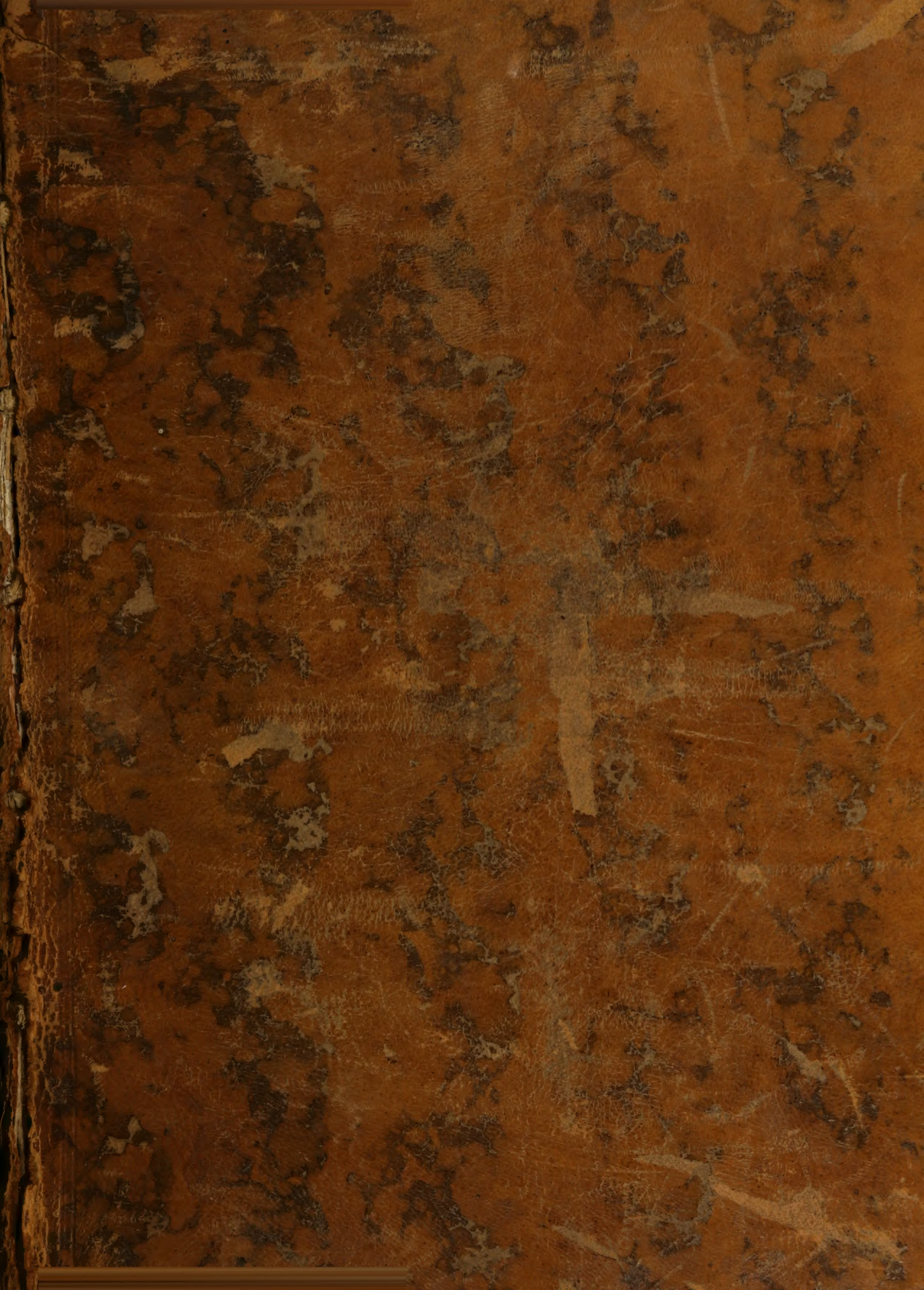
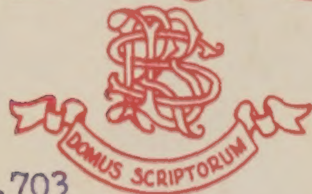





DOMUS SCRIPTORUM


FORTIS
SUB
FORTE



RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNEFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES:

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer, ancien magistrat.

Nouvelle édition corrigée, & augmentée tant des loix nouvelles que des arrêts rendus en matière importante pour les parlemens & les autres cours du royaume, depuis l'édition précédente.

TOME PREMIER.



A PARIS,

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente;
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXIV.

Avec approbation, & privilége du roi.

LISTE ALPHABETIQUE

Des jurisconsultes qui ont coopéré avec l'éditeur à la comp[...]on de cet ouvrage.

MESSIEURS,

ASSELIN, avocat en parlement.

BERTHELOT, docteur en droit, agrégé de la faculté des droits de Paris, & censeur royal.

BERTHOLIO (l'abbé), avocat au parlement de Paris.

BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement de Paris, & conseiller au conseil souverain de Bouillon.

BOUCHER D'ARGIS, conseiller au châtelet de Paris, de l'académie royale des sciences, belles-lettres & arts de Rouen, &c.

BOYSSOU, avocat au parlement de Paris, & procureur du roi en la chambre royale des bâtimens.

BUGNIATRE, avocat en parlement.

DAREAU, avocat en parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.

DE CORAIL DE SAINTE-FOI, avocat au parlement de Toulouse.

DE LA CROIX, avocat au parlem. de Paris.

DE MIRBECK, avocat aux conseils, & secrétaire du roi, maison & couronne de France.

DE POLVEREL, avocat au parlem. de Paris.

DE ROGÉVILLE, conseiller au parlement de Nancy.

DESESSARTS, avocat & membre de plusieurs académies.

DE VOZELLE, avocat au parlem. de Paris.

DU CAURROI DE LA CROIX, lieutenant général du bailliage d'Eu.

ELIE DE BEAUMONT, avocat au parlement de Paris, & intendant des finances de M[gr.] COMTE D'ARTOIS, frère du roi.

FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, docteur en droit, procureur général du roi au conseil souverain du Cap-François, des académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, &c.

GARAT, avocat au Parlement de Paris.

GARRAN DE COULON, avocat au parlement de Paris.

GILBERT DE MARETTE, avocat au parlement de Bretagne.

GUENARD DE LISLE, conseiller au bailliage & siége présidial de Chaumont-en-Bassigny.

HENRION DE PENSEY, avocat au parlement de Paris.

HENRION DE SAINT-AMAND, avocat aux conseils du roi.

HENRIQUEZ, avocat & procureur fiscal de S. A. S. monseigneur le prince de Condé, à Dun.

HENRY, avocat au parlement de Paris.

LACRETELLE, avocat au parlem. de Paris.

LAFORET, avocat au parlement de Paris.

LAMBERT, avocat & secrétaire des commandemens de S. A. S. monseigneur le prince de Condé.

LANJUINAIS, avocat & docteur-régent en droit des facultés de Rennes.

LAUBRY (l'abbé), avocat au parlement de Paris.

LHUILLIER, avocat en parlement.

MERLIN, avocat au parlement de Flandre, & sécrétaire du roi, maison & couronne de France.

MINIER, avocat au parlement de Paris.

MONTIGNY, avocat au parlem. de Paris.

MOUROT, avocat & professeur du droit françois dans l'université de Pau.

PIALES, avocat au parlement de Paris.

REMY (l'abbé), avocat au parlem. de Paris.

ROUBAUD, avocat en parlement.

SANSON DUPERRON, avocat aux conseils du roi.

SEUR, avocat au parlement de Bordeaux.

TREILHARD, avocat au parlement de Paris.

TRUCHON, avocat au parlement de Paris.



DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Il y a lieu de croire que les premières loix furent celles que chaque père de famille fit pour établir l'ordre dans ſa maiſon. Mais lorſque l'intérêt, le beſoin & le plaiſir eurent raſſemblé les hommes dans des villes, ces loix privées ſe trouvèrent inſuffiſantes, & pour contenir les ſociétés, il fallut une autorité plus forte que la puiſſance paternelle. Les chefs des nations éminemment intéreſſés à la conſervation de chaque état, furent chargés du ſoin de pourvoir à ſa défenſe, à ſa perpétuité, à ſon bonheur, & les loix publiques parurent. Ce n'étoit que par elles ſeules que l'on pouvoit mettre un frein aux paſſions dont le choc auroit bouleverſé l'ordre établi. Elles durent néanmoins dans l'origine être auſſi ſimples qu'aiſées à connoître. Les ſociétés étoient peu nombreuſes, leur territoire peu étendu & les rapports de citoyen à citoyen faciles à aſſigner.

Mais quand des peuples entreprenans, conduits par des chefs ambitieux, ſe furent ſubjugués les uns les autres, & eurent fait un mélange de leurs mœurs & de leurs uſages, l'art de gouverner devint une ſcience plus compliquée, parce qu'il embraſſa non ſeulement les rapports de citoyen à citoyen, mais encore ceux de peuple à peuple. Ces derniers rapports formèrent ce qu'on appelle le droit des gens, d'où dérivèrent les loix relatives à la guerre, à la paix & au commerce vu en grand.

C'eſt moins de cette partie de l'adminiſtration qu'il s'agit ici, que de celle qui concerne le maintien du bon ordre dans la ſociété. L'expérience apprit bientôt aux légiſlateurs que pour remplir cet important objet, leurs ſoins devoient être continus. Il fallut des loix pour prévenir les troubles, pour arrêter les abus, pour punir les crimes, & pour aſſurer à chaque citoyen la poſſeſſion des choſes dont la propriété lui étoit légitimement acquiſe.

Peut-être que, de tous les états, la France est celui où l'on remarque le plus de variété dans les loix ; mais on n'en sera par étonné, si l'on jette un coup-d'œil sur leur origine & sur les temps qui les ont vu naître.

Jules-César nous apprend qu'avant la conquête des romains, les Gaules étoient divisées en plusieurs petits peuples indépendans les uns des autres, & qui par conséquent avoient chacun leurs loix particulières. Mais après la conquête qui fut achevée environ cinquante ans avant l'ère chrétienne, ces loix s'abrogèrent & le droit romain y fut substitué. Cinq cents ans de possession de la part des romains durent opérer ce changement : aussi quand les francs vinrent subjuguer les gaulois, ils les trouvèrent tous romains, parlant latin, & vivant selon les loix romaines.

Ces francs & les autres barbares conquérans apportèrent un nouveau droit dans les Gaules : mais comme ils n'avoient dans leur langue aucun usage des lettres, leurs loix n'étoient que des coutumes qu'ils observoient dans les jugemens, telles qu'ils les avoient reçues de leurs pères. Toujours occupés à la guerre ou à la chasse, & n'ayant d'autres biens que des bestiaux, le nombre des procès devoit être très-limité parmi eux, & leur manière de vivre ne permettoit pas qu'en les jugeant on observât beaucoup de formalités : aussi leurs différens ordinaires n'étant que pour des querelles ou des larcins, on les décidoit dans des assemblées publiques, ou sur les dépositions de témoins produits sur le champ, ou par le duel, ou par les épreuves de l'eau & du feu.

Les romains, quoique soumis par la force des armes, n'imitoient en rien leurs vainqueurs ; d'ailleurs ceux-ci ne faisoient pas leurs conquêtes pour acquérir de la gloire, mais pour subsister plus commodément que chez eux. Contens d'être les maîtres, non seulement ils laissèrent vivre les romains comme auparavant, ils imitèrent encore les mœurs romaines que leurs pères estimoient depuis long-temps. On voit que nos premiers rois conservèrent les noms des officiers établis par les empereurs romains, & qu'à l'exemple de ceux-ci, ils appelèrent les gouverneurs de leurs provinces, ducs, comtes, vicaires ; & ceux qui servoient auprès de leurs personnes, chanceliers, référendaires, cubiculaires, domestiques, & en général palatins. Leur monnoie consistoit en mêmes espèces que la romaine, c'est-à-dire, en sous d'or & en deniers d'argent, où ils étoient représentés à peu près comme les empereurs. Ainsi l'esprit & la politesse des peuples vaincus les rendirent

maîtres de leurs vainqueurs en ce qui demandoit quelque connoiſſance des lettres & des arts.

Cette dépendance augmenta quand les barbares eurent embraſſé la religion des romains. Ils révérèrent comme des perſonnes ſacrées, les évêques & les prêtres qu'ils admiroient déjà comme des ſavans. Ce fut alors, comme l'a remarqué M. l'abbé Fleury, que les romains commencèrent à les trouver moins barbares & à leur obéir plus volontiers. C'étoient cependant encore deux peuples qui différoient par le langage, par les habits, par les coutumes, & cette diſtinction paroît avoir eu lieu en France durant les deux premières races de nos rois: elle ſe conſerva particulièrement dans les loix; & comme on devoit rendre juſtice à chacun ſelon la loi ſous laquelle il étoit né, ou qu'il avoit choiſie (car ce choix étoit permis), on rédigea par écrit les loix, ou pour mieux dire, les coutumes des barbares.

Il eſt parvenu juſqu'à nous un recueil de ces loix, qui comprend celles des viſigots, un édit de Théodoric roi d'Italie, les loix des Bourguignons, la loi ſalique & celle des ripuaires, leſquelles ſont proprement les loix des francs; la loi des allemands, c'eſt-à-dire, des peuples d'Alſace & du haut Palatinat; les loix des bavarois, des ſaxons, des anglois & des friſons; & la loi des lombards, beaucoup plus conſidérable que les précédentes.

Charlemagne ayant réuni ſous ſon empire toutes les conquêtes des francs, des bourguignons, des goths & des lombards, fit renouveler toutes ces loix, & y ajouta des capitulaires qui étoient des loix générales faites dans cette grande aſſemblée annuelle, où ſous les rois des deux premières races, ſe traitoient toutes les affaires publiques.

Les révolutions qui arrivèrent en France vers la fin de la ſeconde race de nos rois, & au commencement de la troiſième, ayant fait tomber toutes les loix dans l'oubli, on ne ſuivit plus qu'un droit incertain fondé ſeulement ſur l'uſage: les ducs, les comtes & les autres officiers royaux s'étant attribué la propriété des villes & des provinces dont ils n'avoient que le gouvernement, ſe mirent en poſſeſſion de rendre la juſtice par eux-mêmes, ou par des officiers pris entre leurs domeſtiques. Le ſénéchal étoit le maître-d'hôtel; les baillis & les prévôts étoient des intendans ou des receveurs, & les ſergens étoient de ſimples valets. Cette juſtice étoit ſouveraine & ſe rendoit ſommairement. Les peines des crimes étoient cruelles; il étoit ordinaire de crever les yeux, de couper un pied ou une main: c'eſt pourquoi les actes de ces

temps-là ſont ſi ſouvent mention de mutilation de membres. Il ſemble même que ces peines étoient arbitraires.

Les ſeigneurs qui jugeoient ainſi le peuple étoient jugés par d'autres ſeigneurs. Un châtelain, par exemple, étoit ſoumis à la juridiction du comte dont il étoit vaſſal; & le comte pour le juger étoit obligé d'aſſembler les pairs de ſa cour, c'eſt-à-dire, les autres châtelains ſes vaſſaux, égaux entre eux & de même rang que celui qu'il falloit juger. Le comte étoit lui-même un des pairs de la cour de ſon ſeigneur, qui étoit ou un comte plus puiſſant, ou un marquis, ou un duc, & cette ſubordination remontoit juſqu'au ſouverain: car le roi avoit auſſi ſa cour composée des pairs de France ſes premiers vaſſaux.

Mais cet ordre ne s'obſervoit pas toujours. Souvent les nobles qui ſe ſentoient forts n'obéiſſoient point à leurs ſeigneurs, & réduiſoient ceux-ci à ſe faire juſtice par les armes. Le roi lui-même étoit obligé de faire la guerre, non ſeulement à des pairs de France, mais à des ſeigneurs beaucoup inférieurs.

L'établiſſement de ces nouvelles juridictions fut une des principales cauſes qui donnèrent naiſſance aux coutumes que l'on voit ſi multipliées & ſi variées dans le royaume. Les uſages particuliers de chaque ſeigneurie, dit Beaumanoir, en formoient le droit civil; & cet auteur, que, ſelon la remarque de M. de Monteſquieu, on doit regarder comme la lumière de ſon temps, & une grande lumière, ajoute qu'il ne croit pas que dans tout le royaume il y eût deux ſeigneuries qui fuſſent gouvernées de tout point par la même loi.

Comme les coutumes ne furent point d'abord rédigées par écrit, rien n'étoit plus équivoque que le droit coutumier. Dans toutes les conteſtations, chacun alléguoit la coutume en ſa faveur: on ordonnoit des enquêtes par turbes, qui ſouvent induiſoient le juge en erreur, ou le laiſſoient dans l'incertitude, parce qu'il arrivoit fréquemment que la moitié des témoins alléguoit la coutume d'une façon, tandis que les autres atteſtoient qu'elle étoit tout opposée.

La France étoit dans cet état lorſqu'on recommença d'étudier le droit romain tel qu'on l'étudie encore aujourd'hui.

D'un autre côté, on rédigea par écrit les coutumes auſſi-tôt que les déſordres qui les avoient produites furent un peu calmés, & que le temps les eût un peu affermies.

Le droit romain, appelé auſſi droit écrit, a été conſidéré comme loi qui

oblige dans les lieux où la loi romaine avoit, pour ainsi dire, jeté de plus profondes racines. Tels sont le Languedoc, la Provence, le Dauphiné & le Lyonnois, parce que ces provinces furent les premières conquêtes des romains & les dernières des françois. Dans le reste de la France, les coutumes ont prévalu : on n'y observe point le droit romain dans les cas où elles lui sont opposées, & ces cas sont en très-grand nombre. De là dérive la différence qu'il y a entre le pays coutumier & le pays de droit écrit.

Ce sont ces loix, le droit canonique & les ordonnances de nos rois de la troisième race, qui composent parmi nous cette science non moins vaste qu'importante qu'on appelle jurisprudence. Elle peut être définie la connoissance de tout ce qui est juste ou injuste, & l'art de déterminer les principes qu'il faut suivre pour faire l'application des loix aux différentes questions sur lesquelles les tribunaux peuvent être sollicités de prononcer.

Le nombre des livres publiés sur cette science n'est pas inférieur à celui des objets sur lesquels les loix étendent leur empire : mais dans cette foule immense d'ouvrages, on n'en trouve aucun où les auteurs aient embrassé l'universalité des matières dont chacun s'est occupé en particulier. Les uns ont écrit sur les loix civiles, les autres sur le droit canonique ; ceux-ci ont traité les matières criminelles, ceux-là les loix féodales ; quelques-uns les loix militaires ; d'autres celles du commerce ; plusieurs ne se sont attachés qu'à quelques sujets particuliers, tels que le retrait lignager, les donations, les successions, les substitutions, les testamens, &c. ; d'autres ont rassemblé les décisions des compagnies souveraines, pour suppléer au silence du législateur, dans les cas où il ne s'est point expliqué ; enfin d'autres se sont appliqués à développer les règles de la procédure ou des formes judiciaires, & cette connoissance, plus intéressante qu'on ne le pense communément, a fait la matière de plusieurs traités.

Quelque variété que présentent d'abord à l'esprit tant d'objets divers, ils ont néanmoins entre eux des rapports si essentiels & si marqués, qu'il y a lieu de s'étonner qu'on n'ait pas encore essayé d'en réunir l'explication dans un même livre. La tâche est pénible sans doute, & difficile à remplir ; mais l'utilité d'une pareille entreprise a paru si sensible, qu'on s'est imaginé qu'il suffiroit de la former pour bien mériter du public. En effet, si jamais l'ouvrage que l'on propose acquiert le degré de perfection dont il est susceptible, il tiendra lieu d'une infinité d'autres livres dont il aura emprunté les secours

& corrigé les erreurs : ce sera une sorte de bibliothèque de jurisprudence, où les juges de tous les tribunaux trouveront avec facilité des règles sûres pour les diriger dans les fonctions épineuses de la magistrature ; où les défenseurs des citoyens puiseront des moyens pour faire triompher la justice & l'innocence ; où les greffiers, les notaires, les procureurs, les huissiers, & en général tous les ministres des loix apprendront à connoître les fonctions de leur état, les devoirs qu'ils ont à remplir, & les priviléges qui leur sont propres.

Les particuliers eux-mêmes éclairés sur leurs vrais intérêts pourront apprécier la justice de leurs prétentions avant de les soumettre à la décision des tribunaux. L'entêtement qui naît de l'ignorance des loix a souvent précipité des familles dans la ruine, par des procès injustement entrepris. Il sera facile de se garantir de ces erreurs funestes, en combinant, par le moyen du même ouvrage, la force de la défense de son adversaire, avec celle de l'attaque, afin de ne pas engager celle-ci avec trop de légèreté, comme cela arrive si fréquemment.

Pour remplir toutes ces vues, on a tâché de donner sur chaque objet des explications claires & précises : on a cherché, dans la discussion des matières, à développer l'esprit des ordonnances qui y ont rapport; on a appliqué aux questions qui naissent de chaque sujet, les arrêts des cours & les autorités des jurisconsultes que leur sagesse, leurs lumières & leurs écrits ont rendus célèbres. Plusieurs d'entre eux avantageusement connus ont bien voulu nous communiquer leurs réflexions, & ont enrichi l'ouvrage de divers articles qui ne peuvent manquer d'etre favorablement accueillis. On a d'ailleurs cité les sources où la doctrine est la plus pure & où l'on doit la puiser dans l'occasion. Un plus long détail seroit ici superflu ; c'est dans l'ouvrage même qu'il faut apprendre à le connoître.





RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE, CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

ABAEUS, ABAEUZ, *ou* BIENS ABAEUZ. « Dans la très-ancienne coutume de Poitou, liv. 5, » chap. 74, fol. 78, les Abaeuz sont des biens » vacans, ou les biens de ceux qui vont de vie à » trépassement, & ne délaissent aucuns parens ou » lignagers qui leur doivent ou veuillent succéder, » comme seroient le mari & la femme, *vel è contrà*, » auquel cas lesdits biens appartiennent au bas-» justicier en la seigneurie duquel lesdits biens » étoient au temps de son décès, si le défunt n'avoit » testamenté, ou autrement ordonné de ses biens ».

C'est ce que dit Laurière dans le premier article de son Glossaire du Droit François. Le Dictionnaire de la langue Romance dit aussi qu'Abaeus, ou Abaeous, sont *biens sans maître*.

Cette très-ancienne coutume de Poitou, suivant les notes manuscrites mises en tête d'un exemplaire de l'édition de 1484, qui est à la bibliothèque des avocats, a été rédigée d'autorité privée à Parthenai en 1428. Il y en a eu au moins trois éditions dans le quinzième siècle, qui ne sont pas totalement semblables, & qui sont presqu'entièrement perdues aujourd'hui. Celle de 1484, qui est in-folio, & la plus ancienne, est divisée par livres & par titres qui ne sont point numérotés. Un des titres du livre 5, qui se trouve au fol. 90, est ainsi conçu: *Des bâtards & biens Abaen & spaves.*

L'article 2 de ce titre commence par ces mots: *Biens Abaeus ;* mais des notes interlinéaires très-anciennes, qui sont à l'exemplaire de la bibliothèque des avocats, & qui m'ont paru généralement très-bien faites, portent qu'on doit lire *aubain* au lieu

d'*Abaen* & d'*Abaeus*, & *espaves* au lieu de *spaves*.

L'édition de *1599*, qui est in-4°. & la plus récente, porte au liv. 5, chap. 78, tant en titre que dans l'article 1 : *Biens Abaeuz*. L'une & l'autre disent que ces sortes de biens sont autrement appelés *biens vacans*. Je n'ai pu trouver l'autre édition, qui est de 1500, suivant de Laurière; & de 1503, suivant la préface de l'édition de la nouvelle coutume de Poitou, faite en 1600. Mais quelle que soit la manière dont on doit lire le mot *Abaeus*, il paroît en effet que cette coutume l'a employé pour *biens aubains*.

La nouvelle coutume de Poitou a les mêmes dispositions dans l'art. *299*; mais elle se sert simplement du mot *biens vacans*, & celui d'*Abaeus* ou *Abaens* ne se trouve pas même dans la première rédaction faite d'autorité publique en 1509. Voyez *les articles* AUBAINS & BIENS VACANS. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ABANDON. Ce mot est synonyme d'*abandonnement* ou de *cession de biens*. *Voyez* ces deux articles.

On l'emploie aussi en parlant des bestiaux abandonnés. *Voyez* ABANDONNÉ & BANDON.

Les chartes de Hainaut appellent *plainte d'Abandon* la demande du bénéfice de cession. *Voyez le chap. 69, art.* 8 *des nouvelles chartes, & le chap.* 68, *art.* 8 *des anciennes*. (*G. D. C.*)

ABANDONNÉ. Ce mot a deux significations : dans son sens le plus exact, il indique une chose quittée & délaissée entièrement, une chose qui n'a plus ni propriétaire, ni possesseur. Mais on donne aussi ce nom à celles qu'on laisse momentanément sans garde, quoiqu'on ne prétende pas en abdiquer la propriété. On parlera des biens & des bestiaux *Abandonnés* aux articles AGAT, BIENS VACANS, DOMMAGE, EPAVES, INVENTION, OCCUPATION, &c.

On trouve beaucoup de décisions sur les biens *Abandonnés* dans les loix Romaines, dans les publicistes, & dans le Traité du domaine de propriété de Me Pothier. (*G. D. C.*)

ABANDONNENENT. On appelle *contrat d'Abandonnement*, l'acte par lequel un débiteur cede & abandonne ses biens à ses créanciers pour qu'ils les vendent, & que le prix s'en distribue entr'eux selon le droit de chacun en particulier (1).

S'il n'étoit point dit dans le contrat d'Abandonnement que les biens abandonnés seront vendus par les créanciers, cet acte seroit considéré comme une vente pure & simple faite par le débiteur à ses

---

(1) *Forme d'un contrat d'Abandonnement.* Pardevant, &c. (*les noms des notaires ou du notaire & des temoins*), furent présens François Coupans, bourgeois, demeurant à... d'une part;

Et le sieur Claude Huin, ancien receveur des domaines, demeurant à Paris, rue... paroisse... Le sieur Jean Devance, procureur à la chambre des comptes de Paris, demeurant rue... paroisse... Me André Besson, procureur au châtelet, demeurant, &c. (*les noms des créanciers avec leurs qualités, demeures & paroisses*), tous créanciers dudit Coupans, d'autre part :

Lesquels ont dit, savoir, ledit Coupans, qu'il représente auxdits sieurs ses créanciers que quelque soin qu'il ait pris pour régir & administrer avec succès, tant les biens qui lui sont venus des successions de son père & de sa mère, que ceux que son frère lui a légués, les dettes dont ils étoient chargés, les réparations qu'il a fallu y faire, les diminutions qu'il a souffertes dans les revenus, les emprunts qu'il a été forcé de faire par rapport à cela, les poursuites que quelques-uns de ses créanciers ont intentées contre lui, & divers autres inconvéniens qu'il a éprouvés, lui ôtent l'espérance de pouvoir acquitter ses charges annuelles par ses revenus; c'est pourquoi il prend le parti de déclarer auxdits sieurs ses créanciers la situation fâcheuse dans laquelle il se trouve, & de leur proposer de recevoir un abandon général de tous ses biens-meubles & immeubles, pour les vendre par eux en leur direction, distribuer le prix des meubles au sou la livre, & se payer par ordre d'hypothèque sur le prix des immeubles. Il espère que, par ce moyen, lesdits sieurs ses créanciers seront convaincus de sa bonne foi & du désir qu'il a de leur assurer leur payement, aimant mieux d'ailleurs se dépouiller & s'exécuter lui-même, que de donner lieu à des frais de poursuites qu'il importe de prévenir & d'éviter.

Et par les sieurs créanciers, il a été répondu que la manière d'agir dudit François Coupans ne peut que les confirmer dans l'opinion qu'ils ont toujours eue de sa probité; qu'ils ne doutent pas que le dérangement de ses affaires ne vienne de diverses circonstances malheureuses où il s'est trouvé, & qu'ils sont prêts à accepter les propositions & les offres qu'il leur fait comme avantageuses.

En conséquence ledit François Coupans & lesdits sieurs créanciers sont convenus de ce qui suit.

Ledit François Coupans a par ces présentes cédé, quitté, abandonné & délaissé dès maintenant & pour toujours, avec promesse de garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques & évictions, substitutions, aliénations, & autres empêchemens généralement quelconques, auxdits sieurs ses créanciers;

Premièrement, une maison située à Paris, rue Saint-Jacques, près de la rue Hyacinthe, tenant d'une part à.... d'autre à... parderrière à... & pardevant sur la rue, consistant en deux corps-de-logis, dont l'un sur le derrière & l'autre sur le devant, cour entre deux, & autres appartenances, & dépendances, louée à différens particuliers.

En second lieu, une ferme avec ses dépendances, située à... & consistant en 80 arpens ou environ de terres labourables, &c.

Plus, un pré situé à...(*le détail des biens avec les tenans & aboutissans*).

Le tout ainsi qu'il se poursuit & comporte, sans en rien excepter ni retenir, appartenant audit François Coupans, comme lui étant venu des successions de son pere, de sa mere & de son frère.

Ledit François Coupans a promis de délivrer auxdits sieurs créanciers incessamment tous les titres de propriété qu'il a desdits immeubles, dont sera fait un bref état, au bas duquel il sera donné une décharge audit Coupans, lequel déclare qu'il n'en retiendra aucun.

Ledit François Coupans transporte à sesdits créanciers, pour les transmettre aux acquéreurs desdits biens, tous droits de propriété, noms, raisons & actions, rescindans & rescisoires dont il se dessaisit au profit desdits acquéreurs & de leurs

créanciers; mais cette condition fait qu'on ne regarde ceux-ci que comme des mandataires auxquels le débiteur a donné pouvoir d'aliéner ses biens.

Il faut tirer de-là deux conséquences : l'une, que les créanciers n'étant pas acquéreurs, il n'est point dû de droits de centième denier, ni de lods & ventes ; l'autre, que le débiteur n'ayant pas perdu sa propriété, il peut, jusqu'au moment de l'adjudication, reprendre ses biens en payant ses créanciers. Le parlement de Paris l'a ainsi décidé par

---

ayans-cause, voulant qu'ils en soient saisis par qui & ainsi qu'il appartiendra ; constituant son procureur, le porteur, &c. ; donnant pouvoir, &c., à la charge des cens & droits seigneuriaux qui peuvent être dus par lesdits biens-fonds, & de cinquante écus de rente viagère dus à Claude Coupans son frère, à prendre par privilège sur ladite maison, rue Saint-Jacques, déclarant qu'il n'y a aucune autre charge ni redevance sur lesdits biens.

Pour être lesdits biens-fonds vendus par lesdits créanciers, en leur direction qui sera ci-après formée à l'amiable & sans frais, après trois publications & remises de quinzaine en quinzaine, au plus offrant & dernier encherisseur, à l'effet de quoi seront apposées affiches aux lieux & endroits nécessaires, lesquelles ventes seront faites en la présence & du consentement dudit François Coupans, duement appelé par écrit au domicile par lui ci-après élu, & le prix desdites ventes distribué le plutôt que faire se pourra, après lesdites ventes, auxdits créanciers selon leur hypothèque, dont sera fait un ordre, ainsi qu'il sera dit ci-après.

En attendant lesdites ventes, & à commencer du premier avril dernier, les fermages & loyers desdites fermes, maisons & héritages appartiendront auxdits créanciers ; & néanmoins ceux qui auront des délégations ou transports sur iceux, toucheront les fermages & loyers échus jusqu'audit jour, conformément & aux termes de leurs délégations, à quoi consentent tous les autres créanciers. Ledit François Coupans abandonne aussi à sesdits créanciers tous ses biens-meubles contenus en l'état qu'il en a fait faire, & qu'il a représenté, lequel est demeuré annexé à ces présentes, après avoir été signé & paraphé par ledit François Coupans, en présence des notaires soussignés, pour être vendus incessamment à la requête & diligence des directeurs desdits créanciers qui seront ci-après nommés : à l'effet de quoi il promet de les remettre en la possession de l'agent de direction, & le prix qui en proviendra sera remis par ledit agent entre les mains de Me N... l'un des notaires soussignés, pour en être aussi-tôt fait la distribution entre lesdits créanciers, à raison du sou pour livre de leursdites créances, en principaux, intérêts & frais.

Déclare & affirme ledit François Coupans, qu'il n'a point d'autres biens présentement que les immeubles ci-dessus mentionnés, & que les meubles compris audit état ; & au cas que lesdits créanciers lui en découvrent d'autres, il consent qu'ils s'en mettent en possession, & qu'ils demeurent compris dans le présent Abandonnement général, pour par eux les vendre comme ceux ci-dessus spécifiés.

Déclare & affirme en outre ledit François Coupans, qu'il n'a point d'autres créanciers que ceux nommés en l'état qu'il a fait & qu'il a présenté, & qui est pareillement demeuré annexé à ces présentes, après qu'il l'a eu signé & paraphé en présence des notaires soussignés, dans lequel il n'a pu comprendre que les principaux des sommes qu'il leur doit, & non les arrérages des rentes ou intérêts de sommes qui en produisent, ne le sachant point au juste.

Ledit François Coupans requérant au surplus desdits créanciers de vouloir bien lui accorder une somme par année sur les revenus desdits biens immeubles jusqu'à la vente du dernier d'iceux, pour l'aider à subsister.

Lesdits sieurs créanciers ont accepté le présent Abandonnement auxdites conventions, & sous celles qui seront ci-après convenues, sans déroger ni innover par aucun d'eux aux privilèges & hypothèques qui leur sont acquis, sans approuver les créances les uns des autres, & sans que leur présence & signature au présent contrat, ni la ratification de ceux qui sont à présent absens, ou l'homologation qui en sera faite avec eux, ou avec les refusans de le signer, ou l'énoncé du montant des créances portées dans ledit état, puissent leur donner plus ou moins de droit que celui qu'ils ont, suivant les titres en bonne forme qu'ils rapporteront, pour quoi ils font leurs protestations, réserves & défenses respectives les uns contre les autres.

Lesdits sieurs créanciers, pour établir une direction de leurs droits, déclarent qu'ils s'unissent par ces présentes, pour ne faire qu'un seul & même corps de créanciers.

Pour directeurs de leurs droits, ils nomment lesdits sieurs Huin, Devance & Besson, lesquels ont dit qu'ils acceptent lesdites changes, à condition expresse, & non autrement, qu'ils ne seront aucunement garans, qu'ils ne feront aucunes autres poursuites que celles qu'ils jugeront à propos, & qu'ils n'en seront pas responsables ; & que ce qui sera arrêté par deux d'entr'eux dans leurs assemblées, aura force & vaudra de même que si tous l'avoient arrêté & signé, à quoi consentent tous lesdits créanciers, & à cet effet, leur donnent tout pouvoir nécessaire.

Lesdits créanciers nomment pour notaire de leurdite direction ledit Me N... l'un des notaires soussignés, lequel tiendra les cahiers des délibérations, & en la maison duquel lesdits directeurs s'assembleront le samedi, trois heures de relevée, de chaque semaine, pour y délibérer sur les affaires de la direction, auxquelles assemblées chaque créancier pourra se trouver, si bon lui semble.

Lesdits créanciers nomment pour occuper dans les actions, instances & procès que ladite direction pourra avoir ; savoir, pour celles du châtelet, Me F.... procureur audit châtelet, & pour celles du parlement, Me L.... procureur audit parlement.

Et pour agent de la direction, aux appointemens de deux cents livres par an, la personne de Me G... demeurant rue de... paroisse S. Sulpice, lequel agira sous les ordres desdits sieurs directeurs, fera la recette de tous les revenus de la direction, en donnera les quittances, & à mesure de sa recette, en remettra les deniers audit Me N... notaire, pour être distribués en la manière ordinaire.

Et ledit sieur G..., en qualité d'agent, retirera dudit François Coupans les meubles par lui abandonnés, contenus dans ledit état, dont il donnera sa reconnoissance & décharge audit François Coupans, & en demeurera chargé jusqu'à la vente qui en sera faite le plutôt qu'il se pourra à la requête desdits sieurs directeurs, & le prix distribué entre lesdits créanciers, à raison du sou pour livre de leurs créances en principaux, intérêts & frais.

Sera fait, le plutôt qu'il se pourra, l'ordre desdits créanciers, qui sera arrêté à l'amiable en ladite direction, & chaque créancier sera tenu, dans un mois du jour de l'homologation du présent contrat, de justifier des originaux de ses titres auxdits sieurs directeurs, & d'en fournir des copies collationnées, en bonne forme, entre les mains dudit Me N... notaire, pour être colloqué suivant l'ordre de ses hypothèques; & faute par chacun desdits créanciers d'y satisfaire un mois après la sommation qui leur en sera faite, ledit ordre sera fait, clos & arrêté pour ceux qui auront fourni des copies de leurs titres, & les prix des ventes à eux distribués, & les négligens ou refusans seront re-

un arrêt du 16 septembre 1660, rapporté dans les *Traité des Fiefs*, que Guyot & Pocquet de Livonnière ont publiés.

C'est aussi parce que le débiteur n'est point dépouillé de sa propriété par le contrat d'*Abandonnement*, que le contrôle de cet acte a été fixé à 5 livres seulement par l'article 2 du tarif du 29 septembre 1722.

C'est encore pour la même raison que, par arrêt de la cour des aides de Paris du 16 janvier 1693, il a été jugé que les directeurs de créanciers d'un privilégié qui avoit le droit de faire valoir une

---

jetés, non compris & déchus de tout droit, sans autre formalité.

Les ventes desdits immeubles seront faites, comme il est dit ci-devant, en ladite direction, après trois publications, de quinzaine en quinzaine, au plus offrant & dernier encherisseur, & seront les prix payés aux créanciers venans en ordre, ou qui auront produit, soit par les acquéreurs desdits biens, ou par ceux qui en seront chargés.

Lesdits créanciers consentent que ceux d'entr'eux qui ont des délégations & transports pardevant notaires, bien & duement acceptés ou signifiés sur les revenus desdits immeubles, touchent les revenus échus jusqu'audit jour premier avril dernier, soit par préférence ou par contribution au sou la livre entr'eux, suivant leur droit.

Au moyen des présentes, & pour faciliter & produire leur effet & exécution, lesdits créanciers déclarent donner main-levée pure & simple de toutes les saisies, oppositions, exécution de meubles & autres effets, & généralement de tous empêchemens quelconques qui ont été & se trouveront faits à leur requête sur ledit François Coupans, consentant qu'ils demeurent nuls, comme non faits; bien entendu toutefois que la présente main-levée ne pourra préjudicier ni être opposée, comme déchéance, à ceux desdits créanciers qui auront droit, en conséquence du consentement ci-dessus donné, de toucher, en vertu de leurs délégations & transports, les revenus desdits immeubles échus jusqu'audit jour premier avril dernier, pourquoi seulement les significations desdit transports & délégations tiendront en leur force & vertu entre les mains des débiteurs desdits revenus jusqu'au payement entier.

Et sur la réquisition faite par ledit sieur François Coupans, de lui accorder une somme par an pour sa subsistance, jusqu'à la vente du dernier desdits immeubles, lesdits créanciers ont déclaré qu'ils trouvent cette demande juste, & qu'ils lui accordent & consentent qu'il lui soit payé par chacun an & par avance, de quartier en quartier, également à compter dudit jour premier avril dernier, la somme de quatre cents livres, sur les revenus desdits biens immeubles, franchement & quittement, sans aucune diminution, pour quelque cause que ce soit, jusqu'au jour de la jouissance qui sera donnée à l'acquéreur du dernier desdits immeubles, par l'adjudication qui lui en sera faite; & néanmoins, au cas que le dernier desdits immeubles produisît moins que lesdites quatre cents livres par an, ledit François Coupans se contentera du produit dudit dernier immeuble à vendre, déduction faite des charges & réparations, même de ladite rente viagère de cinquante écus par an à prendre sur ladite maison rue S. Jacques, au cas que ladite maison soit le dernier desdits immeubles à vendre, le paiement de laquelle somme sera fait par ledit Me G... audit François Coupans sur ses simples quittances; quoi faisant, il en demeurera valablement déchargé, & ladite somme lui sera passée en dépense sans difficulté. Ledit François Coupans agrée la forme de direction ci-dessus établie entre les créanciers, & les conditions sous lesquelles elle est réglée, & promet, dans le compte qui sera rendu à la fin d'icelle, d'allouer comme frais de direction tous les frais & faux frais qui y seront employés, sur la seule affirmation desdits sieurs directeurs, ou des rendans compte; ce qui sera pareillement agréé & alloué par ceux desdits créanciers audit compte non-venus en ordre utile & non payés.

Pour sureté de la garantie de l'Abandonnement général ci-dessus fait, tous lesdits créanciers demeurent conservés en tous leurs droits, privilèges & hypothèques, sans aucunement y déroger ni innover; & ceux desdits créanciers qui ne seront pas colloqués utilement, & par conséquent n'auront pas été payés, pourront, à la fin de ladite direction, pour le payement de leurs créances, ou de ce qui leur en restera dû en principaux, intérêts, frais & dépens, s'adresser & se pourvoir sur les biens que ledit François Coupans pourra avoir dans la suite: de sorte que ledit François Coupans ne pourra, pendant la direction, vendre ni disposer en aucune manière des biens qui pourront lui avenir durant le cours d'icelle.

Et pour faire homologuer ces présentes où besoin sera, avec les refusans de les signer ou ratifier, les parties donnent tout pouvoir à l'un ou à l'autre de leursdits procureurs ci-devant nommés, selon la juridiction où ladite homologation sera portée.

Car ainsi a été convenu entre lesdites parties, lesquelles, pour l'exécution des présentes, ont élu leurs domiciles irrévocables; savoir, ledit François Coupans en la maison de M^e... procureur au parlement, sise rue... paroisse... & lesdits créanciers, pour & au nom de leurdite direction, en la maison dudit Me L... procureur au parlement & de ladite direction, sise à Paris, rue du Plâtre, paroisse S. Severin, auxquels lieux promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Fait & passé, en l'étude dudit Me N... notaire, & ont signé, à la réserve de... qui a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpelé.

Etat des meubles & effets appartenans à François Coupans, qui se trouvent dans la maison qu'il habite & qu'il cède à ses créanciers.

Dans la cuisine. Une table, un tournebroche, &c.

Dans l'anti-chambre. Six chaises, &c.

Dans le sallon. Une douzaine de fauteuils, &c. (*le détail des meubles*).

Signé & paraphé suivant le contrat d'Abandonnement passé devant les notaires soussignés cejourd'hui...

Etat des dettes passives qui sera annexé à la minute du contrat d'Abandonnement que François Coupans fait de ses biens à ses créanciers.

DETTES HYPOTHÉCAIRES.

Noms des créanciers.	*Principaux.*
M. Joly	15,000 liv.
M. Derlin	12,000
M. Huin	10,000
M. Devance	9,000
M. Ledon	9,000

DETTES IMMOBILIAIRES.

Créanciers.	*Sommes dues.*
Aux Bénédictins	900 liv.
Au Curé de S. Roch	600
A la Fabrique	200

Signé & paraphé suivant le contrat d'Abandonnement passé devant les notaires soussignés, cejourd'hui 15 mai 1773.

certaine quantité de terres dans une paroisse, sans payer la taille, pouvoient aussi faire valoir la même quantité de terres, sans être sujets à cette imposition.

L'Abandonnement du bien ayant été accepté par les créanciers, ne peut plus être révoqué par le débiteur, ni par rapport au revenu, ni par rapport à la vente, quoique l'acte d'Abandonnement ne soit en quelque manière qu'une procuration, & que toute procuration soit révocable de droit commun: la raison en est que cette sorte de procuration doit être regardée comme une convention faite à titre onéreux & obligatoire de part & d'autre. Les créanciers sont procureurs constitués dans leur propre affaire, & les loix disent que celui qui est intéressé personnellement dans une affaire pour laquelle on lui a donné une procuration, est regardé comme une sorte de propriétaire, qu'on ne peut priver du droit qu'on lui a donné de disposer de la chose, conformément aux conventions qui ont été faites avec lui: c'est pourquoi le débiteur ne peut rentrer dans la possession de ses biens qu'en payant ses dettes.

Si l'héritier du débiteur qui a abandonné ses biens à ses créanciers veut se mettre en possession des mêmes biens, les créanciers doivent faire déclarer le titre exécutoire contre lui, dans les lieux où l'usage est de procéder ainsi contre des héritiers, & ensuite agir comme ils auroient fait avec celui qui leur a abandonné ses biens.

Si le débiteur qui a fait l'Abandonnement d'un fief à ses créanciers vient à décéder pendant le temps que dure la direction, & qu'il laisse un héritier en ligne collatérale, qui accepte la succession, le relief est dû pour la mutation du vassal: mais il doit être payé par les créanciers qui sont en possession du fief.

L'édit du mois de décembre 1703, & la déclaration du 20 mars 1708, exigent pour la validité du contrat d'Abandonnement qu'il soit insinué au bureau des insinuations établi près du domicile du débiteur. Le droit dû pour cette insinuation est fixé à 10 livres par l'article 16 du tarif des insinuations, du 29 septembre 1722.

L'objet du débiteur qui abandonne ses biens à ses créanciers, étant d'obtenir d'eux des conditions avantageuses, il faut, pour que le contrat d'Abandonnement ait son effet, qu'il soit accepté au moins par les créanciers des trois quarts des sommes dues, & qu'il soit homologué en justice avec ceux qui refusent de l'accepter: c'est pourquoi il faut faire assigner ces derniers pour voir déclarer cet acte commun avec eux; mais les créanciers privilégiés ne sont point obligés de consentir à l'homologation. C'est ce qui résulte des articles 6, 7 & 8 du titre 11 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673.

L'Abandonnement des biens ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il abandonne, à moins que ses créanciers ne lui aient fait remise du reste: ainsi, lorsqu'après l'Abandonnement, il lui survient de nouveaux biens, soit par succession ou autrement, on est en droit de le forcer au payement de ce qui n'a point été acquitté. C'est une erreur dans l'Encyclopédie, d'avoir assuré le contraire: tout ce que le débiteur pourroit obtenir sur ces nouveaux biens, seroit une pension alimentaire.

Il y a plus; il n'est pas même permis au débiteur de renoncer au préjudice de ses créanciers aux successions qui peuvent lui échoir: s'il le fait, ses créanciers ont le droit, mais à leurs risques, d'annuller ses renonciations, & de le rendre héritier malgré lui. Cela est ainsi décidé par différens arrêts, & c'est la disposition de l'article 278 de la coutume de Normandie. Cette exception à la règle, qui veut que *nul ne soit héritier malgré lui*, est fondée sur ce que le débiteur ne doit point être autorisé à nuire à ses créanciers.

Il faut conclure de ce qu'on vient de dire, que s'il arrivoit que les biens abandonnés aux créanciers fussent portés à un tel prix, qu'il y eût un reliquat après les créances acquittées, ce reliquat n'appartiendroit pas aux créanciers, mais au débiteur.

Les biens abandonnés à un corps de créanciers-unis pour les vendre, & en recevoir le prix jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû, ne sont point affectés & hypothéqués aux dettes pour lesquelles ces créanciers sont personnellement obligés: c'est, comme on l'a vu, parce qu'ils ne sont pas propriétaires, mais seulement mandataires de leur débiteur, qui conserve sa propriété jusqu'au moment de l'adjudication: ainsi les créanciers de ces mandataires n'ont contre eux, relativement à ces biens, que la voie d'opposition en sous-ordre après la vente des mêmes biens.

L'héritier bénéficiaire est déchargé envers les créanciers d'une succession, quand il ne s'en est rien approprié, & qu'il leur en a fait l'Abandonnement.

Un arrêt du conseil, du 20 octobre 1757, a jugé que des créanciers devoient demi-droit de centième denier pour l'Abandonnement que leur débiteur leur avoit fait des loyers, tant échus qu'à échoir, & même de la jouissance d'une maison jusqu'à l'entier payement de leurs créances. La décision est fondée sur ce que cet Abandonnement de la jouissance étoit personnel à ces créanciers.

Il y a d'autres espèces d'Abandonnemens de biens, dont nous parlerons aux articles Déguerpissement, Délaissement & Cession.

Voyez *l'édit de decembre* 1703; *la déclaration du* 20 *mars* 1708; *le traité des fiefs de Guyot, & celui de Pocquet de Livonière; le tarif du* 29 *septembre* 1722; *le traité de la vente des immeubles; Ferrière, sur la coutume de Paris; Pothier, sur la coutume d'Orléans*, &c.

Abandonnement au bras séculier. C'est l'acte par lequel un criminel condamné par le juge ecclésiastique est livré au juge laïque.

Suivant le droit canonique, un clerc coupable d'un crime grave, tel que l'héréſie, le vol, &c. doit être dépoſé par le juge d'égliſe : ſi la dépoſition ne le corrige pas, on doit l'anathématiſer ; & ſi après cette punition, il perſiſte encore dans le crime, on le dégrade en lui ôtant toutes les marques de l'état eccléſiaſtique ; enſuite on l'abandonne au bras ſéculier, c'eſt-à-dire, qu'on le livre aux juges laïques pour lui faire ſubir une punition corporelle.

Cette forme de procéder eſt inconnue en France, depuis que la dégradation ſolemnelle n'y eſt plus en uſage. Si un eccléſiaſtique s'y rend coupable d'un crime qui ne ſeroit pas aſſez puni par une peine canonique, l'inſtruction de ſon procès doit ſe faire par le juge d'égliſe & par le juge laïque. *Voyez* Dégradation & Cas privilégié.

ABATAGE *ou* ABATAIGE. On a donné ce nom, tant à la viſite que l'on faiſoit des pourceaux pour voir s'ils n'étoient pas ladres, qu'au droit dû au ſeigneur pour cette viſite. On trouve ce mot dans un compte des revenus du comté de Hainaut de l'an 1275, tiré de la chambre des comptes de Lille, & cité dans le ſupplément de Ducange, par dom Carpentier, au mot *Abatere*. (*G. D C.*)

ABATELLEMENT. Suivant Savary, ce mot eſt en uſage dans les échelles du Levant, où il ſignifie une ſentence du conſul, portant interdiction de tout commerce contre les marchands ou négocians de la nation, qui déſavouent leurs marchés, ou qui refuſent de payer leurs dettes. Cette interdiction eſt ſi rigide, qu'il n'eſt pas même permis à ceux contre qui elle eſt prononcée, d'intenter aucune action pour le payement de leurs dettes, juſqu'à ce qu'ils aient ſatisfait au jugement du conſul & fait payer l'Abatellement, en payant & exécutant ce qui y eſt contenu. *Voyez* le *Dictionn. du commerce*, tom. 1, p. 548 (*G. D. C.*)

ABATEMENT. Terme employé dans les anciennes loix de Normandie, pour exprimer l'action de celui qui ayant un titre apparent de poſſeſſion ſur un fonds, s'y introduiſoit ſans aucun acte de violence, immédiatement après la mort du poſſeſſeur actuel, & avant que ſon héritier l'eût occupé. *Voyez* M. Houard, *anciennes Loix des François*, pag. 539, tom. 1. (*Article de M. Merlin*, *avocat au parlement de Flandres*, *& ſecrétaire du roi.*)

ABATTAGE. Ce terme ſignifie, entre marchands de bois, la peine & les frais pour abattre les bois qui ſont ſur pied.

Les frais d'Abattage ſont à la charge de l'acheteur, à moins qu'il n'y ait une convention au contraire.

ABATTEIS. *Voyez* Abattis.

ABATTIS. Se dit également de la coupe d'un bois, & des frais qu'on fait pour le couper.

Le mot Abatteis ou Abattis, a été auſſi employé pour des bois taillis. On s'eſt ſervi du mot d'Abattures & d'Abaturettes dans le même ſens. *Voyez* le *Dictionnaire de la langue Romance*, ſous ces différens mots.

On donne auſſi le nom d'Abattis aux tueries. Le Traité de la police, *liv.* 1, *tit.* 8, *chap.* 3, & *liv.* 4, *tit.* 3, *chap.* 4, §. 2, preſcrit pour ces Abattis pluſieurs règles qui ne s'obſervent guères.

On peut voir pluſieurs autres ſignifications du mot Abattis dans le *Dictionnaire raiſonné des Sciences.* (*G. D. C.*)

ABATTRE. Outre le ſens ordinaire de ce mot, il ſignifie dans nos anciens praticiens *abolir*. On trouve à la ſuite de l'édition de Beaumanoir, donnée par la Thaumaſſière, d'anciennes coutumes d'Orléans, parmi leſquelles il y a un titre particulier *des couſtumes abattus*, *qui ſolaient être à Orliens.*

Beaumanoir ſe ſert auſſi de ce mot pour *rabattre*, *diminuer.* « En toutes choſes, dit-il, qui ſont » contées pour héritages, li coûts doivent être » abattus, quand ils viennent à être priſiés ». Mais de Laurière ſoupçonne qu'il y a faute en cet endroit, & qu'il faut lire *rabattre*, parce que Beaumanoir ſe ſert ſouvent de ce dernier mot dans le même chapitre. *Voyez* le *Gloſſaire du Droit François.* (*G. D. C.*)

ABATTURES & ABATURETTES. *Voyez* Abattage.

ABAYANCE. Terme dérivé du verbe *aboyer :* on s'en ſervoit autrefois en Normandie pour déſigner l'état d'un bien dont perſonne n'avoit la propriété ni la poſſeſſion, & qui étoit en dépôt dans les mains du ſouverain. On diſoit alors que ce bien étoit en Abayance, parce que ceux qui y prétendoient ne pouvoient y toucher, & étoient en quelque ſorte réduits à aboyer. *Jus erat*, dit Spelman, *latratui magis quàm violentiæ obnoxium.* C'eſt en ce ſens que l'on dit encore aujourd'hui dans le ſtyle familier, *aboyer après un emploi*, *un bénéfice*, &c. *Voyez* M. Houard, *anciennes loix des François*, t. 1, pag. 676. (*Article de M. Merlin*, *avocat au parlement de Flandres*, *& ſecrétaire du roi*).

ABBAT LAIQUE *ou* ABBÉ LAIQUE. La coutume de Béarn donne ce nom à ceux qui poſſèdent les dixmes des paroiſſes & qui préſentent aux cures.

Ragueau dit que les poſſeſſeurs de ces dixmes ſe firent ainſi appeler autrefois à l'occaſion des grands ſeigneurs de France qui prenoient la qualité d'Abbés à cauſe des abbayes qu'ils poſſédoient. Ce qui fortifie cette opinion, c'eſt qu'anciennement en Béarn & dans les pays voiſins, les cures étoient appelées abbayes, comme on peut le voir dans *l'ancien for* de Navarre où elles ſont déſignées ſous le nom d'*abbadiados*.

Voyez *la coutume de Béarn ; & Marça*, *dans ſon hiſtoire de Béarn.*

ABBAYE. Ce mot s'emploie en pluſieurs ac-

ceptions différentes : tantôt il signifie une maison religieuse gouvernée par un abbé ou une abbesse ; tantôt c'est le quartier de la maison affecté pour le logement de l'abbé ou de l'abbesse ; enfin on comprend sous ce nom, le bénéfice dont est pourvu un ecclésiastique sous le titre d'abbé, ou une religieuse sous le titre d'abbesse.

On appelle *Abbaye en règle* ou *régulière*, celle où l'abbé est religieux de l'ordre, & en porte l'habit ; & *Abbaye en commende*, celle dont l'abbé est un autre ecclésiastique qu'un religieux de l'ordre.

Les Abbayes de l'un & de l'autre sexe tiennent le premier rang entre les bénéfices réguliers.

Charles Martel, & avant lui plusieurs de nos rois, avoient introduit en France la coutume de donner les Abbayes & d'autres bénéfices aux laïques, pour les récompenser de leurs services ; mais aujourd'hui les ecclésiastiques seuls ont droit aux biens de l'église.

En vertu de la convention passée à Bologne, entre le pape Léon X & François I, en 1516, le roi nomme à toutes les Abbayes d'hommes régulières ou en commende, à la réserve de celles qui sont chefs-d'ordre ; comme Cîteaux, Prémontré, Grammont, le Val-des-Ecoliers, , la Trinité dite des Mathurins, le Val-des-Choux, & les quatre filles de Cîteaux, qui sont Pontigny, la Ferté, Clairvaux & Morimont. Lorsque ces Abbayes sont vacantes, les religieux profès doivent y pourvoir par élection, selon l'article 3 de l'ordonnance de Blois de 1579.

La congrégation de Saint-Maur a joui jusqu'en 1764 de la nomination à cinq Abbayes de la congrégation de Chezal-Benoît, depuis l'union de ces congrégations : mais par un arrêt fameux rendu au parlement de Paris le 1er septembre de cette année, ces Abbayes, qui sont Chezal-Benoît en Berry, S. Sulpice de Bourges, S. Alyre de Clermont, S. Vincent du Mans & S. Martin de Séez, ont été déclarées être à la nomination du roi, comme les autres prélatures du royaume. Cet arrêt a soumis à la même règle l'Abbaye de S. Augustin de Limoges. Auparavant, la congrégation de S. Maur y établissoit des abbés triennaux, en vertu d'une bulle d'Urbain VIII, & de lettres-patentes de Louis XIII, enregistrées au grand-conseil.

En Artois & en Flandres, les Abbayes sont régulières & électives-confirmatives par les évêques ou par les chefs-d'ordre. Les religieux présentent trois sujets au roi, qui en choisit un, & l'évêque ou le chef-d'ordre confirme.

L'Abbaye de Sainte-Geneviève de Paris a conservé, depuis la réforme qu'on y a introduite, l'élection de son abbé. Cette élection se fait tous les trois ans, en vertu de lettres-patentes données à Saint-Germain en Laye au mois de novembre 1626.

Quelques autres Abbayes ont pareillement obtenu le droit d'élire leur abbé.

A l'égard des Abbayes de filles, nos rois y ont toujours nommé depuis le concordat, quoique la cour de Rome prétende que sous la dénomination générale d'Abbayes dans le concordat, celles de filles ne doivent pas y être comprises : aussi cette cour insère toujours dans les provisions qu'elle fait expédier, une clause qui suppose le consentement des deux tiers de la communauté donné par ballottes secrètes ; mais quoique la prise de possession se fasse en vertu de ces provisions, on n'a aucun égard à la clause.

Dans les Abbayes d'hommes où l'élection a lieu, il faut que celui qui est élu soit âgé au moins de vingt-cinq ans, parce que le concordat n'a dérogé aux constitutions canoniques pour l'âge des abbés, qu'en faveur de la nomination royale, & que l'ordonnance de Blois, déjà citée, veut que ces constitutions soient observées dans le cas d'élection.

Avant la déclaration du roi du 30 août 1735, la jurisprudence étoit incertaine sur la question de savoir qui devoit nommer aux bénéfices auxquels l'abbé auroit nommé, si l'Abbaye n'eût pas été vacante ; mais cette déclaration règle cet objet. Elle attribue la nomination de ces bénéfices à l'ordinaire dans le diocèse duquel sont situés ceux qui viennent à vaquer, tant que le siège abbatial n'est pas rempli.

La même déclaration conserve aux religieux le droit qu'ont quelques-uns de nommer alternativement avec l'abbé. L'ordinaire ne peut exercer que les droits que l'abbé exerceroit lui-même.

Les Abbayes triennales sont assujetties à l'indult du parlement, comme les chapitres & communautés, à chaque mutation de règne.

Quand il s'agit de séculariser une Abbaye, ou une autre communauté régulière, l'usage qu'on observe en France est d'obtenir du roi, qui est le conservateur des maisons religieuses, un brevet qui permette de solliciter à Rome la sécularisation : sur ce brevet, le pape accorde une bulle qu'on fait homologuer au parlement en vertu de lettres-patentes : telle est la forme qu'ont suivie les chapitres de Luçon & de Nismes, lorsqu'on les a sécularisés.

Les membres d'une Abbaye ou autre communauté régulière sécularisée, qui ont fait les vœux solemnels avant la sécularisation, ne peuvent succéder à leurs parens, comme divers arrêts du grand-conseil l'ont décidé : mais l'usage est de permettre à ceux qui ont été ainsi sécularisés, de tenir des bénéfices séculiers & de laisser recueillir leur succession par leurs parens.

Les biens d'une Abbaye se divisent en trois lots, dont l'un est pour l'abbé, le second pour les religieux, & le troisième pour les charges.

Quoique la jurisprudence du royaume varie sur les charges qui doivent être acquittées par le tiers lot, cependant on convient assez généralement que l'on doit y prendre les charges foncières, telles que les censives & les droits envers les seigneurs des fiefs d'où relèvent les terres, les portions congrues des curés & des vicaires, au payement desquelles les dixmes sont spécialement affectée ; les

réparations des églises des paroisses où les abbés & les religieux sont décimateurs, les réparations & réédifications de l'église abbatiale & des lieux réguliers.

Lorsque l'office de sacristain est en titre, il supporte les charges qui regardent la célébration de l'office divin, & le tiers lot supporte le supplément; si cet office n'est pas en titre, le tiers lot supporte ces charges en entier. Il en est de même des aumônes établies par les fondations, ou par une ancienne coutume avant le partage des menses. Le parlement remet ces aumônes à la conscience des abbés; mais le grand-conseil les oblige à donner aux religieux une certaine somme, suivant le revenu de l'Abbaye, pour l'acquit de ces aumônes.

* Il y a sur ces matières un arrêt du grand-conseil du 30 septembre 1688, qui est fort détaillé, & par cette raison mérite d'être connu. Nous nous croyons d'autant plus obligés d'en rendre compte, qu'il n'est imprimé dans aucun recueil.

Les parties entre lesquelles il est intervenu, étoient le cardinal d'Estrées & les religieux de l'Abbaye d'Anchin, près de Douai.

Le 31 octobre 1681, don de Calonne, abbé régulier de ce monastère, avoit donné sa démission, & en conséquence M. le cardinal d'Estrées en avoit été pourvu en commende.

C'étoit la première fois que l'on voyoit dans cette maison un abbé commendataire : il s'éleva des difficultés sans nombre, qui toutes furent portées au grand-conseil.

On verra, par le dispositif de l'arrêt dont nous avons à parler, quelles étoient celles qui restoient à terminer lorsqu'il fut rendu.

» Icelui notredit grand-conseil, faisant droit sur » lesdites instances, a condamné & condamne ledit » d'Estrées audit nom d'abbé de Saint-Sauveur d'Anchin, dans le temps de trois mois, à compter du » jour de la signification du présent arrêt à personne ou domicile, & pardevant le premier » des conseillers de notre conseil trouvé sur les » lieux, ou, à son refus ou légitime empêchement, » pardevant le lieutenant-général d'Amiens, que » notre conseil a commis & commet à cet effet, » *de rendre compte* des deniers comptans, arrérages » de fermages & de pots-de-vin, billets & obligations, autres sommes & effets par lui, ses receveurs, procureurs, agens & préposés, touchés » & reçus, dus & échus à ladite Abbaye devant » & jusqu'au 31 octobre 1681, jour de la démission » du défunt don François de Calonne, dernier abbé; » ensemble ce qu'ils auroient pu toucher de la cote » morte dudit de Calonne; sinon & à faute de ce » faire, permis auxdits religieux, grand-prieur & » couvent de ladite Abbaye, de justifier pardevant » ledit commissaire, & dans ledit temps de trois » mois, les sommes de deniers touchés, billets & » obligations, & autres effets reçus par ledit » d'Estrées audit nom, ses procureurs & agens, » échues & dues à ladite Abbaye, avant & jusques » à ladite démission dudit jour 31 octobre 1681, & » suivant les quittances, comptes & récépissés & » autres pièces qui seront représentés en bonne forme, » *lesquelles sommes* seront liquidées en présence » desdites parties, par ledit commissaire, ou elles » bien & duement appelées.

» Pour le tout & à quelques sommes qu'elles puissent » monter, être d'abord employées à faire les réparations les plus urgentes & nécessaires contenues » dans les procès-verbaux & rapports des experts y » contenus, faits & dressés par Me Guillaume Thiersault, conseiller commissaire de notre conseil, » nommé par l'arrêt du 27 septembre 1687, & pour » l'exécution d'icelui, tant dans l'enclos de ladite » Abbaye & église d'icelle, & ensuite aux édifices » & bâtimens tombés dans le lot desdits religieux, » qui sera mis en bon & dû état de toutes réparations, » après quoi lesdits religieux seront tenus de l'entretenir.

» Et généralement dans tous les autres bâtimens » dépendans de ladite Abbaye, arrivées du temps » dudit François de Calonne, & jusques audit » jour 31 octobre de ladite année 1681 seulement.

» Lesquelles réparations seront données par » baux au rabais par ledit d'Estrées, ses procureurs » ou agens, pardevant ledit commissaire, dans ledit » temps de trois mois, en présence desdits religieux » ou grand-prieur de ladite Abbaye, ou eux bien » & duement appelés : pour lesdits baux au rabais » faits & adjugés, être procédé incessamment & » sans délai auxdites réparations par les architectes » & ouvriers auxquels elles seront adjugées, & sur » lesquelles seront déduits les prix de celles qui auroient pu avoir été faites par ledit d'Estrées audit » nom, arrivées comme dessus devant ledit jour » 31 octobre 1681.

» Et le surplus desdites sommes après toutes lesdites réparations faites, si surplus y a, sera employé à payer les arrérages des rentes & autres » dettes mobiliaires échues & dues par ladite Abbaye audit jour 31 octobre 1681, & du temps dudit de Calonne seulement.

» A condamné & condamne ledit d'Estrées audit » nom, de faire faire toutes les autres réparations » contenues dans lesdits procès-verbaux, & qui sont » arrivées de son temps, & depuis ledit jour 31 octobre 1681, à commencer lesdits ouvrages au plus » tard dans quatre mois, à l'exception de celles » qui menaceroient un péril imminent, qui seront » faites incessamment.

» Et de payer pareillement & acquitter toutes & » chacune les dettes mobiliaires & arrérages de » rentes dues par ladite Abbaye, & échues depuis » ledit acte de démission du 31 octobre 1681 jusques au jour que les parties sont entrées en possession de leur lot, autres néanmoins que celles » qui pourroient avoir été faites par lesdits religieux, grand-prieur & couvent pour leurs dépenses » & affaires particulières, pendant les années 1681

» jusques

» jusques & compris la présente année 1688, qu'ils » seront tenus d'acquitter.

» Et faute par ledit d'Estrées audit nom, de faire » faire toutes lesdites réparations ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, & les rendre parfaites & achevées » dans la Saint-Remi de l'année prochaine 1689, » sera fait droit par notre conseil sur la requête desdits religieux & grand-prieur du 7 août dernier » présente année 1688.

» Et pour faire toutes lesdites réparations contenues ci-dessus, ledit d'Estrées audit nom, prendra les bois nécessaires pour la charpente, dans » les bois de ladite Abbaye, lesquels seront marqués » & employés en présence desdits religieux, ou eux » bien duement appelés....

» A pareillement ordonné que le tiers des bestiaux mentionnés dans l'inventaire fait après la » démission dudit de Calonne du 14 juin 1682, » demeurera & appartiendra auxdits religieux, & » les deux autres tiers représentés & rapportés par » eux, pour être vendus, & le prix provenant être » employé par ledit d'Estrées audit nom auxdites » réparations & au payement des dettes mobiliaires » & arrérages de rentes constituées, ainsi qu'il est » dit en la forme ci-dessus; & à faute de représenter lesdits deux tiers desdits bestiaux contenus » dans ledit inventaire par lesdits religieux, ils seront estimés par gens experts & à ce connoissans » sur ledit inventaire, dont les parties conviendront » pardevant ledit commissaire, & dans ledit temps » de trois mois, ou elles bien & duement appelées, » sinon, à faute de ce faire, en sera par lui pris & » nommé d'office.

» Ayant aucunement égard aux requêtes desdits » religieux, grand-prieur & couvent de ladite Abbaye d'Anchin des 26 août & 2 septembre 1688, » a condamné & condamne ledit d'Estrées audit » nom, de payer auxdits religieux la somme de » 8000 livres pour l'excédant de la valeur & revenu de leur lot au-delà de 20,000 liv., qu'ils » avoient eue par provision par l'arrêt du 27 septembre 1687, pour l'année derniere 1687, & finissant à la Saint-Jean 1688, & pour les dédommager des charges qu'ils ont faites & acquittées » durant ladite année.

» Et de rendre pareillement & payer auxdits » grand-prieur & religieux, toutes les sommes que » lui & ses agens ou procureurs ont reçues, tant en » argent qu'en obligations des fermiers, pour les » pots-de-vin, pour la passation des baux, des » fonds & domaines échus en leur lot, & ce à proportion de la jouissance & du temps qui reste » encore à expirer desdits baux.

» A ordonné & ordonne que les comptes rendus » par lesdits religieux, tant pour l'année 1681 & » suivantes jusques & compris 1686, que celui des » effets contenus en l'inventaire fait après ladite démission dudit de Calonne, seront & demeureront » alloués, tant en recette que dépense, sauf si ledit » d'Estrées audit nom, ou ses procureurs pardevant » ledit commissaire dans ledit temps de deux mois, » ne fournissent de debats contre lesdits comptes, » & lesdits religieux de soutenemens au contraire.

» Et dans ledit temps de deux mois, lesdits de la » Croix, Richemont & Wannepin, religieux de » ladite Abbaye, seront tenus de se purger par » serment en présence dudit d'Estrées, de ses procureurs, ou eux bien & duement appelés, que » les deniers par eux reçus avant la démission dudit » de Calonne ont été par eux remis entre ses mains, » quoi faisant, ils en demeureront bien valablement déchargés & quittes; & en conséquence, les » parties sur ce chef hors de cour & de procès....

» Tous les titres, papiers & enseignemens concernant les droits & domaines de ladite Abbaye, » seront mis audit trésor & chartrier, dans les armoires fermantes à deux clefs, dont l'une sera » donnée audit d'Estrées audit nom, ou de ses agens » & procureurs, & l'autre au grand-prieur de ladite » Abbaye.

» De tous lesquels titres il sera fait inventaire » en présence de toutes lesdites parties, auxquelles » sera donné à chacune une expédition d'icelui, » outre une qui demeurera dans ledit chartrier du » trésor.

» Et seront tenues lesdites parties de se fournir » les clefs dudit trésor, quand elles en auront besoin; » & à cet effet ceux qui en seront chargés réciproquement & respectivement, seront tenus, quand » ils sortiront de ladite Abbaye d'Anchin, de les laisser en d'autres mains étant dans ladite Abbaye.

» Ayant aucunement égard aux requêtes desdits » religieux, grand-prieur & couvent, du 17 dudit mois d'août, ensemble à celle dudit d'Estrées » audit nom du 6 septembre ensuivant présente » année 1688, a ordonné & ordonne que tous les » ornemens, livres & linges qui sont dans les chapelles particulières de l'église de ladite Abbaye, » seront portés & mis dans la sacristie commune, » & que les prêtres qui voudront célebrer la messe, » iront se préparer & s'habiller dans ladite sacristie.

» Et que tous lesdits ornemens, linges, livres, » argenterie & autres meubles servant à ladite sacristie, celui qui y sera préposé, en sera chargé » sur les inventaires qui en ont été faits & commencés le 18 mars dernier de la présente année » 1688, par le commissaire de notre conseil, & finis » les jours suivans.

» Et sera donné & payé par chaque année sur le » tiers-lot destiné pour les charges de ladite Abbaye par ledit d'Estrées audit nom, & ses successeurs abbés en ladite Abbaye, au procureur desdits » religieux & grand-prieur de ladite Abbaye, pour » l'entretien desdits ornemens & linges, livres, » antiphonaires, blanchissage de linges, achats d'ornemens neufs, linges & autres meubles servants à » ladite sacristie (lesquels achats ne pourront être » faits sans l'aveu dudit grand-prieur), la somme de » 900 livres.

» De laquelle ſomme ledit procureur deſdits » religieux rendra compte tous les ans au comptoir » en préſence dudit d'Eſtrées audit nom, ou de ſon » procureur & des officiers prépoſés audit comptoir » par leſdits religieux & grand-prieur, & lui en » perſonne ſi bon lui ſemble, ainſi qu'audit procu- » reur dudit d'Eſtrées audit nom.

» Et pour les luminaires, cires, cierges, huiles » & chandelles, ſera pareillement pris ſur ledit » tiers-lot, & payé comme deſſus pour le ſervice » de ladite Abbaye pour chacune année, la ſomme » de 1000 liv., pour être entretenus en la manière » accoutumée.

» Et pour écurer les cuivres qui ſervent à ladite » égliſe, et entretien d'iceux & argenterie, de l'hor- » loge, des orgues, cloches, carillon, cordes pour » ſonner, le pain & le vin pour les meſſes, ſera » payé comme deſſus, ſur ledit tiers-lot, la ſomme » de 600 liv. par chacun an.

» Et pour les gages & entretien du valet qui a » ſoin du clocher & de l'égliſe, du carillonneur, » ſonneur, organiſte & ſon aſſiſtant, ſera pareille- » ment pris & payé ſur ledit tiers-lot la ſomme de » 500 livres par chacun an.

» Et pour les aumônes générales, ordinaires & » journalières, qui ſe font tous les vendredis de » l'année & le jeudi-ſaint, tant aux religieux men- » dians qu'aux pauvres honteux & paſſans, ſera » payé ſur ledit tiers-lot, par chacun an comme » deſſus, la ſomme de 1500 livres, leſquelles ſe- » ront employées & diſtribuées par leſdits religieux » en préſence du prépoſé par ledit d'Eſtrées audit » nom, qui pourra s'y trouver, ſi bon lui ſemble, » à la décharge de ladite Abbaye, dudit d'Eſtrées » audit nom, & deſdits religieux, grand-prieur » & couvent de ladite Abbaye.

» Pour les honoraires des chantres, ſous-chantres, » maître des cérémonies, enſemble pour les trois » meſſes de fondation qui ſe diſent journellement » dans l'égliſe de ladite Abbaye, outre trois autres » meſſes qui ſe diſent encore toutes les ſemaines, » & onze obits ſolemnels, ſera pris & payé ſur le » tiers-lot la ſomme de 1000 livres par chacun an, » au moyen de quoi leſdits religieux & grand- » prieur demeureront chargés deſdites fondations » & ſervices, & tenus de les acquitter en la ma- » nière accoutumée.

» Pour les lits, matelas & autres meubles né- » ceſſaires pour l'infirmerie, & réparer ceux qui y » ſont, ſera payé par ledit d'Eſtrées audit nom, » audit procureur des religieux comme deſſus, la » ſomme de 400 livres une fois payée.

» Sera tenu pareillement ledit d'Eſtrées de payer » la ſomme de 300 liv. une fois payée audit pro- » cureur, pour être employée à parachever de » fournir la bibliothèque de ladite Abbaye de ta- » blettes néceſſaires, ſur leſquelles ſeront rangés en » bon ordre les livres qui ſont préſentement dans » ladite bibliothèque, deſquels inventaire ſera fait, » dont une expédition ſera donnée audit d'Eſtrées » audit nom, l'autre au grand-prieur, & la » troiſieme demeurera dans la bibliothèque, ſur » laquelle l'on ſe chargera, quand quelques-uns » deſdits religieux voudront en retirer quelque livre » pour leur étude particulière, afin de le ren- » dre & le remettre dans la place où il aura été » pris.

» Et pour l'entretien de ladite bibliothèque, » ſera pris & payé par chacun an comme deſſus, » ſur le tiers-lot, la ſomme de 50 livres.

» Enſemble pour l'augmentation d'icelle, ſera » pareillement pris & payé par chacun an, ſur le- » dit tiers-lot, la ſomme de 300 liv, laquelle » ſera totalement employée en achats de livres par » l'avis dudit grand-prieur & dudit d'Eſtrées audit » nom, ou de ſon procureur ou prépoſé eccléſiaſ- » tique.

» Les prédicateurs extraordinaires pour ladite » Abbaye, & les autres que ledit d'Eſtrées audit » nom ſeroit obligé de fournir, ſeront fournis & » défrayés par leſdits religieux & grand-prieur, » auxquels, pour leur dépenſe & récompenſe, ſera » fournie & payée comme deſſus ſur ledit tiers-lot la » ſomme de 200 livres par chacun an.

» Et pour l'entretien & gages du valet de l'infir- » merie, du médecin, chirurgien & apothicaire, » ſera payée par chacun an comme deſſus, ſur le- » dit tiers-lot, la ſomme de 300 livres.

» Et à l'égard de l'hoſpitalité qu'on a accoutumé » d'exercer dans ladite Abbaye, elle ſera continuée » en la maniere ordinaire, à l'effet de quoi & en- » ſemble pour l'entretien des meubles & linges » dudit quartier des hôtes, blanchiſſage & fourni- » tures de tout ce qui eſt néceſſaire pour leſdits » hôtes, ſera payée comme deſſus au procureur deſ- » dits religieux, ſur ledit tiers-lot, par chacun an, » par ledit d'Eſtrées audit nom & ſes ſucceſſeurs en » ladite Abbaye, la ſomme de 2000 livres, y com- » pris l'achat des meubles, de quelque nature qu'ils » puiſſent être néceſſaires.

» Pour leſquels & les plus néceſſaires, ledit » d'Eſtrées audit nom, & comme deſſus, payera la » ſomme de 1000 livres une fois payée.

» Et pour les frais ordinaires & accoutumés qu'il » convient faire pour l'exercice de l'officialité & » juridiction ſpirituelle de ladite Abbaye, ſeront » payés, & les officiers qui l'exercent récompenſés » par ledit d'Eſtrées audit nom, ou ſes ſucceſſeurs » en ladite Abbaye, en la manière accoutumée.

» Et à l'égard des frais faits pour la commiſſion » & deſcente du commiſſaire de notre conſeil ſur les » lieux, en conſéquence & pour l'exécution de l'arrêt » interlocutoire de notre conſeil du 27 ſeptembre » 1687, a ordonné & ordonne que ledit d'Eſtrées audit » nom, & leſdits religieux & grand-prieur de ladite » Abbaye d'Anchin, payeront chacun leur procureur » des ſommes à eux taxées par ledit commiſſaire » de notre conſeil, & que le ſurplus ſera pris ſur » le tiers-lot de ladite Abbaye, ainſi que ceux faits

» pour les experts, & tous autres pour ladite com-» mission »*.

Quand un partage canonique des biens de l'Abbaye a eu lieu entre l'abbé & les religieux, les autres actes qu'ils passent ensuite pour changer ou céder le tout ou partie des biens dont ils jouissent, sont sujets aux droits ordinaires. C'est d'après ce principe qu'un arrêt du conseil du 10 octobre 1752 a condamné les religieux de l'Abbaye de Marmoutiers à payer le centième denier des biens que l'archevêque de Tours leur avoit abandonnés, moyennant une rente annuelle : ces biens étoient auparavant communs entre la mense abbatiale unie à l'archevêché de Tours & la mense conventuelle : ainsi, on a jugé que ces biens n'avoient été attribués à la mense des religieux, que par une véritable aliénation dont la rente annuelle étoit le prix.

Un autre arrêt du conseil du 25 mai 1756 a ordonné, d'après le même principe, que les droits de contrôle & de centième denier d'un échange fait en 1751, entre les religieux d'Honnecourt & leur abbé, des biens dont ils jouissoient divisément en vertu d'un partage de 1679, seroient payés sur le pied de la valeur entière des biens échangés.

Les biens aliénés d'une Abbaye se remettent en partage, sans que les religieux puissent prétendre aucun remboursement, lorsque l'aliénation a été faite par des baux emphytéotiques, & qu'on peut rentrer dans la jouissance de ces biens par anticipation, ou à l'expiration du terme. Si les religieux y rentrent par anticipation en payant une somme au détenteur, & que l'abbé veuille mettre ces biens en partage avant la fin du terme, il doit dédommager les religieux de ce qu'ils ont payé. Si les biens ont été aliénés pour cause de subvention, l'abbé ne peut obliger les religieux de les rapporter en partage, qu'en leur remboursant préalablement les deux tiers des sommes, tant pour le principal que pour impenses, améliorations, frais & loyaux-coûts.

** Lorsqu'une fois il a été fait un partage entre l'abbé & les religieux d'une Abbaye, est-il fixe & invariable, ou est-il permis à l'une ou à l'autre des parties d'en demander par la suite un nouveau?

On distingue à cet égard le partage fait à l'amiable, d'avec le partage judiciaire.

Le premier peut toujours être changé, soit à la réquisition des abbés, soit à celle des religieux.

Le second au contraire est immuable. Ainsi, quand il s'est fait entre un abbé & ses religieux un partage juridique des biens & revenus de l'Abbaye, ce partage règle à perpétuité leur sort respectif; & ni les abbés successeurs ni les religieux ne peuvent y rien changer, ni en provoquer un nouveau.

La raison en est simple. Quand des religieux contractent judiciairement avec leur abbé, ce n'est point la personne de celui-ci, mais sa qualité qu'ils considèrent; & il en est de ce cas comme de celui où l'on fait avec un grevé de fideicommis, soit un partage, soit une transaction qui est cimentée par l'autorité du juge.

Mais de là naît une autre question. Un partage judiciaire entraîne nécessairement des longueurs; pour peu que les biens qui doivent y entrer soient considérables, il faut toujours plusieurs années pour le consommer. En attendant, quelle sera la manière d'exister de l'abbé & des religieux?

Sans doute, rien n'est plus naturel que de laisser jouir chacun pendant les opérations du partage judiciaire, de ce dont il jouissoit avant que la demande en eût été formée. Le partage qui a été fait précédemment à l'amiable est pour l'une comme pour l'autre partie un état provisionnel : il peut être changé, on le sait; mais n'est-il pas de règle générale que la provision dure jusqu'à ce que le fonds soit définitivement réglé? ne seroit-il pas absurde de demander une provision contraire à l'état provisoire qui subsiste?

Tout ce qui distingue les partages définitifs des partages provisoires, c'est que les premiers sont irrévocables, au lieu que les autres ne le sont pas : mais un état provisionnel ne peut jamais être remplacé par un autre état provisionnel; il ne cède qu'à l'état définitif.

Ces principes sont consacrés par la jurisprudence; & si tous les arrêts qui ordonnent des partages judiciaires n'en ont pas de disposition expresse, c'est qu'il est rare que les parties aient des difficultés sur ce point.

Mais toutes les fois qu'il s'en est élevé, jamais on n'a manqué d'ordonner l'exécution provisoire des concordats ou des partages provisionnels.

C'est ainsi qu'un arrêt rendu au grand-conseil le 9 décembre 1651, entre M. le cardinal Mazarin, abbé de Saint-Michel-en-l'Herm, & les religieux de cette Abbaye, après avoir ordonné le partage, ajoute : « Et cependant ordonne que lesdits reli-» gieux seront payés de leurs pensions en espèces » & deniers ou quittances valables, suivant qu'elles » ont été réglées par les concordats faits avec les » prédécesseurs abbés ».

Le parlement de Paris jugea la même chose par arrêt du 14 février 1678, entre M. de Toureil, abbé de Saint-André de Clermont, & ses religieux. Par un ancien concordat, les religieux jouissoient de tous les revenus de l'Abbaye, à la charge d'une somme annuelle qu'ils payoient à l'abbé, pour lui tenir lieu de son lot. L'arrêt, en ordonnant le partage, veut que « cependant & jusqu'à ce qu'il ait » été fait, les prieur & religieux soient tenus de » payer audit de Toureil, abbé, la somme de 2200 l. » par chacun an, exempte de toutes charges, à » commencer du 1[er] janvier lors dernier, à propor-» tion du temps, & jusqu'à ce que ledit partage ait » été fait; & pendant ledit temps, lesdits prieur » & religieux jouiront de tous les biens de ladite » Abbaye ».

Un troisième arrêt du 20 septembre 1740, rendu entre le sieur de Villeneuve, abbé de Saint-Gildas

de Reims, & ses religieux, ordonne également « qu'en attendant la confection du partage définitif, » le partage provisionnel du 31 août 1678 sera » exécuté ».

En 1759, la même chose a encore été jugée entre M. l'évêque d'Avranches, abbé de Lieu-Dieu, & ses religieux. Ce jugement « ordonne par pro» vision & en attendant la confection du partage, » que les anciens concordats & transactions seront » exécutés selon leur forme & teneur, sauf aux » parties à se faire réciproquement raison de ce » qu'elles auront perçu au-delà de ce qui leur ap» partiendra par l'effet du partage, à compter du » jour de la demande d'icelui ».

La même disposition se trouve dans un jugement du 27 mars 1779, rendu pour le prieuré de Saint-Pierre d'Abbeville.

Enfin, c'est ce qu'a encore décidé l'arrêt du 3 juillet 1782, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. Lefebvre d'Amécourt, entre M. le cardinal de Rohan, abbé de Saint-Vaast d'Arras, & ses religieux (1).

C'est donc un principe constant & invariable dans la jurisprudence, que toutes les fois qu'il existe, soit des traités & concordats, soit un partage à l'amiable, dans une Abbaye, ces actes s'exécutent par provision, jusqu'au partage définitif; & l'on ne trouvera pas d'exemple contraire.

Mais voici une autre question : je ne l'ai trouvée dans aucun de nos livres, mais je l'ai vu traiter & l'ai traitée moi-même dans une affaire importante.

C'est de savoir si dans les Abbayes, telles que celles des Pays-bas, où les abbés réguliers administrent tout (2), & où par conséquent il n'y a, pendant qu'elles sont en règle, aucune distinction entre la mense abbatiale & la mense conventuelle, les partages, soit provisionnels, soit définitifs, qui ont été faits avec un abbé commendataire, s'éteignent absolument par le retour subséquent de l'Abbaye en règle, ou s'ils revivent quand par la suite la commende elle-même reprend son activité ?

On sent du premier coup-d'œil que, de ces deux partis, le second est le plus raisonnable. Il est de principe, comme on l'a déjà établi, que dans un traité ou jugement entre les religieux d'une Abbaye & leur abbé commendataire, ce n'est point la personne de celui-ci, mais sa qualité que l'on considère : ainsi le traité ou le jugement doit tenir envers tous ses successeurs en qui cette qualité se retrouve; & dès-là il est clair que la manière d'être, imprimée à une Abbaye pendant qu'elle est en commende, est relative à tout le temps où elle doit exister en commende.

C'est ce que prouve l'arrêt du grand-conseil du 30 septembre 1688, que l'on a déjà cité & que nous choisissons au hazard entre tous ceux de la même espèce. Voici comme il débute : *Icelui notredit grand-conseil faisant droit sur lesdites instances, a condamné & condamne* LEDIT D'ESTRÉES, AUDIT NOM D'ABBÉ DE SAINT-SAUVEUR D'ANCHIN.

On ne peut rien sans doute de plus clair que ce prononcé. Il annonce évidemment que tant qu'il y aura un abbé commendataire à Anchin, tout ce qui aura été fait ou jugé avec le cardinal d'Estrées, devra être regardé comme fait ou jugé avec cet abbé : aussi l'arrêt se sert-il en plusieurs endroits de ces expressions : *Ledit d'Estrées ou ses successeurs à l'Abbaye d'Anchin*; ce qui est supérieur à tous les raisonnemens.

Sans doute, lorsque l'Abbaye retombera en règle, l'état qu'elle a reçu pendant la commende envers le commendataire, cessera d'avoir son exécution : mais pour combien de temps ? pour toujours ? oui, si la règle est rétablie pour toujours; mais si elle n'est rétablie que pour un temps, & que la commende vienne à renaître par la suite, pourquoi l'état qui a été donné à l'Abbaye pour tout le temps qu'elle seroit en commende, ne renaîtroit-il pas aussi ? En droit, l'effet n'a pas plus de durée que la cause. Si donc la cause de l'inexécution des réglemens faits pour l'état de la commende, n'est que momentanée, il n'y aura que des instans d'inexécution : si elle est révocable, l'effet cessera nécessairement avec elle. Il n'y a qu'une cause perpétuelle & absolue, qui puisse éteindre des droits quelconques pour toujours.

Ces principes s'établissent par eux-mêmes, & ils ont l'avantage d'être confirmés par plusieurs jugemens.

Lorsque le grand-conseil déclaroit par son arrêt du 30 septembre 1688, que l'état qu'il donnoit à l'Abbaye d'Anchin tiendroit même à l'égard des *successeurs* du cardinal d'Estrées à la commende, il savoit que ce prélat pouvoit très-bien ne pas avoir pour successeur immédiat un abbé commendataire; & il le savoit, tant parce qu'alors dans l'intérieur du royaume comme dans les Pays-bas, les collations en commende contenoient presque toujours la clause du retour à la règle après la mort du commendataire, que parce que cette clause étoit écrite tout au long dans les bulles mêmes du cardinal d'Estrées. Cependant il n'a point fait de distinction, il a parlé généralement; il a établi une règle illimitée pour tous les cas où l'Abbaye se trouveroit en commende, & par là il a nécessairement jugé que l'interruption momentanée de la commende n'anéantiroit point pour toujours l'état qu'il fixoit.

C'est aussi ce qu'a décidé un jugement arbitral du 19 décembre 1752 entre la même Abbaye & les admodiateurs du prince de Modène. Pour en bien concevoir l'espèce, il faut reprendre les choses de plus haut.

En 1688, la première fois que l'Abbaye d'Anchin est tombée en commende, il a été fait entre le cardinal d'Estrées qui en étoit pourvu à ce titre,

(1) Voyez ci-après l'espèce & les suites de cet arrêt.
(2) Voyez l'addition à l'article ÉCONOMAT.

& les grand-prieur & religieux, un partage contradictoire & judiciaire par lequel les biens du monastère ont été divisés en quatre lots; savoir, le lot abbatial, le lot des charges ordinaires, le lot conventuel, & le lot dit *prélevé*.

L'établissement de ce dernier lot a été nécessité par les rentes passives dont l'Abbaye étoit alors chargée, & son objet a été de faire face aux intérêts qu'elles produiroient jusqu'à leur entier remboursement.

Il pouvoit arriver que les revenus de ce lot excédassent ou au contraire n'atteignissent pas le taux des charges à l'acquittement desquelles il étoit consacré. Le grand-conseil l'a prévu, & il a ordonné par l'arrêt déjà cité du 30 septembre 1688, qu'il seroit rendu chaque année un compte exact des revenus du lot prélevé; que le deficit, s'il y en avoit, seroit supporté par l'abbé jusqu'à concurrence des deux tiers, & par les religieux pour l'autre tiers; & que si au contraire il se trouvoit un excédant, il seroit réparti entr'eux dans la même proportion.

Les choses en cet état, les grand-prieur & religieux ayant fait des épargnes sur les revenus de leur lot, les ont employées au remboursement des rentes dont le lot prélevé étoit chargé; & par là ils sont entrés, envers l'abbé, dans tous les droits des créanciers à qui ces rentes étoient dues.

Telle étoit la situation de l'abbé & des religieux entr'eux, lorsque l'Abbaye retourna en règle.

Ce retour arriva en 1741, & dura jusqu'en 1744. A cette époque l'Abbaye retomba en commende, d'abord en faveur de M. le cardinal d'Auvergne, & ensuite au profit de M. le prince de Modène.

Sous le premier, les grand-prieur & religieux ont exercé, sans la moindre contestation, tous les droits que leur donnoient sur le produit du lot prélevé, les remboursemens qu'ils avoient faits avant 1741. Mais les admodiateurs du second prétendirent qu'ils n'avoient plus d'action à cet égard, & que celle qu'ils avoient eue précédemment étoit éteinte par la confusion.

Pendant tout le temps, disoient-ils aux grand-prieur & religieux, pendant tout le temps qu'a vécu votre abbé régulier, il a tout administré; la dette & la créance se trouvant réunies dans une seule main, il ne s'est trouvé rien à payer ni à recevoir: il y a donc eu confusion.

Oui, répondoient les grand-prieur & religieux, il y a eu confusion, mais pour un temps seulement. La mort de notre abbé régulier & la rechûte de l'Abbaye en commende ont dû nécessairement rendre à nos droits toute leur activité.

Et c'est ainsi que l'a jugé la sentence arbitrale du 19 décembre 1752.

A ces autorités, se joint l'exemple tout récent de ce qui a été jugé sur la même question, à l'égard de l'Abbaye de Saint-Vaast d'Arras. Le 30 septembre 1722, feu M. le cardinal de Rohan, abbé commendataire de cette maison, a fait avec ses religieux un partage purement volontaire: à sa mort arrivée en 1749, l'Abbaye fut remise en règle, & donnée à don Briois. Celui-ci est décédé au mois de juillet 1780, & le Roi a nommé M. le cardinal-prince Louis de Rohan pour le remplacer en qualité de commendataire. Des contestations se sont élevées entre le nouvel abbé & les religieux. Ces derniers n'avoient point l'avantage qu'avoient eu en 1752 les grand-prieur & religieux d'Anchin: leur partage de 1722 n'étoit point juridique; ils n'avoient à opposer à M. le cardinal de Rohan qu'un partage fait à l'amiable, & par conséquent ils étoient à son égard dans cet état d'indécision que nous avons qualifié plus haut de *provisionnel*. Assurément, s'il étoit de maxime que l'existence intermédiaire d'un abbé régulier dût anéantir de plein droit l'état, soit définitif, soit provisionnel, qui a été donné à une Abbaye pendant qu'elle étoit en commende, c'étoit là, ou ce ne sera jamais le cas de faire valoir cette maxime prétendue: cependant qu'a jugé le parlement de Paris relativement au partage de 1722? il a jugé que ce partage devoit être exécuté dans tout son contenu, nonobstant le retour à la règle qui avoit eu lieu durant un intervalle de trente-un ans, sauf à M. le cardinal-prince Louis de Rohan d'en demander & faire faire un nouveau. L'arrêt a été rendu, comme on l'a dit ci-devant, le 3 juillet 1782 (1).

Qu'on ne dise donc plus que le retour d'un monastère à la règle le remet pour toujours au même état que s'il n'eût jamais été en commende. A la vérité, la règle est pour lui une manière d'être plus naturelle que la commende: on doit même, si l'on veut, présumer à chaque mutation que la règle aura lieu préférablement à la commende; mais comme l'une est aussi-bien subordonnée à la volonté du Roi que l'autre, il faut dire que la renaissance momentanée de la règle ne doit pas plus empecher par la suite d'en revenir à la constitution propre à la commende, que l'établissement même de la commende n'a fait d'obstacle à ce que l'on en revînt postérieurement à la manière d'être qui dérivoit de la règle. En deux mots, la règle & la commende sont deux états auxquels toute Abbaye doit s'attendre de passer alternativement; & par cette raison, il faut que les arrangemens faits pour la commende revivent avec la commende, comme les arrangemens faits pour la règle reprennent leur force dès que la règle renaît.

Ainsi, que le retour d'une des Abbayes dont nous parlons à la règle, confonde pour un certain temps les droits que les abbés commendataires & les religieux avoient acquis respectivement les uns contre les autres, *transeat*: mais cette confusion ne peut

(1) Il n'importe que des ordres supérieurs aient empêché l'exécution de cet arrêt. Ces ordres, uniquement fondés sur des privilèges particuliers que l'on prétend être attachés au cardinalat, n'ont rien changé au point de droit adopté par le parlement. Voyez au surplus l'article CARDINAL.

être que momentanée, & elle cesse nécessairement par le retour de l'Abbaye en commende.

Telle est en effet l'idée que les loix & les auteurs nous donnent de la confusion. S'agit-il, par exemple, de savoir si un créancier qui a acquis le bien sur lequel il avoit une hypothèque, a tellement perdu cette hypothèque qu'il ne puisse plus la faire valoir lorsqu'il se trouve évincé du bien? De Méan, *observ.* 152, décide que l'éviction fait cesser la confusion, & que *in pristinam causam res redit, resoluto contractu*. Voet est du même avis, par la raison, dit-il, que *creditori dicitur revocabile tantùm dominium creditori fuisse quæsitum: quo fit ut, ablato dominio, pristina jura redintegrari*. On rencontre la même décision dans l'article 15 de l'ordonnance de 1424 sur les rentes: il porte que « si les propriétaires des maisons qui » avoient rentes sur icelles, sont depuis évincés » desdites maisons, ils pourront poursuivre leurs » rentes, depuis qu'ils auront renoncé auxdites mai- » sons, nonobstant quelconque confusion qu'on » pourroit alléguer ou objecter ».

Les Pays-bas ont des réglemens particuliers concernant l'administration des Abbayes pendant qu'elles sont vacantes.

En 1617, il s'éleva un conflit de juridiction entre le conseil d'Artois & l'évêque d'Arras sur le droit d'apposer les scellés sur les effets & les titres existans en l'Abbaye d'Hennin-Liétard, au moment du décès du dernier abbé, & d'en faire inventaire. La contestation fut portée au conseil-privé de Bruxelles, qui la décida par deux rescrits du 15 décembre 1617, en faveur du conseil d'Artois. Comme ils ne sont imprimés dans aucun recueil, nous les transcrirons ici.

Le premier est adressé à l'évêque d'Arras; voici comment il est conçu:

« Les Archiducs.

» Très-révérend père en dieu, cher & féal, sur » l'advertance que nous ont donnée ceux de notre » conseil d'Artois, de ce que naguère s'est passé » en l'Abbaye de Hennin-Liétard entre le procureur » général dudit conseil, & vos commis au fait de » la saisie & inventaire des biens-meubles & titres » délaissés par le dernier prélat de ladite Abbaye, » pour être régis & administrés sous notre main à » la conservation d'iceux, & pour & utilité du futur » successeur & de ladite maison, comme aussi pour » obvier au désordre & confusion, qu'à faute de tels » devoirs pourroient ensuivre; nous avons ordonné » à ceux de notredit conseil de continuer à faire les » devoirs & diligences accoutumées en semblables » occasions, à la conservation de nos droits, & » autres hauteurs & possessions paisiblement conti- » nuées depuis le traité de Cambrai, cession faite de » la souveraineté par les rois de France, dont nous » avons trouvé bon vous faire part, voulant croire » que vous ne faudrez de vous conformer à l'usance » & observance de vos prédécesseurs en dignité, » comme de notre part nous serons toujours zéleux » de maintenir les droits ecclésiastiques, comme gar- » diens & protecteurs d'iceux, & dieu vous ait, très- » révérend père en dieu, cher & féal, en sa garde. » A Bruxelles, le quinze décembre mil six cent dix- » sept ».

L'autre rescrit est adressé au conseil d'Artois; en voici les termes:

« Les Archiducs.

» Chers & féaux, vous verrez par la lettre ci-jointe » par copie, ce qu'avons trouvé bon d'écrire à l'é- » vêque d'Arras sur le rencontre naguère passé en » l'Abbaye de Hennin-Liétard, entre le procureur » général de notre conseil d'Artois & le commis » dudit évêque, au fait de la saisie & inventaire des » biens-meubles & titres délaissés par le dernier pré- » lat de ladite Abbaye, en quoi nous ne saurions, » sinon approuver les devoirs faits par ledit pro- » cureur général, en vertu de la commission dudit » conseil, vous enchargeant d'y continuer en sem- » blable occurrence, & de n'admettre aucune nou- » veauté préjudiciable à nos anciens droits, hauteurs » & possessions, & de nos prédécesseurs, renvoyant » vers nous tous prétendans, afin d'y pourvoir selon » qu'en raison & l'exigence de la matière sera trouvé » convenir; à tant, chers & féaux, que dieu vous » ait en sa sainte garde. A Bruxelles, &c. ».

Un arrêt du parlement de Flandres, du 23 mars 1741, a réglé la manière de mettre en exercice les principes consignés dans ces deux décisions. Les termes en sont remarquables:

I. « Aussi-tôt après le décès d'un abbé ou d'une » abbesse, le prieur ou la prieure sera tenu d'en » donner avis au procureur général du roi, si l'Ab- » baye est dans la dépendance immédiate de la » cour; & si l'Abbaye est située sous la juridiction » d'un bailliage royal, l'avis dudit décès sera promp- » tement donné au substitut du procureur général » du roi audit siège.

II. » Sur le requisitoire de la partie publique, » il sera ordonné de saisir & mettre sous la main » du roi le temporel de ladite Abbaye, d'y faire » un inventaire des meubles & effets de l'abbé ou » de l'abbesse décédé, de la trésorerie, des archi- » ves de la maison; & le scellé sera apposé où il » appartiendra, en la forme & manière accoutu- » mée.

III. » Le commissaire de la cour, ou celui du » bailliage, qui sera nommé à l'effet ci-dessus, » procédera à la nomination de plusieurs religieux » ou religieuses, pour administrer les biens de ladite » Abbaye durant la vacance, en prenant sur ce l'avis » de tous les religieux ou les religieuses qui se trou- » veront au monastère, pour désigner, chacun sé- » parément, trois sujets les plus convenables pour » ladite administration.

IV. » Les religieux ou religieuses, que le com- » missaire nommera en conséquence, prêteront le » serment entre ses mains, de bien & fidèlement ad-

» miniſtrer le temporel de l'Abbaye, & d'en rendre » compte à celui ou celle qui en ſera pourvu.

V. » Les adminiſtrateurs ſeront établis gardiens » au nom du roi, des meubles & effets & du ſcellé, » & leur ſeront remiſes les clefs des cabinets de l'abbé » ou de l'abbeſſe décédé, & des archives de l'Abbaye, » des armoires & des coffres, ſur leſquels le ſceau » du roi aura été appoſé, pour le repréſenter ſain » & entier, lorſqu'il ſera procédé à la levée dudit » ſcellé.

VI. » Fait la cour très-expreſſes inhibitions & » défenſes à tous autres qu'à ceux ou celles qui auront » ainſi été nommés au nom du roi, de s'immiſcer » en ladite adminiſtration.

VII. » Le commiſſaire confirmera les officiers » de terres, juſtices & ſeigneuries dépendantes de » l'Abbaye; & s'il ſe trouvoit quelqu'office qui ne » fût pas rempli, il y pourvoira de l'avis deſdits » adminiſtrateurs, pour les fonctions en être faites » juſqu'à ce que le ſucceſſeur en ait diſpoſé : de quoi » ſera fait mention au procès-verbal, & de tout ce qui » aura été fait conformément au préſent réglement.

VIII. » Les ſubſtituts du procureur général du » roi aux bailliages royaux donneront avis au pro- » cureur général de leur diligence, du nom de » l'abbé ou de l'abbeſſe décédé, & des noms des » religieux ou religieuſes prépoſés à l'adminiſtration » du temporel.

IX. » Les baillis royaux ne pourront procéder à » la levée du ſcellé, ſur la requête de celui ou » de celle qui aura été nommé par le roi pour ſuc- » céder à l'Abbaye, ſi les lettres patentes de la no- » mination du roi ne ſont jointes à ladite requête, » & s'il ne leur appert qu'elles ont été enrégiſtrées » en la cour . . . . ».

Ces diſpoſitions ont été renouvelées en 1778, à l'occaſion d'un ſcellé qui avoit été appoſé en l'Abbaye de Premy par les vicaires généraux de l'archevêché de Cambrai. L'arrêt rendu à ce ſujet, le 2 décembre, ſur le requiſitoire de M. le pro- cureur-général, « ordonne que l'arrêt de régle- » ment du 23 mars 1741, ſera exécuté ſelon ſa » forme & teneur; en conſéquence, déclare l'ap- » poſition de ſcellé faite par les vicaires-généraux » de Cambrai, dans le quartier abbatial de l'Ab- » baye de Premy, ainſi que toutes appoſitions de » ſcellé, ou nominations d'adminiſtrateurs ou d'ad- » miniſtratrices, pour régir le temporel d'aucune » Abbaye du reſſort de la cour, par eux précédem- » ment faites, nulles & incompétemment pratiquées : » fait défenſes, ſuivant ce, auxdits vicaires-généraux » de procéder à l'avenir à de pareils devoirs de juſ- » tice dans les Abbayes ou autres maiſons religieu- » ſes, du reſſort de la cour, ou de s'immiſcer au- » cunement dans l'adminiſtration du temporel de ce » monaſtère, à peine de ſaiſie du temporel de leurs » bénéfices, & de tous dépens, dommages & inté- » rêts . . . . . ».

M. l'archevêque de Cambrai a formé oppoſition à cet arrêt; il ſe fondoit principalement ſur le droit attaché à ſon ſiège de confirmer les élections à la dignité d'abbeſſe de Premy, & qu'il prétendoit comme un reſte de la ſupériorité territoriale, que ſes prédéceſſeurs avoient exercée dans le Cambreſis, ſous la ſouveraineté des empereurs; mais par arrêt du 9 août 1780, il a été débouté de ſon oppoſition**.

La procédure de l'official pour faire obtenir les bulles d'une Abbaye à laquelle un eccléſiaſtique a été nommé par le roi, conſiſte à recevoir en pre- mier lieu la profeſſion de foi de cet eccléſiaſtique, & à lui en donner une atteſtation ſignée de lui, contre-ſignée du greffier de l'officialité & ſcellée du ſceau de l'ordinaire. L'official doit enſuite faire une enquête ſommaire compoſée de trois ou quatre témoins irréprochables qui dépoſent que le can- didat a la naiſſance, les mœurs, la réputation, la conduite & la capacité requiſes pour les bénéfices & dignités eccléſiaſtiques : l'official ſigne avec ſon greffier le procès-verbal de cette enquête, & y appoſe le ſceau de l'ordinaire, de même qu'à la profeſſion de foi.

S'il s'agit d'une Abbaye de filles, l'official doit ſe tranſporter au monaſtère où la religieuſe nom- mée par le roi fait ſa réſidence. Il fait venir les religieuſes au parloir; & après leur avoir fait prêter le ſerment uſité en pareil cas, il les interroge ſur le temps qu'il y a que cette religieuſe eſt pro- feſſe; ſi elle a exactement obſervé ſa règle; ſi elle a témoigné être ſatisfaite des engagemens contractés par ſa profeſſion; ſi elle a été aſſidue aux offices divins & à la pratique des ſacremens; ſi elle s'eſt dignement acquittée des charges qu'elle a eues dans le monaſtère; ſi elles jugent qu'elle ſoit capable de gouverner le ſpirituel & le temporel de l'Ab- baye à laquelle le roi l'a nommée. Après avoir reçu les dépoſitions des religieuſes ſur tous ces chefs, l'official en dreſſe ſommairement ſon procès- verbal qu'il leur fait ſigner. Enſuite il entend d'of- fice trois ou quatre témoins irréprochables, ſur la connoiſſance qu'ils ont que la religieuſe a la naiſ- ſance, l'âge, la piété, la prudence & la capacité requiſe pour gouverner l'Abbaye dont il s'agit; il fait ſigner aux témoins leurs dépoſitions, & il ter- mine ſon procès-verbal en atteſtant à tous ceux qu'il appartiendra, & principalement à *notre ſaint père le pape*, que cette religieuſe a toutes les qua- lités requiſes pour être pourvue de l'Abbaye à la- quelle le roi l'a nommée.

Le roi jouit, en vertu de ſa ſouveraineté, du droit de nommer à chaque nouvelle abbeſſe une fille ou demoiſelle pour être gratuitement reçue dans ſon Abbaye & admiſe à l'état religieux (1). Une déclaration du 3 mars 1654, & des lettres- patentes du mois de juin 1696, avoient affecté ces places de religieuſes à nommer par le roi, aux de-

(1) Une abbeſſe de Cuſſet en Auvergne, ayant tenté de s'affranchir de ce droit, fut condamnée par arrêt contradic- toire rendu au parlement de Paris en 1724 à recevoir la per- ſonne nommée.

moiselles de la maison de Saint-Cyr : mais l'expérience ayant fait connoître que dans le nombre de ces demoiselles qui se destinoient à l'état religieux, il y en avoit peu qui profitoient de la nomination de sa majesté, soit parce qu'au moment où elles se décidoient à la vie religieuse, il n'y avoit point de places à nommer, soit parce qu'elles adoptoient des monastères autres que ceux où la nomination devoit avoir lieu ; que d'ailleurs il résultoit de l'exercice du droit de nomination en faveur des mêmes demoiselles, divers inconvéniens, tels que souvent elles ne convenoient pas aux Abbayes dans lesquelles on les plaçoit, ou que ces Abbayes ne leur convenoient point par différentes causes & motifs qu'il n'avoit pas été possible de prévoir, le roi jugea que pour concilier les intérêts respectifs des demoiselles de Saint-Cyr & des Abbayes où elles devoient être admises, le moyen le plus sûr étoit de convertir en une redevance au profit de la maison de Saint-Cyr, l'obligation des Abbayes. Ce fut l'objet d'une déclaration du mois de mai 1772 : mais comme cette loi avoit laissé aux Abbayes le choix de payer la redevance ou de souffrir l'exercice du droit de nomination, il étoit résulté de cette option plusieurs difficultés qui ont déterminé le roi à la supprimer par un édit du mois d'août 1776, dont les dispositions sont rapportées à l'article SAINT-CYR.

Plusieurs Abbayes & maisons religieuses de filles ayant représenté au roi & à son conseil, que les commis des fermes se présentoient souvent pour faire des visites chez elles, sous prétexte qu'elles pouvoient avoir du faux sel, du tabac & des marchandises de contrebande, ou pour faire l'inventaire de leurs vins & autres boissons, &c ; sa majesté ordonna, par arrêt du 19 octobre 1734, que les commis des fermes ne pourroient à l'avenir, sous aucun prétexte, demander à entrer dans les Abbayes ou autres couvens de filles, à moins qu'il n'y eût des soupçons de fraude bien fondés, & qu'ils seroient tenus de se contenter des certificats de l'abbesse ou supérieure & de quatre des plus anciennes religieuses de chaque maison, pour constater la quantité de boisson qu'elles auroient recueillie ou fait façonner.

Le même arrêt porte que lorsqu'il y aura soupçon de fraude bien fondé, & qu'en conséquence il s'agira d'entrer dans l'intérieur des maisons dont nous parlons, les commis ne pourront le faire qu'auparavant ils n'en aient obtenu la permission de l'évêque diocésain, ou d'un de ses grands vicaires : ils doivent d'ailleurs se faire assister d'un officier des élections, greniers à sel, ou des traites, dans les endroits qui ne sont pas à plus de trois lieues de distance des sièges de ces jurisdictions ; & dans les autres endroits, du juge royal le plus prochain, ou du juge ordinaire des lieux. Ces juges sont tenus d'avertir un des prêtres de la maison, de les accompagner dans les visites à faire ; & il doit être fait mention dans les procès-verbaux de la présence de ce prêtre ou des causes pour lesquelles il n'y en aura point eu.

Il faut néanmoins observer que dans les cas urgens, où la preuve de la fraude pourroit échapper, les commis peuvent, sans la permission de l'évêque ou de son grand vicaire, entrer dans les maisons religieuses dont il s'agit, pourvu qu'ils soient assistés d'un juge, & qu'ils aient interpellé un des prêtres de la maison d'être présent à la visite.

L'arrêt dont on vient de parler a été revêtu de lettres-patentes, & enregistré à la cour des aides de Paris le premier décembre 1734.

Voyez *les loix ecclésiastiques de France*, *l'ordonnance de Blois de* 1539, *le Dictionnaire du droit canonique*, *le Traité des bénéfices*, *les arrêts de Brillon*, *la Déclaration du* 30 *août* 1735, *la Pratique de la jurisdiction ecclésiastique*, *l'arrêt du conseil & les lettres-patentes du* 19 *octobre* 1734, &c. *Voyez* aussi les articles CONCORDAT, ABBÉ, ABBESSE, COLLATION, COMMENDE, INDULT, SÉCULARISATION, &c. [*Ce qui est entre des astériques dans cet article appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*]

ABBÉ. C'est en général le supérieur d'une maison religieuse érigée en abbaye.

Le mot *Abbé* tire son origine d'un mot hébreu qui signifie *père*. C'étoit dans l'origine un terme de tendresse & d'affection parmi les hébreux ; mais il devint dans la suite un titre de dignité & d'honneur. Les docteurs juifs l'affectoient ; & un de leurs plus anciens livres, qui contient les apophthegmes ou sentences de plusieurs d'entr'eux, est intitulé : *Chapitre des pères*. Le nom d'Abbé par conséquent n'est pas moins ancien que l'institution des moines eux-mêmes. Les directeurs des premiers monastères prenoient indifféremment les titres d'Abbés ou d'Archimandrites.

Les anciens Abbés étoient des moines qui avoient établi des monastères ou communautés qu'ils gouvernoient, comme S. Antoine & S. Pacôme ; ou qui avoient été préposés par les instituteurs de la vie monastique, pour gouverner une communauté nombreuse, résidente ailleurs que dans le chef-lieu de l'ordre ; ou enfin qui étoient choisis par les moines mêmes d'un monastère, pour maintenir parmi eux l'ordre & la discipline. Ces Abbés & leurs monastères, suivant la disposition du concile de Chalcédoine, étoient soumis aux évêques, tant en orient qu'en occident. A l'égard de l'orient, le quatrième canon de ce concile en fait une loi ; & en occident, le 21[e] canon du premier concile d'Orléans, le 19[e] du concile d'Epaune, le 22[e] du second concile d'Orléans, & les capitulaires de Charlemagne ordonnoient la même chose, sur-tout en France.

Mais le gouvernement des Abbés a été différent, selon les différentes espèces de religieux. Parmi les anciens moines d'Egyptes, quelque grande que fût l'autorité des Abbés, leur première supériorité étoit celle du bon exemple & des vertus : ni eux, ni

leurs inférieurs n'étoient prêtres. En occident, suivant la règle de S. Benoît, chaque monastère étoit gouverné par un Abbé, qui étoit le directeur de tous ses moines pour le spirituel & pour la conduite intérieure. Il disposoit aussi de tout le temporel, mais comme *un bon père de famille;* les moines le choisissoient d'entre eux, & l'évêque diocésain l'ordonnoit Abbé par une bénédiction solemnelle : cérémonie formée à l'imitation de la consécration des évêques. Les Abbés étoient souvent ordonnés prêtres. L'Abbé assembloit les moines pour leur demander leurs avis dans toutes les affaires importantes, mais il étoit le maître de la decision; il pouvoit établir un prévôt pour le soulager dans le gouvernement; & si la communauté étoit nombreuse, il mettoit des doyens, pour avoir soin chacun de dix religieux, comme le marque le mot *decanus*. Au reste, l'Abbé vivoit comme un autre moine, excepté qu'il étoit chargé de tout le soin de la maison, & qu'il avoit sa mense, c'est-à-dire sa table à part, pour y recevoir les hôtes, ce devoir ayant été un des principaux motifs de la fondation des abbayes.

Ces Abbés étoient réellement distingués du clergé, quoique souvent confondus avec les ecclésiastiques, à cause de leur degré au-dessus des laïques.

Comme il y avoit parmi les Abbés plusieurs personnes savantes, ils s'opposèrent vigoureusement aux hérésies qui s'élevèrent de leur temps, ce qui donna occasion aux évêques de les appeler de leurs déserts, & de les établir d'abord aux fauxbourgs des villes, & ensuite dans les villes mêmes. C'est de ce temps qu'on doit dater l'epoque de leur relâchement. Ainsi, les Abbés ayant renoncé à leur première simplicité, ils commencèrent à être regardés comme une espèce de petits prélats.

L'ordre de Cluny, pour établir l'uniformité, ne voulut avoir qu'un seul Abbé. Toutes les maisons qui en dépendoient, n'eurent que des prieurs, quelque grandes qu'elles fussent, & cette forme de gouvernement a subsisté jusqu'à présent. Les fondateurs de Cîteaux crurent que le relâchement de Cluny venoit en partie de l'autorité absolue des Abbés : pour y remédier, ils donnèrent des Abbés à tous les nouveaux monastères qu'ils fondèrent, & voulurent qu'ils s'assemblassent tous les ans en chapitre général, pour voir s'ils étoient uniformes & fidèles à observer la règle. Ils conservèrent une grande autorité à Cîteaux sur ses quatre premières filles, & à chacune d'elles sur les monastères de sa filiation; en sorte que l'Abbé d'une mère église préside à l'élection des Abbés des filles, & qu'il put, avec le conseil de quelques Abbés, les destituer s'ils le méritoient.

Les chanoines réguliers suivirent à-peu-près le gouvernement des moines, & eurent des Abbés dans leurs principales maisons; de l'élection desquels ils demeurèrent en possession jusqu'au concordat de l'an 1516, qui attribua au roi de France le droit des élections pour les monastères, aussi bien que pour les evêchés. On a pourtant conservé l'election aux monastères qui sont chefs-d'ordre, comme Cluny, Cîteaux & ses quatre filles, Prémontré, Grammont & quelques autres; ce qui est regardé comme un privilège, quoiqu'en effet ce soit un reste du droit commun.

Les biens des monastères étant devenus considérables, ils excitèrent la cupidité des séculiers. Dès le cinquième siècle, en Italie & en France, les rois s'en emparèrent, ou en gratifièrent leurs officiers & leurs courtisans. En vain les papes & les évêques s'y opposèrent. Cette licence dura jusqu'au règne de Dagobert, qui fut plus favorable à l'église : mais elle recommença sous Charles Martel, pendant le règne duquel les laïques se mirent en possession d'une partie des biens des monastères, & prirent même le titre d'Abbés. Pepin & Charlemagne reformèrent la plupart de ces abus; mais il ne les détruisirent pas entièrement, puisque les princes leurs successeurs donnoient eux-mêmes les revenus des monastères à leurs officiers, à titre de récompense pour leurs services, d'où est venu le nom de *bénéfice*, & peut-être l'ancien mot *beneficium propter officium;* quoiqu'on l'entende aujourd'hui dans un sens très-différent, & qui est le seul vrai, savoir, des *services rendus à l'église*. Charles-le-Chauve fit des loix pour modérer cet usage, qui ne laissa pas de subsister sous ses successeurs. Les rois Philippe I & Louis VII, & ensuite les ducs d'Orléans, furent appelés *Abbés du monastère de S. Agnan d'Orléans*. Les ducs d'Aquitaine prirent le titre d'*Abbés de S. Hilaire de Poitiers;* les comtes d'Anjou, celui d'*Abbés de S. Aubin;* & les comtes de Vermandois, celui d'*Abbés de S. Quentin*. Cette coutume cessa pourtant sous les premiers rois de la troisième race, le clergé s'opposant à ces innovations, & rentrant de temps en temps dans ses droits.

Mais quoiqu'on n'abandonnâ plus les revenus des abbayes aux laïques, il s'introduisit, sur-tout pendant le schisme d'occident, une autre coutume, moins éloignée en général de l'esprit de l'église, mais également contraire au droit des réguliers. Ce fut de donner ces revenus en commende à des clercs séculiers; & les papes eux-mêmes furent les premiers à en accorder, toujours pour de bonnes intentions, mais qui manquèrent souvent d'être remplies. Enfin par le concordat entre Leon X & François Ier, la nomination des abbayes en France fut dévolue au roi, à l'exception d'un très-petit nombre, comme on l'a dit.

Les Abbés se divisent donc aujourd'hui principalement en *Abbés réguliers* ou titulaires, & en *Abbés séculiers*.

Les *Abbés réguliers* sont de véritables moines ou religieux, qui ont fait les vœux & gouvernent la communauté.

Parmi les Abbés réguliers, on distingue les *Abbés*

chefs d'ordre ou de congrégation, & les *Abbés particuliers*.

Les *Abbés chefs d'ordre* ou *de congrégation* sont ceux qui étant supérieurs généraux de leur ordre ou congrégation, ont d'autres abbayes sous leur dépendance.

Les *Abbés particuliers* sont des Abbés qui n'ont aucune abbaye inférieure ou subordonnée à la leur.

Les *Abbés séculiers* sont ceux qui possèdent des bénéfices ecclésiastiques sous le titre d'abbayes anciennement régulières, & qu'on a sécularisées par la suite. De ces Abbés séculiers, quelques-uns jouissent de certains droits épiscopaux; les autres sont seulement honorés du titre d'*Abbé*, ou n'ont avec ce titre que le droit de présider aux assemblées d'un chapitre de cathédrale, par un foible reste de l'autorité que l'abbaye donnoit avant qu'on en ôtât la régularité.

On met aussi au rang des Abbés séculiers, les *Abbés commendataires*, qui sont des ecclésiastiques pourvus d'abbayes, sans y être religieux.

Il y a une autre espèce d'Abbés qu'on appelle *Abbés in partibus infidelium*, parce que les abbayes dont ils sont titulaires n'existent que dans des pays où l'on ne professe point la religion catholique romaine: mais nous ne connoissons aucune loi qui ait donné en France à ces sortes d'Abbés un état certain. On a même deux fois contesté dans ces derniers temps la légitimité du titre d'*Abbé in partibus*; & la question a été jugée au parlement de Bretagne en 1775, autrement qu'elle ne l'avoit été par les juges qui tenoient la place du parlement de Paris en 1772. Dans l'espèce agitée en 1772, il fut jugé que les bulles d'Abbés *in partibus* accordées à deux religieux de la congrégation de Saint-Maur étoient abusives, & qu'il n'y avoit abus dans l'ordonnance de l'archevêque de Paris du 12 juillet 1770, qui avoit enjoint à ces religieux de se retirer dans leur monastère de profession.

Dans l'autre espèce agitée à Rennes, le parlement déclara au contraire, par arrêt du 26 juin 1775, qu'il n'y avoit abus dans les bulles d'Abbé *in partibus* accordées à don Clinchamp, autre religieux de la même congrégation.

Dans l'une & l'autre espèce, la partie adverse des religieux étoit le supérieur général de la congrégation de Saint-Maur, qui employa inutilement à Rennes les moyens qui lui avoient réussi à Paris. Ils consistoient particulièrement à dire que les Abbés *in partibus* ne pouvant être d'aucune utilité à l'église, ce titre étoit abusif en lui-même, & ne pouvoit servir qu'à détourner des devoirs de leur état les religieux auxquels on l'accordoit.

Les religieux répondoient qu'aucun canon n'avoit défendu de nommer des Abbés *in partibus*, & que ce titre n'étoit pas plus abusif en lui-même que celui d'évêque *in partibus*, &c. *Voyez* l'article Evêque in partibus.

On donne le nom d'*Abbés de régime* dans quelques nouvelles congrégations, à certains prieurs claustraux pour les distinguer des véritables Abbés en titre.

Nous allons maintenant entrer dans quelques détails sur ce qui concerne les Abbés réguliers & les Abbés commendataires, selon la jurisprudence actuelle.

Des Abbés réguliers. Pour qu'un religieux puisse être éligible lorsque l'abbaye est vacante, il faut 1°. qu'il soit âgé au moins de 25 ans.

2°. Il doit avoir fait profession dans l'ordre où l'on doit élire un Abbé, à moins que l'usage n'autorise le contraire, ou qu'il n'y ait dans le monastère aucun sujet capable: si cela étoit ainsi, on pourroit avoir recours aux religieux d'un autre monastère, mais de la même règle.

3°. Quoiqu'il ne soit dit expressément par aucun canon qu'il faille être prêtre pour être éligible; cependant quelques-uns ont prétendu que la prêtrise étoit absolument nécessaire aux religieux qu'on vouloit élever à la dignité d'Abbé: Panorme & Barbosa ont embrassé ce sentiment. D'autres ont cru qu'il suffisoit d'être constitué dans les premiers ordres sacrés. Au reste, il est peu de monastères où les statuts ne terminent par leurs dispositions le différend à cet égard.

4°. Pour être éligible, il faut être né d'un légitime mariage; ou si, l'on est bâtard, avoir obtenu la dispense nécessaire à cet égard. Les papes avoient accordé aux supérieurs de différens ordres, le pouvoir de dispenser leurs religieux du défaut de naissance pour être élevés aux dignités régulières; mais Sixte V révoqua ces privilèges: Grégoire XIV les a rétablis sous quelques modifications, c'est-à-dire, qu'au lieu d'en donner l'exercice à chaque supérieur indistinctement, il ne l'a accordé qu'aux chapitres généraux & provinciaux.

5°. Celui qui est irrégulier, infame ou indigne, ne doit point être élu.

6°. L'élection d'un Abbé doit être faite suivant les statuts, réglemens & usages de chaque ordre, & même de chaque monastère: ainsi, quoique par le droit commun l'élection de l'Abbé général appartienne à toute la congrégation, & celle des Abbés particuliers aux religieux de chaque monastère; cependant si la règle, la coutume ou l'usage ont des dispositions contraires, on doit s'y conformer.

L'Abbé qui a été élu doit, après avoir consenti à son élection, la faire confirmer dans les trois mois.

Régulièrement c'est à l'évêque qu'appartient le droit de confirmation; mais si le monastère est exempt, c'est au pape.

Pie IV avoit statué par une constitution qu'aucun Abbé, prélat ou autre dignitaire d'un ordre monastique, ne pourroient s'immiscer dans l'adminis-

tration spirituelle ou temporelle avant d'avoir été confirmés par le saint siège, & d'avoir reçu des bulles sur leur confirmation : mais dans la suite différens ordres ont obtenu de la cour de Rome des privilèges qui, en les exemptant de la juridiction des ordinaires, attribuent aux religieux le pouvoir de faire ce que les canonistes appellent des prélats locaux; c'est-à-dire, des généraux, des provinciaux qui ont dans l'ordre une autorité absolue & indépendante : c'est pourquoi la plupart des Abbés reçoivent de ces généraux leur confirmation ; mais ceux-ci la reçoivent eux-mêmes du pape, quand ils n'en sont pas dispensés par un privilège particulier qui donne à leur élection une confirmation suffisante, comme cela a été accordé à l'ordre de Cîteaux par Eugène IV, aux frères Mineurs, aux Minimes, &c.

Les Abbés élus & confirmés doivent recevoir la bénédiction de leur propre évêque ; cependant quelques-uns ont le privilège de la recevoir d'un autre prélat. Tamburin dit que les Abbés de l'ordre de Vallombreuse peuvent être bénis par quelque prélat que ce soit ; & cet auteur ajoute que Jean, Abbe de Cîteaux, obtint du pape le privilège de pouvoir bénir lui-même les Abbés & les abbesses de son ordre. Au reste, les Abbés doivent régulièrement être bénis par ceux qui les confirment.

Il n'y a point de temps fixé par les canons pour demander ou recevoir cette bénédiction, qui d'ailleurs n'ajoute rien au caractère de l'Abbé : on ne la regarde même pas comme nécessaire pour qu'il puisse bénir les moines qu'il a sous sa juridiction; mais dans l'usage il ne pourroit, sans être béni, conférer des ordres, ni faire d'autres fonctions spirituelles de cette espèce : au surplus, si un Abbé déjà béni est transféré ou promu à une autre abbaye, la bénédiction ne se réitère point.

Les provisions du pape tiennent lieu de confirmation à l'égard des Abbés qui sont à la nomination du roi : il leur suffit de faire fulminer leurs bulles par l'official.

Les Abbés sont placés par les canonistes immédiatement après les évêques, & comme ceux-ci, on les comprend sous le nom de *prélats*.

Plusieurs Abbés ont, par grâce du saint siège, le droit de porter, comme les évêques, la mitre & le bâton pastoral, & de bénir solemnellement, mais dans leurs propres églises seulement, après les vêpres, la messe & les matines, & non dans les rues ni places publiques, à moins qu'ils n'en aient un privilège particulier. Ils ne peuvent d'ailleurs donner cette bénédiction en présence d'un évêque ou autre prélat supérieur sans une permission expresse du pape.

Il y a des Abbés auxquels les papes ont accordé le privilège de porter les habits distinctifs des évêques, comme le rochet, le camail, en conservant la couleur des habits de leur ordre.

Les Abbés qui jouissent de ces différens privilèges, ont la préséance sur ceux qui n'en jouissent pas ; mais régulièrement ils n'en peuvent user hors de leurs monastères qu'avec la permission des évêques.

Il faut aux Abbés un privilège spécial pour user du baldaquin : d'ailleurs ils ne peuvent avoir comme les évêques un siège élevé près de l'autel; cela ne leur est permis qu'aux trois ou quatre fêtes de l'année, où ils officient solemnellement.

Certains Abbés ont le droit, comme les évêques, de bénir les ornemens de leurs églises, de consacrer même les autels & les vases qui servent au service divin ; mais il leur faut pour cet effet un privilège particulier.

Les Abbés exempts auxquels les papes ont accordé les droits dont on vient de parler, conféroient autrefois communément les moindres ordres, non-seulement à leurs religieux, mais encore à ceux sur qui ils avoient le droit de juridiction ecclésiastique; mais cela a été défendu ou restreint par le concile de Trente.

Les Abbés réguliers ont droit de visite dans les monastères qui leur sont soumis, & voix prépondérante dans les chapitres. Ces Abbés ont d'ailleurs, selon les canonistes, trois sortes de puissance; l'économique, celle d'ordre, & celle de juridiction, qu'ils exercent avec plus ou moins d'étendue. La première consiste dans l'administration du temporel du monastère : la seconde, à ordonner le service divin, recevoir les religieux à profession, leur donner la tonsure, & quelquefois à conférer les bénéfices qui sont à la collation du monastère : la troisième, dans le droit de corriger les religieux, de prononcer contre eux des censures, les en absoudre & les condamner aux peines établies par les règles de leur ordre & par les canons suivant l'exigence des cas.

Mais il faut remarquer qu'aucune loi n'autorise les emprisonnemens ou détentions autrefois en usage dans les cloîtres, lorsque les Abbés réguliers exerçoient sur les moines une sorte de pouvoir despotique : on tient aujourd'hui pour maxime, que le gouvernement des supérieurs religieux doit s'exercer par les voies de la douceur & de l'exhortation, & que celles de rigueur & de contrainte en doivent être bannies autant qu'il est possible. Au surplus, lorsque l'Abbé, dans l'exercice de la puissance de juridiction, a condamné un religieux à quelque peine, celui-ci peut interjeter appel de la sentence de son supérieur; cet appel se porte de degré en degré jusqu'au général de l'ordre, & delà au saint-siège, qui conformément aux libertés de l'église gallicane & aux privilèges du royaume, doit nommer des commissaires françois pour le juger.

Ces sortes de jugemens sont aussi susceptibles de l'appel comme d'abus quand il y a lieu. C'est ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 22 août 1760, rendu en faveur du père le Moine contre l'Abbé général de l'ordre de Prémontré.

Dans cette affaire, le père le Moine accusoit le prieur de l'abbaye de Braine de mener une vie liber-

tine & scandaleuse; & le prieur, par récrimination, accusoit le père le Moine de spoliation des biens de l'abbaye. Le prieur ayant paru innocent aux yeux de l'Abbé général, celui-ci prononça le 23 août 1756, une sentence rigoureuse par laquelle il déclara le père le Moine *calomniateur & spoliateur des biens de l'abbaye de Braine, & le condamna en conséquence à reconnoître publiquement à genoux & tête nue la fausseté de ses accusations, à être ensuite enfermé pendant trois ans dans les prisons de l'abbaye de Braine*, &c. *Il fut d'ailleurs déclaré inhabile à posséder aucun office claustral ou bénéfice*, &c.

Le père le Moine interjeta appel comme d'abus de cette sentence, sur le fondement que l'Abbé général de Prémontré n'avoit ni caractère, ni juridiction pour prononcer des peines telles que celles qu'il avoit prononcées; que d'ailleurs il n'avoit point observé les formalités prescrites par la loi pour l'instruction des procès de la nature de celui dont il s'agissoit; qu'il n'y avoit point eu de témoins ouis, ni de décret rendu; qu'enfin, lorsqu'il y avoit lieu d'infliger une punition plus forte qu'une simple pénitence, le pouvoir du supérieur régulier cessoit, & le secours du bras séculier devoit être imploré.

L'Abbé général opposa aux moyens du père le Moine que l'autorité dont il étoit revêtu lui donnoit le droit de rendre des sentences telles que celle qu'il avoit rendue : il appuyoit particulièrement cette assertion, en citant un arrêt rendu au parlement de Paris le 5 août 1702, par lequel le père Lami, religieux Jacobin & prieur du couvent de Moulins, avoit été jugé non-recevable à appeler comme d'abus d'un jugement rendu contre lui en matière de correction par son provincial (1). Il prétendoit d'ailleurs que les formalités introduites par l'ordonnance criminelle, ne devoient pas avoir lieu pour l'instruction des affaires relatives aux fautes commises dans les monastères, & que c'étoit assez de constater les faits par les interrogatoires des accusés, & par d'autres voies semblables.

Mais la cour jugea qu'il y avoit abus dans la sentence de l'Abbé général de l'ordre de Prémontré; & elle déchargea le frère le Moine des condamnations contre lui prononcées. Il fut ordonné en outre que l'Abbé général de Prémontré seroit tenu de donner une obédience au frère le Moine, du consentement du procureur général, pour une maison du ressort de la cour sous la sauvegarde de laquelle ce religieux y demeureroit, & qu'il lui seroit annuellement assigné 520 livres sur la mense conventuelle de Braine.

(1) Dans cette espèce, le provincial, après avoir entendu les religieux & le P. Lami accusé, déclara celui-ci convaincu d'avoir fréquenté des femmes; & pour punition, le déposa de son prieuré, le priva de voix active & passive pour un certain temps, & lui défendit de se présenter à Moulins avant quatre ans.

On doit conclure de cet arrêt, que lorsqu'un supérieur régulier a une juridiction suffisante pour prononcer des peines graves ou infamantes, comme celles dont il s'agissoit dans l'affaire du frère le Moine, il ne peut, sans donner ouverture à l'appel comme d'abus, se dispenser d'observer les formes prescrites par les ordonnances, & auxquelles tous les tribunaux du royaume sont assujettis dans l'instruction des procès criminels.

Le même arrêt prouve encore que les religieux sont en droit de se plaindre aux cours par la même voie d'appel comme d'abus, contre les supérieurs qui abusent de leur autorité.

En général la nomination ou présentation aux bénéfices dépendans d'une abbaye, ne peut être faite par l'Abbé régulier sans le concours des religieux assemblés capitulairement, à moins que l'Abbé n'ait pour cela un privilège, ou qu'il n'en ait acquis le droit par une prescription légitime.

Les Abbés religieux ne peuvent pas non plus admettre ou exclure seuls ceux qui se présentent à la profession solemnelle. *Voyez* l'article PROFESSION MONASTIQUE, §. 2.

Lorsque la mense de l'Abbé est séparée de celle des religieux, l'assignation donnée à l'Abbé seul, & les procédures faites contre lui ne peuvent faire de préjudice aux religieux; mais lorsque les menses ne sont point séparées, l'Abbé étant chargé de défendre les droits temporels de sa communauté, il peut être assigné seul pour lui & pour ses religieux.

* C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Flandres du 9 octobre 1696, rapporté par M. le président Pinault des Jaunaux, tome 1er, §. 116, & par un autre arrêt de la même cour, du 15 Février 1702, inséré dans le recueil de M. Pollet, partie 3, §. 1.

Il semble que la coutume de Hainaut ait une disposition contraire à cette jurisprudence. Voici comment elle s'explique, chap. 87, art. 5 : « Pour une » procuration d'abbaye être valable, soit en demande ou défense, conviendra qu'icelle soit » scellée des scels d'Abbé & couvent, sauf qu'au » temps de la prélature vacante par le trépas de » l'Abbé, le couvent pourra passer procuration sur » son scel, pour poursuivre ou défendre comme » dessus ».

C'est cependant pour une abbaye de Hainaut, qu'a été rendu le premier des arrêts cités. La partie qui soutenoit la procuration donnée par l'Abbé seul insuffisante, l'appuyoit précisément sur le texte que nous venons de rappeler. Mais, dit M. des Jaunaux, « l'Abbé répondoit que la disposition de ce » texte étoit bonne, lorsqu'il s'agissoit des intérêts » de l'abbaye & de quelque aliénation; & non lors- » qu'il s'agit d'une simple administration, comme » au cas en question, qui ne concernoit que les » loyers d'un moulin occupé par la partie adverse » *.

L'article 5 de l'ordonnance d'Orléans assujettit les Abbés réguliers à la résidence, comme les curés & les évêques, à peine de saisie de leur temporel.

L'Abbé régulier peut être privé de l'administration du temporel de l'abbaye pour des causes graves & justes, comme quand il y a preuve de dissipation & qu'il ruine l'abbaye. C'est une disposition des decrétales, & la jurisprudence des arrêts y est conforme.

DES ABBÉS COMMENDATAIRES. Les Abbés commendataires sont regardés dans l'église comme des prélats & comme de vrais titulaires constitués en dignité ecclésiastique; ils prennent possession de leurs églises abbatiales, comme on fait des autres églises : ils baisent l'autel, ils touchent les livres & les ornemens, ils prennent la première place au chœur, les religieux sont obligés de leur présenter de l'eau benite, & de leur donner de l'encens; ils ont droit de porter la croix pectorale & le camail sur le rochet, malgré le réglement de l'assemblée du clergé de France de 1645, qui leur avoit interdit ces marques de dignité, comme étant des signes de juridiction purement épiscopale; enfin ils jouissent des mêmes droits honorifiques que les Abbés réguliers, & en leur qualité ils peuvent être juges délégués, & avoir séance dans les conciles.

Dans les abbayes qui ont territoire & juridiction, les Abbés commendataires exercent les fonctions de la juridiction spirituelle, & les peuples les reconnoissent pour leurs supérieurs légitimes : mais ils n'ont pas, comme les Abbés réguliers, le droit de faire la visite & de connoître de la discipline intérieure du monastère; c'est au prieur claustral qu'appartient le droit de correction.

Les Abbés commendataires ne sont ordinairement pas bénis, & ils ne portent la crosse & la mitre que dans leurs armes. Ils sont tenus, suivant les dispositions du concile de Trente, renouvelées en France par différens conciles, & sur-tout par celui d'Aix de 1585, de se faire ordonner prêtres dans l'année de leurs provisions. L'article 9 de l'ordonnance de Blois prescrit la même chose, & ajoute que si, deux ans après la possession annale légitime & paisible, les pourvus ne sont pas faits prêtres, leurs bénéfices seront vacans & impétrables.

Il arrive cependant parmi nous que beaucoup de ces Abbés obtiennent en cour de Rome des dispenses sous le nom de *non promovendo*, qu'ils font réitérer de temps à autre; & quoique le concile de Trente ait encore défendu d'étendre au-delà d'une année la dispense de *non promovendo*, obtenue dans les cas de droit, elle ne laisse pas d'avoir lieu, & le parlement de Paris a jugé en 1683, que le pape pouvoit la réitérer plusieurs fois.

Le pape & le roi peuvent d'un commun accord déroger à l'article du concordat qui fixe l'âge des Abbés commendataires à 23 ans accomplis

Si un Abbé commendataire, & à plus forte raison un régulier, se conféroit ou se faisoit conférer par son grand vicaire les bénéfices qui sont à sa collation, on pourroit attaquer cette collation par la voie de nullité; mais on peut posséder en commende deux prieurés dépendans de la même abbaye.

La nomination & la destitution des officiers de justice appartiennent à l'Abbé : si les religieux ont une justice distincte, ils peuvent de leur côté instituer & destituer leurs officiers pour les terres qui sont dans leur lot.

La disposition des places monacales appartient aussi de droit commun aux Abbés des maisons qui ne sont pas en congrégation, à moins que les religieux ne justifient d'un usage & d'une possession contraires. Un arrêt du parlement de Toulouse du 9 juillet 1611, & un autre du parlement de Paris du 11 février 1629, leur accordent de même la nomination aux bénéfices dépendans de leurs abbayes, comme un droit honorifique qui est attaché à leur titre; mais cette jurisprudence n'a pas lieu par-tout.

Dans les monastères où la réforme a été introduite, & où les Abbés ont cédé aux religieux le droit de nommer aux places, ils peuvent obliger les supérieurs de la congrégation d'y mettre un certain nombre de religieux; & les arrêts les y ont condamnés, lorsqu'ils en ont fait refus. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 8 avril 1702, rapporté à la page 214 du cinquième volume du journal des audiences.

Un Abbé qui a le brevet du roi, & qui a obtenu un arrêt par lequel il lui est permis de prendre possession, a droit de présenter aux bénéfices, & même de les conférer. C'est ce qu'a jugé le grand-conseil, par arrêt du 4 avril 1704.

Un arrêt du 22 novembre 1701 a jugé qu'un Abbé n'étoit pas tenu de poursuivre l'homicide commis envers un de ses religieux.

Si un Abbé donne aux religieux quelques biens de la mense abbatiale, ses successeurs sont fondés à revenir contre cette donation. Cela a été ainsi décidé par un arrêt du 20 juin 1716, rendu au parlement de Paris en faveur de l'Abbé de Saint-Mesmin d'Orléans, quoique la donation fût faite depuis plus de 80 ans.

Voyez *les loix ecclésiastiques de France; les mémoires du clergé; l'ordonnance de Blois; les arrêts d'Augeard; le dictionnaire des arrêts, par Brillon; le journal des audiences; le recueil de jurisprudence canonique; le traité des matières criminelles; le dictionnaire de droit canonique; Pasquier, recherches de la France; le traité des matières bénéficiales; la bibliothèque canonique; Tamburinus de jure Abbatum & abbatissarum; la bibliothèque historique du P. le Long; du Perray, traité du partage des fruits*, &c. Voyez aussi les articles ABBAYE, ELECTION, CONFIRMATION, COMMENDE, CONCORDAT, BÉNÉFICE, CARDINAL, GRAND-PRIEUR, PRIEUR, &c. [*Ce qui est entre deux astériques dans cet article appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*]

ABBESSE. C'est la supérieure d'une communauté de religieuses, sur lesquelles elle exerce une autorité à-peu-près semblable à celle d'un abbé dans un monastère.

Le nom d'*Abbesse* a été donné à la supérieure d'une communauté de filles, dans le même esprit qu'on donne le nom d'abbé au supérieur d'une communauté de religieux; c'est la mère spirituelle des religieuses; aussi appelle-t-on *mères*, les supérieures de plusieurs couvens de filles, qui n'ont pas le titre d'abbayes.

Les vierges vivant en communauté religieuse ont eu le droit de nommer leurs Abbesses, quand les évêques ont cessé de les leur nommer, selon l'usage & le droit qu'ils en avoient anciennement.

Pour qu'une religieuse puisse être élue ou nommée Abbesse, il faut qu'elle ait dix ans de profession, ou qu'elle ait exercé un office claustral pendant six années. C'est la disposition de l'article 4 de l'édit du mois de décembre 1606; mais le roi qui nomme aujourd'hui la plupart des Abbesses du royaume, déroge quelquefois à cette loi.

Les officiers de la daterie ont anciennement refusé d'admettre ces nominations du roi, sous prétexte qu'elles ne sont pas autorisées par concordat; mais aujourd'hui ils ne font plus aucune difficulté à cet égard. Il est vrai que dans les bulles ou provisions que la cour de Rome expédie aux Abbesses, elle ne fait aucune mention de la nomination royale, & qu'au contraire elle y dit, que la pourvue a été élue par la communauté; mais nonobstant cette clause, l'Abbesse que le roi a nommée est mise en possession, sans demander l'avis ni le consentement des religieuses.

On ne suit point, pour les abbayes qui sont à la nomination du roi, l'ordonnance d'Orléans, qui veut que les Abbesses soient seulement triennales.

Dans les communautés où les religieuses jouissent du droit d'élire leurs Abbesses, c'est à l'évêque à présider à l'élection, à moins qu'elles ne soient soumises à d'autres supérieurs, en vertu de leurs règles ou de leurs privilèges. Lorsque la moitié des religieuses n'ont pas donné leurs voix à une même personne, les autres religieuses peuvent s'unir au plus grand nombre, même après le scrutin; & s'il s'en trouve assez pour surpasser la moitié des voix, celle qui est élue peut être confirmée par le supérieur, à la charge de faire juger l'appel, si les opposantes à l'élection & à la confirmation veulent le poursuivre. Pendant ce temps, la religieuse nommée gouverne le temporel & le spirituel de la maison; mais elle ne peut ni aliéner, ni admettre des religieuses à la profession.

Les canonistes décident qu'une religieuse bâtarde ne peut être élue Abbesse sans dispense. Le pape Grégoire XV a décidé que l'évêque pouvoit envoyer un simple prêtre pour présider à cette élection, comme s'il y présidoit lui-même: le concile de Trente veut que le prêtre envoyé par l'évêque n'entre pas dans la maison, mais que placé en dehors dans un endroit, il entende ou reçoive au travers des grillages, le suffrage de chaque religieuse.

L'Abbesse a les mêmes droits & la même autorité sur ses religieuses, que les abbés réguliers ont sur leurs moines.

Les Abbesses ne peuvent, à la vérité, à cause de leur sexe, exercer les fonctions spirituelles attachées à la prêtrise, au lieu que les abbés en sont ordinairement revêtus. Mais il y a des exemples de quelques Abbesses qui ont le droit, ou plutôt le privilège, de commettre un prêtre qui les exerce pour elles. Elles ont même une espèce de juridiction épiscopale, aussi bien que quelques abbés qui sont exempts de la visite de leurs évêques diocésains.

L'Abbesse de Fontevrault, par exemple, a la supériorité & la direction, non-seulement sur ses religieuses, mais aussi sur tous les religieux qui dépendent de son abbaye. Ces religieux sont soumis à sa correction, & prennent leur mission d'elle.

Le père Martenne, dans son traité des rits de l'église, observe que quelques Abbesses confessoient anciennement leurs religieuses; & il ajoute que leur curiosité excessive les porta si loin, qu'on fut obligé de la réprimer.

Saint Basile permet à l'Abbesse d'entendre avec le prêtre les confessions de ses religieuses.

L'Abbesse a l'administration du temporel de l'abbaye; mais si elle en fait un mauvais usage, elle peut en être privée, comme l'ont décidé différens arrêts. Un entr'autres, du 8 avril 1683, a confirmé une ordonnance de l'évêque d'Autun, par laquelle il avoit établi le sieur Tyroux, laïque, pour prendre soin des biens & recevoir les revenus de l'abbaye de S. Andoche, que l'Abbesse employoit à ses plaisirs.

Un autre arrêt du 9 décembre 1690 a jugé de même, relativement à ce qu'avoit ordonné l'évêque de Meaux touchant les biens & revenus de l'abbaye de Jouarre, que l'Abbesse employoit aussi à ses plaisirs.

En 1717 on porta des plaintes à l'Abbé de Cîteaux contre la conduite & l'administration de la dame de Château-Morand, Abbesse de l'abbaye de Maubuisson. On exposa qu'elle faisoit la meilleure chère, qu'elle avoit un appartement magnifique, qu'elle jouoit & ne s'occupoit aucunement des devoirs de son état.

En conséquence, l'Abbé de Cîteaux envoya des commissaires dans l'abbaye de Maubuisson. Ils y dressèrent un procès-verbal, & firent un réglement pour obliger l'Abbesse à rendre compte du temporel.

L'Abbesse n'exécuta point ce réglement: c'est pourquoi l'abbé de Cîteaux nomma, le 28 avril 1718, un nouveau commissaire qu'il chargea *d'examiner, approuver ou improuver les comptes & gestions du temporel, examiner avec attention les recettes, s'informer exactement des dettes actives & passives, vérifier les inventaires, & généralement faire tout ce qu'il croiroit nécessaire pour être parfaitement instruit de l'état actuel du temporel*; pareillement de *régler toutes choses, conformément aux loix & constitutions de l'ordre, statuts des chapitres généraux; & à cet effet de*

choisir tel adjoint, promoteur & greffier de l'ordre qu'il jugeroit nécessaire, avec pouvoir d'informer juridiquement, s'il étoit besoin.

En exécution de cette commission, la visite fut faite, les comptes examinés, les fermes visitées, & les religieuses entendues au scrutin.

Les visiteurs rendirent ensuite une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, attendu que le compte qui nous a été » présenté ne comprend que ce qui a été mis par » la dame Abbesse entre les mains de la célérière, » & ce qui a été reçu & dépensé par la célérière ; » ordonnons que ladite dame Abbesse rendra per- » sonnellement, dans six mois, à compter de ce » jour, un compte général de la recette par elle » faite des revenus ordinaires & extraordinaires de » ladite abbaye, ensemble des deniers casuels, dots, » remboursemens de rente, & autres, y compris » ce qu'elle a dû recevoir de ce qui étoit dû à ladite » abbaye avant son entrée en icelle ; le tout reçu » depuis le 16 septembre 1709, jour de son entrée, » jusqu'à cejourd'hui : ensemble rendra compte de » la dépense par elle faite pendant ledit temps, » pour après lesdits comptes présentés être arrêté » & statué sur iceux, ainsi qu'il appartiendra par » raison, suivant les dispositions canoniques & consti- » tutions de l'ordre ; & cependant jusqu'à ce que » ledit compte ait été rendu & arrêté, ladite dame » Abbesse demeurera suspendue de l'administration » du revenu temporel de ladite abbaye, tant en » recette que dépense ; à laquelle administration » seront & demeureront préposées la mère Suzanne » Paris, prieure dudit monastère, pour commissaire » supérieure, & les sœurs Sabine-Antoinette de » Bourneuf, & Louise de Blaru, pour faire fonc- » tions de célérières : faisons défenses à ladite dame » Abbesse & aux officières par elle nommées actuel- » lement en exercice, de s'immiscer dans ladite » administration ; & attendu le peu d'attention de » ladite dame Abbesse aux observances régulières, » son peu d'édification, ses absences presque conti- » nuelles de l'office divin, les menaces par elle » faites à un grand nombre de religieuses, & le » péril qu'il y auroit de laisser sous sa juridiction » celles qui ont cru nous devoir instruire de la vé- » rité avec la franchise convenable à leur état, & » l'obéissance due aux supérieurs, nous avons or- » donné que ladite dame Abbesse demeurera pareil- » lement suspendue de l'exercice de toute juridiction » spirituelle, jusqu'à ce qu'autrement par M. l'abbé » de Cîteaux en ait été ordonné ; & pendant ledit » temps, ladite juridiction spirituelle sera exercée » par la mère prieure dudit monastère ».

Les visiteurs ajoutèrent en finissant, que cette ordonnance seroit exécutée par provision, *comme étant rendue en cours de visite, & dans une matière régulière & de juridiction correctionnelle.*

L'Abbesse interjeta de cette ordonnance appel comme d'abus au grand-conseil où elle proposa pour moyens :

1°. Que les commissaires avoient excédé leur pouvoir, qui se bornoit à arrêter les comptes & à mettre la paix dans l'abbaye de Maubuisson ; qu'au lieu de suivre les termes de leur commission, ils avoient suspendu l'Abbesse de sa juridiction & de son administration temporelle, & qu'ils avoient ainsi travaillé à allumer le feu de la discorde.

2°. Que le procédé des commissaires étoit irrégulier, parce qu'au lieu d'examiner les comptes, ils avoient entendu les religieuses au scrutin, & avoient pris au hasard les déclarations des fermiers & des créanciers.

3°. Que les motifs insérés dans l'ordonnance des visiteurs étoient faux & injustes.

4°. Que les dispositions de cette ordonnance étoient abusives, en ce qu'elles suspendoient une Abbesse sans lui faire son procès.

Mais ces moyens furent jugés insuffisans, & par arrêt rendu au mois de mars 1719, le grand-conseil déclara qu'il n'y avoit abus dans l'ordonnance des visiteurs.

Un autre arrêt du 17 août 1725 a confirmé l'ordonnance du cardinal de Noailles qui avoit nommé un économe pour régir les biens de l'abbaye du Port-Royal de Paris, jusqu'à ce que l'Abbesse eût rendu compte de sa gestion. Il paroissoit par le rapport d'un commissaire ecclésiastique, que le temporel de l'abbaye avoit été très-mal administré.

Voyez *les arrêts de Brillon ; le dictionnaire de droit canonique ; les lettres-patentes du* 11 *janvier* 1599 ; *le traité des rits de l'église ; la bibliothèque canonique ; Tamburinus, de jure abbatum & Abbatissarum ; les mémoires du clergé ; les loix ecclésiastiques de France ; l'édit de décembre* 1706 ; *les lettres-patentes du* 6 *novembre* 1641, &c. Voyez aussi les articles ABBAYE, COLLATION, CONCORDAT, &c.

ABBEVILLE. C'est la capitale du comté de Ponthieu en Picardie. Il s'y tient tous les ans deux foires franches de deux jours chacune, & douze marchés francs, pendant lesquels le gros ne se perçoit point, mais seulement l'augmentation sur les vins qui y sont vendus, pourvu qu'ils soient exposés en champ de foire & dans les marchés, l'exemption n'ayant plus lieu s'ils sont vendus dans les caves ou les celliers.

Il y a une déclaration du roi du mois de mars 1411, qui porte que le comté de Ponthieu & la ville d'Abbeville ne seront point aliénés ni séparés du domaine de la couronne.

Les habitans d'Abbeville ayant obtenu, avant le règne de Louis XIV, l'exemption du droit de franc-fief, ils la réclamèrent de nouveau, lors des recouvremens de 1672 & 1692 ; mais elle ne leur fut accordée qu'au moyen des finances qu'ils payèrent, parce que l'exemption de ce droit, qui est du domaine de la couronne, emporteroit une aliénation prohibée.

Les droits de franc-fief ayant été affermés en

exécution de l'édit du mois de mai 1708, les habitans d'Abbeville, poursuivis pour le payement de ceux qu'ils devoient, demanderent encore l'exemption; sur quoi ils obtinrent un arrêt du conseil, le 25 avril 1719, qui fixa à la somme de 16,000 livres les droits de franc-fief qu'ils devoient depuis 1718; & à 1500 livres par an, ceux qu'ils devroient pendant le cours du bail qui subsistoit alors.

Par un autre arrêt du conseil du 26 septembre 1730, tous les habitans d'Abbeville ont été déchargés des droits de franc-fief, pour tous leurs fiefs & terres nobles situés dans l'étendue de la généralité d'Amiens; & il a été ordonné qu'ils payeroient 16,500 livres & les deux sous pour livre, pour indemniser les fermiers précédens de la non-jouissance de ces droits; plus, qu'ils payeroient aux fermiers d'alors & à ceux qui leur succéderoient, 1500 livres par an, & les deux sous pour livre de cette somme, aux receveurs généraux des domaines de la généralité d'Amiens.

Enfin, la déclaration du roi du premier juin 1771 a révoqué le privilège dont il s'agit, & a ordonné que les habitans d'Abbeville qui étant roturiers avoient joui jusqu'alors de l'exemption personnelle du droit de franc-fief, seroient tenus de le payer à l'avenir pour raison de leurs biens nobles, à compter du jour de la publication de cette déclaration. Par ce moyen la ville d'Abbeville se trouve libérée de la somme qu'elle devoit annuellement selon l'arrêt cité.

Voyez *les loix citées; le dictionnaire raisonné des domaines; le traité général des droits d'aides*, &c. Voyez aussi les articles Gros, Augmentation, Franc-fief, &c.

ABDICATION. C'est, dans le droit civil, l'acte par lequel un père prive son fils de tous les droits paternels. Les effets de l'Abdication sont les mêmes que ceux de l'exhérédation. Il y a cette différence, que l'Abdication a lieu du vivant du père, & que l'exhérédation n'a d'exécution qu'après sa mort, en vertu des dispositions testamentaires.

La loi d'Athènes, où l'Abdication étoit particulièrement en usage, avoit des dispositions bien sages. Le père qui vouloit abandonner son fils par l'Abdication, ne pouvoit exercer ce droit en son propre nom & par sa seule autorité. Il falloit qu'il obtînt des juges qui connoissoient de cette matière, une sentence par laquelle il étoit dit, qu'un tel citoyen ne reconnoissoit plus un tel pour son fils. Cette sentence se publioit ensuite à son de trompe; deux formalités qui devoient rendre les Abdications aussi rares qu'elles sont odieuses. La loi vouloit encore que le père fût libre de reprendre son fils après l'Abdication; & elle ne lui permettoit plus de l'abdiquer une seconde fois. *Voyez* les articles Testament, Exhérédation, &c.

Abdication, se dit aussi de l'acte par lequel une personne se démet de la dignité ou de l'autorité dont elle est revêtue.

Il ne faut pas confondre l'Abdication avec la résignation: celle-ci se fait en faveur d'une tierce personne; & l'autre, sans condition & sans réserve.

Abdication, se prend encore quelquefois pour abandonnement de biens. *Voyez* Abandonnement.

ABÉES *ou* LANCIÈRES. La coutume de Montargis, chap. 10, art. 8, se sert de ce mot pour désigner une ouverture par où l'eau a son cours, quand les moulins ne moulent pas. Cette coutume porte: « Qu'on ne peut pas empêcher ès rivières » courant perpétuellement, que les moulins ne » moulent, ou qu'ils n'aient une *abée* ou *lancière* » ouverte, pour donner cours à l'eau, sauf ès mou- » lins qui ne peuvent autrement moudre sans écluse ». L'Hoste a fort bien interprêté cet article. *Voyez son commentaire & les articles* Béal, Lancières, & le §. 29 de *l'article* Moulin. (*Article de M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement*.)

ABEILLAGE. On appelle ainsi le droit en vertu duquel les abeilles égarées & non poursuivies appartiennent aux seigneurs comme épave.

Suivant le droit romain, les essains d'abeilles, qui s'échappoient d'une ruche, étoient censés appartenir au maître de la ruche, tant qu'il les voyoit & qu'il pouvoit les suivre facilement.

Cette décision du droit romain a été plus ou moins modifiée par notre droit féodal, quoiqu'elle se trouve autorisée par les établissemens de Saint Louis, liv. 1er, chap. 165, & par Bouteiller, dans sa Somme Rurale, liv. 1, tit. 36, pag. 251 de l'édition in-4° de 1621.

L'art. 5 du tit. 5 de l'ancienne coutume de Montargis, porte que « les *asseins* (c'est-à-dire les essains) de mouches trouvées en arbres desquelles » n'est fait suite par le seigneur, à qui appartient » les mouches-mères, sont dites épaves; & ne loit » à personne privée les prendre ou enlever sans » congé, combien qu'ils fussent en son héritage, » ou arbre ».

Suivant l'art. 337 de la coutume de Bourbonnois, celui qui trouve dans son héritage un *abeillon à miel épave*, c'est-à-dire, un essain d'abeilles égarés qui n'est poursuivi par personne, doit le révéler dans les vingt-quatre heures au seigneur (haut) justicier, ou à un de ses officiers; « & si ledit *abeillon* n'est » poursuivi de celui à qui il appartient, dans huit » jours, ledit révélant en aura la moitié, & l'autre » moitié en sera au seigneur haut-justicier; & s'il » ne le révèle, & en soit convaincu, il rétablira » ledit *abeillon* & épave, & sera condamné en l'a- » mende; & s'il le prend en autrui fonds, il sera » condamné en amende arbitraire & à ladite restitu- » tion ».

L'art. suivant prononce la même peine contre ceux qui trouvent des épaves en général, sans les révéler, mais il n'en ordonne point le partage.

L'art. 17 de la coutume de Tours attribue cette espèce d'épave au seigneur bas justicier; mais l'art. 54 ajoute: « Que si aucun des sujets du seigneur » trouve essain d'abeilles en son fonds où il n'a fief » ne justice, il sera tenu de le révéler au seigneur » en

» en la justice duquel est ledit essaim, dedans huit » jours, & en ce faisant il aura la moitié dudit » épave d'abeille, & l'autre moitié appartiendra à » celui à qui sera la justice; & s'il le recèle & » en soit convaincu, il restituera ladite épave d'a» beilles, & payera l'amende de 60 s., à appliquer, » c'est à savoir, au bas-justicier, 7 s. 6 d., & le » surplus à son suzerain; & s'il prend ledit essaim » d'abeilles au fonds d'autrui, & les emporte, il sera » puni à l'arbitrage de justice ».

La coutume de Loudun, qui se sert du nom d'*avettes* pour désigner les abeilles, a des dispositions peu différentes dans l'art. 3 du tit. 3, & dans l'art. 13 du tit. 1. Ce dernier article ajoute: « que si » lesdites avettes sont poursuivies par le seigneur » du lieu, dont elles sont parties, avant qu'elles » soient logées, entrées & prins leur nourrissement » audit lieu, le seigneur du lieu, dont elles sont » parties, les doit avoir & emporter comme siennes».

On trouve la même expression & le même partage en faveur du propriétaire & du seigneur qui a la juridiction foncière, dans les coutumes d'Anjou, art. 12 & 13, & du Maine, art. 13. Quant à cette attribution d'une moitié au seigneur qui a la justice foncière, elle provient de ce que les abeilles sont, à certains égards, réputées faire partie du fonds, & que les *épaves foncières* en général appartiennent au bas-justicier, suivant l'art. 10 de la coutume d'Anjou, & l'art. 11 de celle du Maine (1).

L'art. 191 de la coutume d'Amiens veut que les *eps* ou mouches à miel non poursuivies, appartiennent pour moitié à celui qui les trouve, & pour autre moitié *au seigneur vicomtier, ou autre ayant plus haute justice, en la seigneurie duquel elles se sont assises.* Mais si *celui à qui elles appartiennent les poursuit, tant qu'elles soient assises, elles lui demeurent & n'en perd la seigneurie, & doit demander congé aux gens de la justice de les lever & prendre, qui les lui doivent accorder.*

La coutume de Cambray, tit. 24, article dernier, partage aussi par moitié *les vaisseaux d'oës* ou *abeillons à miel*, entre l'inventeur & *le seigneur de la seigneurie en laquelle ils sont trouvés*, lorsqu'ils ne sont pas poursuivis dans huit jours par le propriétaire.

Ces partages d'essain ne sont pas très-faciles à faire. Aussi Pallu, sur la coutume de Tours, & le Proust sur celle de Loudunois, décident-ils qu'il faut, que *l'un ait tout l'essaim d'abeilles, en payant à l'autre sa juste valeur.*

Les nouvelles chartes de Hainaut, chap. 130, art. 24, attribuent *les trennes & vasseaux dez*, c'est-à-dire, les trouvailles des essains d'abeilles, au seigneur haut justicier, pour le tout, lorsque le propriétaire ne les poursuit pas.

Ce droit d'*Abeillage* a paru assez important autrefois, pour que les seigneurs châtelains prétendissent avoir le droit exclusif de les recueillir & qu'ils les baillassent à titre de cens. Ménage, au mot *Abeillage*, rapporte une sentence donnée aux assises de Château-Meillan, le dimanche après la S. George 1369, *sur ce que messire Pierre avoit pris aboilles en son bois* (de Nichier), *qui appartenoit à ladite dame, pour le droit de la châtellenie.* Le dispositif porte, qu'il fut accordé en jugement « que de ceci en avant, ladite dame prendra » & aura ledit *Aboilage* en bois dou dit Cheval» lier, & ailleurs en sa terre, pour raison de sa » justice & du droit de son cateaul & de sa châ» tellenie ».

Le même auteur, & la Thaumassière, sur le tit. 5, art. 5 de l'ancienne coutume de Montargis, rapportent une charte latine, donnée le vendredi avant la fête de S. Martin d'hiver 1319, par laquelle Pierre de Goupelaye, chevalier, & Guillaume son fils, damoiseau, reconnoissent qu'ils ont pris & tiennent de noble Marguerite, dame de Sully & de Château-Meillan, à titre de cens perpétuel de 20 sous tournois par an, l'*Abolage* des bois de Nichier: *quod Abolagium eidem nobili (dominæ) pertinebat ratione juris castellaniæ suæ de Castro-Meilani, &c.*

Voyez l'article EPAVE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ABEILLES. On appelle ainsi les insectes dont on tire le miel & la cire.

Suivant notre jurisprudence, le propriétaire d'un essain d'*Abeilles* a droit de le suivre par-tout, & de le reprendre où il se trouve, sans aucune permission du juge du lieu où l'essaim s'est arrêté; mais si un essaim d'Abeilles est trouvé égaré, on le regarde comme une épave, dont moitié appartient au seigneur, & l'autre moitié à celui qui l'a trouvé. Si ce dernier dans certaines coutumes n'avertissoit pas le seigneur, non-seulement il perdroit sa moitié, mais il seroit encore condamné à payer une amende de 60 sous parisis.

Aux douzième & treizième siècles, nos rois donnoient en fief, jusqu'aux essaims d'Abeilles trouvés dans les forêts: on en a les preuves à la chambre des comptes.

Parce que la coutume a déclaré immeubles les poissons qui, dans un étang, jouissent de leur liberté naturelle; Chopin, sur la coutume de Paris, & le Brun, dans son traité de la communauté, ont conclu que les Abeilles devoient aussi être réputées immeubles, parce qu'elles jouissent de leur liberté naturelle dans leurs ruches, d'où elles sortent & où elles rentrent quand il leur plaît: mais M. Pothier critique avec raison cette conséquence. En effet, si les poissons qui sont dans un étang sont immeubles, c'est parce que l'étang avec lequel ils sont censés ne faire qu'un seul & même tout, est un immeuble.

(1) Les épaves mobiliaires appartiennent aux seigneurs moyens justiciers dans ces coutumes. *Voyez* les coutumes d'Anjou, art. 40; de Loudun, chap. 2, art. 9, & ch. 3, art. 1 & 2; du Maine, art. 47, & de Tours, art. 47, 52, 53 & 54.

Une ruche, au contraire, avec laquelle les Abeilles qu'elle renferme ne font qu'un même tout, étant un meuble, les Abeilles doivent pareillement avoir la qualité de meuble.

Voyez *le titre premier du second livre des institutes; l'article 337 de la coutume du Bourbonnois; la pratique des terriers; la Thaumassière, dans ses notes sur les anciennes coutumes de Lorris; la coutume de Loudunois; celles de Saint-Omer, de Tours, d'Auvergne, de la Marche, d'Anjou & du Maine; le traité de la communauté de M. Pothier*, &c. *Voyez* aussi les articles EPAVE, MEUBLE, IMMEUBLE, &c.

ABEILLON ou ABEILLON A MIEL. La coutume de Bourbonnois, article 337, appelle ainsi un essaim d'abeilles. *Voyez* l'article ABEILLAGE. (*G. D. C.*)

ABÉNÉVIS. Terme usité dans la Bresse, pour signifier la permission qu'un seigneur donne aux particuliers de convertir à leur usage quelques droits publics, à la charge de lui payer un cens. Voyez *Philibert Collet, dans son traité sur les statuts de Bresse.*

Ce mot d'Abénévis ou de Bénévis, est aussi usité dans plusieurs autres pays de droit écrit. Suivant de Laurière, « Abénévis, dans le Lyonnois & » les pays voisins, signifie en général toute con» cession qu'un seigneur fait à quelqu'un, sous » quelque redevance, mais particulièrement une » concession d'eaux, pour faire tourner des moulins, » ou arroser des prés. Cette concession est ainsi » nommée, parce que le seigneur la fait moyen» nant une redevance qu'il fixe, & qu'il aborne » ou abonne. Car *bénéviser*, *abénéviser*, n'est autre » chose que *fixer*, *aborner*; & dans le Lyonnois, » une dixme *abénévisée*, un servis *abénévisé*, ne » sont autre chose qu'une dixme & un service *abour*» *nez* ou *abonnez*. M. Ducange, sur le mot *bene*» *visum*, fait venir *bénévis* de *beneficium*. Voyez » le même auteur v°. *Allodium habere in aliquâ* » *re*, tom. 1. col. 147. (*Glossaire du droit* » *françois*, au mot BÉNÉVIS.)

Henrys emploie aussi les termes d'*abonné* & d'*abénévisé*, comme synonymes; mais son annotateur observe qu'ils ont cependant une signification différente. « L'abonnement, dit-il, est une conven» tion, & l'Abénévis est une concession. Le premier » se peut faire entre toutes sortes de personnes, & » le second ne peut être accordé que par le seigneur » haut-justicier, qui accorde à un emphythéote » quelque privilège. » (*Bretonnier, sur Henrys, tom.* 1, *liv.* 1, *quest.* 37.)

Cet auteur ajoute, comme de Laurière, que, quoique le terme d'Abénévis convienne à toutes les concessions faites par le seigneur, il se pratique néanmoins le plus souvent pour la concession des eaux; quand le seigneur permet à un emphytéote de prendre de l'eau dans un ruisseau ou dans un étang, pour la conduire sur ses héritages.

Pour moi j'ai vu des inventaires & des partages du Lyonnois, où le mot Abénévis étoit employé indifféremment pour toute sorte de rentes ou de redevances.

On parlera, au surplus, de la concession des eaux, aux articles DROUILLES & EGAGE. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

ABERGÉAGE, en latin *Albergamentum*. C'est, suivant Revel & de Laurière, « le contrat » primitif, & cette première concession, que le » seigneur fait de son fonds à son premier emphy» téote ».

En Dauphiné, on appelle aussi *albergemens* les baux emphytéotiques. *Voyez* Salvaing, *ch.* 25, *pag.* 117 *de l'édition de* 1731. Guypape ou de la Peype, emploie le mot *albergation* dans le même sens, en son conseil 123.

Il y a lieu de croire que ces mots d'*Abergeage*, *albergation* & *albergement*, signifioient originairement la concession d'un terrein pour y faire sa demeure. Le mot latin *albergare* a du moins été pris, tantôt pour demeurer & prendre gîte, tantôt pour donner à albergement, c'est-à-dire, à cens emphytéotique. *Voyez* Ducange, au mot HEREBERGA, *albergare*.

De Laurière, au mot *albergue*, paroît trouver une autre origine à ces mots. « Anciennement, dit» il, les seigneurs, en plusieurs lieux, avoient droit » d'hébergement chez leurs sujets: mais ce droit a » été changé en rentes, payables en grains & en » deniers; & ces rentes, qui sont dues annuellement » aux seigneurs par les communautés, ont retenu » le nom d'*alberges*. Voyez *M. d'Olive, liv.* 2 *de ses questions, chap.* 5, *p.* 259 *de la dernière édit. M. Geraud, dans son traité des droits seigneuriaux, & ci-après* ARCIUT.

Caseneuve, dans ses origines françoises, & tous les auteurs qui ont écrit sur les droits seigneuriaux du Languedoc, en disent autant. Il résulte de-là qu'on s'est servi des mêmes termes, ou de termes fort approchans, pour désigner des droits différens. *Voy.* les articles ABLOQUIEZ, ALBERGUE, AMAZÉ, & HÉBERGEMENT. (*G. D. C.*)

ABEUVRAGE ou ABEUVRAIGE. On a donné ce nom, 1°. à un droit sur les boissons; 2°. à un droit seigneurial qui se paye en sus & à raison de la principale redevance, comme le *pour-boire* dans les marchés; 3°. à l'arrosement des prés. Voyez *les ordonnances du louvre, tom.* 3, *pag.* 497; *& le supplément de Ducange, par don Carpentier, aux mots* ABEVRAGIUM, & ABUVRAGIUM.

On a aussi dit *abuvrement* ou *Aboivrement*, pour ce qu'on paye pour le droit de bien-venue ou de réception dans une société. Les statuts des bouchers de Paris, de l'an 1381, portent que le prévôt de Paris, ou le receveur du Roi qui est au châtelet, a pour le roi une maille d'or de l'*aboivrement*, que l'on a coutume de faire à la réception de chaque nouveau boucher. Voyez *le sixième volume des ordonnances du louvre, pag.* 595. (*G. D. C.*)

ABIENNEURS. On appelle ainsi en Bretagne, les commissaires, les sequestres, & les dépositaires d'un immeuble où il y a des fruits à recueillir. Voyez *Hevin sur Frain*.

ABIGÉAT. On donne ce nom au crime de ceux qui détournent & emmènent des bestiaux, comme bœufs, vaches, moutons, cochons, chevaux, ânes ou autres, pour se les approprier.

La différence qu'il y a, selon les loix romaines, entre un Abigéat & un simple vol, se tire du nombre des bêtes qu'on emmène. Il falloit au moins dix brebis ou quatre porcs, pour rendre coupable d'*Abigéat*; mais il ne falloit qu'un bœuf ou un cheval. Cette différence dérive de la lettre même de la loi. C'est qu'on peut emporter quelques brebis qu'on vole; mais s'il y en a dix, on présume qu'il faut les faire marcher de même qu'un bœuf ou un cheval.

Suivant les loix romaines, le bannissement étoit la peine de l'*Abigéat* commis par les personnes distinguées : on condamnoit les autres aux travaux publics, & quelquefois on les punissoit de mort.

Ceux qui étant armés commettoient ce genre de délit, devoient être exposés aux bêtes.

En France, la peine de ce crime varie selon les circonstances & la valeur du vol. On distingue, par exemple, s'il a été commis dans une étable ou en pleine campagne, avec violence ou par artifice.

L'article 627 de la coutume de Bretagne porte que ceux qui volent des chevaux, des bœufs ou d'autres bêtes de service & de labour, doivent être punis de mort.

L'article 11 du chapitre 39 de la coutume de Loudunois contient une pareille disposition contre les voleurs de chevaux ou jumens; & l'article 12 ajoute que celui qui vole bœuf, vache, mouton, brebis, ou autre bête au pied fourché, doit avoir l'oreille coupée pour la première fois, & être pendu en cas de récidive : mais dans l'usage, on condamne ordinairement ces sortes de voleurs à la peine des galères.

Loisqu'on trouve des animaux égarés, & qu'on les conduit chez soi, il en faut faire la déclaration aux officiers des lieux; autrement on se rend coupable de vol.

Voyez *le traité de la justice criminelle; Bouteiller en sa somme rurale; Bouvot, au mot Larron; les œuvres de Despeisses; les institutes de Justinien; Damhouderius, praxis rerum criminalium; les institutes au droit criminel; les coutumes de Bretagne & de Loudunois; le traité de la police du commissaire Lamarre, &c.* Voyez aussi l'article Vol.

AB INTESTAT. On appelle *succession Ab intestat*, celle qui se trouve ouverte sans que le défunt ait fait aucun testament valable; & *héritier Ab intestat*, celui qui recueille une succession en vertu de la loi, & non en vertu d'un testament.

Voyez les articles Succession & Héritier.

AB IRATO. Termes latins qui répondent littéralement à ceux-ci *par un homme en colère.* On les applique parmi nous aux actes de libéralité, dont la colère ou la haine ont été le principe & la cause : ainsi l'on appelle *testament Ab irato* une disposition de dernière volonté faite par une personne irritée contre une autre; & l'on nomme *action Ab irato* la demande que l'héritier légal du testateur fait de la nullité de cette disposition.

Une matière aussi féconde en contestations, & qui tous les jours fait retentir les tribunaux de difficultés nouvelles, exige de notre part un certain développement. Voici l'ordre des sections dans lesquelles nous croyons devoir la distribuer.

I. Quelle est l'origine de l'action *Ab irato*? en quoi diffère-t-elle de la plainte d'inofficiosité ou demande en nullité d'exhérédation? en quels pays est-elle reçue?

II. Par qui peut-elle être intentée?

III. Contre quels actes?

IV. De quelle nature doivent être les faits qu'on lui donne pour base?

V. De quelle manière ces faits doivent-ils être prouvés?

VI. Quels sont les effets de l'action *Ab irato*?

Section Ire.

Origine de l'action Ab irato; *la différence d'avec la plainte d'inofficiosité, ou demande en nullité d'exhérédation; pays où elle est reçue.*

L'action *Ab irato* a été introduite dans le moyen âge de la jurisprudence romaine, non pas à la vérité sous le nom qu'elle porte aujourd'hui, mais sous celui de *plainte d'inofficiosité*.

Dans le principe, les loix des douze tables, jalouses de la liberté des testamens, regardoient un père comme un législateur domestique, comme un arbitre souverain dans sa famille : *Uti quisque suæ rei legassit, ita jus esto.* Cette autorité étoit excessive sans doute; mais elle étoit conséquente. Pouvoit-il paroître étrange que celui qui avoit un pouvoir de vie & de mort sur ses enfans, eût en même temps le droit de les exclure de sa succession par une exhérédation sans cause?

Mais bientôt cet excès de la puissance paternelle fut renfermé dans des bornes légitimes. On soumit le jugement du père au tribunal des centumvirs, & la plainte d'inofficiosité fut ouverte à tous les enfans injustement dépouillés du patrimoine de leur famille.

Le fondement de cette plainte portoit toujours ou sur une foiblesse d'esprit que l'on supposoit au testateur, ou sur la colère dont on faisoit voir

qu'il avoit été injustement animé en disposant (1).

Pour autoriser des réclamations fondées sur ces motifs, on n'eut pas besoin d'abroger la loi des douze tables : il ne fallut que l'expliquer. Si la loi, dirent les jurisconsultes, s'est démise de sa puissance en faveur des pères, ce n'est pas afin qu'ils l'emploient à satisfaire leurs passions ; elle veut qu'en prenant sa place, ils prennent aussi son esprit. C'est pour le père & le magistrat domestique qu'elle a cette différence, & non pour l'ennemi de ses enfans : *Non consentiendum parentibus qui injuriam adversùs liberos suos inducunt, quod plerumquè faciunt malignè circà sanguinem suum inferentes judicium* (2).

En raisonnant ainsi, les jurisconsultes romains préparoient, sans s'en appercevoir, la voie à ce que nous avons appelé depuis l'action *Ab irato* ; ils en posoient les principes, ils en établissoient la base, ou plutôt c'étoit, comme nous l'avons dit, une véritable action *Ab irato*, qu'ils admettoient sous le nom de *plainte d'inofficiosité*.

Ils trouvèrent cependant un moyen de la restreindre, & par-là de faire subsister des dispositions auxquelles la colère même avoit pu donner l'être.

Ce moyen fut l'introduction de la légitime. Dès qu'un père avoit laissé à ses enfans cette portion sacrée, maître absolu de tous ses autres biens il pouvoit en disposer librement, & personne n'avoit le droit, après sa mort, de scruter les motifs qui l'avoient porté à ne pas les transmettre à ses héritiers naturels.

Il y avoit même alors, comme aujourd'hui, des cas où un père pouvoit priver ses enfans de leur légitime. Avant Justinien, ces cas n'étoient point limités; les pères n'étoient point obligés de rendre compte de leurs jugemens; ils pouvoient déshériter sans cause, sauf aux enfans à prouver que leurs dispositions étoient injustes. Justinien a voulu que toute exhérédation fût faite *cum elogio*, que la cause fût exprimée, qu'elle fût du nombre de celles qu'il marque dans sa Novelle 115 ; qu'enfin elle fût prouvée par l'héritier institué (3).

Ainsi, dans le dernier état de la jurisprudence romaine, on distingua, par rapport aux dispositions dictées par la haine ou la colère, si le testateur avoit privé ses enfans de leur légitime, ou s'il la leur avoit laissée, ou enfin s'il les avoit passés sous silence.

Au premier cas, l'enfant exhérédé, soit sans expression de cause, soit pour une cause qui n'étoit pas du nombre de celles que Justinien avoit déterminées, pouvoit faire annuller pour le tout l'institution d'héritier faite à son préjudice, & faire déclarer à cet égard la succession ouverte *ab intestat*. On dit à cet égard, parce que par la novelle de Justinien, qui corrige en ce point le droit des pandectes aussi bien que celui du code, le testament inofficieux subsistoit, quant aux legs & aux autres dispositions particulières.

Au second cas, l'enfant ne pouvoit pas se plaindre ; il devoit respecter la volonté de son père.

Au troisième cas, l'institution d'héritier étoit nulle comme au premier.

Telle étoit sur cette matière toute l'économie du droit commun.

Dans nos mœurs, c'est-à-dire en pays coutumier, nous avons adopté des principes tout différens.

Haine injuste & colère aveugle à part, nous ne mettons, quant à l'effet, aucune différence entre le cas où un fils est, soit prétérit, soit exhérédé pour toute autre cause que celles qui sont fixées par la loi, & celui où il est réduit expressément à sa légitime. Dans le premier cas, il est vrai, la plainte d'inofficiosité lui est ouverte, comme elle le seroit en pays de droit écrit; mais elle n'est pour lui que l'équivalent d'une demande en distraction de légitime, & elle ne lui procure rien de plus : c'est ce que nous établissons plus particulièrement à l'article LÉGITIME, sect. 4 ; & c'est ce qu'enseignent le Brun, des successions, liv. 2, chap. 3, sect. 1 ; & Ferrière, dans sa traduction des institutes conférée avec le droit françois, liv. 2, tit. 13.

Mais si une haine injuste a motivé, soit l'exhérédation, soit la prétérition du fils, soit enfin sa réduction à la légitime, il peut demander la nullité de toutes les dispositions faites à son préjudice, & conclure à ce que la succession soit déclarée ouverte *ab intestat*. C'est ce qu'enseignoit dès le treizième siècle le célèbre Pierre de Fontaine : Un père, dit ce praticien, en son *conseil*, un père, dont la fille s'est mal gouvernée, peut disposer de ses meubles & acquêts au préjudice de cette fille, pourvu qu'il ne soit *ému que par la haine de la desserte* (ou mauvaise conduite), *& non par aucun autre echauffement* ; & dans un autre endroit du même ouvrage, il ajoute : *S'il n'appert que le père ait fait tel devis plus par la haine de ses enfans que pour services que l'institué lui a faits.*

En cela, nous nous sommes écartés du droit romain, mais nous nous sommes rapprochés de la nature & de l'équité.

M. d'Aguesseau va nous apprendre comment ce rapprochement s'est opéré.

« Vos arrêts, disoit-il au parlement de Paris dans son plaidoyer du 23 mars 1694, » ont dis-

(1) *Hoc colore inofficioso testamento agitur quasi non sanæ mentis fuerunt ut testamentum ordinarent. Et hoc dicitur, non quasi verè furiosus vel demens testatus sit ; sed rectè quidem fecit testamentum, sed non ex officio pietatis : nam si verè furiosus esset, vel demens, nullum est testamentum.* L. 2, D. de inofficioso testamento. *Inofficiosum testamentum dicere, hoc est allegare quare exhæredari vel præteriri non debuerit ; quod plerumquè accidit, cùm falsò parentes instimulati liberos suos vel exhæredant vel prætereunt.* L. 3. D. eod. tit.

(2) L. 4 D. *de inofficioso testamento.*

(3) Tout cela est détaillé sous le mot EXHÉRÉDATION.

» tingué deux sortes de biens dans la succession d'un » père.

» Les uns, qui sont tellement affectés aux enfans » que le père n'en peut jamais disposer à leur préjudice, » sans une des causes prescrites par la novelle de » Justinien, ou par les ordonnances de nos rois.

» Les autres, dont on laisse à la vérité la libre » disposition au père, mais avec cette condition » essentielle qu'il n'abusera pas du pouvoir que » la loi ne lui confie que pour le bien de sa fa- » mille; qu'il n'écoutera jamais les conseils violens » de son aversion injuste, ou de sa prédilection » aveugle pour un de ses enfans; que la piété d'un » père & la prudence d'un père de famille anime- » ront toutes ses dispositions : comme il tient toute » son autorité de la loi, c'est à elle qu'il doit » rendre compte de l'usage qu'il en a fait. Le » jugement qu'il a prononcé est réformé dans le » tribunal supérieur de la justice; & lorsque le » père s'est rendu indigne de la qualité de juge » & de législateur, la loi venge elle-même l'injure » qui lui est faite, & reprenant ses premiers droits, » elle rend aux enfans ce que le père leur avoit » ôté injustement.

» Pour établir une jurisprudence si contraire au » droit romain, on s'est heureusement servi des » principes du droit romain même.

» Peut-on croire qu'un testament qui a pour prin- » cipe la haine & la passion d'un père, puisse être » appelé *voluntatis nostræ justa sententia*? » Trouvera-t-on dans un testateur agité par des » mouvemens si contraires à la raison, cette inté- » grité de l'esprit infiniment plus nécessaire que » la santé du corps? Enfin, dira-t-on qu'un testa- » ment soit fait *ex officio pietatis*, lorsqu'il donne » à des étrangers le pain qui étoit destiné aux en- » fans légitimes, & que leur père leur laisse à » regret ce qu'il voudroit que la loi lui permît de » leur ôter?

» Si l'on oppose que la justice ne présume plus » de colère & d'emportement dans un père qui a » réservé la légitime à ses enfans, il est facile de » répondre que si la loi n'écoute plus à la vérité » ces présomptions générales, elle n'exclut pas les » preuves particulières de la haine qui a inspiré » le testament; & ce seroit trop déférer à cette » précaution souvent criminelle d'un testateur, que » de refuser aux héritiers du sang le droit de rap- » porter des argumens propres au fait dont il s'agit, » souvent plus forts que les conjectures communes » & établies par l'autorité des loix.

» C'est sur le fondement de tous ces principes » que quelques-unes de nos coutumes autorisent » expressement les plaintes des enfans réduits à leur » légitime : il n'y en a point de plus formelle que » celle de Bretagne.

» Elle ne soumet à la disposition de l'homme » que le tiers de ses biens; & même dans ce tiers » qu'elle lui abandonne, elle ne lui laisse pas un » pouvoir aveugle & arbitraire; elle ne confirme » sa disposition qu'en cas qu'elle ne soit pas faite » *en fraude ou en haine de l'héritier appa-* » *rent* (1).

» La sagesse de cette coutume a servi de modèle » à la jurisprudence de vos arrêts ».

On voit par tous ces détails en quoi different la plainte d'inofficiosité & l'action *Ab irato* : ce n'est pas dans leur origine, car elle est la même pour l'une & pour l'autre; &, comme on l'a déjà dit, la seconde n'étoit qu'une dans le principe avec la première : mais c'est dans la forme & dans l'effet.

Dans la forme, il est certain qu'il n'y a ouverture à la plainte d'inofficiosité que dans le cas où l'enfant est, soit prétérit, soit exhérédé ou sans expression de cause légale, ou sans que cette cause soit suffisamment vérifiée. L'action *Ab irato* au contraire peut avoir lieu, non-seulement dans les cas de prétérition & d'exhérédation injuste ou informe, mais encore dans celui où le pere a laissé expressément la légitime à ses enfans.

Quant aux effets, ceux de l'action *Ab irato* sont plus étendus que ceux de la plainte d'inofficiosité; car, on l'a déjà dit, en pays coutumiers les dispositions d'un testament inofficieux ne sont point nulles, mais seulement réductibles jusqu'à concurrence de la légitime : au lieu qu'un testament dicté par une haine injuste, doit régulièrement être anéanti pour le tout.

Les réformateurs de Denizart ne sont pas sur ce point d'accord avec nous. Selon eux, « il y a » ceci de commun entre la demande en nullité » d'exhérédation & l'action *Ab irato*, qu'*elles pro-* » *duisent également l'anéantissement total* de » l'acte qui y donne lieu ». Sans doute qu'ils entendent par *demande en nullité d'exhérédation*, ce que je nomme *plainte d'inofficiosité*; du moins on les voit quelques lignes plus haut parler de celle-là d'une manière qui répond parfaitement au caractère distinctif de celle-ci; & puis, qu'est-ce qu'attaquer un testament comme inofficieux, sinon conclure à la nullité de l'exhérédation qu'il prononce? Cela posé, je demande si l'assertion de ces auteurs doit s'entendre de la plainte d'inofficiosité, telle qu'elle a lieu dans les pays de droit écrit, ou de la plainte d'inofficiosité, telle qu'elle a lieu dans les pays coutumiers?

Si c'est de la première, il est certain qu'elle ne produit pas *l'anéantissement total* de l'acte contre lequel elle est dirigée, mais seulement la nullité de l'institution universelle que cet acte contient.

Si c'est de la seconde, nous avons déjà établi, & tout le monde sait que *par soi* elle n'annulle même pas l'institution d'héritier, ou, si l'on veut, le legs universel, & qu'elle n'opère qu'une distraction de légitime.

Je dis *par soi*, parce que si à la plainte d'inoffi-

(1) Art. 199.

ciosité étoit jointe, soit virtuellement, soit expressément l'action *Ab irato*, c'est-à-dire, si l'on prouvoit, non-seulement que l'exhérédation n'est pas fondée sur une des causes determinées par la loi, mais encore qu'elle a été inspirée par une haine aveugle, ou par une colère injuste; en ce cas, l'acte attaqué par ce double moyen, devroit être anéanti pour le tout, comme je l'ai prouvé moi-même sous le mot *légitime*, sect. 4.

On objectera peut-être que dans le fait il ne peut pas se rencontrer d'exhérédation illégale, qui ne soit par cela seul sujette à l'action *Ab irato*; & qu'ainsi la différence que je mets contre le sentiment des auteurs cités entre cette action & la plainte d'inofficiosité, ne peut point avoir d'objet.

Mais cette objection, si on la faisoit, trouveroit sa réponse dans mille exemples qui tous les jours frappent nos yeux. Qu'un père, justement irrité de l'inconduite marquée ou de la désobeissance formelle de son fils, le déshérite; cette exhérédation ne pourra certainement pas se soutenir, puisque les causes pour lesquelles elle a été prononcée ne sont pas du nombre de celles qui sont déterminées expressément par la loi: cependant il n'y auroit pas lieu à l'action *Ab irato*, parce que la colère du testateur n'est point injuste (1): donc l'action *Ab irato* ne concourt pas toujours, même implicitement, avec la demande en nullité d'exhérédation; donc les effets de la première ne sont pas nécessairement liés à ceux de la seconde; donc, de ce que l'une produit l'anéantissement total de l'acte qu'elle a pour objet, on ne peut pas inférer qu'il en soit de même de l'autre.

L'action *Ab irato* est-elle admise dans le pays de droit écrit?

Qu'est-ce à dire? La question est-elle de savoir si, dans le pays de droit écrit, un enfant privé de sa légitime par une exhérédation qui non-seulement est informe & illégale, mais que l'on prouve encore avoir été dictée par une haine injuste, a droit de faire révoquer l'institution d'héritier faite à son préjudice? Oui, il en a le droit; mais ce n'est point, à proprement parler, par l'action *Ab irato*, c'est par la plainte d'inofficiosité qu'il doit s'y prendre.

La question ne consiste-t-elle au contraire, que dans le point de savoir si un enfant institué dans sa légitime peut réclamer le surplus de la succession, en prouvant qu'il n'en est privé que par l'effet d'une aversion mal fondée; ou, ce qui revient à-peu-près au même, si un enfant exhérédé sans cause & par haine, peut faire casser jusqu'aux dispositions particulières du testateur? Il est bien clair que, dans le premier cas, la plainte d'inofficiosité ne peut pas avoir lieu, & que, dans le second, elle ne peut pas étendre au delà de l'institution d'héritier, la nullité qu'elle porte avec soi: il n'y auroit donc, dans ces deux cas, que l'action *Ab irato* qui pût & réintegrer l'enfant réduit à sa légitime dans tout ce qui excède cette portion, & donner à l'enfant exhérédé sans cause, le moyen d'annuller quelque chose de plus que l'institution d'héritier. Ainsi l'action *Ab irato* peut-elle produire l'un & l'autre effet dans le pays de droit écrit? C'est-là ce que nous avons à examiner.

On sent déjà que si la question doit être décidée par les principes du droit romain, elle ne pourra l'être que pour la négative; & c'est ce qu'observoit M. d'Aguesseau, en concluant, le 23 mars 1694, dans la cause en nullité du testament de M. de Villayer, doyen du conseil. « Si cette cause, » disoit-il, avoit dû être jugée par les principes » rigoureux du droit romain, si elle avoit été plai» dée devant les centumvirs, juges ordinaires des tes» tamens inofficieux, la faveur des enfans auroit été » un foible argument contre l'autorité du testament » de leur père; l'héritier institué auroit fait parler » pour lui toutes les dispositions des loix, toutes » les décisions des jurisconsultes, qui n'obligent le » père qu'à laisser la légitime à ses enfans. Arbitre » souverain dans sa famille, maître absolu de tous » ses biens, quand il a satisfait au seul devoir que » la loi lui impose, quand il n'a ni oublié ni déshé» rité injustement ses enfans, il peut disposer en lé» gislateur du reste de sa succession: *Securè testatus » est*, dit Papinien; & bien loin que les plaintes » des enfans puissent être écoutées, ils doivent res» pecter cette loi rigoureuse, mais juste & irrévo» cable, que le père a prononcée contr'eux ».

On ne pourroit donc admettre l'action *Ab irato* dans le pays de droit écrit, qu'en vertu d'un usage constant & bien établi; car quel que soit l'attachement de ces provinces aux principes du droit romain, elles s'en sont écartées en bien des points, par la seule force de l'usage, & sans doute il pourroit arriver qu'il en fut de même par rapport à l'objet dont il s'agit.

Mais ont-elles vraiment sur cet objet un usage conforme à la jurisprudence des pays coutumiers? Le silence que gardent là-dessus le traité des testamens de Furgole, si approfondi d'ailleurs, & les différens recueils des arrêts rendus par les parlemens de ces provinces, rend la négative assez vraisemblable. Mais elle devient, pour ainsi dire, certaine, par ce passage des institutions de Serres, professeur de droit françois à Montpellier, livre 2, titre 18, §. 3. « Lorsqu'un étranger ou un collaté» ral, dit-il, est institué par une personne qui a » des enfans, auxquels elle n'a laissé que leur lé» gitime, il y a alors le plus souvent de grandes » présomptions de captation du testament & de sug» gestion: mais le moyen pris ordinairement dans ces » occasions par les enfans, de ce que le testament a été » fait *Ab irato patre, vel Ab iratâ matre*, n'est » guère considérable, sur-tout dans les pays de droit » écrit, où, pourvu que les enfans aient été ins» titués en leur légitime ou en ce qui leur a été

(1) Voyez ci-après, sect. 4.

» laissé, on peut disposer de ses biens, comme » nous l'avons dit, au profit même d'un étranger; » & il l'est encore moins quand les enfans ont eu » une mauvaise conduite, & que les père & mère » auroient raison d'être en colère contr'eux : ainsi » on n'a guère égard à ce moyen, & on réserve » seulement aux enfans de prouver la captation & » la suggestion; cela a été ainsi jugé par divers » arrêts modernes ».

Nous trouvons dans la collection de Boniface, tome 5, livre 1er, titre 4, chap. 1er, un arrêt du parlement de Provence du 5 décembre 1686, que nous citerions à l'appui de cette doctrine, si l'espece dans laquelle il a été rendu n'étoit pas particulière. Un trésorier de France avoit fait un testament en faveur de l'hôpital des pauvres honteux d'Aix. Après sa mort, on trouva dans ses papiers quantité de notes qui manifestoient de sa part la haine la plus décidée & la plus injuste contre ses sœurs, & prouvoient en même temps qu'il n'avoit pas joui dans ses dernières années d'une parfaite intégrité d'esprit. Ses sœurs crurent pouvoir profiter de ces notes, pour demander la nullité de l'institution faite à leur préjudice. Elles citoient la loi 48, D. *de regulis juris*, suivant laquelle, disoit leur défenseur, les dispositions dictées par la colère sont nulles; la loi *si patronus*, §. 1er, D. *de bonis libertorum*, qui réprouve les exhérédations faites *mala mente;* & la loi 18, C. *de inofficioso testamento*, qui donne la plainte d'inofficiosité aux enfans au préjudice desquels le père a disposé par un motif de haine. Elles ajoutoient que telle étoit la jurisprudence constante des arrêts; que MM. le Bret, Chenu, Ricard & le journal des audiences en fournissoient un grand nombre.

Les recteurs de l'hôpital d'Aix répondirent que la question ne devoit pas être jugée par les principes reçus dans les pays coutumiers, mais par ceux du droit romain, qui n'accorde aux frères & sœurs le droit de se plaindre d'un testament, que dans le cas où le défunt leur a préféré une personne vile & infame; que du reste, même en pays coutumier, on refusoit l'action *Ab irato* aux collatéraux.

Par l'arrêt cité, les sœurs ont été déboutées de leur demande, & l'on a ordonné l'exécution du testament.

On voit que, dans cette espèce, les juges ont pu s'arrêter uniquement à la circonstance que le testament n'étoit attaqué que par des collatéraux. Il est vrai que les preuves de haine étoient de nature à mériter, suivant la jurisprudence des pays coutumiers, que l'on passât au-dessus de cette particularité : mais nous ne pouvons pas assurer pour cela qu'elle n'a point motivé seule l'arrêt dont nous venons de rendre compte. Tout ce que nous pouvons conclure du récit de Boniface, c'est qu'à l'époque à laquelle cette cause se plaidoit, il n'existoit encore à Aix aucun préjugé d'où l'on pût induire que l'action *Ab irato* fût admissible contre un testament même en ligne directe : car les sœurs n'en citoient pas un seul, & elles étoient réduites à aller chercher dans les pays coutumiers les autorités dont elles avoient besoin pour étayer leur systême.

Au surplus, il est à remarquer que le parlement de Paris a étendu aux pays de droit écrit qui sont de son ressort, la jurisprudence qu'il s'est faite en cette matière. C'est ce que prouvent deux arrêts rendus pour le Lyonnois & le Forez les 9 août 1642 & 12 juillet 1688.

Par le premier, inséré dans le recueil de Henrys, livre 6, question 45, « la cour cassa toutes » les dispositions faites par Anne de Rostain, parce » qu'elle les avoit faites dans des mouvemens de » colère & de prévention contre ses enfans ». Ce sont les termes de Bretonnier, dans son observation sur l'endroit que l'on vient de citer.

Le second arrêt est ainsi rapporté par Bretonnier lui-même : « Simone Roux, de son mariage avec » Benoît Mayet, avoit eu deux filles, Simone & » Jeanne Mayet : après le décès de Benoit Mayet, » elle passa en secondes noces avec le sieur de Vi- » gnancourt, médecin de la ville de Montbrison. » Elle fit sa fille aînée religieuse, après lui avoir » fait faire un testament en sa faveur; elle maria » la cadette avec le sieur Artaud, lieutenant-cri- » minel en la châtellenie royale de Saint-Germain- » Laval. Le sieur Artaud fit casser le testament de » sa belle-sœur religieuse, & par la même sen- » tence il fit condamner sa belle-mère à lui rendre » compte de la tutèle qu'elle avoit eue de ses deux » filles. Cela irrita tellement cette femme, qu'a- » près le décès de sa fille, elle disposa de tous ses » biens au profit d'un parent collatéral fort éloi- » gné, & en priva ses petits-enfans, auxquels elle » ne laissa à chacun que 100 livres par forme d'ins- » titution particulière. Le sieur Artaud, en qua- » lité de tuteur de ses enfans, se pourvut contre ce » testament : la cause portée à l'audience de la » grand'chambre de relevée, le testament fut cassé » par arrêt contradictoire rendu sur les conclusions » de M. le président de Lamoignon, pour-lors » avocat-général. Je plaidois pour le sieur Ar- » taud ».

On ne doit pas s'étonner que le parlement de Paris se soit relâché, par ces arrêts, de la rigueur des principes du droit écrit par rapport aux testamens dont la colère & la haine ont été les mobiles. Il y a une infinité d'autres points sur lesquels il en a usé de même pour les provinces dont il s'agit; & sans doute il n'est pas d'esprit judicieux & sage, qui ne fasse des vœux pour que les autres parlemens de droit écrit adoptent un jour cette partie de sa jurisprudence.

C'est même ce qu'a fait depuis long-temps le parlement de Dijon, apparemment parce que le duché de Bourgogne n'est qu'imparfaitement pays de droit écrit. Ecoutons Raviot sur Périer, question 269 : « Tout testament doit être l'ouvrage & » la production d'une volonté libre, que ni l'em- » portement de la colère, ni la folle prévention,

» ni aucune impression étrangère n'ait séduite ou » aveuglée. C'est pour cela... qu'un testament » *Ab irato*, est nul ». Plus bas, le même auteur ajoute : « Quoique les arrêts aient souvent approuvé » les institutions *avec éloge* (c'est-à-dire, les institutions par lesquelles un père rend compte des sujets de mécontentement qui le portent, soit à déshériter son fils, soit à le réduire à sa légitime), » néanmoins ils les ont aussi quelquefois condamnés; cela dépend des circonstances. Lorsqu'on voit » que le père n'a fait qu'exposer ses motifs, pour » ne pas se rendre odieux en réduisant un aîné à » sa légitime, & en nommant un cadet héritier » universel, son testament est confirmé. Lorsqu'au » contraire, on reconnoît que c'est par un principe » d'aversion ou de colère que cette réduction à la » légitime se fait avec éloge, on casse la disposition, & on regle la succession *ab intestat* ».

Section II.

Par qui l'action Ab irato *peut-elle être intentée ?*

Cette action a été introduite, comme on vient de le voir, en faveur des enfans que l'aversion injuste des auteurs de leurs jours privoit des biens auxquels ils étoient appelés par la voix de la nature.

Mais comme il arrive quelquefois que la mort enlève le fils avant le père, & qu'alors la justice & l'humanité déférent à celui-ci la succession de l'autre, il paroît qu'en général l'action *Ab irato* doit produire en faveur des ascendans, le même effet qu'elle opère lorsqu'elle est intentée en ligne descendante.

Cela est sans difficulté dans les coutumes qui ont donné une légitime aux ascendans, parce qu'elles ont manifesté par-là leur intention de ne mettre aucune différence entre le devoir naturel d'un père de laisser ses biens à son fils, & cette espèce de pudeur, qui défend au fils d'oublier son père pour enrichir un étranger.

Mais quoique la même raison ne se rencontre pas dans les autres coutumes, on ne laisse pas d'y admettre également la ligne ascendante à l'exercice de l'action *Ab irato ;* & en effet, dans ces coutumes, comme dans celle de la première espèce, n'est-il pas vrai de dire qu'un testament doit être le fruit d'une volonté libre & sage ?

C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts du parlement de Paris. On en cite principalement deux : le premier du 12 février 1583, dans l'espèce d'un fils qui avoit déclaré, en léguant tout son bien aux pauvres, qu'il le faisoit parce que son père avoit refusé de lui rendre compte; le second, du 15 juillet 1756, portant cassation du testament du sieur Grimod, qui étoit mort avec plus de deux millions de bien acquis par sa seule industrie, & n'avoit laissé à sa mère qu'une pension viagère de seize mille livres.

A l'égard des collatéraux, comme on ne leur doit rien, & que c'est particulièrement à leur préjudice que les coutumes nous laissent la libre disposition des biens qu'elles n'ont pas affectés aux familles, il est en général très-difficile qu'ils réussissent dans l'action *Ab irato*; Dumoulin (1) les déclare même absolument non-recevables à l'intenter. Mais il va trop loin : dès qu'il est évident qu'une disposition ne doit son existence qu'aux emportemens d'une colère injuste ou aux impressions d'une haine aveugle, pourquoi la laisseroit-on subsister ? Un testament, en collatérale comme en directe, n'est qu'une expression, autorisée par la loi, de notre volonté; *mentis nostræ justa sententia :* & comment la loi autoriseroit-elle une volonté entraînée par la passion ? Nous pouvons choisir qui nous voulons pour succéder à nos biens; mais il faut qu'il y ait dans ce choix de la raison, qu'il soit fait avec pleine liberté d'esprit, & qu'il n'ait point pour unique objet de nuire : autrement ce n'est plus un testament, ce n'est plus une libéralité; c'est un monument de démence, un acte de contrainte, un ouvrage de ténèbres.

Aussi remarquons-nous que l'article 199 de la coutume de Bretagne ne limite pas aux enfans ni aux pères, mais encore attribue indistinctement à tous les *héritiers présomptifs*, le droit de réclamer contre les dispositions faites par un esprit de *fraude* & de *haine*.

Que l'on soit plus rigoureux, plus difficile à l'égard des collatéraux qui allèguent la haine ou la colère, qu'on ne l'est par rapport aux enfans & aux ascendans; qu'on exige de leur part des preuves plus fortes, plus marquées, en un mot, qu'on ne les écoute que lorsqu'il n'est pas possible de présumer dans le testateur d'autre intention que celle de leur nuire, à la bonne heure : mais de les déclarer purement & simplement non-recevables, c'est ce qui ne peut pas s'accorder avec les principes de notre jurisprudence, ni avec la véritable nature des testamens.

C'est ce qu'établissoit M. l'avocat-général Chauvelin, le 9 mai 1712, dans une cause dont nous rendrons compte tout-à-l'heure. « En ligne collatérale, disoit-il, on n'est pas reçu à alléguer des » motifs de haine, si elle n'est marquée dans le » testament. En ligne directe, il n'est pas nécessaire qu'elle soit marquée dans les termes du » testament; il suffit qu'elle puisse d'ailleurs être » prouvée avoir été le motif de la disposition (2) ».

(1) Voici comme il s'explique en son conseil 45, n° 8 : *Et sic exploratissimi juris est licere non solùm inter vivos per viam contractûs, sed etiam per viam testamenti, extraneum præferre in omnibus bonis, etiam germano fratri, sive cum ex justâ causâ odiosum habeat, sive non, non distinguendo sive inimicitia facto & culpâ donatoris vel testatoris processit, sive facto aut culpâ illius qui excluditur.*

(2) Brillon, au mot *Testament*, n° 49.

Nous

Nous trouvons la même distinction dans Ricard, partie première, chapitre 3, section 14. Après avoir dit que tant que le testateur peut être présumé avoir disposé plutôt *pour favoriser le donataire*, que *pour priver son héritier de son bien*, on ne doit pas admettre les collatéraux à articuler le fait de haine, & qu'il en a été ainsi jugé par deux arrêts des 10 mars 1643 & 4 juin 1657 : il ajoute qu'il en seroit autrement, s'il paroissoit « que la donation » n'a été faite que par un pur motif de vengeance, » & sans dessein de gratifier le donataire ».

De-là, l'arrêt du 4 mars 1602, rapporté par Chenu, question 41, qui a cassé un testament dans lequel les collatéraux, au préjudice de qui il étoit fait, se trouvoient injuriés & diffamés.

Une question commune à toutes les classes d'héritiers, est de savoir si pour être en droit d'attaquer un acte comme fait *Ab irato*, il faut avoir été l'objet direct & immédiat de la haine ou de la colère qui l'a inspiré.

Il y a de puissantes autorités pour la négative, & il n'y en a point pour le parti contraire.

M. d'Aguesseau, dans son plaidoyer du 23 mars 1694, disoit : « Vous avez jugé plusieurs fois que » la haine & la colère étoient si contraires à la » liberté d'esprit qui est nécessaire pour la vali» dité d'un testament, que quand même l'aversion » du testateur n'auroit eu pour objet qu'un seul de » ses héritiers, si néanmoins il les a privés tous » également de sa succession, son testament ne peut » jamais être exécuté, même pour la part de celui » qui ne se plaint pas de la colère du testateur, » parce que la volonté qui produit un testament est » indivisible dans son principe, quoiqu'elle puisse » être divisée dans ses suites. Tout ce qui vient » d'une source si corrompue, est infecté dans son » origine ; & comme autrefois dans le droit romain » la prétérition ou exhérédation injuste d'un seul des » enfans rendoit le testament nul, de même parmi » nous, l'animosité d'un père contre un seul de ses » héritiers, suffit pour anéantir toute sa dispo» sition ».

M. Chauvelin tenoit le même langage dans son plaidoyer du 9 mai 1712, que nous avons déja cité : « Il n'est pas quelquefois nécessaire, disoit-il, que » celui qui se plaint du testament comme fait *Ab* » *irato*, soit l'objet de la haine ; c'est assez qu'il » puisse montrer qu'il en est la victime ».

C'est en effet ce qui a été décidé par quatre arrêts remarquables.

Le premier, du 3 mars 1643, a déclaré nul le testament d'une femme qui, en haine de son mari, contre qui elle avoit plaidé en séparation, avoit fait quelques dispositions au préjudice de ses enfans : la haine étoit prouvée par le testament même (1).

Le second, du 10 janvier 1658, a pareillement annullé les dispositions que la dame du Thiersault avoit faites au préjudice de sa fille, quoiqu'elles n'eussent été motivées que par une haine conçue mal-à-propos contre François Paulard, son gendre. M. l'avocat-général Talon, qui portoit la parole dans cette affaire, disoit : « C'est la haine & l'ani» mosité qu'a eues la testatrice, qui ont donné lieu au » testament, afin que M^e. Paulard ne profitât point » de la part qui pouvoit appartenir à sa femme dans » sa succession (1) ».

Le troisième, du 12 juillet 1688, a jugé de même à l'égard d'un testament, par lequel une aïeule avoit voulu rendre ses petits-enfans victimes de la haine dont elle étoit animée contre leur père. L'espèce en est rapportée ci-devant, section 1ere.

Le quatrième, du 9 mai 1712, est le plus célèbre de tous. C'est celui qui a cassé le testament de M. le lieutenant-civil le Camus.

Ce Magistrat avoit marié sa fille unique à M. de Nicolaï, premier président de la chambre des comptes. De ce mariage, qui n'avoit duré que six ans, étoient nés deux enfans, M. de Nicolaï de Goussainville & mademoiselle de Nicolaï. M. de Nicolaï, après la mort de sa femme, avoit éprouvé de la part de son beau-père quelques altercations sur la manière de donner à son fils l'éducation convenable. Le second mariage qu'il avoit ensuite contracté avec mademoiselle de Lamoignon, avoit achevé de le brouiller avec M. le Camus, & il s'étoit élevé entr'eux un procès. Enfin M. le Camus avoit fait un testament, par lequel la demoiselle de Nicolaï étoit instituée légataire universelle, au préjudice de M. de Goussainville, & qui même, en cas qu'elle vînt à mourir sans enfans, appeloit les collatéraux portant le nom de le Camus, à l'exclusion de celui-ci, & de tous ceux qui portoient le nom de Nicolaï. Par une autre clause du même acte, il étoit ordonné à la demoiselle de Nicolaï de ne point se marier sans un consentement par écrit de la dame le Camus son aïeule, épouse du testateur.

Le testament a été déféré à la justice, comme l'ouvrage de la haine que M. le Camus paroissoit avoir vouée à M. de Nicolaï ; & il a été d'abord annullé par sentence des requêtes du palais du 31 août 1711.

Sur l'appel, M. l'avocat général Chauvelin, après avoir rendu compte de toutes les circonstances qui étoient hors le testament, a conclu qu'il n'en résultoit aucun vestige de haine contre M. de Goussainville. La seule induction, a-t-il ajouté, que l'on puisse tirer des contestations élevées entre le beau-père & le gendre, & sur-tout des expressions répandues dans les mémoires du premier, est que son esprit y paroît fort aigri contre le second, qui, de son côté, s'expliquoit déjà sur la crainte qu'il avoit que M. le Camus ne disposât en faveur de la

(1) Journal des audiences.

(1) *Ibid.*

demoiselle de Nicolaï, au préjudice de M. de Gouſſainville.

Venant enſuite aux moyens de haine que M. de Gouſſainville tiroit du teſtament même, M. l'avocat-général s'eſt d'abord arrêté à la clauſe qui défendoit à la demoiſelle de Nicolaï de ſe marier ſans le conſentement de ſon aïeule; & il a fait voir que ſi elle étoit indifférente à M. de Gouſſainville, il n'en étoit pas de même à l'égard de M. de Nicolaï, & qu'elle développoit au contraire tous les ſentimens d'averſion que M. le Camus avoit conçus contre lui.

Après cela, il a diſcuté, dans le plus grand détail, la diſpoſition qui régloit le ſort des biens du teſtateur; l'excluſion qu'elle donnoit à M. de Gouſſainville en faveur de la demoiſelle de Nicolaï; la préférence qu'elle aſſuroit, dans la ſucceſſion de celle-ci, à des parens collatéraux, non-ſeulement ſur M. de Nicolaï ſon père, mais même ſur M. de Gouſſainville.

« Si M. de Nicolaï, a dit à ce ſujet M. Chauvelin, » avoit ſeul éprouvé les effets de l'averſion de M. le » Camus pour lui; ſi par la diſpoſition dont il » s'agit, il étoit ſeul exclus; M. de Gouſſainville » n'auroit aucun prétexte pour ſe plaindre. Mais la » clauſe qui décide contre M. de Nicolaï, réduit » M. de Gouſſainville à ſa légitime. C'étoit porter » le dernier coup à M. de Nicolaï, qui fondoit les » eſpérances d'une maiſon illuſtre ſur un fils à qui » le public ſouhaite les dignités de ſes ancêtres, » parce qu'il a lieu d'eſpérer qu'il en aura toutes » les vertus. Si M. le Camus s'étoit moins déclaré » contre M. de Nicolaï, il auroit pu, dans la dernière partie de ſa diſpoſition, rendre à ſon petit-» fils du moins le droit de ſuccéder à ſa ſœur; mais » occupé qu'il étoit à faire ſentir, ſans qu'on pût » s'y méprendre, que ſa principale vue étoit de » rendre ſes biens d'une telle nature, qu'ils ne » puſſent, en aucun cas, paſſer à M. de Nicolaï, » il s'eſt mis peu en peine de rétablir, par rapport » à ſon fils, ce qu'il lui avoit ôté.

» Que M. de Gouſſainville ait été l'objet immédiat de la haine de M. le Camus, ou qu'il ait » été la victime de celle qu'il avoit pour M. de » Nicolaï, il n'importe; car il n'eſt pas néceſſaire » que la haine ſoit directe contre l'héritier préſomptif, il ſuffit qu'elle ſoit le motif de la diſpoſition.

» La loi 33, C. *de inofficioſo teſtamento*, en fournit un exemple. Cette loi, qui eſt de l'empereur » Juſtinien, prononce la nullité du teſtament d'une » mère, à cauſe de la prétérition de ſon fils en » haine de ſon père. *Hoc iniquum judicantes*, ce » ſont les termes de la loi.

» Les diſpoſitions de la teſtatrice étoient d'autant » plus inconcevables, ajoute la même loi, qu'elle » avoit une voie naturelle & légitime de ſe venger » de ſon mari, en lui ôtant la part du legs que la » loi lui donnoit ſur la ſucceſſion maternelle, & en » inſtituant ſon fils, ſous condition que ſon père » ſeroit obligé de l'émanciper: *Sub conditione* » *emancipationis hæreditatem mater filio relinquere.*

» Que l'intention de M. le Camus eût été d'exclure M. de Nicolaï de la ſucceſſion mobilière » de ſa fille; qu'il eût voulu l'en priver, pour l'avoir » contredit ſur l'education de ſes petits-enfans; il » le pouvoit, en impoſant la condition de propres » aux biens qu'il laiſſoit à ſa petite-fille: les droits » de M. de Gouſſainville étoient à couvert; ils » étoient même conſervés, aſſurés par cette clauſe. » Mais l'affectation de donner ſes biens au plus » proche parent portant le nom du teſtateur, & la » dernière partie de la clauſe dans laquelle il s'applique à faire ſentir plus particulièrement que ſon » intention eſt d'exclure M. de Nicolaï, déſigné » ſous le nom d'héritier des meubles, ont empêché » qu'il n'ait rappelé ſon petit-fils, qu'il a privé » même de la ſucceſſion de ſa ſœur. La loi que » nous venons de citer prononce ſur une pareille » diſpoſition.

» Un autre moyen encore plus fort, réſulte de la » préférence de l'héritier collatéral portant le nom » de le Camus à M. de Gouſſainville, petit-fils du » teſtateur. Nous avons fait voir que cette préférence eſt établie par les termes du teſtament.

» Quel peut être le motif d'une pareille diſpoſition? Pour lui en donner un légitime, on a » prétendu qu'il n'étoit pas extraordinaire que » M. le Camus eût préféré des parens de ſon nom » à un de ſes deſcendans qui ne le portoit pas; que » cette clauſe n'a rien qui répugne aux bonnes » mœurs: c'eſt au déſir de perpétuer ſon nom que » l'on attribue l'excluſion de M. de Gouſſainville...

» Mais ce nom, quelque cher qu'il fût à M. le » Camus, il ne l'a pas voulu préférer à ſa petite-» fille; elle devoit néanmoins en porter un autre » que le ſien: ce n'eſt donc pas l'amour de ſon » nom qui a été le motif de ſon teſtament.

» S'il avoit voulu tranſmettre ſes biens avec ſon » nom, il auroit exclus ſa petite-fille ainſi que ſon » petit-fils. L'intention du teſtateur de perpétuer » ſon nom, & de le ſoutenir par de grands biens, » ne pouvoit pas s'accomplir en le laiſſant à ſa » demoiſelle de Nicolaï. Si l'on veut, d'un autre » côté, que la tendreſſe du teſtateur pour ſes deſcendans ait été la cauſe de ſa préférence de la » petite-fille aux parens portant ſon nom, il auroit » donc fallu leur préférer auſſi M. de Gouſſainville. La tendreſſe de ſon aïeul pour lui devoit » être aſſez forte, pour qu'il ne gratifiât pas un » parent de ſon nom au préjudice de l'un de ſes » petits-enfans.

» S'il n'avoit eu que de la prédilection pour ſa » petite-fille, n'étoit-ce pas lui en donner une » marque aſſez eſſentielle, que de réduire pour » elle ſon petit-fils à ſa légitime? Il n'eſt pas poſſible de ne trouver que de la prédilection pour » la demoiſelle de Nicolaï, dans une clauſe qui » non-ſeulement la préfère à ſon frère, mais s'at-

» tache encore à le dépouiller de la succession de » sa sœur, que la nature lui donne (1) ».

D'après ces raisons, M. Chauvelin a conclu à la confirmation de la sentence qui avoit déclaré le testament nul; & c'est ce qui a été prononcé tout d'une voix (2) par l'arrêt cité.

SECTION III.

Des actes contre lesquels l'action Ab irato *peut être intentée.*

Les dispositions auxquelles la haine & la colère donnent lieu, peuvent être considérées, ou par rapport à leur objet, ou relativement à leur nature.

Sur leur objet, il n'y a qu'une question; c'est de savoir si la faveur de la religion & de la piété ne peuvent pas quelquefois pallier le vice d'une disposition qui prive un héritier légitime.

Mais est-ce bien là une question? Oui, c'en étoit une dans ces temps d'ignorance, où l'on croyoit honorer Dieu, en couvrant ses ministres des dépouilles d'un fils ou d'un père. Mais depuis long temps, les dispositions faites en faveur de la cause pie ne sont pas plus exemptes que les autres des atteintes de l'action *Ab irato;* c'est même contre la cause pie qu'a été rendu un des plus anciens arrêts qui aient admis cette action. *Testamentum à matre iratâ factum, quo pauperibus & collegio quod auferri liberis caperet, erogaverat, damnavit senatus Parisiensis, mense junio* 1587 (3). L'arrêt du 9 mai 1712, que nous avons rapporté dans la section precédente, n'a pas respecté les legs pieux de M. le Camus. Il les a enveloppés, avec toutes les autres dispositions de ce magistrat, dans la nullité produite par la haine dont elles étoient infectées. Celui du 15 juillet 1756, qui est cité au même endroit, a déclaré nul jusqu'au legs fait par le sieur Grimod à l'hôtel-dieu & aux autres hôpitaux de Paris; & s'il leur a laissé une somme de trois cents mille livres, ce n'a été que du consentement de la mère du testateur, & *par forme d'aumône.*

Mais y a-t-il des actes qui par leur nature ne sont point passibles de l'action *Ab irato?* Ces actes ne pourroient être que les donations entre vifs & les contrats de mariage.

A l'égard des premières, nous avons déja rapporté (section première) l'arrêt du 9 août 1642, qui a décidé qu'elles ne sont pas plus inattaquables que les testamens, lorsqu'il est évidemment prouvé qu'elles ont eu pour principe la colère & la haine.

La même chose a été jugée par un autre arrêt, rendu le premier août 1636, au rôle de Chartres. Un père avoit fait une donation entre-vifs à deux de ses filles, qui étoient assez avancées en âge & vivoient dans le célibat. Une autre fille qu'il avoit mariée, & son fils, chanoine de Chartres, attaquèrent la disposition comme faite *Ab irato;* & sans y avoir égard, il fut ordonné que « les parties » viendroient à partage, suivant la coutume des » lieux ». Soëfve, qui rapporte cette espèce, nous en apprend les particularités. « Le père, dit-il, pour » prétexte de la donation, avoit pris la prétendue » pauvreté de ses filles, & la richesse de ses deux » autres enfans, ainsi qu'il l'avoit lui-même reconnu » & déclaré par un interrogatoire. D'ailleurs, il » avoit reçu plus de services & d'assistance d'elles, » que de qui que ce fût, en ce qu'elles ne l'avoient » jamais abandonné. Bref, par la donation, il n'avoit » été fait mention quelconque des deux autres » enfans, lesquels par conséquent devoient être » présumés prétérits, & tacitement exhérédés, sans » aucun sujet raisonnable; par le moyen de quoi » l'on soutenoit pour eux qu'il n'y avoit pas lieu de » les réduire à la légitime, mais que la donation » devoit être cassée purement & simplement. Ce » qui fut ainsi jugé, conformément aux conclusions » de M. l'avocat-général Talon ».

Quant aux libéralités faites par contrat & en faveur de mariage, c'est une question si elles peuvent être attaquées par l'action *Ab irato.*

Il y a, pour l'affirmative, un arrêt du 29 février 1668, qui a cassé des donations faites par des pere & mere protestans, en faveur de deux fils qu'ils marioient, mais en haine d'une fille qui avoit embrassé la religion catholique. Les donataires disoient que le bienfait dont leur père les avoit gratifiés, *regardoit leur famille & toute leur postérité.* La fille répondoit, & M. l'avocat-général Talon observoit d'après elle, « que comme les deux frères » n'avoient point mérité d'eux-mêmes que les père » & mère leur fissent ces sortes de donations au » préjudice de leur sœur, il étoit aisé de voir & » de connoître que c'étoit en haine de ce qu'elle » étoit de la religion catholique; & ainsi, qu'il ne » falloit pas laisser la liberté aux pères & mères » de la religion prétendue réformée de priver leurs » enfans catholiques de la meilleure partie de leurs » successions, pour en avantager les autres qui » seroient de même religion qu'eux; que cela » seroit de trop dangereuse conséquence dans le » public. » Ce sont ces considérations qui ont fait rendre l'arrêt cité; &, comme l'on voit, elles étoient d'une nature qui ne permet pas de tirer cet arrêt à conséquence. On trouvera d'ailleurs ci-après, section 4, des loix qui, par la généralité des dispositions qu'elles renferment sur les actes faits en haine de religion, empêchoient absolument qu'on n'adoptât une autre manière de prononcer.

Examinons donc la question en thèse générale, & abstractivement à l'intérêt de la religion.

Il y a des raisons & des autorités très-spécieuses,

(1) Causes célèbres de Gayot de Pitaval, tom. XVIII.
(2) Brillon, *loc. cit.*
(3) Mornac, *l. antepenult.* §. 1, *D. de probationibus.*

pour affranchir de l'action *Ab irato*, les donations faites en faveur de mariage. Une donation de cette espèce, dit-on, est une convention entre le donateur & le donataire, par laquelle le donataire promet, en conséquence du don qui lui est fait, de livrer irrévocablement sa personne à une autre, qui s'engage aussi, sur la foi du même don, de lui livrer la sienne irrévocablement : & comme après la tradition que chacun des conjoints a faite de sa personne, il n'y a plus de retour, il est impossible de remettre au donateur ou à ses représentans ce qu'il a donné, parce que ce n'est pas seulement le donataire qui est l'objet de la libéralité du donateur, c'est au mariage que le don se fait; le donataire n'y prend part qu'autant qu'il est une partie essentielle au mariage : l'autre conjoint & les enfans qui doivent naître appartiennent également au mariage.

On ajoute que ce sentiment a été confirmé par deux arrêts très-précis, l'un du parlement de Rennes, l'autre du parlement de Paris.

Le premier est rapporté par d'Argentré, sur l'article 218 de l'ancienne coutume de Bretagne, glose 4, n°. 18. Il étoit question de la validité d'une donation faite par un mari à sa femme, dans leur contrat de mariage. Les circonstances étoient singulières. Le donateur ne s'étoit marié que dans la décrépitude de l'âge; & il avoit affiché depuis, en toutes lettres, que son seul but, en le faisant, avoit été de frustrer ses héritiers de sa succession. Malgré ces particularités, l'arrêt confirma la donation.

Le second arrêt est plus remarquable encore, par la différence qu'il met entre les donations qui ont un mariage pour objet, & les dispositions ordinaires. Madame le Camus avoit fait au marquis de Flamarens une donation, en faveur de son mariage avec mademoiselle de Beauvau, & l'avoit en outre gratifié de legs considérables. Ces deux sortes d'avantages ont été attaqués par le moyen *Ab irato*; & par arrêt rendu en la quatrième chambre des enquêtes le 8 mars 1720, les legs ont été déclarés nuls, mais la donation a été confirmée.

Enfin on croit trouver dans l'article 219 de la coutume de Bourbonnois, un nouvel argument en faveur de l'opinion que ces arrêts paroissent avoir adoptée. Voici ses termes : « Toutes donations, » concessions, institutions d'héritier, & autres choses » faites en contrat de mariage & en faveur d'icelui... » sont bonnes & valables, en quelque forme qu'elles » soient faites... bien qu'elles soient *immenses*, » *inofficieuses*, & jusqu'à l'exhérédation des propres » enfans du disposant..., réservé toutefois à ceux-ci » leur droit de légitime ».

Malgré toutes ces raisons & toutes ces autorités, qui paroissent sans réplique aux nouveaux éditeurs de Denizart, nous osons croire que le sentiment auquel elles servent de base est faux en thèse, & que, pour parler avec exactitude, on doit, comme nous l'avons fait dans la première édition de cet ouvrage, le réduire à cette proposition : « Les donations faites par contrat de mariage & en faveur » du mariage, ne peuvent être attaquées & détruites » que *très-difficilement* par le moyen *Ab irato* ».

En effet, qu'il soit *très-difficile* de réussir dans l'action *Ab irato*, quand elle a pour objet une donation faite en faveur de mariage, cela se conçoit : mais d'où vient la difficulté? Ce n'est point de la nature de la donation en soi; c'est du défaut de preuve que la haine ou la colère en a été l'unique motif. Il est certain que ce motif ne doit pas se présumer; & que tant qu'il y a apparence d'une autre cause impulsive, elle doit mettre le contrat de mariage à l'abri de toute atteinte, parce qu'enfin il mérite toujours la plus grande faveur, & que, *in dubiis, favorabilior pars est eligenda.* Mais s'il se présentoit des circonstances où la haine parût à découvert, & où il fallût, en quelque sorte, faire violence à la vérité, pour supposer un motif honnête à la donation, en ce cas nous croyons que la faveur du mariage seroit un mauvais prétexte à opposer à un héritier légitime.

On sent bien que la donation faite à l'un des conjoints a pu être le seul appât qui a déterminé l'autre à l'épouser. On sent aussi que, par cette donation, l'on ne gratifie pas seulement le donataire, mais encore son conjoint & les enfans à naître, ou, pour mieux dire, le mariage même.

Mais que prouvent ces raisons? 1°. C'est à celui qui traite avec quelqu'un, de s'assurer si celui-ci peut l'obliger de la manière qu'il le fait, ou s'il n'est pas dans une position qui l'en empêche. *Qui cum alio contrahit* (dit la loi 19, D. *de regulis juris*) *vel est vel esse debet non ignarus conditionis ejus.* Cette règle n'a pas moins lieu dans les contrats de mariage que dans les autres actes; témoin la restitution en entier que l'on accorde aux mineurs, lorsqu'ils ont fait, en se mariant, des avantages trop considérables à leurs conjoints; témoin encore la révocation qui se fait des avantages dont un étranger a gratifié l'un des époux en faveur de son mariage, dès que cet étranger devient père d'un enfant légitime, ou qu'il fait légitimer par mariage un bâtard qu'il avoit auparavant. Dans ces deux cas, le conjoint du donataire a beau dire qu'il ne s'est marié que sur la foi de la donation, la justice est sourde à ses plaintes; & pourquoi ne le seroit-elle pas aussi à celles d'un mari ou d'une femme qui prétendroit ne s'être engagé dans le mariage que par l'attrait d'une libéralité, dont la haine & la colère auroient été l'unique motif? Il ne faut pas, dit d'Argentré, que la faveur du mariage fascine en pareil cas les regards du juge. *Nec oportet judicantium oculos perstringi matrimonii fulgore, si talem conjunctionem hæredis odium elicuit aut incitavit, & animi perturbatio.*

2°. Il est vrai que sous un certain aspect, une donation en faveur de mariage n'est pas seulement faite au conjoint donataire, mais encore à celui

qu'il épouse & aux enfans à naître de leur union: mais que résulte-t-il de-là ? on en conclura qu'une donation qui a été valablement faite à l'un des conjoints, si l'on veut, ne peut pas être révoquée par la suite pour des causes absolument personnelles au donataire (encore voit-on sous le mot INSTITUTION CONTRACTUELLE, section 9, que cette manière d'argumenter n'est pas toujours sûre): mais en conclure que toute donation doit être regardée comme inattaquable par le moyen *Ab irato*, dès qu'elle a pour objet un mariage, c'est une vraie pétition de principe; car avant que l'on puisse dire qu'une telle donation est faite au conjoint & aux enfans du donataire comme au donataire lui-même, en un mot, au mariage, il faut qu'elle existe, il faut qu'elle soit valable: or quelle validité, quelle existence peut-elle avoir, dès que la volonté de qui seule elle peut recevoir l'existence est aveugle ou esclave?

Les deux arrêts cités ne détruisent pas ces raisons. Nous ne dirons pas avec d'Argentré que le premier a mal jugé, & nous ne nous écrierons pas avec lui: *Sed quid hodiè non judicatur?* Il nous paroît au contraire que la décision en est très-exacte. Le donateur avoit, à la vérité, déclaré hautement & même affiché à sa porte, qu'il s'étoit marié pour frustrer ses héritiers: mais, 1°. un propos tenu, une déclaration faite après le mariage, & qui pouvoient fort bien n'avoir pour motif qu'une bravade, ne prouvoient pas directement que la donation qui avoit précédé ce mariage, n'avoit eu d'autre mobile que la haine & la colère. 2°. Quand ce propos & cette déclaration auroient été antérieurs à l'acte de donation, il n'en seroit encore rien résulté. Un homme a beau dire, en se mariant, qu'il le fait dans la seule vue de satisfaire sa haine contre ses héritiers, il n'est pas permis de le croire; l'absurdité de son assertion la détruit.

L'arrêt du marquis de Flamarens n'est pas assez connu pour que l'on puisse en tirer une conséquence certaine. Denizart qui le cite, & les additionnaires qui en rapportent le dispositif, ne nous apprennent pas sur quels faits il a été rendu. Eh! comment raisonner d'après un arrêt, quand on ne connoît en détail ni les moyens qu'il a proscrits, ni ceux qu'il a couronnés?

A l'égard de l'article 219 de la coutume de Bourbonnois, il est aisé de voir qu'il ne frappe nullement sur notre question. Une donation peut être *immense*, *inofficieuse*, & aller jusqu'à l'exhérédation des enfans du donateur, sans que l'on puisse pour cela prétendre qu'elle est l'ouvrage de la haine & de la colère.

SECTION IV.

Caractère des faits qui doivent servir de base à l'action Ab irato.

A prendre les termes à la lettre, l'action *Ab irato* ne pourroit jamais porter que sur des faits de colère, c'est-à-dire, sur des faits qui annoncent dans l'ame une chaleur impétueuse & une espèce d'orage.

Mais une longue suite d'arrêts uniformes nous a appris que l'on doit en cette matière assimiler la haine proprement dite à la colère.

C'est ce qu'établissoit M. l'avocat-général Chauvelin dans son plaidoyer du 9 mai 1712. « Comme » la colère, disoit-il, n'est pas la seule passion » dont les images offusquent la raison, ce n'est pas » la seule qui puisse donner atteinte à une dona- » tion testamentaire. La haine moins subite, mais » plus opiniâtre que la colère, jette dans le cœur » des racines encore plus profondes: le temps qui » détruit tout, ou qui diminue toutes les autres » passions, l'augmente & la fortifie; ses effets sont » moins prompts que ceux de la colère, mais ils » sont plus médités & plus dangereux. Si elle ins- » pire, comme la colère, le dessein de se venger, » elle laisse à l'esprit assez de liberté pour enve- » lopper sa vengeance; c'est ce qui la rend d'au- » tant plus dangereuse, qu'elle est plus difficile à » découvrir. Il ne faut donc pas s'étonner que l'on » ait autant réprouvé les dispositions testamentaires » qui ont pour fondement une haine injuste, que » celles qui sont issues de la colère (1) ».

Mais à quels traits peut-on reconnoître si la haine que doivent annoncer les faits allégués par celui qui intente l'action *Ab irato*, est suffisante pour détruire l'acte contre lequel on l'oppose?

Il faut qu'elle réunisse trois caractères, c'est-à-dire, qu'elle soit, 1°. bien marquée; 2°. injuste; 3°. clairement liée avec la disposition dont on prétend qu'elle a été le principe.

Reprenons chacun de ces trois points.

I. La haine doit être marquée. Quand M. l'avocat-général Chauvelin ne l'auroit pas dit dans le plaidoyer cité (2), cela se sentiroit assez de soi-même. Un ressentiment foible, une impression fâcheuse, mais passagère, un nuage momentané, rien de tout cela ne peut, ni en ligne directe, ni en collatérale, former un moyen de cassation *Ab irato*: point en directe, parce qu'on ne présume pas qu'un père se soit déterminé légèrement à exclure son fils de sa succession, & qu'ainsi lorsqu'on ne le voit pas agir par l'impulsion d'une haine forte & marquée, on doit croire qu'il cède à des raisons secrètes, qui n'ont rien d'odieux; point en collatérale, parce que, comme on l'a établi ci-devant, section 2, la justice ne doit écouter que très-difficilement les collatéraux, qui se plaignent d'avoir été privés par haine & par ressentiment d'une succession qu'on ne leur devoit pas.

---

(1) Causes célèbres de Gayot de Pitaval, tom. XVIII, page 121.

(2) Brillon, dictionn. des arrêts, au mot *Testament*, n° 49.

C'est par le defaut de ce premier caractère de la haine, que l'on a vu l'action *Ab irato* échouer dans les tribunaux.

Adam Falaizeau, médecin protestant, avoit fait un testament, par lequel il avantageoit ceux de ses parens qui professoient la même secte que lui; ses parens catholiques prétendirent qu'il l'avoit fait en haine de la religion dans laquelle ils vivoient, & que cela étoit manifesté par les termes mêmes dont il s'étoit servi pour disposer. M. l'avocat-général Bignon a dit « que le testament étoit bon & » valable, ayant été fait par un homme sensé, & » qui lors n'avoit aucun trouble en son esprit; qu'à » la vérité il y a des termes dans la préface qui » sembleroient rudes & fâcheux à ceux de la reli- » gion contraire : mais n'ayant eu le testateur autre » intention que d'exprimer son sentiment, ce qui » n'est pas sans exemple pour les testamens, celui » dont il s'agit ne peut être accusé de trouble dans » l'infraction des édits ». Par arrêt du 6 juin 1628, le testament a été confirmé (1).

La nommée Gallet, qui laissoit deux enfans, savoir une fille, mariée à Charles Thibout, & un petit-fils, avoit fait quelques avantages à la première; la mère de celui-ci, qui étoit en même temps sa tutrice, demandoit la nullité de ces dispositions, comme faites *Ab iratâ*. La cause portée à l'audience, M. l'avocat-général le Nain a dit : « Qu'avant » le testament, il y avoit eu sentence contre la » testatrice, qui la condamnoit à donner des alimens » à ce petit-fils; mais nulle preuve que ce fût ce » mouvement qui l'eût guidée dans son testament, » & l'on ne peut présumer de colère contre un » enfant qui n'agit que par son tuteur, s'il n'y a » d'autres preuves »; & en conséquence, arrêt est intervenu le 23 avril 1709, qui a ordonné l'exécution du testament (2).

La dame Laurent (3) avoit pour héritières présomptives deux nièces, dont l'une étoit mariée au sieur Verreau, & l'autre au sieur Martin; la première avoit d'abord plaidé contr'elle, mais une transaction les avoit réunies. Dans la suite, il s'étoit élevé des difficultés entre les deux sœurs; & la tante s'étant portée médiatrice, elles lui avoient remis chacune un blanc-signé pour les régler par l'avis de deux arbitres. Deux ans s'étant écoulés sans que la dame Laurent eût fait usage de ces blancs-signés, la dame Verreau, après plusieurs démarches, & même une sommation respectueuse, qui tendoient à avoir le sien, la fit assigner au châtelet pour la faire condamner à le lui rendre. *Dès le lendemain de l'assignation*, la dame Laurent fit un testament, par lequel elle déclara, *en deux endroits*, qu'elle ne vouloit pas que sa nièce Verreau ni ses enfans eussent aucune part dans ses biens. La dame Verreau prétendit que ce testament étoit l'ouvrage de la colère; cependant il fut declaré bon & valable par arrêt du 19 décembre 1719.

M. Orry, président au parlement de Metz, avoit eu, en 1711, un procès contre la présidente Berthier sa fille; & en 1719, il avoit fait un testament, par lequel il nommoit deux de ses fils légataires universels. Madame Berthier prétendit que cet acte avoit été dicté par la colère : mais comme le procès avoit duré peu de temps, que l'objet n'en avoit pas été considérable, & qu'il se trouvoit entre l'époque où il avoit pris fin & la confection du testament un intervalle de huit années, le legs universel a été confirmé par arrêt du 24 juillet 1722 (1).

Le sieur Mourgues, bourgeois de Paris, avoit été marié deux fois; de son premier mariage étoit né un fils, pour lequel il ne paroissoit pas qu'il eût beaucoup d'affection. A seize ans, ce fils s'étoit engagé, & il avoit servi sept ans. De retour au sein de sa famille, son père l'avoit relégué dans une maison de campagne, & l'avoit employé aux fonctions les plus viles. Le jeune-homme ayant appris à faire des instrumens de mathématiques, étoit allé demeurer à l'Arsenal, & y avoit fait un petit commerce en ce genre.

Ayant contracté quelques dettes, il avoit été mis en prison en 1768 : son père lui avoit donné quelques secours pour l'en faire sortir; & cédant aux sollicitations de quelques amis, il lui avoit fait en 1770 une pension de 300 livres, mais en persistant toujours dans la résolution de ne pas le voir.

Au mois de février 1770, le sieur Mourgues avoit perdu sa femme; il s'étoit remarié au mois de septembre de la même année avec une jeune personne, de qui il avoit eu deux filles. L'antipathie de ce père contre son fils n'avoit été, disoit-on, qu'en augmentant; & ce fut dans cet état qu'il fit en 1776 un testament, par lequel il le réduisit à sa légitime, & institua ses deux filles ses légataires universelles : il mourut en 1778.

Le sieur Mourgues fils a demandé la nullité du testament de son père; il s'est fondé sur la haine habituelle que son père lui manifestoit : mais cette haine n'étant point assez marquée, n'en existant pas de preuves suffisantes, & l'aversion que l'on prêtoit au père ayant pu provenir des déréglemens de son fils, par arrêt rendu le 8 mai 1780 sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, la cour a confirmé le testament du sieur Mourgues; en conséquence, a fait délivrance aux enfans du second lit du legs universel porté dans cet acte,

(1) Journal des audiences, tom. II, liv. 7, chap. 6, édit. de 1733.

(2) *Ibid.*

(3) Bretonnier sur Henrys, tom. III, pag. 888, édit. de 1772.

(1) Denizart, au mot *Ab irato*.

& a condamné le sieur Mourgues fils aux dépens.

On peut voir sur la même matière l'arrêt du 7 mars 1763, rapporté par Denizart, article *Ab irato*.

II. Nous avons dit qu'il falloit, pour opérer l'anéantissement d'une disposition, que la haine dont elle dérivoit fût *injuste*.

En effet, de quel droit un héritier, qui n'a eu pour celui dont il espéroit recueillir la succession que de mauvais procédés, qui lui a suscité des tracasseries, qui lui a causé volontairement des chagrins, qui l'a déshonoré par son inconduite, se plaindroit-il d'une disposition par laquelle sont appelées, en sa place, des personnes de qui le défunt avoit reçu plus de satisfaction?

La veuve Alou avoit trois enfans, deux garçons, nommés Louis & Charles, & une fille mariée à M. Brigalier, conseiller en la cour des aides de Paris. Elle fit un testament, par lequel la dame Brigalier se trouvoit fort avantagée. Ses deux fils contestèrent ses dispositions, & prouvèrent clairement que l'aversion de la testatrice pour eux en avoit été le seul mobile. « On demeuroit d'accord, dit Soefve, que si la haine de la défunte » eût été injuste, le testament par elle fait sur ce » fondement auroit pu recevoir quelque atteinte, » & que c'étoit le cas auquel les arrêts l'avoient » ainsi jugé; mais que les mauvais traitemens qui » avoient été exercés en la personne de la défunte » par Louis & Charles Alou ses enfans, étant » constans & justifiés par les informations faites à sa » requête, & qui avoient été mises entre les mains » de MM. les gens du roi, il y avoit peu d'apparence de vouloir contester une disposition de cette » qualité, & que la défunte testatrice pouvoit faire » davantage en les déshéritant entièrement ». Sur ces raisons, appuyées par M. Bignon, avocat-général, il est intervenu arrêt le 24 avril 1662, qui a ordonné l'exécution du testament de la veuve Alou.

La maxime confirmée par cet arrêt est si constante, qu'elle a lieu même dans le cas où l'acte qui contient la disposition attaquée par le moyen *Ab irato*, renferme des preuves écrites & indubitables de la colère & du ressentiment qui l'ont inspirée.

Mornac sur la loi 21, C. *de inofficioso testamento*, rapporte deux arrêts des 28 mars 1605 & 19 mars 1609, qui confirment des testamens, par lesquels les testateurs, en privant leurs héritiers collatéraux des biens auxquels ils étoient appelés par la loi des successions *ab intestat*, leur reprochoient l'ingratitude & les mauvais traitemens qu'ils avoient reçus d'eux.

Un troisième arrêt, rappelé au même endroit par cet auteur, a jugé qu'un testament ne pouvoit pas être attaqué par cela seul qu'il renfermoit contre l'héritier des injures graves à la vérité, mais tellement établies dans le public, qu'il ne lui étoit pas possible de s'en laver.

Il a été rendu plusieurs arrêts semblables au parlement de Dijon. Il y a (dit Raviot sur Périer, quest. 269) celui de 1647, sur le testament de Martin Anceaume. Un autre du 13 février 1670, rapporté au journal du palais.... Enfin, par un dernier arrêt du 1er juillet 1725, le testament de Hugues Pingeon fut confirmé, quoique l'institution de son fils fût conçue en ces termes : « Et » attendu que Sigismond Pingeon mon fils con» tinue de me blâmer, diffamer, calomnier, in» sulter & maltraiter de toutes manières, sachant » de plus sa mauvaise conduite, & que ses actions » sont irrégulières, ce qui me donneroit sujet de » l'exhéréder, néanmoins je veux bien l'instituer » mon héritier particulier en sa légitime ».

Raviot explique très-bien les motifs de ces arrêts: « Un père, dit-il, peut instituer son fils dans sa » légitime, & rendre compte de sa disposition; il » est vrai qu'il ne doit à ce fils que sa légitime, » & qu'il peut l'y réduire sans en rendre de raisons: » mais réduire un fils à sa légitime, c'est lui retran» cher sa portion héréditaire que les droits du sang » & la loi lui déférent naturellement, à moins » qu'il n'y ait de la part de son père une dispo» sition contraire; & c'est en ce cas où *dispositio* » *hominis facit cessare dispositionem legis*, qu'il » doit bien être permis au père de se justifier, & » par conséquent d'instituer avec une espèce d'éloge » ce fils peu méritant dans sa légitime ».

Au reste, si la haine justement méritée est impuissante contre les dispositions qui en sont la suite, la haine injuste est au contraire un très-bon argument à faire valoir contre les actes dont elle a été le principe & la cause.

C'est ce que justifie l'arrêt du mois de juin 1587, que nous avons déjà cité (1) d'après Mornac. Une femme en colère contre son mari, & irritée de ce que ses enfans n'épousoient pas sa querelle, avoit légué tous ses biens aux pauvres & au collège de Sens : son testament fut cassé, & les légataires universels déboutés de leur demande, que Mornac traite d'impie : *Petitione suâ quippè impiâ remoti sunt*.

Il a été rendu en 1704 un arrêt à-peu-près semblable. Louise Perreau, femme séparée de corps & de biens d'avec le sieur du Quesnel de Goupigny son mari, avoit conçu de la haine contre lui, fondée sur de mauvais traitemens, qui avoient donné lieu à une séparation : il y avoit trois enfans de leur mariage, un fils & deux filles; la fille puînée avoit toujours été auprès de sa mère depuis la désunion. Le fils & la fille aînée étoient demeurés attachés à leur père. En cet état, la dame de Goupigny fait son testament olographe, par lequel elle institue sa fille puînée, avec qui elle avoit toujours vécu, sa légataire universelle. Le testament fut attaqué par les deux aînés. On présuma

(1) Voyez ci-devant, sect. III.

qu'il avoit été fait en haine de ce qu'ils avoient suivi le parti de leur père ; & par sentence du châtelet du 29 août 1702, on ordonna « que, sans » s'arrêter au testament, les biens de la dame de » Goupigny seroient partagés *ab intestat*, suivant » la coutume ». La légataire universelle en interjeta appel ; & par arrêt du 11 mars 1704, la sentence fut confirmée, sur les conclusions de M. Portail, avocat-général (1).

Le sieur Girardin, en se séparant de son épouse, avoit retenu près de lui Felix & Michel Girardin ses fils. La dame Girardin de son côté avoit été suivie par Marie-Anne Girardin sa fille, & elle l'avoit mariée sans le consentement de son père, qui l'avoit en conséquence déshéritée. Devenue veuve, la dame Girardin institua cette fille sa légataire universelle : ses deux fils attaquèrent le testament; & par arrêt rendu le 19 août 1737, au rapport de M. Leclerc de Lesseville, en la deuxième chambre des enquêtes, il fut déclaré nul, & le partage égal ordonné. Les motifs de cette décision furent que la dame Girardin n'avoit disposé qu'en haine de l'attachement que les deux fils avoient toujours eu pour leur père, & dans la vue de dédommager sa fille de la juste exhérédation qu'elle lui avoit fait encourir.

On a cassé plusieurs testamens par le moyen *Ab irato*, parce que les héritiers dont ils prononçoient l'exclusion, avoient fait des démarches pour faire interdire les testateurs, à qui ce frein paroissoit nécessaire. Ricard, part. 1, n. 624, dit « que par l'arrêt de Maupeou, donné en l'audience » de la grand'chambre du 10 mai 1641, un tes- » tament fut cassé, par la considération de ce qu'il » avoit été fait par un père en haine de ce que » ses enfans l'avoient voulu interdire à l'âge de » quatre-vingt-sept ans. J'ai ouï (continue Ricard) » prononcer un pareil arrêt en la même audience » sur la fin de l'année 1659 ».

Souvent les insinuations artificieuses & intéressées d'une belle-mère préviennent un père contre ses enfans du premier lit; & lorsqu'il est prouvé qu'elles l'ont fait disposer au préjudice de ceux-ci, on ordonne toujours que les choses seront remises sur le pied des successions *ab intestat*.

L'arrêt rapporté au journal du palais sous la date du 1er septembre 1676, nous en offre un exemple remarquable. Antoine Gamot, horloger à Paris, avoit été marié deux fois. Le 15 avril 1673, il fait un testament olographe, par lequel il réduit ses enfans du premier lit à la légitime, & laisse le surplus de ses biens à ceux du second lit, en les substituant à cet égard les uns aux autres. A sa mort, les enfans du premier lit se plaignent de ses dernières dispositions, comme faites *Ab irato*. Pour cela, ils alléguoient que leur père les avoit injurieusement chassés de la maison, & qu'ils avoient été obligés de plaider contre lui pour le compte des biens de leur mère. Au châtelet, on n'eut point d'égard à ces deux faits, & l'on confirma le testament : mais sur l'appel au parlement, l'arrêt cité, rendu après un appointement à faire preuve, a prononcé en ces termes : « La cour » faisant droit sur le tout, a mis l'appellation & » ce dont avoit été appelé au néant ; émendant, » sans s'arrêter au testament d'Antoine Gamot du » 15 avril 1673, ordonne que les parties viendront » à partage des biens dudit Gamot leur père, » suivant la coutume; & à cet effet, Jeanne Gontier » sa veuve, tenue de leur rendre compte des effets » de la communauté d'entr'elle & son défunt mari, » dépens compensés ». Nous rapportons ce dispositif, pour écarter les doutes que les nouveaux éditeurs de Denizart semblent élever sur l'existence de cet arrêt. Ils ne l'ont pas, disent-ils, trouvé sur les registres; cela peut être : mais aussi ils ne paroissent pas l'y avoir cherché sous sa date précise.

Une des causes les plus fréquentes de la haine d'un père contre son fils, sont les procès qu'un intérêt pécuniaire a élevés entre l'un & l'autre, dans lesquels le second a toujours triomphé : ainsi, par arrêt du 24 janvier 1725, le parlement de Paris a cassé le testament de la dame Moulié en faveur de son petit-fils, comme fait *Ab irato* au préjudice de la dame de Montebise, fille de la testatrice, contre laquelle elle avoit long temps plaidé. « Peut-être, dit Augeard, auroit-on eu de » la peine à casser ce testament, s'il n'avoit con- » tenu qu'une disposition au profit du petit-fils: » mais par une seconde, la testatrice avoit, au défaut » de ce petit-fils, disposé de ses biens en faveur » d'un parent éloigné, à l'exclusion de la dame sa » fille; ce qui démontroit sa haine ».

Lorsque le fils a toujours été défendeur, les procès qu'il a soutenus forment seuls une preuve de haine.

M. d'Aguesseau s'expliquoit ainsi là-dessus dans son plaidoyer du 23 mars 1694. « Il suffiroit presque » de dire, pour prouver la colère (de M. de Villayer), » qu'il méditoit une longue suite de procès » contre son fils. Le nom seul de procès, & de procès » entre proches, renferme presque toujours la » preuve d'une haine déclarée : telle est la juste » punition de ceux qui ont commencé par rompre » les liens du sang & de la nature, pour se livrer » aux mouvemens aveugles de leur intérêt ou de » leur vengeance. Si l'on trouve quelques exemples » de modération entre des étrangers que leur in- » térêt divise, il est très-rare de voir des proches » plaider sans aigreur & sans emportement les uns » contre les autres : *Quæque inter concordes vin-* » *cula caritatis, inter infensos incitamenta* » *irarum* ».

Quand le fils a été demandeur, on doit régulièrement distinguer si la demande a été, en quelque sorte,

(1) Causes célèbres de Gayot de Pitaval, tom. XVIII, pag. 64.

ſorte, forcée ou non : s'il a attaqué ſon père ſans y être obligé par des conſidérations puiſſantes, on peut dire qu'il a lui-même provoqué ſon reſſentiment, & les procès qu'il lui a faits ne peuvent pas former de ſa part la matière d'une action *Ab irato :* mais s'il a plaidé pour des alimens, pour avoir un compte des biens de ſa mère, ou pour quelques autres objets ſemblables, la réſiſtance que le père a apportée à ſes demandes, quoique fondées ſur la plus exacte juſtice, eſt une grande préſomption de haine; & il eſt arrivé bien des fois qu'elle a ſuffi ſeule pour annuller des diſpoſitions préjudiciables au fils.

Le ſieur Milot père devoit un compte à ſon fils pour la ſucceſſion de la mère de ce dernier; ſon fils demandant toujours ce compte, & ne l'obtenant point, ſe vit forcé, avant ſon mariage, de traduire ſon père en juſtice pour parvenir à ſe procurer ce qui lui étoit échu par le décès de ſa mère. Cette action inſpira de la haine au père contre ſon fils. En 1775, il fit un teſtament, par lequel il greva celui-ci de ſubſtitution, & voulut que le tuteur à la ſubſtitution, qui étoit ſon gendre, jouît de tous les biens ſubſtitués, qu'il en perçût les revenus, & qu'il en fît à Milot fils une penſion viagère & alimentaire. Par une autre diſpoſition, il prioit ce tuteur de veiller à l'exécution de ſon teſtament, & déclaroit ſe *deſſaiſir de tous ſes biens en ſes mains*. Milot fils forma ſa demande en nullité de la ſubſtitution & des clauſes qui y étoient relatives. Les appelés & le tuteur à la ſubſtitution, aſſignés ſur cette demande, déclarèrent s'en rapporter à juſtice : par ſentence ſur délibéré du 28 juillet 1781, le bailliage de Laon déclara la ſubſtitution valable, & ordonna cependant qu'il en ſeroit diſtrait une portion légitimaire dont le fils jouiroit librement. Appel de cette ſentence par Milot.

M. l'avocat-général d'Agueſſeau de Freſne, qui a porté la parole dans cette cauſe, a obſervé que la juriſprudence a conſacré un principe conſtant & déciſif dans cette matière : il faut que la haine & la colère du teſtateur ſe faſſent ſentir dans le diſcours même du teſtament, ſi la cauſe de la haine n'eſt pas ancienne; ſi au contraire elle eſt ancienne, il ſuffit de voir que les diſpoſitions en ſont un effet. Cette diſtinction eſt fondée ſur la nature. Une haine qui s'allume eſt vive, ardente, & ne laiſſe pas dans le cœur le froid qui convient à la diſſimulation : une haine au contraire, qui, ſi on peut le dire, a vieilli, eſt moins bouillante; elle a au dehors le calme de l'indifférence : mais les effets n'en ſont pas moins marqués ni moins ſenſibles. — L'application de ces principes ſe fait facilement à la cauſe : c'eſt long-temps avant 1770 que le fils a plaidé contre ſon père, pour le forcer à lui rendre compte de la ſucceſſion de ſa mère; & ce n'eſt qu'en 1775 que le père fait ſon teſtament : ſa haine, ſi elle a exiſté, a vieilli dans ſon cœur; elle n'a pas dû avoir la fougue d'une haine naiſſante; elle a pu ſe modérer & dicter froidement au père des diſpoſitions très-injuſtes. Mais cette haine a-t-elle exiſté ? on le croira ſans peine. Un fils qui plaide contre ſon père, parce que celui-ci refuſe de lui rendre compte, indiſpoſe ſon père contre lui. — Que voit-on dans le teſtament ? une ſubſtitution : mais une ſubſtitution n'eſt pas une marque de colère ; c'eſt quelquefois un bienfait du père, un ſoin qui prévient la ruine totale de ſon fils. — Cela eſt vrai en général ; mais lorſqu'une haine très-forte a indiſpoſé le père contre le fils, que ce père n'a pas néanmoins de motifs pour prononcer contre ſon fils la peine de l'exhérédation, que peut-il faire pour ſe venger de ce fils qu'il hait ? le réduire à ſa légitime. — Au reſte, n'examinons pas ce que c'eſt en général que la ſubſtitution, ſi c'eſt une peine ou une ſage précaution d'un père qui prévoit l'avenir : il ne faut voir que l'eſprit qui l'a fait établir dans le teſtament qu'on attaque comme fait *Ab irato*. Si elle eſt le fruit de la haine & de la colère, elle eſt une peine, elle eſt nulle : ce n'eſt pas le teſtateur, ce n'eſt pas le père tendre qui a prononcé ; c'eſt le père irrité, c'eſt l'ennemi de ſon fils. — Ici la haine eſt conſtante ; & le père, dans la haine, a privé ſon fils de tout ce dont il pouvoit le priver, en le grevant de ſubſtitution. Cette haine exiſtoit encore lors du teſtament : ce qui le prouve, c'eſt que le père ne reproche aucun défaut à ſon fils, aucun des vices qui annoncent la diſſipation : mais ce qui achève de démontrer cette haine, ce ſont les autres diſpoſitions du teſtament ; par exemple, celle par laquelle le père veut que le tuteur à la ſubſtitution jouiſſe de tous les biens, qu'il en perçoive les revenus, & qu'il les livre au fils du teſtateur comme une penſion viagère ; & cette autre diſpoſition par laquelle le teſtateur déclare qu'il ſe deſſaiſit de tous ſes biens entre les mains de ce même tuteur à la ſubſtitution; enfin celle par laquelle le père fait frapper la ſubſtitution ſur tous les biens qui reviennent à ſon fils, ſans parler de ſa légitime.

Par arrêt du 1er mai 1782, la ſentence a été infirmée, & le teſtament déclaré nul.

Cet arrêt prouve contre l'aſſertion générale des réformateurs de Denizart, qu'il eſt des cas où un procès *dont l'événement* n'eſt point *récent*, ne laiſſe pas de fournir un moyen pour appuyer l'action *Ab irato*.

Au reſte, il n'eſt pas étonnant qu'en cette matière on ne puiſſe pas donner de règles certaines : les conteſtations de la nature de celles-ci ont chacune des circonſtances particulières qui doivent décider. La variété des faits eſt infinie : on ne peut preſque jamais comparer une eſpèce à l'autre.

Les ſeules diſpoſitions ſur leſquelles nous avons une juriſprudence un peu plus fixe, ſont celles qui ſont faites en haine de la religion.

L'article 31 de l'édit de mai 1576, l'article 32 de celui de ſeptembre 1577, & l'article 26 de

celui de Nantes du mois d'avril 1598, portoient que « les exhérédations ou privations, soit par dispositions d'entre-vifs, ou testamentaires, faites seulement *en haine* ou pour cause de *religion*, » n'auroient lieu, tant pour le passé que pour l'avenir, entre les sujets du roi (1) ».

Ces loix formoient, comme l'on voit, un droit général & réciproque entre tous les citoyens françois; mais elles ne subsistent plus en faveur des protestans: l'edit du mois d'octobre 1685 leur a ôté toute leur force à cet égard, & elles n'ont plus d'effet que pour les catholiques.

On pourroit même douter, d'après les termes généraux de cet édit, si les catholiques eux-mêmes peuvent encore les opposer aux dispositions que la haine de leur culte dicte à des parens engagés dans le protestantisme.

Mais, comme l'édit n'a été fait que contre les réformés, & qu'il seroit absurde de tourner au préjudice de la religion ce qui a été introduit en sa faveur, il faut tenir pour constant que, depuis 1685, comme auparavant, si un protestant exhérédoit ou privoit ses heritiers catholiques, par la seule considération de leur catholicité, les dispositions seroient nulles, & déclarées telles sans hésiter.

En seroit-il de même, si ces dispositions étoient faites par un homme domicilié, dans un pays tel que la Hollande où toutes les religions sont tolérées, mais dont les biens se trouveroient par la suite en France?

Cette question s'est présentée au parlement de Paris en 1777. Voici les faits qui y ont donné lieu.

Sur la fin du siècle dernier, vivoit en Hollande une très-riche propriétaire, nommée la baronne de Walkembug. Elevée dans le protestantisme, elle avoit pour sa religion le zèle & l'ardeur qui lui avoient été inspirés par ses ministres: le plus grand malheur qu'elle envisageoit pour sa postérité, étoit qu'elle se détachât des dogmes de Calvin, & rentrât un jour dans le sein de l'église romaine. De tristes circonstances contribuèrent à l'indisposer encore davantage: les religionnaires venoient d'être proscrits en France; elle voyoit d'ailleurs la dame de Rencurel, sa fille unique, professer une religion qu'elle réprouvoit, & c'étoit pour elle un profond sujet de douleur. C'est dans ces dispositions qu'elle fit son testament, le 21 mai 1694: par cet acte elle instituoit sa fille héritière, à la charge que les biens de la succession seroient fidéicommissés jusqu'à la quatrième génération, & administrés par ses exécuteurs testamentaires, qui lui en remettroient, sa vie durant, tous les fruits & revenus; qu'après sa mort les mêmes administrateurs verseroient annuellement les deniers de leur recette dans les mains de ceux de ses enfans qui professeroient la religion réformée, à l'exclusion des papistes, & qu'il en seroit ainsi usé, jusqu'à ce que les quatre degrés de la substitution fussent remplis.

Au mois de novembre 1699, la testatrice mourut; le testament fut ouvert, & néanmoins on laissa la dame de Rencurel jouir par ses mains du fidéicommis. En 1703, elle fit prêter le serment de fidélité pour la terre de Walkemburg, aux états de Hollande, au nom de son fils Jean-George de Rencurel, alors âgé de sept ans.

En 1725, Josine de Rencurel, fille de la dame de Rencurel qui venoit de mourir, abjura publiquement la religion catholique, pour pouvoir donner à son frère Jean-George de Rencurel l'exclusion prononcée par le testament de 1694; & en conséquence, elle se fit envoyer en possession du fidéicommis par arrêt du haut-conseil de Hollande, sous l'administration du sieur Putter.

Le sieur Flicher, qui avoit été auparavant chargé de cette administration, éleva une difficulté; il prétendit que la demoiselle de Rencurel devoit donner une caution qui assureroit que les revenus ne seroient point transportés en France, & qu'ils seroient restitués dans le cas où elle quitteroit la religion protestante. Un second jugement de la même cour trancha cette contestation, & enjoignit simplement de compter à la demoiselle de Rencurel les revenus du fidéicommis, aussi long-temps qu'elle feroit profession de la religion réformée, & que les descendans de la dame de Walkemburg ne la professeroient pas.

En 1727, la demoiselle de Rencurel épousa le sieur Maudry, citoyen de Genève; & par un autre arrêt du 17 juillet 1636, celui-ci se fit subroger au sieur Putter dans l'administration des biens.

Le sieur Maudry profita de cette administration pour vendre la plus grande partie de la succession fidéicommissée, & il en emporta le produit en France. Sa mort arrivée le 13 décembre 1762, fut suivie en 1767 de celle de sa femme; & ils laissèrent pour unique héritière une fille mariée au baron de Bagge.

En 1773, la fille de Jean-George de Rencurel, qui n'avoit eu, comme catholique, aucune part au fidéicommis, s'est pourvue au châtelet contre la baronne de Bagge, en compte & partage des fruits & biens provenans de la succession de la baronne de Walkemburg sa bisaïeule.

La Baronne de Bagge opposa la clause du testament de celle-ci, par laquelle les enfans catholiques de sa fille étoient privés du fidéicommis; & soutint par cette raison que Jean-George de Rencurel, ayant toujours vécu dans la catholicité, n'avoit eu aucun droit aux biens dont il s'agissoit, & que sa fille, vivant dans la même religion, ne pouvoit pas y prétendre davantage.

Cette défense étoit mal séante dans la bouche de la baronne de Bagge qui venoit elle-même d'embrasser le culte romain; mais la demoiselle de Rencurel étant venue à mourir pendant l'instance, sans laisser

(1) Voyez ci-devant, section III, l'arrêt rendu d'après cette disposition le 29 février 1608.

aucun successeur habile à recueillir les droits qu'elle prétendoit avoir à la substitution, la question s'est trouvée réduite aux fruits qui avoient été perçus pendant sa vie & celle de son père, sur leur part dans les biens fidéicommissés.

Pour apprécier la demande en compte & restitution de ces fruits, il falloit examiner si l'exclusion prononcée par le testament de 1694 contre les enfans catholiques étoit valable. La négative supposée, la dame Maudry avoit légitimement joui de tout, & la baronne de Bagge sa fille n'avoit rien à restituer. Mais dans l'hypothèse contraire, la restitution des fruits perçus devenoit d'autant plus indispensable, que les sieur & dame Maudry s'étoient mis, par plusieurs lettres écrites, d'abord au sieur de Rencurel, frère de celle-ci, & ensuite à sa fille, dans le cas de ne pouvoir invoquer les loix qui laissent aux possesseurs de bonne foi tous les fruits dont la perception a précédé les poursuites exercées contr'eux judiciairement.

Ainsi la question devoit être jugée entre les créanciers de la demoiselle de Rencurel & la baronne de Bagge, quoique tous catholiques, comme elle eût dû l'être entre la demoiselle de Rencurel elle-même & la dame Maudry, c'est-à-dire, entre une catholique & une protestante.

Les exhérédations étant odieuses (disoient les représentans de la demoiselle de Rencurel), elles ne peuvent légitimement avoir lieu qu'autant qu'elles sont nécessaires pour maintenir les loix d'un état & y conserver les bonnes mœurs, & non pas lorsqu'elles n'ont d'autre but que de satisfaire le cruel caprice d'un père ou d'une mère irritée. Or, il est aisé de voir lequel de ces deux caractères convient le mieux à l'exhérédation ordonnée par la baronne de Walkemburg. Elle déshérite ceux de ses descendans qui ne professeroient pas la religion réformée; & elle étoit soumise aux loix d'un gouvernement qui n'exige pas l'unité de religion. La confession d'Ausbourg en est, à la vérité, la religion dominante; mais la tolérance de toutes les confessions possibles y est admise : il est permis aux catholiques d'y exercer publiquement leur religion. Plusieurs traités portent qu'ils auront des temples où ils pourront célébrer leurs mystères; ils sont habiles à recueillir les successions *ab intestat* & testamentaires; enfin, un catholique peut épouser une protestante. . . . . Certainement, ni l'un ni l'autre ne peuvent exhéréder ceux de leurs enfans qui ne professent pas leur religion (1); ce seroit une contradiction absurde, qui feroit naître les troubles qu'on a voulu prévenir. Tous les enfans catholiques & protestans succèdent également à leur père & à leur mère. Un testament, qui déshérite ceux des enfans qui ne professent pas telle ou telle religion, est donc contraire aux loix de Hollande, parce qu'il ne tend qu'à troubler l'ordre public. . . . .

D'après cela, quel seroit le sort de l'exhérédation portée au testament de la baronne de Walkemburg, devant les tribunaux même de Hollande? L'exhérédation seroit cassée, comme contraire à une loi positive, comme ne tendant qu'à corrompre les mœurs, troubler l'ordre public, bouleverser les loix de l'état, comme brisant les liens des plus saints traités, & enfin, comme profanant tout-à-la-fois ce qu'il y a de plus sacré, le droit public, le droit des gens, & le droit naturel.

Si tel est nécessairement le jugement que la baronne de Bagge auroit à attendre des tribunaux de Hollande, quand même elle professeroit encore la religion protestante, que doit-elle donc espérer en se présentant à la France, qu'elle semble avoir adoptée pour sa patrie, devant des tribunaux catholiques, dont elle a embrassé les dogmes sacrés? . . .

Le parlement de Paris, par arrêt rendu en 1777, a condamné la baronne de Bagge à rendre compte aux créanciers Rencurel des deniers touchés par le sieur Maudry & sa femme, provenans du fidéicommis de la dame de Walkemburg, & à lui communiquer l'inventaire & les pièces concernant la succession de la fille de la dame de Walkemburg (1).

Cet arrêt, comme il est aisé de le voir, jugeoit bien clairement qu'une exhérédation, prononcée même en Hollande, par un motif de haine contre la religion catholique, ne formoit qu'un titre nul, & mettoit celui qui en avoit profité, dans le cas de restituer les fruits des biens sur lesquels elle frappoit.

Cette décision ne paroissoit pas susceptible de la moindre critique. Cependant les héritiers bénéficiaires, les légataires, les exécuteurs du testament, & les créanciers de la demoiselle de Rencurel, s'étant pourvus au conseil sur le fondement d'une contravention que renfermoit une clause de l'arrêt à l'ordonnance du faux, il y est d'abord intervenu un jugement du 5 octobre 1778, qui a cassé celui du parlement de Paris; & par arrêt définitif du 5 mars 1781, rendu au rapport de M. Devin de Galande, maître des requêtes; le roi a déclaré « les » représentans de la demoiselle de Rencurel, non-» recevables en leurs demandes en compte & partage » des successions des dames de Walkemburg & de » Hertoge, ainsi que du fidéicommis porté au tes-» tament de ladite dame de Walkemburg ».

Il ne faut pas croire que par cet arrêt le conseil ait détruit la maxime consacrée par celui du parlement de Paris. Non : il a seulement jugé que le cas dont il s'agissoit n'étoit point passible de l'application de cette maxime. En effet, & c'est

(1) Le défenseur des créanciers de la demoiselle de Rencurel auroit pu citer, à l'appui de cette assertion, l'art. 22 de l'édit de pacification de Gand du 18 novembre 1576, & les placards des états-généraux des 4 mai & 14 octobre 1655. Voyez Vouet, sur le digeste, liv. 5, tit. 2, n° 25.

(1) Journal des causes célèbres, tom. XXXV.

une vérité déjà reconnue par les détails qui précédent, il y avoit dans l'espèce des circonstances très-particulières. Avant d'enfreindre les dispositions d'un testament, disoit la Baronne de Bagge, il faut l'anéantir; mais cet anéantissement, il n'y a que le tribunal du lieu où la succession a été ouverte, c'est-à-dire le haut-conseil de Hollande, qui puisse le prononcer. Or, ce tribunal a dejà jugé par trois arrêts différens, que le testament de la dame de Walkemburg n'est pas contraire aux loix des provinces-unies. Il s'élève d'ailleurs en faveur de cet acte une considération plus puissante encore; il a été respecté de toutes les parties, depuis l'année 1699, année de la mort de la testatrice, jusqu'au mois de mars 1773, où la demoiselle de Rencurel a formé sa première demande au châtelet. Ainsi, pendant soixante & quatorze ans, le testament a eu une entière exécution. La première de ses dispositions est que, pour que les descendans de la dame de Walkemburg puissent jouir des revenus du fonds qu'elle a laissé en Hollande, il faut qu'ils professent la religion protestante; & cette clause principale a toujours été rigoureusement observée.

Du reste, on a déjà vu par l'arrêt du 6 juin 1628, rapporté au commencement de cette section, que, pour juger qu'une disposition a été dictée par la haine de la religion, il ne suffit pas qu'elle ait été faite par un protestant en faveur d'une personne de sa secte & au préjudice d'un héritier catholique, parce que cette préference peut être justifiée par des motifs étrangers à la différence de culte.

C'est ce qu'a encore décidé un arrêt du 10 juillet 1647, rapporté au journal des audiences, tome 3, livre 11, chapitre 14, édition de 1733. Il s'agissoit d'une donation entre-vifs, que des collatéraux arguoient de nullité, sous prétexte que le donateur & le donataire étoient protestans, tandis qu'ils faisoient, eux, profession du culte romain. M. l'avocat-général Talon observa que « les exhérédations en » haine & pour cause de religion sont nulles; mais » que cela n'empêche pas qu'on ne puisse avoir » prédilection pour celui qui est dans la communion » de la même croyance, & ne s'ensuit pas delà qu'on » lui donne en haine de la religion ».

On trouve au même endroit un autre arrêt du 12 avril 1685, qui juge précisément la même chose au sujet d'une donation faite par la dame de Mandegris à un avocat protestant, qui étoit également attaquée par des collatéraux. MM. les gens du roi disoient en cette occasion, qu'à la vérité l'article 26 de l'édit de Nantes s'appliquoit aux donations faites au préjudice d'un héritier collatéral, comme à celles qui privoient un héritier en ligne directe, « lorsqu'il paroissoit que la disposition n'avoit point eu d'autre motif que celui de la religion; » mais que celui qui attaque une donation qui » est en bonne forme par le vice du motif pour » lequel elle a été faite, est obligé de rapporter » la preuve de ce motif, & que ce n'est pas à celui » qui a pour soi un acte authentique, de rapporter » la preuve de l'amitié qui a été le motif de la » libéralité du donateur; que jusques à présent il » n'y a aucune loi reçue dans le royaume, qui défende à ceux qui font profession de la religion prétendue réformée, de donner à ceux qui sont de leur » communion, & que ce seroit leur ôter la liberté » de donner, lorsqu'ils ont un héritier présomptif, » qui fait profession d'une religion différente, si cela » étoit suffisant pour dire que la donation, qui fait » toujours préjudice à l'héritier, est faite en haine » de la religion ».

3°. Nous avons dit que, pour annuller une disposition par le moyen *Ab irato*, il falloit que la haine alléguée par l'héritier légitime fût clairement liée avec la libéralité dont il prétendoit qu'elle avoit été le motif.

C'est ce qu'établissoit M. l'avocat général le Nain, lors d'un arrêt rapporté au journal des audiences, sous la date du 26 février 1707. Il étoit question du testament fait par Anne Loyson au préjudice de Marie-Anne Perigon sa fille, mariée à Denis le Roy. La cause portée à l'audience, M. l'avocat-général a dit, « que la libéralité étant l'objet du » testateur, tout testament qui n'avoit pas ce prin» cipe, & qui étoit fait en haine uniquement de » l'héritier, étoit nul; qu'il falloit pour cela deux » conditions : l'une, qu'il y eût un sujet de haine; » l'autre, *que ce sujet eût donné lieu au testament* : qu'on alléguoit, 1°. l'inégalité établie » entre les enfans par le testament, 2°. l'interdic» tion prétendue que le Roy avoit voulu faire faire » de la testatrice; . . . . qu'à l'égard de l'inegalité, » si ce moyen avoit lieu, il détruiroit tous les tes» tamens où il n'y auroit pas une égalité entière entre » les héritiers, & ce seroit détruire la loi qui per» met certains avantages; . . . . que pour l'inter» diction, le Roy l'avoit demandée, & en avoit été » débouté, & quatre jours après la sentence, paroît » le codicille : mais cela ne justifie point que ç'ait » été le motif du codicille; & au contraire, de quatre » héritiers, le Roy, à la vérité, n'a pas tout l'a» vantage dans le testament; & Perigon, qui n'avoit » point été de l'avis de l'interdiction, est légataire » universel; mais Santus, qui avoit dans le procès» verbal dit tout ce qui étoit de plus fort pour » porter le juge à l'interdiction, & s'étoit ensuite » rapporté au juge, est aussi légataire universel. » Lepinay, au contraire, qui n'avoit point été de » l'avis de l'interdiction, a le même sort que le » Roy. Ainsi, la testatrice n'a donc point pris pour » modèle de son codicille, le sentiment que ses en» fans avoient eu dans l'interdiction. Donc, ce n'est » point-là son motif ».

Par l'arrêt cité, la cour a ordonné la délivrance des legs.

C'est sans doute aussi sur un défaut de connexité entre les faits de haine, & les dispositions attaquées par le moyen *Ab irato*, que sont fondés les arrêts des 10 mai 1710 & 17 juillet 1717, dont il est parlé dans la collection de Denizart.

Dans l'espèce du premier, M. de Béthune avoit eu dix-huit procès contre son aïeule, dont il attaquoit le testament; & il offroit de prouver, non-seulement qu'elle avoit menacé de le déshériter, mais même qu'elle avoit refusé de le voir.

Dans l'espèce du second, la marquise de Belleforière, réduite à sa légitime par la marquise de Soyecourt sa mère, fondoit son action *Ab irato* sur les demandes multipliées qu'elle avoit été forcée d'élever contre celle-ci.

Néanmoins l'un & l'autre arrêts ont confirmé les testamens dont il s'agissoit?

SECTION V.

De quelle manière doit être prouvée la haine qui sert de base à l'action Ab irato.

Dans une action *Ab irato*, il y a trois manières de prouver la haine qui doit en être le fondement; savoir;

Les actes même dont on prétend que cette haine a été le principe;

Les autres titres dans lesquels il en existe des traces;

Et enfin, les témoins, aux yeux de qui elle a été manifestée par des faits que l'écriture n'a pu constater au moment où ils se passoient.

1°. Il n'est point douteux que la meilleure preuve qui puisse être apportée de la haine du donateur, ne soit celle que font éclater les termes ou l'esprit de la disposition attaquée par le moyen *Ab irato*. Aussi, a-t-on remarqué plus haut que ce moyen est admis, même en collatérale, lorsqu'il est appuyé sur une preuve de ce genre.

On a vu ci-devant, section 2, que l'arrêt du 9 mai 1712, qui a cassé le testament de M. le Camus comme fait *Ab irato*, a eu principalement pour motif la preuve de haine qui résultoit de ce que le testateur, après avoir institué la demoiselle de Nicolaï sa légataire universelle, appeloit, en cas qu'elle vînt à mourir sans enfans, des parens collatéraux, par préférence à MM. de Nicolaï & de Goussainville. La demoiselle de Nicolaï soutenoit que, si cette préférence étoit odieuse, on pouvoit bien déclarer nulles les clauses qui l'établissoient; mais que le legs devoit subsister. Le legs est pur & simple, disoit-elle; le testateur me donne sans condition tous les biens dont il peut disposer par la coutume. Que les conditions qui suivent, imposent, si l'on veut, une charge au legs, encore est-il certain qu'elles n'en suspendent pas l'effet; loin de lui donner atteinte, elles supposent au contraire qu'il sera exécuté.

M. l'avocat-général Chauvelin a fait voir l'illusion & le vide de ces défaites. « Nous remarquerons » d'abord, a-t-il dit, qu'il est très-indifférent pour » la décision de cette cause, de diviser la clause en » deux ou trois parties. Il est constant que les pre» miers termes renferment la disposition universelle » au profit de la demoiselle de Nicolaï; le reste » contient les conditions sous lesquelles le testateur » a voulu qu'elle eût son effet.

» Notre dessein n'est pas de mettre la cour en » état de décider si ces conditions sont valables ou » non. Cette question ne pourroit regarder que les » héritiers de la demoiselle de Nicolaï, qui, pour » les agiter, seroient obligés d'attendre qu'elle eût » recueilli le legs universel. Nous nous proposons » de découvrir quel a été le motif du testateur, ce » qui l'a obligé de disposer de la sorte. Quelle » voie plus sûre & plus courte que de se servir de » ses dispositions, & de juger de ce qu'il a voulu » faire par ce qu'il a fait!

» Le testament en entier contribuera donc à pé» nétrer quel a été le motif de M. le Camus: soit » la disposition principale, soit les conditions qui » l'accompagnent, tout est également son ouvrage; » & s'il étoit vrai que les conditions opposées au legs » universel fussent l'effet de la haine de M. le » Camus contre son petit-fils, on ne pourroit pas » avec vraisemblance les détacher de la disposition » universelle, pour lui donner un autre motif.

» Il n'est pas possible de croire qu'un testateur, » dans le même testament, soit engagé successive» ment par des mouvemens de haine, ou par des » sentimens raisonnables d'une prédilection bien fon» dée, & que la même proportion ait été gardée » dans les charges & conditions du legs, sur-tout » lorsque les conditions & les dispositions tournent » au préjudice de la même personne.

» Il ne faut donc pas séparer ce legs des charges » que M. le Camus y a ajoutées: si elles sont vi» cieuses, elles doivent entraîner la disposition uni» verselle; tout part du même principe ».

Ces réflexions judicieuses ont déterminé l'arrêt cité.

2°. Quand l'acte dont on prétend que la haine a dicté les dispositions, ne renferme rien d'où l'on puisse inférer la preuve de ce fait; si cette preuve existe dans d'autres titres, la cause de l'héritier n'en est guères moins sûre, sur-tout, comme l'observoit M. l'avocat-général d'Aguesseau de Fresne, à l'audience du 1er mai 1782, lorsque la haine est invétérée (1).

Elle est presqu'également certaine, si, à des commencemens de preuve par écrit, ou à des circonstances graves & avouées, l'héritier légitime offre de joindre la preuve testimoniale.

C'est ainsi que, par un arrêt interlocutoire dont nous ne trouvons point la date, mais qui a été certainement rendu dans l'affaire des Gamot, rappelée ci-devant section 4, les enfans d'un premier lit, qui avoient été forcés de plaider contre leur père, ont été admis à prouver par témoins les faits de haine & de colère qu'ils articuloient (2).

---

(1) Voyez ci devant, sect. IV.

(2) Causes célèbres de Gayot de Pitaval, tom. XIX, page 137.

C'est ainsi que, par un autre arrêt du 6 février 1686, quelques-uns des enfans de M. le Boultz, conseiller au parlement, ont obtenu la permission de faire preuve, *tant par titres que par témoins*, de la haine qu'ils soutenoient avoir présidé à ses dispositions de dernière volonté (1).

On a agité dans la cause jugée sur les conclusions de M. d'Aguesseau le 23 mars 1694, une question qui sembleroit n'avoir pu en être une : c'étoit de savoir si les papiers domestiques d'un testateur peuvent être employés par son héritier légal, comme preuves de la haine dont il étoit animé contre lui, en disposant. Voici comment s'expliquoit M. d'Aguesseau, pour établir l'affirmative : « Qu'on ne dise pas » que ces papiers sont des pièces informes, im- » parfaites, des projets mal conçus, sans ordre & » sans suite, qui n'auroient été suivis d'aucune exé- » cution; car bien loin que de pareilles réflexions » puissent combattre la force de ces écrits, c'est ce » qui achève de les rendre décisifs. — Ce n'est point » dans des titres authentiques qu'on doit chercher » la preuve de la haine d'un testateur. Quel est le » père assez aveuglé par la passion, pour la confier » au public dans des actes solemnels? & ne voit-on » pas au contraire que tous ceux qui ont conçu le » dessein injuste de dépouiller leurs enfans des biens » que la nature leur avoit destinés, ne laissent échap- » per aucune preuve de leur colère dans leur tes- » tament, & que, par une précaution plus funeste » à leurs héritiers qu'une déclaration ouverte de leur » haine & de leur ressentiment, ils empruntent » le langage d'un véritable père, dans le temps » même qu'ils en ont perdu les sentimens —? Ja- » mais on ne parviendroit à la connoissaece des vé- » ritables motifs qui ont inspiré un testament, si » on rejetoit des preuves pareilles à celles qu'on » allègue en cette cause. Disons même qu'elles sont » plus fortes que toutes celles qu'on pourroit rap- » porter; elles portent un caractère de naïveté, de » sincérité, de vérité, qui les met à couvert de tout » soupçon. C'est dans ces mémoires informes & im- » parfaits, mal conçus & encore plus mal digérés, » que l'on connoît mieux tous les sentimens de celui » qui les a écrits. Par-tout ailleurs il a cherché à » se cacher aux yeux du public; c'est-là qu'il s'est » dépeint tel qu'il étoit à ses propres yeux; c'est dans » cet intérieur qu'il ne pensoit pas qu'on dût jamais » pénétrer, c'est dans ce secret où il n'avoit point » d'autre témoin de sa passion que lui-même, qu'il » a découvert tous les mouvemens de son cœur; que, » s'il est permis de s'expliquer ainsi, il a fait voir » toute son ame, & que la peinture qu'il en a faite » a été d'autant plus fidelle, qu'il ne songeoit qu'à » exprimer ce qui se passoit au-dedans de lui, même » sans vouloir en faire un portrait capable de plaire » aux autres hommes ».

3°. Que doit-on décider, lorsque celui qui allègue la haine, n'en apporte aucune preuve écrite, aucun indice avoué, & demande simplement à faire entendre des témoins qui puissent en rendre compte?

Cette question dépend des mêmes principes que celle qui est traitée par rapport à un objet semblable, dans la sect. 1 de l'article SUGGESTION. Ainsi voyez ce mot.

SECTION VI.

Effet de l'action Ab irato.

L'action *Ab irato* anéantit toutes les dispositions des actes contre lesquels elle est jugée avoir été justement intentée. Voilà son effet général.

Delà, ces arrêts sans nombre qui, en pareil cas, ont ordonné purement & simplement que les héritiers légitimes *viendroient à partage, suivant la coutume* : manière de prononcer qui annonce clairement que, jusqu'aux dispositions particulières dont est chargée la disposition universelle que l'on déclare nulle, rien n'est épargné ni n'échappe à la proscription.

Les plus remarquables de ces arrêts sont, 1°. celui du 16 décembre 1672, rapporté au journal des audiences; 2°. celui du 17 juillet 1691, inséré dans les causes célèbres de Gayot de Pitaval, tome 19, page 171; 3°. celui du 9 mai 1712, rappelé ci-devant, section 2; 4°. celui du 17 janvier 1725, cité d'après Augeard dans la section 4; 5°. celui du 19 août 1737, rapporté au même endroit, &c.

Il faut cependant convenir que des considérations particulières ont quelquefois engagé la cour à distraire de la nullité qu'elles prononçoient par le moyen *Ab irato*, des dispositions ou des legs qui par eux-mêmes méritoient une certaine faveur.

Par exemple, l'arrêt du 3 mars 1643, rapporté ci-devant section 2, en mettant hors de cour sur l'appel d'une sentence qui déclaroit nul un testament fait *Ab irato*, a ordonné qu'un legs de 1200 liv. porté dans cet acte au profit d'un avocat, seroit réduit à 200 liv.

Par un autre arrêt du 4 septembre 1759, rapporté dans la collection de Denizart, la cinquième chambre des enquêtes a accordé à la petite-fille de la veuve Girardin, la délivrance d'un legs de 10,000 livres que lui avoit fait celle-ci, quoique son testament eût été annullé par l'arrêt cité, du 19 août 1737, dans lequel la légataire n'avoit pas été partie.

Régle générale : Autant de fois qu'il y a lieu de présumer que le testateur dont on casse la disposition universelle comme un ouvrage de haine & de colère, auroit fait de sang froid & en pleine liberté d'esprit, les legs modiques qui en font partie; autant de fois on doit confirmer ces legs, parce qu'ils n'ont pas avec la haine & la colère qui animoient le testateur, cette relation intime sans laquelle nous avons déjà dit que le moyen *Ab irato* est toujours impuissant.

Voyez *le traité des donations de Ricard; les œuvres de Henrys; Poulain du Parcq, sur l'art.*

(1) Causes célèbres de Gayot de Pitaval, tom. XIX, p. 170.

199 *de la coutume de Bretagne*; *Brillon*, *au mot* testament; *le Brun*, *traité des successions*; *les plaidoyers d'Erard*, &c.

Voyez aussi les articles CAPTATION, EXHÉRÉDATION, LÉGITIME, SUGGESTION, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi*).

ABJURATION. C'est l'acte par lequel un hérétique renonce à ses erreurs & declare avec serment de recevoir la foi catholique.

Dans le pays d'inquisition, on distingue trois sortes d'*Abjurations*; savoir, l'Abjuration *de formali*, qui est celle que fait un apostat ou un hérétique, reconnu notoirement pour tel : l'Abjuration *de vehementi*, ou celle que fait un fidèle vivement soupçonné d'héresie; & l'Abjuration *de levi*, ou celle que fait un fidèle qui n'est soupçonné d'héresie que légèrement.

L'Abjuration n'est pas connue en France sous ces distinctions, parce qu'il n'y a point d'inquisition. Lorsque les hérétiques veulent rentrer dans le sein de l'église romaine, ils font leur Abjuration entre les mains des archevêques ou évêques qui en retiennent l'acte en bonne forme. Avant l'édit de 1685, la déclaration du 10 octobre 1679 obligeoit les évêques à remettre les actes d'Abjuration aux gens du roi pour qu'il les signifiassent aux ministres & aux consistoires des lieux où les convertis faisoient leur résidence : mais cette formalité n'a plus lieu depuis l'édit cité.

Suivant la déclaration du 17 juin 1683, les enfans de ceux qui ont fait Abjuration doivent être instruits dans la religion catholique, apostolique & romaine.

Les françois qui ont fait Abjuration de la religion prétendue réformée ne peuvent sortir du royaume sans permission. C'est ce qui résulte de la déclaration du 11 février 1699.

Les religionnaires fugitifs ne peuvent rentrer dans le royaume, sans faire Abjuration, & sans prêter serment de fidélité.

L'Abjuration d'un religionnaire n'a point d'effet rétroactif pour recueillir une succession échue avant l'Abjuration; c'est ce qu'a jugé la grand'chambre du parlement le 17 avril 1741, en attribuant une succession contestée aux parens qui étoient catholiques romains dans le temps du décès.

Voyez *les loix citées*, & *l'article* RELIGIONNAIRES.

ABJURATION DE PARENTÉ. C'étoit un acte solemnel par lequel on déclaroit que l'on ne reconnoissoit plus quelqu'un pour son parent, & l'on renonçoit à tout droit que l'on auroit pu prétendre à l'avenir en qualité de parent dans sa succession & sur ses biens.

Les droits & les charges qui sont une suite de la parenté étant fondés sur les liens du sang, ne peuvent selon le droit naturel & des gens, être méconnus : on peut renoncer à la succession d'un parent, mais on ne cesse pas pour cela d'être parent.

On avoit cependant introduit que l'on pouvoit abjurer la parenté, c'est-à-dire y renoncer.

Cette coutume fut apportée dans les Gaules par les francs.

Le motif ordinaire de ces sortes d'Abjurations étoit pour se rédimer de l'obligation de prendre part aux guerres privées qui avoient lieu entre deux familles, lorsque quelqu'un de l'une des deux familles avoit commis un homicide, ou autre crime ou délit envers quelqu'un d'une autre famille : les parens étoient tous obligés de prendre parti chacun de leur côté, les uns pour soutenir que l'accusé étoit coupable, les autres pour soutenir qu'il étoit innocent. Les parens de l'accusé étoient obligés envers lui à une espèce de garantie, pour raison du fait qui lui étoit imputé. Cette garantie s'etendoit jusqu'au degré auquel on étoit habile à succéder, comme le dixième suivant le droit romain, le septième suivant la coutume de Normandie.

Ces sortes d'Abjurations pouvoient aussi être faites pour quelqu'autre motif d'honneur & d'intérêt.

Il en est fait mention dans la loi Salique, chap. 63.

Il est dit, art. premier, que si quelqu'un veut se retrancher de la parenté, *se de parentela tollere*, il faut qu'il vienne en l'assemblée publique, *in mallo*, devant le doyen ou le centenier, *ante tunginum aut centenarium*; que là il brise sur sa tête quatre batons d'aune, qu'il en jette les quatre parties au milieu de l'assemblée, & que là il declare avec serment qu'il renonce à toute parenté & à toute relation avec ceux qu'il abjure.

Art. 2. Que si ensuite quelqu'un des parens meurt ou est tué, alors celui qui a abjuré la parenté n'a aucune part à la succession, ni aux compositions qui peuvent être faites pour raison de l'homicide.

Art. 3. Si celui qui a ainsi abjuré est tué ou meurt autrement, la composition qui sera faite pour l'homicide, ou bien la succession, ne passera point à ses héritiers, mais appartiendra au fisc ou à celui auquel le fisc jugera à propos de l'accorder.

On voit par ce dernier article que celui qui avoit abjuré sa parenté avec une famille, étoit lui-même regarde comme étranger à la famille qu'il avoit abjurée, tellement que ses parens ne lui succédoient point.

Cette Abjuration se faisoit en présence du juge : celui qui abjuroit se faisoit assister de douze témoins, qui attestoient avec lui par serment qu'à bon droit il faisoit cette Abjuration.

Cela s'appeloit aussi *renier son lignage*.

Cet usage subsistoit encore en France du temps

de Charlemagne, comme il paroît par la loi Salique, qui fut réformée de son temps en l'an 798.

On voit dans le chap. 88 des loix de Henri Ier, roi d'Angleterre, qui mourut en 1135, que de son temps cet usage avoit lieu dans son royaume.

Il subsistoit encore dans le Hainaut en 1298, où il étoit même bien plus rigoureux : lorsqu'il avoit été commis quelque homicide dans le comté de Hainaut, tous les parens de celui qu'on supposoit l'avoir commis, étoient obligés de comparoître dans l'année à la cour du comte pour abjurer l'homicide, c'est-à-dire, pour le désavouer, & attester par serment que leur parent n'étoit point coupable; & si quelque parent de l'accusé refusoit de faire ce serment, ce même accusé étoit réputé coupable de l'homicide, & on le punissoit comme tel lorsqu'il pouvoit être arrêté. Mais cette coutume ayant paru injuste, elle fut abolie par la cour de Hainaut.

Le chap. 45 des anciennes coutumes de Hainaut intitulé *de fourjure aboli*, porte : Avons aboli & abolissons la coutume dont l'on auroit par ci-devant usé en notredit pays de Hainaut : à savoir, que quand aucune occision étoit commise ou membre tollu, & que les *facteurs* & assistans s'absentoient ou tenoient ès lieux francs, les parens du côté du père comme de la mère étoient tenus de fourjurer lesdits facteurs; & défendons aux sujets d'icelui notredit pays de dorénavant user de ladite coutume.

Les guerres privées ayant été défendues par S. Louis & par ses successeurs, cela fit aussi cesser les Abjurations de parenté auxquelles les guerres privées donnoient lieu.

Dans l'usage présent on peut, les choses étant entières, renoncer à une succession; mais on n'est pas obligé d'abjurer la parenté, & ces sortes d'Abjurations ne se pratiquent plus : personne n'est garant du délit commis par son parent; les fautes sont personnelles à ceux qui les commettent.

Voyez *le glossaire de Vendelinus*, verbo alninos fustes. *Celui de Ducange*, *article* de parentelâ se tollere; *la dissertation 19 sur Joinville*, *p.* 333 & 334; *Velly*, *histoire de France*, *tom.* 1, *p.* 266; *lettres historiq. sur le parlement*, *tom.* 2, *p.* 377. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.).

ABLAIS. Plusieurs coutumes, entr'autres celles d'Amiens & Ponthieu, désignent sous ce nom des bleds coupés qui sont encore sur le champ.

L'article 193 de la coutume d'Amiens défend d'enlever les fruits & *Ablais* quand ils sont saisis, sans donner caution au seigneur pour ses droits.

L'article 107 de la coutume de Ponthieu défend de voiturer & emporter les Ablais avant le soleil levé, ou après le soleil couché, sans la permission du seigneur, à peine de soixante sous d'amende. Et l'article 111 de la même coutume défend au vassal qui doit terrage, d'emporter ses Ablais sans avertir le seigneur auquel ce terrage est dû, sous peine de soixante sous d'amende avec la restitution du terrage.

ABLAONTE, ABLAOS. C'est la même chose qu'*Ablais*. *Voyez* ce dernier mot, & *le dictionnaire de la langue Romance*. (*G. D. C.*)

ABLERET *ou* CARRÉ. C'est, dit de Laurière, un filet quarré, attaché au bout d'un bâton, pour pêcher des ables ou petits poissons. La coutume de Menetou sur Cher, se sert de ce mot dans l'art. 22. (*G. D. C.*)

ABLOGUIEZ *ou* ABLOQUIEZ. L'art. 198 de la coutume d'Amiens, porte « que le tenancier » cottier ne peut, sans le consentement de son » seigneur, démolir *aucuns*] *édifices* Abloquiez & » *solivés* étant en l'héritage par lui tenu en ro» ture; & s'il le fait sans le consentement de son » seigneur, il échet en amende de soixante sous » parisis, & si est tenu de remettre l'édifice au pre» mier état ».

L'article 81 de l'ancienne coutume d'Amiens, contenoit la même disposition, & les anciennes éditions du coutumier général portoient *solinez* au lieu de *solivés* : c'est ce qui a fait croire sans doute à Dumoulin, dans son apostille sur cet article, que la coutume d'Amiens entendoit ici parler d'édifices donnés à cens (*ad locationem*), ou de fonds accensés à la charge d'y bâtir (*ad solum inædificandum*) (1). Mais, dit Dufresne dans son commentaire sur cet article, « les Ablocqs sont pilas» tres, ou pieds d'estals de pierre ou de brique, » élevés de pied & demi, ou de deux pieds du rez» de-chaussée, sur lesquels sont plantés en long les » poteaux d'un édifice de bois, pour garder que la » pluie & les eaux ne les pourrissent au pied, » comme ils feroient s'ils portoient à nud contre » terre; & de-là on appelle ces édifices Abloquiez ».

De Laurière en dit à-peu-près autant dans son glossaire au mot édifices Abloquiez, où il remarque, d'après plusieurs auteurs, qu'*abloç* vient de *bloc*.

Deheu sur cet article, n°. 4, dit aussi que « pour » donner lieu à l'amende & au rétablissement desd. » édifices, il faut qu'ils soient Abloquiez & *solivez*, » c'est-à-dire, qu'ils soient posés sur des ablots, » enfermés & maçonnés avec les solives, & posés » pour y demeurer : car s'il n'y avoit que des ma» tières préparées, & quand même le bâtiment » seroit tout fait & dressé, s'il n'étoit posé & so» livé, le propriétaire pourroit changer d'avis, » & le faire transporter ailleurs pour ce qu'il ne » seroit encore partie du fonds, & tiendroit nature » de meuble ».

---

(1) *Scilicet*, dit-il, *quandò censuarius accepit domum in censum*, *vel solum ad onus ædificandi ; secùs si voluntariè fecit in solo censuali*, *quia primus status est nudum solum. Facit.* L. *si unus*, §. *pactus ne peteret ad finem*, ff. *de pactis.* L. *in fundo*, ff. *de rei vendicatione.*

Il en feroit de même, s'il n'étoit queftion que de fimples angars & d'autres petits bâtimens, qui font plutôt pofés fur le fol qu'ils n'y font incorporés; car, dit encore Deheu au n°. 9, comme cet article eft contre le droit commun & la liberté publique, qui permet à chacun de difpofer de fon bien à fa volonté, on doit plutôt en reftreindre les décifions que les étendre. *Voyez* au furplus l'article CATTEUX.

Deheu & Dufrefne enfeignent encore que fi les édifices Abloquiez & folivez font tombés par caducité, ou ont été ruinés par force majeure, le cenfitaire n'eft point tenu de les rétablir, à moins qu'il n'y fût expreffément obligé par le bail à cens. *Voyez* FOURNIR *&* FAIRE VALOIR.

Deheu ajoute enfin, qu'il n'y a pas lieu à l'amende, fi le cenfitaire qui avoit commencé à démolir, offre de rétablir l'édifice avant que la démolition foit confommée. Il cite une fentence du bailliage d'Amiens qui l'a ainfi jugé. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ABOCAGE. Ce mot fignifioit autrefois *ftatut* ou *réglement*. Voyez *le fupplément de Ducange, par don Carpentier, aux mots* Abbocatio & Autorium. (*G. D. C.*)

ABOILAGE. Vieux mot qui fe trouve employé dans quelques coutumes où il a la fignification d'abeillage. *Voyez* ABEILLAGE.

ABOILES. Ce mot eft employé dans d'anciens titres, pour défigner des abeilles. *Voyez* l'article ABEILLAGE. (*G. D. C.*)

ABOLITION. C'eft l'acte par lequel une chofe eft éteinte, abrogée, anéantie.

On appelle *lettres d'Abolition* des lettres du fouverain expédiées en grande chancellerie, par lefquelles, dans la plénitude de fa puiffance, il efface, éteint un crime irrémiffible par fa nature, & fouftrait le coupable à la peine portée par la loi (1).

L'article 4 du titre 16 de l'ordonnance de 1670 porte qu'il ne fera point accordé de lettres d'Abolition pour les duels, ni pour les affaffinats prémédités, foit aux principaux auteurs ou à leurs complices, ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement fe louent ou s'engagent pour tuer, outrager ou excéder quelqu'un, ni à ceux qui ont procuré l'évafion des prifonniers détenus pour crime, ni pour rapt de violence, ni pour excès commis contre des officiers de juftice royale dans leurs fonctions. Le même article ajoute que fi l'on vient à expédier des lettres d'Abolition ou de rémiffion dans les cas dont on vient de parler, les cours pourront à ce fujet faire leurs remontrances, & les autres juges repréfenter à M. le chancelier ce qu'ils jugeront convenable.

On voit par-là que le fouverain s'eft lié les mains par rapport à ces fortes de crimes, & qu'il s'eft engagé à ne point accorder de lettres d'Abolition à ceux qui s'en rendroient coupables; ou du moins que fi l'on vient à furprendre de pareilles lettres à fa religion, les juges peuvent en empêcher l'effet par le moyen des remontrances qu'ils ont le droit de faire à cet égard.

Il y a encore d'autres crimes, tels que ceux de lèfe-majefté divine ou humaine, de fodomie, de parricide ou de poifon, pour lefquels le roi n'accorde point communément de ces fortes de lettres.

Les lettres d'Abolition doivent être conformes aux charges pour que les juges foient tenus d'y avoir égard. C'eft une difpofition de l'article premier du titre 16 de l'ordonnance de 1670.

Ces lettres font conformes aux charges, lorfque, pour les obtenir, l'impétrant n'a expofé ni omis aucun fait qui change la qualité du crime. Autrement les lettres feroient obreptices ou fubreptices, & les juges ne les entérineroient pas; parce qu'alors on préfume que fi le crime eût été indiqué au roi dans fes véritables circonftances, fa majefté ne les auroit point accordées.

Les lettres d'Abolition qui s'accordent aux gentilshommes doivent être adreffées aux parlemens; mais celles que les roturiers obtiennent font adreffées aux baillis ou aux autres juges qui reffortiffent immédiatement aux parlemens.

Celui qui obtient des lettres d'Abolition doit

(1) *Formule de lettres d'Abolition.* Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préfens & à venir, Salut. Nous avons reçu l'humble fupplication de ... faifant profeffion de la religion catholique, apoftolique & romaine, contenant que .... & ainfi ayant été informé que .... il n'ofe reparoître fans avoir obtenu nos lettres d'Abolition qu'il nous a très-humblement fait fupplier de lui accorder. A ces caufes, voulant préférer miféricorde à la rigueur des loix, de notre grâce fpéciale, pleine puiffance & autorité royale, nous avons audit ... quitté, pardonné, remis, éteint & aboli, quittons, pardonnons, remettons, éteignons & aboliffons le fait & cas fufdit, tel qu'il eft expofé, avec toute peine, amende & offenfe corporelle, civile & criminelle qu'il peut, pour raifon de ce, avoir encourue envers nous & juftice; mettons au néant tous décrets, défauts, fentences, contumaces, jugemens & arrêts qui peuvent avoir été rendus pour raifon de ce contre le fuppliant, que nous avons remis & reftitué en fa bonne renommée & en fes biens non d'ailleurs confifqués, fatisfaction préalablement faite à partie civile, fi fait n'a été; impofons fur ce filence perpétuel à notre procureur-général & à fes fubftituts préfens & à venir, & à tous autres. Si donnons en mandement à... que ces préfentes nos lettres d'Abolition ils aient à entériner, & du contenu en icelles faire jouir le fuppliant pleinement, paifiblement & perpétuellement, à la charge par lui de fe repréfenter & de fe mettre en état pour l'entérinement des préfentes dans.... mois, à peine d'être déchu de l'effet d'icelles: car tel eft notre plaifir. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, nous avons fait mettre notre fcel à cefdites préfentes. Donné à... au mois de... l'an de grâce... & de notre règne...

être prisonnier & écroué, & l'écrou attaché sous le contre-scel des lettres. Il doit aussi demeurer en prison pendant toute l'instruction, & jusqu'à l'entérinement des lettres; il est de plus défendu aux juges de l'élargir à caution ou autrement, à peine d'interdiction & de payer les condamnations qui pourroient intervenir contre lui. C'est ce que prescrit l'article 15 du titre 16 de l'ordonnance criminelle.

L'article 21 veut que ces lettres soient présentées à l'audience par l'impétrant, tête nue & à genoux, & qu'après qu'elles auront été lues en sa présence, il affirme qu'elles contiennent vérité, qu'il a donné charge de les obtenir, & qu'il prétend s'en servir. On le renvoie ensuite en prison.

Cette jurisprudence est ancienne. Jean comte d'Armagnac & son fils ayant commis M. Tudart, maître des requêtes, pour poursuivre l'entérinement des lettres d'Abolition qu'ils avoient obtenues, le parlement de Toulouse à qui elles étoient adressées, ordonna par arrêt du 9 mars 1445, qu'ils seroient tenus de les présenter en personne.

Il a néanmoins été dérogé quelquefois à cette règle. César, duc de Vendôme, étant en 1626 au château de Vincennes, & ayant obtenu en 1627 des lettres d'Abolition pour entreprises faites contre l'autorité du roi, sa majesté commit différens membres du parlement, pour faire ce qui étoit nécessaire en exécution de ces lettres. Ces commissaires se transportèrent en conséquence au château de Vincennes, où ayant donné lecture au duc de Vendôme des lettres d'Abolition par lui obtenues, & de la déclaration qu'il avoit envoyée au roi pour les obtenir, il affirma que cette déclaration contenoit vérité : il requit ensuite l'entérinement des lettres, & le parlement de Paris les entérina le 23 mars 1629.

Les lettres d'Abolition s'accordent aussi quelquefois à des absens : ainsi, le roi ayant aboli le crime dont la marquise de Verneuil avoit été chargée, & l'ayant dispensée de se présenter en personne au parlement pour y demander l'entérinement de ses lettres d'Abolition, elles y furent entérinées par arrêt du 6 septembre 1605.

De même le maréchal d'Hocquincourt, gouverneur de Péronne, obtint des lettres d'Abolition, qui furent entérinées au parlement en son absence.

* Ces exemples, antérieurs à l'ordonnance de 1670, n'ont pas empêché que le parlement de Flandres, dans une occasion où l'on prétendoit qu'il y avoit lieu de les suivre, ne s'en tînt rigoureusement à la lettre de cette loi.

Le nommé Jean-Baptiste Broutin ayant commis un homicide dans la Flandre françoise, avoit pris la fuite, & s'étoit retiré dans les pays-bas autrichiens. Là, privé de toutes ressources, il s'étoit vu forcé de prendre parti dans les troupes de l'empereur : peu de temps après, il profita de la naissance de monseigneur le dauphin, pour faire solliciter des lettres de grâce; après les avoir obtenues, il les fit présenter au parlement de Flandres pour être entérinées. Il alléguoit dans sa requête, & il prouvoit par des pièces qui y étoient jointes, qu'il étoit vraiment soldat au service de l'empereur; que les ministres de ce prince lui refusoient le congé sans lequel il ne lui étoit pas possible de se rendre en France; & concluant de-là qu'il ne pouvoit remplir le vœu de l'ordonnance de 1670, sans s'exposer à la peine de désertion, il demandoit qu'il lui fût permis de se faire interroger sur le contenu des charges & informations pardevant tels juges des pays-bas autrichiens que la cour trouveroit à propos de nommer à cet effet; il ajoutoit que cette grâce devoit d'autant moins lui être refusée, que déjà le roi lui en avoit accordé une semblable, en lui faisant délivrer ses lettres sans qu'il fût prisonnier & écroué.

Mais ces considérations n'ont pas touché le parlement. Voici l'arrêt qui a été prononcé là-dessus le 22 décembre 1783 : « Vu la présente requête, » l'arrêt rendu sur icelle, les lettres de rémission » y jointes, conclusions du procureur-général du » roi, rapport fait : la cour donne acte au suppliant » de la présentation desdites lettres, lui ordonne » de satisfaire à l'ordonnance dans le terme de trois » mois ». *

L'article 20 du titre 16 de l'ordonnance criminelle, veut qu'avant de passer à l'entérinement des lettres d'Abolition, on les communique avec le procès aux procureurs du roi.

Les lettres d'Abolition peuvent s'obtenir, même après un jugement en dernier ressort, tant qu'il n'est point exécuté.

L'effet des lettres d'Abolition est de remettre la peine due au crime; mais elles ne préjudicient jamais à l'intérêt civil des parties offensées.

C'est une question de savoir si ceux qui ont été condamnés, par un jugement contradictoire, à quelque peine avec confiscation de biens, rentrent de droit dans la possession de leurs biens, lorsqu'ils viennent à obtenir des lettres d'Abolition, ou de rappel de ban ou de galères.

Bacquet, en son traité des droits de justice, distingue entre les restitutions de justice & les restitutions de grâce; dans les restitutions de justice, c'est-à-dire, celles où le crime est rémissible, le coupable doit rentrer dans ses biens : mais il doit les prendre en l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger aucune restitution des amendes, intérêts civils & des fruits des immeubles. Cette opinion est favorisée par l'article 28 du titre 17 de l'ordonnance de 1670.

Dans les restitutions de grâce, on doit encore distinguer si par les lettres d'Abolition le roi remet la peine seulement; ou si, outre la peine, il rétablit l'impétrant dans tous ses biens. Au premier cas, le condamné ne recouvre pas ses biens confisqués; mais dans le second cas il les recouvre, à la réserve des fruits, soit que la confiscation appar-

tienne au roi ou à un seigneur haut-justicier, pourvu toutefois que le roi ou le seigneur n'en aient pas disposé. Le coupable doit aussi être déchargé de l'amende à laquelle il a été condamné, quand même il ne seroit parlé dans les lettres que de la remise du crime & de la confiscation : c'est ce qui a été jugé par la chambre du domaine de Paris, au mois de juillet 1702, en faveur du sieur de Messigot de Branzy.

Ce qui vient d'être dit des confiscations doit aussi s'appliquer aux successions qui pourroient être échues au coupable depuis sa condamnation, & avant l'Abolition de son crime.

On pense au-delà des monts que le pape peut accorder à tout ecclésiastique des lettres de grâce, de rémission ou d'Abolition, & le rétablir dans ses fonctions & dignités; mais cette opinion n'est point reçue en France, où le roi seul octroie de ces sortes de lettres.

Le pape ni les évêques ne pourroient, sans abus, faire le procès à un ecclésiastique auquel le roi auroit accordé des lettres de grâce ou d'Abolition : mais cet ecclésiastique, pour être rétabli dans ses fonctions spirituelles, doit prendre du pape des lettres de réhabilitation, lesquelles doivent se fulminer en France par le juge d'église qui a connu du crime. La fulmination qui se feroit de ces lettres à Rome seroit regardée comme abusive.

On appelle *Abolition générale*, les lettres d'Abolition que le roi accorde quelquefois à une province, à une ville, à une communauté d'habitans, &c. pour crimes commis contre l'autorité royale, &c. La faveur de ces sortes de grâces s'étend jusqu'à ceux qui sont morts en combattant, ou faisant quelqu'autre action semblable contre l'état.

Au mois de février 1649, le roi donna une déclaration, portant Abolition de tout ce qui s'étoit passé dans la ville d'Aix depuis le lundi gras de l'année 1648 jusqu'au 20 janvier suivant. Et au mois de janvier 1660, sa majesté accorda des lettres d'Abolition en faveur de Louis de Bourbon, prince de Condé, & de ceux qui avoient suivi son parti.

Au reste, il faut observer que les Abolitions générales ne s'étendent pas aux cas irrémissibles tels que les crimes de lèse-majesté au premier chef, celui d'assassinat prémédité, & le crime de faux commis par les juges dans les fonctions de leur office.

Quelques auteurs prétendent même que ces grâces générales ne doivent pas avoir lieu en faveur de ceux qui se sont rendus plusieurs fois coupables du même crime, ou qui, dans l'espérance de l'impunité, ont commis exprès les crimes remis.

Voyez *Bacquet, des droits de justice ; les arrêts de Papon ; les œuvres de Henrys*; *Julius Clarus, practica criminalis ; Farinacius, praxis & theoria criminalis ; les arrêts de Brillon ; le traité des matières criminelles*; *l'esprit des ordonnances de Louis XIV*; *les institutions criminelles ; Thevenau sur les ordonnances ; les déclarations des 22 novembre 1683 & 10 août 1686 ; l'ordonnance de 1670 ; le traité de la justice criminelle*, &c. *Voyez* aussi les articles GRACE, RÉMISSION, RÉHABILITATION, ACCUSÉ, CONTUMACE, CONFISCATION, &c. (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article est de M. MERLIN, avocat*, &c.)

ABOMEZ, ABOMMEZ, ABOSMEZ *ou* ABOUMEZ. La coutume de Nivernois, titre 8, article 5, appelle *gens de condition Abosmez* ceux dont la taille est abonnée par composition, convenance ou prescription suffisante. Coquille observe que, dans le langage du pays, Bosme signifie *borne*. Voyez *l'article* ABORNAGE.

L'abonnement de ces sortes de tailles a lieu ordinairement pour tout un village, & on en répartit le montant sur les redevables à proportion de leur tenure. *Voyez* M. de Chassaneuz *ad consuet. Burgund. tit.* 9, *de manumortuis*, §. 18, n°. 5. *Voyez* les articles DOUBLAGE, DOUBLE-TAILLE, QUETE COURANT, & TAILLE SEIGNEURIALE.

Le vocabulaire, qui est à la suite des fabliaux, dit que le mot *Abosmez* signifie *abattu, accablé de tristesse*. (*G. D. C.*)

ABONDANCE. Ce mot qui signifie grande quantité, s'emploie particulièrement en parlant des choses nécessaires à la vie.

Ceux qui gouvernent un état doivent principalement s'occuper du soin d'y entretenir l'*Abondance* ; & ils ne doivent négliger aucune des précautions propres à empêcher la cherté des grains & des autres denrées, afin que les pauvres puissent se procurer leur subsistance. L'agriculture perfectionnée, protégée & honorée, & la multiplication du bétail, sont les moyens les plus sûrs qu'on puisse employer pour remplir cet important objet. *Voyez* GRAINS.

ABONDER *plus grande somme*. Expression qui signifie payer plus qu'on ne doit, & qui est employée dans les coutumes de Loudunois & de Tours, pour désigner la fraude que commet l'acquéreur d'un héritage, lorsque pour recevoir du retrayant une somme plus considérable que celle de son acquisition, il lui fait une déclaration infidelle, & l'oblige par ce moyen, s'il veut user du droit de retrait, à rendre plus d'argent qu'il n'en a réellement été déboursé pour le prix de la vente, *vin de marché*, *frais & mises*.

Ces deux coutumes veulent que l'acquéreur restitue les deniers que le retrayant *aura trop abondés*, & qu'il soit en outre condamné à l'amende de soixante sous *pour le moins*. Il paroît par cette dernière expression que l'amende dans ce cas est arbitraire. C'est le sentiment de Dumoulin, qui dit avoir vu condamner au parlement un acquéreur de cette espèce en *soixante livres parisis*.

ABONNEMENT. Convention qui a réduit à un prix certain & à une quantité fixe, des choses & des droits incertains.

Il y a des circonstances où il est également avantageux au fermier des droits d'aides & à celui qui débite des boissons en détail, que les droits se payent par *Abonnement.* Quelquefois l'Abonnement se fait au muid, & quelquefois à l'année. L'Abonnement se fait au muid, lorsque le fermier croit devoir la remise d'une partie de ses droits pour favoriser la consommation.

L'Abonnement à l'année est en usage avec les débitans en détail qui habitent des lieux écartés où il y peu de personnes, & où la consommation est en quelque façon déterminée. Il importe au fermier que ses commis emploient leur temps dans les endroits où le débit est le plus considérable, & où il y a un plus grand nombre de consommateurs.

Divers règlemens ont autorisé ces sortes d'Abonnemens, & ont établi des règles propres à prévenir les contestations à cet égard.

Suivant les ordonnances données en 1680 pour les cours des aides de Paris & de Rouen, les Abonnemens doivent être rédigés par écrit pour être obligatoires, & il est défendu d'en admettre la preuve par témoins.

Ces Abonnemens ne peuvent être faits qu'avec les fermiers, ou en vertu d'un pouvoir particulier donné par écrit. Un directeur ne peut point faire d'Abonnemens sans ce pouvoir; ou s'il en fait, le fermier peut les annuller.

Les directeurs qui font des Abonnemens en vertu de procurations des fermiers, sont tenus de faire enregistrer ces procurations aux greffes des élections. C'est ce qui résulte de deux arrêts des cours des aides de Rouen & de Paris des 20 mars 1733 & 26 avril 1748.

Un arrêt du conseil du 5 janvier 1734 a défendu aux sous-fermiers, à peine de mille livres d'amende, de faire des Abonnemens dans les endroits qui ne sont pas à plus de trois lieues des généralités dont ils ont la ferme.

Il est pareillement défendu aux sous-fermiers des aides des généralités limitrophes du pays étranger ou des provinces réputées étrangères, de faire aucun Abonnement des droits d'aides pour la vente en détail des boissons dans les quatre lieues des limites de la frontière. C'est ce que portent l'arrêt du conseil & les lettres-patentes du 14 juin 1746, enregistrées à la cour des aides de Paris le 19 août suivant.

Les personnes abonnées ne sont point exemptes des visites des commis, & les Abonnemens ne doivent se faire qu'à condition que ces visites auront lieu pour vérifier si les clauses des Abonnemens s'exécutent, si les congés & lettres de voitures sont dans les formes, &c.

Les Abonnemens faits avec les fermiers ou sous-fermiers, sont résolus de plein droit, lorsque le bail principal est fini.

Et même cette résolution auroit lieu quand le nouveau fermier-général continueroit les sous-fermiers dans leurs sous-baux. La raison en est que l'adjudicataire d'une ferme quelconque ne peut pas, relativement à cette ferme, contracter d'engagement qui s'étende au-delà du terme de son bail.

S'il arrive que le sous-fermier soit dépossédé pendant le cours du bail, le nouveau sous-fermier peut révoquer ou continuer les Abonnemens faits par son prédécesseur : mais s'il veut les révoquer, il doit le declarer dans le mois, à compter du jour où il est entré en exercice; sinon ils doivent être continués. Il en seroit différemment, si le nouveau sous-fermier n'entroit en jouissance de la sous-ferme qu'en qualité de cessionnaire du sous-fermier précédent; il seroit, dans ce cas, obligé de remplir les engagemens contractés par son cédant.

Dans le cas du décès du mari ou de la femme, les Abonnemens se trouvent résolus à l'égard du survivant, à compter du jour qu'il signifie le décès au fermier : mais le survivant peut rester abonné s'il le juge à propos, & même il est censé avoir voulu continuer l'Abonnement, lorsque dans le mois qui a suivi le decès, il n'a pas signifié au fermier qu'il renonçoit à cet Abonnement.

Si des abonnés viennent à être évincés sans fraude de la maison où leur commerce étoit établi, ils doivent être déchargés du prix de l'Abonnement, en payant le quartier commencé : mais si par des accidens imprévus, tels qu'une peste, une inondation, ils se voient forcés d'abandonner cette maison, ils ne sont tenus de payer l'Abonnement que jusqu'au moment de leur sortie : si, l'accident ayant cessé, les abonnés reviennent dans les six mois occuper la maison abandonnée, l'Abonnement reprend sa force immédiatement après le retour.

Ceux qui sont abonnés à une certaine somme pour chaque année, sont tenus d'exécuter leur Abonnement pour l'année entière, lorsqu'ils ont cessé volontairement leur commerce avant qu'elle fût finie, quand même la somme seroit divisée par quartiers, & qu'ils auroient signifié aux fermiers la cessation de leur commerce; mais ils doivent être déchargés pour les années suivantes, en signifiant néanmoins leur résolution trois mois avant l'expiration de l'année dans laquelle ils renoncent à leur commerce. Cela est ainsi décidé par l'arrêt du conseil du 16 mai 1744.

Ceux qui sont abonnés à raison d'une certaine somme par muid, sont déchargés de l'Abonnement par la cessation de leur commerce, en la faisant signifier au fermier trois mois auparavant.

Toutes ces règles sont établies par le titre 7 de l'ordonnance des aides pour Paris, & par le titre 20 de l'ordonnance des aides pour la Normandie, ainsi que par différens arrêts & lettres-

patentes énoncés dans le traité général des droits d'aides, publié par Lefevre de la Bellande.

**Abonnement de controle.* Il y a plusieurs provinces en France qui se sont exemptées du controle des actes & exploits, par des Abonnemens limités d'abord à un certain temps, & renouvelées depuis. *Voyez* à ce sujet les articles ARTOIS, FLANDRES & HAINAUT*.

Abonnement de dixmes. Quand il y a un Abonnement fait entre les gros décimateurs & les habitans d'une paroisse, par lequel ceux-ci s'obligent de payer tous les ans par arpent une certaine somme ou une certaine quantité de grains, cet Abonnement doit être executé.

L'ordonnance de 1561 confirme les transactions contenant Abonnement pour dixmes.

La possession fût-elle de cent années, ne suffit pas pour mettre les paroissiens en droit de dire qu'ils ont été abonnés; il faut, pour appuyer une telle assertion, qu'ils aient un titre en bonne forme de l'Abonnement, ou du moins d'anciennes preuves par écrit jointes à la possession immémoriale, pour faire présumer qu'ils ont un titre légitime.

Il est facile, en suivant cette règle, de concilier les arrêts rapportés au sujet des Abonnemens dans le journal des audiences, & qui paroissent d'abord contradictoires: ils sont des 17 juin 1623, 30 mars 1664, & 1er avril 1688.

Pour qu'un Abonnement soit valable, il doit être fait avec tous les habitans, ou du moins avec tous les propriétaires d'un canton: s'il n'étoit fait qu'avec un particulier, il seroit nul.

C'est d'après ce principe, que, par arrêt du 24 mars 1745, le grand-conseil a annullé un Abonnement de dixmes, fondé sur une transaction qui avoit été passée le 2 juin 1678, entre le prieur de Chamalière & le seigneur de Beaussac, sans le concours du corps des habitans.

Comme les dixmes font partie du patrimoine de l'église, il faut aussi que l'Abonnement qui s'en fait soit revêtu des formalités prescrites pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, ou autorisé par un arrêt d'homologation.

Henrys rapporte un arrêt du 13 juin 1654, par lequel le parlement de Paris a jugé qu'un Abonnement de dixmes fait par un vicaire perpétuel avec les habitans de sa paroisse, devoit subsister, dans le cas où ce vicaire abandonnoit les dixmes pour prendre la portion congrue.

Cette jurisprudence a été confirmée par un autre arrêt du 10 mai 1728, qu'on trouve dans le code des curés. Dans l'espèce de cet arrêt, l'abbé de Fortia, abbé de Saint-Martin d'Epernay, avoit formé, conjointement avec les religieux de son abbaye, une tierce-opposition à un arrêt portant homologation d'une transaction relative à la dixme des vins du terroir de Mardeuil, appartenante à la même abbaye. Suivant cette transaction, passée en 1645, il ne devoit être payé pour dixme que trente sous par chaque arpent de vigne.

L'abbé de Fortia, pour faire anéantir cette transaction, prétendoit qu'il n'étoit pas obligé d'entretenir les Abonnemens faits par ses prédécesseurs, attendu qu'un Abonnement de dixme est une espèce d'aliénation, que le possesseur d'un bénéfice ne sauroit avoir le droit de faire: mais le parlement n'eut point d'égard à ces moyens; & par l'arrêt cité, il débouta l'abbé de Fortia & ses religieux de leur tierce-opposition.

D'après ces préjugés, on doit tenir pour maxime, que quand les curés primitifs rentrent dans la possession des dixmes que les vicaires perpétuels leur abandonnent pour jouir de la portion congrue, ils ne peuvent pas faire annuller les Abonnemens faits par ces vicaires perpétuels dans un temps non suspect, & avec les formalités prescrites par les loix. La même règle doit s'appliquer aux Abonnemens de dixmes faits par les curés qui abandonnent les dixmes aux gros décimateurs, & par les autres bénéficiers.

Quoique nous ayons dit que la possession même centenaire étoit insuffisante pour autoriser les habitans d'une paroisse à soutenir qu'ils sont abonnés, lorsqu'ils n'ont point de titre d'Abonnement, il faut néanmoins distinguer entre les *grosses dixmes* ou *dixmes de droit*, & les *menues dixmes* ou *dixmes d'usage*.

Le principe ne souffre nulle difficulté par rapport aux grosses dixmes ou dixmes de droit; mais il en est autrement à l'égard des menues dixmes ou dixmes d'usage: celles-ci ne peuvent être exigées par les décimateurs, qu'autant qu'ils sont en possession d'en jouir; & si de temps immémorial ils ne les ont perçues qu'en argent, ils doivent se conformer à cet usage.

Le grand-conseil a rendu, le 11 septembre 1751, un arrêt conforme à cette doctrine.

Abonnement des droits de franc-fief. Il y a des villes dont tous les habitans ont été dispensés autrefois de payer le droit de franc-fief des biens nobles qu'ils jugeoient à propos d'acquérir: mais comme les exemptions de cette espèce sont une sorte d'aliénation d'un droit domanial, elles ont été révoquées de plein droit, lorsque le recouvrement des droits de franc-fief est devenu régulier. D'autres villes ont été exemptes de ces droits par le moyen d'un Abonnement.

C'est en conséquence de ces différentes sortes d'exemptions, que l'édit du mois d'août 1692 & les déclarations des 9 mars 1700 & 16 juillet 1702 ont établi une distinction entre les villes qui avoient été exemptes à titre de privilège, & celles qui n'étant pas privilégiées, avoient été admises au rachat ou à l'Abonnement des droits de franc-fief.

Cette déclaration de 1702 régla que les habitans des villes ou provinces abonnées, qui avoient contribué au payement du prix des Abonnemens, seroient exempts d'acquitter les droits de franc-fief

de leurs biens nobles, jusqu'à ce qu'il se fût écoulé vingt années, à compter du jour de leur possession; & que les roturiers des villes privilégiées qui avoient contribué au payement des sommes énoncées dans l'édit de 1692, ou qui n'y ayant pas contribué payeroient une année du revenu de leurs biens nobles, seroient exempts du droit de franc-fief pendant leur vie. Ainsi l'exemption des villes abonnées fut restreinte à une possession de vingt années, & celle des villes privilégiées fut limitée en faveur des habitans qui avoient financé en exécution de l'édit de 1692.

Différentes villes, telles qu'Angers, le Mans, Orléans, Chartres, Abbeville, &c. avoient depuis ce temps obtenu de nouveaux Abonnemens; mais ils ont été révoqués par l'article 6 de la déclaration du premier juin 1771 (1). Ainsi il ne subsiste plus aujourd'hui d'Abonnement des droits de franc-fief.

Abonnement de fief. On appelle *Abonnement* ou *Abournement de fief*, une convention que le seigneur dominant fait avec son vassal, par laquelle il donne aux devoirs & prestations, soit honorifiques, soit utiles ou casuels, des formes & des conditions différentes de celles qu'ils avoient par la concession.

Pocquet de Livonière, dans son traité des fiefs, distingue trois sortes d'Abonnemens : le premier a lieu lorsque le seigneur convertit la mouvance féodale en censive, en supprimant la foi & hommage, & consentant que l'héritage ne relève de lui à l'avenir, que moyennant un certain cens, ou autres devoirs qu'il impose.

Le second a lieu lorsque le seigneur réduit plusieurs hommages dus par un même vassal à un moindre nombre d'hommages, c'est-à-dire, lorsque de trois ou quatre fiefs servans il n'en fait qu'un ou deux, réunissant plusieurs fiefs sous une même foi & hommage, & n'en faisant qu'un même corps de fief.

Le troisième se fait lorsqu'un seigneur réduit à un moindre devoir les services, rentes ou servitudes qui lui sont dus par son vassal.

Tout Abonnement est permis lorsqu'il ne dégrade point le fief dominant envers le suzerain d'une manière prohibée par les coutumes où les fiefs sont situés.

Quand il n'y a ni dépié de fief, ni démembrement, l'Abonnement ne produit point de droits au seigneur suzerain, quand même il y auroit eu des deniers déboursés pour la diminution du devoir.

Mais est-il dû au roi des droits d'amortissement, lorsqu'un seigneur fait un Abonnement avec une communauté pour les droits féodaux dont elle est tenue envers lui ? M. du Bosc, dans sa jurisprudence du conseil sur le droit d'amortissement, rapporte plusieurs décisions qui établissent que ce droit est dû lorsqu'une communauté ou d'autres gens de main-morte s'affranchissent, en tout ou en partie, du payement des droits féodaux moyennant une somme déboursée, & qu'au contraire, l'amortissement n'est point dû lorsqu'il n'y a qu'une conversion de ces mêmes droits féodaux en rente féodale.

C'est d'après ces maximes, que, par un arrêt du conseil du 9 mai 1728, le fermier du roi a été débouté de la demande qu'il avoit faite d'un droit d'amortissement aux habitans de Beaumont, lesquels, par transaction du 10 avril 1713, s'étoient affranchis de différens droits féodaux envers le marquis de Mirabeau leur seigneur, moyennant une pension féodale & perpétuelle de huit cents livres. Ces habitans firent voir que par cet Abonnement ils n'avoient acquis aucun immeuble, & que le domaine direct restoit toujours entre les mains du seigneur, au moyen de la rente féodale de huit cents livres.

Dans une autre affaire, le duc de Lesdiguières avoit, moyennant une pension féodale de 2000 liv. renoncé par deux transactions des années 1621 & 1646, aux droits féodaux que lui devoit la communauté de Callas : cette communauté prêta quelque temps après à ce seigneur 38,000 livres, dont l'intérêt de 1900 livres servoit au payement de la pension de 2000 livres.

La même communauté acquit ensuite du duc de Villeroi la justice de Callas, la pension de 2000 livres & les droits d'albergue & de cavalcade sur plusieurs biens de la viguerie de Beguer, moyennant 19,000 livres d'une sorte, & la cession qu'elle fit de sa créance de 38,000 livres d'autre sorte. Le fermier ayant demandé le droit d'amortissement, un arrêt du conseil du 9 mai 1724 condamna les consuls & communauté de Callas à payer ce droit pour les acquisitions faites du duc de Villeroi.

Il faut remarquer que quoique, par la conversion de la foi & hommage des droits de relief & de quint en une simple rente féodale, le fief servant ne paroisse plus être qu'un bien de roture sans caractère de fief, cependant, lorsque dans

(1) *Voici ce que porte cet article.*

Les roturiers & non nobles, habitans ou domiciliés des villes d'Angers, du Mans, d'Orléans, de Chartres, d'Abbeville, de Péronne & d'autres villes & lieux, lesquels, suivant l'ordonnance & règlemens, n'ont droit de jouir de l'exemption du droit de franc-fief, seront tenus désormais de payer ledit droit pour la jouissance, à compter dudit jour premier janvier dernier, de tous les biens nobles qu'ils possèdent actuellement, ou posséderont à l'avenir, dans quelque province que ce soit de notre royaume, & ce nonobstant tous édits, déclarations, lettres de privilège, lettres ou arrêts de confirmation ci-devant obtenus par lesdites villes, lesquels seront en conséquence déchargées du payement annuel des sommes, moyennant lesquelles lesdits domiciliés & habitans, roturiers & nobles, ont joui jusqu'à présent de l'exemption personnelle dudit droit, au payement duquel voulons qu'à compter du jour de la publication des présentes ils puissent être contraints, comme nos sujets des autres villes & lieux qui ne sont dans le cas de ladite exemption.

l'Abonnement la rente est constituée comme représentative de ces mêmes droits de foi & hommage, relief & mutation, l'héritage continue de se partager noblement entre ceux qui en héritent. Plusieurs coutumes ont à cet égard des dispositions expresses.

Voyez *les ordonnances des aides pour Paris & pour la Normandie; l'arrêt du conseil du 5 janvier* 1734; *les lettres-patentes du* 14 *juin* 1746; *le traité général des droits d'aides; les arrêts de Dupineau; le journal des audiences; les œuvres de Henrys; le recueil de Bardet; les arrêts de Brillon; les loix eccléſiaſtiques de France; le code des curés; le glossaire de du Cange; l'édit du mois d'août* 1692; *les déclarations des* 9 *mars* 1700 *&* 16 *juillet* 1702; *le dictionnaire raisonné des domaines; la déclaration du premier juin* 1771; *le traité des fiefs de Pocquet de Livonière; du Bosc, dans sa jurisprudence du conseil, sur le droit d'amortissement; le glossaire de Laurière, &c.* Voyez aussi les articles AIDES, DIXME, ALIÉNATION, PRESCRIPTION, FIEF, AMORTISSEMENT, DÉMEMBREMENT, FRANC-FIEF, FOI & HOMMAGE, &c. (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article est de M. MERLIN, avocat*, &c.)

ABONNI. Quelques coutumes, telles que celles de Poitou, articles 31, 106 & 189, & celle de la Rochelle, article 4, se servent de ce mot au lieu de celui d'*Abonné*, en parlant des droits & devoirs seigneuriaux. (*G. D. C.*)

ABORD. On appelle *droit d'Abord* un droit qui est dû à l'arrivée des navires, barques & autres vaisseaux, même en temps de foire, sur le poisson de mer, frais, sec & salé, dans tous les ports, havres, rades & places des provinces & généralités où les aides ont cours.

Ce droit se trouve fixé par le tarif suivant, & doit pareillement être perçu sur le poisson qui entre dans la province d'Anjou par la rivière de Loire ou par terre.

Droits d'Abord sur le poisson salé.

Les *adots* & les *seiches* doivent par millier trente-trois sous six deniers.

Les *anchois*, *baleines*, *marsouins*, *melettes*, *sardines*, *thons*, *thonnines*, & les autres poissons dont il n'est pas parlé dans le présent tarif, doivent vingt sous par cent pesant.

Le baril de *harengs blancs* ou *saurés* doit vingt sous six deniers.

Le baril de *maquereaux* doit vingt-sept sous.

Les *morues* ou *stocfischs* doivent vingt sous par cent, compte marchand de 132 poissons.

Il faut excepter de cette disposition les morues sèches de pêche françoise, qui ont été déclarées exemptes de tous droits appartenans au roi, tant à l'entrée dans les ports du royaume, que dans la circulation de province à province.

Les *morues vertes en piles* doivent trois livres sept sous trois deniers par cent, compte marchand de 132 poissons.

Les *noix & langues de morues* doivent vingt sous par cent pesant.

Le *hambourg* (1) *de saumons* doit quarante sous.

Droits d'Abord sur le poisson frais.

Chaque panier ou manequin de *poisson frais* doit treize sous cinq deniers.

Le panier d'*huitres à l'écaille* doit dix sous neuf deniers.

Le millier d'*huitres* doit une livre six sous onze deniers.

Le *saumon frais* & tout autre poisson qui n'est pas ordinairement contenu en panier, doit, par pièce, treize sous cinq deniers.

Les maîtres des navires, barques, bateaux & autres bâtimens & tous voituriers, doivent déclarer au bureau de leur arrivée la quantité & la qualité du poisson dont ils sont chargés, & les noms des propriétaires & facteurs auxquels il est adressé: ils doivent pareillement représenter leurs chartes-parties & lettres de voitures, & souffrir la visite des commis pour vérifier leurs déclarations, le tout à peine de confiscation & de 500 livres d'amende (2).

Il est défendu sous les mêmes peines aux maîtres & voituriers de décharger leur poisson, & aux marchands & facteurs de le recevoir dans leurs maisons, avant que la visite ne soit faite & que les droits n'aient été payés.

Lorsqu'il n'y a point de bureau au lieu de la première descente, les déclarations & représentations des chartes-parties & lettres de voitures doivent être faites & les droits payés au plus prochain bureau, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende contre les marchands & autres qui passeroient outre ou sans acquit.

Le droit d'Abord n'est dû qu'une seule fois, & le poisson gâté ou corrompu en est exempt.

Les pêcheurs des villes & côtes de Normandie doivent jouir de l'exemption du droit d'Abord sur le poisson de mer frais, sec & salé, qui provient de leur peche, à la charge néanmoins de faire les déclarations dont nous avons parlé, sous peine de confiscation du poisson & de 500 livres d'amende: il leur est d'ailleurs défendu d'acheter en mer des marchands & pêcheurs étrangers aucun poisson, à peine aussi de confiscation, de 500 livres d'amende,

(1) Le *hambourg* est une espèce de tonneau qui sert à mettre des saumons salés, & qui pèse ordinairement depuis 300 jusqu'à 350 livres.

(2) Il faut remarquer que, dans le cas de contestation, les commis du fermier ne peuvent saisir que le seul poisson, & non les navires, charettes, chevaux & équipage qui ont servi au transport, quoiqu'ils soient autorisés à saisir tout ce qu'on vient d'énoncer, lorsqu'il s'agit des droits d'entrée & de sortie des cinq-grosses fermes. La différence est fondée sur ce que l'ordonnance, qui sert de fondement à la régie des droits d'Abord & de consommation, ne parle que de la saisie du poisson.

& d'être déchus de leur privilège pour le poiſſon qu'ils auroient pêché.

Les ſujets du roi doivent jouir de la même exemption ſur le poiſſon de leur pêche qu'ils font arriver ſur des vaiſſeaux qui leur appartiennent, pourvu que des François compoſent au moins la moitié de l'équipage de chaque vaiſſeau.

Suivant un arrêt du conſeil du 5 avril 1740, la morue pêchée par les habitans des ſables d'Olonne & qu'ils apportent dans les ports de Normandie, n'eſt ſujette qu'aux mêmes droits que payent pour ce poiſſon les pêcheurs de ces ports.

Les conteſtations qui ſurviennent à l'occaſion du droit dont il s'agit, doivent être jugées en première inſtance par les officiers des traites, & par appel à la cour des aides.

Voyez l'*ordonnance du mois de juillet* 1681 *& le tarif y annexé; l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes du 27 mai 1746; le traité général des droits d'aides*; *les obſervations ſur le tarif des droits d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes*, &c. *Voyez* auſſi les articles CONSOMMATION, PÊCHE, SOU POUR LIVRE, &c.

ABORDAGE. C'eſt ce qui arrive à deux vaiſſeaux qui ſe heurtent ou s'accrochent.

L'Abordage cauſe ſouvent aux navires un dommage que doit payer le maître du navire qui y a donné lieu; c'eſt à quoi l'oblige l'article 11 du titre des avaries de l'ordonnance de la marine.

Si l'Abordage a eu lieu ſans qu'on puiſſe juſtifier qu'il y ait de la faute du maître ou des gens de l'équipage du navire qui a cauſé le dommage, l'article 10 de ce même titre veut que ce dommage ſoit payé également par le navire qui l'a fait & par celui qui l'a ſouffert, c'eſt-à-dire, que ces deux navires doivent payer chacun moitié du dommage.

Le dommage prévu par l'ordonnance de la marine en cas d'Abordage, l'avoit auſſi été par les Romains & par les rédacteurs des us & coutumes de la mer: mais il y avoit cette différence entre le droit romain & les autres loix, qu'il aſſujettiſſoit chaque propriétaire à ſupporter le dommage cauſé à ſon navire, lorſqu'on ignoroit par la faute de qui ce dommage avoit eu lieu.

Suivant l'article 8 du titre des preſcriptions & fins de non-recevoir de l'ordonnance de la marine, toute demande pour raiſon d'Abordage doit être formée vingt-quatre heures après le dommage reçu, ſi l'accident arrive dans un port, havre ou autre lieu dans lequel le maître puiſſe agir. Après ce délai, l'action n'eſt plus recevable.

Mais ſi l'Abordage arrive en pleine mer, ou dans quelqu'autre endroit où le maître du navire ne puiſſe point agir, le délai pour former la demande ne court que depuis l'arrivée du navire dans un lieu où le maître puiſſe agir.

Le parlement de Paris a rendu un arrêt conforme à cette juriſprudence, le 19 août 1777, dans l'eſpèce ſuivante:

Au mois d'Avril 1775, le ſieur Caſteleyn envoya du port de Dunkerque à la côte d'Iſlande, pour la pêche de la morue, un navire de quatre-vingts tonneaux, nommé *la Marie-Louiſe*. Ce navire, parti le 6, étoit arrivé heureuſement à ſa deſtination le 29: mais le lendemain 30, il fut abordé avec tant de violence par le navire appelé *le jeune Tobie*, appartenant aux ſieurs Morel & Bernaert, qu'il fut hors d'état de tenir la mer après le choc: le capitaine qui le commandoit fut obligé de gagner la baie de Direfiord, non loin de Luſbai, côte d'Iſlande, pour le radouber.

Le 2 Mai ſuivant, il ſortit de cette baie, & ſe rendit à ſa première deſtination. Le 29 août, il partit de la côte d'Iſlande, chargé de 148 tonnes de morues, de 8 bariques d'huile, & chargea 88 tonnes de morues à bord du navire le Dauphin, le tout formant un total de 244 tonnes. Enfin, il rentra dans le port de Dunkerque le 18 ſeptembre à cinq heures du ſoir.

Le Capitaine fit ſon rapport à l'amirauté le lendemain matin, afin de mettre le ſieur Caſteleyn en état de ſe pourvoir, tant contre le capitaine du navire le jeune Tobie, que contre les ſieurs Morel & Bernaert, propriétaires. Le rapport contient les réſerves les plus expreſſes de répéter ſolidairement contr'eux *toutes pertes*, *dommages & intérêts*.

Le rapport, comme l'on vient de voir, eſt du 19 ſeptembre; il a été fait par conſéquent dans les vingt-quatre heures que le navire eſt rentré dans le port: mais la demande en dommages-intérêts n'a été formée que le 27 du même mois, c'eſt-à-dire, huit jours après le rapport.

La conteſtation ayant été portée à l'amirauté de Dunkerque, il eſt intervenu, le 9 octobre de la même année, ſentence, qui a déclaré le ſieur Caſteleyn non-recevable dans ſon action, avec dépens.

Le 27, arrêt qui, en le recevant appelant, l'autoriſe, par proviſion, à faire travailler dès-à-préſent, au radoub de ſon navire la Marie-Louiſe, viſite préalablement faite de ce navire par experts. Oppoſition à cet arrêt de la part des ſieurs Morel & Bernaert.

L'inſtance engagée en la cour, on a prétendu, pour le ſieur Caſteleyn, que le rapport ayant été fait dans les vingt-quatre heures, conformément à l'ordonnance, il avoit pu, ſans compromettre ſes droits, ſuſpendre l'exercice de ſon action; que la preſcription de vingt-quatre heures réſultante de l'article 8 de l'ordonnance de la marine, & invoquée contre le ſieur Caſteleyn, n'étoit applicable qu'aux Abordages des vaiſſeaux étant en rade ou dans les ports, & non aux Abordages de mer; qu'enfin, ſuivant la diſpoſition de l'article 5 de la même ordonnance, le marchand n'étoit obligé, lors de l'arrivée de ſa marchandiſe endommagée, & avant de la recevoir, que de proteſter dans les

vingt-quatre

vingt-quatre heures, soit contre les assureurs, soit contre le maître, suivant la circonstance; que ces protestations étant faites dans le délai prescrit, l'article 6 accordoit à l'un & à l'autre un mois pour former leur demande en justice, & que, par raison de parité, le propriétaire d'un navire devoit avoir un mois pour former son action, lorsqu'il avoit fait son rapport & ses protestations dans les vingt-quatre heures.

De la part des sieurs Morel & Bernaert, on a soutenu le bien jugé de la sentence de l'amirauté de Dunkerque, & on a ajouté que les juges de Dunkerque avoient fondé leur décision sur la disposition expresse de l'ordonnance, qui étoit impérieuse, & qu'ils avoient suivi l'usage constamment observé avant & depuis l'ordonnance, attesté par tous les interprètes des usages & des loix maritimes, notamment par le dernier commentateur, M^e. Valin.

Sur ces différens moyens est intervenu l'arrêt cité, qui a confirmé la sentence de l'amirauté de Dunkerque, avec amende & dépens.

Lorsque le navire endommagé par l'Abordage est assuré, l'assureur est tenu d'indemniser le propriétaire du navire, si le dommage est arrivé par cas fortuit, comme dans une tempête, ou même lorsqu'il a eu lieu par la faute du maître d'un autre navire; mais, dans ce dernier cas, le propriétaire du navire assuré doit céder à l'assureur son action contre celui par la faute de qui est arrivé l'Abordage & contre son commettant. Si l'Abordage avoit eu lieu par la faute du maître du navire assuré, le propriétaire de ce navire n'auroit aucune action à cet égard contre l'assureur, à moins que, par une clause expresse de la convention, celui-ci ne fût tenu de la *baraterie du patron*, c'est-à-dire, de tous les évènemens qu'on peut rapporter non-seulement au dol, mais encore à la simple imprudence ou impéritie, tant du maître que des gens de l'équipage.

Il faut observer que le dommage causé par l'Abordage est présumé fortuit, à moins que le contraire ne soit prouvé.

Voyez *l'ordonnance de la marine de* 1681, *& les commentateurs; les jugemens d'Oleron; Stipmanus ad jus maritimum; Kuricke ad jus anseaticum; le journal des audiences, &c.* Voyez aussi les articles ASSUREUR, AVARIE, NAUFRAGE, &c.

ABORNAGE ou ABORNEMENT. Ce terme, dans sa signification originaire, veut dire la même chose que *Bornage*. C'est dans ce sens que l'art. 49 de la coutume de Bar parle des *Abornemens d'héritages*, & que le chapitre 48 des nouvelles chartes de Hainaut parle de *Cerquemanage* & *Abornage*.

Ce mot est aussi synonyme d'*abonnement*, qui n'est effectivement rien autre chose que le *bornage* & la fixation d'un droit. Anciennement, dit Caseneuve, *bonne* signifioit *limite*, & *borne* en est formé par l'addition de la lettre *R*. De *bonne*, on forma le verbe *abonner*, qui signifie *limiter* & *borner* à certain prix la valeur de quelque chose. Comme de *bonne* on a fait *borne*, ainsi d'*abonner* on a fait *abourner*, qui signifie la même chose. (*Origines françoises, au mot* ABONNER).

V. les articles ABOMEZ & ABOURNAGE. (Art. de M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ABOSINE. Ce mot est synonyme d'*Apagésie* ou *pagésie*. Il signifie une tenure solidaire. On s'en sert particulièrement dans le Forez. Voyez *Henrys, tome* 2, *liv.* 3, *quest.* 28, & les articles DÉFRÊCHER, FRÈCHE, PAGÉSIE & SOLIDITÉ. (*G. D. C.*)

ABOURNAGE. Plusieurs coutumes, telles que celles d'Anjou, articles 208, 209, 258 & 418; de Chartres, article 16; de Châteauneuf, art. 22; de Dreux, article 13; du Grand-Perche, art. 27, & du Maine, articles 223, 224, 276 & 432, se servent de ce mot & de celui d'*abournement*, au lieu de celui d'*abonnement*. Voyez ABORNAGE, & *le glossaire de Laurière*. (*G. D. C.*)

ABOUT ou HABOUT vient, suivant Ducange, de *Butum*, qui signifie *bout*, *borne*, *limite*: il est employé dans ce sens par la coutume de la salle de l'Isle, tit. des *Purges*, art. 1er.

Outre cette signification, le mot *About* en a plusieurs autres, qui dérivent probablement de ce sens primitif.

La coutume de Mons, articles 5 & 6, appelle *About d'ouvrage* ou *devise d'About*, un devis d'ouvrage.

Celle de Térouane, article 19, porte: « Que » si aucun se retire pardevers justice, pour faire » commandement à aucun propriétaire d'un héritage chargé d'aucun surcens, pour aucuns arrérages; si, icelui commandement fait au propriétaire ou occupant dudit héritage, n'est satisfait à » la partie demanderesse en dedans soleil couchant » du jour dudit commandement, la justice le lendemain ou autre jour ensuivant, *met le demandeur* » *en son About* ».

Ragueau, dans son apostille sur cet article, estime « que ces mots signifient *adjuger les fins* » *de la demande du demandeur, qui est l'opposite* » *de débouter* ». Mais il y a lieu de croire que la coutume de Térouane a entendu par le mot *About*, l'héritage même sur lequel la rente est assignée, & dans la possession duquel la justice met le demandeur. Le surplus de l'article indique effectivement les formalités qu'on doit suivre pour assurer au demandeur la propriété de cet héritage, contre tous ceux qui peuvent y prétendre quelque hypothèque ou d'autres droits.

Enfin on appelle *About spécial*, dans quelques coutumes voisines de celle de Térouane, l'assignat particulier qu'on donne à une rente. C'est dans ce sens que les coutumes de Ponthieu & de

Metz semblent l'avoir entendu, quoique Laurière ait paru croire que ce mot y avoit deux significations différentes.

L'article 32 de la coutume de Ponthieu, qui est une coutume de nantissement, porte : « Que quand » aucunes rentes sont vendues à vie ou à héritages, » elles sont réputées pour dettes mobilières, si » elles ne sont hypothéquées & réalisées, quelque » *About spécial* qui soit déclaré par le vendeur » ou mis ès lettres de la constitution de ladite » rente; & n'y échet aucun retrait, si lesdites rentes » ne sont hypothéquées sur aucuns héritages ».

Comme celle de Metz n'est point une coutume de nantissement, elle porte, au titre 4, article 30 : « Il ne suffit d'assurer l'*About spécial* de la rente, » ains faut assurer le *tous-us* du constituant; & » celui qui aura obtenu l'assurement, sera tenu de » discuter les hypothèques spéciaux, avant que de » s'adresser au *tous-us*, s'il n'y a titre pour re- » connoître ledit *About* ».

« Cet article, dit le commentateur anonyme de » cette coutume, dérive de l'usage qui étoit autre- » fois à Metz, d'assigner les cens & rentes sur un » héritage particulier, qui, en ce cas, étoit ap- » pelé l'*About spécial*, & d'y ajouter l'hypothèque » générale des autres biens du constituant, ce qui » étoit appelé le *tous-us* ».

Voyez *le glossaire de Laurière au mot About spécial & Habout*; les articles ASSIGNAT, ASSUREMENT, CONTR'ABOUT, HYPOTHÈQUES, NANTISSEMENT. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ABOUTISSANS. On appelle ainsi les confins d'un héritage, & l'on joint communément ce mot avec celui de tenans.

Suivant l'article 3 du titre 9 de l'ordonnance de 1667, une demande en désistement d'héritage, en déclaration d'hypothèques ou autres charges réelles, doit indiquer les tenans & Aboutissans des terres en question, avec désignation de leur qualité & situation, afin que le défendeur sache sur quoi il a à répondre.

Quoique le défaut de ces formalités donne lieu, selon le même article, à la peine de nullité, cela ne s'observe pas à la rigueur : on est dans l'usage d'ordonner en cas pareil que le demandeur cotera, aux termes de l'ordonnance, par tenans & Aboutissans, l'héritage qu'il revendique, ou sur lequel il prétend une hypothèque, une rente foncière, &c.; & l'exploit comme nul se supprime dans la taxe des dépens, si le défendeur vient à y être condamné.

En matière de retrait lignager, les formalités indiquées dans l'article de l'ordonnance qu'on vient de citer, sont indispensables. On trouve néanmoins au journal des audiences un arrêt du premier février 1716, qui a jugé qu'un exploit en retrait lignager étoit suffisamment libellé lorsque le contrat d'acquisition y étoit daté. En effet, quand le demandeur en retrait ne peut ignorer quel est l'héritage pour lequel la demande est formée, les formalités prescrites par cet article deviennent inutiles, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt cité; ces formalités n'étant établies que pour faire connoître au défendeur quel est l'héritage dont on veut l'évincer.

Il suffit, selon l'article 4 du titre cité de l'ordonnance de 1667, de dire le nom & la situation d'une terre ou métairie; mais il faut désigner les *tenans* & les *Aboutissans* d'une maison.

L'ordonnance exige un détail scrupuleux des *tenans* & *Aboutissans* des biens de roture dans les saisies-réelles. Pour les fiefs & seigneuries, la coutume de Paris & plusieurs autres se contentent de l'expression de la saisie des manoirs principaux, avec leurs appartenances & dépendances.

L'article 6 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, observée en Lorraine, s'exprime ainsi.

« Toutes demandes qui seront formées en action » réelle, soit au possessoire, soit au pétitoire, soit » pour charge réelle ou foncière, contiendront une » désignation spécifique de l'héritage par ses nou- » veaux tenans & Aboutissans, exprimeront le vil- » lage & la contrée où il est situé, sa consistance, » sa nature & qualité, à l'exception du corps d'une » terre ou métairie, qu'il suffira de désigner par son » nom & sa situation; & une maison, par la rue, » & par les tenans des deux côtés ».

Cette loi-ci ne diffère de celle de 1667, qu'en ce qu'elle ne prononce aucune peine de nullité, dans le cas où les formalités qu'elle prescrit seroient négligées.

Voyez l'ordonnance du mois d'avril 1667, & les commentateurs; le journal des audiences; l'ordonnance de Lorraine du mois de novembre 1707, &c. Voyez aussi les articles SAISIE-RÉELLE, RETRAIT, FIEF, &c.

ABRÉGER *un fief*. C'est en démembrer une partie. Il faut remarquer que les mutations de propriétaires produisent au seigneur des droits féodaux : il abrège ou diminue son fief, dès que les terres qui en relèvent passent entre les mains de gens de main-morte; parce que comme ceux-ci ne meurent jamais, ces terres ne changent pas de propriétaires, & il n'y a plus lieu au droit de mutation.

Ainsi le seigneur abrégeant son fief, se fait non-seulement préjudice, mais encore aux seigneurs suzerains; voilà pourquoi il faut le consentement du roi, comme suprême seigneur, pour ces sortes d'aliénations, qui ont donné lieu au droit d'amortissement, par forme d'indemnité. *Voyez* AMORTISSEMENT, INDEMNITÉ, FIEF, DÉMEMBREMENT, &c.

ABRÉVIATEURS. On désigne ainsi des officiers qu'on appelle à Rome les prélats du parquet, parce que c'est le lieu où ils s'assemblent dans la chancellerie.

Quoique sous ce nom de prélats du parquet on comprenne tous les Abréviateurs, ils sont cependant distingués les uns des autres par leurs fonctions,

& en outre par les dénominations particulières de prélats du grand parquet & de prélats du petit parquet.

Les prélats du grand parquet s'assemblent pour examiner si les bulles sont expédiées selon les formes prescrites par la chancellerie, & si elles peuvent être envoyées au plomb. Ils sont d'ailleurs chargés de dresser les minutes des lettres apostoliques, &c.

Les Abréviateurs du petit parquet, quoiqu'en plus grand nombre que les autres, ne font autre chose que de porter à ceux-ci les bulles qu'ils doivent examiner. Au reste il n'y a point de différence entre les *Abréviateurs* du grand & du petit parquet, quant aux prérogatives : les bulles des papes donnent également aux uns & aux autres les qualités de nobles, de comtes palatins, de familiers du pape, &c. Voyez *Riganti*, *sur la première règle de chancellerie; le cardinal de Luca*, *in relat. cur. disc.*; *Van-Espen*, *&c.*

ABRÉVIATION. C'est le retranchement qu'on fait de quelques lettres dans l'écriture, comme quand pour écrire *monsieur*, on écrit seulement *M*r.

Parmi nous on réprouve les *Abréviations* dans les actes des notaires & dans les testamens, sur-tout en ce qui concerne les noms propres, les dates, les sommes, & les autres parties essentielles des actes. Ce qui se met par &c. dans les minutes, se met au long dans la grosse, & ne peut s'étendre à des choses qui signifient plus que ce qui est dans le corps de l'acte : plusieurs arrêts ont condamné des notaires pour des clauses énoncées par des &c. dans leurs minutes.

Les mots après lesquels on met des &c. dans les minutes, sont ordinairement ceux-ci *auquel lieu*, &c. *nonobstant*, &c. *promettant*, &c. *obligeant*, &c. *renonçant*, &c.

Auquel lieu, &c. signifie que dans les lieux où on a fait élection de domicile, les parties consentent que tout acte soit signifié.

Nonobstant, &c. signifie malgré le changement de demeure.

Promettant, &c. ces mots ne peuvent signifier que la promesse d'exécuter l'acte, ou de payer les frais, dommages-intérêts qui viendroient de l'inexécution.

Obligeant, &c. ne donne que l'hypothèque des biens, & ne peut s'étendre à la contrainte par corps, si elle n'est stipulée dans la minute.

Le mot *renonçant*, &c. ne peut pas s'entendre des renonciations aux bénéfices de droit (1).

Lorsque dans les baux à loyer ou à ferme on met *pour en jouir*, &c., cela signifie, *pour en jouir par le preneur, tant que le bail aura cours.*

Dans un contrat de constitution de rente, & dans un bail à loyer, les mots *& continuer*, *&c.* signifient, *& ainsi continuer de terme en terme, par chacun an, aux quartiers ordinaires & accoutumés.*

Dans un contrat de vente, *transportant*, *&c.* signifie *transportant en outre par ledit vendeur audit acquéreur tous droits de propriété, noms, raisons & actions, & autres généralement quelconques, qu'il avoit & pourroit avoir sur ladite maison.*

Dessaisissans réciproquement, *&c.* se met dans les baux à rente, les contrats d'échange, & veut dire, *de laquelle maison ledit Charles s'est dessaisi au profit dudit acquéreur, sesdits hoirs & ayans cause; lequel acquéreur s'est pareillement dessaisi de tous sesdits biens, meubles & immeubles, préséns & à venir, jusqu'à concurrence de ladite rente, tant en principal qu'arrérages, frais & loyaux-coûts.*

Lorsque ce mot *dessaisissant*, &c. se rencontre dans un contrat de vente, il n'est point réciproque, & signifie, *de laquelle maison ledit Charles s'est dessaisi au profit dudit acquéreur, sesdits hoirs & ayans cause, voulant qu'ils en soient saisis & mis en possession par qui & ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin son procureur irrévocable le porteur des présentes, auquel il en donne tout pouvoir nécessaire.*

Observez que dans les donations entre vifs, la clause *dessaisissant*, ne doit point être mise par Abréviation ou &c.; mais tout au long dans la minute comme dans la grosse, parce qu'il faut dans la donation la tradition de la chose donnée.

Ces mots, *voulant*, *&c. procureur le porteur*, *&c.* signifient *voulant lesdites parties respectivement, que chacune d'elles en droit soi en soit saisie & mise en possession par qui il appartiendra, constituant à cette fin leur procureur irrévocable le porteur des présentes, lui donnant tout pouvoir nécessaire.*

Dans les constitutions de rente, ces mots, *dessaisissant*, &c. *voulant*, &c. *procureur le porteur*, &c. *donnant pouvoir*, &c. veulent dire : *Et moyennant ce que dessus, ledit constituant s'est dessaisi de tous ses biens, meubles & immeubles, préséns & à venir, jusqu'à concurrence de ladite rente en principal & arrérages, frais & loyaux coûts, au profit dudit acquéreur, ses hoirs & ayans-cause, voulant qu'il en soit saisi par qui &*

---

(1) *Voici le style qu'on emploie dans la grosse pour exprimer le sens de ces Abréviations.*

Auquel lieu les parties consentent que tous exploits & actes de justice qui y seront faits & donnés soient valables, nonobstant changement de demeure ; promettant exécuter ces présentes en tout leur contenu, même rendre & payer tous coûts, frais, mises, dépens, dommages & intérêts qui seroient faits & encourus, faute de ladite exécution, sous l'obligation & hypothèque de tous leurs biens meubles & immeubles présens & à venir qu'ils ont pour ce soumis à ladite juridiction : renonçant, en ce faisant, à toutes choses contraires à celdites présentes.

ainsi qu'il appartiendra, constituant à cette fin son procureur irrévocable le porteur des présentes, auquel il en donne tout pouvoir nécessaire.

Car ainsi, &c. veut dire, *car ainsi a éte convenu entre lesdites parties.*

En chancellerie romaine les *Abréviations* sont d'un très-grand usage : on suspecteroit même de faux parmi nous, tout acte où les mots qui s'écrivent ordinairement en abrégé, seroient écrits différemment. Comme les *Abréviations* rendent les bulles très-difficiles à déchiffrer, nous en donnons ici l'explication par ordre alphabétique, d'après le traité des usages de la cour de Rome : cela ne peut être qu'utile aux gens d'église & de justice.

A

A a.	*anno.*	Alioquōdo.	*alioquomodo.*	Approbō.	*approbatio.*
A a.	*anima.*	Alimus.	*altissimus.*	Arbō.	*arbitrio.*
Aū de cā.	*auri de camera.*	Alr.	*alter.*	Arch.	*archidiaconus.*
Ab.	*abbas.*	Als. pns. gra.	*alias præsens gratia.*	Ap. arīpo. archōpo.	*archiepiscopo.*
Abs.	*absolutio.*				
Abñe.	*absolutione.*	Altēr.	*alterius.*	Archiēpus.	*archiepiscopus.*
Abñs, abs.	*absens.*	Altūs.	*alterius.*		
Absolveñ.	*absolventes.*	Anñ.	*annuatim.*	Arg.	*argumentum.*
Accu.	*accusatio.*	Anñ.	*annum.*	Asseq.	*assequuta.*
A ceñ.	*a censuris.*	Annēx.	*annexorum.*	Assequēm.	*assequutionem.*
Adhēren.	*adherentium.*	Appēl. reñ.	*appellatione remota.*	Assequutiō.	*assequationem.*
Admitt. admittēn.	*admittentes.*			Attāta.	*attentata.*
		Ap. obst. reñ.	*appellationis, obstaculo remoto.*	Attatōr.	*attentatorum.*
Ad no. præs.	*ad nostram præsentiam.*			Atteñt.	*attento.*
				Atto. Att.	*attento.*
Adriōr.	*adversariorum.*	Aplicañ. apcañ.	*apostolicam.*	Au.	*auri.*
Adriōs.	*adversarios.*			Aucte.	*authoritate.*
Æst.	*æstimatio.*	Apostōl.	*apostolicam.*	Authorit.	*authoritate.*
Affect.	*affectus.*	Ap. sēd. lēg.	*apostolicæ sedis legatus.*	Audieñ.	*audientium.*
Affiñ.	*affinitas.*			Augeñ.	*augendam.*
Aiār.	*animarum.*	Appātis. āptis.	*approbatis.*	Augñi.	*augustini.*
Aiūm.	*animarum.*	Approbāt.	*approbationem.*	Autheñ.	*authentica.*
Al.	*alias.*			Aux.	*auxiliantes.*
Aliā.	*aliam.*	Approbeñ.	*approbationem.*	Auxō.	*auxilio.*
Alienat. ne.	*alienatione.*				

B

Bb.	*benedictus.*	Bedti. benedti.	*benedicti.*	Benēlos.	*benevolos.*
Beatiss.	*beatissime.*	Beñ.	*benedictionem.*	Benvōl.	*benevolentia.*
Beatme pr.	*beatissime pater.*	Benealībus.	*beneficialibus.*	Benīgte.	*benignitate.*
		Benēum.	*beneficium.*	Bo. meñ.	*bonæ memoriæ.*

C

Cā. cañ.	*camera.*	Capnā.	*capellania.*	Clæ.	*claræ.*
Caā. cā.	*causa.*	Cār.	*causarum.*	Cla.	*clausula.*
Caīs. aīum.	*causis animarum.*	Card.	*cardinalis.*	Claus.	*clausa.*
		Cardīlis.	*cardinalis.*	Clico.	*clerico.*
Canīce.	*canonicè.*	Cās.	*causas.*	Clis.	*clausilis.*
Canōcor.	*canonicorum.*	Caus.	*causa.*	Clunia. cla.	*cluniacensis.*
Canoñ.	*canonicatum.*	Ceñ. Eccles.	*censura Ecclesiastica.*	Co. com.	*communem.*
Canoñ. rēg.	*canonicus regularis.*			Cog. le.	*cognatio legalis.*
		Cens.	*censuris.*		
Canoñ. sēc.	*canonicus secularis.*	Certo.	*certo modo.*	Cog. spir.	*cognatio spiritalis.*
		Ceso.	*cessio.*		
Canūtus.	*canonicatus.*	Ch.	*christi.*	Caga, cogn., cognoīa.	*cognomina.*
Cañria.	*cancellaria.*	Ci.	*civis.*		
Capēll.	*capella.*	Circumpēoni.	*circumpectioni.*	Cogēn.	*cognomen.*
Capēls.	*capellanus.*	Cister.	*cistercienfis.*	Cohāo.	*cohabitatio.*

Cogtus.	*cognominatus.*
Coigis, cogtis: conſ.	*conſanguinitatis.*
Coīone.	*communione.*
Cōittatur.	*Committatur.*
Collat.	*collatio.*
Collēata.	*collegiata.*
Colleg.	*collegiata.*
Collitigañ.	*collitigantibus.*
Collm̃.	*collitigantium.*
Com̃.	*communis.*
Com̃dam.	*commendam.*
Comdus.	*commendatus.*
Commr. Epō.	*committatur epiſcopo.*
Competem̃.	*competentem.*
Coñ.	*contra.*
Coñc.	*concilium.*
Confēone.	*confeſſione.*
Confēori.	*confeſſori.*
Concōne.	*communicatione.*
Coñlis.	*eonventualis.*
Coñriis.	*contrariis.*
Conſ.	*conſecratio.*
Conſ. t. r.	*conſultationi taliter reſpondetur.*
Conſciæ.	*conſcientiæ.*
Conſequeñ.	*conſequendum.*
Conſervañ.	*conſervando.*
Coſñe.	*conceſſione.*
Conſit.	*conceſſit.*
Conſtbus.	*conſtitutionibus.*
Conſtitutioñ.	*conſtitutionum.*
Coñſū.	*conſenſu.*
Cont.	*contra.*
Coēndarent.	*commendarent.*
Coerētur.	*commendaretur.*
Cujuſcumq.	*cujuſcumque.*
Cujuſlt.	*cujuſlibet.*
Cur.	*curia.*

D

D. n. pp.	*domini noſtri papæ.*
D. n.	*domini noſtri.*
Dāt.	*datum.*
Deāt.	*debeat.*
Decrō.	*decreto.*
Decrūm.	*decretum.*
Dēfcti.	*defuncti.*
Defivō.	*definitivo.*
Denomiñ.	*denominatio.*
Denomināt. denom̃.	*denominationem.*
Derogāt.	*derogatione.*
Deſūp.	*deſuper.*
Devolūt. devōl.	*devolutum.*
Dīc.	*diœceſis.*
Dic.	*dictam.*
Digñi. digñ.	*dignemini.*
Dil. fil.	*dilectus filius.*
Dipn.	*diſpoſitione.*
Dil. veſ.	*diſcretioni veſtræ.*
Diſcreōni.	*diſcretioni.*
Diſpāo.	*diſſipatio.*
Diſpen.	*diſpendium.*
Diſpenſ.	*diſpenſatio.*
Diſpenſāo.	*diſpenſatio.*
Diſpoſit.	*diſpoſitivè.*
Diverſor.	*diverſorum.*
Divor.	*divorcium.*
Dñi.	*domini.*
Dñicæ.	*dominicæ.*
Dño.	*domino.*
D. dñs. dōms.	*dominus.*
Dom.	*domini.*
Dotat.	*dotatio.*
Dotāte. dot.	*dotatione.*
Dr.	*dicitur.*
Dtē.	*dictæ.*
Dtī.	*dicti.*
Duc. au. de ca.	*ducatorum auri de camera.*
Ducat.	*ducatorum.*
Ducēn.	*ducentorum.*
Dum. ret. dùm viv.	*dùm viveret.*

E

Eā.	*eam.*
Eccl. rom.	*eccleſia romana.*
Eccleiūm.	*eccleſiarum.*
Eccleſiaſt.	*eccleſiaſtici.*
Ecclīa. eccl.	*eccleſia.*
Ecclīs. ecclīcis.	*eccleſiaſticis.*
Eē.	*eſſe.*
Effūm. effect.	*effectum.*
Ejuſd.	*ejuſdem.*
Elect.	*electio.*
Eñ.	*enim.*
Emōltum.	*emolumentum.*
Eod.	*eodem.*
Epō.	*epiſcopo.*
Epūs.	*epiſcopus.*
Et.	*etiam.*
Ex.	*extra.*
Ex. rom. cur.	*extra romanam curiam.*
Ex. val.	*exiſtimationem valoris.*
Exāt. exīſt.	*exiſtat.*
Excōe.	*excommunicatione.*
Exōis.	*excommunicationis.*
Excom.	*exeommunicatio.*
Execrab.	*execrabilis.*
Exēns.	*exiſtens.*
Exīt.	*exiſtit.*
Exp.	*exprimi.*
Expda.	*exprimenda.*
Expīs. expreſſe.	*expreſſis.*
Expm̃i.	*exprimi.*
Exprimend.	*exprimenda.*
Exped.	*expediri.*
Expēda.	*expedienda.*
Expedñi.	*expeditioni.*
Expreſ.	*expreſſis.*
Expo. expreſſ.	*expreſſio.*
Extēn.	*extendendus.*
Extend.	*extendenda.*
Extraordin.	*extraordinario.*

F

Faciēn.	*facientes.*
Facīn.	*facientes.*
Fact.	*factam.*
Famāri.	*famulari.*
Fel.	*felicis.*
Fel. rec. pred. n.	*felicis recordationis prædeceſſoris noſtri.*
Feſtiūibus.	*feſtivitatibus.*
Fñ. for. forſ.	*forſan.*
Foā.	*forma.*
Fol.	*folio.*

Fr.	*frater.*	Fruct.	*fructus.*	Fundat.	*fundatio. fundatum. fundat.*
Frāem.	*fratrem.*	Fructib. fruct.	*fructibus.*	Fundē. fund. ne. fundaōne.	*fundatione.*
Franūs.	*franciſcus.*	Frūm.	*fratrum.*		
Frat.	*fraternitas.*				

G

Gener.	*generalis.*	Gñra.	*genera.*	Grat.	*gratioſæ.*
General.	*generalem.*	Grā.	*gratia.*	Gratifc.	*gratificatione.*
Gnālis.	*generalis.*	Grad. affin.	*gradus affinitatis.*	Gratne.	*gratificatione.*
Gnātio.	*generatio.*			Grē.	*gratiæ.*
Gñli.	*generali.*	Grar.	*gratiarum.*	Graſe.	*gratioſæ.*
Gña. general.	*generaliter.*	Grat.	*gratia.*		

H

Hab.	*habere. haberi.*	Hēt.	*habet.*	Hujuſm.	*hujuſmodi.*
Habeant.	*habeantur.*	Here.	*habere.*	Humil. humilt. humlr.	*humiliter.*
Habēn.	*habentia.*	Hita.	*habita.*		
Hactūs.	*hactenus.*	Hoe.	*homine.*		
Heantur.	*habeantur.*	Homici.	*homicidium.*	Huōi. humōi.	*hujuſmodi.*

I

I.	*infra.*	Incipi.	*incipiente.*	Irregulte.	*irregularitate.*
Januar.	*januarius.*	Infraptum.	*infra ſcriptum.*	Is.	*idibus.*
Id.	*idus.*	Infraſcrip. infrape.	*infra ſcriptæ.*	Jud.	*judicium.*
Igr.	*igitur.*			Jud. judm̄.	*judicium.*
Illor.	*illorum.*	Intropta.	*intro ſcripta.*	Jur.	*juravit.*
Immun.	*immunitas.*	Invocaōne.	*invocatione.*	Juris patr.	*juris patronatus.*
Impetran.	*impetrantium.*	Invocat. invocaōnum.	*invocationum.*		
Imponen.	*imponendis.*			Jurto.	*juramento.*
Import.	*importante.*	Jeēs.	*joannes.*	Jux.	*juxta.*

K

Kal. Kl.	*kalendas.*

L

Laïc.	*laïcus.*	Lib.	*liber* vel *libro.*	Lō.	*libro.*
Laïcor.	*laïcorum.*	Līt.	*litis.*	Lre.	*litteræ.*
Latiſſ. latm̃e.	*latiſſime.*	Litig.	*litigioſus.*	Lris.	*litteris.*
Legit.	*legitimè, legitimus.*	Litigioſ.	*litigioſa.*	Lte.	*licite.*
		Līma.	*legitima.*	Lrīmo.	*legitimo.*
Legm̃a.	*legitima.*	Lītt.	*littera.*	Ludoūs.	*ludovicus.*
Liā.	*licentia.*	Līterar.	*litterarum.*		

M

M.	*monetæ.*	Manib.	*manibus.*	Mon. can. præm.	*monitione canonica præmiſſi.*
Māa.	*materia.*	Mediet.	*medietate.*		
Magiſt.	*magiſter.*	Medte.	*mediatè.*		
Magro.	*magiſtro.*	Menſ.	*menſis.*	Moñrium.	*monaſterium.*
Mand.	*mandamus, mandatum.*	Mir.	*miſericorditer.*	Moveñ.	*moventibus.*
		Mirāone.	*miſeratione.*	Mrīmonium.	*matrimonium.*
Mand. q.	*mandamus quatenus.*	Mñiri.	*miniſtrari.*	Mrmōn.	*matrimonium.*
		Mō.	*modo.*		

N

Nri.	*noſtri.*	Nativiteñ.	*nativitatem.*	Neceſſar.	*neceſſariorum.*
Nāa.	*natura.*	Neceſſ.	*neceſſariis.*	Neriā.	*neceſſaria.*

Neriōr.	*neceſſariorum.*
Nō.	*non.*
Nobil.	*nobilium.*
Noēn.	*nomen.*
Noia. nōa. nom.	*nomina.*
Noboſt.	*nonobſtantibus.*
Noſt.	*noſtri.*
Not.	*notandum.*
Not. notā.	*notitia.*
Notar.	*notario.*
Noto. pūbco.	*notario publico.*
Nrā.	*noſtra.*
Nūltus.	*nullatenùs.*
Nuncūp.	*nuncupatum.*
Nuncupāt.	*nuncupationum.*
Nuncupē.	*nuncupatæ.*
Nūp.	*nuper.*
Nūp.	*nuptiæ.*

O

Obat.	*obtinebat.*
Obbīt.	*obitum.*
Obit.	*obitus.*
Obñeri.	*obtineri.*
Obñet. obt.	*obtinet.*
Obſt.	*obſtaculum.*
Obſtānt.	*obſtantibus.*
Obt.	*obtinet.*
Obtint.	*obtinebas.*
Octobr.	*octobris.*
Occup.	*occupatam.*
Oēs.	*omnes.*
Offāli.	*officiali.*
Offiūm.	*officium.*
Oī.	*omni.*
Oib.	*omnibus.*
Oīo. om̄o.	*omnino.*
Oiūm. om.	*omnium.*
Omñ.	*omnibus, omnino.*
Oppis.	*opportunis.*
Oppur. opport.	*opportuna.*
Or. orat.	*orator.*
Orat.	*oratoria.*
Orcè. orācè.	*oratricè.*
Ordbūs.	*ordinationibus.*
Ordīn. ordīo.	*ordinario.*
Ordīs.	*ordinis.*
Ordrīs.	*ordinariis.*
Orī.	*oratori.*
Orīs.	*oratoris.*
Orx.	*oratrix.*

P

Pp.	*papæ.*
Pa.	*papa.*
Pact.	*pactum.*
Pūdlis.	*præjudicialis.*
Pām.	*primam.*
Patrochial. parōlis.	*parochialis.*
Pbr.	*preſbyter.*
Pbrēcida.	*preſbytericida.*
Pbri.	*preſbyteri*
Pcēpit.	*præcipit.*
Penīa.	*pœnitentia.*
Penīaria.	*pœnitentiaria.*
Peniteñ.	*pœnitentibus.*
Pens.	*penſione.*
Penult.	*penultimus.*
Perindè val.	*perindè valere.*
Perpūam.	*perpetuam.*
Perco.	*perquiſitio.*
Perſolven.	*perſolvenda.*
Pet.	*petitur.*
Pfeſſus.	*profeſſus.*
Pindè.	*perindè.*
Pmiſſōr.	*præmiſſorum.*
Pñ. Pñs.	*præſens.*
Pñdit.	*prætendit.*
Pñt.	*poſſunt.*
Pāria.	*præſentia.*
Pātium.	*præſentium.*
Pntōdum.	*prætendoſtandum.*
Po. ſeu 1°.	*primo.*
Pōdtus.	*primodictus.*
Pœn.	*pœnitentia.*
Poīnt.	*poſſint.*
Poñtus.	*pontificatus.*
Poſſ.	*poſſit, poſſeſſionem, poſſim.*
Poſſeſ.	*poſſeſſione, poſſeſſor.*
Poſſonē.	*poſſeſſionem.*
Poſſōr.	*poſſeſſor.*
Poten.	*potentia.*
Ppūm.	*perpetuum.*
Pr.	*pater.*
Præl.	*præallegatus.*
Præd.	*prædenda.*
Præbend.	*præbendas.*
Præd.	*prædicta.*
Præfer.	*præfertur.*
Præm.	*præmiſſum.*
Præſen.	*præſentia.*
Præt.	*prætendit.*
Prædtus.	*prædictus.*
Præſbyr.	*preſbyter.*
Prim.	*primam.*
Primod.	*primodicta.*
Priotūs.	*prioratus.*
Procurat.	*procurator.*
Prōr.	*procurator.*
Prori.	*procuratori.*
Prov.	*proviſionis.*
Proviōne.	*proviſione.*
Prōxos.	*proximos.*
Predr.	*prædicitur.*
Pr.	*poteſt. prout.*
Ptam.	*prædictam.*
Ptūr.	*petitur.*
Pub.	*publico.*
Purg. canon.	*purgatio canonica.*
Pūidere.	*providere.*

Q

Q.	*que.*
Qd.	*quod.*
Qm. qōn.	*quondam.*
Qmilt. quomōlt.	*quomodolibet.*
Qtnus. qtus.	*quatenùs.*
Qu.	*quod.*
Qualit.	*qualitatum.*
Quat. quaten.	*quatenùs.*
Quoad vix.	*quoad vixerit.*
Quodo.	*quovis modo.*
Quon.	*quondam.*
Quor.	*quorum.*

R

Rrtā.	*regiſtratâ.*
Rec.	*recordationis.*
Reg.	*regulæ.*
Regul.	*regularum.*
Reliōne.	*religione.*
Reſcript.	*reſcriptum.*

Reſidam.	*reſidentiam.*
Reſervat.	*reſervata. reſervatio.*
Reſig.	*reſignatio.*
Reſignatioñ.	*reſignationem.*
Reſigne.	*reſignatione.*
Reſigo.	*reſignatio.*
Reſigēr.	*reſignare.*
Reſo.	*reſervatio.*
Reſtoris.	*reſtitutionis.*
Retroſcript.	*retro ſcriptus.*
Regñet.	*reſignet.*
Rlāris.	*regularis.*
Rlē.	*regulæ.*
Rlium.	*regularium.*
Rñtus.	*renatus.*
Robor.	*roboratis.*
Rom.	*romanus.*
Romā.	*romana.*
Rtūs.	*retro ſcriptus.*
Ruglari.	*regulari.*

S

S.	*ſanctus.*
S. p.	*ſanctum petrum.*
S.	*ſanctitas.*
S. R. E.	*ſanctæ romanæ eccleſiæ.*
S. v.	*ſanctitati veſtræ.*
S. v. o.	*ſanctitatis veſtræ orator.*
Sa.	*ſupra.*
Sacr. unc.	*ſacra unctio.*
Sacror.	*ſacrorum.*
Sæcul.	*ſæcularis.*
Salūri, sālri.	*ſalutari.*
Sanctit.	*ſanctitatis.*
Sanctme. pr.	*ſanctiſſime pater.*
Sārtum.	*ſacramentum.*
Se. co. ex. val. an.	*ſecundum communem exiſtimationem valorem annum.*
Sec.	*ſecundùm.*
Sed. Ap.	*ſedis apoſtolicæ.*
Sen.	*ſententiis.*
Sen. exco.	*ſententia excommunicationis.*
Sentent.	*ſententiis.*
Separat.	*ſeparatim.*
Sigra.	*ſignatura.*
Silem̃.	*ſimilem.*
Silibus.	*ſimilibus.*
Simpl.	*ſimplicis.*
Singul.	*ſingulorum.*
Sit.	*ſitam.*
Slaris.	*ſæcularis.*
Slm.	*ſalutem.*
Slorum.	*ſingulorum.*
S. M. M.	*ſanctam mariam majorem.*
Sñia.	*ſententia.*
Sñta. Stā.	*ſancta.*
Sñti. Sati.	*ſanctitati.*
Sollic.	*ſollicitatorum.*
Solit.	*ſolitam.*
Solut.	*ſolutionis.*
Solutis. Solunōis.	*ſolutionis.*
Sortilc.	*ſortilegium.*
Spealem̃.	*ſpecialem.*
Spealēr.	*ſpecialiter.*
Spēali.	*ſpeciali.*
Spec.	*ſpecialis.*
Spo. Specif.	*ſpecificatio.*
Spaūlibus.	*ſpiritualibus.*
Spū.	*ſpiritu.*
Spūs.	*ſpiritus.*
Stat.	*ſtatus.*
Subſtānlis.	*ſubſtantialis.*
Subvent.	*ſubventionis.*
Succ.	*ſucceſſores.*
Succōres.	*ſucceſſores.*
Sumpt.	*ſumptum.*
Sup.	*ſupra.*
Suppat.	*ſupplicat.*
Suppantīs.	*ſupplicantibus.*
Supplic.	*ſupplicat.*
Supplicaōnis.	*ſupplicationis.*
Suppñe.	*ſupplicatione.*
Suptum̃.	*ſupradictum.*
Surrog.	*ſurrogandus.*
Surrogañ.	*ſurrogandis.*
Surrogāonis.	*ſurrogationis.*
Surrogat.	*ſurrogandis.*
Suſpēn.	*ſuſpenſionis.*

T

Tangeñ.	*tangendum.*
Tant.	*tantum.*
Temp.	*tempus.*
Tēn.	*tenore.*
Tēnen.	*tenendum.*
Terno.	*termino.*
Teſt.	*teſtimonium.*
Teſtib.	*teſtibus.*
Thiā. Theōlia.	*theologia.*
Tit.	*tituli.*
Tli.	*tituli.*
Tñ.	*tamen.*
Tpōre.	*tempore.*
Tpūs.	*tempus.*
Trecēn.	*trecentorum.*

V

V.	*veſtra.*
Vr.	*veſter.*
V. vrē.	*veſtræ.*
Vacan.	*vacantem, vacantibus.*
Vacaōnum.	*vacationum.*
Vacatnis. vacaōnis.	*vacationis.*
Val.	*valorem.*
Venēbli.	*venerabili.*
Veriſilè.	*veriſimilè.*
Veruſq.	*veruſque.*
Veſt.	*veſter.*
Videb. videbr.	*videbitur.*
Videl.	*videlicet.*
Viginti quat.	*viginti quatuor.*
Ult.	*ultima.*
Ult. poſſ.	*ultimus poſſeſſor.*
Ulti.	*ultimi.*
Ultūs.	*ultimus.*
Urſis.	*univerſis.*
Uſq.	*uſque.*

X

Xpti.	*chriſti.*
Xptiānorum.	*chriſtianorum.*
Xptñi.	*chriſtiani.*
XX.	*viginti.*

Les noms des diocèſes s'abrègent ainſi : *Pariſien. Lugdunen.* Pariſienſis, Lugdunenſis.

ABRÉVIATION.

Abréviation (*lettres d'*). Il en est parlé dans plusieurs coutumes. Pour entendre ce que c'est que ces sortes de lettres, il faut se rappeler qu'avant l'ordonnance de Roussillon, les seigneurs châtelains & autres seigneurs d'un titre supérieur, avoient double degré de juridiction, & qu'ils en faisoient tenir les plaids à divers jours par des officiers différens. C'étoit ce que l'on appeloit *la grande & la petite assise*.

Les petites assises se tenoient plus fréquemment que les grandes. Dans plusieurs coutumes, elles avoient lieu tous les quinze jours, tandis que les grandes assises n'étoient tenues que quatre fois l'an. On ne pouvoit expédier les causes hors l'assise, si ce n'étoit, dans certaines coutumes, avec le consentement des parties, ou que les causes fussent provisoires & privilégiées. Lors donc que les parties avoient intérêt que leurs causes fussent promptement expédiées, elles obtenoient des *lettres royaux*, par lesquelles il étoit mandé aux juges de procéder au jugement dans un temps plus prochain que le terme de l'assise suivante. Les seigneurs obtenoient aussi de ces lettres pour faire tenir leurs assises hors le temps limité ou pour faire vider les causes de leurs justiciables, en tout temps, sans attendre les jours des assises ordinaires. C'est ce qu'on appeloit *lettres d'Abréviation*.

Le roi seul pouvoit donner ces sortes de lettres. Un arrêt des grands-jours de Tours de 1553 fit défenses à tous juges d'employer dans leurs mandemens & commissions la clause d'*Abréviation* & anticipation.

Comme on étoit exposé à manquer de praticiens hors le temps ordinaire des assises, quelques coutumes portent que, s'il y a lettres d'Abréviation, les sénéchaux seront tenus faire l'expédition des causes ès lieux où l'on pourra avoir suffisant conseil, & qu'ils y pourront *emprunter territoire* s'ils ne l'ont. Voyez *les coutumes d'Anjou, art. 46 & 64 ; d'Angoumois, art. 7 ; de Poitou, art. 19 ; & de la Rochelle, art. 1 & 2, avec leurs commentateurs ; & la pratique d'Imbert, avec les notes de Guenoys & d'Automne, liv. 2, chap. 7, n°. 2.* (*Article de* M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

ABREUVOIR. On appelle ainsi les endroits où l'on mène habituellement boire les chevaux ou d'autres bestiaux. Les ordonnances de police défendent de mener à l'Abreuvoir plus de deux chevaux à-la-fois, & de puiser de l'eau aux Abreuvoirs & autres endroits où l'eau est sale & croupissante. Voyez le *traité de la police, liv. 1, tit. 11, chap. 7 ;* & le *code de la police, tit. 4, §. 3.*

On appelle *droit d'Abreuvoir*, en latin *pecoris ad aquam adpulsus*, une servitude qui consiste à faire abreuver ses bestiaux dans les eaux qui sont sur le fonds d'autrui. On peut consulter sur cette servitude les loix romaines, & le second des traités de *Cæpola de servitutibus, cap. 8.*

C'est mal-à-propos que Lalaure prétend, dans son traité des servitudes, liv. 1, chap. 5, que *la quantité de bétail doit être fixée par le titre* dans la servitude d'Abreuvoir. La loi 1, §. 18, ff. *de aquâ quotidianâ & æstivâ*, qu'il cite à cette occasion, ne dit rien de semblable ; elle parle seulement dans l'hypothèse où l'on a réglé la quantité de bétail par le titre constitutif de la servitude, comme on peut le faire : mais comme la servitude d'Abreuvoir est ordinairement due à un héritage rustique, elle a très-souvent pour objet tous les bestiaux qui dépendent de cet héritage indéfiniment. (*Article de* M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

ABROGATION. C'est l'acte par lequel une loi, une coutume, un usage, sont abrogés, annullés, anéantis. Il n'y a que le souverain qui ait le pouvoir d'abroger une loi. Voyez Loi, Coutume, &c.

ABROUSTURE. C'est, dit M. Diderot, un vieux mot, qui signifioit autrefois le droit de faire brouter un bétail en certains lieux. Voyez le *dictionnaire raisonné des sciences & arts* (*G. D. C.*).

ABROUTIS. Dans la juridiction des eaux & forêts, on appelle *bois Abroutis* ou *rabougris* les bois défectueux, soit à cause que le fonds où ils ont crû est de mauvaise qualité, soit parce que le bétail en a détruit les bourgeons lorsqu'ils commençoient à croître.

Suivant l'article 16 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, les grands-maîtres qui dans le cours de leurs visites dans les forêts du roi remarquent des endroits dégarnis ou peuplés de bois Abroutis & rabougris, peuvent y faire mettre de nouveaux plants aux frais du roi, & pourvoir à la conservation du jeune bois, en faisant faire des fossés par adjudication au rabais. Mais l'article 3 du titre 27 porte, que ces officiers feront mention dans leurs procès-verbaux des places vides qu'ils auront remarquées dans les forêts du roi, pour être pourvu au repeuplement sur leur avis : & l'article 57 de l'édit de mai 1716 leur enjoint d'envoyer tous les ans au conseil un état des sommes qu'ils croiront devoir être employées à l'aménagement des forêts, pour être par sa majesté ordonné ce qu'au cas appartiendra. Ainsi les grands-maîtres ne doivent point prendre sur leur compte de faire repeupler les places dégarnies, sans un ordre exprès du roi.

Quant aux recépages dont parle le même article du titre 3, relativement aux bois Abroutis & rabougris, les grands-maîtres doivent envoyer au conseil des procès-verbaux pour être pourvu à ce qu'ils croient devoir être fait à cet égard.

L'article 45 du titre 15 de la même ordonnance enjoint aux adjudicataires des bois du roi de faire couper près de terre toutes les souches ou étocs de bois rabougris qui sont dans les ventes, à quoi les officiers doivent tenir la main, sous peine d'interdiction.

L'article 13 du titre 25 ordonne aux communautés d'habitans qui ont des bois Abroutis, de les faire recéper à leurs frais & de les tenir en défends comme les autres taillis, jusqu'à ce que le rejet ait au moins six ans. Il faut remarquer à ce sujet que les officiers commis pour faire faire les recépages, ne doivent pas permettre de couper les arbres de belle venue qui peuvent se trouver dans les cantons à recéper.

Voyez l'*ordonnance des eaux & forêts ;* les *loix forestières ;* le *dictionnaire des eaux & forêts ;* l'*edit du mois de mai* 1716, &c. Voy. aussi les articles ADJUDICATAIRE, BOIS, RECÉPAGE, &c.

ABSENT. C'est celui qui n'est pas dans le lieu de sa résidence ordinaire.

L'absence du royaume ne fait encourir aucune incapacité, lorsqu'elle n'est pas accompagnée d'un établissement marqué & déterminé en pays étranger. Ainsi l'Absent succède à ses parens françois s'il est catholique romain : mais il faut qu'il revienne en France, & qu'il y fixe son domicile ; car s'il reste sous une domination étrangère, il est incapable de succéder dans le royaume.

On présume que l'Absent a quitté sa patrie sans esprit de retour, lorsqu'il s'est fait naturaliser sujet d'une autre puissance chez laquelle il a pris un établissement. Si pareille absence a lieu sans la permission du roi, elle devient un crime, qui, selon la déclaration du dernier mai 1685, entraîne la peine des galères perpétuelles. Les Absens de ce genre doivent donc obtenir des lettres de réhabilitation pour rentrer dans leurs droits.

L'ordonnance de 1667, titre 2, article 8, veut que les Absens soient assignés dans leur dernier domicile connu, pour répondre sur les demandes formées contre eux. Et l'article 9 porte que ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du siège où l'assignation sera donnée, & sans aucune perquisition de leurs personnes.

Avant cette ordonnance, l'usage étoit de créer un curateur aux Absens pour répondre aux demandes formées contre eux ; mais cette formalité a été abrogée par l'article 8 qu'on vient de citer.

Remarquez cependant qu'en Lorraine on assigne encore aujourd'hui les Absens au domicile du curateur en titre, conformément à l'article 15 du titre premier de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707 : & selon l'article 4 du titre des curateurs en titre de la même ordonnance, ces officiers doivent faire leur possible pour instruire les Absens de ce qui se passe.

Les enfans qui naissent pendant l'absence d'un homme sont censés légitimes, s'il n'y a pas preuve d'impossibilité physique qu'il ait pu en être père ; preuve qu'on a sagement rendue très-difficile.

Autrefois, quand il s'agissoit de partager une succession à laquelle un Absent auroit pu participer, on le supposoit vivant, s'il y avoit sur son sort une incertitude entière sans aucun fait déterminant qui fît présumer sa mort, & on l'admettoit au partage comme s'il eût été présent.

Pareillement, les créanciers d'un Absent recueilloient, jusqu'à concurrence de leur dû, les droits utiles qui pouvoient lui obvenir, mais en donnant caution de restituer dans le cas où la mort de leur débiteur auroit été prouvée antérieure à l'échéance des droits qu'ils auroient perçus. Cette jurisprudence étoit fondée sur divers arrêts.

Mais il en est aujourd'hui différemment. On ne présume ni l'existence ni la mort d'un Absent ; & c'est à ceux qui ont intérêt à cette existence ou à cette mort, à en faire preuve. On juge en conséquence, qu'un Absent ne peut recueillir aucune succession, par la raison qu'il doit pour cet effet justifier de son existence. Il ne peut de même rien acquérir en qualité de légataire, à cause de la nécessité de la demande en délivrance de legs exigée par la loi.

C'est en conformité de cette nouvelle jurisprudence que, par arrêt du 11 août 1719, rapporté au journal des audiences, le parlement de Paris infirma la sentence qui avoit adjugé la succession de la dame Quartier au sieur Limery son frère, Absent, & déféra la même succession aux autres parens de cette dame.

Par un autre arrêt du 21 mars 1737, le même parlement confirma une sentence par laquelle le bailli de Saint-Quentin avoit débouté les créanciers d'un débiteur Absent, de leurs prétentions sur des successions auxquelles il auroit participé s'il eût été présent. On leur soutint avec succès que leur débiteur ayant disparu, il étoit devenu dès ce moment incapable de recueillir aucune succession ; mais on leur réserva l'exercice de leurs droits dans le cas où ils justifieroient que leur débiteur avoit survécu aux défunts des successions desquels il s'agissoit.

Comme la mort d'un Absent dont on n'a point de nouvelles est au rang des choses incertaines, une action fondée sur la vérité de cette mort, ne peut être exercée que quand il s'est écoulé cent années depuis la naissance de l'Absent. C'est une conséquence de ce que les loix disent qu'une personne ne doit pas être présumée vivre plus de cent ans. Il suit de là que le testament d'un Absent, de la mort duquel on ne rapporte point la preuve, ne doit être exécuté que quand il s'est écoulé cent années depuis sa naissance. Ainsi, la caducité des legs faits par un tel testament peut avoir lieu par le décès des légataires avant cette époque.

Il suit aussi de là que l'usufruit dont l'Absent jouissoit, ne peut être censé réuni à la propriété avant la même époque.

Il faut en dire autant, avec Ricard, des substitutions dont l'Absent pouvoit être grevé. Elles ne sont ouvertes qu'à une pareille époque ; & elles

deviennent caduques si ceux qui sont appelés pour les recueillir décèdent auparavant.

De même encore, une demande en distraction de légitime ne peut être intentée contre les donataires d'un Absent avant l'époque dont il s'agit.

C'est aussi par une suite de cette doctrine que l'absence du vassal qui a été reçu en foi, ne peut donner lieu à l'ouverture du fief, faute d'homme, qu'après la même époque. C'est ce que décide Dumoulin dans son traité des fiefs.

Observez que cette jurisprudence n'a point d'application au cas où la femme d'un mari Absent & le mari d'une femme Absente voudroient contracter un nouveau mariage. Ils n'y seroient point admis sans prouver la mort naturelle de l'Absent, quand même il se seroit écoulé cent années depuis la naissance de ce dernier.

Une femme qui, sous de fausses preuves de la mort naturelle de son mari Absent, auroit contracté un nouveau mariage, seroit obligée de quitter son second mari pour retourner avec le premier dès qu'il reparoîtroit; mais les enfans du second mariage seroient légitimes comme ceux du premier. La même chose auroit lieu si un homme épousoit une seconde femme sur la fausse preuve de la mort de la première. C'est que des enfans conçus sur la foi d'un mariage dont les époux, ou du moins un des deux, ignoroient la nullité, ne peuvent sans injustice être mis au rang de ceux qui sont le fruit de la débauche. Les loix punissent le crime, mais non l'erreur involontaire de celui qui est trompé.

Lorsque le mari abandonne sa femme, elle peut se faire autoriser par le juge à la poursuite de ses droits & actions personnelles : mais pour obtenir cette autorisation, elle doit faire preuve de l'absence. *Voyez les articles* DOT & DOUAIRE.

Une femme qui se seroit absentée de la maison de son mari malgré celui-ci dont elle auroit été réclamée, ne pourroit, depuis son absence, prétendre part dans la communauté après la mort de son mari. C'est sur ce principe qu'un arrêt du 20 janvier 1672, rapporté au journal des audiences, a jugé que la veuve de Pierre le Roi, qui avoit quitté son mari par légèreté, n'étoit pas recevable à demander part dans la communauté.

Les héritiers présomptifs d'un homme Absent obtiennent, après un certain temps, la permission de prendre possession de ses biens & de les partager : mais ce partage n'est que provisionnel ; & si l'Absent se représente, ses biens doivent lui être rendus.

Le temps fixé pour être mis en possession des biens d'un Absent dont on est héritier présomptif, varie suivant les juridictions. A Paris, cette possession ne s'obtient qu'après trois ans d'absence prouvée par acte de notoriété ou autre pièce équivalente jointe à la requête présentée au lieutenant-civil pour cet effet. La coutume de Hainaut fixe un pareil délai (1).

Les coutumes d'Anjou & du Maine autorisent l'héritier à se mettre en possession des biens de l'Absent après sept ans sans nouvelles. Il en est de même en Bretagne.

Au parlement de Toulouse, le partage provisionnel des biens de l'Absent a lieu après neuf ans, selon les arrêts de Maynard. Catelan cite un arrêt de ce parlement, rendu le 2 juin 1650, par lequel la jouissance provisoire des biens d'un Absent de-

---

(1) *Pour obtenir d'être envoyé en possession des biens d'un Absent, on présente une requête ainsi conçue :*

A M. le prévôt de Paris, &c.

Supplient humblement Charles & François Clairaut, seuls enfans du sieur Etienne Clairaut, bourgeois de Paris, & de défunte Victoire Bédon sa femme.

Qu'il vous plaise, Monsieur, vu l'acte de notoriété passé devant N... & son confrère, notaires à Paris, le... constatant que ledit sieur Etienne Clairaut est Absent depuis plus de trois ans, & que depuis on n'a reçu aucune nouvelle de lui, envoyer les supplians, ses seuls présomptifs héritiers au moment de son absence, en possession de ses biens, & les autoriser à procéder entr'eux au partage provisionnel desdits biens ; & vous ferez bien.

On communique cette requête au ministère public, chargé de veiller aux intérêts des Absens. L'ordonnance est ainsi conçue :

Soit montré au procureur du roi. Fait ce...

Si le ministère public n'a aucune raison pour s'opposer, il met :

Je n'empêche les supplians être envoyés en possession des biens de leur père, & autorisés à procéder au partage d'iceux. Fait ce...

Le juge à qui la requête est remise, répond...

Soit fait ainsi qu'il est requis : à l'effet de quoi, sentence soit délivrée. Fait ce...

Sur cette ordonnance, que le greffier garde, il expédie une sentence d'envoi en possession en cette forme :

A tous, &c. Salut; savoir faisons que, vu la requête à nous présentée par Charles & François Clairaut, bourgeois de Paris, seuls enfans d'Etienne Clairaut, &c., & de défunte Victoire Bédon sa femme, tendante à ce qu'il nous plut, vu l'acte de notoriété annexé à ladite requête, & passé devant N... & son confrère, notaires à Paris, le... constatant que ledit sieur Etienne Clairaut est Absent depuis plus de trois ans, & que depuis on n'a eu aucune nouvelle de lui, envoyer les supplians, ses seuls présomptifs héritiers au moment de son absence, en possession de ses biens, & les autoriser à procéder entr'eux au partage provisionnel desdits biens ; ladite requête signée A...... procureur des supplians; notre ordonnance du .... étant au bas de ladite requête, portant : soit communiqué au procureur du roi ; conclusions dudit procureur du roi étant en suite de notre ordonnance du ..... portant : soit fait ainsi qu'il est requis : nous autorisons les supplians à se mettre en possession des biens dudit Etienne Clairaut leur pere, Absent, & à procéder entr'eux au partage provisionnel d'iceux ; en témoin, &c.

Lorsque les présomptifs héritiers ne sont pas bien solvables, ou que le mobilier & les revenus de l'Absent sont considérables, comme les envoyés en possession ne sont que des séquestres qui doivent restituer en cas de retour, le juge peut les assujettir à donner caution, ou à faire emploi du mobilier.

puis neuf ans fut adjugée non à l'héritier institué, mais aux plus proches parens de l'Absent.

A Bordeaux, le partage provisionnel des biens de l'Absent ne peut être demandé qu'après dix ans, & ce n'est qu'aux héritiers qui sont alors les plus proches, que ce droit appartient. Cela a été ainsi décidé par deux arrêts des 21 janvier 1700 & 2 juillet 17 5.

Quand il n'y a point de loi qui détermine le temps pendant lequel les héritiers doivent attendre, c'est l'usage du lieu qu'il faut suivre. Mais on peut dire en général qu'après dix ans d'absence ou de la dernière nouvelle, les héritiers peuvent demander le partage provisionnel des biens de l'Absent, en donnant bonne & suffisante caution. On dispense de cette caution, lorsque la demande n'a lieu qu'après trente années d'absence.

Lorsqu'avant le temps déterminé pour demander le partage provisionnel, les héritiers craignent que les intérêts de l'Absent ne périclitent, ils peuvent faire établir un curateur pour y veiller, à la charge de rendre compte, soit à l'Absent en cas de retour, soit à eux lorsqu'ils jouiront de ses droits.

Comme la possession ne donne aux héritiers présomptifs aucune propriété, mais une simple administration dont ils sont comptables envers l'Absent en cas de retour, ils ne peuvent vendre, aliéner, ni hypothéquer les biens de l'Absent à son préjudice.

Lorsque l'Absent ne revient point, il est réputé mort du jour de son départ ou de la dernière nouvelle qu'on en a eue, en sorte que sa succession est réputée ouverte dès ce temps-là : les héritiers qu'il avoit alors sont présumés l'avoir recueillie dès ce moment ; & quoiqu'ils décèdent dans les dix ans de l'absence, ils ne laissent pas de transférer leurs droits à leurs héritiers. C'est ce qu'ont jugé les arrêts du parlement de Paris du 23 mars 1688, & du parlement de Toulouse des 5 avril 1677 & 23 mars 1679. Il en résulte que, dans ce cas, l'Absent n'a point été censé saisi des successions qui lui étoient dévolues par la loi depuis qu'on n'a point eu de ses nouvelles, & qu'il ne les a pas transmises à ses héritiers.

Le tuteur d'un mineur Absent est obligé de rendre compte de son administration aux héritiers présomptifs de ce mineur lorsqu'ils sont en droit de demander le partage provisionnel de ses biens. C'est ce qu'a jugé le parlement de Paris par un arrêt que rapporte Chenu dans son recueil.

La possession des biens d'un Absent se donne également à tous les héritiers qui sont au même degré, à moins que l'un d'eux n'ait une procuration de l'Absent : dans ce cas, c'est le procureur fondé qui doit avoir seul l'administration, comme l'a jugé le parlement de Toulouse par un arrêt du mois de mai 1564.

* Cet arrêt a décidé qu'un Absent qui avoit trois frères, ayant laissé une procuration à l'aîné pour administrer ses biens, les deux autres n'étoient pas recevables après dix ans à demander le partage provisoire, parce que quand le droit est égal, la possession doit être laissée à celui qui l'a, conformément à cette règle si simple : *Melior est causa possidentis*. D'ailleurs la procuration manifeste la volonté de l'Absent, & détruit l'effet de toute présomption.

La même chose a été jugée au parlement de Bordeaux par un autre arrêt du 21 janvier 1700, que l'auteur du journal des causes célèbres (1) rapporte à l'occasion d'un jugement semblable rendu par la commission de Paris le 23 juin 1772 *.

Quelques auteurs prétendent qu'on doit donner la possession des biens de l'Absent à l'héritier institué, préférablement à l'héritier présomptif. Ils appuient leur opinion sur un arrêt du parlement de Paris du 27 avril 1662, qui a permis d'ouvrir le testament d'un Absent, pour ensuite être ordonné ce que de raison : mais cet arrêt ne doit pas être tiré à conséquence, parce qu'il y avoit de très-fortes présomptions de la mort de l'Absent. D'ailleurs, un testament ne pouvant avoir aucun effet qu'après la mort certaine du testateur, comme nous l'avons dit précédemment, on ne doit point par conséquent donner la possession des biens de l'Absent à l'héritier institue.

Comme ceux à qui l'on donne la possession des biens d'un Absent, peuvent être obligés de donner bonne & suffisante caution de les lui rendre avec les fruits, le cas échéant, il ne seroit pas juste que cette caution demeurât éternellement engagée. Mais quelle est l'époque où elle doit être déchargée de plein droit ?

M. le premier président de Lamoignon avoit déterminé dans ses mémoires, que l'engagement de la caution ne devoit cesser qu'après trente années, à compter du jour de l'absence ou de la dernière nouvelle ; & dans ses arrêtés, il a restreint ce temps à vingt années : mais le premier terme paroît plus légal.

Si les enfans d'un Absent sont mineurs, & que leur mère soit morte ou incapable d'administrer les biens, il n'est pas nécessaire d'attendre trois ans pour leur donner un tuteur ; on peut le faire après une année d'absence du père dont on n'a aucune nouvelle.

Un fils de famille Absent est-il réputé vivant pour régler la légitime ? *Voyez* l'article LÉGITIME, sect. 3, §. 1.

Le Brun qui, dans son traité des successions, examine quand & comment la procuration d'un Absent peut être révoquée, distingue celle que l'Absent a donnée à son héritier présomptif, de celle qu'il a pu laisser à un étranger. La première doit, selon cet auteur, être exécutée jusqu'au retour de l'Absent, ou jusqu'à ce qu'on soit sûr qu'il est mort : mais si la procuration a été donnée à un étranger, les héritiers présomptifs peuvent la révoquer, lorsqu'il leur a été permis de se mettre en possession des biens de l'Absent.

---

(1) Première époque, tom. II, cause 62.

Comme on tient pour maxime au conseil que toute jouissance d'immeubles qui excède neuf années est sujette au droit de centième denier, le fermier est fondé à demander ce droit aux héritiers présomptifs d'un Absent, après neuf années d'absence, à moins qu'ils ne produisent des nouvelles certaines de son existence. Ce droit pourroit même être demandé plutôt, si des conjectures puissantes pouvoient faire présumer la mort de l'Absent. Mais le fermier ne peut recevoir que provisoirement sous la caution de son bail, lorsque le droit est payé dans les trente ans de l'absence, & sauf à restituer si l'Absent reparoît. On ne sauroit dire que le droit soit dû dans ce cas par l'héritier présomptif pour la jouissance qu'il a pu avoir, puisqu'il est tenu de rendre non-seulement les biens, mais encore tous les fruits qu'il a perçus.

Si le fermier ne formoit sa demande qu'après vingt ans depuis le jour de l'absence, & que ce fût même dans une coutume où l'Absent est réputé mort depuis le jour de son départ, on ne pourroit néanmoins lui objecter aucune fin de non-recevoir tirée de la clause de son bail qui ne lui accorde que vingt années pour ses recherches, parce que d'un côté le fermier n'a pas été en état d'agir avant le temps fixé pour réputer l'Absent mort, & que de l'autre, on ne peut fonder la fin de non-recevoir que sur un jugement, un partage provisionnel, ou autre acte authentique qui auroit donné connoissance de l'ouverture au droit.

Divers arrêts du conseil ont confirmé ces principes. Un entr'autres, du 18 mai 1727, a condamné Geneviève Collet à payer le centième denier des biens d'André de Saint-Denis Absent, desquels on l'avoit autorisée à se mettre en possession, sauf à rendre compte en cas de retour.

Un autre arrêt du premier mars 1732 a condamné Noël le Roux au payement du centième denier des biens de Pierre Durand, Absent depuis vingt ans.

Par un autre arrêt du 28 Février 1736, Remi Brunet a été condamné au payement du centième denier des biens de son frère Absent, sans aucune certitude de mort. Il avoit été fait en 1734, suivant la coutume de Melun, un partage des loyers de vingt-neuf années des biens de l'Absent.

Un autre arrêt du 15 avril 1741, a cassé une ordonnance de l'intendant de Berri, par laquelle il avoit déchargé le sieur Descolombières, doyen des conseillers du bailliage & siége présidial de Bourges, du centième denier des biens du sieur de la Thomassière, Absent depuis plus de vingt ans, sous prétexte qu'un homme n'est réputé mort qu'au bout de cent ans, & que ce n'est qu'après ce terme que les héritiers de l'Absent sont en droit de se mettre définitivement en possession de ses biens. Cet arrêt décide que toute jouissance qui excède neuf années est sujette au centième denier.

Le fils de famille qui est majeur peut se marier après trois ans d'absence de son père, sans encourir la peine de l'exhérédation. Bretonnier, qui cite à cet égard les dispositions du droit, dit que, si la mere est vivante, il faut son consentement; & il ajoute que si elle est décédée, le mariage du fils de l'Absent ne peut se faire qu'avec l'avis des plus proches parens, homologué en justice. Mais si le fils de famille avoit atteint l'âge de trente ans, cet avis ne seroit pas necessaire, puisque dans ce cas, le fils de famille pourroit se marier, même sans le consentement de son père, après lui avoir fait des sommations respectueuses pour l'obtenir.

Ce qui vient d'être dit sur le mariage du fils de famille doit aussi s'appliquer au mariage de la fille durant l'absence de son père dont on n'a point de nouvelles. A Paris, quand une mère, femme d'un Absent, trouve à marier convenablement sa fille mineure, elle y est autorisée par le magistrat qui prend à cet égard l'avis des parens paternels & maternels. On trouve dans le journal du parlement de Rennes un arrêt du 28 mars 1738, qui a ordonné que, suivant l'avis des parens, il seroit procédé au mariage d'une fille de vingt & un ans, dont la mère étoit morte, & le père Absent depuis dix ans. Cet arrêt infirma une sentence qui ordonnoit qu'avant de passer outre au mariage, le décès du pere seroit constaté.

Dans les parlemens où le mariage n'émancipe point, si le père revient après le mariage de son fils, il n'est pas juste qu'il reprenne la puissance paternelle, pour jouir des biens de son fils & de sa belle-fille : sa longue absence doit l'en faire priver, parce que peut-être les parens de la femme n'auroient pas consenti au mariage, s'ils avoient cru que ce père dût revenir.

L'absence du mari qui abandonne sa femme, a l'effet d'une séparation de biens exécutée, comme l'ont jugé differens arrêts, entr'autres, un du parlement de Paris du 12 décembre 1754.

Lorsqu'un des conjoints est Absent, sans qu'on sache s'il est mort ou vivant, la communauté est provisionnellement dissoute du jour de la demande que les héritiers présomptifs ont formée dans le temps légal contre le conjoint présent, pour obtenir la possession des biens de l'Absent : elle est pareillement réputée dissoute du jour que le conjoint présent agit à cet égard contre les héritiers de l'Absent : au reste, si l'Absent reparoissoit, quelque partage qu'on eût fait des biens de la communauté, elle seroit censée n'avoir jamais été dissoute, & les héritiers qui auroient été mis provisionnellement en possession de la part de l'Absent, seroient tenus d'en rendre compte.

Absence en matière de prescription. Chez les Romains, la présence ou l'absence en matière de prescription, s'estimoient selon les provinces où les parties avoient leur domicile : si elles habitoient la même province, elles étoient censées presentes l'une relativement à l'autre, & on les réputoit Ab-

ſentes, quand l'une habitoit une province différente de celle où demeuroit l'autre.

Parmi nous on répute préſens ceux qui demeurent dans un même bailliage ou ſénéchauſſée, quoique la choſe ſoit ſituée ailleurs, & l'on regarde comme Abſens ceux qui ont leur domicile en différens bailliages ou ſénéchauſſées.

La raiſon de la différence eſt que chez les Romains, il n'y avoit dans chaque province qu'un gouverneur qui rendoit la juſtice à tous les ſujets dans l'étendue de ſon gouvernement, ou par lui-même, ou par des juges délégués qu'il commettoit pour connoître des cauſes légères. En France, au contraire, il y a dans chaque province pluſieurs bailliages ou ſénéchauſſées, & ſouvent pluſieurs coutumes.

En Artois, il ſuffit de demeurer dans la province, pour que les parties ſoient réputées préſentes entr'elles, relativement à la preſcription, quoiqu'elles aient leur domicile en différens bailliages. Il y a à ce ſujet un acte de notoriété du conſeil d'Artois, du 11 août 1683.

La même choſe a lieu en Poitou, ſuivant un acte de notoriété de la ſénéchauſſée de Poitiers du 11 juin 1676.

** Dans la coutume de la châtellenie de Lille, le mot *Abſent* a, par rapport à la preſcription, un ſens tout différent de celui qu'il a dans les autres.

De droit commun, on ne preſcrit pas plutôt contre ceux qui ſont abſens d'un pays, en ce qu'ils n'y demeurent pas, que contre ceux qui étant domiciliés dans ce pays, l'ont quitté pour un certain temps. Il faut, à l'égard des uns comme à l'égard des autres, une poſſeſſion plus longue que s'il s'agiſſoit de preſcrire contre quelqu'un qui fût préſent.

Mais dans la coutume de la châtellenie de Lille, on preſcrit contre ceux qui ont leur domicile dans une autre province, par le même eſpace de temps que contre les perſonnes préſentes; & il n'y a de privilège, en matière de preſcription, que pour les habitans de la châtellenie même qui ſont dans le cas de faire des abſences.

C'eſt ce qu'explique fort bien M. Pollet, partie 2, §. 38. Après avoir rapporté l'article 4 du titre 17 de cette coutume, qui porte : « On ne peut » preſcrire contre Abſens du pays, & dort la preſ- » cription pendant ce temps », il continue en ces termes : « Le mot d'Abſent ſignifie, éloigné de ſa » demeure ordinaire. Ainſi, par ces mots, *Abſens* » *du pays*, la coutume entend ceux qui, ayant » leur demeure au pays, en ſont éloignés, ſoit » pour affaires publiques, ſoit pour leur commerce, » ou pour voyager, ou pour quelqu'autre cauſe, » quelle qu'elle puiſſe être, & qui conſervent pour- » tant toujours la volonté d'y retourner. Mais la » coutume n'entend point ceux qui n'y ont jamais » demeuré, ou qui l'ont tout-à-fait quitté, & ſe » ſont établis en quelqu'autre lieu. On auroit peut- » être de la peine à faire recevoir cette diſtinction » dans les autres coutumes, parce qu'à l'exemple » du droit romain, elles ſe contentent d'alonger » le temps de la preſcription à l'égard des Abſens; » mais celle de Lille l'ayant abſolument exclue, » on ne peut s'écarter de la ſignification naturelle » du mot *Abſent*, ſi l'on veut en ſuivre l'eſprit. » C'eſt par un privilège tout particulier qu'elle » empêche qu'on ne puiſſe preſcrire contre les Ab- » ſens : les privilèges introduits par les coutumes » ne ſont que pour ceux qui vivent ſous leur diſ- » poſition. Dira-t-on que celle de Lille abandonne » l'intérêt de ceux qui vivent ſous elle, pour fa- » voriſer les étrangers? Ne ſeroit-elle pas déraiſon- » nable de ne pas permettre à ſes habitans de preſ- » crire contre des étrangers, quand toutes les autres » permettent aux leurs de preſcrire contre les ſiens? » & n'eſt-il pas tout-à-fait naturel de dire qu'elle » ne veut point que les habitans ſouffrent aucune » diminution de leurs droits pendant leur abſence? » Au reſte, elle ne pouvoit guères s'expliquer plus » clairement; elle ajoute, *& dort la preſcription* » *pendant ce temps*, ce qui ſuppoſe une abſence » à temps, & ne convient point aux étrangers ».

M. Pollet ajoute qu'il en a été ainſi jugé par deux arrêts du parlement de Flandres, des 23 avril 1693 & 21 mars 1696.

La même choſe avoit été précédemment décidée dans une coutume ſemblable par arrêt du grand-conſeil de Malines du 29 octobre 1618. M. le prince de Condé réclamoit, à titre de retrait lignager, la terre de Rhodes qui avoit été vendue quelques années auparavant par Henri IV : on lui oppoſoit la preſcription annale; mais il répondoit que par une diſpoſition particulière de l'ancienne coutume du pays d'Aloſt, lieu de la ſituation, cette preſ-cription ne couroit pas contre les Abſens. Là-deſſus s'eſt élevée la queſtion de ſavoir quels étoient ceux qui pouvoient être réputés Abſens, aux termes de cette coutume. L'acquéreur a ſoutenu que l'on ne devoit regarder comme tels que les perſonnes domiciliées dans la province de Flandres, qui en ſortoient momentanément; & l'arrêt cité l'a ainſi jugé, en déclarant M. le prince de Condé non-recevable dans ſa demande. Il eſt rapporté par du Laury, §. 182 **.

Selon pluſieurs auteurs, ſi celui contre lequel on veut preſcrire eſt préſent durant une partie du temps & Abſent durant l'autre partie, il faut alors doubler le temps qui reſte à écouler depuis ſon abſence : par exemple, ſi un homme étoit préſent pendant les dix ans que la loi requiert pour preſ-crire un immeuble, la preſcription ſeroit accomplie; mais s'il n'avoit été préſent que quatre ans, il en faudroit douze autres à cauſe de ſon abſence, pour achever de preſcrire.

D'autres auteurs penſent que quand les parties ont été tantôt préſentes & tantôt Abſentes, la preſ-cription de dix ans doit être admiſe, ſi, en joignant le temps de préſence, il s'en trouve aſſez pour former cet intervalle; mais qu'autrement il faut

vingt ans complets, sans distinguer le temps de présence de celui d'absence.

Le parlement de Provence juge par exception à ce qui vient d'être dit, qu'une possession de dix ans entre présens, ou de vingt ans entre Absens, depuis l'ouverture d'un fidéicommis, ne suffit pas à l'acquéreur de bonne foi d'un bien substitué, pour acquérir la prescription, & qu'il faut en ce cas une possession paisible de trente ans depuis l'ouverture de la substitution & la condition accomplie, parce que celui qui est appelé à la substitution, a ce terme de trente ans pour agir contre les détenteurs & revendiquer les biens substitués. Il y a sur ce sujet un acte de notoriété donné par le parquet du parlement de Provence le 5 septembre 1690.

L'article premier du titre 18 de la coutume générale de Lorraine soumet les Absens à la même loi que ceux qui sont presens, & veut que la prescription soit acquise contre les uns & contre les autres par l'espace de trente ans.

La prescription ne court pas contre ceux qui sont Absens pour le service de l'état; & pendant dix ans, à compter du jour de leur retour, ils sont reçus à se pourvoir, pour être restitués contre le dommage que leur a pu causer leur absence. La même faveur a lieu pour leurs héritiers, & pour ceux qui ayant été pris par l'ennemi, sont dans l'esclavage : mais il en seroit différemment de celui que son crime auroit fait condamner aux galères; la prescription courroit contre ce dernier, comme s'il étoit présent.

Absence d'officiers. Dans le cas d'absence du lieutenant général ou autre premier juge d'une cour de justice, c'est au lieutenant particulier & aux autres juges, suivant l'ordre du tableau, à faire les actes de juridiction volontaire & non contentieuse; mais ils ne doivent suppléer cet officier qu'après trois jours d'absence, ou après vingt-quatre heures, s'il s'agit d'une matière provisoire ou de juridiction contentieuse. Cela est ainsi prescrit par les réglemens de 1689 pour Orléans & pour Angoulême.

En Lorraine, les fonctions du lieutenant-général d'un bailliage peuvent être suppléées après vingt-quatre heures d'absence, & même plutôt, lorsque l'affaire est urgente & de nature à requérir une prompte expédition. C'est la disposition de l'article 2, au titre des lieutenans généraux des bailliages, de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Le réglement de 1689 pour Orléans ne permet à l'officier qui doit suppléer le lieutenant-général, de faire les fonctions de commissaire-examinateur, qu'après huit jours, à moins que ce ne soit pour entendre des témoins assignés en vertu de l'ordonnance du même lieutenant-général. Ce réglement veut aussi que le lieutenant particulier & les conseillers, dans les actes où ils représentent le lieutenant-général Absent, fassent mention des causes pour lesquelles ils prennent connoissance des affaires dont il s'agit.

Après le retour du lieutenant général, principal juge ou commissaire, les affaires commencées en son absence doivent être remises au greffe, pour qu'il les continue & les achève; mais à l'égard de l'exécution des jugemens rendus à l'audience où il n'a ni présidé ni assisté, elle doit appartenir à celui qui y a présidé ou assisté : cela est ainsi décidé par deux arrêts du conseil, l'un du 18 juillet 1677 pour Tours, & l'autre du 16 mars 1705 pour Autun.

Quand le scellé a été mis par le lieutenant-particulier ou par un autre juge du siège en l'absence du lieutenant-général, celui-ci peut le lever à son retour; mais il faut en ce cas que les sceaux soient reconnus par le lieutenant particulier ou par un autre juge qui en doit dresser son procès-verbal, & se retirer ensuite. Cela est prescrit par un réglement pour Orléans du 30 octobre 1686, homologué par arrêt du conseil du 31 août 1689.

Dans le cas d'absence du procureur du roi ou du procureur fiscal d'une juridiction, les juges ne peuvent commettre un autre procureur du roi ou fiscal; mais les fonctions en doivent être exercées par l'ancien avocat, & à son défaut par l'ancien gradué ou praticien du siège. Différens arrêts l'ont ainsi décidé. L'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, observée en Lorraine, & qui contient une pareille disposition, veut en outre que l'ancien avocat qui suppléera le magistrat dont il s'agit, en cas d'absence ou autre empêchement, soit tenu de lui repartager la moitié des émolumens qu'il aura perçus, si ses fonctions ont été faites en ville & dans le lieu de l'établissement du siège; mais autrement, le tout appartient à l'ancien avocat.

Quand le maître particulier d'une maîtrise des eaux & forêts est Absent, le lieutenant doit en remplir les fonctions, tant dans les bois, pour les visites, assiettes, ventes, adjudications & récolemens, qu'à l'audience & à la chambre du conseil pour le jugement des affaires; mais il ne peut prétendre que les deux tiers des droits, taxations & émolumens que prendroit le maître particulier, s'il étoit présent. C'est la disposition de l'article premier du titre 5 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

Deux arrêts de réglement des 22 août & 30 décembre 1702, ordonnent que les lieutenans des maîtrises ne pourront suppléer les fonctions des maîtres particuliers qu'après trois jours d'absence de ceux-ci, & qu'ils feront mention de cette absence dans leurs procédures, à peine de nullité, de cinq cents livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts. Ces arrêts défendent, sous les mêmes peines, aux procureurs de se pourvoir devant les lieutenans, & au greffier d'instrumenter avec eux avant que les trois jours d'absence soient écoulés.

Les sentences que le lieutenant d'une maîtrise rend en l'absence d'un maître particulier, doivent

être, comme les autres, intitulées du nom & des qualités du maître particulier. Divers arrêts l'ont ainsi décidé; entr'autres un du parlement de Paris du dernier mai 1565, & deux du conseil des 10 août 1734 & 3 juin 1737.

L'article 3 du titre cité de l'ordonnance de 1669 défend au lieutenant, à peine de privation de ses gages, de s'absenter du lieu où le siége de la maîtrise est établi, qu'il n'en ait auparavant averti le maître ou le garde-marteau, afin qu'ils pourvoient à l'administration de la justice en son absence.

Lorsque le maître particulier & le lieutenant sont Absens, le garde-marteau a droit d'administrer la justice, à l'exclusion des avocats & praticiens, à moins que le roi, le grand-maître ou son lieutenant en la table de marbre n'en aient autrement ordonné, ou qu'il ne soit question de juger sur ses rapports: c'est la disposition de l'article premier du titre 7 de l'ordonnance citée.

Si le maître particulier, le lieutenant & le garde-marteau sont Absens, le procureur du roi ou son substitut a droit, à l'exclusion de tout avocat, procureur ou praticien, d'administrer la justice dans les affaires où le roi & le public ne sont pas intéressés. Cela est ainsi réglé par l'édit d'avril 1696.

Lorsque le procureur du roi d'une maîtrise est obligé de s'absenter, il peut faire remplir ses fonctions par tel gradué qu'il juge à propos; le parlement de Bretagne l'a ainsi décidé par arrêt du 28 juin 1619. C'est aussi une conséquence de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1697, qui ayant réuni les charges de substituts créées en avril 1696, aux offices des procureurs du roi, a laissé à ceux-ci la faculté de les désunir, s'ils le jugeoient à propos.

Mais si le procureur du roi s'absente sans nommer un gradué pour le suppléer, le maître particulier ou le lieutenant peuvent y pourvoir par commission particulière sur chaque affaire dont l'exécution se poursuivra pendant l'absence.

Quand le garde-marteau est obligé de s'absenter, il doit, suivant l'ordonnance, avertir le maître particulier & le procureur du roi, afin qu'ils fassent remplir ses fonctions.

Lorsque les arpenteurs d'une maîtrise sont Absens, les officiers doivent demander ceux de la maîtrise voisine.

Les gardes ne peuvent s'absenter sans la permission du maître particulier & du procureur du roi. Lorsque cette permission leur est accordée, il doit être commis à leur place, ou le garde du canton le plus proche, ou l'un des huissiers, ou telle autre personne que les officiers jugent à propos; & alors celui qui sert doit jouir des privilèges, exemptions & gages dont jouiroit le titulaire. C'est ce qui est prescrit par les articles 1 & 6 du titre 10 de l'ordonnance citée.

Les commis de la ferme générale ne peuvent abandonner la régie qui leur est confiée qu'après en avoir prévenu leurs commettans ou leur directeur, & qu'après l'installation de leur successeur, duquel ils retirent une décharge de la remise de tous les registres & papiers concernant la manutention de l'emploi.

Ils ne peuvent pas non plus s'absenter de leurs bureaux sous quelque prétexte que ce soit, qu'en vertu d'une permission de leurs commettans ou du directeur, & après avoir confié leur régie à quelqu'un dont ils répondent, qui ait la capacité & l'intelligence nécessaires pour que le bien de la ferme & le service du public ne souffrent point de l'absence du commis ordinaire, lequel est toujours responsable de tous les événemens de son absence.

Si le commis qui veut s'absenter est établi près d'un bailliage royal & chargé de l'insinuation des donations entre-vifs, il doit avoir la précaution de faire prêter serment devant le lieutenant-général ou autre premier officier du siége, par celui qu'il met à sa place, pour la validité des donations dont on pourroit requérir l'insinuation à son bureau pendant son absence.

Par arrêt du conseil du 13 octobre 1722, il a été fait très-expresses inhibitions & défenses aux commis du contrôle des actes & droits y joints, d'abandonner la régie des droits, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce fût, sans ordre exprès & par écrit du fermier ou de ses cautions, à peine de tous dépens, dommages & intérêts qui pourroient résulter de leur absence, & d'être privés pour toujours de toutes sortes d'emplois.

Absence des gens de guerre. L'article 26 de l'ordonnance militaire du 13 juillet 1727, porte que l'intention du roi n'étant pas que les officiers Absens par semestre ou congé perdent leurs appointemens pour le temps que leurs régimens ou compagnies auront été en route, sa majesté ordonne aux commissaires des guerres, lorsqu'ils feront des revues des troupes qui auront ordre de marcher, de faire en même temps des procès-verbaux de l'absence de ces officiers, dont ils seront tenus d'envoyer une expédition au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & d'en remettre une autre à l'officier chargé du détail de la troupe, pour servir à justifier l'absence dont il s'agit, lorsqu'au retour des Absens il fera faire le décompte de leurs appointemens.

Par l'article 27 de la même ordonnance, le roi veut que s'il arrive que quelques commandans de corps, majors, aides-majors ou officiers chargés du détail, fassent passer présens des officiers Absens, ou qu'ils prennent l'étape pour des charges vacantes, ils soient cassés & mis en prison pendant un an.

Par l'article 10 de l'ordonnance du 25 janvier 1729, concernant la levée des miliciens, appelés depuis soldats provinciaux, il est voulu que si quelques-uns de ceux qui sont dans le cas de tirer au sort se trouvent Absens au jour indiqué pour cet effet,

effet, ils soient par préférence déclarés miliciens; & que si le nombre des Absens excède celui des miliciens que la communauté est obligée de fournir, le subdélégué fasse tirer en premier lieu sur les noms seuls des Absens, après cependant que les notables du lieu lui auront certifié que les Absens ont la taille & les qualités requises pour le service; enfin que ceux que le sort aura épargnés soient désignés & enregistrés pour servir lors du premier remplacement, soit qu'ils se marient ou non, dans quelqu'état ou profession qu'ils se trouvent.

Suivant l'article 11 de la même ordonnance, après que le sort avoit été tiré à l'égard des Absens, il devoit ensuite être tiré entre les présens pour assurer le service actuel; mais ceux sur qui le sort étoit tombé dans cette seconde opération, devoient devenir libres à mesure que ceux des Absens sur qui le sort étoit tombé, lorsqu'on avoit tiré pour eux, seroient représentés; l'intention du roi ayant été que dans ce cas le premier des Absens qui paroîtroit fût substitué à la place de celui des présens qui auroit tiré le premier un billet noir, le second à la place de celui qui auroit tiré le second billet, & ainsi des autres.

Ces règles ont dans la suite été changées, en ce que l'on ne fait plus tirer qu'entre les sujets qui sont présens, & que ceux que le sort désigne pour soldats provinciaux ne deviennent pas absolument libres, en représentant pour servir à leur place, ceux qui se sont absentés le jour du tirage. L'ordonnance du 27 novembre 1765 & celle du 19 octobre 1773, ordonnent que les intendans tiendront des états exacts des Absens pour en faire faire la recherche aux frais des communautés.

L'article 3 du titre 9 de la même ordonnance de 1773 permet aux garçons ou hommes auxquels le sort sera échu, de faire arrêter ceux qui n'auront point comparu pour tirer au sort; & si ces derniers sont de taille & de tournure propres au service, ils doivent être obligés de servir pendant dix ans: mais ce n'est pas à la décharge de ceux qui les ont fait arrêter: on abrège seulement la durée du service de ceux-ci, qui ne sont plus tenus de servir que trois ans au lieu de six.

L'article 4 du même titre porte que tout homme qui aura subi le sort, & qui ayant été présenté & enregistré comme soldat provincial, manquera de se rendre au quartier d'assemblée au jour indiqué, sera contraint de servir pendant dix ans au-delà des six fixés pour le service ordinaire; à moins toutefois d'une exoine valable, constatée par un certificat signé du maire, du curé & de deux habitans de sa communauté.

Suivant l'article 5, les bas-officiers, grenadiers, fusiliers & tambours des régimens de grenadiers royaux & des régimens provinciaux, ne peuvent s'absenter sans congé de ces régimens lorsqu'ils sont assemblés ou pendant la route qu'ils ont à faire pour s'assembler, à peine d'être poursuivis & condamnés aux galères perpétuelles. L'ordonnance du premier décembre 1774 a confirmé ces dispositions.

Absent en matière criminelle. C'est celui dont on instruit le procès par contumace.

L'accusé qui sur une pareille procédure est condamné à mort, est toujours censé vivant; mais s'il ne se représente pas dans les cinq années, depuis l'exécution de la sentence rendue contre lui par contumace, les confiscations, amendes & condamnations pécuniaires sont censées contradictoires, & ont leur exécution, comme si elles avoient été ordonnées par arrêt.

Un tel Absent après ce délai, doit, pour se purger, obtenir des lettres du prince qui lui accordent la faculté d'ester à droit.

Absent en matière canonique & bénéficiale. L'évêque est censé Absent s'il n'est pas dans son palais: il en est de même d'un bénéficier qui n'est pas dans le lieu où son bénéfice rend sa présence nécessaire.

Les Absens qui ont droit à l'élection d'un prélat ou d'un abbé électif, doivent y être appelés, ou ils pourroient la faire déclarer nulle; mais s'ils consentoient dans la suite, pour le bien de la paix, à l'élection qui auroit été faite, on ne pourroit point l'attaquer sous le prétexte que les Absens n'y auroient point été appelés.

A l'égard des premières dignités des cathédrales ou des collégiales, l'omission d'avoir appelé les Absens ne feroit pas infirmer l'élection, comme l'a jugé un arrêt du 17 décembre 1668, pour la dignité de grand-prévôt de l'église collégiale de Montfaucon en Anjou. La raison de la différence est que dans les élections du petit nombre de prélats ou abbés qui sont demeurés électifs en France, on doit observer la forme prescrite par le canon *quia propter*, fait sous le pape Innocent III, au quatrième concile de Latran, & que les dignités des cathédrales & des collégiales ne sont électives que *jure extraordinario*, soit par les statuts de l'église, ou par une coutume immémoriale: en effet, il y a des églises où ces dignités sont collatives, tandis que dans d'autres elles se confèrent par élection.

Le droit commun du royaume est d'appeler aux élections tous ceux qui ont droit de donner leur suffrage quand ils sont en France. Dumoulin dit que les églises qui prétendent avoir à cet égard une coutume contraire, doivent en faire la preuve.

Il suffit d'avoir appelé à l'élection ceux qui doivent y donner leurs suffrages: s'ils ne veulent pas s'y trouver, ou s'ils se retirent après y avoir assisté, ils ne peuvent, sous prétexte de leur absence, donner atteinte à l'élection.

Les Absens peuvent concourir à l'élection par procureur; mais s'ils donnent leur procuration à quelqu'un qui ne soit pas du corps des électeurs,

elle n'aura d'effet que par le consentement du collège.

Quand l'Absent constitue plusieurs procureurs pour élire à sa place, celui qui se présente le premier doit être préféré. S'ils se présentent tous en même temps, le chapitre peut choisir entre eux, ou donner la préférence à celui dont la procuration est la première en date.

La procuration que donne un Absent à un tiers pour tenir sa place dans une élection, doit être insinuée avant que le procureur donne le suffrage. Ceci est fondé sur l'article 21 de l'édit des insinuations ecclésiastiques du mois de décembre 1691.

Le défaut de résidence dans un bénéfice qui l'exige, ne rend pas le bénéficier Absent, privable de plein droit : il faut que le bénéfice ait été déclaré vacant & impétrable, après trois citations de deux mois à autres. Le défaut de ces citations fit que le parlement de Dijon infirma en 1648 la sentence qui attribuoit la cure de Crachot au sieur Giraud institué par l'évêque, en l'absence du sieur Perrin, titulaire, qui étoit allé voyager à Jérusalem.

Les chanoines Absens sont privés des distributions manuelles & quotidiennes; ils deviennent aussi privables des gros fruits, s'ils sont Absens plus de trois mois dans l'année. C'est ainsi que l'a décidé le concile de Trente, adopté à cet égard dans le royaume. Le parlement de Paris a déclaré abusif un règlement contraire de l'église de Sens.

Il faut excepter de ces dispositions les évêques-chanoines, dont l'absence est toujours réputée légitime. Ainsi le parlement de Languedoc maintint, par arrêt du 18 juillet 1602, l'archevêque d'Albi dans le droit de percevoir tous les fruits du canonicat qu'il possédoit dans son église, soit qu'il fût présent, soit qu'il fût Absent pour le bien de son diocèse.

On doit en dire autant des deux dignitaires ou chanoines que les conciles de Rouen & d'Aix, tenus en 1581 & 1585, ont permis aux évêques de prendre à leur suite, & qui sont appelés commensaux. Le conseil d'état & le parlement de Paris ont, par divers arrêts, conformément à ces conciles, réputé présens les grands-vicaires & chanoines commensaux des évêques, contre les prétentions des chapitres d'Amiens, de Soissons, de Rouen, de Lisieux & de Reims.

Les dignitaires & chanoines que les évêques emploient dans leurs diocèses aux prédications, missions, ou autres pareilles fonctions, perçoivent aussi comme s'ils étoient présens. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt du conseil d'état de 1636, rapporté dans les mémoires du clergé.

Il en est de même des chanoines agens des diocèses, des agens du clergé, de ceux des chapitres & des députés aux états & chambres ecclésiastiques des décimes, comme l'a décidé, entr'autres arrêts du conseil, celui du 19 octobre 1638, contre le chapitre de Chartres.

Quant aux chanoines présidens, conseillers ou officiers dans les cours souveraines, présidiaux & bailliages, la jurisprudence n'a pas suivi une route toujours uniforme : on va voir les différences.

En 1365, Charles V ordonna que le greffier du parlement de Paris percevroit les fruits des bénéfices dont il étoit pourvu, quoiqu'il ne résidât pas.

En 1550, le parlement de Paris condamna le chapitre du Mans à rendre à un de ses chanoines, conseiller de ce parlement, les gros fruits & revenus de sa prébende, autres cependant que les distributions quotidiennes, quoiqu'il n'eût pas fait le stage requis par les statuts.

Le conseil privé jugea tout différemment en 1585 : il n'attribua à un chanoine de Meaux, conseiller au parlement de Paris, que la moitié des gros fruits, & ce chanoine-conseiller fut chargé par l'arrêt de résider dans son chapitre pendant une partie des vacances du parlement, à moins qu'il ne fût retenu pour le service de la compagnie.

Dix ans après, le parlement de Paris eut une pareille question à juger entre le chapitre de Sens & un chanoine de ce corps, conseiller au parlement de Rouen; & il prononça comme il avoit fait en 1550, en adjugeant au chanoine Absent les fruits & revenus de sa prébende, autres que les distributions manuelles & quotidiennes.

Cette jurisprudence s'est soutenue, & elle paroît être la plus suivie dans le royaume; mais pour les officiers des compagnies souveraines seulement, car il s'en faut de beaucoup que la question soit aussi claire pour les conseillers des bailliages ou présidiaux.

Henrys, à la vérité, pense avec l'éditeur des mémoires du clergé, que ces juges devroient jouir sur cet objet des mêmes privilèges que les conseillers des compagnies souveraines; mais on oppose un arrêt du parlement de Toulouse, qui, en 1644, a prononcé le contraire entre le chapitre d'Auch & un des membres de ce chapitre, conseiller-clerc en la sénéchaussée de cette ville.

Les chanoines commensaux de la maison du roi, de la reine & des princes du sang, ont la même faveur que les conseillers-clercs des parlemens.

Les chanoines malades sont toujours réputés présens, & ne doivent rien perdre : c'est le vœu de différens conciles & de tous les canonistes.

Il a cependant été rendu un arrêt au parlement de Paris en 1628, confirmatif d'une ordonnance capitulaire du chapitre d'Angoulême, qui avoit privé de ses distributions un chanoine qu'une maladie, vérifiée par bons certificats, empêchoit depuis deux ans de résider & d'assister au service divin.

Le parlement de Grenoble a jugé que les Absens pour cause de peste, n'avoient rien à prétendre.

En 1669, le parlement de Paris a décidé que les chanoines Absens pour procès contre leurs chapitres, devoient être réputés présens pendant tout le temps de la durée du procès.

Cette jurisprudence est suivie.

Un arrêt du parlement de Toulouse, du 3 décembre 1575, a jugé qu'un chanoine de l'église d'Auch, qui étoit tresorier ou administrateur de la maison-dieu de Toulouse, jouiroit pendant l'année de son administration de tous les fruits de sa prébende comme s'il étoit présent & qu'il fît le service dans son église. Ainsi, l'on doit conclure qu'en général les chanoines-trésoriers ou administrateurs des hôpitaux doivent être réputés présens tout le temps que dure leur administration.

On doit d'ailleurs suivre dans la décision des difficultés relatives à l'absence des bénéficiers, les statuts ou usages des églises fondés sur des causes légitimes & conformes aux canons & à la jurisprudence des arrêts.

Voyez *l'ordonnance de 1667* ; *la déclaration du dernier mai* 1685; *le Brun*, *des successions*; *Charondas*, *en ses réponses*; *Ricard*, *des dispositions conditionnelles*; *les questions alphabétiques de Bretonnier; les œuvres de Henrys; les arrêts de Maynard; le journal du palais; le journal des audiences; les arrêts de Catelan; les observations de M. Vedel; M. le président Favre*, *dans son code* de oblig. & act. def.; *les mémoires & les arrêtés du premier président de Lamoignon; le traité de la communauté de M. Pothier; Duperray*, *des contrats de mariage; les loix civiles; les loix ecclésiastiques; les arrêts de Papon; le recueil de Chenu; Dumoulin*, *traité des fiefs*; *Basnage*, *sur la coutume de Normandie; l'ordonnance des eaux & forêts; l'édit d'avril* 1695, &c. *Voyez* aussi les articles ACCUSÉ, CONTUMACE, CURATEUR, SUCCESSION, LEGS, SUBSTITUTION, MARIAGE, HÉRITIER, PRESCRIPTION, CHANOINE, ÉLECTION, *&c.* (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ABSOLUTION. C'est en matière criminelle un jugement par lequel un accusé est déclaré innocent, &, comme tel, préservé de la peine que les loix infligent pour le crime ou délit dont il étoit accusé.

Chez les romains, la manière ordinaire de juger se pratiquoit ainsi : la cause étant plaidée de part & d'autre, l'huissier crioit, *dixerunt*, comme s'il eût dit, *les parties ont dit ce qu'elles avoient à dire* : alors on donnoit à chacun des juges trois petites boules, dont l'une étoit marquée de la lettre A pour l'*Absolution*; une autre de la lettre C, pour la condamnation, & la troisième, des lettres NL, *non liquet*, *la chose n'est pas claire*, pour requérir le delai de la sentence. Selon que le plus grand nombre des suffrages tomboit sur l'une ou sur l'autre de ces marques, l'accusé étoit absous ou condamné, &c. S'il étoit absous, le préteur le renvoyoit en disant : *Videtur non fecisse*, *il paroît que l'accusé n'a pas commis le délit* ; & s'il n'étoit pas absous, le préteur disoit : *Jure videtur fecisse*, *il est prouvé que l'accusé est coupable.*

Dans Athènes, la chose se pratiquoit autrement. Les causes en matière criminelle étoient portées devant le tribunal des héliastes, juges ainsi nommés d'un mot grec qui signifie *le soleil*, parce qu'ils tenoient leurs assemblées dans un lieu découvert. Ils s'assembloient sur la convocation des thesmothètes, au nombre de mille, & quelquefois de quinze cents, & donnoient leur suffrage de la manière suivante. Il y avoit une sorte de vaisseau sur lequel étoit un tissu d'osier, & pardessus deux urnes, l'une de cuivre & l'autre de bois : au couvercle de ces urnes étoit une fente garnie d'un carré long, qui, large par le haut, se rétrécissoit par le bas, comme nous le voyons à quelques troncs anciens dans les églises : l'urne de bois étoit celle où les juges jetoient les suffrages de la condamnation de l'accusé; celle de cuivre recevoit les suffrages donnés pour l'Absolution. Avant le jugement, on distribuoit à chacun de ces magistrats deux pièces de cuivre, l'une pleine & l'autre percée, la première pour absoudre, l'autre pour condamner; & l'on décidoit à la pluralité des pièces qui se trouvoient dans l'une ou l'autre des urnes.

Parmi nous, celui qui fait les fonctions de président dans une cour de justice où l'on a instruit le procès d'un accusé, recueille les voix des juges qui assistent au jugement; & si ceux qui opinent pour la condamnation ne sont qu'égaux en nombre à ceux qui opinent pour l'Absolution, l'avis de ces derniers est préféré, parce qu'en matière criminelle on n'admet point de partage, & qu'on a toujours pensé qu'il valoit mieux absoudre un coupable que de condamner un innocent.

Il faut aussi remarquer que si la procédure sur laquelle le jugement d'Absolution intervient est régulière, l'accusé ne peut plus être recherché ni accusé de nouveau sur les cas qui lui avoient d'abord été imputés, parce qu'on ne juge pas deux fois sur la même chose.

ABSOLUTION, dans le droit canonique, se dit de la levée des censures, excommunications ou irrégularités.

Il y a l'*Absolution à sævis*, *l'Absolution des censures*, *l'Absolution ad reincidentiam*, & *l'Absolution ad cautelam.*

L'Absolution à sævis est la grâce que le pape accorde par une signature particulière, en relevant quelqu'un de l'irrégularité qu'il a encourue, soit en assistant à un jugement de mort, soit de quelque autre manière.

L'Absolution des censures se dit de la révocation de celles qui pourroient empêcher l'effet de la grâce acordée.

L'Absolution ad reincidentiam s'appelle ainsi, parce qu'elle ne se donne qu'à la charge de remplir certaines conditions, à peine de retomber dans la censure si on ne les remplit pas. Il faut cependant une nouvelle sentence pour les effets de l'extérieur.

L'Absolution ad cautelam se dit d'une Absolution provisoire, mais prononcée cependant en connoissance de cause, pendant l'appel de l'excommunié.

Suivant l'édit du mois d'avril 1695, les cours seules peuvent ordonner cette Absolution, & après avoir vu les charges. L'effet de cette Absolution n'est qu'une liberté à l'excommunié d'ester en jugement.

Quand les cours estiment qu'un ecclésiastique appelant comme d'abus, doit être absous *ad cautelam*, elles le renvoient à cet effet à l'ordinaire dont l'official a prononcé l'interdiction. Si l'ordinaire & les autres supérieurs refusent *l'Absolution ad cautelam*, la cour commet un dignitaire ecclésiastique pour la donner.

Si l'excommunication étoit prononcée contre un laïque dans les fonctions de sa charge, la cour, en prononçant sur l'abus, ordonneroit que l'ordinaire seroit tenu, par saisie de son temporel, de lever l'excommunication. Plusieurs arrêts l'ont ainsi décidé, entr'autres un du 7 juin 1523, contre l'archevêque de Bordeaux, & un autre du 30 août 1700, contre l'évêque de Saint-Flour & ses officiers.

Un prêtre absous par lettres de rémission du prince, doit obtenir du pape des lettres de réhabilitation, lesquelles se fulminent devant le juge d'église qui a connu du crime, & non à Rome.

Le pape ni les évêques ne peuvent procéder contre un ecclésiastique que le roi a absous d'un crime capital.

Voyez *l'histoire de la jurisprudence romaine; l'ordonnance de* 1670; *l'édit de* 1695; *les preuves des libertés de l'église gallicane; les loix ecclésiastiques de France; le traité des matières criminelles; les mémoires du clergé; la pratique de la juridiction ecclésiastique*, &c. *Voyez* aussi les articles RÉMISSION, ENTÉRINEMENT, &c.

ABSTÈME. On appelle ainsi une personne qui a une telle aversion naturelle pour le vin, qu'il ne lui est pas possible d'en boire. Les *Abstèmes* ne peuvent recevoir les ordres sacrés.

ABSTENSION. Quelquefois ce mot signifie en matière civile l'acte du juge qui ne veut pas connoître, ou qui s'abstient de connoître d'une affaire: mais on l'emploie ordinairement pour exprimer la renonciation tacite d'un héritier à une succession.

Suivant un acte de notoriété du châtelet de Paris du 24 juillet 1706 (1), l'*Abstension* seule ne suffit pas en ligne directe pour faire disparoître la qualité d'héritier; il faut renoncer par acte authentique: mais en succession collatérale, il suffit, quand on est assigné comme héritier, de déclarer qu'on s'abstient, pourvu toutefois qu'on n'ait fait aucun acte d'héritier.

Cette jurisprudence du châtelet est fortement critiquée par Ferrière, dans son commentaire sur

(1) Sur la requête faite en jugement pardevant nous par Me Jean-Baptiste Fossier, procureur de Pierre Jacquet, écuyer; contenant qu'il est en procès au parlement de Normandie, contre Louis de la Haye, où il s'agit de savoir de quelle manière s'acceptent ou se répudient les successions dans la coutume de Paris; s'il suffit, en successions qui échoient en ligne directe, soit descendante quand les enfans succèdent à leurs pères, ou ascendante quand les pères succèdent à leurs enfans, de faire une simple déclaration que l'on s'abstient, ou s'il est absolument nécessaire de faire un acte au greffe ou pardevant notaires, qui contienne renonciation formelle & précise, & affirmation de n'avoir pris ni appréhendé aucuns biens; & si le père, auquel la loi défère la succession du fils, & qui est saisi de plein droit, peut être exproprié de la succession de son fils par une simple déclaration: finalement, si les successions collatérales sont sujettes aux mêmes règles, lorsqu'on les répudie, & si une simple déclaration suffit pour la répudiation des successions collatérales.

Après avoir pris l'avis des anciens avocats & procureurs, communiqué aux gens du roi, & conféré avec les juges du siège, nous disons que, pour faire connoître la raison sur laquelle l'usage qui se pratique est fondé, il est nécessaire de rappeler les deux articles 316 & 318 de la coutume.

Par l'art. 318, il est dit que *le mort saisit le vif;* & par l'art. 316, il est dit *personne ne se porte héritier qui ne le veut.*

Par le premier, l'on connoît que la loi défère l'hérédité au plus proche parent, qui le devient de droit sans qu'il soit nécessaire d'en faire aucune demande en justice, lequel est saisi de manière qu'il peut se mettre en possession; & en faisant acte d'héritier, il est censé l'accepter, & il devient l'héritier & *animi*, & *facti*; & il ne faut point d'autre acte d'acceptation.

Mais comme l'article 316 établit que *n'est héritier qui ne veut*, l'héritier n'est héritier que de droit, lorsqu'il ne s'est pas immiscé; & pour le devenir de fait, ou faire connoître qu'il ne veut pas l'être, il est nécessaire d'établir la manière dont l'héritier, qui est saisi de droit, doit ou renoncer ou accepter l'hérédité, & les actes qui doivent être faits; & il faut pour cela distinguer la ligne directe descendante ou ascendante, & les lignes collatérales.

En ligne directe descendante, à cause de la règle, *filius, ergò hæres*, les enfans sont toujours présumés héritiers nécessaires: en sorte que pour se décharger des dettes de l'hérédité, il est absolument nécessaire qu'ils fassent une renonciation, ou en jugement, ou pardevant notaires, par un acte authentique, dont il y ait minute, par lequel, en renonçant, ils déclarent qu'ils ne se sont pas immiscés; & ce, lorsque l'on intentera contr'eux une action en qualité d'héritiers.

Et quoiqu'il ne paroisse pas de différence entre la renonciation expresse & l'Abstension, les personnes qui en regarderont les conséquences, la trouveront: car si en ligne directe ascendante les pères, mères, aïeuls ou aïeules, & en la descendante les enfans majeurs décèdent sans avoir fait de renonciation, ils seront réputés héritiers, & leurs biens obligés aux dettes, à l'exception de ceux qui décèdent en minorité, où l'on regarde *quid utilius*, parce qu'ils n'ont jamais été en état d'accepter ou répudier la

la coutume de Paris (1), par le Brun dans son traité des successions (2); par M. le président Espiard, dans ses observations sur le Brun, & par plusieurs autres auteurs; & nous ne devons pas dissimuler que leur critique est fondée. En effet, nous tenons pour maxime en France que *nul n'est héritier s'il ne veut*; & cela ne s'applique pas moins aux successions directes qu'aux successions collatérales : plusieurs coutumes en ont des dispositions précises; celle de Paris porte, article 316, *qu'il n'y a point d'héritiers nécessaires.*

Celle de Saint-Quentin dit, article 52, *par ladite coutume il n'est point d'héritier nécessaire; car il ne se porte héritier d'autrui qui ne veut.*

La coutume de Boulonnois s'exprime de même, article 80; & celle de Poitou porte, article 278, *nul n'est héritier qui ne veut, & n'est tenu de renoncer ni faire aucune déclaration, s'il n'étoit ajourné pour déclarer s'il se veut porter héritier ou non; auquel cas, sera tenu d'accepter ou répudier l'hérédité.*

Il suit de ces dispositions, qui forment le droit commun, que l'Abstension suffit en succession directe comme en succession collatérale pour n'être point réputé héritier. *Voyez* au surplus l'article Renonciation.

Le parlement de Paris a suivi cette jurisprudence dans un arrêt rendu au sujet d'une succession directe le 8 février 1590.

Et par un autre arrêt plus récent, rapporté au journal des audiences du parlement de Bretagne, il a été jugé le 28 avril 1730, au profit de Marguerite Pierre, femme de Jean Roland, contre noble homme René Duval, *qu'en ligne directe comme en ligne collatérale, la maxime* sufficit abstinuisse, *& nul n'est héritier qui ne veut, avoit lieu sans qu'il fût besoin que l'habile à succéder eût fait une renonciation expresse.*

Observez néanmoins qu'il y a quelques coutumes qui ont des dispositions contraires à cette jurisprudence : telles sont celle d'Auvergne & celle de la Marche : la première porte, chapitre 12, article 54, *aucun n'est recevable de soi dire n'être héritier d'aucun, s'il ne répudie & renonce expressément à sa succession.*

La seconde s'exprime de même, article 256.

succession : au contraire les héritiers en collatérale, qui décéderont majeurs, & qui ne se seront pas immiscés dans les biens du défunt, ni fait aucun acte d'héritier, par la seule Abstension, eux & leur succession ne seront point sujets aux dettes de la personne dont ils étoient héritiers de droit en ligne collatérale.

Ce que nous attestons être la forme qui s'observe au Châtelet de Paris, pour l'acceptation ou renonciation aux successions.

Ce fut fait & donné, &c.

(1) Tom. IV, pag. 649.

(2) Liv. 3, chap. 1.

L'Abstension peut être simple sans acte, ou se faire par acte, soit au greffe, soit pardevant notaire.

L'Abstension simple sans acte ne donne pas ouverture au droit de centième denier, quoiqu'elle procure un accroissement en faveur des autres collatéraux qui sont habiles à succéder. Ainsi, par arrêt du 26 novembre 1724, le conseil a jugé en faveur du sieur du Rouvray, qui avoit recueilli la succession du père par l'Abstension du frère, que l'Abstension ne donnoit pas lieu au centième denier, à moins qu'elle n'eût été précédée d'un acte d'héritier.

L'acte d'Abstension fait au greffe étant un acte purement volontaire, doit être contrôlé dans la quinzaine de la date. Un arrêt du conseil du 28 juin 1723 a déclaré nul un acte d'Abstension, & condamné Vezel, greffier du bailliage de Beauvais, à deux cents livres d'amende, faute d'avoir fait contrôler cet acte dans la quinzaine, & avant d'en délivrer une expédition.

Les actes d'Abstension doivent d'ailleurs être insinués, parce qu'ils sont sujets aux mêmes règles que les renonciations.

Dans la coutume d'Amiens, & autres voisines, la part des puînés qui s'abstiennent de prendre le quint héréditaire des fiefs, ou qui l'ayant pris decèdent sans enfans, accroît aux autres puînés qui la veulent prendre, & non à l'aîné qui n'y peut rien prétendre, si tous les puînés ne meurent sans enfans. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 4 janvier 1633.

Voyez *Brillon, article Quint; Loyseau, traité des offices; le dictionnaire raisonné des domaines; le droit commun de la France*, &c. *Voyez* aussi les articles Succession, Héritier, Rénonciation, &c.

Abstension de lieu, *en matière de délit.* C'est ainsi qu'on appelle une punition usitée en matière d'injures, pour soustraire l'offensé aux violences de l'offenseur.

Cette espèce de punition n'emporte aucune note d'infamie, & se prononce ordinairement entre gens d'un certain rang, tels que des gentilshommes, des magistrats, &c. L'article 6 de l'édit du mois de décembre 1604 en fait mention en ces termes.

« Celui qui aura offensé & outragé sa partie à » l'occasion d'un procès intenté & poursuivi devant » les juges ordinaires, pourra ... être condamné ... » à s'*absenter* pendant le temps que les juges estimeront à propos, des lieux où la *partie offensée* » fait sa résidence (1) ».

* Le célèbre arrêt rendu le 13 avril 1778, entre

(1) Le terme *bannissement* qui se trouve dans l'art. 12 du règlement fait par les maréchaux de France le 22 août 1653, touchant les réparations des offenses entre les gentilshommes, ne doit s'entendre que de la punition dont il s'agit ici. Voici ce que porte cet article :

« Pour les offenses & outrages à l'honneur qui se feront

le sieur Damade & les sieurs Queyssat, a fait défenses à ceux-ci d'approcher de dix lieues des villes de Castillon & de Bordeaux pendant la vie du premier, *sous peine de punition corporelle.*

Les sieurs Queyssat se sont pourvus au conseil contre cet arrêt, & ont sur-tout fait valoir l'irrégularité qu'ils croyoient appercevoir dans la défense qu'il renfermoit. Selon eux, c'étoit une condamnation flétrissante, & le conseil ne pouvoit la laisser subsister, sans les mettre dans la nécessité d'abandonner le service du roi. Cependant leur requête a été rejetée par arrêt du 20 juillet 1778, & le 27 du même mois, M. le garde-des-sceaux a écrit à M. le maréchal de Broglie qu'il n'y avoit rien dans l'arrêt du parlement dont l'honneur des sieurs Queyssat pût souffrir *en aucune manière*, & que la défense sur laquelle ils se récrioient tant, n'étoit qu'une « précaution pour éviter à d'honnêtes gens qui pouvoient conserver quelque ressentiment les uns contre les autres, l'occasion de se trouver ensemble ».

On a demandé si un meurtrier qui a obtenu des lettres d'abolition, peut être condamné à s'abstenir des lieux où sont domiciliés les parens de celui à qui il a donné la mort.

Cette question s'est élevée en 1773 entre les parens de César Despiney & le nommé Denis Grangier. Celui-ci ayant obtenu & fait enregistrer, au parlement de Trévoux, des lettres qui lui remettoient son crime, sans qu'il y eût eu auparavant ni plainte, ni demande en dommages-intérêts, la famille du défunt le fit assigner, pour voir dire qu'il seroit tenu de s'abstenir des villes de Montmerle & de Belleville, avec défenses d'en approcher de dix lieues.

Grangier se retrancha sur l'arrêt qui avoit enregistré ses lettres d'abolition, & auquel la famille de Despiney ne s'étoit pas rendue opposante.

Néanmoins, par jugement du 22 mai 1773, le tribunal supérieur, qui siégeoit alors à Trévoux, adjugea à cette famille les conclusions qu'elle avoit prises.

La sagesse & la justice de cette décision sont évidentes. Si l'Abstension peut avoir lieu pour les cas de simples injures ou de menaces, à plus forte raison doit-on la prononcer lorsque le crime est atroce, & le coupable affranchi de toute autre peine. C'est une satisfaction bien légère pour une famille aussi cruellement outragée que l'étoient les parents de Despiney, que celle d'éloigner des lieux qu'elle habite, un homme dont la vue ne peut qu'exciter le frémissement & l'horreur! La conduite de Grangier d'ailleurs rendoit cette peine nécessaire, puisqu'il affectoit de braver la famille de l'infortuné qu'il avoit mis à mort.

Le prince, en usant de miséricorde, suppose que la satisfaction due aux parties intéressées a été faite ou qu'elle le sera; il ne remet que la peine publique; s'il impose silence au vengeur de la société, il laisse un libre cours à la justice pour la réparation particulière, & les parens ne demandoient que l'éloignement de Grangier *.

Voyez *l'édit du mois de décembre* 1704; *le code pénal; le code militaire; le réglement fait par les maréchaux de France le* 22 *août* 1653, *le traité des injures*, &c. Voyez aussi les articles Injure, Réparation d'honneur, &c. (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article appartient à M.* Merlin, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ABUS. Ce mot, dans son acception la plus générale & suivant l'étymologie du mot même, signifie tout ce qui est contre l'ordre établi ou l'usage: mais on l'emploie spécialement pour désigner les entreprises des ecclésiastiques contre la juridiction & les droits des laïques: alors, pour arrêter l'Abus, on en interjette appel.

L'origine de la procédure qu'on suit aujourd'hui sur les appellations comme d'Abus n'est pas fort ancienne; elle ne remonte guère au-delà du quinzième siècle; mais le droit de recourir à l'autorité des princes souverains lorsque les juges ecclésiastiques abusoient de leur pouvoir, soit en prenant connoissance des affaires qui n'étoient pas de leur compétence, soit en violant les canons, a été établi dès qu'il y a eu des princes chrétiens. Saint Athanase ayant été condamné par la faction des Eusébiens, dans le synode de Tyr en 335, s'adressa à Constantin pour faire réformer le jugement qui avoit été rendu contre lui *par dol*, *par fraude* & *par artifice*, sans qu'il eût été entendu, & sans qu'on eût suivi les règles canoniques. Eusebe, évêque de Dorilée, présenta une requête à l'empereur Marcian en 451, sur tout ce qui avoit été fait contre lui dans le faux concile d'Ephèse: il y déclare à l'empereur qu'il s'adresse à lui pour obtenir justice contre Dioscore d'Alexandrie, qui a fait des entreprises criantes sur la foi & sur les évêques. Bassien d'Ephèse s'explique de même dans une requête adressée au même empereur, & qui fut lue dans le concile de Calcédoine. Justinien, qui s'est déclaré en tant d'endroits le protecteur de la discipline ecclésiastique, dit expressément que si quelqu'un viole les saints canons, il sera puni par l'église ou par l'empereur.

On trouve dans l'histoire de nos rois des deux

» à un gentilhomme, pour sujet de quelque intérêt civil, » ou de quelque procès qui seroit déjà intenté pardevant les » juges ordinaires, on ne pourra, dans les offenses ainsi survenues, être trop rigoureux dans les satisfactions: & ceux » qui règleront semblables différens, pourront, outre les » punitions spécifiées ci-dessus en chaque espèce d'offense, » ordonner encore le bannissement pour autant de temps » qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offensant fait sa » résidence ordinaire. Et alors qu'il sera constant par notoriété de fait, ou autres preuves qu'un gentilhomme se soit » mis en possession de quelque chose par les voies de fait » ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose » contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle » étoit devant la violence ou la surprise ».

premières races, qu'en plusieurs occasions les évêques ont eu recours à l'autorité souveraine sur les matières ecclésiastiques. Le concile de Francfort tenu en 794, & composé des évêques de France, d'Italie, d'Aquitaine, approuva cet usage en présence du légat du pape Adrien I, qui y assista. Le canon VI de ce concile porte que ceux qui auront à se plaindre du jugement des métropolitains, iront à la cour du roi avec des lettres du métropolitain, afin que le roi s'instruise de l'affaire, & qu'il prononce sur la contestation. Hildebert, évêque de Lisieux, ayant refusé de bénir un abbé de son diocèse, à moins qu'il ne se soumît à certaines conditions qu'il vouloit lui imposer, les religieux se plaignirent au roi Philippe I, qui ordonna à ce prélat de bénir l'abbé, & lui défendit d'introduire aucune nouveauté dans son diocèse.

Les rois confièrent sur ce sujet une partie de leur autorité au parlement; & nous voyons dans un arrêt du 13 mars 1376, rapporté dans les preuves des libertés de l'église gallicane, que le procureur du roi conclut à ce que l'évêque de Beauvais & ses officiers fussent condamnés à une amende, pour réparer *les attentats & Abus faits au préjudice de la juridiction temporelle.*

On trouve dans le même livre un arrêt du 7 juin 1404, & un du 17 juin 1449, qui jugent des appels comme d'Abus. L'avocat du roi, Bardin, qui portoit la parole dans le dernier, dit qu'on pouvoit appeler comme d'Abus de la juridiction ecclésiastique à la temporelle, & qu'en cas d'Abus, *le roi y mettoit la main.* En 1487, le parlement jugea en faveur du chapitre de Beauvais, qu'il y avoit Abus dans un rescrit du pape Innocent VIII, qui défendoit au chapitre de procéder à l'election d'un évêque. Après le concile de Bâle, on joignit à la qualification d'appel comme d'Abus au parlement, celle de contravention à la pragmatique. Cette qualification n'eut plus lieu après que le concordat eut été publié, & les appellations comme d'Abus devinrent beaucoup plus communes & plus faciles à faire admettre qu'elles ne l'avoient été auparavant.

Le clergé de France reconnut lui-même, en 1585, l'équité de la voie de l'appel comme d'Abus, lorsqu'il demanda que le roi réglât & déterminât le cas où cet appel devoit avoir lieu. On voit d'ailleurs qu'il a demandé plusieurs fois au roi, tant pour lui que pour les membres du corps, la permission de se pourvoir par la voie d'appel comme d'Abus. Les procès-verbaux & les séances des assemblées de 1625, de 1655, de 1657 & 1660, en fournissent des preuves.

Il ne faut cependant pas dissimuler que le clergé ne se soit plaint plusieurs fois des appels comme d'Abus, & qu'il n'en ait demandé la suppression. En 1666 sur-tout, il représenta au roi par la bouche de l'évêque d'Amiens, « que les appellations comme d'Abus causoient beaucoup de désordre; que » c'étoit une nouvelle chicane inconnue en France » avant les derniers siècles; que les rois étoient à » la vérité les protecteurs des canons, mais qu'il y » avoit bien de la différence entre le recours au » prince & l'appel comme d'Abus; que si les empereurs avoient quelquefois fait revoir les procès » des ecclésiastiques, ç'avoit été par les évêques & » non par des laïques; que cette jurisprudence des » appels étoit portée à un tel excès, qu'elle détruisoit absolument l'autorité de l'église, renversoit l'ordre judiciaire, nourrissoit la rebellion » des ecclésiastiques, & rendoit les prélats de misérables solliciteurs de procès; qu'il n'y avoit » plus de règle certaine; qu'on donnoit le nom » d'Abus, quand on vouloit, à toutes sortes de procédures; & que les cours qui étoient alors juges » & parties, attiroient, sous ce prétexte, toutes » sortes de causes à leur connoissance; que l'église » n'étoit point subalterne aux parlemens; & qu'ainsi, » hors le cas d'entreprise sur la juridiction du roi, » on ne devoit point souffrir que les affaires jugées » par les tribunaux ecclésiastiques fussent portées » devant les séculiers ».

Mais ces remontrances ne firent & ne durent faire aucune impression. En effet, nous avons fait voir que, dans les temps les plus reculés, les princes ont interposé leur autorité pour arrêter le cours des entreprises de la juridiction ecclésiastique.

C'est d'ailleurs une erreur de dire que l'appel comme d'Abus intervertit l'ordre des juridictions, en soumettant les matières ecclésiastiques à la décision des cours souveraines; cette voie de droit opère tout le contraire. En effet, elle sert à distinguer les deux puissances, & à empêcher que l'une n'usurpe sur l'autre. Le parlement, qui prononce sur un appel comme d'Abus, ne décide point les matières ecclésiastiques; il n'examine que le fait, si le juge d'église a vexé les sujets du roi; s'il a violé les canons & concordats reçus en France, les libertés de l'église gallicane, &c; & s'il reconnoît l'Abus, il se contente de prononcer que le juge d'église a abusé, & il renvoie la connoissance du fonds au tribunal ecclésiastique. Ainsi l'appel comme d'Abus ne soumet les ecclésiastiques à la juridiction des parlemens, que dans les cas où ils sont responsables au roi de leur conduite.

C'est encore une erreur de supposer que les parlemens puissent donner le nom d'Abus à toutes sortes de procédures, pour attirer, sous ce prétexte, toutes sortes de causes à leur connoissance. Nos rois ont marqué les cas où l'appel comme d'Abus peut avoir lieu, & ils ont défendu aux cours de l'admettre en d'autres circonstances: ils ont d'ailleurs pris les précautions convenables pour que cette voie de droit ne pût pas être facilement employée pour favoriser l'injustice ou l'oppression. Aussi, un ecclésiastique ayant prêché publiquement que les appellations comme d'Abus étoient plus dommageables à l'église que les hérétiques, & ayant prononcé une excommunication contre un particulier parce qu'il avoit appelé comme d'Abus

d'une procédure faite par le juge ecclésiastique, le parlement de Paris, par arrêt du 30 juin 1623, dit qu'il avoit été nullement & abusivement procédé; ordonna que l'excommunication seroit levée dans quinze jours, à peine de saisie du temporel, & défendit de procéder à l'avenir par telle voie au préjudice des loix fondamentales du royaume, de la souveraineté du roi & de l'obéissance à lui due par ses sujets, tant ecclésiastiques que laïques, à peine d'être procédé contre les contrevenans selon la rigueur des ordonnances.

En Roussillon on dit, *se pourvoir par voie de recours*, & en Lorraine, *former opposition à fins de nullité;* ce qui est la même chose que ce que signifie dans le reste du royaume, *appeler comme d'Abus.*

* Dans les Pays-bas autrichiens, on se sert encore en cette matière du mot *recours.*

On en a usé de même au parlement de Douay jusqu'en 1719 : mais à cette époque il a paru, le 8 janvier, une déclaration du roi qui a substitué en cette cour la voie d'appel comme d'Abus à celle de recours. *Voyez* l'article RECOURS AU PRINCE.

En Alsace, l'établissement des appels comme d'Abus est aussi ancien que le conseil supérieur de la province. Dès le 3 mars 1659, c'est-à-dire, quatre mois après son installation, ce tribunal reçut le procureur-général du roi appelant comme d'Abus d'une sentence de l'officialité de Bâle. Il fit la même chose le 27 mai suivant, au sujet de plusieurs sentences rendues en matière purement temporelle par l'official de Strasbourg (1) *.

Les cas d'appel comme d'Abus dérivent de quatre sources indiquées dans l'article 79 de nos libertés. Les contraventions aux canons reçus dans le royaume & dont parle l'article 41 de nos libertés, composent la première : les contraventions aux concordats, aux édits ou ordonnances du roi, & aux arrêts des cours souveraines, composent la seconde; les attentats aux droits, franchises, libertés & privilèges de l'église gallicane, composent la troisième; & les entreprises de juridiction, la quatrième.

Contraventions aux canons reçus dans le royaume. Par les articles 5 & 6 de nos libertés, la puissance du pape même est bornée par les canons des anciens conciles reçus dans le royaume : il n'y peut contrevenir sans Abus.

Les canons des conciles regardent ou la foi ou la discipline.

Ceux de la seconde espèce ne sont suivis en France que quand ils ont été reçus dans le royaume; mais lorsqu'ils y sont reçus, on ne peut y contrevenir sans donner lieu à l'appel comme d'Abus. Au reste, le roi peut modifier ou interpréter ces canons, comme il est le maître de les admettre ou de les rejeter, selon qu'ils lui paroissent utiles ou contraires au bien de l'état.

(1) Ordonnances d'Alsace, pag. 13, 14 & 15.

** A l'égard des canons qui regardent la foi, il est clair qu'il n'y peut être dérogé en rien, puisque la foi est invariable. Mais peut-il y avoir, en cette matière, ouverture à l'appel comme d'Abus ?

On a quelquefois tenté de soutenir la négative. Le souverain temporel, disoit-on, n'a qu'un droit d'inspection sur l'extérieur de l'église, & ce droit ne lui en donne aucun sur la religion même; il n'est donc pas juge des vérités qu'elle enseigne. La foi, qui n'est que le fruit de la grâce & de la persuasion; la foi, qui est toute spirituelle, qui ne peut résider que dans l'ame & dans le cœur, échappe aux mains du magistrat politique, qui ne peuvent agir que sur les corps.

Ces principes sont vrais, mais ils ne concluent rien contre l'usage des appels comme d'Abus en matière de dogme.

Qu'il s'élève des troubles dans l'église; que l'on veuille y faire recevoir pour règle de foi ce qui ne l'est point; que l'on divise les esprits, que l'on violente, que l'on maltraite les sujets du roi, & que sous prétexte de zèle pour l'église on lui fasse des maux très-réels; qu'en un mot on trouble l'ordre public, qui ne doute qu'alors les parlemens ne doivent s'armer de tout leur pouvoir ? Ils ne jugeront pas de la doctrine, mais ils empêcheront que sous prétexte de doctrine on n'élève des questions inutiles, dangereuses ou contraires aux droits du royaume. Ils ne décideront pas entre deux sentimens qui partagent l'église, mais ils empêcheront que, sous prétexte de soutenir l'un ou l'autre, on ne divise les esprits. Ils n'entreprendront pas sur les droits des évêques; mais ils empêcheront que les évêques, qui sont sujets du roi, ne se servent des armes spirituelles pour exciter ou entretenir le schisme. Enfin, ils ne jugeront pas les ordonnances & les mandemens émanés de la juridiction volontaire, *comme évêques;* mais ils les supprimeront *comme magistrats*, c'est-à-dire, comme gardiens & protecteurs des canons & des libertés de l'église. En un mot, ils useront du remède de l'appel comme d'abus, qui, sans toucher au dogme de l'église, répare la discipline extérieure, conserve l'ordre public, & soumet aux loix de l'état l'église même qui en fait partie : *Regiæ potestati subest tota politia publica regni, cujus pars sunt Ecclesiæ* (1).

Ces vérités deviendront encore plus sensibles, si l'on remonte à ce qui s'est pratiqué dès le berceau du christianisme. Voyez son divin instituteur devant le tribunal de Pilate; il satisfait à tout ce que ce magistrat pouvoit exiger de lui, à raison de l'autorité civile dont il étoit revêtu : il l'instruit de son pouvoir, de ses droits, de sa qualité, de ses fonc-

(1) Can. *quo jure*, distinct. 8.

tions,

tions, de son royaume. S'il se renferme après cela dans le silence, ce n'est que parce que les éclaircissemens qu'il avoit donnés étoient plus que suffisans pour sa justification.

S. Paul a bien imité l'exemple de son maître. On ne peut lire avec trop d'attention les chapitres 24, 25 & 26 des actes, relativement à sa conduite envers le magistrat romain. Il s'agissoit absolument de religion entre lui & les juifs. Qu'on y voie donc avec quelle simplicité ce saint apôtre instruit le proconsul de tout ce qui pouvoit, même à cet égard, intéresser l'ordre public, & comme, au lieu de décliner la juridiction de César, c'est à son tribunal qu'il se constitue pour y répondre sur tout ce qui pouvoit avoir rapport à cet ordre.

C'est dans le même esprit que, pendant plus de trois cents ans de la persécution la plus vive, les chefs de la religion n'ont jamais fait difficulté d'en rendre compte aux princes même infidèles. On est surpris de voir, dans une des plus belles apologies du christianisme adressée aux empereurs Antonin & Marc-Aurèle, le détail qu'y fait saint Justin martyr, de la doctrine, des usages, des mœurs, des assemblées & des prières de l'église. Mais ce qui surprend davantage encore, les mystères que l'on cachoit avec tant de soin aux cathécumènes, & dont on ne les instruisoit qu'après les avoir préparés de longue main aux profondeurs de la religion, la doctrine de l'Eucharistie sur-tout, s'y trouvent aussi clairement exposés qu'on le pourroit faire aujourd'hui.

La raison de cette conduite est toute naturelle. Ménager la foi des cathécumènes, & ne leur en exposer les mystères qu'après en avoir éprouvé la force & s'être assuré qu'elle pouvoit en soutenir le poids, c'étoit prudence; mais les exposer nuement à la connoissance de l'autorité publique, non pour la rendre juge des vérités qu'ils renferment, mais pour la mettre en état de connoître que la religion, dans tout ce qu'elle est, ne peut troubler en rien l'ordre de la société, c'étoit devoir. Le droit d'inspection & de vigilance par rapport à tout ce qui peut toucher le bien public est de son ressort. Que les princes abusent du droit qu'ils ont de connoître de ce qui est extérieur dans l'église, & qu'ils en abusent, ou en le tournant en dérision, comme Hérode, ou en persécutant, comme ont fait les empereurs romains, l'Abus ne détruit pas le droit.

Telle est la nature de ce droit en lui-même; & c'est ainsi que les fondateurs de l'église lui ont rendu hommage.

Mais dans les circonstances actuelles, ce droit est encore appuyé sur la foi des conventions. Quand les portes de l'empire furent ouvertes à l'église, quand elle fut reçue dans l'état, ses décisions dogmatiques, telles qu'elles existoient alors, furent adoptées, & il fut défendu à tous les membres de la société de les contredire. Elles furent donc mises sous la protection du gouvernement, qui, en exécution du contrat qu'il venoit de faire avec l'église, ne pouvoit, sans manquer à ses engagemens, souffrir qu'il fût rien enseigné de contraire, ni même qui tendît à y porter aucune altération.

Le magistrat politique a donc le droit, il est donc même dans l'obligation de veiller sur ceux qui enseignent les mystères, de les contenir & de les punir s'ils annoncent quelque chose qui soit opposé à la croyance que l'église apporta dans l'empire en y entrant. Car, quoiqu'il n'appartienne qu'au corps ecclésiastique de prononcer avec autorité sur la doctrine, il n'en est pas moins vrai que le prince doit arrêter dans ses états la publication d'un dogme qui lui paroît nouveau, qu'il juge, par les lumières de la raison, contraire à la doctrine enseignée dans les livres saints & dans la tradition, ou du moins qui lui semble s'en écarter, soit dans le principe, soit dans les conséquences, sur-tout quand il est manifeste que ces nouveautés sont annoncées par des hommes qui n'ont aucun caractère d'infaillibilité.

Par exemple, lorsque les derniers sectaires nièrent publiquement la transsubstantiation, le prince dut, par provision & sans attendre les lenteurs d'une nouvelle décision de l'église, employer son autorité pour empêcher la publication de cette doctrine; il savoit qu'elle combattoit le dogme apporté dès le principe, & perpétuellement conservé dans son empire.

C'est ainsi que se comporta François Ier, comme le prouve sa déclaration du 23 juillet 1543.

Le magistrat politique doit aller encore plus loin. Il est obligé, lors même que les pasteurs en corps ont prononcé une décision dogmatique, d'examiner, non pas le dogme en lui-même, mais la forme dans laquelle il a été arrêté, & la nature de l'assemblée qui a porté la décision.

La pratique de ce pouvoir ne porte aucune atteinte à celui d'enseigner, que les évêques & les autres pasteurs tiennent de l'église. Que sont-ils en effet? les ministres du corps de l'église, chargés de faire ce que ce corps feroit lui-même s'il pouvoit agir. Mais ils ne peuvent pas aller au-delà: s'ils passent les bornes de leur mission, s'ils enseignent ce que le corps n'enseigneroit pas, ce qu'il n'a pas ordonné de croire & d'enseigner, ce n'est plus en son nom qu'ils parlent; ce sont des hommes qui se font entendre, qui donnent leurs idées particulières, & souvent même, le langage de leurs passions, pour des vérités enseignées par l'église.

Or, cette licence doit être arrêtée; & la puissance civile doit faire usage de sa force coactive pour réduire au silence les ennemis de l'ordre, de l'autorité légitime, de la société & de la religion. Tout l'y convie & tout l'y oblige. Par le traité qu'elle a fait avec l'église, elle s'est engagée à lui donner toute protection: or, un des principaux effets de cette protection doit être de ne pas souffrir que l'on impute à l'église des décisions & des

maximes qu'elle réprouve, ou du moins dont elle n'est pas l'auteur. L'injure la plus grave que l'on puisse faire à qui que ce soit, c'est de le faire parler & de lui imputer un langage qu'il n'a pas tenu.

Tout concourt donc à justifier l'usage des appels comme d'Abus, même en matière dogmatique; & tant qu'il existera des idées saines & exactes sur les droits respectifs du sacerdoce & de l'empire, cet usage sera maintenu & respecté **.

Contraventions aux édits, *ordonnances*, &c. Le roi a le droit, comme personne n'en doute, de faire des loix sur la police extérieure de l'église, soit pour protéger les canons & maintenir ou réformer la discipline, soit pour l'ordre de la procédure tant civile que criminelle. Par une conséquence nécessaire, toute contravention aux édits & ordonnances, de même qu'aux arrêts des cours auxquelles le souverain a confié une partie de son autorité, est un Abus contre lequel on peut se pourvoir par la voie d'appel devant les juges qui en doivent connoître.

Attentats aux droits, *libertés*, *&c. de l'église gallicane*. Les libertés de l'église gallicane étant l'ancien droit commun de l'église dans lequel la France a toujours su se maintenir en s'opposant aux nouveautés qui pouvoient tendre à l'altérer, il est clair que toute dérogation & toute atteinte à ces libertés est un Abus contre lequel il y a lieu de se pourvoir.

Entreprise de juridiction. Le juge d'Eglise commet Abus toutes les fois qu'il entreprend sur la juridiction séculière, soit en prenant connoissance des causes qui ne sont pas de sa compétence, soit en excédant les bornes de son pouvoir. Réciproquement il y a abus de la part du juge laïque, lorsqu'il entreprend sur la juridiction ecclésiastique; & dans ce cas, comme dans le précédent, on peut se pourvoir par appel comme d'Abus : * c'est l'opinion de Fevret; & quoiqu'elle ait été désapprouvée par un arrêt du parlement de Dijon du 25 mars 1682, rapporté par Perier, quest. 230, elle n'a pas laissé d'être suivie postérieurement au parlement de Paris, comme le prouve un arrêt de cette cour du 31 mars 1708, dont voici l'espèce.

Depuis plusieurs siècles, l'église collégiale & paroissiale de Notre-Dame-en-Vaux de Châlons prétendoit avoir une portion du nombril de notre-seigneur. Le 19 avril 1707, M. de Noailles, évêque de Châlons, se transporta dans cette église, examina la relique, & après avoir reconnu que l'on ne pouvoit décider quelle matière c'étoit, la mit dans une boîte de vermeil qu'il emporta, & en dressa procès-verbal sans rien ordonner. Les chanoines de cette église se pourvurent en complainte aux requêtes du palais, & en vertu d'une ordonnance de soit partie appelée qu'ils y obtinrent, ils firent assigner M. l'évêque de Châlons le 1er juillet 1707, pour voir dire qu'ils seroient maintenus & gardés dans la possession ancienne & immémoriale en laquelle ils étoient d'avoir dans leur église la relique du saint nombril de notre-seigneur; qu'en conséquence il seroit condamné à la remettre dans le reliquaire, &c.

Le 16 du même mois, M. l'évêque de Châlons fut reçu appelant comme d'Abus de l'ordonnance des requêtes du palais; & l'affaire portée à l'audience de la grand'chambre, ce prélat soutint, dit Augeard, tome 2, §. 34, que « le fait qui avoit » donné lieu à la contestation, étoit un pur fait » spirituel, dont la connoissance appartenoit aux » évêques, puisqu'il ne s'agissoit que de la vérité » ou de la supposition d'une relique; qu'ainsi on » n'avoit pas pu se pourvoir devant le juge séculier; que MM. des requêtes du palais ayant permis d'assigner sur un fait qui concernoit la religion & son culte, & dont ils ne pouvoient jamais connoître, avoient entrepris sur la juridiction ecclésiastique; par conséquent qu'il y avoit » Abus dans leur ordonnance, la voie d'appel » comme d'Abus ayant lieu, lorsque le juge laïque entreprend sur la juridiction ecclésiastique; de » même qu'on est en droit de s'en servir quand le » juge ecclésiastique a fait quelque entreprise sur la » juridiction royale ».

Les intimés demeuroient d'accord que la voie de l'appel comme d'Abus étoit une voie de droit; mais ils prétendoient qu'ils avoient pu se pourvoir en complainte, & que puisque la complainte étoit de la connoissance exclusive des juges séculiers, il n'y avoit aucune entreprise de la part de MM. des requêtes du palais sur la juridiction ecclésiastique.

M. l'avocat-général le Nain dit que M. l'évêque de Châlons ayant emporté la relique en question dans le cours d'une visite, & faisant les fonctions d'évêque, ce n'étoit point le cas d'intenter contre lui une action possessoire, qui ne peut jamais avoir lieu contre le magistrat & le juge qui fait fonction de juge, & par conséquent que les intimés n'avoient pas pu se pourvoir aux requêtes du palais.

En conséquence, par arrêt du 13 mars 1708, la cour dit qu'il y avoit Abus, déclara la procédure nulle, & condamna les intimés aux dépens, sauf à eux à se pourvoir par les voies de droit.

L'auteur qui rapporte cet arrêt, nous en fournit encore un du 1er février 1726, que nous ne devons pas omettre ici. « M. l'évêque d'Angers avoit fait » informer par son official contre un curé de son » diocèse, pour avoir rendu des visites familières » au sexe contre la disposition des canons. Ce curé » ayant depuis rendu plainte devant le lieutenant-criminel d'Angers contre des témoins qui avoient » été entendus contre lui à l'officialité, ce juge » avoit procédé contr'eux. M. l'évêque d'Angers » appela comme d'Abus de cette procédure, prétendant qu'il y avoit entreprise sur sa juridiction. » On le soutint non-recevable dans son appel, attendu que cette entreprise ne pouvoit donner lieu » à un pareil appel. Mais la cour n'eut point d'égard à cette fin de non-recevoir, & jugea que

» comme l'entreprise du juge d'église sur la juri-
» diction du juge royal donne lieu à un appel
» comme d'Abus, de même l'entreprise du juge
» royal sur la juridiction de l'église y peut aussi
» donner lieu .... » *.

Aujourd'hui, soit parce que les ecclésiastiques n'aiment point à recourir aux tribunaux séculiers pour faire réformer l'Abus du juge laïque, soit parce qu'ils ont dans ce cas la voie de l'appel simple, on ne voit plus qu'ils fassent usage de la faculté qu'ils ont d'appeler comme d'Abus : ils s'adressent par préférence au souverain lui-même, lequel par la voie d'évocation arrête les poursuites dans les tribunaux séculiers, ou pourvoit à leurs entreprises par des arrêts dont les parlemens se plaignent quelquefois comme d'une chose contraire au bon ordre & même aux loix du royaume. On peut voir à ce sujet les fameuses remontrances du parlement de Paris du 9 avril 1753. Au reste, quand le juge laïque est saisi d'une affaire, le juge d'église ne peut sans Abus procéder de son chef.

Le parlement d'Aix a jugé, le 21 mars 1658, qu'un évêque pouvoit entreprendre sur la juridiction du supérieur des réguliers quand il s'agissoit de sacremens & de fonctions curiales; mais qu'il commettroit Abus s'il vouloit corriger les mœurs & entreprendre sur la direction du supérieur régulier.

Boniface rapporte un arrêt du 15 juin 1679, par lequel le même parlement a décidé que le juge d'église ne commettroit point d'Abus en ordonnant que des bénéficiers descendroient au pupitre pour chanter le plain-chant.

Un chanoine de l'église de Bourges, qui avoit séduit une fille sous promesse de mariage, fut condamné par l'official à une pénitence publique, à prendre l'enfant & à doter la fille d'une somme de 1500 livres : le chanoine interjeta appel comme d'Abus de cette sentence, sur le fondement qu'il n'y avoit que les juges séculiers qui pussent prononcer des dommages & intérêts.

M. l'avocat-général Lamoignon, qui porta la parole dans cette espèce, observa qu'il y avoit sur ce moyen d'appel une distinction à faire : les parties, dit-il, sont justiciables de l'official pour l'ordinaire, ou elles ne le sont qu'à cause du crime : dans ce dernier cas, par exemple, quand un particulier a fait une promesse de mariage & qu'il ne l'exécute pas, l'official ne peut sans Abus prononcer contre lui ni amende, ni dommages & intérêts, à moins que ce ne soit par forme d'aumône applicable à œuvres pies : mais au premier cas, lorsque le particulier est un clerc justiciable de l'official, celui-ci peut sans Abus prononcer des dommages & intérêts contre ce clerc.

Le parlement adopta cette distinction, & jugea, par arrêt rendu au mois de février 1690, qu'il n'y avoit Abus dans la sentence de l'official.

** Pour donner matière à l'appel comme d'Abus, est-il nécessaire que l'acte dont on appelle soit un acte de juridiction ? non; dès que cet acte est émané d'un corps ecclésiastique, d'un prélat, ou même d'un simple ministre de l'église, il suffit, pour qu'il soit passible de l'appel comme d'Abus, qu'il renferme une entreprise sur l'autorité temporelle, ou qu'il trouble l'ordre politique, ou qu'il blesse la discipline dont le roi est le protecteur.

C'est pour cela que l'on appelle comme d'Abus d'une transaction, d'un mariage, d'une délibération capitulaire, d'un refus de sacremens, & de tout acte contraire aux bonnes règles.

C'est la pratique de tout le royaume, & elle a été confirmée au parlement de Flandres par arrêt du 13 janvier 1770, au rapport de M. de Francqueville d'Inielle. Le sieur de Valory, prévôt de l'église collégiale de Saint-Pierre à Lille, étoit appelant comme d'Abus d'un refus que les chanoines de cette église avoient fait d'exécuter, à sa requisition, un ancien réglement capitulaire concernant les distributions quotidiennes. Les chanoines, avant d'entrer dans l'examen du fonds, ont soutenu que son appel n'étoit pas recevable, & qu'il ne pouvoit y avoir ouverture à la voie extraordinaire de l'appel comme d'Abus. Vous êtes appelant, lui disoient-ils, sans être grevé; vous êtes appelant de l'inexécution d'un statut modelé sur les canons, c'est-à-dire, sans dénoncer à la cour un acte capitulaire dans lequel elle puisse déclarer qu'il y a Abus; enfin, vous êtes appelant comme d'Abus en matière purement canonique, sans au préalable avoir fait la moindre démarche envers les supérieurs ecclésiastiques du chapitre. Que de puissans motifs pour déclarer qu'appel comme d'Abus n'échet ! — Mais vous vous prétendez chef & supérieur du chapitre; cette circonstance, loin de légitimer votre appel, fournit au contraire une nouvelle raison de le proscrire. L'appel n'est point l'arme d'un supérieur : quiconque est supérieur, doit faire usage de sa supériorité; rien de plus inconséquent que de se dire supérieur, & de se rendre appelant de la conduite de ses inférieurs. — La réponse du prévôt a été fort simple. Le refus du chapitre de se conformer au statut dont il s'agit, disoit-il, est un attentat contre le respect dû à la loi, & tout attentat à la loi donne lieu à l'appel comme d'Abus. — Par l'arrêt cité, « la cour a
» débouté le chapitre des fins de non-recevoir par
» lui proposées, l'a condamné aux dépens à cet
» égard, & lui a ordonné de contester au prin-
» cipal ».

Cette faculté d'appeler comme d'Abus de tout ce qui blesse le droit public, n'a pas lieu pour les actes émanés des juges séculier, comme pour ceux qui sont émanés de corps, de prélats ou de particuliers ecclésiastiques. C'est la différence que Raviot (1) met entre les premiers & les seconds. « Ce n'est, dit-il,
» que dans le cas où il s'agit de juridiction &

(1) Sur Perier, quest. 135, n°. 6.

» d'entreprise de juridiction sur le juge d'église, » qu'on pourroit appeler comme d'Abus de ce que » le juge laïque a fait; au lieu que l'appellation » comme d'Abus est reçue de tout ce qui est émané » des personnes ecclésiastiques, lorsque, dans leurs » fonctions & dans leur ministère, elles s'écartent » des règles établies & font une plaie à l'ordre ou » à la discipline ».

La voie d'appel comme d'Abus est-elle ouverte à tout le monde? on a prétendu que les étrangers & les hérétiques ne pouvoient pas s'en servir. Mais c'étoit une erreur manifeste. Par le droit des gens, tout homme qui plaide dans un pays, a droit d'en réclamer la loi. Un chrétien ne pourroit-il pas opposer l'alcoran à un turc, & s'en prévaloir dans des cas qui ne seroient point contraires à l'évangile? A plus forte raison un hérétique possédant des biens en France, & se trouvant obligé d'y plaider, peut employer pour sa défense les loix de discipline qu'il y trouve établies.

C'est ce qui a été jugé au parlement de Dijon par un arrêt dont voici l'espèce.

En 1682, M. l'évêque de Genève détacha la cure de Pregny, au pays de Gex, de celle de Suveney. La république de Genève, décimatrice de Pregny, appela comme d'Abus de cette désunion, comme faite sans information *de commodo & incommodo*, sans nécessité ni utilité. Le curé, au lieu de défendre au fonds, se retrancha sur une fin de non-recevoir : il prétendit que les appelans ne pouvoient, soit comme étrangers, soit comme protestans, être reçus à appeler comme d'Abus. Pour prouver qu'ils n'étoient pas recevables en leur qualité d'étrangers, il cita Fevret, traité de l'Abus, liv. 1er, chap. 2, n. 6. A l'égard de la qualité de protestans, il soutint qu'elle formoit un obstacle à ce que MM. de la république de Genève se prévalussent d'une loi qui n'étoit faite que pour des matières ecclésiastiques. Néanmoins, par arrêt du 18 mars 1683, il fut ordonné qu'avant faire droit sur l'appel comme d'Abus, les appelans justifieroient de titres pour prouver qu'ils étoient décimateurs; & par conséquent, dit Raviot, sur Perier, quest. 230, n. 22, il fut préjugé qu'ils étoient parties capables pour contester la désunion de la cure.

A cet exemple, que peut-être l'on prétendra n'être pas assez décisif, s'en joint un sur lequel il ne peut s'élever le moindre nuage : c'est celui de Liefman Calmair, seigneur de Pecquigny, qui, quoique professant la religion juive, a été reçu, par arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris le 13 février 1777, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, appelant comme d'Abus des provisions accordées par M. l'évêque d'Amiens, d'un canonicat dont la collation étoit attachée à sa seigneurie**.

L'appel comme d'Abus, soit que l'Abus soit commis par le juge ecclésiastique ou par le juge laïque, se relève devant les tribunaux séculiers; & à cause de l'importance de la matière, ce sont les cours souveraines qui en connoissent à l'exclusion des juges inférieurs.

Le conseil provincial d'Artois avoit prétendu en 1688 s'assimiler en cette matière aux cours souveraines; & il avoit en conséquence reçu, le 11 mai de cette année, l'appel comme d'Abus, interjeté par quelques ecclésiastiques du diocèse d'Arras, d'un statut synodal qui leur ordonnoit de se rendre au séminaire. Mais par arrêt du conseil du 20 septembre suivant, le roi, ayant égard à la requête de M. l'évêque d'Arras, « sans s'arrêter à l'ordon» nance du conseil d'Artois, que sa majesté a cassée » & annullée, a déchargé ledit sieur évêque d'Arras » de l'assignation à lui donnée en conséquence au » conseil d'Artois; ce faisant, a ordonné que les » parties procéderoient au parlement de Paris sur » ledit appel comme d'Abus... ». La maxime confirmée par cet arrêt l'a encore été depuis par un autre du parlement de Flandres, que nous rapportons sous le mot RECOURS AU PRINCE.

Les appellations comme d'Abus sur les affaires civiles sont toujours portées à la grand'chambre, & sur les affaires criminelles à la tournelle criminelle. Ces appels se mettent au rôle des plaidoieries: mais quand ils ne viennent point à leur tour, ils ne sont point appointés de droit comme les affaires ordinaires; on les met à un autre rôle : cependant ils peuvent être appointés du consentement des parties & des gens du roi, ou quand la cour, après avoir entendu la plaidoierie, ne trouve pas l'affaire disposée à être jugée à l'audience. Tel est l'usage observé au parlement de Paris.

Il arrive aussi quelquefois que quand la cour est chargée d'appellations comme d'Abus, le roi donne une déclaration pour les appointer.

**Au parlement de Flandres, tous les appels comme d'Abus sont appointés de plein droit, & jamais on ne les porte à l'audience. Cette pratique singulière ne s'accorderoit pas aisément avec la déclaration du roi du 8 janvier 1719, qui ordonne au parlement de Flandres de suivre dans l'instruction des appels comme d'Abus la forme qui est observée au parlement de Paris : mais elle dérive de l'usage immémorial où l'on est en cette cour de traiter toutes les affaires par écrit; & quoiqu'on l'ait souvent critiquée dans des requêtes en cassation, le conseil n'a pas cru devoir la réformer.

Quoiqu'il soit de règle dans toutes les cours souveraines de porter les appels comme d'Abus à la grand'chambre pour les matières civiles, & à la tournelle pour les affaires criminelles, il y en a cependant plusieurs où, lorsque ces appels sont une fois appointés, ils peuvent être jugés aux enquêtes, parce qu'ils suivent les rapporteurs, qui, dans ces tribunaux, passent alternativement d'une chambre à l'autre. Raviot, sur Périer, question 230, n°. 23, nous assure qu'on le pratique ainsi au parlement de Dijon. Voici ses termes : « L'ordon-

» nance veut que les appellations comme d'Abus » soient portées à la grand'chambre; mais.., lorsque » les causes sont appointées, elles passent avec le » rapporteur, & sont jugées même aux enquêtes. » C'est sur quoi le parlement de Dijon donna un » arrêt de certification le 28 février 1688 ». J'ai remarqué en différentes occasions que la même chose s'observe constamment au parlement de Flandres **.

L'appel comme d'Abus peut être relevé par arrêt ou par lettres obtenues en chancellerie.

Dans le premier cas, il faut, pour obtenir l'arrêt qui reçoit l'appel & permet d'intimer, présenter une requête & y joindre la sentence contre laquelle on veut se pourvoir, & que le tout soit communiqué au procureur-général.

Dans le second cas, il faut une consultation de deux avocats qui trouvent l'appelant bien fondé. Cette consultation doit être attachée aux lettres de relief d'appel comme d'Abus (1) qu'on peut prendre en petite chancellerie, suivant l'arrêt d'enregistrement de l'édit de 1610. Mais pour prendre des lettres d'anticipation sur un appel comme d'Abus, il n'est point nécessaire de les libeller ni d'avoir une consultation d'avocats.

Quand on objecte dans le cours d'une plaidoierie un acte susceptible de l'appel comme d'Abus, il est d'usage d'interjeter cet appel incidemment sur le barreau; & dans ce cas, la formalité du sceau & de la consultation ne peut être observée.

Au parlement de Toulouse, on accorde des reliefs d'appel comme d'Abus sans consultation d'avocats, quoiqu'elle soit requise par l'édit de 1606.

Suivant l'article 36 de l'édit du mois d'avril 1695, les appellations comme d'Abus interjetées des ordonnances & règlemens faits par les archevêques & évêques dans le cours de leurs visites, ou des jugemens que ces prélats & autres juges d'église peuvent rendre pour la célébration du service divin, réparation des églises, achat d'ornemens, subsistance des curés & autres ecclésiastiques qui desservent les cures, rétablissement & conservation de la clôture des religieuses, correction des mœurs des ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline, ne doivent avoir qu'un effet dévolutif & non suspensif; c'est-à-dire, que ces ordonnances ou jugemens doivent être exécutés nonobstant l'appel, & sans y préjudicier.

Mais si sous prétexte de visite, de correction de mœurs, ou de maintenir la discipline ecclésiastique, les ordonnances & jugemens rendus par les ordinaires ou les juges d'église renfermoient évidemment des contraventions à la police & aux loix de l'état, alors le parlement, sur les conclusions du procureur-général, feroit défense d'exécuter ces jugemens, & l'appel seroit suspensif comme dévolutif; sans cela, ce seroit accorder la provision au trouble, tandis qu'elle n'est due qu'à l'ordre & à la règle.

Il faut aussi remarquer que quand l'appel comme d'Abus est interjeté par le procureur-général, il est toujours suspensif, même en matière de correction, de discipline ecclésiastique, visite épiscopale, &c.: c'est une maxime constante, fondée sur ces deux considérations, 1°. que l'article 5 de l'ordonnance de 1539, en disant que les appellations comme d'Abus interjetées par les ecclésiastiques en matière de correction & de discipline, n'auront aucun effet suspensif, ne peut concerner les appels interjetés par le ministère public; 2°. que le roi n'accorde jamais la provision contre lui-même, comme le fit voir solidement M. Joly de Fleury, avocat-général, à l'occasion d'un arrêt du 4 juin 1704, rapporté au journal des audiences.

Dans le cas d'appel comme d'Abus de la procédure criminelle commencée contre un clerc, le parlement ne peut accorder de défenses d'exécuter les décrets, même d'ajournement personnel, ni ordonner que le prisonnier sera élargi, que sur le vû des charges & informations; & quand il y a un décret de prise-de-corps, les ecclésiastiques accusés ne peuvent faire aucune fonction de leurs bénéfices & de leur ordre, même après avoir obtenu des arrêts de défense, que l'appel n'ait été jugé définitivement, ou que le juge d'église ne leur ait permis de faire ces fonctions. C'est ce qui résulte de l'article 40 de l'édit du mois d'avril 1695.

Le parlement de Dijon ayant déclaré abusive la procédure criminelle faite par l'official d'Autun contre un curé du même diocèse, sous prétexte que l'official n'avoit pu instruire le procès à l'accusé au préjudice d'un appel comme d'Abus, ni permettre de publier un monitoire sans le consentement du juge laïque, le délit étant du nombre des cas privilégiés; l'accusateur se pourvut contre cet arrêt au conseil du roi: il y représenta qu'aux termes des ordonnances, l'appel comme d'Abus sans arrêt de défenses n'a point d'effet suspensif, lorsqu'il s'agit de la correction des mœurs; que

(1) *Formule de lettres de relief d'appel comme d'Abus.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre, au premier, &c. de la partie de... nous a été exposé que.... (*ici l'on expose les causes & moyens d'Abus qui donnent lieu à l'appel*), sur quoi ayant pris l'avis de... avocats en notredite cour, dont la consultation est attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, ils ont estimé que l'exposant seroit bien fondé à interjeter appel comme d'Abus de ladite sentence rendue le... par l'official de... pour ce est-il que nous te mandons, à la requête de l'exposant, tu assignes à certain & compétent jour en notre cour de parlement à Paris..... pour procéder sur l'appel comme d'Abus interjeté par l'exposant, & qu'il interjette par ces présentes, de la sentence de l'official de..... rendue entre lesdites parties le... & en outre procéder comme de raison, & sera déclaré que M^e... procureur, occupera pour l'exposant. De ce faire te donnons pouvoir: car tel est notre plaisir. Donné en notre chancellerie du palais à Paris le...&c.

l'ordonnance de 1670 permet à tous les juges d'accorder des monitoires, & que la déclaration de 1684 fait subsister les informations faites par l'official, avant que le juge royal ait été appelé. Le conseil d'état rendit en conséquence un arrêt le 12 mai 1700, par lequel il cassa l'arrêt du parlement de Dijon, & renvoya les parties au parlement de Paris, pour y procéder sur l'appel comme d'Abus de la procédure faite à l'officialité d'Autun, & sur l'appel simple des sentences du lieutenant-criminel de Semur.

On ne peut prendre à partie les archevêques & les évêques, pour les ordonnances qu'ils rendent relativement à la juridiction ecclésiastique, ni sur ce qu'ont ordonné les officiaux par rapport à la juridiction contentieuse, quand pour répondre des dommages & intérêts il y a une partie qui a requis leur jugement, & qui le soutient; à moins toutefois qu'ils n'aient commis quelques-unes des fautes qui donnent lieu à la prise à partie par rapport aux autres juges. C'est ce que prescrit l'article 43 de l'édit de 1695: mais on les intime en leur propre & privé nom sans les prendre à partie, quand il y a appel comme d'Abus interjeté des sentences des officiaux, rendues à la requête des promoteurs; parce qu'on ne regarde pas les promoteurs comme capables, en cette qualité, de comparoître au parlement.

Les appellations comme d'Abus regardant particulièrement l'intérêt public & le ministère des procureurs-généraux, elles ne sont sujettes ni à la désertion ni à la péremption. Ainsi, quelque longue que soit une possession, fût-elle même de plusieurs siècles, elle ne sauroit couvrir l'Abus, ni même faire présumer qu'un titre est valable, s'il en paroît un qui soit vicieux. C'est sur ce fondement que, par arrêt du 26 janvier 1690, le parlement déclara abusive l'exemption de l'abbaye de Jouarre, nonobstant une possession de plus de sept siècles, mais qui dérivoit d'un titre simoniaque.

C'est par une suite de ces principes que les parties ne peuvent transiger sur l'Abus que du consentement des gens du roi, qui sont les parties principales dans ces sortes d'affaires; parce que l'Abus étant un trouble à l'ordre public, les parties ne peuvent le faire subsister par des conventions particulières.

C'est encore par une suite des mêmes principes qu'une partie peut interjeter appel comme d'Abus des jugemens ecclésiastiques, même après avoir procédé volontairement, & après trois sentences conformes. Mais celui qui pouvoit décliner la juridiction & qui ne l'a pas fait, doit être condamné aux dépens des procédures volontaires.

Remarquez néanmoins que quand on dit que l'Abus ne se couvre ni par le laps de temps, ni par la convention des parties, cela ne doit s'entendre que de l'Abus qui regarde la police extérieure de l'église, le droit public, les entreprises sur l'autorité royale, & sur les prérogatives & libertés gallicanes; car en ce qui concerne le droit des particuliers seuls, l'*Abus* peut, en certains cas, se couvrir par une convention. Ainsi, quand il y auroit Abus dans le jugement qui releveroit de ses vœux un religieux profès, si les parens de ce religieux ont consenti à sa demande, ou s'ils ont partagé avec lui une succession, ils ne peuvent plus se pourvoir par la voie de l'appel comme d'Abus contre la sentence qui l'a rendu au siècle: c'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris des 20 janvier 1634 & 22 avril 1649. La raison de décider est que ceux qui acquiescent à la réclamation d'un de leurs parens contre des vœux solemnels, ne dérogent point au droit public; ils renoncent seulement à leur propre intérêt & aux secours extraordinaires que les loix ont introduits pour l'utilité des familles.

Il en seroit différemment si les parens n'avoient pas couvert l'Abus par leur acquiescement & en consentant que le religieux fût relevé de ses vœux. Ainsi, quoique Clément Martin, après avoir obtenu une sentence qui le relevoit des vœux solemnels qu'il avoit faits dans l'ordre des capucins, eût vécu depuis en séculier dans sa famille pendant plus de vingt ans, & qu'il eût été marié deux fois pendant ce temps, il n'en fut pas moins exclu d'une succession, & obligé de rentrer dans son monastère, par arrêt du parlement d'Aix du 18 mai 1679, qui déclara abusive la sentence du juge d'église par laquelle il avoit été rendu au siècle.

Le parlement, en prononçant sur les appellations comme d'Abus, doit dire qu'il *n'y a Abus*, ou qu'*il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué, ordonné* ou *célébré*. Dans le premier cas, l'appelant doit être condamné à soixante-quinze livres d'amende. Dans le second cas, si la matière n'est point de la compétence du juge ecclésiastique, on renvoie pardevant le juge ordinaire séculier; mais si l'affaire doit être jugée par l'official, le parlement renvoie à l'évêque pour nommer un autre official que celui qui avoit rendu la sentence déclarée abusive, ou au supérieur ecclésiastique, si le jugement ou l'ordonnance a été rendu par l'évêque. C'est la disposition de l'article 36 de l'édit du mois d'avril 1695.

Le même édit ayant défendu de mettre les parties hors de cour sur les appels comme d'Abus, c'est une difficulté de savoir comment on doit prononcer lorsque l'intimé déclare qu'il ne veut pas se servir de l'ordonnance dont on a appelé. Le cas s'étant présenté le 5 mars 1699 au parlement de Toulouse, on prit le parti de dire qu'*il n'y avoit pas lieu de faire droit sur l'appel comme d'Abus, attendu la déclaration faite par la partie, qu'elle ne prétendoit point soutenir l'ordonnance contestée.*

* J'ai vu prononcer de même au parlement de Paris, dans une circonstance à-peu-près semblable. M. l'archevêque de Sens avoit rendu une ordon-

nance d'interdiction contre un eccléſiaſtique de ſon diocèſe, qui en avoit appelé comme d'Abus. Pendant l'inſtruction de la cauſe, le prélat donna à ſon ordonnance une interprétation qui ſatisfaiſoit pleinement l'eccléſiaſtique, & rendoit ſon appel ſans objet. En conſéquence, Me. Courtin, avocat de celui-ci, demanda à l'audience que les parties fuſſent miſes hors de cour à cet égard : mais par arrêt rendu le 12 février 1778, ſur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, la cour déclara ſimplement *qu'il n'y avoit lieu de ſtatuer ſur l'appel comme d'Abus* *.

Voyez *le traité de l'Abus par Fevret; les mémoires du clergé; l'édit de* 1695; *les loix eccléſiaſtiques de France; les arrêts de Maynard; le journal du palais; le journal des audiences; Loiſel; la juriſprudence canonique; le commentaire de Dupuis ſur les libertés de l'égliſe gallicane; Covarruvias; les arrêts d'Augeard; le Maître, traité des appellations comme d'Abus; les plaidoyers de Baſſet; Chopin, de ſacrâ polit. La bibliothèque canonique de Bouchel; l'édit de Fontainebleau de* 1541; *l'ordonnance de Blois, &c.* Voyez auſſi les articles JURIDICTION, COMPÉTENCE, MARIAGE, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques dans cet article eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

ABUS & MALVERSATIONS, *en termes d'eaux & forêts*. Les grands-maîtres, en procédant à leurs viſites, peuvent faire toutes ſortes de réformations & juger les délits, Abus & malverſations commis dans leur département, ſoit par les officiers ou les particuliers. C'eſt la diſpoſition de l'article 4 du titre 13 de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669.

Suivant l'article 5 du même titre, les grands-maîtres doivent procéder contre les officiers par information, décret, arrêt de leur perſonne & de leurs gages, inſtruire ou commettre pour l'inſtruction & faire le procès, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſauf l'exécution de cette ſentence, s'il en eſt appelé.

Si pour la longueur de l'inſtruction ou pour d'autres raiſons, les grands-maîtres ne peuvent prendre connoiſſance des Abus & malverſations commis par les officiers, l'article 40 de l'édit de mai 1716 veut qu'ils renvoient les procès aux maîtriſes pour y être inſtruits & jugés, à la charge de l'appel aux tables de marbre ou aux chambres des eaux & forêts établies près des parlemens.

Suivant l'article 6 du titre 3 de l'ordonnance citée, les grands-maîtres peuvent ſeuls & ſans appel deſtituer les gardes des forêts du roi, & autres dans leſquelles ſa majeſté a intérêt. A l'égard des Abus & malverſations commis par les bucherons, charretiers, pâtres & autres ouvriers employés à l'exploitation & voiture des bois, les grands-maîtres peuvent, ſuivant le même article, faire le procès aux coupables en dernier reſſort, à la charge de les juger au préſidial du lieu du délit, au nombre de ſept juges au moins; mais ils ne peuvent juger aucune autre perſonne en matière criminelle, qu'à la charge de l'appel.

La réparation des Abus & malverſations que commettent les officiers dans leurs fonctions, a un tel privilège ſur les offices des coupables, qu'elle eſt préférée à toute autre créance hypothécaire, même à l'hypothèque de ceux qui ont prêté leurs deniers pour l'acquiſition de l'office. Cette juriſprudence, qui paroît un peu s'échapper du cercle où les diſpoſitions ordinaires du droit circonſcrivent l'équité, eſt fondée ſur l'article 27 du titre 32 de l'ordonnance de 1669, & ſur deux ordonnances des années 1515 & 1518.

Les officiers des eaux & forêts repris pour Abus & malverſations ne peuvent pas réſigner leurs offices pendant l'inſtruction du procès. Cela a été ainſi jugé par arrêt du parlement de Rouen du 23 décembre 1527.

ABUS DES ROUTES DE REMONTE. Afin que les gens de guerre n'abuſent pas des routes de remonte pour faire ſubſiſter aux dépens du roi des équipages particuliers, l'article 44 de l'ordonnance du 13 juillet 1727 veut que les maires, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers des villes & lieux de paſſage faſſent ſaiſir & arrêter les mules & mulets qui pourront leur être préſentés ſur des routes de remonte ou de recrues, & qu'ils en donnent avis ſur-le-champ au ſecrétaire d'état de la guerre, lequel recevra les ordres de ſa majeſté, tant ſur la vente des mules & mulets ſaiſis, que ſur le châtiment du capitaine ou autre officier qui aura abuſé de la route. Le roi déclare par le même article que le prix des mules & mulets vendus ſera diſtribué, ſavoir, les deux tiers à ceux qui auront fait la ſaiſie, & l'autre tiers à l'hôpital du lieu ou du plus prochain.

ABUS DE LOI : terme employé dans l'article 1 du titre 1er de la coutume de la châtellenie de Lille.

Voici comment cet article eſt conçu : « Aux » hauts-juſticiers, par prévention, compète & ap» partient pardevant leurs hommes féodaux, la » connoiſſance des Abus de loi faits & commis par » leurs échevins & les gens de juſtice de leurs vaſ» ſaux ».

Pour bien entendre cet article, il faut ſavoir que dans les pays-bas françois, le mot *loi* eſt le ſynonyme de *juridiction*.

Ainſi, un Abus de loi eſt une entrepriſe de juridiction : c'eſt ce que juſtifie l'article 2 du même titre. « Auxdits hauts-juſticiers, porte-t-il, com» pète & appartient de par leurs juſtices, faire » viſiter & lever corps morts, noyés, déſeſpérés ou » occis ſur-le-champ, *& à nuls autres*, *à péril de* » *commettre* ABUS, & pour icelui fourfaire l'a» mende de 60 livres au profit deſdits hauts-juſ» ticiers ».

Le ſens de l'article 1 de ce titre eſt donc que les hommes de fiefs d'un ſeigneur haut-juſticier, peuvent, par prévention, ſoit avec la gouvernance, ſoit avec le bailliage de Lille, connoître des entrepriſes de juridiction faites par les échevins du même ſeigneur, ou par les hommes de fiefs ou échevins des ſeigneurs qui relèvent de lui.

On remarque en cela deux ſingularités; la première, qu'un ſiège ſubalterne peut recevoir des appels comme de juge incompétent, tandis que par le droit commun du royaume, la connoiſſance de ces appels eſt réſervée aux Cours ſouveraines; la ſeconde, que dans la châtellenie de Lille un ſeigneur haut-juſticier peut avoir deux corps de juſtice, l'un ſupérieur, exercé par ſes hommes de fiefs, & l'autre inférieur, exercé par ſes échevins ou juges-cottiers.

Voyez les articles ECHEVINS, HOMME DE FIEF, JUGES DES SEIGNEURS, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi*).

ACADÉMIE : ce mot ſe prend ici pour une de ces compagnies célèbres qui cultivent les lettres, les ſciences & les beaux-arts, & qui en conſéquence s'aſſemblent pour s'entrecommuniquer le fruit de leurs recherches & de leurs méditations.

On connoît à Paris beaucoup d'inſtitutions dans ce genre : telle eſt l'Académie françoiſe, l'Académie des inſcriptions & belles-lettres, celle des ſciences, &c.

L'Académie françoiſe eſt ainſi nommée, parce que le but principal de ſon établiſſement eſt de perfectionner la langue nationale. Ses travaux tendent à tout ce qui peut contribuer aux progrès de la grammaire, de l'éloquence & de la poéſie françoiſe. Elle a été inſtituée en l'année 1635, par le cardinal de Richelieu ſon fondateur & ſon premier protecteur. « Cette ame altière & grande, dit » M. Thomas, & qui avoit beſoin de commander » aux hommes, voyant qu'il ne manquoit plus à » la nation que les lumières, & ſentant d'ailleurs » que le fardeau de l'état s'échappoit à ſes mains » affoiblies, fut ſans doute flatté en ſecret de diriger » encore les eſprits quand il ne ſeroit plus ».

Voici l'analyſe des ſtatuts qui furent donnés à cette compagnie, & approuvés par des lettres-patentes de Louis XIII duement enregiſtrées. Il y a eu depuis, quelques changemens approuvés & ſignés de Louis XV à Marly le 30 mai 1752. Nous aurons ſoin d'inſérer ces changemens dans l'analyſe que nous allons donner, ſuivant les articles auxquels ils ſe rapporteront.

L'Académie françoiſe ſe choiſit parmi ſes membres, qui ſont au nombre de quarante, trois officiers principaux : un directeur, un chancelier & un ſecrétaire, qui eſt en même temps le tréſorier de la compagnie. Le directeur & le chancelier ſont renouvelés & tirés au ſort tous les trois mois; le ſecrétaire-tréſorier eſt perpétuel, & en cette qualité, il jouit d'un logement que le roi lui aſſigne au Louvre.

Le directeur préſide toutes les aſſemblées qui ſe tiennent pendant ſon trimeſtre. En ſon abſence, c'eſt le chancelier; en l'abſence de celui-ci, c'eſt le doyen, & au défaut du doyen, c'eſt le ſecrétaire. Lorſque tous les quatre manquent à-la-fois, c'eſt alors au plus ancien de l'aſſemblée que le droit de préſider eſt dévolu.

Si quelque circonſtance paroît exiger que le directeur ſoit continué, il peut l'être, mais jamais contre ſon gré ni pour plus de trois mois; & encore faut-il que l'aſſemblée où cette continuation eſt arrêtée, ſoit au moins de douze académiciens. Le même nombre eſt requis dans toutes les délibérations qui forment quelque engagement pour le corps entier de l'Académie.

Le chancelier eſt le dépoſitaire des ſceaux de l'Académie, pour en ſceller tous les actes qui s'y expédient (1).

Le ſecrétaire recueille les réſolutions des aſſemblées, & il en tient regiſtre; il ſigne les actes qui ſont accordés par l'Académie, garde tous les titres & toutes les pièces concernant ſon inſtitution, ſes fonctions & ſes intérêts, & ne communique rien à perſonne ſans la permiſſion de la compagnie.

Au commencement de l'année, il ſe fait deux rôles de tous les académiciens, que les officiers ſignent, & qu'on porte aux greffes des requêtes de l'hôtel du roi & des requêtes du palais, pour y avoir recours lorſqu'il en eſt beſoin (2).

---

(1) On dit *les ſceaux* de l'Académie, parce que d'un côté eſt la figure du cardinal-duc de Richelieu gravée, avec ces mots à l'entour : *Armand, cardinal-duc de Richelieu, protecteur de l'Académie françoiſe, établie l'an* 1635. L'autre côté, qu'on appelle le *contre-ſceau*, repréſente une couronne de laurier avec ces mots, A L'IMMORTALITÉ. La cire dont on ſe ſert pour recevoir l'empreinte des ſceaux eſt de couleur bleue.

(2) Ce rôle eſt un tableau des académiciens à-peu-près comme celui des avocats que l'on dépoſe au palais. Tous les membres de l'Académie françoiſe jouiſſoient originairement du privilège de *committimus* au grand & au petit ſceau. L'ordonnance du mois d'août 1669 (qu'on appelle l'ordonnance des *committimus*) ſembla reſtreindre ce privilège aux quatre plus anciens de la compagnie. L'Académie en ayant fait ſes repréſentations à Louis XIV, ce prince, jaloux de ſe déclarer protecteur d'un corps auſſi diſtingué, rétablit ce même privilège dans toute ſon étendue en faveur des quarante académiciens par des lettres-patentes du 5 décembre 1673, enregiſtrées au parlement de Paris le 17 février 1675. Cependant comme depuis ce temps-là il avoit paru de nouveaux reglemens au ſujet des *committimus*, ſous prétexte deſquels les académiciens craignoient d'être troublés dans leurs privilèges, ils ſupplièrent ſa majeſté de vouloir bien expliquer ſes intentions d'une manière préciſe à leur égard; & par un arrêt du conſeil du 21 février 1720, ſuivi de lettres-patentes du lendemain, enregiſtrées le 5 février de l'année ſuivante, ils furent maintenus dans tous leurs droits.

L'Académie compte encore au nombre de ſes prérogatives celle de haranguer le roi dans toutes les occaſions où ſa majeſté reçoit les complimens des cours ſupérieures.

Lorſqu'il

Lorsqu'il s'agit de délibérer pour la réception d'un nouveau sujet, voici ce qu'a prescrit le roi en 1752 :

On ne peut convoquer à cet effet aucune assemblée que trente jours après que le décès de celui qu'il s'agit de remplacer a été connu de l'Académie & inscrit sur les registres; & encore faut-il que cette convocation ait été indiquée quatre séances auparavant : de sorte que si elle étoit résolue un samedi, elle n'auroit lieu que pour le second lundi suivant ; & ainsi des autres jours (1).

Toute assemblée convoquée pour une élection doit être de vingt académiciens au moins; & quand ce nombre ne s'y trouve pas, on convoque pour la huitaine une nouvelle assemblée où il suffit d'être dix-huit : mais si l'on étoit moins de dix-huit, l'élection seroit remise à un autre temps.

La réputation de l'Académie dépendant essentiellement de son attention à bien remplir les places vacantes, elle ne doit recevoir que des sujets d'une capacité connue pour les fonctions auxquelles ils sont destinés. On ne doit avoir aucun égard aux brigues & aux sollicitations de quelque nature qu'elles soient; c'est pourquoi il est dit que tout académicien conservera son suffrage libre jusqu'au moment de l'élection, pour ne le donner qu'au sujet qu'il en croira le plus digne.

A cet effet le président est obligé de faire lire à haute voix l'article qui concerne ce que nous venons de dire, & de demander séparément à chaque membre, s'il n'a point engagé sa parole. Si quelqu'un d'eux reconnoît l'avoir engagée, son suffrage n'est point compté (2).

Pour procéder à l'élection d'un sujet, il doit toujours se faire deux scrutins, le premier par billets, le second par boules blanches & par boules noires. Au scrutin de la première forme, la simple pluralité des suffrages donnés par billets suffit pour décider sur qui tombe le choix de la compagnie ; mais au second, qui se fait immédiatement après par boules blanches & par boules noires, & où règne une plus grande liberté, la première nomination est regardée comme non-avenue, si le sujet qui a eu d'abord la pluralité des suffrages donnés par billets, se trouve avoir ensuite contre lui un tiers franc de boules noires : de sorte que dans les nombres qu'on ne sauroit diviser en trois parties absolument égales, comme par exemple dans ceux de 22 & de 23, ce tiers franc doit être de 8 pour 24, & ainsi des nombres au-dessus & au-dessous à proportion.

Quoique depuis l'établissement de l'Académie il ne soit point encore arrivé que le sujet qui avoit eu la pluralité des suffrages donnés par billets ait été exclus par boules noires au second scrutin : cependant, comme il est possible que la chose arrive, il est dit expressément qu'en ce cas il n'est permis à personne de parler ni pour ni contre le sujet ainsi exclu; mais qu'à l'instant le directeur demandera à chacun sa parole d'honneur de ne divulguer jamais ce qui vient de se passer : il sera même recommandé au libraire de la compagnie, s'il est présent, de garder le même secret en vertu du serment prêté à la compagnie. Au surplus, dans la même séance, & sans qu'il soit libre à personne d'en sortir, on doit procéder tout de suite à l'élection d'un autre sujet, afin que tout étant fini dans la même assemblée, le public ne soupçonne point qu'il y ait eu quelqu'un de proposé & d'exclu.

Quand l'élection a été faite dans la forme que nous venons d'expliquer, il doit en être rendu compte au roi, ou par le directeur, ou par tel autre qu'il plaît à l'Académie de désigner : de sorte que si l'approbation de sa majesté ne confirme pas l'élection, elle demeure nulle, & l'Académie est obligée d'en faire une nouvelle, toujours dans la même forme, pour lui présenter un autre sujet.

Si un académicien faisoit quelqu'action indigne d'un homme d'honneur, il seroit dans le cas d'être interdit ou d'être destitué selon l'importance de sa faute. La destitution s'opère par l'usage des boules; mais il faut que le nombre des noires l'emporte de quatre sur celui des blanches.

Dans toute autre affaire que celle d'une élection ou d'une destitution, chacun opine tout haut à son rang d'ancienneté, comme entre personnes égales; & quand les avis sont partagés, la délibération se remet à une autre assemblée.

C'est au président à faire délibérer & à recueillir les avis de tous ceux qui sont présens selon l'ordre de leur séance, en commençant par celui qui est assis à sa droite; & il donne son opinion le dernier.

On ne peut rien résoudre dans les assemblées, si elles ne sont composées de douze académiciens au moins, non compris celui qui préside.

Aucun de ceux qui se trouvent à Paris ne peut se dispenser de se rendre aux assemblées, principalement à celles où il s'agit de l'élection ou de la destitution d'un académicien, ou même de l'approbation d'un ouvrage : autrement il doit prier l'un des membres qui peut s'y trouver de proposer ses excuses.

Ceux qui ne sont point de l'Académie ne peuvent assister aux assemblées ordinaires ni extraordi-

(1) L'Académie françoise tient ses séances au Louvre le lundi, le jeudi & le samedi de chaque semaine; & quand un de ces jours-là il se rencontre une fête ou quelqu'autre empêchement, la séance est indiquée pour le jour précédent ou pour le jour suivant. L'assemblée est ouverte à deux heures après-midi, & les délibérations commencent à trois heures.

(2) Si l'on savoit d'ailleurs, c'est-à-dire de notoriété publique, qu'un des membres a engagé sa parole, l'Académie est chargée d'en porter ses plaintes au roi, & de lui apprendre par qui & jusqu'à quel point la loi prescrite à cet égard a été violée.

naires, pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit. Cependant cet article ne s'obſerve point à la rigueur. Le jour de la ſéance publique de la Saint-Louis, qui eſt le 25 du mois d'août, & lors de l'inſtallation d'un nouveau ſujet, on permet aux étrangers qui ont des billets d'entrée de s'y préſenter.

Il ne doit être mis en délibération dans les ſéances, aucune matière concernant la religion. Les matières politiques ou morales peuvent néanmoins y être agitées, pourvu qu'on ne donne aucune atteinte à l'autorité du prince, à l'état du gouvernement & aux loix du royaume.

Chaque jour d'aſſemblée ordinaire un des académiciens, ſelon l'ordre du tableau, doit faire un diſcours en proſe, dont le récit ou la lecture à ſon choix ne doit pas durer plus d'une demi-heure : on eſt libre de s'exercer ſur le ſujet que l'on veut. Le reſte du temps de la ſéance s'emploie à examiner les ouvrages particuliers qui ſe préſentent.

Lorſque le diſcours récité eſt deſtiné à être mis au jour, on nomme deux commiſſaires pour l'examiner. L'auteur eſt obligé de le rectifier, s'il y a lieu, ſuivant les obſervations qu'on lui fait, & d'en remettre enſuite une copie entre les mains du ſecrétaire, qui lui expédie une approbation de la compagnie. Cette copie eſt pour la juſtification de l'académie, dans le cas où l'ouvrage ſeroit publié autrement qu'il n'a été approuvé (1).

Les commiſſaires ne peuvent communiquer à perſonne les pièces dont ils ont été chargés, non plus que leurs obſervations. S'ils en retenoient même une copie, ils ſeroient dans le cas d'être deſtitués.

Pour délibérer ſur la publication d'un ouvrage de l'Académie, l'aſſemblée doit être de vingt académiciens au moins, y compris les officiers; & ſi les avis ne paſſent de quatre voix, la délibération doit ſe remettre à une autre aſſemblée.

Lorſqu'au lieu d'un ouvrage de l'Académie entière, il ne s'agit que des productions d'un des membres, une aſſemblée de douze académiciens ſuffit avec la préſence d'un des officiers : il ne faut même en ce cas qu'une voix de plus pour déterminer les ſuffrages.

Aucun ne peut faire imprimer l'approbation qu'il a obtenue de l'Académie; mais il peut mettre au frontiſpice de l'ouvrage ou à la fin, *Par... N... de l'Académie françoiſe*; & ſi l'un des membres de la compagnie faiſoit imprimer ſans avoir ſoumis ſon manuſcrit à l'examen, ou ſans avoir obtenu l'approbation dont il s'agit, il ne pourroit point ajouter à ſon nom la qualité d'académicien.

(1) Les approbations doivent ſe donner ſans éloge; elles s'expédient en parchemin, ſignées des officiers & ſcellées du ſceau de l'Académie. Les approbations étant délivrées, on ne peut plus rien changer aux ouvrages ſans le conſentement de la compagnie.

Cette faculté lui ſeroit pareillement refuſée, ſi l'approbation n'étoit que pour une partie de l'ouvrage.

Il eſt dit que l'Académie ne jugera que des ouvrages de ceux qui la compoſent; & que ſi elle ſe trouve obligée par quelque conſidération importante d'en examiner d'autres, elle donnera ſeulement ſon avis ſans aucune cenſure & ſans approbation.

S'il ſe répandoit quelqu'écrit contre l'Académie, aucun des membres ne pourroit entreprendre d'y répondre ſans en avoir été chargé expreſſément par la compagnie aſſemblée au nombre de vingt pour le moins.

La diſcrétion eſt eſſentiellement recommandée à tous ceux qui compoſent l'Académie : il leur eſt défendu de rien révéler de ce qui concerne la correction, le refus d'approbation, ni de ce qui peut eſſentiellement intéreſſer le corps entier ou les membres en particulier. Une contravention ſur cet article pourroit être ſuivie d'une honteuſe deſtitution, ſans eſpoir de rétabliſſement.

L'Académie a ſon imprimeur, qui s'élit à la pluralité des ſuffrages : ſon élection eſt ſuivie du ſerment de fidélité à la compagnie, entre les mains du directeur ou de celui qui préſide. Cet imprimeur ne peut s'aſſocier perſonne pour les ouvrages de la compagnie ou pour ceux qu'elle a approuvés. Il eſt obligé de conduire l'impreſſion ſuivant la copie qu'il reçoit ſignée du directeur & du ſecrétaire, ſans aucun changement, à peine de répondre en ſon nom de tous les inconvéniens qui pourroient en réſulter, de refaire l'impreſſion à ſes dépens, & d'être déchu des faveurs de l'Académie.

Les cardinaux, les princes & toutes les autres perſonnes titrées peuvent être admis à l'Académie; mais ce n'eſt jamais qu'en qualité d'hommes-de-lettres. Ils n'y ont ni préſéance ni prérogatives; chacun occupe la place que lui donne ſon rang de réception. Le fondateur connoiſſoit trop le prix des talens, pour ne pas ſaiſir cette occaſion de mettre l'homme-de-lettres, pour ainſi dire, de niveau avec les plus grands perſonnages de l'état.

Voyez l'hiſtoire de l'Académie françoiſe par Peliſſon & d'Olivet; les ſtatuts & règlemens donnés à cette compagnie en 1635 & 1752; le dictionnaire de Moreri; celui des ſciences, &c. Voyez auſſi les articles OPÉRA, ARCHITECTURE, CHIRURGIE, PEINTURE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand*).

ACADÉMIE ROYALE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES. Cette *Académie* doit ſa naiſſance à Louis XIV, qui voulut perpétuer ſur le marbre & le bronze les événemens celèbres arrivés ſous ſon règne. M. Colbert, dont le génie actif exécutoit avec ardeur tout projet tendant à la gloire du roi & de la nation, choiſit, pour remplir les vues de ſon maître, quatre membres de l'Académie françoiſe. Cette petite Académie s'aſſembloit une fois la ſemaine dans la bibliothèque du miniſtre, & en été

dans sa maison de Sceaux : elle s'occupoit alors d'inscriptions & de devises dans le goût antique, pour les médailles qu'on se proposoit de faire frapper.

Après la mort de M. Colbert, les assemblées augmentées de trois nouveaux académiciens, se tinrent d'abord chez M. de Louvois, secrétaire d'état, & enfin au Louvre, où le roi les fixa.

M. de Ponchartrain, secrétaire d'état, & chargé par le roi du département des Académies, donna l'inspection de la petite Académie à son neveu, M. l'abbé Bignon, si connu & si digne de l'être par son zèle pour le progrès des sciences & des lettres. Celui-ci augmenta de beaucoup les membres de cette petite Académie, & lui donna enfin la forme qu'elle conserve encore aujourd'hui. Cette forme agréée par le roi, fut confirmée par un réglement daté du 16 juillet 1701. En conséquence de ce réglement, auquel on a fait depuis quelques légers changemens, l'Académie actuelle est composée de dix honoraires, de dix pensionnaires, de vingt associés ordinaires, ayant tous voix délibérative, & de plusieurs associés libres & étrangers. Elle a un président & un vice-président, un directeur & un vice-directeur, nommés par le roi. La présidence est attachée à la classe des honoraires, & le directorat à celle des pensionnaires.

Cette Académie a pour but de transmettre à la postérité, par des inscriptions & des médailles, les faits mémorables de la monarchie, d'instruire le siècle présent & les siècles à venir sur les monumens des siècles passés, & sur-tout de donner des éclaircissemens sur les traits les plus intéressans de l'histoire, & particulièrement de l'histoire ancienne. Quand il s'agit de remplacer un académicien, l'élection se fait de la manière suivante. On va à un premier scrutin ; les commissaires désignés pour l'examen des scrutins, sont toujours le président, le vice-président, le directeur, le vice-directeur, le secrétaire & un des associés, que l'on nomme *évangéliste*, & qui a été tiré au sort. Ces commissaires annoncent à l'Académie celui qui a eu la pluralité des voix; & l'homme-de-lettres, qui a eu cette pluralité, est dit avoir les *premières voix*. Après le premier scrutin, on va à un second; & celui qui a la pluralité, est dit avoir les *secondes voix*. Celui qui a les premières voix, est proposé au roi pour académicien ; les *secondes voix* sont un titre pour espérer les autres à la première élection.

Les assemblées ordinaires de l'Académie se tiennent le mardi & le vendredi de chaque semaine, excepté pendant la quinzaine de Pâques, la semaine de la Pentecôte, depuis Noël jusqu'aux Rois, & depuis le 8 septembre jusqu'à la Saint-Martin.

Elle a tous les ans deux assemblées publiques ; l'une, après la saint-Martin, l'autre après la quinzaine de Pâques : elle distribue deux prix ; l'un est une médaille d'or de quatre cents livres, fondée par M. le président du Rey de Noinville ; l'autre est aussi une médaille d'or de la valeur de cinq cents livres, fondée par M. le comte de Caylus, académicien honoraire. Le premier est pour un sujet d'histoire ou d'érudition ; le second doit avoir pour objet l'éclaircissement des antiquités, & les questions relatives aux arts & aux usages des anciens.

L'Académie des inscriptions a donné & donne encore des mémoires, dont la collection très-estimée contient des dissertations curieuses, utiles & profondes. Sa devise est : *Vetat mori.*

Académie royale des sciences. Cette *Académie*, comme la précédente, doit son établissement aux grandes vues de Louis XIV, & aux soins de M. Colbert. Le monarque, après la paix des Pyrénées, voulant faire succéder dans ses états la gloire des sciences à celle qu'il venoit d'acquérir par les armes, conçut le noble projet de former dans sa capitale une société de savans en tout genre, & d'artistes célèbres dont les lumières & les travaux réunis & communiqués, contribuassent à la splendeur des lettres & aux progrès des arts. Le ministre exécuta avec zèle les ordres de son maître, & il eut bientôt rassemblé les sujets capables de remplir les vues de Louis.

On peut voir dans l'histoire de cette Académie, sous les années 1668, 1669 & 1716, ses formes différentes, les divers changemens qu'y fit M. Colbert lui-même, le réglement & les statuts proposés par M. l'abbé Bignon, adoptés par M. de Pontchartrain, secrétaire d'état, & confirmés par le roi en 1699. Le nombre des académiciens fut alors fixé à soixante-dix, dont dix honoraires, vingt pensionnaires, vingt associés & vingt élèves. En 1716, le duc d'Orléans, regent du royaume, en conservant cette forme quant au fond, y fit quelques changemens sous l'autorité du roi ; il supprima les élèves, & y substitua deux honoraires, une classe d'associés libres, & une d'adjoints.

Par ce réglement nouveau, confirmatif de celui de 1699, la forme actuelle de l'Académie consiste en douze honoraires, vingt pensionnaires, dont trois pour la géométrie, trois pour l'astronomie, trois pour la mécanique, trois pour l'anatomie, trois pour la chimie, trois pour la botanique, un secrétaire & un trésorier qui sont perpétuels ; douze associés ordinaires, dont deux pour chacune des sciences qu'on vient de nommer ; vingt associés libres, dont douze regnicoles & huit étrangers : ces associés libres ne sont attachés à aucune science particulière ; douze adjoints, dont deux pour la géométrie, deux pour l'astronomie, &c. Leur occupation est de courir la même carrière que les pensionnaires & les associés auxquels ils sont adjoints.

Les seuls honoraires & pensionnaires ont voix délibérative dans les élections ; les associés & les adjoints ne l'ont que dans les matières de sciences.

Au commencement de chaque année, le roi choisit parmi les honoraires un président & un vice-président ; & parmi les pensionnaires, un directeur

& un vice-directeur, & quelquefois sa majesté continue ceux qui sont en exercice,

Les honoraires ne sont obligés à aucun travail: les pensionnaires doivent être actuellement occupés de quelqu'ouvrage utile, relatif à la science à laquelle chacun est attaché, & en rendre compte dans les assemblées ordinaires de l'Académie: il en est de même des associés ordinaires & des adjoints.

Le remplacement d'un académicien se fait par élection de la manière suivante:

Pour remplacer un honoraire, les académiciens qui ont voix délibérative, s'assemblent pour élire par la voie du scrutin un sujet qu'ils proposent ensuite au roi pour avoir son agrément.

Pour remplacer un pensionnaire, on élit trois sujets, dont un n'est pas de l'Académie: on les propose au roi, qui choisit.

Pour remplacer un associé, on élit deux sujets, dont un n'est pas de l'Académie. Ces deux sujets sont proposés au roi, qui en choisit un.

Pour remplacer un adjoint, les trois pensionnaires & les deux associés, à la classe desquels doit être attaché l'adjoint, proposent à l'Académie au moins trois sujets. Alors les honoraires & les pensionnaires réunis en élisent deux parmi ces préposés: ils les présentent au roi, qui choisit.

Les assemblées ordinaires se tiennent le mercredi & le samedi de chaque semaine; & en cas de fête, l'assemblée se tient la veille. Les vacances sont les mêmes que celles de l'Académie des inscriptions.

Il y a deux assemblées publiques; la première après la Saint-Martin, la seconde après la quinzaine de Pâques.

L'Académie distribue alternativement tous les ans deux prix fondés par feu M. Rouillé de Meslay, conseiller au parlement de Paris. L'un est une médaille d'or de 2500 livres, & l'autre aussi une médaille d'or, de la valeur de 2000 livres. Le sujet du premier prix doit regarder l'astronomie physique, & le sujet du second doit être sur la navigation & le commerce.

L'Académie des sciences a donné, depuis son établissement, une collection de mémoires qui perpétueront les noms célèbres & les découvertes utiles des membres de cette illustre compagnie. Outre ces mémoires qui se continuent avec succès, l'Académie s'occupe encore de la description des arts & métiers. Celles de ces descriptions qui ont déjà paru, présentent des vues profondes, des détails utiles, & mettent tout le monde à portée de connoître à fond toute la manipulation des arts & métiers.

L'Académie des sciences a pour devise: *Invenit & perficit.*

ACAPIT. Suivant Brussel, « *l'Acapit* est » le transport fait par bail emphytéotique, à une » personne non noble, d'un bien noble, qui n'étoit » point un château ni une haute seigneurie, & auquel il n'y avoit point de justice attachée. Cette » définition est appuyée sur une interprétation an» ciennement donnée par le roi, dans sa cour de » parlement, qui se trouve dans le registre croix, » fol. 55 v°., à la suite de l'ordonnance de l'an » 1275 pour la recherche des droits d'amortisse» ment. Le second article de cette interprétation » porte: *Que le roi a accordé, pour ce qui est* » *des fiefs & arrière-fiefs transportés* à emphy» théose *ou* Acapit, *par des gens d'église à des* » *personnes non nobles, qu'il n'en doive être levé* » *aucune finance, à moins que ce ne soit des* » *châteaux ou des villages, ou d'autres lieux* » *avec la haute justice, lesquelles choses sont* » *tenues du roi en fief, à hommage ou à tel autre* » *service, & dont il ne veut point qu'il soit fait* » *l'aliénation sans qu'il lui en soit payé les* » *droits, ou qu'il les ait remis par grâce spé*» *ciale.*

» Il est encore dit par le troisième article de cette » même interprétation, & qui en est le dernier ar» ticle: *Qu'à l'égard des aleux libres, qui ont* » *été donnés* à emphytéose ou Acapit, *ou autre*» *ment transportés, il n'en est point dû de finance,* » *pourvu cependant que ce ne soit point un aleu* » *de grande importance & qui ait juridiction* » *avec un district, le roi ne voulant point qu'un* » *tel aleu soit transporté à une personne non* » *noble, autrement que par sa permission, & de* » *grâce spéciale.*

» Il résulte de ces deux articles, ajoute Brussel, » que le mot latin *Acapitum* signifie la même » chose que *feodum sine capite*, c'est-à-dire un » fief sans mouvance ni haute justice, & ce suivant » le génie de la langue grecque, dans laquelle » la lettre αλφα est privative, πάτερ, père, απάτερ, » sans père ». *Voyez l'usage général des fiefs, liv.* 3, *chap.* 11.

Cette interprétation paroît très-défectueuse. Il est clair que le mot *Acapit* désigne ici une redevance, ou, si l'on veut, une tenure censuelle, qu'on met dans la même classe que l'emphytéose; c'est en effet la même chose que l'*Accapte*. Voyez ce mot.

L'Acapit n'étoit donc pas plus que *l'emphytéose un fief sans mouvance ni haute-justice.* Ce n'étoit point un fief; il résulte seulement de ces instructions, que le roi ne vouloit pas que les roturiers prissent à titre d'emphytéose ou d'Acapit, sans lui payer finance, les fiefs & les aleux considérables par leur juridiction. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ACAREMENT. *Voyez* ACCAREMENT, CONFRONTATION.

ACAT, ACATER, ACATÈRES, ACATEUR, ACHETIÈRES. De ces cinq mots, le premier signifie *achat*, le second *acheter*, & les trois derniers *acheteur.* Voyez *Beaumanoir; le glossaire de la Thaumassière*, qui est à la suite *des coutumes de Beauvoisis, de cet auteur; & celui du droit françois, par Laurière.* (*G. D. C.*)

ACAZEMENT. Terme usité dans quelques

coutume; ainsi qu'*acazer*, pour exprimer l'action d'inféoder ou de donner à rente.

Il faut remarquer que le seigneur direct ou foncier a non-seulement le droit d'acazer ou d'inféoder, mais celui au profit duquel est fait l'*Acazement*, peut encore *sous-acazer*, à moins que son titre ne le lui défende.

Il y auroit pourtant une différence entre l'Acazement & le sous-Acazement. Le premier emporteroit lods & ventes, & l'autre non.

Voyez *le glossaire du droit françois*.

ACCAPTE. C'est le nom d'un droit seigneurial que payent, dans les provinces de Guienne & de Languedoc, les possesseurs des biens de roture lorsque le seigneur vient à mourir.

L'importance du droit d'Accapte pour les deux plus grandes provinces qui suivent le droit écrit, exige quelques détails. Ainsi nous examinerons, 1°. l'origine du mot & du droit d'Accapte; 2°. la distinction de l'Accapte & de l'arrière-capte, & si l'un de ces droits suppose l'autre; 3°. les cas où ces droits sont dus, par qui & à qui ils sont dus; 4°. en quoi ils consistent 5°. la prescription des arrérages de ces droits.

§. I. *Origine du mot & du droit d'*Accapte.

Galland a confondu le droit d'Accapte avec celui de lods & ventes dans son traité contre le franc-aleu. Caseneuve, en réfutant cette erreur, a fort bien prouvé que l'Accapte étoit une espèce de rachat; il a développé en même temps l'origine de ce mot & du droit en lui-même. « Dans » les capitulaires de Charles-le-Chauve (dit-il), » tit. 16, chap. 13: *Accaptare* signifie se rendre » vassal d'un seigneur, comme il se voit en ces » paroles adressées à ceux qui s'étoient détachés » du parti de Charles-le-Chauve: *Et mandat* » *vobis noster senior, quia si aliquis de vobis* » *talis est, cui suus senioratus non placet, &* » *illi simulat ut ad alium seniorem melius quàm* » *ad illum* Accaptare *possit*, &c. Or, d'autant » que les mots passent avec le temps d'une signifi- » cation à une autre, & portent d'autres termes » qui produisent toujours les marques de leur ori- » gine, de *Acaptare*, se formèrent les mots *Aca-* » *pitum*, *Acaptio* & *Acaptamentum*, lesquels » signifient proprement le droit d'entrée que les » vieux actes appellent *intragium*, & les cou- » tumes de Nivernois & de Bourbonnois *entrage*, » qui est certaine somme d'argent qu'on payoit au » seigneur pour l'inféodation d'un bien qui étoit » d'un très-grand prix, pour être donné sous la » seule obligation de l'hommage, ou sous la rede- » vance d'une petite censive. Il y a dans le registre » *olim* du parlement de Paris, intitulé *feuda*, un » acte de l'inféodation du château de Beaucaire & » des terres qui en dépendoient, faite à Simon, » comte de Montfort, par l'archevêque & le cha- » pitre d'Arles, dans lequel ils confessent avoir » reçu du comte, outre 100 marcs de rente an- » nuelle, à laquelle lui & ses successeurs s'obli- » gent, *pro acapito, M. CCCC. marchas boni* » *& legalis argenti, ad pondus villæ Montis-* » *pessuli.* Ce droit est appelé *primacapté* dans un » un vieux acte en langue vulgaire, de l'an 1255, » en ces termes: *Et avei nom donat, d'intrada* » *& de* primaccapté, *& de conqueremen XI sols* » *de melgoire*. . . . . Je trouve aussi que *Acapta-* » *mentum* signifie le droit dû à chaque change- » ment de seigneur & de vassal, comme dans un » autre acte extrait du registre *olim* ci-dessus allé- » gué, & passé entre Simon, comte de Montfort, » & l'évêque d'Agen: *Prædictas autem medie-* » *tates justitiarum & monetam Agenni episcopus* » *tenebit à comite in feudum, & in mutatione* » *comitis seu episcopi, tanquam domino jurabit* » *episcopus comiti fidelitatem, salvâ in omnibus* » *ecclesiæ romanæ fidelitate, & dabit in muta-* » *tione comitis seu episcopi* Acceptamentum *in* » *recognitione domini, unam ostreariam.* De-là » vient qu'en Languedoc *Acapte* & *réacapte* sont » des droits qu'on doit payer à la mort du seigneur » & du feodataire; & de-là vient aussi que le droit » de rachat, qui se paye lorsque le fief tombe en » ligne collatérale, est ainsi appelé comme étant » formé de *reacaptum* ». (*Le franc-aleu du Languedoc, liv.* 2, *chap.* 12, *n°.* 12.)

On trouve à-peu-près les mêmes remarques dans les *origines françoises* du même auteur au mot *achepter*, & Ménage les a adoptées dans son *dictionnaire étymologique* sous le même mot. Je crois y devoir ajouter que la charge de l'Accapte, qui ne concernoit d'abord que les fiefs, fut ensuite imposée aux emphytéoses, lorsque l'établissement des francs-fiefs & d'autres finances de cette espèce ne permirent plus de transporter librement les fiefs aux roturiers. Des règlemens défendirent même d'aliéner de cette manière en leur faveur des fiefs ou des aleux considérables par leur juridiction. *Voyez* l'article ACAPIT.

§. II. *De la distinction des droits d'*Accapte *& d'arrière-capte, & si l'un de ces deux droits suppose l'autre.*

Les auteurs sont très-partagés sur l'application de ces deux mots d'*Accapte* ou d'*arrière capte*. Les uns entendent par Accapte le droit dû à la mutation du seigneur, & par arrière-capte celui qui est dû à la mutation du tenancier. M. Dolive, liv. 2, chap. 30; Boutaric, dans son traité des droits seigneuriaux, chap. 6; & la Touloubre en sa jurisprudence féodale à l'usage de la Provence & du Languedoc, partie 2, titre 11, adoptent cette interprétation, qui paroît aussi suivie dans le ressort du parlement de Bordeaux, suivant les arrêts rapportés dans le recueil de la Peyrère.

D'autres jurisconsultes, en plus grand nombre

encore, entendent ſous le mot d'*Accapte*, le droit qui ſe paye par la mort du tenancier, & ſous celui d'*arrière-capte*, le droit qui ſe paye par la mort du ſeigneur. Ce mot eſt ainſi employé par *Benedicti* ſur le chap. *Raynutius* in verbo *mortuo itaque domino*, par M. de la Rocheflavin, *traité des droits ſeigneuriaux*, *chap.* 12; M. Maynard, *liv.* 4, *chap.* 45; Geraud, *traité des droits ſeigneuriaux*, *chap.* 7, *n°.* 2, & par l'additionnaire de Boutaric.

Ce dernier auteur obſerve fort bien que la connoiſſance de l'antiquité n'eſt guère propre à réſoudre cette difficulté, & qu'on trouve dans le recueil de du Cange des chartes différentes où le mot *Accapte* eſt pris dans les deux ſens. Cependant, ajoute l'additionnaire de Boutaric, puiſque l'uſage du Languedoc diſtingue les deux mots d'*Accapte* & d'*arrière-capte*, il s'enſuit qu'on ne peut adopter parmi nous une interprétation qui aboutiroit à dire que le mot d'*Accapte* doit produire ſeul les effets de tous les deux. Il ſemble donc que c'eſt par la différence des idées que préſentent ces deux mots, qu'on doit en régler la ſignification: le mot d'*Accapte* préſente l'idée d'un droit plus ordinaire que celui d'*arrière-capte*, qui ſemble ne déſigner qu'une ſurcharge ajoutée à ce droit ordinaire. Or, dans le droit général du royaume, ce n'eſt que par la mutation du tenancier qu'il eſt dû des droits au ſeigneur, au lieu qu'il eſt rare qu'il en ſoit dû par la mutation même du ſeigneur; c'eſt par cette raiſon que les arrêts rapportés par Henrys ont décidé que les mutations pour leſquelles le mi-lods eſt dû dans le Lyonnois & le Forez, ne s'entendent que des mutations de tenanciers, ſi les titres ne portent expreſſément que c'eſt auſſi pour les mutations de ſeigneurs.

Cette explication n'eſt pas ſans difficulté; car il y a pluſieurs droits qui ne ſont dus qu'à mutation de ſeigneur, tels que les aides de relief, certains doublemens de cens, &c.

Quoi qu'il en ſoit, on a long-temps douté ſi la ſtipulation du droit d'Accapte ne comprenoit pas auſſi celle du droit d'arrière-capte. Les anciens arrêts rapportés par M. Dolive avoient jugé en faveur des tenanciers: mais M. de Catelan, *livre* 3, *chap.* 8, rapporte deux arrêts des 4 février 1649 & dernier mai 1650, qui ont jugé que le ſeul mot d'*Accapte* contenu dans les baux à fief comprend les *arrière-captes*, & que cette preſtation eſt due, tant par la mutation du ſeigneur que des emphytéotes. « Ces deux mots, dit à cette » occaſion ce magiſtrat, ſont ſynonymes: le pre» mier comprend tous les deux, comme dans ces » mots *lods & ventes*, celui de vente n'ajoute rien » à celui de *lods*; comme auſſi dans la ſtipulation » des lods pour les ventes & reventes, ce mot » de *reventes* n'ajoute rien pour la ſignification à » celui de *ventes* ».

Cependant l'additionnaire de Boutaric cite un arrêt de 1706, qui a rétabli la juriſprudence dont parle M. Dolive. Cet arrêt eſt auſſi rapporté dans le *journal du palais du parlement de Toulouſe*, & la Touloubre en cite deux poſtérieurs, « l'un » rendu au rapport de M. Boyer-Drudas en avril » 1725, & l'autre le 3 mai 1729, au rapport de » M. de Bonnemain, & qui ont jugé que l'arrière» capte n'étoit pas compriſe ſous le terme d'Ac» capte ».

Telle paroît être la dernière juriſprudence du parlement de Toulouſe: mais un arrêt du 7 ſeptembre 1677, rapporté par la Peyrère, lettre A, n°. 5, a condamné les habitans de Sainte-Bazeille à payer le droit d'Accapte à mouvance de ſeigneur & de tenancier.

§. III. *Des cas où ſont dus l'*Accapte *& l'arrière-capte; à qui & par qui ils ſont dus.*

Le droit d'Accapte, en entendant par-là celui qui a lieu à mutation de cenſitaire, eſt dû à toutes les mutations par mort, non-ſeulement en ligne collatérale, mais auſſi en ligne directe, à la différence de ce qui ſe pratique pour le relief, ſuivant le droit commun. Deux magiſtrats du parlement de Toulouſe (1) ont même enſeigné que l'Accapte & l'arrière-capte ſont auſſi dues pour les mutations qui arrivent par contrat de mariage, vente, échange, donation, décret, legs, &c. Mais la faveur de la libération, plus peut-être que l'exactitude des principes, a fait rejeter cette opinion. On en trouve la preuve dans d'autres auteurs de ce parlement (2). M. de Catelan, livre 3, chapitre 8, cite un arrêt du 8 avril 1656, qui jugea que la mutation arrivée par la conſtitution dotale faite par le père à ſa fille, ne donnoit pas ouverture au droit d'Accapte; il fait mention d'un autre arrêt rendu en 1655, qui avoit jugé auſſi que le droit n'étoit pas dû dans le cas de la vente d'un fief.

Benedicti ſur le chapitre *Raynutius* in verbo *mortuo itaque domino*, n°. 61; Boutaric & la Touloubre d'après lui, obſervent que cette règle ne reçoit d'exception que lorſque les titres énoncent d'autres cas que celui de la mutation par mort, & cette exception ne peut ſouffrir de difficulté.

On a demandé quel devoit être le ſeigneur pour que ſon décès donnât lieu au droit d'Accapte. Il faut, dit Boutaric, qu'il ſoit tel que la propriété ait réſidé véritablement ſur ſa tête: c'eſt par cette raiſon que l'arrêt du 4 février 1628 a jugé que la

(1) M. de la Rocheflavin, traité des droits ſeigneuriaux, chap. 12, & M. Dolive, liv. 2, chap. 30.

(2) Voyez, outre M. de Catelan, les traités des droits ſeigneuriaux de Géraud, chap. 7, n°. 2; & de Boutaric, chap. 6, n°s. 1 & 5; la juriſprudence féodale de la Touloubre, part. 2, tit. 11, n°. 1, édit. de 1767.

mutation pour le droit d'Accapte de la seigneurie du Temple en Agenois, *se compteroit du décès du grand-maître & non du commandeur*, parce que les commandeurs ne sont que des gardiens, des usufruitiers; que c'est l'ordre qui est censé être le propriétaire, & que tous les droits de l'ordre résident en la personne de celui qui en est le chef. (*La Peyrère*, *lettre A*, n°. 5.)

En suivant ce même principe, on doit juger qu'à l'égard des communautés séculières & régulières, le droit d'Accapte est ouvert par le décès du chef, par exemple, de l'abbé pour une abbaye, & du doyen pour un chapitre; de même qu'il est ouvert par le décès du bénéficier, lorsque c'est d'un bénéfice particulier que la seigneurie dépend.

L'annotateur de Boutaric décide encore que le décès du mari ne donne pas ouverture à ce droit, par rapport aux terres dotales, non-seulement parce que selon la loi 30 au code *de jure dotium*, le mari n'a qu'une propriété imparfaite qui ne lui permet pas de se dire seigneur, & que la vraie *dominité* continue de résider en la personne de sa femme; mais encore parce que le droit d'Accapte n'est qu'un émolument adjugé pour le compte de celui qui succède à la seigneurie, comme un accompagnement de la reconnoissance qui lui est due, & que la femme qui reprend ses terres après le décès de son mari n'est point considérée comme un nouveau successeur: elle est censée au contraire continuer la même propriété que son mari ne tenoit que pour elle.

Quant aux engagistes, le même auteur pense que leur décès opère véritablement une mutation, parce qu'ils sont réputés de vrais propriétaires jusqu'à l'exercice de la faculté de rachat, quoique M. Salvaing, en traitant du plait seigneurial, qui est un droit fort ressemblant à celui d'Accapte, ait pensé que le décès du roi opéroit seul une véritable mutation.

Quoique la locaterie perpétuelle ne transfère pas la propriété, le droit d'Accapte ou d'arrière-capte qui est dû par la mutation de tenancier n'a pas lieu à la mort du locateur, c'est-à-dire, de l'emphytéote qui a donné ses fonds à locaterie perpétuelle, mais à la mort de celui qui les a pris à titre de locaterie perpétuelle. La Touloubre, qui donne cette décision au n°. 8, en rend cette raison d'après les collections manuscrites de Furgole, que la locaterie perpétuelle transporte un droit sur la superficie, qui assujettit le locataire perpétuel à payer la censive due par le fonds dont il jouit à ce titre, & que le droit d'Accapte ou arrière-capte étant le doublement de la censive, il doit être payé à la mort du possesseur qui doit la censive comme une charge des fruits qu'il perçoit.

Si dans le cours d'une année il y a plusieurs mutations par mort, l'usage est que le seigneur ne puisse exiger le droit qu'une fois. Cet usage est attesté par M. Maynard, liv. 4, chap. 45; M. Dolive, liv. 2, chap. 30; & Graverol sur M. de la Rocheflavin, chap. 12. M. Salvaing en dit autant pour le plait seigneurial, dans la question 3 du traité qu'il a composé sur cette matière.

Tous ces auteurs se fondent sur la doctrine que Dumoulin a enseignée relativement au droit de relief: mais l'annotateur de Boutaric prétend qu'on ne peut pas appliquer les principes de ce dernier droit à ceux d'Accapte & de plait seigneurial, qui consistent ordinairement dans le doublement d'un cens très-modique à une fois payer, tandis que le relief consistant dans la perception des fruits de l'année en laquelle la mutation est survenue, la seconde & la troisième mutations n'ont plus eu d'effet à produire, parce qu'elles ne pourroient aboutir qu'à attribuer au seigneur une récolte qui lui appartient déjà. *Voyez* au surplus l'article RACHAT DE RENCONTRE.

M. Salvaing pense du moins que s'il y a dans la même année mutation de seigneur & mutation d'emphytéote, le plait seigneurial peut être exigé deux fois; à plus forte raison peut-on exiger dans le même cas le droit d'Accapte & celui d'arrière-capte dans les seigneuries où ces deux droits sont établis: c'est l'opinion de l'annotateur de Boutaric & de la Touloubre; car ces droits, dit ce dernier auteur, ont un principe différent. La règle qui décide que le droit n'est dû qu'une seule fois dans la même année, ne doit être entendue que de plusieurs mutations de la même espèce.

C'est une question assez embarrassante que celle de savoir quels sont les cas où le droit de relief est dû par le propriétaire ou par l'usufruitier. Dumoulin & d'Argentré ont fait diverses distinctions à cet égard. M. Salvaing a appliqué celles de Dumoulin au plait seigneurial: mais l'annotateur de Boutaric pense qu'on ne doit faire aucune distinction pour les droits d'Accapte & d'arrière-capte; il veut qu'ils soient toujours supportés par l'usufruitier: la raison de la différence est, dit-il, que le relief est moins une charge des fruits qu'un dépouillement de la jouissance, puisque le seigneur perçoit les fruits de l'année entière. Il n'est donc pas étonnant que le propriétaire & ses successeurs soient condamnés dans certains cas à lever, en faveur de l'usufruitier, un obstacle qui prend naissance dans leur personne; mais le droit d'Accapte n'étant qu'une charge des fruits, & non pas une privation de la jouissance, il n'entraîne point de dépossession: il ne doit donc jamais être supporté par le propriétaire.

§. IV. *En quoi consistent les droits d'Accapte & d'arrière-capte.*

La redevance due pour les droits d'Accapte & d'arrière-capte est diversement réglée par les titres; mais lorsqu'ils ne s'expliquent pas, il est d'un usage universel de prendre, pour ce droit, le doublement du cens.

Il peut y avoir de la difficulté à régler la manière de faire ce doublement. Géraud dit « que » les Accaptes & arriere-captes sont *le double de* » *la rente où la censive ordinaire est comprise*, » qui se paye par convention ou par coutume, » comme dans la ville de Cahors ».

Graverol sur M. de la Rocheflavin, dit aussi « que la prestation de ces droits se fait en dou- » blant la rente, *y compris néanmoins les cens* » *ordinaires* ».

M. Dolive demande si c'est le gros ou le menu cens qui est doublé. Il cite d'abord un arrêt, qui n'a condamné les emphytéotes de vingt-quatre villages enclavés dans la châtellenie du Puy, appartenante à l'évêque de Cahors, à payer l'Accapte & arrière-capte que du menu cens: mais il observe que cela ne fait pas une conséquence pour le reste de la province, & il paroît croire que le doublement a lieu tant pour le gros que pour le menu cens; il cite même un autre arrêt du 23 juillet 1642, rendu en faveur du même évêque, qui a condamné les habitans de Fraxinet à lui payer l'Accapte, tant de l'argent, volaille que du grain, qui par le même arrêt furent déclarés être le double de la censive & de la rente.

C'est aussi l'avis de l'additionnaire de Boutaric, n°. 2; & de la Touloubre, n°. 7. L'arrêt du 4 février 1628, dont on a déjà parlé au §. précédent, & qui a été rendu au parlement de Bordeaux, a jugé que l'Accapte n'étant pas réglée par les titres, *les tenanciers payeroient le double de la rente en argent, bled & manœuvres*.

La Peyrère, qui rapporte cet arrêt, lettre A, n°. 5, ajoute qu'il fut confirmé sur requête civile obtenue par les habitans. « Il a été depuis rendu » plusieurs arrêts, disent les continuateurs de cet » auteur, qui autorisent cette décision; il y en a » un donné à Marmande en l'année 1677, au rap- » port de M. de Pichard dans la cause de M. le » duc de Bouillon, contre les habitans de Sainte- » Bazeille, qui furent condamnés de payer pour le » droit d'Accapte, tant en bled qu'en argent & » autres espèces, comme poules, &c, s'il en » est dû ».

Enfin on lit dans l'édition de 1717: « Notre » jurisprudence constante est que l'Accapte est vé- » ritablement le double de la censive, tant en » bled, argent, volaille, que manœuvres. *Sic* » *denuò judicatum* par arrêt donné en la grand- » chambre après partage en l'année 1681, au rap- » port de M. de Martin, à moins que l'Accapte » fût réglée par les titres ».

§. V. *De la prescription des arrérages de l'Accapte & de l'arrière-capte.*

Il y a à cet égard une différence très-importante entre la jurisprudence du parlement de Bordeaux & celle du parlement de Toulouse. Dans le ressort du parlement de Bordeaux, les arrérages des Accaptes & arrière-captes se prescrivent par dix années: c'est ainsi que l'enseignent les continuateurs de la Peyrère, & que l'ont jugé les arrêts des 4 février 1628 & 7 septembre 1677, dont on a parlé au §. précédent.

Dans le ressort du parlement de Toulouse, au contraire, on adjuge les arrérages de ces droits depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'instance. Cet usage est attesté par Graverol sur la Rocheflavin, & Géraud, dans son *traité des droits seigneuriaux*; par M. Maynard & M. Dolive dans leurs recueils, & par la Touloubre dans sa *jurisprudence féodale*, *part.* 2, *tit.* 11, *n°.* 6. Un arrêt du 10 mai 1671 l'a ainsi jugé, en confirmant un jugement des requêtes du palais de Toulouse, rendu en faveur de M. le comte de Caylus, contre Pierre Reilhac & autres tenanciers de Nucjols.

Brillon & l'auteur du dictionnaire des fiefs ont fait à cette occasion une équivoque singulière, en citant M. Dolive & l'arrêt du 12 janvier 1640, qu'il rapporte question 3. Ils ne se sont pas apperçus que, par une faute d'impression, l'on avoit substitué le mot *arrérage* à celui d'*arrière-capte*; ils disent que, selon M. Dolive & cet arrêt, des habitans furent relaxés de la demande des *arrérages* que faisoit leur seigneur, parce que ses titres ne parloient que d'Accapte, sans faire mention des *arrérages*; de sorte, continue Renauldon, que les arrérages ne sont pas dus s'il n'en est fait une mention expresse.

La Touloubre, qui a relevé cette erreur de Renauldon, en a commis une autre en citant la Peyrère, pour la jurisprudence qui adjuge les arrérages de l'Accapte & de l'arrière-capte depuis vingt-neuf ans. La jurisprudence du parlement de Bordeaux, attestée par cet auteur, y est absolument contraire. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ACCAPAREMENT. « C'est, dit le dictionnaire » raisonné des sciences, un achat de marchandises » défendues par les ordonnances. On le prend aussi » pour une espèce de monopole, consistant à faire » des levées de marchandises, pour s'en approprier » la vente à soi seul, à l'effet de les vendre à si » haut prix qu'on voudra ».

Il ne faut pas confondre l'Accaparement avec l'*enarrhement*. Voyez ce mot & l'article MONOPOLE. (*G. D. C.*)

ACCAREMENT & ACCARIATION. Ces mots, suivant plusieurs auteurs, sont d'usage en Languedoc & dans plusieurs autres provinces méridionales, pour désigner *la confrontation* en général. D'autres prétendent, au contraire, que l'on ne doit entendre par *Accarement* ou *Accariation*, que cette espèce de confrontation qui a lieu entre un *accusé* & ses *co-accusés*, & que quelques praticiens ont appelée *affrontation*.

Ces mots sont, en effet, également propres à exprimer ces deux choses. Dans le midi de la France,

France, le mot *care* signifie *face* ou *visage*, & l'on se servoit autrefois du mot *chere* dans le même sens, par toute la France. De-là vient qu'on dit *Acarer* comme *confronter*, pour désigner deux personnes que l'on met face à face ou front contre front.

Laurière nous apprend que M. Aubert, célèbre avocat à Lyon, lui a dit qu'à son présidial les praticiens se servoient encore du mot *Acariation* pour la confrontation de deux accusés, ou de plusieurs accusés. Voyez *le glossaire du droit françois, aux mots Acarement, Acariation, care, confrontation.* Voyez aussi les articles AFFRONTATION & CONFRONTATION. (*Article de M. GARRAN DE COULON*).

ACCÉDIT. Ce mot, qui vient du mot latin *accedere* (*s'approcher*), est usité en Provence pour désigner une descente du juge. Un arrêt du parlement de cette province, rendu le 24 mai 1675, a décidé que les juges ne pouvoient ordonner d'*Accédits en voie mandamentale*, c'est-à-dire, en matière de bornage; mais qu'il falloit faire voir les lieux par des experts.

Cette décision est fondée sur les usages particuliers de la province. Les statuts de Provence exigeant trois rapports conformes, Boniface observe que si le premier rapport étoit fait en la présence du juge, il faudroit également qu'il assistât aux rapports de recours, qui, pouvant être faits jusqu'à cinq, consumeroient les parties en grands frais, pour une affaire légère en voie mandamentale.

On peut même remarquer que dans l'affaire qui donna lieu à cet arrêt, il ne s'agissoit que d'une usurpation très-peu considérable.

Voyez *les arrêts de Boniface, tom.* 3, *liv.* 1, *tit.* 4, *chap.* 7. (*Article de M. GARRAN DE COULON*).

ACCENSE ou ASCENCE. Le mot de *cens* ou *cense*, en latin *census*, signifioit originairement une prestation annuelle, que l'on payoit ordinairement pour le prix d'un bail, soit qu'il fût à temps ou perpétuel. Ce n'est que dans ces derniers temps qu'on en a restreint la signification aux rentes récognitives de la directe, & il y a même encore des pays où l'ancienne acception de ce mot subsiste dans toute son étendue.

Du mot *cens* on a formé celui d'*Accense*, qui désigne dans nos coutumes, tantôt un bail à ferme, tantôt un bail à rente, tantôt enfin un bail à cens proprement dit. La coutume de Bourbonnois, par exemple, emploie le mot d'*Accense* comme synonyme de *ferme*, dans les articles 546, 547 & 551. Elle se sert de celui d'*Accense perpétuelle*, dans l'article 442, pour désigner un *bail à cens ou à rente.*

La coutume de Bayonne, tit. 4, article 1, dit aussi *accenser* pour bailler à ferme. On trouve les mots *adcense* & *adcenser* dans la même acception, aux chapitres 94 & 95 des *anciennes coutumes de Bourges de la Thaumassière.*

Dans quelques coutumes, les *Accenses* sont les prix de ferme, & l'on appelle les fermiers *accenseurs.*

Voyez *le titre* 15, *article* 8, *de la coutume de Berry*; *l'article* 141 *de celle de Bourbonnois*; *& la coutume de la Marche, article* 168.

Quelques-unes de ces coutumes disent *Ascense*, *Ascenser & Ascenseur*, au lieu d'*Accense*, *accenser*, *accenseur.*

Il faut observer enfin que Coquille, dans sa question 204, attribue à la qualité d'*accenseur* d'une seigneurie, un privilège qu'il refuse au simple fermier. « Il semble, dit-il, que le fermier peut » exercer les mêmes actions & contraintes, pour » être payé des redevances & droits annuels de la » seigneurie, avec tel privilège que feroit le sei- » gneur, s'il jouissoit par ses mains, *en prenant* » *sa qualité d'accenseur, laquelle qualité emporte* » *comme s'il étoit procureur du seigneur à l'effet* » *de la perception des fruits;* comme pour faire » contrainte, sans obligation & sans commission, » pour les droits anciens domaniaux, selon la » coutume, au titre *des exécutions*, article 15; » pour faire saisir les fruits des héritages; pour le » payement des redevances ou Accenses particu- » lières, & les poursuivre, s'ils sont transportés, » & être préféré à tous autres creanciers, selon la » coutume, article 19 audit titre, &c. ».

Cette décision peut souffrir bien des difficultés. *Voyez* l'article SAISIE FÉODALE, §. I.

Au reste, le dictionnaire de la langue romance dit, je ne sais sur quel fondement, qu'*Accense* signifie un huissier. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

ACCENSEMENT. C'est une convention par laquelle on prend un héritage à cens ou rente foncière.

L'Accensement proprement dit est le bail à cens ou rente foncière avec rétention de foi. Il ne peut se faire qu'en convertissant en roture l'héritage noble, ce qui forme un démembrement. Le propriétaire d'un fief qui relève d'un autre, ne peut faire à son préjudice ces démembremens que jusqu'à concurrence de ce qui est réglé par les coutumes.

Le roi peut aliéner par Accensement les petits domaines qu'il possède.

Voyez *le glossaire de du Cange*; *le traité des fiefs de Guyot*, & les articles EMPHYTHÉOSE, DOMAINE, CENS, RENTE FONCIÈRE, &c.

ACCENSISSEMENT. Les articles 58 & 148 de la coutume de Troyes, & les articles 58 & 116 de celle de Chaumont, emploient ce mot pour désigner un bail à rente ou emphythéose. L'article 58 de la coutume de Troyes porte que le seigneur censuel d'un héritage en prendra les lods & ventes, s'il est *baillé à rente, emphytéosité ou Accensis-*

ſement. Elle ne diſtingue point ſi la rente eſt foncière ou non. Mais c'eſt-là une diſpoſition contraire au droit commun, quoique le Grand enſeigne le contraire, dans ſon commentaire ſur cet article, gloſe 1ere, n°. 16 & ſuivans.

Il eſt certain du moins que ces ſortes de baux ne donnent pas lieu aux retraits. Le Grand en convient lui-même; & tel paroît être l'eſprit de l'article 148, qui aſſujettit au retrait lignager les rentes ou cens en cas de vente, & non les héritages baillés en emphythéoſité ou Accenſiſſement. Dans la coutume de Chaumont, au contraire, « retrait a lieu en vendue de rentes, cenſes, & auſſi » en héritages baillez en emphytéote ou Accen» ſiſſement, ſuivant l'article 116 ». *Voyez* les articles Lods et ventes, Quint, Retrait féodal & Retrait lignager. (*Article de M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

ACCENSIVEMENT. L'article 11 du titre 6 de l'ordonnance des eaux & forêts emploie ce mot pour déſigner un accenſement ou un arrentement. *Voyez* l'article Accense. (*G. D. C.*)

ACCEPTANCE. Ce mot ſignifie une ſorte de confirmation ou de ratification tacite, qui a lieu lorſque celui qui pouvoit faire annuller un contrat en reçoit le prix, s'il s'agit d'une vente, ou les arrérages, s'il s'agit d'un bail à ferme, &c. Voyez *les termes de la ley de Raſtal.* (*G. D. C.*)

ACCEPTATION. C'eſt en général le conſentement de celui auquel on fait des offres & qui les agrée, ou qui les reçoit.

L'*Acceptation*, en matière bénéficiale, eſt néceſſaire pour que la collation d'un bénéfice ſoit parfaite. Elle ſe fait de pluſieurs manières, relativement au genre de vacance, & à la nature des proviſions. En cas de réſignation en cour de Rome, l'Acceptation eſt expreſſe, lorſque le réſignataire eſt préſent & qu'il accepte. Si le réſignataire ne ſigne point la procuration & qu'il employe le miniſtère d'un banquier, l'acceptation eſt *tacite*, comme celle de tout impétrant qui a recours au même miniſtère. Lorſque le pourvu reçoit les proviſions des mains du collateur, ſon Acceptation eſt *perſonnelle*; elle ſert, dit Duperrai, à couvrir la vacance de droit : quand il prend poſſeſſion, ſon Acceptation devient réelle, & ſert à remplir la vacance de fait.

L'Acceptation d'un bénéfice conféré à un abſent qui ne l'a point requis, doit être prouvée : la ſeule préſomption ne ſuffiroit pas. Il en eſt autrement des réſignations & autres proviſions en cour de Rome, qui ne ſe donnent qu'à la requiſition d'un orateur : dans ces cas, l'Acceptation tacite & la préſomption de l'Acceptation ſuffiſent.

Quoiqu'on ne puiſſe point regarder comme titulaire d'un bénéfice celui qui étoit abſent quand on l'a nommé à ce bénéfice ou qu'on a fait une réſignation en ſa faveur, il ſeroit toutefois admis à réſigner ſon droit; & cette réſignation ſeroit valable, parce qu'elle ſeroit l'équivalent d'une Acceptation tacite antérieure.

On peut accepter par ſoi ou par procureur : ſi c'eſt par procureur, une procuration générale ſuffit; mais il faut au moins qu'il y ſoit parlé d'Acceptation de bénéfices, quoiqu'ils n'y ſoient pas déterminés. S'il s'agit de bénéfices incompatibles ou conférés en vertu d'indult, de grades, &c., il faut une procuration ſpéciale; & même un proche parent ne pourroit pas accepter en ce dernier cas, parce que l'Acceptation peut porter préjudice au collataire.

L'Acceptation de la collation de l'ordinaire doit être faite dans les ſix mois de la vacance; autrement le collateur pourroit empêcher le droit de dévolution: cependant il a été jugé au grand-conſeil le 17 mars 1723, que l'Acceptation d'un pourvu, après les ſix mois des proviſions, étoit bonne & préférable à des proviſions intermédiaires. Mais il n'y a en cela aucune contradiction : on a voulu obliger le collateur à faire accepter ſa collation par le pourvu, dans les ſix mois, pour ne pas donner lieu à la fraude au préjudice des ſupérieurs, & contre la diſpoſition du chapitre 3 *de colluſione detegendâ*; ainſi, dès qu'on ne peut pas former ce ſoupçon contre le collataire, comme il a trois ans pour accepter ou pour répudier, ce ſeroit alors une injuſtice de le priver de ſes droits. D'ailleurs, ce ſeroit contrevenir à la diſpoſition du chapitre *ſi tibi abſenti*, qui eſt la première loi ſur cet objet : elle ordonne que, quoique la collation non-acceptée n'acquière pas le bénéfice au collataire, celui-ci en retire néanmoins cet avantage, que le collateur ne peut plus en diſpoſer en faveur d'un autre à ſon préjudice, ou s'il n'y conſent : le collateur peut ſeulement mettre le collataire en retard, en lui preſcrivant un délai pour accepter, paſſé lequel le collateur peut conférer à un autre; mais juſqu'à ce qu'il ait conféré de nouveau, même après le délai expiré, le premier collataire peut accepter valablement pour lui.

On voit par ce qui vient d'être dit, que la loi d'Acceptation de la collation dans les ſix mois ne regarde particulièrement que le collateur : tant que le bénéfice conféré n'eſt pas accepté dans les trois ans, la collation demeure en ſuſpens, & après les ſix premiers mois, la dévolution a lieu en faveur du collateur ſupérieur.

Il y a une règle de chancellerie, appelée *de præſtando conſenſu*, qui défend d'expédier des lettres d'établiſſement de penſion ſans le conſentement du débiteur de la penſion. Ainſi, quand une réſignation eſt chargée d'une penſion ſans que le réſignataire y ait conſenti, il faut demander au pape la dérogation à cette règle, ce qui ne ſouffre jamais de difficulté, quand le réſignant eſt paiſible poſſeſſeur; mais quand le bénéfice réſigné ſous la réſerve d'une penſion eſt en litige, le conſentement du réſignataire devient néceſſaire,

parce qu'on ne peut le charger d'un procès & d'une penſion ſans ſon conſentement : il en eſt de même des penſions établies ſans cauſe. Au ſurplus, il eſt d'uſage de ſe contenter du conſentement tacite du réſignataire pour l'Acceptation d'une ceſſion de droits en litige ſous réſerve de penſion : la dérogation du pape à cet égard produit le même effet, parce que la penſion ne doit avoir lieu que dans le cas d'une paiſible jouiſſance.

Un réſignataire ne peut accepter une ſeconde réſignation du même réſignant, à moins que la première n'ait été annullée pour être reſtée ſans exécution pendant trois ans, ou qu'elle n'ait été expreſſément répudiée par le réſignataire.

La réſignation pure & ſimple, qu'on appelle *démiſſion*, opérant une vacance entière & conſommée dans le bénéfice du moment qu'elle eſt admiſe, il n'eſt pas néceſſaire, pour qu'elle ait ſon effet, que la collation du bénéfice qui eſt faite en conſéquence ſoit acceptée par le collataire.

L'Acceptation d'un bénéfice électif confirmatif eſt abſolument néceſſaire pour la validité de l'élection : ſi l'élu eſt abſent, on lui donne un mois de temps pour accepter ſon élection, & trois mois pour obtenir ſa confirmation.

Acceptation, en matière de juridiction eccléſiaſtique, ſignifie une adhéſion aux conſtitutions des papes ou autres actes, par laquelle ces actes ont été reçus & déclarés obligatoires.

Il y a deux ſortes d'Acceptations, l'une ſolemnelle & l'autre tacite.

L'*Acceptation ſolemnelle* eſt un acte formel, par lequel l'acceptant condamne expreſſément quelque erreur ou quelque ſcandale que le pape a condamné.

Quand une conſtitution a été acceptée par tous ceux qu'elle regarde plus particulièrement, elle eſt ſuppoſée acceptée par tous les prélats du monde chrétien qui en ont eu connoiſſance; & c'eſt cet acquieſcement qu'on appelle *Acceptation tacite*.

En ce ſens, la France, la Pologne, & d'autres états, ont accepté tacitement la conſtitution contre la doctrine de Molinos & des Quiétiſtes. De même, l'Allemagne, la Pologne & d'autres états catholiques ont accepté tacitement la conſtitution contre Janſénius.

Acceptation *d'une donation* eſt le conſentement que donne le donataire à la donation qui lui eſt faite.

Suivant l'ordonnance du mois de février 1731, *article* 5, l'Acceptation de la part du donataire eſt tellement eſſentielle dans les *donations* entre-vifs, que celles mêmes qui ſeroient faites en faveur de l'égliſe ou pour cauſe pie, ne peuvent engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles ont été acceptées par le donataire ou par ſon fondé de procuration générale ou ſpéciale, laquelle procuration doit demeurer annexée à la minute de la *donation*.

Si le donataire eſt abſent, & que la *donation* ait été acceptée par quelqu'un qui ait déclaré ſe porter fort pour lui, elle n'aura d'effet que du jour de la ratification expreſſe faite par le donataire par acte paſſé devant notaire, & dont il doit reſter minute.

Autrefois le notaire acceptoit pour le donataire abſent; mais l'ordonnance citée défend à tous notaires ou tabellions de faire ces ſortes d'Acceptations, à peine de nullité.

L'Acceptation doit être expreſſe, ſans que les juges puiſſent avoir égard aux circonſtances dont on prétendroit induire une Acceptation tacite; & cela, quand même le donataire auroit été préſent à l'acte de *donation*, & qu'il l'auroit ſigné, ou qu'il ſe ſeroit mis en poſſeſſion des biens donnés. *Article* 6.

Lorſque le donataire eſt mineur de vingt-cinq ans ou interdit par autorité de juſtice, l'Acceptation peut être faite pour lui par ſon tuteur ou curateur, ou par ſon père, ſa mère ou autres aſcendans, même du vivant du père ou de la mère, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun avis de parens pour rendre l'Acceptation valable. *Article* 7.

Les donations faites aux hôpitaux & autres établiſſemens de charité, doivent être acceptées par les adminiſtrateurs; & celles qui ſont faites pour le ſervice divin, pour fondations particulières, ou pour la ſubſiſtance & le ſoulagement des pauvres d'une paroiſſe, doivent être acceptées par le curé & les marguilliers. *Article* 8.

Par arrêt du 23 avril 1760, rendu entre les héritiers du curé de Martigné & les marguilliers de cette paroiſſe, le parlement de Paris a déclaré nulle une donation faite en 1747 d'une rente foncière & d'un terrein particulier pour ſervir à la fondation & établiſſement d'une maîtreſſe d'école, par la ſeule raiſon que la donation n'avoit pas été acceptée par les marguilliers & le ſyndic de la paroiſſe, leſquels avoient néanmoins parlé dans l'acte. Cet arrêt eſt cité dans la collection de juriſprudence.

Les femmes mariées, même celles qui ſeroient non-communes en biens, ou qui auroient été ſéparées par ſentence ou arrêt, ne peuvent accepter aucune *donation* entre-vifs ſans être autoriſées par leurs maris, ou par juſtice à leur refus : cette autoriſation ne ſeroit cependant pas néceſſaire pour les *donations* qui ſeroient faites à la femme à titre de *paraphernal*, dans les pays où les femmes peuvent avoir des biens de cette qualité. *Article* 9.

Il y a encore pluſieurs ſortes de *donations*, où l'ordonnance a réglé que l'Acceptation n'étoit pas néceſſaire; ſavoir :

1°. Celles qui ſont faites par contrat de mariage aux conjoints, ou à leurs enfans à naître, ſoit par les conjoints même, ou par les aſcendans ou parens collatéraux, même par des étrangers. *Article* 10.

2°. Lorſque la *donation* eſt faite en faveur du donataire & des enfans qui en naîtront, ou que le

donataire eſt chargé de ſubſtitution au profit de ſes enfans, ou autres perſonnes nées ou à naître, elle vaut en faveur de ces enfans ou autres perſonnes, par la ſeule Acceptation du donataire, encore qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur ſoit un collatéral ou un étranger. *Article* 11.

3°. Dans une *donation* faite à des enfans nés & à naître, l'Acceptation faite par ceux qui étoient déjà nés au temps de la *donation*, ou par leurs tuteurs ou curateurs, père, mère ou autres aſcendans, vaut également pour les enfans qui pourront naître dans la ſuite, encore que la *donation* ne ſoit pas faite par contrat de mariage, & que le donateur ſoit un collatéral ou un étranger. *Article* 12.

4°. Les inſtitutions contractuelles & les diſpoſitions à cauſe de mort, qui ſeroient faites dans un contrat de mariage, même par des collatéraux ou par des étrangers, ne peuvent pareillement être attaquées par le défaut d'Acceptation. *Article* 13.

5°. L'Acceptation n'eſt point requiſe dans les contrats portant création de rentes perpétuelles ou viagères, quoiqu'ils contiennent des donations au profit de ceux ſur la tête deſquels les rentes ſont conſtituées, ou même au profit d'autres perſonnes qui n'en ont pas fourni la valeur. La chambre des comptes de Paris a rendu à cet égard, le 17 juin 1758, un arrêt qui porte que les contrats de rentes viagères & de tontines conſtituées au profit d'un tiers, ſeront exécutés comme ils l'ont été juſqu'à préſent, ſans être aſſujettis à l'Acceptation ni à l'inſinuation.

Les mineurs, les interdits, l'égliſe, les hôpitaux, les communautés, ou autres qui jouiſſent des privilèges des mineurs, ne peuvent être relevés du défaut d'Acceptation des *donations* entre-vifs; ils ont ſeulement leur recours, tel que de droit, contre leurs tuteurs, curateurs, ou autres perſonnes qui ont pu être chargées de faire l'Acceptation. Mais la *donation* ne doit point être confirmée ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux contre leſquels ce recours eſt donné. C'eſt ce qui réſulte de l'article 14 de l'ordonnance citée.

Acceptation *d'une ſucceſſion.* C'eſt l'acte par lequel un héritier préſomptif déclare qu'il accepte la ſucceſſion à laquelle il eſt appelé.

L'Acceptation d'une ſucceſſion oblige l'acceptant à toutes les dettes dont la ſucceſſion eſt chargée, parce qu'il repréſente le défunt, & qu'il eſt ſubrogé à tous ſes droits & actions.

Lorſque l'héritier fait un acte au greffe, ou pardevant notaire, pour déclarer qu'il accepte la ſucceſſion, cet acte eſt ſujet au contrôle dans la quinzaine de ſa date, conformément à l'article 11 du tarif du 29 ſeptembre 1722, parce qu'il eſt purement volontaire, & qu'il ſe conſomme par le ſeul conſentement des parties, ſans qu'il ſoit beſoin du miniſtère du juge. Le droit de contrôle eſt fixé par le même article à une livre. Cet acte n'eſt point ſujet à l'inſinuation, comme quelques employés de la ferme, déterminés par de mauvais principes, ont voulu le prétendre.

L'*acte d'Acceptation de ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire* eſt un acte connu dans le pays de droit écrit. S'il n'y a point eu de lettres de bénéfice d'inventaire qui aient été préalablement inſinuées, l'acte d'Acceptation ou le jugement qui permet de ſe porter héritier bénéficiaire eſt ſujet à l'inſinuation; & il eſt dû un droit pour chacun des acceptans ou héritiers, conformément à l'article 14 du tarif des inſinuations.

Acceptation *de communauté.* C'eſt l'acte par lequel une femme ou ſes héritiers acceptent la communauté de biens qui étoit entre elle & ſon mari avant la diſſolution du mariage.

Après la diſſolution du mariage, la femme ou ſes héritiers ont la liberté d'accepter la communauté ou d'y renoncer; au lieu que le mari n'a pas la liberté d'y renoncer, attendu que tout eſt cenſé de ſon fait.

* Nous diſons *la femme ou ſes héritiers*, & nous parlons en cela le langage du droit commun, qui accorde aux héritiers de la femme decédée avant ſon mari, le droit d'accepter ou d'abdiquer dont elle jouiroit elle-même ſi elle avoit ſurvécu.

Mais cette juriſprudence n'eſt pas univerſelle. D'abord elle n'a pas lieu dans le reſſort du parlement de Flandres: c'eſt un point ſi conſtant, que jamais il n'a été mis en queſtion; & l'on n'en ſera point étonné, ſi l'on conſidère que la même choſe s'eſt toujours obſervée dans les reſſorts des conſeils de Mons, de Malines, de Bruxelles, de Hollande, d'Utrecht, &c (1).

C'eſt auſſi ce qui ſe pratique dans le duché de Bourgogne. Perier, queſt. 6, en rapporte un arrêt du parlement de Dijon du 9 mars 1665. « Les motifs qui ont dicté cette déciſion, dit-il, ſont que » par les loix romaines il n'eſt pas permis de re- » noncer à une ſociété qui a été valablement con- » tractée; que les ſociétaires y doivent demeurer » juſqu'à la fin, & ſupporter la perte, s'il y en » avoit, comme ils auroient partagé le profit ſi la » ſociété s'étoit trouvée utile: qu'ainſi la liberté » donnée à la femme pour renoncer à la commu- » nauté conjugale étoit contre la foi des ſociétés, » & formoit par conſéquent un privilège perſonnel; » que cette cauſe devoit être décidée par le droit » romain, puiſqu'elle ne l'étoit pas par le texte de » la coutume ».

Le même auteur, queſt. 71, rapporte un autre arrêt du 18 mars 1669 qui juge abſolument de même. Il en critique cependant la déciſion: mais Raviot, ſon annotateur, ſoutient qu'elle eſt exacte & con-

(1) Voyez Vouët, ſur le digeſte, titre *de ceſſione bonorum.*

forme à l'usage de toute la Bourgogne. Il est en cela d'accord avec M. le président Bouhier, en ses observations sur la coutume de cette province, chapitre 25, n. 44. « Le droit de renoncer, dit cet » illustre magistrat, est si personnel aux femmes, » qu'il y a des coutumes, comme la nôtre, où il » ne passe point aux héritiers, si cela n'est porté » par le contrat de mariage; en sorte que ce pri- » vilège est *personalissime*, comme disent nos pra- » ticiens » *.

L'effet de l'Acceptation dont il s'agit, est que la femme ou ses héritiers prennent moitié dans les biens de la communauté, & sont tenus de la moitié des dettes dont elle est chargée.

L'Acceptation de la communauté peut être expresse ou tacite.

L'Acceptation sera expresse, si, après le décès du mari, la femme signe un acte quelconque où la qualité de commune lui soit attribuée.

L'Acceptation au contraire sera tacite, lorsque la femme aura, par quelque fait, manifesté l'intention d'être commune. Tel seroit le cas où, après la communauté dissoute, la femme en acquitteroit quelque dette sans y être personnellement obligée. Il en seroit de même, si elle disposoit de quelques effets de la communauté. Cette jurisprudence dérive, selon la remarque de Renusson, d'une disposition de l'article 237 de la coutume de Paris, qui forme le droit commun sur cette matière. Suivant cette loi, la femme ne peut être admise à renoncer à la communauté qu'autant que *les choses sont encore entières*, c'est-à-dire, qu'elle ne s'est aucunement immiscée dans la gestion des effets communs.

Observez toutefois qu'on ne regarderoit pas comme une Acceptation de la communauté les actes par lesquels la veuve n'auroit eu d'autre objet que la conservation des effets laissés par le défunt, ou d'empêcher les pertes auxquelles elle auroit donné lieu par son inaction. Ainsi les payemens qu'une femme feroit à des ouvriers qu'elle auroit employés à conserver les effets de la communauté; la continuation du commerce du défunt pour éviter le discrédit, & d'autres actes semblables, ne pourroient être légitimement opposés à cette femme pour la faire déclarer déchue du droit de renoncer à la communauté. Divers arrêts cités par le Brun & par Renusson appuient cette doctrine.

Au reste, une femme qui n'est pas déterminée à accepter la communauté, & qui veut éviter toute discussion avec les créanciers ou les héritiers du défunt, doit avoir la prudence de ne s'immiscer en rien dans la gestion des effets de la communauté, même pour la conservation de ces effets, qu'auparavant elle n'ait obtenu une autorisation du juge à cet égard.

Les dettes immobilières créées avant le mariage ne sont point une charge de communauté; chacun des conjoints est tenu d'acquitter celles qui le concernent.

A l'égard des dettes mobilières aussi créées avant le mariage, elles sont à la charge de la *communauté*, à moins qu'on n'ait stipulé le contraire : une telle clause n'empêche pas néanmoins le créancier de se pourvoir contre le mari, & sur les biens de la communauté, quand même ce seroit une dette personnelle de la femme : elle oblige seulement celui des conjoints dont la dette a été payée des deniers de la *communauté*, d'en faire raison à l'autre ou à ses héritiers lors de la dissolution de la *communauté*.

Quant aux dettes contractées depuis le mariage, soit mobilières ou immobilières, elles sont toutes à la charge de la communauté : si la femme n'y a pas parlé, elle n'y est obligée qu'en cas d'Acceptation de la *communauté*, & elle ne peut en être tenue que jusqu'à concurrence du bénéfice qu'elle tire de la communauté, pourvu qu'après le décès du mari il soit fait loyal inventaire : le mari au contraire est toujours tenu solidairement des dettes de la communauté envers les créanciers, sauf son recours contre les héritiers de sa femme pour la part à laquelle ils peuvent être obligés.

Il résulte de cette décision, qu'une femme qui, après avoir accepté la communauté à la suite d'un bon & loyal inventaire, se trouve poursuivie par les créanciers, ne peut être obligée qu'à leur rendre compte de ce que porte l'inventaire, & à leur payer ce qu'elle a reçu en conséquence. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par un arrêt du 12 avril 1723, rapporté dans le recueil de M. de l'Espine de Grainville.

Mais voici une question que propose Renusson. Une femme fait bon & loyal inventaire après le décès de son mari, & accepte la communauté dont elle partage les effets avec les héritiers du défunt : elle obtient dans son lot quelques immeubles; ensuite se voyant poursuivie par un créancier de la communauté, elle le paye pour se maintenir dans la possession des immeubles dont on vient de parler : après cela, il survient d'autres créanciers qui font saisir réellement ces immeubles & en poursuivent le décret : on demande, 1°. si ne restant plus à la veuve, dans cette circonstance, aucun bien de la communauté, elle doit être subrogée aux droits du créancier qu'elle a payé, & si elle a une même hypothèque que lui sur les héritages qu'elle avoit obtenus par le partage; 2°. si la subrogation lui devenant inutile à cause des créanciers antérieurs qui sont survenus, elle doit perdre ce qu'elle a payé.

La réponse à la première question est que la femme doit être sans difficulté subrogée aux droits & à l'hypothèque du créancier qu'elle a payé. En effet, elle est dans le cas d'un acquéreur qui, pour se conserver la possession d'une maison qu'il a achetée, paye un créancier auquel elle étoit hypothéquée avant la vente : or, il est constant que si, par la suite, il survient d'autres créanciers du vendeur,

& qu'ils pourſuivent le décret de cette maiſon, l'acquéreur ſe trouve ſubrogé aux droits du créancier qu'il a payé, comme nous le faiſons voir à l'article SUBROGATION.

A l'égard de la ſeconde queſtion, il faut répondre que l'intention de la loi eſt que la femme qui a accepté la communauté après avoir fait bon & loyal inventaire, ne ſouffre aucune perte ſur ſes propres : c'eſt pourquoi on ne peut douter qu'ayant payé un créancier de la communauté dans le temps de ſon Acceptation, elle ne ſoit en droit de retenir ſur les effets communs le payement qu'elle a fait, s'il ſurvient de nouveaux créanciers en tel nombre que la communauté n'ait pas des biens en ſuffiſance pour les payer.

Si la femme s'eſt engagée avec ſon mari, elle doit remplir ſon obligation, ſauf ſon recours contre les héritiers de ſon mari pour ce qu'elle a été obligée de payer au-delà de la part qu'elle devoit ſupporter des dettes.

Les frais de la dernière maladie du prédécédé ſont une dette de *communauté;* mais les frais funéraires ne ſe prennent que ſur la part du prédécédé & ſur ſes biens perſonnels : le deuil de la veuve eſt à la charge des héritiers du mari, ſoit qu'il y ait communauté ou qu'il n'y en ait pas, & ſoit que la veuve l'ait acceptée ou qu'elle y ait renoncé.

Les dettes immobilières des ſucceſſions échues aux conjoints pendant le mariage, ne ſont point à la charge de la communauté : & à l'égard des dettes mobilières, la communauté n'en eſt tenue qu'à proportion des meubles qu'elle a tirés de ces ſucceſſions.

Lorſque la femme ou ſes héritiers acceptent la communauté, chacun commence par reprendre ſes propres réels en nature ; enſuite on reprend ſur la maſſe de la communauté le remploi des propres aliénés, les deniers ſtipulés propres, les récompenſes que les conjoints ſe doivent pour leurs dettes perſonnelles qui ont été acquittées ſur la communauté, ou pour les impenſes & améliorations faites ſur leurs propres avec les deniers de la communauté.

Sur le ſurplus de la communauté, le ſurvivant prélève ſon préciput en meubles ou en argent, ſelon ce qui a été ſtipulé, ſans être tenu de payer plus grande part des dettes pour raiſon de ce préciput.

Dans la coutume de Paris, entre nobles, le ſurvivant a de plus le droit de prendre le préciput légal, qui comprend tous les meubles étant hors de la ville & des fauxbourgs de Paris, à la charge de payer les dettes mobilières & frais funéraires du défunt, pourvu qu'il n'y ait point d'enfans ; & s'il y a des enfans, ils partagent par moitié.

Après tous ces prélèvemens, le reſtant de la communauté ſe partage entre le ſurvivant & les héritiers du prédécédé, ſelon ce qui a été convenu par le contrat.

Lorſqu'il eſt porté par le contrat de mariage que les héritiers de la femme ne pourront prétendre pour tout droit de communauté qu'une certaine ſomme, la diſſolution de communauté étant arrivée par le décès de la femme, ſes héritiers n'ont pas le droit d'accepter la communauté ou d'y renoncer ; ils ne peuvent demander que la ſomme fixée par la convention.

Au reſte, la femme ou ſes héritiers ne peuvent avoir le droit d'accepter la communauté ou d'y renoncer, qu'autant qu'ils n'ont pas conſommé leur choix ; car auſſi-tôt qu'ils ont pris l'un des deux partis, ils ne peuvent plus varier. C'eſt ce que Charondas a fort bien remarqué ſur l'art. 237 de la coutume de Paris.

Obſervez néanmoins avec M. Pothier, que dans le cas où la perſonne qui a renoncé à la communauté, n'a pas encore atteint l'âge de majorité, elle peut, en prenant des lettres de reſciſion, ſe faire reſtituer contre ſa renonciation, & en conſéquence accepter la communauté & en demander le partage.

Il en ſeroit de même ſi la femme ou ſes héritiers n'avoient renoncé à la communauté que pour avoir été induits en erreur, ſoit parce qu'on leur auroit caché les effets ou la valeur de la communauté, ſoit parce qu'on auroit ſuppoſé des créanciers imaginaires. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 14 juillet 1584, rapporté par Charondas en ſes réponſes, & par Tournet ſur l'article 236 de la coutume de Paris.

Quoique régulièrement la femme ou ſes héritiers ne ſoient plus recevables à accepter la communauté après y avoir renoncé, cependant ſi cette renonciation avoit été faite pour fruſtrer leurs créanciers, ceux-ci ſeroient admis à la faire déclarer frauduleuſe, & à demander la part qui peut appartenir à leurs débiteurs dans les biens de la communauté. Cette doctrine eſt fondée ſur différens arrêts, & ſur l'art. 278 de la coutume de Normandie (1).

C'eſt d'après les mêmes principes que, par arrêt du 5 avril 1677, le parlement de Paris a jugé que les créanciers d'une femme pouvoient renoncer pour elle à la communauté, &, en renonçant, reprendre ce qu'elle avoit mis dans cette communauté (2).

---

(1) *Voici ce que porte cet article.*

Avenant que le débiteur renonce ou ne veuille accepter la ſucceſſion qui lui eſt échue, ſes créanciers ſe pourront faire ſubroger en ſon lieu & droit pour l'accepter & être payés ſur ladite ſucceſſion, juſqu'à la concurrence de leur dû, ſelon l'ordre de priorité & poſtériorité ; & s'il reſte aucune choſe les dettes payées, il reviendra aux autres héritiers plus prochains après celui qui a renoncé.

(2) *Voici l'eſpèce de cet arrêt.*

M. Gallard, préſident à la chambre des comptes, avoit épouſé la fille de M. Bordier, intendant des finances; elle avoit eu en dot 200,000 liv. d'argent comptant, & 100,000 livres en maiſons ſituées dans Paris : il étoit ſtipulé que

On doit regarder comme une Acceptation de la communauté de la part de la femme, l'acte par lequel elle cède ses droits à des étrangers.

Il en seroit de même de la renonciation que la veuve feroit à la communauté en faveur de l'un des héritiers du mari préférablement aux autres : une telle renonciation seroit une vraie cession faite à cet héritier du droit de la veuve dans la communauté. Ainsi, cette veuve n'abdiqueroit pas simplement son droit; elle en disposeroit encore, & par conséquent elle feroit un acte dont il faudroit induire l'Acceptation de la communauté, puisque personne ne peut disposer que de ce qui lui est acquis. Mais il en seroit autrement si la renonciation étoit en faveur des héritiers du mari indistinctement : cet acte ne pourroit être considéré que comme une simple renonciation, & ne pourroit pas faire supposer l'Acceptation de la communauté, quand même la veuve auroit reçu de l'argent pour cette renonciation. C'est ce qu'a fait observer M. Pothier dans son traité de la communauté.

On a douté autrefois si la femme, craignant que les dettes de la communauté n'en excédassent les biens, elle pouvoit se déclarer commune par bénéfice d'inventaire, pour n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence des biens de la communauté. Mais la question a été décidée par un arrêt du parlement du 8 mars 1605, qu'on trouve dans les centuries de le Prestre. La cour, par cet arrêt, déclara nulle l'Acceptation par bénéfice d'inventaire qu'une femme avoit faite de la communauté, & ordonna que ce même arrêt seroit publié au siège de Meaux à la diligence du substitut du procureur-général. On avoit déjà jugé de même par un autre arrêt du 4 juillet 1598, rapporté dans les plaidoyers de M. Servin.

La raison de cette jurisprudence, est que le bénéfice d'inventaire n'a été établi par l'empereur Justinien qu'en faveur des héritiers, & que nous ne l'avons pareillement admis que pour les successions, & non pour les communautés de biens que notre droit coutumier a introduites entre les maris & les femmes.

**Il y a cependant une coutume qui en dispose autrement; c'est celle de Cambrésis. Voici ses termes, tit. 7, art. 15 : « Peut ladite femme appréhender lesdits biens-meubles & acquêts par bénéfice d'inventaire, duement obtenu & passé pardevant son juge ordinaire, en baillant suffisante caution desdits biens, & faisant ledit inventaire léalement, sans fraude, par autorité de sondit juge ordinaire; en quoi faisant, elle ne sera tenue aux dettes créées par son mari, non plus avant que la faculté desdits biens portera ».

M. le président des Jaunaux, en son commentaire sur cet article, remarque fort judicieusement que « c'est un privilège particulier à la coutume de Cambrésis » **.

Un arrêt du parlement de Paris du 14 février 1701 ordonne que les notaires ou greffiers qui recevront des actes d'Acceptation de communauté, en garderont minute. Ces actes sont sujets au contrôle dans la quinzaine de leur date; mais ils ne doivent pas être insinués.

Acceptation *de transport ou de délégation*. C'est l'acte par lequel un homme s'oblige de payer ce qu'un autre a donné à prendre sur lui.

Cet acte forme un nouvel obligé contre lequel le créancier a une nouvelle obligation personnelle : ce qui donne lieu à un droit particulier de contrôle. Ainsi, quand par l'acte de transport d'une rente le

---

80,000 livres entreroient en communauté, avec clause de reprise pour elle & pour les enfans qui naîtroient du mariage.

Les sieur & dame Gallard tirèrent en meubles de la succession du sieur Bordier, décédé pendant leur mariage, la somme de 22,000 livres, & celle de 27,500 livres, pour un tiers qui leur revenoit dans des rentes dues au défunt.

Dans la suite, les sieur & dame Gallard abandonnèrent leurs biens à leurs créanciers; ceux envers lesquels la dame Gallard étoit obligée, furent colloqués les premiers sur les biens du sieur Gallard, comme exerçant les droits de leur débitrice, pour les 200,000 livres qu'il avoit reçues en argent comptant, & les 27,500 liv. & 22,000 liv. préférablement au douaire des enfans.

La demoiselle Gallard, fille du sieur & de la dame Gallard, contesta cette collocation, soutenant qu'ayant renoncé à leurs successions, elle devoit être colloquée pour son douaire après les 200,000 livres, & avant les autres sommes de 27,500 livres, & 22,000 livres, & que la somme de 80,000 livres devoit être distraite de celle de 200,000 livres, parce qu'elle avoit été mise dans la communauté.

Les créanciers disoient au contraire que les sieur & dame Gallard leur ayant abandonné tous leurs biens, droits, noms, raisons & actions, il y avoit dès-lors une dissolution de communauté, & par conséquent une séparation de biens; qu'il falloit diviser les biens de l'un & de l'autre, & que quand un mari fait abandonnement de biens à ses créanciers, le droit de reprise stipulé au cas de la dissolution de communauté, appartient de plein droit à la femme, & par conséquent à ses créanciers exerçant ses droits contre les créanciers de son mari.

Ils ajoutoient qu'un débiteur ne peut pas renoncer à ses droits au préjudice de ses créanciers; qu'il falloit examiner ce qui étoit pour lors plus utile & plus avantageux à la dame Gallard, & que c'étoit sans doute de renoncer & de reprendre ce qu'elle avoit mis en communauté.

Qu'à la vérité la femme ne pouvoit agir contre son mari pour la reprise, qu'après la séparation : mais qu'elle n'étoit pas nécessaire dans le cas de l'abandonnement des biens du mari & de la femme, lequel produit une séparation de biens réelle & actuelle.

Qu'il étoit vrai que la faculté de reprendre en renonçant est personnelle, & qu'elle ne s'étend point à ceux qui n'y sont pas compris, comme aux enfans ou aux héritiers de la femme; mais que ses créanciers pouvoient exercer cette faculté de son vivant, en exerçant ses droits : de même que les héritiers de l'enfant qui a survécu à sa mère, peuvent, en cette qualité, exercer la même faculté, quoiqu'ils ne le puissent pas de leur chef.

Tels étoient les moyens sur lesquels est intervenu l'arrêt cité.

débiteur intervient, l'accepte & se le tient pour signifié, le cessionnaire acquérant par cet acte une obligation contre ce débiteur, il est dû un droit particulier de contrôle pour cette disposition. Cela a été ainsi décidé par arrêt du conseil du 15 mars 1723.

Suivant deux autres arrêts du conseil des 30 août 1728 & 10 mai 1731, si un débiteur charge son fermier de payer ce qu'il doit à quelqu'un, & que le fermier intervienne & accepte la délégation, il est dû un second droit de contrôle, quoique le fermier soit déjà débiteur par son bail contrôlé, & qu'il ne fasse que changer de créancier.

ACCEPTATION *de lettre-de-change*. C'est l'acte par lequel une personne s'engage à payer une lettre-de-change dans le temps de l'échéance.

L'Acceptation d'une lettre-de-change doit être faite par écrit, l'ordonnance du mois de mars 1673 ayant abrogé l'usage de les accepter verbalement. L'Acceptation doit aussi se faire purement & simplement; car si on la fait conditionnellement, on peut la regarder comme un refus : & en conséquence le porteur de la lettre-de-change est en droit de la faire protester. Telles sont les dispositions de l'article 2 du titre 5 (1).

Pour remplir le vœu de cette loi, il suffit que celui qui accepte écrive au bas de la lettre le mot *accepté* avec sa signature; & c'est ainsi qu'en usent parmi nous les banquiers & les autres négocians.

La date de cette Acceptation n'est pas nécessaire, parce que les dix jours pour le protêt courent du jour de l'échéance du terme fixé dans la lettre pour le payement : mais si la lettre est à un certain nombre de jours de vue, comme à trois, six, douze, quinze, &c., il faut nécessairement dater l'Acceptation, afin qu'il conste de l'époque à laquelle les jours de vue ont commencé de courir.

M. Pothier pense avec Dupuis de la Serra, que quand celui sur lequel la lettre-de-change est tirée, est créancier du porteur de cette lettre, & qu'il met au bas, *accepté pour payer à moi-même*, cela ne doit point être regardé comme une Acceptation conditionnelle, pourvu toutefois que la créance soit d'une somme liquide, & qu'elle soit échue ou doive échoir au temps de l'échéance de la lettre. Le refus d'un payement réel fait par cette sorte d'Acceptation, procédant de ce que le porteur est débiteur de celui sur qui la lettre-de-change est tirée, il ne peut être exercé aucun recours contre le tireur qui a fourni la lettre.

De même, si un créancier du porteur de la lettre-de-change avoit fait saisir entre les mains du négociant sur qui elle est tirée, ce qu'il doit ou pourra devoir par la suite au porteur, le négociant doit alors accepter la lettre, *pour payer à qui sera par justice ordonné avec un tel saisissant*. Le porteur ou propriétaire de la lettre ne peut se plaindre d'une telle Acceptation, parce que c'est son fait qui donne lieu à la restriction qu'elle renferme. Tel est encore l'avis des auteurs qu'on vient de citer.

Savary & après lui M. Jousse, ont prétendu que quand celui sur qui une lettre-de-change étoit tirée, la retenoit sous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, & qu'il la rendoit ensuite au porteur sans écrire au bas son Acceptation, la lettre n'en étoit pas moins censée acceptée, en sorte que dans le cas de faillite du tireur, il devenoit lui-même débiteur de la lettre : mais c'est une erreur dans laquelle ces auteurs ont été entraînés pour n'avoir pas connu les motifs sur lesquels étoit fondée la sentence confirmée par arrêt, dont parle Dupuis de la Serra au chapitre 10 de son traité des lettres-de change. Il ne faut appliquer ce préjugé qu'au cas où celui sur qui la lettre est tirée la retient par dol & dans la vue d'empêcher que le porteur n'agisse contre le tireur, faute d'Acceptation.

L'erreur que nous venons de relever se trouve aussi dans l'Encyclopédie.

Il y a une autre erreur dans la collection de jurisprudence : on y lit que l'Acceptation d'une lettre-de-change ne se présume pas par le mot *vu*, & qu'il faut que l'Acceptation soit expresse : mais l'usage dément cette assertion. Il est certain que les lettres payables à six, douze ou quinze jours de vue ne s'acceptent que de cette façon; c'est pourquoi le banquier ou négociant qui veut que son *vu* ne tienne pas lieu d'Acceptation, doit s'en expliquer en écrivant sur la lettre ces mots, *vu sans accepter*.

Dans le cas d'une lettre-de-change tirée par un mari & acceptée par sa femme, celle-ci n'est point obligée, quoique l'Acceptation n'ait eu lieu qu'en conséquence d'une lettre du mari. C'est ce que le parlement de Paris a décidé par arrêt du 13 août 1552, rapporté par Chopin. Le motif de cette décision fut que le mari ne pouvoit être déchargé par une lettre qu'on ne pouvoit regarder que comme une procuration donnée à sa femme pour négocier un effet commun.

Il n'est pas nécessaire de faire accepter les lettres qui sont payables dans un temps fixé : la raison en est que le délai pour les acquitter court jusqu'au moment où elles sont échues. Cependant le porteur est intéressé à ne pas négliger cette Acceptation, parce qu'elle lui donne un débiteur de plus. En effet, aussi-tôt qu'un banquier ou négociant a accepté une lettre-de-change, il ne peut pas se dispenser de la payer. En vain diroit-on que le tireur ne lui a point fait remettre de fonds, ou qu'il a fait

(1) Toutes lettres-de-change seront acceptées par écrit purement & simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots : *vu sans accepter*, ou *accepté pour répondre à temps*, & toutes autres Acceptations sous conditions, lesquelles passeront pour refus, & pourront les lettres être protestées.

fait banqueroute, il ne seroit pas écouté (1). Il s'est engagé par son Acceptation; & pour obtenir son indemnité, il n'a d'autre moyen que celui d'exercer son recours contre le tireur. Divers arrêts ont confirmé cette jurisprudence. Ainsi, il importe de ne point accepter de lettres-de-change, avant d'avoir reçu ce que les négocians nomment provision, c'est-à-dire, des deniers en suffisance pour acquitter ces lettres à l'échéance.

Le protêt faute d'Acceptation doit être fait en même temps qu'on présente la lettre, lorsque celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter. Ce protêt a lieu tant pour les lettres-de-change payables à jour nommé, que pour celles qui sont à usances ou à un certain nombre de jours de vue. Il faut néanmoins observer que dans les endroits où l'on est dans l'usage de ne pas faire accepter ou de ne le faire qu'après un certain temps, comme à Lyon, on doit s'en tenir exactement à ce qui s'observe dans ces places; autrement un protêt fait au préjudice de cet usage seroit nul & ne produiroit aucun effet.

L'effet du protêt faute d'Acceptation est que le porteur de la lettre de change peut revenir contre le tireur, non pour lui faire rendre le montant de la lettre, parce qu'il ne peut exiger cette restitution qu'après avoir fait protester la lettre faute de payement, mais seulement pour l'obliger à faire accepter cette lettre ou à donner caution que dans le cas où elle ne seroit point payée à son échéance, il rendra la somme avec les changes & les rechanges, & frais de protêt, ce qui ne peut être refusé en justice.

Au reste, quoique le porteur d'une lettre-de-change puisse la faire protester faute d'Acceptation aussi-tôt que celui sur qui elle est tirée refuse de l'accepter, il est néanmoins assez d'usage pour l'avantage du commerce & pour faciliter le payement des lettres à leur échéance, de ne point faire protester faute d'Acceptation les lettres-de-change à usances, ou qui ne sont point tirées à vue ou à tant de jours de vue : on attend ordinairement que le temps du payement de la lettre soit échu, parce que dans les entrefaites celui sur qui la lettre est tirée, peut recevoir des fonds pour l'acquitter.

Voyez *les loix ecclésiastiques; Duperray; Dupineau; Pirson; les mémoires du clergé; le traité des collations de Piales; l'ordonnance du mois de février 1731; l'édit du mois d'août 1749; les arrêts de Louet; le traité de la communauté par le Brun; les coutumes de Paris & de Normandie; le recueil de l'Epine de Grainville; le traité de la communauté par Renusson; le journal des audiences; Loiseau, traité du déguerpissement; les arrêts de Brillon; les œuvres de Henrys; le droit commun de la France; le journal du palais; le traité de la communauté par Pothier; Brodeau sur Louet; les centuries de le Prestre; les plaidoyers de Servin; le traité des lettres-de-change par Dupuis de la Serra; le parfait négociant; Chopin, de mor. par.; l'ordonnance du commerce de 1673; le traité du contrat de change, &c.*

Voyez aussi les articles RÉSIGNATION, BÉNÉFICE, ÉLECTION, DÉMISSION, DONATION, SUCCESSION, ACTE D'HÉRITIER, COMMUNAUTÉ, RENONCIATION, SUBROGATION, TRANSPORT, LETTRE-DE-CHANGE, PROTÊT, &c. (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ACCEPTER A JUGE. Termes usités en Artois, & fréquemment employés dans les contrats, pour exprimer la soumission des parties à un tribunal qu'elles désignent sur toutes les contestations qui pourront naître de l'acte.

Une déclaration du 25 mars 1704, enregistrée au parlement de Paris le 11 avril suivant, a maintenu le conseil d'Artois dans la possession de pouvoir être *Accepté à juge* par les contractans. Les sept bailliages de la province ont sollicité & poursuivi le rapport de cette loi : mais par arrêt du conseil du 25 mai 1726, le roi les a déboutés de leur demande, a ordonné que la déclaration seroit exécutée selon sa forme & teneur; « en conséquence, » a maintenu les officiers dudit conseil d'Artois, » dans la possession dans laquelle ils sont d'être » Acceptés volontairement pour juger, par les con- » trats que passent entr'eux les habitans de la pro- » vince d'Artois qui pourront poursuivre en première » instance, devant les officiers dudit conseil, tous » décrets & adjudications forcés & volontaires, & » tous autres actes de justice, en exécution desdits » contrats, & qu'à cet effet toutes lettres de chan- » cellerie & commissions leur seront adressées, sans » néanmoins que la chancellerie près ce conseil » puisse expédier pareilles commissions pour con- » noître en première instance de toutes matières, » dans les cas où ils n'auront pas été Acceptés » pour juger ».

Les notaires omettent rarement dans leurs actes les clauses nécessaires pour exprimer cette acceptation; & il faut convenir que par là ils épargnent aux parties bien des frais.

Les peuples des autres provinces n'ont pas le même avantage. La patrimonialité des justices y exclut toute *acceptation à juge*, & enchaîne ab-

(1) Observez néanmoins qu'il y a à Livourne sur cette matière un usage singulier qu'il importe de ne pas ignorer. Il consiste en ce que les négocians qui y acceptent des lettres-de-change sans avoir reçu de provision, & dans un temps où ils ignorent la mort ou la faillite du tireur, ne contractent point par-là l'obligation de payer ces lettres. C'est ce qu'ont certifié les avocats de Livourne, ainsi que des négocians anglois & hollandois dans une affaire qui étoit soumise à la décision du parlement de Paris, en 1759. En conséquence, par arrêt du 21 août de cette année, cité dans la collection de jurisprudence, la cour déchargea le sieur Dutremont, négociant à Livourne, du payement de lettres-de-change tirées sur lui par le sieur Salle du Fesq la veille de sa mort, & que le sieur Dutremont avoit acceptées sans avoir reçu de provision, & avant qu'il pût être instruit de cette mort.

solument l'autorité du juge supérieur, lorsque le juge subalterne vient revendiquer une cause portée devant lui en première instance.

A plus forte raison l'acceptation à juge n'y seroit-elle d'aucun effet, si elle tendoit à soumettre les parties à un tribunal dont elles ne dépendent pas même médiatement. C'est pourquoi, le parlement de Dijon, par arrêt du 25 avril 1768, a ordonné « que l'article 14 de l'édit de Cremieu, les articles » 9, 10 & 11 de la déclaration du roi du mois de » juin 1559, & l'article 1 du titre 6 de l'ordonnance » de 1667, seroient exécutés selon leur forme & » teneur; en conséquence a fait très-expresses inhi- » bitions & défenses à tous notaires d'insérer aux » actes & contrats qu'ils recevront, aucunes sou- » missions, clauses & conventions tendantes à distraire » aucune des parties contractantes de la juridiction » ou du bailliage où elles sont domiciliées ». Le même arrêt fait également défenses à tous juges « de retenir, sous prétexte desdites conventions, » clauses & soumissions, dans leurs sieges & juri- » dictions les affaires dont la connoissance leur ap- » partiendra de droit : leur enjoint de les renvoyer » pardevant les juges qui en doivent connoître, ou » d'ordonner que les parties se pourvoiront, à peine » de nullité ».

Voyez ARTOIS, PROROGATION DE JURIDICTION, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ACCEPTILATION. On donne ce nom à un acte par lequel un créancier décharge un débiteur & le tient quitte, quoiqu'il n'en ait reçu aucun payement.

L'*Acceptilation* est une sorte de donation, mais qui n'est pas sujette aux formalités prescrites pour les donations proprement dites: la simple quittance du créancier est suffisante pour qu'elle ait son effet, à moins qu'elle ne soit donnée pour frustrer des créanciers légitimes.

Voyez *les institut. de Justinien.*

ACCEPTION *de personnes.* On appelle ainsi une injuste préférence que l'on donne à une personne au préjudice d'une autre.

L'*Acception* de personnes est une chose condamnée par-tout où l'on a quelqu'idée de la justice; mais au for extérieur elle n'est pas toujours punie: elle ne l'est parmi nous dans les élections & dans les collations de bénéfices, que quand l'élu ou le collataire a des qualités personnelles qui de droit le rendent indigne du choix qu'on a fait de sa personne : les motifs de ceux qui l'ont choisi, quelque iniques qu'ils puissent être, ne sauroient lui nuire qu'autant qu'on les prouve & qu'ils sont tels que le choix paroît illicite ou simoniaque.

Une grande règle de notre droit public, est que le pape étant collateur forcé, il ne peut faire Acception de personnes entre les impétrans qui s'adressent à lui pour obtenir des provisions de bénéfices.

Voyez *Guimier, & les articles* COLLATION, ÉLECTION, &c.

ACCÈS. Terme de jurisprudence canonique, par lequel on exprime le droit qu'on accorde à quelqu'un pour posséder un bénéfice après la mort du titulaire actuel. Nous appelons coadjuteurs ceux qui obtiennent l'*Accès*.

Les Accès étoient autrefois très-communs; mais le concile de Trente les a abrogés, en réservant néanmoins au pape le pouvoir de donner des coadjuteurs aux titulaires des abbayes, évêchés & archevêchés, dans le cas d'une nécessité pressante, & en connoissance de cause.

ACCÈS, se dit aussi de ce qui se pratique au conclave, lorsque dans le scrutin aucun cardinal n'ayant eu le nombre de voix requis pour être élu pape, on redonne des billets par lesquels on marque qu'on se range du côté d'un de ceux qui ont été proposés au scrutin. Une religieuse peut aussi être faite abbesse à l'Accès.

Régulièrement le scrutin une fois publié dans une élection, les électeurs ne peuvent plus varier: mais cette règle souffre les deux exceptions dont on vient de parler; sur quoi il faut remarquer 1°. que dans l'élection d'une abbesse l'Accès n'exclut pas les oppositions, & qu'au contraire il les exclut dans l'élection d'un pape. 2°; que l'Accès dans l'élection d'un pape doit se faire secrètement, suivant la constitution de Grégoire XV, & que cela n'est pas absolument requis dans l'élection d'une abbesse.

ACCESSION. Terme du droit public qui se dit du consentement par lequel on entre dans un engagement déjà contracté par d'autres puissances.

ACCESSION signifie aussi une manière d'acquérir la propriété de certaines choses qui s'unissent à celles qu'on possédoit déjà.

Le droit romain distingue plusieurs sortes d'Accessions, par lesquelles celui qui est propriétaire de la chose principale, le devient aussi de celle qui est accessoire.

La première est celle qui nous attribue la propriété des choses produites par celles qui nous appartiennent. Ainsi les fruits des arbres, les agneaux des brebis, &c. appartiennent à celui qui a la propriété des arbres, des brebis, &c.

La seconde est celle qui nous rend propriétaires des choses faites d'une matière appartenante à autrui.

Les jurisconsultes ont été partagés sur la question de savoir si ces sortes de choses devoient appartenir à l'ouvrier ou au propriétaire de la matière. C'étoit à ce dernier qu'elles devoient être attribuées, selon les Sabiniens, qui se fondoient sur ce qu'un corps ne peut pas subsister sans matière.

Les Proculéiens, au contraire, donnoient la propriété d'un ouvrage à celui qui avoit mis la matière en œuvre, parce que, disoient-ils, c'est la forme qui donne l'existence à la chose.

Les jurisconsultes appelés *Ercifcundi* distin-

guoient & vouloient que si l'ouvrage fait de bonne foi par celui qui n'étoit pas propriétaire de la matière pouvoit être remis dans son premier état, il appartint au propriétaire de la matière, &, dans le cas contraire, à l'ouvrier.

Il paroît que l'opinion des Proculéiens est la plus équitable, & celle qui doit être suivie parmi nous, pourvu que l'ouvrier qui a employé de bonne foi la matière d'autrui, en paye le prix au propriétaire. Si pourtant on trouvoit juste d'adjuger l'ouvrage au propriétaire de la matière, il faudroit dans ce cas qu'il payât à l'ouvrier le prix de son travail : au reste, on conçoit que dans ces sortes de cas le juge doit avoir la liberté de décider relativement aux circonstances.

La troisième sorte d'Accession est l'alluvion. *Voyez* ALLUVION.

La quatrième est l'acquisition des choses jointes à celles qui nous appartiennent, soit pour leur servir d'ornement, soit pour les achever ou perfectionner. S'il arrivoit, par exemple, qu'un tailleur doublât l'habit de Pierre avec le satin de Paul, Pierre deviendroit propriétaire du satin; mais Paul auroit une action pour répéter le prix de son satin, tant au tailleur qu'à Pierre, parce que l'équité ne permet pas qu'on s'enrichisse aux dépens d'autrui.

La cinquième sorte d'Accession est l'acquisition des îles qui se forment dans un fleuve ou dans une rivière navigable, lesquelles, suivant le droit romain, appartiennent aux propriétaires des terres voisines des bords du fleuve de l'un & de l'autre côté.

En France, ces sortes d'îles appartiennent au roi par le seul titre de sa souveraineté, & personne n'y peut prétendre aucun droit sans un titre exprès & une possession légitime. *Voyez* ILE.

La sixième espèce d'Accession est l'acquisition des choses qui, étant ajoutées aux nôtres, n'en peuvent plus être séparées sans détérioration : ainsi, celui qui s'est servi des matériaux d'autrui pour bâtir sur son fonds, devient propriétaire du bâtiment; de même le propriétaire d'un fonds acquiert la propriété du bâtiment qu'un autre y a élevé avec ses matériaux. Dans l'un & l'autre cas les matériaux doivent être payés par le propriétaire du bâtiment.

Il faut cependant remarquer que si l'édifice qu'un possesseur de mauvaise foi construit avec ses matériaux sur le fonds d'autrui, ne convient pas au propriétaire du fonds, ce dernier peut obliger l'autre à remettre les lieux dans l'état où ils étoient auparavant.

Voyez *les institutes de Justinien*; *les principes de la jurisprudence françoise*, &c.

ACCESSIOUN ou ACCESSION. Ces mots ont signifié autrefois une vente publique, ou un encan. *Voyez le dictionnaire de la langue romance*. (*G. D. C.*)

ACCESSOIRE. Ce qui accompagne une chose principale, ce qui s'y ajoute, ce qui s'y unit. Ainsi les fers d'un cheval & la bordure d'un tableau sont des Accessoires du cheval & du tableau.

On peut distinguer deux sortes d'Accessoires des choses léguées : 1°. ceux qui suivent naturellement la chose, & qui, sans qu'on les exprime, demeurent compris dans le legs; 2°. ceux qui n'y sont ajoutés que par une disposition particulière du testateur. Par exemple, le legs d'une montre en comprend la boîte; mais le legs d'une maison ne comprend pas les meubles qui s'y trouvent, à moins que le testateur ne l'ait exprimé.

Il y a des accessoires qui ne sont pas séparés de la chose principale, comme les arbres plantés dans un terrein, & ces sortes d'Accessoires suivent toujours la chose léguée, à moins qu'il n'y ait une disposition contraire. Il y a d'autres Accessoires qui, quoique séparés des choses, les suivent aussi, comme les harnois des chevaux de carrosse & autres semblables : enfin il y a des choses qui sont telles qu'on peut douter si elles sont Accessoires ou non. Dans ce cas c'est l'intention du testateur, indiquée par l'expression même ou par les circonstances & les usages des lieux, qui fait connoître si une chose est Accessoire ou si elle ne doit pas l'être. Lorsque la disposition du testateur laisse la chose en doute, on peut déterminer ce qui doit être compris dans un legs comme Accessoire, par les règles particulières appliquées aux cas qu'on va expliquer.

Si un testateur lègue une maison sans aucune spécification de ce qu'il entend comprendre dans ce legs, le légataire aura le fonds, le bâtiment & ses dépendances avec les peintures à fresque, & les autres ornemens ou commodités qui, selon l'expression de quelques coutumes, *tiennent à fer & à clou*, ou *sont scellés en plâtre pour perpétuelle demeure*, parce que ces sortes de choses sont considérées comme immeubles; mais il n'y aura aucun meuble compris dans ce legs, excepté les clefs & les autres choses dont l'usage peut être aussi nécessaire.

Remarquez que quand on ne peut pas douter que les glaces & les ornemens d'une maison n'y aient été placés par le propriétaire dans le dessein de les y toujours laisser, ils sont Accessoires du fonds sans que pour cela il faille qu'ils soient scellés en plâtre. C'est pourquoi les acquéreurs ou les légataires de la maison deviennent, par leur legs ou par leur acquisition, propriétaires de ces sortes d'effets. Cette décision est fondée sur différens arrêts.

Il est sans doute inutile d'avertir qu'il en seroit tout autrement si les glaces & les ornemens d'une maison y avoient été mis par un locataire : il est évident que quand même ces choses se trouveroient scellées en plâtre, on ne pourroit pas penser qu'on les eût placées dans un fonds appartenant à autrui, pour y être à *perpétuelle demeure*.

Si celui qui a légué une terre par son testament, y fait ensuite quelques augmentations, soit en espace, soit en bâtimens, ces augmentations appar-

tiendront comme Accessoires au légataire, à moins que le testateur n'en ait disposé autrement, parce qu'on ne présume pas que son intention ait été de séparer du legs ces augmentations pour les laisser sans la terre à son héritier.

Si le legs est d'un seul héritage, & que depuis le testament le testateur y ait ajouté quelque fonds joignant, sans en avoir disposé avant sa mort, ce sera par la nature de l'acquisition qu'il faudra déterminer si l'augmentation doit appartenir à l'héritier, comme séparée du legs, ou au légataire, comme Accessoire de l'héritage légué. Par exemple, si l'acquisition est d'une petite portion de terrein pour arrondir un champ ou un pré, ou pour servir à prendre l'eau, ou à quelqu'autre usage semblable, ce sera un Accessoire du legs : mais si le fonds acquis & situé près de l'héritage légué est d'une autre nature que cet héritage, comme si l'un est un pré & l'autre une vigne, l'acquisition appartiendra à l'héritier, comme séparée du legs, à moins que les circonstances ne fassent connoître que l'intention du testateur a été qu'elle appartînt au légataire comme Accessoire.

Quand pour l'usage d'un fonds légué, la servitude d'un passage est nécessaire sur un autre fonds de la succession, l'héritier doit souffrir cette servitude, parce que le légataire doit jouir de l'héritage légué, comme en jouissoit le testateur.

Si un testateur, qui a deux maisons contiguës l'une à l'autre, en lègue une & laisse l'autre à son héritier, le mur mitoyen de ces deux maisons devient commun aux deux propriétaires, & la servitude réciproque sur ce mur est comme un Accessoire qui suit le legs.

Le legs d'une maison de campagne ne comprend pas ce qu'il peut y avoir de meubles nécessaires pour la culture des héritages & pour les récoltes; mais il comprend les choses qui tiennent au bâtiment, comme les pressoirs & les cuves.

Si un testateur léguoit une maison avec l'ameublement, ce legs comprendroit tout ce qu'il y auroit de meubles destinés pour l'ameublement de cette maison, comme les lits, les tapisseries, les tableaux, les tables, les fauteuils & autres choses semblables; mais s'il se trouvoit dans cette maison des tapisseries ou d'autres meubles en réserve destinés à être vendus, ou à l'usage de quelqu'autre maison, le légataire n'y pourroit rien prétendre. Si, d'un autre côté, quelques meubles de la maison léguée se trouvoient ailleurs dans le temps de la mort du testateur; par exemple, si des fauteuils, des tapisseries avoient été prêtés ou envoyés à l'ouvrier pour les raccommoder, ils ne laisseroient pas d'être compris dans le legs.

Lorsqu'en léguant une maison, le testateur donne en termes généraux & indéfinis tout ce qui pourra se trouver dans cette maison au temps de sa mort, sans en rien excepter; ce legs renferme bien toutes les choses mobilières, & même l'argent : mais il ne comprend pas les dettes actives ni les autres droits du testateur, fondés sur les titres conservés & trouvés dans la maison. C'est que ces titres ne sont que les preuves des droits, & non pas les droits mêmes.

Les fruits pendans par racines, ou qui sont encore sur les arbres d'un héritage dans le temps de la vente, appartiennent à l'acquéreur comme Accessoires du fonds, à moins qu'il n'y ait une convention contraire; mais il n'en est pas de même quand l'héritage est affermé : l'acquéreur ne peut alors demander que les loyers ou les fermages échus depuis la vente. L'édifice bâti sur le fonds d'autrui appartient, comme Accessoire, au propriétaire du fonds. Les circonstances peuvent néanmoins quelquefois déterminer les Juges à ordonner le remboursement de la valeur de l'édifice, ou d'une partie de cette valeur, en faveur de celui qui a bâti, surtout si c'est un fermier ou locataire; mais l'édifice ne doit point être détruit par voie de fait, malgré le propriétaire du fonds.

L'artillerie d'une maison forte est regardée comme un Accessoire du fonds. C'est le droit commun fondé sur les dispositions de plusieurs coutumes du royaume.

Les Accessoires d'une chose ne sont jugés tels que par l'usage qu'on leur donne, & non par leur valeur, qui peut excéder de beaucoup le prix de la chose même. Des harnois, par exemple, enrichis d'or & de pierreries, ne sont que l'Accessoire d'un attelage de chevaux, quoique d'une valeur plus considérable que les chevaux, & ils appartiennent à celui auquel l'attelage est légué.

Voyez les loix civiles, le journal des audiences, &c. *Voyez* aussi les articles BIENS, LEGS, TESTAMENT, &c.

ACCIDENT. On appelle ainsi les cas fortuits, & particulièrement les événemens fâcheux, auxquels la volonté de l'homme n'a pas eu de part. On trouvera les principes de notre jurisprudence à cet égard, aux articles CAS, CAS FORTUIT, & QUASI-DÉLIT. (*G. D. C.*).

ACCINS ET PRÉCLOTURES : termes par lesquels on désigne en quelques endroits les environs, appartenances & dépendances d'un lieu seigneurial, qui fait partie du préciput de l'aîné.

Suivant un acte de notoriété du châtelet, donné en *1699*, s'il s'agissoit à Paris de régler ce qui doit appartenir à celui auquel on auroit légué un château avec *Accins & Préclotures*, il faudroit entendre la maison seigneuriale, la cour, la basse-cour, fût-elle séparée par les fossés du château ou par un chemin public, en outre les logemens, écuries, granges & greniers du fermier, avec les bâtimens & clos qui joignent immédiatement la maison : mais si ces bâtimens & clos étoient séparés de la maison par une rivière ou chemin public, ils ne feroient pas partie des Accins & Préclotures : dans ce cas-là néanmoins, la basse-cour en feroit partie, parce qu'elle est pour l'usage du

maître, & que les logemens, écuries, &c., dont nous venons de parler, sont censés ne concerner que l'exploitation de la ferme ou des jardins.

Tel est l'usage du châtelet : mais il n'est pas suivi par-tout de la même manière, car en quelques endroits, le chemin public qui sépareroit de la maison les bâtimens & clos, n'empêcheroit pas qu'ils ne fissent partie du préciput de l'aîné ; tandis qu'ailleurs un simple mur ou un fossé suffisent pour qu'ils ne puissent y être compris.

Voyez *l'acte de notoriété du châtelet de Paris, du 12 novembre 1699 ; Chopin, sur la coutume d'Anjou ; le glossaire du droit françois ; l'arrêt du 22 juin 1739, rapporté par l'Epine de Grainville, &c. Voyez* aussi les articles AINÉ, PRÉCIPUT, &c.

ACCISE ou EXCISE. C'est une imposition sur les denrées, qui a lieu dans plusieurs états, tels que l'Angleterre, les Provinces-unies, &c. En Alsace, les seigneurs particuliers ont aussi un droit d'Accise, qui est une taxe arbitraire sur ce qui se vend dans les marchés ; mais ce droit a été modifié à l'égard des bestiaux & du pain. Voyez *la notice des domaines d'Alsace, à la suite du droit commun des fiefs de Goëtzmann, chap. 2, n°. 16.* (*G. D. C.*).

ACCORD. C'est une convention par laquelle les parties en procès se sont conciliées en acceptant les arrangemens qu'elles se sont proposés. L'Accord est une sorte de transaction, & l'on fait ordinairement usage de ce dernier mot quand il s'agit d'objets considérables. Ainsi *voyez* TRANSACTION.

L'article 12 du tarif du 29 septembre 1722 fixe le droit de contrôle de l'Accord fait entre un débiteur & ses créanciers. Si cet acte contient des remises ou des termes en faveur du débiteur, le droit de contrôle doit être perçu sur le pied réglé par l'article cité, mais seulement sur ce qui reste dû après avoir déduit la remise, & l'acte doit en outre être insinué.

Si au contraire l'Accord ne contient ni remise ni terme, & qu'il ne renferme qu'une dérogation aux contraintes par corps que les créanciers ont obtenues ou qu'ils pourroient obtenir, le droit de contrôle n'est dû que sur le pied d'un acte simple, sauf à percevoir le droit sur le contrat qui se fait par la suite entre le débiteur & ses créanciers. Le conseil l'a ainsi décidé le 6 mai 1747, sur le mémoire du sieur Bourée, ancien receveur des tailles d'Angoulême.

Il est défendu aux commis des aides de faire aucun Accord pour raison de fraude & contravention, que ce ne soit par l'avis des directeurs ou commis aux recettes, & sur les procès-verbaux qu'ils en auront dressés, lesquels doivent être préalablement enregistrés sommairement par les mêmes directeurs & commis aux recettes dans un registre tenu à cet effet, coté & paraphé par un des juges des fermes : on inscrit ensuite dans ce registre les Accords faits sur les procès-verbaux, & les sommes qui proviennent des condamnations prononcées ou de ces Accords. Ces défenses ont été faites principalement en faveur du fermier, pour contenir les commis qui auroient pu malverser en s'attribuant le montant des Accords ; mais lorsque les parties saisies ont voulu exciper de ces défenses, pour revenir contre les Accords par elles faits avec les commis, elles n'ont pas été écoutées, attendu que le seul cas où des lettres de rescision prises sur un Accord fait en conséquence d'un procès-verbal, puissent avoir lieu, est lorsqu'il y a lésion, & que le montant de l'Accord est plus fort que la somme à laquelle se seroient portés l'amende & le prix des choses sujettes à la confiscation (1).

Voyez *les arrêts du conseil des 6 décembre* 1687, 25 *juin* 1712, 8 *novembre* 1723, 8 *février* 1727, 27 *juin* 1741, 13 *juillet* 1742, & 4 *février* 1744.

ACCORDABLE. En Berri, on appelle *cens Accordable* celui qui engendre des droits d'*accordement* au profit du seigneur. *Voyez* les articles ACCORDEMENS, DOUBLE CENS & TRUANT. (*G. D. C.*)

ACCORDAILLES. Ancien terme de palais, qui signifie le consentement que donnent à un mariage les parens du futur époux & de la future épouse.

ACCORDANCES. On appelle ainsi en Franche-Comté des écritures en réplique, ou des espèces de *salvations*, pour lesquelles il falloit prendre néanmoins un appointement particulier, qu'on appeloit *conclusion d'Accordances*. Voyez *les articles 744 & 745 du recueil des ordonnances & édits de la Franche-Comté, par Petremand ; & l'article 54 de la suite de ce recueil.* (*G. D. C.*)

ACCORDÉ, ACCORDÉE. On appelle ainsi les fiancés, ou ceux qui sont engagés l'un à l'autre pour le mariage. Un arrêt du parlement de Bordeaux du 14 mai 1672, rapporté au premier volume du journal du palais, a jugé que le rapt commis par le fiancé sur son *Accordée*, qui étoit majeure, se pouvoit poursuivre criminellement lorsqu'il refusoit d'accomplir le mariage, & qu'y ayant deux actions intentées pour raison de ce rapt, l'une criminelle par le père de la fille ravie, & l'autre

---

(1) *Formule d'Accord pur & simple sur procès-verbal.*

Je soussigné... demeurant à ... m'oblige de payer à M.... fermier des aides de cette généralité, entre les mains de ses préposés à ... la somme de ... à la première réquisition pour tenir lieu de l'amende & de la confiscation que ledit sieur fermier avoit lieu de prétendre contre moi, en vertu du procès-verbal en date du .., au payement de laquelle somme je m'oblige comme pour deniers royaux, & au moyen duquel payement ledit procès-verbal demeurera terminé, le tout après avoir été accepté par le sieur... son directeur à ... Fait à ... le ...

Si l'Accord a lieu, il en doit rester un double au prévenu, avec l'acceptation signée du directeur.

civile par cette fille à fin de mariage, l'action civile n'arrêtoit pas la procedure criminelle. (*G. D. C.*)

ACCORDEMENS. Ce mot particulier à la coutume de Berri, désigne un droit seigneurial dû pour toutes les mutations des héritages censuels autres que les successions en ligne directe. Le nom de ce droit vient, ou de ce que le seigneur & le censitaire s'en accordoient ensemble, ou parce qu'en le recevant le seigneur accordoit & agréoit l'aliénation. Voyez *Ducange au mot* accordabiles denarii; *Ragueau & la Thaumassière sur l'art.* 1 *du titre 6 de la coutume de Berri, & sur l'article* 4 *du titre 2 de la coutume de Montargis.*

Quoi qu'il en soit, les Accordemens sont aujourd'hui fixés par la coutume de Berri à 2 sous tournois par livre pour les gens d'église, & à 20 deniers tournois aussi par livre pour les laïques en la ville & septaine de Bourges, « si ce n'est » quant à ceux qui, par droit constitué, pactionné, » prescrit, ou autres moyens valables, ne doivent » que simples cens, ou moindres Accordemens que » ceux ci-dessus déclarés ». (*tit. 6, articles 6 & 7.*)

La raison de la différence de cette fixation, dit la Thaumassiere d'après Boërius, est que suivant le titre 4, article 13, les gens d'église n'ont pas le droit de retrait, & qu'ainsi il a semblé juste de les récompenser en leur accordant les lods & ventes plus forts. On trouve en effet des dispositions semblables, qui paroissent avoir les mêmes motifs dans quelques autres coutumes (1).

Le même auteur rapporte plusieurs exemples de droits de mutations réglés d'une autre manière qu'à 20 deniers tournois pour les laïques; mais il enseigne, contre l'avis d'un ancien commentateur, que cette fixation a lieu *pour tout le pays régi par cette coutume*, quoiqu'il n'y soit parlé que de *la ville & septaine de Bourges.* Il ajoute qu'il en est de même de tous les articles de ce titre, « qui sont coutumes générales, sauf pour les lieux » spécialement exceptés, hors lesquels tous cens » sont accordables & emportent lods & ventes, » comme le fruit nécessaire & civil de la censive, » quand même cela ne seroit pas exprimé par le » bail; & pour le rendre stérile, il faut, dit-il, » une décharge expresse & formelle ».

Il y a au surplus dans ce titre même plusieurs exceptions & limitations au droit d'Accordemens. Ainsi les rotures tenues du roi ne doivent point d'Accordemens en cas de mutation, mais simplement des doubles cens, « si ce n'est en aucuns héri» tages censuels, esquels lesdits Accordemens, lods » & ventes, sont dus au roi par convention apposée » au bail desdits héritages ou autrement, par droit » constitué ou prescrit ». (*même titre, art.* 1.)

Le privilège des terres qui relèvent du domaine, n'a même lieu que pour celles qui étoient dans la censive du roi avant la rédaction de la coutume. L'article 2 porte « que si par acquisition, confis» cation, aubaine *ou autrement*, aucuns droits de » cens portant Accordemens, lods & ventes, étoient » acquis par le roi, (ils) lui demeureront en la » qualité qu'ils étoient au précédent, & prendra » lors ledit seigneur lesdits droits, Accordemens, » lods & ventes ».

Ragueau & la Thaumassière observent avec raison qu'on doit suivre le même principe à l'égard des particuliers qui, depuis la rédaction de la coutume, ont acquis les cens dus au roi, & qu'ils ne doivent avoir que les doubles cens, comme faisoit le roi avant qu'il eût mis les cens hors de ses mains, parce que le changement du seigneur ne doit rendre ni pire ni meilleure la condition du détenteur.

Au lieu, ville, septaine & ressorts de Vierzon, les cens ou festages dus au roi emportent généralement les droits d'Accordemens: mais ces droits, lorsqu'ils sont dus au roi, n'ont lieu qu'en cas d'aliénation, & non pas pour les mutations à titre successif, soit en directe ou en collatérale, quoique les Accordemens aient lieu en général pour les successions collatérales. (*Ibid. art.* 3.)

En la ville, châtel, châtellenie d'Issoudun, au contraire, il n'est point dû d'Accordemens, soit au profit du roi, soit au profit des particuliers, même dans le cas d'aliénation, « s'il n'y avoit » paction ou convention spéciale au bail d'héri» tages à cens ou autre droit constitué, auquel cas, » quand ladite paction seroit par ces mots, *cens* » *portant lods & ventes*, lesdits cens sont de la » nature & condition de la rente coutumiers & ac» cordables ». Mais, malgré cette convention, il n'est point dû de droits en cas de mutation à titre successif, soit en directe, soit en collatérale. (*art.* 4 & 10.)

La Thaumassière dit même qu'on a jugé au présidial de Bourges qu'il n'étoit point dû de droits pour un legs de maison fait par un oncle à son neveu, quoique le seigneur se bornât à demander ces droits pour la portion à laquelle le neveu ne devoit pas succéder.

Cet auteur paroît approuver cette décision; mais elle souffriroit des difficultés aujourd'hui, d'après la manière dont on considère les legs & les donations en collatérale.

Enfin les cens sont simples & non accordables en la ville & septaine de Dun-le-Roi, à moins de convention contraire par le bail à cens, *ou que l'on en ait ainsi joui par droit constitué ou prescrit.* (art. 5.)

Il en est de même en la ville & septaine de Meun, suivant l'article 1 du titre 6 de l'ancienne coutume de cette ville, que l'on trouve dans le recueil de la Thaumassière. Un arrêt du 12 avril

(1) Voyez *celles de Nivernois*, tit. 5, art. 2 & 8; *& de Vatan*, art. 2.

1578 l'a ainsi jugé. La Thaumassière, qui rapporte cet arrêt, ajoute qu'il fut seulement adjugé au seigneur double cens au lieu des lods & ventes; mais il ne dit point si le cens double aussi à Dun-le-Roi.

Quoique la coutume se serve indifféremment du mot d'*Accordemens* & de *celui de lods & ventes*, les Accordemens sont dus non-seulement en cas de vente, mais aussi dans toute autre espèce d'aliénation, telles que donation, bail à rente, echange, &c. & même en succession collatérale, sauf les exceptions locales. On les règle dans ce cas suivant l'estimation qui est faite des domaines par experts. (*art. 6, 7 & 10.*)

Les Accordemens sont également dus (ainsi que les doubles cens dans les lieux sujets à ce dernier droit) en cas de vente à faculté de réméré, lorsque la faculté est accordée pour dix années au moins, ou pour un terme plus long. La coutume décide même qu'ils sont aussi dus en constitution de rente *spécialement faite sur aucun héritage censuel;* mais cela ne s'observe plus depuis que ces assignats spéciaux ne peuvent plus transmettre la propriété du fonds au vendeur. (*art. 8 & 9.* Voyez *aussi la Thaumassière sur ce dernier article, & au chap. 32 de sa première centurie de questions.*)

Les Accordemens, ni les doubles cens, ou autres droits de mutation, ne sont pas dus en acquisition d'usufruit des choses censuelles par donation, douaire ou autrement. (*art. 11.*)

Lorsque les Accordemens ou autres droits de mutation sont dus pour bail à rente, chaque livre de rente est estimée 15 l. tournois; & c'est sur ce pied que doit se faire la fixation des droits. (*art. 21.*)

Cette estimation provient de ce qu'au temps de la rédaction de la coutume, les rentes étoient évaluées au denier quinze. (*art. 23 & 24.*)

A défaut de payement de tous ces droits de mutation, le seigneur peut user de saisie féodale; mais cette saisie, qui doit être signifiée au possesseur ou détenteur de l'héritage, n'emporte point le gain de fruits, si le censitaire y forme opposition dans l'année, ou s'il paye dans cet intervalle les droits de mutation. Les fruits lui doivent être restitués après qu'il aura satisfait, en payant les frais raisonnables, tant pour la saisie que pour la main-levée. (*art. 12, 13, 14, 16, 17 & 19.*)

La simple opposition dans l'année suffit même pour faire maintenir le censitaire dans sa jouissance, à moins que la saisie n'eût pour objet les droits seigneuriaux dus au roi, auquel cas la saisie tiendra jusqu'à ce que le censitaire ait satisfait, ou *qu'il en ait été autrement ordonné par justice, en faisant droit sur ladite opposition.* (*art. 15 & 18.*)

Ce privilège du roi est généralement admis; mais la Thaumassière observe qu'il n'a lieu qu'en matière féodale, suivant une ordonnance de 1344.

A faute de s'opposer, ou de satisfaire le seigneur dans l'an & jour, le censitaire ne pourra demander aucune restitution des fruits, qui resteront au seigneur. (*art. 19.*)

Si cet article est très-rigoureux, l'article suivant donne dans l'excès opposé; il oblige l'acquéreur à exhiber son contrat dans les quarante jours, sans prononcer aucune peine à défaut de cette exhibition, quoique le clergé & la noblesse eussent requis qu'on en prononçât une. Voyez *le procès-verbal sur l'article 20.* Voyez *aussi l'article* DOUBLE CENS. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ACCOUCHEMENT. C'est la fonction par laquelle une femme se délivre du fruit de la conception.

L'édit de Henri II, du mois de février 1556, veut que toute femme ou fille convaincue d'avoir celé sa grossesse & son *Accouchement*, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, soit réputée avoir homicidé son enfant, & pour réparation punie de mort, si cet enfant se trouve privé du baptême & de la sépulture, & que la mère ne produise aucun témoignage suffisant qu'il étoit mort ou en vie lors de l'Accouchement.

* Le parlement de Flandres vient de confirmer, par arrêt du 12 janvier 1784, une sentence des echevins de la Baslée du 3 du même mois, par laquelle la nommée Angelique Ternel « avoit été déclarée » duement atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ni l'autre, & avoir pris de l'un & de l'autre témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant lors de l'issue de son ventre, & d'avoir été jeter ledit enfant dans les fossés de la ville, où il a été trouvé le 15 décembre dernier; en outre, véhémentement suspectée d'avoir laissé mourir ledit enfant faute de secours: pour réparation de quoi, ladite Angelique Ternel avoit été condamnée à être pendue & étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive, &c. »*.

Un arrêt du parlement de Paris, du 21 avril 1625, a jugé qu'une sage-femme qui dans sa maison avoit accouché une femme, & avoit fait trouver une nourrice à l'enfant, seroit chargée de payer les mois de la nourrice, jusqu'à ce qu'elle eût indiqué le père ou la mère de l'enfant.

Une déclaration du 20 février 1680, défend aux personnes de la religion prétendue réformée, de se mêler de l'Accouchement des femmes. *Voyez* les articles GROSSESSE, NAISSANCE, LÉGITIMITÉ, SAGE-FEMME, BATARD. (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ACCOURTILLAGE. On appelle ainsi en Hainaut, une rente que le propriétaire d'une terre sujette à terrage est obligé de constituer au seigneur pour tenir lieu de ce droit, lorsqu'il la convertit en bois, pâture ou autre espèce de culture non sujette à terrage.

Cette rente se règle ordinairement par des experts nommés de part & d'autre. Dumées dit à cette occasion « qu'une partie des rentes seigneuriales » provient de l'extinction du terrage, & qu'on a » soin de les constituer par cette raison *irrédi-* » *mibles* », c'est-à-dire irrachetables.

Voyez *l'article 6 du titre 8 des chartes de Hainaut ; le traité des droits seigneuriaux pour le Hainaut de Dumées, part. 2, tit. 1, art. 7; & la huitième partie de l'article* DIXME *dans le Répertoire.* (*G. D. C.*)

ACCROISSEMENT. C'est le droit qu'acquièrent un ou plusieurs héritiers d'une succession, & un ou plusieurs légataires, sur les possessions d'un ou de plusieurs co-héritiers ou co-légataires qui n'ont pu jouir de leurs portions, ou qui y ont renoncé.

Ainsi lorsque de deux enfans l'un renonce à la succession du père ou s'en rend indigne, l'autre acquiert par droit d'*Accroissement* la portion qui auroit appartenu au premier sans sa renonciation ou son incapacité.

La part qui fait Accroissement se partage en raison de la portion que chacun prend dans le reste.

L'Accroissement a toujours lieu entre les héritiers appelés par la loi du sang, soit qu'il s'agisse d'une succession directe, ou qu'il soit question d'une collatérale. Dans ces cas, la portion abandonnée ou qui ne peut être recueillie, grossit la masse de l'hérédité, & se partage avec le reste. Mais il en seroit différemment entre des héritiers qui ne tireroient pas leurs droits de la loi du sang. Si, par exemple, la succession d'un particulier appartenoit par droit de déshérence à plusieurs seigneurs de diverses seigneuries, & qu'un de ces seigneurs renonçât à ce qui lui seroit échu, la portion abandonnée n'appartiendroit point aux seigneurs des autres seigneuries, mais au premier occupant.

Il n'en seroit pas de même si la succession par déshérence étoit ouverte dans une seule seigneurie où il y eût plusieurs seigneurs; alors la part du co-seigneur renonçant appartiendroit aux autres par droit à l'Accroissement.

Quoique l'Accroissement ait toujours lieu en succession directe ou collatérale, il en est autrement entre légataires.

Si le legs est fait à plusieurs sans division, la part de celui qui renonce accroît aux autres; mais si le testateur a désigné la portion de chaque légataire, il n'y a plus lieu à l'Accroissement.

Lorsqu'il s'agit d'une succession testamentaire, l'Accroissement se détermine d'après l'intention exprimée du testateur. Dans l'hypothèse qu'il auroit divisé sa succession en deux ou plusieurs portions, pour deux ou plusieurs branches d'héritiers, la part de celui qui renonceroit feroit Accroissement à la branche avec laquelle il auroit hérité : mais si tous les héritiers d'une branche venoient à renoncer, alors leur part seroit acquise aux autres branches, sans que celles-ci pussent s'en tenir à leurs propres portions, & abandonner celle qui seroit vacante, quelque onéreuse qu'elle pût être, parce que le droit à l'hérédité est un droit universel qui comprend tous les biens & toutes les charges, & que ce droit est indivisible, c'est-à-dire, qu'on ne sauroit être héritier d'une partie de la succession, tandis que l'autre partie reste vacante & sans héritiers.

Si de deux héritiers testamentaires qui n'héritent point par la loi du sang, l'un renonce à la succession, ou est incapable de la recueillir, sa portion appartient-elle au co-héritier testamentaire ou à l'héritier naturel que la loi désigne pour succéder lorsqu'il n'y a point de testament?

Cette question est décidée par le droit romain en faveur du co-héritier testamentaire. Il paroît néanmoins qu'il seroit plus équitable d'appeler dans ce cas l'héritier du sang.

La portion d'un enfant dont l'exhérédation subsiste, accroît à l'enfant qui étoit lui-même exhérédé, comme aux autres héritiers, lorsqu'il a fait annuller à son égard l'exhérédation.

Si l'un des enfans déshérités avoit seulement différé d'agir sans reconnoître la validité de l'exhérédation & sans renoncer à la succession, sa portion n'accroîtroit point aux autres par son silence : mais ceux-ci pourroient l'obliger à s'expliquer ; & alors s'il attaquoit l'exhérédation, il faudroit en faire juger contradictoirement avec lui la validité ou la nullité.

Dans l'hypothèse où les co-héritiers d'un homme grevé de substitution renonceroient à la succession, les portions accrues à l'héritier grevé feroient-elles partie du fidéicommis, & le fidéicommissaire seroit-il en droit de prétendre cet Accroissement? L'affirmative paroît incontestable, parce que l'Accroissement se fait à la chose, & que l'héritier grevé doit remettre tout ce qui peut lui échoir en qualité d'héritier.

Quoique le droit d'Accroissement ait toujours lieu entre les co-héritiers par la loi du sang, il faut néanmoins remarquer que si l'un d'eux venoit à mourir après l'ouverture de la succession sans l'avoir connue, ou avant de l'avoir acceptée, il transmettroit sa part à ses héritiers sans que ses co-héritiers pussent la prétendre par droit d'Accroissement.

L'Accroissement n'a pas lieu dans les contrats ni dans les donations entre-vifs : ainsi l'immeuble qui seroit vendu à deux personnes, ne pourroit être prétendu par celle qui garderoit la convention que l'autre auroit résolue ; & dans le cas d'une donation entre-vifs à deux particuliers, le donataire qui refuseroit ne feroit pas Accroissement au donataire qui accepteroit. Cette disposition change, si la donation est à cause de mort. La raison de la différence est qu'une donation à cause de mort est

est une volonté dernière, qui est susceptible d'une interprétation plus étendue & plus favorable qu'un acte entre-vifs.

L'Accroissement en matière d'usufruit a ses loix particulières. L'usufruit d'un fonds légué à plusieurs, mais sans division, ne se consolide à la propriété qu'après la mort du dernier légataire, qui jouit par Accroissement des parts de ses prédécesseurs.

Il n'en est pas de même du fonds légué à plusieurs : chaque légataire ayant une fois accepté sa part, elle n'accroît plus aux co-légataires en cas de décès; elle passe aux héritiers du défunt.

Ricard s'est fait la question suivante : Un testateur institue deux légataires; à l'un il lègue le fonds, à l'autre l'usufruit : celui-ci renonce à son legs; le légataire de la propriété en jouira-t-il?

Cette question n'est pas difficile à résoudre : il est clair que la renonciation du légataire de l'usufruit opère le même effet qu'opéreroit sa mort, la réunion de l'usufruit à la propriété.

Quoiqu'en général les legs particuliers qui demeurent sans effet appartiennent à titre d'Accroissement au légataire universel, il y a néanmoins des cas où ils appartiennent à l'héritier. La raison en est qu'aucune loi publique n'ayant établi le droit d'Accroissement entre les légataires, il faut en tirer la conséquence que ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de la volonté du testateur, expresse ou tacite. Ainsi, dans le cas où le testateur, après avoir fait des legs à *Pierre* & à *Paul*, viendroit à insérer dans son testament cette clause : *& à l'égard du surplus de mes biens, je les laisse à Guillaume, que j'institue mon légataire universel*, il est constant que les legs que Pierre & Paul auroient refusé d'accepter, n'appartiendroient point à Guillaume par droit d'Accroissement, & appartiendroient au contraire à l'héritier du défunt. Cette décision est fondée sur ce que les termes du testament s'opposent à ce que l'Accroissement ait lieu en faveur du légataire universel.

Le légataire universel des meubles & acquêts d'un mari devient propriétaire de la communauté entière, si la veuve y renonce.

S'il y a continuation de communauté entre un conjoint & les enfans de l'autre conjoint décédé, & qu'il meure un ou plusieurs de ces enfans, leurs parts appartiennent à ceux d'entre eux qui survivent, à l'exclusion du conjoint : c'est la disposition de l'article 243 de la coutume de Paris.

Quelques-uns ont prétendu que si l'un ou plusieurs des enfans renonçoient à leurs parts, elles devoient appartenir au conjoint survivant, à l'exclusion des autres enfans : ils ont fondé leur opinion sur un arrêt du 6 septembre 1687, rapporté au journal du palais, qui a en effet jugé que l'Accroissement n'avoit lieu en faveur des enfans que dans le cas de mort, & que dans le cas de renonciation de l'un à la continuation de la communauté, sa part appartenoit au pere ou à la mère survivant : mais cet arrêt a été rendu dans ces circonstances particulières, 1°. que le conjoint survivant étoit mort; 2°. que de trois enfans il n'y en avoit qu'un qui demandât la continuation, non de son chef, car il y avoit renoncé; mais en qualité de légataire universel d'un autre enfant, ce qui rendoit sa cause peu favorable. Ainsi, la règle qui en cas de mort d'un enfant attribue aux autres enfans sa part dans la continuation de la communauté, à l'exclusion du conjoint survivant, doit opérer le même effet dans le cas de la renonciation d'un enfant, nonobstant l'arrêt cité.

Si l'un des enfans entre dans un monastère, & y fait profession pendant la continuation de la communauté, sa part accroît pareillement aux autres enfans; mais dans ce cas, ils sont obligés, lors du partage avec le conjoint survivant, de déduire sur leur part ce qui aura été pris dans la communauté pour la dot religieuse de leur frère ou de leur sœur.

Le droit d'Accroissement n'a pas lieu en faveur des enfans, si celui d'entr'eux qui décède laisse lui-même des enfans. Ceux-ci sont avec raison préférés à leurs oncles & à leurs tantes.

Si l'enfant mort durant la continuation de communauté laisse une veuve avec laquelle il étoit en communauté de biens, la portion qu'il avoit dans la continuation de communauté n'accroît à ses frères & à ses sœurs qu'à la charge de laisser à la veuve sa part dans les biens de cette portion qui sont entrés dans la communauté qu'il y avoit entre cette veuve & le défunt.

L'Accroissement n'a pas lieu en matière de douaire, & la portion de ceux qui acceptent la succession de leur père reste dans la masse de cette succession, sans que les enfans douairiers y puissent rien prétendre.

Si une femme ou ses héritiers viennent à renoncer à la communauté, tous les biens de cette communauté seront acquis au mari; mais ce sera moins par droit d'Accroissement, selon la remarque de Guyot, que par *non-décroissement*, attendu que le partage de la communauté ne sauroit avoir lieu que quand elle est acceptée. Il n'est dû, pour cette sorte d'Accroissement, aucune espèce de droits seigneuriaux, pas même le centième denier, comme le conseil l'a décidé le 5 Février 1729, parce qu'il n'y a point de véritable mutation, le mari étant censé avoir toujours été propriétaire de la totalité.

Ce principe doit pareillement être suivi en matière de succession. Celui qui recueille par Accroissement ne doit point d'autres droits que ceux dont il seroit tenu s'il étoit appelé par la loi ou par le testament pour recueillir le tout, parce qu'en effet il n'agit qu'en cette qualité : mais il faut que la renonciation de celui qui ne prend pas soit pure & simple; car s'il avoit reçu quelque

chose pour s'abstenir ou pour renoncer, ce seroit une cession.

Le conseil a décidé, le 23 novembre 1748, qu'un mari & une femme étant légataires d'un usufruit pour eux & pour le survivant des deux, celui-ci doit un droit de mi-centième denier de la moitié dont il y a Accroissement en sa faveur par le décès de l'autre, nonobstant le droit qu'ils ont payé ensemble pour le legs.

Le conseil a pareillement décidé, le 7 octobre 1751, que la dame veuve de M. de la Jonchère devoit le mi-centième denier de la moitié d'une terre dont elle & son mari avoient, étant séparés de biens, acquis l'usufruit pour eux & pour le survivant, à cause de l'Accroissement d'usufruit en faveur de cette dame par la mort de son mari.

Un particulier ayant fait à deux de ses sœurs une rente viagère de 300 livres à chacune avec Accroissement en faveur de la survivante, pour jouir des 600 livres, elles ont prétendu ne devoir que 30 livres chacune pour l'insinuation de ce legs; mais le conseil a décidé, le 8 Juillet 1737, que l'un des droits seroit perçu sur le pied de 3000 livres & l'autre sur le pied de 6000 livres.

Un autre arrêt du 22 juillet 1741, rendu au sujet d'une donation de 200 livres de rente viagère faite à un mari, à sa femme & à leur fille, a jugé qu'il étoit dû trois droits d'insinuation, l'un de 7 livres sur le tiers, le second de 10 livres sur la moitié, & le troisième de 20 livres sur la totalité.

Il résulte de ces décisions, qu'il faut distinguer si l'objet susceptible d'Accroissement est, de sa nature, sujet au centième denier ou à l'insinuation suivant le tarif : dans le premier cas, le droit de centième denier n'est exigible que lorsque l'Accroissement a lieu; & dans le second, le droit d'insinuation doit être perçu en même temps que l'on insinue l'acte.

En Bretagne on appelle *Accroissement légal*, l'Accroissement que fait à l'aîné la part d'un de ses frères qui s'est fait religieux, ou celle de sa sœur mariée à moindre part: mais il faut que tout ceci soit fait avant l'ouverture de la succession, pour qu'il y ait lieu à cette sorte *d'Accroissement*.

Voyez *Bouguier*, *lettre* C; *Ricard*, *des donations; le Brun*, *traité de la communauté*; *Duplessis*, *traité de la communauté; Argou*, *institut. au droit françois*; *Basnage*, *sur la coutume de Normandie; Guyot*, *traité des fiefs*; *Ferrière*, *sur la coutume de Paris; les loix civiles de Domat; le droit commun de la France; Hevin en ses remarques sur l'article 558 de la coutume de Bretagne*, *&c. Voyez* aussi les articles COMMUNAUTÉ, SUCCESSION, TESTAMENT, INSINUATION, AINÉ, LEGS, &c.

ACCROISSEMENT DE TERRE. *Voyez* ACCRUE, ALLUVION, ATTERRISSEMENT.

ACCROIT DE BESTIAL. Les coutumes d'Anjou, article 122, & du Maine, article 32, appellent ainsi le croît ou les fruits des bestiaux, qu'ils accordent au seigneur durant le rachat. *Voyez* l'article CROIT. (*G. D. C.*)

ACCRUE. Quelques coutumes employent ce terme pour signifier ce qu'on appelle autrement *alluvion*, *atterrissement*. Voyez ces mots.

ACCRUE DE BOIS, se dit de l'augmentation que reçoit une forêt dont les bois s'étendent au-delà de son enceinte.

Les Accrues de bois, suivant la coutume de Troyes, n'acquièrent que la possession actuelle au propriétaire de la forêt avec un commencement de prescription : mais le propriétaire du terrein de l'Accrue ne perd son droit qu'après une prescription de trente années contre lui.

Suivant les coutumes de Sens & d'Auxerre, les Accrues appartiennent au seigneur haut-justicier, comme biens vacans, si personne n'est en possession des héritages où elles se trouvent : autrement elles appartiennent aux propriétaires de ces héritages.

La coutume de Chaumont attribue les Accrues de bois au seigneur haut-justicier à qui appartient la forêt voisine, pourvu que le terrein où elles sont ne soit pas distingué de cette forêt par quelque borne ou fossé; car dans ce cas il n'y auroit point d'Accrues.

Il suit de ces dispositions qu'il n'y a que le seigneur haut-justicier qui ait droit d'accrues; qu'il ne peut se les approprier que par prescription, & qu'il n'a aucun droit sur celles qui sont séparées de la forêt par des bornes ou des fossés. Ainsi l'on peut établir pour principe certain, que les Accrues des bois appartiennent au propriétaire du terrein où elles se trouvent, à moins qu'il ne les perde par sa négligence, en laissant acquérir la prescription contre lui.

Voyez, *outre les coutumes citées*, *la coutume de Bourgogne*, *& les institutes coutumières de Loisel.*

ACCUSATEUR. C'est celui qui impute à un autre un crime ou délit, & en poursuit la réparation en justice.

On distingue parmi nous deux sortes d'Accusateurs : savoir, les parties civiles & les procureurs du roi, ou les procureurs-fiscaux des seigneurs, qui sont parties publiques.

Nul autre que la partie publique ne peut être reçu Accusateur en France, à moins qu'il ne s'agisse de son propre intérêt, ou de celui des personnes qui lui appartiennent ou qui lui sont confiées : encore l'Accusateur ne peut-il demander que la réparation civile; c'est-à-dire, des dommages & intérêts : mais il requiert la jonction des gens du roi, qui, gardiens parmi nous de l'intérêt public, ont seuls droit de conclure à la punition corporelle des coupables. Ceci n'empêche pas que chacun ne puisse révéler un crime dont il a la connoissance, quoiqu'il n'ait pas un intérêt personnel dans la pour-

ſuite de ce crime. Dans ce cas, celui qui le révèle, a le nom de *dénonciateur*.

Chez les Romains, où l'accuſation étoit publique, un Accuſateur injuſte étoit noté d'infamie & on lui imprimoit ſur le front la lettre K. A Athènes, on le condamnoit à une amende de mille dragmes, s'il n'avoit pas pour lui la cinquieme partie des ſuffrages : c'eſt ce qui arriva à Eſchine, qui avoit accuſé Ctéſiphon.

Parmi nous, l'Accuſateur qui calomnie eſt condamné à une réparation relative à la qualité du fait & des circonſtances. Il peut même être condamné au dernier ſupplice, quand l'accuſation eſt d'un crime capital, & qu'il a ſuborné des témoins, pour faire juger coupable l'innocent qu'il a accuſé (1).

Mais ſi l'accuſation n'eſt qu'imprudente, ſans calomnie, l'Accuſateur ne peut être condamné qu'aux dépens, dommages & intérêts de l'accuſé.

Il peut même être exempt de ces dommages & intérêts, & de toute autre peine, ſi ſon accuſation ſe trouve fondée ſur une erreur excuſable, & qu'elle ſe trouve juſtifiée par la bonne foi dans laquelle il étoit, par ſon intérêt & par de fortes préſomptions.

C'eſt ſur ce fondement qu'il a été jugé par arrêt du 30 mars 1694, rapporté par Augeard, que la veuve & les enfans de Jacques Le Brun, accuſé injuſtement d'avoir aſſaſſiné la dame Mazel ſa maîtreſſe, & qui avoit péri durant la procédure, après avoir ſouffert la queſtion, étoient mal fondés à demander des dommages & intérêts contre les Accuſateurs du défunt, attendu qu'ils ne l'avoient pourſuivi que ſur des indices preſſans, & pour venger le meurtre de leur mère.

Lorſqu'on ne prononce que des dépens pour dommages & intérêts contre un Accuſateur mal fondé, tout doit entrer en taxe, ſans avoir égard aux réglemens qui n'adjugent ſouvent qu'une partie des frais faits par les parties litigantes. Cela a été ainſi jugé par Arrêt du 19 décembre 1715, dans une cauſe plaidée par Brillon, contre le célèbre Cochin. La raiſon de cette déciſion eſt que l'accuſé innocent doit du moins être indemniſé entièrement de toutes les dépenſes qu'il a été obligé de faire pour ſe juſtifier.

(1) Jean-Antoine de Creux, marquis de Courboyer, & deux autres normands appelés Lamoiſière & la Mière, furent condamnés à avoir la tête tranchée, au mois de novembre 1669, pour avoir formé de concert une accuſation calomnieuſe du crime de leſe-majeſté, contre François de la Mothe ſieur d'Aulnoy. Celui-ci étoit à la veille d'être condamné au dernier ſupplice, lorſque les remords dont la Mière ſe trouva affecté, le déterminèrent à révéler le complot. Il déclara qu'il avoit ſervi de faux témoin dans cette affaire moyennant mille écus, dont on lui avoit payé moitié d'avance. Il fut conduit au lieu du ſupplice avec ſes compagnons; mais après l'exécution de ceux-ci, on lui annonça que le roi lui faiſoit grâce de la vie.

On ne peut pas douter que dans le cas d'une accuſation injuſte, la partie publique ne ſoit ſujette, comme tout autre Accuſateur, à être condamnée à des dommages & intérêts envers l'accuſé, & même à d'autres réparations, ſelon la qualité du fait & des circonſtances; mais il ne faut pas, avec l'auteur du traité de la juſtice criminelle de France, appuyer cette juriſprudence ſur l'arrêt du 28 juin 1695, rapporté au journal des audiences, puiſque dans cette eſpèce, les accuſés & M. de Peccalotzi, procureur-général à la cour des monnoies, furent mis hors de cour ſur la demande en dommages & intérêts.

Au ſurplus, le principe qu'on vient d'établir eſt inconteſtable. Il doit même avoir ſon application toutes les fois que la partie publique forme une accuſation ſans aucun commencement de preuve, ou par eſprit de vexation, ou ſans avoir de dénonciateur, & même quand elle reçoit des dénonciateurs inconnus, notoirement inſolvables ou de foi ſuſpecte. On ſait l'hiſtoire de Raimond Peliſſon, préſident au parlement de Chamberri. Ayant été condamné, par arrêt du parlement de Dijon du 18 juillet 1552, à faire amende honorable pour de prétendues fauſſetés & malverſations commiſes dans les fonctions de ſa charge, il ſubit cette peine publiquement : mais ſon innocence ayant été reconnue dans la ſuite, il fut déclaré abſous par arrêt du parlement de Paris du 11 octobre 1556; & Taboué, procureur-général au parlement de Chamberri, ſon Accuſateur, fut condamné à la même peine qu'il lui avoit fait ſubir, & de plus, à être pilorié aux halles de Paris, &c.

Un grand nombre d'autres arrêts rendus en différentes cours, ont confirmé la doctrine dont il s'agit, en condamnant perſonnellement la partie publique à des dommages & intérêts envers des accuſés renvoyés abſous.

C'eſt en conſéquence de l'action attribuée à l'accuſé innocent, contre les procureurs du roi ou fiſcaux, que conformément à l'article 73 de l'ordonnance d'Orléans, il peut, après le procès jugé en ſa faveur, les obliger à nommer leurs dénonciateurs. La même juriſprudence a lieu envers les promoteurs des officialités.

Quelquefois les deux parties litigantes veulent être l'une & l'autre accuſatrices. Dans ce cas, il faut immédiatement après les interrogatoires, décider qui doit reſter accuſé ou Accuſateur, ſans que les juges puiſſent faire une double inſtruction, ni procéder à des récolemens & confrontations ſur des informations reſpectives, à peine de nullité, de répétition de frais & des dommages & intérêts des parties. C'eſt ce qui réſulte de l'article 10 du réglement du 10 juillet 1665, concernant les abus qui s'étoient introduits dans les ſièges inférieurs du reſſort du parlement de Paris (1).

(1) *Cet article eſt conçu en ces termes:*
En cas de plaintes reſpectives, ſeront tenus les lieutenans,

Par arrêt du parlement de Toulouse du 28 janvier 1784, il a été jugé que l'Accusateur devoit avancer les frais d'expédition de la sentence. Dans cette espèce, Moïse Laroque avoit pris la voie de l'inscription de faux contre un exploit. La procédure instruite, l'huissier fut mis hors de cour, dépens compensés; il appela au parlement: voyant ensuite que Larroque ne faisoit point expédier la sentence, il en paya les épices, & en leva une expédition; puis il poursuivit un arrêt sur requête, qui lui permit de prendre exécutoire pour les épices & frais d'expédition. Moïse Larroque forma opposition à cet arrêt; il en fut débouté sur les conclusions de M. l'avocat-général de Catelan de Caumont.

Voyez sur cette matière, *Farinacius, tract. de accusat.; le dictionnaire des arrêts, au mot dépens; les loix ecclésiastiques de d'Héricourt, chapitre 21 de la procédure criminelle; Carondas, en ses notes sur la pratique criminelle de Lizet; Imbert, en ses instit. foren.; le réglement du 10 juillet 1665, rapporté au journal des audiences; Covarruvias, dans sa pratique criminelle; l'arrêt du 5 mars 1604, rapporté par le Prestre; celui du 3 août 1718, rapporté par Lacombe; le traité de la justice criminelle; l'ordonnance de 1670; l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre* 1707, &c. Voyez aussi les articles ACCUSATION, ACCUSÉ, DÉNONCIATEUR, PLAINTE, &c. *Ce qui est entre des astérisques dans cet article, est de M.* DE CORAIL DE SAINTE-FOIX, *avocat au parlement de Toulouse.*

ACCUSATION. C'est l'imputation qu'on fait à quelqu'un d'un crime, pour en poursuivre contre lui la vengeance suivant les peines établies par les loix du royaume: telle est l'Accusation publique (1).

Ce terme signifie aussi quelquefois l'action par laquelle quelqu'un se plaint en justice pour obtenir la réparation des torts que lui ont occasionnés les crimes ou les délits d'une ou de plusieurs personnes. C'est ce qu'on appelle plus convenablement plainte.

Chez les Romains, il n'y avoit point d'accusateur public pour les crimes qui réclament la vindicte publique. Chaque citoyen, soit qu'il y fût personnellement intéressé ou non, pouvoit poursuivre le coupable, lorsqu'il en avoit obtenu la permission du préteur, à qui il falloit qu'il présentât requête pour cet effet. Cette formalité avoit lieu, pour que le préteur refusât l'Accusation qui seroit intentée par les esclaves, les affranchis & les infames contre leurs maîtres, leurs patrons, ou quelques autres personnes. Le préteur pouvoit également rejeter l'Accusation formée contre un ambassadeur, un absent ou un magistrat en charge. Enfin l'objet de cette requête étoit que le juge, avant d'admettre l'Accusation, pût examiner si elle étoit recevable, eu égard à la qualité de l'accusateur & de l'accusé. Mais quand il n'y avoit point d'obstacle à ce que l'Accusation fût reçue, la partie s'inscrivoit en déposant son libelle d'Accusation entre les mains du greffier. Alors le juge donnoit une permission de faire assigner la partie accusée, & cette assignation n'étoit pas pour venir plaider, mais seulement pour constater l'Accusation en présence de l'accusé. Le défendeur pouvoit proposer des fins de non-recevoir, s'il en avoit quelques-unes; mais s'il se restreignoit à confesser ou à nier le fait, le préteur donnoit les délais pour faire les preuves. On venoit ensuite plaider;

criminels & tous autres juges royaux & subalternes, incontinent après les interrogatoires, de juger qui sera accusateur & qui demeurera accusé, pour contre lui être le procès instruit par récolement & confrontation, sans que lesdits juges puissent faire diverses instructions, ni procéder à des récolemens & confrontations sur diverses informations respectives, à peine de nullité, répétition des frais desdites instructions criminelles, & des dommages & intérêts des parties.

(1) *Formule d'Accusation publique.*

A MONSIEUR LE LIEUTENANT-CRIMINEL au bailliage, &c.

Le procureur du roi au même siège, remontre qu'il a été commis, la nuit du 26 au 27 du mois précédent, un incendie prémédité sur les bâtimens de Pierre Mignerot, laboureur au village de Chavenat, paroisse de Saint-Fiel; que cet incendie est considérable par la perte du mobilier, des bestiaux & des fourrages de ce particulier, qui garde le silence sur ce délit, soit parce qu'il le juge irréparable, soit parce qu'il craint d'autres mauvais procédés de la part de ceux qui l'ont commis, en le dénonçant à la justice. Mais comme un délit pareil intéresse d'autant plus le ministère public, que depuis un certain temps on entend dire qu'il court dans les campagnes nombre de gens sans aveu, qui mettent les habitans à contribution & les contraignent en quelque sorte au silence, en les menaçant du feu, le procureur du roi a cru ne devoir demeurer indifférent ni sur le fait ni sur les menaces dont il s'agit.

A ces causes, il requiert qu'il lui soit donné acte de la plainte qu'il rend contre les auteurs du délit & des menaces mentionnées au présent réquisitoire; qu'il lui soit permis d'en faire informer, & pour cet effet, de faire assigner devant vous, monsieur, les témoins qui auront quelque connoissance à ce sujet, pour déposer la vérité de ce qu'ils sauront de relatif au présent réquisitoire, circonstances & dépendances; qu'il lui soit pareillement permis d'obtenir & faire publier monitoires, aggraves & réaggraves, si besoin est, par-tout où il le croira nécessaire, pour, l'information faite & communiquée, être par lui requis & par vous ordonné ce qu'il appartiendra. *Signé*...

Ordonnance du juge.

Acte de la plainte, permis d'informer, & pour cet effet d'assigner des témoins pardevant nous, même de faire publier monitoires, aggraves & réaggraves, partout où besoin sera, pour, l'information faite & communiquée, être requis & ordonné ce qu'il appartiendra. Fait, .. à ... le ... *Signé*....

S'il s'agissoit d'un vol avec effraction, le style de la plainte consisteroit à bien détailler le fait avec toutes ses circonstances & dépendances; on pourroit même demander que le juge eût à se transporter sur les lieux pour y dresser procès-verbal, &c.

& c'étoit alors que commençoit véritablement l'Accusation.

Depuis le premier moment que l'Accusation étoit intentée, l'accusé étoit uniquement occupé du soin de se défendre; il ne paroissoit plus en public avec ses habits ordinaires; il se revêtoit d'une robe de deuil, & dans ce triste équipage, il alloit mendier les suffrages de ses juges, en tâchant de les attendrir par un extérieur capable d'exciter la compassion: mais comme c'eût été là une foible ressource pour se justifier d'une Accusation grave & bien fondée, l'accusé prenoit des défenseurs à qui il confioit ses intérêts. Un accusé avoit ordinairement quatre défenseurs. Le premier étoit appelé *patronus*, & c'étoit lui qui plaidoit la cause. Le second étoit nommé *advocatus*, & sa fonction consistoit à assister à la plaidoirie, & à fournir les moyens de défenses. Le troisième & le quatrième sont indiqués par Asconius Pædianus, sur la première Verrine de Cicéron, sous les noms de *procurator* & de *cognitor*.

Après les délais expirés, lorsqu'on en étoit venu au jour auquel l'accusateur & l'accusé devoient se présenter devant le juge, on les assignoit l'un & l'autre. Si l'accusé refusoit de comparoître, on le condamnoit par défaut: si au contraire c'étoit l'accusateur qui ne se présentoit pas, on effaçoit le nom de l'accusé de dessus le registre des Accusations, & on le renvoyoit absous; mais lorsque les deux parties se trouvoient à l'audience, l'accusateur déclaroit le genre d'action suivant lequel il vouloit poursuivre l'accusé, & après avoir entendu les parties, on procédoit à l'audition des témoins & à l'examen des preuves par écrit.

Parmi nous l'Accusation publique ne peut avoir lieu qu'à la requête des procureurs du roi & des procureurs-fiscaux des seigneurs, ou autres parties publiques.

Cette Accusation est indispensable dans tous les délits graves où le public est offensé, & contre lesquels la loi prononce des peines afflictives ou infamantes; mais si le délit est léger, & n'est pas de nature à mériter l'animadversion publique, ces officiers ne sont point obligés d'agir, & même ils doivent garder le silence: il est donc très-important qu'ils sachent distinguer les délits que la loi exige qu'ils poursuivent, de ceux qui n'intéressent pas le public, & où leur ministère n'est point requis.

Les délits qu'ils doivent poursuivre sont, 1°. tous ceux qui offensent la majesté divine, tels que l'hérésie, le blasphême, le parjure, le sacrilège, l'abus des sacremens, le trouble fait au service divin, &c.

2°. Les délits qui offensent le souverain, tels que les crimes de lèse-majesté, la fabrication & exposition de fausse monnoie, les levées de troupes sans commission du roi, les assemblées illicites, les séditions & émotions populaires, les malversations & prévarications d'officiers dans leurs fonctions, le péculat, le crime de concussion, la rebellion aux ordres & mandemens du roi & de la justice, le recèlement des voleurs & gens condamnés & décrétés par la justice, les entreprises de ceux qui par violence empêchent l'établissement des gardiens & commissaires, ou l'exécution des jugemens, &c.

3°. Tous les crimes qui troublent l'ordre & la tranquillité publique, tels que le vol avec violence, le délit de ceux qui, par force ou à main armée, chassent les particuliers des biens qui leur appartiennent ou dont ils sont en possession; qui emprisonnent ces particuliers, les frappent, les maltraitent, les engagent par force & violence au service du roi, enlèvent des femmes ou filles, &c. L'usurpation des dixmes & des biens des bénéfices, les monopoles, le duel, l'usure, la polygamie, l'inceste, les crimes contre nature, le maquerellage, la prostitution publique, l'exposition d'enfans, le recèlement de grossesse, l'enlèvement de bornes, la soustraction des titres des biens des villes & communautés, faite par les seigneurs dans la vue de s'emparer de ces biens, &c.

4°. Différens délits privés tels que l'homicide, le larcin, le recèlement des choses volées, l'abigéat, les banqueroutes frauduleuses, le faux, le stellionat, l'incendie, le viol, les blessures notables, l'impéritie grossière, les libelles diffamatoires, l'Accusation calomnieuse, &c.

L'Accusation publique n'a pas lieu en matière d'adultère, à moins que le mari ne favorise la débauche de sa femme.

Il en est de même des délits légers, tels que seroit le vol d'un chien.

Le ministère public ne doit point agir non plus contre un enfant qui a volé son père, ni contre une femme qui a volé son mari; mais les complices peuvent être poursuivis criminellement.

Le recèlement fait par une veuve ou par des héritiers des biens d'une communauté ou d'une succession, ne peut être poursuivi que par la voie civile; mais on peut agir extraordinairement contre les tiers ou complices.

Les délits des intendans, receveurs, fermiers ou autres, qui dissipent les deniers de leur maniement ou recette, ne peuvent être poursuivis criminellement pour raison de cette dissipation, à moins toutefois qu'il ne soit question de deniers royaux.

Les aubergistes dans la maison desquels on a volé les choses qu'on leur avoit confiées, ne peuvent être poursuivis que civilement pour raison de ces vols, à moins qu'ils n'y aient participé par eux-mêmes. Il faut en dire autant des voituriers sur la voiture desquels on a volé des effets qu'ils s'étoient chargés de conduire.

Les délits commis par des animaux, comme des chevaux, des bœufs, des chiens, &c. ne peuvent être poursuivis que civilement contre les maîtres de ces animaux, à moins que ces maîtres ne les aient excités, ou qu'il n'y ait eu de leur part une négligence grossière.

Lorſque le délit eſt de nature à faire prononcer quelque peine afflictive, le miniſtère public eſt obligé d'agir quand même la partie offenſée auroit tranſigé avec le coupable. C'eſt ce qui réſulte de l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

Il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait des preuves convaincantes pour former une Accuſation publique; il ſuffit d'avoir des raiſons apparentes pour déférer le crime à la juſtice.

L'Accuſation peut avoir lieu pour raiſon de pluſieurs crimes en même temps contre le même accuſé, ou pour raiſon du même crime contre pluſieurs accuſés, ou pour raiſon de pluſieurs crimes contre pluſieurs accuſés : c'eſt même ce qui doit être lorſque les accuſés ſont complices d'un même crime, ou que les crimes ſont connexes.

La partie publique peut d'ailleurs ajouter à la première Accuſation, lorſqu'on lui dénonce ou qu'elle découvre de nouveaux complices, ou qu'il ſurvient de nouvelles charges contre l'accuſé. Il en faut dire autant relativement au délit qui, depuis les pourſuites commencées, vient à changer de nature : tel ſeroit le cas où une bleſſure qui n'avoit pas paru mortelle viendroit à occaſionner la mort du bleſſé.

Les procureurs du roi, ni les procureurs-fiſcaux des juſtices ſeigneuriales, ni les ſeigneurs de ces juſtices à qui les amendes & confiſcations appartiennent, ne peuvent faire aucune compoſition pour raiſon des crimes dont ils ſont obligés de faire la pourſuite : cela leur eſt expreſſément défendu, à peine, contre les ſeigneurs, de privation de leurs juſtices. La même choſe eſt défendue aux juges, à peine de privation de leurs charges. C'eſt ce qui réſulte de pluſieurs loix, & particulièrement de l'article 2 du titre 88 de l'ordonnance de Charles V de l'an 1356, dont voici les termes :

« Pour ce qu'il eſt venu en notre connoiſſance, » que pluſieurs des officiers de notre très-cher ſeigneur & père, comme ſénéchaux, baillis, prévôts & autres juges, ont reçu, pour connoître » des cas criminels & capitaux, pluſieurs dons, » & auſſi ont fait & font encore pluſieurs prélats, » barons, princes, chevaliers & autres, certaines » compoſitions, dont les crimes ont été éteints & » demeurés ſans être duement punis, contre raiſon » & le bien de juſtice, nous avons ordonné & ordonnons que toutes telles compoſitions ceſſent » dorénavant, & défendons à tous juſticiers, tenant » ou ayant juridiction temporelle audit royaume, » ſur peine de perdre leurdite juridiction temporelle, qu'aucunes perſonnes ne mettent à compoſition en cas de crime ou par autres excès, ains » ſoit fait pleine juſtice deſdits crimes ».

L'Accuſation peut être formée devant le juge ſupérieur lorſque l'accuſé a commis pluſieurs crimes en diverſes juridictions, ou que les accuſés ont différens domiciles.

Voyez *l'hiſtoire de la juriſprudence romaine par M. Terraſſon; le traité de la juſtice criminelle par M. Jouſſe; l'ordonnance de Blois; l'ordonnance criminelle du duc Léopold, du mois de novembre* 1707; *l'ordonnance criminelle de* 1670; *l'ordonnance de Charles V, de l'an* 1356; *la déclaration du* 13 *août* 1371; *l'ordonnance du mois de novembre* 1554; *Papon en ſes arrêts; l'arrêt du parlement de Beſançon du* 6 *ſeptembre* 1718, *&c. Voyez* auſſi les articles ACCUSATEUR, ACCUSÉ, PLAINTE, *&c.*

ACCUSÉ. C'eſt celui auquel on impute un crime vrai ou ſuppoſé, & qui en conſéquence eſt décrété ou aſſigné pour être oui, ou d'ajournement perſonnel, ou de priſe-de-corps.

En général, toute perſonne capable d'eſter en jugement peut être Accuſée & pourſuivie criminellement pour raiſon du crime ou délit qu'elle a commis. Le mineur même, ainſi que le pupille qui eſt proche de l'âge de puberté, peuvent être Accuſés & pourſuivis criminellement ſans être aſſiſtés de leur tuteur ou curateur, parce qu'ils ſont capables de dol : mais cette règle n'a lieu que dans les grands crimes; & ſi le procès vient à être civiliſé, il faut néceſſairement mettre en cauſe le tuteur ou le curateur.

Le fils de famille peut pareillement être Accuſé & pourſuivi criminellement ſans être aſſiſté de ſon père, & la femme ſans l'être de ſon mari.

Outre la peine afflictive, le mineur, la femme ou le fils de famille Accuſés, peuvent être condamnés à des dommages & intérêts envers le plaignant; mais ni le père, ni le tuteur, ni le mari, n'en ſauroient être tenus, à moins qu'ils ne ſoient eux-mêmes parties dans le procès. Les biens même de la femme & ceux de la communauté ne peuvent être ſaiſis pour raiſon des dommages & intérêts, qu'en conſervant au mari ſes droits. Cependant ſi ce dernier a pris la défenſe de ſa femme Accuſée, il ſera tenu civilement des dommages & intérêts auxquels elle aura été condamnée. Un arrêt de 1710, rapporté par le Preſtre, l'a ainſi jugé. C'eſt auſſi une diſpoſition de l'article 544 de la coutume de Normandie, qui eſt ainſi conçu :

« Et où la femme ſeroit pourſuivie pour méfait » ou médit, ou autre crime, ſon mari ſera tenu civilement, s'il la défend ».

Il faut appliquer la même déciſion au père qui autoriſe ſon fils Accuſé, comme l'a jugé le parlement de Dijon par arrêt du 2 août 1755.

Ceux qui ſont morts civilement, comme les condamnés au banniſſement ou aux galères à perpétuité, peuvent auſſi être Accuſés & pourſuivis criminellement pour raiſon des délits par eux commis. Il en eſt de même des eſclaves & des religieux.

A l'égard des furieux & des inſenſés qui commettent quelques crimes, comme ils n'agiſſent pas librement, ils ne peuvent être Accuſés ni pourſuivis criminellement : cependant s'il arrivoit qu'il y eût lieu de ſe pourvoir contre eux, non pour la peine,

mais pour raison du dommage qu'ils auroient causé, il faudroit alors agir contre leurs parens ou contre leur curateur. Boniface rapporte un arrêt du 24 janvier 1654, qui a condamné en pareil cas des parens à des dommages & intérêts pour un coup d'épée donné par un insensé.

On doit donner un défenseur aux Accusés poursuivis criminellement, lorsqu'ils sont hors d'état de se défendre : tels sont les sourds & muets, les étrangers qui ne savent pas le françois, & ceux à la mémoire ou aux cadavres desquels on fait le procès. L'ordonnance criminelle contient à cet égard des dispositions précises.

On doit regarder comme une règle générale en matière criminelle, que les Accusés sont tenus de se présenter en personne devant le juge, en conséquence du décret prononcé contre eux, soit pour subir l'interrogatoire, soit qu'ils veuillent décliner la juridiction du juge devant lequel ils sont traduits, ou qu'ils aient d'autres exceptions à proposer. Cette maxime a lieu non-seulement à l'égard des délits poursuivis à la requête du ministère public, mais encore pour les délits poursuivis à la requête des parties civiles.

Il y a néanmoins différens cas où la règle qu'on vient d'établir cesse d'avoir son application.

Le premier est quand l'Accusé se trouve dans l'impossibilité de se présenter, soit à cause d'une maladie, soit parce qu'il est prisonnier ou renfermé dans quelque maison de force. Il peut dans ces circonstances proposer son exoine par un procureur fondé de procuration spéciale, & l'on ne doit point le regarder comme contumace tant que ses moyens d'exoine subsistent.

Le second cas a lieu à l'égard de l'Accusé banni de l'endroit où le décret ordonne qu'il comparoîtra. Comme il ne sauroit alors obéir à justice sans s'exposer aux peines prononcées contre l'infraction de ban, il peut proposer cette excuse, & le juge doit y avoir égard, & ne point procéder contre l'Accusé qu'il n'ait obtenu un sauf-conduit.

Le troisième cas est celui où l'Accusé n'a pu avoir connoissance du décret à cause d'une longue absence faite de bonne-foi long-temps après le délit commis & avant le décret rendu contre lui. On reçoit alors les parens de l'Accusé à proposer en son nom cette excuse, & le juge accorde un délai plus ou moins long, suivant les circonstances, pendant lequel l'Accusé est tenu de se présenter; mais si après le délai écoulé il ne comparoît pas, on peut le contumacer.

L'Accusé présent peut proposer, dans le cours de l'instruction, toutes les exceptions & défenses qu'il juge utiles ou nécessaires pour sa justification.

Le mineur peut non-seulement proposer ses exceptions & défenses par lui-même, mais son père & son tuteur peuvent aussi en proposer pour lui. Il en est de même du mari à l'égard de sa femme, du monastère pour les religieux, & du maître pour son esclave.

Quoique l'Accusé contumace ne soit admis à proposer aucune défense par procureur, ni à alléguer ses privilèges non-plus que ses fins de non-recevoir, parce qu'avant toutes choses il doit obéir au décret, cependant le père, la mère, le mari, la femme, le fils ou le tuteur de ce contumace, doivent être reçus en leur nom à prendre sa défense, en sorte que les reproches par eux fournis contre les témoins, les appellations, allégations de faux & autres moyens qui tendent à établir l'innocence de l'Accusé, ne doivent point être rejetés lorsqu'ils sont soutenus par de bonnes preuves, & le juge au contraire doit y avoir égard en jugeant le fonds du procès. Cela est fondé sur ce que les parens sont censés défendre en quelque façon leur propre cause. C'est ce qui a été jugé par arrêt, selon Airault : telle est aussi l'opinion de Cujas & de Farinacius; & en effet l'ordonnance de 1670 admet les parens à purger la mémoire d'un Accusé décédé & condamné par contumace.

On lit dans le procès-verbal de l'ordonnance citée, que les parens & les autres défenseurs de l'Accusé ont le droit d'établir par une requête les nullités de la procédure. Mais il en est autrement de la récrimination : l'Accusé ni ses parens ne peuvent la proposer ni la faire proposer tandis qu'il est contumace. Tel est l'avis d'Imbert, & Boniface rapporte un arrêt du 3 mars 1668 conforme à l'opinion de cet auteur. Dans cette espèce, il fut jugé qu'un père ne pouvoit, en l'absence de son fils, être admis à plaider pour faire déclarer non-recevable une fille qui avoit accusé de rapt le fils contumace.

Boniface rapporte néanmoins un autre arrêt du 10 Décembre 1678, par lequel on a jugé que le père d'un mineur accusé de rapt, étoit en droit d'accuser de subornation les parens de la fille, sans être obligé de représenter son fils absent.

Mais l'auteur du traité de la justice criminelle a fort bien remarqué la différence qu'il y a entre ces deux cas : elle consiste en ce que dans le premier, la défense ou exception suppose la preuve du délit, & qu'il s'agit seulement de faire déclarer l'accusateur non-recevable en sa plainte; au lieu que dans le second cas, la défense a pour objet d'attaquer la preuve même du délit.

Lorsqu'il est question de récuser les juges, on n'admet pas les proches parens de l'Accusé contumace à proposer ses récusations. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 19 mars 1611, rendu par la chambre de l'édit de Grenoble.

On ne les reçoit pas non-plus à opposer pour l'Accusé l'exception de la chose jugée, si d'ailleurs elle n'est notoire, ni la prescription, quand même elle seroit notoire.

Observez néanmoins que si l'Accusé contumace étoit mineur, son tuteur ou ses parens pourroient être admis à proposer l'exception de la chose jugée, la prescription & les récusations dont on vient de parler.

Si l'Accusé est impubère, son père ou son tuteur peuvent proposer ce moyen par requête; & comme un tel Accusé est dans la classe des personnes auxquelles on ne peut imputer aucun dol, il est dispensé de plein droit de se présenter pour obéir au décret prononcé contre lui. Au surplus, il n'est pas inutile de remarquer que deux arrêts de réglement rendus au parlement d'Aix les 24 mars & 26 novembre 1667, ont défendu aux juges du ressort d'instruire aucune procédure criminelle contre des impubères.

L'article 8 du titre 14 de l'ordonnance criminelle défend d'accorder aucun conseil aux Accusés, quelque qualifiés qu'ils soient (1) : elle veut qu'ils répondent par leur bouche sur les faits qui leur sont imputés.

La raison de cette jurisprudence est que comme il ne s'agit ordinairement dans les procès criminels que de faits que personne ne connoît mieux que ceux qu'on accuse d'en être les auteurs, le conseil qui leur seroit donné ne pourroit servir qu'à leur suggérer des moyens propres à altérer la vérité de ces mêmes faits, & à éloigner la punition du crime.

Il y a néanmoins des cas où l'ordonnance permet aux Accusés de se faire assister de conseil, mais seulement après l'interrogatoire prêté : tels sont ceux où il s'agit de crime de péculat, de concussion, de banqueroute frauduleuse, de vol de commis ou associés en fait de finance ou de banque, de fausseté de pièces, de supposition de part, & d'autres délits qui concernent l'état des personnes.

La raison pour laquelle l'Accusé peut alors avoir un conseil, c'est que dans ces sortes de crimes la défense peut dépendre de pièces que l'Accusé n'avoit point en sa possession lors de son interrogatoire; que pour le recouvrement de ces pièces il peut avoir besoin de conseil, & qu'enfin ce conseil peut lui fournir des moyens de droit tirés de ces mêmes pièces, ou de la qualité du délit qu'on lui impute.

Dans les crimes qui se commettent à l'audience, en présence des juges, & qu'on veut punir sur-le-champ, l'usage du parlement de Paris est aussi de donner un conseil à l'Accusé.

Au reste, il paroît que les Accusés, même des crimes les plus graves, peuvent, après leur interrogatoire, consulter ceux qui font les fonctions d'avocats & procureurs des prisons, pour présenter des requêtes ou mémoires concernant les procédures, les délais & autres choses de ce genre.

Le juge ou commissaire devant lequel l'Accusé comparoît pour demander son renvoi, ne peut obliger cet Accusé à subir interrogatoire : il doit seulement dresser procès-verbal de cette demande pour être communiqué au procureur du roi & à la partie civile s'il y en a une; & en cas de contestation, cela forme un incident sur lequel le siège prononce s'il y a lieu au renvoi ou non : mais si le juge devant lequel l'Accusé est cité étoit absolument incompétent, cet Accusé ne seroit pas tenu de se présenter devant lui; il faudroit seulement qu'il appelât du décret pour se mettre à couvert des poursuites de ce premier juge.

L'Accusé prisonnier ne peut demander sa liberté qu'après avoir subi interrogatoire, & après le jugement de compétence si c'est le cas de la régler. Quand ces formalités sont remplies, il dépend de la prudence du juge de retenir l'Accusé en prison ou de l'en laisser sortir; & s'il lui accorde sa liberté, il peut l'obliger à donner caution de se représenter, ou lui imposer telle autre condition que les circonstances peuvent exiger.

Un Accusé est soumis à la juridiction des juges du lieu où le délit a été commis. On doit, immédiatement après la capture, & au plus tard dans vingt-quatre heures, le conduire aux prisons du lieu s'il y en a, sinon aux plus prochaines. C'est ce que prescrit l'article 10 du titre 2 de l'ordonnance criminelle.

L'article 12 veut que l'Accusé dont la maréchaussée aura fait la capture, soit interrogé dans le même délai de vingt-quatre heures, à peine de 200 livres d'amende; & l'article 1er du titre 14 veut que l'Accusé prisonnier pour crime soit interrogé dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement, à peine contre le juge qui doit faire l'interrogatoire, de tous dépens, dommages & intérêts.

Lorsqu'il arrive que de plusieurs Accusés contre lesquels on a instruit une même procédure, les uns sont déclarés innocens & les autres condamnés à quelque peine afflictive, les premiers juges ne peuvent accorder la liberté à aucun de ces Accusés, & ils doivent être tous envoyés dans les prisons des cours où l'appel est porté, pour y être jugés tous ensemble. C'est ce qui résulte de plusieurs articles de l'ordonnance de 1670, & particulièrement de l'article 8 du titre 26 : c'est aussi ce que prescrit l'art. 9 du tit. 14 de l'ordonnance criminelle de Lorraine du mois de novembre 1707.

Au reste, ce qui vient d'être dit ne doit s'entendre que des cas où l'appel est de droit; car si l'appel n'est pas nécessaire, & qu'il ait été interjeté par l'une des parties, celles qui n'appellent pas ne sont pas obligées de se transporter devant le juge supérieur, à moins qu'il ne l'ordonne ainsi.

Lorsqu'un

---

(1) Cette disposition ne s'est pas toujours observée à la rigueur. L'histoire nous apprend que quand on eut arrêté, en 1560, le prince de Condé, qui étoit Accusé de crime de lèse-majesté, la princesse sa femme obtint du roi la permission de faire venir de Paris Pierre Robert & François de Marillac, pour servir de conseil à cet illustre Accusé.

De la Planche nous apprend que la même faveur fut accordée à Anne du Bourg, conseiller-clerc, que le parlement condamna ensuite à mort par arrêt du 21 décembre 1559.

Lorsqu'un Accusé a été déclaré innocent du crime qu'on lui imputoit, on ne doit point admettre une nouvelle accusation contre lui au sujet du même fait. C'est une conséquence de la maxime *non bis in idem.*

C'est d'après ce principe que, par arrêt du 5 juillet 1664, le parlement de Paris a jugé qu'une personne trouvée morte & qui avoit été enterrée par permission du juge, ne devoit point être déterrée, & qu'on ne pouvoit pas lui faire de nouveau son procès.

Un autre arrêt du 21 mars 1736, cité dans la collection de jurisprudence, a fait défense au procureur du roi d'Angoulême de rendre aucune plainte pareille à celle qu'il avoit rendue contre le sieur Rechou, curé de Garat, laquelle contenoit les mêmes faits que ceux dont la dame de Vassogne avoit accusé ce curé, & sur lesquels il avoit été décrété d'assigné pour être oui.

Observez toutefois que la règle que nous venons d'établir est sujette à quelques exceptions. Ainsi, dans le cas où l'Accusé auroit été renvoyé absous par des juges incompétens, rien n'empêcheroit d'intenter contre lui une nouvelle accusation pardevant le juge légitime.

Il en seroit de même s'il se présentoit un nouvel accusateur, qui eût un intérêt particulier non discuté dans la première accusation.

Pareillement si, après le jugement, il survenoit de nouveaux faits contre un Accusé, la partie publique pourroit en rendre plainte; mais alors il ne faudroit pas qu'elle réitérât dans sa plainte les objets discutés dans la première procédure: la règle, en cas pareil, est de demander que le premier procès soit joint au nouveau.

Un principe certain est qu'un Accusé auquel on impute un crime même capital, conserve tous ses droits tant qu'il n'a pas été déclaré coupable. Ainsi, M. de Perchambault a eu raison de dire que jusqu'au moment de la sentence définitive, un Accusé quelconque pouvoit aliéner ses biens, pourvu que ce fût sans fraude. Il ne faut toutefois pas conclure de-là que l'aliénation en cas pareil doit toujours avoir son effet; ce point-ci est subordonné à la nature du crime & aux circonstances, comme on le verra bientôt.

Cujas & Barthole font dépendre la validité de l'acquisition, de la bonne-foi de l'acquéreur: mais la vente pourroit, selon eux, être attaquée, si l'on prouvoit de la connivence entre l'acquéreur & l'Accusé vendeur. On présumeroit cette connivence, si l'Accusé avoit fait une aliénation universelle de tous ses biens; si l'acquéreur étoit son proche parent; si après l'aliénation l'Accusé étoit resté en possession de ses biens, & en avoit perçu les fruits; si l'aliénation étoit demeurée secrète & cachée, &c.

Mais ces conjectures doivent bien moins que l'événement du procès, déterminer la validité de l'aliénation. Il est évident que si, par un jugement définitif, l'Accusé vient à être renvoyé absous, tout ce qu'il aura fait durant le procès n'aura pas moins de valeur que s'il n'y eût point eu d'accusation. Or, il en sera de même si l'Accusé vient à mourir avant que le juge ait prononcé sur le crime qui fait la matière du procès.

Si au contraire cet Accusé vient à être condamné à une peine qui emporte la mort civile, il est certain qu'il n'aura pu aliéner ses biens au préjudice de ceux à qui son crime en avoit acquis la confiscation.

C'est d'après ces principes que, par arrêt du 22 mai 1599, le parlement de Paris déclara nulle la vente d'une terre que Christophe de Salle, Accusé de meurtre & depuis décapité, avoit faite au sieur de Bar.

Mais en quel temps faut-il que l'aliénation des biens de l'Accusé ait été faite pour qu'elle ne puisse être attaquée, s'il vient à être condamné à une peine capitale? Les criminalistes & la jurisprudence des arrêts distinguent à cet égard entre les crimes (1). Si l'Accusé s'est rendu coupable d'un crime atroce, tel que le parricide ou le crime de lèse-majesté au premier chef, l'interdiction d'aliéner a un effet rétroactif au jour du crime commis: mais s'il n'est question que d'un crime ordinaire, tel qu'un meurtre ou un vol, l'interdiction d'aliéner n'a lieu que du jour qu'il y a eu un décret prononcé contre l'Accusé.

C'est pour cela que, par arrêt du 1[er] juillet 1632, il fut jugé que Bertrand de Montfréville, qui avoit commis un crime capital pour lequel il fut depuis condamné à mort, avoit pu valablement disposer de ses biens en faveur de ses enfans, parce que la donation avoit précédé le décret.

Remarquez encore que la règle qui établit l'interdiction d'aliéner postérieurement au décret, n'est pas sans exception: car si l'aliénation avoit été faite sans fraude à titre onéreux; que l'acquéreur, par exemple, se fût chargé de payer quelques créanciers de l'Accusé, il est certain que le fisc ne pourroit pas l'évincer, ou du moins il seroit tenu de lui rembourser le prix de la vente.

Il en seroit de même si l'aliénation avoit eu pour principe quelque motif de nécessité ou de justice, tel que de procurer des alimens à l'Accusé, ou de subvenir aux dépenses qu'exigeoit ce qu'il croyoit devoir faire pour se justifier.

Celui qu'on accuse d'un crime capital, & qui, par l'événement du procès, est déclaré coupable, est inhabile à recueillir les successions qui peuvent lui échoir depuis l'accusation formée contre lui. Il

(1) L'ordonnance criminelle de Lorraine du mois de novembre 1707, a des dispositions conformes à cette distinction. Voici ce que porte l'art. 14 du tit. 15.

« Déclarons toutes ventes, cessions, donations & transports » faits par les condamnés à mort civile ou naturelle de leurs » biens-meubles & immeubles, du jour de la signification » du premier décret, nulles & de nul effet & valeur, comme » faites en fraude de la condamnation; & en cas de crime » de lèse-majesté au premier chef, du jour du crime commis ».

faut en dire autant des legs & donations qu'on peut lui faire.

C'est d'après ce principe que, par arrêt du 25 juin 1619, Jacques Cotton & Antoine Cocquard furent condamnés à déguerpir les héritages qu'ils avoient acquis de Michel Léonard, & qui provenoient de la succession de Léonne Léonard, pere de Michel Léonard, parce que celui-ci fut par la suite convaincu du crime de parricide, & condamné en conséquence à être rompu vif. En vain Cotton & Cocquard répondirent qu'ils étoient acquéreurs de bonne-foi, & qu'au moment de la vente Michel Léonard n'étoit Accusé d'aucun crime; on jugea que celui-ci s'étoit rendu indigne de la succession de son père, & que par conséquent il n'avoit eu aucun droit d'aliéner les biens qui en dépendoient.

Par un autre arrêt du 10 janvier 1630, il fut pareillement jugé en conformité du principe que nous avons établi, qu'un Accusé condamné à mort par une sentence qui par la suite avoit été confirmée par arrêt, n'avoit pu recueillir une succession à lui échue durant l'appel.

La même jurisprudence donna lieu à l'arrêt du 16 juillet 1676, par lequel la marquise de Brinvilliers, condamnée au dernier supplice, fut déclarée indigne des successions de son pere, de ses frères & de ses sœurs, pour avoir empoisonné son père & ses deux frères.

Un bénéficier Accusé de crime peut valablement résigner son bénéfice pendant l'instruction du procès, à moins que le crime dont il vient à être convaincu par la suite ne soit au nombre de ceux qui font vaquer le bénéfice de plein droit.

Observez toutefois que si un tel Accusé avoit été prévenu par la collation de l'ordinaire, il ne pourroit plus résigner. *Voyez* sur cette matière les articles VACANCE, PRÉVENTION & RÉSIGNATION.

L'ecclésiastique Accusé & condamné par sentence dont il y a appel, ne peut prétendre ni requérir en vertu de ses grades aucun bénéfice, malgré cette maxime établie en matière criminelle, que *l'appel anéantit la sentence.* Un arrêt du 19 décembre 1647, rapporté par Soefve, l'a ainsi jugé.

Lorsqu'un Accusé est condamné par des juges inférieurs à quelque peine afflictive ou même à faire amende honorable, l'appel du jugement est tellement nécessaire, que l'acquiescement des parties à ce jugement ne peut pas même être admis; c'est pourquoi il faut, en cas pareil, faire conduire sous bonne & sûre garde les condamnés dans les prisons du parlement ou autre cour supérieure du ressort. C'est ce que prescrit l'art. 6 du tit. 26 de l'ordonnance criminelle.

Si la partie publique vient à interjeter appel *à minimâ* de la sentence des premiers juges, ceux-ci ne doivent pas ordonner que l'Accusé sera mis en liberté par provision. Le bailli du duché de Guise n'ayant point observé cette règle, il lui fut enjoint, par arrêt du 24 mars 1760, de s'y conformer à l'avenir.

Voyez *le journal du palais; les arrêts de Brillon; Papon, en ses arrêts, livre 7, titre 1; Carondas, en ses notes sur l'article 223 de la coutume de Paris; les coutumes de Normandie, de Berry, de Bourbonnois, de la Marche, de Poitou & de Saintonge; Renusson, traité de la communauté; le traité des matières criminelles de M. Jousse; l'ordonnance de 1670; l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre* 1707; *la collection de jurisprudence; Airault, en son instruction judiciaire; l'arrêt de réglement du parlement de Paris du* 10 *juillet* 1665; *le journal des audiences; le Prestre, en ses arrêts; le Bret, traité de la souveraineté; le Grand, sur la coutume de Troyes; Ricard, des donations; le traité des collations; Rebuffe, de pacif. possess.; Richer, traité de la mort civile, Auzanet, en ses arrêts,* &c. Voyez aussi les articles ACCUSATION, ACCUSATEUR, PLAINTE, EXOINE, CONTUMACE, RÉCOLEMENT, CONFRONTATION, INTERROGATOIRE, COMPÉTENCE, MORT CIVILE, &c.

ACHAISON *ou* ACHEISON, ACHAISONER *ou* ACHÉSONNER. Le glossaire de Laurière dit « qu'*Achaisoner*, c'est prendre occasion » d'exiger injustement de quelqu'un la chose qui » lui appartient; le vexer, l'inquiéter ». Il cite à ce sujet le chapitre 18 des assises de Jérusalem, & le chapitre 142.

Le même Laurière dit qu'*Achoisonner* est employé au même sens dans les établissemens de saint Louis; mais on ne l'y trouve point, du moins dans le chapitre 59 du livre 1 qu'indique Laurière.

Il est bien certain que les mots d'*Achoison*, *Acoison* & *Aquoison* sont employés dans nos anciens praticiens à la place du mot *occasion*. On peut en voir des exemples dans le glossaire que la Thaumassière a joint aux assises de Jérusalem & aux coutumes de Beauvoisis. Mais ces mots, ou celui d'*Achéson*, ont été aussi employés pour indiquer une action judiciaire, même légitime; & c'est de-là que l'on a fait *Achaisoner* ou *Achésoner*, qui ne signifie pas seulement vexer & exiger injustement, mais actionner, soit à tort, soit avec fondement.

Ce paroît être là l'avis de la Thaumassière; & les chapitres 228, 229 & 230 de la très-ancienne coutume de Bretagne, que Sauvageau a fait imprimer, ne permettent pas d'adopter une autre interprétation. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ACHAT. C'est un traité par lequel on acquiert la propriété d'une chose quelconque moyennant un prix convenu.

On appelle aussi *Achat* la chose achetée; & *livre d'Achat* le livre dans lequel les marchands enregistrent les effets qu'ils achètent.

L'Achat suppose nécessairement une vente, parce que comme il ne peut y avoir de vente sans Achat, il n'y a point d'Achat sans vente: d'où ce contrat donne lieu en droit à l'action *ex empto* contre le vendeur, & à l'action *ex vendito* contre l'acheteur,

Par la première, l'acheteur conclut à ce que le vendeur lui délivre la chose vendue, ou l'en fasse jouir, aux offres d'en payer le prix.

Par la seconde, le vendeur conclut à ce que l'acheteur ait à payer le prix de la chose vendue, aux offres de la lui délivrer, ou de l'en faire jouir.

Il y a cette différence entre l'échange & l'Achat, que celui-ci se fait pour un prix d'argent, & celui-là en donnant un effet ou une denrée pour un autre effet ou une autre denrée.

On dit au palais qu'*Achat passe louage*, pour signifier que celui qui a acheté un héritage, & qui en est investi, peut jouir, malgré le bail fait à un tiers, sauf au locataire à se pourvoir pour ses dommages & intérêts.

Comme on n'achète les choses que pour en jouir, il faut en tirer la conséquence que la première obligation du vendeur est de délivrer la chose qu'il a vendue. Remarquez cependant que l'acheteur ne peut régulièrement exiger cette délivrance, qu'il n'ait offert en entier le prix convenu. La raison en est que le vendeur ne peut pas être obligé de courir les risques de l'insolvabilité de l'acheteur, comme cela arriveroit s'il délivroit la marchandise achetée avant qu'elle fût payée.

Il faut néanmoins observer que le juge peut quelquefois modérer la rigueur du principe qu'on vient d'établir, lorsque l'équité paroît le demander, comme dans le cas qu'on va proposer. Un boulanger achète cent setiers de bled pour une certaine somme payable en enlevant ce bled : ce boulanger n'ayant pas encore tout son argent qu'il compte avoir dans dix ou douze jours, demande qu'il lui soit permis d'enlever six setiers de ce bled, desquels il a besoin pour entretenir son commerce jusqu'à ce qu'il puisse payer le tout ; & il offre de délivrer pour cet effet une somme plus forte que la valeur des six setiers. Il est certain qu'il y auroit dans ce cas une sorte d'inhumanité à rejeter la demande, en s'attachant trop scrupuleusement au principe de droit, qui ne permet pas à l'acheteur de demander une partie de la chose vendue avant d'avoir payé le prix du tout.

Remarquez, avec M. Pothier, que ce principe n'a pas lieu, lorsque par la convention le vendeur a accordé à l'acheteur un terme qui n'est pas expiré. Cependant si, depuis la convention, l'acheteur avoit souffert dans sa fortune un dérangement qui fût tel que le vendeur courût risque de perdre le prix de sa marchandise, il pourroit, nonobstant le terme accordé, se défendre de la livrer, à moins que l'acheteur n'offrît ou le payement, ou une caution suffisante.

Remarquez encore, avec le jurisconsulte qu'on vient de citer, qu'il n'y a que le terme de droit porté par le marché qui puisse autoriser l'acheteur à exiger la chose vendue avant d'en avoir payé le prix : un terme de grâce n'auroit pas cet effet. C'est pourquoi l'acheteur qui a obtenu des lettres de répit ou des lettres d'état pour lesquelles on lui a accordé un certain temps pour payer ses dettes, n'est pas en droit d'exiger la chose achetée sans la payer. L'effet de ce terme se borne à empêcher les poursuites qu'on voudroit exercer contre lui pour le contraindre.

Par une suite de l'obligation contractée par le vendeur de délivrer la chose vendue, il doit faire en sorte que l'acheteur puisse en jouir sans trouble : c'est pourquoi si un tiers venoit à prétendre quelque droit sur cette chose, le vendeur seroit tenu de répondre à cette prétention, & de garantir à l'acheteur la jouissance de l'objet de son Achat.

Les choses ne s'achetant que pour être employées aux usages qui leur sont propres, il faut en conclure que le vendeur doit être obligé de reprendre la chose vendue, si elle a des défauts qui la rendent inutile ou trop incommode à l'acheteur.

Observez à ce sujet qu'il ne s'agit point ici des défauts qui sont évidens, & que l'acheteur n'a pu ignorer. C'est pourquoi s'il avoit acheté un cheval qui eût les yeux crevés, il ne seroit point admis à faire résoudre la vente.

S'il arrive qu'une même chose soit vendue à deux acheteurs, le premier des deux à qui elle aura été délivrée doit être préféré, quand même son Achat seroit postérieur à celui de son concurrent : mais ce dernier auroit une action en dommages & intérêts contre le vendeur.

Les dommages & intérêts occasionnés par le défaut de délivrance de la chose achetée, se règlent selon l'état des choses & les circonstances. C'est pourquoi si vous vendez à quelqu'un cent muids de vin pour cinquante écus le muid, & que depuis le marché le vin ait enchéri de cinquante francs par muid, vous devez, à défaut de la raison, payer à l'acheteur ces cinquante francs d'augmentation par muid, pour lui tenir lieu du profit qu'il auroit fait si la marchandise achetée lui eût été livrée.

L'action dont il s'agit ne s'étend communément qu'aux dommages & intérêts que l'acheteur a soufferts par rapport à la chose même qui lui a été vendue, & non à ceux dont l'inexécution du marché n'a été que la cause éloignée. Ainsi, dans le cas où, par le défaut de délivrance des denrées que vous m'aviez vendues, je n'ai pu nourrir des ouvriers que j'employois à un ouvrage important, ce qui m'a obligé de les renvoyer & de laisser cet ouvrage imparfait, je ne serai pas en droit de vous répéter les dommages & intérêts que m'aura causé la discontinuation du travail de ces ouvriers. La raison en est que le préjudice que j'ai souffert n'ayant point été prévu par le marché, il ne peut être envisagé que comme un cas fortuit dont personne ne doit répondre.

Il en seroit différemment si, par les circonstances, il paroissoit que les dommages & intérêts soufferts par l'acheteur autrement que par rapport à la chose même qui lui a été vendue, eussent été prévus lors du marché, & que le vendeur s'y fût soumis, au

moins tacitement, en cas d'inexécution de son engagement. On peut donner pour exemple, d'après M. Pothier, le traité par lequel un charpentier averti de la ruine imminente d'une maison, auroit vendu des étais qu'il se seroit obligé de livrer & de poser dans le jour pour prévenir le dommage : si le charpentier a négligé de livrer les étais dans le temps marqué, & que, faute d'avoir été étayée, la maison se soit écroulée, il doit être tenu de la perte causée par cet écroulement ; car quoique le dommage ne concerne pas la chose même qui a été vendue, il paroît néanmoins qu'il a été prévu lors du marché, & que le charpentier s'y est tacitement soumis, s'il venoit à ne pas remplir son engagement, puisqu'il a été averti de la ruine imminente de la maison, & que le dessein de prévenir cette ruine a été l'objet principal du traité.

S'il arrivoit que la chose achetée eût été volée avant d'être délivrée, ou qu'elle fût périe ou détériorée par cas fortuit, l'acheteur ne pourroit point non-plus prétendre des dommages & intérêts, à moins toutefois que le vendeur n'eût été mis en demeure de la délivrer ; & dans ce cas-ci même, l'acheteur ne pourroit rien exiger du vendeur, si la cause du dommage étoit telle, que la délivrance de la chose achetée n'auroit pas empêché qu'il n'eût lieu. Supposons, par exemple, que vous ayez acheté une maison qu'un tremblement de terre a détruite avant que le vendeur, qui a été mis en demeure, vous en eût remis les clefs ; vous supporterez seul ce dommage, parce qu'il étoit inévitable.

Si la délivrance étant retardée par le fait du vendeur & de l'acheteur en même temps, il survient un changement qui détériore ou détruit la chose achetée, le dommage sera pour l'acheteur seul. C'est une conséquence de la maxime *res perit domino*.

Il en seroit tout autrement si, l'accomplissement de l'Achat dépendant d'une condition, la chose vendue venoit à périr avant l'événement de la condition ; la perte seroit alors pour le vendeur, quand même la condition auroit lieu par la suite.

Si de deux choses on en avoit acheté une au choix du vendeur, ou à celui de l'acheteur, & qu'après la vente, l'une des deux vînt à périr avant que le choix eût été consommé, le vendeur seroit tenu de délivrer l'autre, quand même ce seroit la meilleure ; la raison en est qu'il en doit une. Mais si les deux choses étoient péries, l'acheteur ne seroit pas dispensé de payer le prix de l'Achat. C'est encore une conséquence de la maxime *res perit domino*.

Si les clauses de la convention paroissoient obscures ou douteuses, il faudroit les interpréter en faveur de l'acheteur : la raison en est que le vendeur étant censé connoître les choses qu'il vend, doit s'imputer de ne s'être pas expliqué avec clarté & précision.

Observez toutefois que, si la clause obscure avoit été stipulée par l'acheteur, ce seroit contre lui qu'il faudroit l'interpréter.

Lorsque l'acheteur s'est réservé la vue & l'essai de la chose, elle n'est censée vendue que quand il a dit être content de l'épreuve.

L'acheteur qui est en demeure de payer, ne doit pour indemnité que l'intérêt du prix convenu, quelque préjudice que le retard du payement ait occasionné au vendeur.

Mais si, par le défaut de payer le prix convenu, le vendeur a été obligé de reprendre la chose vendue, l'acheteur doit le dédommager jusqu'à concurrence de ce que cette chose vaudra ou se vendra de moins que le prix qui avoit été convenu.

Au reste, toutes sortes de choses en général peuvent être achetées & vendues, à moins que le commerce n'en soit impossible ou défendu. Ainsi, l'on peut vendre & acheter non-seulement des choses corporelles, comme des meubles, des immeubles, des animaux, des fruits, mais encore des choses incorporelles, comme une dette, une hérédité, une servitude & tout autre droit.

On peut acheter plusieurs choses en même temps & pour un seul prix, comme toutes les marchandises qui sont dans une boutique ou dans un vaisseau, tous les grains qui sont dans un grenier, tous les vins qui sont dans une cave, &c.

Lorsque les denrées ou autres marchandises sont achetées en gros, la vente est parfaite aussi-tôt qu'on est convenu de la marchandise & du prix, parce qu'on sait précisément ce qu'on a acheté : mais si le prix est réglé à tant pour chaque pièce, pour chaque livre, pour chaque mesure, la vente n'est parfaite que dans ce qui est compté, pesé, mesuré ; parce que le délai pour faire ces opérations est comme une condition qui suspend la vente jusqu'à ce qu'on sache ce qui est acheté & vendu.

Tout ce qui fait partie de la chose vendue ou qui en est un accessoire, entre dans l'Achat, à moins qu'il n'y ait une convention contraire entre le vendeur & l'acheteur. Ainsi, les arbres qui sont dans un héritage, les échalas d'une vigne, les clefs d'une maison, &c., appartiennent à celui qui a acheté l'héritage, la vigne, la maison, &c.

Les choses détachées d'un bâtiment, mais dont l'usage y est accessoire, comme la corde & les seaux d'un puits, les robinets d'une fontaine, &c. & les choses qui n'ont été détachées que pour être remises, font partie de la vente & appartiennent à l'acheteur ; mais il en seroit différemment si ces choses avoient seulement été destinées à l'usage du bâtiment & qu'elles n'y eussent point été employées : au reste, pour juger en particulier des cas où ces sortes de choses doivent appartenir à l'acheteur, il faut en considérer l'usage, la destination, le lieu où elles étoient lors de la vente ; l'état des lieux vendus, & s'attacher sur-tout à ce qui peut caractériser à cet égard l'intention des contractans.

Les accessoires d'une chose mobiliere & qui peu-

vent en être séparés, font partie de l'Achat ou n'en font pas partie, selon les circonstances. Si, par exemple, on expose en vente un cheval sans son harnois, l'acheteur n'aura que le cheval nu; mais si le cheval est exposé avec son harnois, l'un & l'autre appartiendront à l'acheteur, à moins qu'il n'en soit autrement convenu.

Si l'on achète l'un ou l'autre de deux chevaux ou de deux autres choses, sans déterminer lequel, du vendeur ou de l'acheteur, aura le choix, le vendeur pourra donner le cheval ou la chose qu'il voudra, parce qu'il est alors regardé comme un débiteur, ayant le droit de se libérer de la manière qui lui paroît la plus avantageuse.

Comme le contrat de vente ne requiert point pour sa perfection qu'il soit rédigé par écrit, on faisoit chez nous autrefois, comme chez les Romains, des ventes de choses fort considérables sans en rédiger aucun acte par écrit, & la preuve pouvoit s'en faire par témoins; mais cette jurisprudence a été changée par l'ordonnance de Moulins, de 1566, dont l'article 54 a décidé que la preuve par témoins ne seroit plus admise à l'égard des objets qui excéderoient la somme de cent livres. Divers arrêts ont jugé conformément à cette ordonnance. Cependant l'ordonnance du mois d'avril 1667 maintient les juges & consuls des marchands dans l'usage de recevoir, s'ils le jugent à propos, la preuve par témoins à quelque somme ou valeur que la demande puisse monter: cette exception est fondée sur la faveur due au commerce, & sur ce que les livres où les marchands écrivent leurs marchés sont un commencement de preuve par écrit.

Il est défendu par plusieurs réglemens d'acheter des effets dont la vente est proposée par des personnes inconnues, à moins qu'elles ne donnent des répondans non suspects, sous peine contre les contrevenans de répondre des choses volées, & d'être poursuivis comme receleurs.

Ces règlemens ont particulièrement eu en vue les matières d'or & d'argent: voici ce que porte celui que le parlement a rendu le 16 avril 1737 sur les conclusions du procureur-général.

« La cour ordonne que les ordonnances, arrêts » & sentences de police, ensemble les statuts con- » cernant l'orfèvrerie, seront exécutés selon leur » forme & teneur. En conséquence enjoint à tous » orfèvres, tant de la ville de Paris, qu'autres, » d'être exacts à tenir, chacun à leur égard, bon » & fidèle registre des matières & ouvrages d'or & » d'argent qu'ils acheteront & vendront, sur lequel » ils écriront fidellement la qualité & quantité de ces » marchandises, avec les noms & demeures de ceux » auxquels ils les auront vendues, ou de qui ils les » auront achetées, pour être ledit registre représenté » toutes fois & quantes ils en seront requis: leur » fait défenses d'acheter aucune pièce de vaisselle » d'argent armoriée ou non armoriée, quand » même il n'y auroit pas eu de recommandation, » si ce n'est de personnes qui leur soient connues, » ou qui leur donnent des répondans à eux con- » nus, & domiciliés, à peine d'être procédé ex- » traordinairement contre eux, si le cas y échet; » de répondre des dommages-intérêts des parties » & de restitution des choses volées; leur enjoint » aussi de retenir les vaisselles ou autres pièces » d'orfévrerie qu'on leur proposera d'acheter, lors- » qu'elles seront suspectes d'avoir été volées, ou » lorsqu'elles auront été recommandées, & d'en » faire leur déclaration ».

Voyez *les loix civiles; l'ordonnance de Moulins & celle du mois d'avril* 1567; *Bouvot*, *tom.* 2, *article vente; traité du contrat de vente par M. Pothier; Bouchel en ses arrêts; Boiceau, en son traité de la preuve par témoins*, &c. *Voyez* aussi les articles VENTE, LOUAGE, GARANTIE, ÉVICTION, ARRHES, BIJOU, ORFÈVRE, &c.

ACHIER. C'est un vieux mot françois qui signifie le lieu où sont les ruches des abeilles. L'ancien coutumier d'Anjou & du Maine, porte au titre 4, qui a pour objet les amandes: « Celui qui emble » avettes en ruches sur l'*Achier* ou siège, il doit » avoir l'oreille coupée ». Car c'est ainsi, dit Ménage, qu'il faut lire en cet endroit, & non pas *Archier*, comme portent les éditions.

On trouve effectivement le mot Achier employé de cette manière dans quelques manuscrits des établissemens de Saint-Louis ou des anciennes coutumes d'Anjou & du Maine. *Voyez les notes de Laurière sur le chapitre 165 du premier livre de ces établissemens, dans le tome 1 du recueil des ordonnances du Louvre, & le dictionnaire étymologique de Ménage*, *au mot* ACHIER. (*G. D. C.*)

ACIER. Sorte de fer parfaitement pur & plus dur que le fer ordinaire.

Le peu de progres que l'art de polir les ouvrages d'acier avoit fait dans le royaume, à cause des entraves que différentes communautés d'arts & métiers y avoit opposées, sur le fondement que chacune d'elles prétendoit à la préférence exclusive de perfectionner les choses dont la fabrique lui étoit attribuée, a donné lieu à des représentations qui ont eu pour objet de faire cesser ces obstacles. En effet, il étoit à desirer, pour favoriser l'industrie & l'émulation, que la main-d'œuvre totale du poli de l'Acier pût être rendue commune à tous les artistes & ouvriers qui par état ou profession s'exerçoient à quelque partie de ce travail, afin qu'ils pussent, s'ils le jugeoient à propos, entreprendre respectivement non seulement les ouvrages en ce genre qu'ils auroient adoptés, mais encore ceux qui se fabriquoient par les membres des autres communautés, les façonner, varier, vendre & débiter, ainsi que bon leur sembleroit, sans être assujettis à des formes de réception à la maîtrise, d'autant plus gênantes & dispendieuses, qu'en cumulant différentes classes de ces ouvrages, les ouvriers qui s'en occuperoient ne pourroient faire usage de toute leur industrie, qu'en se faisant agréger dans plusieurs communautés.

Ces confidérations ont fait penfer que dans l'efpèce dont il s'agit, une liberté illimitée ne pouvoit tendre qu'à perfectionner en France un art que les ouvriers d'Angleterre n'avoient exercé avec fupériorité jufqu'alors, que par la fubftitution des encouragemens aux gènes toujours deftructives. On a jugé que la concurrence multiplieroit la main-d'œuvre, produiroit le meilleur marché de la marchandife, procureroit facilement au confommateur les chofes qu'il tiroit auparavant de l'étranger, & donneroit l'effor au talent de nombre d'ouvriers déjà connus par des effais fupérieurement exécutés : en conféquence, le roi a rendu en fon confeil, le 24 juin 1775, un arrêt par lequel Sa Majefté a ordonné que l'art de polir en France les ouvrages d'Acier, de quelqu'efpèce qu'ils fuffent, feroit & demeureroit libre à tous les artiftes qui par état ou profeffion avoient le droit de travailler le fer & l'Acier; au moyen de quoi il leur feroit permis de vendre & débiter les ouvrages qu'ils auroient polis ou façonnés, fans qu'ils puffent, fous quelque prétexte que ce fût, être troublés à cet égard par aucun marchand, ni affujettis à aucune formalité.

ACOLYTE. Ce nom fut donné dans les premiers fiècles de l'églife aux jeunes clercs qui fuivoient & fervoient les évêques. Leurs fonctions ordinaires, outre le fervice de l'autel, étoient encore de porter les lettres que les églifes s'écrivoient, & de donner aux fidèles les eulogies ou pains bénits, que l'on envoyoit en figne de confraternité & de communion.

On ne voit pas que l'églife grecque ait eu des *Acolytes*; mais l'églife latine en eut dès les premiers temps. A Rome, on en diftinguoit de trois fortes, les *Palatins*, les *Stationaires*, les *Régionaires*. Les premiers fervoient le pape dans fon palais; les feconds étoient attachés au fervice d'une églife particulière : les *Régionaires* fuivoient les fous-diacres, & les aidoient dans les fonctions qu'ils exerçoient en différens quartiers de la ville.

Nous appelons aujourd'hui Acolyte un jeune clerc promu à l'un des quatre ordres mineurs qui précèdent le fous-diaconat, & que l'on nomme vulgairement *les quatre moindres*. Ses fonctions ordinaires font de fervir à l'autel le prêtre, le diacre & le fous-diacre, de porter les cierges & de préparer l'encens, le feu, l'eau & le vin pour la meffe. On appelle auffi communément Acolytes dans les églifes, ceux qui rempliffent ces fonctions fans être promus à l'ordre d'*Acolytes*.

Voyez *les loix eccléfiaftiques*. Voyez auffi les articles CLERC, ORDINATION, &c.

ACON. C'eft une forte de bateau plat dont on fe fert particulièrement dans le reffort de l'amirauté de la Rochelle, pour aller fur la vafe, quand la mer s'eft retirée.

Le frai du poiffon fe trouvant en abondance fur les terreins plats & vafeux, l'article 26 de la déclaration du 23 avril 1726 défendit à tout pêcheur faifant la pêche à la mer le long des côtes & aux embouchures des rivières, de fe fervir de bateaux fans quille, mâts, voile ni gouvernail, à peine de confifcation de ces bateaux, de cent livres d'amende, &c.

Mais comme par cette loi l'ufage de l'Acon fe trouvoit profcrit, & que cependant on ne peut aller aux bouchots d'Efnandes & de Charon que par le moyen de cette efpèce de bateau, un arrêt du confeil du 11 janvier 1727 (1) a dérogé à cet égard à la déclaration dont on vient de parler, afin que les propriétaires de ces bouchots puffent continuer la pêche qu'ils ont coutume de faire.

Voyez *les loix citées & les articles* PÊCHE, POISSON, BOUCHOT, &c.

ACONVENANCER. Terme ufité dans les domaines congéables de Bretagne : il fignifie donner à convenant, comme *accenfer*, eft bailler à cens, *afféager*, donner à féage. *Voyez* l'article CONVENANT.

ACQUÉREMENS. Les coutumes de Chartres, de Châteauneuf & de Dreux, fe fervent de ce mot

---

(1) *Voici ce que porte cet arrêt.*

Sur ce qui a été repréfenté au roi étant en fon confeil, qu'il eft abfolument néceffaire que les poffeffeurs des pêcheries nommées bouchots, établies fur les côtes des paroiffes d'Efnandes & de Charon, amirauté de la Rochelle, fe fervent de bateaux nommés Acons, dans lequel un homme feul s'embarque, & qu'il fait couler fur la vafe, ayant un pied dans le bateau & l'autre dehors, pour aller chercher le poiffon qui fe trouve arrêté dans les filets & engins qui font tendus à l'ouverture defdits bouchots, & prendre les moules qui fe nourriffent & multiplient fur les pieux & clayonnages d'iceux, quoique lefdits bateaux ne foient compofés que de trois planches, fans quille, mâts, voile ni gouvernail, & du genre de ceux défendus par la déclaration du 23 avril dernier; qu'il eft impoffible de communiquer auxdits bouchots d'une autre manière, attendu que toute la côte eft couverte d'une vafe molle fur laquelle il n'eft pas poffible de marcher; & que fi fa majefté n'a la bonté de permettre l'ufage defdits bateaux aux poffeffeurs defdits bouchots, ils feront forcés d'abandonner la pêche qu'ils ont pratiquée jufqu'à préfent. A quoi fa majefté ayant égard, vu ladite déclaration du 23 avril dernier, oui le rapport, & tout confidéré : fa majefté étant en fon confeil, a ordonné & ordonne que nonobftant les difpofitions portées par ladite déclaration du 23 avril dernier, les poffeffeurs des pêcheries nommées bouchots, établies fur les côtes des paroiffes d'Efnandes & de Charon, pourront faire ufage des bateaux nommés Acons, pour aller chercher le poiffon qui fe trouve arrêté dans les filets & engins qui font tendus à l'ouverture defdits bouchots, & pour aller prendre les moules attachées aux pieux & clayonnages d'iceux, en forte cependant qu'il ne fubfiftera qu'un feul bateau pour le fervice de chacune defdites pêcheries : leur défend fa majefté de s'en fervir pour faire aucune autre pêche, à peine de faifie & de confifcation defdits bateaux, & de cinquante livres d'amende pour la première fois, & de pareille amende & confifcation en cas de récidive, en outre de ne pouvoir plus faire ufage du bateau nommé Acon. Veut, au furplus, fa majefté que la déclaration du 23 avril dernier foit exécutée felon fa forme & teneur; & en conféquence fait défenfes à toutes perfonnes, autres que les poffeffeurs des bouchots, d'avoir des bateaux fans quille, mâts, voile ni gouvernail.

pour désigner des acquêts & des conquêts. Mais les *Acquéremens* des deux époux ne forment des conquêts qu'après l'an & jour de leur mariage, à moins de stipulation contraire, parce que la communauté légale ne s'établit entre conjoints que par la cohabitation d'an & jour, dans ces trois coutumes.

Cette règle n'a lieu néanmoins que pour les premières noces. Car, « si homme & femme conjoints » par mariage, ou l'un d'eux, ont été autrefois mariez, ils sont communs dès la première nuit de » leur mariage en biens-meubles, dettes personnelles & Acquéremens qui se font durant leurdit » mariage, & aussi les dettes èsquelles chacun desdits » conjoints étoit tenu au précédent ledit mariage ».

Cette distinction entre les premières & secondes noces a été introduite, suivant du Lorens, en haine des secondes noces : elle a eu du moins pour objet de prévenir les avantages que l'époux précédemment marié pourroit faire à l'autre au préjudice des enfans du premier lit; mais il faut avouer qu'elle peut aller quelquefois contre son but.

Au reste, la communauté ou société légale des meubles & acquêts ou Acquéremens, a aussi lieu entre d'autres personnes que des conjoints; mais il faut pour cela, 1° qu'il y ait *lignage* entr'elles, dans les coutumes de Châteauneuf & de Chartres, & qu'il y ait *lignage* ou simplement *affinité* dans celle de Dreux; 2°. que ce soient personnes usant de leurs droits; 3°. qu'ils aient demeuré ensemble par an & jour, à dépens communs; 4°. qu'il y ait apport & communication de biens entr'elles. Voyez *le chapitre* 10 *des coutumes de Chartres & de Dreux, & le chapitre* 9 *de celle de Châteauneuf.* Voyez *aussi les articles* ACQUÊTS, CONQUÊTS, COMMUNAUTÉ, SOCIÉTÉ TAISIBLE, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ACQUÉREUR. C'est celui qui est devenu propriétaire d'un immeuble par vente, échange, legs, donation ou autrement.

Les jurisconsultes distinguent, en matière de prescription, deux sortes d'Acquéreurs; l'Acquéreur de bonne foi, & l'Acquéreur de mauvaise foi.

L'Acquéreur de bonne foi est celui qui a acquis de quelqu'un qui n'étoit pas propriétaire, mais qu'il croyoit propriétaire.

L'Acquéreur de mauvaise foi est celui qui a acquis de celui qu'il savoit bien n'être pas propriétaire.

La différence entre ces deux Acquéreurs, est que le premier prescrit valablement, & l'autre non.

Celui qui se rend Acquéreur d'une portion de droit ou autre chose commune à plusieurs personnes, entre dans les engagemens formés relativement à cette chose, sans qu'il faille aucune convention à cet égard.

Un particulier qui juge à propos de ne pas paroître Acquéreur de certains biens, peut en faire l'acquisition au nom d'un tiers, lequel stipule dans le contrat qu'il acquiert pour lui ou pour son ami élu ou à élire. On dit *son ami élu*, parce qu'il peut se faire que l'acte d'élection soit antérieur à l'acquisition.

Mais quel est le terme fixé pour l'élection à faire? Dans le pays de droit écrit elle doit avoir lieu dans les quarante jours après l'acquisition; & si on la faisoit après, elle seroit considérée comme une nouvelle vente sur laquelle le seigneur pourroit demander des droits seigneuriaux. Dans quelques coutumes, il y a un an pour faire l'élection, & le seigneur ne peut demander ses droits qu'après ce temps.

A l'égard des biens que l'on vend en justice, l'acquisition s'en fait ordinairement par un procureur, qui s'oblige de déclarer dans la huitaine la personne pour laquelle il a fait l'enchère. Il doit faire cette déclaration au greffe de la juridiction, en exprimant le nom, les qualités & la demeure de celui pour qui il a acquis le bien.

Si le procureur néglige de satisfaire à ces obligations, il doit payer le prix du bien comme en ayant fait l'acquisition pour lui-même.

Lorsque l'adjudication se fait à la barre de la cour, ou pardevant des commissaires, le procureur doit, sous la même peine, faire signifier dans la huitaine sa déclaration au domicile du receveur des consignations.

Autrefois les gens de main-morte faisoient beaucoup d'acquisitions d'immeubles sous des prête-noms d'amis élus ou à élire, dans la vue d'éviter le payement des droits d'indemnité & d'amortissement; mais pour prévenir ces fraudes, le roi, par l'article 14 de l'édit du mois d'août 1749, a défendu à toutes personnes de prêter leurs noms aux gens de main-morte pour acquérir des biens, à peine de 3000 l. d'amende.

Indépendamment des droits dus par un Acquéreur pour son acquisition, il est encore tenu du payement des droits seigneuriaux & de centième denier dus pour les mutations antérieures, par la raison que ces droits sont réels; mais il n'est pas tenu des droits de franc-fief dus par ses vendeurs, parce que ces droits sont plus personnels que réels.

Dans le cas où l'Acquéreur d'un immeuble est évincé par la voie du retrait, il doit être remboursé non-seulement de ce qu'il lui en a coûté pour son acquisition, mais encore des dépenses nécessaires auxquelles il a été obligé pour empêcher le dépérissement de l'héritage. Telles sont les réparations faites aux bâtimens. Mais si les dépenses faites par l'Acquéreur n'avoient point été nécessaires, il ne pourroit pas en prétendre le remboursement, quand même elles seroient utiles au retrayant. La raison en est qu'il ne doit pas être permis à l'Acquéreur de rendre la condition du retrait plus onéreuse par ces dépenses, & d'empêcher ainsi les lignagers qui n'auroient pas la commodité de les rembourser, d'exercer le droit du retrait que la loi leur accorde. C'est pour cela que la plupart des coutumes, & entr'autres celles de Paris & d'Orléans, défendent

aux Acquéreurs de faire aucune innovation ni amélioration sur l'héritage sujet au retrait, pendant le temps du retrait.

Mais si les dépenses faites sans nécessité ne peuvent être répétées au retrayant, il doit être permis à l'Acquéreur d'enlever ce qui peut être enlevé sans détériorer l'héritage, à la charge de remettre les choses au même état qu'elles étoient lors de l'acquisition. Par exemple, si un Acquéreur avoit mis des chambranles de marbre & des glaces aux cheminées d'une maison dont on vient à exercer le retrait sur lui, il pourra emporter ses chambranles & ses glaces, en rétablissant les cheminées dans leur ancien état. C'est la disposition de plusieurs coutumes, entr'autres de celles de Laon & de Châteauneuf.

Cependant si, sans pouvoir en tirer aucune utilité, l'Acquéreur détruisoit les améliorations qu'il a faites; s'il effaçoit des peintures, par exemple, uniquement pour empêcher le retrayant d'en profiter, il ne seroit pas excusable; & quand il offriroit de remettre les choses comme il les a reçues, il pourroit être condamné aux dommages & intérêts du retrayant.

Pour faire ajouter aux dépenses nécessaires dont l'Acquéreur doit être remboursé, il lui suffit de représenter les mémoires & les quittances des ouvriers qui les ont faites, à moins que le retrayant n'offre de prouver qu'elles sont supposées. Au reste, pour éviter les contestations sur ce sujet, il est de la prudence de l'Acquéreur, lorsque les réparations nécessaires sont considérables, de n'y travailler qu'après avoir fait nommer d'office par le juge, un expert pour les visiter & les estimer.

Lorsque l'Acquéreur a trouvé un trésor dans l'héritage sujet au retrait avant la demande, doit-il rendre au retrayant la partie du trésor que les loix adjugent au propriétaire de l'héritage dans lequel il est trouvé? La raison de douter, dit M. Pothier qui propose cette question, est 1°. que cet Acquéreur, lors de la découverte du trésor, étoit propriétaire du fonds: 2°. que les fruits perçus avant la demande appartiennent à l'Acquéreur qui n'est point tenu de les rendre au lignager. La raison de décider que l'Acquéreur doit rendre cette portion du trésor au retrayant, est qu'elle n'est pas un fruit de l'héritage, mais une espèce d'accessoire acquis au propriétaire: l'Acquéreur qui n'avoit qu'un droit momentanée de propriété dans l'héritage, n'a pu acquérir qu'un pareil droit dans l'accessoire. C'est suivant ce principe qu'un mari, qui par le droit romain étoit propriétaire du fonds dotal durant le mariage, devoit néanmoins, après la dissolution du mariage, rendre à la femme, avec le fonds dotal, le trésor qu'il avoit trouvé lorsque le mariage subsistoit, & par conséquent tandis qu'il étoit propriétaire. Ajoutez qu'un trésor trouvé est un bonne fortune qui provient du marché de l'héritage. Or, le retrayant prenant le marché pour son compte & avec tous les risques, il est juste qu'il en ait aussi tous les bénéfices.

L'Acquéreur est tenu de faire raison des dégradations survenues par sa faute dans l'héritage depuis qu'il en a pris possession, jusqu'au moment où il l'a remis au retrayant.

En cela l'Acquéreur, relativement au retrayant, diffère du possesseur de bonne foi relativement au propriétaire. Le possesseur de bonne foi n'est tenu des dégradations par lui faites avant la demande, qu'autant qu'il en a profité, parce qu'il n'a contracté envers le propriétaire aucune obligation de lui rendre l'héritage, ni par conséquent de le lui conserver, & qu'il a pu abuser d'une chose dont il croyoit avoir la propriété incommutable. Mais celui qui acquiert un héritage sujet à retrait, sait ou doit savoir qu'il contracte en l'acquérant, l'obligation de le rendre à ceux des lignagers qui voudront en exercer le retrait, & par conséquent, celle de le leur conserver.

Le seigneur, auquel sont dus les lods & ventes ou autres profits, peut bien les demander à l'Acquéreur avant le retrait; mais aussi-tôt que le retrait a eu lieu, il ne peut plus les demander qu'au retrayant.

Il n'en est pas de même de l'amende encourue par l'Acquéreur, faute d'avoir notifié au seigneur son acquisition dans le temps prescrit par la coutume; il ne cesse pas, malgré le retrait, d'être débiteur de l'amende, parce que le retrait, en anéantissant dans la personne de l'Acquéreur la vente qui lui a été faite, ne détruit pas la faute qu'il a commise envers le seigneur: cette amende ne peut pas non plus être à la charge du retrayant, parce qu'il ne doit pas souffrir du délit ou quasi-délit de l'Acquéreur.

Si avant le retrait le seigneur fait des poursuites contre l'Acquéreur pour être payé des profits, & que pendant le cours de ces poursuites l'héritage ait été retiré, l'Acquéreur, en dénonçant ce retrait au segneur, doit être renvoyé de ces poursuites, sauf au seigneur à se pourvoir contre le retrayant; mais l'Acquéreur doit être condamné envers le seigneur aux dépens faits avant la dénonciation.

Il suit de-là que si avant le retrait les profits ont été payés au seigneur par l'Acquéreur, celui-ci ne peut pas les répéter au seigneur; mais il a le droit de s'en faire rembourser par le retrayant.

Si le retrait est exercé par un lignager que son office ou sa dignité exempte de payer les profits ou droits seigneuriaux pour les acquisitions qu'il fait dans les mouvances du roi, Guyot dit dans son traité des fiefs, que ce lignager entre dans tous les droits de l'Acquéreur, & qu'il subit toutes les charges auxquelles il étoit sujet, en sorte qu'il doit rembourser à l'Acquéreur les profits par lui payés, & que si ces profits n'ont pas été payés, le retrayant les doit au fermier du domaine, parce que ce n'est pas le retrait qui y a donné lieu, c'est l'acquisition faite par un non-privilégié.

Mais cette opinion n'est pas fondée, parce qu'au moyen

moyen du retrait, le retrayant est subrogé à l'Acquéreur, en telle sorte que si celui-ci n'avoit pas payé les profits, il n'y auroit, comme nous l'avons dit, d'action que contre le retrayant qui est réputé avoir acquis d'abord : le retrait fait passer les biens au retrayant, comme s'il avoit acquis immédiatement du vendeur; l'Acquéreur intermédiaire est considéré comme s'il n'avoit pas acquis, aussi n'est-il sujet à aucune garantie. Concluons donc que si l'acquisition reste au privilégié retrayant, l'exemption des profits a lieu en sa faveur; c'est pourquoi si ces profits ont été payés par l'Acquéreur évincé, le fermier du domaine doit les lui rendre, ou au retrayant privilégié, si celui-ci les a remboursés à l'Acquéreur.

Si au contraire l'Acquéreur est privilégié, & qu'il soit évincé par un retrayant sans privilège, il est certain que les profits sont dus par ce retrayant : mais doivent-ils être payés au privilégié ou au fermier du domaine ? Il faut sans difficulté les payer au fermier du domaine, parce que l'exemption accordée au privilégié, ne peut être considérée comme une aliénation qui l'autorise à exiger les profits appartenans au roi. D'ailleurs l'Acquéreur privilégié, évincé par un retrait lignager, n'a eu qu'une propriété momentanée, laquelle est totalement anéantie par l'effet du retrait qui rend le retrayant seul véritable Acquéreur. Ce privilégié ne peut donc se prévaloir de sa possession intermédiaire pour exiger autre chose que le remboursement de ce qu'il a été obligé de payer. L'idée de l'exemption dont il auroit joui si son acquisition avoit subsisté, ne se réalise pas au point de produire un privilège actif.

Il est vrai que par un édit de François I, donné à Chenonceaux en 1545, il fut ordonné que les secrétaires du roi de la grande chancellerie seroient francs & quittes des droits ou profits pour raison des biens dont ils exerceroient le retrait lignager sur un premier Acquéreur, & que tous les profits leur seroient pareillement acquis, soit qu'ils fussent *vendeurs, Acquéreurs, retrayans, convenus par retrait lignager, ou autrement, &c.*

Mais cet édit qui excède les bornes d'un privilège en accordant une concession & un don, étoit un titre qui concernoit uniquement les secrétaires du roi du grand collège, & qui ne devoit naturellement subsister que durant le règne de François Ier. Néanmoins les dispositions de cet édit ont donné lieu à différens privilégiés de former la prétention de s'approprier les profits dus au roi, lorsqu'ils étoient évincés de leurs acquisitions par un retrait lignager.

On trouve au journal des audiences un arrêt du parlement de Paris, par lequel le sieur René Parain, secrétaire du roi, adjudicataire de la terre de Courtabeuf, mouvante du roi, de laquelle il avoit été évincé par Josias de Rouen, cessionnaire du retrait féodal, fut débouté de sa prétention d'exiger les droits féodaux comme un profit de sa charge; & le collège des secrétaires du roi qui étoit intervenu, fut pareillement débouté de son intervention.

Un autre arrêt du parlement de Paris du 18 décembre 1668, obtenu par le marquis d'O & les princesses de Carignan, a jugé que les secrétaires du roi Acquéreurs de biens dans le domaine du roi, ne pouvoient prétendre les profits contre le retrayant lignager, lorsqu'ils étoient dus au roi ou aux engagistes. Cet arrêt a été rendu contre le sieur Trachot, secrétaire du roi, qui avoit acquis les terres de Franconville & de Rossay dans la mouvance du roi, desquelles il fut évincé par le retrait lignager du marquis d'O. Il prétendoit les profits seigneuriaux comme lui étant acquis par le privilège de sa charge; mais il fut débouté de sa demande, & condamné aux dépens.

Différens auteurs qui ont agité cette question, n'ont fait aucune difficulté de la résoudre conformément aux arrêts dont on vient de parler.

Il y a néanmoins un arrêt du parlement de Paris du 14 mai 1714, confirmatif d'une sentence du bureau des finances de Poitiers, par laquelle le fermier du domaine avoit été débouté d'une demande de lods & ventes, formée contre le sieur Hallou de la Galinière, qui avoit exercé le retrait lignager d'un bien mouvant du roi, acquis par le sieur Bretonnière de Maison-Neuve, président au même bureau des finances de Poitiers : le retrayant avoit payé ces profits à l'Acquéreur, & l'arrêt a déclaré ce dernier fondé à les retenir comme chose à lui appartenante.

Cet arrêt est certainement opposé aux principes & aux termes même de la concession des privilèges des trésoriers de France : aussi les auteurs qui en ont parlé ont-ils tous adopté la maxime contraire.

Au reste, tout ce qu'on vient de dire relativement aux acquisitions des privilégiés, ne peut plus recevoir aucune application tant qu'il ne sera pas dérogé à l'arrêt du conseil d'état du roi du 26 mai 1771, lequel révoque tous les privilèges d'exemption des droits ou profits dus au roi pour les mutations des biens qui sont dans les mouvances de sa majesté.

Voyez *les loix civiles ; l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 26 août 1673 ; l'édit du mois d'août 1749 ; le traité des retraits de* **M. Pothier** *; Tiraqueau ; Grimaudet ; le journal des audiences ; les notes sur Duplessis ; Dumoulin sur Paris ; Guyot, traité des fiefs ; Poquet de Livonière ; Soefve, dans ses questions ; les principes de la jurisprudence françoise ; le dictionnaire raisonné des domaines ; l'arrêt du conseil d'état du 26 mai 1771, &c.* Voyez *aussi les articles* ACQUÊT, RETRAIT, PRESCRIPTION, VENTE, AMORTISSEMENT, DOMAINE, *&c.*

ACQUESTEUR *ou* ACQUÊTEUR. L'art. 73 de la coutume de Paris, & quelques autres, se

ſervent de ce mot au lieu de celui d'*acquereur.* (*G. D. C.*)

ACQUÊT. C'eſt un bien immeuble dont on a acquis la propriété par achat, donation, ou autrement que par ſucceſſion.

On emploie ce mot *Acquêt* par oppoſition au mot *propre*, parce que dans les pays coutumiers il y a une grande différence pour les diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort & pour les ſucceſſions, entre les biens que l'on a ſoi-même acquis & ceux que nos parens nous ont tranſmis : ces derniers ſont appelés *propres*, parce que ce ſont des biens de famille qui ſemblent ne convenir proprement qu'à ceux qui ſont de la même famille.

On ne connoît point cette diſtinction dans les pays de droit écrit : tout ce qu'y poſsède un particulier, ſoit à titre d'acquiſition ou d'hérédité, ne forme pour lui qu'un bien de la même nature. Ce que nous allons dire des Acquêts ne ſera donc relatif qu'aux pays coutumiers.

Une maxime généralement adoptée dans les pays de coutume, eſt que tous les biens que poſsède un particulier ſont cenſés n'être que des Acquêts ſi le contraire n'eſt prouvé : exceptez néanmoins la coutume de Normandie, où ils ſont réputés propres ſi l'on ne juſtifie qu'ils ſont Acquêts.

Les immeubles qui nous viennent en ligne directe, à quelque titre que ce ſoit, ſont des biens propres dans notre patrimoine (1); ceux qui nous viennent en ligne collatérale ne nous ſont propres qu'autant qu'ils nous arrivent par ſucceſſion : ſi nous les obtenions en vertu d'un legs ou d'une donation, ils ſeroient pour nous des Acquêts, quoiqu'il fût ſtipulé par l'acte qu'ils ne nous ont été donnés qu'à condition qu'ils nous ſeroient propres, parce qu'il n'eſt au pouvoir de perſonne d'imprimer aux biens d'autre qualité que celle qu'ils ont naturellement, à moins que cette clauſe n'eût été appoſée pour empêcher qu'ils n'entraſſent dans une communauté.

Quand la qualité d'héritier en collatérale concourt dans la même perſonne avec celle de légataire, ainſi que ces deux qualités peuvent concourir dans différentes coutumes, ce que l'on recueille comme héritier eſt propre, & ce que l'on prélève comme légataire eſt Acquêt : il y a plus ; c'eſt que ſi le même objet paſſoit à la même perſonne avec autant de droit à titre de legs qu'à celui de ſucceſſion, il ſuffiroit de préférer la qualité de légataire pour en faire induire une renonciation tacite à la qualité d'héritier. C'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris le 8 juillet 1733, à l'occaſion d'un legs fait par le ſieur Turmenies de Nointel à ſa ſœur qui avoit accepté le legs ſans renoncer à la ſucceſſion du teſtateur. L'arrêt eſt cité dans la nouvelle édition de la juriſprudence civile de Lacombe.

Quoique nous diſions que les immeubles qui nous viennent en ligne directe à quelque titre que ce ſoit forment des propres dans notre patrimoine, ceci ne doit pourtant s'entendre que de ce que nous recevons à titre gratuit ; car ſi, par exemple, un père cédoit à ſon fils un héritage en payement d'une créance, l'héritage ſeroit un Acquêt pour ce fils. On voit dans la nouvelle édition de la juriſprudence civile de Lacombe, que la choſe a été ainſi jugée par un arrêt du 5 juillet 1746, concernant un legs univerſel fait par la demoiſelle Ferrand en faveur de l'abbé de Bouillé : cette juriſprudence a été ſuivie depuis dans une autre affaire jugée au parlement de Paris le 14 juillet 1756.

Mais ſi la créance partoit d'un principe de libéralité de la part du pere, on penſeroit différemment, comme dans le cas où, après avoir conſtitué une dot à ſa fille en argent, il lui céderoit un fonds en payement : ce fonds ſeroit pour la fille un propre, comme on le verra plus particulièrement à l'article BIENS.

Que doit-on penſer de la queſtion ſuivante? Un père poſsède un Acquêt, & il en fait donation à ſon fils : cet Acquêt, ſuivant les principes établis, devient alors un propre pour ce fils : mais ce fils vient à mourir, & le père lui ſuccède : l'objet donné qu'il retrouve dans la ſucceſſion de ſon fils eſt-il dès-lors un propre pour ce père, ou ſimplement un Acquêt comme il l'étoit avant la donation ?

Les auteurs ſont partagés ſur cette queſtion : les uns prétendent que lorſque les héritages retournent de cette façon au père, ces héritages conſervent la qualité ou de propres ou d'Acquêts qu'ils avoient avant la donation. D'autres penſent au contraire qu'ils retournent avec la qualité de propres que leur a imprimée la tranſmiſſion du père au fils, & ce dernier ſentiment a été adopté par l'arrêt rendu le 1er ſeptembre 1762, entre M. le duc de Luxembourg & M. le duc de Mortemart, dans une affaire où il s'agiſſoit de ſavoir ſi une terre que la ducheſſe de Beauvilliers avoit donnée à ſon petit-fils & qu'elle avoit retrouvée après la mort de celui-ci, étoit pour cette aïeule un propre, ou ſimplement un Acquêt comme avant la donation. Il eſt vrai qu'on s'appuyoit fort ſur l'article 313 de la coutume de Paris, où en parlant du droit qu'ont les aſcendans de recueillir les biens que leurs enfans ou petits-enfans laiſſent après leur mort, on emploie le terme de *ſuccéder* : de ſorte que dans d'autres coutumes où le droit des aſcen-

(1) Il n'en eſt pas de même dans le Ponthieu ; les biens qui y ſont donnés entre-vifs ou à cauſe de mort aux enfans puînés, ſont réputés Acquêts ; parce que dans cette coutume on ne reconnoît que l'aîné pour ſeul & véritable héritier. Mais ſi lors du decès de l'enfant donataire les biens qui lui reçus ſe trouvent dans ſa ſucceſſion, ils ſont conſidérés comme propres pour appartenir en cette qualité au plus proche parent collatéral de la ligne d'où ils proviennent, à l'excluſion des aſcendans.

dans seroit différemment expliqué, il n'y auroit rien d'étonnant qu'on jugeât tout autrement.

On demande si les biens confisqués & remis ensuite par le roi ou par le seigneur aux héritiers du coupable, sont Acquêts ou propres à ces héritiers.

Les auteurs distinguent en ce cas entre les héritiers directs & les héritiers collatéraux : Dumoulin, Chopin & d'autres, tels que le Brun & Renusson, regardent comme propres les biens ainsi remis aux héritiers *directs*, & leur sentiment est appuyé d'un arrêt du 26 janvier 1556. A l'égard des héritiers collatéraux, on les juge Acquêts, & cette opinion est confirmée par un arrêt du 15 juin 1640, qu'on trouve au journal des audiences.

Il semble pourtant qu'en pareille occasion on ne devroit faire aucune différence entre ces divers héritiers, parce que les uns comme les autres tiennent tout alors de la générosité du roi ou du seigneur : mais on considère que les enfans ont une sorte de droit sur les biens de leur père, & que la remise qu'on leur fait est moins un don particulier qu'une renonciation à la faculté qu'on avoit de leur enlever les biens qu'on leur laisse ; au lieu qu'à l'égard des collatéraux on n'est point porté à penser aussi favorablement. Il est pourtant vrai que le Brun cite un arrêt du 29 janvier 1691, qui a jugé que des biens remis par le roi aux enfans du condamné étoient Acquêts en leur personne ; mais il ajoute qu'il y eut des circonstances particulières dans les lettres de don, & il ne les explique nullement.

Nous croyons que, pour établir une jurisprudence certaine à cet égard, il faudroit partir d'un fait, qui seroit de savoir si avant la remise les héritiers ont été dépouillés des biens confisqués par une prise de possession de la part du roi ou du seigneur, ou si au contraire les choses lors de cette remise étoient dans le même état qu'elles se sont trouvées au temps de la condamnation : au premier cas, il n'y auroit aucun inconvénient de juger les biens Acquêts pour toutes sortes d'héritiers ; dans le second cas, il n'y en auroit aucun non plus à les juger propres pour les uns & pour les autres, en laissant les choses suivant les regles ordinaires des successions.

Il est de droit commun en pays coutumier, s'il n'y a des usages contraires, que les Acquêts d'un défunt appartiennent à l'héritier le plus proche. Ainsi les pères, les mères & les autres ascendans y succèdent : telles sont les dispositions de l'art. 311 de la coutume de Paris, & de l'art. 223 de la coutume de la Marche.

Lorsque le défunt n'a point d'héritiers en ligne directe, ses collatéraux les plus proches, soit paternels ou maternels, succèdent à ses Acquêts, parce que cette sorte de biens n'est affectée naturellement à aucune ligne. Mais dans la coutume de la Marche, lorsque les Acquêts ont été faits des biens d'un parent, ces Acquêts dans la succession du défunt reviennent à ceux qui sont héritiers du côté de celui à qui l'héritage appartenoit avant l'acquisition ; & lorsqu'ils ont été faits d'un étranger, ils sont dévolus aux seuls parens paternels à l'exclusion des parens maternels.

Ceux qui possèdent des Acquêts sont moins gênés dans certaines coutumes pour en disposer, qu'ils ne le sont à l'égard des propres. Dans la coutume de Paris, on peut léguer tous ses Acquêts, & l'on ne peut léguer que le quint de ses propres. Dans la coutume de Poitou on a de même plus de liberté pour les Acquêts que pour les propres : dans celle de la Marche, quiconque a des enfans ne peut disposer de ses propres en faveur de qui que ce soit à titre gratuit, si ce n'est par le contrat de mariage de celui envers lequel il exerce sa libéralité ; mais à l'égard de ses Acquêts, il peut les donner par acte entre-vifs en tout ou en partie à des étrangers ou à des parens, excepté toutefois ses enfans qu'il ne peut gratifier que par testament ou par contrat de mariage. Dans la coutume de Metz, on ne peut disposer librement de ses Acquêts qu'autant qu'ils ont été acquis ou donnés à titre de *gagière*. Si ce terme ne se trouve pas dans l'acte, ces sortes de biens sont regardés comme faisant partie du patrimoine de l'acquéreur, dont il ne peut plus disposer avec la même liberté qu'il auroit pu le faire s'il avoit entendu les conserver comme *Acquêts de gagière*.

Mais il y a des coutumes où pour pouvoir librement disposer de ses Acquêts il faut posséder des propres ; de sorte que si l'on n'a que des Acquêts, les biens de cette espèce tiennent lieu de propres, & en suivent la loi quand il s'agit d'en disposer : telles sont les coutumes de Poitou & du Maine. Anciennement on croyoit que pour peu qu'on possédât des propres, on avoit dès-lors une entière liberté pour les Acquêts ; mais la jurisprudence a changé à cet égard depuis un arrêt du 29 mai 1668, rapporté par Soefve & cité par Boucheul. Cet arrêt a jugé dans la coutume de Poitou où les Acquêts tiennent lieu de propres, & où l'on ne peut disposer que du tiers des biens de cette nature, qu'il faut pour avoir une entière liberté au sujet des Acquêts, que le propre que l'on possède soit d'une valeur proportionnée aux autres biens qu'on peut avoir.

Ce que nous venons de dire des Acquêts par opposition aux propres, ne se rapporte qu'aux donations & aux successions. Il y a encore une autre grande différence à faire entre les Acquêts & les propres dans le pays coutumier au sujet des communautés qui y ont lieu de plein droit, ou que les futurs conjoints sont dans l'usage de stipuler par leur contrat de mariage. Il y a des Acquêts qui entrent dans ces sortes de communautés, & il y en a d'autres qui n'y entrent pas. Ceux qui y entrent & qui proviennent des travaux de l'industrie ou des acquisitions, soit du mari, soit de la femme,

sont appelés *conquêts*, parce qu'ils sont censés être le fruit commun du travail des époux : il en sera parlé dans l'article relatif à cette dénomination.

Voyez *le Brun, des successions ; Renusson, traité des propres ; les arrêts de Soefve ; Boucheul sur la coutume de Poitou ; les coutumes de Paris, du Maine, de Normandie, de Ponthieu, de la Marche, &c. Lacombe en sa jurisprudence civile ; la collection de Denizart ; le droit commun de la France ; les arrêts de Bouguier ; le recueil d'Augeard ; le journal des audiences, &c.* Voyez *aussi les articles* ACHAT, ACQUÉREUR, ACQUISITION, BIENS, COMMUNAUTÉ, CONQUÊT, NOUVEL-ACQUÊT, PROPRE, RÉSERVES COUTUMIÈRES, SUCCESSIONS, RETRAIT, &c.

(*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement, &c.*)

ACQUIESCEMENT. C'est le consentement que l'une ou l'autre des parties, ou toutes ensemble, donnent à une proposition, à une clause, à une condition, à un jugement, ou à quelqu'autre acte que ce soit.

L'appel d'un jugement n'est pas recevable lorsque les parties y ont acquiescé ; il n'est pas même nécessaire pour cela que l'Acquiescement soit formel, tel que seroit un acte par lequel la partie condamnée renonceroit à l'appel : c'est assez qu'on puisse le présumer par la conduite de la partie, comme si elle demande du temps pour payer ou pour exécuter la sentence de condamnation.

On ne considère pas comme un Acquiescement ce qui ne vient que du fait du procureur : ainsi, lorsqu'après une sentence qui civilise une instance criminelle, un procureur signifie à l'autre le nom des témoins pour procéder en conséquence, cela n'est pas regardé comme un Acquiescement de la part de la partie quand la sentence ne lui a pas été signifiée. C'est ce qu'a jugé le parlement de Toulouse par arrêt du 24 janvier 1748, rendu entre le sieur Cambon, chirurgien, & le sieur Armengaud, trésorier de France.

Lorsqu'après la sentence les procureurs liquident les dépens, cette opération ne doit pas non plus être regardée comme un Acquiescement de la partie qui se prétend lésée, quand même son procureur auroit dit qu'il procède en conséquence d'un pouvoir spécial à lui donné, à moins qu'il ne conste en effet de ce pouvoir. Cela a été ainsi décidé par arrêt du même parlement rendu le 29 mars 1734 entre M. Coriolis, abbé de Cruez, & le prieur de son abbaye.

Il a été aussi jugé au parlement de Toulouse en 1731, qu'un Acquiescement donné par erreur ne nuisoit pas. Le nommé Jean Martel s'étoit rendu appelant d'une sentence du sénéchal de Montpellier ; mais ayant mal pris le sens de cette sentence, il se désista de son appel, & présenta une requête au sénéchal, dans laquelle il prit des conclusions condamnées par la sentence : on lui opposa la sentence ; il reconnut alors qu'il l'avoit mal entendue, & il en appela de nouveau : en vain on lui opposa son Acquiescement, la cour ne s'y arrêta pas.

Il ne faut point appliquer aux matières criminelles ce que nous venons de dire de l'Acquiescement aux jugemens rendus en matière civile. On ne peut douter qu'un innocent, que des circonstances particulières ont pu forcer d'acquiescer à une condamnation infamante, ne soit recevable à se pourvoir par appel contre une telle condamnation, lorsqu'il est parvenu à rassembler les preuves qui peuvent opérer sa justification.

Voyez *l'ordonnance de 1667, titre 27, article 5.* Voyez *aussi les articles* APPEL, OPPOSITION, &c.

ACQUISITION. C'est l'action par laquelle on devient propriétaire d'une chose quelconque. Ce mot se dit aussi de la chose même qu'on a acquise.

Les Acquisitions qui se font après la dissolution d'une communauté par la mort d'un des conjoints, ne laissent pas de faire partie de cette communauté, si elles précèdent l'inventaire des effets communs.

Les Acquisitions d'immeubles donnent ouverture à des droits seigneuriaux, tels qu'ils sont réglés par les coutumes des lieux.

Ces Acquisitions ont été assujetties à l'insinuation par l'article 24 de l'édit du mois de décembre 1703, pour le salaire de laquelle insinuation il est dû le centième denier.

Les droits de contrôle & de centième denier sont dus sur le prix porté aux contrats, en observant que les charges imposées à l'acquéreur ou dues sur les biens contribuent à former le prix.

Il faut que l'Acquisition d'immeubles soit insinuée dans l'étendue de la justice royale de la situation des biens ; en sorte que l'insinuation faite dans un bureau établi près d'une justice seigneuriale est bonne, pourvu que ce bureau soit dans l'étendue de la justice royale : suivant les articles 19 & 24 de l'édit de 1703, cette insinuation ne pouvoit être faite qu'à l'endroit où étoit le siège des bailliages & autres juridictions royales ordinaires, dans le ressort desquels les biens étoient situés ; mais il fut permis par l'article 22 de la déclaration du 19 juillet 1704, d'établir des bureaux dans l'étendue du ressort de chaque siège royal ; ce sont les bureaux d'arrondissement, où l'on peut valablement insinuer les Acquisitions des biens situés dans ce ressort.

L'obligation de faire insinuer les Acquisitions d'immeubles n'a pas lieu en Lorraine non plus que l'imposition du centième denier.

Les Acquisitions d'immeubles sous signature

privée doivent, après avoir été contrôlées, être insinuées dans les trois mois de leur date, à peine du triple droit de centième denier, conformément aux édits des mois de décembre 1703 & octobre 1705, qui prononcent cette peine contre tous les acquéreurs qui ne font pas insinuer leurs titres dans ce délai.

En Lorraine, les Acquisitions d'immeubles sous signature privée sont nulles si elles ne sont pas rédigées devant notaire dans la quinzaine de la date, & que l'une ou l'autre des parties n'ait point intenté d'action en justice à cet égard.

Les Acquisitions faites par le roi dans les directes & mouvances des seigneurs ne sont point assujetties aux loix prescrites pour les Acquisitions que font les particuliers. Le roi étant le seigneur des seigneurs de son royaume, ne sauroit être tenu d'aucun devoir de foi & hommage envers qui que ce soit; en sorte que lorsqu'il acquiert des immeubles à quelque titre que ce puisse être, les mouvances particulières sont éteintes. Il est à la vérité tenu d'indemniser les seigneurs particuliers, parce qu'il ne seroit pas juste qu'ils fussent privés de leurs droits utiles sur les immeubles qui dépendent de leurs seigneuries; mais par le moyen de cette indemnité, les parties sous-inféodées acquises par le roi sont rappelées à la mouvance immédiate de la couronne, d'où elles sont originairement sorties, & où elles doivent perpétuellement rester, quelque disposition qu'il en soit faite.

Il n'est point dû de droit de contrôle ni de centième denier pour les Acquisitions faites par le roi, parce que le souverain ne doit point être sujet aux impôts établis pour son usage & pour les besoins de l'état.

Il est défendu aux gens de main-morte de faire aucune Acquisition d'immeubles, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même de rentes constituées sur des particuliers, qu'ils n'en aient auparavant obtenu la permission par lettres-patentes enregistrées au parlement ou à la cour souveraine dans le ressort desquels les biens à acquérir sont situés.

Cette défense est fondée sur ce que les Acquisitions des gens de main-morte deviennent à plusieurs égards préjudiciables à l'état & au commerce. Aussi le souverain, frappé des inconvéniens qu'elles entraînent, a-t-il déclaré par son édit du mois d'août 1749, qu'il n'accorderoit plus de lettres-patentes pour cet effet qu'après s'être fait rendre compte de la nature & de la valeur des biens dont il sera question, ainsi que de l'utilité ou des inconvéniens de l'Acquisition : & de peur que la religion du roi ne soit surprise par de faux exposés, sa majesté veut, par l'article 21 de l'édit cité, que les lettres-patentes qu'elle aura accordées ne puissent être enregistrées que sur les conclusions de ses procureurs généraux, après qu'il aura été informé de la *commodité ou incommodité* de l'Acquisition, & qu'il aura été donné communication de ces lettres aux seigneurs hauts-justiciers & autres de qui les biens à acquérir sont tenus immédiatement soit en fief ou en roture. Les cours peuvent d'ailleurs, avant de procéder à l'enregistrement des mêmes lettres, les communiquer à toute autre personne dont elles croiront devoir prendre l'avis ou le consentement.

Lorsque des biens de la qualité de ceux qu'il est défendu aux gens de main-morte d'acquérir, viennent à leur échoir en vertu des droits acquis aux seigneuries qui leur appartiennent, ils sont obligés d'aliéner ces biens dans un an, à compter du jour qu'ils leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres gens de main-morte, ni en employer le prix à acquérir d'autres biens de la même qualité. Pour obliger les gens de main-morte à se conformer à cette loi, il est ordonné que s'ils négligent d'y satisfaire dans le délai prescrit, la réunion des biens à eux échus aura lieu au profit du domaine, si la seigneurie dont ces biens dépendent est dans la mouvance immédiate du roi; si au contraire elle relève d'un seigneur particulier, celui-ci aura la faculté de demander la réunion des mêmes biens à son domaine : mais si ce seigneur laisse écouler une année sans faire usage de la faculté qui lui est attribuée, les biens dont il s'agit se trouveront réunis de plein droit au domaine, en sorte que le fermier de cette partie des droits du roi sera alors autorisé à faire les poursuites & diligences nécessaires pour s'en mettre en possession.

S'il arrivoit que des gens de main-morte vinssent à acquérir des biens de l'espèce de ceux dont on vient de parler, soit par échange, vente, adjudication, donation, transport, même en payement de ce qui pourroit leur être dû, ou à quelque autre titre onéreux ou gratuit, non-seulement ces actes seroient nuls; il seroit encore interdit aux gens de main-morte de répéter les sommes qu'ils pourroient avoir données pour leurs Acquisitions.

Les Acquisitions de ce genre étant ainsi annullées, les particuliers auxquels elles doivent naturellement retourner par la loi du sang, sont les enfans ou les héritiers présomptifs de ceux qui ont fait l'aliénation : aussi sont-ils autorisés à réclamer les biens dont il s'agit avec restitution de fruits; & cette réclamation peut se faire non seulement après la mort, mais même du vivant de celui qui a aliéné.

Si par négligence ou par d'autres considérations particulières, les enfans ou les autres héritiers présomptifs n'exercent pas les droits que la loi leur attribue, les seigneurs dans la mouvance desquels les biens acquis par les gens de main-morte sont situés, peuvent demander d'être mis en possession de ces biens avec restitution de fruits, à compter du jour de la demande. Cependant si les héritiers viennent à réclamer dans l'an & jour du jugement qui aura mis les seigneurs en possession, ceux-ci seront tenus de leur céder la propriété des héritages; mais après l'an & jour révolus sans récla-

mation, les seigneurs demeurent propriétaires incommutables.

Si les seigneurs sont eux-mêmes gen. de main-morte, ou qu'à l'exemple des héritiers ils gardent le silence, le procureur-général est alors tenu de requérir qu'il soit ordonné par la cour que les biens dont il s'agit seront vendus au plus offrant & dernier enchérisseur, pour le prix en être confisqué au profit du roi & appliqué par sa majesté à quelques œuvres pies ou ouvrages publics. Mais avant cette vente judiciaire, on doit rendre un arrêt préparatoire qui fixe un délai pour y procéder, & l'on appose des affiches en conséquence : par ce moyen, les parties intéressées à la réclamation sont constituées en retard, & leur négligence ne peut plus avoir aucune excuse.

Quoiqu'il soit défendu aux gens de main-morte d'acquérir des rentes sur des particuliers sans avoir obtenu auparavant des lettres-patentes qui leur en accordent la permission, ils ont la liberté d'en acquérir sans cette formalité, sur le roi, sur le clergé, sur les diocèses, sur les pays d'états, & sur les villes & communautés. La raison de la différence est qu'en acquérant des rentes constituées sur des particuliers, les gens de main-morte pourroient par cette voie oblique s'emparer des biens sur lesquels elles seroient hypothequées, & qu'on n'a pas les mêmes inconvéniens à craindre au sujet des rentes constituées sur le roi, le clergé, &c.

Il est défendu à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte pour acquérir des biens de l'espèce de ceux dont l'Acquisition leur est interdite, à peine d'une amende de trois mille livres, applicable, savoir, un tiers au dénonciateur, un tiers au roi & l'autre tiers au seigneur dans la mouvance duquel les biens seront situés.

En considération de la faveur que méritent les églises paroissiales, leurs fabriques, les hôpitaux & les autres établissemens de charité, la déclaration du 20 juillet 1762 ordonne que les dispositions de dernière volonté par lesquelles on leur donnera des rentes, biens-fonds & autres immeubles, seront exécutées sous les conditions suivantes :

1°. Les rentes pourront être remboursées par les débiteurs sur le pied du denier vingt, s'il n'y a point de principal déterminé, quand même elles auroient été stipulées non-rachetables. De plus, les héritiers & représentans du donateur auront la liberté de retirer ces rentes dans l'an qui courra du jour de l'ouverture de la succession.

2°. Les héritiers de ceux qui auront donné des immeubles, pourront pareillement retirer ces immeubles dans le même délai, à la charge d'en payer la valeur au légataire, suivant l'évaluation qui en sera faite.

3°. Si les débiteurs ou les héritiers du donateur négligent de rembourser les rentes ou de payer la valeur des immeubles dans le délai fixé, les administrateurs des hôpitaux & autres établissemens dont on a parlé, seront tenus d'aliéner ces rentes ou immeubles dans l'an & jour qui courra depuis l'expiration du délai accordé aux débiteurs & aux héritiers pour les racheter ou retirer. Si l'on néglige de satisfaire à cette obligation, il y aura lieu à la peine prononcée contre les autres gens de main-morte qui se maintiennent plus d'un an dans la possession des immeubles à eux échus en vertu des droits acquis aux seigneuries dont ils sont propriétaires, de quoi les administrateurs seront garans & responsables.

La déclaration citée déroge à l'article 17 de l'édit du mois d'août 1749, lequel défend de faire aucune disposition de dernière volonté pour donner aux gens de main-morte des biens de l'espèce de ceux qu'ils ne peuvent posséder sans en avoir obtenu la permission par lettres-patentes; mais cette dérogation n'est qu'en faveur des hôpitaux & des autres établissemens dont on vient de parler, & elle ne s'étend point aux autres gens de main morte, à l'égard desquels la loi subsiste dans toute sa force.

Un édit du mois de juin 1769 a permis aux communautés laïques & ecclésiastiques séculières ou régulières de Lorraine de se rendre adjudicataires des biens des jésuites de cette province, à la charge néanmoins qu'elles se pourvoiront en conséquence de leurs Acquisitions pour obtenir les lettres d'amortissement nécessaires.

Voyez *les édits de décembre* 1703, *octobre* 1705, *de décembre* 1669 *& du mois d'août* 1749; *les déclarations des 9 juillet* 1738, *premier juin* 1739 *&* 20 *juillet* 1762; *l'arrêt de règlement de la chambre des comptes de Lorraine du premier août* 1698; *la déclaration du duc Léopold du 7 mai* 1724; *l'édit du mois de juin* 1769, *&c*. Voyez aussi les articles INSINUATION, INDEMNITÉ, ACQUÊT, CENTIÈME DENIER, AMORTISSEMENT, &c.

ACQUIT. C'est une espèce de quittance ou billet imprimé, sur du papier timbré, qui est expédié & délivré aux marchands, commissionnaires ou voituriers, par les commis, receveurs & contrôleurs des bureaux des fermes établis aux entrées & sorties du royaume ou des provinces réputées étrangères.

Il y a quatre sortes d'Acquits, qui sont l'*Acquit de payement*, l'*Acquit à caution ou de précaution*, l'*Acquit à caution de transit*, & l'*Acquit ou le certificat de franchise*.

L'Acquit de payement fait mention de la qualité, quantité, poids ou valeur des marchandises, du nombre des caisses, balles & ballots où elles sont renfermées; de leurs marques & numéros, des plombs qui y ont été apposés, de la somme qui a été payée pour les droits d'entrée ou de sortie; du nom du marchand pour le compte duquel les marchandises sont envoyées; du lieu où elles doivent être déchargées, & de la route que les voituriers doivent tenir. Cet Acquit de payement doit suivre

la marchandise jusqu'au dernier bureau où elle doit être vue & examinée par les commis des fermes, pour connoître si les droits ont été bien ou mal reçus, &, s'ils ont été mal reçus, en faire payer le supplément par les marchands à qui elle appartient.

On marque aussi dans cette sorte d'Acquit le temps pendant lequel les marchandises doivent passer au dernier bureau; lorsqu'il est écoulé, l'Acquit demeure nul & ne peut être reçu par les commis, à moins qu'il n'y ait eu quelque empêchement légitime justifié par un procès-verbal en bonne forme. Il est de plus défendu aux voituriers de passer par d'autres bureaux, que ceux qui sont marqués dans les Acquits; ils sont aussi tenus de conduire directement les marchandises à tous les bureaux de leur route, & d'y représenter leurs Acquits, pour y faire mettre un vu; enfin ils doivent les laisser au dernier bureau, où, après que les ballots, caisses ou balles ont été ouverts & visités, les commis leur délivrent, sans frais, un brevet de contrôle. Les voituriers sont encore obligés de représenter leurs Acquits sur la première requisition qui leur est faite par les commis ou gardes qu'ils trouvent sur leur route; ceux-ci peuvent même retenir les Acquits, en délivrant pareillement un brevet de contrôle aux voituriers, sans néanmoins que l'ouverture & visite des balles se puissent faire ailleurs que dans les bureaux; & alors on peut seulement visiter les marchandises qui ne l'ont pas encore été, y ayant défenses pour celles qui l'ont déjà été, de les ouvrir ailleurs qu'au dernier bureau.

L'*Acquit à caution* ou *de précaution* se délivre par les commis des traites à un particulier qui se rend caution qu'une balle de marchandises sera vue & visitée par les commis du bureau du lieu pour lequel elle est destinée, & que les droits y seront payés, s'il en est dû; & à cet effet la balle est cordée, ficelée & plombée au bureau où l'Acquit est délivré, pour qu'elle ne puisse être ouverte, ni les marchandises changées dans la route qu'elle doit tenir. Lorsque la balle est parvenue au lieu de sa destination, & que les marchandises ou autres choses qui y sont contenues ont été vues & visitées par le commis visiteur, le receveur & le contrôleur, sur le vu du visiteur, en font payer les droits qui peuvent être dus, & mettent la décharge au dos de l'Acquit, qu'on renvoie ensuite à la caution, pour le représenter aux commis qui le lui ont délivré, afin qu'ils la déchargent de son cautionnement.

Les soumissions faites pour les Acquits à caution qui se délivrent dans les bureaux des fermes, sont déclarées exemptes du contrôle des actes, quand même il seroit formé des demandes en conséquence.

Si le marchand qui fait l'envoi des marchandises consigne les droits au lieu de donner caution, il doit en être fait mention dans l'Acquit à caution.

Un arrêt du conseil du 10 janvier 1708 a fait défense au juge des traites de Langres, & à tous autres, de rendre aucune sentence ou jugement pour servir d'Acquit à caution, à peine de nullité & de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts du fermier.

Il ne doit être donné qu'un seul Acquit de payement ou à caution pour tous les ballots & marchandises qui appartiennent à un même marchand, lorsqu'ils sont conduits par un même voiturier, & adressés aussi à un même marchand.

Il est dû cinq sous par les marchands, voituriers ou autres pour chaque Acquit de payement ou à caution, & cinq sous pour le certificat de descente, si les droits sur les marchandises comprises dans l'Acquit montent à trois livres: mais si ces marchandises sont au-dessous de trois livres & qu'elles vaillent au moins vingt sous, les droits d'Acquit & de certificat de descente ne sont que de deux sous six deniers par acte. Il est défendu aux commis de percevoir aucun droit, lorsque les marchandises sont au-dessous de la valeur de vingt sous: il n'est dû dans ce cas que le prix du papier.

Outre les droits que l'on vient de spécifier, les commis doivent percevoir les sous pour livre établis sur les droits des fermes, & dont nous parlons à l'article Sous.

Les provinces de Bretagne, Dauphiné, Franche-Comté & Roussillon s'étoient affranchies du payement des droits dont on vient de parler; mais un arrêt du conseil du 19 mars 1773 les a assujetties à les payer comme on les paye dans les autres provinces (1).

L'*Acquit à caution de transit* se délivre pour

---

(1) *Voici ce que porte cet arrêt.*

Vu par le roi, étant en son conseil, les articles 11 & 12 du titre 1er de l'ordonnance du mois de février 1687, sur le fait des cinq grosses-fermes, qui reglent les droits à percevoir pour l'expedition, tant des Acquits de payement & à caution, que des certificats de descente des marchandises: sa majesté s'étant fait représenter en même temps les articles 224 & 371 du bail des fermes générales-unies, fait à Jacques Forceville par lettres-patentes du 16 septembre 1738, dont le premier déclare commune à toutes les provinces du royaume réputées étrangeres, ladite ordonnance qui n'embrassoit originairement que les provinces des cinq grosses fermes désignées par l'article 3 du même titre; & l'autre s'explique sur la jouissance desdits droits d'Acquits & certificats de descente. Et sa majesté étant informée que nonobstant ces loix qui n'admettent aucune distinction, l'Adjudicataire des fermes generales unies, ses receveurs, commis ou préposés, ont jusqu'à présent négligé de percevoir lesdits droits dans les bureaux des provinces de Bretagne, Franche-Comté, Roussillon & Dauphiné, elle auroit voulu approfondir les raisons d'une exception également contraire à ses intérêts & aux principes généraux rétablis & consacrés par sa déclaration du 1er juin 1771: cet examen ayant fait connoître que ce défaut de perception en Franche-Comté, Dauphiné & Roussillon, n'est appuyé d'aucuns titres, & qu'en Bretagne il ne peut être fondé que sur un arrêt du 13 octobre 1705, dont les motifs ne subsistent

faire partir des matières ou marchandises exemptes de droits, soit à l'entrée, soit à la sortie du royaume. Ces marchandises doivent être ouvertes au dernier bureau dénommé dans l'Acquit : si la déclaration qu'en a faite le propriétaire se trouve fidèle, l'Acquit est alors renvoyé déchargé à celui qui s'est cautionné; & sur la représentation qu'il fait de cette décharge, son cautionnement n'a plus d'effet.

L'*Acquit de franchise* porte exemption de droits sur les marchandises achetées en foires franches de Lyon ou autres, pour passer à l'étranger. Afin que cette franchise ait son effet, il faut un certificat des officiers de la ville, que les marchandises ont été achetées en temps de foire; que les ballots qui sont plombés & désignés, ne contiennent rien de prohibé; qu'elles soient sorties de la ville avant la fin de la foire, & du royaume avant la foire suivante.

Voyez *l'ordonnance des cinq grosses fermes du mois de février* 1687; *l'arrêt du conseil du* 4 *février* 1738; *les lettres-patentes du* 16 *septembre* 1738; *la déclaration du premier juin* 1771; *les observations sur le tarif de* 1764; *l'arrêt du conseil du* 29 *mars* 1773, *&c.* Voyez aussi les articles DÉCLARATION, VISITE, CONGÉ, COMMIS, MARCHANDISES, ENTRÉE, SORTIE, FOIRE, TRANSIT, SOU, &c.

ADDITION *à l'article* ACQUIT.

Nos coutumes se servent aussi de ce mot en plusieurs sens.

I. On le trouve employé d'abord dans la coutume d'Anjou, articles 43, 49, 55, 56, 57, 58 & 59; dans celle du Maine, articles 50, 57, 58, 64, 67 & 68; dans l'ancienne coutume du Perche, chap. 5, & dans les ordonnances du roi Charles VI de l'an 1413, articles 244 & 245. « Il y signifie, » dit Ragueau, le droit de péage ou coutume » que les passans doivent au seigneur, au lieu ou » aux branchières (c'est-à-dire, aux dépendances) » de la péagerie & coutumerie, auquel ils s'en » doivent acquitter, ou déprier, s'ils sont d'église, » nobles ou privilégiés ». *Voyez* BRANCHIÈRES, DÉPRI & PÉAGE.

II. Le même auteur ajoute, « qu'en la coutume » de Ponthieu, articles 85 & 86 (ou plutôt 84 » & 85), le droit d'Acquit est dû au seigneur » censuel le jour de la vente de l'héritage tenu à » cens ».

On trouve la même interprétation au coutumier général, dans l'apostille sur l'article 84 de cette coutume. Cet article prononce d'abord une amende de soixante sous en faveur du seigneur vicomtier, contre celui qui vend du vin en détail sans afforer, & pareille amende au seigneur foncier, contre celui qui est refusant de lui payer le forage; puis il ajoute : « Et en pareille amende échet vers le » seigneur vicomtier celui qui est défaillant de » payer le *droit d'Acquit*, quand il est engendré » envers ledit seigneur vicomtier, s'il ne le paye » en dedans soleil couché, le jour de la vente ».

Outre que cet article ne paroît relatif qu'à la vente des boissons, il est clair qu'il ne peut pas être question *d'un droit dû au seigneur censuel*, puisque la coutume même parle dans le cas où ce droit *est engendré envers le seigneur vicomtier*. Or, le seigneur foncier est très-différent du seigneur vicomtier, comme cet article l'indique encore. Le seigneur vicomtier est le seigneur moyen justicier.

III. Il paroît seulement que l'article suivant de la coutume de Ponthieu entend par *Acquit*, un droit de cens ou du moins un droit dû par le censitaire. Cet article veut qu'on s'en rapporte une fois dans la vie, au tenancier, sur le payement de ces cens ou *Acquits*, « en affirmant pardevant justice qu'il » a bien payé ces cens ou *Acquits*, là, où, quand » & à qui il les a dus ».

L'article 16 de la coutume locale d'Abbeville a la même disposition.

IV.

---

plus, sa majesté a jugé que l'établissement uniforme de ladite perception pouvoit d'autant moins être différé dans des circonstances où le besoin de ses finances ne lui permet de négliger aucune amélioration, que l'augmentation qui en résultera dans le produit de ses droits de traites, ne provenant que de la multitude d'objets répétés, ne sera pas sur chaque partie séparée assez sensible pour causer aucun préjudice au commerce. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les articles 11 & 12 du titre 1 de l'ordonnance du mois de février 1687, ensemble les articles 224 & 371 du bail fait à Jacques Forceville par lettres patentes du 16 septembre 1738, seront exécutés selon leur forme & teneur dans toute l'étendue du royaume : veut en conséquence sa majesté, que dans tous les bureaux actuellement existans, ou qui seront établis par la suite dans l'étendue des provinces de Bretagne, Franche-Comté, Roussillon, Dauphiné & autres, pour la régie & recette des droits de traites, domaine d'occident, huiles & savons, & autres droits à l'entrée, sortie & passage des marchandises faisant partie du bail des fermes générales de sa majesté, les droits d'Acquits de payement & à caution, de cetificats de payement & descente, soient, a compter du jour de la publication du présent arrêt, levés & perçus par les receveurs, contrôleurs, commis & autres preposés desdites fermes & droits, aux mêmes quotités, dans les mêmes circonstances, & ainsi qu'il est prescrit par les articles 11 & 12 du titre 1 de ladite ordonnance du mois de février 1687, ensemble les huit sous pour livre des droits principaux y portés, conformément à l'edit du mois de novembre 1771, pour, du produit desdits droits principaux & huit sous pour livre, perceptibles en exécution du présent arrêt dans les bureaux de Bretagne, Franche-Comté, Dauphiné & Roussillon, pendant le reste de la durée du bail de Julien Alaterre, adjudicataire actuel des fermes générales, être par lui compté en sus du prix de son bail, ainsi qu'il sera par sa majesté ordonné. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans lesdites provinces, de tenir la main a l'execution du présent arrêt, lequel sera exécuté nonobstant opposition ou empêchement quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'est & à son conseil réservé la connoissance; icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième mars mil sept cent soixante-treize. *Signé*, PHELYPEAUX.

IV. Quoi qu'il en soit, on appelle *Acquit* en Artois « une rente payée au seigneur, en reconnoissance de ce que les possesseurs avoient été » déchargés du (droit de) grand gaule, moyennant la mention du droit d'Acquit ». Voyez *Maillard, sur l'art.* 34 *de la coutume d'Artois & l'article* Gaule. (*Cette addition est de M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement*).

Acquit patent se dit d'un ordre ou mandement que le roi donne pour faire payer par ses receveurs ou trésoriers une certaine somme à celui qui en est porteur.

Les Acquits patens doivent être vérifiés en la chambre des comptes, & contrôlés.

Les payemens qui se font en conséquence des Acquits patens, doivent être mis au dos.

Quoique l'ordonnance de 1557 défende aux trésoriers & receveurs de payer aucune somme en vertu d'Acquits patens, néanmoins ils ne laissent pas encore aujourd'hui de payer en conséquence, lorsque ces Acquits sont en bonne forme, c'est-à-dire, signés & contre-signés, vérifiés à la chambre & contrôlés.

Acquit de comptant est le nom qu'on donne aux lettres-patentes que le roi fait expédier au garde du trésor-royal, pour les sommes délivrées manuellement à sa majesté, afin qu'elles lui soient passées, sans difficulté, par la chambre des comptes, qui ne doit pas exiger que cet officier justifie autrement l'emploi de ces sommes.

ACRE. C'est une mesure de terre usitée en Angleterre & en Normandie. Suivant les termes de la ley, l'acre contient en longueur quarante perches, & en largeur quatre perches, ou cette quantité en total, soit que la longueur ou la largeur ait plus ou moins, ce qui fait en tout cent soixante perches.

Un ancien statut d'Angleterre, cité par de Laurière, porte : *Ordinatum est quòd 3 grana ordei sicca & rotunda faciunt pollicem, 12 pollices faciunt pedem, 3 pedes faciunt ulnam, 5 ulnæ & dimidia faciunt perticam, & 40 perticæ in longitudine & 4 in latitudine faciunt unam acram.*

Une ordonnance de la chambre des comptes de Normandie de 1454, rapportée par Terrien, *liv.* 14, chap. 11, n°. 9, dit aussi, « qu'il est tout notoire » qu'en chacune acre de bois a quatre vergées, & » en chacun arpent deux vergées & demie, & en » chacune vergée a quarante perches. Ainsi en chacune acre a huit-vingts perches, & en chacun » arpent cent perches, & avec ce en chacune perche » vingt-quatre pieds (1) ».

Enfin, Basnage dit aussi, sur l'article 158 de la coutume de Normandie, que l'acre contient *huit-vingts perches*. Mais Terrien, après avoir rapporté l'ordonnance de la chambre des comptes dont on vient de parler, ajoute : « Toutefois à la » mesure des terres labourables, ainsi que les pieds » des hommes sont inégaux, ainsi les pieds ne » sont par-tout semblables, ni même les perches. » Ainsi advient que les vergées & les acres sont » plus grandes ou plus petites, selon la diversité » des lieux & la différence de la mesure, tant du » pied que de la perche ».

Quoi qu'il en soit, l'article 150 de la coutume de Normandie porte, « qu'à défaut de titre ou de » possession suffisante au contraire, les terres roturières & autres ténemens au dessous du huitième » de fief de haubert, doivent de relief douze deniers » pour acre ». Voyez *les glossaires de Ducange & de Laurière, & le dictionnaire raisonné des sciences.* (*Article de M.* Garran de Coulon).

ACRÉTION. Ce mot est synonyme d'*accroissement*. Voyez *Basnage, sur l'article 282 de la coutume de Normandie, & l'art.* Accroissement. (*G. D. C.*)

ACTE. Ce terme s'applique en général à tout ce qui est procédure & à toutes les conventions qui se rédigent par écrit dans la société.

Les Actes se divisent en Actes authentiques & en Actes privés. Les *Actes authentiques* sont ceux qui portent avec eux le caractère de l'autorité publique, & qui ont été rédigés par le ministère d'officiers publics.

Les *Actes privés* sont ceux qui ne sont signés que par les particuliers.

Les *Actes authentiques* sont judiciaires, ou passés pardevant notaires. Les judiciaires sont tous ceux qui se font en justice pour la poursuite d'une action, jusqu'au jugement définitif.

Les Actes passés pardevant notaires sont tous les contrats, baux, obligations, transactions, quittances, procurations, décharges rédigés par ces officiers.

Il faut remarquer qu'entre les Actes passés pardevant notaires, & ceux qu'on passe sous signature privée, il y a ces différences, que les premiers étant revêtus de la forme qui leur donne une exécution parée, peuvent être exécutés par tout le royaume, qu'ils emportent hypothèque du jour de leur date, qui est certaine, même contre des tiers, & qu'il n'est pas besoin que ceux qui les ont souscrits les aient reconnus, parce qu'ils sont censés vrais jusqu'à l'inscription de faux.

Tout cela s'entend des Actes qui ne sont pas prohibés, & dans la rédaction desquels on a observé les formalités prescrites par la loi.

A ces différences près, les Actes sous seing-privé, obligent les contractans comme ceux qui sont passés pardevant notaires. Mais il faut que

(1) On lit ensuite dans la note de Terrien : « & en » chacun pied *vingt-quatre pouces*, & au pouce, douze » lignes, qui est le pied à toises dont on use à la mesure » des bois & aux édifices ».

Il y a sans doute là une faute d'imprimerie.

ceux-ci soient reconnus par ceux qui les ont souscrits, avant d'obtenir le caractère d'authenticité que les autres acquièrent dès le moment de la rédaction.

Observez que le ministère des notaires est indispensable pour la rédaction de quantité d'Actes, qui seroient nuls, s'ils étoient sous signature privée, comme on le verra sous le nom particulier de chacun de ces Actes.

Nous ne prétendons considérer ici les diverses sortes d'Actes que sous les rapports généraux qui sont communs à tous les Actes d'une même espèce.

Des Actes des notaires. Il est fort important pour les juges, pour les parties & pour ceux qui les défendent, de connoître les formalités essentielles des Actes qu'on doit passer devant notaires.

Le premier point est que le notaire qui reçoit l'Acte soit créé & établi pour la ville ou le lieu dans lequel les parties se trouvent lorsqu'elles contractent; autrement l'Acte est nul, ou n'a, selon les circonstances, que la valeur d'un écrit sous seing-privé.

Les Actes passés devant notaires doivent être rédigés en langue françoise, excepté ceux qui sont destinés à être envoyés à Rome. C'est la disposition de l'article 3 de l'ordonnance de 1539, de l'article 35 de l'ordonnance de 1563, & de l'art. 27 de celle de 1629.

Par arrêt rendu au conseil le 30 janvier 1685, il a été ordonné que tous les Actes, contrats & procédures qui auroient lieu en Alsace, seroient écrits en langue françoise, à peine de nullité & de 500 liv. d'amende.

Louis XIV a ordonné la même chose par un édit du mois de février 1700, pour les Actes qui se passent dans le Roussillon, desquels plusieurs s'écrivoient en catalan; & Louis XV, en renouvelant cette loi, a établi, par la déclaration du 24 mars 1754, la peine de nullité contre les Actes qui ne seroient pas écrits en langue françoise : au reste, cette déclaration n'a dû faire loi que trois mois après avoir été promulguée.

Le nom d'un des contractans resté en blanc rend l'Acte absolument nul, lorsqu'il est laissé pour être rempli à la volonté de celui pour qui l'Acte est passé; par exemple, le nom du créancier ou du débiteur omis dans une obligation, la rend nulle. Il y a plusieurs arrêts, ordonnances ou règlemens conformes à ce principe qui ne fait point de difficulté.

Les procurations sont exceptées de cette règle.

Outre les noms de famille & de baptême, il y a des qualités qu'il est essentiel de marquer, comme si une femme est autorisée de son mari, si les parties contractent en leur nom, ou comme fondées de procuration, ou comme tuteurs.

On doit mettre le domicile réel des parties, le lieu & la paroisse où elles habitent. On doit pareillement marquer le domicile des témoins. Quelquefois on indique dans l'Acte un lieu autre que celui de la résidence d'une partie où elle consent que les assignations, sommations ou autres procédures nécessaires pour l'exécution de la convention soient signifiées; c'est ce qu'on appelle le domicile élu. Les Actes qui y sont signifiés après la mort même des parties, peuvent valoir contre les héritiers, quand on n'a point borné le temps de ce domicile : le plus sûr est cependant de s'adresser au domicile réel & ordinaire.

Le lieu & la maison où l'Acte se rédige doivent être désignés. Les ordonnances l'exigent ainsi, pour rendre le faux plus difficile à commettre & plus facile à prouver. L'omission de cette formalité pourroit en plusieurs cas faire déclarer un Acte nul, sur-tout s'il y avoit des présomptions de faux ou de fraude.

Le notaire doit dater l'Acte, & marquer s'il se passe avant ou après midi.

La signature de l'Acte par les parties est indispensable. Si l'une des deux ne sait signer, le notaire doit expressément en faire mention. Cela est ainsi prescrit par les ordonnances d'Orléans & de Blois.

Auparavant, il n'étoit pas absolument nécessaire que les parties signassent les Actes passés devant notaires : c'est pourquoi, par arrêt du 27 mars 1733, rendu contre Guichard, traiteur, en faveur de la fabrique de la Magdelaine en la cité, le parlement de Paris a ordonné l'exécution d'un Acte du 25 novembre 1469, qui n'étoit signé que des notaires, & dans lequel il s'agissoit d'une servitude. Mais depuis les ordonnances citées, différens Actes ont été déclarés nuls, parce qu'il y manquoit la signature d'une des parties, quoique d'ailleurs ils fussent signés des notaires & des témoins.

Il faut néanmoins remarquer que les loix qui exigent la signature de toutes les parties, des notaires & des témoins pour la perfection & la validité des Actes, ne doivent pas s'appliquer rigoureusement aux quittances : la signature du créancier suffit pour opérer la décharge du débiteur. C'est pourquoi, par arrêt du 5 août 1749, le parlement de Paris a jugé valable une quittance de trente mille livres, donnée devant Laideguive, notaire à Paris, par le sieur Perseval de la Brosse, qui l'avoit signée seul. Le sieur le Gras, qui paroissoit avoir payé les trente mille livres à la vue des notaires, étoit dit présent à la quittance, & ne l'avoit pas signée; le notaire en second ne l'avoit pas signée non plus, & le sieur de la Brosse disoit n'avoir rien reçu.

Mais comme il étoit probable que le sieur de la Brosse n'avoit signé cette quittance que dans l'espérance que Laideguive lui en remettroit le montant, l'arrêt lui permit de *se pourvoir, pour se faire admettre au nombre des créanciers unis de Laideguive*.

Le ſieur Perſeval de la Broſſe ſe pourvut en caſſation, & prétendit qu'une pareille quittance n'opéroit pas la libération du ſieur le Gras. Il ſe fondoit ſur la diſpoſition de l'ordonnance de Blois, article 165, ſur l'avis de Deſpeiſſes, &c. Sa requête avoit été admiſe; mais par arrêt du 21 juillet 1752, il fut débouté de ſa demande en caſſation. Cette eſpèce eſt rapportée dans la collection de juriſprudence.

S'il y a deux notaires préſens à l'Acte, il ne faut pas de témoins; mais s'il n'y a qu'un notaire, il faut deux témoins. Quelques parlemens exigent toujours des témoins.

Les parties doivent ſigner les premières, les témoins enſuite, & la ſignature du notaire doit terminer l'Acte.

Le père & le fils, l'oncle & le neveu, le beau-père & le gendre, le frère & le beau-frère ne peuvent ſervir enſemble de témoins dans un Acte : cela a été ainſi jugé par un arrêt du 4 mai 1750, rapporté par Guenois; cependant cela n'opéreroit la nullité de l'Acte que dans le cas où il y auroit de violens ſoupçons de faux ou de fraude.

Il eſt défendu aux notaires d'employer pour témoins dans un Acte, leurs enfans, leurs clercs, leurs domeſtiques, ni des gens qui n'aient pas atteint l'âge de vingt ans.

La préſence des témoins eſt néceſſaire pendant tout le temps que l'Acte ſe rédige, à peine de nullité pour les teſtamens; & à l'égard d'un autre Acte, ils doivent au moins être préſens lorſque les parties le ſignent.

C'eſt une maxime certaine qu'un Acte auquel il manque la ſignature de quelqu'un des notaires ou des témoins, n'eſt pas authentique & ne peut être conſidéré que comme un écrit ſous ſeing-privé, quoiqu'il ſoit ſigné des parties contractantes, & revêtu d'ailleurs de toutes les autres formalités néceſſaires. Il a même été jugé par arrêt du 15 février 1597, rapporté par le Preſtre, qu'une des parties pouvoit ſe départir d'un contrat pour la perfection duquel il ne manquoit que la ſignature des notaires.

Le fait étoit que les parties, après avoir ſigné la minute de l'Acte, ſortirent pour aller prendre des arrangemens ſur les arrérages d'une rente : lorſqu'elles revinrent au domicile des notaires, l'une d'elles s'oppoſa à ce que l'Acte fût ſigné par ces officiers, parce qu'elle ne vouloit plus l'exécuter; & ſur la conteſtation qui s'éleva à ce ſujet, l'oppoſition fut admiſe & l'Acte annullé.

Il y a néanmoins lieu de croire que des circonſtances particulières ont déterminé les juges dans cette affaire; car un contrat ſigné par les parties, & auquel il ne manque, pour qu'il ſoit parfait, que la ſignature des notaires, doit au moins être regardé comme un Acte ſous ſeing privé dont on peut demander l'exécution en juſtice, comme on pourroit le faire d'un billet ſous ſeing privé (1). Au reſte, pour empêcher que de pareilles conteſtations ne s'élèvent, un notaire qui a paſſé un

---

(1) Les partiſans de l'opinion contraire ſe fondent ſur la loi 17, c. *de fide inſtrumentorum.*

S'il étoit queſtion de répondre à cette loi d'une manière ſcholaſtique, on feroit voir, par ſes propres termes, qu'elle ne peut s'entendre que du cas où il a été convenu expreſſément que la validité de l'Acte dépendroit, s'il eſt permis de parler ainſi, de la *perfection notariale* : on appuieroit cette interprétation du ſuffrage de M. le préſident Favre, en ſon code, livre 4, titre 5, définition 23, de celui de Paul Chriſtin, tome 3, déciſion 29, n. 14; de celui de Mornac, ſur la loi dont il s'agit; de celui de M. de Catelan, liv. 5, chap. 4, &c.

Mais faut-il aller chercher auſſi-loin des moyens pour décider un point auſſi ſimple? Il eſt bien ici queſtion de commenter, d'interpréter une loi romaine ! premier objet du légiſlateur, compagne inſéparable de toutes les déciſions, la raiſon ne peut jamais être contraire à ce qu'il a prononcé. Tout ce qui bleſſe cette raiſon, véritable ſource de toutes les loix, ne réſiſte pas moins à la juſtice, & dès-là ne peut être autoriſé par la juriſprudence. Or, que nous diſent le bon ſens, l'équité naturelle ſur la queſtion propoſée? Ils nous diſent qu'une obligation ſynallagmatique reçoit de la volonté des parties toute ſon exiſtence & toute ſa force; que les ſeules conditions dont elle dépend ſont celles que la volonté des contractans peut y avoir miſes; & qu'à ces conditions il eſt impoſſible d'en ajouter d'autres, ſans renverſer toutes les notions innées que l'homme a du juſte & de l'injuſte.

Partons de ces principes, ils ſont clairs & infaillibles; on ne peut s'égarer avec des guides auſſi ſûrs.

Une vente, un bail, une tranſaction, ſont des contrats ſynallagmatiques. Convenir d'une livraiſon & d'un prix, c'eſt vendre & acheter: ſtipuler une jouiſſance & un fermage, c'eſt louer : régler ce qui ſera donné d'un coté ou retenu de l'autre, c'eſt tranſiger : tout cela fait, la vente, le bail, la tranſaction ſont formés; ils ſont parfaits, ils étendent ſur les deux parties une chaîne indiſſoluble. Qu'importe la manière dont la rédaction s'en fait par écrit? dès que l'obligation en ſoi eſt contractée, dès qu'il ne faut point, pour en avoir la preuve, recourir à des voies interdites par l'ordonnance, c'en eſt aſſez. Sans doute, les parties peuvent, en la ſignant, y mettre des conditions réſolutives : mais ces conditions ne ſe ſuppléent point : il faut qu'elles ſoient exprimées; jamais on ne peut les ſous-entendre, parce que jamais un contractant ne peut ſe réſerver intérieurement une ouverture ſecrète pour ſe départir d'une obligation que l'autre a cru & dû croire irrévocable. La loi qui autoriſeroit une pareille fraude ſeroit un monſtre dans l'ordre de la légiſlation.

De-là, cette conſéquence, qu'à la vérité il eſt permis en vendant, en affermant, en tranſigeant, de ſtipuler que l'Acte ne commencera d'être obligatoire qu'après la ſignature de l'officier public; mais que jamais une pareille condition ne peut être ſous-entendue ni ſuppléée, & qu'ainſi tout Acte dans lequel on ne la trouve point écrite en toutes lettres, eſt obligatoire par ſoi & d'une manière abſolue.

Le ſens intime juſtifie mieux cette vérité que toutes les raiſons poſſibles, Je viens de contracter devant un notaire, purement, ſimplement, ſans condition; la partie avec laquelle je traite vient de ſigner, j'en ai fait autant : dès-lors que manque-t-il à mon obligation? Si j'écoute bien la voix de ma conſcience, elle me dira qu'il n'y manque rien; elle me dira que j'ai ſigné pour m'obliger, & que je me ſuis obligé en ſignant; elle me dira enfin que dans ce moment déciſif je n'ai point penſé que le ſort de mon

Acte, doit le ſigner ſur-le-champ après les parties & en leur préſence.

L'authenticité attribuée aux actes paſſés pardevant notaires eſt fondée ſur l'exactitude que ces officiers, dépoſitaires de la foi publique, ſont cenſés apporter dans la rédaction de ces Actes : cette exactitude conſiſte principalement à écrire fidellement les conventions des contractans, ſans y rien ajouter ni diminuer, que de leur conſentement.

C'eſt pour cela que tout ce qui ne ſe trouve pas écrit dans le corps de l'Acte, n'en fait point partie, ſi le notaire ne l'a pas fait parapher par les contractans ; ainſi les additions non-paraphées qui ſe trouvent à la marge d'un Acte, ne font aucune foi & ne peuvent opérer aucun effet.

Ce qui eſt raturé dans le corps d'un Acte doit être néceſſairement approuvé par les parties ; & à la fin de l'Acte, il doit être fait mention de l'approbation & du nombre de mots qui ont été rayés. Il eſt d'ailleurs expreſſément défendu d'écrire dans les interlignes.

Quoiqu'il ſoit permis aux parties contractantes de changer ce qu'elles veulent dans l'Acte qu'elles ont paſſé, cependant quand cet acte eſt une fois ſigné d'elles, des témoins & du notaire, il eſt entièrement parfait ; & il faut un autre Acte paſſé avec les mêmes formalités & entre les mêmes parties, pour pouvoir y ajouter ou diminuer la moindre choſe.

Les notaires doivent connoître les parties & les témoins, de peur que dans les Actes on ne ſuppoſe une perſonne à la place d'une autre. L'ordonnance de Louis XII, de 1498, & celle de François Ier, de 1535, l'exigent ainſi de ces officiers, à peine de privation de leurs offices.

Par arrêt de réglement rendu au conſeil ſouverain d'Alſace le 11 mai 1716, il a été enjoint aux notaires qui recevroient des Actes pour des parties qu'ils ne connoîtroient pas, d'interpeller les témoins de déclarer s'ils les connoiſſent, d'en faire mention dans les Actes, & de les obliger, en ſignant, de ſpécifier leur demeure, &, ſi les témoins

engagement pût dépendre du plus ou du moins de diligence du notaire à joindre ſa ſignature à la mienne.

C'eſt en faiſant valoir ces raiſons que j'ai obtenu en 1776 un arrêt favorable à des vendeurs à qui on oppoſoit la loi 17, c. *de fide inſtrumentorum.*

François-Joſeph Fievet & conſorts avoient expoſé en vente publique une maiſon ſituée à Orchies. A la *miſe à prix*, Jean-Baptiſte Crapet étoit demeuré dernier enchériſſeur. Le jour de l'adjudication définitive venu, il ne ſe préſenta perſonne pour enchérir ſur Crapet ; & ſur la ſommation qu'on lui fit de paſſer contrat, il déclara qu'il réſilioit ſa *miſe à-prix*, par la raiſon que le notaire par qui elle avoit été reçue n'en avoit pas encore ſigné l'Acte. Là-deſſus, aſſignation en la gouvernance de Douai ; ſentence qui condamne Crapet à paſſer contrat, ſinon ordonne que le jugement en tiendra lieu. Crapet en appelle au parlement de Flandres : par arrêt du 29 janvier 1776, rendu en la première chambre, au rapport de M. Clarel du Fayt, l'appellation eſt miſe au néant avec amende & dépens.

Briſſon, au mot *notaire*, n. 54, nous fournit deux arrêts ſemblables du grand-conſeil. Voici comment il s'explique ; ſes termes ſont précieux : « La dame baronne de Beauvais & la » dame du Frenoy, donataires de ſa majeſté du privilège des » caroſſes & voitures de Verſailles & ſuite de la cour, avoient » paſſé bail au nommé la Fargue. Il étoit dit qu'il donneroit des cautions ; elles furent fournies le même jour : » les parties ſignèrent le bail ; Mahaut, notaire, ne le ſigna » point ; la date étoit du 2 avril 1705. La dame de Beauvais » voulut enſuite changer & donner le bail au nommé » Thoüen qui étoit déja en exercice de cette ferme. La con» teſtation entre Thoüen & le nouveau fermier qui devoit en» trer en jouiſſance au mois d'août 1705, ayant été portée en la » prévôté de l'hôtel, il fut d'abord ordonné que le notaire » repréſenteroit les Actes tels qu'ils étoient. Sur ce que le » juge connut que les actes étoient en quelque ſorte in» formes, en ce que le notaire ne les avoit point ſignés, » ils furent déclarés nuls par ſentence du mois de juillet. » Appel au grand-conſeil, qui par arrêt du 14 janvier 1706, » ordonne l'exécution du bail du 2 avril, ſur les concluſions » de M. Lenoir de Saint-Port, avocat-général. Ceux qui » obtinrent gain de cauſe, offrirent à Thoüen de prendre » ſes équipages ſuivant l'eſtimation ; cela donna lieu à » une nouvelle conteſtation. Thoüen forma oppoſition à » l'exécution de l'arrêt. Le tuteur des enfans de la dame » de Beauvais prit requête civile, ſous prétexte que les » mineurs n'avoient point été défendus, & qu'il y avoit » eu du dol de la part de Richer Deshaies, l'une des cau» tions. —M. l'avocat-général détruiſit la tierce oppoſition... » A l'égard de la requête civile, la déciſion dépendoit » d'examiner quel avoit pu être le motif de l'arrêt, & ce » que le conſeil avoit jugé. Or, le conſeil n'avoit jugé » autre choſe, ſinon que ce qui fait l'Acte, c'eſt le con» ſentement ; ce qui prouve le conſentement, c'eſt la ſi» gnature, quoique celle du notaire ne ſe trouve point : il » eſt de la ſûreté publique & de la bonne foi établie, que » les parties ne voyant pas ſigner les Actes par le notaire, » les paſſant même ſouvent en ſon abſence, ils ſoient exé» cutés. Or, les ſignatures des dames de Beauvais & du » Frenoy, du tuteur & du procureur, ſont dans l'acte ; » les cautionnemens ont été donnés..... —Arrêt du grand» conſeil du 4 juin 1706, qui déboute de la tierce oppo» ſition & requête civile, & ordonne l'exécution de l'arrêt » du 14 janvier précédent ; condamne en l'amende & aux » dépens. — *Il n'y eut pas une ſeule voix contraire à l'ar» rêt* —. Il y avoit un arrêt du conſeil d'état du roi, qui » permettoit de juger le reſcindant & le reſciſoire. — J'étois » préſent à la plaidoirie de la cauſe & à la prononciation de l'arrêt que je trouvai fondé ſur les bons prin» cipes ».

Voilà trois arrêts qui sûrement ſont très-préciſs ſur le point que nous examinons. On en trouvera d'autres, il eſt vrai, qui paroîtront contraires ; mais ſi l'on en examine bien les eſpèces, on verra que tous ont eu pour motifs des circonſtances particulières.

Par exemple, celui du 15 février 1597, que l'on a rapporté plus haut, d'après M. le Prêtre, eſt viſiblement dans ce cas. M. le Prêtre lui-même nous dit que dans l'eſpèce dont il parle, les parties, après avoir ſigné la minute, *étoient ſorties pour aller prendre des arrangemens ſur les arrérages d'une rente*, preuve ſenſible qu'elles n'étoient pas encore convenues de tous leurs faits, qu'elles n'avoient ſigné que par forme de prélude, qu'en un mot il n'y avoit pas encore de contrat entr'elles.

(*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

ne savent pas signer, de la spécifier eux-mêmes, à peine de nullité, d'interdiction, &c.

Et par un autre arrêt de réglement rendu au parlement de Paris, le 7 août 1761, il a été défendu aux notaires de recevoir aucun Acte, à moins qu'ils ne connussent les parties contractantes, ou qu'il ne leur eût été certifié qu'elles étoient celles qui contractoient, à peine de privation de leurs offices.

Le notaire doit lire à haute voix l'Acte avant de le faire signer, & faire mention qu'il l'a lu; mais cette formalité ne peut être de rigueur que dans les testamens ou dans les Actes passés entre gens qui ne sont pas lettrés, parce qu'alors la surprise est facile.

Il est défendu aux notaires de donner communication de leurs minutes, & d'en délivrer des expéditions à d'autres qu'à ceux qui sont nommés dans les Actes ou à leurs héritiers, à moins que cela ne leur soit ordonné par le juge; mais ces minutes doivent être communiquées aux procureurs généraux lorsqu'elles peuvent intéresser le roi, le public ou les hôpitaux.

Les notaires ne peuvent déchirer aucune minute, même du consentement des parties, sans en dresser un Acte. Un particulier qui prétendoit être l'héritier de son parent défunt, ayant prouvé qu'un notaire, après la mort du testateur, avoit déchiré un Acte dont on ne retrouva pas les morceaux, ce notaire fut, par arrêt du 3 avril 1677, condamné conjointement avec ceux qui avoient eu part au déchirement, aux dommages & intérêts de la partie. En vain le notaire allégua que la pièce déchirée n'étoit qu'un simple projet, il ne fut point écouté.

Les ordonnances obligent les notaires à garder minute de tous les actes translatifs de propriété, & de tous ceux dont il naît une obligation perpétuelle, comme vente, transaction, mariage, testament, donation, &c. La plupart des actes qui n'obligent que pour un temps se délivrent en brevet, à moins qu'ils ne forment une obligation réciproque entre les parties, & qu'ils ne doivent être faits doubles. A Paris, ils se délivrent quelquefois en brevets doubles.

Lorsqu'on veut faire mettre en forme exécutoire un Acte délivré en brevet, il faut le rapporter chez le notaire qui l'a passé; il fait mention sur le brevet, du jour qu'on le lui rapporte, le garde pour minute, délivre la grosse, & la signe. Il faut que ce soit le même notaire qui a signé l'Acte.

Si ce notaire est mort ou n'est plus en charge, on porte le brevet au notaire que l'on juge à propos de choisir pour remplir les mêmes formalités.

Il y a au châtelet de Paris un officier destiné à certifier le tout, & à mettre ce qu'on appelle l'Ita est.

Les grosses des Actes doivent être expédiées en parchemin, signées du notaire, scellées & écrites tout au long.

Ce qui se met par &c. dans les minutes, se met au long dans la grosse, & ne peut s'étendre à des choses qui signifient plus que ce qui est dans le corps de l'Acte, comme nous l'avons dit à l'article Abréviation.

Les notaires ne peuvent délivrer une seconde grosse ou expédition, qu'après une ordonnance du juge.

Lorsqu'une partie a perdu la grosse d'un Acte, le juge n'ordonne jamais qu'on en délivrera une seconde qu'à la charge que la partie adverse sera appelée. Cette règle est fondée sur ce qu'on se contente ordinairement, lorsque l'on fait quelque payement à compte d'une obligation ou d'un autre Acte, de faire écrire la somme en marge de la grosse du créancier, qui peut feindre de l'avoir perdue pour qu'il ne reste aucun vestige du payement.

Lorsqu'une des parties s'oppose à ce qu'on délivre une seconde grosse, le juge ordonne communément que cette partie fera la preuve des payemens par elle allégués; & d'après la solidité ou l'insuffisance de cette preuve, il permet ou défend l'expédition de la seconde grosse.

Qui perd sa grosse, perd son hypothèque, *selon* la jurisprudence *suivie* au parlement de Paris; mais cette jurisprudence, quoique fondée sur l'ordonnance de 1539, n'est pas générale. L'article 199 du réglement de 1666 du parlement de Rouen, y est contraire.

La jurisprudence du parlement de Dijon y est pareillement contraire, suivant une attestation donnée par l'ordre des avocats le 18 avril 1714.

On pourroit en dire autant de la plupart des autres cours. *Voyez* là-dessus l'article Collocation.

Si la minute & la grosse d'un Acte se trouvoient différentes, la minute feroit foi.

Dès qu'un Acte a été produit en justice, il devient commun aux deux parties.

Celui qui produit un Acte est censé l'approuver, tant pour les choses qu'il contient pour lui, que pour celles qu'il contient contre lui.

L'ordonnance de 1667 défend d'admettre la preuve par témoins contre le contenu des Actes; mais elle peut être admise lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

Lorsqu'on se plaint de la fausseté d'un Acte, on ne peut l'attaquer que par la voie de l'inscription de faux, & il fait foi tant que les juges ne l'ont pas déclaré faux. Ils doivent même en ordonner l'exécution provisoire, à moins que de fortes présomptions ne les engagent à décider autrement.

Lorsqu'un Acte est simulé, & qu'il est fait pour éluder une loi, ou pour tromper un tiers, on admet la preuve par témoins de cette simulation, parce que la loi, en voulant prévenir le faux dans

les témoignages, n'a pas prétendu l'autoriser dans les Actes.

Un seigneur peut être admis à prouver par témoins que dans un contrat de vente on a deguisé le prix pour frauder ses droits.

Les Actes des notaires doivent être contrôlés dans la quinzaine de leurs dates, & il est defendu à ces officiers d'en délivrer aucun aux parties, que cette formalité ne soit remplie.

Les notaires sont aussi obligés de faire insinuer les Actes sujets à cette formalité, à l'exception des substitutions, des donations entre vifs, & des Actes concernant des immeubles situés hors du ressort de ces officiers. L'insinuation de ces sortes d'Actes est à la charge des parties; mais le notaire doit avertir celles-ci de remplir cette formalité, & faire mention de l'avertissement dans l'Acte.

Si un Acte passé devant notaires est résilié, même dans la quinzaine de sa date, il n'est pas moins sujet au contrôle dans le délai ordinaire à la diligence du notaire, parce que le droit est acquis dès l'instant de la signature qui donne la perfection à l'Acte.

Lorsqu'un Acte infecté de quelque vice qui le rend nul, est refait de nouveau, les droits de contrôle & d'insinuation se payent une seconde fois, parce qu'ils sont le salaire d'une formalité dont on ne peut se dispenser : mais il n'en est pas de même du droit de centième denier; celui-ci est un droit réel dû pour la mutation, & par conséquent on ne doit pas le payer de nouveau, si le second Acte ne fait que confirmer la translation de propriété stipulée par le premier, sans augmentation de prix.

C'est d'après ces principes que, par arrêt du conseil du 4 juin 1724, il a été décidé que le droit d'insinuation étoit dû pour une seconde séparation entre mari & femme, quoique la première qui avoit été mal faite eût été insinuée.

Il y a eu plusieurs autres décisions du même genre, qui ne laissent aucun doute sur cette matière : il suffira de rapporter les deux suivantes.

L'oncle des sieurs Baudenet leur avoit donné entre-vifs, le 28 avril 1734, des fonds de la valeur de 14,880 livres & plusieurs rentes. Comme on avoit omis quelques formalités, il fut fait le 17 mai suivant un nouvel Acte sur lequel les droits de contrôle, d'insinuation & de centième denier furent perçus en entier; mais le conseil ordonna, par arrêt du 11 septembre 1734, que le droit de centième denier seroit restitué.

Un inventaire ayant été déclaré nul à cause de l'incompétence des officiers qui l'avoient fait, l'intendant de Languedoc ordonna la restitution des droits de contrôle & d'insinuation perçus pour cet Acte, parce que le nouvel inventaire fait pour remplacer l'autre, avoit été contrôlé & insinué; mais le conseil, par arrêt du 15 juin 1752, cassa l'ordonnance de l'intendant, & décida que les droits de contrôle & d'insinuation n'étoient point restituables, parce que le contrôle étoit dû dans la quinzaine, à peine de nullité de l'Acte, & que le droit d'insinuation étoit le salaire du commis chargé d'insinuer l'Acte. *Voyez d'ailleurs ce que nous disons à l'article* NOTAIRE.

Actes sous seing-privé. Nous avons dit, au commencement de cet article, que les Actes sous seing-privé obligeoient les contractans, comme font les Actes pardevant notaires; mais les premiers ne font pleinement foi en justice que du jour qu'ils y ont été reconnus par ceux qui les ont signés.

L'omission de date dans les Actes sous seing-privé n'est point une nullité. Il faut même observer que lorsqu'ils ont une date, on la regarde en justice comme incertaine, parce qu'il dépend toujours de la partie qui les signe de les antidater : c'est pourquoi on dit commuuément de ces Actes, qu'*ils n'ont point de date.* Pour leur en assurer une, on est obligé de les faire contrôler ou de les déposer chez les notaires.

La reconnoissance des Actes sous seing-privé peut se faire pardevant tous les juges ordinaires soit royaux, soit seigneuriaux, pourvu qu'ils soient compétens.

Un créancier ne sauroit, en vertu d'un Acte sous seing-privé, obtenir aucune condamnation contre celui qui l'a souscrit, qu'il n'ait auparavant conclu à la reconnoissance de l'Acte, & fait statuer sur cette recounoissance.

Il y a à cet égard une différence entre celui qui a lui-même souscrit l'Acte, & ses héritiers ou successeurs. Ceux-ci pouvant n'être pas instruits de la manière dont signoit le défunt, ne sont point obligés de reconnoître ou de dénier précisément sa signature lorsqu'ils sont assignés pour cet effet; & sur la déclaration qu'ils font que cette signature ne leur est pas connue, le juge en ordonne la vérification : mais celui qui a lui-même souscrit l'Acte ne pouvant ignorer sa manière de signer, doit sans détour reconnoître ou dénier sa signature; & s'il ne la dénie pas, le juge en prononce la reconnoissance

Les Actes sous seing-privé n'emportent hypothèque que du jour qu'ils ont été reconnus; mais si la signature est déniée & ensuite reconnue, l'Acte a hypothèque du jour de la dénégation, parce qu'il ne seroit pas juste que les chicanes d'un débiteur fissent perdre l'hypothèque au créancier.

Par l'édit du mois d'octobre 1706, il est ordonné que tous les Actes passés sous seing-privé seront contrôlés avant qu'ils puissent être employés à former aucune demande en justice, & les droits payés suivant la qualité des Actes & à proportion des sommes y contenues, comme s'ils étoient originairement passés devant notaires, à peine de nullité des mêmes Actes, & de 300 livres d'amende pour chaque contravention, tant contre les parties qui s'en seront servies, que contre les huissiers & sergens qui auront agi en conséquence. Il est aussi

défendu aux juges royaux & à ceux des seigneurs de prononcer aucun jugement sur ces sortes d'Actes, sans s'être assurés auparavant qu'ils sont contrôlés, & les droits acquittés, à peine de nullité des jugemens & de 300 livres d'amende contre les juges, laquelle amende doit pareillement avoir lieu contre les procureurs qui auront occupé dans les instances, & contre les huissiers ou sergens qui auront mis les jugemens à exécution. Il est encore ordonné que dans les jugemens portant reconnoissance ou condamnation, qui interviendront sur des Actes sous seing-privé, il sera fait mention du contrôle de ces Actes, comme cela se pratique à l'égard du contrôle des exploits, à peine contre les greffiers de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Les dispositions de l'edit cité n'ont pas lieu pour les lettres-de-change ni pour les billets à ordre & au porteur des marchands, négocians & gens d'affaires; ces actes sont dispensés du contrôle par l'edit même, & le tarif du 29 septembre 1722 exempte aussi de cette formalité les billets de marchands à marchands, causés pour fournitures de marchandises de leur commerce réciproque, & les extraits des livres entre marchands pour fourniture de marchandises concernant leur négoce seulement. Mais il faut remarquer que, selon l'arrêt du 7 février 1719, ces sortes d'Actes ne sont exceptés de la loi commune que quand les demandes auxquelles ils donnent lieu sont formées dans les juridictions consulaires. Diverses décisions du conseil ont confirmé tout ce qu'on vient d'établir.

Un arrêt du 9 mars 1706 a défendu aux contrôleurs des exploits de contrôler à l'avenir aucun exploit fait en exécution & pour raison d'Actes sous seing-privé, qu'ils ne se soient assurés du contrôle de ces Actes & du payement des droits, à peine de 300 livres d'amende pour chaque contravention.

Les notaires, les greffiers & autres officiers qui ont droit de rapporter des Actes, n'en peuvent passer aucun en conséquence de ceux qui sont faits sous seing-privé, que ces derniers ne soient contrôlés : ils ne peuvent non plus recevoir en dépôt aucun Acte sous seing-privé, ni l'annexer à leurs minutes, qu'il ne soit revêtu de la même formalité. Ils doivent d'ailleurs faire mention du lieu & de la date du contrôle des Actes sous seing-privé, du nom du contrôleur & du droit reçu, le tout à peine de nullité de leurs Actes, & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

Il est vrai que par l'arrêt du conseil du 28 novembre 1716, il a été permis aux notaires de rapporter & énoncer dans leurs Actes d'autres Actes sous signature privée, quoique non contrôlés, pourvu qu'ils ne soient pas annexés aux minutes; mais cela ne s'entend que d'une énonciation simple d'Actes cités par exception, ou pour servir d'explication, & non pas de ceux dont on tire une induction active, &qui sont le principe & la base de ceux que l'on passe pardevant notaires. Les Actes primitifs & originaires qui sont le principe de l'Acte notarié, & qui sont nécessaires pour son exécution entière, ou qui sont dans le cas d'être exécutés conjointement, doivent être nécessairement contrôlés avant qu'ils puissent servir à passer d'autres Actes.

C'est d'après cette jurisprudence qu'un arrêt du conseil du 7 septembre 1720 a déclaré nulle une procuration sous seing-privé, ainsi que le contrat de constitution passé en conséquence devant le Douaren, notaire en Bretagne, à la minute duquel la procuration étoit annexée sans avoir été contrôlée, & a condamné ce notaire à 300 livres d'amende, sauf aux parties à se pourvoir contre lui pour les dommages & intérêts résultans de la nullité prononcée.

Un autre arrêt du 14 mars 1721 a condamné les sieurs Bouron & le Prévôt, notaires à Paris, chacun à 200 livres d'amende, l'un pour avoir reçu en dépôt deux Actes non contrôlés, & l'autre pour avoir passé un contrat de vente en conséquence d'un écrit sous seing-privé qui étoit le titre de propriété du vendeur, & avoir annexé cet écrit à la minute du contrat sans qu'il fût contrôlé.

Les actes sous seing-privé & les autres pièces que l'on ne produit que par exception, pour établir une défense, sans en signifier de copie & sans en tirer aucune induction active, ne sont pas sujets à la formalité du contrôle. C'est ce qui résulte des décisions du conseil des 3 août 1715, 13 mars 1721 & 18 mars 1722.

Il en est de même de tous les Actes produits en justice pour le soutien de la recette & de la dépense des comptes, pourvu qu'ils ne contiennent d'autres dispositions que celles qui ont rapport à ces comptes, & qu'il ne soit fait en conséquence aucun exploit, signification, demande ou autre Acte de procédure. Cela est ainsi décidé par les arrêts du conseil des 29 avril 1721, 22 juillet 1728 & 27 juin 1730.

Un autre arrêt du conseil du 29 juillet 1732 a aussi déclaré exempts de contrôle les endossemens des billets à ordre, dans les cas mêmes où ces billets sont sujets à cette formalité.

Les lettres missives produites, qui ne contiennent ni obligation ni matière sur laquelle il soit formé quelque demande, sont pareillement exemptes de contrôle; mais il a été jugé par arrêt du 10 juin 1729, qu'un Acte dont on prétendoit se servir pour prouver la qualité d'un particulier, & pour en tirer par conséquent une induction active, devoit être préalablement contrôlé.

Les curés & les autres ecclésiastiques, les juges, les avocats, les notaires, les greffiers, les procureurs, les huissiers & les autres gens de pratique & de loi ne peuvent écrire aucun Acte sous seing-privé où ils ne sont pas parties principales, à peine de nullité de l'Acte & de 200 livres d'amende pour chaque contravention & contre chaque contrevenant. Il est pareillement défendu, sous les mêmes peines,

à toutes sortes de personnes quelles qu'elles soient, de servir de témoins dans des Actes de cette espece, à moins que ce ne soit pour attester les marques apposées aux quittances des mariniers & matelots relativement aux armemens qui se font pour le compte du roi. C'est en conséquence de ces principes établis par différentes loix, que par arrêt du conseil du 13 septembre 1695, un ecclésiastique a été condamné à 200 livres d'amende pour avoir fait & signé un accord sous seing-privé en conséquence du pouvoir qui lui avoit été donné par la partie de poursuivre l'instance ou de transiger à telles conditions qu'il jugeroit à propos.

Par un autre arrêt du conseil du 23 février 1706, le sieur Canas & le sieur Mathelin, notaires, ont été condamnés, le premier à 200 livres d'amende, & l'autre à 800 liv., pour avoir écrit des Actes sous seing-privé pour autrui.

Un autre arrêt du conseil du 12 mai 1750 a réformé une ordonnance de l'intendant d'Amiens, en ce qu'elle n'avoit condamné qu'à 10 livres d'amende le sieur Maubaillarcq, avocat, pour avoir écrit & rédigé un Acte sous seing-privé contenant réglement & partage, & a prononcé contre cet avocat l'amende de 200 livres. En vain il se défendit en disant que cet Acte ne devoit être regardé que comme un projet rédigé en qualité d'avocat, pour que les parties pussent connoître leurs droits; que la profession d'avocat étoit libre, indépendante & non publique, comme celles des notaires, des greffiers, &c.

Un autre arrêt du 5 octobre 1728 a condamné le sieur Bréard, ancien tabellion, & les nommés Hauvel & le Deslié, à 200 livres d'amende chacun, le premier pour avoir écrit un Acte sous seing-privé pour autrui, même depuis qu'il avoit cessé d'être tabellion, & les deux autres pour l'avoir signé comme témoins.

Par une ordonnance contradictoire de l'intendant de Rouen du 21 novembre 1749, le nommé Jean Monfray, simple habitant de la campagne, a été condamné à 1000 livres d'amende, pour avoir écrit & rédigé cinq Actes où il n'étoit point partie, de même qu'au payement des droits de ces Actes qui ont d'ailleurs été déclarés nuls, sauf le recours des parties contre lui pour les dommages & intérêts résultans de la nullité prononcée. Cette ordonnance a en outre fait défenses à tout officier public & à toute autre personne d'écrire & de rédiger des Actes sous seing-privé lorsqu'ils n'y auront aucun intérêt personnel, sous les mêmes peines d'amende, de nullité, de restitution de droits & de dommages & intérêts.

Enfin un arrêt du conseil du 29 juillet 1756 a cassé une ordonnance du lieutenant-particulier de Mortain, & condamné les nommés Rageot & Hébert au payement des droits de deux Actes qu'ils avoient écrits pour autrui, & à l'amende. Le lieutenant-particulier les avoit déchargés attendu leur bonne-foi, l'ignorance populaire à cet égard, le silence des contrôleurs, & l'idée générale que les réglemens ne concernoient que les personnes publiques.

Ces dernières décisions paroissent étendre à tous les particuliers indistinctement les défenses faites aux ecclésiastiques & aux officiers de judicature d'écrire des Actes sous seing-privé pour autrui; mais il est important de donner une explication à cet égard.

Il est certain que les parties qui savent signer peuvent faire, sous leur signature privée, les Actes que des loix positives n'ont pas ordonné de passer pardevant notaires : il seroit par conséquent ridicule de prétendre que ces Actes ne pussent être écrits que de la main des contractans; ceux-ci peuvent incontestablement se servir d'une main étrangère, pourvu que ce ne soit pas celle d'un ecclésiastique ou d'un homme revêtu d'un caractère public. Ce n'est donc que quand les parties ne savent pas signer, qu'il est défendu à toutes sortes de particuliers sans exception d'écrire pour elles des Actes sous seing-privé.

En Lorraine, il n'y a aucune loi qui défende aux personnes revêtues d'un caractère public, d'écrire des Actes sous seing-privé pour autrui, dans les cas où ces Actes ne doivent pas être passés devant notaires. Toute personne peut de même servir de témoin, pour attester la marque d'un débiteur au bas d'un billet ou autre Acte dont l'objet n'excède pas deux cents francs barrois : mais si la somme étoit plus considérable, le créancier & les témoins encourroient l'amende de 300 francs, & l'Acte seroit déclaré nul, conformément à la déclaration du duc Léopold du 7 mai 1724.

Actes judiciaires. Ces Actes sont de juridiction contentieuse ou de juridiction volontaire.

Les lieutenans généraux ou autres premiers juges ne peuvent régulièrement faire en leur hôtel aucun Acte de juridiction contentieuse, & il leur est défendu d'y donner des audiences extraordinaires & de se taxer des vacations pour des Actes de cette nature. Ainsi toutes les affaires contentieuses en général doivent être jugées au siège par tous les juges qui le composent.

Cette règle souffre néanmoins quelques exceptions : 1°. les affaires provisoires, par exemple, & qui requièrent célérité, peuvent être jugées par le lieutenant-général ou autre premier juge seul, en son hôtel, sans l'assistance des autres officiers, les jours que le siège ne s'assemble pas : telles sont les causes où il s'agit de l'élargissement de personnes emprisonnées pour dettes, de la main-levée de marchandises, meubles, chevaux & bestiaux saisis, du payement que des hôteliers ou des ouvriers demandent à des étrangers pour leur avoir fourni la nourriture, des habits, &c., & en général lorsqu'il y a eu du péril en la demeure.

2°. Lorsque dans les appositions & levées de scellé & dans les confections d'inventaire les parties forment des contestations, les commissaires, les

les notaires & les procureurs qui y assistent peuvent, si les parties le requièrent, se rendre à l'hôtel du lieutenant-général ou autre premier juge pour y faire décider ces contestations : mais il doit les juger sans frais & sans se taxer aucune vacation, quand même il se transporteroit sur les lieux où les scellés sont apposés & où l'on travaille aux inventaires.

3°. Le lieutenant-général d'Orléans, par une attribution particulière, connoît des causes qui concernent les octrois & deniers patrimoniaux de la ville d'Orléans, & les peut juger seul en son hôtel.

4°. L'article 33 du règlement d'Autun, du 16 mars 1705, porte que le lieutenant-général connoîtra seul avec le bailli des convocations de ban & arrière-ban, des taxes & impositions faites en conséquence, modérations & décharges, revues, élections d'officiers, examen des comptes des trésoriers & receveurs du même ban & arrière-ban, circonstances & dépendances.

D'autres règlemens néanmoins portent que les distributions & redditions des comptes de deniers, tant de l'arrière-ban que d'emprunts, levées, réparations, munitions & autres choses semblables, se feront à la chambre du conseil avec les conseillers.

A l'égard des instances & procès concernant le ban & arrière-ban, ils doivent se juger, non par le lieutenant-général seul, mais par tous les officiers du siège, & s'ils sont appointés, le rapport doit s'en faire à la chambre.

Au reste, ce que nous disons ici du ban & de l'arrière-ban, tient plus au droit & à la théorie qu'à la pratique; car il est probable qu'on ne fera plus usage de cette milice, & que si l'on vouloit encore s'en servir, les détails dont nous venons de parler ne seroient plus confiés aux juges ordinaires.

Le lieutenant-général ou autre premier juge peut faire seul en son hôtel plusieurs Actes de juridiction volontaire, comme les élections de tuteur & de curateur, les émancipations, les réceptions de cautions, les informations de vie & de mœurs, les réceptions de serment en exécution de sentence, les enquêtes, les interrogatoires en matière civile, les taxes de dépens, &c.

En cas d'absence du lieutenant-général, c'est au lieutenant-particulier ou aux autres juges, suivant l'ordre du tableau, à faire les actes de juridiction volontaire & non contentieuse; mais ils ne peuvent y vaquer qu'après trois jours d'absence du lieutenant-général & après vingt-quatre heures si la matière est provisoire.

Les Actes de juridiction volontaire peuvent se faire pendant le temps des vacations & aux jours de fériés du palais.

On peut aussi faire ces sortes d'Actes la nuit & après le soleil couché.

Les Actes de juridiction volontaire doivent être expédiés avec le greffier du siège, à l'exception néanmoins des légalisations & des certificats de vie qui peuvent s'expédier par le juge seul.

Dans tous les cas d'instruction ou d'Actes de juridiction volontaire, où il survient quelque contestation ou différend, le lieutenant-général ou le juge qui en fait les fonctions doit dresser son procès-verbal des dires & prétentions des parties pour en faire son rapport à la chambre, ou il doit renvoyer les parties à l'audience pour leur être fait droit.

Les Actes judiciaires ne doivent pas être contrôlés; mais ils peuvent être sujets à l'insinuation & au droit de centième denier, selon les dispositions qu'ils renferment.

Un arrêt du conseil du 10 août 1737 a ordonné la restitution d'un droit de contrôle perçu sur une licitation faite en justice entre des co-héritiers; parce que sur la contestation des héritiers il avoit été ordonné que les biens seroient vendus & licités en justice, & que par conséquent il n'avoit pas été libre aux parties de procéder à cette vente pardevant notaires.

Un autre arrêt du 15 décembre 1731 a jugé que les cautionnemens fournis pour l'exécution d'une sentence prononcée exécutoire nonobstant l'appel, en donnant caution, ne sont pas sujets au contrôle.

Au reste, il ne faut pas confondre les *Actes judiciaires* avec les *Actes volontaires reçus en justice*. Ceux-ci sont de nature à être passés devant notaires, & ne sont pas du ressort du juge qui ne peut statuer que sur les contestations régulièrement portées devant lui, sans pouvoir régler aucune convention volontaire entre les parties.

Cependant l'usage de faire rédiger des conventions volontaires dans la forme d'Actes judiciaires est ancien. L'idée que de pareils Actes sont stables l'a introduit, & le dessein de se soustraire au payement des droits des notaires, & à ceux du contrôle & autres, l'a continué de différentes manières, soit en simulant une contestation, sur laquelle on fait admettre un expédient contenant les conventions volontaires des parties, soit en obtenant sur de pareilles contestations un renvoi devant des avocats, dont on rapporte ensuite l'avis pour le faire homologuer, &c.

Mais ces expédiens, ces avis & toutes les autres conventions, dans quelque forme qu'elles soient rédigées, sont de véritables transactions qui doivent être contrôlées avant d'être admises par le juge si elles sont signées des parties; sinon le jugement qui les admet doit être contrôlé dans la quinzaine de sa date, à la diligence du greffier.

Il est de principe qu'il n'y a d'exempts du contrôle que les Actes & jugemens qui ne sont pas de convention, & où par conséquent le ministère du juge est nécessaire; & que tous ceux qui sont volontaires & de nature à pouvoir être passés pardevant notaires doivent être contrôlés dans la

quinzaine, quoique faits en justice, en quelque forme que ce soit.

Un arrêt du conseil du 6 juin 1724 a déclaré nulle une transaction reçue par les juge-consuls de Lille, rédigée en forme de sentence, ainsi que ce qui s'étoit ensuivi, faute de l'avoir fait contrôler dans la quinzaine, & a condamné les juges, les parties & le greffier aux amendes encourues, & solidairement à la restitution des droits de contrôle. Voici l'espèce dont il s'agissoit: Deschamps négociant à Lille, débiteur de Duval marchand à Paris, pour lettres-de-change, s'étoit refugié à Valenciennes; sa femme, chargée de sa procuration, s'accommoda avec Duval; l'accommodement fut fait verbalement à l'audience des consuls, sans assignation, en s'obligeant à payer à Duval une somme en différens effets: ce qui fut homologué par sentence rendue sur-le-champ. Pour donner la perfection à cet accommodement, Duval offrit une caution & un certificateur, qui furent reçus par une autre sentence trois jours après, & acceptés par une troisième sentence. L'arrêt a jugé que tous ces Actes étant volontaires, avoient dû être contrôlés dans la quinzaine de leur date.

Un autre arrêt du conseil du 10 octobre de la même année, rendu par forme de règlement, ordonne que les greffiers & autres officiers de justice, devant lesquels il sera fait des adjudications & autres Actes de nature à pouvoir être également reçus pardevant notaires, seront tenus de les faire contrôler dans la quinzaine de leur date, sous peine de nullité, de restitution des droits, & de 200 livres d'amende pour chaque contravention.

Il a aussi été décidé par arrêt du conseil du 15 décembre 1731, que les sentences rendues à l'audience, portant Acte des offres, sont sujettes au contrôle lorsqu'elles contiennent quittance, & qu'il en est de même des jugemens portant condamnation du consentement des parties, lorsqu'elles y apposent leur signature.

Un autre arrêt du conseil du 16 mars 1737 décide que les baux à nourriture des mineurs, faits en justice, doivent être contrôlés dans la quinzaine de leur date, attendu que ces Actes sont volontaires, & que la presence du juge n'y est pas nécessaire.

Un autre arrêt du conseil du 19 février 1743 a condamné trois procureurs au parlement de Dijon à 500 livres d'amende chacun, pour avoir signé avec leurs parties un expédient contenant accord entr'elles sur l'instance pendante, & pour avoir conclu à ce qu'il fût admis au parlement; le greffier à 300 livres pour avoir rédigé l'arrêt d'admission, & les parties à pareille amende & à la restitution des droits. Le même arrêt a ordonné aux greffiers des cours & juridictions de faire contrôler dans la quinzaine de la date tous les arrêts & jugemens rendus par forme d'expédient, sous les peines portées par les règlemens.

Les actes & jugemens qui cassent & annullent ou qui accordent main-levée d'autres Actes, tels que des donations entre-vifs ou à cause de mort, dons mutuels, testamens, substitutions, exherédations, séparations entre mari & femme, ou exclusion de communauté, doivent être insinués comme les Actes cassés & annullés; mais il n'est dû pour les Actes & jugemens qui cassent, annullent ou qui accordent main-levée, que la moitié des droits fixés pour les premiers.

Actes capitulaires. On donne ce nom aux Actes faits dans les chapitres de chanoines & de communautés régulières & séculières de l'un & de l'autre sexe, ainsi que dans les bureaux de régie & administrations des œuvres & fabriques, des hôpitaux, maisons & œuvres de charité, &c.

On distingue deux sortes d'Actes capitulaires: les uns concernent le spirituel & la police intérieure, & les autres l'administration temporelle & extérieure.

Les premiers ne sont point sujets au contrôle; le fermier n'en peut pas même demander la communication, s'ils sont inscrits dans un registre particulier qui leur soit uniquement destiné: mais les Actes capitulaires qui concernent l'administration extérieure & temporelle, doivent être communiques au fermier lorsqu'il requiert cette communication, & ils sont tous de nature à devoir être contrôlés, les uns dans la quinzaine de leur date, & les autres avant de s'en servir.

La réponse du roi sur l'article 12 du cahier du clergé de l'année 1735, porte que si les chapitres n'inséroient dans leurs registres aucun Acte sujet au contrôle, les commis du fermier n'auroient nul droit de les vérifier; mais que tandis que les greffiers des chapitres feront les fonctions de notaires, ils doivent être soumis aux mêmes règles que les notaires.

Sur les poursuites faites contre les chapitres des églises cathédrales & collégiales & contre les hôpitaux, pour la représentation de leurs registres capitulaires, & pour faire contrôler les Actes qui y sont sujets, il fut ordonné par *décision* du conseil du 22 juin 1737, qu'il seroit fourni par les agens généraux du clergé, un état de tous les Actes sujets aux droits de contrôle compris dans ces registres, lequel état seroit certifié des doyens & secrétaires des chapitres, pour être les droits payés sur cet état; & qu'à l'avenir il seroit tenu *deux registres*, dont l'un contiendroit les Actes capitulaires, l'autre les Actes d'administration, & que le fermier prendroit communication de celui-ci quand bon lui sembleroit.

L'arrêt du conseil du 3 mars 1739 a confirmé cette décision, & prononcé la peine de nullité & de 200 livres d'amende contre les greffiers, secrétaires ou autres qui auroient négligé de faire contrôler les Actes sujets à cette formalité, dans la quinzaine du jour de leur date.

Un autre arrêt du 30 août 1740, rendu en interprétation du précédent pour expliquer quels sont

les Actes capitulaires sujets au contrôle & ceux qui en sont dispensés, ordonne que les délibérations prises dans les chapitres des chanoines & des communautés séculières & régulières de l'un & de l'autre sexe, de même que dans les bureaux de régie & d'administration des œuvres & fabriques, des hôpitaux & des maisons de charité, demeureront exemptes du droit de contrôle, lorsqu'il ne s'agira dans ces délibérations que d'instituer ou destituer des officiers du bas chœur; de régler le service intérieur de l'église; de la correction de quelqu'un des capitulans; de députer un chanoine ou d'autres personnes, soit pour suivre un procès, soit pour vaquer à l'administration des biens ruraux, à la réparation & reconstruction des maisons & fermes ou à quelqu'autre chose que ce soit : mais si ces délibérations venoient à être produites en justice pour former quelque demande, ou qu'elles servissent d'autorisation à cet effet, elles seroient assujetties au contrôle; cependant elles seroient dispensées de cette formalité, si elles n'étoient produites que par forme d'exception.

Cet arrêt déclare aussi exempts du contrôle les Actes de noviciat, vêture & profession, ainsi que les Actes passés dans les chapitres & les bureaux d'administration des hôpitaux, même avec des personnes étrangères, pourvu qu'ils ne soient pas rédigés par les secrétaires ou greffiers dans la forme d'Actes devant notaires, & qu'ils ne soient pas employés à former des demandes en justice.

Ces exemptions ne peuvent s'appliquer qu'aux Actes qu'on est libre de rédiger sous signature privée, & non aux baux à loyer ou à vie, ni aux dotations qu'on doit nécessairement passer devant notaires, ni aux autres Actes de cette espèce, non plus qu'à ceux qui, étant sujets à l'insinuation, doivent être insinués dans un temps déterminé : c'est pourquoi un arrêt du conseil du 22 décembre 1750 a confirmé une ordonnance de l'intendant d'Amiens, en ce qu'elle prononçoit l'amende encourue pour n'avoir pas fait contrôler & insinuer dans la quinzaine un bail à vie d'une maison, fait par Acte capitulaire de chanoines de la cathédrale de Soissons à l'abbé Cornil.

Actes ecclésiastiques. Les Actes ecclésiastiques sont ceux qui concernent la collation, la présentation ou la possession des bénéfices, & qui regardent directement ou indirectement le titre ou l'administration du bénéfice, quant au spirituel seulement.

On divise ces Actes en deux espèces; ceux de la première émanent de la juridiction gracieuse & volontaire des évêques; les autres sont de la compétence de notaires apostoliques.

Les Actes ecclésiastiques de la première espèce ne sont pas sujets à la formalité du contrôle; mais ceux de la seconde espèce y sont sujets dans la quinzaine de leur date, quoique reçus par les greffiers ou secrétaires des chapitres, parce qu'alors ces officiers font les fonctions de notaires.

L'article premier de l'arrêt de règlement du 30 août 1740, met dans la classe des Actes ecclésiastiques de la première espèce les approbations, attestations, démissoires, dispenses, entérinemens, érection, de bénéfices & cures, les *exeat*, les fulminations, les institutions canoniques, les lettres d'ordre, les permissions, les visa, les unions, les légalisations signées des évêques ou de leurs secrétaires; les permutations qui se font devant les évêques, & généralement tous les Actes qui sont de la juridiction gracieuse & volontaire des évêques, quand même ils seroient faits & donnés par le chapitre pendant la vacance du siège.

Les Actes ecclésiastiques de la seconde espèce sont, suivant le même arrêt, les nominations & présentations à bénéfices par patrons laïques ou ecclésiastiques, les permutations & démissions en cour de Rome; les résignations, les provisions données par les abbés, abbesses, bénéficiers & autres collateurs; les collations accordées par ceux qui ont droit d'indult, ou données par les chanceliers des églises & universités à ceux qui sont nommés par le roi; les significations de lettres d'indult, de joyeux avénement & de serment de fidélité; les informations d'âge, vie & mœurs des personnes nommées aux archevêchés & évêchés; les procurations pour prendre possession de bénéfices ou dignités, ou pour s'en démettre; les procurations qui portent résignation ou rétrocession, ou qui sont conçues dans des termes qui dispensent les résignataires de passer d'autres Actes pour parvenir à l'obtention des provisions; les prises de possession; les oppositions & interpellations que les parties, pour la conservation de leurs droits, font aux patrons, aux élisans & aux collateurs & collatrices; les cessions, sous le bon plaisir du roi, de l'indult des officiers du parlement de Paris; les cessions & échanges de patronages des églises, les procès-verbaux de fulmination de bulles, ou visa de signature en cour de Rome; les procès-verbaux d'élection à une première dignité d'église cathédrale, collégiale ou conventuelle; les procès-verbaux de bénédiction des abbés ou des abbesses; les requisitions de confirmation; les concordats au sujet d'archevêchés, évêchés, abbayes, dignités ou autres bénéfices, sur procès mus ou à mouvoir, pour raison du possessoire des mêmes bénéfices; les créations, réductions & extinctions de pensions créées & à créer en cour de Rome; les commissions d'archidiacre pour desservir une cure; les compromis & expéditions de sentences arbitrales entre ecclésiastiques, pour raison des droits appartenans à leur bénéfice; les procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice; les procurations pour notifier les noms, titres & qualités des gradués, ou pour consentir la création ou extinction de pension; les révocations de ces procurations, les rétractations & les significations des brefs & bulles, signatures & rescrits apostoliques; les attestations du temps d'é-

tude, les notifications des degrés & autres représentations; les requisitions de visa & de fulmination de bulles; les requisitions pour l'admission à prendre l'habit, faire noviciat & profession; les requisitions pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier; les requisitions qui se font aux curés pour publier aux prônes des messes les prises de possession, en cas de refus des curés; les Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement, les oppositions à la prise de possession; les lettres d'intronisation & les répudiations de provisions: tous ces Actes sont sujets au droit de contrôle.

Acte de notoriété. Voyez NOTORIÉTÉ.

Acte d'héritier. Faire *Acte d'héritier*, se dit de celui qui dispose des biens d'une succession comme il ne pourroit le faire sans sa qualité d'héritier.

L'engagement que contracte un majeur en faisant *Acte d'héritier* est irrévocable, en sorte que quand il se dépouilleroit ensuite des biens, il demeure sujet aux charges de la succession; & celui qui, après avoir accepté, renonce en faveur d'un autre duquel il reçoit quelque chose pour cet effet, est regardé comme un héritier qui vend ses droits successifs. Nous traiterons particulièrement cette matière aux articles *héritier*, *succession & bénéfice d'inventaire.*

Acte conservatoire, se dit de ce que fait quelqu'un pour empêcher qu'il ne soit porté préjudice à ses droits.

Les Actes conservatoires ont pour objet des immeubles ou des meubles: s'ils concernent des immeubles, il faut, pour être valables, qu'ils ne troublent pas la jouissance du possesseur: par exemple, s'il arrivoit que l'on comprît dans un décret d'immeubles un héritage qui vous appartînt, vous seriez obligé, pour conserver votre propriété, de former votre opposition à la vente de cet héritage, & une telle opposition est un Acte conservatoire qui est valable, parce qu'il ne trouble pas la jouissance du possesseur, & qu'il ne l'empêche ni ses créanciers de percevoir les fruits que produit l'héritage dont il s'agit.

Il semble que les raisons qui défendent de troubler quelqu'un dans la jouissance d'un immeuble, devroient aussi s'appliquer au cas où l'on réclame une chose mobilière: il y a néanmoins une grande différence entre la réclamation d'un immeuble & celle d'un meuble: la première doit avoir lieu, comme on l'a déjà dit, sans inférer aucun trouble à la jouissance du possesseur; la seconde, au contraire, autorise tous les Actes qui tendent à la conservation de la chose mobilière, quand même ils empêcheroient le possesseur d'en jouir.

Cette différence est fondée sur ce que les égards dus à la jouissance ne doivent pas être un obstacle à la conservation des droits de chacun. Un immeuble ne peut pas être soustrait aux recherches de celui qui le revendique, quand sa demande est légitime: mais il en est autrement d'un meuble; celui qui le possède peut aisément le détourner: il est donc juste que celui qui s'en prétend propriétaire puisse faire les Actes conservatoires convenables pour s'en assurer la restitution quand il aura justifié sa demande.

Lorsque le meuble dont on craint le divertissement est entre les mains d'un tiers, on peut former opposition entre les mains de ce tiers (1), & cette voie suffit lorsqu'on est assuré qu'il le représentera après le jugement.

Mais s'il y avoit du danger à laisser l'objet entre les mains du tiers, il faudroit le faire saisir & revendiquer en vertu d'une ordonnance que l'on obtient du juge, au bas de la requête présentée pour cet effet (2).

---

(1) *Cette opposition se forme ainsi:*

L'an 1784, le 18 avril, à la requête du sieur Charles Bedon, bourgeois de Paris, je, ... huissier à verge, ... soussigné, certifie avoir signifié & declaré au sieur Claude Rousseau, que ledit sieur Bedon est opposant, comme par ces présentes il s'oppose, à ce que ledit sieur Rousseau remette au sieur Louis Boyer, ni à qui que ce soit, le cabriolet peint en vert & garni de velours d'Utrecht jaune, que ledit sieur Bedon a appris avoir été mis en gage entre les mains dudit sieur Rousseau par ledit sieur Boyer; ai sommé ledit sieur Rousseau de ne se dessaisir aucunement dudit cabriolet, jusqu'a ce qu'autrement par justice il en ait été ordonné, à peine d'en payer un autre de même valeur, ou d'en fournir la valeur audit sieur Bedon, & de répéter contre lui toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, & lui ai en son domicile donné, ... &c.

(2) *Formule de la requête, de l'ordonnance & de la saisie-revendication.*

A M. le prévôt, &c.

Supplie humblement Charles Bedon, bourgeois de Paris. Disant qu'il y a environ trois semaines qu'il a prêté au sieur Louis Boyer un cabriolet peint en vert & garni de velours d'Utrecht jaune; qu'il y a quelques jours qu'il a appris que ce cabriolet étoit entre les mains du sieur Claude Rousseau, Bourgeois de Paris, à qui il avoit été remis en gage par ledit sieur Boyer, pourquoi il se propose d'intenter contre ce dernier les demandes qu'il jugera nécessaires; mais comme il a intérêt d'avoir auparavant la preuve de ce fait, & de s'assûrer de la conservation dudit cabriolet, en attendant le jugement de sa demande, il a recours à votre autorité.

Ce considéré, monsieur, il vous plaise permettre au suppliant de faire saisir-revendiquer ledit cabriolet par-tout où il se trouvera, & d'y établir gardien jusqu'à la restitution d'icelui, & en cas de difficulté, ordonner qu'il vous en sera référé, & vous ferez bien.

Ordonnance

Permis de saisir-revendiquer ledit cabriolet, & y établir gardien; & en cas de difficulté, il nous en sera référé. Fait ce ....

Saisie-revendication.

L'an, &c.; en vertu de l'ordonnance de M. le lieutenant civil, du ..... duement signée, ... & à la requête du sieur Charles Bedon, je, ... huissier, ... assisté de mes témoins ci-après nommés, certifie avoir sommé, même interpellé le sieur Claude Rousseau, bourgeois de Paris, &c. de me représenter & remettre maintenant

Lorsque le tiers refuse de remettre les choses réclamées, on lui donne assignation par l'exploit de saisie-revendication à comparoître devant le juge, & les parties s'y étant rendues aux jour & heure indiqués, on y dresse un procès-verbal de référé, par lequel le juge ordonne ce qu'il croit convenable (1).

Si le dépositaire des meubles réclamés convient qu'il les a, sans prouver qu'ils lui appartiennent, on renvoie sur le principal à l'audience, & l'on ordonne que par provision il sera passé outre à la saisie-revendication.

Si au contraire il nie avoir ces meubles, & qu'on n'ait ni preuve ni forte présomption qu'ils soient entre ses mains, le juge doit renvoyer le tout à l'audience, sans permettre de faire perquisition.

Voyez *l'ordonnance de Blois; l'ordonnance de 1539; l'ordonnance d'Orléans; la déclaration du 14 février 1737; Charondas en ses réponses; l'arrêt de règlement du 4 septembre 1685; l'ordonnance du mois d'août 1447; l'arrêt de règlement du mois de septembre 1701; Bornier, sur l'ordonnance de 1670; l'ordonnance de 1667; l'ordonnance de Moulins; Boiceau & Danti, sur les contrats simulés; l'édit du contrôle de 1693; le recueil des édits & ordonnances de Lorraine; l'édit de décembre 1684; l'édit d'octobre 1605; les tarifs du 20 mars 1708 & du 29 septembre 1722; les déclarations du 14 juillet 1649 & du 20 mars 1708; l'ordonnance de la marine; le traité de l'administration de la justice; les arrêts de règlement des 8 juin 1619, 10 juillet 1665, & 22 août 1688; l'édit de janvier 1685; le règlement d'Angoulême du 30 juin 1689; les réglemens des 18 juin 1677, 16 mars 1705, 15 décembre 1642, & 26 septembre 1692, pour Tours, Autun, la Rochelle & Blois; les arrêts des 7 mars 1626 & 7 septembre 1629, rendus au parlement de Paris, le premier pour les officiers de Vitry, & l'autre entre les officiers du gouvernement de Péronne; la collection de jurisprudence; le dictionnaire raisonné des domaines; l'article 317 de la coutume de Paris; l'article 336 de la coutume d'Orléans; les loix civiles; Charondas en ses observations*, &c. *Voyez* aussi les articles NOTAIRE, ABRÉVIATION, CONTRÔLE, INSINUATION, TESTAMENT, DONATION, SUBSTITUTION, BILLET, PROMESSE, ITA EST, RECONNOISSANCE, HYPOTHÈQUE, LIEUTENANT-GÉNÉRAL, HÉRITIER, BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, SUCCESSION, &c.

ACTE DE GARANT. On appelle ainsi, dans la Flandre maritime & en Artois, une soumission par laquelle les directeurs de la table des pauvres du lieu de la naissance d'un étranger qui vient s'établir dans l'une ou l'autre province, « le garantissent de » toutes charges de nourriture, entretien ou secours » à venir, tant de sa personne que de sa femme & » de ses enfans nés & à naître, à la décharge de la » table des pauvres du nouveau domicile ».

Il a été un temps où, sans rapporter un Acte ainsi conçu, aucun étranger ne pouvoit être admis

---

un cabriolet peint en vert & garni de velours d'Utrecht jaune, lequel appartient audit sieur Bedon qui l'avoit prêté au sieur Louis Boyer, lequel l'a remis audit sieur Rousseau; aux offres que j'ai faites audit sieur Rousseau de lui donner pour ledit sieur Bedon, bonne & valable décharge dudit cabriolet, lequel ledit sieur Rousseau, parlant comme dessus, a . . . . . [*s'il les remet, on lui en donne décharge; s'il les refuse, comme cela arrive ordinairement, on continue le procès-verbal ainsi*] : refusé de me remettre ledit cabriolet, pourquoi je lui ai déclaré que j'allois le saisir & revendiquer, à l'effet de quoi j'allois faire recherche & perquisition chez lui; à quoi ledit sieur Rousseau ayant déclaré s'opposer formellement, j'ai établi gardien, pour qu'il ne sortît aucune chose de chez ledit sieur Rousseau, le sieur..... un de mes assistans; & ai audit sieur Rousseau donné assignation à comparoir cejourd'hui, trois heures de relevée, pardevant M. le lieutenant civil, en son hôtel sis rue, ... pour voir dire que, par provision, ledit sieur Rousseau sera tenu de remettre ledit cabriolet; sinon, permis de faire recherche & perquisition chez lui, à l'effet de quoi permis pareillement en cas de refus par ledit sieur Rousseau de faire ouverture de ses portes & lieux fermant à clef, de les faire ouvrir par un serrurier, en présence du commissaire requis & de deux voisins, en la manière accoutumée; même en cas de résistance, de se faire assister de gens à hautes armes, tant & jusqu'à ce que force demeure à justice; comme aussi que, par provision, ledit cabriolet sera remis audit sieur Bedon jusqu'à jugement définitif; & ai audit sieur Rousseau, parlant comme dessus, laissé copie, tant desdites requête & ordonnance que du présent. Fait en la présence & assisté de . . . . . & de . . . . témoins qui ont avec moi signé tant ladite copie que le présent.

(1) *Formule de ce procès-verbal :*

L'an, &c. pardevant nous, &c. (*noms & qualités du juge*), est comparu Me A . . . . procureur du sieur Charles Bedon, bourgeois de Paris, lequel nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du . . . étant au bas de la requête qu'il nous a présentée, il a, par procès-verbal de . . . huissier, en date du . . . duement contrôlé le . . . fait faire sommation au sieur Claude Rousseau de lui remettre un cabriolet peint en vert, &c.; & sur le refus dudit sieur Rousseau, ledit . . . huissier, lui a déclaré qu'il alloit faire perquisition dudit cabriolet chez lui; à quoi ledit sieur Rousseau s'étant opposé, ledit ... a mis garnison chez ledit sieur Rousseau, & l'a assigné à comparoir cejourd'hui lieu & heure que dessus, pour voir dire, &c. (*on reprend ici les conclusions de l'assignation à la fin du procès-verbal de saisie-revendication*); & attendu qu'il est six heures sonnées, que ledit sieur Rousseau n'est comparu, ni procureur pour lui, nous a requis défaut, & pour le profit, l'adjudication de ses conclusions, & a signé.

Si l'assigné ne comparoît pas, le juge donne défaut & adjuge les conclusions en ces termes : desquels dire, comparution & requisition, avons audit Me A . . . audit nom, donné acte & défaut contre ledit sieur Rousseau; en conséquence, sur le principal, avons les parties renvoyées à l'audience: & cependant, par provision, ordonnons, &c.

Si l'assigné comparoît, le juge en fait mention ainsi : Desquels dire, &c. avons audit Me A . . . donné acte; &, après avoir entendu B . . procureur du sieur Rousseau, ordonnons, &c. *On met ici ce que le juge estime à propos d'ordonner.*

à vivre dans la Flandre maritime & dans l'Artois. On étoit parti, pour établir cet usage, d'une ordonnance rendue en 1531 par Charles-Quint, souverain des Pays-bas : entr'autres règlemens qu'elle contient, elle défend à qui que ce soit de mendier; « & quant aux pauvres, ajoute-t-elle, étant présentement en nosdits pays, y ayant résidé un an, » ils pourront demeurer en tel état qu'ils sont, & » avoir part aux aumônes qui s'y ordonneront, sans » pouvoir aller mendier publiquement ou secrètement comme dessus ». Or, ont dit les habitans des provinces de Flandres & d'Artois, il n'est pas donne à la sagesse humaine de tout prévoir : de ce que le domicile d'an & jour suffit pour participer aux charités, il résulte que des étrangers pourront consommer ce qui n'est réservé qu'aux naturels du pays. Pour remédier à cet inconvénient, ne recevons chez nous aucun étranger qui ne soit muni de lettres par lesquelles les directeurs de la table des pauvres du pays d'où il sort, s'engagent envers nous de le reprendre lui & sa famille, dans le cas où il viendroit à tomber dans l'indigence.

Telle a été l'origine des *Actes de garant*. On voit par-là qu'aucune loi ne les a jamais autorisés, & que l'usage ne s'en est introduit que par une fausse interprétation du placard de 1531. En effet, l'obligation à laquelle Charles-Quint assujettissoit les magistrats des villes de sa domination, de soutenir de leurs aumônes les pauvres qui auroient *résidé un an*, ne supposoit en aucune manière l'intention de les empêcher de résider, dans la crainte qu'ils n'eussent part aux aumônes.

En prêtant d'ailleurs cette intention au souverain, on contrevenoit directement à la loi même de laquelle on la faisoit dériver. Le placard de 1531 contient un paragraphe intitulé *d'amitié*, dont le but spécial est d'entretenir la mutuelle intelligence entre les sujets de Charles-Quint, & il y est ordonné « que comme tous sont sous un seul » prince naturel & souverain seigneur, qu'ainsi ils » s'entr'aiment . . . . *& se communiquent & subviennent de toutes choses dont la commodité » sera plus en l'un des pays qu'à l'autre*, & » comme voisins, amis & sujets sous un prince, sont » tenus & doivent faire ».

Ainsi, la loi même dont excipoient les peuples de la Flandre maritime & de l'Artois, loin d'autoriser l'usage des *Actes de garant*, le proscrivoient formellement.

On ne peut d'ailleurs se dissimuler que cet usage répugnoit à l'humanité, à la charité, peut-être à la constitution du droit des gens, mais sur-tout aux mœurs françoises, aux loix fondamentales de ce pays de franchise, dont le sol, dont l'air fait un homme libre de tout esclave qui y aborde.

Ces considérations & les inconvéniens journaliers auxquels les *Actes de garant* donnoient lieu, ont frappé en 1732 les magistrats de la Flandre maritime : ils ont senti & exposé au souverain qu'ils étoient la source « d'une infinité de procès dans les » juridictions ordinaires, tant entre les communautés & tables respectives des pauvres, qu'entre les » communautés & particuliers, dont une partie des » frais fourniroit abondamment à l'entretien d'un » grand nombre de pauvres, qui, pendant l'indécision de ces procès, étoient abandonnés & sans secours ». Et d'après ces motifs, il a été rendu, le 19 avril 1732, un arrêt du conseil, portant, article 1[er], « que désormais toutes personnes, soit natives de la Flandre maritime, soit nées ailleurs, » mariées ou non mariées, ayant famille ou n'en » ayant point, pourront librement aller demeurer » dans telle ville, bourg ou paroisse de la même » province qui conviendra le mieux à leurs intérêts, *sans être tenus de rapporter Acte de garant*, pourvu que lesdites personnes soient porteurs d'un certificat du curé & des juges de leur » dernier domicile, qui justifie de leur profession » de la religion catholique, apostolique & romaine, » de leurs bonnes vie & mœurs; & qu'en outre » elles aient une profession, métier ou vacation, » au moyen de laquelle elles puissent s'entretenir ».

L'article 2 ajoute « que lorsque des personnes » établies, depuis quelque temps que ce soit, dans » un lieu de la Flandre maritime, autre que celui » de leur naissance, deviendront hors d'état, à cause » de leurs incommodités, caducité & autres accidens, de gagner leur vie par leur travail, & de » subsister avec leur famille, elles seront obligées » de se retirer dans le lieu de leur naissance, soit » de ladite province, soit des provinces voisines, » pour y être entretenues ainsi que les autres pauvres ».

Ce règlement, quoique revêtu de lettres-patentes, n'a eu d'abord qu'une exécution imparfaite; mais il a été suivi, le 17 octobre 1750, d'un nouvel arrêt qui en a étendu les dispositions, & a substitué à l'usage des *Actes de garant*, un ordre de choses plus conforme à la saine raison & à la bonne politique. Voici comme il est conçu :

« Le roi s'étant fait représenter l'arrêt que sa » majesté a jugé à propos de rendre le 19 avril » 1732, ... sa majesté auroit été informée que la » proximité de la Flandre avec des provinces soumises à une domination étrangère, & le mélange » des territoires appartenans à des puissances différentes, y ayant fait tolérer les changemens de » domicile entre leurs sujets, les habitans de ces » provinces frontières ne sont pas reçus dans les » paroisses de la Flandre maritime, faute de rapporter des Actes de garant ou d'indemnité, dont » l'usage est moins connu dans lesdites provinces » frontières; ce qui leur donne lieu de refuser réciproquement de recevoir les habitans de la Flandre maritime, & fait naître des difficultés préjudiciables aux sujets des deux dominations. C'est » pour les faire cesser, que les magistrats des chefs-collèges de la West-Flandre, qui sont soumis à » une domination étrangère, ont fait des conven-

» tions avec ceux de la Flandre maritime, qui est » sous l'obéissance de sa majesté, pour abolir réciproquement l'usage des Actes de garant ou d'indemnité, & y substituer des certificats d'une autre » nature, en y ajoutant les clauses & dispositions » qui leur ont paru également convenables & avantageuses aux habitans desdits pays; & les députés » ordinaires aux états des villes & châtellenies de » Lille, de Douai & d'Orchies, ayant accédé auxdites conventions, le roi les a fait examiner en » son conseil; & sa majesté ayant déjà donné des » ordres généraux pour bannir la mendicité de ses » états, & obliger les fainéans, mendians valides, » à gagner leur vie par des travaux utiles à ses » sujets, elle auroit jugé à propos non-seulement » d'autoriser des conventions qui tendent au même » objet, mais de rendre les dispositions qu'elles » contiennent, communes à toutes les provinces, » villes & communautés qui composent le département de la Flandre; à quoi voulant pourvoir, vu » l'arrêt du 19 avril 1732 & lettres-patentes expédiées » sur icelui; la convention passée entre les magistrats des chefs-collèges de la West-Flandre & » ceux de la Flandre maritime le 6 Juin dernier; » l'Acte d'accession des députés aux états des villes » & châtellenies de Lille, Douay & Orchies; » ensemble l'avis du sieur *de Sechelles*, conseiller » d'état, intendant en ladite province : Oui le rapport; & tout considéré : SA MAJESTÉ ÉTANT EN » SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que la convention passée entre les magistrats des chefs-collèges de la West-Flandre & ceux de la Flandre » maritime le 6 juin dernier, & les dispositions » portées en ladite convention, seront exécutées » dans les villes & châtellenies de Lille, de Douay, » d'Orchies, les villages de Templemars, Vandeville, Billeau & dépendances, la seigneurie de » Blâton, Linselles & le petit Linselles, les états » de Cambrai & Cambresis, la ville & châtellenie » de Bouchain, la ville de Saint-Amand & dépendances, la ville & territoire de Dunkerque, la » ville & châtellenie de Bergues, la ville & châtellenie de Bourbourg, la ville de Gravelines, la » ville & châtellenie de Cassel, la ville & châtellenie de Bailleul, la ville & territoire de Merville, » Vervick-zud, Warneton-zud, & dans toutes les » dépendances du département de Flandres; le tout » ainsi qu'il suit :

» ART. Ier. Toutes personnes, soit natives de la » West-Flandre, soit natives de la Flandre Wallonne & maritime, mariées ou non mariées, ayant » famille ou n'en ayant pas, pourront librement » s'établir & demeurer dans telles villes, bourgs ou » paroisses du département de Flandres qui conviendra le mieux à leurs intérêts, sans être obligées » de rapporter des Actes de garant à la décharge » de la table des pauvres du lieu de leur nouvelle » demeure; au lieu de quoi elles seront seulement » tenues de représenter un certificat en bonne forme » du curé & des juges de leur domicile, qui justifie de la profession qu'elles font de la religion » catholique, apostolique & romaine, & de leurs » bonnes vie & mœurs, comme aussi de faire connoître qu'elles ont une profession, métier ou vacation, au moyen de laquelle elles peuvent s'entretenir elles & leur famille, dans le lieu de leur » nouvel établissement.

» II. Toutes personnes nées en Flandres & y demeurant, qui sont ou deviendront hors d'état, » soit par caducité, maladie ou autres accidens, de » gagner de quoi subsister avec leur famille, seront » obligées de se retirer dans les lieux de leur naissance, quand même elles auroient été ou seroient » secourues par quelques tables des pauvres, en » vertu de sentences ou de quelqu'autre titre que » ce soit, sans que ceux qui se trouveront dans le » cas d'avoir habité trois ans & plus dans une ville » ou paroisse, puissent réclamer le droit d'acquisition de domicile, & d'y être nourris à la charge » de la communauté de leur demeure; sa majesté » dérogeant, dans le cas présent seulement & sans » tirer à conséquence, à tous édits, déclarations, » arrêts, ordonnances, coutumes, usages & autres » choses à ce contraires.

» III. Tous les Actes de garant ci-devant donnés » par les directeurs des paroisses de la Flandre françoise & ceux de la West-Flandre, si aucuns ont » été par eux délivrés, demeureront nuls & de nulle » valeur, & comme non avenus, sa majesté défendant d'en exiger de semblables à l'avenir.

» IV. Les femmes & veuves suivront la condition » de leurs maris, & les enfans mineurs d'âge suivront celle de père & mère du vivant desdits père » & mère : à l'égard des enfans majeurs d'âge ou » mariés, ils seront renvoyés dans le lieu de leur » naissance. Les femmes veuves & leurs enfans mineurs d'âge ou non mariés, de quelque mariage » qu'ils soient issus, seront entretenus, même après » la mort du dernier mari, & aussi long-temps qu'elles demeureront en viduité, par la table des pauvres du lieu de la naissance du dernier mari; & » après le décès desdites veuves, tous leurs enfans seront renvoyés à la charge de la table des pauvres » du lieu de la naissance de chacun d'eux respectivement.

» V. La naissance casuelle ne donnera point droit » d'alimentation; les enfans qui seront dans ce cas » seront réputés nés dans le lieu du domicile actuel » de leurs père & mère, & il en sera fait mention » dans les registres des baptêmes.

» VI. Tous les enfans bâtards sans exception seront réputés natifs du lieu de la naissance de leurs » mères, dont ils suivront la condition, & ils seront » entretenus par la table des pauvres du lieu de la » naissance de leursdites mères, soit filles ou veuves.

» VII. Et attendu que, par les dispositions ci-dessus, la mendicité doit être entièrement bannie, » sa majesté veut & entend que tous les ordres don-

» nés à cet effet soient exécutés selon leur forme & » teneur.

» VIII. Et voulant pourvoir à la décision des » discussions qui pourront naître sur l'exécution du » contenu au présent arrêt, de quelque espèce qu'el- » les soient, sa majesté ordonne que les parties se » retireront pardevant ledit sieur intendant & com- » missaire départi pour l'exécution de ses ordres en » Flandres, auquel elle en attribue, en tant que » besoin seroit, la connoissance, & icelle interdit » à toutes ses cours & autres juges. Enjoint sa ma- » jesté audit sieur intendant de s'employer & tenir » la main à l'exécution du présent arrêt, sur lequel » elle veut en outre que toutes lettres-patentes » nécessaires soient expédiées, si besoin est. Fait au » conseil d'état du roi, &c ».

Ni cet arrêt ni le précédent ne parlent de la province d'Artois; & de là naissent deux questions : la première, si l'usage des Actes de garant doit encore être toléré en cette province? la seconde, si les habitans de la Flandre maritime peuvent encore, en usant du droit de réciprocité, obliger un artésien qui vient s'établir parmi eux, de leur rapporter un Acte de garant?

Ces deux questions n'en font réellement qu'une; parce que, comme l'on voit, s'il n'est plus permis en Artois d'exiger des Actes de garant, il n'y a aucune matière à la réciprocité contre les habitans de cette province, & ils doivent jouir dans la Flandre maritime d'une exemption que l'arrêt du 19 avril 1732 accorde indistinctement à « toutes per- » sonnes, soit natives de la Flandre maritime, soit » nées ailleurs.

C'est sur ce fondement qu'a été depuis rendu au conseil un arrêt, dont voici l'espèce.

Liévin Bellenger, né à Burnes en Artois, avoit épousé en 1771 Marie-Angélique Maïol, de la paroisse d'Haverskerque, châtellenie de Cassel. Il cultivoit une ferme qu'il avoit prise à bail à Calonne-sur-la-Lys; mais en 1774 il crut devoir la quitter pour aller à Haverskerque prendre soin des biens que le père & la mère de sa femme venoient de lui transmettre par leur décès, & aider son beau frère, encore mineur, dans l'exploitation des terres qu'il avoit à partager avec lui. Le 19 décembre de la même année, il fut sommé, à la requête du bailli d'Haverskerque, « de rapporter un Acte de » garant, dans sept jours & sept nuits, pour lui, » sa femme & ses enfans nés & à naître, & leurs » descendans, à peine d'être expulsés ».

Cette sommation fut suivie d'une assignation devant le subdélégué de Cassel.

Bellenger, pour se conformer aux arrêts de 1732 & 1750, a rapporté, les 9 & 10 novembre 1775, des certificats de bonnes vie & mœurs, signés du curé & des gens de loi de Burnes, une déclaration de ses biens consistans en cinq mesures de terres situées au même lieu, & la preuve qu'il possédoit à Haverskerque, du chef de sa femme, plus de six mesures de bonne terre & une maison.

Sur le vu de ces pièces, le subdélégué a demandé l'avis des gens de loi d'Haverskerque, & a sursis, jusqu'à ce qu'il fût donné, à l'expulsion de Bellenger.

Cet *avis* a été que la déclaration que Bellenger fournissoit de ses biens ne le dispensoit pas de rapporter un Acte de garant; qu'au contraire, sa fortune étoit un moyen de se le procurer plutôt, & qu'il pouvoit d'autant moins se refuser à le donner, que les Flamands étoient obligés d'en rapporter de semblables lorsqu'ils alloient s'établir en Artois. En conséquence, le subdélégué a déclaré, par son ordonnance du 21 décembre 1775, que si Bellenger n'apportoit pas d'Acte de garant dans la quinzaine, il seroit expulsé.

Le 7 avril 1776, nouvelle ordonnance qui autorise les gens de loi à faire expulser Bellenger.

Le 20 juin, troisième ordonnance qui défend à Bellenger de retourner à Haverskerque, *à peine d'emprisonnement*.

Le 28, sommation de payer, dans sept jours, 106 livres de frais; & le 12 juillet suivant, ordonnance du subdélégué, qui le condamne à payer cette somme.

Bellenger s'est pourvu contre ces différentes ordonnances devant M. l'intendant de Flandres & d'Artois. Mais le 16 août 1776 ce magistrat a déclaré « qu'il ne pourroit s'établir dans la paroisse d'Ha- » verskerque, sans avoir rapporté au préalable aux » gens de loi dudit lieu, & dans quinzaine pour » tout délai, un Acte de garant des gens de loi du » lieu de sa naissance; sinon, & à faute de ce faire » dans ledit délai, il seroit tenu de se retirer de » ladite paroisse, & en cas de refus, il y seroit con- » traint par les voies de droit ».

Le délai prescrit par cette ordonnance étoit à peine expiré, que les gens de loi d'Haverskerque ont sollicité auprès du subdélégué l'ordonnance d'expulsion, & ils l'ont obtenue le 9 septembre suivant.

Le 13, ses biens ont été saisis; le 25, on en a fait publier la vente; & le 13 juin 1777, il a été constitué prisonnier dans les prisons de Cassel.

Cependant il s'étoit rendu déjà appelant au conseil de l'ordonnance de M. l'intendant; & le 29 octobre 1777, il a obtenu un arrêt d'élargissement provisoire : il a ensuite établi dans un mémoire imprimé, que l'usage des Actes de garant étoit aboli en Flandres à l'égard de *toutes personnes nées ailleurs*; que les peuples de l'Artois étoient à cet égard de la même condition que les autres; qu'ainsi, nul prétexte n'avoit pu autoriser son expulsion, & que les persécutions exercées contre lui devoient être compensées par des dommages-intérêts.

Par arrêt du conseil rendu le 10 juin 1781, les ordonnances de M. l'intendant ont été infirmées; il a été permis à Bellenger d'habiter à Haverskerque, sans être tenu d'apporter un Acte de garant; son élargissement

élargissement provisoire a été déclaré définitif, & les bailli & échevins d'Haverskerque ont été condamnés à lui restituer ses meubles & effets, ou leur valeur, avec intérêts du jour de la saisie, à mille livres de dommages-intérêts, & aux dépens, qu'il leur a été permis d'employer en frais de direction de la table des pauvres. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi*).

ACTIF. Ce mot est l'opposé de *passif*. On appelle *dettes actives* ou *actions*, les *créances*. Voyez le titre 4, article 1er, de la coutume de Berri, & l'article 17 de la coutume de Vermandois.

On dit, dans un sens encore plus étendu, l'*Actif* d'une succession, d'une communauté, pour désigner la totalité des biens qui s'y trouvent.

La coutume de Berri, tit. 12, art. 4, appelle aussi *vasselage Actif*, le droit de féodalité que le seigneur a sur ses vassaux. *Voyez* l'article VASSELAGE (*G. D. C.*).

ACTION. C'est une demande judiciaire fondée sur un titre ou sur la loi, par laquelle le demandeur requiert que celui contre qui il agit ait à le satisfaire, ou qu'il y soit condamné par le juge : & l'on dit, *avoir Action contre quelqu'un*, pour dire, avoir droit de former contre lui la demande dont on vient de parler.

Chez les romains, l'ancien ordre judiciaire étoit que celui qui vouloit agir contre quelqu'un, l'assignât à comparoir devant le préteur. Alors le demandeur déclaroit l'action suivant laquelle il vouloit poursuivre son adversaire : car il faut savoir que dans la même cause & pour le même fait on pouvoit intenter diverses sortes d'Actions ; & de toutes ces Actions, le demandeur devoit en choisir une à laquelle il se tenoit & qu'il devoit faire signifier à la partie adverse.

Dès que ce choix étoit fait, le demandeur devoit proposer son Action selon la formule qui lui étoit particulière ; & cela étoit tellement de rigueur, que s'il arrivoit que le demandeur ou son avocat laissât échapper, même par inadvertance, quelque mot contraire à ce que prescrivoit la formule propre à l'Action qu'il avoit choisie, il perdoit sur-le-champ sa cause. Il est vrai que celui qui avoit ainsi perdu sa cause, faute d'avoir observé la formule, étoit ordinairement rétabli par le préteur dans l'état où il étoit auparavant ; & cela s'appeloit *restituer en entier*.

Mais comme ces formalités scrupuleuses ne pouvoient qu'être souvent préjudiciables aux parties, l'usage en fut abrogé par l'empereur Constantin ; depuis ce temps, les procès civils se jugèrent sur le simple exposé des demandes & des moyens des parties, lesquelles eurent la liberté de plaider leurs causes en quelques termes que ce fût, & sans être obligées d'exprimer le nom de l'Action dont elles vouloient se servir.

Le droit canonique, en rejetant les anciennes formalités qui avoient été en usage chez les romains, a voulu que les Actions fussent intentées par une briève & sommaire exposition du fait dont il s'agiroit, avec des conclusions libellées, sans avoir égard aux termes dans lesquels l'exploit seroit conçu.

Ces dispositions sont observées par tout le royaume, où d'ailleurs il n'est pas nécessaire d'exprimer le nom de l'Action qu'on intente : mais cette dispense n'empêche pas qu'il ne soit très-important, pour tirer des conclusions justes & convenables, de connoître la nature de chaque Action ; & c'est ce que nous tâcherons d'expliquer dans cet article.

Division des Actions. Les Actions se divisent en personnelles, en réelles & en mixtes (1).

---

(1) *Formule d'une Action personnelle.*

L'an 1776, le 15 juin, à la requête du sieur Pierre l'Hérissant, bourgeois, demeurant en la ville de... paroisse de... où il fait élection de domicile, je Joseph [illegible]auditon, huissier royal, reçu & immatriculé en la sénéchaussée de... demeurant à... certifie m'être transporté au bourg de la paroisse de.... au domicile de Jacques Pitourat, laboureur, où étant & parlant à.... je lui ai déclaré qu'il ne peut disconvenir d'être débiteur envers le requérant de la somme de quatre-vingt-quinze livres pour argent à lui prêté le premier dimanche de carême dernier, & qu'il n'ait promis de lui remettre cette somme dans la quinzaine de pâques suivante ; mais comme il n'a tenu compte de satisfaire à sa promesse, je lui ai donné assignation à comparoître à la la première audience d'après les trois jours de l'ordonnance, devant M. le prévôt de la châtellenie royale de.... pour voir dire que, faute par lui de disconvenir de la vérité du fait, le prêt dont il s'agit demeurera pour avéré, ou qu'en cas de dénégation, le requérant sera autorisé d'en administrer la preuve testimoniale en la manière accoutumée, & dans l'un comme dans l'autre cas, se voir condamner à lui remettre la somme dont il s'agit, avec les intérêts du jour de la demande, & tous les dépens qui en seront la suite : & afin qu'il n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit, en lui déclarant que Me... procureur en ladite châtellenie, occupera pour le requérant.

Formule d'une Action réelle.

L'an, &c... où étant & parlant à... je lui ai signifié & laissé copie d'un acte portant apurement de compte passé entre le requérant & le sieur François Bouchart, bourgeois de la ville de Saint-Quentin, devant Me... & son confrère, notaires royaux au châtelet de Paris, le 15 avril 1774, ledit acte duement expédié & en bonne forme, par lequel ledit Bouchart s'est reconnu débiteur envers le requérant de la somme de 7346 livres, avec promesse de la payer au 15 de janvier de l'année suivante, sous l'hypothèque de tous ses biens présens & à venir ; & comme ledit Bouchart ne s'est nullement mis en peine de tenir sa promesse, qu'il a même vendu depuis audit..... une terre labourable de l'étendue de.... arpens, située au lieu de.... paroisse de..... joignant d'une part (*on désigne ici ses tenans & aboutissans, suivant que l'exige l'article 3 du titre 9 de l'ordonnance de 1667*), de laquelle terre ledit.... s'est rendu acquéreur par contrat passé devant... & son confrère, notaires royaux à... le.... sans que ledit Bouchart en ait employé le prix au payement de ce qu'il doit au requérant ; que ledit..... n'a pu faire cette acquisition sans se charger en même temps de la créance à laquelle l'objet acquis étoit affecté & hypothéqué, je lui ai donné assi-

Par l'*Action personnelle* nous agissons contre celui qui est obligé envers nous par une des quatre causes d'où peut dériver l'obligation personnelle. Ces causes sont, le *contrat*, le *quasi-contrat*, le *délit* & le *quasi-délit*.

L'*Action réelle* est celle que nous dirigeons pour nous faire remettre en possession d'une chose qui est détenue par un autre, & qui nous appartient. Si le détenteur dénie que celui qui le poursuit, soit le propriétaire de la chose répétée, c'est à celui-ci à faire preuve de sa propriété, ou il perd sa cause.

L'*Action mixte* est tout-à-la-fois personnelle & réelle; c'est-à-dire, que nous agissons en revendication d'une chose qui nous appartient, & en demandant un payement. Ces trois *Actions* principales se subdivisent en quantité d'autres.

Il y a l'*Action pétitoire*, par laquelle nous revendiquons la propriété d'un fonds, ou d'un droit réel, contre le possesseur.

L'*Action possessoire*, par laquelle nous agissons pour être maintenus dans la possession d'un fonds ou d'un droit réel, dont on veut s'emparer, ou pour être rétablis dans cette possession, quand on nous y a troublés. Cette *Action* s'appelle *complainte* & *réintégrande* en matière civile, & *récréance* en matière bénéficiale.

L'*Action au pétitoire* ne peut être intentée qu'il n'y ait jugement sur le possessoire, la loi défendant de *cumuler* l'un avec l'autre : *Spoliatus ante omnia restituendus est*.

L'*Action confessoire*, par laquelle nous prétendons droit de servitude sur l'héritage d'autrui.

L'*Action négatoire*, par laquelle nous dénions droit de servitude à celui qui le prétend sur notre héritage.

L'*Action de partage*, par laquelle des héritiers agissent contre des co-héritiers pour arriver au partage d'une succession.

L'*Action hypothécaire*, par laquelle le créancier agit contre tout possesseur de l'héritage hypothéqué par le débiteur pour sûreté de la créance.

L'*Action rédhibitoire*, par laquelle l'acheteur agit contre le vendeur pour lui faire reprendre une marchandise défectueuse, & lui faire rendre le prix qu'il en a touché. Par exemple, le vice caché d'un cheval, tel que la morve, la pousse, la courbature, donne ouverture à l'Action rédhibitoire en faveur de l'acheteur, contre celui qui a vendu le cheval.

---

gnation à comparoître dans les délais de l'ordonnance pardevant M. le sénéchal ou M. son lieutenant général en la sénéchaussée de . . . . pour voir dire que la terre par lui acquise sera déclarée affectée au payement de la somme due au requérant par ledit Bouchart, ainsi que des intérêts, frais & dépens qui ont pu ou qui pourront encore avoir lieu jusqu'au payement effectif; qu'en conséquence il sera tenu ou de payer ce qui se trouvera dû au requérant, ou de déguerpir, dans la forme ordinaire, l'héritage par lui acquis pour être décrété & vendu en la manière accoutumée, ce qu'il sera tenu d'opter dans la huitaine de la signification de la sentence qui interviendra, sinon qu'après ledit temps passé, il sera réputé avoir préféré de garder l'héritage, & dès-lors, en vertu de la même sentence, contraint de payer tout ce qui se trouvera dû au requérant tant pour le principal de la créance dont il s'agit, que pour les intérêts, frais & dépens, sauf son recours contre qui & ainsi que bon lui semblera. Et afin que l'assigné n'en ignore, je lui ai laissé copie tant du présent exploit que de l'acte y mentionné, avec déclaration que M[e] . . . . procureur en ladite sénéchaussée, occupera pour le requérant.

Formule d'une Action mixte.

L'an, &c. . . . où étant & parlant à . . . . je lui ai déclaré qu'il ne peut ignorer qu'il n'ait profité de la longue absence du requérant hors du pays, pour s'emparer d'une terre labourable (*qu'on désignera suivant la formule précédente*) faisant partie de la succession de son père, suivant que l'établit un contrat de vente à lui fait de cet héritage par le nommé Pierre Lamoureux, devant M[e] . . . . & son confrère, notaires royaux à . . . le 13 août 1727, & qu'il lui seroit facile de l'établir encore par d'autres actes postérieurs; que, par une suite de cette usurpation, il n'ait joui pendant quatorze ans consécutifs de cette même terre; qu'il n'ait aussi coupé huit arbres chênes de plus de trois pieds de circonférence chacun, lesquels étoient plantés dans la partie septentrionale de cette même terre; & comme malgré toutes les représentations que le requérant a pu lui faire pour l'engager à se désister volontairement de cet héritage, & à lui en payer les jouissances & les dégradations à l'amiable, il n'a pu obtenir de lui la moindre justice, je lui ai donné assignation à comparoître (*comme en la formule précédente*) pour voir dire que le requérant sera déclaré seul & légitime propriétaire de la terre dont il s'agit, en qualité d'héritier de son père; qu'en conséquence ledit . . . . sera tenu de lui en remettre la libre possession, avec restitution des quatorze années de jouissance qu'il en a exercée, à dire d'experts dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office en la manière accoutumée; qu'il sera en même temps condamné à lui payer la valeur des huit arbres chênes dont est question, avec dommages-intérêts, suivant que le tout sera déterminé par les mêmes experts, aux intérêts du montant de tous ces objets jusqu'au payement effectif à compter du jour de la présente demande, & aux dépens. Et afin que l'assigné n'en ignore, je lui ai laissé copie tant du présent exploit, que du contrat de vente y énoncé, avec déclaration que M[e] . . . . . procureur (*en ladite sénéchaussée*) occupera pour le requérant.

La plupart des Actions en général peuvent s'introduire par une requête dans laquelle on expose le sujet de son Action; ensuite on demande permission de faire assigner aux mêmes fins que celles qui sont désignées par les exploits dont la formule est ci-dessus. En Lorraine, une Action ne peut s'intenter que par requête libellée, conformément à l'article premier du titre premier de l'ordonnance civile du duc Léopold du mois de novembre 1707.

Comme il n'est pas d'Action qui ne diffère par quelques nuances d'une autre Action dans le même genre, on doit avoir assez d'intelligence pour faire l'exposé de sa demande suivant l'état des choses, & pour conclure suivant les principes du droit & de l'équité.

L'ordonnance de 1667 est le premier guide qu'on doive suivre pour les formalités à observer en dirigeant une Action. Plusieurs coutumes en prescrivent aussi quelques-unes sur certaines matières, telles que le retrait lignager. On doit aussi s'y conformer.

L'*Action de réméré*, par laquelle le vendeur agit contre l'acquereur pour que celui-ci ait à abandonner l'héritage aliéné, moyennant les offres que fait le demandeur de lui rendre le prix & les loyaux-coûts de l'acquisition.

L'*Action de bornage*, par laquelle nous nous plaignons de l'usurpation d'un voisin sur notre fonds.

L'*Action héréditaire*, ou celle qui passe de la personne du défunt à celles de ses heritiers. Cette Action est active ou passive. Elle est active, quand les héritiers poursuivent les débiteurs de la succession; elle est passive, quand ils sont eux-mêmes poursuivis par les créanciers du défunt.

L'*Action préjudicielle*, par laquelle nous demandons le jugement d'une question incidente, pour déterminer le jugement principal. Par exemple, *Pierre* réclame une part dans la succession de *Jean*; on lui dénie la qualité d'héritier: il doit donc, avant tout, prouver cette qualité; & s'il ne le peut, l'*Action* principale n'a plus de consistance.

L'*Action de retrait*, par laquelle le lignager ou le seigneur féodal demandent que l'acquéreur ait à leur abandonner l'héritage qu'il a acquis dans la famille de l'un ou dans la seigneurie de l'autre, moyennant le remboursement de ce que son acquisition lui a coûté.

L'*Action aquæ pluviæ arcendæ*, par laquelle le possesseur de l'héritage inférieur agit contre le possesseur de l'héritage supérieur, lorsque celui-ci, par le moyen de quelque ouvrage qu'il a fait dans son héritage, rassemble les eaux qui y tombent de façon qu'il les fait passer dans l'héritage inférieur avec plus d'abondance & de rapidité qu'elles n'y passeroient naturellement, & occasionne ainsi quelque dommage.

La même Action peut aussi être exercée par le possesseur de l'héritage supérieur contre le possesseur de l'héritage inférieur, lorsque celui-ci, par quelque digue qu'il a faite sur son héritage, repousse & fait refluer dans l'héritage supérieur les eaux qui en viennent.

Par cette Action le demandeur conclut à la destruction de l'ouvrage qui lui cause du préjudice.

L'*Action pro socio*, par laquelle l'un des associés agit contre les autres pour leur faire remplir les obligations qui dérivent du contrat de société.

L'*Action conducti* ou *ex conducto*, par laquelle le locataire conclut à ce que le propriétaire ait à le faire jouir de la chose louée, ou qu'il soit condamné aux dommages & intérêts qui résultent du défaut de jouissance.

L'*Action ex locato*, par laquelle le propriétaire agit contre le locataire pour être payé des loyers & pour faire rendre la chose louée en bon état.

L'*Action ex empto*, par laquelle l'acheteur agit contre le vendeur pour qu'il ait à lui délivrer la chose vendue moyennant la somme convenue; sinon qu'il soit condamné aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution de son obligation.

L'*Action venditi* ou *ex vendito*, par laquelle le vendeur agit contre l'acheteur pour être payé du prix de la chose vendue.

L'*Action pignoratitia directa*, par laquelle on agit contre le créancier à qui l'on a donné des effets en nantissement, pour qu'il ait à les restituer moyennant le payement de la dette contractée envers lui.

L'*Action pignoratitia contraria*, par laquelle le créancier agit contre le débiteur pour qu'il soit condamné à substituer à la place des choses qu'il a données en nantissement, d'autres choses d'égale valeur qui lui appartiennent; sinon, qu'il soit déchu des termes qui lui avoient été accordés, & contraint au payement de la dette.

Cette Action a lieu lorsque le débiteur a donné en nantissement une chose qui ne lui appartenoit pas.

L'*Action commodati directa*, par laquelle le prêteur agit contre l'emprunteur pour l'obliger à rendre la chose prêtée, ou à en payer le prix s'il ne peut la représenter.

L'*Action commodati contraria*, par laquelle l'emprunteur conclut à ce qu'il soit fait défense au prêteur de le troubler dans l'usage qu'il doit avoir de la chose qu'il lui a prêtée, & à ce qu'il soit condamné aux dommages & intérêts résultans du trouble.

Lorsque c'est une somme d'argent qui a été prêtée, le prêteur a l'*Action ex mutuo* pour faire condamner l'emprunteur à lui rendre une pareille somme.

L'*Action depositi directa*, par laquelle celui qui a donné une chose en dépôt agit contre le dépositaire pour se la faire rendre.

L'*Action depositi contraria*, par laquelle le dépositaire agit contre le propriétaire de la chose mise en dépôt, pour être remboursé de tout ce que lui a coûté le dépôt.

L'*Action mandati directa*, par laquelle le mandant agit contre le mandataire pour le faire condamner, ou à rendre compte du mandat s'il a été exécuté, ou aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution du mandat, si, par une juste cause, le mandataire n'a pas été empêché de l'exécuter.

L'*Action mandati contraria*, par laquelle le mandataire agit contre le mandant pour être remboursé des dépenses qu'il a faites, & se faire décharger des obligations qu'il a contractées pour l'exécution du mandat.

L'*Action negotiorum gestorum directa*, par laquelle celui dont on a fait les affaires sans procuration de sa part, agit contre celui qui les a faites pour s'en faire rendre compte.

L'*Action negotiorum gestorum contraria*, par laquelle celui qui a fait sans procuration les affaires d'un autre, agit contre lui pour être remboursé

& indemnisé de ce qu'il lui en a coûté pour les faire.

L'*Action condictio indebiti*, par laquelle on répète une somme que l'on a payée par erreur & sans la devoir.

L'*Action petitio hæreditatis*, par laquelle un héritier réclame une succession contre ceux qui s'en sont emparés à son préjudice, & qui refusent de la lui rendre.

L'*Action de revendication*, par laquelle le propriétaire d'une chose la revendique contre celui qui s'en trouve possesseur, & le fait condamner à la lui restituer.

L'*Action* est d'ailleurs *mobilière* ou *immobilière*, selon qu'elle tend à la possession d'un meuble ou d'un immeuble.

Il y a aussi l'*Action pénale* ou *criminelle*, qui tend à faire punir corporellement. Elle ne peut être poursuivie en France que par les gens du roi, à qui la vindicte publique est confiée.

Les loix assignent & déterminent un temps pour poursuivre chaque espèce d'*Action* : ce temps passé, on est *non-recevable*. C'est ce qu'on appelle *Action prescrite*.

En général, toute *Action* doit être portée devant le juge du domicile du défendeur, suivant la maxime, *actor sequitur forum rei*, parce qu'il est juste que celui qui est attaqué puisse se défendre de la manière la plus facile : mais cette règle est sujette à plusieurs exceptions.

1°. Il y a des personnes qui ont le privilège de plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant certains juges. C'est pourquoi lorsqu'elles sont assignées ou qu'elles assignent quelqu'un, c'est leur privilège & non le domicile de la personne assignée qui règle la compétence du juge. Ainsi, les officiers commensaux de la maison du roi, & les autres corps ou particuliers qui ont droit de *committimus* aux requêtes de l'hôtel, peuvent faire assigner en première instance dans cette juridiction, ceux contre lesquels ils ont des Actions à diriger. *Voyez* COMMITTIMUS.

2°. Les sceaux attributifs de juridiction, tels que ceux des châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, donnent au juge, sous le scel duquel un acte a été passé, le droit de connoître des Actions qui dérivent de cet acte. Ainsi, lorsqu'un contrat de vente, une reconnoissance de rente, une constitution, une obligation, &c., sont passés sous le scel du châtelet de Paris, le créancier & celui au profit duquel l'obligation a été passée ou leurs héritiers, peuvent faire assigner & contraindre le débiteur, l'obligé, ou leurs héritiers, devant le prévôt de Paris, quoiqu'ils aient leur domicile dans un autre bailliage.

3°. Lorsqu'une partie, par un acte authentique, se soumet à la juridiction d'un autre juge que celui de son domicile actuel pour raison des contestations qui pourront être relatives à cet acte, & que pour cet effet elle a élu un domicile fictif dans le territoire du juge à la juridiction duquel elle s'est soumise, on peut l'assigner, ainsi que ses héritiers, devant ce juge, parce qu'alors c'est le domicile choisi par les parties qui règle la compétence.

Ces sortes de soumissions à la juridiction d'un juge différent du juge naturel peuvent avoir lieu quand elles se font pour que le créancier ne soit point obligé de poursuivre son Action ailleurs que dans l'endroit où il réside lorsque son débiteur demeure dans une autre juridiction. C'est pourquoi, par arrêt du 19 juillet 1568, il a été jugé qu'un habitant de Montargis assigné devant le bailli d'Orléans à la juridiction duquel il s'étoit soumis, n'étoit pas fondé à demander son renvoi devant le juge de son domicile réel.

Mais si deux parties justiciables d'un même juge se soumettoient, en contractant ensemble, à la juridiction d'un autre juge, cette soumission n'auroit aucun effet, parce qu'elle seroit censée n'avoir d'autre objet que de priver le juge naturel de sa juridiction. C'est ce qui résulte de l'article 9 de la troisième déclaration rendue sur l'édit de Cremieu en juin 1559. Au reste, ceci ne doit s'appliquer qu'aux justiciables des juges royaux; car, par l'article 11 de la déclaration citée, il est permis aux justiciables des seigneurs de se soumettre, lorsqu'ils contractent, à la juridiction des juges royaux.

Le Bret établit aussi comme une maxime certaine & autorisée par les arrêts, que les soumissions faites à la juridiction du juge royal par les justiciables des seigneurs hauts-justiciers sont valables lorsqu'elles se font par des contrats, parce que sans cette condition les conventions n'auroient peut-être pas eu lieu; mais que ces soumissions ne doivent avoir aucun effet lorsqu'elles se font par des actes postérieurs aux contrats.

Cependant, par deux arrêts des 21 juin 1614 & 7 septembre 1621, rendus entre les officiers du présidial de Riom & ceux du duché de Montpensier, il a été jugé que les Actions & poursuites pour contrats, donations, testamens & autres actes passés entre les sujets domiciliés dans ce duché, ne pourroient être intentées que devant le bailli du duché, quand même le scel royal seroit apposé à ces actes, & qu'il y auroit soumission expresse, générale ou particulière au juge royal : il a seulement été laissé la liberté au demandeur de se pourvoir devant le juge royal ou devant le bailli, lorsque, dans le cas de cette soumission, une des parties contractantes auroit son domicile hors du territoire du duché.

Il suit de ce qui vient d'être dit, que la jurisprudence n'est ni uniforme ni certaine sur cette matière.

4°. L'Action purement réelle forme aussi une exception à la règle générale, qui veut que le défendeur soit poursuivi devant le juge de son domicile. Ainsi, l'Action pétitoire en revendication, ou

qui tend à faire quitter la possession d'un héritage, étant de cette nature, il est au choix du demandeur de la porter devant le juge du domicile du défendeur, ou devant le juge du lieu où l'héritage contentieux est situé. Cette exception est fondée sur ce que le juge dans le territoire duquel l'héritage est assis, peut plus facilement examiner l'objet de la contestation, & être mieux instruit de ce qui y a rapport, qu'un juge éloigné.

5°. Les Actions confessoires & négatoires doivent se régler sur les mêmes principes, parce que ce sont des Actions réelles : il faut en dire autant des Actions qui concernent le fonds & la propriété d'un héritage, ou les droits dont cet héritage est chargé, comme les cens, rentes foncières, dixmes, champarts & servitudes; car toutes ces Actions sont réelles : mais cela ne s'entend que des cas où l'Action s'intente au pétitoire.

6°. A l'égard de l'Action hypothécaire, il faut distinguer : si elle tend simplement à faire déclarer l'héritage hypothéqué à une telle dette ou à une telle rente, ou bien qu'elle ait pour objet d'obliger le détenteur de l'héritage à l'abandonner, si mieux il n'aime payer, elle est purement réelle, & peut être portée devant le juge du lieu où l'héritage est situé; mais si l'Action hypothécaire n'est qu'accessoire à l'obligation personnelle, comme quand on conclut contre un des héritiers de l'obligé au payement total de la dette, elle est alors appelée Action personnelle hypothécaire, & doit être portée devant le juge du domicile de l'obligé.

7°. Les saisies-réelles étant des Actions purement réelles, la connoissance en appartient au juge du lieu où les héritages sont situés : il y a cependant aussi une distinction à faire à cet égard entre les saisies-réelles faites en vertu de contrats, obligations ou autres actes passés devant notaires, & celles qui se font en vertu de sentences ou autres jugemens.

Les saisies-réelles de maisons ou héritages faites en vertu d'actes passés devant notaires, doivent être poursuivies au siège dans le territoire duquel les héritages sont situés; & s'il s'agit d'offices ou de rentes constituées, la vente doit s'en faire au siège où les parties saisies étoient domiciliées dans le temps de la saisie-réelle. C'est ce qui résulte d'un édit du mois d'août 1674.

Si les biens saisis sont situés en différentes juridictions, l'Action ou la saisie-réelle doit être poursuivie devant le juge-royal supérieur : deux arrêts du parlement de Normandie des années 1679 & 1680, & deux autres du parlement de Paris des années 1681 & 1684, l'ont ainsi jugé.

Le parlement de Toulouse, au contraire, a décidé par arrêt du 22 décembre 1712, qu'en pareil cas l'Action devoit être portée devant le juge du principal manoir.

Quant aux saisies-réelles des héritages, offices & autres immeubles faites en vertu d'une sentence ou autre jugement, elles doivent se poursuivre au siège dans lequel la sentence a été rendue, quand même les biens saisis seroient situés en différentes juridictions. C'est ce que prescrivent l'édit du mois d'août 1674, & l'arrêt du 9 août 1684. Mais cette jurisprudence n'est pas uniforme, & l'on suit dans plusieurs provinces ce qui est prescrit par l'article 160 de l'ordonnance de Louis XIII du mois de janvier 1629, lequel porte que les décrets d'héritages, quoique poursuivis en exécution d'arrêts ou de sentences, doivent être faits au siège dans le territoire duquel les héritages sont situés.

Suivant la déclaration du roi Stanislas du 27 juin 1746, concertée avec la cour de France, la discussion générale des biens possédés par le même débiteur, tant en Lorraine qu'en France, doit se faire pardevant les juges de son domicile.

Les décrets des pairies se font au parlement.

8°. Ce qui vient d'être dit des saisies-réelles doit aussi s'appliquer en partie aux saisies mobilières. En effet, l'article 1er du titre 33 de l'ordonnance de 1667 oblige ceux qui veulent faire des saisies-exécutions, d'élire domicile dans le lieu où la saisie est faite.

C'est d'après les mêmes principes, que celui entre les mains duquel se trouvent des meubles réclamés, comme une voiture, une montre, des diamans, doit plaider devant le juge du lieu où s'est faite la découverte de ces meubles, quoiqu'il n'y ait pas son domicile.

A l'égard des saisies-arrêts que l'on fait entre les mains d'un ou de plusieurs débiteurs, fermiers ou locataires, les contestations qui en naissent doivent être jugées au siège dans le territoire duquel le débiteur a son domicile.

9°. Quand il s'agit d'une matière bénéficiale, par exemple du possessoire d'un bénéfice, des réparations qu'on doit y faire, &c, l'Action doit être intentée devant le juge du lieu où le bénéfice est situé.

Il paroît que cette règle doit aussi s'appliquer aux offices qui se règlent presque toujours par les mêmes principes que les bénéfices.

10°. Toute Action dont l'objet est de faire faire inventaire, ou de procéder à la liquidation ou au partage d'une succession, doit être portée devant le juge du lieu où la succession est ouverte, c'est-à-dire, où le défunt avoit son domicile lorsqu'il est mort.

Il faut remarquer néanmoins que si parmi les héritiers il s'en trouvoit un seul qui eût ses causes commises aux requêtes de l'hôtel ou devant quelqu'autre juge, il pourroit y faire évoquer le partage à cause de son privilège.

Quant aux demandes des légataires contre l'héritier pour avoir délivrance de leurs legs, elles doivent être formées devant le juge du lieu où l'héritier a son domicile ordinaire : si l'Action est intentée contre l'exécuteur testamentaire, le juge

de son domicile doit en connoître; ce qui n'a pas lieu toutefois lorsque les coutumes contiennent des dispositions contraires. Telle est la coutume d'Orléans, qui laisse aux légataires pour obtenir la délivrance de leurs legs, le choix de s'adresser au juge du domicile de l'héritier ou de l'exécuteur testamentaire, ou au juge de l'endroit où le défunt avoit sa résidence, ou enfin au juge du territoire où les choses léguées sont situées.

Lorsque le défunt laisse plusieurs héritiers qui habitent des juridictions différentes, le meilleur parti est alors d'obtenir des lettres de chancellerie adressées au juge-royal dans le territoire duquel la plupart des héritiers font leur résidence, sinon où la plus grande partie des biens de la succession est située, pour pouvoir obliger tous les héritiers à procéder devant ce juge sur toutes les Actions & conclusions des légataires & des créanciers.

11°. L'Action en reddition de compte contre un tuteur, curateur ou administrateur nommé par justice, peut s'intenter devant le juge du domicile de ce tuteur ou administrateur, ou devant le juge qui l'a établi, sans que sous prétexte de saisie ou intervention des créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés dans d'autres juridictions. C'est la disposition de l'article 2 du titre 29 de l'ordonnance de 1667.

12°. Quand il s'agit de donner un tuteur à un mineur, il faut assigner ceux qui doivent être présens à cet acte, devant le juge du domicile du mineur, & le renvoi ne peut être demandé devant aucun autre juge. Il en est de même lorsqu'il s'agit de faire interdire un furieux ou un insensé.

13°. En matière de reconnoissance de promesse, celui qu'on assigne est tenu de répondre devant le juge du lieu où il est trouvé, sans qu'il puisse se faire renvoyer devant le juge de son domicile ni devant celui de son privilège, quand même la reconnoissance seroit demandée devant un juge de seigneur. Telles sont les dispositions de l'article 92 de l'ordonnance de 1539, & de l'article 10 de l'ordonnance de Roussillon du 9 août 1564.

Cette règle a pareillement lieu contre l'héritier à l'égard de la reconnoissance du seing du défunt; contre la femme, à l'égard du seing de son mari décédé; contre l'abbé, à l'égard du seing de son prédécesseur; contre le maître, à l'égard du seing de son facteur, &c. Mais dans tous ces cas, lorsque la reconnoissance est jugée, il faut renvoyer l'affaire devant le juge qui en doit connoître, c'est-à-dire, devant le juge du domicile ou du privilège du débiteur. Le parlement de Paris l'a ainsi décidé par arrêt du 29 avril 1606.

14°. Lorsqu'un notaire est assigné en vertu d'un compulsoire, un témoin pour déposer dans une enquête, & en général quand il s'agit de l'instruction d'un procès, on doit répondre devant le juge qui a permis de compulser, qui a ordonné l'enquête, &c.

De même, lorsqu'une personne est assignée pour faire sa déclaration sur une saisie-arrêt faite contre un débiteur, elle doit répondre devant le juge auquel appartient la connoissance de cette saisie. Mais si l'on vient à contester sur la déclaration, il faudra alors se pourvoir devant le juge du domicile de la personne assignée en déclaration. La raison en est qu'une simple déclaration sur une saisie-arrêt n'est point un acte de juridiction contentieuse, & qu'il n'y a que pour les actes de cette espèce-ci qu'une partie a droit de demander d'être renvoyée devant le juge de son domicile.

De même encore toutes les oppositions aux actes judiciaires, quels qu'ils soient, doivent être portées devant le juge dont ces actes sont émanés.

Pareillement, quand quelqu'un est assigné en garantie formelle ou simple, il est obligé de plaider devant le juge où l'Action principale est pendante, à moins qu'il ne soit privilégié, & qu'il ne demande le renvoi devant le juge de son privilège, comme le lui permet l'article 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1667.

Enfin les incidens qui surviennent dans un procès, doivent être portés devant le juge saisi du procès.

15°. Une autre exception à la règle qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile, est lorsqu'on agit en vertu de quelque sentence ou ordonnance: l'Action, dans ce cas, doit être intentée devant le juge dont la sentence est émanée, quel que soit le domicile de la partie assignée, parce que chaque juge a l'exécution des sentences qu'il rend; ce qui doit néanmoins s'entendre des juges qui ont une juridiction proprement dite, & non de ceux qui ne connoissent que de certains objets particuliers, comme les juges-consuls, les officiaux, &c.: ceux-ci n'ont pas l'exécution de leurs sentences, & la connoissance de cette exécution est attribuée au juge-royal du lieu.

Au reste, il faut observer que la règle par laquelle les demandes en exécution des sentences & autres jugemens doivent être portées devant le juge dont ils sont émanés, ne regarde ni les cours souveraines, ni les présidiaux ou autres juges d'appel: il est au contraire défendu à ceux-ci de retenir l'exécution de leurs arrêts ou jugemens, & ils doivent la renvoyer au juge dont est appel, si la sentence est confirmée, ou à celui qui tient immédiatement le siège après lui, si elle est infirmée.

16°. En matière criminelle, toute Action doit être intentée devant le juge du lieu où le crime a été commis, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit dont la connoissance soit particulièrement attribuée à quelqu'autre juge. C'est ce qui résulte de l'article premier du titre premier de l'ordonnance de 1670.

17°. En matière de police, l'assignation peut toujours être donnée devant le juge de police du

lieu où la contravention a été commise : ce qui est fondé sur ce que les contraventions aux reglemens de police sont des espèces de delits dont la connoissance appartient par conséquent au juge du lieu où ils ont été commis.

18°. Dans toutes les causes dont la connoissance est attribuée aux juges-consuls, le créancier peut à son choix intenter son Action dans le lieu où le débiteur a son domicile, dans le lieu où la promesse a été faite & la marchandise fournie, & dans celui où le payement doit être fait. C'est la disposition de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673.

19°. Enfin, la règle qui veut que le défendeur soit assigné devant le juge de son domicile, souffre encore quelques exceptions fondées sur des dispositions établies par des règlemens particuliers ou par des coutumes. La coutume d'Orléans, par exemple, veut que le forain ou étranger qui aura fait quelque contrat, promesse ou marché dans la ville d'Orleans, & qui pour raison de ces actes sera poursuivi en justice dans les vingt-quatre heures, soit tenu de répondre devant le prévôt d'Orléans.

Toutes ces exceptions sont rapportées dans le traité de l'administration de la justice.

Quand on a d'abord agi par Action civile contre un particulier dans un cas où l'on pouvoit prendre la voie extraordinaire, mais qui ne mérite ni peine afflictive, ni condamnation infamante, on n'est plus recevable à prendre cette dernière voie. Cela fut ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 16 juillet 1733, dans l'affaire du sieur Grangeron, au sujet de la succession du baron d'Alès son beau-frère. Le sieur Grangeron avoit d'abord pris la voie civile contre la veuve, à qui il imputoit d'avoir recelé des effets, & avoit protesté de se pourvoir à l'extraordinaire; ce qu'il fit par la suite : mais l'arrêt décida qu'il ne l'avoit pas pu légalement. Cette espèce est citée dans la collection de jurisprudence.

On trouve au journal des audiences un arrêt du 2 août 1706, qui avoit déjà jugé de même : c'est aussi ce qui résulte de l'article 2 du titre 18 de l'ordonnance de 1667.

Il est de principe que les Actions personnelles qui sont à diriger contre la succession d'un défunt, se divisent de plein droit entre les héritiers, à raison de la part que chacun prend dans la succession : cela est ainsi décidé par l'article 332 de la coutume de Paris, qui forme sur cela le droit commun : ainsi chaque enfant est tenu personnellement des dettes de la succession de son père pour sa part & portion, & hypothécairement pour le tout. Mais en Normandie, en Artois & à Amiens, les héritiers sont solidairement tenus des dettes du défunt.

Quoique les Actions personnelles d'un défunt se divisent entre ses héritiers, comme nous l'avons dit, le créancier peut cependant agir contre chacun d'eux pour le tout, quand l'obligation est indivisible de sa nature. C'est ce que décide l'art. 333 de la coutume de Paris, lequel porte que les héritiers possesseurs d'héritages que le défunt avoit hypothéqués à une dette, sont tenus chacun de payer toute la dette, sauf le recours de celui qui aura payé, contre ses co-héritiers.

Celui contre lequel on peut diriger une Action personnelle, ne peut pas requérir la discussion des biens d'un autre, comme le peut celui contre qui l'on n'a qu'une Action réelle hypothécaire.

L'Action intentée contre la femme avant son mariage, peut être suivie contre son mari, en le mettant en cause.

L'Action qui résulte d'une obligation sous condition, ne peut être exercée avant que la condition n'ait eu lieu : mais celui au profit duquel l'obligation est passée, peut agir pour conserver son droit; & c'est ce qu'on appelle l'*Action conservatoire*, qu'il est d'autant plus juste d'accorder en pareil cas, que sans elle on courroit souvent risque de perdre son droit. C'est d'après ce principe, qu'un créancier dont la créance n'est pas encore exigible, peut néanmoins s'opposer aux décrets des immeubles de son débiteur, lorsque d'autres créanciers poursuivent ce décret. *Voyez* ACTE CONSERVATOIRE.

L'Action du créancier qui a fait la discussion des biens du principal obligé, doit se diviser contre les cautions, eu égard à leur nombre, en sorte que chacune ne soit poursuivie que pour sa part, à moins qu'elles ne soient toutes solidaires, ou qu'elles n'aient renoncé à la division. Dans ces deux derniers cas, le créancier peut intenter son Action entière contre l'une ou l'autre des cautions.

L'Action qu'on a droit d'intenter contre les mineurs & les interdits, doit s'exercer contre leurs tuteurs ou curateurs, mais seulement en leur qualité de représentans de ces mineurs & interdits, & non sur les biens qui leur sont propres. Ainsi la condamnation prononcée contre le tuteur est censée prononcée contre le mineur même, & s'exécute sur les biens de celui-ci.

Les Actions qui ont lieu en matière d'eaux & forêts, pour délits commis au sujet des bois, des pâturages, de la chasse, de la pêche, &c. peuvent intéresser ou le ministère public ou les parties privées, & quelquefois tous les deux ensemble; ce qui donne lieu à deux Actions, l'une *publique* & l'autre *privée*.

L'Action *publique* a lieu toutes les fois qu'il y a contravention à la police générale ou particulière des eaux & forêts; & cette Action peut se poursuivre ou d'office par les procureurs du roi des maîtrises, s'il s'agit d'un cas royal ou de police générale, ou à la requête des procureurs-fiscaux des gruries des seigneurs, s'il s'agit d'

cas de police ou d'un cas seigneurial, c'est-à-dire, qui intéresse le seigneur pour les droits & revenus ordinaires de son domaine.

La police générale est celle qui intéresse tout le royaume, & où le public a intérêt : telle est la conservation des bois, des rivières, du gibier & du poisson. Tous les délits qui troublent cette police, peuvent être poursuivis d'office, par les procureurs du roi des maîtrises ou par les procureurs-fiscaux des gruries : & quoiqu'ils forment un cas royal dont la connoissance appartient, à proprement parler, aux officiers royaux des eaux & forêts qui, à cet égard, ont la prévention; néanmoins l'exécution de cette police générale appartient aussi aux juges gruyers des justices seigneuriales, qui en conséquence peuvent en connoître.

Les cas de *police particulière* sont ceux qui regardent la seigneurie à laquelle est attachée la haute-justice en particulier, & qui ne sont point partie de la police générale.

Les cas, soit de police générale, soit de police particulière, donnent toujours lieu à l'Action publique; mais ils ne donnent lieu à l'Action privée que quand ils causent du préjudice à quelqu'un en particulier.

Par exemple, couper des bois de haute-futaie, sans permission, dans son propre domaine, ou pêcher dans une rivière publique avec des filets défendus, ou durant le frai du poisson, sont des cas de police générale qui ne donnent lieu qu'à l'Action publique; au lieu que si ce bois ou cette rivière appartiennent à quelque particulier, cela donne aussi lieu à l'Action privée & à des dommages & intérêts en faveur de celui auquel on a causé du préjudice, soit en coupant ses bois, soit en détruisant son gibier, soit en pêchant son poisson, &c.

C'est par les circonstances, & relativement aux différentes dispositions de l'ordonnance, qu'on juge si un délit donne lieu à l'Action publique, ou seulement à l'Action privée, ou à l'une & à l'autre en même temps.

Action en banque. On donne ce nom ou simplement celui d'*Action*, à l'intérêt que l'on a dans une compagnie formée pour l'établissement de quelque commerce, ou autrement.

Ces sortes d'Actions sont meubles, & l'on présume qu'elles appartiennent à celui qui en est porteur.

Comme les Actions de la compagnie des Indes ne doivent point être regardées telles que des écritures privées, elles sont exemptes du droit & de la formalité du contrôle, suivant la décision du conseil du 4 juin 1722; mais il a été jugé le 20 juin 1723, que cette exemption n'avoit lieu que pour les Actions même, & non pour les reconnoissances d'Actions, & que ces dernières étoient sujettes au droit de contrôle sur le pied de la valeur des Actions selon le cours de la place.

Le conseil a même décidé le 15 août suivant, que des reconnoissances d'Actions étoient sujettes au contrôle, sur le pied de la valeur, quoiqu'on opposât que les Actions étoient nulles, faute d'avoir été déposées.

Les mêmes règles doivent être observées à l'égard des Actions des fermes créées sur les fermes générales, par arrêt du conseil du 17 avril 1759, à l'imitation de celles qui furent créées jusqu'à concurrence de cent millions sur le bail d'Aymard Lambert, par arrêt du 16 septembre 1718, & dont le dividende fut réglé par un autre arrêt du 21 juillet 1719.

Quand il se trouve des Actions dans un inventaire, c'est sur le pied de leur valeur dans le commerce qu'on doit en joindre le montant à celui des autres effets, pout percevoir le droit du contrôle sur le tout. Cela est ainsi ordonné par l'arrêt du conseil du 20 juin 1723.

Voyez *l'histoire de la jurisprudence romaine, par Terrasson; les institutes de Justinien; les loix civiles; Imbert, dans sa pratique civile & criminelle; l'ordonnance de François premier de 1539; l'ordonnance du mois d'avril de 1667; Bacquet, des droits de justice; le traité de l'administration de la justice; Papon en ses arrêts; le Bret, traité de la souveraineté; l'ordonnance des committimus; la loi finale*, cod. ubi in rem actio exerceri debeat; *la Lande, en son commentaire sur la coutume d'Orléans; Loiseau, traité du déguerpissement; Charondas, en ses pandectes; Basnage, sur la coutume de Normandie; Bardet; Héricourt, traité de la vente des immeubles par décret; Corbin, en ses décisions; l'ordonnance de* 1669; *Péleus, en ses questions illustres; l'édit de Crémieu; le Brun, des successions; Duplessis, traité des Actions*, &c. Voyez aussi les articles Prescription, Accusation, Privilège, Committimus, Compétence, Ajournement, Pétitoire, Possession, Retrait, Société, Bail, Loyer, Achat, Vente, Nantissement, Prêt, Mandat, Affaire, Revendication, Tuteur, Mineur, Délit, Chasse, Pêche, &c.

ACTUAIRE. Le mot *Actuaire*, ou *Actuarius* en latin, signifie une sorte de greffier, un rédacteur d'actes. Mais le dictionnaire de la langue romance dit qu'on nomme aussi de cette manière un vivrier d'armées, un commis aux vivres. (*G. D. C.*)

ACUEILLAGE. Ce mot signifie *engagement, louage*. Le verbe *acueillir* s'emploie encore dans le même sens en quelques provinces. Voyez *le glossaire françois de don Carpentier.* (*G.D.C.*)

ACUEILLIR LA SEMONCE. Dans les assises de Jérusalem, c'est recevoir & accepter la semonce, suivant *le glossaire du droit francois;* ou accepter une assignation, suivant *le dictionnaire de la langue romance*, Voyez Semonce. (*G. D. C.*)

ADCENSE, ADCENSEMENT, ADCENSER, ADCENSEUR, ADCENSISSEMENT, ADCENSIVEMENT. Voyez ACCENSE, &c.

ADDAINERÉ ou ADDÉNERÉ. L'article 39 de la coutume de Blois dit, en parlant des sujets d'une saisie, que les fruits seront *vendus & Addenairez par le sergent exécuteur*. La coutume de Lille, & d'anciennes ordonnances de Charles VI, disent *Adénérer* dans le même sens.

Il paroît bien certain que ce mot signifie ce qui a été vendu ou converti en argent. Ragueau paroît croire qu'il vient du latin *aderare*. Peut-être dérive-t-il du mot *dénier*, & signifie-t-il littéralement, *converti en deniers*. (*G. D. C.*)

ADDICTÉ ou ADDITÉ. Les coutumes de Boulonnois, article 46, & de Wissant, article 3, se servent de ce mot pour désigner ce qui est *réglé*, *déterminé* & *spécifié* par les titres ou par une convention. La coutume de Boulonnois dit que le seigneur féodal a pour relief, par le trépas de son homme cottier, le double de la rente, *s'il n'y a relief* Addićté, *ou fait spécial au contraire*. Celle de Wissant dit à-peu-près la même chose.

Le sens littéral de ce mot est *indiqué*, *désigné au doigt & à l'œil*; & c'est de-là que viennent les addictemans ou indictemens des Anglois, quoique du Cange ait paru croire le contraire. Ils signifient mot à mot l'indication de quelqu'un comme l'auteur d'un crime.

Le substantif *Addite*, allégué dans le glossaire du droit françois comme tiré de l'article 46 de la coutume de Boulonnois, ne s'y trouve pas. (*Art. de M. GARRAN DE COULON*).

ADDIT DU PROCÈS. Il en est beaucoup question dans les anciennes constitutions des ducs de Bretagne, que Sauvageau a jointes à l'édition de la très-ancienne coutume de cette province. Il paroît que c'est la conclusion du procès, le moment de le juger. Voyez *ces constitutions, chapitre* 1, *art.* 8 *& suiv.* (*G. D. C.*)

ADDITION. C'est dans une procédure un supplément qui devient nécessaire pour être plus amplement informé, & pour être à portée de juger avec entière connoissance de cause. Ainsi, on dit une enquête *par Addition*, ou une information *par Addition*; c'est-à-dire, un supplément nécessaire à l'enquête ou à l'information précédemment faite, afin de vérifier davantage les charges & les faits, & de rendre plus complettes les preuves qui résultoient de la première enquête ou information.

Voyez les articles ENQUÊTE & INFORMATION.

* On donne aussi quelquefois le nom d'*Additions* aux secondes écritures que les parties litigantes fournissent dans un procès, soit pour ajouter aux premiers faits ou aux premiers moyens qu'on a avancés, soit pour répondre à ceux que la partie adverse a allégués dans ses premières écritures. Mais dans ce dernier cas, on se sert plus communément du mot de *salvations*. Voyez *le glossaire du droit françois*.

« Par l'article 3 du titre 14 de la nouvelle » ordonnance (de 1667), dit Ferrière, l'usage des » dupliques, tripliques & Additions premières & » secondes, & autres écritures semblables, sont » abrogées, avec défenses aux juges d'y avoir » égard, & de les passer en taxe : cependant on » ne laisse pas d'en faire ». Mais il faut remarquer que l'article précédent de l'ordonnance de 1667 autorise expressément les *répliques*; & qu'au surplus, il n'est question dans cet article 3, que des simples causes, qui sont faites pour être éclaircies à l'audience, & non pas des instances ou procès *. (*Ce qui est entre deux astérisques dans cet article appartient à M. GARRAN DE COULON.*)

ADDRESSÉE. *Requérir addressée* : Les anciennes chartres de Hainault, chapitre 97, article dernier, portent « que si un homme chasse sa » femme de lui, & elle s'en plaint à justice, » requérant avoir *Addressée*, lui devra être or- » donnée & adjugée provision raisonnable, & pour » son vivre & entretenement ».

Laurière, qui a confondu ces anciennes chartes avec les nouvelles, & qui cite mal-à-propos le chapitre *96*, dit que *requérir Addressée*, c'est demander la restitution de son bien. Mais il paroît qu'*Addressée* est ici un synonyme de *redressement*. Laurière ajoute lui-même, « qu'*addressare*, dans » les auteurs de la basse latinité, est réparer & » pour ainsi dire *rectifier* le tort & le dommage » qu'on a fait ». Voyez *le glossaire du droit françois*; *& du Cange*, *au mot* Addretiare. (*Article de M. GARRAN DE COULON*).

ADEMPRE, en latin *ADEMPRUM* ou *ADEMPRIVUM*. « C'est, dit le glossaire du » droit françois, une exaction violente ». Voyez *M. Salvaing*, *dans son traité des droits seigneuriaux*, *chapitre* 40, *page* 179; *Nostradamus*, *dans son histoire de Provence*, *page* 398, *vers la fin*, *& Cang. in gloss.*

Nostradamus dit que c'est un droit que les comtes de Provence imposoient à leurs sujets, à cause des dépenses qu'ils faisoient pour marier leurs filles, pour les expéditions d'outre-mer & pour l'acquisition de nouveaux domaines.

Du Cange observe fort bien que ce seroit alors une espèce d'aide seigneuriale. Mais il fait voir en même temps qu'on a employé le mot *Ademprum* pour toute espèce de redevance ou de droits seigneuriaux, tant en Languedoc qu'en Espagne. (*G. D. C.*)

ADEPTION. Il se dit quelquefois en matière bénéficiale, de la prise de possession d'un bénéfice, & même de la simple acceptation.

Voyez ces articles.

ADÈS ou ADEZ. Ces mots, qui se trouvent souvent dans nos anciens auteurs, & même dans nos coutumes, sont synonymes de *dès*. Ils signifient

déjà ou *dès-lors*. Voyez *Ragueau*, *dans son indice*. (*G. D. C.*)

ADHÉRENT. C'est en matière criminelle celui qui participe à un crime, soit en conseillant de le commettre, soit en le favorisant.

En général, celui qui conseille à quelqu'un de commettre un crime doit être puni de la même peine que celui qui le commet, sur-tout lorsqu'il paroît que sans ce conseil le crime n'auroit pas été commis. Tel seroit le cas où des enfans auroient commis un meurtre d'après le conseil de leur père; tel seroit aussi le cas d'une femme qui auroit conseillé à son amant de tuer son mari.

Voyez sur cette matière les articles CRIME & COMPLICE.

ADHÉRER. Ce terme s'emploie pour signifier que l'on confirme un acte antérieur par un subséquent. Par exemple, on interjette une appellation nouvelle en adhérant à la première.

ADHÉRITANCE, DESHÉRITANCE. Termes des coutumes de Hainaut, de Mons, de Cambray, de Valenciennes & de Namur, par lesquels on entend des actes qui signifient saisine, possession & dessaisine, que les seigneurs ou officiers de basse justice expédient en cas de vente & achat d'héritage, ou de charge sur ces héritages, tellement que l'acheteur est saisi & le vendeur dessaisi.

L'Adhéritance peut se rapporter pour l'effet, à ce que l'on appelle dans les autres coutumes de France, *ensaisinement*, *inféodation*, *investiture*, *nantissement*. Voyez ces mots & les articles DESHÉRITANCE & DEVOIRS DE LOI.

ADHÉRITÉ. Être *Adhérité*, c'est être mis en possession par la voie de l'*adhéritance*. Voyez *les coutumes de Hainaut*, *Mons*, *Cambrai*, *Tournai*, &c. & l'article ADHÉRITANCE. (*G. D. C.*)

ADHÉSION. En droit canonique, on appelle *demande en Adhésion*, celle que forme un des conjoints pour vivre ou se réunir avec l'autre.

Cette demande peut être formée incidemment, ou par action principale. Elle est formée incidemment, lorsqu'elle est jointe à une autre demande principale qui amène l'incident, comme quand une femme s'oppose à la publication des bans & à la célébration d'un mariage que son mari voudroit contracter; quand un mari demande la nullité d'un second mariage contracté par sa femme; quand une femme demande la réhabilitation d'un mariage nullement contracté, ou qu'elle s'oppose à une demande, soit en séparation de corps, soit en dissolution de mariage.

La demande en Adhésion est formée par action principale, quand elle n'a pour unique objet que la réunion des deux conjoints.

V. les articles MARIAGE, SÉPARATION, &c.

ADJOINT. C'étoit autrefois un officier établi pour la confection des enquêtes, ou une sorte de contrôleur du commissaire qui présidoit à l'enquête.

Les Adjoints furent créés par édit du mois de novembre 1578. L'inutilité de leur assistance aux enquêtes, & l'augmentation considérable des frais causée dans l'instruction des procès par les droits qui leur étoient attribués, engagèrent Louis XIV à en abroger les fonctions & l'usage par l'article 12 de l'ordonnance de 1667. Cependant les guerres que ce monarque eut dans la suite à soutenir, & la nécessité de recourir à des moyens extraordinaires pour fournir aux dépenses qu'elles occasionnoient, l'obligèrent à rétablir par édit du mois d'avril 1696 les offices d'Adjoints, & à faire revivre les droits dont ils jouissoient avant qu'il les eût supprimés: mais Louis XV, peu de temps après son avènement au trône, supprima une seconde fois les Adjoints par édit du mois de novembre 1717, & rétablit à cet égard les choses sur le pied de l'ordonnance de 1667.

Avant la révocation de l'édit de Nantes, lorsqu'un catholique & un protestant étoient intéressés dans une enquête, il falloit un Adjoint protestant lorsque le commissaire étoit catholique; & si celui-ci étoit protestant, l'Adjoint devoit être catholique. De même dans les procès criminels instruits par les prévôts des maréchaux ou leurs lieutenans contre un protestant, si le prévôt étoit catholique, il devoit appeler avec lui un Adjoint de la religion prétendue réformée, pour assister avec lui à toute l'instruction du procès. L'ordonnance de 1667 laissoit encore subsister les Adjoints pour ces sortes de cas; mais l'édit d'octobre 1685 ayant révoqué celui de Nantes, il rendit cette réserve sans objet.

Par l'article 17 du titre 5 de l'ordonnance civile du mois de novembre 1707, le duc Léopold a pareillement supprimé en Lorraine les Adjoints dans toutes les juridictions & pour toutes sortes de cas, à l'exception néanmoins des enquêtes faites par les juges non gradués des justices seigneuriales: ceux-ci doivent prendre pour Adjoint un gradué, & au défaut d'un gradué, un praticien non suspect aux parties. Cela s'observe encore aujourd'hui.

* Dans le ressort du parlement de Flandres, l'ancien usage pour la nécessité de l'assistance des Adjoints aux enquêtes subsiste encore dans toute sa vigueur.

Il ne faut pourtant pas croire que la forme des enquêtes soit pour cela différente dans ce ressort de ce qu'elle est dans l'intérieur du royaume. L'Adjoint ne fait dans l'un que ce que fait le greffier dans l'autre, & même le plus souvent c'est le greffier du siège dans lequel la cause est pendante, qui remplit les fonctions d'Adjoint.

Les réformateurs de Denizart ne paroissent pas avoir bien entendu ceci. Après avoir dit que les fonctions d'Adjoints en matière civile ont encore lieu dans le ressort du parlement de Flandres, & avoir cité pour le prouver différentes autorités entre lesquelles on remarque *un recueil d'arrêts de*

Deghewiet, *qui n'existe pas*, ils ajoutent qu'il en est autrement en matière criminelle, & que « l'article de l'ordonnance de 1670, qui abrège les » fonctions d'Adjoints dans les informations, a reçu » son exécution dans les provinces de Flandres » comme dans le reste du royaume ».

Ces auteurs se trompent : en matière criminelle comme en matière civile, un juge, dans le ressort du parlement de Flandres, ne peut pas entendre des témoins seul ; il faut qu'il soit assisté d'un greffier, & c'est-là ce qu'on entend dans ce ressort par procéder, soit à une information, soit à un interrogatoire, soit à une enquête avec un Adjoint.

Au reste, l'article de l'ordonnance de 1670, dont on vient de parler, a occasionné depuis peu une contestation remarquable. Le sieur M . . . négociant à Lille, a été accusé par le ministère public du siège échevinal de la même ville, d'avoir marchandé des matrices de faux plombs pour la marque des étoffes, & d'en avoir fait l'essai ; & sur quelques indices qui paroissoient justifier cette accusation, il a été décrété d'ajournement personnel ; il a interjeté appel de ce décret, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi : la cause portée à l'audience de la tournelle du parlement de Flandres, le sieur M... disoit que la procédure étoit nulle, en ce que le commissaire du siège échevinal qui avoit entendu les témoins & procédé à son interrogat, avoit été, dans l'une comme dans l'autre opération, constamment assisté d'un *conseiller-pensionnaire* (1) ; ce qui formoit, disoit-il, une contravention manifeste à l'ordonnance de 1670, qui abroge toutes fonctions d'Adjoints en matière criminelle.

On répondoit que la prohibition de l'ordonnance ne s'applique pas aux sièges où, comme dans celui des échevins de Lille, il ne se trouve point de juges gradués ; que dans tous ceux de ces sièges du ressort du parlement de Flandres où il existe des conseillers-pensionnaires, il est d'un usage constant que ces officiers interviennent avec les juges dans tous les actes de procédures criminelles où il y a quelque rédaction à faire, ou quelque forme essentielle à observer, & qu'ils n'y remplissent pas d'autres fonctions que celles de conseils des juges mêmes ; que cet usage avoit été observé à Lille dans tous les temps ; que la cour en voyoit des preuves très-fréquentes dans les procès à l'extraordinaire, qui étoient portés devant elle par appel des premiers juges, & que jamais elle n'y avoit trouvé à redire.

Par arrêt du 8 juin 1783, le décret & la procédure dont le sieur M... étoit appellant, ont été confirmés.

Il est à remarquer qu'il y avoit dans cette procédure des irrégularités qui n'ont pas paru suffisantes pour la faire déclarer nulle, mais que la cour a cru devoir relever par une lettre qu'elle a fait écrire le 16 juillet suivant par le greffier criminel, aux officiers du siège échevinal de Lille. Cette lettre, dont j'ai une copie sous les yeux, ne dit rien contre l'usage de faire intervenir les conseillers-pensionnaires dans les informations & interrogatoires : elle prouve par conséquent que la cour n'a vu en cela rien d'irrégulier ni de répréhensible *.

(1) Voyez ce mot.

ADJOINT, se dit aussi d'un officier de la librairie. A Paris, c'est un libraire que les anciens avec seize modernes de dix ans de réception au moins, choisissent pour avoir soin de la communauté avec le syndic, & veiller à ce que les ordonnances qui concernent l'imprimerie & la librairie s'exécutent ponctuellement.

Le syndic & les Adjoints composent cette chambre syndicale, dont les fonctions principales sont d'examiner les livres qui arrivent à Paris, pour voir s'ils ne sont pas prohibés, & de faire des visites chez les imprimeurs & libraires pour reconnoître s'ils ne contreviennent pas aux règlemens & au bon ordre. Ils rendent compte à M. le chancelier.

Voyez *les loix citées*, *le code de la librairie*, & les articles SYNDIC, LIBRAIRIE, LIVRE, &c. Voyez aussi *à l'égard des Adjoints dans les communautés d'arts & métiers*, l'article CORPS ET COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS. (*Ce qui est entre deux astérisques dans cet article, appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ADJOINTS RÉVISEURS. Ce terme particulier au ressort du parlement de Flandres, y désigne les magistrats qui, n'étant pas intervenus dans le jugement d'une affaire décidée par arrêt de cette cour, sont, en cas de demande en révision ou proposition d'erreur contre cet arrêt, nommés pour revoir le procès, conjointement avec les juges dont la décision est attaquée.

On sait que la voie de la révision en matière civile, qui a été abolie dans l'intérieur du royaume par l'ordonnance de 1667, s'est conservée au parlement de Flandres, & qu'elle y est de la même ressource contre un arrêt, que l'est ailleurs la voie d'appel contre une sentence.

Comme il ne seroit pas juste, en ouvrant cette voie aux parties, de ne pas leur donner de nouveaux juges, & que d'un autre côté la dignité d'une cour souveraine ne permet pas que l'on exclue de la révision ceux du jugement desquels on croit avoir à se plaindre, les anciens souverains des pays-bas, & après eux Louis XIV, ont pris le parti d'ordonner qu'il seroit Adjoint aux magistrats de qui seroit émané un arrêt, un certain nombre d'autres juges qui reverroient avec eux, & jugeroient de nouveau le procès.

Les professeurs-régens de la faculté de droit de Douai étoient autrefois Adjoints réviseurs nés du parlement de Flandres, & ils en prenoient la qua-

lité ; mais cette prérogative leur a été ôtée par une déclaration de 1708.

Voyez *révision de procès au parlement de Flandres*. (*Article de* M. MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*, &c.)

ADJONCTION. Ce mot signifie jonction, union d'une personne à une autre. Comme personne en France n'a droit de poursuivre la vengeance des crimes que les procureurs généraux & les procureurs du roi ou des seigneurs, il faut que ceux qui forment quelques plaintes, & qui se rendent accusateurs, demandent l'Adjonction de ces officiers, lesquels deviennent alors accusateurs concurremment avec les parties civiles. Celles-ci ne peuvent conclure qu'à des dommages & intérêts ; les autres demandent que les peines prononcées par les loix soient infligées aux criminels.

ADJOUR. C'est la même chose qu'*adjournement* ou *ajournement*. La coutume de Valenciennes veut que, lorsque l'héritier ou autre possesseur d'un héritage néglige de payer les rentes dont cet heritage est chargé, le créancier de la rente ou son fondé de procuration aille sur l'héritage, avec un juré de cattel l'ajourner *à hui, demain & à tiers*, & que les trois jours expirés le juré de cattel vienne devant le maïeur & ses échevins *recorder lesdits Adiours*, c'est-à-dire, certifier l'ajournement & la signification qui en a dû être faite *au possesseur ou occupeur, s'il est dans la ville & banlieue, sinon aux plus proches voisins de l'héritage*, en affirmant pareillement que les trois jours sont expirés. Voyez *les articles* 40, 41 *&* 49 *de cette coutume, & les autres articles du même titre où toute la procédure qui doit se tenir en pareil cas est expliquée*. (*G. D. C.*)

ADIRÉ. Ce terme est synonyme à égaré. Il se dit particulièrement des papiers ou des pièces d'un procès qui ne se trouvent plus.

S'il arrive qu'une lettre-de-change payable à un particulier, & non au porteur ni à ordre, se trouve adirée, le payement en peut être poursuivi & fait en vertu d'une seconde lettre & sans donner caution, en faisant mention que c'est une seconde lettre, & que la première demeure nulle.

Mais si la lettre adirée est payable au porteur ou à ordre, le payement n'en peut être exigé que par ordonnance de justice, & en donnant caution de garantir ce payement.

Telles sont les dispositions des articles 18 & 19 du titre 5 de l'ordonnance du mois de mars 1673. Dans le premier cas, on est dispensé de donner caution, parce qu'une lettre-de-change qui n'est point payable à ordre ni au porteur, mais seulement à un particulier, ne peut servir à nulle autre personne qu'en vertu d'un transport de ce particulier. Or, si après le payement de la seconde lettre il se présentoit une personne avec la première lettre-de-change, même avec un transport du particulier à qui elle appartenoit, ce transport ne produiroit à cette personne qu'un recours contre le cédant, parce qu'il est de principe qu'on ne peut céder sur une chose plus de droit qu'on n'y en a soi-même.

Dans le second cas, on exige l'ordonnance du juge & une caution, parce qu'une lettre payable au porteur peut tomber entre les mains d'un inconnu qui dira en avoir fourni la valeur ; & que, si elle est à ordre, on peut supposer que celui qui la reçoit a passé son ordre à quelqu'un qui viendra en demander le payement.

Mais comme l'ordonnance citée ne règle rien au sujet de la personne à laquelle le porteur d'une lettre-de-change doit s'adresser pour en obtenir une seconde lorsque la première se trouve adirée, & que ce silence de la loi a souvent occasionné des contestations entre les porteurs des lettres, les endosseurs & les tireurs, les porteurs prétendant qu'ils n'étoient point obligés de s'adresser à d'autres qu'aux derniers endosseurs, & ceux-ci soutenant au contraire que c'étoit aux tireurs qu'il falloit s'adresser, il y a été pourvu par un arrêt de règlement du parlement de Paris du 30 août 1714. Cet arrêt, intervenu sur un appel de la conservation de Lyon, ordonne « que dans le cas de la perte d'une lettre-» de-change tirée de place en place payable à » ordre, & sur laquelle il y a eu plusieurs endos-» seurs, celui qui étoit porteur de ladite lettre-de-» change sera tenu de s'adresser au dernier endos-» seur de ladite lettre, pour avoir une seconde » lettre-de-change de la même valeur & qualité » que la première, lequel dernier endosseur sera » pareillement tenu, sur la requisition qui lui en » sera faite par écrit, de prêter ses offices audit » porteur de la lettre-de-change auprès du précé-» dent endosseur, & ainsi en remontant d'endosseur » en endosseur, jusqu'au tireur de ladite lettre, » même de prêter son nom audit porteur, en cas » qu'il faille donner des assignations & faire des » poursuites judiciaires contre les endosseurs précé-» dens ; que tous les frais qui seront faits à ce sujet, » même les ports de lettres & autres frais, seront » acquittés par ledit porteur de la première lettre-» de-change qui aura été perdue, & que faute par » le dernier endosseur de ladite lettre, & en re-» montant par les endosseurs précédens, d'avoir » prêté leurs offices & leur nom audit porteur, » après en avoir été requis par écrit, celui des en-» dosseurs qui aura refusé de le faire, sera tenu de » tous les frais & dépens, même des faux frais qui » pourront être faits par toutes les parties depuis » son refus ».

* Ce règlement, quoique borné par soi au ressort du parlement de Paris, ne laisse pas d'être observé dans tout le royaume, parce qu'il est fondé sur des raisons communes à tous les pays : il a été invoqué depuis peu avec succès dans une cause qui étoit pendante au parlement de Flandres ; & à cette occasion, il est intervenu un arrêt sur un point que ce règlement laissoit indécis, celui de savoir si en cas d'adirement d'une lettre-de-change on peut

en demander une seconde après le terme fixé pour les dénonciations de protêts. Voici l'espèce de cet arrêt.

Le 31 août 1780, lettre-de-change tirée de Bois-le-Duc par la veuve Bellobacker, sur le Roelof de Vrier d'Amsterdam, payable le 15 octobre suivant, à l'ordre de la veuve Boisacq de Lille.

Le 28 septembre de la même année, un courtier de change prend cette lettre de la veuve Boisacq, & l'envoie aux sieurs Bertrem & compagnie, négocians à Schwilems.

Cette lettre s'égare à la poste, & ne parvient pas aux sieurs Bertrem.

Après beaucoup de démarches inutiles pour s'en faire donner une seconde, les sieurs Bertrem font assigner la veuve Boisacq pardevant les consuls de Lille, pour l'y faire contraindre.

Sentence du 26 octobre 1782, qui condamne la veuve Boisacq à fournir une seconde de la lettre-de-change dont il s'agit, & aux dépens.

Appel : deux moyens pour la veuve Boisacq.

1°. Lorsque les sieurs Bertrem ont agi contre elle, il y avoit près de deux ans que les delais fixés par l'ordonnance de 1673 pour les protêts & dénonciations de protêts, étoient écoulés. Les sieurs Bertrem sont donc non-recevables, aux termes de l'article 15 du titre 5 de cette ordonnance.

2°. Ce n'est point la veuve Boisacq qui a créé la lettre-de-change, elle n'a fait que l'endosser; elle ne peut donc pas en donner une seconde : tout ce qu'elle peut faire, c'est de prêter son nom & ses offices aux sieurs Bertrem pour agir contre la veuve Bellobacker.

De ces deux moyens, le premier étoit visiblement mal-fondé; il ne peut y avoir de prescription dans une matière où tout se réduit de la part de celui qui fournit la seconde lettre, à mettre dans la main du porteur un titre dont l'effet ne peut en aucun cas rejaillir contre lui. *Quod mihi prodest, tibi verò non nocet, non debes impedire.*

Le second moyen étoit mieux fondé : aussi les sieurs Bertrem, loin de le combattre directement, se sont bornés à demander acte de ce qu'ils n'entendoient exécuter la sentence du 26 octobre 1782, que comme obligeant la veure Boisacq de leur prêter son nom & ses offices, à l'effet d'agir à leurs frais, risques & périls contre la veuve Bellobacker; ils ont ajouté que les consuls de Lille eux-mêmes ne pouvoient pas avoir donné un autre sens à leur sentence, puisqu'ils avoient déclaré qu'ils la prononçoient en conformité de l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 30 août 1714.

Sur ces raisons, arrêt du 25 novembre 1782, qui sans s'arrêter à la sentence des consuls, & sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par la veuve Boisacq, condamne celle ci à prêter aux sieurs Bertrem son nom & ses offices, à l'effet d'agir à leurs frais, risques & périls contre la veuve Bellobacker, pour avoir une seconde lettre-de-change.

Je plaidois pour les sieurs Bertrem *.

Voyez les loix citées & les articles LETTRE-DE-CHANGE, AVAL, PROTÊT, &c. (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article appartient à M. MERLIN, avocat*, &c.)

ADITION D'HÉRÉDITÉ. C'est l'acceptation expresse ou tacite que fait d'une succession un héritier institué ou necessaire. L'acceptation expresse a lieu quand l'héritier déclare accepter la succession; cette acceptation est tacite, quand sans déclaration il fait acte d'héritier, comme s'il dispose des effets de la succession en tout ou en partie. Après l'*Adition d'hérédité*, l'héritier n'est plus reçu à renoncer à la succession, ou à ne l'accepter que par bénéfice d'inventaire.

Voyez HÉRÉDITÉ, HÉRITIER, SUCCESSION, BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, ABSTENSION, &c.

ADJUDANT. C'est le titre que portent certains officiers employés dans le corps royal de l'artillerie.

Les *Adjudans* doivent être tirés du corps des fourriers ou de celui des sergens.

Lorsqu'il vaque une place d'Adjudant, les cinq chefs de brigade & le major doivent s'assembler chez le lieutenant-colonel, pour choisir avec lui les trois sujets non mariés qu'ils croient les plus propres à remplir la place vacante, en observant néanmoins de donner la préférence, autant que faire se peut, aux fourriers ou sergens de canonniers, quand la place vaque dans une compagnie de canonniers; aux fourriers ou sergens de bombardiers, quand elle vaque dans une compagnie de bombardiers; & à ceux des sapeurs, quand elle vaque dans une compagnie de sapeurs. Le lieutenant-colonel doit ensuite présenter l'élection des trois sujets au colonel, & ce dernier désigner au commandant ou chef de l'artillerie présent, celui des trois qui par ses talens & ses services mérite le plus de parvenir au grade d'officier. En conséquence ce commandant doit rendre compte du choix au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour faire agréer le sujet par sa majesté. Telles sont les dispositions de l'article 33 du titre premier de l'ordonnance du 3 octobre 1774.

Les Adjudans sont subordonnés aux sous-aides-majors, & ils doivent spécialement veiller à la tenue & à la discipline de la compagnie à laquelle chacun d'eux est attaché. C'est ce qui résulte de l'article 24.

L'article 25 porte que les Adjudans ne pourront prétendre à aucun autre emploi dans les compagnies du corps royal.

ADJUDANT, est aussi le titre que porte dans les régimens d'infanterie, à l'exception des régimens suisses & de celui des gardes-françoises, un bas-officier de l'état major.

L'ordonnance du 25 mars 1776, concernant l'infanterie françoise & étrangère, a attribué à l'Adjudant de chaque régiment le rang de premier sergent-major, au moyen de quoi tous les sergens-majors des compagnies lui sont subordonnés. C'est

une disposition de l'article 15, qui porte d'ailleurs que l'Adjudant doit remplir toutes les fonctions de détail que remplissoient précédemment les aides-majors & les sous-aides-majors que la même ordonnance a supprimés.

Adjudant, est encore le titre que porte dans les régimens de cavalerie, de dragons & de hussards, un bas-officier de l'état major.

Les trois ordonnances du 25 mars 1776, concernant ces corps, ont attribué le rang de premier maréchal-des-logis à l'Adjudant de chaque régiment : ainsi, tous les autres maréchaux-des-logis lui sont subordonnés. Au surplus, il doit remplir toutes les fonctions de détail que remplissoient précédemment les aides-majors & les sous-aides-majors, que ces ordonnances ont supprimés.

Voyez *les loix citées*, & les articles Infanterie, Cavalerie, Dragons, Hussards, &c.

ADJUDICATAIRE & ADJUDICATION. L'Adjudicataire est celui qui devient propriétaire d'une chose vendue à l'enchère, & dont il a offert le plus haut prix, soit judiciairement, soit autrement.

L'Adjudication est l'acte judiciaire ou volontaire par lequel on adjuge un meuble, un bail, un bien, &c. à celui qui est le plus offrant ou le dernier enchérisseur.

Adjudications de meubles saisis. L'huissier qui procède à la vente d'effets saisis, est obligé de faire monter le plus qu'il lui est possible le prix de la vente, en profitant de la chaleur des enchères ; & il ne doit adjuger la chose qu'au plus offrant & dernier enchérisseur, à la charge que le prix de l'Adjudication sera payé sur-le-champ : car si l'huissier jugeoit à propos de faire crédit à l'Adjudicataire, il seroit personnellement garant du prix de l'Adjudication envers les créanciers saisissans & la partie saisie. D'ailleurs, comme il pourroit arriver que sous des noms supposés, ou par quelqu'autre manœuvre frauduleuse, l'huissier se rendît lui-même Adjudicataire à vil prix des choses saisies, l'ordonnance l'oblige, sous peine de nullité, d'interdiction, d'amende & des dommages & intérêts des parties, d'indiquer dans son procès-verbal le nom & le domicile de l'Adjudicataire, afin que les parties intéressées soient en état de découvrir la fraude, s'il y en a, & d'en porter leurs plaintes (1).

Il est aussi défendu à l'huissier, sous peine de concussion, de rien recevoir de l'Adjudicataire directement ou indirectement au-delà du prix de l'Adjudication.

Si dans la saisie il se trouve des bagues ou des joyaux de la valeur de 300 livres & au-delà, l'huissier ne peut, suivant l'article 13 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, les adjuger qu'après trois expositions à trois jours de marché différens, à moins que le saisissant & la partie saisie ne jugent à propos qu'il en soit autrement, & qu'à cet égard ils ne déchargent l'huissier par écrit.

Sous le nom de bagues & joyaux on entend divers ornemens qui servent à la parure des femmes, comme les colliers, les boucles d'oreilles, les perles, les diamans, &c.

L'ordonnance citée avoit compris dans la même disposition la vaisselle d'argent : mais la déclaration du 14 décembre 1689 a établi une nouvelle jurisprudence à cet égard. Ainsi, quand il se trouve de la vaisselle d'argent parmi les effets saisis, on doit, suivant cette dernière loi, confirmée par plusieurs règlemens postérieurs, porter cette vaisselle à la monnoie la plus prochaine : on somme la partie saisie de s'y trouver à une telle heure, pour voir peser la même vaisselle, & en compter le prix ; l'huissier tire un certificat du préposé de la monnoie, qui constate le poids de la vaisselle & le prix qui en a été payé : il en dresse procès-verbal, & garde le certificat qu'il annexe à la minute du procès-verbal de vente. *Voyez* au surplus les articles Saisie-Exécution & Change.

Adjudication de baux judiciaires. Lorsque les choses mises en sequestre sont de nature à être affermées, pour empêcher que le sequestre n'en consomme le produit en frais de régie, il est obligé d'en poursuivre promptement le bail judiciaire au plus offrant & dernier enchérisseur, après avoir appelé toutes les parties intéressées. Cette obligation a été reconnue & recommandée par nos plus anciennes ordonnances, & notamment par celle de 1539, article 82, en ces termes : *Tous sequestres, commissaires & dépositaires de justice, commis au gouvernement d'aucunes terres ou héritages, seront*

(1) *Formule d'un procès-verbal d'Adjudication d'effets saisis.*

L'an mil sept cent ... le ... en vertu ... & à la requête de ... demeurant à ... je ... huissier ... soussigné, me suis transporté au lieu & place du marché de .... lieu ordinaire pour vendre les meubles, où étant, est comparu ... commissaire établi à la garde des meubles & choses exécutées, à la requête dudit .... sur ... par exploit du ... lequel m'a représenté les meubles & choses mentionnés audit exploit, dont il demeure, en ce faisant, bien & valablement déchargé.

Et à l'instant j'ai exposé en vente, publié & crié lesdits meubles & effets saisis à haute & intelligible voix & cri public, en la manière accoutumée, reçu les enchères, & iceux effets délivrés aux particuliers qui vont être nommés, comme plus offrans & derniers enchérisseurs.

Premièrement ... à ... demeurant à ... pour prix & somme de .. &c.

Le prix de la vente desquels meubles se monte en total à la somme de .... de laquelle j'ai payé (*énoncer ici les payemens que l'huissier peut avoir faits, ou bien marquer si la somme est demeurée entre ses mains, attendu les oppositions.*)

Taxe des salaires de l'huissier par le juge. Vu par nous ... le présent procès-verbal, avons taxé à .. huissier y dénommé, la somme de .... pour ses salaires, à cause de la saisie & exécution & vente par lui faite des effets y mentionnés. Fait à ...

tenus les bailler à ferme par autorité de justice, parties appelées, au plus offrant & dernier enchérisseur.

L'Adjudication des baux judiciaires doit être précédée de plusieurs proclamations aux prônes des églises paroissiales où sont situés les biens, d'appositions d'affiches aux portes des églises & lieux accoutumés, & des autres formalités qui peuvent rendre l'Adjudication plus notoire, & y attirer un plus grand nombre d'enchérisseurs.

C'est pourquoi pour épargner ces frais préliminaires, lorsque l'on trouve un fermier jouissant en vertu d'un bail conventionnel, on est dans l'usage de convertir ce bail conventionnel en judiciaire quand le fermier y consent; à moins qu'il ne paroisse évidemment, par la combinaison des circonstances, qu'il a été fait en fraude & à vil prix.

Les sequestres peuvent faire procéder à l'Adjudication du bail judiciaire par un huissier ou par un notaire en vertu d'une ordonnance qui commet l'un ou l'autre, auquel cas il faut que les assignations soient données aux parties dans le bureau de l'huissier ou du notaire qui doit procéder.

Lorsque l'Adjudication d'un bail judiciaire a été faite par un huissier ou sergent, elle doit être contrôlée dans trois jours; mais si c'est un notaire qui y a procédé, il suffit de la faire contrôler dans la quinzaine.

Lorsque des biens sont saisis réellement, le commissaire aux saisies réelles en titre d'office, ou, à son défaut, celui qui est établi par la saisie réelle, doit faire procéder à l'Adjudication du bail judiciaire des biens saisis, dans la juridiction où le décret se poursuit. Comme ces sortes d'Adjudications sont des actes de juridiction contentieuse, elles ne sont pas sujettes au contrôle.

Les règlemens défendent à plusieurs personnes de se rendre Adjudicataires de *baux judiciaires*, soit directement, soit indirectement; de ce nombre sont :

1°. Les commissaires aux saisies réelles.

2°. La partie saisie, sa femme, ses enfans & ses petits-enfans.

3°. Les parens ou alliés de l'huissier qui a fait la saisie.

4°. Les officiers de judicature, les avocats, procureurs, greffiers, sergens ou officiers de la juridiction où se poursuit le décret.

5°. Le poursuivant criées; parce que s'il avoit le bail à bas prix, il pourroit négliger de poursuivre l'Adjudication par décret pour profiter des fruits par une longue jouissance : mais il n'en est pas de même des créanciers opposans; ceux-ci doivent être admis à enchérir.

Adjudication d'immeubles en direction. C'est la vente que des créanciers unis font des biens que leur débiteur leur a volontairement abandonnés.

Ces sortes d'Adjudications sont assujetties au contrôle des actes par le tarif du 29 septembre 1722.

Adjudication d'immeubles par décret. Il y a l'*Adjudication sauf quinzaine* & l'*Adjudication définitive* (1).

---

(1) *Modèle d'Adjudication sauf quinzaine, de remise & d'Adjudication définitive.*

Adjudication sauf quinzaine.

Extrait des registres de .... du .... jour de....la cour a adjugé sauf quinzaine, à R ... procureur de A ... une maison sise à Paris... consistante en.... tenant d'un côté à ... d'autre à ... saisie réellement à la requête dudit A ... sur B ... faute de payement de ... à la charge des cens & droits seigneuriaux & frais ordinaires de criées, & outre moyennant la somme de ... pour une fois payer, à distribuer ainsi qu'il appartiendra, & ledit R ... a élu son domicile rue ... Fait à Paris en la cour de ... lu & publié en jugement, l'audience tenant, le...

Cette Adjudication, sauf quinzaine, doit être signifiée à la partie saisie & aux creanciers opposans.

La quinzaine portée par l'Adjudication sur la première enchère étant échue, on fait une nouvelle publication de la première enchère, & on reçoit celle des procureurs qui se présentent pour enchérir; cependant ce n'est qu'après trois remises qu'on fait l'Adjudication. Le juge peut même en accorder un plus grand nombre, quand on lui représente que le bien n'a point été porté à sa juste valeur. Voici la formule de la première remise.

Remise.

AUJOURD'HUI est comparu au greffe de la cour ... heures de... jour, lieu & heure de procéder aux Adjudications, & auquel échoit l'Adjudication sauf quinzaine, N... procureur en icelle, & de L ... poursuivant la saisie réelle, criées, vente & Adjudication par décret de ... saisi réellement sur... lequel audit nom, après que l'heure de..... a été sonnée à l'horloge du palais, & qu'il ne s'est présenté aucun enchérisseur, a requis la remise de l'Adjudication au premier jour ... sur quoi LA COUR a remis l'Adjudication à la quinzaine échéante au 8 du mois de ... de la présente année 1774, à pareil jour, lieu & heure que dessus, sur l'enchere faite par ledit ... procureur, à la somme de... aux charges portées par les encheres; ce qui sera signifié au procureur de la partie saisie, & à ceux des créanciers opposans, à ce que du contenu ils n'en ignorent & aient à y faire trouver enchérisseurs, si bon leur semble.

Après un nombre suffisant de remises & les publications de la plus forte enchere de chaque remise, on procède à l'Adjudication. Dans l'expédition du decret, le greffier fait mention de toute la procédure qui a été faite pour y parvenir. Ensuite le dispositif de l'Adjudication est conçu en ces termes au parlement.

Après plusieurs publications desdites enchères faites par T...l'un des huissiers de notredite cour, en la manière accoutumée, six heures étant sonnées à l'horloge du palais, & que les enchérisseurs n'ont voulu surencherir, de ce interpellés; ledit R..... a requis que l'Adjudication pure & simple lui fût faite de la maison saisie pour la somme de... notredite cour, par son arrêt & interposition de décret, a vendu, adjugé & délivré par ces présentes, vend, adjuge & délivre audit R .... comme plus offrant & dernier enchérisseur, une maison sise à...les lieux ainsi & en l'etat qu'ils s'étendent de toutes parts & de fond en comble, sans en rien retenir ni réserver, à la charge des cens & droits seigneuriaux (*insérer toutes les charges de l'enchere*), frais & mises ordinaires de criées, & outre moyennant la somme de...& de consigner dans huitaine ès mains de L... receveur des consignations de notredite cour la somme de ... pour être distribuée à qui il appartiendra, ainsi qu'il sera par notredite cour ordonné. Et le ... jour de ... est comparu au

L'*Adjudication ſauf quinzaine* n'eſt qu'une Adjudication incertaine qui ne donne ſur les biens decrétés aucune proprieté actuelle à l'Adjudicataire, puiſqu'il peut être dechu par un plus haut enchériſſeur; au lieu que l'Adjudication définitive rend propriétaire incommutable le dernier enchériſſeur. S'il ne ſe préſentoit perſonne pour enchérir ſur le prix de l'Adjudication ſauf quinzaine, celle-ci deviendroit définitive.

On ne peut pas procéder à l'Adjudication par décret, ſi le titre en vertu duquel la vente ſe pourſuit eſt attaqué, ou s'il y a appel des procédures mêmes du decret.

L'Adjudicataire n'eſt pas reſponſable de la régularité de la pourſuite du décret; cela regarde le pourſuivant, contre lequel il a un recours, ſi cette pourſuite vien à être declarée nulle.

L'Adjudication par décret ne peut être annullée ſous prétexte de léſion d'outre moitié de juſte prix, parce que l'Adjudicataire a contracté ſous l'autorité de la juſtice, & qu'ainſi tout eſt préſumé fait dans l'ordre.

La contrainte par corps peut être exercée contre un Adjudicataire de biens vendus judiciairement : au ſurplus, s'il ne paye pas dans le temps indiqué par les conditions de la vente, on peut faire procéder à une nouvelle Adjudication à ſa folle enchère, ſans qu'il faille pour cela une ſaiſie réelle des biens qui lui ont été adjugés.

Ricard, ſur l'article 84 de la coutume de Paris, dit que ſi l'Adjudicataire ne conſigne point, & qu'on revende à ſa folle enchère, il eſt dû un double droit de lods & ventes; & il rapporte trois arrêts qui l'ont ainſi décidé les 21 mai 1607, 21 juin 1609 & 8 juillet 1618. Cette opinion eſt fondée ſur ce que la première Adjudication n'eſt annullée que par une réſolution volontaire & par la faute du premier Adjudicataire, qui doit ſe l'imputer.

Mais la plupart des auteurs ſont d'avis contraire, & ils ne croient pas qu'il ſoit dû de doubles droits ſeigneuriaux, lorſque le premier Adjudicataire n'a pas conſigné. Ils conſidèrent alors la première Adjudication comme nulle, attendu que le premier Adjudicataire n'a jamais été propriétaire ni poſſeſſeur, & que la ſeconde Adjudication ſe fait ſur le premier ſaiſi & ſur les procédures du premier décret, après quelques publications à la folle enchère du premier Adjudicataire.

Pocquet de Livonière eſtime que la première Adjudication produit une vraie mutation lorſque l'Adjudicataire eſt entré en poſſeſſion des biens & en a été inveſti par le ſeigneur, ce qui peut arriver quand le prix de cette première Adjudication doit être délivré à des créanciers qui ont donné terme pour payer.

Il réſulte de ce qu'on vient de dire que ſi, faute de conſignation dans le temps fixé par l'ordonnance, on procède incontinent à une nouvelle Adjudication à la folle enchère de l'Adjudicataire, avant qu'il ait fait aucun acte conſidérable de propriété, il n'eſt dû qu'un ſeul droit : mais ſi le premier Adjudicataire a joui, il eſt dû deux droits. Cette juriſprudence eſt adoptée au conſeil relativement au centième denier, comme on le voit par deux arrêts des 3 octobre 1733 & 23 novembre 1751. L'un a jugé que le centième denier n'étoit dû que pour l'Adjudication à la folle enchère, & non pour la première enchère, parce que le premier Adjudicataire n'avoit pas joui des biens décrétés : l'autre a décidé contre le ſieur Logrie, qu'il devoit le centième denier de l'Adjudication à lui faite en 1751 d'une maiſon ſituée à Paris, à titre de revente ordonnée par arrêt du parlement à la folle enchère de celui qui en étoit reſté Adjudicataire en 1738, & qui avoit payé ce droit pour ſon Adjudication.

Les Adjudications par décret étant des actes de juridiction contentieuſe, ne ſont point ſujettes au contrôle.

L'Adjudication une fois faite en juſtice, tout le riſque des biens adjugés eſt pour l'Adjudicataire : ainſi l'Adjudicataire d'une maiſon qui viendroit à périr après l'Adjudication ne pourroit prétendre d'indemnité, parce que le contrat a été parfait au moment même de l'Adjudication, & que c'eſt par conſéquent le cas d'appliquer la maxime, *res perit domino*.

Si l'on avoit déclaré dans les criées & dans l'Adjudication les biens plus conſidérables qu'ils ne le ſont réellement, & qu'au lieu, par exemple, de contenir cent arpens de terre, ſelon la déclaration, ils n'en continſſent réellement que cinquante, l'Adjudicataire pourroit demander une diminution ſur le prix de ſon Adjudication.

Il en ſeroit de même s'il ſe trouvoit ſur le bien décrété quelque charge non purgée par le décret, comme le douaire d'une femme qui n'étoit point ouvert dans le temps du décret, & pour lequel il n'étoit pas néceſſaire de former oppoſition aux criées.

Dans ce cas, ſi le prix de l'Adjudication conſigné n'étoit

---

greffe de notredite cour ledit R ... procureur Adjudicataire, lequel a dit & déclaré que l'Adjudication ci-deſſus à lui faite de ladite maiſon à la ſomme de ... eſt pour & au profit de S ... lequel a ce préſent a accepté ladite Adjudication, & a élu ſon domicile à la maiſon dudit R .... ſiſe rue ..... pour de ladite maiſon jouir & en diſpoſer par ledit S .... comme de choſe à lui appartenant, vrai & loyal acquêt, purgé de tous droits & hypothèques. Si donnons en mandement à tous nos juſticiers officiers & ſujets qu'il appartiendra, que de ladite maiſon & dépendances ci-deſſus adjugées, ils faſſent jouir ledit S ... ſes ſucceſſeurs & ayans-cauſe, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ni empêchement. Mandons au premier notre huiſſier ou ſergent ſur ce requis de faire pour l'exécution des préſentes tous exploits & actes de juſtice requis & néceſſaires. De ce faire te donnons pouvoir; car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons à ces préſentes fait mettre notre ſcel. Donné & adjugé en notredite cour de .... ledit jour; expédié & délivré le .... jour de . l'an de grâce ... & de notre règne le ...

ſigné n'étoit pas diſtribué aux créanciers, l'Adjudicataire y prendroit ſon indemnité : mais ſi ce prix étoit diſtribué, pluſieurs penſent que l'Adjudicataire n'auroit de recours que contre le débiteur ou contre le pourſuivant criées, & non contre les créanciers qui auroient reçu les deniers. En effet, Catelan rapporte deux arrêts du parlement de Toulouſe des 4 janvier 1663 & 11 janvier 1675, par leſquels on a jugé que le créancier qui a reçu ſon payement de l'acquéreur des héritages de ſon débiteur, n'eſt pas tenu au rapport, quoiqu'il ait ſubrogé l'acquéreur à ſes droits & hypothèques, mais ſans s'obliger à aucune garantie.

D'autres néanmoins croient que les créanciers colloqués les derniers ſeroient obligés de rendre à l'Adjudicataire ce qu'ils auroient touché, juſqu'à la concurrence de la ſomme fixée pour l'indemnité, & cette dernière opinion doit être préférée. Il eſt juſte que ceux qui ont fait vendre un bien en juſtice pour être payés de ce qui leur étoit dû & qui en ont touché le prix, faſſent jouir l'Adjudicataire ou qu'ils lui reſtituent ce qu'ils en ont touché.

Un arrêt du 14 février 1624 a declaré nulle une Adjudication par decret, par rapport à l'héritage qu'on y avoit compris & dont le propriétaire n'avoit pas été dépoſſédé par les baux judiciaires.

On peut ſe pourvoir par oppoſition ou par requête civile contre une Adjudication, quand elle a été faite dans une cour ſouveraine, ou par la voie d'appel, lorſque le bien a été adjugé dans une juridiction ſubalterne.

Le parlement de Paris a jugé par arrêt du 31 août 1761, que l'appel d'une ſentence d'Adjudication n'étoit plus recevable après dix ans, parce que l'Adjudication étoit un contrat qui avoit autant & en quelque ſorte plus de force que s'il eût été paſſé devant notaire.

Lorſque l'Adjudication eſt déclarée nulle, l'Adjudicataire évincé n'a d'autre parti à prendre que de ſe pourvoir pour obtenir le rembourſement de ce qu'il a payé, & ſes dommages & intérêts. Suivant l'édit de 1689, il peut répéter au receveur des conſignations les droits que celui-ci a perçus. Il eſt pareillement fondé à répéter au ſeigneur les lods & ventes qu'il a pu lui payer, parce que le payement n'a été fait que ſous la condition que la vente auroit ſon effet. Henrys rapporte un arrêt du 7 ſeptembre 1628, qui a condamné un ſeigneur à rendre les lods & ventes d'une Adjudication déclarée nulle.

A l'égard du prix principal de l'Adjudication diſtribué aux créanciers de la partie ſaiſie, l'Adjudicataire doit ſe pourvoir contre eux pour être rembourſé de ce qu'ils ont touché, & contre le pourſuivant, tant pour ce qu'il ne peut recouvrer du prix de ſon Adjudication que pour ſes dommages & intérêts.

Quelques-uns ont prétendu que l'Adjudicataire pouvoit demander la décharge de ſon Adjudication, lorſqu'il y en avoit appel, ſous prétexte qu'il n'eſt pas obligé d'attendre l'événement d'un procès. Lhommeau, pour autoriſer cette opinion, cite un arrêt du 18 avril 1558 qui l'a ainſi décidé : mais M. Pothier remarque judicieuſement qu'il ne doit pas dépendre d'un tiers de détruire par un appel mal fondé l'obligation de l'Adjudicataire, & qu'il doit encore moins être au pouvoir de l'Adjudicataire de détruire ſa propre obligation; ce qui lui ſeroit néanmoins très-facile, s'il pouvoit ſur le prétexte d'un appel s'en faire décharger, rien n'étant plus aiſé que d'engager par quelque petit préſent une partie ſaiſie qui ordinairement n'a rien à perdre, à interjeter un appel de l'Adjudication : d'ailleurs l'appel étant une voie de droit, l'Adjudicataire a pu le prévoir.

L'Adjudication par décret eſt ſujette au retrait, ſoit lignager, ſoit féodal, dans les pays où les coutumes ne l'en exemptent pas expreſſément.

Les juges dans la juridiction deſquels le décret ſe pourſuit, ne peuvent point ſe rendre Adjudicataires, parce qu'il eſt à craindre qu'ils n'abuſent de l'autorité que leur donne leur caractère, pour ſe faire adjuger à vil prix le bien décrété, au préjudice de la partie ſaiſie & de ſes créanciers. L'ordonnance de 1629 en contient une diſpoſition expreſſe; l'article 117 défend aux lieutenants généraux & particuliers & aux autres officiers, même aux greffiers & aux clercs des greffes, tant des préſidiaux que des autres juridictions, d'acquérir par décret les héritages qui ſe vendent dans leurs juridictions, à peine de nullité des décrets & des dépens, dommages & intérêts des parties. Cette queſtion ne peut faire aucune difficulté dans les parlemens où l'ordonnance de 1629 eſt exécutée : mais par rapport au parlement de Paris, où cette ordonnance n'eſt pas ſuivie, il faut ajouter des autorités aux motifs d'équité ſur leſquels cet article eſt fondé, pour faire voir qu'on ne doit pas autoriſer les Adjudications faites aux juges, quand les décrets ſe pourſuivent dans leur juridiction. La première eſt celle qui ſe tire de l'ordonnance de Blois; car cette ordonnance ayant défendu aux officiers de judicature, tant des ſièges royaux que ſubalternes, de ſe rendre Adjudicataires des fruits ſaiſis par juſtice, ou même cautions des fermiers judiciaires, il leur doit être à plus forte raiſon défendu de ſe rendre Adjudicataires des biens vendus dans leur ſiège. Auſſi cela leur a-t-il été ſouvent défendu par des arrêts du parlement de Paris, rendus en forme de règlement. Gouget en rapporte un rendu contre le lieutenant-général de Troyes en 1583. Tronçon en cite un autre du 15 août 1615, qui fait défenſes à tous juges, procureurs-fiſcaux & greffiers, d'acquérir par décret les biens qui ſeront adjugés dans leur ſiège & reſſort par eux-mêmes, ou par des perſonnes interpoſées, ſur peine de punition, ſi le cas y échet. L'arrêt porte qu'il ſera lu au principal ſiège de Mâcon.

L'article 13 du règlement général de 1665, pour les bailliages, les ſièges royaux & les juſ-

tices subalternes, porte aussi que les juges & les autres officiers ne pourront se rendre Adjudicataires, directement ni indirectement, des biens qui se vendront dans leurs sièges pour dettes ou par licitations, ni même les acquerir des Adjudicataires, sinon trois ans après les ventes, à peine de nullité & de perte du prix qui tournera au profit des parties saisies. L'arrêt avoit excepté de cette règle les acquisitions faites sur des décrets volontaires, quand ils ne se faisoient que pour purger les hypothèques; mais ces sortes de décrets étant abrogés, cette disposition n'a plus d'objet. Le parlement de Bretagne a aussi rendu deux arrêts en forme de règlement en 1650 & en 1666, par lesquels il a été défendu à tous juges, greffiers & procureurs d'office de se rendre Adjudicataires des héritages dont la vente se poursuit dans leur siège. Ces règlemens doivent être observés à la rigueur, au moins pour faire déclarer ces Adjudications nulles, avec restitution des fruits, non-seulement par rapport aux chefs des jurisdictions & aux conseillers, mais encore par rapport aux procureurs & avocats du roi des sièges; car, quoique ces officiers n'opinent point ordinairement dans les affaires qui se jugent dans leurs sièges, la place qu'ils occupent leur donne un crédit & une autorité qui pourroient détourner les enchérisseurs, s'ils savoient que ces officiers eussent dessein de se rendre Adjudicataires. On voit dans M. le Bret un arrêt du 22 juin 1611, lu & publié en la sénéchaussée de Lyon, qui défend aux procureurs du roi d'achéter les biens vendus par décret aux sièges où ils sont officiers. Ce qui doit s'étendre même aux grands baillis pour les Adjudications faites dans leurs bailliages; car quoiqu'ils n'y opinent point, suivant les ordonnances qui sont à présent en vigueur, ils y ont toujours une grande autorité, comme chefs honoraires.

Il y a quelques auteurs auxquels ces règlemens ont paru trop durs, & qui ont voulu en restreindre l'effet à ceux qui président aux Adjudications. Ils citent des arrêts pour autoriser ce tempérament, entr'autres un du 18 janvier 1672, qui a confirmé une Adjudication faite à un conseiller du bailliage d'Amiens, sur un décret poursuivi dans son siège; & ils ajoutent que l'on ne doit déclarer ces sortes d'Adjudications nulles, que quand on prouve que ces officiers ont abusé de leur autorité, ou quand il y a eu de la précipitation dans la procédure.

Mais les termes des règlemens paroissent trop généraux pour souffrir ces exceptions. D'ailleurs ils sont faits pour prévenir les fraudes; & comme il y a différentes manières de les cacher, il faut, pour remplir l'objet qu'on s'est proposé, que la loi soit générale. Le règlement rapporté par M. le Bret contre les procureurs du roi des bailliages & sénéchaussées, prouve que l'esprit des autres règlemens n'est point d'en restreindre les dispositious dans les grands sièges au juge qui préside à l'Adjudication. M. Bruneau croyoit que ces règlemens ne devoient point avoir lieu pour les cours supérieures, & il se fondoit, suivant toutes les apparences, sur ce qu'ils ne parlent que des bailliages & des autres jurisdictions inférieures; que l'Adjudication se fait devant un commissaire, sans que les autres conseillers du parlement y aient aucune part, & qu'il seroit dur de priver un grand nombre d'officiers de la faculté de pouvoir se rendre Adjudicataires des biens vendus par décret au parlement. Il est vrai qu'à la rigueur on ne pourroit attaquer une pareille Adjudication par aucune loi precise; mais si l'on s'en s'en plaignoit, ne pourroit-on pas représenter au parlement qu'il est à craindre que les procureurs sachant qu'on enchérit pour un des officiers de la cour, ne soient arrêtés par un certain respect qui peut être préjudiciable à la partie saisie & à ses créanciers, & que le meilleur moyen de faire observer les règlemens par les juges inférieurs, est de suivre la loi qu'on leur impose?

Il y a sur cette matière une loi positive qui s'exécute ponctuellement en Lorraine: c'est une ordonnance du duc Léopold du 8 mars 1723: elle fait défense aux juges, procureurs & avocats généraux, substituts & greffiers, de faire aucune mise ou enchère sur les biens qui se décrètent & vendent dans les tribunaux auxquels ils sont attachés, ou de s'en rendre Adjudicataires ou baillistes judiciaires directement ni indirectement, à peine de nullité des mises, enchères, ventes, baux & Adjudications; de perte du prix de leur Adjudication, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Cette loi excepte néanmoins deux cas où elle permet aux officiers qu'on vient de nommer, de se rendre Adjudicataires: l'un est lorsque le décret est volontaire & se poursuit pour purger les hypothèques; mais, comme nous l'avons déjà dit, ce cas ne peut plus avoir lieu depuis l'abrogation des décrets volontaires: l'autre est quand l'officier se trouve créancier de la partie saisie avant le décret commencé, parce qu'alors il a intérêt de faire valoir le bien pour obtenir d'être colloqué utilement.

Quoique les femmes & les filles ne puissent être contraintes par corps, on leur permet néanmoins de se rendre Adjudicataires; mais quand elles ne payent point le prix de l'Adjudication & qu'elles ont du bien d'ailleurs, on vend leur bien pour achever la valeur de leur enchère, si le fonds decrété est revendu au-dessous du prix pour lequel elles se l'étoient fait adjuger. Il en est de même des septuagénaires, qui ne sont point sujets à la contrainte par corps, suivant l'ordonnance de 1667.

Si la femme qui est sous la puissance de son mari, ou même séparée de biens, mais qui n'a point d'autorisation pour aliéner ses immeubles, enchérit sans être autorisée par son mari, l'enchère est tellement nulle, que le bien ne peut être vendu à sa folle enchère, si elle ne paye pas le prix de l'Adjudication. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Rouen du 14 mai 1671, rendu conformément aux conclusions de M. le Guerchois, avocat-général. Beraut cite un arrêt sembla-

ble, rendu au parlement de Paris le 22 septembre 1579. Cette jurisprudence est fondée sur ce que l'enchère est une espèce de contrat que l'enchérisseur passe avec la justice, & que tout acte passé par une femme qui se trouve sous la puissance de son mari, sans qu'il l'ait autorisée, est absolument nul, & ne peut par conséquent l'assujetir ni à la contrainte par corps, ni aux risques de la revente à sa folle enchère.

Un créancier privilégié ou hypothécaire peut demander qu'en déduction de sa créance on lui adjuge les immeubles saisis réellement, pour le prix auquel ils seront estimés par des experts. Cette demande a pour objet d'éviter des frais de criées qui pourroient absorber la valeur des biens au préjudice des créanciers : mais celui qui la forme doit offrir, 1°. de payer les créances antérieures à la sienne, s'il y en a ; 2°. de laisser les héritages aux autres créanciers, à la charge de donner caution de le payer, ou de les faire porter à un tel prix, qu'il puisse être payé de ce qui lui est dû tant en principal, qu'intérêts & frais.

On peut aussi demander, pour éviter des frais, que des immeubles saisis réellement & de peu de valeur soient vendus & adjugés sans décret, après de simples affiches & publications : mais une telle Adjudication ne purge pas les hypothèques; elle n'a que l'effet d'une vente devant notaire.

Il y a très peu de formalités pour les Adjudications, quand le bien est vendu par subhastation dans la Bresse. Toutes les enchères s'y reçoivent sans ministère de procureur. A la troisième criée, on adjuge le bien au plus offrant & dernier enchérisseur. Le juge, en faisant l'Adjudication, enjoint à l'acquéreur d'en payer le prix au saisissant, ou à un autre créancier, dans les dix jours : il lui déclare que, s'il ne satisfait point à son obligation dans le temps marqué, le bien sera revendu à sa folle enchère; ensuite le juge donne à l'acquéreur la possession d'une manière fictive, en lui mettant une plume entre les mains. On dresse un procès-verbal de l'Adjudication, qui est signé par le juge & par l'Adjudicataire, de manière qu'il a les fruits du fonds subhasté du jour même de l'Adjudication. Cependant, après que l'acquéreur a été mis en possession de cette manière par le châtelain, il s'adresse au juge supérieur qui a accordé la commission pour faire subhaster le fonds, & il en obtient des lettres de mise en possession, qu'il fait signifier à la partie saisie. Les six mois de rachat accordés par les statuts à celui dont le bien a été subhasté, pour y pouvoir rentrer & rembourser l'acquéreur, ne courent que du jour que ces nouvelles lettres de prise de possession ont été signifiées.

En Provence, la collocation est une Adjudication qui se fait en justice de la totalité ou d'une partie des biens du débiteur, en payement de la dette, suivant l'estimation qui a été faite du fonds. Si le créancier ne vouloit pas prendre les fonds de proche en proche pour le prix qu'ils sont estimés, il pourroit les faire vendre à l'encan, & en toucher le prix.

Adjudication des bois du roi. Les grands-maîtres sont obligés d'envoyer leurs mandemens aux maîtrises avant le mois de septembre, pour désigner les jours des Adjudications, comme le prescrit l'art. 2 du titre 3 de l'ordonnance du mois d'août 1669. L'article 13 du même titre veut que ces Adjudications soient faites avant le premier janvier de chaque année.

Quand le jour de l'Adjudication est indiqué pour une maîtrise, le procureur du roi doit en faire faire les publications qui sont ordinairement au nombre de trois, de manière qu'il y ait au moins huit jours pleins entre la dernière publication & l'Adjudication.

Les Adjudications ne peuvent être faites que par les grands-maîtres & les officiers des maîtrises ; & il est défendu à ceux-ci, sous peine de répondre des événemens, de reconnoître pour cet effet d'autres personnes, à moins qu'elles ne soient munies d'ordres particuliers du roi.

Cette jurisprudence est observée si ponctuellement au conseil, qu'ayant été ordonné par arrêt du 11 octobre 1724 qu'il seroit dressé des inventaires de tous les matériaux employés ou destinés à la construction de plusieurs casernes, tant de ceux qui étoient sur les carrières, que des bois qui étoient dans les forêts, soit qu'ils fussent façonnés ou non, & qu'il seroit incessamment par les intendans de..... procédé à l'Adjudication de ces matériaux, cet arrêt, en ce qui concernoit l'Adjudication des bois, fut révoqué par un autre du 23 juillet 1725 : celui-ci ordonna que la visite & la vente des bois seroient faites par les grands-maîtres & les officiers des maîtrises.

C'est d'après les mêmes principes que, par arrêt du conseil des 2 & 8 juillet 1726, il fut ordonné que les bois provenans de l'essartement des nouvelles routes qui devoient être faites dans la forêt de Guise, seroient vendus par le grand-maître & les officiers de la maîtrise, quoique les routes dussent être faites sous les ordres & la direction du surintendant des bâtimens.

Les Adjudications des bois du roi ne peuvent se faire ailleurs que dans les auditoires où se tient ordinairement la juridiction des eaux & forêts, à peine de nullité, & de dix mille livres d'amende contre le grand-maître ou autre qui en auroit autrement ordonné. C'est la disposition de l'article 3 du titre 15, confirmée par un arrêt du conseil rendu le 24 novembre 1699 contre le grand-maître Bruillevert.

Avant de recevoir les enchères, le cahier des charges doit être lu à haute & intelligible voix.

Les personnes notoirement insolvables ne doivent pas être admises à enchérir les bois à vendre ; & s'il s'en présente de cette qualité, les arrêts du conseil des 17 juillet 1671 & 21 mai 1697 veulent

que les officiers des maîtrises en avertissent les grands-maîtres pour les faire rejeter, à peine, contre ces officiers, de répondre des évènemens en leur pur & privé nom.

Les ecclésiastiques, les gentilshommes, les gouverneurs des places, les capitaines des maisons royales, leurs lieutenans & officiers, les magistrats, juges & procureurs du roi, ne peuvent pas non-plus se rendre Adjudicataires des bois du roi, ni prendre part aux Adjudications directement ou indirectement, à peine de confiscation des bois vendus ou du prix des ventes, & de perdre leurs privilèges. C'est la disposition de l'article 21 du titre 15 de l'ordonnance citée, lequel veut d'ailleurs que les officiers des maîtrises qui auront reçu de pareils Adjudicataires, ou qui, ne les ayant connus qu'après l'Adjudication, auront souffert l'exploitation, soient punis par la perte de leurs charges, & même de plus grande peine, selon les circonstances.

Les mêmes défenses sont étendues, par l'article 22, à tous les officiers des chasses & des eaux & forêts, de même qu'à leurs enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles, neveux & cousins-germains.

Les préposés de l'administration des domaines, qui font les fonctions des anciens receveurs généraux ou particuliers des domaines & bois, sont obligés de se trouver aux Adjudications pour discuter la solvabilité des enchérisseurs ou de leurs cautions, & ils ont le droit de se placer à la gauche du grand-maître.

Les Adjudications doivent être signées sur-le-champ par les marchands, les grands-maîtres, maîtres particuliers, procureurs du roi & autres officiers, immédiatement au bas du traité, & chaque feuillet paraphé par le grand-maître.

Les Adjudications ne sont définitives qu'après vingt-quatre heures passées; jusqu'à ce temps, chacun doit être reçu à doubler & à tiercer.

L'article 25 du titre 15 cité permet aux Adjudicataires de renoncer à leurs enchères, au greffe de la maîtrise, avant le midi du lendemain de l'Adjudication, à la charge de faire signifier, dans cet intervalle, leur renonciation au précédent enchérisseur & au préposé de l'administration des domaines.

Dans ce cas, l'Adjudicataire qui renonce doit payer comptant la folle enchère, c'est-à-dire, la somme qui excède celle du pénultième enchérisseur, & l'enchère appartient à celui-ci. Si ce pénultième enchérisseur révoque aussi son enchère, il doit de même payer la folle enchère, & l'Adjudication appartient à celui qui a enchéri avant lui; en sorte que tous les enchérisseurs doivent être successivement subrogés à ceux qui révoquent leurs enchères.

L'Adjudicataire qui se désiste de son enchère doit être arrêté jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné bonne & suffisante caution, le receveur pouvant, dans ce dernier cas, lui accorder le même délai qu'on est dans l'usage de fixer pour le payement du prix de l'Adjudication.

Il n'y a que les greffiers des maîtrises qui puissent valablement délivrer des expéditions des Adjudications. Cela a été ainsi jugé par deux arrêts du conseil des 29 novembre 1703 & 5 août 1704. Un autre arrêt du 26 février 1707 a défendu aux secrétaires des grands-maîtres, non-seulement de délivrer des expéditions des Adjudications, mais encore de se mêler de la réception des cautions, d'en écrire ou délivrer aucun acte, & d'exiger aucun droit à cet égard, à peine de nullité, de restitution du quadruple & de 500 livres d'amende.

Si l'Adjudicataire manque de fournir caution dans la huitaine, il est évincé de plein droit. Le receveur est obligé, dans ce cas, de faire signifier dans le jour, à celui qui étoit le pénultième enchérisseur, qu'il est substitué au lieu & place de celui qui n'a pas fourni caution, & que, dès ce moment, l'Adjudication est à sa charge.

Les cautions des Adjudicataires des bois sont responsables non-seulement du prix des ventes, mais encore de l'exécution des clauses portées par le cahier des charges.

Un Adjudicataire des bois du roi ne peut avoir plus de trois associés, lesquels doivent se rendre, ainsi que l'Adjudicataire, au greffe de la maîtrise, dans la huitaine de l'Adjudication, pour y déposer une expédition du traité d'association, & y faire leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'Adjudication.

Si l'Adjudicataire se trouve convaincu d'avoir fait quelque association secrète ou d'avoir engagé les autres marchands à ne point enchérir, il doit être condamné à une amende arbitraire, qui ne peut être au-dessous de mille livres, & il doit en outre être privé du droit de se rendre Adjudicataire à l'avenir. Un arrêt du conseil du 3 mai 1701 a confirmé une sentence rendue par la maîtrise de Senlis, conformément à cette disposition de l'ordonnance.

Le roi ayant été informé que nonobstant les défenses portées par la loi pour prévenir les traités ou associations illicites, & qui pourroient empêcher que les ventes ne fussent portées à leur juste valeur, il arrivoit néanmoins souvent, en procédant aux Adjudications en différentes maîtrises, que les marchands qui s'y présentoient étoient convenus d'avance entr'eux de n'enchérir les uns sur les autres que pour la forme, & de ne porter les ventes qu'à des prix beaucoup au-dessous de leur véritable valeur, ce qui avoit obligé plusieurs fois les grands-maîtres des eaux & forêts de remettre les Adjudications; que, dans d'autres endroits, plusieurs particuliers ne se présentoient aux Adjudications que pour exiger de ceux qui se rendoient Adjudicataires différentes sommes, sous prétexte de ne point enchérir sur eux, & que lorsque les Adjudications étoient faites, d'autres trouvoient encore le moyen de rançonner les Adjudicataires en les menaçant de

tiercer les ventes ; sa majesté, pour empêcher à l'avenir de semblables monopoles, a rendu en son conseil, le 23 août 1781, un arrêt par lequel elle a ordonné que l'article 23 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts seroit exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, elle a fait très-expresses inhibitions & défenses aux marchands ou autres particuliers qui se présenteroient aux Adjudications qu'on a coutume de faire aux sièges des maîtrises, de contrevenir à cette loi par aucun traité ou association illicite : elle leur a pareillement fait défense d'exiger ou de recevoir de ceux qui se seroient rendus Adjudicataires aucune somme sous quelque prétexte que ce pût être, & à ceux-ci de payer pour leurs Adjudications aucune autre somme que celles qui seroient exprimées par les cahiers des charges. Enfin, il a été ordonné qu'à la diligence des procureurs du roi aux sièges des maîtrises, il seroit informé contre les marchands ou autres particuliers qui ne se seroient pas conformés aux défenses dont il s'agit, & que les contrevenans seroient condamnés à une amende arbitraire qui ne pourroit être au-dessous de mille livres, outre la confiscation des ventes & le bannissement des forêts.

Les Adjudications des bois du roi étant nécessairement des actes judiciaires, ne sont pas sujettes au contrôle, non plus que les cautionnemens fournis en conséquence, & les déclarations que les Adjudicataires font au greffe pour faire connoître leurs associés.

L'Adjudicaire, quoiqu'il ait fourni caution, ne peut commencer l'exploitation qu'il n'ait représenté aux officiers & fait enregistrer au greffe le consentement du préposé de l'administration des domaines; & si les officiers négligent de faire remplir ces formalités, ils se rendent personnellement responsables des évènemens.

Après les Adjudications, les ventes ne peuvent être changées ni en tout, ni en partie, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre les marchands, d'amende arbitraire, & contre les officiers, de punition exemplaire, de la perte de leurs charges, & de restitution du quadruple du prix des ventes changées.

Avant de commencer son exploitation, l'Adjudicataire peut faire faire un souchetage (1) dans la vente & aux environs, pour constater le nombre & la qualité des souches des bois coupés en délit. Ces souches se marquent d'un coup de marteau, afin de pouvoir être reconnues. Cette opération se fait pour prévenir les abus qui peuvent se commettre dans les ventes, & afin qu'on ne puisse pas imputer dans la suite aux marchands Adjudicataires les délits qui pourroient avoir été commis avant l'Adjudication.

(1) On appelle *souchetage* la recherche & la reconnoissance des souches des arbres qui ont été coupés.

Le souchetage doit être fait sans frais, devant le maître & le garde-marteau en présence du garde, par deux experts, l'un pour le procureur du roi, l'autre pour l'Adjudicataire.

L'Adjudicataire peut établir des facteurs ou garde-ventes pour la conservation de ses intérêts.

L'Adjudicataire des bois de futaie doit avoir un marteau pour marquer les arbres qu'il vend par pied, & un registre pour marquer la quantité & le prix des bois qu'il a vendus, avec les noms, surnoms & domiciles des acheteurs, à peine de 100 l. d'amende & de confiscation.

Tous les associés ne peuvent avoir qu'un seul marteau, dont l'empreinte doit être au greffe ; & il ne peut être vendu aucun arbre qu'il ne soit marqué, ni être marqué d'autre bois que celui qui provient de la vente.

Si l'Adjudicataire a plusieurs ventes, & qu'à cause de la distance des lieux il soit obligé d'y tenir différens registres, il peut alors avoir autant de marteaux que de registres, pourvu qu'il en ait fait faire procès-verbal, & que l'empreinte des marteaux soit mise au greffe.

Il est défendu à l'Adjudicaire d'avoir, dans l'étendue de sa vente, d'autres bois que ceux qui en proviennent, à peine d'être puni comme s'il les avoit volés.

Il lui est aussi défendu, sous peine de confiscation & de 100 livres d'amende, d'avoir des ateliers pour travailler ses bois ailleurs que dans sa vente.

Il est expressément ordonné aux Adjudicataires de faire couper le plus près de terre qu'il est possible les souches des arbres abattus anciennement dans leurs ventes, & aux officiers d'y tenir la main, sous peine d'interdiction, sans que ces souches puissent être arrachées, sous quelque prétexte que ce soit.

Il est défendu aux Adjudicataires, sous peine de 500 livres d'amende & de confiscation, de peler les bois de leurs ventes tandis qu'ils sont sur pied.

Il faut remarquer que deux arrêts du conseil, des 8 février 1672 & 30 mai 1702, ont dérogé à cette dernière disposition de l'ordonnance en faveur des habitans de la principauté de Château-Regnault & du duché d'Harcourt, afin de faciliter le commerce de tannerie qui s'y fait.

Il est défendu aux Adjudicataires de faire des cendres dans leurs ventes, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des bois & outils, & aux officiers de le souffrir, à peine de privation de leurs charges, à moins que la permission n'en ait été accordée par lettres-patentes duement vérifiées sur les avis des grands-maîtres.

Il est aussi défendu à tout Adjudicataire, tant des bois du roi que de ceux des particuliers qui joignent les forêts de sa majesté, de donner du bois aux bûcheons & autres ouvriers pour payement de leurs

salaires, à peine de répondre des délits commis dans les forêts jusqu'au récolement; & s'il arrive aux bûcherons ou autres ouvriers d'emporter aucun bois de quelque nature que ce soit, l'ordonnance veut qu'ils soient condamnés à une amende de 50 liv. pour la première fois, & punis corporellement dans le cas de récidive.

Si l'Adjudicataire vient à faire travailler dans sa vente la nuit ou un jour de fête, il doit être condamné à 100 liv. d'amende.

Lorsqu'un Adjudicataire abat des bois au-delà des bornes de la vente, il doit être condamné à la restitution du quadruple sur le pied du prix principal de son Adjudication, si les bois sur lesquels il a entrepris sont de même nature que ceux de la vente; mais s'ils valent mieux ou qu'ils soient plus âgés, l'Adjudicataire doit être condamné à l'amende & à la restitution à proportion du diametre de chaque arbre.

S'il y a de la *surmesure* dans une vente, l'Adjudicataire doit la payer à proportion du prix principal & des charges de la vente; & s'il y a *moindre mesure*, le prix de l'Adjudication doit être diminué à proportion, sans qu'il puisse être donné du bois pour indemnité, ni la surmesure être compensée en espèce avec la moindre mesure.

Il ne doit être donné à l'Adjudicataire aucun bois par forme de *remplage*, sous prétexte qu'il s'est trouvé des places vides dans la vente, à peine de restitution du quadruple contre l'Adjudicataire qui l'auroit reçu, & de 3000 liv. d'amende avec perte de leurs charges contre les officiers qui l'auroient accordé.

L'Adjudicataire est responsable des délits qui se font à l'ouie de la coignée aux environs de la vente, à moins que lui ou ses facteurs n'en aient fait rapport. Il est aussi civilement responsable des délits commis par ses ouvriers ou domestiques.

Un arrêt du conseil du 3 septembre 1748 a jugé que les Adjudicataires des bois du roi ne pouvoient être imposés sur le rôle des tailles pour raison de leurs Adjudications, sauf à les taxer dans les lieux de leurs domiciles pour raison de leur commerce & de leurs facultés.

L'Adjudicataire des bois du roi ne doit aucun droit d'entrée, de péage, d'octroi, &c. pour les bois qu'il fait conduire & débiter dans les villes pour son compte; mais il doit les droits attribués aux gardes des ports & aux mouleurs & jaugeurs de bois.

Il doit aussi les droits de passage sous les ponts & aux perthuis où il y a des maîtres établis, de même que les droits de sortie des bois qu'il fait transporter dans les pays étrangers, lorsqu'il en a la permission.

Les Adjudicataires peuvent vendre leurs bois à qui bon leur semble dans le royaume, lorsqu'il n'y a point de clause contraire dans le cahier des charges. C'est pourquoi un arrêt du conseil du 16 août 1740 a cassé une ordonnance du lieutenant-général de Rouen, par laquelle il avoit enjoint aux Adjudicataires des bois du roi de réserver leurs bois blancs pour les boulangers, les pâtissiers & les manufactures de faïance.

Lorsque, dans une Adjudication, il se trouve des bois propres au service de la marine, & reconnus pour tels, les entrepreneurs de la fourniture de ces sortes de bois sont tenus de les faire enlever & d'en payer la valeur, selon le prix convenu avec l'Adjudicataire ou réglé par experts, dans les termes fixés par le cahier des charges de l'Adjudication.

Si les entrepreneurs refusent d'enlever les arbres marqués du marteau de la marine, ou déclarent par écrit qu'ils n'entendent point les prendre, l'Adjudicataire n'en a pas pour cela la disposition; & les officiers des maîtrises ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, l'autoriser à les vendre: mais il doit s'adresser au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour obtenir cette autorisation ou recevoir à cet égard des ordres relatifs aux circonstances. C'est ce qui résulte de l'arrêt de règlement du 8 février 1767, par lequel le roi a cassé & annullé une sentence de la maîtrise particulière de Sainte-Menehould, rendue le 10 avril 1766, sur une contestation survenue entre Buirette, marchand Adjudicataire, & le sieur Gohel & compagnie, intéressés dans la fourniture générale des bois de marine.

Par cette sentence, les officiers de la maîtrise avoient autorisé Buirette à disposer à son profit, comme il le jugeroit à propos, de 430 arbres marqués du marteau de la marine, au cas que le sieur Gohel ne conviendroit pas du prix de ces arbres dans le délai fixé par la sentence. Le conseil a regardé cette sentence comme préjudiciable au bien du service du roi, & a jugé que les officiers de la maîtrise auroient dû se borner à statuer sur les difficultés survenues entre les parties sur le prix des arbres, & ordonner que Buirette se pourvoiroit au roi pour en avoir la libre disposition.

Lorsqu'un Adjudicataire des bois du roi tombe en faillite, sa majesté doit être payée du prix de l'Adjudication, par préférence à tout autre créancier, sur les meubles & effets mobiliers de cet Adjudicataire.

Les princes apanagistes jouissent du même privilège relativement aux Adjudications des bois de leurs apanages, comme le prouvent les lettres-patentes données en faveur de M. le duc d'Orléans le 18 mars 1783, & enregistrées au parlement le 13 mai suivant (1).

---

(1) *Ces lettres-patentes sont ainsi conçues:*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre très-cher & très-amé cousin le duc d'Orléans, premier prince de notre sang, nous ayant représenté que les biens donnés

Toutes les contestations qui peuvent survenir entre les Adjudicataires, leurs associés, subrogés, cautions, certificateurs, les préposés à la recette des domaines & bois, les receveurs des droits d'entrée, péages, octrois, &c., & en général toutes les actions concernant les Adjudications, circonstances & dépendances, doivent être portées en première instance aux sièges des maîtrises. Divers arrêts du conseil l'ont ainsi décidé.

Adjudication des bois des ecclésiastiques, des communautés d'habitans & autres gens de mainmorte. Ces Adjudications doivent être faites avec les mêmes formalités que les Adjudications des bois du roi. Il n'y a que les grands-maîtres qui aient droit d'y procéder, ou les officiers des maîtrises, qu'ils commettent à cet effet. C'est pourquoi un arrêt du conseil du 3 août 1706 a déclaré nulle une Adjudication de bois de l'abbaye de Bois-Groland, faite par les officiers de la maîtrise de Fontenai-le-Comte, sans commission du grand-maître; a ordonné que par le sieur Milon, grand-maître, il seroit procédé à une nouvelle Adjudication, & a fait défenses aux mêmes officiers de procéder à l'avenir à de semblables ventes sans commission, à peine de 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts.

Il y a plus; c'est que des lettres-patentes adressées directement aux officiers d'une maîtrise pour procéder à une Adjudication, ne pourroient être exécutées valablement sans l'attache ou la commission du grand-maître.

Lorsque les grands-maîtres procèdent eux-mêmes aux Adjudications dont il s'agit, ils sont toujours obligés de les faire aux sièges des maîtrises & avec les officiers dans le ressort desquels les bois sont situés, à peine de nullité & de 10,000 livres d'amende.

Le prix des Adjudications des bois des ecclésiastiques doit être payé aux bureaux de l'administration des domaines.

Outre le prix principal qui se paye dans les termes portés au cahier des charges, l'Adjudicataire doit payer comptant 14 deniers par livre pour le roi.

Sur le prix, le receveur doit retenir le dixième attribué aux pauvres communautés, à moins que l'arrêt qui permet la coupe n'exempte expressément de cette charge.

Les deniers provenans de la vente des bois des ecclésiastiques, & destinés au payement de réparations, &c., ne peuvent être délivrés aux entrepreneurs que sur les ordonnances des grands-maîtres.

Les Adjudications des bois des ecclésiastiques ne sont pas sujettes au contrôle, & les Adjudicataires sont tenus d'observer tout ce qui est prescrit pour l'exploitation des bois du roi.

Lorsque, dans les bois d'une communauté de paroisse, il ne s'agit que des coupes ordinaires dont la vente a été permise par le grand-maître, l'Adjudication en doit être renvoyée devant les juges des lieux, à moins qu'il n'y ait un siège de maîtrise ou de grurie dans la paroisse même.

Ces Adjudications doivent toujours être faites

---

en apanage aux enfans puînés des rois pour leur légitime, étant un démembrement du domaine de notre couronne, ils doivent en jouir avec les mêmes droits & les mêmes privilèges dont nous jouissions lorsqu'ils étoient dans nos mains; qu'un de ces privilèges, & le plus essentiel pour notredit cousin, qui possède plusieurs forêts à titre d'apanage, est le droit qui nous appartient d'être payé par privilège & préférence à tous créanciers, sur les meubles & effets mobiliers appartenans aux Adjudicataires de nos bois & forêts qui sont en faillite, sans concurrence ni contribution; que nous avons bien voulu même les admettre à la concurrence de ce privilège avec nous, toutes les fois que les occasions se sont présentées; que Monsieur, frère unique du roi Louis XIV, n'avoit point été troublé dans l'exercice de ce privilège; que les princes ses successeurs en avoient également joui: mais que, vers le milieu de ce siècle, plusieurs directions de créanciers ont cru pouvoir l'attaquer, & ont soutenu à ce sujet des procès considérables; que ces contestations étoient d'autant plus mal fondées, que les forêts données en apanage par les différens édits, déclarations & lettres-patentes, ont été données en évaluation; que cette évaluation ayant été faite sur les comptes de nos domaines, elle a fixé & assuré un revenu certain, qu'aucune perte n'avoit affoibli pendant que cette propriété nous appartenoit: au lieu que si cette préférence pouvoit être valablement contestée à notredit cousin, il éprouveroit, dans un revenu sur lequel il a dû compter & qui est destiné à soutenir la dignité de sa maison & la splendeur de son origine, une perte annuelle considérable & contraire à nos intentions; que cependant il a été obligé de soutenir différentes contestations à ce sujet; qu'à la vérité les principes de l'apanage ont toujours prévalu contre les efforts qui ont été faits pour les détruire; que différens jugemens & trois arrêts contradictoires de notre cour de parlement, des années 1745, 1780 & 1782, l'ont confirmé, en qualité de prince apanagé, dans l'exercice du privilège qu'il réclamoit, & ont ordonné que notredit cousin seroit payé par privilège & préférence à tous créanciers: mais que comme de pareilles contestations pourroient encore renaître, il croit devoir recourir à notre autorité, tant pour la conservation de ses droits, que pour empêcher que nos sujets ne s'exposent à l'avenir à soutenir des procès ruineux, qui ne feroient qu'aggraver leur perte; qu'en conséquence notredit cousin nous a supplié de vouloir bien le maintenir, par une loi précise, dans l'exercice d'un privilège qui est inséparable des domaines donnés en apanage. A ces causes, voulant subvenir à notredit cousin le duc d'Orléans, & prévenir toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet, l'avons maintenu & gardé dans tous les privilèges qui lui appartiennent en vertu des édits, déclarations & lettres-patentes constitutives de son apanage, & notamment dans celui d'être payé sur les deniers comptans, meubles, effets mobiliers & deniers provenans de la vente des effets saisis appartenans aux Adjudicataires de ses bois, leurs cautions & certificateurs, par préférence à tous créanciers, sans concurrence ni contribution, excepté toutefois dans les occasions où nous pourrions nous trouver en concurrence avec lui, auquel cas il en seroit usé comme pour le passé: jouira au surplus, notredit cousin, dudit privilège de la même manière que nous en jouissons pour le recouvrement des deniers provenans de la vente de nos propres forêts. Si donnons en mandement, &c.

ſans frais, mais avec les formalités preſcrites pour les autres Adjudications de bois, & les deniers en provenans ne peuvent être employés qu'aux réparations extraordinaires ou autres affaires urgentes des communautés.

Il a été décidé, par arrêt du conſeil du 23 janvier 1748, qu'il n'étoit point dû de centième denier pour les Adjudications des bois des gens de main-morte & des communautés eccléſiaſtiques & laïques, même dans les coutumes où ces bois ſont immeubles, & où il eſt dû ſur les bois des ſeigneurs & des particuliers; mais le droit de contrôle eſt dû lorſque ces Adjudications ſe font ailleurs que dans les ſièges des maîtriſes ou gruries.

Adjudication des bois des ſeigneurs ou des particuliers. Il n'y a aucune loi qui aſſujettiſſe à faire ces Adjudications en juſtice, lorſque le roi ou les engagiſtes n'ont aucun intérêt dans les bois: ainſi elles doivent être contrôlées dans la quinzaine de leur date à la diligence des greffiers, de même que les cautionnemens qui ſont ſéparément fournis en conſéquence, conformément aux principes établis pour les actes volontaires reçus en juſtice: c'eſt pourquoi un arrêt du conſeil du 22 novembre 1723 a déclaré nulles ſoixante-quatre Adjudications de bois ſignées des Adjudicataires, de même que du juge & du greffier de la baronnie de Lucheux, & condamné le greffier à autant d'amendes de 200 liv. pour ne les avoir pas fait contrôler dans la quinzaine.

Quelques ſeigneurs ont prétendu qu'ayant une grurie qu'ils tenoient par conceſſion du ſouverain, avec les prérogatives, privilèges & exemptions attribués aux maîtriſes, les Adjudications de leurs bois, faites dans ces gruries, n'étoient pas ſujettes au contrôle; mais ce moyen eſt inſuffiſant: le droit de grurie appartient naturellement à tous les ſeigneurs hauts-juſticiers, comme l'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 18 mars 1706. Ce droit conſiſte dans la liberté qu'ont les ſeigneurs de faire garder leurs bois & de faire juger en première inſtance, par les officiers de leur juſtice, les délits commis dans les mêmes bois; mais, comme ils ont la liberté d'exploiter & de vendre leurs bois comme il leur plaît, les Adjudications qu'ils en font faire dans leurs juſtices ſont des actes volontaires ſujets au contrôle.

Lorſque, par une même Adjudication, il eſt vendu des bois à divers particuliers, il n'eſt dû qu'un droit de contrôle ſur le total des ventes faites dans la même ſéance & par le même cahier. Le conſeil l'a ainſi décidé le 11 juillet 1725.

Si l'Adjudication eſt faite en juſtice en vertu de quelque autorité qui l'a ainſi ordonné, elle n'eſt plus volontaire, ni par conſéquent ſujette au contrôle. C'eſt ce que le conſeil a décidé par arrêt du 28 juin 1731.

Dans quelques provinces, on a coutume d'adjuger les bois par cantons à tant la verge ou l'arpent, dont la quantité ne ſe conſtate que trois ou quatre mois après l'Adjudication, & ſouvent même après la coupe. Par arrêt du conſeil du 23 ſeptembre 1725, il eſt ordonné que ces Adjudications de bois ſeront portées au contrôle dans la quinzaine de leurs dates, pour y être enregiſtrées & pour être mis un *vu* ſur les minutes, ſans qu'avant cet enregiſtrement il puiſſe être fait aucun acte ni pourſuite en conſéquence, autres que les procès-verbaux de meſurage; & que, pour conſtater la quantité des arpens ou verges compris dans chaque Adjudication & en fixer les droits de contrôle, le meſurage ſera fait & parfait contradictoirement avec les vendeurs & les Adjudicataires dans le délai de ſix mois au plus tard, à compter de la date de l'Adjudication, & les droits de contrôle payés ſur le pied de la quantité qui ſe trouvera dans la quinzaine du jour de la perfection du meſurage, dont le procès-verbal ſera rapporté pour être contrôlé: il doit auſſi être fait mention de ce contrôle ſur l'Adjudication, mais ſans qu'il puiſſe être perçu aucun droit à cet égard. Enfin, les vendeurs ne peuvent demander aux Adjudicataires d'autres ſommes que celles qui réſultent des procès-verbaux de meſurage d'après leſquels les droits de contrôle ont été fixés.

De quelques autres Adjudications particulières. En Flandres, on eſt dans l'uſage de faire des Adjudications d'immeubles par miſe à prix. Ces actes ne ſont parfaits qu'après quarante jours, pendant leſquels toutes perſonnes ſont reçues à faire des enchères. Un arrêt du conſeil, rendu en forme de règlement le 9 Janvier 1725, ordonne que les contrats de vente par miſe à prix ſeront contrôlés dans la quinzaine de leur date, & les droits payés ſur le pied des ſommes y contenues; que chaque enchère ſera pareillement contrôlée dans la quinzaine de ſa date, & les droits payés ſur le montant des enchères; que le droit de centième denier ſera payé dans la quinzaine de la dernière enchère, & en même temps qu'elle ſera controlée, & que, pour l'inſinuation des biens ſitués hors l'arrondiſſement du bureau où les actes ſeront paſſés, les trois mois accordés par les règlemens ne courront que du jour de la dernière enchère.

Les Adjudications des revenus communs des biens patrimoniaux & d'octroi des villes & communautés ſéculières & régulières ſont ſujettes au contrôle dans la quinzaine de leur date, ſoit qu'elles ſoient faites par les magiſtrats & autres officiers des villes par délibérations, ſoit qu'elles ſoient reçues par les ſecrétaires des villes ou autrement; mais les Adjudications des revenus des communautés laïques, faites devant les intendans & commiſſaires départis, ſont expreſſément diſpenſées de cette formalité, tant par l'arrêt du 13 décembre 1695 que par les déclarations des 19 mars 1696, 14 juillet 1699 & 20 mars 1708.

Un arrêt du conſeil du 27 ſeptembre 1723, rendu au

au sujet des Adjudications que les jurats des communautés de Béarn font à des prix très-modiques de certains revenus communs qui consistent en bruyères & branchages d'arbres, ordonne que, pour chaque Adjudication faite à chaque particulier moyennant 10 livres & au-dessous, le droit de contrôle sera payé conformément à l'article 3 du tarif de 1722; & qu'à l'égard des Adjudications faites dans une même vacation à différens particuliers pour des sommes au-dessous de 10 livres, ces sommes seront jointes ensemble, & le droit de contrôle payé autant de fois qu'il y aura de 10 livres, & en outre un droit pour l'excédent.

Il a été décidé par arrêt du conseil du 15 février 1724, que l'Adjudication de l'entretien du port de Cette en Languedoc, faite par les commissaires du roi & des états de Languedoc, étoit sujette au contrôle. Et un autre arrêt du 7 mai 1729 a jugé que le droit de contrôle étoit dû pour l'Adjudication des ouvrages à faire à une boucherie, laquelle avoit eu lieu au rabais devant le lieutenant-général de police.

L'article 3 de l'arrêt de règlement du 15 octobre 1737, concernant les actes des communautés de Languedoc, déclare sujettes au contrôle les Adjudications au rabais pour les constructions ou réparations des maisons & édifices publics.

Les Adjudications faites devant les officiers des hôtels-de-ville pour l'entretien des pavés, l'enlèvement des boues, le nettoiement des rues, &c. doivent être contrôlées dans la quinzaine, selon l'arrêt du conseil du 17 octobre 1748, rendu contre le sieur Guymond, greffier de l'hôtel-de-ville de Mayenne.

Les Adjudications volontaires des navires faites à l'amirauté sont sujettes au contrôle : telles sont celles qui se font sur les propriétaires, armateurs ou autres, soit par l'effet d'une dissolution de société ou autre motif volontaire, soit en conséquence de l'abandonnement que le débiteur fait du navire à ses créanciers; mais s'il s'agit de navires pris sur l'ennemi ou naufragés, & que les Adjudications soient faites à la requête du procureur du roi, elles sont dispensées de cette formalité, parce que le ministère du juge est nécessaire. Il en est de même des Adjudications des navires faites en conséquence des saisies des créanciers.

L'Adjudication d'un vaisseau saisi réellement se fait après la troisième criée, à moins que le juge ne trouve à propos d'accorder une ou deux remises, qui doivent être affichées comme les criées.

L'article 10 du titre 15 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, vouloit que le prix de l'Adjudication des vaisseaux fût consigné entre les mains d'un notable bourgeois, ou au greffe de l'amirauté, sans frais, & cela dans les vingt-quatre heures de l'Adjudication; & que les vingt-quatre heures étant passées, l'Adjudicataire fût contraint par corps à consigner, & que le vaisseau fût publié de nouveau à l'issue de la messe paroissiale, & adjugé, trois jours après, à la folle enchère du premier Adjudicataire : mais le roi ayant établi des receveurs des consignations dans toutes les juridictions royales par l'édit du mois de février 1689, les amirautés y ont été comprises; de sorte qu'il y a présentement dans ces juridictions des receveurs des consignations, entre les mains desquels le prix des vaisseaux vendus par décret doit être consigné. La revente à la folle enchère se poursuit comme avant l'édit de 1689.

Voyez *l'ordonnance de 1667*; *le traité des criées par Le Maître*; *le traité de la vente des immeubles par Héricourt*; *Papon*; *la bibliothèque de Bouchel*; *la collection de jurisprudence*; *Brodeau*; *Guyot*, *traité des fiefs*; *Duplessis*, *sur la coutume de Paris*; *Basnage*, *sur celle de Normandie*; *Ferrière*, *traité des fiefs*; *Charondas & Le Maître*, *sur la coutume de Paris*; *Pocquet de Livonière*; *les arrêts de Maynard*; *Tronçon*, *sur la coutume de Paris*; *Mornac*, *en ses arrêts*; *le journal du Palais*; *Hevin sur Frain*; *Le Bret*; *Bruneau*; *Henrys*; *l'ordonnance du mois d'août 1669*; *le dictionnaire des eaux & forêts*, *& celui des domaines*; *l'édit de décembre 1627*, &c. Voyez aussi les articles SAISIE, VENTE, SEQUESTRE, BAIL JUDICIAIRE, ABANDONNEMENT, FOLLE ENCHÈRE, EXTINCTION DE LA CHANDELLE *ou* DES FEUX, CONSIGNATION, ACTE, DOUBLEMENT, TIERCEMENT, GRAND-MAÎTRE, &c.

ADJUDICATION. *Voyez* ADJUDICATAIRE.

ADJURATION, ADJURÉ, ADJURER. Ces mots signifient la même chose que *Conjuration*, *Conjuré* & *Conjurer*. Voyez *ces mots*, *& la bibliothèque du droit françois*, *par Bouchel*, *au mot* ADJURER. (*G. D. C.*).

ADMINICULE. Commencement de preuve, présomption, preuve imparfaite, conjecture, circonstance qui aide à la preuve, à la former, à la fortifier.

Quand il y a beaucoup d'Adminicules & de présomptions contre un accusé, ils peuvent déterminer les juges à le condamner à quelque peine; mais cette peine doit toujours être moindre que celle que la loi prononce contre ceux qui sont pleinement convaincus d'avoir commis le crime. *Voyez* INDICES, PRÉSOMPTION, PREUVE, &c.

ADMINISTRATION. Ce mot se dit de la régie des biens d'une succession, d'un mineur, d'un furieux, d'un prodigue & de tout autre interdit : ainsi tout tuteur, curateur, ou exécuteur testamentaire, a une Administration. *Voyez* TUTEUR, CURATEUR, MINEUR, &c.

En matière ecclésiastique on distingue deux sortes d'Administrations, la spirituelle & la temporelle.

La première consiste dans le pouvoir d'excommunier, suspendre, interdire, conférer, instituer, confirmer, élire, présenter, visiter, corriger, punir; ce qui comprend la charge des ames, l'Administration des sacremens, la juridiction péniten-

cielle, les dispenses & commutations de vœu. *Voyez*, à cet égard, les articles ABSOLUTION, SACREMENT, VŒU, EVÊQUE, DISPENSE, &c.

L'Administration temporelle consiste dans le pouvoir, non de vendre & aliener; mais de louer, donner à ferme, recevoir les loyers ou fermages, en donner quittance, &c.

Dans l'origine, les évêques étoient les premiers & les principaux administrateurs des biens de leurs églises, & en cas d'abus de leur pouvoir dans cette Administration, ils étoient tenus d'en rendre compte au synode de la province. On voit encore aujourd'hui des vestiges de cette ancienne discipline, en ce que les évêques ne peuvent pas aliéner les biens de leurs églises ou évêchés sans le consentement du chapitre.

Dans le sixième siecle, quelques évêques de France ayant abusé de leur autorité dans l'Administration des biens de leurs églises, le concile de Carpentras assigna quelques revenus fixes aux églises paroissiales, & l'on en vint insensiblement par la suite à assigner des revenus particuliers à chaque bénéfice; mais les évêques conservèrent toujours & ont encore aujourd'hui une inspection générale sur l'Administration des biens de ces bénéfices.

A l'égard des biens des hôpitaux, destinés pour les pauvres qui sont hors d'état de travailler, pour les malades & pour les orphelins, les évêques n'en ont pas toujours eu l'Administration; mais Justinien fit une loi expresse pour ordonner que les administrateurs de ces lieux de piété rendroient compte à l'évêque des revenus & de l'usage qu'ils en avoient fait. *Voyez* les articles ALIÉNATION, BIENS D'ÉGLISE, HÔPITAL, &c.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. C'est la gestion des affaires de la commune faite par ceux de ses membres qu'elle a choisis pour cette fonction.

On comprend aussi quelquefois sous le terme d'Administration municipale, l'exercice de la justice qui est fait par des magistrats ou officiers municipaux.

Le surnom de *municipale* que l'on donne à cette sorte d'Administration, vient du mot latin *municipia*, qui designoit chez les romains les villes qui avoient le privilège de n'avoir d'autres juges & magistrats que de leur corps.

Pour bien entendre en quoi consistoit le privilège de ces villes à l'instar desquelles nos Administrations & *justices* municipales sont établies, il faut observer que les villes romaines étoient de trois sortes; les unes appelées *municipia*, d'autres appelées *coloniæ*, d'autres appelées *præfecturæ*.

Les villes appelées *municipia* étoient celles qui, originairement libres, s'étoient, par leurs capitulations, rendues & adjointes volontairement à la republique romaine, quant à la souveraineté seulement, conservant du reste leur liberté, tant pour la seigneurie privée ou propriété de leur domaine dont le fonds n'avoit jamais fait partie du domaine public, que par rapport à la seigneurie ou puissance publique subalterne, parce que ces villes se gouvernoient par leurs propres loix & par des magistrats choisis par elles entre leurs citoyens.

Ces villes étoient appelées *municipia*, *à muneribus capiendis*, à cause qu'elles jouissoient du privilège d'élire elles-mêmes leurs magistrats pour remplir les offices ou fonctions publiques appelées chez eux *munia* ou *munera*, fonctions que chacun étoit obligé de remplir à son tour comme une charge publique.

Les magistrats de ces villes avoient chacun un nom propre à leur office ou fonction.

Les uns étoient appelés *duumviri*, parce qu'ils étoient deux ensemble à l'instar des consuls de Rome.

Un autre étoit appelé *defensor plebis seu civitatis*.

Les conseillers de ces villes étoient appelés *curiales seu decuriones*.

Ces magistrats considérés tous ensemble, étoient appelés d'un nom commun *magistratus municipales*.

Les colonies étoient les villes où les romains avoient envoyé un détachement de leur nation pour les habiter; elles avoient leur justice à-peu-près comme les municipes.

Les préfectures étoient les villes d'Italie qui avoient été rebelles au peuple romain: celles-ci n'avoient point de vraie justice à elles; on y envoyoit des préfets pour les gouverner: elles avoient pourtant des édiles de leur corps, pour gouverner leurs affaires communes.

Cependant, par succession de temps, on étendit aux colonies, & même aux préfectures, les privilèges des municipes, & toutes ces villes furent appelées *municipia*.

Les villes les plus considérables étoient gouvernées par des *duumvirs*; d'autres avoient seulement des décurions. Les villes du dernier ordre, appelées *oppida*, n'avoient point de juridiction, mais seulement des édiles qui avoient soin des affaires communes.

Les villes des provinces qui n'étoient pas libres ni privilégiées, n'eurent point d'abord de justice populaire ou municipale: on leur donna seulement un officier particulier qui n'étoit point établi dans les villes d'Italie, savoir, celui que l'on appeloit *defensorem plebis aut civitatis*, le défenseur du peuple ou de la cité. Sur les fonctions de cet officier, *voyez* ci-après l'article DÉFENSEUR DE LA CITÉ.

Quelques villes des provinces romaines qui étoient libres & privilégiées, eurent l'avantage d'avoir, outre un défenseur de la cité, une juridiction entière appelée *curia*, d'où est venu le terme de *cour*: le défenseur de la cité avoit dans ces villes libres, pour conseillers ou assesseurs, des magistrats municipaux appelés *curiales seu decuriones*.

La ville de Lutèce, qui étoit la capitale du pays des parisiens, & devint ensuite la capitale des Gaules, depuis que le conseil souverain y eut été transféré, étoit gouvernée par un préfet, lequel, en 665, prit le titre de comte.

Il y avoit aussi un défenseur de la cité & des curiaux ou décurions.

Il est certain qu'à Paris & dans la plupart des villes du royaume, toutes les justices ordinaires furent pendant long-temps des justices municipales.

Grégoire de Tours, le plus ancien de nos historiens, qui écrivoit vers la fin du sixième siècle, en parlant d'un jugement, dit qu'il fut rendu par les citoyens, *cùm in judicium civium convenissent*.

Le moine Marculfe, qui vivoit vers le milieu du septième siècle, dans son recueil de formules intitulé *Cartæ pagenses*, rapporte plusieurs suppliques faites au défenseur de la cité & aux curiaux, à ce qu'ils eussent à insinuer un acte qui leur étoit présenté : ***Rogo vos**, optime defensor, vosque laudabiles curiales atque municipes, ut mihi codices publicos patere jubeatis; quædam enim in manibus habeo quæ gestorum cupio alligatione roborari!* & c'est ce que l'on appeloit chez les romains mettre un acte *apud acta;* c'est-à-dire l'insérer dans le dépôt public.

Les assesseurs ou conseillers du défenseur de la cité, appelés d'abord curiales, furent ensuite appelés *rachinburgi*, qui signifioit juges.

Sous la seconde & la troisième race, on les appela *scabini seu scabinei;* on les appeloit aussi *probi homines* ou *prudentes*, & en françois *prudhommes*, & plus communément eschevins.

Dans les provinces méridionales de la France, on les appelle consuls; à Toulouse, capitouls; à Bordeaux, jurats.

A Paris & à Lyon, celui qui préside les officiers municipaux s'appelle prévôt des marchands : dans les autres villes, c'est le *maire*.

Les officiers municipaux ont toujours, dans toutes les villes, l'Administration des affaires de la commune; mais il n'ont pas conservé par-tout l'exercice de la justice ordinaire, du moins en son entier.

Le gouvernement féodal qui commença à s'établir dans le neuvième siècle, apporta beaucoup de changement dans les juridictions des officiers municipaux.

Les seigneurs hauts-justiciers leur enlevèrent la connoissance des causes des seigneurs & de leurs vassaux & censitaires, & de toutes les matières féodales.

Depuis Philippe Auguste les baillis leur ôtèrent les causes des nobles & celles des ecclésiastiques.

Ils avoient cependant encore, dans la plupart des provinces, l'exercice de la justice ordinaire dans toutes les autres matières qui n'étoient pas attribuées à des juges particnliers.

Mais l'ordonnance de Moulins apporta encore un retranchement considérable à leur juridiction. L'article 71 ordonne que *les maire, eschevins, consuls, capitouls & administrateurs des corps des villes, qui avoient eu ci-devant & avoient de présent l'exercice des causes civiles, criminelles & de la police, continueroient ci-après seulement l'exercice du criminel & de la police, sans pouvoir dorénavant s'entremettre de la connoissance des affaires civiles, laquelle leur fut interdite & renvoyée aux juges ordinaires du roi ou des hauts-justiciers des villes où il y a corps & communauté tels que dessus, nonobstant tous priviléges, coutumes, usances & prescription que l'on pouvoit alleguer au contraire.*

Depuis cette ordonnance, les officiers municipaux de plusieurs villes se sont maintenus dans l'exercice de la justice criminelle & de police, & singulièrement en Artois & en Flandres.

Dans d'autres villes ils n'ont conservé que la police.

Dans d'autres, ils n'ont retenu que la connoissance de certaines matières.

Dans d'autres enfin ils n'ont plus de juridiction, mais seulement l'Administration des affaires de la commune.

A Paris, le prévôt des marchands & les échevins ont conservé la connoissance de tout ce qui intéresse l'approvisionnement de Paris par eau & la liberté de la navigation relativement à ce commerce, la connoissance des contestations au sujet des rentes sur la ville, & quelques autres matières.

A Lyon, les prévôt des marchands & échevins connoissent de tout ce qui a rapport au commerce en général; ils ont en outre la police des arts & métiers.

Voyez ci-après DÉFENSEUR DE LA CITÉ, ÉCHEVINS, PRÉVÔT DES MARCHANDS.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*).

ADMINISTRATION PROVINCIALE. On appelle ainsi une assemblée composée d'un certain nombre de personnes des différens ordres de l'état, que le roi a jugé à propos d'établir dans quelques provinces, pour y répartir les impositions, en faire faire la levée, diriger la confection des grands chemins, & s'occuper des autres objets que sa majesté juge à-propos de lui confier.

La première Administration provinciale a été établie dans le Berri en vertu d'un arrêt du conseil du 12 juillet 1778 (1).

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Le roi, au milieu des évènemens politiques les plus dignes de son attention, ne perd point de vue les grands objets d'Administration intérieure qui peuvent concourir au bonheur de ses sujets; & si des dépenses extraordinaires, dont sa majesté ne peut encore assigner le terme, ne permettent pas de diminuer la somme des impositions, elle desire du

Cet arrêt a été suivi de lettres-patentes du 9 mai 1779, enregistrées au parlement le 15 du même mois, par lesquelles le roi, après avoir témoigné sa satisfaction au zèle éclairé des premiers travaux de cette Administration, en a confirmé l'établissement, & lui a attribué les pouvoirs nécessaires pour vaquer à la répartition, assiette, recouvrement des impositions, & aux objets qui y sont relatifs, ainsi qu'à la confection & entretien des canaux & des routes.

---

moins préparer dès-à-présent tous les moyens propres à en adoucir le fardeau, soit par les modifications raisonnables dont elles sont susceptibles, soit plus particulièrement encore par la sagesse & l'égalité des répartitions. Sa majesté a remarqué le peu de progrès qu'on a fait à cet égard depuis si long-temps; & son attention s'étant fixée sur les avantages qui pouvoient résulter de l'établissement d'Administrations provinciales sagement constituées, elle a vu avec satisfaction que si les besoins de l'état écartoient pour un temps plusieurs projets salutaires, il étoit au moins un genre de bienfait envers ses peuples, auquel les circonstances les plus difficiles n'apporteroient aucun obstacle.

La marche uniforme & suivie de ces Administrations provinciales, telles que sa majesté se proposeroit de les établir, leur attention plus subdivisée; les diverses connoissances qu'elles pourroient rassembler, & qui, en écartant l'arbitraire, assureroient davantage la justice des répartitions; la forme d'abonnement, qui, en fixant la somme demandée à chaque généralité, rendroit tous les propriétaires intéressés à prévenir les abus & à féconder les ressources générales de la province; la publicité des délibérations, & l'honnête émulation qui en résulte; le maintien des principes éprouvés par l'expérience, & cette tendance vers la perfection des établissemens plutôt que vers les changemens & les nouveautés; tous ces moyens particuliers à une administration locale, permanente & nombreuse, ont paru à sa majesté comme autant de secours offerts à ses intentions bienfaisantes.

Elle a d'ailleurs observé que dans un si vaste royaume, la diversité des sols, des caractères & des habitudes, devoit apporter des obstacles à l'exécution, & quelquefois même à l'utilité des meilleures loix d'imposition, lorsque ces loix étoient uniformes & générales; & dès-lors sa majesté a dû penser que ce n'étoit peut-être qu'à l'aide du zèle éclairé d'Administrations partielles, qu'elle pourroit connoître plus particulièrement ce qui convenoit à chacune de ses provinces, & parvenir ainsi par degrés, mais plus sûrement, aux améliorations générales dont elle étoit occupée.

Sa majesté n'a pu méconnoître qu'en ramenant à un même centre tous les détails de l'Administration des finances, la disproportion entre cette tâche immense, & la mesure du temps & des forces du ministre honoré de sa confiance, ou étendoit trop loin les autorités intermédiaires, ou soumettoit à des décisions rapides des intérêts essentiels, tandis que ces mêmes intérêts, remis à l'examen d'Administrations locales sagement composées, seroient presque toujours mieux connus & plus sûrement balancés: sa majesté voulant d'ailleurs réserver dans tous les temps, à ses commissaires départis, l'importante fonction d'éclairer le conseil sur les projets & les délibérations de ses assemblées; il se trouvera que, dans cette nouvelle forme, la surveillance & l'exécution étant remises en des mains différentes, sa majesté se procurera des garants multipliés du bonheur & de la confiance de ses peuples.

Portant même plus loin ses vues bienfaisantes, & réfléchissant sur cette succession de systêmes & d'opinions à laquelle l'Administration des finances est exposée, sa majesté a pensé qu'un des plus grands bienfaits qu'elle pouvoit répandre sur ses peuples, c'étoit de former dans ses provinces des Administrations stables qui se perfectionneroient d'elles-mêmes, en profitant nécessairement, & des lumières générales, & des leçons de l'expérience.

Enfin, sa majesté a encore considéré avec satisfaction, qu'en attachant les principaux propriétaires par le sentiment de l'honneur & du devoir au succès de l'Administration de leurs provinces, c'étoit un moyen de les y fixer davantage, & de faire servir au bien particulier de ces mêmes provinces le zèle & les connoissances des personnes qui ont le plus d'intérêt à leur prospérité; & tandis que, par ces Administrations paternelles, le peuple verroit de plus en plus ses besoins prévenus, ses intérêts ménagés, ses plaintes discutées, ces mêmes Administrations devenant les témoins fidèles des sentimens justes & bienfaisans de sa majesté, écarteroient cette défiance qui trouble le repos des contribuables, & rapporteroient à sa majesté ce tribut d'amour & de reconnoissance si précieux au monarque qui attache sa gloire au bonheur de ses peuples.

Ce sont ces diverses considérations que sa majesté se plaît à confier à ses fidèles sujets, qui ont fixé son attention: mais guidée par son esprit de sagesse, & désirant d'être encore éclairée par l'expérience, sa majesté a préféré de n'avancer que par degrés vers le but qu'elle se propose; & ce n'est que dans une seule généralité qu'elle a résolu d'établir dès-à-présent une Administration provinciale. Différens motifs l'ont décidée pour sa province de Berri: l'état de langueur où elle est depuis si long-temps, avec des moyens naturels de propriété, annonce plus particulièrement le besoin qu'elle auroit d'un ressort plus actif, & lors même qu'un nouvel ordre d'Administration y éprouveroit les difficultés attachées à tous les commencemens, la situation de cette province & la perspective du bien qu'on y peut faire, aideroient à soutenir le courage & les espérances.

Le roi qui, dans cette institution éloignée de toute idée fiscale, n'a que le bien de ses sujets en vue, n'exigera que la même somme qui entre aujourd'hui dans son trésor-royal, de manière que tous les avantages qu'une sage économie, des établissemens salutaires ou une meilleure répartition pourront procurer tourneront en entier au soulagement de la province.

Sa majesté prescrira dès-à-présent les conditions essentielles de cette administration provinciale: mais elle différera de statuer sur les arrangemens subsidiaires, jusqu'à ce qu'elle ait pu être éclairée par l'opinion de la première assemblée. Sa majesté se réserve encore, en tous les temps, de modifier & de perfectionner les règlemens qu'elle auroit adoptés, & dans lesquels elle aura toujours soin de concilier l'ordre & le maintien de son autorité, avec la confiance étendue qu'elle a dessein d'accorder à cette Administration. Ceux qui seront appelés successivement à la composer, sensibles à ce témoignage de l'estime publique, y répondront sans doute de manière à mériter l'approbation de sa majesté. Elle recommandera sur-tout à leurs soins le sort du peuple & les intérêts des contribuables les moins aisés; c'est en revêtissant cet esprit de tutèle & de bienfaisance, qu'ils se montreront dignes de la confiance de sa majesté; & elle doit d'autant plus attendre de leur zèle, qu'ils auront sans doute présent à l'esprit, qu'indépendamment du bien qu'ils pourront faire à la province, dont les intérêts leur seront particulièrement confiés, c'est encore du succès de leur administration que naîtront de nouveaux motifs pour étendre ces mêmes institutions, & qu'ils hâteront ainsi, par la sagesse de leurs délibérations & de leur conduite l'accomplissement des vues générales & bienfaisantes de sa majesté; & si jamais, ce qu'elle ne veut pas présumer, les intérêts particuliers, la discorde ou l'indifférence venoient

Deux autres Administrations provinciales ont été établies dans le Dauphiné & dans la généralité de Montauban ou la haute-Guienne, par deux arrêts du conseil des 27 avril & 11 juillet 1779 (1).

---

prendre la place de cette union vers le bien public, qui peut seule l'effectuer, sa majesté, en détruisant son ouvrage & en renonçant à regret à ses espérances, ne pourroit du moins jamais se repentir d'avoir fait dans son amour pour ses peuples l'essai d'une Administration qui forme depuis si long-temps l'objet des vœux de ses provinces, & dans laquelle sa majesté eût désiré trouver de nouveaux moyens de concourir au bonheur de ses sujets, & d'accroître encore la prospérité de son royaume. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I[er]. Il sera formé dans la province de Berri une assemblée composée du sieur archevêque de Bourges, & de onze membres de l'ordre du clergé, de douze gentilshommes propriétaires, & de vingt-quatre membres du tiers-état, dont douze députés des villes, & douze propriétaires habitans des campagnes ; pour ladite assemblée, aussi long-temps qu'il plaira à sa majesté, répartir les impositions dans ladite province, en faire faire la levée, diriger la confection des grands chemins & les ateliers de charité, ainsi que tous les autres objets que sa majesté jugera à propos de lui confier.

II. Cette assemblée, présidée par le sieur archevêque de Bourges, aura lieu tous les deux ans, & ne pourra pas durer plus d'un mois : les suffrages y seront comptés par tête, & non par distinction d'ordre ; & sa majesté y fera connoître ses volontés par un ou deux commissaires chargés de ses instructions.

III. Dans l'intervalle de ces assemblées, il y aura un bureau d'Administration, composé du sieur archevêque de Bourges & de sept membres de l'assemblée, de deux procureurs-syndics & d'un secrétaire ; lequel bureau suivra tous les détails relatifs à la répartition & à la levée des impositions, ainsi qu'aux autres objets confiés à la direction de l'assemblée provinciale. Ce bureau sera tenu de se conformer aux délibérations de ladite assemblée, & de lui rendre compte de toutes ses opérations.

IV. Sa majesté veut qu'il ne soit versé à son trésor-royal que la même somme qui y entre maintenant, provenant des impositions, déduction faite des frais de recouvrement, ainsi que du montant des décharges & modérations, & des secours qu'elle accorde en moins-imposé & en ateliers de charité, & sa majesté attend du zèle de cette assemblée, qu'elle s'occupera incessamment des meilleurs moyens à proposer pour écarter l'inégalité & l'arbitraire ; pour établir la plus grande justice dans les répartitions, & la plus grande économie dans les recouvremens, & pour encourager le commerce & l'agriculture, en étendant & facilitant les communications.

V. Aucune dépense, déterminée par lesdites assemblées ou le bureau général d'Administration, ne pourra avoir lieu, si elle n'est expressément autorisée par sa majesté, sauf toutefois les frais indispensables & ordinaires de l'Administration, dont la somme sera fixée.

VI. Permet sa majesté à ladite assemblée, ainsi qu'au bureau d'Administration intermédiaire choisi par l'assemblée provinciale, de faire en tout temps à sa majesté telles représentations qu'ils aviseront, & de lui proposer les réglemens qu'ils croiront justes & utiles à la province. Défend cependant sa majesté que, sous prétexte de ces représentations ou de réglemens projetés, la répartition & le recouvrement des impositions établies ou qui pourroient l'être par la suite, suivant les formes usitées dans son royaume, puissent éprouver le moindre obstacle ni délai, sa majesté voulant dès-à-présent qu'audit cas il soit procédé à l'assiette & recouvrement des impositions dans la forme observée jusqu'à ce jour dans les différentes provinces de pays d'élections.

VII. Veut sa majesté que le sieur intendant & commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ladite province, puisse prendre connoissance des diverses délibérations de l'assemblée provinciale & du bureau d'Administration, toutes les fois qu'il le croira convenable pour le service de sa majesté & le bien de ses peuples.

VIII. La manière constante de procéder aux élections, tant pour la formation des assemblées générales, que pour la nomination des membres du bureau intermédiaire, ainsi que tous les autres objets d'Administration non encore prescrits dans le présent arrêt, ne seront définitivement ordonnés par sa majesté, qu'après le terme de la première assemblée provinciale, & ce afin de concilier d'autant plus sûrement ces divers réglemens avec les circonstances particulières de la province : se réserve même sa majesté de modifier, sur les observations qui lui seront faites, les dispositions du présent arrêt qui seroient susceptibles d'un changement favorable aux vues de justice & de bienfaisance dont elle est animée.

IX. Pour parvenir cependant à composer la première assemblée, sa majesté veut que, le 5 octobre, il soit tenu à Bourges, dans le palais archiépiscopal, une assemblée préliminaire de seize propriétaires, convoqués en vertu des ordres de sa majesté, lesquels en indiqueront trente-deux autres, pour, d'après l'approbation de sa majesté, former avec les seize antérieurement nommés la première assemblée provinciale, & ce à l'époque que sa majesté fixera dans les lettres de convocation qu'elle fera expédier à cet effet. Fait, &c.

(1) *Il a été fait le 8 septembre 1782, sur l'Administration provinciale de la haute-Guienne, un réglement qui est ainsi conçu :*

Le roi, en établissant une forme nouvelle d'Administration dans la haute-Guienne, a voulu s'assurer, par l'expérience, des avantages qui pourroient résulter d'une assemblée de propriétaires occupés à seconder les vues du gouvernement dans la répartition des impositions & dans les autres opérations confiées au seul commissaire départi dans la plupart des autres généralités. Sa majesté a reconnu qu'il étoit possible de perfectionner ce nouvel ordre de choses, en établissant un concours utile entre le commissaire départi & la commission intermédiaire ; cette commission n'en aura pas moins toute l'activité nécessaire pour exécuter ce qui aura été autorisé par sa majesté, d'après les délibérations de l'assemblée provinciale ; & le commissaire départi sera plus à portée de connoître & de seconder habituellement les travaux de la commission. En conséquence, sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art I[er]. Il ne sera rien changé à la forme de la tenue & des délibérations de l'assemblée provinciale ; le commissaire départi y remplira les mêmes fonctions qu'il a remplies jusqu'à présent.

II. Le ministre n'aura de correspondance habituelle & nécessaire qu'avec le commissaire départi : c'est à lui que seront adressées les lettres de consultation, d'instruction & de décision.

III. La commission intermédiaire pourra cependant s'adresser au ministre directement toutes les fois qu'elle le jugera convenable ; il correspondra même directement avec elle dans les circonstances qui paroîtront l'exiger : mais l'intention de sa majesté est que, pour les affaires courantes & ordinaires, les observations ou réponses de ladite commission parviennent au conseil par le commissaire départi.

IV. La commission intermédiaire continuera de faire les opérations du département ; elle sera toujours chargée de la distribution du moins-imposé, du trop allivré, des ateliers de charité, & des fonds libres de la capitation. Sa majesté n'a rien changé à cet égard, sinon que les résultats

Enfin une quatrième Administration provinciale a été établie dans la généralité de Moulins, par un autre arrêt du conseil du 19 mars 1780.

Le roi, par tous ces arrêts, s'est reservé d'en changer ou modifier les dispositions selon les circonstances.

C'est ici le lieu de faire connoître les motifs qui ont déterminé un ministre que l'immortalité a inscrit dans ses fastes, à proposer au roi de faire l'essai de ces sortes d'Administrations; ces motifs sont ainsi développés dans le discours qu'il a adressé à sa majesté sur cette matière :

« Je n'ai pu fixer mon attention sur l'état imparfait des impositions établies dans vos provinces & sur tous les biens qu'on y peut faire, sans être frappé du singulier retard où l'on étoit à cet égard. J'ai vu que dans chacune de ces provinces un homme seul, tantôt présent, tantôt absent, étoit appelé à régir les parties les plus importantes de l'ordre public; qu'il devoit s'y trouver habile, après s'être occupé toute sa vie d'études absolument différentes; que passant fréquemment d'une généralité dans une autre, il perdoit par ces changemens le fruit des connoissances locales qu'il avoit acquises; & qu'enfin, le rang dans le conseil, auquel il aspiroit pour récompense, l'engageoit à quitter la carrière de l'Administration, au moment où ses lumières, augmentées par l'expérience, le mettoient en état d'être plus utile.

» Réfléchissant ensuite sur la multiplicité des objets qui sont soumis à la surveillance d'un ministre des finances, je n'ai pu comparer l'étendue de ses obligations avec la mesure de ses forces, sans reconnoître sensiblement qu'il existoit une disproportion réelle entre l'étendue de l'Administration & les moyens de l'administrateur. Je ne ne sais même si un homme timoré, décidant de son cabinet, & sur des aperçus rapides, tant de détails intéressans pour les habitans des provinces, n'a pas quelques reproches à se faire. Je suis sûr du moins qu'il a souvent des craintes délicates qui influent sur son bonheur. Sans doute, on commence par consulter l'intendant; mais si les

---

desdites opérations seront remis au sieur commissaire départi, pour être adressés au conseil de sa majesté.

V. Lesdites opérations du département ne seront faites par ledit sieur commissaire départi, comme le portent les derniers reglemens, que dans le cas où ladite commission intermédiaire refuseroit ou négligeroit d'y procéder, & porteroit par-là préjudice à la célérité des recouvremens.

VI. Les demandes en décharge pour cause d'incendie, grêle, inondation, ou autres dommages éprouvés sur les recoltes, ne seront faites qu'à la commission intermédiaire.

VII. Lorsque des contribuables croiront avoir des plaintes à faire contre la fixation de leurs impositions, ils pourront s'adresser à la commission intermédiaire, à laquelle sa majesté permet, dans ce cas, de statuer par voie de conciliation, sans aucune forme contentieuse.

VIII. Si le contribuable s'adresse au sieur commissaire départi, ledit sieur commissaire départi fera parvenir ses plaintes au ministre, avec tous les éclaircissemens nécessaires, & de ce nombre seront les observations de la commission intermédiaire, qui lui seront demandés par le commissaire départi. Le ministre apréciera si l'affaire doit être décidée par voie d'Administration, ou s'il doit être ordonné un renvoi pardevant le commissaire départi, pour prononcer judiciairement, sauf l'appel au conseil.

IX. Il en sera de même si les plaintes étoient adressées directement au ministre; mais dans aucun cas il ne sera statué sur des plaintes de cette nature, sans que la commission intermédiaire ait donné ses observations.

X. Le commissaire départi aura seul cour & juridiction contentieuse, sauf l'appel au conseil sur tous les objets d'Administration qui en seront susceptibles. Les attributions données par le passé à cet égard à la commission intermédiaire, seront & demeureront révoquées.

XI. C'est dans l'assemblée provinciale seule qu'il sera délibéré sur les constructions & l'entretien des routes & autres ouvrages ou édifices publics : elles ne pourront être ordonnées que par le conseil de sa majesté, sur l'avis du sieur commissaire départi.

XII. Toutes les adjudications seront faites par la commission intermédiaire, ou ceux de ses membres qu'elle pourra députer à cet effet. L'un des procureurs - généraux - syndics sera obligé d'assister à toutes les adjudications d'ouvrages publics : lesdits députés de la commission intermédiaire feront poser les affiches, feront faire les publications, & seront tenus de prévenir du lieu, jour & heure de l'adjudication, le sieur commissaire départi, afin qu'il puisse commettre son subdélégué, ou telle autre personne qu'il jugera convenable, pour assister à ladite adjudication.

XIII. Aucune adjudication ne sera valable, si le subdélégué, commis par le sieur intendant pour y assister, n'a pas été prévenu de s'y trouver.

XIV. Les enchères seront ouvertes & les offres reçues par le procureur-général-syndic, lorsqu'il s'agira d'un ouvrage public, & par un membre ou délégué de la commission intermédiaire lorsqu'il s'agira d'un ouvrage à la charge de la communauté. Il pourra, suivant les circonstances, remettre ou différer l'adjudication : le subdélégué dudit sieur commissaire départi pourra aussi faire à cet égard telles requisitions qu'il jugera convenables, & elles seront insérées dans le procès-verbal d'adjudication.

XV. Les procès-verbaux d'adjudication seront remis par la commission intermédiaire au commissaire départi, qui les adressera, avec un projet d'arrêt, au ministre, pour qu'elles puissent être autorisées par le conseil en très-grande connoissance de cause.

XVI. Les réceptions d'ouvrages publics seront faites en présence d'un ou plusieurs membres de la commission intermédiaire & du subdélégué dudit sieur commissaire départi. Quant aux ouvrages à la charge d'une communauté, ils seront reçus par un délégué de la commission intermédiaire & le subdélégué dudit sieur commissaire départi, en présence de tel nombre de propriétaires que la communauté jugera convenable de nommer.

XVII. Les ordonnances de payement pour l'acquit de quelque dépense que ce soit, ne seront délivrées à l'avenir que par le commissaire départi : mais il ne pourra les délivrer à aucun Adjudicataire ou autre sans le *visa* de la commission intermédiaire.

XVIII. Il sera arrêté au conseil de sa majesté un état des traitemens accordés aux procureurs-généraux-syndics & autres membres de la commission intermédiaire; & c'est sur la représentation de cet état que le sieur commissaire départi leur délivrera ses ordonnances. Fait & arrêté au conseil d'état du roi, &c.

» plaintes roulent sur sa propre Administration; si » c'est la conduite de ses subdélégués qu'on attaque ; » si ce sont les idées même qu'il a rejetées qu'on » veut faire adopter, & si cependant tous les détails » qui doivent éclairer ne peuvent être demandés » qu'à lui, n'y a-t-il pas dans cette constitution un » vice, auquel toute l'attention d'un ministre des » finances ne sauroit suppléer? & peut-il, à de telles » conditions, se croire un sûr garant des intérêts » divers qui lui sont confiés? non sans doute, & le » plus important service qu'il peut rendre, le plus » grand devoir qu'il ait à remplir, c'est de faire » connoître l'insuffisance des facultés d'un homme » pour une semblable Administration, & d'en ré- » véler, pour ainsi dire, le secret à son maître.

» Ce tableau m'eût affligé sans doute, si en » même temps je n'avois pas aperçu qu'il étoit » un ordre de choses où tous ces inconvéniens se- » roient prévenus, & où le bonheur & la prospé- » rité de vos provinces dépendroient beaucoup moins » des qualités & des forces d'un ministre de vos » finances.

» C'est sous ce point de vue que j'ai proposé à » votre majesté de faire l'essai d'Administrations » provinciales, composées de propriétaires des di- » férens ordres, qui s'assembleroient tous les deux » ans, & qui, dans l'intervalle, seroient représentés » par des députés de leur choix. Les fonctions de ces » Administrations doivent se borner à répartir les » impositions, à proposer à votre majesté les for- » mes les plus favorables à sa justice, à prêter une » oreille attentive aux plaintes des contribuables, » à diriger la confection des routes, à choisir, pour » y parvenir, la manière la moins onéreuse aux » peuples, à chercher enfin tous les moyens nou- » veaux de prospérité qu'une province peut déve- » lopper, & à les présenter ensuite à votre ma- » jesté.

» Toutes ces fonctions sont aujourd'hui confiées » sans partage au commissaire départi. Un homme » seul, s'il est doué de grandes qualités, peut, » au bout d'une longue expérience, avoir quel- » qu'avantage sur une Administration collective : » le choix des délibérations, le combat des opi- » nions, n'arrêtant point sa marche, l'unité de » pensée & d'exécution rend les succès plus rapides; » mais en même temps que je crois autant qu'un » autre à la puissance active d'un seul homme qui » réunit à l'intelligence la fermeté, la sagesse & » la vertu, je sais aussi que de tels hommes sont » épars dans le monde, & qu'on ne peut se flatter » d'en trouver un assez grand nombre dans l'or- » dre des citoyens qu'un ancien usage appelle à ces » sortes de places. Ainsi, ce n'est point avec des » hommes supérieurs, mais avec le plus grand nom- » bre de ceux que l'on connoît ou qu'on a connus, » qu'il est juste de comparer une Administration pro- » vinciale, & alors tout l'avantage demeurera à cette » dernière : établie d'une manière stable, elle a le » temps d'apercevoir, d'examiner, d'éprouver & » de poursuivre. La réunion des connoissances, la » succession des idées donnent à la médiocrité même » une consistance; le concours de l'intérêt général » vient augmenter la somme des lumières; la pu- » blicité des délibérations force à l'honnêteté, & si » le bien arrive avec lenteur, il arrive du moins, » &, une fois obtenu, il est à l'abri du caprice, » & se maintient. L'intendant, consulté sur les plans » que cette Administration propose, ou sur les » plaintes qu'on élève contr'elle, met le gouver- » nement en état de juger sainement; & il s'éta- » blit une contradiction salutaire qui n'existe point » dans l'ordre présent.

» Dans un royaume tel que la France, composé » de vingt-quatre millions d'hommes répandus sur » des sols différens & soumis à diverses habitudes, » il est presqu'impossible d'assujettir toutes les im- » positions aux mêmes procédés, & de les régler » par une loi simple & générale; & dès qu'il faut par- » tout des exceptions & des modifications, comment » vouloir gouverner, diriger & prescrire tant de » détails d'un même centre, & d'un lieu où l'on » n'est instruit que par des rapports éloignés, où » l'on ne croit qu'à ceux d'un seul homme, & où » l'on a si peu le temps d'approfondir? Quelle » différence entre la fatigue impuissante d'une pa- » reille Administration, & le repos & la confiance » que peut inspirer une Administration provin- » ciale! d'ailleurs, si la meilleure constitution » ne peut jamais garantir les contribuables de » quelques abus d'autorité, & s'il est dans la na- » ture des hommes d'envisager souvent comme » une injustice l'exécution sévère des loix d'ordre, » n'est-il pas heureux que ces plaintes & ces mur- » mures s'adressent à des représentans de la pro- » vince, & que le nom de votre majesté, toujours » chéri, ne soit prononcé que pour la consolation » & pour l'espérance?

» Enfin, & ceci est une réflexion importante, » on ne peut se dissimuler que le bien n'ait été » souvent retardé par la défiance & la timidité du » ministre qui l'avoit conçu; & il ne faut point » s'en étonner. Les meilleures institutions d'Admi- » nistration ne présentent le plus souvent que des » difficultés dans le principe; & l'avantage loin- » tain qui en doit résulter, est obscurci par les cri- » tiques & par les passions des hommes. Il est » donc très important que les changemens les plus » utiles soient encore appuyés par l'opinion pu- » blique, & c'est précisément l'effet des délibéra- » tions d'une assemblée provinciale; ses propositions » arrivent au ministre des finances, déjà renforcées » d'un suffrage qui le rassure sur l'événement, & » il n'a plus, pour ainsi dire, qu'à les considérer » abstraitement : la crainte des obstacles, des débats, » des réclamations, ne peut plus influer sur sa dé- » termination, & il adopte sans peine le bien qu'il » n'eût jamais osé entreprendre. Il y a eu sans » doute, sous quelques ministres, de grands chan- » gemens faits en France; mais si l'on y prend

» garde, ces changemens, toutes les fois qu'ils » contrarioient les intérêts particuliers, tenoient » presque toujours à une idee simple, telle que » l'autorité, la religion, le désordre absolu des fi- » nances; & cette idée simple une fois conçue par » le souverain, il devoit prêter son appui pour » vaincre les obstacles: mais la modification des » impôts, leur répartition, tous les biens d'Admi- » nistration enfin, quelqu'importans qu'ils soient, » ne tiennent presque jamais à une idée simple; ils » sont au contraire le plus souvent composés d'une » infinité de rapports qui prêtent à la discussion, » & il est presque impossible à un ministre des » finances d'être assez sûr de la confiance implicite » de son maître, pour espérer de balancer sans » cesse par le raisonnement, l'effet des réclamations » qui s'élèvent à la première introduction des nou- » veautés d'Administration, & il devient difficile » de défendre long-temps une idée abstraite contre » des clameurs, & d'attacher obstinément l'autorité » à sa défense.

» Je ne trace ici qu'en abrégé les différens mo- » tifs qui m'ont engagé à proposer à votre majesté » l'idée d'établir des Administrations provinciales; » je les ai développés davantage dans un mémoire » que j'ai mis dans le temps sous les yeux de » votre majesté. J'ai cru néanmoins qu'il étoit de la » sagesse de votre majesté d'aller à pas lent dans ces » établissemens, afin d'ajouter aux raisonnemens les » lumières de l'expérience.

» Il y a sans doute des inconvéniens à toutes » les institutions. Les hommes rassemblés pour une » Administration publique, & sous le regard même » d'une province, ne se laissent pas toujours entraî- » ner aux vues d'ordre & de bien général; l'intérêt, » les affections viennent les détourner: mais un » homme seul n'a-t-il pas aussi ses motifs particu- » liers? mais les subdélégués qui gouvernent sous ses » ordres n'en ont-ils pas? mais les grands, mais les » gens en crédit n'ont-ils aucune influence sur lui? & » dans son cours d'ambition, n'a-t-il pas des raisons » pour les ménager? Dans toutes les positions, les » considérations d'intérêt ou de vanité altèrent quel- » quefois cette impartialité si nécessaire à l'Adminis- » tration publique; mais lorsque cette Administra- » tion est collective, les motifs particuliers ont » d'autant plus d'obstacles à vaincre pour se déve- » lopper. On ne peut alors ni échapper aux re- » gards, ni dédaigner les reproches, ni les repousser » par l'autorité.

» On a fait quelques objections sur la part » donnée au clergé dans ces Administrations pro- » vinciales, sous le prétexte qu'étant affranchi du » vingtième & de la capitation des privilégiés, il » avoit moins d'intérêt à la sage répartition des » impôts: mais dès qu'il contribue à la taille & » à la capitation taillable par ses fermiers, ce » corps participe à la plus grande partie des im- » positions dont la répartition est confiée aux » Administrations provinciales. D'ailleurs, il ne » faut pas perdre de vue que dans une assemblée » qui ne consent pas les impôts, mais qui sim- » plement les répartit, ce n'est pas la plus grande » énergie de propriété qui est la qualité essentielle; » c'est plutôt l'amour de l'ordre & de la justice, » c'est l'impartialité, c'est l'instruction: & sous » ce rapport, pourroit-on refuser d'accorder en » général aux membres du clergé la confiance qui » leur est due? Ceux qui sont à la tête des pays » d'états ne prouvent-ils point par leur conduite, » qu'il n'est guères de plus zélés protecteurs & » solliciteurs du bien des provinces & de leur sou- » lagement? Cependant votre majesté a réduit le » nombre des membres du clergé, dans ces assem- » blées provinciales, à un cinquième; tandis que » dans les pays d'états, ils composent ou le tiers » ou la quart des voix délibérantes.

» Je n'entrerai pas ici dans la discussion des autres » objections de détail qu'on pourroit faire contre » la composition de ces assemblées, parce que » leur organisation étant entièrement dans les » mains de votre majesté, elle pourra, quand elle » voudra, remédier aux inconvéniens que l'expé- » rience indiqueroit.

» On a pris d'ailleurs toutes les précautions » nécessaires, afin que ces Administrations sentent » continuellement qu'elles ont besoin de se montrer » dignes de la confiance de votre majesté, & qu'elles » n'ont de force qu'à ce prix: elles ne peuvent » s'assembler sans permission; elles ne peuvent » nommer les membres de la commission inter- » médiaire & des procureurs-syndics qu'avec l'ap- » probation de votre majesté; elles ne peuvent » point discuter la somme des impôts déterminés par » les loix; enfin la même commission qui les auto- » rise à répartir chaque année la taille & la capi- » tation, leur substitue, en cas du moindre retard, » le commissaire départi. Ce ne sont donc point » des pays d'états arguant d'anciens privilèges, » mais de simples administrateurs honorés de la » confiance de votre majesté.

» C'est dans ces bornes qu'il faut avoir le soin » de les contenir, puisque c'est tout ce qu'il faut » au bonheur des peuples; & dès-lors, pourquoi » voudroit-on que l'autorité en conçût de l'om- » brage? Elle ne consiste point, cette autorité, à » se montrer dans tous les détails; elle existe éga- » lement, & même dans un plus grand éclat, » lorsque par un arrangement sage & par une » première impulsion, dont elle sait maintenir les » effets, elle se dispense d'agir sans cesse. C'est le » pouvoir d'ordonner des impôts qui constitue » essentiellement la grandeur souveraine; mais la » répartition de ces impôts, & tant d'autres parties » d'exécution, ne sont que des émanations de la » confiance du monarque: n'importe en quelles » mains il a déposé cette confiance; & ceux d'entre » ses sujets qui peuvent le mieux y répondre, » rappellent davantage aux peuples la surveillance » d'un bon roi.

» Enfin,

» Enfin, il est encore une considération que je » crois pouvoir présenter à votre majesté : l'honneur suffit sans doute pour animer la nation » françoise, & pour l'entraîner par-tout où il y a » du péril & de l'éclat ; c'est un ressort précieux » qu'on ne sauroit trop ménager. Cependant il en » est un autre encore qui agit plus obscurément, » mais sans cesse ; qui meut également toutes les » classes des citoyens, & qui dans les grandes circonstances peut porter à l'enthousiasme & aux » sacrifices de tout genre : ce ressort, c'est le patriotisme. Et quoi de plus propre à l'exciter ou » le faire naître que des Administrations provinciales, où chacun peut à son tour espérer d'être » quelque chose ; où l'on apprend à aimer & à » connoître le bien public, & où l'on forme ainsi » de nouveaux liens avec sa patrie !

» On a pu voir dans le procès-verbal de l'assemblée du Rouergue, de combien de détails » d'utilité publique elle s'étoit déjà occupée. Celle » du Berri a réuni plus de deux cents mille francs » de contributions volontaires, pour des établissemens & des travaux utiles ; & elle vient d'adopter » un plan qui tend à supprimer les corvées. Celle » de Moulins, dès la première fois, s'est occupée » des mêmes idées & des moyens de prévenir » l'arbitraire de la taille. En général, les difficultés accompagnent tous les commencemens, » parce que c'est encore le temps de l'ignorance ; » parce que c'est le temps aussi où la critique » essaie ses forces. Mais quel que soit le succès de » ces Administrations, votre majesté, en en faisant » l'expérience, aura toujours manifesté à ses peuples » le soin qu'elle prend de leur bonheur ; elle aura » satisfait au vœu de la nation, sans s'écarter des » règles de la sagesse ; & si, contre mon attente, » ces premiers établissemens ne répondoient point » à l'espérance publique ; enfin, si leur conception » même étoit une erreur, ce seroit sûrement aux » yeux de l'univers une de celles qui honorent un » règne, & qui consacrent la gloire d'un monarque » bienfaisant ».

Compte rendu au roi par M. Necker, directeur général des finances, au mois de février 1781, pag. 71 & suiv.

ADMISSION. En matière bénéficiale, on donne ce nom à l'acte par lequel un collateur approuve la démission, permutation ou résignation qui est faite entre ses mains.

Un bénéficier ne peut se délier avec l'église à laquelle il est attaché par son bénéfice, qu'avec le consentement des supérieurs préposés pour cet effet : c'est par conséquent l'Admission seule qui fait vaquer le bénéfice. Cependant, si l'Admission n'étoit pas pure & simple, & que le résignataire vînt à mourir avant d'avoir pris possession du bénéfice, le résignant y pourroit rentrer : telle est du moins la jurisprudence du grand-conseil ; & alors l'Admission seule ne feroit pas vaquer le bénéfice. *Voyez* les articles DÉMISSION, PERMUTATION, RÉSIGNATION, COLLATION, &c.

ADMITTATUR. *Voyez* OFFICE, RÉCEPTION, PROCUREUR, NOTAIRE, COMMISSAIRE, BASOCHE, &c.

ADMODIATEUR. L'article 323 de la coutume de Melun emploie ce mot comme synonyme de fermier. L'apostille mise dans le coutumier général sur ce mot porte « qu'Admodiateur est celui qui tient » fermes à bled ou autres grains, & est dit, *à modio;* » *aut ab hâc voce* moisson, *quia fundum colit* » *sub certâ præstatione frugum*. L'indice de Ragueau en dit autant. Il est néanmoins possible que ce mot vienne de *moitié*; & Ragueau paroît aussi le soupçonner, en renvoyant au mot *métaïer*.

Quoi qu'il en soit, l'article 230 de la coutume de Bar se sert du verbe *admodier* dans le même sens ; & l'on emploie aussi le substantif *admodiation* pour désigner toutes sortes de fermes.

L'article 27 de la coutume de Lorraine déclare, « que les deniers d'*Admodiation* pour chose de » laquelle les fruits & profits n'ont encore été » recueillis ni moissonnés par le fermier, sont censés » immeubles, dus à l'héritier immobiliaire, & que, » séparés du fonds ou recueillis par le fermier, » sont ameublis, & appartiennent au mobiliaire ».

On peut voir dans le recueil de Pétremand plusieurs règles sur les Admodiations pour la province de Franche-Comté. (*Article de M. GARRAN DE COULON*).

ADMOISSONNÉ. Un titre de la province de Champagne, cité par du Cange au mot *admodiare*, emploie ce mot pour *baillé à ferme*. *Voyez* ADMODIATION & MOISSON. (*G D. C.*)

ADMONITION. Sorte de punition qui se prononce en matière de délit, & qui consiste dans une réprimande que le juge fait à l'accusé, en l'avertissant d'être plus circonspect à l'avenir, & de ne plus retomber dans la même faute que celle pour laquelle il est admonété, à peine d'être puni plus sévèrement (1).

Celui qui subit cette peine n'est pas noté d'infamie : divers arrêts l'ont ainsi décidé.

On lit, dans une consultation de MM. Prevost & Sarrasin, du 11 janvier 1741, qu'un arrêt du

---

(1) *Forme du jugement qui condamne à être admonété.*

Vu le procès extraordinairement instruit à la requête de... complaignant, demandeur & accusateur, le procureur du roi joint, contre .... défendeur & accusé ; la plainte (*il faut énoncer & dater toutes les pièces du procès*), nous déclarons ledit... duement atteint & convaincu de... pour réparation de quoi disons qu'il sera mandé en la chambre, & admonété ; lui faisons défenses de récidiver ni d'user de pareilles voies, sous telles peines qu'il appartiendra ; le condamnons en... livres de dommages & intérêts envers..... & en ..... d'aumône applicable aux pauvres de l'hôpital... & aux dépens du procès.

30 juillet 1625 prononça l'Admonition contre Laroche, l'un des principaux commis du greffe criminel du parlement, & lui enjeignit de ne plus contrevenir aux règlemens sur le fait de sa charge, à peine de trois mille livres d'amende. Cet arrêt le renvoyoit par conséquent à l'exercice de ses fonctions.

Par un autre arrêt du 26 mai 1671, le prévôt d'Auxerre fut admonété, avec injonction de ne plus juger dans sa maison.

Un autre arrêt du 27 janvier 1683 prononça l'Admonition contre un huissier, parce qu'il avoit signifié une bulle latine sans la comprendre; & il lui fut fait défense d'en signifier de pareilles à l'avenir.

Enfin, par un autre arrêt du 29 novembre 1692, le prévôt de la maréchaussée d'Auvergne fut admonété, & renvoyé en même temps à ses fonctions.

Il paroît cependant que l'Admonition prononcée contre un avocat, est une cause suffisante pour autoriser ses confrères à ne plus communiquer avec lui; voici du moins ce qu'on lit dans une consultation du 21 février 1743, signée de trois avocats:

« Un des avocats de Saumur, pour un fait qui » avoit trait à la procédure, avoit été admonété » par arrêt rendu à la tournelle: les autres avo- » cats ne voulurent plus faire leurs fonctions avec » lui. Il résista, en disant que l'Admonition n'em- » portoit aucune note d'infamie; mais on lui » répliqua que, pour exercer une profession à la- » quelle la confiance publique étoit continuelle- » ment attachée par la correspondance des autres » avocats, dès qu'ils cessoient de persévérer dans » cette correspondance, ils faisoient alors tomber » cette confiance; & en effet, cet avocat succomba » par arrêt de la grand'chambre, rendu sur les » conclusions de M. Gilbert de Voisins ».

Au surplus, ce cas particulier ne porte aucune atteinte au principe que l'Admonition n'emporte aucune note d'infamie: c'est pourquoi on peut la prononcer sur une simple information, sans qu'il soit nécessaire de procéder au récolement & à la confrontation des témoins, comme l'ont décidé deux arrêts, l'un du 8 juin 1683, & l'autre du 4 janvier 1706. Ils sont cités dans la consultation de MM. Prevost & Sarrasin, dont nous avons parlé.

C'est pour la même raison que l'appel d'une sentence qui ne prononce qu'une Admonition peut se porter aux enquêtes, selon l'arrêté des mercuriales des premier février 1609 & 12 janvier 1611, & selon deux arrêts de règlement des 3 septembre 1667 & 6 août 1720.

On ne peut condamner en même temps au bannissement & à l'Admonition: cela a été défendu au lieutenant-criminel de la justice de la Bussière, par arrêt du 4 décembre 1673.

L'amende, jointe à une Admonition, ne peut opérer plus que l'Admonition même. Loiseau, dans son traité des offices, fait voir que l'amende, en matière criminelle, n'est pas infamante par elle-même, & qu'elle ne l'est que quand elle est jointe à une peine telle que le blâme, le bannissement ou autre qui emporte note d'infamie. C'est ainsi qu'il faut entendre l'article 7 du titre 25 de l'ordonnance criminelle de 1670. Au reste, en prononçant l'Admonition, les juges ne doivent pas condamner à l'amende: cela leur est défendu par les arrêts des 20 juillet 1708, 26 août 1709 & 3 septembre 1702. C'est encore ce qu'on lit dans la consultation de MM. Prevost & Sarrasin.

Voyez *les matières criminelles; l'ordonnance de 1670; Loiseau, traité des offices*, &c. *Voyez* aussi les articles AMENDE, PEINE, INFAMIE, &c.

ADDITION *à l'article* ADMONITION.

L'article 26 de la coutume de la Rochelle appelle *matière d'Admonition* une sorte de cause privilégiée. Elle en distingue trois espèces, la *personnelle & hypothèque* (1) *ensemble*, la *personnelle seulement*, & l'*hypothèque seulement*.

Imbert, qui étoit de la Rochelle, traite aussi de ces *Admonitions*, au livre 1er, chap. 17, n°. 17 & suivans de sa pratique civile. C'est, dit-il, la demande en requête que le créancier fait en justice, après avoir averti le défendeur, lui donnant connoissance de son action, en l'admonestant.

Huet, dans son commentaire sur cet article, fait entendre que *demander par Admonition*, c'étoit se pourvoir par assignation ou commandement, en vertu du mandement ou commission du juge; ce qui n'est guères clair.

Il paroît certain que les *matières d'Admonition* étoient la même chose que ce que la coutume de Poitou appelle *requêtes personnelles & hypothécaires*, dans le titre 15. Imbert l'annonce encore; & cela résulte de la comparaison des deux coutumes.

On les nommoit *matières d'Admonition*, parce qu'elles donnoient le droit de contraindre le débiteur, après une simple sommation ou commandement, qu'on appeloit autrefois *Admonition*. V. *le glossaire de du Cange, & l'art.* AMONITION.

Ce privilège des matières d'Admonition n'étoit pas le seul. Il falloit autrefois quatre défauts, suivant la coutume de la Rochelle & l'ancienne coutume de Poitou, pour *les matières simples*, ou du moins deux, suivant la nouvelle coutume de Poitou; tandis qu'il n'en falloit qu'un, suivant cette dernière coutume, & deux seulement, suivant

(1) *Hypothèque* est ici un adjectif, employé pour *hypothécaire*. Voyez HYPOTHÈQUE.

l'ancienne coutume de Poitou & la coutume de la Rochelle, pour *les matières privilégiées*, telles qu'étoient celles d'Admonition. On verra quelles étoient les matières d'Admonition, au mot REQUÊTES HYPOTHÉCAIRES. *Voyez* aussi les articles MATIÈRES SIMPLES & MATIÈRES PRIVILÉGIÉES. (*Cette addition est de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

ADOPTION. Action par laquelle on choisit quelqu'un d'une famille étrangère pour en faire son propre enfant.

L'Adoption étoit en usage dans les temps les plus reculés : elle fut établie pour consoler ceux qui n'avoient point d'enfans naturels.

Chez les Grec & chez les Romains, il étoit nécessaire que l'autorité publique concourût, pour que l'Adoption fût valable; & comme elle étoit une imitation des loix de la nature, les eunuques, les esclaves, les femmes, les imbécilles ne pouvoient pas adopter. Il falloit que celui qui vouloit adopter fût de condition libre, & qu'il eût au moins dix-huit ans de plus que l'enfant adoptif.

Dès que l'acte étoit consommé, le père avoit sur le fils adoptif les mêmes droits que le véritable père; & réciproquement. L'Adoption ne devenoit pas nulle par la naissance d'autres enfans naturels & légitimes.

A Athènes, le père qui avoit un fils adoptif n'avoit pas la liberté de se marier sans la permission des magistrats.

A Lacédémone, les actes d'Adoption devoient être confirmés en présence du roi; c'étoit par ce moyen qu'on légitimoit les bâtards.

A Rome, il y avoit deux sortes d'Adoption : l'une qui se faisoit devant le préteur, & l'autre par l'assemblée du peuple quand la république subsistoit, & postérieurement, par un rescrit de l'empereur.

Pour la première, qui étoit celle d'un enfant sous la puissance paternelle, le père naturel déclaroit devant le préteur qu'il émancipoit son fils, se déportoit de l'autorité qu'il avoit sur lui, & consentoit qu'il passât dans une autre famille.

L'autre Adoption, que l'on appeloit *adrogation*, étoit celle d'une personne libre, & qui n'étoit plus sous la puissance paternelle.

Les enfans adoptifs prenoient les noms, les prénoms & les surnoms de ceux qui les avoient adoptés.

Un plébéïen pouvoit bien à Rome adopter un patricien, mais un patricien ne pouvoit pas adopter un plébéïen.

Chez les anciens Germains, l'Adoption se faisoit par les armes. C'est d'après cette coutume que Gontran, roi d'Orléans & de Bourgogne, voulant déclarer majeur son neveu Childebert, & de plus l'adopter, lui dit : « J'ai mis ce javelot dans tes » mains, comme un signe que je t'ai donné mon » royaume ». Et se tournant vers l'assemblée : « Vous voyez que mon fils Childebert est devenu » un homme; obéissez-lui ».

Théodoric, roi des Ostrogoths, dit M. de Montesquieu, voulant adopter le Roi des Hérules, lui écrivit : « C'est une belle chose parmi nous » de pouvoir être adopté par les armes; car ces » hommes courageux sont les seuls qui méritent » de devenir nos enfans. Il y a une telle force » dans cet acte, que celui qui en est l'objet aimera » toujours mieux mourir, que de souffrir quelque » chose de honteux. Ainsi, par la coutume des » nations, & parce que vous êtes un homme, nous » vous adoptons par ce bouclier, cette épée, ces » chevaux que nous vous envoyons ».

Godefroi, duc de la basse Lorraine, fut adopté en 1096 par l'empereur Alexis, qui le revêtit de ses habits impériaux.

Baudoin son frère fut adopté par le prince d'Edesse, qui le fit entrer nu sous sa chemise, & le serra dans ses bras. C'est de cette manière que se fait chez les Musulmans la cérémonie de l'Adoption.

L'Adoption a eu lieu autrefois en France sous les rois de la première race. L'abbé Trithème observe dans ses annales, qu'en 672 Sigebert, roi d'Austrasie, adopta Childeric, fils de Grimoald, maire de son palais. Mais cet usage cessa sous la seconde race; du moins les capitulaires de Charlemagne n'en font pas mention.

* Quelques coutumes permettent une *affiliation*, une *subrogation par échange*, ou un *affrérissement*, par le moyen desquels l'affilié, le subrogé ou l'affréri succède en certains cas, même avec les enfans naturels & légitimes. Mais ces dispositions singulières sont restreintes à quelques cantons de la France.

Nous avons même des coutumes qui proscrivent formellement l'adoption; telle est celle de la châtellenie de Lille, titre 16, article 4 : *Adoption n'a lieu*, dit-elle. On trouve la même chose dans la coutume d'Oudenarde, rubrique 20, article 3 *.

Quelquefois, à la vérité, on adopte un étranger, à condition qu'il portera le nom & les armes de celui qui lui donne ses biens par contrat ou par testament : mais cet étranger n'est pas pour cela saisi, en vertu de la loi, des biens du donateur ou du testateur; il ne les peut prendre que comme un donataire entre-vifs, ou comme légataire ou héritier institué par contrat ou par testament; ce qui fait que cette espèce d'Adoption ne l'exempte pas de payer les droits seigneuriaux, quoiqu'ils ne soient pas dus pour mutation en succession directe. Elle ne produit non plus aucune sorte de parenté qui puisse former un empêchement au mariage.

On verra d'ailleurs au mot RÉSERVES COUTUMIÈRES, section 2, qu'elle ne fait pas cesser en faveur de l'enfant adoptif, les défenses portées par

les coutumes de disposer de certains biens au préjudice des héritiers du sang.

On connoît encore en France une autre sorte d'Adoption usitée pour des enfans orphelins dans les deux hôpitaux de Lyon, l'hôtel-dieu & la charité. Les recteurs de l'hôtel-dieu adoptent les orphelins qui leur sont présentés jusqu'à l'âge de sept ans, & ceux de la charité les adoptent depuis sept ans jusqu'à quatorze. Ces hôpitaux ont été maintenus dans ce droit par différentes lettres-patentes des années 1560, 1643 & 1672, qui ont été confirmées par de nouvelles lettres-patentes du mois de septembre 1729, homologuées par arrêt de la cour du 7 septembre 1731.

Tous les orphelins qui sont dans ces hôpitaux ne sont pas réputés adoptifs; il n'y a que ceux qui ont été en effet adoptés du consentement de leurs parens les plus habiles à leur succéder.

Les recteurs de ces deux hôpitaux, en qualité de pères adoptifs des orphelins, prennent soin de leurs biens & de leur éducation. Les orphelins adoptés ne peuvent prendre parti en religion, ni contracter mariage sans le consentement des recteurs. Cette puissance paternelle finit à la majorité des orphelins. S'ils décèdent pendant le cours de l'adoption, l'hôpital leur succède pour une portion, conjointement avec leurs frères & leurs sœurs, & au défaut de ceux-ci pour le tout, à l'exclusion des collatéraux, & même des frères & des sœurs qui ont consenti à l'adoption en âge de majorité. L'hôpital gagne les fruits des biens pendant l'Adoption.

Voyez *les institutes de Justinien; la coutume de Saintes; le Brun, traité des successions; Dumoulin, sur la coutume de Paris; Chopin, sur la coutume d'Anjou, &c.* Voyez aussi les articles AFFILIATION, AFFRÉRISSEMENT, HÉRITIER (*partie I, première division*), SUBROGATION PAR ÉCHANGE, *&c.* (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

ADOUBER. Du Cange paroît croire que ce mot signifie littéralement *adopter*, parce qu'on a dit souvent *adouber un chevalier.* Mais sa véritable signification est *préparer, arranger, accommoder;* & on l'emploie encore en ce sens dans plusieurs de nos provinces : les textes mêmes cités par du Cange, sont conformes à cette interprétation (*G. D. C.*)

ADRAS. Ce mot se trouve dans la coutume de Metz, tit. 4, art. 31. « Relèvement, y est-il dit, présuppose assûrement, & doit celui qui veut relever » contre un autre auquel l'héritage a été assûré, payer » les arrérages & la peine du défaut appelé *Adras*, » pour raison de quoi l'assûrement lui a été fait, depuis le jour du relèvement : mais si on relève contre celui qui est déjà entré en l'héritage par droit » de relèvement, il faut rendre tous les arrérages » & *Adras* payés, en faisant le relèvement & compter prises & mises ».

Lauriere dit d'abord qu'*Adras*, dans cet article, signifie la même chose qu'*éramme* dans l'article 4 de la coutume de Clermont, ou *aramme* dans l'art. 7 de celle de Valois, c'est-à-dire, un défaut. Mais il ajoute ensuite qu'on pourroit dire avec assez de fondement qu'*Adras* est la peine du défaut, & qu'au lieu de lire dans la coutume de Metz ces mots, *appelé Adras*, il faudroit lire ceux-ci *appelée Adras*; ce qui peut, dit-il, fortifier cette conjecture, c'est qu'*aremia*, d'où viennent *Adras*, *aramme* & *errame*, signifioit dans la basse latinité la peine du défaut.

Cette dernière interprétation paroît être la véritable : mais il n'est point besoin pour cela de corriger le texte de la coutume de Metz; il suffit de bien entendre l'objet de la coutume. L'assûrement est une espèce de déguerpissement fait par le débiteur d'une rente, & le relèvement est l'entrée en possession du domaine déguerpi, faite par un créancier postérieur à celui à qui l'assûrement a été fait : le relèvement ne peut avoir lieu qu'à la charge de dédommager le créancier antérieur. Or, comme, suivant les anciens usages de notre droit, il étoit dû au créancier une peine à défaut de payement des arrérages de la rente, le créancier postérieur ne pouvoit relever l'héritage ainsi assuré ou déguerpi, qu'en payant cette peine du défaut de payement, outre les arrérages; & cette peine du défaut de payement, ou le défaut même de payement, en parlant d'une manière plus absolue, est ce qu'on appelle *Adras*. Voyez les articles ASSURÉMENT, ERRAME & RELEVEMENT. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ADVÉEMENT. C'est l'agrément ou le consentement d'un supérieur. *Voyez le dictionnaire de la langue romance.* (*G. D. C.*)

ADVENANCE. Suivant d'Argentré, on appeloit autrefois en Bretagne *Advenance & détriement* une espèce de contrat d'abandon que le débiteur faisoit à son créancier; il consistoit à donner un fonds dont les fruits égalassent en douze années le capital de la dette. Voyez *le commentaire de d'Argentré, note 9 de l'art. 265, & le n°. 45 du chap. 4 de son traité des donations, qui se trouve sous l'article 266 de l'ancienne coutume de Bretagne.* (*G. D. C.*)

ADVENAS. Il ne faut pas confondre ce mot avec celui d'*avenage* ou *advenage.* Le premier signifie un droit qu'on paye en avoine; & le second, la paille d'avoine. *Voyez le supplément de du Cange, par dom Carpentier, au mot* advena. (*G. D. C.*)

ADVENTIFS. On appelle *biens Adventifs* les biens que quelqu'un acquiert par succession collatérale, ou par la libéralité de quelqu'étranger, ou enfin par toute autre voie que les successions directes.

Dans la coutume d'Auvergne on appelle aussi *biens Adventifs* tous les biens qui arrivent à une femme après qu'elle est fiancée. Ces biens n'augmentent pas la dot; & la femme peut en disposer au profit de qui bon lui semble, excepté son mari, de l'autorisation duquel elle n'a d'ailleurs pas besoin à cet égard.

Dans quelques-uns des pays de droit écrit, comme au parlement de Bordeaux, on comprend quelquefois sous le terme de *biens Adventifs*, tous les biens qui ne font pas partie de la dot de la femme, & qu'elle avoit avant le mariage ou qui lui sont échus depuis : mais la dénomination est impropre à l'égard des biens qu'elle avoit avant le mariage; ceux-ci doivent être appelés paraphernaux. Au reste, on peut dire dans ces pays que, quoique tous les biens paraphernaux ne soient pas Adventifs, tous les biens Adventifs sont paraphernaux.

Nous avons des loix qui ne se servent que de l'expression *extrà dotem*, pour signifier tout-à-la-fois les biens Adventifs & les biens paraphernaux.

Voyez *la loi Maritus* 95, ff. *ad leg. falcid.*; la loi *ubi adhuc* 29, *cod. de jur. dot.*, & *la loi de his* 17; *cod. de don. int. vir. & uxor.* Voyez aussi les articles BIENS PARAPHERNAUX, DOT PARAPHERNALE, PÉCULE & PUISSANCE PATERNELLE.

ADVEST. Plusieurs coutumes emploient ce mot pour désigner la mise en possession, ou *investiture*. Voyez les articles ADHÉRITANCE, DESHÉRITANCE, DEVEST, DEVOIRS DE LOI, INVESTITURE & VEST. (*G. D. C.*)

ADVESTURES, ADVÊTURES ou AVÊTURES. Ragueau dit que *ce mot signifie les fruits pendans par les racines*; & il cite à cette occasion les coutumes de Cambrai, titre 12, article 22 & 23; de Lille, tit. *des biens-meubles*, article 2, titre *des cens*, articles 8 & 9, & titre *des hostigemens*, articles 6 & 7; de Namur, art. 23, & de Saint-Paul-sous-Artois, article 20.

M. le Camus d'Houlouve en dit autant sur l'art. 106 de la coutume de Boulonnois, qui parle aussi des *Advestures & emblavures*.

Maillard enseigne au contraire, sur l'article 141 de la coutume d'Artois, qu'on doit restreindre le mot *Advestures* aux fruits purement *industriaux*, « aux » choses semées ou plantées, soit légumes, soit » herbes, soit plantes, dont la terre a été revêtue » ou garnie dans la vue qu'elle en produiroit d'au» tres. C'est, dit-il, ce que les anciens appeloient » *warisons*, *ognemens*. De cette nature sont le » colsat, la rabette, navette, les naveaux, carottes, » ramolaches, raiforts, oignons, le tabac, sain» foin, ou trèfles, ou stramine *aliàs tranine*, &c. ».

Cet article de la coutume d'Artois porte que « bleds verts & autres Advestures, jusqu'au mi-mai, » sont réputés héritages, & après sont réputés ca» theulx », c'est-à-dire, meubles, ou à-peu-près.

La plupart des coutumes citées par Ragueau ont les mêmes dispositions; & lorsqu'elles veulent parler des fruits en général, elles ne manquent pas de dire *fruits & Advestures*. C'est ce que l'on voit particulièrement dans les articles 8 & 9 du titre des cens de la coutume de Lille.

Le premier de ces articles permet à celui qui veut déguerpir un héritage chargé de rente ou cens, de payer les arrérages qu'il en doit, d'abord avec les *fers*, *labeurs*, *semences*, *sceues & ADVESTURES à lui appartenant*, *étant sur les héritages*, *& le reste en argent*. L'article suivant autorise celui qui a un héritage enclavé dans ceux d'autrui, d'y prendre son passage pour le cultiver, & dépouiller *les fruits & Advestures en procedant*.

On peut tirer le même résultat de la coutume de Boulonnois, qui, sans employer les mêmes termes dans l'article 136, a des dispositions peu différentes, en réputant les bleds & les grains immeubles jusqu'à un certain temps, & meubles après ce temps-là. Il faut néanmoins avouer que la coutume de Reims propose la même règle pour tous les fruits indistinctement dans l'article 19.

Cette difficulté est au surplus très-importante puisque, si les fruits, autres que ceux compris par Maillard sous le nom d'*Advestures*, sont réputés immeubles jusqu'au moment de leur séparation du fonds, ils appartiendroient souvent à une personne différente de celle qui auroit les Advestures, & que ces dernières seroient disponibles dans bien des cas où les autres fruits ne le seroient pas. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *Avocat au parlement.*)

ADVIGE. Dans une ancienne procuration donnée devant notaires à Bourges, par Jean Caner, pour offrir la foi & hommage de la seigneurie de Barlieu, &c. aux seigneurs d'Aillant, il s'engage à avoir pour agréable tout ce que feront ses procureurs, « sur ce que dit est & déclaré, estre à droit, & payer » l'*Advige*, si mestier est, avec ses clauses ».

Il y a apparence que l'*Advige* est ici le droit *d'avis* ou de conseil. (*G. D. C.*)

ADULTE. Terme formé du participe du verbe latin *adolescere*, qui signifie *croître*. Ainsi, *Adulte* est la même chose que *crû*.

En droit on appelle Adultes les personnes qui sont sorties de la pupillarité, & parvenues à l'âge d'adolescence.

Mais ce terme n'est guères employé dans l'usage, que relativement aux personnes qui ayant vécu jusqu'à l'âge de raison dans les erreurs du judaïsme, de la religion mahométane, ou de toute autre secte opposée au christianisme, ouvrent les yeux à la lumière de l'évangile, & se font baptiser.

La crainte de voir les infidèles trafiquer de nos sacremens a fait établir dans l'église certaines règles pour le cas où il s'agit d'administrer le baptême à un adulte. Voici ce que nous lisons dans les statuts synodaux de M. le cardinal le Camus : « Si » quelqu'Adulte ou quelqu'autre personne avancée » en âge, se présente pour être baptisée, les curés » surseoiront le baptême & nous en donneront avis, » afin que nous puissions faire les enquêtes né» cessaires, pour éviter les surprises & les sacrilèges » qui se commettent souvent par des vagabonds & » des Turcs, qui se font baptiser plusieurs fois pour » avoir quelqu'aumône des assistans & de ceux » qui les tiennent sur les fonts ».

La même disposition se rencontre dans une ordonnance de 1702, de M. de Cosnac, archevêque d'Aix, dans les statuts synodaux de Marseille publiés le 18 avril 1712, & dans plusieurs autres ordonnances recueillies par Gibert en ses consultations canoniques sur les sacremens, tome 2, page 107 & suivantes.

C'est une question de savoir à qui appartient le droit de baptiser les Adultes; si c'est aux curés, ou si l'évêque peut à leur préjudice en commettre le soin à d'autres prêtres?

Les ordonnances seules que l'on vient de citer, semblent suffire pour résoudre la difficulté; & si l'on s'attache à en saisir l'esprit, le droit des curés ne paroîtra pas douteux. A qui en effet est adressée la disposition qu'elles renferment? aux curés sans distinction. Donc on reconnoît qu'ils sont ministres nés dans leurs paroisses, du baptême des Adultes. Qu'exige-t-on des curés? que quand il se présentera quelqu'Adulte pour le baptême, ils en donneront avis à l'évêque. Enfin, pourquoi leur impose-t-on ce devoir? c'est pour que l'évêque puisse examiner par lui-même l'Adulte qui se présente, s'assurer s'il est suffisamment instruit des principaux mystères de notre foi, & éprouver la sincérité de ses intentions. Donc, quand une fois cette épreuve est faite, les curés peuvent librement administrer le baptême; aucun obstacle n'arrête plus l'exercice de leurs droits, & ils n'ont pas besoin de recevoir une mission plus étendue que celle qui est attachée à leurs qualités de pasteurs.

Ce n'est pas que l'évêque n'ait le droit, quand il le juge à propos, de baptiser lui-même les Adultes qui se trouvent dans son diocèse. Il est le premier pasteur: en lui réside éminemment le gouvernement de toutes les paroisses confiées à sa direction. A ce titre il peut administrer en personne les sacremens dans toutes les églises paroissiales, & suppléer au défaut ou à la négligence des curés, dans tous les cas de droit ou de dévolution.

L'évêque, disent les auteurs, est le prélat & non le curé de son diocèse. L'évêque & le curé sont tous deux pasteurs du même troupeau; mais ils le sont dans un ordre & dans un degré différent: le curé est le seul pasteur immédiat pour les fonctions curiales; l'évêque est l'unique pasteur immédiat pour les fonctions pontificales.

Il est vrai que l'évêque peut, comme supérieur du curé, exercer en personne toute fonction sacerdotale dans une paroisse, pourvu qu'il n'y ait de sa part aucune affectation ni abus; mais lorsqu'il ne juge pas à propos de célébrer ou d'administrer par lui-même, le droit du curé ne trouve plus d'obstacle qui l'arrête: c'est au curé qu'il appartient de faire les fonctions, parce que son titre les lui affecte; & l'évêque n'est pas autorisé à l'en dépouiller, pour les commettre à d'autres. Quoique l'évêque soit ordinaire & qu'il puisse déléguer, il n'est pas maître d'anéantir la loi qui délègue le curé, & qui le rend ordinaire dans sa paroisse.

Nous lisons dans les conférences d'Angers sur le baptême, pag. 222, que *le prêtre qui a la charge des ames*, est le vrai ministre du baptême des Adultes, & que si l'on a coutume d'en déférer la cérémonie à l'évêque, c'est *par respect*. On est donc bien éloigné de croire que cette cérémonie soit une fonction épiscopale, à laquelle l'évêque puisse commettre arbitrairement, puisque l'on enseigne qu'elle lui est déférée non à titre de droit mais seulement *par respect*, c'est-à-dire, par égard, par pure convenance.

L'abbé Fleury, en ses institutions ecclésiastiques, tome 1, partie 2, chapitre 3, après avoir dit que les Adultes doivent être baptisés aux jours solemnels, & par l'évêque en personne autant qu'il se peut, ajoute tout de suite: « Le ministre ordinaire » de ce sacrement est le propre curé ou un prêtre » commis de sa part ». Cet auteur annonce donc bien clairement que si l'évêque ne peut administrer en personne, la cérémonie appartient incontestablement au curé, comme *ministre ordinaire;* il va même jusqu'à dire qu'il peut déléguer un prêtre: ce qui prouve sans réplique que c'est par un droit propre, & non comme délégué de l'évêque, que le curé administre le baptême; car un délégué ne pourroit en déléguer un autre.

Enfin le rituel romain s'exprime en ces termes: *Adultorum baptismus, ubi commodè fieri potest, ad episcopum deferatur, ut si illi placuerit, ab eo solemniùs conferatur. Alioquin parochus ipse baptiset, statâ cæremoniâ* (1).

Le baptême des Adultes n'est donc déféré à l'évêque qu'autant que la chose peut se faire commodément, *ubi commodè fieri potest*; quand il ne plaira point à l'évêque d'administrer par lui-même, la cérémonie du baptême appartiendra de droit au propre curé, *alioquin parochus ipse baptiset.*

Il y a plus, il est reconnu dans toute l'église catholique que le sacrement de l'ordre est le seul dont l'administration soit essentiellement réservée au caractère épiscopal: la discipline, il est vrai, ne permet pas au prêtre de conférer celui de la confirmation sans une délégation expresse du pape ou de l'évêque. Si ce sacrement peut être administré par un délégué qui n'est pas revêtu du caractère épiscopal, il n'est donc pas essentiellement affecté à l'épiscopat, & les cinq autres sacremens sont du ministère des curés: c'est ce qui a fait dire à M. Habert, évêque de Vabres, dans un ouvrage qu'il publia en 1643 sur le pontifical grec, qu'un seul degré sépare les prêtres des évêques, *uno tantùm gradu dividuntur* (2).

L'administration du baptême des Adultes est donc incontestablement une fonction sacerdotale, une fonction qui appartient aux curés. Or, l'évêque

---

(1) *Tit. de baptismo Adultorum*, pag. 36.

(2) Pag. 172.

peut bien remplir lui-même cette fonction, quand il le trouve bon; mais il ne lui est pas permis de déléguer au préjudice des curés, parce qu'étant de vrais ordinaires, on ne peut pas limiter arbitrairement leur juridiction.

C'est d'après ces principes qu'a été rendu tout récemment au parlement de Provence un arrêt célèbre, dont voici l'espèce.

En 1775, le nommé Joseph, musulman, originaire d'Egypte, & demeurant dans la paroisse de Ferreol à Marseille, témoigna le désir d'embrasser la religion chrétienne. Le sieur Olive, curé de cette paroisse, l'instruisit des principaux mystères de notre foi; il fit ensuite part des dispositions de cet Adulte à l'un des vicaires-généraux du diocèse, qui lui notifia verbalement « que le baptême des » Adultes ne pouvoit être administré que par les » curés de la cathédrale ».

Le sieur Olive, surpris d'entendre une décision aussi étrange, fit sommer le vicaire-général de lui donner connoissance & copie du titre sur lequel il la fondoit.

Pour réponse, on lui signifia une ordonnance de M. l'évêque de Marseille, qui, sur le fondement d'une autre rendue par son prédécesseur le 5 juillet 1742, faisoit défenses au sieur Olive de procéder au baptême de l'Adulte.

Cependant les vicaires-généraux prévoyant que celui-ci alloit attaquer à-la-fois les deux ordonnances, lui rendirent par écrit le libre exercice de ses fonctions, & lui donnèrent main-levée de la défense de baptiser l'Adulte établi dans sa paroisse: en conséquence le baptême fut célébré.

Mais il falloit aller à la source du mal. L'ordonnance du 5 juillet 1742 étoit dénoncée: on ne pouvoit plus en prétendre cause d'ignorance; à chaque instant les parties qui l'avoient requise pouvoient en demander l'exécution: il falloit donc, une fois pour toutes, attaquer le titre pour ne plus voir renaître la prétention à laquelle elle servoit de base; en conséquence, le sieur Olive s'en rendit appelant comme d'abus.

Cette ordonnance étoit rendue sur la requête des curés de la cathédrale, & le dispositif en étoit ainsi conçu. « Nous recommandons à tous les sieurs » curés de cette ville, & autres à qui il appar- » tiendra, de se souvenir qu'il ne leur est point » permis de conférer le baptême à aucun Adulte, » juif, mahométan, idolâtre, &c. sans notre per- » mission; & qu'attendu que les Adultes ne sont » d'aucune paroisse, ils doivent, selon le droit & » l'usage immémorial observé dans cette ville, être » baptisés dans notre église cathédrale, comme ils » y sont ensevelis en cas de mort, à moins que » nous n'ayons donné par écrit, & pour de très- » fortes raisons, la permission de baptiser lesdits » Adultes dans quelqu'autre église ».

L'abus de cette ordonnance étoit manifeste: en entreprenant sur les droits des curés, elle renversoit la constitution fondamentale des paroisses.

Cependant les curés de la cathédrale se chargèrent de la défendre; ils se retranchèrent sur trois moyens.

Le premier étoit que les Adultes ne sont d'aucune paroisse, & qu'on avoit pu donner aux curés de la cathédrale le droit de les baptiser, sans dépouiller les autres curés.

Le sieur Olive répondoit que les Adultes sont communément des étrangers; mais que ces étrangers, en venant habiter Marseille, se fixoient nécessairement sur quelque paroisse, & que cette demeure suffisoit pour les constituer paroissiens. — Il est vrai, ajoutoit-il, que les Adultes ne sont d'aucune paroisse, dans le sens que n'étant point encore chrétiens, ils ne sont soumis à la juridiction d'aucun curé: mais les enfans, avant qu'ils soient baptisés, sont dans le même cas; ils ne sont pas plus chrétiens que les Adultes. Faudra-t-il que le baptême en soit également interdit à tous les curés autres que ceux de la cathédrale? il faudroit donc détruire les fonts baptismaux qui existent dans toutes les paroisses; il faudroit réformer la pratique de toutes les églises. — D'ailleurs, si de ce que les Adultes ne sont pas chrétiens l'on peut conclure qu'ils ne sont d'aucune paroisse, on pourra par la même raison soutenir qu'ils ne sont d'aucun diocèse; & dans ce cas, s'ils ne sont soumis à la juridiction d'aucun curé, ils ne sont non plus soumis à la juridiction d'aucun évêque; l'église cathédrale ne leur est pas moins étrangère que les autres églises. — En partant du principe que les Adultes ne sont d'aucune paroisse, qu'ils ne sont soumis à la juridiction d'aucun pasteur & à aucune foi ecclésiastique, attendu qu'ils ne sont point encore chrétiens, il faudroit, pour être conséquent, s'abandonner à leur libre arbitre, à leur choix: il devroit leur être permis de disposer de leur confiance, pourvu que le pasteur auquel ils la donneroient ne fût point suspect à l'église. C'est ce qui se pratiquoit dans les premiers siècles du christianisme. Nous voyons en effet que le concile de Constantinople, après avoir établi la distinction des territoires & assigné à chaque ministre son district, permit néanmoins, pour faciliter les progrès du christianisme, de regarder toutes les diverses paroisses comme n'en formant qu'une quand il s'agissoit de recevoir les infidèles qui demandoient à professer notre religion: personne ne prenoit à leur égard le titre d'évêque d'un tel canton, ou de curé d'une telle paroisse; tous se contentoient de leur parler au nom du Dieu vivant, au nom de la religion qu'on vouloit leur faire connoître; & chaque infidèle se rangeoit sous les ailes du pasteur qui l'avoit gagné à la foi. — Mais est-il bien vrai qu'avant l'administration du baptême un Adulte ne puisse être réputé soumis en aucune manière à la juridiction d'aucun pasteur? La volonté de recevoir le baptême ne précède-t-elle pas nécessairement le baptême même; & cette volonté, manifestée au curé dans la paroisse duquel l'Adulte demeure,

n'est-elle pas une reconnoissance volontaire de la juridiction de ce curé? Dès ce moment, l'Adulte ne commence-t-il pas d'appartenir à l'église? & si la demeure le rendoit déjà habitant du territoire, ses dispositions ne commencent-elles pas à le lier moralement à la paroisse? Pourquoi donc, au moment du baptême, voudroit-on arracher cet Adulte d'entre les mains du pasteur dans le territoire duquel il se trouve, sous les aîles duquel il s'est rangé volontairement, & dont il a journellement reçu les instructions? — Une pareille opération, que l'ordonnance du 5 juillet 1742 transforme en droit & en système, seroit tout-à-la-fois dangereuse & abusive, & par rapport au curé, & par rapport à l'Adulte, aux paroissiens & à la religion. — Par rapport au curé, les mêmes raisons qui lui donnent le droit d'instruire lui donnent le droit de baptiser; ce sont là deux choses que l'on ne peut séparer, & qui sont indivisiblement unies par la parole de Dieu même: *Euntes docete omnes gentes, baptisantes eos* (1). — 2°. Par rapport à l'Adulte, n'y auroit-il pas à craindre qu'en contrariant sa confiance on ne mît obstacle à sa conversion? En vain diroit-on qu'une volonté sincère de professer le christianisme ne tiendroit pas à une pareille circonstance; il ne faut jamais tenter la providence, il faut toujours ménager ceux qui sont foibles dans la foi: il est peu d'ames privilégiées qui sachent se mettre au-dessus de toute considération humaine. — 3°. Par rapport aux paroissiens, on les priveroit d'un exemple d'édification qui leur est acquis; on leur enleveroit une ressource que la providence sembloit leur avoir ménagée dans des vues de miséricorde. Pourquoi voudroit-on interrompre le cours ordinaire des merveilles qui s'opèrent dans l'ordre de la grâce, & les dérober à ceux à qui il plaît au souverain être de les manifester? — Par rapport à la religion, ce seroit en arrêter le progrès en étouffant le zèle de ses ministres, que l'on dépouilleroit d'une des plus nobles fonctions de leur ministère.

La seconde objection des curés de la cathédrale de Marseille consistoit à dire qu'un usage immémorial leur assuroit le droit exclusif de baptiser les Adultes.

Le sieur Olive soutenoit d'abord que cet usage n'existoit pas; il ajoutoit qu'en tout cas il seroit radicalement abusif, & qu'un abus, quoique ancien, n'en est pas moins sujet à réformation.

Enfin les curés de la cathédrale argumentoient du droit exclusif qu'ils ont d'ensevelir les étrangers qui décèdent dans les différentes paroisses de Marseille.

Mais, répondoit le sieur Olive, la similitude que l'on veut établir entre le droit de baptiser & celui de conduire à la sépulture existe-t-elle réellement, & de manière que l'on puisse conclure de l'un à l'autre? — Sans doute de droit commun tout curé est autorisé à conduire à la sépulture les personnes qui décèdent dans sa paroisse: mais cette fonction n'est pas de l'essence du ministère curial; elle ne fait point partie de la juridiction que les curés ont immédiatement reçue de Dieu. — Rien n'implique donc que l'usage ait pu acquérir aux curés de la cathédrale le droit d'ensevelir les étrangers, & que l'usage ne puisse leur acquérir le droit de baptiser les Adultes. — Le droit d'ensevelir est de simple droit ecclésiastique: le droit de baptiser fait partie de la mission que les curés tiennent de Dieu. Aucune puissance, aucun titre, aucun usage, ne peut donc leur ravir ce droit, qu'ils ne peuvent perdre qu'en perdant la place même à laquelle il est attaché.

Tels étoient les moyens que l'on employoit de part & d'autre dans cette cause, aussi intéressante par sa nouveauté que par son importance. Par arrêt du 3 Février 1777, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général de Montmeillan, le parlement d'Aix a jugé qu'il y avoit abus dans l'ordonnance de M. l'évêque de Marseille du 5 juillet 1742, a ordonné que l'amende consignée par le sieur Olive lui seroit restituée, & a condamné les curés de la cathédrale aux dépens.

Voyez BAPTÊME & CURÉ.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, &c.*)

ADULTÈRE. C'est le crime que commet le mari ou la femme, en violant la foi conjugale; & l'on appelle de même le conjoint coupable de ce crime.

Toutes les nations policées ont eu ce crime en horreur, & toutes l'ont puni; mais les unes différemment des autres. Ici le mari de la femme coupable étoit juge & exécuteur en sa propre cause: il pouvoit priver de la vie ceux qui lui ravissoient l'honneur.

Là, on crevoit les yeux au criminel.

Chez les juifs on lapidoit les deux coupables.

Sous Théodose, une femme convaincue d'Adultère fut livrée à la brutalité de quiconque voulut l'outrager. Jugement ridicule, qui, suivant la remarque de Montesquieu, violoit les mœurs pour punir la violation des mœurs.

Lycurgue voulut que l'Adultère fût puni comme le parricide; & cependant il fut un temps où, suivant Plutarque, l'Adultère fut permis à Lacédémone.

Les anciens saxons brûloient la femme; & sur ses cendres ils élevoient un gibet où le complice de son Adultère étoit étranglé.

Les sarmates attachoient avec un crochet les parties coupables; & ils laissoient près du criminel un rasoir avec lequel il étoit obligé de se dégager, à moins qu'il ne préférât de mourir dans cette étrange situation.

Les espagnols privoient le coupable des mêmes parties.

(1) Matth. *cap.* 28, *vers.* 19.

En

En Angleterre on coupoit autrefois les cheveux de la femme Adultère ; ensuite on la traînoit toute nue, ou du moins dépouillée jusqu'à la ceinture, hors de la maison de son mari, en présence de tous ses parens, & on la fouettoit de ville en ville, jusqu'à ce qu'elle mourût sous les verges : on n'avoit d'égard ni à son sexe, ni à sa jeunesse, ni à sa beauté, ni à sa fortune. On pendoit ordinairement à un arbre son séducteur.

Au royaume de Tunquin, la femme Adultère est jetée à un éléphant qui l'enlève avec sa trompe ; & quand elle est tombée à terre, il la foule aux pieds jusqu'à ce qu'elle soit sans vie.

Chez les turcs, on l'enterre à demi, & on la lapide.

A Rome, quand les mœurs y étoient en honneur, c'est-à-dire, dans les premiers temps de la république, l'Adultère étoit jugé au tribunal domestique, ou du mari outragé, qui assembloit les parens de sa femme, & prononçoit la peine qui lui paroissoit convenir : elle étoit alors arbitraire ; ce tribunal n'empêchoit pas que les coupables ne pussent être accusés publiquement devant le peuple, parce qu'il étoit question d'une violation de mœurs ; & les mœurs, dans cette république, étoient la base sur laquelle s'élevoit l'édifice du gouvernement.

Dans les temps postérieurs, & après plusieurs variations dans la jurisprudence romaine à ce sujet, l'accusation cessa d'être publique : elle fut reservée au mari, qui a seul droit parmi nous d'accuser la femme comme étant le seul offensé, & par conséquent le seul intéressé.

Suivant les anciens capitulaires de Charlemagne & de Louis le debonnaire, l'Adultère devoit être puni d'une peine capitale.

D'autres anciens monumens ont prononcé contre ce crime des punitions bien différentes : Charles, fils aîné & lieutenant de Jean I, rendit une ordonnance au mois de février 1357, pour les habitans de Villefranche en Périgord, suivant laquelle les Adultères surpris en flagrant délit, ou dont le crime étoit prouvé par témoins, devoient à leur choix payer chacun cent sous d'amende, ou courir nus par la ville (1).

Par une autre ordonnance donnée par le roi Jean au mois d'octobre 1362, pour les habitans de la ville de Prissey près de Mâcon, les Adultères surpris en flagrant délit devoient subir la peine du fouet ou payer soixante sous & un denier (1).

Suivant la coutume de S. Sever, l'homme & la femme surpris en Adultère devoient subir ensemble la peine du fouet. La coutume de Bayonne vouloit que les coupables fussent condamnés pour la première fois à *courir par la ville sans fustigation* & à un bannissement arbitraire ; &, dans le cas de récidive, à être fouettés & bannis à perpétuité.

Depuis long-temps on a adopté en France la disposition du droit introduit par Justinien dans la novelle 134, au sujet des femmes Adultères. Boyer rapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, rendu le 17 décembre 1523, par lequel une femme convaincue d'Adultère fut condamnée à être fouettée dans la salle du palais, & à être ensuite enfermée dans un monastère d'où son mari auroit pendant deux années la liberté de la retirer, sinon qu'après ce temps elle seroit tenue de prendre l'habit de religieuse pour toute sa vie. L'auteur cité dit que cet arrêt fut rendu selon le droit commun.

Papon cite un autre arrêt rendu au parlement de Paris le 23 decembre 1522, par lequel Marie Quatrelivres, femme de Louis Ruzé, lieutenant-civil, fut condamnée pour crime d'Adultère à être fustigée pendant trois jours de vendredi, & à être ensuite enfermée dans un couvent, sauf à son mari à l'en retirer dans le cours de deux années.

Le même auteur fait mention d'un autre arrêt rendu aussi au parlement de Paris le 31 août 1552, par lequel une femme convaincue d'Adultère fut condamnée à être enfermée dans un couvent d'où son mari pourroit durant deux années la retirer, sinon qu'après ce temps elle seroit fouettée nue par la prieure, & ensuite tondue & voilée pour toute sa vie.

Il faut néanmoins convenir que dans ce temps-là même tous les parlemens ne se conformoient pas à la novelle de Justinien : Chenu parle d'un arrêt rendu au parlement de Rennes le 17 novembre 1568, par lequel une femme convaincue d'Adultère fut condamnée à être fustigée & à faire amende honorable, quoique son mari voulût la reprendre, ce qu'on ne lui permit de faire qu'après qu'elle auroit subi la peine prononcée contre elle ; & il fut dit par le même arrêt que tout Adultère, sans distinction de sexe, seroit à l'avenir puni de mort.

---

(1) L'auteur du traité de la justice criminelle, d'après qui j'avois cité cette ordonnance dans la première édition, m'avoit induit en erreur, en disant qu'elle prononçoit contre l'Adultère le fouet & l'amende ; ou cet auteur n'avoit pas lu cette loi, ou il ne l'avoit pas comprise : car voici ce qu'elle porte en propres termes, art. 21.

Adulter & Adultera si deprehensi fuerint in Adulterio, si indè factus fuerit clamor, vel per homines fide dignos super hoc convicti fuerint, vel confessi in jure, quilibet in centum solidis pro justitià puniatur, vel nudi currant villam : & sit optio eorumdem.

(1) L'auteur du traité de la justice criminelle de France a ici multiplié les erreurs : non-seulement il s'est trompé sur la peine ; il a encore défiguré le nom de Prissey, & a appliqué à Mâcon ce qui n'etoit que pour Prissey. Les erreurs de ce genre sont sans nombre dans ce traité ; c'est pourquoi on ne doit prudemment s'en servir qu'après avoir tout vérifié.

La juriſprudence actuelle de tous les tribunaux du royaume, à l'égard des femmes Adultères, eſt conforme aux diſpoſitions de la novelle 134 de Juſtinien, & de l'authentique *ſed hodiè*, dont on a retranché la peine du fouet : ainſi, on condamne une femme Adultère à être enfermée dans un couvent pour y demeurer en habit ſéculier l'eſpace de deux années, pendant leſquelles ſon mari peut la voir & la reprendre ſi bon lui ſemble ; & s'il ne la reprend pas, ou qu'il vienne à décéder pendant ce temps, on ordonne qu'elle ſera raſée, voilée & vêtue comme les autres religieuſes & filles de la communauté, pour y reſter ſa vie durant, & y vivre ſelon la regle de la maiſon.

On ordonne auſſi communément qu'elle ſera déchue de ſon douaire, préciput, & autres avantages portés par ſon contrat de mariage, & que ſa dot appartiendra à ſon mari pour en jouir par lui en propriété, à la charge de payer à ſa femme une penſion telle qu'elle eſt fixée par le jugement (1).

Lorſque la femme Adultère eſt pauvre, le mari peut demander & le juge ordonner qu'elle ſoit renfermée à l'hôpital au lieu d'un couvent, pour y être traitée conformément aux règlemens faits contre les femmes débauchées.

Une femme condamnée pour crime d'Adultère reſte capable de tous les effets civils, parce qu'elle n'a fait ni vœu ni profeſſion. C'eſt pourquoi ſi ſon mari ſe réconcilie avec elle & la reprend, elle rentre dans tous les droits dont le jugement de condamnation l'avoit privée. Mais elle ne ſeroit pas fondée à y rentrer, même dans les deux ans après le décès de ſon mari, en offrant de prouver qu'avant de mourir il étoit ſur le point de lui pardonner. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt de la tournelle du 22 août 1725, contre la demoiſelle de Richemont, femme du ſieur Devaux, gendarme de la garde, convaincue d'Adultère, & authentiquée par arrêt du 5 octobre 1723. En vain après le décès de ſon mari mort ſubitement, elle demanda ſa liberté, en rapportant des atteſtations de la ſupérieure & de la dépoſitaire de la communauté où elle étoit renfermée, qui juſtifioient que le défunt étoit ſur le point de lui pardonner, & qu'il l'auroit repriſe, s'il ne fût pas mort ; elle ne fut point écoutée.

On a jugé au parlement de Toulouſe contre un conſeiller, qu'un magiſtrat qui a fait condamner ſa femme pour Adultère, ne peut pas la reprendre tant qu'il eſt magiſtrat.

Une femme condamnée pour Adultère peut, après la mort de ſon mari, en épouſer un autre, & par ce moyen obtenir ſa liberté : mais ce ſecond mariage ne la fait pas rentrer dans les droits dont l'a privée le jugement prononcé ſur ſon crime, & elle n'a aucune action pour réclamer ſa dot ou l'exécution de ſes conventions matrimoniales. C'eſt ce qui réſulte des arrêts célèbres des 19 janvier & 21 juin 1684, rendus en faveur de Marie Joiſel, qui étoit enfermée depuis dix ans pour crime d'Adultère, & que le ſieur Thomé, médecin, avoit demandée en mariage après la mort du procureur du roi de Melun ſon mari.

M. l'avocat-général Talon, qui porta la parole dans cette affaire, dit que la queſtion d'état dont il s'agiſſoit étoit d'autant plus importante, que l'arrêt qui la jugeroit tendroit à faire une loi dans un cas ſur lequel on ne trouvoit pas que juſqu'alors aucune cour eût prononcé : il obſerva que la réſiſtance apportée à la liberté & au mariage de Marie Joiſel par les parens & le tuteur des enfans de ſon premier lit n'étoit ni juſte ni honnête ; qu'une femme condamnée pour crime d'Adultère ne perdant point les droits de cité, & étant capable des effets civils, on ne devoit pas lui interdire le mariage après la mort de ſon mari. La cour adopta ces principes : cependant la queſtion ſouffroit beaucoup de difficulté, parce que la révocation d'une peine prononcée en connoiſſance de cauſe, excède le pouvoir des magiſtrats, le droit de faire grâce à une perſonne condamnée étant une des marques les plus caractériſtiques de la ſouveraineté.

Quant à la peine des hommes Adultères, Suétone nous apprend qu'Auguſte bannit Ovide coupable d'Adultère avec Julie, fille de cet empereur. Ce même prince fit mourir Jule Antoine complice du crime de Julie.

Cujas & Tiraqueau obſervent que les empereurs ſuivans firent auſſi mourir pluſieurs hommes convaincus d'Adultère.

Conſtantin fit une loi qui prononça cette peine contre les Adultères de l'un & l'autre ſexe, & Juſtinien ne la changea pas à l'égard des hommes.

D'anciens arrêts prouvent que parmi nous le fouet & le banniſſement étoient la peine des hommes convaincus d'Adultère ; c'eſt à quoi furent

---

(1) *Arrêt rendu par le parlement de Paris le 27 mars 1719, ſur l'appel d'une ſentence du lieutenant-criminel du châtelet.*

« La cour a déclaré ladite de B...... & le baron de » G..... duement atteints & convaincus du crime d'Adul- » tère ; pour réparation de quoi condamne ladite de B..... » à être renfermée dans une maiſon religieuſe, telle qu'elle » lui ſera indiquée par ſon mari, pour y demeurer le temps » & eſpace de deux ans, en habit ſéculier, pendant lequel » temps ledit de B.... ſon mari pourra la voir, viſiter, & » icelle reprendre, ſi bon lui ſemble : ſinon, ledit temps » paſſé, & où ledit de B..... viendroit à décéder pendant » ledit temps, la condamne à être raſée, voilée & vêtue » comme les autres religieuſes ou filles de la communauté, » & à y reſter ſa vie durant, pour vivre ſelon les règles de » ladite maiſon ; la déclare déchue de tous ſes droits de » communauté, douaire, préciput & autres avantages à elle » faits par ſon contrat de mariage ; ordonne que ſa dot ap- » partiendra à ſon mari, pour par lui en jouir en propriété ; » a banni le baron de G... pour cinq ans ; le condamne en » 2000 livres de réparation civile, & en tous les dépens, » juſqu'au payement deſquelles condamnations il gardera » priſon ».

condamnés le prieur de Charlieu & l'abbé de S. Front, en 1272 & 1290.

On a aussi quelquefois prononcé l'amende honorable & les galères contre les hommes coupables de ce crime. Papon rapporte un arrêt rendu au parlement de Paris le 21 août 1552, par lequel le nommé Verrier, fourrier du grand-conseil, convaincu d'Adultère avec la femme du sieur Gallyot, commissaire-examinateur au châtelet de Paris, fut condamné à faire amende honorable, à un bannissement perpétuel, à une amende de 200 livres envers le roi, & à 400 livres de dommages & intérêts envers le mari.

Par un autre arrêt rendu au parlement de Grenoble le 20 janvier 1654, un homme Adultère fut condamné à faire amende honorable & aux galères perpétuelles.

Suivant la jurisprudence actuelle, la peine qu'on prononce ordinairement contre les hommes Adultères est arbitraire, & dépend des circonstances qui accompagnent le crime & de la qualité des personnes. Guy-Pape dit qu'en Dauphiné il y a un statut qui ne prononce contre les Adultères qu'une amende de cent écus : mais il n'est plus suivi, si toutefois il l'a été.

Quand c'est la femme qui a séduit l'homme ou qu'ils se sont séduits l'un l'autre, on prononce une peine moins sévère contre l'amant; mais on le punit plus rigoureusement lorsqu'il a séduit la femme. Au reste, on condamne toujours solidairement les coupables aux dépens.

Par arrêt du 27 octobre 1605, rapporté par Bouvot & par Brillon, un particulier qui avoit débauché une femme mariée, & l'avoit retenue chez lui six ou sept mois, a été déclaré indigne de posséder à l'avenir aucun office, & condamné à un bannissement de cinq ans hors du royaume, à une amende & à 4000 livres d'intérêts civils.

Suivant le droit canon, le clerc coupable d'Adultère doit être déposé & renfermé le reste de ses jours dans le monastère le plus rude. Mais dans les tribunaux séculiers on punit les ecclésiastiques comme les autres particuliers de peines arbitraires, selon la qualité du delit & la condition des personnes.

Quand l'Adultère est accompagné de vol fait au mari, de rapt, d'inceste, de sacrilège, &c, on le punit du dernier supplice. Par arrêt du 17 juin 1516, le parlement de Rouen a condamné un nommé Monguet à être pendu pour avoir enlevé une femme, & avoir pris plusieurs effets de la communauté. Un prêtre Adultère, qui pour corrompre une femme avoit eu recours à des moyens que l'on appeloit alors sortilèges, fut condamné, par arrêt du parlement d'Aix du 18 novembre 1616, à être pendu & ensuite brulé.

Brillon & la Rochemartin font mention d'un arrêt qui condamne à la potence un italien & son laquais qu'on avoit surpris en Adultère le jour du Vendredi-Saint. Cependant le mari réclamoit sa femme; mais sa requête le fit soupçonner de maquerellage. Le motif de l'arrêt fut, dit-on, le violement de l'hospitalité : mais le soupçon formé contre le mari auroit dû faire évanouir ce motif. On ne jugeroit pas comme cela aujourd'hui en cas pareil, & l'on auroit raison.

La qualité des personnes contribue aussi à rendre l'Adultère plus ou moins criminel; & lorsque l'inégalité des conditions est très-considérable, on le punit du dernier supplice.

En 1314, Philippe & Gauthier de Launoi, frères & gentilshommes de Normandie, accusés & convaincus d'Adultère avec les femmes des enfans du roi Philippe-le-bel, furent par arrêt du parlement, le roi y séant, condamnés à être écorchés vifs, à être ensuite traînés dans la prairie de Maubuisson nouvellement fauchée, & à avoir les membres coupés & pendus à un gibet : les princesses coupables furent condamnées à une prison perpétuelle. Marguerite, l'une d'elles, périt en prison; Blanche fut répudiée dans la suite sous prétexte de parenté, & Jeanne, femme de Philippe-le-long, fut tirée de prison au bout d'un an par son mari, qui voulut bien la reconnoître pour innocente & la reprendre avec lui : *En quoi*, dit Mézeray, *il fut plus heureux ou du moins plus sage que ses deux frères.*

On a un autre exemple d'un supplice atroce dans l'arrêt prononcé en 1329 contre René de Mortemer, convaincu d'Adultère avec Isabelle de France, reine d'Angleterre. Il fut condamné à être traîné dans les rues de Londres sur un bahut: on le mit ensuite sur une échelle au milieu de la place, où on lui coupa les parties naturelles, qui furent jetées au feu; après quoi il fut écartelé, & ses membres envoyés dans les quatre principales villes d'Angleterre.

Selon les loix romaines, le domestique coupable d'Adultère avec la femme de son maître doit être condamné au feu : parmi nous, la potence est le supplice qu'on lui fait subir. Divers arrêts en fournissent des exemples : un entr'autres du mois de mai 1551, rapporté par Bouvot, a condamné un garçon de cabaret à être pendu pour avoir commis Adultère avec sa maîtresse endormie.

Cependant si la maîtresse avoit séduit le domestique, ou qu'il n'y eût pas une différence considérable dans les conditions, la peine pourroit être modérée à celle des galères ou du bannissement, selon les circonstances.

Ce qui vient d'être dit des domestiques, doit aussi s'appliquer aux clercs & aux commis qui ont commerce avec les femmes des gens de justice ou de finance auxquels ils sont attachés. C'est d'après ce principe que, par arrêt du 28 février 1553, le clerc du sieur la Côte conseiller, a été condamné à être pendu pour Adultère commis avec la dame la Côte.

Un juif coupable d'Adultère avec une femme chrétienne seroit puni plus sévèrement qu'un autre particulier. Julius Clarus prétend qu'il faudroit le condamner aux galères perpétuelles.

Si pour commettre le crime d'Adultère, un médecin abusoit de la confiance que le mari seroit obligé d'avoir en lui à cause de sa profession, il pourroit être condamné au dernier supplice.

Selon l'opinion des jurisconsultes, le seigneur de fief qui commet Adultère avec la femme de son vassal doit perdre son droit de fief, & le vassal doit alors relever du seigneur suzerain : si au contraire le vassal commet Adultère avec la femme de son seigneur de fief, il doit perdre son fief par commise; peine que Dumoulin étend au commerce illicite que le vassal peut avoir avec la fille, la bru, la petite-fille, & même avec la veuve du seigneur dominant.

Nous avons dit précédemment qu'on adjugeoit communément au mari la propriété de la dot de la femme Adultère ; mais cette règle est sujette à plusieurs exceptions.

1°. S'il y a des enfans du mariage actuel de la femme, sa dot doit leur être conservée, parce qu'il ne seroit pas juste qu'ils souffrissent du crime de leur mère, & que leur père en profitât à leur préjudice.

2°. S'il y a des enfans d'un premier lit, on ne doit adjuger au second mari à cause de l'Adultère de sa femme, qu'une part égale à celle de l'enfant le moins prenant, ce qui est conforme à l'édit des secondes noces.

3°. Si le mari tue sa femme, quoique surprise en Adultère, il perd tous les avantages qu'elle peut lui avoir faits, tant par contrat de mariage que par testament.

Nous remarquerons à ce sujet que, quoiqu'il ne soit pas permis en France à un mari de tuer sa femme, ni celui qu'il surprend en flagrant délit avec elle, cependant lorsque cela arrive il obtient facilement des lettres de rémission; ce qui ne seroit pas, s'il tuoit les coupables autrement qu'en flagrant délit.

4°. Si le mari a favorisé la débauche de sa femme, la dot de celle-ci ne doit pas lui être adjugée.

5°. Si celui qui a constitué la dot a stipulé que dans le cas où la femme viendroit à mourir sans enfans, la dot lui retourneroit; l'Adultère de la femme ne peut empêcher l'effet de cette stipulation, parce que le droit du donateur a été établi avant que le crime fût commis.

A l'égard des biens paraphernaux, le mari de la femme Adultère n'est pas en droit de les demander, quand même il n'y auroit point d'enfans : ses prétentions ne peuvent se porter au-delà de la dot, parce que les loix pénales ne doivent point recevoir d'extension.

Quoique dans nos mœurs il n'y ait contre les maris Adultères aucune peine afflictive ou infamante, on pense néanmoins que celui qui l'est ne peut pas accuser sa femme d'Adultère, ou du moins que celle-ci peut faire cesser l'action en usant de récrimination, & en opposant à son mari le même crime que celui dont il l'accuse. La raison de cette décision, est qu'on ne doit point écouter celui qui veut faire punir l'inobservation des promesses qu'il a violées lui-même.

Plusieurs auteurs croient aussi que la femme du mari Adultère peut intenter contre lui l'action d'Adultère, non par la voie criminelle pour le faire punir, mais par la voie civile pour obtenir une séparation de corps & de biens, & le faire priver de la dot & des autres avantages qu'elle a pu lui faire par contrat de mariage. Mais d'autres pensent que si la femme n'alléguoit que ce seul moyen, elle ne seroit point écoutée, & qu'il faut, pour que son action soit admise, que l'Adultère soit accompagné de scandale ou de mauvais traitemens, dissipation & autres choses semblables. Cette dernière opinion est suivie dans les tribunaux du royaume.

Voici à ce propos une espèce singulière rapportée dans les plaidoyers de Gillet.

Louis Semitte de la Croix, épicier à Paris, fit à sa femme un billet conçu en ces termes :

« Je permets à ma femme de faire, *vous m'en-* » *tendez bien*, avec qui il lui plaira. A Paris, ce » 24 janvier 1688 ».

Comme la femme avoit usé de cette permission sans la demander & sans l'attendre, le mari rendit contre elle une plainte d'Adultère. La femme de son côté accusa le mari de libertinage avec ses servantes, & cita le billet qu'on vient de lire comme une marque de mépris de la part de ce mari. Celui-ci ne nia pas le billet; mais il prétendit qu'il ne l'avoit fait qu'en badinant, & dans la circonstance d'un reproche de jalousie de la part de sa femme. Sur cette contestation, le châtelet rendit le 27 février 1693 une sentence, par laquelle il priva la femme des droits résultans de ses conventions matrimoniales à cause de l'Adultère dont elle étoit convaincue, & adjugea ce droit non au mari, que le billet que nous avons rapporté avoit fait regarder comme fauteur & complice du libertinage de sa femme, mais à la fille née de leur mariage.

Le mari & la femme interjetèrent appel de cette sentence; mais la femme se désista de son appel, & avoua que le billet dont elle avoit fait usage au châtelet pour établir la complicité de son mari, n'avoit été fait qu'en badinant : en conséquence, le parlement rendit un arrêt le 22 janvier 1702, par lequel il condamna cette femme à être enfermée à bicêtre, & déclara adultérins les enfans nés de son commerce avec Eustache le Noble.

Au reste, on tient pour maxime que la femme

cesse d'être punissable lorsque le mari a donné lieu lui-même à l'Adultère en le favorisant.

Lorsque l'Adultère avec la femme a été commis contre son gré & par violence, elle n'est point coupable, ni par conséquent sujette à aucune peine; mais il faut que la violence soit prouvée.

L'erreur est aussi une excuse légitime dans la femme : ainsi, lorsque par surprise un autre que son mari a eu commerce avec elle, on ne doit pas la punir, parce que c'est la volonté qui fait le crime; mais il faut que la femme prouve l'erreur, parce que la présomption est contre elle.

Si la femme ayant de fortes raisons pour croire son mari mort s'abandonnoit à un autre, elle ne pourroit pas non plus être poursuivie comme coupable d'Adultère, ou du moins elle ne seroit pas punie d'une peine aussi sévère que celle que l'on a coutume de prononcer contre ce crime. Et si, croyant son mari mort, elle se remarioit de bonne foi à un autre, l'accusation d'Adultère ne seroit à plus forte raison pas recevable contre elle, comme l'a jugé un arrêt du mois de juillet 1670, rapporté au journal des audiences.

Les mauvais traitemens du mari envers sa femme peuvent faire diminuer la peine de l'Adultère, parce qu'il peut en quelque sorte en être regardé comme la cause.

Lorsque le mari a continué d'habiter avec sa femme après l'avoir surprise en Adultère, il ne peut plus l'accuser, parce qu'il est censé avoir pardonné l'injure : il en est de même lorsqu'après avoir eu connoissance du crime il s'est réconcilié avec elle.

Il y a plus : c'est que la réconciliation du mari avec la femme poursuivie pour Adultère, empêche qu'il ne puisse continuer son action contre le complice de sa femme pour le faire condamner à des dommages & intérêts. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 7 juillet 1691.

Au reste, cette réconciliation n'a d'effet que pour le crime antérieur; & dans le cas où la femme viendroit à commettre un nouvel Adultère, le mari seroit fondé à la poursuivre, comme l'a décidé un arrêt du 14 décembre 1675, rapporté par Boniface.

Celui qui a eu commerce avec une femme mariée qu'il croyoit fille ou veuve, n'est pas punissable comme Adultère lorsque son ignorance paroît plausible.

On ne punit pas non plus comme les autres Adultères celui qui a commerce avec une femme mariée, mais qui s'abandonne à toutes sortes de personnes.

Nous avons dit qu'en France le mari seul pouvoit accuser sa femme d'Adultère : cette maxime y est tellement observée, que par arrêt du 18 juillet 1665 il a été jugé qu'un père ne pouvoit, malgré son fils, accuser sa belle-fille d'Adultère.

Les héritiers du mari ne peuvent pas non plus intenter l'accusation d'Adultère contre sa femme, lorsqu'il ne s'est pas plaint lui-même de son vivant. Ils seroient pareillement non-recevables à objecter l'Adultère par forme d'exception, à la femme qui demanderoit ses reprises & conventions matrimoniales, comme l'ont jugé deux arrêts des 9 mai 1585 & 14 mai 1620. Il y a même un arrêt du parlement de Bretagne du 7 juin 1725, par lequel les héritiers d'un mari ont été condamnés à partager la communauté avec sa femme, qu'il avoit fait enfermer pendant cinq ans à l'hôpital des Repenties de S. Mâlo pour sa mauvaise conduite, quoiqu'ils avançassent que depuis que son mari l'avoit reprise, elle s'étoit retirée à Paris avec un invalide, dont elle avoit eu des enfans durant un voyage dans lequel son mari étoit mort.

Cependant lorsque le mari a de son vivant accusé sa femme d'Adultère, ses héritiers peuvent reprendre l'instance & la faire juger; mais ils ne peuvent pas conclure à la peine de l'authentique : cette action pénale est éteinte par la mort du mari. C'est ce qui résulte de l'arrêt du parlement de Paris, rendu le 5 janvier 1680 entre les héritiers du sieur de Courcelles, & la dame Marie Sidonia de Lénoncourt sa veuve. Le sieur de Courcelles ayant accusé sa femme d'Adultère, mourut avant le jugement du procès; & ses héritiers ayant continué les poursuites contre cette dame, l'arrêt cité la condamna envers eux pour Adultère commis avec le sieur Jacques de Rohain, à 60 mille livres de dommages & intérêts, & en outre à 2000 livres d'aumône, 500 livres d'amende & aux dépens : elle fut aussi déclarée déchue de ses conventions matrimoniales, douaire, préciput & part dans la communauté; mais elle conserva sa liberté.

Par arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris du 16 juillet 1678, il a été jugé sur les conclusions de M. de Lamoignon, avocat-général, que le tuteur d'une mineure peut, en sa qualité de tuteur, reprendre l'instance & l'accusation d'Adultère intentée contre la mère de cette même mineure par son père. Il faut néanmoins convenir qu'en général de pareilles poursuites doivent être vues d'un œil peu favorable.

Il a aussi été jugé par différens arrêts que les héritiers du mari peuvent, par forme d'exception, opposer avec succès à sa veuve, que lorsqu'il vivoit, elle s'est rendue coupable d'Adultère; & qu'ainsi elle est indigne des donations, legs & autres libéralités qu'il lui a faits : mais cette exception seroit insuffisante, comme on l'a déjà dit, pour faire priver la femme de sa dot & de ses conventions matrimoniales.

Pareillement, si la femme étoit remariée en secondes noces, & que son mari fût encore vivant, il ne seroit pas juste que les héritiers du premier mari fussent admis à prouver que cette femme a vécu dans la débauche pendant la vie de son pre-

mier mari, sur-tout s'ils n'opposoient cette exception qu'après un long temps & après une procédure sur la demande du douaire formée par la femme. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 9 mai 1585.

* En seroit-il de même, si dans ce cas les héritiers du premier mari mettoient en fait que celui-ci n'a eu aucune connoissance de l'Adultère commis par sa femme? Oui; tous les auteurs ont constamment enseigné qu'il n'y a à cet égard aucune distinction à faire entre le cas où le mari a su, & celui où il a ignoré la mauvaise conduite de sa femme: *Sive maritus sciverit, sive ignoraverit*, dit le président Boyer, décision 338. Nous trouvons la même doctrine dans Carpzovius, auteur saxon, partie 2, question 65.

Néanmoins la question s'étant présentée à la gouvernance de Douai le 29 mai 1721, il y fut jugé que les héritiers d'un mari que l'on prétendoit avoir ignoré les désordres dont on accusoit la femme, alors remariée au sieur N..., n'étoient pas à la vérité recevables à demander que celle-ci fût de ce chef privée de ses reprises & conventions matrimoniales; mais qu'en rapportant la preuve des faits d'Adultère qu'ils avoient allégués, ils pouvoient obtenir la nullité du legs universel fait à son profit par le défunt.

Cette distinction étoit dénuée de tout fondement: aussi a-t-elle été proscrite au parlement de Flandres, sur l'appel qui y fut interjeté de la sentence. Par arrêt du mois de novembre 1721, au rapport de M. de Burges, les héritiers ont été déclarés non-recevables dans leur demande concernant le legs universel comme dans celle qui étoit relative aux gains nuptiaux, & ils ont été condamnés aux dépens *.

Cependant il a été jugé, par arrêt du 5 avril 1599, que la preuve d'Adultère étoit admissible pour faire annuller un legs fait à une servante qui avoit occasionné un divorce entre le testateur & sa femme, quoique la servante se fût mariée depuis le décès du testateur, & qu'une telle preuve ne pût se faire par l'héritier sans blesser la mémoire du défunt. La cour imagina que ce qui tendoit à l'honnêteté publique devoit être préféré à l'intérêt particulier, & qu'il étoit à propos, pour réprimer un vice trop fréquent dans le royaume, d'apporter des obstacles à tout ce qui pouvoit l'entretenir.

C'est d'après les mêmes principes que, par arrêt du 17 mai 1736, les héritiers du sieur Forestier ont été admis à prouver qu'il avoit vécu en mauvais commerce avec Françoise la Gogue, qu'il avoit instituée sa légataire universelle, quoique Jean Thiboust, son mari, ne se fût jamais plaint.

Au reste, pour qu'un autre que le mari puisse être reçu à faire usage du moyen d'Adultère, il faut au moins un commencement de preuve. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 19 août 1758, en faveur du sieur Kornman, banquier à Paris. Dans cette affaire, Gabrielle Toubille, qui étoit mariée, avoit institué le sieur Kornman pour son légataire universel. Elle avoit laissé pour héritières deux sœurs, contre lesquelles il demanda la délivrance de son legs. L'une des deux le soutint incapable de profiter du legs, à cause des liaisons criminelles & du commerce d'Adultère dans lequel il avoit vécu depuis plusieurs années avec la testatrice: elle articuloit sur cela les faits les plus précis.

L'autre sœur acquiesçoit au testament, qu'elle disoit devoir être bien plutôt regardé comme le payement d'une dette légitime, que comme une libéralité. Elle protestoit même de se pourvoir contre son autre sœur, pour la faire déclarer indigne de profiter du legs particulier que lui avoit fait la defunte.

A l'égard du sieur Kornman, il nioit le commerce adultérin, & soutenoit que n'en rapportant aucune preuve, la sœur de la défunte ne pouvoit pas l'opposer; que cette action n'appartenoit qu'au mari, &c. Par sentence du châtelet, confirmée par l'arrêt cité, l'exécution du testament fut ordonnée. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

Un autre arrêt du 19 mai 1722, rendu au profit de François Barbuat de Juranvigny, chirurgien, & d'Anne-Françoise Angerin sa femme, avoit jugé que les héritiers d'un testateur ne pouvoient être admis à faire preuve du commerce adultérin du défunt avec la légataire, lorsque le mari de celle-ci ne se plaignoit pas de sa conduite, & qu'il n'y avoit point de scandale ni de soupçons violens contre la légataire.

Voyez encore sur cette matière l'arrêt rendu au parlement de Flandres le 5 août 1776: il est rapporté aux mots PREUVE & TÉMOINS.

Quoique la vengeance de tous les crimes appartienne en général aux gens du roi, ils ne sont néanmoins pas reçus à intenter l'accusation d'Adultère contre une femme, lorsque le mari ne s'en plaint pas. Divers arrêts des années 1558, 1563, 1575, 1608, 1642 & 1680 l'ont ainsi jugé.

Cependant, si le mari favorisoit la débauche de sa femme, le ministère public pourroit agir pour faire punir l'un & l'autre, comme l'ont décidé les arrêts des 1er juillet 1606 & 24 juin 1671. Mais alors on n'inflige point à la femme la peine ordinaire des Adultères; on la punit comme les autres femmes débauchées, & le mari comme coupable de maquerellage.

Quoique les héritiers du mari puissent suivre l'accusation d'Adultère par lui intentée lorsqu'il vivoit, ils n'y sont pas néanmoins obligés, & ils peuvent s'en désister. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 7 juillet 1755, dans la cause de la dame du Belloi, accusée d'Adultère avec un prêtre nommé Bérard.

Par le droit romain il n'étoit pas permis de transiger sur le crime d'Adultère; mais aujourd'hui ces

transactions sont autorisées non-seulement entre le mari & la femme, mais encore entre le mari & le complice de sa femme. Il a même été jugé, par arrêt du parlement de Rouen du 8 mars 1678, qu'une femme qui, sur une pareille accusation, avoit transigé avec son mari & renoncé à son douaire, ne pouvoit se faire restituer contre cette renonciation.

Au reste, ces sortes de transactions ne peuvent préjudicier aux droits & hypothèques acquis aux créanciers du mari sur les biens à lui attribués par la condamnation de sa femme. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Grenoble du 11 juillet 1653.

Les Adultères ne peuvent se faire aucune donation, soit entre-vifs, soit testamentaire, soit directe ou indirecte; ils ne peuvent pas même se donner ni se léguer des alimens, comme cela se permet quelquefois aux concubinaires. Divers arrêts l'ont ainsi décidé.

La donation faite par un Adultère à ses enfans adultérins est pareillement nulle, comme l'a jugé l'arrêt du 26 avril 1635, rapporté par Bardet. Cependant, si la donation étoit modique & faite pour tenir lieu d'alimens, elle seroit autorisée. Le parlement de Provence a même, par arrêt du 5 mai 16.7, déclaré capables de legs les enfans adultérins & leurs descendans, quand ces legs ne sont ni excessifs, ni préjudiciables aux enfans légitimes du défunt.

Un autre arrêt du parlement de Toulouse du mois de décembre 1678 a réduit à de simples alimens, les libéralités faites à une fille adultérine par son père & sa mère en la mariant.

Les enfans adultérins sont même bien fondés à demander à leur père & à leur mère des alimens, comme l'a décidé l'arrêt du 27 février 1688, qui, sur une pareille demande, a adjugé à un bâtard adultérin 200 liv. de pension viagère.

Quand un enfant adultérin a été légitimé par le prince, il peut succéder aux honneurs, dignités, charges, &c., & aux biens spécifiés dans les lettres de légitimation, mais non aux autres. Cela a été ainsi décidé par arrêt du parlement de Provence du 27 avril 1654.

Deux personnes qui ont vécu ensemble en Adultère ne peuvent jamais s'épouser. Divers arrêts l'ont ainsi jugé, entr'autres celui du 25 juin 1655, rapporté par Desmaisons, & celui du 14 juillet 1679, cité par Basnage.

Les complices qui ont favorisé l'Adultère doivent être punis comme ceux qui ont commis ce crime.

L'action du mari contre la femme pour crime d'Adultère se prescrit, suivant la loi *Julia*, par cinq ans, qui courent du jour du crime commis.

La même prescription de cinq ans a lieu à l'égard de celui qui a commis l'Adultère avec la femme : il ne peut plus être poursuivi après ce temps; ce qui est une suite de ce que l'action que le mari a contre lui est inséparable de celle qu'il a contre sa femme. Mais cette prescription s'interrompt par la plainte rendue dans les cinq ans, à la différence de ce qui se pratique à l'égard des crimes dont la prescription ne s'acquiert que par vingt années. Cela a été ainsi établi par M. Joly de Fleury lors de l'arrêt du 12 mai 1711, rapporté au journal des audiences.

Quoique l'action d'Adultère se prescrive par cinq ans, elle n'est néanmoins pas prescrite par ce temps lorsqu'on oppose l'Adultère par voie d'exception (1).

Si l'Adultère avoit été commis par violence contre la femme, le crime du coupable ne se prescriroit que par vingt années.

La preuve de l'Adultère peut se faire non-seulement par des témoins qui ont vu commettre le crime, mais encore par des indices & des présomptions. Ceci est fondé sur la difficulté qu'il y a d'avoir des preuves dans cette espèce de délit. Mais une seule présomption ne suffit pas; il en faut plusieurs, & même il faut que ce soit des présomptions fortes & violentes.

Ces présomptions sont 1°. quand on a vu l'amant & la femme se promener souvent ensemble seuls dans des endroits peu fréquentés.

2°. Quand on a vu l'amant parler plusieurs fois en secret à la femme, lui faire des présens, &c.

3°. Quand on l'a vu aller souvent la nuit rendre des visites à la femme, ou pendant le jour lorsque le mari étoit absent.

4°. Quand on a vu l'amant & la femme s'enfermer ensemble tête-à-tête, s'embrasser, &c.

5°. Si l'amant accusé avoue qu'il a commis l'Adultère, & que la femme au contraire nie le fait, la déclaration du coupable qui avoue son crime, forme un indice considérable contre la femme.

6°. Les domestiques & les parens sont admis à déposer en matière d'Adultère; mais leurs témoignages ne forment qu'un indice, & non une preuve complette.

Dupré, danseur à l'opéra, étant rentré chez lui à une heure après minuit, trouva sa femme & un particulier qui sortoient du lit en chemise : ils avoient été éveillés par la voix d'un petit chien qui aboya lorsqu'il entendit son maître rentrer. Dupré, en conséquence, intenta l'accusation d'Adultère contre sa femme. Il n'y avoit d'autres témoins qu'un ami du mari, le laquais de la maison & la cuisinière. Mais la présomption parut si forte, qu'elle détermina la cour à confirmer, par arrêt du 31 juillet 1745, la sentence par laquelle le châtelet de

(1) Il suit de-là que la prescription de cinq ans que nous avons admise d'après les dispositions de la loi *Julia*, est moins une véritable prescription qu'une présomption que le mari a pardonné à sa femme, & s'est réconcilié avec elle.

Paris avoit condamné la femme Dupré aux peines de l'authentique.

C'est au juge du domicile du mari à connoître de l'accusation d'Adultère, parce que le mari est le seul qui puisse intenter cette action contre sa femme. Celle-ci ne seroit pas fondée à demander son renvoi devant le juge du lieu du délit.

Quoique le droit de prendre des conclusions pour faire infliger les peines établies contre les crimes, réside dans la personne des procureurs du roi ou des seigneurs, qui sont seuls les ministres de la vengeance publique; cependant, en matière d'Adultère, le mari peut conclure contre sa femme à la peine prononcée par les loix, ce qui est particulier à cette espèce d'action.

Lorsque, sur l'accusation d'Adultère, la femme accusée prétend qu'il n'y a point de mariage contracté entre elle & l'accusateur, ou qu'il est nul, il faut, avant tout, décider cette question, parce que s'il n'y avoit point de mariage, l'action seroit sans fondement.

Le mari qui fait publier des monitoires pour crime d'Adultère contre sa femme ne doit énoncer que les faits nécessaires à sa preuve, sans employer le terme d'Adultère. Cela a été ainsi jugé par deux arrêts du parlement de Rouen des 2 mai 1553 & 21 février 1676.

Pendant l'instruction du procès le mari doit fournir des alimens à sa femme. Divers arrêts l'ont ainsi jugé, entr'autres un du 21 juin 1758, rendu au parlement de Paris sur les conclusions de M. Séguier. Non-seulement cet arrêt a adjugé une provision alimentaire à la femme, quoiqu'accusée d'inceste en même temps que d'Adultère avec le curé de la paroisse, frère de son mari: mais il est encore remarquable, en ce qu'il a autorisé les accusés à emprunter sur leurs biens ou à en vendre jusqu'à concurrence de 1500 livres, pour fournir aux frais de leur défense & à l'instruction de l'accusation en subornation des témoins entendus contre eux.

** On a rendu récemment au parlement de Flandres un arrêt qui, dans un cas pareil, accorde une semblable autorisation, & en même temps juge une question fort importante pour les maris qui ayant le malheur d'avoir des femmes portées au libertinage, veulent s'épargner, pour en arrêter le cours, les frais & les longueurs d'un procès en Adultère.

Deux époux, le sieur B..., officier de maréchaussée à C..., & la dame J..., étoient convenus, par acte notarié, de ne plus habiter ensemble. Le mari laissoit sa femme en possession d'une maison meublée qu'il avoit occupée jusqu'alors à C..., & il s'obligeoit de lui laisser percevoir les revenus de ses propres échus & à échoir.

Deux années après cette séparation volontaire, le sieur B... apprend que son épouse est plongée dans le plus affreux libertinage, qu'elle a entièrement spolié sa maison, & qu'elle en fait un repaire de prostitutions de toute espèce.

Le sieur B..., au lieu de rendre plainte en Adultère, & de conclure à ce que sa femme soit authentiquée, présente aux juges de C... une simple requête par laquelle il demande qu'il soit informé de l'inconduite de celle-ci, pour ensuite lui être permis de la faire arrêter & sequestrer au couvent de la Providence de Douai.

Information qui constate que la dame J... a spolié la maison de son mari, qu'elle y a reçu des femmes débauchées, qu'elle a entretenu un mauvais commerce avec un militaire, & qu'elle s'est depuis peu fait guérir d'une maladie honteuse.

Conclusions du ministère public, & sentence qui « autorise, par provision, le sieur B... à faire sequestrer sa femme au couvent de la Providence » de Douai, ou en tel autre endroit qu'il jugera » mieux convenir; & avant statuer définitivement » sur la demande en sequestration, ordonne que » l'information sera continuée ».

Cette sentence est mise sur-le-champ à exécution. Appel de la part de la dame J...

La sentence des échevins de C..., disoit-elle, est nulle, elle a été rendue sans m'entendre; elle est absurde, mon mari n'avoit d'autre voie à prendre à mon égard que la plainte en Adultère & la demande en condamnation aux peines de l'authentique; enfin elle est injuste, l'information ne forme aucune preuve contre moi; chaque témoin y dépose de faits singuliers, & il n'y en a pas un dont la déposition corrobore celle de l'autre sur un même point.

La dame J... ajoutoit qu'il lui étoit dû une provision pour se défendre, & que l'on devoit la prendre sur les biens de son mari.

Le sieur B... convenoit que, ni par elle-même, ni par son intention, la requête qu'il avoit présentée au magistrat de C... n'étoit une plainte en Adultère; qu'elle n'équivaloit nullement à une demande en condamnation aux peines de l'authentique; que son unique but avoit été de donner à sa femme une *correction maritale*, & d'arrêter ses désordres pour l'avenir: il ajoutoit qu'il n'y avoit aucune loi qui empêchât un mari d'en user de la sorte; que la femme ainsi traitée, loin d'avoir à se plaindre, devoit se louer de la modération de son mari; que du reste, les premiers juges avoient très-bien fait de ne pas lui communiquer, avant de rendre leur sentence, la requête tendante à la faire sequestrer, puisque c'eût été l'avertir de prendre la fuite; qu'en pareil cas, le bon sens veut qu'un mari puisse prendre envers sa femme les mêmes sûretés qu'un créancier peut prendre envers son débiteur suspect de fuite; & que puisque celui-ci peut, dans ce cas, être arrêté en vertu d'une simple ordonnance du juge, il en doit être de même, & à plus forte raison, d'une femme relativement à son mari. Quant au fond des preuves, le sieur B... soutenoit qu'elles étoient suffisantes; qu'elles avoient d'autant plus dû paroître telles aux yeux

yeux des premiers juges, qu'ils connoissoient tous la conduite scandaleuse de la dame J...; & qu'après tout, la sequestration ordonnée provisoirement n'ôtoit pas à la dame J... le droit de se défendre, & de faire juger en définitive qu'elle étoit mal-à-propos accusée d'inconduite.

A l'égard de la provision demandée par son épouse, le sieur B... soutenoit que ce n'étoit ni sur ses propres, ni sur les biens de la communauté, au cas qu'il en existât, qu'elle devoit être prise, mais uniquement sur les propres de la dame J...; & il invoquoit, pour le prouver, l'arrêt du 21 juin 1758 que nous venons de citer. Il observoit d'ailleurs qu'il seroit dangereux, vu la dissipation marquée de sa femme, de lui laisser entre les mains les deniers formant la provision qu'elle pourroit obtenir; qu'il convenoit plutôt de l'autoriser lui-même à faire l'emprunt, & qu'il garderoit à titre de dépôt la somme qui en proviendroit, en se chargeant de vider ses mains entre celles du procureur de la dame J... à fur & mesure qu'il seroit dû quelque chose à celui-ci.

Sur ces raisons, arrêt du 18 novembre 1783, en la deuxième chambre, au rapport de M. le comte de la Viefville, qui « met, sur l'appel, les parties » hors de cour, sans dépens; & faisant droit sur la » demande en provision de la dame J..., autorise » le sieur B... à emprunter sur les biens de cette » dernière une somme de 400 livres dont il demeu» rera dépositaire, & qu'il remettra au procureur » d'icelle & à fur & mesure que les états, vacations & » déboursés des frais, lui seront présentés bien & » duement taxés » **.

Lorsque, dans une accusation d'Adultère, les conclusions du ministère public tendent à ce que la femme soit authentiquée, l'usage est d'interroger la femme sur la sellette, parce qu'on regarde cette peine comme afflictive.

Il a été jugé, par arrêt du 12 août 1672, que l'appel interjeté par le mari d'une sentence rendue sur une accusation d'Adultère, ne devoit point être porté aux enquêtes, mais à la tournelle, parce que cet appel a le même effet que l'appel *à minimâ* interjeté par le ministère public.

Il faut aussi remarquer que quand la femme a été condamnée par sentence aux peines de l'authentique, il lui est libre d'appeler ou de ne pas appeler, parce que, dans ce cas, l'appel n'a pas lieu de droit comme pour les autres peines afflictives, qu'on ne peut pas faire subir au condamné que la sentence n'ait été confirmée par la cour supérieure.

* Il est des maris qui préfèrent, lorsqu'ils ne peuvent pas fermer les yeux aux déréglemens de leurs femmes, le parti de les faire sequestrer en vertu de lettres de cachet, à celui d'employer contre elles les formes judiciaires. C'est une double question, 1°. si, après avoir pris la première voie, on peut encore revenir à la seconde? 2°. si l'on peut, pour de nouveaux faits de débauche, recourir à celle-ci, lorsqu'en usant de celle-là, on a mis une femme dans une espèce de necessité de fuir & de chercher sa subsistance dans le libertinage?

Un arrêt du 20 août 1776 paroît avoir jugé que non, sur l'un & l'autre point. La dame d'..., épouse d'un gentilhomme de D..., avoit été surprise à Paris, le 15 avril 1778, dans un lieu de prostitution; & d'après certains renseignemens antérieurs qui indiquoient à son mari que ce n'étoit pas la première fois qu'elle s'y étoit trouvée, elle avoit été conduite, en vertu d'un ordre du roi, au couvent de Sainte-Pélagie. Un mois après, un nouvel ordre l'avoit fait transférer au château d'Eppeville, près de Péronne: échappée de cette retraite, elle avoit fui en Angleterre, où elle avoit, suivant plusieurs témoins, vécu dans le plus affreux libertinage.

Le sieur d'... donna contre elle une plainte en Adultère, fondée uniquement sur les faits de prostitution qu'il prétendoit s'être passés à Paris. Une sentence du bailliage de Noyon du 16 août 1770 accueillit cette plainte, & condamna par contumace l'accusée aux peines de l'authentique.

La dame d'..., de retour en France, interjeta appel de cette sentence, & en demanda la nullité, sur un moyen dont nous parlons à l'article CONTUMACE. De son côté, le sieur d'... rendit une nouvelle plainte, qui portoit sur les désordres auxquels il soutenoit que son épouse s'étoit livrée en Angleterre.

Par arrêt du 6 septembre 1775, la procédure fut renvoyée au bailliage du palais, qui, après une instruction très-approfondie, se borna à ordonner, sur tous les faits qui faisoient l'objet des deux plaintes, une plus ample information.

Un appel reporta l'affaire au parlement; & si l'on peut en juger par la forme dans laquelle il y fut prononcé, il est permis de croire que la cour ne s'est arrêtée, en le faisant, qu'aux fins de non-recevoir employées par la dame d'...

Sur la première plainte la dame d'... articuloit une réconciliation opérée pendant son séjour à Eppeville: mais elle n'en rapportoit aucune preuve. Ce qu'elle ajoutoit relativement à sa sequestration dans le couvent de Sainte-Pélagie, méritoit plus d'attention; voici comment son défenseur s'exprimoit à ce sujet:

« La nature chez tous les peuples, les mœurs » chez plusieurs, les loix positives chez quelques» uns, ont élevé au mari un tribunal domestique » d'où il peut, juge suprême & sans le secours des » formes, infliger à sa compagne infidelle les pei» nes que mérite son crime. Si notre législation a » envié au mari cette juridiction, cette espèce de » magistrature privée, le gouvernement a cru de» voir en quelque sorte l'en dédommager. Jamais un » mari outragé par sa femme dans la portion la » plus sensible de lui-même, n'a vainement récla» mé contre elle l'autorité souveraine; il est sûr d'y » trouver la vengeance que sa délicatesse & la crainte

» d'une publicité scandaleuse l'empêchent de chercher dans les tribunaux. C'est ordinairement sur » lui que le ministre se repose du soin d'en poser » les bornes ; c'est lui qui prescrit le châtiment, » & qui en fixe le lieu, la nature & la durée.

» Mais s'il a une fois adopté ce tempérament ; » si, plutôt que d'invoquer la justice, il a armé » l'autorité, & que l'autorité ait, à sa prière, dé» cerné des peines, dès ce moment son droit de » vengeance est consommé ; y donner des effets ul» térieurs, ce seroit géminer le châtiment pour un » même crime : & un axiôme consacré dans tous » les tribunaux, parce qu'il est émané de la raison » & de l'humanité, le défend : *Non bis in idem* ».

Sur la seconde plainte, le défenseur de la dame d'... raisonnoit ainsi :

« Pour forcer plus sûrement le sieur d'... jus» ques dans ses derniers retranchemens, adoptons » toutes ses hypothèses, & ne parlons qu'en par» tant du point dans lequel il se renferme lui» même.

» Une femme avoit été livrée à des égaremens » scandaleux. Son mari, après en avoir tiré ven» geance..., la met dans la cruelle nécessité de » fuir, si elle ne veut pas être enfermée pour tou» jours. Trop instruit de ses malheureux penchans, » il leur fournit un nouvel aliment. Au goût effréné » qu'il lui connoît pour le plaisir, il ajoute l'ai» guillon du besoin & de la misère. Et c'est cet » homme qui vient ensuite, au nom des mœurs, » au nom de l'honneur, soulever les tribunaux, » revendiquer les droits de la foi conjugale, & » demander, à titre de vengeance ou de consola» tion, les dépouilles de celle dont il a volontai» rement causé la perte ! Ah ! dire qu'il n'est pas » recevable, c'est dire trop peu ; il est seul cri» minel, & la justice qu'on lui doit, c'est de le » punir.

» Et ce n'est pas ici une exception jusqu'à présent » inconnue ; le cas a été prévu par plusieurs de nos » criminalistes, & tous, quand l'indignité du mari » est avérée, se sont réunis pour lui interdire l'ac» tion d'Adultère. Voyez Lacombe, en son traité » des matières criminelles ; & Jousse, partie 4, » livre 3 ».

Par l'arrêt cité, le sieur d'... fut déclaré *non-recevable* dans sa première plainte, & mis *hors de cour* sur la seconde.

L'arrêt rendu dans cette affaire le 6 septembre 1775 juge une question qui peut se présenter souvent dans ces sortes de cas. La dame d'..., en appelant de la sentence définitive du bailliage de Noyon du 16 août 1770, avoit aussi appelé du décret de prise-de-corps qui l'avoit précédée, & en conséquence elle demandoit qu'il fût converti en décret d'ajournement personnel, avec permission de rester dans une communauté non cloîtrée, pour être en état de suivre son procès & de conférer avec ses conseils.

Le sieur d'... insista pour que, dans le cas où elle obtiendroit la conversion qu'elle demandoit, elle fût tenue de se retirer dans un couvent cloîtré.

Par l'arrêt dont nous venons d'indiquer la date & qui a été rendu sur les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat-général, le décret de prise-de-corps a été confirmé avec amende, & néanmoins converti en ajournement personnel. La dame d'... a été relâchée, « à la charge par elle, suivant ses » offres, de demeurer dans une communauté non » cloîtrée » *.

Voyez *le recueil des ordonnances du Louvre ; Guénois, conférence des coutumes, & dans ses notes sur les institutions forenses d'Imbert ; l'authentique* sed hodie, *au cod. ad leg. jul.* de Adulteriis ; *Coquille, en ses instit. du droit françois ; Brodeau, sur Louet ; Duplessis, sur la coutume de Paris ; le Bret, en ses décisions ; le journal des audiences ; Papon, en ses arrêts ; les œuvres de Henrys ; le journal du palais ; les arrêts de Maynard ; la bibliothèque de Bouchel ; les arrêts de Brillon ; les plaidoyers de Gillet ; Basnage, sur la coutume de Normandie ; les plaidoyers de Corbin ; les décisions de la Peyrère ; Ricard, traité des donations ; les arrêts de Bardet ; le traité de la justice criminelle de France ; Mézeray, abrégé de l'histoire de France, dans la vie de Philippe-le-bel ; la Rocheflavin ; Balde, sur la loi* hâc edictali ; *Graverol, sur la Rocheflavin ; Tiraqueau, en son traité* de legibus connubiorum ; *les arrêts de Boniface ; les arrêts de Boughier ; le journal du parlement de Bretagne ; Montholon, en ses arrêts ; la collection de jurisprudence ; Renusson, traité du douaire ; le traité des injures ; Mornac, sur la loi* fratres 27, cod. de inoff. testam. ; *la loi* transigere, *au* cod. de transact. ; *Peleus, en ses questions illustres*, &c. Voyez aussi les articles MARIAGE, PROSTITUTION, MAQUERELLAGE, ALIMENS, BATARD, &c. *Ce qui est entre des astérisques dans cet article, appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*

ADULTÉRIN. On appelle ainsi les enfans qui sont nés d'un adultère. Les *Adultérins* sont plus odieux que les bâtards. Le droit romain alloit jusqu'à leur refuser la qualité d'enfans naturels, comme si la nature les eût désavoués. Justinien avoit même réglé que ces sortes d'enfans ne seroient pas reçus à demander des alimens à leurs pères ni à leurs mères : mais cette loi étoit injuste, parce que c'étoit condamner à mort ces créatures innocentes, ou condamner le public à les nourrir. Ces dispositions ne sont pas suivies parmi nous ; les pères & les mères des *Adultérins* sont obligés de leur fournir des alimens jusqu'à ce qu'ils puissent gagner leur vie, ce qui est conforme au droit canon.

Le mariage subséquent des adultères ne légitime pas les enfans *Adultérins*, qui sont incapables de posséder des bénéfices, si, par la toute-puissance

du prince, ils ne sont légitimés. Voyez *la novelle 89 de Justinien*; *Louet & son commentateur*, &c. Voyez aussi les articles ADULTÈRE, LÉGITIMATION, &c.

ADVOCATIE. Ce mot se trouve rarement usité en françois, même dans les anciens titres. Mais le mot latin *Advocatia* s'y trouve souvent : il désigne tantôt la qualité, tantôt les fonctions, tantôt les droits & les priviléges, & tantôt enfin le territoire de la juridiction d'un *avoué*. Voy. *dans du Cange les mots* Advocatia & Advocatio, *& le dictionnaire féodal qui est à la suite du droit commun des fiefs*, au mot ADVOCATIE. (*G. D. C.*)

ADVOET. Le chapitre 13 de la coutume de Mons se sert de ce mot pour désigner une espèce de juge. Il oblige les procureurs des défendeurs, à faire fin de procès comme ceux qui les ont fondés de procuration en seroient tenus, à la première journée qu'ils voudront besogner, *si bon semble aux baillis, prévôts, viscomtes*, ADVOETS *ou mayeurs*. L'apostille mise à cet article dans le coutumier général porte que l'*Advoèt* est la même chose qu'un *Advouer* ou *Advoyer*, c'est-à-dire, le garde & baile, ou juge ordinaire. (*G. D. C.*)

ADVOUATEUR. C'est, dans la coutume de Saint-Jean-d'Angely, celui qui réclame le bétail pris dans les domaines d'autrui en temps défendu, celui qui l'avoue & reconnoît pour sien. Suivant l'article 12, « l'Advouateur doit avoir délivrance du » bétail en baillant caution ou gagement de l'a- » mende coutumière, s'il est étranger; & outre, » l'Advouateur est tenu résarcir (*c'est-à-dire, payer*) » le dommage que le bétail donne ». (*G. D. C.*)

ADWOUSON. Ce mot, qui signifie littéralement *Advouerie* ou *Avouerie*, est le synonyme de *patronage*, dans les loix d'Angleterre & dans les anciennes loix de Normandie. *Voyez* AVOUERIE & PATRONAGE. (*G. D. C.*)

AERNOVEL. Le dictionnaire de la langue romance dit que ce mot signifie *le mois d'août*. (*G. D. C.*)

AERPENNIS. Le dictionnaire de la langue romance dit encore que ce mot signifie *un demi-arpent*. (*G. D. C.*)

AES. *Voyez* VOLÉE D'EPS.

AFFAIRE. Contestation ou procès qu'on a avec quelqu'un en quelque juridiction que ce soit, tant en matière civile que criminelle.

Ce terme s'emploie aussi pour signifier toutes les choses qui concernent la fortune & les intérêts du public & des particuliers.

Les Affaires criminelles doivent être jugées par préférence à toutes les autres, non-seulement parce qu'il est de l'intérêt public que les crimes soient promptement punis, mais encore parce que si un accusé est innocent, il ne peut être trop tôt absous.

Les anciens canons ordonnoient que toutes les Affaires portées au tribunal de l'église fussent terminées par le concile de la province, de la décision duquel il n'y avoit point d'appel. Le concile de Sardique de l'an 347 accorda d'abord au pape le droit de faire examiner dans un nouveau concile les Affaires des évêques qui avoient été condamnés. Les papes ayant fait recevoir ce décret, quoiqu'avec peine, par toutes les églises d'occident, ils s'en servirent comme d'un moyen pour s'attribuer les appellations des jugemens rendus, même sur les Affaires les moins considérables. Ils poussèrent ensuite leurs prétentions jusqu'à vouloir juger les appellations par eux ou par les officiers de leur cour; à évoquer les Affaires ecclésiastiques qui étoient pendantes dans les tribunaux inférieurs; à recevoir les appellations avant qu'on eût passé par tous les degrés des autres juridictions, & quelquefois jusqu'à vouloir connoître des plus petites Affaires en première instance. Cette multitude d'Affaires & ces entreprises sur la juridiction des évêques & des métropolitains, dont S. Bernard représente si vivement les inconveniens au pape Eugène III, consumoient en frais les parties qui étoient obligées d'aller plaider à Rome, favorisoient les injustices de ceux qui croyoient leurs parties adverses hors d'état de soutenir ces dépenses, & faisoient passer à Rome l'argent des pays étrangers : d'ailleurs, les Affaires ne pouvoient être aussi bien instruites que si elles eussent été jugées sur les lieux, à cause de l'éloignement, de la difficulté de produire les pièces, & de la multitude des procès dont la cour de Rome étoit accablée. Le concile de Bâle chercha des moyens pour arrêter ce désordre; & il en trouva deux, qui, en rendant aux juges inférieurs leur juridiction, & en conservant au pape son autorité ancienne sur les appels, ont tout remis dans l'ordre naturel. Le premier de ces moyens fut d'ordonner que le pape ne pourroit connoître en première instance des Affaires ecclésiastiques, & que l'on n'appelleroit au saint-siège qu'après avoir passé par tous les degrés des juridictions inférieures, comme de l'évêque au métropolitain, du métropolitain au primat, & du primat au pape. Le second moyen ordonné par le concile de Bâle, fut qu'en cas d'appel au saint-siège, le pape nommeroit sur les lieux des juges délégués pour juger les appellations. Ces décrets du concile furent acceptés avec joie par l'église gallicane, qui s'étoit opposée le plus qu'il lui avoit été possible à ce que les Affaires de France fussent jugées hors du royaume, & qui avoit vu avec peine que plusieurs règlemens faits sur ce sujet n'avoient point eu d'exécution. Ces mêmes décrets furent insérés dans la pragmatique & dans le concordat, & ils sont à présent la loi de l'église de France.

Autrefois on publioit au prône plusieurs pièces qui concernoient les Affaires temporelles : à présent ces publications ne se font plus pendant le service divin, mais à la porte de l'église de la paroisse, quand on sort de la messe : ceci a même lieu pour les affaires du roi & pour tous les cas

dans lesquels les coutumes ou les anciennes ordonnances vouloient que la publication se fît pendant la messe paroissiale. C'est une marque du respect qu'on doit aux mystères de la religion, de ne point détourner les fidèles de l'attention qu'ils doivent y apporter, pour les occuper d'Affaires profanes.

On ne doit pas regarder comme Affaires profanes pour lesquelles il ne faut pas interrompre le service divin, la publication des bans de mariage, & celles que les curés doivent faire, de trois mois en trois mois, de l'édit du roi Henri II contre les femmes qui cèlent leur grossesse, & dont les enfans meurent sans baptême & sans sépulture ecclésiastique; car il y a du spirituel joint au temporel dans ces publications.

Les Affaires qui regardent plus l'intérêt public que celui des particuliers, ne peuvent être terminées par des compromis. Ainsi, dans les appellations comme d'abus, il n'est permis ni de compromettre, ni de transiger, sans le consentement des gens du roi; parce que les contraventions aux saints décrets, aux ordonnances de nos rois & aux libertés de l'église gallicane, intéressent le public. Il en est de même des compromis sur les Affaires criminelles: les gens du roi dans les tribunaux séculiers, & les promoteurs dans les officialités, sont les principales parties des accusés; & les transactions que ceux-ci peuvent faire avec les parties civiles ne doivent point empêcher le ministère public d'agir.

Le 18 août 1629 on jugea au parlement de Paris qu'une sentence arbitrale sur une Affaire criminelle étoit nulle: on déchargea l'accusateur, qui étoit appelant, de la peine portée par le compromis, & on renvoya les parties pardevant le juge qui devoit connoître du crime. L'arrêt est rapporté dans le troisième livre du recueil de Bardet.

Les Affaires criminelles ne doivent point être jugées de relevée, ni les dimanches & fêtes que l'église célèbre.

Les loix civiles n'obligent personne à prendre soin des Affaires d'autrui, excepté ceux qui en sont chargés par quelque devoir particulier, comme les tuteurs, les curateurs & autres administrateurs: mais celui qui s'engage volontairement à prendre soin de l'Affaire d'un autre, n'est plus le maître de l'abandonner, & il doit continuer ce qu'il a commencé jusqu'à ce qu'il l'ait achevé, ou que la personne intéressée soit en état d'y travailler elle-même: en un mot, il tient lieu d'un procureur constitué; c'est pourquoi il devient responsable du préjudice qui peut être causé non-seulement par sa mauvaise foi, mais même par un défaut de soin de sa part.

Si celui qui a entrepris la conduite des Affaires d'un absent en néglige une partie, & que son engagement en éloigne d'autres personnes qui auroient pu y pourvoir, il doit répondre du dommage selon les circonstances.

Lorsque celui qui fait les Affaires d'un absent entreprend sans nécessité quelque Affaire nouvelle que rien n'obligeoit l'absent d'entreprendre, comme s'il achète pour lui des marchandises ou qu'il l'intéresse dans quelque commerce, il supportera seul les pertes qui pourront arriver, quoique si, par l'évènement, il y avoit du profit, il seroit pour l'absent. Cependant si, dans la même Affaire, il se trouvoit de la perte d'une part & du profit de l'autre, le profit s'emploieroit à diminuer la perte de celui qui auroit entrepris l'Affaire.

Celui que rien n'oblige à se mêler des Affaires d'un autre, peut se borner à une, & s'abstenir des autres, s'il n'y a pas de connexité entr'elles. Il n'est d'ailleurs pas tenu des cas fortuits & des autres évènemens qui pourroient rendre inutiles ses bons offices.

Si la personne pour laquelle un particulier a entrepris une Affaire, vient à mourir avant que l'Affaire soit consommée, ce particulier sera obligé de continuer ses opérations pour l'intérêt des héritiers ou des autres personnes que l'Affaire pourra concerner. C'est une suite de l'engagement qu'il a pris & qu'il faut considérer dans son origine indépendamment des changemens de maître qui peuvent arriver.

Lorsque, dans l'administration des Affaires d'un absent, il reste entre les mains de celui qui a géré, des deniers qu'il emploie à son profit, ou qu'il néglige d'employer au profit de l'absent, en acquittant, par exemple, une dette produisant des intérêts, il peut être obligé de payer l'intérêt de ces deniers à proportion du temps qu'il les aura gardés.

Si quelqu'un, par erreur, a géré une Affaire qu'il croyoit être celle de son ami, mais qui étoit l'Affaire d'une autre personne, il se forme un engagement entre lui & cette personne comme si la vérité de la chose lui eût été connue.

Quoique ceux qui s'ingèrent dans les Affaires d'autrui soient régulièrement tenus, comme on l'a dit, d'en prendre un soin très-exact, cependant si les circonstances étoient telles qu'il y eût de la dureté d'exiger un tel soin, on pourroit apporter du temperament à cette règle, & ne pas les rendre responsables des fautes où il n'y auroit aucune mauvaise foi. On considère, en pareil cas, la qualité des personnes, leur liaison d'amitié ou de proximité, la nature de l'Affaire, la nécessité qu'il y avoit d'y pourvoir, comme si c'étoit pour prévenir une saisie ou une vente de biens de l'absent, &c.

Celui de qui l'Affaire a été bien conduite, est obligé envers la personne qui en a pris soin, de la dégager des engagemens qu'elle a contractés pour lui, & de ratifier ce qu'elle a fait.

Les dépenses nécessaires ou utiles, & telles que l'absent auroit pu ou dû les faire, doivent être remboursées: mais si, pour une dépense de cette nature, on a employé plus qu'il ne falloit, on n'est pas en droit d'exiger ce surplus.

Si, pour ces dépenses, la personne qui les a faites a été obligée d'emprunter à intérêt ou de faire des avances qui lui aient été onéreuses, l'absent doit payer les intérêts des sommes avancées, quand même la personne qui les a fournies auroit été dans la nécessité de se charger du soin de l'Affaire.

Les dépenses faites imprudemment pour une personne qui ne vouloit pas, ou même qui n'étoit pas en état de les faire, ne peuvent pas être exigées; tels sont, par exemple, les changemens faits dans une maison, & que le maître n'auroit pu ni voulu faire. Mais si la dépense a été telle que le maître auroit dû la faire, & que ce qui a été fait utilement vienne à périr ou à se perdre par quelque cas fortuit, il sera tenu de rembourser cette dépense à la personne qui l'aura faite, parce que l'évènement ne peut lui être imputé. Tel seroit le cas d'une personne qui, voyant en péril de ruine la maison de son ami absent, la feroit appuyer: si cette maison venoit ensuite à périr par un incendie ou quelque autre accident, la dépense faite pour la conserver ne seroit pas moins légitimement due.

Si celui dont on a géré les Affaires, a ensuite approuvé ce qui a été fait, après l'avoir connu, il ne peut plus se rétracter, quand même il auroit sujet de se plaindre, à moins qu'il n'y ait eu quelque dol secret.

Voyez *l'ordonnance du mois d'août* 1530; *l'ordonnance d'Orléans*; *l'ordonnance de Blois*; *l'ordonnance de* 1670; *la Rocheflavin, traité des parlemens*; *les loix ecclésiastiques de France*; *l'édit du mois d'avril* 1695; *l'édit de Henri II du mois de février* 1556; *les loix civiles*, &c. Voyez aussi les articles Action, Juge, Procès, Appel comme d'abus, Mandataire, Procureur, &c.

AFFANEUR, AFFANOUR, AFFAINEUR, AFFANURE, AFFANEURE. Les trois premiers de ces mots désignent un *ouvrier* à la journée, un *manœuvre*; on leur donne encore le nom d'*Affaneurs* dans le Lyonnois & dans la Bresse.

Dans cette dernière province on appelle *Affaneure* ou *Affanure*, les deux espèces de droits ou salaires qu'on nomme *bâture* & *messure*, & qui sont chacun d'un dixième de la moisson.

Ménage, dans ses origines, au mot *Ahan*, & dom Carpentier, au mot *Affanator*, pensent qu'*Affanneur* pourroit venir de l'italien *Affanno*, qui signifie peine, chagrin. Mais ce dernier auteur observe qu'on emploie parmi nous le mot *fané* au figuré pour désigner un homme desséché de chagrin, & que ce pourroit bien être là la vraie étymologie d'*Affaneur*. On diroit peut-être encore avec plus de fondement qu'*Affanneur* est synonyme de *féneurs* ou *faneurs*, qu'on dit dans bien des provinces pour désigner ceux qui font sécher les foins.

V. les articles Ahan, Bature, Grangeage & Messure. (*Article de M.* Garran de Coulon.)

AFFARE. Terme usité en Dauphiné pour signifier toutes les dépendances d'un fief. Voyez *Salvaing, de l'usage des fiefs*.

AFFAZENDUIRE. Ce mot a désigné autrefois un contrat par lequel on donne un fonds à cultiver à moitié fruits. Voyez *le glossaire des mots des anciennes coutumes que MM. de la Mothe ont inséré à la page* 149 *du tome* 1er *des coutumes de Guienne*. (*G. D. C.*)

AFFÉAGE, AFFÉAGEMENT, AFFÉAGER. Laurière dit qu'*Afféager*, c'est *inféoder*. Mais cette interprétation est au moins beaucoup trop vague.

L'ordonnance des eaux & forêts se sert du mot *Afféager* dans l'article 11 du titre 6, à la suite de celui d'*accensivement*, sans en donner d'autre explication. L'article 3 du titre 27 de la même ordonnance parle aussi des terres vides données *à titre de cens ou d'Afféage*. Mais ces termes ne sont guères usités que dans la Bretagne.

On entend par *Afféagement* dans cette province, un sorte de *diminution* ou *d'empirement* de fief, par laquelle le vassal aliène, avec rétention de foi, une partie de son domaine, soit que l'aliénation ait été faite à titre de sous-inféodation, ou de bail à cens. Il paroît néanmoins que ce mot désigne plus communément un *bail à cens* qu'une sous-inféodation; ou du moins que l'*Afféagement* suppose une rétention de devoir annuel, laquelle n'est pas ordinaire dans les sous-inféodations, quoiqu'elle n'y soit pas contraire.

On dit que l'*Afféagement* est une *diminution* ou un *empirement* de fief, parce qu'il tient au préjudice du seigneur, à la différence du *jeu de fief*, qui est la seule manière dont le vassal puisse disposer de son fief dans la coutume de Paris & dans le droit commun. Mais cette diminution de fief est restreinte dans des bornes plus étroites que l'*empirement de fief*, admis en Poitou, avec lequel elle a d'ailleurs beaucoup d'analogie.

Suivant les dispositions de la coutume de Bretagne, il paroît que l'*Afféagement* ne peut avoir lieu aujourd'hui que pour les domaines qui avoient été précédemment Afféagés, & qui sont rentrés de manière ou d'autre dans la main du seigneur, ou pour les terres incultes de l'ancien domaine: le seigneur peut Afféager les premiers à prix compétent, sans fraude & sans diminuer la rente ancienne. Il peut d'ailleurs prendre en outre, soit en rente, soit en argent, ce qu'il en pourra tirer, en y retenant la juridiction, c'est-à-dire, la directe ou la juridiction foncière; &, dans ce cas, le seigneur supérieur n'y pourra rien prétendre.

Quant aux domaines incultes, le seigneur peut les bailler à rente, avec rétention d'obéissance, & même prendre des deniers d'entrée, pourvu qu'ils n'excèdent pas 100 sous par journal; & dans ce cas

encore, le seigneur supérieur n'y pourra rien prétendre. Mais si les deniers d'entrée étoient plus considérables, il y auroit lieu aux lods & ventes, & au retrait seigneurial, au profit du seigneur supérieur, à qui la mouvance du domaine seroit d'ailleurs dévolue.

Tel paroît être le résultat des articles 358 & 359, en les examinant sans préjugés. En voici le texte. *Art.* 358. « Le seigneur qui a domaine » noble, soit de patrimoine, ou par retrait fait de » son homme, ou par premesse, le peut bailler à » feage à prix compétent, sans fraude & sans dimi- » nuer la rente ancienne, si celles choses avoient été » auparavant arrentées. Et si le seigneur avoit retiré » l'héritage de son homme, il le peut bailler au » prix de la première baillée, sans diminuer la rente » ancienne, & en prendre par rente & argent ce » qu'il en pourra avoir outre & pardessus la der- » nière rente ancienne, & retenir à lui la juridic- » tion; & en icelui cas, le seigneur supérieur n'y » prétendroit aucune chose ».

Art. 359. « Les seigneurs qui ont terres de leur » domaine propre non cultivées, pourront, sans di- » minuer le fief du seigneur supérieur, les Afféager » & en prendre rente avec rétention d'obéissance, » & outre quelques deniers d'entrée qui n'excéderont » cent sols par journal, &, en ce cas, n'y auroit » vente, ni prémesse : & s'ils en prenoient davantage, » y auroit vente & prémesse, & passeroit l'obeis- » sance au seigneur supérieur ».

Cependant Hévin assure qu'on peut Afféager toute sorte de domaine noble, sans distinction de celui qui a été acquis par retrait & de l'ancien patrimoine, quand bien même ce domaine n'auroit jamais été Afféagé autrefois, & qu'il seroit cultivé. Il est certain que cela étoit permis autrefois, quoique d'Argentré soit d'un avis contraire. Le chapitre 262 de la très-ancienne coutume de cette province, que Sauvageau a donnée au public, autorisoit expressément toute espèce d'*Afféagemens*, du moins pour les fiefs d'*assise*, c'est-à-dire, pour ceux qui avoient haute-justice; « puisque celui, y est - il dit, » est seigneur du domaine, & en peut féager en hé- » ritage à autres par certaines conditions, rentes, » comme il verra : mais que celui qui prendra le » féage ne fasse aucune bonté dont il pût issir » vente à seigneur, il en peut retenir l'obéissance » à soy, pour ce que le fief se gouverne *selon l'as-* » *sise du comte Geoffroy*. Et si celui teneur ou ses » hoirs vendoient icelui féage, le seigneur qui au- » roit fait icelui féage, ou ses successeurs, en de- » vroit avoir les ventes & tout ferme-droit, &c., si » celui seigneur en avoit pris aucune bonté dont » vente pût issir à seigneur. Car, pour avancer sa » rente, ou pour le scellage jusqu'au prix de cinq » sous, n'en istroit vente à seigneur; mais s'il y » avoit autre bonté faite, vente en devroit issir ».

Dans la suite, une constitution faite en 1420 par Jean V, duc de Bretagne, & citée par d'Argentré même & par Hévin, décida en termes exprès que, par la coutume générale, *le seigneur peut faire de son domaine noble son fief, & de son fief son domaine; & pour lever le doute que l'on en faisoit en quelques endroits*, elle déclare & ordonne *que le seigneur qui a domaine noble, quelconque il soit, le peut bailler par héritage, & en faire son fief à le tenir de lui roturièrement, & retenir l'obéissance.*

Hévin entend ces mots, *quelconque il soit*, de toute sorte de domaine, tant d'ancien patrimoine, que de celui qui a été acquis par retrait. Mais il est peut-être plus naturel de les rapporter aux seigneurs, & d'entendre par-là, tant ceux qui possèdent des fiefs d'assise, que les simples seigneurs de fief.

Tel paroît être l'avis de M. de la Bigotière-Perchambaut, qui est d'ailleurs de l'opinion d'Hévin sur l'*Afféagement* de toute espèce de domaines indistinctement. Il se fonde sur ces mots de l'article 358, *soit de patrimoine, ou par retrait.* Il prétend en conséquence que l'article 358 est contraire à l'article 359. Enfin, il allègue l'article 63 de la nouvelle coutume, qui porte, dit-il, que « quand le vassal achète *des terres* de son seigneur, » sans la mouvance, elle reste toujours au seigneur ». Mais l'article 63 ne parle point d'acquisition de terres; il est relatif à l'article 62, qui parle de l'acquisition, faite par le sujet, *de rentes & obéissances*, c'est-à-dire, des redevances annuelles, ce qui fait un simple abonnement de fief. Quant à ce mot de *patrimoine*, il est clair que le domaine d'un seigneur peut avoir été Afféagé autrefois, & former néanmoins encore actuellement un propre dans sa main, lorsque ce sont ses ancêtres qui l'ont réuni à la seigneurie.

D'Argentré dit que l'article 358 fut laissé par inadvertance, & que le suivant fut fort débattu, à cause que quelques réformateurs avoient des terres vagues qu'ils venoient de défricher, & dont ils vouloient tirer de l'argent en les afféageant.

Il paroît que la jurisprudence du parlement de Bretagne a pris un tempérament pour concilier ces difficultés. « L'usage, dit M. de Perchambaut, a » étendu la disposition de l'article 359 aux terres » cultivées & non cultivées, & ne veut plus qu'on » les puisse vendre & en conserver le fief, fors qu'il » est permis d'en prendre 5 liv. par journal ».

Quoi qu'il en soit, M. de Perchambaut prétend encore que cette restriction à 5 liv. par journal est contraire à l'art. 60. Mais cela paroît encore inexact. Cet article 60 porte : « qu'en tous contrats de rente- » cens, s'ils excèdent 10 sols de rente, ventes sont » dues, qui seront estimées à la vraie valeur de la » terre, en quoi ne seront compris les arrentemens » faits par grains sans fraude ».

D'Argentré, qui a prétendu être l'auteur d'une décision si fiscale, n'en donne point d'autre raison, sinon que c'est-là le véritable moyen de prévenir les fraudes que l'on fait aux seigneurs en faisant des

baux à rente que l'on amortit ensuite à leur insu. M. de Perchambaut convient lui-même, dans ses notes sur l'article 60, que, malgré ce mot de *cens*, il n'est pas ici question d'un *Afféagement* & d'un droit seigneurial, mais d'une simple rente foncière établie par un bail à rente.

Au surplus, Hévin prouve assez bien contre d'Argentré, 1°. que l'*Afféagement* peut se faire à titre de sous-inféodation comme à titre de cens, suivant l'ordonnance de 1420; 2°. que l'*Afféagement* peut se faire sans le consentement du seigneur : mais tout cela ne peut avoir lieu qu'autant que le vassal se renfermera dans les limites que la coutume & la jurisprudence ont apposées aux conditions du contrat.

On doit même observer que lorsqu'un domaine a été précédemment Afféagé à titre de roture, & qu'il est rentré dans la main du seigneur, le nouvel *Afféagement* qu'il en feroit à titre de sous-inféodation ne pourroit pas exempter les fonds de l'espèce de taille réelle qui est connue sous le nom de *fouage* en Bretagne, quoiqu'ils eussent repris la qualité de nobles dans la main du seigneur, au moyen de la consolidation & de la réunion, suivant l'article 356. Un arrêt du 5 juillet 1661, rapporté par Frain, l'a ainsi jugé.

C'est du moins ce que disent cet auteur & son commentateur Hévin. Mais il paroît que cet arrêt a été rendu dans des circonstances particulières. Un seigneur de fief avoit retiré un domaine le 30 avril 1620; « il s'en étoit fait mettre en possession le 9 » mai, & le 31 juillet suivant il avoit transporté la » même métairie à Me Jean Truillot, procureur en » la cour, en considération de ses services, à titre » de pur féage, & à la charge de certaine rente ». Il étoit évident qu'on n'avoit pris tous ces détours que pour exempter le sieur Truillot du fouage.

Un autre arrêt du 29 octobre 1632, rapporté par Frain, a jugé, 1°. que bailler à féage est une vraie & formelle aliénation que les ecclésiastiques ne peuvent faire sans cause, & sans les solemnités requises pour l'aliénation des biens de l'église, quoique dans l'affaire jugée par cet arrêt il fût question d'un bail à féage de domaine tenu à titre de taille & de convenant congéable, & qu'on n'eût point diminué l'ancien revenu; 2°. qu'il ne suffisoit pas d'avoir obtenu le consentement de l'autorité séculière par des lettres-patentes du roi, mais qu'il falloit aussi le concours de la puissance ecclésiastique, qui y devoit interposer son décret ou consentement; 3°. que la prescription ne court point contre l'église, tant que celui qui a mal aliéné possède le bénéfice; 4°. que c'étoit à l'acquéreur, qui répétoit du moins le prix de l'aliénation, à prouver que ce prix avoit été employé à sa destination, c'est-à-dire, aux réparations énoncées dans l'exposé des lettres-patentes qui avoient permis l'aliénation.

Cet arrêt a été rendu en faveur des jésuites de Quimper-Corentin, qui avoient fait réunir à leur collège le prieuré de Locapsent, dont le domaine avoit été ci-devant Afféagé par un prieur commendataire. Il ordonne que les jésuites rentreroient en possession & jouissance des convenans; condamne le détenteur à la leur quitter & laisser libre, néanmoins sans rapport de jouissances, ni des sommes portées par les contrats, sauf à lui à se pourvoir pour icelles sommes vers qui il verroit l'avoir à faire, sans dépens. Voyez *les commentaires de d'Argentré, Belordeau, Sauvageau & M. de la Bigotière-Perchambaut, sur les art. 60, 356, 358 & 359 de la coutume de Bretagne; les arrêts 113 & 133 de Frain, avec les annotations d'Hévin sur ce dernier arrêt.* Voyez aussi les articles CONVENANT, CONGÉABLE, EMPIRER LE FIEF, FÉAGE, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

AFFÉAGISTE. C'est le preneur à titre d'*afféagement*. On appelle le bailleur *afféageant*. Voyez *Hévin, sur l'arrêt* 133 *de Frain*, n°. 3. (*G. D. C.*)

AFFECT, AFFET, AFFECTÉ. L'article 188 de la coutume d'Artois emploie le mot *Affecté*, comme synonyme d'*hypothéqué*, & l'on s'en sert journellement dans ce sens.

Quant au mot *Affect* ou *Affet*, il signifie *chargé* ou *grevé*. La coutume du comté de Bourgogne ou Franche-Comté oblige les vendeurs des héritages *Affects de censes*, portant lods, à dénoncer l'aliénation au seigneur censier, ou à ses principaux officiers, dans quarante jours, sur peine de 60 sous d'amende; « lesquels officiers, y est-il dit, enre» gistreront ou, par le clerc & libellance du bail» liage ou de la justice de ladite seigneurie, feront, » sans frais & charges des vendeurs & acheteurs » desdits héritages, enregistrer & écrire en leurs » papiers & registres le jour de ladite dénoncia» tion ».

Le même article porte que les lods seront payés dans le même délai par les acquéreurs, à moins que le seigneur n'opte & n'exécute le retrait féodal dans cet intervalle.

On peut consulter ce qu'a dit Dunod sur cet article, *dans ses observations sur la coutume du comté de Bourgogne, pag.* 223 *& suivantes.* Cet auteur remarque entr'autres choses que cet article & un ancien édit qui en est le fondement, sont tirés de la loi 3, au code *de jur. emphyt.*, qui contient des dispositions semblables; mais que dans l'usage, c'est l'acheteur qui informe le seigneur de l'acquisition, en se présentant pour payer les lods, & que la formalité de l'enregistrement ne se pratique plus guères. On se contente, dit-il, de présenter *les lettres* (c'est-à-dire le contrat) & les lods au seigneur ou à ses officiers, afin de se mettre à couvert de l'amende, & d'avoir la preuve du retrait. Voyez au surplus, sur l'origine du mot *Affect*, *le glossaire de du Cange au mot* Affictus, *& ci-dessous l'article* AFFICAVAGE. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

AFFECTATION. Il se dit, en matière bénéficiale, d'un bénéfice quelconque destiné à certains sujets, ou pour certaines qualités, sans que d'autres que les désignés puissent en jouir.

Il y a des bénéfices affectés à des personnes nobles, d'autres à ceux qui sont actuellement prêtres, & d'autres aux chantres & aux enfans-de-chœur d'une église. Les provisions de ces bénéfices accordées à ceux qui n'ont point les qualités requises sont absolument nulles : le pape ne peut dispenser de ces qualités quand elles sont marquées, ou par la fondation, ou par des statuts homologués au parlement.

Cependant, si le statut ne marquoit pas expressément le cas de la résignation en faveur, on pourroit résigner le bénéfice en faveur d'une personne qui n'auroit pas la qualité requise par le statut, parce que le pape n'est point censé avoir renoncé au droit de conférer le bénéfice à une personne qui auroit les qualités requises par le droit commun. C'est ce qui a été jugé le 18 juillet 1573 & le 18 avril 1625, pour une chapelle de Saint-Germain-l'Auxerrois affectée aux chantres & aux choristes de cette église.

L'Affectation des prébendes à certaines personnes ne peut se faire par le chapitre sans homologation de l'évêque ou du pape, comme l'a jugé le parlement d'Aix par arrêt du 28 juin 1639. Il faut d'ailleurs des lettres-patentes duement enregistrées, à cause des expectatives admises dans le royaume, & qui sont de droit public.

C'est d'après ce principe que, par arrêt du parlement de Paris du 15 décembre 1625, on a jugé qu'un gradué avoit pu requérir une chapelle vacante dans un mois affecté aux gradués, quoiqu'il ne fût pas choriste dans l'église de Reims, & que cette chapelle eût été affectée aux choristes par un statut du chapitre. Les lettres-patentes qui confirmoient ce statut n'avoient été vérifiées au parlement que depuis la requisition du gradué, au droit duquel le chapitre n'avoit pu déroger.

Celui qui est né par hasard dans un autre endroit que celui du domicile de son père, est censé né dans le lieu où son père est domicilié, lorsqu'il s'agit de la capacité de posséder un bénéfice affecté aux enfans du lieu. C'est ce qui a été jugé par le parlement de Paris le 3 août 1709, dans une affaire où il s'agissoit d'un canonicat de Chaumont.

Il suffit, pour posséder un bénéfice affecté aux religieux d'un ordre, d'avoir fait profession dans cet ordre & de vivre sous la même règle; mais si l'Affectation est faite à une maison particulière, il faut, pour pouvoir en profiter, non-seulement être de l'ordre dont dépend la maison, mais encore être de la maison même à laquelle l'Affectation est faite.

Voyez *Chopin, dans son traité de la police sacrée; le journal des audiences; les loix ecclésiastiques de France; Duperrai, des droits honorifiques*, &c. *Voyez* aussi les articles Bénéfice, Collation, Commende, Religieux, &c.

AFFÉRAGE. « C'est, dit Ferrière, dans son » dictionnaire, le prix d'une chose vénale, mis par » l'autorité de justice. Ce terme est ancien; mais il » n'a pas laissé que d'être employé dans la dernière » ordonnance de la ville de Paris du mois de dé- » cembre 1672. » *Voyez* les articles Affeurer, Afforage & Feur. (*G. D. C.*)

AFFÉRENTE. Dans un partage de succession ou autre chose commune, on appelle *part Afférente*, la part & portion qui doit appartenir à quelqu'un des héritiers du co-partageant.

AFFÉREUR ou AFFÉROR. On a donné ce nom à des collecteurs d'amendes. Voyez *du Cange, au mot* Afferatores, & *Rastal, au mot* Affeeror. On a dit aussi *Afférer* pour *imposer, répartir, régler la part* de chacun; & c'est de-là que provient l'expression de *part afférente*. Voyez les articles Afférente, Afférage, Affeurer, Afforage & Feur. (*G. D. C.*)

AFFERMER. Ce mot signifie indifféremment aujourd'hui *prendre* ou *donner à ferme*. Voyez Bail & Ferme.

On a dit autrefois *Affermer* pour *affirmer*. C'est dans ce sens que d'anciennes ordonnances vouloient qu'on fît *Affermer* aux parties les écritures qu'elles avoient fait signifier, après qu'elles avoient été *accordées*, c'est-à-dire, qu'elles avoient été arrêtées pour ne plus y répondre. Voyez *la bibliothèque du droit françois de Bouchel; la somme rurale de Bouteiller, livre 2, titre 2, pag. 683 de l'édition in-4°. de 1621, & l'article* Crédit.

On a dit aussi *Affermer* pour *affermir*, suivant le dictionnaire de la langue romance. (*G. D. C.*)

AFFEURER. C'est mettre une chose à prix, l'estimer. On disoit autrefois *feur* pour *prix*. C'est probablement de-là que vient le mot *afforer*, qui est un synonyme d'*Affeurer*; mais qui ne signifie plus aujourd'hui que mettre le prix au vin par autorité de justice, ou percevoir le droit d'afforage pour cette appréciation.

La coutume de Boulonnois, article 45, emploie encore aujourd'hui le terme d'*affeurage* pour celui d'*afforage*. Voyez *le dictionnaire étymologique de Ménage; le glossaire du droit françois; celui de du Cange*, & les articles Afforage & Feur. (*G. D. C.*)

AFFICAVAGE. Ce droit est énoncé dans une charte des comtes de Toulouse, citée par du Cange : *Et medietatem*, y est-il dit, *obliarum & Afficavagiorum* (sic) *infrà scriptorum & donationum pertinentium, scilicet, 3 sold. morlan. quas Aicarreria debet nobis reddere* Afficavage, *quolibet anno & illorum 3 sol. de* Afficavage, *Joannes Vacce & 2 sol. boni hominis*, &c.

Du Cange pense que l'*Afficavage* est la redevance que le vassal (ou plutôt l'emphytéote) doit

doit à son seigneur pour la concession du domaine. Il cite à cette occasion les *affeagemens* de Bretagne. Il paroît néanmoins se déterminer à croire que ce mot vient d'*affictus*, qu'on a employé dans la basse latinité pour désigner un cens ou une redevance, & pour le prix de ferme. Voyez *le glossaire de cet auteur*, *aux mots* Afficavagium *&* Affictus. *Voyez* aussi l'article AFFECT. (*G. D. C.*)

AFFICHE. On donne ce nom aux placards que l'on attache en différens lieux pour rendre publique une ordonnance, un règlement; pour indiquer des ventes de meubles, de biens, de bois, &c. tant par autorité de justice qu'autrement.

Ces Affiches sont quelquefois nécessaires, même à peine de nullité, lorsqu'il s'agit d'une aliénation forcée, à laquelle il ne suffit pas au propriétaire d'accéder ou à laquelle des tiers peuvent être intéressés. Il ne suffit point, par exemple, qu'un mineur donne son consentement à la vente des biens qui lui appartiennent. Pour que cette vente, quoiqu'autorisée par justice, soit valable, il faut qu'elle ait été précédée d'Affiches ou de publications, afin qu'elle soit connue de tous ceux qui peuvent en augmenter le prix & rendre meilleure la condition du mineur.

Il en est de même des aliénations qui concernent les communautés d'habitans ou les gens de mainmorte: leur intérêt est qu'elles se fassent au plus haut prix, & que par conséquent il y ait des Affiches pour avertir les acheteurs; tout comme lorsqu'il s'agit de réparations à faire à une église, à un presbytère ou à un édifice public, il est nécessaire de les annoncer, afin que par le moyen du concours des entrepreneurs on n'en paye qu'un prix convenable.

Dans les parties qui concernent le domaine du roi, soit pour un engagement, soit pour une vente de bois ou de glandée, on observe de même la formalité des Affiches. On l'observe enfin dans toutes les occasions où il est intéressant que le public soit prévenu des adjudications auxquelles il peut prendre part, comme aux baux judiciaires, à la vente des immeubles par décret, &c.

Quant à la vente des immeubles par décret, la formalité des Affiches est requise avec rigueur pour l'intérêt de la partie saisie & de tous les créanciers. L'article 2 de l'édit de 1551 exige impérieusement qu'après la saisie l'huissier mette une Affiche à la porte principale de l'église paroissiale de la situation des biens saisis (1); & afin que cette Affiche donne une connoissance suffisante des biens pour laquelle elle est apposée, elle doit contenir, ainsi que l'exploit de saisie, une explication de la nature & de la qualité des choses saisies, de leur situation, de leurs tenans & aboutissans. On doit y énoncer les causes de la saisie, le domicile du saisissant, les lieux où doivent se faire les criées, & le tribunal où les poursuites pour parvenir à une adjudication doivent avoir lieu.

Si avec une paroisse il y avoit une succursale, il ne suffiroit pas d'apposer des Affiches à la porte de l'église paroissiale; il faudroit encore en mettre à la porte de la succursale, si dans cette succursale les habitans y recevoient les sacremens de baptême & de mariage comme dans l'église principale. C'est ce qui résulte d'un arrêt cité par Tournet sur l'article 347 de la coutume de Paris.

Lorsque les biens sont situés dans plusieurs paroisses, l'édit veut qu'il y ait des Affiches dans chacune des paroisses de la situation des fiefs qui relèvent d'un fief principal, mais non point au sujet des censives qu'on appelle *arrière-fiefs*, parce qu'il seroit difficile de connoître tous les héritages qui peuvent les former.

Il faut que ces sortes d'Affiches soient accompagnées de panonceaux aux armes de France, quand même le décret se poursuivroit dans une justice de seigneur. On l'a ainsi jugé le 11 décembre 1576, suivant Mornac, contre le cardinal de Guise, archevêque de Reims; & le 10 janvier 1609, dit d'Héricourt, pour un décret fait dans le comté d'Eu, où les panonceaux avoient été mis aux armes de madame de Guise, comtesse d'Eu.

Quand il s'agit de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, il faut des Affiches, & à la porte de l'hôtel-de-ville, & à celle de l'église paroissiale de Saint-Jean-en-Grève.

A l'égard des rentes constituées, les Affiches se posent, suivant la coutume de Paris, à la porte de la maison de la partie saisie, & à celle de l'église de sa paroisse. On peut en mettre à d'autres endroits si l'on veut, mais il n'y a nulle obligation à ce sujet.

Comme la province d'Artois étoit, lors de l'édit des criées, sous l'empire de la maison d'Autriche, elle n'a point été assujettie aux formalités que cette loi prescrit; mais, suivant la remarque de Maillart qui a écrit sur cette coutume, on y observe cette formalité, que sept jours après la saisie-réelle le sergent doit faire mettre un prix sur les fonds saisis, en faisant élire domicile au metteur dans le lieu de la juridiction où le décret se poursuit, & en lui faisant contracter l'obligation de payer lorsqu'on lui fournira le décret. Il faut aussi signifier à la partie saisie une copie du procès-verbal de la mise à prix, parce qu'alors cette partie peut trouver de son côté de nouveaux metteurs, si le prix est au-dessous de la valeur de l'objet saisi.

Les Affiches pour un vaisseau doivent être apposées au grand mât, sur le quai & à la princi-

(1) Si une maison, par exemple, étoit située sur les limites de deux paroisses, la formalité ne seroit nécessaire que dans la paroisse où la maison auroit sa principale entrée.

pale porte de l'église & de l'auditoire de l'amirauté. On y explique le nom du vaisseau saisi, le lieu où il est gissant ou flottant, & l'on indique le jour d'audience auquel les enchères seront reçues.

Lorsqu'il s'agit d'une maison dans un village, dans une ville ou même à Paris, on est obligé d'afficher à la principale entrée de cette maison un panonceau portant mention que la maison est saisie & mise en criées.

Indépendamment des Affiches que l'on fait à l'église paroissiale de la situation des biens, à la principale entrée d'une maison, &c. on regarde encore comme essentiel d'en apposer à la porte principale du domicile de la partie saisie, de l'auditoire où se poursuit la saisie-réelle, & même de l'église dans la paroisse de laquelle est situé cet auditoire. On en met pareillement au poteau de justice d'où dependent les objets saisis, ainsi qu'à l'endroit le plus apparent du marché le plus proche du domicile de la partie saisie. On en met enfin par-tout où il est d'usage qu'il y en ait pour rendre la saisie plus notoire. Cependant les lieux essentiels sont seulement ceux qui sont indiqués par les ordonnances, les règlemens & les différentes coutumes qui s'expliquent à ce sujet : car à l'égard des autres endroits où l'on juge à propos d'en apposer, une omission n'emporteroit aucune nullité (1).

En fait de saisie-réelle il faut des Affiches en deux occasions différentes. Il en faut d'abord pour les criées ; il en faut ensuite pour avertir de la vente. Ce sont ordinairement les procureurs qui composent ces sortes d'Affiches. Ils les rédigent de façon à prévenir tous ceux qui peuvent être intéressés à la saisie-réelle, des démarches qu'ils sont obligés de faire, soit pour former des oppositions à fin de conserver ou à fin de distraire, & à les avertir du jour, de l'heure & de la juridiction où l'on se propose de recevoir les enchères concernant la vente. On voit assez par le style de ces Affiches, de quelle manière elles doivent être conçues (2).

Au bas de ces Affiches, l'huissier fait mention qu'elles ont été apposées telle année, tel jour, &c. en observant qu'il faut qu'il ait le pouvoir d'exploiter dans l'endroit où il les met ; autrement il y auroit nullité dans son opération. La partie poursuivante dénonce en outre l'exploit d'apposition à la partie saisie, quoiqu'on ait eu l'attention de mettre une de ces Affiches à sa porte, afin

---

(1) L'article 13 du règlement du parlement de Dijon porte que l'on mettra des Affiches aux armes du roi à l'un des héritages saisis, quoiqu'il n'y ait point de maison.

(2) *Modèle d'Affiche en fait de criées, suivant le style du châtelet de Paris.*

DE PAR LE ROI ET MONSIEUR LE PRÉVÔT DE PARIS, OU MONSIEUR LE LIEUTENANT-CIVIL AU CHATELET.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'à la requête du sieur Jacques Le Monier, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Gilles Cœur, paroisse saint André-des-Arts, où il continue de faire élection de domicile, ainsi qu'en l'étude de Mᵉ Hippolyte le Bas son procureur au châtelet de Paris, sise rue de Savoie, même paroisse, & en vertu d'une obligation de la somme de sept mille trois cents quarante livres consentie au requérant par Pierre Couturier, ancien traiteur, devant Mᵉ Poultier & son confrère, notaires au châtelet de Paris, le 24 décembre 1763, duement signée, scellée & en bonne forme exécutoire ; qu'au refus continué de payer les causes de ladite obligation, & en suivant le commandement fait à ce sujet, la saisie-réelle, la main-mise par établissement de commissaires & autres poursuites ordinaires & accoutumées, il sera, dimanche prochain 23 de ce mois, à l'issue de la grand'messe de la paroisse saint-Eustache, au-devant de la principale entrée de cette église, procédé à la première criée de la maison appartenante audit Couturier, sise rue des Prouvaires, & qui sera ci-après plus particulièrement désignée, comme saisie réellement sur ledit Couturier, & que les autres trois semblables criées auront lieu de quatorze en quatorze jours sans interruption, pour ensuite ladite maison être vendue & adjugée par decret au parc civil du châtelet, au plus offrant & dernier enchérisseur, afin que si quelqu'un prétend droit de propriété, d'hypothèque, de servitude, de douaire, de censive ou d'autres droits & charges quelconques sur ladite maison, il ait à s'opposer auxdites criées pendant le cours d'icelles, étant assuré d'être reçu dans son opposition, en faisant domicile : mais que si la vente se trouve une fois faite & le décret levé & scellé, il n'y aura plus lieu à s'opposer, & qu'il sera déchu de tous droits & prétentions à cet égard. Et afin que personne n'ignore quelle est la maison qui fait l'objet des poursuites du requérant, on déclare que cette maison est sise rue des Prouvaires, paroisse, &c., composée de (*telles & telles pièces*) ; qu'elle joint (*on met ici les tenans & aboutissans*) ; qu'elle appartient audit Couturier, comme l'ayant acquise par contrat, &c. ; qu'elle est dans la censive du domaine du, &c. (*on la désigne ici comme elle est désignée par la saisie-réelle ; après quoi l'on ajoute*) :

Mis & apposé copie des présentes avec panonceaux royaux aux armes de France, à la tête de chacune de ces copies, dans les lieux qui suivent : savoir, une à la porte d'entrée de la maison saisie réellement, sise rue... ; une autre sur la porte du domicile dudit Couturier, partie saisie, demeurant rue... ; une autre au-devant de la principale entrée de l'église paroissiale de saint-Eustache, dans l'étendue de laquelle est située la maison saisie ; une autre à chacune des trois portes pour entrer au grand châtelet ; une autre à celle du parc civil ; une autre à la porte de saint-Germain-l'Auxerrois, paroisse du châtelet ; une autre à chacune des principales portes du palais, & à la porte de l'église de saint-Barthelemi, paroisse du palais ; une autre enfin au poteau du pilori des halles. Le tout par moi Pierre Gerbaud, huissier au châtelet de Paris, y étant reçu & immatriculé, demeurant, &c. soussigné, cejourd'hui... avant midi, en présence & assisté de.... témoins qui ont signé avec moi sur chacune desdites copies affichées, & sur le présent original.

Les copies d'Affiches doivent être sur papier timbré, ainsi que l'original de l'exploit qui en constate l'apposition ; cet original doit être contrôlé comme tous les autres actes du ministère d'huissier.

Lorsqu'il s'agit d'Affiches qu'on nomme A LA QUARANTAINE, parce qu'elles doivent précéder au moins de quarante jours la publication des enchères, on les rédige a-

qu'elle ait une connoiſſance certaine des pourſuites que l'on fait contr'elle.

Comme les Affiches ſont néceſſaires en pareille occaſion & pour le public & pour les parties intéreſſées, l'arrêt du parlement de Paris, rendu ſur l'enregiſtrement de l'édit de 1551, qu'on nomme l'édit *des criées*, défend à toutes perſonnes d'arracher ou de déchirer ces Affiches, à peine d'amende arbitraire & même de punition corporelle. Brillon nous apprend qu'une demoiſelle fut condamnée à deux cents livres d'amende, par un arrêt du parlement de Grenoble du 16 mars 1665, pour avoir arraché de pareilles Affiches.

La lacération des Affiches ne feroit pas un moyen pour donner atteinte au décret : c'eſt ce qui a été jugé, comme l'obſerve Gouget en ſon traité des criées, le 24 juillet 1607, contre un particulier qui s'étoit rendu appelant d'une ſaiſie-réelle qu'on pourſuivoit contre lui au châtelet de Paris. Mais, ſuivant la remarque de d'Héricourt, ce moyen feroit ſenſation contre un adjudicataire, ſi celui-ci avoit déchiré les Affiches pour écarter les enchériſſeurs.

Quand il s'agit de vente ou de licitation par autorité de juſtice, quoiqu'il n'y ait point alors de ſaiſie-réelle, on ne laiſſe pas, comme nous l'avons obſervé en commençant, d'appoſer des Affiches pour indiquer ces opérations, lorſque le roi, les gens de main-morte & les mineurs y ont intérêt. Ces Affiches ſe poſent aux mêmes endroits que ceux où l'on en met pour des ſaiſies-réelles : il faut au moins qu'il y ait un intervalle de quinzaine, entre l'appoſition de ces Affiches & la publication des enchères.

Quant aux Affiches qui n'ont pour objet que des avis au public, des annonces, &c, dans la bonne règle, on ne peut en appoſer aucune qu'elle n'ait été vue du magiſtrat de police. Ceci s'obſerve ſcrupuleuſement à Paris depuis un arrêt du conſeil du 4 mai 1669, qui fait défenſes d'y afficher aucune feuille ou placard ſans la permiſſion de M. le lieutenant-général de police à peine de punition corporelle. L'Affiche doit même faire mention de l'approbation obtenue en pareil cas.

Si une Affiche avoit trait à compromettre la réputation d'autrui, elle donneroit lieu à des pourſuites criminelles. Elle formeroit même un délit public, dont les gens du roi, ſur le ſilence de la partie offenſée, pourroient pourſuivre la réparation.

Il n'eſt point permis à Paris à toutes ſortes de perſonnes d'appoſer des Affiches, même approuvées, comme on pouvoit le faire anciennement. Il arrivoit de cette liberté générale, qu'on en faiſoit appoſer quelquefois de très-injurieuſes par des perſonnes qui, ne ſachant point lire, les poſoient de bonne foi & ſans défiance. Pour remédier à cet inconvénient, la police a pris le parti depuis quelques années de ne permettre l'appoſition de quelque Affiche que ce ſoit, qu'à des perſonnes qui ſavent lire & qui ſont déſignées juſqu'à un certain nombre pour cet effet.

Les jugemens, les ſentences & les arrêts ne peuvent être affichés qu'autant que ces actes en contiennent la permiſſion ; & lorſque la réputation d'un tiers y eſt intéreſſée, on doit s'abſtenir d'en afficher ailleurs qu'aux lieux indiqués, & d'excéder le nombre d'exemplaires qne le juge a ſpécifié : autrement le procédé dégénéreroit en injure. Si le nombre des Affiches n'étoit point déterminé, la reſtriction en ſeroit de plein droit, ſuivant l'uſage, à cent exemplaires.

Il n'eſt pas permis de mettre toutes ſortes d'Affiches aux portes des égliſes : une ordonnance du

---

peu-près de la manière qui ſuit au châtelet de Paris.

FORMULE d'*Affiches à la quarantaine.*

DE PAR LE ROI, &c. (*comme en la formule précédente*).

On fait ſavoir, &c.... qu'à la requête, &c.... & en vertu d'obligation, &c. En ſuivant le commandement fait à ce ſujet, la ſaiſie-réelle, la main-miſe par établiſſement de commiſſaires & autres pourſuites ordinaires & accoutumées, notamment le procès-verbal des quatre criées, la certification d'icelles, la ſentence de rapport & les autres diligences faites, le tout portant refus de payer, & en conſéquence de la ſentence de congé d'adjuger intervenue le ...., que mercredi (*dater*) l'enchère de la vente du fonds & de la propriété de ladite maiſon ſera lue & publiée en jugement au parc civil du châtelet de Paris, l'audience des criées y tenant ledit jour & autres jours auxquels l'adjudication ſera remiſe, pour la vente par décret de ladite maiſon être faite au plus offrant & dernier enchériſſeur en la manière accoutumée, aux charges & conditions portées par l'enchère qu'on trouvera au greffe, & entr'autres à la charge par l'adjudicataire de payer les cens ordinaires, & en outre la ſomme de cinq livres neuf ſous de rente ſeigneuriale due au domaine du roi chaque année le... A ce que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, & afin qu'on ſache plus particulièrement quelle eſt la maiſon qui fait l'objet des pourſuites du requérant, on déclare (*comme en la formule précédente*), *à la ſuite de quoi l'on ajoute :*

Mis & appoſé copie des préſentes avec panonceaux royaux aux armes de France, &c. (*comme pour l'appoſition des criées*). *Enſuite pour dénoncer la choſe à la partie ſaiſie, on ajoute au procès-verbal d'appoſition, mention de cette dénonciation dans la forme qui ſuit.*

Et le même jour audit an, après-midi, en continuant le procès-verbal ci-deſſus, il a été dénoncé audit Couturier, partie ſaiſie, en ſon domicile, parlant à ... que les Affiches dont il y eſt fait mention ont été appoſées aux lieux accoutumés, avec déclaration que mercredi (*la même date que celle portée par l'Affiche*) il ſera procédé au parc civil du châtelet à la vente & adjudication par décret de la propriété de la maiſon ſur lui ſaiſie, ſuivant la déſignation ci-deſſus faite de ladite maiſon, circonſtances & dépendances, aux charges portées par l'enchère, comme il eſt dit par leſdites Affiches, à ce que ledit Couturier n'en ignore & ait à s'y trouver & à y faire trouver, ſi bon lui ſemble, des enchériſſeurs, déclarant qu'il y ſera procédé tant en abſence qu'en préſence, & que ledit Me Hippolyte le Bas, procureur au châtelet, agira en cette qualité pour le requérant. Fait & laiſſé copie audit Couturier, tant de l'Affiche & du procès-verbal d'appoſition d'icelle, que du préſent exploit, le tout par moi Pierre Gerbaud, huiſſier, &c. (*la fin comme à la formule des criées*).

24 juillet 1728 défend d'y afficher les pièces de théâtre ; ce qui doit s'entendre aussi de tous les autres spectacles profanes.

Il nous reste à observer qu'en matière civile, lorsqu'un huissier ou sergent ne trouve personne au domicile de celui auquel il donne une assignation, il doit attacher l'exploit à la porte, & en avertir le proche voisin, auquel il doit faire signer l'exploit, ou faire mention de sa déclaration de ne pouvoir ou de ne vouloir signer : c'est ce que prescrit l'article 4 du titre 2 de l'ordonnance de 1667.

En matière criminelle, lorsqu'un accusé décrété de prise-de-corps ne comparoît pas sur les assignations qu'on lui donne à cet effet, on use d'Affiches, & l'on se comporte en ce cas comme le prescrit l'art. 17 de l'ordonnance de 1670.

Voyez *le style du châtelet ; le traité de la vente des immeubles par décret ; l'édit des criées de 1551 ; l'ordonnance de 1667 ; celle de 1670 ; le traité de la police de la Marre ; la collection de jurisprudence, &c. Voyez* aussi les articles ALIÉNATION, CRIÉES, LICITATION, MINEUR, SAISIE-RÉELLE, TERRIER, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*)

AFFICHIER, AFFOUCHIER. Suivant le dictionnaire de la langue romance, ces mots signifient *affirmer*, *assurer*, *jurer ;* & l'on dit aussi *affoys* pour *promesse. Voyez* AFFIER. (*G. D. C.*)

AFFIDATION, AFFIDEZ, AFFIEZ, AFFIER, AFFIANCE. Suivant le dictionnaire féodal, qui est à la suite du droit commun des fiefs : « Les *affidés* ne sont pas proprement » des vassaux, mais des *quasi vassaux*, reçus sous » la sauve-garde & la protection de quelqu'un à » de certaines conditions ». *Voyez* dans cet ouvrage de plus longs détails sur cet objet.

Il paroît que l'*Affidation* revenoit assez à la *recommandation* qu'on étoit dans l'usage de faire au temps de l'établissement du systême féodal.

On a dit *Affiés* dans le même sens qu'*affidés. Voyez* du Cange au mot *Affidati.*

Don Carpentier, dans son *glossaire françois*, qui est à la suite du supplément de du Cange, ne paroît pas avoir bien saisi le sens de ce mot, en disant qu'on a donné le nom d'Affiez aux étrangers qui font foi & serment à un autre seigneur qu'à celui dont ils sont nés sujets. Il paroît plus exact de dire qu'on l'a donné en général à ceux qui faisoient la foi à un seigneur pour se recommander à lui ; & la plupart de ceux qui en agissoient ainsi, n'avoient point auparavant d'autre seigneur.

Au reste, on a aussi donné le nom d'*Affiés*, 1°. aux fiancés ; 2°. aux parens ou aux amis qui assistoient aux fiançailles. Enfin, on a aussi nommé *Affidation* le contrat de *location* ou de louage.

Enfin, on a dit encore *Affier*, 1°. pour *fiancer*, comme *Affiance* pour *fiançailles ;* 2°. pour se *fier* à quelqu'un, *compter sur lui ;* 3°. pour *affirmer*, *assurer*, *témoigner*. Voyez *le dictionnaire de la langue romance*, *aux mots* Affier & Afi. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

AFFILIATION. C'est dans le droit canonique l'état d'un religieux qui est tellement attaché à tel ou tel monastère de son ordre, que le supérieur ne peut pas arbitrairement l'en faire sortir pour l'envoyer ailleurs.

Pour que l'*Affiliation* ait son effet en France, & pour empêcher le supérieur d'exercer envers le religieux le pouvoir que lui donnent les canons & les loix du royaume, il faut l'approbation de la puissance séculière & que l'Affiliation soit homologuée.

AFFILIATION se dit dans la coutume de Saintonge, pour signifier une espèce d'adoption qui a lieu dans cette coutume, & de laquelle parle l'article premier en ces termes :

« Celui qui est associé & affilié succède à l'affiliant & à l'associant avec ses enfans naturels & » légitimes, par têtes, ès biens meubles & acquêts » immeubles faits par l'affiliant, & non ès héritages : car quant à iceux, adoption ne peut » profiter par la coutume, si ce n'est que les » adoptés, affiliés & associés portent & confèrent » les héritages, ou qu'à iceux aient renoncé, ou » qu'en traité de mariage autrement ait été accordé ; car esdits cas l'adopté, affilié ou associé » succède par têtes avec lesdits autres enfans, » ès héritages comme ès autres biens ». *Voyez* ADOPTION.

* L'Affiliation a aussi lieu dans le duché de Bourgogne. On sait que dans cette province, comme dans la plupart des autres pays de main-morte, les parens main-mortables qui sont en communauté, se succèdent réciproquement à l'exclusion du seigneur.

Pour étendre l'effet de cette maxime, & lui donner lieu même dans le cas où les communiers ne sont point parens entr'eux, on a imaginé l'*Affiliation*, c'est-à dire, une espèce d'adoption, par le moyen de laquelle un enfant main-mortable se sépare de sa famille pour entrer dans une autre.

Mais une Affiliation simple ne suffit pas pour exclure le seigneur. M. le président Bouhier, chapitre 70, n. 9 & 10, en rapporte trois arrêts des 7 juillet 1572, 12 mars 1576 & 16 janvier 1645.

Il faut, pour opérer cette exclusion, que l'Affiliation soit *double* & faite par *échange*, ou en d'autres termes, que par une convention faite de bonne foi dans un contrat de mariage, un père ou une mère main-mortables aient adopté ou reçu pour fils ou pour fille, un gendre ou une bru, en cédant à leur place un autre fils ou fille légitime & naturel, qu'ils mettent hors de leur famille & qu'ils marient dans celle d'où viennent le fils ou la fille qu'ils ont adopté.

Encore est-il à remarquer que dans ce cas même, quelques auteurs doutent si l'Affiliation fait obstacle à l'échute. Écoutons Raviot sur Perier, question 183, n°. 7 : « Si la simple Affiliation sans » échange, dit-il, n'empêche point la main-morte, » parce que la fiction n'egale point la nature, à » moins qu'elle ne soit prescrite & autorisée par » la loi, l'échange & l'Affiliation, qui sont deux » fictions jointes ensemble, doivent-elles opérer » plus d'effet contre la vérité ? Et un enfant qui » n'est point héritier du sang, & qui ne l'est que » par adoption, fera-t-il cesser le droit du seigneur, » la coutume ne disant pas que l'échange & » l'Affiliation produiront cet empêchement à la » main-morte ? Je ne peux me ranger dans cette » opinion contre la disposition de la coutume, que » je dois respecter comme ma loi. Ce n'est pas » qu'il ne fut juste & à propos que l'Affiliation » & l'échange parmi les main-mortables leur pro- » curât l'avantage de l'exclusion donnée au sei- » gneur, parce que par cette double adoption » l'objet de la main-morte, qui est l'union pour » la culture des héritages, est rempli ; mais il » faudroit que la loi eût prévu le cas & qu'elle » en eût fait une décision. Il est vrai que l'usage » peut avoir force de loi ; & nos compilateurs » d'arrêts manuscrits nous disent qu'ils ont ouï dire » aux anciens qu'Affiliation par échange empêche » la main-morte. L'usage a force de loi ; mais il » faudroit qu'il fût confirmé par des arrêts, parce » que ce qui n'est pas contredit ni appuyé sur » l'autorité de la chose jugée ne peut faire loi, » sur-tout lorsqu'il y en a une contraire ».

A travers ces raisons, on entrevoit que Raviot lui-même se décideroit volontiers en faveur de l'usage qu'il combat, s'il y avoit un arrêt qui eût adopté cet usage ; mais il n'a pas fait attention qu'il existe plusieurs arrêts de cette espèce.

Chevane, sur la coutume de Bourgogne, page 384, en rapporte un du mois de novembre 1578.

Bouvot, tome 2, partie 5, p. 2, en rappelle un semblable ; mais comme il n'en marque point la date, il y a apparence que c'est le même.

En voici un autre que M. le président Bouhier nous a conservé (1). « Mongeot Picard, du village » de Sausseaux, lieu de main-morte, contracta » mariage avec Edmée Loidereau, dont le frère, » Ursin Loidereau, épousa Étiennette Picard, sœur » dudit Mongeot. Pour ces deux mariages, il n'y » eut qu'un contrat, portant qu'Edmée Loidereau » entroit aux droits d'Étiennette Picard, & cette » Étiennette en ceux d'Edmée Loidereau, renon- » çant respectivement au profit l'une de l'autre à » ce qu'elles pouvoient prétendre dans leurs fa- » milles. Par une autre clause, Edmée Loidereau » contractoit communion de tous biens avec son » mari, & avec Pierrette de Vaux sa belle-mère » future, pour un tiers, tel que l'avoit Étiennette » Picard ; laquelle fit de sa part pareille conven- » tion avec Ursin Loidereau & Simon Loidereau » son frère. Il y eut encore une autre clause, » portant que Pierrette de Vaux, Mongeot Picard » son fils & Edmée Loidereau se succéderoient » l'un à l'autre, & que le survivant des trois em- » porteroit tout le bien. Mongeot Picard mourut » le premier, & ensuite Pierrette de Vaux, après » la mort de laquelle François Chabot & François » de Choiseul, co-seigneurs de Sausseaux, pré- » tendoient les biens des deux qui étoient morts, » par droit d'échute. Edmée les en fit débouter » par sentence du bailliage d'Arnay-le-Duc, la- » quelle fut confirmée au rapport de M. Jaquotot » le 19 février 1609 ».

Assurément si cet arrêt avoit été connu de Raviot, il n'auroit pas trouvé tant de difficulté sur la question : & ce qui en rend encore la décision plus certaine, c'est que, depuis le 10 décembre 1660, le parlement de Dijon a jugé que, même entre personnes franches, l'Affiliation par échange transfere sur la tête d'un adopté tous les droits successifs qu'a celui contre lequel il a été échangé. C'est encore à M. le président Bouhier que nous sommes redevables de cet arrêt (1).

Voyez ADOPTION, AFFRÉRISSEMENT & SUBROGATION PAR ÉCHANGE*. (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*)

AFFINAGE. C'est l'action de rendre les métaux plus purs & plus fins ; & l'on appelle *affineur* celui qui remplit cet objet.

Les affineurs ont toujours été soumis dans le royaume à la juridiction des officiers des monnoies. L'article 10 de l'ordonnance de Philippe de Valois, du 6 janvier 1347, veut que *nuls changeurs, orfèvres, affineurs, ne soient si hardis de rechasser ni affiner sans le congé des généraux-maîtres des monnoies.*

Charles V donna des lettres-patentes le 10 août 1334, par lesquelles il defendit très-expressément à toutes personnes de rechasser ou d'affiner aucune matière de billon, or ou argent, sans le congé des généraux des monnoies, sous peine de confiscation. D'autres lettres-patentes des mois de mars 1384 & juin 1423, & l'ordonnance sur les monnoies donnée à Saumur le 19 novembre 1443, contiennent de semblables défenses, sous pareilles peines.

Par édit du mois de décembre 1692, le roi créa quatre offices d'affineurs & départeurs d'or & d'argent, pour faire seuls, à l'exclusion de tout autre, dans l'hôtel de la monnoie de Lyon, & non ailleurs, toutes les fontes, Affinages & départs d'or & d'argent qu'il conviendroit, tant pour le

(1) *Loc. cit.* n°. 15.

(1) *Ibid.* n°. 12.

service des monnoies que pour les orfèvres, marchands, tireurs, écacheurs, batteurs d'or & d'argent, & autres ouvriers qui employoient les matières d'or & d'argent affinées.

Par un autre édit du mois de novembre 1693, il fut créé deux semblables offices pour la ville de Paris : ensuite tous ces offices furent supprimés par arrêt du conseil du 9 décembre 1719 ; & les fonctions ainsi que les droits en furent attribués à la compagnie des Indes.

Comme cette compagnie ne s'étoit chargée des Affinages qu'à cause qu'elle jouissoit du bénéfice du travail des monnoies, elle en demanda la décharge aussi-tôt que ce bénéfice lui eut été retiré. En conséquence le feu roi, par un édit du mois de décembre 1721, accorda cette décharge, & créa de nouveau, pour les villes de Paris & de Lyon, six offices d'affineurs & départeurs d'or & d'argent, dont il régla en même temps l'exercice, les droits & les fonctions (1).

Ces offices furent supprimés & recréés par un autre édit du mois de mai 1733, qui porta la finance de chacun à cent dix mille livres, & maintint les titulaires dans les droits qui leur avoient été attribués par l'édit de décembre 1721.

Un édit du mois d'août 1757 supprima encore ces offices, & les recréa à la même finance & aux

(1) *Cet édit contient les dispositions suivantes :*

Art. I. Nous avons déchargé & déchargeons la compagnie des Indes de la régie des Affinages, à commencer du premier janvier 1722, en faisant par ladite compagnie rendre au plus tard un mois après toutes les matières d'or & d'argent qui peuvent être dues au public pour raison de ce.

II. Au lieu de laquelle compagnie nous avons par notre présent édit perpétuel & irrévocable, créé & érigé, créons & érigeons en titre d'offices formés & héréditaires, six affineurs & départeurs d'or & d'argent, pour faire seuls, à l'exclusion de tous autres, dans les lieux dépendans de nos hôtels des monnoies de Paris & de Lyon à ce destinés, & non ailleurs, toutes les fontes, Affinages & départ d'or & d'argent qu'il conviendra, tant pour le service de nos monnoies, que pour les orfèvres, marchands, tireurs, écacheurs, & batteurs d'or & d'argent, ou autres ouvriers qui emploient lesdites matières affinées.

III. Afin d'être en état de choisir, pour remplir ces offices, des personnes de réputation & convenables au commerce, nous avons par le présent édit fixé la finance de chacun d'iceux à la somme de quarante-un mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers, sans que lesdits offices puissent être à l'avenir divisés en anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux ; ni que les pourvus d'iceux soient tenus de nous payer aucun supplément de finances, pour quelque cause & considération que ce puisse être, soit que les acquéreurs les possédent conjointement, comme nous leur permettons, ou séparément.

IV. Les pourvus desdits offices feront bourse commune, & jouiront des mêmes honneurs & privilèges, franchises, exemptions & immunités, dont jouissent les officiers de nos monnoies, sans incompatibilité d'autres offices, hors ceux de nos monnoies & cours d'icelles, ni qu'ils dérogent à la noblesse.

V. Tous les lingots d'argent affinés par lesdits affineurs, seront au moins du titre de onze deniers dix grains, & ceux d'or au moins de vingt-trois karats vingt-six trente-deuxièmes ; desquels lingots l'essai sera fait par les essayeurs des monnoies de Paris & de Lyon, chacun à leur égard.

VI. Les affineurs rendront, au plus tard huit jours après, le même fin qui leur aura été livré, moyennant vingt sous par marc d'argent affiné, & dix livres par marc d'or, qui leur seront payés en espèce & non en matières, par les marchands & ouvriers. Leur faisons défenses d'exiger de plus forts droits, à peine de concussion : & feront les Affinages nécessaires à la fabrication des monnoies, moyennant douze sous seulement par marc d'argent, & six livres par marc d'or.

VIII. Les retailles d'argent provenant du travail des tireurs d'or, seront fondues en présence de ceux qui les apporteront, pour être, après l'essai fait, rendu en échange par lesdits affineurs le même fin en lingots affinés, moyennant cinq sous par marc pour les frais de fonte ; & quant aux retailles qui, par un plus bas titre que celui de onze deniers dix-huit grains, seront reconnues ne pas provenir des mêmes lingots d'Affinage, les mêmes cinq sous par marc seront payés pour les frais de fonte, & cependant les lingots en provenans ne seront pris que comme matière à affiner.

IX. A l'égard des retailles ou parfilures dorées, ou autres matières d'argent tenant or, elles seront pareillement fondues en présence des tireurs d'or ou autres particuliers qui les apporteront, pour aussi-tôt après l'essai le même fin être remis moyennant trois livres dix sous par marc de lingot.

X. Défendons très-expressément à toutes autres personnes que les officiers affineurs créés par notre présent édit, ou leurs préposés, d'affiner & départir en nul lieu de notre royaume aucune matière d'or & d'argent, ni d'avoir aucun outil & ustensile servant à cet usage, sous quelque prétexte ou occasion que ce puisse être, à peine de trois mille livres d'amende applicable un tiers au dénonciateur, & le reste aux affineurs ; même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans, comme aussi à peine pour les maîtres orfèvres, tireurs d'or & autres, d'être déchus de leurs maîtrises, & contre les compagnons d'être déclarés incapables d'y parvenir.

XI. Défendons sous les mêmes peines à tous marchands, tireurs d'or & autres, de vendre des retailles d'or ou d'argent à d'autres qu'aux affineurs, ou aux directeurs de nos monnoies ; comme aussi à tous tireurs d'or & autres officiers travaillant lesdites matières, d'en employer d'autres que celles qui se trouveront marquées du poinçon des essayeurs & des affineurs.

XII. Les affineurs ou leurs préposés tiendront bon & fidèle registre, dans lequel ils écriront les quantités, qualités & poids de toutes les matières qu'ils acheteront ou recevront, le nom des personnes de qui ils les auront achetées ou reçues, le prix qu'ils en auront donné, les lingots qui en seront provenus, & les noms de ceux à qui ils les auront vendus ou échangés ; lequel registre sera coté & paraphé en tous ses feuillets par les commissaires de nos monnoies de Paris & de Lyon.

XIV. Les affineurs ne pourront faire aucun Affinage qu'ils n'aient auparavant averti les juges gardes de nos monnoies, de l'heure à laquelle ils entendront mettre le feu à leur fourneau, ni y charger les matières qu'en présence des juges gardes, auxquels nous enjoignons aussi de s'y trouver, ou du moins l'un d'eux, pour écrire la quantité, la qualité & le poids des matières, dans un registre coté & paraphé par l'un desdits commissaires, à peine d'être privés

conditions portées par l'édit de décembre 1721; mais avec la modification que les droits attribués aux titulaires seroient diminués d'un cinquième à l'avantage du commerce (1).

---

de leurs droits, & de répondre des malversations qui s'y pourroient commettre.

XV. Pour assurer au public le titre des lingots, les affineurs, avant de les exposer en vente, seront tenus de les faire porter dans la chambre des délivrances, où en présence des juges-gardes, après l'essai fait de chacun lingot, le poinçon des affineurs, & celui des essayeurs particuliers, y seront appliqués avec la marque du titre auquel seront trouvés les lingots: & ensuite le poinçon de l'essayeur sera remis dans la chambre des délivrances, en un coffre fermant à trois clefs, dont les juges-gardes, l'essayeur & les affineurs auront chacun une: lesquels poinçons seront insculpés aux greffes de nos cours des monnoies de Paris & de Lyon, pour y avoir recours en cas de besoin.

XVI. Il sera tenu registre des délivrances, coté & paraphé par les commissaires, dans lequel seront écrits par les juges-gardes la quantité, le poids & le titre des lingots affinés, sur lesquels les poinçons auront été appliqués; lequel registre sera signé à chaque délivrance par les juges-gardes, ou l'un d'eux au moins, par l'essayeur & par le porteur de procuration des affineurs; ensuite de quoi le registre sera enfermé dans le même coffre où sera enfermé le poinçon de l'essayeur.

XVII. L'essayeur particulier de celles de nos monnoies où se feront les Affinages d'or & d'argent, aura tant pour ses droits d'essai, présence aux délivrances & signature des registres, que pour la marque & garantie du titre, un sou par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent, des lingots qui passeront en délivrance pour le commerce seulement, lesquels droits lui seront payés de trois mois en trois mois par les affineurs, auxquels il sera tenu de rendre tous les boutons d'essai, & le restant de ce qui ne sera pas employé en essai, à peine de concussion; de laquelle remise il sera tenu de prendre des décharges suffisantes.

XVIII. Pour engager les juges-gardes d'assister assidument aux Affinages, de tenir registre tant des matières à affiner, que de celles affinées, & d'être présents aux délivrances & marques des poinçons sur les lingots; les affineurs leur payeront pareillement à chacun six deniers par marc d'or, & deux deniers par marc d'argent sur les matières du commerce seulement; & en cas de l'absence de l'un d'eux, celui qui sera présent jouira entièrement d'un sou par marc d'or, & de quatre deniers par marc d'argent, qui leur sont attribués par le présent article.

XIX. Tous les lingots affinés, marqués, comme il est dit ci-dessus, pourront être négociés dans tout notre royaume par les marchands, ainsi qu'ils aviseront bon être; leur faisons défenses de négocier aucuns lingots affinés, sans être marqués des poinçons ci-dessus, sous les peines portées par l'article 10 de notre présent édit.

XX. Défendons à toutes personnes de contrefaire & imiter lesdits poinçons, à peine de faux & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus.

XXI. Défendons à tous marchands, ouvriers & autres, d'apporter ou faire venir en France des pays étrangers & des principautés enclavées dans notre royaume aucuns lingots affinés, gavettes, trait battu & fil d'or & d'argent, ni de les négocier ni employer, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, dont la moitié appartiendra au dénonciateur ou saisissant, & l'autre aux affineurs.

XXII. Voulons qu'il ne puisse être tiré ni dégrossi aucuns lingots que dans les argues par nous établis & non ailleurs, dans lesquels argues il n'en sera tiré que de ceux marqués, comme il est dit ci-dessus, le tout à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation pour la première fois, même de punition corporelle en cas de récidive.

XXIV. Les contraventions faites au présent règlement seront jugées en première instance, à l'égard des villes de Paris & de Lyon en nos cours des monnoies desdites villes; & à l'égard des autres villes du royaume, par les officiers des monnoies dans les départemens desquels les contraventions auront été faites, à tous lesquels officiers défendons de remettre ni modérer les peines portées par le présent édit, sous quelque prétexte & considération que ce soit.

XXVIII. Voulons au surplus que les ordonnances, édits, règlemens & arrêts concernant les Affinages, fontes des matières d'or & d'argent, les fonctions des affineurs, orfèvres, tireurs, écacheurs & batteurs d'or & d'argent, & autres ouvriers en or & en argent, le titre & façon de leurs ouvrages, & règlemens de leur art & métier, soient gardés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé par le présent édit; & pour cet effet enjoignons à nos cours des monnoies de Paris & de Lyon, & aux juges-gardes de nos monnoies & autres villes, de faire les visites & recherches nécessaires chez tous les ouvriers, & par-tout où besoin sera, même dans les argues par nous établis; d'instruire & faire le procès aux délinquans, à la requête de nos procureurs généraux & de leurs substituts esdites cours, suivant la rigueur des ordonnances: faisons défenses à toutes personnes d'y apporter aucun empêchement, & à tous autres juges d'en prendre connoissance, à peine de nullité, cassation de procédures, dépens, dommages & intérêts, & d'interdiction de leurs charges. Si donnons en mandement, &c.

(1) *Ces droits ont depuis été réglés par des lettres-patentes du 12 decembre 1773, qui sont ainsi conçues.*

Louis, &c. A nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour des monnoies; salut. Nous étant fait représenter en notre conseil notre édit du mois de décembre 1721, portant règlement pour les affineurs, par lequel nous aurions ordonné, article 9, que les retailles & parfilures dorées, ou autres matières d'argent tenant or, seroient fondues en présence des tireurs d'or, ou autres particuliers qui les apporteroient, pour, aussi-tôt après l'essai fait à l'or ou à l'argent, le même fin être remis moyennant trois livres dix sous par marc de lingot, lequel droit ne subsiste plus aujourd'hui, en exécution de notre édit du mois d'août 1757, que pour deux livres seize sous: & étant informé que quoique, suivant la disposition de notre présent édit, les ouvrages ou matières d'argent doré ou tenant or, dussent être fondues aux Affinages, elles n'y parviennent cependant qu'en lingots, & qu'ils se trouvent chargés d'une bien plus grande quantité d'or que les ouvrages d'argent doré n'en contiennent par eux-mêmes; que cette différence est l'effet de l'usage où sont les orfèvres de les fondre, & d'introduire dans ces fontes des matières d'or à affiner, dont ils parviennent par ce moyen à se procurer le fin, moyennant le simple droit fixé pour le départ des ouvrages & matières d'argent doré, en sorte que celui de l'Affinage des matières d'or devient purement illusoire. Nous aurions dans ces circonstances considéré qu'il pouvoit être avantageux auxdits orfèvres de faire eux-mêmes lesdites fontes; mais qu'en les laissant jouir de cette facilité, il n'étoit pas moins de notre justice d'arrêter les abus qui en résultoient au préjudice des affineurs. Vu la délibération prise le 25 janvier 1773, en l'assemblée générale des anciens grands gardes

Ces offices furent levés aux parties casuelles par le marechal de Belle-Isle, qui en fit ensuite au roi une donation, que sa majesté accepta par lettres-patentes du mois de février 1760; & en même temps elle fit don à l'école-militaire des six offices dont il s'agit, sous la réserve néanmoins que la propriété pourroit en être retirée à cette école, moyennant d'autres effets du même produit.

Par édit du mois de décembre 1760, les quatre offices d'affineurs créés pour la ville de Lyon furent supprimés, & les fonctions en furent réunies à la communauté des tireurs d'or de cette ville, à la charge que cette communauté payeroit annuellement à l'école-militaire une rente de quarante mille livres. Le feu roi se réserva par le même édit la faculté de rentrer dans la jouissance du privilège & des droits attribués aux offices supprimés, en fournissant à l'école-militaire, à la décharge de la communauté des tireurs d'or, des effets du même produit que la rente dont on vient de parler.

Le roi ayant jugé qu'il seroit d'un meilleur ordre que les fonctions des affineurs fussent exercées par des personnes que sa majesté auroit choisies, & que les droits résultans des Affinages fussent perçus par ses fermiers ou régisseurs, elle a donné au mois de février 1781 un édit, que la cour des monnoies a enregistré le 10 mars de la même année, & qui contient les dispositions suivantes:

« *Article* I. Nous avons supprimé & supprimons, à compter dudit jour de l'enregistrement de notre présent édit, les deux offices d'affineurs & départeurs d'or & d'argent, créés pour la ville de Paris par édit du mois d'août 1757.

» II. Nous avons révoqué & révoquons, à compter du même jour, la réunion faite par édit du mois de décembre 1760 à la communauté des maîtres & marchands tireurs d'or de la ville de Lyon, des fonctions & des droits des quatre offices d'affineurs & départeurs d'or & d'argent qui avoient été créés pour ladite ville par ledit édit d'août 1757. Voulons que ladite communauté paye en notre trésor royal, à compter dudit jour, la rente de quarante mille livres qu'elle s'étoit soumise de payer à l'école-militaire, & que les fermiers de l'Affinage de Paris payent, à compter du même jour, en notredit trésor royal, le prix du bail qui leur a été passé desdits droits par l'administration de ladite ecole-militaire.

» III. L'administration de l'école-royale-militaire, propriétaire desdits deux offices d'affineurs de la ville de Paris & de la rente sur la communauté des tireurs d'or de la ville de Lyon, sera tenue de remettre incessamment en notre conseil ses quittances de finance & autres titres de propriété, pour être procédé à la liquidation des indemnités à elle dues, & pourvu à leur remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

» IV. Voulons au surplus que les ordonnances, édits, règlemens & arrêts concernant les Affinages, fontes & marques des matières d'or & d'argent, les fonctions des affineurs, orfèvres, tireurs, échangeurs, batteurs d'or & d'argent, & autres ouvriers, le titre & façon de leurs ouvrages, soient gardés & observés selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. »

Et par lettres-patentes du 28 du même mois de mars, enregistrées à la cour des monnoies le 10 mai suivant, le roi a pourvu provisoirement à l'exercice des fonctions des affineurs supprimés, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. *V.* d'ailleurs les articles ORFÈVRES & BATTEURS D'OR.

AFFINES. Le dictionnaire de la langue romance dit que ce mot signifie *semblable*, *pareil*, *conforme aux loix*. (*G. D. C.*)

AFFINITÉ. C'est dans le droit canonique l'alliance, le degré de proximité qui est entre deux personnes dont une a un commerce avec un parent de l'autre.

Il s'ensuit de cette définition, qu'il y a dans ce sens deux sortes d'Affinités: l'une qui est légitime, & qui vient de l'union de deux familles par le mariage; l'autre illégitime, qui vient d'une conjonction illicite entre deux personnes de différent sexe.

L'effet de la première est que le mariage est défendu à l'infini entre les alliés par Affinité en ligne directe, & jusqu'au quatrième degré inclusivement, en ligne collatérale.

& gardes orfèvres en exercice de la ville de Paris, nous aurions sur ce pourvu par arrêt rendu cejourd'hui en notre conseil d'état, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, de l'avis de notre conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, conformément à icelui, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

Art. I. Pour tous les ouvrages d'argent doré ou autres matières d'argent tenant or, qui seront apportés en nature ou en œuvre aux Affinages, il ne sera perçu, pour la remise du fin qui sera faite par les affineurs, que deux livres seize sous par marc de lingots qui proviendront de la fonte desdites matières.

II. Il ne sera également perçu par les affineurs, pour la remise du fin des lingots d'argent tenant or, qui ne contiendront pas plus de trois cents grains d'or par marc, que le même droit de deux livres seize sous par marc desdits lingots.

III. A l'égard de ceux desdits lingots d'argent tenant or, qui contiendront plus que ladite quantité de trois cents grains d'or par marc, il sera aussi perçu par les affineurs, pour la remise du fin, tant en or qu'en argent, le même droit de deux livres seize sous par marc desdits lingots, déduction faite du poids de l'or excédant lesdits trois cents grains; & ils percevront en outre, pour ledit excédant, le droit qui leur est attribué pour l'Affinage des matières d'or. Si vous mandons, &c.

Quant

Quant à la seconde, la prohibition ne va pas au-delà du second degré.

Dans le droit civil, on ne connoît d'Affinité que celle que produit un mariage légitime.

L'Affinité n'a aucun rapport parmi nous aux successions, & elle ne donne aucun droit pour y prétendre.

Dans l'un & l'autre droit, *affinis affinem non generat*, c'est-à-dire, qu'il n'y a point d'Affinité entre les parens du mari & ceux de la femme, tellement qu'un frère peut épouser la belle-sœur de son frère, & un père épouser la mère dont son fils auroit épousé la fille.

Cette règle a été confirmée au parlement de Bretagne par arrêt rendu le 17 juillet 1782, dans l'espèce suivante :

Paul Vidal & Jeanne Vigné sa femme eurent un fils nommé Paul Vidal, maître serrurier dans la ville de Nantes, comme avoit été son père. Paul Vidal père mourut; Jeanne Vigné sa veuve épousa en secondes noces Jean-Baptiste Vaillant, qui étant devenu veuf, eut pour seconde femme Anastase Thibeuf. Celle-ci étant morte, Jean-Baptiste Vaillant, beau-père de Paul Vidal, épousa en troisièmes noces Jeanne-Marie Daufoui.

Après la mort de Vaillant, Marie Daufoui sa veuve a été recherchée par Paul Vidal, fils de Jean Vidal & de Jeanne Vigné, c'est-à-dire, que Paul Vidal a voulu épouser la veuve de son beau-père. Le curé a refusé de bénir leur mariage. M. l'évêque de Nantes n'a pas voulu autoriser le curé, & a aussi refusé les dispenses d'Affinité du second genre.

Requête à la cour, qui est répondue d'un *viennent*, pour plaider contradictoirement avec les gens du roi.

M^e. Angebaut, avocat de Paul Vidal & de Marie Daufoui, a établi que l'Affinité du second genre étoit entièrement supprimée par le can. 50 du quatrième concile de Latran, qui forme le chapitre 8 aux décrétales, titre *de consanguinitate*; que ce canon, reçu dans toute l'église catholique, ne distinguoit pas la ligne directe d'avec la ligne collatérale; que cette distinction, généralement rejetée par les théologiens & les jurisconsultes catholiques, ne se trouvoit admise que dans quelques pays protestans, par une sorte d'opposition à la discipline de l'église; que la loi 15 au digeste *de ritu nupt.* n'étoit pas reçue en France; que l'honnêteté publique n'étoit pas blessée dans le mariage du beau-fils avec la veuve de son beau-père, parce qu'il n'y avoit aucun lien d'Affinité entre l'un & l'autre; enfin que les arrêts rendus autrefois au parlement de Rouen contre cette espèce de mariage, dans une province où les protestans étoient si nombreux, n'étoient plus des préjugés à suivre en cette matière, dès qu'ils se trouvent opposés à la doctrine & à l'usage de toute l'église catholique. M^e. Angebaut a discuté avec beaucoup de précision les principes & les autorités relatifs à la question.

M. du Bourg-Blanc, avocat-général, a porté la parole dans cette affaire durant deux audiences, & a fini par s'en rapporter à la prudence de la cour, en déclarant néanmoins que son ministère ne lui permettoit pas de consentir au mariage proposé, à cause de l'honnêteté publique.

Mais l'arrêt cité a permis de passer outre à la célébration du mariage, & a enjoint au curé d'administrer la bénédiction nuptiale.

L'Affinité dans le droit civil produit un moyen de récusation contre les temoins & contre les juges.

Il faut, pour produire l'*Affinité* dans l'un & l'autre droit, la consommation de l'acte de mariage entre les conjoints.

Le pape ne peut point accorder de dispense au premier degré d'Affinité licite en ligne directe; mais il a le droit d'en accorder au premier degré en ligne collatérale. Ainsi il peut permettre à quelqu'un d'épouser la sœur de sa défunte femme ou la veuve de son frère : ces sortes de dispense néanmoins ne s'accordent guère qu'à des princes & pour de grandes considérations.

Plusieurs pensent aussi que le pape ne peut point accorder de dispense au premier degré d'Affinité illicite en ligne directe; c'est-à-dire, qu'il ne doit point permettre à quelqu'un d'épouser la fille de sa concubine : mais d'autres pensent qu'il le peut, parce que cet empêchement est de droit positif. Martin V a accordé une pareille dispense.

Quoique le mariage non-consommé ne produise aucune Affinité, il en naît cependant un empêchement d'honnêteté publique qui s'étend jusqu'au quatrième degré.

Il se contracte aussi une Affinité spirituelle entre la personne baptisée & le parrain & la marraine qui l'ont tenue sur les fonts, de même qu'entre le parrain & la mère, la marraine & le père de l'enfant baptisé, entre la personne qui baptise & l'enfant baptisé, & le père & la mère du baptisé. Cette alliance spirituelle rend nul le mariage qui a été célébré entre ces personnes sans dispense. Ainsi une fille ne peut épouser valablement son parrain, ni un garçon sa marraine; le parrain ne peut épouser la mère de l'enfant qu'il a tenu sur les fonts baptismaux, ni la marraine le père de son filleul ou de sa filleule; & la personne qui a conféré le baptême ne peut dans la suite épouser ni l'enfant, ni le père, ni la mère de l'enfant baptisé.

C'est le concile de Trente qui a réduit l'empêchement dirimant à cause de l'alliance spirituelle aux cas qu'on vient de marquer : autrefois cet empêchement s'étendoit plus loin. Cela a été ainsi réglé pour prévenir les inconvéniens que causoit le trop grand nombre d'empêchemens dirimans produits par cette alliance, quand on lui donnoit plus d'étendue.

On s'est conformé en France à ce qui est prescrit

par le concile de Trente, de n'admettre qu'un parrain & une marraine pour le baptême d'un enfant. Si d'autres personnes que celles qui sont désignées pour parrain & pour marraine tiennent l'enfant, elles ne contractent aucune Affinité spirituelle pour ce sujet, même quand elles auroient tenu l'enfant comme ayant une procuration du parrain & de la marraine. Celui qui tient un enfant déjà ondoyé, pour lequel on ne fait que suppléer les cérémonies qui précèdent & qui suivent le baptême, ne contracte par-là aucune alliance spirituelle.

Voyez *les mémoires du clergé; le chapitre* non debet de consang. & Affinit. *Le recueil de jurisprudence canonique; le traité du contrat de mariage de M. Pothier; les loix ecclésiastiques de France*, &c. *Voyez* aussi les articles MARIAGE, EMPÊCHEMENT, DISPENSE, &c.

AFFIRMATION. C'est l'acte d'assurer avec serment la vérité d'un fait. La formalité qu'on observe en France, est de faire lever la main à ceux qui doivent affirmer : s'ils sont dans les ordres sacrés, ils la portent sur la poitrine (1).

Nous distinguons deux sortes d'*Affirmation*; celle qui se prête en matière civile & celle qui a lieu en matière criminelle.

C'est une maxime de notre droit, que l'*Affirmation* ne sauroit être divisée; c'est-à-dire, qu'il faut faire droit sur toutes les parties de la déclaration, & non pas avoir égard à une partie & rejeter l'autre. Si, par exemple, une personne à qui on défère le serment en justice sur la question de savoir si elle a reçu un dépôt qu'on lui demande, répond qu'elle l'a reçu, mais qu'elle l'a restitué depuis, on ne pourra pas en conséquence de l'aveu qu'elle fait de l'avoir reçu, la condamner à restituer : il faudra au contraire la décharger de la demande à fin de restitution, en conséquence de ce qu'elle affirme avoir restitué : mais cette maxime ne s'observe qu'en matière civile. En matière criminelle, comme l'*Affirmation* ne suffit pas pour purger l'accusé, on se sert contre lui de ses aveux pour opérer sa conviction, sans qu'on ait toujours égard à ce qu'il dit pour sa décharge. Si, par exemple, un homme accusé de meurtre avoue avoir menacé la personne qui depuis s'est trouvée tuée, quoiqu'il affirme que ce n'est pas lui qui l'a tuée, la présomption qui résulte de sa menace ne laissera pas d'être regardée comme un commencement de preuve, nonobstant ce qu'il ajoute à sa décharge.

L'Affirmation en matière civile doit régulièrement être déférée au défendeur, quand le demandeur ne justifie pas sa demande par un titre. Ainsi, lorsqu'un marchand répète à un particulier le prix des marchandises qu'il prétend lui avoir fournies, si ce particulier déclare ne rien devoir, il doit être renvoyé des fins de la demande, en affirmant sa déclaration. Cela est fondé sur ce que le marchand n'a pas voulu d'autre titre que la foi de ce particulier, puisqu'il n'a exigé de lui aucun écrit. Il en seroit de même de l'ouvrier qui répéteroit des salaires, & du domestique qui répéteroit des gages : l'Affimation du défendeur décideroit la contestation en sa faveur, à moins qu'il n'y eût un titre (1).

---

(1) Un juif ayant une Affirmation à faire à l'audience de la première chambre des requêtes du palais en avril 1755, l'avocat qui plaidoit pour lui demanda que sa partie fût reçue à affirmer, suivant les usages & privilèges de sa nation. M. le président des Vieux, qui tenoit l'audience, trancha sur cette remontrance, & dit au juif : *Levez la main?* Le juif se couvrit, & au lieu de lever la main, il tira de sa poche une bible qu'il mit dans sa main gauche, & posa sur cette bible sa main droite. Le président lui dit : *Vous jurez & promettez de dire vérité;* & il lui fit ensuite les interrogations nécessaires. Le juif répondit à chacun des interrogats; après quoi le président donna acte de l'Affirmation reçue en cette forme. (*Note de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement de Paris, & conseiller au conseil souverain de Bouillon*).

(1) *Formule d'un jugement qui ordonne le serment.*

Nous déchargeons la partie de B ... de la demande de la partie d'A .... en affirmant par ladite partie de B ... que... (*on spécifie le fait*); en cas d'Affirmation, condamnons la partie d'A ... aux dépens (*ou ce qui revient au même*), dépens réservés jusqu'après l'Affirmation.

La partie la plus diligente signifie cette sentence à la partie adverse; & si c'est celle à qui le serment est déféré, elle fait la sommation suivante :

A la requête du sieur André Richard, bourgeois, &c., soit signifié & donné copie à M[e] A .... procureur du sieur Claude Rivot, marchand à... d'une sentence rendue entre les parties en cette cour le ... par laquelle ledit sieur Richard a été déchargé de la demande dudit sieur Rivot, en affirmant par lui que ..., &c. lui déclarant qu'en exécution de ladite sentence, il fera ladite Affirmation *tel jour, à telle audience*, à ce que ledit M[e] A... audit nom, n'en ignore & ait à y faire trouver ledit sieur Rivot, si bon lui semble; dont acte.

Au châtelet de Paris, l'Affirmation déférée au parc civil & au présidial, se fait à l'audience de l'ordinaire, excepté en matière de retrait & autres affaires où les sentences portent que l'Affirmation sera faite à d'autres audiences.

Si l'Affirmation se reçoit, la sentence est ainsi conçue :

Nous donnons lettres à la partie de B ... de l'Affirmation par elle faite devant nous, en exécution de notre présente sentence du ..... laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur; condamnons la partie d'A .... aux dépens.

Si la partie à qui le serment est déféré ne se met pas en devoir de le prêter, l'adversaire lui fait signifier la sentence avec l'acte suivant :

A la requête du sieur Claude Rivot, marchand à .... soit signifié & donné copie à M[e] B .... procureur du sieur André Richard, bourgeois... d'une sentence de cette cour, &c. à ce qu'il ait à y satisfaire; le sommant en conséquence de faire comparoir, *tel jour, à telle audience*, ledit sieur Richard, pour, en exécution de ladite sentence, faire le serment ordonné par icelle : sinon, proteste ledit sieur Rivot de se le faire référer, & adjuger les conclusions portées en sa demande; dont acte.

Au jour indiqué, si la partie n'affirme pas, on rend sentence en ces termes :

Nous disons que, *dans tel temps* pour tout délai, la partie

Cependant, comme le défendeur ne doit pas être le maître du prix de la marchandise qu'on lui a fournie, ni de celui de l'ouvrage qu'on a fait pour lui, le marchand ou l'ouvrier dont la fourniture ou l'ouvrage sont avoués, peuvent demander que le défendeur qui soutient avoir payé, soit tenu préalablement de déclarer quelle somme il a délivrée. Sur cette déclaration le juge défère l'Affirmation à l'un ou à l'autre selon les circonstances: il la défère au défendeur si la somme qu'il dit avoir payée paroît suffisante, & qu'il offre d'affirmer que le marchand s'en est contenté, mais si la somme déclarée ne paroît pas suffire pour payer la marchandise fournie, le juge admet le marchand à affirmer qu'il ne s'en est pas contenté, & il ordonne que le défendeur payera suivant l'estimation, sauf à déduire la somme qu'il dit avoir délivrée; & si le demandeur ne convient pas d'avoir reçu cette somme, le juge ordonne en outre que le défendeur affirmera qu'il la lui a payée.

Il y a aussi quelques cas qui sont exceptés de la règle générale, & dans lesquels l'Affirmation se défère au demandeur. 1°. Si l'action est intentée par un marchand contre un autre marchand pour raison de marchandises dont ils font commerce, & que le demandeur ait un registre en bonne forme, contenant les fournitures qu'il répète, l'Affirmation doit lui être déférée, parce que dans ce cas son registre lui tient lieu de titre. La faveur due au commerce a introduit cette jurisprudence.

2°. Si l'action est intentée par un propriétaire de maison contre un locataire, pour raison des loyers, l'Affirmation doit être déférée au demandeur, parce que la jouissance du locataire fait un titre contre lui, & qu'il n'a pas dû payer les loyers sans en tirer quittance.

3°. Le propriétaire auquel le maçon demanderoit le prix de la construction d'une maison, ne seroit pas admis à affirmer qu'il a payé, à moins que l'action ne fût intentée après l'année, parce que des objets de cette nature ne se payent ordinairement pas sans quittance, & que l'existence des ouvrages forme une espèce de titre en faveur de l'ouvrier.

4°. Le pensionnaire auquel on répète le paiement de la pension ne doit pas être admis à affirmer qu'il ne le doit pas, quand même il seroit sorti de la maison du maître de pension, pourvu néanmoins que celui-ci eût intenté son action immédiatement après la sortie du pensionnaire; car s'il s'étoit écoulé un certain intervalle entre les poursuites du demandeur & la sortie du défendeur, il faudroit déférer l'Affirmation à ce dernier: telle est la jurisprudence du châtelet de Paris.

5°. Si le créancier est nanti d'un gage, la dette ne s'éteint pas non plus par l'Affirmation du débiteur: c'est au demandeur que le serment doit être déféré, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur du nantissement, & il est obligé d'affirmer que c'est à titre de nantissement qu'il tient le gage. Si le créancier répétoit une somme plus considérable que la valeur du nantissement, le défendeur seroit déchargé de l'excédant, en affirmant qu'il ne le doit pas.

Lorsque celui auquel le juge a déféré l'Affirmation, décède sans l'avoir prêtée, quoiqu'il eût été sommé de le faire, elle doit être référée à l'autre partie, parce qu'on présume dans ce cas que le défunt a reconnu la vérité de la demande; mais si le décès étoit arrivé avant que le défunt eût été sommé de prêter l'Affirmation mise à sa charge, elle seroit censée prêtée, parce que le défaut de sommation fait présumer la remise du serment & un désistement tacite de la demande.

L'Affirmation ordonnée pour décider une contestation doit être prêtée en personne devant le juge & non au greffe; mais s'il ne s'agit que d'une Affirmation sur une saisie-arrêt, elle peut être prêtée par procureur (1).

---

de B... sera tenue de faire le serment ordonné par notre sentence du..... sinon, disons que, ledit temps passé, en vertu de notre présente sentence, & sans qu'il en soit besoin d'autre, le serment demeurera référé à la partie d'A.... condamnons ladite partie de B... aux dépens de l'incident.

Si à l'expiration de ce délai elle n'a pas affirmé, l'adversaire lui fait la sommation suivante:

A la requête du sieur Claude Rivot... soit sommé Mᵉ B... procureur du sieur André Richard, de comparoir *tel jour, à telle audience*, pour, en exécution de la sentence du.... voir faire le serment référé par icelle audit sieur Rivot, & ordonner l'adjudication des conclusions de sa demande avec dépens; dont acte.

Au jour indiqué, celui à qui le serment est référé affirme, & en conséquence il intervient sentence en ces termes:

Nous donnons lettres à la partie d'A.... de l'Affirmation par elle faite & à elle référée par notre sentence du.... en conséquence condamnons la partie de B.... à lui payer la somme de... pour les causes portées en sa demande; aux intérêts du jour d'icelle, & aux dépens.

(1) *Formule d'une procuration pour affirmer en conséquence d'une saisie-arrêt.*

Fut présent Léopold... lequel a fait & constitué son procureur Etienne... auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom comparoir pardevant.... sur l'assignation à lui donnée, à la requête du sieur N.... par exploit de.... du... & là jurer & affirmer, comme ledit sieur constituant a présentement fait en son ame & conscience, en présence des notaires soussignés, qu'il ne doit au sieur R... jusqu'à ce jour que la somme de cent quatre-vingt-dix livres pour le prix de quatre arpens de vignes qu'il tient à loyer dudit sieur R... à raison de cent livres par chacun an, suivant & ainsi qu'il est mentionné au bail qui a été fait audit sieur constituant par ledit sieur R.. pardevant... le... & en conséquence requérir par ledit sieur constituant qu'il soit renvoyé quitte avec dépens, même de la demande en saisie & arrêt faite sur lui par ledit sieur N... de la somme excédant celle de cent quatre-vingt-dix livres, qui est ce qu'il doit, quant à présent, pour les loyers desdits quatre arpens de vignes, ainsi qu'il est ci devant dit & affirmé; & laquelle il déclare qu'il est prêt & offre de payer à qui par la justice sera ordonné, en le faisant toutefois dire &

Celui qui doit affirmer doit d'ailleurs faire appeler sa partie adverse pour être présente à la prestation du serment. Le parlement de Flandres l'a ainsi jugé par un arrêt du 19 mars 1784, rendu dans l'espèce suivante.

Le sieur *Maricourt*, négociant à Lille, avoit poursuivi les sieurs *Blanquart*, négocians dans la même ville, au payement d'une lettre-de-change dont un endosseur l'avoit rendu propriétaire. Une sentence des consuls de Lille lui avoit adjugé sa demande.

Sur l'appel arrêt étoit intervenu le 29 janvier 1784, qui avoit ordonné au sieur *Maricourt* de prêter devant les premiers juges un serment que lui déféroient les sieurs *Blanquart*, & avoit, en conséquence, confirmé la condamnation prononcée contre ceux-ci.

Le sieur *Maricourt* a prêté ce serment entre les mains des consuls, mais sans appeler les sieurs *Blanquart*; & après leur avoir fait signifier l'acte qui en constatoit la prestation, il leur a fait faire un commandement qui a été suivi d'exécution.

Les sieurs *Blanquart* se sont pourvus contre cette exécution, sur le fondement que l'Affirmation qui devoit la précéder n'avoit pu être prêtée sans qu'ils fussent présens ou duement appelés, & ils ont demandé des dommages intérêts, impression & affiche de l'arrêt, &c.

Le sieur *Maricourt* a soutenu que cette forme n'étoit pas d'usage dans les matières de commerce.

Néanmoins par l'Arrêt cité, la prestation de serment faite par le sieur *Maricourt*, devant les consuls de Lille, a été déclarée nulle & inopérante; & l'exécution pratiquée en conséquence nulle & de nul effet. Il a été ordonné que le sieur *Maricourt* prêteroit de nouveau le serment dont il s'agissoit, partie présente ou duement appelée, & il a été condamné aux dépens ainsi qu'aux frais d'exécution.

Si celui auquel l'Affirmation est déférée ne peut pas se transporter devant le juge pour la prêter, celui-ci, lorsque l'exoine est légitime, peut ou se transporter chez la partie, ou y envoyer le greffier seul pour y recevoir l'Affirmation ordonnée.

* Observez qu'on n'exige pas des princes du sang qu'ils fassent l'Affirmation; on se contente de leur déclaration, sans y ajouter l'appareil du serment: c'est ce qui résulte de l'arrêt rendu au parlement de Paris le 8 juillet 1669, dans l'espèce suivante: Le grand Condé ayant été nommé légataire universel de la comtesse de Guitault, on prétendit que c'étoit un fidéicommis, & que ce prince ne demandoit la délivrance du legs que pour le remettre au comte de Guitault, mari de la défunte. En conséquence, on voulut le faire affirmer. Il dit que les princes du sang n'affirmoient point: on lui objecta qu'il avoit intention de restituer le legs au comte de Guitault; il répondit que le comte de Guitault ne lui avoit point parlé, & qu'il feroit ce que bon lui sembleroit du legs, quand il lui auroit été adjugé. L'arrêt cité lui fit délivrance pure & simple du legs, sans l'obliger d'affirmer. Voyez *le journal des audiences*, *tom.* 3, *liv.* 3, *chapitre* 15; *& les arrêts de Brillon*, *article* FIDÉICOMMIS, *n°.* 62 *.

Lorsque le serment est déféré à une communauté, il faut qu'elle donne un pouvoir spécial à quelqu'un d'affirmer ce qui doit l'être dans l'affaire contentieuse. Le notaire ou autre officier public, rédacteur de ce pouvoir, doit même faire affirmer entre ses mains par ceux qui le donnent, la vérité des faits qu'il y spécifie.

Dès qu'une Affirmation ordonnée pour terminer une contestation est une fois prêtée, l'appel du jugement qui l'a admise n'est plus recevable: telle est la règle générale. Cependant comme il y a des tribunaux inférieurs où les juges reçoivent l'Affirmation par le jugement même qui l'a ordonnée, on est dans l'usage au palais d'admettre encore l'appel de ces sortes de jugemens & d'y faire droit, s'il y a lieu, sans que l'appelant soit dans le cas d'encourir la grosse amende pour cause de fin de non-recevoir si l'appel n'étoit pas bien fondé.

[Cette jurisprudence a été confirmée par arrêt du parlement de Flandres du 16 janvier 1782. Les nommés Castel, marchands à Lille, étoient appelans d'une sentence rendue au consulat de la même ville, en faveur d'Antoine de Willers, marchand au Canda en Picardie. Celui-ci soutenoit qu'ils étoient non-recevables dans leur appel, parce qu'ils l'avoient laissé prêter devant les consuls le serment supplétif que lui avoit déféré la sentence. Ils répondirent que la prestation de ce ser-

---

ordonner avec ledit sieur N..... Pareillement ledit sieur constituant donne pouvoir audit sieur son procureur de faire, au sujet de ladite assignation, toutes les poursuites & diligences nécessaires, & généralement tout ce qu'il conviendra, plaider, &c. opposer, &c. appeler, &c. élire domicile & substituer, &c. promettant, &c.

Autre, quand on ne doit rien à la partie saisie.

Auquel il donne pouvoir de pour lui & en son nom comparoir pardevant tous juges qu'il appartiendra, & là déclarer & affirmer pour ledit sieur constituant, comme il a fait en son ame & conscience devant les notaires soussignés, qu'au jour de la saisie-arrêt faite en ses mains à la requête de L... sur M.... il ne devoit & ne doit encore aucune chose audit M.... & en ce faisant, requérir pour ledit sieur constituant d'être renvoyé avec dépens. Promettant, &c.

Autre procuration, quand on ne doit rien pour le présent.

Auquel il donne pouvoir de pour lui en son nom comparoir pardevant tous juges qu'il appartiendra, sur l'assignation à lui donnée à la requête de Charles... par exploit de.... en date du... & la jurer & affirmer, comme il a présentement fait devant les notaires soussignés, qu'il ne doit aucun loyer audit Joseph de l'appartement qu'il tient de lui, que le terme qui échéera au jour de.... & généralement, &c.

ment ayant été faite à l'audience & dans l'instant même où le jugement avoit été prononcé, il ne leur avoit pas été possible de s'y opposer. Antoine de Willers répliqua inutilement que la coutume de Lille permet d'appeler en face du juge. Soit que l'on regardât cette assertion comme fausse, soit qu'en la supposant vraie on crût qu'il n'en pouvoit rien résulter, par l'arrêt cité la cour reçut l'appel, & avant d'y faire droit, appointa les parties à faire preuve de leurs allégations respectives. L'arrêt qui intervint en définitif le 1er avril 1783, infirma la sentence].

Mais s'il y a un intervalle entre l'Affirmation ordonnée & la réception (comme cela devroit toujours être, à moins que, les parties étant présentes à l'audience, l'une ne réfère le serment à l'autre), l'appel n'est plus admissible après l'Affirmation prêtée, parce que l'appelant a pu, en signifiant son appel, empêcher qu'elle ne fût reçue.

Il y a néanmoins un arrêt du 2 septembre 1743, par lequel, nonobstant l'Affirmation prêtée à Chartres par le sieur le Tellier, médecin, deux jours après la signification de la sentence qui admettoit sa déclaration que les sommes répétées lui étoient dues, qu'il n'avoit pas écrit sur son livre journal le payement que les parties adverses prétendoient lui avoir fait, & même qu'il n'avoit point de livre journal, la cour a infirmé les sentences qui avoient admis & reçu l'Affirmation : c'est que dans cette affaire on avoit, depuis l'Affirmation, acquis la preuve par écrit que le sieur le Tellier avoit un livre journal où il écrivoit ses visites & ce qu'il recevoit.

Cependant, par un autre arrêt du 19 août 1769, on n'a point eu d'égard à la preuve de la fausseté d'une Affirmation, laquelle preuve, disoit-on, n'avoit été acquise que postérieurement à la sentence contradictoire du châtelet, en conséquence de laquelle l'Affirmation avoit été reçue : mais la demoiselle de Montjoly avoit négligé d'interjeter appel de la sentence qui avoit reçu l'Affirmation du sieur Colemart : voilà peut-être le motif qui a déterminé la cour; car en général on peut établir pour principe que la preuve évidente de la fausseté d'une Affirmation acquise postérieurement à la sentence qui a reçu l'Affirmation, doit empêcher le parjure de triompher : tel est sans doute l'esprit de la loi, & le ministère public pourroit en remplir les vues, en se faisant recevoir appelant en cas pareil, de la sentence qui auroit reçu l'Affirmation, si la partie intéressée avoit omis cette formalité.

Il arrive quelquefois que sur les saisies arrêts faites pour le recouvrement des deniers royaux, les Affirmations des débiteurs ne sont pas sincères, soit en disant, de concert avec les principaux redevables, qu'ils ont payé d'avance, soit en rapportant des quittances sous signature privée de date antérieure aux saisies-arrêts, quoique données postérieurement; c'est pourquoi, par arrêt de la chambre souveraine des francs-fiefs du 18 juin 1659, il a été ordonné que les fermiers des débiteurs des droits qui, sur les saisies-interposées entre leurs mains, rapporteroient des quittances de payemens faits d'avance, seroient contraints nonobstant ces quittances, sauf leur recours.

C'est d'après cette jurisprudence que par ordonnance de l'intendant de Rouen du 11 septembre 1750, la veuve Bertaux, fermière du sieur de Vidame, entre les mains de laquelle il avoit été fait une saisie pour le recouvrement d'un droit de franc-fief, & qui rapportoit des quittances de payemens faits d'avance sans que son bail l'y obligeât, a été condamnée à payer au fermier du domaine tous les termes échus depuis la saisie, sauf son recours contre le propriétaire.

L'intendant d'Alençon a rendu dans les mêmes circonstances, contre les fermiers du sieur Camus, une pareille ordonnance qui a été confirmée par arrêt du conseil du 11 Février 1754.

Le jugement qui, dans une justice royale, accorde acte de l'Affirmation d'un débiteur sur une saisie-arrêt faite entre ses mains, est sujet au petit-scel, & il est dû 25 sols pour le droit, suivant la seconde classe du tarif du 20 mars 1708. Cela a été ainsi décidé par arrêt du conseil du 31 décembre 1722.

Il y a des coutumes où le temps fixé pour le retrait d'un bien lignager ne commence à courir que du jour auquel l'acquéreur a affirmé la sincérité du contrat d'acquisition & la vérité du prix qu'il contient. Quoiqu'il paroisse que cette formalité n'ait été établie que pour empêcher les fraudes qui pourroient se commettre dans l'expression du prix de l'acquisition, elle doit néanmoins être observée dans le cas de vente & d'adjudication par décret, & même envers les retrayans qui ont pu assister au contrat. Dans ces cas cependant on ne peut présumer aucune fraude; mais il suffit que la coutume ait prescrit l'Affirmation comme une formalité & en ait fait une loi générale, pour qu'il ne puisse pas être permis de s'en dispenser sous quelque prétexte que ce soit. Il est en effet de principe que, dans les matières de rigueur, on ne sauroit omettre impunément ce qui est de formalité.

L'article 136 de la coutume de Paris porte entr'autres choses que le retrayant doit payer & rembourser l'acquéreur dans vingt-quatre heures après que le retrait lui a été adjugé par sentence, & que l'acquéreur a mis ses lettres au greffe & en outre affirmé la sincérité du prix s'il en a été requis.

Il suit de cette dernière disposition que si l'acquéreur a été requis d'affirmer, le temps des vingt-quatre heures ne doit courir que du jour & de l'heure qu'il a prêté son Affirmation devant le juge en présence du retrayant, ou depuis qu'elle a été

signifiée à celui-ci, si elle a été prêtée en son absence. Enfin si l'heure n'est exprimée, ni par l'acte d'Affirmation, ni par celui de signification, le temps fatal ne doit courir que depuis la dernière heure du jour.

Mais comme pour faire courir le temps des 24 heures, la coutume n'exige l'Affirmation de l'acquéreur que lorsqu'il a été requis de la prêter, il suit que s'il n'en a pas été requis, le temps des vingt-quatre heures courra depuis la sentence, s'accomplira & emportera la déchéance du retrait, quoique l'Affirmation n'ait pas été prêtée.

Affirmation des procès-verbaux des employés des fermes du roi. La déclaration du 23 septembre 1732 porte que les employés des fermes du roi pourront valablement affirmer leurs procès-verbaux devant les juges des lieux, ou les plus prochains juges soit royaux, ou des seigneurs; que ceux-ci seront tenus de mettre l'acte d'Affirmation au pied du procès-verbal, & qu'ils le signeront sans frais en exécution de l'article 8 du titre 11 de l'ordonnance de 1687.

Cette même déclaration ajoute que l'Affirmation d'un procès-verbal d'employé ne donnera au juge qui la recevra aucun droit pour prononcer sur l'objet énoncé dans ce procès-verbal, la juridiction étant à cet égard conservée au juge auquel elle a été particulièrement attribuée. L'auteur du dictionnaire des domaines prétend que l'Affirmation du procès-verbal d'un commis ou employé qui a prêté serment n'est nécessaire que pour concourir à faire rejeter une inscription de faux que l'on voudroit former après le temps utile, & que ce procès-verbal doit être suffisant, quoique non-affirmé, pour constater un fait, jusqu'à ce qu'on ait entrepris la preuve du contraire. Il croit en conséquence qu'un tel procès-verbal n'est pas nul, & que le défaut d'Affirmation peut seulement donner lieu à prolonger le délai fixé par la loi pour l'inscription de faux; mais c'est une erreur. Cet auteur estimable, tout instruit qu'il est dans la matière qu'il traite, n'a pas fait attention que la déclaration du 4 octobre 1725, registrée à la cour des aides le 13 décembre suivant, prononce spécialement la peine de nullité contre les procès-verbaux des commis & employés des fermes, tant en matière civile que criminelle, lorsque ces commis ou employés ont négligé de les affirmer dans les délais prescrits par les ordonnances (1).

Les Affirmations des procès-verbaux des commis des fermes du roi, ne sont point sujettes au droit de petit scel, quoique faites devant des juges royaux. Cela a été ainsi décidé par arrêt du conseil du 1er juin 1729.

Affirmation en fait de compte. C'est l'acte par lequel un comptable certifie & affirme que son compte est vrai dans toutes ses parties. On dresse un procès-verbal de cette Affirmation à la tête du compte présenté, & le comptable le signe (1).

Affirmation de voyage. C'est un acte qui se fait dans un bureau des fermes du roi, & qui justifie qu'une partie s'est transportée ou a séjourné dans un endroit pour y former une demande en justice, y poursuivre un procès, *&c.*: c'est sur l'expédition de cet acte que les frais du séjour ou du voyage de la partie lui sont passés en taxe, si elle obtient ses dépens.

L'article 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1667 porte que les voyages & séjours qui doivent entrer en taxe ne pourront être employés ni taxés que celui qui en demandera le payement ne produise un acte fait au greffe de la juridiction où la contestation aura été portée, par lequel il sera dit qu'il a affirmé avoir fait exprès, & pour le fait du procès, le voyage répété.

---

(1) *Formule d'Affirmation sur procès-verbal.*

Le présent procès-verbal a été juré & affirmé véritable pardevant nous .... [*mettre la qualité & la demeure du juge*] par les commis soussignés, après serment d'eux pris, & lecture faite dudit procès-verbal. Fait à ... le ... [*le juge & les commis signent*].

(1) *Formule de présentation & d'Affirmation d'un compte que l'on rend judiciairement.*

L'an mil sept cent soixante-quatorze, le ... jour de ..., neuf heures du matin, pardevant nous ... en notre hôtel, sis rue ... a comparu P ... veuve M ... assistée de Me G ... son procureur, qui nous a dit qu'en vertu de notre ordonnance du ... ladite veuve M .... a fait assigner M .... à comparoir à ce jour, lieu & heure pardevant nous, pour être présent à la présentation & Affirmation du compte que ladite veuve M ... a été condamnée de rendre de la gestion & administration qu'elle a eue des personne & biens dudit M .... par sentence du ... ladite veuve M ..... nous ayant fait apparoir l'original de l'exploit de ladite assignation par .... le ..... contrôlé à Paris le .... par .... à elle à l'instant rendu, nous requérant acte de sa comparution, de ce qu'elle offre présentement faire son Affirmation sur la vérité dudit compte, & de le présenter & rendre pardevant nous, ainsi que de droit; & en cas que ledit M. .. ne comparoisse pas, elle nous requiert contre lui défaut, & pour le profit qu'il soit passé outre, tant en présence qu'absence, & ont signé.

Est aussi comparu ledit M ... assisté de Me .... son procureur, lequel nous a dit qu'il est prêt & offre de voir faire l'Affirmation & d'entendre ledit compte; mais il requiert que ledit G ... soit tenu de donner en communication l'une des grosses dudit compte, & l'expédition du contrat de mariage de ladite P ... avec ledit M ... & de l'inventaire fait après le décès dudit M .... sous le récépissé dudit Me .... son procureur, qui s'en chargera & les remettra à la première requisition.

Sur quoi, nous commissaire susdit avons donné acte aux parties de leurs comparutions, dires, protestations & requisitions, même à ladite veuve M ... de la présentation dudit compte, & de l'Affirmation présentement par elle faite que ledit compte est véritable; & à l'instant a été donné audit ... procureur de M .... en communication l'une des grosses dudit compte, & l'expédition de l'inventaire fait après le décès dudit M .... avec l'expédition du contrat de mariage de ladite P ... avec ledit M ... dont il s'est chargé, le tout au nombre de ... de nous paraphées par première & dernière, & a promis les remettre à la première requisition; & a signé.

Un édit du mois de mars 1597 avoit déjà ordonné la même chose, & avoit créé des offices de greffiers des Affirmations dans toutes les cours & juridictions royales du royaume, avec attribution de 5 sous aux greffiers des cours, & de 3 sous aux autres, tant pour l'acte de comparution que pour celui du départ : mais les fonctions de ces officiers, cessèrent lorsque, par édit du mois d'août 1669, il en fut créé d'autres pareils dans toutes les cours & sièges du royaume, avec attribution de 20 sous pour chaque acte dans les cours supérieures, & de 10 sous dans les autres juridictions.

Des arrêts du conseil rendus en conséquence les 26 août 1669 & 13 janvier 1670, attribuèrent au fermier-général les émolumens de ces offices, & il fut chargé de les faire exercer.

Le 20 septembre 1672 il fut défendu par arrêt du conseil, aux juges, procureurs-tiers & autres qui taxeroient & liquideroient des dépens, de comprendre dans les taxes les frais de voyage qui ne seroient pas justifiés par actes d'Affirmation, à peine d'interdiction & des dommages & intérêts du fermier. Le conseil renouvela ces défenses par deux autres arrêts, dont l'un, du 1er mai 1676, prononça contre les procureurs, en cas de contravention, la peine du quadruple, & l'autre du 18 novembre 1681, rendu en forme de règlement, cassa deux arrêts du parlement de Rouen, ordonna l'exécution de l'article 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1667, de l'édit de 1669, *&c.*, à peine d'interdiction contre les juges qui taxeroient des voyages à l'audience ou autrement, sans qu'ils fussent justifiés par actes d'Affirmation, signés des préposés du fermier, & de 500 livres d'amende contre les procureurs qui, sans rapporter ces actes, emploieroient dans les déclarations de dépens, les voyages des parties.

La création des offices de greffiers des Affirmations de voyages dans tous les sièges royaux sans exception, fut réitérée par l'édit du mois de décembre 1695, avec attribution des droits fixés par celui de 1669; mais tous les offices de greffiers en chef ayant depuis été supprimés par édit du mois de décembre 1699, les droits qui leur étoient attribués furent réunis au domaine, & en conséquence ceux des actes d'Affirmation de voyage furent compris dans le bail de Gervais le Roux, par résultat du conseil du 8 décembre 1699.

Les actes d'Affirmation de voyage se faisoient alors dans les sièges royaux pour tout le ressort; ils étoient expédiés par les commis du fermier, à l'exclusion des greffiers des justices seigneuriales, qui ne pouvoient s'immiscer dans ces fonctions, ni s'attribuer des droits dont la perception étoit ordonnée au profit du roi.

Mais cela ne remplissoit pas entièrement les dispositions de l'ordonnance de 1667, suivant laquelle l'acte d'Affirmation doit être pris au greffe de la juridiction où le procès est pendant : c'est pourquoi le fermier établit des commis pour les Affirmations de voyages dans plusieurs justices seigneuriales, & particulièrement dans celles qui étoient considérables & éloignées des justices royales. Cet établissement a depuis été autorisé par divers réglemens.

Par édit du mois de septembre 1704, le roi créa des offices de contrôleur des actes d'Affirmation de voyage, avec attribution de 10 sous pour chaque acte expédié dans les cours supérieures, & de 5 sous dans les autres juridictions du royaume. Ces offices ayant ensuite été supprimés par un édit du mois d'octobre 1708, les droits qui y avoient été attribués furent unis à la ferme des greffes dont ils font encore partie; en sorte que le droit dû pour chaque acte d'Affirmation de voyage est de 30 sous, y compris le contrôle, dans les cours supérieures, & de 15 sous dans les autres juridictions.

Quelques-uns avoient prétendu que les droits du fermier ne devoient pas s'étendre jusques sur l'expédition des actes d'Affirmation de voyage dans les justices seigneuriales; mais cette prétention a été proscrite par divers arrêts, qui ont jugé que les actes d'Affirmation de voyage n'étant pas des actes de greffe ordinaire, les greffiers, soit royaux ou des seigneurs, ne pouvoient ni les expédier ni en percevoir les droits, à moins d'avoir été commis par le fermier pour cet effet.

Voyez l'*arrêt du 21 décembre 1659, au journal des audiences; celui du dernier mars 1630, rapporté par Bardet; le droit commun de la France; la collection de jurisprudence; le traité des retraits par M. Pothier; le dictionnaire raisonné des domaines; le traité des aides*, &c. Voyez aussi les articles SERMENT, BAIL, LOYER, RETRAIT, PROCÈS-VERBAL, &c. (*Ce qui est entre deux astériques dans cet article, appartient à M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement de Paris*, &c. *& ce qui est entre ces signes* [ ] *à M.* MERLIN, *avocat*, &c.

AFFISTOLEUR. Le dictionnaire de la langue romance dit qu'on a employé ce mot pour désigner un *rapporteur*, un *délateur*. (*G. D. C.*)

AFFOLEZ, AFFOLURE, ou AFOLURE. Le terme d'*Afolure* désignoit autrefois une blessure plus ou moins considérable; il se trouve néanmoins souvent employé pour indiquer une blessure légère : mais il paroît désigner les blessures, même les plus graves, dans le chapitre 22 des chartes nouvelles de Hainaut, qui donnent aussi aux blessés le nom d'*Affolés*.

Ces chartes, quoique réformées dans le dix-septième siècle, font à-peu-près les mêmes distinctions pour les *Affolures*, que celles qu'on trouve dans le code des loix barbares pour les blessures. Elles distinguent *des pleines Affolures*, parmi lesquelles l'article 4 met *l'œil crevé*, des *demi-Affolures*, des *tiers* ou *quarts d'Affolure*. Chaque *pleine Affolure* est estimée à huit muids de bled de dédommagement ou *approvandement*, & le

prix ou rachat de chaque muid de bled est fixé à 100 liv. tournois. On suit la même proportion *pour demie, tiers ou quart d'Affolure*, & l'Affolure de chaque membre se compte séparément.

Les chartes de Hainaut accordent encore divers autres avantages aux *Affolés*; & comme il arrivoit qu'ils laissoient souvent écouler plusieurs années, afin de multiplier les demandes contre leurs débiteurs, l'article 3 du chapitre 21 ordonne « que » l'approvandement pour Affolure n'aura cours » pour la première échéance, sinon au jour de » Saint-André ensuivant la poursuite intentée, laquelle se devra faire, tant pour blessures qu'Affolures en dedans les six ans du cas advenu; & » en cas de fuite ou absence du facteur (c'est-à-dire de celui qui a fait l'Affolure), le blessé ou » Affolé pourra donner traite par saisissement de » biens d'icelui facteur, & à faute d'iceux devoirs » ne pourra faire ladite poursuite, sinon en dedans » les six ans après son retour ».

Ces chartes ont plusieurs autres dispositions sur les Affolures, qu'on peut consulter aux chapitres 20 & 21; leurs décisions sur les compositions pour homicides, qu'on trouve dans les chapitres précédens, se rapportent aussi beaucoup à nos anciennes loix barbares. *Voyez* l'article PAIX D'HOMICIDE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON).

AFFORAGE. Terme de coutume. Il se dit d'un droit en vertu duquel le seigneur peut exiger par tonneau une certaine quantité de cidre, bière ou autre liqueur, avant que le cabaretier ou autre débitant puisse en vendre.

Ce droit ne peut être perçu qu'il ne soit établi par la reconnoissance des vassaux ou par la coutume, comme dépendant du fief.

Plusieurs coutumes de Picardie accordent le droit d'Afforage aux seigneurs dans leurs terres, & défendent de vendre aucune liqueur sans permission des officiers de la justice qui doivent en fixer le prix, après avoir examiné si c'est une boisson propre à l'usage de l'homme.

Le seigneur de Brunehamel, en Thiérache, qui avoit la reconnoissance de ses vassaux sur le droit d'Afforage, & qui en conséquence devoit le percevoir *à raison d'un pot pour chaque fond de tonneau des breuvages*, prétendit que les eaux-de-vie étoient sujettes à son droit : les cabaretiers soutenoient au contraire que ce droit ne pouvoit être exigé que sur les boissons qui servoient d'alimens à l'homme, comme le vin, la bière, le cidre, & nullement sur les eaux-de-vie qu'on emploie principalement aux usages de la médecine & de la chirurgie; mais par arrêt du 21 mars 1750, les cabaretiers furent déclarés mal fondés dans leurs prétentions.

A Paris, le droit d'Afforage consiste dans un impôt que la ville perçoit sur les vins étrangers qu'on y expose en vente.

Voyez *les coutumes de Boulonnois, de Ponthieu, d'Amiens, &c. & l'ordonnance de la ville de l'année 1672.*

ADDITION *à l'article* AFFORAGE.

D'où vient le mot *Afforage?* Du Cange nous l'apprend en son glossaire, aux articles *afforare, fodrum, forare, forasium, forum.* Afforer le vin, dit-il, c'est *vino pretium ponere*, & ce terme dérive de *feur*, qui, en vieux françois, est synonyme avec *prix & proportion.*

J'ai sous les yeux une charte de 1467, qui justifie cette interprétation : c'est un acte par lequel Philippe de Luxembourg reconnoît que le chapitre métropolitain de Cambrai a le droit exclusif d'*afforer & mettre à prix les vins & cervoises* qui se débitent dans une seigneurie que ce chapitre possède à Cantaine en Cambresis.

Mais quelle espèce de justice faut-il avoir pour jouir d'un pareil droit?

Le bon sens, les principes & les dispositions des coutumes concourent à établir qu'il faut pour cela avoir au moins la justice vicomtière ou moyenne.

Le bon sens nous dit que pour permettre de vendre publiquement des boissons, pour en fixer le prix, & pour autoriser un cabaretier à rassembler dans sa maison tous ceux qui s'y présentent, il faut avoir le droit de police.

Les principes nous assurent que le droit de police suppose dans celui qui l'exerce la qualité de haut ou moyen-justicier.

Enfin les coutumes nous enseignent qu'il n'appartient qu'au seigneur haut ou moyen-justicier d'*afforer* dans le sens & de la manière expliqués ci-dessus. L'article 3 du chapitre 130 des chartes générales du Hainaut, met au nombre *des cas de moyenne-justice & seigneurie* le droit exclusif *d'afforer vins, cervoises, pains & tous autres vivres & breuvages.* La coutume d'Artois nous présente le même esprit; elle suppose la basse-justice séparée de la moyenne, & elle décide qu'en ce cas le droit utile de l'Afforage appartient au bas-justicier, mais que l'exercice même de l'action d'afforer est un des attributs inséparables de la justice vicomtière. Voici comment elle s'explique article 3 : « Le seigneur foncier a droit de forage, tel que » de deux lots du fond des vins ou autres buvraiges » qui se vendent à détail ès-lieux de son tènement ». L'article 6 ajoute : « Le vicomtier, en ce qui est » de son tènement, a droit d'afforer, à savoir que » par ses hommes il met le prix au vin & aux » autres breuvaiges ». L'article 83 de la coutume de Ponthieu nous offre la même disposition. « Quiconque, porte-t-il, vend vin en détail sur aucune seigneurie vicomtière ou foncière, il doit » prendre le prix & feure au seigneur vicomtier; » & au seigneur foncier appartient le droit de foraise, qui est tel que de chacun fond portant » barres, il prend deux lots de vin afforés sur son » fief & seigneurie, & ès-metes d'icelle sa justice » foncière ».

» foncière ». C'est ce que décident encore les coutumes de Montreuil, article 24; de Beaugency, article 7; d'Amiens, article 182, &c.

A Abbeville, la perception du droit utile d'Afforage se fait par les receveurs du domaine du roi. Comme chaque pièce de vin a deux fonds, & que la coutume de Ponthieu fait consister ce droit en deux pots sur *chacun fond portant barres*, on a prétendu autrefois en cette ville prendre quatre pots sur chaque pièce grande ou petite; mais par arrêt contradictoire du 28 juin 1678, nonobstant l'intervention de M. le procureur-général, le droit d'Afforage appartenant au roi a été fixé à quatre pots de vin, suivant le prix de la vente, pour raison de trois poinçons ou deux pipes, ou quatre bariques pour le tonneau. Ainsi cet arrêt a jugé deux choses : 1°. que la pièce de vin ne s'entend pas de toutes sortes de pièces, grandes ou petites, mais du tonneau revenant à trois muids; 2°. que le droit est dû pour les deux fonds de tonneau, puisque l'on a adjugé quatre pots.

Voyez *Duchesne, sur l'article 83 de la coutume de Ponthieu; Maillart, sur celle d'Artois*, & les articles CHENELLES, FORAGE, FRANQUET, GAMBAGE, PATRONAT.

(*Cette addition est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres; & secrétaire du roi*).

AFFOUAGE. En terme de juridictions des eaux & forêts de la province de Lorraine, on donne ce nom aux bois de chauffage qu'on délivre annuellement pour l'usage des habitans dans les forêts où ils jouissent de ce droit.

Suivant l'article 5 de la déclaration du duc Léopold, du 13 juin 1724, les bois destinés pour l'Affouage d'une communauté doivent être partagés par égales portions entre tous les habitans, excepté que le seigneur haut-justicier prend une double part, laquelle, s'il est absent, peut être exigée par son fermier.

Par arrêt du conseil du roi de Pologne, duc de Lorraine, du 18 Janvier 1738, il a été défendu aux communautés de cette province de vendre ou commercer, soit en gros, soit en détail, sous quelque prétexte que ce pût être, les bois destinés & marqués pour leurs Affouages, à peine de confiscation des mêmes bois, de 100 livres d'amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

La même défense a lieu sous les mêmes peines contre chaque habitant qui détourne à d'autres usages les bois destinés pour son Affouage, excepté toutefois que les maréchaux & cloutiers, domiciliés dans des villages éloignés des ventes des bois du roi, peuvent convertir en charbon, mais seulement pour leur usage, les bois qu'on leur délivre pour Affouage. L'arrêt qui leur accorde cette permission leur défend d'acheter l'Affouage d'aucun particulier, & ordonne qu'avant de convertir le leur en charbon, ils seront tenus de faire au greffe de la maîtrise leur déclaration de la quantité de cordes de bois qu'ils voudront employer pour cet effet, & si elles proviennent de leurs portions communales.

Un autre arrêt du conseil du même prince, du 21 mars 1757, ordonne que les officiers des maîtrises seront tenus de délivrer annuellement les Affouages des communautés avant le premier décembre, pour que les habitans puissent en jouir pendant l'hiver.

Voyez *le recueil des édits, ordonnances & règlemens de Lorraine.*

AFFOUAGEMENT. Ce mot indique une répartition par feux; il est particulièrement usité en Provence, où l'on donne aussi ce nom au livre qui contient cette répartition.

Voici ce qu'on lit à cet égard dans l'état de la France, que le comte de Boulainvilliers a extrait des mémoires dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne par les intendans du royaume à la fin du siècle dernier. « Pour donner une règle certaine » aux impositions qui ont été arrêtées dans les » assemblées générales de la province, on a été » obligé de dresser un livre terrier, qui contient » un dénombrement général de toute la province & » sa division en vigueries, c'est-à-dire, une portion » comprenant certains membres de communautés, » avec les subdivisions de celles-ci en feux ou ha- » bitations. Ce terrier est vulgairement nommé » *Affouagement* : on l'a fait & refait plusieurs fois » du consentement universel des assemblées de la » province, sans quoi il n'auroit point d'autorité; » mais le temps où il a le plus varié, est entre » les années 1373 & 1471. Depuis cette année on » n'y avoit point touché; mais il a paru si claire- » ment en 1665, que le progrès des temps y » avoit apporté un changement préjudiciable au » bien public, qu'il fut résolu d'en faire un nou- » veau, qui fut achevé par le travail & les soins » du premier président d'Oppede, de l'évêque de » Marseille, à présent cardinal de Janson, & du » sieur de Revert, lors greffier des états : ils obtin- » rent à cet effet un arrêt du conseil, une décla- » ration du roi, une délibération de l'assemblée gé- » nérale de 1664; & depuis ils l'ont fait autoriser » par les autres arrêts & délibérations nécessaires. » Toutefois ils est bon de savoir que le nom de » feu n'est pas employé dans ce dénombrement pour » marquer une habitation de quelque particulier, mais » véritablement pour signifier une certaine étendue » de terre dont le produit est suffisant pour payer » une certaine somme. Aussi en réglant le nombre » des feux, on a réglé la proportion d'impôt que » chaque viguerie doit & peut porter sur une » somme feinte, telle que celle de 600,000 livres, » qui est néanmoins le taux ordinaire du don gratuit » que la province accorde au roi toutes les an- » nées ».

On peut voir dans l'ouvrage du comte de Boulainvilliers le détail de cette répartition par chaque viguerie. La ville & viguerie d'Aix, qui contient

quatre-vingt-trois communautés, y est comprise pour cinq cents dix-neuf feux un vingt-sixième un septième ; elle fut imposée à 138,838 liv. 11 f. 6 den. ; & ainsi des autres.

Au reste, l'autorisation pour ce nouvel Affouagement, avoit été obtenue dès 1662 par un arrêt du conseil du 1[er] juin. Cet arrêt se trouve dans *Boniface*, *tom.* 4, *liv.* 10, *tit.* 3, *chap.* 27.

Il paroît au surplus que l'Affouagement de 1665 a aussi été réformé dans la suite : le *précis de l'organisation*, ou *mémoire sur les états provinciaux*, qu'on attribue au marquis de Mirabeau, assure que l'Affouagement de Provence se renouvelle tous les trente ans ou environ, en vertu d'un arrêt du conseil, par des commissaires choisis dans les trois ordres du clergé, de la noblesse & du tiers-état. « On leur partage, dit-il, la province » par départemens ; ils vont dans les communautés » qui composent le leur, suivis d'experts habiles » & irreprochables, pour l'estimation des biens : » ils visitent le terroir, examinent les cadastres, la » quantité des biens nobles, les frais d'entretien » selon la situation, le voisinage des rivières & la » qualité du sol ; sur tous ces rapports, ils font une » estimation générale de la valeur des biens de la » communauté : 50,000 liv. de fonds portent un » feu ; de façon, par exemple, qu'une communauté » dont le terroir est estimé 150,000 livres, est » affouagée trois feux. Le travail des commissaires » fini, rapporté & approuvé dans l'assemblée gé» nérale des états, il l'est encore par un nouvel » arrêt du conseil ».

On se sert aussi quelquefois du terme d'*Affouagement* pour indiquer la répartition des impôts, & le tableau qui la contient, dans le Languedoc, le Dauphiné & quelques autres provinces. Le dernier ouvrage qu'on vient de citer annonce que l'Affouagement de Languedoc n'a pas été renouvellé depuis près de deux cents ans.

Voyez les articles ALLIVREMENT, CADASTRE, COMPOIX, LANGUEDOC. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AFFRANCHISSEMENT. C'est l'acte par lequel on met un esclave en liberté.

Chez les romains on distinguoit trois sortes d'Affranchissemens, dont le premier s'appeloit *manumissio per vindictam* ; le second, *manumissio per epistolam & inter amicos* ; & le troisième, *manumissio per testamentum*.

L'Affranchissement ou manumission *per vindictam*, étoit le plus solemnel. Les latins l'exprimoient par ces mots *vindicare in libertatem* ; & ce terme *vindicare* a excité de la dispute entre les auteurs. Les uns le font venir du nom d'un certain esclave appelé *Vindicius*, qui ayant découvert aux romains la conspiration que les fils de Brutus formoient pour le rétablissement des Tarquins, fut affranchi pour sa récompense. Les autres soutiennent que *vindicare* vient du mot *vindicta*, qui signifie *la baguette* avec laquelle le préteur frappoit l'esclave que son maître vouloit mettre en liberté. Quoi qu'il en soit, voici de quelle manière se faisoit cette sorte d'Affranchissement. Le maître tenoit son esclave par la main, ensuite il le laissoit aller ; & c'est de-là qu'est venu le mot latin *manumissio*. En même temps il lui donnoit un petit soufflet sur la joue ; & ce soufflet, qui étoit le signal de la liberté, étoit reçu avec beaucoup de joie. Après cela le maître présentoit son esclave au consul ou au préteur, qui le frappoit doucement de sa baguette en prononçant cette formule : *Aio te liberum esse more Quiritum.*

Cette cérémonie étant achevée, l'esclave étoit inscrit sur le rôle des affranchis : alors il se faisoit raser, & se couvroit la tête d'un bonnet appelé *pileus*, qui étoit en usage à certains jours chez les romains. Pour se mettre en possession de ce bonnet avec plus de solemnité, il le prenoit dans le temple de Féronie, déesse des affranchis. Dans ce temple, il y avoit un siège de pierre où étoit cette inscription : *Benè meriti servi sedeant, surgant liberi.* On sait que chez les anciens romains le *pileus* étoit le signe & le symbole de la liberté. A la mort de Néron, le peuple parut dans les rues avec ce bonnet en tête. Tel étoit l'Affranchissement solemnel.

L'Affranchissement ou manumission *per epistolam & inter amicos*, consistoit en ce que le maître, après avoir invité ses amis à un repas qu'il leur donnoit, admettoit son esclave à sa table, & l'y faisoit asseoir en sa présence. La raison de cet usage est que les anciens étoient persuadés qu'il y avoit du déshonneur & de l'indécence à manger avec des personnes d'un état aussi bas que celui d'esclave. Ainsi, pour qu'un maître, qui chérissoit un esclave, pût le faire manger avec lui, il falloit qu'il le tirât de l'esclavage & qu'il lui donnât la liberté. Justinien voulut que cinq amis du maître assistassent comme témoins à cette cérémonie.

L'Affranchissement ou manumission *per testamentum* consistoit en ce que le testateur ordonnoit à ses héritiers d'affranchir un tel esclave, qu'il leur désignoit en ces termes : *Davus servus meus liber esto.* Ceux que l'on affranchissoit de cette manière étoient nommés *orcini* ou *charonitæ*, parce qu'ils ne commençoient à jouir de la liberté que quand leurs patrons avoient passé la barque à Caron, & étoient dans l'autre monde, *in orco.* Si le testateur prioit simplement son héritier d'affranchir un tel esclave en ces termes, *rogo hæredem meum ut Davum manumittat* ; alors l'héritier conservoit le droit de patronage. Enfin, si le testateur avoit ordonné que dans un certain temps qu'il avoit désigné, on donneroit la liberté à un tel esclave, cet esclave étoit nommé *statu liber*, & il ne commençoit à jouir véritablement de la liberté, que quand le temps limité par le testateur étoit venu : mais en attendant ce temps, les héritiers du défunt avoient toujours le droit de vendre cet esclave, sauf après cela à l'esclave de pouvoir acquerir la

liberté dans le temps auquel il devoit l'avoir par le testament. Mais alors l'esclave étoit obligé de rendre à son nouveau maître ce que celui-ci avoit donné à l'héritier pour l'acquisition.

Les deux dernières espèces d'Affranchissemens dont nous venons de parler, continuèrent toujours d'être en usage à Rome : mais les Affranchissemens *per vindictam* éprouvèrent quelques changemens sous les empereurs chrétiens ; car depuis Constantin ils ne se firent plus dans les temples des faux dieux, ni avec toutes les cérémonies que nous avons détaillées. On se contenta de conduire l'esclave dans une église chrétienne. Là on lisoit l'acte par lequel le maître affranchissoit son esclave : un ecclésiastique signoit cet acte, & alors l'esclave étoit libre. Cette manière d'affranchir fut nommée *manumissio in sacrosanctis ecclesiis*, & elle devint d'un grand usage dans la suite.

Ceux qui avoient été affranchis suivant quelqu'une de ces différentes manières, prenoient le nom de *liberti*, & leurs enfans celui de *libertini*. Cela étoit ainsi distingué dans les temps reculés de Rome. Cependant la plupart des jurisconsultes & des meilleurs écrivains de Rome, ont employé indifféremment l'un & l'autre terme pour signifier un affranchi ; & l'on en trouve un exemple dans le premier plaidoyer de Cicéron contre Verrès.

Au reste, il ne faut pas croire que tous ceux qui avoient des esclaves fussent en droit de les affranchir; car si une personne chargée de dettes venoit à affranchir ses esclaves en fraude de ses créanciers, l'Affranchissement étoit nul. La raison en est que tant que les esclaves restoient dans la servitude, les créanciers du maître pouvoient les saisir comme faisant partie des biens du débiteur ; au lieu que quand les esclaves étoient affranchis, on ne pouvoit plus les saisir : c'est pourquoi le créancier commençoit par faire déclarer l'Affranchissement nul, afin de pouvoir exercer librement son droit sur les esclaves de son débiteur. Pareillement si un affranchi n'ayant point d'enfans, affranchissoit ses esclaves en fraude de son patron, l'Affranchissement étoit déclaré nul. Ceux qui étoient encore sous la puissance paternelle, ne pouvoient pas non plus donner la liberté à leurs esclaves.

Pour ce qui est du nombre d'esclaves que l'on pouvoit affranchir par testament, la loi *fusia caninia* avoit reglé que celui qui avoit deux esclaves pouvoit les affranchir tous les deux ; que celui qui en avoit quatre pouvoit les affranchir tous quatre; que celui qui en avoit six pouvoit en affranchir trois ; que celui qui en avoit huit ou neuf pouvoit en affranchir quatre ; que celui qui en avoit dix pouvoit en affranchir cinq ; & que celui qui en avoit dix-huit pouvoit en affranchir six. Depuis ce nombre jusqu'à trente, on en pouvoit affranchir le tiers; & depuis trente jusqu'à cent, on en pouvoit affranchir le quart. Enfin, si l'on en avoit plus de cent, on en pouvoit affranchir la cinquième partie : mais il étoit réglé que quelque quantité d'esclaves que l'on eût, on n'en pouvoit pas affranchir plus de cent par testament. En effet, si quelqu'un avoit affranchi un plus grand nombre d'esclaves que celui qui étoit prescrit par la loi, l'Affranchissement étoit valable seulement pour ceux qui étoient compris dans le nombre légitime, & les autres restoient esclaves. Outre cela, il falloit que le testateur nommât par son nom chacun des esclaves qu'il vouloit affranchir; car s'il avoit seulement dit en général, *je donne la liberté à tous mes esclaves*, il n'y en auroit pas eu un seul d'affranchi. De même si le testateur avoit écrit de manière que les noms des esclaves qu'il vouloit affranchir fissent une espèce de cercle, en sorte que l'on ne pût pas distinguer ceux qui devoient être affranchis avant les autres, aucun des esclaves dénommés dans le testament ne devenoit libre. Au reste, les esclaves que le testateur avoit affranchis dans le cours de sa vie demeuroient en possession de la liberté, & n'étoient pas compris dans le nombre de ceux que l'on pouvoit affranchir par testament.

L'affranchi sorti d'esclavage étoit obligé au respect & à la reconnoissance envers son ancien maître, à peine de retourner dans les fers. De ces obligations, dérivoit la nécessité dans laquelle étoit l'affranchi, de fournir à la subsistance de celui auquel il devoit la liberté, s'il tomboit dans l'indigence. Par une suite du même respect, l'affranchi ne pouvoit épouser ni la mère, ni la veuve, ni la fille de son patron.

Comme il se trouvoit à Rome des affranchis qui étoient fort riches, il avoit paru très-important de régler quelles seroient les personnes qui leur succéderoient; car quoique tous les affranchis devinssent citoyens romains par l'Affranchissement, cependant ils ne jouissoient pas des mêmes privilèges que les ingénus par rapport aux successions.

Suivant la loi des douze tables, si un affranchi laissoit des enfans légitimes ou adoptifs, le patron n'avoit rien dans sa succession, soit qu'il fût mort *ab intestat*, ou après avoir testé. Mais si un affranchi qui n'avoit point d'enfans mouroit *ab intestat*, alors le patron lui succédoit : sur quoi Vinnius remarque fort à propos que dans la succession des affranchis les patrons jouissoient des mêmes privilèges que les agnats avoient dans la succession des personnes libres d'origine. En effet, les affranchis prenoient les noms de leurs patrons, comme les enfans prenoient celui de leurs pères. Par exemple, Pline nous apprend dans son histoire naturelle que *Lénéus*, affranchi du grand Pompée, se fit appeler *Pompeius Lénéus* ; & que *Laurea*, aussi bien que *Tyron*, tous deux affranchis de Cicéron, se firent appeler, l'un *Laurea Tullius*, & l'autre *Tullius Tyro*. Les loix nous fournissent même plusieurs exemples de legs faits à condition que les affranchis prendroient le nom de leurs patrons. Ainsi, il n'est pas étonnant que dans les successions des affranchis les patrons aient tenu le même rang

que les agnats occupoient dans les successions des ingénus.

Le patron, ou à son défaut les enfans du patron, étoient donc les héritiers de l'affranchi, en cas qu'il ne laissât après lui ni postérité, ni héritiers siens. Cependant, comme il pouvoit arriver non-seulement qu'un affranchi ne fit dans son testament aucune mention de celui auquel il avoit obligation de la liberté, mais encore qu'il lui donnât formellement l'exclusion, il fut statué par l'édit du préteur que la moitié des biens énoncés dans le testament retourneroit au patron, & que le patron jouiroit du même droit dans le cas où son affranchi étant mort sans avoir testé, laisseroit après lui une épouse légitime & un fils adoptif.

Après la loi du préteur vint la loi *papia-poppœa*, qui fut faite sous l'empire d'Auguste. Cette loi voulant récompenser la fécondité des femmes, permit à celles qui seroient affranchies de tester sans l'autorité de leurs patrons, & même de les exclure. Mais la même loi voulut aussi que le patron eût une portion virile, à proportion du nombre d'enfans qu'une affranchie laisseroit.

La loi *papia-poppœa* fit encore quelque chose de plus important & de plus avantageux aux patrons. En effet, l'édit du préteur avoit accordé aux enfans légitimes le droit d'exclure le patron. Mais la loi *papia-poppœa* distingua les cas. Suivant cette loi, si un affranchi avoit laissé cent mille sesterces & moins de trois enfans, le patron succédoit avec les enfans de l'affranchi par égales portions. Mais si l'affranchi laissoit au-dessous de cent mille sersterces, ils pouvoit en disposer suivant sa volonté. Enfin, si un affranchi laissoit trois enfans, le patron étoit totalement exclu.

Dans la suite, Justinien voulut que les patrons succédassent également à leurs affranchis & affranchies. Il disposa encore de l'ordre qu'il falloit tenir dans ces sortes de successions. Il étendit le droit de succéder des patrons & de leurs parens, de quelques lignes qu'ils fussent, jusqu'au cinquième degré. Il voulut à la vérité que l'ordre des lignes fût comme dans les autres successions : mais il déclara que le plus proche de chaque ligne succéderoit & excluroit le plus éloigné ; de sorte que la représentation n'avoit point lieu dans la succession des affranchis. Au reste, ce qu'on vient de dire suppose le cas où les affranchis ne laissoient ni enfans ni héritiers siens pour exclure les patrons.

L'empereur Justinien abolit aussi la différence qui avoit subsisté entre les affranchis de diverses sortes ; & il voulut qu'ils eussent tous également le droit de faire des testamens, ainsi qu'on le voit par la loi unique au code *de latinâ libertate tollendâ* ; & par la loi unique au code *de dedititiâ libertate tollendâ* : ainsi Justinien ôta en quelque manière aux patrons le droit, & tout au moins la plus grande partie de l'espérance qu'ils pouvoient avoir de succéder à leurs affranchis au défaut d'enfans ou d'héritiers siens.

Un des privilèges des esclaves devenus libres par l'Affranchissement, étoit qu'ils ne pouvoient plus être appliqués à la question dans une affaire où leur maître se seroit trouvé impliqué. Milon, accusé du meurtre de Clodius, se servit de cette précaution pour détourner des dépositions qui ne lui auroient pas été favorables. Il aima mieux donner la liberté à des esclaves témoins du fait, que de s'exposer à être chargé par des gens d'autant moins capables de résister à la torture, qu'ils étoient presque tous délateurs nés de leurs maîtres.

Les loix romaines concernant l'Affranchissement des esclaves ne sont d'aucun usage en France, parce qu'il n'y a point d'esclaves, excepté néanmoins les nègres de nos colonies. Lorsqu'il s'agit de l'Affranchissement de ceux-ci, on suit les règles suivantes établies particulièrement par les édits de 1685 & 1724.

Selon le premier de ces édits, enregistré au conseil souverain de Saint-Domingue le 6 mai 1687, les maîtres âgés de vingt ans pouvoient affranchir leurs esclaves par acte entre-vifs ou à cause de mort sans être tenus de rendre raison des motifs qui les avoient déterminés, & sans avoir besoin d'avis de parens à cet égard. Mais par une ordonnance du 15 juin 1736, le pouvoir d'affranchir a été restreint aux maîtres qui en ont obtenu la permission par écrit des gouverneurs & intendans ou commissaires ordonnateurs. Et suivant la déclaration du roi du premier février 1743, cette permission ne doit point être accordée aux mineurs, même émancipés, qui n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les Affranchissemens faits sans la permission dont on vient de parler sont nuls, & les maîtres qui les ont faits doivent être condamnés à une amende arbitraire, outre la confiscation des esclaves qu'ils ont voulu affranchir.

Mais un esclave que le maître nomme pour être tuteur de ses enfans, est affranchi de plein droit.

Les esclaves affranchis selon les règles prescrites doivent jouir des droits, privilèges & immunités dont jouissent les personnes nées libres dans le royaume, sans même avoir besoin de lettres de naturalité lorsqu'ils sont nés dans les pays étrangers. Il faut néanmoins remarquer que les nègres, soit affranchis ou nés libres, sont déclarés incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs, à cause de mort ou autrement ; & il est ordonné que celles que les mêmes blancs pourront leur faire seront nulles à l'égard des donataires, & appliquées au profit de l'hôpital le plus prochain.

L'affranchi doit porter un respect singulier à ses anciens maîtres & à leurs enfans ; en sorte que s'il venoit à leur faire quelque injure, elle seroit punie plus grièvement que si elle étoit faite à une autre personne. Du reste, il est déclaré franc & quitte envers eux de toutes charges, services & droits utiles,

s'ils vouloient en prétendre sur sa personne ou sur ses biens en qualité de patrons. Par l'article 34 de l'edit du mois de mars 1724, il est défendu aux affranchis & aux nègres libres de donner retraite aux esclaves fugitifs sous peine d'être condamnés par corps envers les maîtres à une amende de trente livres de sucre par chacun des jours qu'ils auront gardé les fugitifs. La même loi porte que si ces affranchis ou nègres libres sont hors d'état de pouvoir payer l'amende, ils seront faits esclaves & vendus pour la payer; & que si le prix de la vente excède l'amende, le surplus sera délivré à l'hôpital.

Selon l'ordonnance du 15 juin 1736, les prêtres & religieux qui desservent les cures des colonies ne doivent baptiser comme libre aucun enfant, que l'Affranchissement de la mère ne leur ait été prouvé par un acte de liberté en bonne forme, duquel ils sont tenus de faire mention sur le registre de baptême.

L'article 11 de la déclaration du 15 décembre 1738, ordonne que les maîtres qui amèneront des esclaves en France ne pourront les y affranchir autrement que par testament; & même dans ce cas les Affranchissemens ne doivent valoir qu'autant que le testateur décède avant l'expiration des délais dans lesquels les esclaves amenés en France doivent être renvoyés dans les colonies.

Affranchissement, se dit aussi dans notre droit de l'immunité ou exemption que le roi ou un seigneur accorde à un sujet ou vassal, de quelques charges, impositions ou prestations réelles & personnelles.

Chez les romains il y avoit une sorte d'esclaves qui étoient attachés à la culture d'un fonds particulier, & que pour cette raison on appeloit *addictos glebæ*, lequel fonds ils cultivoient à leur volonté, a la charge de rendre tous les ans à leur maître une certaine quantité de bled ou de fruits: de même en France, sous les deux premières races de nos rois, la plupart des habitans de la campagne étoient serfs, c'est-à-dire, attachés à certains fonds dont ils ne pouvoient être separés.

Vers le commencement de la troisième race, nos rois affranchirent plusieurs communautés d'habitans, auxquelles ils donnèrent des chartres de commune ou permissions de s'assembler. Louis Hutin & Philippe-le-Bel affranchirent tous les serfs de leurs domaines moyennant finance.

Le roi donnoit quelquefois à certains serfs en particulier des lettres par lesquelles ils étoient réputés bourgeois du roi, & cessoient d'être serfs.

Les seigneurs donnoient aussi de semblables lettres à leurs serfs, qui par ce moyen étoient réputés bourgeois de ces seigneurs.

Cependant plusieurs seigneurs ne consentirent point à l'Affranchissement de leurs serfs, de sorte qu'il est resté des vestiges de cette espèce de servitude dans les provinces régies par le droit écrit & dans quelques-unes de nos coutumes, telles que Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois & quelques autres. Ces sortes de serfs sont appelés *vilains*, *gens de corps & de pot*, *gens de main-morte & de morte-main*, *main-mortables*, *mortaillables*, &c. selon l'usage des lieux qu'ils habitent.

Les droits que les seigneurs ont sur leurs serfs diffèrent selon les pays: ils dépendent de la coutume ou de l'usage de chaque endroit & des titres des seigneurs.

La main-morte ou condition serve, se contracte de trois manières; savoir, par la naissance, par une convention expresse, & par une convention tacite, lorsqu'une personne libre vient habiter dans un lieu mortaillable.

L'Affranchissement de la main-morte se fait par convention ou par désaveu: par convention, quand le seigneur affranchit volontairement son serf (1); par désaveu, lorsque le serf quitte tous les biens mortaillables, & déclare qu'il entend être libre: mais quelques coutumes veulent qu'il laisse aussi une partie de ses meubles au seigneur.

Le sacerdoce ni les dignités civiles n'affranchissent pas des charges de la main-morte, mais ils exemptent des devoirs personnels qui aviliroient le caractère dont le serf main-mortable est revêtu. Le roi peut néanmoins affranchir un serf en l'anoblissant ou en lui conférant un office qui donne la noblesse; car le titre de noblesse efface la servitude avec laquelle il est incompatible: le seigneur du serf ainsi affranchi, peut seulement demander une indemnité.

Suivant la coutume du comté de Bourgogne, l'homme franc affranchit sa femme main-mortable au regard seulement des acquêts & des biens situés en lieu franc; car si elle décède sans hoirs, & sans qu'il y ait eu séparation de biens entre elle & son mari, le seigneur du lieu où elle est née emporte sa dot matrimoniale avec son trousseau & ses meubles.

Comme l'Affranchissement, soit d'un serf, soit d'un héritage de main-morte, ne peut avoir lieu que le fief n'en soit diminué au préjudice des droits du seigneur dominant ou suzerain, il suit qu'aucun Affranchissement ne peut régulièrement être fait par un seigneur de fief sans le consentement du roi, qui est le seigneur des seigneurs du royaume & suzerain de tous les fiefs.

Loisel, en ses institutes, dit qu'avant que l'Affranchissement fait par un seigneur puisse avoir lieu il faut payer une finance au roi. M. de Laurière remarque à ce sujet qu'anciennement on ne pouvoit obtenir la franchise qu'en payant finance au seigneur dominant & à tous les supérieurs jusqu'au roi; mais que par humanité on établit par la suite

(1) Il faut remarquer que l'Affranchissement du serf ne peut être fait par le seigneur qu'avec le consentement du roi, comme on le verra dans la suite de l'article.

qu'il ne seroit plus payé de finance aux seigneurs médiats, & que le roi seul, comme souverain, pourroit en prétendre une.

Mais quoiqu'on ne puisse douter que les Affranchissemens faits par les seigneurs sans le consentement du roi ne soient des actes nuls, il n'est cependant pas d'usage de demander ce consentement. Il est vrai qu'il se trouve censé donné lorsque l'acte d'Affranchissement a été joint à l'aveu & dénombrement fait au roi postérieurement, & que l'aveu a été reçu sans contradiction & sans blâme. Mais si au lieu de rapporter dans l'aveu & dénombrement l'acte d'Affranchissement, on s'étoit contenté d'une énonciation vague qui n'auroit pu instruire suffisamment les gens du roi ou le seigneur dominant, du changement ou de la diminution du fief, un tel aveu & dénombrement ne pourroit être opposé comme ayant confirmé l'Affranchissement.

En général, le roi lui-même ne peut faire aucun Affranchissement de droits féodaux ou seigneuriaux des biens du domaine, parce qu'il n'est qu'usufruitier, & qu'il ne sauroit préjudicier à son successeur à la couronne. Ainsi, lorsque des circonstances particulières, telles que les dépenses nécessaires pour soutenir une guerre, ou d'autres besoins pressans de l'état, ont donné lieu à des Affranchissemens de cette nature, ils n'ont pu être considérés que comme des aliénations à faculté perpétuelle de rachat.

Louis XIV, par sa déclaration du 28 janvier 1651, accorda à ceux qui possédoient des biens dans la censive & mouvance du domaine la faculté de les affranchir du payement des lods & ventes, de même que du quint, requint, relief, rachat, & autres droits casuels, moyennant une finance qu'ils payeroient pour l'indemnité du roi; & faute par les possesseurs de s'affranchir de ces droits, il fut permis à toutes personnes de les acquérir.

Par l'édit du mois de novembre 1658, il fut dit que les droits dont on vient de parler seroient vendus & aliénés à titre d'inféodation.

Par l'édit du mois de mars 1693, les fiefs, maisons, boutiques, boucheries, halles, moulins, fours, pressoirs, & autres biens relevants du domaine, & situés dans les villes & bourgs fermés du royaume, furent affranchis moyennant finance & à faculté de rachat, des censives, rentes foncières, seigneuriales & autres, & en général de tout autre droit & redevance annuelle en argent envers le domaine.

Par un autre édit du mois de septembre de la même année, le roi ordonna que l'Affranchissement porté par l'édit du mois de mars précédent auroit lieu à perpétuité, non-seulement pour les biens situés dans la directe de sa majesté, mais encore pour ceux qui seroient dans la directe des seigneurs particuliers, à la charge par les propriétaires de payer au roi la même somme qui seroit payée en cas de mutation. Le roi se réserva d'indemniser les seigneurs sur les états de produit qu'ils fourniroient des droits dont l'Affranchissement étoit ordonné.

Les motifs de cet édit à l'exécution duquel la ville de Paris ne fut point assujettie, furent que quoique dans plusieurs villes le roi n'eût la directe que sur une partie des maisons, il étoit convenable de rendre leur qualité uniforme & de les faire également contribuer aux besoins de l'état; que pour cet effet, sa majesté avoit résolu de se servir du droit que lui donnoit la police générale qui lui appartenoit dans tout le royaume, & de la prérogative éminente de la souveraineté qui lui attribuoit le droit de se servir de tout ce qui étoit dans l'état quand la nécessité le demandoit, en indemnisant d'ailleurs les particuliers des choses prises pour l'utilité publique.

Les rôles arrêtés au conseil, en vertu des édits dont on vient de parler, montèrent pour les provinces à 7,420,000 livres; mais le recouvrement ne répondit pas à cet objet. Il ne paroît pas même que l'Affranchissement ait eu lieu dans les directes des seigneurs particuliers.

Voyez *l'histoire de la jurisprudence romaine par M. Terrasson*; *les institutes de Justinien*; *le recueil des réglemens concernant l'administration de la justice, &c. dans les colonies françoises*; *les loix de Champagne, par le roi Thiébaud*; *Beaumanoir*; *les coutumes de Bourgogne, Bourbonnois, Nivernois, Auvergne, Berri, Vitri, la Marche*; *les institutes de Loisel*; *Coquille, des servitudes personnelles*; *le traité de la main-morte, par Dunod*; *la pratique des terriers*; *le dictionnaire raisonné des domaines, &c.* Voyez aussi les articles ESCLAVE, COLONIE, MINEUR, ALIÉNATION, ENGAGEMENT, DOMAINE, MAIN-MORTE, DÉMEMBREMENT, FIEF, LODS ET VENTE, &c.

AFFRAY. Ce mot, qui est synonyme d'*effroi*, a été autrefois employé pour signifier une *mêlée*, une *querelle*. Voyez dans *les termes de la ley* la différence de l'*Affray* & de l'*assaut*. Voyez aussi dans *le glossaire de du Cange* le mot *affroiamentum*. (*G. D. C.*)

AFFRÉREMENT *ou* AFFRAIREMENT. Ce mot, qui est synonyme de confraternité, a été pris dans deux acceptions différentes.

On le trouve employé pour *frérage* dans un titre de l'an 1231, cité par Pithou en son histoire des comtes de Champagne & de Brie, pag. 754, qui est mal-à-propos numérotée 772.

En Languedoc, on appelle *Affrérement* les communautés d'entre mari & femme.

La stipulation de cette société est très-licite; mais la jurisprudence ne l'autorise qu'autant qu'on a exécuté les conditions sous lesquelles elle a été contractée. Un arrêt de la chambre de l'édit de Castres, cité par M. Maynard, liv. 2, chap. 72, a jugé valable l'opposition d'une femme à la saisie de ses biens, sur lesquels les créanciers du mari s'étoient

pourvus comme devenus communs en vertu de la convention d'Affrérement. Le motif de l'arrêt a été que le mari n'avoit point fourni les 1000 liv. qu'il s'étoit obligé de conferer dans la communauté: les créanciers offrirent inutilement de rapporter cette somme à la masse de la communauté. L'on considéra, dit M. Maynard, que l'offre des créanciers étoit hors de saison, parce que si le mari eût conféré à temps dans la communauté la somme promise, les biens de la femme eussent été liquides ou augmentés.

Un autre arrêt rendu au parlement de Toulouse le 10 janvier 1570, & rapporté par le même auteur, livre 6, chap. 31, a jugé que l'Affrérement n'est sujet ni au retranchement de l'édit des secondes noces, ni au bénéfice de restitution pour cause de minorité.

M. Maynard ajoute au liv. 3, chap. 28, qu'il en est de même quoique les biens des contractans soient d'inégale valeur, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude, parce que l'industrie de l'un supplée à ce qui lui manque en biens: mais il faut que chacun des conjoints prenne une part égale dans la société, du moins en cas de secondes noces; car s'il y avoit inégalité, l'excédant seroit sujet au retranchement. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AFFRÉRISSEMENT. Ce terme signifie littéralement l'action de *rendre frères*. C'est une double adoption qui fait entrer les enfans d'un second lit dans la famille du conjoint décédé, & ceux du premier lit dans la famille de l'époux ou de l'épouse de leur père ou mère survivant.

Cette espèce d'adoption est fort en usage en Allemagne, où elle est désignée par les mots *unio prolium*. Mais en France nous n'avons qu'une coutume qui en parle: c'est celle de Saint-Amand en Flandres.

Voici ses termes, titre 26, article unique: « Il » est que, par style anciennement usité en fait de » contrat, on fait à ladite ville & terre Affrérissement pardevant lesdits prévôt & quatre éche» vins pour le moins; de sorte que l'on fait les » enfans de premières noces semblables aux enfans » qui procèdent dudit second mariage, pour éga» lement partir aux biens de leur père & mère, » de quel côté qu'ils soient procédés; & ce, sur » l'affirmation que font les plus prochains parens » paternels & maternels desdits enfans de premières » noces, qu'audit Affrérissement le bien desdits » enfans est très-bien gardé ».

On voit donc que pour faire dans cette coutume un contrat d'Affrérissement, il faut deux conditions: avis de parens, & autorité du juge.

Ces conditions ne paroîtroient pourtant pas nécessaires, si les enfans que l'on voudroit affrérir étoient majeurs.

Voyez ADOPTION, AFFILIATION, HÉRITIER (*partie* 1, *première division*), SUBROGATION PAR ÉCHANGE, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*, &c.)

AFFRÉTEMENT. Terme de marine par lequel on désigne une convention pour le louage d'un vaisseau. Et l'on appelle *affréteur* celui qui prend un vaisseau à louage.

On dit sur la méditerranée *nolissement*, dans le même sens qu'on dit *Affrétement* sur l'océan.

On peut affréter les navires & les autres bâtimens de mer pour différens usages dont le plus ordinaire, & celui dont nous parlerons ici, concerne le transport des marchandises.

Par cette sorte de convention, l'affréteur loue le vaisseau en entier ou pour partie, & s'oblige à payer au maître (1) une certaine somme, à la charge que celui-ci transportera les marchandises de l'affréteur au lieu de leur destination.

Quelquefois l'Affrétement d'un navire se fait au quintal ou au tonneau, sous la condition que le maître trouvera dans un temps déterminé un nombre suffisant d'affréteurs pour achever de remplir son navire: c'est ce qu'on appelle *louer à la cueillette*. Dans ce cas la condition est censée accomplie, lorsque le maître a trouvé de quoi remplir son vaisseau aux trois quarts.

Mais si dans le temps fixé la condition n'est point accomplie ni censée accomplie, les conventions à la cueillette deviennent nulles, & le maître n'est pas tenu de recevoir sur son vaisseau les marchandises des affréteurs, qui de leur côté peuvent se pourvoir ailleurs.

Si le vaisseau est loué au mois, le temps ne commence à se compter que du jour qu'il a mis à la voile, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

Quoique les parties s'expliquent ordinairement sur la somme dont elles conviennent pour l'Affrétement, il peut néanmoins arriver qu'un marchand charge ses marchandises au vu & au su du maître sans que les parties parlent du fret: dans ce cas, les parties sont censées être convenues tacitement du prix usité pour marchandises de pareille qualité, au temps & dans le lieu de la convention. S'il y avoit variété dans le prix, le marchand payeroit le prix mitoyen, & non le moindre, comme quelques-uns l'ont pensé.

Mais si les marchandises avoient été chargées à l'insu du maître, il pourroit en faire payer le fret au plus haut prix, parce qu'il lui étoit libre de les décharger avant son départ.

Si le maître n'a aperçu les marchandises chargées sans son aveu qu'après avoir mis à la voile, & qu'elles surchargent le navire, il pourra les décharger dans le premier port où il relâchera, à la charge de les mettre en dépôt chez une personne solvable, & d'en donner avis au marchand à

(1) On donne ce nom au capitaine d'un vaisseau marchand.

qui elles appartiennent : mais si ces marchandises ne surchargent pas le navire, il faudra qu'il les conduise jusqu'au terme du voyage : ce qui néanmoins ne doit s'entendre que d'un vaisseau loué à la cueillette ; car s'il a été loué en entier à un affréteur, le maître pourra sans difficulté les décharger dans le premier port où il relâchera. La raison en est que si ces marchandises étoient portées avec celles de l'affréteur au lieu de la destination du navire, elles pourroient nuire au débit de ces dernières ; & dès-lors le maître du navire seroit tenu envers l'affréteur de l'indemniser du préjudice qu'une telle concurrence lui auroit occasionné.

Si depuis l'Affrétement l'affréteur a permis au maître de prendre des marchandises d'autres personnes pour achever de remplir le navire qu'il a loué en entier, cette permission n'est censée accordée qu'à la charge que le maître tiendra compte à l'affréteur du fret de ces marchandises, parce que tout le fruit du navire doit appartenir à celui-ci.

Le maître du navire peut recevoir sur son bord des passagers & leurs malles sans être obligé de demander le consentement de l'affréteur, attendu que ce consentement est suffisamment présumé par l'intérêt que l'affréteur a, qu'il y ait sur le navire qu'on lui a loué des passagers qui peuvent dans l'occasion contribuer à le conserver : mais il doit être tenu compte à l'affréteur de tout ce qu'auront payé les passagers, tant pour eux que pour leurs malles.

Dès que les marchandises sont sur le navire, le maître doit les garder, & s'en charger envers l'affréteur par un acte qu'on appelle *connoissement*.

Il faut que le maître du navire mette à la voile dans le temps convenu par l'Affrétement; cependant après l'expiration de ce temps les juges accordent facilement une prorogation de quelques jours, si le maître a encore quelques marchandises à charger sur son vaisseau. Si le temps du départ n'est pas désigné par l'Affrétement, c'est au juge à le fixer selon l'usage.

Le maître est garant des vices de son navire, en sorte que s'ils occasionnent un retard un peu notable dans le transport des marchandises, il est tenu des dommages & intérêts de l'affréteur. En vain le maître allégueroit qu'il ignoroit ces vices ; il ne seroit point écouté, parce que sa profession l'oblige à les connoître.

Quoique le maître soit tenu, tant avant le départ que durant le voyage, d'être très-attentif à la conservation des marchandises que les affréteurs ont chargées sur son navire, cependant, s'il est nécessaire d'alléger le vaisseau pour le sauver dans le cas d'une tempête ou lorsqu'il est poursuivi par des corsaires, le maître peut, après avoir pris l'avis de l'équipage & des personnes intéressées qui se trouvent sur le vaisseau, faire jeter à la mer telles marchandises des affréteurs qu'on juge à propos, sauf à indemniser par la suite celui auquel elles appartiennent, par une contribution à laquelle doivent être appelés tous les intéressés à la conservation du vaisseau.

Il est aussi permis au maître de vendre des marchandises des affréteurs dans le cours du voyage, lorsqu'il n'a point d'autre moyen ponr se procurer des vivres, pour faire radouber son vaisseau, &c. mais il est obligé alors de faire attester la nécessité & les causes de la vente par les pilotes & les contre-maîtres. D'ailleurs il faut qu'il paye aux affréteurs les marchandises vendues sur le pied que le reste se vendra au lieu où le navire doit être déchargé.

Remarquons encore que si le propriétaire du vaisseau y a des marchandises qui puissent être facilement vendues, le maître doit les vendre avant celles des affréteurs.

Mais qu'arrivera-t-il si le navire pour la conservation duquel on a vendu des marchandises de l'affréteur vient ensuite à périr ou à être pris par les ennemis avec la cargaison ? le maître doit-il alors payer à l'affréteur les marchandises vendues ? Les anciennes loix maritimes prononcent l'affirmative ; & M. Valin, sur l'article 14 du fret, croit cette décision juste & qu'elle doit être suivie. M. Pothier, dans le supplément de son traité du contrat de louage, embrasse la même opinion, quoique diverses personnes expérimentées dans la jurisprudence relative au commerce maritime, qu'il a, dit-il, consultées, pensent le contraire. M. Pothier fonde son avis sur ce que le prix de ces marchandises est comme une espèce de prêt forcé que l'affréteur a fait au maître pour les besoins du navire, & que de ce prêt naît l'obligation de rendre la somme prêtée.

Mais quelle que soit l'autorité de cet habile jurisconsulte, l'opinion de ceux qui lui sont opposés est, ce me semble, mieux appuyée que la sienne. En effet, lorsqu'on jette des marchandises à la mer pour le salut commun, il est de principe que le marchand auquel elles appartiennent n'en peut prétendre l'indemnité contre les intéressés à la conservation du vaisseau, si par la suite il vient à périr, parce que ceux-ci n'ont pas profité de la perte de ce marchand : la même règle d'équité s'adapte naturellement à l'autre cas, puisque le navire venant à perir, le maître ne profite aucunement de la vente qu'il avoit faite auparavant pour le conserver. On peut donc conclure que l'obligation que le maître a contractée envers l'affréteur dont il a vendu les marchandises, doit se dissoudre par l'évènement qui fait périr le vaisseau, comme se dissout celle qu'ont contractée les intéressés envers celui dont on a jeté les marchandises à la mer ; puisque dans l'une & l'autre conjonctures on a eu le même objet en vue, & qu'il n'y a point eu de différence

différence dans le succès. Ainsi, dès que pour décharger les intéressés à la conservation du navire qui est venu à périr, M. Pothier applique à l'affréteur dont on a jeté les marchandises à la mer, la maxime que *personne ne doit s'enrichir de la perte d'autrui*, il est clair qu'il ne faut pas moins l'appliquer à l'affréteur dont on a vendu les marchandises; & ce grand principe ne sauroit être détruit par les distinctions métaphysiques que l'auteur que nous venons de citer veut établir entre l'obligation que contractent les intéressés envers l'affréteur dont on jette les marchandises à la mer, & celle que contracte le maître envers le marchand dont il vend les effets pour sauver le navire. Il n'y a, ce semble, pas moins d'identité entre l'une & l'autre de ces obligations, qu'entre les motifs qui les ont fait naître.

Lorsque le vaisseau est arrivé au lieu de la destination des marchandises, le maître doit les remettre au correspondant de l'affréteur, selon le connoissement par lequel il s'en est chargé. S'il en manquoit quelques-unes, & que le maître ne pût justifier que c'est par quelque accident de force majeure qu'elles ne se trouvent plus, il seroit tenu d'en payer le prix à l'affréteur sur le pied de la valeur des marchandises de pareille qualité dans le lieu de la destination; mais il pourroit déduire les frais qui auroient été à la charge de l'affréteur, si les marchandises eussent été représentées selon le connoissement.

Il peut arriver que le connoissement adressé au correspondant de l'affréteur diffère de celui dont le maître est porteur: le premier, par exemple, portera que le maître s'est chargé de vingt caisses, & l'autre, qu'il ne s'est chargé que de dix. Dans ce cas, si le connoissement dont le maître est porteur, est écrit de la main de l'affréteur ou de celle de son commissionnaire, il n'est obligé de représenter que dix caisses, & il doit être cru en alléguant qu'il n'a signé que par surprise ou par erreur le connoissement qui est entre les mains du correspondant de l'affréteur, & qui porte vingt caisses. Mais si le maître a écrit & rempli de sa main le connoissement dont le correspondant de l'affréteur est porteur, c'est ce connoissement qui doit faire foi.

Si les marchandises dont le maître s'est chargé se trouvent endommagées autrement que par des accidens de force majeure, il doit indemniser l'affréteur de ce qu'elles valent de moins, & même le correspondant de l'affréteur peut refuser de les recevoir & les laisser pour le compte du maître, qui dans ce cas doit les payer comme s'il ne les représentoit pas.

Quand la contestation sur l'état des marchandises qu'on soutient endommagées ne peut pas se décider promptement, le maître peut demander par provision le payement du fret, & on le lui accorde à la charge de donner caution; ou même sans donner caution, suivant que la contestation paroît bien ou mal fondée.

Si celui auquel les marchandises sont adressées, les refuse pour une cause étrangère au maître, ce dernier peut le faire assigner pour dire la cause de son refus; & soit qu'il la dise ou qu'il fasse défaut, le maître obtient une sentence qui l'autorise à vendre de ces marchandises jusqu'à concurrence du prix du fret, & à déposer le reste dans un magasin aux risques de qui il appartiendra.

Lorsque le maître a déclaré par l'Affrétement que son vaisseau est d'un plus grand port qu'il n'est effectivement, il est tenu des dommages & intérêts que cette fausse déclaration peut occasionner à l'affréteur; mais pour que cette déclaration soit censée fausse, il faut que ce qui manque de la contenance déclarée excède la quarantième partie de la contenance réelle.

Les navires & leurs agrès sont affectés par privilège aux affréteurs pour les créances qui procèdent de l'Affrétement; mais le privilège des matelots pour leurs loyers, & celui des créanciers qui ont prêté de l'argent pour équiper les vaisseaux ou pour les nécessités du voyage, précèdent le privilège des affréteurs.

Il est défendu aux affréteurs de sous-fréter le navire à un plus haut prix que celui pour lequel il leur a été loué. Le motif de cette défense a été d'empêcher les monopoles que des personnes pourroient faire en s'emparant de tous les navires dans la vue de rançonner ensuite les marchands qui en auroient besoin pour le transport de leurs marchandises.

Si le propriétaire du navire vient à le vendre sans charger l'acheteur de remplir la convention faite avec l'affréteur, l'acheteur pourra empêcher l'affréteur de charger ses marchandises sur le navire; mais ce dernier aura une action en dommages & intérêts contre le vendeur.

Lorsque les marchandises de l'affréteur sont parvenues au lieu de leur destination, le fret en est dû entier, quelque endommagées qu'elles se trouvent, lorsque c'est par un accident de force majeure; & même si l'affréteur vouloit dans ce cas les abandonner pour le fret, il ne pourroit pas obliger le maître à les accepter. M. Valin qui est d'avis contraire, fonde son opinion sur ce que l'affréteur étant dispensé de payer le fret lorsque ses marchandises sont péries, il ne le doit pas davantage lorsqu'il offre de les abandonner pour le fret, puisqu'alors c'est la même chose pour lui que si elles étoient péries: mais M. Pothier lui répond judicieusement que le fret étant dû au maître, ce n'est pas la même chose pour lui que les marchandises soient péries avant d'être arrivées au lieu de leur destination, ou qu'elles y soient arrivées fort endommagées par quelque accident de force majeure. Dans le premier cas, il n'a pas rempli son obligation, c'est pourquoi le fret ne lui est pas dû; dans le second cas au contraire il l'a remplie, & par

conséquent l'affréteur doit lui payer le prix convenu, le dommage que les marchandises ont souffert ne pouvant être ici d'aucune considération.

Cette jurisprudence n'est point opposée, comme M. Valin se le persuade, à l'article 26 du tit. 3 du livre 3 de l'ordonnance de 1681, qui permet aux affréteurs d'abandonner pour le fret les futailles dont le vin, l'huile ou les autres liqueurs ont coulé : dans ce cas ci, on ne peut pas dire que le maître ait conduit les marchandises au lieu de leur destination.

Au reste, cette disposition de l'ordonnance ne doit s'appliquer qu'aux futailles qui ont coulé par quelque accident de force majeure ; car si les futailles se trouvoient vides faute par le maître d'avoir apporté le soin nécessaire à la conservation des liqueurs qu'elles contenoient, non-seulement on ne lui devroit point de fret, mais il seroit encore tenu envers l'affréteur des dommages & intérêts qui résulteroient de la perte des marchandises. D'un autre côté, si le coulage n'est arrivé, ni par accident de force majeure, ni par la faute du maître, mais par le vice des futailles, l'affréteur ne pourroit être quitte du fret en abandonnant ces futailles, parce que c'est sa faute si elles ont coulé avant de parvenir au lieu de leur destination. Or, comme le maître auroit pu louer à d'autres la place que les mauvaises futailles occupoient dans son vaisseau, il ne seroit pas juste qu'il souffrît de la faute de l'affréteur.

Quoique suivant l'ordonnance il ne soit dû aucun fret des marchandises naufragées ou prises par les ennemis, il est néanmoins permis de stipuler que le fret sera payé quel que soit l'évènement, & alors la convention doit être exécutée.

Lorsque l'affréteur n'a perdu qu'une partie de ses marchandises, il n'est déchargé du fret que pour celles qui sont péries ou qui ont été prises. Le fret de celles qui ont été sauvées doit se payer en entier, si depuis l'accident le maître les a conduites au lieu de la destination ; mais s'il a été obligé de les laisser dans l'endroit où elles ont été sauvées, le fret n'est dû qu'à proportion du voyage.

Si le vaisseau a été endommagé par la tempête ou dans un combat, & que le maître soit contraint de le faire radouber pendant le voyage, il faudra que l'affréteur attende que cet ouvrage soit fait, ou il sera tenu de payer le fret en entier : mais s'il n'étoit pas possible de réparer le vaisseau, & que le maître ne pût ou ne voulût pas en louer promptement un autre, le fret ne lui seroit dû qu'à proportion de ce que le voyage seroit avancé.

Lorsque depuis le départ du vaisseau une interdiction de commerce survenue avec le pays où devoit se terminer le voyage, a empêché que les marchandises de l'affréteur ne parvinssent à leur destination, celui-ci ne peut exiger d'être déchargé du fret, mais il n'est pas obligé de le payer entièrement. C'est pourquoi si le vaisseau n'a été affrété que pour l'*aller*, il faut que le maître se contente du fret convenu à cet égard, sans pouvoir rien demander pour le retour, quoiqu'il ait ramené les marchandises sur son vaisseau ; & si le fret a été convenu pour l'*aller* & pour le *retour*, le maître ne le peut exiger que pour l'*aller*.

Il y a néanmoins quelques conjonctures dans lesquelles le fret est dû en entier, quoique les marchandises n'aient pu parvenir à leur destination. Tel est, par exemple, le cas où les marchandises ont été jetées à la mer pour le salut commun. Le marchand à qui elles appartenoient devant être indemnisé de sa perte par tous les intéressés à la conservation du navire, il est juste qu'il paye le fret comme il l'auroit payé s'il eût conservé ses marchandises.

L'affréteur doit pareillement le fret de ses marchandises en entier, lorsque c'est par son fait qu'elles ne sont pas arrivées au lieu de la destination. Tel est le cas où il les retire durant le voyage, sans qu'il y ait été obligé par le fait du maître.

Par une conséquence du même principe, l'ordonnance veut que l'affréteur qui n'aura chargé qu'une partie des marchandises portées dans la convention, soit tenu de payer le fret comme s'il les avoit toutes chargées. Remarquez cependant que cette disposition de l'ordonnance ne peut avoir lieu qu'après que le maître a intenté une action contre l'affréteur, pour constater le retard ou le refus de charger dans le temps convenable. Alors le maître obtient une sentence, portant que faute par l'affréteur de charger ce qui lui reste à charger dans un court délai que le juge fixe, il sera permis au maître de faire voile.

Si le maître faisoit voile sans constater ainsi le refus ou le retard, non-seulement il ne pourroit exiger tout le fret, mais il seroit encore tenu des dommages & intérêts de l'affréteur.

Quoiqu'il soit de principe que l'affréteur ne peut se dispenser de payer le fret en entier, lorsque c'est par son fait que les marchandises ne sont pas arrivées à leur destination, il y a néanmoins dans l'ordonnance de la marine une exception à cette règle. L'article 6 du titre 3 du livre 3 porte que si le vaisseau est chargé à cueillette, au tonneau ou au quintal, le marchand aura la liberté de retirer ses marchandises avant le départ du vaisseau, en les faisant décharger à ses frais, & en payant la moitié du fret.

Cette grâce, que l'ordonnance fait à l'affréteur en lui permettant de rompre son engagement à cette condition, est fondée sur ce que l'on présume que le maître trouvera facilement à louer à d'autres la place que les marchandises de l'affréteur devoient occuper dans le vaisseau.

Lorsque l'arrivée du navire a été retardée par le

fait de l'affréteur, il doit l'intérêt du retard, de même que le maître doit des dommages & intérêts si c'est par son fait que le navire n'est pas arrivé dans le temps utile : mais si le retard a eu pour cause une force majeure, comme un ordre du souverain, on considère si l'Affrétement a été fait au voyage ou au mois; dans le premier cas, le fret est dû selon la convention, parce que personne ne devant être garant de ce qui arrive par force majeure, le maître & l'affréteur ne peuvent avoir aucune prétention l'un contre l'autre.

Dans le second cas, c'est-à-dire, si l'Affrétement a été fait au mois, il n'est point dû de fret pour le temps que le vaisseau a été arrêté; mais l'affréteur doit contribuer aux frais de la nourriture & des loyers des matelots, parce que c'est le prix des services qu'ils rendent pour la garde & la conservation des marchandises de l'affréteur durant le temps que le vaisseau est retenu.

Quoique régulièrement le fret ne soit exigible que quand le navire est arrivé au lieu de sa destination, à moins qu'on ne soit convenu de le payer d'avance; cependant si le navire a fait naufrage en route, & que le maître ne puisse ou ne veuille pas se charger de conduire les marchandises sauvées dans l'endroit pour lequel elles étoient destinées, il a une action ouverte pour faire payer le fret de ces marchandises à proportion de ce que le voyage étoit avancé. Il peut pareillement demander le payement du fret lorsque l'affréteur retire ses marchandises en chemin ou avant le départ.

Lorsque c'est le propriétaire du navire qui l'a loué lui-même à l'affréteur, l'action pour le payement du fret ne peut être intentée qu'au nom de ce propriétaire; mais l'affréteur peut payer valablement entre les mains du maître, parce qu'il est préposé pour toutes les affaires qui concernent le navire.

Le maître & le propriétaire du navire ont privilège pour le fret sur les marchandises transportées avant les créanciers de l'affréteur, même avant celui qui les a vendues ou à qui on les a volées, & qui les réclame; parce que le maître ayant fait l'avantage du propriétaire de ces marchandises en les transportant dans un lieu où elles sont d'une plus grande valeur qu'elles n'étoient à l'endroit d'où elles sont parties, il ne seroit pas juste que le fret, qui est le prix du transport, ne s'en payât point, & qu'ainsi le propriétaire des marchandises s'enrichît aux dépens du maître ou du propriétaire du navire.

Mais il faut remarquer que ce privilège n'a d'effet qu'autant qu'on l'exerce tandis que les marchandises sont sur le vaisseau, ou sur le quai du lieu du débarquement, ou enfin durant la quinzaine après la délivrance faite au particulier à qui elles étoient adressées, pourvu néanmoins qu'il ne les ait pas vendues à d'autres; car si elles avoient passé entre les mains d'un tiers, même avant la quinzaine, le privilège du maître ne pourroit plus s'exercer, attendu qu'il est le principe que tout privilège sur des choses mobilières ne sauroit avoir lieu en faveur du créancier, que dans le temps que ces choses appartiennent à son débiteur; c'est ce qui est établi par cette maxime, *meubles n'ont pas de suite étant en tierce main.*

Au reste, lorsque les marchandises ne sont plus sur le vaisseau, le maître peut les faire saisir pour conserver son privilège : cette saisie empêche la prescription de quinzaine, & que les marchandises ne puissent être vendues à son préjudice. Cette liberté de saisir est accordée, parce qu'il est défendu au maître de retenir les marchandises dans son vaisseau, sous prétexte que le fret n'en est pas payé.

Quoique le privilège du maître sur les marchandises puisse se perdre dans la quinzaine, il lui reste une action contre l'affréteur pour répéter le fret qui lui est dû; mais après le voyage fini, s'il néglige pendant un an d'exercer cette action, elle sera prescrite.

Cependant si le maître étoit débiteur envers l'affréteur d'une somme égale au fret ou plus considérable, comme le prix du fret ne seroit alors qu'une déduction que le maître pourroit opposer par exception contre la demande de l'affréteur; la prescription dans ce cas ne pourroit être acquise contre le maître par aucun laps de temps, suivant la maxime, *quæ temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum.*

Si dans le cours du voyage le maître fait quelque dépense extraordinaire pour les marchandises, l'affréteur doit l'en indemniser, pourvu que ce ne soit pas la faute du maître qui ait donné lieu à cette dépense.

Voyez *l'ordonnance de la marine de 1681 & les commentateurs*; *le traité des contrats de louage maritime*, *&c.* Voyez aussi les articles CHARTE-PARTIE, CONNOISSEMENT, AVARIE, &c.

AFFRONTATION. On appelle quelquefois ainsi l'espèce de *Confrontation* que l'on fait de plusieurs accusés entre eux, lorsqu'ils ont dit quelque chose à la charge les uns des autres. On se sert de ce mot pour distinguer cette procédure de la *confrontation* proprement dite, qui a lieu entre le témoin & l'accusé.

On a parlé des *Affrontations* au mot *Confrontation.* On se contentera d'ajouter ici une observation de Du Rousseaud de la Combe. Il faut bien prendre garde, dit-il, en procédant au récolement des co-accusés sur leur interrogatoire & à leur *Affrontation*, de leur faire lecture de leur récolement & Affrontation; car cette omission seroit une nullité qui feroit ordonner que la procédure seroit recommencée aux dépens du juge & à ses frais devant un autre juge. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du . . . . 1745, qui a ordonné que la procédure seroit refaite par le lieutenant-criminel de Melun, aux frais du lieutenant de la prévôté

du comté de Coubert. Voyez *le traité des matières criminelles*, *partie* 3, *chapitre* 13, *sect.* 1, n°. 28; *& les articles* ACAREMENT & CONFRONTATION. (*Article de M.* GARRAN DE COULON).

AGAPÈTE. On appeloit ainsi dans la primitive église, des filles vierges qui vivoient en communauté sans faire de vœux, & servoient les ecclésiastiques ou s'associoient avec eux par un pur motif de piété & de charité. Les Agapètes furent aussi appelées *sœurs adoptives*.

Ces sociétés n'opérèrent point de scandale dans les commencemens; mais il n'en fut pas de même par la suite: c'est pourquoi le concile de Nicée fit un canon exprès pour défendre aux prêtres & aux autres clercs, de retenir auprès d'eux d'autres femmes que leurs proches parentes, comme la mère, la sœur & la tante.

Ces défenses ont toujours subsisté depuis; & si dans les dixième & onzième siècles on a vu à cet égard de grands abus de la part des prêtres, l'église les a fait cesser dès que les circonstances lui ont permis d'y remédier. Aujourd'hui chaque évêque veille dans son diocèse, à ce que les ecclésiastiques ne se fassent servir que par des femmes hors de tout soupçon. Les parlemens ont aussi fait des règlemens à ce sujet (1).

AGASTIS. Ce mot désigne dans plusieurs coutumes les dommages causés dans un héritage par des bestiaux. *Voyez* DOMMAGE.

AGE. Il se dit des différens degrés de la vie des personnes, & du temps depuis lequel on est en vie. Ce terme est d'un usage fort étendu en jurisprudence pour déterminer le temps de la vie auquel un citoyen devient habile à tels ou tels actes, à posséder tels ou tels emplois, &c.

Les preuves de l'Age se font par les registres que doivent tenir les vicaires ou curés des paroisses pour y écrire les baptêmes, mariages & sépultures. L'article 4 de la déclaration du 9 avril 1736 veut que dans les actes de baptême il soit fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom qui lui aura été donné, &c.

Si les registres des baptêmes étoient perdus ou qu'il n'y en eût jamais eu, les preuves de l'Age pourroient se faire, tant par les registres ou autres papiers des pères & des mères décédés, que par témoins; mais les parties intéressées & même le ministère public seroient admis, selon les circonstances, à attaquer ces preuves par d'autres titres & d'autres témoins.

Il faut avoir sept ans accomplis pour recevoir la tonsure; mais elle peut être conférée à six ans par dispense du pape.

Il y a néanmoins des diocèses dans le royaume, où des statuts synodaux ne veulent pas que la tonsure soit conférée avant l'Age de quatorze ans.

Il n'y a point d'Age déterminé d'une manière précise par l'ancien droit ni par le nouveau, pour recevoir les ordres mineurs; c'est pourquoi les évêques de France ne suivent à cet égard que l'usage: plusieurs cependant ne confèrent pas ces ordres avant l'Age de dix-huit ans.

Quant aux ordres sacrés, il paroît qu'avant le concile de Trente on n'exigeoit que l'Age de dix-huit ans pour le sous-diaconat, & de vingt ans pour le diaconat; mais selon ce concile, il faut être âgé de vingt-deux ans pour le sous-diaconat, de vingt-trois pour le diaconat, & de vingt-cinq pour la prêtrise, sans distinction des séculiers d'avec les réguliers. Il n'est pas nécessaire que la dernière année soit complette pour être comptée; il suffit au contraire qu'elle soit commencée.

Ce règlement du concile de Trente se trouve confirmé par l'usage général de l'église. L'ordonnance de Blois l'a adopté, & a dérogé à cet égard à celle d'Orléans qui défendoit de promouvoir aucun sujet à l'ordre de prêtrise avant qu'il n'eût atteint l'Age de trente ans.

Le troisième concile de Latran, tenu sous Alexandre III, avoit défendu d'élire pour l'épiscopat des sujets qui n'auroient pas trente ans accomplis. Sans confirmer expressément cette disposition, le concile de Trente dit que nul ne doit être élevé à l'épiscopat qu'il ne soit d'un Age mûr.

Par le concordat il est dit que celui que le roi nommera à un évêché sera au moins dans la vingt-septième année de son Age, & l'ordonnance de Blois porte qu'il aura au moins vingt-sept ans; mais dans l'usage il suffit que la vingt-septième année soit commencée. Nos rois ont même quelquefois nommé à des évêchés des personnes qui n'avoient point encore atteint cet Age, & le pape leur a accordé des dispenses. Le cardinal de Richelieu n'avoit que vingt-deux ans quand il fut pourvu de l'évêché de Luçon en 1607, & le cardinal de Janson n'en avoit que vingt-quatre quand il fut fait évêque de Digne en 1654.

On doit, suivant le concile de Trente, observer dans la création des cardinaux tout ce qui est recommandé pour l'élection des évêques; d'où l'on conclut qu'il faut être âgé de trente ans pour être fait cardinal-prêtre, & de vingt-trois ans pour être

(1) On trouve dans Chenu un arrêt du parlement de Paris du 21 mars 1547, portant « que toutes les concubines » & femmes suspectes, étant ès maisons des Prêtres d'Orlac, » si aucunes en y a, videront d'icelles reaument & de fait, » & enjoint au baillif des montagnes d'Auvergne ou son » lieutenant-général à Orlac, & aux officiers dudit Orlac, » les contraindre à vider, nonobstant oppositions quelconques; & si lesdites femmes sont rebelles & ne veulent » obéir, qu'ils procèdent contr'elles à les punir extraordinairement. Outre, ladite cour, comme conservatrice des » décrets, lesquels ont introduit & déclaré la chasteté & » la bonté que doivent avoir les prêtres, a défendu & » défend auxdits prêtres, sur peine d'amende arbitraire, & » d'être punis par leurs juges de telles punitions qu'il appartiendra, de tenir en leurs maisons aucunes femmes suspectes ».

fait cardinal-diacre, conformément au concile de Latran. Cependant le compact des cardinaux ne demande que l'Age de vingt-cinq ans dans l'un & l'autre cas; & par une bulle de Sixte-Quint, il suffit d'être âgé de vingt-deux ans pour être cardinal-diacre, pourvu que le promu au cardinalat se fasse ordonner diacre dans l'année de sa promotion. Au surplus le pape peut, dans cette matière, accorder des dispenses d'Age.

A l'égard des abbayes & des prieurés conventuels du royaume, qui étoient autrefois électifs-confirmatifs, le roi, suivant le concordat, doit nommer un religieux du même ordre, âgé au moins de vingt-trois ans. Lorsque l'abbaye ou le prieuré conventuel sont tenus en titre, le pape dispense difficilement, si le nommé n'a au moins vingt-trois ans; mais quand le nommé doit être pourvu en commende, on obtient la dispense sans peine, pourvu qu'il soit âgé de seize à dix-huit ans.

Quant aux abbayes de France où l'élection de l'abbé a encore lieu, il faut que celui qui est élu ait au moins vingt-cinq ans dans le temps de l'élection, parce que le concordat n'a dérogé aux dispositions canoniques pour l'Age des abbés qu'en faveur de la nomination royale, & que l'ordonnance de Blois veut que l'on conserve dans ces élections privilégiées la forme des saints décrets & les constitutions canoniques.

Les religieuses ne doivent point être pourvues d'abbayes, ni de prieurés conventuels, à moins qu'elles n'aient dix ans de profession, ou qu'elles n'aient exercé un office claustral pendant six ans entiers. Le roi déroge quelquefois à la disposition de l'édit de 1606 sur cet article.

Le concile de Trente ne demande que vingt-deux ans commencés pour tenir une dignité dans une cathédrale ou dans une collégiale, quand elle n'est point chargée de la conduite des ames; mais en France, il faut que ceux qui sont pourvus d'une telle dignité aient au moins quelques jours au-delà des vingt-deux ans accomplis, parce qu'ils sont obligés de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise dans l'année à compter du jour de leur paisible possession, c'est-à-dire dans les deux années de leurs provisions. Suivant la déclaration du 13 janvier 1742, enregistrée au parlement le 26 du même mois, aucun ecclésiastique ne peut être pourvu d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames qu'il ne soit constitué dans l'ordre de prêtrise, & qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis, en sorte que les provisions obtenues avant cet Age ou sans la qualité de prêtre n'auroient aucun effet & seroient regardées comme nulles.

Quoique cette déclaration ait ôté aux évêques le droit & la liberté qu'ils avoient eus jusqu'alors, de conférer les bénéfices à charge d'ames à un diacre ou autre ecclésiastique qu'ils jugeoient capable d'en remplir les fonctions, elle a cependant été faite à la prière & sur les représentations du clergé lorsqu'il s'assembla en 1740. Au reste, cette loi ne concerne pas les premiers & principaux bénéfices à charge d'ames, c'est-à-dire, les évêchés & les archevechés. Il n'est pas nécessaire que ceux qui y sont nommés par le roi soient dans les ordres sacrés; mais ils doivent s'y faire promouvoir dans trois mois après qu'ils ont obtenu leurs provisions. Il n'est pas non plus nécessaire d'être actuellement prêtre pour être élu pape.

On suit dans plusieurs tribunaux du royaume la dix-septième règle de chancellerie, selon laquelle il suffit d'avoir quatorze ans accomplis pour les canonicats des cathédrales, dix ans accomplis pour les canonicats des collégiales, & sept ans accomplis pour les chapelles & les autres bénéfices simples de cette nature. Cet usage est contraire à la disposition du concile de Trente, qui demande quatorze ans pour toutes sortes de bénéfices. Au reste, cette règle de chancellerie ne fait pas loi en France: c'est pourquoi le grand-conseil juge qu'il suffit d'avoir dix ans pour être déclaré capable de posséder un canonicat de cathédrale.

Comme il faut être religieux profès pour tenir un bénéfice régulier en titre, dans la règle générale on ne peut en être pourvu avant vingt-un ans, qui est aujourd'hui l'Age requis pour faire profession: cependant comme on est dans l'usage d'accorder des provisions de bénéfices réguliers à quelques-uns de ceux qui veulent entrer dans l'ordre dont les bénéfices dépendent, rien n'empêche qu'on n'en accorde à un clerc de vingt ans qui sera en état de faire profession à vingt-un ans accomplis.

Au parlement de Paris on veut que celui qui est pourvu d'un prieuré simple, même en commende, ait quatorze ans, parce que c'étoit autrefois l'Age de la profession.

On trouve au journal des audiences un arrêt de cette cour du 28 août 1676, qui juge qu'il ne suffit pas d'entrer dans la quatorzième année pour tenir un bénéfice régulier en commende, mais qu'il faut avoir quatorze ans accomplis. On avoit déjà jugé par un arrêt du 15 décembre 1639, qu'un écolier âgé seulement d'onze ans, n'avoit pu être pourvu en commende d'un prieuré régulier. Cet arrêt est dans le second volume du recueil de Bardet.

Ceux qui sont pourvus d'un bénéfice auquel il y a quelque ordre sacré attaché, doivent avoir, dans le temps de leurs provisions, l'Age requis pour qu'ils puissent recevoir l'ordre attaché au bénéfice dans le temps de la paisible possession; & comme on a fixé une année pour cette possession paisible par rapport à l'ordination, il faut du moins que le pourvu ait reçu l'ordre marqué dans les deux ans de la date de ses provisions.

Le défaut d'Age dans le pourvu annulle les provisions: le pape peut cependant accorder les dispenses d'Age pour certains bénéfices, comme pour les abbayes & les prieurés conventuels; mais quand l'Age est marqué par la fondation du bénéfice, le pape ne peut y déroger, sur-tout si le bénéfice est de fondation laïque.

C'eſt une maxime reçue de tous les canoniſtes, que quand la loi ou les ſtatuts demandent un certain Age pour être pourvu d'un bénéfice, l'année commencée eſt regardée comme ſi elle étoit accomplie, à moins que la loi ou les ſtatuts ne marquent expreſſément que l'année doit être accomplie.

L'édit du mois de mars 1768 défend aux hommes de s'engager par la profeſſion monaſtique ou régulière avant d'avoir vingt-un ans accomplis, & aux filles, avant d'avoir dix-huit ans auſſi accomplis. Ceux qui feroient des vœux ſolemnels avant cet Age, ne contracteroient point d'engagement légitime.

L'Age requis pour le mariage eſt celui de la puberté, qui eſt de quatorze ans pour les mâles & de douze pour les filles.

L'Age pour étudier en droit eſt la dix-ſeptième année commencée, c'eſt-à-dire ſeize ans & un jour, ſuivant la déclaration du 17 novembre 1690.

Le premier juge des juridictions conſulaires doit être âgé de quarante ans, & les autres conſuls de vingt-ſept, à peine de nullité des élections, ſuivant l'arrêt du conſeil du 9 ſeptembre 1673.

Les chefs des compagnies de judicature, comme les préſidens dans les préſidiaux, les lieutenans-généraux & criminels dans les bailliages qui reſſortiſſent nuement aux cours ſupérieures, doivent être âgés de trente ans, conformément à l'édit du mois de juillet 1669. Il en eſt de même des avocats & procureurs-généraux des cours ſupérieures.

Les conſeillers des différentes cours de juſtice, ſoit ſupérieures ou inférieures, les avocats & procureurs du roi des préſidiaux, des bailliages & des ſénéchauſſées, & en général tous les officiers des mêmes ſièges, tels que les greffiers, les notaires, les procureurs & les huiſſiers, doivent avoir au moins vingt-cinq ans accomplis, conformément à l'édit du mois de novembre 1683.

Le 30 décembre 1679, le roi donna une déclaration par laquelle, en interprétant l'édit du mois de juillet 1669, & en dérogeant à l'article 107 de l'ordonnance de Blois de l'année 1579, ſa majeſté régla que pour poſſéder les charges de baillis, ſénéchaux, vicomtes, prévôts & lieutenans-généraux, civils, criminels ou particuliers des ſièges qui ne reſſortiſſent pas nuement au parlement en matière civile, il ſuffiroit d'avoir atteint l'Age de vingt-ſept ans accomplis.

A l'égard des lieutenans-généraux de police, quoique reſſortiſſans nuement au parlement, ils peuvent être pourvus de leurs offices à l'Age de vingt-cinq ans, ſans qu'il leur faille obtenir des diſpenſes. Il en eſt de même des maîtres particuliers & des procureurs du roi des maîtriſes des eaux & forêts.

Les maîtres des requêtes ne ſauroient être reçus ſans diſpenſe avant l'Age de trente & un ans. Il faut même, ſuivant l'édit du mois de novembre 1683, qu'ils aient poſſédé un office de judicature dans une cour ſupérieure pendant ſix ans.

Les préſidens des cours & compagnies ſupérieures doivent être âgés de quarante ans, ſuivant l'édit du mois d'août 1669, enregiſtré au parlement le 13 du même mois; mais le roi déroge ſouvent à ces règles par les diſpenſes qu'il accorde.

Les officiers des juſtices ſeigneuriales doivent avoir vingt-cinq ans accomplis pour pouvoir exercer leurs fonctions: c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 9 juillet 1658, rapporté au journal des audiences.

Toutes les diſpenſes d'Age qui s'accordent relativement aux offices doivent être expédiées ſéparément des proviſions, & ſignées en commandement. On a coutume d'inſérer dans ces diſpenſes, que l'officier ne pourra opiner avant l'Age de vingt-cinq ans, ni préſider avant l'Age requis par les ordonnances, ſi c'eſt un chef de compagnie (1): c'eſt pourquoi, par arrêt du 4 juin 1712, il a été jugé qu'un tel chef de compagnie ne pouvoit même préſider dans aucune aſſemblée ou cérémonie publique, ni porter la parole au nom de la compagnie.

---

(1) *Lettres de diſpenſe d'Age.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement de Nancy, & notre chambre des comptes, cour des aides & des monnoies de Lorraine, ſalut. Notre cher & bien amé le ſieur Nicolas-François de Neufchâteau, docteur en droit, avocat en notre parlement de Paris, aſſocié des académies de Lyon, Marſeille, Dijon & Nancy, nous a fait expoſer qu'il déſireroit ſe faire pourvoir de l'office de notre conſeiller, lieutenant-général, civil & criminel au bailliage royal & ſiège préſidial de Mirecourt en Lorraine; mais que n'ayant point encore atteint l'Age de vingt-ſept ans requis pour en être pourvu, il auroit beſoin de nos lettres de diſpenſe d'Age, leſquelles il nous a très-humblement fait ſupplier de lui accorder. A ces cauſes, voulant favorablement traiter ledit expoſant, en conſidération des talens prématurés qui ont diſtingué ſon enfance, & qu'il a développés depuis, ſoit dans la profeſſion d'avocat au parlement, ſoit dans les fonctions de l'office de notre conſeiller-avocat pour nous au bailliage royal de Vezelize, dont nous l'avions pourvu ſur les témoignages avantageux qui nous avoient été rendus de ſa capacité & de ſes lumières: nous vous mandons & enjoignons par ces préſentes, ſignées de notre main, que lorſqu'il vous fera apparoir de nos lettres de proviſions dudit office de notre conſeiller, lieutenant-général, civil & criminel au bailliage royal & ſiège préſidial de Mirecourt, expédiées, ſignées & ſcellées en ſon nom, vous ayez à procéder à ſa réception, ſans vous arrêter à ce qui lui manque de l'Age de vingt-ſept ans accomplis requis pour être pourvu; duquel défaut d'Age nous l'avons relevé & diſpenſé, de notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, relevons & diſpenſons par ceſdites préſentes, nonobſtant tous édits, déclarations, arrêts & règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites préſentes, pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſéquence; à condition qu'il ne pourra préſider en chef à l'audience avant l'Age de vingt-ſept ans accomplis: car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le ſeptième jour de mars, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre règne le deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi, SAINT-GERMAIN.

Cependant malgré la restriction portée dans la dispense d'Age, la déclaration du 20 mai 1713 permet à l'officier mineur ainsi pourvu de rapporter des procès, & lui accorde dans ce cas voix délibérative.

Les princes du sang ont séance & voix délibérative au parlement à l'Age de quinze ans & les ducs & pairs à vingt-cinq ans, selon l'édit du mois de mai 1711.

Les commissaires & les contrôleurs des guerres doivent, avant de prêter leur serment, justifier qu'ils sont dans la vingt-cinquième année de leur Age.

Les receveurs généraux des domaines & bois pouvoient être pourvus à l'Age de vingt-deux ans suivant l'article 21 du mois de décembre 1701, & l'article 11 de celui du mois de juin 1725.

Les commis des fermes doivent être âgés au moins de vingt ans.

Les charges de lieutenans, sous-lieutenans, & même les places de sergens de grenadiers, ne peuvent être remplies que par des sujets qui aient moins de quarante ans. L'ordonnance du 8 novembre 1689 défend aux colonels d'en proposer de plus âgés.

A l'égard des capitaines de grenadiers, l'ordonnance du 15 janvier 1692 permet de les proposer jusqu'à l'Age de quarante-cinq ans, pourvu qu'ils aient la vigueur nécessaire à l'exercice de leur charge.

Suivant l'article 13 du titre 3 de l'ordonnance militaire du 25 mars 1776, il est défendu d'enrôler aucun homme qui ait atteint quarante ans ou qui en ait moins de seize accomplis pour servir dans l'infanterie ou la cavalerie.

L'ordonnance du 27 novembre 1765, celle du 13 octobre 1773, & celle du premier décembre 1774, veulent que les garçons sujets à tirer au sort pour la milice, en soient exempts s'ils ont moins de dix-huit ans, ou qu'ils en aient atteint quarante.

Les mêmes ordonnances portent qu'au défaut de garçons, les jeunes gens mariés, de l'Age de vingt ans & au dessous, seront assujettis à tirer au sort, & par préférence, ceux qui n'auront point d'enfans.

Les gardes des capitaineries royales ne peuvent être reçus qu'ils n'aient atteint l'Age de vingt-deux ans, suivant l'édit du mois de juillet 1748.

Les mineurs au-dessous de l'Age de vingt-cinq ans ne peuvent pas affranchir leurs esclaves dans nos colonies.

L'Age pour tester se règle par la loi du lieu où le testateur avoit son domicile lorsqu'il a fait son testament. Dans le pays de droit écrit, les mâles peuvent, conformément au droit romain, tester à l'Age de quatorze ans accomplis, & les filles, à douze ans aussi accomplis.

Selon la coutume de Paris, à laquelle la plupart des autres coutumes se trouvent conformes, on peut disposer par testament, de ses meubles, acquêts & conquets immeubles à l'Age de vingt ans, & à vingt-cinq ans, du quint des propres.

Dans quelques coutumes on peut tester à dix-huit ans.

Dans le pays de droit écrit, l'Age de puberté fait finir la tutèle; mais il n'en est pas de même dans les pays coutumiers. Il faut suivre à cet égard la loi que chaque coutume prescrit dans son ressort.

Pour être reçu marchand, il faut avoir vingt ans accomplis. C'est la disposition de l'article 3 du titre premier de l'ordonnance de 1673; & suivant l'article 2 du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts, nul ne peut être reçu maître pêcheur qu'il n'ait atteint le même Age.

L'Age de soixante & dix ans est une excuse suffisante pour ne pas accepter une tutèle. Le même Age met à couvert de la contrainte par corps pour dettes purement civiles, suivant l'article 9 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, à moins qu'il ne s'agisse de stellionat, recélé ou de dépens en matière criminelle, & que les condamnations n'aient été prononcées par corps.

Lorsque les septuagenaires retiennent des deniers royaux, ils ne sont pas non plus dans le cas de jouir de la faveur de la loi citée, parce que le roi ne donne point de privilège contre lui-même. Cela a été ainsi jugé par arrêt du conseil du 28 mars 1680.

Cependant par arrêt de la cour des aides de Paris, du 28 février 1716, un septuagenaire, débiteur de deniers royaux, fut déchargé de la contrainte par corps; mais un autre arrêt du parlement de Paris, du 30 mars de la même année, confirma une sentence du châtelet, qui avoit ordonné la contrainte par corps contre le nommé Mazens, débiteur de deniers royaux, & septuagenaire. En vain on allégua l'arrêt que la cour des aides venoit de rendre; on répondit que c'étoit tout au plus un préjugé, & que les deniers royaux avoient le privilège singulier de ne pouvoir être retenus sans dol.

Il faut néanmoins observer qu'on ne doit user de la contrainte par corps contre des septuagenaires, pour deniers royaux, que quand il s'agit de comptabilité; c'est-à-dire, contre des commis & autre receveurs reliquataires des deniers de leur recette, en tout ou en partie, & contre leurs cautions. Cette contrainte peut encore avoir lieu contre des débiteurs de deniers royaux quoique septuagenaires, lorsqu'ils ont fait usage de moyens frauduleux pour les retenir; mais à l'égard des autres débiteurs de droits dus au roi & à ses fermiers ou régisseurs, ils doivent être exempts de la contrainte par corps lorsqu'ils ont atteint l'Age de soixante-dix ans.

Il suffit qu'un homme ait l'Age de puberté pour qu'il puisse servir de témoin dans un testament.

Ceci ne doit néanmoins s'entendre que des testamens faits en pays de droit écrit; car l'article

39 du titre 2 de l'ordonnance du mois d'août 1735 veut que par-tout ailleurs les témoins testamentaires aient vingt ans accomplis.

L'Age exempte de la peine d'un délit les impubères qui sont encore enfans, ou qui sont moins éloignés de l'enfance que de la puberté.

Lorsqu'un garçon avant l'Age de trente ans, & une fille avant celui de vingt-cinq, se marient sans le consentement du père & de la mère, ils peuvent être déshérités; mais si après cet Age ils se marient sans ce consentement, après l'avoir néanmoins requis par un acte public, ils sont à couvert de l'exhérédation.

Plusieurs coutumes emploient le terme *Agé* pour signifier un majeur de vingt-cinq ans : c'est ainsi que l'article 113 de la coutume de Paris porte que la prescription de dix ans court entre présens, & celle de vingt ans entre absens âgés & non-privilégiés. Les âgés & non-privilégiés sont les majeurs de vingt-cinq ans, qui d'ailleurs n'ont aucun privilège, tels que celui du seigneur féodal & censuel, celui du fisc, celui de la femme pour son douaire, &c.

On appelle *lettres de bénéfice d'Age*, des lettres du prince qui émancipent un mineur. Il a par le moyen de ces lettres, la libre disposition de ses meubles & l'administration de ses immeubles; mais sans pouvoir les vendre, aliéner ou hypothéquer.

En terme d'eaux & forêts, on appelle *Age du bois*, le temps depuis lequel un arbre a commencé à croître.

L'article premier du titre 26 de l'ordonnance des eaux & forêts défend aux particuliers de couper leurs taillis qu'ils n'aient au moins l'Age de dix ans, & les baliveaux sur taillis avant qu'ils aient atteint l'Age de quarante ans. Ces défenses ont été renouvelées par un arrêt de règlement rendu au conseil le 19 juillet 1723.

A l'égard des arbres de haute-futaie, l'ordonnance défend de les couper avant qu'ils aient atteint l'Age de 120 ans.

Voyez l'*ordonnance du mois d'avril* 1667; *la déclaration de* 1736; *Rebuffe, pratique bénéficiale; les mémoires du clergé; la clemen.* de ætat. & qualit.; *l'ordonnance de Blois; Theveneau & Boutaric sur l'article 2 de cette ordonnance; l'édit du mois de décembre* 1606; *Bouchel en sa bibliothèque canonique; les loix ecclésiastiques de France; l'édit du mois de mars* 1768; *le dictionnaire des arrêts; Loiseau, traité des offices; la Rocheflavin, traité des parlemens; la collection de jurisprudence; le traité de l'administration de la justice civile; l'édit du mois de décembre* 1691; *Dupineau en ses arrêts; Taisand, sur la coutume de Bourgogne; Ricard, des donations*, &c. Voyez aussi les articles BAPTÊME, PRÊTRE, EVÊQUE, VŒU, PROFESSION, DISPENSE, JUGE, COMMIS, BÉNÉFICE D'AGE, CONTRAINTE, DÉLIT, MAJORITÉ, MINEUR, ÉMANCIPATION, &c.

AGÉ. Ce terme est employé dans plusieurs coutumes, comme synonyme avec *émancipé, mis hors de tutèle, majeur.*

La coutume de Lille, titre *des tuteurs & curateurs*, article 1er, dit que les mâles sont *réputés Agés* à dix-huit ans, & les femelles à quinze.

Celle d'Artois, article 154, recule moins les bornes de ce qu'elle appelle ou répute *Age*. « Le mâle, porte-t-elle, est *réputé Agé* à l'âge » de quatorze ans complets..., & la femelle, à » l'âge de onze ans complets, à l'effet de vider » hors de bail, & de prendre & percevoir les fruits » & profits de leurs biens & héritages, pour d'iceux » fruits pouvoir disposer ».

Remarquons ces termes, *est réputé Agé.* Les coutumes qui s'expriment de la sorte ne veulent pas dire que les enfans parvenus à l'âge dont elles parlent sont pour cela majeurs, mais seulement qu'ils sont *réputés* tels : ainsi, la majorité qu'elles indiquent n'est proprement qu'une émancipation.

Il en seroit autrement si le mot *Agé* étoit employé seul & sans aucun terme qui caractérisât une fiction; car alors il devroit, par la loi, & abstractivement à la signification particulière que pourroient lui donner les paroles dont il seroit précédé ou suivi, désigner la majorité parfaite, l'âge de vingt-cinq ans.

C'est la remarque de Maillart en son commentaire sur l'article 72 de la coutume d'Artois, suivant lequel la prescription de vingt ans ne court que contre *Agés & non-privilégiés.* « *Agés*, » dit cet auteur, c'est-à-dire *majeurs*; car *âge*, » mis absolument, est entendu de la majorité (1), » & en droit, le mot *Agé* est entendu de l'âge » parfait de vingt-cinq ans. Les Agés dont notre » coutume entend parler, sont les majeurs de vingt-» cinq ans, parce qu'encore qu'elle dise que le » mâle ayant vingt ans complets, & la femelle » seize, aussi bien que les gens mariés avant ces » âges, peuvent aliéner leurs héritages sans décret » du juge, & sans autorité de curateur : néanmoins » cela n'opère pas plus qu'une émancipation ou » qu'une dispense d'âge; de sorte que cela n'ôte » que la nullité de la vente, imposée à telles » aliénations par le droit : mais cela ne rend pas » majeurs les Agés de vingt ans, & ne leur ôte » pas le bénéfice de restitution en entier jusqu'à » trente-cinq ans ».

On a demandé si dans la coutume de Lille, une jeune personne à qui un testateur avoit nommé un receveur pour administrer les biens qu'il lui laissoit jusqu'à ce qu'elle fût *Agée* ou eût pris état honorable, pouvoit, étant parvenue à l'âge

(1) L. 4. *C. si major*, Novelle 100, chap. 2.

auquel

auquel cette coutume répute les mineurs *Agés*, jouir par ses propres mains & destituer le receveur. La raison de douter étoit que le mot *Agé*, employé purement & simplement dans les dernières dispositions du testateur, sembloit ne désigner que la majorité parfaite. Cependant, par arrêt du parlement de Flandres du 10 mai 1766, confirmatif d'une sentence rendue en l'échevinage de Lille le 3 janvier de la même année, il a été jugé que la mineure *Agee* pouvoit régir ses biens par elle-même : les parties étoient d'une part Pierre-François Waymel, receveur, appelant ; & de l'autre, Alexandrine Vanwerbus, intimée.

Voici comment raisonnoit le défenseur de cette dernière : « Le mot *âge* doit être interprété relati-» vement à l'objet pour lequel il a été employé. » Il s'agit d'administration de biens ; il s'agit d'un » receveur donné à des héritiers jusqu'à leur *âge* : » c'est donc jusqu'à l'âge où ces héritiers seront » capables de recevoir personnellement, jusqu'à » l'âge où la loi qui gouverne leurs personnes, leur » en accordera l'administration. Un testateur qui » nomme un receveur ou un administrateur à ses » héritiers mineurs, ne fait que suppléer, soit à la » tutelle légitime, soit à la tutelle judiciaire : il est » donc tout simple que le pouvoir de l'administra-» teur testamentaire finisse à l'âge où l'héritier est » dégagé de la puissance tutélaire.... Il est un » autre principe décisif dans cette affaire. Les cou-» tumes influent dans l'interprétation des testamens, » & quand l'homme ne s'explique point autrement, » il est censé avoir subordonné sa volonté à la dis-» position de la loi. Ainsi un héritier domicilié à » Lille, à qui on a donné un administrateur jusqu'à » son âge, peut demander à régir lui-même, à » l'âge où cette coutume l'y autorise en effet ».

On voit que dans cette affaire ce sont les circonstances qui ont déterminé à donner au mot *âge* un sens conforme à la prétention de la mineure. D'ailleurs le rôle du receveur n'étoit point favorable ; il ne cherchoit à prolonger son administration, que pour s'enrichir aux dépens d'une héritière.

Voici une autre espèce dans laquelle il se trouvoit des motifs différens, & qui, par cette raison, n'a d'abord pas été jugée de même. Le sieur Dupuick, négociant à Lille, avoit, par son testament, chargé son fils de payer à la demoiselle Delvoye sa nièce un legs en argent, *lorsqu'elle seroit parvenue à sa majorité*. Celle-ci ayant atteint l'âge de quinze ans, demanda son legs sous prétexte qu'elle étoit réputée *Agée* par la coutume de son domicile. Consulté sur cette affaire par le sieur Dupuick fils, j'ai été d'avis que la demoiselle Delvoye n'auroit droit de toucher son legs qu'à l'âge de vingt-cinq ans : 1°. parce que, quand le terme *majorité* seroit équivoque par lui-même, il faudroit, dans le doute, l'interpréter en faveur d'un héritier & d'un fils, plutôt qu'en faveur d'un légataire ; 2°. parce que ce terme, lorsqu'il est employé purement & simplement, désigne toujours, non l'état d'une personne émancipée, soit par le mariage, soit par la coutume de son domicile, soit par des lettres du prince, mais l'état d'un majeur véritable, d'une personne Agée de vingt-cinq ans, suivant la loi dernière, au code *de eis qui veniam ætatis impetraverunt*, & la doctrine de Vouët, sur le digeste, titre *de minoribus*, n. 11 ; & c'est ce qui a été jugé par sentence rendue en l'échevinage de Lille le 24 novembre 1783. L'affaire ayant ensuite été portée par appel au parlement de Flandres, la sentence a été infirmée par arrêt du 1er mai 1784, rendu après partage. Il est à remarquer que cet arrêt n'a passé que d'une voix.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi*).

AGEN. Ville capitale du comté d'Agenois dans la Guyenne.

Les comtés d'Agenois & Condomois furent confisqués sur Edouard d'Angleterre, prince de Galles, & unis au domaine de la couronne par le roi Charles V.

Un arrêt du conseil du 19 octobre 1734 a permis à M. de Richelieu, duc d'Aiguillon, engagiste des comtés d'Agenois & Condomois, de faire assigner en reprise d'instance, Colombat, sous-fermier des domaines de Guyenne, les maire, consuls, proconsuls, procureurs, syndics & habitans des villes d'Agen, Condom, &c., pour les droits de lods & ventes par lui prétendus, & qui lui étoient contestés, sous prétexte de franc-aleu : l'engagiste a soutenu que le franc-aleu ne pouvoit avoir lieu sans un titre exprès, conformément à l'ordonnance de 1629, & aux arrêts des 18 décembre 1670, premier août 1682 & 24 octobre 1687.

Et par un autre arrêt du conseil du 12 septembre 1746, il a été jugé sur les requêtes & demandes de l'inspecteur-général du domaine & de M. le duc d'Aiguillon, que la directe universelle emportant censives, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux, appartenoit au roi dans l'étendue des villes & juridictions d'Agen, Condom, Marmande, Mezin & Montréal, sans préjudice néanmoins des directes particulières & des privilèges, dont ceux qui les prétendoient seroient tenus de justifier par titres suffisans : en conséquence, il a été ordonné que dans les lieux où la perception du cens avoit été interrompue, il en seroit de nouveau imposé un, à raison de ce qui se paye dans les seigneuries circonvoisines, pour faire jouir l'engagiste des droits de directe & de cens conformément au contrat d'engagement du 21 mars 1642.

Les élections d'Agen & de Condom sont les seules de la généralité de Bordeaux où la taille soit réelle. La répartition de l'imposition se fait entre les différentes juridictions, au marc la livre, d'une somme qui fut fixée idéalement lorsqu'on renouvela le cadastre de ces provinces, & fut ensuite répartie entre les différentes juridictions : c'est ce

que l'explication que l'on va donner de la forme des cadastres, dans ces deux élections, rendra sensible.

Il s'étoit élevé quelque temps avant l'année 1572, dans l'Agenois, une contestation entre les nobles & privilégiés d'une part, les consuls & le tiers état de l'autre, sur la question de savoir si la taille étoit *prédiale* & *réelle*, ou si elle étoit personnelle; la cour des aides de Paris (celle de Bordeaux n'ayant été créée qu'en 1629) ordonna, par arrêt du 15 août 1597, qu'il en seroit informé : elle commit à cet effet un de ses conseillers, qui fit son procès-verbal d'enquête en 1598, auquel il joignit des cadastres & rôles des tailles des principales villes.

Sur le rapport de cette enquête, & après beaucoup de contestations, il intervint le 18 août 1601 un arrêt qui déclara les tailles *réelles & prédiales dans l'Agenois, au payement desquelles les ecclésiastiques nobles & privilégiés devoient être contraints pour raison des héritages roturiers qu'ils ne tiendroient pas noblement.*

Cette disposition donna lieu à de nouvelles contestations entre le tiers-état & les ecclésiastiques.

Elles furent terminées par un arrêt rendu le 20 septembre 1601, du consentement des parties.

Cet arrêt déclara les biens immeubles tenus & possédés par les ecclésiastiques du pays d'Agenois, à cause des églises & bénéfices seulement, non-sujets à la contribution des tailles, l'arrêt du 18 août demeurant en sa force & vertu pour les autres biens tenus & possédés en roture par les mêmes ecclésiastiques.

Les syndics de l'Agenois ayant représenté à la cour des aides de Paris, que pendant les guerres & les troubles qui avoient agité la province depuis cinquante ans, les titres & papiers, & particulièrement les cadastres, contenant la description des héritages sujets au payement des tailles, avoient été perdus, ce qui donnoit lieu à beaucoup d'erreurs dans le département de cet impôt, à quoi il étoit nécessaire de remédier par un nouvel arpentement des héritages sujets à la contribution des tailles, en exécution de l'arrêt du 18 août 1601 : ils demandèrent pour y parvenir qu'il leur fût permis d'imposer sur le pays la somme de quatre mille écus en deux années.

La cour des aides ordonna sur cette requête, qu'en exécution des arrêts des 18 août & 20 septembre 1601, arpentement & description seroient faits des héritages tenus & possédés roturièrement dans l'Agenois par toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles fussent, les syndics des ecclésiastiques & nobles présens ou duement appelés : l'arrêt commit un conseiller pour l'exécution de cette ordonnance; & quant à la permission d'imposer sur tout le pays d'Agenois la somme de quatre mille écus, il ordonna que les syndics se retireroient pardevers le roi, pour y être pourvu selon le bon plaisir de sa majesté.

Tous les consulats du tiers-état s'assemblèrent au mois d'octobre 1604, & délibérèrent sur la forme dans laquelle il devoit être procédé au département général des impositions dans chaque juridiction.

En conséquence de cette délibération, le commissaire rendit le 17 novembre 1604 une ordonnance, contenant règlement pour que l'arpentage de toute la province fût fait, juridiction par juridiction, sauf ensuite à distraire les lieux sacrés & les lieux nobles.

Les consuls de Monflanquin & ceux de plusieurs autres juridictions formèrent opposition à cet arpentement général, ainsi qu'au département des tailles; & cette opposition fut suivie de grandes contestations, qui furent portées dans différens tribunaux, au conseil, au parlement, à la cour des aides, & devant les trésoriers de France.

Enfin, après seize années de procédures, les consuls de toutes les communautés de l'Agenois s'assemblèrent à Agen au mois de mai 1621, & nommèrent de part & d'autre des députés, auxquels ils donnèrent pouvoir de convenir d'arbitres pour terminer toutes leurs contestations : ces députés nommèrent pour arbitres quatre conseillers au parlement de Bordeaux, deux trésoriers de France & deux avocats, auxquels ils donnèrent pouvoir de statuer définitivement sur toutes leurs contestations, & généralement de juger tous les différends concernant le règlement des tailles du pays, & *ce dans quinzaine à compter de ce jour*; à l'effet de quoi les parties seroient tenues de remettre leurs pièces dans le jour entre les mains des deux avocats arbitres. Ce délai de bien peu de durée pour terminer des contestations aussi anciennes & aussi compliquées, ne fut cependant prorogé que jusqu'au 10 juin suivant. Ainsi la répartition des impositions entre toutes les communautés de l'Agenois, au nombre de cent neuf, & leurs contestations particulières furent fixées & jugées en trente-six jours; & c'est ce travail qui jusqu'ici a constamment servi de base à la répartition des impositions.

Les arbitres ordonnèrent que les tailles seroient départies, assises & égalisées sur le pied de 40,000 livres, dont chacune des villes, juridictions & communautés payeroit & porteroit ses parts contingentes.

Ils firent ensuite la distribution de cette somme de 40,000 livres entre les cent-neuf juridictions qui composoient alors l'élection d'Agen : (il s'est fait depuis quelques désunions des paroisses qui composoient ces juridictions, en sorte qu'il en subsiste aujourd'hui cent trente-neuf). Enfin, il fut ordonné qu'à l'avenir toutes les sommes, de quelque nature, qualité & quantité qu'elles fussent, seroient imposées, assises & égalisées à la même proportion en mesure du pied dudit département, sans qu'aucune de ces communautés pût prétendre plus ample décharge contre les autres, pour raison des lieux sacrés, biens nobles, vagues & incultes, ni autres en quelque façon que ce fût.

Ce jugement arbitral fut homologué par des lettres-patentes, enregistrées à la cour des aides de Paris le 4 mai 1622.

La formation des cadastres du Condomois est postérieure à celle de l'Agenois.

Par un règlement du 15 juillet 1668, rendu sur l'avis de M. Pellot, intendant des généralités de Bordeaux & de Montauban, il avoit été ordonné que l'arpentement & abonnement général seroit fait des trois élections d'Agen, Condom & les Lannes, où la taille est réelle dans le ressort de la cour des aides de Bordeaux, par les commissaires qui seroient à ce députés, pour être divisées & partagées en un certain nombre de feux, ensemble les communautés de ces élections, sur le pied desquels feux se feroient les impositions. Ce règlement prescrivit la même forme pour la confection du cadastre, la répartition & le recouvrement des impositions, que celle qui étoit suivie dans la généralité de Montauban; mais cela n'a point été exécuté.

Par un arrêt du conseil du premier avril 1671, M. d'Aguesseau, alors intendant de la généralité de Bordeaux, fut commis pour procéder à l'arpentement & règlement des impositions à faire sur les trois élections d'Agen, Condom & les Lannes: cette dernière élection a été depuis réunie à la généralité de Pau.

La multiplicité de ses occupations ne lui permit pas de vaquer seul à cette opération; M. Baritault, avocat-général de la cour des aides de Bordeaux, fut commis, par un second arrêt du conseil, pour procéder à l'exécution du premier, séparément ou conjointement avec M. d'Aguesseau: ces commissaires remplirent leur mission dans le Condomois; ils y firent faire l'arpentement & l'estimation des fonds, qui, suivant leur qualité, furent distingués en différens degrés pour supporter les impositions dans la même proportion, & pour la facilité de la répartition.

Tous les degrés furent réduits au premier dans la récapitulation qui fut faite à la fin de chaque cadastre; en sorte que deux arpens du second degré, trois arpens du troisième degré, quatre arpens du quatrième degré, ne furent comptés que pour un arpent du premier degré: les maisons & les moulins furent pareillement abonnés pour un certain nombre d'arpens du premier degré.

Il en résulte que les cadastres indiquent la contenance réelle des terres, & une contenance fictive en conséquence de l'évaluation; & c'est cette dernière qui sert de règle pour la répartition des impositions dans les cent quatre-vingts communautés ou juridictions qui forment l'élection de Condom.

Les commissaires firent ensuite, comme dans l'élection d'Agen, la répartition d'une somme de vingt mille livres entre les cent quatre-vingts juridictions; & c'est sur ce pied & au marc la livre de ce que chaque juridiction supporte de cette somme, que s'est faite depuis la répartition de la taille & des impositions accessoires. Il est facile de juger, par l'ancienneté de la confection ou de la réformation des cadastres de l'Agenois & du Condomois, qui ont les uns cent cinquante & les autres près de cent ans, que les changemens qui sont survenus pendant ce long espace de temps dans la nature & les productions des terres, dans la force des paroisses & juridictions, occasionnent des injustices & des inégalités inévitables: mais l'abus auquel il seroit le plus important de remédier, résulte du désordre des cadastres, & des livres de charge & de décharge.

Un très-grand nombre de juridictions n'a plus de cadastre, & la répartition de l'imposition ne se fait que sur les rôles précédens, qui peuvent eux-mêmes être remplis d'erreurs: les cadastres qui restent sont tous déchirés & surchargés d'écritures, en sorte qu'il est très-difficile de s'y reconnoître.

Les livres de charge & de décharge sont tenus par les secrétaires des communautés, qui doivent y inscrire toutes les mutations, afin d'être toujours en état de reconnoître les propriétaires actuels. Ces livres sont remplis d'erreurs par la négligence & peut-être la mauvaise foi des secrétaires, ce qui donne lieu, sur les quantités d'arpens anciennement constatées, à des *deficit* qui retombent à la charge de la paroisse. Il est vrai qu'en vérifiant les rôles, les officiers des élections doivent veiller à ce que la même quantité de journaux ou d'arpens y soit toujours énoncée: mais les erreurs se sont tellement multipliées, qu'il y a telle juridiction où le quart des terres taillables a été tiré du cadastre. Cet exposé fait sentir combien il seroit important de réformer chaque année un certain nombre de juridictions, ce qui mettroit ensuite à portée de rétablir entre toutes les communautés d'une élection, & entre les élections elles-mêmes, une proportion qui n'existe plus, soit par le désordre qui s'est introduit dans les cadastres, soit par les changemens survenus dans la valeur & le produit des terres par les nouvelles cultures, les branches de commerce ouvertes ou perdues, la facilité des débouchés, & enfin toutes les causes physiques qui, dans l'espace de plus d'un siècle, ont dû produire des effets sensibles.

Voyez *les loix citées*; *le dictionnaire raisonné des domaines*; *les mémoires concernant les impositions*, &c. Voyez aussi les articles TAILLE, CADASTRE, &c.

AGENCEMENT. On donne ce nom, dans les parlemens de Bordeaux & de Pau, à ce qu'on appelle *augment* dans d'autres endroits. *Voyez* AUGMENT.

AGENS-DE-CHANGE. On appelle ainsi des officiers ou personnes publiques, par l'entremise desquels on négocie les lettres-de-change, billets ou autres effets payables au porteur ou à ordre, moyennant un droit qui leur est attribué pour cet effet.

Il y a des villes où les Agens-de-change sont en titre d'office, & ont des provisions ou commissions du roi, comme à Paris, Marseille, Bordeaux &

Lyon ; il y en a d'autres où ils sont choisis par les maire & échevins, ou par les juge-consuls, ou par les maîtres, gardes & syndics des corps des marchands : mais dans la plupart des lieux il est permis à toutes sortes de personnes de faire le négoce dont il s'agit sans avoir besoin de commission, pourvu que ceux qui l'exercent soient d'une probité connue.

Avant le règne de Charles IX, chacun faisoit à sa volonté le commerce d'argent, de billets ou de marchandises, & il n'y avoit aucune différence entre les courtiers de marchandise & les Agens-de-change; titre nouveau que ces derniers n'ont commencé à porter qu'en 1639.

Ce monarque, pour arrêter, comme il le dit dans son édit du mois de juin 1572, les abus qui se commettoient dans l'exercice du courtage, établit en titre d'office tous ceux qui étoient alors courtiers, à la charge qu'ils prendroient des provisions & qu'ils se feroient recevoir en cette qualité de courtiers par les baillis, sénéchaux & autres juges royaux des lieux de leur résidence.

Les guerres de la ligue ayant empêché l'exécution de cet édit, Henri IV, en 1595, en renouvela les dispositions; & par un arrêt de son conseil de la même année, il défendit à toutes personnes, sous peine de punition corporelle, de crime de faux & de 500 écus d'amende, d'exercer la profession de courtier-de-change, banque & vente en gros des marchandises étrangères, avant d'avoir pris de lui des lettres de provision. Il fixa en même temps à huit le nombre de ces officiers pour Paris, à douze pour Lyon, à quatre pour Rouen, à pareil nombre pour Marseille, à trois pour chacune des villes de Tours, la Rochelle & Bordeaux, à un pour chacune des villes d'Amiens, Dieppe & Calais; & il fut ordonné que dans les autres villes on en établiroit autant qu'il seroit nécessaire.

Dans l'adresse de cet arrêt au prévôt de Paris, le roi déclare expressément qu'il n'entend pas qu'aucun particulier puisse être contraint de se servir du ministère de ces officiers dans les négociations de change & de banque, ou de vente de marchandise, lorsqu'il ne jugera pas à propos de les employer; & cette déclaration a été répétée dans les créations de courtiers ou Agens-de-change qui ont suivi la première.

Le nombre de huit offices de courtiers ou Agens-de-change, créés pour Paris par Henri IV, fut augmenté différentes fois sous le règne suivant, savoir, en 1610, en 1629, en 1633 & en 1634. A cette dernière époque il s'en trouva vingt de créés. Par édit du mois de décembre 1638, Louis XIII en créa encore dix autres, & ordonna que les vingt anciens payeroient une nouvelle finance, & qu'il y auroit entr'eux tous bourse commune.

Cet édit ayant paru onéreux à ces officiers, particulièrement à cause de la bourse commune, si contraire au secret nécessaire dans l'exercice de leur profession, ils firent des remontrances, en conséquence desquelles ils obtinrent un arrêt le 2 avril 1639, qui les déchargea non-seulement de l'obligation de la bourse commune, mais encore de la taxe à laquelle on les avoit assujettis pour ce sujet. C'est par ce même arrêt que le titre de *courtier*, que ces officiers avoient eu jusqu'alors, fut changé en celui d'Agens-de-change & de banque.

En 1645, Louis XIV créa six nouveaux offices d'Agens-de-change pour Paris. Les choses restèrent sur ce pied jusqu'au mois de juillet 1705, que ce prince en créa encore deux autres : mais, par édit du mois de décembre de la même année, tous les offices de courtiers & Agens-de-change, créés jusqu'alors dans toute l'étendue du royaume, furent supprimés, à la réserve de ceux des villes de Marseille & de Bordeaux; & il en fut créé cent seize autres pour être distribués dans les principales villes du royaume, avec la qualité de conseillers du roi, Agens de banque, de change, de commerce & des finances.

Vingt de ces offices furent destinés pour Paris; mais à peine étoient-ils remplis, qu'ils furent de nouveau supprimés par un édit du mois d'août 1708, qui en créa quarante autres, auxquels l'édit du mois de novembre 1714 en ajouta encore vingt.

Ces soixante Agens-de-change furent également supprimés par un arrêt du 30 août 1720, qui en établit un pareil nombre par commission. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1723, qu'un édit du mois de janvier de cette année créa, à la place de ces derniers, soixante nouveaux conseillers, Agens-de-change, de banque & de commerce (1). Cet édit porte qu'ils jouiront des droits & prérogatives qui avoient été attribués aux Agens-de-change créés par les édits de 1708 & 1714, à l'exception des gages & du franc-salé, & qu'ils ne pourront prétendre les exemptions de tailles, ustensiles & autres charges, qui avoient été accordées par les mêmes édits à leurs prédécesseurs.

Selon ces loix & l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724 qui a ordonné l'établissement d'une bourse dans la ville de Paris, les Agens-de-change doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, & prêter serment devant le lieutenant-civil de s'acquitter fidellement de leurs commissions.

Les fonctions d'Agens-de-change ne dérogent point à noblesse, & peuvent être exercées avec celles de conseillers-secrétaires du roi, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des lettres de compatibilité.

---

(1) Un arrêt du conseil du 22 décembre 1733 a réduit & fixé le nombre des Agens-de-change à quarante, & ordonné que leurs noms seroient inscrits dans un tableau exposé à la bourse. Ce nombre avoit ensuite été porté à cinquante par arrêt du conseil du 24 juin 1775; mais il a été réduit à quarante par un autre arrêt du 26 novembre 1781, dont on parle ci-après.

Les marchands, les négocians, les banquiers & autres qui sont admis à la bourse, peuvent bien négocier entr'eux les lettres-de-change, billets au porteur ou à ordre, de même que les marchandises, sans l'entremise des Agens-de-change ; mais cette entremise est nécessaire pour négocier tous les autres effets & papiers commerçables (1).

Cela est ainsi établi par les articles 17 & 18 de l'arrêt du 24 septembre 1724, qui veulent que les négociations de cette espèce, faites sans le ministère d'un Agent-de-change, soient déclarées nulles en cas de contestation, & que ceux qui feront ce commerce soient punis de prison & condamnés à une amende de six mille livres payable par corps, de laquelle moitié appartiendra au dénonciateur, & le reste à l'hôpital-général.

Les Agens-de-change sont tenus de se trouver tous les jours à la bourse depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, à l'exception néanmoins des jours de fêtes & de dimanches. *Article 25.*

Ils doivent avoir un registre-journal coté & paraphé par les juge & consuls de la ville de Paris, sur lequel il leur est enjoint de garder une note exacte des lettres-de-change, billets & autres papiers commerçables, marchandises ou effets qu'ils sont chargés de négocier. Il leur est défendu d'inscrire aucun nom sur ce registre ; mais ils sont obligés d'y distinguer chaque partie par une suite de numéros, & de délivrer à ceux qui les emploient un certificat de chaque négociation qu'ils font, lequel doit porter le numéro & être timbré du folio où la partie aura été inscrite sur le registre. *Article 26.*

Ce registre fait foi en justice pour les négociations dont les Agens-de-change ont été chargés ; c'est pourquoi ils sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de représenter les articles de ce registre sur le contenu desquels il s'élève des contestations entre les négocians. *Article 27.*

Lorsque les négociations de lettres-de-change, de billets au porteur ou à ordre, & de marchandises, se font à la bourse par le ministère des Agens-de-change, le même Agent peut servir au tireur, au vendeur & à l'acheteur des marchandises. Mais les négociations des papiers commerçables & autres effets doivent toujours être faites par le ministère de deux Agens-de-change : ainsi, les particuliers qui veulent acheter ou vendre de ces sortes de papiers, doivent remettre, avant l'heure de la bourse, l'argent ou les effets aux Agens-de-change, & ceux-ci en donnent leur reconnoissance avec promesse d'en rendre compte dans le jour (1). *Articles 28 & 29.*

Lorsque deux Agens-de-change sont d'accord d'une négociation à la bourse, ils doivent se donner réciproquement leurs billets, par lesquels l'un promet de fournir dans le jour les effets négociés, & l'autre le prix des mêmes effets. Chaque billet doit être non-seulement timbré du numéro sous lequel la négociation est inscrite sur le registre de l'Agent-de-change qui le fournit, mais il faut encore qu'il rappelle le numéro du billet fait par l'autre Agent-de-change, afin que ces billets servent de renseignement & de contrôle l'un à l'autre. *Article 30.*

Les Agens-de-change sont aussi tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les ont employés, de leur représenter le billet au dos duquel doit être l'acquit de l'Agent-de-change avec lequel la négociation a été faite, & de rappeler dans le certificat de négociation le nom de cet Agent, les deux numéros du billet, la nature & la quantité des effets vendus ou achetés, & le prix des mêmes effets. *Article 31.*

Il est expressément défendu aux Agens-de-change de faire aucune société entr'eux, sous quelque prétexte que ce puisse être, ni avec aucun négociant ou marchand, soit en commandite ou autrement, même de faire aucune commission pour le compte des forains ou étrangers, à moins qu'ils ne soient à Paris dans le temps de la négociation, le tout sous peine de destitution & de 3000 liv. d'amende. *Article 32.*

Il est aussi défendu, sous les mêmes peines, à tout Agent-de-change de se servir d'aucun commis, facteur ou entremetteur, même de ses enfans, pour quelque négociation que ce soit, à moins qu'il ne vienne à tomber malade. Dans ce cas, il a la liberté de faire achever les négociations commencées ; mais il n'en peut point entreprendre de nouvelles. *Article 33.*

Quiconque tient les livres ou est caissier de quelque banquier ou négociant, ne sauroit, suivant l'article 35, être reçu à faire les fonctions d'Agent-de-change. Il en est de même de ceux qui ont fait faillite, obtenu des lettres de répit, ou fait contrat d'atermoiement. Cela est ainsi réglé par l'article 3 du titre 2 de l'ordonnance du commerce.

Tout commerce, quel qu'il soit, est interdit aux Agens-de-change pour leur propre compte, sous peine de destitution & de 3000 livres d'amende. Cette défense leur a été faite par l'article 34 du

(1) Par arrêt du conseil du 26 février 1726 il avoit été permis à tous négocians, marchands, bourgeois & autres admis à la bourse, de négocier entr'eux les actions de la compagnie des Indes & les autres papiers commerçables ; mais cet arrêt a été révoqué par celui du 22 décembre 1733, qui ordonne l'exécution du règlement du 14 septembre 1724.

(1) L'article 29 de l'arrêt du conseil du 24 septembre 1724 défend aux Agens-de-change de porter ou recevoir les effets ou l'argent dont il s'agit, à la bourse, à peine de destitution & d'une amende de 3000 liv. payable par corps, dont moitié appartiendra au dénonciateur, & le reste à l'hôpital-général.

réglement de 1724, pour prévenir les abus de confiance qui pourroient dériver de la connoissance qu'ils ont des affaires de tous les négocians & banquiers de la ville où ils font le change.

Il leur est aussi défendu, sous les mêmes peines, de négocier des lettres-de-change, billets, marchandises, papiers & autres effets appartenans à des gens dont la faillite est connue. *Article* 37.

Il leur est pareillement défendu d'endosser aucune lettre-de-change & billet au porteur ou à ordre, & de les signer par *aval*, c'est-à-dire, d'être cautions des tireurs ou endosseurs : ils peuvent seulement, lorsqu'ils en sont requis, certifier les signatures des tireurs, acquéreurs ou endosseurs des lettres & de ceux qui ont fait les billets. *Article* 38.

Remarquez cependant qu'un Agent-de-change n'est pas sujet aux peines prononcées par la loi lorsqu'il tire une lettre-de-change sur son débiteur, ou qu'il en prend une sur un lieu pour lequel il a besoin d'argent relativement à ses affaires : il n'est pas censé par-là faire le trafic qui lui est interdit.

Les Agens-de-change ont droit de percevoir, pour les négociations en argent comptant, lettres-de-change, billets au porteur ou à ordre, & autres papiers commerçables, 50 sous par mille livres, dont 25 sous payables par l'acheteur, & les 25 autres par le vendeur; & à l'égard des négociations pour fait de marchandises, ils doivent en être payés sur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandises, y ayant un quart pour cent à la charge de l'acheteur, & autant à la charge du vendeur. Il est défendu aux Agens-de-change de rien exiger de plus, sous peine de concussion. *Article* 40.

Les Agens-de-change ne peuvent nommer, en aucun cas, les personnes qui les ont chargés de quelque négociation, & ils doivent les servir avec fidélité en leur gardant un secret inviolable, à peine, s'ils sont convaincus de prévarication, d'être condamnés à réparer le tort qu'ils auront occasionné, à être en outre destitués, & à 3000 liv. d'amende. *Article* 36.

Les abus que les dispositions qu'on vient de rapporter n'avoient point empêchés de s'introduire dans la négociation des papiers & effets commerçables, ont donné lieu à un arrêt du conseil du 26 novembre 1781, qui a particulièrement eu pour objet de rétablir un ordre convenable dans cette négociation, & de donner des règles pour que les places d'Agens-de-change ne pussent être remplies à l'avenir que par des sujets dignes de la confiance publique. Cet arrêt contient les dispositions suivantes :

« ART. Ier. Le nombre des Agens-de-change, » banque & finance pour la ville de Paris, sera & » demeurera fixé à quarante; dérogeant sa majesté, à cet égard, à l'arrêt du conseil du 24 » juin 1775.

» II. Ceux qui seront nommés par la suite aux » places d'Agens-de-change, seront tenus de fournir, avant de pouvoir obtenir l'expédition de » leurs commissions, un cautionnement en immeu» bles, montant à la somme de 60,000 livres, » dont la solidité sera examinée par le sieur lieu» tenant-général de police, auquel l'acte en sera » remis en forme exécutoire.

» III. Au lieu dudit cautionnement en immeubles, » il leur sera libre de verser au trésor royal la » somme de 40,000 livres en espèces, de laquelle » l'intérêt au denier vingt, sans retenue, leur sera » payé annuellement par le garde du trésor royal, » à compter du premier jour du mois qui suivra le » versement.

» IV. La commission desdits Agens-de-change ne » pourra être expédiée que sur le vu, soit du cer» tificat du sieur lieutenant-général de police de » la remise à lui faite du cautionnement en im» meubles, soit de la quittance de finance dudit » cautionnement en argent, & il en sera fait men» tion dans ladite commission. A l'égard des Agens» de-change actuels, sa majesté les dispense de tout » cautionnement.

» V. Le marc d'or à payer pour l'obtention des» dites commissions demeurera fixé à la somme de » 500 livres en principal. Veut sa majesté qu'il » ne soit passé outre à l'expédition de leur com» mission, que sur le vu de la quittance dudit » droit.

» VI. Nul ne pourra être reçu Agent-de-change, » qu'il n'ait justifié avoir travaillé & demeuré au » moins cinq ans sans interruption dans les comp» toirs de banque ou de commerce, dans les bu» reaux des finances, ou études des notaires; & il » ne pourra conserver & cumuler avec sa place » aucun emploi de caissier ou autre comptabilité, » & ils ne pourront faire aucune négociation pour » leur compte.

» VII. Les Agens-de-change éliront, dans une » assemblée générale & par la voie du scrutin, » dix sujets d'une conduite sans reproche, & ayant » la capacité & les qualités requises pour remplir » les places qui viendront à vaquer par la suite. Il » sera dressé une liste des sujets ainsi élus, qui » sera remise au lieutenant-général de police, » lequel l'approuvera; & le double en sera déposé » aux archives des Agens-de-change.

» VIII. Dans le cas où l'un des aspirans, nom» mé dans la forme portée au précédent article, » passeroit à la place d'Agent-de-change, il sera » procédé de la même manière à l'élection d'une » autre personne pour le remplacer.

» IX. Lorsqu'il vaquera une place d'Agent-de» change, l'un desdits aspirans sera choisi & nommé » par le ministre des finances pour la remplir, » dans le nombre des trois sujets qui auront eu la » pluralité des voix dans l'assemblée des syndics & » autres Agens-de-change, laquelle se tiendra chez » le sieur lieutenant-général de police & en sa pré» sence.

» X. En cas de décès ou de démiſſion de l'un » des Agens-de-change cautionnés, ſon cautionnement en immeubles ſubſiſtera pendant ſix mois » entiers après ſon décès ou démiſſion admiſe, ſans » qu'aucuns créanciers dudit Agent-de-change puiſ- » ſent, après ledit temps, actionner la perſonne » ou les biens de la caution, à laquelle la groſſe » de l'acte de cautionnement ſera rendue.

» XI. Si, dans les mêmes cas, le cautionne- » ment eſt en argent, il ſera rendu & payé à l'A- » gent-de-change, ou à ſes ayans cauſe, ladite » ſomme de 40,000 livres avec les intérêts qui s'en » trouveront dus, en juſtifiant qu'il n'y a point d'op- » poſition audit rembourſement.

» XII. Il ne pourra être fait à la bourſe aucune » négociation après le ſon de la cloche de retraite, » à peine de nullité deſdites négociations, & d'in- » terdiction des Agens-de-change qui les auront » faites.

» XIII. Fait ſa majeſté défenſes à toutes per- » ſonnes, autres que les Agens-de-change, de s'im- » miſcer dans les négociations d'effets royaux & » papiers commerçables, comme auſſi de prendre » la qualité d'Agent ou courtier de change; d'a- » voir & tenir dans la bourſe aucuns carnets pour » y inſcrire le cours des effets, & de reſter à la » bourſe après le ſon de la cloche qui en indique » la ſortie; à peine, pour l'une ou l'autre de ces » contraventions, de nullité des négociations, de » 3000 livres d'amende, &, en cas de récidive, de » punition corporelle.

» XIV. Il ſera néanmoins permis aux marchands, » négocians, banquiers & autres qui ſont dans l'u- » ſage d'aller à la bourſe, de négocier entr'eux » les lettres-de-change, billets au porteur, à or- » dre & de marchandiſes, ſans l'entremiſe des » Agens-de-change, en ſe conformant au ſurplus » aux règlemens.

» XV. Ordonne ſa majeſté que les différens rè- » glemens concernant la bourſe & les Agens-de- » change ſeront exécutés en tout ce qui n'eſt pas » contraire aux diſpoſitions du préſent arrêt, ſur » lequel toutes lettres-patentes néceſſaires ſeront » expédiées.

» Fait au conſeil d'état du roi, &c ».

Les Agens-de-change ſont ſujets à la contrainte par corps pour la reſtitution des lettres-de-change, billets & autres choſes qui leur ont été confiés. Ils peuvent même être pourſuivis extraordinairement dans le cas de divertiſſement des deniers ou effets.

Un Agent-de-change de Lyon ayant été convaincu d'avoir médité & exécuté une banqueroute frauduleuſe, en emportant avec lui, de la ville de Lyon dont il s'étoit abſenté, non-ſeulement les papiers, bijoux & effets qui lui appartenoient, mais encore ceux qu'on lui avoit remis pour être négociés; d'avoir prévariqué dans les fonctions d'Agent-de-change en détournant à ſon profit les ſommes qu'on lui avoit confiées; de n'avoir tenu aucun livre ni règle des opérations qu'il faiſoit; d'avoir fabriqué de fauſſes lettres-de-change, &c., a été condamné, par arrêt du 10 février 1756, à faire amende honorable & à être enſuite pendu; ce qui a été exécuté à Lyon.

Un édit du mois de février 1771 ayant ſupprimé les quarante offices de courtiers, Agens-de-change de Lyon, qui étoient d'une finance fort inégale, il fut en même temps créé quarante autres ſemblables offices, dont la finance fut fixée à trente mille livres pour chaque office. Mais par une déclaration du 29 mars 1772, cette finance a été réduite à vingt mille livres.

Par l'article 7 de cette déclaration, le roi a maintenu ces Agens-de-change dans les droits, fonctions & émolumens appartenans à leurs offices, & leur en a permis l'exercice comme avant l'édit de février 1771.

Voyez *l'ordonnance du commerce de* 1673; *les édits des mois d'août* 1708, *novembre* 1714, *&* *janvier* 1723; *l'arrêt du conſeil du* 24 *ſeptembre* 1724; *le traité du contrat de change*, &c. *Voyez* auſſi les articles LETTRES-DE-CHANGE, BILLET, EFFETS ROYAUX, &c.

AGENS-GÉNÉRAUX DU CLERGÉ. On donne ce titre à deux eccléſiaſtiques du ſecond ordre, qui ſont chargés des affaires du clergé de l'égliſe gallicane à la cour de France.

Les Agens-généraux du clergé ont ſuccédé aux ſyndics-généraux que l'aſſemblée de Melun ſupprima en 1579, ſous prétexte qu'ils avoient abuſé de leur autorité. Ils ne ſont point élus dans l'aſſemblée du clergé; mais les provinces les nomment tour-à-tour de cinq ans en cinq ans, à chaque aſſemblée ordinaire pour le renouvellement des contrats ou pour les comptes. On lit l'acte de nomination en même temps que les procurations des députés des deux provinces des Agens; on reçoit enſuite ceux-ci, après leur avoir fait prêter le ſerment qu'ils rempliront fidellement leurs fonctions durant leur agence.

Les Agens-généraux ne peuvent avoir voix délibérative dans les aſſemblées générales du clergé, que dans le cas où elle leur eſt accordée par délibération de l'aſſemblée.

On ne peut continuer les Agens, ſous quelque prétexte que ce ſoit; c'eſt pourquoi les provinces qui ſont en tour doivent nommer chacune le leur quelque temps avant l'aſſemblée, afin qu'ils puiſſent s'inſtruire des affaires du clergé avec ceux qui quittent leurs fonctions. S'il arrivoit qu'une des provinces conſentît à la nomination d'un des anciens Agens, elle perdroit ſon tour de nomination, & la province qui la ſuit en pourroit nommer un pour les cinq ans.

Il faut que les provinces qui ſont en tour nomment, pour remplir la place d'Agent, des prêtres qui aient dans la province un bénéfice payant dé-

cime, autre qu'une chapelle, & qui aient aſſiſté, s'il ſe peut, à une aſſemblée générale, afin qu'ils ſoient inſtruits des affaires du clergé.

Si celui qui eſt nommé par la plus grande partie des députés n'étoit point prêtre, ou n'avoit point de bénéfice dans la province, le droit de remplir cette place ſeroit dévolu à celui qui, ayant les qualités requiſes, auroit eu le plus de voix en ſa faveur, après celui qui ſe trouve exclu par le défaut de qualité.

Le règlement de l'aſſemblée de 1655 exige en outre qu'un Agent ne puiſſe être nommé qu'il n'ait réſidé dans ſa province au moins un an auparavant; mais dans l'uſage on n'obſerve pas cette diſpoſition à la lettre.

S'il arrive qu'un Agent ſoit nommé par le roi à un évêché, & qu'il accepte cette dignité pendant le cours de ſon agence, ou qu'il ſoit pourvu d'un office royal, la place eſt vacante de plein droit, & la province qui l'avoit choiſi peut en ſubſtituer un autre.

Toutes les fonctions des Agens ſe réduiſent à trois chefs principaux : le premier eſt de veiller ſur la recette des deniers du clergé, d'examiner les états que leur envoient les receveurs particuliers, les receveurs provinciaux & le receveur-général; d'avoir ſoin que les deniers ſoient employés ſuivant les ordres de l'aſſemblée, & de pourſuivre les décharges pour les non-jouiſſances & les ſpoliations : le ſecond chef eſt d'avoir ſoin qu'on ne donne point d'atteinte aux privilèges du clergé & aux clauſes des contrats pour les ſubventions ordinaires ou extraordinaires; d'avertir les archevêques, les évêques & les ſyndics des diocèſes de tout ce qui peut les concerner ſur ce ſujet; de faire au roi & à ſon conſeil toutes les remontrances qu'ils croient néceſſaires de faire pour l'avantage du clergé; même d'intervenir au conſeil & aux parlemens, quand ils ont reçu un ordre ſpécial de l'aſſemblée pour donner dans quelque affaire leur requête d'intervention au nom du clergé : le troiſième chef eſt d'avoir la garde des archives, & de faire délivrer des extraits des papiers communs à ceux du clergé qui en ont beſoin, ſans laiſſer emporter les papiers hors de la chambre dans laquelle ils doivent être conſervés.

Lors de l'établiſſement des Agens-généraux du clergé, l'entrée au conſeil du roi leur fut accordée, avec la liberté de faire des requiſitions dans les affaires du clergé qui y ſeroient rapportées; mais s'étant abſtenus de ſe trouver au conſeil après le règlement du 3 janvier 1673, quoiqu'ils n'y fuſſent pas nommés, le roi, par un brevet daté du 11 ſeptembre de la même année, leur permit de nouveau de parler en l'aſſemblée du conſeil lorſque M. le chancelier le jugeroit convenable.

Quand les commiſſaires nommés par le roi vont à l'aſſemblée du clergé, les Agens-généraux vont les recevoir à la deſcente de leur carroſſe; & lorſque l'aſſemblée en corps va rendre ſes reſpects au roi, le ſecrétaire, le promoteur & les deux Agens marchent les premiers.

Il a été défendu, par arrêt du conſeil d'état du 10 novembre 1640, aux Agens-généraux du clergé de former aucune oppoſition à l'exécution des édits & ordonnances.

Le clergé donne pour appointemens à chacun de ſes Agens-généraux cinq mille cinq cents livres par an, & il leur accorde en outre différentes ſommes pour frais de voyages, &c. & par forme de gratification : ils jouiſſent auſſi des fruits de leurs bénéfices, de même que s'ils aſſiſtoient aux offices. Ils ont d'ailleurs le droit de *committimus* au grand ſceau pour toutes leurs affaires pendant le temps de leur agence.

Lorſque les cinq années ſont expirées, les Agens doivent remettre entre les mains de ceux qui ſont nommés pour leur ſuccéder, les clefs des archives & les papiers, ſuivant l'inventaire qui en a été dreſſé, & rendre compte à l'aſſemblée de ce qui s'eſt paſſé pendant leur agence. Ce compte qu'ils rendent au clergé pour l'inſtruire de l'état préſent de ſes affaires, eſt ordinairement diviſé en trois parties : la première, pour les affaires temporelles, les décimes, les ſubventions extraordinaires; la ſeconde, pour les privilèges du clergé; la troiſième, pour la juridiction eccléſiaſtique.

Les Agens généraux qui ont exercé leur charge & rendu leur compte ne peuvent plus ſe trouver par la ſuite dans les aſſemblées du clergé, à moins qu'ils ne ſoient députés de leur province.

Voyez *les inſtitutions au droit eccléſiaſtique de M. Fleury; les mémoires du clergé; les loix eccléſiaſtiques de France; la délibération de l'aſſemblée de 1625; les règlemens de 1606, 1646 & 1655; l'édit du mois d'avril 1695; le contrat paſſé entre le clergé & le receveur-général en 1715; l'ordonnance du mois d'août 1669; la délibération de l'aſſemblée de 1665, &c. Voyez* auſſi les articles CLERGÉ, ASSEMBLÉE, DÉPUTÉ, DÉCIMES, &c.

AGGRAVE. On appelle ainſi une cenſure eccléſiaſtique qui menace qu'on fulminera l'excommunication après trois monitions d'exécuter ce que l'égliſe ordonne.

Après l'Aggrave on procède au réaggrave qui eſt le dernier monitoire qu'on publie & l'excommunication définitive; les publications faites juſqu'alors, n'ayant été que comminatoires.

L'Aggrave & le réaggrave ne peuvent ſe publier ſans une permiſſion du juge laïque. *Voyez* les articles CENSURE & MONITOIRE.

AGHAIS. Voyez MARCHÉ A AGHAIS.

AGIONS, AJONS, AJONCS, AJOUS ou AJOOUS. Ce mot qui ſe trouve quelquefois dans les titres du Poitou & des provinces voiſines, y eſt encore en uſage aujourd'hui pour déſigner une ſorte de bruyères & le terrein qui en eſt couvert. Voyez *les origines de Ménage, aux mots* Agions *&*

& bruyère, *& le supplément de du Cange par don Carpentier, au mot* Adjotum. (*G. D. C.*)

AGISTEMENT. C'est, selon du Cange, le droit de faire paître des bestiaux dans les bois. Il paroît néanmoins que ce mot a été pris dans bien des sens différens; mais on n'en parlera point ici, parce qu'ils ne sont pas d'usage dans notre jurisprudence françoise. Voyez *les termes de la ley, au mot* Agist, *& le dictionnaire de droit anglois de Jacob, au mot* Agistment. (*G. D. C.*).

AGLAN. Ce mot se trouve employé pour *glandée* dans une charte de l'an 1386. *Voyez le supplément de du Cange par don Carpentier, au mot* Aglanderata. (*G. D. C.*)

AGNATS, AGNATION. Dans le droit romain, les *Agnats* sont tous les parens mâles, issus d'une même souche masculine, de mâle en mâle. Et l'on appelle *Agnation* le lien de parenté ou de consanguinité des Agnats.

Chez les Romains, la loi voconienne, en ceci contraire à la loi des douze tables, n'appeloit aux successions que les Agnats, dans la vue de conserver les biens dans les familles. Cette loi fut depuis modifiée par la loi papienne, ensuite par les empereurs Claude & Adrien; & enfin abrogée par Justinien, qui appela aux successions les *cognats* comme les *Agnats*.

On suit les dispositions de la loi voconienne, pour la succession à la couronne de France.

Charles IX, par l'edit donné à Saint-Maur au mois de mai 1567, voulut en quelque manière rétablir dans les pays de droit écrit les effets de l'Agnation que Justinien avoit abrogés; mais Louis XV, par son édit du mois d'août 1729, a révoqué cette loi & ordonné que les successions seroient déférées, partagées & réglées comme elles l'avoient été auparavant.

Voyez *les institutes de Justinien; l'édit de Saint-Maur, celui du mois d'août* 1729, & les articles COGNATS, PROPRES, MÈRE, SUCCESSION, &c.

ADDITION *à l'article* AGNAT.

L'*Agnation* est encore de la plus grande importance dans les pays où l'on suit le droit féodal de l'Italie & de l'Allemagne, tels que l'Alsace. Le plus prochain des Agnats est toujours appelé à la succession des fiefs par une espèce de substitution perpétuelle : il peut faire révoquer l'aliénation du fief qui a été faite par le précédent possesseur, à moins qu'il n'y ait prêté son consentement, ou qu'il ne soit l'unique héritier de ce dernier possesseur, quand bien même l'aliénation auroit été faite au profit d'un autre Agnat, mais plus éloigné.

Si le plus proche Agnat n'étoit héritier qu'en partie, il pourroit faite révoquer l'aliénation, pour les portions dont il n'est pas héritier. Les Agnats les plus éloignés ont même, dans bien des cas, l'action révocatoire, en remboursant l'acquéreur, c'est-à-dire, une espèce de retrait lignager, pendant trente ans.

Au reste, l'Agnation est aussi nécessaire pour la succession à la couronne, & pour recueillir les apanages & les duchés-pairies.

Voyez le *syntagma juris feudalis Struvii, cap.* 9 & 13, *& les articles* FIEF, APANAGE, DUCHÉ, RETRAIT DUCAL, ROI, &c. (*Addition de M.* GARRAN DE COULON.)

AGNEAU. On a appelé *coutume des Agneaux* un droit qu'on ne connoît que par des lettres de Louis VIII, qui sont rapportées par la Thaumassière dans ses anciennes coutumes de Berri, & dans le premier volume des ordonnances du Louvre.

Par ces lettres données en 1224, Louis VIII confirme celles de Louis-le-jeune, qui portoient abolition de plusieurs mauvaises coutumes à Bourges. L'art. 9 porte que la *coutume des Agneaux* sera levée par le prévôt & les sergens du roi, depuis le jour des Rameaux jusqu'à la quinzaine de Pâques, & qu'après ce terme on ne pourra plus l'exiger (1). (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AGRAIRE. Chez les Romains on appeloit *loix agraires* des loix qui avoient pour objet le partage & la distribution des terres.

Quoique cette partie du droit romain ne puisse s'appliquer à nos loix & à nos usages, nous n'avons néanmoins pas cru devoir la passer sous silence, parce que les rapports qu'elle a avec d'autres objets ne laissent pas d'en rendre la connoissance utile jusqu'à un certain point.

La loi des douze tables avoit permis aux créanciers de s'emparer des biens de leurs débiteurs; & si les biens n'étoient pas suffisans pour acquitter les dettes, le créancier pouvoit aussi s'emparer de la personne de son débiteur, & le rendre son esclave, ou même le faire mourir. C'est par l'exécution de cette loi que les patriciens se vengèrent du peuple en exerçant des cruautés inouies, & en s'appropriant les terres des plébéïens, sous prétexte d'anciennes créances qui avoient eu l'usure pour principe.

Cette vengeance étoit trop vive pour être de longue durée, malgré les apparences de légitimité qui sembloient y avoir donné lieu. Un riche plébéïen, nommé C. Licinius Stolon, ayant été fait tribun du peuple l'an de Rome 377, entreprit de faire cesser les violences des patriciens, en proposant une loi qui les obligeroit de céder au peuple toutes les terres qu'ils auroient au-delà de cinq cents arpens. L'autre tribun, nommé L. Sextius, se joignit à Licinius pour faire recevoir cette loi. Les guerres contre les Gaulois, & la création de plusieurs nou-

(1) Le texte latin de la Thaumassière & de Laurière porte : « *Quòd si præpositus & servientes infra terminum ipsum* » *accipere & adducere* voluerint, *ex tunc non teneatur* » *reddere consuetudinem, qui priùs eam debuerat* ». Il semble qu'on doit lire *noluerint* au lieu de *voluerint*.

veaux magistrats, traînèrent cette affaire en longueur pendant neuf années, au bout desquelles la loi *licinia* fut enfin reçue malgré les oppositions des patriciens.

Elle fut appelée *loi Agraire*, parce qu'elle établit le partage des terres en ordonnant qu'aucun citoyen ne pourroit posséder à l'avenir plus de cinq cents arpens de terre, & qu'on distribueroit gratuitement, ou qu'on affermeroit à un très-bas prix l'excédant de cette quantité, à ceux d'entre les citoyens qui n'auroient pas de quoi vivre. Elle voulut qu'on leur donnât à chacun au moins sept arpens. Cette loi régla aussi le nombre de bestiaux & d'esclaves que chacun pourroit avoir pour faire valoir les terres qui lui seroient échues par ce partage, & l'on nomma trois commissaires pour tenir la main à l'exécution de cette loi.

Mais par une fatalité inconcevable, il arrivoit toujours que les auteurs des loix n'étoient pas ceux qui les observoient le plus exactement. Licinius Stolon fut convaincu d'être possesseur de plus de mille arpens de terre. Il est vrai que pour échapper à la rigueur de la loi, il avoit donné la moitié de ses mille arpens à son fils, après l'avoir fait émanciper. Mais cette émancipation, qu'on regarda comme frauduleuse, ne dispensa pas Licinius Stolon de restituer à la république cinq cents arpens qui furent distribués à de pauvres citoyens. De plus, pour marquer à Licinius le zèle avec lequel on exécutoit sa loi, le peuple le condamna à payer l'amende de dix mille sous d'or, ainsi qu'il l'avoit ordonné lui-même. Il fut fâcheux pour Licinius de porter le premier la peine d'une loi dont il étoit l'auteur, & qui fut abolie dès la même année par la cabale des patriciens, toujours opposés à l'abondance dès qu'il s'agissoit d'y contribuer.

Le mauvais succès de la loi *licinia* ne rebuta point le peuple : mais il falloit attendre des circonstances plus favorables pour la faire recevoir une seconde fois d'une manière plus authentique, & qui en assurât davantage la durée. On crut avoir trouvé cette occasion, attendue constamment pendant plus de cent trente années, lorsque Tiberius Gracchus fut élu tribun du peuple, environ l'an de Rome 527.

Tiberius Gracchus, allié du grand Scipion, s'étoit flatté d'avoir assez de crédit dans Rome pour faire revivre la loi *licinia*. Mais il trouva les oppositions ordinaires de la part des grands, qui s'étoient encore fortifiés par le suffrage d'Octavius qu'ils avoient attiré dans leur parti. Octavius étoit aussi tribun du peuple; & c'étoit peut-être-là le plus grand obstacle à l'acceptation de la loi *licinia*.

Mais Tiberius, homme d'un génie supérieur, & doué d'ailleurs de l'heureux talent de la persuasion, surmonta toutes ces difficultés. Il commença par faire déposer Octavius; & la destitution de ce magistrat ayant levé tous les obstacles, la loi fut reçue d'une voix unanime : mais elle coûta la vie à son auteur; car les patriciens conservèrent toujours une si grande haine contre Tiberius, qu'ils trouvèrent enfin l'occasion de le faire périr dans une émotion populaire.

La fatale destinée attachée aux sectateurs de la loi *licinia* n'épouvanta point ceux qui étoient véritablement zélés pour les intérêts de la patrie; & ils trouvèrent un soutien bien puissant dans la personne de Caïus Gracchus, frère de Tiberius qui venoit d'être immolé à la haine des patriciens. Caïus, pour se mettre plus en état de servir le peuple, demanda la charge de tribun qui avoit été si funeste à son frère Tiberius. On peut juger si les sollicitations de Caïus furent traversées par le sénat, qui au seul nom de Gracchus trembloit déjà pour le rétablissement des loix Agraires. Mais Caïus, qui ne doutoit point de la victoire sur ses ennemis, s'il pouvoit intéresser pour lui la plus grande partie du peuple, continua toujours ses poursuites; & elles le conduisirent enfin à la charge de tribun.

Caïus Gracchus signala son entrée dans le tribunat par la proposition qu'il fit de recevoir une troisième fois la loi *licinia*. Nouvelle opposition de la part du sénat; nouveaux efforts de la part du peuple. Enfin, Caïus fit si bien que cette loi fut encore reçue malgré les patriciens; & pour marquer que s'il étoit si zélé pour l'établissement des loix Agraires, ce n'étoit pas uniquement pour achever l'ouvrage de son frère Tiberius, il fit encore d'autres loix pour la réformation de la justice, & entre autres du sénat. Mais comme les loix Agraires étoient celles qui contrarioient le plus les magistrats corrompus par l'avarice, ce furent également ces loix qui firent éprouver à Caïus un sort aussi funeste que celui que son frère avoit éprouvé pour le même sujet.

Le consul Opimius, auteur de la mort de Caïus Gracchus, ne songea plus qu'à abolir les loix des Gracques, & à exterminer les restes d'un parti qu'il appréhendoit toujours. Pour achever l'exécution de cette entreprise, il fit couler tout le sang qui s'étoit intéressé aux Gracques; & pour qu'il ne restât plus aucun monument d'une famille qui avoit fait des efforts, inutiles à la vérité, mais toujours louables pour le bien de la république, il s'assura de quelques ames vénales qui avoient succédé aux Gracques dans l'exercice du tribunat : en sorte qu'un tribun inspiré par Opimius, fit recevoir une loi qui laissoit chacun en possession de ses terres, à condition de payer une légère redevance. Ainsi finirent les loix des Gracques.

Mais ce ne fut pas-là la fin des loix Agraires, du moins de celles auxquelles on donna ce nom; car dans les différens temps qui suivirent celui dont nous parlons, on fit des loix qui à la vérité ne regardèrent plus le partage des terres, mais qu'on appela néanmoins dans la suite *loix Agraires* : telles furent celles qui concernoient quelques terres

appartenantes à la république, & celles qui régloient la police des campagnes. Il nous reste encore quelques fragmens de ces dernières dans les recueils d'inscriptions, & entr'autres dans les anciennes loix que Fulvius Ursinus a fait imprimer sur le livre d'Antoine Augustin *de legibus & senatûs consultis*.

Voyez *l'histoire de la jurisprudence romaine par M. Terrasson.*

AGRÉGATION. Ce terme, appliqué aux études publiques, désigne un établissement qui, par le moyen d'une union autorisée par le prince, est censé faire partie d'une université, & en a tous les privilèges.

Ces unions sont depuis long-temps en usage. On voit plusieurs maisons religieuses qui sont agrégées même à l'université de Paris : elles ont leurs classes dans l'intérieur des cloîtres, & les jeunes gens y font leurs études académiques sans sortir de leur retraite, sûrs d'être admis aux degrés, & même de les placer efficacement sur des bénéfices, si leur institut leur permet d'en posséder.

Il y a aussi dans plusieurs villes épiscopales des séminaires qui sont agrégés à des universités ; mais il faut convenir que de toutes les Agrégations, ce sont celles-ci qu'il importe infiniment de ne pas trop multiplier.

Les universités & les séminaires (disoit M. Target dans une cause qu'il plaidoit au grand-conseil en 1762) « sont d'une nature & d'un objet trop différens pour former aisément les membres d'un » même corps; & c'est nuire à tous les deux que » de donner à l'un les avantages de l'autre ».

En effet, ce n'est point à la science que les séminaires ont été élevés, c'est à la vertu. Ils n'ont point été destinés à former des gens de lettres ou des savans, mais des ecclésiastiques : c'est une retraite, un véritable noviciat pour le sacerdoce, qui ne se contente pas des qualités suffisantes pour les autres états de la société, mais qui exige essentiellement une préparation & une épreuve particulière. L'étude n'en est point bannie, parce qu'il faut partout étudier ses devoirs; mais elle n'est qu'un accessoire dans ces établissemens, & elle se rapporte en entier à sa fin principale, la pratique des devoirs & la connoissance particulière de l'état ecclésiastique.

Qu'on jette ensuite les yeux sur les universités, on voit d'abord qu'elles ont été établies par d'autres vues & sur d'autres principes.

Elles n'ont pas pour objet de dresser la jeunesse à l'état ecclésiastique plutôt qu'à tout autre. Elles ne proposent à leurs élèves les vertus d'aucun état particulier : le développement de la raison humaine, la préparation aux connoissances, en un mot, la science & le mérite littéraire, forment le principal but de ces établissemens.

De la différence de ces deux institutions & de leur destination, on ne peut pas dire opposée, mais séparée par un grand intervalle, résulte un puissant argument contre la réunion des séminaires aux universités. L'objet de ces deux établissemens n'ayant rien de commun que d'être également utiles dans des parties différentes, c'est en quelque sorte en détruire ou affoiblir l'utilité que de les confondre.

Il est d'ailleurs constant que le nombre des universités, pour l'avantage de la science, est déjà trop grand. Or, favoriser les Agrégations, c'est encore l'augmenter, c'est ériger dans chaque séminaire une université ; & il est très-facile de démontrer que les corps académiques ne peuvent s'étendre sans s'affoiblir : l'unité est tellement de leur essence, que s'il étoit possible qu'il n'y en eût qu'un dans le royaume, on y gagneroit à tous égards.

L'émulation est le germe le plus fécond de la science, & l'émulation ne se trouve que dans le grand nombre : plus il y a d'exemples, & plus il y a d'imitateurs. Dans cette masse commune de lumières que rassemble l'affluence des élèves, la paresse peut, sans s'en appercevoir & comme à son insçu, acquérir des connoissances. Le nombre des élèves diminué, les talens n'auront plus autant de rivaux : une supériorité facile à acquérir & à conserver, produira naturellement l'inaction & la langueur. Il faut, pour détruire le vice de la paresse, mettre en jeu le vice de la vanité, qui prend le nom d'émulation lorsque l'objet en est avantageux & solide.

A l'appui de ces raisons vient une réflexion qui n'est pas moins concluante. La conservation & la vigueur des universités dépend de la jouissance des privilèges, dont la libéralité des rois & des papes les ont mis depuis long-temps en possession. La bonté des études d'une université dépend de sa célébrité ; sa célébrité est produite & s'entretient par la multitude des écoliers qui s'y rassemblent. Mais quelle est la cause principale qui attire ce concours? c'est rarement le désir de s'instruire. En venant chercher des lumières, on songe à la fortune ; & si l'on abandonne les autres écoles pour se rassembler dans les universités, c'est principalement pour partager les privilèges dont celles-ci jouissent, & la récompense attachée aux études qu'on y fait. Leur chûte deviendroit donc en quelque sorte inévitable, si on leur ôtoit leurs privilèges, ou qu'on les leur fît partager avec les séminaires par le moyen des Agrégations, ce qui auroit infailliblement le même effet.

Ne portons cependant pas trop loin les conséquences de ces dangers & de ces inconvéniens. Si les Agrégations sont en effet préjudiciables, concluons-en qu'il faut mettre un obstacle à leur multiplication ; mais gardons-nous de croire qu'il soit permis à des juges de détruire les effets naturels de celles qui sont établies. Dès qu'une Agrégation est confirmée par l'autorité royale, il faut la respecter : tant qu'une autorité contraire, émanée du même pouvoir, ne l'aura pas détruite, il faut que les privilèges qui y sont attachés aient leur plein & entier effet.

C'est ce qui a été jugé en 1762 dans la cause dont nous parlions tout-à-l'heure. En voici les circonstances.

Au mois d'avril 1760, le prieuré régulier de Lieutadès, dépendant de l'abbaye de la-Chaise-Dieu, vint à vaquer. Don Barthelemy, religieux profès de l'ordre de Saint-Benoît, se présenta en vertu de ses grades pris dans le séminaire du Puy, agrégé à l'université de Valence : il requit le grand-vicaire de M. le prince de Rohan, abbé de la-Chaise-Dieu, de lui conférer le bénéfice vacant.

Le grand-vicaire ne fit aucune réponse. Don Barthelemy s'adressa à M. l'évêque de Saint-Flour, dans le diocèse duquel est situé le bénéfice : il en obtint des provisions & prit possession.

Cependant l'abbé de la Chaise-Dieu, en vertu d'un indult, conféra le 28 décembre suivant le prieuré de Lieutadès au sieur Cornet, prêtre séculier.

Celui-ci, le 23 décembre 1761, forma opposition à la délivrance des revenus du prieuré dont il s'agit. Sur cette opposition don Barthelemy fit assigner le sieur Cornet en complainte au grand-conseil. Le collateur intervint dans la contestation.

La difficulté de cette cause venoit uniquement de la nature des degrés présentés par don Barthelemy. Ces degrés avoient été pris dans l'université de Valence, mais en vertu d'études faites dans un séminaire. Ce séminaire étoit à la vérité agrégé à l'université qui avoit donné les degrés : cette Agrégation étoit établie depuis plusieurs années, & confirmée par des lettres-patentes; mais devoit-elle pour cela avoir l'effet qu'on lui attribuoit ?

Le sieur Cornet argumentoit d'abord de la défaveur des Agrégations en général, & il s'appuyoit ensuite sur un défaut de forme particulier à celle dont il s'agissoit.

Toute Agrégation, disoit-il, emporte l'idée de deux corps; le chef-lieu & le membre qui lui est uni. Si l'université & le séminaire agrégés sont situés dans le ressort de deux tribunaux différens, pourra-t-on prétendre qu'il suffira de l'enregistrement du seul tribunal auquel l'université est soumise? Tous les deux sont immédiatement intéressés à la direction & à la police de ces nouveaux établissemens, lorsque, comme dans cette cause, les séminaires agrégés sont situés dans des ressorts différens de ceux où sont les chefs-lieux ou universités : les parlemens de chaque ressort n'ont-ils pas le droit de veiller à ce qui s'y passe, chacun relativement au bien public de leurs territoires ?

Comment l'enregistrement au parlement de Grenoble auroit-il pu suffire? il n'a aucune juridiction ni autorité sur la ville du Puy, où est situé le séminaire : de quel droit feroit-il donc exécuter dans ce séminaire les règlemens qu'il feroit, ou ceux qui auroient déjà été faits pour la police & la discipline de l'université de Valence? Le seul parlement de Toulouse seroit en droit de le faire : la ville du Puy est dans sa dépendance.

Or, les lettres-patentes de cette Agrégation n'ont point été vérifiées au parlement de Toulouse. 1°. On ne prouvoit point qu'elles l'eussent été; ce qui seroit déjà suffisant, puisqu'on ne pouvoit pas exciper d'une autorité dont on ne représentoit pas le titre. 2°. On pouvoit regarder comme un fait certain qu'elles ne l'avoient pas été : on avoit rapporté l'extrait de l'acte d'assemblée & du consentement de l'université de Valence au séminaire du Puy, des lettres patentes qui avoient été accordées sur ce consentement, & l'arrêt d'enregistrement du parlement de Grenoble qui a homologué l'un & l'autre : or ces pièces étant extraites des originaux des archives du séminaire même du Puy, si ces lettres eussent été enregistrées au parlement de Toulouse d'où il ressortit, il est évident que cet enregistrement se fût trouvé à la suite. L'Agrégation intéressoit pourtant ces deux parlemens, puisqu'elle suppose l'union de deux corps d'une nature & d'une police aussi différentes que le sont un séminaire & une université.

Ainsi, dans une union de deux bénéfices, il est nécessaire que les lettres confirmatives, pour être solides & stables, soient enregistrées dans le parlement dans le ressort duquel est situé le bénéfice auquel se fait l'union, & dans le parlement où est situé le bénéfice uni.

Cette raison paroît décisive. Cependant don Barthelemy parvint à l'écarter par un autre motif que le grand-conseil trouva plus puissant. L'Agrégation du séminaire du Puy à l'université de Valence ne s'étoit faite qu'à une condition essentielle; & cette condition étoit que le séminaire du Puy fût obligé de se conformer en tout aux règlemens, aux statuts & à la police de l'université de Valence, sans quoi l'Agrégation deviendroit nulle & révocable par la violation de ses statuts. Ainsi, tous les règlemens faits par le parlement de Grenoble pour l'université de Valence doivent être observés dans le séminaire du Puy, qui par l'effet de cette condition est soumis à l'autorité & à l'inspection du parlement de Grenoble, quoiqu'il n'ait pas sur lui une juridiction immédiate.

Le défaut d'enregistrement au parlement de Toulouse, qui étoit le moyen le plus digne d'attention, sembloit être suppléé par la condition & l'effet même de cette Agrégation qui soumet les membres aux statuts du chef-lieu, & par conséquent aux règlemens du parlement dont l'université dépend; & d'ailleurs don Barthelemy offroit de prouver que le parlement de Toulouse jugeoit constamment comme le parlement de Grenoble dans toutes les causes qui rentroient dans l'espèce de celle dont il s'agissoit.

Par arrêt du 29 novembre 1762, don Barthelemy fut maintenu dans la jouissance & possession du prieuré de Lieutadès, & le sieur Cornet condamné à la restitution des fruits, s'il en avoit perçu.

Voyez GRADUÉ, UNIVERSITÉ, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secretaire du roi.*)

AGRÉGÉ. C'est celui qui est joint & associé à un corps. Ce terme est particulièrement en usage pour désigner tantôt certains ecclésiastiques, tantôt certains membres des facultés des arts, de droit, de médecine ou de théologie.

AGRÉGÉS (*prêtres*). Il y a dans plusieurs diocèses de France des communautés de prêtres qu'on nomme *Agrégés*, *filleuls*, ou *communalistes*. Quoique ces communautés ne soient pas revêtues de lettres-patentes, leurs membres ne laissent pas de faire corps entr'eux. *Voyez* ce qui est dit aux mots COMMUNALISTE & FILLEUL.

AGRÉGÉS *à la faculté des arts*. Dans la faculté des arts de Paris, on appelle *Agrégés*, des maîtres-ès-arts établis pour assister les professeurs dans leurs fonctions, & les suppléer en cas d'empêchement.

Les lettres-patentes des 3 mai & 10 août 1766 contiennent des dispositions très-étendues sur ces Agrégés; comme elles sont rapportées à l'article FACULTÉ, nous croyons inutile d'en parler ici.

Les nouveaux éditeurs de Denizart disent « qu'il » existe (aussi) des Agrégés dans la faculté des » arts de l'université de Douai; mais (continuent-ils) » nous ignorons en quel nombre ils y sont & depuis » quelle époque ils y existent ». J'ajouterai, moi, que j'ignore jusqu'à leur existence, qui pourtant ne me seroit pas inconnue, si elle étoit aussi réelle qu'on l'assûre.

Au reste, je n'en estime ni plus ni moins ces auteurs, pour s'être trompés sur un article de cette espèce. Le point essentiel est de ne se tromper ni en fait de principes, ni en fait de raisonnement.

AGRÉGÉS *à la faculté de droit*. Ce sont des docteurs établis pour remplir dans la faculté de droit les mêmes fonctions que les Agrégés à la faculté des arts ont à remplir dans celle-ci : leur établissement ne remonte guères à plus d'un siècle.

Il paroît par l'article 10 de l'édit du mois d'avril 1679, portant permission à toutes les facultés de droit d'enseigner publiquement les loix civiles, qu'il existoit déjà à cette époque des Agrégés de droit. Voici les termes de cet article :

« Voulons que dans chacune desdites facultés » (de droit), il soit tenu des assemblées de pro- » fesseurs, docteurs & Agregés à certains jours » prescrits, pour recevoir les suppliques de ceux » qui voudront prendre les degrés, pour leur donner » des examinateurs & présidens, & particulièrement » pour donner leurs voix par scrutin pour l'admis- » sion des bacheliers, licentiés ou docteurs qui auront » soutenu . . . .; & sera procédé audit scrutin par » lesdits professeurs, docteurs & Agrégés qui auront » assisté auxdits actes, avec toute la rigueur & exac- » titude requises, dont nous chargeons leur hon- » neur & conscience ».

On ne pouvoit pas, comme l'on voit, supposer plus clairement que ne le faisoit ce texte, qu'il y avoit en 1679 certaines facultés de droit où il se trouvoit des Agrégés.

Celle de Paris étoit dans ce cas. Dès 1657, il y avoit été établi vingt-quatre Agrégés, en exécution d'un arrêt du 6 septembre 1656, par lequel le parlement avoit ordonné « aux docteurs-régens » d'adopter & d'associer jusqu'à vingt-quatre per- » sonnes de probité & d'érudition, pour l'honneur & » l'utilité de ladite faculté, & y faire les fonctions » ordinaires auxdites écoles, sans diminution des » droits appartenans aux six docteurs-régens ».

On voit par cet arrêt que l'établissement des Agrégés avoit deux objets, *l'honneur* & *l'utilité* de la faculté de droit; & en effet l'acte d'Agrégation, qui est du 3 mai 1765, distingue ceux qui étoient Agrégés pour le premier objet, d'avec ceux qui l'étoient pour le second. Dans la première classe sont quatre évêques, des maîtres des requêtes & des conseillers au parlement. Dans le nombre de ceux qui composent la seconde, on remarque cinq avocats. Delà, la distinction que l'on fait encore à Paris entre les *Agrégés d'honneur* & les *Agrégés simples*.

Cette distinction n'étoit pas cependant aussi marquée dans le principe qu'elle l'est aujourd'hui; car dans les premiers temps, tous les Agrégés étoient honoraires, en ce sens qu'ils ne remplissoient que peu ou point de fonctions aux écoles de droit : c'est ce qui engagea Louis XIV à en créer de nouveaux; & comme il attendoit de grands avantages de cet établissement, il le rendit commun à toutes les universités du royaume. Après avoir ordonné par son édit du mois d'avril 1679 le rétablissement des études de droit civil & canonique, sa majesté régla par un arrêt du conseil du 23 mars 1680, « qu'à » l'avenir toutes les facultés de droit canonique & » civil seroient composées de ceux qui avoient droit » d'en être (c'est-à-dire, des Agrégés d'honneur), » de professeurs, & d'un nombre de docteurs Agrégés, » qui seroit au moins le double du nombre desdits » professeurs ».

Un arrêt du conseil du 16 novembre suivant nomma en conséquence douze Agrégés pour Paris; ils furent installés le 28, & leur établissement fut confirmé par la déclaration du 6 août 1682.

Il est dit dans l'article 2 de cette déclaration que les docteurs-Agrégés doivent avoir séance & voix délibérative dans toutes les assemblées, après les professeurs, sans rien innover aux droits utiles & prérogatives de ceux-ci, sans que les voix des Agrégés puissent prévaloir par le nombre à celles des professeurs.

L'article 7 porte que si un Agrégé néglige tellement les fonctions de la faculté, qu'il passe six mois consécutifs sans y assister, il en sera élu un autre en sa place.

Il est réglé par l'article 8 que « les docteurs-Agré- » gés qui auront été employés par les écoliers pour » les exercer en particulier, ne pourront être » nommés pour les examiner, ni donner leurs voix

» à leurs réceptions aux degrés dans lesdites facultés ».

Aux termes de l'article 9, lorsqu'il vaquoit une place d'Agrégé, il devoit y être pourvu par élection faite par la faculté. L'élu devoit avoir trente ans accomplis; il devoit être docteur en droit en l'une des facultés du royaume, & réunir les suffrages des deux tiers au moins des électeurs.

Trois ans après la promulgation de cette loi, le 1er octobre 1685, le roi donna une déclaration à-peu-près semblable pour la faculté de droit de Douai. « Pour assurer davantage (porte le préambule) » l'exécution de notre édit du mois d'avril 1679, » nous avons ordonné qu'il seroit ajouté dans toutes » les universités, aux professeurs de droit, un nombre » de docteurs-Agrégés, lesquels assisteroient avec » lesdits professeurs aux examens, aux thèses, aux » réceptions des aspirans & autres assemblées & fonc- » tions desdites facultés ».

En conséquence, l'article 2 de la déclaration dont il s'agit veut « qu'il soit établi deux docteurs- » Agrégés dans la faculté de droit de l'université de » Douai, lesquels seront par elle nommés à la plu- » ralité des voix, à la charge que celui qui sera » élu aura trente ans, & qu'il aura au moins les » suffrages des deux tiers des électeurs. Seront lesdits » Agrégés choisis parmi ceux qui font profession » d'enseigner le droit canonique & civil, ou entre » les avocats fréquentant le barreau, les gradués » de ladite faculté, & même entre les magistrats » & juges honoraires ».

L'article 3 ajoute : « Lesdits docteurs-Agrégés » seront du corps de ladite faculté; ils y auront » séance & voix délibérative dans toutes les assemblées » après les professeurs, sans rien innover aux droits » utiles & prérogatives desdits professeurs ».

L'article 4 ordonne que « lorsqu'aucun des pro- » fesseurs ne pourra faire les leçons publiques, par » absence ou autre empêchement légitime, il sera » substitué l'un desdits docteurs-Agrégés pour faire » les leçons en sa place ».

Par l'article 5 « lesdits Agrégés sont tenus d'as- » sister assidument à tous les actes pendant quatre » argumens au moins, pour juger de la capacité du » répondant & donner leurs suffrages; ensuite ils » assisteront avec les professeurs à l'ouverture de la » boîte après les actes, & signeront les délibéra- » tions pour l'admission ou le refus qui seront ins- » crits sur le registre de ladite faculté ».

L'article 6 déclare que, « si aucun des Agrégés » vient à décéder ou à négliger tellement les fonc- » tions de la faculté, qu'il laisse passer six mois » consécutifs sans y assister, il en sera élu un autre » en sa place ».

Suivant l'article 7, « l'Agrégé qui aura été em- » ployé par un écolier pour l'exercer en particulier, » ne pourra être nommé pour l'examiner, ni donner » sa voix pour la réception aux degrés ».

L'article 9 défend « aux docteurs-Agrégés, & à » tous autres, d'enseigner publiquement ni assembler » des écoliers chez eux, & leur permet seulement » d'aller dans les maisons de ceux qui voudront » faire des répétitions particulières ».

Nous ne rapportons toutes ces dispositions, que pour faire connoître quelles étoient dès le principe les vues de la législation sur la matière qu'elles ont pour objet; car elles n'ont eu aucun effet dans l'université de Douai : il n'y a point été établi d'Agrégés, & les professeurs de droit ont continué depuis, comme ils avoient fait jusqu'alors, de remplir seuls toutes leurs fonctions (1).

La déclaration du 20 janvier 1700, qui est commune à tout le royaume, contient plusieurs autres dispositions également importantes, sur le choix & les fonctions des docteurs-Agrégés. Voici ses termes :

« Tous les docteurs honoraires ès facultés esquel- » les il y en a, pourront assister à toutes les » assemblées desdites facultés, même pour les » élections des docteurs régens, honoraires & » Agrégés, aussi bien que les docteurs-régens : & » pour les docteurs-Agrégés, ils n'y assisteront qu'en » nombre égal à celui des professeurs qui sont » actuellement régentans dans chaque faculté (2).

» Les résolutions passeront à la pluralité des » suffrages; & en cas de partage, le docteur qui » présidera aura la voix conclusive...

» Voulons que lorsque les chaires des docteurs- » régens seront vacantes, la faculté entière com- » mette, dans une assemblée qui sera convoquée » à cet effet, l'un des docteurs-Agrégés pour en » faire les fonctions, lequel recevra en conséquence » la moitié des droits qui appartiennent au docteur- » régent.

» Voulons que ceux qui prétendent être Agrégés » auxdites facultés soient tenus d'assister, durant un » an, avec assiduité, en l'habit ordinaire de docteurs, » aux actes que l'on soutient, & d'y disputer dans » l'ordre qui sera prescrit pour cet effet par le » président.

» Les places d'Agrégés qui viendront à vaquer » dorénavant seront mises à la dispute, & les » contendans donneront deux leçons de droit civil, » deux de droit canonique, & soutiendront une » thèse, qui sera le matin sur le droit civil, & » l'après-midi sur le droit canonique; & lesdites

---

(1) Il en avoit été usé de même par ceux de la faculté de droit de Poitiers. Mais par un édit du mois d'août 1765, enregistré le 12 du même mois, le gouvernement a établi dans cette faculté quatre places de docteurs Agrégés à l'instar de celles qui existent dans les autres universités du royaume, & avec les mêmes droits.

(2) Le parlement de Paris, en enregistrant cette déclaration le 9 août 1700, a ajouté sur cet article, que les Agrégés ne pourroient prétendre se trouver aux assemblées au nombre de sept, lorsque le professeur en droit françois y seroit présent; & qu'en cas d'absence, de maladie ou autre empêchement passager, leur place ne pourroit pas être remplie que par ceux qui les suivroient dans l'ordre des Agrégés.

» places seront adjugées à celui qui sera jugé le » plus capable.

» L'on tirera au sort les noms d'autant de docteurs-» Agrégés qu'il y aura actuellement de docteurs-» régens en la faculté, lesquels donneront leurs » suffrages à chaque thèse, après avoir entendu au » moins quatre argumens.

» Les docteurs-Agrégés ne pourront présider aux » actes de ceux qu'ils auront instruits par des répé-» titions, & seront tenus de se récuser eux-mêmes, » si le sort tomboit sur eux pour la présidence » auxdits actes.

» Les émolumens que l'on a payés jusqu'à cette » heure auxdits docteurs-Agrégés seront augmentés » du tiers, & la moitié en sera payée par forme » de distribution manuelle à chaque thèse & à » chaque examen où ils assisteront; & le surplus, » de même que les droits des professeurs, & les » sommes qui seront destinées pour le payement » de leurs droits, seront mises entre les mains de » celui qu'ils voudront préposer pour cet effet, » sans que le professeur qui reçoit les inscriptions » des étudians puisse les admettre à s'inscrire, qu'en » rapportant la quittance du payement desdits » droits fait à celui qui sera préposé pour les re-» cevoir ».

La déclaration du 7 janvier 1703 a dérogé, par rapport à l'élection des Agrégés, à quelques-unes des règles qui avoient été établies par les loix précédentes. Elle porte que les places de docteurs-Agrégés seront mises à la dispute & adjugées, à la pluralité des voix, à celui qui sera trouvé le plus capable, sans qu'il soit nécessaire que les suffrages des deux tiers des électeurs soient réunis en sa faveur, ni qu'il ait atteint l'âge de trente ans, pourvu néanmoins qu'il ait celui de vingt-cinq accomplis, & qu'il ait satisfait aux autres conditions requises par la déclaration du mois de janvier 1700.

On retrouve la même disposition dans l'arrêt du conseil du 30 août 1704, concernant la faculté de droit d'Aix, enregistré au parlement de Provence le 13 mars 1705, en vertu de lettres-patentes.

Par une déclaration du 18 août 1707, le roi a réduit au nombre de huit les Agrégés de la faculté de droit d'Orléans; & en décidant, comme l'avoit déjà fait la déclaration de 1700, qu'ils ne pourroient pas assister aux assemblées en plus grand nombre qu'il s'y trouveroit de professeurs, sa majesté leur a défendu de tirer au sort qui y assisteroit, & de déterminer leur assistance autrement que par l'ancienneté.

Le 20 septembre de la même année, nouvelle déclaration interprétative de celle de 1703, qui porte qu'en fait d'élection de docteurs-Agrégés, comme en toute autre matière, lorsqu'il y aura égalité de voix, celle du doyen, ou en son absence de celui qui présidera à la délibération au nom de la faculté, sera conclusive, encore que les suffrages soient donnés en présence des commissaires du parlement. Cette loi a été faite au sujet d'un procès occasionné, dans la faculté de droit de Paris, par l'élection du sieur Lorry pour Agrégé. Le sieur Maillot, son compétiteur, avoit partagé les suffrages avec lui; mais le premier avoit en sa faveur celui du doyen, & il prétendoit que cet avantage devoit le faire considérer comme élu.

Par une autre déclaration du 26 février 1780, enregistrée le 14 avril suivant, le législateur a terminé une nouvelle contestation élevée entre les docteurs-régens & les Agrégés, en la même faculté, sur la forme de la nomination à une place de ces derniers. Voici comment est conçue cette loi :

« Louis..... Nous avons été informés que la » nomination à une place d'Agrégé en la faculté » de droit en notre université de Paris, auroit donné » lieu à de nouvelles difficultés entre les docteurs-» régens & les docteurs-Agrégés; que le concours » pour cette place ayant été ouvert & ayant con-» tinué en présence de cinq docteurs-régens & de » six anciens Agrégés, les commissaires de notre » parlement s'étant transportés aux écoles pour être » présens à l'élection de celui qui seroit jugé le » plus capable, les cinq docteurs-régens auroient » pensé que, pour conserver l'égalité prescrite par » les règlemens, le dernier des Agrégés devoit se » retirer de l'assemblée; mais que les Agrégés » ayant refusé d'y consentir, & les suffrages ayant » été recueillis, le doyen de la faculté, usant de la » prépondérance qui lui appartient en cas de par-» tage, auroit conclu en faveur du sieur Berthelot, » quoiqu'il n'eût réuni que les suffrages des cinq » docteurs-régens, au préjudice du sieur Ruelle, » qui avoit en sa faveur les suffrages des six Agré-» gés. Cette question n'ayant point été prévue par » les anciens règlemens, nous avons jugé.... né-» cessaire de la terminer par notre autorité....; » & comme nous avons appris que les deux sujets » qui ont partagé les suffrages, ont montré des » talens & des connoissances qui les rendent éga-» lement dignes de notre confiance & de celle de » la faculté, nous avons cru qu'il étoit de notre » justice de terminer... la contestation... en con-» firmant... la nomination du sieur Berthelot, & » en assurant au sieur Ruelle... la première place » d'Agrégé qui deviendra vacante, sans qu'il soit » obligé de subir les épreuves d'un nouveau con-» cours. A ces causes..., voulons..., interprétant » les dispositions des déclarations des 6 août 1682, » 19 janvier 1700 & 20 septembre 1707, que dans » les assemblées de notre faculté..., le nombre » des Agrégés ne puisse excéder celui des docteurs-» régens en droit civil & canonique qui s'y trou-» veront présens; & que dans le cas où l'un desdits » docteurs-régens seroit absent, pour cause de ma-» ladie ou autres empêchemens, le dernier des » docteurs-Agrégés présens soit obligé de se retirer » de l'assemblée, & ainsi successivement; en telle

» sorte que le nombre des docteurs-Agrégés ne » puisse jamais excéder celui des docteurs-régens, » sans comprendre dans le nombre des docteurs-» régens le professeur en droit françois, quand » même il se trouveroit à l'assemblée. Voulons... » que la nomination du sieur Berthelot demeure » définitivement confirmée..., & que la première » place d'Agrégé qui deviendra vacante, soit adjugée au sieur Ruelle..., au moyen de quoi » toute contestation... demeure éteinte ».

Ni cette loi ni les précédentes dont elle ordonne l'exécution, ne décident si, pour la validité des délibérations prises par les assemblées des facultés de droit, il faut essentiellement qu'il se trouve à ces assemblées un nombre d'Agrégés égal à celui des docteurs-régens; mais cette question a été jugée par un arrêt du parlement de Paris du 6 juillet 1703. L'espèce en est rapportée au journal des audiences. Le sieur de Ferriere avoit été élu à une chaire de professeur de la faculté de droit: le sieur Hullin, l'un des concurrens, prétendit que l'élection étoit nulle, parce qu'il ne s'y étoit trouvé qu'un seul Agrégé, tandis qu'il y avoit cinq docteurs-régens. La réponse du sieur de Ferrière fut très-simple. « Il est bien vrai, dit-il, que » les Agrégés ne peuvent assister aux assemblées » en plus grand nombre que celui des professeurs; » mais il n'est dit nulle part qu'ils ne peuvent pas » y être en moindre nombre ». Par l'arrêt cité, la cour déclara l'élection bonne & valable, conformément aux conclusions de M. Portail, avocat-général.

Autre difficulté. Le 15 janvier 1728, dans une assemblée de la faculté de Paris, convoquée par messieurs les gens du roi, ceux d'entre les Agrégés qui n'étoient pas du nombre de ceux qui ont droit aux assemblées, demandèrent à y entrer, non pas pour y avoir voix délibérative, mais seulement consultative, sous le prétexte que les objets qui s'y traitent sur la discipline les touchoit autant que leurs autres confrères. La demande paroissoit modeste, & le prétexte plausible. Cependant messieurs les gens du roi décidèrent qu'il ne falloit point innover.

Nous rendrons compte, à l'article Concours, de quelques arrêts intervenus sur des difficultés d'un autre genre.

On a vu, par les déclarations des 6 août 1682, 1er octobre 1685 & 20 janvier 1700, qu'il est défendu aux Agrégés d'exercer aucune fonction de juge aux actes probatoires de ceux qu'ils ont instruits en particulier. Ces loix ne prennent pas la même précaution à l'égard des docteurs-régens; & de-là naît la question de savoir si par leur silence elles ont autorisé ceux-ci à réunir envers les mêmes candidats les fonctions publiques de juges aux occupations privées de répétiteurs; ou si, au contraire, on doit conclure de ce silence qu'elles réservent implicitement aux docteurs-Agrégés le droit exclusif de donner des leçons particulières aux étudians en droit.

Le dernier parti a été adopté par plusieurs règlemens. Le plus ancien est un arrêt du conseil du 28 février 1704, concernant l'université de Caen. Les termes en sont remarquables.

« Le roi ayant été informé que les professeurs » de droit civil & canonique de l'université de » Caen, au lieu de s'appliquer uniquement à bien » remplir leurs fonctions, & de se renfermer dans » les bornes qui leur sont prescrites par l'édit du » mois d'avril 1679, & par les déclarations données » en conséquence, font une de leurs principales » occupations d'exercer leurs écoliers en particulier, » moyennant les rétributions qu'ils exigent; ce qui » se trouve très à charge au public, par le nouveau droit & la nouvelle sujétion imposée par-là » aux étudians, qui n'oseroient presque s'en exempter, dans la crainte d'être refusés aux examens » & aux thèses: ce qui est encore plus fâcheux, » est que non-seulement il arrive de-là que les » écoles deviennent désertes, parce que ces professeurs dispensent de l'assiduité aux leçons publiques ceux qu'ils exercent en particulier; mais » ils leur facilitent aussi les moyens d'être admis » aux degrés de bachelier & de licentié, sans » presque aucune étude & sans capacité, dans la » vue d'engager tous les autres écoliers d'aller chez » eux en répétition, pour en retirer telles rétributions qu'il leur plaît; en quoi ils sont d'autant » moins excusables, que les gages dont ils jouissent, & les droits qui leur sont attribués, soit » pour les inscriptions, soit pour les examens & » les thèses, sont beaucoup plus que suffisans pour » les faire subsister honnêtement & commodément, » & qu'ils empêchent par-là les docteurs-Agrégés » de jouir de la faculté qui leur est accordée par » la déclaration du 30 août 1682, d'aller dans les » maisons de ceux des étudians qui désirent faire » ces répétitions; de sorte que se voyant privés des » rétributions qu'ils pourroient en retirer, ils sont » obligés de négliger ou même d'abandonner leurs » fonctions, pour se procurer d'ailleurs de quoi » subvenir à leurs besoins. A quoi sa majesté voulant pourvoir, & faire cesser des abus si contraires aux termes & à l'esprit des édits & déclarations; tout considéré: le roi étant en son » conseil, a fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les professeurs du droit civil & » canonique de l'université de Caen de continuer à » faire aucune répétition aux étudians, ni dans leurs » maisons particulières, ni dans celles des étudians, » sous quelque prétexte que ce soit... ».

On trouve la même disposition dans l'article 18 de la déclaration du 18 août 1707, concernant l'université d'Orléans: « Défendons à tous les docteurs-régens de ladite université de faire à l'avenir » aucune répétition aux étudians, ni dans leurs » maisons particulières, ni dans celles des étudians, » sous quelque prétexte que ce puisse être, sauf à

» ceux

» ceux des étudians qui voudront se faire répéter, » à choisir tels autres docteurs qu'ils jugeront à » propos ».

C'est ce que décide encore la déclaration donnée pour l'université de Reims le 5 mars 1720. « Les rois nos prédécesseurs ayant toujours donné » une protection particulière aux universités éta- » blies dans les différentes villes de notre royaume, » nous avons cru, à leur exemple, que rien » n'étoit plus digne de nos soins que de les main- » tenir dans leur ancien lustre, & de remédier, » autant qu'il est en nous, aux abus que nous ap- » prenons s'y être introduits. Et d'autant que nous » sommes informés (porte-t-elle) que quelques- » uns des docteurs-régens en la faculté de droit de » l'université de Reims s'occupent à préparer & à » répéter les étudians en ladite faculté, qui ont » des thèses à soutenir, ce qui, d'une part, les » détourne des soins qu'ils doivent au public, » & de l'autre, est non-seulement contraire à la » disposition de nos déclarations rendues pour les » facultés de droit des autres universités de notre » royaume, & notamment à l'art. 18 de celle du 18 » août 1707, servant de règlement pour la faculté » de droit de l'université d'Orléans; mais encore » cause un préjudice considérable aux docteurs- » Agrégés de ladite faculté, en les privant des » justes rétributions qu'ils recevroient de ces mêmes » étudians, & sans le secours desquelles ils ne peu- » vent subsister honnêtement, attendu la modicité » des honoraires attachés à leurs fonctions, nous » avons jugé à propos d'y remédier, en expliquant » sur cela nos intentions.... En conséquence..., » faisons très-expresses défenses aux docteurs-régens » de ladite université de faire à l'avenir aucune » répétition auxdits étudians, ni dans leurs maisons » particulières, ni dans celles desdits étudians, sous » quelque prétexte que ce puisse être ».

Un arrêt du Conseil du 12 mai 1722, pour la faculté de Nantes, s'exprime là-dessus en ces termes, article 3 : « Fait pareillement défenses aux » professeurs de s'immiscer à faire aucune répé- » tition de droit aux étudians, pour les préparer » aux examens & aux actes qu'ils auront à soutenir; » sauf à ceux des étudians qui voudront se faire » répéter à choisir tels Agrégés qu'ils jugeront à » propos, conformément à l'article 18 de la décla- » ration du 18 août 1707, pour l'université d'Or- » léans, & à celle du 5 mars 1720 pour l'univer- » sité de Reims ».

Ce droit exclusif des docteurs-Agrégés aux leçons particulières a encore été reconnu solemnellement & confirmé par un arrêt du parlement de Bordeaux du 13 août 1760. En voici le dispositif: « La cour ordonne que les édits & déclarations de » sa majesté, rendus au sujet de la faculté de droit » de l'université de Bordeaux, & notamment l'ar- » ticle 3 des lettres-patentes du 4 juin 1748, seront » exécutés selon leur forme & teneur; en consé- » quence, ladite cour fait inhibitions & défenses à » Dufau, docteur-régent en ladite faculté, de re- » cevoir chez lui des étudians, ni d'aller dans leurs » maisons, pour les répéter, les instruire & les » préparer à obtenir des degrés, & à se faire rece- » voir dans les charges de judicature, & auxdits » étudians de s'adresser à lui à raison de ce, sous » quelque prétexte que ce soit, à peine de mille livres » d'amende contre ledit Dufau, applicables aux doc- » teurs-Agrégés de ladite faculté actuellement ser- » vans; & contre les étudians, d'être renvoyés pour » six mois, sans préjudice auxdits étudians de s'a- » dresser à tels des docteurs-Agrégés qu'ils jugeront » à propos; & en cas de contravention, a permis » & permet auxdits docteurs-Agrégés d'en informer » pardevant les commissaires de la cour, qui seront » par elle à ces fins députés, pour l'information » faite, au procureur-général du roi communiquée » & à la cour rapportée, être ordonné ce qu'il » appartiendra : au surplus ordonne que le présent » arrêt sera imprimé & affiché aux portes des col- » lèges & écoles publiques; lu & publié par-tout » où besoin sera, &c. Enjoint ladite cour au greffier » de ladite université de transcrire le présent arrêt » sur les registres du greffe d'icelle, & d'en faire » lecture aux étudians lorsqu'ils se présenteront » pour s'y faire inscrire; de laquelle lecture ils » seront tenus de faire mention dans leurs inscrip- » tions, à peine de nullité d'icelles ».

On ne peut rien de plus précis que tous ces règlemens; mais ils laissent une question à résoudre; c'est de savoir s'ils doivent être restreints aux facultés particulières pour lesquelles ils ont été spécialement faits, ou si, les regardant comme simplement explicatifs des déclarations de 1682 & 1700, on doit les étendre à toutes les facultés du royaume ?

De ces deux opinions, la seconde a en sa faveur quatre moyens qui paroissent bien puissans.

1°. Les motifs qui ont servi de base à ces loix particulières sont des motifs généraux, & qui s'appliquent également à toutes les universités de la France.

2°. L'arrêt du conseil du 28 février 1704 déclare expressément que, suivant l'esprit de l'édit du mois d'avril 1679, les docteurs-régens ne peuvent se mêler d'aucune répétition privée.

3°. L'intention du législateur a tellement été que ces loix fussent générales, quoiqu'adressées à des facultés particulières, que dans la déclaration de 1720, spécialement relative à la faculté de Reims, il a fait une espèce de reproche aux docteurs-régens de cette faculté d'avoir attendu une manifestation nouvelle de ses intentions, comme si elles n'eussent pas été suffisamment expliquées dans la déclaration de 1707, rendue particulièrement pour la faculté d'Orléans.

4°. Il paroît qu'en 1739, la faculté de droit de Paris étoit bien convaincue qu'elle devoit se soumettre à tous ces règlemens, quoiqu'ils ne fussent pas portés spécialement pour elle. C'est ce que prouve un

mémoire envoyé à cette époque par MM. les gens du roi à M. le chancelier, & inscrit sur les registres de la faculté. Les docteurs-Agrégés avoient demandé au gouvernement une augmentation de leurs droits. Les docteurs-régens s'opposèrent à leur demande, & représentèrent à MM. les gens du roi que la leçon particulière spécialement réservée aux docteurs-Agrégés leur fournissoit une subsistance honnête. En conséquence, ces magistrats se sont ainsi exprimés dans leur mémoire : « Les docteurs-» Agrégés ont deux sortes d'émolumens; ils assis-» tent aux examens & aux thèses, & même ils » président à de certains. A raison de ces fonctions, » il leur est attribué des droits fixes dont ils de-» mandent aujourd'hui l'augmentation; mais outre » ces fonctions, ils en ont d'autres, savoir, les » répétitions particulières, à raison desquelles » on leur paye des honoraires qui ne sont fixés » par aucun règlement, & qui dépendent des » conventions qu'ils peuvent faire à ce sujet; *ils » ont le droit exclusif de faire les répétitions » qui sont interdites formellement aux pro-» fesseurs* ».

Les docteurs-régens ont cependant soutenu en 1778, & ils soutiennent encore en ce moment, que cette interdiction n'est qu'imaginaire. On ne sera pas fâché sans doute de trouver ici l'esquisse de leurs raisons.

Les leçons particulières, disent-ils, n'emportent aucun exercice public, & se font dans le secret du cabinet. Dès-là, on n'a pas besoin de caractère pour les donner; elles ne requièrent aucune autorisation, & elles ne peuvent être sujettes à aucune animadversion. La faculté de les donner n'est fondée que sur la confiance particulière qu'on a dans les talens d'un homme, & sur le droit naturel qu'a tout homme instruit de communiquer ses lumières à ses semblables. — Le gouvernement veille, à la vérité, à l'enseignement public, il en répond aux citoyens; mais il n'a jamais prétendu gêner la liberté des hommes, au point de leur interdire la faculté de se communiquer entr'eux les connoissances qu'ils ont acquises: aussi voyons-nous une foule de répétiteurs particuliers dans tous les genres de sciences, théologie, droit, médecine, arts, dont aucun n'est autorisé par l'état. — A quel titre donc les Agrégés prétendroient-ils avoir le droit exclusif de donner des leçons particulières de droit?... De quel droit voudroient-ils ôter à ceux mêmes qui ont composé des cahiers, la faculté de les expliquer à des candidats qui viennent chez eux leur en demander l'explication? Ne peut-il pas même arriver que celui qui a conçu le plan d'un ouvrage quelconque, soit le seul qui puisse bien le faire concevoir aux autres? Quoi! dès que l'homme qui seul a le droit de donner des leçons publiques sur les loix sera rentré dans son cabinet, au sortir de la classe, un Agrégé qui ne peut pas même enseigner publiquement (*déclaration de 1682, article 18*), prétendra lui fermer la bouche!... — Si les Agrégés avoient le droit exclusif de donner des leçons particulières, le doctorat, la licence même, qui n'est autre chose que *licentia docendi*, deviendroient donc des titres illusoires!... — S'il n'y a pas de loi qui donne exclusivement à qui que ce soit le droit de faire des répétitions, il y en a, & même de très-sages, qui vont au-devant des abus qui pourroient résulter de ces sortes de répétitions, lors sur-tout qu'elles sont faites par les Agrégés. Telles sont la déclaration de 1682, article 18, & celle de 1700, qui leur défendent d'examiner ceux qu'ils auront instruits en particulier, ou de présider à leurs actes. Les Agrégés trouvent dans cette réponse, peu honorable pour eux, une *preuve incontestable* d'un privilège exclusif. Mais que devient cette preuve, si les Agrégés ont été seuls coupables des abus que ces loix vouloient réprimer? si les professeurs, loin d'en être coupables, sont ceux mêmes qui, en vertu de l'inspection qu'ils ont sur la discipline de l'école, ont provoqué ces défenses contre les Agrégés? — Tourner contre les professeurs ce silence d'une loi prohibitive, qui ne peut au contraire que leur faire honneur, pour en inférer qu'elle les prive d'un droit qui appartient naturellement à tout homme instruit, c'est renverser toutes les idées; & avec une pareille argumentation, les Agrégés viendroient aisément à bout d'enlever aux professeurs tous leurs droits, pour se les attribuer exclusivement. Ils ne doivent cependant point perdre de vue que n'étant établis dans les facultés que sous la condition de *ne rien innover aux droits utiles & aux prérogatives des professeurs* (déclaration de 1682, article 2), ils ne peuvent pas leur enlever la répétition particulière, dont ils jouissoient incontestablement avant leur création, & dont ils ont continué de jouir jusqu'à ce jour. En effet, s'ils ne veulent pas convenir que la répétition particulière est un acte libre & permis à tout le monde, ils ne peuvent pas au moins nier que ce ne soit un droit utile ou une prérogative, qu'ils peuvent à la vérité partager avec les professeurs, ainsi que tout autre qui se sent capable de la faire, mais qu'ils ne peuvent pas leur arracher sans *innover à leurs droits utiles & à leurs prérogatives*; à moins qu'ils ne prétendent qu'on doive regarder cette fonction, non comme une prérogative, mais comme une fonction basse & ignoble, ce qu'on n'imagine pas... — Les loix particulières que citent les Agrégés ont sans doute voulu remédier à des abus révoltans qui s'étoient introduits dans les facultés pour lesquelles elles ont été faites; mais s'il ne subsiste pas de pareils abus dans celle de Paris, peut-on, sans injustice, lui en appliquer l'effet? & dans le cas même où l'on auroit à en reprocher de pareils à cette faculté, ne seroit-il pas encore nécessaire que le législateur eût étendu jusqu'à elle la sanction de ses loix, avant qu'aucun de ses membres fût sujet à leur animadversion?

. Tels sont les principaux moyens que les docteurs-régens de la faculté de Paris opposent à ceux des Agrégés. Nous ne nous permettrons aucune espèce de réflexion ni sur les uns ni sur les autres, parce que la question attend la décision du trône. Les Agrégés s'étoient pourvus en 1778 au parlement de Paris, pour faire dire qu'à eux seuls appartenoit, exclusivement aux professeurs, le droit de donner des répétitions particulières. Mais des lettres-patentes de la même année ont interdit toute procédure sur cet objet, & ont ordonné que les parties remettroient seulement leurs mémoires respectifs à sa majesté, pour y être par elle statué ainsi qu'il appartiendroit.

Nous n'avons encore presque rien dit de l'état des Agrégés comparé à celui des professeurs, relativement à la subordination, aux honneurs & à la discipline intérieure de la faculté. Il faut entrer là-dessus dans quelque détail.

La subordination des Agrégés aux professeurs n'est point douteuse : elle est même établie dans la capitale, par l'acte d'installation & d'incorporation des premiers à la faculté de droit. M. Boucherat, que le roi avoit nommé commissaire pour cette opération, leur en a fait une loi expresse, en les avertissant *sérieusement* de porter respect aux professeurs : *Tum D. Boucherat doctores recens Aggregatos seriò monuit ut congruam antecessoribus reverentiam exhiberent.*

C'étoit le 28 novembre 1680 que M. Boucherat s'exprimoit ainsi : le 26 juin suivant, il défendit aux Agrégés, par un statut formel, de porter la robe rouge, soit à l'extérieur de l'école, soit dans l'intérieur, si ce n'est en présidant.

Mais ce statut n'ayant point été homologué au parlement, cette compagnie n'a pas cru devoir le suivre à la lettre, lorsqu'elle a prononcé en 1766 sur différentes contestations élevées entre les professeurs & les Agrégés de la faculté de droit.

Ces contestations étoient survenues à l'occasion de l'assistance au service solemnel que l'université faisoit célébrer aux cordeliers pour le repos de l'ame de Mgr le dauphin. Six Agrégés s'y étoient rendus en robe rouge, semblable à celle des professeurs. Ceux-ci s'en plaignirent, & obtinrent au parlement, le 10 mars 1766, un arrêt sur requête qui leur permit de faire assigner les Agrégés, & cependant faisoit défenses à ces derniers de faire à l'avenir pareille entreprise.

Les Agregés se défendirent : l'université intervint; & une difficulté en amenant une autre, il se trouva un grand nombre de questions à juger. Elles le furent en effet par arrêt du 3 septembre suivant.

La premiere, celle dont la décision devoit servir de base au jugement de presque toutes les autres, étoit de savoir si les Agrégés étoient membres de la faculté de droit, & par conséquent de l'université.

Cette question étoit clairement décidée en faveur des Agrégés par la déclaration de 1682. Mais ce qui obligeoit ceux-ci de la faire juger de nouveau, étoit une conclusion prise par le tribunal de l'université le 7 janvier 1719, & dans laquelle il étoit dit que, par la faculté des droits, l'université avoit toujours entendu le *collège sexviral.* L'arrêt déclare cette conclusion nulle & de nul effet; ordonne que l'article 2 de la déclaration citée sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence maintient les Agrégés dans le droit de composer avec les professeurs & autres le corps de la faculté de droit, & de se dire à ce titre membres de l'université, sans préjudice néanmoins de tous les droits utiles & prérogatives des professeurs, dans lesquels ils seront & demeureront conservés.

Ce point ainsi décidé, il ne pouvoit pas y avoir de difficulté sur la seconde question, qui étoit de savoir si les Agrégés avoient droit d'assister non-seulement à toutes les assemblées de la faculté de droit, mais encore à celles qui intéressoient le corps entier de l'université. L'arrêt a prononcé l'affirmative; voici les termes : « Maintient pareillement (les Agrégés) » dans le droit d'assister à toutes les assemblées ordi» naires & extraordinaires de ladite faculté de droit, » concernant la police, discipline, droits, honneurs, » & prérogatives de ladite faculté, même à celles qui » seroient provoquées par le tribunal de l'université, » sur les objets qui pourroient intéresser le corps » entier de l'université ».

L'arrêt ajoute à ces dispositions les restrictions suivantes : « Sauf néanmoins la prépondérance de » la voix du président, & sans pouvoir de la part » desdits (Agrégés) assister auxdites assemblées qu'en » nombre égal à celui desdits (professeurs), confor» mément aux dispositions de l'arrêt du 9 août 1700; » sauf pareillement en ce qui concerne l'administra» tion des biens qui appartenoient à ladite faculté » des droits en 1682, ou qui auroient pu être acquis » depuis par lesdits (professeurs), sur la nomination » des bénéfices qui pouvoient leur appartenir à ladite » époque de 1682, & des greffiers, appariteurs & » bedeaux, lesquels seront réputés officiers de ladite » université ».

L'arrêt déclare ensuite que les professeurs « ne » pourront se dire en aucun cas *le collège sexviral* » de la faculté de droit ».

Vient après cela un règlement sur l'enregistrement & la communication des délibérations prises dans les assemblées de la faculté de droit : « Ordonne qu'à » l'avenir il sera tenu un registre séparé des délibé» rations de ladite faculté de droit, dont tous les » membres de ladite faculté pourront demander la » communication, même l'expédition par le greffier » d'aucunes délibérations, après une requisition à » ladite faculté, & qu'il y aura été délibéré; comme » aussi, qu'il sera tenu un registre particulier de » toutes les délibérations des (professeurs), concer» nant l'administration de leurs biens, lesdites nomi» nations, leurs droits & prérogatives, lequel registre » sera pareillement tenu par le greffier de ladite fa» culté, & communiqué, si besoin est, toutefois & » quantes lesdits (professeurs) en seront requis par » le plus grand nombre des (Agrégés) ».

A ces dispositions succède un règlement sur l'objet qui avoit été la source de la contestation, c'est-à-dire, sur le droit d'assister aux cérémonies & aux assemblées solemnelles de l'université, & sur la question de savoir dans quel costume les Agrégés doivent y paroître : « Maintient pareillement lesdits (Agrégés) » dans le droit d'assister, comme membres de ladite » faculté de droit, & à ce titre, étant du corps de » l'université, aux processions du recteur & aux assem- » blées solemnelles & générales, ordinaires & extraor- » dinaires de ladite université, en pareil nombre que » celui des (professeurs), & conformément audit » arrêt de 1700. — Et en ce qui concerne la robe de » solemnité, ordonne que les (Agrégés) en useront » comme par le passé aux messes solemnelles de la » faculté de droit, & qu'ils la porteront également » dans toutes les assemblées & députations générales » & solemnelles à l'extérieur de ladite faculté de » droit, notamment à la procession du recteur, aux » assemblées & messes solemnelles & générales de » l'université ».

Restoit à savoir, 1°. si les lettres de grade devoient être intitulées des noms des professeurs seulement, ou si les Agrégés devoient y figurer avec eux ; 2°. de quelle manière les Agrégés devoient se qualifier dans les thèses auxquelles ils présidoient.

Sur la première question, les professeurs avoient en leur faveur une possession aussi ancienne que la faculté. Dans tous les temps, les lettres de grade n'avoient été signées que par eux, & expédiées en leur nom : *Nos decanus & collegium doctorum.... scholas actu regentium.*

La seconde question fut agitée à l'occasion d'un incident qui arriva dans le cours de l'affaire. Un des Agrégés avoit pris dans une thèse à laquelle il devoit présider, les qualités suivantes : *Juris utriusque doctor, è collegio consultissimæ facultatis, & in senatu patronus.* Les mots *è collegio consultissimæ facultatis*, étoient une addition contraire à l'usage ; ils ne paroissoient avoir été employés par les Agrégés que vers l'an 1748, & l'on ne voyoit pas à quel propos ils avoient depuis cessé de se qualifier de la sorte.

Mais sur cet objet comme sur les précédens, la cour s'en est tenue au dernier état, & elle a ordonné « qu'il ne seroit au surplus rien innové de » ce qui se pratiquoit avant la contestation, pour » les intitulés & formules de grades, thèses & » autres actes de ladite faculté de droit ».

Tels sont les points décidés par le célèbre arrêt du 3 septembre 1766.

Les Agrégés ont tenté en 1774 d'en éluder une des plus importantes dispositions, celle qui les excluoit de la nomination aux bénéfices ; ils ont prétendu nommer à la cure de Saint-André-des-Arcs, conjointement avec les professeurs, & ils ont en conséquence fait assigner ceux-ci devant les juges qui tenoient alors le parlement : mais ils ont été déboutés de leur prétention, & condamnés aux dépens.

Une autre question qui a un objet plus utile, mais qui probablement ne fera jamais retentir les voûtes de la grand'chambre, est de savoir si les Agrégés ont droit à un logement dans les écoles de droit.

Les professeurs invoquent pour la négative les lettres-patentes du 16 novembre 1763, enregistrées le 20 du même mois. Le souverain y annonce « que les *doyen*, *syndic & professeurs* de la » faculté de droit lui ont fait exposer que du règne » de Louis XIV on avoit formé & annoncé le » projet de construire de nouvelles écoles, & d'y » joindre des logemens *pour tous les professeurs* » de ladite faculté....; que la place de la nou- » velle église de Sainte-Geneviève offroit un lieu » convenable & suffisant pour construire tous les » bâtimens nécessaires pour les écoles & *les loge-* » *mens des professeurs*, s'il plaisoit à sa majesté » *leur* en accorder la propriété.... A ces causes.... » désirant.... donner *aux professeurs* de notre » faculté des droits, des marques de notre satis- » faction de *leur* application à former dans l'étude » des saints canons & des loix ceux de nos sujets » qui se destinent à l'église, à la magistrature & » au barreau, *leur* faciliter les moyens de s'y » livrer davantage en *les* réunissant tous dans un » même bâtiment.... Veut sa majesté (article 2).... » qu'il soit construit les édifices convenables & suf- » fisans, tant pour les leçons publiques & exercices » de la faculté des droits, que pour *le logement* » *des professeurs de ladite faculté;* lesquels bâ- » timens lui appartiendront en pleine propriété, » *pour en jouir par elle ainsi & de la même* » *manière dont elle a joui & dont elle jouit de* » *ses écoles situées rue Saint-Jean-de-Beauvais...* » Ordonne sa majesté (article 5) qu'aussi-tôt après » la construction dudit édifice pour ladite faculté » des droits, les écoles y soient ouvertes, *& les* » *professeurs logés*, & qu'il soit incontinent pro- » cédé à la vente des bâtimens servant actuelle- » ment aux exercices *& au logement des trois* » *anciens professeurs de ladite faculté*.... N'en- » tend sa majesté (article 6) que pour raison..... » de la construction des édifices pour les écoles & » *logemens des professeurs* de la faculté des » droits...., il puisse être exigé aucuns droits » seigneuriaux, &c. ».

Aux argumens qui paroissent sortir de ce texte en faveur des docteurs-régens, les Agrégés opposent une lettre de M. le chancelier de Maupeou au doyen de la faculté, en date du 6 avril 1772 : en voici la teneur. « Je me suis fait rendre » compte, monsieur, des différens mémoires qui » m'ont été remis relativement à la distribution » des logemens dans les nouvelles écoles de » la faculté de droit. Cette distribution doit être » faite de manière qu'il y ait huit logemens, & » qu'après les sept destinés aux professeurs, le

» huitième soit occupé par le doyen des Agré-
» gés ».

Nous n'avons dit que peu de chose relativement aux droits & prérogatives des *Agrégés-d'honneur*. L'article DOCTEUR sera à cet égard le supplément de celui-ci.

AGRÉGÉS *à la faculté de médecine*. Il paroît par le compte que M. de Sausin, conseiller au parlement de Grenoble, a rendu à cette cour, les chambres assemblées, le 11 décembre 1764, qu'il y a dans la faculté de médecine de l'université de Valence six Agrégés, qui par leurs fonctions & leurs droits, ont assez d'analogie avec les Agrégés des facultés de droit.

AGRÉGÉS *à la faculté de théologie*. L'ouvrage que nous venons de citer nous apprend encore qu'il y a dans la faculté de théologie de Valence plusieurs Agrégés, dont six seulement ont droit à une rétribution lors des actes.

Voyez les articles DOCTEUR, FACULTÉ, UNIVERSITÉ, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

AGRER. C'est, suivant Ragueau, la rente que le créancier doit payer à son débiteur pendant la jouissance qu'il fait de l'héritage à lui engagé. La coutume de Soles emploie ce mot tit. 31, art. 4 & 5, & elle en donne la même explication. *Voyez* l'article YCHIDE. (*G. D. C.*)

AGRÉRER. On trouve ce mot dans la coutume de Bordeaux, art. 103; il signifie la même chose que *champarter*, *terrager*, c'est-à-dire, voir compter les gerbes de bled, les mesures de vendanges ou autres fruits, & mettre à part la portion du seigneur & du tenancier. Plusieurs coutumes attribuent expressément au seigneur le droit de choisir entre les gerbes; mais à Bordeaux il faut pour cela un titre ou un usage constant. Voyez *les notes de MM. de la Mothe sur cet article de la coutume de Bordeaux.* (*G. D. C.*)

AGRESSEUR. C'est celui qui a fait naître une querelle, soit en injuriant, soit en menaçant, soit en frappant, soit en tirant l'épée, ou en faisant quelqu'autre chose de ce genre.

Lorsque de deux hommes qui se sont querellés ou blessés on ignore lequel a été l'*Agresseur*, & que chacun des deux prétend n'avoir agi qu'à son corps défendant, c'est par les circonstances qu'on doit tâcher de connoître la vérité : Farinacius veut qu'en pareil cas on fasse attention au genre de réputation dont jouit chacun des adversaires : on confronte leurs armes avec leurs blessures; on s'instruit des circonstances qui ont précédé l'action, & de celles qui l'ont accompagnée; enfin un juge éclairé combine les différens rapports que peuvent avoir entr'elles les déclarations qu'on lui a faites, & les plaintes sur lesquelles il doit prononcer.

Lorsqu'une des parties allègue pour sa justification la nécessité d'une juste défense, cette excuse ne doit être admise qu'autant qu'elle est fondée sur de bonnes raisons & sur de puissans indices : mais dans le doute, s'il y a des présomptions égales de part & d'autre, il faut incliner en faveur de l'accusé.

Lorsqu'on prouve qu'on a tué à son corps défendant, & en conséquence d'une offense qui a précédé, on est censé avoir tué dans le cas d'une défense nécessaire & légitime. Cependant si les parens ou héritiers de l'Agresseur demandoient à prouver que la première offense étoit légitime, & que l'offensé a excédé les bornes d'une légitime défense, ils seroient admis à faire cette preuve.

S'il n'est pas possible de connoître quel est entre deux adversaires celui qui a été l'Agresseur, quelques auteurs pensent qu'il ne faut alors punir ni l'un ni l'autre : mais pour résoudre cette question, Farinacius établit les distinctions suivantes.

1°. Si aucun des deux combattans n'a été blessé, ou que l'étant tous deux, les blessures soient de peu de conséquence, on doit les renvoyer sans leur infliger aucune peine, ou du moins la punition doit être légère.

2°. Si l'un est vivant & que l'autre ait été tué, quelques auteurs pensent que c'est à celui qui est vivant à prouver qu'il a tué l'autre à son corps défendant, & qu'au défaut de cette preuve il doit être puni de mort : mais cette opinion est trop rigoureuse, à cause de l'incertitude de l'agression; on ne doit prononcer contre celui qui est vivant qu'une peine moindre que celle de l'homicide.

De même si des deux adversaires un seul a été blessé, ou que tous deux l'ayant été la blessure de l'un se soit trouvée plus dangereuse que celle de l'autre, l'incertitude de l'agression doit faire diminuer la peine qu'on infligeroit à celui qui a blessé, s'il étoit reconnu pour Agresseur.

3°. Enfin, lorsqu'il est prouvé que les deux adversaires se sont attaqués en même temps, comme quand ils sont venus à la rencontre l'un de l'autre l'épée à la main, on doit les punir tous deux, du moins celui qui a tué ou blessé.

L'ordonnance du 5 janvier 1677 veut que si deux officiers se battent, & que l'Agresseur ne puisse être connu, ils soient tous deux cassés, & qu'en outre ils soient poursuivis criminellement comme infracteurs des ordonnances publiées contre les duellistes.

Le règlement des maréchaux de France du 22 août 1653 porte que, lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre des gentilshommes, dont les uns auront promis de ne point se battre & les autres non, ces derniers seront toujours réputés Agresseurs, à moins qu'il n'y ait des preuves positives du contraire.

Voyez *Farinacius*, praxis & theoria criminalis; *Julius-Clarus*, practica criminalis; *le code pénal*; *le traité de la justice criminelle de France*; *l'ordonnance du 5 janvier 1677*; *le*

réglement des maréchaux de France du 22 août 1653, &c. Voyez aussi les articles HOMICIDE, DUEL, &c.

AGRIER. On donne ce nom dans quelques endroits, à ce qu'on appelle ailleurs *terrage* ou *champart*. Voyez CHAMPART.

AGUSADGE & AGUSADURA, c'est-à-dire, *Aiguisage*. Du Cange rapporte une clause d'une convention faite en 1231, entre Alphonse, comte de Poitou, & Albert, abbé de Saint-Théodard de Montauban, où l'on parle de la cession de *las Agusaduras*. Il observe à cette occasion qu'il n'étoit pas permis autrefois aux laboureurs de faire éguiser leurs socs & autres outils à d'autres qu'à ceux que le comte de Toulouse avoit préposés pour cela, & qui recevoient à cette occasion un droit qu'on appeloit en Provence *Agusadura*, & ailleurs *Agusadge*. On verra au mot *forge bannale* qu'il existe encore aujourd'hui des droits tout aussi absurdes & aussi odieux en Provence.

Du Cange ajoute néanmoins que quelques auteurs pensent que l'Agusadge est la même chose que le *Reillage. Voyez* ce mot. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

AHAN, AHANABLES, AHANAGE, AHANER. Le mot *Ahan* signifie *labour*, *travail*, *labourage*. Mais la coutume de Mons, chap. 50, art. 18, l'emploie au pluriel, pour désigner des *terres labourables*. Celles de Boulonnois, art. 169, dit *terres Ahanables* dans le même sens, & c'est mal-à-propos que quelques éditions portent *terres ahavables*. Enfin on a dit aussi *Ahanage* & *Ahaner* pour *labourage* & *labourer*.

Nicod, dans son trésor de la langue françoise; Pasquier, dans ses recherches, & le dictionnaire de l'Académie dans la première édition, disent que le mot *Ahan* vient du son que poussent les bucherons & autres manœuvres lorsqu'ils font quelque effort; & cette étymologie que Ménage condamne, est peut-être plus juste que celle de l'italien *affanno*, que cet auteur veut y substituer, sous prétexte que les espagnols & les languedociens disent encore à présent *affan*, & que dans le Lyonnois on appelle *affanneurs* les journaliers qui travaillent aux champs. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

AIDE-DE-CAMP. C'est le titre d'un officier qui reçoit ou qui porte les ordres des officiers généraux. Un général a quatre Aides-de-camp pour donner ses ordres : les lieutenants-généraux & les maréchaux-de-camp en ont un; s'ils en ont davantage, le roi ne les paye point.

Il y a eu de tout temps des Aides-de-camp dans nos armées; cependant ils n'ont pas toujours porté ce nom. Le nom d'Aide-de-camp se donnoit autrefois à ceux qui aidoient le maréchal-de-camp dans la *repartition des divers quartiers d'un campement*. Quand le roi est à l'armée, il choisit ordinairement un nombre de seigneurs qualifiés pour lui servir d'Aides-de-camp. Ces seigneurs sont les seuls qui aient sous eux d'autres Aides-de-camp, qu'on appelle *Aides-de-camp du roi*.

AIDE-MAJOR. C'est un officier dont les fonctions consistent à aider le major dans tous les détails qui regardent le service, le bien & le soulagement d'un corps; & l'on appelle sous-Aide-major un officier subordonné à l'Aide-major.

Il y avoit autrefois des Aides-major dans tous les régimens d'infanterie, de cavalerie, de dragons & de hussards; mais les ordonnances du 25 mars 1776 ont supprimé ces officiers.

Cependant, comme ces ordonnances ne concernent ni l'infanterie suisse, ni l'artillerie, ni les carabiniers, ni le régiment des gardes-françoises, ni celui des gardes-suisses, ni la gendarmerie, ni les gardes-du-corps, il subsiste encore des officiers, tant sous le titre d'Aide-major que sous celui de sous-Aide-major, dans ces différens corps. Il y a aussi des Aides-major & des sous-Aides-major de places : nous allons parler successivement des uns & des autres en particulier.

Des Aides-major & sous-Aides-major des régimens d'infanterie suisse. Il y a dans chaque bataillon de ces régimens un Aide-major & un sous-Aide-major.

Par l'article 3 de l'ordonnance du 22 mars 1762, le roi a attribué aux Aides-major le rang de capitaine-lieutenant; & par l'article 6, sa majesté a déclaré qu'elle feroit expédier des commissions pour donner rang de capitaine aux Aides-major qui auroient rempli à sa satisfaction les fonctions de leur charge pendant quatre années consécutives.

L'article 15 de l'ordonnance du 10 mai 1764 a confirmé ces prérogatives, & a réglé que les sous-Aides-major auroient dans leur régiment & dans toute l'infanterie rang de lieutenant, du jour de leur brevet.

Des Aides-major & sous-Aides-major du corps royal de l'artillerie. Suivant l'article 9 du titre premier de l'ordonnance du 3 octobre 1774, il doit y avoir dans chacun des régimens qui composent le corps royal de l'artillerie, un Aide-major & deux sous-Aides-major.

L'article 21 porte que l'Aide-major sera personnellement chargé de l'entretien & des menues réparations de la troupe, ainsi que du service & des exercices d'infanterie réglés pour le corps-royal; le tout sous l'inspection du major & l'autorité du commandant du régiment; il doit d'ailleurs aider le major dans les autres fonctions de la majorité.

Les sous-Aides-major sont chargés, par l'art. 22, d'aider l'Aide-major dans toutes ses fonctions, & de le suppléer au besoin : ils doivent aussi rassembler les détails & les comptes que les adjudans sont tenus de leur rendre de chaque compagnie, pour en faire le rapport à l'Aide-major.

Indépendamment des Aides-major des régimens du corps-royal, l'article 51 en a établi un dans le corps des mineurs. Voici ce que porte cet article.

« Pour que les officiers des mineurs ſoient moins » diſtraits de l'application continuelle qu'ils ſont » obligés de donner à la théorie & à la pratique » des mines, ſa majeſté veut bien qu'ils ne ſoient » pas chargés directement dans leurs compagnies » des objets qui concernent la tenue, la diſcipline » & les exercices qui ont purement rapport à l'in- » fanterie; en conſéquence, elle ordonne qu'il ſera » établi dans le corps des mineurs un Aide-major » ſimplement officier d'infanterie, lequel, ſans » tenir à aucune compagnie, ſera attaché à ce » corps pour y faire, ſous l'autorité du comman- » dant, les fonctions de major dans tout ce qui » concerne la police, la diſcipline & le ſervice de » l'infanterie, & pour veiller ſur-tout à ce que les » adjudans, chargés ſous l'autorité de leurs capi- » taines de l'entretien du ſoldat, ne négligent » point les menues réparations ».

Suivant l'article 52, cet officier ne peut prétendre à aucun autre emploi dans le corps des mineurs; mais il doit jouir des honneurs, prérogatives & appointemens accordés aux Aides-major du corps-royal; il lui eſt d'ailleurs attribué une ſomme par mois pour frais de bureau.

De l'Aide-major du régiment des carabiniers. Les fonctions de cet officier ſont les mêmes que celles que rempliſſoient précédemment les Aides-major de cavalerie; il doit aider le major dans ſes fonctions: au ſurplus, il a le rang & les prérogatives de lieutenant, conformément aux ordonnances de Louis XIV des 15 novembre 1679 & 20 février 1686.

Des Aides-major & ſous-Aides-major du régiment des gardes-françoiſes. L'article 15 de l'ordonnance du 29 janvier 1764 a établi dans l'état major du régiment des gardes-françoiſes ſept Aides-major & ſept ſous-Aides-major.

Suivant l'article 17, le premier Aide-major préſent doit remplacer le major dans toutes ſes fonctions; & tous les Aides-major ſont chargés particulièrement de tout l'entretien & de toute la police du régiment, ſubordonnément au major, au lieutenant-colonel & au colonel, auxquels ils doivent tous les jours rendre compte de leur détail.

L'article 18 porte que les ſous-Aides-major ſeront ſubordonnés aux Aides-major, & qu'ils ſeront ſpécialement chargés de veiller à l'entretien des compagnies, & à ce que les menues réparations ne ſoient point négligées.

Au ſurplus, le rang & les prérogatives de ces officiers ſont les mêmes que ceux dont jouiſſent les lieutenans du corps.

Des Aides-major & des ſous-Aides-major du régiment des gardes-ſuiſſes. L'article 16 de l'ordonnance du premier juin 1763 a établi dans l'état-major du régiment des gardes-ſuiſſes, quatre Aides-major & quatre ſous-Aides-major.

Il faut appliquer à ces officiers tout ce que nous avons dit des Aides-major & des ſous-Aides-major du régiment des gardes-françoiſes, relativement aux fonctions & aux prérogatives des uns & des autres.

Des Aides-major & des ſous-Aides-major du corps de la gendarmerie. Par l'article 7 de l'ordonnance du 24 février 1776, le roi a réglé qu'il y auroit à l'avenir, dans l'état-major du corps de la gendarmerie, deux Aides-major & deux ſous-Aides-major.

L'article 4 de l'ordonnance du 8 juin 1764 avoit attribué à ces Aides-major le rang de premier enſeigne; mais par la nouvelle ordonnance ils ſont traités plus avantageuſement: l'article 9 leur attribue le rang de premier lieutenant, & le droit de concourir avec les autres premiers lieutenans, pour monter aux compagnies qui viennent à vaquer. Obſervez cependant que ſi une compagnie étoit vacante par la mort du titulaire, les Aides-major ne pourroient pas y prétendre.

Les ſous-Aides-major ont par la même ordonnance le rang de derniers ſous-lieutenans.

Des Aides-major & ſous-Aides-major des gardes-du-corps du roi. Le roi ayant par ſon ordonnance du 15 décembre 1775 donné une nouvelle forme aux compagnies de ſes gardes-du-corps, a réglé par l'article 4 qu'il y auroit dans chaque compagnie un Aide-major.

L'article 13 porte que cet officier ſera commandé par tous les lieutenans, & qu'il commandera tous les ſous-lieutenans.

Indépendamment des Aides-major des compagnies, ſa majeſté a établi par l'article 5, pour le ſervice de la cour, deux lieutenans-Aides-major-généraux, & un ſous-lieutenant ſous-Aide-major.

Des Aides-major & des ſous-Aides-major des places. Le roi ayant rendu le premier mars 1768 une ordonnance pour régler le ſervice dans les places & dans les quartiers, avoit ſtatué, par l'article 17 du titre premier, que les Aides-major des places, auxquels ſa majeſté n'auroit point fait expédier d'ordre pour commander en l'abſence du major ou des autres officiers ſupérieurs, n'y commanderoient qu'après tous les capitaines & avant tous les lieutenans, à moins qu'ils n'euſſent obtenu pendant le temps de leur ſervice dans les troupes, la commiſſion de capitaine, auquel cas ils rouleroient avec les autres capitaines pour le commandement, ſuivant l'ancienneté de leur commiſſion: mais une partie de ces diſpoſitions a été rendue inutile par l'article 7 de l'ordonnance du 18 mars 1776, ſuivant lequel les Aides-majorité des places ne peuvent plus être accordées qu'à des officiers qui aient au moins le grade de capitaine.

Le même article porte que les officiers d'un

grade inférieur pourront obtenir les sous-Aides-majorités.

Le roi a fait joindre à cette ordonnance un état des Aides-majorités & des sous Aides-majorités que sa majesté veut être conservées dans le royaume (1). Le même état règle les appointemens attachés à ces emplois.

Suivant l'article 7 du titre 2 de l'ordonnance du premier mars 1768, les Aides-major & les sous-Aides-major des places sont tenus de se trouver

(1) Voici le résultat de cet état relativement aux lieux où ces emplois sont conservés & aux appointemens dont doivent jouir les titulaires.

PICARDIE.

	Appoint.
AMIENS. Un aide-major	1000 liv.
Citadelle. Un aide-major	1100
CALAIS. Un aide-major	1800
Deux sous-aides-major, chacun	1100
Citadelle. Un aide-major	1000
Fort Nieulay. Un aide-major	1200
ARDRES. Un aide-major	1000
DOULENS. Un aide-major	1200
HAM. Un aide-major	1000
Un sous-aide-major	800
MONTREUIL. Un aide-major	1000
PÉRONNE. Un aide-major	1000
SAINT-QUENTIN. Un aide-major	1400

FLANDRES ET HAINAUT.

LILLE. Un premier aide-major	3600
Deux aides-major, chacun	3000
Deux sous-aides-major, chacun	2400
Deux sous aides-major, chacun	2000
Citadelle. Un aide-major	2000
Fort Saint-Sauveur. Un aide-major	2700
BERGUES. Un aide-major	2800
Un sous aide-major	1700
Fort François. Un aide-major	1000
GRAVELINES. Un aide-major	1600
Un sous-aide-major	1100
DOUAI. Deux aides-major, chacun	2600
Deux sous-aides-major, chacun	1500
DUNKERQUE. Deux aides-major, chacun	3500
Deux sous-aides-major, chacun	2000
VALENCIENNES. Deux aides-major, chacun	3300
Deux sous-aides-major, chacun	1900
Citadelle. Un aide-major	1600
Un sous-aide-major	1100
MAUBEUGE. Deux aides-major, chacun	1800
Un sous-aide-major	1100
CONDÉ. Un aide-major	2000
Un sous-aide-major	1300
AVESNES. Un aide-major	1200
LANDRECIES. Un aide-major	1200
Un sous-aide-major	900
BOUCHAIN. Un aide-major	1500
Un sous-aide-major	900
PHILIPPEVILLE. Un aide-major	1200
Un sous-aide-major	900
CHARLEMONT & les deux GIVET.	
Un aide-major à Charlemont	1300
Un aide-major à Givet-notre-Dame	1300
Un aide-major à Givet-Saint-Hilaire	1300
Un sous-aide-major à Charlemont	900
LE QUESNOY. Un aide-major	1400
Un sous-aide-major	900

	Appoint.
CAMBRAY. Deux aides major, chacun	2200 liv.
Deux sous-aides-major, chacun	1300
Citadelle. Un sous-aide-major	900

CHAMPAGNE ET BRIE.

MÉZIERES. Un aide-major	1200
ROCROY. Un aide-major	1000

ÉVÊCHÉS.

METZ. Deux aides-major, chacun	2500
Deux aides-major, chacun	2000
Deux sous-aide-major, chacun	1600
Citadelle. Un aide-major	1000
VERDUN. Un aide-major	1200
Un sous-aide-major	900
MONTMEDY. Un sous-aide-major	900
CHATEAU DE BOUILLON. Un sous-aide-major	900
THIONVILLE. Un aide-major	1500
Un sous-aide-major	900
LONGWY. Un aide-major	1100
Un sous-aide-major	900
SARRE-LOUIS. Un aide-major	1500
Un sous-aide-major	900
MARSAL. Un aide-major	1400
Un sous-aide-major	900
RODEMACKER. Un sous aide-major	900

LORRAINE.

NANCY. Un aide-major	2000
Un sous-aide-major à la ville	1200
Un sous-aide-major à la citadelle	1200
BITCHE. Un sous-aide-major	900

ALSACE.

STRASBOURG. Deux aides-major, chacun	3000
Un sous-aide-major	2200
Deux sous-aides-major, chacun	1800
Citadelle. Un aide-major	1800
Un sous-aide-major	1200
Fort-Louis. Un aide-major	1300
Un sous-aide-major	900
SCHELESTAT. Un aide-major	1000
Un sous-aide-major	1200
NEUF-BRISACK. Un aide-major	1500
Un sous-aide-major	1200
BETFORT. Un aide-major à la ville	1500
Un aide-major au château	1500
Un sous-aide-major	1000
HUMINGUE. Un aide-major	1500
Un sous-aide-major	1000
CHATEAU DE LICHTEMBERG. Un sous-aide-major	900
LANDAU. Un aide-major	2500
Un sous-aide-major	1500
LAUTERBOURG. Un sous-aide-major	900

tous

tous les matins chez le major pour l'informer de ce qui s'est passé pendant la nuit dans leur quartier, ou le matin à l'ouverture des portes, & pour recevoir ses ordres.

On appelle *Aide-major d'une escadre*, un officier de mer, dont le titre désigne le rang. Le major & l'Aide-major s'embarquent sur le vaisseau du commandant ; mais s'il y a plusieurs Aides-major dans une escadre, on les distribue sur les principaux pavillons. Durant l'absence du major, l'Aide-major en remplit les fonctions. Quand le

	Appoint.
HAGUENAU. Un aide-major	1500 liv.
PHALSBOURG. Un aide-major	1200
Un sous-aide-major	900

COMTÉ DE BOURGOGNE.

BESANÇON. Deux aides-major, chacun	1800
Deux sous-aides-major, chacun	1200
Citadelle. Un aide-major	1200
Fort-Griffon. Un aide-major	1200
SALINS. Un aide-major	1400
Fort Blin. Un sous-aide-major	900
PONTARLIER & CHATEAU-DE-JOUX. Un aide-major	1200
CHATEAU DE BLAMONT. Un aide-major	1200

DAUPHINÉ.

EMBRUN. Un aide-major	1500
Mont-Dauphin. Un aide-major	1300
Un sous-aide-major	900
BRIANÇON. Un aide-major à la ville	1500
Un aide-major au Randouillet	1300
Un sous-aide major à la ville	1000
Un sous-aide-major au Randouillet	900
Un sous-aide-major au fort des Testes	900
Fort-Barraux. Un aide-major	1200
MONTELIMART. Un aide-major	1200

PROVENCE.

Citadelle de MARSEILLE. Un aide-major	1800
Fort Saint-Jean. Un aide-major	1500
TOULON. Deux aides-major, chacun	1600
Un sous-aide-major	900
Fort de Malque. Un aide-major	1400
Grosse-Tour. Un aide-major	1400
Tour de Bouc. Un aide-major	1400
Isles Sainte-Marguerite. Un aide-major	1200
Un sous-aide-major	900
ANTIBES. Un aide-major	1200
Un sous-aide-major	900
Fort Quarré. Un aide-major	1200
ENTREVAUX. Un aide-major	1200
COLMAR. Un aide-major	1200

LANGUEDOC.

MONTPELLIER. Un aide-major	1400
Un sous-aide-major	900
NISMES. Un aide-major	1600
Un sous-aide-major	900
ALAIS. Un aide-major	1500
Un sous-aide-major	900
NARBONNE. Un aide-major	1200
Un sous-aide-major	900
CETTE. Un aide-major.	900

ROUSSILLON.

	Appoint.
PERPIGNAN. Deux aides-major, chacun	2200 liv.
Un sous-aide-major	1400
Citadelle. Un aide-major	1500
COLLIOURE. Un aide-major	1200
SALCES. Un aide-major	1500
VILLEFRANCHE. Un aide-major	1000
BELLEGARDE. Un aide-major	1200
MONT-LOUIS. Un aide-major	1200
Un sous aide-major	900

NAVARRE ET BÉARN.

BAYONNE. Un aide-major	1800
Un sous-aide-major	1200
NAVARREINS. Un aide-major.	1200
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT. Un aide-major	1200

GUIENNE.

Château-Trompette. Un aide-major	2400
BLAYE. Un aide-major	1600
Un sous-aide-major	1000

BRETAGNE.

BREST, ISLE D'OUESSANT & CAMP-RETRANCHÉ DE KELERME. Un aide-major	1800
Un sous-aide-major	1000
NANTES. Un aide-major	1200
SAINT-MALO. Un aide-major	1400
BELLE-ISLE. Un aide-major	1000

NORMANDIE.

DIEPPE. Un sous-aide-major	900
LE HAVRE. Un aide-major à la ville	1500
Un aide-major à la citadelle	1500
Un sous-aide-major	1000

BOULONNOIS.

BOULOGNE. Un aide-major	1000

ARTOIS.

ARRAS. Deux aides-major, chacun	2200
Deux sous-aides-major, chacun	1500
Citadelle. Un aide-major	1300
Un sous-aide-major	900
SAINT-OMER. Deux aides-major, chacun	2600
Deux sous-aide-major, chacun	1500
AIRE. Deux aides-major, chacun	1800
Un aide-major au château	1800
BAPAUME. Un aide-major	1100
Un sous-aide-major	900
HESDIN. Un aide-major	1200
Un sous-aide-major	900

major a reçu l'ordre du commandant dans le port, & qu'il le porte lui-même au lieutenant-général, à l'intendant & aux chefs d'escadre, l'Aide-major le porte en même temps au commissaire-général de la marine & au capitaine de garde.

Voyez *le code militaire*, *les loix citées*, *& les articles* INFANTERIE, CAVALERIE, DRAGONS, HUSSARDS, ARTILLERIE, MAJOR, CAPITAINE, LIEUTENANT, &c.

AIDES. C'est en général les secours ou subsides que les sujets fournissent ou payent au roi pour soutenir les dépenses de la guerre & les autres charges de l'état.

Sous les deux premières races de nos rois, & au commencement de la troisième, la couronne n'avoit d'autres revenus que ceux du domaine. Dans les besoins de l'état on levoit des impositions extraordinaires, qui ne duroient qu'autant que la cause qui les avoit fait établir. On rapporte la plus ancienne de ces impositions à l'année 584, sous le règne de Chilpéric. Ce fut lui qui mit sur le vin l'impôt d'une *amphore* ou huitième de muid par arpent. Ces subsides, qu'on appeloit *Aides*, n'étoient ordinairement établis que pour un an. Mais par la suite des temps, le royaume, en étendant ses limites, ayant eu besoin d'un plus grand nombre de places fortes & d'armées plus nombreuses pour sa défense, les dépenses augmentèrent à proportion. Les revenus ordinaires ne furent plus suffisans : il fallut avoir recours, même en temps de paix, aux impositions extraordinaires; & la même nécessité qui les fit proroger pour quelques années les rendit bientôt ordinaires & perpétuelles.

Ces subsides, de quelque espèce qu'ils fussent, conservèrent long-temps le nom générique d'Aides, qui embrassoit même le droit de la gabelle, & une grande partie de ce qui compose les traites. Cette dénomination aujourd'hui n'est plus appliquée qu'à certains impôts qui se lèvent sur les boissons & sur quelques autres marchandises, & ce n'est plus même que dans ce sens que le mot Aides est en usage relativement aux droits.

Avant François I[er], toutes les parties des finances étoient dans la plus grande confusion. C'est sous ce prince qu'on a commencé à mettre de l'ordre & de la clarté dans la perception des subsides, & dans l'administration des deniers de l'état. Les ordonnances des 7 décembre 1542, premier mars 1545, 12 avril 1547, & du mois de décembre 1557, qui ont été rendues sous les règnes de ce prince & de son successeur, ont été la base de la plupart des règlemens généraux rendus sous les règnes suivans.

Les droits qui composoient la ferme des Aides, étoient pour lors divisés en plusieurs fermes particulières qui s'adjugeoient tous les ans. Ce ne fut qu'en 1604 qu'ils furent réunis en une ferme générale, & adjugés pour plusieurs années. Le premier bail en fut passé le 4 mars à Drouart du Bouchet, auquel fut subrogé, dès le 15 mai suivant, Jean Moisset. Ce bail & ceux qui le suivirent jusqu'en 1663, ne portoient que la simple énumération des droits qui en faisoient l'objet : on n'y entroit dans aucun détail concernant la perception; les articles de ces baux étoient en petit nombre, & ne contenoient que les clauses générales & respectives. Celui qu'on passa à Rouvelin le 25 septembre 1663, est le premier où les droits aient été divisés par nature & mis dans un nouvel ordre, qui est encore, à peu de chose près, celui qu'on a pris pour modèle dans les baux suivans. La quotité des droits, le cas de la perception & la formalité de la régie y sont détaillés succinctement. Chaque bail enregistré dans les cours devint le règlement général que devoient observer les redevables & le fermier. Les deux ordonnances de 1680, rendues l'une pour le ressort de la cour des

---

	Appoint.
BÉTHUNE. Un aide-major	1400 liv.
Un sous-aide-major	900
SAINT-VENANT. Un aide-major	1200

PRINCIPAUTÉ DE SEDAN.

SEDAN. Un aide-major pour la ville. . . .	1300
Un sous-aide-major	900

TOUL ET PAYS TOULOIS.

TOUL. Un aide-major	1000

SAINTONGE ET ANGOUMOIS.

ANGOULÊME. Un aide-major	1200

AUNIS.

LA ROCHELLE. Un aide-major	1800
Un sous-aide-major	1100
SAINT-MARTIN-DE-RÉ. Un aide-major . .	1200

	Appoint.
Un sous-aide-major	900 liv.
Citadelle. Un aide-major	1200
ISLE D'OLERON. Un aide-major à la ville . .	1200
Un aide-major à la citadelle	1200
ROCHEFORT. Un aide-major	1600
BROUAGE & FORT-LUPIN. Un aide-major. .	1800

CORSE.

BASTIA. Un aide-major.	1900
Un sous-aide-major	1200
SAINT-FLORENT. Un aide-major	1800
CALVI. Un aide-major	1800
ISLE-ROUSSE. Un aide-major	1400
AJACCIO. Un aide-major	1800
Un sous-aide-major	1200
BONIFACIO. Un aide-major	1400
CORTÉ. Un aide-major	1800
Un sous-aide-major	1200

Aides de Paris, & l'autre pour celui de la cour des Aides de Rouen, & celle de 1681, pour tous les droits des fermes, rassemblèrent toutes les dispositions répandues dans ces baux & dans les règlemens particuliers, & réglèrent les cas qui n'y avoient point été prévus. Ce sont ces ordonnances qui sont encore en vigueur aujourd'hui; mais changées, modifiées, étendues ou interprétées dans une partie de leurs dispositions par un grand nombre de règlemens généraux & particuliers (1).

Les Aides, telles qu'elles subsistent aujourd'hui, ne se lèvent que dans le ressort des cours des Aides de Paris & de Rouen, c'est-à-dire, dans la partie des provinces qui ont composé d'abord le patrimoine de nos rois, & qui font environ le tiers du royaume. Du nombre des autres provinces, les unes se sont rédimées des droits d'Aides par des équivalens ou autrement; les autres, comme pays d'états, font elles-mêmes leurs impositions sous l'autorité du roi. On peut remarquer que ces équivalens & impositions sont pour la plupart à-peu-près de même nature que les droits d'Aides, & établis pareillement sur les boissons : tels sont les devoirs de Bretagne, les équivalens de Languedoc, &c.

Les généralités & les élections où les Aides ont lieu sont, 1°. la généralité d'Alençon où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, la subvention à l'entrée, le droit de quatrième, & la subvention au détail.

2°. La généralité d'Amiens, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, la subvention à l'entrée, le sou pour livre à l'entrée, le droit de gros & celui de quatrième.

3°. La généralité de Bourges, où l'on perçoit le huitième & la subvention au détail.

4°. La généralité de Caen, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, la subvention à l'entrée, le quatrième, & la subvention au détail.

5°. La généralité de Châlons, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, le sou pour livre aux entrées, le gros, le huitième & la subvention au détail.

6°. La généralité de la Rochelle, où, à l'exception de l'élection de Marenne, on perçoit le huitième & la subvention au détail.

7°. La généralité de Lyon, où l'on perçoit les anciens cinq sous, le huitième & la subvention au détail.

8°. La généralité de Moulins, où, à l'exception des élections de Gueret & de Combrailles, on perçoit le huitième & la subvention au détail.

9°. La généralité d'Orléans, où l'on perçoit les anciens cinq sous, le huitième & la subvention au détail.

10°. La généralité de Paris, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, le droit de gros, le huitième & la subvention au détail.

11°. La généralité de Poitiers, où l'on perçoit le huitième & la subvention au détail.

12°. La généralité de Rouen, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, la subvention à l'entrée, le quatrième & la subvention au détail.

13°. La généralité de Soissons, où l'on perçoit les anciens & nouveaux cinq sous, le droit de gros, le huitième & la subvention au détail.

14°. La généralité de Tours, où l'on perçoit les anciens cinq sous, le huitième & la subvention au détail.

15°. L'élection d'Auxerre, où l'on perçoit le gros & le huitième (1).

16°. Les élections de Bar-sur-Seine & de Mâcon, où l'on perçoit le gros & le quatrième.

17°. Les élections d'Angoulême & de Bourganeuf, où l'on perçoit le huitième & la subvention au détail.

On appelle indistinctement pays d'Aides tous ceux qu'on vient de nommer : nous n'avons indiqué que des droits généraux sans parler des droits particuliers qui s'y perçoivent, & l'on a vu que ces droits généraux ne sont point établis uniformément dans toutes ces généralités & élections. Les unes sont sujettes à des droits dont les autres sont exemptes. Plusieurs de ces mêmes droits varient encore, tant par rapport à leur quotité que relativement à la manière de les percevoir, comme on le verra à l'article de chacun de ces droits. Ces variations ont fait naître une infinité de questions & de cas particuliers, qui ont donné lieu au dédale des loix & des règlemens dont la partie des Aides est chargée. Il seroit sans doute à désirer pour la félicité & la tranquillité publiques qu'on simplifiât ces droits, & qu'on établît de l'uniformité dans la perception. On empêcheroit ainsi bien des difficultés, bien

(1) Les principaux règlemens rendus depuis ces ordonnances, sont les édits de septembre 1684 & de décembre 1686, la déclaration du 4 mai 1688, pour le gros & autres droits; celle du 7 février 1688, au sujet des procédures des fermes; celle du 10 octobre 1689, pour les droits de jauge-courtage; les édits de février 1704 & octobre 1705, pour les inspecteurs aux boissons & aux boucheries; la déclaration du 23 octobre 1708, pour les droits de courtiers-jaugeurs; celles du 10 avril 1714, au sujet des droits d'entrée, des 5 mars 1705 & 7 mai 1715, pour les quatre sous pour livre; les lettres-patentes du 10 octobre 1719, pour les entrées de Paris; du 25 mars 1732, sur les inscriptions de faux, &c.

(1) Les élections d'Auxerre, Bar-sur-Seine & Mâcon ne faisoient point anciennement partie du duché de Bourgogne. Elles n'y ont été jointes que par le traité fait à Arras le 11 septembre 1435 entre Charles VII & le duc de Bourgogne. Ces élections, malgré leur réunion à ce duché, ont continué de dépendre du ressort de la cour des Aides de Paris, & d'être assujetties aux droits d'Aides.

des procès, & par conséquent la ruine de beaucoup de familles.

Les réceptions des commis aux Aides doivent être retirées, & les droits payés avant qu'ils puissent faire aucune fonction. L'arrêt du conseil du 11 juin 1729 a fixé le droit de petit scel de ces réceptions à douze sous six deniers & quatre sous pour livre.

Par un autre arrêt du 31 décembre 1722, le conseil a décidé que les contraintes des directeurs des Aides n'étoient sujettes qu'à un droit de petit scel, quoiqu'il y eût plusieurs contraignables dénommés dans la contrainte.

Les ordonnances des officiers des élections, au pied des requêtes présentées par les directeurs des Aides, portant permission de faire des visites chez les particuliers soupçonnés de fraude, sont sujettes au petit scel, & le droit est de sept sous six deniers avec les quatre sous pour livre, selon l'arrêt du conseil du 19 juillet 1731.

Les exploits faits pour la ferme des Aides peuvent être contrôlés le huitième jour de leur date, lorsqu'ils ne sont pas faits dans le lieu où il y a un bureau de contrôle établi. C'est ce qu'a décidé l'arrêt du conseil du 24 août 1734.

Le droit de trois sous par saisie mobiliaire n'est pas dû dans les affaires qui concernent le fermier des Aides. Le conseil l'a ainsi décidé le 2 février 1724.

Par un autre arrêt du 10 septembre 1729, il a été décidé que pour un exploit fait contre un cabaretier, son entreposeur, les vendeurs, buveurs & autres à l'occasion d'un même genre de fraude, il étoit dû autant de droits de contrôle qu'il y avoit de significations de l'exploit, conformément à la déclaration du 23 février 1677.

Si dans les causes portées devant les juges des élections sur le fait des Aides, la demande n'est que de trente livres & au-dessous, ou qu'étant plus forte le défendeur ne conteste que jusqu'à la concurrence de trente livres, & offre de payer le surplus, les jugemens qui interviennent doivent s'exécuter en dernier ressort, & il est défendu aux cours des Aides d'en recevoir les appellations sous peine de nullité, pourvu qu'il n'y ait point de privilège à juger.

Pareillement, lorsque dans les procès que les fermiers des Aides intentent contre les particuliers qu'ils prétendent coupables de fraude, la demande en confiscation n'excède pas un quart de muid d'eau-de-vie, ou un muid de vin, ou deux muids de bière, cidre ou poiré, de quelque valeur que soit chaque espèce de boisson, & qu'il s'agit de cas où les juges ont la liberté de modérer les amendes portées par les ordonnances, les sentences doivent être exécutées en dernier ressort, sans qu'aucune des parties puisse se pourvoir par appel, à moins toutefois que la condamnation d'amende n'excède la somme de cinquante livres.

Les cautionnemens faits par les directeurs ou receveurs des Aides en conformité de la déclaration du 16 mars 1720 pour l'exécution nonobstant l'appel des sentences rendues au profit du fermier des Aides, sont sujets au contrôle, lorsque la caution n'a pas été ordonnée par le juge. C'est ce qui a été décidé par arrêt du conseil le 25 juin 1724.

Voyez *les ordonnances des Aides de juin 1680, & juillet 1681; le traité général des droits d'Aides; le dictionnaire raisonné des domaines, &c.* Voyez aussi les articles ANNUEL, SUBVENTION, QUATRIÈME, GROS, HUITIÈME, COMMIS, ÉLECTION, COUR DES AIDES, TAILLE, &c.

Aides en matière féodale. On appelle ainsi dans quelques coutumes, certains droits que les seigneurs des fiefs dominans sont autorisés à exiger de leurs vassaux en certains cas.

En Normandie, par exemple, quand le seigneur du fief dominant décède, ceux qui possèdent des fiefs relevans de lui sont tenus de payer à ses héritiers la moitié de ce qui seroit dû pour le droit de relief entier du fief servant pour les aider à relever leur fief, & ce droit se nomme *Aide de relief.*

La coutume de Tours parle d'un droit de *loyal-Aide* dû aux chevaliers de l'ordre du saint-Esprit à cause de leur réception dans cet ordre.

Le conseil d'état du roi a rendu le 6 juin 1767 un arrêt entre le duc de Richelieu, maréchal de France, la dame des Écotais, veuve du marquis de Valory, comme ayant la garde-noble de son fils, & les chevaliers du saint-Esprit intervenans, par lequel il a été jugé que le droit de *loyal-Aide* & tout autre de pareille nature dans les coutumes où ils sont autorisés pour l'avènement à la chevalerie, sont dus aux seigneurs que le roi crée chevaliers du saint-Esprit.

Le même arrêt a décidé que le droit de *loyal-Aide* se prescrivoit quant à la prestation, par un espace de trente années (1).

(1) *Cet arrêt est remarquable; en voici le dispositif.*

Faisant droit sur l'instance, ayant aucunement égard aux demandes des parties intervenantes, a maintenu & gardé, maintient & garde les chevaliers de l'ordre du saint-Esprit dans le droit de lever, à cause de leur promotion & réception dans ledit ordre, le droit de LOYAL-AIDE dans les coutumes où ledit droit, ou autre de pareille nature & qualité, est autorisé pour l'avènement à la chevalerie; & sans s'arrêter à la sentence du bailliage de Chinon du 7 juillet 1761, en payement dudit droit pour sa promotion & réception dans ledit ordre, du premier janvier 1729, l'a déclaré & déclare (*le maréchal de Richelieu*) non-recevable en sadite demande; en ce qui concerne le surplus de ses demandes en foi & hommage, aveu & dénombrement, payement de lods & ventes, & prestation dudit droit pour le mariage de sa fille aînée, sa majesté a évoqué & évoque à soi & à son conseil lesdites demandes & contestations, circonstances & dépendances; & pour y être fait droit, or-

La coutume de Ponthieu autorise les seigneurs à lever en certains cas sur leurs vassaux, mais une fois seulement durant la vie de chaque seigneur, un droit d'Aides qui a beaucoup de rapport à ce qu'on appelle ailleurs *taille seigneuriale.*

Les cas dans lesquels le seigneur peut demander le droit d'Aides, selon la coutume de Ponthieu, sont le mariage de sa fille aînée, & quand son fils est fait chevalier. Ce droit est aussi attribué par la même coutume pour le payement de la rançon du seigneur lorsqu'il est fait prisonnier de guerre; mais comme on ne paye plus de rançon aujourd'hui, ou du moins que c'est le roi qui paye ce qui est à payer à cet égard, le droit ne peut plus être exigé dans cette circonstance.

Au reste, lorsque dans la coutume dont il s'agit le seigneur a perçu le droit d'Aides pour un cas, comme pour le mariage de sa fille, il ne peut plus le percevoir quand son fils est fait chevalier, parce que, comme on l'a dit, le droit ne lui est dû qu'une seule fois en sa vie; mais il a le choix de l'appliquer à l'un ou à l'autre cas.

Il y a des cantons où les seigneurs peuvent exiger de leurs vassaux un droit qu'on nomme *Aide de l'ost*: c'est une subvention due au seigneur dans le cas où il va à la guerre pour le service du souverain.

Voyez *les articles* 164 *&* 165 *de la coutume de Normandie*; *l'article* 88 *& suivans du titre* 9 *de la coutume de Tours*; *la coutume de Ponthieu; Salvaing; Henrys, &c.*

AIER *ou* AYER. Une charte de l'an 1260 emploie ce mot pour *héritier*, *hoir* ou *ayant-cause.* Hervé de Léon y promet fidélité à Jean, duc de Bretagne, *& à son Aïer, qui sera duc de Bretagne.* Voyez *les preuves de l'histoire de cette province, tom.* 1, *col.* 9 9. (*G. D. C.*)

AIGAGE *ou* AIGUAGE. Ce mot dérive du vieux terme françois *aigue*, dont on se sert encore en quelques provinces pour dire de l'eau. Il signifie littéralement *arrosage*: mais on le trouve communément dans les anciens titres pour désigner, 1°. un canal ou un fossé fait pour conduire l'eau; 2°. le droit qu'on payoit dans certains lieux, afin d'avoir de l'eau pour arroser ses terres. *Voyez* les articles ARROSAGE & EGAGE. (*G. D. C.*)

AIGUILLE. Petit instrument d'acier dont on se sert pour coudre.

Les Aiguilles qui viennent des pays étrangers, autres que l'Angleterre, pour la consommation du royaume, doivent quatre livres pour droit d'entrée par cent pesant, conformément à l'arrêt du 5 juillet 1740, qui a réduit à cette somme les dix livres portées par l'arrêt du 22 mai 1736. Elles doivent d'ailleurs les sous pour livre dont nous parlons à l'*article* SOU.

A l'égard des droits de sortie, les Aiguilles qui passent chez l'étranger doivent deux livres par cent pesant, conformément à l'arrêt du 3 juillet 1692.

Lorsqu'à l'entrée on déclare que les Aiguilles sont pour passer à l'étranger, elles ne doivent que quatre livres, tant pour l'entrée que pour la sortie; mais pour prévenir les abus, il faut, conformément à l'arrêt du 22 mai 1736, que les caisses, boîtes & paquets soient plombés & expédiés par acquit de payement & à caution, portant soumission de les faire sortir dans un délai convenable par un bureau qui doit être désigné, & d'y représenter les caisses, boîtes ou paquets pour être vérifiés, à peine du quadruple du droit.

Les Aiguilles venant d'Angleterre & des pays qui en dépendent, sont comprises dans la prohibition de l'arrêt du 6 septembre 1701, & il est défendu d'en faire entrer dans le royaume, sous peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende.

Voyez *les loix citées*; *les arrêts du conseil des 26 août 1744 & 21 septembre 1742*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, SOU, &c.

AIGUILLON. Ville du comté d'Agenois dans la Guyenne.

Le roi, par lettres-patentes du mois d'août 1599, érigea les baronnies d'Aiguillon, Montpezat, saint-Leuvrade, Madaillan & Delmirat en duché-pairie, en faveur de Henri de Lorraine & de ses successeurs & ayans-cause, pour le tenir à une seule foi & hommage du roi & de la couronne de France, à cause du château du Louvre.

La terre d'Aiguillon fut de nouveau érigée en duché-pairie sous le nom de duché du Puy-Laurent, en faveur d'Antoine de Lage, seigneur de Puy-Laurent, par lettres-patentes du mois de décembre 1634.

Et par d'autres lettres-patentes du mois de janvier 1638, cette terre & seigneurie d'Aiguillon fut créée, rétablie & érigée avec les terres y annexées par celles du mois d'août 1599 en duché-pairie d'Aiguillon, en faveur de Marie-Madeleine de Vignerot, veuve d'Antoine du Roure, sieur de Combalet, avec cette clause singulière, « pour en jouir par » ladite dame, ses héritiers & ses successeurs, » tant mâles que femelles, tels qu'elle voudra » choisir ».

En vertu de cette clause, elle appela par son testament de 1674 au duché d'Aiguillon Marie-Thérèse sa nièce, à laquelle elle substitua son petit-neveu Louis, marquis de Richelieu, dont le fils, le comte d'Agenois, a été déclaré duc d'Aiguillon par arrêt du parlement de Paris de

---

donne que les parties procéderont en sondit conseil, & joint leurs demandes à l'instance y pendante entre le sieur inspecteur-général de ses domaines & autres parties, au sujet de l'échange de Château-Gonthier & autres terres, pour y être statué en la grande direction de ses finances, conjointement ou autrement, ainsi qu'il appartiendra.

1731, contradictoirement avec tous les pairs de France.

AILAGES. On appelle ainsi en Normandie les champs qui sont les plus près d'une ville ou d'un village. Voyez *du Cange au mot* Alagia. (*G. D. C.*)

AILAVIN *ou* AILLEVAN. On trouve ces mots employés dans les anciens titres pour désigner un *enfant-trouvé*. Don Carpentier croit que ce mot vient de celui d'*ailleurs*, comme pour dire *venu d'ailleurs*, ou d'*Ailevin*, dont on se sert pour désigner les petits poissons qu'on met dans un étang pour le peupler : mais comme on a dit en latin *allevaticius* dans le même sens, on peut croire que ce mot provient de celui de *lever*, & qu'il signifie littéralement un enfant qu'on a levé du lieu où il étoit exposé. (*G. D. C.*)

AINÉ, AINESSE. On appelle *Aîné* le plus âgé des enfans mâles habiles à succéder, & qui à ce titre prend dans la succession de son père & de sa mère une portion plus considérable que celle de chacun des autres enfans ; & l'on nomme *droit d'Aînesse* les prérogatives que la loi attribue à l'Aîné, comme étant le chef de la famille.

Le droit d'aînesse étoit inconnu chez les romains : c'est pourquoi il n'a pas lieu dans les provinces de France qui suivent les dispositions du droit écrit ; il n'est en usage que dans celles où les coutumes l'ont introduit, & il n'est pas fort ancien : car sous les deux premières races de nos rois, l'Aîné partageoit également avec ses frères dans les possessions féodales comme dans les autres biens. On trouve la preuve de cette égalité dans cette loi d'Edouard-le-confesseur : *Si quis intestatus obierit, liberi ejus succedunt in capita.*

La révolution qui porta les Capétiens sur le trône, en opéra une dans les possessions féodales : les propriétaires des grands fiefs crurent que le moment étoit arrivé de secouer le joug de l'autorité royale. A leur exemple, tous les seigneurs voulurent donner de l'extension à leurs droits, & en établir de nouveaux. De-là les guerres privées qui déchirèrent si long-temps le sein de la France : de-là le droit d'aînesse. Il fallut réunir dans une même main toute la puissance du père pour soutenir l'ouvrage de son injustice, ou pour repousser celle de ses voisins ; & l'usage s'établit peu-à-peu de donner toutes les possessions féodales à l'Aîné des enfans mâles. Il reste une multitude de preuves de cet ancien droit : il est écrit bien clairement dans l'assise de Geoffroi, comte de Bretagne, de l'an 1185, en ces termes : *Majores natu integrum dominium obtineant ; & junioribus, pro posse suo, provideant de necessariis, ut honestè vivent.* Cependant l'injustice de déshériter ainsi les cadets étoit trop criante : on y remédia en établissant ce que l'on appelle le *frérage* dans quelques endroits, & le *parage* dans d'autres.

Sous le règne de Philippe Auguste, ce nouvel usage étoit déjà universellement répandu ; les seigneurs s'en plaignirent. Ils en souffroient effectivement, puisque les tenures en *frérage* relevant des Aînés, ne donnoient plus ouverture à aucun droit en faveur des dominans.

On pourvut à cet inconvénient par une ordonnance du premier mai 1210, qui fait époque dans la matière féodale, & qui abolit le frérage dans la coutume de Paris, & dans plusieurs provinces du royaume (1).

Cependant comme cette ordonnance n'avoit pas été concertée avec les vassaux, elle n'eut pas d'abord un effet universel. La plupart des propriétaires des fiefs refusèrent de s'y soumettre. Au reste, elle ne priva l'Aîné que de l'honorifique de l'hommage & des droits qui en résultoient ; ainsi, sa portion avantageuse dans les fiefs continua d'être à-peu-près la même qu'auparavant. Voici quels sont aujourd'hui ses droits dans la coutume de Paris.

Selon l'article 13, le fils Aîné a par préciput dans un des fiefs de la succession à son choix le château ou manoir principal avec toutes les dépendances, qui consistent dans la cour, les fossés, la basse-cour, quand même elle seroit séparée du château par un fossé ou par un chemin, l'enclos ou jardin joignant le manoir jusqu'à la concurrence d'un arpent ; & si le jardin est plus grand, l'Aîné peut le garder en entier, en récompensant ses puînés en terres du même fief s'il y en a, sinon en d'autres terres ou héritages de la succession, à la commodité des puînés le plus que faire se pourra, au dire d'experts ; mais il ne peut les obliger à recevoir leur récompense en argent.

Cependant si le fief ne consistoit que dans un manoir & un grand enclos, l'Aîné pourroit récompenser les puînés en argent, parce que la coutume, en l'assujettissant à donner des héritages

---

(1) Voici cette ordonnance que Pithou regarde comme la première des rois de la troisième race.

PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum rex. Odo dux Burgundiæ ; Herveus comes Nivernensis ; B. comes Boloniensis ; G. comes sancti Pauli ; G. de dona Petra, & plures alii magnates de regno Franciæ, unanimiter convenerunt, & assensu publico firmarunt, ut à primo die martii in posterum ità sit de feudalibus tenementis ; quidquid tenetur de domino ligio, vel alio modo, si contigerit per successionem hæredum, vel quocumque alio modo, divisionem indè fieri ; omnes qui de illo feodo tenebunt, de domino feodi principaliter & nullo medio tenebunt, sicut unus anteà tenebat antequàm divisio facta fuisset. Et quandocumque contigerit pro illo totali feodo servitium domino fieri ; quilibet eorum secundum quod de feodo illo tenebit, servitium tenebitur exhibere, & domino deservire & reddere rachatum, & omnem justitiam. Quidquid autem anteà factum est & usitatum, usquè ad primam diem martii, maneat sicut est factum. Sed de cætero fiat sicut est dictum : quod ne possit in posterum oblivione deleri & irritari, præsens scriptum sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Actum apud Villam novam regis juxtà Senon. anno ab incarnatione Domini M. C. C. X. mense maio, primo ejusdem mensis.

pour récompense, suppose nécessairement qu'il y en a.

Lorsqu'il n'y a point de basse-cour, l'Aîné ne peut pas en demander récompense, parce que la coutume ne donne la basse-cour que comme une dépendance du manoir.

Il faut aussi remarquer que la coutume exige que le jardin soit contigu au manoir pour que l'Aîné puisse y prendre un arpent, à la différence de la basse-cour, qu'elle lui accorde lors même qu'elle est séparée du château par un chemin.

Remarquez encore que l'esprit de la coutume, en attribuant le principal manoir à l'Aîné, n'a pas été d'en restreindre le droit par cette expression, ni de le fixer sur le principal manoir exclusivement aux autres : il en résulte seulement que l'Aîné ne peut prendre pour son droit qu'une seule maison, quand même il y auroit plusieurs fiefs dans la succession, ou plusieurs maisons sur un fief. Dans ce dernier cas, il peut choisir entre ces maisons celle qu'il juge à propos : peu importe qu'elle soit le principal manoir, & que les arrière-fiefs en relèvent ou non ; dès qu'elle peut servir à l'habitation, l'Aîné peut la prendre pour son préciput, quand même elle seroit récemment construite, & qu'originairement le fief n'auroit consisté qu'en terres labourables.

Si la maison est bâtie sur plusieurs fiefs, l'Aîné la prend en entier ; mais il n'en seroit pas de même si elle étoit bâtie en partie sur un fief & en partie sur un bien de roture, parce que la coutume n'accorde aucun préciput à l'Aîné sur les biens de roture. C'est d'après ce principe que si le jardin ou la basse-cour joignant le principal manoir étoient tenus en roture, l'Aîné n'y auroit aucun préciput, & il faudroit les partager par égales portions.

Il peut arriver que toute la succession ne consiste que dans un fief, composé seulement d'un château & des autres objets que la coutume assigne pour préciput à l'Aîné. Dans ce cas, le fief appartiendra en entier à l'Aîné ; mais à la charge que les autres enfans y prendront leur légitime ou droit de douaire coutumier ou préfix. Ceci fait voir que la légitime & le douaire sont préférables au droit d'aînesse. En effet, la légitime est de droit naturel, tandis que le droit d'aînesse ne procède que de la disposition de la loi municipale ; & le douaire est une créance qui mérite d'autant plus de faveur, que c'est pour tenir lieu d'alimens aux enfans.

Mais de quelle manière doit être réglée la légitime dans le cas dont il s'agit ? C'est ce que la coutume n'a point expliqué. Ricard pense que la » disposition de la coutume étant irrégulière & » contre la maxime générale, l'exécution en doit » être laissée à la prudence du juge, afin qu'il » décide selon les circonstances. Si le manoir étoit » peu considérable & à peine suffisant pour la » nourriture des enfans, l'auteur cité voudroit » qu'on le partageât également, parce qu'alors la » division seroit de simples alimens qui n'admettent point de prérogatives. Si le manoir étoit » de plus grande conséquence, voici, continue » Ricard, la règle que je tiendrois ; je lui laisserois » la qualité de fief sans lui conserver celle de » préciput, parce que l'équité agissant ici contre » le droit commun, elle ne doit opérer que par » degrés & dans le cas de nécessité : en conséquence, je considérerois l'Aîné comme un donataire ; aussi l'est-il de la coutume, qui lui donne » le manoir en entier par préciput ; & sur ce fondement, je règlerois la part des puînés par » forme de légitime, qui feroit le quart du manoir, s'il n'y avoit qu'un puîné, ou le tiers, s'ils » étoient plusieurs ».

Il faut convenir qu'il règne dans cette opinion une dialectique solide & lumineuse ; cependant comme elle donne ouverture à des difficultés qui peuvent naître de la valeur ou de l'estimation du fief, je crois qu'on doit préférer l'avis d'Argou & de plusieurs autres qui pensent que, dans le cas dont il s'agit, les puînés doivent avoir pour leur légitime la moitié de ce qu'ils auroient eu si le manoir n'avoit pas été en fief. Il faudroit même encore en user de cette manière s'il se trouvoit dans la succession quelques autres biens qui fussent de si peu de valeur, qu'on ne pût les mettre en proportion avec le manoir.

Comme il se trouve souvent dans l'étendue du préciput de l'Aîné, ou un moulin, ou un pressoir, ou un four, qui quelquefois sont bannaux, & qui rendroient le préciput trop considérable si les puînés étoient privés du produit de ces biens, l'article 14 de la coutume de Paris porte que l'Aîné aura seulement le corps du moulin, four ou pressoir, mais que les revenus du *moulin bannal ou non bannal, & du four & pressoir bannaux, se partageront comme le reste du fief.*

On remarque par cette phrase que la coutume distingue le moulin, du four & du pressoir : elle donne part aux puînés dans le produit du moulin, soit qu'il soit bannal ou qu'il ne le soit pas, parce que ce produit est annuel & certain ; & elle ne leur donne part dans le produit du four & du pressoir que quand ils sont bannaux, parce qu'autrement ils ne servent qu'à la commodité particulière de la maison, sans produire aucun revenu.

Au reste, la coutume autorise l'Aîné à garder pour lui la bannalité & le produit, à la charge de récompenser les puînés au dire d'experts. Elle veut d'ailleurs que si les puînés prennent part au produit, ils contribuent à l'entretien & aux réparations des moulin, four & pressoir, à proportion de l'émolument.

Le moulin contigu à l'enclos, avec communication de l'un à l'autre, doit être considéré comme s'il étoit dans l'enclos même.

Si dans le préciput de l'Aîné il se trouve un colombier, une garenne, des fossés, les pigeons,

les lapins & les poissons appartiennent à l'Aîné, sans qu'il soit pour cela obligé de récompenser les puînés.

Lorsqu'il n'y a point de maison dans aucun des fiefs de la succession, & qu'il n'y a que des *terres labourables*, l'article 18 de la coutume donne à l'Aîné le droit de choisir par préciput un arpent de terre dans l'endroit qu'il juge à propos.

Il résulte de cette disposition que s'il y avoit, dans un des fiefs de la succession, quelque maison qui fût de si peu de valeur que l'Aîné aimât mieux prendre un arpent de terre, il n'en auroit pas le droit, & il faudroit qu'il se contentât de la maison, pourvu qu'elle pût servir à la demeure d'un père de famille. Au reste, une simple étable, un grenier, un cellier, ne sont pas mis au nombre des habitations; & s'il n'y avoit que de pareils bâtimens dans les fiefs de la succession, l'Aîné pourroit prendre un arpent de terre pour son préciput.

Il résulte aussi de ces termes, *terres labourables*, insérés dans l'article cité, que l'arpent que l'Aîné est en droit de prendre en tel lieu qu'il lui plaît, au défaut de maison, ne peut s'entendre que de terres de cette nature, & non de bois, vignes, prés ou étangs, à moins qu'il n'y ait point de terres labourables dans la succession. Telle est l'opinion de Ricard, de Brodeau, de Ferrière & de plusieurs autres: Dumoulin toutefois est d'avis contraire; mais quelque prépondérante que doive être l'autorité de ce célèbre jurisconsulte, je ne crois pas qu'il faille suivre son sentiment dans le cas dont il s'agit, parce qu'en attribuant à l'Aîné le choix de prendre son arpent en bois ou en vignes, ce seroit ajouter à la coutume; par conséquent on choqueroit la maxime, qui veut que les privilèges étant de rigueur, ils soient plutôt restreints qu'étendus.

Quant à la mesure de l'arpent, on doit suivre celle de la juridiction où le fief est situé; & s'il dépend de plusieurs juridictions, c'est la mesure du lieu où l'arpent est situé qui doit en régler l'étendue.

Si le manoir est entièrement ruiné, l'Aîné n'est pas tenu de le prendre pour son préciput; & alors les matériaux sont regardés comme un effet mobilier, partageable par égales portions entre tous les enfans: mais si le manoir n'est pas ruiné, quelque considérables que soient les réparations qui sont à y faire, l'Aîné doit le prendre tel qu'il est, sans pouvoir obliger les puînés à contribuer aux dépenses qu'exigent ces réparations. Réciproquement, si le château est en bon état, & même que le père y ait fait faire des augmentations, l'Aîné en profite seul, sans être tenu d'aucune récompense à ce sujet envers les puînés.

Lorsque le fief ne consiste qu'en droits incorporels, tels que la justice, des cens, un péage, il n'y a pas lieu au préciput de l'Aîné, parce que la loi ne lui accorde ce préciput que sur la maison féodale, ou, au défaut de maison, sur les terres.

Les droits seigneuriaux dus au fief depuis l'ouverture de la succession, comme les lods & ventes, les reliefs, quints, &c., n'entrent point dans le préciput de l'Aîné; mais ils se partagent comme le domaine du fief, & l'Aîné y prend la même part qu'il a dans le fief, abstraction faite du préciput.

Le Brun & Dumoulin pensent qu'il doit en être de même du patronage des bénéfices attachés aux fiefs; mais Duplessis, Chopin, Charondas, le Maître, sont d'avis contraire, & veulent que le droit de patronage fasse partie du préciput de l'Aîné. Je crois l'opinion de ceux-ci préférable à celle des premiers, parce que le droit de patronage est indivisible de sa nature, & qu'il est d'autant plus expédient que l'Aîné en jouisse seul, que la présentation ne peut appartenir à toutes les personnes qui ont part dans le fief, sans donner lieu à des contestations qu'il est à propos d'éviter autant qu'on le peut. D'ailleurs le droit de patronage est un droit honorifique, & non un droit utile: autre raison pour l'attribuer à l'Aîné, à l'exclusion des cadets.

L'Aîné ayant la portion la plus noble dans le fief, & même une part plus considérable, peut s'en qualifier seigneur indéfiniment comme s'il en étoit seul propriétaire: c'est la disposition de l'article 14 de la coutume de Troyes, & de l'article 200 de celle de Sens, qui forment à cet égard le droit commun de la France. Quant aux puînés, la qualité qui leur appartient est celle de seigneurs en partie du même fief.

Plusieurs auteurs prétendent que les fiefs de dignité, tels que les duchés, marquisats, comtés & baronnies, peuvent être retenus en entier par l'Aîné, à la charge de récompenser les puînés pour la part qu'ils ont droit d'y prétendre. Ils disent que cette exception à la règle générale a été introduite afin de maintenir dans tout son lustre la dignité de ces sortes de terres. Mais voyez la réfutation de cette doctrine à l'article VOL DU CHAPON.

Lorsque, dans une même succession, il y a des fiefs situés dans plusieurs coutumes, l'Aîné prend un préciput dans chacune. Cela est fondé sur ce que chaque coutume ayant son empire particulier, il faut qu'elle produise son effet. C'est pourquoi on considère les fiefs situés dans chacune, comme autant de successions particulières où l'Aîné doit jouir des avantages qui lui sont attribués.

Outre le préciput dont nous avons parlé, l'Aîné a dans les fiefs de la succession une portion plus forte que celle des puînés. S'il n'y a que deux enfans *venans à la succession*, il prend les deux tiers des terres nobles & des droits qui en dépendent: si les enfans *venans à la succession* sont en plus grand nombre, l'Aîné prend la moitié, & le

le reste se partage entre les puînés par égales portions.

Telles sont les dispositions des articles 15 & 16 de la coutume de Paris. Il en résulte, selon Dumoulin, que, « quoique le père ait laissé plus de » deux enfans, cependant s'il n'y en a que deux » habiles à succéder ou *venans à la succession*, le » fils Aîné n'en a pas moins les deux tiers des » fiefs, outre son préciput; en sorte que s'il se » trouve trois enfans à l'ouverture de la succession, » que le troisième renonce, le second ne peut pré- » tendre que le tiers dans les fiefs, parce que, » pour réduire le fils Aîné à la moitié, il faut » non-seulement qu'il y ait plus de deux enfans, » mais encore qu'il y en ait plus de deux *venans* » *à la succession*. Cette décision auroit lieu, quand » même le second auroit acheté la renonciation du » troisième; quand même celui-ci auroit déclaré » ne renoncer qu'en faveur du second : sitôt qu'il a » renoncé, il est devenu étranger à la succession, » & n'a pu intervertir l'ordre établi par la loi; il » en seroit autrement, si, au lieu de renoncer, il » avoit cédé son droit au second; il auroit par-là » fait acte d'héritier, & cela suffiroit pour diminuer » la portion de l'Aîné.

» De même une fille qui, à raison de sa dot, » auroit renoncé, par son contrat de mariage, à la » succession future de son père, n'empêcheroit pas » l'Aîné de prendre les deux tiers des fiefs, s'il » n'avoit qu'un frère concourant avec lui à la suc- » cession : ce frère pourroit dire à la vérité que leur » sœur commune est censée venir à la succession, » puisqu'elle n'y a renoncé qu'en considération de » sa dot; que d'ailleurs cette renonciation ayant été » achetée par le père commun, des faits duquel » tous les enfans sont également tenus, l'Aîné ne » peut pas en tirer avantage contre son cadet. Non- » obstant ces raisons, l'existence de la fille ne di- » minuera pas la portion de l'Aîné, parce que, » dans le fait, elle ne vient point à la succession : » ce qu'elle a reçu pour le prix de sa renoncia- » tion ne peut être d'aucune considération : son » père & sa mère en avoient la libre disposition; » ils pouvoient l'aliéner de toute autre manière : » cela ne peut donc influer sur le partage de leur » succession. Si le père eût donné des fiefs à cette » fille, la portion avantageuse de l'Aîné en auroit » été diminuée; cependant il n'auroit pas le droit » de s'en plaindre. Réciproquement le cadet ne doit » pas trouver mauvais si la renonciation de sa sœur » lui est préjudiciable. Il en faudroit dire autant si » un troisième fils renonçoit à la succession pour » s'en tenir à une donation même plus considérable » que sa portion héréditaire ».

Mais si cela avoit lieu, remarquent Duplessis & ses annotateurs, ce seroit un moyen ouvert pour avantager l'Aîné : en effet, le père pourroit faire à un cadet un don considérable d'héritages en roture pour l'engager à renoncer, afin que l'Aîné prît les deux tiers dans les terres nobles au préjudice du puîné. C'est pourquoi ces auteurs pensent qu'un enfant donataire qui renonce est effectivement héritier, du moins jusqu'à la concurrence du don, & qu'ainsi la part qu'il auroit eue sans sa renonciation, doit se partager sans *aucune prérogative d'aînesse*, selon la disposition de l'article 310 de la coutume de Paris.

Brodeau adopte l'opinion de Dumoulin, & d'autres auteurs embrassent celle de Duplessis & de ses annotateurs.

Mais « quelque parti que l'on prenne sur cette » question, remarque judicieusement M. Henrion » de Pensey, il est bien difficile de ne blesser ni » les règles de l'équité, ni le texte de la coutume; » comptez les enfans vivans à l'instant du décès du » père, & faites accroître leur part à celle du » puîné, donnant à ce dernier autant qu'à son Aîné, » c'est-à-dire, la moitié dans le fief, vous choquez » par-là l'esprit général de la coutume, qui est » d'avantager l'Aîné dans les biens nobles. Donnez » les deux tiers à l'Aîné comme s'il n'y avoit réel- » lement que deux enfans existans, vous allez di- » rectement contre l'article 310, qui porte que la » part de ceux qui renoncent accroît aux autres sans » prérogative d'Aînesse. Enfin, conformez-vous à » cet article 310; donnez la portion avantageuse à » l'Aîné, comme s'il y avoit trois enfans, & par- » tagez ensuite entre lui & son frère la part du » renonçant, vous vous écartez évidemment des ar- » ticles 15 & 16, suivant lesquels l'Aîné ne doit » être réduit à la moitié que lorsqu'il y a plus de » deux co-héritiers; articles dans lesquels les rédac- » teurs ont répété avec une sorte d'affectation ces » mots si tranchans, *venans à la succession* ».

Il n'est pas étonnant, d'après cela, que les auteurs aient tant travaillé sur la question dont il s'agit, sans s'accorder. Au reste, je crois, avec Livonière & plusieurs autres, que l'opinion de Dumoulin doit être adoptée lorsque la renonciation est purement gratuite, & qu'il faut la rejeter lorsque le puîné ne renonce que pour conserver des avantages qu'il préfère à sa portion héréditaire. Dans le premier cas, le puîné qui renonce est dans la classe des enfans inhabiles à succéder, dont l'existence est regardée comme nulle, relativement au partage de la succession : dans le second cas au contraire, sa renonciation n'empêche pas qu'il ne soit héritier indirectement, puisque la masse de la succession se trouve diminuée par les avantages qu'on lui a faits.

Quoique l'Aîné prenne une part plus considérable dans les fiefs, il n'est cependant tenu des dettes que jusqu'à la concurrence de sa portion héréditaire, c'est-à-dire, que comme chacun de ses autres frères; parce que son préciput & sa portion avantageuse sont un bénéfice de la loi, & qu'il ne les prend pas comme héritier de son père. Cela auroit même lieu dans le cas où la succession du père seroit débitrice du fief dans lequel l'Aîné prend

une portion avantageuse, quoique ce fief fut spécialement affecté au payement du prix. En effet, ce n'est pas la chose qui doit; c'est le père qui, en qualité d'acquéreur, étoit personnellement obligé : cette dette est donc une dette de la succession, & non d'un objet particulier; elle doit donc être supportée également par tous les co-héritiers.

Il en sera de même, par les mêmes raisons, si le père s'est obligé à payer cent livres de rente perpétuelle & non rachetable, à prendre premièrement sur son fief, ensuite sur tous les autres biens de sa succession. L'Aîné ne payera de cette rente qu'autant que ses autres frères, parce que le père commun étoit personnellement obligé, & que tous les co-héritiers sont également tenus des actions personnelles qui avoient lieu contre le défunt. Si au contraire le défunt avoit chargé le fief ou la maison féodale de cette rente, en sorte qu'il ne fût obligé à la payer qu'autant que lui ou ses héritiers seroient propriétaires du fief, alors l'Aîné en seroit tenu proportionnément à la part qu'il auroit dans le fief, & même il seroit tenu de l'acquitter en entier, si la maison choisie pour son préciput en étoit seule chargée. En général, l'Aîné est tenu proportionnément à sa part de toutes les charges qui affectent le fief comme fief, qui le suivent en quelque main qu'il passe, & qui n'obligent que celui qui en est possesseur. Mais à l'égard des dettes auxquelles le défunt étoit personnellement obligé, elles se partagent également entre tous les co-héritiers. Cette règle reçoit cependant une exception dans le cas suivant : Pierre a hypothéqué son fief au payement d'une rente; il vend ensuite ce fief à Paul, à la charge de continuer le payement de cette rente : si Paul décède laissant plusieurs fils, l'Aîné sera tenu de cette dette jusqu'à la concurrence de la portion qu'il a dans le fief. A la vérité elle n'affecte pas le fief comme fief; elle n'en est point une charge réelle : mais Paul n'en étoit point tenu personnellement, il n'étoit obligé à l'acquitter que comme détenteur du fief; il pouvoit s'en libérer en déguerpissant : elle n'étoit donc à son égard qu'une charge réelle; elle doit donc être uniquement supportée par les détenteurs du fief, & à proportion de ce qu'ils y possèdent; & quand même Paul auroit passé titre nouvel de la rente, cette circonstance ne rendroit pas la condition de l'Aîné meilleure.

De même l'Aîné est tenu proportionnément à ce qu'il possède, lorsque le père, sans s'obliger personnellement, a consenti que son fief fût hypothéqué pour la sûreté des engagemens d'un tiers. En un mot, toutes les fois que le père n'étoit pas engagé personnellement au payement d'une dette ou d'une charge, ses héritiers n'en sont tenus que comme des tiers détenteurs, & par conséquent n'en doivent payer qu'à proportion de ce qu'ils possèdent dans les biens hypothéqués.

Nous avons vu que l'Aîné prend son droit de *primogéniture*, tant sur les fiefs que sur les droits incorporels qui y sont attachés : examinons maintenant si ce droit a lieu dans les actions qui ont un fief pour objet. Un père vend un fief avec faculté de réméré; ensuite il décède, laissant plusieurs enfans qui font usage de la faculté réservée par leur père. Ce fief ainsi réuni à la succession se partagera-t-il également entre les co-héritiers sans droit d'aînesse, ou bien sera-t-il sujet à ce droit? On répond que l'Aîné pourra prendre sur ce fief la portion que la coutume défère à la *primogéniture*, parce que la vente ainsi résolue par une cause inhérente au contrat, est censée n'avoir jamais existé; que d'ailleurs l'action en réméré, que l'on doit regarder comme une partie de la chose même, étoit dans la main du père à l'instant de son décès; & qu'enfin la réversion de ce fief n'est que l'exécution d'un acte antérieur à l'ouverture de la succession.

Mais en exerçant cette action, les héritiers sont tenus de restituer le prix que leur auteur a reçu. Comment se fera cette restitution? L'Aîné, qui a plus que la moitié, est-il tenu d'y contribuer à proportion de sa part? Cette restitution n'est point une dette du défunt; elle n'a lieu que par le fait des héritiers, & parce qu'ils veulent faire usage de l'action en réméré; ce n'est que parce qu'ils retirent, qu'ils sont débiteurs. Ce n'est donc que comme propriétaires de la chose retirée qu'ils en doivent le prix; ils doivent donc y contribuer proportionnément à la part qu'ils ont dans le fief. En vain dira-t-on en faveur de l'Aîné, que l'exercice de l'action en réméré n'est que l'exécution d'un acte antérieur à l'ouverture de la succession : cela est vrai à certains égards; mais il est également vrai que c'est réellement un nouveau contrat qui fait rentrer les héritiers dans la propriété de ce fief.

Il en seroit autrement si la résolution de la vente se faisoit de plein droit : par exemple, le père ayant vendu un fief au-dessous de la moitié de sa valeur, ses enfans se pourvoient contre les acquéreurs, & demandent la rescision de la vente ou le supplément du prix. Si l'acquéreur prend le parti de donner le supplément du prix, ce supplément doit se partager également entre les co-héritiers; si au contraire il remet le fief, le partage s'en fera comme celui des autres fiefs de la succession, & il y a lieu au droit d'aînesse. Mais comme il faudra rendre à cet acquéreur la somme payée au père, comment les enfans contribueront-ils à cette restitution? L'Aîné n'en sera tenu que comme un de ses co-héritiers, parce que cette dette procédant du fait du père, devient une dette commune de la succession.

Si au contraire le fief qui se trouve dans la succession du père est soumis à la faculté de réméré, il n'en sera pas moins sujet au droit d'aînesse; & même si le vendeur exerce la faculté qu'il s'est réservée, & qu'il rende le prix de ce fief, l'Aîné en aura une partie proportionnée à celle qu'il avoit dans la chose retirée, parce qu'il est juste qu'il se-

prenne dans cette somme l'équivalent de ce qu'il avoit dans le fief. De même si le père a acheté le fief beaucoup au-dessous de sa valeur, l'Aîné y aura pareillement son droit d'aînesse ; mais si le vendeur vient à se pourvoir pour cause de lésion d'outre moitié, alors les droits de l'Aîné dépendent du parti que l'on prendra : si l'on rend au vendeur le supplément du prix, tous les co-héritiers y contribueront également sans que l'Aîné soit tenu de fournir plus que les autres ; si au contraire on déguerpit le fief & qu'on le rende au vendeur, l'Aîné n'a aucun avantage à prétendre sur la somme que ce vendeur sera obligé de restituer.

Si un père ayant trois enfans possède un fief de la valeur de trente mille livres, déduction faite du préciput, & qu'il fasse donation d'une part d'enfant à une seconde femme qu'il épouse, quelle portion cette femme prendra-t-elle dans les trente mille livres, & quelles seront les portions des enfans ?

Il est clair que la portion de la femme sera du sixième de la chose, c'est-à-dire, de cinq mille livres, & que par-là le fief sera réduit à la valeur de vingt-cinq mille livres, dans quoi l'Aîné aura douze mille cinq cents livres pour sa moitié, & les puînés chacun six mille deux cents cinquante livres.

Si le père possesseur d'un pareil fief, n'ayant que deux enfans d'un premier lit, faisoit une semblable donation à sa seconde femme, elle auroit, d'après le même principe, sept mille cinq cents livres, le puîné autant, & l'Aîné quinze mille livres ; & si le père donateur n'avoit qu'un fils, elle auroit dix mille livres & le fils vingt.

Outre le préciput & la portion avantageuse que la coutume attribue à l'Aîné, c'est aussi à lui qu'appartiennent les tableaux de famille, les armes du père, ses manuscrits, les livres apostillés de sa main, & le dépôt des titres qui sont indivisibles.

Non-seulement l'Aîné jouit dans la succession du père des avantages qu'on a détaillés, il exerce encore de pareils droits dans celle de la mère ; c'est la disposition précise de la loi. Il prend donc, selon le nombre des enfans, les deux tiers ou la moitié dans les fiefs, pour sa portion avantageuse ; & pour son préciput, l'une des maisons tenues en fief, telle qu'il juge à propos de la choisir.

Il est bon de remarquer ici que ce droit de choisir ne peut être cédé ni vendu par l'Aîné, quoiqu'il puisse incontestablement vendre son préciput après la mort de son père : c'est pourquoi si l'acquéreur du préciput faisoit le choix, il seroit absolument nul, à moins que l'Aîné ne l'approuvât & ne le notifiât à ses frères, ou que, par l'acte de vente, il ne l'eût ratifié d'avance. La raison en est que la coutume accorde ce droit à l'Aîné personnellement ; qu'elle veut qu'il choisisse lui-même, & que c'est par son fait seul qu'elle consent que le préjudice qui peut résulter du choix soit porté aux cadets.

Cependant l'Aîné n'est pas tellement obligé de choisir par lui-même, qu'il ne puisse valablement le faire par le ministère d'un procureur : mais une procuration générale, de quelqu'étendue qu'elle fut, seroit insuffisante à cet égard ; il est nécessaire qu'elle donne spécialement la commission de choisir, ou du moins de procéder au partage de la succession, parce que, dans ce cas-ci, la procuration seroit regardée comme contenant implicitement le pouvoir de choisir, attendu que le choix est un préalable nécessaire au partage.

Dès que le choix est valablement fait, l'Aîné ne peut plus varier, à moins qu'il n'y ait erreur ou fraude de la part de ses co-héritiers : par exemple, lorsqu'il a choisi une maison censuelle la croyant féodale, une maison sujette à un réméré, ou dont la propriété n'appartenoit pas au défunt, ou quand il s'est déterminé par de fausses indications que ses co-héritiers lui ont données ; dans tous ces cas & autres semblables, l'Aîné a la faculté de faire un nouveau choix.

Si dans les deux successions du père & de la mère il n'y a qu'un fief de conquêt, Dumoulin pense que l'Aîné doit prendre son préciput dans chacune des deux moitiés du fief comme si c'étoient deux fiefs séparés, & que s'il y a deux manoirs dans le fief, ils lui appartiennent tous deux, ou s'il n'y en a qu'un, il peut le prendre pour préciput dans une succession, avec un arpent de terre aussi pour préciput dans l'autre succession. Le Brun adopte la même opinion : « Le fief de conquêt, dit-il, n'est » à la vérité qu'un unique fief par rapport au sei- » gneur dominant ; mais il se multiplie en deux » divers fiefs, l'un pour la succession du père, l'au- » tre pour celle de la mère, & par conséquent » l'Aîné doit avoir un préciput dans l'une & dans » l'autre de ces deux parties ».

Mais Brodeau, Duplessis & le Maître sont d'avis contraire, & pensent que l'Aîné ne doit avoir pour préciput que le manoir. En effet, dès que pour donner deux préciputs dans le cas dont il s'agit, il faut feindre contre la vérité qu'il y a deux fiefs, on doit pareillement feindre la division du manoir en deux parties, & regarder chacune de ces parties comme un manoir particulier pour un préciput dans chaque succession. Cette considération doit déterminer absolument en faveur de la dernière opinion, parce qu'on remplit ainsi le vœu de la coutume sans s'écarter des règles de l'équité.

Quelques-uns croient que le fils Aîné qui a pris un préciput dans les successions de son père & de sa mère, peut en prendre un encore dans chaque succession des autres ascendans : mais je ne crois pas cette opinion fondée, parce que, comme le remarque Guyné, toutes les successions se réunissent en ligne directe. En effet, on ne vient à la succession de l'aïeul qu'en représentant le père ou la mère. Tout ce que peut alors demander l'Aîné est d'être admis à changer le préciput qu'il a pris

dans la ſucceſſion de ſon père, contre celui qu'il auroit choiſi dans celle de ſon aïeul s'il n'eût pas exercé ſon droit avant qu'elle fût ouverte.

Quoiqu'en général le droit d'aîneſſe n'ait lieu qu'en ligne directe, il y a néanmoins quelques coutumes, comme celles d'Amiens, de Poitou, du Maine, d'Angoumois, qui l'accordent auſſi en ligne collatérale.

Ce droit appartient, comme nous l'avons dit, à l'Aîné mâle habile à ſuccéder, quand même, dans l'ordre de la nature, il ſeroit le puîné de toutes les femelles, pourvu qu'il ſoit légitime, ou légitimé par un mariage ſubſéquent.

Si l'Aîné mâle eſt inhabile à ſuccéder; qu'il ſoit, par exemple, exhérédé, ou religieux profès, ou mort civilement, le droit d'aîneſſe paſſe au plus âgé des puînés, pourvu que l'incapacité de l'Aîné ſoit antérieure à l'ouverture de la ſucceſſion: & il faut remarquer à ce ſujet que la démence, la minorité, l'état eccléſiaſtique ſéculier, ne formant aucune incapacité pour ſuccéder, ne privent point l'Aîné de ſon droit d'aîneſſe.

Si l'Aîné vient à décéder, & qu'il laiſſe des enfans, le droit d'aîneſſe ſe diviſe entr'eux par portions égales ſi ce ſont des filles; mais s'il y a des mâles & des femelles, l'Aîné prend le préciput tel que le père l'auroit eu, & le ſurplus ſe partage à l'ordinaire.

Si l'Aîné décède ſans enfans ou devient incapable après avoir été ſaiſi du droit d'aîneſſe, c'eſt une ſucceſſion collatérale à partager entre les autres enfans en même temps que la directe, mais ſuivant les règles particulières & propres à chacune de ces ſucceſſions.

La coutume de Melun contient à cet égard une diſpoſition ſingulière; elle attribue le droit d'aîneſſe au puîné, lorſque l'Aîné décède ſans enfans avant le partage.

En général, les filles ne ſont point admiſes au droit d'aîneſſe, & partagent également, à moins que les coutumes, comme celles de Tours & d'Angoumois, n'aient des diſpoſitions contraires. C'eſt une conſéquence de ce que le droit d'aîneſſe n'ayant été introduit que pour conſerver la ſplendeur des familles, & en tranſmettre la mémoire à la poſtérité avec plus d'éclat, il ne ſauroit produire ſes effets dans la perſonne des filles dont le nom ſe perd lorſqu'elles ſe marient.

On conçoit bien que ce qu'on vient de dire ne concerne pas la fille de l'Aîné lorſqu'il s'agit de partager la ſucceſſion de ſon aïeul: elle repréſente alors ſon père & elle en exerce les droits.

Eſt-il au pouvoir du père de déroger au droit d'aîneſſe & d'en empêcher l'effet?

Il faut à cet égard conſidérer ſi la diſpoſition du père concerne le droit d'aîneſſe en lui-même, ou les biens qui en ſont l'objet.

Dans le premier cas, c'eſt-à-dire, ſi le père diſpoſe du droit d'aîneſſe en lui-même, ſa diſpoſition eſt abſolument nulle, de quelque manière qu'elle ſoit conçue; ce droit eſt un bienfait de la loi, auquel le père ne peut valablement porter aucune atteinte.

Si le père diſpoſe non du droit en lui-même, mais des objets deſtinés à former le préciput, il faut encore diſtinguer ſi la diſpoſition eſt en faveur de ſes enfans puînés ou d'un étranger. Le père peut diſpoſer de ſes fiefs à titre onéreux ou gratuit en faveur d'un étranger, parce que l'eſprit de la loi n'a point été d'anéantir le droit de propriété, ni de prononcer contre le propriétaire l'interdiction d'aliéner pour favoriſer le droit d'aîneſſe; mais le père n'eſt pas le maître de diſpoſer de ces objets en faveur de ſes enfans puînés: lorſque cela eſt arrivé, les magiſtrats n'ont guère manqué d'annuller la diſpoſition. C'eſt ainſi que, par arrêt du 14 avril 1654, il a été jugé qu'un père qui avoit deux enfans, un fils & une fille, & pour principal bien la ſeigneurie d'Hédouville, n'avoit pu valablement donner à ſa fille une dot de quarante mille livres qu'elle ſoutenoit devoir lui être payée ſur cette terre en conſéquence de ſa renonciation à la ſucceſſion, parce que le fils Aîné fit voir que cette donation abſorboit la plus grande partie de la valeur de la terre, & anéantiſſoit les effets du droit d'aîneſſe établi par la coutume, & qui lui étoit acquis dès le moment de ſa naiſſance.

Par uu autre arrêt du 9 avril 1726, rendu entre M. Deſtouy, conſeiller au grand-conſeil, & le marquis de Curzai, le parlement de Paris a jugé que le droit d'aîneſſe de M. Deſtouy dans la ſucceſſion de la marquiſe de l'Hôpital ſa mère, n'avoit dû recevoir aucune atteinte par la donation entre-vifs qu'elle avoit faite au marquis de Curzai ſon fils puîné, & que M. Deſtouy pouvoit prendre ſon droit d'aîneſſe ſur les biens compris dans cette donation.

Remarquons ici que quoique nous ayons dit que le père pouvoit donner ſes fiefs à un étranger, & priver ainſi ſon fils Aîné des avantages que la loi lui accorde, ce n'eſt toutefois pas une opinion univerſellement reçue: le Brun, Argou & Guyot y ſont oppoſés; mais les raiſons qui dérivent du droit de propriété, & l'autorité de Dumoulin, de Brodeau, de M. le Camus, de Ricard & de pluſieurs autres, qui ont embraſſé l'opinion que nous avons établie, méritent la préférence.

Par une ſuite de ce que nous avons dit que le père ne pouvoit diſpoſer de ſes fiefs en faveur de ſes enfans puînés, il ne peut de même ordonner, au préjudice de l'Aîné, qu'il en ſera fait un partage égal. Cela a été ainſi jugé par arrêt du 14 août 1566, par lequel la cour, en confirmant la ſentence du prévôt de Paris du 2 novembre 1559, ordonna que, ſans avoir égard au partage fait par Jean d'Orléans père, les biens de ſa ſucceſſion ſeroient partagés & diviſés entre ſes enfans ſelon la coutume de Paris.

La question a encore été décidée de même par d'autres arrêts du parlement de Paris des 22 décembre 1570, 14 mars 1600, 8 mars 1612, 26 mars 1620 & 8 mars 1638.

C'est d'après les mêmes principes & parce qu'il n'est pas permis aux pères ni aux mères de changer l'ordre établi dans leur succession, qu'ils ne peuvent stipuler, en acquérant un fief, qu'il sera partagé comme roture. Cependant cette jurisprudence n'est pas universelle : car la coutume d'Orléans autorise le père à stipuler par le contrat d'acquêt, & même à ordonner par un acte postérieur, que le fief sera partagé également entre ses enfans.

Il y a aussi un arrêt du parlement de Paris du 18 mars 1749, qui, sur le fondement de l'article 133 de la coutume d'Artois, portant que *chacun peut vendre, engager, donner ou aliéner ses biens, fiefs, terres, & généralement disposer par disposition testamentaire ou autres, de tous acquêts & conquêts*, a jugé que le sieur & la dame Coffin, domiciliés & décédés à Hesdin, avoient pu valablement stipuler dans les contrats d'acquisition de plusieurs fiefs, qu'ils seroient partagés par égales portions entre leurs enfans, & en conséquence faire, par leur testament, le partage de ces fiefs, au préjudice du droit d'aînesse de leur fils. L'arrêt a seulement réservé au fils Aîné le droit de se pourvoir pour demander sa légitime, s'il prétendoit qu'elle fût entamée par les dispositions de son père & de sa mère. Le fils Aîné, contre lequel cet arrêt a été rendu, en citoit néanmoins trois autres rendus également pour la coutume d'Artois les 30 juin 1702, 4 juillet 1735 & 4 août 1747, conformément à ses prétentions.

Au reste, si un tiers donnoit un fief à un père & à une mère, il pourroit stipuler qu'il seroit partagé entre leurs enfans comme roture, parce qu'il peut imposer à sa libéralité telle condition qu'il juge à propos, & que même il est le maître d'en priver entièrement l'Aîné en faveur des puînés.

Si le fils Aîné donnoit son consentement à des actes par lesquels il seroit dépouillé du droit d'aînesse, il pourroit aisément s'en faire relever, parce que l'on présumeroit que ce consentement n'auroit eu lieu que pour empêcher le pere de faire encore plus de préjudice au fils. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé, entr'autres un du 14 août 1584, rapporté par Louet.

Charondas néanmoins est d'avis contraire : il dit que le fils Aîné étant majeur & n'ayant point d'enfans, peut valablement céder son droit d'aînesse à quelqu'un de ses frères, du consentement du père ou de la mère de qui viennent les fiefs.

D'autres pensent que si l'Aîné majeur consentoit, dans le contrat de mariage d'un puîné, que celui-ci jouît du droit d'aînesse, il ne pourroit se faire relever d'un pareil consentement : mais cette opinion est contraire à la jurisprudence. L'arrêt du 14 avril 1616, rapporté par Auzanet, a déclaré nulle la renonciation au droit d'aînesse faite par un Aîné prêtre, en faveur de son frère puîné, par le contrat de mariage de celui-ci, avec le consentement du père & de la mère.

La raison pour décider ainsi en cas pareil est que l'on ne peut supposer que la renonciation de l'Aîné ait été volontaire, parce que si elle l'eût été, il est à croire qu'il ne se seroit pas pourvu pour la faire annuller.

Le droit d'aînesse a-t-il lieu sur les fiefs substitués par un collatéral, lorsque l'ordre des successions est gardé dans la substitution & que les fiefs ont passé en ligne directe ? On a jugé pour l'affirmative par arrêt du 3 juillet 1604.

La raison de douter étoit qu'en ce cas les fiefs ne viennent pas du père, mais de la seule libéralité du donateur, & que le droit d'aînesse n'auroit pas lieu sur un fief qui seroit donné directement par un collatéral, tel qu'un oncle qui le donneroit à ses neveux. Les juges au contraire ont considéré que le donateur ayant gardé l'ordre des successions dans la substitution, il ne seroit pas juste de le changer, & que l'on devoit présumer que le but de la substitution n'avoit été que d'empêcher la dissipation du bien.

Mais l'ordonnance de 1747 ne change-t-elle rien aux principes d'après lesquels cette décision a été rendue ? c'est ce que nous examinons à l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

Ricard pense que l'Aîné doit jouir de ses droits sur les biens que l'édit des secondes noces réserve aux enfans du premier lit. Cette opinion néanmoins ne paroît pas sans difficulté, parce que les enfans peuvent prendre les biens que l'édit leur réserve sans se porter héritiers, & que le droit d'aînesse semble n'avoir lieu que dans le partage des successions, comme on le voit à l'égard du douaire où l'Aîné n'a aucun avantage : cependant je trouve, ainsi que le Maître, que Ricard est bien fondé, parce que le but de l'édit, en réservant aux enfans du premier lit les biens qui viennent du prédécédé lorsque le survivant vient à se remarier, n'a pas été de changer l'ordre du partage établi par la coutume, mais de réparer par cette réserve le préjudice que les enfans du premier lit reçoivent des seconds mariages : d'ailleurs, si les enfans ne sont pas obligés d'accepter la succession pour jouir du bénéfice de l'édit, il faut toutefois qu'ils soient habiles à succéder : enfin, s'il n'y a point de droit d'aînesse dans le douaire, c'est qu'il y a à cet égard une disposition expresse fondée sur ce qu'il tient lieu d'alimens également nécessaires à tous les enfans.

L'Aîné ne peut prendre aucun avantage dans les fiefs qui ont été acquis pendant la continuation de la communauté faute d'inventaire. Mais cela ne doit s'entendre que de la part que l'Aîné & ses frères ou ses sœurs ont dans ces acquêts, & non de la portion qui est restée au survivant & qui se

trouve dans sa succession ; car l'Aîné doit y avoir les mêmes droits que sur les autres fiefs de l'hérédité.

Si l'Aîné habile à succéder renonce à la succession, soit gratuitement, soit pour s'en tenir au don qui lui a été fait, il n'y a point de droit d'aînesse entre les puînés. C'est ce qui résulte des articles 27 & 310 de la coutume de Paris.

Mais cette disposition doit-elle avoir lieu dans les coutumes muettes à cet égard ?

Cela ne peut être mis en question qu'autant que la renonciation de l'Aîné est gratuite ; car autrement on doit présumer qu'il a eu la valeur de ce qui lui appartenoit. Or, le Brun, Livonière, Papon, d'Argentré, Brodeau, Ricard, le Grand, pensent que, dans le cas d'une renonciation gratuite, le droit d'aînesse appartient au plus âgé des puînés. « C'est une maxime en matière de succession, dit le Brun, que celui qui renonce est considéré comme n'ayant jamais existé ; ce qui étant présupposé, il faut dire que l'accroissement se faisant régulièrement à la masse de la succession, & le renonçant étant réputé mort, le droit d'aînesse appartient au second fils dans les coutumes qui n'ont point de dispositions contraires ».

L'opinion de ces auteurs se trouve fortifiée par un ancien arrêt du 14 août 1567, rapporté par Papon.

Mais Dumoulin est d'un avis tout opposé : il établit comme principe général, que la renonciation gratuite de l'Aîné ne fait point passer le droit d'aînesse à son cadet : il veut que ce droit accroisse à tous les co-héritiers. « L'Aîné, dit-il, quoique ne prenant rien, n'en existe pas moins, & n'en est pas moins l'Aîné de la famille : il est vrai qu'il ne jouira pas des droits utiles qu'il auroit pu prendre à ce titre dans la succession de son père ; mais tous les droits honorifiques, tous ceux qui ne lui sont pas déférés à titre successif, lui appartiennent de même que s'il n'avoit pas renoncé. Nonobstant cette renonciation, c'est en lui que réside la dignité de la famille, c'est lui qui en est le chef ; enfin, s'il y avoit dans la famille un fief substitué au profit de l'Aîné, ce seroit à lui seul que ce fief appartiendroit : en un mot, la renonciation à la succession ne peut le priver que des droits attachés à la qualité d'héritier : or, le titre d'Aîné ne lui est point déféré par le droit héréditaire ; il le conserve quoiqu'il ne soit pas héritier. Ce titre n'est donc pas dévolu au cadet : celui-ci ne peut donc réclamer les prérogatives attachées à cette qualité ».

L'opinion de Dumoulin a été embrassée par Chopin, Tronçon, Duplessis, Guyot, le Maître & plusieurs autres, & je la crois beaucoup mieux fondée que la première. Au reste, il est très-rare qu'un Aîné renonce gratuitement & précisément pour faire l'avantage de ses puînés. Sa renonciation est ordinairement l'effet de quelque don plus considérable que le préciput ; & dans ce cas, tous les auteurs sont d'accord que sa portion accroît à la succession entière sans aucune prérogative pour le cadet.

Lorsqu'un père réduit son fils Aîné à sa légitime, elle doit être, dans la coutume de Paris, de la totalité du préciput, de la portion avantageuse dans les fiefs & francs-aleux nobles, & de la moitié de sa part dans les autres biens. Le préciput & la portion avantageuse ne sont sujets à aucune diminution, parce que, comme on l'a vu, ils appartiennent à l'Aîné en vertu d'une loi à laquelle le père ne peut déroger.

De même si un père laissant dans sa succession beaucoup de rotures, avoit donné le fief à l'un de ses puînés, l'Aîné pourroit, sans se restreindre à sa légitime, demander son préciput, ainsi que sa portion avantageuse dans le fief & sa part entière des rotures.

On regarderoit en ce cas la donation comme non-avenue relativement à l'Aîné, & par rapport à lui, le fief seroit considéré comme faisant encore partie de la succession.

Le puîné ne pourroit même à ce sujet prétendre aucune récompense sur les rotures, parce que quand une disposition est révoquée en vertu d'une loi prohibitive, on ne peut opposer à celui qui agit, le fait du défunt dont il est héritier, ni exercer contre lui aucun recours de garantie. C'est le cas de dire que le père a fait ce qu'il ne pouvoit pas faire, & qu'il n'a pas fait ce qu'il auroit pu faire. Il lui étoit libre d'avantager son fils puîné en lui donnant des rotures, & de réduire l'Aîné à sa légitime sur cette espèce de biens ; mais dès qu'il ne l'a pas fait, on ne doit pas suppléer cette omission : tel est l'avis de le Brun.

D'autres néanmoins pensent que si l'Aîné exerce son action révocatoire de la donation du fief faite au puîné, celui-ci doit être indemnisé sur les rotures de la succession ; mais cette dernière opinion ne me paroît pas fondée, parce qu'en indemnisant le puîné, on autoriseroit indirectement une disposition prohibée par la loi.

Entre deux jumeaux, le droit d'Aînesse est déféré à celui qui a vu le jour le premier.

Lorsqu'on ignore lequel des deux jumeaux est né le premier, le droit d'aînesse appartient à celui qui est en possession de la qualité d'Aîné & qui a été reconnu pour tel dans la famille ; mais il faut, dit Dumoulin, que cette possession soit publique, reconnue ou tolérée par le frère & autorisée par le père commun.

Si l'un ni l'autre des jumeaux n'est en possession de la qualité d'Aîné, Dumoulin pense que c'est au sort à décider entr'eux : Argou est aussi de cet avis ; mais la plus commune opinion, dit le Brun, est que le droit d'aînesse doit être partagé entr'eux quant aux prérogatives qui peuvent être

divisées, & à l'égard de celles qui sont indivisibles, ils doivent en jouir alternativement. Faber adopte l'avis de le Brun, & je crois qu'on doit le préférer à celui de Dumoulin sur la question dont il s'agit. En effet chacun des deux peut passer pour le premier né, puisqu'il ne paroît précédé d'aucun autre dans l'ordre de la naissance. Tous deux ont donc un droit égal à la chose, & dès-lors on ne peut sans injustice donner le tout à l'un au préjudice de l'autre.

Un bâtard légitimé par un mariage subséquent, est capable du droit d'aînesse : cela ne soufre pas de difficulté; mais on a mis en question si le droit d'aînesse arriveroit au fils naturel d'un homme qui épouseroit une femme, & qui en auroit des enfans avant d'épouser la concubine qui lui auroit donné ce fils naturel ? Le Brun a pensé que le fils naturel, légitimé par un mariage subséquent, devoit être l'Aîné. Dumoulin, Charondas, Brodeau, Auzanet, Ferrière & plusieurs autres sont d'avis contraire, & se fondent sur ce que le droit étant acquis au premier né du premier mariage dès l'instant de sa naissance, il n'a pu en être dépouillé par un mariage postérieur.

Le Brun répond à cela que « le droit d'aînesse n'est guère plus acquis pendant la vie » du père, que le droit de succéder; qu'ainsi le » fils légitime né du premier mariage n'a pas » plus prévenu pour le droit d'aînesse que pour » le reste de la succession, & que conséquemment » rien ne doit empêcher que le mariage subséquent » n'ait son effet pour l'un comme pour l'autre ».

Quoique la première opinion ait infiniment plus de partisans que celle de le Brun, il seroit possible, si le cas se présentoit, que les juges se décidassent en faveur de cette dernière. En effet, n'y a-t-il pas une contradiction manifeste d'accorder au mariage subséquent l'effet rétroactif de légitimer la naissance, & de lui refuser l'effet d'attribuer les droits qui, par leur nature, paroissent & sont réellement inséparables de cette même naissance. Ajoutons que le droit d'aînesse ne peut être exercé qu'à l'ouverture de la succession; qu'à cette époque les enfans des deux mariages ont un même caractère de légitimité; qu'ils sont tous frères, & que le plus âgé d'entr'eux est incontestablement l'Aîné : pourquoi donc les droits attachés à cette qualité ne lui appartiendroient-ils pas ?

Quant à la légitimation par lettres du prince, elle a des effets moins étendus; quelqu'absolues que soient les clauses du rescrit, quand même il seroit revêtu de l'approbation de toute la famille, quand même le seigneur dominant y auroit consenti (ce qui est nécessaire, lorsque le fief doit rentrer dans sa main au défaut d'enfans légitimes de son vassal); néanmoins les enfans légitimés par cette voie, ne peuvent, dans aucun cas, prétendre le droit d'aînesse : tout au contraire, ils ne doivent avoir qu'une portion égale à celle du moins prenant, soit qu'ils partagent avec des mâles, soit qu'ils n'aient pour co-héritiers que des filles ou des enfans d'un mariage contracté depuis leur légitimation. Une pareille manière de légitimer les enfans est défavorable, & l'effet doit en être sévèrement resserré dans les bornes les plus étroites. Le droit d'aînesse & celui d'exclure les filles sont des droits extraordinaires; les accorder aux légitimés par lettres du prince, ce seroit étendre un privilège déjà exorbitant par lui-même, ce qui seroit entièrement contre les règles : telle est l'opinion de Dumoulin, & la plupart des auteurs l'ont adoptée.

Les coutumes diffèrent beaucoup les unes des autres sur le préciput qu'elles attribuent à l'Aîné. Il y en a qui, dans le partage des successions, distinguent la qualité des personnes, & veulent que les successions des nobles se partagent d'une manière & celles des roturiers d'une autre : telles sont, par exemple, les coutumes de Champagne; mais celle de Paris, qui forme le droit commun dans les coutumes où le droit d'aînesse est admis & qui n'ont point de dispositions contraires, donne ce droit d'aînesse aux roturiers aussi bien qu'aux nobles.

Il y en a, comme celle de Troyes, où l'Aîné soit noble ou roturier, n'a que le principal manoir & le vol du chapon. S'il y a plusieurs fiefs mouvans du principal manoir, il choisit la mouvance de tel de ces fiefs que bon lui semble; il a d'ailleurs par préciput un arpent de chaque nature de terre : par exemple, un arpent de pré, un arpent de bois, &c. Les mâles prennent chacun dans les fiefs autant que deux filles; & si l'Aîné décède avant son père ou sa mère, ne laissant que des filles, elles ne représentent pas leur père au droit d'aînesse quand il y a d'autres mâles, mais seulement au droit qu'il avoit comme mâle, c'est-à-dire qu'elles ne prennent point de préciput, mais elles prennent la portion d'un des mâles, comme leur père auroit fait.

Quelques-unes, comme celle d'Auxerre, ne donnent à l'Aîné que le principal manoir & le vol du chapon, sans aucune portion avantageuse dans le surplus des fiefs, & ne lui donnent même qu'un seul préciput dans les deux successions du père & de la mère; mais quoiqu'il ait pris son précipu dans la succession du premier décédé, il peut, en le rendant, choisir dans la succession du dernier mourant.

D'autres, comme celle de Chauny, donnent aux filles, au défaut d'enfans mâles, le droit d'aînesse dans les fiefs : quelques-unes donnent même tous les fiefs à la fille Aînée, à la charge seulement d'un quint aux puînés, soit en usufruit ou en propriété, selon les lieux.

La coutume du grand Perche donne à l'Aîné noble tous les meubles & effets mobiliers, à la charge de payer les dettes mobilières, & en outre un préciput dans les fiefs & dans les autres biens.

Les coutumes de Bretagne, d'Anjou, de Touraine & plusieurs autres font des avantages considérables aux Aînés nobles.

Quand le fils Aîné décède avant son père & sa mère, & qu'il laisse des enfans, il y a quelques coutumes qui n'admettent pas la représentation au droit d'Aînesse s'il ne laisse que des filles, & qui n'admettent même les mâles que quand le père & la mère n'ont point laissé d'autres enfans mâles.

A l'égard de la succession des fiefs en ligne collatérale, les coutumes ne diffèrent guère moins que pour les successions en ligne directe. Nous n'entrerons pas dans le détail de ces différences qui nous meneroient trop loin : c'est assez d'avoir établi ici les principes généraux & le droit commun.

Voyez *le Brun, de la succession des fiefs; Duplessis, des successions; le Maître, sur la coutume de Paris; le traité des fiefs de Dumoulin avec les notes de M. Henrion de Pensey; Auzanet sur l'article* 13 *de la coutume de Paris; Ricard, des donations; Argou, institution au droit françois; Brodeau & Ferrière sur la coutume de Paris; Renauldon, traité des fiefs; l'arrêt du 7 septembre* 1172, *rapporté par Tronçon; Chopin, sur la coutume d'Anjou; Livonière, traité des fiefs; la collection de jurisprudence; Guyné, traité de la représentation; les arrêts de Filleau; le journal des audiences; M. le Camus, sur la coutume de Paris; Guyot, de la succession des fiefs; les plaidoyers de M. Servin; les arrêts de Papon; d'Argentré, sur les partages des nobles; le Grand, sur la coutume de Troyes; Zoésius, de Feudis*, &c. *Voyez* aussi les articles PRÉCIPUT, FIEF, PARTAGE, SUCCESSION, DETTES, LÉGITIME, DOUAIRE, SUBSTITUTION, DONATION, NOBLE, &c.

ADDITION *à l'article* AÎNÉ.

Les coutumes de Touraine & de Loudunois contiennent sur les droits de l'Aîné, en matière de succession *ab intestat*, des dispositions qui méritent un développement particulier.

Pour ne rien confondre, nous parlerons, 1°. de la manière dont ces coutumes règlent la succession des nobles; 2°. des maximes qu'elles ont établies pour la succession des roturiers; 3°. de celles qui, dans leurs territoires, régissent la succession des anoblis.

SECTION Iere.

Des droits de l'Aîné dans les successions des nobles, qui sont régies par les coutumes de Touraine & de Loudunois.

Cette matière doit embrasser deux objets.

Il faut d'abord donner une idée générale des droits que les coutumes dont il s'agit attribuent à l'Aîné dans les successions nobles, soit en directe, soit en collatérale.

§. Ier.

Idée générale des droits de l'Aîné dans les successions nobles, tant en directe qu'en collatérale.

Il est peu de loix municipales qui favorisent autant les Aînés dans les successions nobles, que le font les coutumes citées.

D'abord il lui est libre de prendre tous les meubles, en payant toutes les dettes mobilières (1).

Ensuite il prend les deux tiers de tous les immeubles nobles ou roturiers (2); mais cet avantage est balancé par les dispositions des articles 248, 249 & 253 de la coutume de Tours, & par celles des articles 237, 238 & 241 de la coutume de Loudunois.

Troisièmement, il prélève, avant partage, dans un des immeubles nobles, un préciput franc & quitte de toutes dettes (3); mais c'est sous la charge de faire la foi & hommage pour les puînés, de les garantir en parage, & de payer les droits seigneuriaux ordinaires (4).

Quatrièmement, dans la coutume de Loudunois, l'Aîné est le seul qui soit honoré de la qualité d'héritier; il est seul saisi de tous les immeubles de la succession. Jusqu'à ce qu'il ait été sommé par les puînés de leur donner leur portion, il a tous les fruits. Les puînés ne sont saisis que depuis la sommation; & comme dit M. Cottereau, n°. 11,693, on peut les comparer aux légataires qui n'ont les fruits que du jour de la demande en délivrance de leurs legs (5) : mais il en est autrement en Touraine. Les puînés y sont tellement saisis de leur tiers, qu'ils peuvent former complainte (6), même contre leur Aîné (7).

Cinquièmement, dans les deux coutumes, l'Aîné a la succession des puînés en entier (8).

Sixièmement, il est encore de principe dans l'une & l'autre coutume que la fille Aînée jouit, au défaut de mâles, des mêmes avantages que le fils Aîné, si ce n'est que par celle de Touraine

(1) Tours, art. 260, 268 & 269. Loudun, art. 245 & 256.

(2) Tours, art. 267, 268, 279, 280, 281 & 282. Loudun, art. 246, 255, 265, 267.

(3) Tours, art. 260, 267, 280, 281, 282. Loudun, art. 246, 255, 265, 267.

(4) Tours, art. 264, 273, 297, 298. Loudun, art. 251, 258, 281.

(5) Loudun, art. 244, 248, 250. Proust, sur cette coutume, pag. 439 & 464.

(6) Tours, art. 262.

(7) Boucheul sur Poitou, art. 293, n°. 21 & suiv.

(8) Tours, art. 263, 279 & 282. Loudun, art. 249, 264 & 265.

il ne lui est accordé dans les immeubles qu'un préciput & une part personnelle (1).

Enfin, un autre principe commun aux successions directes & collatérales qui sont régies par les deux coutumes, c'est qu'elles ne se partagent noblement qu'autant que le défunt & les héritiers sont nobles. Cela est prouvé clairement par M. Cottereau, n°. 11,684.

§. II.

Des droits de l'Aîné dans une succession noble en collatérale.

On a déjà dit qu'en Touraine & en Loudunois, on tient pour maxime générale, que les successions collatérales des nobles sont déférées au seul Aîné ou Aînée.

Mais cette maxime admet trois exceptions.

1°. La première est pour les successions des *chefs de ligne.*

On entend par succession d'un chef de ligne, celle de tout parent par la mort duquel s'éteint la branche Aînée, en quelque degré qu'il soit parent de ceux qui survivent dans les branches puînées.

Une succession de cette espèce se partage comme celle d'un père; tous les frères & sœurs ou leurs représentans y ont part : c'est ce que décident les articles 267 & 282 de la coutume de Touraine, 255 & 265 de celle de Loudunois.

La succession d'un chef de ligne comprend toutes celles qui lui ont été déférées, quoiqu'il soit mort sans en avoir fait l'appréhension : c'est le sentiment de Boullai, en ses notes sur la coutume de Tours, page 258; & il est adopté par M. Cottereau, n° 11,750.

Ce dernier dit encore au même endroit, d'après Pallu, que « dans la succession d'un chef de ligne, » l'Aîné des survivans a les deux tiers des im- » meubles, avec l'avantage, qui est non-seulement » l'hôtel noble, préciput & chezé, mais aussi les » meubles, comme il s'induit des articles 268 & » 274 de Tours ».

Une fille peut-elle être chef de ligne, & comme telle transmettre sa succession à toutes ses sœurs, au lieu d'avoir pour unique héritière l'Aînée des survivantes? La négative a été adoptée, selon M. Cottereau (2), par une sentence des requêtes du palais du 7 août 1756; mais ce jurisconsulte prouve clairement que c'est une erreur. Il en rapporte treize raisons également décisives; en voici une qui peut aider à juger des autres : « La suc- » cession des puînés ou puînées n'est déféré à l'Aî- » né ou Aînée, que comme un accroissement d'une » partie au tout, que comme un retour à la table » de l'auteur commun. Déférer la succession de » l'Aînée à l'Aînée des puînées, c'est faire accroître » le tout à une des parties plutôt qu'aux autres, » ce qui répugne. L'Aînée des puînées ne possédant » pas la table, il n'y a pas de motif de la pré- » férer. C'est la table elle-même qui est à parta- » ger : la succession où elle se trouve, parce » qu'elle est une image de la succession directe, » a été assujettie aux mêmes règles. Que cette » table sorte des mains d'une fille ou d'un mâle, » dès qu'elle est dévolue à des filles, le partage » doit être le même, parce qu'il n'y a pas de » raison d'établir une différence; l'article 273 a » compris l'un & l'autre cas sous les termes de » *successions collatérales procédant du chef des* » *nobles* ».

Pour savoir si une personne décédée sans enfans, est ou représente un chef de ligne, il faut remonter à l'ascendant le plus proche dont elle est issue, & qui a d'autres descendans, & examiner si c'est elle qui est ou qui représente l'Aînée de ceux-ci : c'est ce que M. Cottereau explique parfaitement par un tableau généalogique.

2°. La seconde exception est pour les puînés qui n'ont pas fait de partage entr'eux. La possession commune du tiers qui leur est déféré, ou de la majeure partie, fait présumer entr'eux une société tacite qui renferme la convention de se succéder réciproquement, & ils s'entre-succèdent en effet à l'exclusion de l'Aîné. Cela est établi par les articles 263 & 282 de la coutume de Touraine; 249, 264 & 265 de celle de Loudunois.

M. Cottereau agite à ce sujet plusieurs questions intéressantes; mais il seroit trop long de le suivre ici : on ne peut mieux faire que de le consulter dans son ouvrage même, nombre 18,120 & suivans.

3°. L'article 263 de la coutume de Tours punit l'Aîné qui est en demeure notable de donner à ses puînés leur part dans une succession commune, en le privant du droit de leur succéder dans cette part; &, suivant le même article, il y a demeure notable, lorsqu'il s'est écoulé trois mois depuis le décès de celui de la succession duquel il s'agit.

Mais l'Aîné n'encourt aucune peine, si le partage est retardé, sans qu'il y ait de sa faute.

Louis Bouchard avoit laissé trois sœurs, Claudine, Marie & Nicole. Celle-ci décéda peu de temps après lui. Question de savoir si le tiers qu'elle avoit eu dans sa succession, devoit appartenir à Claudine seule, mariée au sieur de Louesme? Marie soutint la négative, parce que le partage avoit été différé pendant plus de 15 mois; mais par arrêt du 20 juillet 1700, confirmatif d'une sentence du châtelet du 6 juin 1698, le parlement prononça en faveur de Claudine. « Cet » arrêt, dit M. Cottereau, d'après les notes d'un » ancien avocat de Tours, n. 11,804; cet arrêt

(1) Tours, art. 273, 274, 279 & 282. Loudun, art. 245, 246, 248, 255, 258 & 265.

(2) N°. 11,756.

» feroit injuste, si la cour ne s'étoit pas détermi-» née par quelques motifs particuliers ; j'ai appris » qu'il avoit paru au procès que l'on avoit mis » Claudine hors d'état de faire le partage dans le » temps de la coutume, par des sequestres de » papiers, dont on avoit rendu plainte. On con-» sidéra encore que c'étoit une femme en puissance » de mari, qui n'avoit pu, par son fait & sa » négligence, priver sa femme d'une succession à » elle échue ».

M. Cottereau ajoute, nombre 11,805 : « Comme » Louis n'avoit pas fait partage des biens de père » & mère, Marie prétendit que le droit de s'en-» tre-succéder pour ces biens, une fois acquis, » s'étoit conservé ; mais on adjugea à Claudine » la part de Nicole dans les successions de ses père » & mère comme dans celle de son frère ».

Au reste, l'Aîné est toujours à temps de purger sa demeure ; & il suffit, pour fonder son droit, que le partage soit fait au moment du décès d'un des puînés qui ont subdivisé, sans rechercher s'il l'a été originairement dans les trois mois ou non.

La peine n'est encourue que dans un cas, celui où le puîné meurt dans les trois mois, sans que l'Aîné lui ait assigné sa part.

Section IIe.

Des droits de l'Aîné dans les successions roturières qui sont régies par les coutumes de Touraine & de Loudunois.

Dans ces successions, il n'y a point de droit d'aînesse sur les meubles ni sur les rotures ; mais les fiefs & les *francs devoirs* y sont sujets quand ils sont parvenus à la troisième mutation.

C'est ce que portent les articles 297 & 298 de la coutume de Touraine & l'article 281 de celle de Loudunois. *Voyez* les mots Tierce foi & Quart hommage.

Section IIIe.

Des droits de l'Aîné dans la succession d'un anobli qui est régie par les coutumes de Touraine & de Loudunois.

Suivant les articles 315 de la coutume de Touraine & 299 de celle de Loudunois, la succession d'un anobli qui avoit, avant son anoblissement, des enfans vivans encore à l'instant de son décès, doit être partagée roturièrement pour la première fois.

C'est une question si les secrétaires du roi sont compris dans cette disposition. La négative a été soutenue en 1767 par MM. Delambon, Cellier & Elie de Beaumont, avocats célèbres, dans une consultation pour le fils Aîné du sieur Martel, secrétaire du roi en la chancellerie de Guienne, né avant que son père fût titulaire de son office, & cela sur le fondement de l'édit de 1484 qui répute les secrétaires du roi, nobles de quatre générations.

Néanmoins, dit M. Cottereau, n°. 11,994, le sieur Martel fils a consenti le partage égal, subjugué par les raisons de ses puînés.

Voici la substance de ces raisons.

Les coutumes sont de droit étroit ; on ne doit pas imaginer de différence, quand la loi s'est expliquée en termes généraux & absolus. A cette règle triviale & commune à toutes les dispositions de coutume, se joint ici une raison particulière qui doit faire rejeter toute distinction ; c'est que la coutume de Tours, par l'article 315, a eu dessein d'empêcher les roturiers de favoriser un Aîné par la voie de l'anoblissement. Il n'y a point de genre d'anoblissement où l'inconvénient que la coutume a voulu prévenir, ne puisse arriver : ainsi, sa disposition ne souffre aucune exception ; elle comprend toutes sortes d'anoblissemens. — Cette disposition n'a pas introduit un droit nouveau ; elle a été pratiquée dans tous les temps ; on n'en découvre pas l'origine. Consignée dans la coutume rédigée en 1460, on la retrouve dans celle qui a été réformée en 1507, quoiqu'alors on connût très-bien l'édit de 1484 ; & on l'a laissé subsister dans la nouvelle réformation faite en 1559, quoique dix ans auparavant il eût paru un édit confirmatif de celui de 1484. — Les anoblissemens ne concernent pas la police générale du royaume, l'avantage public ; c'est une faveur dont le roi gratifie des particuliers. Les coutumes qui en limitent l'effet sont très-favorables ; elles maintiennent le droit naturel & civil sur lequel est fondée l'égalité du partage. Mais allons plus loin. Que porte l'édit de 1484 ? Il contient trois dispositions : la première accorde aux secrétaires du roi un commencement, c'est-à-dire un premier degré de noblesse, *nobilitatis initium* ; la seconde les rend capables d'être faits chevaliers ; la troisième les habilite à tous honneurs, dignités, bénéfices & charges, comme s'ils étoient nobles d'ancienneté, & *au-delà de quatre générations*. — Du temps de Charles VIII, il falloit quatre générations pour prouver la noblesse de race (1) : l'édit de 1484 ne dit donc pas plus que s'il disoit simplement que les secrétaires du roi pourront jouir des mêmes privilèges que s'ils étoient nobles de race : dès-là, ce n'est que pour les honneurs, les dignités & les prérogatives personnelles, qu'il répute les secrétaires du roi nobles de quatre générations ; il ne les a conséquemment pas réputés tels, pour que leur succession se partageât noblement ; il n'en dit rien, &c....

Revenons aux articles 315 de la coutume de Touraine & 299 de celle de Loudunois. Après avoir dit que les enfans de l'anobli qui sont nés avant la promotion de leur père à la noblesse, parta-

(1) Voyez la Roque, traité de la noblesse, chap. 12.

gent roturièrement, ils ajoutent qu'il en eſt autrement de ceux qui ſont nés depuis, & qu'ils partagent comme nobles, lorſqu'ils ne ſe trouvent en concurrence avec aucun frère ou ſœur nés précédemment.

Mais il y a une exception à cette règle. Ceux qui doivent la nobleſſe à la mairie ou à l'échevinage de Tours, partagent toujours comme roturiers; c'eſt ſous cette condition que les lettres-patentes de 1461 ont anobli les maire & échevins de cette ville. Du reſte, on ſait que ce privilège a été révoqué pour l'avenir par un édit du mois de mars 1667.

Il y a des offices qui ne donnent la nobleſſe aux deſcendans des titulaires, que lorſque le père & le fils en ont été pourvus chacun pendant vingt ans, ou qu'ils ſont morts en les exerçant : tels ſont ceux de tréſoriers de France. A cet égard, il eſt de règle que dans le premier degré le partage ſe fait roturièrement, & noblement dans le ſecond.

Ce dernier point a été jugé dans la coutume de Touraine, par arrêt du 15 avril 1744. Les ſieurs Quentin, père & fils, étoient morts ſucceſſivement, revêtus d'offices de tréſoriers de France; l'Aînée des filles de celui-ci prétendit partager noblement, & ſa demande lui fut adjugée par l'arrêt cité. Le moyen des puînées étoit de dire que ſon aïeul & ſon père avoient bien joui des prérogatives de la nobleſſe, mais que ſes ſœurs & elle étoient les ſeules anoblies, les ſeules à qui l'édit d'avril 1694 accordât la nobleſſe. On conçoit toute la frivolité de cette raiſon : diſons même qu'elle eſt abſurde; car il s'enſuivroit que l'édit qui anobliroit les petits-enfans dès le moment de leur naiſſance, les feroit naître nobles d'un père roturier. Parlons donc plus juſte. Le premier tréſorier de France a la nobleſſe; mais elle n'eſt tranſmiſſible que ſous deux conditions : la première, qu'il exercera pendant vingt ans, ou décédera pourvu; la ſeconde, que ſon fils exercera pendant le même temps, ou mourra également en poſſeſſion de ſon office : lorſque ces deux conditions ſont remplies, la nobleſſe eſt entière. Ainſi, conclut M. Cottereau, n° 11,980, le premier peut être regardé comme anobli, & le ſecond comme noble. Celui-ci n'eſt qu'anobli, s'il exiſtoit lorſque celui-là a été pourvu. Il étoit né roturier; mais ſa ſucceſſion doit toujours ſe partager noblement, à moins qu'un de ſes enfans ne fût né avant que leur père ou leur aïeul fût tréſorier de France.

En collatérale, la ſucceſſion d'un anobli ſe partage noblement ſi tous les héritiers collatéraux ſont nobles d'ancienneté. C'eſt ce que portent les articles 216 de la coutume de Touraine, & 299 de celle de Loudunois.

(*Cette addition eſt de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi*).

AÎNÉ, AÎNÉE. Ragueau a fort bien obſervé dans ſon indice, qu'on a auſſi donné le nom d'*Aînée* aux choſes pour déſigner *la plus ancienne* ou *la première en date*, comme on a appelé *puînées* celles qui n'alloient qu'après.

Les ordonnances de l'échiquier de l'an 1462, & le ſtyle de Normandie, diſent dans ce ſens, *charge*, *dette*, & *rentes Aînées* ou *puînées*. L'article 577 de la coutume de Normandie dit auſſi l'*Aîné des oppoſans*, pour déſigner le plus ancien en hypothèque. (*G. D. C.*)

AINEAGE, AISNAGE, AINSNAGE, AINAGE, AINSNÉAGE & AISNETÉ. Quelques coutumes & nos anciens praticiens appellent ainſi le droit d'*aîneſſe*. Voyez *La Rochelle*, *article* 55.

Beſly rapporte dans les preuves des chapitres 12 & 13 de l'hiſtoire des comtes de Poitou, une charte de l'an 892, où l'on voit que ſous nos rois de la ſeconde race, quand l'égliſe donnoit des terres à précaire, & qu'elle vouloit bien que ces terres paſſaſſent aux enfans des donataires juſqu'à un cerain degré, c'étoit quelquefois à la charge qu'elles appartiendroient ſeulement à l'aîné de ces enfans (1).

De Laurière obſerve à cette occaſion, que quoique les fiefs ne fuſſent point encore alors héréditaires, cependant comme les ſeigneurs conſentoient quelquefois qu'ils paſſaſſent aux enfans de leurs vaſſaux juſqu'à un certain degré, ainſi que les terres données par l'égliſe à précaire, vraiſemblablement c'étoit auſſi pour l'ordinaire à la charge que les fiefs appartientiendroient aux enfans aînés, à l'excluſion des puînés. Le droit d'aîneſſe, dit-il, fut enſuite généralement établi parmi nous, quand on y rendit les fiefs héréditaires & patrimoniaux, & enfin nous avons communiqué ce droit aux autres nations.

Cet auteur cite à cette occaſion le chapitre 33 des loix de Jacques, roi de Sicile, publiées par Cultelli, pages 57 & 58, & la charte de conceſſion d'un château, qui ſe trouve parmi les épîtres du fameux *Petrus de Vineis*, chapitre 25, où il eſt dit que l'aîné ſuccédera ſeul à ce fief, à la manière des françois (2).

On peut ajouter que toute la France coutumière reconnoiſſoit les aînés pour héritiers principaux des maiſons, ſuivant Othon, évêque de Friſinghen, qui vivoit dans le douzième ſiècle (3).

---

(1) Après la conceſſion faite à titre de précaire, la charte ajoute : « *Si verò evenerit ut ſponſa ejus nomine Aremburgis,* » *quam per ſponſalitia jura in futuris nuptiis obarratam habet, prolem ex ipſo habeat, eâdem oratione* tam ipſe quàm » ejus primogenitus filius *diebus vitæ ſuæ prædictam præcariam* » *obtineant ſub prædicto cenſu* ».

(2) *Ità tamen*, y eſt-il dit, *quòd caſtrum ipſum à nobis & hæredibus noſtris in capitaniam teneat & à curiâ noſtrâ recognoſcat* vivens jure francorum, in eo videlicet quòd major natu excluſis minoribus fratribus & cohæredibus in caſtro ipſo ſuccedat, inter eos nullo tempore dividendo.

(3) *Mos in illâ*, dit-il en parlant de la Bourgogne, *qui penè in omnibus Galliæ provinciis ſervatur, remanſit quòd*

Enfin Laurière trouve l'origine de l'ufage de quelques-unes de nos coutumes où l'aîné noble eft faifi de toutes les fucceffions échues à lui & à fes puînés, dans le chapitre *99* de l'ancienne coutume de Normandie qui dit « que l'aîné fils eft le plus » prochain hoir de fon père & ceux qui defcen- » dent de lui, & (que) quand cette ligne finit, » la feconde ligne eft la plus prochaine ». Cette faifine légale de la totalité de la fucceffion avoit lieu dans un grand nombre de nos anciennes coutumes, du moins en faveur de l'Aîné noble; elle fubfifte encore dans celle de Loudunois, & l'on en trouve bien des traces dans les coutumes de Parage. *Voyez* les articles AINÉ, CHÉMIER, JUVEIGNEUR, PARAGE, TIERCE-FOI, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

AINESSE DE NORMANDIE. On appelle *Aîneffe*, en Normandie, un ténement divifé entre plufieurs perfonnes, & chargé de devoirs qui doivent être fervis au feigneur par un tenancier principal, qu'on nomme *Aîné*, & auquel les *puînés*, c'eft-à-dire fes co-teneurs, font obligés de payer leurs parts & portions. C'eft à-peu-près la même chofe que ce qu'on appelle *frêche* en Anjou & au Maine, & *pagéfie* en Auvergne & en Lyonnois.

L'origine de ce mot d'Aîneffe & du droit luimême vient de ce que chaque ténement a été donné autrefois par le feigneur féodal à un de fes hommes par un feul & même contrat. Lorfque cet héritage a été depuis divifé en plufieurs portions, ce qui eft arrivé le plus communément par le partage des fucceffions, on a trouvé jufte que cette divifion ne pût nuire au feigneur : l'on a établi en conféquence qu'il auroit toujours un tenancier principal qui repréfenteroit tous les autres, & auquel il pourroit s'adreffer pour fe faire rendre une reconnoiffance & pour être payé de la totalité de fes redevances. Ce tenancier eft celui qu'on nomme *Aîné*, parce qu'il poffede ou qu'il eft cenfé pofféder la portion de l'Aîné. Il a le droit d'exiger la contribution de fes puînés, pour leurs parts & portions, & de fe faire rendre par eux une déclaration particulière de ce qu'ils tiennent fous lui, afin qu'il puiffe donner au nom de tous une déclaration générale de l'Aîneffe. *Voyez* l'article ECROE.

Laurière obferve fort bien dans fon gloffaire qu'on peut divifer l'*Aîneffe* en *noble* & en *roturière;* que le fief noble tenu en parage eft une *Aîneffe* noble, & le fief vilain divifé entre co-héritiers, eft une *Aîneffe roturière.* Le fief noble divifé en plus de huit portions feroit auffi dans ce dernier cas; mais dans l'ufage, on ne donne le nom d'*Aîneffe* qu'aux rotures, & c'eft dans ce fens que les articles 175 & 176 de la coutume de Normandie paroiffent entendre ce mot.

---

femper feniori fratri ejufque liberis feu maribus, feu fœminis, paternæ hæreditatis cedat autoritas, cæteris ad illum tanquam ad dominum refpicientibus. (De Geftis Frider. 1, lib. 2, cap. 29).

Lorfqu'il n'y a point d'Aîné connu, le feigneur peut contraindre les puînés par la faifie de leurs héritages, d'en établir un : mais quoiqu'on foit dans l'ufage d'obliger le plus grand tenant à faire le fervice d'Aîné, je trouve, dit Godefroy, cette procédure abufive; car il n'y a point de raifon pour aggraver la condition d'un des propriétaires de l'Aîneffe, quoiqu'il foit le plus grand tenant. Il eft plus convenable de *bannir*, c'eft-à-dire d'adjuger entr'eux cette charge au rabais pour une fomme d'argent à une fois payer ou une rente annuelle, que l'adjudicataire percevra fur fes puînés, au-delà des redevances dues au feigneur, à proportion de leurs tenures.

L'article 130 de la coutume de Normandie, qu'on applique aux Aîneffes roturières, quoiqu'il ne foit relatif qu'au parage des fiefs, porte « que » par les mains des aînés payent les puînés, aides » & toutes redevances aux chefs-feigneurs, & » doivent lefdits puînés être interpellés par les aî- » nés pour le payement de leur part defdits droits ». Godefroy conclut encore de-là que le feigneur ne peut pas s'adreffer aux puînés pour fe faire payer de fes redevances fans avoir difcuté l'aîné.

Cet auteur convient néanmoins qu'on tolère le contraire en plufieurs lieux, & il fe plaint qu'il naît de là des procès fans nombre, par les garanties que les puînés font obligés d'intenter les uns contre les autres; mais cet inconvénient eft dans la nature de la tenure folidaire. L'article 130 de la coutume eft relatif aux droits des puînés entr'eux, & non pas à ceux du feigneur, qui, dit fort bien Bafnage, ne doit pas fouffrir du partage que les co-propriétaires ont fait pour leur commodité.

La tenure à titre d'Aîneffe, comme toutes les autres, n'oblige les détenteurs à payer les redevances qu'autant qu'ils poffèdent : ils peuvent donc s'en libérer en renonçant au fond; mais on fuit à cet égard une règle toute particulière en Normandie. *Si l'un des puînés renonce à fa part*, dit l'article 176, ***elle revient à l'aîné & non au feigneur.***

Voyez *les commentateurs de la coutume de Normandie, fur les articles* 175 *& 176; & les articles* DÉFRÊCHEMENT, ECROE, FRÊCHE, PAGÉSIE, SERVICE DE PRÉVÔTÉ, SOLIDITÉ, &c. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

AJONSION ou ADJONCTION. Ce mot a fignifié autrefois *adoption.* Voyez *le fupplément de du Cange, par don Carpentier, au mot* adjunctus. (*G. D. C.*)

AJOUR. Ce mot eft, dans quelques coutumes, fynonyme avec *ajournement*; & c'eft d'après cette fignification qu'on l'a confacré dans la coutume du chef lieu de Valenciennes, à exprimer l'enfemble des pourfuites qui fe font par le créancier hypothécaire d'une rente dont il lui eft dû trois termes d'arrérages.

Les formalités de ces poursuites sont détaillées à l'article Mayeur.

Leur effet est, si la rente est foncière, que le créancier poursuivant est *rétabli* dans l'héritage (Voyez Clain de rétablissement); mais si elle est constituée, l'héritage est vendu par autorité de justice, & le prix qui en provient se distribue suivant l'ordre des hypothèques.

Dans cette distribution, un créancier hypothécaire ne peut prétendre que trois années d'arrérages. Le débiteur même n'est pas tenu de lui en payer plus, à moins qu'il n'y soit obligé par une stipulation particulière; & encore cette stipulation ne donne-t-elle au créancier qu'une action personnelle qu'il ne peut pas exercer sur le prix de l'héritage hypothéqué.

Cela résulte de l'article 48 de la coutume du chef-lieu de Valenciennes: » En matière d'Ajour » à faute de rente payée, ne l'adjugeront davantage » que les trois dernières années d'arrérages, avec » coûts & frais, ne soit qu'il y ait quelque stipu- » lation au contraire; que lors, pour consuivre le » surplus, il sera loisible d'agir par action per- » sonnelle ».

La conséquence que nous tirons de ce texte, a été adoptée par un arrêt du parlement de Flandres du 5 mars 1698, inséré dans le recueil de M. le président des Jaunaux, tome 2, §. 208. La veuve Becquet étoit créancière d'une rente de 300 liv. en capital, hypothéquée sur une maison située à Villers-au-Tertre. La constitution en avoit été faite le 5 décembre 1640 par Jean Bernard. Sur le défaut de payement de cette rente, la veuve Becquet a agi par voie d'Ajour en la prévôté-le-comte de Valenciennes; & après y avoir fait décréter l'hypothèque sur la veuve de Géry Bernard, fils du constituant, elle a prétendu se faire colloquer non-seulement pour son capital & les trois dernières années d'arrérages, mais encore pour 200 liv. d'arrérages anciens dont elle avoit une reconnoissance signée de Pierre & de Sébastien Bernard, frères de Géry Bernard. La veuve de celui-ci s'est opposée à cette prétention; elle a soutenu que la voie d'Ajour exercée par la veuve Becquet ne pouvoit lui procurer que le remboursement de son capital & le payement des trois dernieres années d'arrerages; que s'il lui étoit dû des arrérages ultérieurs, elle ne pouvoit les exiger que par une action personnelle; que les deniers procédant du decret représentoient le fonds; que ce qui en restoit après l'extinction des hypothèques, devoit, suivant l'article 87 de la coutume, être employé en acquisition d'héritages; qu'ainsi ce restant ne pouvoit être tenu que de charges hypothécaires: par sentence de la prévôté-le-comte du 30 janvier 1694, la veuve Becquet a été déboutée de sa demande en collocation pour les 200 livres d'anciens arrérages, & condamnée aux dépens; & sur l'appel qui en a été interjeté, l'Arrêt cité a mis l'appellation au néant.

Voyez Tenue par loi.

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi*).

AJOURNEMENT. C'est l'acte par lequel on assigne une personne à comparoître devant le juge à certain jour, pour procéder sur les conclusions prises contr'elle. Ainsi l'Ajournement est ce qu'on appelle autrement une assignation.

Chez les romains, celui qui vouloit intenter une action contre quelqu'un, l'appeloit devant le magistrat auquel étoit déféré le pouvoir de statuer sur le droit des parties: c'est ce que l'on appeloit *vocatio in jus*.

Dans l'origine, cet appel se faisoit de vive voix par le demandeur qui, rencontrant celui contre lequel il vouloit agir, le sommoit de venir sur-le-champ devant le magistrat pour se défendre lui-même. S'il refusoit d'obéir à la sommation, le demandeur pouvoit l'y contraindre & le traîner malgré lui devant le magistrat, à moins qu'il ne donnât caution de comparoître au jour dont il pouvoit convenir avec le demandeur.

Par la suite, on changea cette façon de procéder, & l'on établit que l'appel en justice se feroit sans violence avec la permission du magistrat par une tierce personne, c'est-à-dire par un sergent ou huissier, & par un écrit portant assignation au défendeur à comparoître devant le magistrat, & contenant l'énonciation du nom & de la qualité de l'action dont le demandeur vouloit faire usage contre lui, ainsi que l'exposition sommaire des moyens sur lesquels la demande étoit fondée.

L'édit du préteur par lequel ces formalités furent établies, défendit aux enfans & aux affranchis d'appeler en justice sans permission du magistrat & sans connoissance de cause, leurs pères, leurs mères, leurs patrons, ainsi que les pères, les mères & les enfans de leurs patrons, à peine d'une amende de cinquante écus d'or.

L'usage de citer devant le juge par le ministère d'un huissier ceux avec lesquels on a quelque différent, s'est conservé parmi nous; mais nous n'avons pas admis la défense faite aux enfans & aux affranchis, de laquelle nous venons de parler. Ils peuvent faire assigner leurs pères comme toute autre personne, sans permission & sans encourir aucune peine.

Les formalités qui doivent être observées dans le royaume & que nous allons rapporter, sont particulièrement prescrites par l'ordonnance du mois d'avril 1667, à laquelle on a dans la suite ajouté quelques règlemens.

Pour la validité d'un exploit d'Ajournement, il faut qu'il soit fait par un huissier ou sergent qui doit décliner son nom, & déclarer la justice dans laquelle il est immatriculé, & le lieu de sa demeure, à peine de nullité & de vingt livres d'amende.

Cela a été ainsi ordonné afin que l'on fût en état

de connoître si l'huissier avoit un caractère public dans le lieu où l'assignation a été donnée : cependant malgré cette disposition & celles des anciennes ordonnances, plusieurs huissiers & sergens royaux, contre la teneur du titre même qui les rendoit officiers, s'étoient maintenus dans l'usage abusif d'exercer leurs fonctions hors de l'étendue du siège dans lequel ils avoient été reçus : la proximité & le mélange des territoires de quelques juridictions avoient, à la vérité, servi quelquefois de prétexte à ces entreprises qui s'étoient ensuite soutenues par une espèce de possession réciproque, condamnée dans quelques sièges, mais approuvée ou du moins tolérée dans un plus grand nombre.

Comme la continuation d'un pareil abus auroit été également contraire & à l'intérêt des parties qui par-là se trouvoient exposées à faire des procédures nulles, & au bien public, par l'incertitude où l'on étoit du tribunal qui devoit connoître des malversations commises par les huissiers ou sergens, & par les conflits de juridiction qu'ils ne manquoient pas de faire naître entre le siège où ils avoient été reçus & celui du délit dont ils étoient accusés, le roi, par sa déclaration du premier mars 1730, défendit à « tous huissiers ou sergens royaux de faire » ou donner aucun exploit d'Ajournement, com» mandement ou saisie, ni autres actes de leur mi» nistère, hors de l'étendue de la juridiction royale » dont ils étoient huissiers ou sergens par le titre » de leurs provisions, & dans laquelle ils étoient » immatriculés, à peine de nullité de leurs ex» ploits ou autres actes & de 500 livres d'a» mende (1) ».

L'huissier doit exprimer la date du jour, du mois & de l'an auxquels l'exploit est fait; & si c'est en vertu de quelques pièces, comme une ordonnance, une commission, une sentence ou un arrêt, il faut en faire mention expresse.

L'exploit doit être libellé, c'est-à-dire, qu'il doit contenir sommairement les moyens sur lesquels la demande est fondée & les conclusions du demandeur. Cela est ainsi ordonné afin que la partie assignée sache pourquoi elle est appelée en justice, & qu'elle puisse en conséquence ou se défendre ou se conformer à la demande. Le défaut de cette formalité entraîne aussi la peine de nullité & de 20 liv. d'amende.

L'huissier doit, sous la même peine, désigner le nom, la qualité & le domicile du demandeur (1), & déclarer que l'assignation a été donnée à la personne ou au domicile du défendeur; ce qui doit être exprimé tant dans l'original que dans la copie, avec le nom des personnes auxquelles l'exploit aura été laissé.

Il ne suffit pas, comme on voit, que l'exploit soit libellé de manière que le défendeur ne puisse ignorer ce qu'on lui demande; il faut aussi qu'il connoisse son adversaire & le lieu de sa demeure, afin qu'il puisse aller le trouver s'il croit expédient de le satisfaire (2). Pareillement il faut qu'il sache la demeure de l'huissier pour arrêter le cours des procédures, soit en payant entre ses mains ou autrement selon les circonstances.

Il est d'ailleurs important que le juge puisse être assuré que la demande est parvenue à la connoissance de celui contre qui elle est formée; & pour cela il n'y a pas de moyen plus sûr que d'obliger à donner l'assignation ou à la personne ou au domicile, en faisant mention des personnes à qui l'exploit aura été remis (3). Cette mention fait foi jusqu'à inscription de faux.

Il n'est pas inutile de remarquer à ce sujet qu'un arrêt du conseil du 6 août 1668 déclara nul un exploit d'assignation donné au parlement de Bordeaux, & cassa toutes les procédures qui avoient été faites en conséquence, faute par le sergent d'avoir déclaré son domicile & celui de la partie à la requête de laquelle l'exploit étoit fait.

On observera qu'à l'égard des Ajournemens ou assignations qui concernent les droits d'un bénéfice, l'ordonnance permet de les donner au principal manoir du bénéfice. De même les assignations con-

(1) Comme en remédiant pour l'avenir à l'abus introduit par les huissiers dans l'exercice de leurs fonctions, il eût été à craindre que, sous prétexte d'un défaut de caractère couvert en quelque sorte par une longue possession & par la bonne foi des parties, on ne troublât l'état & la tranquillité des familles, en donnant atteinte à des procédures ou même à des jugemens fondés sur une erreur commune, la déclaration citée porte que « les exploits ou autres actes du ministère » des huissiers, que ces officiers auront fait précédemment hors » de l'étendue de la juridiction des sièges dans lesquels ils sont » immatriculés, ne pourront être attaqués sous ce prétexte, » non plus que les procédures qui auront été faites en consé» quence ».

La même loi contient une exception en faveur des huissiers au châtelet de Paris, qu'elle maintient dans le droit d'exploiter par tout le royaume, ainsi que les autres huissiers qui peuvent avoir le même privilège par le titre de leurs offices.

(1) Il faut prendre garde qu'il s'agit ici du domicile réel, & non du domicile élu: l'omission de celui-ci ne seroit pas une nullité; car quoiqu'il soit d'usage de l'exprimer, cela n'est prescrit par aucune loi, à moins que le demandeur n'ait point constitué de procureur, comme cela peut se pratiquer dans certains sièges & pour certaines matières.

(2) Dans les exploits d'Ajournement ou assignations qui se donnent à la requête des procureurs du roi ou fiscaux, comme parties publiques, il n'est pas nécessaire que l'exploit contienne le nom & le surnom du demandeur, parce qu'alors ce demandeur est suffisamment connu par sa qualité.

(3) Il faut remarquer que ceux auxquels on laisse des copies d'Ajournement doivent avoir atteint l'âge de puberté, c'est-à-dire, l'âge auquel on est admis à porter témoignage en justice; ainsi ce seroit une nullité de laisser de pareilles copies à un enfant. Au reste, il suffit d'indiquer la personne à qui on a laissé la copie, en la désignant par une qualité connue, telle que celle de portier, de valet, de servante, sans qu'il soit nécessaire d'en exprimer le nom.

cernant les droits & fonctions des offices, peuvent être valablement données au lieu où s'exerce chaque office. La raison qui a donné lieu à ces exceptions est qu'alors l'action est plutôt réelle que personnelle, & qu'ainsi l'on doit plus considérer le lieu du bénéfice ou de l'exercice de l'office, que le domicile du bénéficier ou de l'officier. Il en seroit tout autrement, s'il étoit question du titre du bénéficier ou de l'officier; la contestation étant alors toute personnelle, il faudroit se conformer à la règle générale qui ne permet de donner les Ajournemens qu'à personne ou domicile.

Nous remarquerons ici que quelques-uns entendent par le domicile de l'ajourné, non seulement le domicile véritable, mais encore le domicile qu'il a élu par le contrat pour raison duquel on l'ajourne, & ils pensent que les assignations données à ce dernier domicile doivent produire le même effet que si elles étoient données au domicile véritable. Tel est le sentiment de Bacquet adopté par d'Héricourt.

Il y a aussi à ce sujet un acte de notoriété des avocats du parlement de Bretagne du 29 mars 1713, par lequel il est dit, « qu'encore qu'il soit porté » par l'ordonnance de 1667 que tout Ajournement » doit être donné à personne ou à domicile, l'usage » a néanmoins toujours été & est encore en Bretagne » d'élire par les actes d'obligation ou contrat, quand » il plaît aux parties, un domicile autre que celui » où elles font leur résidence ordinaire, & que les » assignations données à ce domicile élu ne sont » pas moins valables que si elles étoient données » au domicile véritable ».

A Paris, on pense qu'une personne qui réside en province peut être valablement assignée au domicile qu'elle a élu dans cette ville, pour toutes les demandes relatives à l'acte qui contient l'élection de domicile: mais une assignation qui seroit donnée à Paris à un domicile élu, seroit nulle si la personne assignée demeuroit à Paris & y avoit un domicile connu de celui qui l'actionne; c'est ce que le parlement a jugé par arrêt rendu le premier février 1732 entre les sieur & dame de Gouffier & le sieur de Moncamps.

Lorsqu'il s'agit d'assignations concernant l'instruction ou la procédure, il suffit d'assigner la partie au domicile de son procureur; & alors les assignations ont le même effet que si elles avoient été données au domicile de la partie. C'est la disposition de l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance de 1667.

Une autre formalité à remplir de la part de l'huissier, est d'énoncer dans l'exploit d'Ajournement le nom du procureur du demandeur, à peine de nullité & de 20 livres d'amende.

Il y a néanmoins des sièges & des matières où le ministère des procureurs n'est pas nécessaire: alors au lieu d'en nommer un, l'huissier doit par l'exploit d'Ajournement faire faire élection de domicile au demandeur dans le lieu de la juridiction où l'affaire se poursuit.

Si l'huissier donne copie de quelques pièces, il doit aussi l'énoncer dans son exploit (1).

L'ordonnance de 1667 avoit obligé les huissiers & sergens à se servir de recors qui devoient signer avec eux les originaux & les copies des exploits d'Ajournement: l'objet de cette disposition avoit été d'empêcher les antidates & les autres faussetés qu'on a dans tous les temps imputées, non sans fondement, à un grand nombre de ces ministres de la justice: mais l'expérience fit bientôt connoître que les huissiers se servoient de recors les uns aux autres, & se confioient réciproquement leurs signatures, pour se dispenser d'être présens, & d'assister l'officier qui délivroit les actes aux parties. Ainsi, les précautions prises par l'ordonnance ne servoient que de prétexte aux huissiers pour émolumenter. D'ailleurs les négocians représentèrent que, quoique les significations qu'on leur faisoit ne fussent le plus souvent que des protêts de lettres-de-change occasionnés parce qu'ils n'avoient pas reçu les fonds nécessaires pour acquitter ces lettres, cependant l'appareil scandaleux d'un nombre d'officiers employés pour ces sortes de significations nuisoit à leur réputation & au bien du commerce.

Ces considérations déterminèrent le roi à substituer à la formalité des recors, celle du contrôle des exploits, lesquels, selon l'édit du mois d'août 1699, doivent être contrôlés au bout de trois jours, c'est-à-dire le quatrième jour au plus tard, afin que la date n'en puisse plus être altérée.

Il faut néanmoins observer qu'il y a divers exploits où l'usage des recors est encore indispensable: tels sont les exploits de saisie-réelle, de criées, &c.

Si l'huissier ne trouve personne dans la maison où il va faire un Ajournement, il doit attacher son exploit à la porte & en avertir le proche voisin qu'il interpelle de signer l'exploit; & s'il refuse de signer, l'huissier est tenu d'en faire mention. S'il n'y a point

---

(1) ***Forme d'un Ajournement pour obtenir le payement d'une promesse.***

L'an mil sept cent.... le... jour de..... à la requête de... demeurant à... qui élit son domicile en la maison de Me son procureur, sise rue... je... huissier ou sergent à... immatriculé à... demeurant à.... soussigné déclare avoir donné assignation à... en son domicile, en parlant a.... à comparoir le.. jour de.... prochain, pardevant M. le prévot-bailli de... ou M. son lieutenant en son auditoire audit lieu, heure d'audience, pour être condamné à payer au demandeur la somme de.... contenue en la promesse faite à son profit par le défendeur, en date du... duement contrôlée par... ensemble à payer les intérêts de ladite somme, & pour voir dire & ordonner que ledit défendeur sera tenu de venir reconnoitre sadite promesse, sinon qu'elle demeurera pour reconnue, je lui ai, parlant comme dessus, donné assignation à comparoir le... prochain, heure de.... du matin, à l'audience de ladite prévoté ou dudit bailliage, & pour en outre répondre & procéder comme de raison, requérant dépens, & signifié que ledit Me.... est procureur & occupera pour ledit demandeur, & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant de ladite promesse que du présent.

de proche voiſin, l'huiſſier doit faire parapher ſon exploit par le juge du lieu, ou, à ſon défaut, par le plus ancien praticien du ſiège à qui il eſt enjoint de le faire ſans frais (1).

* Il y a en Artois une coutume locale dans laquelle il ſe fait des Ajournemens où l'on n'obſerve aucune des formalités que l'on vient de détailler : c'eſt celle de la ville d'Aire. Sa diſpoſition eſt trop ſingulière pour qu'on ne la tranſcrive pas ici : « Au ſiège » des mayeur & échevins (dit-elle, article 6), par » us & coutume de cette ville, le défendeur y eſt » ajourné verbalement par les ſergens à maſſe de » la ville; & où le défendeur ne comparoîtroit au » premier ajournement, il eſt ajourné de la même » manière à l'audience ſuivante; & où il feroit un » ſecond défaut, eſt encore cité de la même façon » pour une troiſième fois à la troiſième audience; » & où ledit défendeur ne comparoîtroit à la troi» ſième citation, ſera pour lors expédié commiſſion » au demandeur pour faire ajourner le défendeur à » huitaine pour répondre à la demande, lequel » ajournement ſera donné en la forme & manière » preſcrite par les arrêts de la cour ».

Obſervez que l'uſage dont parle cet article, ne peut pas être regardé comme aboli par l'ordonnance de 1667; car la coutume d'Aire n'a été rédigée & approuvée par lettres-patentes qu'en 1743.

Au reſte, voyez ce que nous diſons au mot NULLITÉ, ſur les nullités produites par l'omiſſion des formalités que l'ordonnance preſcrit en matière d'Ajournement *.

Les Ajournemens peuvent ſe faire tant en cauſe principale que d'appel, ſans permiſſion du juge, mandemens ni lettres royaux, quand même les défendeurs auroient leur domicicile hors de la juridiction du juge devant lequel on veut les ajourner.

Cette règle reçoit néanmoins pluſieurs exceptions.

1°. Ceux qui ont droit de *committimus* ne peuvent faire ajourner aux requêtes de l'hôtel qu'en vertu de lettres de *committimus bien & duement expédiées & non ſurannées*, dont il doit être laiſſé copie dans la même feuille ou cahier qui contient l'exploit (1). Cependant s'il y avoit

---

(1) *Ajournement quand il n'y a perſonne au domicile du défendeur, contenant demande faute d'avoir reçu une ſomme tranſportée.*

L'an mil ſept cent.... le.... jour de.... à la requête de... demeurant à... où il élit ſon domicile; je... huiſſier ou ſergent à... demeurant à.... ſouſſigné, déclare avoir donné aſſignation à... demeurant à... en ſon domicile audit lieu, où je me ſuis exprès & à cheval tranſporté, diſtant de Paris, ma demeure, de... au-devant de la porte du domicile dudit... ſiſe audit lieu, n'y ayant perſonne dans la maiſon, & la porte d'icelle étant fermée, dont j'ai averti.... proche voiſin, qui a refuſé de ſigner, de ce interpellé, à comparoir le... jour de.... prochain, pardevant M. le prévôt ou bailli de... ou M. ſon lieutenant en ſon auditoire audit lieu, heure d'audience, pour répondre ſur ce que le défendeur a cédé & tranſporté audit demandeur, la ſomme de..... avec promeſſe de garantir, fournir & faire valoir, payer après une ſimple ſommation, & prendre ſur... demeurant à . moyennant pareille ſomme, que ledit demandeur a payée comptant audit défendeur, ainſi qu'il eſt porté par ledit tranſport paſſé devant... notaire à... le... qui a été ſignifié audit... le... lequel a déclaré qu'il ne devoit aucune choſe audit défendeur; à ces cauſes, ledit demandeur conclut à ce que ledit défendeur ſoit condamné tant par proviſion que définitivement à lui rendre & payer ladite ſomme de... enſemble les intérêts d'icelle, ſuivant l'ordonnance; & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens, & ſignifié que Me... procureur, occupera pour ledit demandeur, & lui ai laiſſé copie tant dudit tranſport & ſignification, que du préſent exploit, parlant par attache à la porte de ſon domicile, dont j'ai averti... ledit voiſin, qui a ſigné ou refuſé de ſigner, de ce interpellé.

Ajournement quand il n'y a perſonne au domicile, ni voiſins à qui l'on puiſſe parler, contenant demande, ſuivant la ſtipulation portée par un contrat.

L'an mil ſept cent... le... jour de... à la requête de... demeurant à... qui élit ſon domicile en la maiſon de Me... ſon procureur, ſiſe à... je... huiſſier ou ſergent demeurant à... ſouſſigné, me ſuis exprès & à cheval tranſporté au-devant de la maiſon de... demeurant à... diſtant dudit... ma demeure, de.... lieues, où étant, ayant trouvé la porte fermée, & après y avoir heurté à pluſieurs & divers coups ſans que qui que ce ſoit m'ait répondu ni fait ouverture, n'y ayant aucune perſonne ni voiſins à qui je puiſſe parler; j'ai audit... donné aſſignation à comparoir le... jour de... prochain, pardevant M. le prévôt ou bailli de... ou M. ſon lieutenant, en ſon auditoire audit lieu, heure d'audience, pour répondre ſur ce que le demandeur a vendu audit défendeur, la moitié d'une maiſon ſiſe à...; & en conſéquence le défendeur s'eſt obligé de payer à l'acquit dudit demandeur la ſomme de.... & de lui en apporter décharge dans un mois du jour dudit acte; & comme ledit défendeur n'y a point ſatisfait, à ces cauſes ledit demandeur conclut à ce que les parties ſoient remiſes en l'état qu'elles étoient avant ledit acte: ce faiſant, qu'il lui ſera permis de rentrer en la poſſeſſion & jouiſſance de ladite moitié de maiſon, dont il pourra diſpoſer comme lui appartenante, & que ledit défendeur ſera condamné à lui payer les loyers, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts dont les parties conviendront, ſinon qui ſeront nommés d'office, ou ſur le pied du prix des derniers baux qui ont été faits, & pour en outre répondre & procéder comme de raiſon, requérant dépens, & ſignifié que ledit Me..... eſt procureur, & occupera pour ledit demandeur; & lui ai laiſſé copie tant dudit acte que du préſent exploit, attachée à la porte de ladite maiſon & domicile, dont & de laquelle copie, par moi attachée, j'ai donné avis au plus proche voiſin de ladite maiſon, demeurant audit lieu, à ce qu'il ait à y venir être préſent, ce qu'il a refuſé, ainſi que de dire ſon nom, qualité, & de ſigner, de ce ſommé.

Acte de paraphe d'exploit.

Nous... conſeiller du roi, lieutenant-général en la ſénéchauſſée & ſiège préſidial de..., avons paraphé le préſent exploit; ce requérant..... huiſſier ou ſergent à.... pour ſervir, ainſi qu'il appartiendra, ce que de raiſon. Fait.... &c.

(1) *Forme d'un Ajournement aux requêtes de l'hôtel, pour demander la compenſation de ſommes liquides.*

L'an mil ſept cent... le... jour de... en vertu d'un *committimus* obtenu en la grande chancellerie de France le..... ſigné par le roi en ſon conſeil.., & ſcellé du grand ſceau de cire jaune; à la requête de.... demeurant à.... qui élit ſon domicile en la maiſon de Me... procureur, ſiſe.... je... huiſſier... demeurant à.... ſouſſigné, déclare avoir donné aſſignation à... demeurant à... en ſon domicile audit lieu,

avoit des instances liées devant le juge du privilège, les Ajournemens pourroient y être donnés en sommation ou autrement sans lettres, requête ou commission particulière.

Ceux qui ont leurs causes commises devant les baillis & sénéchaux en vertu de lettres de garde-gardienne, sont aussi obligés de donner copie de leurs lettres en tête de l'exploit (1).

2°. On ne peut donner aucun Ajournement devant les cours souveraines ou qui jugent en dernier ressort, soit en première instance, par appel ou autrement, qu'en vertu de lettres de chancellerie, commission particulière ou arrêt.

Remarquez cependant que ceux qui ont droit de plaider en première instance à la grand'chambre du parlement, comme l'hôtel-Dieu de Paris, l'hôpital-général, le grand bureau des pauvres, & les ducs pour leurs duchés-pairies, sont affranchis de cette formalité.

3°. On ne peut donner aucun Ajournement au conseil du roi, ni aux requêtes de l'hôtel, pour juger en dernier ressort, qu'en vertu d'un arrêt du conseil ou d'une commission du grand sceau.

Il faut néanmoins observer par rapport aux instances d'évocation sur parenté & alliances, qu'elles peuvent être portées au conseil par un simple Ajournement donné en vertu de la cédule évocatoire, sans qu'il soit besoin de lettres ni d'arrêts.

4°. Dans la province de Lorraine, aucune action ne peut être intentée que par une requête libellée qui doit contenir le fait, & sommairement les moyens de la demande, avec des conclusions certaines à la fin. Le juge met au bas de cette requête un décret portant ordre ou permission d'assigner, & c'est en vertu de ce décret que l'huissier assigne le défendeur. Si cette formalité étoit négligée, & que l'huissier ajournât sans commission par un exploit libellé, comme cela se pratique dans le reste du royaume, l'Ajournement seroit nul (1).

5°. Il y a des coutumes qui exigent comme une formalité essentielle, la permission du juge pour pouvoir assigner en retrait lignager.

En général, l'assignation doit toujours être donnée devant le juge du domicile de celui qu'on assigne : cette règle ne reçoit aucune exception en matière personnelle, si ce n'est à l'égard de ceux qui ont leurs causes commises devant certains juges.

Si le défendeur prétend qu'il n'a pas son domicile dans le ressort du juge pardevant lequel il est assigné, c'est au demandeur à prouver le contraire.

En matière réelle, le demandeur a le choix de faire assigner pardevant le juge du domicile du défendeur, ou pardevant le juge du lieu où la chose contentieuse est située.

Lorsqu'on veut faire assigner plusieurs particuliers justiciables de différens juges, il faut les faire assigner devant le juge supérieur commun, s'ils demeurent tous dans un même bailliage ou présidial; mais s'ils sont de différens bailliages ou présidiaux,

---

où je me suis exprès & à cheval transporté, distant de...ma demeure ordinaire de ... lieues, en parlant à ... à comparoir le .... jour de ..... pardevant nosseigneurs des requêtes de l'hôtel, heure d'audience, pour répondre sur ce que, par obligation du ...., passée pardevant notaires à ... le.... il est débiteur dudit défendeur de la somme de ...; & par sentence de nosdits seigneurs du ... ledit défendeur a été condamné à payer audit demandeur la somme de ... pour les causes portées par ladite sentence, avec dépens; & attendu que la somme adjugée par ladite sentence est liquide, ledit demandeur conclut à ce qu'il soit dit que la somme de ..... contenue en ladite obligation, sera compensée avec pareille somme à prendre sur celle adjugée par ladite sentence, sans préjudice audit demandeur de celle de... qui restera, & dépens; & en conséquence qu'il sera fait mention de la sentence qui interviendra sur la minute & grosse de ladite obligation, qui demeurera en ce faisant acquittée, & en outre répondre & procéder comme de raison, requérant en cas de contestation dépens de l'instance, & signifié que ledit Me... procureur, occupera pour ledit.. . & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant dudit *committimus*, de ladite obligation & sentence que du présent.

Sur cet exploit, on peut faire toutes sortes d'assignations pour les privilégiés pardevant messieurs des requêtes de l'hôtel en matière possessoire, personnelle ou mixte.

(1) Si un privilégié étoit assigné pardevant d'autres juges que ceux de son privilège, il pourroit faire renvoyer la cause devant ces derniers, pourvu qu'il n'eut pas reconnu la juridiction où on l'auroit assigné.

Forme d'un exploit en renvoi de cause aux requêtes de l'hôtel, avec Ajournement.

L'an mil sept cent... le jour du... en vertu des lettres de *committimus* obtenues en la chancellerie du palais à...signées par le conseil... & scellées; & à la requête de ... demeurant à ... qui élit son domicile en la maison de Me... son procureur, sise à ... je ...huissier, demeurant à ... soussigné, certifie avoir signifié & déclaré à ... demeurant à .. en son domicile, en parlant à ...que je renvoie, comme de fait j'ai renvoyé, pardevant nosseigneurs des requêtes de l'hôtel la cause d'entre les parties pendante pardevant ... juge de ... & pour procéder sur ledit renvoi & demande principale portée en l'exploit dudit ....du ...je lui ai, parlant comme dessus, donné assignation à comparoir d'hui en ..... jours pardevant nosdits seigneurs des requêtes de l'hôtel, & en outre procéder, comme de raison, à fins de dépens, & signifié que ledit Me... est procureur & occupera pour ledit demandeur; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant dudit *committimus*, que du présent.

(1) *Forme d'assignation au bas d'une requête selon l'usage de Lorraine.*

L'an mil sept cent .... le .... en vertu du décret ou ordonnance de M. le lieutenant-général du bailliage de ... & à pareilles requête & élection de domicile que ci-dessus : je huissier audit bailliage, demeurant à... soussigné, déclare avoir donné assignation à ... demeurant à ... en son domicile, en parlant à .... à comparoir le ... jour de .... heure de ... pardevant messieurs les officiers dudit bailliage, en l'auditoire dudit lieu, pour répondre & procéder sur les fins de ladite requête, circonstances & dépendances, & en outre comme de raison; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant de ladite requête & ordonnance, que du présent.

Si l'huissier sort du lieu où il réside pour donner l'assignation, il doit le marquer dans l'exploit, & spécifier le chemin qu'il aura fait.

il faut alors se pourvoir au parlement pour faire fixer la juridiction où il faudra plaider.

Ceux qui résident dans des châteaux ou maisons fortes doivent élire domicile dans la plus prochaine ville, & en faire enregistrer l'acte au greffe de la juridiction royale du lieu; sinon on peut valablement les assigner au domicile ou en la personne d'un de leurs fermiers ou de leurs juges, procureurs d'office & greffiers. Cela a été ainsi établi, afin que les huissiers pussent éviter les excès qu'on auroit intention de commettre contre eux.

Anciennement l'usage étoit que pour ajourner un étranger l'huissier y procéda à son de trompe sur la frontière du royaume; formalité bizarre, dispendieuse & ridicule, que Louis XIV a sagement abrogée en ordonnant d'ajourner les étrangers aux hôtels des procureurs-généraux des parlemens où ressortissent les appellations des juges devant lesquels les contestations sont portées en première instance (1).

Il faut observer que ceux qui demeurent dans les isles d'Amérique & autres lieux hors de l'Europe, sous la domination de la France, sont, quoique sujets du roi, regardés comme étrangers, lorsqu'il s'agit de les assigner dans le royaume. Cet usage, qui n'est fondé sur aucune loi expresse, s'est introduit à cause que sur une requête présentée au roi pour assigner en pareil cas, il fut permis par arrêt du conseil du 25 août 1692, d'assigner le défendeur à deux mois & à l'hôtel de M. le procureur-général. Le parlement de Paris a jugé de même par arrêt du 6 juillet 1740.

En Lorraine, les étrangers qui n'ont aucun domicile actuel dans l'état, doivent être assignés au domicile de leurs fermiers, receveurs, ou procureurs fondés, s'ils en ont; sinon par affiche à la porte de l'auditoire du lieu de la juridiction. On doit en outre les assigner au domicile du curateur en titre. C'est la disposition de l'article 13 du titre premier de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, pour l'instruction de la procédure civile.

Les particuliers condamnés au bannissement ou aux galères à temps, & les absens pour faillite, voyage de long cours ou hors du royaume, doivent être assignés à leur dernier domicile : cela est ainsi prescrit par l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, qui abroge l'usage de faire un procès-verbal de perquisition de leurs personnes & de leur créer un curateur (1).

En Lorraine, les absens dont il s'agit doivent être assignés à leur dernier domicile connu, & en même temps au domicile du curateur en titre.

Si les absens n'ont jamais eu de domicile certain ou connu, l'article 9 du titre 2 de l'ordonnance de 1667 veut qu'on les ajourne par un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du siège où la contestation devra être portée, sans qu'il soit besoin d'aucune perquisition : il faut seulement que le juge paraphe l'exploit d'Ajournement, ce qu'il doit faire sans frais (2).

---

(1) *Assignation à un étranger en qualité d'exécuteur testamentaire, pour avoir délivrance d'un legs.*

L'an mil sept cent ... le ... jour de ... à la requête de ... demeurant à ... légataire de défunt ... qui élit son domicile en la maison de M^e ... son procureur, sise à ... je huissier, demeurant à .... soussigné déclare avoir donné assignation à ... espagnol ou ... de nation absent hors le royaume, exécuteur du testament & ordonnance de dernière volonté dudit défunt ... au domicile de M^e ... conseiller du roi en ses conseils, procureur-général de sa majesté au parlement de ... en parlant à ... à comparoir dans ... jours pardevant ... heure d'audience, pour répondre sur ce que ledit défunt a légué audit demandeur, la somme de .... par son testament passé pardevant notaires le .... duement insinué à ... par ... le ...; c'est pourquoi ledit demandeur conclut à ce que ledit défendeur soit condamné audit nom à lui payer ladite somme de .... ensemble les intérêts d'icelle, & pour en outre répondre & procéder comme de raison à fin de dépens, & signifié que ledit M^e .... est procureur, & occupera pour ledit demandeur; & ai laissé, parlant comme dessus, copie audit défendeur, au domicile de mondit sieur le procureur-général, tant dudit testament que du présent.

(1) *Assignation à celui qui est hors du royaume, absent pour faillite, voyage de long cours, condamné aux galères, ou banni à temps, contenant demande d'un legs universel, suivant la coutume de Paris.*

L'an mil sept cent ... le ... jour de ... à la requête de ... demeurant à ... légataire universel de défunt ... qui élit son domicile en la maison de M^e ... son procureur, sise à ... je ... huissier, demeurant à ... soussigné, déclare avoir donné assignation à ... héritier dudit défunt ... absent, en son dernier domicile connu en la maison du sieur ... rue ... en parlant à ... à comparoir le jour de .... prochain pardevant M. le prévôt ou bailli de ... ou son lieutenant en son auditoire, audit lieu, heure d'audience, pour se voir condamner audit nom à lui faire délivrance des biens-meubles, acquêts & conquêts immeubles, & du quint des propres dudit défunt, qui les a légués audit demandeur par son testament & ordonnance de dernière volonté, passé devant .... notaires, le ...; & à cet effet ledit défendeur sera tenu de lui communiquer l'inventaire des biens demeurés après le décès dudit défunt, pour ensuite procéder au partage des biens propres, & en outre répondre & procéder comme de raison, requérant dépens; & signifié que ledit M^e ... est procureur, & occupera pour ledit demandeur; & ai laissé, parlant comme dessus, audit défendeur copie tant dudit testament que du présent.

(2) *Assignation à un particulier sans domicile connu, pour faire imputer sur le principal une somme payée pour intérêts.*

L'an mil sept cent ... le ... jour de ... à la requête de ... demeurant à ... qui a élu son domicile en la maison de M^e ... son procureur, sise à ... je ... huissier ... demeurant à ... soussigné, certifie que je me suis exprès & à cheval transporté à la place de ... principal marché de ... distant dudit ..., ma demeure de ... lieues, où étant, j'ai à haute & intelligible voix & cri public donné assignation à ... à comparoir le ... jour de ... prochain pardevant M. le prévôt ou le bailli de ... ou son lieutenant en son auditoire audit lieu, heure d'audience, pour répondre sur ce que, par sentence du ... le demandeur a été condamné à payer audit défendeur la somme de ... avec les intérêts, depuis laquelle ledit demandeur a fait plusieurs payemens audit défendeur, suivant les quittances des ... revenantes ensemble à la somme de .... que ledit défendeur voudroit premièrement déduire

Dans le ressort du parlement de Flandres, lorsque la partie contre laquelle on veut se pourvoir est domiciliée hors de la juridiction du juge auquel on s'adresse, l'assignation se donne à la BRETÈQUE. *Voyez* ce mot.

Quand il s'agit d'assigner les habitans d'une paroisse en général, il faut les assigner au domicile du maire ou du syndic ou autre principal officier de la communauté. A l'égard des couvens & autres communautés séculières & régulières, elles doivent être assignées en parlant au chef, supérieur, syndic & autre premier ou principal officier, ou au portier.

Observez néanmoins que lorsque la mense de l'abbé est séparée de celle des religieux, l'assignation donnée à l'abbé seul & les procédures faites contre lui ne peuvent préjudicier aux religieux.

Les assignations concernant les officiers, peuvent se donner au domicile du greffier de la juridiction de l'officier qu'on fait assigner, quand il s'agit des fonctions du tribunal relativement à une partie qui s'en plaint; mais s'il est question d'un différent entre officiers, même pour raison de leurs fonctions, les assignations doivent être données à personne ou domicile.

Lorsqu'on a une demande à former contre un mineur qui n'est pas émancipé, c'est le tuteur même qu'il faut assigner; & si le mineur a deux tuteurs, l'un honoraire & l'autre onéraire, c'est toujours au domicile du tuteur honoraire que l'Ajournement doit être fait, parce que le tuteur onéraire est donné *à la chose* & non à la personne : *rei & non personæ*.

Si le mineur est émancipé, il faut l'assigner conjointement avec son curateur, chacun par un exploit séparé; & cette assignation au curateur, pour assister son mineur en justice, est nécessaire à peine de nullité. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Provence du 13 mars 1713.

Les mêmes formalités doivent être observées à l'égard des prodigues, des imbécilles & de tout autre interdit.

Lorsque le mineur n'a ni tuteur ni curateur, il faut avant de l'ajourner lui en faire créer un.

En matière de bénéfices, les mineurs qui en sont pourvus peuvent agir en justice sans l'autorité d'un tuteur ou curateur pour la conservation des droits de leurs bénéfices; ce qui est une exception à la règle générale.

Une femme mariée ne peut être assignée que conjointement avec son mari & par un seul & même exploit.

Quoiqu'on puisse donner une assignation à la personne comme au domicile du défendeur, il faut néanmoins que ce soit dans un lieu convenable. Ainsi, un Ajournement qui seroit fait dans une église ou dans un auditoire n'auroit aucun effet, comme l'ont jugé trois arrêts des 6 octobre 1534, 11 mars 1551, & 5 février 1661.

De même, s'il s'agissoit d'assigner un marchand, on ne pourroit le faire dans les lieux appelés *bourses* ou places d'assemblées des négocians.

Lorsqu'on fait assigner plusieurs particuliers pour le même fait, on doit donner à chacun copie des pièces, ou des extraits des mêmes pièces, si elles sont trop longues; mais quand il y a plusieurs cohéritiers, il ne faut qu'une seule copie des pièces pour tous. On la donne à l'aîné ou à l'un d'eux, avec sommation aux autres d'en prendre communication par ses mains.

Quand on veut assigner pour obtenir une sentence contre plusieurs marchands associés ou autres débiteurs de billets solidaires, les huissiers doivent avoir attention de n'assigner qu'un de ces débiteurs, tant pour lui que pour ceux qui ont signé ou endossé les billets avec lui : la même chose doit s'observer pour les autres procédures, sans que sous quelque prétexte que ce soit les huissiers ou sergens puissent en user autrement, à peine de concussion & de 500 livres d'amende. Cela a été ainsi ordonné par un arrêt du conseil du 13 juillet 1709, pour empêcher la multiplicité des frais de la part des huissiers, attendu qu'ils assignoient auparavant par des exploits séparés tous ceux qui avoient signé ou endossé des billets solidaires; ce qui étoit très-préjudiciable aux débiteurs, sans aucune utilité pour les créanciers.

Lorsque les exploits d'Ajournement contiennent des demandes pour censives ou pour la propriété de quelque rente foncière, charge réelle, hypothèque, corps d'une terre ou métairie, retrait féodal ou lignager, &c. il faut y désigner le bourg, village ou hameau, le terroir & la contrée où les héritages sont situés; exprimer la consistance & la nature de ces héritages avec leurs tenans & aboutissans, en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

L'ordonnance applique la peine de nullité à l'omission de ces formalités. Néanmoins cette nullité ne se prononce guère dans l'usage : on se contente d'ordonner que le demandeur sera tenu de coter par tenans & aboutissans l'héritage qu'il revendique ou sur lequel il prétend une rente foncière ou hypothèque, & l'exploit comme nul est rejeté de la taxe des dépens, si le défendeur vient à y être condamné.

---

sur les intérêts, lesquels il ne peut prendre qu'après le principal acquitté : c'est pourquoi ledit demandeur conclut à ce que la somme de ... contenue esdites quittances, soit déduite sur celle de.... adjugée par ladite sentence, offrant de payer les intérêts de ladite somme principale du jour de la demande, en diminuant iceux à proportion desdits payemens; & en outre répondre & procéder comme de raison, requérant dépens, & signifié que ledit M[e] .... est procureur, & occupera pour ledit demandeur; & ai laissé copie audit défendeur tant de ladite sentence & quittances, que du présent, par attache au pilori de ladite place & marché dudit.... à ce qu'il n'en ignore.

Acte de paraphe.

Paraphé par nous ... ce requérant .... huissier ou sergent à ... suivant l'ordonnance, pour servir aux parties ce qu'il appartiendra. Fait à ... le ...

Cependant si l'exploit d'Ajournement contenoit une demande en retrait lignager, l'omission d'une seule des formalités prescrites emporteroit la nullité de l'exploit, & feroit par conséquent tomber la demande sans pouvoir l'intenter de nouveau, parce que dans cette matière tout est de rigueur.

Une assignation donnée à la requête de plusieurs particuliers, dont un seul seroit désigné par son nom & les autres par le terme de *consorts*, seroit nulle, du moins à l'égard de ceux qui ne seroient désignés que sous la qualité de *consorts*, parce qu'en France on ne plaide point par procureur : il faut que ceux qui forment quelque demande en justice soient nommés, ou du moins qu'ils soient suffisamment connus par l'exploit d'Ajournement.

Les assignations doivent être données de jour & avant le coucher du soleil, à moins qu'il ne soit question de délit ou de quelqu'autre cas qui requiert célérité. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 20 mars 1576, & c'est aussi la disposition de l'article 19 de la coutume de Bretagne.

Il n'est pas permis non plus d'assigner tous les jours indistinctement. L'ordonnance de Moulins porte que les actes judiciaires doivent cesser les jours de fêtes & de dimanches. Mais il faut distinguer si la chose requiert célérité ou non : dans le premier cas on peut assigner un jour de fête ou de dimanche. C'est pourquoi un arrêt du 14 juin 1566 a déclaré valable un exploit d'Ajournement fait le jour de la fête-Dieu, parce qu'il contenoit une demande en retrait lignager, qui auroit été prescrite si on l'eût différée jusqu'au lendemain.

Si au contraire la chose ne requiert point de célérité, on déclare nuls les exploits de cette espèce. C'est ainsi que par arrêt du 4 janvier 1719, un exploit d'Ajournement contenant une demande en retrait a été déclaré nul pour avoir été fait un jour de fête, tandis qu'il y avoit encore un mois avant que l'an & jour du retrait fût écoulé.

Il y a un acte de notoriété du châtelet de Paris, qui porte que les huissiers ou sergens ne peuvent faire aucun exploit en matière civile les jours de fetes ou de dimanches, sans permission du juge, à peine de nullité.

Il faut cependant excepter de cette règle les assignations données aux communautés d'habitans, qui, aux termes de l'article 3 de la déclaration du 17 février 1688, doivent être assignées un jour de dimanche ou de fête, à l'issue de la messe paroissiale ou des vêpres.

Dans les matières attribuées aux juridictions consulaires, le créancier a le choix de faire donner l'assignation ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite & la marchandise fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait. C'est la disposition de l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance du commerce.

Selon l'article suivant, les assignations pour affaires de commerce maritime doivent être données devant les juge & consuls du lieu où le contrat a été passé, & non devant ceux du lieu d'où le vaisseau est parti, ni du lieu où il a fait naufrage.

Les commis des aides sont autorisés à donner des assignations en conséquence de leurs procès-verbaux, sans se servir du ministère des huissiers, pourvu que ce soit à la suite de leurs procès-verbaux & dans le même temps qu'ils les font & qu'ils les dénoncent aux parties (1). Ils peuvent même dans le ressort de la cour des aides de Rouen, donner assignation sur leurs procès-verbaux par acte séparé. Au reste, quand il s'agit d'assigner, saisir & emprisonner pour deniers royaux, les fermiers du roi peuvent employer tels huissiers qu'il leur plaît.

Les huissiers sont obligés, sous peine de 20 livres d'amende, de mettre au bas de l'original de chaque exploit les salaires qu'ils ont reçus.

AJOURNEMENT PERSONNEL. C'est en matière criminelle, un décret portant qu'un accusé sera ajourné à comparoir en personne pardevant le juge, pour répondre sur les charges qui résultent contre lui des informations, pièces du procès & autres, sur lesquelles les gens du roi voudront le faire entendre.

Le décret d'Ajournement personnel ne peut être rendu que sur les conclusions du ministère public (2). Il tient le milieu entre le décret d'assigné pour etre oui, qui est le plus doux, & le decret de prise-de-corps qui est le plus rude (3).

On doit signifier le décret d'Ajournement personnel à la personne de l'accusé ou à son véritable

---

(1) *Lorsque le procès-verbal est rédigé, on poursuit ainsi :*

En parlant comme dessus, nous commis denommés audit procès-verbal, & soussignés, mêmes requête, stipulation, domicile, résidence & réception, comme dit est, avons donné assignation audit ... à comparoir dans trois jours ou dans la huitaine (*suivant la demeure des parties assignées*) pardevant messieurs les officiers en l'élection de ... pour se voir condamner (*conclure suivant le genre de fraude ou contravention, à la confiscation des choses saisies, à l'amende portée par les règlemens pour les différens cas, au payement des droits dus, aux dépens & aux dommages-intérêts, s'il y a lieu*) : lui déclarant que Me ... procureur en ladite election, occupera pour ledit sieur fermier ; & lui ai en effet délivré copie tant dud. procès-verbal & acte d'affirmation, que du présent exploit d'assignation (*sur la copie au lieu de finir ainsi, on met*) ; & ai délivré en effet audit .... la présente copie avec assignation, parlant comme dessus, lesdits jour, mois & an.

(2) *Forme des conclusions du procureur du roi pour obtenir un décret d'Ajournement personnel.*

Vu la plainte & information faite à la requête de... contre B... nous requérons ledit B ... être ajourné pour comparoître en personne pardevant vous, dans les délais de l'ordonnance, pour ester à droit, être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquelles nous voudrons le faire ouir, & répondre à nos conclusions.

(3) *Forme d'un décret d'Ajournement personnel.*

Vu l'information faite par ... à la requête de .... demandeur & accusateur, le procureur du roi (ou fiscal) joint (*& s'il n'y a point de partie civile*, à la requête du procureur du

domicile, avec assignation pour se trouver aux jour & lieu indiqués pour subir interrogatoire (1).

Ce décret ne se décerne que dans des cas assez graves pour qu'il puisse en résulter une peine infamante. Il faut y exprimer le titre de l'accusation, & s'il y a d'autres accusés décrétés de prise-de-corps, il ne faut donner copie à chaque décrété que de la partie du décret qui le concerne.

Le décret d'Ajournement personnel emporte de droit interdiction, lorsqu'il est décerné contre des juges ou officiers de justice : c'est ce qui résulte des articles 10 & 11 du titre 10 de l'ordonnance criminelle.

Le décret d'Ajournement personnel que prononcent des juges laïques contre un ecclésiastique, interdit pareillement celui-ci de ses fonctions. C'est ce que M. Joly de Fleury établit solidement en portant la parole dans une cause qui se plaida au parlement le 23 mars 1708, entre Me. Jacques Pitaut, appelant, & Robert Desmarets, intimé. Ce magistrat fit voir que les fonctions spirituelles exigeant une grande pureté de mœurs, il falloit en tirer la conséquence que le décret d'Ajournement personnel devoit au moins produire contre les ecclésiastiques, le même effet que contre les officiers de justice. Il observa à ce propos que les évêques de France s'étant plaints dans l'assemblée du clergé en 1645, qu'un arrêt du conseil du 2 octobre 1644 avoit permis à deux religieux de faire leurs fonctions nonobstant un décret d'Ajournement personnel, cet arrêt fut révoqué. Les plaintes étoient fondées sur ce que des ecclésiastiques accusés en justice ne devoient pas être admis à prêcher, ni à confesser, avant qu'ils se fussent justifiés des accusations intentées contr'eux.

Quelques ecclésiastiques ayant prétendu pouvoir continuer les fonctions de leur ministère, nonobstant les décrets d'Ajournemens personnels qui leur avoient été signifiés, la cour, par arrêt du 3 octobre 1752, leur *a fait défense de contrevenir aux ordonnances & aux canons reçus dans le royaume, en faisant les fonctions de leur ministère au préjudice de la signification de décrets d'Ajournemens personnels, & notamment les actes publics qui intéressent l'état & la fortune des sujets du roi.* Le même arrêt a déclaré nuls les actes qui auroient pu être faits au préjudice des défenses qu'il contenoit.

C'est d'après ces principes que, par arrêt du 12 novembre 1754, le parlement de Paris a ordonné qu'il seroit informé contre le sieur Vallet, chantre de l'église cathédrale d'Orléans, accusé d'avoir fait ses fonctions ecclésiastiques au préjudice d'un décret d'Ajournement personnel décerné contre lui par le même parlement.

On prétend néanmoins que, dans le ressort du parlement de Bordeaux, un ecclésiastique ajourné personnellement n'est point interdit de ses fonctions : c'est en effet ce qui paroît résulter d'un arrêt de cette cour du 25 janvier 1754, rendu contre le sieur Deyris, curé de Dax : mais il seroit bien difficile de justifier cette jurisprudence.

Une question plus controversée & qui n'auroit pas dû l'être, a été de savoir si les décrets d'Ajournement personnel décernés par les officiaux, interdisent les ecclésiastiques des fonctions de leur ministère ?

Hericourt décide avec raison pour l'affirmative, sur le fondement qu'un décret de cette nature suppose un délit grave, qui, suivant l'esprit de l'église, rend l'accusé suspens des fonctions de son ordre. Duperray est néanmoins d'un avis opposé, & prétend que ce décret n'interdit point l'ecclésiastique, à moins que l'official n'ait ajouté ces mots, *& cependant demeurera interdit des fonctions de ses ordres* (1). Ducasse dit que tel est l'usage du par-

---

roi *ou* fiscal, accusateur) contre ... accusé, le ... (*date de l'information*) conclusions dudit procureur du roi *ou* fiscal ; & tout considéré :

Nous ordonnons que ledit... accusé d'avoir.... (*énoncer ici sommairement le sujet de la plainte*) sera ajourné à comparoir en personne pardevant nous, à la huitaine, en la chambre criminelle ordinaire de ce siege, à.... pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le procureur du roi pourra requérir qu'il soit entendu, & répondre à ses conclusions ; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier, attendu qu'il s'agit de décret en matière criminelle, par le premier huissier de cette juridiction, ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir. Fait, donné & décerné par nous, &c. en la présence de . . . greffier de ce siège, en l'auditoire & chambre criminelle ordinaire, à... le...

(1) *Modèle d'assignation en vertu d'un Ajournement personnel.*

L'an...... en vertu de décret d'Ajournement personnel décerné par M. le..le....duement signé, scellé & en bonne forme, à la requête de .... pour lequel domicile est élu en la maison de Me... procureur à ... demeurant à.... qu'il constitue & qui occupera pour lui, & pour vingt-quatre heures seulement, en la maison de Me ...je... huissier soussigné, déclare avoir donné assignation à ...en son domicile, en parlant à . . . à comparoir en personne à la huitaine pardevant mondit sieur le... en la chambre criminelle de... à... pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels M. le procureur du roi pourra requérir qu'il soit entendu, & en outre procéder selon raison, & lui ai déclaré que, faute de comparoir, le décret d'Ajournement personnel sera converti en décret de prise-de-corps ; & que le procès lui sera fait par contumace ; & j'ai audit... toujours à domicile, & parlant comme dessus, laissé copie dudit décret & du présent exploit.

(1) On lit ce qui suit dans un rapport des agens-généraux du clergé, fait dans l'assemblée de 1735. *En 1725, disent les agens-généraux, le sieur Gillet, chanoine de S. Flour, ayant été accusé d'avoir commis plusieurs excès dans la ville de Langeac, les consuls du lieu se pourvurent au parlement de Paris, qui commit le prévôt de Langeac pour instruire & procéder. Ce juge, sur les informations qui furent faites, décréta d'Ajournement personnel le sieur Gillet, lequel interjeta appel de cette procédure au parlement, où*

lement de Toulouse. Mais il est évident que cette jurisprudence s'écarte des vrais principes. En effet, si le décret d'Ajournement personnel prononcé contre un ecclésiastique par un juge d'église, n'interdisoit pas l'ecclésiastique de ses fonctions, il n'y auroit aucune différence entre l'Ajournement personnel & le décret d'assigné pour être oui, ce qui seroit contraire à l'esprit & à la lettre de la loi.

Il faut néanmoins observer que le décret d'Ajournement personnel n'emporte interdiction que du jour qu'il est signifié. L'accusé, jusqu'à ce temps, peut exercer librement ses fonctions, quelque connoissance qu'il ait d'ailleurs du décret.

L'interdiction encourue par un décret d'Ajournement personnel, n'est levée ni par une appellation, ni par un arrêt de défenses, ni par les réponses du décrété.

Pour que l'officier ou l'ecclésiastique puisse reprendre ses fonctions, il faut qu'il y soit renvoyé par le jugement définitif ou par provision, ou autrement par l'arrêt de défenses, ou enfin qu'il lui ait été permis par une sentence préparatoire de reprendre ses fonctions indéfiniment, ou seulement par provision. Quand il n'est pas dit *par provision*, la permission est regardée comme indéfinie. Lorsque cette permission n'est que provisoire, il faut par la sentence définitive renvoyer dans les fonctions.

Si le juge, après avoir levé l'interdiction, croit nécessaire de réitérer les interrogatoires, comme il le peut, il faut une ordonnance qui permette de donner à l'accusé une nouvelle assignation. Cette assignation ne feroit pas revivre l'interdiction, à moins qu'il ne fût survenu de nouvelles charges, & qu'il n'y eût matière à décerner un nouveau décret pour lequel il faudroit de nouvelles conclusions; ce qui n'arrive ordinairement que lorsqu'il y a une nouvelle accusation, & des preuves qui méritent un second décret, sur lequel il faut un second interrogatoire. Pour juger un accusé, il faut qu'il ait été décrété sur tous les crimes dont il est accusé; & sur chaque décret, il faut lui faire subir interrogatoire, ou instruire contre lui la contumace.

Suivant la déclaration du mois de décembre 1680, les cours ne peuvent donner d'arrêts de défenses d'exécuter les décrets d'Ajournemens personnels, ni renvoyer l'accusé en l'état d'assigné pour être ouï, qu'après avoir vu les charges & les informations.

La même déclaration veut que les accusés qui demanderont de pareilles défenses, attachent à leur requête la copie du décret qui leur aura été signifié.

Si celui qui est décrété d'Ajournement personnel ne comparoît pas dans le délai qui lui a été fixé, pour subir interrogatoire, l'Ajournement personnel doit être converti en décret de prise-de-corps à l'échéance de l'assignation, sans qu'il soit nécessaire d'attendre aucun délai pour lever le défaut ou pour le faire juger. Cela est ainsi ordonné par l'édit du mois de juillet 1773. Avant cette loi, il étoit d'usage que la partie civile laissât passer un délai de huitaine après l'échéance de l'assignation avant de lever son défaut au greffe, & ce n'étoit qu'après un autre délai de quinzaine qu'elle pouvoit faire ordonner sur ce défaut la conversion du décret d'Ajournement personnel en décret de prise-de-corps. Ces formalités, qui n'ont jamais été usitées en Lorraine, & qui ne pouvoient être d'aucune utilité, sont abrogées dans tout le royaume par l'édit que nous venons de citer.

Lorsque l'accusé contre lequel le décret d'Ajournement personnel a été converti en décret de prise-de-corps est constitué prisonnier & prête son interrogatoire, il doit obtenir sa liberté & être remis en état d'Ajournement personnel, à moins qu'il ne soit survenu de nouvelles charges contre lui depuis le premier décret.

Les cours peuvent ordonner par délibération secrète, que l'accusé décrété en apparence d'Ajournement personnel, sera arrêté lorsqu'il comparoîtra. C'est un artifice innocent, dont les magistrats sont quelquefois obligés d'user envers ceux dont on craint le crédit ou la résistance, pour s'assurer de leur personne avec plus de facilité & moins d'éclat, & sans exposer la vie des ministres de la justice. Mais ces délibérations secrètes ne sont confiées qu'à la prudence des compagnies supérieures. La faculté en est interdite à tous les autres juges, afin qu'ils ne puissent pas faire indiscrètement une insulte à des personnes qualifiées.

Selon l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance criminelle de Lorraine, le décret d'Ajournement personnel n'emporte point interdiction contre les officiers de finances, à moins qu'ils ne soient accusés de malversations dans leurs charges.

---

il obtint un arrêt de défenses le 29 novembre de la même année. Cet accusé ne doutant point que le décret d'Ajournement personnel prononcé contre lui ne dût emporter de droit interdiction de toutes fonctions ecclésiastiques, présenta une nouvelle requête au parlement, à l'effet d'être renvoyé dans ses fonctions; & sur cette demande intervint arrêt le 9 février 1726, qui ordonna que le sieur Gillet se retireroit pardevant M. l'évêque de Saint-Flour ou son grand-vicaire, pour être relevé de son interdiction. Deux choses, messeigneurs, suivent nécessairement de cet arrêt, continuent les agens-généraux du clergé: 1°. *le parlement paroît avoir décidé que le décret d'Ajournement personnel décerné contre un ecclésiastique par un juge compétent, doit emporter de droit interdiction des fonctions ecclésiastiques; de même qu'il est prescrit à l'égard des officiers de justice par l'article* 11 *du titre* 10 *de l'ordonnance criminelle du mois d'août* 1670; *ce qui par conséquent établiroit que les juges d'église, en prononçant des décrets de cette qualité, pourroient se dispenser d'ajouter cette clause ordinaire & usitée en pareil cas; ET CEPENDANT DEMEURERA INTERDIT DES FONCTIONS DE SES ORDRES.* Sur ce rapport, l'assemblée du clergé a fait insérer dans son recueil l'arrêt du 9 février 1725, comme contenant les véritables maximes sur la nature & l'effet des décrets d'Ajournement personnel.

Suivant l'ordonnance des aides, les commis du fermier contre lesquels il y a décret d'Ajournement personnel, peuvent, après leur interrogatoire prêté & sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, continuer leurs fonctions, excepté chez les vendans en détail où l'action qui a donné lieu au décret est arrivée. Cela est fondé sur ce que les évènemens auxquels les commis sont exposés mettroient trop souvent la régie dans le cas d'être interrompue s'il leur falloit subir les longueurs des procédures pour être rétablis dans leurs fonctions.

C'est d'après le même principe que, par arrêt du conseil du 8 avril 1732, il a été jugé que des commis contre un procès-verbal desquels un cabaretier s'inscrit en faux, peuvent, dans le cas même où les moyens de faux ont été admis, continuer valablement leurs fonctions dans son cabaret, & verbaliser contre lui toutes les fois qu'ils le trouvent en fraude.

Un décret d'Ajournement personnel décerné contre un ecclésiastique, le rend-il incapable de posséder un bénéfice, quoiqu'il ait été renvoyé par provision dans ses fonctions? Le parlement de Paris a jugé l'affirmative par arrêt du 24 janvier 1781, rendu dans l'espèce suivante:

Le sieur Des... gradué dans l'université de Caen & vicaire d'une paroisse de Normandie, étoit décrété d'Ajournement personnel; cependant les informations avoient été converties en enquêtes, & sur les conclusions du ministère public, il avoit été renvoyé provisoirement dans ses fonctions.

En cet état, le sieur Des.... jeta ses grades sur une cure à la nomination de l'abbaye de Marmoutiers-les-Tours, & à la collation de M. l'évêque du Mans, qui refusa de le pourvoir, ce qui n'empêcha pas le sieur Des... de prendre possession & de toucher les fruits.

Un autre gradué, le sieur P... jeta aussi ses grades sur la même cure, qu'il prétendit vacante, parce que le sieur Des... étoit encore dans les liens d'un décret, & M. l'évêque du Mans lui conféra le bénéfice.

Le nouveau pourvu prit possession.

La contestation s'engagea au bailliage de Mamers sur le provisoire: sentence contradictoire du 9 mars 1780, qui, vu l'incapacité du sieur Des... maintint le sieur P... en la possession du bénéfice-cure dont il s'agit, avec restitution de fruits, & dépens.

Sur l'appel interjeté par le sieur Des... il a demandé qu'il fût sursis à statuer sur la complainte, jusqu'à ce qu'il eût fait statuer définitivement sur l'accusation intentée contre lui.

L'arrêt cité, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, a confirmé la sentence.

D'Héricourt prétend qu'il n'y a point de nullité dans les provisions d'un bénéfice conféré à un ecclésiastique décrété d'Ajournement personnel par un juge inférieur, lorsque cet ecclésiastique a obtenu un arrêt portant défenses de mettre le décret à exécution.

Je crois cette opinion fondée, parce que le juge supérieur n'ayant pu empêcher l'exécution du décret qu'après avoir vu les charges, l'arrêt de défenses décide que le délit imputé à l'ecclésiastique n'est point assez grand pour que le juge inférieur ait pu décerner contre lui le décret d'Ajournement personnel: ce décret doit donc être considéré alors comme un acte injuste, qui par conséquent ne doit produire aucun effet.

Ce que nous venons de dire se justifie par l'arrêt du 6 février 1721, qui a jugé qu'un particulier décrété d'Ajournement personnel, mais qui avoit obtenu un arrêt portant défenses de mettre le décret à exécution, seroit reçu dans un office d'élu de l'élection des sables d'Olonne, quoique l'accusation ne fût pas jugée au fond.

Voyez *les novelles 69, 96 & 112; la loi 18 au digeste, titre* de in jus vocando; *l'ordonnance du mois d'avril 1667; l'édit du mois d'août 1669; la déclaration du 21 mars 1671; l'arrêt de réglement du 5 septembre 1710; la déclaration du 17 février 1688; l'ordonnance du mois d'août 1737; le réglement concernant la procédure du conseil, du 28 juin 1738; l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707; Bacquet des droits de justice; Papon en ses arrêts; Imbert en ses institutions forenses; Catelan en ses arrêts; Guypape, décision 35; les arrêts de Boniface; d'Héricourt, traité de la vente des immeubles par décret; recueil d'arrêts par de Volant; l'édit du mois de novembre 1563, portant création des juges-consuls; Guénois en ses notes sur Imbert; Brodeau, Ricard & Auzanet sur la coutume de Paris; l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673; la déclaration du 29 mai 1685; celle du premier septembre 1750; l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1681; l'édit du mois de décembre 1680; l'ordonnance criminelle de 1670; les loix ecclésiastiques de France; le traité de la justice criminelle de France; Duperray en ses observations sur l'édit du mois d'avril 1695; Ducasse, traité de la juridiction Ecclésiastique; l'édit du mois de juillet 1773, &c.* Voyez aussi les articles HUISSIER, CONTRÔLE, RECORS, SAISIE, CRIÉES, DOMICILE, COMMITTIMUS, ACTION, DÉLAI, EXCEPTION, CURATEUR EN TITRE, RETRAIT, CONTUMACE, DÉCRET, &c. (*Ce qui est entre des asteriques dans cet article appartient a* M. MERLIN, *avocat*, &c.)

AJOURNEMENT A BAN *& en cas de ban.* Il en est question dans plusieurs coutumes & dans les anciennes ordonnances. Il paroît que c'étoit la même chose que les ajournemens *à cri public ou à son de trompe.* On en faisoit le plus souvent usage contre les contumax, les vagabonds & les criminels. Mais cette formalité avoit lieu dans plusieurs autres cas; & encore aujourd'hui, ceux qui n'ont aucun domicile connu sont assignés à cri public.

L'article 26 de l'ordonnance du mois de février 1566 défend de recevoir ni recéler aucuns accusés & *appelés à ban* pour crime & délit, sur peine de semblable punition que mériteroient lesdits accusés. Voyez *les coutumes d'Auvergne, chapitre* 1er, *article* 3; *de Bretagne, article* 573, *& de Senlis, article* 206; *le Proust, sur l'art.* 4 *du titre* 6 *des droits du seigneur châtelain de la coutume de Loudunois, & la pratique civile & criminelle d'Imbert, livre* 1er, *chapitre* 6. *Voyez* aussi les articles AJOURNEMENT, BAN & BANNISSEMENT. (*Article de M.* GARRAN DE COULON).

AJOURNEMENT A TROIS BRIEFS JOURS. Cette espèce d'ajournement avoit lieu autrefois contre les accusés que l'on avoit décrétés de prise-de-corps, mais que l'on ne trouvoit pas à leur domicile. Lorsqu'il y avoit deux défauts donnés contre eux, le sergent, en faisant son procès-verbal de perquisition, les ajournoit à comparoir en personne dans trois briefs jours, avec annotation & saisie de leurs biens, jusqu'à ce qu'ils eussent obéi. Voyez *l'article* 25 *de l'ordonnance du mois d'août* 1539, *avec les commentaires de MM. Bourdin & Fontanon; l'article* 389 *de la coutume de Poitou, & la pratique civile & criminelle d'Imbert, traduite par Guénois & Automne, livre* 1er, *chapitre* 6, *n.* 4, *avec les notes.* (*G. D. C.*)

AJOURNEMENT EN CLAIN, ET MATIÈRE DE RETRAIT. C'est l'assignation en retrait. *Voyez* CLAIN & CLAMEUR. (*G. D. C.*)

AJOURNEMENT FORMEL. C'est un Ajournement dont l'objet est *formellement* & spécifiquement déclaré, ce qui revient à un Ajournement *libellé*. Plusieurs coutumes, telle que celle de Poitou, article 327, exigent que, lors de l'assignation en retrait, on baille *Ajournement formel en cause de retrait & sur refus d'argent.* Aujourd'hui tout Ajournement doit être libellé. *Voyez* les articles AJOURNEMENT & LIBELLE. (*G. D. C.*)

AIRE. On donne ce nom au nid des oiseaux de proie, parce qu'ils le font ordinairement sur un terrein plat & découvert.

L'article 8 du titre 30 de l'ordonnance du mois d'août 1669, défend à toutes personnes de prendre dans les forêts du roi des Aires d'oiseaux de quelque espèce que ce soit, & ailleurs des œufs de cailles, de perdrix ou de faisans, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & du fouet & bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troisième.

Suivant l'article 9 du même titre, les gardes des forêts où se trouvent des Aires d'oiseaux, doivent être chargés par un acte particulier de les conserver, & alors ils en sont responsables.

ADDITION *à l'article* AIRE.

Le mot *Aire* est aussi employé en divers autres sens dans nos coutumes & dans les anciens titres. Il signifie tantôt une place où l'on bat le bled, & cette acception est encore en usage; tantôt une sorte de jardin, tantôt une mesure de terre. Voyez *le supplément de du Cange, par don Carpentier, au mot* Area.

On a dit *arée* dans les mêmes sens.

L'ordonnance des eaux & forêts, titre 25, art. 11, veut que les coupes des bois des communautés d'habitans soient faites *à tire & Aire à fleur de terre.* Ces derniers mots sont synonymes des premiers.

La coutume de Poitou, article 190, dit, en faisant les estimations coutumières, « qu'une *Aire* » *de marais salant* noblement tenu & sans dîme, » garnie de vasois & autres choses nécessaires, est » prisée 2 sous, & s'il y a dîme 18 deniers, & » quand il y a dîme & cens 12 deniers ».

L'article 129 de la coutume de Saintonge se sert de la même expression; mais elle apprécie 15 den. l'*Aire* où il y a dîme & cens.

Laurière dit que l'*Aire* dont parlent ces coutumes est l'espace d'un marais où l'on fait du sel; mais l'on doit entendre proprement par-là les *carrés* ou *carreaux* dans lesquels chaque marais salant est distribué.

Suivant Piganiol de la Force, dans sa description de l'Aunis, « les Aires ou foyers sont des » carrés de 15, 16, 17 ou 18 pieds, dans lesquels » se forme le sel. . . . . La livre de marais » est composée de vingt *Aires*, & l'on compte la » valeur & le revenu des marais par livre. Chaque » livre produit par an 6 liv. de revenu, le fort » portant le foible ».

Plusieurs éditions de la coutume de Poitou portent *haire* au lieu d'*Aire*; mais on a dit en latin *area* dans le même sens. Voyez *Besly dans ses preuves de l'histoire des comtes de Poitou, page* 291, *& le glossaire du droit françois.*

Le même Laurière cite la disposition suivante, comme formant l'article 240 de la coutume de Senlis. « Par ladite coutume, les *Aires* où se » font les lins en la ville & paroisse de Bulle, se » mesurent par mines, & ne porte chacune mine » desdites Aires, que 12 verges, à 24 pieds pour » verge ». Mais l'article 240 de la coutume de Senlis, ni aucun autre article, je crois, de cette coutume, n'a de disposition semblable.

Enfin on a dit aussi *Aires* pour *arrhes*. Voyez *les notes de Laurière sur les établissemens de S. Louis, liv.* 1er, *chapitre* 124; *Buridan, sur la coutume de Reims, & le dictionnaire étymologique de Ménage.* (*Cette addition est de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AIRURES. Terme employé par la coutume de Normandie, article 119, conjointement avec ceux de *labours* & *semences*. « Si les fruits demeu» rent au seigneur (dit cette coutume, en parlant » de la saisie féodale), il doit payer les *Airures*, » *labours*

» *labours* & *semences* à celui qui les aura faites, » autre que le vassal, si mieux le seigneur n'aime » se contenter du fermage ou de la moitié des » fruits ».

Suivant les réformateurs de Denizart, le mot *Airures* signifie dans cet article, « ce qu'il en a » coûté à un fermier pour faire battre ses grains » dans une *aire* ».

Il est sans doute plus naturel de le faire dériver du mot latin *aratura*, & d'entendre par-là toutes les préparations données à la terre pour qu'elle soit avantageusement labourée.

Cette interprétation, qui est adoptée par M. Houard (1), paroît aussi conforme à la lettre qu'à l'esprit de la coutume.

A la lettre : dans le texte cité, le mot *Airures* précède les termes de *labours* & *semences* : on doit donc croire que la coutume entend par l'un une opération qui, au lieu de suivre, précède également celle que les autres indiquent. Or, battre le grain est un travail subséquent aux *labours* & *semences* ; mais préparer les terres pour les mettre en état d'être avantageusement labourées, c'est une chose qui précède nécessairement le labour même, & à plus forte raison l'ensemencement.

A l'esprit : dès que les grains sont battus, le seigneur qui les a laissé battre ne peut plus exercer l'option que la coutume lui laisse. Les fruits qu'elle lui permet de prendre, moyennant la restitution des *Airures*, *labours* & *semences*, ne sont plus susceptibles d'être reconnus; ils ne sont plus censés exister en nature : il faut donc qu'il en abandonne la revendication, & qu'il se *contente du fermage*. Dès-lors, comment seroit-il tenu de remettre au fermier ce qu'il lui en a coûté pour les battre ?

Mais ne nous bornons pas sur le mot *Airures* à une simple logomachie. Ce n'est pas assez d'en avoir fixé le sens; il faut encore examiner quelques-unes des questions auxquelles la chose qu'il exprime peut donner matière.

Une des plus fréquentes est de savoir si entre héritiers, dont les uns succèdent aux meubles & les autres aux propres, il doit être fait raison des *Airures*, *labours* & *semences* ? M. Houard dit « qu'en Normandie les sergens sont dans l'usage » de les estimer, & que ceux qui succèdent aux » meubles en reprennent la valeur sur les héritiers » des immeubles ». Mais, ajoute-t-il, cela n'est pas juste ; « car, si le défunt dont il s'agit de » partager la succession est décédé avant la Saint-» Jean, les héritiers aux propres ou aux acquêts » succèdent à ces immeubles en l'état où ils les » trouvent, c'est-à-dire, soit qu'ils soient en ja-» chères, ou qu'ils soient chargés de grains : les » labours & les semences sont en ce cas immeu-» bles comme le fonds sur lequel ils ont été faits. » Et si le décès est postérieur au temps où, suivant » la coutume, les grains sont ameublis, l'héritier » aux meubles les recueille à son bénéfice, sans » aucune restitution, puisque s'il en étoit dû, ce » seroit à lui-même qu'il les devroit, les labours » faits pour semer & labourer ayant été tirés du » mobilier qui lui appartient ».

Une autre question est de savoir si lorsqu'un acquéreur, en vertu de la loi *emptorem*, entre en possession du fonds qu'il a acheté, il est tenu de rembourser au fermier qu'il dépossède, les *Airures*, *labours* & *semences*. L'article cité de la coutume de Normandie fournit un grand argument pour l'affirmative. Si le seigneur, en demeurant en jouissance des fruits du fonds qu'il a fait réunir à son domaine, doit payer les *Airures*, *labours* & *semences* à celui qui les a faits pour son vassal, on ne voit pas pourquoi l'acheteur, dans le cas dont nous parlons, ne seroit pas obligé au même remboursement envers le fermier qu'il expulse. D'ailleurs, forcer celui-ci de recourir, pour les Airures, labours & semences, sur le vendeur de qui il tient son bail, ce seroit contrevenir à la maxime posée par la loi 51, *D. familiæ erciscundæ*, qui dit : *Nullus casus intervenire potest, qui hoc genus deductionis impediat.* Voyez les articles BAIL, CATTEUX, FRUITS, LABOURS & SEMENCES, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

AISANCE. Ce terme signifie quelquefois une commodité, un service qu'un voisin retire d'un autre en vertu d'une convention ou d'une possession suffisante à prescrire : ce mot est alors synonyme de servitude; mais communément on entend par Aisances au pluriel les latrines d'une maison. Ce n'est que dans cette acception qu'il en sera question dans cet article.

Les propriétaires des maisons situées à Paris sont obligés par la coutume d'y avoir des Aisances ou privés suffisans, & lorsqu'ils les vident, ils doivent en faire transporter les matières hors de la ville.

Celui qui veut établir des Aisances contre un mur mitoyen, doit faire un contre-mur d'un pied d'épaisseur. Il faut d'ailleurs qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre des Aisances & un puits, lorsque les Aisances sont d'un côté du mur mitoyen & le puits de l'autre côté. C'est ce que prescrit l'article 191 de la coutume de Paris.

Lorsque des Aisances sont communes entre deux maisons voisines, situées dans une ville ou dans les fauxbourgs, chacun des propriétaires peut obliger son voisin à contribuer aux frais nécessaires pour vider & rétablir ces Aisances : il le peut de même si les maisons sont situées à la campagne, à moins que le voisin n'aime mieux renoncer à l'usage des Aisances : mais si, après cette renonciation, le voisin veut rentrer dans son ancien droit, il le peut, en payant de nouveau la moitié des Aisances.

(1) Dictionn. du droit normand, *verbo* Airures.

Il s'est jugé en cette matière une question singulière au parlement de Paris. Le propriétaire d'une maison qui avoit ses Aisances dans une maison voisine, ayant voulu user de son droit à toute heure de la nuit, le voisin prétendit qu'il ne devoit souffrir la servitude que depuis cinq heures du matin jusqu'à neuf du soir en hiver; & depuis quatre jusqu'à dix en été. Le titre de la servitude ne déterminoit pas ce temps; mais il étoit prouvé par enquête que la maison où étoient les Aisances se fermoit régulièrement au verrou tous les soirs depuis un temps immémorial. Cependant le bailliage de Mortagne, saisi de la contestation en première instance, ordonna que le propriétaire de la maison où étoient les latrines communes, fourniroit à l'autre propriétaire une clef de la porte d'entrée, à la charge que celui-ci fermeroit exactement la porte toutes les fois qu'il useroit de son droit. Cette sentence fut confirmée par arrêt de la première chambre des enquêtes le premier juillet 1758.

Voyez les articles MUR, SERVITUDE, &c.

AISSIN ou AYSSIN. C'est une sorte de mesure de terre & même de grains. Voyez *du Cange, au mot* Aisinus. (*G. D. C.*)

AITRES. Cette expression, usitée singulièrement en Normandie, signifie *portiques* ou *cimetières* d'église.

Les conciles de cette province, dit M. Houard (1), font mention de la juridiction que les évêques exerçoient autrefois sur ces lieux, & des droits ou coutumes qu'ils y percevoient par concession du roi (2) : ils y faisoient bâtir des étaux & les louoient à leur profit.

Les abus qui résultoient des foires & marchés que l'on y tenoit pour la commodité des pélerins, déterminèrent à les abolir.

Les cimetières dès-lors furent uniquement réservés pour la sépulture des fidèles; & les portiques consacrés aux assemblées des paroissiens pour délibérer sur les intérêts de leur communauté.

Les foires & marchés pour l'achat & la vente des denrées que les pélerins apportoient pour subvenir aux frais de leur voyage, ou que les habitans des villes & bourgs leur donnoient en échange, s'établirent autour des cimetières, & les prélats conservèrent sur les étaux & les marchandises leurs anciens droits.

C'est de là que l'archevêque de Rouen possède encore les droits des *marchés de l'Aître* sur les fruits & autres denrées du cru du canton que l'on étale & débite proche les cimetières des églises paroissiales de Dieppe.

Voyez *M. Houard, à l'endroit cité*, & les articles CIMETIÈRE, ÉTALER, SÉPULTURES, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

(1) Dictionn. de droit normand, tom. 1, p. 59.

(2) Concil. Juliobon. ann. 1080, art. 11, 12, 13, 18, 19. Synod. norm. dom. Bess. pag. 68.

AJUSTAGE ou ADJUSTAGE. C'est le droit d'ajuster ou d'étalonner les mesures. V. *du Cange & don Carpentier.* (*G. D. C.*)

ALBAN. Le droit d'Alban, dit Jacquet, dû au seigneur de Polisy (en Touraine) lui attribue sur tous les vins qui croissent dans le finage de Polisy, tant du fief du Roy pour moitié, que du fief de Savoysy pour l'autre; savoir, sur forains, de neuf hottées de vendanges, une prise à la sortie de la vigne; & sur les habitans de Polisy, de neuf muids de vin, un du plus le plus, du moins le moins, dont le seigneur fournit les vaisseaux; lequel droit ne se lève sur les habitans que lorsque le vin est dans la cave & après que les raisins sont par eux foulés; étant tenus de montrer & ouvrir leurs caves, celliers & maisons aux officiers du seigneur qui perçoivent le droit, & d'affirmer qu'ils n'ont rien recélé; ne pouvant même tirer aucuns vins de leurs caves sans appeler le seigneur ou ses officiers, ni les forains enlever leurs vendanges des vignes qu'au préalable le droit ne soit payé; le tout sous peine, s'il y a fraude, de confiscation du vin & des vendanges recélés au profit du seigneur, & de l'amende de soixante sous. Les raisins qui croissent sur les terres tenues en fief sont affranchies du droit d'Alban. (*Traité des fiefs, chap. 2, p. 28.*)

Le même auteur rend compte de plusieurs arrêts qui ont confirmé ce droit. Il y avoit néanmoins encore un procès à ce sujet, lors de l'impression de son ouvrage, en 1763. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

ALBERGEMENT. Ce terme s'emploie en Dauphiné, pour signifier ce qu'on appelle ailleurs bail emphytéotique.

Voyez BAIL, EMPHYTÉOSE, &c.

ALBERGUES. On appelle ainsi des rentes & redevances dues au domaine.

Ceux qui ont fait des recherches sur ce mot, le font venir des droits de gîte ou d'*hébergement* que les vassaux devoient à leurs seigneurs, lesquels droits étoient nommés *Albergues* en Dauphiné & en Languedoc.

Mais quelle que soit l'origine de ce mot, il est dû au roi des redevances annuelles appelées *Albergues* dans la plupart des provinces du royaume, même dans celles où l'*hébergement* n'a jamais eu lieu. L'édit du mois de septembre 1727, adressé au parlement de Toulouse au sujet de la juridiction des domaines, désigne nommément les *Albergues* comme faisant partie des droits domaniaux, dont la connoissance est attribuée aux trésoriers de France.

En différens temps les engagistes & possesseurs de petits domaines ont été confirmés dans leur possession, à la charge d'une rente annuelle sous le nom d'*Albergue* ou sous quelqu'autre dénomination. C'est ainsi que par la déclaration du mois d'avril 1686, les possesseurs des îles formées par

les rivières navigables du Languedoc ont été confirmés dans leur possession en payant une finance, & à la charge d'une redevance annuelle par forme d'Albergue & de champart.

On a de même donné le nom d'Albergues aux rentes imposées par les contrats d'aliénation des biens ou droits domaniaux à titre d'inféodation; & voilà pourquoi le domaine a dans presque tout le royaume des rentes appelées *Albergues*.

Le rachat & le remboursement de ces rentes avoient été ordonnés sur le pied du denier quinze, par un édit du mois de mars 1695, & par un arrêt du conseil du 8 mai 1696, à la charge de réserver six deniers de cens au profit du roi pour la conservation des lods & ventes aux mutations qui y donnent ouverture. Mais depuis cet édit & l'arrêt rendu en interprétation, le rachat des rentes a été ordonné sur un autre pied. Celles qui ne se sont pas trouvées rachetées ont ensuite été aliénées; & il a été ordonné que ceux qui en avoient remboursé sur le pied du denier douze ou du denier quinze, payeroient un supplément de finance jusqu'à concurrence du denier vingt-quatre, sinon que les rentes seroient rétablies à proportion, c'est-à-dire, que la rente rachetée sur le pied du denier douze seroit rétablie pour moitié, & celle qui avoit été rachetée sur le pied du denier quinze rétablie pour trois huitièmes.

La jouissance des portions des rentes Albergues & redevances aliénées du domaine dont le supplément de finance n'a pas été payé, appartient aux fermiers du domaine. On peut sur cela consulter l'édit du mois d'avril 1702; les déclarations des 13 août 1697, & 22 décembre 1708; les arrêts du conseil des 14 mai & 23 juin 1721, 16 janvier 1725, 26 janvier 1740 & 8 juillet 1749.

ADDITION *à l'article* ALBERGUE.

Quoiqu'on donne le nom d'Albergues à de simples redevances dues au roi, ou même à des seigneurs particuliers, il paroît constant que ce mot a désigné originairement en Languedoc & en Provence le droit qui appartenoit à certains seigneurs de loger personnellement, ou de faire loger leurs gens, & même d'autres personnes, suivant leurs titres, chez leurs vassaux ou leurs emphytéotes.

Ce droit est presque par-tout abonné aujourd'hui à une redevance, soit en grains, soit en argent. Les Albergues dues au roi furent converties en argent dans le Languedoc par une déclaration d'Henri II de 1549. En Provence, elles ont aussi été abonnées avec d'autres droits, pour lesquels on paye annuellement au roi la somme de 35,000 liv.: mais lorsqu'il n'existe pas d'abonnement, le seigneur peut exiger le droit en nature.

Un arrêt du parlement de Toulouse du 11 mars 1613, « a maintenu le vicomte de Lavedan en » Bigorre, en la faculté de contraindre les habi» tans de Beaussen à loger & donner lit honnê» tement à ceux qu'il envérroit à cet effet, suivant » les articles du livre censuel de l'an 1297 ». *Questions de M. d'Olive*, *liv.* 2, *chap.* 5, *pag.* 168 *de l'édition de* 1658.)

Un autre arrêt rendu au même parlement le 16 mai 1651, a condamné le sieur d'Espanel à recevoir l'évêque de Cahors, accompagné de trente chevaux, & à lui fournir & à sa suite deux repas & une couchée. Suivant les titres de l'évêché de Cahors, le sieur d'Espanel, à raison d'une dixme inféodée, étoit tenu d'héberger l'évêque de Cahors, accompagné de trente chevaux; mais il prétendoit que cet hébergement devoit s'entendre de la réception d'une visite faite en passant, & d'une simple collation. (*Arrêts de Catelan*, *liv.* 3, *ch.* 34.)

Réciproquement les seigneurs qui n'ont point abonné ce droit, ne peuvent point exiger de redevance au lieu de l'exercice du droit en lui-même. Plusieurs arrêts du parlement de Toulouse rapportés par la Touloubre, l'ont ainsi jugé.

Dans l'espèce du premier, il étoit prouvé, par un dénombrement du 2 avril 1640, que les possesseurs du domaine de Canes, situé dans le comté de Maugis, appartenant à l'évêque de Montpellier, devoient *Albergas quinque militum*, payables annuellement lorsqu'ils en seroient requis.

L'évêque de Montpellier prétendit que le sieur Darene, possesseur de ce domaine en 1688, devoit être soumis à payer en argent cette redevance, comme les termes employés dans le dénombrement le désignoient assez: *Solvam & solvere promitto*; & il demanda les arrérages depuis l'introduction de l'instance.

Le sieur Darene répondit qu'il ne refusoit pas de recevoir & loger chez lui annuellement l'évêque & cinq hommes de guerre; que cette prestation ou redevance étoit honorable pour le vassal, au lieu que la prestation en argent est vile & basse; que le mot *solvere* s'appliquoit à toute sorte d'obligation: *Sive in pecuniâ*, *sive in faciendo consistat*.

Le 10 décembre 1691, arrêt qui démet l'évêque de Montpellier de sa demande en évaluation de l'Albergue, & ne lui adjuge point d'arrérages. Second arrêt le 16 janvier 1692, pour fixer la forme de la réception du seigneur, *& quinque militum*. Il fut décidé que le possesseur du domaine de Canes devoit recevoir, loger, nourrir & entretenir le seigneur évêque annuellement avec cinq chevaliers, quand il en seroit requis.

Semblable arrêt du même parlement du 1er juin 1655: le vassal étoit tenu *d'héberger un gendarme, quand le seigneur l'enverroit, pendant un jour tant seulement*. Le premier juge avoit évalué cette prestation à une redevance annuelle de 2 liv. 5 s., & avoit adjugé les arrérages depuis l'instance. L'arrêt réforma & ordonna que le vassal seroit tenu de *recevoir un homme à cheval*: on citoit l'arrêt contre l'évêque de Montpellier, & un autre arrêt du 10 septembre 16[illegible].

Ils sont tous rapportés dans le journal du palais de Toulouse.

La Touloubre ajoute que le droit d'Albergue ne peut être exigé qu'une fois par an : cela a été jugé, dit-il, par l'arrêt du 16 janvier 1692, dont on vient de rendre compte. Mais quoique cette fixation du droit d'Albergue puisse être équitable, lorsque les titres ne décident rien à ce sujet, il est clair que l'arrêt de 1692 ne peut former ici de préjugé, puisque les titres de l'évêque de Montpellier établissoient un droit d'Albergue payable annuellement.

Le même auteur observe que l'Albergue payable annuellement en deniers ou denrées, rend en Languedoc les fonds roturiers, de même que l'emphytéose; mais qu'il en est autrement si elle n'est pas payable en argent ou en denrées, & si elle n'est pas annuelle.

Un arrêt rendu à la cour des aides de Montpellier le 26 janvier 1627, entre les consuls de la Valette, diocèse de Carcassonne, & François Faure, a, sur ce principe, déclaré roturières cinquante septerées de terre sujettes à une Albergue de 50 s.

Un autre arrêt du 18 juillet 1699, rendu entre le sieur de Village & le sacristain de Saint-Gilles, a déclaré roturière la terre de la Sacristane, quoiqu'elle eût été inféodée en fief-franc & noble, parce qu'elle avoit été assujettie à une Albergue de vingt-huit septiers de bled.

C'est effectivement une maxime en Languedoc que la réserve d'une redevance en grains, en deniers ou volaille, fait dégénérer l'acte en bail emphytéotique, & l'emphytéose est un titre de roture. Despeisses en a fait la remarque, t. 3, tit. 2, art. 14, sect. 2, n°. 33, où il ajoute néanmoins que si la redevance annuelle consiste plutôt en quelque reconnoissance d'honneur qu'en profit, comme en une paire d'éperons ou une paire de perdrix, &c, elle ne rend pas la terre roturière.

L'article 9 de la déclaration du 17 octobre 1741 paroît autoriser cette distinction : « Il déclare » nulles & de nul effet toutes clauses de garantie » ou promesses de faire jouir noblement, stipulées » dans les inféodations faites par les seigneurs & » ecclésiastiques fondés en présomption de nobilité, » *sous des Albergues en grains ou en deniers*, » *ou autres redevances dans les cas où elles* » *rendent les biens roturiers*, sauf aux experts » qui procéderont audit cas à l'allivrement desdits » biens à en faire l'estimation, eu égard au revenu » qu'ils produisent, distraction faite desdites Al» bergues ou autres redevances ».

Cette règle ne s'observe point en Provence, où la nobilité du fonds tient toujours à la justice.

Il paroît même par ce que dit M. d'Olive, *loco citato*, que l'Albergue qui provient d'un abonnement de droit de logement, ne fait pas perdre la nobilité du fonds dans la province de Languedoc.

Laurière observe dans son glossaire que l'Albergue est appelée *aubergada* dans le for de Béarn, tit. 1, art. 19; & *Arciut* dans le même for, tit. 1, art. 30, & tit. 20, art. 3.

L'Alfonsine de Riom se sert du mot *alberjada* dans le même sens.

Dans l'état de Gènes, l'Albergue est une adoption. Voyez *du Cange dans sa vingt-deuxième dissertation sur Joinville, à la fin, pag.* 276; *le glossaire du même auteur au mot* Heriberga; *celui du droit françois au mot* Albergue; *le traité des droits seigneuriaux de Geraud, liv.* 2, *chap.* 7, *n°.* 6, *pag.* 208; *la jurisprudence féodale observée en Provence & en Languedoc, part.* 1, tit. 14; *les origines françoises de Caseneuve au mot* Albergue. *Voyez* aussi les articles ARCIEUT, HÉBERGEMENT, GITE & PROCURATION.

(*Cette addition est de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ALBERJADA. C'est la même chose qu'*albergue*. Voyez *ce mot & le glossaire de Laurière.*

Le dictionnaire de la langue Romance dit, je ne sais sur quel fondement « que c'est une quête, » une sorte de taille ou imposition nouvelle, faite » dans un village pour secourir un village voisin » maltraité par la guerre ». (*G. D. C.*)

ALBRET. Ville de Gascogne dans les landes de Bordeaux.

Le comté d'Albret fut érigé en duché-pairie par lettres-patentes de Henri II, du mois de décembre 1556, en faveur d'Antoine de Bourbon, roi de Navarre, & de Jeanne d'Albret son épouse. Henri IV le réunit à la couronne; & Louis XIV le donna par contrat du 20 mars 1651 au duc de Bouillon en échange de la principauté de Sedan.

Par lettres-patentes du mois de novembre 1643, le comte de Guiche, qui étoit mouvant du duché d'Albret, en fut distrait pour relever de la grosse Tour du Louvre.

D'autres lettres-patentes du mois de février 1652 ont rendu aux terres d'Albret & de Château-Thiery le titre de duché-pairie, en faveur de Frédéric-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, & de ses enfans & héritiers, successeurs & descendans, tant mâles que femelles, même de Henri de la Tour, maréchal de France, son frère; & ont ordonné que le contrat d'échange de ces terres avec la principauté de Sedan en date du 20 mars 1651, & les lettres-patentes du 20 avril suivant seroient registrées.

Par d'autres lettres-patentes du 7 mars 1661, le roi a confirmé le contrat par lequel M. le prince de Condé a cédé à sa majesté le duché d'Albret, la baronnie de Durance, les justices de la ville de Nogaro, &c; & en contr'échange le roi lui a cédé le duché de Bourbonnois, ses appartenances & dépendances, pour en jouir tant par lui que par ses successeurs à titre d'engagement, comme il jouissoit du duché d'Albret.

Enfin des lettres-patentes du mois d'août 1662 ont confirmé celles des mois d'avril 1651 & février 1652, & rétabli les terres & seigneuries d'Albret & de Château-Thiery dans le titre de duché-pairie en faveur de Godefroi-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, grand chambellan de France, pour en jouir par lui, ses enfans, héritiers, successeurs & descendans, tant mâles que femelles à perpétuité, & même par Henri de la Tour, maréchal général des camps & armées, son oncle, & ses descendans, à défaut d'héritiers mâles & femelles du duc de Bouillon.

ALBY. Ville capitale de l'Albigeois dans le haut Languedoc.

Par arrêt du conseil du 11 avril 1676, portant règlement pour la levée du droit de pezade du diocèse d'Alby, les communautés de Tamus, Mirandol, Moulares, Adouque, Montirat, Pont de Ciron, Treban, le Bosc, Padiès & Castelgaric, ont été condamnées à payer au receveur ou fermier du domaine du roi, le 29 août de chaque année, la moitié du droit & redevance annuelle de la pezade. Cette moitié consiste en une quarte de bled, froment ou seigle, tel qu'il croît sur le terroir, & une quarte d'avoine par paire de bœufs qui servent à labourer, & en une demi-quarte des mêmes grains pour chaque paire de jumens, vaches, mules ou ânesses servant au labourage : plus, en quatre deniers par chaque tête de gros bétail non employé au labour ; un denier pour six menues bêtes, & deux deniers pour chaque homme, à l'exception néanmoins des nobles & des ecclésiastiques, lesquels ont été déclarés exempts des redevances de la pezade, tant pour leurs biens que pour leurs personnes. La même exemption a été accordée aux mineurs au-dessous de quatorze ans pour leurs personnes seulement, aux vieillards de soixante ans & au-dessus, aux laboureurs menant actuellement la charrue & aux femmes.

Par un autre arrêt du 29 janvier 1678, celui du 11 avril 1676 a été déclaré commun avec toutes les autres communautés du diocèse d'Alby ; & par un troisième arrêt du 8 mars 1681, les droits dont il s'agit ont été adjugés au roi, & en conséquence, ils ont été compris dans le bail fait à Fauconnet le 26 juillet suivant.

Depuis, le droit de pezade a été aliéné moyennant une rente annuelle de 13,000 livres, & cette rente fut elle-même aliénée moyennant 156,000 liv. en vertu de l'édit du mois d'avril 1702 : mais un arrêt du conseil du 3 juillet 1717 la réunit au domaine.

La même rente fut cédée en contre échange à M. de Belle-Isle par contrat du 2 octobre 1718, passé en vertu de l'arrêt du conseil & des lettres-patentes du 27 septembre précédent. Elle fut ensuite distraite de cet échange par une déclaration du 18 juillet 1724, & par une autre déclaration du 10 septembre 1726 elle y fut remise ; enfin elle a été distraite définitivement du même échange par lettres-patentes du mois de mars 1731, pour être unie & incorporée au domaine, à compter du premier avril suivant.

Voyez *les loix citées & le dictionnaire raisonné des domaines*.

ALÉATOIRE. On appelle *contrats Aléatoires* des actes qui renferment certaines conventions relatives à des évènemens incertains.

Il y a deux sortes de contrats Aléatoires; dans les uns, il n'y a qu'une partie contractante qui s'expose à un risque au profit de l'autre partie, moyennant une somme que celle-ci donne pour prix de ce risque. Tel est le contrat d'assurance : il n'y a que l'assureur qui se charge des risques que les effets de l'assuré peuvent courir sur la mer, & celui-ci s'oblige de payer à l'autre la somme appelée *prime*, pour prix du risque que ce dernier court.

Dans les contrats Aléatoires de la seconde espèce, chacune des parties se charge réciproquement d'un risque faisant dans l'une le prix du risque que l'autre court. Tel est le contrat à rente viagère, qu'on appelle autrement à fonds perdu. Par ce contrat, le vendeur court le risque de ne recevoir rien ou presque rien pour la chose qu'il vend à l'acheteur, comme cela arriveroit s'il venoit à mourir immédiatement après avoir contracté; & ce risque que court le vendeur est le prix de celui que court de son côté l'acheteur, de payer au vendeur le double ou le triple de cette chose, comme cela seroit si le vendeur vivoit durant une longue suite d'années.

Nous parlons de chaque contrat Aléatoire en particulier sous le nom qui lui est propre.

ALENÇON. Ville de Normandie, chef-lieu d'une généralité de même nom.

Par lettres-patentes du premier janvier 1414, le comté d'Alençon fut érigé en duché, en faveur de Jean, comte d'Alençon, pour le tenir en pairie, tant par lui que par ses successeurs.

Ce duché fut réuni à la couronne par lettres-patentes du mois de janvier 1549.

Par arrêt du conseil du 28 juillet 1668, il a été ordonné que les engagistes des domaines d'Essey, Moulins, Bonmoulins, Falaise & autres de la généralité d'Alençon, seroient tenus de représenter leurs titres; & par un autre arrêt du 31 decembre 1668, ces domaines ont été réunis.

Par lettres-patentes du mois de juin 1710, il fut fait don à Charles de France, duc de Berri, des duchés d'Alençon & d'Angoulême, du comté de Ponthieu, des châtellenies de Coignac & de Merpins, & des terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, Courteville & le Menil, pour en jouir par lui & ses hoirs mâles en ligne directe à titre d'apanage.

Le comté de Ponthieu & les terres & seigneuries de Noyelles, Hiermont, Courteville & le

Menil, furent distraits de cet apanage par lettres-patentes du mois de septembre 1710, & on y substitua les vicomtés d'Andely, Vernon & Gisors.

Après la mort de M. le duc de Berri, le tout a été réuni au domaine par édit du mois d'août 1714, portant règlement pour le douaire de Marie-Louise-Elisabeth d'Orléans, duchesse de Berri, sa veuve, laquelle est ensuite décedée au mois de juillet 1719.

On paye dans la généralité d'Alençon les anciens & nouveaux cinq sous, suivant les titres de création des mois de septembre 1561 & 18 juillet 1581.

Cette généralité est aussi sujette à la subvention à l'entrée, au quatrième au détail, & à la subvention au détail.

On appelle *droits du tarif d'Alençon* des droits établis par arrêt du conseil du premier juin 1658, sous la forme d'un octroi pour servir au payement de la taille, taillon & autres subsides de la même espèce. Ces droits ont été réunis à la ferme des aides par un autre arrêt du conseil du 13 mai 1665, qui décharge pour toujours de la taille la ville d'Alençon.

Ils se perçoivent conformément au tarif arrêté par les notables de cette ville, & annexé à l'arrêt de 1658, sur les denrées & marchandises y désignées qui entrent dans Alençon pour y être consommées ou vendues. Ce tarif est imprimé.

Ces droits ne sont pas dus sur les marchandises qui passent debout dans cette ville, pourvu qu'elles n'y séjournent pas plus de trois jours, & qu'elles en soient enlevées par les mêmes chevaux ou voitures qui les y ont conduites.

Il est défendu aux habitans d'Alençon de tenir directement ni indirectement sous le nom de leurs enfans, associés ou autres, aucune boutique ou magasin hors de la ville ou de ses fauxbourgs, dans quelque lieu du voisinage que ce soit, & de décharger ou vendre dans la même ville ou aux environs aucune marchandise que les droits du tarif n'aient été acquittés, à peine de confiscation de ce qui n'auroit point été déclaré, & de 500 livres d'amende pour chaque contravention.

Les commis du fermier sont autorisés à faire de quinzaine en quinzaine les visites nécessaires pour la découverte des fraudes chez les bourgeois, dans les boutiques des marchands & autres lieux, soit dans la ville, soit aux environs, en y appelant deux proches voisins; & en cas de refus des voisins, les marchands peuvent y appeler un élu.

Il est enjoint aux maire & échevins de faire fermer les portes de la ville à sept heures du soir, & de ne les faire ouvrir qu'à six heures du matin, depuis la saint Remy jusqu'à Pâques, & depuis Pâques jusqu'à la saint Remy de les faire fermer à neuf heures du soir & ouvrir à quatre heures du matin.

Les ecclésiastiques, les nobles, les trésoriers de France, les receveurs généraux des finances, les secrétaires du roi, les élus, les receveurs des tailles & les commensaux des maisons royales servant actuellement, sont exempts des droits du tarif sur les denrées qu'ils font entrer pour leur provision, dont la quantité doit être réglée par l'intendant de la généralité, sans qu'ils en puissent vendre ni échanger aucune partie, à peine de confiscation & de déchéance de leur privilège.

Les officiers du présidial qui prétendoient aussi être exempts des mêmes droits y ont été assujettis par deux arrêts du conseil des 23 janvier 1691 & 22 novembre 1692.

Voyez *les lettres-patentes du premier janvier 1414; l'édit du mois d'août 1714; celui du mois de septembre 1561; les lettres-patentes du 18 juillet 1581; les arrêts du conseil du premier juin 1658 & du 13 mai 1665; le tarif d'Alençon; les arrêts de la cour des aides de Rouen du 11 décembre 1684 & du 4 août 1609; les arrêts du conseil des premier juillet 1682, 18 octobre 1669 & 15 juillet 1710; le dictionnaire raisonné des domaines; le traité général des droits d'aides; les mémoires sur les impositions & droits en France, &c.* Voyez aussi les articles Sou, Subvention, Quatrième, &c.

ALEU, ALLEU, ALLUEUF, ALLUEZ, ALOEUF, ALOU, ALOY, ALEUF, ALUEL, ALUEZ. On trouve ce mot écrit de toutes ces manières, soit dans nos coutumes, soit dans les anciens titres ou dans nos vieux praticiens; ils signifient aujourd'hui un héritage tenu en franc-Aleu.

On expose les principes de notre droit sur cette matière au mot Franc-Aleu. Il n'est question ici que de rechercher l'origine & le sens primitif du mot *Aleu*.

Il y a du moins sur le premier objet beaucoup d'incertitudes dans nos livres, & il est peut-être nécessaire de recourir aux auteurs étrangers pour dissiper ces doutes.

Cujas, au livre 2 des fiefs, tit. 17, dérive le mot *alodium* de l'*a* privatif & du mot *lodis*, comme qui diroit *sine lode*, *quod ejus possessor nemini sit leodes*, c'est-à-dire, qu'il n'est le *leude* ou le vassal de personne; & il croit qu'on a dit *alodem*, *sine lode*, comme *amentem*, *sine mente*.

Ragueau paroît adopter aussi cette étymologie, quoiqu'il soutienne que le mot *leude* désignoit un censitaire & non pas un vassal, & qu'il critique avec beaucoup d'amertume ceux qui sont d'un avis opposé.

Budée, Alciat & Hadrianus Juinus, estiment qu'*alodium* vient de la même particule *a* & du verbe *laudare*, parce que celui qui possède en franc-Aleu ne doit aucun droit de lods, ne tenant son Aleu de personne.

Hotman, au livre qu'il a fait *de verbis feudalibus*, condamne ces deux opinions.

Bodin, liv. 1, chap. 9 de sa république, fait provenir ce mot d'*aldius* ou *aldia*, qui dans les loix des lombards, signifie un *affranchi*. Voyez *le glossaire de du Cange sous ce dernier mot*.

Jean Aventin dans son glossaire, & après lui M. Bignon, dans ses notes sur Marculphe, dérivent le mot *alode* de l'allemand *ald*, qui, disent-ils, signifie *ancien*, parce que l'Aleu est un ancien patrimoine.

Vossius est à-peu-près du même avis, puisqu'il approuve l'opinion de ceux qui pensent que le mot *alodium* vient du flamand *al-out* : « *Quasi quod » jam antiquis temporibus possessum sit, tanquam » proprium, non verò obtineatur & regio bene» ficio, propter quod hommagium debeas* ». (De vitiis sermonum, lib. 2, cap. 2.)

Spelmann dans son *archæologia*, dérive ce mot du saxon *leod*, qui signifie *populaire*. « *Ità ut » Alodium sit idem quod prædium populare; op» positum feudo, quod est prædium domini» cale* ».

Pithou, dans son glossaire sur les capitulaires, dit qu'*alode* est un mot gaulois; & pour le prouver, il cite un passage de Pline & de Suétone, où il est parlé de la légion de César, appelée *alauda*.

Ménage, qui rapporte une grande partie de ces étymologies, dit néanmoins « que l'opinion de » Pithou est si peu vraisemblable, qu'on ne peut » deviner sur quoi elle est fondée ». Caseneuve en dit à-peu-près autant dans ses origines.

Hauteserre trouve au contraire cette étymologie très-naturelle. Suivant Gorœpias, dit-il, *alauda* vient d'*al-aud*, qui signifie *ancien* en allemand; en sorte que les soldats gaulois, en se donnant ce nom, entendoient se mettre au-dessus des vétérans même qui formoient l'élite de la milice romaine, puisqu'ils se qualifioient tous de vétérans : c'est dans le même sens qu'un grand homme a dit que le mot *Aleu* signifioit *très-ancien*, un héritage qu'on tient de ses aïeux, *quasi omninò antiquum sit & hæreditas aviatica*.

Il paroît que cette dernière origine est celle que propose *beatus Rhenanus*, *lib. 2 rerum germanicarum*, où il fait venir ce mot de l'allemand *anlot*, comme étant, dit-il, un bien inséparable de la famille.

Hauteserre paroît néanmoins se déterminer pour une autre origine. Il le trouve dans l'allemand *ohn-leiden*. *Leiden*, dit-il, suivant les vocabulaires de *Levinus-Hulsius* & de Frisius, signifie *souffrir, subir* & *subjection, service;* c'est de-là que proviennent le mot *leudes* qui indique un sujet, & *leude samium*, c'est-à-dire, le service que le leude devoit à son seigneur. La préposition *ohn*, qui est privative en allemand, a été convertie en l'*a* latin qui a le même sens, & le mot *leiden* en celui de *leude;* c'est ainsi qu'on a formé encore les mots *aldii*, *aldiones* ou *alodiones*, pour désigner des affranchis, des gens qui sont délivrés de la servitude. On a trouvé, ajoute Hauteserre, plusieurs autres origines à ce mot; mais elles n'en expliquent pas si bien la force & le caractère que celle-ci. (*De origine & statu feudorum*, *cap.* 8.)

L'illustre Caseneuve forme au contraire le mot *alode* de l'*a* privatif & du mot *los*, qui signifie *sort* en langue tudesque, comme on le voit dans l'ancien glossaire de Kéron, moine de saint-Gall, qui vivoit du temps de Charlemagne; dans le glossaire que Juste-Lipse a inséré au livre III de ses épitres *ad belgas*, & dans celui que Ponranus a joint au dernier livre de ses origines françoises.

Après que les barbares eurent conquis les terres de l'empire, dit Caseneuve, on appela *sortes*, non-seulement le pays de leur demeure, parce que sans doute elles leur étoient partagées au sort, comme on le voit dans Sidoine Apollinaire, Victor d'Utique, Procope, & sur-tout dans la loi des Bourguignons, tit. 6, §. 1; mais aussi les terres & les possessions échues en partage aux particuliers, comme on le voit encore dans la même loi, tit. 84, §. 1, & dans celle des Wisigoths, liv. 8, tit. 5, §. 5. Mais comme ces terres ne furent concédées qu'en usufruit, & qu'elles formoient ce qu'on appela depuis des fiefs & des bénéfices, « ce fut alors, à mon avis, que pour distinguer » cette nature de biens, qui avoit été jusques-là » inconnue dans l'empire romain, les possessions » héréditaires & patrimoniales, qui, pour être libres » de ces devoirs militaires, se trouvoient d'une » condition différente de ces biens appelés *sortes*, » prirent le nom d'*Allodium* ou *allodis*, formé de » la privative *a* & du nom *los*, qui signifie *sort* » en l'ancienne langue tudesque ou allemande ». (*Traité du franc-Aleu*, *liv.* 1, *chap.* 9, *origines françoises au mot* Aleu.)

Dominicy n'a point approuvé cette étymologie, parce que le mot de *sort* convient, dit-il, aussi aux Aleux : « *Cùm & ipsæ sortes*, dit-il, *Allodia » sint, seu loca hæreditaria, & nomen commune » tam veteri quàm novo possessori, eaque sola » deprehendi possit differentia, quàm inter loca » hæreditaria Romanorum, cap. 4, jam anno» tavimus; ut scilicet sortes Gothorum sint » hæredia seu prædia jure hæreditario possessa » beneficio principis, sortes verò Romanorum » jure successionis* ». (De prærog. Allod. cap. 5, art. 12.)

Quelque jugement que l'on porte de cette observation, il est difficile d'adopter aucune des origines précédentes.

Les aditionnaires de du Cange conjecturent que le mot *alode* est originairement gaulois ou breton, & qu'il est composé de l'article *al* & du mot *laud* ou *lod*, qui, disent-ils, signifie encore aujourd'hui *part*, *portion*, *hérédité*.

Amerbachius en son épitome sur les constitutions de Charlemagne, paroît plus approcher de la vérité. Le mot *Aleu*, dit-il, vient de l'allemand *al* ou *all*, qui signifie *tout*; ce qui est tenu en franc-Aleu étant possédé avec toute la plénitude de la propriété.

Ce mot *all* a la même signification en anglois & dans presque toutes les langues du nord. On doit ajouter que dans les mêmes langues *odh* signifie *propriété*, & ces deux mots semblent offrir la véritable étymologie du mot *Aleu* ou *alode*: c'est ce que Loccenius paroît établir solidement dans son *Explicatio peregrinarum aliquot dictionum juris feudalis*, qu'il a jointe aux *antiquitates sueo-gothicæ*. « *Allodium*, dit-il, *est* » *vox gotho-saxonica*, *ab* all (*omni*) *&* odhe, » *vel* ôdhe (*possessione*), *quia est omnimoda* » *proprietas vel possessio alicujus propria*. . . . » Odhe, *vel* ode *proprietatem*, *ut dixi*, *veteribus* » *gothis & saxonibus signasse certum est* ».

Loccenius cite ensuite une ancienne chronique suédoise manuscrite; puis il ajoute: « *Theodulphus* » *in suâ historiâ de anno* 777, ibique multitudo » saxonum baptisata est, & secundum morum illorum » omnem ingenuitatem & ALODEM *abdicavit*: *hoc* » *in annalibus francorum ità describitur*; ibi » saxones baptisari omnem ingenuitatem & OMNEM » PROPRIETATEM suam secundum morem gentis » eorum abdicarunt. *De* Alodibus *inscribitur*, » *tit*. 56, *leg. ripuar.*, *id est de* hæredibus paternorum bonorum. *Francorum lex salica vetat* » *filiam partem habere in* Alode, *i. e.* terrâ hæreditariâ, *ut explicat Grotius ad jus justinian.*, » *p*. 339. *Ab* ode, clenod um *dictum*, *quasi* cleen » *&* od, res vel possessio parva, *sed pretiosa*, *ut* » *gemma*, *adamans*, *&c*, *non ut volebat Vossius* » *ex* clein *&* nood, *exiguæ necessitatis*. Odegun, » *divites apud Otfridum*, *quasi qui* bonorum » proprietatem *habent*. *De vocibus hisce* ode *&* » odhe *plura in lexico juris sueo-gothici in* » odhul ».

Jean Stiernhook, *de jure sueonum vetusto*, *cap*. 5 & 6; & Pont-Oppidan, dans son histoire de Norwège, pag. 290, enseignent la même chose. C'est de-là, dit ce dernier auteur, qu'on a formé le mot *odhall*, pour désigner le droit de Norwège (*jus omne*). En renversant les mêmes mots, on forme celui d'*allodh*.

Hickesius, cité dans du Cange, s'éloigne peu de cette étymologie, en dérivant ce mot de l'adjectif *all* & de l'ancien suédois *lod* ou *lood*, qui signifie *revenu*.

Tous nos anciens monumens semblent confirmer l'interprétation de Loccenius. Pithou, sur le tit. 62 de la loi salique, cite une épître de Jean VIII, qui vivoit au neuvième siècle, où le mot *Alodium* est employé comme synonyme de propriété. Du Cange, au mot *alodis*, rapporte une foule de passages, où l'on voit ce mot ou ses dérivés employés comme synonymes de *fundus*, *prædium*, *patrimonium*. Il paroît néanmoins, par d'autres passages de son recueil, qu'on a entendu aussi quelquefois par-là des héritages *propres*, des biens héréditaires, en opposant les Aleux aux acquêts. Pithou & Bignon l'ont aussi observé, l'un dans son glossaire, & l'autre dans ses notes sur les capitulaires; mais dans une quantité d'autres textes le mot *Alodium* comprend les acquêts comme les biens héréditaires.

Il n'est donc pas étonnant qu'on ait opposé dans la suite les Aleux aux fiefs, aux emphytéoses & aux tenures en censive; & c'est probablement par la même raison qu'on restreignit quelquefois le sens de ce terme aux biens héréditaires, lorsque les acquisitions se firent communément à titre de fief ou de censive. Mais il est bien étrange qu'on se soit assez écarté du droit de la nature, pour exiger un titre d'exemption en faveur des Aleux. Dès que ce mot ne signifie rien autre chose qu'une propriété libre, on n'auroit dû avoir besoin que d'une possession de dix & vingt ans avec titre, & de trente ans sans titre, pour être maintenu dans la franchise de la possession comme dans la possession même: autant vaudroit demander un titre pour prouver qu'on ne doit pas de servitude à son voisin, que pour montrer qu'on possède en Aleu.

On peut voir à la fin du mot ENCLAVE comment cette étonnante révolution s'est opérée: les choses en vinrent au point, qu'on donna le nom d'Aleu à des domaines tenus à titre de fief ou de censive, lorsqu'ils étoient moins chargés de devoirs que la plupart des autres. On peut en voir des exemples dans les additions à du Cange: j'observerai néanmoins que quelques-uns des textes qu'on y cite pour cette acception, pourroient bien n'indiquer qu'un Aleu noble, qui avoit des censives, sans être lui-même sujet à la directe de qui que ce soit.

Enfin on voit dans le même ouvrage qu'on a donné le nom latin d'*Allodium* au droit de *lods*, & même à la seigneurie directe que conserve celui qui donne un fonds à titre d'*abénévis*. La charte donnée aux habitans de Montbrison en 1223, par Guigues, comte de Forez, en fournit un exemple. J'ignore si on s'est servi du mot françois *Aleu* dans le même sens. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ALIBI. Mot latin qui signifie *ailleurs*, & qui s'emploie pour désigner la présence d'une personne dans un lieu éloigné ou différent de celui où l'on prétend qu'elle étoit dans le même temps.

L'*Alibi* est un des meilleurs faits justificatifs qu'un accusé puisse employer pour repousser l'accusation intentée contre lui; mais il faut qu'il soit tellement circonstancié, qu'il ne soit pas possible que l'accusé ait pu se trouver dans l'endroit où le delit a été commis. Tel seroit le cas où un homme accusé

accusé d'avoir fait un vol à Marseille un tel jour, offriroit de prouver que ce jour même il étoit à Rouen.

La preuve de l'*Alibi* peut se faire par titres, comme si l'accusé a passé devant notaire un acte le jour même du délit & loin du lieu où il a été commis.

Cette preuve peut aussi se faire par témoins; & même on admet à cet égard, selon les circonstances, le témoignage des domestiques de l'accusé comme témoins nécessaires. Voyez FAITS JUSTIFICATIFS.

ALIÉNATION. C'est en général un acte par lequel une personne transfère à une autre la propriété d'un fonds ou d'une chose qui tient lieu de fonds.

Ainsi une vente, un échange, une donation d'immeubles, sont des actes d'Aliénation.

Tout majeur libre peut réguliérement aliéner ses biens de quelque nature qu'ils soient : mais cette règle générale est soumise à plusieurs exceptions.

Chez les romains, la loi *julia de fundo dotali* avoit défendu au mari d'aliéner, malgré sa femme, le fonds dotal situé en Italie, & de l'hypothequer même de son consentement. La raison de cette différence étoit la présomption qu'une femme consentiroit plus facilement à hypothequer qu'à aliéner ses biens.

Justinien, dans la vue de pourvoir davantage à l'intérêt des femmes, étendit la loi *julia* aux fonds dotaux situés dans les provinces, & défendit l'Aliénation du fonds dotal, quand même elle seroit faite du consentement de la femme. C'est pourquoi il n'est resté dans le digeste aucune trace de la différence qu'il y eut auparavant entre l'Aliénation du fonds dotal & la constitution d'hypothèque sur ce même fonds.

Dans la suite, le même empereur ordonna, par le droit des novelles, que l'Aliénation du fonds dotal seroit valable, si la femme y consentoit lors de l'Aliénation, & que, deux ans après, elle réitérât son consentement.

La loi *julia* est observée dans les provinces du royaume où l'on suit le droit écrit, excepté dans le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois & le Mâconnois, où, par la déclaration du mois d'avril 1664, elle a été abrogée pour favoriser le commerce de ces provinces.

Les coutumes d'Auvergne, de la Marche, de Bordeaux & de Normandie ont aussi adopté la loi *julia* : mais dans la coutume de Paris & dans la plupart des autres, le mari peut aliéner les fonds dotaux de sa femme, pourvu qu'elle y consente : quand elle n'y a pas consenti, l'Aliénation est nulle ; en sorte qu'après le décès de son mari elle peut rentrer de plein droit dans les biens aliénés, sans qu'elle ait besoin de lettres de rescision.

Remarquez cependant sur cette matière, que si une femme remariée en secondes noces aliénoit ses propres biens, & qu'il fut prouvé par la nature des circonstances que l'Aliénation n'a eu lieu que pour avantager le second mari au préjudice des enfans du premier lit, la justice pourroit venir au secours de ces derniers. L'arrêt rendu dans l'espèce suivante, rapporté par l'auteur de la collection de jurisprudence, confirme cette doctrine.

La dame de Chabannes, veuve du sieur Feydeau de Marcelage, épousa en secondes noces & dans un âge avancé le sieur de Boresdon, ancien officier, chevalier de Saint-Louis ; la dame de Boresdon avoit eu de son premier mariage une fille, épouse du sieur d'Hugon, & il y avoit des enfans de ce mariage.

La dame de Boresdon, une année après son second mariage, vendit la terre de Mariolle au sieur Sicaud de la Motte moyennant 163,000 livres, dont 83,000 livres furent payées comptant à la dame de Boresdon, autorisée de son mari : quant aux 80,000 livres restantes, la dame de Boresdon chargea l'acquéreur de conserver entre ses mains une somme de 20,000 livres qu'elle avoit assurée à sa fille par son contrat de mariage avec le sieur d'Hugon, & une somme de 1200 livres pour la sureté de la restitution de vingt-deux marcs d'argent provenans du sieur Feydeau son premier mari, desquels la dame de Boresdon ne jouissoit que par usufruit : le surplus du prix fut stipulé payable huit jours après la perfection du décret.

Le sieur d'Hugon, tuteur des enfans nés de son mariage avec feu la demoiselle Feydeau, se pourvut en justice contre le sieur & la dame de Boresdon : il forma d'abord une demande en reddition de compte des biens de la succession de feu le sieur Feydeau ; ensuite, sur ce qu'il paroissoit que le sieur de Boresdon vouloit s'approprier les biens de sa femme par des voies indirectes & que les loix réprouvoient, il forma, en sa qualité de tuteur, une autre demande tendante à ce qu'il fût défendu au sieur & à la dame de Boresdon d'aliéner les immeubles provenans du chef de la dame de Boresdon, & qu'il fût ordonné qu'ils ne pourroient toucher le restant du prix de la terre de Mariolle dû par l'acquéreur, ni le remboursement d'aucune rente, qu'à la charge d'en faire emploi en sa présence, en acquisition de rentes ou immeubles réels : le sieur d'Hugon demanda en outre le rapport de la somme de 83,000 livres avec l'emploi de cette somme ; & par arrêt du 2 août 1766, le parlement condamna le sieur de Boresdon & la dame son épouse à faire l'emploi requis, avec défense à la dame de Boresdon de faire aucune Aliénation de ses propres, autrement qu'en présence du sieur d'Hugon.

Il est à propos d'observer que, dans le cours de la procédure, le sieur & la dame de Boresdo avoient fait des actes & des déclarations qu'on pou-

voit regarder comme un aveu de leur part, que les propres de la dame de Boresdon avoient été aliénés sans cause légitime; autrement la maxime qu'un père & une mère *non interdits* peuvent disposer de leurs biens comme bon leur semble, auroit pu faire déclarer le sieur d'Hugon non-recevable dans ses demandes.

Les Aliénations faites par celui qui est accusé d'un crime capital, peuvent être valables ou nulles; cela dépend de l'évènement du procès. Elles seront valables, si le jugement définitif ne condamne pas l'accusé à une peine capitale, ou s'il vient à mourir avant que le jugement qui le condamne à une telle peine lui ait été prononcé : au contraire, elles seront nulles, si le jugement qui condamne l'accusé à une peine capitale vient à lui être prononcé. Cela a été ainsi jugé par arrêt de la grand'-chambre du 22 mai 1599.

L'article 14 du titre 15 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold observée en Lorraine, déclare nulles les ventes, cessions, donations & transports faits par les condamnés à mort civile ou naturelle, de leurs biens meubles ou immeubles, depuis le jour de la signification du premier décret; & dans le cas de crime de lèse-majesté au premier chef, depuis le jour du crime commis.

Quelques auteurs prétendent qu'en général la confiscation est acquise au seigneur dès l'instant du délit dont elle est une suite, & qu'ainsi les Aliénations faites postérieurement par le coupable ne peuvent être d'aucune valeur. Mais cette opinion ne peut être admise qu'à l'égard des Aliénations faites de mauvaise foi & en fraude du fisc ou de la partie civile.

Une Aliénation faite par un accusé condamné à mort par contumace, & qui étoit décédé avant les cinq ans, a été déclarée valable par arrêt du 18 mai 1670, rendu contre le duc de Saint-Simon, qui, comme seigneur, demandoit la confiscation, & contre l'avis de l'avocat-général Talon, qui avoit conclu à la nullité de l'Aliénation faite par le condamné.

Plusieurs co-partageans d'immeubles peuvent convenir valablement lors du partage, que l'un ne pourra aliéner sa part qu'au refus des autres & après les avoir avertis. Si quelqu'un d'entr'eux aliène nonobstant cette convention, les autres peuvent retirer l'immeuble aliéné en remboursant l'acquéreur.

Un donateur peut valablement défendre au donataire d'aliéner la donation qu'il lui a faite : cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris en 1586.

Mais si cette défense n'a point été faite, & que la donation vienne à être révoquée par la suite, les Aliénations que le donataire aura pu faire subsisteront.

L'édit du mois de mai 1609 annulle les transports, cessions, ventes, donations & Aliénations faites aux enfans & héritiers présomptifs ou amis d'un débiteur, & veut que s'il paroît que ces actes aient eu lieu en fraude des créanciers, les cessionnaires, donataires & acquéreurs soient punis comme complices des fraudes & banqueroutes.

L'article 4 du titre 11 de l'ordonnance de 1673 déclare pareillement nulles toutes les cessions & Aliénations de biens meubles ou immeubles faites par un débiteur en fraude de ses créanciers.

Les mineurs, même émancipés, ne peuvent point aliéner leurs immeubles, ni les hypothéquer; & lorsque des circonstances particulières rendent nécessaires des Aliénations de ce genre, il faut, pour qu'elles aient leur effet, qu'elles se fassent en vertu d'une ordonnance du juge, rendue en connoissance de cause, sur un avis de parens, & que la vente soit faite judiciairement au plus offrant & dernier enchérisseur. Il y a à ce sujet un fameux arrêt de règlement du 9 avril 1630, dont l'exécution a été ordonnée par un autre du 28 février 1722, qui porte que le prévôt de Paris & tous les autres juges seront tenus, en homologuant les avis de parens portant que les biens des mineurs seront vendus, d'ordonner que la vente n'en sera faite qu'après les publications, affiches & remises ordinaires & accoutumées (1).

Il faut donc tenir pour principe certain, que

---

(1) *Voici la procédure usitée en pareil cas*

Le tuteur présente d'abord une requête en cette forme :

A M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant-civil.

Supplie humblement Claude Lervat, bourgeois de Paris, tuteur des enfans mineurs de défunt le sieur Antoine Martin & Jane Fernier sa femme, élu à ladite charge par votre sentence du . . . homologative de l'avis des parens & amis desdits mineurs :

Disant qu'il se trouve, en sadite qualité de tuteur, dans la nécessité de faire vendre quelques-uns des immeubles des successions desdits défunts sieur & dame Martin, pour éviter les poursuites & contraintes du sieur Elie Tronquoi, créancier desdites successions pour une somme de douze mille livres, suivant l'obligation faite à son profit par lesdits défunts devant M^{e} . . . & son confrère, notaires à Paris, le... en vertu de laquelle il a déja fait saisir & arrêter plusieurs créances actives desdits mineurs, lesquelles n'étant pas suffisantes pour acquitter ladite obligation, le suppliant lui a proposé de la convertir, en sadite qualité de tuteur, en un contrat de constitution; se réservant ensuite le suppliant, lorsqu'il auroit tiré des créances actives des mineurs & de leurs revenus une somme suffisante, d'en libérer les mineurs par remboursement de ladite rente : ce que ledit sieur Tronquoi a refusé, menaçant même de faire saisir incessamment les immeubles desdits mineurs; & attendu que ces contraintes pourroient occasionner des frais considérables qui feroient vendre lesdits immeubles au-dessous de leur valeur, il a recours à votre autorité.

Ce considéré, monsieur, il vous plaise permettre au suppliant d'assigner en votre hotel, à tel jour & heure qu'il vous plaira fixer, les parens & amis desdits mineurs, à l'effet de donner leur avis sur ladite nécessité, indiquer & employer les moyens nécessaires pour faire libérer lesdits mineurs, sans qu'il soit besoin de vendre quelqu'un de leurs immeubles; sinon tenus d'indiquer parmi lesdits immeubles celui qu'ils croiront plus convenable de vendre pour l'avan-

les Aliénations des biens des mineurs, même mariés, sont nulles, si elles ont été faites sans cause légitime & sans avoir été précédées des formalités prescrites à cet égard; en voici un exemple, rapporté par Denisart :

Le sieur de Caulx, mineur de quatorze ans,

---

tage & libération desdits mineurs; à l'effet de quoi ledit immeuble sera vu, visité, prisé & estimé par experts convenus en l'assemblée desdits parens, ou nommés d'office par vous, monsieur, lesquels experts rapporteront l'état, valeur & consistance dudit immeuble indiqué, pour, après ladite estimation, être par le suppliant requis, & par vous, monsieur, ordonné ce qu'il appartiendra : & vous ferez bien.

Cette requête est ainsi répondue :

Permis d'assigner au premier jour en notre hôtel, trois heures de relevée. Fait le ...

Si, avant de consentir à la vente requise, les parens exigent préliminairement un compte du tuteur, le juge doit l'ordonner de la manière suivante :

Nous donnons acte au sieur Claude Lervat, tuteur, de la déclaration par lui faite qu'il n'a entre les mains mobilier suffisant pour acquitter la créance due au sieur Tronquoi, & cependant, après que les autres parens des mineurs ont requis qu'il fut tenu, pour justifier de la vérité de sa déclaration, de rendre compte des tutelle, gestion & administration des personnes & biens desdits mineurs, donnons acte aux parties de leurs dires & réquisitions, & ordonnons que ledit sieur Lervat rendra ledit compte dans huitaine devant le commissaire ... qu'à ce faire commettons, par dépouillement des inventaires faits après le décès des père & mère desdits mineurs, lesquels inventaires, ensemble les pièces inventoriées & celles justificatives dudit compte, il sera tenu de communiquer au subrogé tuteur des mineurs ci-après nommé; le tout pour, après ledit compte rendu, apuré & clos, être par lesdits parens pris tel parti qu'ils aviseront, & par nous, ordonné ce qu'il appartiendra; & après que lesdits parens nous ont dit qu'ils sont d'avis que le sieur A ... cousin germain des mineurs, leur soit nommé subrogé tuteur, à l'effet par lui d'entendre ledit compte, disons que ledit sieur A ... est & demeurera subrogé tuteur desdits mineurs, à l'effet par lui d'entendre ledit compte, le débattre & allouer comme il sera convenable, lequel sieur .... comparoîtra pardevant nous, pour faire le serment audit cas requis. En témoin, &c.

Lorsqu'il résulte du compte rendu en conséquence de cette ordonnance qu'il n'y a pas des deniers en suffisance, le juge rend, sur l'avis des parens, une autre ordonnance ainsi conçue :

Nous, attendu que du compte rendu devant le commissaire L ... par le sieur Lervat des tutelle, gestion & administration qu'il a eues des personnes & biens des mineurs Massin, il résulte que leur mobilier n'est pas suffisant pour acquitter la somme de douze mille livres par eux due au sieur Tronquoi, comme héritiers de leurs père & mère; & après que lesdits parens nous ont dit qu'ils sont d'avis que, pour acquitter ladite dette, il soit procédé à la vente, suivant les règlemens, d'une maison appartenante auxdits mineurs, sise rue .... comme étant celle dont la valeur est plus convenable, disons que ladite maison sera préalablement vue, visitée, prisée & estimée par ... expert que nous nommons d'office à cet effet, pour, son rapport fait, être par les parens pris tel parti & par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Si les parens trouvent juste le rapport de l'expert, ils donnent leur avis, & le juge prononce ainsi :

Nous, après que lesdits parens nous ont dit qu'ils sont d'avis de l'entérinement du procès-verbal d'estimation fait par ... expert, avons entériné ledit rapport, pour être exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, disons qu'à la requête, poursuite & diligence dudit sieur Lervat, il sera procédé à la vente d'une maison sise rue ..... appartenante auxdits mineurs, au plus offrant & dernier enchérisseur, en sorte néanmoins qu'elle ne soit pas adjugée au-dessous de la somme de quinze mille livres à laquelle elle a été estimée par ledit rapport, & ce sur trois publications de l'enchère, qui sera à cette fin mise au greffe, lue & publiée en jugement, l'audience des criées tenant, issue de celle du parc civil du châtelet de Paris, affiches préalablement mises ès lieux & endroits nécessaires & accoutumés. En témoin, &c.

On fait ensuite l'affiche indicative de la vente en cette forme :

De par le roi, M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

On fait savoir à tous qu'il appartiendra, qu'en vertu d'une sentence du ... de M. le lieutenant-civil au châtelet de Paris, homologative de l'avis des parens & amis des enfans mineurs de défunts le sieur Antoine Massin & Julie Bernier sa femme, duement signée & scellée, & à la requête du sieur Claude Lervat, bourgeois de Paris, y demeurant rue ... au nom & comme tuteur desdits enfans mineurs, élu à ladite charge par sentence de M. le lieutenant-civil du ... homologative de l'avis des parens & amis desdits mineurs, laquelle il a acceptée par acte étant en suite, il sera, mercredi ... de ce mois, à l'audience des criées tenant, issue de celle du parc civil dudit châtelet, procédé à la première publication de l'enchère qui sera ledit jour mise au greffe, d'une maison sise rue ... dont la désignation est ci-après, & appartenante auxdits mineurs, comme héritiers de leurs père & mère, aux clauses & conditions portées par ladite enchère, à ce que nuls n'en ignorent & aient à y enchérir, si bon leur semble.

Ensuit la déclaration de ladite maison.

Une maison, &c.

Mis & apposé copie de la présente affiche, &c.

Quand le jour indiqué par les affiches est arrivé, on met au greffe l'enchère ainsi conçue :

M^e E ... procureur du sieur Claude Lervat, bourgeois de Paris, y demeurant, rue ..... au nom & comme tuteur des enfans mineurs de défunts le sieur Antoine Massin & Julie Bernier sa femme, élu à ladite charge par M. le lieutenant-civil, homologative de l'avis des parens & amis desdits mineurs, du .... laquelle charge il a acceptée par acte étant en suite de ladite sentence, poursuivant la vente sur trois publications d'une maison appartenante auxdits mineurs Massin, sise rue ..... ci-après désignée, en vertu d'une sentence de M. le lieutenant-civil du ... homologative de l'avis des parens & amis desdits mineurs, pour les deniers à en provenir être employés à acquitter la somme de douze mille livres due au sieur Tronquoi par lesdits mineurs, comme héritiers de leurs père & mère;

Enchérit & met à prix le fonds, très-fonds, propriété & superficie de ladite maison, sans en rien excepter, retenir ni réserver, aux charges, clauses & conditions ci-après, qui seront gardées par l'adjudicataire, & qui sont :

1°. De payer par l'adjudicataire les droits seigneuriaux & arrérages de rentes qui peuvent être dus aux seigneurs; & à cet effet, est observé que ladite maison est en la censive de... & chargée de quatre deniers *parisis* de cens.

2°. De payer les droits de lods & vente, centième denier, droits de consignation & tous autres généralement quelconques qui pourroient être dus pour raison de l'adjudication, le tout sans diminution de son prix principal.

3°. De payer sans diminution du prix les sommes imposées pour les boues & lanternes, tant pour le passé que pour

épousa la demoiselle de Neufvy, mineure de douze ans : ils n'avoient aucun meuble. Le père de sa femme profita de l'inexpérience des conjoints pour éluder un compte de tutelle; il continua même à s'immiscer sous le nom de sa fille & de son gendre : il fit des coupes considérables de bois, arrenta une maison dont il reçut le prix, & fit dissiper le tout aux jeunes-gens. L'épouse du sieur de Caulx décéda n'ayant que seize ans, laissant le sieur le Féron son oncle pour héritier de ses propres : celui-ci demanda au mari le remploi de ces Aliénations. D'un autre côté, le sieur de Neufvy père étant décédé, le sieur Chenau, à qui la maison avoit été arrentée, se trouvant évincé par l'oncle de la femme du sieur de Caulx, demanda à la dame veuve de Neufvy la restitution de tout ce qu'il avoit payé relativement à l'arrentement de la maison. La dame veuve de Neufvy se pourvut à son tour contre la mère du sieur de Caulx, par la raison que celle-ci ayant paru au contrat d'arrentement de cette maison, elle étoit devenue caution de l'exécution du contrat. Le sieur de Caulx avoit pris des lettres de rescision contre les actes d'Aliénation qu'on lui avoit fait passer; il soutenoit qu'attendu qu'on l'avoit fait paroître seul, quoique mineur, dans ces actes d'Aliénation, tous les actes étoient nuls; que la nullité en étoit d'autant plus absolue, qu'il n'avoit profité en aucune manière des Aliénations dont il s'agissoit. De tout ceci il tiroit la conséquence, que l'héritier des propres aliénés de sa femme n'avoit d'action que contre les adjudicataires; il prétendoit encore que la demande en garantie que l'on exerçoit contre lui en qualité d'héritier de sa mère, comme ayant paru dans l'acte d'arrentement de la maison pour en garantir l'exécution, n'étoit point fondée, attendu que quand l'obligation ou le contrat étoient prohibés par la loi & nuls de droit, l'obligation de la caution devenoit nulle & s'anéantissoit pareillement. Le sieur le Féron avoit fait juger aux requêtes du palais que le sieur de Caulx feroit le remploi de tous les fonds maternels de la demoiselle de Neufvy son épouse, aliénés pendant son mariage; le sieur de Caulx étoit d'ailleurs condamné à payer le principal & les intérêts de la somme à laquelle se trouveroient monter ces Aliénations, & aux dommages & intérêts. Il interjeta appel de ces condamnations; & par arrêt du vendredi 16 mai 1760, la cour, *en entérinant les lettres de rescision obtenues* par le sieur de Caulx, infirma les sentences, quant aux dispositions qui ordonnoient que le sieur de Caulx feroit le remploi au profit du sieur le Féron, & les confirma au chef qui avoit condamné la dame Chasse, mère du sieur de Caulx, à restituer au sieur Chenau ce qu'il avoit payé relativement à la maison qui lui avoit été arrentée & dont il avoit été évincé, attendu que la mère du sieur de Caulx ayant paru au contrat, elle s'étoit par-là obligée personnellement à l'exécution du contrat d'arrentement.

Les érections des terres en duché ne se font qu'à la charge que le duché, qui ne fait qu'un seul corps, ne pourra être partagé, & qu'il n'en sera aliéné aucune partie. C'est pourquoi Charles de Lorraine, duc de Elbeuf, ayant vendu une châtellenie qui faisoit partie de son duché, le procureur-général y forma opposition; & par un arrêt célèbre du 18 juillet 1654, l'Aliénation fut déclarée nulle.

Un autre arrêt du 28 février 1664 a jugé la même chose pour le duché de la Valette.

De l'Aliénation des biens domaniaux. Il est

---

l'avenir, & pour le remboursement du capital de ladite imposition, soit que lesdites sommes soient dues ou qu'elles soient payées au roi en tout ou en partie lors de l'adjudication.

2°. De payer au procureur poursuivant ladite vente, tous les frais faits pour y parvenir, sur un simple mémoire, dans huitaine de l'adjudication : sinon la taxe desdits frais sera poursuivie & l'exécutoire décerné contre lui pour y être contraint, sans que cela puisse néanmoins empêcher la vente à la folle enchère, s'il ne satisfait à la présente clause.

3°. Si l'adjudicataire ne veut pas faire purger les hypothèques dont il craindroit que ladite maison ne fût grevée, il sera tenu de payer son prix dans huitaine de son adjudication, ès mains du sieur Lervat, tuteur desdits mineurs Marin, franc de tout droit de consignation, qui pourroit être dû : sinon, après une simple sommation de le faire, pourra être levé par ledit sieur Lervat aux frais dudit adjudicataire une grosse en forme exécutoire de la sentence d'adjudication, quand même elle auroit été levée par l'adjudicataire, le tout sans qu'il soit besoin de le faire ordonner, & que cela puisse empêcher la vente à la folle enchère; & dans le cas où ledit adjudicataire déclareroit, lors de son enchère, qu'il est dans l'intention de faire purger les hypothèques, il sera tenu de le faire dans les trois mois de l'adjudication; & s'il survient quelque opposition aux lettres de ratification, sur la simple dénonciation qui en sera faite audit sieur Lervat, il en rapportera main-levée dans la quinzaine suivante; sinon seront les lettres scellées à la charge des oppositions, & l'adjudicataire pourra, en toutes sortes de cas, déduire sur le prix les frais qui lui auront été occasionnés par lesdites oppositions, lequel prix il sera tenu de payer audit sieur Lervat, franc comme dessus, à l'expiration desdits trois mois, dans le cas où il n'y auroit aucune opposition : autrement, tenu de déposer ès mains de M^e. . . . . notaire en cette cour, après la quinzaine de la dénonciation d'icelles, lesdits trois mois expirés, soit que ledit sieur Lervat ait apporté main-levée desdites oppositions ou non, attendu qu'à faute de ce, ledit adjudicataire pourra faire sceller les lettres de ratification à la charge d'icelles; sinon & faute par lui de payer ledit prix dans ledit temps, après une simple sommation de le faire, soit que lesdites lettres soient scellées ou non, pourra être levé par le sieur Lervat, aux frais dudit adjudicataire, une grosse en forme exécutoire de ladite sentence de l'adjudication, quand même elle auroit été levée par l'adjudicataire, qui sera contraint par corps au payement dudit prix, le tout sans qu'il soit besoin de le faire ordonner, & sans que cela puisse empêcher la vente à la folle enchère.

On peut mettre dans cette enchère telles autres clauses que l'on juge à propos, selon les circonstances; & après trois publications, le bien peut être adjugé, mais non auparavant.

de principe que les biens du domaine de la couronne ne peuvent être aliénés, ou du moins qu'on ne peut en faire aucune Aliénation qu'à la charge que le rachat pourra en être fait lorsqu'on le jugera à propos; & quand cette charge ne seroit pas insérée dans l'acte d'Aliénation, elle est toujours censée y être.

Quelques auteurs ont prétendu que Charles V avoit le premier établi cette jurisprudence en ordonnant la réunion des domaines aliénés à la couronne: mais Baron rapporte des ordonnances d'un temps bien antérieur au règne de saint Louis, qui ont ordonné la révocation de ces sortes d'Aliénations.

Le procureur-général de la Guesle a fait voir que Hugues Capet, le premier des rois de la troisième race, jetta les fondemens de la splendeur & de la durée de l'empire françois, en supprimant les partages royaux, tels que ceux qui avoient eu lieu entre les enfans des rois des deux premières races, & en défendant l'Aliénation des biens du domaine.

Charles VI, à l'imitation de ses prédécesseurs, fit serment, lors de son sacre en 1380, de ne point aliéner son domaine. Ce monarque prit même à cet égard des précautions particulières; car il se fit sous son règne une ordonnance solemnelle, en forme de *pragmatique*, *jurée & promise sur les saints évangiles par le roi, les princes & les officiers de la couronne, laquelle révoquoit, cassoit & annulloit les dons du domaine, soit de l'ancien que le roi tenoit alors, soit de ce qui pouvoit lui échoir & avenir par dons, achats, successions, forfaitures & confiscations.*

Par un édit du 22 avril 1445, Louis duc de Savoie, après s'être appuyé de l'exemple des princes voisins, & sur-tout des rois de France, défend toute donation ou Aliénation quelconque des domaines de la couronne, sous quelque titre & prétexte que ce puisse être. Il déclare, de plein droit & par le seul fait, nul & de nulle valeur & considération, cassé & comme non-avenu, tout ce qui pourroit dans la suite être fait au contraire de cette disposition. Il défend à tous chanceliers, présens & à venir, de sceller aucune Aliénation du patrimoine ducal, & aux maîtres & receveurs de ses comptes d'y avoir aucun égard, à peine de son indignation & de privation de leurs offices.

Cet édit, qui peut avoir son application à l'égard des biens cédés à la France par le traité de Lyon du 16 janvier 1601, en échange du marquisat de Saluces, prouve que l'inaliénabilité du domaine de la couronne de nos rois étoit dès-lors considérée comme une maxime inviolable, puisque le duc de Savoie n'en fit une loi dans ses états qu'à l'exemple des rois de France.

Charles VIII, par sa déclaration du 22 septembre 1483, révoqua les dons & engagemens du domaine de la couronne; & le 27 décembre 1484, il donna des lettres-patentes portant règlement pour la réunion du domaine aliéné depuis le décès de Charles VII.

François Ier, par ses édits & sa déclaration des 13 septembre 1517, 30 juin 1539 & 10 septembre 1543, révoqua tous les dons & Aliénations du domaine, à l'exception des terres aliénées pour les frais de la guerre.

Par un autre édit du 18 août 1559, François II révoqua pareillement tous les dons & Aliénations que ses prédécesseurs avoient faits des biens & revenus du domaine de la couronne, & il ordonna qu'il ne pourroit être fait à l'avenir aucune pareille Aliénation, à moins que ce ne fût pour constituer la dot des filles de France & le douaire des reines, ou pour l'apanage des frères & enfans du roi.

Au mois de février 1566, Charles IX donna à Moulins un édit qu'on appelle communément l'*ordonnance du domaine*, dont l'article 1er porte que le domaine de la couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement; l'un pour l'apanage des puînés de la maison de France, lequel doit retourner à la couronne s'ils viennent à décéder sans enfans mâles; l'autre pour se procurer les deniers nécessaires aux frais d'une guerre: & dans ce cas il y a faculté perpétuelle de rachat.

Louis XIV ordonna, par édit du mois d'avril 1667, la réunion de tous les domaines aliénés nonobstant toute prescription & espace de temps, sans qu'à l'avenir ces domaines pussent être aliénés ni distraits, sinon pour apanage des enfans mâles puînés de France, & à la charge de retourner à la couronne, le cas échéant.

Enfin Louis XV, par son édit du mois de juillet 1717, concernant les princes légitimés, a reconnu que les loix fondamentales du royaume le mettoient dans l'heureuse impuissance d'aliéner le domaine de la couronne.

Cette jurisprudence, qui déclare le domaine inaliénable, & qui est l'ouvrage de tant de rois, reçoit néanmoins quelques exceptions. L'édit du mois d'août 1559, celui du mois de février 1566, & celui du mois d'avril 1667, mettent, comme on l'a vu, l'apanage des enfans mâles puînés de France au nombre des Aliénations; c'est en effet une espèce d'Aliénation du domaine, quoique faite sous la condition de retourner à la couronne par la mort de l'apanagiste ou de ses descendans sans enfans mâles. Mais comme l'apanage est une charge naturelle de l'état, il étoit de la prudence de la loi d'ouvrir une voie pour acquitter cette charge, & la plus convenable étoit d'admettre une exception à la règle qui interdit l'Aliénation du domaine.

Quoique l'exception faite par l'édit de 1559, en faveur de la dot des filles de France & du douaire des reines, ne soit pas nommément rappelée dans les édits de 1566 & 1667, elle ne doit

pas moins avoir lieu, puiſque c'eſt également pour acquitter des charges de l'état. Cependant, à l'égard de la dot, il ne faut pas entendre une dot en immeubles cédés en propriété, parce qu'il ſeroit contraire au bien public que les terres & ſeigneuries du royaume paſſaſſent dans la poſſeſſion des princes étrangers; on peut donc ſeulement, en cas de beſoin & en vertu d'édits, déclarations ou lettres-patentes duement vérifiés, aliéner à prix d'argent, mais à faculté perpétuelle de rachat, des biens du domaine, pour en être le prix employé au payement de la dot des filles de France. Quant au douaire des reines, c'eſt un ſimple uſufruit qui peut valablement leur être donné pour jouir de tous les droits utiles & honorifiques comme toute autre douairière, mais ſous la réſerve des droits régaliens, qui ne peuvent jamais ſortir de la main du ſouverain; encore y a-t-il eu pluſieurs remontrances du parlement pour reſtreindre les douairières de France à recevoir annuellement le montant de leur douaire des mains de ceux auxquels les fonds affectés au douaire ſeroient affermés par le roi.

Les biens du domaine peuvent auſſi être aliénés par échange, attendu que l'échange n'eſt qu'une ſubrogation déterminée par des raiſons de convenance, ſouvent même parce qu'il eſt de l'intérêt de l'état de poſſéder les biens reçus en contr'échange; & que d'ailleurs ſi l'état aliène des fonds par l'échange, il en reçoit le remplacement par d'autres, qui ſont à l'inſtant unis au domaine de la couronne, comme l'étoient ceux qui ſont cédés en échange. Il eſt donc bien juſte que ces actes ſubſiſtent à perpétuité, lorſqu'ils ont été faits ſelon les règles établies, ſans fraude ni fiction: mais s'il y a eu léſion énorme pour l'état, ou que l'évaluation n'ait pas été faite avec les formalités requiſes, le roi peut rentrer dans les domaines échangés, en rendant les biens & droits qui avoient été cédés en contr'échange.

Les charges accidentelles de l'état, telles que celle de ſoutenir une guerre, étant indiſpenſables, il a fallu y pourvoir en établiſſant une exception à la règle de l'inaliénabilité. C'eſt ce qu'a fait l'édit de 1566; mais alors l'Aliénation ne peut être faite qu'à faculté perpétuelle de rachat, comme on l'a vu, & après des lettres-patentes duement vérifiées. Ainſi, les Aliénations de cette ſorte ne ſont proprement que des engagemens, & les biens qui en ſont l'objet ne peuvent être cenſés diſtraits de la couronne, puiſque la faculté de les racheter ſubſiſte toujours, ſans être ſujette à aucune preſcription.

On a encore trouvé convenable, & même avantageux à l'état, d'ordonner l'Aliénation à titre *d'inféodation & de propriété incommutable* de certains petits domaines, tels que des édifices particuliers ſujets à réparations, & des terres vaines & vagues, à la charge de foi & hommage, de cens ou de rentes, & de payer les droits ſeigneuriaux aux mutations ſuivant les coutumes des lieux.

Ainſi Charles VI, par ſon ordonnance de l'an 1408, permit aux gens des comptes de donner à cens ou à rentes, à temps, à vie ou à perpétuité, les parties de domaines qu'il ne ſeroit pas convenable au roi de poſſéder, comme échoppes, boutiques, &c.

D'autres loix poſtérieures, telles que l'édit du mois de février 1566, la déclaration du 8 avril 1672, l'édit du mois de mars 1695, &c. contiennent des diſpoſitions ſemblables.

Au reſte, les Aliénations du domaine ſont ſoumiſes à des formalités particulières, mais depuis le règne de Henri IV ſeulement; car auparavant elles ſe faiſoient par des actes paſſés devant notaires, comme le prouve un regiſtre qui eſt au dépôt des minutes des finances, & qui contient l'extrait des Aliénations faites ſous ce prince: c'eſt pourquoi on peut encore trouver chez pluſieurs notaires des minutes de ces Aliénations & de celles qui ont eu lieu ſous les règnes précédens. *Voyez ſur cette matière l'article* DOMAINE, *part.* 2.

L'article 1er du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 réitère les défenſes faites par l'ordonnance de Moulins, de faire aucune Aliénation, de quelque partie que ce ſoit des forêts, bois & buiſſons du roi, à peine, contre les officiers, de privation de leurs charges, & de dix mille livres d'amende contre les acquéreurs, outre la réunion au domaine & la confiſcation au profit de ſa majeſté, de tout ce qui pourroit avoir été ſemé, planté ou bâti ſur des places de la qualité dont il s'agit.

De l'Aliénation des biens des communautés d'habitans. Les troubles qui déſolèrent le royaume vers la fin du ſeizième ſiècle, ayant obligé un grand nombre de communautés d'habitans d'aliéner leurs biens communaux pour payer les tailles & les autres impoſitions auxquelles on les avoit aſſujetties, le roi, par un édit du mois de mars 1600, ordonna que les communautés pourroient rentrer dans ces biens durant l'eſpace de quatre années, en rembourſant aux acquéreurs le prix qu'ils en auroient payé.

La même permiſſion fut renouvelée par d'autres loix poſtérieures, & ſingulièrement par la déclaration du 22 juin 1659 & l'édit du mois d'avril 1667.

La déclaration qu'on vient de citer permit aux communautés de Champagne & de Picardie de rentrer, ſans aucune formalité de juſtice, dans les uſages, bois & autres biens communaux qu'elles avoient aliénés depuis vingt ans pour quelque cauſe que ce fût, à la charge de payer dans dix ans, en dix portions égales, le prix principal des Aliénations faites pour cauſe légitime, & qui auroit été employé utilement pour chaque communauté.

Après la publication de cette loi, qui fut enre-

giſtrée au parlement le 19 décembre ſuivant, la communauté d'Egly en Champagne, qui, en vertu d'une permiſſion du juge, avoit aliéné, pour un beſoin preſſant, des biens communaux en 1649, fit ſignifier au ſieur Brodat, qui les avoit acquis, qu'elle entendoit les retirer, & qu'il eût à ceſſer les ouvrages & bâtimens qu'il y faiſoit faire.

Le ſieur Brodat ſe défendit en offrant de donner d'autres terres en échange, &c.

Mais, par arrêt du 23 novembre 1660, rendu ſur les concluſions de l'avocat-général Talon, la cour autoriſa les habitans d'Egly à rentrer dans les héritages aliénés, & ordonna que le ſieur Brodat retireroit dans trois ſemaines les matériaux des bâtimens par lui conſtruits ſur les héritages en queſtion; qu'il ſeroit tenu de laiſſer libres, ſi mieux il n'aimoit céder aux habitans trois fois autant d'héritages de pareille valeur; ce qu'il ſeroit obligé d'opter dans la huitaine, ſinon déchu.

L'édit de 1667 permit aux communautés d'habitans de toutes les provinces du royaume de rentrer, ſans aucune formalité de juſtice, dans les fonds, prés, pâturages, bois, terres, uſages & autres biens communs qu'elles avoient vendus ou aliénés par des baux à cens ou emphytéotiques depuis l'année 1620, pour quelque cauſe que ce pût être, même à titre d'échange, en rendant toutefois les héritages échangés, & en rembourſant aux acquéreurs le prix des autres Aliénations faites pour cauſes légitimes & qui auroient tourné au profit des communautés. Il fut en outre défendu aux mêmes communautés d'aliéner à l'avenir leurs uſages & biens communaux, ſous quelque cauſe ou prétexte que ce pût être, nonobſtant les permiſſions qu'elles pourroient obtenir à cet effet, à peine de nullité des contrats, de perte du prix contre les acquéreurs, & de trois mille livres d'amende contre les perſonnes chargées des affaires des communautés qui auroient conſenti à ces Aliénations.

Les diſpoſitions de cette loi n'ont pas été obſervées relativement à une Aliénation que les habitans de Juvigny avoient faite de ſept fauchées de pré, par contrat du 7 février 1623, moyennant une ſomme de 1025 livres. Ils ſe ſont en vain pourvus, à l'effet d'être autoriſés à rentrer en poſſeſſion de ces ſept fauchées : le bailliage de Châlons les a déclarés non-recevables dans leurs prétentions par ſentence du 23 décembre 1774, & cette ſentence a été confirmée au parlement de Paris par arrêt du 21 juillet 1779.

Ainſi cet arrêt a jugé au contraire d'un autre arrêt que la même cour avoit rendu le 4 octobre 1614, que les biens des communautés d'habitans ne ſont point inaliénables.

Les communautés ont le droit d'obliger les particuliers à leur vendre les immeubles dont elles ont beſoin, ſoit pour l'utilité, ſoit pour la décoration. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt de 1539, rendu au profit de la ville d'Orléans, contre des moines.

Cette exception à la règle générale eſt fondée ſur le principe que le bien public eſt préférable au particulier.

De l'Aliénation des biens d'égliſe. Quoique les évêques euſſent, pendant les premiers ſiècles, l'adminiſtration de tous les biens eccléſiaſtiques de leur dioceſe, il ne leur étoit pas permis de les vendre, de les échanger, ni de les aliéner de quelque manière que ce fût. Les anciens conciles en contiennent des diſpoſitions expreſſes. Ils n'exceptoient de cette règle que les cas d'une néceſſité évidente, ou de l'utilité ſenſible que l'égliſe pourroit retirer de l'Aliénation. Ces règles eccléſiaſtiques ont toujours été autoriſées par les princes chrétiens. En 470, l'empereur Léon défendit toutes ſortes d'Aliénations à l'égliſe de Conſtantinople.

L'empereur Anaſtaſe Ier, dit le Silentiaire, étendit la défenſe de Léon à toutes les égliſes du patriarchat de Conſtantinople; &, en 535, Juſtinien fit une loi générale, par laquelle il défendit à toutes les égliſes d'Orient, d'Occident & d'Afrique, d'aliéner leurs biens, à moins que ce ne fût pour nourrir les pauvres durant quelque famine extraordinaire, ou pour racheter les priſonniers.

Ces exceptions ſont conformes à l'ancienne coutume dont parle ſaint Ambroiſe, qui dit que, pour ces deux cauſes, on ne vendoit pas ſeulement les fonds, mais encore les vaſes ſacrés.

C'eſt de la loi de Juſtinien qu'on vient de citer, & de la novelle 120 de cet empereur, qu'ont été tirés la plupart des principes qu'on trouve ſur cette matière dans les canons poſtérieurs & dans les décrétales. Ils ont été confirmés par les ordonnances de nos rois, & ils ſont ſuivis exactement parmi nous.

Ces principes ſont que les bénéficiers & ceux qui compoſent les communautés eccléſiaſtiques, ſéculières & régulières, n'ayant point la propriété des biens appartenans au bénéfice ou à la communauté, mais un ſimple uſufruit, ne peuvent aliéner les droits, les fonds, ni même les meubles attachés à leurs bénéfices, attendu que ces biens appartiennent à l'égliſe & à Dieu à qui ils ſont conſacrés.

Sous le terme d'Aliénation des biens de l'égliſe & des hôpitaux, qui eſt défendue, on comprend la donation, la vente, l'échange, les hypothèques, l'inféodation, les baux emphytéotiques, & tous les autres actes de quelque nature qu'ils puiſſent être, par leſquels la propriété d'un bien eccléſiaſtique pourroit être transférée à un particulier ou à une autre égliſe, même les actes par leſquels l'égliſe n'abandonneroit que le domaine utile, ſe réſervant toujours le domaine direct. La même défenſe a lieu pour les tranſactions, parce que les bénéficiers ou ceux qui compoſent la communauté ou qui en adminiſtrent les revenus, ne

peuvent transiger sur la propriété d'un bien qui ne leur appartient point.

Mais quelque générale que soit cette règle de ne point aliener les biens ecclésiastiques & ceux des hôpitaux, elle reçoit, comme on l'a déjà dit, une exception dans le cas d'une necessité absolue ou d'une utilité évidente pour l'église, pourvu qu'en faisant l'Aliénation on observe les formalités qui sont prescrites sur ce sujet par les canons & par l'usage qui a été observé en France de temps immémorial.

Les causes qui rendent légitimes les Aliénations des biens d'église sont des dettes valablement contractées qu'il faut acquitter, les besoins pressans des pauvres qu'il faut soulager dans des occasions extraordinaires, l'avantage que l'église peut retirer par l'échange d'un fonds, d'un revenu plus considérable & qui est plus à sa bienséance, ou le profit qui revient à l'église du bail emphytéotique d'une terre qui lui est plus à charge que profitable. Pour rendre valable l'échange que fait une église avec une autre église, il suffit que les fonds échangés soient d'une égale valeur, & qu'ils soient à la bienséance de ces églises, parce que chacune d'elles trouve en ce cas un avantage dans l'échange.

Outre ces causes, il en est encore une dont les canons ne parlent pas, & qui est suffisante pour l'Aliénation d'un bien d'église, sans même qu'il faille observer les formalités accoutumées : elle se tire de l'utilité publique, comme lorsqu'il s'agit de fortifier une ville. C'est pourquoi on peut, en pareil cas, forcer les ecclésiastiques à aliéner. Ainsi, par arrêt du parlement de Provence du 26 janvier 1677, il a été jugé que le nombre des paroissiens étant augmenté, les marguilliers étoient fondés, pour agrandir leur église, à prendre une chapelle voisine qui appartenoit à des religieux carmes.

Avant que le créancier de l'église puisse en faire aliéner les fonds pour être payé de ce qui lui est dû, il faut qu'il en fasse discuter les effets mobiliers, comme on le pratique avant de décréter les immeubles des mineurs. Il doit aussi, pour la validité de l'Aliénation, être en état de prouver que la dette pour le payement de laquelle on a aliéné des fonds, a été légitimement contractée pour l'avantage de l'église.

Pour que les fonds d'un chapitre puissent être valablement aliénés, il faut que le chapitre ait été assemblé selon la manière accoutumée ; que l'on ait délibéré sur la nécessité ou sur l'utilité de l'Aliénation, & que la plus grande partie des capitulans l'ait approuvée. Si quelqu'un des capitulans s'oppose à l'Aliénation, on ne doit pas passer outre, avant que le juge à qui il appartient d'en connoître n'ait prononcé sur cette opposition.

La délibération du chapitre qui a résolu l'Aliénation doit être suivie d'une enquete qu'on appelle information *de commodo & incommodo*, sur l'utilité ou sur la necessité de l'Aliénation, sur l'état des biens de l'église, sur la valeur des fonds qu'on veut aliener; & s'il s'agit d'un échange, sur la valeur du bien qu'on veut donner à l'église en échange. Le bénéficier qui ne fait point partie d'un chapitre, doit observer la même formalité. On suit aussi cette règle quand les habitans d'une paroisse ont résolu dans une assemblée d'aliéner quelque bien de la fabrique, & quand les administrateurs des hôpitaux veulent en vendre ou en échanger quelques fonds.

Il faut remarquer que s'il ne s'agit que de l'Aliénation des biens d'un bénéfice ordinaire & particulier, l'information doit être faite à la requête du procureur du roi, & la vente homologuée par le juge royal; mais s'il est question d'aliéner des biens de bénéfices consistoriaux ou de fondation royale, ou que l'objet de l'Aliénation soit considérable, on ne peut y procéder qu'en vertu de lettres-patentes du roi enregistrées dans les cours, d'après le procès-verbal *de commodo & incommodo* fait à la requête du procureur-général.

Le consentement de l'évêque est absolument nécessaire pout rendre l'Aliénation valable, sans quoi les bénéficiers ou ceux qui composent les communautés seroient juges dans leur propre cause. On doit aussi demander le consentement du patron ecclésiastique ou laïque, parce qu'il est de son intérêt de conserver les biens de l'église dont il est le fondateur. Les communautés exemptes de la juridiction de l'ordinaire & qui sont en congrégation, ne demandent point la permission à l'évêque pour les Aliénations, mais au supérieur régulier.

Les canonistes demandent si pour la validité de l'Aliénation il faut obtenir le consentement de l'évêque du chapitre ou du bénéficier qui veut aliéner, ou de l'évêque du lieu où le bien est situé? Quelques-uns d'entr'eux disent qu'il est à propos, pour une plus grande sûreté, d'avoir le consentement de l'un & de l'autre évêque. Cependant les canons ne demandent que l'approbation du propre évêque de l'église dont on aliène le bien; & il y a beaucoup d'apparence qu'on la jugeroit suffisante si la question se présentoit.

Quoique la mense de l'abbé soit séparée de celle des religieux, les uns & les autres ont toujours intérêt à la conservation des biens de l'abbaye, C'est pourquoi l'abbé ne peut aliéner les fonds de sa mense sans le consentement des religieux, & les religieux ne peuvent disposer des biens qui se trouvent dans leur lot sans l'approbation de l'abbé. C'est ce qui a été jugé par divers arrêts des 28 février 1584, 20 février 1598 & 12 décembre 1599. Il en est de même des évêques par rapport aux chapitres de leurs églises cathédrales.

Plusieurs canonistes prétendent qu'outre le consentement du chapitre, l'évêque doit encore obtenir celui

celui du métropolitain pour aliéner quelque domaine de l'évêché. Ce parti eſt ſans doute le plus sûr, & il eſt bon de le conſeiller quand il s'agit de faire une Aliénation; mais ſi elle étoit faite, on peut croire avec M. d'Héricourt que le défaut de conſentement du métropolitain ne la rendroit pas nulle, parce que les canons qui preſcrivent les formalités que l'évêque doit obſerver, n'exigent en ce cas que le conſentement du chapitre.

S'il s'agit d'aliéner des biens d'une égliſe qui n'eſt ni chapitre, ni couvent, telle qu'une égliſe paroiſſiale, c'eſt aſſez du conſentement de l'évêque ſans celui du chapitre de la cathédrale. Mais il faut le conſentement du curé, ſi le bien eſt du domaine de la cure; & ſi le bien appartient à la fabrique, il faut outre le conſentement de l'évêque, celui du curé & des marguilliers.

Quand on vend un bien d'égliſe, il faut mettre des affiches, faire des publications, & ne le délivrer qu'au plus offrant & au dernier enchériſſeur (1)

Comme l'égliſe peut être reſtituée de même que les mineurs, quand on ne prouve pas que l'Aliénation lui a été inutile, l'acquéreur doit faire employer les deniers ſuivant la deſtination qui en a été faite par la délibération & par l'approbation de la vente, & ſe faire délivrer une expédition des quittances de ceux qui reçoivent l'argent.

Le roi a créé en 1691 des greffiers des gens de main-morte, aux greffes deſquels on doit faire enregiſtrer tous les contrats d'Aliénation des biens de l'égliſe qui ont été vendus, échangés ou donnés à cens ou à baux emphytéotiques. Cet enregiſtrement ſe doit faire dans les quatre mois de la date de l'Aliénation au greffe du lieu où les biens ſont ſitués. Quand on n'a point obſervé cette formalité, les juges ne doivent avoir aucun égard aux

---

(1) *Il faut avoir ſoin de ſpécifier dans un contrat de vente de biens d'égliſe toutes les formalités qui y ont été obſervées, & quelle eſt la deſtination des deniers & l'emploi de la vente. Voici la forme d'un contrat de cette nature.*

Furent préſens vénérables & religieuſes perſonnes, &c., tous religieux profès du couvent de ... duement aſſemblés dans leur chapitre au ſon de la cloche à la maniere accoutumée, pour traiter des affaires dudit couvent, faiſant & repréſentant la plus grande & ſaine partie des religieux d'icelui, d'une part; & ſieur Jean G ... marchand bourgeois de Paris, d'autre part: diſant leſdits religieux que leurdit couvent étant chargé de pluſieurs rentes, dettes, hypothèques créées ci-devant, tant pour le rétabliſſement de leur égliſe, que pour les bâtimens & réparations qu'ils ont été obligés de faire dans les maiſons appartenantes audit couvent, ſituée l'une, &c., & que pour leſdites dettes ils étoient fort pourſuivis par leurs créanciers; & ſe trouvant dans l'impuiſſance d'acquitter leſdites dettes ſans aliéner partie de leurs biens temporels, ils auroient préſenté requête au révérend père général de leur ordre, tendante à ce qu'il leur fût permis de vendre & aliéner une partie de leur temporel juſqu'à la ſomme de quinze mille livres: & ledit révérend père général ayant vu, conſidéré & examiné ladite requête, il leur auroit accordé d'aliéner de leurs biens à préſent juſqu'à la ſomme de douze mille livres, à la charge que les deniers provenus des aliénations ſeroient entierement employés au rachat des rentes & des dettes qui leur ſeront les plus onéreuſes, le tout par l'avis de leur père viſiteur de, &c., ainſi qu'il eſt duement apparu auxdits notaires par ladite permiſſion en date du, &c., étant au bas de ladite requête, qui eſt demeurée jointe à ces préſentes, en vertu de laquelle permiſſion leſdits religieux ont déjà fait quelques aliénations juſqu'à la ſomme de cinq mille livres qu'ils ont employée en l'acquit de quelques dettes ſe montant à pareille ſomme. Et pour parvenir à l'acquit des autres dettes, & en vertu de ladite requête & permiſſion, ils auroient, entr'autres biens, fait publier & expoſer en vente une ferme appartenante audit couvent, ſiſe, &c, conſiſtant, &c.: & quoiqu'il ſe ſoit préſenté pluſieurs perſonnes pour l'acquérir, néanmoins il n'y en a eu aucune qui en ait tant offert, ni fait la condition dudit couvent meilleure que ledit ſieur G ..... auquel ils ont délibéré de paſſer un contrat de vente; ſur ce, pris l'avis de leurdit père viſiteur & dudit révérend père prieur, ont leſdites parties de bonne foi paſſé & accordé volontairement les ventes, ceſſions, promeſſes & conventions qui ſuivent: c'eſt à ſavoir, que leſdits religieux, pour l'utilité de leur couvent, & pour acquitter partie de leurs dettes, en vertu & ſuivant la permiſſion dudit révérend père général de leur ordre, auquel d'abondant & au premier chapitre-général qui ſe tiendra, ils ont promis faire homologuer le préſent contrat, ont reconnu avoir vendu, cédé & tranſporté par ces préſentes, dès-à-préſent & à toujours, & promettent garantir de tous troubles évictions, dettes, hypothèques & autres empêchemens quelconques audit ſieur G ...; ce acceptant pour lui, ſes hoirs ou ayans-cauſe, ladite ferme, avec les lieux & terres qui en dépendent, mentionnée ci-deſſus, étant en la cenſive de ... ſeigneur, &c., & chargée de vingt deniers de cens par chacun arpent pour toutes & ſans autres charges, franche & quitte ladite ferme des arrérages dudit cens de tout le paſſé juſqu'à préſent, pour en jouir, &c., à commencer ladite jouiſſance, &c. Cette vente faite à la charge dudit cens & des droits ſeigneuriaux pour l'avenir ſeulement, & outre moyennant la ſomme de ſept mille trois cents livres, que leſdits ſieurs religieux ont reçue dudit ſieur G ... qui la leur a payée, &c., dont ils ſe contentent; & moyennant ladite ſomme, leſdits religieux ont cédé audit ſieur G ..... tous droits de propriété, fonds, ſaiſine, poſſeſſion, noms, raiſons & actions qu'ils avoient en ladite ferme & terre, de laquelle ils ſe ſont entièrement démis & dévêtus au profit dudit ſieur acquéreur, ſes hoirs & ayans-cauſe, voulant qu'il en jouiſſe de la même manière qu'ils en ont joui juſqu'à préſent: laquelle ſomme de ſept mille trois cents livres leſdits religieux promettent employer d'hui en un mois au rachat d'une rente de trois cents livres qu'ils doivent à Philippe Lamboulé, marchand à ... & dudit rachat en fournir, dans ledit temps, une copie duement collationnée audit ſieur G ... lequel ils conſentent, dès-à-préſent comme pour lors, être ſubrogé en l'hypothèque & droit dudit Lamboulé, pour ſa grande ſûreté. Et en outre leſdits religieux ont promis fournir audit ſieur G ..., tous les titres qu'ils ont en leur poſſeſſion concernant la propriété de ladite terre, dont ledit acquéreur ſe chargera par inventaire, pour en aider leſdits religieux, en cas de recours de garantie. Et les trois cents livres reſtantes, leſdits ſieurs religieux ont promis de les employer en l'acquit d'autres dettes, dont ils fourniront quittances valables audit ſieur G ... d'hui en deux mois. Car ainſi, &c., promettant, &c.

Il faut tranſcrire tout au long la requête & permiſſion à la ſuite de l'expédition, en mettant en tête, c'eſt-à-dire, avant de commencer: Suit la teneur deſdites requête & permiſſion.

contrats qui ont été faits, & il est défendu aux parties de s'en servir.

Il n'est point nécessaire d'observer à la rigueur toutes les formalités prescrites par les canons pour l'Aliénation des biens ecclésiastiques, quand les domaines que l'église vend ou qu'elle donne à cens ou à bail emphytéotique sont d'un revenu si modique qu'il faudroit employer une partie du prix de l'Aliénation pour faire faire l'enquête, les affiches & les proclamations.

C'est sur ce principe que, par arrêt du 19 juin 1762, le parlement de Paris a déclaré valable la vente des fiefs de Callouette & Haye, faite par le chapitre de Beauvais, sans les formalités prescrites, moyennant une somme de 350 livres une fois payée.

On permet aussi aux ecclésiastiques de donner à cens ou à bail emphytéotique les biens qu'on a coutume de donner à cens quand ces biens retournent à l'église, parce que le bail est expiré, ou parce que le censitaire les abandonne; mais il faut en ce cas que la raison qui a fait autoriser la premiere Aliénation subsiste encore : car si une terre inculte qui auroit été aliénée pour quatre-vingt-dix ans, à la charge de la défricher, pouvoit produire un revenu considérable à l'église après l'expiration du bail, il ne seroit pas permis au bénéficier de la donner à un nouveau censitaire ou de renouveler le bail de l'ancien.

Quand les Aliénations des biens de l'église, des hôpitaux, ou des fabriques, ont été faites sans nécessité & sans utilité évidente, ou sans observer les formalités prescrites par les canons, elles peuvent être déclarées nulles; & l'église ainsi que les hôpitaux & les fabriques peuvent rentrer dans leurs droits, en remboursant à l'acquéreur ce qu'il justifie avoir été employé utilement au profit de l'église, des hôpitaux ou fabriques, & sans restitution du prix de la vente, quand l'acquéreur ne justifie point que les vendeurs en ont profité. Comme les voies de nullité n'ont point lieu en France, il faut que dans ce cas l'église prenne des lettres de rescision, à moins que le roi ne l'en ait dispensée expressément, comme il a fait par la déclaration du 12 février 1661, en faveur des fabriques auxquelles il a permis de rentrer de plein droit dans les biens qu'elles avoient aliénés depuis 1641. Quand l'église n'a profité en aucune manière de l'Aliénation, l'acquéreur doit restituer avec le fonds les fruits depuis trente-neuf ans.

Quoiqu'on prescrive contre l'église par une possession de quarante années sans trouble & avec bonne foi, cette possession, celle même de cent années, ne peut plus servir au détenteur pour le faire maintenir en possession du bien dès qu'on prouve que le titre qui sert de fondement à sa possession est nul : c'est pourquoi il faut appliquer à cette matière la maxime commune, qu'il vaut mieux pour le possesseur n'avoir point de titre, que d'en avoir un vicieux. Après les quarante années de possession, on présume qu'on a observé toutes les formalités nécessaires pour la validité des Aliénations quand on l'a énoncé dans l'acte, quoiqu'on n'en rapporte point d'autres preuves; parce que la simple énonciation dans les pièces anciennes fait une preuve, à moins que cette énonciation ne soit détruite par une preuve contraire. On présume même, lorsqu'il s'agit d'Aliénations très anciennes, qu'on a observé les formalités nécessaires, quoiqu'elles ne soient point énoncées dans l'acte : car la moindre grâce qu'on puisse faire en ce cas au possesseur, est de juger du titre par la possession; mais le tiers-détenteur ne peut employer contre l'église la possession, quelque longue qu'elle soit, non plus que l'acquéreur, quand on prouve par le titre même de l'Aliénation, qu'on n'a point observé toutes les formalités nécessaires pour la rendre valable, & que le vice de ce titre a pu être connu du tiers-détenteur.

C'est d'après cette jurisprudence que, par arrêt du 20 mars 1674, le grand-conseil a jugé en faveur de Henri de Senneterre, abbé de Monestier-Saint-Chaffre, qu'un tiers-détenteur de biens ecclésiastiques ne pouvoit faire usage de la prescription, même centenaire, parce qu'il étoit prouvé par l'acte d'Aliénation que les formalités nécessaires n'avoient pas été observées, & que le tiers-détenteur ne justifioit point par son propre titre qu'il avoit ignoré le vice du titre de son auteur.

La lésion considérable n'est pas couverte par l'observation des formalités; & si cette lésion est prouvée, il y a lieu pendant quarante ans à la rescision de l'acte d'Aliénation.

Les malheurs auxquels la France fut exposée sur la fin du seizième siècle, & dont nous avons déjà parlé au sujet de l'Aliénation des biens des communautés laïques, obligèrent nos rois à demander au clergé des subventions extraordinaires. Pour mettre les ecclésiastiques en état de payer ces subventions, on leur permit d'aliéner des biens de leurs églises, au cas qu'ils ne pussent trouver d'autres moyens de fournir au roi ce qu'il demandoit, soit en vendant des meubles, soit par des coupes de bois, soit en constituant des rentes : les papes approuvèrent ces Aliénations. Cependant il y eut de grands abus par la collusion des commissaires députés pour cette vente avec les acquéreurs, par les adjudications faites à vil prix, & par la vente des héritages les plus considérables, desquels le prix alloit beaucoup au-delà de ce qui étoit nécessaire pour acquitter la subvention dont chaque bénéfice étoit chargé.

On n'a regardé en France ces Aliénations que comme des engagemens : c'est pourquoi on a souvent permis aux ecclésiastiques de rentrer dans les biens qui avoient été aliénés pour les subventions. On accorda d'abord à l'église la faculté de les racheter dans l'année. Ensuite cette faculté fut prorogée

à cinq années: depuis elle a été souvent renouvelée par les contrats que les assemblées du clergé passent avec le roi.

En 1641, le clergé assemblé à Mantes céda au roi pour trente années la faculté de racheter les biens ecclésiastiques, & de faire payer une taxe aux détenteurs pour être maintenus pendant trente années dans la possession de ces biens, sans qu'ils pussent être inquiétés par l'église. Par la déclaration du 15 décembre 1656, le roi donna aux ecclésiastiques la faculté de racheter, pendant dix années, les biens aliénés depuis 1556, en remboursant aux détenteurs le prix principal de l'Aliénation, les impenses & les améliorations utiles & nécessaires, les frais & les loyaux-coûts, & la taxe qu'ils avoient payée en 1641, pour être maintenus pendant trente années.

L'assemblée du clergé tenue en 1675, ayant fait au roi un don gratuit de quatre millions cinq cent mille livres, céda au roi pour quatre cent mille livres la faculté de racheter pendant trente années les biens ecclésiastiques aliénés pour cause de subvention, à la charge que la taxe qui seroit imposée sur les détenteurs de ces biens, pour ne pouvoir être inquiétés pendant les trente années, n'excéderoit point le huitième denier du prix principal de l'Aliénation; & que si les ecclésiastiques vouloient faire le rachat, ils seroient préférés aux détenteurs en payant la taxe, & en remboursant celle qui avoit été payée en 1641.

Comme le contrat passé par le roi avec le clergé ne parloit que des biens aliénés pour cause de subvention, il y avoit lieu de croire que par la déclaration du 11 octobre 1675, relative à ce contrat, le roi n'avoit eu intention de comprendre dans la taxe du huitième denier que les biens aliénés pour cette seule cause, d'autant plus qu'ils avoient été adjugés par les commissaires à un prix modique, & que la vente en avoit été forcée; mais les arrêts qui furent rendus au conseil du roi sur ce sujet, étendirent la disposition de l'ordonnance sur tous les biens d'église aliénés depuis 1556, pour quelque cause que ce fût, même sur les biens qui n'étoient point sujets au rachat. Les arrêts du conseil ont aussi assujetti à la taxe du huitième denier les biens aliénés avant l'année 1556, ceux sur lesquels il y a eu des transactions passées depuis cette année, ceux qui n'ont point été amortis, ceux que les gens de main-morte ont été obligés par les seigneurs de mettre hors de leurs mains, ceux qu'on a légués à des communautés qui les ont vendus sans s'en être mises en possession, & ceux dont les particuliers ne jouissoient qu'en qualité de gardiens, pour assurance de leur remboursement.

Les ecclesiastiques ne pouvant rentrer dans les biens aliénés qu'en remboursant le prix principal de l'Aliénation, les dépenses faites pour les améliorations, soit utiles, soit agréables, & les taxes payées tant en 1641 que postérieurement, ces charges se sont trouvées monter si haut, que depuis 1675 il a paru plus avantageux aux églises d'abandonner aux tiers-détenteurs les biens aliénés pour cause de subvention, que de faire usage de la faculté de rachat. Ces considerations déterminèrent le clergé en 1702 à renoncer pour toujours à cette faculté, en consentant que le roi levât, à la décharge du clergé, une nouvelle taxe sur les biens ecclésiastiques aliénés depuis 1556. Cette taxe étoit le sixieme denier du prix de l'Aliénation ou de la valeur des biens quand le prix de l'Aliénation n'étoit pas connu, avec les deux sous pour livre.

Par la déclaration du 18 juillet 1702, relative à ce contrat, il a été dit que ceux qui payeroient au roi la taxe dont on vient de parler, deviendroient propriétaires incommutables des fonds aliénés par l'église, & que les ecclésiastiques ne seroient plus reçus à retirer ces biens, sous quelque prétexte que ce fût.

Les détenteurs des biens aliénés par l'église qui n'avoient point payé la taxe du huitième denier en 1675, ont été obligés de payer le quart du prix de l'Aliénation, pour jouir du bénéfice de la déclaration dont on vient de parler.

Il est certain que le clergé, en se faisant décharger d'une partie des subventions extraordinaires pour renoncer à une faculté de rachat qu'il ne pouvoit exercer qu'elle ne lui fût plus onéreuse que profitable, a pris le parti qui lui étoit le plus avantageux. Cela est bien vérifié par le fait de quelques communautés qui ont contracté beaucoup de dettes pour rentrer dans des biens dont les revenus ne leur produisent pas la moitié des intérêts des sommes qu'elles ont empruntées pour faire le rachat.

Les détenteurs des biens ecclésiastiques engagés à faculté de rachat, dont le terme n'étoit point expiré lors de la déclaration de 1702, ont été confirmés dans leur possession pour trente années, à compter du jour que les 30 années qui leur avoient été accordées par la déclaration de 1675 seroient expirées, sans que les ecclésiastiques pussent exercer pendant ce temps la faculté de rachat. Pour jouir de ce privilège, les détenteurs ont été obligés de payer le huitième denier du prix de l'Aliénation, comme ils avoient fait en 1675. Ceux qui possédoient des biens ecclésiastiques à baux, à vie, ou à longues années, ont acquis le droit de posséder ces biens par eux-mêmes ou par leurs héritiers pendant dix années au-delà des termes portés par les baux, en payant au roi deux années de la juste valeur des revenus des biens qui leur ont été donnés à vie ou à longues années.

Dans le temps où fut publiée la déclaration du 18 juillet 1702, il y avoit des ecclésiastiques & des communautés qui avoient intenté des actions contre les détenteurs de leurs biens aliénés. Le roi leur permit de poursuivre ces actions & de rentrer dans leurs biens, sans payer la nouvelle taxe, pourvu qu'ils rentrassent en possession dans

les six mois, à compter du jour que le contrat d'entre le roi & le clergé avoit été signé. A l'égard des biens usurpés sur l'église ou aliénés sans nécessité, sans utilité & sans observer les formalités prescrites par les canons hors du cas de la subvention, l'église est toujours en état d'y rentrer, quelque taxe que les détenteurs aient payée, sauf à eux à se pourvoir contre le roi en cas que l'action qu'ils pourroient avoir contre lui ne fût pas prescrite.

Les formalités établies pour l'Aliénation des biens de l'ordre de Malte sont différentes de celles des autres biens d'église. Il faut que cette sorte d'Aliénation soit faite avec l'autorité du grand-maître & du chapitre général conjointement, parce que le grand-maître seul ne peut pas déroger aux statuts qui interdisent impérieusement l'Aliénation des biens de l'ordre : & si la permission d'aliéner ne se demande pas dans le temps de la tenue d'un chapitre général, il faut non-seulement l'agrément & la permission du grand-maître, de son conseil & du trésor, mais du pape, auquel en ce cas le droit de déroger aux statuts est accordé par les statuts mêmes qui lui donnent la qualité de premier supérieur, un chapitre provincial n'étant pas capable & n'ayant pas l'autorité de déroger à une défense aussi expresse que celle qui concerne les Aliénations.

Voyez *les institutes de Justinien; le journal des audiences; Bouchel, en sa bibliothèque; Savaron, traité de la souveraineté du roi; les décisions de le Bret; le Prestre, en ses arrêts; Bruneau, traité des matières criminelles; la loi 45 au digeste* de jure fisci; *le traité de la justice criminelle de France; Brillon, dictionnaire des arrêts; les remontrances du procureur-général de la Guesle; les édits du 18 août 1559, de février 1566, d'avril 1667, de mars 1695, d'avril 1702 & du mois d'août 1708; Chopin, du domaine; le dictionnaire raisonné des domaines; les vrais principes des fiefs; l'ordonnance de Moulins; les arrêts de règlement du conseil des 13 mai 1724 & 24 mars 1739; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; l'édit du mois de mars 1600; le code municipal; le traité du gouvenement des biens & affaires des communautés d'habitans; la déclaration du 22 juin 1659; l'édit du mois d'avril 1667; le Grand, sur la coutume de Troyes; les loix ecclésiastiques de France; Rebuffe,* in tract. de alienat. rerum eccles.; *les arrêts de Boniface; Dumoulin, sur Paris; Mornac,* ad legem II. cod. de contrah. empt.; *Dunod, traité de l'Aliénation des biens ecclésiastiques; le canon* terrulas *tiré par Gratien du canon 45 du concile d'Agde tenu en 506; la jurisprudence canonique; le commentaire des libertés; Fleury, institution au droit canonique; l'édit du mois d'octobre 1705, & celui du mois de décembre 1606; la déclaration du 12 février 1661; les mémoires du clergé; les déclarations du 11 octobre 1675 & du 18 juillet 1702, &c.* *Voyez* aussi les articles VENTE, ÉCHANGE, DONATION, DOT, MINEUR, ACCUSÉ, BANQUEROUTE, FAILLITE, DOMAINE, APANAGE, SUBSTITUTION, SUCCESSION, RÉUNION, USURPATION, ENGAGEMENT, MALTE, AMORTISSEMENT, INDEMNITÉ, CONDITION DE MANBOURNIE, &c.

ALIEU. Une ordonnance de 1382 emploie ce mot & celui de *louage*, pour le prix de l'apprentissage d'un ouvrier. Voyez *le tom. 7 du recueil du louvre, page 743, article 5.* (*G. D. C.*)

ALIGNAGER, ALIGNAGIER, ALIGNAIGER & ENLIGNAGER. C'est prouver sa parenté, établir par preuves sa descendance ou son *lignage.* Voyez *les établissemens de Saint-Louis, liv.* 1[er], *chap.* 4, *au tome* 1[er] *des ordonnances du louvre, & le supplément de du Cange, par don Carpentier, au mot* Lignagium, *n°.* 3. (*G. D. C.*).

ALIGNEMENT. C'est le plan que donnent les officiers de la voirie ou de police pour la construction des bâtimens qui bordent les rues ou les chemins publics. Ce plan détermine la longueur, les angles & les dispositions de ces bâtimens.

On entend aussi par Alignement, le plan donné par des experts ou par des propriétaires pour construire ou réparer des maisons ou édifices.

Il est défendu par divers réglemens aux propriétaires des maisons de faire réédifier & rétablir celles qu'ils ont sur les rues, & aux maçons d'y travailler avant d'avoir pris l'Alignement en présence du juge & du procureur du roi, à peine de démolition & d'amende.

Un arrêt du grand conseil rendu contradictoirement le 23 janvier 1745 entre les officiers de police de la ville de Sens & les trésoriers de France de la généralité de Paris, a maintenu les officiers de police dans le droit de donner seuls les Alignemens des murs de face & d'encoignure dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Sens, à l'exclusion de leurs parties adverses. Cependant les officiers de police de Paris ne donnent les Alignemens que pour les encoignures. On peut conclure de cette différence que dans les villes où il y a des trésoriers de France, c'est à eux à donner les Alignemens dont il s'agit, & que dans les autres villes cette partie de l'administration est attribuée aux officiers de police, comme étant plus à portée d'y veiller.

Un entrepreneur ou maçon ne doit pas démolir un mur mitoyen au rez-de-chaussée avant que l'Alignement soit déterminée par un rapport d'experts nommés par les parties ou par le juge, ou qu'il n'ait reçu de la part des deux voisins propriétaires cet Alignement par écrit, à peine de répondre en son nom des changemens, usurpations, altérations & entreprises qui pourroient se faire sur l'héritage de l'un ou l'autre voisin.

C'est toujours au *droit du sol*, appelé rez-de-chaussée, que les héritages sont séparés, & qu'on

doit prendre l'Alignement de leur séparation, s'il n'y a titre au contraire; en sorte que s'il s'agit de refaire quelque ancien mur ou cloison mitoyenne entre deux héritages, on doit examiner leur assiette & l'endroit où étoit le rez-de-chaussée dans le temps que le mur a été construit : & il ne faut avoir aucun égard à l'aplomb de la partie supérieure ou élevée de ce mur.

Voyez *le traité de la police ; le code de la voirie ; les loix des bâtimens*, &c. *Voyez* aussi les articles VOIRIE, BUREAU DES FINANCES, CHEMIN, RUE, MUR, &c.

ALIMENS. On entend par ce mot la nourriture & les autres choses nécessaires à la vie, comme l'habitation, les vêtemens. On donne le même nom aux deniers accordés pour tenir lieu de ces choses.

La loi accorde des alimens à plusieurs sortes de personnes quand elles sont sans biens & hors d'état de gagner leur vie.

Les pères, les mères & les autres ascendans, doivent des Alimens à leurs enfans & petits-enfans jusqu'à ce qu'ils puissent s'en procurer par leur travail. Les femmes cependant ne doivent ces alimens dans les pays de droit écrit, que quand les maris sont pauvres; mais en pays coutumier cette obligation est commune au mari & à la femme, comme l'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 15 Février 1656.

Si le mari & la femme sont séparés de corps & de biens, & qu'il y ait des enfans communs issus de leur mariage, ils doivent l'un & l'autre fournir des Alimens à ces enfans. Dans ce cas, le juge ordonne quelquefois que les garçons seront élevés chez le père, & les filles chez la mère, pourvu qu'elle soit d'une bonne conduite : autrement le juge ordonne qu'elles seront élevées chez des parens dont les parties seront convenues ou qu'elles seront mises dans un couvent. Pareillement, si le mari n'a pas des mœurs honnêtes & réglées, le juge ordonne que les garçons seront mis en pension, soit dans un collège, soit chez des parens ou quelqu'autre personne; ce qui dépend des circonstances, de l'âge, de la condition & des biens des personnes. *Voyez* ÉDUCATION.

*Il est de principe que l'enfant qui a par lui-même une fortune ou des ressources suffisantes pour se nourrir & entretenir, ne peut pas demander d'Alimens à son père ni à sa mère. Cela est établi par la loi 5, ff. *de agnoscendis & alendis liberis*.

On trouve cependant un arrêt du parlement de Flandres du 22 novembre 1698, qui a condamné une mère à fournir à sa fille une pension alimentaire de 500 livres, quoique celle-ci possédât, par le moyen d'une donation qui lui avoit été faite par sa tante, autant de biens qu'il lui en falloit pour vivre selon son état : mais il y avoit dans l'espèce une circonstance particulière. La mère, en vertu d'un testament conjonctif fait entr'elle & son mari, avoit la propriété de tous les meubles que ce dernier avoit délaissés, & l'usufruit de tous ses biens-fonds : par-là, la fille se trouvoit sans légitime du chef de son pere; & pouvant en exiger une, elle pouvoit à plus forte raison y substituer une demande d'Alimens (1).

Aussi, dans une espèce plus récente où la même circonstance ne se rencontroit pas, le parlement de Flandres n'a pas fait difficulté de juger autrement. Le sieur de Preseau, procureur du roi de la prévôté de Maubeuge, demandoit des Alimens à sa mère qui jouissoit, suivant lui, de 12,000 livres de rente. Sa mère lui opposoit qu'il possédoit, du chef de son père, un office & des fiefs qui lui rapportoient environ 2000 l. Le sieur de Preseau soutenoit que l'obligation de nourrir ses enfans est une charge de la communauté; que sa mère jouissoit de toute la communauté qui avoit existé entr'elle & son mari; que les biens dont il étoit possesseur étoient pour lui des biens adventifs, & qu'ainsi il se trouvoit dans les mêmes termes que la personne au profit de laquelle avoit été rendu l'arrêt de 1698 que nous venons de citer. La dame de Preseau répliquoit que le cas de cet arrêt étoit bien différent de celui sur lequel il s'agissoit de prononcer; que dans l'un, la fille qui demandoit des Alimens ne jouissoit de rien du chef de son père, au lieu que dans l'autre espèce le fils tenoit du sien un état honorable & des biens-fonds. Elle ajoutoit que pendant le mariage, les revenus de l'office & des fiefs du mari étoient tombés dans la communauté; qu'ils en avoient été séparés par la mort de celui-ci, & que dès-lors la communauté n'avoit plus dû supporter la charge des Alimens des enfans, à moins qu'ils ne fussent dans un besoin extrême. Par arrêt du 12 août 1767, rendu au rapport de M. Ofarel, le sieur de Preseau a été débouté de sa demande.

Du reste, il ne suffit pas toujours aux pères & aux mères, pour s'exempter de nourrir leurs enfans, qu'ils leur aient procuré un établissement proportionné à leur condition. Il est des états qui souvent, plus honorables qu'utiles, ne produisent presque rien, & assurément un père opulent n'est pas affranchi de la charge des Alimens de son fils, parce qu'il l'a placé dans un de ces états. Le sieur Pichon, fils d'un père qui, tout calcul fait, jouissoit, dans une ville de province, de 18,000 liv. de revenu, réunissoit la qualité de procureur du roi au siège de la monnoie, à celle d'avocat à la sénéchaussée de la Rochelle. Ces deux titres lui donnoient un rang, mais point de profit; sa charge lui rapportoit 45 livres de gages, & il convenoit que la profession d'avocat lui avoit été jusqu'alors infructueuse. Une sentence de la sénéchaussée de la Rochelle lui adjugea 1300 livres de pension : son père en interjeta appel. Par arrêt du 22 juillet 1779, la pension a été réduite à la somme de

---

(1) M. de Jannaux, tom. 2, §. 240.

1000 livres, exempte d'impositions royales & non-saisissable *.

Quoique le père ni la mère ne puissent répéter contre un enfant les Alimens qu'ils lui ont procurés dans ses besoins; cependant si les Alimens fournis avoient été promis par le contrat de mariage de cet enfant, il seroit tenu d'en déduire la valeur sur sa portion héréditaire dans les successions paternelle & maternelle.

Les enfans exhérédés ne peuvent point demander d'Alimens sur les biens de leur père, lorsque l'exhérédation a été confirmée en justice. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 12 février 1628.

* Mais lorsque le père vit encore, l'enfant qui s'est marié contre sa volonté peut-il lui demander des Alimens, soit pour lui, soit pour sa famille? Un arrêt du parlement de Paris du 22 décembre 1628 a jugé pour la négative; mais le contraire a été décidé par le célèbre arrêt rendu le 2 avril 1770 entre le sieur Alliot, fermier-général, & son fils. Le sieur Alliot fils avoit contracté, à trente ans, un mariage désavoué par son père, & sans lui avoir préalablement fait les sommations prescrites par les ordonnances. Le père demandoit la nullité de ce mariage: le fils, à son tour, concluoit à ce que son père fût tenu de lui payer une pension alimentaire de 8000 livres. Le père soutenoit son fils non-recevable dans la demande, par la raison qu'il s'en étoit rendu indigne, & qu'il avoit encouru la peine de l'exhérédation. Le défenseur de celui-ci répondoit: « C'est une sorte d'impiété de mettre » seulement cette question en problême. Le fils » n'a rien, le père est riche; il nage dans l'opu- » lence, & son fils périt de misère: la question est » résolue. Il a une femme, il a des enfans qui sont » le sang de leur père, celui de leur aïeul, & qui » lui demandent du pain. Si les loix des hommes ne » leur en donnoient pas, le sieur Alliot se flatteroit- » il d'échapper aux tourmens de la nature? . . . . » Nourrir son fils! celui qui tient de nous la vie; » Il n'est aucune circonstance qui jamais puisse dis- » penser d'un tel devoir; il n'est point de colère » qui jamais puisse étouffer un sentiment si forte- » ment empreint par la nature elle-même. . . . » Mais le sieur Alliot père a prononcé un mot fa- » tal: Je ne dois rien à mon fils, a-t-il dit, par- » ce qu'il s'est exposé à l'exhérédation. Il se trompe. » Les Alimens sont dus à l'enfant même qui a » mérité cette peine. La loi est sévère, mais elle » n'est pas barbare; elle punit, mais elle n'op- » prime pas; & refuser la nourriture à son fils, » c'est se venger & non juger. . . . Au reste, c'est » à l'enfant déshérité qu'on oppose ce jugement; » ce n'est point à l'enfant qui peut l'être. Le père » pendant sa vie ne peut se prévaloir de la sen- » tence qu'il prononcera au moment de la mort. » Qui l'a dit au sieur Alliot, qu'il déshéritera son » fils, qu'il ne se laissera pas toucher, qu'il ne » pardonnera pas un jour? qui le lui a dit? Il » vient donc, à la face du public, sous des voûtes » paisibles, faire serment de haïr sans terme, faire » un pacte éternel avec la vengeance: il jure que » jamais, non jamais son cœur ne s'ouvrira à des » sentimens plus doux; que la veille du jour ter- » rible, il demeurera inexorable; qu'il s'applaudira » encore des maux qu'il a faits; qu'il en fera de » nouveaux: & cet ennemi qui promet de ne ja- » mais changer, c'est un père! ce redoutable en- » gagement est sorti de la bouche d'un père! c'est » lui qui veut qu'en ce moment on traite son fils » comme s'il étoit déja deshérité sans retour, comme » si la mort avoit mis le dernier sceau à un arrêt » irrévocable! . . .

Voici le prononcé de l'arrêt qui a été rendu dans cette cause, sur les conclusions de M. Séguier, avocat-général: « Faisant droit sur les demandes » formées en la cour, en ce qui concerne la de- » mande dudit Jean-Baptiste-Antoine Alliot (fils), » à fin d'Alimens, condamne la partie de Caillère » de l'Étang (le sieur Alliot père) à payer audit » Jean-Baptiste-Antoine Alliot, annuellement & » par forme de provision alimentaire, la somme » de 3000 livres, laquelle lui sera payée quartier » par quartier & d'avance, & sera & demeurera in- » saisissable par les créanciers actuels dudit Jean- » Baptiste-Antoine Alliot (1) ».

Ce que cet arrêt a jugé pour un fils qui a mérité l'exhérédation, il faudroit à plus forte raison le juger de même pour une fille qui auroit embrassé l'état religieux contre le gré de son père; & celui-ci seroit tenu de lui fournir des Alimens, si le couvent ne pouvoit plus subvenir à l'entretien des religieuses. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Provence le 17 décembre 1626 *.

A plus forte raison encore doit-on obliger un aïeul à nourrir ses petits-enfans, lorsque leur père, qui s'est marié contre sa volonté, vient à décéder avant lui. C'est ce qu'a jugé l'arrêt du 10 décembre 1652, en condamnant un aïeul à payer 200 liv. de provision pour Alimens de sa petite-fille âgée d'environ trois ans, & qui étoit avec sa mère, veuve du fils marié sans le consentement du père.

Le père naturel ou ses héritiers, & subsidiairement la mère du bâtard, lui doivent des Alimens, jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie.

Le parlement d'Aix a même jugé en 1627 & en 1632 que l'aïeul paternel devoit des Alimens au bâtard de son fils; mais le parlement de Paris a jugé le

---

(1) Avant cet arrêt, le parlement de Paris avoit déjà cessé de se conformer à la jurisprudence qui paroissoit établie par celui du 22 décembre 1628; car nous voyons que, par arrêt du 21 juillet 1702, cette cour accorda une pension alimentaire de mille livres à un fils que sa mère avoit déshérité parce qu'il s'étoit marié sans son consentement. Et par un autre arrê du 12 mai 1710, elle accorda à un fils déhérité par son père, pour pareille cause, le revenu d'une somme de vingt-six mille livres.

Il résulte de ces contradictions apparentes, qu'en prononçant sur des questions de ce genre, les juges ont communément égard aux circonstances du fait & aux qualités des parties.

contraire en 1603, sous prétexte qu'en obligeant l'aïeul à fournir des Alimens en pareil cas, ce seroit autoriser la débauche. La jurisprudence du parlement d'Aix me paroît mieux fondée, parce que l'aïeul qui refuse des Alimens à un bâtard offense la loi naturelle.

Les Alimens d'un bâtard lui sont seulement dus depuis le jour de l'accouchement de la mère, & non depuis le jour que le père est condamné à se charger de l'enfant. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 4 octobre 1724.

Si une fille a eu commerce avec plusieurs hommes, ils doivent tous contribuer solidairement aux Alimens de l'enfant, attendu qu'on ignore lequel d'entr'eux en est le père. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 25 février 1661.

Une bâtarde avoit obtenu, par arrêt du parlement, une pension alimentaire & annuelle de 300 livres. Le père paya la pension sans retenue des impositions royales : étant venu à décéder, ses héritiers payèrent également la pension sans aucune retenue; mais par la suite, ils soutinrent que cette retenue étant de droit, ils pouvoient la faire. La bâtarde prétendit qu'ils étoient non-recevables & mal fondés dans la forme & au fond; non-recevables, parce qu'ils avoient payé la pension sans aucune retenue; mal fondés, attendu la faveur que méritent les pensions *alimentaires* : elle observoit en outre que, vu l'augmentation du prix de toutes les denrées, la pension étoit plutôt dans le cas d'être augmentée, que d'éprouver une diminution par la retenue des impositions royales. Par arrêt du lundi premier août 1768, les héritiers furent déclarés *non-recevables* dans leur demande. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

Dans toutes les causes d'état indécises, le père est obligé de fournir des Alimens à celui qui se dit son fils, & qui est en possession de la filiation. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 21 août 1626.

De même que les pères & les mères sont obligés de fournir des Alimens à leurs enfans, ceux-ci en doivent réciproquement à leurs pères & à leurs mères infirmes & indigens : s'ils refusoient de leur en fournir selon leurs facultés, la justice les y contraindroit. Les loix ont à cet égard des dispositions précises.

Il y a même un arrêt du 13 mai 1613 qui a condamné un gendre à payer une pension alimentaire de 200 livres à sa belle-mère, quoiqu'il n'eût reçu d'elle aucun avantage, que sa femme ne lui eût apporté aucune dot, & qu'il demeurât en pays de droit écrit où la communauté n'a pas lieu.

Lorsqu'un père ou une mère demandent des Alimens à leurs enfans, & qu'il y en a plusieurs d'établis, l'usage du châtelet est d'ordonner que chacun des enfans fournira des Alimens pendant un certain temps, de façon que l'un n'en fournisse pas plus que l'autre.

Le même tribunal est aussi dans l'usage d'ordonner que les Alimens seront fournis en nature par les enfans, à moins qu'ils ne préfèrent de payer la pension que la sentence fixe.

Mais, par arrêt du 18 février 1766, le parlement de Paris a jugé qu'un père pouvoit s'adresser à celui de ses enfans qu'il jugeoit à propos pour lui demander des Alimens, & que la pension alimentaire devoit être payée en argent lorsque le père ne vouloit pas être nourri chez ses enfans. Voici le précis de l'affaire qui a donné lieu à cet arrêt.

Un père qui avoit trois enfans demanda des Alimens à celui qu'il savoit être le plus en état de lui en fournir : l'enfant fut condamné par sentence à payer une pension annuelle de 400 livres à son père. L'enfant ayant appelé de cette sentence, soutint qu'il n'auroit dû être condamné qu'à payer son tiers; il en faisoit des offres; il disoit d'ailleurs qu'il étoit prêt à fournir des Alimens en nature à son père, & pour cet effet il offroit de le laisser venir prendre ses repas chez lui; mais la cour jugea que cet enfant devoit payer la totalité de la somme en argent, sauf son recours contre ses frères pour la part qu'il payeroit pour eux.

Il n'en seroit pas de même d'un fils qui demanderoit des Alimens à son père : celui-ci ne pourroit être obligé à fournir des Alimens hors de sa maison sous prétexte d'incompatibilité d'humeur, & le juge enjoindroit au fils de retourner chez son père pour y être entretenu & nourri. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 27 juillet 1609, & par une sentence des requêtes du palais du 6 juillet 1725.

* Voici une espèce dans laquelle on a étendu à une mère naturelle la décision que l'arrêt dont on vient de parler, avoit prononcée contre un fils.

La dame Berthelot, fille de la dame Tristan, n'avoit jamais occasionné la moindre dépense à sa mère. Dès le moment de sa naissance, des secours étrangers avoient pourvu à sa nourriture, à son éducation & à son établissement. Suivant son extrait de baptême, elle étoit dite fille du sieur Tristan, capitaine de vaisseau, & de son épouse; mais il ne paroissoit pas s'il y avoit jamais eu un mariage entre son père & sa mère. Parvenue à l'âge d'être mariée, elle a épousé le sieur Berthelot, horloger à Pétiviers, & ne lui a rien porté en dot. Peu de temps après, la dame Tristan, ou veuve ou abandonnée par son mari, étant sans ressource, vint trouver la dame Berthelot sa fille, & lui demanda, à ce titre respectable, de la recevoir chez elle. La dame Berthelot y consentit. Bientôt l'incompatibilité des caractères & des humeurs faisant naître des différends journaliers, la dame Tristan trouva trop dure la vie commune avec ses enfans; elle quitta la maison de son gendre & de sa fille, & les fit assigner pour les faire condamner à lui payer une pension alimentaire de 300 livres. Les sieur & dame Berthelot, qui avoient bien voulu faire partager à leur mère & belle-mère leur vie commune,

n'étoient pas assez riches pour pouvoir distraire une pension en argent, quelque modique qu'elle fût. Ils avoient à peine 350 livres de rente, & ne vivoient d'ailleurs que du produit de leur travail. Pour défenses, ils demandèrent que la dame Tristan justifiât de sa qualité de mere : c'étoit une chose difficile pour elle; elle n'avoit ni contrat de mariage, ni acte de célébration; elle prétendit que ces pièces précieuses lui avoient été soustraites par ses enfans : elle produisoit cependant quatre actes de baptême de quatre enfans. Les sieur & dame Berthelot répondirent que les actes de baptême étoient insuffisans pour preuves de l'existence d'un mariage; qu'il falloit rapporter l'acte de célébration; que la perte de cette pièce pouvoit se réparer aisément, en tirant une copie nouvelle sur le registre de la paroisse où le mariage avoit été célébré : mais malheureusement un défaut absolu de mémoire ne rappeloit à la dame Tristan ni l'église, ni le lieu où elle avoit été mariée.

Par sentence des premiers juges, il fut ordonné que la dame Tristan justifieroit de son contrat & de la célébration de son mariage, & néanmoins on lui accorda une provision de 120 livres.

Sur l'appel au parlement de Paris, les sieur & dame Berthelot ont demandé acte de leurs offres de faire partager à leur mere & belle-mere leur maison & leur vie commune, & ils ont soutenu que, dans la circonstance de la médiocrité de leur fortune, elle ne pouvoit exiger rien de plus.

M. l'avocat-général Séguier a établi qu'il est indifférent, pour qu'une demande en Alimens formée par le père ou la mère soit accueillie, que les enfans soient légitimes ou bâtards; il suffit que la paternité ou la maternité soient constantes, que les besoins du père & de la mère soient réels, & que la position des enfans soit moins malheureuse que celle de leurs parens. La justice (a ajouté ce magistrat) voit cependant d'un œil plus favorable la demande des pères & des mères légitimes que celle des pères & des mères naturels, quoique les uns & les autres aient droit à des secours. En effet, les premiers peuvent les demander en argent, & réclamer une pension alimentaire que le juge arbitre selon la fortune des enfans, lorsque la difficulté des caractères ne permet pas aux pères & aux mères de vivre avec leurs enfans : les seconds au contraire ne peuvent exiger ces secours qu'en nature, par le partage du logement & de la vie commune avec leurs enfans.

D'après ces principes, par arrêt du 5 août 1782, le parlement a donné acte à la mère des offres faites par sa fille & son gendre, de la recevoir, lui faire partager leur logement, leur table, & de pourvoir, dans leur maison, à tous ses besoins, & les dépens ont été compensés *.

On n'oblige pas les enfans à fournir des Alimens aux femmes de leurs pères, que l'on nomme *marâtres*, ni aux maris de leurs mères, appelés vulgairement *parâtres*.

Le mari doit des Alimens à sa femme indigente, lors même qu'elle ne lui a apporté aucune dot, & qu'elle en est séparée par autorité de justice : il en seroit autrement, si la séparation n'avoit aucun motif suffisant, & qu'elle fut l'effet du caprice ou de la légèreté.

Le parlement de Bretagne a jugé, en 1666, qu'un mari devoit nourrir & prendre soin de sa femme devenue folle, & a débouté ce mari de la demande par lui formée contre les parens de la femme, tendante à ce qu'ils fussent obligés de contribuer aux dépenses que cette situation occasionnoit.

Une femme séparée de biens, doit des Alimens à son mari indigent, quand elle est en état de lui en fournir; c'est ce qu'a jugé le parlement de Dijon le 25 janvier 1719, en condamnant la dame de Salvert à payer 200 livres de pension au sieur de Salvert son mari, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis.

Mais s'il y avoit entre les conjoints séparation de corps & de biens, & que la séparation fût fondée sur les torts du mari, il n'obtiendroit pas facilement une pension alimentaire contre sa femme. Cette question se présenta au châtelet en 1759 dans l'espèce suivante, rapportée par l'auteur de la collection de jurisprudence. Le Vicomte de l'Hôpital y avoit demandé des Alimens à sa femme séparée d'avec lui, en vertu d'un arrêt du 12 décembre 1755, qui déclaroit aussi révoqués les dons & avantages à lui faits par le contrat de mariage. Il disoit que la femme riche est obligée par les loix divines & humaines de nourrir son mari pauvre, & il lui demandoit une pension viagère.

La vicomtesse de l'Hôpital répondoit que son mari ne pouvoit pas employer en sa faveur une qualité & des droits qu'il avoit abdiqués par ses excès, & dont il avoit été jugé indigne : & par sentence rendue le 3 juillet 1759, le vicomte de l'Hôpital fut déclaré non-recevable.

Il y eut appel de cette sentence; mais l'affaire changea de face, parce que, depuis la sentence, le vicomte de l'Hôpital apprit que, par testament, la mère de sa femme lui avoit fait un legs en ces termes :

« Quels que soient les torts de M. de l'Hôpi-
» tal envers ma fille, par esprit de religion, je
» lui donne & lègue, à prendre limitativement
» sur la part de ma fille, 3000 livres de pension
» viagère, exemptes de toutes impositions, &c.

Le vicomte de l'Hôpital demanda la délivrance de ce legs : sa femme le soutint nul; 1°. parce que sa mère n'avoit pas pu, selon elle, faire un legs à prendre limitativement sur la portion de l'un de ses héritiers.

2°. Parce que le legs paroissoit fait en haine de la séparation.

3°. Parce qu'elle ne pouvoit pas être contrainte de donner des Alimens à un mari qui avoit violé ses droits, &c.

Mais tous ces moyens furent rejetés; & par arrêt

du

du 28 août 1760, la cour fit délivrance du legs au vicomte de l'Hôpital.

Le mari, pendant le procès, ou de dissolution de mariage, ou d'adultère, doit fournir des Alimens à sa femme ; & c'est toujours au juge laïque qu'elle doit s'adresser pour les obtenir.

La Rocheflavin rapporte un arrêt qui a condamné le nommé Caccuel, riche marchand de Rouergue, à donner des Alimens à son frère indigent.

* Cette décision est conforme à la loi 13, §. dernier, ff. *de administratione & periculo tutorum*; à la loi 1, §. 2, ff. *de tutelæ & rationibus distrahendis*; à la loi 4, ff. *ubi pupillus educari debeat*.

Justinien a même déclaré, par sa novelle 89, chapitre 12, §. 6, qu'un frère naturel peut demander des Alimens à son frere légitime.

Mais ne doit-on pas excepter les frères consanguins ou utérins ? On allegue pour l'affirmative la loi 12, §. 3, ff. *de administratione & periculo tutorum*, suivant laquelle un frere n'est pas obligé de doter sa sœur uterine. Cependant, comme la charge de doter est plus onéreuse que celle de nourrir, il ne paroit pas que l'on puisse argumenter avec sureté de l'une à l'autre; & il y a des auteurs de poids qui soutiennent, malgré cette loi, qu'un frère utérin est soumis à la seconde, quoiqu'il soit exempt de la première : tels sont *Hartmannus Hartmanni*, lib. 2, tit. 36, *obs.* 2; *Colerus de Alimentis*, livre 1, chapitre 9; Voët, sur le digeste, livre 25, titre 3, nombre 8 : c'est aussi ce qu'a jugé un arrêt du conseil souverain de Frise du 10 decembre 1606, rapporté par Sande, livre 2, titre 8, définition 2.

Mais un frère qui auroit dissipé par ses débauches tout le bien de son père & de sa mère, seroit-il recevable à demander des Alimens à son frere ? Il est certain que du fils au père ou du père au fils, une pareille circonstance n'éleveroit aucune fin de non-recevoir (1); mais un frère n'est pas aussi favorable, ni l'obligation de le nourrir aussi sacrée; & par cette raison un arrêt du parlement de Grenoble du 30 août 1639 a déchargé Marguerite Escoffier de la demande en Alimens formée contr'elle par un frère qui, après avoir recueilli la succession de leur père commun, en avoit consumé tous les biens en débauche (2).

Un oncle est-il tenu de fournir des Alimens à son neveu ? La loi 27, §. *pen.*, ff. *de inofficioso testamento*, & la loi 27, §. 1er, ff. *de negotiis gestis*, semblent insinuer que non : c'est aussi le sentiment de Voët, à l'endroit cité, nombre 9; & il a été confirmé par un arrêt du grand-conseil de Malines, rapporté par Christyn, tome 3, décision 193, nombre 3. Le recueil de Sande, livre 2, titre 8, définition 2, nous en fournit un semblable du conseil souverain de Frise, en date du 10 février 1607.

Ce que nous disons de l'oncle, il faut à plus forte raison le dire de parens plus éloignés.

Mais il y a quelques coutumes qui en disposent autrement en faveur des pupilles que leurs pères & leurs mères, en mourant, ont laissé sans-ressource. Celle de Bretagne, article 533, porte que « tous » enfans doivent être pourvus sur les biens du père » ou de la mère, au cas qu'ils n'eussent jugement » & moyen de pourvoir à leurs necessités; & s'ils » n'avoient rien, justice doit les faire pourvoir sur » les biens de leurs prochains lignagers ».

Le parlement de Bretagne ne s'est pas borné à maintenir, avec une exactitude scrupuleuse, l'observation de cette loi ; il a ajouté encore à la sagesse & à l'humanité de ses dispositions : il a pris des précautions salutaires pour prévenir les abus qui pourroient résulter des baux qu'on fait de la personne des mineurs indigens; il a écarté des adjudications tous ceux qu'on pourroit soupçonner n'y avoir été conduits que par l'appas du gain, & a réglé que l'adjudicataire seroit toujours choisi parmi les parens.

Les magistrats ont cru, dans une matière aussi importante, devoir encore porter plus loin leur vigilance.

Ils ont d'abord chargé spécialement le ministère public de veiller au sort des orphelins, & à la conduite des adjudicataires; ils ont de plus autorisé tous les parens, à quelque degré que ce fût, à solliciter la vengeance de la justice contre ceux qui, faisant d'un ministère de charité l'objet d'un indigne trafic, mettroient en danger la vie ou la santé des mineurs confiés à leurs soins; enfin, ils ont rendu les juges des lieux responsables en leur propre nom des évenemens funestes qui pourroient arriver par la faute des adjudicataires.

Ils ont elevé, par toutes ces précautions, un asyle dans lequel les orphelins les plus abandonnés croissent & s'élèvent en sûreté, deviennent des citoyens capables de servir la patrie, & de lui rendre avec usure le prix de la protection qu'elle a accordée à leur enfance.

Ces sages règlemens sont renfermés dans un arrêt du parlement de Rennes de l'année 1737; il ne fait que rappeler la pureté des principes adoptés par la coutume, & consacrer une jurisprudence antérieure.

Il a été question en 1777 de savoir si ces principes & cette jurisprudence devoient avoir lieu dans l'isle de Bouin, qui est du ressort du parlement de Paris. Voici l'espece de l'arrêt qui a été rendu à ce sujet.

Le nommé Remy de la Prée & Gillette Gueret sa femme moururent, en 1771, à l'hôtel-dieu de Bouin, laissant trois enfans en très-bas-âge & sans aucun bien. Les plus proches parens des mineurs s'étant assemblés au nombre de douze, suivant l'usage suivi jusqu'alors dans l'isle, leur donnèrent

(1) Voët, *loc. cit.* n°. 5.

(2) Chorier, jurisprudence de Guypape, p. 251.

pour tuteur Jean de la Prée leur oncle, & l'autorisèrent *à mettre ces enfans à bail au rabais, aux risques, périls & fortunes des parens nominateurs*. Cet avis de parens ayant été homologué en justice, fut exécuté. Trois adjudicataires contractèrent pour des sommes modiques l'engagement de nourrir & de soigner les trois enfans, en santé & en maladie, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint l'âge de dix ans. Les parens nominateurs firent un rôle de répartition entre tous ceux qui tenoient aux mineurs par les nœuds du sang & des alliances, & ils en obtinrent l'homologation; mais lorsqu'il fut question de payer, il s'éleva des difficultés de la part de quelques parens qui soutinrent n'y être pas tenus. Ils interjetèrent appel en la sénéchaussée de Poitiers, du rôle, & de la sentence qui l'avoit homologué. Du premier abord, les parens nominateurs défendirent à cet appel; mais bientôt, à l'instigation d'un praticien qui leur fit croire que l'usage de la contribution pour faire subsister les pauvres orphelins n'étoit pas obligatoire à Bouin, ils se joignirent aux adversaires des mineurs de la Prée, & prirent des lettres de rescision contre les engagemens qu'ils avoit contractés en faveur de ceux-ci. Par sentence de la sénéchaussée de Poitiers du 1er septembre 1774, les lettres de rescision furent entérinées, & il fut fait défenses aux juges de Bouin de faire à l'avenir de pareils baux.

Sur l'appel au parlement de Paris, M. Duvergier, avocat des tuteurs, a commencé par établir que l'isle de Bouin, quoique soumise à la coutume du Poitou, devoit suivre, relativement à la question qu'il s'agissoit de décider, les dispositions de la coutume de Bretagne.

« Sous le règne féodal, disoit-il, l'isle de Bouin, » défendue par une mer orageuse, & qui n'offroit » d'ailleurs aucun appas à l'avidité des conquérans, » après avoir été long-temps négligée, tomba à-la-fois sous le joug de deux seigneurs, l'un breton, » l'autre poitevin; ils y établirent chacun une justice, mais sans partager entr'eux le territoire. » La prévention y avoit lieu comme en marche » commune du Poitou & de Bretagne. Les appels » du juge breton étoient portés au siège de Nantes, » & ensuite au parlement de Rennes; ceux du juge » poitevin, au siège de Poitiers, & de-là au parlement de Paris. Les habitans de Bouin ne savoient » s'ils devoient obéir à la coutume de Bretagne ou » à la coutume de Poitou. Le peu d'importance » des objets qu'ils avoient à disputer, l'obscurité » de leurs contestations, la ressemblance des deux » coutumes sur plusieurs points, déroboient aux » yeux de la puissance législative les inconvéniens » de cette singulière incertitude. — En 1714, M. le » comte de Pontchartrain, qui avoit acquis les » deux juridictions, fit réunir toute l'isle à la province du Poitou; mais il est resté des traces de la » coutume de Bretagne, & sur-tout dans un point » bien essentiel, qui est la manière de pourvoir aux » Alimens des mineurs en bas-âge, des imbécilles, » des estropiés de tous les membres, & en général de tous les hommes qui, se trouvant dans » l'impuissance de payer à la société le tribut de » leurs travaux, ont néanmoins, par la seule qualité d'hommes, un droit imprescriptible à ses secours & à sa protection. — Ce n'étoit pas pour » abolir de tels usages que M. de Pontchartrain » sollicitoit en 1714 la réunion de toute l'isle sous » une même loi. L'intention paternelle du monarque étoit de déterminer le code suivant lequel » ils devoient être jugés, & non de leur enlever » les coutumes qui leur avoient été transmises par » leurs ancêtres.

» Sur quel fondement (continuoit M. Duvergier) » les adversaires peuvent-ils donc établir leur défense? sur le silence de la coutume de Poitou? » Mais parlons, sur cette matière, le langage le » plus connu dans les tribunaux. Il est vrai que la » coutume de Poitou ne donne pas d'action pour » les Alimens de mineurs sans fortune; mais elle » ne refuse pas non plus cette action : elle ne » contient aucune disposition sur ce sujet. On ne » dira pas sans doute que toute action doit être » fondée sur une loi. Nous n'avons de loix, proprement dites, que les ordonnances de nos rois » & nos coutumes, & cependant nous connoissons » une infinité d'actions qui ne dérivent ni de l'une » ni de l'autre de ces deux sources. Nos loix étant » très-insuffisantes, on a ordinairement recours au » droit romain pour les cas qu'elles n'ont pas » prévus. Le droit romain n'a point cependant » force de loi parmi nous; ce n'est qu'une simple autorité : on l'appelle la raison écrite; » mais si la raison ne s'y trouve pas toujours, elle » ne perd pas pour cela son auguste caractère. La » raison portant avec elle la lumière de l'évidence, » écrite dans les cœurs en caractères de feu, vaut » bien la raison écrite dans le droit romain. » Ce n'est pas le droit naturel qui emprunte son » autorité du droit romain, c'est le droit romain » qui emprunte son autorité du droit naturel ».

Par arrêt rendu en la grand'chambre le 7 juillet 1777, sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Aguesseau, la sentence du sénéchal de Poitiers a été infirmée en ce qui concernoit l'entérinement des lettres de rescision obtenues par les parens nominateurs contre leurs engagemens & les défenses de faire de pareils baux, & les intimés ont été condamnés à tous les dépens *.

Le donataire universel doit des Alimens au donateur indigent : s'il les lui refusoit, ce seroit une ingratitude qui pourroit faire révoquer la donation; au moins ce refus donneroit-il action au donateur pour les demander.

Le créancier qui contraint son débiteur par corps & par emprisonnement de sa personne, doit consigner les Alimens suivant la taxe; & s'il y a plusieurs créanciers, ils peuvent être contraints solidairement pour cet effet, sauf leur recours entr'eux.

La taxe des Alimens se fait de temps en temps par le juge qui a la police des prisons, eu égard à la cherté des vivres; & elle varie selon les temps.

L'article 29 de l'arrêt de règlement du premier septembre 1717 concernant les prisons du ressort du parlement de Paris, porte que les lieutenans-généraux, ou autres premiers officiers de justices royales ou subalternes, seront tenus de régler tous les ans, le dernier jour de décembre, sur les conclusions des procureurs du roi ou fiscaux, la somme pour laquelle il sera fourni par mois des Alimens aux prisonniers détenus pour causes civiles, & que les ordonnances rendues à cet égard seront publiées le 2 de janvier de chaque année à l'audience de chaque siège, & affichées dans les prisons pour être exécutées durant l'espace d'une année, sauf à être pourvu extraordinairement aux cas qui pourroient mériter quelque changement relativement au prix des vivres.

Un arrêt du parlement de Rouen, donné en forme de règlement le 4 avril 1731, sur le requisitoire du procureur-général, ordonne qu'à l'avenir la provision alimentaire des prisonniers détenus à la requête des parties civiles, sera de 3 sous 4 deniers par jour, si mieux n'aime le prisonnier prendre en échange deux livres de pain que le geolier sera tenu de lui délivrer sur sa simple demande.

Un autre arrêt du parlement de Paris a porté, à cause de la cherté du pain, à 7 sous par jour la taxe des Alimens des prisonniers détenus pour dettes civiles dans les prisons de Paris.

L'article premier de la déclaration du 10 janvier 1680 fait défenses à tout huissier & officier de justice d'emprisonner aucun particulier pour dettes, sans consigner entre les mains du greffier de la prison ou du geolier la somme nécessaire pour la nourriture du prisonnier pendant un mois.

Il est pareillement défendu aux huissiers de recommander aucun prisonnier sans consigner pareille somme, à moins qu'elle n'ait déjà été consignée par quelqu'un de ceux qui ont fait arrêter ou recommander le prisonnier.

Les créanciers ou les parties civiles qui ont ainsi fourni la nourriture à un débiteur, en doivent être remboursés par préférence à tout autre créancier sur les biens de ce débiteur, & il doit leur être délivré exécutoire pour cet effet. Cette disposition de l'ordonnance est fondée sur ce que le public étant intéressé à la vie du débiteur, il est juste que ce qui est fourni pour la conserver soit préféré à toute autre dette particulière, de quelque nature qu'elle puisse être.

Quant aux prisonniers détenus pour crimes, on ne sauroit contraindre les parties civiles à leur fournir des Alimens : ils ne sont nourris que de pain & d'eau, & couchés sur de la paille que leur fournit le geolier. Le pain est payé par le roi ou par les seigneurs.

L'article 10 de la déclaration du 10 janvier 1680 porte que ceux qui auront été condamnés en matière criminelle à des amendes envers les seigneurs hauts-justiciers, & à des dommages & intérêts envers les parties civiles, seront mis hors de prison, si les receveurs des amendes, les seigneurs hauts-justiciers & les parties civiles négligent de fournir des Alimens dans la huitaine, après la sommation qui leur en aura été faite à domicile : c'est pourquoi, dans le cas d'appel des procès criminels, les receveurs des amendes, les seigneurs hauts-justiciers & les parties civiles, sont tenus d'élire domicile dans la maison d'un procureur de la juridiction où l'appel ressortit (1); & faute par eux de satisfaire à cette obligation, il doit être pourvu à l'élargissement des accusés par les juges des lieux où ils sont détenus.

Autrefois, lorsqu'après deux sommations faites à différens jours, les créanciers étoient en retard de fournir des Alimens au prisonnier, le juge pouvoit, trois jours après la dernière sommation, ordonner l'élargissement du prisonnier, partie présente ou duement appelée; mais cette disposition de l'ordonnance de 1670 a été changée par la déclaration de 1680, sur le fondement que les prisonniers ne tiroient pas de l'ordonnance l'avantage que le législateur avoit voulu leur procurer, parce qu'ils étoient pour la plupart dans l'impuissance de fournir les deniers nécessaires pour faire les sommations & obtenir leur élargissement en connoissance de cause : c'est pourquoi l'article 5 de la déclaration citée veut qu'après l'expiration des premiers quinze jours du mois pour lequel la somme nécessaire aux Alimens d'un prisonnier n'aura point été payée, les conseillers des cours, commis pour la visite des prisonniers, ou les juges des lieux, ordonnent l'élargissement du prisonnier sur sa simple requisition, sans autre procédure, en rapportant le certificat du greffier ou geolier que la somme pour la continuation des Alimens n'a point été payée, & qu'il ne lui reste aucun fonds à cet égard entre les mains.

Il faut néanmoins remarquer que si les causes de l'emprisonnement & des recommandations excèdent 2000 livres, le prisonnier doit demander son élargissement par une requête signifiée au créancier, au domicile par lui élu dans l'acte d'écrou ou de recommandation; & sur cette requête, le juge prononce l'élargissement, s'il y a lieu de le faire (2).

(1) Il doit être fait mention de l'élection de domicile par la prononciation ou signification de la sentence aux accusés.

(2) L'art. 7 du tit. 20 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 17 7, observée en Lorraine, porte que le prisonnier pourra, faute d'alimens consignés, demander sa liberté par requête, sur le certificat du geolier, & qu'elle lui sera accordée contradictoirement, ou sur le premier défaut à l'audience, après un à venir signifié au domicile élu par le créancier.

L'article 6 de la même déclaration de 1680 porte que le prisonnier qui aura une fois été élargi, parce que les Alimens necessaires ne lui auront pas été fournis par les créanciers, ne pourra être une seconde fois emprisonné ni recommandé à la requête des mêmes créanciers, qu'en payant par avance de leur part des Alimens pour six mois; à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par jugement contradictoire.

L'article 25 de l'arrêt de règlement du premier septembre 1717 porte que quand un prisonnier sera obligé de faire des significations ou d'obtenir des jugemens contre ses créanciers pour être payé de ses Alimens, les geoliers ou greffiers des geoles ne recevront les créanciers à consigner les Alimens pour l'avenir, qu'en consignant en même temps ceux qui n'auront pas été payés, & en remboursant le prisonnier des frais qu'il aura faits à ce sujet, lesquels doivent être liquidés, sans autre procédure, par le lieutenant-général ou autre premier officier du siège où la prison est située.

Un arrêt de la cour des aides du 20 décembre 1707 a fait défenses aux greffiers, concierges & geoliers des prisons du ressort de cette cour, de retenir aucune chose sur les sommes consignees entre leurs mains pour les Alimens des prisonniers, sous prétexte de gîte & geolage, ou autre quel qu'il soit, à peine de 300 livres d'amende, & d'être procédé contr'eux extraordinairement suivant la rigueur de l'ordonnance (1).

Lorsqu'une femme pendant son mariage a commis quelque délit, & que le plaignant l'a fait emprisonner pour la réparation civile à laquelle elle a été condamnée envers lui, est-il fondé à répeter au mari les deniers avancés pour les Alimens de la femme tandis qu'il la retient en prison? Les moyens du créancier sont que la communauté doit des Alimens à la femme, & qu'en les lui fournissant il a acquité une dette de la communauté, qui par conséquent doit lui être remboursée par le mari en sa qualité de chef de la même communauté.

Le mari peut repousser la demande, en disant que la communauté n'a pas profité des Alimens que le créancier a fournis à la femme qu'il retient prisonnière; que ces Alimens ne sont dus que dans la maison même du mari, où ils n'auroient rien coûté à la communauté, parce qu'elle auroit été dédommagée par les services que la femme auroit rendus à la maison.

Je crois que les moyens du mari doivent prévaloir, si ce n'est dans quelques coutumes singulières, comme celles d'Anjou & du Maine, qui disent, sans distinction du mari & de la femme, que le créancier du conjoint coupable d'un délit peut se venger sur les biens communs pour la réparation qui lui est due, sauf au conjoint innocent à demander le partage des biens de la communauté, à l'effet de restreindre le créancier à la part qu'y doit avoir le conjoint coupable.

L'abbé doit des Alimens aux religieux en quelqu'état que soient les biens ou le titre de l'abbaye. Cette maxime des décrétales est reçue dans tous les tribunaux du royaume.

La cause des Alimens est toujours très-favorable. Les loix ont introduit plusieurs privilèges pour les conserver aux personnes auxquelles ils ont été laissés, soit par ceux qui ont été obligés de les fournir, soit par des étrangers.

Premièrement, celui à qui on a, par testament, laissé de certaines rentes pour ses Alimens, ne peut pas, sans ordonnance du juge rendue en connoissance de cause, transiger valablement sur les revenus qui ne sont pas encore échus, pour les éteindre ou pour les diminuer. Cette disposition de la loi est d'autant plus sage, que, si elle n'avoit pas lieu, un dissipateur pourroit consumer en très-peu de temps ce qui lui a été laissé pour subsister durant sa vie, & retomber ainsi dans la misère dont on a voulu le tirer. D'ailleurs, la libéralité ne seroit pas employée selon l'intention de celui qui l'a faite, si l'on permettoit à un prodigue de dépenser par avance ce qui est destiné à le nourrir journellement. Mais on peut bien transiger sur les revenus échus, quoiqu'ils aient été destinés pour des Alimens, parce que celui auquel ils ont été laissés ayant vécu sans ce secours, les revenus passés ne doivent plus servir aux Alimens, ni par conséquent en avoir la faveur. Il ne faut néanmoins pas prendre ceci à la lettre; car si celui qui doit les Alimens avoit été en demeure de les payer, & que celui auquel ils sont dus eût été obligé d'emprunter pour vivre, les arrérages passés conserveroient alors tout leur privilège.

* A l'égard des pensions alimentaires qui ont été constituées par actes entre-vifs, la loi 8, §. 2, D. *de transactionibus*, permet de les amortir par des transactions, sans l'aveu & même à l'insu du juge.

Les nouveaux éditeurs de Denizart prétendent que la jurisprudence des arrêts est contraire à cette loi; mais ils n'en donnent aucune preuve: leur assertion est même démentie par un arrêt du parlement de Rouen du 17 mai 1754, qui a jugé valable l'amortissement qu'un père, de son autorité privée, avoit fait d'une rente viagère dont il s'étoit déclaré, par contrat, débiteur envers son fils naturel.

Dans notre première édition, nous avions dit que cet arrêt ne devoit pas faire règle; mais c'est parce que nous supposions qu'il y étoit question d'Alimens laissés par un acte de dernière volonté: & M. Houard nous a appris depuis que l'on nous

(1) En Lorraine, le créancier doit, suivant l'ordonnance de 1707, consigner six gros par jour pour Alimens, & le geolier est autorisé à retenir un gros par jour pour droit de gîte & de geolage. Le gros est la douzième partie d'un franc, & il faut sept francs pour un écu, qui vaut un peu plus de 2 liv. 6 sous 5 deniers de France.

avoit induits en erreur sur ce point de fait. Voici de quelle manière en parle cet auteur (1) : « En » 1754, un père refusa à son bâtard des Alimens; » mais un arrêt du 17 mai de cette même année » approuva ce refus. Ce père avoit amorti la rente » viagère qu'il avoit promise à son fils naturel... » Il faut distinguer entre des Alimens dus par » contrat, & ceux donnés par testament : la loi » *cùm hi quibus D. de transactionibus*, ne permet » pas de transiger sur ceux de cette dernière classe. » La raison en est bien sensible : Le testateur ayant » eu intention que le légataire eût des Alimens en » tout temps, sa vie durant, ce n'est ni à ce léga- » taire, ni à ses heritiers, à modifier & restreindre » sa volonté; elle doit être exécutée sans aucun » changement. Il n'en est pas de même d'un bâtard » devenu majeur, qui a reçu l'amortissement de » la rente viagère que son père naturel lui faisoit, » sous le prétexte qu'il en a dissipé le capital. » Il est dans le cas d'un puîné en Caux, auquel » un frère peut amortir la provision, sans que l'un » ni l'autre puisse être restitué contre cet acte : la » loi n'interdit pas à l'aîné de confier à son cadet » une administration pour laquelle elle ne le juge » que préférable. Mais par son testament, le tes- » tateur même, après son décès, reste seul arbitre » de la manière dont le légataire doit faire usage » de sa générosité ».

Voyez au surplus l'article TRANSACTION.*

2°. On ne peut pas admettre la compensation en matière d'Alimens. Si celui qui doit les Alimens est d'ailleurs créancier de celui auquel ils sont dus, il faut qu'il les paye, sauf à se pourvoir sur les autres biens de son débiteur, s'il en a; & quand il n'en auroit point, la compensation n'auroit pas lieu, parce qu'il faut que les Alimens soient employés, suivant leur destination, à l'entretien de celui à qui ils ont été assignés.

3°. Quand il y a contestation au sujet des Alimens, la cause doit être jugée sommairement, & le jugement qui intervient doit être exécuté nonobstant l'appel; car il n'est pas juste de laisser périr celui à qui les Alimens sont dus pendant le cours d'une longue procédure, ni de lui faire essuyer des frais qu'il n'a pas moyen de supporter.

4°. Quand les Alimens ont été légués par testament, & que l'héritier est absent, ou qu'il diffère d'accepter la succession, le juge doit ordonner que les Alimens seront payés par provision, attendu qu'on ne doit à cet égard faire souffrir aucun retardement au légataire.

5°. Quand le prince accorde des lettres de surséance à un débiteur, il en excepte toujours les dettes qui sont dues pour les Alimens, & même celles qui tiennent lieu d'Alimens, comme les légitimes dues aux enfans, les restitutions des deniers dotaux, les arrérages de douaire, & autres créances de cette nature.

6°. Si le testateur a légué des Alimens jusqu'à la puberté, ils doivent être fournis aux mâles jusqu'à l'âge de dix-huit ans, & aux filles jusqu'à quatorze ans, quoique regulierement les mâles aient atteint la puberté à quatorze ans & les filles à douze.

7°. La faveur des Alimens fait qu'on peut en léguer valablement à toutes sortes de personnes, même à celles qui sont incapables des effets civils. Un arrêt du 20 décembre 1737 a jugé qu'un legs d'Alimens fait à un étranger non-naturalisé étoit valable, pourvu que l'étranger demeurât en France pour y user du produit du legs.

8°. Lorsque des Alimens annuels sont laissés à quelqu'un par une disposition à cause de mort, ils sont dus pour toute l'année aussi-tôt qu'elle est commencée. Il en est de même d'un legs d'Alimens payable tous les six mois. Dès que le premier mois est commencé, les Alimens des six mois sont dus aux héritiers du légataire, s'il ne les a pas reçus lui-même. C'est le contraire d'une pension viagère créée par acte entre-vifs : elle n'est due que jusqu'au jour du decès de celui au profit de qui elle a été constituée.

9°. Belordeau rapporte un arrêt, par lequel il a été jugé, que quand plusieurs étoient chargés par un testateur de fournir des Alimens à une personne, chacun d'eux pouvoit y être contraint pour le tout, sauf son recours contre chacun des autres pour sa part & portion seulement : mais cette disposition ne doit pas être tirée à conséquence, puisqu'elle est contraire à la loi 3, *ff. de Alimentis legatis*. Il est néanmoins vrai que, pour éviter la multiplication des embarras & des frais, le juge a coutume d'ordonner que les Alimens légués seront payés par un seul héritier; mais celui ci ne pourroit pas être obligé de payer la part de ses co-héritiers qui se trouveroient insolvables.

10°. Un legs fait simplement d'Alimens, comprend non-seulement la nourriture, mais encore le vêtement & l'habitation, à moins que le testateur n'ait borné sa libéralité à quelqu'un de ces objets. Ainsi le legs qui seroit fait à quelqu'un de ce qu'il lui faut par jour pour sa nourriture, ne comprendroit ni l'habitation, ni les vêtemens.

Quand le testateur n'a pas spécifié à quoi doit se monter le legs fait à quelqu'un pour Alimens, on le règle sur le pied de ce qu'il avoit coutume de fournir de son vivant au légataire, ou selon ce qu'il laisse à pareil titre d'Alimens à d'autres qui sont de même qualité que le légataire, ou enfin on fixe la valeur de ces Alimens relativement aux facultés du testateur, à l'état & à la qualité du légataire, & à l'affection que le défunt avoit pour lui.

Lorsque le testateur a désigné & affecté un héritage pour la sûreté des Alimens qu'il a légués

(1) Diction. de droit normand, *verbo* Alimens.

à quelqu'un, cette disposition n'augmente ni ne diminue la somme du legs, soit que l'héritage produise plus de revenus qu'il n'en faut pour acquitter le legs, soit qu'il en produise moins. Dans ce dernier cas, le legs doit être pris sur les autres biens de la succession.

Mais il en seroit différemment si le testateur avoit déclaré vouloir que les Alimens fussent pris sur un certain fonds seulement. Si ce fonds étoit insuffisant, le légataire n'auroit rien à prétendre sur les autres biens de la succession.

Les legs d'Alimens durent pendant la vie du légataire, si le testateur n'a point limité de temps.

La faveur des Alimens est telle, que le parlement de Paris a condamné par corps en 1629, la caution d'une somme donnée pour Alimens par une obligation pure & simple.

La même faveur des Alimens fit condamner, en 1691, le marquis de Langres, héritier présomptif & curateur de la dame de Courvaudon interdite, à payer l'obligation de 5000 livres que cette dame avoit passée au profit de la demoiselle l'Ecuyer, chez qui elle avoit été logée, nourrie & entretenue pendant deux ans. La raison de décider fut qu'il faut des Alimens aux personnes interdites comme à celles qui ne le sont pas.

C'est encore la faveur des Alimens qui fait qu'en plusieurs juridictions le boucher, le boulanger, & en général ceux qui ont fourni des Alimens, sont préférés aux créanciers qui n'ont aucun privilège particulier.

Quelque favorable que soit un legs d'Alimens, le droit d'accroissement n'a point lieu lorsque le legs est fait à plusieurs personnes & que quelqu'un des légataires le repudie; parce qu'un tel legs étant borné à ce qui est nécessaire à l'entretien de chaque légataire, il ne peut être susceptible d'accroissement. De même si le legs d'Alimens est fait à plusieurs frères, la part de celui qui décède n'accroît point aux autres.

Comme la loi n'a pas prévu tous les cas où il est nécessaire de contraindre quelqu'un à fournir des Alimens à un autre, les juges accordent souvent en connoissance de cause des provisions alimentaires, sur-tout quand la partie qui est en possession retarde le jugement du procès; cela est arbitraire, & dépend de la qualité des parties qui plaident, & de la matière dont il s'agit.

Ce qui doit être observé relativement aux Alimens & à la manière dont ils doivent être distribués dans les hôpitaux militaires de charité qui sont au compte du roi, a été reglé par la section treizème du code d'administration, joint à l'ordonnance du premier janvier 1781 concernant ces hôpitaux (1).

Voyez la novelle 117; *la loi* 5 *au digeste de agnosc. & alend. liber. Soefve; Brodeau, sur Louet; le journal des audiences; les œuvres de Dupérier: la collection de jurisprudence; Bouvot; le onzième plaidoyer de Puymisson; Despeisses;*

---

(1) *Cette section contient les vingt-deux articles suivans.*

I. Sa majesté étant informée que l'usage du bouillon gras & des substances animales est dangereux dans les maladies aiguës & inflammatoires, dans les fièvres putrides, malignes, scorbutiques & dyssentériques, elle ordonne à l'entrepreneur ou directeur de chaque hôpital, d'avoir tous les jours deux marmites, dont l'une sera spécialement destinée à la préparation des bouillons maigres: ces bouillons seront préparés avec de l'eau pure, du bon beurre, des herbes & des légumes récens; lesdits bouillons, cuits avec soin, seront assaisonnés selon les circonstances, avec le citron, l'orange douce ou amère, le verjus, le vinaigre, le vin blanc, conformément aux instructions particulières des médecins & chirurgiens-majors; on assaisonnera de même les gruaux d'orge, d'avoine & les crêmes de riz, quand ils seront ordonnés.

II. Ordonne pareillement sa majesté audit entrepreneur de fournir la tisane commune pour les boissons ordinaires, de la panade, du lait, des pruneaux, dans tous les cas où ces Alimens auront été prescrits, attendu que lesdites denrées ne font point partie de la portion ordinaire des malades qui sont dans le cas d'un régime mixte, animal & végétal.

III. Sa majesté enjoint aux commissaires des guerres & subdélégués chargés de la police, de passer à l'entrepreneur ou directeur le même prix de la journée pour les malades qui seront uniquement au régime végétal, que celui qui sera fixé pour les malades & les convalescens à l'usage des bouillons gras, de la viande, &c.

IV. La portion d'Alimens pour chaque malade à l'usage du gras seulement, sera par jour d'une livre de viande poids de marc, deux tiers de bœuf & un tiers de veau ou de mouton; & cette livre cuite & sans os reviendra à dix onces: sa majesté ne voulant pas qu'à l'avenir la quantité & la qualité du pain dépendent du choix arbitraire de ses officiers de santé, elle fixe irrévocablement la portion de pain à vingt-quatre onces, aussi poids de marc; ce pain sera fait de pur froment: sa qualité sera entre le bis & le blanc; il doit être bien travaillé, bien fermenté & bien cuit. La portion de vin sera d'une chopine mesure de Paris; l'entrepreneur fournira du vin rouge par préférence au vin blanc, ainsi que le sel, le vinaigre & les œufs qui seront jugés nécessaires.

V. A l'égard des officiers & des cadets gentilshommes, il leur sera fourni une portion double, & leurs Alimens seront préparés d'une manière conforme à leur état, & selon les ordonnances des officiers de santé, qui cependant auront égard au prix des denrées & à la qualité de celles que le pays produit dans le lieu où chaque hôpital sera situé.

VI. La viande destinée pour l'hôpital sera belle, bien saignée & de bonne qualité, sans qu'il puisse y être admis des têtes, cœurs, fressures & pieds; elle sera examinée chaque jour par le contrôleur lors de la livraison; & au cas qu'il la trouve défectueuse, il en avertira sur-le champ le commissaire des guerres ou celui qui en fera les fonctions: dans ce cas, ledit commissaire en dressera procès-verbal, fera distribuer ladite viande aux pauvres, si elle peut être consommée sans danger; & dans le cas contraire, la fera enterrer en présence de témoins, & en fera acheter d'autre de la meilleure qualité dans les boucheries de la ville aux frais de l'entrepreneur, & condamnera le boucher qui aura fourni la mauvaise à la perte du prix d'icelle, & à une amende de vingt livres pour la première fois, applicable aux pauvres du lieu: en cas de récidive, ladite amende sera de cinquante livres, & il sera enjoint à l'entrepreneur de prendre un autre boucher.

les arrêts de Filleau; Sauvageau, dans son recueil des réglemens de Bretagne; Surdus, de alimentis; les arrêts de Bardet; l'ordonnance criminelle de 1670; la déclaration du 10 janvier 1680; l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707; Tournet, en ses arrêts; la loi 8 au digeste de transactionib. institution au droit françois; la loi 4 au digeste de agnosc. liber.

VII. Les pesées de la viande du matin & du soir seront faites en présence du controleur; l'une & l'autre seront proportionnées au nombre exact des malades, blessés, vénériens, infirmiers, employés, garçons chirurgiens & apothicaires, qui doivent être nourris dans l'hopital à raison d'une demi-livre pour chacun par chaque pesée: observant scrupuleusement de les augmenter ou de les diminuer, eu égard au nombre de ceux qui seront entrés ou sortis: la pesée étant faite, la viande sera mise dans un lieu fermant à deux clefs différentes; le contrôleur en gardera toujours une pardevers lui, & l'autre sera donnée au sergent de planton; l'un & l'autre, à l'heure accoutumée, se trouveront présens pour faire ouverture du lieu où ladite viande aura été déposée: elle en sera tirée & mise dans la marmite devant eux; elle sera fermée ensuite avec une grille & un cadenas, dont ledit sergent remettra la clef à la sentinelle de la cuisine, & lui consignera de la garder jusqu'à cuisson parfaite.

VIII. S'il arrivoit qu'à l'heure de la pesée, le boucher n'eût pas pris ses précautions pour fournir autant de viande qu'il seroit nécessaire, il en sera acheté de la plus belle dans les boucheries de la ville aux frais de l'entrepreneur; & le boucher sera condamné par le commissaire des guerres à dix livres d'amende applicable comme dessus.

IX. Le pain sera de pur froment & de bonne qualité; on rejettera celui qui se trouvera trop peu cuit, lourd ou brûlé; & au cas qu'il soit mêlé de seigle ou autre grain, le contrôleur est expressément tenu d'en avertir sans délai le commissaire des guerres, qui, d'après l'examen, en dressera procès-verbal, en fera fournir d'autre aux frais de l'entrepreneur, fera emprisonner le boulanger, & condamnera l'entrepreneur ou directeur à cent livres d'amende, sauf plus grande peine en cas de récidive.

X. Les vins rouges & blancs seront du pays, & de bonne qualité: sa majesté veut, autant qu'il sera possible, que les officiers de santé préferent le vin rouge au blanc dans l'usage journalier: l'un & l'autre doivent être vieux; & si l'on n'en pouvoit fournir que de la dernière récolte, on ne commenceroit à en faire usage qu'au 1er avril suivant.

XI. Dans les pays qui ne produisent point de vin, il y sera suppléé par l'usage de la bière qu'il sera permis aux entrepreneurs de fournir par une clause expresse de leur marché; cette permission ne leur sera accordée que sous la condition de fournir de la demi-bière de la meilleure qualité, & de donner aux malades ou blessés du vin rouge vieux, comme remède ou potion cordiale, toutes les fois qu'il en sera ordonné par le médecin ou chirurgien-major.

XII. Les caves, celliers & magasins de l'entrepreneur seront visités deux fois par mois par le commissaire des guerres, assisté des médecin, chirurgien-major & contrôleur: ces visites se feront à des jours imprévus: au cas qu'il s'y trouve du vin défectueux, gâté ou sophistiqué, le commissaire des guerres gardera pardevers lui deux bouteilles du vin reconnu mauvais, il les fera sceller du cachet du directeur, tenu de lui déclarer le nom & la résidence de son fournisseur; ensuite le commissaire des guerres fera sortir des caves & celliers le vin défectueux, & le fera répandre dans la cour de l'hôpital, & il obligera l'entrepreneur à le remplacer par d'autre de qualité requise: il en sera usé de même à l'égard de la bière.

XIII. Le commissaire des guerres fera analyser avec le plus grand soin le vin sophistiqué, en présence de l'entrepreneur ou du directeur, par les trois officiers de santé de l'hôpital & par deux des maîtres apothicaires du lieu les plus instruits; il dressera un procès-verbal de leur examen & de leur rapport; il en fera deux expéditions, dont l'une sera adressée au conseil d'administration des hôpitaux, & l'autre à l'intendant de la généralité.

XIV. L'heure de la distribution des Alimens sera fixée dans chaque hôpital à dix heures du matin pour le dîner, & à quatre ou cinq heures du soir pour le souper; laissant néanmoins sa majesté au commissaire des guerres la liberté de changer quelque chose à cette fixation, de concert avec les officiers de santé.

XV. La viande étant cuite vers l'heure fixée pour la distribution, elle sera coupée par portions en présence du contrôleur & du sergent de planton, qui sera appelé à cet effet; il en sera usé de même pour les portions de pain & de vin. Le controleur goûtera le bouillon, pour connoître s'il est bon, ainsi que le pain, la viande & le vin; & s'il y trouve quelque chose de défectueux, il en avertira sur-le-champ le commissaire des guerres, afin qu'il y fasse remédier.

XVI. Le médecin ou le chirurgien-major assisteront alternativement, soit dans la cuisine, soit dans les salles, à la distribution des portions; ils goûteront les Alimens, pour s'assûrer de leur bonne qualité: le commissaire s'en assûrera de même aussi souvent que ses fonctions pourront le lui permettre.

XVII. Les portions seront portées & distribuées dans les salles par les infirmiers, chacun dans leurs quartiers; il y aura toujours un garçon chirurgien présent à la distribution des Alimens, lequel tiendra la main à ce que chaque malade ou blessé ait ce qui lui aura été ordonné; observant d'interdire l'usage des Alimens solides à ceux à qui la fièvre seroit survenue depuis la visite du médecin ou chirurgien-major.

XVIII. Les malades à la diète devant avoir trois ou quatre bouillons par jour, suivant les ordonnances du médecin ou du chirurgien-major, le contrôleur veillera à ce qu'ils leur soient exactement fournis; & il fera fournir avec la même exactitude les œufs, panade, bouillie, riz, pruneaux, lait & tisane à ceux auxquels ils auront été prescrits pour régime.

XIX. Le commissaire des guerres, assisté du contrôleur, fera au moins une fois par mois & sans être attendu, la visite des balances, des poids & mesures servant à la distribution des Alimens: & si lesdits poids, mesures & balances ne se trouvent pas conformes aux ordonnances, le commissaire les fera briser en sa présence, & en fera établir d'autres aux frais de l'entrepreneur: il en dressera sur-le-champ procès-verbal qu'il fera signer par le contrôleur présent, par des témoins au moins au nombre de deux, & par le directeur; en cas de refus de la part de ce dernier, il en sera fait mention.

XX. Le commissaire des guerres fera deux expéditions du procès-verbal ci-dessus qu'il adressera sur-le-champ, l'une au conseil d'administration des hôpitaux, l'autre à l'intendant de la province. Veut sa majesté que, sur le vu dudit procès verbal, les directeurs, entrepreneurs & leur commis coupables, soient condamnés solidairement par l'intendant du département, à une amende de quinze cents livres, applicable moitié au dénonciateur, s'il y en a, & l'autre moitié ou la totalité, en cas qu'il n'y ait point de dénonciateur, à l'hôpital du lieu ou autre plus prochain, s'il n'y en a point dans le lieu; & qu'en cas de récidive, les coupables soient mis

la loi 14, paragraphe 1er, au digeſte de aliment.; Coquille, ſur la coutume de Nivernois; les arrêts d'Expilly; Belordeau en ſes obſervations forenſes; les loix 6, 7, 12, 21, & pen. au digeſte de alim. & cib. leg. Charondas, en ſes obſervations; Guipape; d'Olive; le Grand, ſur la coutume de Troyes; Pothier, traité de la communauté, &c. Voyez auſſi les articles BATARD, PRISON, PROVISION, PENSION, DONATION, ADULTÈRE, LEGS, BOUCHER, BOULANGER, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques, dans cet article, appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

ALIMENTATION. C'eſt le nom d'un droit que les trente-cinq communautés de la préfecture & grand-bailliage d'Haguenau doivent à *l'underlandvogt* ou lieutenant pour le roi dans ce bailliage.

Ce droit conſiſte dans l'obligation de défrayer les équipages de chaſſe de cet officier, quand, en chaſſant, il juge à propos de s'arrêter dans quelques-unes de ces communautés. Par un traité du 13 mars 1712, approuvé par le roi, les parties intéreſſées ont converti le droit en une redevance annuelle.

ALLÉIER, ALAIAUTER, ALEAUTER & ALLEGER. C'eſt, ſuivant don Carpentier, ſe purger, par la *loi* ou par *ſerment*, d'un crime dont on eſt accuſé : mais il paroît que ces mots déſignent en général toute manière d'affirmer en juſtice. Les anciennes coutumes de Bordeaux, que MM. de la Mothe ont fait imprimer en tête de leur commentaire ſur les nouvelles coutumes de cette ville, employent le mot *aleyament* pour le ſerment en général. *Voyez* le §. 157.

La coutume d'Acqs, titre 12, article 1 & 2, oblige les paſſagers de *payer le péage* ou *Alleyer*, ſous peine de 60 ſous tournois d'amende, ſi mieux ils n'aiment perdre leur marchandiſe. Les articles 3 & 4 ajoutent enſuite : « *Alleyer* eſt déclarer par » ſerment, au ſeigneur péager ou à ſon commis, » la marchandiſe apportée & combien l'on en » apporte & conduit, ſi le paſſant doit péage; » & s'il eſt exempt, ſe doit purger par ſerment » que la marchandiſe eſt à lui, ou à ſon maître » exempt, pour qui (il) l'a conduit, & non à autres, » & à ſes périls & fortunes ».

La coutume de Saint-Sever a les mêmes diſpoſitions dans les premiers articles du titre 10. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ALLETES. C'eſt un droit énoncé dans des coutumes manuſcrites de la vicomté d'eau de Rouen, citées par du Cange. « Entre les autres coutumes, » eſt-il dit, il eſt une coutume que l'on appelle » les *Allètes*, à laquelle coutume il appartient, » que, de pâques à la trinité, quiconque porte » poiſſon d'eau-douce à col, il paye un denier; » à cheval 4 deniers; en boutaille 1 denier; mais » qu'il ait mis le poiſſon de ſon col en la bou- » taille : & s'il y a mis autrement, il payera » 4 deniers pour la boutaille ». (*G. D. C.*)

ALLIANCE. *Voyez* AFFINITÉ & PARENTÉ.

ALLIGNANCE ou ALLINGNANCE. C'eſt le diſtrict, le reſſort, l'étendue, l'*alignement* d'une juridiction, ou la banlieue d'une ville. Ce mot ſe trouve dans un compte des revenus du Hainaut. Voyez *le ſupplément de du Cange, par don Carpentier, au mot* Aligneamentum. (*G. D. C.*)

ALLIVREMENT. *Voyez* l'article TAILLE, *ſection* 5.

ALLODIAL. Il ſe dit de ce qui eſt franc-aleu. En Bourbonnois, il y a l'Allodial corporel, qui eſt un fonds tenu en franc-aleu; & l'Allodial incorporel, qui eſt une rente foncière poſſédée en franc-aleu. Cette rente ſe conſtitue lorſque le propriétaire d'un héritage franc & Allodial le tranſporte tout entier, ou en tranſporte une partie à quelqu'un, à la charge d'une rente annuelle. Voyez *la coutume de Bourbonnois.*

ALLOTEMENT, ALLOTIR. *Allotir*, eſt diſtribuer les *lots*, partager; & *Allotement* eſt la même choſe que *partager*. Voyez *le gloſſaire de Laurière.* (*G. D. C.*)

ALLOUÉ. On appelle ainſi quelqu'un qui s'engage à travailler d'un métier ſans brevet d'apprentiſſage. Il y a cette différence entre l'Alloué & l'apprenti, que le premier ne peut pas, comme le ſecond, parvenir à la maîtriſe dans les communautés dont les ſtatuts n'ont pas été abrogés par l'édit de ſuppreſſion des jurandes du mois de février 1776. L'article 30 du 28 du mois de février 1723, concernant

---

dans les priſons, pour leur être fait extraordinairement leur procès, & être condamnés par ledit intendant aux galères pour neuf ans : & ſera le dénonciateur payé de la moitié de l'amende en déduction de ce qui ſera dû à l'entrepreneur, ſur le certificat du commiſſaire des guerres, portant que la fauſſeté des poids & meſures a été reconnue ſur la dénonciation.

XXI. Défend ſa majeſté dans ſes hôpitaux l'uſage des romaines pour peſer la viande & autres Alimens des malades ou bleſſés : veut & entend que toute peſée, de quelque eſpèce que ce ſoit, ne puiſſe être faite qu'avec des balances à plateaux bien éprouvées, en préſence du commiſſaire des guerres, & avec des poids de marc duement étalonnés.

XXII. Il ne ſera fait aucun envoi de malades ou bleſſés d'un hôpital dans un autre, que préalablement le commiſſaire des guerres & le contrôleur de l'hôpital où les malades & les bleſſés devront paſſer, n'en aient été avertis; en obſervant de leur donner un temps ſuffiſant afin qu'ils puiſſent faire préparer tout ce qui eſt néceſſaire pour les recevoir : dans ce cas, la journée deſdits malades ou bleſſés étant payée à l'entrepreneur de l'hôpital où ils ſont envoyés, ledit entrepreneur qui en ſera averti, ſi le chemin eſt de cinq lieues ou plus, ſera établir vers le milieu de la route, des marmites, & y ſera porter du pain, du vin ou de la bière, pour y fournir des bouillons & autres Alimens aux malades ou bleſſés. Il y ſera trouver des chirurgiens & infirmiers, auxquels ils ſeront remis avant ou après la halte par les chirurgiens & infirmiers qui les auront conduits juſques-là.

concernant l'imprimerie & la librairie, contient une disposition précise à cet égard.

Alloué est aussi le titre d'un juge dans certaines juridictions, particulièrement en Bretagne.

Addition *à l'article* Alloué.

Pasquier, dans ses recherches, liv. 2, chap. 15, dit que le mot *Allouer* vient de l'ancien françois *los*, qui signifie *gré*, *volonté*; mais il est plus naturel de le dériver, avec Ménage & du Cange, d'*allaudare*, dont le simple, *laudare*, se trouve souvent employé pour *consentir*.

Quoi qu'il en soit, c'est de cette acception primitive du verbe *allouer*, qu'on doit tirer toutes celles du mot *Alloué*: il indique un homme que l'on agrée, que l'on approuve, de qui l'on se porte fort. On a donc appelé *Alloués*, 1°. les compagnons qu'un maître prenoit à son service; 2°. les lieutenans ou les substituts que le sénéchal établissoit en Bretagne pour remplir une partie de ses fonctions, à peu-près comme on les appelle *viguiers* (*vicarii*) ou *prévôts* (*præpositi*), dans d'autres provinces; 3°. enfin, des mandataires, ou des fondés de procuration.

On peut voir des exemples de ces deux dernières acceptions dans le glossaire de du Cange, au mot *allocatus*, & dans la très-ancienne coutume de Bretagne, que Sauvageau a fait imprimer.

Au reste, les *Alloués* sont aujourd'hui presque sur le même pied que les sénéchaux.

Un arrêt du parlement de Bretagne du 18 mars 1567 a défendu aux sénéchaux de connoître par appel des jugemens donnés *par leurs Alloués* ou *lieutenans*, & leur enjoint de garder les ordonnances. (*Dufail*, *liv.* 3, *chap.* 100.)

D'autres arrêts ont réglé les jours où chacun de ces officiers peut tenir ses audiences; & comme ils ont restreint les droits des *Alloués* dans des bornes assez étroites, Dufail a fait sur eux ce jeu de mots, qu'on ne s'attendoit pas à trouver dans un recueil d'arrêts : les *Alloués plus aloës quam mellis habent*. (*Ibid. livre* 2, *chapitre* 385 & 467.)

(*Cette addition est de M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement*).

ALLOUER. Ce terme signifie approuver, passer une dépense employée dans un compte.

ALLUVION. Accroissement de terrein qui se fait peu-à-peu sur les bords de la mer, des fleuves & des rivières, par les terres que l'eau y apporte.

Le droit romain met l'Alluvion au nombre des moyens d'acquérir par le droit des gens, comme étant une espèce d'accession; en sorte que l'accroissement fait imperceptiblement demeure à l'héritage auquel il se trouve réuni. Cela est fondé sur la maxime qui veut que le profit appartienne à celui qui est exposé à souffrir le dommage.

Cette disposition du droit romain est suivie dans le royaume, excepté néanmoins en Franche-Comté, où l'on tient pour maxime que la rivière de Doux qui arrose cette province, *n'ôte ni ne baille*; c'est-à-dire, que celui dont cette rivière diminue l'héritage en l'inondant, peut prendre son indemnité dans le terrein qu'elle laisse à découvert.

Il faut aussi excepter les héritages voisins de la petite rivière de la Cère, qui, suivant une coutume locale d'Auvergne, *n'ôte ni ne baille*.

L'article 195 de la coutume de Normandie, porte que les terres d'Alluvion accroissent aux propriétaires des héritages contigus, à la charge de les *bailler par aveu* au seigneur du fief, & d'en payer les droits seigneuriaux comme des autres héritages adjacens.

Les coutumes de Sens, d'Auxerre & de Metz ont des dispositions semblables, & sont admises pour servir de règle dans le droit françois.

L'accroissement fait par Alluvion prend les qualités de fief, de roture, de propre ou d'acquêt que peut avoir l'héritage accru, & il est sujet aux mêmes charges.

Il n'en seroit pas de même d'une augmentation arrivée subitement à un héritage par un débordement ou par quelqu'autre cas fortuit. Cette augmentation appartient au roi dans les rivières navigables, & aux seigneurs hauts-justiciers dans les rivières non-navigables.

Voyez *les institutes de Justinien; Dumoulin, sur Paris; les œuvres de Henrys; Bacquet, des droits de justice; Salvaing, de l'usage des fiefs; les arrêts de Maynard; d'Argentré, sur la coutume de Bretagne; Renusson, traité des propres; le Grand, sur la coutume de Troyes*, &c. *Voyez* aussi les articles Accroissement, Isles, &c.

ALMIRAL. Quelques anciens praticiens ont employé ce mot au lieu de celui d'*amiral*; & l'on a dit de la même manière *almirante* en espagnol pour *amirante*. Ce terme seroit même le plus exact, si l'on adoptoit l'étymologie que des auteurs en ont donnée, en dérivant ce mot de l'arabe. Voyez *Pasquier*, *liv.* 2, *chap.* 15; *du Cange & Laurière dans leurs glossaires*, & *l'article* Amiral. (*G. D. C.*)

ALO ou ALOET. C'est un sorte de redevance en avoine, en chapons & en deniers, dont il est fait mention, tant dans une charte de l'an 1282, de Marguerite comtesse de Flandres, que dans quelques autres titres. Voyez *don Carpentier au mot* Alo. (*G. D. C.*)

ALODE. On donne ce nom en Alsace aux héritages qui, sans être fiefs, sont libres & ne doivent rien au seigneur.

Voyez Fief & Franc-aleu.

ALOYER. C'est *hypothéquer*. Une charte de 1350 porte, « que par manière d'about & contre » about ci-dessus dit, preneurs ont obligié, *Aloïé*

» & abouté as dits religieux .... une maison si » comme elle se comporte ». *Voyez* l'article ABOUT.

Le même mot signifie aussi *lier*, *allier*, *engager*; ou plutôt *Aloyer* ne signifie *hypothéquer*, que parce que l'hypotheque est un lien, un engagement. Voyez *dom Carpentier au mot* Alloiare. (*G. D. C.*)

ALSACE. Province de France, située entre le Rhin & la Lorraine. Louis XIV l'ayant conquise, elle lui a été cédée par les traités de Munster & de Riswick.

Par le traité de Munster du 24 octobre 1648, Louis XIV réunit à la couronne de France le landgraviat de l'Alsace & du Suntgau, & la préfecture provinciale de Haguenau, avec tous les droits de *majesté*, *supériorité* & *propriété* dont avoient joui l'empereur, l'Empire & la maison d'Autriche.

Cependant, par un article particulier, les droits de l'empereur & de l'empire furent expressément conservés sur les états d'Alsace, qui jusqu'alors avoient été immédiats, c'est-à-dire, qui n'avoient reconnu aucun autre supérieur que l'empereur.

Mais après la conclusion du traité de Nimegue de l'an 1679, le conseil souverain que le roi avoit établi en Alsace, rendit, le 22 mars & le 9 août 1680, deux arrets, par lesquels tous les bailliages, terres & seigneuries, tant de la basse que de la haute Alsace, furent réunis sans exception sous la souveraineté du roi. En conséquence, la plupart des états précédemment immédiats de la province d'Alsace reconnurent volontairement cette souveraineté. Tels furent particuliérement l'évêque de Strasbourg & le comte de Hanau, aux fiefs desquels la supériorité territoriale (1) étoit annexée.

Le roi voulant, par des bienfaits, s'attacher des sujets d'un rang aussi distingué, leur accorda, par différentes lettres-patentes, la jouissance de tous leurs anciens droits, même régaliens, pourvu qu'ils ne blessassent point ceux de la souveraineté de sa majesté.

Pour concilier ces intérêts respectifs, le roi usant du pouvoir que l'empereur lui avoit transmis, prit le parti de concourir perpétuellement avec ces grands vassaux pour l'exercice des droits régaliens, inséparables de sa souveraineté, & de tenir par ce moyen l'exercice de leur supériorité territoriale à jamais suspendu.

Ainsi la justice criminelle n'est plus exercée en Alsace en dernier ressort que par les officiers royaux; on n'y connoît plus d'autre monnoie que celles du roi, d'autres troupes que celles du roi, &c.

A l'égard de tous les autres droits, les seigneurs en ont conservé la possession.

Comme l'évêque de Strasbourg & le prince de Darmstat, qui représentent les anciens comtes de Hanau, sont les plus puissans propriétaires des anciens fiefs régaliens d'Alsace, nous allons faire connoître les droits dans la jouissance desquels le roi les a maintenus.

Droits dont jouissent aujourd'hui les seigneurs d'Alsace, qui relevoient autrefois immédiatement de l'empereur.

Ces seigneurs ont le droit, 1°. d'exercer la haute, moyenne & basse justice.

2°. De nommer & choisir les baillis, prévôts, greffiers & autres officiers de justice & de police.

3°. De tenir & faire exercer des régences ou justices de ressort, tant en matière civile que criminelle, à la charge néanmoins de l'appel au conseil souverain d'Alsace.

4°. De faire des statuts & règlemens de police, à la charge de l'homologation au même tribunal.

5°. De jouir des déshérences & biens vacans, ainsi que des amendes & confiscations, même dans les cas royaux, à l'exception néanmoins de celles qui peuvent provenir de crimes de lèze-majesté.

6°. De percevoir le droit de migration, qui consiste dans le dixième des effets emportés hors de la province & chez l'étranger.

7°. De perçevoir celui de *todsfahl*, en françois de *main-morte*, dans les endroits où il y a lieu en vertu d'une possession immémoriale : ce droit consiste en ce que, lorsqu'un habitant meurt, le seigneur partage par portions égales les bestiaux; & à défaut de bestiaux, les habits & meubles du défunt: s'il n'y a rien, l'officier du seigneur emporte un siège à trois jambes pour la conservation du droit.

Observez à ce sujet que peu de seigneurs jouissent de ce droit en Alsace : les auteurs qui en parlent le regardent comme odieux, & décident qu'il ne doit être exercé que quand il y a des titres positifs ou un usage immémorial.

8°. Ils perçoivent les droits d'*umbgeld* & de débit de sel : le premier consiste dans une certaine taxe en argent sur tout le vin qui se débite par les cabaretiers; le second est la faculté attribuée au seigneur de vendre du sel à ses sujets pour le même prix que le fermier du roi le donne.

9°. Ils ont le droit d'exiger en nature ou en argent douze corvées sur chaque habitant, conforformément à l'arrêt du conseil du 24 décembre 1682.

10. Ils peuvent disposer de tous les minéraux qui se trouvent dans leurs terres.

---

(1) En Allemagne on appelle supériorité territoriale la jouissance de certains droits régaliens, tels que ceux de battre monnoie, de lever des troupes & des subsides, de faire des alliances, &c.: mais celui qui jouit de ces droits n'est pas pour cela souverain; il est au contraire obligé de reconnoitre qu'il les tient de l'empereur & de lui en rendre foi & hommage : c'est pourquoi, dans le cas de concurrence, l'autorité de l'empereur suspend l'exercice de la supériorité territoriale.

11°. Ils ont la faculté de faire tirer le salpêtre, à condition néanmoins que les salpêtriers ne pourront le vendre qu'au fermier des poudres du roi.

12°. Les officiers & serviteurs de ces seigneurs sont réputés régnicoles, & doivent jouir des mêmes franchises & privilèges que les autres sujets du roi.

13°. Les impositions & contributions que ces seigneurs ont droit d'exiger de leurs sujets par rapport à leurs immeubles, doivent être réglées & payées dans les lieux où les biens sont situés, sans égard au changement de domicile du propriétaire.

14°. C'est à eux qu'appartiennent les tresors cachés ou l'argent trouvé dans l'étendue de leurs juridictions, sous les conditions cependant que ce droit ne peut avoir lieu que pour la part & portion qui en appartient aux seigneurs hauts-justiciers, suivant la coutume & les usages de la province.

15°. Ils peuvent imposer annuellement une somme sur leurs habitans pour l'entretien de leurs officiers de justice.

16°. Il leur est dû le trentième denier de la vente des meubles, & le cinquantième de celle des immeubles vendus dans l'étendue de leurs juridictions.

Observez que ces seigneurs ne jouissent pas de ce dernier droit comme d'un droit ancien, mais par forme d'indemnité pour la suppression des droits de péage qu'ils étoient ci-devant autorisés à lever dans leurs terres, & qui ont été supprimés dans l'intérieur de la province par un arrêt du conseil du 3 octobre 1680.

17°. Ils ont un droit *d'accise*, qui est une taxe arbitraire sur ce qu'on vend dans les marchés.

Remarquez néanmoins que ce droit est modifié à l'égard des bestiaux & du pain.

18°. Ils sont exempts de toute imposition pour leurs biens propres & domaniaux qu'ils font exploiter par eux-mêmes; & s'ils font exploiter par des fermiers, on ne fait payer à ceux-ci que la moitié de ce qu'ils payeroient s'ils exploitoient comme propriétaires.

19°. Ils ont toute juridiction sur la chasse & les eaux & forets dans l'étendue de leurs justices.

20. Ils perçoivent les dîmes novales sur les biens nouvellement défrichés, pourvu qu'ils aient été possédés au premier janvier 1624 par des luthériens : c'est l'époque qui a été fixée par le traité de Westphalie pour la sécularisation des biens ecclesiastiques laissés au luthériens.

De la noblesse d'Alsace. Il y a deux sortes de noblesse en Alsace : celle de la basse-Alsace, composée de gentilshommes autrefois immédiats de l'Empire, qui ne reconnoissoient pour supérieur que l'empereur, comme chef du corps Germanique, & qui jouissoient dans leurs terres des droits régaliens : ils exerçoient sur les habitans de ces terres, par eux-mêmes ou par leurs officiers, la justice en dernier ressort pour le criminel; & quant au civil, à la charge de l'appel aux tribunaux ordinaires & généraux de l'Empire.

L'autre noblesse est celle de la haute-Alsace, qui de temps immémorial avoit reconnu la supériorité des archiducs d'Autriche, comme landgraves d'Alsace, & leur étoit soumise en tout genre, aussi bien qu'aux cours de justice de ces princes, appelées régences.

Il arriva dans les premiers temps qui suivirent le traité de Munster, que l'empereur & l'Empire élevèrent plusieurs questions relativement à ce traité : ils prétendirent que les terres dont les seigneurs étoient immédiats, & sur lesquels la maison d'Autriche n'avoit point d'autorité, devoient rester sous le domaine de l'Empire. On convint d'arbitres : cependant le roi s'abstint d'occuper la basse-Alsace où étoit située la plus grande partie des terres immédiates : ce ne fut qu'en 1680 & 1681, qu'en vertu des arrêts de réunion, sa majesté se mit en possession de cette partie de la province : depuis, son droit a été parfaitement confirmé par l'article 4 du traité de Riswick.

Il y a dans l'Empire trois corps immédiats, qui sont ceux des cercles de Souabe, de Franconie & du bas-Rhin. Chacun de ces corps tient un directoire composé de quelques-uns de ses membres : on traite dans ces tribunaux des affaires communes pour le maintien des privilèges des gentilshommes; on y traite aussi des contestations particulières qui naissent entr'eux : mais les officiers des directoires ne font que la fonction d'amiables compositeurs, & les parties qui ne veulent point s'en tenir à leurs décisions, sont libres de se pourvoir aux cours de justice de l'Empire, qui sont le conseil aulique & la chambre impériale de Wetzlar.

La noblesse de la basse-Alsace a été long-temps sans être reconnue dans l'Empire pour immédiate : cette qualité lui a été donnée pour la première fois dans le traité de Munster, peut-être à dessein de la part des plénipotentiaires impériaux. Quoi qu'il en soit, au mois de novembre 1651, cette noblesse s'assembla, fit des statuts, établit une matricule & un directoire pareils à ceux des autres noblesses immédiates de l'Empire. Cette association & ce tribunal furent approuvés par des lettres-patentes de l'empereur Ferdinand III, du 10 juin 1650. La noblesse de la basse-Alsace fit en même temps une espèce de traité d'union avec le corps de noblesse des cercles de Franconie, de Souabe & du bas-Rhin; ce qui fut encore autorisé par le même empereur, suivant des lettres-patentes de même date que les précédentes.

La noblesse de la basse-Alsace avoit donc déjà une matricule & un directoire, lorsqu'après les arrêts de réunion, elle reconnut en 1680 la souveraineté de Louis XIV, & lui prêta serment de fidélité entre les mains de M. de la Grange, alors intendant. Cette démarche fut aussi-tôt suivie de

deux différentes lettres-patentes du mois de décembre 1680 & du 9 mai 1681, par lesquelles le roi confirma à ce corps de noblesse tous ses privilèges, & entr'autres celui d'avoir un directoire ou conseil, donnant à ce tribunal le pouvoir de juger tous les différens des gentilshommes du corps & des habitans de leurs terres, tant au civil qu'au criminel, & lui attribuant, à l'instar des présidiaux, le dernier ressort jusqu'à deux cents cinquante livres de principal, & l'exécution par provision des jugemens dans les causes dont la valeur n'excèderoit pas cinq cents livres.

Chaque gentilhomme ne laisse pas d'avoir dans sa terre un bailli, qui juge les habitans en première instance, & dont les appellations vont d'abord au directoire: en un mot, le directoire de la noblesse de la basse-Alsace a précisément la même juridiction que celle qu'on attribue en France aux sièges des bailliages qui sont en même temps présidiaux.

On peut donc dire que le roi a conféré plus de juridiction au directoire de la noblesse de la basse-Alsace qu'il n'en avoit auparavant, puisque les officiers qui le composent sont devenus juges nécessaires des gentilshommes & des habitans de leurs terres; au lieu que précédemment ils n'étoient qu'arbitres des différends des seuls membres du corps, toute liberté restant même aux parties de ne les pas reconnoître. C'est encore aujourd'hui la seule fonction qui soit exercée en matière contentieuse par les directoires des noblesses immédiates de l'Empire.

Nous allons rapporter en détail les droits & privilèges accordés à la noblesse de la basse-Alsace.

Privilèges, droits, immunités & franchises dont jouit la noblesse de la basse-Alsace, suivant les statuts du 6 novembre 1651, dont voici les principales dispositions:

Article I. Elle fait inscrire dans un registre ou matricule, les noms de chaque membre, & tous les biens qui leur appartiennent généralement & en détail, à l'exemple des cercles de l'Empire: elle est unie en corps, afin de demeurer plus attachée au souverain.

Article XII. Elle est en droit d'accommoder les différens & procès qui surviennent entre les membres, même de rendre des sentences arbitrales, dont l'appel qui se portoit directement à la chambre impériale ou au conseil aulique, se porte aujourd'hui au conseil souverain d'Alsace.

Article XV. On est obligé de se conformer à ce qui a été conclu, décidé & arrêté par les conseillers du directoire, tant en général qu'en particulier.

Article XVI. Il est défendu de contester sur le fait de la religion.

Article XVII. Les tuteurs & curateurs sont établis, & leurs sermens reçus par les députés que le conseil de la noblesse nomme. Les inventaires se font par ordre de la noblesse, & les comptes des tutelles se rendent pardevant des députés.

Article XXII. Les particuliers de la noblesse qui sont dans le dessein de vendre leurs biens & héritages, sont obligés de le faire savoir au conseil de la noblesse, laquelle a droit de retrait, s'ils sont vendus à des gens qui ne soient pas de son corps, suivant les concessions des empereurs. Enfin, si ces biens sont aliénés à des particuliers qui ne soient pas du corps de la noblesse, ils ne laissent pas de demeurer dans la matricule & par conséquent d'être sujets aux charges de la noblesse.

Article XXIII. La séance du directoire doit se tenir tous les mois; & l'assemblée générale des membres tous les quartiers. On fait quelquefois des assemblées extraordinaires pour les affaires qui ne se peuvent remettre. On est obligé de se trouver aux assemblées, ou il faut apporter une excuse légitime: faute d'assistance & d'excuse légitime, on condamne chaque membre à la somme de 20 liv., qui est portée dans la caisse de la noblesse. Si on refuse de payer, on dénonce le membre qui est refusant, au procureur-général de la chambre impériale, qui a soin de le contraindre & de le faire exécuter.

Article XXVI. On fait des prières publiques pour le seigneur particulier, & en général pour le corps de la noblesse.

Article XXVII. Le directoire représente le corps de la noblesse, & chaque membre est tenu d'exécuter ce que le directoire a déterminé, par le plein pouvoir qu'il a reçu dans ses statuts.

Article XXVIII. Les conseillers sont au nombre de huit ou de six au moins: chaque conseiller préside alternativement au directoire pendant trois mois: leurs fonctions sont de conserver & de maintenir les privilèges, droits & juridictions du corps de la noblesse en général & en particulier, & de remplir les places vacantes de sujets capables, à qui ils font prêter serment

Article XXIX. Les conseillers ont droit d'expliquer & d'interprêter les statuts & règlemens, si quelque article demande éclaircissement. Si la difficulté se trouve considérable, le corps de la noblesse s'assemble pour cet effet; après quoi on demande la confirmation de ce qui a été résolu, changé, ajouté ou retranché.

Article XXX. La noblesse se réserve expressément de changer & rectifier les statuts, sous le bon plaisir & l'approbation du souverain.

Ces statuts ont été confirmés par Ferdinand III, empereur, le 10 juin 1652.

Par lettres-patentes du roi du mois de décembre 1680, dont nous avons déjà parlé, il a été ordonné que les assemblées du conseil de la

noblesse de la basse-Alsace (1) se feroient tous les jeudis de chaque semaine, pour entendre les plaintes des gentilshommes & des habitans, & leurs différens sur toutes sortes d'affaires, soit de police ou autres, en première instance, tant pour le civil que pour le criminel, sauf l'appel en dernier ressort au conseil souverain d'Alsace.

Suivant ces lettres-patentes, il est permis à la noblesse de faire des impositions sur ses vassaux, & de lever les sommes nécessaires pour le payement des dettes communes, & pour fournir à ses autres besoins, après en avoir cependant obtenu la permission, & justifié devant l'intendant de la nécessité de ces impositions.

Il est défendu de faire aucune assemblée générale ni particuliere sans une permission expresse du roi par écrit, à peine de désobéissance.

Les mêmes lettres confirment la noblesse dans tous ses privilèges & droits de chasse & corvées, après en avoir justifié devant l'intendant.

Par un arrêt du conseil du 5 juin 1717, & des lettres-patentes du 10 juillet suivant, il a été permis à la noblesse de la basse-Alsace de lever annuellement sur ses vassaux la somme de quinze mille sept cent quarante-deux livres, qui doivent être employées, savoir, douze cents livres pour les appointemens des deux directeurs qui président chacun six mois par année; quatre cents livres pour chacun des cinq conseillers; deux cents livres pour chacun des trois assesseurs; trois mille livres pour le syndic; deux mille livres pour l'avocat consultant; huit cents livres pour un secrétaire; quatre cents livres pour un greffier-interprète; six cents livres pour deux commis du greffe, à raison de trois cents livres pour chacun; quatre cents livres pour le commis chargé de l'enregistrement des titres & papiers; onze cents quarante livres pour l'entretien des deux gardes à cheval; quarante-trois livres pour rentes dues sur la maison où se tient l'assemblée; & le surplus montant à cinq mille cinq cents cinquante-neuf livres, pour les frais du greffe & pour l'entretien de la maison & des meubles où se tient l'assemblée, ainsi que pour les autres dépenses imprévues, conformément au compte qui doit être arrêté tous les ans par les officiers du conseil de la noblesse.

Quant à la noblesse de la haute-Alsace, elle étoit soumise, avant le traité de Munster, aux loix particulières de la maison d'Autriche; c'est pourquoi les gentilshommes qui composoient cette noblesse reconnoissoient en toutes sortes de matières la compétence des tribunaux de cette maison.

Depuis le traité de Munster, le roi a exercé sans interruption les droits qu'avoit la maison d'Autriche sur ces gentilshommes & sur leurs terres.

La même noblesse avoit autrefois ses causes commises, tant en demandant qu'en défendant, à la régence des archiducs à Ensisheim : elle fut confirmée dans ce privilège par un édit du mois de novembre 1661; & aujourd'hui ses causes, tant en demandant qu'en défendant, se portent directement au conseil souverain d'Alsace.

En 1713, cette noblesse de la haute-Alsace supplia le roi de lui accorder les mêmes privilèges que ceux dont jouit la noblesse de la basse-Alsace, & notamment celui d'avoir un directoire ou présidial où pussent ressortir les appels des jugemens des baillis; mais cette demande n'eut point d'effet.

Au surplus, la noblesse de la haute-Alsace n'est pas moins illustre que celle de la basse-Alsace : toutes deux entrent également dans tous les chapitres d'Allemagne, même dans ceux où l'on exige les preuves les plus distinguées.

Du droit civil d'Alsace. L'Alsace est principalement régie par le droit écrit; mais il ne laisse pas d'y avoir quelques coutumes locales & même des usages non écrits, ce qui paroît venir de ce qu'autrefois cette province étoit composée de quantité de petits états, dont les magistrats ou possesseurs étoient états d'Empire : il y avoit des evêques, plusieurs villes en forme de républiques, des comtes & d'autres seigneurs, tous membres du corps Germanique.

Dans la plus grande partie de la haute-Alsace & même dans la basse, tout ce que les conjoints apportent en mariage compose une masse dont le mari ou ses héritiers prennent les deux tiers, & la femme ou les siens l'autre tiers avec environ 60 livres pour gain nuptial. Cette confusion ou société de tous biens est appelée la coutume de Ferrette : elle n'est point écrite; mais elle est fondée sur un usage qui a force de loi, & qui a lieu de plein droit & sans aucune stipulation.

Une chose qui paroît reçue assez généralement par toute l'Alsace, c'est que le survivant reprend avant le partage tous ses habits, hardes, linge & joyaux, & les héritiers du prédécédé font de leur côté la même chose. Lorsqu'il y a des enfans, la mort du père arrivant, ses habits & hardes appartiennent aux garçons : quand la mère meurt, les filles prélèvent également ses habits, hardes & joyaux.

Un autre gain nuptial, très-usité dans toute l'Alsace, est une espèce de donation à cause de noces, qui se stipule ordinairement dans les contrats de mariage, & qu'on appelle en langue du pays *morgengaab*. Il y a des jurisconsultes qui traduisent

(1) Il paroît par ces lettres-patentes que le conseil dont il s'agit étoit alors composé d'un président, de six conseillers, de trois assesseurs & d'un syndic.

ce mot par ceux-ci : *donum matutinale morganatica*.

Ce *morgengaab* usité en Alsace paroît tirer son origine du *morghangeba* des Allemands.

En effet le *morghangeba* des Allemands étoit un présent de noce que le mari faisoit à la femme : on l'appela d'abord *morgengabe*, de *morgene* & de *gabe*, qui veut dire don : *quasi matutunale donum*; parce que ce présent se faisoit le matin du jour des noces & avant le festin; depuis, par corruption, les Allemands l'appelèrent *morghanba* ou *morghangeba*, & enfin morganitique.

Ainsi, comme l'Alsace a été long-temps soumise aux mêmes loix que l'Allemagne, cette province a dû emprunter plusieurs usages des Allemands, tel que celui du *morgengaab*, & elle les a retenus lorsque dans la suite elle a changé de domination.

Au reste, le *morgengaab*, tel qu'il est usité en Alsage, est un avantage que le futur époux fait à sa future épouse, si elle est fille, & qui consiste dans une certaine somme qu'on stipule quelquefois propre à la femme, & quelquefois réversible aux enfans. Quand une veuve épouse un garçon, elle lui fait aussi un avantage de cette nature; & si un homme veuf se remarie avec une veuve, celle-ci a aussi sa *morgengaab*.

Tous ces différens droits de *morgengaab* dépendent entièrement de la convention; car il y a des contrats de mariage où l'on n'en stipule point; alors il n'en est point dû à la femme, si ce n'est dans la coutume de Ferrette dont on vient de parler, où la femme ainsi que les héritiers tirent de la masse commune des biens des conjoints le tiers, avec environ 60 livres pour *morgenbaab* coutumière.

Strasbourg, autrefois république, a ses loix écrites, suivant lesquelles tout ce qu'une femme apporte en mariage est un bien propre & réservé à elle & aux siens, dont le remploi se fait par privilège & préférablement aux créanciers hypothécaires, même antérieurs au mariage, conformément à la loi *assiduis*, au code *qui potiores in pign. vel hyp. habeantur*.

L'auteur du traité du droit commun des fiefs observe qu'en Alsace, comme en Allemagne, les fiefs sont régis par la loi imposée lors de la concession & dans l'acte d'investiture, par le droit féodal des Lombards, comme le prouvent les actes de notoriété des électeurs & princes de l'Empire, qu'Harprecht a recueillis & publiés en 1723, par les constitutions des empereurs & par les pactes de famille.

Le roi a sur tous ces fiefs des droits de directe ou de suzeraineté, tels que les avoient autrefois les empereurs & la maison d'Autriche, & les vassaux en portent la foi & hommage au conseil souverain d'Alsace, qui est la cour féodale de cette province.

En général, les fiefs d'Alsace ne sont transmissibles qu'aux seuls descendans mâles du premier investi : c'est pourquoi on les nomme *fiefs masculins*.

Il y a néanmoins aussi dans cette province des fiefs féminins & des fiefs héréditaires, dont les reprises se font à chaque mutation, comme celles des fiefs masculins; ils sont d'ailleurs réversibles à la couronne, comme les fiefs masculins, & l'espérance du retour des uns & des autres est égale par l'extinction des possesseurs actuels : cette espérance est plus ou moins éloignée, selon que ceux qui ont droit à ces fiefs sont plus ou moins nombreux.

Louis XIV, voulant traiter favorablement ses sujets d'Alsace, donna une déclaration le 26 février 1697, par laquelle il se désista du droit de réversion qui lui appartenoit sur les fiefs de cette province, & ordonna que les possesseurs actuels, leurs enfans mâles ou femelles, successeurs & ayans-cause, en jouiroient à l'avenir, avec pouvoir de les vendre & d'en disposer comme de leurs autres biens, à la charge que ceux qui voudroient profiter de cette grâce payeroient les sommes comprises dans les rôles arrêtés au conseil.

Plusieurs possesseurs de fiefs situés en Alsace s'étant en conséquence affranchis du droit de réversion, peuvent aujourd'hui disposer de leurs fiefs comme on en dispose dans les autres provinces du royaume.

Les habitans de l'Alsace ne peuvent pas être contraints de plaider hors de leur province, en conséquence du droit de *committimus*.

On n'observe dans les tribunaux de Strasbourg ni l'ordonnance civile du mois d'avril 1667, ni l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, & la justice s'y rend suivant les anciens usages du pays : mais ces loix & les autres ordonnances de nos rois sont suivies au conseil souverain d'Alsace & dans la plupart des autres juridictions de la province.

L'Alsace n'est assujettie ni au contrôle des actes, ni à l'insinuation; la déclaration du roi du 14 juillet 1699, celle du 29 septembre 1722, & l'arrêt du 10 octobre suivant, l'en ont exemptée. Cette exemption est rappelée dans l'article 352 du bail de Carlier du 19 août 1726.

Par l'article 496 du bail de Forceville, il est dit que le fermier jouira des domaines & droits domaniaux établis en Alsace, consistant en droits de péage, suivant le tarif du 12 janvier 1663, les arrêts des 3 octobre 1680, 20 février 1683 & autres postérieurement rendus, même dans la ville de Landau & ses dépendances; en droits de pontonage où ils ont lieu; en droits de la vente du sel, dans les lieux de l'ancienne domination, au prix de dix livres seize sous huit deniers le quintal; & dans les villes de Huningue, Fort-Louis, Neuf-Brisac, les citadelle & forts de Strasbourg, au prix de sept livres dix sous le quintal; en droit de maspheninq

ou impôt sur le vin, dans les lieux de l'ancienne domination; en droits de protection des Juifs, d'aubaine, de migration, de déshérence & bâtardise; en amendes prononcées au conseil souverain d'Alsace & dans les autres justices royales; en droits de défrichemens & autres, ainsi qu'en ont joui ou pu jouir les précédens fermiers, en conséquence des arrêts du conseil & ordonnances rendues par les commissaires départis dans cette province.

Ce qui tient lieu de taille en Alsace s'appelle *subvention*. Depuis 1648, époque de la cession de cette province à la France, jusqu'en 1701, l'imposition qui se faisoit annuellement sous ce titre a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf mille livres : elle fut portée à trois cents mille livres par un arrêt du 27 novembre 1700, & voici ce qui y donna lieu. Louis XIV, par édit du mois d'aout 1694, avoit crée deux sièges de maîtrises des eaux & forêts en Alsace, l'un à Ensisheim, l'autre à Haguenaw; & par un autre édit général pour tout le royaume du mois d'octobre 1699, & dont l'Alsace n'avoit point été exceptée, il avoit été créé des offices de lieutenans-généraux de police : les magistrats, bourguemestres & habitans des villes, bourgs & communautés de la haute & basse Alsace, supplièrent le roi de faire défense aux officiers des maîtrises de s'immiscer à l'avenir dans la connoissance des matières concernant les bois appartenans aux particuliers & aux communautes laïques & régulières, même aux bénéficiers de la province, sous quelque prétexte que ce pût être, & de décharger les villes & autres lieux de la même province de l'exécution de l'édit portant création de lieutenans-généraux de police, dont l'établissement renverseroit l'ordre observé jusqu'alors pour la police dans ces endroits : ils offrirent de payer au roi, pendant la paix, jusqu'à la somme de trois cents mille livres, monnoie de France, de subvention ordinaire par an, au lieu de celle de quatre-vingt-dix-neuf mille livres qu'ils avoient toujours payée. Sur cela, intervint l'arrêt du 27 novembre 1700 qui leur accorda les exemptions & décharges qu'ils demandoient, à la charge de payer suivant leurs offres aussi pendant la paix, à commencer en 1701, la somme de trois cents mille livres chaque année; savoir, deux cents soixante-sept mille livres de subvention ordinaire & trente-trois mille livres pour les étapes, ensemble les neuf deniers pour livre, dont trois deniers furent attribués aux baillis des communautés pour leurs frais de collecte, conformément à l'édit du mois de septembre 1686, & six deniers aux receveurs particuliers en exercice, suivant l'edit du mois de septembre 1696 : il fut dit que cette somme de trois cents mille livres avec les neuf deniers pour livre, seroit imposée & levée sur les habitans contribuables de la haute & basse Alsace, & régalée sur les bureaux des recettes particulières de Colmar, Strasbourg & Landau, suivant la répartition qui en seroit faite par l'intendant; que le payement en seroit fait par les contribuables entre les mains des receveurs particuliers de ces bureaux, & par ces receveurs au receveur-général des finances de la généralité de Metz, en la manière & aux termes ordinaires & accoutumés, pour être la même somme de trois cents mille livres par lui payée ainsi qu'il seroit ordonné par sa majesté.

La subvention sert de pied à toutes les impositions extraordinaires, ainsi que la taille en sert dans l'intérieur du royaume; la répartition s'en fait par l'intendant & les prévôts; & les asséeurs, qui sont assermentés tous les ans, répartissent dans leurs communautés, par un rôle vérifié que rend exécutoire le bailli du département, la somme portée par le mandement de l'intendant : le recouvrement s'en fait par un collecteur choisi dans chaque communauté qui en compte au bailli du département, & celui-ci au receveur des finances.

Les deux tiers s'imposent sur les fonds, & l'autre tiers sur l'industrie; les biens reconnus pour nobles en l'année 1648, s'ils sont exploités par les propriétaires, soit nobles ou roturiers, ne supportent rien de la subvention : cette exemption a été confirmée par différens arrêts du conseil. Mais si les biens nobles sont affermés, le fermier est imposé à la portion colonique, c'est-à-dire, à la moitié de la somme à laquelle les biens seroient imposés s'ils n'étoient point nobles.

Lorsqu'il survient quelques contestations, elles sont décidées par l'intendant, sauf l'appel au conseil, n'y ayant en Alsace ni élection, ni cour des aides.

Par arrêt du conseil du 28 juillet 1767, il est ordonné que les notaires, tabellions, greffiers & autres personnes publiques ayant droit d'instrumenter dans la province d'Alsace, seront tenus de communiquer aux procureurs, commis & préposés de l'adjudicataire général des fermes, les minutes de tous les actes dont ils sont dépositaires, ensemble les registres & protocoles ou répertoires qu'ils doivent en tenir dans la forme prescrite par l'article 3 de la déclaration du 19 mars 1696, à peine, en cas de refus de leur part, de deux cents livres d'amende pour chaque contravention. Il leur est aussi enjoint de délivrer, lorsqu'ils en seront requis, des extraits des mêmes actes & répertoires moyennant la somme de six sous qui leur sera payée pour chaque extrait; à l'exception néanmoins des testamens & donations à cause de mort, dont ils ne pourront donner communication, ni délivrer des extraits, qu'après la mort des testateurs & donateurs.

Voyez *les traités de Munster, de Nimègue & de Riswick; les arrêts du conseil des* 3 *octobre* 1680 *&* 29 *novembre* 1700; *les lettres-patentes du mois de décembre* 1680 *& du* 5 *mai* 1681; *l'arrêt du conseil du* 5 *juin* 1717 *& les lettres-patentes du* 10 *juillet suivant; la notice des*

domaines d'Alsace & le traité du droit commun des fiefs ; l'édit du mois de novembre 1661 ; le dictionnaire raisonné des domaines ; la déclaration du 14 juillet 1699 & celle du 29 septembre 1722 ; le bail de Carlier du 19 août 1726 & celui de Forceville du 16 septembre 1738 ; la déclaration du 26 février 1697, &c. Voyez aussi les articles FIEF, GABELLE, SUBVENTION, CONTRÔLE, INSINUATION, COMMITTIMUS, CONSEIL SOUVERAIN, &c.

ALTARISTE. Ce mot, qui vient du latin *altare*, signifie littéralement une personne consacrée au service des autels. On voit dans du Cange & don Charpentier qu'on a donné ce nom à une espèce de Chapelain. (*G. D. C.*)

ALTERNATIVE. On donne ce nom à l'exercice du droit que le pape & les évêques ont alternativement de pourvoir aux bénéfices vacans dans les pays d'obédience.

Après le concordat passé entre le pape Léon X & le roi François I[er], la cour de Rome prétendit qu'il ne devoit avoir lieu que pour les pays qui étoient du domaine de la couronne de France au temps que la pragmatique-sanction, à laquelle le concordat étoit subrogé, avoit été faite. Bien-loin que le roi Henri II s'opposât à cette prétention, il déclara, par des lettres-patentes, que l'union de la Bretagne & du comté de Provence à la couronne de France ne soumettoit point ces pays au concordat, & qu'ils restoient soumis à toutes les règles de chancellerie qui y étoient auparavant observées, & en particulier à la réserve des mois apostoliques.

Louis XIV, en acceptant l'indult pour les bénéfices consistoriaux du Roussillon, y a conservé au pape les réserves des mois apostoliques, comme le roi Henri II avoit fait pour la Bretagne & pour la Provence. On appelle en France pays d'obédience, les provinces qui restent soumises à toutes les anciennes réserves de la chancellerie.

En vertu de la réserve des mois apostoliques, le pape confère dans les pays d'obédience tous les bénéfices vacans dans les mois de janvier, de février, d'avril, de mai, de juillet, d'août, d'octobre & de novembre : mais pour exciter les évêques à une résidence exacte dans leurs diocèses, le pape accorde à ceux qui résident le droit de conférer les bénéfices vacans dans les mois de février, d'avril, de juin, d'août, d'octobre & de décembre ; & c'est ce qu'on appelle Alternative.

Les évêques d'un pays d'obédience, qui veulent jouir du privilège de l'Alternative, doivent envoyer au dataire des lettres signées de leurs mains & scellées de leur sceau, par lesquelles ils déclarent qu'ils veulent jouir de l'Alternative : le dataire leur renvoie un acte qui fait foi de la réception & de l'enregistrement à la daterie : ce n'est qu'après ces formalités qu'ils peuvent jouir de l'Alternative.

On prétend à Rome que l'acceptation de l'Alternative, faite pendant la vie d'un pape, n'a point d'effet sous son successeur, parce que c'est une dépendance d'une règle de chancellerie, & que ces règles se renouvellent à chaque nouveau pontificat. Au contraire, en Bretagne on soutient qu'il suffit qu'un évêque ait une fois accepté l'Alternative, pour qu'elle ait lieu pendant sa vie, nonobstant les changemens des papes. Il arrive souvent, à cause de cette diversité d'opinions, que le pape confère dans des mois qui appartiennent à l'évêque en conséquence de l'Alternative, & qu'il refuse de conférer dans les mois qui lui sont réservés par l'Alternative, mais dans lesquels il n'auroit point droit de conférer si l'Alternative n'avoit point été acceptée. Dans le premier cas, le parlement de Bretagne maintient en possession des bénéfices ceux qui ont été pourvus par l'ordinaire, sans avoir égard aux provisions de cour de Rome : dans le second cas, le même parlement ordonne à l'évêque ou à ses grands-vicaires de donner des provisions à celui qui a retenu une date à Rome ; & ces provisions sont censées datées du jour du refus de la cour de Rome.

Il faut que l'évêque, qui veut jouir de l'Alternative, réside pendant tout le mois dans son diocèse : quand il ne s'absenteroit qu'un seul jour, il perdroit le droit de conférer pendant tout le mois ; & les provisions qu'il accorderoit seroient nulles, quoiqu'il eût été dans son diocèse dans le temps qu'il a conféré. En Bretagne, on excepte de cette règle rigoureuse les absences des évêques pour le service du roi ou pour le bien de leurs églises.

L'Alternative n'a été admise qu'en faveur des évêques & de la résidence dans leurs diocèses ; ainsi les autres collateurs ordinaires du pays d'obédience n'ont pas un pareil privilège : ils ne confèrent que pendant quatre mois de chaque année.

Les mois, soit du pape, soit de l'ordinaire, commencent à minuit, & finissent à la même heure. On prend pour règle à cet égard le premier coup de l'horloge publique de l'endroit.

S'il n'y a point d'horloge, on a recours au témoignage des gens expérimentés au cours des astres, au chant du coq.

Quand il y a lieu de douter si un bénéfice a vaqué dans un des mois de l'ordinaire ou dans un mois apostolique, & qu'il y a deux pourvus, l'un par le pape & l'autre par le collateur ordinaire, la présomption doit être en faveur de celui qui est en possession : si aucun des deux n'a pris possession, le pourvu de l'ordinaire mérite la préférence, par la raison qu'il a pour lui le droit commun.

L'Alternative ne s'étend qu'aux vacances par mort, & n'empêche pas que les ordinaires ne puissent admettre sur les lieux & dans tous les mois de l'année des résignations pures & simples, ou pour cause de permutation.

Le

La règle des mois & de l'Alternative réserve expressément au pape les bénéfices vacans par le décès du titulaire en cour de Rome; c'est pourquoi le pape confère sur ce genre de vacance, même dans les mois destinés aux collateurs ordinaires.

La règle de chancellerie des mois & de l'Alternative, & les ordonnances de Henri II, ne parlent point de patrons. L'usage de la Bretagne est, à l'égard des patrons laïques, que les évêques confèrent, sur leur présentation, dans tous les mois de l'année, sans que le pape puisse les prévenir. Pour les patrons ecclésiastiques, le collateur ordinaire confère aussi, sur leur présentation, dans tous les mois de l'année : mais le pape peut les prévenir. Dans les signatures qu'il accorde par prévention sur les patrons ecclésiastiques, il ajoute la clause *cum derogatione juris patronatus*; ce qui justifie qu'il ne prétend point se réserver de mois au préjudice des patrons ecclésiastiques.

Toutes les règles de chancellerie expirant par la mort du pape, suivant l'expression & les usages de la cour de Rome, la réserve des mois & de l'Alternative ne doit point avoir lieu pendant que le saint-siége est vacant : par conséquent les collateurs ordinaires des pays d'obédience doivent conférer librement dans tous les mois, jusqu'à ce que la règle soit renouvelée par un nouveau pape.

Cependant le parlement de Paris a jugé au contraire, le 12 mars 1624, sur la cure d'Elian en basse Bretagne. L'arrêt fut rendu conformément aux conclusions de l'avocat-général Talon, qui dit qu'il falloit réserver au successeur la collation, laquelle est un fruit de la papauté comme des autres bénéfices : mais l'usage qu'on observe en Bretagne est opposé à cet arrêt, & cet usage est fondé sur la nature des règles de chancellerie par rapport aux pays d'obédience.

Les cardinaux étant exempts, en vertu du compact, de toute espèce de réserve, l'Alternative n'a point lieu à leur égard, & ils confèrent librement les bénéfices qui sont à leur collation dans les pays d'obédience, en quelque mois de l'année qu'ils viennent à vaquer.

Les papes accordent aussi sur ce sujet des indults à des collateurs distingués par leur mérite ou par leur qualité : ces indults donnent ordinairement à ceux qui les ont obtenus le pouvoir de conférer les bénéfices vacans dans les mois réservés au saint-siége, quand ces bénéfices sont situés dans des pays d'obédience.

Lorsque le bénéfice vacant & celui qui donne droit de conférer sont situés dans des pays différens, dont l'un est régi par le concordat, & l'autre par la règle de chancellerie des mois & de l'Alternative, il faut prendre pour règle la loi la plus favorable au collateur. Ainsi, le collateur de Bretagne conférera les bénéfices situés en pays de concordat pendant toute l'année, & le collateur dont le chef-lieu du bénéfice est en pays de concordat, disposera des bénéfices de Bretagne, sans être assujetti à la réserve des mois apostoliques.

En cela la cour de Rome a préféré de favoriser le collateur, plutôt que de suivre à la rigueur les principes, qui voudroient que sur cette matière on adoptât la règle du lieu où le bénéfice vacant est situé : cette jurisprudence a lieu dans les tribunaux du royaume. Augeard rapporte un arrêt qui y est conforme, & qui a été rendu par la grand'chambre du parlement de Paris le 6 mai 1706 pour la Bretagne. Il avoit déjà été décidé de même par un arrêt de règlement rendu au conseil d'état en juin 1686 pour les bénéfices du Roussillon.

Voyez *les loix ecclésiastiques de France; l'édit du* 14 *juin* 1549; *les déclarations des* 8 *avril* 1553 *&* 27 *octobre* 1554; *le recueil de jurisprudence canonique & bénéficiale; Dufail*, *recueil d'arrêts*; *Hévin*, *sur Frain; le journal des audiences; les arrêts d'Augeard; les mémoires du clergé*, *&c.* Voyez aussi les articles Obédience, Collation, Bénéfice, Concordat, Réserves apostoliques, Prévention, Compact, &c.

ALTESSE. Voyez Prince.

ALUCHIER. Ce mot a signifié autrefois *s'établir*, *fixer sa demeure*. On a dit en latin *Alucari* pour *plaider*. Voyez *le supplément de du Cange*, *par don Carpentier*. (*G. D. C.*)

ALVINER ou ALLEVINER *un étang*, c'est y mettre de petits poissons qu'on appelle *Alvins*, *Allevins* ou *Alvains*. Ces mots, dit Menage, & celui d'*Ablette*, viennent du latin *albula*, qui désigne un poisson blanc : « & il est à remarquer » que les pêcheurs appellent *de la blanchaille* les » Ablettes, les Gardons, les Dards & autres sem» blables petits poissons de couleur blanche; & » que nous disons à Paris, *Alviner un étang*, » pour dire *le peupler*; & l'*Alvain d'un étang*, » pour dire *le peuple d'un étang*; & que le pre» mier de ces mots a été fait d'*albinare*, & le » second d'*albamen*, les étangs étant peuplés or» dinairement de Dards & de Gardons, & autres » petits poissons de couleur blanche ». (*Dictionnaire étymologique*, *au mot* Gardon.)

Au reste, l'article 48 de la coutume de Troyes met les étangs *Alevinés* parmi les *fruits industriaux*, qui, lorsqu'ils sont dans un propre de communauté, se partagent, après le décès de l'un des conjoints, entre le survivant & les héritiers du prédécédé. Mais le Grand modifie cette règle, en décidant que le partage ne doit avoir lieu qu'à proportion du temps que le mariage a duré; en sorte que « si le mariage n'a duré qu'un an, & que » les étangs ne se dussent pêcher qu'en la troisième » année, le survivant devra avoir la moitié du re» venu d'une année des étangs, suivant l'estimation » qui en sera faite ».

Cette décision est conforme à l'esprit de l'article 37 de la coutume de Vitry, qui porte « que le rachat d'un étang est estimé le tiers de la pêche » dudit étang, pour ce que tel étang n'est à pêcher que de trois ans en trois ans, & si faut déduire les frais qu'il a convenu mettre à *Alleviner ledit étang* (1) ».

Enfin, Pithou observe sur l'article 26 de la coutume de Troyes, que, dans le même cas du rachat, s'il y a un étang en pêche, l'*Allevin* sera réservé pour peupler, selon qu'il appartiendra. (*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

ALUN. Sorte de substance minérale.

Autrefois l'Alun payoit à l'entrée du royaume trois livres par cent pesant, & dix livres lorsqu'il venoit des pays soumis à la domination du roi d'Angleterre.

L'Alun venant des états du grand-seigneur, du roi de Perse, ou de Barbarie, devoit vingt pour cent de la valeur fixée à dix livres par cent pesant.

Aujourd'hui l'Alun venant directement des ports d'Angleterre ne doit que les mêmes droits que celui qui vient de Hollande & des autres pays étrangers; & par arrêt du conseil du 15 mai 1760, cette substance a été déchargée de la moitié des droits ci-dessus.

Quant aux droits de sortie, ils sont de vingt sous par cent pesant, non compris les sous pour livre dont nous parlons à l'article Sou.

Voyez *le tarif de* 1664; *les arrêts du conseil des 6 septembre* 1701, 26 *août* 1714, 22 *décembre* 1750, 25 *avril* 1757, 15 *mai* 1760 *&* 2 *janvier* 1765. Voyez aussi les articles Entrée, Sortie, Marchandise, &c.

AMAIGE. On nommoit autrefois *Aimes*, une espèce de grands tonneaux; & c'est delà qu'on a formé le mot *Amaige*, qui indique un droit sur les boissons. Un compte des revenus de Namur de l'an 1250, cité par don Carpentier, dans son *glossarium novum*, au mot *Ama*, porte que le comte de Namur a les *Aimages .... ; c'est à savoir, de chascune broke de cervoise, iij deniers.*

Le même auteur dit, dans son glossaire françois, que « l'*Aimage* est un droit sur les *Aimes*, ou » tonneaux mis en perce, pour être vendus en détail ». (*G. D. C.*)

AMANT, AMMAN. Ces deux termes, s'il en faut croire les nouveaux éditeurs de Denizart, sont parfaitement synonymes : dérivés tous deux du mot latin *amanuensis*, secrétaire, ils désignent un officier faisant la fonction de notaire; & c'est dans ce sens qu'ils sont employés à Metz, en Lorraine & en Flandres.

En parlant ainsi, ces auteurs prouvent bien que les étymologies les plus apparentes sont souvent trompeuses.

Il est vrai qu'à Metz, & peut-être en Lorraine, le mot Amant, dérivé du latin *amanuensis*, désignoit autrefois des officiers publics chargés de recevoir les actes & contrats passés entre les citoyens.

On remarque même que les Amans de Metz furent institués par Bertram, cinquante-neuvième évêque de cette ville, qui, en 1197, ordonna que l'on rédigeroit par écrit tous les actes qui seroient conservés dans chaque paroisse par deux prud'hommes.

Aussi trouve-t-on réunis dans les anciennes ordonnances & dans la coutume de Metz, les noms d'Amans & de notaires.

L'ordonnance de Bertram appelle *arche*, l'endroit où les Amans devoient déposer les minutes des actes.

Du reste, les fonctions de ces officiers, leurs offices mêmes, ont été supprimés par un arrêt du conseil du 23 mars 1728.

Mais ni ces fonctions ni ces offices ne ressemblent en rien à ce qu'on appelle ailleurs Amman. Il y a des Ammans sans nombre dans le Brabant, dans la Flandre flamande, en Artois même; & pas un seul n'y est regardé comme notaire. Tous ont des fonctions qui répondent plus ou moins à celles que remplissent dans les Pays-bas un *bailli*, un *mayeur*, un *prévôt*.

On voit aux articles Bailli, Conjure, Grand-Bailli, Mayeur, & dans l'addition à l'article Prévôt, que dans chaque juridiction féodale ou côtière des provinces belgiques, il y a un ou plusieurs officiers qui représentent le seigneur, propriétaire de la justice, & en cette qualité donnent aux *hommes jugeans* la *semonce* ou impulsion nécessaire pour juger, exécutent ou font exécuter les condamnations que ceux-ci prononcent; en un mot, exercent tous les actes de puissance publique & d'autorité coactive, & possèdent par conséquent la plénitude de ce que les jurisconsultes romains appeloient *imperium*.

Tels sont les *Ammans* des Pays-bas, que les nouveaux éditeurs de Denizart confondent mal-à-propos avec les anciens *Amans* de Metz.

On sent déjà que l'étymologie du premier de ces termes ne peut avoir rien de commun avec celle du second : aussi n'y a-t-il pas un auteur qui fasse dériver *Amman* du latin *amanuensis*.

D'où dérive-t-il donc ? je ne puis le faire connoître mieux qu'en plaçant ici mot pour mot ce que vient de m'écrire à ce sujet un magistrat aussi distingué par sa profonde érudition dans tous les genres, que chéri par l'urbanité de ses mœurs, M. Vernimmen de Vinckhof, conseiller pensionnaire des ville & châtellenie de Berghes-Saint-Winock.

« L'origine de ce mot, me dit-il, est celtique;

(1) On lit dans la bibliothèque de Bouchel, qu'*allenuyer*, c'est *empoissonner*, suivant l'article 37 de la coutume de Vitry.

» il est composé des mots *ampt*, office, & *man*, » homme, ministre : on devroit l'écrire *Amptman;* mais, pour la facilité du langage, on » prononce par abréviation *Amman*. Cette étymologie répond parfaitement au caractère & aux » fonctions que remplissent les *Ammans* dans l'ordre de la société : elle est établie par Goropius » Becanus, *advaticorum*, *lib.* 1, *fol.* 35 (1), » adoptée par les auteurs les plus accrédités, & je » la préfère à celle que donne Paul Chrystyn, » dans son commentaire sur l'article 41 de la cou- » tume de Malines, où il la fait dériver, par cor- » ruption, du mot *oetman* ou *outman*, plus âgé, » *quasi primus inter apparitores*.

» Les *Ammans* sont donc, d'après l'étymologie » de leur nom, *officii ministri*, *viri officiarii*, » comme les appellent Burgundus & Marchantius (2), » les hommes ou ministres de l'office, des officiers » pour desservir & administrer la justice; c'est sous » ce rapport qu'ils sont désignés dans l'article 6 de » l'union de la ville & châtellenie de Berghes- » Saint-Winock du mois de novembre 1586 ».

Les droits & les fonctions des Ammans ne sont pas les mêmes par-tout; mais par-tout ils participent plus ou moins à l'exercice de cet *imperium* dont nous avons parlé plus haut, & c'est par-là qu'ils sont distingués des *échevins*, *hommes de fief* & *hommes côtiers*.

A Saint-Omer, ou du moins dans les fiefs particuliers qui sont situés en cette ville, la qualité d'*Amman* est absolument synonyme à celle de *bailli;* & l'officier qui la porte représente entièrement le seigneur dans l'administration de la justice. C'est ce qu'annoncent ces termes de l'ancienne coutume, article 5 : « Tous les seigneurs ayant jus- » tice, ou leurs *Ammans*..., sont appellables... » & ressortissent les appellations d'eux émises par- » devant les mayeur & échevins de Saint-Omer ». C'est ce qui résulte encore du procès-verbal tenu en septembre 1739 pour la réformation de la coutume de Saint-Omer : les mayeur & échevins de cette ville y disent que « leur droit de nommer les » échevins au siège de Vierschaires n'intéresse point » le roi, mais bien les seigneurs particuliers qui » ont leurs *Ammans* ou *baillis* audit siège ». Voyez l'article VIERSCHAIRES.

On remarque la même chose à Bruxelles : l'Amman y est le premier officier de justice, & il y exerce, tant en matière civile que criminelle, toutes les fonctions qui tiennent à la puissance publique.

Dans la plupart des autres villes & lieux où il y a des *Ammans*, ces officiers partagent leurs fonctions avec les *baillis*, à qui même ils sont ordinairement subordonnés.

Par exemple, la coutume de Gand, rubrique 1[ere], article *6*, dit que « les échevins tiennent leurs » séances & rendent leurs jugemens à la semonce & » en la présence du seigneur ou *bailli* & de l'*Amman* ». Il est bien clair que, dans l'esprit de cette coutume, le bailli & l'Amman sont deux personnages distincts, & que le premier est supérieur au second.

Cela paroît encore mieux par le récit que Knobaërt (1) nous fait de la manière dont l'un & l'autre exercent la *semonce* ou conjure mentionnée dans l'article cité.

« D'abord, dit-il, le bailli adresse la parole à » l'Amman & lui dit : Amman, conjurez les éche- » vins de nous déclarer si nous sommes dans un » jour propre à donner audience & rendre justice à » ceux qui nous la demanderont ».

Là-dessus, l'Amman parle ainsi aux échevins : « Considérez, messieurs, qui remplissez les fonc- » tions de l'échevinage, suivant le desir de monsieur, » si ce jour est tel que je puisse déclarer l'audience » ouverte pour administrer la justice à tous ceux » qui la requerront? Parlez, monsieur (*il nomme » le premier échevin*), parlez comme président, » je vous en conjure »?

Le premier échevin répond : « Il me le paroît » ainsi, dès que les autres échevins pensent de » même ».

Sur ce, l'Amman interroge les autres échevins en ces termes : « Et vous, messieurs, qui remplis- » sez les fonctions de l'échevinage, êtes-vous de » même avis »?

Les échevins font un signe de tête qui marque leur consentement, & alors l'Amman continue : « Adhérant à l'avis de messieurs les échevins, je » déclare que l'on va tenir audience au nom de sa » majesté, comme comte de Flandres; & je dé- » fends que qui que ce soit s'ingère de parler, si » ce n'est par l'organe de son avocat, ou qu'il n'en » ait obtenu la permission. Celui qui y contrevien- » dra, encourra l'amende, qui sera jugée en con- » noissance de cause par messieurs les échevins ».

Après quoi le bailli dit à l'Amman : « Amman, » demandez aux échevins si l'heure de l'audience est » venue »?

L'Amman dit aussi-tôt : « Considérez, messieurs, » qui exercez les fonctions d'échevins, si l'heure de » l'audience est venue? Parlez, monsieur..., qui » présidez la compagnie; je vous en conjure »?

Le premier échevin répond : « Je le pense ainsi, » dès que les autres échevins en font de même ».

L'Amman dit alors : « Et vous, échevins, » êtes-vous de même avis »?

---

(1) On peut voir à ce sujet Ol. Vredius, *Flandriâ Ethnicâ*, cap. 25, fol. 578, où la dissertation de Goropius sur cette matière est rapportée en entier.

(2) *Burgundus ad consuetudines Flandriæ*, tract. 9, n. 19, Marchant. Flandriæ descriptio, lib. 1, tit. *de Baillivis*.

(1) *Ad jus civile Gandensium*, rub. 1, art. 6, observ. 6.

Les échevins témoignent leur consentement par un signe de tête, & alors on appelle les causes.

Knobaërt a raison de dire que l'on ne peut rien de plus froid & de plus insipide que cette forme de conjurer : *Frigida herclè conjuratio, quæ nihil ferè aliud quàm examen temporis, diei & horæ complectitur.*

La coutume de Berghes-Saint-Winock met également une distinction entre le bailli & l'Amman de cette ville. On la voit dans la *rubrique première*, après avoir traité fort au long des droits & des fonctions du bailli, déclarer, article 15, que « quiconque dit quelque injure à aucun officier ou » sergent du seigneur, aux hofman (1), Amman, » &c. pour raison de leurs offices, il encourt l'a» mende de dix livres au profit du seigneur ; & en » outre, il est puni à l'arbitrage de la loi ». On ne peut sûrement pas distinguer plus clairement la personne de l'Amman d'avec celle du bailli.

L'article 35 de la rubrique 12 n'est pas moins précis sur cette différence ; & ce qui le rend plus remarquable encore, c'est qu'il distingue les cas où, par rapport aux tutelles, le bailli, l'Amman & le burgrave (2) doivent respectivement faire les fonctions de conjureurs. Il porte que « toutes décharges de » mineurs hors de tutelle, comme aussi toutes les » charges, en doivent être faites au bureau des » mineurs, à la semonce de l'Amman concernant » les mineurs dont les pères & mères sont décédés » dans la ville, & du burgrave ou vicomte con» cernant ceux de la châtellenie ; comme aussi du » bailli à l'égard des vassaux ».

L'Article 3 de la rubrique 13 dit la même chose : « Tuteurs doivent être mis & chargés, à la se» monce du burgrave, ou de l'Amman, ou du bailli » respectivement, & par jugement des échevins & » gens de loi ».

La coutume ne dit pas que l'Amman préside à tous les *plaids civils*, & fait les fonctions de semonceur dans toutes les affaires qui intéressent la ville : mais cela est constant dans l'usage.

Dans le plat-pays ou châtellenie de Berghes, on ne voit les Ammans employés qu'à des fonctions de sergens ou huissiers. L'article 1er de la rubrique 14 de la coutume générale dit que l'on ne peut « demander le dégât de ses fruits sur les » champs », sans au préalable en avoir fait tenir procès-verbal en présence de l'auteur du dommage, qui pour cet effet doit être « sommé & intimé » par un officier ou l'*Amman* de la paroisse ».

La coutume de la prévôté de Saint-Donat, qui est locale de celle dont on vient de parler, déclare d'abord, rubrique 1ere, article 3, que ce département est gouverné par un bailli, un burgrave & douze échevins ; ensuite elle ajoute, article 7 : « Dessous cette seigneurie il y a encore » sept différens *Ammans* ; savoir, l'Ammanie de » la prévôté d'Hontschote, &c.....; lesquelles » Ammanies doivent être exercées par ceux à qui » elles appartiennent, ou par ceux qu'ils ont com» mis à ce capables & suffisans, y étant admis par » le bailli & la loi, lesquels seront tenus de faire » le serment tel qu'il convient, & d'établir dans » la seigneurie une caution personnelle par quatre » personnes suffisantes, pour tout ce qui dépendra » des mêmes offices, au surplus à la discrétion de » la loi, & cela avant qu'ils puissent exercer leurs » offices, à peine de l'amende de dix livres pa» risis ».

La coutume de Hout-Kerke, qui est pareillement locale de Berghes, contient des dispositions plus étendues sur le même objet. Comme elles forment des points de jurisprudence tout-à-fait inconnus dans l'intérieur du royaume, on ne fera pas fâché de les trouver ici.

« L'Amman & les sergens (dit-elle, rubrique 2, » article 1er) sont tenus, avant de pouvoir faire » aucun exploit, de comparoître pardevant le bailli » & la loi, & d'y faire le serment convenable, de » bien & fidellement exercer leurs offices, munis » de quatre cautions suffisantes.... L'Amman fai» sant ses exploits doit avoir une verge de cinq » pieds en la main, à chacune & toutes les fois ; » à peine de l'amende de trois livres parisis ».

Les articles 2 & 3 concernent la forme dans laquelle l'Amman doit procéder aux saisies & exécutions mobilières.

Suivant l'article 4, « l'Amman peut répondre » de toutes sortes de dettes sur sa verge, à la re» quisition & du consentement des deux parties, & » non autrement, en donnant de ce un billet d'at» testation signé de lui ; laquelle réponse est & » demeure en vigueur le temps de six mois, & non » plus long-temps, après la date qu'il aura répon» du de payer les deniers ; & le jour de la réponse » étant expiré, la partie a l'exécution parée sur » l'Amman & sur les cautions ».

L'article 5 ajoute : « Et s'il arrivoit que l'Am» man fût en défaut de contenter la partie des de» niers dont il auroit répondu sur sa verge, l'Am» man seroit en l'amende... ».

Par l'article 6, « l'Amman est tenu de procla» mer tous les mandemens qui lui sont donnés ou » envoyés par le bailli & la loi, & de comparoî» tre à tous les jours de plaid, pour vérifier & cer» tifier d'avoir fait tous les commandemens qui lui » ont été ordonnés & envoyés... ».

L'article 7 est plus singulier. « L'Amman est » tenu de se trouver tous les lundis à neuf heures » dans le *cimetière*, & d'y rester jusqu'à midi, afin » d'y recevoir & expédier les parties, si ce n'étoit » qu'il en fût parti pour faire quelque exploit, en » déclarant néanmoins le lieu où on le trouve or» dinairement, à peine de l'amende de trois livres » parisis au moins, à l'arbitrage de la loi ».

(1) Voyez l'article HOFMAN.
(2) Voyez l'article BURGRAVE.

Aux termes de l'article 8 : « Si par l'Amman » ou les sergens il étoit reçu quelque caution non-» solvable pour payer le principal, l'amende & » les dépens pour lesquels elle seroit caution ; en » ce cas, le bailli pour son amende, & la partie » pour le principal & les dépens, peuvent faire » exécuter l'Amman, les sergens & leurs cautions » pour le dû pour lequel ladite caution insolvable » s'étoit rendue caution ».

On peut consulter sur la même matière la rubrique 2 de la coutume d'Hontschote : on y remarquera entr'autres choses, article 5, que l'Amman partage avec le bailli & ses sergens le droit de mettre à exécution tous les jugemens & actes qui en sont susceptibles.

Par-là doit cesser l'étonnement de voir un officier qui, à Gand, à Berghes, à Saint-Omer remplit le ministère de la conjure, descendre dans d'autres endroits jusqu'aux fonctions d'huissier & de sergent, signifier des actes, prendre des meubles par exécution, les vendre, &c. Quelque opposées que paroissent ces fonctions à la dignité des conjureurs, elles dérivent cependant du même principe, c'est-à-dire de cette puissance publique, de cette force coactive appelée en droit *imperium*, qui réside dans la personne du représentant du seigneur. Aussi voyons-nous que, dans le Hainaut, les mayeurs réunissent à l'emploi d'officiers-conjureurs celui d'officiers-exploiteurs, & que dans la coutume de la châtellenie de Lille la censure est souvent exercée par un simple sergent : c'est ce que nous avons développé aux articles Mayeur & Plainte a Loi.

On voit par tous ces détails qu'il n'y a aucune règle générale à établir sur la nature, les droits & les fonctions des offices d'Ammans. Comme ils ont tous été inféodés dans le principe, & que la plupart le sont encore aujourd'hui, c'est aux actes d'inféodation qu'il faut recourir pour en prendre des connoissances certaines ; & à défaut de ces actes, on doit consulter les coutumes, les usages locaux & la possession (1).

Tout ce que l'on peut dire de plus généralement vrai (m'écrit encore M. Vernimmen), « c'est que » l'on doit ranger les Ammans en deux classes dif-» férentes : ceux des villes, & ceux de la cam-» pagne.

» Dans les villes, ce sont presque par-tout des » officiers subalternes qui exercent la puissance pu-» blique & l'autorité coactive dans les affaires » civiles, subordonnément aux baillis, escoutetes, ou » autres officiers principaux du souverain ou des » seigneurs qui remplissent l'une & l'autre dans » les matières criminelles.

» A la campagne, les Ammans sont communé-» ment de simples officiers exploiteurs, une espèce » d'huissiers ou sergens (1).

» Il y a cependant, même à la campagne, des » Ammans qui, en l'absence des baillis, rem-» plissent les fonctions attachées à la *conjure-se-» monce*, ou puissance publique ; d'autres qui les » partagent en certaines matières avec eux ; il en » est même qui profitent avec le bailli d'une cer-» taine portion dans les amendes : tel est, par » exemple, celui de Pitgam, paroisse de la châ-» tellenie de Berghes-Saint-Winock, à qui appar-» tient le cinquième de toutes les *amendes & com-» positions prononcées* par la justice du lieu ».

Au reste, le pouvoir qu'ont les Ammans de la campagne de vendre des meubles, est limité aux ventes par exécution : celles qui se font volontairement, soit après décès, soit autrement, ne sont pas de leur compétence ; il n'appartient qu'aux notaires d'y procéder.

Un arrêt du parlement de Flandres du 11 décembre 1697, rapporté par M. le président Pinault des Jaunaux dans l'ordre de sa date, a déclaré nuls, à la poursuite du tabellion de Berghes, plusieurs actes de ventes qui avoient été reçus par les baillis, Ammans & échevins de Wormouth & d'Esclebecque, & leur a fait défenses de récidiver, à peine de répondre en leur nom des dommages-intérêts des parties.

Par un autre arrêt du 4 mai 1699, que l'on trouve dans le même recueil, l'Amman d'Esclebecque, qui malgré le premier jugement avoit continué de recevoir des actes, en y insérant une promesse de la part des contractans, par laquelle ils s'obligeoient de les ratifier devant notaires, reçut une nouvelle injonction de se renfermer dans les fonctions de son office, & fut condamné aux dépens.

Voyez les articles Bailli, Burgrave, Conjure, Escoutete, Echevins, Homme de fief, Grand-Bailli, &c.

(*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

AMARCHIR. C'est se terminer & confiner : ce mot vient de *marche*, qui signifie *terme & confin*. Voyez *les origines françoises de Caseneuve au mot* Aboutir. (*G. D. C.*)

AMASEMENS, AMASSEMENS, AMASEZ, &c. Ces mots se trouvent dans les articles 147 & 160 de la coutume d'Artois, dans le titre 8, art. 12 de celle de Cambrai, & dans quelques autres coutumes de Flandres ou d'Artois. « Des » Amasemens ou Amassemens, dit Laurière, sont » des édifices ; & *amaser* ou *amasser* n'est point » *in mansum dare*, comme l'a cru le P. Royer ; » mais c'est *bâtir*, *édifier* ».

Les textes des coutumes, & quelques autres autorités que cite Laurière, prouvent en effet que ces

(1) Goropius & Burgundus, aux endroits cités.

(1) Marchantius, *loc. cit.*

mots ont le sens qu'il leur donne. Cependant don Carpentier, dans son glossaire françois, dit aussi qu'*amasement* est un bail à cens ou à charge d'*amaser* un héritage; & l'on trouve en effet dans du Cange au mot *amasare* une charte de 1453, qui concerne le Beaujollois, où l'on parle d'une terre « *quam nuper* amasavit *dominus Humbertus* » *de Challes*, *sub servitio* 4 *denariorum Vien-* » *nensium* ». (*Article de* M. GARRAN DE COULON.)

AMASSAGE, en latin *Amasagium*. Ce mot, qui vient de celui d'*amasser*, désigne une espèce de complant, c'est-à-dire, une redevance qui se percevoit sur les vendanges. Don Carpentier dit, que c'est une *redevance qui se paye en vin*: mais les passages qu'il cite lui-même dans son *glossarium novum* s'appliquent au moins tout aussi bien à un droit sur la vendange. (*G. D. C.*)

AMBASSADEUR. C'est un ministre public qu'un souverain envoie à un autre souverain pour représenter sa personne.

Les délices d'Athènes & de Sparte florissantes étoient de voir dans leurs assemblées beaucoup d'Ambassadeurs. Ils montoient à Athènes dans la tribune des orateurs pour exposer leur commissions. A Rome, on les introduisoit dans le sénat. Parmi nous, c'est au roi qu'ils s'adressent immédiatement.

Les hôtels des Ambassadeurs sont des maisons de sûreté, où personne ne doit être arrêté que de leur agrément. Les injures qu'on leur fait doivent être punies plus sévèrement que si elles s'adressoient à d'autres particuliers. Alexandre fit passer au fil de l'épée les habitans de Tyr, parce qu'ils avoient insulté ses Ambassadeurs. La jeunesse de Rome ayant outragé les Ambassadeurs de Vallonne, elle fut livrée entre leurs mains afin qu'ils pussent se venger à leur gré: tout cela dérive du droit des gens. Mais si les Ambassadeurs abusoient de leur caractère, on le feroit cesser en les renvoyant chez eux. On peut aussi les accuser devant leur maître, qui devient par-là, comme l'observe M. de Montesquieu, leur juge ou leur complice.

Les Ambassadeurs des rois ne doivent point aller aux noces, aux enterremens, ni aux assemblées publiques & solemnelles, à moins que leur maître n'y ait intérêt. Ils ne doivent pas non plus porter le deuil, pas même de leurs proches, parce qu'ils représentent la personne de leur prince, à qui il est de leur devoir de se conformer en tout.

En France, le nonce du pape a la préséance sur tous les autres Ambassadeurs, & porte la parole en leur nom lorsqu'il s'agit de complimenter le roi.

Dans toutes les autres cours de l'Europe, l'Ambassadeur de France a le pas sur celui d'Espagne, comme cette couronne le reconnut publiquement au mois de mai 1662, dans l'audience que le roi Louis XIV donna à l'Ambassadeur d'Espagne: celui-ci protesta en présence de vingt-sept autres, tant Ambassadeurs qu'envoyés de princes, que le roi son maître ne disputeroit jamais le pas à la France. Ce fut en réparation de l'insulte faite à Londres l'année précédente par le baron de Batteville, Ambassadeur d'Espagne, au comte d'Estrades, Ambassadeur de France: on frappa à cette occasion une médaille.

Les Ambassadeurs & les gens de leur suite peuvent disposer de leurs biens par testament & par toute autre disposition selon les loix de leur pays; & s'ils décèdent en France sans avoir disposé de leur succession, leurs héritiers légitimes l'y recueillent quoiqu'étrangers: ceci s'entend seulement des meubles & effets mobiliers; car s'ils avoient acquis des immeubles ou même des rentes constituées dans le royaume, ils seroient à cet égard sujets au droit d'aubaine.

C'est d'après ces principes que, par arrêt du 14 janvier 1727, rendu au sujet de la succession du sieur Thomas Crawfort, gentilhomme écossois, résident du roi d'Angleterre à la cour de France, il a été ordonné, que sans s'arrêter à la requête du sieur Crawfort son frère, en ce qui concernoit les immeubles acquis en France par le défunt, la sentence du domaine qui les avoit déclarés échus au roi par droit d'aubaine seroit exécutée.

L'héritier se fondoit particulièrement sur la qualité & le caractère de résident de son frère. Mais l'inspecteur général du domaine observa que le résident d'un prince, quoiqu'allié de la France, ne peut posséder dans le royaume aucun immeuble sans être sujet au droit d'aubaine, à moins qu'il n'ait obtenu à cet égard une permission expresse du roi; qu'à la vérité les Ambassadeurs & les envoyés vivent & meurent libres, parce qu'ils sont censés avoir toujours demeuré dans leur pays, ceux qui sont absens pour le service de l'état devant toujours être regardés comme présens dans leur patrie & comme n'en étant jamais sortis; mais que relativement aux immeubles qu'ils peuvent acquérir dans le royaume, il n'y a aucune raison pour les exempter de la loi de l'aubaine; en effet, si les Ambassadeurs ou envoyés sont obligés d'avoir des meubles & des effets mobiliers en France, il n'y a ni nécessité ni utilité qu'ils y acquièrent des immeubles: d'ailleurs ne devant faire qu'une résidence momentanée dans le royaume, & les immeubles qu'ils acquerroient devant être possédés par des étrangers, il pourroit arriver que ces immeubles seroient exempts pour toujours du droit d'aubaine, parce qu'ils auroient appartenu à un Ambassadeur.

On voit par-là combien l'auteur de la collection de jurisprudence étoit peu instruit, lorsqu'il a rapporté l'arrêt qu'on vient de citer pour prouver une fausse doctrine; savoir, *que les envoyés ou résidens ne jouissent pas comme les Ambassadeurs de l'exemption du droit d'aubaine.*

Il eſt conſtant qu'il n'y a aucune différence à cet égard entre les Ambaſſadeurs & les envoyés ou réſidens. Ils ſont tous des miniſtres publics, & le droit des gens exige par conſéquent que les effets d'un envoyé jouiſſent de la même faveur que ceux d'un Ambaſſadeur. A la vérité, le titre d'Ambaſſadeur eſt fort au-deſſus de celui d'envoyé ; mais cette différence n'a rapport qu'aux honneurs qu'on rend à l'un & à l'autre, & nullement à la ſûreté qui eſt due à leurs perſonnes & à leurs effets, laquelle doit être égale pour tous les deux.

On lit dans la même collection de juriſprudence, qu'*on diſtingue deux ſortes d'Ambaſſadeurs, les ordinaires & les extraordinaires ;* enſuite l'auteur ajoute, qu'*abſolument parlant, on ne doit pas regarder les Ambaſſadeurs ordinaires comme étant du droit des gens.*

Il eſt étonnant qu'on ait imprimé & réimprimé de pareilles abſurdités.

Les Ambaſſadeurs n'étant pas ſujets aux loix poſitives de France, on ne ſauroit les traduire devant les tribunaux du royaume.

C'eſt aux Ambaſſadeurs, ou, à leur défaut, aux gens chargés des affaires des princes ou des républiques, qu'appartient le droit de légaliſer les actes authentiques qui doivent être envoyés pour faire foi dans leur pays.

Voyez *le Bret, traité de la ſouveraineté ; la bibliothèque de Bouchel ; l'Ambaſſadeur & ſes fonctions, par de Vicquefort ; les mémoires hiſtoriques d'Amelot de la Houſſaye ; Bacquet, du droit d'aubaine ; la collection de juriſprudence, &c.* Voyez auſſi les articles Aubaine, Légalisation, Droit des gens, &c.

AMBITION. *Voyez* Course ambitieuse.

AMBRE. C'eſt une ſubſtance odorante dont on diſtingue deux eſpèces, l'une appelée *Ambre gris*, & l'autre *Ambre jaune.*

La livre d'Ambre gris doit huit francs pour droit d'entrée dans le royaume, & le cent peſant d'Ambre jaune trois livres, non compris les ſous pour livre dont nous parlons à l'article Sou.

Voyez *le tarif de* 1664, & les articles Entrée, Sortie, Marchandise, &c.

AMÉ, AMÉE. Ce mot qui dérive du latin *amatus*, eſt ſynonyme d'*aimé*. Il n'eſt plus en uſage qu'en ſtyle de chancellerie, dans les lettres & dans les ordonnances du roi ; dans les premières, on donne ce nom à l'expoſant auquel elles ſont accordées : les ſecondes ſont adreſſées, *à nos Amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement, &c.* (*G. D. C.*)

AMÉLIORATION. Ce mot déſigne ce qu'on fait dans une maiſon ou dans un héritage pour les mettre en meilleur état.

On diſtingue en droit trois ſortes d'Améliorations : 1°. celles qui ſont indiſpenſables pour ne pas laiſſer dépérir le bien ; 2°. celles qui ſont utiles, qui augmentent la valeur du bien, & ſans leſquelles néanmoins il ne dépériroit pas ; 3°. celles qui ne ſont que de pur agrément.

Les premières ſont exigibles en toute circonſtance, & même ſi on les a faites pendant la durée de l'année du retrait, pourvu qu'il y ait un rapport judiciaire qui en ait conſtaté la néceſſité. Si l'on refuſe le payement des ſecondes, elles peuvent être enlevées, pourvu que cela puiſſe avoir lieu ſans dégradation de la choſe principale. Hors le cas du retrait, elles fourniſſent, même à celui qui les a faites, une action contre le propriétaire. Celles de la troiſième eſpèce ne peuvent régulièrement être répétées.

Dans l'eſtimation des dépenſes faites par l'acquéreur d'un héritage pour l'améliorer, comme s'il y a planté un bois, une vigne, il faut déduire ſur ces dépenſes les fruits provenus de l'Amélioration, & qui auront augmenté le revenu de l'héritage ; de ſorte que ſi les jouiſſances des fruits acquittent le principal & les intérêts des avances faites pour améliorer, il n'en ſera point dû de rembourſement, parce qu'il ſuffit que l'acquéreur ne ſouffre aucune perte : mais ſi les jouiſſances ſont moindres, on doit l'indemniſer du ſurplus de ſes avances, tant en principal qu'en intérêts : ſi au contraire les jouiſſances excèdent ce que les Améliorations ont pu coûter, le bénéfice eſt pour l'acquéreur, pourvu néanmoins qu'il les ait perçues de bonne foi, & avant qu'on ait formé contre lui aucune demande en juſtice.

Au reſte, les difficultés relatives aux Améliorations doivent ſe régler ſelon les circonſtances : il eſt tout-à-la-fois de la prudence du juge de ne pas priver l'acquéreur des dépenſes raiſonnables, & de ne pas trop charger le vendeur ou celui qui évince l'acquéreur.

* Il y a un point de vue ſous lequel cette matière eſt ſuſceptible de grandes difficultés ; c'eſt en la conſidérant par rapport à la bonne ou mauvaiſe foi des poſſeſſeurs qui ont fait les Améliorations. Les loix romaines, c'eſt-à-dire les ſeules loix qui ſe ſont expliquées là-deſſus, renferment à cet égard une contrariété preſque évidente, & cette contrariété eſt la ſource de la diviſion qui règne ſur ce point entre nos docteurs. D'Argentré en a fait la remarque ſur l'article 536 de la coutume de Bretagne (1).

C'eſt ainſi, par exemple, que relativement aux réparations utiles faites par un poſſeſſeur de mauvaiſe foi, on trouvera dans la loi *plané*, D. *de hereditatis petitione*, qu'à la vérité la rigueur du droit demanderoit qu'il les perdît, mais que l'équité

(9) *Magna dubitatio*, dit-il, *apud juriſconſultos de eâ impenſâ quæ fit in ædificatione alieni ſoli, magnæ ambages diſtinctionum, juriſconſultorum diverſa reſponſa, adde (& quandò fateri cogimur), pugnantia ; nam & voluptarias cuique auferre licet, ſi lubet, ſine deterioratione fundi ; ſed ejus diſtinctionis quæ tot habet capita quot hydra apud Augel.* Aret. §. *ex diverſo inſ. de rerum diviſione.*

ne le permet pas (1). Si l'on passe à la loi *domum*, C. *de rei vindicatione*, on y remarquera une disposition toute contraire (2).

Cujas en ses observations, livre 10, chapitre 1, & sur la loi 48, D. *de rei vindicatione*, a embrassé le parti adopté par le premier de ces textes; & pour le concilier avec le second, il prétend que celui-ci ne fait que rendre le droit étroit, *jus strictum*, & que la rigueur de ce droit est tempérée par la restriction portée dans la loi *plané*, qui est fondée sur l'équité & la bonne foi: *Strictæ scripturæ*, dit-il, *licet addere benignam interpretationem ex aliis legibus*.

M. le président Favre, au contraire, a pris parti pour la loi *domum*; & pour faire disparoître le contraste qu'elle forme avec la loi *plané*, il dit que celle-ci ne donne pas au possesseur de mauvaise foi la répétition de ses impenses utiles, mais qu'elle décide seulement que l'on doit y avoir égard, *haberi rationem*; & que c'est y avoir égard que d'accorder au possesseur de mauvaise foi la faculté de détacher & séparer du fonds les choses qui ont pu l'améliorer, suivant la loi *julianus*, D. *de rei vindicatione: Sed hoc ei concedendum est ut sine dispendio domini areæ tollat ædificium quod posuit*.

Qu'il nous soit permis de faire quelques réflexions sur l'avis de ces deux grands jurisconsultes.

Cujas prétend que la loi *domum* ne renferme qu'une décision du droit étroit, & qu'elle doit être modifiée par les principes d'équité, qui font la base de la loi *plané*. Mais quand l'empereur répondit de cette manière, quel étoit son but? n'étoit-il que de rapporter la disposition du droit étroit? n'avoit-il pas intention de donner une règle, & de prescrire ce qui devoit être jugé sur la contestation qu'on lui avoit proposée? Pourroit-on dire d'un consultant, à plus forte raison d'un législateur, qui, sur une question litigieuse, prononceroit selon la sévérité du droit étroit, qu'il l'a néanmoins tempéré intérieurement & tacitement par un droit plus doux & plus équitable; & ne seroit-on pas bien fondé à répliquer, ce consultant a voulu donner sa decision, ce législateur a voulu faire une loi? Il faut donc prendre ce que le consultant a répondu comme une décision; il faut regarder le rescrit de l'empereur comme une loi: s'il avoit cru que la question dût être décidée d'une autre manière, il l'auroit dit, & n'auroit pas répondu affirmativement, généralement & sans restriction.

Quant au président Favre, l'interprétation qu'il donne de la loi *plané* paroît contraire à ce texte même. En effet, elle marque d'abord qu'il sembleroit que, par rapport aux impenses utiles & nécessaires, on pourroit distinguer le possesseur de mauvaise foi d'avec le possesseur de bonne foi; elle ajoute que ce dernier peut, sans difficulté, répéter ces sortes d'impenses; mais que relativement au premier il y a du doute, en ce que *prædo de se queri debeat qui sciens in rem alienam impendit*; néanmoins elle se détermine par l'équité, & elle déclare que l'on doit aussi avoir égard à ces dépenses par rapport au possesseur de mauvaise foi.

La loi dès-lors n'applique-t-elle pas au possesseur de mauvaise foi la même décision qu'elle venoit de donner pour le possesseur de bonne foi? Elle leve le doute qu'elle avoit formé; & comme ce doute ne tomboit que sur la question de savoir si l'on devoit accorder la répétition des impenses à l'un comme à l'autre, peut-on croire qu'elle ait levé ce doute, en disant simplement qu'il falloit aussi en faire raison au possesseur de mauvaise foi, sans expliquer de quelle manière? Ne paroit-il pas raisonnable de penser que la loi voulant que l'on ait aussi égard au possesseur de mauvaise foi, elle a suffisamment marqué que la décision qu'elle avoit donnée pour le possesseur de bonne foi devoit être étendue au possesseur de mauvaise foi?

La preuve que cela doit être ainsi, est que si le possesseur de mauvaise foi n'avoit que la faculté d'ôter & d'enlever les Améliorations, comme le prétend M. Favre, il y auroit dès-lors une différence entre lui & le possesseur de bonne foi, puisque celui-ci peut répéter, & qu'autre chose est de répéter ses impenses, autre chose de les enlever: *Deductionis enim potestas efficit, ut non nisi oblatis impensis priùs res peti possit, at cui tollere est, non potest prætextu impensarum, rei restitutionem recusare, sed tantùm quas fecit tollere, sine tamen rei dispendio*. Cependant la loi ajoute que la différence qui peut se rencontrer est que le possesseur de bonne foi *repetit impensas, licet res non extet, prædo autem non aliter quam si res melior sit*; c'est la seule qu'elle met entre le possesseur de bonne foi & le possesseur de mauvaise foi; &, comme l'on voit, cettte différence même suppose un droit de répéter, quoique borné aux choses existantes.

Quelques autres auteurs ont cru trouver la conciliation de ces deux loix, en disant que la loi *plané* avoit lieu dans la *pétition d'hérédité*, parce que c'est une *action universelle*; & que la loi *domum* étoit pour le cas de la *revendication*, qui est une *action particulière*. Mais cette distinction est réfutée par Cujas & par M. Favre, quoique d'ailleurs d'avis différens sur le fond de la question; elle est encore rejetée par Vinnius & par un grand nombre d'autres jurisconsultes: ainsi, on ne peut pas en faire la base d'une conciliation entre

(1) *Sed benegnius est in hujus quoque personâ haberi rationem; non enim debet petitor ex alienâ jacturâ lucrum facere.*

(2) Cette loi dit que, *ejus quod impendit malæ fidei possessor rationem haberi non posse meritò rescriptum est, cùm malæ fidei possessores ejus quod in rem alienam impendunt nullam habeant repetitionem, nisi necessarios sumptus fecerint.*

entre les deux textes dont il s'agit, & il vaut mieux convenir de bonne foi qu'ils sont absolument opposés l'un à l'autre.

Autre contrariété : la loi *plané* donne au possesseur de bonne foi la répétition des impenses utiles, quoiqu'elles n'existent plus : *Licet res non extat ;* & la loi *in fundo*, D. *de rei vindicatione*, qui parle de celles qui sont utiles & nécessaires, ne donne de répétition à ce possesseur que jusqu'à concurrence de l'augmentation de valeur qu'il a procurée au fonds, *in quantùm fundus pretiosior factus est.*

Quelques docteurs concilient ces deux loix, en distinguant la pétition d'hérédité & la revendication d'une chose en particulier : au premier cas, disent-ils, la répétition se fait par le possesseur de bonne foi, quoique la chose n'existe plus : c'est l'espèce de la loi *plané ;* au second cas, elle n'a lieu qu'autant que la chose existe, & a rendu le fonds plus précieux ; & c'est l'espèce de la loi *in fundo :* mais cette conciliation n'est pas admise par tous nos auteurs. Cujas, M. Favre, Vinnius & Harprecht, sur le titre *de rerum divisione* aux institutes, l'ont rejetée en général ; & ils ont décidé que, soit dans le cas de la pétition d'hérédité, soit dans celui de la revendication, il y avoit lieu à la répétition des impenses, quoique la chose rétablie ou améliorée fût périe : leur raison est, que toute perte occasionnée par un cas fortuit ne peut nuire qu'au propriétaire ; que les impenses sont inhérentes au fonds, & par conséquent elles périssent pour celui à qui le fonds appartient.

Garsias, *de expensis*, chapitre 6, nombre 14, se range du parti de ceux qui excluent la répétition, & il raisonne à cet égard d'une manière très-spécieuse. Le principe fondamental en cette matière, dit-il, est que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : ce n'est que de-là que dérive l'obligation imposée au propriétaire de rembourser les Améliorations faites par un étranger sur son héritage. Or peut-on dire que le propriétaire s'enrichit des dépouilles du possesseur, lorsque véritablement la chose améliorée n'existe plus ? D'ailleurs, comment soutenir que ces Améliorations appartiennent au propriétaire, & que *res domino perire debet*, pendant que nous voyons les loix regarder le possesseur comme maître de ses impenses, & lui donner la rétention jusqu'au remboursement ? Il est vrai qu'il faut que la perte tombe sur quelqu'un ; mais le remboursement des impenses n'étant fondé que sur la défense de s'enrichir aux dépens d'autrui, cette règle semble devoir cesser quand le propriétaire ne profite de rien.

Voilà ce qu'on peut dire en faveur de l'opinion de Garsias : mais d'un autre côté, le possesseur de bonne foi qui rétablit & améliore, n'est-il pas le mandataire tacite du propriétaire ? & si cela est, pourquoi perdroit-il ses Améliorations par un cas fortuit & sans sa faute ?

Dans ce conflit de raisons & d'autorités, quel parti prendre ? la question est importante & d'un usage très-fréquent, on ne peut pas la laisser indécise : tâchons donc de la résoudre ; & pour le faire avec le plus de sûreté qu'il est possible, recueillons tout ce qu'il y a de plus certain sur la répétition des impenses faites sur le fonds d'autrui.

Nous l'avons déjà dit, il y a sur cette matière un principe dominant & souverain ; c'est qu'il n'est permis à personne de s'enrichir des dépouilles d'un autre.

Ce principe milite pour le possesseur de quelque nature qu'il puisse être ; mais il est difficile quelquefois d'en faire l'application.

Nos auteurs conviennent que tout possesseur, soit de bonne ou mauvaise foi, peut répéter les impenses nécessaires qu'il a faites sur le fonds d'autrui ; & le principe dont nous venons de parler s'applique sans difficulté à ce premier cas.

On ne peut pas même à cet égard objecter au possesseur de mauvaise foi qu'il a eu intention de donner ; la nécessité des réparations exclut toute présomption de libéralité : *In necessitatibus nemo liberalis existit.* La loi *domum*, C. *de rei vindicatione*, y est précise.

Il n'y a qu'une exception à cette règle générale. Si quelqu'un, disent la loi *ex argento*, D. *de conditione furti*, & la loi 1, C. *de infantibus expositis ;* si quelqu'un ayant dérobé une chose mobilière, ou usurpé de force & par violence la possession d'un héritage qu'il savoit appartenir à autrui, a fait, soit pour la chose mobilière, soit pour l'héritage, des impenses même nécessaires, il n'a aucune répétition à exercer de ce chef contre le propriétaire.

La raison de cette exception, suivant Garsias, chapitre 2, est que la mauvaise foi est plus marquée & plus frappante dans un voleur que dans tout autre qui détient sciemment le bien d'autrui : *Abundat mala fides in invasore violento vel in fure rei alienæ.*

Quant aux impenses utiles, nos auteurs ne perdent pas encore de vue la maxime générale que personne ne doit s'enrichir des dépouilles d'un autre ; mais ils en font un usage différent : tous sont persuadés que le propriétaire n'a pas droit de retenir ces impenses, parce qu'il s'enrichiroit aux dépens de celui qui les auroit faites ; mais ils se sont divisés sur la manière de les rendre.

Cujas, fondé sur la loi *plané*, a estimé que le possesseur de bonne ou de mauvaise foi avoit incontestablement la répétition de ces sortes d'impenses, & qu'il ne falloit faire aucune distinction ; & ç'a été pour le soutien de cet avis qu'il s'est efforcé de concilier la loi *domum* avec la loi *plané*.

M. Favre de son côté, quoique pénétré que le propriétaire ne devoit pas profiter de ces impenses,

a cru néanmoins devoir distinguer entre le possesseur de bonne foi & celui qui est de mauvaise foi; il donne au premier la répétition : mais au second, il n'accorde que la faculté d'enlever les Améliorations; & il se fonde sur la loi *domum*, dont il s'efforce pareillement d'accommoder la disposition à celle de la loi *plané*.

Ainsi, Cujas donne à la défense de s'enrichir aux dépens d'autrui, toute l'étendue qu'elle peut avoir en faveur de l'un & de l'autre possesseur; & M. Favre la restreint davantage : mais tous deux semblent travailler pour la conservation du principe.

Nous pouvons donc établir pour règle certaine que le propriétaire qui revendique un fonds, ne doit jamais s'enrichir aux dépens du possesseur de bonne ou mauvaise foi, n'importe de quelle manière cette maxime doit être mise en usage.

Il y a néanmoins un cas où celui qui est en mauvaise foi ne sauroit répéter les Améliorations utiles qu'il a faites sur le fonds d'autrui; c'est lorsqu'il ne possédoit pas le fonds même : car dans cette hypothèse il n'a pu faire que par esprit de libéralité les dépenses qu'il a faites : c'est le cas où l'on présume l'intention de donner, qui d'ailleurs ne peut pas se présumer dans celui qui possède, parce que le possesseur étant *possessionis dominus*, travaille pour soi & non pour autrui, *rem gerit sibi non alio*. Ainsi raisonnent Cujas à l'endroit cité, & Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 1, glose 5.

Quant aux Améliorations qui n'existent plus au moment où s'exerce la revendication, voici une espèce qui a été jugée en 1723 : elle est dans le cas d'un possesseur de bonne foi.

Les biens d'un particulier s'étant trouvés incultes, sans détenteur & sans possesseur, le procureur-fiscal de Meru les fit saisir féodalement, suivant la disposition de l'article 103 de la coutume de Senlis, loi de la situation. Quoique le seigneur ne fût pas propriétaire, & que la coutume ne lui donnât que l'exploitation, néanmoins il vendit ces biens au nommé Velon, qui quelque temps après les revendit à François Velon son fils. Il y avoit des réparations urgentes à faire dans ces biens, & sur-tout dans une maison qui en dépendoit; l'acquéreur les fit après un procès-verbal de visite : le voisin mit le feu dans sa maison, qui se communiqua à celle de Velon, & la consuma : Velon la rétablit. C'est dans ces circonstances que parut le propriétaire, ou du moins son héritier, qui fit assigner Velon en désistement. Velon, après quelques procédures, consentit à délaisser le bien, & se renferma à demander les réparations qu'il avoit faites avant & après l'incendie : elles lui furent adjugées par sentence du bailliage de Beauvais du 22 novembre 1721. Appel au parlement : l'appelant fit valoir, par rapport aux réparations consumées, l'autorité de la loi *in fundo;* on l'appuya de la doctrine de Garsias, & de tous les raisonnemens d'équité qu'il put imaginer; néanmoins, par arrêt du 9 août 1723, au rapport de M. l'abbé Pucelle, la sentence fut confirmée.

Ainsi, il est jugé par cet arrêt que la loi *plané* a lieu dans le cas de la revendication, & que tout possesseur de bonne foi peut répéter ses Améliorations, quoiqu'elles soient péries (1).

Nous avons dit plus haut que dans l'estimation des dépenses faites par un possesseur qui n'est pas propriétaire, pour améliorer l'héritage, il faut déduire sur ces dépenses les fruits provenus de l'Amélioration. En est-il de même des fruits du fonds même, considérés à part & abstractivement aux Améliorations?

La loi 48, D. *de rei vindicatione*, décide pour l'affirmative; elle veut que le possesseur même de bonne foi compense les Améliorations qu'il a faites avec les fruits que le fonds lui a rapportés.

La raison de cette compensation est que la seule équité a introduit l'usage de laisser au possesseur de bonne foi les fruits qu'il a perçus, & que la même équité demande, par une suite nécessaire, que lorsqu'il a fait quelques Améliorations, elles se compensent avec les fruits.

Autrement, le propriétaire seroit chargé doublement : 1°. il perdroit ses fruits; 2°. il payeroit encore les Améliorations, qui, de droit étroit, devroient lui appartenir : c'est ce qu'ont fort bien développé Garsias, *de expensis*, chap. 23, nomb. 55, & M. le président Favre, *de erroribus pragmaticorum*, décade 26, erreur 8.

La loi citée ne parle que du possesseur de bonne foi : quant à celui qui est de mauvaise foi, il faut à la vérité qu'il rende les fruits; mais peut-il les compenser avec les Améliorations qu'il a faites? cela dépend du parti que l'on peut prendre sur la question de savoir s'il a le droit de répéter ces Améliorations.

Dans le systême de la répétition, il sembleroit que dès-lors la condition du possesseur de mauvaise foi deviendroit égale à celle du possesseur de bonne foi : mais il y a une différence considérable; car si les fruits perçus excèdent les impenses & Améliorations, le possesseur de bonne foi en conserve le surplus, suivant la loi *sumptus*, D. *de rei vindicatione*; au lieu que le possesseur de mauvaise foi est obligé de le rendre.

Si le possesseur même de bonne foi est obligé de compenser les fruits avec les Améliorations, il n'en est pas de même de celui qui a joui par droit de propriété, *jure dominii*: non-seulement il conserve irrévocablement les fruits, mais il est encore en droit de se faire rembourser ses impenses & Améliorations (2).

---

(1) Boullenois, traité des démissions de biens, quest. 19, pag. 297.

(2) Voyez Neguzantius, *de pignoribus*, *part.* 5, *membr.* 4.

Ainsi, dit Dumoulin sur Paris, article 1, glose 5, nombre 97, l'emphytéote, dans les cas où il a le remboursement des Améliorations, ne déduit pas sur la répétition qu'il a à exercer de ce chef, les fruits qu'il a perçus pendant sa jouissance.

Par la même raison, un acquéreur qui est assigné en déclaration d'hypothèque, s'il a fait des Améliorations, & que par l'événement il soit obligé de déguerpir, peut répéter ses impenses sans compensation avec les fruits : c'est la décision de Loiseau, *du déguerpissement*, nombre 14. « Le » tiers-acquéreur d'un héritage hypothéqué, dit-il, » a une prérogative par-dessus le simple possesseur » de bonne foi ; c'est qu'il ne compense point les » Améliorations avec les fruits : car on ne doute » pas qu'en point de droit sur les Améliorations » que doit retirer le possesseur de bonne foi, on » ne lui précompte & rabatte les fruits qu'il a » perçus de l'héritage, même avant contestation, suivant la loi *sumptus* & la loi *emptor*, » D. *de rei vindicatione*. . . . Mais ces deux loix » parlent du simple possesseur de bonne foi, qui, » n'étant pas seigneur de l'héritage, gagne les fruits » seulement par une considération d'équité contre » les règles de droit, & ne se peuvent adapter au » vrai seigneur de l'heritage qui gagne les fruits » *jure dominii* ; car celui-là ne les compense » jamais avec les Améliorations ».

L'acquéreur qui délaisse par hypothèque a-t-il la rétention sur l'héritage qu'il a amélioré, jusqu'à ce qu'on lui ait remboursé ses impenses? Basnage, en son traité des hypothèques, embrasse l'affirmative. Mais, comme l'observe fort judicieusement Loiseau, livre 6, chapitre 6, nombre 25, il faut faire attention que tant que l'acquéreur retiendra quelque partie de l'héritage, il demeurera toujours chargé de la rente, & par conséquent des arrérages courans, parce que la maxime est que le tiers-acquéreur doit ou délaisser ou payer. D'après cela, comment pourroit-il exercer un droit de rétention sur le bien qu'il a amélioré * ?

Ceux de qui les deniers ont été employés pour améliorer un fonds, ont un privilège sur les Améliorations comme sur une acquisition faite de leurs deniers.

Mais cette préférence pour les Améliorations est bornée à ce qui en reste en nature, & n'affecte pas le corps de l'héritage comme il en est des réparations qui l'ont conservé. C'est pourquoi lorsqu'il ne reste rien des Améliorations, l'héritage n'en étant pas plus précieux & personne n'en profitant, il n'y a plus de cause de préférence.

Lorsque les juges ont condamné quelqu'un à se désister de la possession d'un héritage à la charge qu'on le remboursera des sommes par lui employées aux Améliorations qu'il a faites, il ne peut être contraint à quitter l'héritage qu'il n'ait été remboursé ; mais il doit faire liquider ces Améliorations dans le délai prescrit par le jugement, sinon l'autre partie doit être mise en possession de l'héritage, en donnant caution de payer les Améliorations après qu'elles auront été liquidées.

Voyez *les loix civiles ; l'ordonnance de 1667, &c.* Voyez aussi les articles RÉPARATION, ÉVICTION, RETRAIT, &c. (*Ce qui est entre des astérisques dans cet article, appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

AMÉNAGEMENT *des forêts*. Terme de la juridiction des eaux & forêts. L'Aménagement des forêts consiste dans le récépage des bois abroutis & le repeuplement des places vaines & vagues.

L'article 57 de l'édit du mois de mai 1716 porte que les grands-maîtres des eaux & forêts enverront tous les ans au conseil un état des sommes qu'ils croiront devoir être employées à l'Aménagement des forêts, avec les procès verbaux & pièces justificatives, ensemble l'état des journées & vacations extraordinaires faites pour les intérêts du roi par les officiers des maîtrises, pour être par sa majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

Le mot *Aménagement* a encore une autre signification, qui est expliquée à l'article USAGE.

AMÉNAGE *ou* ADMENAGE. C'est l'action d'amèner ou de voiturer quelque chose. Dans un arrêt de l'échiquier de l'an 1296, ce terme est employé pour désigner une espèce d'arban ou de corvée de bêtes. Il y est dit « que Raoul de » Treimondz, seigneur des champs Goubert, de» manda à deux vavassors, qui de lui tiennent » l'Aménage du merrien, & de la pierre & de la » matière à sa mote herbegier de son fieu de » Hauberc ». Voyez *le* glossarium novum *de dom Carpentier au mot* Admenare. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AMENDE. C'est en général une peine pécuniaire imposée par la justice pour quelque infraction aux loix, ou pour satisfaction & réparation de quelque faute.

On distingue plusieurs sortes d'Amendes, dont les unes sont fixées par les ordonnances, & les autres sont arbitraires.

Les Amendes fixées par les ordonnances sont particulièrement celles qui concernent les délits commis relativement aux forêts, à la chasse & à la pêche ; celles qui ont été établies pour punir les plaideurs téméraires, lorsqu'ils se pourvoient par appel, par requête civile ou autrement, contre les sentences ou arrêts sans y être fondés ; celles qui sont encourues pour contravention aux réglemens concernant l'administration & la régie des droits des fermes, &c.

Les Amendes arbitraires sont celles que les juges prononcent, tant en matière civile que criminelle, & desquelles la quotité n'est point déterminée par les ordonnances : celles-ci s'étendent à toutes sortes de crimes & de contraventions.

Nous allons établir le plus fuccinctement que nous le pourrons ce qui a rapport à chaque efpèce principale d'Amende.

Amende pour délits commis dans les forêts. Selon l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, & l'édit du mois de mai 1716, l'Amende ordinaire pour délits commis dans les forêts du roi, par perfonnes privées, fans feu & fans fcie, depuis le lever jufqu'au coucher du foleil, eft de quatre livres pour chaque pied de tour de chêne, & de tout autre arbre fruitier indiftinctement, mefuré à un demi-pied de terre; de cinquante fous pour chaque pied de tour de faule, hêtre, orme, tilleul, fapin, charme & frêne; & de trente fous pour chaque pied de tour des bois de toute autre efpèce, verds, ou fecs, ou abattus.

L'Amende eft la même dans les cas où les arbres n'ont été qu'ébranchés ou déshonorés.

Celui qui enlève une charretée de merrein, de bois quarré de fciage ou de charpenterie, encourt une Amende de quatre-vingt livres, & de quinze livres fi la charretée eft de bois de chauffage.

Pour la charge d'un cheval ou d'un âne, l'Amende eft de quatre livres, & elle eft de vingt fous pour un fagot.

Pour baliveaux, parois, arbres de lifière & autres arbres abattus, l'Amende eft de cinquante livres; mais elle n'eft que de dix livres pour les baliveaux de l'âge du taillis au-deffous de vingt ans.

Pour pied cornier coupé, l'Amende eft de cent livres, & de deux cents livres s'il a été déraciné ou déplacé.

Si les délits ont été commis depuis le coucher jufqu'au lever du foleil avec feu ou fcie, ou par les officiers des eaux & forêts, les arpenteurs, gardes, ufagers, coutumiers, pâtres, paiffonniers, les marchands ventiers, leurs facteurs, les gardes-ventes, bûcherons, charretiers, charbonniers, maîtres des forges, tuiliers, briquetiers & autres employés dans l'exploitation des forêts, les délinquans doivent être condamnés au double des Amendes ordinaires (1).

L'ordonnance veut que les propriétaires des beftiaux trouvés en délit, ou hors des lieux, des routes & chemins défignés, foient condamnés à l'Amende de vingt livres pour chaque cheval, bœuf ou vache; de cent fous pour chaque veau, & de trois livres pour chaque brebis ou mouton. Dans le cas de récidive, l'Amende doit être du double, & pour la troifième fois du quadruple (1).

Quiconque coupe ou amaffe de jour des herbages, glands ou feines, de quelque nature & âge que ce foit, & les emporte des forêts, boquetaux, garennes & buiffons, doit être condamné, la première fois, à l'Amende de cent fous pour faix à cou; de vingt livres pour la charge du cheval ou de l'âne, & de quarante livres pour la charretée ou voiture. Dans le cas de récidive, l'Amende doit être du double.

Les ouvriers qui fe trouvent avoir prêté la main aux délits commis dans les forêts du roi où ils font employés, doivent être condamnés chacun à cent livres d'Amende pour la première fois, & punis corporellement en cas de récidive. Ils doivent d'ailleurs être tenus folidairement des peines encourues pour ces délits.

Il eft défendu aux officiers des eaux & forêts de modérer les Amendes ou de les changer après les jugemens, à peine de répétition contre eux, de fufpenfion de leurs charges pour la première fois, & de privation en cas de récidive. Telle eft la dif-

---

(1) Selon l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, obfervée en Lorraine, l'Amende ordinaire des délits commis dans les bois de cette province eft de cinq francs barrois pour chaque brin de chêne de la crute ou âge du taillis; de dix francs pour celui qui par la coupe eft réfervé pour baliveau; de vingt francs pour le baliveau de la coupe précédente; & de trente francs pour arbre de vieille écorce, coupé de jour fans feu & fans fcie. L'Amende doit être du double fi le délit eft commis de nuit, ou avec feu ou fcie, ou entre deux terres. Pour pied cornier ou arbre de lifière abattu, l'Amende eft de cinquante francs.

Les mêmes Amendes doivent être prononcées à l'égard des arbres ébranchés ou deshonorés.

Quant aux hêtres, charmes, frênes & autres efpèces de bois montant, l'Amende pour un brin de l'âge du taillis eft de deux francs fix gros; de cinq francs pour celui qui par la coupe eft réfervé pour baliveau; de dix francs pour celui qui a été réfervé par la coupe précédente; de pareille fomme pour chaque arbre fruitier, & de vingt francs pour arbre de vieille écorce.

Pour chaque fagot ou faix de coudriers & autres *morts-bois*, l'Amende eft de deux francs fix gros, & de cinq francs s'il s'y trouve quelque brin ou perche de bois montant. Il y a dix franc d'Amende pour la charge du cheval ou de l'âne; vingt francs pour la charette, & trente francs pour le chariot. Neuf francs barrois & un demi-gros ou $\frac{1}{24}$ font 3 livres de France.

(1) Cette difpofition de l'ordonnance a été modérée, mais feulement en faveur des jufticiables de la maîtrife de Sedan, par un arrêt du confeil du 2, janvier 1681, qui réduit à trente fous l'Amende pour chaque bœuf trouvé en délit.

Par l'article 5 du chapitre 8 du règlement général de la réformation des eaux & forêts d'Orléans du 15 avril 1671, confirmé par arrêt du confeil du 11 mars 1676, l'Amende des beftiaux trouvés en délit eft réglée à quarante fous pour chaque bœuf ou vache; vingt fous pour chaque cheval; dix fous pour chaque brebis ou mouton; & au double, en cas de récidive.

En Lorraine, l'Amende pour les beftiaux trouvés en délit dans les forêts, eft de cinq francs barrois pour chaque cheval, bœuf ou vache, & de deux francs fix gros pour chaque veau: mais fi un troupeau entier eft trouvé en délit, l'Amende doit être modérée à cent francs.

Il eft d'ailleurs défendu, même aux ufagers, de mener dans les forêts de cette province aucune bête à laine, chevre, brebis ou mouton, à peine d'un franc d'Amende pour chaque bête & de confifcation.

position de l'article 14 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Il paroît néanmoins que les juges, dans les condamnations d'Amende qu'ils prononcent, ne sont pas tellement assujettis à se conformer à cette loi, qu'ils n'y puissent quelquefois déroger dans des circonstances particulières. C'est en effet ce qui résulte de l'article 23 du même titre, lequel porte que lorsqu'il y aura eu appel des condamnations d'Amende, les collecteurs préposés dans les maîtrises en feront le recouvrement après que l'appel aura été jugé, soit que les *Amendes aient été augmentées ou modérées* au siège de la table de marbre ou ailleurs.

Les Amendes & restitutions pour délits commis dans les eaux & forêts des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers, sont les mêmes que pour les délits commis dans les forêts du roi.

Les Amendes, restitutions, confiscations & dommages & intérêts pour raison des bois & forêts du roi, de même que pour ceux qui sont tenus en gruerie, grairie, tiers & danger, concession, engagement & par indivis, appartiennent au roi, sa majesté s'étant réservé la justice dans ces bois avec les profits qui y sont attachés.

Toutes les Amendes en général prononcées par les officiers des maîtrises & autres officiers royaux des eaux & forêts, en réformation ou autrement, pour délits, abus, usurpations & contraventions dans les bois des ecclésiastiques & des communautés, de même que dans les bois qui en dépendent par droit de gruerie, grairie ou autrement, appartiennent aussi au roi.

Un arrêt du conseil du 8 août 1724 a cassé une sentence de la maîtrise de Vesoul, en ce qu'elle adjugeoit au seigneur de Noroy une Amende de deux mille livres prononcée pour délits commis dans les bois de la communauté de Noroy; il a été fait défense par le même arrêt aux officiers des maîtrises de prononcer aucune Amende au profit des seigneurs lorsque les poursuites auroient été faites à la requête des procureurs du roi.

Un autre arrêt du 15 octobre 1741 a défendu au marquis de Salles, engagiste du domaine de Vaucouleurs, & aux officiers de la grurie royale du même lieu, de percevoir à l'avenir aucune des Amendes qui seroient prononcées dans cette gruerie, ou au siège de la maîtrise de Chaumont en Bassigni, pour raison des délits commis dans les forêts situées sous ces juridictions, soit que les forêts appartinssent aux ecclésiastiques ou aux communautés, soit qu'elles dépendissent du domaine de Vaucouleurs, &c.

Les greffiers des maîtrises & des grueries royales doivent arrêter le premier jour de chaque mois le rôle des Amendes, restitutions & confiscations prononcées pendant le mois précédent, & ils sont tenus d'en faire mention sur le registre des audiences, lequel doit être visé aussi bien que le rôle, par les officiers du siège, à peine de cinquante livres d'amende contre les greffiers, & de demeurer responsables du montant des condamnations. Si les officiers du siège refusoient de viser le rôle à la première requisition du préposé par l'administration des domaines à la recette des Amendes, ils seroient aussi dans le cas d'être punis.

Ce préposé doit payer au maître particulier, ou en son absence au juge qui aura visé les rôles, trois livres par mois pour le *visa*, & au greffier quarante sous pour la confection de chaque rôle, le tout à prendre sur le produit des Amendes; mais dans les grueries, il ne doit être payé que trente sous au gruyer, & vingt sous au greffier.

Les rôles arrêtés par les officiers des grueries doivent être envoyés dans la huitaine au greffe de la maîtrise du ressort, à peine contre les greffiers des grueries, de cent livres d'Amende. Il doit être fait mention de la réception des mêmes rôles, dans les registres des audiences des maîtrises.

Les officiers qui président aux tables de marbre & dans les chambres des eaux & forêts établies près des parlemens, doivent pareillement viser les rôles des Amendes, restitutions & confiscations prononcées dans leurs sièges, & il doit leur être payé pour cet effet les mêmes droits qu'aux officiers des maîtrises.

Il ne doit être compris dans les rôles des Amendes, restitutions, &c. que les jugemens contradictoires, & ceux qu'on a rendus par défaut auxquels il n'a point été formé d'opposition dans les délais prescrits par l'ordonnance de 1667; ce que les greffiers sont tenus de certifier.

Les greffiers doivent, à peine de cinquante livres d'Amende, marquer à chaque article du rôle le lieu du domicile de la partie condamnée, la date du jugement & celle de la signification qui en aura été faite.

Les rôles ne doivent point comprendre les Amendes prononcées sur les appellations, soit qu'elles aient été diminuées ou augmentées.

Les grands-maîtres doivent faire tous les ans un état du debet, tant des comptes des Amendes arrêtés aux sièges des maîtrises de leur département, que des comptes arrêtés aux tables de marbre, & des Amendes par eux prononcées dans le cours de leurs visites. Cet état doit contenir les dates des présentations & arrêtés des comptes, & être envoyé au conseil avec les états des ventes.

Pour mettre les préposés des administrateurs généraux des domaines en état de faire le recouvrement des debets clairs des Amendes, les greffiers de chaque maîtrise & gruerie sont tenus, quinzaine après l'arrêté des comptes de chaque année, d'en remettre un extrait à ces préposés, à peine de suspension du payement de leurs gages, à quoi les procureurs du roi aux maîtrises sont obligés de tenir la main, sous la même peine.

Les Amendes doivent être payées sur les biens-meubles, fruits, revenus & autres effets mobiliers des condamnés, tant par les fermiers conventionnels & judiciaires, commissaires aux saisies-réelles, receveurs des consignations, payeurs des gages d'officiers & autres débiteurs des condamnés, par préférence à tout autre créancier, à la réserve seulement des propriétaires des maisons, pour le loyer qui leur sera dû, des domestiques pour la dernière année de leurs gages, des boulangers & des bouchers pour ce qu'ils auront fourni pendant les six derniers mois, & des marchands qui revendiqueront des marchandises non payées & qui se trouveront en nature sous corde & sous balle. Quant aux immeubles des condamnés, le roi n'y a hypothèque que du jour de la condamnation.

Ceux contre lesquels les amendes ont été prononcées, peuvent aussi être contraints au payement par emprisonnement de leurs personnes, lorsque les sentences de condamnation ont été confirmées par arrêts, ou qu'elles ont passé en force de chose jugée, faute par les condamnés d'avoir relevé ou fait juger l'appel dans le temps prescrit par l'ordonnance.

Il est néanmoins défendu d'user de la voie de l'emprisonnement contre les domiciliés, avant de les avoir discutés dans leurs meubles & biens. On ne peut pas non plus employer cette voie envers les non domiciliés, avant d'avoir fait viser les contraintes par le procureur du roi de la maîtrise, & celui-ci ne doit viser ces contraintes qu'après s'être assuré que les préposés à la collecte des Amendes ont fait contre les condamnés les autres poursuites & diligences convenables.

Les Amendes ne se prescrivent que par dix ans.

Il est expressément défendu aux grands-maîtres & aux autres officiers des eaux & forêts d'ordonner le payement d'aucune somme, pour quelque objet que ce soit, sur les deniers provenans des Amendes, à peine de restitution du quadruple & d'interdiction.

Amendes de chasse. L'ordonnance veut que les juges condamnent à cent livres d'Amende & même à une punition corporelle, s'il échet, quiconque chasse à feu & entre ou demeure la nuit avec arme à feu dans les bois & forêts du roi ou des particuliers.

Il est aussi défendu à tout marchand, bourgeois, artisan, paysan, ou autre roturier qui ne possède ni fief, ni haute-justice, de chasser en quelque lieu & à quelque gibier que ce soit, à peine de cent livres d'Amende pour la première fois, du double pour la seconde, & pour la troisième, d'être attaché durant trois heures au carcan du lieu de leur résidence, & banni pendant trois ans du ressort de la maîtrise, sans que les juges puissent remettre ou modérer la punition, sous peine d'être interdits.

Les seigneurs, gentilshommes, hauts-justiciers & autres, de quelque état & condition qu'ils soient, qui, sans aucun droit, tirent ou chassent à bruit dans les forêts, buissons, garennes & plaisirs du roi, doivent être condamnés à 1500 liv. d'Amende, & les roturiers aux Amendes & autres punitions portées par l'édit de 1601, à la réserve de la peine de mort qui est abolie à cet égard.

Selon cet édit, l'amende est de quatre-vingt-trois écus un tiers pour avoir chassé aux cerfs, biches & faons; de quarante-un écus deux tiers pour avoir chassé aux chevreuils & aux sangliers, & de six écus deux tiers pour avoir chassé au menu gibier.

Ces Amendes augmentent dans le cas de récidive.

Il est défendu de chasser avec des chiens couchans en quelque lieu que ce soit, & de tirer au vol à trois lieues près des plaisirs du roi, sous peine de deux cens livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, & du triple pour la troisième, outre le bannissement à perpétuité du ressort de la maîtrise.

Il est aussi défendu à toutes personnes, même aux gentilshommes & autres ayant droit de chasse, de chasser sur les terres ensemencées depuis que le bled est en tuyau, & dans les vignes depuis le premier jour de mai jusqu'après la récolte, à peine de privation du droit de chasse, de cinq cents livres d'Amende & de tous dépens, dommages & intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers.

Ceux qui prennent dans les forêts, garennes, buissons & plaisirs du roi, des aires d'oiseaux, & ailleurs des œufs de cailles, perdrix ou faisans, doivent être condamnés à cent livres d'Amende pour la première fois, & au double pour la seconde fois.

Les tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles de corde & de fil d'archal, &c. doivent être condamnés au fouet & à trente livres d'Amende pour la première fois; & dans le cas de récidive, ils doivent être fustigés, flétris & bannis pour cinq ans du ressort de la maîtrise.

Quiconque trouble les officiers des chasses dans leurs fonctions ou leur fait violence pour se maintenir dans un droit de chasse usurpé, doit être condamné à trois mille livres d'Amende (1).

L'Amende pour fait de chasse appartient au roi,

---

(1) En Lorraine, tout particulier, même les seigneurs hauts-justiciers qui chassent sur leurs terres ou ailleurs, depuis le 15 mars jusqu'au 15 août, doivent être condamnés à cent francs barrois d'Amende pour la première fois, au double pour la seconde, & à cinq cents francs pour la troisième, outre les Amendes ordinaires contre ceux qui n'ont aucun droit de chasser.

En tout autre temps, ceux qui chassent sans en avoir le droit doivent être condamnés à cent francs d'amende, pour la première fois, au double pour la seconde, & la troisième fois les roturiers doivent être punis corporellement, les officiers être privés de leurs offices, & les ecclésiastiques,

lorſque les pourſuites ont été faites dans une juſtice royale; mais lorſque le juge d'un ſeigneur a pris connoiſſance du delit, l'Amende appartient au ſeigneur.

* Cette règle doit-elle avoir lieu dans les Pays-bas? *Voyez* l'Article CHASSE DANS LES PROVINCES DE FLANDRES, D'ARTOIS, &c.

La cour ſouveraine de Nancy, en enregiſtrant, le 9 fevrier 1769, l'edit de Staniſlas, roi de Pologne & duc de Lorraine, du 30 janvier précédent, portant établiſſement de capitaineries de chaſſe, y a mis cette modification : *ſans que les lieutenans & aſſeſſeurs puiſſent être repartagés des Amendes qui auront par eux été adjugées*. Cet arrêt eſt rapporté dans le journal de juriſprudence de Bouillon, février 1764, pag. 183.*

Les Amendes de chaſſe doivent être payées par tête & ſolidairement par les délinquans. Un arrêt du parlement de Paris, du 13 mai 1735, a condamné les religieux de ſaint-Vincent du Mans à l'Amende ſolidairement avec deux de leurs domeſtiques qui avoient chaſſé ſur la terre d'un ſeigneur voiſin : l'arrêt a infirmé le jugement de la table de marbre qui avoit déchargé les moines de la ſolidité prononcée par la ſentence de la maîtriſe de Château-du-Loir.

Amendes de pêche. Il eſt défendu à tout particulier autre que les maîtres pêcheurs reçus aux ſièges des maîtriſes, de pêcher dans les fleuves & rivières navigables, à peine de cinquante livres d'Amende pour la première fois & du double pour la ſeconde, outre la confiſcation du poiſſon, des filets & autres inſtrumens de pêche.

Les pêcheurs qui pêchent aux jours de fête ou de dimanche doivent être condamnés à quarante livres d'Amende. Ceux qui pêchent dans le temps du fraî, encourent une Amende de vingt livres pour la premiere fois & du double pour la ſeconde ; & ceux qui font uſage de filets & d'engins prohibés, doivent être condamnés à cent livres d'Amende pour la première fois, & punis corporellement pour la ſeconde.

Les pêcheurs doivent remettre dans l'eau les truites, carpes, barbeaux, brêmes & meuniers qu'ils auront pris, ayant moins de ſix pouces entre l'œil & la queue; & les tanches, perches & gardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'Amende, & de confiſcation tant contre les vendeurs que contre les acheteurs.

Il eſt défendu aux mariniers ou compagnons de rivière d'avoir avec eux, lorſqu'ils conduiſent leurs bateaux ou trains, aucun engin à pêcher, à peine de cent livres d'Amende, & de confiſcation des engins (1).

Les Amendes prononcées pour fait de pêche dans les rivières navigables & autres eaux qui appartiennent au roi, doivent être recueillies au profit de ſa majeſté, de la même manière que les Amendes prononcées par les officiers des maîtriſes pour délits commis dans les forêts.

Amendes de conſignation & de condamnation. Ce ſont des Amendes fixées par les ordonnances, & qui doivent être conſignées en tout ou en partie, lorſqu'on veut ſe pourvoir en juſtice dans certains cas. Ainſi, celui qui veut faire juger ou pourſuivre le jugement d'un appel, doit conſigner l'Amende avant de demander l'audience, quand même le pourſuivant ne ſeroit pas appelant. Cette conſignation d'Amende eſt de douze livres dans les cours ſuperieures & aux requêtes de l'hôtel, de ſix livres dans les preſidiaux, & de trois livres dans les autres ſièges royaux.

Remarquez cependant que l'Amende de fol appel eſt de ſoixante-quinze livres dans les cours

gentilshommes ou nobles, condamnés à cinq cents francs d'Amende.

Les mêmes Amendes ont lieu contre ceux qui tendent ou font tendre des filets, lacs de ſoie, de crin, de fil de laiton ou autres.

Il eſt defendu aux lieutenans, brigadiers & autres officier des chaſſes de porter le fuſil, à peine de cent francs d'Amende.

Tout particulier qui chaſſe aux ſerfs ou aux biches, doit être condamné à cinq cents francs d'Amende pour la premiere fois, au double pour la ſeconde, & à ſept mille francs pour la troiſieme fois, ſi le delit eſt commis par un eccléſiaſtique, un gentilhomme ou un noble ; mais ſi le délinquant eſt roturier, la peine de cette troiſième fois eſt le carcan & le banniſſement pendant cinq ans.

Ceux qui prennent des levrauts, des faons de chevreuil, des œufs de perdrix, de cailles, de gelinotes & de faiſans, encourent les mêmes Amendes que s'ils chaſſoient.

Tout particulier qui n'a nul droit de porter les armes, & qu'on trouve écarté du grand chemin avec un fuſil, doit être condamné à cent francs d'Amende, & au double s'il a un chien avec lui.

Ceux qui chaſſent de nuit au feu, au traineau ou filet, doivent être condamnés à cinq cents francs d'Amende pour la première fois, & au double en cas de récidive.

Il y a cent francs d'Amende contre ceux qui prennent des nids ou aires de grives, ou qui font des pipées dans les forêts, outre les dommages & intérêts dus pour la dégradation des bois.

Les pères, les mères, les maîtres & les maîtreſſes, ſont reſponſables des Amendes encourues par leurs enfans ou domeſtiques.

(1) En Lorraine, l'Amende ordinaire pour fait de pêche, eſt de 25 francs barrois pour les délits commis le jour, & du double pour ceux qui ſont commis de nuit.

Ceux qui detournent le cours des rivieres ou ruiſſeaux pour y pêcher, doivent être condamnés à cinquante francs d'Amende pour la première fois, & au double pour la ſeconde.

Il y a la même Amende contre ceux qui pêchent & vendent des truites ou des ombres ayant moins de ſix pouces en voſges & neuf pouces en barrois entre la tête & la queue, ou des écreviſſes qui ayent moins de deux pouces auſſi entre la tête & la queue.

Ceux qui jettent des drogues ou appâts, tels que de la chaux, de la noix vomique, dans les rivières ou ruiſſeaux, doivent être condamnés à cent francs d'Amende pour la première fois, & punis corporellement en cas de récidive.

supérieures ; mais les juges peuvent la modérer à douze livres : dans les autres sièges, elle n'est susceptible ni de diminution ni d'augmentation. C'est toujours celle qui a été consignée (1).

Lorsque les cours condamnent l'appelant à l'Amende sans la modérer, le fermier peut répéter soixante-trois livres outre les douze livres consignées; mais si les arrêts jugent l'instance périe, ou prononcent hors de cours & de procès sur l'appel, sans s'expliquer sur l'Amende, celle qui a été consignée demeure acquise au fermier qui ne peut rien prétendre de plus, parce qu'alors on ne statue point sur l'appel. Cela est conforme à la jurisprudence du parlement de Paris qui a rendu, le 8 mai 1665, un arrêt de règlement portant qu'en toutes les instances d'appel instruites contradictoirement, soit que l'on prononce hors de cour sur l'appel ou l'appellation au néant, les appelans seront condamnés à autant d'Amendes de douze livres qu'il y aura de règlemens dans l'instance, pris sur différentes appellations principales.

Dans les appels comme d'abus, les juges sont obligés, quand il n'y a abus, de prononcer l'Amende de soixante-quinze livres, sans pouvoir la modérer.

La déclaration du 21 mars 1671 défend à tout procureur de mettre aucune appellation aux rôles ordinaires & extraordinaires, tant en matière civile que criminelle, ou d'en poursuivre l'audience, ou de conclure en aucun procès par écrit, avant d'avoir consigné l'Amende fixée par les ordonnances, à peine de cinq cents livres d'Amende pour la première fois, & d'interdiction en cas de récidive. Il est pareillement défendu, sous les mêmes peines, aux greffiers & commis des greffes de délivrer aucun jugement où il y aura condamnation des Amendes qui doivent être consignées, qu'ils n'aient la quittance du fermier ou de son commis, de laquelle ils sont tenus de faire mention sur la minute, & d'en énoncer la date.

Un arrêt du 7 mars 1719 a déclaré les peines portées par la déclaration dont on vient de parler, encourues par Pissabeuf, procureur à la sénéchaussée & au siège présidial de Bordeaux, pour avoir fait juger l'appel interjeté au présidial, de deux appointemens de la juridiction de Sauvetal-saint-André, sans avoir préalablement consigné l'Amende, & a ordonné que ce procureur seroit contraint, même par corps, au payement de l'amende de cinq cents livres, & de celle qui devoit être consignée.

Deux autres arrêts des 25 avril & 15 septembre de la même année ont prononcé les mêmes peines contre deux procureurs au parlement de Bordeaux, & deux autres au parlement de Dijon, pour avoir procédé & conclu sur des appels avant d'avoir consigné l'Amende.

Un autre arrêt du conseil du 17 novembre 1722 a cassé un arrêt du parlement de Toulouse, parce qu'il avoit été rendu sans que l'Amende eût été consignée sur l'appellation, & a condamné le procureur de l'appelant, celui de l'intimé, & le greffier qui avoit expédié l'arrêt, à cinq cents livres d'Amende pour leur contravention.

Suivant l'article 3 du titre 12 de la seconde partie du règlement du conseil du 28 juin 1738, les appellans des ordonnances des rapporteurs doivent consigner douze livres pour Amende, & la quittance de consignation doit être signifiée avec l'acte d'appel, à peine de nullité & de vingt livres d'Amende contre l'huissier.

Et par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 24 mars 1766, sa majesté a réglé les Amendes qu'encourroient les parties qui succomberoient dans les appels qu'elles interjetteroient à son conseil (1).

Les syndics des procureurs de la sénéchaussée d'Aix

---

(1) En Lorraine, ceux qui succombent dans leur appel au parlement, doivent être condamnés à une Amende de trente francs barrois; mais cette Amende ne se consigne pas, elle se paye par la partie qui lève l'arrêt, & le greffier s'en charge pour en compter au fermier du domaine.

La quotité des Amendes d'appel dans les bailliages & autres juridictions inférieures n'est point déterminée : l'article 4 du titre 17 de l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707, porte qu'elles seront levées comme d'ancienneté & suivant l'usage, & qu'elles demeureront à ceux à qui elles ont appartenu précédemment.

(1) *Voici cet arrêt.*

Sur la requête présentée au roi en son conseil, par les habitans & communauté de la paroisse de Pezeux, contenant que les sieurs de Beaumont & de Boynes, successivement intendans de Franche-Comté, ont rendu en 1753 & 1758, deux ordonnances qui ont renvoyé les supplians devant les juges ordinaires, au sujet d'une demande qu'ils avoient formée contre les sieurs de Prat, seigneurs de Pezeux, en déguerpissement des biens communaux : les sieurs intendans antérieurs aux sieurs de Beaumont & de Boynes avoient toujours connu de ces sortes de matières. Sur ces motifs, les supplians ont interjeté appel des ordonnances de 1753 & 1758 : leur objet, en voulant éviter les juridictions ordinaires, étoit d'épargner des frais ruineux; mais par arrêt du 1er. avril 1762, rendu au rapport du sieur Daisne, maître des requêtes, le conseil, sans s'arrêter à l'appel, a ordonné l'exécution des deux ordonnances, & a condamné les supplians, non-seulement aux dépens, mais encore à l'amende. L'adjudicataire général des fermes a fait signifier, le 20 janvier dernier, une contrainte par laquelle il demande quatre cents cinquante livres pour l'Amende, & cent cinq livres pour les quatre sous six deniers pour livre : la contrainte n'est portée arbitrairement à un taux si excessif, que parce que l'arrêt ne fixe point le montant de l'Amende qu'il prononce ; en cet état les supplians ont recours à sa majesté. Par un arrêt du conseil en forme de règlement, du mois d'août 1684, le roi a ordonné que lorsqu'un arrêt du conseil aura condamné un appelant en l'Amende, sans en désigner la somme, l'Amende ordinaire ne sera que de 12 livres, & de 75 liv. quand il n'aura pas fourni ses moyens d'appel. Par autre arrêt du 2 septembre 1606, celui de 1684 a été confirmé. Les supplians ont fourni leurs moyens d'appel dans l'instance jugée en 1762, par conséquent l'Amende à laquelle ils ont été condamnés doit être réduite à 12 livres, & l'adjudicataire n'est pas en droit de demander davantage. &

& des autres sièges royaux de la Provence, ayant prétendu que la consignation ne devoit avoir lieu qu'aux cours & aux présidiaux, dans les cas où ils jugent en dernier ressort, & que celle de trois livres introduite par l'édit du mois de février 1691 ne pouvoit concerner que les appellations relevées des justices royales inférieures, & nullement les appellations des justices seigneuriales, ils ont été déboutés de leurs prétentions par un arrêt du conseil du 15 mars 1740. Cet arrêt leur a enjoint de consigner l'Amende de trois livres pour toutes les appellations relevées à la sénéchaussée d'Aix & aux autres sièges royaux de Provence, des sentences & mandemens émanés des justices seigneuriales qui y ressortissent, sous les peines & Amendes portées par les règlemens.

Les mêmes injonctions ont été faites par arrêt du conseil du 28 septembre 1751, aux procureurs de la sénéchaussée d'Angoulême & à ceux des autres sièges de la même généralité.

Un autre arrêt du conseil du 15 juin 1752 a ordonné que les procureurs des présidiaux, bailliages & sénéchaussées des généralités de Poitiers, Limoges & la Rochelle, seroient tenus de consigner l'Amende de six livres aux présidiaux pour toutes les appellations qui y seroient relevées, tant au premier qu'au second chef de l'édit, & celle de trois livres aux bailliages & sénéchaussées pour les appellations qui y seroient relevées des sentences, jugemens, ordonnances & mandemens des justices royales & seigneuriales qui y ressortissent, sous les peines & Amendes prononcées par les règlemens.

Pour justifier les faits énoncés en la présente requête, les supplians y joindront copie de l'arrêt du conseil du premier mars 1762, & la contrainte signifiée le 20 janvier dernier. Requéroient à ces causes les supplians qu'il plut à sa majesté ordonner que les arrêts du conseil des mois d'août 1684 & 3 septembre 1698 seront exécutés suivant leur forme & teneur; en conséquence, ordonner que l'Amende à laquelle les supplians ont été condamnés par l'arrêt du premier mars 1762, demeurera fixée à 12 livres; faire défenses à l'adjudicataire général des fermes & à ses préposés, d'exiger une Amende plus considérable, sous telle peine qu'il appartiendra. Vu la requête signée Roussel, avocat des supplians, & les pièces ci-devant énoncées : Oui le rapport du sieur Daisne, chevalier, conseiller du roi en ses conseils, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire à ce député, après en avoir communiqué aux sieurs d'Aguesseau & autres conseillers d'état, commissaires à ce députés ; & tout considéré : le roi en son conseil a ordonné & ordonne que, conformément aux arrêts de son conseil des mois d'août 1684 & 3 septembre 1698, les parties qui succomberont dans leurs appels au conseil de sa majesté, payeront l'Amende sur le pied de 12 livres, si le jugement est contradictoire, & de 65 livres, s'il est par défaut ou par forclusion; & ce, encore qu'il eût été omis de la prononcer : fait défenses à l'adjudicataire des fermes & à ses préposés, d'exiger autres ni plus grandes sommes, & notamment plus de 12 livres pour l'Amende prononcée contre les habitans & communauté de Pezeux, par l'arrêt de son conseil du premier mars 1762. Ordonne que le présent arrêt sera inscrit sur les registres des avocats au conseil, imprimé & publié par-tout où besoin sera. Fait au conseil d'état privé du roi, tenu à Versailles le vingt-quatre mars mil sept cent soixante-six. *Signé*, AUVRAY.

Les dispositions de ces arrêts ont été étendues à toutes les provinces & généralités du royaume par un autre arrêt du 15 février 1753.

Le procureur-général, syndic des états de Bretagne, ayant formé opposition à ce dernier arrêt, a été débouté par un autre du 12 septembre 1758.

Il est évident, par les autorités qu'on vient de rapporter, que la jurisprudence est fixée sur les Amendes qui doivent être consignées dans le cas d'appel. Cependant on lit dans la collection de jurisprudence de Denisart, que le fermier ayant voulu assujettir les procureurs au châtelet à consigner l'Amende sur tous les appels indistinctement, il n'a pu réussir. Mais comme l'auteur de cette assertion ne dit pas sur quoi il la fonde, elle ne sauroit être d'aucune considération ; en voici la preuve incontestable.

Le roi ayant été informé que, nonobstant les peines prononcées par les règlemens concernant les Amendes de consignation, beaucoup de procureurs, greffiers & commis des greffes employoient journellement toutes sortes de moyens pour éluder l'exécution de ces règlemens, ce qui donnoit lieu à une infinité de contestations & occasionnoit la perte d'une très-grande partie de ces Amendes, surtout lorsque les instances restoient indécises, ou que les parties transigeoient pendant le cours des instances, ou qu'elles s'arrangeoient entr'elles après que les arrêts, jugemens & sentences avoient été rendus, afin d'en éviter la levée, & d'être dispensés d'en payer le coût, ainsi que les trois sous pour livre des épices des juges, contrôle des dépens & autres droits, sa majesté a rendu en son conseil, le 21 août 1782, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

Art. I. « L'édit du mois de novembre 1669, » la déclaration du 21 mars 1671, & les arrêts du » conseil des 28 novembre 1723, 25 avril & 25 » juin 1724, 29 avril 1738, 15 mars 1740, 15 juin » 1752, 15 février 1753 & 12 septembre 1780, seront » exécutés suivant leur forme & teneur; en consé- » quence, fait sa majesté très-expresses inhibitions » & défenses à tous procureurs des cours & juri- » dictions royales du royaume, de mettre à l'avenir » aucunes appellations aux rôles ordinaires & ex- » traordinaires, tant en matière civile que crimi- » nelle, soit qu'elles soient verbales ou par écrit, » principales ou incidentes, ni de poursuivre l'au- » dience sur placets aux grandes audiences ou à » huis clos; de conclure en aucuns procès par écrit » sur lesdites appellations, & de faire aucunes pro- » cédures, que les Amendes n'aient été consignées » & les quittances d'icelles signifiées & rapportées, » dont mention sera faite sur les placets, arrêts » & jugemens de conclusions, sous le nom & pa- » raphe du procureur, à peine de nullité des procé- » dures, arrêts & jugemens, restitution du quadruple » desdites Amendes & accessoires, & cinq cents livres » d'Amende contre chacun d'eux pour chacune con- » travention.

» II. Fait pareillement défenses sa majesté, sous

» les mêmes peines, aux greffiers & commis des » greffes des cours & juridictions royales, de dé- » livrer aucuns arrêts, sentences ou jugemens sur » appels, qu'il ne leur soit apparu de la quit- » tance de l'Amende de consignation, dont ils » feront mention, tant sur leurs registres que dans » le vu desdits arrêts, sentences & jugemens.

» III. Décharge sa majesté, par grâce spéciale » & sans espérance d'aucune autre semblable, les » procureurs, greffiers & commis des greffes des » cours & juridictions royales, de toutes les peines » par eux encourues jusqu'à ce jour pour défaut » de consignation des Amendes sur appels, à l'ex- » ception néanmoins de celles pour raison desquelles » il aura été rapporté des procès-verbaux jusqu'à » ce jour contre lesdits procureurs, greffiers & » commis des greffes, à condition que lesdits pro- » cureurs, greffiers & commis des greffes, consigne- » ront toutes lesdites Amendes avant le premier » janvier prochain; faute de quoi, & ledit temps » passé, lesdits procureurs, greffiers & commis des » greffes, seront condamnés à la restitution du » quadruple desdites Amendes & autres peines & » Amendes qu'ils auront encourues suivant les ré- » glemens, sans qu'il puisse en être accordé aucune » remise ou modération pour quelque cause & sous » quelque prétexte que ce soit ou puisse être: » Et sera le présent arrêt exécuté suivant sa forme » & teneur, nonobstant toutes oppositions & autres » empêchemens quelconques, dont, si aucuns inter- » viennent, sa majesté se réserve, & à son conseil, » la connoissance, & icelle interdit à toutes ses » cours & autres juges. Enjoint sa majesté aux » sieurs intendans & commissaires départis, de tenir » la main à l'exécution du présent arrêt, lequel » sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin » sera, &c. »

Lorsque le jugement dont est appel vient à être infirmé, l'Amende consignée doit être restituée en espèces au cours du jour, sans avoir egard aux augmentations ou diminutions survenues pendant la consignation.

Celui qui veut se pourvoir en cassation contre un arrêt ou jugement contradictoire, doit consigner cent cinquante livres pour l'Amende envers le roi, & la requête en cassation ne peut être reçue que la quittance de consignation n'y soit jointe. Mais s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion, l'Amende à consigner n'est que de soixante-quinze livres.

Remarquez que cette consignation ne compose pas toute l'Amende. Ainsi celui qui a formé une demande en cassation & qui succombe après un arrêt de soit-communiqué, doit être condamné à trois cents livres d'Amende envers le roi, & à cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt ou jugement dont la cassation étoit demandée, a été rendu contradictoirement; & à la moitié seulement des mêmes sommes si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion. Il doit être fait état sur les Amendes de la somme consignée.

L'article 36 du titre 4 du règlement du 28 juin 1738 porte que les Amendes dont on vient de parler, ne pourront être remises ni modérées, sous quelque prétexte que ce soit; & qu'au contraire elles pourront être augmentées lorsqu'on statuera sur la demande en cassation. L'article suivant porte que dans le cas où il auroit été omis de prononcer sur l'Amende, elle n'en sera pas moins acquise de plein droit, en quelques termes que puisse être conçu l'arrêt qui rejetera la demande en cassation.

Lorsque le demandeur obtient la cassation par lui demandée, l'Amende consignée doit lui être rendue sans délai, en quelques termes que l'arrêt soit conçu, & même quand la restitution de l'Amende n'y seroit point ordonnée.

Il n'y a aucune Amende à consigner pour pré- senter les requêtes en cassation des jugemens de compétence des prévôts des maréchaux de France, ou des sièges présidiaux; & si ces requêtes sont rejetées, les demandeurs n'encourent point d'A- mende.

Les demandeurs en contrariété d'arrêts ou de ju- gemens, sont aussi dispensés de la consignation d'Amende; mais s'ils viennent à succomber dans leur demande, le conseil peut les condamner à telle Amende qu'il juge à propos d'arbitrer.

Les demandeurs en révision d'arrêts ne sont sujets ni à la consignation ni à la condamnation d'Amende, à moins qu'ils n'aient conclu à la cassation, au- quel cas les règles établies au sujet des demandes en cassation doivent être observées.

Le fermier général des gabelles, aides, entrées & autres fermes unies, & ses sous-fermiers, doivent être reçus à se pourvoir contre les arrêts concer- nant les droits des fermes, sans être tenus de consigner aucune Amende.

Les requêtes en cassation présentées en matière domaniale par les procureurs-généraux du roi, ou par les inspecteurs-généraux du domaine, doivent aussi être admises sans consignation d'Amende. Il en doit être de même pour les requêtes en cassation présentées par les procureurs généraux contre les arrêts dans lesquels ils ont été parties ou ont re- quis pour l'intérêt public.

Si les demandes en cassation concernent des arrêts par lesquels on a reçu l'appel des jugemens des consuls ou d'autres juges dans des cas où il ne devoit pas avoir lieu, la requête peut pareillement être présentée sans consignation d'Amende.

Il en est de même des demandes en cassation contre les procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du conseil.

L'article 32 du titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669 veut que celui qui n'est point privi- légié & qui fait assigner quelqu'un ou renvoyer une cause pardevant des juges de privilège, soit condamné, lorsqu'il sera prononcé sur le déclinatoire,

à 75 livres d'Amende, applicables moitié au roi, & moitié à la partie.

Si par omission, ou autrement, l'arrêt intervenu sur le déclinatoire n'adjugeoit point cette Amende, elle n'en seroit pas moins acquise de plein droit.

Celui qui veut faire évoquer une affaire, en articulant qu'un officier de cour souveraine a sollicité les juges de la compagnie, consulté, ou fourni aux frais du procès, doit préalablement consigner la somme de 150 livres, & joindre la quittance de consignation à sa requête; il est défendu aux avocats au conseil, sous peine de cent livres d'Amende, de signer de pareilles requêtes, que cette quittance n'y soit attachée.

Si le demandeur en évocation succombe, il doit être condamné à trois cents livres d'Amende envers le roi, & à cent cinquante livres envers la partie, dans quoi il doit lui être fait état de la somme consignée.

Ces Amendes sont encourues de plein droit en conséquence de la cédule évocatoire, dans le cas même où le demandeur en évocation signifieroit son désistement avant qu'il y eût eu aucune assignation donnée au conseil.

Celui qui veut s'inscrire en faux contre un acte, doit consigner une Amende & en attacher la quittance à sa requête.

Cette Amende est de cent livres dans les cours souveraines & aux requêtes de l'hôtel, de soixante livres dans les bailliages, sénéchaussées & autres sièges qui ressortissent immédiatement aux cours souveraines, & de vingt livres dans tous les autres sièges.

Si la requête étoit présentée avant que l'Amende fût consignée, la déclaration du 21 mars 1671 veut que le procureur contrevenant soit condamné à cinq cents livres d'Amende.

Lorsque la requête pour une inscription de faux est présentée aux cours dans les six semaines antérieures au temps où finissent leurs séances, le demandeur est tenu de consigner trois cents livres, & même une plus grande somme si les juges trouvent à propos de l'ordonner.

Quand le demandeur en faux vient à succomber, il doit être condamné à une Amende, dont les deux tiers appartiennent au roi ou aux hauts-justiciers, & l'autre tiers à la partie. Cette Amende, y compris la somme consignée, doit être de 300 livres dans les cours souveraines & aux requêtes de l'hôtel, de 100 livres dans les sièges qui ressortissent immédiatement aux cours, & de 60 livres dans les autres sièges. Les juges ont d'ailleurs le pouvoir d'augmenter ces Amendes selon les circonstances.

Si le demandeur en faux vient à se désister, la condamnation d'Amende n'aura pas moins lieu, pourvu toutefois que l'inscription en faux ait été formée au greffe.

Le demandeur en faux n'encourt aucune Amende lorsque la pièce ou l'une des pièces arguées de faux est déclarée fausse en tout ou en partie, ou qu'elle est rejetée du procès. De même lorsque la demande en faux n'a point été admise ou qu'elle n'a point été suivie d'inscription formée au greffe, l'Amende consignée par le demandeur doit lui être rendue, en quelques termes que la demande ait été rejetée.

Suivant l'ordonnance du mois d'avril 1667, les tiers-opposans à l'exécution des arrêts des cours qui auront été déboutés de leurs oppositions, doivent être condamnés à 150 livres d'Amende; & ceux qui auront été déboutés de leurs oppositions à l'exécution des sentences, en 75 livres, applicables moitié au roi & moitié à la partie.

Le règlement du conseil du 28 juin 1738 fixe aussi à 150 livres, applicables moitié au roi & moitié à la partie, l'Amende encourue par ceux qui succombent dans leurs oppositions aux arrêts du conseil; & cette Amende peut être augmentée, lorsque le conseil le juge à propos.

Ceux qui récusent quelque juge, & dont les moyens de récusation sont déclarés impertinens & inadmissibles, doivent être condamnés à 200 livres d'Amende dans les cours souveraines & aux requêtes de l'hôtel, à 50 livres dans les présidiaux, bailliages & sénéchaussées, & à 35 livres dans les châtellenies, prévôtés, vicomtés, élections, greniers-à-sel & autres juridictions royales. La moitié de ces Amendes appartient au roi & l'autre moitié à la partie : elles ne peuvent être remises ni modérées.

Les Amendes prononcées pour récusation dans les justices seigneuriales, appartiennent moitié au seigneur & moitié à la partie (1).

Le règlement du 4 janvier 1673 & l'arrêt du conseil du 22 avril suivant, avoient ordonné que l'Amende pour récusation de juges seroit consignée avant que le demandeur fût admis à se pourvoir; mais l'article 8 du règlement du 27 octobre 1674 a dispensé de cette consignation.

Au reste, lorsque la demande en récusation de juges est rejetée, l'Amende dont il s'agit est encourue, en quelque termes que la décision soit conçue.

L'ordonnance du mois d'avril 1667 veut que ceux qui auront obtenu des lettres en forme de requête civile contre des arrêts contradictoires, ne puissent présenter leur requête en entérinement sans consigner une Amende de 300 livres envers le roi, & de 150 livres envers la partie. Si les arrêts ont été rendus par défaut, l'Amende ne

(1) En Lorraine, l'Amende pour récusation est de cent francs barrois dans les cours souveraines, de cinquante francs dans les bailliages, & de vingt-cinq dans les prévôtés & autres justices inférieures. La moitié de cette Amende appartient au souverain ou aux seigneurs dans leurs hautes-justices, & l'autre moitié doit être appliquée aux réparations des palais & auditoires.

doit être que de 150 livres envers le roi & de 75 livres envers la partie (1).

Lorsque le demandeur succombe ou qu'il se désiste de sa demande en quelque manière que ce soit, l'Amende consignée est acquise, sans que les cours ou juges puissent en ordonner la remise ou modération. C'est d'après ces principes que par arrêt du 15 janvier 1671, le roi étant en son conseil, a cassé quatre arrêts du parlement de Bordeaux, en ce que des demandeurs en requête civile, qui avoient succombé, n'avoient été condamnés qu'à 12 livres d'Amende.

Un autre arrêt du conseil du 7 mars 1676 a ordonné que le sieur Goujon de Touronde, qui s'étoit désisté d'une requête civile, seroit contraint au payement de 300 livres pour Amende envers le roi, & a cassé l'arrêt du parlement de Paris, rendu par appointé sur un acte passé le même jour que le désistement, dans lequel on avoit frauduleusement consenti l'entérinement des lettres de requête civile, afin de pouvoir retirer l'Amende : il a en même temps été défendu aux notaires de recevoir de pareils actes, & aux procureurs de signer de pareils arrêts, à peine de 100 livres d'Amende & d'interdiction.

Au reste, il faut observer que, conformément à l'arrêt du conseil du 22 décembre 1771, il doit être payé huit sous pour livre du montant & en sus de toutes les sommes consignées pour Amende. Ces huit sous pour livre étoient autrefois acquis au fermier dès l'instant de la consignation, & ils ne pouvoient être répétés, même dans le cas où les sommes consignées pour amende devoient être restituées : mais par arrêt rendu au conseil le 30 avril 1783, le roi a ordonné qu'à l'avenir les huit sous pour livre, payés en sus des Amendes de consignation & de condamnation, seroient restitués à ceux qui auroient obtenu la restitution du principal de ces Amendes.

Amendes de contravention aux règlemens concernant l'administration & la régie des droits des fermes. Les différens fermiers du roi jouissent des Amendes encourues pour contravention aux réglemens concernant les droits qui leur sont affermés. On trouvera le montant de chaque espèce d'Amende sous le nom propre à l'objet dont elle dérive ; nous ne prétendons établir ici que des principes généraux.

L'article 6 du titre des confiscations & Amendes de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680 défend à l'adjudicataire des fermes de transiger des Amendes avant qu'elles soient ordonnées en justice : mais cette disposition n'est point observée.

L'article 289 du bail de Fauconnet pour les cinq grosses fermes du 26 juillet 1681, lui permet de disposer des confiscations & Amendes, sans attendre les jugemens qui interviendront sur les saisies.

L'article 225 du bail de Domergue du 18 mars 1687, contient une pareille clause.

L'arrêt du conseil du 19 janvier 1694 sur la requête de Pierre Pointeau, fermier-général des cinq grosses fermes, ordonne l'exécution des transactions par lui faites avec des contrevenans au sujet des amendes encourues ; & ajoutant à l'article 478 du bail de Domergue, permet au même Pointeau de transiger & composer des Amendes & confiscations au sujet des contraventions faites aux droits des cinq grosses fermes & autres unies, sans attendre les jugemens ni demander le consentement des procureurs-généraux ou procureurs du roi des juridictions où les saisies seront pendantes. Le même arrêt défend aux juges des traites d'inquiéter le fermier, ses commis & préposés, pour raison de l'exécution des accommodemens qu'il fera sur les Amendes & confiscations, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, tant du fermier que des parties.

Ces dispositions ont été réitérées par l'article 577 du bail de Forceville du 16 septembre 1738.

Un arrêt de la cour des aides de Paris du 17 juin 1740 a infirmé une sentence de l'élection de Compiègne, par laquelle il avoit été défendu aux commis des aides de faire aucun accommodement avec les particuliers trouvés en contravention ; & la cour a déclaré valable l'accommodement que les élus avoient annullé, sous prétexte qu'il étoit écrit par les commis, & même que les accommodemens ne pouvoient être faits que par les directeurs & par actes doubles.

Le fermier, en transigeant des Amendes, ne peut traiter que sur ce qui est connu & établi par un procès-verbal, sans quoi il en résulteroit des inconvéniens préjudiciables à la ferme & au public.

La déclaration du 15 juillet 1710 autorise le fermier à décerner ses contraintes pour les droits de contrôle, insinuation, petit scel, & pour les Amendes contre les redevables, notaires, greffiers & autres.

Les arrêts du conseil des 21 août 1714, 24 février & 28 mars 1719, portent pareillement que les contrevenans seront contraints au payement des Amendes sur les contraintes du fermier.

Cependant il est bien plus régulier, & l'on est dans l'usage de rapporter procès-verbal des contraventions pour faire prononcer les Amendes encourues.

Dès que les Amendes ont été prononcées, les contrevenans peuvent être contraints par corps à les acquitter, quoique le jugement de condamnation ne le porte pas expressément : c'est qu'il s'agit d'une infraction à la loi du prince, que les contrevenans sont personnellement tenus de réparer par le payement de la peine prononcée, laquelle affecte non-

(1) En Lorraine, l'amende à consigner par le demandeur en requête civile est de 400 francs barrois, s'il s'agit d'un arrêt contradictoire, & de 200 francs, si l'arrêt a été rendu par forclusion ou par défaut. Lorsque le demandeur succombe, les deux tiers de cette Amende appartiennent au souverain, & l'autre tiers à la partie qui gagne sa cause.

ſeulement leurs biens, mais encore leurs perſonnes.

Un arrêt du conſeil du 14 mars 1719 a permis de contraindre par corps des notaires & des greffiers au payement des Amendes contr'eux prononcées pour avoir refuſé de communiquer leurs minutes aux employés de la ferme.

Par un autre arrêt du conſeil du 24 février 1722, l'empriſonnement que le fermier avoit fait faire d'un notaire & d'un procureur, pour le payement de l'Amende prononcée contr'eux par l'intendant d'Auſch, a été jugé bien fait; & en conſéquence l'ordonnance du ſubdélégué, qui ordonnoit l'élargiſſement ſous prétexte de l'appel, a été caſſée & annullée.

Au reſte, il convient de ne faire uſage de la contrainte par corps qu'avec prudence, & lorſqu'il s'agit d'Amendes prononcées pour des faits graves contre des perſonnes qui par état ont dû connoître les diſpoſitions des règlemens auxquels elles ont contrevenu, ou quand il n'y a pas d'autres moyens de ſe procurer le payement des condamnations.

Les Amendes de contravention étant perſonnelles, l'héritier n'en ſauroit être tenu lorſqu'elles n'ont pas été prononcées contre le contrevenant même.

Des arrêts des 30 ſeptembre & 23 décembre 1721, & des 18 mars, 24 avril & 10 juillet 1725, avoient néanmoins jugé le contraire; mais, par déciſion du conſeil du 24 août 1727, rendue contre Caraman, fermier de Bretagne, qui demandoit à l'héritier d'un notaire les Amendes encourues par cet officier, il a été jugé que l'héritier ne devoit que les droits que le notaire n'avoit pas payés, & non les Amendes.

La même choſe a été décidée au conſeil le 14 février 1728, le 6 août 1729 & le 15 juillet 1732.

Il en ſeroit autrement ſi le contrevenant décédé avoit paſſé une ſoumiſſion de payer l'Amende; il faudroit dans ce cas que l'héritier exécutât la ſoumiſſion. C'eſt ce qu'ont jugé deux arrêts du conſeil du 5 mars 1729 & du 4 janvier 1755.

En matière d'aides, les Amendes ſont ſolidaires, 1°. contre ceux qui vendent & achètent du vin ſans avoir rempli les formalités preſcrites.

2°. Contre les entrepoſeurs des boiſſons recelées pour les débiter en fraude, & ceux qui prêtent leur maiſon pour l'entrepôt.

3°. Contre tous ceux qui ſont condamnés pour un même fait de fraude.

4°. Contre ſix des principaux habitans d'une communauté qui a fait rebellion.

5°. Contre les geoliers & les priſonniers, pour oppoſition aux exercices des commis.

6°. Contre les maîtres des maiſons & leurs domeſtiques; les pères, les mères & leurs enfans mineurs demeurant avec eux, pour fraude & complicité, & pour violence & rebellion.

Il eſt défendu aux juges de modérer les Amendes & confiſcations, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, excepté néanmoins les cas exprimés dans la declaration du 17 février 1688; mais ils ont le pouvoir d'augmenter les amendes, ſelon le genre des contraventions.

Dans aucun cas l'Amende ne peut être confondue avec la confiſcation, ni les dépens avec l'Amende & la confiſcation. Chacun de ces objets doit être prononcé ſéparément & diſtinctement par les juges, afin qu'on puiſſe connoître s'ils ont obſervé les réglemens dans leurs ſentences ou arrêts.

Le fermier peut prétendre autant d'Amendes qu'il y a de différentes ſortes de fraudes réſultantes d'un même procès-verbal. La plupart des règlemens s'expriment en ces termes: *à peine d'Amende pour chaque contravention.*

Les ſentences ſur le fait des aides ſont exécutoires en donnant caution, pour ce qui concerne les Amendes, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, ainſi que pour le principal, nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, pourvu néanmoins qu'il n'y ait point d'inſcription de faux contre les procès-verbaux qui ont donné lieu aux condamnations.

C'eſt en conſéquence de ces diſpoſitions qu'il eſt défendu aux cours des aides de recevoir l'appel des ſentences portant condamnation d'Amende, avant que cette Amende ſoit conſignée entre les mains du fermier ou de ſes prépoſés.

Amendes arbitraires. Ce ſont, comme on l'a vu, celles qui s'adjugent tant en matière civile que criminelle, & dont les juges peuvent déterminer la quotité.

Ces Amendes ſont des droits utiles de la juſtice, des profits caſuels acceſſoires du droit de la rendre: elles font partie du domaine du roi ou de celui des ſeigneurs dans leurs hautes-juſtices, & elles appartiennent à ſa majeſté dans toutes les cours & autres juridictions royales.

Quelques engagiſtes jouiſſent des Amendes dans les juſtices des domaines engagés; mais pour les prétendre, il ne ſuffit pas que le mot *Amendes* ſe trouve compris dans l'engagement, parce qu'il ne s'applique qu'aux Amendes féodales établies par les coutumes contre les vaſſaux, lorſqu'ils ſont en demeure de payer les droits ſeigneuriaux ou de rendre les devoirs auxquels ils ſont attenus: il faut, pour que les Amendes de juſtice appartiennent aux engagiſtes, que la juſtice leur ait été attribuée ſpécialement, avec tous les droits acceſſoires, utiles & onéreux: dans ce cas, ils ſont tenus de tous les frais de juſtice, de l'entretien des palais & auditoires, de la nourriture des priſonniers, &c.

La déclaration du roi du 6 novembre 1706 avoit ordonné que les Amendes qui ſeroient adjugées au roi appartiendroient aux fermiers des domaines

durant les baux desquels elles auroient été prononcées; mais dans la suite cette disposition a été changée.

L'article 504 du bail de Forceville du 16 septembre 1738, confirmé par les baux postérieurs, contient la règle qui doit être actuellement suivie: il porte que l'adjudicataire des fermes jouira des Amendes de toute nature, qui pourront être consignées entre ses mains ou entre celles de ses sous-fermiers & commis, dans toutes les cours & juridictions, y compris le parlement de Paris (1); des Amendes de police, soit qu'elles soient adjugées au roi ou indécises, & des Amendes arbitraires sujettes à recouvrement, même de celles prononcées pendant les précédens baux, dont il n'aura été formé aucune demande.

Par le même article, l'adjudicataire des fermes est chargé de rendre & restituer aux parties, à la première requisition, les Amendes consignées, dont la restitution sera ordonnée pendant son bail, même des Amendes qui pourroient être à restituer sur des arrêts & sentences précédemment rendus, dans quelque temps que les consignations aient été faites.

Il y a des Amendes de police dont il a été attribué des portions aux officiers de police. Il a aussi été accordé des portions d'Amendes de contravention aux règlemens des manufactures, soit aux inspecteurs des manufactures, soit aux gardes & jurés des métiers, soit aux hôpitaux.

Quelques officiers des sièges & juridictions des provinces de Flandres & de Hainaut ayant prétendu qu'il leur étoit dû une partie des Amendes adjugées au roi, il fut ordonné, par arrêt du conseil du 14 juillet 1722, que tous ceux qui auroient de pareilles prétentions seroient tenus de représenter leurs titres devant les intendans de ces provinces. Le sieur Broux, procureur du roi au bailliage de Bouchain, soutint qu'en cette qualité il devoit jouir du tiers des Amendes comme en jouissoient les autres procureurs du roi des gouvernances de Douai, de Lille, &c. Il se fit même confirmer dans ce droit par un arrêt du parlement de Flandres, qui condamna le sieur Langa, receveur des Amendes à Bouchain, à lui en faire le payement: mais par arrêt du conseil du 23 octobre 1723, le roi, sans avoir égard à l'arrêt du parlement de Flandres, déchargea Langa des condamnations contre lui prononcées, & ordonna qu'il rendroit compte des Amendes par lui reçues, à Cordier, chargé de la régie des fermes, sauf au sieur Broux à produire ses titres, s'il en avoit. En conséquence, le sieur Broux produisit l'édit du mois de mars 1690, portant érection en titre d'office des charges de judicature du parlement de Flandres & des sieges du ressort. Il prétendit que cet édit attribuant au procureur-général du parlement une portion dans les Amendes prononcées en matière criminelle, les procureurs du roi du ressort devoient jouir du même droit; mais par arrêt du conseil du 21 juillet 1725, rendu sur l'avis de l'intendant de Flandres, il fut jugé que l'attribution de la portion d'Amendes dont il s'agit avoit été uniquement attachée à la charge de procureur-général du parlement de Flandres; en conséquence, il fut ordonné qu'il seroit compté à Cordier, chargé de la régie des fermes du roi, & à ses successeurs, de la totalité des Amendes prononcées & à prononcer dans les sièges royaux du ressort du parlement de Flandres, sans que le sieur Broux & les autres officiers pourvus de pareilles charges pussent y rien prétendre.

Par un autre arrêt du conseil du 5 novembre 1726, il a été ordonné que l'article 15 du chapitre 64 des nouvelles chartes & coutumes du Hainaut du 5 mars 1619, les articles 11 & 39 du chapitre 69, l'article 14 du chapitre 75, l'article 2 du chapitre 112, le jugement de l'intendant de Flandres du 6 mai 1682, & celui des trésoriers de France de Lille du 29 novembre 1723, seroient exécutés; en conséquence, le roi a cassé trois arrêts du parlement de Flandres, & ordonné que les Amendes de quint, demi-quint & peines de lettres, seroient payées conformément aux coutumes citées, pour les contraintes & demandes introduites devant les officiers du bailliage de Bouchain, & des autres justices ou juridictions royales du Hainault, tant par commissions expédiées au greffe, que par main-mise ou apostille des mêmes officiers, sur les requêtes présentées par les créanciers contre les débiteurs, encore que les demandes & contraintes fussent de la nature de celles qui auroient pu être portées à la cour de Mons.

Le même arrêt veut qu'après une sommation préalable, les redevables puissent être contraints par provision au payement des Amendes dont il s'agit, sauf à eux à se pourvoir au bureau des finance de Lille en première instance. Il défend d'ailleurs aux officiers du bailliage de Bouchain & aux autres juges, d'accorder aucune main-levée ou permission de saisir & contraindre par apostille sur requête, aux parties de se servir de pareilles main-levées ou permissions, & aux huissiers de les mettre à exécution, qu'auparavant elles n'aient été enregistrées par le greffier, pour en être les droits dus au domaine perçus par le receveur des Amendes, le tout sous peine de nullité, de cassation des procédures, & de trois cents livres d'Amende contre les parties & contre les huissiers.

Un arrêt du conseil du 12 février 1671 a ordonné que le fermier-général des domaines & ses préposés jouiroient des Amendes qui seroient

(1) Il faut remarquer que les Amendes prononcées par les juges des tables de marbre & dans les autres juridictions des eaux & forêts, sont exceptées & ne font pas partie du bail du fermier.

prononcées par les conseils souverains d'Arras & de Tournay: & par les autres sièges du pays.

Par un autre arrêt du conseil du 24 octobre 1747, il a été ordonné que toutes les Amendes qui seroient prononcées par les maire, sous-maire & jurats de la ville de Bordeaux, soit dans l'exercice de la juridiction criminelle, soit dans celle de la police, à quelque somme qu'elles pussent monter, appartiendroient au roi, & que le recouvrement en seroit fait par le fermier des domaines: pour cet effet, il a été enjoint aux maire & jurats de faire rédiger sommairement sur-le-champ les jugemens qu'ils rendroient portant condamnation à quelque Amende que ce fût; & il leur a été défendu, & à tous autres, d'en percevoir ou s'en approprier aucune, sous quelque prétexte que ce fût.

Quant aux Amendes prononcées pour jeux défendus, un arrêt de règlement du parlement de Paris du 16 septembre 1680 en adjuge un tiers au roi, un tiers au dénonciateur, & l'autre tiers à l'hôpital-général des enfans-trouvés.

Par arrêt du conseil du 30 janvier 1685, le roi ordonna que ceux qui joueroient aux jeux défendus seroient condamnés à trois mille livres d'Amende, dont le tiers appartiendroit aux dénonciateurs, & le surplus aux hôpitaux des lieux; mais par un autre arrêt du 17 mars de la même année, il fut ordonné que, nonobstant l'arrêt du 30 janvier précédent, le fermier du domaine continueroit de jouir du tiers des Amendes de jeu dans la ville & dans la banlieue de Paris. La déclaration du premier mars 1781 contient des dispositions conformes à cette distribution. *Voyez* l'article Jeu.

Suivant la déclaration du 28 novembre 1700, les Amendes prononcées contre les collecteurs, soit pour défaut de confection des rôles ou autrement, & celles qui sont prononcées contre les receveurs & officiers comptables faute d'avoir rendu leur compte dans le temps fixé, appartiennent en entier au roi, & font partie de la ferme des domaines.

Les Amendes & confiscations prononcées contre ceux de la religion prétendue-réformée qui sont réfractaires aux ordres du roi, tombent en régie, pour être le tout employé à la subsistance des nouveaux convertis à la foi catholique, & le fermier du domaine n'y peut rien prétendre.

Selon le règlement du 12 novembre 1669, l'amiral de France doit jouir des Amendes prononcées dans les sièges particuliers d'amirauté.

Par les règlemens qui concernent la police & la discipline des équipages des navires expédiés pour les colonies, l'embarquement & le débarquement des matelots, & particulièrement par ceux des 19 mai 1745 & 22 juin 1753, les Amendes pour contravention à ces règlemens sont aussi attribuées à l'amiral, qui est tenu de tous les frais de justice des amirautés, comme ayant tous les droits utiles de la justice. Mais en Bretagne, où le gouverneur de la province jouit des droits d'amiral sans être tenu des frais de justice, les Amendes attribuées ailleurs à l'amiral appartiennent au roi.

Les juges qui ont le pouvoir de régler les Amendes criminelles, civiles ou de police qui ne sont pas fixées, n'ont pas celui d'en faire l'application, soit pour réparations, pain des prisonniers, nécessités du palais, impressions, frais de justice, ni pour quelque autre prétexte que ce soit; & même en condamnant des accusés à des Amendes envers le roi, les juges ne peuvent prononcer aucune condamnation d'aumônes applicables à œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il a été commis sacrilège, & lorsque la condamnation d'aumône fait partie de la réparation. Ces Amendes sont entièrement comprises dans les baux des fermes, & le fermier doit en jouir, si ce n'est dans les cas où les ordonnances en ont fait une application particulière.

C'est d'après ces principes que différens arrêts du parlement de Bretagne, portant conversion d'Amendes en aumônes & application aux menues nécessités du palais, ont été cassés par arrêt du conseil du 27 mai 1671.

D'autres arrêts du conseil des 15 janvier, 10 mai & 9 août 1672 ont cassé, pour les mêmes causes, un arrêt du parlement d'Aix, une sentence du présidial de Blois & deux sentences des élus de Dreux.

Un autre arrêt du conseil du 22 janvier 1678 a cassé un arrêt du parlement de Paris, portant application d'Amendes aux parties & à l'hôtel-dieu, & a fait défenses au parlement & à tout autre tribunal d'ordonner à l'avenir des applications d'Amende contre les termes de la déclaration de 1671 & des arrêts rendus en conséquence.

Un autre arrêt du conseil du 11 juillet 1684 a fait défenses au lieutenant-criminel de Murat & à tout autre juge d'employer dans les condamnations d'Amende ces mots, *de laquelle seront distraits les frais de justice*, à peine d'interdiction: le même lieutenant-criminel a en outre été condamné, en son propre & privé nom, à payer au fermier des domaines les Amendes qu'il avoit ainsi prononcées & dont il s'étoit emparé, sous ce prétexte, conjointement avec les autres officiers du siège.

Un autre arrêt du conseil du 11 janvier 1729 a défendu au lieutenant-général de la ville de Tours, & à tout autre juge, de faire aucune application des Amendes qu'ils pourroient prononcer, à peine de cinq cents livres d'Amende pour chaque contravention.

Un autre arrêt du conseil du 11 décembre 1770 a cassé quinze sentences du bailliage de Sainte-Ménéhould, en ce qu'elles ordonnoient l'appli-

cation au pain des prisonniers & au profit de l'hôtel-dieu, d'Amendes prononcées pour contravention à la police : le même arrêt a enjoint à ceux qui ont été condamnés à ces Amendes d'en payer le montant entre les mains du préposé de la ferme générale, sauf leur recours contre qui il appartiendroit.

Un autre arrêt du conseil du 23 septembre 1775 a cassé une sentence du bailliage d'Estaing, qui avoit appliqué au profit de la charité une Amende de cent livres, & a condamné les juges qui l'avoient rendue à payer cette somme entre les mains de Pirodeau, chargé de percevoir les Amendes appartenantes au roi.

Un autre arrêt du conseil du 19 décembre suivant, a cassé une sentence du siège de police de Sainte-Foix, qui avoit appliqué aux réparations les plus urgentes de la ville, l'Amende prononcée contre deux particuliers, & a fait défenses à tout juge de faire à l'avenir aucune application d'Amende autrement qu'au profit du roi.

Enfin, un autre arrêt du conseil du 28 novembre 1781 a ordonné l'exécution des règlemens concernant les Amendes de condamnation arbitraire, & a défendu en conséquence à tous les juges royaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, de faire application d'aucune Amende au contraire de ce que prescrivent ces règlemens (1).

Le délai accordé à chaque fermier est d'une année seulement après l'expiration de son bail, pour s'assurer par des poursuites ou par des promesses ou obligations passées devant notaires, les Amendes acquises ou adjugées avant la fin de son bail. Passé ce terme d'une année, les Amendes appartiennent au fermier successeur. Au reste, cette prescription établie contre le premier fermier en faveur du second, ne peut être opposée par les débiteurs des Amendes : elles peuvent être répétées à ceux-ci pendant trente années, à compter du jour de la condamnation.

Il y a néanmoins des provinces dont les loix, coutumes

---

(1) *Les principes adoptés au conseil sur la matière dont il s'agit, étant clairement énoncés dans cet arrêt, il convient de le rapporter ici.*

Le roi s'étant fait représenter en son conseil les déclarations des 21 mars 1671, 21 janvier 1685, & 9 mars 1709, & les arrêts du conseil rendus en conséquence les 6 novembre 1682, 12 janvier 1694, 29 octobre 1720, 11 janvier 1729, 24 octobre 1747, 27 juillet 1762 & 11 décembre 1770, par lesquels il est fait défenses à toutes les cours & juges, aux juges-consuls, juges-conservateurs des privilèges des foires, officiers de police, prévôts, châtelains, & à tous autres officiers de justices royales ordinaires & extraordinaires, de faire application d'aucunes Amendes civiles & criminelles, prononcées & adjugées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit pour réparations, pain des prisonniers, nécessités du palais à l'ordonnance de la cour, & sous quelque prétexte que ce soit, même en condamnant les accusés en des Amendes envers sa majesté, de prononcer contr'eux aucunes condamnations d'aumônes pour employer en œuvres pies, si ce n'est dans le cas où il aura été commis sacrilège, & où la condamnation d'aumônes pour œuvres pies fera partie de la réparation, à peine de désobéissance & de cinq cents livres d'amende contre les juges; & sa majesté étant informée que, pour éluder l'exécution de ces règlemens, les juges de police de plusieurs villes du royaume ne font point rédiger leurs jugemens portant condamnation d'Amendes; qu'ils font recevoir ces Amendes par les secrétaires & greffiers de la police; qu'ils en disposent ensuite à leur gré, sans qu'il en reste aucune trace, en sorte que sa majesté se trouve privée non-seulement desdites Amendes, mais encore des huit sous pour livre & droits de quittance qui en sont dus. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

Art. I. Les déclarations des 21 mars 1671, 21 janvier 1685 & 9 mars 1709, ensemble les arrêts du conseil des 6 novembre 1682, 12 janvier 1694, 29 octobre 1720, 11 janvier 1729, 24 octobre 1747, 27 juillet 1762 & 11 décembre 1770, seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence, fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses à toutes ses cours & juges, aux juges-consuls, juges-conservateurs des privilèges des foires, officiers de police, prévôts, châtelains, & à tous autres officiers des juridictions royales ordinaires & extraordinaires, de faire application d'aucunes Amendes civiles, criminelles & de police, prononcées ou adjugées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, soit pour réparations, pain des prisonniers, nécessités du palais & des auditoires à l'ordonnance de la cour, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit ou puisse être, à peine de nullité, de demeurer personnellement responsables, tant desdites Amendes que des huit sous pour livre & droits de quittance d'icelles, & de cinq cents livres d'amende pour chacune contravention

II. Enjoint sa majesté auxdits officiers, & notamment à ceux de police, de faire rédiger sommairement & sur-le-champ, tous les jugemens qu'ils rendront, portant condamnation d'Amendes à quelques sommes qu'elles puissent monter; & leur fait défenses d'en percevoir ou faire percevoir, ni s'en approprier aucune pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, à peine aussi de demeurer personnellement responsables desdites Amendes, des huit sous pour livre & droits de quittance d'icelles, & de cinq cents livres d'Amende pour chacune contravention.

III. Fait pareillement défenses sa majesté aux greffiers & à tous autres, de recevoir lesdites Amendes, à peine de restitution du quadruple, huit sous pour livre & droits de quittance d'icelles, & de pareille somme de cinq cents livres pour chacune contravention.

IV. Enjoint sa majesté auxdits greffiers de faire ouverture de leurs greffes aux commis & préposés de ladite administration des domaines, & de leur communiquer sans déplacer, les minutes, liasses & registres desdits greffes, pour y faire telles vérifications qu'il sera besoin pour la conservation des droits de sa majesté, à peine, en cas de refus, de deux cents livres d'Amende pour chacune contravention. Ordonne sa majesté que le présent arrêt sera exécuté suivant sa forme & teneur, dans toutes les provinces & généralités du royaume, nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté se réserve & à son conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires departis, de tenir la main à son exécution, & de le faire imprimer, publier & afficher par-tout où il sera nécessaire : Et seront sur icelui toutes lettres-patentes expédiées, si besoin est. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huit novembre mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

coutumes, statuts ou usages ont établi une prescription moins longue pour le recouvrement des Amendes : on peut citer particulièrement l'article premier du titre 21 du règlement, for & coutume du Béarn du 15 juillet 1584, suivant lequel l'action pour demander les Amendes adjugées au fisc, doit être exercée dans le cours de cinq années ; & si pendant ce temps il n'y a eu aucune diligence faite en justice pour le recouvrement de ces Amendes, elles sont déclarées prescrites. Mais cette sorte de prescription n'a lieu que pour les Amendes qu'il étoit d'usage de prononcer dans les provinces dont il s'agit, lors de la rédaction de la loi ou coutume, & nullement pour les Amendes établies par les ordonnances, édits & déclarations postérieurs, ni pour celles qui sont prononcées par d'autres juges que ceux de ces provinces, quoique les particuliers condamnés y soient domiciliés. C'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 23 octobre 1725, rendu contradictoirement avec les états de Béarn, & sur le dire de l'inspecteur-général du domaine de la couronne.

Pour faciliter le recouvrement des Amendes acquises ou adjugées au roi, il est enjoint aux procureurs, sous peine de cinq cents livres d'Amende pour la première fois, & d'interdiction en cas de récidive, d'insérer dans les qualités des arrêts & jugemens, les noms, surnoms, qualités & demeures des parties condamnées : d'un autre côté, les greffiers sont tenus, sous les mêmes peines, de délivrer à ceux qui sont préposés à la recette des Amendes, des extraits de tous les jugemens portant condamnation d'Amende, lesquels extraits doivent contenir les noms & qualités des parties, leurs domiciles & les noms de leurs procureurs.

Ces extraits doivent être délivrés tous les lundis par les greffiers des cours, & le premier jour de chaque mois, par les greffiers des présidiaux & des autres justices inférieures. S'il n'y a point eu d'Amende adjugée, ces officiers doivent en donner leur certificat. Ils sont en outre obligés de tenir en bonne forme des registres de toutes les Amendes prononcées, & de les communiquer au fermier ou à ses commis lorsque ceux-ci le requièrent.

Le commis à la recette des Amendes doit, en conséquence des extraits qui lui ont été délivrés, décerner ses contraintes, les faire signifier, & ensuite les mettre à exécution par les voies ordinaires & accoutumées pour le recouvrement des deniers royaux.

La connoissance des contestations qui peuvent naître au sujet du recouvrement des Amendes, appartient en première instance aux intendans & commissaires départis dans les provinces, & par appel au conseil. C'est ce qui résulte de divers règlemens, & particulièrement d'un arrêt rendu au conseil d'état du roi le 29 août 1769 (1).

Le privilège établi pour le payement des Amendes en matière d'eaux & forêts, & dont nous avons parlé, a également lieu pour toutes les autres Amendes prononcées au profit du roi. Elles doivent être préférées à toute autre créance

---

(1) Voici cet arrêt.

Sur la requête présentée au roi en son conseil, par Julien Alaterre, adjudicataire-général des fermes-unies, contenant que la conservation des droits appartenans à sa majesté, l'oblige à se pourvoir contre une ordonnance du sieur lieutenant général de police de la ville de Clermont-Ferrand du 29 avril 1769, rendue sur une requête des maire & échevins de cette ville, du 25 du même mois : que par cette requête les maire & échevins de Clermont-Ferrand exposoient que les 21 & 22 dudit mois, plusieurs habitans avoient reçu de la part du receveur des Amendes des significations de contraintes, non signées, pour des Amendes de dix & vingt sous prononcées depuis dix ans par diverses sentences de police : que ceux qui, pour éviter de plus amples poursuites, avoient préféré d'y satisfaire, n'avoient pu obtenir quittances qu'en payant beaucoup au-dessus des condamnations prononcées, telle entr'autres que la dame Dauphin qui, pour une Amende de vingt sous prononcée en 1761, contre le nommé *Charmalieu*, son locataire, n'avoit pu en obtenir quittance qu'en payant deux livres six sous ; qu'en supposant qu'il y eût trois à quatre cents demandes de cette nature, il s'ensuivroit une exaction de trois à quatre cents livres sur le public ; que les demandes de semblables Amendes faites au bout de dix ans ne pouvoient qu'apporter le trouble parmi les citoyens. Ils ajoutoient que le receveur des Amendes étoit dans l'usage de recevoir sans donner de quittances : que quand l'usage d'en donner seroit constant, on ne pourroit exiger que pour un sujet si modique ces quittances fussent soigneusement conservées : que de-là naissoit le danger pour les citoyens de les payer plusieurs fois. Ils représentoient encore comme un abus, que les contraintes en question avoient été décernées au nom de Jean-Jacques Prévost pour des Amendes prononcées antérieurement à son bail. Enfin ils concluoient à ce que le temps de la poursuite du payement des Amendes de police fût borné à celui de l'année dans laquelle elles auroient été prononcées ; que sur cette requête le sieur lieutenant de police, par son ordonnance du 29 avril, a donné acte aux parties plaignantes de leur opposition à l'exécution des sentences de police énoncées pour raison des condamnations d'Amendes, dont le recouvrement n'auroit pas été fait dans l'année, & en conséquence a provisoirement fait défenses au receveur des amendes de faire le recouvrement de celles énoncées dans les contraintes de Jean-Jacques Prévost, jusqu'à ce que, sur les conclusions du procureur du roi, il ait été fait droit sur la demande des maire & échevins ; que rien n'est plus irrégulier, soit dans la forme, soit au fond, que l'ordonnance dont on vient de rapporter les dispositions ; que les Amendes de police, ainsi que toutes celles qui sont arbitraires & de condamnation, sont par leur nature des droits de justice & domaniaux ; qu'elles font partie de la ferme générale à laquelle elles ont été unies par édit du mois d'août 1716 ; que la faculté de les prononcer appartient aux différens juges chargés, soit de la police, soit de différentes parties d'administration ou de juridiction ; mais que les contestations qui peuvent naître au sujet de leur recouvrement appartient privativement aux juges auxquels la connoissance de cette matière est expressément réservée : que la chambre du domaine a eu long-temps cette connoissance ; qu'elle fut interdite en 1715 à toutes les cours & juges, & réservée au conseil du roi, & en première instance aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces : que les arrêts du conseil des 26 juin 1717, 11 juillet 1719, 24 septembre 1722 & 28

ſur les meubles, revenus & effets mobiliers des condamnés; mais ſous les reſtrictions dont nous avons fait mention pour les Amendes prononcées dans les juridictions des eaux & forêts.

Ajoutez à ces reſtrictions que l'Amende pour crime ne doit être priſe ſur les effets du condamné, qu'après la ſomme adjugée à la partie civile pour réparation, dommages & intérêts; parce que l'offenſe faite au public n'eſt qu'une ſuite & une conſéquence de celle qui a été faite à la partie intéreſſée : c'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris des 10 mars 1660 & 28 février 1681.

La chambre de l'arſenal ayant condamné à mort Jean de Meſſigot de Franzy, pour fabrication de titres de nobleſſe, ſes biens furent déclarés confiſqués par le même jugement. Meſſigot étoit de plus condamné à 1000 livres d'Amende. Il obtint des lettres de rémiſſion au mois de juillet 1762. Ces lettres, qui lui remettoient les biens confiſ-

---

ſeptembre 1751, en confirmant cette attribution, ont fait défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs que pardevant leſdits ſieurs intendans, & par appel au conſeil ſur toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir dans la perception des Amendes & droits réſervés : que, ſi les maire & échevins de la ville de Clermont, alarmés des plaintes qu'ils annonçoient leur avoir été portées par pluſieurs habitans, ſe croyoient autoriſés à prendre leur défenſe, c'étoit donc au commiſſaire départi qu'ils devoient s'adreſſer; & que le lieutenant de police, qui doit connoître les bornes de ſa juridiction, devoit également s'abſtenir & de recevoir ces plaintes, & de ſuſpendre par ſon ordonnance une perception de deniers royaux ſur laquelle il n'avoit pas droit de prononcer : que la ſentence du 29 avril n'eſt pas plus régulière dans le fond, & que les imputations faites au receveur des Amendes par les maire & échevins n'auroient pas été propoſées, ſi les auteurs de la requête euſſent mieux connu les principes de la matière qu'ils ont voulu diſcuter : que les Amendes ſont, ainſi qu'on l'a déjà dit, des droits domaniaux qui ne ſe preſcrivent, comme tous ceux de cette nature, que par trente ans : que par conſéquent le receveur a pu, après dix ans, faire contre les parties condamnées les pourſuites & diligences néceſſaires pour en procurer la rentrée : qu'au ſurplus ces diligences ſe ſont bornées à de ſimples commandemens, & que le temps qui s'eſt écoulé depuis les ſentences de condamnation, prouve invinciblement que ce recouvrement ſe fait à Clermont avec la plus grande modération : qu'en effet, ſur ſix cents quatre-vingt-trois articles d'Amendes prononcées depuis le mois de ſeptembre 1757, ſix cents trente ont été acquittés ſans frais, & qu'il en eût été de même des autres, ſi les redevables avoient été de meilleure foi : que les maire & échevins de Clermont ignoroient ſans doute qu'indépendamment de l'Amende principale, il eſt dû au roi quatre ſous huit deniers pour livre, & ſix ſous huit deniers pour droit de quittance; qu'il appartient en outre deux ſous ſix deniers au greffier de police, pour l'extrait de la ſentence, au moyen de quoi l'Amende de vingt ſous monte avec les acceſſoires à une livre treize ſous ſix deniers : que ſi la dame Dauphin a été tenue de payer deux livres ſix ſous pour une Amende de vingt ſous, c'eſt par la raiſon qu'à ces acceſſoires il a encore été néceſſaire d'ajouter ſix ſous pour le contrôle de l'exploit qui lui a été ſignifié, & ſix ſous deux deniers pour papier & ſalaire de l'huiſſier : que ce détail fait diſparoître la prétendue concuſſion, en découvrant combien cette matière & ces règlemens ſont peu connus des officiers municipaux de Clermont; que le reproche fait au receveur d'avoir fait ſignifier des contraintes non ſignées, & de ne point délivrer de quittances, eſt également mal fondé : qu'à l'égard des contraintes, les originaux en ſont ſignés, & que s'il a omis d'en faire mention dans les exploits de ſignifications, c'eſt par un oubli qui ne peut tirer à conſéquence; que quant aux quittances, l'on aſſure que jamais il n'en a été refuſé; enfin, que ſi le recouvrement d'Amendes prononcées dans un bail antérieur à celui de Prévoſt, a été ſuivi à la requête de ce fermier, c'eſt parce qu'étant aux droits de ſon prédéceſſeur, il a pu ſuivre le recouvrement de ceux dont la preſcription n'eſt acquiſe que par trente ans : il s'enſuit que toutes les plaintes contenues en la requête des officiers municipaux de Clermont ſont également ſans fondement; que mal à propos ils les ont portées devant le ſieur lieutenant de police, qui n'avoit pas droit d'en connoître, & qu'avec auſſi peu de fondement ce magiſtrat a pris ſur lui de prononcer une ſentence proviſoire qui ordonne la ſuſpenſion des pourſuites dont la connoiſſance ne pouvoit être de ſa compétence, & d'arrêter par ce moyen le recouvrement des droits du roi : que le jugement qu'il a rendu donneroit lieu de préſumer des vexations de la part du fermier, auſſi contraires à ſes intentions qu'à celles de ſa majeſté, tendroit à rendre ſuſpecte la conduite des prépoſés à la recette des droits de ſa majeſté, & à jeter dans les eſprits la plus grande prévention contre ſa régie. A ces cauſes, requéroit le ſuppliant qu'il plût à ſa majeſté caſſer & annuller l'ordonnance proviſoirement rendue le 29 avril 1769 par le ſieur lieutenant-général de police de Clermont-Ferrand, ainſi que tout ce qui s'en ſeroit ſuivi ou pourroit s'enſuivre; que défenſes & inhibitions lui ſoient faites & à tous autres juges, d'en rendre de ſemblables à l'avenir, & s'immiſcer directement ou indirectement dans la connoiſſance de ce qui concerne la perception des Amendes : que défenſes ſoient également faites aux officiers municipaux de ladite ville de Clermont, ainſi qu'aux redevables, de ſe pourvoir pour raiſon de ladite perception, ailleurs que devant le ſieur intendant, & par appel au conſeil, à peine de cinq cents livres d'Amende, & qu'il ſoit au ſurplus ordonné au greffier du ſiège de police de Clermont, ainſi qu'à ceux des autres cours, ſièges & juridictions, de fournir aux prépoſés du fermier, tous les lundis de chaque ſemaine, dans les cours, & le premier jour de chaque mois dans les juſtices inférieures, les extraits des jugemens qui auront prononcé des Amendes, ſous les peines portées par la déclaration du roi du 21 mars 1671, à l'effet que le recouvrement puiſſe être ſuivi ſans délai. Vu ladite requête, enſemble les règlemens y énoncés, & l'ordonnance proviſoire du ſieur lieutenant-général de police de Clermont-Ferrand du 29 avril 1769 : Oui le rapport du ſieur Maynon d'Invau, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur-général des finances; le roi en ſon conſeil, a caſſé & caſſe l'ordonnance proviſoire rendue par le lieutenant-général de police de Clermont - Ferrand le 9 avril dernier, ſur la requête des officiers municipaux de ladite ville, & tout ce qui s'en eſt enſuivi & pourroit s'enſuivre; lui fait inhibitions & défenſes, & à tous juges, d'en rendre de ſemblables à l'avenir, & auxdits officiers municipaux, ainſi qu'à tous redevables, de ſe pourvoir pour raiſon de la perception des Amendes, ailleurs que pardevant le ſieur intendant, & par appel au conſeil, à peine de cinq cents livres d'Amende pour chaque contravention : ordonne en outre ſa majeſté au greffier du ſiège de police de Clermont, ainſi qu'à ceux de ſes cours & juridictions, de ſe conformer à ce qui leur eſt preſcrit par la déclaration du 21 mars 1671, ſous les peines y portées; & en conſéquence, de fournir aux prépoſés du fermier, tous les lundis de chaque ſemaine dans les cours, & le premier jour de chaque mois dans les juſtices inférieures, les extraits des jugemens qui auront prononcé des Amendes. Fait, &c.

qués, ne parloient pas de la remise de l'Amende. Le fermier voulut l'exiger; mais il fut jugé par la chambre du domaine que la remise du crime qui avoit donné lieu à la confiscation & à la condamnation, contenoit la remise de l'Amende. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

En matière criminelle, la condamnation d'Amende est solidaire contre tous les accusés, à moins qu'elle ne soit prononcée contr'eux divisément; mais en matière civile, elle se divise lorsqu'elle est prononcée contre plusieurs personnes.

Suivant le droit romain, l'Amende seule n'emporte point d'infamie; mais parmi nous, elle est infamante, lorsqu'elle est prononcée sur une procédure extraordinaire, parce qu'alors elle procède d'une cause infamante. Un arrêt du parlement de Paris du 17 décembre 1727 a fait défense aux juges de Nemours de prononcer aucune condamnation d'Amende en matière criminelle, quand les procès ne sont pas instruits par récolement & confrontation.

L'Amende ne se prononce guère seule sur une procédure extraordinaire; on la joint presque toujours à quelqu'autre peine, telle que celle du blâme, qui est la moindre des peines infamantes: cependant il paroît par les articles 6 & 7 du titre 25 de l'ordonnance criminelle de 1670, que l'Amende peut se prononcer seule.

Les cours souveraines peuvent condamner un accusé à l'Amende sans qu'elle emporte note d'infamie; mais alors il faut qu'il y ait dans l'arrêt cette clause, *sans que l'Amende puisse porter aucune note d'infamie;* autrement cette peine seroit infamante. Les juges inférieurs, même royaux, ne peuvent pas user de ce droit. La raison en est qu'il n'y a que l'autorité souveraine qui puisse anéantir l'infamie de droit, & les cours sont revêtues de cette autorité pour cet effet dans le cas dont il s'agit.

Les Amendes & autres condamnations pécuniaires prononcées en matière criminelle, s'exécutent par provision & nonobstant l'appel, en donnant caution, si outre les dépens elles n'excèdent pas quarante livres envers la partie & vingt livres envers le seigneur dans les justices seigneuriales; cinquante livres envers la partie, & vingt-cinq liv. envers le roi dans les juridictions royales qui ne ressortissent pas au parlement; & cent livres envers la partie, & cinquante livres envers le roi dans les bailliages, sénéchaussées ou autres sièges qui ressortissent nuement aux cours souveraines.

Les condamnations à l'Amende en matière criminelle demeurent sans effet lorsque l'accusé vient à mourir avant que l'appel soit jugé, ou même après l'arrêt qui confirme le jugement, si cet arrêt n'a pas été prononcé ni signifié à l'accusé. C'est une suite de ce que l'Amende fait partie de la peine; & que celle-ci ne peut avoir lieu que le jugement définitif n'ait été prononcé ou signifié à l'accusé. Si l'accusé avoit payé l'Amende par provision, ses héritiers seroient en droit de la répéter.

L'église n'ayant point de fisc, les officiaux ne peuvent condamner à aucune Amende; mais ils peuvent ordonner de payer une certaine somme par forme d'aumône, dont ils doivent marquer dans la sentence l'application à un hôpital, aux réparations d'une église, ou à quelqu'autre œuvre de piété.

Amendes de cens ou de coutumes. Ce sont des peines pécuniaires établies contre ceux qui contreviennent à ce que prescrit la coutume.

L'article 85 de la coutume de Paris prononce une Amende de cinq sous parisis, c'est-à-dire, de six sous trois deniers contre les censitaires qui ne payent pas exactement les cens au jour qu'ils sont dus; mais cet article excepte les héritages de la ville & banlieue de Paris. Les détenteurs de ces héritages ne doivent aucune Amende faute de payement du cens, à moins qu'ils ne s'y soient expressément obligés.

Les coutumes d'Amiens, de Péronne, de Poitou, de Chartres & de Dourdan prononcent aussi une Amende faute de payer le cens au jour de l'échéance portée par les titres, pourvu, disent-elles, que le seigneur ait un bureau pour sa recette, & qu'il l'ait fait dénoncer au prône de l'église paroissiale.

L'Amende faute de payement de cens est pareillement prononcée par les coutumes de Nivernois, d'Étampes, de Meaux, de Montargis, d'Orléans, de Rheims, de Tours, de Troyes, de Melun, de Vermandois, de Blois, de Clermont, de Montfort, de Mantes, d'Anjou, de Château-neuf, de Dreux, de Laon, du Maine, de Senlis, de Sens, de Vallois, d'Abbeville, d'Auxerre, du grand Perche, de Chaumont, de Lorraine & de Normandie.

La même Amende est encore imposée dans plusieurs seigneuries situées en pays de droit écrit, & dans d'autres coutumes qui ne portent point d'Amende. Ce sont les titres & terriers des seigneuries qui établissent & le droit & la quotité de l'Amende à défaut de le payer.

Quelques auteurs ont prétendu qu'il étoit dû autant d'Amendes que d'années d'arrérages du cens; mais cette opinion, opposée à celle de Dumoulin & de Coquille, est destituée de fondement. Aussi, par arrêt du 27 juillet 1607, a-t-il été jugé qu'un débiteur de vingt-neuf années d'arrérages de cens ne devoit qu'une seule Amende.

Si un particulier possédoit plusieurs héritages chargés chacun d'un cens particulier portant Amende, selon la coutume, il ne seroit tenu, faute de payement de tous ces cens séparés, que d'une seule

Amende envers le seigneur de qui dépendent les héritages. C'est ce qu'a encore jugé l'arrêt qu'on vient de citer.

La quittance donnée par le seigneur, son receveur ou son fermier, sans aucune réserve ni protestation, exclut du droit de répéter l'Amende, parce que c'est une peine qui n'est prononcée contre le censitaire que pour l'obliger à payer le cens; & dès qu'il est payé, l'Amende est présumée remise, avec d'autant plus de fondement, que toutes les peines sont odieuses.

Quoique l'Amende soit due de plein droit faute de payement du cens au jour de l'échéance, le censitaire n'en seroit néanmoins pas tenu, si quelque inondation, une maladie contagieuse, la présence des ennemis, ou quelqu'autre obstacle semblable, l'eût empêché de se rendre dans le le lieu où se fait la recette du cens; & il ne devroit cette Amende qu'après que l'obstacle auroit cessé.

Les arrêts généraux des grands jours de Clermont des 27 novembre 1665 & 9 janvier 1666, font défense à tout seigneur, haut-justicier & autre, d'exiger de leurs habitans, emphytéotes & justiciables, aucune Amende, pour quelque cause que ce soit, si elle n'est adjugée par sentence ou jugement valablement donnés.

Un arrêt du parlement d'Aix du 8 novembre 1638 avoit déjà jugé que les Amendes ordonnées par statuts ne peuvent être exigées par voie d'exécution contre les contrevenans, qu'après une condamnation préalable.

L'acquéreur d'un héritage censuel encourt une Amende pour vente recelée, lorsqu'il n'a pas payé ou donné avis au seigneur dans le temps fixé par la coutume (1).

Il est clair que pour que l'acquéreur encoure cette Amende, il faut avant toutes choses qu'il y ait eu un profit de vente dû; car si l'acquéreur en étoit exempt par privilège, ou que le contrat fût nul, il n'y auroit point d'Amende.

Il faut aussi, pour donner lieu à l'Amende, que le seigneur n'ait pas été présent au contrat; car l'acquéreur n'a pu être obligé de donner avis au seigneur de ce que le seigneur ne pouvoit ignorer: mais la connoissance que le seigneur auroit pu avoir d'ailleurs, n'excuseroit pas l'acquéreur qui ne l'auroit point averti.

L'Amende pour vente recelée s'encourt par toutes sortes de personnes, même par les mineurs, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

Lorsque plusieurs ont fait une acquisition en commun, ils n'encourent tous ensemble, faute de l'avoir notifiée, qu'une seule Amende; & si un seul d'entr'eux a notifié son acquisition, il sauve l'Amende aux autres. La raison en est que l'action de notifier le contrat d'acquisition ne peut avoir lieu pour un acquéreur, qu'elle ne l'ait en même temps pour ses co-acquéreurs.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; l'édit du mois de mai de 1716, portant règlement sur les Amendes; la déclaration du 15 février 1727; l'ordonnance du duc Léopold du mois de novembre 1707; l'arrêt du conseil du 17 juillet 1731; la déclaration du 24 novembre 1760; l'arrêt du conseil du 6 août 1716; celui du 9 janvier 1769; l'édit du mois de juin 1601; celui du duc Léopold de Lorraine du mois de janvier 1729; la déclaration du roi du mois de décembre 1639; l'édit du mois d'août 1669; celui du mois d'avril 1695; la déclaration du roi du 21 mars 1671; l'édit du mois de février 1691; la collection de jurisprudence; le traité de la justice civile; l'édit du mois d'août 1716; les règlemens du 3 janvier 1673 & du 28 juin 1738, pour la procédure du conseil; l'ordonnance du mois d'août 1669 concernant les évocations; celle du mois de juillet 1737; les lettres-patentes du 27 décembre 1729; l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680; le bail de Forceville du 16 septembre 1738; la déclaration du 15 juillet 1710; le dictionnaire raisonné des domaines; le traité général des droits d'aides; la déclaration du premier septembre 1750; celles des 9 juin 1705, 16 mars 1720 & 14 mai 1724; l'arrêt du conseil du 29 octobre 1720; Bacquet, des droits de justice; le traité de la justice criminelle; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; Basnage, sur la coutume de Normandie; les arrêts de Maynard; Imbert en son enchiridion; Charondas en ses pandectes; la Rocheflavin dans son traité des parlemens; le commentaire de Pithou, sur les libertés de l'église gallicane; les loix ecclésiastiques de France; la pratique des terriers; Dumoulin, sur la coutume de Paris; Coquille en son institution au droit françois; Péleus en ses questions illustres; les arrêts de Boniface, &c. Voyez* aussi les articles Délit, Arbre, Dommages et intérêts, Confiscation, Rôle, Receveur, Collecteur, Chasse, Pêche, Appel, Cassation, Déclinatoire, Inscription de faux, Opposition, Récusation, Requête civile, Sou pour livre, Cens, Dépri, &c.

AMENDE HONORABLE. C'est une sorte de peine infamante à laquelle on condamne ordinairement les coupables qui ont causé un scandale public, tels que les séditieux, les sacrilèges, les faussaires, les banqueroutiers frauduleux, &c. Elle consiste dans un aveu public que le coupable fait du crime pour lequel il est condamné.

On distingue deux sortes d'Amendes honorables; l'une qu'on appelle *Amende honorable simple* ou

(1) L'Amende pour vente recelée est d'un écu, & d'un quart d'écu dans les lieux régis par la coutume de Paris, & de soixante sous dans ceux qui sont soumis à la coutume d'Orléans.

sèche, & l'autre que l'on nomme *Amende honorable in figuris*.

L'Amende honorable simple se fait à l'audience ou à la chambre du conseil, nue tête & à genoux seulement, sans que le coupable soit conduit par l'executeur de la haute-justice, & qu'il y ait aucune autre marque d'ignominie.

L'Amende honorable *in figuris* est celle qui se fait par le coupable à genoux, nu en chemise, ayant la corde au cou, une torche à la main, & conduit par l'exécuteur de la haute-justice.

L'Amende honorable *in figuris* se prononce le plus souvent avec quelqu'autre peine afflictive, & quelquefois néanmoins on la prononce seule (1).

La peine de l'Amende honorable se prononce contre les femmes comme contre les hommes.

Le jugement qui condamne un criminel à faire Amende honorable, doit indiquer les termes dans lesquels il faut qu'il la fasse.

Si le coupable refuse de faire cette Amende honorable dans les termes prescrits, il peut être condamné à une peine plus sévère. Il y a plusieurs exemples de pareilles condamnations. Bardet rapporte un arrêt du 27 mai 1632, par lequel le nommé Jean Bournet, condamné, pour crime de faux, à faire Amende honorable & aux galères pendant neuf ans, n'ayant pas voulu proférer les paroles, fut condamné aux galères à perpétuité. Un autre arrêt du parlement d'Aix du 15 mai 1669 convertit, pour la même raison, la peine de l'Amende honorable en celle du fouet, contre un criminel condamné d'ailleurs aux galères à perpétuité.

Il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle instruction pour condamner à une peine plus sévère le coupable qui refuse de proférer les paroles prescrites; il suffit, aux termes de l'article 22 du titre 25 de l'ordonnance du mois d'août 1670, de lui faire trois injonctions d'exécuter le jugement. Le commissaire dresse procès-verbal du refus; &, après que le ministère public en a eu communication, la chambre juge sur ses conclusions. Si le jugement est rendu par un tribunal qui ne juge point en dernier ressort, il faut qu'il soit confirmé sur l'appel; mais, dans ce cas, il n'est pas nécessaire de transférer le coupable au parlement.

Les trois injonctions ou sommations dont on vient de parler, doivent être faites par le juge; & il ne suffiroit pas qu'elles fussent faites par le greffier. Il faut que ces trois injonctions soient distinguées & écrites en trois articles séparés dans le procès-verbal : & même si l'accusé, outre le refus, prononce quelques paroles injurieuses, il doit en être fait mention à chaque article.

Cette désobéissance à justice a quelquefois été punie très-sévèrement, comme on l'a vu : mais dans la suite les tribunaux ont été moins rigoureux. On en a deux exemples du temps du premier président de Harlai, qui fit entendre à la grand'-chambre que les condamnés étoient assez à plaindre de faire de pareilles réparations, sans qu'il fallût les punir plus sévèrement pour avoir refusé de parler. On ne fit rien à ces criminels, & ils furent reconduits à la conciergerie.

Cependant, si l'Amende honorable étoit prononcée comme peine principale & non comme accessoire, il paroît qu'il seroit du devoir des juges de punir, conformément à la disposition de l'ordonnance, le refus de proférer les paroles prescrites.

Il ne faut pas confondre l'Amende honorable avec la réparation d'honneur que les juges ordonnent quelquefois être faite aux particuliers offensés, soit dans leurs maisons ou ailleurs, en présence d'un certain nombre de personnes choisies. Celle-ci n'est point infamante comme l'autre. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 5 juin 1628.

Fevret, se fondant sur l'avis de Chopin & sur un arrêt du parlement de Paris du 14 août 1334, pense que le juge d'église peut condamner un clerc à l'Amende honorable, pourvu qu'il fasse exécuter son jugement dans l'enceinte de son prétoire. Castel est du même sentiment, & dit que cette peine n'emporte point d'irrégularité, puisqu'il n'y a ni mutilation, ni effusion de sang; &

(1) *Forme d'un jugement de condamnation à faire Amende honorable* in figuris.

Vu, &c. nous avons ledit... déclaré duement atteint & convaincu de.... pour réparation de quoi le condamnons à faire Amende honorable, nu en chemise, la corde au cou, tenant entre les mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, l'audience tenante; & là, étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, *que méchamment & comme mal avisé il a*... dont il se repent & en demande pardon à dieu, au roi & à la justice; le condamnons en outre en.... livres de réparation civile, dommages & intérêts.... en.... livres d'Amende envers le roi, & aux dépens du procès.

Jugement de condamnation à faire Amende honorable & aux galères à temps.

Vu, &c. nous avons déclaré ledit.... duement atteint & convaincu d'avoir fait & fabriqué les billets mentionnés au procès; pour réparation de quoi, condamnons ledit... à faire Amende honorable, nu en chemise, la corde au cou, tenant en ses mains une torche ardente du poids de...... ayant écriteau devant & derrière, portant ce mot, *FAUSSAIRE*, en la chambre de ce siège, l'audience tenante; là, étant nue tête, à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, calomnieusement & comme mal-avisé, il a faussement fait & fabriqué lesdits billets dont est question: de quoi il se repent, & en demande pardon à dieu, au roi & à justice; & seront lesdits billets lacérés en présence dudit...par l'exécuteur de la haute-justice; condamnons en outre ledit... à être flétri d'un fer chaud en forme de trois lettres G. A. L. sur l'épaule dextre, par l'exécuteur de la haute-justice, au devant de la principale porte de ce bailliage: ce fait, ledit... mené & conduit aux galères pour y servir le roi comme forçat le temps & espace de neuf ans, & en 5000 livres de réparation civile, dommages & intérêts envers ledit...... & aux dépens du procès.

que d'ailleurs il n'y a aucune loi qui empêche le juge d'église de la prononcer. Mais M. Ducasse, official lui-même, après avoir observé que les auteurs cités conviennent que cette peine ne doit être ordonnée que rarement par les juges ecclésiastiques, ajoute qu'il ne voudroit pas la prononcer, parce qu'elle imprime une tache ineffaçable à l'honneur & à la reputation, qui ne doivent pas être moins chers à un clerc que sa propre vie. D'après ces considérations, l'auteur des nouvelles notes sur Fevret pense que la condamnation à l'Amende honorable, non-seulement *in figuris*, mais même à l'Amende honorable sèche, étant infamante, elle ne peut être prononcée par le juge d'église. Cette opinion me paroît conforme aux vrais principes; & je crois, avec Lacombe, que les officiaux peuvent seulement ordonner que les coupables demanderont pardon à l'audience du prétoire en présence d'un certain nombre de personnes, ce qui n'emporte point infamie.

L'Amende honorable n'emportant que l'infamie sans irrégularité, les bénéfices des clercs qui y sont condamnés ne vaquent pas de plein droit; on leur enjoint seulement de s'en démettre dans un certain temps, ou de les résigner en faveur de sujets capables.

Voyez *l'ordonnance criminelle de 1670; le traité de la justice criminelle de France; le nouveau style criminel; les arrêts de Papon & ceux de Boniface; le journal des audiences*; *Loiseau, traité des offices; le traité de l'abus, par Fevret; les mémoires du clergé; la bibliothèque canonique*, &c. *Voyez* aussi les articles INJURE, RÉPARATION D'HONNEUR, INFAMIE, IRRÉGULARITÉ, &c.

AMENDE ou EMENDE DE GAGE. Ragueau dit que, suivant l'ancienne coutume du Perche, chapitre 16, art. 19, c'étoit une Amende de 7 sols 6 den. que le vassal devoit à son seigneur pour n'avoir point fourni son aveu. (*G. D. C.*)

AMENDE SIMPLE. Il en est question dans un très-grand nombre d'articles de beaucoup de coutumes, tels que celles de Poitou, article 25, 38, 56, &c.; de Saint-Jean-d'Angely, articles 8, 10 & 11, &c. Cette Amende, qui est presque partout de 7 sols 6 deniers, dépend ordinairement de la basse-justice ou juridiction foncière, & n'a lieu que dans les cas qui appartiennent à cette juridiction. Au contraire l'*Amende grosse*, qui est communément de 60 sols, appartient au moyen ou haut-justicier, pour les cas dépendans de cette juridiction.

Au reste, Ragueau a fort bien remarqué que *la plus grande Amende attire à soi & emporte la petite*, comme il est dit en l'ancienne coutume de Bourges, tit. 2, art. 22 & 24. Voyez *le glossaire du droit françois, au mot* EMENDE. (*Article de M. GARRAN DE COULON*).

AMENDEMENT. Ce mot a plusieurs acceptions dans nos coutumes. 1°. Il signifie *amélioration* ou *réparation*, en général. L'article 109 de la coutume de Paris l'emploie dans le premier sens, lorsqu'il dit que le preneur, à cens ou rente, qui s'est obligé par titre à payer la rente, peut déguerpir en laissant les fonds en aussi bon état qu'ils étoient au temps du bail; « sinon que par les lettres » d'accensement il eût promis mettre aucun *Amen-* » *dement*, ce qu'il n'eût fait, ou qu'il eût promis » fournir & faire valoir ladite rente, & à ce obli- » gé tous ses biens ». Voyez *la compilation de Ferrière, glose 5, sur cet article.*

C'est à-peu-près dans le même sens que l'article 49 de la coutume de Bretagne oblige les seigneurs qui ont juridiction sur leurs hommes, à mettre les deniers de leurs amendes pour réparer & *amender* les mauvais chemins.

2°. Le mot *Amendement* est employé pour *engrais* dans l'article 9 du titre *des censes & louages* de la coutume de la Salle-de-l'isle.

Amendement signifie aussi *correction*, *réformation*. C'est dans ce sens que l'article 184 de la coutume de Paris décide qu'on ne peut pas demander *Amendement* d'un rapport d'experts, mais que le juge peut en ordonner un autre ou une plus ample visitation, si le cas y échet.

On demandoit autrefois cet *Amendement*, c'est-à-dire la révision, non-seulement pour les rapports d'experts, mais aussi pour les jugemens mêmes. Cet *Amendement de jugement* paroît plus ancien parmi nous que la voie de l'appel; il tire son origine du droit romain: mais il n'est pas sûr que Saint-Louis en soit l'auteur, comme l'a cru Montesquieu; il est certain du moins qu'on en faisoit un grand usage du temps de ce prince.

L'Amendement de jugement étoit regardé comme plus respectueux que l'appel, qui, selon les praticiens, contenoit félonie, ainsi qu'il est dit au chapitre 15 du second livre des établissemens. On le demandoit au même juge qui avoit rendu le jugement, par une supplique ou requête. Le juge faisoit venir dans ce cas une seconde fois ceux qui avoient assisté au jugement & d'autres prud'hommes qui connoissoient de droit & de jugement.

On voit encore dans les établissemens de Saint-Louis qu'on devoit demander Amendement de jugement dans la justice du roi, le jour même que le juge avoit donné sa sentence, & ce jour passé, il n'y avoit plus que la voie de l'appel. Cet appel suspendoit l'exécution du jugement; la demande en Amendement ne le suspendoit pas.

Au reste, les gentilshommes ne pouvoient pas demander Amendement; ils devoient ou fausser le jugement ou le tenir pour bon, à moins que ce ne fût en la cour du roi, où tout le monde pouvoit demander Amendement & personne fausser le jugement. Tout au contraire, l'*homme coutumier*, c'est-à-dire, le roturier, ne pouvoit pas, dans une grande partie de la France, fausser le juge-

ment, mais seulement en demander Amendement.

On ne peut plus aujourd'hui demander Amendement de jugement contre les jugemens sujets à l'appel, lors du moins qu'ils sont contradictoires; mais on peut, en certains cas, se pourvoir par requête civile contre les arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort, & la requête civile est un véritable *Amendement de jugement*. Voyez les *loix* 1 & 2, in fine de appellationibus; *les établissemens de Saint-Louis*, *liv.* 1, *chap.* 1, 70, 78, 80 & 138; & *liv.* 2, *chap.* 15, *avec les notes de Laurière; l'esprit des loix*, *liv.* 28, *chap* 29, & *les glossaires de du Cange & de don Carpentier*, *au mot* Amendamentum. (*Article de M.* GARRAN *de* COULON, *avocat au parlement.*)

AMENDER. Condamner à l'amende, payer l'amende. Lorsque la cour confirme une sentence criminelle dont est appel, elle prononce ainsi : *La cour dit qu'il a été bien jugé par le lieutenant-criminel du châtelet, mal & sans griefs appelé par ledit . . . . & l'amendera*; c'est-à-dire, que l'appelant payera l'amende. *Voyez* AMENDE.

AMENDISE ou AMANDISE. C'est la même chose qu'*amendement*; mais ce terme, qui n'est plus en usage, désignoit le plus ordinairement la réparation d'un tort. *Voyez le* glossarium novum *de don Carpentier*. (*G. D. C.*)

AMENDRIR, AMANDRIR, AMANRIR, AMAINRIR. On a dit autrefois tous ces mots pour *amoindrir*, diminuer, & *amenrie*, *amenrissement*, *adimendrissement*, pour *amoindrissement* ou diminution.

L'article 3 du chapitre 21 des chartes du Hainaut emploie aussi le mot *amenrissement* pour désigner les suites d'une blessure. Il dit que l'*affolé*, c'est-à-dire le blessé, pourra poursuivre outre l'approvandement dû pour l'affolure, « pour autres » blessures sur son corps, autre amende de son » *amenrissement* & défiguration qui lui devra être » adjugée au dire des maîtres chirurgiens & à la dis- » crétion du juge ». Voyez *le glossaire du droit françois*, *au mot* Amenrir, & *le* glossarium novum *de don Carpentier*, *au mot* Aminuire. Voyez *aussi les articles* AFFOLURE & APPROVANDEMENT. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AMENÉ. C'étoit une sorte de mesure : don Carpentier dit qu'elle étoit la même chose que l'*émine*. *Voyez le* glossarium novum & *le glossaire françois de cet auteur*. (*G. D. C.*)

AMENÉ SANS SCANDALE. On donnoit ce nom à une espèce de décret, dont l'usage s'étoit abusivement introduit dans les officialités, sur-tout pour les accusations de rapt de séduction. Lors d'un arrêt du 10 avril 1636, M. Talon dit que « la cour, par ses arrêts, avoit perpétuellement » réprouvé *les Amenés sans scandale*, qui sont » toujours un scandale & un mal public ». Voyez *les arrêts de Bardet*, *tom.* 2, *liv.* 5, *chap.* 15.

L'ordonnance de 1670, tit. 10, art. 17, a depuis « défendu à tous juges, même des officialités, » d'ordonner qu'aucune partie soit Amenée sans » scandale ». (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AMENÉE. Ce mot paroît avoir signifié autrefois une des divisions d'une juridiction. L'article 380 de la coutume d'Anjou, qui règle la maniere de former les demandes en retrait, porte : « Et quant » au regard des juridictions subalternes dudit pays » d'Anjou, esquelles n'y a aucuns ressorts, mais » seulement bailliages & sergens, chacun sergent » en son bailliage & *Amenée*, pourra user pour » tant que touche lesdits ajournemens, ainsi que » les sergens dudit duc d'Anjou sont ès-ressorts du- » dit pays par commission de juge capable, ou » autre ayant pouvoir de ce faire ». Voyez *l'article* MENÉE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AMENER A LOI. Terme particulier aux chartes du Hainaut, qui l'emploient pour désigner un privilège particulier aux habitans du pays qu'elles régissent.

L'article 1er du chapitre 16 de ces loix porte que, *selon l'ancienne coutume*, tous habitans de la province, bien famés, qui sont accusés dans une juridiction inférieure, & même appréhendés (pourvu que ce ne soit pas pour meurtre, viol, sacrilège, sodomie, larcin, guet-apens, force publique, rebellion à justice, & *autres cas énormes*), peuvent demander *justice & partie*, en conséquence se faire *Amener à loi*, c'est-à-dire, se faire transférer à leurs frais dans les prisons de la cour souveraine du Hainaut, & demander que leur cause soit instruite comme en matière civile, de tiers jour en tiers jour, & contradictoirement.

Sur cette disposition, qui ne nous paroît singulière que par l'habitude où nous sommes malheureusement de voir toujours la procédure criminelle marcher dans un silence terrible, Raparlier (1) fait une observation que l'on ne trouvera sûrement pas fort judicieuse. Voici ses termes :

« Le droit de se faire Amener à loi, en ma- » tière de délits ordinaires & qui ne sont pas » énormes, d'y obtenir une partie, d'y faire ins- » truire la cause par avocat, de tiers jour en tiers » jour, est un privilège particulier des habitans du » Hainaut, qui tire sa naissance de leur caractère, » qui est bon & bienfaisant; mais ce privilège n'est » plus en usage que dans le Hainaut autrichien; » cependant l'on ne peut pas taire ici qu'*on ne voit* » *pas de raison pour empêcher les habitans du* » *Hainaut françois d'en user*, puisque le chan- » gement de domination ne les a pas plus dépouil- » lés de ce privilège que de celui de faire régler

(1) Page 64 du tome 1 de l'édition qu'il a donnée des chartes du Hainaut en 1771.

» leurs personnes, leurs biens, leurs contrats & » tous leurs autres actes & obligations, suivant le » code du Hainaut, c'est-à-dire, conformément » aux dispositions des chartes de cette province, » en sorte qu'il semble que les habitans du Hai- » naut françois sont bien fondés de s'adresser au » roi, pour supplier sa majesté de déclarer que » les ordonnances royaux concernant les matières » criminelles, n'ont pas dépouillé ses sujets du » Hainaut du privilège qui leur est accordé par » le chapitre 16 des chartes de cette province. On » croit même que cette précaution seroit surabon- » dante, & que les habitans du Hainaut françois » peuvent aussi-bien user de ce privilège que ceux » du Hainaut autrichien ».

Il est fâcheux pour l'humanité que ce systême ne soit qu'une erreur. Raparlier le fonde sur le défaut de dérogation apportée par l'ordonnance de 1670, à l'article 1er du chapitre 16 des chartes du Hainaut; mais en supposant ce défaut, Raparlier ne faisoit certainement pas attention à la fin de l'ordonnance citée : « Voulons, y est-il dit, que la » présente ordonnance soit gardée & observée dans » tout notre royaume, &c.; *abrogeons* toutes or- » donnances, coutumes, loix, statuts, règlemens, » styles & usages *différens* ou contraires aux dis- » positions y contenues ». D'après une clause aussi précise, il n'est personne qui ne fasse ce raisonnement : l'ordonnance proscrit formellement toute procédure *différente* de celles que spécifient ses *dispositions*. Or, l'instruction contradictoire dans un procès criminel est certainement une procédure très-différente de celle qui est spécifiée par les dispositions de l'ordonnance : donc l'ordonnance proscrit formellement l'instruction contradictoire, & par conséquent le privilège établi en faveur des habitans du Hainaut par l'article 1er du chapitre 16 des chartes de cette province.

Voyez METTRE EN LOI.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

AMERMER. Ce mot qui se trouve dans les assises de Jérusalem & dans d'autres anciens ouvrages, signifie *amoindrir*, diminuer. Voyez *le glossaire de du Cange, au mot* Minorare; *& de Laurière, au mot* Amermer. Voyez *aussi l'article* MERMER. (*G. D. C.*)

AMESSURE, ADMESSURE, ou CAS D'ADMESSURE. Ces mots se trouvent employés dans une charte de commune donnée pour la ville de Compiegne, dans des arrêts rendus pour l'abbé de la même ville, & dans quelques autres titres cités par don Carpentier, en son *glossarium novum*, & par Ragueau dans son indice.

Ce dernier auteur dit que les cas d'Amessure sont « quand l'un fait injure & outrage à l'autre, » de paroles ou de fait, le frappant & faisant » sang & plaie, ou quand quelqu'un est suspect de » crime pour lequel on ne tend qu'à l'amende pé- » cuniaire ».

Laurière ajoute que « ce mot vient peut-être » d'*amerciare*, qui signifie condamner à une amende » pécuniaire, selon Spelmann, *in glossario;* » Skinner, sur le mot *Amerce;* Rastal, sur » le mot *Amercement*; & Jean Kitchin, dans son » livre qui a pour titre *le court lée*, page 44 ».

Laurière finit néanmoins par renvoyer au mot *Amesurement de justice;* mais il paroît que les Amessures, les amerciemens & les amesuremens de justice sont trois choses différentes. La charte de commune pour la ville de Compiegne, & les autres textes cités par don Carpentier, prouvent qu'on entend par *Amessures* toutes sortes de légers délits; & ce mot a évidemment la même origine que ceux de *commettre* & *omission*.

L'*amercement* est au contraire une amende arbitraire, que l'on encouroit dans certains cas purement civils, tels que d'avoir manqué à comparoître aux assises de la cour, ou à réparer un tort, lorsqu'on y avoit été condamné. Dans ce cas, la partie défaillante se soumettoit à *la merci* du roi ou du seigneur; & c'est à cause de cela qu'on appeloit cette peine *amercement* ou *amerciament*, & *misericordia* en latin.

Tout cela se trouve fort bien expliqué dans *les termes de la ley*, que Laurière cite sous le nom de Rastal. On y voit aussi la différence qu'il y avoit entre l'*amercement* & les *amendes* ou *fines* proprement dites.

Quant à l'*amesurement de justice*, *voyez* l'article AMESUREMENT. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AMESUREMENT, AMESURER. Le mot *Amesurement* signifie proprement *mesurage*, ou l'action de proportionnner. Le conseil de Pierre des Fontaines, chap. 15, article 27 & 28, dit *Amesurement de justice*, pour une estimation faite par la justice ou par le juge.

Le même auteur & Beaumanoir, chap. 41, disent aussi *Amesurer* pour *estimer*. Enfin le même Beaumanoir, chap. 30, page 155 à la fin, & page 157, ligne 8, dit encore *Amesurer son sujet*, pour exiger de lui l'estimation & le dédommagement du méfait par lui commis, avec l'amende qu'il a encourue. Voyez *le glossaire du droit françois*. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AMETÉ, ou AMETTÉ. L'article 24 de la coutume de Mantes, qui est conforme à l'article 51 de la coutume de Paris, défend le démembrement de fief, en permettant le jeu de fief. Cet article ajoute que le jeu de fief ne peut pas nuire au seigneur, « sinon que ledit seigneur féodal eût » approuvé & inféodé lesdits cens ou rente, & que » ledit fief fût *Ametté* & abonné ».

Dumoulin, dans son apostille sur cet article, dit avec raison « qu'*Ametter* & *abonner* signifient » la même chose, qui est quand le seigneur féodal » & le vassal s'abonnent par écrit de ce que » l'on doit payer pour les profits de fief ».

Ametter

Ametter vient de *meta*, qui ſignifie borne, comme *abonné*, d'*aborné*. *Voyez* l'article ABORNAGE, & Guyot, ſur la coutume de Mantes. (*G. D. C.*)

AMEUBLISSEMENT. Sorte de convention qui conſiſte à donner par fiction la qualité de meuble à un immeuble pour le faire entrer en communauté de la même manière que la coutume y fait entrer les meubles effectifs des conjoints.

Les immeubles qui font le ſujet de cette convention ſe nomment *propres ameublis*.

L'Ameubliſſement donne à la communauté conventionnelle plus d'étendue que n'en a la communauté légale; il fait entrer dans celle-là des immeubles qui n'entrent pas dans celle-ci.

Il a des Ameubliſſemens généraux, il y en a de particuliers.

L'Ameubliſſement eſt général lorſqu'on fait entrer dans la communauté une univerſalité de biens-immeubles, comme quand il eſt dit par le contrat de mariage que les futurs conjoints *ſeront communs dans tous leurs biens*.

Puiſqu'il eſt permis aux conjoints de ſe donner par contrat de mariage tous leurs biens, il doit à plus forte raiſon leur être permis d'ameublir tous leurs immeubles. En effet, celui qui ameublit ſes immeubles, ne les aliène pas, il les met ſeulement en communauté; & ſi la communauté vient à proſpérer, il participe au bénéfice.

Mais cette communauté de tous les biens ne comprend-t-elle que l'univerſalité des biens actuels des conjoints, ou s'étend-t-elle à tous ceux qui pourront leur arriver dans la ſuite durant la communauté?

Par le droit romain, la ſociété de tous les biens comprenoit les biens préſens & à venir, à quelque titre qu'ils arrivaſſent; mais dans notre juriſprudence, la convention d'Ameubliſſement étant de droit étroit, il paroît qu'on ne ſauroit à cet égard adopter la diſpoſition des loix romaines, ni étendre la ſtipulation d'une communauté de tous les biens, aux biens à venir, lorſque les parties ne s'en ſont pas expliquées.

Au ſurplus, il eſt à propos d'obſerver que l'Ameubliſſement eſt entièrement du droit françois. Il s'eſt introduit, pour favoriſer la communauté que la plupart des coutumes ont établie entre les perſonnes mariées: ainſi on ne peut pas proprement le comparer à la ſociété des biens dont parle la loi 3, §. 1, ff. *pro ſocio*.

Ce n'eſt pas que les romains n'aient eu une eſpèce d'Ameubliſſement, en ce que le fonds dotal de la femme ſe convertiſſoit en deniers par l'eſtimation qu'on en faiſoit, & que dans le cas où le mari ſe trouvoit obligé de rendre la dot, il étoit le maître de ne donner que le prix auquel elle avoit été eſtimée. On conçoit que cette eſpèce d'Ameubliſſement n'avoit point de rapport à celui qui eſt en uſage parmi nous.

On doit auſſi regarder comme un Ameubliſſement général la convention par laquelle les futurs conjoints ſtipulent que les ſucceſſions qui leur arriveront durant la communauté ſeront communes entr'eux. Il eſt clair qu'une telle ſtipulation ne s'étend pas moins aux immeubles qu'aux meubles de ces ſucceſſions.

L'Ameubliſſement eſt particulier lorſqu'un conjoint met en communauté, non l'univerſalité de ſes immeubles, mais quelques immeubles particuliers.

Cet Ameubliſſement eſt d'ailleurs déterminé ou indéterminé; il eſt déterminé lorſque par le contrat de mariage, l'un des futurs conjoints promet d'apporter en communauté tel ou tel immeuble.

Il eſt au contraire indéterminé, lorſqu'il eſt ſtipulé par le contrat de mariage, que l'un des futurs conjoints mettra en communauté ſes biens meubles & immeubles juſqu'à la concurrence de tant, ou une certaine ſomme à prendre d'abord ſur ſes meubles & ſubſidiairement ſur ſes immeubles, *leſquels, juſqu'à concurrence de la ſomme fixée, ſortiront nature de conquêts*.

Remarquez avec M. Pothier, que dans ce cas, c'eſt cette phraſe: *leſquels, juſqu'à concurrence d'une telle ſomme, ſortiront nature de conquêts*, qui renferme l'Ameubliſſement. En effet, par cette ſtipulation, le futur conjoint ne promet pas ſimplement de mettre en communauté une certaine ſomme; il promet auſſi d'y mettre de ſes immeubles pour accomplir la ſomme convenue: il ſe rend juſqu'à concurrence de cette ſomme, débiteur envers la communauté, non d'une ſimple ſomme d'argent, mais d'immeubles, ce qui forme un Ameubliſſement.

Si l'on diſoit ſimplement, continue l'auteur cité, que le futur conjoint promet de mettre en communauté la ſomme de tant, à prendre ſur ſes biens meubles & immeubles, cette ſtipulation ne renfermeroit aucun Ameubliſſenent. Ces termes: *à prendre ſur ſes biens meubles & immeubles*, ſignifient ſeulement que le futur conjoint hypothèque tous ſes biens pour aſſurer l'exécution de ſon obligation; ou bien encore, que ſi durant la communauté il eſt aliéné quelqu'un de ſes immeubles, le prix en ſera appliqué au payement de la ſomme promiſe pour ſon apport.

De même, s'il étoit dit dans un contrat de mariage que le mari pourra vendre un certain héritage de la femme, & en mettre le prix en communauté, une telle clauſe ne contiendroit pas l'Ameubliſſement de cet héritage, parce que ce ne ſeroit que le prix de l'héritage & non l'héritage même qu'on auroit voulu mettre en communauté. Si lors de la diſſolution de la communauté, un tel héritage n'avoit pas été vendu, la femme ou ſes héritiers ſeroient débiteurs envers la communauté, non de l'héritage, mais du prix qu'il vaudroit.

Un mineur n'ayant pas la faculté d'aliéner ſes immeubles, il ſemble qu'on doive en tirer la conſéquence qu'il ne peut pas non-plus les ameublir, puiſque l'Ameubliſſement eſt une ſorte d'aliénation : cependant la juriſprudence a établi que quand un mineur qui ſe marie n'a pas des meubles en ſuffiſance pour mettre en communauté un tiers de ſes biens, il peut, avec le concours de ſes parens & de ſon tuteur ou curateur, ameublir de ſes immeubles juſqu'à concurrence de ce qui manque de ſes meubles pour former ce tiers. Cet uſage a ſon principe dans l'intérêt public, qui a pour objet de favoriſer les mariages. Divers arrêts, rapportés par Louet & par Charondas, confirment cette doctrine.

Obſervez toutefois que ſi l'Ameubliſſement fait par le mineur excédoit le tiers de ſes biens, il pourroit être reſtitué, & alors l'Ameubliſſement ſeroit réduit à ce tiers : c'eſt ce qui réſulte de l'arrêt rendu dans l'eſpèce ſuivante, rapportée par Leprêtre, au chapitre 47 de ſa première centurie.

Roſe Baudet étant mineure, épouſa Nicolas Durand, & conſentit par ſon contrat de mariage que la ſomme de 10,000 livres qui compoſoit tout ce qu'elle avoit eu de la ſucceſſion de ſon père, entrât en communauté. Cette femme étant décédée, laiſſa pour héritière Anne Durand ſa fille : Iſaac, curateur de celle-ci, renonça pour elle à la communauté, & prétendit que la clauſe du contrat de mariage, par laquelle Roſe Baudet avoit aliéné tout ſon bien en le mettant en communauté, ne devoit pas ſubſiſter.

La cour en effet jugea, par arrêt rendu au mois de janvier 1598, que Roſe Baudet n'avoit pu valablement conſentir que les 10,000 livres dont on a parlé, entraſſent en entier dans la communauté : en conſéquence, l'Ameubliſſement fut réduit au tiers de cette ſomme, & les deux autres tiers furent adjugés à Catherine Durand, en qualité d'héritière de la défunte.

Cependant ſi cet Ameubliſſement, excédant le tiers des biens du mineur, avoit été autoriſé par une délibération de parens homologuée en juſtice, il n'y auroit pas lieu à la reſtitution. Ceci eſt fondé ſur ce que la juſtice ayant adopté un tel Ameubliſſement, elle a jugé qu'il étoit une compenſation des avantages procurés au mineur par ſon mariage.

Le mineur reſtitué contre un Ameubliſſement trop fort, ne perd rien de ſon droit de communauté. Cela ſe pratique ainſi au châtelet. En effet, l'âge & les diſpoſitions du droit à l'égard du conjoint mineur qui fait un tel Ameubliſſement ont dû avertir l'autre conjoint que cet Ameubliſſement étoit ſujet à être reſtreint.

Les immeubles ameublis devenant effets de la communauté, c'eſt une conſéquence néceſſaire qu'ils ſoient aux riſques de la communauté. Ainſi, lorſque par la ſuite ces immeubles dépériſſent ou ſont détériorés par quelque cauſe que ce ſoit, même par force majeure ou par le fait du mari, la perte en tombe non ſur le conjoint qui les a ameublis, mais ſur la communauté.

Le mari peut diſpoſer par vente, donation, ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, des héritages ameublis par ſa femme, ſans avoir pour cela beſoin de ſon conſentement, parce qu'il eſt maître abſolu des biens qui compoſent la communauté.

Les immeubles ou héritages ameublis par chacun des conjoints, doivent être compris dans la maſſe du partage qui eſt à faire des biens de la communauté lorſqu'elle vient à être diſſoute : cependant celui des conjoints qui a ameubli un héritage peut le retenir; il ſuffit que ſur ſa part il tienne compte du prix de cet héritage, relativement à la valeur qu'il a au moment du partage.

Les héritiers du conjoint qui a fait l'Ameubliſſement ont le même droit.

Lorſqu'un enfant a recueilli ſucceſſivement les ſucceſſions de ſon père & de ſa mère ſans qu'il ait été fait aucun partage entre lui & le ſurvivant, il eſt cenſé avoir recueilli en entier l'héritage ameubli dans la ſucceſſion de celui qui en a fait l'Ameubliſſement : c'eſt pourquoi dans la ſucceſſion de cet enfant, l'héritage ameubli doit être réputé propre du côté de celui qui a fait l'Ameubliſſement, de même que s'il n'avoit point été ameubli : c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Paris du 10 avril 1608, rendu entre les héritiers paternels & maternels du fils de François Crampon & de Catherine Nourry.

On auroit jugé différemment ſi l'héritage ameubli avoit été partagé entre la femme ſurvivante & l'enfant né du mariage : dans ce cas, la portion échue à l'enfant comme héritier de ſon père auroit été un propre paternel.

La mère étant héritière mobilière de ſes enfans décédés ſans hoirs dans la coutume de Paris, & uſufruitière des conquêts de ſa communauté échus à ſes enfans par le décès du père, on demande ſi l'immeuble ameubli pour entrer dans la communauté du mari & de la femme, eſt un conquêt dans le cas même de la ſucceſſion des enfans décédés avant leur mère ?

Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Paris dans l'eſpèce ſuivante.

M. Jacques le Chaleux, auditeur des comptes, n'ayant point de meubles lorſqu'il ſe maria avec Françoiſe le Collier, ſtipula par ſon contrat de mariage qu'il mettoit dans la communauté la ſomme de 10,000 livres à prendre ſur ſa charge d'auditeur. Les parens de la future épouſe mirent pour elle 18,000 livres dans la même communauté.

De ce mariage naquit Radegonde le Chaleux, qu'après la mort de ſon père la dame le Collier ſa mère maria avec le ſieur Jannart, conſeiller au grand-conſeil. La dot de la dame Jannart fut de 100,000 livres. Elle décéda ſans enfans, & par

son décès elle laissa deux sortes d'héritiers ; savoir, la dame sa mère héritière des meubles & des conquêts de sa communauté avec Jacques le Chaleux, & Marguerite Goujon, femme de Henri des Jardins, procureur au parlement, héritière des propres paternels.

Mais comme la dame Jannart, âgée de vingt-deux ans lorsqu'elle mourut, avoit disposé par testament de la meilleure partie des effets mobiliers qui avoient composé sa dot, la dame le Chaleux sa mère se trouva pour ainsi dire réduite à l'usufruit de la moitié appartenante à la défunte dans les conquêts de la communauté du sieur le Chaleux son père. Entre ces conquêts se trouvoit l'Ameublissement fait par le sieur le Chaleux, de la somme de 10,000 liv. à prendre sur sa charge d'auditeur.

La dame le Chaleux prétendit que ces 10,000 liv. devoient être considérées comme un conquêt immeuble qu'elle avoit trouvé dans sa communauté, & qui conservoit cette qualité même après le décès de la dame Jannart sa fille, héritière de son père ; en conséquence elle soutint qu'aux termes de la coutume de Paris elle devoit avoir l'usufruit de ce conquêt.

La partie adverse opposa à cette prétention des moyens puissans qui se trouvent détaillés dans le journal du palais : cependant, par sentence du 22 décembre 1685, confirmée depuis par arrêt du 7 janvier 1688, on adjugea à la dame le Chaleux l'usufruit des 10,000 liv. dont il s'agit comme d'un conquêt sorti de sa communauté & retrouvé dans la succession de sa fille.

Lorsque la communauté a souffert éviction d'un héritage ameubli par l'un des conjoints pour quelque cause déjà existante au temps de l'Ameublissement, le conjoint qui a ameubli cet héritage est-il tenu de l'éviction envers la communauté?

M. Pothier, qui propose cette question, observe qu'on doit à cet égard distinguer entre les Ameublissemens généraux & les Ameublissemens particuliers. Dans le cas d'un Ameublissement général, il est clair que la communauté doit supporter l'éviction, puisque les parties n'entendent mettre en communauté d'autres immeubles que ceux qui leur appartiennent, & de la même manière qu'ils leur appartiennent. La difficulté ne tombe donc que sur les Ameublissemens particuliers. On peut là-dessus, ajoute M. Pothier proposer deux cas : le premier a lieu quand par le contrat de mariage il est dit que le futur conjoint mettra en communauté une certaine somme, pour payement de laquelle il a ameubli un tel héritage. Si par la suite la communauté vient à être évincée de cet héritage, il est certain que le conjoint qui l'a ameubli demeure débiteur envers la communauté de la somme qu'il a promis d'y apporter. La raison de décider ainsi est qu'un débiteur ne sauroit être libéré, que le créancier ne jouisse de la chose qui lui a été donnée en payement.

Le second cas se présente, quand par le contrat de mariage l'Ameublissement n'est precédé d'aucune promesse de mettre une certaine somme en communauté, comme lorsqu'il est dit simplement que le futur conjoint pour composer sa part de la communauté, y a mis un tel héritage qu'il a ameubli à cet effet. Si l'éviction de cet héritage vient à avoir lieu, ce conjoint en sera-t-il tenu, ou sera-t-elle à la charge de la communauté ?

Il y a à cet égard, dit encore M. Pothier, trois opinions : l'une est de ceux qui décident indistinctement que le conjoint qui a fait l'Ameublissement n'est aucunement tenu de l'éviction que la communauté en a soufferte.

Ceux qui embrassent la seconde opinion font la distinction suivante. Lorsque l'apport fait d'un certain héritage par un conjoint, est un apport égal à celui de l'autre conjoint, la communauté de biens établie entr'eux & dans laquelle ils ont entendu mettre autant l'un que l'autre, étant un contrat commutatif, chaque conjoint est garant envers la communauté de l'éviction de l'héritage qu'il a ameubli, attendu que la garantie des évictions a lieu dans tous les contrats commutatifs : mais si l'un des conjoints ne met rien dans la communauté par le contrat de mariage, tandis que l'autre y met un héritage ameubli; ou lorsque celui-ci avec l'héritage ameubli, met encore dans la communauté autant que l'autre conjoint, l'Ameublissement étant alors un titre lucratif, c'est la communauté qui doit supporter l'éviction de l'héritage ameubli, parce que dans les titres lucratifs il n'y a pas lieu à la garantie des évictions.

Les auteurs qui suivent la troisième opinion rejetant la distinction que font ceux de la seconde, décident indistinctement que le conjoint qui, par le contrat de mariage, a ameubli un héritage au profit de la communauté, est tenu, en cas d'éviction, de faire raison de la valeur à la communauté, parce que le contrat de société est un contrat de commerce dans lequel par conséquent il y a lieu à la garantie. Quoique par ce contrat l'un des conjoints apporte en choses plus que l'autre, cela ne doit pas être considéré comme une donation faite par le premier au second, parce que celui-ci est présumé suppléer par son industrie à ce qu'il apporte de moins en choses. Cette troisième opinion paroît préférable aux précédentes. Il faut néanmoins excepter le cas de l'édit des secondes noces, les Ameublissemens étant sujets au retranchement ordonné par cet édit.

Les Ameublissemens, quels qu'ils soient, généraux ou particuliers, continue l'auteur cité, n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ou leurs héritiers & pour le cas de la communauté. Ainsi, lorsqu'un des conjoints a ameubli un certain héritage, cet héritage n'est réputé conquêt que relativement à l'autre conjoint ou à ses héritiers; il conserve à l'égard de toute autre personne la qua-

lité qu'il avoit avant l'Ameubliſſement. S'il étoit propre paternel au conjoint qui l'a ameubli, & qu'il lui revienne en tout ou en partie par le partage de la communauté, il conſervera dans la ſucceſſion de ce conjoint la qualité de propre de la ligne paternelle, & il appartiendra aux héritiers des propres de cette ligne : il ſera pareillement ſujet au retrait lignager & aux réſerves coutumières.

Lorſqu'un des conjoints a apporté en communauté ſes meubles & immeubles juſqu'à la concurrence d'une certaine ſomme, aucun de ces immeubles ne fait partie de la communauté tant que les parties n'ont pas ſpécifié ceux de ces immeubles qui compoſent l'apport du conjoint qui a fait l'Ameubliſſement. Sans cette ſpécification, la communauté n'a qu'un ſimple droit de créance & une ſimple action contre ce conjoint, pour l'obliger lors de la diſſolution de la communauté à comprendre dans la maſſe des biens à partager quelques-uns de ſes immeubles juſqu'à concurrence de la ſomme par lui promiſe, deſquels immeubles le choix doit lui être laiſſé ou à ſes débiteurs; & faute de faire ce choix dans un temps limité par les juges, il doit être référé à l'autre conjoint ou à ſes héritiers.

Il ſuit du principe qu'on vient d'établir, que ſi durant la communauté quelqu'un des immeubles du conjoint qui a fait un Ameubliſſement indéterminé vient à périr par force majeure, la perte en doit être ſupportée en entier par ce conjoint, & non par la communauté. En effet, dès que l'Ameubliſſement eſt indéterminé, on ne peut pas dire que l'immeuble péri eſt celui qui eſt entré dans la communauté : le conjoint doit donc fournir à la communauté, dans les immeubles qui lui reſtent, la ſomme entière qu'il a promiſe pour ſon apport.

On avoit auſſi tiré du même principe cette conſéquence, que tant que l'apport de la femme étoit indéterminé, le mari n'avoit pas droit de vendre aucun des immeubles à elle appartenans, puiſqu'il n'y en avoit point dont on pût dire qu'il eût été ameubli & qu'il fût entré dans la communauté. Mornac rapporte même un arrêt qui l'a ainſi jugé : mais M. Pothier penſe judicieuſement que les Ameubliſſemens ſe faiſant principalement pour qu'il y ait un fonds de biens de communauté dont le mari puiſſe diſpoſer au beſoin, la clauſe d'un Ameubliſſement indéterminé que la femme fait de ſes immeubles juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, renferme tacitement un pouvoir qu'elle donne au mari d'aliéner ceux d'entre ſes immeubles qu'il jugera à propos juſqu'à concurrence de la ſomme fixée.

Remarquez à ce ſujet que ſi avant que le mari ait vendu aucun héritage de ſa femme, elle lui fait ſignifier qu'elle détermine ſon Ameubliſſement à tels & tels héritages, il ne pourra plus diſpoſer que de ceux qu'elle aura ainſi ſpécifiés.

L'Ameubliſſement faiſant partie du contrat de mariage, ne peut être conſidéré comme une libéralité, ni comme une donation, & par conſéquent il n'eſt point ſujet à l'inſinuation.

Voyez *la loi* 1, *parag.* I, *au* digeſte, pro ſoc. *Pothier, traité de la communauté; la loi* 27, *au* digeſte de pact. *Argou, en ſes inſtitutions au droit françois; Dupleſſis, traité de la communauté; le journal du palais; les arrêts de Bardet; Renuſſon, traité des propres; le droit commun de la France; Lebrun, traité de la communauté; Bacquet, des droits de juſtice; Brodeau ſur Louet; Dumoulin, ſur la coutume de Paris; les arrêtés de Lamoignon, &c.* Voyez auſſi les articles APPORT, COMMUNAUTÉ, MEUBLE, IMMEUBLE, PROPRE, RETRAIT LIGNAGER, RÉSERVES COUTUMIÈRES, MINEUR, SECONDES NOCES, PARTAGE, SUCCESSION, &c.

AMI, AMITIÉ, AMISTÉ. Le mot *Ami* a eu pluſieurs acceptions dans notre juriſprudence.

1°. Il ſe trouve ſouvent employé pour *parent* dans les anciens titres, & l'on a dit *Ami charnel* ou *carnel*, & *Ami de ligne* dans le même ſens. Voyez *l'ordonnance de Saint-Louis du mois d'octobre* 1245, *dans le tome* I *du recueil du Louvre; les libertés de la ville de Bure, de l'an* 1371, *au tom.* 5 *du même recueil, pag.* 476, *art.* 5; *& le* gloſſarium novum *de don Carpentier au mot* Amicus.

2°. On a donné le nom d'*Amis* à une eſpèce de vaſſaux & à des arbitres. Voyez *Ibidem.*

3°. On a appelé *Amitié* ou *Amiſté* la commune jurée d'une ville, par les mêmes raiſons ſans doute qu'on l'a auſſi nommée *confraternité.* Une charte de la ville de Lille, de l'an 1243, porte : « Nos » B. Rewards de l'Amiſté de Lille, eskevins & tou » li communs, &c. » *Voyez* Ibidem *au mot* Amicitia.

4°. Enfin on appelle *Ami* dans quelques provinces celui pour lequel on acquiert un domaine. *Voyez* l'article ÉLECTION D'AMI. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AMIDON. C'eſt une ſubſtance tirée du froment, & avec laquelle on fait de l'empois & de la poudre à poudrer.

Par édit du mois de février 1771, le roi a établi un droit de deux ſous pour livre ſur chaque livre d'Amidon ou de poudre à poudrer qui ſe fabriqueroit dans le royaume, & le double de ce droit ſur l'Amidon ou la poudre à poudrer fabriquée chez l'étranger, & que l'on feroit entrer en France (1).

Les fabricans, parfumeurs, marchands & autres

---

(1) Ce droit ne renferme pas les droits d'entrée & de ſortie établis ſur l'Amidon & la poudre à poudrer, par l'arrêt du conſeil du 26 mars 1765. Ainſi, ſuivant cet arrêt il doit être perçu, outre le droit fixé par l'édit de février 1771, trente ſous par quintal d'Amidon à l'entrée du royaume, & neuf ſous à la ſortie; & par quintal de poudre à poudrer, cinquante ſous à l'entrée & deux ſous

qui fabriquent, vendent ou emploient de l'Amidon ou de de la poudre à poudrer dans leur commerce, ne peuvent en fabriquer ni en tenir ailleurs que dans les lieux par eux indiqués, à peine de confiscation de ces marchandises & de cinq cents livres d'amende. C'est ce qui résulte de l'article 2 de cette loi.

Les commis à la perception du droit établi sur l'Amidon ou la poudre à poudrer, peuvent, quand ils le jugent à propos, se transporter chez les amidoniers, parfumeurs, marchands & autres qui fabriquent ou vendent de ces marchandises, pour y faire la visite des fabriques, magasins, étuves, ainsi que l'examen & la pesée, tant des Amidons que des matières qui servent à les fabriquer. Il est défendu de s'opposer à la visite dont il s'agit, à peine de cinq cents livres d'amende. *Article* 4.

Il est défendu, sous la même peine, de composer la poudre à poudrer d'autre matière que d'Amidon, sauf les odeurs. *Article* 5.

Il est encore defendu, sous la même peine, aux fabricans d'Amidon, de vendre aux boulangers aucune farine provenant des bleds germés ou gâtés qu'ils sont dans le cas d'employer. *Article* 6.

Cet édit a été suivi d'un arrêt rendu au conseil le 16 octobre 1771, dont l'objet avoit été de developper les dispositions de quelques articles du même édit, & de donner le détail des règles qui devoient être suivies pour la perception du droit dont il s'agit: mais l'expérience ayant fait connoître que les règles établies par cet arrêt étoient insuffisantes pour réprimer la fraude, les syndics & la plupart des amidoniers de Paris ont représenté au roi que la facilité de frauder le droit faisoit que les amidoniers contrevenans pouvoient vendre leurs marchandises à un prix inférieur à celui des amidoniers qui ne vouloient pas frauder, en sorte que ceux qui étoient dans l'usage de se soustraire au payement du droit, ruinoient entièrement le commerce de ceux qui l'acquittoient; en conséquence, sa majesté a rendu en son conseil le 10 décembre 1778 un arrêt, qui contient les dispositions suivantes.

« *Art.* I. Le droit imposé par l'édit du mois de février 1771 continuera d'être perçu sur l'Amidon ou » la poudre à poudrer, fabriqués dans le royaume; » ordonne sa majesté, pour la plus grande facilité du » commerce & de la perception, que ledit droit sera » levé, à compter du jour de la publication du » présent arrêt, par forme d'évaluation, & jusqu'à » ce qu'autrement il en ait été ordonné, à raison » de sept livres dix sous sur chaque muid, mesure » de Paris, qui sera mis en trempe par les fabricans, & pour les autres vaisseaux en proportion.

» II. Ne pourront les amidoniers se servir pour » leur fabrication que de vaisseaux ou futailles » de forme connue & usitée, & susceptibles » d'être jaugés, tels que les tonnes, tonneaux, » muids, busses, pipes & demi-queues, sans pouvoir » en employer de moindre contenance que les » demi-queues, ni faire usage de cuves, cuveaux, » baquets ou autres vaisseaux informes, à peine de » confiscation & de cent livres d'amende.

» III. Aussi-tôt après la publication du présent » arrêt, il sera fait un inventaire général chez tous » les fabricans d'Amidon, qui seront tenus de déclarer » & mettre en évidence, tant les futailles dans lesquelles ils auront des marchandises en trempe, » que celles qu'ils destineront à l'usage des trempes, » lesquelles seront sur-le-champ rouannées, numérotées, jaugées & prises en charge par les commis » du régisseur, qui sera tenu de déposer au greffe » des juridictions compétentes, l'empreinte des » rouannes dont le dépôt sera fait, & le certificat délivré sans frais par le greffier; & dans le » cas où les futailles qui contiendroient des matières en trempe, ne pourroient être jaugées sur-le-champ, sans préjudicier auxdites matières, veut » sa majesté qu'il soit sursis à la jauge desdites » futailles, qui ne sera faite qu'au fur & à mesure » du passage des matières au tamis de crin, dont » les amidoniers seront tenus de faire déclaration » au bureau du régisseur, ainsi qu'il sera expliqué » ci-après.

» IV. Enjoint sa majesté aux fabricans d'Amidon » de ranger par ordre autour de leur trempis, les » futailles destinées à mettre des marchandises en » trempe, de manière qu'on puisse passer librement pour les visiter, & pour examiner la situation des trempes. Fait sa majesté défenses aux » amidoniers de les masquer par d'autres vaisseaux » ou de gêner les passages; permet, en ce cas, » sa majesté, aux commis du régisseur, de faire » sortir des trempis les vaisseaux ou autres choses » qui pourroient nuire à la visite; & enjoint aux » amidoniers de les retirer à la première réquisition desdits commis, à peine de cent livres » d'amende contre les refusans.

» V. Lesdites futailles seront, comme il est dit » ci-dessus, rouannées, numérotées chez chaque » fabricant, par ordre, à commencer par le n°. 1er, » & jaugées en présence desdits fabricans ou de leurs » femmes, enfans, ouvriers & domestiques, ou eux » duement appelés; & la contenance de chacune » sera empreinte & marquée sur l'endroit de la » futaille le plus apparent.

» VI. Fait sa majesté défenses aux amidoniers de » déranger l'ordre des numéros desdites futailles, &

---

six deniers à la sortie, non compris les sous pour livre, dont nous parlons à l'article SOU.

Il faut observer que le droit de quatre sous par livre de poids n'a pas lieu sur l'Amidon qui vient de Lorraine & des trois évêchés lorsqu'il est accompagné d'un acquit de payement; mais le droit établi par l'arrêt du 26 mars 1765, est exigible.

Il n'en est pas de même de l'Amidon qui vient d'Alsace: les droits en doivent être perçus, comme s'il venoit de l'étranger.

» de les déplacer, pour quelque cause & sous » quelque prétexte que ce soit, si ce n'est pour » raison de vétusté ou de quelque accident imprévu; auquel cas il sera tenu d'en faire déclaration au bureau du régisseur, sans pouvoir deplacer lesdites futailles que les commis ne soient arrivés pour constater la nécessité du deplacement, rouanner, jauger & numéroter les futailles qui devront y être substituées, le tout à peine de confiscation & de deux cents livres d'amende ».

» VII. Ne pourront les amidoniers mettre aucune marchandise en trempe, qu'ils n'en aient fait leur déclaration par écrit au bureau du régisseur, contenant le jour & l'heure qu'ils entendront y procéder, le nombre, le numéro & la jauge de chacune des futailles qu'ils voudront y employer; leur enjoint expressément sa majesté de suivre, pour faire ces trempes, l'ordre des numéros des futailles, sans pouvoir, sous aucun prétexte, l'interrompre, anticiper d'un numéro sur l'autre, ni rétrograder, à peine de confiscation & de deux cents livres d'amende.

» VIII. Seront tenus les amidoniers de faire des trempes entières, sans pouvoir, sous prétexte de défaut de matières ou autrement, ne faire que des moitiés, des quarts ou autres portions de trempes. Veut sa majesté qu'ils ne puissent mettre aucune futaille en trempe qu'ils n'aient la quantité de matière proportionnée à sa contenance; & dans le cas où la trempe ne sera pas complette, ordonne sa majesté qu'ils ne pourront prétendre aucune diminution pour raison de ce qui s'en manquera, & qu'ils seront contraints au payement du droit entier, sur le pied de la contenance de la futaille.

» IX. Pourront les amidoniers se servir, pendant le temps de la fermentation des matières seulement, de hausses, pour empêcher lesdites matières de refluer par-dessus les bords des futailles, & de se perdre; lesquelles hausses ne pourront être attachées ni clouées auxdites futailles. Fait sa majesté défenses aux amidoniers d'en faire usage en tout autre temps, à peine de confiscation des futailles en contravention, & de deux cents livres d'amende; permet aux commis qui trouveront des hausses sur les futailles, après la fermentation finie, de les faire jeter bas ».

Un arrêt rendu au conseil d'état du roi le 25 *juillet* 1781, *a ordonné, en interprétant autant que de besoin cet article, que les hausses dont il autorise l'usage ne pourroient avoir plus de huit pouces de hauteur, sous peine, contre les contrevenans, de confiscation des futailles & matières, & de* 200 *livres d'amende.*

« X. Les matières ne pourront rester en trempe plus de trois semaines, après lequel temps les amidoniers seront tenus, conformément aux articles XIX & XX de leurs statuts, de les passer au tamis de crin, en suivant toujours l'ordre des numeros des futailles mises en trempe, sans pouvoir les intervertir sous quelque prétexte que ce soit, & passer au tamis de crin un numero subséquent avec ceux qui le précèdent. Enjoint sa majesté auxdits amidoniers de faire au préalable leur déclaration par écrit au bureau du régisseur, contenant le jour & l'heure qu'ils entendront procéder à cette opération, qui ne pourra être faite qu'en présence des commis, à peine de confiscation & de deux cents livres d'amende, de laquelle opération il sera dressé acte par les commis sur leurs portatifs, contenant le jour qu'il y aura été procédé, le nombre & les numéros des trempes qui auront été levées, ainsi que la contenance des futailles, pour être ensuite lesdits droits desdites trempes acquittés par les amidoniers, un mois après le passage au tamis de crin, sur le pied de la jauge de chaque futaille, & à raison de sept livres dix sous par muid, mesure de Paris; & à défaut par les amidoniers de payer à l'expiration de chaque mois, veut majesté qu'ils y soient contraints par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, comme pour ses propres deniers & affaires.

» XI. Fait sa majesté très-expresses inhibitions & défenses aux amidoniers de surcharger & renouveler leurs trempes pendant le temps de la fermentation, comme aussi d'en retirer aucunes matières pour en substituer d'autres, de récéler aucunes trempes en tout ou en partie, & d'avoir des trempis cachés & clandestins, à peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende solidaire entre l'amidonier & l'entreposeur: & attendu qu'il est possible de connoître par la couleur de l'eau & l'écume qui se forme dessus pendant la fermentation, ainsi que par la pression des matières en putréfaction, si l'on a levé des matières en trempe, ou si on les a surchargées, veut sa majesté, ainsi que les amidoniers y consentent, que les commis puissent juger de la situation des trempis, des degrés de la fermentation & de la putréfaction, & des différentes opérations qu'on aura pu faire; & en cas de contravention, qu'il en soit dressé par eux des procès-verbaux, auxquels foi sera ajoutée jusqu'à inscription de faux, & que les contrevenans soient condamnés en la confiscation des choses saisies, & en l'amende de cinq cents livres ci-dessus énoncée.

» XII. En cas de contestation de la part des amidoniers sur la jauge des futailles servant à mettre les marchandises en trempe, ou que par la construction desdites futailles, l'irrégularité des douves, ou par quelques autres causes, la jauge desdites futailles ne puisse être faite avec assez de justesse pour être assuré de leur véritable contenance, il sera loisible aux commis de les faire dépoter: enjoint sa majesté aux amidoniers d'y procéder à la première requisition des commis,

» & de fournir à cet effet tout ce qui sera néces-
» saire audit dépotement, à peine de cent livres
» d'amende contre les refusans, aux frais desquels
» il y sera procédé par le premier tonnelier sur
» ce requis, auquel il est enjoint de le faire, à
» peine de cinquante livres d'amende.

» XIII. Seront tenus les amidoniers de souffrir
» les visites & exercices des commis toutefois &
» quantes ils le requerront, même les jours de di-
» manches & fêtes, hors les heures du service divin,
» à peine de deux cents livres d'amende pour pre-
» mier refus, & de plus grande peine en cas de
» récidive.

» XIV. Déclare sa majesté les professions de
» perruquier, boulanger & meunier, incompa-
» tibles avec celle d'amidonier; défend en consé-
» quence sa majesté à tous perruquiers, boulangers
» & meuniers, de faire & fabriquer des amidons
» en quelque lieu que ce soit, & aux amidoniers
» d'exercer ou faire exercer par leurs femmes ou par
» leurs enfans demeurans avec eux, aucunes desdites
» professions, & d'acheter & employer à la fabrication
» de l'amidon des bleds de bonne qualité & propres
» à faire du pain, le tout à peine de confiscation
» & de cinq cents livres d'amende: enjoint sa ma-
» jesté au régisseur, ses commis & préposés, d'y
» tenir exactement la main ».

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 25 juillet 1781, sa majesté, en interprétant en tant que de besoin cet article, a déclaré le commerce des bleds & farines incompatible avec la profession d'amidonier; & en conséquence, elle a fait défenses à tout amidonier de faire ce commerce, tant par lui-même que par sa femme ou ses enfans demeurants avec lui, à peine de confiscation, tant des bleds & farines que des Amidons, & de 500 livres d'amende.

» XV. Interprétant en tant que de besoin l'ar-
» ticle III de l'edit du mois de février 1771, veut
» sa majesté qu'aucuns particuliers ne puissent
» s'établir amidoniers, même dans les villes & bourgs
» où il y en a actuellement d'établi, qu'ils n'en aient
» obtenu la permission directement du conseil. Fait
» sa majesté défenses à ceux qui auront obtenu lad.
» permission, de fabriquer & faire fabriquer des
» Amidons, qu'au préalable ils n'aient fait leur décla-
» ration au bureau du régisseur, conformément à
» l'article II dudit édit, & sous les peines y por-
» tées. Veut sa majesté qu'à l'avenir il ne puisse
» être accordé de permissions pour d'autres lieux
» que pour ceux où il y a des commis établis, ni
» pour un plus grand nombre de fabricans que
» lesdits lieux n'en pourront comporter.

» XVI. Les déclarations ordonnées par le pré-
» sent arrêt seront faites le matin avant midi,
» pour les opérations de l'après-midi; & dans
» l'après-midi, avant six heures du soir, pour
» les opérations du lendemain matin, au bureau
» du lieu ou au plus prochain, & contiendront le
» jour & l'heure auxquels le fabricant entendra pro-
» céder aux opérations qui seront indiquées; elles
» seront inscrites sur un registre à ce destiné, &
» seront signées, tant par le buraliste que par le
» fabricant s'il sait signer, & il en sera sur-le-champ
» delivré copie sans frais au fabricant, qui sera tenu
» de la représenter aux commis à leur première
» visite, sans qu'ils puissent procéder auxdites opé-
» rations qu'après l'arrivée desdits commis, & en
» leur présence, sous les peines portées par les
» articles ci-dessus qui ordonnent lesdites décla-
» rations.

» XVII. Les peines prononcées contre les con-
» trevenans par le présent arrêt, ne pourront être
» remises ni modérées, sous quelque prétexte &
» pour quelque cause que ce puisse être. Fait en
» conséquence sa majesté défenses aux juges qui
» connoissent des contestations relatives auxdits
» droits, de modérer les amendes, & d'ordonner
» aucune surséance à l'exécution des contraintes qui
» seront décernées contre les redevables, que sa ma-
» jesté veut être exécutées par provision, & nonobs-
» tant toutes oppositions ou autres empêchemens
» pour lesquels les redevables ne pourront se dis-
» penser de payer le montant desdites contraintes,
» avant de pouvoir être reçus à procéder sur les sus-
» dites oppositions.

» XVIII. Les Amidons fabriqués qui se trou-
» veront lors de l'inventaire général ordonné par
» l'article III du présent arrêt, tant dans les ma-
» gasins que sur les étuves des fabricans, seront
» pesés, & le poids d'iceux constaté par les commis.
» A l'égard de l'Amidon verd, & des tonneaux de
» pâtes, mines & blancs qui seront aussi existans à
» ladite époque chez les fabricans, il sera fait une
» évaluation de gré à gré, ou par experts convenus
» avec les redevables, du poids que les uns & les
» autres pourront rendre, pour être du tout les
» droits payés par les amidoniers à raison de deux
» sous par livre, dans le délai d'un mois, à compter
» du jour de l'inventaire général.

» XIX. Le droit de quatre sous, imposé par
» l'article 1er de l'édit du mois de février 1771,
» sur chaque livre d'Amidon & de poudre à pou-
» drer qui proviendront de l'étranger, & entreront
» dans le royaume, continuera d'être levé & perçu
» dans les bureaux pour ce établis.

» XX. Ordonne au surplus sa majesté que l'édit
» du mois de fevrier 1771, & les autres réglemens
» rendus sur le fait desdits droits, notamment l'arrêt
» du conseil du 20 mars 1772, continueront d'être
» exécutés selon leur forme & teneur en ce qui
» n'est pas contraire aux dispositions du présent
» arrêt; & que l'ordonnance des aides, & autres
» règlemens concernant lesdits droits, seront com-
» muns pour la régie, perception & recouvrement
» du droit énoncé au présent arrêt. Enjoint sa ma-
» jesté au sieur lieutenant-général de police de la
» ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & aux
» sieurs intendans & commissaires départis dans les

» provinces & généralités du royaume, de tenir la » main à l'exécution du présent arrêt, lequel sera » exécuté nonobstant opposition ou autres empê- » chemens, dont, si aucuns interviennent, sa majesté » se réserve la connoissance, icelle interdisant à » toutes ses autres cours & juges. Fait, &c. ».

L'arrêt du conseil du 20 mars 1772, dont il vient d'être parlé, a défendu aux amidoniers, sous peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende, d'employer à la fabrication de l'Amidon des bleds de bonne qualité & propres à faire du pain, & d'avoir chez eux des bleds de cette espèce plus qu'il n'en falloit pour leur consommation & celle de leur famille, à moins qu'ils n'en eussent obtenu la permission par écrit des intendans & commissaires départis dans les provinces. Ces magistrats sont autorisés à accorder de ces sortes de permissions, & à les retirer suivant les circonstances, les temps & les lieux.

Les matières que les amidoniers ont la liberté d'employer à la fabrication de l'Amidon, sont 1°. les sons, griots, recoupes & recoupettes de bon bled, qui sont les issues des farines employées par les boulangers: 2°. les bleds défectueux, gâtés ou germés, avec lesquels il seroit dangereux de faire du pain.

La connoissance des contestations qui peuvent s'élever sur tout ce qui vient d'être dit, est attribuée au lieutenant de police à Paris, & aux intendans dans les provinces, sauf l'appel au conseil.

Un arrêt du conseil du 22 juin 1773 a confirmé une ordonnance de l'intendant de Champagne du 10 mars précédent, par laquelle les Amidons saisis chez le sieur Coquet, fabricant à Reims, ont été déclarés confisqués au profit du fermier, & le même Coquet condamné à cent livres d'amende, faute par lui de les avoir déclarés, & d'en avoir acquitté le droit avant de les convertir en poudre.

Voyez *l'arrêt du conseil du 26 mars* 1765; *l'édit du mois de février* 1771; *les arrêts du conseil des* 21 *août &* 16 *octobre* 1771; 20 *mars* 1772, *&* 22 *juin* 1773, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, SOU, &c.

AMIENS. Ville capitale de la province de Picardie, unie au domaine de la couronne par édit du mois d'avril 1470.

On perçoit dans cette ville le sou pour livre sur les espèces réservées, les anciens & nouveaux cinq sous, la subvention au détail, & le huitième réglé.

Chaque année il se tient à Amiens deux foires franches, pendant lesquelles on ne perçoit sur les vins que l'augmentation & non le gros: mais elles n'ont été établies que pour les marchands forains; & il est défendu à tous les habitans, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende, de vendre aucun vin sur l'étape en gros & en détail, directement ni indirectement pendant le temps de ces foires. Il leur est aussi défendu, sous les mêmes peines, de prendre en garde des forains les vins qui auront été étapés, & de les recevoir dans leurs maisons.

Ces défenses sont conformes aux anciens règlemens faits pour la police d'Amiens, lesquels ont eu pour objet de ne pas laisser les marchands de vin de la ville s'emparer du commerce & devenir maîtres du prix des vins.

Les habitans de la ville d'Amiens furent exemptés du droit de franc-fief par Louis XI en 1470, ce qui fut confirmé en 1597, & même par arrêt du 4 août 1693: mais les privilèges de l'exemption de ce droit ne pouvant se soutenir, & ayant même été révoqués, les habitans d'Amiens payèrent une finance de vingt-cinq mille livres en 1712, & ils obtinrent le 29 octobre un arrêt du conseil qui les confirma de nouveau dans l'exemption.

Cette exemption n'étoit qu'un abonnement qui ne pouvoit excéder le bail de Cadet, qui subsistoit alors, & qui devoit finir le 30 avril 1717: cependant l'intendant d'Amiens jugea, par ordonnance du 14 août 1720, que les habitans de cette ville devoient jouir à perpétuité du droit de franc-fief. Mais par arrêt du conseil du 17 octobre 1724, il fut ordonné que, sans s'arrêter à cette ordonnance, les habitans d'Amiens, propriétaires de fiefs à quelque titre que ce pût être, depuis le dernier avril 1717, & qui auroient joui vingt années du privilège accordé par l'abonnement du 29 octobre 1712, seroient sujets au droit de franc-fief.

Comme la généralité d'Amiens est un pays de nantissement, où il est nécessaire pour ensaisiner l'acquéreur que le vendeur soit dépossédé réellement, soit par le seigneur, soit par son bailli, lequel ensaisine le nouvel acquéreur, un arrêt du conseil du 24 novembre 1703, a maintenu les trésoriers de France & les autres juges ordinaires de cette généralité, dans le droit & la possession où ils sont d'ensaisiner les actes translatifs de propriété des terres & héritages tenus du roi en fief ou en roture, tant à cause des domaines dont sa majesté jouit, que de ceux qui sont engagés dans la même généralité, pour acquérir hypothèque sur ces terres & héritages, ou faire courir l'année du retrait. Il est voulu par le même arrêt qu'en exécution de l'édit du mois de décembre 1701, & pour conserver la connoissance des domaines & mouvances du roi dans la généralité d'Amiens, tous les titres translatifs de propriété des terres & héritages tenus de sa majesté, soient enregistrés par le receveur & le contrôleur de cette généralité, à quoi faire les possesseurs doivent être contraints par saisie des revenus des mêmes terres & héritages. Les droits d'enregistrement doivent être payés comme ils sont réglés pour l'ensaisinement.

Voyez *le traité des droits du roi; les mémoires sur les impositions; les lettres-patentes du mois de novembre* 1557; *les arrêts du conseil des* 9 *janvier*

janvier 1712 & 12 *mars* 1726; *le traité général des droits d'aides; le dictionnaire raisonné des domaines; l'édit du mois de décembre* 1701, &c. Voyez aussi les articles Sou, SUBVENTION, ESPÈCES RÉSERVÉES, HUITIÈME RÉGLÉ, GROS, AUGMENTATION, FRANC-FIEF, ENSAISINEMENT, &c.

AMINAGE ou AMINAIGE. C'est la même chose que *minage*. Voyez ce mot.

AMIRAL. Grand officier de la couronne qui commande en chef à tous les vaisseaux de guerre. Dans l'ordonnance de Charles VI du mois de décembre 1409, l'Amiral de France est appelé *chef des armées de mer* (1).

Dutillet & Fauchet remarquent que la charge d'Amiral a long-temps été exercée en France par commission. Le pouvoir de l'Amiral ne s'est pas d'abord étendu par-tout le royaume; il n'étoit, à proprement parler, qu'Amiral de Normandie & de quelques côtes voisines: les gouverneurs ou sénéchaux de Provence, de Guienne & de Bretagne, joignoient à leurs qualités celle d'Amiral de la province où ils commandoient; ce qui subsiste encore aujourd'hui en Bretagne, où le gouverneur exerce les fonctions d'Amiral (1).

L'Amiral de France n'a pas séance au parlement de Paris; c'est pourquoi Dutillet s'étonne que Louis bâtard de Bourbon, comte de Roussillon, fait Amiral de France par Louis XI en 1466, se soit assis au parlement sur les hauts sièges, tandis qu'il étoit d'usage que les Amiraux ne fussent que sur les bas sièges. Ce fut d'après cet usage qu'en 1527 l'Amiral Chabot, & en 1551 l'Amiral de Coligny, ne prirent place qu'aux bas sièges. Lorsqu'en 1582 le premier président de Thou reçut le duc de Joyeuse à l'état & office d'Amiral, il lui dit qu'il pouvoit s'asseoir comme duc & pair de France & non pas comme Amiral; & l'on trouve dans le cinquième

---

(1) *Provisions de la charge d'Amiral de France.* LOUIS, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre, comte de Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Notre tres-cher & tres-amé oncle le comte de Toulouse nous ayant supplié d'accorder la survivance de l'état & charge d'Amiral de France, dont il est pourvu, à notre tres-cher & tres-amé cousin le duc de Penthievre son fils, nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminé à lui donner cette nouvelle marque de notre estime & de notre amitié, que les heureuses dispositions de notredit cousin, & les exemples de valeur, de vertu & de sagesse qu'il recevra de notredit oncle, nous répondent, qu'en se formant sous ses yeux aux devoirs de cette grande charge, il se mettra en état de nous rendre à l'avenir les services que nous en devons attendre par sa naissance. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvant, en conséquence de la démission que notredit oncle le comte de Toulouse a faite en nos mains de la charge d'Amiral de France en faveur de notre cousin le duc de Penthievre son fils, à condition de survivance, nous avons notredit cousin Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, fait, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes signées de notre main, faisons, constituons, ordonnons & établissons Amiral de France, lequel état & charge nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour dorénavant l'avoir, tenir & exercer en l'absence & survivance de notredit oncle le comte de Toulouse, commander en ladite qualité tous les vaisseaux que nous mettrons en mer, tant en ponant qu'en levant; nous servir en ladite charge, & en jouir ainsi qu'en a joui ou dû jouir notredit oncle dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, à l'exception de notre province & duché de Bretagne, aux honneurs, prérogatives, dignités, prééminences, profits, revenus & émolumens mentionnés dans l'édit & reglement du mois de novembre 1669 & autres ordonnances & reglemens subséquens, concernant les pouvoirs & fonctions de ladite charge. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement de Paris, Toulouse, Rouen, Bordeaux, Aix, chambres de nos comptes, aides & finances d'Aix, officiers de notre amirauté & autres nos officiers qu'il appartiendra, que notredit cousin Louis-Jean-Marie de Bourbon, duc de Penthièvre, après que nous aurons pris & reçu de lui le serment en tel cas requis & accoutumé, ils le mettent & instituent de par nous en pleine, libre & entière possession dudit état & charge d'Amiral de France, & d'icelui le fassent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement, ensemble des honneurs, autorités, prérogatives, dignités & prééminences, profits, revenus & émolumens y appartenans, & à lui obéir & entendre ès choses touchant & concernant ledit état & charge, le tout suivant & conformément à nos édits & réglemens. Mandons aussi à nos amés & féaux les gardes de notre trésor royal, trésoriers de la marine & autres nos officiers & comptables, que chacun d'eux les concerne de payer à notredit oncle le comte de Toulouse, sa vie durant, les gages, pensions & appointemens qui lui seront ordonnés par nos états, & après son décès, ou de son consentement pendant sa vie à notredit cousin le duc de Penthievre, aux termes & en la manière accoutumée, & rapportant ces présentes ou copie d'icelles duement collationnée pour une fois seulement, lesdits gages, pensions, & appointemens seront passés & alloués en la dépense de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés & féaux les gens de nos comptes, auxquels mandons ainsi le faire sans difficulté; car tel est notre plaisir: en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le premier jour de janvier, l'an de grace mil sept cent trente-quatre, & de notre règne le dix-neuvième. *Signé*, LOUIS. Sur le repli, par le roi, Phelypeaux, & scellé du grand sceau de cire jaune. Sur le repli est encore écrit: Aujourd'hui quatre janvier mil sept cent trente-quatre, le roi étant à Versailles, M. le duc de Penthievre a fait & prêté entre les mains de sa majesté le serment dont il est tenu à cause de la charge d'Amiral de France de laquelle sa majesté l'a pourvu en survivance, moi conseiller, secrétaire d'état & des commandemens & finances de sa majesté, commandeur de ses ordres présent, signé Phelypeaux. Est encore écrit: registrées, oui le procureur-général du roi, pour être exécutées, à la charge d'être ledit Louis-Jean-Marie de Bourbon reçu en la cour à la charge d'Amiral de France, & de prêter en icelle le serment en tel cas requis & accoutumé, lorsqu'il aura atteint l'âge nécessaire, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, le vingt-sixième février mil sept cent trente-quatre. *Signé* Dufranc.

(1) Remarquez néanmoins que les droits du gouverneur-Amiral de Bretagne, diffèrent de ceux de l'Amiral de France, en ce que les offices des amirautés de Bretagne qui deviennent vacans, tombent dans les parties casuelles du roi, & qu'il ne jouit pas des amendes prononcées par les sièges d'amirauté.

plaidoyer de M. Marion fur la réception du duc d'Epernon à la charge d'Amiral de France, *qu'il étoit debout au barreau, fon épée déceinte & la tête nue.*

Au refte, la charge d'Amiral eft aujourd'hui l'une des plus confidérables du royaume : elle avoit été fupprimée avec celle de connétable par un edit de Louis XIII du mois de janvier 1627, & ce prince l'avoit remplacée par l'office de grand-maître, chef & furintendant general de la navigation & du commerce de France, dont fut pourvu le cardinal de Richelieu; mais Louis XIV retablit la charge d'Amiral en 1663 en faveur de Louis, comte de Vermandois, & elle eft actuellement poffédée par M. le duc de Penthièvre.

La juftice eft rendue au nom de l'Amiral dans tous les fieges d'amirauté. Il y a la nomination des offices de lieutenans, confeillers, avocats & procureurs du roi, greffiers, huiffiers & fergens; mais les officiers qu'il a nommés ne peuvent exercer qu'ils n'aient obtenu des provifions du roi : c'eft pourquoi ils font officiers du roi & non de l'Amiral. Cependant le droit annuel de ces offices fe paye à l'Amiral & ils ne vaquent qu'aux parties cafuelles de ce grand officier, & non à celles du roi.

C'eft à l'Amiral qu'appartient le droit de donner des congés, paffeports, commiffions & fauf-conduits aux capitaines & maîtres des vaiffeaux équipés en guerre ou pour le commerce.

Lorfque le roi juge à propos d'accorder un congé, un paffeport, une commiffion, un fauf-conduit en fait de marine, on ne peut en faire ufage fans avoir pris les lettres d'attache de l'Amiral : cet ordre fut établi par Louis XIII quand il créa la charge de grand-maître, chef & furintendant général de la navigation & commerce de France.

L'Amiral a le droit d'établir dans les ports le nombre néceffaire d'interprêtes & de maîtres de quai; & lorfque le port n'exige point de maîtres de quai, il peut commettre des perfonnes propres à en faire les fonctions, c'eft-à-dire, à veiller aux navires & bâtimens de mer qui font dans le port, au leftage & déleftage de ces bâtimens, & à l'entretien des feux, tonnes & balifes.

L'Amiral a auffi le droit de vifiter ou faire vifiter par qui il juge à propos, les ports, côtes & rades du royaume pour connoître s'ils font en bon état, & quelles font les précautions à prendre pour la fûreté des navires.

Comme chef & généraliffime des armées navales, l'Amiral a le commandement de la principale de ces armées, mais toutefois fous les ordres du roi, de qui il tient tout fon pouvoir.

Le vaiffeau que monte l'Amiral, porte par diftinction le pavillon carré blanc au grand mât & les quatre fanaux.

Lorfque le roi juge à propos de retenir l'Amiral auprès de fa perfonne, les ordres envoyés par fa majefté aux armées navales doivent lui être communiqués.

L'ordonnance de la marine attribue à l'Amiral le dixième des prifes faites en mer ou fur les grèves, fous commiffion & pavillon de France; mais par un édit du mois de feptembre 1758, le droit dont il s'agit a été fupprimé.

Toutes les amendes prononcées dans les fièges particuliers d'amirauté appartiennent à l'Amiral.

Il jouit auffi des droits d'ancrage, tonnes & balifes, du tiers des effets & hardes, tant des gens de mer que des paffagers qui meurent fans tefter pendant leurs voyages fur les vaiffeaux marchands, lorfque ces effets n'ont pas été réclamés durant l'efpace de deux années; il jouit encore du tiers des effets tirés du fond de la mer ou jetés fur le rivage par les flots, lorfqu'ils n'ont pas été réclamés dans l'an & jour fixés par l'ordonnance de 1681.

Pour délivrer les congés & percevoir les droits attribués à l'Amiral, cet officier peut établir dans chaque fiège d'amirauté un procureur ou receveur.

Chaque receveur eft tenu de faire enregiftrer fa commiffion au greffe de l'amirauté où il eft établi, & d'y prêter ferment.

Il doit auffi avoir un regiftre coté & paraphé par le juge, pour y enregiftrer les congés qu'il délivre.

Il lui eft enjoint de tenir fon bureau ouvert, & d'y être chaque jour pour la délivrance des congés & paffeports depuis huit heures du matin jufqu'à onze, & depuis deux heures après-midi jufqu'à cinq. Il doit d'ailleurs écrire au bas de chaque congé qu'il délivre, ce qu'il a reçu, à peine de cinquante livres d'amende au profit de l'hôpital du lieu de fon établiffement.

Le receveur de l'Amiral doit être appelé, à la diligence du procureur du roi, à la confection de l'inventaire des effets fauvés des naufrages ou pris fur les ennemis; mais il ne peut prétendre aucun droit d'affiftance.

Les requêtes à fin de main-levée des effets fauvés des naufrages, & les autres demandes & procédures où l'Amiral peut avoir intérêt, doivent être communiquées à fon receveur.

Il eft défendu aux gouverneurs des provinces, lieutenans-généraux & autres officiers de guerre, de donner aucun congé, paffeport & fauf-conduit pour aller en mer, & à tous gentilshommes & feigneurs de fe dire & qualifier amiraux dans leurs terres, d'exiger fous ce prétexte aucun droit & de rien entreprendre fur la charge d'Amiral.

Avant cette difpofition de l'ordonnance, un arrêt du 16 juillet 1399 avoit fait défenfe au feigneur de la Trimouille, qui fe difoit Amiral dans fes terres fituées fur les côtes de la mer, de prendre cette qualité, de recevoir aucun droit d'Amiral, & de rendre la juftice en cette même qualité & en fait de marine.

Voyez *l'ordonnance de Charles VI du mois de décembre* 1400; *Dutillet, dans fon recueil des*

officiers de la couronne ; Fauchet, de l'origine & dignité des officiers de la couronne ; Balde, traité de Feudis ; Chopin, du domaine ; Pasquier dans ses recherches ; Denis Godefroi, des officiers de la couronne ; Marca, histoire de Béarn ; la Popelinière, traité de l'Amiral de France ; l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 ; *le trésor du droit françois, par Bouchel ; l'ordonnance de François Ier du mois de février* 1543 ; *la déclaration du roi du mois d'octobre* 1637 ; *le règlement du* 23 *août* 1739 ; *l'édit du mois d'août* 1743 ; *la déclaration du* 15 *mai* 1756 ; *l'édit du mois de septembre* 1758, *&c.* Voyez les articles AMIRAUTÉ, MAITRE DE QUAI, AMENDE, TABLE-DE-MARBRE, EPAVES MARITIMES, NAUFRAGE, &c.

AMIRAUTÉ. Juridiction où la justice se rend au nom de l'amiral.

Les juges d'Amirauté connoissent privativement à tous autres, & entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même privilégiées, regnicoles ou étrangères, tant en demandant qu'en défendant, de tout ce qui concerne la construction, les agrès, apparaux, armement, avitaillement, équipement, vente & adjudication de vaisseaux. C'est ce que porte l'article premier du titre 2 du livre 1er de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

L'article 2 leur attribue pareillement la connoissance de toutes les actions qui procèdent de charte-partie, affrètement ou nolissement, connoissement ou polices de chargemens, engagemens ou loyers de matelots, & des victuailles fournies pour leur nourriture pendant l'équipement des vaisseaux, ensemble des polices d'assurance, obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage, & en général de tous les contrats concernant le commerce de mer, nonobstant toute soumission ou privilège contraire. Ainsi, les conventions par lesquelles les contractans se seroient soumis à une certaine juridiction autre que l'Amirauté pour régler les différens & contestations qui pourroient s'élever entr'eux sur l'objet de leur contrat, seroient inutiles pour ôter aux juges de l'Amirauté la connoissance de ces contestations, lorsqu'elles dérivent du commerce maritime. De même les attributions du scel du châtelet & des autres tribunaux qui prétendent avoir de pareils droits, les committimus & tous les autres privilèges, ne peuvent préjudicier à la juridiction des juges de l'Amirauté dans les cas qui sont de leur compétence.

* Il n'y a point d'Amirauté dans le ressort du parlement de Flandres, & de là naît la question de savoir où doivent être portées les contestations qui dérivent du commerce maritime.

Cette question s'est présentée en 1780 entre le sieur Wacrenier & le sieur le Cocq, l'un gentilhomme, l'autre négociant, & tous deux domiciliés à Lille : ils avoient fait ensemble une société en commendite pour l'envoi d'une certaine quantité de bougies dans l'isle Saint-Domingue : après un espace de temps assez considérable, le premier avoit assigné le second devant les consuls de Lille, pour voir dire qu'il seroit tenu de rendre compte de l'entreprise, afin d'en constater le gain ou la perte. Le sieur le Cocq, au lieu de défendre à l'assignation, avoit demandé son renvoi à l'Amirauté de Dunkerque, & il avoit interjeté appel au parlement de Flandres de la sentence qui le déboutoit de cette exception déclinatoire.

La cause portée à l'audience, on disoit pour le sieur le Cocq que la disposition de l'article 7 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, qui attribuoit aux consuls la connoissance du commerce maritime, avoit été révoquée en faveur des juges des Amirautés, par un arrêt du conseil du 15 avril 1679, & par l'article 2 du titre 2 du livre 1er de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681. On ajoutoit que par l'article 16 de l'édit du mois de février 1715, portant création de la juridiction consulaire de Lille, le législateur excepte formellement de l'attribution qu'il fait à ce siege, « les différens » procédans des assurances, contrats à la grosse » aventure, promesses, contrats & obligations con» cernant le commerce de la mer, attribués aux » juges des Amirautés par arrêt du conseil du 15 » avril 1679, & par l'ordonnance du mois d'août » 1681. »

Je répondois pour le sieur Wacrenier, que ni l'arrêt du conseil du 15 avril 1679, ni l'ordonnance de la marine, n'étoient enregistrés au parlement de Flandres. A l'égard de l'article 16 de l'édit du mois de février 1715, je disois, 1°. qu'il ne pouvoit plus faire loi, attendu que le 15 janvier 1718, c'est-à-dire, près de trois ans après cet édit, le souverain avoit donné des lettres-patentes pour *faire enregistrer* l'ordonnance de 1673 au parlement de Flandres, & la faire *garder & observer selon sa forme & teneur* dans tout le ressort de cette cour ; qu'ainsi l'ordonnance de 1673 devoit, pour ce ressort, être considérée comme postérieure à l'édit de 1715, & que dès-là elle y dérogeoit nécessairement ; 2°. qu'il n'y avoit aucun règlement qui eût attribué à l'Amirauté de Dunkerque la moindre juridiction sur la partie de la Flandre qui ressortit de Douai ; que conséquemment il n'échéoit pas plus de renvoyer l'affaire à l'Amirauté de Dunkerque qu'à celle de Bayonne ou de Toulon ; que dès-lors, quand on supposeroit que l'article 16 de l'édit de février 1715 n'eût pas été révoqué par l'enregistrement postérieur de l'ordonnance de 1673, l'exception qu'il contenoit par rapport au commerce maritime demeuroit sans objet, & devoit être regardée comme non écrite.

Sur ces raisons, arrêt du 12 avril 1780, après un *consultis classibus*, qui mit l'appellation au néant, & condamna le sieur le Cocq en l'amende & aux dépens.*

Du reste, la juridiction des juges des Amirautés

n'eſt pas bornée au commerce maritime ; ils connoiſſent auſſi des priſes faites en mer, des bris, naufrages & échouemens, du jet à la mer & de la contribution, des avaries & dommages arrivés aux vaiſſeaux & marchandiſes de leur chargement, enſemble des inventaires & délivrances des effets délaiſſés dans les vaiſſeaux par les perſonnes qui meurent ſur la mer. *Article* 3.

Ils connoiſſent encore des droits de congé, tiers, dixième, baliſe, ancrage, & autres qui appartiennent à l'amiral, ainſi que de ceux que levent ou prétendent lever les ſeigneurs ou autres particuliers voiſins de la mer, ſur les pêcheries ou poiſſons, & ſur les marchandiſes ou vaiſſeaux ſortant des ports ou y entrant. *Article* 4.

C'eſt auſſi aux juges de l'Amirauté qu'appartient, ſuivant l'article 5, la connoiſſance de la pêche qui ſe fait en mer, dans les étangs ſalés & aux embouchures des rivières. Ils connoiſſent pareillement de la qualité des rêts & filets, & des ventes & achats de poiſſon dans les bateaux ou ſur les grèves, ports & autres lieux où les pêcheurs ont coutume de vendre le poiſſon de mer qu'ils ont pris.

Ces juges connoiſſent pareillement des dommages cauſés par les bâtimens de mer aux pêcheries conſtruites, même dans les rivières navigables, & de ceux que les bâtimens en reçoivent, enſemble des chemins deſtinés pour le halage des vaiſſeaux venant de la mer, à moins qu'il n'y ait titre, règlement ou poſſeſſion contraire. *Article* 6.

Ils connoiſſent encore des dommages faits aux quais, digues, jetées, paliſſades & autres ouvrages conſtruits contre la violence de la mer, & c'eſt à eux de veiller à ce que les ports & rades ſoient conſervés dans la profondeur & la netteté convenable. *Article* 7.

C'eſt aux mêmes juges à faire la levée des corps noyés, & à dreſſer procès verbal de l'état des cadavres trouvés en mer, ſur les grèves ou dans les ports, même de la ſubmerſion des gens de mer étant à la conduite de leurs bâtimens dans les rivières navigables. *Article* 8.

Ces juges aſſiſtent aux montres & revues des paroiſſes ſujettes au guet de la mer, & ils connoiſſent de tous les différens qui naiſſent à l'occaſion de ce guet, de même que des délits commis par ceux qui font la garde des côtes tant qu'ils ſont ſous les armes. *Article* 9.

Ils connoiſſent pareillement des pirateries, des pillages & déſertions des équipages, & généralement de tous les crimes & délits commis ſur la mer, les ports, havres & rivages. *Art.* 10.

Ces diſpoſitions ne s'appliquant pas aux délits commis ſur les vaiſſeaux du roi ou dans les ports royaux par les officiers ou ſoldats de la marine, c'eſt au conſeil de guerre de chaque département à prendre connoiſſance de ces délits, en obſervant ce qui eſt preſcrit à cet égard par le titre 16 de l'ordonnance du 25 mars 1765, concernant la marine.

Quant à la contrebande qui ſe fait par mer, ſoit en introduiſant dans le royaume des marchandiſes dont l'entrée eſt prohibée, ſoit en exportant celles dont la ſortie eſt défendue, les officiers de l'Amirauté ont de tout temps eu le droit de connoître de ce genre de délits, comme le prouvent l'ordonnance de 1398, article 6; celle de 1498, art. 2 ; celle de 1517, art. 1 ; celle de 1543, article 41 ; celle de 1584, article 57; la déclaration du roi du 24 mars 1602 ; l'arrèt du conſeil du 9 août 1605 ; celui du 24 janvier 1619, cité par Cleirac dans ſon traité de la juriſdiction de la marine, pages 404 & 405 ; l'ordonnance du cardinal de Richelieu du 22 décembre 1638; celle du duc de Vendôme du premier août 1650; les arrèts du conſeil des 26 août & 18 novembre 1658; les ordonnances du roi des 28 juillet 1660, 28 juin 1661 & 12 avril 1681; l'article 5 du titre 5 du livre premier de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, & l'article 18 du titre 9 du livre 4 de la même ordonnance.

Malgré toutes ces autorités, la compétence dont il s'agit a ſouvent été conteſtée à l'Amirauté tant par les fermiers généraux que par les juges des traites & autres : mais les affaires de la connoiſſance deſquelles on vouloit la priver, lui ont toujours été renvoyées. C'eſt ce qui réſulte de divers arrêts du conſeil des 15 janvier 1689, 17 août 1700, 29 juillet & 2 ſeptembre 1702, & 20 mars 1713.

L'arrêt du 17 août 1700 eſt d'autant plus remarquable qu'il étoit queſtion d'une ſaiſie faite à la requête de l'adjudicataire général des fermes, & qu'à ce ſujet il y avoit conflit entre le parlement de Bordeaux & la cour des aides. L'arrêt renvoya l'affaire à l'Amirauté de Guienne, ſauf l'appel au parlement.

Enfin pour terminer toute conteſtation ſur l'objet dont il s'agit, il a été rendu au conſeil d'état du roi, le 25 mai 1728, un arrêt de règlement qui a aſſocié aux Amirautés les intendans des provinces pour connoître avec elles des matières de la contrebande & du commerce prohibé qui ſe fait tant en mer & dans les ports, havres & rivages du royaume, qu'aux îles & colonies françoiſes de l'Amérique. Quelques diſpoſitions de cet arrêt ont été interprétées par un autre arrêt du 14 ſeptembre de la même année, & tous les deux contiennent les règles qui ſont aujourd'hui ſuivies dans les différentes Amirautés de France, relativement à la contrebande (1).

L'article 11 du titre 2 du livre premier de l'ordonnance du mois d'août 1681 attribue aux officiers

---

(1) *Comme il importe de faire connoître ces arrêts, nous allons les rapporter.*

Arrêt du 25 mai 1728.

Vu par le roi, étant en ſon conſeil, les mémoires préſentés en icelui, tant par l'amiral de France que par l'ad-

de l'Amirauté le droit de recevoir les maîtres des métiers de charpentier de navire, calfateur, cordier, trévier, voilier & autres ouvriers travaillant seulement à la construction des bâtimens de mer, & de leurs agrès & apparaux dans les lieux où il y a maîtrise, & c'est aux mêmes officiers qu'appartient la connoissance des malversations commises par ces ouvriers dans leurs professions.

---

judicataire des fermes générales unies, au sujet des contestations qui sont survenues jusqu'à présent entre l'Amirauté de France & les fermiers généraux, sur la compétence des matières de la contrebande & de commerce prohibé qui se fait par mer & dans les ports, havres & rivages du royaume, & à l'Amérique : & sur l'application des amendes & confiscations qui proviennent des saisies qui y sont faites des marchandises de cette espece, qui ont donné lieu jusqu'à ce jour à différens conflits de jurisdiction entre les juges de l'Amirauté & les juges des traites ; & sa majesté, pour terminer ces contestations & prévenir celles qui pourroient survenir, ayant résolu de déterminer par un réglement quels sont les droits qui doivent appartenir aux uns & aux autres ; oui le rapport du sieur le Pelletier, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal, contrôleur-général des finances ; sa majesté étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

Art. I. La connoissance des contraventions qui seront découvertes en France sur les vaisseaux & dans les ports, rades, côtes & rivages de la mer, sur le fait des marchandises de contrebande ou prohibées à l'entrée ou à la sortie, appartiendra aux sieurs intendans & commissaires départis dans l'étendue des provinces & généralités du royaume, conjointement avec les officiers des Amirautés, sauf l'appel au conseil en matière civile, & en dernier ressort en matière criminelle, en appelant pour les matières criminelles, s'il en est besoin, des officiers ou gradués, pour composer le nombre requis par l'ordonnance, sa majesté leur en attribuant toute cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à ses autres cours & juges ; & les jugemens seront intitulés du nom desdits sieurs intendans & officiers des Amirautés à ce commis par le présent arrêt.

II. Le produit des amendes & confiscations appartiendra à sa majesté, ou à l'adjudicataire de ses fermes, à la requête & aux frais duquel seront faites toutes les poursuites, sans que l'amiral de France y puisse rien prétendre sous quelque prétexte que ce soit.

III. Les officiers des Amirautés connoîtront en première instance, des contraventions sur le fait du commerce étranger, tant en matière civile que criminelle, & des marchandises de contrebande, ou prohibées qui seront découvertes sur les vaisseaux & dans les ports, rades, anses, côtes & rivages de la mer, dans les isles & colonies françoises : sauf l'appel au conseil supérieur ; à l'exception des contraventions portées par le titre 3 des lettres-patentes du mois d'octobre 1727, dont la connoissance appartiendra aux intendans & aux officiers d'Amirauté ; en appelant en outre, s'il est besoin, le nombre des gradués ou officiers requis par l'ordonnance, dans le cas où il écherra de prononcer une peine afflictive.

IV. Le produit des amendes & confiscations provenant des contraventions qui seront découvertes par les commis du domaine d'occident dans les ports, anses, côtes & rivages de la mer aux isles & colonies françoises, sera remis à la caisse du domaine, & appartiendra moitié à sa majesté ou à l'adjudicataire de ses fermes, & moitié aux dénonciateurs & employés du domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

V. La connoissance des contraventions qui seront découvertes à terre par les employés du domaine auxdites isles & colonies, appartiendra aux intendans, sauf l'appel au conseil, à l'exception de celles où il écherra de prononcer une peine afflictive, auquel cas la connoissance en dernier ressort sera attribuée auxdits sieurs intendans, en appelant le nombre des gradués ou officiers requis par l'ordonnance ; & le produit des amendes & confiscations qui en proviendra, tant en matière civile que criminelle, sera remis à la caisse du domaine, & appartiendra moitié à sa majesté ou à l'adjudicataire de ses fermes, & moitié aux dénonciateurs & employés du domaine qui auront contribué à la capture & découverte.

VI. Le produit des amendes & confiscations qui proviendront des prises faites en mer par les pataches ou commis du fermier, munis de commissions de l'amiral de France, nécessaires pour faire la course, sera remis à la caisse du domaine, & appartiendra (le dixieme de l'amiral déduit) moitié à sa majesté ou à l'adjudicataire de ses fermes, & moitié aux dénonciateurs & employés du domaine qui auront contribué aux prises.

VII. Les amendes & confiscations, soit dans les affaires actuellement indécises en France & à l'Amérique, soit dans les affaires jugées sur lesquelles le fermier est en instance pour raison du partage, appartiendront à sa majesté ou à l'adjudicataire de ses fermes, conformément aux articles 4, 5 & 6 du présent réglement.

VIII. Les effets & marchandises saisis tant en France qu'aux isles & colonies françoises par les commis de l'adjudicataire des fermes, ne pourront être déposés que dans ses bureaux ; & dans le cas des prises faites en course, où il échoit le dixieme à l'amiral de France, l'adjudicataire ou ses commis seront tenus de les enfermer sous deux clefs différentes, dont une demeurera aux officiers de l'Amirauté, & l'autre au receveur des fermes dépositaire, jusqu'à jugement définitif.

IX. Et pour indemniser l'amiral de France des droits qu'il a prétendu lui appartenir, tant sur la contrebande en France que sur le fait du commerce étranger aux isles & colonies françoises, & pour mettre fin au procès que cette prétention a fait naître, il lui sera payé, tous les ans, au premier jour de chaque année, par l'adjudicataire des fermes, à commencer de la présente année 1728, la somme de vingt mille livres, sans qu'à l'avenir l'amiral de France ou ses successeurs puissent avoir les mêmes prétentions, ni demander une plus forte indemnité sous quelque prétexte que ce soit ; & sans qu'à l'occasion du présent réglement le fermier puisse prétendre aucun droit ni connoissance sur les confiscations qui seront prononcées par les officiers de l'Amirauté, dans toutes les affaires, de quelque nature que ce puisse être, qui ne regarderont pas directement les marchandises de contrebande ou prohibées, & la conservation des droits des fermes.

X. Le fermier, sous prétexte de la conservation des droits de sa majesté & service de ses fermes, soit pour la voiture de sels & empêcher la contrebande, ou de quelqu'autre raison que ce puisse être, ne pourra mettre, avoir, ni tenir aucun bâtiment à la mer, de quelque grandeur que ce soit, sans congé ou commission de l'amiral de France, enregistré à l'Amirauté du lieu dudit bâtiment, sous les peines portées par l'ordonnance de 1681, à l'exception néanmoins des simples canots servant à la visite des bâtimens dans les ports & rades : & seront les congés des bâtimens destinés à la voiture des sels pris pour chaque voyage ; & à l'égard des bâtimens & pataches qui sont continuellement en mer pour le service des fermes de sa majesté, le congé sera délivré pour un an.

L'article 12 veut que les rémiſſions accordées aux roturiers pour crimes dont la connoiſſance appartient aux officiers de l'Amirauté, ſoient adreſſées pour l'entérinement & jugées aux ſièges generaux d'Amirauté qui reſſortiſſent nuement aux parlemens.

XI. Sera permis à l'adjudicataire des fermes de tenir en mer & aux embouchures des rivieres, des vaiſſeaux, pataches ou chaloupes armés, à la charge par lui de mettre, de ſix mois en ſix mois au greffe de l'Amirauté de la province, un état certifié de lui ou de ſon commis-général des noms & ſurnoms de ceux qui y ſeront employés.

XII. Lui ſera auſſi permis, pour compoſer ſes équipages, de choiſir tels matelots qu'il voudra, pourvu qu'ils ne ſoient pas retenus pour le ſervice de la marine.

XIII. Il lui ſera délivré un congé de l'amiral de France pour les bâtimens ou pataches qu'il jugera à propos d'armer ſur les côtes du royaume, lequel ſera pour un an; & il ſera tenu de le renouveler à ſon échéance, ſous les peines portées par l'ordonnance de 1681.

XIV. Et pour ce qui eſt des pataches, bateaux ou autres bâtimens que le fermier jugera à propos d'armer aux iſles de l'Amérique pour faire la courſe dans l'étendue preſcrite par les reglemens ſur les bâtimens faiſant le commerce étranger, il ſera tenu de prendre une commiſſion de l'amiral de France, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article 5 des lettres-patentes du mois d'octobre 1727, laquelle commiſſion ſera délivrée pour un an.

XV. S'il arrivoit qu'un bâtiment faiſant le commerce étranger aux côtes des iſles de l'Amerique, fût attaqué en même temps par un armateur ayant commiſſion de l'amiral de France, & par un bâtiment armé par le fermier ſous pareille commiſſion, la priſe ſera partagée entr'eux ſuivant la force des équipages & le nombre des canons, conformément à l'ordonnance de 1681.

XVI. Ne ſera rien innové ſur les priſes & contraventions concernant le faux ſel & le faux tabac, dans les ports, côtes & rivages du royaume, dont la compétence demeurera aux officiers des gabelles & autres officiers qui en doivent connoître, ſuivant les règlemens qui ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'eſt point dérogé par le préſent arrêt.

XVII. Seront au ſurplus les lettres-patentes du mois d'octobre 1727, & autres règlemens concernant les marchandiſes de contrebande ou prohibées, exécutés ſelon leur forme & teneur. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume & eſdites iſles & colonies françoiſes, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, ſa majeſté s'en eſt & à ſon conſeil réſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes cours & autres juges. Fait, &c.

Arrêt du 14 ſeptembre 1728, ou interprétation du précédent.

Le roi s'étant fait repréſenter en ſon conſeil l'arrêt rendu en icelui le 25 mai dernier, portant règlement au ſujet des conteſtations entre l'Amirauté de France & les fermiers-généraux, ſur la compétence des matières de la contrebande & du commerce prohibé qui ſe fait tant en mer que dans les ports, havres & rivages du royaume, qu'aux iſles & colonies françoiſes de l'Amérique; & ſa majeſté étant informée que l'exécution dudit règlement pourroit donner lieu à quelques difficultés entre l'Amirauté de France & les fermiers-généraux, à quoi ſa majeſté voulant pourvoir; oui le rapport du ſieur le Pelletier, conſeiller d'état ordinaire, & au conſeil royal, controleur-général des finances, ſa majeſté étant en ſon conſeil, en interprétant, en tant que beſoin, les diſpoſitions de l'arrêt dudit jour 25 mai dernier, a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

Art. I. Les procès-verbaux des commis du fermier & des huiſſiers-viſiteurs, & les autres pièces & procédures, ſeront dépoſés aux greffes des Amirautés.

II. La répétition des procès-verbaux, & l'inſtruction des procès ſeront faits par les ſieurs intendans & commiſſaires départis, lorſqu'ils ſeront ſur les lieux, avec faculté néanmoins d'en faire le renvoi au ſiège de l'Amirauté; ſinon & en cas d'abſence par le lieutenant-général de l'Amirauté; & en cas d'empêchement légitime, par les autres juges ou avocats du ſiège, ſuivant l'ordre du tableau, le tout à la requête & aux frais du fermier, ſeulement dans les cas où il aura formé les demandes; & il ſera permis audit fermier de requérir l'adjonction du procureur du roi.

III. Les officiers d'Amirauté pourront juger ſeuls leſdits procès en cas d'abſence deſdits ſieurs commiſſaires départis, après néanmoins qu'ils les auront informés des affaires qu'ils auront à juger, & qu'ils auront pris leur agrément pour les juger en leur abſence. Veut néanmoins ſa majeſté que dans les villes où leſdits ſieurs commiſſaires réſident, ils préſident à tous les jugemens; que le ſiège ſe tienne chez eux dans les affaires civiles, & à l'Amirauté pour le jugement des affaires criminelles.

IV. Chaque greffier de l'Amirauté tiendra la plume dans toutes les inſtructions & jugemens des procès, délivrera tous les actes & ſentences; & les minutes demeureront dépoſées au greffe de chacune deſdites juridictions, pour y avoir recours en cas de beſoin.

V. Les huiſſiers-viſiteurs des ſièges de l'Amirauté continueront leurs fonctions conformément à l'article 5 du titre 5 de l'ordonnance de la marine de 1681, ſous les peines y portées, ſauf au fermier à prendre les fait & cauſe, s'il les trouve fondés, à l'effet de quoi leſdits huiſſiers-viſiteurs lui remettront ſur-le-champ un double de leurs procès-verbaux, pour avouer ou déſavouer la pourſuite; & en cas de déſaveu, ledit fermier ne participera ni aux frais ni au profit des jugemens qui ſeront rendus. Veut ſa majeſté que leſdites aſſignations ſoient données, & les ſignifications des ſentences & jugemens, faites par leſdits huiſſiers-viſiteurs, lorſque les ſaiſies ſeront de leur fait; & lorſqu'elles ſeront du fait des commis, leſdits commis auront la faculté de donner ces aſſignations lors de la confection de leurs procès-verbaux, & en ce cas le fermier pourra ſe ſervir des huiſſiers des fermes & autres huiſſiers royaux, ainſi qu'il y eſt autoriſé par les ordonnances & règlemens.

VI. Leſdits ſieurs intendans & les officiers d'Amirauté ſe conformeront au ſurplus aux diſpoſitions des ordonnances & règlemens, & notamment aux ordonnances de 1670, 1680 & 1687, & à l'arrêt du 15 mai dernier, qui ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint ſa majeſté aux intendans & commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, & eſdites iſles & colonies françoiſes de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt qui ſera exécuté nonobſtant oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, dont, ſi aucuns interviennent, ſa majeſté ſe réſerve & à ſon conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes cours & autres juges. Mande & ordonne ſa majeſté à Monſieur le comte de Toulouſe, amiral de France, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt qui ſera enregiſtré aux greffes des Amirautés. Fait, &c.

Les officiers de ces sièges généraux connoissent en première instance, quand il n'y a point de siège particulier dans le lieu où ils sont établis, de toutes les matières, tant civiles que criminelles, qui sont de la compétence des Amirautés ; & l'appel des jugemens rendus par les Amirautés particulières doit être porté pardevant eux, à moins que les premiers juges n'aient prononcé en matière criminelle quelque peine afflictive, auquel cas l'appel doit être porté directement au parlement, conformément à l'ordonnance de 1670. Telles sont les dispositions de l'article 13.

L'article 14 attribue aux mêmes sièges généraux le droit d'évoquer des Amirautés inférieures les causes qui excèdent la valeur de trois mille livres, lorsqu'ils sont saisis de la matière par l'appel de quelque jugement interlocutoire donné en première instance.

Les jugemens des sièges particuliers d'Amirauté qui n'excèdent pas la somme de cinquante livres, & ceux des sièges généraux qui n'excèdent pas cent-cinquante livres, doivent être exécutés définitivement & sans appel. Cela est ainsi prescrit par l'article premier du titre 13 du livre premier de la même ordonnance.

Selon l'article suivant, les jugemens définitifs concernant les droits de congé & autres appartenans à l'amiral, peuvent être exécutés par provision, à la caution juratoire du receveur de ce grand officier.

Les sentences concernant la restitution des choses déprédées ou pillées dans les naufrages, doivent être exécutés nonobstant & sans préjudice de l'appel, en donnant caution. *Art.* 3.

Il en est de même des sentences dont l'appel interjeté n'a point été relevé dans six semaines. *Art.* 4.

Les jugemens rendus par les sièges d'Amirauté en matière de ventes & achats de vaisseaux, fret, ou nolis, engagement ou loyers de matelots, assurance, grosse aventure ou autres contrats concernant le commerce & la pêche de la mer, sont exécutoires par corps. *Art.* 5.

Il est défendu aux officiers d'Amirauté d'exiger des pêcheurs, mariniers & marchands, du poisson ou autres marchandises, & même d'en recevoir, sous prétexte de payement de leurs droits, à peine d'interdiction & de cinq cents livres d'amende.

Il leur est pareillement défendu de prendre directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, aucune part ni intérêt dans les droits de tonnes, balises, ancrage & autres dont la connoissance leur appartient, à peine de privation de leurs charges & de mille livres d'amende.

Un arrêt du conseil du 18 juin 1769, a aussi fait défenses aux officiers d'Amirauté d'ordonner ou souffrir le dépôt des effets & marchandises provenant des bris, naufrages & échouemens, dans des magasins appartenans aux uns ou aux autres de ces officiers, ou dépendans des maisons qu'ils habitent, à peine d'interdiction contre les contrevenans, & de privation de leurs offices, en cas de récidive.

Une ordonnance du roi du 15 janvier 1783 leur a encore défendu de prendre aucun intérêt, directement ni indirectement, dans les bâtimens armés en course, à peine d'interdiction & de quinze cents livres d'amende.

Par lettres-patentes du 10 janvier 1770, enregistrées pendant l'exil du parlement le 27 mai 1771, il est ordonné que dans les sièges d'Amirauté les officiers feront eux-mêmes, dans les douze heures du rapport, au plus tard, & sans pouvoir s'en dispenser, la visite de tous les bâtimens ou navires qui arriveront dans les ports du royaume, de ceux qui en sortiront pour aller en guerre ou en voyage dans d'autres ports ou dans les pays étrangers, & de ceux qui feront relâche, soit que ces bâtimens soient vides ou chargés. Les mêmes officiers sont tenus de délivrer leurs procès-verbaux de visite ou certificats aux capitaines ou patrons des navires, & d'y faire mention des marchandises qui composent les cargaisons de l'équipage, des passagers, du jour de l'arrivée ou du départ, & des droits qui leur auront été payés, lesquels pourront être perçus dans le cas de relâche des navires comme dans le cas d'entrée ou de sortie. Ils doivent aussi faire tenir par le greffier un registre où le contenu aux procès-verbaux de visite doit être sommairement rapporté. Ce registre doit être coté & paraphé à chaque page par le lieutenant-général de l'Amirauté, & clos par le même officier & par le procureur du roi, à la fin de chaque année. Il est en outre ordonné qu'il y aura au moins trois officiers présens à chaque visite, lesquels percevront, outre leur droit, celui des autres officiers du siège qui manqueront, & dont ils tiendront la place. Le procès-verbal de visite doit être signé sur-le-champ & sans désemparer. Il est expressément défendu aux mêmes officiers de donner aucun certificat, s'ils n'ont pas fait la visite en personne, à peine d'amende, & même de plus grande peine, selon les circonstances. Il est aussi ordonné que si, après la visite, les marchands veulent encore charger quelques marchandises, ils le feront sur le certificat du principal officier de l'Amirauté & du procureur du roi, sans qu'on puisse les obliger à une seconde visite, si ce n'est en cas de nécessité ou soupçon de fraude : lorsque dans ces occasions les officiers de l'Amirauté jugeront à propos de faire une seconde visite, ils seront tenus de la faire sur-le-champ sans aucun retardement.

Ayant été représenté au roi que dans plusieurs sièges d'Amirautés les officiers ne pouvoient suffire par eux-mêmes à faire les visites prescrites par les lettres-patentes dont nous venons de rapporter les dispositions, sa majesté en ordonnant, par arrêt de son conseil du 22 juin 1771, l'exécution des mêmes lettres-patentes, quant à l'obligation de faire la visite des vaisseaux, lors de leur entrée, sortie &

relâche dans les ports ou havres du royaume, a, par provision & jusqu'à ce qu'elle ait autrement expliqué ses intentions, permis aux officiers des Amirautés de faire chaque visite au nombre de deux au lieu de celui de trois : elle leur a en outre permis, lorsqu'ils ne pourront vaquer en personne aux visites dont il s'agit, de les faire faire dans les ports de leur résidence par les huissiers visiteurs, & dans les ports obliques de leurs départemens, par des personnes de probité & capacité reconnues qu'ils nommeront pour cet effet, lesquelles seront tenues de prêter préalablement serment pardevant le principal officier du siege de l'Amirauté, & de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit par les ordonnances & réglemens. Les huissiers visiteurs, non-plus que les personnes ainsi commises aux visites, ne peuvent exiger ni percevoir d'autres droits que ceux qui sont fixés par les lettres-patentes du 10 janvier 1770, portant reglement des droits & salaires des offices d'Amirautés (1). Il est d'ailleurs enjoint aux huissiers visiteurs de porter leurs procès-verbaux de visite sur le registre qui doit être tenu à cet effet au greffe du siege de l'Amirauté, & de rendre compte de chaque visite dans les vingt-quatre heures au principal officier du siège. Il est

---

(1) *Comme ces droits ne peuvent être trop connus, il convient de rapporter ici la loi qui les a fixés.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement de Paris, salut. Nous avons jugé à propos de fixer d'une manière invariable les droits & salaires des officiers des Amirautés. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, voulons & nous plaît ce qui suit :

Art. I. Dans les sieges d'Amirauté de Languedoc & de Provence, il sera payé pour l'enregistrement des congés des bâtimens qui feront les voyages de long cours ; savoir :

Pour les navires, au lieutenant. . . . 4 l. 4 f. 10 d.

Et à notre procureur, deux livres deux sols neuf deniers . . . . 2 l. 2 f. 9 d.

Pour les polacres, au lieutenant, deux livres dix-neuf sols six deniers . . . . 2 l. 19 f. 6 d.

Et à notre procureur, une livre treize sols neuf deniers . . . . 1 l. 13 f. 9 d.

Pour les barques, au lieutenant, une livre sept sols six deniers . . . . 1 l. 7 f. 6 d.

Et à notre procureur, seize sols trois deniers. . . 16 f. 3 d.

Et pour les tartanes, au lieutenant, une livre six sols, ... 1 l. 6 f.

Et à notre procureur, douze sols trois deniers . . 12 f. 3 d.

Et seront réputés voyages de long cours ceux qui se feront au delà du détroit de Gibraltar, en Candie, Morée, îles de l'Archipel, & échelles du Levant.

II. Les bâtimens qui feront voyage en Italie, sur les côtes d'Espagne, en dedans du détroit de Barbarie, îles de la Mediterranée & côtes de Provence, payeront ; savoir :

Les vaisseaux, au lieutenant, deux livres trois sols six deniers . . . . 2 l. 3 f. 6 d.

Et à notre procureur, une livre cinq sols neuf deniers . . . . 1 l. 5 f. 9 d.

Les polacres, au lieutenant, une livre sept sols six deniers . . . . 1 l. 7 f. 6 d.

Et à notre procureur, seize sols trois deniers . . 16 f. 3 d.

Les barques, au lieutenant, une livre six deniers, 1 l. 6 d.

Et à notre procureur, douze sols trois deniers. . . 12 f. 3 d.

Les tartanes & alleges à un mât, au lieutenant, onze sols six deniers . . . . 11 f. 6 d.

Et à notre procureur, six sols trois deniers. . . . 6 f. 3 d.

III. Les vaisseaux qui n'iront que de port en port dans une même province, payeront au lieutenant une livre sept sols six deniers . . . . 1 l. 7 f. 6 d.

Et à notre procureur, seize sols trois deniers . . 16 f. 3 d.

Les polacres, au lieutenant, une livre six deniers,. 1 l. 6 d.

Et à notre procureur, douze sols trois deniers ... 12 f. 3 d.

Les barques, au lieutenant, onze sols six deniers...11 f. 6 d.

Et à notre procureur, six sols neuf deniers . . 6 f. 9 d.

Les tartanes & alleges, au lieutenant, dix sols huit deniers . . . . 10 f. 8 d.

Et à notre procureur, cinq sols huit deniers . . 5 f. 8 d.

Et toutes sortes de bateaux découverts, au lieutenant, quatre sols huit deniers . . . . 4 f. 8 d.

Et à notre procureur, deux sols huit deniers . . 2 f. 8 d.

IV. Les patrons de tartanes & bateaux qui vont journellement à la pêche, ne prendront qu'un congé par an, pour lequel il sera payé au lieutenant neuf sols six deniers . . . . 9 f. 6 d.

Et à notre procureur, cinq sols trois deniers . . . 5 f. 3 d.

Et à l'égard des patrons de tartanes qui vont faire la pêche aux côtes d'Italie, d'Espagne, de Provence & de Languedoc, ils prendront un congé à chaque voyage, pour lequel ils payeront les mêmes droits.

V. Pour les rapports & déclarations que tous les capitaines & patrons seront tenus de faire aussi-tôt qu'ils auront eu l'entrée dans les ports, il sera payé autant que pour l'enregistrement des congés, à l'exception des pêcheurs de poisson frais, desquels les officiers recevront les rapports & les déclarations de ce qu'ils auront vu en mer, sans frais ; & seront les rapports reçus par lesdits officiers, sans remise, même les jours de fêtes, sous les peines portées par les ordonnances.

VI. Les bâtimens qui passeront par Arles pour aller à la foire de Beaucaire, seront pareillement exceptés, & payeront seulement à leur passage pour le rapport, au lieutenant, cinq sols . . . . 5 f.

Et autant à leur retour, à moins qu'ils ne chargent de marchandises audit Arles, ou autres ports dudit siege, auquel cas ils payeront les mêmes droits que ceux qui sont attribués ci-dessus.

VII. Les capitaines & patrons qui seront contraints de relâcher dans un port par tempête ou autre nécessité, ne seront tenus de prendre aucun congé pour en sortir ; mais seulement de faire le rapport aux officiers de l'Amirauté, & sera payé au lieutenant, pour les vaisseaux, une livre six sols . . . . 1 l. 6 f.

Pour les polacres, une livre deux sols . . . . 1 l. 2 f.

Pour les barques, dix-huit sols . . . . 18 f.

Et pour les tartanes, dix sols . . . . 10 f.

Et à notre procureur, pour les vaisseaux, treize sols. . 13 f.

Pour les polacres, onze sols . . . . 11 f.

Pour les barques, neuf sols . . . . 9 f.

Et pour les tartanes . . . . 5 f.

VIII. Dans les sièges d'Amirautés des autres provinces du royaume, il sera payé pour l'enregistrement des congés des navires qui feront voyage de long cours; savoir, au lieutenant-général, ou au lieutenant-particulier en son absence, quatre livres . . . . 4 l.

Et à notre procureur, une livre dix sols . . . 1 l. 10 f.

Et seront réputés voyages de long cours ceux qui se feront aux Indes orientales & occidentales, Canada, Terre-Neuve, Groenland & autres côtes & îles de l'Amerique méridionale & septentrionale, aux Açores, Canarie, Madere, & en toutes

aussi enjoint à ceux qui seront commis pour procéder aux visites ordonnées dans les ports & havres obliques, de tenir un registre coté & paraphé par le lieutenant-général de l'Amirauté, pour y enregistrer les visites qu'ils auront faites, lequel registre ils doivent déposer tous les trois mois au greffe de l'Amirauté.

Il est défendu par le même arrêt aux capitaines

---

les côtes & pays situés sur l'Océan, au-delà des détroits de Gibraltar & du Zund.

IX. Pour les vaisseaux qui feront voyage en Angleterre, Ecosse, Irlande, Hollande, Danemarck, Hambourg & autres îles & terres au-deçà du Zund, ou en Espagne, Portugal, ou autres îles & terres au-deçà du détroit de Gibraltar & dans la mer Méditerranée, & autres semblables voyages ordinaires de côte en côte ou de province en province, même dans le royaume, le lieutenant prendra seize sols . . . . 16 s.

Et notre procureur, six sols . . . . 6 s.

X. Et pour l'enregistrement des congés pris par les vaisseaux qui n'iront que de port en port dans une même province, sera payé au lieutenant cinq sols . . . . 5 s.

Et à notre procureur, deux sols six deniers . . 2 s. 6 d.

Et sans que pour les voyages de port en port dans une même province, dans la distance de six lieues & au-dessous, les officiers puissent prendre aucuns droits, ce que nous leur défendons très-expressément.

XI. Les pêcheurs qui vont journellement à la pêche, ne prendront qu'un seul congé par an, pour l'enregistrement duquel ils payeront au lieutenant seize sols . . . . . 16 s.

Et à notre procureur, six sols . . . . 6 s.

Et quant à ceux qui vont à la pêche des maquereaux & harengs, tant dans la Manche, qu'en l'île de Bas & en Jemuth, ils prendront aussi un congé pour chacune desdites pêches, sans toutefois qu'ils soient obligés d'en prendre pour chaque voyage, pour l'enregistrement duquel ils payeront au lieutenant dix sols . . . . 10 s.

Et à notre procureur, quatre sols . . . . 4 s.

XII. Et pour ceux qui iront à la pêche des morues de Terre-Neuve ou du Nord, & des baleines en Groenland, ils payeront les droits pour l'enregistrement du congé, comme il est réglé au huitième article pour voyage de long cours.

XIII. Pour les rapports & déclarations qui seront faits au retour des navires, les officiers prendront autant que pour l'enregistrement des congés, à proportion de ce que dessus; à la réserve toutefois des pêcheurs de poisson frais, desquels les officiers recevront les rapports & déclarations de ce qu'ils auront vu en mer.

XIV. Les maîtres des navires qui relâcheront dans un port pour tempête, radoub ou autre nécessité, ne seront obligés de prendre & faire enregistrer aucuns congés pour en sortir, mais seulement de faire leur rapport aux officiers de l'Amirauté, & sera payé pour ce au lieutenant dix sols. . 10 s.

Et à notre procureur, quatre sols . . . . 4 s.

XV. Il ne sera pris aucun congé à Brouage, île d'Oleron & autres lieux, où les maîtres des navires iront prendre le sel nécessaire pour la pêche des morues; mais feront seulement lesdits maîtres leur rapport, en arrivant, aux officiers de l'Amirauté, auxquels sera payé pareilles sommes que celles portées à l'article 14 précédent.

XVI. Pour l'enregistrement des commissions qui seront données pour armer en guerre, prendront lesdits officiers, savoir, le lieutenant quatre livres . . . . 4 l.

Et notre procureur, une livre dix sols . . . 1 l. 10 s.

XVII. Pour les rapports & déclarations de prises faites en guerre, auront lesdits officiers pareille somme que celle qui leur est taxée pour l'enregistrement des commissions données pour armer en guerre; & pour l'audition de chaque témoin qu'ils entendront pour la vérification desdits rapports, il sera payé au lieutenant huit sols . . . . 8 s.

Et à notre procureur, quatre sols . . . . 4 s.

XVIII. Pour les confections d'inventaires, procès-verbaux de décharge des vaisseaux, estimations, ventes, adjudications de marchandises & choses mobilières, partages & autres actes qui seront expédiés hors l'audience dans le lieu de la demeure des officiers, il sera payé au lieutenant-général ou particulier, pour chaque vacation de trois heures, six livres . . . . 8 l.

Et à notre procureur, quatre livres . . . . . . 4 l.

XIX. Et à l'égard des enquêtes & informations non concernant les prises, il sera payé au lieutenant pour l'audition de chaque témoin huit sols . . . . 5 s.

Et quand, en matière criminelle, il procédera aux récolemens & confrontations pour le récolement, quatre sols... 4 s.

Pour la confrontation de chaque témoin, huit sols . . 8 s.

Pour le décret, une livre dix sols . . . . . 1 l. 10 s.

Et à notre procureur pour chaque conclusion qu'il prendra dans lesdites instructions, une livre . . . . 1 l.

XX. Et pour les vacations des interrogatoires & les épices des jugemens & sentences, les lieutenans se taxeront en leur conscience; comme aussi nos procureurs leurs conclusions définitives, & seront tenus les officiers d'écrire de leur main sur les minutes de tous autres actes & expéditions dont ils prendront des émolumens, les taxes qu'ils se seront faites.

XXI. Pour les jugemens de main-levée des effets sauvés des naufrages, il sera payé au lieutenant une livre dix sols . . . . 1 l. 10 s.

Et à notre procureur, une livre . . . . 1 l.

Sans qu'ils puissent prendre plus d'un droit pour les main-levées, tant provisoires que définitives; & pareilles sommes pour les réceptions des cautions.

XXII. Le lieutenant ne se pourra taxer pour la lecture & enregistrement des lettres de propriété des vaisseaux de cinquante tonneaux & au-dessus, plus grande somme que trois livres . . . . 3 l.

Et notre procureur, deux livres . . . . 2 l.

Et de ceux au-dessous de cinquante tonneaux, prendront lesdits officiers moitié desdits droits; & le greffier sera tenu de mettre au pied desdites lettres l'acte de leur enregistrement, sans pouvoir pour ce prétendre plus grands droits.

XXIII. Il sera payé aux lieutenans pour la visite des vaisseaux & bâtimens de mer qui entreront dans les ports & havres, ou qui en sortiront; savoir:

Pour les bâtimens de trente tonneaux & au-dessous.. 6 s.

Pour ceux depuis trente tonneaux jusqu'à soixante, neuf sols . . . . 9 s.

Pour ceux depuis soixante jusqu'à cent, douze sols... 12 s.

Pour ceux depuis cent jusqu'à deux cents, une livre quatre sols . . . . 2 l. 4 s.

Pour ceux depuis deux cents jusqu'à trois cents, une livre seize sols . . . . 1 l. 16 s.

Pour ceux depuis trois cents jusqu'à quatre cents, deux livres huit sols . . . . 2 l. 8 s.

Pour ceux depuis quatre cents jusqu'à cinq cents & au-dessus, trois livres . . . . 3 l.

Et à nos procureurs esdits sièges, qui assisteront auxdites visites, les deux tiers desdits droits.

XXIV. Pour l'acte de soumission ou de caution, dans le cas de déchargement de marchandises de contrebande, il sera payé au lieutenant onze sols . . . . 11 s.

Et à notre procureur, six sols six deniers . . . 6 s. 6 d.

Ne pourra ladite soumission être barrée qu'en vertu d'un

ou conducteurs de lever les ancres pour ſortir du port, ou lors de leur arrivée de laiſſer ſortir du bâtiment aucun des équipages ou effets qui s'y trouveront & de commencer la décharge avant d'avoir été viſités, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'autre plus grande peine, ſelon les circonſtances.

Comme le cas de relâche des navires dans les ports & havres, qui exige la viſite des officiers de

---

jugement de lieutenant, notre procureur oui, ce qui ſe ſera ſans autres frais.

XXV. Pour la procédure de décharge deſdites marchandiſes de contrebande dans les lieux ou elles aborderont, il ſera payé au lieutenant douze ſols . . . . 12 ſ.

Et à notre procureur, huit ſols . . . . 8 ſ.

XXVI. Lorſque les ventes des vaiſſeaux ſeront ordonnées & faites en juſtice, à l'iſſue des audiences, & ſur les quais des havres, il ſera payé au lieutenant pour chaque enchère portant remiſe d'un vaiſſeau de cinquante tonneaux & au-deſſus, une livre dix ſols . . . . 1 l. 10 ſ.

Et le double pour l'adjudication; & à notre procureur les deux tiers, lorſque ſa préſence ſera néceſſaire pour la conſervation de nos droits, de ceux des mineurs ou des abſens; & en cas de vente de vaiſſeaux de moindre port, les officiers prendront pour leurs vacations moitié deſdits droits, & néanmoins lorſque les portions de différens navires ſaiſis ſur un même débiteur, à la requête d'un même créancier, ſeront vendus ſéparément, les officiers ne pourront prendre pour les enchères & adjudications que la moitié des droits ci-deſſus réglés, à proportion de la grandeur des navires.

XXVII. Lorſque les officiers ſeront tenus de ſortir du lieu de leur demeure pour les fonctions de leurs charges, il leur ſera payé par chacun jour; ſavoir, au lieutenant vingt livres, & à notre procureur les deux tiers; laquelle ſomme de vingt livres pour le lieutenant, & les deux tiers pour notre procureur, ne leur feront payés que pour les vingt premières journées qu'ils employeront. Voulons que s'ils employent des journées au-delà des vingt premières, les dix ſuivantes ne leur ſoient plus payées qu'à raiſon de quinze livres chacune pour le lieutenant, & de deux tiers pour notre procureur; & enfin pour chacune de celles qu'ils auront pu employer au delà des trente premières, dix livres au lieutenant, & toujours les deux tiers à notre procureur, ſans que leſdits officiers puiſſent prendre aucunes vacations ou autres droits, ſous quelque prétexte ou pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ni ſe taxer autrement que par journée.

XXVIII. A l'égard des huiſſiers-viſiteurs, il leur ſera payé ſeize ſols pour la viſite des vaiſſeaux qui feront les voyages de longs cours, & les pêches de Terre-Neuve & du Nord; cinq ſols de ceux qui iront en Angleterre, Ecoſſe, Irlande, Flandres, Hollande, Danemarck, Hambourg, Eſpagne, Portugal, ou de province en province, & aux pêches de poiſſons frais, hareng & maquereaux; deux ſols ſix deniers des autres qui n'iront que de port en port, & pareilles ſommes pour la viſite deſdits vaiſſeaux à leur retour, lors duquel toutefois les pêcheurs de poiſſons frais & les lamaneurs ne payeront aucun droit de viſite.

XXIX. Que les huiſſiers & ſergens des ſièges de l'Amirauté ſeront tenus de ſe tranſporter hors de leur domicile à la ſuite des autres officiers; & pour l'exécution de leurs ordonnances, leur ſera taxé pour chacun jour cinq livres ... 5 l.

Et pour les ſignifications, aſſignations & autres actes de leur miniſtère qu'ils feront dans le lieu de la juridiction, il leur ſera payé les mêmes ſalaires qu'aux huiſſiers & ſergens des autres ſièges royaux, à proportion de leur travail, qu'ils ſeront tenus de coter au bas de leurs exploits, à peine de concuſſion.

XXX. Il ſera payé au lieutenant pour la réception des maîtres charpentiers & calfateurs, dans les lieux où il y a maîtriſe, deux livres . . . . 2 l.

Et à notre procureur, les deux tiers.

Pour la réception des maîtres de navire, au lieutenant, trois livres . . . . 3 l.

Et à notre procureur, deux livres . . . . 2 l.

Et pour la réception des pilotes-hauturiers, au lieutenant, quatre livres . . . . 4 l.

Et à notre procureur, les deux tiers.

XXXI. Il ne ſera payé par celui qui aura été reçu pilote pour être établi maître ſur un vaiſſeau, aucuns droits ni autres frais, que l'expédition au greffe.

XXXII. Ne pourront leſdits officiers prendre autres droits, ſalaires & vacations que ceux ci-deſſus, ni en exiger aucuns pour les actes & jugemens d'audience, preſtations de ſermens, ordonnances appoſées au bas des requêtes concernant l'inſtruction, permiſſion d'enlever par les héritiers les coffres des matelots, & autres équipages des décédés en mer, non plus que pour la levée des corps de ceux qui auront été noyés, réceptions de procureurs, ſergens & autres officiers de leurs ſièges, publications des édits & déclarations, reglemens & arrêts, à peine de concuſſion, à l'exception toutefois de ceux qui ſeront donnés au ſujet des priſes faites en guerre, pour les publications & enregiſtremens deſquels le lieutenant prendra trois livres ... 3 l.

Et notre procureur, les deux tiers.

XXXIII. A l'égard des greffiers en chef, commis, clercs & controleurs deſdits greffiers dans les ſièges généraux & particuliers des Amirautés de notre royaume, ils percevront leurs droits ſuivant & conformément au tarif ci-après; leur faiſons pareillement défenſes de prendre autres & plus grands droits, à peine de concuſſion.

Amirauté générale de la Table-de-marbre à Paris.

Art. I. Pour un acte d'affirmation de voyage, une livre deux ſols.

II. Pour chaque préſentation des défendeurs, intimés & anticipés, hors dans le cas où les aſſignations ſeront données à jour certain, & que les défauts ſeront jugés à l'audience, il ſera payé huit ſols.

III. Pour chacun défaut & congé baillés à juger, cinq ſols, & autant pour le rendre jugé.

IV. Pour rendre chaque défaut ou congé non jugés, deux ſols ſix deniers.

V. Lorſque les cauſes ſeront plaidées pendant pluſieurs audiences, il ſera payé au greffier, pour la première audience, trois livres, & pour les ſuivantes trente ſols.

VI. Toutes ſentences rendues tant à l'audience ſur procès par écrit, rapport, ſoit civil, ſoit criminel, ſur requête, congé d'adjuger, adjudications d'héritages, vaiſſeaux, licitations & autres, ſoit interlocutoires, proviſoires ou définitifs, ſeront mis en parchemin; & il ſera payé pour droit de façon, expédition, controle & ſignature, trente-huit ſols quatre deniers du role contenant deux pages, & la page vingt-deux lignes, & la ligne quinze ſyllabes, non compris le parchemin timbré.

VII. Les ſentences qui ne vont qu'à l'inſtruction & ne conſiſtent à exécution, ne ſeront point ſignées, ſi bon ne ſemble, aux parties; & dans ce cas, il ne ſera payé que vingt ſols du role de la même qualité qu'en l'article précédent, pour la façon, expédition & controle ſeulement, non compris le parchemin timbré.

VIII. Pour les appointemens de concluſions, actes de ſoumiſſion de caution, repriſe d'inſtance & exécutoires de

l'Amirauté, n'avoit point été distingué de celui de la simple posée où le navire, tandis qu'il est en cet état, ne doit être assujetti à aucune visite ni à aucun rapport des maîtres & capitaines, & que ce défaut de distinction avoit donné lieu à des difficultés relativement aux droits de visite, le roi donna des lettres-patentes, le 21 février 1772, par lesquelles il régla que les navires, vaisseaux ou autres

---

dépens, d'apport de procès criminel, inscription de faux, décrets, & autres pareils actes qui s'expédient en parchemin, sera payé quarante sols, non compris le parchemin timbré.

IX. Pour tous les actes de chancellerie qui s'expédient sous le sceau de l'amiral, sera payé pour la minute & collation de la grosse quinze sols de chaque impetrant, jusqu'au nombre de quatre seulement; passé lequel nombre, il n'y aura point d'augmentation.

X. Pour toutes les grosses & expéditions qui seront faites en papier, soit pour le civil, soit pour le criminel, il sera payé pour chaque rôle en petit papier, le rôle contenant deux pages, la page douze lignes & la ligne douze syllabes, cinq sols, non compris le papier timbré.

XI. Pour chaque procès qui seront redistribués, & pour nommer le rapporteur, sera payé trente sols.

XII. Pour chercher les procès par écrit & sentences étant au greffe, & les bailler au rapporteur, sept sols six deniers.

XIII. Pour les autres sacs qui seront apportés & mis au greffe par tradition pour être joints auxdits procès par écrit, moyens de faux & pieces maintenues fausses, ou pièces apportées par ordonnances des juges, cinq sols.

XIV. Pour vérifier sur le papier de distribution en procès conclu, & dire le nom du rapporteur, deux sols six deniers.

XV. Pour retirer les sentences des procès conclus & non baillés, cinq sols.

XVI. Pour recevoir & bailler les griefs, deux sols six dedeniers, & autant pour les réponses auxdits griefs.

XVII. Pour recevoir & bailler les productions sur instances appointées en droit au conseil, ou à produire appellations ou demandes principales di jointes, procès criminel ou autres, huit sols.

XVIII. Pour les requêtes d'emplois pour productions, deux sols six deniers.

XIX. Pour les productions nouvelles qui passeront au greffe, cinq sols.

XX. Pour bailler les informations aux gens-du-roi, dix sols.

XXI. Pour bailler une instance ou procès redistribué à un autre rapporteur, cinq sols.

XXII. Pour chacun procès par écrit, ou instances qui seront rendues aux procureurs après qu'il aura été jugé, compris toutes les productions, griefs, réponses, dix sols.

XXIII. Et à l'égard des sacs qui n'auront passés au greffe, le greffier prendra le droit qu'il eût pris si les sacs avoient été produits, qui entrera en taxe; & outre, les procureurs payeront autant en leur propre nom audit greffier, sans le pouvoir répéter sur les parties.

XXIV. Pour la communication des pièces maintenues fausses, sans déplacer, vingt sols.

XXV. Pour bailler au rapporteur les moyens de faux avec la pièce maintenue fausse, dix sols.

XXVI. Pour les lettres de comparution personnelle sur décret, vingt-deux sols.

XXVII. Pour le port d'une information au parlement, vingt-cinq sols.

XXVIII. Pour le produit d'un sac au greffe sur matière criminelle, dix sols.

XXIX. Pour l'interrogatoire sur la sellette, trois livre quatre sols.

XXX. Pour la décharge d'un prisonnier, trois livres quatre sols.

XXXI. Pour rayer un écrou, compris le procès-verbal, trois livres quatre sols.

XXXII. Pour prononcer la sentence à un prisonnier, trois livres quatre sols.

XXXIII. Pour la publication des lettres de rémission, trois livres quatre sols.

XXXIV. Pour les paraphes ordonnées de pièces contenues aux productions faites dans un procès, pour toutes les productions d'un procès, quelque nombre qu'il y en ait, trente sols.

XXXV. Pour l'enregistrement d'une saisie-réelle, de quelques effets que ce soit, trois livres.

XXXVI. Pour la publication & expédition de chaque remise & adjudication sauf quinzaine, trente sols.

XXXVII. Pour le droit des adjudications pures & simples, à quelques sommes qu'elles puissent monter, six livres.

XXXVIII. Pour les commissions pour publier l'enchère sur les lieux, quinze sols.

XXXIX. Pour l'enregistrement & expéditions des actes d'opposition, quinze sols.

XL. Pour les déclarations qui seront faites par les procureurs, au profit de qui sont les adjudications, trente sols; & pour celles des baux judiciaires, vingt sols.

XLI. Lorsque les juges iront en commission hors du lieu de leur résidence, pour les fonctions de leurs charges, le greffier aura la moitié des vacations du lieutenant-général ou criminel, outre sa grosse.

XLII. Les minutes des procès-verbaux, inventaires, enquêtes, plaintes, informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, & autres semblables actes, seront écrits par le greffier ou par son commis, qui aura serment à justice, tant en matière civile que criminelle, & prendra la moitié des vacations du lieutenant-général ou criminel pour ses vacations, outre ses grosses.

XLIII. Pour la recherche d'une minute de sentence passé un an, cinq sols, en donnant la date; & pour chercher celles qui auronr été rendue dans l'an, ne lui sera payé aucune chose.

XLIV. Lorsque les marchands-négocians ou leurs commissionnaires jugeront à propos de faire des déclarations en l'Amirauté de Paris, au sujet des vaisseaux ou des cargaisons qu'ils feront expédier, ils ne payeront plus grand droit que ceux attribués aux greffiers des Amirautés dans les ports particuliers, suivant qu'ils seront ci-après expliqués.

XLV. Lorsque, par des raisons particulières, lesdits marchands-négocians jugeront à propos de faire enregistrer au greffe de l'Amirauté-générale leurs contrats de propriété & autres lettres, commission d'armes en guerre, marchandises ou passeports, ils ne payeront pareillement que les mêmes droits qui seront payés aux greffiers des Amirautés dans lesdits ports particuliers.

bâtimens, de quelque nature qu'ils fussent, ne pourroient être réputes en simple posée que quand ils seroient mouillés sur leurs ancres, hors des ports & jetées & sans aucun amarre; & qu'ils seroient réputés en relâche, toutes les fois qu'ils seroient dans l'enceinte des ports, amarrés aux amarres des jetées, établis pour fixer les navires, ou rangés le long des quais, de manière qu'il pût y avoir

---

XLVI. Le greffier aura la moitié de la part que le premier juge a dans les droits d'information & de réception des officiers d'Amirauté & autres qui seront reçus audit siège général, outre le remboursement du papier & parchemin timbré.

XLVII. Pour les cas non prévus dans ce présent tarif, les greffiers se conformeront à ce qui se pratiquoit par les greffiers du parlement, en exécution du règlement de mil six cent soixante-quatre.

Amirauté-générale de la Table-de-marbre à Rouen.

Art. I. Pour les déclarations qui se font au greffe par ceux qui achetent des vaisseaux & bâtimens en France, ceux qui en achetent ou font construire dans les pays étrangers, & par ceux qui les ayant achetés ou fait construire dans les pays étrangers, les ont depuis revendus à des étrangers, il sera payé au greffe quinze sols, compris l'expédition.

II. Pour l'enregistrement d'un contrat d'achat, de constructions, revente, d'associations & autres actes de propriété de bâtimens destinés, soit pour le commerce, soit pour la course, il sera payé au greffe trente sols, à la charge de mettre l'enregistrement au dos, sans pouvoir prendre plus grands droits, sinon l'expédition, lorsqu'il en sera requis, laquelle sera payée à raison de cinq sols du rôle.

III. Pour l'enregistrement des certificats de jauge des bâtimens, il sera payé au greffe, y compris l'expédition, dix sols.

IV. Pour le certificat ou lettres de mer concernant la propriété d'un bâtiment (qu'il sera libre de prendre ou de ne point prendre), lorsque les maîtres seront porteurs de contrat d'achat ou de construction regiftrés, il sera payé au greffe les mêmes droits que pour l'enregistrement des contrats d'achat.

V. Pour l'enregistrement d'un congé, d'un bâtiment qui fait voyage de long cours, il sera payé trois livres, compris l'enregistrement qui sera mis au dos, & la visite dudit bâtiment.

VI. Pour l'enregistrement des congés des bâtimens françois allant de province en province dans le royaume & hors le royaume, seize sols, & pour ceux des étrangers trente sols.

VII. Pour ceux des bâtimens venant des ports de la province, sept sols six deniers, aussi compris la visite, à l'exception néanmoins des bâtimens qui viennent des ports du Havre, Touques, Dyves, Honfleur, & autres ports voisins, qui ne payeront que quatre sols trois deniers.

VIII. Pour ceux qui se délivrent pour les batimens qui vont aux moules, en basse-Normandie, cinq sols six deniers.

IX. Pour ceux des gribannes & bateaux qui vont querir du bois & autres provisions dans la rivière, & qui durent trois mois, cinq sols.

X. Pour l'enregistrement des congés qui seront délivrés pour des vaisseaux qui sont dans les pays étrangers, pour faire venir en France, il sera payé au greffe les mêmes droits que pour les autres congés, à proportion de la qualité des voyages.

XI. Les maîtres des bâtimens fretés pour le service du roi, dont sa majesté ne nourrit point les équipages, de ceux des vaisseaux de sa majesté fretés à des particuliers, de ceux des fermiers-généraux pour le transport des sels, payeront les mêmes droits d'enregistrement de congés & de rapports que les autres bâtimens, à proportion des voyages.

XII. Pour l'enregistrement des passeports de sa majesté, il sera payé au greffe trente sols, compris l'enregistrement qui sera mis au dos.

XIII. Pour les actes de réceptions, de cautions & soumissions qui se font au greffe, en exécution des ordonnances de sa majesté & de ses passeports, il sera payé six sols six deniers, compris l'expédition.

XIV. Pour les certificats de descentes des marchandises étrangères ou défendues, il sera payé huit sols, compris l'expédition.

XV. Pour les soumissions qui se font à cause du transport des grains d'un port à un autre, il sera payé au greffe trois sols, dans les cinq sols accordés par le règlement du 13 novembre 1694, y compris le papier timbré, & pareille somme pour le certificat de décharge.

XVI. Pour l'enregistrement des rôles des équipages, des bâtimens, engagés & passagers, il sera payé au greffe cinq sols.

XVII. Pour les rapports & déclarations qui se font à l'arrivée des vaisseaux & bâtimens, & pour la visite d'iceux, il sera payé les mêmes droits que pour l'enregistrement des congés, à la réserve des pêcheurs de poisson frais; desquels le greffier & les officiers recevront les rapports & déclarations de ce qu'ils auront vu en mer, sans frais, conformément au règlement du 28 mars 1673.

XVIII. Lorsque la vérification desdits rapports sera requise, il sera payé au greffier moitié du juge, pour l'audition de chaque témoin, non compris l'expédition.

XIX. Pour tous les actes de chancellerie qui s'expédient sous le sceau de l'amiral, il sera payé pour la minute, collation de la grosse, quinze sols de chaque impétrant, jusqu'au nombre de quatre seulement, passé lequel nombre il n'y aura point d'augmentation.

XX. Pour chaque affirmation de voyage, vingt sols.

XXI. Pour chaque présentation des parties assignées, cinq sols.

XXII. Pour toutes sentences rendues tant à l'audience sur procès, par écrit, rapport, soit civil, soit criminel, sur requête, congés d'adjuger, adjudications d'héritages, vaisseaux, licitations, décrets, exécutoires de dépens, d'apport de procès, soumissions de cautions qui se délivrent en parchemin, sera payé pour droit de façon, expédition, contrôle & signatures, trente-huit sols quatre deniers du rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & la ligne quinze syllabes, non compris le parchemin timbré.

XXIII. Les sentences d'appointé, ou qui ne vont qu'à l'instruction, & ne consistent à exécution, seront mises en papier; & sera payé vingt sols du role contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & la ligne quinze syllabes, pour la façon, expédition & contrôle seulement, non compris le papier timbré.

XXIV. En toutes commissions & actes de justice qui s'executeront par les juges-commissaires-examinateurs, tant

communication avec la terre : en conséquence, sa majesté ordonna que dans ce dernier cas tout bâtiment seroit sujet à la visite, rapport ou déclaration, & aux droits ordinaires envers les officiers d'Amirauté ; & que dans le cas de simple posée, il n'y seroit point sujet.

Par arrêt du conseil du 24 mars 1771, les droits de consulat & de foire, qui se percevoient

---

dans la ville, que hors d'icelle, soit pour descentes, naufrages, redditions de comptes, distributions de deniers, compulsoires, scellés, procès-verbaux, confrontations d'écritures, inventaires, estimations, rapports d'experts, informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, enquêtes & interrogatoires sur faits & articles, & autres actes qui se font par les juges & commissaires-examinateurs, il sera payé pour tous les greffiers la moitié des vacations du lieutenant-général, outre la grosse, & sans que lesdits juges se puissent servir dans tous lesdits actes d'autres que desdits greffiers.

XXV. Pour chaque rôle de grosse en papier, il sera payé au greffier cinq sols, non compris le papier timbré, contenant le rôle deux pages, la page douze lignes, & la ligne douze syllabes.

XXVI. Lorsque les parties voudront lever des extraits ou copies des provisions, de règlemens, d'édits & autres pièces enregistrées aux greffes des Amirautés, ils seront expédiés en papier, & il sera payé au greffier, pour chaque role en petit papier, cinq sols du rôle, non compris le papier.

XXVII. Pour chaque procès qui seront distribués, & pour nommer le rapporteur, sera payé dix sols.

XXVIII. Pour la production faite au greffe par le procureur de la partie poursuivante, tant en matière civile que criminelle, pour être communiquée avant l'appointé, cinq sols ; & pour la clausion faite après l'appointé par les procureurs des parties, cinq sols de chacune partie.

XXIX. Pour les productions nouvelles qui passeront au greffe, cinq sols.

XXX. Pour bailler les informations aux gens-du-roi, dix sols.

XXXI. Pour chacun procès par écrit ou instances qui seront rendues aux procureurs après qu'il aura été jugé, compris toutes les productions, griefs, réponses, sept sols six deniers.

XXXII. Et à l'égard des sacs qui n'auront passés au greffe, le greffier prendra le droit qu'il eût pris si les sacs avoient été produits, qui entrera en taxe ; & outre, les procureurs en payeront autant en leur propre nom audit greffier, sans le pouvoir répéter sur les parties.

XXXIII, Pour la communication des pièces maintenues fausses, sans déplacer, dix sols.

XXXIV. Pour le port d'une information ou autres piéces qui seront portées en matière criminelle au parlement, quinze sols.

XXXV. Pour l'interrogatoire sur la sellette, trois livres quatre sols.

XXXVI. Pour la décharge d'un prisonnier, trois livres quatre sols.

XXXVII. Pour rayer un écrou, compris le procès-verbal, trois livres quatre sols.

XXXVIII. Pour prononcer la sentence à un prisonnier, trois livres quatre sols.

XXXIX. Pour la publication des lettres de rémission, trois livres quatre sols.

XL. Lorsque les pièces seront mises au greffe, pour être paraphées, en exécution de jugement, sera payé trente sols, pour quelque nombre qu'il y ait de pièces.

XLI. Pour l'enregistrement d'une saisie-réelle, de quelques effets que ce soit, trois livres.

XLII. Pour la publication & expédition de chaque remise & adjudication d'héritages, sauf quinzaine, trente sols ; & pour celles des bâtimens de cinquante tonneaux & au-dessus, quinze sols ; & moitié pour celles des bâtimens au-dessous.

XLIII. Pour le droit des adjudications d'héritages pures & simples, à quelques sommes qu'elles puissent monter, six livres ; & pour celles des bâtimens de cinquante tonneaux & au-dessus, trente sols ; & pour celles au-dessous, quinze sols.

XLIV. Pour l'enregistrement & expédition des actes d'opposition, dix sols.

XLV. Pour les déclarations qui seront faites par les procureurs au profit de qui sont les adjudications, trente sols ; & pour celles des baux judiciaires, vingt sols.

XLVI. Pour la recherche d'une minute de sentence, passé un an, en donnant la date, cinq sols ; & pour celles qui auront été rendues dans l'année, ne sera payé aucun droit.

XLVII. Pour la communication des procès appointés que les procureurs prennent au greffe, cinq sols.

XLVIII. Pour l'emprunt que les procureurs des parties font au greffe des procès secrets, pour faire taxer leurs dépens, cinq sols.

XLIX. Pour le jet & calcul des taxes de dépens, deux deniers pour chaque article.

L. Pour la collation de pièces faites par le greffier avec les parties ou le procureur, il sera payé deux sols du rôle.

LI. Pour la publication & enregistrement des lettres-patentes de permission de faire des madragues, bourdigues, pêcheries, règlemens de métiers concernant la marine, de confirmation de droits sur les vaisseaux & marchandises, & autres lettres-patentes, il sera payé au greffe deux livres, non compris les expéditions.

LII. Le greffier aura la moitié de la part que le premier juge prendra dans les droits d'information & de réception des officiers d'Amirauté, & autres qui seront reçus audit siege général, outre le remboursement du papier & parchemin timbrés.

LIII. Pour la lecture, publication & enregistrement des commissions de receveurs de l'amiral & des maîtres de quai, jaugeurs de vaisseau, lesteurs & délesteurs, & autres officiers ayant commission de l'amiral, cinq livres, y compris l'acte de réception.

LIV. Pour l'enregistrement des provisions des capitaines gardes-côtes, leurs lieutenans & enseignes, il sera payé au greffe, compris l'enregistrement qui sera mis au dos des provisions ou commissions, six livres.

LV. Pour la réception des maîtres des bâtimens & de navire, il sera payé au greffe quarante sols, y compris l'acte de réception.

LVI. Pour celles des maîtres charpentiers & calfateurs, cordiers, voiliers, treviers & autres ouvriers travaillant aux bâtimens de mer, il sera payé au greffe trente sols, y compris l'expédition.

LVII. Pour la lecture, publication des commissions, réception & prestation de sermens des pilotes, lamaneurs,

dans quelques siéges d'Amirauté, & particulièrement à Marseille, ont été supprimés comme abusifs.

Les officiers des Amirautés de Languedoc & de Provence avoient, par un abus des dispositions de l'article 2 de la déclaration du 21 octobre 1727, introduit l'usage de différentes procédures contre les capitaines, maîtres & patrons qui revenoient

---

hauturiers, pilotes passagers des détroits, il sera payé au greffe trente sols, & dix sols pour l'expédition.

LVIII. Pour la réception des gardes-jurés & prud'hommes des maîtres charpentiers & des maîtres pêcheurs, il sera payé au greffe la moitié des droits reglés pour la réception desdits charpentiers

LIX. Et à l'égard des autres droits non compris dans le présent tarif, les greffiers seront tenus de se conformer à ce qui se pratique dans les bailliages royaux de la province de Normandie.

Amirautés principales & particulières du ponant.

Art. I. Pour chaque déclaration ordonnée être faite devant les officiers de l'Amirauté par le réglement du 24 octobre 1681, & lettres-patentes du 7 janvier 170[illegible], par ceux qui achetent des vaisseaux & bâtimens en France, ceux qui en achetent ou font construire dans les pays étrangers, & par ceux qui les ayant achetés ou fait construire dans les pays étrangers, les ont depuis revendus à des étrangers, il sera payé au greffier douze sols, compris l'expédition en papier timbré.

II. Pour l'enregistrement des contrats d'achat, de constructions, reventes, d'associations, & autres actes de propriété de vaisseaux & bâtimens destinés, soit pour le commerce ou pour la course, il sera payé au greffier, pour ceux de cinquante tonneaux & au-dessus, trente sols; & ceux au-dessous, quinze sols, à la charge de mettre au pied desdits contrats & lettres l'enregistrement, sans pouvoir prétendre plus grands droits, sinon l'expédition desdits contrats, lorsque les greffiers en seront requis.

III. Pour l'enregistrement des certificats de jauge des bâtimens, il sera payé au greffe, y compris l'expédition, huit sols.

IV. Pour le certificat ou lettre de mer, concernant la propriété des vaisseaux & bâtimens (qu'il sera libre aux propriétaires & maîtres desdits bâtimens de prendre ou de ne pas prendre), lorsqu'ils auront fait registrer leur contrat d'achat, de construction ou d'association, & qu'ils seront porteurs de l'expédition desdits contrats, il sera payé au greffier les mêmes droits que pour l'enregistrement des contrats d'achats.

V. Pour l'enregistrement des congés des navires & bâtimens qui feront voyage de long cours, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos du congé, il sera payé au greffier quarante sols.

VI. Pour l'enregistrement de ceux qui feront voyage hors le royaume, à l'exception des longs cours, & pour ceux des voyages ordinaires, de côte en côte ou de province en province, il sera payé huit sols, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos.

VII. Pour l'enregistrement de ceux pris par les bâtimens qui n'iront que de port en port, dans une même province du royaume, il sera payé au greffier deux sols dix deniers, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos.

VIII. Pour l'enregistrement de ceux que les maîtres des barques & bateaux qui navigent dans les pertuis d'Antioche & Breton sans en sortir, soit qu'ils fassent voyages de port en port dans la même province, soit qu'ils passent de province en province, il sera payé au greffier, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos, deux sols dix deniers.

IX. Les pêcheurs qui vont journellement à la pêche, ne prendront qu'un congé par an, pour l'enregistrement duquel ils payeront au greffier huit sols, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos.

X. Ceux qui vont à la pêche des maquereaux & harengs, tant dans la Manche qu'en l'île de Bas & en Jermuth, prendront un congé pour chacune saison desdites pêches, sans toutefois qu'ils soient obligés d'en prendre pour chacun voyage, pour l'enregistrement duquel ils payeront au greffier six sols, y compris l'enregistrement au dos.

XI. Pour l'enregistrement des congés qui seront délivrés pour des bâtimens qui sont dans les pays étrangers, pour venir en France, il sera payé au greffier les mêmes droits que pour les autres congés, à proportion de la qualité des voyages.

XII. Pour ceux des bâtimens frétés pour le service de sa majesté, dont elle ne nourrit point les équipages, de ceux des vaisseaux de sa majesté frétés à des particuliers, & de ceux des fermiers-généraux pour le transport des sels, il sera payé les mêmes droits d'enregistrement de congés que les autres bâtimens, à proportion des voyages.

XIII. Pour l'enregistrement des congés qui sont pris tous les trois mois par les maîtres des bateaux destinés à voiturer les bois de la forêt de la Vaquerie à Rouen & au Havre, il sera payé au greffier deux sols 6 deniers, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos.

XIV. Pour l'enregistrement des passeports de sa majesté, il sera payé au greffier trente sols, compris l'enregistrement qui sera mis au dos.

XV. Pour les actes de réception de cautions & soumissions qui se font au greffe des Amirautés, en exécution des ordonnances de sa majesté & de ses passeports, il sera payé aux greffiers six sols six deniers, compris l'expédition, quand elle sera demandée.

XVI. Pour les certificats des descentes de marchandises étrangères ou défendues, il sera payé au greffier huit sols, compris l'expédition.

XVII. Pour les soumissions qui se feront à cause du transport des grains d'un port à un autre, il sera payé au greffier trois sols, dans les cinq sols accordés par le réglement du 13 novembre 1694, y compris le papier timbré; & pour les certificats de décharge, pareille somme.

XVIII. Pour le dépot au greffe des rôles d'équipages passagers & engagés des vaisseaux & bâtimens, il sera payé au greffier cinq sols.

XIX. Pour les rapports & déclarations qui seront faits à l'arrivée ou au retour des bâtimens, il sera payé au greffier autant que pour l'enregistrement des congés, à proportion de ce que dessus, à la réserve toutefois des pêcheurs de poisson frais, desquels il ne sera rien reçu des rapports & déclarations de ce qu'ils auront vu à la mer.

XX. Pour les rapports des maîtres de bâtimens qui relâcheront dans un port par tempête, radoub ou autres nécessités, il sera payé au greffier six sols, y compris son expédition.

XXI. Lorsque les capitaines & maîtres feront vérifier leur rapport & déclaration par témoins, il sera payé pour le droit de greffe quatre sols pour l'audition de chaque té-

de leurs voyages ou caravanes dans le Levant, après le temps porté par leurs congés; mais comme il ne résultoit que des longueurs & des frais aussi considérables qu'inutiles & peu conformes à l'esprit de cette loi, suivant laquelle il suffit de constater les causes du retardement par la déclaration & rapport d'arrivée que doivent faire les capitaines, maîtres ou patrons, le roi a rendu en son conseil,

---

moin, non compris l'expédition, quand elle sera demandée.

XXII. Pour les rapports des maîtres des navires qui vont prendre du sel à Brouage, île d'Oléron & autres lieux, pour la pêche de morues, il sera payé au greffier six sols, compris son expédition.

XXIII. Les greffiers assisteront aux visites des vaisseaux & bâtimens entrant & sortant des ports; tiendront regîtres des visites, contenant le nom des bâtimens, des maîtres, la qualité des chargemens, des équipages & des passagers, du jour de l'arrivée ou du départ, pour laquelle visite & le certificat de visite il sera payé au greffier, savoir, pour la visite d'un bâtiment de trente tonneaux & au-dessous, trois sols, & deux sols pour l'expédition du certificat; pour ceux de trente tonneaux jusqu'à soixante, quatre sols six deniers pour la visite, & trois sous pour l'expédition du certificat; pour ceux depuis soixante jusqu'à cent, six sols, & cinq sols pour l'expédition du certificat; pour ceux de cent jusqu'à deux cents, douze sols, & cinq sols pour l'expédition du certificat; pour ceux de deux cents jusqu'à trois cents, dix-huit sols, & cinq sols pour l'expédition du certificat; pour ceux depuis trois cents jusqu'à quatre cents, vingt-quatre sols, & cinq sols pour l'expédition du certificat; & pour ceux depuis quatre cents jusqu'à cinq cents & au-dessus; trente sols, & cinq sols pour l'expédition du certificat.

XXIV. Lorsque les greffiers seront requis de fournir des grosses des rapports, déclarations, contrats, attestations & autres actes ci-dessus, il sera payé du rôle trois sols neuf deniers, contenant douze lignes à la page, & douze syllabes à la ligne, non compris le papier timbré.

Amirauté du Levant.

Art. I. Les greffiers des Amirautés de Provence & de Languedoc prendront les mêmes droits que ceux qui sont taxés aux greffiers des Amirautés du Ponant, pour les déclarations faites par ceux qui achetent des vaisseaux & bâtimens en France, ceux qui en achetent ou font construire dans les pays étrangers, & par ceux qui les ayant achetés ou fait construire dans les pays étrangers, les ont depuis revendus à des étrangers, comme aussi pour l'enregistrement des contrats d'achat, certificats de jauge & lettres de mer.

II. Il sera payé au greffier pour l'enregistrement d'un congé de long cours, & pour la visite des bâtimens, savoir, pour un vaisseau, deux livres deux sols neuf deniers; pour les polacres, trente-trois sols neuf deniers; pour les barques, seize sols trois deniers; & pour les tartanes, douze sols trois deniers, y compris son expédition qui sera mise au dos.

III. Pour les congés des bâtimens qui feront voyage en Italie, sur les côtes d'Espagne, en dedans du Détroit, Barbarie, îles de la Méditerranée, côtes de Provence, il sera payé au greffier pour ceux des vaisseaux, vingt-cinq sols neuf deniers; pour les polacres seize sols trois deniers; & pour les tartanes & allèges à un mât, six sols trois deniers, y compris l'enregistrement au dos des congés.

IV. Ceux des vaisseaux qui n'iront que de port en port dans une même province, payeront seize sols trois deniers; les polacres, douze sols trois deniers; les tartanes & allèges, cinq sols huit deniers; & toutes sortes de bateaux découverts, deux sols huit deniers, y compris l'enregistrement qui sera mis au dos desdits congés.

V. Les patrons de tartanes & bateaux qui vont journellement à la pêche, ne prendront qu'un congé; & il ne sera fait qu'une visite par an, pour l'enregistrement duquel il sera payé au greffe cinq sols trois deniers, compris l'enregistrement au dos.

VI. Les patrons des tartanes qui vont faire la pêche aux côtes d'Italie, d'Espagne, de Provence & de Languedoc, prendront un congé & un certificat de visite à chaque voyage; & pour l'enregistrement, ils payeront pour le droit du greffe cinq sols trois deniers.

VII. Pour l'enregistrement des congés de deux ans donnés pour les échelles du Levant, il sera payé au greffe, savoir pour les vaisseaux, quatre livres cinq sols six deniers; pour les polacres, trois livres sept sols six deniers; pour les barques, trente-deux sols six deniers; & pour les tartanes, vingt-quatre sols six deniers, compris l'enregistrement au dos desdits passeports.

VIII. Pour l'enregistrement des congés qui seront délivrés aux marchands françois pour faire venir en France des vaisseaux achetés ou fait construire dans les pays étrangers, il sera payé aux greffiers les mêmes droits que pour l'enregistrement des autres congés, à proportion de la qualité des bâtimens & des voyages.

IX. Les mêmes droits seront payés auxdits greffiers pour les congés des vaisseaux & autres bâtimens frétés pour le service de sa majesté, de ceux de sa majesté frétés à des particuliers, & ceux des fermiers-généraux pour le transport des sels, à proportion de leur qualité & des voyages.

X. Pour le dépôt au greffe du rôle des équipages, il sera payé au greffier, y compris son expédition, cinq sols.

XI. Il ne pourra être fait aucun chargement de marchandises de contrebande, pour être portées dans le royaume, sans en avertir les officiers de l'Amirauté, pardevant lesquels les capitaines, patrons & marchands qui les chargeront feront leur soumission; & s'ils sont étrangers, donneront caution des rapports dans trois mois, certificat de décharge des officiers de l'Amirauté des lieux où elles seront portées, sans que lesdits officiers les puissent obliger à faire plus d'une obligation pour chaque espece de marchandises de même chargement, pour lequel acte il sera payé au greffier, compris son expédition, six sols six deniers; & ne pourra ladite soumission être barrée qu'en vertu d'un jugement du lieutenant, le procureur du roi oui: ce qui se sera sans autres frais.

XII. Pour les procès-verbaux de certification de décharge des marchandises de contrebande, énoncées en l'article 11 du règlement du 5 août 1688, il sera payé au greffe huit sols, y compris l'expédition.

XIII. Pour les rapports que tous les capitaines & patrons sont tenus de faire aussi-tôt qu'ils ont l'entrée dans les ports, il sera payé pour le droit du greffe, y compris la visite & le certificat, autant que pour l'enregistrement des congés, à l'exception des pêcheurs de poisson frais, desquels le rapport de ce qu'ils auront vu en mer sera reçu sans frais.

XIV. Les bâtimens qui passeront par Arles pour aller à la foire de Beaucaire, payeront à leur passage pour le

le 21 février 1772, un arrêt par lequel sa majesté a ordonné que ces capitaines, maîtres ou patrons seroient interpellés & tenus de déclarer dans leur rapport d'arrivée les causes qui auroient donné lieu à leur retardement, & de faire vérifier leur rapport par les gens de l'équipage, pour, en conséquence de ce rapport ainsi vérifié, être statué par les officiers d'Amirauté sur la contravention, ainsi qu'il appartiendroit

---

rapport au greffe quatre sols, y compris l'expédition, & & autant à leur retour, à moins qu'ils ne chargent des marchandises audit Arles ou autres ports dudit siege, auquel cas ils payeront les mêmes droits que ceux qui sont attribués ci-dessus.

XV. Les capitaines & patrons qui seront contraints de relâcher dans les ports par tempêtes ou autres nécessités, ne seront tenus de prendre aucun congé pour en sortir, mais seulement de faire leur rapport aux officiers de l'Amirauté, lesquels feront la visite de leurs bâtimens à leur arrivée; & sera payé aux greffiers pour les vaisseaux, treize sols; pour les polacres, onze sols; & pour les tartanes, cinq sols, y compris son expédition.

XVI. Lorsque les capitaines & maîtres feront vérifier leurs rapports & déclarations par témoins, il sera payé pour les droits du greffe quatre sols pour l'audition de chaque témoin, non compris l'expédition, quand elle sera demandée.

Procédures des prises dans toutes les Amirautés du royaume.

Art. I. Pour l'enregistrement d'une commission en guerre ou en marchandises, il sera payé pour le droit du greffe quarante sols, y compris l'enregistrement au bas de ladite commission.

II. Pour le procès-verbal de réception de caution que donnent les armateurs, il sera payé au greffier vingt sols, compris l'expédition.

III. Pour chaque imprimé de billets de rançon qui seront donnés par les greffiers aux armateurs sur papier non timbré, dans la forme marquée par le réglement du 27 janvier 1706, il sera payé deux sols.

IV. Pour chaque rapport qui sera fait des prises, il sera payé au greffe quarante sols, compris l'expédition.

V. Pour l'audition de chaque témoin sur la vérification des rapports, il sera payé au greffe quatre sols, non compris l'expédition.

VI. Pour les interrogatoires des prisonniers trouvés sur les prises, les greffiers prendront la moitié des taxations du lieutenant, non compris l'expédition.

VII. Pour les appositions de scellés, inventaires, décharges, examen de papiers, estimations, ventes, adjudications, livraisons, liquidations & partages de prises qui sont expédiées hors de l'audience, les greffiers prendront la moitié des vacations du lieutenant, non compris les expéditions.

VIII. Lorsque les officiers sortiront hors du lieu de leur demeure pour l'instruction des prises, les greffiers auront pareillement la moitié des vacations du lieutenant pour leurs journées & voyages, non compris leurs expéditions.

IX. Pour l'acte de prise au greffe par les interprètes des pièces trouvées sur les prises, il sera payé au greffier, lorsqu'elles n'excéderont point vingt pièces, cinq sols; & au-dessus, dix sols.

X. Pour le jugement qui ordonne que les procédures des prises seront envoyées au conseil, il sera payé au greffe vingt sols.

XI. Pour les grosses desdites procédures, il sera payé au greffe trois sols neuf deniers par rôle, non compris le papier timbré, le rôle contenant deux pages, la page douze lignes, & la ligne douze syllabes.

XII. Pour l'enregistrement des jugemens de l'amiral de France sur les prises, il sera payé au greffier quarante sols, compris l'enregistrement au bas du jugement, & pareil droit pour l'enregistrement des arrêts qui interviendront sur lesdites prises.

XIII. Pour dresser l'affiche sur les inventaires des effets des prises pour parvenir à la vente d'iceux, il sera payé au greffier deux sols par article de chacune espèce de marchandise, & sans que le vaisseau & ses apparaux puissent passer pour plus d'un article.

Prises faites en vertu de lettres de représailles.

Art. I. Pour la publication & enregistrement des lettres de représailles, il sera payé pour les droits du greffe quarante sols, compris l'enregistrement au bas desdites lettres.

II. Pour le procès-verbal de réception de caution, il sera payé au greffier vingt sols, compris l'expédition.

III. Les autres procédures sur les prises qui seront faites en vertu desdites lettres de représailles, seront faites & taxées comme celles des prises faites en guerre.

IV. Lorsque les deniers provenans des prises faites en vertu de lettres de représailles, seront mises ès mains des greffiers, il sera payé auxdits greffiers trois deniers pour livre.

V. Pour l'enregistrement au greffe des décharges qui seront données par les impétrans des lettres de représailles des deniers qu'ils auront reçus en exécution, il sera payé au greffe pour chaque enregistrement cinq sols.

Naufrage.

Les greffiers auront pour les rapports des naufrages & échouemens, auditions de témoins, interrogatoires, appositions de scellés, inventaires, procès-verbaux de décharge, examen de papiers & estimations, ventes & adjudications des effets naufragés, liquidations & partages, enregistremens des jugemens & arrêts, les mêmes droits & vacations que pour les procédures des prises.

Procédures civiles & criminelles dans les Amirautés principales & particulières du royaume.

Art. I. Pour chacune présentation qui sera faite au greffe par les defendeurs, hors les cas marqués dans l'art. 2 du tit. 9 des ajournemens & délais de l'ordonnance de 1681, dans lesquelles il ne sera fait aucune presentation, il sera payé au greffier cinq sols.

II. Toutes sentences rendues tant à l'audience sur procès par écrit, soit civil, soit criminel, sur requête, congés d'adjuger, adjudications d'héritages, vaisseaux, licitations, décrets, exécutoires de dépens, d'apports de procès, soumission de caution, seront mises en parchemin, & il sera payé du rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, & la ligne quinze syllabes, vingt sols, non compris le parchemin.

III. Toutes les autres sentences qui ne vont qu'à l'ins-

appartiendroit & conformément à l'article cité de la déclaration de 1727, sans qu'il pût être fait aucune autre procédure, à peine de nullité, même de restitution des droits qui auroient été perçus.

Le roi ayant été informé qu'il s'étoit introduit dans quelques Amirautés de la Méditerranée différens usages sur les droits que pouvoient percevoir les lieutenans généraux ou particuliers & les procu-

---

truction & ne consistent à exécution, seront expédiés en papier pour chacun rôle composé de deux pages, la page douze lignes, & la ligne douze syllabes, desquelles il sera payé cinq sols.

IV. Pour un acte d'affirmation de voyage, cinq sols.

V. Pour chacun défaut donné à juger, il sera payé auxdits greffiers deux sols six deniers, & autant pour le rendre jugé.

VI. Pour un défaut, faute de comparoir, il sera payé huit sols quatre deniers.

VII. En toutes commissions & actes de justice qui s'exécuteront par les juges-commissaires-examinateurs, tant à la ville que hors d'icelle, soit pour descentes, redditions de comptes, compulsoires, scellés, procès-verbaux, confrontations d'écritures, inventaires, estimations, rapports d'experts, informations, interrogatoires, récolemens, confrontations, enquêtes, interrogatoires sur faits & articles, & autres actes qui se font par les juges & commissaires-examinateurs, il sera payé au greffier la moitié des vacations du lieutenant-général, outre la grosse, le rôle de grosse contenant deux pages, la page douze lignes, & la ligne douze syllabes, à raison de trois sols neuf deniers pour les procédures civiles, & de deux sols pour les procédures criminelles, non compris le papier timbré, sans que lesdits juges se puissent servir dans tous lesdits actes d'autres que desdits greffiers.

VIII. Lorsque les parties voudront lever des extraits ou copies de provisions, de règlemens, d'édits & autres pièces registrées au greffe des Amirautés, ils seront expédiés en papier, & il sera payé au greffier pour chaque rôle en petit papier, contenant douze lignes à la page, & douze syllabes à la ligne, trois sols neuf deniers du rôle, non compris le papier timbré.

IX. Pour recevoir les productions des parties ou de leurs procureurs, & pour les rendre, il sera payé à chaque fois pour chaque partie, cinq sols

X. Pour la redistribution d'un procès, il sera payé au greffe cinq sols.

XI. Lorsque des pièces seront mises au greffe pour être paraphées, en exécution de jugement, il sera payé au greffier pour le paraphe de chaque pièce deux sols six deniers: & pour la communication des pièces qui seront mises au greffe pour être communiquées, dix sols.

XII. Pour la communication des pièces maintenues fausses, cinq sols.

XIII. Pour les lettres de comparution personnelle sur le décret, quinze sols.

XIV. Pour la collation des pièces faites par les greffiers avec les parties ou procureurs, il sera payé deux sols du rôle.

XV. Lorsque le greffier se transportera aux prisons ou ailleurs pour prononcer les sentences, il lui sera payé vingt sols pour chaque prononciation.

XVI. Pour la décharge d'un prisonnier & rayer son écrou, trente-deux sols.

XVII. Pour la vacation du greffier qui mettra ès mains des messagers les procès criminels pour porter aux tables-de-marbre ou aux parlemens, étiquettes, corder & tirer récépissé des messagers, il sera payé vingt sols.

XVIII. Pour l'enregistrement d'une saisie-réelle d'héritages ou de quelques effets que ce soit, il sera payé trois livres.

XIX. Pour l'enregistrement de chaque opposition formée au greffe, sept sols six deniers

XX. Pour chacune publication faite en jugement par le greffier pour ventes d'héritages ou office & réception d'enchere, il sera payé au greffier dix sols.

XXI. Pour chaque publication d'enchère portant remise de la vente d'un vaisseau de cinquante tonneaux & au-dessus, il sera payé au greffier quinze sols, & le double pour l'adjudication; & pour celle des vaisseaux au-dessous de cinquante tonneaux, sept sols six deniers, & le double pour l'adjudication, non compris l'expédition: & néanmoins lorsque les portions de différens navires saisis sur un même débiteur, à la requête d'un même créancier, seront vendus séparément, le greffier ne pourra prendre pour les encheres & adjudications que la moitié des droits ci-dessus, à proportion de la grandeur des navires.

XXII. Pour les déclarations qui seront faites par les procureurs, au profit de qui sont les héritages acquis ou donnés à baux judiciaires, il sera payé au greffier quinze sols.

XXIII. Pour la publication & enregistrement des lettres-patentes & réglemens des métiers, établissement de madragues ou bordigues, publication & enregistrement des titres de ceux qui prétendent quelques droits sur les vaisseaux, marchandises ou pêcheries, & autres lettres, il sera payé trente sols, non compris les expéditions.

XXIV. Pour les vacations des greffiers aux informations de vie & mœurs, qui se font aux réceptions de greffiers, procureurs, huissiers, sergens, interprètes, courtiers, receveurs, gardes, dépositaires des prises & de naufrages, arrimeurs, & autres qui sont reçus aux Amirautés, communiquer lesdites informations au procureur du roi, retirer & mettre ès mains des juges, lesdits greffiers auront la moitié de la part que le premier juge prendra dans les droits d'information & de réception auxdits sièges particuliers, outre le remboursement du papier & parchemin timbrés.

XXV. Pour la lecture, publication & enregistrement des commissions des receveurs de l'amiral, des maîtres de quai, jaugeurs de vaisseaux, leneurs & délesteurs, & autres ayant commission de l'amiral, prestation de serment & sentence de réception, il sera payé au greffe pour tous droits, trois livres.

XXVI. Pour l'enregistrement des provisions des capitaines gardes-cotes, leurs lieutenans & enseignes, il sera payé au greffe, compris l'enregistrement qui sera mis au dos des provisions ou commissions, six livres.

XXVII. Pour la réception & prestation de serment de maitres, capitaines & patrons de navires, il sera payé au greffier quarante sols, y compris son expédition.

XXVIII. Pour la réception des maitres charpentiers & calfateurs, cordiers, voiliers, treviers & autres ouvriers travaillant aux bâtimens de mer, il sera payé au greffe vingt sols, non compris l'expédition, pour laquelle il sera payé dix sols.

XXIX. Pour la lecture, publication des commissions, réception de serment des pilotes-lamaneurs, hauturiers, pilotes passagers des détroits, il sera payé au greffier trente sols, non compris son expédition.

XXX. Pour la réception des gardes-jurés & prud'hommes

reurs du roi pour leurs vacations à la réception de la caution que les armateurs en course sont obligés de fournir aux greffes de ces sièges, conformément à l'ordonnance de la marine de 1681, & de celle que les armateurs de la Méditerranée sont pareillement tenus de fournir pour la valeur des effets des cargaisons qui se trouveroient appartenir aux sujets du grand-seigneur ou à ceux des états de Barbarie; qu'il s'étoit même établi dans certains sièges l'usage d'exiger des droits pour le dépôt au greffe, ordonné par l'article 18 de la déclaration du 24 juin 1778 (1), des actes de société, connus à Marseille sous le nom d'*écrite*; sa majesté, pour établir l'uniformité dans les sièges dont il s'agit, a ordonné, par arrêt rendu en son conseil le 16 janvier 1780, qu'à l'avenir il seroit payé au lieutenant général ou particulier pour sa vacation à la réception du cautionnement de quinze mille livres, qui doit être fourni pour chaque armement en course, une livre dix sous; au procureur du roi, les deux tiers; & pareil droit pour celui que doivent donner les armateurs de la Méditerranée, en exécution des ordres du 15 juillet 1778, sans qu'il pût être prétendu ni exigé aucune autre vacation ni droit pour ces objets. Il a en même temps été ordonné, relativement à l'acte de société, connu à Marseille sous le nom d'*écrite*, que l'article 2 du tarif de 1770 seroit exécuté, sans qu'il pût être exigé aucun droit ni vacation pour le dépôt de cette sorte d'acte, excepté vingt sous attribués au greffier, tant pour le dépôt de l'acte que pour l'expédition.

Voyez l'*ordonnance de Charles VI, de l'an* 1400; *celle de Louis XII, de* 1450; *celle de François I, de* 1517; *celle de Henri III, de* 1584; *celle de Louis XIV, du mois d'août* 1681; *les lettres-patentes du* 10 *janvier* 1770; *l'arrêt du conseil & les lettres-patentes du* 22 *juin* 1771; *l'arrêt du conseil du* 24 *mars* 1771; &c. Voyez aussi les articles AMIRAL, AMENDE, CHARTE-PARTIE, AFFRÈTEMENT, ASSURANCE, PÊCHE, TABLE-DE-MARBRE, AVARIE, VISITE, LIEUTENANT GÉNÉRAL, PROCUREUR DU ROI, GREFFIER, NAUFRAGE, SIGNAL, PRISE, CAPITAINE, CONGÉ, &c. (*Ce qui est entre des astérisques est de M. MERLIN, avocat*, &c.)

AMISSION. Ce mot, qui signifie perte, est employé dans la charte des libertés de Neufchâteau, de l'an 1256, pour une condamnation ou une exécution de justice: « Et se vo-je, dit » l'article 9, que chevaux à chevauchier & armures » ne soient pris por debtes, ne por pléges, ne por » autres *Amissions* ». Voyez les *ordonnances du Louvre*, tom. 7, pag. 364; & le *glossarium novum*, de don Carpentier. (*G. D. C.*)

AMMESTRE. Ce terme a signifié en Alsace des officiers municipaux, ou même les chefs ou syndics des corps des métiers. Voyez le *glossarium novum*, de don Carpentier, *au mot* Amannus, n°. 2. (*G. D. C.*)

AMNISTIE. Grâce du souverain, par laquelle il veut qu'on oublie ce qui a été fait contre lui ou contre ses ordres.

Tel est le pardon que le roi, par son ordonnance du 11 mai 1775, a accordé aux particuliers qui, par séduction ou par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, étoient entrés dans les attroupemens dont parle cette ordonnance. On sait que ceux qui composoient ces attroupemens s'étoient répandus dans les campagnes pour piller les moulins & les maisons des laboureurs; que même ils avoient eu l'audace de s'introduire à Versailles & à Paris où ils avoient pillé les halles, forcé les maisons des boulangers, & volé les blés, les farines & le pain destinés à la subsistance des habitans de ces villes.

Les instigateurs de ces attroupemens ont été exceptés de la grâce, & elle n'a été accordée aux autres qu'à la charge qu'ils rentreroient sur-le-champ dans leurs paroisses, & qu'ils restitueroient en nature ou en argent, suivant la véritable valeur, les grains, les farines & le pain pillés, ou qu'ils s'étoient fait donner au-dessous du prix courant.

L'Amnistie est aussi un pardon que le roi accorde aux déserteurs. Louis XV a fait publier durant son règne plusieurs Amnisties de ce genre; & le roi règnant vient d'en accorder une par son ordonnance du 12 décembre 1775, qui en même temps a diminué les peines dont on punissoit précédemment les déserteurs. Il est dit, entr'autres choses, dans le préambule de cette ordonnance, que « sa majesté considérant la situation malheu- » reuse des soldats, cavaliers, dragons & hussards, » de ses troupes qui en ont déserté jusqu'à présent, » & qui fugitifs dans ses états ou réfugiés en pays » étranger, expient la plupart depuis long-temps par » leur misère & leur repentir le crime qu'ils ont eu le » malheur de commettre, elle a vu que le jour où » elle publioit une loi de douceur & d'humanité, » devoit être celui de sa clémence, & elle s'est dé- » terminée à leur accorder une Amnistie générale » & sans condition: sa majesté déclarant que nuls » événemens ni circonstances ne la porteront durant » le cours de son règne à renouveler une pareille » grâce ni à en accorder de particulières aux dé- » serteurs de ses troupes . . . . En conséquence » sa majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

» ARTICLE PREMIER. Sa majesté quitte, remet

---

des maîtres charpentiers & des pêcheurs, il sera payé la moitié des droits réglés pour la réception des charpentiers-calfateurs.

XXXI. Pour la recherche d'une pièce au greffe, passé un an, il sera payé cinq sols, & ne sera rien payé pour les actes passés dans l'année.

XXXII. Et à l'égard des droits non prévus dans le présent tarif, les greffiers des Amirautés seront tenus de se conformer aux greffiers des juridictions royales ordinaires du lieu de leur résidence. Si vous mandons, &c.

(1) Cette loi est rapportée à l'article PRISE.

» & pardonne le crime de désertion commis par » les soldats, cavaliers, dragons & hussards de ses » troupes, tant françoises qu'étrangères, avant le » premier jour de janvier 1776, soit que lesdits » soldats, cavaliers, dragons & hussards aient passé » d'un régiment dans un autre, qu'ils se soient re- » tirés dans les provinces du royaume, ou qu'ils en » soient sortis pour servir dans le pays étranger : » défendant sa majesté à tous officiers & autres ses » sujets, de les inquiéter pour raison dudit crime » de désertion, ni de les obliger, sous quelque » prétexte que ce puisse être, à rentrer dans les » régimens d'où ils auront déserté, sans que la » présente Amnistie puisse s'étendre à ceux qui se » trouveront avoir déserté depuis ledit jour, & à » condition que ceux desdits déserteurs qui sont » en pays étranger reviendront dans l'espace de » deux ans, à compter dudit jour premier janvier » 1776, dans les terres de la domination de sa » majesté, à peine d'être déchus de la présente » Amnistie; l'intention de sa majesté étant au » surplus que les soldats, cavaliers, dragons & » hussards qui sont absens des régimens sur des congés » de semestre ou permissions, datés du premier » juillet de la présente année, ne puissent se dis- » penser de rejoindre lesdits regimens, sous prétexte » de ladite Amnistie.

» Veut & entend pareillement sa majesté que » les soldats, cavaliers, dragons & hussards qui, » après avoir déserté, se sont engagés dans d'autres » régimens, continuent leur service dans ceux » desdits régimens où ils se trouveront audit jour » premier janvier 1776, jusqu'à l'expiration des » engagemens qu'ils y auront contractés, sans » qu'ils puissent se prétendre dispensés de satis- » faire auxdits engagemens, en vertu de la présente » Amnistie.

» Article II. Sa majesté autorise les comman- » dans & officiers de ses troupes à admettre dans » les régimens les déserteurs qui, ayant profité » de l'Amnistie, se présenteront volontairement » pour y servir comme de bons & fidèles sujets » de sa majesté; & à l'égard de ceux qui desireroient » former des établissemens dans ses colonies, à l'isle » de France ou en Corse, ils pourront s'adresser » aux sieurs intendans & commissaires départis dans » les provinces auxquels sa majesté donnera ses ordres » & instructions à l'effet par lesdits sieurs inten- » dans d'indiquer auxdits déserteurs les ports du » royaume où ils seront embarqués, pour être » transportés gratuitement auxdites colonies, & y » recevoir des outils & agrès pour cultiver les » terreins que sa majesté voudra bien leur accorder » en propriété ».

Par une autre ordonnance du 24 juillet 1780, le roi a pareillement accordé une Amnistie aux officiers mariniers, & aux matelots déserteurs, à la charge qu'ils se présenteroient aux commissaires des ports & arsenaux, un mois après la publication de cette ordonnance pour ceux qui seroient dans le royaume, & dans le terme d'une année pour ceux qui seroient en pays étranger.

L'Amnistie générale ne couvre point une injure commise de particulier à particulier, quand elle n'est point relative à la querelle publique.

Louis XIV, par un édit du mois de juillet 1665, accorda une Amnistie aux comptables & aux autres justiciables de la chambre de justice établie sous sa minorité.

Le même prince, par sa déclaration du 14 juillet 1699, déchargea, par grâce spéciale, les notaires & les commis à l'exercice du contrôle des actes, de toute contravention à l'édit du mois de mars 1693, & de toute prévarication à cet égard, au moyen de quoi on ne put faire aucune recherche de droits de contrôle pour des actes antérieurs.

Par une autre déclaration du 21 juin 1733, il fut accordé un délai jusqu'au premer janvier 1734 pour faire contrôler, insinuer & sceller les actes sujets à ces formalités, passés avant la déclaration du 29 septembre 1732. Les contrevenans qui se sont conformés à la déclaration de 1733 ont été relevés de toutes condamnations précédentes.

Il a aussi été accordé différens délais pour faire contrôler les actes de foi & hommage, adjudications de bois & autres actes passés devant les juges, greffiers & autres officiers de justice, de nature à pouvoir être faits également pardevant notaires; les déclarations & reconnoissances aux papiers terriers, ainsi que les aveux & dénombremens fournis sous signature privée aux chambres des comptes & bureaux des finances, & qui n'avoient point été contrôlés : au moyen du contrôle & du payement des droits dans les délais accordés, ces actes ont été validés & les contrevenans relevés des peines & amendes par eux encourues, nonobstant les arrêts & ordonnances de condamnation. Le dernier de ces délais a été fixé au 31 décembre 1737, par l'arrêt du conseil du 21 mai précédent.

Il a pareillement été accordé des délais pour faire insinuer les lettres de naturalité, de légitimation, d'annoblissement, de réhabilitation de noblesse, d'érection de fiefs, marquisats, comtés, baronnies & autres dignités; de concession de justice, foires & marchés & autres semblables, enregistrées dans les cours & juridictions, sans avoir été insinuées.

Tous ces délais sont qualifiés d'*Amnistie* par les arrêts mêmes qui les ont accordés.

Voyez *la déclaration du* 5 *mai* 1775; *l'ordonnance du roi du* 11 *du même mois; les ordonnances de Louis XV, des* 2 *juillet* 1716, 17 *janvier &* 7 *février* 1730; 6 *&* 30 *novembre &* 19 *décembre* 1734, *premier mai* 1735; 20 *avril &* 29 *décembre* 1757; *premier juillet* 1761; *l'ordonnance de Louis XVI du* 12 *décembre* 1775; *l'édit du mois de juillet* 1665; *la déclaration du* 14 *juillet* 1699; *l'édit du mois de mars* 1693;

les déclarations des 29 septembre 1732 & 21 juin 1733; l'arrêt du conseil du 21 mai 1737, &c. *Voyez* aussi les articles ATTROUPEMENT, PRÉVÔT-GÉNÉRAL, CONTRÔLE, INSINUATION, &c.

AMOISSONNER. Ce terme a été autrefois employé dans plusieurs acceptions. 1°. Il signifie la même chose qu'*admoissonner*. Voyez *ce mot*.

2°. Il veut dire *avoir la mesure convenable*. Des statuts de l'an 1403 portent, dans l'article 32: « Pourvu que lesdits draps aient été trouvés bons, » loyaux & marchands & bien *amoissonnés* de lon» gueur & largeur, jouxte l'ordonnance sur ce faite ». Voyez *les ordonnances du louvre, tome 8, page 173*.

3°. Don Carpentier dit dans son glossaire françois que le mot *Amoissonner* signifie *faire des conventions, un marché*, & il renvoie au mot *amoissonnata tallia* du glossaire de du Cange; mais il paroît qu'*Amoissonner* signifie seulement faire *un abonnement en grains*, & non pas *toute convention en général*. Encore aujourd'hui les paysans du Forez & du pays de Dombes disent qu'ils *s'amoissonnent* avec le maréchal-ferrant, le charpentier, lorsqu'ils leur promettent une certaine quantité de grains, par an, à la charge par eux de leur fournir ou raccommoder tous les outils dont ils auront besoin. On dit aussi en Bresse taille *amoissonnée* pour taille *abonnée*.

C'est ce que l'on voit dans du Cange même. *Voyez* l'article TAILLE ADMODÉRÉE. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

AMONESTEUR. On a dit autrefois ce mot pour désigner un *sergent*, sans doute parce qu'il faisoit des *admonitions*, c'est-à-dire des sommations ou des commandemens. Voyez *le* glossarium novum *de don Carpentier, au mot* Admonitor, & les articles ADMONITION & AMONICION.

AMONICION, ou ADMONITION DE RÉCRÉANCE. L'*Admonition* est un *avertissement*, & la récréance est la rentrée en possession que l'on accorde par provision dans l'an & jour à celui qui se dit dépouillé de quelque domaine ou d'un droit quelconque.

On appeloit autrefois *Amonicion de récréance* une procédure particulière qui avoit lieu en Berry pour les récréances des rentes. Elle consistoit à obtenir du juge une commission ou ordonnance en vertu de laquelle on sommoit le débiteur de payer la rente. On donnoit le nom d'*Amonicion* tant à l'ordonnance du juge qu'à la sommation faite en conséquence.

Si le débiteur ne payoit pas, on pouvoit l'exécuter de plein droit: si le procès n'étoit pas terminé avant l'échéance d'un nouvel arrérage, l'on ne pouvoit pas poursuivre le débiteur en vertu de la première commission; mais il falloit en obtenir du juge une seconde en vertu de laquelle on exécutoit le débiteur, sans qu'il fût besoin de lui faire une nouvelle amonicion ni commandement, & sans que le débiteur pût former opposition à ces poursuites.

Cette voie étoit la seule qui fût ouverte au créancier. Une enquête par turbes, rapportée par la Thaumassière, porte entr'autres choses: « Premièrement fut prouvé que Amonicion de récréance » se peut exécuter sur ceux qui denient ou refusent » aucune rente par eux dues chacun an, & fut dit » que ledit déniement est équipollent à dépouille.... » Item fut dit qu'en récréance, l'on ne vient pas » par action, mais par Amonicion; & en cas de » refus, par exécution ».

Ce qu'il y a de bien plus étrange, c'est que le prétendu créancier n'avoit pas besoin de titres pour exercer cette poursuite si rigoureuse: « Item, » porte la même turbe, fut dit que récréance se » donne pour jurer être dépouillé seulement, posé » que l'on en ait lettres, ne titres, mais que ce » soient gens capables de récréance, comme gens » d'église, bourgeois & femmes veuves de bourgeois, » & que l'on vienne dedans temps dû, c'est assavoir » durant l'an & jour ». (*Anciennes & nouvelles coutumes locales du Berry, page 303, chapitre 159*).

On étoit seulement obligé d'affirmer que l'on étoit en possession du droit ou de la chose dont on prétendoit avoir été dépouillé, & de donner caution de la valeur de cette même chose, avant d'en avoir récréance.

Cet abus fut aboli par l'article 6 du titre 2 des anciennes coutumes de Bourges, recueillies par le même auteur, lequel réserve aux parties à se pourvoir par complainte en cas de nouvelleté, si bon leur semble. Voyez *ibid. pages* 316 & 358, & *l'article* AMONESTEUR. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

AMORTISSEMENT. C'est une concession du roi faite aux gens de main-morte, par laquelle il leur est permis de posséder des biens sans pouvoir être contraints d'en vider leurs mains.

Et l'on appelle *droit d'Amortissement*, la finance qui doit être payée au roi pour la validité de la concession dont il s'agit, & pour tenir lieu du dédommagement de la perte que souffrent l'état & le public en ce que ces biens sortent du commerce. Ce droit se nomme aussi simplement *Amortissement*.

Il n'est pas aisé de découvrir l'origine du droit d'Amortissement que les gens de main-morte payent au roi pour les acquisitions d'immeubles. Quelques-uns prétendent que saint Louis imagina le premier en France, l'expédient d'introduire ce droit pour réprimer l'avidité des ecclésiastiques de son temps (1).

---

(1) *Voici ce que porte en propres termes l'article 125 de l'ordonnance de 1270, connue sous le titre des établissemens de saint Louis.*

Se aucun avoit donné à aucune religion ou à aucune

D'autres attribuent l'Amortissement aux régens qui furent chargés du soin & de l'administration de l'état pendant les voyages de ce prince, & ils fondent leur opinion sur la résistance qu'on dit qu'y apporta le pape Alexandre IV.

On voit par un arrêt du conseil rendu le 3 avril 1731, contre les religieux de l'abbaye de Clermarais en Artois, qu'au mois de septembre 1200, Balduines, comte d'Artois, amortit les biens donnés à cette abbaye par Bertouldus, comte de Flandres, en 1183.

Pocquet de Livonière remonte plus haut : il dit qu'autrefois les ecclésiastiques qui possédoient des fiefs, étoient obligés de servir en personne le roi à la guerre; mais que l'exercice des armes ne convenant pas à leur profession, ils furent affranchis du service militaire par une ordonnance arrêtée dans l'assemblée des états sous Charles-le-Chauve, à la charge de payer le droit d'Amortissement (1).

En effet, il est dit par la déclaration de Louis XIV du 5 juillet 1689, que le zèle des précédens rois pour le service de Dieu les avoit portés à dispenser les prélats séculiers & réguliers, de les servir dans les guerres, afin que rien ne les détournât de l'application continuelle qu'ils devoient donner à la conduite de leurs églises; mais que dans la suite l'augmentation du bien des anciennes églises, la multiplication des monastères & l'établissement de différentes communautés, ayant diminué trop considérablement, les forces du royaume & les revenus de la couronne, il a été nécessaire d'y apporter des remèdes; que d'abord on a obligé les ecclésiastiques & les communautés à mettre hors de leurs mains les biens dont ils ne pouvoient accomplir les charges, & qu'enfin on leur a accordé la faculté de les posséder moyennant une finance appellée droit d'Amortissement.

Au reste, quelle que soit l'origine de la loi de l'Amortissement, c'est une loi d'autant plus juste, que l'intérêt de l'état la rend nécessaire; c'est pour cela, remarque M. Giri, qu'elle a été embrassée par nos voisins : elle est ancienne en Angleterre; elle est en usage en Espagne, en Sicile, aux Pays-bas; les papes l'ont même approuvée dans les lieux où ils sont souverains. En effet, il importe au public & à l'état que les gens de main-morte n'augmentent pas leurs possessions : ils sont exempts de diverses impositions auxquelles les laïques sont sujets, & le poids de ces impositions deviendroit plus onéreux si les acquisitions des gens de main-morte n'étoient soumises à des règles propres à les restreindre à de justes bornes.

On appelle *gens de main-morte*, tous les corps & communautés, tant ecclésiastiques que laïques, qui, par la subrogation successive & non-interrompue des individus dont ils sont l'assemblage, sont toujours existans & ne produisent aucune mutation par mort.

On les divise en trois classes.

Dans la première sont les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs, les curés, les chapelains, les chapitres, les communautés régulières & les commanderies conventuelles.

Dans la seconde, on place les hôpitaux, les hôtels-dieu, les maladreries, les aumôneries, les commanderies simples, les fabriques & les confrairies.

La troisième comprend les corps-de-villes, les communautés d'habitans des bourgs & villages, les universités, les collèges, les communautés de marchands, d'arts & métiers, & autres de pareille qualité.

Tout ce qui compose ces différentes classes est sujet au droit d'Amortissement, dans les cas portés par les ordonnances & réglemens.

Les anciennes ordonnances font connoître que le recouvrement des droits d'Amortissement se faisoit autrefois par des recherches dont ces ordonnances déterminoient l'époque. Le roi, pour les faire exécuter, députoit des commissaires dans les différentes provinces du royaume, & leur donnoit des instructions qui régloient les opérations qu'ils avoient à faire en vertu de leur commission.

C'est sous le règne de Louis XI qu'on trouve les premiers exemples d'Amortissemens généraux, accordés au clergé de toute une province, au moyen du payement d'une finance convenue & portée par les lettres d'Amortissement. Ce prince fit expédier des lettres de ce genre au mois de novembre 1470, en faveur du clergé de Normandie, à la charge de payer une somme de 47,000 liv. : il accorda de pareilles lettres au clergé de Tours, au mois de novembre 1480.

Par des lettres-patentes du 15 octobre 1520, François I[er] établit une commission composée d'officiers du parlement & de la chambre des comtes, pour la levée des droits d'Amortissement : il rappelle dans ces lettres celles qu'il avoit adressées au mois de septembre précédent à tous les baillis & sénéchaux du royaume, pour qu'ils eussent à faire publier de nouvelles injonctions aux gens d'église & de main-morte, de vider leurs mains des choses par eux acquises, ou qui leur avoient été données, léguées & aumônées, & qui n'étoient pas amorties; qu'il avoit depuis mandé à ces officiers de faire entendre aux mêmes ecclésiastiques & gens de main-morte, la liberté qu'ils avoient

abaye une pièce de terre, li sires en qui fié ce seroit, ne le soufferroit pas par droit se il ne vouloit, ains le pourroit bien prendre en sa main. Mes cil à qui l'aumosne aura été donnée, se doit venir au seigneur, & li doit dire en telle manière : sire, *ce nous a été donné en aumosne, se il vous plest nous le tenons, & si il vous plest nous l'osterons de notre main de dans terme avenant*; si leur doit li sires esgarder qu'ils la doivent oster dans l'an & li jour de leur main; & se ils ne l'ostoient, li sires la porroit prendre comme en son domaine; & si ne l'en respondroit jà par droit.

(1) Charles-le-Chauve monta sur le trône en 840.

de conserver leurs possessions en les amortissant.

Ce prince commit en conséquence, par les lettres du 15 octobre 1520, ceux qui y sont dénommés, & leur donna pouvoir, autorité & mandement spécial pour procéder au fait des compositions des Amortissemens pour les rentes, possessions, terres & seigneuries tenues & possédées par les gens d'église & de main-morte en vertu d'achat, de don, legs, aumône ou de tout autre titre, & qui n'avoient point été amorties ni par lui ni par ses prédécesseurs.

Il paroît que le clergé fit des offres de payer une certaine somme, ou par provinces, ou par diocèses, ou par chapitres, abbayes ou communautés. Ces offres furent acceptées; & en 1522, François Ier accorda des Amortissemens généraux pour tous les biens acquis jusqu'alors. Les lettres-patentes pour l'Amortissement des biens du diocèse de Paris, sont du mois de mars 1522.

Henri II ordonna une nouvelle recherche par des lettres-patentes du 7 janvier 1547.

Le clergé, pour se dispenser de fournir les déclarations que l'on exigeoit de lui, de toutes ses possessions indistinctement, fit valoir les Amortissemens qui lui avoient été accordés sous le règne de François Ier, moyennant les finances qu'il avoit payées; il obtint, le 8 mars 1547, des lettres-patentes, qui, en ordonnant l'exécution de ces Amortissemens, l'autorisoient à ne comprendre dans ces déclarations que les biens qu'il avoit acquis postérieurement; mais les commissaires députés pour cette recherche firent au roi les plus fortes remontrances sur le préjudice qu'il souffriroit de ces lettres, si on les exécutoit : en conséquence, les gens de main-morte furent obligés de faire, par diocèses, de nouvelles offres, pour obtenir des Amortissemens généraux qu'on leur accorda moyennant les finances qu'on exigea d'eux. Les lettres-patentes pour les diocèses de la province de Sens sont du mois de mai 1551, & il paroît que la finance pour l'Amortissement général qu'elles contiennent fut de 21,000 livres.

Ces lettres contiennent une dérogation à la disposition des anciennes ordonnances qui défendoient de pareils Amortissemens généraux, & qui exigeoient que ce qui étoit amorti fût déclaré spécifiquement & par le menu, & que la valeur en fût exprimée après information & sur l'avis des officiers des lieux.

Le clergé obtint, sous le règne de Louis XIII, un Amortissement général, d'après une recherche ordonnée par une déclaration du 19 avril 1639.

Il est dit dans le préambule de cette déclaration, que les Amortissemens que le roi accorde aux ecclésiastiques, bénéficiers, communautés & autres gens de main-morte, pour les terres, héritages & autres biens-immeubles qu'ils possèdent, à quelque titre que ce soit, sont de pure grâce, sa majesté pouvant les contraindre à en vider leurs mains dans l'an & jour des acquisitions; & s'ils ne le font pas, les réunir à son domaine : que comme au moyen de ces Amortissemens le roi est privé pour toujours des droits royaux & seigneuriaux qui lui appartiendroient pour raison de ces possessions, les mêmes ordonnances portent qu'il sera distrait à son profit une partie des héritages & biens amortis, ou qu'il lui sera payé une finance équipolente à la valeur; que sans cette condition, les Amortissemens sont déclarés nuls, comme contraires aux loix fondamentales de l'état & à la conservation du domaine; que cette puissance d'amortir a été jugée tellement inséparable de la dignité royale & souveraine, que le roi seul peut départir cette grâce ainsi qu'il lui plaît; que le droit n'en appartient qu'à lui seul, sans que l'on puisse alléguer aucune prescription ni possession immémoriale contre la demande que le roi en peut faire toutes les fois qu'il le juge convenable; qu'il pourroit légitimement réunir au domaine de la couronne tous les héritages & possessions des gens de main-morte, faute par eux de les avoir mis hors de leurs mains, dans l'an & jour de leur acquisition, ou d'avoir obtenu des lettres d'Amortissement & payé les droits : mais que voulant les traiter favorablement, il a résolu de se contenter du droit d'Amortissement; & moyennant le payement qu'ils en feront, d'amortir les mêmes biens & héritages, & de rendre par ce moyen les gens de main-morte pour toujours capables de les posséder.

Il ordonna, d'après ces motifs, que par les commissaires qui seroient par lui députés à cet effet, il seroit procédé à la recherche, taxe & liquidation des droits d'Amortissement; & que pour y parvenir, les ecclésiastiques, bénéficiers, gouverneurs & administrateurs des hôpitaux, hôtels-dieu, maladreries, léproseries, aumôneries, commanderies, prévôtés, stipendies & confrairies, les marguilliers ou gagers des fabriques; les recteurs, principaux & procureurs des collèges & universités; les prévôts des marchands, échevins, maires & consuls des villes, bourgs, bourgades & villages, & généralement tous les gens de main-morte de toute l'étendue du royaume, à la seule exception des hôpitaux & hôtels-dieu actuellement employés à l'entretien & nourriture des pauvres, des monastères & couvens établis depuis trente années, & de toutes les maisons des carmélites indistinctement, seroient tenus de fournir au greffe de la commission, les déclarations exactes & détaillées, accompagnées de pieces justificatives, telles que les titres, baux à ferme, comptes des trois dernières années & autres, des maisons, héritages, rentes foncières, dixmes inféodées, droits de champart, usages, aisances, & généralement de tous les autres droits & biens-immeubles, tant nobles que roturiers, qu'ils avoient & possédoient, à quelque titre & condition que ce fût; savoir, les bénéficiers & autres payant décimes, depuis l'année 1520, & indéfiniment pour tous les autres non-payant décimes : que sur ces déclarations & les titres qui y seroient

joints, après qu'ils auroient été vérifiés & contredits, il seroit, par les commissaires, procédé à la liquidation de ce que chacun de ces ecclésiastiques, bénéficiers & autres gens de main-morte, devroit payer pour le droit d'Amortissement, dont la quotité, relativement aux différentes natures de fonds, avoit été fixée par cette déclaration.

Par des lettres-patentes du 21 mai suivant, il fut établi au louvre une chambre ou commission, composée de membres du conseil, pour l'exécution de cette déclaration. Les poursuites qui furent faites en vertu de l'autorité de cette commission, que l'on appeloit *la chambre des Amortissemens*, excitèrent les plus vives réclamations de la part du clergé. Les biens de plusieurs bénéficiers qui refusoient de donner leurs déclarations ou de payer les sommes auxquelles ils avoient été taxés, furent saisis. Les religieux de saint Victor de Paris se plaignirent de ce qu'on vouloit les contraindre à fournir la déclaration, non-seulement des biens qu'ils avoient acquis depuis 1520, mais généralement de tous ceux qu'ils possédoient depuis la fondation de leur abbaye.

Les évêques qui se trouvoient à Paris, s'étant assemblés à l'abbaye de sainte Geneviève, chez le cardinal de la Rochefoucault, firent une députation au cardinal de Richelieu, pour le prier de faire cesser ces poursuites : il répondit à leurs députés, qu'à l'égard des Amortissemens il ne croyoit pas que le droit du roi pût être révoqué en doute, mais qu'il feroit entendre à sa majesté que le clergé ne cherchoit pas à la priver d'un secours qui lui étoit nécessaire dans l'état présent de ses affaires, ni à apporter aucune difficulté à tout ce qui seroit juste & raisonnable, & qu'il espéroit de la bonté du roi, qu'il donneroit ses ordres pour que les bénéficiers de son royaume fussent traités le plus favorablement qu'il seroit possible.

L'assemblée du clergé fut convoquée à Mantes, en vertu des ordres du roi du mois de décembre 1640, & il y eut un arrêt du conseil du 12 du même mois, portant surséance à l'exécution des déclarations & arrêts rendus au sujet des Amortissemens & main-levées de toutes les saisies qui avoient été faites en conséquence.

On n'entrera point dans les détails de tout ce qui se passa à cette assemblée. La demande des commissaires du roi fut d'abord de 6,600,000 liv.; ensuite elle fut réduite à 5,500,000 livres qui furent accordées par le contrat passé le 14 août 1641, & par lequel, au moyen du payement de cette somme, le clergé fut déchargé de tout droit d'Amortissement pour raison des héritages acquis jusqu'alors. Louis XIV confirma cette décharge par des lettres-patentes en forme d'édit, donnée au mois de juillet 1646, qui accordèrent au clergé un Amortissement général pour tous les biens qu'il avoit acquis & qu'il possédoit au jour de la date du contrat de Mantes.

Ces lettres-patentes ne furent point enregistrées : cependant les recherches faites postérieurement sous le régne de ce prince, ne furent ordonnées que pour les acquisitions faites depuis cette époque, & les Amortissemens généraux accordés moyennant finance furent confirmés : c'est ce qui est établi par la déclaration du 5 juillet 1689, qui, en ordonnant aux ecclésiastiques & autres gens de main-morte de fournir, pour le payement des droits d'Amortissement, des déclarations exactes de tous les biens immeubles qu'ils avoient acquis à quelque titre que ce pût être, fixa l'époque de ces déclarations, quant aux ecclésiastiques compris dans le contrat de Mantes, au temps qui avoit immédiatement suivi ce contrat ; & à l'égard des communautés & gens de main-morte qui n'y avoient pas été compris, il fut ordonné qu'ils déclareroient tous les biens-immeubles généralement qu'ils possédoient non-valablement amortis & non compris dans les Amortissemens particuliers par eux obtenus moyennant finance.

Cette distinction fut encore plus expressément établie par l'arrêt du conseil du 22 novembre suivant, & cet arrêt fut rendu sur ce que plusieurs communautés ecclésiastiques non payant décimes, & qui n'étoient pas comprises dans le contrat de Mantes du 14 août 1641, ne faisoient mention, dans les déclarations qu'elles fournissoient, d'aucun bien par elles acquis avant 1641. Sur cela, le préposé au recouvrement se pourvut au conseil, & fit valoir la maxime, *que tout Amortissement accordé sans finance, étoit nul ;* il observa que, comme pour profiter d'un Amortissement particulier, il falloit justifier du payement du droit d'Amortissement, il falloit de même, pour se prévaloir d'un Amortissement général, justifier du payement de sa cote de la contribution moyennant laquelle cet Amortissement général avoit été accordé ; que quelques ecclésiastiques non payant décimes, ayant payé leurs cotes dans la contribution des 5,500,000 livres accordées par le clergé en 1641, & d'autres n'en n'ayant rien payé, il étoit juste de faire jouir ceux qui avoient payé leur part de cette contribution, de l'affranchissement des droits d'Amortissement, accordé en considération du payement des 5,500,000 l.; mais que ceux qui n'y avoient pas contribué ne pouvoient être considérés que comme les ecclésiastiques qui auroient obtenu des lettres d'Amortissemens particulières sans finance, lesquelles étoient nulles suivant les anciennes ordonnances & la déclaration du mois de juillet précédent. Sur cet exposé, le roi interprétant en tant que de besoin les lettres-patentes des mois de juillet 1641 & 1646, déclara n'avoir entendu comprendre dans l'Amortissement général accordé au clergé, que les bénéficiers & ecclésiastiques payant décimes, & ceux non payant décimes qui avoient contribué pour leur part au payement de la somme de 5,500,000 liv. Il fut en conséquence ordonné que les communautés ecclésiastiques non-payant décimes, qui ne justifieroient point du payement

par elles fait de leurs cotes dans cette contribution, seroient tenues de comprendre dans les déclarations qu'elles devoient fournir, suivant la déclaration du 5 juillet précédent, tous les immeubles généralement quelconques qu'elles possédoient, qui n'étoient ni amortis, ni compris dans les Amortissemens particuliers par elles obtenus moyennant finance, pour être sur ces déclarations procédé à la liquidation des droits d'Amortissement & nouveaux acquêts par elles dus, conformément à la même déclaration.

Il y eut, le 16 février 1694, une déclaration particulière pour le recouvrement des droits d'Amortissement dans le comté de Bourgogne, cédé à la France par le traité de paix conclu à Nimegue en 1 79. Cette déclaration étoit fondée sur ce que, par les ordonnances du pays, les droits d'Amortissement étoient non-seulement établis au profit du souverain, mais même que par une ordonnance de 1562, la taxe en avoit été réglée sur le pied de trois années de revenu pour les terres en roture, & de cinq années pour celles qui étoient en fief.

Une déclaration du 22 novembre 1695 ordonna le recouvrement des mêmes droits dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, & en fixa l'époque à 1681, qui étoit celle de la dernière recherche.

Le préambule de la déclaration du 9 mars 1700 annonce qu'il avoit été reconnu que les difficultés les plus considérables dans la perception des droits d'Amortissement, provenoient du long espace de temps qui s'écouloit d'un recouvrement à l'autre; que plus le terme étoit long, plus on avoit de peine à avoir connoissance des acquisitions faites par les gens de main-morte; & que plus les redevables avoient fait d'acquisitions, plus ils avoient de peine à en payer les droits; que même l'espérance de ne les payer de long-temps, ou d'en pouvoir éluder le payement, par le peu de connoissance que l'on avoit des acquisitions faites il y avoit trente ou quarante ans, les portoit à acquérir plus facilement au préjudice des constitutions de l'état & de la disposition des anciennes ordonnances; que d'après ces considérations, il seroit plus convenable au bien de l'état, à celui des sujets & à la sûreté des droits, de ne plus laisser écouler un si long espace de temps sans en ordonner la recherche; qu'il seroit même avantageux, pour assurer le recouvrement de ces droits, & pour en faciliter le payement aux redevables, d'en faire une ferme annuelle, & d'autoriser ceux qui seroient chargés du recouvremement, à percevoir le droit d'Amortissement dû par les gens de main-morte à l'expiration des termes dans lesquels ils devoient en vider leurs mains, ou en payer les droits suivant la disposition des ordonnances.

D'après ces motifs, cette déclaration ordonna le recouvrement des droits d'Amortissement pour les acquisitions faites par les gens de main-morte; savoir, dans les provinces du royaume où la levée en avoit été faite en exécution de la déclaration du 5 juillet 1689, à compter de cette époque; dans le comté de Bourgogne, depuis le 16 février 1694; & dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, depuis le 22 novembre 1695, jusqu'au premier janvier 1700.

Par résultat du conseil du 9 mars 1700, époque de la déclaration que l'on vient de rappeller, il fut fait bail à Etienne Chapelet, pour quatre années, des droits d'Amortissement dont le recouvrement venoit d'être ordonné par cette déclaration; & un arrêt du conseil du 16 du même mois attribua aux intendans la connoissance, sauf l'appel au conseil, des contestations qui surviendroient au sujet de ce recouvrement.

Le clergé obtint, au mois de mars 1701, des lettres d'Amortissement général en faveur de tous les bénéficiers & gens de main-morte, payant ou non payant décimes, communautés séculières & régulières, monastères, offices claustraux, chapelles, prestimonies, obits, trésors, fabriques, confrairies, & généralement de toute autre fondation pieuse, pour raison des biens dont les droits d'Amortissement avoient été payés en vertu de la déclaration du 5 juillet 1689.

L'exécution de ces lettres fut ordonnée par une déclaration du 16 juin 1705, qui accorda de nouveau un pareil Amortissement en faveur du clergé, pour tous les diocèses qui étoient du clergé de France, & pour tous les héritages, fonds de terres, rentes foncières ou constituées à leur profit par dons & legs, dont les droits d'Amortissement avoient été payés en exécution de la déclaration du 9 mars 1700; ils furent en même temps déchargés du payement des sommes auxquelles ils avoient été taxés en vertu de la déclaration du 4 octobre 1704, pour le sou pour livre du montant des droits d'Amortissement payés en conséquence des recherches de 1689 & 1700, faute par eux d'avoir obtenu des lettres particulières d'Amortissement, & de les avoir fait enregistrer.

Par édit du mois de mai 1708, le roi donna une nouvelle forme à la régie & administration des droits d'Amortissement : il rétablit l'ancien usage de faire payer ces droits dans l'an & jour des acquisitions, à compter du 1er mai 1708; & pour consommer tout ce qui pouvoit être dû de ces droits pour le passé, il en ordonna le recouvrement; savoir, pour les acquisitions faites par les gens de main-morte du comté de Bourgogne & des provinces de Flandres & Artois, depuis le 1er janvier 1702; & pour celles faites par les gens de main-morte des autres provinces du royaume, depuis le 4 octobre 1704, le tout jusqu'au 1er mai 1708.

Il créa, par le même édit, des receveurs & contrôleurs généraux dans chaque généralité, pour faire le recouvrement des droits qui écherroient à l'avenir.

Il

Il attribua aux bureaux des finances la liquidation de ces droits & la connoiſſance de toutes les conteſtations qui pourroient ſurvenir à ce ſujet, avec le quart des droits, en payant, par les officiers qui compoſoient ces bureaux les ſommes auxquelles ils ſeroient taxés pour raiſon de ces attributions.

Il fut, par réſultat du conſeil du 23 octobre 1708, paſſé bail à Claude l'Héritier, de la moitié des droits qui reſtoient dans les mains du roi.

Les charges ne furent point levées, & les officiers des bureaux des finances n'acquittèrent point les finances qui leur étoient demandées. Ces circonſtances donnèrent lieu à un édit du mois de ſeptembre 1710, par lequel les offices créés par celui de 1708 furent ſupprimés, & l'aliénation faite par cet édit, du quart des droits, aux officiers des bureaux des finances, fut révoquée.

Le même édit ordonna qu'il ſeroit fait un bail de la totalité des droits, à commencer du 1er mai 1708.

Un arrêt du conſeil du 4 novembre 1710 attribua de nouveau aux intendans la connoiſſance des conteſtations, pour les juger ſommairement & ſans frais, ſauf l'appel au conſeil.

Les circonſtances de la guerre firent regarder en 1745, comme une opération qui pouvoit procurer un ſecours conſidérable, de reprendre les recherches ordonnées en 1689 & 1700, pour recouvrer ce qui n'avoit point été reçu alors, en faiſant remonter la recherche à l'époque de 1641.

Le clergé aſſemblé à Paris, repréſenta qu'un grand nombre de bénéficiers qui avoient payé le droit d'Amortiſſement pour raiſon des acquiſitions par eux faites depuis 1641, n'en avoient pas tranſmis les quittances à leurs ſucceſſeurs; qu'il y avoit même beaucoup de communautés qui ne les avoient pas conſervées; que cette recherche deviendroit ruineuſe pour les uns & pour les autres, & ſur-tout pour les fabriques des égliſes de la campagne, dont le gouvernement ſe faiſoit par gens peu inſtruits de l'importance dont il étoit de garder des titres auſſi anciens que l'époque du recouvrement. En conſéquence, le roi donna des lettres-patentes le 19 juin 1746, par leſquelles il ordonna que les eccléſiaſtiques, bénéficiers, communautés ſéculières & régulières de l'un & de l'autre ſexe, payant & non payant décimes, qui ſe trouveroient avoir contribué aux dons gratuits accordés depuis 1641, ſeroient & demeureroient exempts de tous droits d'Amortiſſement, pour raiſon des biens par eux acquis depuis la même année 1641, juſqu'au 1er janvier 1700, ainſi & de la même manière qu'ils en étoient exempts pour les acquiſitions faites avant 1641.

Par une déclaration du 21 novembre 1724, le roi diſtingua le droit d'indemnité d'avec le droit d'Amortiſſement. *Voyez l'article* INDEMNITÉ, *où cette déclaration eſt rapportée.*

La déclaration du 18 mai 1731, en ordonnant l'exécution des loix précédentes, ajouta de nouvelles précautions pour prévenir la multiplication des acquiſitions que faiſoient les gens de main-morte dans le comté de Bourgogne.

On ne retracera point ici les diſpoſitions que cette déclaration contient à cet égard; elles ſont rappelées & portées même encore plus loin par l'édit du mois d'août 1749, qui eſt une loi générale pour tout le royaume.

Il y avoit dans les provinces de Flandres & du Hainaut des placards ou ordonnances des anciens ſouverains, qui aſſujettiſſoient les gens de main-morte à ne pouvoir acquérir aucun fonds, ſans avoir préalablement obtenu des lettres du prince, connues dans ces provinces ſous le nom de *lettres d'octroi*, & qui défendoient la formation d'aucun établiſſement, qu'il n'eût été préalablement autoriſé par de pareilles lettres.

Il exiſte ſur cette matière deux placards célèbres de l'empereur Charles-Quint, l'un de 1515, l'autre de 1520; mais les habitans de ces provinces, plus occupés de tranſmettre leur nom à la poſtérité avec la qualité de fondateurs, que de conſerver leurs biens dans leurs familles, trouvoient les moyens d'éluder la prohibition des loix, ſoit en chargeant des perſonnes choiſies par le teſtateur de faire à perpétuité des diſtributions réglées à ceux qui étoient l'objet de la libéralité, ſoit en ordonnant la vente des biens-fonds, pour leur en remettre le prix; & l'on ſe flattoit que de pareilles fondations étoient à l'abri de toutes recherches, ſous prétexte qu'il n'y avoit aucune maiſon ni aucun fonds donné pour les ſoutenir.

D'un autre côté, lorſque les corps ou communautés valablement autoriſés, faiſoient des acquiſitions d'immeubles, ils regardoient, par une eſpèce d'uſage qui s'étoit introduit, comme ſuffiſant d'en payer l'Amortiſſemeut, ſans ſe mettre en peine d'obtenir des lettres d'octroi, quoique néceſſaires, ſuivant les loix & coutumes des provinces du reſſort du parlement de Flandres.

Il s'étoit auſſi formé pluſieurs conteſtations, dans leſquelles il avoit été agité, ſi les corps ou communautés avoient droit d'uſer du retrait féodal dans leurs ſeigneuries, ou de conſerver les fonds qui leur étoient dévolus d'une autre manière, ſuivant la diſpoſition des coutumes?

Ce fut pour faire ceſſer ces difficultés, & pour affermir en même temps l'autorité des anciennes & nouvelles loix qui avoient été faites ſur cette matière, que, par une déclaration du 9 juillet 1738, le roi en rappela les diſpoſitions, & y ajouta des précautions encore plus efficaces, ſoit pour empêcher que, par des voies indirectes, il ne ſe fît aucun nouvel établiſſement ſans ſa permiſſion expreſſe & authentique, ſoit pour ne laiſſer aucune eſpérance aux corps & communautés déjà établis, de pouvoir poſſeder aucun fonds ou héri-

AMORTISSEMENT.

tage ſans obtenir des lettres d'octroi ; il leur réſerva néanmoins la faculté d'acquérir des rentes conſtituées ſur d'autres corps ſemblables, ou ſur l'état même, dont la jouiſſance devoit leur être ſouvent plus avantageuſe, & étoit toujours plus convenable à l'intérêt public que celle des domaines qu'ils voudroient s'approprier; & cette loi a été enviſagée comme étant d'autant plus néceſſaire, que les gens de main-morte poſſédoient déjà la plus grande partie des fonds de terre dans les provinces de Flandres & de Hainaut.

On obſervera que les diſpoſitions principales de l'édit du mois d'août 1749 ont été empruntées de celles de la déclaration qne l'on vient de rappeler.

Les mêmes conſidérations qui avoient déterminé, pour les provinces de Flandres & du Hainaut, la déclaration du 9 juillet 1738, en rendoient les diſpoſitions néceſſaires pour les villes & pays du reſſort du parlement de Metz, dans leſquels les gens de main-morte poſſédoient également une très-grande partie des fonds de terre. Ils avoient trouvé le moyen d'éluder les règlemens particuliers qui avoient été faits pour ces provinces en 1665, 1666 & 1719; il y fut pourvu par une déclaration du 1er juin 1739, qui eſt entièrement conforme à celle du 9 juillet 1738.

Toutes ces loix n'étoient qu'un acheminement à un règlement général pour tout le royaume; & ce règlement a été fait par l'édit du mois d'août 1749 (1).

Les différens motifs ſur leſquels ſont fondées les déclarations dont on a rendu compte, ſe trouvent raſſemblés dans le préambule de cet édit, ſuivant lequel les gens de main-morte, ſans exception, ne

---

(1) *Voici cet édit.*

Louis, &c. Salut Le deſir que nous avons de profiter du retour de la paix, pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur de notre royaume, nous fait regarder comme un des principaux objets de notre attention, les inconvéniens de la multiplication des établiſſemens des gens de main-morte, & de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement deſtinés à la ſubſiſtance & à la conſervation des familles. Elles ont ſouvent le déplaiſir de s'en voir privées, ſoit par la diſpoſition que les hommes ont à former des établiſſemens nouveaux qui leur ſoient propres & faſſent paſſer leur nom à la poſtérité, avec le titre de fondateur, ſoit par une trop grande affection pour des établiſſemens déjà autoriſés, dont pluſieurs teſtateurs préfèrent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes : indépendamment même de ces motifs, il arrive ſouvent que par les ventes qui ſe font à des gens de main-morte, les biens-immeubles qui paſſent entre leurs mains ceſſent pour toujours d'être dans le commerce, en ſorte qu'une très-grande partie des fonds de notre royaume ſe trouve actuellement poſſédée par ceux dont les biens ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquiſitions. Nous ſavons que les rois nos prédéceſſeurs, en protégeant les établiſſemens qu'ils jugeoient utiles à leur état, ont ſouvent renouvelé les défenſes d'en former de nouveaux ſans leur autorité; & le feu roi, notre très-honoré ſeigneur & biſaïeul, y ajouta des peines ſévères par ſes lettres-patentes en forme d'édit du mois de decembre 1666 : il eſt d'ailleurs dans notre royaume un genre de biens, tels que les fiefs & les cenſives, dont les établiſſemens mêmes les plus autoriſés pouvoient être contraints à vider leurs mains, parce qu'en diminuant par l'acquiſition qu'ils en faiſoient, les droits dus à notre domaine, ils diminuoient auſſi ceux des ſeigneurs particuliers, lorſque les fonds acquis étoient dans leur mouvance, & ils ne pouvoient s'affranchir de cette obligation, qu'en obtenant des lettres d'Amortiſſement, qui ne devoient leur être accordées qu'en connoiſſance de cauſe & toujours relativement au bien de l'état : mais ce qui ſembloit devoir arrêter le progrès de leurs acquiſitions, a ſervi au contraire à l'augmenter contre l'intention du légiſlateur, par l'uſage qui s'eſt introduit de recevoir d'eux, ſans aucun examen, le droit d'Amortiſſement qu'ils ſe ſont portés ſans peine à payer, dans l'eſpérance de faire mieux valoir les fonds qu'ils acquéroient que les anciens propriétaires. La multiplication des rentes conſtituées ſur des particuliers, a contribué encore à l'accroiſſement des biens poſſédés par les gens de main-morte, parce qu'il arrive ſouvent, ou par la négligence du débiteur à acquitter les arrérages de ces rentes, ou par les changemens qui ſurviennent dans ſa fortune, qu'ils trouvent le moyen de devenir propriétaires des fonds mêmes ſur leſquels elles étoient conſtituées. Ils ſe ſont ſervis enfin de la voie du retrait féodal pour réunir à leur domaine les fiefs vendus dans leur mouvance. Pluſieurs coutumes, à la vérité, les ont déclarés incapables d'exercer ce droit; mais le ſilence des autres donne lieu de former un doute ſur ce ſujet, qui ne peut être entièrement réſolu que par notre autorité. Le meilleur uſage que nous puiſſions en faire dans une matière ſi importante, eſt de concilier, autant qu'il eſt poſſible, l'intérêt des familles avec la faveur des établiſſemens véritablement utiles au public. C'eſt ce que nous nous propoſons de faire, ſoit en nous réſervant d'autoriſer ceux qui pourroient être fondés ſur des motifs ſuffiſans de religion & de charité, ſoit en laiſſant aux gens de main-morte déjà établis, la faculté de nous expoſer les raiſons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, & en leur conſervant une entière liberté de poſſéder des rentes conſtituées ſur nous, ou ſur ceux qui ſont de la même condition qu'eux, dont la jouiſſance leur ſera ſouvent plus avantageuſe & toujours plus convenable au bien public que celle des domaines ou des rentes hypothéquées ſur les biens des particuliers. A ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

Art. I. Renouvelant, en tant que de beſoin, les défenſes portées par les ordonnances des rois nos prédéceſſeurs, voulons qu'il ne puiſſe être fait aucun nouvel établiſſement de chapitres, collèges, ſéminaires, maiſons ou communautés religieuſes, même ſous prétexte d'hoſpices, congrégations, confrairies, hôpitaux, ou autres corps & communautés, ſoit eccléſiaſtiques, ſéculiers ou réguliers, ſoit laïques, de quelque qualité qu'ils ſoient, ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelles ou autres titres de bénéfices, dans toute l'étendue de notre royaume, terres & pays de notre obéiſſance, ſi ce n'eſt en vertu de notre permiſſion expreſſe, portée par nos lettres-patentes enregiſtrées en nos parlemens ou conſeils-ſupérieurs, chacun dans ſon reſſort, en la forme qui ſera preſcrite ci-après.

II. Défendons de faire à l'avenir aucune diſpoſition par acte de dernière volonté pour fonder un nouvel établiſſement de la qualité de ceux qui ſont mentionnés dans l'article

peuvent plus acquérir aucun bien-immeuble, ni même des rentes foncières ou constituées sur des particuliers, qu'en vertu de lettres-patentes enregistrées.

On leur a seulement laissé la faculté d'acquérir & de recevoir des rentes sur le roi, sur le clergé, sur les pays d'états & sur les communautés, sans lettres-patentes.

---

précédent, ou au profit des personnes qui seroient chargées de former ledit établissement, le tout à peine de nullité; ce qui sera observé, quand même la disposition seroit faite à la charge d'obtenir nos lettres-patentes.

III. N'entendons comprendre dans les deux articles précédens les fondations particulières qui ne tendroient à l'établissement d'aucun nouveau corps, collège ou communauté, ou à l'érection d'un nouveau titre de bénéfice, & qui n'auroient pour objet que la célébration des messes ou obits, la subsistance d'étudians ou de pauvres ecclésiastiques ou séculiers, des mariages de pauvres filles, écoles de charité, soulagement de prisonniers ou incendiés, ou autres œuvres pieuses de même nature, également utiles au public, à l'égard desquelles fondations il ne sera point nécessaire d'obtenir nos lettres-patentes, & il suffira de faire homologuer les actes ou dispositions qui les contiendront, en nos parlemens & conseils supérieurs, chacun dans son ressort, sur les conclusions ou réquisitions de nos procureurs-généraux : voulons qu'il soit en même temps pourvu par nosdits parlemens ou conseils supérieurs, à l'administration des biens destinés à l'exécution desdites fondations, & aux comptes qui en seront rendus.

IV. Ceux qui voudront faire par des actes entre-vifs un nouvel établissement de la qualité mentionnée dans l'article premier, seront tenus, avant toute donation ou convention, de nous faire présenter le projet de l'acte par lequel ils auront intention de faire ledit établissement, pour en obtenir la permission par nos lettres-patentes, lesquelles ne pourront être expédiées, s'il nous plaît de les accorder, qu'avec la clause expresse que dans l'acte qui sera passé pour consommer ledit établissement, il ne pourra être fait aucune addition ni changement audit projet, qui sera attaché sous le contre-scel de nosdites lettres-patentes; & après l'enregistrement desdites lettres, ledit acte sera passé dans les formes requises pour la validité des contrats ou donations entre-vifs.

V. Déclarons que nous n'accorderons aucunes lettres-patentes pour permettre un nouvel établissement, qu'après nous être fait informer exactement de l'objet & de l'utilité dudit établissement, nature, valeur & qualité des biens destinés à le doter, par ceux qui peuvent en avoir connoissance, notamment par les archevêques ou évêques diocésains, par les juges royaux, par les officiers municipaux ou syndics des communautés, par les administrateurs des hôpitaux, par les supérieurs des communautés déjà établies dans les lieux où l'on proposera d'en fonder une nouvelle, pour, sur le compte qui nous en sera par eux rendu, chacun en ce qui peut le concerner, suivant la différente nature des établissemens, y être par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

VI. Lorsqu'il y aura lieu de faire expédier nos lettres-patentes pour autoriser l'établissement proposé, il sera fait mention expresse dans lesdites lettres ou dans un état qui sera annexé sous le contre-scel d'icelles, des biens destinés à la dotation dudit établissement, sans que dans la suite il puisse en être ajouté aucuns autres de la qualité marquée par l'article XIV, qu'en se conformant à ce qui sera réglé ci-après sur acquisitions qui seroient faites par des gens de main-morte : ce que nous voulons être pareillement observé, même à l'égard des établissemens déjà faits en vertu de lettres-patentes dûment enregistrées, & ce nonobstant toutes clauses ou permissions générales, par lesquels ceux qui auroient obtenu lesdites lettres auroient été autorisés à acquérir des biens-fonds indistinctement, ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

VII. Lesdites lettres-patentes seront communiquées à notre procureur général en parlement ou conseil supérieur, dans le ressort duquel ledit établissement devra être fait, pour être par lui fait telles réquisitions, ou pris telles conclusions qu'il jugera à propos, & lesdites lettres ne pourront être enregistrées qu'après qu'il aura été informé à sa requête de la commodité ou incommodité dudit établissement, & qu'il aura été donné communication desdites lettres aux personnes dénommées dans l'article ci-dessus, suivant la nature dudit établissement; comme aussi aux seigneurs dont les biens seront mouvans immédiatement en fief ou en roture, ou qui ont la haute-justice sur lesdits biens, même aux autres personnes dont nos parlemens ou conseils supérieurs jugeront à propos d'avoir l'avis ou le consentement; & seront lesdites formalités observées, à peine de nullité.

VIII. Les oppositions qui pourront être formées avant l'enregistrement desdites lettres, comme aussi celles qui se feroient après ledit enregistrement, seront communiquées à notre procureur-général, pour y être, sur ses conclusions, statué par nosdits parlemens ou conseils supérieurs, ainsi qu'il appartiendra.

IX. Désirant assurer pleinement l'exécution des dispositions du présent édit concernant les établissemens mentionnés dans l'article premier, déclarons nuls tous ceux qui seroient faits à l'avenir, sans avoir obtenu nos lettres-patentes, & les avoir fait enregistrer dans les formes ci-dessus prescrites : Voulons que tous les actes & dispositions qui pourroient avoir été faits en leur faveur, directement ou indirectement, ou par lesquels ils auroient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes, & que ceux qui se seroient ainsi établis, ou qui auroient été chargés de former ou administrer lesdits établissemens, soient déchus de tous les droits résultans desdits actes & dispositions, même de la répétition des sommes qu'ils auroient payées pour lesdites acquisitions, ou employées en constitutions de rentes, ce qui sera observé, nonobstant toute prescription, & tous consentemens exprès ou tacites qui pourroient avoir été donnés à l'exécution desdits actes ou dispositions.

X. Les enfans ou présomptifs héritiers seront admis, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés : voulons qu'ils en soient envoyés en possession, pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits ou arrérages, à compter du jour de la demande qu'ils en auront formée : laissons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra par rapport aux jouissances échues avant ladite demande; & le contenu au présent article aura lieu pareillement après la mort de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions en faveur de leurs héritiers, successeurs ou ayans cause, le tout à la charge qu'encore que la faculté à eux accordée par le présent article n'ait été exercée que par l'un d'eux, elle profitera également à tous ses co-héritiers ou ayans le même droit que lui, lesquels seront admis à partager avec lui, suivant les loix & coutumes des lieux, les biens réclamés soit pendant la vie ou après la mort de celui qui aura fait lesdits actes ou dispositions.

Il eſt facile de reconnoître que dans l'économie de cette loi, le légiſlateur n'a point conſulté ce que pouvoit exiger l'intérêt de ſon domaine, relativement au produit des droits d'Amortiſſement; mais un intérêt ſupérieur en a déterminé les diſpoſitions, c'eſt celui de conſerver dans le commerce des fonds qui, par la ſucceſſion des temps, auroient paſſé, pour la plus grande partie, aux gens de

---

XI. Les ſeigneurs, dont aucuns deſdits biens ſeront tenus immédiatement, ſoit en fief ou en roture, & qui ne ſeront pas eux-mêmes du nombre des gens de main-morte, pourront auſſi demander à en être mis en poſſeſſion, avec reſtitution des jouiſſances, à compter du jour de la demande qu'ils en formeront, à la charge néanmoins qu'en cas que les perſonnes mentionnées en l'article précédent, forment leur demande même poſtérieurement à celles deſdits ſeigneurs, ils leur ſeront préférés; comme auſſi que leſdits ſeigneurs ſeront tenus de leur remettre leſdits fonds, ſi leſdites perſonnes en forment la demande dans l'an & jour après le jugement qui en aura mis leſdits ſeigneurs en poſſeſſion, auquel cas les fruits échus depuis ledit jugement juſqu'au jour de ladite demande, demeureront auxdits ſeigneurs: Voulons que la propriété deſdits fonds leur ſoit acquiſe irrévocablement, s'il n'a point été formé de demande dans ledit délai; & lorſque leſdits ſeigneurs ſeront du nombre des gens de main-morte, il y ſera pourvu, ainſi qu'il ſera marqué par l'article ſuivant.

XII. Enjoignons à nos procureurs-généraux dans chacun de noſdits parlemens & conſeils ſupérieurs de tenir la main à l'exécution du préſent édit, concernant leſdits établiſſemens; & en cas de négligence de la part des parties ci-deſſus mentionnées, il ſera ordonné ſur le requiſitoire de notre procureur-général, que faute par les perſonnes dénommées en l'article X, & par les ſeigneurs qui ne ſeroient gens de main-morte, de former leurs demandes dans le délai qui ſera fixé à cet effet, & qui courra du jour de la publication & affiches faites aux lieux accoutumés, de l'arrêt qui aura été rendu, leſdits biens ſeront vendus au plus offrant & dernier enchériſſeur, & que le prix en ſera confiſqué à notre profit, pour être par nous appliqué à tels hôpitaux, ou employé au ſoulagement des pauvres, ou à tels ouvrages publics que nous jugerons à propos.

XIII. A l'égard des établiſſemens de la qualité marquée par l'article premier, qui ſeroient antérieurs à la publication du préſent édit, voulons que tous ceux qui auront été faits depuis les lettres-patentes en forme d'édit du mois de décembre 1666, ou dans les trente années précédentes, ſans avoir été autoriſés par des lettres-patentes bien & duement enregiſtrées, ſoient déclarés nuls; comme auſſi tous actes ou diſpoſitions faits en leur faveur, ce qui aura lieu nonobſtant toutes clauſes & diſpoſitions générales, par leſquelles il auroit été permis à des ordres ou communautés régulières d'établir de nouvelles maiſons dans les lieux qu'ils jugeroient à propos, nous réſervant néanmoins à l'égard de ceux deſdits établiſſemens qui ſubſiſtent paiſiblement, & ſans aucune demande en nullité formée avant la publication du préſent édit, de nous faire rendre compte, tant de leur objet que de la nature & quantité des biens dont ils ſont en poſſeſſion, pour y pourvoir, ainſi qu'il appartiendra, ſoit en leur accordant nos lettres-patentes, s'il y échet, ſoit en réuniſſant leſdits biens à des hôpitaux ou autres établiſſemens déjà autoriſés, ſoit en ordonnant qu'ils ſeront vendus, & que le prix en ſera appliqué, ainſi qu'il eſt porté par l'article précédent.

XIV. Faiſons défenſes à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni poſſéder à l'avenir aucuns fonds de terre, maiſons, droits réels, rentes foncières ou non-rachetables, même des rentes conſtituées ſur des particuliers, ſi ce n'eſt après avoir obtenu nos lettres-patentes pour parvenir à ladite acquiſition, & pour l'Amortiſſement deſdits biens, & après que leſdites lettres, s'il nous plaît de les accorder, auront été enregiſtrées en noſdites cours de parlement ou conſeils ſupérieurs, en la forme qui ſera ci-après preſcrite; ce qui ſera obſervé nonobſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales qui auroient pu être inſérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues par les gens de main-morte, par leſquels ils auroient été autoriſés à recevoir ou acquérir des biens-fonds indirectement, ou juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme.

XV. La diſpoſition de l'article précédent ſera obſervée, même à l'égard des fonds, maiſons, droits réels & rentes qui ſeroient réputés meubles, ſuivant les coutumes, ſtatuts & uſages des lieux.

XVI. Voulons auſſi que la diſpoſition de l'article XIV ſoit exécutée, à quelque titre que leſdits gens de main-morte puiſſent acquérir les biens y mentionnés, ſoit par vente, adjudication, échange, ceſſion ou tranſport, même en payement de ce qui leur ſeroit dû, ſoit par donations entre-vifs pures & ſimples, ou faites à la charge de ſervices ou fondations, & en général pour quelque cauſe gratuite ou onéreuſe que ce puiſſe être.

XVII. Défendons à l'avenir de faire aucune diſpoſition de dernière volonté, pour donner aux gens de main-morte des biens de qualité marquée par l'article XIV. Voulons que leſdites diſpoſitions ſoient déclarées nulles, quand même elles ſeroient faites à la charge d'obtenir nos lettres-patentes, ou qu'au lieu de donner directement leſdits biens auxdits gens de main-morte, celui qui en auroit diſpoſé auroit ordonné qu'ils ſeroient vendus ou régis par d'autres perſonnes, pour leur en remettre le prix ou les revenus.

XVIII. Déclarons n'avoir entendu comprendre dans la diſpoſition des articles XIV, XV, XVI, XVII ci-deſſus, les rentes conſtituées ſur nous, ou ſur le clergé, diocèſes, pays d'état, villes ou communautés, que leſdits gens de main-morte pourront acquérir & recevoir, ſans être obligés d'obtenir nos lettres-patentes; voulons qu'ils en ſoient diſpenſés, même pour celles qu'ils ont acquiſes par le paſſé.

XIX. Voulons qu'à l'avenir il ne puiſſe être donné ni acquis pour l'exécution des fondations mentionnées en l'article III, que des rentes de qualité marquée par l'article précédent, lorſque leſdites fondations ſeront faites par des diſpoſitions de dernière volonté; & ſi elles ſont faites par des actes entre-vifs, il ne pourra être donné ou acquis pour l'exécution deſdites fondations, aucuns des biens énoncés dans l'article XIV, qu'après avoir obtenu nos lettres-patentes & les avoir fait enregiſtrer, ainſi qu'il eſt porté par ledit article: le tout à peine de nullité.

XX. Dans tous les cas où il ſera néceſſaire d'obtenir nos lettres-patentes, ſuivant ce qui eſt porté par les articles XIV & XIX, elles ne ſeront par nous accordées qu'après nous être fait rendre compte de la nature & valeur des biens qui en ſeront l'objet, comme auſſi de l'utilité & des inconvéniens de l'acquiſition que leſdits gens de main-morte voudroient en faire, ou de la fondation à laquelle ils ſeroient deſtinés.

XXI. Leſdites lettres-patentes, en cas que nous jugions à propos de les accorder, ne pourront être enregiſtrées que ſur les concluſions de nos procureurs-généraux, après qu'il aura été informé de la commodité ou incommodité de l'acquiſition ou de la fondation, & qu'il aura été donné communication deſdites lettres aux ſeigneurs dont leſdits biens

main-morte : & à ne considérer même que le seul objet des finances, l'état se trouve amplement dédommagé par la circulation & par la transmission dans différentes mains, de ces possessions, qui n'eussent plus changé de propriétaire, si les gens de main-morte, qui n'aliènent presque jamais, eussent conservé cette liberté presque indéfinie d'acquérir, & si l'objet de l'Amortissement une fois rempli par le payement de la finance fixée par les réglemens, tout eût continué d'être envisagé comme consommé à cet égard, sans

---

seroient tenus immédiatement, soit en fief ou en roture, ou qui y auroient la justice, même aux autres personnes dont nosdites cours de parlement ou conseils supérieurs jugeroient à propos de prendre les avis ou le consentement ; & s'il survient des oppositions, soit avant ou après l'enregistrement desdites lettres, il y sera statué, sur les conclusions de nosdits procureurs généraux, ainsi qu'il appartiendra.

XXII. Défendons à tous notaires, tabellions ou autres officiers de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport des biens mentionnés dans l'article XIV, ni aucun bail à rente ou constitution de rente sur des particuliers au profit desdits gens de main-morte, ou pour l'exécution desdites fondations, qu'après qu'il leur sera apparu de nos lettres-patentes, & de l'arrêt d'enregistrement d'icelles, desquelles lettres & arrêt il sera fait mention expresse dans lesdits contrats ou autres actes, à peine de nullité, d'interdiction contre lesdits notaires, tabellions ou autres officiers, des dommages-intérêts des parties, s'il y échet, & d'une amende qui sera arbitrée suivant l'exigence des cas, laquelle sera appliquée, savoir, un tiers au dénonciateur, un tiers à nous, & un tiers aux seigneurs dont les biens seront tenus immédiatement ; & en cas qu'ils soient tenus directement de notre domaine, ladite amende sera appliquée à notre profit pour les deux tiers.

XXIII. Il ne sera expédié à l'avenir aucune quittance du droit d'Amortissement qui seroit dû pour les biens de la qualité marquée par l'article XIV, s'il n'a été justifié de nosdites lettres-patentes & arrêt d'enregistrement d'icelles, desquelles lettres & arrêt il sera fait mention expresse dans lesdites quittances ; ce qui sera exécuté, à peine de nullité, & en outre de confiscation au profit de l'hôpital-général le plus prochain, des sommes qui auroient été payées pour l'Amortissement desdits biens avant lesdites lettres & arrêt. Voulons que ceux qui les auroient payées, ne puissent être admis à obtenir dans la suite des lettres-patentes pour raison des mêmes biens ; nous réservant au surplus d'expliquer plus amplement nos intentions sur les cas où le droit d'Amortissement sera dû & sur la quotité dudit droit.

XXIV. Défendons à toutes personnes de prêter leurs noms à des gens de main-morte pour l'acquisition ou la jouissance des biens de ladite qualité, à peine de trois mille livres d'amende, applicable ainsi qu'il est porté par l'article XXII, même sous plus grande peine, suivant l'exigence des cas.

XXV. Les gens de main-morte ne pourront exercer à l'avenir aucune action en retrait féodal ou seigneurial, à peine de nullité ; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons à toutes loix, coutumes ou usages qui pourroient être à ce contraires, sauf auxdits gens de main-morte à se faire payer les droits qui leur seront dus, suivant les loix, coutumes ou usages des lieux.

Ce retrait féodal ou seigneurial s'entend des terres vraiment possédées en fiefs par les gens de main-morte dans l'origine, & ne s'applique pas à des héritages concédés en fiefs ou censives par les gens de main-morte, qui sont censés tenir leurs biens en franche aumône ; ce qu'ils ont concédé de ces biens en fiefs ou en censives, a été jugé retourner sous les seigneurs qui ont donné ces biens aux gens de main-morte, sans charge de féodalité. Arrêt du grand-conseil du 8 avril 1 39, contre l'abbaye de Bellasane. Arrêts de Rouen, 11 mai 1616, 6 & 13 juillet 1720, 18 mai & premier juillet 1726, 2 avril 1727, 26 juillet 1731.

XXVI. Dans tous les cas dans lesquels les biens de la qualité marquée par l'article XIV pourroient échoir auxdits gens de main-morte, en vertu des droits attachés aux seigneuries à eux appartenantes, ils seront tenus de les mettre hors de leurs mains dans un an, à compter du jour que lesdits biens leur auront été dévolus, sans qu'ils puissent les faire passer à d'autres gens de main-morte, ou employer le prix desdits biens à en acquérir d'autres dans la même qualité ; & faute de satisfaire à la présente disposition dans ledit temps, lesdits biens seront réunis à notre domaine, si la seigneurie appartenante auxdits gens de main-morte est dans notre mouvance immédiate ; & si elle relève des seigneurs particuliers, il leur sera permis dans le délai d'un an, après l'expiration dudit temps, d'en demander la réunion à leurs seigneuries, faute de quoi ils demeureront réunis de plein droit à notre domaine, & les fermiers ou receveurs de nos domaines feront les diligences & poursuites nécessaires pour s'en mettre en possession.

XXVII. Pour assurer l'entière exécution des dispositions portées par les articles XIV, XV, XVI, XVII, XIX, XX, XXI, XXV ci-dessus, concernant les biens de la qualité marquée auxdits articles, voulons que tout ce qui est contenu dans l'article IX, au sujet des nouveaux établissemens non autorisés, soit observé par rapport aux dispositions ou actes, par lesquels aucuns desdits biens auroient été donnés ou aliénés, contre ce qui est réglé par le présent édit, à des gens de main-morte, corps ou communautés valablement établis, ou pour l'exécution des fondations ci-dessus mentionnées. Voulons pareillement que les personnes dénommées aux articles X & XI puissent répéter lesdits biens, ainsi qu'il est porté auxdits articles, & qu'en cas de négligence de leur part, ils soient vendus sur la réquisition de notre procureur-général, suivant ce qui est prescrit par l'article XII.

XXVIII. N'entendons rien innover en ce qui concerne les dispositions ou actes ci-devant faits en faveur des gens de main-morte légitimement établis, ou pour l'exécution desdites fondations, lorsque lesdites dispositions ou actes auront une date authentique avant la publication des présentes, ou auront été faits par des personnes décédées avant ladite publication ; les contestations qui pourroient naître au sujet desdites dispositions ou actes, seront jugées par les juges qui en doivent connoître, suivant les loix & la jurisprudence qui avoit lieu avant le présent édit, dans chacun des pays du ressort de nosdits parlemens ou conseils supérieurs.

XXIX. Toutes les demandes qui seront formées en exécution des dispositions du présent édit, seront portées directement en la grand'chambre, ou première chambre de nosdites cours de parlement ou conseils supérieurs, & ce privativement à tous autres juges, pour y être statué sur les conclusions de notre procureur-général ; dérogeant à cet effet à toutes évocations, *committimus* ou autres privilèges accordés par le passé, ou qui pourroient l'être dans la suite à tous ordres, même à l'ordre de Malte, à celui de Fontevrault, ou à toutes congrégations, corps, communautés ou particuliers, lesquels n'auront aucun effet en cette matière. Si donnons en mandement, &c.

que l'administration pût éclairer ces acquisitions, & ne les autoriser que dans la plus grande connoissance de cause, & après avoir suffisamment constaté que, dans les cas particuliers & extrêmement rares où elles doivent être permises, il n'en peut résulter aucun inconvénient contre ce que l'intérêt de la société, celui des familles & l'ordre public paroissent exiger.

Pour faire connoître l'état actuel de la perception des droits d'Amortissement, nous commencerons par en exposer la quotité; ensuite nous rappellerons les dispositions contenues tant dans l'arrêt du conseil du 21 janvier 1738, que dans les loix & règlemens postérieurs à l'édit de 1749; après quoi nous entrerons dans le détail des questions auxquelles on a fait l'application des règlemens par des décisions particulières.

La quotité du droit d'Amortissement, pour les provinces du dedans du royaume, a été fixée par la déclaration du 21 novembre 1724 à raison du cinquième de la valeur des biens tenus en fief, soit du roi, soit des seigneurs particuliers, & du sixième de ceux qui sont tenus en roture.

Les gens de main-morte qui acquièrent des biens roturiers dans leurs directes en conséquence des lettres-patentes qui ont pu leur être accordées, doivent le droit d'Amortissement au cinquième; mais lorsque la réunion de la roture au fief n'a pas lieu, l'Amortissement n'est dû qu'au sixième.

L'Amortissement des biens en franc-aleu doit être payé comme pour les autres biens, c'est-à-dire, au cinquième pour les biens en franc-aleu noble, & au sixième pour les biens en franc-aleu roturier.

Lorsque le droit d'Amortissement est dû pour des dons & legs de sommes en argent ou d'effets mobiliers, il doit être fixé à raison du sixième.

Dans le Roussillon, l'Amortissement est fixé par une ordonnance de Jacques I[er], roi d'Arragon, de l'année 1376, au quart de la valeur des héritages, biens-immeubles & droits mobiliers acquis ou donnés. Des arrêts du conseil des 23 janvier 1691 & 11 août 1705 ont ordonné que le droit dont il s'agit continueroit d'être payé sur ce pied dans cette province.

En Artois, en Flandres & en Hainaut, le droit d'Amortissement se paye à raison de trois années du revenu des biens nobles ou en roture, à l'exception des hôpitaux & des maisons de charité, lesquels ne doivent que moitié, c'est-à-dire, un an & demi du revenu, suivant les déclarations des 22 novembre 1695 & 9 mars 1700.

Dans la Franche-Comté, l'Amortissement se payoit autrefois à raison de cinq années du revenu des fiefs, & de trois années du revenu des biens de roture. Mais par la déclaration du 18 mai 1731, ce droit a été fixé pour cette province au même taux qu'il est actuellement payé par les autres provinces de l'intérieur du royaume. Il faut néanmoins excepter les fondations à prix d'argent, pour lesquelles seulement l'Amortissement se paye en Franche-Comté à raison de trois années du revenu, selon l'arrêt du conseil rendu le 11 mars 1739, en faveur des Cordeliers de Besançon, contre le fermier, qui avoit appelé de l'ordonnance de l'intendant.

En Lorraine, le droit d'Amortissement a été fixé par une déclaration du roi Stanislas du 12 juin 1758, qui a d'ailleurs déterminé la jurisprudence relative à l'objet dont il s'agit (1).

---

(1) *Voici cette déclaration.*

STANISLAS, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernichovie, duc de Lorraine & de Bar, marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, &c.: A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Les anciennes ordonnances de nos états de Lorraine & de Bar interdisent aux gens de main-morte d'y tenir & posséder aucuns héritages, biens & droits immobiliers, à quelque titre que ce soit, sans obtenir lettres d'Amortissement, & de payer les droits qui sont dus. Les mêmes loix nous donnent droit, faute par eux d'y avoir satisfait dans l'an & jour des acquisitions, de les réunir au domaine; en conséquence les ducs nos prédécesseurs ont en différens temps ordonné la levée & perception des droits d'Amortissement & nouveaux acquêts des acquisitions faites & à faire par lesdits gens de main-morte, notamment le duc Léopold, par son ordonnance du 10 janvier 1700, qui détermine la fixation des droits, & que le payement en doit être fait par les gens de main-morte, pour tous les biens-immeubles & autres, de quelque nature qu'ils puissent être, qu'ils possèdent, soit par acquisition, échange, donation, fondation ou autrement; ce qui établit suffisamment les principes sur lesquels la perception de ce droit doit se faire. Nous avons cependant été informés qu'il s'élève journellement des contestations entre les gens de main-morte & le fermier de nos droits, pour raison de ceux d'Amortissement & de nouveaux acquêt: à quoi il est nécessaire de pourvoir. D'ailleurs, voulant traiter favorablement les hôpitaux, maisons de charité & autres établissemens servant à l'utilité publique, qui, jusqu'à ce jour, ont été assujettis au payement des droits d'Amortissement, nous sommes déterminés à faire un nouveau règlement, qui, en confirmant les anciennes ordonnances, en ce en quoi il n'y sera point nommément dérogé par les présentes, établisse plus particulièrement les principes sur lesquels la perception desdits droits doit se faire; ce qui fera une jurisprudence certaine, qui ne laissera à l'avenir aucun doute sur cette matière.

Ce règlement fut projetté dès l'année 1750; c'est en conséquence que, par l'art. 15 du bail que nous avons passé de nos fermes à M[e] Louis Diétrich le 18 mai de ladite année, il a été stipulé qu'il ne pourroit prétendre d'indemnité pour les exemptions qui en doivent résulter dans les différens cas, nommément en faveur des hôpitaux & écoles de charité; & il fut convenu qu'en attendant la promulgation dudit règlement, la perception des droits se feroit en conformité des dispositions d'icelui: ce qui a été exactement observé de la part du fermier pour les articles, dans le cas de décharge ou de modération, mais il a cru devoir suspendre la perception de droits que le même règlement l'autorise à faire, conformément à ce qui se pratique en France sur les rentes constituées & sur les sommes mobilières données à charge de fondations perpétuelles,

Remarquez qu'outre le droit principal, il faut aussi payer les sous pour livre, établis par divers édits & déclarations, & dont nous parlons à l'article Sou.

L'objet du règlement porté par l'arrêt du 21 janvier 1738 a été d'établir une jurisprudence certaine, qui ne laissât aucun obstacle à la perception des droits d'Amortissement, en traitant

---

jusqu'à ce que la publication du réglement nouveau eût levé les difficultés qui auroient pu se trouver sur cette perception ; ce qui l'a privé d'une jouissance dans laquelle il est juste de le rétablir. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons ordonné & déclaré, ordonnons & déclarons par ces présentes :

Art. I. Que l'ordonnance du 10 janvier 1700 sera exécutée selon sa forme & teneur, en ce à quoi il ne sera point dérogé par la présente déclaration ; & que, conformément à icelle, les droits d'Amortissement continueront d'être fixés & perçus, savoir, pour les fiefs & autres biens nobles mouvants immédiatement de nous ; tant à cause des domaines dont nous jouissons actuellement, que de ceux qui seront tenus à titre d'engagement, acquis & possédés par les gens de main-morte, sur le pied du tiers de la valeur du fonds d'iceux ; pour les biens en roture étant dans notre censive, sur le pied du cinquième ; pour les fiefs & autres biens nobles mouvants seulement de nous en arriere-fiefs, en quelque degré que ce soit, aussi au cinquième ; & pour les terres en roture, tenues en censive de seigneurs censiers & féodaux, au sixième ; & à l'égard du droit de nouvel acquêt, sur le pied du vingtième du revenu, à proportion de la jouissance, outre les deux sous pour livre desdits droits.

II. Les droits d'Amortissement & de nouveaux acquêts seront payés sur le pied réglé par l'article ci-dessus, par les gens de main-morte, de tous les biens-immeubles par eux possédés, & non valablement amortis ; ensemble de ceux qu'ils acquerront par la suite, soit par acquisitions, échanges, donations, legs, dotations & fondations ou autrement, ainsi que des rentes constituées, & de sommes mobilieres ci-devant données, à compter, à l'égard desdites rentes & sommes mobilieres, du premier octobre 1750, ou qui le seront à l'avenir, pour sureté de fondations perpétuelles, même sans stipulation d'emploi, lesquelles seront également sujettes aux droits sur le pied du sixième des capitaux.

III. Les droits d'Amortissement de fondations faites depuis le premier octobre 1750, inclusivement, en termes généraux, sans désignation d'église ou de main-morte, à charge aux héritiers de faire dire des prières où ils jugeront à propos, seront payés par les héritiers des fondateurs. Permettons aux fermiers de décerner leurs contraintes contre lesdits héritiers ; & lorsque l'église ou la fondation doit être exécutée sera désignée, la main-morte sera contrainte, sauf son recours, s'il y a lieu.

IV. Les sommes & effets mobiliers donnés à des communautés & autres gens de main-morte, sans aucune fondation de messes ou prieres particulieres sujettes à rétribution, mais seulement pour avoir part aux prieres ordinaires de la communauté ou église, ne seront sujettes à aucun droit d'Amortissement.

V. Les donations portant fondations pour cinquante ans & au-dessous, ne seront sujettes qu'au payement de moitié du droit d'Amortissement ; mais pour celles au-dessus de cinquante ans, le droit sera payé en entier, à l'exception néanmoins des messes & autres prières qui doivent se faire dans l'année, à compter du jour de la mort du testateur, lesquelles ne seront sujettes à aucun droit d'Amortissement.

VI. Les donations ou acquisitions, soit d'immeubles, rentes constituées, ou sommes mobilieres données pour sûreté de fondations, dont les donataires ou acquéreurs se seroient réservé l'usufruit leur vie durant, seront sujettes au payement du droit d'Amortissement, à charge par les gens de main-morte de déclarer, dans les deux mois de la donation, s'ils l'acceptent ; passé lequel tems, elle sera censée acceptée, & les droits d'Amortissement en seront acquittés.

VII. Voulons que les hôpitaux généraux & particuliers, hôtels-dieu, & les maisons & communautés tant séculieres que régulieres, où l'hospitalité est exercée, jouissent de l'exemption des droits d'Amortissement pour tous les biens qu'ils acquerront, à quelque titre que ce soit, ou qui pourront leur être donnés, à compter du premier octobre 1750, même pour les constructions & reconstructions de batimens qui seront destinés & employés, soit au logement & la subsistance & entretien des pauvres malades, soit à leur instruction gratuite ; mais au cas que l'hospitalité cessât d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangés ou donnés, & lesdits bâtimens seroient employés à d'autres usages, les droits d'Amortissement seront payés en entier, de toutes les acquisitions, échanges, donations & bâtimens, aux fermiers qui seront en place lorsque lesdits biens seront employés à d'autres usages, ou que l'hospitalité cessera d'être exercée dans les maisons auxquelles ils avoient été donnés.

VIII. Voulons aussi que les maisons & écoles de charité, les établissemens pour les bouillons des pauvres, & les charités des fabriques, & les assemblées des pauvres, tant des villes que de la campagne, par quelques personnes qu'ils soient réglés & administrés, demeurent exempts de tous droits d'Amortissement pour tous les biens qu'ils auront acquis, ou qui leur auront été donnés, à compter dudit jour premier octobre 1750 ; ensemble pour tous ceux qu'ils acquerront ou qui leur seront donnés à l'avenir ; & encore pour les constructions & reconstructions des bâtimens qui seront destinés & employés, soit au logement, à la subsistance & au soulagement des pauvres malades, soit à l'instruction gratuite de la jeunesse, tant que lesdits biens seront employés auxdits usages.

IX. Les sommes données aux hôpitaux-généraux & particuliers, ou aux maisons & écoles de charité, à compter du premier octobre 1750 inclusivement, & chargées de fondations perpétuelles de prières, ne seront sujettes au droit d'Amortissement que sur le pied de la rétribution que nous avons fixée à dix sous par chaque messe.

X. Les bâtimens que les villes & communautés pourront faire faire pour des casernes, des écuries pour la cavalerie, des magasins d'abondance, pour loger un gouverneur, un évêque, un intendant, & les curés, tant des villes que de la campagne, & tous autres édifices pour notre service, ne seront sujets à aucun droit d'Amortissement, à compter dudit premier octobre 1750 inclusivement, pourvu que les villes & communautés n'en retirent aucun revenu ; mais les fonds & emplacemens sur lesquels lesdits bâtimens auront été construits, seront sujets aux droits, s'ils n'ont été amortis auparavant avec finance, & dans le cas où lesdites villes & communautés acheteront des maisons toutes bâties pour servir à ces usages, l'Amortissement n'en sera payé que pour le sol, dont la valeur sera fixée au prix du tiers de l'acquisition. Voulons néanmoins que si lesdits bâtimens cessent de servir à ces usages, & produisent dans la suite un revenu auxdites villes &

néanmoins le plus favorablement qu'il seroit possible les gens de main-morte, & sur-tout les hôpitaux & autres établissemens servant à l'utilité publique.

Cet arrêt est intervenu sur les mémoires des agens-généraux du clergé, des gens de main-morte, & des différens fermiers; & voici quelles en sont les dispositions :

Les échanges, acquisitions, dons & legs des terres, maisons & héritages pour être uniquement

---

communautés, elles soient tenues d'en payer au fermier qui sera pour lors en place l'Amortissement sur le pied du capital des loyers au denier vingt, à la déduction seulement de ce qui aura été payé pour le droit d'Amortissement du sol.

XI. Dans le cas où les sommes mobilières qui auront été données pour sureté de fondations perpétuelles, & celles provenantes du remboursement de rentes, tant celles données pour mêmes causes, que toutes autres, & pour lesquelles il aura été payé des droits d'Amortissement, se trouvent employées en acquisitions de fonds, voulons que sur les droits d'Amortissement qui seront dus par lesdites acquisitions, il soit tenu compte aux gens de main-morte de ceux par eux précédemment payés pour lesdites rentes & sommes mobilières; en sorte qu'ils ne soient tenus que du supplément que la différente nature des biens peut opérer, en observant toutefois par lesdits gens de main-morte de déclarer par les contrats d'acquisitions l'origine desdites sommes, même les débiteurs de rentes, ou donateurs des sommes mobilières, & dont le montant sera employé à payer le prix; de rapporter les grosses ou expéditions en bonne forme des actes de donations, de créations ou de constitutions desdites rentes, portant faculté de les racheter, & copies des quittances des droits d'Amortissement, dont il sera fourni un extrait collationné; faute de quoi, les droits seront payés, sans avoir égard aux déclarations faites dans les contrats.

XII. La faculté de réméré ou de rachat ne dispensera pas les gens de main-morte de payer dans l'an les droits d'Amortissement des biens qu'ils auront acquis sous cette condition; sauf, en cas que le réméré ou rachat ait lieu, à employer les sommes qui leur auront été remboursées en acquisition de fonds nouveaux; auquel cas il leur sera tenu compte sur les droits d'Amortissement desdites nouvelles acquisitions, de ceux payés pour les premières, en rapportant des copies collationnées du premier contrat, contenant la clause de réméré & de celui de la nouvelle acquisition, dans lequel il sera fait mention que le tout ou partie du prix provient du remboursement, ensemble de la quittance du payement fait du droit d'Amortissement, pour raison de ladite premiere acquisition.

XIII. Les constructions à neuf des bâtimens que les gens de main-morte feront faire sur un terrein non amorti, & dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, seront sujettes au droit d'Amortissement sur le pied de la valeur, tant du sol que des bâtimens; & à l'égard des constructions à neuf des bâtimens sur un terrein amorti, dont lesdits gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, lesdits droits d'Amortissement en seront également payés, tant du sol que des bâtimens, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance.

XIV. Les droits seront payés pour raison des reconstructions de bâtimens que les gens de main-morte ont fait faire, soit sur les anciens, soit sur de nouveaux fondemens, dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, quand même elles seroient faites sur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & fait partie des Monastères, qu'il n'y auroit pas de plus grande élévation de bâtimens, ni augmentation de corps-de-logis, & que les gens de main-morte auroient ci-devant payé l'Amortissement des maisons au lieu & place desquelles ils auront fait construire les nouveaux édifices; & seront lesdits droits liquidés sur le pied de l'objet dont les loyers seront augmentés depuis la nouvelle construction, à la déduction néanmoins du tiers sur cette augmentation de loyers, dont nous voulons bien leur faire remise, en justifiant par les gens de main-morte qu'ils ont payé l'Amortissement, tant de l'emplacement que des anciens bâtimens: mais à défaut de justifier de cet Amortissement acquis avec finance, les droits seront payés, tant des anciens loyers que de ce dont ils seront augmentés; & s'ils ne justifient que de l'Amortissement du sol avec finance, ils sera seulement fait déduction du tiers, tant des anciens que des nouveaux fonds.

XV. Ordonnons que les droits d'Amortissement qui pourront être dus pour les constructions & reconstructions de bâtimens, appartiendront au fermier pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris passés devant notaires ou tabellions pendant la durée du bail.

XVI. Les acquisitions qui seront faites par les religieux, de leur abbé, & les échanges entre l'abbé & les religieux d'une même abbaye, ou entre deux communautés religieuses, séculières, laïques & tous autres gens de main-morte, seront sujettes aux droits d'Amortissemens & de nouvel acquêt, quoique les biens acquis ou échangés aient été anciennement amortis.

XVII. Il ne sera dû aucun droit d'Amortissement par les curés des paroisses, pour raison de transactions, concordats ou acquisitions qu'ils pourroient faire au profit de leur cure avec les gros-décimateurs, ou autres ecclésiastiques ou laïques, au sujet des dimes de leur paroisse, soit qu'elles soient ecclésiastiques ou inféodées.

XVIII. Déclarons exempts de tous droits d'Amortissement les échanges, acquisitions, dons & legs qui seront faits des terres, maisons & héritages uniquement destinés & employés à l'élévation, agrandissement ou plus grande commodité des églises, chapelles, sacristies & autres lieux servans au service divin, ainsi que les bâtimens qui seront construits ou reconstruits pour être employés à ces usages, comme étant lesdits lieux plus particulièrement dédiés ou consacrés à Dieu, & ne produisant aucun revenu.

XIX. Les échanges, acquisitions, dons & legs des terres, maisons & héritages pour servir aux personnes religieuses de l'un & de l'autre sexe, de lieux réguliers, de jardins & logemens, comme aussi les bâtimens qu'elles feront construire de nouveau ou reconstruire dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, seront pareillement exempts des droits d'Amortissement; mais dans le cas où lesdits biens & bâtimens cesseroient d'être employés à ces usages, & produiroient un revenu, lesdits droits d'Amortissement seront payés sur le pied de la valeur desdits biens & bâtimens aux fermiers en place, lorsqu'ils commenceront à produire quelque revenu.

XX. Ne pourront les gens de main-morte, non plus que les hôpitaux généraux & particuliers, & les maisons & écoles de charité, joindre à leur clôture aucunes maisons, ni faire, soit dans lesdites clôtures, soit en dehors, aucunes constructions à neuf, ni reconstructions de bâtimens, qu'après y avoir été autorisés par M. le chancelier, commissaire départi, à peine, contre ceux qui n'auront pas satisfait, de payer le double de la somme à laquelle

employés

employés à l'élévation, agrandissement ou plus grande commodité des églises, chapelles, sacristies & autres lieux servant à faire le service divin, ainsi que les bâtimens construits de nouveau ou reconstruits pour ces usages, sont déclarés, par l'article premier de l'arrêt cité, exempts de tous droits d'Amortissement, comme étant, ces lieux, plus particulièrement dédiés à Dieu, & ne produisant aucun revenu, conformément aux déclarations des 5 juillet 1689 & 9 mars 1700.

Cette exemption doit pareillement avoir lieu pour les mêmes objets destinés à servir de lieux réguliers, de jardins & de logemens aux personnes religieuses de l'un & de l'autre sexe, ainsi que pour les bâtimens qu'elles font construire de nouveau ou reconstruire dans l'intérieur de leurs clôtures, dont elles ne retirent aucun revenu : mais si ces biens & bâtimens cessent d'être employés à ces usages, & produisent un revenu, les droits d'Amortissement doivent être payés à raison de leur valeur, au moment où, par le changement de destination, ils sont censés rentrer dans le commerce. *Article* 2.

La même disposition s'applique aux hôpitaux généraux, hôpitaux particuliers, hôtels-dieu, maisons & communautés, tant séculières que régulières, où l'hospitalité est exercée, tant que les objets en question sont employés, soit au logement, à la subsistance & entretien des pauvres & des malades, soit à leur instruction gratuite. *Article* 3.

Il en est de même des maisons & écoles de charité des paroisses, des charités des fabriques, des assemblées des pauvres, tant des villes que de la campagne, par quelques personnes qu'elles soient régies & administrées, pour toutes les acquisitions, échanges, dons & legs, constructions & reconstructions de bâtimens, employés, soit au logement, à la subsistance & au soulagement des pauvres malades, soit à l'instruction gratuite de la jeunesse. *Article* 4.

En cas de changement de destination, tous les biens acquis, échangés ou donnés, sont sujets aux droits d'Amortissement, à moins qu'ils n'en soient exempts par des édits, déclarations ou arrêts du conseil. *Article* 5.

Les fondations perpétuelles de prières, faites dans les hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les maisons & écoles de charité, ne sont assujetties aux droits d'Amortissement que jusqu'à concurrence de ce qui est jugé nécessaire pour acquitter ces fondations; mais celles qui sont faites en deniers à tous les autres gens de main-morte, doivent acquitter les droits sur le pied de la totalité des sommes données pour cette destination, lorsque le donateur n'a pas fixé les sommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations. *Article* 6.

Les dons & legs faits aux gens de main-morte, de rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, sur les tailles & sur le clergé, même sur les diocèses particuliers, ne sont sujettes à aucun droit d'Amortissement, quand même elles seroient données pour cause de fondation, & quoique constituées originairement & avant 1710 au profit des particuliers donateurs; mais en cas de remboursement de ces rentes, & d'emploi portant revenu du capital remboursé, les droits sont dus pour ces emplois, s'ils ne sont faits en rentes qui en soient exemptes. *Article* 7.

Toutes les constructions & reconstructions de fermes & autres édifices, soit sur les mêmes, soit sur de nouveaux fondemens, ne sont sujettes à aucun droit d'Amortissement, lorsque par elles-mêmes elles ne produisent ni revenu, ni loyer particulier. *Article* 8.

Quant aux constructions à neuf dont les gens de main-morte retirent ou peuvent retirer des loyers; si elles sont faites sur un terrein non

---

pourroit monter les droits, si les bâtimens étoient sujets à l'Amortissement, sans qu'ils puissent en espérer aucune remise ni modération.

XXI. Ne seront tenus nos fermiers de s'en rapporter pour la liquidation des droits d'Amortissement qui pourront être dus aux estimations des biens faites par les contrats d'acquisitions ou par les actes de donations; & en cas de contestations, il sera procédé à l'estimation des biens & des bâtimens par experts convenus, sinon nommés d'office par les commissaires du conseil.

XXII. Déclarons les biens & droits anciennement amortis, donnés à baux emphitéotiques par les gens de main-morte, & dans lesquels ils rentreront, avant ou depuis l'expiration desdits baux, exempts de tous droits d'Amortissement, pourvu que lesdits biens se trouvent en même etat qu'ils étoient lors des aliénations, & qu'il n'ait été payé aucunes sommes par lesdits gens de main-morte; mais dans le cas où ils auront payé des sommes pour le remboursement des améliorations, augmentations & autres dépenses faites sur les fonds des terres & droits dans lesquels ils seront rentrés à l'expiration des baux, ou pour avoir la faculté d'y rentrer avant la fin desdits baux, les droits d'Amortissement seront payés du montant desdits remboursemens ou sommes données pour rentrer dans les biens avant l'expiration des baux.

XXIII. Les gens de main-morte qui acquerront des héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncieres, payeront les droits d'Amortissement sur le pied du capital de la rente, lorsqu'ils feront lesdites acquisitions; mais ils ne seront tenus de payer aucun supplément lorsqu'ils feront le remboursement desdites rentes : & lorsque les gens de main-morte, créanciers de rentes foncières, céderont & transporteront à d'autres gens de main-morte la propriété desdites rentes, les cessionnaires & acquéreurs d'icelles en payeront les droits d'Amortissement & de nouvel acquêt.

Dérogeons, en tant que de besoin seroit, à tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, loix & autres règlemens, généralement en ce qui pourroit s'y trouver de contraire à la présente.

Si donnons en mandement, &c.

amorti, les droits doivent être payés sur le pied de la valeur, tant du sol que des bâtimens : si c'est sur un terrein amorti, on déduit le tiers pour le fonds amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance. *Articles 9 & 10.*

En cas de reconstruction, quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élévation de bâtimens ni augmentation de corps-de-logis, & quoique les gens de main-morte aient payé, depuis dix années, les droits d'Amortissement des maisons, au lieu & place desquelles ils ont fait construire les nouveaux édifices, ils en doivent les droits d'Amortissement sur le pied de l'augmentation que produit dans le loyer la nouvelle construction : on déduit néanmoins le tiers sur cette augmentation, si les gens de main-morte justifient qu'ils ont payé l'Amortissement, tant du sol que des anciens bâtimens; mais s'ils ne peuvent le justifier, ils doivent les droits sur le pied, tant des anciens loyers que de l'augmentation; & s'ils ne justifient que de l'Amortissement du sol avec finance, on déduit seulement le tiers, tant des anciens que des nouveaux loyers. *Article 11.*

Les gens de main-morte, même les hôpitaux généraux & particuliers, les maisons & écoles de charité, ne peuvent joindre à leur clôture aucune maison, ni faire, soit dans ces clôtures, soit en dehors, aucune construction à neuf, ni reconstruction de bâtimens, qu'ils n'en aient préalablement communiqué les plans & devis, à Paris, au lieutenant-général de police, & dans les provinces, aux intendans, qui doivent envoyer au conseil leur avis, soit sur la nécessité des bâtimens, soit sur les droits d'Amortissement qui peuvent en être dus; & ceux des gens de main-morte qui ne satisfont pas à ce qui leur est prescrit à cet égard, doivent payer le double de la somme à laquelle pourroient monter ces droits, si les bâtimens étoient sujets à l'Amortissement, sans qu'il puisse leur être fait aucune remise ni modération. *Article 12.*

Les droits d'Amortissement dus pour constructions & reconstructions, sont déclarés appartenir au fermier pendant le bail duquel les bâtimens ont été commencés, pourvu qu'il y ait des devis & des dépris passés pardevant notaires pendant la durée du bail. *Article 13.*

Les bâtimens construits par les villes & communautés pour des casernes, des écuries pour la cavalerie, des magasins d'abondance, ou pour loger les gouverneurs, évêques, intendans & curés, tant des villes que de la campagne, & tous les autres édifices pour le service du roi, pour l'utilité publique & pour la décoration des villes, ne sont sujets à aucun droit d'Amortissement, si les villes & communautés n'en retirent aucun revenu; mais les fonds sur lesquels ces bâtimens sont construits sont sujets au droit, s'ils n'ont été amortis avec finance. Au reste, les villes & communautés ne doivent payer l'Amortissement que sur le pied de la valeur des fonds, dans le cas où elles achetent, pour les usages dont on a parlé, des maisons toutes bâties.

Si la destination de ces bâtimens vient à cesser, & que les villes & communautés en retirent un revenu, l'Amortissement en est alors dû sur le pied du capital des loyers, à la déduction du tiers pour le fonds amorti, en justifiant qu'il l'a été avec finance. *Article 14* (1).

Les fermiers ne sont point tenus, pour la liquidation des droits d'Amortissement, de s'en rapporter aux estimations des biens faites par les contrats d'acquisition, ou par les actes de donation; & en cas de contestation, il doit être procédé à l'estimation des biens & des bâtimens par experts convenus, sinon nommés d'office par les intendans. *Article 15.*

Les gens de main-morte sont déclarés exempts des droits d'Amortissement pour les remplacemens qu'ils font des deniers provenans du remboursement des rentes de toute nature, données ou constituées à leur profit, lorsqu'ils en ont originairement payé l'Amortissement. La même exemption est appliquée aux acquisitions qu'ils ont faites avec faculté de réméré, dont l'Amortissement a pareillement été payé; à la charge, indépendamment des formalités prescrites par l'arrêt du 11 juillet 1690, auxquelles ils sont obligés de se conformer, de faire faire, lors des remplacemens, mention sur la minute de la quittance de remboursement, par le notaire qui en est dépositaire, des sommes qu'ils remplacent, de la nature du remploi, & d'en rapporter un extrait, signé du notaire, aux fermiers. *Article 16.*

En cas d'acquisition par les gens de main-morte, d'héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncières, les droits d'Amortissement en doivent être payés, lorsqu'ils font des acquisitions sur le pied du capital de la rente, sans que les gens de main-morte puissent être tenus de payer aucun supplément, lorsqu'ils font le remboursement de ces rentes; mais s'ils les cèdent & transportent à d'autres gens de main-morte, les cessionnaires & acquéreurs en doivent payer les droits d'Amortissement. *Article 17.*

Dans tous les cas où la liquidation se doit faire sur le capital des revenus, ce capital est fixé, pour la ville de Paris, au denier vingt-deux, & pour les autres villes & la campagne, au denier vingt. *Article 18.*

L'article 19 concerne les droits de francs-fiefs.

Les fermiers des Amortissemens & francs-fiefs sont tenus, dans les trois mois au plus tard qui suivent l'expiration de chaque année, de remettre

(1) *Voyez ci-après l'article 7 du règlement de 1751, & la note que nous y avons adaptée.*

aux greffes des intendances un état certifié par les directeurs, des droits reçus pendant le cours de l'année précédente : ces états doivent contenir les noms des redevables, la cause du payement, la nature du bien & celle de l'acte qui a donné lieu aux droits : les successeurs des fermiers, les redevables, & toute autre personne, sont autorisés à prendre communication de ces états, même tels extraits qu'ils estiment nécessaires.

Les fermiers & leurs cautions, faute par eux de remettre ces états dans le temps prescrit, doivent être solidairement contraints au payement de la somme de 1000 livres pour chaque contravention, au profit des hôpitaux de la ville principale de la généralité, sans qu'ils puissent esperer aucune remise ni modération. *Article* 20.

L'arrêt doit être exécuté, à commencer du 1er. janvier 1739, dans toutes les provinces & généralités du royaume, même dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, & dans le comté de Bourgogne, à l'exception des articles concernant les hôpitaux, maisons de charité & autres lieux pieux de ces provinces, à l'égard desquels il ne doit être rien innové. *Article* 21.

Si ce règlement termina plusieurs contestations & difficultés concernant le recouvrement des droits d'Amortissement, il en laissa subsister, & même il en occasionna d'autres; & ce fut pour les faire cesser qu'il fut fait un nouveau règlement, par arrêt du conseil du 13 avril 1751.

Dans l'intervalle qui s'étoit écoulé entre ces deux règlemens, l'état des choses, par rapport aux gens de main-morte, avoit changé par l'edit du mois d'août 1 49; & cette circonstance, quant aux objets concernant les droits d'Amortissement, exigeoit de nouvelles dispositions. Voici celles que contient l'arrêt du 13 juillet 1751.

En cas de fondations faites en termes généraux, sans désignation d'église ou de main-morte, & par lesquelles les héritiers sont chargés de faire dire les prières où ils le jugent à propos, les droits d'Amortissement doivent être payés par les héritiers des fondateurs.

Si l'église où la fondation doit être exécutée est désignée, c'est la main-morte qui doit être contrainte au payement des droits, sauf son recours, s'il y a lieu. *Article premier.*

Il n'est dû aucun droit d'Amortissement pour les sommes & effets mobiliers donnés à des communautés & autres gens de main-morte, sans aucune fondation de messes ou de prières particulières sujettes à rétribution, mais seulement pour avoir part aux prières ordinaires de la communauté ou église. *Article* 2.

Il est dû moitié des droits d'Amortissement pour les actes portant fondation pour cinquante ans & au-dessous : le droit est dû en entier au-dessus de cinquante ans.

Les messes & autres prières qui doivent se faire dans l'année, à compter du jour du décès du testateur, ne sont sujettes à aucun droit d'Amortissement. *Article* 3.

Le droit d'Amortissement doit être payé au cinquième pour les acquisitions que les gens de main-morte, en conséquence des lettres-patentes qui peuvent leur être accordées, font de biens roturiers dans leur directe.

Si la réunion de la roture au fief ne se fait pas, l'Amortissement n'en doit être payé qu'au sixième. *Article* 4.

La fixation pour l'Amortissement des biens en franc-aleu est la même que pour les autres biens; savoir, le cinquième pour les biens en franc-aleu noble, & le sixième, pour les biens en franc-aleu roturier. *Article* 5.

L'Amortissement pour les messes fondées dans les hôpitaux, hôtels-dieu, & autres maisons de charité, est réglé sur le pied de la rétribution fixée à 10 sous pour chaque messe dans les provinces, & à 15 sous dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris. *Article* 6.

L'article 14 du règlement de 1738 portoit, que si les bâtimens employés par les villes & communautés à des casernes, écuries pour la cavalerie & autres destinations de ce genre, cessoient de servir à ces usages & produisoient un revenu, l'Amortissement en seroit payé sur le pied du capital des loyers, en déduisant le tiers pour le fonds, s'il avoit été amorti moyennant finance (1). Ce n'est plus ce tiers, mais la somme qui a été payée pour le droit d'Amortissement du sol, qui doit être déduite suivant le règlement de 1751. *Article* 7.

Si, en vertu de jugemens ou d'actes passés pardevant notaires, les gens de main-morte, pour sûreté de leurs créances, ont été envoyés, par forme d'engagement, en possession des biens-fonds, ils sont tenus de payer le droit de nouvel acquêt depuis leur jouissance; & s'ils possèdent ces fonds depuis plus de dix années, ils doivent en quitter la possession, sauf à eux à les faire vendre pour être payés de leurs créances.

Dans le cas où ils obtiendroient des lettres-patentes pour continuer leur jouissance au-delà de dix années, ils doivent en payer l'Amortissement; & si, après l'acquittement des droits, ils viennent à être obligés d'abandonner cette jouissance, au moyen du remboursement de leurs créances, ils

(1) Ces dispositions ont été modifiées par un arrêt rendu au conseil le 22 novembre 17.. Cet arrêt a ordonné que les édifices, maisons & bâtimens servant de casernes, dont il seroit passé des baux pardevant notaires, pour les intervalles pendant lesquels il n'y seroit point logé de troupes, demeureroient affranchis du droit d'Amortissement, pourvu que l'usage & la destination n'en fussent pas changés pour toujours, & à la charge que le droit de nouvel acquêt en seroit payé par les villes & communautés pendant la jouissance des particuliers qui les occuperoient.

ſont, en ce cas, autoriſés à remplacer, ſans payer de nouveau l'Amortiſſement, en fonds de pareille nature, en obſervant les formalités preſcrites par les arrêts du conſeil des 11 juillet 1690 & 21 janvier 1738, & par l'édit du mois d'août 1749.

Il eſt au ſurplus défendu à tous gens de main-morte de prendre aucun bien par engagement, ſans avoir obtenu des lettres-patentes, conformément à l'article 14 de ce dernier edit. *Article* 8.

Les ſommes données ou léguées pour cauſe de fondations de meſſes, prières & autres œuvres pieuſes, compriſes dans l'article 3 de l'édit du mois d'août 1749, qui peuvent être délivrées aux gens de main-morte en rente ſur l'hôtel-de-ville de Paris, ne ſont ſujettes à aucun droit d'Amortiſſement, ſoit que les contrats de ces rentes faſſent partie des biens des fondateurs, ſoit qu'ils aient été acquis par les héritiers ou ayans cauſe, ſoit enfin qu'ils aient été acquis par les gens de main-morte eux-mêmes, des ſommes qu'ils ont reçues pour l'acquit de ces fondations (1).

Tous les autres effets, même les rentes ſur le clergé, ſur les pays d'états, & autres de pareille nature, ſont ſujets à l'Amortiſſement (2); mais en cas de rembourſement de ces rentes, les gens de main-morte peuvent les remplacer en d'autres rentes, ſans payer un nouveau droit d'Amortiſſement, en obſervant les formalités preſcrites par les arrêts du conſeil des 11 juillet 1690 & 21 janvier 1738, & par l'édit du mois d'août 1749. *Article* 9.

A l'égard des deniers donnés & légués pour être employés aux bâtimens des égliſes & lieux réguliers, & pour des fondations de meſſes, prières, &c., il n'eſt dû d'Amortiſſement que juſqu'à concurrence de ce qui eſt jugé néceſſaire pour l'acquittement des fondations, en juſtifiant, par quittances paſſées pardevant notaires, que les deniers ont été employés réellement aux bâtimens. *Article* 10.

Si les gens de main-morte emploient à l'acquittement de ce qu'ils peuvent devoir pour des fonds précédemment acquis & dûment amortis, des deniers donnés ou légués pour cauſe de fondations, l'Amortiſſement ne doit être payé que ſur le montant des capitaux des ſommes néceſſaires pour l'acquittement des fondations. *Article* 11.

---

(1) Ces diſpoſitions ont été confirmées par un arrêt du conſeil du 24 décembre 1775. Mais pour jouir de cette faveur, il faut que, dans les ſix mois de la délivrance des ſommes données ou léguées pour l'acquit des fondations, les gens de main-morte faſſent l'emploi de ces ſommes; ſinon ils en doivent payer l'Amortiſſement.

(2) *Il a été dérogé à cette diſpoſition pour les rentes ſur le clergé, par un arrêt du conſeil du 24 novembre 1775, qui eſt ainſi conçu:*

Sur ce qui a été repréſenté au roi, étant en ſon conſeil, par les cardinaux, archevêques, évêques & autres eccléſiaſtiques compoſant l'aſſemblée générale du clergé de France, que les rois ſes predeceſſeurs auroient accordé aux rentes conſtituées ſur le clergé & ſur les diocèſes particuliers tous les privilèges attachés aux rentes ſur l'hotel-de-ville de Paris, comme ayant également touché le fonds des unes & des autres; que toutes ces rentes auroient été rangées dans la même claſſe, quant au dégré de faveur dont elles devoient jouir, non-ſeulement par la déclaration du 18 aout 1705, mais encore par le réglement du 21 janvier 1738; que l'arrêt du 13 avril 1751 auroit à la vérité fait ceſſer cette aſſimilation, en aſſujettiſſant les rentes ſur le clergé au droit d'Amortiſſement, quoique les rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris continuaſſent d'en être affranchies; mais que le feu roi voulut bien raſſurer le clergé ſur les ſuites de ce changement; qu'en conſéquence il fut inſéré une diſpoſition dérogatoire à l'arrêt du 13 avril 1751, tant dans le contrat paſſé en 1755 entre ſa majeſté & le clergé, que dans les lettres-patentes qui furent expédiées le 28 juin de cette année ſur la délibération du 25 du même mois, concernant le don gratuit que l'aſſemblée générale du clergé offrit alors à ſa majeſté: que cette diſpoſition a été renouvelée dans toutes les lettres-patentes expédiées ſur de nouveaux dons gratuits: que cependant les eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte ſont journellement inquiétés pour le droit d'Amortiſſement des rentes qu'ils acquièrent, ou qui leur ſont données pour cauſe de fondation, ſous prétexte que ces rentes ont été conſtituées avant l'année 1755, & que les clauſes contenues dans les lettres-patentes ſur les dons gratuits & dans les contrats paſſés depuis 1755, ne peuvent s'entendre que des rentes qui ont été créées poſtérieurement à cette époque: que d'un coté on veut aſſujettir les gens de main-morte à payer l'Amortiſſement des ſommes mobilières qui leur ſont léguées pour cauſe de fondations, lors même qu'il les placent en rentes ſur le clergé, quoiqu'il leur ſoit permis par l'arrêt du 13 avril 1751, de placer en rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris les ſommes qu'ils reçoivent pour l'acquit des fondations, ſans être ſujets à l'Amortiſſement. A quoi ſa majeſté ayant égard: oui le rapport du ſieur Turgot, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur-général des finances: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les rentes conſtituées ſur le clergé général, même ſur les diocèſes particuliers, tant avant que depuis le 25 juin 1755, qui ſeront acquiſes par les gens de main-morte, ou qui leur ſeront données & léguées pour cauſe de fondation de meſſes, prières & autres œuvres pieuſes, demeureront exemptes du droit d'Amortiſſement, ſoit qu'elles faſſent partie des biens des fondateurs, ſoit qu'elles ſoient acquiſes par leurs héritiers & ayans cauſe, pour être délivrées aux gens de main-morte, en payement des ſommes qui leur auront été léguées ou données; à la charge néanmoins que le tranſport & la délivrance leur en ſeront faits au plus tard dans les ſix mois du jour de la délivrance des legs: veut & entend pareillement ſa majeſté que les gens de main-morte puiſſent placer en rentes de même nature les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations, ſans être ſujets à l'Amortiſſement, pourvu encore qu'ils en faſſent l'emploi dans le même délai de ſix mois, à compter du jour de la délivrance des legs ou donations; ſinon, & paſſé lequel délai, ils ſeront tenus de payer les droits d'Amortiſſement des ſommes mobilières qui leur auront été données ou léguées pour cauſe de fondation. Ordonne au ſurplus ſa majeſté, qu'en cas de rembourſement deſdites rentes, les emplois qui ſeront faits des deniers rembourſés à l'effet d'aſſurer l'exécution des fondations, continueront d'être aſſujettis au droit d'Amortiſſement, à moins que ce ne ſoit en rentes qui en ſoient exemptes. Fait, &c.

Lorſque les gens de main-morte donnent des terreins par baux emphytéotiques ou à vie, à la charge par les preneurs d'y bâtir, ce n'eſt qu'à l'expiration des termes convenus par ces baux que ſont dus les droits d'Amortiſſement des bâtimens conſtruits ſur ces terreins; mais lorſqu'il s'agit de conſtructions ſur des fonds donnés par un ſimple bail, & pendant le cours de ce bail, les droits ſont dus auſſi-tôt que les bâtimens ſont couverts. *Article* 12.

Les ſéminaires, les collèges & les communautés ſéculières & régulières ne ſont ſujets à aucun droit d'Amortiſſement par rapport aux logemens que leurs penſionnaires occupent dans l'intérieur de leurs maiſons : il en eſt de même des logemens loués dans l'intérieur des communautés religieuſes qui n'ont aucune ſortie de communication au dehors, ni d'autre ſortie que la principale porte du couvent. *Article* 13.

La même déciſion s'applique aux tranſactions, concordats ou acquiſitions que les curés peuvent faire au profit de leurs cures, avec les gros décimateurs, ou autres eccléſiaſtiques ou laïques, au ſujet des dixmes de leurs paroiſſes, ſoit qu'elles ſoient eccléſiaſtiques ou inféodées. *Article* 14.

Les eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte ne peuvent néanmoins profiter des diſpoſitions de l'arrêt dont nous parlons, qu'autant qu'ils ont préalablement ſatisfait à toutes les formalités preſcrites par l'édit du mois d'août 1749, auquel le roi n'entend donner aucune atteinte, ni déroger en aucune manière par cet arrêt. *Article* 15.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20 & 21, concernent les francs-fiefs.

La reſtitution des droits d'Amortiſſement indûment perçus, ne peut être demandée que dans le cours des deux années qui finiſſent la fin des baux.

Quant aux droits qui auront été payés après l'expiration des baux, ſoit que la demande en ait été faite pendant le cours de ces baux, ſoit dans les trois années accordées aux fermiers pour former leurs demandes, la preſcription des deux années doit commencer à courir du jour du payement. *Article* 22.

L'exécution de l'arrêt eſt fixée au 1er janvier 1751, pour toutes les provinces & généralités du royaume, même celles de Flandres, Hainaut, Artois & comté de Bourgogne. *Article* 23

Par l'arrêt du conſeil & les lettres-patentes du 28 juin 1755, qui confirment & autoriſent la délibération de l'aſſemblée générale du clergé de France, du 25 du même mois, au ſujet du don gratuit de 16 millions accordé au roi, ſa majeſté a permis au clergé de faire l'emprunt de cette ſomme à conſtitution de rentes au denier vingt-cinq, & a déclaré que les rentes qui ſeroient conſtituées par le clergé, en vertu de cette délibération, au profit des diocèſes, bénéficiers, communautés eccléſiaſtiques, ſéculières & régulières, ne ſeroient point ſujettes aux droits d'Amortiſſement, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourroient acquérir de celles qui ſeroient conſtituées par le clergé, même dans le cas où ces rentes ſeroient données ou léguées pour cauſe de fondations ou œuvres pies, le roi dérogeant à cet effet à l'article 9 de l'arrêt du conſeil du 13 avril 1751.

En 1760, les mêmes diſpoſitions furent accordées par lettres-patentes du 24 mai de cette année, qui autoriſent les délibérations du clergé pour le don gratuit de 16 millions.

Lors de l'aſſemblée de 1755, le cahier que le clergé préſenta au roi contenoit quelques articles ſur les droits d'Amortiſſement : la réponſe de ſa majeſté à ces articles eſt du 30 décembre 1756.

1°. Le clergé demandoit l'exemption des droits d'Amortiſſement, centième denier & nouvel acquêt des dons & legs faits pour fondations de places gratuites dans des ſéminaires, pour l'inſtruction de jeunes eccléſiaſtiques.

La réponſe du roi fut, que, ſur la même demande portée par l'article 3 du cahier de l'aſſemblée de 1745, ſa majeſté avoit fait connoître qu'elle ne pouvoit quant à préſent accorder cette grâce; que les circonſtances n'ayant point changé depuis, elle ne pouvoit l'accorder.

2°. Le clergé demandoit, par l'article 2 de ce cahier de l'aſſemblée de 1755, l'exemption du droit d'Amortiſſement des ſommes données, ſoit en rentes, ſoit en fonds, pour le produit en être employé au mariage de pauvres filles qui ſeroient indiquées par les évêques, les curés, fabriciens des paroiſſes ou autres, attendu que ce produit ne tournoit point au profit de la main-morte, & qu'il rentroit dans le commerce, en le payant aux laïques qui épouſoient ces filles.

La réponſe du roi fut, que le droit d'Amortiſſement étant dû pour les fondations les plus favorables, celles qui étoient faites pour des mariages n'en pouvoient être exemptées.

3°. Le clergé demandoit par l'article 3, qu'en interprétant le règlement du 13 avril 1751, il fût ordonné que les fondations faites pour trente ans & au-deſſous, ſeroient exemptes de tous droits d'Amortiſſement; que celles depuis trente juſqu'à cinquante ans, payeroient le quart du droit; celles depuis cinquante juſqu'à quatre-vingts, la moitié, & celles de quatre-vingts & au-deſſus, le droit entier.

La réponſe du roi fut, que le règlement de 1751, rendu ſur le vu des mémoires du clergé, contenoit toute la faveur qu'il étoit poſſible de lui accorder à l'égard de ces ſortes de fondations

Les doutes qui s'étoient élevés ſur l'exécution de l'édit du mois d'août 1749, & les repréſentations que cette loi avoit occaſionnées, ont donné lieu

à la déclaration du 20 juillet 1762, qui contient les dispositions suivantes :

« *Article premier.* Interprétant, en tant que de » besoin, notre édit du mois d'août 1749, déclarons n'avoir entendu comprendre dans la disposition de l'article 13, les séminaires dont les établissemens ont été faits avant l'édit, qui demeureront autorisés & confirmés en vertu des présentes; & à l'égard des séminaires que les archevêques & évêques jugeront à propos d'établir par la suite dans notre royaume, voulons que l'article 1er de notre édit soit exécuté selon sa forme & teneur.

» II. Confirmons pareillement par ces présentes telles érections de cures ou vicairies perpétuelles qui auroient été faites pour causes légitimes avant l'enregistrement dudit édit; voulons que ceux qui en sont pourvus, & leurs successeurs, continuent à jouir des biens dépendans desdites cures & vicairies perpétuelles qu'ils possédoient paisiblement audit jour, sans qu'ils puissent y être troublés en vertu dudit édit.

» III. Déclarons n'avoir entendu comprendre au nombre des fondations mentionnées en l'article III dudit édit, celles des vicaires ou secondaires amovibles, des chapelains qui ne sont pas en titre de bénéfices, des services & prières, des lits ou places dans les hôpitaux, & autres établissemens de charité bien & dûment autorisés, des bouillons aux tables des pauvres des paroisses, distributions à des pauvres, & autres fondations qui, ayant pour objet des œuvres de religion & de charité, ne tendroient pas à établir un nouveau corps, ou collège, ou communauté, ou nouveau titre de bénéfice. Voulons qu'il en soit usé par rapport aux fondations mentionnées au présent article, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 5 de notredit édit.

» IV. N'entendons empêcher les gens de main-morte de donner à baux emphytéotiques ou à longues années les biens à eux appartenans, en observant les formalités en tel cas requises & accoutumées; & lorsque lesdits gens de main-morte rentreront dans la jouissance desdits biens à l'expiration des baux, ou faute de payement des rentes & acquittement des charges y portées, ils ne seront tenus d'obtenir nos lettres-patentes.

» V. Pourront pareillement lesdits gens de main-morte donner à cens, à rentes perpétuelles, les biens à eux appartenans; mais dans le cas où ils y rentreroient, faute de payement des rentes ou acquittement des charges, ils seront tenus d'en vider leurs mains dans l'an & jour, à compter de celui qu'ils en seront rentrés en possession, & ne pourront, en aliénant de nouveau lesdits biens, retenir sur iceux autres & plus grands droits que ceux auxquels lesdits biens étoient assujettis envers eux avant qu'ils y rentrassent : & sera la disposition du présent article observée dans tous les cas où il adviendra des biens-fonds aux gens de main morte en vertu des droits attachés aux fiefs, justices & seigneuries qui leur appartiennent, & de tous autres droits généralement : & faute par lesdits gens de main-morte de mettre lesdits biens hors de leurs mains dans l'an & jour, voulons que la disposition de l'article 26 de notre édit du mois d'août 1749 soit exécutée à cet égard; nous réservant néanmoins de proroger ledit délai, s'il y a lieu; ce qui ne pourra être fait que par lettres-patentes enregistrées dans nos cours de parlemens & conseils supérieurs.

» VI. N'entendons empêcher que les gens de main-morte ne puissent céder le retrait féodal ou censuel, ou droit de prélation à eux appartenant, dans les lieux où, suivant les loix, coutumes & usages, cette faculté leur a appartenu jusqu'à présent, sans néanmoins que ladite cession puisse être faite à autres gens de main-morte, ni qu'ils puissent recevoir, pour prix de la cession, autre chose que des effets mobiliers, ou des rentes mobilières de la nature de celles qu'il leur est permis d'acquérir; dérogeant à cet égard à la disposition de l'article 25 de l'édit du mois d'août 1749.

» VII. Les communautés religieuses auxquelles il a été permis de recevoir des dots par la déclaration du 28 avril 1693, pourront stipuler que la dot sera payable en un ou plusieurs termes, & que cependant l'intérêt en sera payé sur le pied fixé par nos ordonnances. Pourront même renouveler lesdites obligations à l'échéance des termes, si mieux n'aiment convenir que, pour tenir lieu de dot, il sera payé une rente viagère pendant la vie de celle qui sera reçue religieuse. Voulons que le payement de la dot, tant en principal qu'en intérêts, ainsi que les arrérages des rentes viagères constituées pour dot, ne puissent être faits qu'en deniers ou effets mobiliers, ou en rentes de la nature de celles qu'il est permis aux gens de main-morte d'acquérir, sans que lesdites communautés puissent, sous prétexte de défaut de payement, ni sous aucun autre, acquérir la propriété, ou se faire envoyer en possession d'aucun autre immeuble pour l'acquittement desdites dots, & ce, nonobstant toutes loix, usages & coutumes à ce contraires, auxquels nous avons dérogé.

» VIII. Et désirant pourvoir à ce que les deniers comptans appartenans aux hôpitaux & autres établissemens de charité, aux églises paroissiales, fabriques d'icelles, écoles de charité, tables ou bouillons des pauvres des paroisses, provenant des remboursemens qu'ils auront reçus des dons & legs qui leur auront été faits, ou de leurs épargnes, ne demeurent pas inutiles entre les mains des administrateurs, les autorisons à remettre lesdits fonds, pourvu qu'ils soient de deux cents cinquante livres & au-dessus, entre les mains des receveurs des tailles, ou autres

» receveurs de deniers publics, dont les fonds » sont portés médiatement ou immédiatement au » trésor royal, chacun dans l'étendue du ressort » dans lequel ils exercent leurs fonctions, lesquels » les feront passer sans retardement au trésor royal, » pour y demeurer en dépôt jusqu'à ce que lesdits » administrateurs aient trouvé un emploi conve- » nable; & cependant voulons, qu'attendu la faveur » que méritent lesdits établissemens, il leur en » soit par nous payé l'intérêt au denier vingt-cinq, » & que lesdits intérêts soient employés dans les » états des charges assignées sur lesdites recettes, » en vertu des quittances de finances qui leur seront » expédiées au trésor royal, & ce, sans aucuns » frais pour l'expédition desdites quittances, en- » registrement ou autres généralement quelconques, » dont nous les avons dispensés.

» IX. En considération de la faveur que méri- » tent les hôpitaux & autres établissemens énoncés » en l'article précédent, voulons que les dispo- » sitions de dernière volonté, par lesquelles il » leur auroit été donné depuis l'édit du mois » d'août 1749, ou leur seroit donné à l'avenir des » rentes & autres immeubles de toute nature, soient » exécutées; dérogeant à cet égard à la disposition » de l'article 17 dudit édit, sous les clauses, » conditions & réserves énoncées dans les articles » suivans.

» X. Les rentes ainsi données ou léguées auxdits » hôpitaux & autres établissemens mentionnés en » l'article 8, pourront être remboursées par les » débiteurs, quand même elles auroient été sti- » pulées non rachetables, & ce, sur le pied du » denier vingt, lorsqu'elles n'auront pas de prin- » cipal déterminé : voulons pareillement qu'elles » puissent être retirées par les héritiers ou repré- » sentans des donateurs dans un an, à compter du » jour de l'enregistrement des présentes, pour les » dispositions de dernière volonté antérieures à la » présente déclaration, & à compter du jour de » l'ouverture des successions, pour celles qui seront » postérieures.

» XI. Les héritiers & représentans de ceux qui » auront donné, par disposition de dernière volon- » té, des immeubles auxdits hôpitaux & autres » établissemens ci-dessus énoncés, pourront aussi, » dans les mêmes délais portés par l'article pré- » cédent, retirer lesdits immeubles, en payant la » valeur d'iceux suivant l'évaluation qui en sera » faite.

» XII. Faute par lesdits débiteurs, héritiers ou » représentans d'avoir fait le remboursement des » rentes, ou payé la valeur desdits immeubles » dans le délai ci-dessus, ordonnons que les admi- » nistrateurs desdits hôpitaux, fabriques & autres » établissemens ci-dessus énoncés, seront tenus d'en » vider leurs mains dans l'an & jour, à compter » de celui où le délai ci-dessus sera expiré, sous » les peines portées par l'article 26 de l'édit du » mois d'août 1749, desquelles peines lesdits ad- » ministrateurs demeureront pareillement garans » & responsables; si ce n'est que nous ne jugions » à propos de proroger ledit délai dans la forme » portée par l'article 5 ci-dessus.

» XIII. Les débiteurs des rentes & les héritiers » & représentans des donateurs & testateurs, qui » auront donné ou légué lesdites rentes, ou des » biens-fonds & immeubles de toute nature, seront » admis à donner en payement du remboursement » desdites rentes, ou pour le prix des immeubles » légués ou donnés, qu'ils sont autorisés de rem- » bourser ou retirer par les articles 10 & 11 ci- » dessus, des rentes de la nature de celles dont il » est permis aux gens de main-morte de faire » l'acquisition par l'article 18 de l'édit du mois » d'août 1749; au moyen de quoi ils en demeureront » libérés, comme s'ils avoient fait lesdits payemens » en deniers comptans.

» XIV. Voulons que les biens-fonds non » amortis, qui seront possédés par les gens de » main-morte, même par les hôpitaux & autres » établissemens énoncés en l'article 8, & qu'ils » sont obligés de mettre hors de leurs mains, soit » en vertu des ordonnances, loix & coutumes du » royaume, soit en exécution de notre édit du mois » d'août 1749, & de la présente déclaration, soient » assujettis à toutes les charges publiques, même » que lesdits gens de main-morte soient tenus de » payer la taille, pour raison de la propriété & » de l'exploitation desdits biens, les vingtièmes » & autres impositions généralement quelconques, » mises ou à mettre, comme s'ils étoient possédés » par nos autres sujets non privilégiés, pendant » le temps que lesdits gens de main-morte en » jouiront, & jusqu'à ce qu'ils les aient mis hors de » leurs mains.

» XV. Sera au surplus notre édit du mois d'août » 1749, exécuté selon sa forme & teneur, dans » toutes les dispositions auxquelles il n'a été ap- » porté aucun changement par ces présentes. En- » joignons à nos procureurs généraux & à leurs » substituts, chacun dans leur ressort, de veiller » à l'exécution, tant de notredit édit du mois d'août » 1749, que de notre présente déclaration; & en » cas d'inexécution ou fraude, de poursuivre les » contrevenans suivant la rigueur des ordonnances. » Si donnons en mandement, &c. »

Les dispositions contenues dans cette loi ont été renouvelées par une autre déclaration du 26 mai 1774.

Quoique par l'édit du mois d'août 1749, le législateur eût eu l'intention d'ôter aux gens de main-morte la faculté d'acquérir des rentes consti- tuées sur des particuliers, à quelque titre que ce fût, même par la voie de la reconstitution, il étoit néanmoins arrivé que différens corps, tant sécu- liers que réguliers, avoient acquis, depuis cet édit, plusieurs rentes de cette espèce, avec des

capitaux d'anciennes rentes constituées avant le même édit, & dont le remboursement leur avoit été fait par les débiteurs : ces circonstances ont donné lieu à la déclaration du 24 août 1780, enregistrée au parlement le premier septembre suivant, par laquelle le roi a proscrit pour l'avenir ces sortes d'acquisitions, & cependant a validé celles qui avoient pu être faites précédemment (1).

L'héritage amorti peut retourner à sa première condition & nature : il ne demeure amorti que tant qu'il est possédé par la main-morte qui a obtenu l'Amortissement. Dès qu'il sort de ses mains, il cesse d'être amorti, parce que l'Amortissement n'est pas résolutif de la mouvance, mais seulement suspensif; & comme il est personnel, il ne peut servir qu'à ceux qui l'ont obtenu, & nullement à d'autres gens de main-morte, quoique de même qualité ou de même ordre.

Les biens possédés par les gens de main-morte, soit qu'ils soient amortis ou non, demeurent non-seulement sous la juridiction du seigneur, mais encore sous la mouvance féodale; ils restent même chargés des rentes & devoirs accidentels au fief. C'est pour cela que le droit canonique permet à une abbesse & à une prieure de sortir pour aller faire l'hommage. Aussi, par arrêt du parlement de Bretagne

(1) *Voici cette déclaration.*

LOUIS, &c. : Salut. Par édit du mois d'août 1749, le feu roi, notre très-honoré seigneur & aïeul, auroit fait défenses à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur particuliers, si ce n'est après avoir obtenu des lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition, & pour l'Amortissement desdits biens, & après que lesdites lettres auroient été enregistrées dans nos cours de parlement ou conseils supérieurs en la forme prescrite par ledit édit; il auroit en outre ordonné que cette disposition seroit observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels, & rentes, qui seroient réputés meubles suivant les coutumes, statuts & usages des lieux, & qu'elle seroit exécutée, à quelque titre que lesdits gens de main-morte pussent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en payement de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs, pures & simples, ou faites à la charge de service en fondations, & en général pour quelque cause, gratuite ou onéreuse, que ce puisse être; enfin il auroit fait défenses par le même édit, à tous notaires, tabellions ou autres officiers, de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport desdits biens, ni aucun bail à rente ou constitution de rente sur des particuliers au profit desdits gens de main-morte : il résulte clairement de l'esprit de la lettre de ces dispositions de l'édit du mois d'août 1749, que les gens de main-morte ne pouvoient, à compter de la publication dudit édit, acquérir des rentes constituées sur des particuliers, en aucun cas & à quelque titre que ce soit, même par la voie de la reconstitution. Nous sommes néanmoins informé que plusieurs corps & communautés, tant séculières que régulières, colleges, fabriques, hôpitaux, & même de simples bénéfices, se trouvent aujourd'hui propriétaires de rentes constituées depuis 1749, avec des capitaux d'anciennes rentes dont le remboursement leur auroit été fait par les particuliers qui en étoient débiteurs antérieurement audit édit, & qu'il auroit été procédé auxdites constitutions, sur le fondement qu'elles ne sont pas mentionnées en termes exprès dans l'édit du mois d'août 1749, au nombre des voies d'acquérir des rentes sur particuliers, interdites aux gens de main-morte : que, si l'intention du feu roi eût été de les défendre par ledit édit, il s'en seroit précisément expliqué, conformément à la déclaration du 25 novembre 1743, concernant les ordres religieux & gens de main-morte établis aux colonies françoises de l'Amérique, dont l'article II porte défenses expresses aux gens de main-morte d'acquérir des rentes sur particuliers, encore que les deniers de la constitution provinssent de remboursement des capitaux d'anciennes rentes. Nous avons jugé à propos de pourvoir à ce que, par une interprétation aussi contraire à l'esprit de l'édit du mois d'août 1749, qu'au sens que présente la généralité des expressions employées dans les articles XIV, XV, XVI & XXII dudit édit, la loi ne pût être éludée; mais, en faisant cesser un abus que nous ne pourrions tolérer sans nuire aux vues sages qui ont dicté les dispositions dudit édit, nous avons cru pouvoir déférer aux supplications qui nous ont été faites par les députés du clergé de notre royaume, munis de notre permission en l'année 1775, en relevant ceux des gens de main-morte qui ont acquis, depuis l'édit du mois d'août 1749, des rentes sur particuliers, avec les deniers provenant du remboursement d'anciennes rentes sur particuliers, & les officiers dont ils ont employé le ministère, des peines portées par l'article XXII dudit édit. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que les articles XIV, XV, XVI & XXII de l'édit donné au mois d'août 1749, soient exécutés suivant leur forme & teneur. Faisons & renouvelons expresses inhibitions & défenses à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucunes rentes constituées sur des particuliers, de quelque manière & pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être, même par voie de reconstitution des deniers provenant du remboursement des capitaux d'anciennes rentes, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres-patentes pour parvenir à ladite acquisition, conformément audit édit & dans la forme y prescrite. Validons néanmoins, pour cette fois seulement, les constitutions sur particuliers qui auroient pu être faites depuis ledit édit jusqu'au jour de la publication des présentes, par les bénéficiers, corps & communautés ecclésiastiques, collèges, fabriques, hôpitaux & autres établissemens faisant partie du clergé de France, avec les capitaux des rentes constituées sur particuliers antérieurement audit édit, dont il leur auroit été fait le remboursement, pourvu toutefois que les actes & contrats de constitution desdites rentes, passés antérieurement audit édit, & les actes de remboursement d'icelles soient rappelés & datés dans les actes & contrats de constitution passés depuis ledit édit, avec les noms des notaires qui les ont reçus, & que lesdits actes & contrats de reconstitution contiennent déclaration expresse que les deniers proviennent de l'extinction & remboursement des anciennes rentes. Voulons que lesdits bénéficiers, corps & communautés ecclésiastiques, collèges, fabriques, hôpitaux & autres établissemens susdits, ne puissent être inquiétés ni recherchés pour raison desdits actes & contrats de reconstitution passés antérieurement aux présentes; les relevant, ensemble les notaires, tabellions ou autres officiers qui auroient reçu les actes & contrats, des peines portées par l'article XXII dudit édit du mois d'août 1749. Si donnons en mandement, &c.

Bretagne du 20 juillet 1651, il fut jugé que l'abbesse de Saint-Sulpice devoit aller faire hommage au seigneur de Betton dans son auditoire, pour les biens temporels relevant de lui & possédés par l'abbaye, nonobstant l'allegation de l'obligation de clôture.

Quoique l'effet de l'Amortissement soit en général de rendre les gens de main-morte propriétaires incommutables des héritages amortis, cependant il est établi en Bretagne, par l'article 268 de la coutume, que le seigneur de fief peut, nonobstant les lettres d'Amortissement, forcer, durant l'espace de trente années, les gens de main-morte à se désister de la possession des biens amortis en leur faveur. Cela a été ainsi jugé par deux arrêts du parlement de Bretagne, des 17 juillet 1719 & 29 mars 1725, confirmés par une décision du conseil du 12 septembre 1746. Cette décision, en mettant hors de cour sur la demande en cassation du dernier de ces arrêts, a ordonné que l'article 268 de la coutume de Bretagne seroit exécuté, & en conséquence a maintenu les seigneurs de fief de la Bretagne dans le droit de faire quitter aux gens de main-morte la possession des biens par eux acquis dans les mouvances de ces seigneurs, si mieux n'aimoient ceux-ci se contenter de l'indemnité, & de l'homme vivant, mourant & confiscant.

Un arrêt du conseil du 27 novembre 1774 a ordonné que les maisons abbatiales, prieurales & canoniales, & tous les autres biens dépendans des lieux claustraux & réguliers, qui ont été ou seroient mis à l'avenir dans le commerce, demeureroient, par grâce, déchargés du droit d'Amortissement, pourvu que l'usage & la destination n'en fussent pas changés & dénaturés pour toujours, & à la charge que le droit de nouvel acquêt en seroit payé par les bénéficiers & autres gens de main-morte, relativement à la durée des baux de ces biens (1).

Le clergé de France a fait des représentations au sujet de cet arrêt, en ce qu'il paroissoit comprendre dans la même classe toutes les maisons abbatiales, prieurales & autres semblables, quoique

---

(1) *Comme les principes relatifs à l'objet dont il s'agit, sont développés dans cet arrêt, nous allons le rapporter.*

Vu par le roi, étant en son conseil, l'article 10 du cahier que le clergé de France a présenté à sa majesté, lors de son assemblée tenue en l'année 1770, par lequel il expose que l'adjudicataire des fermes exige un droit de nouvel acquêt pour la location des maisons abbatiales & prieurales, quoique ce droit, qui fait partie de celui d'Amortissement, dont il est un payement momentané, ne puisse être dû pour les objets qui ont été amortis : tous les biens qui appartenoient au clergé avant l'année 1700, ont été compris dans l'Amortissement général de l'année 1746; il suffit donc, pour que les maisons dont il s'agit ne soient point sujettes aux recherches du fermier, de prouver qu'elles étoient possédées par le clergé avant le premier janvier 1700. En vain prétendroit-on que la location donnant ouverture au droit de nouvel acquêt, les ecclésiastiques doivent justifier que leurs biens non-seulement leur appartenoient, mais même qu'ils avoient été loués avant cette époque. L'effet de l'Amortissement ayant été de faire cesser toutes recherches antérieures à 1700, les abbés & prieurs en sont dispensés, si, avant cette époque, il y a eu une location qui ait donné ouverture à ce droit. Deux décisions du conseil, l'une du 24 août 1753, en faveur du sieur évêque du Mans, l'autre de 1766, en faveur du sieur évêque de Lombez, ont établi ce principe; cependant comme les ecclésiastiques sont encore exposés à des poursuites, le clergé espere que sa majesté voudra bien, par une décision générale & solennelle, arrêter toutes les entreprises qui ont été faites à ce sujet, & prévenir toutes celles qu'on pourroit tenter par la suite. Le mémoire de Julien Alaterre, adjudicataire des fermes-générales-unies, par lequel il observe qu'il n'est point dû d'Amortissement pour les bâtimens, les lieux réguliers & les jardins compris dans la clôture des personnes religieuses, parce qu'ils ont été déclarés valablement amortis sans finance, par les déclarations de 1689 & 1700, sur le fondement de l'usage auquel ils sont destinés; mais lorsque cet usage cesse, & que les lieux claustraux & réguliers produisent un revenu, le droit d'Amortissement en est dû nécessairement : ce principe a été confirmé par l'art. 2 de l'arrêt de reglement du 21 janvier 1738, lequel, en ordonnant que les bâtimens servant de logement & de clôture aux communautés religieuses, dont elles ne tireront aucun revenu, seront exempts du droit d'Amortissement, ajoute, par une disposition expresse, que, dans le cas où ils cesseroient d'être employés à ces usages, & produiroient un revenu, les droits d'Amortissement en seront payés sur le pied de leur valeur : ce n'est donc pas au droit de nouvel acquet, mais bien à celui d'Amortissement, que les logemens des abbés & prieurs donnent ouverture, lorsqu'ils sont mis dans le commerce par des locations ou autrement : les lettres-patentes que le clergé a obtenues le 19 juin 1740, prononcent véritablement l'exemption de tous droits d'Amortissement en faveur des bénéficiers & communautés qui ont contribué aux dons gratuits accordés depuis 1641, pour raison des biens par eux acquis, à compter de cette époque jusqu'au premier janvier 1700 : mais cette disposition n'a de rapport qu'aux biens qui étoient sujets au droit d'Amortissement, sans pouvoir etre appliquée à ceux qui, par leur destination, étoient de droit réputés amortis sans finance; il n'y avoit pas lieu d'accorder à ceux-ci l'exemption d'un droit auquel ils n'étoient point assujettis. L'effet des lettres patentes de 1746 se réduit à dispenser les gens de main-morte qui y sont dénommés; de rapporter les quittances des droits d'Amortissement qu'ils auroient dû acquitter dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis 1641 jusqu'à 1700; ainsi il n'est point possible de s'en prévaloir pour raison des droits échus postérieurement, ni par conséquent pour ceux résultans de la location des maisons abbatiales & prieurales, puisqu'ils ne sont exigibles que dans l'instant où ces maisons sont louées. Il est d'autant plus important de maintenir la règle établie sur cet objet, que sans cela les droits de sa majesté éprouveroient une diminution considérable, laquelle en opéreroit une autre dans le prix des baux des fermes; d'où s'ensuivroit la nécessité d'y remédier par des impositions d'un autre genre. Vu aussi les déclarations des 5 juillet 1687 & 7 mars 1700, l'article 2 du règlement du conseil du 21 janvier 1738, & les lettres-patentes du 10 juin 1746, sa majesté auroit reconnu que les terres, maisons & héritages servant de lieux réguliers, de logemens & de jardins aux personnes religieuses, ayant toujours joui, par rapport à l'usage auquel ils sont employés, de l'exemption des droits d'Amortissement, ces objets n'ont pu être compris dans l'Amortissement général, qui n'a été accordé au clergé que pour raison seulement des biens sujets à l'Amortissement, & non amortis, à cause desquels il auroit pu

celles qui avoient été acquises avant 1641 pussent être mises dans le commerce, sans donner lieu au droit de nouvel acquêt, attendu qu'elles avoient été amorties; en conséquence le conseil a rendu un autre arrêt, le 29 janvier 1776, qui, en déclarant les maisons abbatiales, prieurales, canoniales, & autres de même nature, que le clergé possédoit avant 1641, ou qui, ayant été acquises depuis, ont été données à loyer avant 1700, exemptes de tout droit d'Amortissement & de nouvel acquêt, quoiqu'elles soient mises dans le commerce & qu'elles produisent un revenu, a ordonné que celles qui ont été acquises depuis 1641, & qui n'ont été données à loyer que depuis 1700, continueroient d'être assujetties au droit de nouvel acquêt, lorsqu'elles seroient louées, à moins qu'elles n'eussent été amorties, ou qu'elles ne fussent réputées l'être, comme faisant partie de dotations ou fondations royales (1).

Un arrêt du conseil du 16 septembre 1760, a

être recherché. Considérant d'ailleurs, sa majesté, que les lieux claustraux & réguliers ne pouvant être possédés sans être amortis, qu'autant que leur première destination ne reçoit aucun changement, & qu'ils ne produisent aucun revenu, il y auroit lieu de déclarer sujettes au droit d'Amortissement les maisons abbatiales & prieurales dont les abbés, prieurs & bénéficiers retirent un revenu, & dont ils font des baux, au lieu de les habiter par eux-mêmes. Cependant leur location, qui n'est souvent que l'effet des circonstances particulières, ne devant être envisagée que comme étant momentanée, lorsque leur usage n'est pas dénaturé de manière à les faire considérer comme étant mises dans le commerce, pour y rester à perpétuité; & ces maisons pouvant alors retourner à leur destination primitive d'un instant à l'autre, sa majesté auroit cru devoir, en ce cas, réduire par grâce au droit de nouvel acquêt, celui d'Amortissement, qui seroit exigible d'après les règles & les principes établis sur cette matière: elle auroit même jugé convenable d'interdire, quant à présent, toutes recherches, relativement aux arrérages des droits échus antérieurement aux vingt dernières années, du jour que la demande en aura été formée, ou de celui de la location. Sur quoi sa majesté désirant faire connoître ses intentions: oui le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que les maisons abbatiales, prieurales & canoniales, ensemble tous autres biens & héritages dépendans des lieux claustraux & réguliers qui ont été ou seront mis dans le commerce, demeureront, par grâce, déchargés, tant pour le passé que pour l'avenir, du droit d'Amortissement auquel leur location a été déclarée sujette par l'article II du règlement du conseil du 21 janvier 1738, pourvu néanmoins que l'usage & la destination n'en soient pas changés & dénaturés pour toujours; & à la charge que le droit de nouvel acquêt en sera payé par les abbés, prieurs, bénéficiers & autres gens de main-morte, pendant la durée des baux qu'ils en auront faits ou qu'ils pourroient en faire; voulant, sa majesté, que ledit droit cesse d'être perçu dès que lesdites maisons, biens & héritages retourneront à leur première destination; & à l'égard des arrérages dudit droit, ordonne qu'ils ne pourront être exigés au-delà de vingt ans, antérieurement au jour de la location, ou à celui de la demande qui aura été faite, soit dudit droit de nouvel acquêt, soit de celui d'Amortissement: se réservant, sa majesté, à faire faire à son profit, si elle le juge à propos, le recouvrement desdits arrérages qui seront échus avant l'époque desdites vingt années. Enjoint aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté suivant sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'est réservé, & à son conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'État du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-septième jour de novembre mil sept cent soixante-quatorze. Signé, PHELYPEAUX.

(1) *Voici comme est conçu cet arrêt.*

Vu par le roi, étant en son conseil, le mémoire que le clergé de France a présenté à sa majesté lors de sa dernière assemblée, contenant: que par un arrêt du conseil rendu le 27 novembre 1774, il est ordonné que les maisons abbatiales, prieurales & canoniales, ensemble tous autres biens & héritages dépendans des lieux claustraux & réguliers, qui ont été ou seront mis dans le commerce demeureront par grâce déchargés, tant pour le passé que pour l'avenir, du droit d'Amortissement auquel leur location a été déclarée sujette par l'article II du règlement du 21 janvier 1738, pourvu néanmoins que l'usage & la destination n'en soient pas changés & dénaturés pour toujours, & à la charge que le droit de nouvel acquêt en sera payé par les abbés, prieurs, bénéficiers & autres gens de main-morte pendant la durée des baux qu'ils en auront faits, ou qu'ils pourroient en faire: cet arrêt a été donné dans la supposition que les maisons affectées à l'habitation des bénéficiers, avoient joui, dans tous les temps, de l'exemption du droit d'Amortissement: mais la déclaration du 5 juillet 1689 est la première loi qui ait accordé cette exemption aux places destinées à la construction des églises, & aux bâtimens servant actuellement au logement des personnes religieuses de l'un & de l'autre sexe, comme étant plus particulièrement dédiés à Dieu. Il est certain qu'avant l'année 1689, tous les biens-fonds donnés aux gens de main-morte, ou par eux acquis, même les terreins sur lesquels il étoit bâti des églises ou des maisons pour loger les personnes religieuses, étoient assujettis à l'Amortissement; d'où il résulte, que l'Amortissement général que le clergé a obtenu en 1641, moyennant finance, pour tous les biens sans exception qu'il possédoit antérieurement, a frappé sur les lieux claustraux, & réguliers qui n'en étoient point exempts, de même que sur les biens de tout autre genre. Aussi la déclaration du 5 juillet 1689 n'a-t-elle fait remonter qu'en 1561 l'immunité accordée pour la première fois aux logemens des bénéficiers, le clergé n'en ayant pas eu besoin pour un temps plus reculé. Cependant l'arrêt du 27 novembre 1774 a confondu & rangé dans la même classe toutes les maisons abbatiales, prieurales & autres semblables, quoique celles acquises avant 1641 puissent être mises dans le commerce sans donner lieu au droit de nouvel acquêt, puisqu'elles sont amorties; celles même acquises depuis cette époque en sont pareillement exemptes, si leur location a précédé le premier janvier 1700, parce que le droit résultant de cette location a nécessairement été compris dans le dernier Amortissement général qui a été accordé au clergé par les lettres-patentes du 19 juin 1746, pour raison des biens par lui acquis depuis 1641 jusqu'au premier janvier 1700. A l'égard des maisons abbatiales, canoniales & autres de même nature, qui n'ont été acquises que depuis le 24 juillet 1641, qui n'ont point été amorties, & qui n'ont été louées que depuis le premier janvier 1700, l'effet des lettres-patentes de 1746 ne peut pas s'y appliquer, parce, que jouissant encore au premier janvier 1700 de l'exemption portée par la déclaration de 1689, le feu roi ne peut pas être censé les avoir déchargées d'un droit dont elles n'étoient point

condamné les filles de l'union chrétienne, dites du Petit-Saint-Chaumont, établies à Paris, rue de la lune, à payer les droits d'Amortissement des constructions, reconstructions & augmentations de bâtimens, faites à leur maison en 1733, parce que le fermier a prouvé que ces bâtimens étoient loués & produisoient un revenu.

Un autre arrêt du même jour a débouté les recteur, doyen & suppôts de l'université de Paris, de leur intervention en prise de fait & cause pour les colléges des Cholets & de Justice, & a ordonné que ces deux colléges seroient tenus de payer les droits d'Amortissement, pour raison des constructions, reconstructions & augmentations de bâtimens, faites dans l'intérieur de ces colléges, & pour les locations faites des anciens bâtimens occupés par d'autres personnes que les officiers boursiers, écoliers, étudians & pensionnaires.

Les religieuses de Notre-Dame de Pau acquirent en 1739 une maison & un jardin, avec déclaration que c'étoit pour joindre à leur clôture, & que le prix provenoit du remboursement d'une dixme acquise en 1695, dont elles avoient été évincées par retrait, après en avoir payé l'Amortissement: comme elles démolirent ensuite une partie de la maison & firent différentes constructions, sans avoir préalablement communiqué les plans & devis, l'intendant les condamna à payer le droit demandé, & le double de ce droit pour la peine encourue, conformément au réglement du 21 janvier 1738. Cette ordonnance fut confirmée par arrêt du conseil du 28 avril 1751, & cependant, par grâce & sans tirer à conséquence, le simple droit fut modéré à moitié. Si ces religieuses avoient communiqué les plans & devis avant la jonction de l'acquisition à leur clôture, ou avant la démolition & les constructions, & qu'en conséquence elles eussent été autorisées à le faire, elles n'auroient dû aucun droit d'Amortissement: la décision ne les a pas déclarées déchues de leur exemption, elle n'a prononcé que sur la peine encourue, qui a été modérée par grâce particulière.

Un autre arrêt du conseil, du 31 janvier 1758, rendu contre les religieux de saint Bertin de Saint-Omer, a confirmé la jurisprudence qu'on vient d'établir. Ces religieux avoient reconstruit à neuf une maison servant de cabaret, sans avoir communiqué les plans & devis. Sur la demande que le fermier leur fit du droit d'Amortissement & de l'amende encourue, ils répondirent que la reconstruction étoit indispensable; qu'avant de la faire, la maison ainsi que des terres & jardins, avoient été loués conjointement six cents livres en 1749, & que, depuis cette reconstruction, le tout n'avoit été loué que la même somme en 1755. En conséquence l'intendant de Flandres les déchargea de la demande; mais le fermier s'étant pourvu par appel, le conseil, sans avoir égard aux baux, ordonna, avant faire droit, un rapport d'experts aux frais des religieux, pour constater ce que l'ancienne maison pouvoit produire, & l'objet de l'augmentation du loyer, afin de fixer le nouveau droit d'Amortissament, s'il en étoit dû, & l'amende encourue. L'augmentation ayant été estimée, le conseil rendit l'arrêt cité, par lequel les religieux furent condamnés au payement de quarante livres pour le droit d'Amortissement de la reconstruction de la maison, sur le pied des deux tiers de l'augmentation du revenu constaté par le procès-verbal des experts, l'autre tiers déduit pour le sol amorti avec finance: les mêmes religieux furent en outre condamnés au payement de quatre-vingts livres, pour l'amende du double droit, faute par eux de s'être conformés au règlement de 1738.

Lorsque l'acquisition ne porte pas expressément que les biens acquis doivent être joints à la clôture, le droit d'Amortissement est dû, quand même les acquéreurs joindroient ensuite ces biens à la clôture. C'est ce qu'a décidé l'arrêt du conseil rendu le 22 mai 1743 contre les religieuses de Notre-Dame de Saint-Junien.

Un arrêt du conseil du 29 juillet 1760, rendu contradictoirement avec le fermier des droits d'Amortissement, a débouté le prévôt des marchands

---

susceptibles; ainsi, par rapport à ces maisons, l'arrêt du 27 novembre 1774 doit être executé; mais il y a lieu de le révoquer pour toutes les autres. Vu aussi la réponse de Laurent David, adjudicataire des fermes-générales-unies, le contrat passé avec le clergé le 14 août 1641, la déclaration du 5 juillet 1689, le règlement du 21 janvier 1738, les lettres-patentes du 19 juin 1746, & l'arrêt du conseil du 27 novembre 1774. Tout considéré: oui le rapport du sieur Turgot, conseiller ordinaire au conseil royal, controleur-général des finances; le roi étant en son conseil, a déclaré & déclare valablement amortis les bâtimens & édifices servant de maisons abbatiales, prieurales & canoniales, ensemble tous autres biens & héritages dépendans des lieux claustraux & réguliers, qui étoient possédés par le clergé avant l'année 1641, ou qui, ayant été acquis depuis cette époque, auront été donnés à loyer avant le premier janvier 1700, comme étant compris dans les Amortissemens généraux que le clergé a obtenus en 1641 & 1746. Veut & entend en conséquence, sa majesté, que les objets de ce genre soient & demeurent exempts de tous droits d'Amortissement & de nouvel acquêt, encore qu'ils aient été ou qu'ils soient mis dans le commerce, & qu'ils produisent un revenu, sans néanmoins que les bénéficiers & autres gens de main-morte puissent répéter les droits de cette espèce qui auroient pu être payés avant le présent arrêt: ordonne au surplus que l'arrêt du conseil du 27 novembre 1774, sera exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui concerne les maisons abbatiales, prieurales, canoniales & autres biens & héritages de même nature, qui, ayant été acquis par le clergé depuis 1641, n'auront été donnés à loyer que depuis le premier janvier 1700, & qui n'auront point été amortis avec finance, ou qui ne seront pas réputés l'être, comme faisant partie de dotations ou fondations faites par les rois prédécesseurs de sa majesté. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuvième janvier mil sept cent soixante-seize. *Signé* DE LAMOIGNON.

& les échevins de la ville de Paris, de l'opposition qu'ils avoient formée à la decision du conseil du 21 août 1757, qui portoit, que la ville de Paris devoit un droit d'Amortissement, tant pour les immeubles qu'elle acquéroit, que pour les constructions, reconstructions & augmentations de bâtimens qu'elle faisoit faire dans les fonds à elle appartenans, & dont elle tiroit un revenu.

Le droit d'Amortissement est dû sur la valeur des biens acquis, sans deduction de l'usufruit reservé ni d'aucune autre charge. C'est pourquoi, par arrêt du conseil du 11 mars 1752, il a été jugé, contre les religieuses de la visitation de Chaillot, qu'il ne devoit être fait aucune déduction des rentes viagères.

Il n'est point dû de droit d'Amortissement pour raison des biens donnés par les rois, parce qu'il est de l'essence du don d'etre gratuit, & que le souverain, en donnant, accorde la capacité suffisante pour recevoir & pour posséder ce qu'il donne. Il fut même decidé, lors du recouvrement de 1689, que les fonds acquis des deniers donnés ou légués par le roi, à condition d'en faire emploi, seroient exempts de tout droit d'Amortissement & de nouvel acquêt.

C'est d'après ce principe, que, par arrêt du conseil du 12 novembre 1737, les chanoines de la cathédrale de Vannes ont été dechargés de tout droit d'Amortissement, tant pour la concession à eux faite par le roi en 1721 d'un terrein inculte qu'ils avoient demandé pour subvenir à la modicité des revenus du chapitre, que pour le défrichement & les améliorations de ce terrein.

Un autre arrêt du conseil du 4 septembre 1749, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, par laquelle, en déclarant le fermier non recevable dans sa demande, il a déchargé les Augustins de Montpellier du droit d'Amortissement de boutiques construites sur un terrein donné par le roi en 1724 à ces religieux & aux autres propriétaires des maisons situées le long de l'esplanade, à la charge d'y faire construire des murs d'architecture & d'embellissement, conformément au plan dressé par l'ingénieur.

Cependant, par arrêt du conseil du 24 décembre 1755, les religieux Carmes, solitaires des basses loges, près de Fontainebleau, ont été condamnés à payer le droit d'Amortissement d'un hermitage que le roi leur avoit donné en 1651 pour leur usage, & qui avoit en effet servi d'hermitage jusqu'en 1750, qu'ils le cédèrent à M. de Morantel, pour en jouir durant sa vie, moyennant une rente. Mais cette décision ne détruit pas le principe que nous avons établi; elle est fondée sur le changement de la destination des biens donnés, & sur ce qu'en les mettant dans le commerce, la cause de l'exemption a cessé, comme elle cesse à l'égard des lieux réguliers servant de clôture, lorsqu'ils sont mis dans le commerce.

Les droits d'Amortissement des fondations faites en termes généraux, sans designation d'église ou de main-morte, à la charge aux heritiers de faire dire les prières qu'ils jugeront à propos, doivent être payés par les héritiers des fondateurs, & le fermier peut décerner ses contraintes contre eux: mais lorsque l'église où la fondation doit être exécutée, est désignée, la contrainte doit être décernée contre la main-morte, sauf son recours, s'il y a lieu à l'exercer.

La jurisprudence n'admet pas ce recours lorsqu'il s'agit de donations entre-vifs, à moins que l'acquit des droits ne soit une clause de la donation: mais lorsqu'il est question de legs, le recours est admis, pourvu que le droit n'entame pas les réserves coutumières: car la loi ne permettant pas aux hommes de disposer de l'universalité de certains biens, il faut que l'héritier les trouve dans la succession. Ainsi, dans la coutume de Paris, les quatre quints des propres ne peuvent pas être chargés de contribuer au payement du droit d'Amortissement.

L'exemption du droit d'Amortissement a lieu en faveur des gens de main-morte pour l'acquisition des rentes constituées par le clergé, en vertu des lettres-patentes des 28 juin 1755 & 24 mai 1760, même dans le cas où ces rentes sont données ou léguées pour cause de fondation ou œuvres pies: mais si ces rentes étoient acquises par des gens de main-morte avec des deniers donnés ou légués à la charge de fondation, elles seroient sujettes au droit d'Amortissement, en vertu de l'article 9 du réglement du 13 avril 1751.

Les rentes à quatre pour cent, créées par l'édit du mois d'avril 1758 sur les aides & gabelles, peuvent aussi être acquises par les gens de main-morte, sans qu'ils soient obligés de payer aucun droit d'Amortissement, à moins toutefois que ces rentes n'aient été données ou léguées à charge de fondation, ou acquises pour faire emploi des deniers donnés à cette charge.

L'exemption de l'Amortissement a pareillement lieu en faveur de la main-morte pour l'acquisition des rentes constituées sur les tailles, sur la ferme générale des postes & sur les pays d'états, mais avec les mêmes restrictions que pour les rentes sur les aides & gabelles. Quant aux autres effets, ils sont sujets à l'Amortissement; sauf, en cas de remboursement de ces effets, à les remplacer en autres rentes, sans payer un nouveau droit d'Amortissement.

Il n'est point dû de droit d'Amortissement des sommes données en argent pour la dot des personnes qui embrassent la vie religieuse, ni des rentes constituées qui sont créées ou cédées pour le même objet, parce que la main-morte les possède librement & sans charge de fondation. C'est d'après ce principe, qu'un arrêt du conseil du 20 avril 1728, a ordonné la restitution d'un droit d'Amortissement payé par les Ursulines de la ville d'Eu, en conséquence de rentes constituées pour doter des religieuses.

Un autre arrêt du conseil du 27 octobre 1745 a déchargé les religieuses de Laffay du droit d'Amortissement, à cause de la dot de la demoiselle Guyon, qui avoit abandonné ses biens à ses frères, moyennant 2000 livres qu'elle avoit déclaré donner à ces religieuses pour sa dot; & pour tenir lieu de cette somme, ses frères s'étoient obligés de payer aux mêmes religieuses une rente de cent livres : ainsi il ne s'agissoit que d'une rente purement constituée, puisqu'elle avoit un capital qui étoit le prix convenu & donné à la communauté, laquelle l'avoit converti en une rente.

Mais si, pour la dot d'une religieuse, il étoit cédé à la communauté un fonds de terre ou une rente foncière rachetable ou non rachetable, le droit d'Amortissement seroit dû sans difficulté, parce que ces biens ne sauroient passer dans la possession des gens de main-morte, à quelque titre que ce puisse être, qu'ils ne soient amortis. C'est pour cela que des arrêts du conseil des 25 mars 1725 & 23 mars 1727, ont condamné les religieuses minimes de Soissons & les Ursulines de Mâcon au payement du droit d'Amortissement de biens-fonds à elle donnés pour doter des religieuses.

Un autre arrêt du conseil du 21 octobre 1749 a jugé que les Ursulines de l'isle Bouchard devoient pareillement le droit d'Amortissement de deux rentes foncières rachetables, qui leur avoient été cédées pour doter des religieuses. Les agens-généraux du clergé, qui étoient intervenus dans l'instance, soutinrent en vain que le droit d'Amortissement n'étoit pas dû pour des rentes dont le débiteur a la faculté de se libérer lorsqu'il le juge à propos.

L'abbé & ses religieux ne faisant qu'un même corps, il n'est point dû de droit d'Amortissement pour le partage des biens de l'abbaye entre eux. Il semble qu'on devroit suivre la même règle quand les religieux achètent une portion de la mense de l'abbé, ou l'abbé une portion de la mense des religieux; cependant le conseil jugeant que cette idée d'un même corps s'évanouissoit dans un contrat de vente, parce qu'on ne vend point à soi même, a décidé que dans ce cas le droit d'Amortissement devoit être payé.

C'est d'après cette jurisprudence, que, sur l'opposition de l'adjudicataire des fermes, le roi en son conseil a ordonné, par arrêt du 27 avril 1773, le rapport des lettres-patentes du 18 novembre 1758, en ce qu'elles déchargeoient les religieux de l'abbaye de Sainte-Colombe-les-Sens de tout droit de centième denier, Amortissement & autres de pareille nature, au sujet de la cession à eux faite par leur abbé de sa mense abbatiale, moyennant une rente annuelle & perpétuelle de huit mille livres, & a condamné ces religieux au payement de ces droits, suivant la liquidation qui en seroit faite.

Deux autres arrêts du conseil du même jour, & un troisième du 22 juin suivant, ont aussi ordonné le rapport des lettres-patentes obtenues en 1759, 1768 & 1766 par les religieux de l'abbaye de Tyron, par ceux de l'abbaye de Saint-Pierre de Melun, & par ceux de l'abbaye de Molesme, & ont condamné ces religieux à payer les droits d'Amortissement & autres dont ces lettres-patentes les avoient exemptés au sujet des cessions que leurs abbés leur avoient faites de leurs menses abbatiales.

L'ordre de Malte avoit prétendu qu'il devoit être exempt du droit d'Amortissement, parce qu'il est hospitalier, & que les chevaliers commandeurs ne sont que des administrateurs de l'hôpital-général & non des bénéficiers : mais comme la déclaration du 5 juillet 1689 & les règlemens postérieurs n'accordent l'exemption du droit dont il s'agit qu'aux hôpitaux de l'intérieur du royaume où l'hospitalité est exercée, l'ordre de Malte a été condamné à payer ce droit par arrêt du conseil rendu contradictoirement le premier mai 1753, entre le grand-prieur de France, le procureur-général de l'ordre, le commandeur de Saint-Jean-de-Latran & l'inspecteur du domaine.

Lorsqu'il s'agit d'acquisitions qui donnent ouverture au droit d'Amortissement, les gens de main-morte ont l'an & jour pour mettre les biens hors de leurs mains, ou pour satisfaire au payement du droit, s'ils n'ont pas été évincés pendant ce temps; en sorte qu'on ne peut les contraindre à payer auparavant. C'est pour cela qu'un arrêt du conseil du 8 avril 1752 a ordonné la restitution du droit d'Amortissement payé le 20 mai 1749 par les religieuses de la congrégation de Notre-Dame de Caudebec, pour biens acquis le 3 avril précédent, & dont elles avoient été dépossédées par retrait lignager dans l'an & jour.

Mais si la main-morte paye volontairement dans l'an & jour en conséquence d'une remise obtenue du fermier, sous la condition de ne pouvoir répéter en cas d'éviction, elle ne sera pas en droit de former une demande en restitution, & elle n'aura que la voie de faire emploi du montant du remboursement, en se conformant aux formalités prescrites.

S'il s'agit de biens donnés entre-vifs, le droit d'Amortissement est acquis par l'acceptation qui donne la perfection à la donation, quand même l'exécution de la donation seroit différée par une réserve d'usufruit ou autrement.

De plus, les gens de main-morte ne peuvent valablement, au préjudice des droits du roi, résilier une donation une fois acceptée. C'est d'après ce principe, que, par arrêt du conseil du 24 août 1729, les religieuses de Saint-Benoît de Périgueux ont été, nonobstant leur renonciation, condamnées au payement du droit d'Amortissement d'une somme à elles donnée entre-vifs en 1722, à charge de fondation, pour n'être délivrée qu'après la mort du donateur.

Un autre arrêt du conseil du 26 août 1728 a condamné le chapelain de Saint-Laurent de la Serre à payer l'Amortissement de fonds donnés entre-vifs, à charge de fondation, nonobstant la révocation faite ensuite avec le consentement du chapelain.

A l'égard des biens & effets donnés & légués par testament & autres dispositions de dernière volonté, le droit d'Amortissement est dû dès l'instant de l'acceptation, sans attendre la délivrance, & la main-morte est tenue de se déterminer après le décès des testateurs, par une acceptation ou une renonciation. Si elle accepte, le droit d'Amortissement est dès-lors exigible; & si elle renonce, il faut que ce soit par acte en forme & passe devant notaires, pendant que les choses sont entières, & par conséquent sans avoir fait aucun acte d'acceptation, comme une demande en délivrance, &c.

Le délai pour accepter ou pour renoncer en pareil cas, a été fixé plus ou moins long, relativement aux circonstances; mais on peut établir en général qu'il ne doit pas excéder six mois, à compter du jour du décès du testateur.

Le fermier a trois ans après son bail pour s'assurer, par des demandes en bonne forme, les droits ouverts pendant le cours du même bail, & même ceux qui sont échus antérieurement & qui ont été négligés par les fermiers précédens, pourvu toutefois qu'il ne remonte pas au-delà de vingt années depuis le jour de sa demande.

Le recouvrement des droits d'Amortissement se fait en vertu de contraintes décernées par le fermier & visées par l'intendant de la province où ces droits sont dus. Les frais de la première signification de la contrainte ne sont point à la charge des redevables. Ceux-ci ont un mois, à compter du jour de cette signification, pour se pourvoir par opposition. S'ils ont negligé de proposer leurs moyens dans ce délai, les poursuites doivent être continuées à leurs frais.

La connoissance des contestations qui peuvent s'élever au sujet du droit d'Amortissement, est attribuée aux intendans des provinces en première instance, à la charge de l'appel au conseil.

Un arrêt du conseil du 23 janvier 1770, a condamné les prieur & religieux de Cherlieu à cinq cents livres d'amende pour s'être pourvu à la chambre des comptes de Dole, au sujet d'un droit d'Amortissement qu'on leur répétoit, & a cassé l'arrêt de cette cour, comme incompétemment rendu.

Un autre arrêt du conseil du 17 avril suivant, a pareillement condamné à cinq cents livres d'amende le sieur Arbilleur, parce qu'il s'étoit aussi pourvu à la même chambre des comptes au sujet du droit d'Amortissement d'une fondation de 8000 l. dont le fermier lui demandoit le payement.

Voyez *l'ordonnance de Philippe III de* 1275; *celle de Philippe IV de* 1291; *l'histoire de France du président Henault; de l'Hommeau; Beaumanoir; le traité des fiefs de Pocquet de Livonière; les questions féodales d'Hévin; la déclaration de Louis XIII du* 19 *avril* 1639; *les lettres-patentes du* 21 *mai suivant; la déclaration de Louis XIV du* 5 *juillet* 1689; *Bacquet, de l'Amortissement; le Bret, de la souveraineté; la déclaration du* 21 *novembre* 1724; *l'ordonnance de Charles V du mois de mai* 1372; *le contrat passé à Mante entre le roi & le clergé le* 14 *août* 1641; *les édits de décembre* 1666, *mars* 1672, *& août* 1692; *la déclaration du mois de mars* 1700; *celle du* 19 *juillet* 1701; *Basnage sur la coutume de Normandie; l'édit du mois d'août* 1749; *l'arrêt du conseil du* 21 *janvier* 1738; *celui du* 13 *avril* 1751; *Jarry, traité des Amortissemens; les lettres-patentes du* 28 *juin* 1755, *& du* 24 *mai* 1760; *l'édit du mois d'avril* 1758; *les arrêts du conseil des* 11 *mars* 1709, 5 *janvier* 1712, 19 *août* 1721, 6 *octobre* 1722, *&* 25 *mars* 1736; *l'ordonnance du duc Léopold du* 10 *février* 1700; *la déclaration du roi Stanislas du* 12 *juin* 1758; *les arrêts du conseil des* 27 *avril &* 22 *juin* 1773; *les loix ecclésiastiques de France; le dictionnaire raisonné des domaines; les arrêts du conseil des* 19 *juillet &* 16 *septembre* 1760; *la jurisprudence canonique, &c.* Voyez aussi les articles INDEMNITÉ, MAIN-MORTE, ACQUISITION, ALIÉNATION, HOMME VIVANT ET MOURANT, FRANC-FIEF, NOUVEL ACQUÊT, ENGAGEMENT, SOU, RENTE, FONDATION, HÔPITAL, RÉSERVES COUTUMIÈRES, PARTAGE, DIXMES, ÉCHANGE, CHAPITRE, &c.

AMOVIBLE. Il se dit d'un office ou bénéfice qui n'est pas perpétuel, ou dont le titulaire peut être révoqué lorsqu'on le juge à propos.

Les ultramontains mettent au nombre des bénéfices Amovibles, par opposition aux véritables bénéfices érigés en titre à perpétuité, le droit que le pape accorde aux particuliers de jouir pendant sa vie d'une portion des biens de l'église, à prendre, par exemple, sur les revenus d'un bénéfice; ce qui n'est autre chose qu'une pension.

Dans le doute, les bénéfices séculiers sont régulièrement censés perpétuels, & les bénéfices réguliers sont au contraire présumés Amovibles.

En France, on ne reconnoît de bénéfices Amovibles que chez les réguliers, qui les appeloient anciennement obédiences à cause de l'obligation où étoient les religieux qu'on en pourvoyoit, de les quitter lorsqu'on le leur ordonnoit.

Autrefois tous les offices claustraux, toutes les places monacales, ou plutôt tous les bénéfices réguliers étoient Amovibles. Lorsque les moines eurent acquis des biens considérables, il fallut en confier l'administration à des laïques ou à des religieux : ce dernier parti fut suivi. Les abbés, sans rien perdre de leurs droits, chargèrent du soin des

biens qu'ils avoient à la campagne, ceux de leurs religieux qu'ils crurent les plus propres pour cet effet. La commission de ces religieux étoit révocable; & au bout d'un certain temps ils retournoient au monastère, où ils rendoient compte de leur gestion à l'abbé. Cette dépendance subsista tout autant de temps que la pratique de la règle fut en vigueur. Le premier de ces religieux à qui l'abbé communiquoit un droit de prééminence sur les autres, étoit appelé *prieur*; & l'on appela *prieuré* la ferme qu'il administroit.

Dans la suite, ces prieurs trouvèrent le moyen de rendre leur commission plus durable & même perpétuelle, en s'arrangeant avec les abbés, qui étoient tombés dans le plus grand relâchement: au lieu de rendre compte & de ne prendre sur les revenus des fermes que leur entretien, ces prieurs payèrent aux abbés une rente en argent, & restèrent ainsi continuellement dans leurs prieurés.

A l'exemple des prieurs, d'autres officiers des monastères, aux offices desquels étoit attachée l'administration de certains biens, s'en approprièrent les revenus, & chacun fit mense à part.

Plusieurs de ces offices ont toutefois conservé leur premier état dans certains ordres; mais il ne faut pas comprendre parmi ces offices Amovibles les prieurés-cures dépendans de la congrégration de France & des autres congrégations qui depuis un siècle ont obtenu des lettres-patentes de leurs statuts ou constitutions, en vertu desquelles le général peut rappeler au cloître, du consentement de l'évêque diocésain, les titulaires de ces bénéfices. Ces titulaires sont de véritables bénéficiers qui ne sauroient être destitués sans quelque cause, au lieu que les possesseurs des bénéfices Amovibles sont plutôt des desservans ou de simples administrateurs que de véritables titulaires, puisqu'ils peuvent être révoqués sans cause au gré du supérieur régulier, & qu'ils le sont en effet souvent. C'est sur cette distinction qu'il est établi parmi nous que le défaut d'expression d'un bénéfice Amovible ne rendroit pas une impétration subreptice. Cependant, par arrêt du parlement d'Aix, rendu le 21 février 1764 en faveur du frère Roussin contre le frère Pontillon, observantin, il a été jugé que la destitution sans cause d'un religieux institué dans un office Amovible, étoit abusive.

Quant à la question de savoir si les bénéfices Amovibles peuvent être résignés en faveur, Flaminius tient pour l'affirmative, & il se fonde sur ce qu'il fut décidé le 28 janvier 1583, que la règle *de publicandis resignationibus* a lieu à l'égard de ces sortes de bénéfices. M. Piales dit que, sans examiner si l'opinion de Flaminius est conforme aux principes, il suffit d'observer qu'il y a très-peu de ces bénéfices en France, & que tous ceux que l'on y connoît sont affectés aux membres de la maison dont ils dépendent; ce qui fait qu'on ne peut les resigner à des étrangers. Inutilement, ajoute le même auteur, le bénéficier résigneroit à un de ses confrères, parce que le supérieur ne manqueroit pas de rappeler au cloître le résignataire qui auroit été pourvu par le pape.

Le concile de Trente a laissé à la prudence des évêques de nommer des vicaires perpétuels ou Amovibles dans les paroisses unies aux chapitres ou aux monastères, & de leur faire une portion congrue; sur quoi les canonistes établissent pour les pays où le concile a été publié & reçu, 1°. que l'évêque peut user de son autorité pour établir des vicaires perpétuels ou Amovibles dans les paroisses unies à des communautés, quand même les lettres d'union voudroient que la paroisse fût desservie par des vicaires Amovibles, pourvu que ces lettres aient une date antérieure au concile, & qu'elles ne soient pas rémunératives.

2°. Que l'évêque ne sauroit, en vertu de ce concile, mettre des vicaires perpétuels dans une paroisse unie à une communauté, quand l'union a été faite par manière de concordat avec le saint siège, ou bien qu'elle est si ancienne, que, de temps immémorial, les ordinaires n'y ont vu que des vicaires Amovibles.

Suivant la bulle de Pie V, les cures de l'ordre de prémontré ne doivent être desservies que par des vicaires Amovibles au gré des supérieurs.

Les vicaires Amovibles ou perpétuels des paroisses, & même de l'ordre de Malte, doivent être approuvés & examinés par l'évêque: mais le choix ou la nomination de ces vicaires n'appartient pas toujours à l'évêque, c'est à celui qui possède le bénéfice où est la paroisse à faire ce choix même dans les mois réservés au pape, sauf certains droits d'annate & de provisions apostoliques, que le vicaire ainsi choisi par le curé primitif est obligé de payer à la chambre.

L'amovibilité des curés dans les paroisses a toujours été regardée en France comme très-préjudiciable. L'article 12 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, & l'article 24 du règlement des réguliers, contiennent à cet égard une disposition que Louis XIV a confirmée par sa déclaration du 29 janvier 1686, laquelle ordonne que les cures unies à des chapitres ou autres communautés ecclésiastiques, & celles où il y a des curés primitifs, seront desservies par des curés ou des vicaires perpétuels pourvus en titre, sans que l'on y puisse mettre à l'avenir des prêtres Amovibles, sous quelque prétexte que ce soit.

Cette déclaration, renouvelée par celle du mois de juillet 1690, & par l'article 24 de l'édit de 1695, ne concerne pas les paroisses appartenantes à des chapitres ou monastères, & desservies par un religieux ou un chanoine, parce qu'on regarde ces paroisses plutôt comme des bénéfices réunis à ces chapitres ou monastères, que comme des églises où ils sont curés primitifs.

Quant à l'amovibilité des offices royaux ou

feigneuriaux, nous renvoyons à l'article OFFICE.

Voyez *de Luca, traité des bénéfices*; *Flaminius*; *Goard*; *Piales, traité de la prévention*; *Garcias*; *Barbosa*; *les mémoires du clergé*; *la bulle de Pie V de l'an* 1565; *l'ordonnance du mois de janvier* 1629; *les déclarations de janvier* 1686, *& de juillet* 1690; *l'édit du mois d'avril* 1695; *le dictionnaire de droit canonique*, *&c.* Voyez auffi les articles OFFICES CLAUSTRAUX, PRIEURÉ, MOINE, MONASTÈRE, PAROISSE, BIENS D'ÉGLISE, DESTITUTION, CURÉ, VICAIRE, &c.

AMPARLIER, ANPARLIER, EMPARLIER, ou fimplement PARLIER & AMPARLERIE. Tous ces mots font des fubftantifs; les premiers ont été autrefois en ufage pour défigner un *avocat*, & le dernier pour fignifier leur office ou leurs fonctions.

Tous ces termes font des dérivés de *parler*, comme *éloquence* d'*eloqui*. Ragueau obferve qu'on a dit auffi *contour* & *plaidour* pour *avocat*: on voit encore dans des lettres de grâce de l'an 1419, qu'on appeloit *emparleur* le traquet d'un moulin. Voyez *l'indice de Ragueau, au mot* Emparlier; *le* gloffarium novum *de don Carpentier, au mot* Amparlare, *& les notes de Carondas-le-Caron fur le titre 6 de la fomme rurale.* Voyez *auffi l'article* AVANT-PARLIER. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AMPLAGE, AMPLAIGE, EMPLAGE & EMPLAYE. Ce mot, qui fe trouve écrit de toutes ces manières, eft employé dans la coutume de Montargis, tit. 2, art. 45 ou 46, fuivant les éditions. « Si aucun, y eft-il dit, prend un héritage » cenfuel à rente perpétuelle, chacun franc de » rente eft eftimé à 13 livres tournois, & de » chacun franc defdites 13 livres, doit le preneur » 4 f., *& au fur l'Amplaige* ».

Cette expreffion n'eft expliquée ni par les commentateurs de la coutume de Montargis, ni par Ragueau & Laurière dans leur gloffaire, quoiqu'ils en faffent mention au mot *feur*. Ce dernier auteur fe contente de renvoyer à l'article *fur-Amplage*, & cet article ne fe trouve point dans fon gloffaire.

Il y a lieu de croire qu'on doit lire dans ce paffage de Laurière *fur-Emplage* au lieu de *fur-Amplage*, puifque le mot *fur-Emplage* eft effectivement rapporté dans cet ouvrage comme fynonyme de *prorata*, d'après les coutumes de Chartres, art. 10, & de Châteauneuf, art. 9 & 10.

Au refte, l'édition des coutumes de Chartres & de Dreux par du Lorens, difent effectivement *fur-Emplage*; mais celle de la coutume de Chartres, du même auteur, porte *fur-Amplaige*: il paroît que le mot *Amplage* fignifie le *furplus*, & qu'il vient du latin *ampliùs*, dont on a fait *ampliare*, *ampliatio* (en françois *ampliation*), & même *amplianter* & *ampliorare*, fuivant du Cange. Ainfi, l'on doit lire *Amplage* ou *Amplaige*; & cette expreffion *au fur l'Amplaige*, d'où l'on a fait le mot *fur-Amplage*, & par corruption *fur-Emplaige*, fignifie *le furplus à proportion.* Les coutumes même de Chartres, de Chateauneuf & de Dreux, expliquent les mots de *fur-Amplage* & *fur-Emplaige* par celui de *prorata.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AMPLIATION. Ce mot, en chancellerie, & particulièrement en chancellerie romaine, fignifie augmentation: ainfi *brefs*, *bulles d'Ampliation*, font ceux ou celles qui ajoutent aux actes précédemment accordés.

On appeloit autrefois *lettres d'Ampliation*, des lettres qu'on obtenoit en petite chancellerie, à l'effet d'articuler de nouveaux moyens omis dans des lettres de requête civile précédemment obtenues; mais l'ufage de ces lettres a été abrogé par l'ordonnance de 1667, qui a ordonné que les moyens omis feroient articulés par une fimple requête.

AMPLIATION, en terme de finance, fe dit du double qu'on tire d'une quittance ou de tout autre acte; ce qui s'appelle encore *duplicata.*

Les collecteurs des amendes prononcées en matière d'eaux & forêts, font tenus de donner quittance & Ampliation de chaque fomme qu'ils reçoivent des condamnés. Ceux-ci ne font tout-à-fait déchargés qu'après avoir dépofé au greffe de la maîtrife les Ampliations qu'ils ont reçues.

Les greffiers font tenus d'infcrire ces Ampliations dans les regiftres des dépôts, & d'en marquer la réception au dos des quittances qui reftent entre les mains des condamnés. Cela eft ainfi prefcrit par l'édit du mois de mai 1716.

AMPLIATION fe dit auffi de l'expédition en papier d'un nouveau contrat de rente fur la ville, fournie par le notaire avec la groffe en parchemin. Le rentier garde la groffe, & remet l'expédition avec fa quittance au payeur pour recevoir.

AMPLIATION fe dit encore, en termes de pratique de la groffe d'un acte expédiée fur la groffe principale, dépofée chez un notaire, pour en délivrer des copies aux parties intéreffées, comme feroient des copartageans ou des créanciers utilement colloqués, avec déclaration de l'intérêt que chacun a dans la chofe.

AMPLIATION DE CRIÉES. C'eft une feconde faifie réelle que l'on fait par addition à la première. Suivant l'article 17 de la coutume de la Rochelle, « le pourfuivant criées, ou oppofant à icelles, par » vertu de fon obligation, jugé ou condamnation, » peut requérir Ampliation être faite d'autres biens » au detteur non criés, & au moyen d'icelle faire » nouvelles criées & bannies defdits biens omis. » Toutefois à faire les criées par vertu de ladite » Ampliation, eft requis garder telles & pareilles » folennités

» solennités, qu'ès premières criées, & faut in-» sinuer ladite *Ampliation* àla partie sur laquelle » on crie, ensemble la somme pour laquelle se » fait ladite Ampliation, & faut que lesdites criées » contiennent pour le moins quarante jours ».

De ce que la coutume de la Rochelle est la seule qui fasse mention de l'Ampliation de criées, Huet a conclu, dans son commentaire sur cet article, que l'Ampliation étoit un privilège particulier à cette coutume : mais cette erreur a été relevée par Vaslin dans son commentaire sur le même article ; & Boucheul, sur l'article 435 de la coutume de Poitou, n°. 9, dit que l'Ampliation de criées y a aussi été autorisée *par arrêt sur la saisie réelle & vente par décret des terres de Persac & de la Boulonnière.*

Le même Vaslin décide encore, 1°. que l'Ampliation peut se faire sans de nouvelles raisons.

2°. Que le saisissant peut la faire, en vertu de son titre, sans requérir l'autorité du juge.

3°. Que c'est à l'opposant à faire cette réquisition, s'il veut que les biens restés libres dans la main du débiteur soient compris dans la saisie-réelle.

4°. Qu'un créancier non opposant peut aussi saisir les biens omis, sans autorisation, sauf à juger à qui demeurera la poursuite de la saisie réelle.

5°. Que quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'être créancier hypothécaire & d'avoir un titre exécutoire pour former opposition, il faut l'être pour demander l'Ampliation, suivant ces mots de l'art. 17, *opposant par vertu de son obligation, jugé ou condamnation, peut requérir.*

6°. Que les criées de l'Ampliation ne peuvent se faire conjointement avec celles de la saisie principale, qu'autant que celles-ci n'auroient pas été commencées.

7°. Que les criées étant achevées pour les deux saisies, on peut en requérir la jonction, afin de parvenir à la vente des biens qui sont compris dans l'une & l'autre, par un seul décret.

8°. Que cette jonction, qui tend à éviter des frais, peut se requérir après la certification même des criées, quoique Vigier semble indiquer le contraire.

9°. Que l'Ampliation ne peut être requise par un opposant après le congé d'adjuger, suivant un jugement du 28 février 1726 ; mais que cette restriction ne doit pas avoir lieu contre le saisissant, à moins qu'il n'en usât ainsi pour favoriser le saisi, en reculant le décret de concert avec lui.

10°. Que l'appel n'arrête pas plus les criées de l'Ampliation que celles de la saisie principale.

11°. Que l'Ampliation ne peut être aux frais du créancier, sous prétexte que les biens de la première saisie étoient suffisans pour payer, quoique Huet enseigne aussi le contraire.

12°. Que la saisie par Ampliation ne se peut faire que des biens sujets à la jurisdiction où se poursuit la saisie principale.

13°. Enfin que l'usage est néanmoins de crier par Ampliation en la sénéchaussée de la Rochelle, les biens situés dans l'étendue du bailliage de Rochefort, parce qu'il n'y a proprement qu'une sénéchaussée dans la province, dont le premier juge est celui de la Rochelle.

Je ne sais si la seconde & la neuvième de ces décisions ne souffriroient pas difficulté.

Le texte de la coutume paroît formel pour la nécessité de la réquisition de l'Ampliation ; il paroît même donner le nom d'*Ampliation* au jugement ou à l'ordonnance qui autorise les nouvelles criées, & l'on sait que les formalités sont de rigueur dans cette matière.

On ne voit pas non plus pourquoi le créancier saisissant pourroit recourir à l'Ampliation de criées plutôt que les opposans, quand le congé d'adjuger a été donné. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AMPLIER. Un titre cité dans la nouvelle édition de du Cange, au mot *proxenetarius*, prouve que celui d'*Amplier* a été dit autrefois pour *courtier.* « *Clerici*, y est-il dit, *ne sint campsores..... » nec proxenetæ*, *qui vulgariter dicuntur curtiers » vel Ampliers* ». (*G. D. C.*)

AMURÉES. C'est ainsi, dit Ménage, qu'on appeloit des religieuses resserrées étroitement & enfermées de hautes murailles. Il y a encore un couvent de jacobines à Rouen qu'on appelle les *Amurées.* Amurées est dit pour *emmurées*, c'est-à-dire, *muris cinctæ ac detentæ.* (*G. D. C.*)

ANATHÊME. Excommunication, retranchement de l'église.

Les conciles ont employé ce terme dans tous les cas où celui d'excommunication paroissoit trop foible.

Voyez les articles EXCOMMUNICATION, CENSURE, MONITOIRE.

ANATOCISME. Nom qu'on donne à un contrat usuraire, par lequel on a réuni des intérêts avec la somme principale, pour former du tout un capital portant intérêt.

Les contrats de cette espèce sont sévérement défendus dans le royaume.

En Flandres & en Artois, il est permis, comme on l'a démontré à l'article RENTE, de convertir des intérêts en capital, pour en former un contrat de constitution, lorsque ce capital n'est composé que d'intérêts. Dans ces provinces, un contrat de constitution n'est regardé comme Anatocisme, qu'autant qu'il est formé d'un capital & des intérêts produits par le même capital.

Le parlement de Paris a rendu le 31 janvier 1739, un arrêt conforme au principe qu'on vient d'établir.

Voyez les mots INTÉRÊT, USURE.

ANCESSEUR, ANCESSOR, ANCISSEUR, ANCHESSERIE & ANCHISERIE. Les trois

premiers de ces mots ont été employés autrefois pour désigner un *ancêtre* ou un *ascendant*, & les deux derniers, pour indiquer l'*extraction* ou l'ancienneté de la famille, & même une succession.

On a dit dans le premier sens *bonne Anchesserie*, *haute Anchesserie*, pour caractériser une ancienne maison.

La traduction de la charte de commune d'Abbeville, de l'an 1184, dit dans le second sens: « Se à aucuns des jurés frans fiés soit venus *par » droit de Anchisserie ou par mariage* ». L'original latin de la même charte rend ces mots par ceux-ci, *jure successionis, vel per matrimonium.* Voyez *le* glossarium novum *de don Carpentier, au mot* Ancessor. (*G. D. C.*)

ANCIEN. Terme employé dans les coutumes de Lorraine, de Bourgogne & de Franche-Comté, pour désigner les biens que d'autres coutumes appellent *avitins*, *papoaux*, *patrimoniaux*, & que la plupart qualifient de *propres*.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur cette matière par rapport à la Lorraine: on peut voir ce qu'en a dit M. de Rogéville, conseiller au parlement de Nanci, dans l'addition à l'article SUCCESSION.

Mais pour le duché de Bourgogne & la Franche-Comté, il se présente plusieurs faces sous lesquelles il faut examiner la matière des Anciens. Nous en parlerons donc:

1°. Par rapport aux successions.
2°. Par rapport au retrait lignager.
3°. Par rapport à la communauté conjugale.
4°. Par rapport au douaire.
5°. Nous finirons par l'examen des principes reçus dans les provinces dont il s'agit, relativement aux *Anciens fictifs*.

§. I. *Des Anciens en succession.*

Dans la Franche-Comté, dit Dunod en son traité du retrait lignager, chapitre 2, « l'on n'estime Anciens que les biens de ligne qui viennent de la souche commune du défunt & de celui » qui prétend succèder ».

Raviot sur Perrier, question 347, n. 20, dit la même chose par rapport au duché de Bourgogne. « Le grand principe sur lequel la succession aux » héritages se règle & se décide en Bourgogne, » c'est qu'ils appartiennent & qu'ils sont deférés » aux plus proches parens issus du tronc commun; ce tronc commun, c'est l'ascendant » commun, qui le premier ayant acquis (ou possédé) l'héritage, l'auroit transmis à sa postérité; » & voici ce qui fait parmi nous un *Ancien en » succession*, au lieu que la plupart des coutumes » n'exigent point cette descendance du tronc commun » ou possesseur de l'héritage: il suffit dans ces » coutumes, pour former un propre ou Ancien en » succession, que l'héritage ait fait souche dans la » ligne, sans qu'il soit nécessaire qu'il provienne en » directe de l'ascendant commun, & au parent qui » succède & au parent auquel il succède ».

Taisand, sur l'article 17 du titre 7 de la coutume de Bourgogne, rend encore plus sensible le véritable caractère des Anciens. « Pour faire qu'un » héritage soit Ancien en succession, dit-il, & qu'il » soit Ancien paternel ou maternel, il faut qu'il » soit venu par succession en ligne directe de celui » duquel on est issu, avec celui auquel on prétend » succéder par la même ligne; il faut qu'il ait » fait souche en directe: cela veut dire qu'il vienne » de père en fils par la ligne directe, & qu'ils y » aient succedé l'un après l'autre; ce qui est exprimé par ces mots du présent article, *ligne du » tronc de laquelle ils sont issus* . . . ., parce que » le père & le fils tirent leur origine de celui qui » a acquis l'héritage, & il faut y remonter, pour » savoir s'ils en sont issus; de sorte que pour succéder à un héritage Ancien, il faut être parent, » tant de celui en la personne duquel l'héritage » commence à faire tronc ou souche, que de celui » de la succession duquel il s'agit; car si on n'est » pas parent de l'un & de l'autre, l'héritage n'est » pas Ancien, & l'on ne peut y succéder: en un » mot, il faut être descendu en droite ligne de » celui duquel vient l'héritage; ce qu'on appelle » être descendu du tronc commun ».

On trouvera sous les mots PATERNA PATERNIS, partie, 2 §. 3, & PROPRES, section 2, quest. 1, des autorités qui justifient parfaitement ces définitions; & l'on peut y ajouter l'enquête par turbes, du 21 août 1581, qui est rapportée par M. le président Bouhier, tome 1, pages 100 & suivantes.

On distingue, suivant tous les auteurs de Bourgogne, trois sortes d'Anciens en succession, l'Ancien naissant, l'Ancien qui a fait tronc, & l'Ancien qui a fait double tronc.

« L'Ancien naissant (dit Taisand, titre 7, article 14, note 13) est proprement l'acquêt fait » par le père; car ceux qui commencent d'être » Anciens, sont ceux que le père qui les a acquis » laisse par succession à ses enfans, & qui sont » Anciens en succession entre les frères & sœurs » germains seulement, parce que ces Anciens viennent de leur père, qui est leur tronc commun. » Cette sorte d'Anciens s'appelle en quelques coutumes de France, *propre naissant*, c'est-à-dire, » qui commence de prendre la qualité d'Ancien.

» Les Anciens paternels ayant fait tronc, sont » les héritages Anciens qui viennent du tronc » Ancien, qui est l'aïeul. Ce sont ceux qu'on appelle *bona gentilitia*, qui sont Anciens aux » oncles, tantes, neveux & cousins germains.

» L'Ancien ayant fait double tronc, est celui » qui, venant du bisaïeul, a fait tronc au père & » deux fois tronc au fils. Cet Ancien étoit un » acquêt au bisaïeul, un propre naissant à l'aïeul, » un propre ayant fait tronc au père, & un Ancien

» ayant fait double tronc au fils ; & par conséquent » il est Ancien aux grands-oncles & aux cousins » issus de germains, comme venant du même tronc » commun duquel ils sont tous descendus, qui est » le bisaïeul ».

Cette division des Anciens aide singulièrement à sentir quel genre de parenté est nécessaire dans les coutumes dont il est question, pour succéder à un immeuble au préjudice de l'héritier le plus proche en degré.

C'est ce que Taisand va encore nous expliquer: « Le père ou la mère, dit-il, ne succède pas au » propre naissant, qui est un acquêt fait par l'un » ou par l'autre, & qui est échu par succession à » l'enfant, quand ils viennent à la succession de » cet enfant avec les frères & sœurs germains (1) ; » mais ils y succèdent pour le tout, à l'exclusion » des autres collatéraux.

» Et quant aux héritages ayant fait tronc & double » tronc, ils n'y succèdent pas, ni avec les frères » & sœurs germains, ni avec les autres collaté- » raux, lorsque les héritages descendent du tronc » commun, duquel le défunt & ses collatéraux qui » prétendent lui succéder, sont issus ».

On conçoit bien, d'après tous ces détails, qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un immeuble soit réputé Ancien, que la personne entre les mains de qui il se trouve l'ait recueilli par succession directe; quand elle l'auroit hérité d'un collatéral, dès qu'il existe après la mort un descendant d'un tronc commun par lequel ce bien est passé, c'est tout ce qu'il faut pour donner à celui-ci le droit exclusif de le réclamer. C'est précisément ce que nous enseigne Raviot sur Perier, quest. 221, n. 11. « Par arrêt rendu au rapport de M. Lomeau le » 28 novembre 1684, dit-il, le parlement de » Dijon a jugé .... que le fonds provenu du tronc » commun étoit réputé Ancien en la succession de » celui qui en étoit le dernier possesseur, quoi- » qu'il lui fût échu par succession collatérale ».

En Bourgogne, comme dans la plupart des autres coutumes, on tient pour maxime que la donation faite à un héritier présomptif en collatérale d'un bien qui tenoit nature d'acquêt au donateur, ne forme également qu'un acquêt dans la personne du donataire. Mais la jurisprudence de cette province diffère du droit commun des pays coutumiers, relativement aux biens qui étoient possédés comme Anciens par le donateur (2), & l'on y juge constamment que la donation qui en est faite au collatéral le plus habile à y succéder, leur conserve la qualité d'Anciens.

Raviot sur Perier, tome 1, page xxviij des *additions*, en rapporte trois arrêts remarquables.

(1) C'est en effet ce qu'ont jugé deux arrêts des 2 août 1610 & 12 janvier 1613, rapportés par le même, note 6.

(2) Voyez l'article PROPRE, sect. 2, quest. 3.

Voici l'espèce du premier. Guy-Anne le Gendre avoit donné entre-vifs à Bernard le Gendre son neveu, plusieurs fonds, dont les uns étoient acquêts, & les autres Anciens & provenans d'un tronc commun à la donatrice & au donataire. Bernard le Gendre mourut, & laissa un fils qui décéda peu de temps après : question de savoir à qui devoient appartenir les biens donnés par Guy-Anne le Gendre. L'héritier paternel les réclamoit tous ; les acquêts, comme prétenduement stipulés propres par le contrat de mariage de Bernard le Gendre ; & les Anciens, comme ayant conservé dans la main de celui-ci la qualité qu'ils avoient dans celle du donateur. Par arrêt du 7 janvier 1697, le parlement de Dijon débouta l'héritier paternel de sa prétention aux premiers; mais il le maintint en même temps « dans la possession & jouissance des fonds » donnés par Guy-Anne-Bernard à Bernard le Gendre » son neveu, provenant du tronc commun, & que » Guy-Anne le Gendre avoit recueillis par suc- » cession ».

Le second arrêt est du 23 août 1703. Chretien Montchinet étoit mort sans testament ; il laissoit des héritiers de deux branches, les sieurs Bigarne, cousins germains du côté paternel, & Marie Lambry, cousine germaine du côté maternel : il y avoit dans la succession deux domaines que celle-ci soutenoit faire partie des Anciens maternels, auxquels elle étoit seule appelée par la loi; l'un de ces domaines avoit été donné à cause de mort à Chrétien Montchinet par Charles de Bussy son oncle maternel, qui le tenoit de Claude de Bussy, aïeul commun de Marie Lambry & de Chrétien Montchinet; l'autre lui avoit été transmis par donation entre-vifs de Marie de Bussy sa tante, du même côté maternel. Les héritiers paternels de Chrétien Montchinet prétendoient que ces deux domaines étoient acquêts dans la succession, parce qu'ils lui étoient parvenus par le canal de ces donations, qui, selon eux, en avoient changé la nature. Les arbitres avoient décidé que le domaine donné à cause de mort avoit conservé sa qualité d'Ancien, & que celui qui avoit été donné entre-vifs l'avoit perdue. Appel de part & d'autre. Par l'arrêt cité, la sentence a été confirmée sur le premier point, & infirmée sur le second : ainsi, dit Raviot qui avoit écrit dans cette cause pour Marie Lambry, il fut jugé « que » la donation même entre-vifs conservoit la qualité » du fonds ».

Le troisième arrêt a été rendu le 19 février 1734, dans la succession de Charles de la Beaume : il s'agissoit de savoir à qui devoit appartenir la terre d'Etais. Le marquis de Villedoney & consorts étoient les plus proches parens ; mais la terre provenoit du tronc commun de la comtesse du Hugues & consorts, qui étoit Etienne de la Beaume : elle étoit parvenue à George de la Beaume, l'un de ses fils, par la renonciation que Joachim de la Beaume, son autre fils, y avoit faite en sa faveur par acte du 29 novembre 1565, moyennant une

somme de 14,000 livres que le premier s'étoit obligé de payer à ses deux sœurs. On prétendoit que cet acte avoit changé la nature de cette terre, & qu'étant devenue acquêt dans la personne de George de la Beaume, elle ne pouvoit plus être un Ancien pour la comtesse du Hugues & consorts, qui n'étoient pas descendus de celui-ci. Ce n'étoit pas tout; Christophe de la Beaume, possesseur de cette terre en 1710, en avoit fait donation à Charles son frère, à la charge de payer sa rançon, en cas qu'il fût pris par les infidèles dans les courses qu'il alloit faire sur eux en qualité de chevalier de l'ordre de Malte, auquel il alloit s'attacher par des vœux irrévocables. On prétendoit encore que cette donation avoit fait changer de nature à la terre d'Etais : « Mais, dit Raviot, le » contraire fut jugé par l'arrêt tout d'une voix ».

Nous établissons à l'article Propre, section 2, question 15, que dans le doute un bien est réputé acquêt; c'est aussi la jurisprudence du parlement de Dijon. « La question, dit Raviot, tom. 2, » page 595, fut jugée à l'audience publique le » 11 août 1660, entre Jeanne Garçon & Louis » Malherbe son fils : celui-ci disoit à sa mère, qui » étoit remariée, & dont par conséquent la cause » étoit odieuse, qu'elle avoit en sa puissance & » qu'elle supprimoit les titres par lesquels il auroit » pu prouver les Anciens de son père, & leur » consistance; mais il ne prouvoit point ce qu'il » alléguoit, il fut débouté & condamné ».

§. II. *Des Anciens en retrait lignager.*

Assez régulièrement le retrait lignager imite la succession; comme il en prévient les effets par rapport à la qualité de propres, il devroit aussi en suivre les règles à cet égard : mais l'usage en a disposé autrement dans les deux Bourgognes, comme dans beaucoup d'autres provinces.

Nous venons de voir que dans les deux Bourgognes un héritage n'est réputé Ancien en succession, qu'autant qu'il a passé par un tronc commun à celui qui succède, & à celui de la succession dont il s'agit : en retrait lignager, c'est toute autre chose.

Écoutons d'abord ce que Dunod (1) nous dit là-dessus relativement à la Franche-Comté : « Il suffit » pour que les biens soient Anciens en retrait parmi » nous, que le vendeur ne les ait pas acquis, & » qu'ils lui viennent d'un de ses parens, soit en » ligne directe, soit en ligne collatérale; ainsi, » un parent du vendeur du côté maternel, peut » retraire les héritages que le vendeur a eus de son » père ou de quelque autre parent du côté maternel. Cette disposition de notre coutume, qui » a voulu apparemment éviter la discussion sur l'ori» gine des biens en matière de retrait, & y fait » appeler les parens en général, comme ils le » sont à la succession par le droit romain, me » paroît être une imperfection, parce qu'elle donne » à ce droit une trop grande étendue, & qu'elle » sort du véritable motif qui l'a fait introduire : » c'est pourquoi on a d'abord eu peine à s'y rendre » sur ce point; cependant elle a été soutenue par » la jurisprudence des arrêts : car le comte de » Sainte-Croix ayant vendu un domaine dont il » avoit hérité de sa tante paternelle, qui en avoit » fait l'acquisition; madame d'Esvans, sa cousine » du côté maternel, le retira : on lui opposa qu'elle » ne descendoit pas de la personne qui avoit mis » les biens dans la famille, & qu'elle n'étoit pas » même parente au vendeur du côté de l'Ancien » possesseur : mais le retrait fut jugé valable, de » l'avis des chambres, par arrêt du 29 novembre » 1686. M. Jobelot dit que la même chose avoit » été jugée le 4 août 1680 ....; & M. Boguet, » sur l'article 1 du titre *des retraits*, qu'elle » l'avoit déja été en 1574 ».

Nous avons établi à l'article Retrait lignager, section 4, §. 1, question 2, que telle est aussi la jurisprudence du duché de Bourgogne. Mais, dans l'une comme dans l'autre province, doit-on regarder comme Ancien en retrait, un immeuble qu'un fils tient à titre de donation en avancement d'hoirie de son père qui en avoit fait l'acquisition? L'affirmative ne souffrant nulle difficulté dans le droit commun, il faudroit, pour prendre un parti contraire dans les coutumes dont nous parlons, qu'elles y conduisissent par quelques dispositions, sinon expresses, du moins implicites; & c'est ce qu'elles ne font pas. Rien ne peut donc empêcher que le retrait n'ait lieu dans le cas proposé : aussi en a-t-il été ainsi jugé par arrêt du parlement de Dijon du 24 mars 1670, rapporté par Perier, quest. 84 : un père ayant acquis un héritage, en avoit fait donation à son fils, qui ensuite l'avoit vendu. Dans l'année de l'aliénation, le fils du vendeur en forma le retrait : on lui soutint qu'il n'y étoit pas recevable, parce que le bien, disoit-on, étoit un acquêt; mais par sentence de la mairie de Dijon, confirmée par l'arrêt cité, le retrait lui fut adjugé.

On avoit précédemment décidé la même chose pour un bien donné en collatérale. Barthelemi Quarré avoit acheté une portion de maison située à Dijon; il avoit ensuite fait un testament, par lequel il la laissoit, avec toute son hérédité, à Isaac Quarré son frère : celui-ci l'avoit vendue au nommé Jacques Arnaud; & c'étoit contre cette vente que l'on intentoit l'action en retrait lignager. L'acquéreur se défendoit en disant « que la maison » avoit été un acquêt à Isaac Quarré (vendeur); » que ne provenant pas de la ligne directe, mais » de la ligne collatérale, elle n'étoit pas un An» cien ». Néanmoins, par arrêt du 21 juin 1646, il fut jugé qu'elle étoit sujette à retrait.

Cet arrêt renferme deux décisions également im-

(1) Traité du retrait lignager, chap. 2.

portantes; la première, qu'en Bourgogne, le fonds » qui vient d'un collatéral ne laisse pas d'etre » Ancien en retrait, de même que s'il venoit d'un » ascendant (1) »; la seconde, qu'en cette matière la donation à cause de mort, qui est faite à un héritier présomptif en collatérale, fait des Anciens comme la succession *ab intestat*.

On a fait voir à l'article RETRAIT LIGNAGER, section 2, §. 2, classe 1, que dans la plupart des coutumes du royaume le bien vendu à un lignager par celui à qui il étoit propre, conserve cette qualité par rapport au retrait. Cette maxime est aussi reçue dans les deux Bourgognes: Un frère (dit » Dunod à l'endroit déjà cité) ayant acheté de son » frère un héritage Ancien au vendeur, & l'ache- » teur l'ayant vendu après vingt ans de possession, » le fils du premier vendeur fut admis au retrait » sur cette seconde aliénation, par arrêt du 14 fé- » vrier 1608. On l'a jugé de même le 22 mars » 1667.... On a aussi jugé aux enquêtes, au rap- » port de M. Olivet, le 30 août 1714, que l'hé- » ritage acquis par un parent qui n'étoit pas » successible, parce qu'il n'étoit parent du » vendeur qu'au quatrième degré, demeuroit » sujet au retrait en cas d'aliénation par ce nouvel » acquéreur. — L'on a encore passé plus loin sur » cette question; car un parent ayant acheté par » décret les biens Anciens de son parent, & les » ayant revendus, il fut dit que le décret ne purgeant » que les hypothèques, & ne changeant pas la » qualité des biens, ceux-ci étoient demeurés An- » ciens & sujets au retrait, quoique nous ayons un » article de coutume qui exclut le retrait lignager » des ventes par décret. L'arrêt est du 21 septembre » 1623 ».

§. III. *Des Anciens de communauté.*

On vient de voir que les Anciens de retrait n'ont rien de commun avec les Anciens de succession. Nous devons ajouter ici que les uns & les autres n'ont aucun trait de ressemblance avec les Anciens de communauté.

En effet, pour qu'un bien ait cette dernière qualité, il faut qu'il ne vienne pas d'un tronc commun, comme lorsqu'il s'agit de succession, ni que le possesseur en soit redevable à un titre héréditaire quel qu'il soit, comme en matière de retrait lignager, mais simplement qu'il ait été acquis par l'un ou l'autre des conjoints avant le mariage.

Et il est à remarquer qu'à cet égard la coutume de Bourgogne répute immeubles les rentes constituées; en sorte qu'elles sont passibles de la qualité d'Anciens de communauté. C'est la remarque de Taisand, titre 5, article 2, n. 4. « Quoiqu'elles » soient proprement meubles, dit-il, elles sont » pourtant réputées immeubles à l'égard de la so- » ciété conjugale seulement, de manière que, soit » qu'elles soient acquises par l'un des mariés avant » le mariage, ou qu'elles leur soient venues par » succession en ligne directe, elles n'entrent pas » dans la communauté ».

C'est une grande question en Bourgogne, si les successions qui échoient & les donations qui sont faites pendant le mariage à l'un des époux du chef de personnes dont il étoit héritier apparent, forment pour lui des Anciens de communauté, ou s'il est tenu de les partager avec son conjoint.

Pour simplifier cette question, distinguons les cas dans lesquels elle peut se présenter.

S'agit-il d'une succession directe? tous les auteurs de Bourgogne conviennent que les immeubles qu'elle embrasse ne tombent pas en communauté; & il en est incontestablement de même des donations faites par un ascendant à son fils ou petit-fils.

S'agit-il d'une succession échue en collatérale? sous-distinguons:

Ou l'immeuble compris dans la succession provient de l'ascendant de l'un des époux, ou non.

Au premier cas, Raviot sur Perier, quest. 143, n. 11, décide que l'immeuble conserve sa qualité d'Ancien à l'égard de la société conjugale; & voici sa raison. « C'est, dit-il, que notre coutume est » de celles qui.... approchent des souchères; son » grand objet est de conserver les fonds dans la des- » cendance & la génération de celui qui les a pos- » sédés: il ne faut, pour en être persuadé, que con- » sulter cette coutume, titre des successions, art. 14 » & 17. Ainsi, en se conformant à l'esprit de cette » loi municipale, qui a voulu maintenir les An- » ciens de souche, il semble que ces héritages ne » perdent pas leur qualité naturelle par l'échute » d'une succession collatérale dans la communauté, » à moins qu'il n'y ait une convention contraire, » & par laquelle il soit dérogé à ce plan général » de la coutume ».

Il faudroit dire la même chose de la donation qu'un collatéral feroit à l'un des conjoints d'un bien provenant d'un des ascendans du donataire. « Cette donation, observe encore Raviot, ne chan- » geroit point la nature de ce fonds Ancien, & il » le seroit toujours en communauté, même dans la » portion à laquelle le marié qui succède ne seroit » pas successible, suivant qu'il a été jugé par » l'arrêt des Penacs, du 28 janvier 1581...., » parce que le donateur, en ce cas, n'auroit fait que » confirmer par sa disposition le droit municipal, » dont l'idée est de réunir les fonds Anciens dans » la même famille; & on ne doit pas croire, sans » des expressions bien marquées, que le testateur » ou donateur ait eu une autre intention que celle » de la loi, ni qu'il ait voulu en détruire le sys- » tême ».

Enfin, est-il question d'un bien qui, n'ayant pas fait tronc, parvient à un conjoint, soit par la do-

(1) Taisand sur Bourgogne, tit. 10, art. 1, n°. 9.

nation que lui en fait, soit par la succession que lui en laisse un collatéral? C'est en cela qu'est la difficulté; & c'est sur quoi le président Bouhier & Raviot sont partagés.

Le premier, dans une des dissertations qu'il a placées à la suite de la coutume de Bourgogne, imprimée en 1717, prétend que les immeubles parvenus à un conjoint par l'une ou l'autre voie, sont Anciens de communauté, & il s'appuie principalement sur l'article 159 des cahiers faits en 1569 pour la réformation de cette coutume.

Le second soutient au contraire que les biens, en pareil cas, tombent dans la communauté.

Ses autorités, relativement aux donations, sont, 1°. un arrêt du parlement de Paris du mois de septembre 1626, rendu sur un procès évoqué de celui de Dijon; 2°. un arrêt du parlement de Dijon même, du 21 janvier 1633; 3°. un autre arrêt rendu en la grand'chambre de la même cour le 21 août 1716, au rapport de M. Espiard de Vernot, magistrat très-habile & très-expérimenté.

Par rapport aux successions, Raviot invoque surtout l'arrêt du 7 mai 1675, rapporté par Taisand, titre 4, article 2, note 7, & Perier, quest. 143. Si l'on doutoit que cette décision eût été rendue en thèse, il suffiroit de consulter la raison qu'en donne celui-ci: « M. le premier président (ce sont ses » termes) m'a dit que dans toutes les successions en » ligne collatérale ...., les biens étoient réputés » acquêts, & entroient dans la communauté, lorsqu'il n'y avoit point de clauses dans les contrats » de mariage qui en disposassent autrement ».

Il faut convenir, malgré tout le respect dû à une autorité aussi précise, que la question souffre difficulté: c'est par le droit du sang que le fonds vient à l'un des époux; son conjoint n'a aucune part, & n'influe nullement dans la transmission qui lui en est faite. La cause de cette transmission est personnelle; pourquoi l'avantage qui en résulte seroit-il commun? & pourquoi le confondroit-on dans une société qui suppose un travail & une industrie réciproque de la part des deux associés?

Raviot répond, « que les conjoints éprouvant l'un » & l'autre les disgraces de la vie, qui leur sont » communes, il faut aussi qu'ils profitent également des présens de la fortune: or, ajoute-t-il, » dans ce pays où les collatéraux ne doivent rien » à leurs collatéraux, nous considérons comme une » épave, pour ainsi dire, & comme un bienfait de » la fortune, les successions collatérales ».

Mais cette raison pourroit aussi s'appliquer, dans la coutume de Paris, aux acquêts & au quint des propres qu'un conjoint trouve dans la succession d'un parent collatéral: cependant il est certain qu'à Paris, & suivant le droit commun des pays coutumiers, ces sortes de biens forment des propres de communauté.

Observons d'ailleurs que l'arrêt du 7 mai 1675 est contrarié par d'autres. Raviot en convient lui-même, quest. 143, n. 9.

Il paroît donc que l'on devroit suivre en Bourgogne la jurisprudence la plus générale, c'est-à-dire, adopter le sentiment de Raviot pour les donations, mais le rejeter pour les successions; & c'est précisément ce que fait l'auteur des notes (1) sur l'ouvrage de ce jurisconsulte; voici ses termes: « Ce qui vient des collatéraux par la disposition de » l'homme *etiam successuro*, est, selon la plus » commune opinon, tenu pour acquêt entre les » conjoints ...., parce que n'étant rien dû aux » collatéraux, suivant notre coutume réformée, c'est » libéralité pure; c'est une bonne fortune qui peut » avoir été ménagée par les deux conjoints également. — Reste donc ce qui avient de nos collatéraux *ab intestat*, c'est-à-dire, par la disposition de la loi; & à cet égard, l'auteur tient » que c'est un acquêt, s'il ne s'agit d'un fonds venant » de l'ascendant: on ne peut goûter cette restriction. Les fonds & les rentes, qui sont immeubles » entre mariés, quand ces biens-là seroient une acquisition du frère de l'un des conjoints, pourquoi » tomberont-ils dans la société conjugale? D'accord » qu'ils ne sont pas Anciens en succession, dans le » sens de l'article 17 de notre coutume, s'ils ne » sont issus du tronc commun; mais ils n'en sont » pas moins un propre ou un Ancien en communauté conjugale: ils sont aussi Anciens en retrait » lignager. La qualité d'Ancien en succession est » respective, & relative dans le concours de plusieurs successibles, dont l'un pourroit ne recueillir » que les Anciens issus du tronc commun, l'autre » prenant à titre de plus prochain tous les autres » biens, sans pour cela les confondre dans la communauté: voilà ce qu'on a tenu jusqu'à présent » pour maxime ».

§. IV. *Des Anciens de douaire.*

L'article 6 du titre 5 de la coutume de Bourgogne, porte, « que femme mariée est douée après » le trépas de son mari sur la moitié des *héritages* » *Anciens* de sondit mari, dont il est mort vêtu » & saisi, pour en jouir sa vie durant ».

Que doit-on entendre en cette matière par *héritages Anciens?* Ces termes, répond Chasseneuz (1), désignent les fonds qui sont parvenus au mari par la succession de ses ascendans: *Dic quòd illa dicuntur antiqua quæ quis habet ex suis prædecessoribus*. Cependant, ajoute-t-il, quelques avocats du parlement de Bourgogne ont prétendu que l'on devoit en cette matière réputer Anciens tous les héritages que le mari possédoit avant le mariage; mais j'ai toujours pensé différemment, & j'en ai trouvé plusieurs à qui mon opinion parois-

(1) Elles sont imprimées à la tête du premier volume. Le passage que l'on en cite ici est tiré de la page 10.

(1) *Rubr.* 4, §. 6, *verb.* ANCIENS, n. 1, & *seq.*

soit la plus exacte. *Ego tamen semper dixi, & in hac opinione inveni multos quòd prædicta bona acquisita antè matrimonium, & quæ quis non habuit ex suis antecessoribus .... non sunt antiqua, & ideò non comprehenduntur in hac nostra consuetudine.*

A l'égard des biens parvenus au mari par succession collatérale, le même commentateur distingue si ces biens ont fait tronc avant de tomber dans la possession du collatéral à qui le mari a succédé, ou non.

Au premier cas, il décide que l'on doit les ranger dans la classe des Anciens. *Credo quòd si maritus succederet fratri in bonis antiquis & paternis, quòd illa dicerentur antiqua, & idem dicendum videtur de omnibus collateralibus.*

Mais dans le second cas, il est d'avis que les fonds ne doivent pas être réputés Anciens.

Cette doctrine est adoptée dans tous ses points par le procès-verbal de tous les commissaires préposés à la réformation de la coutume de Bourgogne. Voici ce qu'on y lit à la date du 12 avril 1569 : « Sur ce mot, *douera sur les Anciens hé-» ritages du mari*, sera faite interprétation, » *qu'elle douera sur les biens patrimoniaux du » mari à lui advenus de ses père, mère, aïeul » ou autres parens dont il seroit successible en » ligne directe : mais au regard des biens ad-» venus au mari par succession en ligne colla-» térale, c'est-à-dire, de ceux que lesdits col-» latéraux auroient acquis, elle ne douera au-» cunement, ains seulement en ceux qui leur » appartiennent du tronc Ancien & commun » audit mari* ».

Taisand, titre 4, article 6, note 4, nous a conservé un arrêt du 9 février 1623, qui confirme la maxime établie dans ce passage sur les biens venus de successions collatérales, sans avoir fait tronc, & qui en conséquence déboute une veuve du douaire auquel elle prétendoit assujettir ces biens.

§. V. *Des Anciens fictifs.*

Dans la Bourgogne, comme dans les autres coutumes, on étend souvent, par les clauses des contrats de mariage, la qualité d'Anciens ou de propres, à des effets & à des biens qui ne l'ont point par leur nature.

Nous avons expliqué au mot Réalisation les différentes formes & les divers effets que l'on donne à ces clauses dans la plus grande partie des pays coutumiers. On y a vu que l'usage de ces provinces divise les stipulations de propres en trois classes; que celles du premier degré se bornent à exclure de la communauté les objets sur lesquels elles frappent; que celles du second degré portent leur effet jusqu'à faire préférer dans la succession d'un enfant né du mariage, les frères & les sœurs qu'il peut avoir, à leur père ou mère, contre qui la clause a été stipulée; que celles du troisième degré donnent la même préférence aux collatéraux des conjoints en faveur de qui elles ont été faites; & qu'enfin dans aucun cas elles n'intervertissent l'ordre des héritiers entre eux, & qu'elles n'opèrent jamais que contre les conjoints & contre ceux qui viennent de leur chef.

Voyons si la jurisprudence du parlement de Dijon nous présentera les mêmes principes.

D'abord nous remarquons qu'il est aussi d'usage en Bourgogne de graduer plus ou moins les stipulations d'Anciens, & que l'on peut, en cette province comme ailleurs, les distinguer en trois classes différentes.

1°. Il arrive souvent en Bourgogne que des objets sujets par leur nature à entrer en communauté, sont simplement stipulés Anciens à celui des conjoints qui les apporte.

Le seul effet d'une pareille stipulation, quand même elle seroit jointe à une promesse d'assigner, est d'exclure de la communauté les deniers ou les biens qui en sont la matière, & elle n'empêche pas l'autre conjoint de les prendre comme plus proche parent dans la succession de son fils. C'est ce qu'enseigne Raviot sur Perier, quest. 58, n. 4 : « La » clause, dit-il, qui contiendroit seulement que la » femme sortiroit nature de propre, ne formeroit » qu'un Ancien par rapport à la société conju-» gale ». C'est aussi la décision d'un arrêt du 18 juin 1640, « par lequel, dit Taisand (1), les de-« niers stipulés Anciens héritages, & promis d'as-» signer, furent adjugés au père, à l'exclusion de » l'aïeul ».

2°. On stipule assez communément en Bourgogne que certains effets tiendront nature d'Anciens au conjoint qui les apporte *& aux siens*. Taisand (2) dit qu'en ce cas si les enfans de ce conjoint viennent à mourir après lui, le père ou la mère survivant leur succédera, à l'exclusion des collatéraux.

En est-il de même lorsque la stipulation d'Anciens est faite pour le *conjoint*, *les siens & ayans cause*? Oui, répondent tous les auteurs de Bourgogne, parce que, dit l'un d'eux (3), « tous » les termes de cette clause ont leur effet, lorsque » non-seulement le marié a droit de reprendre l'An-» cien conventionnel, & de le prélever sur la com-» munauté, mais encore que ses héritiers & ses » successeurs ont le même avantage en vertu de la » stipulation ».

On prétend que cette opinion a été consacrée par plusieurs arrêts du parlement de Dijon.

Par le contrat de mariage de Philibert Milet & de Marguerite Boiteux, il avoit été stipulé que les

(1) Tit. 7, art. 14, note 13.

(2) Additions, pag. 811.

(3) Raviot sur Perier, quest. 58, n°. 5.

sommes promises à celle-ci « lui tiendroient nature d'Ancien héritage pour elle, les siens & » ayans cause. ». De ce mariage, étoit né un fils qui avoit survécu sa mère : après sa mort, procès entre son père & ses tantes paternelles, qui prétendoient *le retour des deniers* stipulés propres à leur sœur : mais, dit Taisand (1), « ils furent adjugés au père, comme héritier des meubles & » acquêts, parce que la fiction avoit cessé en la » personne du fils qui avoit recueilli la succession » de sa mère ».

Tout ce que l'on regrette dans ce récit, c'est de n'y pas voir si le fils étoit ou n'étoit pas majeur lorsqu'il décéda ; chose qui est pourtant essentielle à savoir, pour apprécier la justesse de l'application que Taisand fait de cet arrêt à la question proposée.

Cet auteur ajoute que la même chose a été jugée par arrêt du 26 mars 1580 ; mais la manière dont il en rapporte l'espèce, note 6, fait voir qu'il n'y s'agissoit que d'une stipulation d'Ancien au premier degré.

Il dit encore que cette jurisprudence a été affermie par un autre arrêt du 3 février 1620, rendu en faveur d'un père contre un aïeul maternel ; mais comme il ne rappelle pas les termes de la stipulation sur les effets de laquelle il étoit question de prononcer, on ne peut guère compter sur son assertion.

3°. L'usage le plus général de la Bourgogne est de stipuler que les objets dont on veut faire des propres conventionnels, *sortiront nature d'Anciens*, *comme s'ils avoient fait tronc & double tronc dans la famille*.

En ce cas, dit Raviot, question 58, n. 3, « c'est » comme si la somme (ou le bien) étoit un héri» tage qui provînt de l'aïeul de la personne qui » se marie : il auroit fait tronc dans la personne du » père, & double tronc dans celle du petit-fils ; » de sorte que si dans ce cas le marié laisse des » enfans qui décèdent après lui, leur patrimoine » est censé provenir de leur bisaïeul ; & pour lors, » leurs grands-oncles, fils de ce bisaïeul, leur suc» cèdent, à l'exclusion de leur mère. Il n'en seroit » pas de même, si on avoit simplement stipulé que » la somme sortira nature d'Ancien, comme si elle » avoit fait tronc, sans ajouter le mot *double tronc* : » en ce cas, l'Ancien seroit censé provenir seule» ment de l'aïeul des enfans décédés après leur » père : d'où il suit que les oncles paternels, & » non les grands-oncles, donneroient l'exclusion à » la mère ».

Raviot ajoute, que « tous les commentateurs rap» portent des arrêts qui l'ont ainsi jugé ». On en » trouve en effet plusieurs dans Taisand ; & il » y en a un entre autres du 10 mars 1639 (1), « par » lequel les deniers stipulés avoir fait double tronc, » furent adjugés à l'aïeule (paternelle), à l'exclu» sion de la mère ».

Cette jurisprudence s'est maintenue exactement jusqu'à nos jours ; témoin l'acte de notoriété qu'en ont donné MM. les gens du roi du parlement de Dijon, le 9 juin 1759 : « Nous attestons, disent » ces magistrats, qu'il est d'un usage ordinaire de » stipuler par contrat de mariage, après avoir réglé » l'ameublissement, que le surplus des biens des » conjoints leur sortira nature d'Anciens à eux & à » leurs hoirs, tant en ligne directe que collaté» rale, comme s'ils avoient fait tronc & double » tronc ; & qu'en ce cas, si l'un des deux conjoints » meurt laissant un enfant héritier de ses biens, » ainsi stipulés Anciens, le conjoint survivant est » exclus de pouvoir les recueillir dans la succession » de l'enfant mort *ab intestat*, & qu'ils appartien» nent aux héritiers collatéraux du conjoint prédé» cédé. *Signés*, Genreau, Quarré, de Quintin, » Colas ».

On verra dans l'instant, que les principes de cet acte de notoriété ont été adoptés par un arrêt célèbre du parlement de Paris du 28 mars 1760.

Il ne faut pas croire que, dans les stipulations d'Anciens au troisième degré, les mots *tronc* & *double tronc* soient en quelque sorte sacramentels ; ils peuvent être remplacés par des termes équivalens.

C'est ce qu'ont jugé deux arrêts remarquables du parlement de Dijon.

Le premier est du 4 mars 1651. Philiberte Guyénot, en épousant Claude Nicolot, avoit stipulé que tous ses biens & droits à écheoir *sortiroient nature d'Anciens par quelques mains qu'ils pussent passer* ; il n'étoit né de ce mariage qu'un enfant qui étoit mort après sa mère : son père & ses héritiers collatéraux se sont disputé les biens que le contrat de mariage avoit frappés d'une stipulation d'Anciens ; & par l'arrêt ils ont été adjugés à ceux-ci (1).

Le second arrêt est du 21 décembre 1726. Voici dans quels termes il est rapporté par Raviot, quest. 58, n. 7.

« Claudine Bellemontre avoit constitué en dot » à Anne Poinsot sa fille, la somme de 3000 liv., » sur laquelle il avoit été ameubli & confondu dans » la communauté celle de 150 livres ; il avoit été stipulé que *le surplus sortira à la future & » aux siens nature de propres & Anciens*, *soit » en ligne directe ou collatérale*. Anne Poinsot » eut deux filles ; elle mourut après avoir accouché » de la dernière ; & ensuite ces deux filles décè» dèrent :

(1) Tit. 7, art. 14, note 13.
(1) *Ibid.*

(1) Mémoire de M. d'Outremont, dans la cause jugée par l'arrêt cité du 28 mars 1760. L'arrêt y est cité d'après une expédition authentique qui en avoit été levée au greffe du parlement de Dijon.

» derent : il fut queſtion de ſavoir à qui la ſomme » de 2850 livres, ſtipulée Ancien, appartiendroit. » Thomas Bernard prétendit que la ſomme étoit » à lui, comme héritier ſeul des meubles & acquêts; » que la clauſe par laquelle on avoit dit que cette » ſomme ſortiroit nature d'Ancien, ſoit en ligne » directe ou collatérale, avoit eu tout ſon effet, » les enfans d'Anne Poinſot lui ayant ſuccédé dans » cette ſomme comme Ancien ; il ſoutint même » que ce n'étoit point là un Ancien en ſucceſſion, » mais en communauté ſeulement; il ajouta, qu'en » Bourgogne, pour créer un Ancien conventionnel » en ſucceſſion, il falloit ſe ſervir de ces termes » uſités dans cette province, *tronc & double* » *tronc* ».

» Claudine Bellemontre répondit que la clauſe » marquoit viſiblement un Ancien en ſucceſſion ; » que tous les termes d'une convention doivent opérer » leur effet ; que pour faire un Ancien fictif en » ſucceſſion, il ſuffiſoit de dire que la ſomme ſorti- » roit nature d'Ancien au futur ; que ces mots *&* » *aux ſiens*, ſignifioient un Ancien en ſucceſſion ; » mais qu'il y avoit bien moins de doute lorſqu'on » avoit parlé de la ligne, & même des deux lignes » directes & collatérales ; que pour épuiſer l'effet » de la clauſe, il falloit donc que la dot d'Anne » Poinſot eût paſſé à ſes enfans par la ligne di- » recte, & même aux frères & ſœurs par la colla- » térale.

» Le père diſoit en répliquant, qu'au moins la » portion du premier enfant décédé avoit repris » ſa qualité d'effet mobilier, parce qu'ayant paſſé » par la ligne directe & par la ligne collatérale, » toute la fiction avoit eu ſon effet ; mais l'aïeul » répondoit que la clauſe qui imprimoit la qualité » d'Ancien à ces deniers dotaux, devoit avoir un » effet perpétuel à l'égard du mari, contre qui elle » étoit ſtipulée, ſuivant l'opinion de Dupleſſis ſur » Paris, pag. 180 & 181 de l'édition de *1699*, livre » 3, titre 2, où il dit que la clauſe a été faite » contre le mari, & dans la vue de l'exclure en » toute ſorte de cas : auſſi, par l'arrêt qui intervint, » tout fut adjugé à Claudine Bellemontre ».

Il s'élève quelquefois des difficultés ſur le point de ſavoir ſi certains effets ou biens ſont compris dans une ſtipulation de propres.

Par exemple, on a demandé en *1671* ſi les intérêts des rentes, échus avant la mort de celui auquel on ſuccède, ſont compris comme *Anciens* dans la réſerve des ſucceſſions directes & collatérales ; & par arrêt du 7 août, le parlement de Dijon a décidé pour l'affirmative (1).

Quelque temps auparavant (2), le 17 ſeptembre *1664*, il avoit jugé que les meubles meublans d'une ſucceſſion qui a été réſervée par une ſtipulation d'Ancien, ſont également compris dans la réſerve, & par conſéquent réputés Anciens au conjoint à qui ils ſont échus. L'eſpèce de cet arrêt eſt trop remarquable, pour que nous l'omettions ici.

Jean Machureau & Jeanne Simon avoient dit par leur contrat de mariage, qu'ils ſe réſervoient « toutes ſucceſſions directes & collatérales, pour » ſortir nature d'Anciens au profit de celui du côté » duquel elles proviendroient, comme ſi c'étoient » des fonds & héritages qui euſſent tronqué & dou- » blement tronqué dans leur famille ».

Jeanne Simon ayant ſuccédé à ſon père & à ſa mère, fit ſéqueſtrer les meubles meublans de leur ſucceſſion, & obtint contre ſon mari, dont les affaires alloient en décadence, un jugement de ſéparation de biens. Le ſieur Brunet, créancier du père & de la mère, fit ſaiſir les meubles entre les mains du ſéqueſtre. Les créanciers de Machureau en firent autant de leur côté, & prétendirent que ces effets appartenoient à la communauté à laquelle Jeanne Simon avoit renoncé en demandant ſa ſéparation. Jeanne Simon ſoutint au contraire qu'étant frappés de la ſtipulation d'Anciens, inſérée dans ſon contrat de mariage, ils n'avoient pu entrer en communauté.

Par l'arrêt cité, Jeanne Simon obtint main-levée de la ſaiſie pratiquée par les créanciers de ſon mari, & celle du ſieur Brunet fut décrétée.

On auroit ſans doute jugé différemment ſi les meubles n'euſſent pas été mis en ſéqueſtre & ſe fuſſent trouvés dans les mains du mari ; car, dans ce cas, le mari en eût été propriétaire, & la femme n'auroit eu qu'une action pour en répéter la valeur. C'eſt ce que nous avons établi à l'article Réalisation, §. 1.

Nous n'avons rien dit juſqu'à préſent des cauſes qui font ceſſer & éteignent les ſtipulations de propres au troiſième degré. Cette matière eſt traitée ſuivant les principes du droit commun à l'article Réalisation ; mais il faut ici rendre compte des particularités auxquelles l'a ſoumiſe la juriſprudence de Bourgogne.

De droit commun, la majorité du fils qui a touché dans la ſucceſſion du conjoint prédécédé, les objets ſtipulés propres en faveur de celui-ci, & des ſiens de ſon côté & ligne, éteint abſolument la ſtipulation & la qualité de propre qui en réſultoit.

En Bourgogne, on diſtingue ſi le propre conventionnel conſiſte en immeubles, ou en rentes, ou en deniers.

Au premier cas, on fait une ſeconde diſtinction : ou l'immeuble exiſte encore en nature après le décès du fils; ou celui-ci, avant de mourir, l'a vendu, & en a converti le prix en un autre immeuble.

S'il exiſte encore en nature, on ne voit pas pourquoi il ne conſerveroit pas la qualité d'Ancien fictif. Quelle eſt la cauſe pour laquelle cette

(1) Raviot, queſt. 347, n°. 18.

(2) *Ibid.* n°. 19.

qualité s'éteint, de droit commun, dans le cas où le fils qui a touché les objets stipulés propres, décède en majorité? Nous l'avons dit à l'article RÉALISATION; c'est que, de droit commun, l'on ne stipule propres que des deniers, & que la stipulation frappant, non pas sur les deniers mêmes, qui se confondent & se perdent dans la communauté, mais sur l'action accordée au conjoint pour les recouvrer, il n'est pas possible qu'elle subsiste, dès que l'action dont elle n'est qu'un mode, est éteinte par un payement fait à une personne capable de recevoir & de changer la nature de ses biens : mais en Bourgogne tout est bien différent; on y stipule propres des immeubles. Ces immeubles existent en nature : comme ils ne sont pas sujets à se dissiper dans la communauté, ce n'est pas sur une action tendante à en retirer la valeur, que porte l'impression de la qualité d'*Anciens*, c'est sur eux-mêmes. Et pourquoi ne la conserveroient-ils pas jusqu'à ce qu'elle ait produit son effet? A Paris même, quand le fils majeur n'a pas exercé l'action stipulée propre, & qu'il la laisse dans la succession, on juge que la fiction dure encore (1). On doit donc également juger en Bourgogne, que si l'immeuble qui a été stipulé Ancien au troisième degré, se retrouve dans la succession d'un enfant majeur, le père ou la mère survivant, contre qui la stipulation a été faite, ne peut pas en exclure les parens du côté du conjoint prédécédé.

Telle est en effet la décision précise de l'arrêt du parlement de Paris, du 28 mars 1760, que nous avons déjà cité. M. de Labergement, conseiller au parlement de Dijon, & la demoiselle de Mucie, tous deux domiciliés en Bourgogne, avoient stipulé par leur contrat de mariage, que tous leurs biens échus & à écheoir, déduction faite de 10,000 livres qu'ils mettoient chacun dans la communauté, *sortiroient nature d'Anciens à eux, leurs hoirs, tant en ligne directe que collatérale, comme si les biens avoient fait tronc & double tronc.* M. de Labergement décéda le premier, laissant une fille qui mourut en bas âge, & un fils qui subit le même sort à vingt-sept ans. Dans la succession de celui-ci, se trouvoient des rentes foncières & des contrats de constitution qui avoient été acquis par M. de Labergement père, avant son mariage. Il fut question de savoir à qui, de la dame de Labergement, mère de l'enfant, ou des collatéraux du côté paternel, les effets devoient appartenir. La dame de Labergement les réclamoit comme héritière plus prochaine; & pour écarter la stipulation d'Anciens, que l'on ne manquoit pas de lui opposer, elle soutenoit, 1°. que ces stipulations n'ayant été introduites que pour empêcher les effets mobiliers de se confondre dans la masse de la société conjugale, elles ne pouvoient affecter des objets qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de tomber en communauté; 2°. que l'esprit de la coutume de Bourgogne excluoit toute étendue ultérieure que l'on eût voulu leur donner; 3°. qu'en tout événement, la majorité du sieur de Labergement fils avoit éteint la stipulation dont il s'agissoit. Ce systême, quoique soutenu avec beaucoup d'art, n'a pu faire illusion; par l'arrêt cité, rendu conformément aux conclusions de M. Séguier, avocat-général, la cour a envoyé les héritiers collatéraux en possession des rentes qui faisoient la matière de la contestation.

Lorsque l'immeuble qui a été stipulé Ancien, n'existe plus en nature à la mort du fils majeur à qui le conjoint prédécédé l'avoit transmis, nul doute que la stipulation ne soit éteinte, & que le conjoint survivant ne doive recueillir, à l'exclusion des collatéraux, soit les deniers que son fils a tirés de la vente de l'immeuble, soit le bien qu'il a acquis de ces deniers.

C'est un des points jugés par l'arrêt dont nous venons de rendre compte. Les héritiers paternels du sieur de Labergement fils réclamoient, en vertu de la stipulation d'Anciens, portée au coutrat de mariage de son père & de sa mère, deux contrats de rente qu'il avoit créés du prix d'un office & d'une autre rente, sur lesquels cette stipulation avoit frappé; mais ils ont été déboutés de leur prétention sur l'un & sur l'autre, & la cour les a adjugés tous deux à la mère.

Quand le propre conventionnel consiste en deniers, il s'éteint, en Bourgogne aussi bien que dans les autres provinces, par le payement qu'en reçoit en majorité le fils du conjoint qui l'a stipulé.

Il doit également s'éteindre par le legs que l'un des époux en fait à l'autre : par-là en effet, le propriétaire de l'action qui forme la substance de l'ancien fictif, en fait la remise à son conjoint; & cette remise anéantissant l'action, en anéantit aussi nécessairement les qualités.

Mais si à un pareil legs étoit jointe la clause de payer certaines sommes aux enfans, ces sommes tiendroient-elles nature de propres à ceux-ci? & en cas qu'ils vinssent à décéder en minorité, ou sans en avoir reçu le payement, appartiendroient-elles aux collatéraux, à l'exclusion du père ou de la mère survivant?

L'ancienne jurisprudence du parlement de Dijon étoit pour la négative. « On disoit, pour la soutenir (ce sont les termes de Raviot (1)), que » les sommes léguées aux enfans étant purement mobilières, le père & la mère y doivent succéder » suivant la coutume; que la clause insérée dans » le contrat de mariage n'avoit son effet qu'*ab intestat*, & ne pouvoit être suppléée dans un testa-

(1) Voyez l'arrêt du mois d'août 1746, rapporté à l'article RÉALISATION, §. 3, vers la fin.

(1) Tom. 1, additions, pag. xix.

» ment où le père & la mère l'auroient répétée & » rappelée, si leur intention avoit été que les collatéraux eussent part à la somme & y succédassent ».

Mais depuis on a jugé, continue le même auteur, « qu'il faut présumer en faveur de la conservation des biens dans les familles, que les » sommes léguées aux enfans font partie de celles » qui doivent sortir nature d'Anciens par le contrat de mariage, tant en ligne directe que » collatérale ». Cette nouvelle jurisprudence est établie par cinq arrêts des 24 novembre 1661, 12 mars 1668, 21 août 1669, 24 novembre 1670 & 18 janvier 1690.

Voyez les articles AVIS SUR NAISSANT, PAROAUX, PATERNA PATERNIS, PROPRE, RÉALISATION, REPRÉSENTATION, RETRAIT LIGNAGER, SUCCESSION, &c.

(*Cet article est de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOUS. C'est une sorte de droit d'aides dont l'origine remonte au règne de Charles IX.

Immédiatement après l'avénement de ce prince à la couronne, il convoqua à Pontoise l'assemblée des états, pour y délibérer sur les moyens de subvenir au payement des dettes de l'état. Il fut créé en conséquence, par édit du 22 septembre 1561, un droit de 5 sous par muid de vin & vendange, suivant la réduction à raison de deux muids de vin pour trois muids de vendange, payable à l'entrée de toutes les villes closes & fauxbourgs, tant par eau que par terre, par toutes sortes de personnes sans exception, y compris les privilégiés exempts des autres droits.

Cette imposition, qui avoit été établie pour six années, fut prorogée par des déclarations des 1er avril 1573, dernier août 1579, 28 octobre 1585 & 7 février 1593; elle subsiste encore aujourd'hui sous le nom des Anciens cinq sous.

Le royaume, livré, sous le règne de Henri III, aux guerres intestines & étrangères, eut besoin de nouveaux secours. L'aliénation d'une partie du domaine & des aides & gabelles engagés pendant ces troubles, privoit l'état de ses premières ressources.

Henri III, par des lettres-patentes du 18 juillet 1581, ajouta aux 5 sous créés sous Charles IX, une augmentation de 15 sous par muid, dont le produit, ainsi que celui des Anciens 5 sous, devoit être employé au rachat des domaines aliénés; mais sur les représentations qu'excita cette augmentation, elle fut réduite à 5 sous par de nouvelles lettres-patentes du 18 décembre de la même annnée.

Louis XIII ajouta à ces 10 sous d'Anciens & nouveaux 5 sous; une augmentation de 4 sous; ce qui compose au total les 14 sous, y compris l'augmentation, auxquels sont fixés les droits dont il s'agit, par les ordonnances de 1680.

La perception de ces droits, ordonnée d'abord pour le temps du rachat des domaines & revenus aliénés, fut prorogée par des déclarations des 28 février 1612, 19 novembre 1616, 4 décembre 1619, & 12 août 1625; ils furent compris dans les baux des cinq grosses fermes, depuis 1599 jusqu'en 1668, qu'ils en furent distraits pour être joints à la ferme des aides, & perçus avec les Anciens 5 sous.

Les Anciens & nouveaux sous, suivant les titres de leur création, devoient être établis dans toute l'étendue du royaume. Les provinces où les aides n'ont point cours furent taxées à des sommes qui tinrent lieu de la perception: une partie même des provinces sujettes aux aides se rédimèrent, les unes des Anciens & nouveaux 5 sous, & les autres seulement des nouveaux.

Les pays d'aides exempts, tant des Anciens que des nouveaux 5 sous, sont les généralités de Bourges, la Rochelle, Moulins & Poitiers, & les élections d'Auxerre, Bar-sur-Seine, Mâcon, Angoulême & Bourganeuf.

Les pays d'aides qui n'ont pas été exempts, & dans l'étendue desquels se fait la perception, soit des Anciens & nouveaux 5 sous, soit des Anciens 5 sous seulement, sont, pour les Anciens & nouveaux 5 sous, Paris, Amiens, Soissons, Châlons, Rouen, Caen, Alençon; & pour les Anciens cinq sous seulement, Orléans, Tours & Lyon.

Cette distinction se trouve dans les deux états qui ont été arrêtés au conseil des finances le 11 mars 1681, & annexés à une déclaration du 27 mai de la même année, enregistrée en la cour des aides de Paris: il y a eu une déclaration particulière pour la cour des aides de Rouen.

Les articles premier & second de l'ordonnance de 1680, au titre des Anciens & nouveaux 5 sous sur le vin, en ordonnoient la perception à l'entrée des villes, fauxbourgs, bourgs & paroisses qui seroient compris dans les états qui en seroient arrêtés au conseil; & ces articles ajoutoient, *hameaux & écarts en dépendans.*

Cette dernière disposition concernant les hameaux & écarts, fit naître beaucoup de contestations par la difficulté de déterminer ceux qui devoient être assujettis au payement des droits: ces contestations donnèrent lieu à la déclaration du 4 mai 1688, qui ordonna qu'il seroit dressé par les intendans des provinces, des états de ces hameaux & écarts: ils furent dressés; mais comme il s'y étoit glissé nombre d'erreurs, une déclaration du 10 avril 1714, donnée en interprétation de celle de 1688, a réglé que les droits en question seroient levés dans les hameaux & écarts dépendans des lieux sujets qui n'en étoient séparés que par des rues, chemins, ponts, rivières, fossés, chaussées & ruisseaux, & que la décharge ou exemption portée par la déclaration de 1688, n'auroit lieu qu'à l'égard des hameaux & écarts entièrement détachés des lieux sujets à ces droits.

Nonobstant cette déclaration, il s'éleva encore de nouvelles difficultés : pour les faire cesser, un arrêt du conseil du 5 septembre 1716, ordonna qu'il seroit procédé par les intendans à la révision des états dressés en exécution de la déclaration de 1688 : cet arrêt est resté sans exécution jusqu'en 1727, qu'un nouvel arrêt du conseil du 2 septembre de la même année, en fit revivre les dispositions, en conséquence desquelles chaque intendant fit, dans sa généralité, dresser de nouveaux états qui règlent les limites des lieux sujets aux droits : ces états, homologués par des arrêts du conseil, ont été jusqu'à présent la base de la perception des droits d'entrée dans les hameaux & écarts dépendans des lieux sujets.

Ce fut le droit de 5 sous par muid, qui, étant difficilement perçu dans les petits endroits, rendit nécessaires les visites & inventaires auxquels les fermiers & receveurs des aides furent autorisés de procéder une fois l'an & au mois d'octobre, dans toutes les villes, bourgs, bourgades où il n'y auroit point de justice royale ressortissant nuement au parlement. La déclaration qui autorise ces visites, est de Henri III, & du 28 août 1574.

ANCRAGE. C'est un droit que l'on exige des bâtimens, pour leur permettre de jeter l'ancre dans les ports ou dans d'autres atterrages. Il n'est pas bien certain que ce droit tire son origine du systême féodal. On en trouve des exemples dans l'antiquité, & il subsiste, de manière ou d'autre, non seulement en Europe, mais encore dans bien d'autres états. Sous prétexte que le fond des ports & des rivages appartient au roi, on a décidé que personne ne pouvoit y jeter l'ancre sans en acheter la permission.

Quoi qu'il en soit, plusieurs seigneurs de France s'étoient attribué ce droit comme beaucoup d'autres; mais on en avoit aussi exempté des villes entières. *Voyez* du Cange, au mot *Anchoragia*.

On ne trouve rien de relatif au droit d'*Ancrage* dans tous les privilèges relatifs à la charge d'amiral, qui ont été recueillis par Fontanon, & par le père Daniel en son histoire de la milice françoise. On voit néanmoins dans un arrêt du conseil du 4 mai 1745, que la perception de ce droit avoit lieu en faveur de l'amiral depuis long-temps.

L'ordonnance de la marine, liv. 1, tit. 1, art. 11, porte aussi, « que l'amiral jouira des droits » d'Ancrages, tonnes & valises, &c.

Quelques ports en étoient exempts autrefois, & cette exemption avoit été particulièrement confirmée pour la ville de Dunkerque en 1662, & pour celle de Marseille en 1669; mais l'arrêt du conseil dont on vient de parler, ordonne « qu'à l'avenir, & à commencer du jour de la publication du présent arrêt, le droit d'Ancrage sera levé & perçu au profit de M. le duc de Penthièvre, en sa qualité d'amiral de France, dans tous les ports & havres, rades & embouchures des rivières du royaume, où ledit droit n'a point été perçu jusqu'à présent, même dans les ports de Marseille & de Dunkerque, sur tous les navires, barques & autres vaisseaux étrangers qui aborderont auxdits ports & havres, rades & embouchures des rivières, de quelque port & grandeur qu'ils soient, & sur le pied de 3 sous par tonneau plein, & d'un sou 6 deniers par tonneau vide, conformément aux lettres-patentes du 21 mars 1600 : n'entend au surplus sa majesté rien innover ni changer dans aucun cas à la perception qui s'est faite du droit d'Ancrage dans ceux des ports & havres, rades & embouchures des rivières du royaume, où il a été perçu précédemment, & notamment dans les ports de Calais & de Bordeaux, dans lesquels il continuera d'être levé & perçu au profit de l'amiral de France, ainsi & de la même manière qu'il l'a été jusqu'à présent ».

Cet arrêt du conseil est rapporté dans le nouveau commentaire sur la marine, imprimé à Marseille & à Paris en 1780, *liv.* 1er, *tit.* 1er, *art.* 14, *pages* 50 & 51.

Ceux qui voudroient faire des recherches sur cet objet, peuvent consulter les auteurs qui sont cités par Struvius, dans son *syntagma juris feudalis*, *cap.* 6, §. 7, *n°.* 13. (*Article de M.* GARRAN DE COULON *avocat au parlement.*)

ANCRE. C'est une grosse pièce de fer dont on se sert pour fixer & arrêter les vaisseaux.

Les Ancres tirés du fond de la mer, & qu'on ne réclame pas dans les deux mois après la déclaration qui en a été faite, doivent appartenir en entier aux personnes qui les ont tirés. C'est la disposition de l'article 28 du titre 9 du quatrième livre de l'ordonnance de la marine.

Suivant l'arrêt du conseil du 22 février 1773, les Ancres destinés pour le service de la marine & qui viennent de l'étranger, doivent à toutes les entrées & dans tous les ports du royaume indistinctement, 40 sous par quintal, non compris les sous pour livre, dont nous parlons à l'article Sou.

Voyez *l'arrêt cité*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, &c.

ANDAIN. Des lettres d'amortissement de l'an 1481, portent : « *Item* un *Andain* de pré joignant » au pré du curé de Saint-Espain ». (en Touraine) Don Carpentier, qui rapporte cet extrait au mot *Andelius*, que l'on a dit dans le même sens, observe que les provençaux disent aussi *endan*, & qu'*endaillado*, qui exprime une fauchée de pré, dans le même langage, vient de *dai*, qui signifie *faux*, & de *daiar*, qui signifie *faucher*. On a dit encore *andanse* ou *andause*, pour une sorte de petite faux. Voyez *le même auteur, au mot* Andasium. (*G. D. C.*)

ANGERS. Ville capitale du duché d'Anjou, dans la généralité de Tours.

Le comté d'Anjou, réuni à la couronne en

1202, fut érigé en pairie en faveur de Charles de France, comte de Valois, d'Anjou, du Maine & de Chartres, par lettres-patentes du mois de septembre 1297.

Par d'autres lettres-patentes du mois d'octobre 1360, il fut fait une donation pure & simple de ce duché & du comté du Maine à Louis de France & à ses enfans mâles, nés & à naître, ou engendrés de ses enfans mâles en loyal mariage.

Ce duché revint à la couronne en 1480, sous le règne de Louis XI, par la mort de René d'Anjou, comte du Maine, sans enfans mâles. Il fut depuis donné en apanage, en 1566, par Charles IX à Henri son frère, lequel étant parvenu à la couronne, le donna pour supplément d'apanage à François, duc d'Alençon, son frère, qui mourut sans enfans.

Par édit du mois de février 1554, portant règlement sur le droit & impôt du trépas de Loire d'Anjou, & sur la forme de le lever, il est ordonné que ce droit sera levé sur toutes sortes de personnes & marchandises qui passeront, monteront, descendront ou traverseront la rivière de Loire, depuis le port de Cande-lez-Anjou jusqu'à celui d'Ancenis, pays de Bretagne, & qu'à le payer, tous marchands, voituriers & autres, de quelque qualité qu'ils soient, seront contraints, excepté toutefois ceux qui, par les ordonnances, sont exempts & privilégiés, comme les maîtres des requêtes de l'hôtel, les notaires & secrétaires, & les marchandises tirées & enlevées du baillage & du ressort de Saumur.

Les bourgeois & habitans de la ville & cité d'Angers obtinrent, en 1474, de Louis XI l'exemption du droit de franc-fief, pour les fiefs & autres biens nobles qu'ils posséderoient dans le royaume, & il paroît qu'ils en jouirent jusqu'en 1672. Ils furent recherchés, en exécution de l'édit du mois de mars de la même année, & ils obtinrent un arrêt le 26 mai 1673, qui les déchargea d'acquitter ce droit, en payant, suivant leurs offres, une somme de 800,000 livres. Ils payèrent encore une nouvelle finance de 107,273 livres en exécution de l'édit de 1692, & ils obtinrent, au moyen de cet abonnement, un arrêt du conseil, le premier décembre 1693, qui les déchargea de tout droit de franc-fief.

Par lettres-patentes en forme de déclaration, du mois de juillet 1714, il fut ordonné qu'au moyen de l'abonnement fait en exécution de l'édit de 1692, les habitans de la ville & des fauxbourgs d'Angers seroient maintenus & confirmés à perpétuité dans l'exemption des droits de franc-fief des fiefs & biens nobles qu'ils posséderoient dans tout le royaume, pourquoi il fut dérogé à la déclaration du 16 juillet 1702, & cela en considération d'une somme de 22,000 livres qu'ils payèrent sous le titre de don gratuit.

Mais ce dernier abonnement ne pouvant produire d'autre effet qu'une décharge de l'exécution de la déclaration de 1702 & de l'édit de 1708, ces habitans ont été poursuivis de nouveau; & après une longue discussion, est intervenu l'arrêt du conseil du 19 septembre 1730, dont on va parler.

Par cet arrêt les habitans de la ville & des fauxbourgs d'Angers ont été maintenus à perpétuité, tant pour le passé que pour l'avenir, dans l'exemption du droit de franc-fief pour tous les fiefs & autres biens nobles par eux acquis & possédés à quelque titre que ce pût être, ou qu'ils acquerroient & posséderoient dans la suite, en quelque lieu du royaume qu'ils pussent être situés. Le roi a accepté la somme de 22,000 livres, offerte par les maire & échevins, à titre de don gratuit, y compris les deux sous pour livre, pour la confirmation de ces priviléges jusqu'au dernier décembre 1729 : la distribution de cette somme a été faite aux différens fermiers pour indemnité de la non-jouissance du droit de franc-fief, & il a été ordonné qu'il seroit imposé annuellement 1000 livres, & 2 sous par livre pour la conservation des priviléges dont il s'agit, & pour être cette somme payée d'année en année, à titre de don gratuit, au fermier des domaines pour le principal, & au receveur-général des domaines & bois pour les 2 sous par livre.

La dame Grandhomme, veuve du sieur Pays-Mellier, & bourgeoise d'Angers, ayant été inquiétée pour le droit de franc-fief de deux terres qu'elle possédoit dans la généralité de Poitiers, se pourvut en décharge devant l'intendant de Poitiers, sur le fondement de l'arrêt de 1730; & le fermier ayant opposé que le montant de l'abonnement ne profitant qu'au fermier de la généralité de Tours, ne pouvoit procurer l'exemption hors de l'étendue de cette généralité, l'intendant renvoya les parties au conseil. Les maire & échevins d'Angers intervinrent dans l'instance; & par décision du 4 septembre 1735, il fut ordonné que l'arrêt de 1730 seroit exécuté pour tous les fiefs situés dans l'étendue du royaume, sans que les sous-fermiers de Poitiers ni autres pussent prétendre aucune indemnité à cet égard.

Les habitans d'Angers ont conservé le privilége dont il s'agit jusqu'en 1771, qu'il a été révoqué par une déclaration du premier juin. Par cette loi, il est ordonné que les habitans d'Angers, qui, étant roturiers, ont joui jusqu'alors de l'exemption personnelle du droit de franc-fief, seront tenus de le payer à l'avenir, pour raison de leurs biens nobles, dans quelque province que ces biens soient situés. Par ce moyen, la ville d'Angers se trouve libérée de la somme qu'elle devoit annuellement selon l'arrêt du conseil du 19 septembre 1730.

Par lettres-patentes du premier mai 1773, le roi a ordonné que le corps municipal d'Angers seroit à l'avenir composé d'un maire, d'un lieutenant de maire, d'un trésorier & receveur des octrois & deniers patrimoniaux, de quatre échevins,

de douze conseillers de ville, d'un procureur du roi, & d'un secrétaire-greffier-garde des archives. Le titre de *conseiller du roi* est attribué à tous ces officiers.

MONSIEUR, en vertu de ses lettres d'apanage, a la nomination de tous ces officiers, sur la présentation que la ville doit lui faire de trois sujets.

Le maire & le lieutenant de maire ont le droit d'exercer pendant quatre années, & peuvent être continués pour quatre autres années. Il doit être élu tous les ans deux échevins pour exercer avec les deux anciens. Les autres officiers du corps sont à vie.

Tous ces officiers & les notables de la ville, présidés par le lieutenant-général du présidial, sont désignés pour composer l'assemblée générale qui doit avoir lieu le premier juin de chaque année pour les élections.

La ville d'Angers a été maintenue dans ce droit d'élection par un arrêt du conseil du 18 août 1772, moyennant une somme de 100,000 livres qu'elle a payée par forme de supplément aux anciennes finances.

ANGEVINE. On trouve souvent ce mot dans les titres de l'Anjou, du Poitou & de la Bretagne, pour désigner la fête de la nativité de la Vierge, c'est-à-dire, la notre-dame de septembre. Ce nom paroît venir de ce que cette fete a été célébrée d'abord en Anjou. *Voyez* une dissertation à ce sujet dans le dictionnaire étymologique de Ménage.

Voyez *aussi le glossaire de du Cange*, & *le supplément de don Carpentier*, *au mot* festum nativitatis. On y voit que cette fête s'appeloit encore *septembraiche*, *septembresce*, *septembreche*, (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

ANGLÉE DE TERRE. C'est, suivant don Carpentier, *une mesure de terre:* il cite à cette occasion une charte de l'an 1256, qui porte: *Nous avons vendu une Anglée de notre preit*, &c. Mais peut-être ces mots ne signifient-ils pas une mesure, mais seulement un coin de pré. Voyez *cet auteur*, *& du Cange*, *aux mots* Angula terræ, Angulata, Angliata, &c. (*Article de de M. GARRAN DE COULON.*)

ANGLOIS. Ce sont les sujets du roi d'Angleterre.

Les Anglois & les autres sujets du roi Jacques II, qui ont suivi ce prince en France, jouissent à certains égards des privilèges des régnicoles. Toujours attachés à l'infortunée maison de Stuard, ils conservent dans le royaume leur religion, célèbrent des mariages, & règlent leurs conventions conformément à leurs usages, recueillent leurs successions, les partagent, & disposent de leurs biens suivant les loix de leur pays. Il y a sur cet objet une lettre écrite par Louis XIV à M. le Camus, lieutenant-civil, le premier mars 1704, & une autre écrite par Louis XV au chapitre de saint Pierre-de-Lille, le 25 mars 1741.

Les fermiers du domaine ont prétendu que le droit de jouir des privilèges des régnicoles n'avoit été attribué qu'aux Anglois & aux Irlandois qui avoient suivi la fortune du roi Jacques, & qui avoient passé en France avant l'année 1707, & que ceux qui y avoient passé depuis devoient être regardés comme sujets de la grande Bretagne; mais il paroît que plusieurs sentences de la chambre du domaine de Paris ont jugé le contraire. Cette jurisprudence, insérée dans la collection de Denisart, s'y trouve encore appuyée par les deux arrêts dont on va parler.

L'un rendu le 15 mars 1747, a adjugé la succession de la demoiselle Morgant en Irlande, & qui n'étoit venue en France qu'en 1711, à la dame de Méhégant sa proche parente, domiciliée en France.

Le sieur Morgant, frère de la défunte, mais domicilié en Angleterre, réclamoit aussi cette succession; mais comme elle étoit ouverte en 1746, & que la guerre avoit été déclarée aux Anglois le 15 mars 1744, on a jugé que le traité d'Utrecht, & la déclaration de 1739 qui donne aux Anglois la capacité de succéder en France, comme on le verra bientôt, demeuroient sans effet pendant la guerre.

L'autre arrêt, rendu au conseil le 18 septembre 1747, a adjugé au sieur Occonor, Irlandois, l'universalité des successions des sieurs Dillon & Keli, aussi irlandois, mais qui n'étoient passés en France que depuis 1720. Cet arrêt a cassé ceux par lesquels la chambre des comptes de Dole avoit déclaré échus au roi par droit d'aubaine, tous les immeubles, fictifs ou réels, situés en Franche-Comté, dépendans de la succession du sieur Dillon.

Quant aux sujets actuels du roi de la Grande-Bretagne, l'article 13 du traité de commerce, navigation & marine, conclu à Utrecht le 11 avril 1713, porte, qu'il sera entièrement libre & permis aux marchands & autres sujets du roi très-chrétien & de la reine de la Grande-Bretagne, de léguer ou donner, soit par testament ou autre disposition, même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives & autres biens mobiliers qui se trouveront ou devront leur appartenir au jour de leur décès dans les lieux soumis à la domination des puissances contractantes; & soit qu'ils meurent après avoir testé ou *ab intestat*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs ou administrateurs demeurant dans l'un ou l'autre des deux royaumes ou venant d'ailleurs, quoiqu'ils ne soient pas reçus au nombre des citoyens, pourront recouvrer les biens dont il s'agit, & en jouir paisiblement selon les loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne; de manière cependant que les sujets de l'un & de l'autre royaume soient tenus de faire reconnoître, selon les loix, les testamens ou le droit de recueillir les successions *ab intestat* dans les lieux où elles seront ouvertes, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne.

La déclaration du roi du 19 juillet 1739 contient en faveur des Anglois de semblables dispositions. Mais comme le traité d'Utrecht & cette déclaration n'affranchissent du droit d'aubaine les sujets du roi de la Grande-Bretagne, que pour le mobilier seulement, ce droit a lieu contre eux pour les immeubles situés en France & dépendans des successions de leurs compatriotes décédés dans le royaume.

Le comte de Skelton, Anglois, étant décédé à Paris en 1736, durant le bail de Barbier, fermier des domaines, & celui d'Yvon, fermier de l'excédent des casuels, sa succession fut adjugée au roi, & ses effets mobiliers vendus à la poursuite du receveur-général. Madame de Skelton, Angloise naturalisée, prétendit recueillir la succession de son mari, en vertu de l'édit du préteur *undè vir & uxor*, attendu que Skelton avoit obtenu des lettres de naturalité; mais comme elles étoient nulles, faute d'insinuation & d'enregistrement, elle obtint au mois de juillet 1739, des lettres-patentes qui en ordonnèrent l'enregistrement, par grâce & sans tirer à conséquence; au moyen de quoi elle recueillit la succession de son mari par bénéfice d'inventaire; & par arrêt du conseil il fut ordonné que les deniers de la vente des meubles & immeubles demeureroient en séquestre pour payer les créanciers. Madame de Skelton décéda en 1741, & sa succession fut adjugée au roi, à titre de déshérence, à la requête du receveur-général, cette dame étant, par ses lettres, décédée françoise, & ses héritiers Anglois ne pouvant réclamer en leur faveur le traité d'Utrecht & la déclaration de 1739, qui ne donnent aux Anglois que la faculté de succéder aux Anglois & non aux françois. Les créanciers de monsieur & de madame de Skelton prétendirent la poursuite à l'exclusion du receveur-général. Cette contestation ayant été jugée au parquet, la poursuite fut adjugée au receveur-général qui en conséquence poursuivit la vente des immeubles, à laquelle Barbier & Yvon s'opposèrent, sous prétexte que l'enregistrement des lettres de M. Skelton, qui les avoit privés de sa succession, n'avoit été ordonné qu'en faveur de sa veuve, laquelle étant décédée, ils rentroient dans leurs droits & devoient recueillir sa succession, & le fermier actuel celle de la veuve, ouverte dans son bail. Le receveur-général prétendoit que, soit qu'ils eussent droit à la chose ou non, la vente des immeubles & le payement des créanciers ne devoient pas être retardés, & qu'ils feroient valoir leurs droits, s'ils en avoient, sur les deniers en provenant. L'arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1742, jugea conformément à cette prétention, & condamna les fermiers aux dépens.

Le 22 mars 1758, on plaida au châtelet la question de savoir si, d'après le traité d'Utrecht & la déclaration du 19 juillet 1739, les Anglois pouvoient succéder au mobilier de leurs parens françois, concurremment avec d'autres parens françois de même degré. Les Anglois produisirent des certificats autenthiques qui justifioient qu'en Angleterre les françois sont admis à la succession de leurs parens Anglois, comme les Anglois eux-mêmes & concurremment avec eux. Cependant le châtelet jugea tout autrement que les tribunaux Anglois, & attribua aux seuls parens régnicoles, à l'exclusion des Anglois, la succession dont il s'agissoit. Cette sentence fut confirmée par arrêt du 12 août de la même année. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence (1).

Quel est en général l'état civil des militaires irlandois qui servent en France dans des régimens étrangers? Doit-on les considérer comme françois ou comme Anglois? Les sujets du roi d'Angleterre sont-ils capables de leur succéder comme ils succèdent, en vertu de la déclaration de 1739, aux marchands anglois & aux autres sujets de sa majesté britannique, résidant momentanément en France, ou y exerçant diverses professions?

Ces questions ont été agitées au parlement de Paris dans l'espèce suivante :

Le comte de Kearny naquit en Irlande dans le Kery, province de Munster, de parens catholiques. A peine eut-il l'âge de 17 ans, qu'il quitta sa patrie & passa en France en 1744 : il ne tarda pas à avoir du service dans un des régimens qu'on nomme irlandois. Après avoir passé par les premiers grades militaires, il fut fait successivement lieutenant-colonel, chevalier de saint-Louis, aide-major-général des armées du roi dans l'Inde, & colonel d'infanterie. Enfin il est mort à Versailles, sans avoir été marié, le 10 octobre 1780, laissant une fortune d'environ 150000 livres, acquise au service du roi de France.

Il laissoit deux sortes d'héritiers, la dame de Kearny, comtesse d'Oliveira sa sœur, irlandoise d'origine & d'habitation, qui, suivant le cours ordinaire des choses & selon l'ordre de la nature, auroit dû être sa seule & unique héritière; & le chevalier Nagle, gentilhomme irlandois, passé dès sa jeunesse au service de France, y demeurant, naturalisé françois comme le comte de Kearny & son cousin-germain, ayant seul droit à sa succession, suivant le droit civil & national de la France.

A défaut du chevalier Nagle, absent du royaume, & en Amérique au moment du décès du comte de Kearny, le comte de Bulkeley, françois, cousin issu de germain, s'étoit présenté comme habile à se dire & porter son seul & unique héritier, & avoit fait apposer les scellés à sa requête; la dame comtesse d'Oliveira y avoit fait aussi former opposition par un fondé de procuration : enfin le chevalier Nagle revint en France. Instruit alors de ses droits, il forma une opposition le 27 novembre

(1) Cet arrêt a été confirmé au conseil le 28 octobre 1768. Voyez à ce sujet l'article SUCCESSION.

1781, entre les mains du comte de Bulkeley, à ce qu'il se dessaisît de la succession au profit de qui que ce fut; & le 14 décembre il forma regulièrement sa demande en petition d'hérédité. Le comte de Bulkeley instruit de la proximité de degré du chevalier Nagle, s'empressa de declarer qu'il n'entendoit lui contester la succession; mais le 14 février 1781, la dame d'Oliveira donna une requête d'intervention, & réclama, tant contre le comte de Bulkeley, que contre le chevalier Nagle, l'hérédité de son frère.

Le chevalier Nagle, bien conseillé sur la préférence que le droit civil donnoit à sa qualité de françois naturalisé dans la succession du comte de Kearny, sur la dame d'Oliveira, étrangère, irlandoise de nation & d'habitation, lui fit connoître la solidité de sa prétention, & ensuite lui fit des offres capables de la désintéresser. Il consentoit de lui abandonner l'usufruit des biens de la succession, à condition que la propriété seroit assurée à lui ou à ses enfans. La dame d'Oliveira refusa ces propositions; elle témoigna même l'intention où elle étoit de prendre des mesures pour qu'aucun de ses biens, tant personnels que ceux de la succession de son frère, ne passât au chevalier Nagle ni à sa famille. Cette disposition de la dame d'Oliveira nécessita donc de suivre en justice réglée la décision des droits des parties. Le chevalier Nagle laissa prendre à la dame d'Oliveira, le 18 mai 1783, une sentence par défaut, adjudicative de ses conclusions.

Sur l'appel qu'il en interjeta, ses moyens de défenses ont été développés dans un mémoire imprimé, fait par M. Cahier de Gerville, son Avocat.

Il commence par exposer les principes généraux sur le droit de succession, qui ne se règle que par le droit civil, & ne peut par cette raison être réclamé ni transmis que par une personne en possession des droits de citoyen dans l'état où elle est ouverte, a la différence de tout ce qui dérive du droit naturel & des gens, dont tous les étrangers sont capables. De cette distinction du droit des gens & du droit civil, est né le droit du fisc, appelé en France droit d'aubaine, qui s'exerce par le roi, & lui donne droit aux successions des étrangers qui meurent dans son royaume, soit qu'ils laissent des héritiers régnicoles ou étrangers, soit qu'ils n'en laissent aucun, parce que, pour pouvoir transmettre ou recueillir une succession, il faut pouvoir en saisir son héritier, ou pouvoir en être saisi par son parent, ce dont l'étranger est également incapable. Ces préliminaires posés, M. Cayer de Gerville a examiné dans quelle classe on devoit ranger le comte de Kearny & la dame d'Oliveira. Si le comte de Kearny est dans celle des étrangers ordinaires, son incapacité l'a empêché de transmettre sa succession, & elle est dévolue au roi, à moins que des traités de successibilité, particuliers entre la France & l'Angleterre, n'aient dérangé l'ordre établi par le droit d'aubaine. En effet, selon le traité d'Utrecht, dans l'article 13, entièrement rapporté dans la declaration d'août 1739, le roi a suspendu l'exercice du droit d'aubaine au profit des Anglois, pour les successions mobilières seulement, & non pour les immeubles; d'où il suit, que si le comte de Kearny est décédé Anglois, sa succession mobilière appartient à ses parens Anglois les plus proches; mais il en sera autrement s'il est décédé naturalisé françois, soit de droit soit de fait: alors il ne pourra avoir pour héritiers que des régnicoles françois; condition précise de la naturalisation, qui est toujours insérée dans l'arrêt d'enregistrement des lettres de naturalité, & qui s'exécute tellement à la rigueur, qu'à défaut de parens régnicoles, c'est le roi qui succède aux étrangers naturalisés, abstraction faite des traités dérogatoires au droit d'aubaine, qui ne donnent aux étrangers d'autre droit que celui de recueillir les successions de leurs parens étrangers, & non celles de leurs parens naturalisés dans un autre royaume.

Il a été établi que le comte de Kearny est décédé naturalisé françois. Pour le prouver, le défenseur du chevalier Nagle l'a considéré sous plusieurs rapports: 1°. comme jacobite, c'est-à-dire, comme devant participer aux privilèges accordés par Louis XIV aux vertueux irlandois expatriés, passés en France avec le roi Jacques, & qui se sont immolés courageusement pour la cause de leur religion & la défense de leur roi, auxquels le roi de France a accordé tous les droits des naturels françois; 2°. comme simple officier, d'origine irlandoise, ayant servi en France & porté les armes contre l'Angleterre, parce que, par le fait de leur migration, par le fait du service étranger, sans la permission du roi d'Angleterre, ils ont été déclarés, dans leur patrie, déchus de tous droits de cité, & coupables de crime de félonie; comme tels, proscrits, condamnés à mort, & privés par conséquent de tous leurs biens; & que dès-lors il est bien naturel qu'ils soient accueillis, protégés & considérés comme membres de l'état qu'ils ont adopté & défendu contre leur propre roi; 3°. comme officier d'origine étrangère, ayant été employé pendant plus de dix ans au service de France, ayant été fait chevalier de saint-Louis, double circonstance qui l'a naturalisé françois par le serment qu'il a prêté de servir & défendre le roi de France & lui être fidele en toute occasion, serment mille fois plus solennel que la déclaration que fait tout étranger au greffe du bailliage de son domicile, qu'il entend vivre & mourir sous la domination françoise.

L'état du comte de Kearny bien établi, son défenseur a soutenu que la dame d'Oliveira, en sa qualité d'étrangère, irlandoise d'origine & d'habitation, étoit absolument incapable de lui succéder; & il a fini par prouver la capacité du chevalier Nagle, naturalisé françois comme le comte de Kearny, par le fait de son service militaire en France,

France, de sa qualité de chevalier de Saint-Louis, seul & plus proche parent régnicole du comte de Kearny, & par conséquent habile à lui succéder.

Par l'arrêt rendu le 21 janvier 1784, conformément aux conclusions de M. Séguier, avocat-général, la cour a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant, a adjugé la succession du comte de Kearny au chevalier Nagle; a autorisé le comte de Bulkeley à lui rendre tous les effets, titres & papiers de la succession; a débouté la comtesse d'Oliveira de sa demande, & l'a condamnée aux dépens.

Le 6 septembre 1701 il fut rendu un fameux arrêt (1) portant règlement sur l'entrée des marchandises du cru & fabrique d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande, & des pays en dépendans.

Cette loi défend, sous peine de confiscation & d'amende, d'introduire dans le royaume plusieurs

(1) *Cet arrêt est encore suivi aujourd'hui, à l'exception de quelques changemens ou modifications qu'on y a apportés, relativement à quelques marchandises, & dont nous faisons mention en parlant des objets auxquels ils s'appliquent. Voici ce qu'il porte :*

Le roi continuant, pour le bien & pour l'avantage de ses sujets, l'application qu'il a toujours donnée aux affaires du commerce du royaume, auroit été informé que, par les réglemens faits dans quelques pays étrangers, & principalemens en Angleterre, les marchands & négocians, sujets de sa majesté, ne peuvent y faire un commerce aussi étendu, & avec les mêmes avantages que les étrangers, & entre autres les anglois peuvent faire en France, où ils apportent librement, non seulement les marchandises du cru d'Angleterre, mais encore celles qui y sont fabriquées avec des matieres venant d'autres pays, & même des marchandises qui ne sont ni du cru ni de la fabrique d'Angleterre, & qu'ils tirent d'ailleurs; qu'ils peuvent aussi décharger leurs marchandises d'une même cargaison en différens ports, & les y vendre par eux-mêmes, refaire pareillement leur cargaison de retour en différens ports du royaume, & y faire les achats par eux-mêmes des marchandises dont ils ont besoin : au lieu que les marchands & négocians françois ne peuvent porter en Angleterre que des marchandises du cru de France, dont quelques-unes sont même entiérement prohibées, & d'autres tellement chargées de droits à l'entrée, que l'on ne peut y en faire commerce qu'avec beaucoup de perte; qu'ils n'ont pas même la liberté de négocier de port en port, & de vendre par eux-mêmes les marchandises de leur cargaison, ni acheter celles dont ils peuvent avoir besoin, étant obligés, pour faire la vente des marchandises qu'ils ont portées, & pour faire l'achat de celles du pays, de se servir des courtiers ou marchands des villes & ports où ils veulent négocier; que d'ailleurs les négocians françois sont obligés de payer, outre les droits d'entrée, trois livres dix sous pour droit de fret par tonneau, de la continence des vaisseaux françois qui abordent en Angleterre : pendant qu'en France les négocians ou maîtres des navires étrangers, les Anglois comme les autres, qui arrivent & déchargent leurs marchandises dans les ports du royaume, ne payent que cinquante sous par tonneau pour le droit de fret. Et sa majesté voulant établir dans son royaume des règles convenables, au moyen desquelles les étrangers, chez lesquels les marchands françois ne peuvent négocier librement, ne soient pas plus avantagés dans le commerce qu'ils font en France, que le sont chez eux les sujets de sa majesté, se seroit fait représenter les ordonnances, tarif, arrêts & réglemens faits, tant pour les droits qui doivent être levés aux entrées du royaume sur les marchandises & denrées venant des pays étrangers, que pour les formalités auxquelles les négocians françois ou étrangers sont assujettis à leur arrivée dans les ports du royaume, lesquelles formalités sont presque égales pour les uns & les autres : le tout vu & considéré, ouï le rapport du sieur Chamillart, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur-général des finances, le roi étant en son conseil, a interdit & prohibé, interdit & prohibe l'entrée dans le royaume, par tous les ports, passages, provinces, pays, terres & seigneuries de son obéissance, à commencer du jour de la publication du présent arrêt, des marchandises ci-après énoncées, du cru & fabrique d'Angleterre, Ecosse, Irlande, & autres pays en dépendans, soit qu'elles viennent à droiture desdits pays, ou après avoir été entreposées en d'autres pays, à peine de confiscation des marchandises & des vaisseaux, & autres bâtimens de mer sur lesquels elles seroient apportées, soit que lesdits vaisseaux & autres bâtimens de mer soient Anglois ou françois, ou d'autres nations, & de trois mille livres d'amende contre les marchands du royaume qui recevroient lesdites marchandises;

SAVOIR :

Toutes sortes de bas & autres ouvrages de bonneterie, de soie, laine, fil ou coton, faits à l'aiguille ou au métier.

Toutes sortes de draps, ratines, barettes, burails; serges, frises, molletons, crêseaux, camelots, moires, taffetas, moucades, pluches, & autres étoffes de pure laine, de pure soie, de poil, ou mêlées de laine, soit poil, fil ou coton.

Toutes sortes de chapeaux, de quelque matière & qualité qu'ils soient.

Toutes sortes de couvertures de laine, fines, moyennes ou grosses.

Toutes sortes de cuirs tannés, corroyés & apprêtés.

Toutes sortes de gants.

Toutes sortes de coutelleries, quincailleries & serrureries.

Toutes sortes de boutons de soie, de crin, de fil ou autre matière.

Toutes sortes de rubans de soie, de laine ou de fil.

Toutes sortes de montres de poche, de pendules de chambre, & autres ouvrages d'horlogerie.

Toutes sortes de vins & de liqueurs.

Toutes sortes d'étaims ouvrés & non ouvrés.

Toutes sortes de plombs en saumon ou autrement.

Fait sa majesté défenses à tous marchands & négocians, & à toutes autres personnes, tant de ses sujets qu'étrangers, sous les peines ci-dessus marquées, d'apporter dans le royaume, des merceries, drogueries, épiceries venant d'Angleterre, Ecosse, Irlande ou autres pays en dépendans, ou sur des vaisseaux Anglois.

Fait pareillement sa majesté trés-expresses inhibitions & défenses à tous marchands & négocians, tant en gros qu'en détail, des villes & autres lieux du royaume, & à toutes autres personnes, de faire commerce, exposer en vente, vendre ni débiter aucune desdites marchandises ci-dessus prohibées, du cru des fabriques ou du commerce d'Angleterre, d'Ecosse ou d'Irlande, & autres pays en dépendans, à peine de confiscation des marchandises, & de trois mille livres d'amende pour la première fois, & d'interdiction du commerce pour toujours en cas de récidive, à commencer du premier jour du mois de novembre prochain.

Ordonne sa majesté que, sur les marchandises ci-après

de ces marchandises, & soumet les autres à certains droits qu'elle spécifie.

Voyez *le traité d'Utrecht; la déclaration du 19 juillet 1739; la collection de jurisprudence; les observations sur le tarif de 1664; le recueil des édits, arrêts & règlemens relatifs aux traites, & postérieurs à ce tarif*, &c. Voyez aussi les articles AUBAINE, DÉSHÉRENCE, COMMERCE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

ANGUARA & PARANGUAYRA. On s'est servi de ces mots en françois, comme de ceux d'*Angarea*, *Angaria*, &c. en latin, pour désigner des corvées de bêtes, ou des *bians*.

Une charte d'André de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, de l'an 1325, porte : » Avons franchi » Ameline, fame feu Grangier . . . & tous leurs » hoirs, mâles & femeaux, de taille, mortaille, » leyde, bian, *Anguara*, *Paranguayra*, & de » toute exaction ». Il paroît que ce mot vient du latin *angariatio*, ou *angaria*, qui signifie *peine*, *travail*. Voyez le *glossarium novum* de don Carpentier, sous ces mots; & du Cange, au mot *Angaria*. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ANIMAUX. Ce sont des êtres composés chacun d'un corps organisé & d'une ame sensitive.

On peut distinguer les Animaux en deux classes: dans l'une sont les Animaux à l'usage ordinaire des hommes, & que ceux-ci ont en leur puissance, comme les chevaux, les bœufs, les moutons, &c.; dans l'autre sont les Animaux qui jouissent de leur liberté naturelle, comme les bêtes sauvages, les oiseaux, les poissons. Ces derniers passent à l'usage & au pouvoir des hommes par la chasse & par la pêche, dans les cas où elles sont permises.

Les Animaux, dit M. Pothier, qui sont dans leur liberté naturelle, sont censés faire partie du lieu où ils jouissent de cette liberté. Par exemple, les poissons sont censés faire partie de l'étang, les lapins de la garenne, les pigeons du colom-

---

spécifiées, venant desdits pays d'Angleterre, Ecosse, Irlande, & autres en dépendans, sur quelques vaisseaux qu'elles arrivent, il sera payé à toutes les entrées du royaume pour tous droits;

SAVOIR:

Alun en roche, le cent pesant	10 l.	
Bouteilles de verre, doubles & simples, le cent pesant	20	
Biere d'Angleterre, la bouteille		10 s.
Cire jaune, le cent pesant	5 l.	
Cire blanche, le cent pesant	20 l.	
Charbon d'Angleterre, le baril	1 l.	10 s.
Chairs salées, le cent pesant	5 l.	
Chevaux d'Angleterre du prix de quatre-vingt-dix livres & au-dessous, pour chaque cheval .	10 l.	
Et du prix au-dessus de quatre-vingt-dix livres, pour chaque cheval	20 l.	
Colle d'Angleterre, le cent pesant	20 l.	
La corne ronde ou plate, le cent pesant . .	1 l.	10 s.
La couperose, le cent pesant	3 l.	
Cuirs verts d'Angleterre & d'Irlande, la pièce	10 l.	
Cristaux, de quelque nature que ce soit, le cent pesant	60 l.	
Dents d'éléphant, le cent pesant	6 l.	
Forces à tondre, la pièce	3 l.	
Hareng saur, le lest de douze barils . . .	80 l.	
Laines, le cent pesant	2 l.	
Meules à taillandiers assorties, la douzaine .	15 l.	
Molue sèche, le cent pesant	8 l.	
Os de bœuf, le millier en nombre . . .	3 l.	
Pelleteries, le cent pesant	100 l.	
Peaux de veau, la douzaine	12 l.	
Peau de bœuf, la douzaine.	30 l.	
Ploc ou poil de vache, le cent pesant. . .	2 l.	
Saumon salé d'Irlande & d'Ecosse, les dix hambourgs ou huit barils	40 l.	
Suifs de toutes sortes, le cent pesant . . .	1 l.	10 s.
Talons de cuir, le cent pesant	6 l.	
Tapis d'Angleterre, cinquante pour cent de valeur.		
Toiles de toutes sortes, cinquante pour cent de la valeur.		
Verres à boire, carafes & autres verreries, le cent pesant	20 l.	

Ordonne pareillement sa majesté, que les négocians Anglois, soit qu'ils viennent sur des vaisseaux d'Angleterre, ou sur des vaisseaux d'autres nations à eux appartenans, & les vaisseaux Anglois, soit qu'ils appartiennent ou soient commandés par des Anglois, ou qu'ils appartiennent à des négocians d'autres nations, ou soient commandés par d'autres étrangers, ne pourront apporter dans le royaume d'autres marchandises que celles du cru & celles fabriquées avec des matières du cru d'Angleterre, autres que celles dont l'entrée est ci-dessus prohibée; & si lesdits vaisseaux se trouvoient chargés d'autres marchandises, ils ne pourront en faire aucun déchargement dans les ports du royaume, à peine de confiscation de la marchandise & du vaisseau, & de trois mille livres d'amende contre le marchand qui le recevroit dans le royaume.

Comme aussi ordonne sa majesté, que les négocians Anglois ou maîtres de navires Anglois, ou autres venant d'Angleterre, excepté les sujets de sa majesté, ne pourront par eux-mêmes faire aucune vente ni débit dans aucune des villes, ports & autres lieux du royaume, des marchandises d'Angleterre non prohibées qu'ils auront apportées, & qu'ils seront obligés de prendre un courtier ou marchand, habitant de la ville ou autre lieu où ils auront abordé, & où ils en voudront faire la vente, pour en procurer ou faire la vente.

Ordonne en outre sa majesté, que les vaisseaux Anglois qui aborderont dans les ports du royaume, soit pour y décharger des marchandises d'Angleterre non prohibées, ou pour y décharger des marchandises de France, payeront, outre les droits d'entrées ou de sorties établis par les tarifs, arrêts & règlemens, trois livres dix sous pour droit de fret, au lieu des cinquante sous portés par l'ordonnance des fermes de 1681, par chaque tonneau de la continence à morte charge desdits vaisseaux Anglois, soit qu'ils soient commandés par les Anglois, ou par des maîtres de navires d'autres nations. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces du royaume, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le sixième jour de septembre mil sept cent un. *Signé* PHELYPEAUX.

bier où ils se trouvent dans leur liberté naturelle. La raison en est, que, suivant les principes du droit, les Animaux sauvages ne sont proprement des biens particuliers, que lorsque nous les tenons sous la main & en notre garde. Ainsi le propriétaire d'un étang où il y a des poissons, d'une garenne où il y a des lapins, d'un colombier où il y a des pigeons, est bien plutôt propriétaire d'un étang empoissonné, d'une garenne peuplée de lapins, d'un colombier peuplé de pigeons, qu'il ne l'est des poissons, des lapins & des pigeons qui y sont.

Ces Animaux n'étant donc pas, quant au domaine que le propriétaire de l'étang, de la garenne ou du colombier, peut en avoir, quelque chose de distingué de l'étang, de la garenne, du colombier où ils sont dans leur liberté naturelle, ils ne peuvent entrer comme effets mobiliers dans la communauté légale de ce propriétaire avec sa femme; ils ne sauroient faire partie de cette communauté, qu'autant que l'étang, la garenne & le colombier avec lesquels ils sont censés ne faire qu'un seul & même tout, seroient des conquêts de nature à y entrer.

Mais lorsque ces Animaux ne sont pas dans leur liberté naturelle, & que nous les tenons sous la main, comme sont les poissons que nous avons dans un réservoir, les lapins que nous élevons dans un grenier, & les pigeons que nous tenons enfermés dans une volière, ils nous appartiennent comme effets mobiliers, & entrent en cette qualité dans la communauté légale.

Cette distinction se trouve dans plusieurs coutumes du royaume. L'article 91 de celle de Paris dit : *Poisson étant en étang ou en fossé, est réputé immeuble, mais quand il est en boutique ou réservoir, est réputé meuble.*

L'article 355 de la coutume d'Orléans dit la même chose, & cela doit être observé par-tout où les coutumes n'ont point de disposition contraire.

Il en est tout autrement des Animaux domestiques, tels que sont les volailles, & même les Animaux qui servent à l'exploitation des terres, comme sont les chevaux, les bœufs, &c.; ils sont toujours à notre égard un bien meuble qui doit par conséquent entrer dans la communauté légale.

M. Pothier observe très-judicieusement à ce sujet, qu'il seroit à désirer qu'il y eût une loi qui attachât au domaine d'une terre celui des Animaux servant à la faire valoir; en sorte qu'ils seroient censés faire partie de cette terre, & qu'ils n'entreroient en communauté qu'autant que la terre elle-même y entreroit; que la même loi ordonnât qu'en matière de succession l'héritier des propres succédant à une terre, succéderoit aussi aux Anjmuax qui y seroient employés; que, dans le cas de retrait, le retrayant retireroit la terre avec les Animaux; & qu'en matière de garde-noble, dans les coutumes qui donnent les meubles des mineurs aux gardiens, ceux-ci ne pourroient prétendre comme biens meubles les Animaux employés à exploiter les terres de leurs mineurs. On pareroit par ce moyen à divers inconvéniens contraires au bien de l'agriculture. En effet, une femme ayant une terre avec les Animaux nécessaires pour la faire valoir, se marie sans faire de contrat de mariage : si, après la mort de son mari, elle est obligée de renoncer à la communauté & d'abandonner en conséquence aux héritiers ou aux créanciers du défunt les Animaux de sa terre, sans qu'elle ait de l'argent en suffisance pour en acheter d'autres, il est évident que cette terre ne pourra plus être cultivée comme auparavant. De même, un héritier des propres succédant à une terre, sans succéder aux Animaux qui la font valoir, c'est une nécessité que cette terre soit mal exploitée, si le propriétaire manque d'argent pour acheter d'autres Animaux. L'inconvénient est encore plus sensible en matière de garde-noble, dans les provinces où la coutume donne au gardien en propriété tous les meubles échus au mineur par le décès de son père ou de sa mère : ce mineur trouvant à la fin de la garde-noble ses terres sans bétail, comment les fera-t-il valoir?

Le législateur a déjà reconnu combien il étoit utile de ne pas séparer d'une terre les Animaux qui servent à l'exploiter, puisque l'article 6 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1747 veut, contre la disposition du droit romain, que les Animaux employés à faire valoir une terre soient compris dans la substitution de cette terre, quoique le testateur n'en ait rien dit.

En Beaujolois, les Animaux servant à la culture des terres, & qui sont compris dans une saisie réelle d'immeubles, se vendent avec les héritages, & sont dans ce cas réputés immeubles, suivant un acte de notoriété donné par le bailliage de Ville-Franche au mois d'août 1750.

Les Animaux dont on tire quelque revenu, comme les moutons, les brebis, les vaches, qui produisent de la laine, des agneaux, des veaux, peuvent être donnés par une espèce de louage. On laisse à celui qui se charge de les garder & de les nourrir, une certaine portion dans le produit, telle toutefois que la convention n'ait rien d'usuraire par l'excès du profit réservé au maître.

Si l'on fait pacager des Animaux dans un lieu qui n'y soit point sujet, ou dans un temps défendu, le propriétaire, ou autre possesseur de ces Animaux, sera non seulement tenu du dommage, mais encore d'une amende, selon les circonstances.

Il en est de même du cas où les Animaux rompent des arbres, ou font quelque autre dommage en pacageant.

Celui qui surprend dans son héritage les Animaux d'autrui qui y pacagent, ne peut user d'aucune voie de fait qui puisse leur nuire, sinon il demeure responsable du dommage.

Un muletier ou un charretier qui n'ont pas la

force ni l'adresse de retenir un cheval fougueux, ou une mule qui s'effarouche, sont tenus du dommage que ces Animaux peuvent causer.

De même celui qui, pour trop charger un cheval ou un autre animal, ou pour n'avoir pas évité un pas dangereux, ou par quelque autre faute, donne lieu à une chute, doit répondre du dommage que cette chute a pu occasionner.

Dans tous ces cas, celui qui a souffert le dommage a son action contre le voiturier & contre celui qui l'a employé.

Les maîtres des chiens qui mordent, des chevaux qui ruent & mordent, du bœuf qui a coutume de frapper de la corne, &c.; ceux qui mènent des bêtes farouches, comme des ours, des lions, &c. sont tenus du dommage que ces Animaux causent. Mais si un chien ne mord que parce qu'il y a été excité, celui qui a donné lieu au mal doit en répondre.

Lorsque l'Animal qui a causé du dommage a été effarouché par un autre Animal, c'est le maître de celui-ci qui doit l'indemnité.

L'ordonnance des eaux & forêts défend expressément aux habitans des paroisses & autres ayant droit d'usage dans les forêts du roi, des communautés ou des particuliers, d'y envoyer des chèvres & bêtes à laine, même dans les landes, bruyeres & places vaines du voisinage, à peine de confiscation des bêtes, outre trois livres d'amende pour chacune, de dix livres d'amende contre les pâtres pour la première fois, du fouet & du bannissement hors du ressort des maîtrises pour la seconde, & contre les propriétaires ou pères de famille, de répondre des amendes prononcées contre les mêmes pâtres.

Le grand-maître des eaux & forêts de Guienne fit, le 29 octobre 1753, un règlement par lequel il ordonna que les particuliers qui nourrissoient & entretenoient des chèvres dans la vallée du Figuier, seroient tenus de s'en défaire dans le mois, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation des chèvres qu'ils auroient conservées, à l'exception toutefois des particuliers qui en entretenoient pour le soulagement des malades, & auxquels il permit d'en nourrir une seule. Les habitans de la vallée du Figuier se pourvurent au conseil contre cette ordonnance, & représentèrent que si elle subsistoit, elle entraîneroit leur ruine & les forceroit à quitter leur habitation; que dans toute la vallée située à l'extrémité du comté de Foix, au plus haut des montagnes, sur la frontiere d'Espagne, il n'y avoit qu'un bois consistant en arbres épars dans les endroits escarpés de la montagne, dont la plupart étoient des sapins, n'y ayant que très-peu de chèvres; que cette partie avoit toujours été réservée & gardée pour les bâtimens des habitans; que dans le reste on ne voyoit que quelques noisetiers, du buis & d'autres semblables bois; que c'étoit la partie destinée pour le chauffage des habitans, & où ils menoient paître leurs chèvres; que le pays étoit si ingrat, qu'ils étoient obligés d'envoyer tous les aux leurs bêtes à laine hiverner dans le plat pays; en sorte que tant que duroit la rigueur de la saison, ils ne pouvoient garder chez eux que des chèvres dont le lait faisoit leur principale & presque unique nourriture; que d'ailleurs, si on les empêchoit d'avoir des chèvres, ils ne pourroient plus engraisser leurs terres, puisqu'ils n'avoient pour cet effet que la fiente de ces Animaux, &c. Malgré ces raisons, l'ordonnance du grand-maître des eaux & forêts de Guieane fut confirmée par arrêt du conseil du 3 juin 1755.

Plusieurs coutumes, & singulièrement celle de Nivernois, défendent de nourrir des chèvres dans les villes; quelques autres défendent seulement de les mener paître dans les héritages d'autrui.

Sur la représentation du syndic-général des états de Languedoc, & en homologuant la délibération prise par les mêmes états le 6 février 1725, le conseil a fait défense, par arrêt du 29 mai suivant, à tous les habitans du Languedoc de tenir des chèvres dans l'étendue de cette province, à peine de cent livres d'amende. Cet arrêt donne toutefois le pouvoir à l'intendant d'accorder la permission de nourrir de ces sortes d'Animaux dans les lienx où l'on peut en tenir sans causer du dommage.

Le parlement de Dauphiné a établi une police semblable par arrêt du 11 août 1735.

Une bête blessée à la chasse, dans le cas où la chasse est permise, appartient au chasseur qui l'a blessée, quand il continue de la poursuivre, & non à celui qui la prend nonobstant cette poursuite.

Il y a même une ordonnance de Henri IV, par laquelle il est permis à ceux qui ont droit de chasse de suivre le gibier qu'ils ont fait lever sur leurs terres, & de le prendre dans les fiefs, terres & seigneurie d'autrui, parce qu'autrement le plaisir de la chasse seroit imparfait.

Au reste, lorsque la bête que l'on poursuit est prise ou entièrement échappée, on ne peut plus rester sur les terres d'un autre, pour y chasser sans son consentement.

Divers règlemens de police ont défendu aux bourgeois & habitans de Paris d'avoir & de nourrir chez eux des porcs, lapins, lièvres, pigeons, poules & autres volailles, parce que ces Animaux infectent l'air.

La même police a lieu dans la plupart des autres villes.

Voyez *les loix civiles; les institutes de Justinien; le traité de la communauté; les coutumes de Paris, Nivernois, Normandie, Orléans & Poitou; Cujas dans ses observations; Godefroi sur la loi* 5, §. 11, au dig. *de acq. rer. domin.* Voyez aussi les articles Cheptel, Paturage, Chèvre, Bestiaux, Mouton, Amende, Chasse, Pêche, Délit, Communautés, Abeilles, Dixmes, &c.

ANNATE. C'est le revenu d'une année, ou

plutôt la taxe à laquelle a été autrefois fixé le revenu d'une année des bénéfices consistoriaux, que ceux qui sont pourvus de ces bénéfices payent à la chambre apostolique, en retirant leurs bulles. Ces taxes ne sont pas proportionnées à la valeur présente des revenus d'une année des bénéfices : il y en a plusieurs dont l'Annate se monte à plus de deux années des fruits.

Il y a eu, dès le douzième siècle, des évêques & des abbés qui, par un privilége ou par une coutume particulière, recevoient les Annates des bénéfices vacans, dépendans de leur diocèse ou de leur abbaye. Etienne, abbé de sainte Geneviève, & depuis évêque de Tournay, se plaint, dans une lettre adressée à l'Archevêque de Reims, que l'évêque de Soissons s'étoit reservé l'Annate d'un bénéfice dont le titulaire n'avoit pas de quoi vivre. Par ce fait & par plusieurs autres semblables, il paroît que les papes avoient accordé le droit d'Annate à différens collateurs, avant de se l'attribuer à eux-mêmes. L'époque de l'origine de ce droit n'est pas bien certaine. Quelques-uns la rapportent à Boniface IX; d'autres à Jean XXII; d'autres à Clément V; mais M. de Marca observe que du temps d'Alexandre IV, il s'étoit élevé de grandes disputes au sujet des Annates, & par conséquent qu'elles étoient dès-lors en usage.

Clément V les établit en Angleterre. Jean XXII se réserva les Annates de tous les bénéfices qui vaqueroient durant trois ans dans toute l'étendue de l'église catholique, à la réserve des évêchés & des abbayes. Ses successeurs établirent ce droit pour toujours, & y obligèrent les évêques & les abbés. Platine dit que ce fut Boniface IX qui, pendant le schisme d'Avignon, introduisit cette coutume, mais qu'il n'imposa pour Annate que la moitié de la première année du revenu. Thierry de Niem dit que c'étoit un moyen de cacher la simonie, dont Boniface IX ne se faisoit pas grand scrupule. Le jurisconsulte Dumoulin & le docteur de Lausnoy ont soutenu en conséquence que les Annates étoient simoniaques. Cependant Gerson & le Cardinal d'Ailly, qu'on n'accusera pas d'être favorables au pape, ont prouvé qu'il étoit permis de payer les Annates, par l'exemple des réserves, des pensions, des décimes ou autres impositions sur les fruits des bénéfices, qu'on ne regarde point comme des conventions simoniaques. Ce qu'il y a de plus important à remarquer pour la justification des Annates, c'est qu'on ne les paye point pour les provisions, qui s'expédient toujours gratis, mais à titre de subvention, ou, comme parlent les canonistes, de *subsidium charitativum*, pour l'entretien du pape & des cardinaux. On peut consulter sur cette matière Fagnan, qui l'a traitée fort au long.

Il faut avouer cependant que les François ne se sont soumis qu'avec peine à cette charge. Le roi Charles VI, en condamnant le prétendu droit de *dépouille*, par son édit de 1406, défendit de payer les Annates & les taxes qu'on appeloit de *menus services*, *minuta servitia*. Dans le même temps, ce prince fit condamner par arrêt du parlement les exactions de l'anti-pape Benoît de Lune, sur-tout par rapport aux Annates.

* Cet arrêt fut rendu le 6, ou, suivant d'autres, le 11 septembre 1406 : il y étoit dit que le pape ni les cardinaux ne leveroient plus les Annates sur les prélatures & autres bénéfices, tant du royaume de France que du Dauphiné; & il étoit en même temps fait défenses aux évêques de rien demander pour leurs visites & chevauchées.

L'anti-pape Benoît, irrité de cet arrêt, envoya en France une bulle qui excommunioit le roi, tous les princes du sang & les gentilshommes de France. Mais par un autre arrêt du 29 juillet 1408, le parlement ordonna que cette bulle fût lacérée & brûlée; & le 12 août suivant, ceux qui l'avoient apportée furent pilorisés & firent amende honorable (1). *

Dans le concile de Constance, tenu en 1414, il y eut de vives contestations au sujet des Annates; les françois demandoient qu'on les abolît, & ils s'assemblèrent pour ce sujet en particulier. Jean de Scribani, procureur-fiscal de la chambre apostolique, appela au pape futur de tout ce qui pourroit être décidé dans cette congrégation particulière : les cardinaux se joignirent à lui, & l'affaire demeura indécise; car Martin V, qui fut élu, ne statua rien sur cet article. Cependant, en 1417, Charles VI renouvela son édit contre les Annates : mais les Anglois s'étant rendus maîtres de la France, le duc de Bedfort, régent du royaume pour eux, les fit rétablir. En 1433, le concile de Bâle décida, par le décret de la session 12, que le pape ne devoit rien recevoir pour les bulles, les sceaux, les Annates & autres droits qu'on avoit coutume d'exiger pour la collation & la confirmation des bénéfices. Il ajouta, que les évêques assemblés pourvoiroient d'ailleurs à l'entretien du pape, des officiers & des cardinaux, à condition que si cette proposition n'étoit pas exécutée, on continueroit de payer la moitié de la taxe ordinaire pour les bénéfices qui étoient sujets au droit d'Annate, non point avant la concession des bulles, mais après la première année de la jouissance. Dans le décret de la session 21, qui est relatif à celui de la douzième, le même concile semble abolir les Annates; mais il approuve qu'on donne au pape un secours raisonnable pour soutenir les charges du gouvernement ecclésiastique, sans toutefois fixer sur quels fonds il le prendra. L'assemblée tenue à Bourges en 1438, à laquelle assista le roi Charles VII, reçut le décret du concile de Bâle contre les Annates, & accorda seulement au pape une taxe modérée sur les bénéfices vacans pendant sa vie, & à cause des besoins pressans de la cour

(1) Brillon, dictionn. des arr. au mot *Annates*.

de Rome, mais sans tirer à conséquence. Charles VII avoit confirmé, dès 1422, les édits de son prédécesseur. Louis XI avoit rendu de pareils édits en 1463 & 1464. Les états assemblés à Tours en 1493, présentèrent à Charles VIII une requête pour l'abolition des Annates, & il est sûr qu'on ne les paya point en France tant que la pragmatique sanction y fut observée. Mais elles furent rétablies par le concordat pour les évêchés & les abbayes, comme le remarque M. de Marca; car les autres bénéfices sont tous censés au-dessous de la valeur de vingt-quatre ducats, & par conséquent ne sont pas sujets à l'Annate. Malgré cette dernière disposition, qui a aujourd'hui force de loi dans le royaume, François I[er] fit remontrer au pape l'injustice de ces exactions par les cardinaux de Tournon & de Grammont, ses ambassadeurs extraordinaires, en 1532. Henri II, dans les instructions données à ses ambassadeurs envoyés au concile de Trente en 1547, demandoit qu'on supprimât ces impositions; & enfin, en 1561, Charles IX donna ordre à son ambassadeur auprès du pape, de poursuivre l'abolition des Annates, que la faculté de théologie de Paris avoit déclarées simoniaques. Ce décret de la faculté ne condamnoit comme telles que les Annates exigées pour les provisions sans le consentement du roi & du clergé, & non pas celles qui se payent maintenant sous le titre de subvention, suivant la disposition du concile de Bâle.

En Angleterre, l'archevêque de Cantorbery jouissoit autrefois des Annates de tous les bénéfices de son diocèse, par un privilége du pape, comme le rapporte Matthieu Paris, dans son histoire d'Angleterre sur l'année 746. En 1305, Clément V se fit payer les Annates de tous les bénéfices quelconques vacans en Angleterre pendant deux ans, comme écrit Matthieu de Westminster, ou pendant trois, selon Walsigham. Les Annates furent depuis établies dans tout ce royaume, jusqu'à Henri VIII, qui les abolit.

* Le concordat germanique de 1448, qui fait loi dans plusieurs églises de France (1), parle assez au long des Annates. Voici ses termes: « Il nous » plaît qu'à l'égard de l'ordre qui doit être apporté » pour les provisions à faire par le saint siège, la » mesure des Annates coure de cette sorte: De » toutes les églises cathédrales & de tous les mo- » nastères d'hommes seulement qui sont vacans & » viendront à vaquer, il soit payé des fruits de » la première année, à compter du jour de la va- » cance, les sommes d'argent taxées dans les livres » de la chambre apostolique, qui sont appelés » les *services communs*; & si quelques-uns sont » trop excessivement chargés, qu'ils soient de nou- » veau taxés, & qu'il y soit pourvu, dans les pays » trop chargés, selon la qualité des églises, des » temps & des pays, pour raison de quoi commis- » saires seront donnés sur les lieux à ceux qui en » demanderont, afin de s'informer diligemment & » taxer de nouveau. — Seront les taxes payées » pour la moitié dans l'an de la prise de possession » paisible; & pour l'autre partie, dans l'autre » année suivante.—Si, dans la même année, ils » vaquent deux ou plusieurs fois, que les taxes ne » soient payées qu'une fois, & que cette dette ne » passe au successeur. — De toutes les autres » dignités, personats, offices & bénéfices séculiers » & réguliers quelconques, qui seront conférés de » l'autorité du saint-siège, & auxquels il sera » pourvu, non toutefois en vertu de grâces expec- » tatives, ou pour cause de permutation, soient » payées les Annates & la moitié des fruits, selon » la taxe accoutumée, dans l'an de la possession, & » que cette dette pareillement ne passe point au » successeur du bénéfice. Mais des bénéfices qui » n'excèdent point vingt-quatre florins d'or de la » chambre, qu'il n'en soit rien payé ».

Charles-Quint mit tout en usage en Allemagne pour abolir ces dispositions; mais la cour de Rome triompha de ses efforts.

Elle ne fut pas moins heureuse en France. L'article de l'ordonnance d'Orléans qui abolissoit les Annates, fut révoqué par l'édit de Chartres en 1562*.

Paul II fit une bulle en 1469, pour ordonner qu'on payeroit les Annates de quinze en quinze ans, pour les bénéfices sujets à ce droit, qui seroient unis à quelque communauté. Ses successeurs confirmèrent ce règlement. Fagnan remarque que quand il arrive plusieurs vacances du même bénéfice dans la même année, on ne paye qu'une seule Annate; ce qui prouve, ajoute-t-il, que ce n'est point pour la collation des bénéfices, mais pour l'entretien du pape & du sacré collège.

Quelques chapitres jouissent, à titre d'Annate, du revenu des canonicats qui sont vacans*; mais quand les chanoines ont voulu l'appliquer à leur profit, les parlemens ont toujours déclaré leur prétention abusive. Chopin, *de sacr. polit.* livre 1[er], titre 8, nombre 14, en rapporte un arrêt de l'an 1540, contre le chapitre de Tours. Boniface, tome 3, livre 5, titre 16, chapitre 3, nous en fournit un semblable, rendu au parlement de Provence le 13 février 1659.

En Bretagne, la plupart des chapitres des églises cathédrales sont en possession de prendre, à titre d'Annate, la moitié des fruits de la première année des cures, à la charge de les appliquer aux réparations & à l'entretien de ces églises. Cet usage a été confirmé par plusieurs arrêts du parlement de Rennes (2); mais il n'a pas lieu, sans un titre ex-

(1) Voyez l'article CONCORDAT GERMANIQUE.

(2) Louet, lettre D, §. 62.

près, dans les vacances pour cause de permutation, comme l'a jugé, contre le chapitre de Dol, un arrêt de la même cour du 11 mars 1615, rapporté par Frain, page 183.

Dans plusieurs diocèses, l'*Annate* des cures c'est-à-dire, le revenu qu'elles produisent pendant un certain temps, à compter du jour de leur vacance, appartient à l'archidiacre. *Voyez* les articles ARCHIDIACRE & DÉPORT.

Il y a des monastères, des prieurés, & même des commanderies de l'ordre de Malte, qui ont l'Annate des prébendes de certains chapitres.

En 1135, Manassès, cinquante-deuxième évêque de Meaux, donna ce droit à l'abbaye de S. Victor de Paris, sur l'église collégiale de Saint-Martin de Champeaux; & cette abbaye y fut maintenue par deux arrêts rendus en la deuxième chambre des enquêtes les 22 mars 1633 & 14 août 1641 (1).

L'abbaye de Saint-Victor a le même droit sur les canonicats de la métropole de Paris. Il y a une bulle du Pape Céléstin III, de 1191, qui lui en confirme la concession (2).

Du Breuil, livre 4 des *antiquités de Paris*, page 1245, rapporte un titre de l'an 1171, par lequel Thibaut, abbé de Saint-Maur-des-Fossés, donne aux religieuses de l'abbaye de Notre-Dame-du-Bois, depuis appelée de Malenoue, l'Annate de toutes les prébendes monacales vacantes par mort.

L'Abbaye de Notre-Dame de Doulas jouit du même droit sur les prébendes de l'église cathédrale de Cornouailles: il lui a été accordé en 1218, & confirmé en 1225, 1239, 1244 & 1253, par Raynoldus ou Ranulphus, évêque de Cornouailles, du consentement de son chapitre. Voici les termes d'un des titres que cette abbaye en a conservés: *Fructus præbendarum in ecclesia Corisopitensi vacantium per annum integrum, in perpetuùm pacificè percipiendos, quandò scilicet canonicum mori contigerit, sive ad episcopatum vel archiepiscopatum promoverit, sive religionem intraverit, sive præbendam suam resignaverit, & hoc concessimus, nisi fiat commutatio præbendarum.* Brodeau, qui rapporte ces termes (3), nous apprend que la disposition en a été confirmée par arrêt du parlement de Paris du 30 août 1638, rendu au rapport de M. le Prêtre, entre le chapitre de Cornouailles & l'abbé de Doulas.

L'église cathédrale de Chartres est pareillement soumise à ce droit envers l'abbaye de Saint-Étienne, autrement dite de Saint-Jean.

Deux arrêts des 25 juillet 1635 & 31 décembre 1639, ont jugé que l'église cathédrale de Langres y étoit également sujette, au profit du prieuré de saint Didier en la même ville (1).

De la Morlière, en ses antiquités d'Amiens, chapitres 32 & 41, rapporte des titres de 1073, 1178, 1179 & 1182, qui contiennent une concession faite par Guy, trente-unième évêque d'Amiens, & son chapitre, à l'abbé de Saint-Martin-aux-Jumeaux, de l'Annate des prébendes de la cathédrale de la même ville, en tous genres de vacance. Cette concession a été attaquée plusieurs fois par le chapitre depuis l'union de l'abbaye à l'évêché, mais toujours sans succès: deux arrêts des 29 décembre 1578 & 4 mars 1581, l'ont confirmée en faveur de M. de la Martonie, évêque d'Amiens. Elle l'a encore été au profit de M. le Févre de Caumartin, l'un de ses successeurs, par arrêt du 6 août 1639; & le chapitre ayant pris des lettres de requête civile contre ces trois arrêts, il en a été débouté par un quatrième, rendu le 9 juillet 1644 en la cinquième chambre des enquêtes, où la cause avoit été renvoyée par le conseil du roi (2).

Vers le même temps, le chapitre d'Auxerre appeloit comme d'abus de la concession de l'Annate de ses prébendes au prieur de saint Eusèbe, des bulles qui l'avoient confirmée, & d'une sentence arbitrale de 1284, qui en avoit réglé l'usage. Mais il ne fut pas plus heureux que le chapitre d'Amiens: par arrêt du 20 juillet 1641, la cour le déclara non recevable dans son appel comme d'abus, le débouta de toutes ses demandes, & maintint le prieur en la possession de prendre le gros d'une année de chaque chanoine nouvellement reçu.

Outre les différentes sortes d'*Annates* dont on vient de parler, il en a encore existé une qui se percevoit au profit du roi sur certains bénéfices. On voit par des lettres de Philippe-le-bel du 10 mars 1299, rapportées dans le recueil des ordonnances du Louvre, tome Ier, page 335, que ce prince en jouissoit en Normandie. La compilation que Boniface nous a laissée des arrêts du parlement d'Aix, contient plusieurs décisions relatives au même droit (3). Mais il est aujourd'hui confondu avec la régale, & se règle par les mêmes principes *.

Voyez *Frapaolo dans son traité des bénéfices & dans son histoire du concile de Trente; les mémoires du clergé; l'extravagante de Jean XXII, cùm nonnullæ de præb. & dignit.; les libertés de l'église gallicane; Thaumassin, discipline de l'église; Févret, traité de l'abus; Fleuri, institution au droit ecclésiastique; l'ordonnance d'Orléans, de l'an 1561; la déclaration du 10 janvier 1562; les loix ecclésiasti-*

(1) Brodeau sur Louet, lettre B, §. 12, n°. 6.

(2) Mémoire imprimé en 1781 pour le chapitre de Notre-Dame, contre le sieur le Roux, vicaire perpétuel de S. Victor.

(3) *Loc. cit.*

(1) Brodeau, *ibid.*

(2) *Ibid.*

(3) Tom. 1, liv. 2, tit. 5, chap. 3; & tom. 3, liv. 5, tit. 6, chap.

ques de France, &c. V. auſſi les articles Bénéfice, Bulle, Concordat, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques appartient à M.* Merlin, *avocat, &c.*)

Annate *en matière féodale*. Le mot d'*Annate*, en latin *annata*, a été dit autrefois pour ſignifier le rachat d'une terre, ou le revenu d'une *année*. Caſeneuve, dans ſes origines françoiſes, cite un ancien acte touchant la terre d'Alzone en Languedoc, où l'on trouve ce mot employé de cette manière. (*G. D. C.*)

ANNÉ, ANNIEUX & ANNOTIF. Suivant le gloſſaire françois de don Carpentier, le mot *Anné* a été employé en deux ſens différens, qui dérivent également de celui d'*année*. Ce mot ſignifie, dit-il, 1°. le revenu d'une année. Cet auteur donne pour preuve, au n° 3 du mot *Annata* 3 de ſon *gloſſarium novum*, l'extrait ſuivant d'une charte de 1397, tirée du cartulaire de l'abbaye de Corbie : « Et ne pourront preſſer, ne faire preſſer leur » *Anné* que à nos preſſoirs de notre égliſe, cha-» cun an ».

Il y a tout lieu de croire néamoins que le mot *Anné* ne déſigne ici que des fruits propres à produire de la boiſſon. Cela ſeroit plus certain encore, s'il étoit vrai que les mots *annua* & *annala*, ont auſſi ſignifié une pièce de vin, comme cet auteur le dit encore au n°. 4, & au mot *annua* 3.

2°. Suivant ce ſavant bénédictin, on a auſſi dit *Anné* « pour les meſſes qu'on célèbre pour un » mort pendant le cours d'une année ». Il renvoie pour cela au mot *annalis* de ſon ſupplément ; mais il eſt au moins incertain ſi les textes qui y ſont rapportés ne ſignifient point un anniverſaire ou un bout de l'an.

On a dit *Annieux* dans le même ſens, & *Annotif* pour *annuel*, c'eſt-à-dire pour ce qui revient tous les ans.

Enfin, on a dit encore *demi-annuel*, pour déſigner quelque choſe d'à peu près ſemblable. (*Article de M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement.*)

ANNEAU. Ce mot a été employé autrefois, ſoit pour une eſpèce de *menotte*, ſoit pour un *carcan*. La coutume de Loudun, chapitre 2, article 8, dit que c'eſt un attribut de la moyenne-juſtice d'avoir ceps, fer & *Anneaux*. Voyez *du Cange & don Carpentier, au mot* Annulus; *& le Prouſt, ſur la coutume de Loudun*, page 72. (*G. D. C.*)

ANNEAU. Bague ou petit corps circulaire qui ſe met au doigt.

Les anciens faiſoient uſage de trois ſortes d'Anneaux : les premiers, qui ſervoient d'ornement & de marque de diſtinction, ſe portoient au doigt. Le droit de porter l'Anneau d'or n'appartenoit, dans les premiers temps de la république romaine, qu'aux ſénateurs ſeuls qui avoient rempli quelque ambaſſade chez une nation étrangère. Ce droit s'étendit dans la ſuite aux autres ſénateurs, & devint enfin le ſigne propre & diſtinctif des chevaliers romains : le peuple portoit alors l'Anneau d'argent, & les eſclaves celui de fer ; mais après la ruine de la république, l'Anneau d'or ne fut plus qu'une foible diſtinction qui s'accordoit même à des affranchis.

La ſeconde ſorte d'Anneaux ſervoit à cacheter les lettres, les contrats, les diplômes, les armoiries, les coffres, &c. Chaque particulier avoit un de ces Anneaux qui lui étoit propre, & ſur lequel ſe voyoit une figure quelconque, comme d'une divinité, d'un animal, &c.

La troiſième ſorte d'Anneaux étoit deſtinée aux cérémonies nuptiales. Le futur époux donnoit un de ces Anneaux, qui étoient ordinairement de fer, le jour des fiançailles, à la future épouſe, en témoignage des engagemens qu'il contractoit avec elle. Cette coutume a paſſé juſqu'à nous.

C'eſt à cette imitation que les évêques, contractant une eſpèce de mariage ſpirituel avec leur égliſe, reçoivent l'Anneau à leur conſécration. Autrefois les évêques ne pouvoient porter l'Anneau au doigt de la main droite, que quand ils célébroient la meſſe ; hors de là, il ne leur étoit permis que de le porter au pouce.

La congrégation des rites a défendu aux notaires non participans, aux docteurs, aux chanoines des cathédrales, ſans excepter les dignités, de porter l'Anneau en célébrant la meſſe ; & en général, il eſt défendu à tout eccléſiaſtique de porter l'Anneau au doigt, s'il n'eſt revêtu d'une dignité ou d'un office qui lui en donne le droit.

Suivant nos uſages, le droit de porter l'Anneau eſt preſque particulier aux évêques. Les abbés qui jouiſſent de ce droit doivent avoir en leur faveur le privilège ou la poſſeſſion, ainſi que pour la jouiſſance des autres honneurs pontificaux.

On appelle *Anneau du pêcheur*, un ſceau dont on ſe ſert à Rome pour ſceller les brefs & les bulles. Ce nom vient de la figure de ſaint Pierre, pêcheur, qui eſt gravée ſur ce ſceau pêchant dans une barque.

Voyez *Durand de ritibus ; Iſidore, traité des étymologies ; l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleuri, &c.*

Voyez auſſi les articles Conſécration, Évêque, Abbé, &c.

ANNÉE. Le temps que le ſoleil met à parcourir les ſignes du zodiaque, & qui eſt compoſé de douze mois.

Les Égyptiens furent, dit-on, les premiers qui partagèrent l'Année en douze mois. Mais comme ces douze mois ne ſe trouvèrent d'abord compoſés que de trois cent ſoixante jours, on prétend que Thot ou Mercure y en ajouta cinq, & que Thalès inſtitua l'Année ſur le même pied dans la Grèce.

L'Année des romains a varié en différens temps. Sous le règne de Romulus, elle étoit de trois cent quatre jours. Numa la régla ſur le cours de la lune. Servius Tullius, ou les décemvirs,

y firent d'autres changemens; enfin, quand Jules-Céſar ſe fut rendu maître de la république, il régla l'Année ſur le cours du ſoleil; il ordonna, pour remettre les choſes dans l'ordre, que l'Année 708 de Rome ſeroit compoſée de quatre cent quarante-cinq jours (d'où cette Année fut appelée l'*Année de confuſion*), & que dans la ſuite l'Année auroit trois cent ſoixante-cinq jours & ſix heures.

Les juifs & la plupart des orientaux ont une Année civile qui commence avec la nouvelle lune de ſeptembre, & une Année eccléſiaſtique qui commence avec la nouvelle lune de mars.

Les chinois & beaucoup de nations indiennes commencent l'Année avec la première lune de mars, & les brachmanes avec la nouvelle lune d'avril.

Les turcs commencent leur Année lorſque le ſoleil entre dans le ſigne du bélier, & les Perſans dans le mois de fernadin qui répond à notre mois de juin.

D'Acoſta rapporte que les mexicains commençoient l'Année le 23 février, temps auquel la verdure commençoit à paroître. Dix-huit mois de vingt jours chacun, compoſoient leur Année, & les cinq jours qui excédoient ces dix-huit mois, étoient conſacrés aux plaiſirs, ſans qu'il fût permis de vaquer à aucune affaire, pas même au ſervice des temples. Alvarès en dit autant des abyſſins.

Les grecs commencent l'Année au premier ſeptembre, & datent du commencement du monde.

En France, ſous la première race de nos rois, l'Année commençoit le premier de mars, jour auquel ſe faiſoit la revue des troupes. Sous les rois Carlovingiens, elle commençoit le jour de Noël; & ſous les Capétiens le jour de Pâques. Ce fut Charles IX qui ordonna, en 1563, qu'elle commenceroit dans la ſuite au premier de janvier.

L'Année établie par Jules-Céſar a été ſuivie chez les nations chrétiennes juſqu'au moment où Grégoire XIII y fit une correction.

La raiſon de cette correction fut que l'Année julienne avoit été ſuppoſée de trois cent ſoixante-cinq jours ſix heures, au lieu que la véritable Année ſolaire eſt de trois cent ſoixante-cinq jours cinq heures quarante-neuf minutes; ce qui fait onze minutes de différence.

Quoique cette erreur de onze minutes qui ſe trouve dans l'Année julienne ſoit fort petite, elle étoit devenue conſidérable en s'accumulant depuis le temps de Jules-Céſar; car, lors du concile de Nicée, quand il fut queſtion de fixer les termes du temps auquel on doit célébrer la pâque, l'équinoxe du printemps ſe trouvoit au 21 de mars; mais cette équinoxe ayant continuellement anticipé, on s'apperçut l'an 1582, lorſqu'on propoſa de réformer le calendrier de Jules-Céſar, que le ſoleil entroit dans l'équateur dès le 11 mars; c'eſt-à-dire, dix jours plutôt que du temps du concile de Nicée. Pour remédier à cet inconvénient, qui pouvoit aller encore plus loin, le pape Grégoire XIII fit venir les plus habiles aſtronomes de ſon temps, & concerta avec eux la correction qu'il falloit faire, afin que l'équinoxe tombât au même jour que dans le temps du concile de Nicée; & comme il s'étoit gliſſé une erreur de dix jours depuis ce temps-là, on retrancha ces dix jours de l'Année 1582, dans laquelle on fit cette correction; & au lieu du 5 d'octobre de cette Année, on compta tout de ſuite le 15.

La France, l'Eſpagne, les pays catholiques d'Allemagne & l'Italie, en un mot, tous les pays qui ſont ſous l'obéiſſance du pape, reçurent cette réforme dès ſon origine : mais les proteſtans la rejetèrent d'abord.

En l'an 1700, l'erreur des dix jours avoit augmenté encore, & étoit devenue de onze; c'eſt ce qui détermina les proteſtans d'Allemagne à accepter la réformation grégorienne, auſſi bien que les danois & les hollandois; mais les anglois & pluſieurs peuples du nord de l'Europe conſervèrent le calendrier julien, qu'ils ont enfin abandonné en 1752, pour adopter le nôtre; en ſorte qu'il n'y a plus aujourd'hui de différence entre leur manière de dater & la nôtre.

Au reſte, il ne faut pas croire que l'Année grégorienne ſoit parfaite; car dans quatre ſiècles l'Année julienne avance de trois jours, une heure & vingt-deux minutes. Or, comme dans le calendrier grégorien on ne compte que les trois jours, & qu'on néglige la fraction d'une heure & vingt-deux minutes, cette erreur, au bout de ſoixante-douze ſiècles, produira un jour de mécompte.

A Rome, on diſtingue deux ſortes d'Années; l'une commence à la nativité de Jéſus-Chriſt, & c'eſt celle que les notaires ſuivent : ils datent *à nativitate* : l'autre commence au 25 mars, jour de l'incarnation, & celle-ci ſert à dater les bulles, *anno incarnationis*.

L'Année eccléſiaſtique commence le premier dimanche de l'avent, lequel eſt toujours le dimanche le plus proche de la Saint André, qui arrive le 30 novembre. Cette Année eſt uniforme dans toute la chrétienté.

Il y a beaucoup d'actions qui ne peuvent être dirigées que pendant une Année, après laquelle elles ſont preſcrites. Telle eſt, par exemple, l'action en réparation d'injures : ſi l'offenſé ne ſe plaint pas dans l'Année, il eſt cenſé avoir pardonné, & par cette raiſon il ſeroit non recevable dans l'action qu'il intenteroit après l'an écoulé.

En Lorraine, cette action ſe preſcrit par le ſilence de l'injurié pendant huit jours, depuis que l'injure lui a été faite ou connue.

La coutume de Paris déclare non recevables les médecins, chirurgiens & apothicaires qui ne ſe font

pas payer, ou qui négligent d'intenter leur action dans l'Année, ou de faire arrêter dans le même délai le compte de ce qu'ils prétendent leur être dû.

La même disposition a lieu à l'égard des drapiers, merciers, épiciers, orfèvres, marchands grossiers, maçons, charpentiers, couvreurs, barbiers, serviteurs, laboureurs & autres mercénaires, lorsqu'ils n'ont pas formé leur demande ni fait arrêter leurs comptes dans un an après leur travail, ou après avoir délivré leurs marchandises.

Il faut toutefois remarquer que, malgré la fin de non recevoir prononcée contre ces sortes de créanciers négligens, la jurisprudence du châtelet est d'obliger le débiteur d'affirmer qu'il a payé, pourvu que la demande soit dirigée avant le laps de trente ans.

Les demandes en complainte doivent être formées dans l'an & jour du trouble; autrement le possesseur qui ne se seroit pas pourvu dans l'Année, seroit non recevable, parce que celui qui l'auroit troublé auroit lui-même acquis une possession en conséquence de laquelle la voie de la complainte lui seroit ouverte.

La prescription contre cette action en trouble ou complainte court contre les mineurs, les absens, les insensés, les femmes mariées, l'église, & tous les autres qui peuvent, en différens cas, user du bénéfice de restitution.

Le retrait lignager ne peut être exercé que pendant une Année, qui court du jour de l'ensaisinement, ou de la réception en foi & hommage, ou de l'insinuation du contrat. En Lorraine, l'Année ne court que du jour de la prise de possession enregistrée au greffe de la juridiction où l'héritage sujet au retrait est situé.

De ce que la demande en retrait est éteinte après l'an & jour que les loix accordent au lignager pour la former, il faut conclure avec M. Pothier, que l'abandon d'un héritage fait par l'acquéreur sur une telle demande prescrite, ne pourroit pas passer pour un retrait exercé par le lignager : ce seroit une nouvelle vente que feroit l'acquéreur; c'est pourquoi il ne seroit pas déchargé du droit dû au seigneur pour la première vente, si ce droit n'étoit pas encore acquitté.

C'est d'après le même principe, que l'héritage abandonné au lignager sur une demande en retrait formée après l'an & jour, ne pourroit être considéré, dans la personne de ce lignager, que comme un pur acquêt qui ne seroit plus sujet au retrait, s'il venoit à être revendu, & que l'héritier des propres ne seroit pas en droit de prétendre dans la succession du même lignager.

De même, le laps du temps du retrait ayant rendu le droit de propriété de l'acquéreur parfait, les hypothèques dont ses biens sont chargés passent sur l'héritage acquis, & il ne peut en priver ses créanciers, en reconnoissant un prétendu droit de retrait qui n'existe plus.

Remarquez toutefois que le lignager auquel l'acquéreur auroit abandonné l'héritage sur une demande en retrait formée après l'an & jour, ne seroit pas recevable à soutenir contre cet acquéreur que cet abandon n'est pas un retrait, mais une vente qui oblige envers lui le même acquéreur à la garantie de toute autre éviction que de celle qui procéderoit de son fait, parce que la forme que ce lignager a choisie prouve qu'il n'a pas eu l'intention de stipuler une telle garantie, & que l'acquéreur n'a pas eu le dessein de s'y obliger.

Si l'acquéreur, sur la demande intentée depuis l'expiration de l'an & jour, n'a pas reconnu le retrait, mais s'est laissé condamner à délaisser par retrait sur cette demande, le jugement doit être regardé comme collusoire entre le lignager & l'acquéreur, & ne peut nuire aux créanciers hypothécaires de ce dernier, pourvu qu'il soit constant que la demande n'a été formée qu'après l'Année.

Mais s'il y a lieu de douter que la demande ait été formée dans l'Année du retrait, & que l'acquéreur ait satisfait à ce qui est requis pour faire courir cette Année, des personnes tierces ne doivent point être reçues à attaquer le jugement & à faire revivre le procès. La demande sur laquelle ce jugement est intervenu doit alors être présumée avoir été donnée dans l'Année, à moins que la collusion ne soit évidente, & telle qu'on puisse la justifier sur le champ, & sans qu'il faille pour cela renouveler un procès.

Une maxime fondée sur plusieurs anciens arrêts, & sur l'autorité de ceux qui ont écrit sur la matière du retrait, est que la demande en retrait lignager & toutes les autres actions annales se périment par un an, lorsqu'elles n'ont pas encore été contestées. L'ordonnance de Roussillon & l'arrêt de 1692, qui déclarent que toutes les instances, quoique non contestées, se périment par trois ans, ne doivent s'entendre que des actions ordinaires, & non des annales, leur esprit ayant été d'abréger le temps de péremption, & non de le prolonger : mais lorsque ces actions ont été contestées, elles ne se périment plus que par trois ans.

Quelques auteurs ont écrit que le lignager ne devoit pas être reçu à appeler du jugement qui l'avoit débouté du retrait après le temps d'un an révolu depuis la date de ce jugement : ils se fondent sur ce qu'il ne leur paroît pas équitable que le retrayant, après avoir été débouté du retrait, ait plus de temps pour l'exercer par la voie de l'appel du jugement, qu'il n'en avoit auparavant. Mais cette raison est insuffisante : l'ordonnance de 1667, qui a réglé le temps dans lequel on peut être reçu à appeler des sentences, est une loi générale qui embrasse toutes les sentences, sur quelque matière que ce soit : il faudroit par conséquent une disposition précise, pour excepter de cette loi générale les jugemens qui rejettent les demandes en retrait.

Les diſpoſitions des coutumes ſont entièrement remplies, lorſque la demande en retrait lignager a été formée dans le temps qu'elles ont preſcrit pour cet effet.

Il y a pluſieurs cas où l'année commencée eſt tenue pour complette. Quoiqu'il faille, par exemple, ſelon le concile de Trente, être âgé de vingt-cinq ans pour être admis à l'ordre de prêtriſe, il n'eſt pas néceſſaire que la dernière Année ſoit complette, il ſuffit qu'elle ſoit commencée. Mais lorſqu'il s'agit de donation ou de diſpoſition teſtamentaire, il faut que la dernière Année de l'âge requis pour donner entre-vifs ou par teſtament, ſoit achevée, ou du moins que l'on ſoit parvenu au dernier jour de l'Année.

On appelle *Année de probation*, l'Année du noviciat des religieux, pendant laquelle on les éprouve, pour connoître s'ils pourront ſupporter l'auſtérité de la règle, & s'ils ont une vocation bien décidée.

L'Année de probation doit être continue & ſans interruption dans le monaſtère même où le novice a été reçu : c'eſt ce que preſcrit le concile de Trente.

Par arrêt du parlement de Paris du 31 juillet 1736, il a été jugé qu'il n'y avoit abus dans la ſentence de l'official de Séez, qui avoit déclaré nulle la profeſſion d'un novice à qui l'on n'avoit pas fait pratiquer la règle pendant l'Année de probation.

Par un autre arrêt du 13 août 1759, le même parlement a jugé qu'il n'y avoit abus dans la ſentence de l'officialité d'Orléans du 23 juillet 1755, qui avoit admis en faveur d'un religieux Auguſtin, la preuve de l'interruption de l'Année de probation, priſe de ce que pendant cette Année on l'avoit mis en priſon dans le couvent, & qu'il avoit été privé des habits de religieux, du bréviaire & de l'aſſiſtance aux offices. En vain on oppoſa que cette priſon n'étoit qu'une retraite dont le motif avoit été d'éprouver la vocation du novice.

On appelle *an du deuil*, ou *Année de viduité*, la première Année qui s'écoule depuis la diſſolution du mariage.

En pays de droit écrit, on appelle auſſi *Année de viduité*, un droit établi en faveur de la femme ſurvivante, lequel conſiſte en une certaine ſomme d'argent qu'on lui adjuge, tant pour les intérêts de ſa dot mobilière, que pour les alimens qui lui ſont dus aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari pendant l'Année du deuil.

La veuve qui vit impudiquement pendant l'Année du deuil, doit être privée de tous les gains nuptiaux & de ſurvie, & généralement de tous les avantages à elle accordés ſur les biens de ſon mari, ſoit par les loix, la coutume ou l'uſage, ſoit par ſon contrat de mariage.

Le droit romain établit la même peine contre la femme qui ſe remarie dans la même Année de ſon veuvage, non qu'un tel mariage ſoit aſſimilé à une vie impudique, mais parce qu'il eſt contre les règles de la bienſéance, & qu'il peut en réſulter des inconvéniens.

Cette diſpoſition du droit romain eſt ſuivie dans la plupart des parlemens de droit écrit. C'eſt ainſi que la queſtion fut jugée au parlement de Grenoble, par arrêt du mois de janvier 1618, contre une femme qui s'étoit remariée dans le cinquème mois après le décès de ſon premier mari.

Le parlement de Toulouſe rendit de ſemblables arrêts en 1575 & en 1576.

Duvair rapporte un arrêt du parlement d'Aix, par lequel une veuve fut en pareil cas privée de ſes gains nuptiaux.

On ſuit les mêmes principes au parlement de Dijon.

Mais il en eſt autrement dans les reſſorts des parlemens de Paris & de Bordeaux : les femmes n'y perdent pas leurs gains nuptiaux, pour s'être remariées pendant l'Année du deuil.

Voyez *Jean Thaumas ; Deſpeiſſes ; le ſtyle du parlement de Toulouſe par Layron ; l'ordonnance de Rouſſillon du mois de janvier 1563 ; la coutume générale du duché de Lorraine ; Brodeau & le Maître ſur la coutume de Paris ; Pothier, traité des retraits ; l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; la loi 5, au dig. qui teſtam. fac. poſſ. ; les auteurs des notes ſur Dupleſſis ; l'arrêt de règlement du 8 février 1618, rapporté par Baſſet ; la loi ſi qua ex fœminis, au code de ſecund. nupt. ; les novelles 22 & 39 ; Peregrinus, de jure fidei ; les plaidoyers d'Expilli ; les arrêts de la Rocheflavin ; les arrêts de Maynard ; les œuvres de Duvair ; le traité des gains nuptiaux*, &c. *Voyez* auſſi les articles INJURE, PRESCRIPTION, POSSESSION, RETRAIT, AGE, NOVICE, PROFESSION, DEUIL, VIDUITÉ, DOT, &c.

ANNEXE. Ce mot reçoit pluſieurs ſignifications : quelquefois il ſignifie une égliſe qui relève d'une autre, & qu'on appelle autrement *ſuccurſale*.

Quelquefois on l'emploie en matière bénéficiale, pour déſigner les fonds annexés aux prébendes, ou dépendans d'un bénéfice, & en ce ſens on diſtingue deux ſortes d'Annexes : l'une s'entend des choſes annexées inſéparablement au bénéfice ou à la prébende ; en ſorte que celui qui obtient ce bénéfice ou cette prébende, devient de droit poſſeſſeur de l'Annexe. Par exemple, ſi un prieuré eſt attaché à une dignité, il appartient néceſſairement au ſujet pourvu de cette dignité.

L'autre eſpèce d'Annexe s'entend des choſes qui ne ſont pas attachées préciſément à tel ou tel bénéfice en particulier, mais qui le ſont à un certain nombre en général ; en ſorte que tantôt elles dépendent de celui-ci & tantôt de celui-là ;

ce qui a lieu dans les chapitres où l'option eſt pratiquée.

On fait encore une autre diſtinction de ces Annexes : les unes, diſent les mémoires du clergé, étoient, par leur fondation, des titres de bénéfices qui, ayant été unis à d'autres bénéfices, ont ceſſé, par l'union, d'être des titres diſtingués des bénéfices auxquels il ont été unis. Les autres, qu'on appelle improprement Annexes, nont été que des terres & dépendances des bénéfices ſitués dans un autre diocèſe que celui du chef-lieu.

L'Annexe des prébendes ne ſe préſume point; il faut que celui qui la prétend en faſſe la preuve.

Au parlement de Provence, on ſe ſert du mot d'*Annexe*, pour exprimer le droit par lequel les bulles & expéditions de cour de Rome & de la vice-légation d'Avignon ne peuvent être exécutées dans le reſſort de ce parlement, qu'il n'ait accordé un arrêt de permiſſion pour cet effet.

Le droit d'Annexe eſt connu dans quelques autres parlemens, ſous le nom d'attache ou de lettres d'attache. Du temps du concile de Latran, tenu en 1513, ce droit paroît avoir été conteſté, puiſque le concile prononça quelques cenſures contre certains membres du parlement de Provence qui étoient nommés dans une requête préſentée au concile, relativement au même droit : mais les cenſures ne ſubſiſtèrent pas long-temps; cette cour en obtint bientôt l'abſolution, & le pape Léon X lui-même, qui préſidoit à ce concile, ſe ſoumit à l'Annexe, comme il paroît par une expédition datée du 25 ſeptembre 1514.

Les gens du roi du même parlement ont déclaré par un acte de notoriété du 6 mars 1720, que les dates qui ne ſont que de ſimples certificats de banquiers expéditionnaires, n'ont jamais été aſſujetties à l'Annexe, & qu'il n'y a que les expéditions priſes en conſéquence qui ſoient ſujettes à cette formalité.

La déclaration du 10 novembre 1748 ayant ordonné que les proviſions ſur démiſſion ou permutation, émanées de la vice-légation d'Avignon, ſeroient nulles ſi elles n'étoient inſinuées deux jours francs avant le décès du réſignant ou permutant, il arriva que les greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques ſe refuſèrent à cette formalité avant que l'arrêt d'Annexe des proviſions dont il s'agit eût été obtenu. Comme cette ſorte de refus occaſionnoit des délais contraires à l'intérêt des particuliers & à l'eſprit du légiſlateur qui avoit eu principalement en vue l'avantage des expectans, & attendu que l'inſinuation n'eſt point une exécution du reſcrit, mais ſeulement une formalité pour le conſtater, le procureur-général du parlement de Provence fit ſur ces motifs une réquiſition verbale à cette cour, qui en conſéquence ordonna, par arrêt du 30 juin 1760, que les greffiers des inſinuations enregiſtreroient ſans délai les proviſions ſur démiſſion ou permutation émanées de la vice-légation, à la charge que les impétrans rapporteroient dans quinzaine l'Annexe de la cour. Le même arrêt fit défenſe de prendre poſſeſſion ou de faire aucun acte en vertu des proviſions inſinuées avant l'Annexe, à peine de nullité & d'une amende de 3000 livres, encourue par le ſeul fait.

Les gens du roi atteſtèrent, le 21 mai 1692, que l'Annexe n'eſt jamais accordée que ſous la clauſe expreſſe ou ſous-entendue de *ſauf l'abus*.

Par un acte de notoriété du 23 mai 1725, les mêmes gens du roi atteſtèrent l'uſage & la néceſſité de l'Annexe.

Cette formalité doit être ſi exactement pratiquée en Provence, que dans un chapitre provincial des chanoines réguliers de la ſainte Trinité, tenu à Lambeſc, on exclut des charges ceux des capitulans dont les diſpenſes d'ordre, obtenues à Rome ou à Avignon, n'avoient pas été annexées; & une conſultation de cinq avocats jugea l'excluſion légitime & bien fondée.

Voyez *Lotterius de re benef.*; *Sanleger, de quæſt. benef.*; *Garcias*; *les mémoires du clergé*; *le précis des ordonnances par M. de Montvallon*; *la déclaration du* 10 *novembre* 1748; *le recueil de M. d'Hermiri de Moiſſac*; *les arrêts publiés par le préſident de Régaſſe*; *l'hiſtoire eccléſiaſtique de Fleury*; *le dictionnaire de droit canonique*, &c. *Voyez* auſſi les articles SUCCURSALE, CHEF LIEU, TAXE, ATTACHE, DÉCIMES, INSINUATION, &c.

ANNION. Ce mot ſignifie une eſpèce de répit que l'on accordoit autrefois aux débiteurs pour un an, comme celui de *quinquannion* ou de *quinquennelle* indique un pareil répit pour cinq ans.

La coutume de Montargis eſt, à ce qu'il paroît, la ſeule où les mots d'*Annion* & de *quinquannion* ſe trouvent encore; elle n'en parle que pour déclarer qu'on ne peut faire uſage de ce bénéfice pour les arrérages de rente foncière, fermages, loyers, penſion, & pour beaucoup d'autres dettes.

Ce qui concerne ces deux eſpèces de répit eſt fort bien expliqué par l'Hoſte dans ſon commentaire ſur cet article : « Auparavant l'ordonnance » d'Orléans, dit-il, les detteurs (c'eſt-à-dire les » débiteurs) ſe pourvoyoient pardevers le roi, & » obtenoient lettres du petit ſcel en la chancellerie, » pour avoir terme de payer leurs dettes : ce terme » étoit quelquefois d'un an, pour éviter la vente » de leur bien à vil prix, *& de telles lettres l'a-* » *dreſſe pouvoit être aux juges ſubalternes. Quel-* » *quefois auſſi les detteurs demandoient terme* » *de cinq ans, pour éviter la ceſſion de biens,* » *dont les lettres ne s'adreſſoient qu'aux ſeuls* » *juges royaux.* Or, d'autant qu'il y avoit de » l'abus en telles lettres, qui s'entérinoient à la » pluralité & du conſentement des créanciers, ſans » avoir égard à la qualité des dettes, joint que » par leſdits répits on ne mettoit point la clauſe » *s'il vous appert, &c.*, il fut jugé à propos, lors

» de la rédaction de notre coutume, d'excepter certaines dettes pour lesquelles le bénéfice & octroi » d'*Annions* & *quinquannions*, c'est-à-dire, d'un » an ou de cinq ans, n'auroit point de lieu, & » depuis entièrement lesdits répits par lettres ont » été ôtés par l'ordonnance d'Orléans, article 61; » mais que les detteurs se pourvoiroient par requêtes, pardevant les juges ordinaires, lesquels » s'informeroient sommairement du contenu en » icelles, & en ordonneroient les créanciers ap-» pelés ».

L'ordonnance de 1669 & divers autres loix ont prescrit de nouvelles règles sur cet objet; on les trouvera rassemblées dans l'article RÉPIT. *Voyez* au surplus, pour ce qui concerne notre ancien droit sur cette matière, *la pratique civile & criminelle d'Imbert*, *liv.* 1er, *titre* 63. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

ANNIVERSAIRE. C'est, en général, ce qui se fait d'année en année, au même jour, l'année étant révolue. On emploie particulièrement ce mot pour désigner le service que l'on fait, une fois l'an, pour chaque mort à perpétuité. L'usage des Anniversaires est très-ancien; mais il paroît qu'on n'entendoit autrefois par-là qu'un simple bout-de-l'an. Les Anniversaires qui reviennent d'année en année, ne sont connus que depuis le neuvième siècle.

Dans l'origine, on étoit dans l'usage de donner aux moines & aux chanoines une *pitance* plus considerable ou plus recherchée ces jours-là; mais les chanoines ont depuis converti ces distributions en argent.

L'usage des Anniversaires s'est beaucoup multiplié depuis que chacun a pu faire dire des messes pour un honoraire, & c'est depuis le même temps qu'on a fondé un si grand nombre de chapelles, à la charge de tant de messes par semaine, par mois & par année.

Le savant & pieux Van-Espen, qui entre à ce sujet dans beaucoup de détails, observe que la plupart de ces fondations s'exécutent avec beaucoup de négligence. Il suffit, dit-il, de voir la conduite de plusieurs de ceux qui possèdent ces chapellenies, pour être convaincu combien il a peu résulté d'édification & d'utilité de ces sortes de fondations, qui ne sont bonnes qu'à produire & entretenir des clercs oisifs, pour ne pas dire scandaleux; & combien on eut raison, au concile de Trente, de proposer d'éteindre ces bénéfices, ou de les unir à d'autres, ou enfin de les réformer de quelque manière que ce fût. L'excessive multiplicité de ces fondations, l'accroissement du prix des denrées, & le haussement des espèces, & plusieurs autres causes ont rendu nécessaire la réduction de beaucoup de fondations. Les mêmes causes ont souvent nécessité divers changemens aux intentions des fondateurs; mais rien de tout cela ne peut être fait d'office par ceux qui sont chargés d'acquitter les fondations; il faut nécessairement recourir à l'autorité de l'évêque diocésain.

Voyez *le* jus ecclesiasticum universum *de Van-Espen*, *part.* 2, *tit.* 5, *chap*, 7, de Anniversariorum & missarum fondationibus, eorumque reductione. Voyez *aussi l'article* FONDATION. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

ANNOIT. C'est une *aunaye*, un lieu planté en *aunes*. Voyez *le* glossarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Annetum. (*G. D. C.*)

ANNONCES. On appelle ainsi toute espèce de publications, & sur-tout celles qui se font aux prônes. *Voyez* les articles BANS DE MARIAGE, PRÔNE & PUBLICATION.

On appeloit plus particulièrement *Annonces*, autrefois, les publications de mariage qui se faisoient dans la religion prétendue reformée. Voyez *le dictionnaire de l'académie françoise.* (*G. D. C.*)

ANNONCIADE. Il y a au moins trois ordres de religieux & de chevalerie auxquels on donne ce nom. On va dire un mot de chacun d'eux, en commençant par les religieux, & en suivant l'ordre chronologique.

Le premier ordre, qu'on nomme proprement des *servites* ou *serviteurs de la Vierge*, commença environ l'an 1232, par la dévotion de sept marchands de Florence, dont le principal étoit *Bonfils de Monaldis*; ils se retirèrent au mont Senere, près de la même ville, & furent bientôt suivis de saint Philippe Benizi ou Beniti, qui en est reconnu le fondateur: on établit de semblables congrégations à Venise & à Marseille.

Le second ordre sous ce nom fut fondé à Bourges par Jeanne, reine de France, fille de Louis XI, & femme de Louis XII, qui fit casser son mariage avec elle. La règle est établie sur dix articles qui regardent dix vertus de la sainte Vierge, & elle a été approuvée par les papes Julle II & Léon X. Voyez *les chroniques, ou institutions premières des religieuses de l'Annonciade, fondées par la bienheureuse Jeanne de France, par Nicolas Gazet.*

Le troisième, qu'on appelle aussi des *Celestes*, fut fondé par une sainte veuve de Gènes, nommée Marie-Victoire Fornaro, qui mourut l'an 1617. Cet ordre est approuvé par le saint siége, & il y en a plusieurs monastères en France.

Le Cardinal Jean de Turrecremata avoit aussi fondé une société de l'Annonciade à Rome, pour marier les pauvres filles.

Le premier des ordres de chevalerie qui porte le nom de l'Annonciade, est en Savoie, & doit son institution à Ame V, dit le *comte Verd*, qui, l'an 1355, institua l'ordre du Lacs-d'Amour. Le collier de cet ordre étoit composé de roses blanches & rouges, jointes par des lacs d'amour entrelassés du mot *F. E. R. T.*, c'est-à-dire, *fortitudo ejus Rhodum tenuit*, en mémoire de la levée du siége de Rhodes, qu'il avoit fait faire

aux Sarrazins (1). Au bas du collier pendoit l'image de saint Maurice. Charles, dit le bon, consacra cet ordre à l'amour divin & au mystere de l'incarnation, pour en faire l'ordre de l'Annonciade, dont l'image pend pour médaille au bas du collier, environné de quatre lacs d'amour.

D'autres auteurs prétendent que c'est Amédée VIII, depuis élu pape au concile de Basle, & connu sous le nom de Félix V, qui voulut, en 1434, que cet ordre du Lacs d'Amour fût appelé de l'Annonciade, & qu'on mît au bas du collier une Vierge, au lieu de saint Maurice, en changeant les lacs d'amour en cordelières.

Voyez l'histoire de Savoie, par Guichemon.

On a aussi donné le nom d'*Annonciade* à l'ordre du mont Carmel, réuni depuis à celui de Saint-Lazare. On en a parlé au mot CHEVALIER. Voyez *ce mot, & l'histoire des ordres religieux, par Helyot, &c.* (*G. D. C.*)

ANNOTATION. On appelle ainsi la saisie des biens d'un accusé absent, décrété de prise de corps.

Lorsqu'un accusé est décrété de prise de corps, & qu'on ne peut le saisir, ou qu'il ne se présente pas de lui-même, l'article premier du titre 17 de l'ordonnance de 1670 veut que ses biens soient saisis & *annotés*, afin de le contraindre à paroître, & de le punir de sa désobéissance.

Cette Annotation peut avoir lieu toutes les fois qu'il y a un décret de prise de corps originaire (2), parce qu'un décret de cette nature suppose un délit grave qui peut emporter des amendes & des confiscations : d'ailleurs il paroit assez naturel qu'un homme qui cherche à éluder un décret ne puisse pas l'éluder impunément, comme il le feroit s'il continuoit à jouir de ses biens. C'est pourquoi l'ordonnance veut que tout ce qui appartient à l'accusé soit saisi, son mobilier, ses titres, ses papiers, & même les fruits de ses immeubles.

Cette saisie doit se faire de la manière portée par le titre des saisies & exécutions de l'ordonnance de 1667 ; & lorsqu'il s'agit de la saisie des fruits des immeubles, on y établit des commissaires dans la forme prescrite par le titre 19 de la même ordonnance, en évitant d'établir pour gardiens aux meubles & pour commissaires aux fruits, les parens ou les domestiques des fermiers & receveurs du domaine du roi ou des seigneurs qui ont droit de confiscation. Cela est ainsi prescrit par l'article 6 du titre 17 de l'ordonnance criminelle (3).

(1) Guichenon donne néanmoins un autre sens à ces lettres.

(2) Si le décret n'étoit de prise de corps que par conversion faite de l'assigné à ouïr ou d'ajournement personnel, il n'y avoit point lieu à une Annotation. C'est ce que fit remarquer en 1764, M. l'avocat général au parlement de Paris, dans une affaire où, après avoir fait conversion d'un décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps, on avoit fait saisir & annoter les biens de l'accusé.

(3) *Formule d'Annotation.*

Observez qu'avant d'annoter les biens d'un accusé, il faut avoir fait une perquisition de sa personne de la manière suivante.

L'an 1776, le 27 juin, à la requête de... & en vertu d'un décret de prise de corps décerné le 21 de ce mois en la châtellenie royale de ... expédié en bonne forme, je ... huissier royal immatriculé en la sénéchaussée de ... demeurant à .... soussigné, & assisté des témoins ci-après nommés, me suis transporté au bourg de la paroisse de ...... au domicile ordinaire de Jacques Fontanier, marchand cabaretier, contre lequel est décerné le susdit décret ; où étant, & parlant à une femme, qui m'a dit être sa servante domestique, je l'ai interpellée de me déclarer où étoit ledit Fontanier ; à quoi elle a fait réponse qu'il étoit absent depuis deux jours, & qu'elle ne savoit où il étoit allé ; & après lui avoir remontré que j'étois chargé de mettre à exécution contre lui le susdit décret, & qu'il falloit qu'elle m'ouvrît tous les appartemens de son domicile, pour savoir s'il ne s'y tenoit point caché, elle s'est prêtée à ma réquisition ; en conséquence, nous sommes entrés dans une chambre ayant vue sur, &c... : de là, nous sommes passés dans un appartement à côté, &c. (*on détaille ici tous les endroits où l'on fait la perquisition*) ; & après toutes les recherches faites, voyant qu'il n'étoit pas possible de le découvrir, nous avons été au domicile de deux de ses plus proches voisins nous enquérir s'il n'y avoit pas moyen de savoir ce qu'il étoit devenu : à quoi ils nous ont fait réponse, que depuis deux ou trois jours ils ne l'avoient point apperçu, & qu'ils ignoroient absolument ce qu'il étoit devenu.

Annotation. Cela étant, nous les avons interpellés de nous suivre & d'être présens à la saisie & Annotation que nous allions faire de son mobilier : à quoi ils ont refusé d'obtempérer, ainsi que de nous dire leur nom, leur surnom & leurs qualité, & même de signer notre procès-verbal, ou de déclarer si ce refus étoit parce qu'ils ne pouvoient ou ne vouloient signer. Quoi voyant, nous sommes rentré dans la demeure dudit Fontanier, où, après de nouvelles perquisitions sans pouvoir le rencontrer, nous avons, en vertu du décret ci-dessus énoncé, saisi & annoté les objets qui suivent, &c. (*On détaille ici tout le mobilier que l'on trouve dans la maison de l'accusé ; on fait même mention des oppositions qui peuvent survenir, &c.*)

Gardien. De tout quoi, nous avons établi gardien Pierre Bonnefond, marchand, demeurant au bourg ci-dessus dénommé, lequel s'est prêté à la garde desdits objets, en nous priant de ne rien déplacer, & promettant de représenter les choses quand il en sera requis : ce que nous lui avons accordé, & lui avons fait signer notre présent procès-verbal, qu'il a volontairement souscrit. (*Le gardien signe en cet endroit-là ; s'il ne savoit ou ne pouvoit signer, on en feroit mention.*)

Commissaire. A l'égard des immeubles appartenans audit Fontanier, nous avons appris qu'il étoit propriétaire 1°. d'un pré, &c., situé, &c., joignant, &c. ; 2°. d'une terre labourable, &c. ; 3°. de trois arpens de vigne, &c. ; 4°. &c. : lesquels, en vertu dudit décret, de les saisir & annoter, ainsi que le mobilier, nous les avons effectivement saisis & annotés ; & pour la régie d'iceux, avons établi commissaire ledit Bonnefond, qui a déclaré avoir une parfaite connoissance desdits immeubles, nous demandant de le mettre en possession d'iceux, promettant de les régir fidèlement, aux termes de l'ordonnance, & d'en rendre un compte exact, comme de bien de justice, ayant signé (*ou*

nance du juge, sur la demande de la partie civile & sur les conclusions de la partie publique.

Comme l'Annotation n'a pour objet principal que de punir l'obstination de l'accusé à ne point comparoître en justice, on accorde volontiers à sa femme & à ses enfans une provision sur les fruits & les revenus saisis, pour les faire subsister. Cette Annotation est même mise de plein droit au néant en vertu de l'article 18 du titre 1 de l'ordonnance de 1670, lorsque l'accusé est constitué prisonnier ou qu'il se représente (1). Il lui suffit de justifier de l'écrou de sa personne, pour avoir main-levée de la saisie de ses biens, en payant néanmoins les frais de contumace qu'il peut avoir occasionnés, suivant la taxe qui en est faite sur le champ, sans autre procédure. Ainsi l'Annotation n'ayant lieu en France qu'à raison de la contumace de l'accusé, ce seroit une vexation que de saisir en même temps & ses biens & sa personne. Un arrêt du 25 janvier 1715 a déclaré le juge & le procureur-fiscal de Gassey bien pris à partie, & les a condamnés à 500 livres de dommages intérêts & aux dépens, pour avoir ainsi fait annoter les biens d'un accusé qui étoit déjà dans les prisons.

* C'est sur le même principe qu'est fondé l'arrêt suivant. En 1723, les hommes de fief & échevins des francs-empires du roi à Blandain, châtellenie de Lille, décernèrent un décret de prise de corps contre Pierre Défontaine, demeurant au même lieu, & le firent constituer prisonnier. Le 10 décembre de la même année, ils ordonnèrent, malgré son emprisonnement, qu'il seroit établi gardien à ses meubles & effets. Le décrété appela de cette ordonnance au parlement de Flandres, & la cause portée à l'audience de la tournelle, le 21 janvier 1724, il y intervint un arrêt conçu en ces termes : « La cour a mis & met l'appellation & ce dont » est appel au néant ; émendant, a déclaré & dé» claré la saisie, Annotation & établissement de » gardiens, nuls & de nulle valeur : en conséquence » accorde main-levée à l'appelant de ses effets, » fait défenses auxdits hommes de fiefs & échevins, » & à tous autres juges d'ordonner à l'avenir des » saisies, annotations & établissement de gardiens, » quand les décrets de prise de corps seront exé» cutés par l'emprisonnement de la personne dé» crétée ; ordonne que le présent arrêt sera publié » à l'audience, & envoyé dans les sièges subalter» nes du ressort à la diligence du procureur-géné» ral du roi, en la manière accoutumée, pour s'y » conformer ».

Le parlement de Flandres vient de sévir contre un juge qui avoit contrevenu à cet arrêt. En 1783, Jean-François Deilangue, habitant de Bosenghem, dans la Flandre flamande, a été accusé de vol : après l'avoir fait décréter de prise de corps & constituer prisonnier, le bailli du lieu, partie publique, a fait saisir & annoter tous ses biens. La procédure s'est instruite ; & par arrêt rendu en la Tournelle, l'accusé a été pleinement déchargé. Dans cette position, il a présenté requête en nullité de saisie & Annotation, & a demandé permission de prendre à partie le bailli de Bosenghem ; sa demande lui a été accordée par arrêt du mois de novembre 1783 ; & en définitive, le bailli a été bien & valablement pris à partie, & condamné aux dommages-intérêts à donner par déclaration, & aux dépens. L'arrêt a été rendu en la tournelle le 24 mars 1784, au rapport de M. Waterghien de Flory.

Il y a sur cette matière un arrêt du parlement de Provence du 14 janvier 1645, qui paroît singulier. « Il défend aux officiers du siège de Marseille » & à tous autres juges de cette province, de pro» céder par saisie après l'exécution des décrets de » prise de corps contre les querellés (ou accusés), » *ains seulement faire procéder par simple* » *Annotation des biens* ». On met donc une différence, dans ce pays, entre la saisie & l'Annotation ; mais peut-être l'ordonnance de 1670 a-t-elle ramené là-dessus le parlement d'Aix à la règle générale des autres cours*.

C'est au juge saisi de l'affaire criminelle qu'appartient la connoissance de tout ce qui a rapport à l'Annotation dont il s'agit ici. S'il avoit commis quelque autre juge pour faire saisir & annoter, ce juge n'auroit pas le pouvoir de statuer sur les difficultés qui pourroient être la suite de l'Annotation, parce que le pouvoir d'un juge commis se borne exactement à ce qui est porté par sa commission.

Au reste, l'Annotation n'est pas une formalité essentiellement requise dans l'instruction de la con-

---

ayant déclaré ne pouvoir ou ne savoir signer) notre présent procès verbal, fait lesdits jour & an que dessus, avant & après-midi, par continuation, en présence de (*tels & tels*) témoins qui en ont signé, tant l'original, que les copies qui en ont été laissées, l'une au domicile dudit Fontanier, & l'autre audit Bonnefond, gardien des meubles & commissaire aux immeubles, avec déclaration que le requérant fait non seulement élection de domicile en sa demeure ordinaire, mais encore en celle de Mᵉ Jean-Baptiste Lizet, notaire royal au bourg de la paroisse dudit lieu de... (*domicile de l'accusé*).

Assignation à quinzaine. Et en continuant les suites dudit décret, j'ai, huissier susdit & soussigné, donné assignation audit Fontanier, en parlant comme dit est, à sa servante dont est que, à comparoître dans quinzaine en la chambre criminelle de ladite châtellenie royale de . . . . . pour ester à droit, subir interrogatoire sur les causes dudit décret, circonstances & dépendances ; & pour cet effet, de se mettre en état dans les prisons de ladite châtellenie : de laquelle assignation copie a pareillement été laissée audit Fontanier par moi susdit, jour & an, & assisté comme dessus.

(1) Cette *jurisprudence* ne s'observe point en Lorraine ; la main-levée de la saisie & Annotation des biens d'un accusé prisonnier, ne peut s'obtenir que par un jugement qui anéantisse l'effet du décret de prise de corps. Cela est fondé sur l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707.

lancé contre un accusé ; on pourroit l'omettre sans que la procédure en fût moins valable ; mais la partie publique qui la négligeroit, s'exposeroit à une réprimande, à moins qu'il ne fût notoire que le peu de fortune de l'accusé ne valoit pas la peine d'une démarche pareille.

Le juge d'église ne peut point ordonner l'Annotation des biens de l'accusé qu'il a decreté : on ne peut pas non plus saisir & annoter en vertu du simple décret émané de lui. Il est vrai que l'article 44 de l'édit d'avril 1695 porte que les decrets décernés par les juges d'église seront executés sans qu'il soit besoin de prendre à cet effet aucun *pareatis* du juge ordinaire des lieux ; mais comme une Annotation est quelque chose de plus que la simple execution d'un decret, la jurisprudence des arrêts ne regarde pas cette Annotation comme devant être une suite necessaire du decret prononcé. C'est ce que prouvent un arrêt de la tournelle criminelle du 4 juin 1707, qui a déclaré abusif un décret rendu par l'official de la Rochelle contre un curé dont il étoit dit que les biens seroient saisis & annotés, & un autre arrêt du 30 août 1733, qui fait défenses à l'official de Beauvais d'ajouter aux décrets qu'il décernera, que les biens de l'accusé seront saisis & annotés. Le motif de cette jurisprudence est que le juge d'église n'a aucun pouvoir sur les biens temporels des particuliers.

Lorsqu'il y a lieu à une Annotation, on ne peut pas l'empêcher, sous prétexte qu'on est créancier. La femme même de l'accusé, malgré tous les privilèges qu'elle peut avoir, en la supposant même séparée de biens, ne seroit pas fondée à y mettre obstacle : c'est ce qu'a éprouvé la dame de Varcilles au parlement de Paris, le 7 septembre 1747.

Si cependant on avoit compris dans une Annotation, des objets qui n'appartiffent pas à l'accusé, les propriétaires de ces objets seroient en droit de se pourvoir devant le juge de la saisie, & d'en demander la distraction.

L'Annotation des biens d'un accusé demeure sans effet, comme nous l'avons dit, non seulement lorsqu'il est constitué prisonnier, ou qu'il s'est représenté, mais encore lorsqu'il vient à mourir avant le jugement par contumace, ou lorsque, par ce même jugement, il est déchargé de l'accusation ; ce qui peut arriver quand il ne se trouve point de preuves contre lui. L'accusé jouit de la même faveur lorsqu'il se représente dans l'année de l'exécution du jugement de contumace. L'article 26 du titre 17 de l'ordonnance de 1670, veut qu'alors main-levée lui soit donnée de son mobilier & du revenu de ses immeubles, déduction faite des frais de saisie ; mais s'il a été condamné à une amende par ce jugement, il faut que cette amende soit consignée ou prise sur les objets saisis.

Observez que dans les cas portés par l'article que nous venons de citer, la main-levée n'est pas de plein droit, comme elle le seroit avant le jugement par contumace : il faut alors qu'elle soit demandée, & que cette demande ait été communiquée à la partie publique & à la partie civile, s'il y en a une ; car il est reconnu que la partie civile qui poursuit l'exécution d'un decret de prise de corps, peut faire saisir & annoter, tout comme peut le faire la partie publique. La raison en est, que la partie civile a intérêt de s'assurer tout ce qui peut répondre des indemnités & des réparations pécuniaires qu'elle peut prétendre.

L'accusé a cinq ans après l'exécution du jugement par contumace, pour se représenter à l'effet de purger sa condamnation ; mais il y a cette différence, que s'il laisse passer la première année sans se représenter, & qu'il y ait eu une confiscation prononcée, il perd les fruits de ses immeubles, au lieu qu'il ne les perd point en se représentant dans l'année.

Comme après les cinq ans les accusés obtiennent encore facilement des lettres pour être reçus à se justifier, si, par le jugement rendu sur leurs moyens de justification, ils sont absous, ou que du moins la confiscation soit rétractée, leurs meubles & leurs immeubles leur sont rendus, mais simplement dans l'état où ils se trouvent alors, sans aucune restitution des revenus, non plus que des amendes & des intérêts civils adjugés. C'est ce que porte l'article 28 du titre 17 de l'ordonnance déjà citée.

On sait que les crimes se prescrivent par le laps de vingt ans, lorsque les premières poursuites n'ont point été suivies d'un jugement de condamnation. Il résulte de cette maxime, qu'après ce temps le crime est regardé comme non avenu, &, par une suite de cette fiction, toute la procédure tenue contre l'accusé tombant nécessairement, l'Annotation de ses biens tombe aussi. Il peut en reprendre la jouissance, en payant néanmoins les frais d'Annotation & de régie.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 ; le recueil des règlemens touchant les scellés ; l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; les institutions coutumières de Loisel ; l'édit de Château-Briant du 15 octobre 1565 ; le traité de la justice criminelle ; l'edit du mois d'avril 1695 ; le recueil de jurisprudence canonique ; les loix ecclésiastiques de France ; Févret, traité de l'abus ; Brodeau sur Louet ; le journal des audiences, &c.* Voyez aussi les articles ACCUSÉ, COMPÉTENCE, DÉCRET, OFFICIAL, PERQUISITION, SAISIE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c., excepté que ce qui est entre deux astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

ANNUEL. C'est un droit que doivent payer tous les ans au roi les titulaires de certains offices, pour faire passer, après leur décès, la propriété de ces offices à leurs héritiers.

L'Annuel

L'Annuel a auſſi été appelé paulette, parce que Charles Paulet, ſecrétaire de la chambre du roi, en fut l'inventeur & le premier fermier.

Ce droit fut établi en premier lieu en 1604; Louis XIII le ſupprima le 15 janvier 1618; mais il le rétablit le 31 juillet 1620.

Par un édit du mois de décembre 1709, le roi ordonna le rachat de l'Annuel; enſuite ce droit fut rétabli pour neuf ans par la déclaration du 9 août 1722, à compter du premier janvier 1723; ce qui a été continué depuis par divers arrêts & déclarations: mais les officiers des cours ſouveraines furent exemptés du même droit par l'édit de 1722.

En 1743, les tréſoriers de France, les receveurs généraux des finances & des domaines & bois, les notaires, les procureurs & les huiſſiers des juſtices royales furent obligés de racheter l'Annuel. En 1745 on fit la même choſe pour les élections, greniers à ſel, &c.

Dans l'origine, le droit dont il s'agit étoit de 4 deniers pour livre; on l'a depuis augmenté & diminué ſelon les temps. C'eſt aujourd'hui le centième denier du prix auquel les offices ont dû être fixés, conformément à l'édit du mois de février 1771, & à l'arrêt du conſeil du 9 juillet 1772.

Selon les loix qu'on vient de citer, les pourvus des offices de juſtice, police, finances, & autres offices royaux, ont été chargés de remettre entre les mains de M. le contrôleur-général des finances une déclaration du prix auquel ils eſtimoient que leurs offices devoient être fixés; & c'eſt ſur cette eſtimation que les rôles du centième denier, payable annuellement pour chaque office, ont dû être arrêtés.

Ce centième denier tient tout à la fois lieu de l'Annuel, & du prêt que l'on payoit auparavant.

Ce droit doit être acquitté dans le courant des mois de novembre & décembre de chaque année.

Autrefois, lorſque le titulaire d'un office venoit à décéder ſans avoir payé le droit Annuel du centième denier, cet office devenoit vacant au profit du roi, & devoit être taxé comme tel aux parties caſuelles; mais des lettres-patentes du 27 février 1780, enregiſtrées le 29 du même mois au parlement, ont établi un nouvel ordre à cet égard (1); elles ont ordonné que, pour tenir lieu de cette peine, il ſeroit payé par le réſignataire de l'office ou les ſucceſſieurs du titulaire, un double droit de mutation & le double du montant de la ſomme qui ſe trouveroit due pour toutes les années du

(1) *Voici ces lettres-patentes.*

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux les gens tenant notre cour de parlement à Paris, ſalut. Obligés de chercher à raſſembler des fonds aſſez conſidérables pour ſuppléer à la continuation des dépenſes de la guerre, notre ſageſſe nous invite à préférer les moyens qui s'accordent le plus avec nos vues générales d'adminiſtration; & dans l'examen des différentes reſſources qui nous ont été préſentées, nous avons adopté une diſpoſition nouvelle, relative au droit Annuel, dû pour la conſervation des offices, parce qu'en même temps que cette diſpoſition nous procure un ſecours extraordinaire, elle remédie à des inconvéniens d'adminiſtration dont nous ſommes frappés depuis long-temps. En effet, nous n'avons pu voir ſans peine qu'on étoit expoſé à la perte de ſon office, non ſeulement ſi l'on manquoit à en payer annuellement le droit, mais encore ſi on ne le faiſoit pas avant une époque préciſe & rigoureuſe; qu'une telle privation cependant étoit d'autant plus ſévère, qu'une ſimple omiſſion, un oubli, ou la négligence d'un mandataire ſuffiſoient pour la faire encourir; qu'enfin cette peine, fût-elle applicable à une inexactitude volontaire, devenoit toujours dure dans ſon exécution, dès qu'elle retomboit ſur des enfans ou des proches parens, qui ſe trouvoient ainſi privés de leur héritage par un défaut de ponctualité dont ils étoient innocens; qu'à la vérité les titulaires des offices avoient la faculté de s'acquitter des années du droit Annuel qu'ils avoient laiſſé en arrière, pourvu qu'ils ſurvécuſſent un certain temps après ce payement tardif: mais qu'une telle faculté ne ſervoit le plus ſouvent qu'à favoriſer leur indifférence par une illuſion trompeuſe, l'expérience ayant appris qu'ils prenoient rarement leurs meſures aſſez à temps pour ſe mettre en règle, & prévenir, après eux, la perte de leurs offices; que cette condition cependant étant le ſeul moyen coercitif établi pour déterminer au payement d'un droit qui fait une partie importante de nos revenus, l'adminiſtration ſe trouvoit ſans ceſſe combattue entre la néceſſité de ne point accoutumer à enviſager cette peine comme illuſoire, & les ſentimens de commiſération & d'équité, qui, dans chaque cas particulier, excitoient à l'adoucir, ou portoient à des exceptions.

Juſtement ſenſibles à ces diverſes conſidérations, nous avons penſé que nous pourrions remédier en partie à ces contrariétés, ſi nous prévenions la néceſſité répétée d'un payement Annuel, & ſi nous écartions les riſques qui ſont l'effet des oublis ou des omiſſions involontaires; ce moyen conſiſteroit dans une ſorte de rachat du droit Annuel des offices, mais pour un temps limité; ce qui dès-lors ne contrarieroit point les principes rigides du domaine, & ne pourroit donner lieu à aucune défiance, comme les rachats perpétuels qui ont eu lieu ci-devant. Nous nous ſommes donc déterminés à ne promettre l'affranchiſſement de ce droit que pendant huit années, moyennant le payement de ſix qui nous ſeroit fait à l'avance, dans le courant de la préſente année; de ſorte que les titulaires euſſent le temps néceſſaire, & pour être inſtruits de leur obligation à cet égard, & pour s'en acquitter ſans effort. De cette manière, ce n'eſt proprement qu'un prêt modique à intérêt de la part des propriétaires d'offices ſoumis au droit Annuel; nous enviſagerons cependant leur empreſſement dans ces circonſtances, comme un témoignage de zèle que nous remarquerons; &, plein de confiance à cet égard, nous modérons même les clauſes anciennes contre les titulaires négligens, ne voulant plus que, dans aucun cas, un défaut d'exactitude puiſſe entraîner la perte d'un office, & le rendre vacant à notre profit.

Nous avons obſervé de plus, que ce rachat, qui, lors de ſon expiration, ſera probablement renouvelé, diſpenſeroit à l'avenir de tout recouvrement Annuel de ce genre, & favoriſeroit par conſéquent la réforme des bureaux établis dans les provinces pour percevoir le droit Annuel; & ce même arrangement diminuant auſſi le travail de Paris, nous y trouverons d'autres épargnes. Ce ſont ces diverſes conſi-

droit Annuel qui n'auroient pas été acquittées avant la résignation ou le décès de l'officier.

Les mêmes lettres-patentes avoient réglé que

les titulaires des offices royaux sujets au droit Annuel, pourroient se racheter du payement de ce droit, en payant, avant le premier octobre suivant,

---

dérations qui nous ont déterminés à changer, par notre arrêt de ce jour, le traitement & les taxations du trésorier de nos revenus casuels; nous avons de plus aboli la perception des droits de quittance, à laquelle il étoit autorisé: ainsi, par l'effet de la même opération, nous nous procurons un secours extraordinaire, nous assurons à nos finances une économie Annuelle, nous prévenons, pour les particuliers, ces pertes & ces privations d'héritages résultans des anciens réglemens, & nous établissons un ordre nouveau, plus conforme aux vues d'une administration juste & attentive. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons par ces présentes, signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

Art. I. Les pourvus de tous les offices royaux casuels, & sujets, comme tels, au payement du droit Annuel pour la conservation de leurs offices, se racheteront du payement de huit années dudit droit, en payant, avant le premier octobre prochain, le montant de six années, conformément aux fixations faites par le rôle général des évaluations des offices de notre royaume; & au moyen dudit payement dans ledit délai, lesdits officiers & leurs successeurs seront affranchis du droit Annuel pendant huit années consécutives, qui finiront au dernier décembre 1788: à l'effet de quoi il en sera fait mention dans les quittances qui seront délivrées pour ledit payement.

II. Les officiers actuels qui n'ont pas payé le droit Annuel, pourront jouir du bénéfice de ce rachat, sans qu'ils soient obligés de payer les années dudit droit dont ils sont en arriere, les libérant, en cas de payement exact dudit rachat, de toute demande desdites années arriérées, ainsi que de toute peine, pour n'y avoir pas satisfait jusqu'à présent.

III. Ne voulant pas exposer plus long-temps les veuves & enfans ou héritiers des officiers, à une peine rigoureuse pour une négligence qu'il n'a pas été en leur pouvoir de prévenir, nous renonçons à la sévérité des règlemens qui rendroient vacans à notre profit les offices de ceux qui venoient à décéder sans nous avoir payé le droit Annuel, ou sans avoir survécu quarante jours à leur résignation. Voulons seulement que tous les officiers assujettis au payement du droit Annuel, qui n'auront pas profité, avant le premier octobre prochain, du bénéfice du rachat, en soient déchus; & que lorsqu'ils viendront à décéder ou à résigner, leurs successeurs ne puissent être pourvus de leurs offices qu'après le payement du double droit de mutation, & du double du montant de la somme qui se trouvera alors due pour toutes les années du droit Annuel qui n'auront pas été acquittées.

IV. Si dans les six mois du décès d'un officier qui n'auroit pas racheté le droit Annuel, il n'a pas été satisfait au payement du double droit de mutation, & du double du montant des années arriérées du droit Annuel, nous nous réservons la faculté de pourvoir à l'office, d'après le payement qui aura été fait en nos parties casuelles de la finance fixée, en la forme ordinaire; celui que nous pourvoirons sera dispensé de nous payer aucuns droits, ainsi qu'il en est usé pour les offices levés en première finance; & le montant de la finance payée en nos parties casuelles pour ledit office, appartiendra aux veuves, enfans ou héritiers de l'officier décédé, à la déduction de la somme qui auroit dû être acquittée pour le double droit de mutation, le double du montant des années arriérées, & la totalité du droit de marc d'or, à nous dû pour ledit office.

V. Voulant donner à ceux qui feront ledit rachat toutes les facilités nécessaires pour l'effectuer, nous consentons que les payemens en soient faits, soit à Paris, entre les mains du receveur-général de nos revenus casuels, soit en celles de ses préposés dans les provinces: mais à compter du premier octobre prochain, il ne pourra être fait aucun payement du droit Annuel dû pour les offices, qu'à Paris, entre les mains du receveur-général de nos revenus casuels, ainsi qu'il en est usé pour les droits de mutation & les droits de marc d'or, attendu la suppression que nous ordonnerons, à l'époque du premier octobre prochain, des différens receveurs provinciaux dudit droit Annuel.

VI. Nous éteignons & supprimons, à compter du jour de l'enregistrement de ces présentes, les droits de quittance attribués aux trésoriers de nos revenus casuels par la déclaration du 4 août 1722.

VII. Les pourvus d'offices royaux & casuels, qui n'ont pas encore envoyé la déclaration de la valeur desdits offices, seront tenus de l'adresser dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à l'administration générale de nos finances, lesquelles déclarations ne pourront être au-dessous de la finance réelle de l'office, ou du prix porté par le dernier contrat d'acquisition.

VIII. En cas d'erreur ou de disproportion trop considérable entre l'évaluation des offices & leur finance, ou leur véritable valeur, nous permettons aux officiers d'adresser leurs représentations à l'administration générale de nos finances, pour y avoir tel égard que de raison.

IX. Les pourvus d'offices casuels qui dépendent de quelques échangistes ou engagistes, que nous aurions récemment confirmés dans la nomination & présentation desdits offices, en nous réservant une partie du droit Annuel, seront tenus de se conformer aux dispositions de ces présentes pour la portion dudit droit à nous réservée.

X. Ceux qui prêteront auxdits officiers, en corps, ou séparément, pour faire les payemens résultans des présentes, auront privilége spécial & préférence à tous créanciers sur le prix desdits offices, conformément aux stipulations qui auront été faites, & dont il sera inséré déclaration dans les quittances de finance qui seront données auxdits officiers. Voulons qu'il puisse être aussi stipulé que la retenue des dixiemes, vingtiemes & autres impositions, n'aura pas lieu sur les arrérages des rentes constituées pour raison desdits emprunts; dérogeant à toutes choses à ce contraires.

XI. Au moyen de ce que nous modérons la sévérité des peines anciennes, en abolissant la vacance des offices à notre profit, il ne sera accordé, dans aucun cas, ni pour quelque cause & prétexte que ce puisse être, aucune remise ni modération sur les sommes à payer en exécution des dispositions des présentes, qui ne pourront être réputées comminatoires.

XII. Ne seront pas compris dans ces présentes les offices dépendans des apanages de nos très-chers & très-amés freres, & de notre très-cher & très-amé cousin le duc d'Orléans, pour lesquels offices nous n'entendons rien innover, non plus que ceux dont le casuel & la nomination appartiennent à notre très-cher & féal chevalier chancelier ou garde des sceaux. Si vous mandons, &c.

le montant de six années, conformément aux fixations faites par le rôle général des évaluations des offices du royaume; mais la plupart des titulaires ne s'étant pas trouvés en état, ou n'ayant pas jugé à propos de faire l'avance de ces six années, le roi a rendu en son conseil d'état, le 30 juillet 1781, un arrêt par lequel sa majesté a ordonné que tous les officiers de judicature, police, finances, & autres sujets à ses revenus casuels, qui n'auroient pas fait le rachat conformément aux lettres-patentes dont on a parlé, seroient admis, comme par le passé, à payer annuellement le centième denier de leurs offices, & que ce payement se feroit, suivant l'usage, par avance pour l'année 1782, dans le courant des mois de novembre & décembre 1781, & de même pour les années subséquentes, en acquittant en même temps le montant de toutes les années précédentes dont ils seroient omissionnaires. Il a été ordonné par le même arrêt, que les offices de ceux qui n'auroient pas satisfait au payement du rachat ou du droit Annuel dont il s'agit, resteroient assujettis, en cas de résignation ou de decès, aux droits fixés par les lettres-patentes du 27 février 1780.

Les présidens & conseillers des cours supérieures, les présidens, maîtres, correcteurs & auditeurs des chambres des comptes, les avocats & procureurs généraux, les greffiers en chef des mêmes cours & chambres, les intendans des finances & du commerce, les maîtres des requêtes, & gardes du trésor royal, le trésorier des revenus casuels, les deux gardes des registres du contrôle général des finances, les baillis & sénéchaux d'épée, les lieutenans de roi des provinces, les grands-maîtres des eaux & forêts, & les offices de payeurs & contrôleurs des trente parties de rentes, réservés & déclarés héréditaires par l'édit du mois de mai 1772, ne sont point assujettis au payement du droit Annuel de centième denier : mais les titulaires de tous les autres offices royaux dépendans des parties casuelles, sont tenus de ce droit, de quelque nature & qualité que soient leurs offices, & quels que soient les titres d'exemption d'Annuel qu'ils aient pu obtenir autrefois.

Ceux qui possèdent des offices avec faculté de les exercer en vertu de quittances de finance contrôlées, & qui ont été dispensés de prendre des provisions, sont tenus du droit Annuel de centième denier, comme les autres officiers & sous les mêmes risques.

Les créanciers qui ont des hypothèques sur quelque office sujet au centième denier, peuvent acquitter ce droit si le titulaire refuse ou néglige d'y satisfaire; & pour se faire indemniser de ce qu'il leur en aura coûté à cet égard, l'article 14 de l'arrêt du conseil du 6 juillet 1772, leur attribue un privilége spécial sur le prix principal de l'office.

De même, les enfans ou héritiers d'un officier décédé, qui justifient avoir payé pour lui & en son nom le droit de centième denier, en doivent être remboursés par la succession de cet officier, & par préférence sur le prix principal de l'office.

Voyez *Loyseau, traité des offices; le dictionnaire des arrêts de Brillon; l'arrêt du conseil du 7 décembre* 1604, *& la déclaration du* 12 *du même mois; l'édit du mois de décembre* 1709; *la déclaration du 9 août* 1722; *les édits & déclarations des mois de décembre* 1743, *janvier & février* 1745; *la déclaration du* 8 *septembre* 1752; *celle du* 8 *juillet* 1749; *l'édit du mois de février* 1771; *l'arrêt du conseil du* 6 *juillet* 1772, &c. Voyez aussi les articles OFFICE, RÉSIGNATION, MUTATION, ENGAGEMENT, ÉCHANGE, APANAGE, &c.

ANNUEL est aussi le nom d'un droit que l'on perçoit sur les boissons.

On a fait, en différens temps, plusieurs règlemens de police pour remédier aux abus qui avoient lieu dans le commerce des boissons. Par un édit de Henri III, du mois de mars 1577, il fut défendu de tenir hôtellerie, taverne ou cabaret sans lettres ou permission du roi, pour l'obtention desquelles il fut en même temps fixé une finance : cet édit fut enregistré au parlement sur des lettres de jussion.

La déclaration du 30 décembre 1582, rendue en interprétation de cet édit, voulut que les marchands de vins en gros fussent par la suite assujettis à la même loi.

L'édit de janvier 1627 attribua l'hérédité à ces sortes de permissions, en payant la finance fixée par cet édit; mais il fut révoqué par celui de 1632, qui ordonna qu'au lieu de ces taxes il seroit payé annuellement, par tous ceux qui faisoient le commerce de vin, soit en gros, soit en détail; savoir, six livres dans les villes, cinq livres dans les bourgs & villages sur les grandes routes, & quatre livres dans les autres villages & hameaux, & c'est ce qui fut appelé droit *Annuel*.

La perception de ce droit fut fixée par le règlement du 12 août 1637.

L'ordonnance de 1680, article premier du titre du droit Annuel des vendeurs de vins, a retranché la dernière des trois fixations, par la difficulté de distinguer les lieux qui devoient être de la seconde ou de la troisième classe, & pour faire cesser les contestations fréquentes qui en étoient les suites.

L'ordonnance a porté les deux fixations, en y comprenant les parisis, sou & six deniers pour livre ou augmentation, à huit livres par an dans les villes, & à six livres dix sous dans les autres lieux. Dans la suite, on a ajouté à l'Annuel d'autres sous pour livre, dont nous parlons à l'article SOU.

Ce droit, suivant l'article IV du même titre, doit être acquitté en un seul payement après le 15 février de chaque année, & sans répétition de la part de ceux qui viennent à quitter le commerce dans le cours de l'année : ceux qui commencent à

vendre dans le courant de l'année, sont aussi tenus de payer le droit entier dès le commencement de leur débit.

Le droit Annuel se perçoit dans toute l'étendue des pays d'aides, sans distinction de ceux qui sont exempts de gros, d'avec ceux qui y sont sujets.

Il se lève sur le pied des fixations ci-dessus, quelle que soit l'espèce de boisson qui forme l'objet du commerce, soit eau-de-vie, vin, cidre, poiré ou bière : la seule exception est pour le revendeur de bière, qui n'est assujetti qu'au demi-droit; mais le brasseur paye le droit entier.

L'Annuel est dû par les marchands & bouilleurs d'eau-de-vie, par les marchands & brasseurs de bière, par les marchands en gros de vin ou autres boissons, par les hôteliers, taverniers, cabaretiers, même par les suisses & marchands privilégiés suivant la cour, loueurs de chambres garnies, aubergistes, traiteurs, & par tout autre faisant trafic de boissons en gros ou en détail.

Ce droit est perceptible pour chaque genre de fabrication ou de commerce, & pour la vente de chaque espèce de boisson; ainsi, les marchands ou autres qui vendent en même temps en gros & en détail, doivent un Annuel pour la vente en gros, & un autre pour la vente en détail, & en outre autant d'Annuels qu'ils tiennent de caves ouvertes hors de leurs maisons pour cette vente.

Celui qui fait en même temps commerce en gros d'eau-de-vie, de vin, cidre & poiré, & de bière, doit trois Annuels; savoir, un pour l'eau-de-vie, un pour le vin, cidre & poiré, dont le commerce réuni ne peut jamais opérer qu'un seul droit Annuel, & un pour la bière, avec la distinction cependant que ce dernier est réduit à moitié si le vendeur ne l'a point fait fabriquer; & s'il vend à la fois les mêmes boissons en détail, il est encore sujet à pareil droit pour chacune, comme vendant en détail. Il suit de là, qu'une même personne peut être assujettie à payer six droits d'Annuel.

L'Annuel est également dû par les autres particuliers, quoique non marchands de profession, lorsque des quantités qu'ils ont achetées pour leur provision, ils en vendent pendant l'année au delà de trois muids de vin, & de six muids de cidre & poiré.

Tous les autres particuliers qui n'ont point chez eux de boissons d'achat, peuvent vendre en gros & en détail, sans être tenus de payer l'Annuel, les vins, cidres & poirés provenant des héritages ou pressoirs qu'ils font valoir par leurs mains, & dont ils sont propriétaires, usufruitiers & preneurs à longues années; ils peuvent aussi vendre sans payer le droit Annuel, mais seulement en gros, les boissons de pareille espèce provenant des vignes, dixmes & pressoirs qu'ils tiennent à ferme.

Il n'y a, quant à l'eau-de-vie, d'autre exemption que pour un propriétaire qui, dans son domicile & non ailleurs, en fait fabriquer pour sa consommation un demi-muid & au-dessous.

Observez toutefois que les maîtres distillateurs qui ne consomment de l'eau-de-vie que pour faire de l'eau-forte, sont exempts de l'Annuel, en donnant au fermier une déclaration par écrit, dans le mois de janvier de chaque année, qu'ils n'en veulent composer aucune liqueur servant de boisson, de laquelle déclaration il doit leur être délivré un double par le fermier, sans autres frais que ceux du timbre.

Les apothicaires qui ne font usage d'eau-de-vie que pour la composition de leurs remèdes, ont aussi été déchargés de l'Annuel par arrêt du conseil du 8 mars 1689.

Les maîtres paumiers, qui avoient d'abord été assujettis à l'Annuel comme les marchands de vin, en ont été déchargés par divers arrêts de la cour des aides & du conseil, à la charge de n'avoir aucun vin dans leurs maisons, même pour leur provision, de déclarer qu'ils n'en veulent point avoir, & de souffrir les visites des commis.

Les particuliers qui font passer des boissons d'achat d'un pays d'aides dans un pays qui en est exempt, sont sujets à l'Annuel, comme l'ont jugé divers arrêts, sur le principe que, suivant l'ordonnance, les boissons, dans ce cas, sont réputées vendues en gros, & que ceux qui font de pareils envois doivent être censés avoir pour objet un commerce effectif.

Les contraintes pour le payement de l'Annuel sont exécutoires par corps contre les hôteliers, taverniers & cabaretiers.

Voyez *les loix citées*; *le traité général des droits d'aides*; *les mémoires concernant les impositions & droits en Europe*, &c. Voyez aussi les articles AIDES, AUGMENTATION, SOU, COUR DES AIDES, CONTRAINTE, &c.

ANNUITÉ ou ANNUITIÉ. Ce mot a signifié originairement des arrérages ou prestations annuelles, & l'on appeloit *bref d'Annuitié*, celui par lequel un créancier actionnoit son débiteur pour en obtenir le payement. Voyez *les tenures de Littleton*, *section* 219; *du Cange*, *au mot* Annuitas; *& les termes de la ley*, *au mot* Annuity.

Suivant ce dernier ouvrage & les jurisconsultes anglois, l'*Annuité* diffère de la *rente*, en ce qu'elle ne charge point le fonds, mais seulement la personne. C'est par cette raison qu'on a nommé particulièrement *Annuités*, des rentes ou prestations viagères, constituées pour le prêt d'un capital. On se sert quelquefois parmi nous du mot *Annuité* dans ce sens, & sur-tout pour désigner des rentes viagères qui sont constituées par le gouvernement dans un emprunt, parce l'usage nous en vient d'Angleterre. Mais ce mot est peu usité, & il n'ajoute rien à l'idée que présente celui de rente viagère. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ANOBLISSEMENT. C'est l'acte par lequel le

roi accorde à un roturier la qualité de noble, afin qu'il jouisse des prérogatives que les loix de l'état ont attachées à la noblesse.

Il n'y a en France que le roi qui ait le droit d'anoblir les roturiers. M. d'Hozier, dans son histoire d'Amanzé, rapporte une charte d'Anoblissement du 24 juin 1 08 : mais elle est suspecte.

D'autres prétendent que les premières lettres d'Anoblissement furent données en 1095 par Philippe I[er], à Eudes le Maire, dit *Chalo saint-Mars*; mais il est plus probable que le premier Anoblissement par lettres fut fait en 1271 par Philippe le Hardi, fils de saint Louis, en faveur du nommé Raoul, orfèvre.

En 1313, Philippe-le-Bel fit plusieurs Anoblissemens pour réparer les pertes faites en Orient par les croisades : les mêmes motifs déterminèrent la permission qui fut accordée aux roturiers de posséder des fiefs en payant une finance. Par cette possession, les roturiers assujettis au service militaire usurpèrent facilement la noblesse; l'usurpation fut telle, que les fiefs anoblissoient les roturiers qui les possédoient & qui y faisoient leur résidence; mais l'article 258 de l'ordonnance de Blois, de l'an 1579, remédia à cet abus.

Les Anoblissemens devinrent communs dans le quatorzième siècle. Philippe de Valois en accorda moyennant finance & sans finance; car la charte de noblesse de Guillaume de Dormans, de l'an 1339, porte qu'elle fut donnée sans finance. En 1354, Jeam de Reims paya trente écus d'or pour être anobli : un autre en paya quatre-vingts en 1355.

Dans la suite, il y a eu des Anoblissemens créés par édit, & dont la finance a été réglée; mais ils ont toujours été suivis de lettres particulières pour chaque personne qui devoit profiter de la grâce portée par l'édit.

Par édit du mois de janvier 1568, Charles IX créa douze personnes nobles en chaque ville & bailliage du royaume, à la charge de payer la finance fixée par cet édit.

Henri III fit de semblables Anoblissemens dans les généralités de Paris, Rouen & Caen, ainsi que dans la province de Bretagne, par ses édits du mois de juin 1579, & du mois de septembre 1577.

Par édit du mois de mai 1593, Henri IV anoblit vingt-quatre personnes dans l'étendue du ressort du parlement de Paris.

Louis XIII, en faveur de la naissance du dauphin son fils, accorda, par son édit du mois de novembre 1638, la noblesse, moyennant finance, à différentes personnes dans chacune des généralités du royaume.

Au mois de mai 1643, on créa deux nobles dans chaque généralité, à cause de l'avènement de Louis XIV à la couronne.

Par un autre édit du mois d'octobre 1655, ce prince créa cinquante autres nobles en Normandie avec permission de trafiquer leur vie durant, à la charge que leurs enfans demeureroient dans des villes franches, & serviroient le roi au premier arrière-ban.

En faveur de la paix conclue le 7 novembre 1659, Louis XIV, par son édit du mois de janvier 1 60, créa encore deux nobles dans chaque généralité, moyennant finance.

Par édit du mois de mars 1696, le même prince créa cinq cents nobles dans le royaume, à la charge qu'ils payeroient chacun deux mille écus de finance. Il créa pareillement deux cents nobles par son édit du mois de mai 1702, & cent autres par l'édit de décembre 1711.

On a souvent donné des lettres de noblesse pour récompense de services; mais à moins que les services ne soient spécifiés, on y a peu d'égard, attendu qu'il y a eu de ces lettres où cette énonciation étoit devenue de style; on laissoit même le nom de la personne en blanc; de sorte que c'étoit une noblesse au porteur.

Les divers besoins de l'état ont ainsi réduit le ministère à chercher des ressources dans l'avidité que les hommes ont pour les honneurs.

Il y a même eu des édits qui ont obligé des gens riches & aisés de prendre des lettres de noblesse, moyennant finance : de ce nombre a été Richard Graindorge, fameux marchand de bœufs en Normandie, qu'on obligea, en 1577, d'accepter des lettres d'Anoblissement, pour lesquelles on lui fit payer trente mille livres. Laroque, en son traité de la noblesse, dit en avoir vu les contraintes entre les mains de Charles Graindorge, sieur Durocher, petit-fils de ce Richard.

Ce n'est pas seulement en France que la noblesse est ainsi devenue vénale. Au mois d'octobre 1750, on publia à Milan, par ordre de la cour de Vienne, une espèce de tarif qui fixe le prix auquel on pourra se procurer les titres de prince, de duc, de marquis, de comte, & les simples lettres de noblesse ou de naturalisation.

Les Anoblissemens accordés à prix d'argent ont été sujets à plusieurs révolutions. Les anoblis ont été obligés, en diverses circonstances, de prendre des lettres de confirmation, moyennant finance.

Henri IV, par son édit du mois de janvier 1598, révoqua tous les Anoblissemens faits depuis vingt ans à prix d'argent. Les besoins de l'état l'obligèrent ensuite à les rétablir par édit du mois de mars 1606.

Par l'article premier de l'édit du mois de janvier 1634, Louis XIII révoqua tous les Anoblissemens faits depuis vingt ans, moyennant finance ou autrement, à l'exception des douze créés par l'édit du mois de mars 1628, en faveur des associés de la compagnie de la nouvelle France. L'art. 4 du même édit porte, qu'à l'avenir il ne sera fait aucun Anoblissement que pour *grandes & importantes considérations*; que les Anoblissemens seront

enregistrés dans les cours souveraines, après que les procureurs-généraux du roi auront été ouis, & que les habitans des paroisses de la demeure des anoblis seront indemnisés. La cour des aides de Paris, en vérifiant l'édit, en restreignit l'effet aux anoblis moyennant finance; & à l'égard des anoblis de la compagnie de la nouvelle France, elle ordonna qu'il en seroit délibéré, & cependant qu'ils ne jouiroient d'aucun privilége.

Le même prince, par son édit donné à Saint-Germain au mois de novembre 1640, révoqua tous les Anoblissemens faits moyennant finance ou autrement depuis trente années; & cette révocation fut confirmée par la déclaration du 16 avril 1643.

Louis XIV révoqua aussi, par deux édits des mois d'août & septembre 1664, tous les Anoblissemens faits depuis trente années; mais il se réserva de confirmer les anoblis pour services signalés rendus dans les armées & autres emplois importans; & par deux arrêts du conseil du 13 janvier 1667, il fut dit que l'intention du roi étoit que la révocation eût lieu depuis le premier janvier 1614 pour la province de Normandie, & depuis le premier janvier 1611 pour les autres provinces du royaume; & que tous les nobles par lettres, depuis ces époques jusqu'aux édits de 1664, seroient imposés à la taille, à l'exception néanmoins de ceux qui auroient obtenu des lettres de confirmation sur des exposés véritables & dûment enregistrées depuis 1664.

Par l'édit du mois d'août 1715, Louis XV révoqua, éteignit & supprima tous les Anoblissemens faits depuis le premier janvier 1689, moyennant finance, en conséquence des édits de 1696, 1702 & 1711, ou autrement, & ordonna que tous les particuliers anoblis depuis cette époque, ainsi que leurs enfans & descendans, seroient imposés à la taille & aux autres charges publiques, à la réserve de ceux que sa majesté jugeroit à propos d'excepter, en considération de services importans rendus à l'état.

Il résulte de ces différens règlemens, que les descendans des anoblis par lettres, depuis 1614, en Normandie, & depuis 1611 dans les autres provinces (1), jusqu'à 1664, ne peuvent prétendre aucun des priviléges de la noblesse; que ceux qui ont été anoblis depuis 1664 jusqu'à 1689, par des lettres dûment enregistrées, & qui ont payé les finances ordonnées pour y être confirmés, jouissent de la noblesse, & que tous les anoblis depuis 1689 jusqu'à 1715, sont rentrés dans l'état où ils étoient auparavant, à moins qu'ils n'aient été exceptés par des lettres particulières obtenues, selon la réserve faite par l'édit de 1715.

Il faut aussi observer que tous les anoblis pendant le regne de Louis XIV, c'est-à-dire, depuis 1643 jusqu'en 1715, ont dû être confirmés dans leur noblesse, & payer le droit de confirmation lorsque Louis XV est monté sur le trône.

Enfin, par l'édit du mois d'avril 1771, les anoblis depuis 1715 ont été confirmés dans le privilége de noblesse, tant pour eux que pour leur postérité, à la charge néanmoins de payer la finance y énoncée (1).

Voyez *l'ordonnance de Blois de l'an* 1579; *la déclaration du* 22 *juillet* 1308; *les édits du*

(1) Ces dispositions ne concernent pas la Lorraine, qui n'étoit point alors sous la domination du roi de France.

(1) *Voici cet arrêt.*

LOUIS, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir; salut. Une obligation indispensable & distinctive de la noblesse est de servir utilement l'état, & ce n'est qu'à ce titre seul qu'elle jouit de tous les grands privileges & avantages qui l'élèvent si fort au-dessus des autres citoyens; il nous a donc paru juste que ceux qui sont nouvellement parvenus à ce degré d'honneur, & uniquement parce qu'eux-mêmes, ou leurs peres & aïeux, ont possédé quelques-uns des offices auxquels la noblesse est attachée, ou obtenu de nous des lettres d'Anoblissement, secourussent l'état, en aidant d'une maniere particuliere à sa libération. Nous nous sommes déterminé en conséquence à demander à tous lesdits anoblis un secours en argent, au moyen duquel ils demeureront confirmés dans le privilége de noblesse, eux & leur postérité née ou à naître en légitime mariage. A l'égard des anoblis par charges municipales, ou dans les chancelleries près nos cours & conseils supérieurs, même dans les bureaux des finances, lesquels pourroient se refuser à nous donner cette preuve de leur zele pour le soulagement de l'état, il nous a paru qu'il y auroit d'autant moins d'injustice à les déclarer déchus dudit privilége, que les charges & offices dont ils les tiennent n'ont pu leur être onéreux, quelques-uns se conférant gratuitement, tels que ceux de maires & échevins, jurats, consuls & capitouls d'aucune ville de notre royaume, & les autres, qui se confèrent à prix d'argent, n'ayant eu pour la plupart, jusqu'à nos édits des mois de septembre 1755 & août 1758, que des finances très-modiques, peu proportionnées aux avantages y attachés, & dont d'ailleurs leurs titulaires, après vingt années d'exercice, ou à leurs décès, leurs veuves, enfans & héritiers, se sont remboursés, & souvent avec profits, par la vente qu'ils ont faite desdits offices. D'après cette considération, on ne pourroit regarder ceux desdits anoblis qui ne se porteroient pas à subvenir aux besoins de l'état, que comme de simples privilégiés, également à charge au corps de la noblesse, dont ils ne partageroient pas les travaux, & aux peuples, qu'ils n'aident point à supporter le poids des impositions, & qui, en supposant qu'ils fussent en perte de quelques frais de provisions & de réception, en seroient suffisamment indemnisés par les exemptions dont ils ont joui jusqu'à ce jour. Avant de même reconnu que nos commissaires & contrôleurs des guerres, outre différens priviléges joints à des gages & émolumens considérables, eu égard à la finance de leurs offices, jouissent encore de l'exemption du droit de franc-fief, l'une des principales prérogatives de la noblesse, quoique cette exemption ne leur ait point été accordée par les édits de création de leurs charges, nous avons jugé que la continuation de cette immunité deviendroit trop onéreuse à l'état, si, pour y être confirmés, ils ne contribuoient par un secours proportionné à l'avantage qu'ils sont en état d'en retirer. Nous espérons au reste, que tous en général se porteront d'autant plus volontiers à signaler leur zele, que nous nous sommes bornés à ne leur demander qu'une finance modique. A ces causes & autres à ce nous

mois de janvier 1568, du mois de juin 1576, du mois de septembre 1577, du mois de mai 1593, du mois de janvier 1634; du mois de novembre 1638, du mois de novembre 1640, du mois de mai 1643, du mois d'octobre 1645, du mois de janvier 1660, des mois d'août & septembre 1664, du mois de mars 1696, du mois de janvier 1698, du mois de mai 1702, du

---

mouvant, de l'avis de notre conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit:

Art. I. Tous ceux de nos sujets qui, depuis le premier janvier 1715, ont été maires, échevins, jurats, consuls, capitouls, ou revêtus de quelques offices municipaux des différentes villes de notre royaume, ou autres, auxquels sont attachés les privilèges de la noblesse transmissible, à l'exception de notre bonne ville de Paris, tous ceux qui ont été pareillement anoblis, comme ayant obtenu nos lettres de vétérance, après avoir été pourvus, soit au second degré, d'offices de présidens, trésoriers de France, de nos avocats, procureurs & greffiers en chef aux bureaux des finances des généralités & provinces de notre royaume, soit au premier degré, de pareils offices, en notre bureau des finances & chambre du domaine de Paris, comme aussi d'offices de nos conseillers, secrétaires, audienciers, gardes des sceaux, & autres dans nos chancelleries près de nos cours & conseils supérieurs; tous ceux auxquels, depuis ladite époque, nous avons accordé des lettres d'Anoblissement, lettres ou arrêts de notre conseil, de maintenue ou réhabilitation, avec Anoblissement, en tant que de besoin, seront & demeureront confirmés à perpétuité, comme nous les confirmons par notre présent édit, dans tous les droits & privilèges de noblesse, eux & leurs enfans, & descendans en ligne directe, & de légitime mariage. Voulons en conséquence qu'ils jouissent de tous les titres & prérogatives des autres nobles de notre royaume; que comme tels ils soient inscrits dans le catalogue des nobles, & qu'ils ne puissent être troublés à l'avenir en ladite jouissance de noblesse & inscription de catalogue, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ni sujets à aucuns droits de confirmation; le tout en nous payant par chacun d'eux la somme de six mille livres, & les deux sous pour livre.

Les dispositions de cet article ne doivent s'appliquer aux sujets des duchés de Lorraine & Barrois, qu'à compter du 13 décembre 1736. C'est ce qui résulte de l'article 6 d'un arrêt rendu au conseil d'état du roi le 29 novembre 1772.

II. Les enfans & descendans mâles de ceux desdits anoblis mentionnés au précédent article, dont les pères sont décédés depuis ledit jour premier janvier 1715, ou pourroient décéder dans l'intervalle de six mois, à compter du jour de la publication de notre présent édit, sans avoir payé la finance portée par icelui, seront & demeureront également confirmés dans les droits & privilèges de noblesse, tout ainsi que s'ils étoient issus de noble & ancienne extraction, en payant par les enfans ou représentans en ligne directe du défunt, en quelque nombre qu'ils soient, ladite somme de six mille livres, s'ils veulent être maintenus dans les privilèges de la noblesse; & dans la quittance de finance sera fait mention des noms de ceux qui auront payé ladite somme, à l'effet de quoi il sera délivré à chacun un duplicata de ladite quittance.

III. Voulons que les veuves restées en viduité des différens anoblis désignés aux articles I & II du présent édit, même les filles demeurées dans le célibat après l'âge de majorité, soient conservées & maintenues, les maintenons & conservons dans la jouissance des exemptions, droits, & privilèges de noblesse, à condition par elles de payer, savoir, par les veuves sans postérité de leur mariage, & par les filles, la somme de quinze cents livres, & par les veuves ayant de leur mariage des enfans ou autres descendans, la somme de six cents livres seulement: exemptons dudit payement les filles qui auroient été réduites à leur légitime.

IV. Confirmons pareillement dans la jouissance, leur vie durant, des exemptions, droits & privilèges attachés à la noblesse personnelle, ceux qui, après avoir été pourvus au premier degré d'offices de présidens, trésoriers de France, de nos avocats, procureurs & greffiers en chef aux bureaux des finances des généralités & provinces de notre royaume, ont obtenu des lettres de vétérance, sans avoir d'enfans pourvus des mêmes offices, même les veuves restées en viduité, tant desdits officiers vétérans, que de ceux décédés titulaires desdits offices, à condition de payer; savoir, par lesdits officiers vétérans la somme de dix-huit cents livres, & par les veuves celle de neuf cents livres seulement, ensemble les deux sous pour livres desdites sommes.

V. Les sommes mentionnées aux quatre précédens articles, & les deux sous pour livre d'icelles, seront payées entre les mains du trésorier de nos revenus casuels & des deniers extraordinaires, conformément aux rôles qui seront arrêtés en notre conseil, en deux termes égaux, dont le premier dans six mois, à compter du jour de la publication de notre présent édit; & le second dans les six mois suivans: Voulons que ceux qui compléteront la totalité dudit payement dans les premiers six mois, soient & demeurent déchargés des deux sous pour livre.

VI. Lesdits anoblis, leurs veuves, enfans & descendans seront tenus de faire enregistrer leurs quittances de finance aux greffes des villes & communautés où ils sont résidens, même dans les pays d'état, ou au greffe de l'élection dans le ressort de laquelle ils seront domiciliés, & de joindre à ladite quittance de finance une copie collationnée de leurs titres d'Anoblissement, à l'effet d'être ladite copie envoyée au procureur-général dans le mois par son substitut esdits lieux & juridiction; comme aussi par le directeur de nos fermes des domaines & franc-fief en chaque généralité, lequel tiendra à cet effet un registre en bonne forme, & ce dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'expédition de la quittance de finance, & seront lesdits enregistremens faits gratis & sans frais.

VII. Faute par aucuns desdits anoblis, leurs veuves & enfans & descendans, d'avoir, dans les délais ci-dessus prescrits, payé lesdites sommes, & fait registrer leurs quittances de finance par-tout où il est ordonné par l'article VI ci-dessus, voulons qu'ils demeurent déchus du titre de noblesse acquis par charges ou lettres qui leur auront été par nous accordées depuis le premier janvier 1715, & de tous les privilèges, prérogatives & exemptions y attachés, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire; qu'en conséquence ils soient à l'avenir compris aux rôles des tailles & autres impositions, comme les autres contribuables, & assujettis comme eux aux autres charges publiques; & à l'égard de ceux qui posséderont des fiefs, terres & seigneuries, & autres biens nobles, qu'ils soient sujets au droit de franc-fief, & puissent être contraints au payement d'icelui, comme nos autres sujets non nobles & roturiers: Ordonnons pareillement qu'ils seront retranchés du catalogue des nobles, dans les cas où ils y auroient été inscrits, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses de prendre à l'avenir aucuns titres & qualifications de noblesse, sous les peines portées par les réglemens.

mois de décembre 1711, *du mois d'août* 1715, *& du mois d'avril* 1771; *le dictionnaire de Brillon; Laroque, traité de la nobleſſe; le dictionnaire raiſonné des domaines*, &c. Voyez auſſi les articles NOBLESSE, FRANC-FIEF, TAILLE, &c.

ANONCEUR ou ANNUNCEUR. Ces mots ont été employés autrefois pour exprimer un crieur public & même un délateur. Voyez *le* gloſſarium novum *de don Carpentier*, *au mot* Annunciatorium. (*G. D. C.*)

ANONYME. Terme composé de la particule grecque *ἀ*, qui eſt privative, & d'un autre mot de la même langue, qui ſignifie *nom.*

Ainſi, *Anonyme* & *ſans nom* ſont deux expreſſions dont le ſens eſt abſolument le même, & la première s'emploie pour déſigner indiſtinctement tout ce qui n'a point de nom propre.

De là, l'application que l'on en fait aux *livres*, aux *libelles*, aux *lettres*, & aux *délations* qui ne portent point le nom de leur auteur. On pourroit auſſi, dans le ſens inverſe, appeler Anonyme, un écrit dans lequel il eſt parlé d'une perſonne ſans la nommer.

Reprenons chacun de ces objets.

I. Les livres Anonymes ſont de deux ſortes; les uns n'indiquent pas la perſonne de qui ils ſont l'ouvrage; les autres laiſſent ignorer juſqu'au nom de l'imprimeur, des preſſes duquel ils ſont ſortis.

Sous le premier point de vue, l'Anonyme n'a rien de répréhenſible: aucune loi n'oblige un écrivain à ſe nommer; dès que ſon livre n'attaque ni la religion, ni les mœurs, ni l'ordre public, il importe peu que l'on ſache de quelle plume il a reçu l'exiſtence. Le ſeul mal qui en réſulte, ſi c'en eſt un, eſt que quelquefois le public prend le change, & que par là le véritable auteur en voit applaudir ou critiquer un autre pour lui.

VIII. Ceux & celles qui, faute d'avoir payé les ſommes & rempli les formalités preſcrites par le préſent édit, ſe trouveront déchus des privilèges & exemptions de nobleſſe, ſeront taxés d'office à la taille & autres impoſitions, au prochain département, par les ſieurs intendans & commiſſaires départis dans nos provinces & généralités, dans les villes & paroiſſes où ils font leur réſidence; & pour les années ſuivantes, ils ſeront employés dans les rôles deſdites tailles & autres contributions, par les habitans, collecteurs & autres prépoſés, pour en faire la répartition. Enjoignons à cet effet aux officiers des élections, aux maires & échevins des villes, ſyndics & collecteurs des paroiſſes, d'envoyer aux ſieurs intendant & commiſſaire départis dans leur généralité, des états très-exacts & certifiés véritables, contenant les noms, ſurnoms & demeures, tant de ceux deſdits anoblis qui auront fait enregiſtrer leſdites quittances de finance, que de ceux qui ſeront dans le cas de la déchéance, & de leurs biens, tenures & facultés.

IX. Dans le cas où aucuns deſdits anoblis mentionnés aux articles I, II, III & IV du préſent édit, ayant, pour les cauſes énoncées en l'article VIII ci-deſſus, renoncé au bénéfice de confirmation, transféreroient leur domicile dans quelques-unes des villes franches abonnées ou tariſées, voulons que, conformément à l'article XXVIII de notre édit du mois d'août 1715, ils continuent de payer la taille pendant dix années conſécutives, dans les villes, bourgs & paroiſſes taillables qu'ils auront quittés & où ils ſe trouveront domiciliés au jour de la publication du préſent édit, ſans qu'ils puiſſent être déchargés de la contribution aux tailles deſdites villes, bourgs & paroiſſes taillables, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, à l'effet de quoi nous ordonnons que toutes les maiſons, héritages & autres biens qu'ils poſſèdent dans l'étendue deſdites villes, fauxbourgs & paroiſſes taillables, ſeront & demeureront, ſpécialement & par privilége, affectés & hypothéqués au payement des impoſitions pour leſquelles ils ſeront compris dans les rôles.

X. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions de notre préſent édit, ceux deſdits anoblis depuis 1715 par charges ou autrement, ou leurs enfans & deſcendans qui ſervent actuellement dans nos armées de terre & de mer, & les veuves, enfans & deſcendans de ceux qui pourroient avoir été tués ou qui ſeroient décédés dans nos armées; n'entendons pareillement comprendre ceux qui ſont actuellement revêtus de charges & offices donnant la nobleſſe au premier degré ou graduelle, à la réſerve des offices des villes, les pourvus des offices de nos chancelleries près nos cours, qui auroient acquis en vétérance, depuis le mois de ſeptembre 1755, ou ſeroient décédés, ayant payé le ſupplément de finance ordonné par ledit édit, ni leurs veuves, enfans & deſcendans, ni ceux qui pourroient avoir obtenu de nous des lettres d'Anobliſſement pour ſervices rendus dans les grades d'officiers dans nos troupes de terre, ſur nos vaiſſeaux & dans nos colonies, ou pour autres ſervices rendus à l'état, tous leſquels nous avons maintenus & confirmés, maintenons & confirmons dans tous les droits & priviléges de la nobleſſe, pour eux & leur poſtérité, ſans nous payer aucun droit de confirmation, dont nous les diſpenſons.

Par l'arrêt rendu au conſeil le 29 novembre 1772, cité précédemment, le roi a étendu les diſpoſitions de l'article précédent aux officiers retirés du ſervice qui ont mérité d'être faits chevaliers de ſaint-Louis.

XI. Les commiſſaires & contrôleurs provinciaux & ordinaires des guerres, & autres qui jouiſſent actuellement, à cauſe deſdites charges, de l'exemption du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils poſſèdent en vertu d'arrêts ou déciſions de notre conſeil, continueront de jouir de ladite exemption tant qu'ils exerceront leſdites charges, même après en avoir obtenu nos lettres de vétérance, ainſi que les veuves deſdits officiers, reſtées en viduité, encore que ladite exemption ne ſoit exprimée dans les édits de création, proviſions & autres titres deſdites charges, ou qu'il y ait été depuis dérogé, ſous la condition toutefois de payer chacun reſpectivement pour ladite confirmation, entre les mains du tréſorier de nos revenus caſuels, dans ſix mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du préſent édit, les ſommes ci-après, enſemble les deux ſous pour livre d'icelles; ſavoir, par les commiſſaires provinciaux & ordinaires des guerres, & ceux à la ſuite de notre maiſon, actuellement titulaires, deux mille ſept cents livres, par les vétérans treize cent cinquante livres, & par leurs veuves neuf cents livres; par les contrôleurs provinciaux & ordinaires des guerres, & ceux à la ſuite de notre maiſon, actuellement titulaires, ſept cent cinquante livres ſeulement en conſidération du ſupplément des finances par eux payé, en vertu de l'arrêt de notre conſeil du 26 mai 1757; par les vétérans treize cent cinquante livres, & par leurs veuves neuf cents livres; & faute par leſdits officiers & leurs veuves d'avoir payé leſdites ſommes dans le délai ci-deſſus, voulons qu'ils ſoient contraints au payement du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils poſſèdent, à moins qu'ils ne juſtifient de la nobleſſe d'extraction. Si donnons en mandement, &c.

Mais

Mais si à la réticence du nom de l'auteur un livre joint celle du nom de l'imprimeur, alors la qualité d'*Anonyme* est un délit contre lequel les magistrats doivent sévir, parce qu'il faut, quand un ouvrage paroît dans le public, qu'il soit, pour ainsi dire, accompagné d'une caution, que quelqu'un en réponde envers l'église & l'état, & que l'on puisse, en cas qu'il compromette l'une ou l'autre, savoir à qui s'en prendre. De là vient que, par une déclaration de Louis XIII, du 11 mai 1912, enregistrée au parlement de Paris le 5 juillet suivant (1), il est défendu à tous imprimeurs d'imprimer aucun livre sans y mettre leur nom.

II. Les libelles Anonymes sont toujours punissables : tout le monde connoît le fameux arrêt du 7 avril 1712, par lequel le poëte Rousseau fut condamné au bannissement perpétuel hors du royaume, pour des couplets scandaleux & diffamatoires qu'on lui avoit imputés.

Par un autre arrêt plus récent, l'abbé de V..... vicaire-général du diocèse de ....., accusé par la comtesse de Sourches d'avoir fait contre elle une chanson qui avoit couru toute la province du Maine, mais seulement convaincu de s'être prêté à sa promulgation, reçut une injonction d'être plus circonspect à l'avenir, & fut condamné aux dépens. Cet arrêt a été rendu en la chambre des vacations le 25 octobre 1775.

III. Parmi les lettres Anonymes, il en est de très-innocentes; il en est aussi qui attaquent les intérêts de l'état, ou l'honneur des citoyens; enfin, on en a vu qui contenoient des menaces de tuer ou de brûler, au cas que l'on ne portât point, dans un endroit indiqué, une certaine somme d'argent.

Celles qui attaquent les intérêts de l'état ne peuvent manquer, lorsque leurs auteurs sont connus, d'attirer sur eux les peines les plus graves. Mais la difficulté est de les connoître : le perfide qui trahit sa patrie n'a garde de se nommer; il s'enveloppe des ténèbres les plus épaisses, & ce n'est que par les traces, presque toujours incertaines & douteuses, qu'il laisse après lui, que l'on peut suivre sa marche & le découvrir.

C'est pour prévenir, autant que la foiblesse humaine peut le faire, les embarras & les suites funestes de cette incertitude que, par une déclaration du 6 octobre 1546, il est défendu à tous les sujets du roi d'écrire aucune lettre en chiffres, ou autres caractères extraordinaires, & sous des noms supposés (1).

Les lettres Anonymes qui attaquent l'honneur des citoyens, sont dans la même classe que les libelles dont nous avons parlé; ce qu'il importe seulement d'ajouter ici, c'est que, quand même une lettre de cette espèce n'auroit pas été rendue publique, & qu'elle eût seulement été adressée à la personne qu'elle avoit pour but d'offenser, celle-ci seroit en droit d'en rendre plainte, & de faire informer contre ceux qui l'ont composée ou écrite : c'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 11 août 1763, sur les conclusions de M. le Pelletier de Saint-Fargeau, avocat-général. La dame de C... & le nommé Gilbert, étoient accusés d'avoir écrit une lettre injurieuse à la dame de B..., & de la lui avoir envoyée par la petite poste, sous un contre-seing qui paroissoit être de M. de M...; mais que celui-ci désavouoit, & qui étoit effectivement reconnu pour faux. La dame de B... & M. de M... avoient rendu plainte devant le lieutenant-criminel du châtelet; & après deux décrets, le premier d'assigné pour être ouï, contre la dame de C..., & le second de prise de corps contre Gilbert, il étoit intervenu, les 22 & 23 juin 1763, deux ordonnances qui avoient réglé le procès à l'extraordinaire, & cependant accordé à Gilbert sa liberté provisoire. Les choses en cet état, la dame de C... avoit appelé, tant du décret décerné contre elle, que du réglement à l'extraordinaire; & M. de M... de l'ordonnance qui élargissoit Gilbert. Par l'arrêt cité, la tournelle mit sur l'appel de décret & du règlement à l'extraordinaire, l'appellation au néant, infirma l'ordonnance qui mettoit Gilbert en liberté, & ordonna que le procès lui seroit continué en état de prise de corps.

Les auteurs des lettres Anonymes de la troisième espèce sont toujours punis de peines afflictives. *Voyez* INCENDIE & MENACES.

IV. Les délations Anonymes sont de deux sortes; les unes tendent à faire connoître à la justice un homme qu'on lui présente comme coupable, à lui indiquer les moyens de se saisir de sa personne, & à la convaincre du crime qu'on lui impute; les autres ont pour objet la provocation d'un ordre du roi, pour priver un citoyen de son état ou de sa liberté.

Les délations Anonymes de la première espèce ne sont pas admises en France. L'ordonnance de 1670 ne veut pas seulement que les accusateurs & les dénonciateurs qui se trouveront mal fondés, soient condamnés aux dommages & intérêts des accusés; elle veut de plus que cela ait lieu aussi à l'égard de ceux *qui ne seront parties*, ou qui, s'étant rendus parties, se sont désistés. L'esprit de la loi est donc que quiconque a donné lieu à un procès criminel contre un homme innocent, soit en se constituant dénonciateur, soit en se rendant partie, ou par quelque autre voie que ce puisse être, soit condamné au dédommagement; & de là dérive parmi nous la proscription des délations secrètes. Si les fonctions de délateur n'exposoient à aucun risque; s'il suffisoit, pour se venger d'un

(1) Premier volume des ordonnances de Louis VIII, coté 2, Z, fol. 305.

(2) Fontanon, tom. 1, pag. 1009; Rebuffe, liv. 4, tit. 16, chap. 2.

citoyen, & pour exposer sa fortune, ses jours & son honneur, de le dénoncer secrètement au ministère public, de donner aux juges des indications, d'administrer des témoins, de conduire l'instruction, d'être par-tout invisible & présent à tout, on ne verroit de toutes parts que des délateurs, & le nombre des juges ne suffiroit pas à l'instruction des procès criminels. L'ordonnance de 1670, titre 3, article 6, a remédié à cet abus, en exigeant des procureurs du roi & de ceux des seigneurs, qu'ils eussent des registres pour recevoir & faire écrire les dénonciations, & qu'elles fussent circonstanciées & *signées par les dénonciateurs*.

Si la nécessité & le bien général ont introduit à Paris une forme de dénonciation extraordinaire, qui peut se faire au lieutenant-général de police, au moins ce magistrat n'en reçoit aucune, sans faire inscrire sur ses registres les noms, qualités & demeures des plaignans ou des dénonciateurs.

Il faut cependant remarquer que, malgré la sagesse de ces précautions, on a vu en France des délateurs secrets & puissans diriger, à l'ombre de l'Anonyme, des procédures qui tendoient à faire périr l'innocence : mais toutes les fois qu'ils ont été découverts, ils n'ont pas échappé à la vengeance des loix. L'affaire de Garnier contre le sieur Mazière, jugée en 1777, en fournit un exemple célèbre. Voyez-en les détails au mot RÉPARATION CIVILE.

Les délations Anonymes de la seconde espèce sont les plus dangereuses, par la manière dont elles s'exercent, & les plus effrayantes par les effets qui les suivent, quand elles ont pour but l'oppression du foible : aussi, dans ce cas, les tribunaux les punissent très-sévèrement. *Voy.* LETTRES-DE-CACHET.

Ce qu'il y a d'épineux dans ces sortes d'affaires, c'est que le plus souvent les auteurs de ces délations se couvrent du voile de l'autorité souveraine, & se cachent derrière l'administration qu'ils ont surprise. C'est le fait du prince (disent-ils lorsqu'on les poursuit en justice réglée); c'est un acte émané de la puissance suprême, & dont personne n'a droit de pénétrer le mystère & de lui demander compte.

Cette défense a souvent embarrassé la justice, & quelquefois elle s'est vue forcée, faute de preuves, de laisser impunies les provocations secrètes & ténébreuses d'ordres surpris & injustes. Voyez *l'arrêt du 2 avril* 1756, *rapporté au mot* SÉPARATION DE CORPS, §. I.

Mais lorsque les circonstances ont pu fournir des indices & des présomptions contre les délateurs, il n'en a pas fallu davantage pour les faire condamner. Ainsi, par son arrêt célèbre du 7 septembre 1763, le grand conseil a condamné l'ordre de Cîteaux en soixante mille livres de dommages-intérêts envers la veuve & la fille de Balthazar Castille, que les chefs de cet ordre ont été jugés avoir fait séquestrer en vertu d'une lettre de cachet surprise à la religion du souverain.

M. l'avocat-général de la Briffe, qui portoit la parole dans cette affaire, a établi là-dessus des principes que tous les jurisconsultes du royaume ont depuis répétés mille fois, & qui sont devenus pour la nation des maximes aussi sages que consolantes.

« A Dieu ne plaise (disoit ce magistrat), qu'abusant de notre ministère, nous allions nous » établir juges des ordres du souverain qui nous l'a » confie, ni discuter sans mission & sans droit les » bornes de sa puissance! Nous savons que toutes » les parties de l'autorité, dont il est la source, » ont été établies pour concourir à la même justice, » sa première volonté : il se repose sur les loix, de » l'administration des affaires qui peuvent souffrir » leur utile lenteur ; il a permis à ses ministres » l'usage de ressorts plus rapides pour les cas où » cette prudence des loix deviendroit un nouveau » danger ; & c'est ici qu'une distinction naturelle & » essentielle se montre d'elle-même entre les deux » cas où ces ordres peuvent être décernés:

» Lorsqu'un ordre émané du propre mouvement » du prince suspend tout à coup la liberté d'un » citoyen, nous devons croire que l'intérêt de » l'état, la nécessité inconnue d'un acte d'administration prompte, l'assurance d'un secret important, ou quelque autre cause supérieure & juste, » font violence à sa bonté naturelle, & nous respectons en silence ces actes de son autorité suprême. Il est des cas où le soupçon même fait » présumer le crime, & où il est bien plus nécessaire de prévenir que de punir le coupable : » il faut qu'un ordre rapide enchaîne alors jusqu'aux » intentions ; alors la crainte du mal futur l'emporte sur la forme ordinaire, & les droits de » l'homme & du citoyen disparoissent pour quelques momens devant l'intérêt pressant de l'état. » Dans ces cas extraordinaires, ces ordres ne peuvent guère offrir de question aux tribunaux.

» Mais lorsqu'on nous présente ces ordres provoqués par l'une des parties, c'est à elle qu'ils » sont imputables. Le pouvoir qui les accorde est » le même ; mais la partie qui les a indûment sollicités, qui a employé tout son crédit & des considérations particulières, afin de faire de son intérêt une cause d'état, répond de leur application : c'est elle qui a représenté qu'il falloit un » acte violent & rapide, lorsque la voie ordinaire » des loix pouvoit suffire ; c'est dans ses mains » qu'une arme, innocente par elle-même, est devenue » une arme dangereuse & funeste.

» Le ministre, fidèle à l'intention du souverain, » n'accorde ces ordres qu'à regret : mais on le fatigue ; on lui dit que tout est jugé, qu'il n'y a » plus qu'à exécuter ; on lui présente des preuves, » sans lui laisser le temps d'en découvrir la force » ou la foiblesse, & l'on en abrège même l'examen, » en effrayant sa justice par des dangers présens, » & qui excluent tout délai, toute défense : c'est

» donc à la partie qu'il faut s'en prendre de les » avoir surpris; c'est elle qui a donné à son intérêt » particulier, peut-être injuste, & presque toujours » exagéré, toutes les couleurs d'un besoin d'état.

» Les ordres provoqués par une des parties re- » tombent donc sur elle-même. Si elle n'étoit pas » fondée à les demander, elle se charge, en les » obtenant, des dommages-intérêts qui peuvent ré- » sulter de leur application; & rien n'est plus juste, » puisque c'est elle qui est la première & véritable » cause du dommage.

» Aussi les tribunaux, pour venger le citoyen » offensé, admettent-ils alors souvent pour preuves, » des traces légères, qui, dans d'autres matières, » n'auroient paru que des présomptions; & c'est » encore une justice, puisque l'autorité du prince, » que cette partie s'est permis de faire agir, ne » devant aucun compte de ses actions, c'est par son » fait que les preuves sont ravies à celui qu'elle a » opprimé.

» Ainsi, par un arrêt célèbre du parlement de » Paris, la dame Fauconier fut séparée de son mari, » parce qu'il avoit provoqué contre elle l'autorité » du prince, & l'on prit pour preuve la règle *cui » prodest, is fecit*. Sa qualité de mari l'en fit ré- » puter le solliciteur, parce que lui seul avoit eu » intérêt de le faire ».

Après l'exposition de ces principes salutaires, il restoit à examiner quelles présomptions pouvoient les rendre applicables à l'affaire dont il s'agissoit, & faire retomber sur l'ordre de Cîteaux les suites & la réparation des excès commis contre Balthazar Castille.

« Lorsque nous faisons réflexion (continuoit » M. de la Briffe) sur la nature de cette partie de » la cause; lorsque nous comparons le degré & la » qualité des preuves qu'exige la loi dans les cas » ordinaires, avec les circonstances où la dame de » Launay (veuve de Balthazar Castille) vient ré- » clamer la justice, ne pourrions-nous pas penser » que le même coup qui a jeté cette épouse in- » fortunée dans cet enchaînement de malheurs, a, » pour ainsi dire, emporté en même temps sa cause » au delà de la sphère ordinaire des preuves? Si » elle est enlevée, c'est par une autorité dont elle » n'a senti que les effets, sans qu'elle pût en pré- » voir ni en démêler les véritables mobiles. De la » nuit de la prison où elle est jetée, il ne lui a » guère été possible de percer le nuage dont les » auteurs de son infortune ont dû s'envelopper: » lorsqu'elle en sort au bout de trois années, si les » titres de son malheur existent encore, il n'est pas » naturel qu'un dépôt si dangereux se trouve entre » ses mains. La possession des pièces dont elle » pourroit s'appuyer doit être partagée entre ses » adversaires & le tribunal qui a été l'instrument » innocent de ses disgraces: ce tribunal n'est point » obligé de s'ouvrir à sa voix. Le dépôt de l'état » n'est point celui des particuliers; & c'est pour » leur propre sûreté qu'il leur est fermé.

» Mais toutes les parties de l'autorité se secon- » dent mutuellement, & agissent de concert pour » le bien public: la justice du souverain, qui en est » l'ame universelle, n'abandonne point le citoyen » opprimé; si les intérêts de l'état enchaînent une » de ses mains, elle lui tend l'autre.

» Ainsi, dans la disette de preuves où se trouve » un citoyen accablé par un ordre supérieur, la loi » a voulu que, sans demander compte au souverain » de ses ordres, ils fussent de plein droit imputa- » bles, ainsi que leurs suites, à la partie qui les » a surpris, & qu'on n'exigeroit pas alors du mal- » heureux qui en est la victime, des preuves que » le fait de son adversaire lui a rendues impossi- » bles. Les loix romaines ont établi, avant les » nôtres, ce principe salutaire dans cette règle de » droit, qui veut que, lorsqu'il s'agit de fraude ou » de surprise, les juges aient non seulement égard » aux preuves que la partie est en état de leur pré- » senter, mais encore à celles que le fait de son » adversaire lui interdit: *Generaliter, cùm de » fraude disputatur, non quid habeat actor, sed » quid per adversarium habere non potuit, consi- » derandum est.* Règle fondée sur cette autre maxime » d'équité: *Factum cuique suum, non adversario » nocere debet.*

» Or, il est certain, dans la cause, que si les » religieux eussent pris toute autre voie pour ré- » clamer leur prétendu fugitif, tous ces objets tra- » giques n'eussent pas fait le tourment des juges & » le scandale public. On ne peut donc appliquer à » la dame de Launay, dans toute leur rigueur & » dans toute leur étendue, les loix auxquelles le » demandeur est soumis. Eh! n'est-ce pas un des » premiers reproches qu'elle peut faire à ses adver- » saires, de l'avoir forcée à prendre cette triste qua- » lité? Si leur conduite ne lui eût pas interdit toute » défense en 1750, elle n'auroit rien aujourd'hui à » leur demander: son action n'est pas volontaire, » & n'a pas des droits futurs & douteux pour objet, » mais des outrages soufferts & certains, dont il n'y » a que les auteurs de cachés ».

V. Lorsqu'une personne est injuriée dans un écrit, sans y être nommée expressément, est-elle recevable à s'en plaindre? On ne se douteroit pas que l'affirmative eût jamais pu souffrir la moindre contradiction, si l'on ne se souvenoit encore de la cause jugée il y a quatre ans au châtelet, entre l'abbé Baudoin & l'abbé Sabbatier de Castres.

La contestation avoit son son origine dans l'ouvrage intitulé *les trois siècles de la littérature françoise*. L'abbé Sabbatier s'en étoit dit l'auteur. L'abbé Baudoin avoit tenu des propos & fait une brochure Anonyme qui tendoient à prouver que le livre appartenoit à un autre, & que l'abbé Sabbatier, en se l'attribuant, s'étoit rendu coupable de plagiat. Pour repousser ces imputations, l'abbé Sabbatier fit imprimer dans le journal de Paris une lettre où il disoit qu'on lui avoit appris des choses

terribles sur le compte de l'auteur de la brochure, où il l'accusoit de mauvaise foi & d'artifice, où se trouvoit, dans l'extrait d'une autre lettre : « Pardonnez à un ennemi dont l'ame est aussi abjecte » que celle de cet homme » ; ou enfin l'abbé Sabbatier prenoit soin de fortifier ses injures, de la comparaison des devoirs de celui qu'il attaquoit, en disant : « Ce personnage se pique de religion, & » se trouve dans la double obligation de l'enseigner, » puisqu'il est prêtre & principal d'un collége de » la capitale ».

L'abbé Baudoin, offensé par cette lettre, rendit plainte en diffamation contre l'abbé Sabbatier le 18 juin 1779.

De son côté, l'abbé Sabbatier rendit également plainte contre l'abbé Baudoin, & il fut question de savoir qui des deux devoit une réparation à l'autre.

Pour établir qu'il n'avoit point diffamé son adversaire, l'abbé Sabbatier disoit : « Qu'est-ce que » diffamer? c'est decrier quelqu'un, & nuire à sa » réputation par des propos ou des écrits : mais, » pour nuire à la réputation d'un tiers, il faut le » nommer. Des injures, des calomnies qui s'adressent à un Anonyme, ne diffament personne. La » malignité, empressée alors à chercher l'original du portrait, se trompe toujours dans » ses applications; il n'est aucun écrit, si honnête » qu'il fût, qui n'ait donné lieu aux allusions les » plus méchantes : les meilleurs livres du siècle » passé, *les caractères*, par exemple, ont été regardés comme la censure des hommes du jour; » & peut-être l'étoient-ils en effet : mais a-t-on » vu, dans ce temps, qu'ils aient excité des réclamations & des plaintes? A-t-on vu, par exemple, » tel homme de qualité, tel financier, tel écrivain » ridicule, auquel le public attribuoit ses portraits, » tel pédant ombrageux & de mauvaise humeur » (car il y en a eu de tout temps), qui croyoient » s'y reconnoître, soient venus, sous prétexte des » analogies, faire un procès au Théophraste moderne? A-t-on vu enfin un homme, grave par » son caractère, un docteur, après s'être avili par » une satire de mauvais goût, ou par un complot » plus honteux encore, qui suppose à la fois la » méchanceté du projet & l'impuissance de l'exécuter; l'a-t-on vu, dis-je, venir dire au public » & à la justice : *C'est moi qui suis ce satirique » couvert de ridicule par l'écrivain, ou peint » avec des traits si énergiques & si naturels : il » me faut une réparation.* Un procès semblable » n'auroit sans doute abouti qu'à attirer à son auteur » l'humiliation qu'il méritoit. — Mais la manière » dont je suis désigné, dit l'abbé Baudoin, ne permet » pas de douter que ce ne soit moi à qui l'on en » veut; & autant valoit-il me nommer, que m'indiquer avec des renseignemens si personnels : on » a dit que j'étois prêtre & principal d'un collège » de la capitale. — Cela est vrai : mais que résulte-t-il de là? tout au plus un droit pour les » principaux de forcer, ou à désavouer ce qu'on » écrivoit sur un d'entre eux, ou à nommer celui qui » étoit inculpé. Il n'y avoit qu'eux qui eussent une » action; à cette action, si elle eût réussi, & qu'on » eût nommé l'abbé Baudoin, auroit succédé pour » lui une nouvelle action qu'il auroit pu faire » valoir : mais jusque-là rien ne l'autorisoit à se » croire accusé, lorsqu'il n'étoit pas désigné. Ce » n'étoit pas plus lui qu'un autre de même état » que lui; il n'y avoit pour lui aucun trait personnel; c'étoit un portrait qui n'appartenoit pas » plus à l'un qu'à l'autre, qui pouvoit choquer » l'amour-propre en général, mais non pas celui » des individus. Quelle raison avoit-il donc de » prétendre que c'étoit le sien? Il n'étoit pas » nommé ».

Telle étoit la défense de l'abbé Sabbatier; mais elle n'a été ni ne pouvoit être accueillie, parce qu'en droit c'est la même chose de nommer quelqu'un, ou de le désigner par des qualités qui moralement ne permettent pas de prendre le change sur sa personne (1). Voici le jugement qui a été rendu par M. le lieutenant-criminel le 4 juillet 1780.

« Nous, attendu la preuve résultante des enquêtes » & autres pièces du procès, que le sieur abbé Sabbatier a fait rédiger, imprimer sans permission, » & distribuer un écrit Anonyme, tendant à prouver » que le feu sieur abbé Martin a composé la totalité ou la meilleure partie du livre des *trois » siècles de la littérature françoise*, imprimé sous » le nom du sieur Sabbatier seul . . . . ; que de son » côté le sieur Sabbatier a, entre autres réponses audit » écrit, fait insérer dans le journal de Paris partie » d'une lettre à lui adressée par le rédacteur dudit » écrit, contenant des injures graves contre l'abbé » Baudoin; injures que le sieur abbé Sabbatier a » non seulement rendues publiques, mais qu'il a encore aggravées, en insérant, dans le commentaire de sa lettre, des réticences insidieuses, propres à faire naître les soupçons les plus fâcheux » sur le compte du sieur abbé Baudoin, qu'il désigne » par des qualités de prêtre & principal d'un collége de Paris, sans cependant le nommer. Enjoignons à chacun desdits sieurs Sabbatier & Baudoin d'être plus circonspects; leur faisons défenses de récidiver, tenus de se reconnoître l'un » & l'autre pour gens d'honneur, qu'un zèle » outré d'un côté & un amour-propre de l'autre, » a écartés du vrai; tenu singulièrement le sieur » abbé Sabbatier de reconnoître l'abbé Baudouin » pour homme de probité, incapable de manquer aux devoirs de son caractère & de son » état, de lui en passer acte au greffe, sinon que » notre présente sentence vaudra ledit acte ». *Voyez* les mots DIFFAMATION, INJURE, LETTRE, LI-

(1) L. 6, D. *de rebus creditis*. L. 9, §. 9, D. *de hæredibus instituendis*. L. 34, D. *de conditionibus & demonstrationibus*.

BELLE, RÉPARATION, &c. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ANQUERGER, c'est-à-dire, *enquérir*, *enquester*, *informer*. Ce mot se trouve, dans ce sens, en une charte de l'an 1262, rapportée dans les preuves de l'histoire de Bretagne, tome 1, col. 984. (*G. D. C.*)

ANSE, HANSE, ANSAIGE, ANSER. Le mot *Anse* ou *Hanse*, qui veut dire littéralement un *lien*, signifie aussi une ligue, une association, une corporation ou communauté. On a employé par la même raison les mots *Hanse* ou *Ansaige*, pour le droit de réception qu'on payoit en entrant dans une communauté: on a dit aussi *hanser* ou *Anser* dans le même sens, & de plus pour styler quelqu'un dans un métier, ou même pour présenter un ouvrage à l'examen de la communauté, afin de décider s'il est fait dans les règles de l'art. On trouve des exemples de toutes ces acceptions dans le recueil des ordonnances du Louvre, tom. 6, p. 608, art. 4; tom. 7, p. 743, art. 6, & tom. 8, p. 336, art. 4. Voyez *aussi du Cange & don Carpentier, au mot* Hansa.

C'est du mot *Anse* qu'est venu le nom de *Hanse* ou de *ligue anséatique*, qu'on donne encore aujourd'hui à la confédération de plusieurs villes de l'Allemagne & du nord, & qui comprenoit autrefois des villes même de France. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

ANTE, ANTAIN, ANTEIN, ANTIN & ANNE. Tous ces mots ont été employés autrefois pour exprimer une *tante*. Don Carpentier, qui en donne des exemples au mot *avuncula*, ajoute que l'on a dit aussi *Antin* pour exprimer la part héréditaire ou le bien qui provient d'une tante. Il cite, pour le prouver, le petit livre rouge de l'hôtel-de-ville d'Abbeville, où l'on trouve, dit-il, le passage suivant: « D'autre part vint une nièce dame » Jehanne, *si* clama *le partie l'Antin* ». Mais il paroît que ces mots *le partie l'Antin* ne signifient rien autre chose que *la part de la tante*.

Voyez *aussi la somme rurale de Bouteiller, liv. 1, tit. 78, pag. 779 de l'édition in-8.* (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

ANTEFERRI. On appelle ainsi une clause que l'on insère dans quelques provisions de cour de Rome, & par laquelle le pape déclare qu'il veut que l'impétrant soit préféré à tout autre.

Il est de règle que la clause *Anteferri* ne profite à l'impétrant au préjudice d'un tiers, que quand celui-ci n'a sur le bénéfice que ce que les canonistes appellent *jus ad rem, & non jus in re*. Ainsi, un expectant ou simple mandataire qui n'a que *droit à la chose*, même après son acceptation, cède à celui qui est pourvu avec la clause *Anteferri*.

Une autre maxime est que la clause dont il s'agit ne produit aucune préférence lorsqu'elle concourt avec des grâces plus favorables. Ainsi, dans le cas où le pape, après avoir permis ou ordonné l'union d'un bénéfice, viendroit à pourvoir quelqu'un de ce bénéfice avec la clause *Anteferri*, la préférence n'auroit pas lieu en faveur du pourvu, parce que la grâce de l'union est plus favorable que la grâce de la provision: l'une est pour toujours, l'autre pour un temps: l'union a l'intérêt de l'église pour objet, & la provision l'intérêt de la personne.

Au reste, la clause *Anteferri* n'est plus d'aucune considération parmi nous. Louis XI défendit en 1464 d'y avoir à l'avenir aucun égard. Elle est pareillement proscrite par les libertés de l'église gallicane. *Voyez* CLAUSE, LIBERTÉS, &c.

ANTICHRÈSE. C'est une convention par laquelle un débiteur abandonne à son créancier les revenus des biens qu'il lui a hypothéqués pour tenir lieu de l'intérêt de l'argent qu'il en a emprunté.

Cette espèce de convention étoit autorisée chez les romains; mais on ne l'admet parmi nous que dans les cas où la créance qui y donne lieu produit naturellement des intérêts qui n'excèdent point le revenu de l'héritage année commune.

On peut, jusqu'à ce qu'une femme soit payée de ses reprises & conventions matrimoniales, lui donner par Antichrèse des biens de son mari; & les fruits de ces biens tiennent lieu de l'intérêt des remplois de cette femme.

Remarquez que si les biens donnés par Antichrèse produisoient des fruits dont la valeur excédât l'intérêt de la créance, le débiteur seroit fondé à demander au créancier un compte de ces fruits, & à exiger de lui la somme dont ils se trouveroient excéder les arrérages dus légitimement.

Celui qui jouit par Antichrèse ne peut prescrire la propriété: son titre n'est qu'un titre précaire. Mais par rapport aux droits seigneuriaux, on présume, après dix ans, la vente pure & simple. Cette présomption, soutenue de dix années de jouissance, qui est le terme au delà de l'engagement usité, suffit pour donner lieu à la demande des droits seigneuriaux. C'est ce qui résulte de deux arrêts, l'un du 5 mai 1665, & l'autre du 12 mai 1705, par lesquels il a été jugé que les droits seigneuriaux étoient dus pour des Antichrèses au-dessus de neuf ans.

Cependant la question s'étant depuis présentée au parlement de Paris entre l'évêque de Mende & la marquise de Grisac, à laquelle ce prélat demandoit des droits de lods, à cause de la cession à elle faite par transaction du 18 septembre 1732, de la jouissance de la terre de Florac, située dans le ressort du parlement de Toulouse, jusqu'au parfait payement d'une somme de soixante mille livres, l'évêque fut débouté de sa demande par arrêt du 5 août 1761.

Le droit de contrôle du contrat d'Antichrèse est fixé par l'article 49 du tarif du 29 septembre 1722, sur le pied réglé par les articles 3 & 4.

L'edit du mois d'octobre 1705 & la déclaration du 20 mars 1708 mettent l'Antichrèse au nombre des actes translatifs de propriété qui doivent être insinués, & dont le centième denier doit être payé dans le temps & sous les peines portées par les règlemens. C'est sur ce principe que, par arrêt du conseil du 14 mai 1720, M. de Saint-Offrange a été condamné à payer sept cents livres pour le centième denier d'une terre dont la jouissance lui avoit été adjugée par sentence volontaire jusqu'au parfait payement du capital & des arrérages d'une somme de soixante-dix mille livres qu'il avoit donnée à constitution à des mineurs.

Il a pareillement été décidé, par arrêt du conseil du 5 août 1756, contre la dame de Fresne, veuve Jombert, qui avoit renoncé à la succession de son mari, qu'elle devoit le centième denier d'une maison provenant de cette succession, & dont il lui avoit été permis par sentence de se mettre en possession, pour en percevoir les loyers, à imputer sur les intérêts échus & à échoir des sommes à elles dues, & subsidiairement sur les capitaux.

Voyez *Bretonnier sur Henrys; les arrêts de Catellan*; *Guyot*, *traité du quint*; *Hévin sur Frain*; *Loysel en ses observations de droit*; *l'édit du mois d'octobre* 1705; *la déclaration du* 20 *mars* 1708, &c. Voyez aussi les articles PRÊT, PIGNORATIF, RENTE, &c.

ANTICIPATION. C'est l'assignation que l'intimé fait donner à l'appelant pour accélérer le jugement sur l'appel.

Au châtelet, & dans les autres tribunaux qui, ayant droit de juger des appels, n'ont point de chancellerie, l'Anticipation se fait par un exploit d'assignation sans aucune ordonnance ni commission (1).

Celui qui veut anticiper dans ces juridictions, assigne l'appelant à comparoir devant le juge d'appel, pour procéder sur l'appel, & en conséquence voir confirmer la sentence dont il s'agit, avec amende & dépens.

Mais au parlement & dans les autres tribunaux près desquels il y a des chancelleries établies, on anticipe en vertu de lettres d'Anticipation (1).

Celui qui veut anticiper ne doit le faire qu'après la huitaine du jour de l'acte d'appel, parce que si l'appelant renonçoit à son appel, les frais de l'Anticipation demeureroient à la charge de l'intimé. La raison en est, que ce délai est accordé par l'ordonnance de 1453 à celui qui se prétend lésé par un jugement, pour examiner si le parti qu'il veut prendre est bien fondé, & s'il doit le poursuivre.

Voyez *Despeisses*; *le praticien du châtelet*; *l'instruction sur les procédures*, &c. Voyez aussi les articles AJOURNEMENT, APPEL, INTIMATION, &c.

Addition à l'article ANTICIPATION.

Le mot *Anticipation*, en fait d'appel, paroît avoir eu autrefois une signification un peu différente. Il désignoit les lettres royaux ou la commission du juge, en vertu desquels l'intimé faisoit assigner l'appelant avant & hors le temps des assises ordinaires: c'est dans ce sens que l'article 57 de la coutume de Senlis condamne à diverses amendes « les appelans des baillis & juges subalternes » qui relèvent leur appellation en assise, *ou dehors* » *par Anticipation*, s'il est dit mal appelé ».

Ces lettres d'Anticipation étoient donc, pour une partie en particulier, ce qu'étoient les lettres d'*abréviation* pour toute une justice, c'est-à-dire, une permission de plaider hors le temps des assises ordinaires.

---

(1) *Formule d'Anticipation selon le style du châtelet de Paris.*

L'an mil sept cent ... le ... janvier, à la requête du sieur Paul, négociant à Paris, y demeurant rue S. Honoré, pour lequel domicile est élu en la maison de Me. . procureur au châtelet de Paris, sise à Paris rue Saint-Jacques, paroisse de Saint Jacques-du-Haut-Pas; je . ... huissier à verge au châtelet de Paris, demeurant rue cassette, paroisse Saint-Sulpice, soussigné, ai anticipé & donné assignation au sieur Pierre, &c. à comparoir d'hui en huitaine au présidial du châtelet de Paris, à l'audience des causes d'appel, pour procéder & aller en avant sur l'appel que ledit sieur Pierre a interjeté d'une sentence du (*mettre la qualité du juge qui a rendu la sentence*) rendue le,...,; ce faisant, voir dire que ladite sentence sera confirmée, avec amende & dépens.

Il arrive quelquefois que les deux parties croient avoir raison d'interjeter des appels respectifs d'un même jugement; dans ce cas, l'Anticipation exige plus d'attention, & les conclusions doivent être différentes de celles dont on vient de voir le modèle: celui qui anticipe doit conclure à ce qu'en procédant sur l'appel de son adversaire, il sera pareillement reçu appelant de la sentence en ce qu'elle a ordonné, &c.: ce faisant, que la sentence sera infirmée en ce chef, en conséquence qu'il sera, &c.; & qu'au résidu la sentence dont est appel sortira son plein & entier effet, &c.

(1) *Formule de lettres d'Anticipation.*

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre; au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de la partie de . . . nous te mandons assigner & anticiper à certain & compétent jour, en notre cour de parlement à Paris, Pierre, & tous autres qu'il appartiendra, pour ledit . . . . venir répondre & procéder & aller en avant sur l'appel par lui interjeté par sentence rendue par .., & procéder en outre comme de raison, & déclareras que Me . . . . procureur en notredite cour, occupera pour l'exposant; de ce faire te donnons pouvoir; car tel est notre plaisir, &c.

En vertu de ces lettres d'Anticipation, on fait assigner la partie adverse par l'exploit qui suit: L'an... le.. janvier, en vertu des lettres d'Anticipation obtenues en la chancellerie le . ,. signées par le conseil & scellées, & à la requête de .... y dénommé, demeurant à ... je .... huissier ... soussigné, ai anticipé & donné assignation à... en son domicile, en parlant à . . à comparoir à... pardevant nosseigneurs de parlement à Paris, pour procéder & répondre aux fins desdites lettres, & déclaré que Me ,.. procureur en la cour, occupera pour ledit..,; & ai, parlant comme dessus, laissé copie, tant desdites lettres, que du présent.

On peut voir beaucoup d'autres autorités indiquées à ce sujet par Ragueau dans son indice : mais quelques-unes de celles qu'il allègue paroissent prendre aussi le mot d'*Anticipation* dans le sens où on l'emploie aujourd'hui.

Cet auteur ajoute, « qu'aucuns estiment que le » roi seul peut bailler lettres d'Anticipation, tellement que le pouvoir de donner Anticipation a » été débattu aux pairs lais » ; ce qui doit s'entendre de l'Anticipation pour plaider hors le temps ordinaire des assises. Cet ancien droit est sans application à la jurisprudence actuelle. (*Addition de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ANTIDATE. Date fausse mise à un acte quelconque, & qui désigne un temps antérieur à celui auquel l'acte a été passé.

L'Antidate peut être un crime de faux qu'on punit selon les circonstances, mais plus sévèrement quand il s'agit d'actes pardevant notaires, ou qui emportent hypothèque, que quand il n'est question que d'écrits chirographaires. C'est principalement pour prévenir cette espèce de délit que le contrôle des exploits & des actes des notaires a été établi.

L'article 26 du titre 5 de l'ordonnance du commerce défend d'antidater les ordres, à peine de faux. Cela est ainsi ordonné pour prévenir les tromperies qui pourroient avoir lieu dans le commerce en cas de faillite, attendu que ceux qui ont des lettres-de-change ou billets avec des ordres en blanc, pourroient antidater ces ordres long-temps avant leur faillite pour recevoir le montant de ces lettres sous le nom de quelque personne interposée, ou pour les donner à quelqu'un de leurs créanciers en payement, au préjudice des autres, sans que ceux-ci pussent en demander le rapport à la masse.

Au reste, le créancier qui veut attaquer ces ordres de faux, comme antidatés, doit fournir les preuves du délit par titres ou par témoins.

ANTINOMIE. Contradiction réelle ou apparente entre deux loix.

ANTONINS. C'est ainsi qu'on a appelé des chanoines réguliers de l'ordre de saint Antoine.

Cet ordre avoit pris naissance dans le onzième siècle. Un seigneur allemand, nommé Josselin, issu des comtes de Poitiers, de l'illustre maison de Touraine, entreprit par dévotion un voyage dans la terre sainte. A son retour, il jugea à propos de s'arrêter à Constantinople, où on lui fit présent de quelques reliques de saint Antoine, qu'il apporta de ce pays. Il regardoit ces reliques comme un renfort dans ses expéditions militaires ; il les avoit habituellement avec lui, suivant l'usage de ce temps-là. Le pape & les évêques exigèrent qu'il les exposât, dans un lieu décent, à la vénération publique. Il obéit, & choisit pour cet effet la petite ville de la Mothe - Saint - Didier, dont il étoit seigneur ; il y jeta les fondemens de l'église de Saint-Antoine, qui subsiste encore aujourd'hui.

Dans ce même temps, l'Europe fut affligée d'un fléau terrible, contre lequel la médecine opposoit vainement ses efforts ; c'étoit un feu qui dévoroit ceux qui en étoient atteints : saint Thomas l'appeloit *feu infernal* ; mais il étoit plus généralement connu sous le nom de *sidération* ou de *feu sacré*, comme s'il eût été l'effet de quelque influence des astres ou du ciel. On crut que l'intercession de saint Antoine étoit le seul remède qui pût en arrêter les suites, & c'est ce qui a fait que depuis on l'a nommé *feu de saint Antoine.* On venoit donc en foule à la Mothe-Saint-Didier pour réclamer la protection du saint. Le nombre des malades qu'on y envoyoit étoit si considérable, que, faute de logemens, on étoit forcé d'en laisser une grande multitude exposée aux injures de l'air.

Gaston & son fils Gérin, deux riches gentilshommes d'une des premières maisons du Dauphiné, touchés de la situation de ces malheureux, résolurent de pourvoir à leurs besoins, & ils y consacrèrent leurs biens & leurs personnes. Sept autres gentils hommes de la province, animés par un si bel exemple, voulurent avoir part à ces bonnes œuvres. Ils firent bâtir de concert, dans la petite ville de la Mothe, un hôpital où ils reçurent tous les malades de l'un & de l'autre sexe, attaqués du feu de saint Antoine.

C'est à ces illustres hospitaliers que l'ordre des Antonins fut redevable de son institution. Cet établissement, qui eut lieu vers l'an 1095, sous le pontificat d'Urbain II, en forma d'autres en France, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Ecosse, en Hongrie, en Lorraine, en Savoie, en Piémont, & même au delà des mers. On donna à Gaston, comme premier instituteur, le titre de grand-maître gouverneur de tous ces nouveaux établissemens, qui reconnurent pour chef-lieu la petite ville de la Mothe (1). Toutes les maisons de l'ordre devinrent autant de commanderies, qu'on divisa en générales & en subalternes. Les générales relevoient immédiatement de celle du chef-lieu, dont le grand-maître étoit titulaire ; les subalternes relevoient des générales.

Les hospitaliers s'assujettirent à une vie commune & uniforme ; & pour marque extérieure de leur profession, ils mirent un *Tau* grec sur leurs habits : c'est le *T* de notre alphabet, qu'on appelle improprement *la croix de saint Antoine.* Ce *T*, qui représente la béquille sur laquelle les malades se soutenoient, étoit la figure de l'hospitalité, à laquelle les Antonins étoient dévoués.

La forme de leur ancien régime subsista pendant plus de deux siècles. Dix-sept grands-maîtres se succèderent les uns les autres durant cet intervalle : mais, en 1297, Aimon de Montagny, dix-septième grand-maître, considérant que la maladie du feu de

(1) Cette ville ne porte plus, depuis long-temps, d'autre nom que celui de *Saint-Antoine* de Viennois.

saint Antoine n'étoit plus si fréquente; que l'objet qui avoit donné lieu à l'établissement des hospitaliers cesseroit peut-être un jour entièrement, & que cette cessation pourroit donner lieu à la dissipation de son ordre, demanda au pape Boniface VIII une nouvelle forme de constitution, qui, sans faire perdre de vue la fin primordiale de l'institut des hospitaliers, les attachât plus particulièrement au culte divin & aux fonctions ecclésiastiques, qui sont perpétuelles de leur nature. Le pape ayant égard à cette demande, accorda aux hospitaliers la qualité de chanoines réguliers de saint Augustin, dont ils suivoient déjà la règle, & leur donna un abbé général.

Le chef-lieu de la congrégation de l'ordre étoit l'abbaye de Saint-Antoine de Viennois. L'abbé général, qui étoit toujours un régulier, avoit séance dans l'assemblée des états du Dauphiné, immédiatement après l'évêque de Grenoble, qui en est le président. Il avoit pareillement séance au parlement de Dauphiné. Il y a à ce sujet des lettres-patentes de Charles VI & de Louis XI.

Les choses ont subsisté sur ce pied jusqu'en 1777, que des lettres-patentes du 30 mai, enregistrées au parlement le 20 juin de la même année, ont approuvé les bulles par lesquelles le pape a ordonné l'union de l'ordre hospitalier de Saint-Antoine de Viennois, ou des Antonins, à l'ordre hospitalier & militaire de Saint-Jean de Jérusalem (1).

Par d'autres lettres-patentes du 25 juillet de la même année, enregistrées au parlement le 12 août suivant, le roi a ordonné définitivement l'union des ordres dont il s'agit, à la charge qu'il seroit fait distraction de l'une des maisons des Antonins pour l'établissement d'un hôpital qui seroit destiné à recevoir les insensés & épileptiques, auquel hôpital les ordres réunis seroient tenus d'abandonner des revenus suffisans, ainsi qu'il seroit réglé par sa majesté après l'extinction de la moitié des charges & pensions viagères énoncées au traité du 15 avril 1775, & sans préjudice de l'hospitalité, qui continueroit d'être exercée dans la maison de saint Antoine.

Voyez *le dictionnaire ecclésiastique; celui des ordres religieux; la collection de jurisprudence*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

---

(1) *Voici ces lettres-patentes.*

Louis, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Le projet d'unir & d'incorporer l'ordre de S. Antoine de Viennois à celui de S. Jean de Jérusalem, nous ayant paru fondé sur des motifs raisonnables & légitimes, nous avons approuvé le traité préalable qui a été passé à cet effet, sous notre bon plaisir, par les députés & commissaires desdits ordres, le 15 avril 1775; &, après leur avoir permis de se retirer à Rome pour solliciter l'autorisation du saint siége, nous avons cru devoir leur accorder notre protection auprès de notre saint père le pape Pie VI, qui occupe si dignement la chaire de saint Pierre; sa sainteté ayant jugé, comme nous, que l'union de deux ordres, hospitaliers, dans leur origine, ne feroit que rappeler celui de Saint-Antoine à son institution primitive, auroit, par ses bulles des 17 décembre 1776 & 7 mai de la présente année, ordonné la suppression de l'abbaye chef de l'ordre de Saint-Antoine, l'union desdits ordres, & la translation des religieux Antonins dans l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, le tout aux charges, clauses & conditions qui y sont énoncées: mais ces bulles, qui ont déjà reçu leur exécution dans les états du pape & dans les autres pays où l'ordre de Saint-Antoine avoit des établissemens, ne pouvant être exécutées dans nos états sans notre permission, nous nous sommes déterminé à les revêtir de notre autorité, & à les adresser à notre grand aumônier & au trésorier de notre sainte chapelle de Paris, pour être par eux procédé, sans délai, en la forme ordinaire, à leur fulmination, publication & entière exécution. Nous avons en même temps résolu de donner, dès à présent, à l'ordre de Malte l'administration provisoire des biens de l'ordre de S. Antoine, qui pourroient dépérir sans cette précaution. Nous nous y porterons d'autant plus volontiers, qu'en usant du droit qui nous appartient de veiller à la conservation des biens destinés à l'hospitalité par les fondateurs, nous donnerons à deux ordres aussi recommandables, & principalement à celui de Malte, une marque de la protection particulière dont nous l'honorons, à l'exemple des rois nos prédécesseurs. Enfin, nous avons considéré que lesdits ordres possédant des biens & ayant des établissemens dans le ressort de presque toutes les cours de notre royaume, nous ne remplirions qu'imparfaitement l'objet que nous nous proposons, si nous ne réunissions pas dans un seul tribunal les demandes qui pourroient être formées à l'occasion de l'exécution de nos présentes lettres, & de celles que nous nous réservons de faire expédier après la fulmination desdites bulles pour l'entière exécution desdites union & incorporation. A ces causes, de l'avis de notre conseil qui a vu le traité du 15 avril 1775, ensemble les bulles des 17 décembre 1776 & 7 mai 1777, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons approuvé & autorisé, & par ces présentes signées de notre main, approuvons & autorisons lesdites bulles pour être exécutées dans nos états suivant leur forme & teneur, pourvu néanmoins qu'elles ne contiennent rien de contraire aux saints décrets, loix & usages de notre royaume, non plus qu'aux libertés & franchises des églises de notredit royaume; & en attendant qu'il ait été procédé en la forme ordinaire à la fulmination & publication desdites bulles par notre grand-aumônier & par le trésorier de notre sainte-chapelle, auxquels nous enjoignons d'y procéder sans délai, nonobstant toutes oppositions & empêchemens, nous permettons à l'ordre de saint Jean de Jérusalem de se mettre provisoirement en possession de tous les biens appartenans audit ordre de Saint-Antoine (à l'exception néanmoins des cures, qui demeureront sous l'autorité & juridiction des ordinaires des lieux), & de régir, gouverner & administrer lesdits biens suivant & conformément au traité du 15 avril 1775, lequel nous voulons être exécuté par provision en son contenu; comme aussi à la charge par ledit ordre de Malte de rendre compte de ladite régie & administration, ainsi qu'il sera par nous ordonné. Voulons au surplus que toutes les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution desdits traités & desdites bulles, sur celle de nos présentes lettres, & de celles que nous nous réservons de faire expédier pour l'union définitive desdits ordres & de leurs biens & revenus, soient portées, en première & dernière instance, en la grand'chambre de notre parlement de Paris, auquel nous en avons attribué la connoissance, à l'exclusion de toutes autres cours & juges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour

de parlemens à Paris, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, &c.

ARRET D'ENREGISTREMENT.

Registrées, ouï, ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; à la charge que par une délibération des deux ordres réunis, ou de celui de Malte, dans lequel celui de Saint-Antoine sera réuni, il sera à chacun des curés séculiers qui remplaceront à l'avenir les religieux de Saint-Antoine dans les cures qu'ils desservent, fixé, pour portion congrue, un gros en grains proportionné à l'étendue de la paroisse, au nombre de paroissiens, & au revenu dont ledit ordre se trouvera jouir dans chaque paroisse: comme aussi que la maison presbytérale & dépendances, ensemble les fonds & droits chargés d'obits & fondations, creux & casuels de l'église, offrandes & oblations, & autres objets spécialement affectés aux cures, leur seront & demeureront réservés indépendamment dudit gros ou portion congrue; pour ladite délibération faite, rapportée à la cour dans le délai d'un an, à compter du jour du présent enregistrement, & communiquée au procureur-général du roi, être sur ses conclusions homologuée, si faire se doit; & sans qu'à raison de la possession des biens de Saint-Antoine, réunis à celui de Malte, ledit ordre de Malte puisse avoir & prétendre d'autres & plus grands priviléges que ceux dont jouit ledit ordre de Saint-Antoine, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, &c.

AOUT, AOUST, AOUSTAGE, AOUSTER, AOUSTEUR ou AOUTEUR. Les trois premiers de ces mots sont synonymes entre eux, & on les a rendus, dans la basse latinité, par celui d'*aostagium*. Du Cange, sous ce dernier mot, pense qu'il signifie un droit d'*albergue* ou de logement (*jus hospitii*). Don Carpentier condamne cette interprétation, & il dit que c'est une rente qui se payoit à la *mi-Août*.

Pour justifier cette dernière explication, il cite une charte de Philippe-le-Bel, de l'an 1298, par laquelle ce prince assigne des fiefs & divers droits à Louis, comte d'Evreux, & où on lit ce qui suit: « Les rentes des héritages d'ilec (de Gien), & les » *aoustages*, la penne & le scel ....., la pré- » vôté de la Ferté-Alès .... 8 s. de rente à la » mi-Août ».

Je penserois plutôt que les Aoustages sont des corvées que l'on faisoit au mois d'Août pour la moisson. On trouve du moins le mot *aouster* employé à la fin de l'article 499 de la coutume d'Anjou, pour *moissonner par corvées*: cet article contient l'estimation coutumière des différens devoirs, & on y dit: « Biens & corvées, chacune journée » d'hiver dix deniers tournois, & en été pour fau- » cher, fener, *Aouster* ou vendanger, 15 deniers » tournois ».

C'est dans ce sens que Laurière paroît avoir dit qu'Aouster est faire l'Aoust.

Enfin on appelle en quelques pays, & particulièrement en Normandie les moissonneurs, *aouteurs*, & la gerbe de bled qu'on est dans l'usage de leur donner pour leur salaire, *dixme des Aouteurs*. Mais cette prétendue dixme ne diminue point celle du curé. Voyez *Basnage sur l'article 3 de la coutume de Normandie*. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AOUVRIR LOI, ADOVRIR COURT. Ces mots, qui sont synonymes, ont été autrefois d'usage dans notre droit; ils signifient littéralement *ouvrir la loi*, *ouvrir la cour*, c'est-à-dire, admettre à plaider. Voyez *le* glossarium novum *de don Carpentier*. (*G. D. C.*)

APAEER, APAER ou APOYER. C'est la même chose que *payer*. Voyez *le* glossarium novum *de don Carpentier*, *au mot* Apacare. (*G. D. C.*)

APAISEURS. Ce sont des officiers de police connus sous ce titre à Lille & à Valenciennes: leurs fonctions sont assez semblables à celles de ceux qu'à Londres on nomme *juges de paix*. Aussi-tôt qu'il survient une querelle, une dispute, on a recours à eux pour la terminer. Ces officiers font partie du corps municipal de l'endroit; & ce qu'il y a de particulier, c'est qu'au lieu d'être nommés par les habitans de la ville, leur nomination dépend à Lille des curés des quatre plus anciennes paroisses, & à Valenciennes du magistrat. C'est un ancien usage qui ne déplaît à personne, & qui peut avoir ses avantages. *Voyez* PACIFICATEURS. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c.)

APANAGE. Ce terme désigne particulièrement les domaines que le roi donne aux fils puînés de France, pour qu'ils puissent vivre d'une manière digne de leur rang.

M. le président Hénault, dans son abrégé chronologique de l'histoire de France, dit que l'Apanage, tel que nous le concevons aujourd'hui, ne commença d'être dans toute sa force que sous Philippe le Bel, & qu'auparavant il avoit eu bien des variations. En effet, sous les deux premières races, les enfans des rois partageoient également la couronne entre eux: sous le commencement de la troisième, l'inconvénient de ces partages fit prendre le parti de démembrer quelques portions de terres, dont on donnoit la propriété au fils puîné.

Mais à mesure que les principes de la vraie politique se perfectionnèrent, l'inconvénient du démembrement d'une partie du domaine de la couronne s'étant fait sentir davantage, les partages ou Apanage, dont l'apanagiste pouvoit auparavant disposer comme de son bien, devinrent une espèce de majorat ou de substitution, & furent enfin chargés de retour à la couronne, à défaut d'*hoirs*. C'est-là véritablement où commencent les Apanages, dont le nom représentoit une sorte de concession, qui, sans morceler le domaine de la couronne, en suspendoit la jouissance pour quelque temps & pour quelque portion, mais sans toucher à la propriété.

Cette loi se trouve établie par un arrêt rendu

contre Charles d'Anjou, roi de Sicile, & Philippe le Hardi, son neveu, au sujet du comté de Poitiers. Charles prétendoit à ce comté comme plus proche héritier d'Alphonse, dernier décédé, lequel étoit son frère, au lieu que Philippe n'étoit que son neveu; mais l'arrêt prononça en faveur de Philippe, sur ce principe, que toutes les fois que le roi faisoit don à un de ses puînés de quelque héritage, & que le donataire ou apanagiste mouroit sans héritier, l'héritage retournoit au donateur roi, ou à son héritier à la couronne, sans que le frère de l'apanagiste y pût rien prétendre.

Ainsi, voilà les Apanages restreints aux hoirs de l'apanagiste; mais dans les hoirs, les femelles, ainsi que les mâles, étoient comprises, ce qui étoit dangereux, parce que les portions des Apanages pouvoient passer à des étrangers par mariage: Philippe le Bel remédia à ce dernier inconvénient; ce fut lui, dit du Tillet, qui ordonna par son codicille ou par ses lettres-patentes, suivant Dupuy, que le comté de Poitou par lui baillé en Apanage à son fils puîné, Monsieur, Philippe de France, qui dans la suite fut roi sous le nom de Philippe le Long, retourneroit à la couronne au défaut d'héritiers mâles, par où il excluoit les filles.

On tient donc aujourd'hui pour principe, que les collatéraux des apanagistes ne succèdent jamais aux biens de l'Apanage: ces biens ne peuvent appartenir qu'à ses descendans mâles. Ainsi, dans le cas où l'Apanage donné à MONSIEUR, frère du roi, viendroit à s'éteindre dans sa personne ou dans celle de ses enfans, cet Apanage ne pourroit être recueilli par M. le comte d'Artois, frère de MONSIEUR, ni par ses enfans. C'est ce qui résulte de ce qu'on vient de dire tout à l'heure, & ce qui est particulièrement établi dans le traité du domaine par Chopin.

Quand un prince apanagiste parvient à la couronne, l'Apanage est pareillement réuni de plein droit au domaine du roi.

Lorsque les biens donnés en Apanage retournent à la couronne au défaut d'héritiers mâles, ils sont libres de toutes les dettes qu'auroient pu contracter les apanagistes. C'est la disposition de l'article premier de l'édit de Charles IX, donné à Moulins au mois de février 1566.

A cela près, que les apanagistes ne peuvent aliéner les terres qui leur sont données en Apanage, ils en sont vrais propriétaires & ont tous les droits du domaine utile; ils prennent les titres de leurs seigneuries, & s'en qualifient duc ou comte, selon le titre attaché à la terre; ils nomment aux offices, & font rendre la justice aux sujets au nom du roi & au leur; ils ont le patronage des églises & la collation des bénéfices qui en dépendent, & ils reçoivent les hommages de leurs vassaux, à la charge seulement d'en envoyer les doubles à la chambre des comptes de Paris.

L'Apanage de M. le duc d'Orléans a été constitué en faveur de feu Monsieur, par édit du mois de mars 1661; & par une déclaration du 24 octobre 1680, les droits d'échange lui furent attribués dans l'étendue des terres de son Apanage.

Aucun privilégié ne jouit de l'exemption des droits seigneuriaux, en cas de vente ou d'échange, dans l'étendue de l'Apanage de M. le duc d'Orléans.

Le roi, par sa déclaration du 7 juin 1704, a cédé à ce prince les offices de greffiers des insinuations laïques des siéges & justices des villes & duchés d'Orléans & de Chartres, & autres qui dépendent de son Apanage, ainsi que des siéges ou justices de ses terres patrimoniales venues de la maison de Montpensier, dans lesquels la justice est administrée au nom de sa majesté. Il a en outre été stipulé que M. le duc d'Orléans jouiroit, dans les siéges & justices du duché de Montpensier, de Dauphiné, d'Auvergne, de Combrailles, d'Argenton en Berry, de la principauté de Joinville en Champagne, de celles de Roche-sur-Yon & du Luc, de Champigny & de Cravant en Touraine, du droit des insinuations & enregistremens des mutations, lequel demeureroit réuni aux greffes de ces terres, pour être les offices dont il s'agit, exercés conformément à l'édit du mois de décembre 1703.

Par arrêt du conseil du 30 octobre 1706, la connoissance des droits d'insinuation & de centième deniers appartenans à M. le duc d'Orléans, fut attribuée aux juges & officiers de l'Apanage & des terres patrimoniales de ce prince; & par un autre arrêt du conseil du 3 décembre 1709, il fut ordonné que les contestations seroient sommairement jugées & décidées par le lieutenant-général seul, le prévôt ou le juge de chacun des siéges de ces justices, sauf l'appel.

Il est aussi ordonné par un arrêt du conseil du 18 juillet 1713, que les insinuations concernant les biens situés dans l'étendue de la justice de Condé sur Noireau, & les habitans qui y sont justiciables, seront faites au bailliage de Tinchebray, avec défenses aux fermiers du roi de troubler M. le duc d'Orléans ni ses fermiers à cet égard. Cet arrêt est fondé sur ce que les cas royaux de la haute justice de Condé se jugent au bailliage de Tinchebray; qu'avant 1703, les insinuations de la justice de Condé se faisoient aux assises du bailliage de Tinchebray, & sur ce que l'article 19 de l'édit du mois de décembre 1703, porte qu'il ne sera établi dans les villes où il y a justice royale, qu'un seul greffe d'insinuations, &c.

Un arrêt du conseil du 23 août 1718, a ordonné que les appellations des sentences & jugemens des juges de l'Apanage & des terres patrimoniales, sur le fait des insinuations laïques, seroient relevées, instruites & jugées au conseil, avec défenses aux partids de se pourvoir ailleurs, à peine de nullité, de mille livres d'amende, de cassation

des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Par une déclaration du 19 juin 1751, le roi a accordé à M. le duc d'Orléans les droits attribués aux greffiers des infinuations dans le comté de Soiſſons, acquis par ſon alteſſe ſéréniſſime; & en échange ce prince a cédé à ſa majeſté les mêmes droits dans les principautés de la Roche-ſur-Yon & du Luc, & dans les terres & ſeigneuries de Cravant, Champigny & Argenton.

Il s'eſt ſouvent élevé des difficultés ſur les prétentions reſpectives des fermiers du roi & de ceux de M. le duc d'Orléans, au ſujet des droits d'inſinuation & de centième denier : il paroît néanmoins facile d'établir les principes qui doivent écarter toute diſcuſſion à cet égard. En effet, le roi a cédé à M. le duc d'Orléans les offices de greffiers des inſinuations, qui, ſuivant l'édit du mois de décembre 1703, doivent être établis dans les villes & lieux de ſon Apanage & dans ſes terres patrimoniales. Il s'agit donc de ſavoir où devoient être établis ces greffiers : ſi c'eſt dans les terres du prince, les fermiers de ſon alteſſe ſéréniſſime doivent jouir de tous les droits d'inſinuation & de centième denier, dus pour les inſinuations que ces greffiers doivent faire, indépendamment de la ſituation & de la mouvance des biens, parce que ces droits ſont le ſalaire de la formalité, & qu'ils appartiennent par conſéquent à celui qui doit inſinuer. Si au contraire les actes doivent être inſinués hors de l'étendue de l'Apanage & des terres patrimoniales, les droits ne peuvent être prétendus par les fermiers du prince, parce que l'inſinuation eſt faite par celui qui repréſente le greffier de ſa majeſté, auquel les droits appartiennent pour ſon ſalaire.

Par l'édit du mois de décembre 1703, les greffiers des inſinuations ſont créés pour être établis dans toutes les villes & lieux du royaume où il y a ſiége de juriſdiction royale & ordinaire : il eſt ordonné qu'il ne ſera établi dans les villes où il y aura bailliage & prévôté, ou autre juridiction ordinaire, qu'un ſeul greffe des inſinuations, où tous les contrats & actes ſeront inſinués; & qu'au cas que les parties ou les impétrans ſe trouvent domiciliés, ou que les biens ſoient ſitués dans l'étendue des juſtices appartenantes à des ſeigneurs particuliers, l'inſinuation ſera faite aux greffes établis dans les bailliages, ſénéchauſſées & autres juſtices royales où reſſortiſſent ces juſtices ſeigneuriales, & que ſi elles reſſortiſſent aux cours, l'inſinuation ſera faite au greffe des inſinuations des bailliages & autres juridictions royales auxquels la connoiſſance des cas royaux appartient dans l'étendue des mêmes juſtices ſeigneuriales.

Ainſi les lieux de l'établiſſement des greffes dont il s'agit étant conſtatés, il ne peut plus y avoir de difficulté, parce que quand l'acte a été valablement inſinué dans un bureau, ſelon l'édit de 1703, les droits qui ſont le ſalaire de cette inſinuation, appartiennent inconteſtablement à celui qui eſt propriétaire ou qui doit jouir du greffe des inſinuations de ce bureau.

Ce qu'on vient de dire s'applique également aux droits dus pour l'inſinuation des donations entre-vifs; ces actes, ſuivant l'ordonnance & la déclaration de 1731, ne peuvent plus être inſinués dans les bureaux établis près des ſiéges royaux ordinaires, mais ſeulement dans ceux qui ſont établis près des ſiéges royaux reſſortiſſans nuement aux cours où le donateur a ſon domicile & où les choſes données ſont ſituées : & ſi le domicile ou les biens ſont dans une juſtice ſeigneuriale, la donation doit être inſinuée dans le bureau établi près du ſiége qui a la connoiſſance des cas royaux dans l'étendue de cette juſtice.

L'Apanage de M. le comte de Provence, fils de France, appelé aujourd'hui MONSIEUR, a été conſtitué par édit du mois d'avril 1771. Le roi cède à ce prince & à ſes deſcendans mâles pour leur Apanage, le duché d'Anjou, le comté du Maine, le comté du Perche & le comté de Sennoches, avec les villes, cités, châteaux, châtellenies, places, maiſons, forteresſes, fruits, profits, cens, rentes, revenus, émolumens, honneurs, hommages, vaſſaux & ſujets, bois, forêts, étangs, rivières, fours, moulins, prés, pâturages, fiefs, arrière-fiefs, juſtices, juridictions, patronages d'égliſes, collations de bénéfices, forfaitures, confiſcations & amendes, quints, requints, lods & ventes, profits de fief, & tous autres droits & devoirs quelconques, dépendans de ces duché & comtés, ou qui y ſont attachés, à l'exception de la forêt de Senonches, que ſa majeſté s'eſt réſervée (1), & à condition, à l'égard des bois de futaie, d'en uſer de la part du prince apanagiſte, en bon père de famille, & de n'en couper que pour entretenir & réparer les édifices & châteaux de l'Apanage.

---

(1) Par lettres-patentes du roi du mois de Décembre 1774, enregiſtrées au parlement le 7 janvier 1775, cette même forêt de Senonches a été accordée à MONSIEUR pour ſupplément d'Apanage, ainſi que le duché d'Alençon.

Par d'autres lettres-patentes du mois d'avril 1777, enregiſtrées au parlement le 13 mai ſuivant, le roi a diſtrait de ce ſupplément d'Apanage les domaines de Saint-Sylvain, le Thuit, & Alençon en Cotentin, compris dans le duché d'Alençon, & a donné en remplacement à MONSIEUR les domaines de Falaiſe & d'Orbec, ainſi que les bois & forêts en dépendans. Sa majeſté a en même temps déclaré que dans la ceſſion faite à ce prince du duché d'Anjou & du comté du Maine, par l'édit d'avril 1771, étoient compriſes les parties qui en avoient été démembrées pour former le duché de Vendome.

Par d'autres lettres-patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1778, enregiſtrées au parlement le 5 Fevrier 1779, le roi a en outre accordé à MONSIEUR, à titre & par augmentation d'Apanage, le palais du Luxembourg, avec ſtipulation que s'il vient à prédécéder MADAME ſans enfans mâles, elle pourra continuer d'habiter dans ce palais pendant ſa vie, nonobſtant la reverſion de l'Apanage de MONSIEUR à la couronne.

Le roi se réserve aussi, par le même édit, les droits de ressort & souveraineté, la foi & hommage lige, la garde des églises cathédrales & autres qui sont de fondation royale ou autrement privilégiées, la connoissance des cas royaux & de ceux dont, par prévention, les officiers du roi ont droit de connoître, pour lesquels décider sa majesté se propose d'établir des juges particuliers : mais jusqu'à ce que ces juges soient établis, la juridiction qui leur est destinée doit être exercée par les officiers ordinaires. Le roi veut d'ailleurs que le produit des exploits, amendes, greffes, sceaux & autres émolumens qui proviendront de la juridiction de ces juges particuliers, appartiennent au prince apanagiste, après néanmoins que les gages des mêmes juges auront été prélevés sur ce produit.

Il est aussi stipulé que les baillis, sénéchaux & autres juges établis précédemment par le roi dans les lieux de l'Apanage dont il s'agit, seront maintenus dans leurs offices par le prince apanagiste, qui ne pourra faire aucune innovation à leur égard : mais lorsque ces offices viendront à vaquer, la pleine provision & institution en appartiendra au prince apanagiste & à ses successeurs mâles.

Il faut remarquer que cette disposition ne concerne ni les juges des cas royaux dont nous avons parlé, ni les présidens-juges, conseillers & autres officiers des siéges présidiaux, ni les officiers des aides, tailles & gabelles, ni les prévôts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers, archers & autres officiers extraordinaires établis dans les lieux de l'Apanage : le roi s'est réservé la nomination & institution de ces officiers (1), de même que le produit des exploits & des amendes qui lui seront adjugées par les présidiaux, dans les cas où, selon les édits, ils jugent en dernier ressort.

Il est d'ailleurs permis au prince apanagiste d'établir dans telle ville de son Apanage qu'il jugera à propos, une chambre des comptes, pardevant laquelle les receveurs des domaines de ce prince rendront compte de leur recette & administration ; les doubles des comptes ainsi rendus doivent être envoyés dûment collationnés, signés & certifiés à la chambre des comptes de Paris, de trois ans en trois ans, & les receveurs sont chargés de prendre chaque année leurs états de recette & de dépense des trésoriers de France des bureaux des finances, dans le ressort desquels les domaines sont situés.

Il est en outre stipulé que le prince apanagiste & ses successeurs seront tenus d'entretenir & faire entretenir les fondations des églises, les maisons, châteaux & forteresses des duché & comtés dont il s'agit, & de payer les fiefs, aumônes & autres charges ordinaires des domaines de l'Apanage.

Enfin il est dit que MONSIEUR tiendra les duchés & comtés de son Apanage en tous droits & titres de pairie, avec les prérogatives & prééminences qu'ont accoutumé d'avoir les princes de la maison de France, à la charge toutefois que les présidiaux continueront de connoître des causes & matières qui leur sont attribuées, sans que, sous ombre de cette pairie, la connoissance des matières dont il s'agit puisse être dévolue par appel immédiatement au parlement.

Les lettres-patentes du 21 avril 1771 accordent à MONSIEUR le droit de nommer & présenter, sa vie durant, aux abbayes, prieurés & autres bénéfices consistoriaux des lieux de son Apanage, à l'exception des évêchés, dont le roi s'est réservé la disposition. *V. la note de la colonne précédente.*

L'Apanage de M. le comte d'Artois, autre fils de France, a été constitué par un édit du mois d'octobre 1773. Les terres qui le composent sont le duché & comté d'Auvergne, & tout ce qui appartient au roi dans la province de ce nom, le duché d'Angoulême, & l'ancienne comté & vicomté de Limoges, ensemble le duché de Mercœur, à l'exception des terres, seigneuries & mandemens de Lastic & Systrières, Ruisnes & Corbière, Tavanelle & la Gaze, que le roi a vendus au comte de Lastic, par contrat du 17 septembre 1722, & sans que sous le titre de comté & vicomté de Limoges, puissent être compris le marquisat de Pompadour & les domaines de la basse Marche, que sa majesté s'est réservés.

Au surplus, l'édit dont on vient de parler, & les lettres-patentes du 31 octobre 1773 contiennent en faveur de M. le comte d'Artois les mêmes dispositions que celles qui ont été faites en faveur de MONSIEUR par l'édit & les lettres-patentes du mois d'avril 1771.

D'autres lettres-patentes du 28 mars 1774 ont ajouté à l'Apanage de M. le comte d'Artois la vicomté de Turenne, & ont réuni à la vicomté de Limoges, & par conséquent au même Apanage, le marquisat de Pompadour, à l'exception des objets affectés au service des haras du roi dans le Limosin.

Par d'autres lettres-patentes en forme d'édit, du mois de juin 1776, enregistrées au parlement le 5 juillet suivant, le roi a distrait de l'Apanage de M. le comte d'Artois le comté & la vicomté de Limoges, le marquisat de Pompadour & la vicomté de Turenne, avec tous les droits tant utiles qu'honorifiques en dépendans, ensemble la forêt de la Braconne, faisant partie du duché d'Angoulême. Et en même temps sa majesté a accordé à ce prince,

(1) Il est bon d'observer que cette réserve du roi ne doit avoir son effet qu'envers les successeurs de MONSIEUR, parce que sa majesté, par ses lettres-patentes du 21 avril 1771, attribue à ce prince, sa vie durant, la nomination & présentation de tous les offices compris dans la réserve, à l'exception toutefois de ceux des prévôts des maréchaux, leurs lieutenans, greffiers & archers, qui demeurent à la disposition du roi.

tant pour remplacement que pour supplément d'Apanage, le duché de Berry, le duché de Châteauroux, le comté d'Argenson, la seigneurie d'Enrichemont, le comté de Ponthieu, ainsi que tous les droits & actions dépendans de ces duchés, comtés & seigneurie, à la réserve du ressort & de la souveraineté, &c.

Enfin, par édit du mois de novembre 1778, enregistré au parlement le 27 du même mois, le roi a distrait de l'Apanage de M. le comte d'Artois les duchés d'Auvergne & de Mercœur, & a donné à ce prince, en remplacement & supplément d'Apanage, le comté de Poitou.

On appelle aussi *Apanage* la portion des biens que quelques coutumes donnent à un cadet de famille, pour lui tenir lieu de tout patrimoine.

La coutume du Bourbonnois admet l'Apanage des filles, c'est-à-dire, qu'une fille mariée par son père ou sa mère, son aïeul ou aïeule, & qui a été par eux apanagée ou dotée d'une portion de leurs biens, quelle qu'elle soit, est exclue des successions de ceux qui l'ont ainsi mariée.

Relativement à cette sorte d'Apanage, le parlement de Paris a jugé, par arrêt du 3 mai 1758, qu'un père qui n'avoit point fait d'inventaire par lequel la communauté fût dissoute, ni fait constater ce qui appartenoit à ses enfans du chef de leur mère, ne pouvoit être considéré comme ayant valablement apanagé ses filles, & cela parce que les deux patrimoines étoient confondus ensemble. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

Voyez l'*abrégé chronologique de l'histoire de France par le président Hénault; l'édit de Charles IX du mois de février* 1566; *l'édit du mois de mars* 1661, *& celui du mois d'avril* 1672; *la déclaration du* 24 *octobre* 1680; *celle du* 7 *juin* 1704; *l'édit du mois de décembre* 1703; *celui du mois d'avril* 1771; *les lettres-patentes du* 21 *du même mois*; *l'édit du mois d'octobre* 1773; *les lettres-patentes du* 31 *du même mois, & celles du* 28 *mars* 1774; *la coutume du Bourbonnois*; *le Brun, des successions*; *les lettres-patentes du* 31 *du mois de décembre* 1774, *& du mois de juin* 1776, &c. Voyez aussi les articles ALIÉNATION, DOMAINE, ENGAGEMENT, &c.

APARAGEOR. On a donné autrefois le nom d'*Aparageors* à ceux qui tiennent *en parage*, c'est-à-dire aux puînés, que la coutume de Poitou appelle encore *parageurs*, & celles d'Anjou & du Maine *parageaux*. Voyez *les établissemens de saint Louis, liv.* 1, *chap.* 42 *&* 43; *& l'article* PARAGE. (*G. D. C.*)

APATIS, APASTIS, APPATIS, APPATISSEMENT, PATIS, APPATISSER, APPATICHER, APACTIR. Les cinq premiers de ces mots sont des substantifs, & les trois derniers sont des verbes : tous s'emploient dans la même acception.

Ménage dit » qu'*appatisser* est un vieux mot qui » signifie imposer tailles, faire contribuer les » garnisons des places voisines ». Il paroît, au contraire, qu'*appatisser*, est payer une contribution, soit à des garnisons, soit à d'autres troupes, pour s'exempter de leurs vexations; & c'est dans ce sens que du Cange paroît l'avoir entendu au mot *apatisatio*. Peut-être aussi a-t-on dit *Apatisser*, pour exiger cette contribution, ou *rançonner*.

Des lettres données par Charles V en 1372, portent : « Les reanzons & *pastys* qui par les » barons étoient faites sur nos sujets ». On trouve aussi *appatissement* & les autres synonimes de ce mot, dans divers titres.

Duchêne a pensé que ces mots provenoient du latin *pastus*, & qu'ils désignoient littéralement la nourriture ou la *pâture*. Ménage & du Cange pensent au contraire qu'ils dérivent de *pacisci*, faire des conventions. Les textes cités par ces deux derniers auteurs, semblent annoncer qu'on a employé ces mots de ces deux manières. Il est certain au moins qu'on a dit *apactir* dans le même sens qu'*Apatisser*. Voyez le *glossarium novum* de don Carpentier, au mot *apatuare*. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

APAU, APAUTURE, ou APOTURE, APAUTER & APOTEOR. Le chapitre 289 des assises de Jérusalem se sert de presque tous ces mots dans une seule phrase, en parlant des devoirs du sénéchal & de son lieutenant : » Les rentes dou roi, y est-il » dit, quelles quelles soient, dehors ou dedans, quand » il, ou celui qui tiendra son leuc, voudra que » elles soient *apautées*, il les doit commander, » & le sénéchau les doit faire crier & multiplier au » meaus que il pora; & quand se vendra au livre, » si lui, ou celui qui tendra son leuc, y veaut en» tendre que il soit fait pardevant lui, il y doit » estre, ou s'il ne veaut estre, ou ne veaut entendre, » le sénéchau en peut faire le meaus que il saura; » & encore, soit que la chose se fasse pardevant » lui ou celui qui sera en son leuc; quand se ven» dra à livre, le sénéchau le doit livrer par son » office, par le commandement dou roi, ou de » celui qui tiendra son leuc, de tous les propres » *Apaux* dou roi, que l'on ne puisse estre de trop » engigné, & que il sache leur value de tout le » gaing que les *apauteors* gaigneront en chascun » *Apau* ».

Don Carpentier dit qu'*Apau* est bail à cens; *Apauter*, donner à cens, & *apoteor*, le censier, ou le preneur à titre de cens. Il n'en donne point d'autre preuve que ce chapitre des assises de Jérusalem, & le mot latin *apeamentus*, qui a été d'usage en Italie pour signifier un livre terrier. Mais il me semble que ce chapitre même des assises de Jérusalem prouve le contraire : on n'accense point des rentes.

Peut-être le mot *Apau* signifie-t-il un bail à fermes : on pouvoit bien affermer à forfait les rentes

dues au roi, afin d'avoir des revenus certains à des époques fixes.

On dit encore aujourd'hui, dans le Baffigny & dans quelques pays voifins, *pauture*, ou, *apoture*, pour défigner un bail au rabais des bêtes prifes en agât. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

APERTINENT, c'eft-à-dire, *appartenant*. On a quelquefois employé ce mot pour défigner un parent, un allié, ou un domeftique. Voyez du Cange, au mot *pertinere*. Voyez APPARTENANCES. (*G. D. C.*)

APOSTAT. C'eft celui qui après avoir embraffé la foi catholique, l'abandonne enfuite volontairement & en devient l'ennemi déclaré, foit en la tournant en ridicule, comme fit l'empereur Julien; foit en perfécutant ceux qui la profeffent, comme fit l'empereur Adrien. Et l'on appelle *apoftafie* le crime de l'Apoftat.

Tout Apoftat eft un hérétique, mais tout hérétique n'eft pas Apoftat, quoiqu'on donne fouvent ce dernier nom à l'hérétique même.

On diftingue trois fortes d'apoftafie, qui regardent les trois différents états des fidèles, favoir: l'*apoftafie de perfidie*, *l'apoftafie de défobéiffance*, & *l'apoftafie d'irrégularité*.

L'*apoftafie de perfidie* eft celle dont un fidèle fe rend coupable en quittant la religion catholique. On l'appelle auffi *apoftafie de la foi*.

La déclaration du 14 mai 1724 prononce la peine du banniffement perpétuel & la confifcation de biens contre ceux qui retourneront à la religion prétendue réformée, après en avoir fait abjuration.

L'*apoftafie de défobéiffance* eft, à proprement parler, le fchifme. Elle a lieu lorfqu'on méprife l'autorité du fouverain pontife ou des faints canons.

L'*Apoftafie de religion* ou *d'irrégularité* fe commet de deux manières & par deux fortes de chrétiens; favoir, les religieux & les clercs féculiers.

Un religieux fe rend coupable de ce crime quand, après avoir fait des vœux dans un ordre approuvé, il quitte l'habit & la vie religieufe: il eft excommunié par le feul fait. Cependant il n'eft réputé Apoftat que quand il eft demeuré abfent affez long-temps pour faire penfer qu'il n'a plus envie de revenir.

Les clercs féculiers conftitués dans les ordres facrés fe rendent coupables d'apoftafie en quittant l'habit & les fonctions de leur état.

A l'égard des clercs qui ne font pas conftitués dans les ordres facrés, & qui néanmoins doivent porter l'habit clérical & la tonfure, à caufe des bénéfices dont ils font pourvus, ils ne font pas Apoftats pour avoir quitté l'habit fans quitter la tonfure; mais ils tombent dans l'Apoftafie & doivent être privés de leurs bénéfices, fi, après avoir été avertis plufieurs fois par leur évêque de porter l'habit, ils refufent de fe foumettre à fes avis.

Les ordonnances de nos rois veulent que les Apoftats foient condamnés au banniffement perpétuel, avec confifcation de biens.

Un religieux qui s'étoit marié à Marfeille, a été condamné, pour fon apoftafie, aux galères perpétuelles, par un arrêt du parlement de Provence, du mois de mars 1765.

Voyez *les mémoires du clergé; la déclaration du 14 mai 1724; Miranda, en fon manuel des prélats; l'édit du mois d'octobre 1685; le dictionnaire de droit canonique*, &c. Voyez auffi les articles IRRÉGULARITÉ, HÉRÉSIE, RELIGIONNAIRE, RELIGIEUX, &c.

APOSTILLE. C'eft en général une addition, une annotation qu'on fait à la marge d'un acte, d'un écrit.

Les Apoftilles que l'on fait aux contrats, doivent être paraphées par les parties & par les notaires; autrement on n'y auroit aucun égard.

Les Apoftilles d'un compte font les débats & conteftations qui fe font lors de l'examen d'un compte: on met une Apoftille à la marge & à côté de chaque article que l'on contefte.

Un procureur met auffi fes Apoftilles fur un mémoire de frais ou une déclaration de dépens: ce font les articles qu'il ne paffe pas.

En termes de finance, l'Apoftille eft une note que l'auditeur des comptes met à la marge des comptes qui lui font envoyés.

Quand un auditeur a examiné un compte, & qu'il a trouvé les articles conformes aux états du roi & aux pièces que le comptable rapporte, il met à côté fon Apoftille, en ces termes: *Vu tel état, telle quittance, telle pièce, &c. au texte, bonne recette paffée & allouée, telle fomme ci-devant exprimée.*

APOTHICAIRE. Celui qui prépare & diftribue les remèdes qu'ordonne le médecin.

La profeffion de l'Apothicaire, qu'on appeloit autrefois *pharmacien*, eft une de celles qui importent le plus à la fûreté publique. C'eft ce qui fait qu'il y a eu des règles établies pour que ceux qui l'embraffent s'en acquittent avec toute la capacité qu'elle exige.

Ces règles étoient ci-devant communes en grande partie aux marchands épiciers, parce que ceux-ci, en tirant des épiceries des pays étrangers, avoient occafion d'en tirer en même temps beaucoup de drogues qui entrent dans la médecine, & qu'il étoit naturel qu'ils euffent la faculté de débiter. Les Apothicaires & les épiciers, avant la fuppreffion des jurandes, portée par l'édit du mois de février 1776, ne formoient donc à Paris qu'un feul & même corps régi par des loix communes, mais feulement pour la partie du commerce; car pour ce qui concernoit effentiellement la pharmacie, comme la compofition des remèdes, il n'y avoit que les épiciers reçus Apothicaires qui puffent s'en mêler, tout comme il falloit être reçu épicier

pour faire le commerce de ce qui appartient à l'épicerie. Aujourd'hui que toutes les maîtrises sont supprimées, excepté quelques-unes qui ont été réservées par l'édit, & du nombre desquelles est celle des Apothicaires, sans qu'il soit parlé des épiciers, il s'ensuit que les Apothicaires peuvent être pharmaciens & épiciers tout ensemble, mais que ceux-ci ne peuvent pas de même être tout à la fois épiciers & pharmaciens, qu'ils n'aient été reçus Apothicaires.

Comme il est intéressant de faire connoître les loix sous lesquelles se gouverne la communauté des Apothicaires, nous allons nous attacher à l'analyse des statuts de celle des maîtres Apothicaires de Paris. Les règlemens qui la concernent, peuvent s'appliquer, dans certaines occasions, aux difficultés qui peuvent survenir en province dans d'autres maîtrises de la même espèce (1).

Ce fut en 1484, sous Charles VIII, que l'on commença de s'occuper de la profession des Apothicaires : on leur donna dans ce temps-là quelques règlemens. Sous Louis XII, en 1514, on ajouta à ces règlemens; ils s'accrurent en 1516 & en 1520, sous François I; en 1571, sous Charles IX; en 1583, sous Henri III; & en 1598, sous Henri IV. A mesure que l'art dont il s'agit fit des progrès, on étendit les règlemens. Louis XIII renouvela & confirma les anciens en 1611 & 1624, par des lettres-patentes : enfin parurent, le 28 novembre 16.8, les statuts sous lesquels la communauté des Apothicaires s'est toujours régie depuis.

Suivant ces statuts, pour être reçu Apothicaire, il faut être né françois, sujet du roi, ou avoir obtenu des lettres de naturalité dûment enregistrées: mais avant cette réception, il faut d'abord avoir été présenté au bureau devant les gardes, pour savoir si l'on a fait quelques études de grammaire, & si l'on a de l'aptitude; ensuite avoir travaillé en qualité d'apprenti chez un maître quatre ans entiers, & rapporter le brevet d'apprentissage, avec la quittance du maître, & une attestation de services pendant six ans de plus en qualité de compagnon chez des maîtres de Paris ou de la province.

Lorsque ces préliminaires sont remplis, que les pièces sont en règle, & que personne n'a rien à dire sur la probité & sur les mœurs de l'aspirant, on lui nomme un conducteur qui le présente aux gardes, avec lesquels il prend jour pour subir son examen. Cet examen se fait en présence de tous les maîtres qui veulent y assister, & des docteurs de la faculté de médecine pour la pharmacie : l'examen doit durer l'espace de trois heures, pendant lesquelles l'aspirant est interrogé par les gardes & par neuf maîtres désignés par ces gardes, en observant que ceux qui ont été désignés dans une occasion ne le soient pas dans une autre, afin que chacun, à son tour, jouisse du droit d'interroger.

L'examen étant fini, l'aspirant se retire; & il est admis ou refusé à la pluralité des voix, suivant la capacité qu'on lui a reconnue. S'il est admis, un des médecins lui annonce qu'on a été satisfait de ses réponses, & qu'il peut prendre ses arrangemens pour subir un second examen, qu'on nomme l'*acte des herbes* ou *des plantes*; & cet examen, duquel sont exempts les fils de maîtres, se fait, comme le précedent, en présence des maîtres & des docteurs.

[Qu]and, sur ce dernier examen, l'aspirant a été [jug]é capable, on lui donne à faire le chef-d'œuvre ordinaire, qui est des cinq compositions, en présence des maîtres & des gardes, avec la démonstration de toutes les drogues qui y entrent. Le chef-d'œuvre des fils de maîtres n'est que de deux compositions.

Finalement, quand le sujet a fait preuve de sa capacité, & par les examens, & par le chef-d'œuvre, il va prêter serment devant le lieutenant de police, en présence des docteurs & des gardes.

Les veuves des Apothicaires, tant qu'elles sont en viduité, peuvent continuer l'exercice de leur mari, pourvu qu'elles aient un garçon qui ait été examiné & approuvé par les maîtres & gardes

---

(1) Les Apothicaires établis dans toutes les villes, bourgs & bourgades du comté de Bigorre, ne font qu'un seul corps ou jurande, suivant les statuts qui leur ont été donnés le 7 mars 1625 par le sieur Frac, commis par Hervard, premier médecin de Louis XIII, en exécution de lettres-patentes du 2 décembre 1610. Ils élisent annuellement deux gardes, qu'ils appellent bailes, dont le premier doit toujours être choisi parmi les Apothicaires de la ville de Tarbes, & le second, dans le nombre de leurs confrères des autres villes du comté.

Ils sont autorisés nommément par les lettres-patentes susénoncées & par leurs statuts, « à examiner & jurer ceux » qui se présenteront pour être reçus maîtres dans leur art, » tout ainsi que se fait aux autres villes jurées ».

Malgré des titres aussi précis, Joseph & Laurent Puntons entreprirent, il y a quelques années, d'ouvrir une boutique d'Apothicaire dans le lieu d'Argelès, comté de Bigorre; les syndics du corps des Apothicaires de la province les assigna devant le sénéchal, « pour se voir faire » défenses de vendre & débiter des remèdes de la nature » de ceux qui entrent dans le corps humain, sauf aux sieurs » Puntons à se présenter devant eux pour être reçus maîtres, après avoir subi l'examen en pareil cas requis ».

Les Puntons prétendirent qu'ils n'étoient que les garçons d'un sieur Balette, Apothicaire à Lourde : mais celui-ci étant venu à mourir, Sentence du 28 juin 1779, conforme aux conclusions des syndics.

Appel au Parlement de Toulouse, à la suite duquel l'un des Puntons imagina de prendre à la jurande des Apothicaires de Toulouse, des lettres de maîtrise ou capacité, portant faculté de s'établir à Argelès & autres lieux, où il n'y a point de jurande.

Arrêt le 29 Août 1783, qui a relevé les lettres de la jurande de Toulouse, a autorisé & homologué les statuts de la jurande du comté de Bigorre, a confirmé la Sentence du premier juge, & a condamné les Puntons aux dépens. *Note de M.* CORAIL DE SAINTE-FOY, *Avocat au Parlement de Toulouse.*

Apothicaires ; précaution néceſſaire pour l'intérêt public, parce qu'enfin, indépendamment de la partie du commerce qui peut s'exercer indifféremment par toutes ſortes de perſonnes, l'art dont il s'agit demande des connoiſſances particulières qu'une femme n'eſt pas cenſée avoir acquiſes. Lorſqu'elles exercent par le miniſtère d'un garçon, il faut qu'elles tiennent boutique elles-mêmes, ſans pouvoir céder leur place à perſonne. Elles peuvent faire continuer ſous ce garçon le reſte du temps de l'apprenti que faiſoit leur mari ; mais l'apprentiſſage fini, elles ne peuvent point prendre de nouveau ſujet en qualité d'apprenti : ſur quoi il eſt bon d'obſerver que les maîtres, en fait d'apprenti, ne peuvent en avoir qu'un à la fois.

Pour l'exécution des ſtatuts & pour l'adminiſtration des affaires de la communauté, il y a trois jurés-gardes d'établis ; on les prend parmi les maîtres en qui l'on reconnoît le plus d'expérience & de probité. Il en ſort un de charge tous les ans : celui qui doit le remplacer eſt élu en préſence du lieutenant-général de police & du procureur du roi au châtelet, le ſix décembre de chaque année, ou un autre jour indiqué par le magiſtrat de police.

Les gardes ſont obligés de faire au moins trois viſites dans l'année chez tous les Apothicaires, tant de la ville que des fauxbourgs & de la banlieue, & cela ſans demander aucune permiſſion des officiers de juſtice.

Ces gardes avoient ci-devant inſpection ſur les poids, balances & meſures, chez tous les marchands & gens de métier; mais depuis la ſuppreſſion des jurandes, ce droit eſt demeuré reſtreint aux membres de leur communauté.

L'un de ces mêmes gardes eſt prépoſé pour recevoir les deniers de la communauté ; il en rend compte, lorſqu'il ſort de charge, aux autres gardes en préſence des anciens ; il remet les fonds qui lui reſtent entre les mains du nouveau receveur ; s'il eſt au contraire en avance, c'eſt ce nouveau receveur qui le rembourſe : il y a à ce ſujet un arrêt du 6 mai 1634.

Lorſqu'il ſurvient des affaires importantes à la communauté, il eſt du devoir des gardes d'aſſembler au bureau tous les anciens qui ont paſſé par les charges, pour leur en faire part. Ces anciens ſont tenus de ſe rendre à la convocation, à peine de quatre livres pariſis d'amende contre chacun des défaillans ſans cauſe légitime. On délibère à la pluralité des voix, & ce qui eſt arrêté doit être ſuivi & obſervé par toute la compagnie, comme ſi tout le monde avoit été appelé à la délibération, que l'on rédige dans un regiſtre deſtiné à cet effet.

Les gardes doivent veiller à ce qu'aucune perſonne ſans qualité ne s'immiſce dans l'art de la pharmacie : il eſt défendu de s'y ingérer, à peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende, applicable un tiers au roi, un tiers aux affaires, & l'autre tiers aux pauvres de la communauté. Les médecins, les chirurgiens ni d'autres miniſtres de ſanté, non plus que les religieux, ne peuvent, ſous prétexte qu'ils ont des connoiſſances particulières, compoſer, vendre ni débiter aucun médicament deſtiné au corps humain.

Les chirugiens peuvent cependant compoſer & tenir chez eux les médicamens qu'ils croient néceſſaires pour la cure des plaies, des tumeurs, des fractures & des autres maladies externes qu'ils ſont dans le cas de traiter ; mais ils ne peuvent faire aucun commerce de remèdes en général. Cette faculté qu'ont les chirurgiens pour les maladies qui ſont de leur compétence, eſt établie par des lettres-patentes du 8 juillet 1724, intervenues ſur un arrêt du conſeil du 20 juin précédent. Mais s'ils excédoient la permiſſion qu'ils ont en pareil cas, ce ſeroit une contravention pour laquelle ils pourroient être condamnés à des dommages-intérêts conſidérables, comme le fut en 1738, par un arrêt du 10 mars, un chirurgien de la Rochelle, pour avoir voulu entreprendre ſur les droits des maîtres Apothicaires de cette ville. La communauté des chirurgiens étoit intervenue pour ſoutenir leur confrère ; mais cette intervention ne ſervit qu'à faire prononcer une amende contre cette même communauté. En un mot, depuis l'arrêt du conſeil du 12 avril 1749, portant règlement entre les médecins & les chirurgiens, il eſt conſtamment reconnu que ceux-ci ne peuvent compoſer, vendre ni débiter aucun remède pour entrer dans le corps humain (1).

Cette juriſprudence a été formellement adoptée au parlement de Bordeaux, comme on peut en juger par un arrêt en forme de règlement du 4 ſeptembre 1750, dont Deniſart rapporte les principales diſpoſitions. Les défenſes dont il s'agit par cet arrêt, portent contre toutes ſortes de perſonnes, notamment contre les opérateurs, les charlatans, les empiriques, ainſi que contre les frères Apothicaires des maiſons religieuſes : il eſt défendu à ceux-ci d'employer aucun remède hors de leur couvent, & aux médecins de donner ou de ſigner

(1) L'ordonnance du duc Léopold, du 28 mars 1708, portant règlement pour l'exercice de la médecine & de la pharmacie dans la Lorraine & le Barrois, défend aux chirurgiens des villes où il y a des Apothicaires, de diſtribuer, préparer ni vendre aucun remède, ſoit ſimple ou compoſé, excepté les topiques, potions vulnéraires, emplâtres, onguens, linimens, baumes & poudres convenables à la guériſon des tumeurs, ulcères, plaies, luxations & autres accidens de pareille nature : elle leur défend auſſi de donner aucune potion, ſinon dans les maladies vénériennes, ou autres maladies ſecrètes, à peine de confiſcation de leurs drogues, de 500 francs d'amende pour la première fois, & d'interdiction en cas de récidive.

Cette ordonnance prononce les mêmes peines contre les Apothicaires qui feroient des opérations de chirurgie.

aucune

aucune ordonnance pour être exécutée par d'autres que par les maîtres Apothicaires.

Les jésuites de la rue Saint-Antoine à Paris, s'étant avisés de vendre au public de la thériaque & de la confection hyacinthe qu'ils composoient dans leur maison, les maîtres Apothicaires firent faire une saisie de ces drogues : les jésuites cherchèrent à revendiquer leur marchandise; mais la saisie fut déclarée valable, par une sentence du lieutenant-général de police du 2 septembre 1760, qui condamna d'ailleurs les jésuites à cent livres d'amende & à mille livres de dommages intérêts.

Quelques années après, les Apothicaires de Paris eurent à se plaindre d'un épicier-droguiste qui entreprenoit sur leur état par des compositions de pharmacie : on fit chez lui une saisie, qui fut aussi déclarée valable, & qui donna lieu à un arrêt de règlement entre les Apothicaires & les épiciers, le 11 juillet 1764. Cet arrêt, en réservant entièrement aux Apothicaires la composition des remèdes, laissa pourtant aux épiciers la faculté, non pas de composer, mais de faire venir & débiter, comme objet de commerce, les quatre grandes compositions galéniques, qui sont la thériaque, le mithridate, l'alkermès & l'hyacinthe (1). Mais lorsque ces marchandises arrivent pour eux, il faut que la visite en soit faite par les gardes Apothicaires, en présence des médecins nommés à cet effet par la faculté, & qu'on justifie même, par les lettres de voitures, que ces marchandises viennent de loin. A l'égard des autres compositions, les épiciers ne peuvent point en tenir chez eux, de crainte que les erreurs, les méprises & l'ignorance de leur part ne soient funestes à la santé des citoyens.

C'est par une suite de la nécessité des précautions que l'on croit devoir prendre pour ce qui concerne la pharmacie, que dans les villes du royaume où il n'y a point de communauté d'Apothicaires établie en règle, la police est en droit de savoir si celui qui se consacre à l'exercice de cet art, a toutes les attestations nécessaires pour constater sa capacité. Ainsi l'Apothicaire qui veut s'établir dans un endroit où il n'y a point de maîtrise, doit nécessairement rapporter des lettres qui attestent cette capacité. C'est pour cela que les Apothicaires de Paris ont le droit d'examiner, en présence d'un docteur en médecine, les sujets qui se destinent à l'exercice de leur profession dans les provinces, & de leur donner les lettres nécessaires en pareil cas. En présentant ces lettres au magistrat de police de l'endroit où l'on veut s'établir, & en faisant le serment de s'acquitter fidèlement de son état, on peut dès-lors entrer en exercice. Ce seroit en vain que les autres Apothicaires du lieu, s'il y en avoit, ne trouveroient point suffisante la réception faite par les Apothicaires de Paris, on n'auroit nul égard à leur opposition, comme l'ont jugé différens arrêts.

Quoique les Apothicaires aient le droit de composer des remèdes, cependant ils ne peuvent faire ni délivrer aucune composition de médecine, pour quelque malade que ce soit, sans l'ordonnance d'un médecin. C'est ce qui a été jugé le 29 avril 1595 au parlement de Paris, contre les Apothicaires de Poitiers. La faculté de médecine a même été chargée, par un ancien arrêt de règlement du 3 août 1536, dont l'exécution a été ordonnée par divers arrêts postérieurs, d'aller faire chez les Apothicaires la visite de leurs drogues, soit simples ou composées, afin de faire rejeter celles qui ne se trouvent pas de bonne qualité (1).

Un arrêt du parlement de Toulouse du 20 octobre 1557, dont il est parlé dans la Rocheflavin, enjoint aux docteurs-régens de la faculté de médecine, & aux administrateurs des villes du ressort, de faire perquisition des drogues chez les Apothicaires, & de faire brûler celles qui ne sont pas de bonne qualité. Cette police a été renouvelée par un autre arrêt de la même cour du 2 juillet 1564; & pour qu'on s'y conforme plus particulièrement, il est enjoint aux docteurs-médecins de faire trois ou quatre visites dans l'année chez ces Apothicaires.

*Par arrêt du parlement de Provence du 17 août 1743, rapporté dans le recueil des règlemens de M. le président Régusse, page 411, un Apothicaire de la ville d'Aix, dans la boutique duquel il s'étoit trouvé des drogues gâtées & sans vertu, a été interdit des fonctions & du commerce de son état pendant six mois, & condamné à soixante livres d'amende. Un autre Apothicaire de la même ville a été condamné à une amende de trente livres, avec injonction de ne tenir que des drogues & compositions de bonne qualité. Il a été ordonné à deux autres personnes de la même profession, de se pourvoir, dans trois mois des drogues simples & compositions nécessaires pour l'exercice de leur art, & de les exhiber aux professeurs en médecine à ce commis, lesquels visiteroient à cet effet leurs boutiques, après les trois mois, avec l'un des syndics & l'un des jurés du corps des Apothicaires; faute de quoi, & passé ce temps, ces deux personnes demeureroient interdites des fonctions d'Apothicaires, & leurs boutiques seroient fermées. Et faisant droit sur le réquisitoire de M. le procureur-général, il a été enjoint à tous les Apothicaires de mettre sur les bouteilles, vases & boîtes où sont

(1) Le précipité rouge & la pierre infernale peuvent être encore un objet de leur commerce depuis un arrêt rendu le 7 mai 1742, entre les Apothicaires de la Rochelle & les Lombards droguistes, qui apportent des drogues dans ce pays-là.

(1) Cet arrêt ordonna en outre, que la faculté rédigeroit un *dispensaire*, pour servir de règle aux Apothicaires sur la préparation des remèdes composés, & que les Apothicaires seroient tenus de s'y conformer.

renfermées leurs drogues & préparations, le nom de chaque remède en langue vulgaire; & il a été ordonné que les syndics des médecins & des Apothicaires des villes d'Arles, Marseille & Toulon, seroient tenus d'envoyer dans un mois à M. le Procureur-général, une liste des remèdes simples & composés qui sont le plus d'usage dans ces villes, pour être ensuite dressé, de l'avis de la faculté de médecine, un code général de tous les médicamens & compositions dont les Apothicaires doivent être pourvus *.

Lorsqu'il s'agit d'un embarquement, l'ordonnance de la marine veut que les drogues dont le coffre du chirurgien d'un navire doit être garni, soient visitées par le plus ancien maître chirurgien du lieu, & par le plus ancien Apothicaire, autre néanmoins que celui qui a fourni les drogues. L'objet de cette visite est de reconnoître s'il y a dans le coffre des drogues & des médicamens en suffisance, & s'ils sont de bonne qualité; ce qui est conforme à l'article 25 des statuts des Apothicaires de Bordeaux, homologués par un arrêt du parlement de cette ville, en date du 2 mars 1697.

Priviléges des Apothicaires. Ils ont un an pour demander le payement des drogues ou des médicamens qu'ils ont fournis. L'article 125 de la coutume de Paris, qui fait le droit commun en cette partie, leur accorde ce temps-là (1). Mais il ne faut pas conclure des dispositions de cette loi, qu'après ce delai, il suffiroit de leur opposer une fin de non recevoir; il en résulte seulement, qu'en cas de contestation sur la question de savoir si les fournitures ont été payées ou non, le serment *litis décisoire* se défère après l'année au défendeur; & s'il refuse d'affirmer qu'il ne doit rien, on le condamne à payer.

Observez toutefois, que si les fournitures ont été faites dans le cours d'une longue maladie & sans discontinuation, le serment se défère à l'Apothicaire, quand même cette maladie auroit duré plus d'un an; mais il faut toujours qu'il se pourvoie dans l'année, à compter du jour que cette maladie a cessé ou qu'il a discontinué de fournir.

Nous remarquerons à ce sujet, que lorsqu'un Apothicaire a traité quelque maladie secrète, il doit éviter de la divulguer; car Bouchel, dans sa bibliothèque, fait mention d'un arrêt du parlement de Paris du 9 juillet 1599, par lequel un Apothicaire fut condamné à perdre ce qui lui étoit dû, pour avoir décelé une maladie que la prudence ne lui permettoit point de révéler.

Les Apothicaires doivent être payés par préférence sur le prix des meubles du défunt, du montant des médicamens fournis dans sa dernière maladie. Ce privilége est de même nature que celui des frais funéraires.

On a souvent agité la question de savoir si les Apothicaires étoient incapables de recevoir des libéralités de ceux auxquels ils prêtent les secours de leur art: la jurisprudence des arrêts, attestée par différens auteurs, notamment par les plus célèbres commentateurs de la coutume de Paris, ne fait aucune difficulté de les mettre au rang des personnes prohibées, lorsque la libéralité a été faite dans le temps de la maladie du donateur, ou lorsque celui-ci étoit d'une mauvaise santé habituelle, & souvent obligé de recourir aux ressources de la pharmacie: on sait que si, dans de pareilles circonstances, on pouvoit recevoir des libéralités, il y a des occasions où il ne seroit pas difficile d'en obtenir. Il est vrai que Denisart fait mention d'un arrêt du 27 février 1740, confirmatif d'une sentence du châtelet de Paris, portant délivrance au sieur Piat, Apothicaire, d'un legs universel à lui fait par la dame de la Croix. Cette dame étoit âgée de soixante-seize ans: son testament avoit été fait le sixième jour avant sa mort, dans un temps où le légataire lui fournissoit des drogues. Mais ce préjugé particulier, rendu dans des circonstances où la bonne foi du sieur Piat étoit établie par une infinité d'indices différens, notamment par des interrogatoires sur faits & articles, & par une enquête à laquelle on avoit procédé contre lui, ne détruit pas l'opinion généralement reçue, qu'il seroit d'une dangereuse conséquence d'autoriser de pareilles libéralités indistinctement dans tous les cas.

Si l'Apothicaire étoit parent du donateur malade, & qu'il y eût des motifs pour faire penser que la donation a pu être le fruit seul de l'attachement, sa qualité d'Apothicaire cesseroit alors de lui être nuisible, dès qu'il ne paroîtroit contre lui aucun fait de suggestion.

On agita, en 1621, au parlement de Paris, la question de savoir si le fils d'un Apothicaire avoit pu impétrer un bénéfice vacant par la mort de celui à qui son père avoit fait des fournitures: le procès étoit au sujet d'une prébende de l'église de Nantes, & il fut décidé, par un arrêt du 11 mars de la même année, qu'on trouve dans la bibliothèque canonique, que le bénéfice avoit pu légitimement s'impétrer, dès qu'il n'y avoit rien de la part du père qui annonçât le moindre reproche à lui faire.

Observations sur l'état de l'Apothicaire. * Les distinctions & les honneurs ont été, de tous les temps, une source féconde de procès, sur-tout entre les différens corps: celui des Apothicaires n'en a pas été plus exempt que les autres; témoin la question de prééminence qu'il a soutenue à Chartres en 1757 contre les merciers-épiciers.

Les Apothicaires & les merciers-épiciers de la ville de Chartres ont un bureau commun. En 1757,

(1) Boniface cite des arrêts du parlement de Provence, qui attestent que les Apothicaires n'ont pour l'ordinaire que six mois, dans cette cour, pour demander leurs fournitures.

il s'éleva une contestation entre ces deux communautés, au sujet de l'inscription qui devoit être placée sur la porte de leur bureau. L'une réclamoit la prééminence dans cette inscription ; l'autre la lui contestoit. La cause fut plaidée au bailliage pendant plusieurs audiences ; & par sentence sur délibéré du 8 août 1757, il fut ordonné que l'inscription qui seroit placée sur la porte du bureau, seroit conçue en ces termes : *Bureau des marchands Apothicaires-epiciers*, *merciers-epiciers* ; & ces derniers furent condamnés aux dépens envers les Apothicaires *.

Celui qui exerce cet art doit se comporter de façon à ne commettre aucune de ces fautes qui caractérisent une ignorance crasse ; autrement il seroit responsable des évènemens qui pourroient en résulter. Ses méprises peuvent être aussi de la plus grande conséquence ; une drogue employée pour une autre peut avoir des suites funestes. C'est pourquoi, comme ils ne sont point censés connoître ce qui convient à telle ou à telle maladie, ils ne peuvent composer ni distribuer de remèdes sans être munis auparavant de l'ordonnance d'un médecin.

Une question est de savoir si l'état du pharmacien est compatible avec l'état ecclésiastique. D'après les principes établis par les canonistes modernes, l'affirmative est sans difficulté. Un pharmacien, c'est-à-dire un Apothicaire, ne fait rien qui puisse lui attirer le reproche de défaut de douceur : au contraire, les remèdes qu'il administre sont tous censés avoir pour objet le soulagement des malades. Basset rapporte un arrêt du grand conseil du 29 avril 1603, qui permet l'exercice de la pharmacie à un curé.

Au reste, ceux qui s'adonnent à cette profession doivent éviter particulièrement de délivrer des drogues dangereuses aux personnes suspectes. Il leur est expressément défendu par la déclaration du mois de juillet 1682, à peine de punition corporelle, de garder chez eux aucun de ces poisons simples ou préparés qui n'entrent dans aucune composition médicinale, & qui ne peuvent servir qu'à nuire. A l'egard de ces minéraux qui sont mortels par eux-mêmes, mais qui cependant peuvent servir à des usages utiles, les Apothicaires peuvent en délivrer, après néanmoins les avoir préparés pour les usages auxquels ils sont destinés. Mais, aux termes d'un règlement du 15 décembre 1732, il leur est enjoint de tenir ces minéraux, ainsi que les autres drogues qui peuvent produire des effets pernicieux, dans des lieux sûrs dont ils doivent garder la clef, sans qu'ils puissent la laisser à la disposition de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs garçons, de leurs apprentis ni de leurs domestiques, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, &c. ; & encore ne peuvent-ils délivrer de ces drogues & de ces minéraux qu'à ceux qui, par leur état, sont censés en avoir besoin.

* Les contraventions à ces règlemens peuvent-elles être poursuivies extraordinairement, sur-tout lorsqu'elles ne sont que l'effet de l'erreur ? Cette question s'est présentée au parlement de Flandres dans l'espèce suivante.

Le 9 mars 1780, le sieur Henderick, bourgeois de Bailleul en Flandres, mourut d'une mort violente, immédiatement après avoir pris une drogue que l'on avoit été, la veille, acheter de sa part chez un Apothicaire de la même ville. Cet Apothicaire étoit absent, & sa servante avoit, dit-on, donné du poison au lieu de crême de tartre. Le bailli de l'échevinage, partie publique, instruit de cette méprise fatale, donna sa plainte : en conséquence, information, décret d'ajournement personnel contre la servante ; décret d'assigné pour être oui contre l'Apothicaire ; récolement, confrontation, enfin jugement définitif du 27 décembre 1780, qui renvoie la servante avec ses charges ; & attendu la contravention de l'Apothicaire à l'édit du mois de juillet 1682, le condamne en mille livres d'amende & aux dépens du procès (1). L'Apothicaire a interjeté appel de cette sentence au parlement de Flandres, & a demandé la nullité de toute la procédure à son égard. Il a soutenu que le bailli, en l'accusant de n'avoir point observé, pour la vente des poisons, les règles prescrites par l'édit du mois de juillet 1682, n'avoit pu prendre contre lui que la voie civile ; que cet édit ne prononçoit qu'une amende, & qu'il étoit ridicule de faire un procès criminel pour exiger une amende ; que d'ailleurs cette loi n'avoit jamais été publiée à Bailleul ; qu'elle étoit même tombée en désuétude dans tout le ressort de la cour, & que cela étoit prouvé par un arrêt postérieur à la mort du sieur Henderick, qui en avoit ordonné la républication ; qu'enfin c'étoit, de la part des premiers juges, une absurdité d'avoir réglé contre lui la procédure à l'extraordinaire, en le laissant en état d'assigné pour être oui.

Sur ces raisons, arrêt en la tournelle le 23 mai 1781, au rapport de M. de Gillaboz, par lequel « la cour déclare que procédure criminelle n'échet ; » & néanmoins condamne l'appelant en l'amende » de cinq cents livres & aux dépens * ».

Voyez *les statuts des Apothicaires du 28 novembre* 1638 ; *un arrêt de règlement du 6 mai* 1634 ; *des arrêts du conseil des 20 juin* 1724, 12 *avril* 1749, *&* 10 *septembre* 1754 ; *l'ordonnance du duc Léopold du 28 mars* 1708 ; *l'ordonnance de la marine* ; *les arrêts de Boniface & de la Rocheflavin* ; *les commentateurs de l'article* 125 *de la coutume de Paris* ; *la déclaration du mois de juillet* 1682 ; *un règlement du parlement de Paris du* 15 *décembre* 1732 ; *la*

(1) Dans les Pays-Bas françois, les parties publiques obtiennent des dépens, comme les particuliers. *Voyez* DÉPENS.

bibliothèque de Bouchel; la bibliothèque canonique; le dictionnaire des arrêts; la collection de jurisprudence, &c. Voyez aussi les articles AVANTAGE, CHIRURGIEN, PRIVILÉGE, POISON, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat*, &c. *excepté que ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

APOTRES. *Apostoli, seu litteræ nunciativæ, litteræ testimoniales libelli appellatorii.* Ce terme APÔTRES étoit employé anciennement dans les tribunaux ecclesiastiques, & même dans les tribunaux seculiers, pour designer des lettres démissoires que le juge donnoit à celui qui interjetoit appel de son jugement. C'étoit un démissoire ou permission, & en même temps une lettre testimoniale que le juge *à quo* adressoit au juge d'appel, pour lui adresser & renvoyer l'appelant, & annoncer au juge d'appel que l'impétrant demandoit à être reçu appelant du premier jugement; à l'effet de quoi le juge *à quo* le renvoyoit, ou plutôt le delaissoit au juge d'appel.

Quoique ce terme d'*Apôtres* soit présentement hors d'usage en ce sens, néanmoins, pour l'intelligence des anciennes ordonnances & des livres anciens de pratique, dans lesquels ce terme bizarre est employé, il est nécessaire d'expliquer ce qui avoit donné lieu d'appeler ces sortes de lettres *Apôtres*; cela servira aussi à faire connoître la forme qui s'observoit alors pour appeler d'un jugement.

Dans les officialités & autres tribunaux ecclésiastiques, ceux qui étoient mécontens du jugement qui y étoit intervenu contre eux, ne pouvoient pas en interjeter appel sans permission du juge qui avoit rendu la sentence: lorsque l'on vouloit se pourvoir *ad apostolos*, c'est-à-dire, par appel au pape, il falloit en demander la permission au juge *à quo*: cela s'appeloit *petere apostolos*, pour dire *petere licentiam appellandi ad apostolos*. Le juge accordoit des lettres démissoires pour appeler à Rome.

On donna donc, par abréviation, le nom d'*apostoli* aux lettres portant permission d'appeler *ad apostolos*, avec attestation que l'impetrant étoit appelant du premier jugement.

Quoique cette dénomination ne convienne qu'aux démissoires qui étoient accordés pour se pourvoir à Rome, on donna ensuite abusivement le nom d'*Apôtres* à toutes les différentes espèces de lettres démissoires, quoiqu'elles n'eussent pas pour objet de permettre d'appeler à Rome.

On appelle aussi *apostoli*, & en françois *Apôtres*, toutes lettres démissoires portant permission d'appeler au juge supérieur.

On appela de même Apôtres les demissoires qu'un évêque accordoit à un clerc ou à un laïque pour passer dans un autre diocèse, le laïque pour y recevoir les ordres, le clerc pour le même objet, ou, s'il étoit déjà prêtre, pour y dire la messe, ou pour être inscrit dans le nombre des prêtres d'une autre église.

L'usage qui s'observoit dans les tribunaux ecclésiastiques pour la nécessité d'obtenir des Apôtres ou lettres démissoires, à l'effet d'appeler au juge supérieur, s'introduisit aussi dans les tribunaux séculiers des provinces régies par le droit écrit, où il n'étoit pas permis d'appeler sans l'attache du juge *à quo*; tellement que le juge supérieur ne pouvoit pas connoître de l'appel, qu'il ne lui apparût que l'appelant avoit demandé & obtenu du juge *à quo*, des *Apôtres* ou lettres démissoires & testimoniales, à la différence des pays coutumiers, dans lesquels cette formalité n'étoit pas nécessaire.

La nécessité d'obtenir des *Apôtres* pour interjeter appel, a été abrogée par l'article 117 de l'ordonnance de 1539. On s'en sert cependant encore dans les appels aux conciles généraux, contre des jugemens & entreprises des papes, parce qu'alors les jugemens contre lesquels on veut se pourvoir n'émanent pas d'un tribunal soumis aux ordonnances de nos rois.

Voyez *le glossaire de du Cange au mot* Apostoli; *Thévenau, livre 6, titre 5, art. premier, & sur l'article 117 de l'ordonnance de 1539; la paraphrase de M. Bourdin, & les additions de Fontanon; Guypape, questions 25 & 236, n. 343; Masuer & son annotateur.*

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

ADDITION *à l'article* APÔTRES.

On donne encore le nom d'*Apôtres*, dans le diocèse d'Amiens, aux prêtres qui sont employés à desservir les cures vacantes. Voyez *le glossaire françois de don Carpentier.* (*G. D. C.*)

APPAISENTEUR, APPAISANTIER, APPAISEUR, APPAISITEUR. On a donné tous ces noms à des arbitres. Voyez *le glossarium novum de don Carpentier au mot* Paciarii. (*G. D. C.*)

APANAGÉE, APANÉE, APENNAGÉE, EMPANAGÉE, APARAGÉE, EMPARAGÉE, ET APARAGEMENT. Tous ces mots, à l'exception du dernier, indiquent une fille convenablement mariée : le dernier signifie ce mariage convenable. Mais les mots *Apanagée*, *apanée*, *apennagée* & *empanagée*, se rapportent plus immédiatement à la convenance de la dot, & ceux d'*aparagée* & *emparagée*, à celle de la personne de l'époux. On trouve néanmoins ces expressions employées indifféremment dans nos coutumes, pour signifier une fille mariée comme elle doit l'être à tous égards : & le mot *aparagement* est le plus en usage aujourd'hui pour indiquer ce mariage convenable, même relativement aux biens.

On va parler principalement ici de l'*aparagement* relativement aux biens. On traitera de l'aparagement relativement aux personnes, dans l'article DÉPARAGEMENT.

Pour donner à cette matière l'ordre convenable, on traitera, dans deux paragraphes différens, 1°. de l'aparagement des filles en Normandie; 2°. de leur aparagement dans les autres coutumes.

§. Ier. *De l'Aparagement des filles en Normandie.*

Les dispositions de la coutume de Normandie sur cet objet, tiennent essentiellement aux principes généraux que cette coutume a suivis en matière de succession. Il n'y a personne, dit M. Gréard, qui ne sache que cette coutume est toute mâle, & que son but principal est de conserver les biens dans les familles.

C'est pour cela qu'elle donne tant d'avantages aux aînés; c'est pour cela qu'elle n'admet point de communauté entre le mari & la femme; qu'elle veut que le mari soit le maître absolu des meubles & acquêts; c'est enfin par le même esprit qu'elle traite les filles comme des étrangères, qu'elle les rend incapables de succéder à leurs parens collatéraux, tant qu'il y a des mâles, ou de leurs descendans; qu'elle ne leur donne, dans les successions parternelles & maternelles, qu'une simple légitime, qu'on appelle, en langage du pays, *mariage advenant*.

Les pères & les frères sont traités fort différemment à ce sujet. Le père ne doit à sa fille qu'un mari; la loi n'exige de lui aucune légitime. *Et si rien ne lui a été promis*, dit l'article 250, *rien n'aura*. La coutume ne prescrit pas même au père la nécessité de ne pas *déparager* sa fille, parce qu'elle suppose que la piété paternelle suppléera abondamment à tout.

A l'égard du frère, il doit une légitime à sa sœur; & il ne peut pas la *déparager*. Mais quelque peu qu'il lui donne, soit en meubles sans héritages, soit en héritages sans meubles, elle doit s'en contenter, *pourvu qu'elle ne soit pas déparagée*, dit l'article 251. (*Traité manuscrit du mariage avenant des filles, par Gréard.*)

M. Houard observe qu'il y a aussi *déparagement*, si l'époux est estropié, imbécille, frénétique ou décrépit. (*Dictionnaire du droit normand, au mot* DÉPARAGEMENT.) *Voyez* au surplus l'article MARIAGE AVENANT.

§. II. *De l'Aparagement des filles dans les autres coutumes.*

Plusieurs autres coutumes ont des dispositions sur l'aparagement des filles. Telles sont celles d'Anjou, Auvergne, Bretagne, Bourbonnois, Loudunois, Maine, Nivernois & Touraine. Mais c'est aux pères & mères qu'elles imposent l'obligation de doter leurs filles.

Par l'article 278 de la coutume de Loudunois, une fille noble, dotée par quelqu'un de ses ascendans, est *forclose* de sa succession, *ne lui eût-on donné qu'un chapel de roses*; à moins qu'elle n'eût fait des réserves expresses. Cette même coutume nomme *suffisamment Apanagée* une fille ainsi dotée.

Dans les coutumes d'Anjou, Touraine & Maine, l'exclusion des filles Appanagées a aussi lieu pour la succession de leurs ascendans qui les ont dotées, quelque peu considérable que soit le don qu'elles ont reçu en dot. Mais le Brun remarque qu'il y a quelques difficultés sur ce sujet dans la coutume de Bretagne, dont l'article 557 porte expressément, *pourvu qu'elles* (*les filles*) *fussent dûment Apanagées*. Le sentiment de d'Argentré sur l'art. 224 de l'ancienne coutume de Bretagne, glos. 7, étoit que le seul mariage de la fille suffit aussi pour l'exclure de sa succession. Mais Hévin & Sauvageau sont d'un avis contraire.

Ce dernier auteur observe que la constitution de Jean, duc de Bretagne, de l'an 1301, n'excluoit la fille qu'au cas que le père lui eût donné de l'héritage; & que, si elle n'avoit eu que des meubles, elle l'autorisoit à demander sa légitime: mais c'est mal à propos que Sauvageau cite la coutume de Poitou pour cette décision. Il est certain du moins que les coutumes d'Auvergne, Bourbonnois, la Marche & Nivernois, assurent la légitime à la fille Apanagée, ou exigent du moins que l'Apanage ait une certaine proportion à la fortune du père.

Quoique le droit d'exclusion des filles Apanagées soit commun à toutes ces coutumes, il s'y pratique différemment. En Touraine, en Anjou, en Bretagne & en Loudunois, ce ne sont pas les filles nobles qui sont sujettes à l'exclusion. Elle n'avoit lieu néanmoins autrefois en Bretagne qu'en faveur de la haute noblesse. C'est ce que la très-ancienne coutume entendoit par les *hommes d'assise*. Mais quoique l'article 557 de la nouvelle coutume ne parle que *des pères & mères nobles d'extraction noble*, l'exclusion a lieu en faveur de quelques nobles que ce soit. Voyez *les notes de M. de la Bigotière*.

En Bourbonnois, en Nivernois & en Auvergne, les filles non nobles sont également exclues; mais dans la coutume du Maine, il n'y a pas lieu à l'exclusion pour les filles nobles, quand leur père leur a fait épouser des roturiers. C'est la disposition de l'article 259.

Dans les coutumes de Nivernois, Bourbonnois & Auvergne, les filles dotées sont exclues des successions collatérales comme des successions directes. Elles ne sont exclues que des successions directes dans les autres coutumes. En Bretagne, le seul aîné profite de l'exclusion des filles qui ont été dotées (article 558); dans le Bourbonnois, *la portion de la fille mariée & Apanée* accroît à

tous les mâles ; mais c'est à condition qu'ils payeront la dot constituée à leur sœur, « ou le » restant d'icelle ; & s'ils sont refusans de la payer, » & il y a filles restant à marier, elles succederont » à leur sœur mariée, vivant leur père, avec les » mâles ou descendans d'eux, en payant la dot ou » reste d'icelle ». *Article* 310.

L'exclusion des filles Aparagées n'a lieu non plus que quand il n'y a ni réserves expresses faites dans le contrat de mariage, ni rappel de la part de l'ascendant ou des ascendans qui ont constitué la dot.

Les mêmes règles sur l'exclusion des filles dotées s'observent, à peu de chose près, dans quelques autres coutumes qui ne se servent point du mot *aparagement*, ni d'aucun autre semblable. Voyez *la coutume de Poitou, article* 220; *celle de Bourgogne*, *&c. Voyez* aussi les articles Légitime, Rappel, Succession & Déparagement. (*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

APPANAGER, APANAGER, APAINAGER et APARNAIGER. Tous ces mots signifient faire paître les glands d'une forêt par des pourceaux. *Voyez* l'article Panage *& le* glossarium novum *de don Carpentier, au mot* Appanagium. *Voyez* aussi les articles Apanage & Apanagé (*G. D. C.*)

APPARÇONNER & APPARSONNER. C'est associer quelqu'un avec soi, lui donner *part* dans une entreprise, dans un commerce. *Voyez le* glossarium novum *de don Carpentier, au mot* Parcennarii. (*G. D. C.*).

APPARENTE (loi). Voyez Loi Apparente.

APPARIAGE se trouve employé, dans des lettres de l'an 1392, pour désigner cette espèce d'apanage que les aînés donnent à leur puîné pour leur part héréditaire. Voyez *le tome 7 des ordonnances du Louvre, pag.* 469. (*G. D. C.*)

APPARIATION. On nommoit ainsi autrefois une espèce d'association que formoit avec un seigneur temporel un seigneur ecclésiastique, tel qu'un évêque ou un abbé, trop foible pour défendre ou pour soutenir lui-même ses droits : les deux seigneurs ainsi unis étoient appelés *Pares*, d'où étoit venu le mot *Appariation*. Voyez Pariage. (*G. D. C.*)

APPARITEUR. Ce mot désignoit chez les romains un officier préposé pour exécuter les ordres des magistrats. C'étoit à peu près ce que nous appelons *exempt*, *huissier*, ou *sergent*.

Les Appariteurs étoient dans un tel mépris à Rome, que pour punir une ville dont les habitans s'étoient révoltés, le sénat la condamna à fournir annuellement un certain nombre d'Appariteurs aux magistrats.

Aujourd'hui nous appelons *Appariteurs*, les huissiers de la juridiction ecclésiastique.

Ces Appariteurs peuvent bien citer & assigner dans les causes qui se poursuivent devant les officiaux ; mais lorsqu'il s'agit de faire une exécution ou quelque autre exploit de justice en vertu d'une sentence rendue par un juge ecclésiastique, on doit se servir d'un huissier ou sergent de la juridiction ordinaire.

Voyez *Loiseau, traité des offices*; *l'article premier du titre 2 de l'ordonnance de* 1667, *&c. Voyez* aussi les articles Official, Ajournement, &c.

APPARTENANCES. Ce qui appartient à une chose, ce qui en dépend.

Suivant M. Houard, les *Appartenances* diffèrent des servitudes, en ce que les premières sont relatives à la personne & aux ténemens auxquels elles sont attachées par un partage. Les servitudes, au contraire, loin de faire partie du ténement au profit duquel elles sont constituées, laissent toujours le fond en la disposition de celui qui y est assujetti.

Suivant le même auteur, les Appartenances doivent encore être distinguées des *Appendances*. A l'égard des fiefs, on doit entendre par *Appartenances*, *les primordiales consistances de la seigneurie en hommes, terres labourables, prays, rentes, coutumes, péages, &c.*; & par les *Appendances*, au contraire, tout ce qui a été attaché à la seigneurie depuis l'inféodation, tant en domaines, mouvances, que droits actifs. (*Dictionnaire du droit normand, au mot* Appartenances.)

Mais il faut avouer que les autorités citées par ce jurisconsulte n'établissent point ces distinctions d'une manière suffisante. On peut même dire que la première n'a aucune sorte de fondement dans les livres de loix anglo-normandes où il croit qu'elle se trouve, & que le passage de Britton, qu'il rapporte pour l'établir, prouve tout le contraire ; la seconde a été aussi proposée par Brussel, qui en donne des preuves un peu moins vagues. V. l'article Appendance.

Rastal ne met néanmoins aucune différence entre ces deux choses. Ce sont, dit-il, celles qui, *par temps de prescription*, ont appartenu & sont jointes à une autre principale chose, & qui passent sous le même nom en qualité d'*accessoires*, ou sous le mot de *pertinenciæ*, comme sont les terres, les cours, les pêcheries, &c. Voyez *les termes de la ley*, au mot *Appendant & Appartenant* (*Art. de M. Garran de Coulon.*

APPEAUX. Vieux terme de pratique, qui signifioit autrefois ce que signifient aujourd'hui les appels qu'on interjette d'une sentence ou d'un jugement qui n'est point rendu en dernier ressort. *Voyez l'article suivant.*

APPEL. C'est l'action de recourir au juge supérieur pour faire réformer une sentence émanée d'un tribunal inferieur.

On nomme *acte d'Appel* (1), un acte signifié

(1) *Formule d'un acte d'Appel.*

A la requête de Claude . . . . . soit signifié & déclaré à

à la partie qui a obtenu gain de cause, pour lui déclarer qu'on est appelant du jugement rendu à son profit; & *lettres de relief d'Appel*, des lettres obtenues en chancellerie, pour relever l'appel interjeté d'un jugement (1).

Anciennement les juges étoient responsables de leurs jugemens : si l'Appel étoit de juges royaux, ils devoient être ajournés, & s'il étoit de juges seigneuriaux, on ajournoit les seigneurs qui les avoient institués. Aujourd'hui, quand il y a lieu de se plaindre nommément du juge qui a rendu une sentence évidemment injuste, il est défendu, sous peine de nullité, d'insérer dans les lettres de relief d'Appel qui s'obtiennent en chancellerie, la clause d'intimation & prise à partie contre les juges; mais on peut en ce cas se pourvoir par requête, & obtenir un arrêt portant que les juges seront intimés & pris à partie en leur propre & privé nom. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris du 4 mai 1692.

En général, les appellations des sentences se relèvent devant les tribunaux où les juges qui les ont rendues ressortissent immédiatement : ainsi le juge où ressortit l'Appel du moyen & bas-justicier, est le haut-justicier, & l'Appel du haut-justicier se relève ordinairement au bailliage ou à la sénéchaussée royale du ressort. Cette règle reçoit néanmoins différentes exceptions. Il y a plusieurs justices seigneuriales qui ressortissent à d'autre justices de seigneurs, plus relevées à la vérité, comme un comté, une baronnie, &c.; sur quoi il faut remarquer que les hautes-justices qui ont droit de ressort, & qui connoissent des appellations d'autres justices, ne jouissent communément pas de ce droit de ressort dans le même lieu : on ne voit guère dans une ville deux justices de seigneurs dont l'une soit supérieure de l'autre; mais il y a quelquefois dans la même ville plusieurs justices seigneuriales qui ressortissent par appel à la justice royale de cette ville. C'est ainsi qu'à Orléans, avant la réunion de la prévôté au bailliage de cette ville, il y avoit quatorze ou quinze justices seigneuriales qui ressortissoient par Appel à la prévôté, & qui ressortissent aujourd'hui au bailliage.

L'Appel des juges des pairies ressortit nuement au parlement pour les cas ordinaires, & non devant le bailli ou sénéchal royal, pourvu que, lors de l'érection de la pairie, le seigneur ait indemnisé les officiers du tribunal où ressortissoit l'Appel avant l'érection de cette pairie; autrement l'Appel des jugemens de la même pairie continue toujours à ressortir devant ces officiers. A l'égard des matières présidiales, l'Appel des pairies se porte aux sieges présidiaux dans le ressort desquels elles sont situées.

Le juge où ressortit l'Appel des prévôts ou châtelains royaux, est le bailli ou sénéchal pour les cas ordinaires; & pour les matières présidiales, c'est le présidial dans l'étendue duquel les prévôtés ou châtellenies sont situées. Il y a néanmoins quelques exceptions à cette règle : ainsi les appellations des sentences rendues par les prévôts en matière de renvois & déclinatoires, doivent être portées nuement au parlement, comme l'ont jugé divers arrêts, & entre autres un du 20 juillet 1713.

Les appellations des sentences des prévôts & autres juges royaux, portant condamnation d'amende contre les avocats, procureurs, greffiers, sergens & autres praticiens, pour désobéissance & contraventions par eux faites à l'édit de Cremieu & aux déclarations postérieures, doivent pareillement être relevées nuement au parlement, suivant la déclaration du 17 mai 1574; ce qui depuis a été confirmé par plusieurs arrêts, & particulièrement par un du 5 août 1602, rendu pour la Rochelle, & par un autre du 20 avril 1600, rendu pour Vic en Carladès.

Cependant l'arrêt du 17 avril 1612, rendu pour Sens, a jugé que dans ce cas de condamnation d'amende, l'Appel d'une sentence de la prévôté devoit être porté au bailliage.

Au reste, cette disposition est sans objet depuis la déclaration du 28 janvier 1682, qui défend de condamner à l'amende pour transport de juridiction,

---

François . . . que ledit Claude . . . est appelant, comme de fait il appelle par ces présentes, de la sentence rendue entre les parties le . . . & de tout ce qui s'en est ensuivi, protestant de relever ledit Appel dans les délais de l'ordonnance, & de nullité de tout ce qui pourroit être fait au préjudice des présentes, dont acte. *Cet acte doit être signé par la partie ou par son procureur.*

(1) ***Formule de lettres de relief d'Appel.***

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France & de Navarre : au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, à la requête de notre amé Claude . . . nous te mandons assigner & intimer à certain & compétent jour en notre cour de parlement (ou des aides) à Paris, François, & tous autres qu'il appartiendra, pour procéder sur l'Appel interjeté par l'exposant, & qu'il interjette d'abondant, par ces présentes, d'une sentence rendue contre lui en . . . le . . . & de tout ce qui s'en est suivi, pour les torts & griefs à déduire en temps & lieu, & procéder en outre, comme de raison; déclarant que M^e^ . . . procureur en notredite cour, occupera pour l'exposant : de ce faire te donnons pouvoir; car tel est notre plaisir. Donné à Paris, en notre chancellerie du palais, le . . .

En vertu de ces lettres, l'huissier fait un exploit dans la forme qui suit :

L'an mil sept cent . . . . le . . . jour de . . . . . en vertu des lettres de relief d'Appel obtenues en la chancellerie du palais à Paris, le . . . . signées par le conseil, & scellées à la requête de . . . . demeurant à . . . . qui élit son domicile en la maison de M^e^ . . . son procureur, sise à . . . ; je . . . huissier à . . . demeurant à . . . . soussigné, certifie avoir donné assignation à . . . demeurant à . . . en son domicile, parlant à . . . à comparoir d'hui en . . . . jours (suivant la distance du lieu) pardevant nosseigneurs du parlement de . . . . . heure de leur audience, pour répondre & procéder aux fins desdites lettres, & en outre, comme de raison, à fin de dépens, & signifié que ledit M^e^ . . . est procureur, & occupera pour ledit demandeur; & lui ai laissé, parlant comme dessus, copie tant desdites lettres, que du présent.

à moins qu'on ne dise que cette déclaration n'a lieu que pour les amendes prononcées par des juridictions indépendantes l'une de l'autre.

Les appellations interjetées des prévôts & autres juges royaux, comme chargés de l'exécution des arrêts du parlement, ressortissent aussi nuement au parlement.

En matière de lettres de répit, lorsque ces lettres ont été adressées à un prévôt, comme plus prochain juge royal de celui qui les a obtenues, les Appels des sentences rendues en conséquence, vont nuement au parlement. Il en seroit de même, quand, dans ce cas, il s'agiroit de l'Appel d'un juge du seigneur.

C'est encore au parlement que se portent immédiatement les Appels des jugemens rendus par les prévôts sur des contestations relatives aux biens patrimoniaux des villes.

Les tribunaux où ressortissent les appellations des sentences des baillis ou sénéchaux royaux & des juges des pairies, sont les parlemens & les cours souveraines dans le ressort desquels ces justices sont situées. Il faut toutefois excepter de cette règle, comme on l'a déjà dit, les causes soumises à l'édit des présidiaux : elles doivent, en cas d'Appel, être portées au présidial du ressort.

L'Appel des conservatoires des universités se porte aussi au parlement dans les cas ordinaires, & au présidial dans les cas de l'édit.

L'Appel des jugemens des requêtes de l'hôtel & des juridictions consulaires, excepté dans les cas où ces tribunaux jugent en dernier ressort, se porte aussi au parlement.

En matière d'eaux & forêts les appellations peuvent se relever par requête ou par lettres, au choix des parties.

Les appellations des sentences rendues dans les gruries royales doivent être portées aux maîtrises, & poursuivies dans la quinzaine, sinon les sentences s'exécutent par provision.

L'ordonnance de *1669* veut qu'après le mois écoulé sans qu'il y ait eu Appel ou sans que l'Appel ait été poursuivi, les sentences soient exécutées en dernier ressort, comme ayant passé en force de chose jugée.

Les appellations des gruries doivent être, autant qu'il est possible, jugées définitivement sur le champ.

Les appellations des gruries doivent être, ainsi que celles des maîtrises des eaux & forêts, relevées directement aux siéges des tables de marbre dans le mois, à compter du jour de la prononciation ou signification des sentences. Dans les lieux où les tables de marbre ont été supprimées, les appellations se relèvent au parlement.

Ces mêmes appellations doivent être mises en état d'être jugées dans les trois mois postérieurs à la prononciation ou signification des sentences, sinon les sentences doivent être exécutées en dernier ressort : c'est pourquoi il est enjoint aux officiers chargés de ces appellations, d'en faire le rapport dans un mois pour tout délai, après qu'elles leur auront été distribuées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Cela est ainsi réglé par l'article 3 du titre 14 de l'ordonnance de *1669*.

Il a néanmoins été jugé par arrêt du conseil du 31 août 1751, que les jugemens rendus sur les appellations des sentences des maîtrises, après l'expiration des délais fixés par l'ordonnance, ne devoient pas être regardés comme nuls, lorsque les procureurs du roi dans les maîtrises avoient occasionné le retardement, en négligeant d'envoyer aux procureurs-généraux les pièces & mémoires instructifs.

Il faut aussi remarquer que l'article 53 de l'édit du mois de mai *1716* accorde quatre mois pour faire juger les appellations des sentences rendues par les maîtrises situées au delà de la Loire, & qui ressortissent à Paris.

Observez d'ailleurs que l'obligation de relever les appellations dans le mois & de les faire juger dans les trois mois, cesse lorsque les sentences portent condamnation à peine afflictive ou infamante ; la faculté d'en appeler ne se prescrit alors que par l'espace de vingt années quant à cette peine ; mais après les trois ou quatre mois dont on a parlé, elles s'exécutent pour les amendes pécuniaires & les condamnations civiles, sans qu'à cet égard elles puissent être réformées. C'est la disposition de l'article 4 du titre 14 de l'ordonnance de *1669*.

Il y a quelques cas où l'on peut se dispenser de porter les appellations des maîtrises aux tables de marbre ou chambres souveraines établies près des parlemens. Ainsi les appellations des jugemens concernant le fonds des bois du roi & autres dans lesquels sa majesté a intérêt, peuvent être portées directement aux cours de parlement. Il en est de même des appellations comme de juge incompétent.

Les appellations des jugemens rendus sur des procès instruits en vertu d'ordres du conseil, doivent être relevées au conseil. Deux arrêts de ce tribunal des 4 février & 2 mai 1693, ont fait défense aux officiers des tables de marbre & autres, de prendre connoissance de ce qui se fera par les officiers des maîtrises, en exécution des ordres du conseil, à peine d'interdiction & des dépens, dommages & intérêts des parties.

Les appellations des sentences des juges des eaux & forêts doivent être signifiées aux procureurs du roi & aux collecteurs des amendes, sinon l'exécution des condamnations peut être poursuivie après le mois, à compter du jour de la prononciation ou signification des sentences.

Les procureurs du roi dans les maîtrises doivent envoyer aux procureurs-généraux des tribunaux où sont portées les appellations, les pièces, avec des mémoires instructifs pour la conservation des droits

du

du roi, dans la huitaine de la signification des appellations, & de marquer sur leurs registres le jour de l'envoi, à peine de répondre du préjudice que leur négligence aura pu occasionner, & de privation de leurs gages, que les receveurs des amendes ne doivent payer ni employer dans leurs comptes, qu'il ne leur ait été rapporté des états des appellations interjetées pendant le cours de l'année, & des extraits des regitres des procureurs du roi, par lesquels il paroisse que ces officiers ont rempli leurs obligations. Cela est ainsi prescrit par l'article 55 de l'édit du mois de mai 1716.

Si, huitaine après les délais fixés pour faire juger les appellations, on ne signifie aux procureurs du roi aucun jugement qui décharge les appelans, ces officiers sont tenus de poursuivre l'exécution des condamnations, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Ce n'est point aux procureurs du roi dans les maîtrises à poursuivre les appellations des sentences rendues dans leurs siéges, c'est aux procureurs-généraux.

Les appellations des jugemens des grands-maîtres ne peuvent être relevées qu'aux cours de parlemens ou chambres souveraines des eaux & forêts; ce qui doit s'entendre non seulement des jugemens que les grands-maîtres rendent à l'ordinaire aux siéges des tables de marbre, ou avec les officiers des maîtrises sur les instructions faites par ces officiers, mais encore de ceux qu'ils rendent seuls en procédant à leurs visites & réformations. Divers arrêts du conseil ont fait défense aux officiers des tables de marbre de recevoir ces appellations, à peine de nullité, & aux procureurs de présenter aucune requête à cet effet, à peine de 300 liv. d'amende.

Lorsque les grands-maîtres ont jugé en vertu d'ordres particuliers du conseil, les appellations de leurs sentences ne peuvent être portées qu'au conseil.

Les appellations des sentences rendues aux tables de marbre doivent être relevées aux parlemens dans le mois, & jugées dans les trois mois, comme celles des maîtrises.

Il est pareillement décidé que les appellations qui se portent au conseil doivent être relevées dans le même terme que celles qui se portent aux tables de marbre ou aux parlemens.

Les appellations des sentences rendues par les officiers des capitaineries royales, doivent être portées au conseil, suivant les règlemens faits avant & depuis l'ordonnance de 1669, qui n'en parle pas (1). A l'égard des sentences des autres capitaineries, les appellations s'en relèvent comme celles des sentences des maîtrises.

Le droit de connoître des appellations en matière d'eaux & forêts, ne donne pas au juge supérieur, autre toutefois que le conseil, le droit de modérer les amendes & restitutions prononcées par le juge inférieur, lorsqu'il s'est conformé aux ordonnances & reglemens : divers arrêts du conseil l'ont ainsi décidé, entre autres un du premier août 1682, qui a cassé un jugement de la table de marbre de Paris, en ce qu'il modéroit une amende prononcée par sentence de la maîtrise de Cognac, conformément à l'ordonnance, & un autre du 17 décembre 1686, qui a ordonné que les sentences rendues aux siéges des maîtrises conformément à l'ordonnance & aux arrêts du conseil, seroient exécutées selon leur forme & teneur, sans pouvoir être infirmées par les juges des tables de marbre.

Cette jurisprudence est confirmée par l'édit du mois de mai 1716, qui porte, que les amendes & restitutions réglées par l'ordonnance ne pourront être diminuées par les cours de parlement, tables de marbre & officiers des maîtrises, tant pour ce qui concerne les bois du roi que ceux des ecclésiastiques.

En Lorraine, les appellations des sentences des maîtrises, rendues au sujet des délits commis dans les bois, eaux & forêts du domaine du roi ou des communautés qui en dépendent, se relèvent à la chambre des comptes; mais si les jugemens concernent les eaux & forêts appartenans aux particuliers ou communautés laïques, autres que les habitans & communautés des paroisses situées dans les hautes justices du domaine du roi, l'Appel en doit être porté au parlement de Nancy.

Dans la même province, l'appel des jugemens rendus en fait d'eaux & forêts par les gruyers, maires, ou autres officiers des seignenrs, doit être porté au bailliage où ressortissent les justices de ces seigneurs, & en dernier ressort au parlement, en observant toutefois que les procédures instruites au grand criminel doivent ressortir à la cour sans passer par le degré des bailliages.

L'article 6 du titre 14 de l'ordonnance de 1669, porte, que les jugemens interlocutoires rendus par les grands-maîtres ou par les maîtres particuliers seront exécutés sans préjudice de l'Appel, tant en matière civile que criminelle, pourvu que le cas soit réparable en définitif.

Par l'article suivant du même titre, il est dit que les sentences définitives des grands-maîtres, qui n'excéderont pas la somme de 200 livres en principal ou 20 livres de rente, & celles des maîtres particuliers, qui n'excéderont pas 100 livres ou 10 livres de rente, seront exécutées par provision & sans préjudice de l'Appel (1).

(1) La déclaration du 4 février 1774 établit particulièrement cette jurisprudence.

(1) L'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, donnée au mois de novembre 1707, porte, que les sentences & jugemens, qui, en matière d'eaux & forêts, n'excéderont pas soixante francs barrois, tant en amendes, que dommages & intérêts, s'exécuteront par provision, & sans préjudice de l'Appel.

La même ordonnance veut que les sentences & jugemens

Il faut toutefois observer qu'en cas pareil il est défendu, par l'édit du mois de mai 1716, d'user de la contrainte par corps.

Les sentences rendues par les grands-maîtres ou par les maîtres particuliers, pour raison de droits de chommage, salaire des maîtres & gardes des ponts, pertuis & écluses établis sur les rivières navigables & flottables, doivent être exécutées par provision sans préjudice de l'Appel. Il en est de même des ordonnances & jugemens concernant les droits de péage ou les empêchemens aux ports, ponts, pertuis & écluses.

Les condamnations prononcées par les capitaines des chasses doivent être exécutées par provision & sans préjudice de l'Appel, lorsqu'elles n'excèdent pas la somme de 60 livres pour toutes restitutions & réparations, sans autre peine. C'est la disposition de l'article 37 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts (1).

L'article suivant porte, que s'il y a Appel d'un jugement rendu pour faits de chasse, & que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, au sujet de laquelle l'appelant se trouve emprisonné, il ne pourra être élargi pendant l'Appel, qu'en consignant cette amende.

Les Appels des ordonnances & jugemens rendus par les intendans & commissaires départis dans les provinces, se relèvent au conseil par lettres du grand sceau ou par arrêt de soit communiqué. C'est la disposition de l'article 8 du règlement du conseil du 28 juin 1738; & par l'article suivant il est dit que ces ordonnances ou jugemens seront exécutés par provision nonobstant l'Appel, & qu'il en sera inséré une clause expresse dans les lettres ou dans l'arrêt qui recevra la partie appelante; ce qui doit être observé à peine de nullité.

Lorsqu'il s'agit de cotes d'offices dans l'imposition de la taille, l'Appel des ordonnances rendues à ce sujet par les commissaires départis, doit être porté à la cour des aides, en se conformant à ce qui est prescrit par la déclaration du 23 avril 1778, que nous rapportons à l'article Taille.

Les Appels des sentences des prévôtés des monnoies se portent à la cour des monnoies.

Les Appels des sentences de la connétablie, des prévôt des marchands & échevins, & des sentences arbitrales, se relèvent au parlement. Il en est de même des Appels comme de déni de justice & comme de juge incompétent, soit que le jugement ait été rendu par des juges royaux ou seigneuriaux.

Suivant les lettres-patentes du 14 mai 1727, les appellations des jugemens, tant interlocutoires ou préparatoires (1), que définitifs, rendus dans les bureaux des finances, doivent être portées aux parlemens, à la charge par ces cours de se conformer à l'article 2 du titre 6 de l'ordonnance de 1667. Et par un arrêt rendu en forme de règlement le 26 avril 1758, le parlement de Paris a ordonné que l'Appel des ordonnances & jugemens, tant préparatoires, provisoires ou interlocutoires, que définitifs, rendus par les trésoriers de France en toute matière de domaine & de voirie, à la requête des parties ou du procureur du roi, ne pourroit être porté qu'à ce tribunal.

Au reste, les jugemens des trésoriers de France doivent, en cas d'Appel, être exécutés par provision, tant en matière de voirie, que lorsqu'il s'agit de la perception ou du recouvrement des droits du roi, & que le fond du droit n'est pas contesté.

L'Appel des mêmes jugemens n'est pas recevable, lorsqu'il n'est question que de 250 livres une fois payées, ou de 10 livres de rente en fonds.

Un arrêt du conseil du 24 septembre 1726, a défendu aux officiers de la chancellerie de Toulouse & à tous autres, de sceller à l'avenir des lettres d'Appel des jugemens du bureau des finances d'Ausch, lorsqu'ils ne porteront pas de condamnation au-dessus de 250 livres, & de sceller pareillement des lettres d'Appel des jugemens interlocutoires, ni même des définitifs sujets à l'Appel, qu'au préalable les appelans n'aient fait apparoir de l'exécution des jugemens sujets à l'Appel, & représenté la quittance des sommes auxquelles ils auront été condamnés, laquelle quittance doit être visée dans les lettres d'Appel, à peine de nullité.

Un autre arrêt du conseil du 21 janvier 1727, a ordonné, par provision & sans préjudice de l'Appel, l'exécution d'une sentence de la chambre du domaine de Paris, selon laquelle le sieur Chevalier, notaire au châtelet de Paris, étoit tenu de remettre au receveur général des domaines les 2100 livres déposées entre ses mains, & provenantes du prix d'une charge de briseur de sel, dont étoit pourvu Toussaint Beauvais, mort sans qu'on sût quelle étoit son origine.

Par un autre arrêt du conseil du 8 mai 1736, le roi, sans s'arrêter à l'assignation donnée au

---

interlocutoires des premiers juges s'exécutent, nonobstant l'Appel, lorsque le cas sera réparable en définitive; & elle défend au juge d'Appel d'évoquer le principal, à moins que ce ne soit pour le juger sommairement & définitivement à l'audience.

(1) En Lorraine, l'ordonnance du duc Léopold, du 15 janvier 1704, veut que les jugemens, pour fait de chasse, s'exécutent par provision, nonobstant l'appel, & même par corps contre les roturiers, lorsque l'amende n'excède pas 500 francs barrois.

La même ordonnance charge l'appelant de faire les diligences nécessaires pour que son Appel soit jugé dans deux mois, à compter du jour de la signification de la sentence.

(1) Il faut remarquer que par arrêt du conseil du 30 juin 1739, rendu au sujet d'une sentence d'appointé, prononcée au bureau des finances de Rouen, dont M. le président de Mesnieres avoit appelé au parlement, il a été défendu à toutes personnes d'interjeter Appel des jugemens d'instruction rendus aux bureaux des finances, & aux officiers des chancelleries, de sceller des reliefs d'appel de ces jugemens, sous les peines portées par les réglemens.

conseil au receveur général des domaines & bois de Montauban, en vertu de lettres du grand sceau, ni à la déclaration d'Appel des habitans de Pamiers au conseil d'état privé, a cassé les lettres d'Appel obtenues par les consuls & communauté de Pamiers; ordonné l'exécution provisoire du jugement du bureau des finances de Montauban, & condamné le sieur Caumuels, secretaire du roi, à 500 livres d'amende, pour avoir scellé les mêmes lettres, sans s'être assuré que le jugement étoit exécuté, & sans avoir visé la quittance du receveur dans ces lettres.

Les Appels des élections, greniers à sel & bureaux des traites foraines, se relèvent aux cours des aides ou aux tribunaux qui en font les fonctions; mais il faut observer à ce sujet, que l'article 34 de la déclaration du premier août 1721, contenant règlement général pour le tabac, enregistrée à la cour des aides le 26 septembre suivant, porte, que ceux qui auront été condamnés par des sentences à des amendes ou à des peines afflictives, ne pourront être reçus appelans, qu'ils n'aient consigné dans le mois, à compter du jour de la prononciation ou signification des sentences, la somme de 300 livres entre les mains du fermier ou de ses commis; & il est en conséquence défendu aux procureurs & huissiers de signer ni signifier aucun acte ni relief d'Appel, sans donner copie de la quittance de consignation qu'ils sont tenus de se faire représenter; le tout à peine de nullité & de 100 livres d'amende.

Ces dispositions s'exécutent, & des arrêts de la cour des aides, des 20 septembre & 12 décembre 1737, qui n'y étoient pas conformes, ont été cassés par un arrêt du conseil du 7 janvier 1738, lequel a condamné le procureur à l'amende de 100 livres, pour avoir signé la requête de deux contrebandiers appelans, qui n'avoient pas consigné les 300 livres.

Il faut aussi remarquer que les sentences de condamnation pour le payement des doits des fermes du roi, sont exécutoires par provision & nonobstant l'Appel, à quelque somme que ces droits puissent monter. Elles sont pareillement exécutoires par provision & nonobstant l'Appel, pour le payement des amendes & confiscations, à moins qu'il n'y ait inscription de faux contre les procès-verbaux qui ont donné lieu aux codamnations : mais à l'égard des dépens, l'Appel a un effet suspensif (1).

L'Appel des sentences portant condamnation, soit de payement des droits des fermes, soit de confiscation & amende pour fait purement civil, doit être relevé par les appelans dans trois mois, à compter du jour de la signification de la sentence à leurs personnes ou à leurs domiciles. Après ce temps, l'Appel n'est plus recevable, & la sentence doit passer pour chose jugée en dernier ressort.

Lorsque cet Appel a été relevé dans les trois mois, les appelans sont tenus de le mettre en état d'être jugé dans les neuf mois suivant, sinon, & après ce temps, la sentence dont est Appel demeure confirmee de plein droit avec amende & dépens.

Il est défendu aux officiers de la cour des aides de recevoir l'Appel des contraintes, commandemens, & saisies ou executions faites en conséquence, sauf aux redevables à se pourvoir par opposition pardevant les élus, & à appeler des jugemens qui seront rendus sur leur opposition.

Lorsqu'il y a appel de ces jugemens à la cour des aides, il doit être jugé à l'audience, ou tout au plus après un déliberé sur le registre & sans épices.

Il est aussi défendu aux cours des aides de recevoir l'Appel des sentences des élus, lorsque les condamnations n'excèdent pas la somme de 30 livres, ou que les condamnés ne contestent que jusqu'à la concurrence de cette somme, pourvu toutefois qu'il n'y ait point de privilége à juger.

Les Appels des jugemens rendus par les juges du canal de Briare, établis à Ozouer-sur-Trezée, devoient, suivant les lettres-patentes du mois de septembre 1638, se relever devant le prévôt des marchands & les échevins au bureau de la ville; mais l'arrêt d'enregistrement du 15 avril 1639, a ordonné que ces appels ressortiroient, tant en matière civile que criminelle, à la grand'chambre du parlement.

Les Appels des jugemens rendus par les juges auditeurs du châtelet de Paris, doivent se relever au présidial de cette ville.

En Bretagne, les appellations des jugemens rendus en matière de devoirs, impôts & billots, traites, ports & havres, fouage, tabac, & généralement de tout ce qui regarde les droits du roi, ceux des fermes & domaines, les levées de deniers ordinaires & extraordinaires, les deniers d'octrois des villes, les fraudes aux droits du roi, les contraventions aux ordonnances ou règlemens concernant ces droits, & aux baux des états, se relèvent directement au parlement, conformément à la déclaration du 20 août 1732.

Il n'y a, dans la même province, que deux degrés de juridiction dans toutes les affaires où il s'agit de saisies réelles, baux judiciaires, criées, bannies, enchères, adjudication d'immeubles, comptes de receveurs des consignations, de séquestre & de commissaires aux saisies réelles, de sentence d'ordre & de distribution de deniers, de la qualité

(1) Non seulement les sentences dont il s'agit sont exécutoires par provision pour le payement des amendes & confiscations, lorsqu'il n'y a point d'inscription de faux contre les procès verbaux qui ont donné lieu aux condamnations; mais il est encore défendu aux cours des aides de recevoir l'Appel de ces sentences, que les amendes qu'elles prononcent n'aient été consignées entre les mains du fermier ou de ses préposés.

d'héritier bénéficiaire, de la discussion de bénéfice d'inventaire, d'institution de tuteurs & curateurs des mineurs & interdits, de la vente ou administration de leurs biens, &c. Dans tous ces cas, les Appels se relèvent directement au parlement de Rennes.

Autrefois les Appels des sentences rendues au bailliage de Versailles se relevoient au châtelet; mais, par une déclaration du mois de mars 1751, il a été ordonné que ces Appels seroient portés directement au parlement.

Les Appels des sentences de la prévôté de l'hôtel se relèvent au grand-conseil, & ceux des sentences rendues au bailliage de l'artillerie de France, séant à l'arsenal de Paris, se relèvent au parlement de cette ville.

L'Appel d'une taxe ou exécutoire de dépens s'instruit dans le tribunal même où l'exécutoire est décerné. Au châtelet, c'est M. le lieutenant-civil qui juge ces Appels.

Au parlement de Paris, on renvoie les Appels d'exécutoires de dépens devant un ancien procureur, pour donner son avis.

*Dans le droit romain, on ne pouvoit appeler que des sentences définitives ou irréparables en définitive.

Dans nos mœurs, la voie de l'Appel est moins restreinte : on peut la prendre contre toutes sortes de jugemens interlocutoires ou de pure instruction, même contre une simple ordonnance sur requête.

Il n'y a dans tout le royaume que le parlement de Flandres qui tienne encore sur ce point aux maximes du droit romain. A la vérité, il reçoit fréquemment des appels de sentences interlocutoires, quoique réparables en définitive; mais il ne souffre pas que l'on appelle d'une ordonnance sur requête, sans au préalable y avoir formé opposition devant le juge de qui elle est émanée.

C'est ce qu'ont jugé plusieurs arrêts très-précis : il y en a un entre autres du mois de décembre 1764, rendu contre un particulier de Saint-Amand, nommé Bonnier. Il s'étoit porté appelant d'une ordonnance des juges du lieu, qui, sans l'entendre, l'avoient condamné à l'amende pour avoir contrevenu aux règles établies sur le nettoiement des rues. L'arrêt l'a déclaré non recevable dans son Appel, sauf à lui à se pourvoir en opposition à l'ordonnance dont il s'agissoit, pardevant les juges de Saint-Amand.

La cour a prononcé de même, au mois d'août 1783, contre le marquis de la Rianderie, appelant d'une ordonnance du lieutenant-général de la gouvernance de Douai, qui permettoit à deux particuliers de faire dresser procès-verbal des dégâts commis dans leurs champs par le gibier de la terre de Léclufe. Il avoit de très-bons moyens pour établir l'irrégularité de cette ordonnance; mais on n'a pas cru pouvoir les écouter : l'arrêt a déclaré simplement qu'*Appel n'échéoit*.

La même chose vient d'être jugée au désavantage de Pascal Dubois, appelant d'une ordonnance rendue le 11 août 1783, par le lieutenant-général de la gouvernance de Douai, sur la requête d'Amélie Franchois. Celle-ci, au lieu de défendre au fond, se bornoit à soutenir que l'appel étoit non-recevable, parce qu'il ne portoit point sur une sentence contradictoire. Dubois répondoit, ou plutôt je répondois pour lui : « Il n'existe aucune loi » qui défende à une partie grevée par une ordon» nance que son adversaire a surprise sur requête » non communiquée, d'attaquer cette ordonnance » par la voie d'appel. Dès que cette voie n'est point » défendue, elle est permise; car les fins de non » recevoir sont odieuses & de droit étroit, & il ne » nous appartient pas de les prononcer, si elles » ne sont établies expressément par la loi. On sait » bien qu'en pareil cas on peut aussi employer la » voie d'opposition simple; mais cette voie n'ex» clut point celle de l'appel; & tout ce qui ré» sulte de là, c'est que la partie grevée a le choix » de l'une ou de l'autre. C'est ainsi que tous les » jours, lorsqu'un juge inférieur a taxé un état de » dépens, la partie qui n'a pas été entendue peut se » pourvoir devant lui en redressement de taxe, ou » en interjeter appel au juge supérieur. C'est ainsi » qu'en la cour même, lorsqu'un rapporteur a ren» du, sur un simple placet, une ordonnance dont » une partie croit avoir à se plaindre, il est libre » à cette partie, ou de présenter au rapporteur » même un placet par lequel elle se rend oppo» sante à son ordonnance, ou d'en interjeter ap» pel *en pleine cour* ». A ces raisons j'en ajoutois quantité d'autres qui peut-être étoient encore plus spécieuses : mais l'usage l'a emporté. Par arrêt du 3 janvier 1784, rendu en la troisième chambre, au rapport de M. de Warenghien de Flory, il a encore été dit *qu'appel n'échéoit*, & Pascal Dubois a été condamné à l'amende & aux dépens, sauf à lui à se pouvoir par les voies de droit contre l'ordonnance dont il s'agissoit.

On trouvera au mot ÉCHEVINS quelques arrêts de la même cour qui confirment encore cette jurisprudence.

Elle ne peut d'ailleurs souffrir nulle difficulté pour les ordonnances que rendent sur requête les officiers des juridictions du Hainaut. L'article 26 du chapitre 54 des chartes générales de cette province, porte expressément, qu'il ne sera permis à personne d'appeler . . . . de « simples apostilles ».

Voyez encore sur cette matière l'article DÉFAUT *.

Avant l'ordonnance de 1667, la faculté d'interjeter Appel d'une sentence duroit trente ans, parce que l'action qui dérivoit de la sentence pour l'exécuter, ne se prescrivant que par trente ans, par la raison des contraires, celle que l'on avoit pour l'attaquer par la voie de l'Appel, ne devoit pas avoir des limites plus étroites.

Mais comme la longueur de cette action mettoit dans une incertitude perpétuelle le sort & les biens des familles; que personne ne pouvoit être sûr de ce qu'il possédoit, pouvant être attaqué de nouveau au bout de trente ans, & voir renverser sa fortune & son établissement par l'événement d'un procès qu'il croyoit éteint par le laps du temps, le législateur a cru devoir mettre ceux qui ont lieu de craindre un Appel, en état de forcer leurs adversaires à s'expliquer après un certain temps, passé lequel leur faculté d'interjeter Appel est éteinte, quand on a rempli certaines formalités nécessaires pour les avertir & les constituer en retard.

Ces formalités sont d'abord de faire signifier la sentence à celui qui a été condamné, avec les formalités des ajournemens à personne ou domicile : ensuite, lorsque trois années se sont écoulées depuis cette signification, il faut le sommer, par exploit signifié avec les mêmes formalités, d'en interjeter Appel. Si, après avoir été ainsi doublement averti, il n'interjette point son Appel dans six mois de la sommation à lui faite, il est par la suite non recevable à le faire.

Comme les hôpitaux, églises, colléges, universités & autres communautés privilégiées ont toujours été sous la protection des loix d'une manière particulière, le délai qui doit être entre la signification de la sentence & la sommation d'en interjeter Appel, est doublé à leur égard, c'est-à-dire, qu'il est de six ans au lieu de trois. Ces délais, dans l'un & dans l'autre cas, ne courent pas moins contre les absens que contre les présens, & il n'y a d'affranchis de cette fin de non recevoir, que les mineurs, tant que dure leur minorité, & les absens hors du royaume pour le service du roi, ou en conséquence de ses ordres.

Si celui qui a été condamné vient à décéder pendant le cours du délai de trois années, ses représentans, soit à titre universel, soit à titre particulier, n'étant point présumés avoir connoissance des procédures faites contre lui, doivent être personnellement avertis par une procédure spéciale, & on leur accorde une prorogation de délai, pour les mettre à portée de s'instruire des affaires du défunt : c'est pourquoi, outre ce qui reste à expirer du délai ordinaire, ils ont une année entière, après laquelle il faut leur faire signifier la sentence, avec sommation d'en interjeter Appel, & la sentence ne peut passer en force de chose jugée contre eux, qu'après les six mois, à compter de cette nouvelle sommation. La même chose a lieu en faveur du successeur d'un bénéficier qui auroit été condamné, & qui seroit mort dans l'intervalle des six années; ce successeur auroit une année & ce qui resteroit à expirer des six années, pour interjeter Appel; & il n'y seroit non recevable que six mois après la sommation personnelle qui lui en auroit été faite : cette seconde sommation doit avoir lieu tant à l'égard des héritiers & représentans d'un défunt, que du successeur d'un bénéficier décédé, quand bien même il y en auroit déjà eu une première faite, soit au défunt, soit au bénéficier mort avant leur décès, d'autant que cette première sommation peut être parfaitement inconnue à leurs successeurs ou représentans.

S'il n'y a qu'une simple signification à personne ou domicile, de la sentence, sans sommation, la fin de non recevoir pour interjeter Appel, n'est admise qu'au bout de dix années pour les particuliers non privilégiés, & au bout de vingt ans pour les hôpitaux, églises, maladreries, colléges, universités; le tout à compter de la date de l'exploit de signification.

Ainsi, pour nous résumer en un mot sur cet objet (& en prenant les choses dans la thèse générale, *abstraction faite de toutes exceptions*), il faut distinguer trois cas; savoir, 1°. celui où toutes les formalités de significations & sommations exigées par l'ordonnance ont été remplies; 2°. celui où il n'y a eu qu'une simple signification à personne ou domicile de la sentence; 3°. enfin, celui où il n'y a point eu de signification, ou qu'il n'y a eu qu'une signification à procureur.

Dans le premier cas, où il y a eu signification & sommation, la fin de non recevoir contre l'Appel n'est acquise qu'au bout de trois ans après la signification, non compris les six mois qui commencent à courir le jour de la sommation.

Dans le second cas, où il y a eu seulement signification, la prescription contre l'Appel n'a lieu qu'après l'expiration des dix années, à compter de cette signification.

Dans le troisième cas enfin, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a point eu de signification à personne ou domicile, il faut trente ans pour prescrire contre la faculté d'interjeter Appel, comme contre toutes les autres actions. Il ne faut pas perdre de vue l'exception introduite en faveur des domaines de l'église, des hôpitaux & autres cummunautés, pour lesquels le délai de trois années, dans le premier cas, est augmenté jusqu'à six, & celui de dix ans, dans le second, est aussi doublé jusqu'à vingt années. Dans le troisième cas, on ne prescrit non plus contre l'église & les autres communautés, que par quarante ans.

En Lorraine, la faculté d'appeler entre majeurs a lieu pendant dix ans, à compter du jour de la signification d'un jugement, faite à personne ou domicile; & à l'égard des mineurs, à compter du jour de leur majorité accomplie, si la signification a été faite valablement à leur tuteur, sinon à compter du jour que cette signification leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur majorité. Quant aux communautés, la faculté d'appeler a lieu pendant vingt ans, à compter aussi du jour de la signification du jugement; le tout sans préjudice des fins de non recevoir qui peuvent résulter de l'exécution volontaire du jugement ou

d'autres moyens. Ceux qui sont absens pour le service du souverain & par ses ordres, ne sont point compris dans ces dispositions, & le temps fatal ne court contre eux, qu'après avoir déduit le temps de leur absence.

La formalité de la sommation d'interjeter Appel d'un jugement, n'est point usitée dans cette province.

* Elle ne l'est pas non plus dans le ressort du parlement de Flandres; on y suit encore la disposition du droit romain, qui n'accordoit, pour appeler d'une sentence, que le terme de dix jours: témoin l'article 1er du chapitre 10 du style de cette cour. « Celui, porte-t-il, qui se voudra dire grevé » par sentence rendue à son préjudice, sera tenu » d'en appeler en dedans dix jours, après qu'il en » aura eu connoissance »......

L'article 2 ajoute: « que si toutefois, par les » coutumes décrétées des lieux ressortissans en cette » cour, il y a terme plus brief pour interposer » l'Appel des sentences y rendues, les parties s'y » devront conformer ».

Il y a sans doute trop de rigueur dans ces dispositions; aussi a-t-on trouvé dans l'usage le moyen de les éluder. Lorsqu'une partie a laissé écouler les dix jours sans appeler, elle prend en chancellerie des lettres royaux, appelées *requêtes civiles*; & par l'entérinement qu'elle en obtient, elle est remise au même état que si elle étoit encore dans le temps utile de l'appel.

Cet entérinement ne devroit, suivant l'article 3 du chapitre cité, se prononcer que *pour causes légitimes & fondées en droit*; mais dans la pratique il se prononce sans difficulté, sans discussion, & même sans connoissance de cause: il suffit que depuis la sentence il ne se soit pas écoulé un temps suffisant pour la prescription.

C'est, dit M. Pollet, partie 3, §. 7, ce qu'ont jugé trois arrêts des 30 octobre 1692, 14 août & 15 décembre 1693. Dans l'espèce de l'un des deux derniers, il y avoit seize ans que la sentence étoit rendue & signifiée, & il y en avoit vingt-sept dans l'autre.

Cette jurisprudence a encore été confirmée par un arrêt du 30 juin 1723, qui est rapporté dans les institutions belgiques de Deghewiet, partie 4, titre 3, §. 6, article 7; & depuis il ne s'est pas trouvé un seul avocat de nom qui ait osé la combattre *.

Quand on fait signifier une sentence dont on se propose d'interjeter Appel à l'égard de quelques chefs qui font préjudice, il ne faut la faire signifier qu'*avec toutes protestations & réserves*; autrement on seroit par la suite non recevable dans l'Appel.

La comtesse de Louesme, débitrice d'une rente dont le payement lui étoit demandé par le comte de Marcouville, prétendoit que cette rente étoit prescrite: une sentence du châtelet avoit en conséquence appointé les parties en droit. Le comte de Marcouville fit signifier cette sentence purement & simplement, sans protestation ni réserve; mais il n'y eut de sa part aucune sommation d'y satisfaire; il appela ensuite de cette sentence, & conclut même à l'évocation du principal: la cause, sur l'Appel, fut mise en delibéré; & par arrêt du 13 août 1765, le comte de Marcouville fut déclaré non recevable en son Appel, & condamné à l'amende de 75 livres. Le motif de l'arrêt fut que le comte de Marcouville avoit exécuté la sentence en la faisant signifier *sans protestation ni réserve*. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

* Il faut pourtant remarquer que la fin de non recevoir, d'après laquelle elle a été décidée, n'auroit pas lieu contre un Appel incident qui ne seroit que la suite d'un Appel principal interjeté postérieurement à la signification pure & simple de la sentence. C'est ce qui a été jugé au parlement de Flandres, par arrêt du 13 novembre 1780. Le sieur Delecourt, agent de change à Lille, & le sieur le Cocq, négociant dans la même ville, étoient en différent sur une liquidation d'affaires où ils se prétendoient respectivement créanciers l'un de l'autre. Par sentence des consuls de Lille du 28 août 1780, le sieur Delecourt fut déclaré redevable envers le sieur le Cocq, d'une somme de 4900 livres. Le sieur le Cocq fit d'abord signifier cette sentence sans protestation ni réserve, & même la mit à exécution par apposition de gardiens & vente de meubles; mais le sieur Delecourt en ayant appelé peu de temps après, le sieur le Cocq en fit autant de son côté: le sieur Delecourt le soutint non recevable dans cet Appel incident, & lui opposa l'arrêt que nous venons de rapporter. Il répondit, qu'à la vérité il avoit, dans le principe, acquiescé à la sentence, parce qu'il avoit supposé que le sieur Delecourt y acquiesceroit lui-même, & qu'il avoit bien voulu acheter son repos par le sacrifice des prétentions qu'elle lui rayoit, disoit-il, injustement; mais que puisque le sieur Delecourt étoit rentré postérieurement en lice, il avoit le droit, lui, d'y rentrer également; que son acquiescement ne pouvoit former une fin de non recevoir, dès qu'il n'en résultoit point de contrat, & qu'il ne pouvoit pas y avoir de contrat, dès que les deux parties ne faisoient pas concourir leur consentement réciproque sur un même point. Par l'arrêt cité, le sieur Delecourt a été débouté de sa fin de non recevoir, & il a été ordonné aux parties de plaider au fond *.

Il n'y a que les avocats qui aient le droit de plaider les causes d'Appel. C'est pourquoi un arrêt du 20 décembre 1741 a fait défense d'exécuter une sentence du siége de Sézanne, qui permettoit aux procureurs de plaider des causes d'Appel; & par un autre arrêt du 20 mars suivant, les procureurs de Sézanne ont été déboutés de leur opposition à cet arrêt de defenses.

De pareils arrêts ont été rendus le 26 septembre 1741 & le 3 septembre 1742, en faveur des avocats de Guéret & de Boulogne-sur-Mer, contre les procureurs des mêmes villes.

* Une particularité bien remarquable dans tous les Appels qui s'interjettent en Flandres, en Hainaut & en Artois, est l'obligation qu'ils imposent de restituer par provision la moitié des épices & coût des sentences qui en sont l'objet, à celle des deux parties qui en a payé la totalité.

Cette pratique n'a jamais été combattue dans le ressort du parlement de Flandres; elle l'a été plusieurs fois au parlement de Paris, relativement à l'Artois; mais la critique que l'on en a faite n'a servi qu'à l'affermir de plus en plus.

Témoin, entre autres, l'arrêt que cette cour a rendu le 28 avril 1739, en faveur du sieur Rondeau, curé de la paroisse de Saint-Nicolas à Bapaume : celui-ci avoit obtenu au conseil d'Artois, le 5 août 1738, une sentence sur productions, dont Marie-Elizabeth Heancre & consorts s'étoient rendus appelans au parlement de Paris. Comme il avoit avancé pour les épices & coût de cette sentence, une somme de 314 livres 3 sous 6 deniers, il a demandé & obtenu au conseil d'Artois, le 3 janvier 1739, une ordonnance portant, « qu'exécutoire lui seroit délivré à la charge de Marie-» Elisabeth Heancre, &c., pour la somme de 175 l. » 5 sous 7 deniers, moitié du rapport, 2 sous » pour livres, coût, expédition, & scel de la sen-» tence dont il s'agissoit, compris les frais de sa » requête, commission exécutoire, &c. ». Marie-Elisabeth Heancre & consorts se sont pourvus contre cette ordonnance, & dès le 10 du même mois le parlement de Paris leur a accordé un arrêt qui faisoit défenses de l'exécuter. Le sieur Rondeau a formé opposition à cet arrêt; & par celui qu'on a cité les défenses ont été levées (1).

Le conseil d'Artois a été tellement satisfait de cette décision qu'il en a ordonné l'enregistrement en son greffe, pour y avoir recours au besoin (1). *

Suivant l'article 40 du tarif du 29 septembre 1622, il est du 16 sous pour le droit principal du

---

(1) Voici cet arrêt, tel qu'il a été imprimé dans le temps.

Arrêt de la cour du parlement de Paris, qui confirme l'usage constant de la province d'Artois, autorisé par les arrêts, suivant lequel on doit restituer par provision la moitié des épices & coût de la sentence dont est Appel, à celle des deux parties qui en a payé la totalité.

Du 28 *avril* 1739.

LOUIS, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre : Au premier huissier de notre cour de parlement, ou autre huissier ou sergent sur ce requis, savoir faisons, qu'entre Charles-Adrien Rondeau, prêtre, Curé de la paroisse de Saint-Nicolas en la ville de Bapaume, & doyen de Chrétienté, demandeur en requête du 27 janvier 1739, d'une part, & Marie-Elisabeth Heancre, veuve demeurée ès biens de Jean-Charles le Fevre, Jean le Fevre & sa femme, Béatrix Galant, veuve de Joachim le Fevre, tutrice de leurs enfans mineurs; Jean Gerard, Augustin, Joachim-Joseph le Fevre, Antoine de Roeux, procureur à Bapaume, tuteur de ses enfans; & d'Anne-Marie-Madeleine le Fevre sa femme, défendeurs, d'autre part. Vu par notredite cour la requête dudit Rondeau, dudit jour 27 janvier 1739, tendante à ce qu'il soit reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt sur requête obtenue par ladite Heancre veuve le Fevre, & consorts, le 10 dudit mois de janvier dernier, faisant droit sur l'opposition, les défenses portées audit arrêt soient levées, & ladite Heancre & consorts soient condamnés aux dépens. Arrêt du 29 janvier dernier d'appointé à mettre ès mains de Me. Pierre Langlois, conseiller, productions des parties, en exécution dudit arrêt; requête dudit Rondeau du 23 avril présent mois, & pièces y jointes; ladite requête tendante à ce qu'attendu qu'il résulte des actes de notoriété & arrêts de notredite cour des 26 Août 1715, 18 décembre 1730 & 17 mai 1737, produits par ladite requête, que l'usage constant en Artois, autorisé par les arrêts de notredite cour, est que l'appelant doit rembourser par provision la moitié des épices & cout de la sentence dont est Appel, en recevant ledit Rondeau opposant à l'arrêt de défenses du 3 janvier 1739, il soit ordonné que l'ordonnance du conseil d'Artois du 3 janvier 1739, laquelle ordonne qu'exécutoire sera délivré contre ladite Marie-Elisabeth Heancre & consorts, de la somme de 175 livres 5 sous 7 deniers pour la moitié des épices & coût de la sentence du 5 août dernier, & l'exécutoire de ladite somme délivrée en conséquence ledit jour 3 janvier dernier, seront exécutées par provision; & au surplus les autres conclusions dudit Rondeau lui seront adjugées avec dépens, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de notredite cour, qui auroit réservé à y faire droit en jugeant, conclusions de notre procureur général. Ouï le rapport dudit Conseiller, tout considéré : « Notredite cour reçoit ledit Rondeau opposant à » l'exécution de l'Arrêt du 10 janvier dernier, en ce qu'il » fait défense d'exécuter l'ordonnance du conseil d'Artois » du 3 janvier dernier; faisant droit sur l'opposition, a » levé à cet égard les défenses y portées, joint le surplus » de l'opposition dudit Rondeau à l'Appel, dépens réservés. » Si mandons mettre le présent arrêt à exécution. Donné en » parlement le 28 avril 1739, & de notre règne le vingt-» quatrième. Collationné par la chambre. *Signé*, DU » FRANC. Scellé le 16 mai 1739. *Signé*, SOLIER ».

(1) *Voici l'ordonnance rendue à ce sujet.*

Vu le réquisitoire du procureur-général du roi, contenant qu'il lui auroit été mis en mains un arrêt de la cour de parlement du 28 avril dernier, entre Charles-Adrien Rondeau, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Nicolas en la Ville de Bapaume, d'un part, & Marie-Elisabeth Heancre, veuve demeurée ès biens de Jean le Fevre & autres, ses consorts, d'autre part; lequel arrêt confirme l'usage établi en cette province de se faire restituer de la moitié des épices, cout & expédition des sentences dont les appellations sont portées au parlement; & afin que ledit arrêt soit notoire, & que les parties puissent s'en aider au besoin, il demande l'enregistrement dudit arrêt, de la requête dudit Rondeau, présentée en ce conseil, à fin de restitution de la moitié des épices, coût & expédition de la sentence rendue entre les parties le 5 août 1738, de l'ordonnance rendue sur icelle le 3 janvier dernier, & de l'exécution décernée en conséquence. Vu aussi ledit arrêt, requête, jugement & exécutoire; la cour ordonne que ledit arrêt du parlement du 28 avril dernier, la requête dudit Rondeau, l'ordonnance rendue sur icelle le 3 janvier dernier, & l'exécutoire décerné en conséquence, seront registrées au greffe de la cour, du 3 juin 1739. *Signés*, PALISOT D'INCOURT & DESMARETS.

contrôle d'une déclaration d'Appel de la sentence d'un juge inférieur.

Mais quoique la déclaration d'Appel soit faite en forme d'acte sous signature privée, si elle est signifiée le même jour sur un même cahier, elle n'est considérée que comme faisant un seul & même acte avec la signification, & il n'est dû que le droit de contrôle de l'exploit. Des arrêts du conseil des 3 septembre, 15 octobre 1728 & 8 janvier 1729, l'ont ainsi décidé.

Un autre arrêt du conseil du 21 mars 1739, a débouté les procureurs du ressort du parlement d'Aix d'une demande en restitution de droits de contrôle perçus pour des déclarations d'Appels, désistemens & autres actes semblables, faits sous signature privée & distinctement de l'exploit de signification.

Les significations de relief d'Appel sont sujettes au contrôle des exploits, encore qu'elles soient faites de procureur à procureur.

Les sentences & jugemens qui déboutent les appelans, sont sujets au droit de petit scel sur le pied fixé par la seconde classe du tarif du 20 mars 1708. Le conseil l'a ainsi décidé par arrêt du 30 juillet 1729.

Lorsque les appellations sont portées dans les cours ou autres siéges royaux, & que les appelans succombent, ils doivent être punis par une amende qu'ils sont tenus de consigner préalablement, comme nous l'avons expliqué à l'article AMENDE.

De l'Appel en matière criminelle.

En matière criminelle, on peut interjeter Appel, non seulement des sentences définitives qui ne sont pas rendues en dernier ressort, mais encore de tout autre jugement ou ordonnance, soit interlocutoire ou d'instruction.

* Il y a cette différence, en matière criminelle, entre les Appels des sentences définitives & ceux des jugemens interlocutoires ou d'instruction, que les premiers se jugent dans la chambre du conseil, au lieu que les autres se portent à l'audience.

Une autre différence est que pour l'appel d'une sentence définitive de grand criminel, il ne faut point de lettres de relief d'Appel; tandis que ces lettres sont nécessaires pour l'appel d'un jugement d'instruction, quel que soit l'objet sur lequel il porte.

On dit *nécessaires*, & on le dit d'après l'usage général du royaume, attesté par Jousse sur l'article 2 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670, & confirmé par le tarif de la chancellerie de Nancy, arrêté au conseil en 1770 (1).

Cependant il y a dans le Pays-Bas françois des praticiens qui pensent différemment; & quoique leur opinion ne soit fondée sur rien, elle n'a pas laissé d'être adoptée, le 15 Novembre 1773, par jugement rendu en la tournelle du conseil supérieur, qui représentoit alors le parlement de Flandres. On commence néanmoins à en revenir, & déjà on s'en est écarté dans plusieurs occasions qui sont de ma connoissance; sans doute qu'insensiblement on se rapprochera sur cet objet de la forme usitée dans les autres cours. On le doit d'autant plus, que cela a été autrefois proscrit, nommément par une déclaration du mois de Novembre 1714, à l'égard de la chancellerie du ci-devant conseil provincial de Valencieunes, dont la constitution étoit modelée sur celle de la chancellerie établie près le parlement de Flandres *.

L'accusé doit être considéré comme la principale des parties à qui le droit d'Appel est accordé. Ses moyens d'appel peuvent être tirés de la forme ou du fond du jugement dont il est appelant, ou de l'incompétence du juge.

La partie publique peut aussi appeler, lorsque ses conclusions ne sont point suivies, & en général lorsqu'il lui paroît que le jugement dont elle appelle, pourroit, s'il *étoit exécuté*, nuire à la poursuite ou punition du crime, ou qu'il ne prononce pas une peine proportionnée au délit. On donne ordinairement le nom d'*Appel à minima* à ce dernier Appel.

Mais s'il a été rendu un jugement plus sevère que celui auquel la partie publique avoit conclu, elle ne peut plus appeler *à minima*, comme l'ont jugé deux arrêts du parlement de Paris des 27 novembre 1674 & 18 mars 1680.

* La même chose a été décidé pour l'Artois par un arrêt du conseil supérieur de cette province, du 27 juillet 1781, rendu au rapport de M. Desmarets.

Cet arrêt, en condamnant trois particuliers à être rompus vif & jetés au feu, pour avoir brûlé & assassiné une fille, « a fait défenses au procu-
» reur-fiscal de la justice de Bailleul-lèz-Perne
» d'appeler *à minima*, lorsque les peines portées
» par les jugemens seront les mêmes, ou plus
» fortes que celles auxquelles il aura conclu » *.

Dans ce cas, cette sorte d'Appel ne peut être interjeté que par le procureur-général (1).

(1) Il est rapporté à l'article CHANCELLERIE.

(1) Observez à cet égard, que les conclusions du procureur général sur l'Appel, ne sont pas tellement nécessaires pour pouvoir augmenter la peine prononcée contre les accusés en première instance, qu'on ne puisse le faire sans ses conclusions; car si, en examinant le procès, les juges trouvent qu'il y ait lieu d'infliger une peine plus sévère que celle que porte le premier jugement, l'usage est alors de faire interjeter appel par un des conseillers au nom du procureur général; & sur cet appel, on juge le procès sans le renvoyer au parquet; ce qui se pratique pour abréger la procédure. Aussi dit-on communément que tous les juges sont procureurs du roi, ou procureurs généraux, parce que, comme ce sont eux qui tiennent en main la mesure de la vengeance publique, il convient qu'ils puissent d'office pourvoir à cette vengeance, & à tout ce qui intéresse le bon ordre & la tranquillité de l'état.

Il faut auſſi obſerver que le miniſtère public ne doit interjeter Appel *à minima* que dans les affaires où il échet peine afflictive, ſinon il pourroit courir le riſque d'être pris à partie.

Lorſque la partie publique a appelé *à minima* dans un cas où il y a lieu de le faire, elle ne peut plus ſe déſiſter de ſon appel. C'eſt ce qu'a jugé le parlement de Paris, par arrêt du 13 mai 1683.

La partie civile peut auſſi interjeter Appel des ſentences ou ordonnances rendues en matiere criminelle, lorſqu'elle croit en avoir reçu quelque préjudice.

* Mais il eſt à remarquer que ſi ſon Appel porte ſur un décret, ſous prétexte qu'il n'eſt pas aſſez rigoureux, elle ne doit pas intimer l'accuſé. Le parlement de Rouen l'a ainſi jugé, en déclarant, par arrêt du 28 juillet 1758, un accuſé follement intimé ſur un pareil appel.

La juſtice de cet Arrêt, dit M. Houard qui le rapporte (1), eſt palpable : l'accuſateur n'a pas l'accuſé pour partie ; le décret n'eſt pas l'ouvrage de l'accuſé ; ce n'eſt pas ſûrement lui qui l'a ſollicité : que pourroit-il donc dire pour le défendre ? On a procédé ſecrètement contre lui ; les motifs de l'accuſation & du décret lui ſont inconnus ; il faudroit donc les lui faire connoître, en lui liſant les pièces d'inſtruction avant qu'il eût prêté ſon interrogatoire ; ce qui ſeroit contraire à tout principe. L'accuſateur n'a d'autre voie, quand le décret lui paroît trop léger, que celle de relever l'Appel à la chancellerie, de faire apporter le procès à la cour, & de demander qu'elle faſſe ce que le premier juge auroit dû faire.

Il en ſeroit autrement ſi l'accuſé avoit, ſur l'appel, conclu au fond en ſe défendant ; il ſe ſeroit reconnu bien intimé, & la folle intimation ne pourroit plus être prononcée *.

Du reſte, la partie civile n'a pas le droit d'appeler *à minima* de la peine prononcée contre l'accuſé, parce que la vengeance publique ne la concerne point, & qu'elle n'intéreſſe que le miniſtère public.

La faculté d'appeler des jugemens rendus en matière criminelle, n'appartient qu'aux perſonnes dont on vient de parler. Ainſi un dénonciateur n'a pas le droit d'interjeter Appel d'une ſentence d'abſolution, comme l'a jugé le parlement de Paris par arrêt du 14 mai 1709.

Un autre arrêt du même tribunal, du premier ſeptembre 1704, a jugé qu'un ſeigneur à qui la confiſcation appartient, n'eſt pas fondé à appeler d'une ſentence de condamnation à mort, ſur le prétexte que cette ſentence adjuge à la partie civile des dommages & intérêts trop forts, au préjudice du droit de confiſcation.

Dans cette eſpèce, le bailliage de Belleſme avoit adjugé au ſieur des Minadières 20,000 liv. de dommages & intérêts contre les auteurs de l'aſſaſſinat du ſieur de Fontmille ſon frère. La ſentence avoit été rendue par contumace.

Toutes les appellations des ſentences préparatoires, interlocutoires & définitives, doivent être portées directement aux cours ſupérieures, dans les accuſations pour crimes qui méritent peine afflictive (1) ; mais s'il s'agit de délits où il n'échet point de peine afflictive, les accuſés ont le choix de ſe pourvoir par Appel aux cours ſupérieures ou aux bailliages. C'eſt ce qui réſulte de l'article 1er du titre 26 de l'ordonnance criminelle.

Il ſuit de ce principe, que dans le cas où il n'échet point de peine afflictive, le plaignant ne peut pas, ſur l'appel interjeté de la ſentence d'un prévôt ou d'un juge de ſeigneur, ſe pourvoir par anticipation à la cour, lorſque l'accuſé appelant a déclaré vouloir que l'Appel fût porté au bailliage : autrement l'accuſé ſeroit, par cette anticipation, privé du bénéfice qui lui eſt accordé par la loi. Il eſt même d'uſage, lorſque l'accuſé ne s'eſt poinr expliqué à cet égard dans ſon acte d'appel, de lui faire une ſommation d'opter ; & s'il ne répond point à cette ſommation, le plaignant a le choix de l'intimer au bailliage ou au parlement. Divers arrêts l'ont ainſi jugé.

Pour que l'état de l'accuſé ne ſoit pas trop long-temps incertain, s'il eſt abſous ou condamné par ſentence à une peine qui ſoit moindre que celle à laquelle la partie publique avoit conclu, il peut ſignifier le jugement à cette partie publique, & la ſommer d'en appeler ou d'y acquieſcer. Si, après ces diligences, la partie publique n'interjette point Appel de ce jugement, l'accuſé peut en demander l'exécution aux juges, & ils doivent la lui accorder.

Remarquez à ce ſujet, que pluſieurs arrêts ont enjoint aux procureurs du roi & à ceux des ſeigneurs, d'interjeter Appel des ſentences dont ils veulent appeler, auſſi-tôt qu'elles leur auront été prononcées ou ſignifiées (2).

La partie publique, en faiſant prononcer ou ſignifier à l'accuſé une ſentence de condamnation au banniſſement ou à quelque autre peine dont l'Appel eſt libre, peut auſſi de ſon côté obliger cet accuſé d'exécuter promptement ce jugement, ou de l'attaquer par la voie d'Appel.

Afin que les parties puiſſent ſignifier les ſen-

(1) Dictionn. de droit normand, *verbo* Accuſé.

(1) Dans le Barrois mouvant, les appellations des jugemens concernant les crimes qui méritent peine afflictive, doivent être portées au bailliage, en conſéquence des anciens traités faits avec les ducs de Lorraine ; ce qui eſt une exception à la règle générale.

(2) *L'Appel* à minima *ſe met au bas de la ſentence en cette forme :*

Je déclare, pour le roi, me porter appelant de la ſentence ci-deſſus. A Paris, ce 10 juillet 1776.

tences ou ordonnances qui les concernent, ou les attaquer par la voie de l'Appel, elles ont la liberté de les lever quand il leur plaît, & les Greffiers ne peuvent refuser de leur en delivrer des expéditions.

En matière de jugement ou ordonnance d'instruction, l'Appel n'a aucun effet suspensif : c'est pourquoi il doit être procédé à cette instruction & au jugement des procès criminels, nonobstant toutes appellations, même comme de juge incompétent & récusé; & si les accusés refusent de répondre sous prétexte d'Appel, leur procès doit leur être fait comme à des muets volontaires, jusqu'à sentence definitive inclusivement. C'est ce que prescrit l'art. 2 du tit. 25 de l'ordonnance criminelle.

Il faut toutefois observer que les procédures faites avec les accusés, volontairement & sans protestation de leur part, depuis leurs appellations sur des jugemens ou ordonnances d'instruction, même comme de juge incompétent ou récusé, ne peuvent leur être opposées comme fins de non recevoir. C'est ce qui résulte de l'article 3 du même titre.

Et suivant l'article 4 du titre 26, les cours ni les autres juges d'appel ne peuvent accorder aucune défense de continuer l'instruction des procès criminels, sans avoir vu les charges & informations, & sans conclusions du ministère public.

Quoiqu'en général l'Appel d'une sentence définitive, interjeté par l'accusé, en suspende l'exécution, cependant, lorsqu'elle ne contient que des condamnations pécuniaires, elle doit être exécutée par provision nonobstant l'Appel, en donnant caution, si, outre les dépens, ces condamnations n'excèdent pas 40 livres d'intérêts civils envers la partie, & 20 livres d'amende envers le seigneur dans les justices seigneuriales, 50 livres envers la partie, & 25 livres envers le roi dans les justices royales qui ne ressortissent pas nuement au parlement, & 100 livres envers la partie, outre la moitié de cette somme envers le roi dans les baillages, sénéchaussées ou autres siéges qui ressortissent nuement aux cours de parlement. Cela est ainsi réglé par l'article 6 du titre 25.

Si la sentence, outre la condamnation pécuniaire, prononce l'admonition, le blâme, le bannissement ou quelque autre réparation, l'Appel ne suspend que la peine, & non la condamnation péuniaire, à moins qu'elle n'excède les sommes ue l'on vient de spécifier.

Nous avons déja dit que dans toutes les appellations de grand criminel il n'est pas nécessaire de prendre des reliefs d'Appel, ni de donner des intimations; les ordonnances ne prescrivent d'autres formalités, que de transférer les accusés avec leur procès devant le juge où l'appel doit être jugé.

S'il y a plusieurs accusés du même crime, & que les uns aient été condamnés & les autres absous, on doit les envoyer tous devant le juge d'Appel. Il en est de même si l'un des accusés est condamné à la question. C'est ce qui résulte des articles 7 & 8 du titre 26. Mais il ne s'agit ici que du grand criminel; car en petit criminel l'Appel d'un des accusés n'empêche pas l'exécution de la sentence à l'égard de ceux qui n'ont pas appelé.

Lorsque quelques-uns des accusés ne sont pas prisonniers, ou qu'ils ont été élargis depuis la sentence & avant l'Appel, ils doivent se mettre en état lors du jugement du procès sur l'Appel, en se conformant à ce que la cour aura ordonné à cet égard (1), C'est ce que prescrit l'article 13 du titre 26.

Les accusés sont aussi obligés de se mettre en état, lorsque, sur l'Appel *à minima*, il intervient des conclusions à peine afflictive, quoique la sentence ne prononce aucune peine de cette espèce. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Paris, du 14 avril 1725.

Mais si les appellations ne sont que d'une permission d'informer, d'un décret, même de prise de corps, ou de quelque autre ordonnance d'instruction, les accusés ne sont point obligés, pour le jugement de ces décrets & ordonnances, de se mettre en état ni de se rendre dans les prisons (2),

---

(1) Un accusé se met en état lorsqu'il comparoît pour se rendre aux pieds de la cour, ou qu'il se met dans les prisons de la conciergerie, suivant ce que porte l'arrêt qui lui ordonne de se mettre en état.

(2) Cette jurisprudence est contraire à l'ordonnance de Roussillon du mois de janvier 1563; mais elle se trouve établie implicitement par l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance de 1670.

Il n'en est pas de même en Lorraine; l'art. 4 du tit. 14 de l'ordonnance criminelle du mois de novembre 1707, porte, que toute audience sera déniée à celui qui sera appelant d'un décret de prise de corps, jusqu'à ce qu'il se soit mis en état dans les prisons, & qu'il soit effectivement écroué; à moins que les cours, après avoir vu les charges, ne jugent qu'il n'y avoit pas lieu au décret de prise de corps, & ne remettent l'appelant en état d'ajournement personnel.

* La même jurisprudence paroît observée au parlement de Flandres. Entre les différens exemples que l'on peut en citer, j'en remarque deux :

Le premier est un jugement rendu en la tournelle, au mois de décembre 1772, par lequel le Marquis de Bouvignies, pour ne s'être point mis en état, a été déclaré non recevable dans l'appel qu'il avoit interjeté d'un décret de prise de corps décerné contre lui par les bailli & hommes de fief de Marchiennes.

Le second est un arrêt d'expédient de la même chambre du 30 juin 1780, qui, pour la même raison, déclare le sieur Courtois, marchand à Cambrai, non recevable dans un pareil appel.

J'ignore comment cet usage a pu s'introduire au parlement de Flandres, qui n'a jamais connu l'ordonnance de Roussillon, & n'a, sur les matieres criminelles, d'autre loi que l'ordonnance de 1670. Les cours souveraines qui ont enregistré la premiere, la regardent comme abrogée, en cette partie, par la seconde: & l'on veut que, dans un pays où celle-ci fait seule loi, on ne puisse pas appeler d'un décret de prise de corps, sans se mettre en état! Il faut en convenir,

& s'ils sont prisonniers, on ne les transfère point.

Dans un Appel comme de juge incompétent, si le jugement définitif n'a pas encore été rendu, il n'est pas nécessaire non plus que l'accusé, quoique décrété, se mette en état sur l'appel, pour le faire juger.

Il n'y a point d'obligation que la partie civile soit mise en cause sur l'Appel; c'est à elle à intervenir, si elle le juge à propos.

Lorsque sur l'Appel la partie civile néglige de faire transférer l'accusé, celui-ci peut demander, par une requête qu'il fait présenter au parlement, qu'il soit ordonné qu'il sera transféré, & son procès envoyé au greffe de la cour dans le temps qu'il lui plaira d'indiquer par l'arrêt, à la diligence de la partie publique & aux frais de la partie civile contre laquelle il sera délivré exécutoire. On signifie l'arrêt qui intervient à la partie civile; & si elle n'y satisfait pas, l'accusé doit être transféré à la diligence de la partie publique.

Le greffier du juge qui a rendu la sentence dont est appel, doit envoyer à la cour toutes les pieces du procès, même la sentence, sans attendre pour cela le payement des épices, ni celui de ses salaires, parce qu'en matière criminelle rien ne doit retarder le jugement des procès.

Lorsque c'est un procureur du roi ou un procureur fiscal qui a appelé *à minima*, le procureur général prend ordinairement fait & cause pour lui, à moins que l'Appel ne lui paroisse mal fondé : mais quoique dans ce cas-ci il n'y ait point de conclusions, la cour ne juge pas moins sur l'Appel, & même elle permet quelquefois de prendre à partie l'appelant *à minima*. C'est pourquoi les procureurs du roi ou fiscaux doivent avoir soin de ne porter à la cour aucune appellation indiscrète.

Les appels des procès de grand criminel doivent être portés à la tournelle criminelle. Tels sont non seulement ceux où l'Appel est de droit, mais encore tous ceux où le ministère public est partie en cause principale, & le procureur-général en cause d'appel.

Un arret du 4 Mai 1620, rendu entre les greffiers criminels, a mis au nombre des procès de grand criminel toute condamnation infamante.

Les appellations des sentences qui entérinent des lettres de grâce ou de rémission, sont aussi regardées comme procès de grand criminel, & se portent à la tournelle lorsque c'est le procureur du roi qui est appelant; mais s'il n'y a que la partie civile qui appelle, ces affaires se portent aux enquêtes.

Les appellations des sentences qui ordonnent un plus amplement informé, sont encore régardées comme procès de grand criminel, & ne se portent point à l'audience, mais à la tournelle criminelle.

Il y a des procès qui, quoique de grand criminel, doivent se porter à la grand'chambre, tant en première instance qu'en cause d'appel. Tels sont ceux où il s'agit de rebellion à l'exécution des arrêts de la grand'chambre; ceux des gentils-hommes & des ecclésiastiques qui demandent à être jugés par la grand'chambre, &c.

Quand la sentence dont est Appel ne condamne les accusés à aucune peine afflictive ou infamante, qu'elle prononce seulement une amende ou des dommages-intérêts, & que le ministère public n'est point appelant, l'Appel forme alors un procès de petit criminel.

Lorsque les Appels de cette espèce sont portés dans les cours, ils doivent y être relevés par des lettres prises en chancellerie, comme en matière civile; & dans l'exploit d'assignation ou d'intimation donné en vertu de ces lettres, l'appelant doit indiquer le procureur qui occupera pour lui.

Un arrêt du parlement du 12 septembre 1696, a défendu aux procureurs de la cour de faire insérer dans les commissions & reliefs d'Appel qu'ils obtiendroient en chancellerie, aucune clause portant que les informations seront apportées au greffe de la cour, ni aucune injonction & peine contre les greffiers. Ces dispositions ont été réitérées par un autre arrêt du 15 Janvier 1749.

On doit observer dans la poursuite des Appels de petit criminel, les mêmes délais & les mêmes procédures que ceux que prescrit l'ordonnance du mois d'avril 1667 pour les procès civils.

L'article 9 de la déclaration du 15 mars 1673, concernant les appellations qui se portent au parlement de Paris, veut qu'il soit fait des rôles à la tournelle criminelle, pour y mettre toutes

---

il y a dans cette jurisprudence un excès de rigueur que l'on ne sauroit justifier.

Qu'on jette un coup-d'œil sur le procès verbal de l'ordonnance de 1670, titre 26, article 4, on y verra tous les rédacteurs convenir qu'il faut distinguer ceux qui sont en décret de prise de corps, de ceux dont le procès est jugé par contumace, & que la nécessité de se mettre en état pour être reçu appelant, n'a lieu qu'à l'égard des derniers.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'article 4 du titre 25; & il suffit de le lire, pour se convaincre que non seulement la fin de non recevoir qu'il prononce ne frappe que sur les personnes jugées par contumace, mais même qu'il laisse implicitement aux simples décrétés de prise de corps la liberté d'appeler, sans se mettre en état. Nos plus savans criminalistes, tels que Serpillon & M. de Vouglans, en ont fait la remarque. Jousse pense de même; en un mot, il n'y a sur ce point qu'une voix parmi tous les interprètes de l'ordonnance.

Ce qui donne encore plus de poids à leur doctrine, c'est que M. le chancelier d'Aguesseau l'a adoptée, &, pour ainsi dire, consacrée par plusieurs de ses lettres adressées à différentes cours du royaume.

Elle a aussi été confirmée par un arrêt du parlement de Metz du 19 décembre 1781, que l'on trouve dans la gazette des tribunaux, tom. 13, pag. 158.*

sortes de causes ; & qu'après les rôles finis, elles demeurent appointées par un règlement général, à l'exception des appellations comme d'abus & des requêtes civiles, qui doivent être mises dans les rôles suivans. Cet article veut aussi que dans les appellations de procédures ainsi appointées, lorsque les affaires seront légères & ne mériteront pas d'être instruites, le principal puisse être évoqué, pour y faire droit définitivement comme à l'audience, après que les informations auront été communiquées au procureur-général, & l'instruction faite selon l'ordonnance de 1670.

Suivant un arrêt de règlement du 22 février 1695, les frais des appellations ainsi appointées, lorsqu'il ne s'agit que d'injures, de débauche, & autres affaires dont le principal se juge avec l'Appel, & qui dépendent particulièrement des informations, ne doivent point excéder la somme de six livres, tant pour la production que pour les requêtes d'emploi de la cause d'Appel, réponses & contredits,

L'Appel des sentences rendues par le lieutenant général de police de Paris pour débauche de filles & de femmes publiques, se porte à l'audience de la grand'chambre, & non à celle de la tournelle, ce qui est fondé sur ce que ces sortes de procès ne sont pas regardés comme des procès criminels.

De l'Appel en matière eccléſiaſtique.

En matière eccléſiaſtique on distingue deux sortes d'Appels : l'Appel simple & l'Appel comme d'abus.

L'Appel simple des sentences rendues par les juges d'église, tant en matière civile que criminelle, se porte devant le supérieur eccléſiaſtique immédiat, qui est le métropolitain, & ensuite du métropolitain au primat, en allant de supérieur en supérieur jusqu'au pape.

Ce supérieur immédiat n'est pas l'archevêque même ou le primat, c'est leur official, excepté dans le cas où il s'agit de l'Appel d'un acte de juridiction volontaire, comme d'un refus de visa, &c.

Dans les endroits où les archidiacres n'ont point de juridiction, l'Appel simple de leurs ordonnances se porte aussi à l'officialité métropolitaine, parce qu'alors ils n'ont rendu ces ordonnances que comme délégués de l'évêque : mais quand les archidiacres ont été maintenus dans l'exercice de quelque juridiction propre à leur dignité, l'Appel de leurs ordonnances ou jugemens se porte devant l'official de l'évêque. Le grand conseil l'a ainsi jugé pour les archidiacres de l'église de Chartres, par arrêt du 18 juillet 1633, rapporté dans les mémoires du clergé.

Quant aux ordonnances & jugemens rendus par les officiaux des chapitres qui ont une juridiction quasi épiscopale, les Appels s'en portent ou devant l'official de l'évêque, ou devant celui du métropolitain, suivant les droits & priviléges de ces chapitres. Celui de l'église cathédrale d'Orléans ressortit immédiatement au métropolitain, qui est l'archevêque de Paris.

L'Appel du métropolitain va, comme on l'a déjà dit, au primat, s'il y en a un, & du primat au pape : en sorte qu'un particulier condamné par l'evêque ou son official, peut éprouver quatre degrés de juridiction. Mais il faut observer que quand il y a trois jugemens définitifs conformes, dans les matières qui sont de la compétence des juges d'église, on n'est plus recevable à appeler du troisième. Divers arrêts l'ont ainsi jugé ; entre autres un du parlement de Paris du 16 janvier 1601, un autre du parlement de Provence du 26 janvier 1671, & un autre du parlement de Toulouse du 19 janvier 1677.

Si l'Appel est d'une sentence interlocutoire, on ne peut plus appeler quand il y a deux jugemens conformes. Le parlement de Provence l'a ainsi décidé par arrêt du 16 janvier 1687.

Lorsque l'Appel est dévolu au pape, les François ont le privilége de ne pouvoir pas être obligés d'aller plaider à Rome : le souverain pontife doit, dans ce cas, nommer & déléguer des juges ou commissaires d'un diocèse voisin, pour juger l'affaire ; & si l'une des parties se trouve lésée par le jugement de ces commissaires, elle peut encore en appeler, & obtenir du pape de nouveaux commissaires, jusqu'à ce qu'il y ait trois jugemens conformes.

Pour faire nommer ces commissaires ou délégués, il faut s'adresser à un banquier expéditionnaire en cour de Rome, lequel obtient une bulle de délégation.

Au reste, on est obligé d'épuiser tous les degrés de juridiction avant de pouvoir recourir au pape, autrement il y auroit abus, comme l'ont jugé divers arrêts, entre autres un du parlement de Provence du 30 mars 1634, & un autre du parlement de Toulouse du 1er juin 1668.

Il y a néanmoins quelques chapitres en France qui sont de la juridiction de l'ordinaire, & dont les Appels se relèvent devant le primat ou en cour de rome.

On ne doit point appeler au parlement des jugemens & ordonnances des juges d'église par la voie d'Appel simple, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une sentence rendue par des arbitres eccléſiaſtiques. Dans ce cas, l'Appel se porte à la cour, comme s'y porte l'Appel de toutes les autres sentences arbitrales.

Lorsqu'il s'agit d'ordonnances rendues par les evêques, touchant l'approbation & mission des prédicateurs, l'Appel n'a point d'effet suspensif.

Il en est de même des ordonnances concernant les permissions, limitations & révocations pour administrer le sacrement de pénitence.

Les ordonnances que les évêques diocésains rendent dans le cours de leurs visites des monastères

exempts ou non exempts, tant d'hommes que de femmes, pour le maintien de la discipline, ne sont pas non plus suspendues par l'Appel.

La même chose a encore lieu à l'égard des ordonnances & règlemens que les évêques ou leurs grands vicaires font pour la conduite spirituelle & la célébration du service divin, ainsi que pour les hôpitaux & autres lieux établis pour le soulagement, la retraite & l'instruction des pauvres.

A l'exception de ces cas & de quelques autres marqués par l'ordonnance, l'Appel simple interjeté des sentences & ordonnances rendues par les officiaux & autres juges d'église, en empêche l'exécution. C'est d'après ce principe que, par arrêt du parlement de Paris du 9 mars 1728, il a été fait défenses à l'Official d'Angers de mettre dans ses sentences qu'elles seroient exécutées nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Lorsque le promoteur est partie dans le jugement dont il y a appel au métropolitain, doit-on, sur l'Appel, intimer l'évêque ou seulement son promoteur? L'usage qui se pratique dans l'archevêché de Reims, est d'intimer les évêques suffragans. Les autres évêques prétendent qu'on ne doit intimer que les promoteurs, & ils se fondent sur l'article 43 de l'édit du mois d'Avril 1695 : mais il paroît que cet article ne concerne que les Appels comme d'abus.

Anciennement, pour relever un Appel devant un juge supérieur ecclésiastique, l'Appelant étoit tenu de demander à ce juge supérieur des lettres démissoires, appelées *apôtres*, pour lui certifier de son appel : mais cette forme ayant été abrogée par l'article 117 de l'ordonnance du mois d'août 1539, on a supprimé ces sortes de lettres, dont l'usage s'est conservé seulement dans les appels aux conciles généraux contre les jugemens & entreprises des papes; parce que, dans ce cas, les jugemens contre lesquels on veut se pourvoir, ont été rendus dans un tribunal qui n'est pas soumis aux ordonnances de nos rois; & comme alors les circonstances ne permettent pas de demander au pape ces sortes de lettres appellatoires, on y supplée en les demandant aux juges d'église du royaume, ou autres personnes constituées en dignités ecclésiastiques. C'est ce qui s'est observé lors de l'Appel interjeté, en 1688, au futur concile, par M. de Harlai, procureur-général au parlement de Paris. Des Notaires donnèrent à ce magistrat des lettres testimoniales de son Appel; & ensuite il demanda à l'official de Paris, des apôtres ou lettres révérentielles ordinaires, pour le relever & le poursuivre quand besoin seroit.

Aujourd'hui l'Appel s'interjette par un acte, & se relève par une commission du métropolitain, qui tient lieu de relief. Au surplus, toutes les formalités prescrites par les ordonnances pour les tribunaux laïques, & particulièrement par l'ordonnance de 1667, doivent être observées dans les officialités.

L'Appel simple des jugemens rendus par les officiaux en matière criminelle, a lieu même à l'égard des jugemens rendus par des conseillers clercs à qui on a donné des lettres de vicariat; car alors ils n'agissent point comme officiers d'une cour souveraine, mais comme commissaires des evêques qui les ont délégués. On trouve dans les nouveaux mémoires du clergé un arrêt du 17 Décembre 1644, qui l'a ainsi jugé.

Cette sorte d'Appel peut non seulement être interjeté par l'accusé ou par la partie plaignante, mais encore par le promoteur, lorsque la sentence de l'official ne prononce pas une peine suffisante & proportionnée au délit. Dans ce cas-ci cet Appel se nomme *Appel à minima*.

Lorsqu'il y a Appel simple de la sentence de l'official, sans que personne soit appelant du jugement rendu sur le délit privilégié, l'ecclésiastique qui est prisonnier doit être transféré dans les prisons de l'officialité métropolitaine. Il en est de même s'il y a Appel *à minima* de la part du promoteur, ou si la peine est du nombre de celles pour lesquelles l'Appel a lieu de plein droit dans les officialités.

Les cas de grand criminel pour lesquels l'accusé doit être transféré de plein droit dans les prisons du juge supérieur ecclésiastique, sont ceux qui troublent tellement la discipline ecclésiastique, qu'ils méritent une peine exemplaire & publique.

La procédure sur les Appels simples au métropolitain, en matière criminelle, est la même que celle qui est prescrite par l'ordonnance de 1670 : ainsi il n'y a d'autres formalités à observer pardevant l'official supérieur, que celles qui s'observent dans les Appels au parlement.

Nous avons parlé de l'Appel comme d'abus à l'article Abus.

Voyez *le journal des audiences; l'ordonnance du mois d'août* 1737; *l'édit de Cremieu; la déclaration du* 7 *mai* 1574; *la déclaration du* 28 *janvier* 1682; *l'ordonnance du mois d'août* 1669; *la déclaration du* 4 *février* 1774; *l'édit du mois d'août* 1764; *la déclaration du* 8 *janvier* 1715; *l'arrêt du conseil du* 9 *mai* 1738; *l'édit du mois de mai* 1716; *l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du* 15 *janvier* 1704, *& celle du mois de novembre* 1707; *les lettres-patentes du* 14 *mai* 1717; *l'ordonnance du mois d'avril* 1667; *la déclaration du premier août* 1721, *& celle du* 20 *août* 1732; *l'ordonnance du mois de juin* 1680, *& celle du mois de juillet* 1681; *les déclarations des* 9 *juin* 1705 *&* 16 *mars* 1720; *les lettres-patentes du* 20 *juin* 1724; *les arrêts du conseil des* 11 *août* 1691, 10 *décembre* 1709, 2 *mai* 1724, *&* 18 *juillet* 1742; *le traité général des droits d'aides; le règlement du conseil du* 28 *juin* 1738; *la déclaration du* 20 *mai* 1759; *l'édit du mois d'août* 1703; *le règlement du* 17 *janvier* 1691; *les loix criminelles; l'or-*

nance du mois d'août 1670 ; le traité de la justice criminelle : le code criminel de Serpillon ; la déclaration du 15 mars 1673 ; l'esprit des ordonnances de Louis XIV, par M. Sallé ; les mémoires du clergé ; l'édit du mois d'avril 1695 ; Fevret, traité de l'abus ; les arrêts de Catelan ; les loix ecclésiastiques ; le traité de la juridiction des officiaux, &c. Voyez aussi les articles JUGE, CONSEIL, PRÉSIDIAL, PARLEMENT, AMENDE, POLICE, AIDES, GRURIE, MAITRISE, EXÉCUTION PROVISOIRE, INTIMATION, ÉLECTION, PRÉVÔTÉ, ACCUSÉ, COMPÉTENCE, PRISE A PARTIE, APPOINTEMENT, DÉCRET, RÉCUSATION, REPROCHES, AUDITEUR, CONTRÔLE, EXPLOIT, DÉLAI, DÉSERTION D'APPEL, ABUS, OFFICIAL, ARBITRE, BAILLI, &c. *Ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *Avocat, &c.*

APPEL D'AMENÉE, APPEL ET MENÉE. Pour bien entendre ces deux mots, il faut se rappeler qu'autrefois les causes de chaque bailliage ou juridiction qui ressortissoient par appel en une juridiction supérieure, venoient de suite & à tour de rôle ; il paroît même que dans le rôle d'une même juridiction les causes où un même sergent avoit donné une assignation venoient de suite.

D'après cela, il paroît que l'Appel d'amenée n'étoit rien autre chose que *l'Appel des causes d'un sergent baillager :* le procès-verbal de la coutume de Touraine porte, qu'il y en la châtellenie de Reilhé un sergent ordinaire *qui a son Appel d'amenée à l'onzième jour des assises royaux de Tours.*

Mais l'article 169 de la même coutume paroît entendre autre chose par l'Appel & la menée d'un sergent ; il y est dit, que *les sergens non royaux ne pourront bailler ajournement en matière du retrait pardevant un juge inférieur non royal, sinon à l'assise prochaine, & qu'il y ait huit jours entre* l'Appel & la menée du sergent *& l'assise.*

On voit que l'Appel & la menée paroissent ici désigner l'assignation donnée par le sergent. *Voy.* au surplus l'article AMENÉE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

APPEL *à l'oreille du greffier.* Cette forme singulière d'Appel s'est pratiquée quelquefois.

Celui qui n'étoit pas content du jugement qui venoit d'être prononcé, disoit lui-même, ou son procureur, tout bas à l'oreille du greffier, qu'il se rendoit appelant du jugement.

Le greffier se levoit, & faisoit rapport au juge de ce qui venoit de lui être dit.

Le juge prononçoit ordinairement en ces termes : *Attendu l'Appel interjeté à l'oreille du greffier, & à nous révélé par le greffier, avons sauvé aux parties à se pourvoir.*

Cette forme d'Appel paroît être un reste de l'ancien usage, suivant lequel, en pays coutumier, on étoit tenu d'appeler *illicò*, c'est-à-dire, à l'instant que la sentence étoit rendue. C'est même de là que sont venues les lettres de relief d'Appel, qu'on appeloit autrefois relief d'*illicò*, ayant pour objet de relever l'appelant de ce que son Appel n'avoit pas été interjeté sur le champ.

Il n'en étoit pas de même en pays de droit écrit : on avoit trente jours pour obtenir du juge *à quo* des apôtres ou lettres démissoires, par lesquelles le juge *à quo* certifioit le juge *ad quem* de l'Appel, & lui en délaissoit la connoissance. L'ordonnance de 1539, article 117, a abrogé l'usage de ces sortes de lettres.

Présentement on n'est plus obligé d'appeler *illicò.*

Il peut néanmoins être important, dans certains cas, d'interjeter Appel au moment de la prononciation, comme pour empêcher de recevoir une affirmation ou autre acte semblable ; & c'est sans doute ce que l'on avoit eu en vue en introduisant cet usage de l'Appel à l'oreille du greffier, à cause qu'il n'étoit pas permis d'interjeter Appel à la face du juge. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

APPEL *volage.* On nommoit ainsi autrefois un Appel que l'on interjetoit sans motif, & même avant la contestation en cause, pour dépouiller le juge inférieur de la connoissance d'une affaire. On l'appeloit *volage*, parce qu'il étoit frivole & sans objet.

On a depuis donné le même nom à l'assignation qu'on donnoit devant le juge supérieur dans certaines matières, en évitant la juridiction inférieure.

L'admission de ces sortes d'Appels par les baillis royaux, a été l'un des moyens dont ils se sont servis pour affoiblir l'autorité des justices des seigneurs. Cet Appel étoit sur-tout usité en Vermandois ; on en trouve la forme dans Bouteiller : « Si-tôt, dit-il, » qu'aucun est ajourné devant juge à certain jour, » il peut venir au juge au jour ou devant, ou soit » que la cause soit encommencée ou non, & dire : » Sire juge, vous m'avez fait ajourner pardevant » vous à la requête de tel, si qu'on me dit, si ai » cause d'appeler de vous & de votre juridiction ; » & pour ce, en appelé-je d'*Appel volage*, & le » doit aussi nommer à l'Appel faire ; & pour soutenir dès maintenant mon Appel volage, je vous » ajourne pardevant monseigneur le bailli de Vermandois ou son lieutenant au premier siége à » Laon, au jour de la prochaine assise contre moy » à voir soutenir mondit volage Appel ; & si vous » cuidez que bon soit, soyez-y. Dès maintenant intime » ma partie adverse, qu'elle y soit, si bon lui semble, » pour voir par moy soutenir mondit *Appel volage* ».

Bouteiller ajoute qu'il ne faut point d'ajournement dans cette sorte d'Appel, & que le juge

ainsi appelé n'oseroit pas connoître de la cause, *sur peine d'attempter* (*somme rurale*, *liv.* 2, *tit.* 14, *pag.* 773 *de l'édition in-4. de* 1621.)

Il y a tout lieu de croire que c'est de ces Appels volages dont il est question dans une ordonnance donnée par Philippe le bel en 1296. On y voit que le roi avoit supprimé une espèce d'appellation qui s'étoit introduite dans quelques villes & dans d'autres lieux du Laonois, *parce qu'elle étoit contre le bien public*; mais qu'il la rétablit, *parce qu'elle étoit avantageuse au pays*. On ajoute néanmoins, que ceux qui avoient donné quelque chose pour la suppression de ces appellations, en seroient exempts. (*tom.* 1 *des ordonnances du Louvre*, *p.* 328.)

Mais d'autres lettres de Philippe VI abrogèrent cet usage dans la ville de Château-Porcien en 1332 : le roi Jean en exempta pareillement plusieurs autres lieux, à condition de lui payer un fouage de 2 s. parisis, dont les clercs & les bigames seuls étoient exempts. (*Ibid. tom.* 2, *pag.* 81 & 444.)

Les abus de ces sortes d'Appel les firent restreindre au seul cas de la complainte, dès avant la réformation de la coutume de Vermandois.

L'un des articles de l'ancienne coutume de cette province explique très-clairement la nature & la forme de l'Appel volage à cette époque. « Le roi, » y est-il dit, aussi seul a la connoissance des » *appeaux volages*, qui est telle, que toutes les » fois qu'un se disant & maintenant possesseur » d'aucun héritage, est troublé & empesché par » troubles & empeschement de fait en sondit héri- » tage par un autre, & il le trouve en icelui son » héritage, lui faisant ledit trouble & empesche- » ment; en ce cas, il loit à tel possesseur, sans » commission & ordonnance du juge, de lui même » appeler promptement, & par *Appel volage*, » celui ou ceux qui auront fait ou font ledit trouble, » à brief jour & heures; néantmoins comparent, & » sont tenus comparoir les appelez en tel état, » c'est-à-dire, avec les instrumens, cannes & » bastons dont ils étoient garnys faisant ledit trouble » de fait, pardevant ledit prévôt de ladite prévôté » foraine, qui est le juge pour le roi, & pardevant » lequel ledit possesseur est tenu faire demande, » & conclure formellement en matière de nouvel- » leté, sans pouvoir prendre autre conclusion; sur » lesquelles les appelez sont tenus respondre » promptement, s'il ne leur est baillé délay : & » cela fait, doit ledit prevost renvoyer & remettre » les parties en ses plaids ordinaires, s'il n'y a » cause avant ce faire, d'adjuger quelques provisions » comme de séquestre, de fournissement de com- » plainte ou autre ».

L'article suivant ajoute, qu'il y avoit un greffe particulier pour les Appels volages, que le bailli de Vermandois donnoit à ferme comme les autres greffes.

Un troisième article porte, « qu'il y avoit plu- » sieurs bourgs & villages de la prévôté de Laon, » dont les habitans ont été par ci-devant, & sont » encore exempts desdits *appaux volages*, que les » clercs & bigames desdits villages affranchis sont » tenus payer par chacun an au roi pour leur » exemption, & dont le receveur fait recette, & » est ladite redevance de deux sous parisis, appelée » vulgairement *les feux du roi* ». Cela se rapporte aux lettres de Philippe VI & de Jean.

Ces trois articles furent supprimés lors de la rédaction de la nouvelle coutume de Vermandois, *sauf aux parties de se pourvoir pardevant le juge ordinaire, ainsi qu'il leur est permis de droit & par les ordonnances & édits du roi.*

Carondas observe aussi dans ses notes sur Bouteiller, que l'Appel volage n'a plus lieu aujourd'hui. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

APPELÉ & RAPPORTÉ. Pour entendre ce que signifient ces termes, il faut savoir que quand une cause de rôle est appelée, & que l'un des deux avocats ne se présente pas pour plaider, l'avocat présent demande défaut, s'il est pour l'appelant; ou congé, s'il est pour l'intimé. Sur cela, M. le premier président dit : *faites-la appeler & rapporter.* On remet pour cet effet un mémoire à un huissier, qui appelle à l'instant à la barre de la cour le défaillant & son procureur en ces termes : *Entre un tel, appelant, contre un tel, intimé, &c.*; il revient ensuite faire son rapport à la cour, en disant : *Messieurs, j'ai appelé tel & tel son procureur*, alors l'avocat présent demande défaut ou congé, & la cour le prononce.

Cette formalité d'appeler & rapporter se pratique à la grand'chambre pour les défauts qui se prennent à tour de rôle, c'est-à-dire, dans les causes qui sont à un rôle.

On fait aussi appeler & rapporter à la première chambre de la cour des aides pour tous les défauts sur les appels, tant du rôle du mardi de relevée, que sur les appels qui se plaident le mercredi & le vendredi matin sur un simple mémoire, parce qu'autrefois il y avoit aussi un rôle pour ces audiences-là.

APPELER A BAN. C'est appeler, ou plutôt ajourner & proclamer quelqu'un à cri public, suivant la signification primitive du mot *ban*. Voyez *la pratique de Masuer*, *tit.* 29; *la coutume de Senlis*, *art.* 106, & l'article AJOURNEMENT A BAN. (*G. D. C.*)

APPENDANCES. Il y a de la différence, dit Brussel, entre les *Appendances* d'une seigneurie & ses *appartenances*; car, par le terme d'appartenances, on doit entendre les primordiales consistances de la seigneurie en hommes, terres labourables, prés, bois, cens, rentes, coutumes, droitures, péages; & les Appendances sont au contraire tout ce qui a été nouvellement attaché à la seigneurie, tant en domaines qu'en mouvances. (*Usage général des fiefs en France*, *liv.* 1, *chap.* 1, §. 3.)

L'on peut consulter dans cet auteur les preuves qu'il donne de cette interprétation du mot *Appendances*. Voy. l'art. APPARTENANCES. (*G. D. C.*)

APPENS, APENS, APPENSEMENT. Ces trois adverbes viennent de *penser*; ils signifient *avec réflexion*, *de dessein prémédité*, & c'est de là qu'on a formé le mot de *guet-à-pens*. Voyez *les origines françoises de Caseneuve.*

L'article 400 de la coutume de Bretagne dit, qu'il n'y a point d'amende pour les bêtes trouvées dans les lieux clos, depuis la mi-septembre jusqu'à la première semaine de décembre, à moins qu'elles n'y eussent été mises *scientement ou appensement.*

On a aussi employé le mot *appensement* substantivement; & c'est dans ce sens qu'on a dit *jour d'appensement*, *délai d'appensement & d'avis*, & même *appensement* d'une manière absolue, pour exprimer un court délai qu'on demandoit en justice, afin de se consulter. Voyez *le glossaire du droit françois*, *aux mots* Appensement & Délai. (*G. D. C.*)

APPLÉGÉ, APPLÉGER. *Appléger*, c'est, littéralement, *cautionner*; mais dans l'usage on entendoit autrefois par-là *former cette espèce de complainte* qu'on nommoit *applégement*, parce qu'il falloit y donner caution. On a dit dans le même sens *s'appléger en cas de saisine & de nouvelleté*, ou absolument s'Appléger. Ces expressions reviennent souvent dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine, de Loudunois, de la Rochelle, &c.

La coutume d'Auxerre se sert du mot *appléger* dans le sens originaire; elle décide dans l'art. 6, que le fermier ou locataire à plusieurs années n'est pas tenu *d'appléger & cautionner son marché*, *s'il n'a été ainsi convenu;* mais que s'il ne paye pas la première année, quinze jours après la sommation à lui faite, le bailleur le pourra mettre dehors, *sinon qu'il applège les subséquentes années*, *s'il veut continuer sa prise.*

On a dit *aveu Applégé*, *dénoncement ou accusation applégée*, & *personne bien applégée*, pour désigner une revendication de meubles, faite en baillant caution, une accusation ou dénonciation, aussi suivie de cautionnement, une personne solvable & bien cautionnée. *Voyez* les articles AVEU APPLÉGÉ, AVEU ET CONTRE-AVEU, DÉNONCIEMENT APPLÉGÉ. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

APPLÉGEMENT. Ce mot, qui signifie littéralement *cautionnement*, est consacré dans plusieurs de nos coutumes pour désigner une espèce de demande en réintégrande, dans laquelle le demandeur étoit obligé de donner *pleige* ou caution pour l'obtenir. Si le défendeur s'y opposoit, il pouvoit donner caution de son côté; & c'est-là ce qu'on appeloit *contre-Applégement:* alors la chose étoit séquestrée en main de justice.

« Plusieurs de nos auteurs, dit Laurière, ont » parlé des *Applégemens & contre-Applégemens*, » & aucun ne les a encore bien expliqués ».

Selon l'ancienne coutume d'Anjou, rédigée suivant les rubriques du code, il y avoit anciennement trois différens cas où celui qui avoit possédé un immeuble pendant un an & un jour, pouvoit intenter la complainte possessoire; savoir, le cas de *nouvelle eschoite;* le cas de *force & de dessaisine*, dont Beaumanoir fait néanmoins deux cas différens, & le cas de *trouble* ou de *nouvelleté*: dans les deux premiers cas, le complaignant se reconnoissoit dessaisi, & agissoit pour acquérir ou pour recouvrer la saisine & la possession.

Et dans le dernier cas, il soutenoit qu'il étoit saisi, & agissoit pour être maintenu & conservé dans sa possession & sa saisine.

Or, comme ces complaintes avoient de différentes fins, les procédures en étoient aussi différentes.

Lorsque le complaignant agissoit pour être gardé & maintenu dans sa possession, ou lorsqu'il intentoit le cas de saisine & de nouvelleté, si la partie adverse opposoit & demandoit d'être aussi maintenue dans sa possession, la chose contentieuse étoit d'abord mise en la main du roi, pour empêcher les parties d'en venir aux mains; ce qui étoit à craindre, parce que chacune se disoit saisie. Voyez *l'ancien style de Touraine*, *au titre de complainte*, & *l'auteur du grand coutumier*, *liv.* 2, *chap.* 21, *p.* 141, *à la fin.*

Mais lorsque le complaignant agissoit pour acquérir ou pour recouvrer sa possession & sa saisine, ou lorsqu'il intentoit la complainte de *nouvelle eschoite*, *de force & de dessaisine;* en ces deux cas, comme il reconnoissoit son adversaire saisi, la chose contentieuse n'étoit point mise en main de cour, à moins que le complaignant ne donnât caution, ou *pleige*, de dédommager sa partie adverse, si la complainte se trouvoit mal intentée; d'où ces complaintes ont été nommées *Applégemens.*

Les Applégemens & les contre-Applégemens sont expliqués dans l'ancienne coutume d'Anjou, suivant les rubriques du code, au titre des interdits, où l'on remarquera en passant, qu'en Anjou & au Maine, ainsi que dans le Poitou, les Applégemens & contre-Applégemens avoient lieu pour les choses mobilières comme pour les choses immobilières; ce qui paroît encore par plusieurs formules insérées dans cette coutume, dont M. Choppé a un ancien manuscrit qu'il m'a communiqué.

On peut voir dans Laurière ce texte de l'ancienne coutume d'Anjou; il en résulte, que lorsque le complaignant demandoit le séquestre de la chose dont il réclamoit la possession, le juge ne pouvoit l'ordonner qu'autant que le complaignant donnoit *plège* ou caution de dédommager son adversaire, si la complainte se trouvoit mal fondée:

l'adversaire

l'adversaire donnoit aussi ordinairement caution en s'applégeant ou contre-applégeant, sans doute afin d'empêcher que la chose ne fût délivrée à son adversaire : au moyen de quoi, la chose demeuroit séquestrée en main de justice, à moins que le droit de l'une des parties ne parût si clair, qu'on lui accordât la possession provisoire. *Voyez* l'article AMONICION.

Le passage de l'ancienne coutume d'Anjou, cité par de Laurière, « dit bien que l'Applegement a » lieu quand aucun se dit dessaisi par autre de sa » chose, soit meuble ou héritage ». Mais il est à remarquer que la coutume de Poitou limite l'Applégement, en fait de meuble, au cas seul où le meuble est un accessoire ou une dépendance de l'immeuble ; ce qui est conforme aux principes.

C'est ainsi qu'il faut interpréter l'article 401 de cette coutume, que de Laurière a mal entendu : « Tels Applégemens & complaintes, y est-il dit, » *n'ont lieu en choses concernant meubles seu-* » *lement ;* mais quand le meuble vient en consé- » quence de l'immeuble par un droit & moyen, » comme pour un hôtel auquel a plusieurs biens » meubles, ou en cas de succession, ou de meubles » ou immeubles, ou si en la justice d'autrui est » pris aucun meuble en le troublant en sa juri- » diction, & en autres cas semblables lesdits Ap- » plégemens & complaintes ont lieu ».

Lorsque le meuble étoit isolé & indépendant d'un droit immobilier, on agissoit alors par *aveu applégé.* Voyez *ce mot.*

Au reste, on a fini par comprendre sous le nom d'*Applégement* toute sorte de complaintes. Voyez *l'article 167 de la coutume d'Anjou, avec la conférence & le commentaire de Dupineau.*

On trouvera dans le glossaire de Laurière d'autres détails sur les Applégemens. Cet auteur y prouve, contre l'opinion de Ragueau, par un passage des établissemens de saint Louis, qu'on condamnoit aux dépens en cette matière, comme dans les autres. *Voyez* aussi les articles REQUÊTES HYPOTHÉCAIRES, REQUÊTES PERSONNELLES, ADMONICION, AMONICION, & MATIÈRES PRIVILÉGIÉES. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

APPLÉGEMENT PRIVILÉGIÉ & APPLÉGEMENT SIMPLE. Chopin, sur l'article 169 de la coutume d'Anjou, partie 1, pag. 568 de l'édition de 1611, à la marge, remarque qu'il y a dans une ancienne coutume de ce pays, « que les Applégemens sim- » ples sont de voisin à voisin en simples exploits, » qui ne portent que *loi d'amende*, comme en » succession & exploit de domaine, & que les pri- » vilégiés sont de seigneur à sujet, comme sur le » refus de plége sur saisine brisée, & en autres » cas qui portent soixante sous, ou le meuble » d'amende ».

L'article 167 de la coutume d'Anjou paroît confirmer cette interprétation ; il y est dit, « qu'en » *chute de cause* (c'est-à-dire lorsqu'on succombe) » en Applégemens simples, y a *amende de loi ;* » toutefois si celui qui déchet de son Applégement » ou complainte possessoire, n'avoit grande appa- » rence de faire tels procès, y a sur lui, par les » ordonnances royaux, amende arbitraire ».

L'article 169 condamne à l'amende de 60 sous celui qui brise la saisine de son seigneur, s'il est coutumier, c'est-à-dire roturier, ou plutôt censitaire, & à l'amende arbitraire, s'il est noble, c'est-à-dire, si c'est un vassal. L'article 171 prononce les mêmes amendes *en Applégement de saisine brisée sur refus de plége, d'avoir chassé en la garenne, ou pêché en l'étang ou défaix de son seigneur, ou de son sujet ...., & autres exploits de justice.* Voyez l'article LOI D'AMENDE. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

APPLÉGEMENT DE REFUS DE PLÉGE. Ragueau dit, « que c'est se douloir & se complaindre au » supérieur de ce que l'inférieur n'a voulu ordonner » la main-levée en baillant caution ; mais c'est en général se pourvoir par la voie de la complainte au tribunal supérieur, de ce que le juge inférieur a refusé de recevoir cette espèce de complainte, qu'on appeloit *Applégement*, & qui faisoit le plus souvent séquestrer la chose contentieuse en justice. Voyez l'article APPLÉGEMENT.

L'Applégement de refus de plége étoit privilégié. *V.* APPLÉGEMENT PRIVILÉGIÉ. (*G. D. C.*)

APPLIS. On appelle ainsi en Bresse des instrumens de labourage. Voyez *Revel, remarque 61, sur les statuts de cette province.* (*G. D. C*).

APPOINTÉ. Sorte de bas-officier d'infanterie au-dessous du caporal.

Le feu roi, par son ordonnance du 10 décembre 1762, concernant l'infanterie françoise, supprima le grade d'anspessade, & créa, pour en tenir lieu, des places d'Appointés.

Et par une autre ordonnance du 12 du même mois, il fut aussi créé des Appointés dans les dragons.

Mais par deux ordonnances du 25 mars 1776, le roi a supprimé les Appointés, tant de l'infanterie françoise & étrangère, que des dragons.

Observez néanmoins, que comme ces ordonnances ne concernent ni le régiment des gardes françoises, ni celui des gardes suisses, ni les régimens suisses ou grisons, ni le corps royal de l'artillerie, il subsiste encore des Appointés dant tous ces corps.

Les fonctions des Appointés sont de commander, au défaut des caporaux, les escouades dont ils font partie.

Les places d'Appointés appartiennent de droit aux plus anciens grenadiers ou fusiliers de chaque compagnie des corps dont on vient de parler, à l'exception néanmoins que dans les compagnies de grenadiers des gardes françoises, il ne se donne

que huit places d'Appointés à l'ancienneté, les deux autres étant affectées à l'aide fourrier & au chirurgien; & que dans les compagnies de fusiliers il ne s'en donne pareillement que huit aux plus anciens soldats, les quatre autres étant pour l'aide magasinier, le chirurgien, & les deux apprentis canonniers.

Dans le corps royal de l'artillerie, les places d'Appointés de chacun des sept régimens appartiennent aussi de droit aux plus anciens canonniers, artificiers, bombardiers ou sapeurs de chaque compagnie : c'est ce que porte l'article 38 du titre premier de l'ordonnance du 3 octobre 1774. Mais il n'en est pas de même des places d'Appointés du corps des mineurs, quoiqu'ils fassent partie du corps royal de l'artillerie : ces places ne se donnent pas à l'ancienneté. Lorsqu'il en vaque une, le fourrier, les sergens de la compagnie & les deux premiers caporaux doivent choisir sur toute la compagnie quatre sujets qu'ils jugent avoir les qualités nécessaires pour remplir cette place : ils présentent ensuite ces sujets au capitaine en second, ou en son absence, au premier lieutenant présent de la compagnie, lequel choisit, de concert avec les autres officiers subalternes & à la pluralité des voix, les deux sujets les plus capables, & le capitaine en premier nomme celui des deux qui lui paroît mériter la préférence. Telles sont les dispositions de l'article 57 du titre cité.

Ce n'est pas non plus à l'ancienneté que se donnent les places d'Appointés dans les compagnies d'ouvriers qui font partie du corps royal de l'artillerie : on choisit les sujets propres à ces places, conformément aux articles 70 & 71 du même titre.

Voyez *les ordonnances citées*, & les articles INFANTERIE, INVALIDES, &c.

APPOINTEMENS. On appelle ainsi les gages attachés à certaines charges & commissions.

L'article 14 du titre commun de l'ordonnance de toutes les fermes, porte, que les Appointemens ou gages de ceux qui sont employés par les fermiers des droits du roi, & par leurs procureurs & sous-fermiers, ne pourront être saisis à la requête de leurs créanciers, sauf à ceux-ci à se pourvoir sur les autres biens de leurs débiteurs.

L'article 432 du bail de Domergue, du 18 mars 1687, réitère ces dispositions, dont l'exécution a été ordonnée en faveur d'un commis, par arrêt du conseil du 4 février 1725; & l'article 582 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, porte, que, sous aucun prétexte, les Appointemens des commis, capitaines, gardes & autres employés des fermes, ne pourront être saisis, & que s'il en étoit fait quelque saisie, elle demeureroit nulle & comme non avenue.

Les Appointemens des employés des fermes sont ainsi privilégiés, parce qu'ils sont affectés à la subsistance des employés, & qu'ils ne sont dus qu'à raison de l'exercice des fonctions de leurs emplois : en effet, s'ils étoient adjugés à un créancier, l'employé ne pouvant plus subsister du produit de son emploi, en cesseroit les fonctions, & ses Appointemens cesseroient également d'être payés : le créancier n'auroit plus cet objet, & la cessation d'exercice de l'employé occasionneroit dans la régie des fermes un préjudice que le roi a voulu prévenir.

Suivant l'ordonnance militaire du 4 novembre 1651, le dommage commis dans les garnisons par les soldats, soit pour avoir exigé quelque chose sans payer, ou autrement, doit être réparé aux dépens des chefs & officiers de la troupe, & leurs Appointemens doivent être employés pour cet effet selon les ordres que le roi aura donnés à cet égard.

S'il arrivoit qu'un capitaine retînt une partie de la solde de ses soldats, & que cela les eût obligés à faire quelques exactions, l'ordonnance du 7 février 1661 veut qu'en ce cas les commissaires des guerres fassent arrêter les Appointemens de ce capitaine, pour être employés à réparer le dommage, & qu'en outre ils informent le roi du fait & du nom du capitaine, afin que sa majesté fasse expédier ses ordres pour le faire casser.

APPOINTEMENT. C'est en général un jugement préparatoire, par lequel le juge, pour mieux s'instruire d'une affaire, ordonne que les parties la discuteront par écrit devant lui.

S'il étoit possible que toutes les affaires se décidassent à l'audience, ce seroit sans doute la voie la plus prompte & la moins dispendieuse pour les parties. C'est par cette considération que le législateur a voulu que toutes les causes fussent d'abord plaidées verbalement, afin qu'on ne les appointât qu'en pleine connoissance, après une mûre délibération, & dans le cas seulement où il y auroit impossibilité de juger sur le champ définitivement. Ainsi, avant d'entamer les opinions sur le fond d'une affaire, les juges sont obligés de délibérer si elle est susceptible d'être décidée à l'audience, ou si elle exige un Appointement.

Les différentes modifications que l'on a tâché, dans la suite, d'introduire contre cette disposition de l'ordonnance, qui ne permet d'appointer que sur plaidoirie, ont donné lieu à la déclaration du 12 août 1669, laquelle a renouvelé les défenses d'appointer aucune cause au conseil, en droit ni à mettre, sinon sur plaidoiries des parties & à la pluralité des voix.

Cependant l'expérience ayant bientôt fait connoître que s'il étoit facile d'exécuter cette partie de l'ordonnance dans plusieurs parlemens dont la juridiction a ordinairement pour bornes celles de la province où ils sont établis, elle devenoit impraticable au parlement de Paris, dont le ressort a presque autant d'étendue seul que celui de tous les autres parlemens ensemble; c'est pourquoi le

roi en confirmant, par sa déclaration du 15 mars 1673, l'usage où étoit le parlement de Paris de faire des rôles où se mettoient les appellations verbales, tant simples que d'abus, les requêtes civiles, les demandes en exécution d'arrêts & autres demandes principales, pour être plaidées les lundis, mardis & jeudis matin, & les mardis & vendredis de relevée, a ordonné en même temps qu'à la fin de chaque rôle, les causes qui resteroient à plaider demeureroient de droit appointées, soit au conseil ou en droit, par un réglement général, à moins que par arrêt il ne fût ordonné qu'elles seroient mises sur un autre rôle : on en a seulement excepté les appels comme d'abus, les régales, les requêtes civiles, les appels simples d'une sentence d'Appointement à mettre. Ce règlement n'a pas lieu pour les rôles des mercredis & samedis, ni pour celui des vendredis matin, appelés *petits rôles*, où les causes qui ne viennent point à leur tour sont reportées sur un autre rôle. Les mêmes dispositions ont été étendues à la cour des aides de Paris, par une déclaration particulière du 17 novembre de la même année 1673.

On a encore été plus loin dans l'usage du palais, en permettant les *ajoutés au rôle*, lesquels multiplient presque à l'infini les causes qui se trouvent appointées par le règlement général dont la clôture du rôle est accompagnée.

Il y a d'ailleurs un genre d'affaires qui, exigeant un examen de pièces, doivent nécessairement être appointées ; & ce seroit un emploi inutile du temps, que de les porter à l'audience : de ce nombre, sont les redditions de compte, les liquidations de dommages & intérêts, & les appels de taxes de dépens. Aussi l'ordonnance contient-elle une exception par rapport à ces matières, sur lesquelles elle autorise les parties à prendre des Appointemens au greffe, & les dispense de les porter à l'audience.

Comme on distingue différentes manières d'instruire les affaires appointées, on distingue aussi différentes sortes d'Appointemens.

Ainsi, on appelle *Appointement à mettre*, une sorte d'Appointement qui n'a lieu que dans les affaires légères (1) : aussi l'instruction en est-elle des plus simples ; elle se réduit uniquement à une production de part & d'autre, sans réponses ni contredits.

Cependant la malignité des plaideurs, ou l'avidité des officiers, avoient trouvé moyen d'y donner plus d'étendue, sous prétexte de demandes incidentes & autres choses de même espèce. Sur cela, intervint le règlement du 25 novembre 1689, lequel ordonna que tous les frais que l'on feroit dans les instances d'Appointement à mettre, compris

(1) *Cet Appointement se prononce ainsi :*

« Nous, pour être fait droit aux parties, les avons appointées à mettre dans trois jours leurs pieces & dossiers, avec inventaire de production entre les mains de M. . . . dépens réservés ».

On lève cette sentence, & on la signifie : après cela le procureur le plus diligent dresse une pièce d'écriture, appelée inventaire de production, servant de remontrances, dans lequel il rapporte la sentence qui ordonne l'Appointement, expose les conclusions sommairement, & les difficultés à décider ; ensuite le fait, la procédure & les moyens ; & il termine, en donnant un état coté par lettres d'alphabet, des différentes pièces qu'il emploie au soutien de sa demande ou de sa défense.

L'inventaire de production se fait en cette forme au châtelet de Paris : inventaire de production servant de remontrances, que met & produit pardevant vous, M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil & MM. de la chambre du conseil au châtelet (*si l'affaire est au parlement, on dit inventaire, &c., que met & produit pardevant vous, nosseigneurs du parlement*).

Le sieur.... demandeur aux fins de son exploit du.....
Contre le sieur . . . . défendeur . . . .

Suivant, & pour satisfaire à la sentence de la cour du... par laquelle les parties ont été appointées à mettre leurs pièces & dossiers, avec inventaire de production, entre les mains de M. . . . conseiller en cette cour, dépens réservés ; à ce qu'il plaise à la cour par la sentence (*& au parlement, par l'arrêt*) qui interviendra, ordonner que, &c. *Il faut mettre ici les conclusions.*

Pour l'établissement des conclusions ci-dessus, il faut observer, &c. *On détaille ici le fait ; ensuite on expose les moyens, & l'on termine ainsi :*

Et pour justifier à la cour que . . . . le sieur . . . . produit quinze pièces :

La première est un procès-verbal. . . . .
La seconde est une transaction, &c.
Item, pour justifier que . . . produit quatre pièces.
La première est la grosse d'une sentence, &c.

On fait signifier cet inventaire de production, après quoi on le porte au greffe avec les pièces que l'on produit ; le greffier s'en charge, ensuite on fait signifier l'acte de produit, & voici la formule :

A la requête du sieur . . . . soit signifié & déclaré à M[e]..... procureur du sieur .... que, suivant & pour satisfaire à la sentence de la cour, rendue entre les parties le. . . . qui les a appointées à mettre au rapport de M. . . . conseiller en cette cour, il a fait mettre ce jourd'hui au greffe des productions du châtelet de Paris, son inventaire de production, ensemble les pièces y inventoriées, à ce que ledit M[e]. . . . audit nom n'en ignore, & ait à faire le semblable de sa part, dans le temps de l'ordonnance, sinon & icelui passé, proteste qu'il sera forclos, dont acte.

Le délai de produire sur un Appointement à mettre, est de trois jours francs ; mais on n'observe pas ce delai à la rigueur contre la partie qui ne produit pas au bout de ce temps ; on lui en donne un plus ou moins long, à l'arbitrage du rapporteur ; si au bout de ce temps elle ne produit pas, on juge par forclusion.

Le rapporteur fait son rapport en la chambre du conseil, ensuite il intervient sentence.

Formule de sentence sur Appointement à mettre. Vu l'instance intentée devant nous, entre C. . . . demandeur, d'une part, & D. . . défendeur, d'autre part ; l'exploit de demande, &c (*on énonce toutes les pièces, & l'on termine ainsi*) ensemble tout ce qui a été produit de part & d'autre (*s'il n'y a qu'une partie qui ait produit, on met*), ensemble tout ce qui a été produit par ledit C. . . . & après qu'il n'a rien été produit de la part dudit D. . . . dont il demeure forclos, tout considéré, nous, &c. (*On met ici le dispositif du jugement*).

le debourſé, même l'arrêt de règlement, & tout ce qui ſeroit fait juſqu'à l'arrêt définitif, ne pourroient excéder la ſomme de 20 livres, pour quelque cauſe & prétexte que ce pût être, ſoit pour le demandeur, ſoit pour le défendeur, & que le procureur ne pourroit rien compter ni faire payer au delà à ſa partie. Le même arrêt de règlement ordonna en même temps que ſi le demandeur ſe trouvoit obligé depuis ſa demande d'expliquer, d'étendre ou de reſtreindre ſes concluſions; ou ſi le défendeur vouloit de ſa part former quelques demandes qui ſe trouvaſſent dépendantes de la demande originaire, leurs requêtes ſeroient répondues d'une ordonnance, portant qu'elles ſeroient ſignifiées à la partie adverſe, pour y répondre, ſi bon lui ſembloit, dans le temps qui ſeroit déterminé, lequel ne pourroit être que de trois jours, & y être fait droit en jugeant, ſans néanmoins que, ſous ce prétexte ni aucun autre, les défendeurs puſſent former des demandes ſemblables aux concluſions qu'ils auroient priſes par leurs défenſes, ou qui produiroient le même effet. Il fut pareillement ordonné, qu'encore que les dépens fuſſent adjugés ſur les inſtances appointées à mettre, le procureur n'en feroit aucune déclaration, & ne pourroit prétendre aucun droit pour la taxe, & que lorſque ces dépens ſeroient employés dans les déclarations de dépens qui pourroient être données en conſéquence des arrêts définitifs, il n'y auroit qu'un ſeul article à cet égard. Tel eſt le précis du règlement de 1689, pour ce qui concerne les Appointemens à mettre.

La cour des aides de Paris a rendu pour ſon reſſort, ſur les Appointemens à mettre, un autre arrêt de règlement le 8 janvier 1779: en voici le diſpoſitif.

« La cour, chambres aſſemblées, a ordonné & » ordonne, 1°. que les requêtes de productions » nouvelles, & celles que les parties jugeront à » propos de donner pour étendre ou reſtreindre leurs » concluſions, dans les inſtances appointées à mettre, » ſeront répondues d'une ordonnance portant *en* » *jugeant*, afin de n'en pas ſuſpendre le jugement; » 2°. que les frais d'inſtruction d'une inſtance ap » pointée à mettre, tant en demandant qu'en dé» fendant, compris les débourſés, même l'arrêt de » règlement, & tout ce qui ſera fait juſqu'à l'arrêt » qui interviendra dans ladite inſtance, ſeront taxés » quarante livres; 3°. que ſi l'Appointement à » mettre a été prononcé ſur la plaidoirie d'avocat » à jour indiqué, il ſera ajouté la plaidoirie de » l'avocat & le droit du clerc; 4°. qu'il ſera taxé » ſix livres pour chaque double copie de la pro» duction, quand il y aura pluſieurs procureurs, » compris les débourſés; 5°. que les interventions » en demandant & en défendant, ſeront taxées la » moitié des droits de la production dans l'Appoin» tement à mettre; 6°. que les dépens adjugés par » arrêts rendus ſur Appointemens à mettre, lorſ» qu'ils n'excéderont pas dix articles, ſeront taxés » ſur une ſimple requête à fin de rembourſement, » qui ſera répondue de l'ordonnance *de ſoit fait.* » Ordonne que le préſent arrêt ſera imprimé, » lu & publié à la communauté des avocats & pro» cureurs de la cour ».

On appelle *Appointement en droit*, celui qui ſe prononce lorſqu'une affaire eſt tellement compliquée, qu'elle ne pourroit être parfaitement examinée à l'audience ni ſur un délibéré, ni ſur un Appointement à mettre (1).

Avant l'ordonnance de 1667, on diſtinguoit

---

(1) *Modèle de ſentence d'Appointement en droit.*

Nous, pour faire droit aux parties ſur leurs demandes & conteſtations, les avons appointées à écrire, produire, même contredire, s'il y échet, dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M.... conſeiller, dépens réſervés.

Quand on a levé cette ſentence, on fait dreſſer par ſon avocat, des écritures que l'on appelle avertiſſement, leſquelles contiennent le fait du procès, & les moyens & raiſons tirés des pièces que l'on veut produire.

Formule d'avertiſſement.

Avertiſſement que met & produit devant vous, M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, & Meſſieurs les gens tenant le ſiége audit lieu, Pierre P.... demandeur aux fins de ſon exploit du....

Contre M.... défendeur....

Suivant & pour ſatisfaire à la ſentence du.... qui appointe les parties en droit à écrire & produire, même contredire, s'il y échet, dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M.... conſeiller.

A ce qu'il plaiſe à la cour, par la ſentence qui interviendra, ordonner que, &c.... *Il faut ici mettre les concluſions.*

Pour l'établiſſement des concluſions ci-deſſus, il faut obſerver, &c. *On détaille ici le fait, & enſuite les moyens de fait & de droit, & l'on termine la pièce par ce qui ſuit.*

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la cour ſuppléer de droit par ſon équité ordinaire, le demandeur ſoutient que ſes concluſions lui doivent être adjugées avec dépens.

On fait ſignifier cet avertiſſement avec un inventaire des pièces que l'on produit. Cet inventaire ſe fait dans cette forme.

Inventaire que met & fournit devant vous, M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, & Meſſieurs les gens tenant le ſiége audit lieu, P.... demandeur....

Contre G.... défendeur.... ſuivant & pour ſatisfaire à la ſentence du....

A ce qu'il plaiſe à la cour, par la ſentence définitive, &c. *Mettre les mêmes concluſions que celles qui ſont dans l'avertiſſement.* Et pour juſtifier que .... *il faut tirer des pièces les inductions néceſſaires à la cauſe.*

Produit.... pièces.

La première du.... eſt un contrat de....

La ſeconde du.... eſt une tranſaction, &c.

Et ſont leſdites pièces cotées A.

Item, pour juſtifier que, &c. produit, &c. *ainſi ſuivant la diſpoſition de l'affaire.*

Item, pour juſtifier de la procédure tenue entre les parties ſur ladite demande.

Produit.... pièces.

La première eſt l'aſſignation du....

La ſeconde, l'acte de conſtitution de M...... procureur.

La troiſième, du.... ſont des défenſes.

La quatrième, des répliques.

deux ſortes d'Appointemens en droit. Les uns n'autoriſoient ſimplement qu'à *écrire & produire*; de ſorte que le défendeur ne pouvoit *contredire*, ſans obtenir un ſecond Appointement à cet effet. Les autres portoient en même temps, à *écrire & contredire de huitaine en huitaine*. Aujourd'hui cette diſtinction n'a plus lieu. L'ordonnance veut que tous les Appointemens en droit emportent règlement, non ſeulement à écrire & produire dans la huitaine, mais encore à contredire dans le même délai, ſoit qu'on l'ait exprimé dans le jugement d'Appointement ou non.

Ainſi, la ſeule procédure eſſentielle pour l'inſtruction d'un Appointement en droit, eſt que le demandeur détaille le fait & les moyens de ſa demande dans une pièce d'écriture, intitulée *avertiſſement*, & qu'il produiſe les pièces juſtificatives en conſéquence (on peut faire l'un & l'autre en même temps par une ſeule & même requête employée pour Avertiſſement, écritures & production); & de l'autre part, que le défendeur contrediſe enſuite les moyens & la production du demandeur. Voilà où ſe borne exactement l'inſtruction de l'Appointement en droit, en ſuivant ſtrictement l'ordonnance; & lorſque cette inſtruction eſt achevée, on peut pourſuivre le jugement définitif. Mais dans l'uſage on a coutume de s'étendre un peu davantage: comme le défendeur produit lui-même ſes pièces à l'appui de ſes contredits, le demandeur prend de là occaſion de contredire à ſon tour la production du défendeur (1). Enſuite l'un & l'autre répliquent réciproquement à leurs contredits reſpectifs, par des ſalvations (1) de contredits de production. S'il ſurvient enſuite, dans le cours de l'inſtance, de nouvelles pièces à produire, ces nouvelles productions donnent encore occaſion à de nouveaux contredits & à de nouvelles ſalvations: il ſeroit à ſouhaiter que ces productions nouvelles n'euſſent jamais pour objet que des pièces qui auroient été effectivement recouvrées depuis la première production, & qui n'en auroient conſéquemment pas pu faire partie. Mais combien de fois arrive-t-il que les procureurs ne compoſent leur première production que de procédures & de pièces de peu d'importance, en retenant à deſſein celles qui ſont les plus déciſives, pour ſe ménager par-là, après coup, des productions nouvelles, qu'ils multiplient ſouvent à l'infini? brigandage très-commun, également ruineux pour les parties & déshonorant pour la juſtice, & auquel il ſeroit bien à déſirer que les premiers magiſtrats puſſent trouver un remède efficace qui en arrêtât le cours.

Lorſque, dans un procès appointé, l'une ou l'autre des parties a quelque nouvelle demande à former, elle doit le faire par une requête verbale de procureur à procureur, où elle expoſe le fait & prend des concluſions. On ſuit l'audience ſur cette demande, & l'on prend ſentence qui appointe les parties, & joint au premier Appointement. Cet Appointement s'appelle *Appointement de jonction* (2).

On appelle *Appointement au conſeil*, celui qui ſe prononce dans une cauſe d'appel verbal (3). Cette ſorte d'Appointement ne diffère de l'Appointement en droit, qu'en ce que la première pièce d'écriture de l'appelant, qui doit être le

---

La cinquième, un avenir pour plaider.

La ſixième, la ſentence d'Appointement du .... cotée B.

Item, produit le préſent inventaire de production pour la conſervation des pièces y contenues, coté C.

Item, produit l'acte par lequel ledit P.... a déclaré qu'il avoit produit au greffe, coté D.

On ſignifie cet inventaire avec l'acte qui ſuit.

A la requête de P.... ſoit ſignifié à Me. G.... procureur de .... qu'en exécution de la ſentence du .... qui appointe les parties au rapport de M. ... conſeiller, il a mis ſes pièces, écritures & productions au greffe civil du châtelet, à ce qu'il n'en ignore, le ſommant de faire le ſemblable de ſa part; ſinon ſera le procès jugé ſur ce qui ſe trouvera produit en la cour, & ledit.... Forclos, dont acte.

(1) *Formule de contredits de production.*

Contredits que met pardevant vous, M. le prévôt de Paris, &c.

B.... demandeur.

Contre C.... défendeur.

A ce qu'il plaiſe à la cour, ſans avoir égard aux demandes dudit C.... & aux pieces par lui produites, adjuger audit B.... les concluſions qu'il a priſes au procès, avec dépens.

Sous la cote A ledit C.... a produit pièces.

La première deſquelles eſt un contrat de, &c. Contre cette pièce ledit B.... obſerve que.... *On déduit ici les raiſons qui détruiſent l'induction tirée par celui qui s'en ſert.*

La deuxième, &c.

Par ces moyens & autres qu'il plaira à la cour ſuppléer de droit par ſon équité ordinaire, perſévère ledit B.... dans ſes concluſions, avec dépens.

(1) *Forme de ſalvations.*

Salvations ſervant de réponſes à contredits que fournit devant vous, M. le prévôt de Paris, &c.

G.... demandeur....

Contre D.... défendeur, &c.

A ce qu'il plaiſe à la cour, ſans s'arrêter aux contredits fournis par ledit D.... defendeur, ni à ce qu'il a dit, écrit & produit en l'inſtance, adjuger au demandeur les fins & concluſions qu'il y a priſes, avec dépens.

(2) *Formule d'un Appointement de jonction.*

Nous, pour faire droit aux parties ſur la nouvelle demande & conteſtation, les avons appointées en droit à écrire & produire, même contredire dans le temps de l'ordonnance, & joint au premier Appointement, au rapport de M. ... conſeiller en cette cour, dépens réſervés.

On lève cette ſentence, on la ſignifie, & l'on produit ſur la nouvelle demande, comme on a fait ſur la première.

(3) *Formule d'un jugement qui appointe au conſeil.*

Nous, pour être fait droit aux parties, les avons appointées au conſeil à fournir cauſes & moyens d'appel, réponſes & contredits, dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M.... conſeiller en cette cour, dépens réſervés.

premier produisant, est intitulée *causes & moyens d'appel*, au lieu d'avertissement (1).

On appelle *Appointement de conclusions* (1), un Appointement qui s'ordonne en cause d'appel dans une affaire jugée en première instance par forclusion, ou après des productions respectives sur un Appointement, soit en droit, soit à mettre.

Autrefois, lorsqu'il étoit intervenu un jugement en première instance sur productions, on ne remettoit point, en cas d'appel, les productions aux parties. Sous prétexte que cette remise auroit pu leur donner lieu de les altérer, & d'en soustraire quelques pièces qu'elles se seroient apperçu leur avoit fait préjudice devant le premier juge, il étoit défendu aux greffiers des tribunaux inférieurs de remettre les productions à d'autres qu'à des messagers reçus à la cour, lesquels s'en chargeoient pour les faire tenir aux greffiers de la cour, à peu près de la même manière que cela se pratique encore pour les procédures criminelles. C'est ce qui résulte de l'édit de Charles IX, donné à Paris au mois de janvier 1573. Henri III, son successeur, créa par un autre édit du mois de novembre 1586, des messagers en titre d'office dans chaque bailliage, sénéchaussée ou élection, pour l'apport, tant des procès civils que des procès criminels aux greffes des cours.

Mais comme, tout bien pesé, personne n'est plus intéressé que ne le sont les parties elles-mêmes à la conservation des pièces qu'elles ont mises sous les yeux de la justice pour leur défense respective, la nouvelle loi les a affranchies de la voie toujours coûteuse des messagers, pour les faire parvenir au juge supérieur, en cas d'appel. Et pour que l'expédition des affaires n'en souffre aucun retardement, elle les oblige à mettre leurs productions aux greffes dans la huitaine de l'assignation: d'ailleurs pour que les parties ne trouvent de leur côté aucun obstacle, on assujettit celui sur le rapport duquel est intervenue la sentence dont est appel dans le tribunal inférieur, à mettre le dispositif de la sentence & le procès entier au greffe, trois jours après le jugement du procès, afin qu'aussi-tôt après cette remise, les procureurs qui ont occupé puissent retirer leurs productions, & les remettre à leurs parties. Il est défendu au greffier & aux rapporteurs de donner à une partie communication de la production de son adversaire après le jugement. Si cependant une des parties craignoit que sa partie adverse ne fit soustraction en cause d'appel de

---

(1) *Formule de causes & moyens d'appel.*

Causes & moyens d'appel que met & fournit pardevant vous, M. le prévôt de Paris, M. le lieutenant civil, & MM. tenant la chambre du conseil au châtelet dudit lieu. *Si l'affaire est au parlement, on dit, causes & moyens d'appel que met & fournit pardevant vous, messeigneurs de parlement.*)

Le sieur.... appelant d'une sentence contre lui rendue par le juge de.... contre le sieur.... intimé.

Suivant & pour satisfaire à la sentence de la cour de... par laquelle, pour être fait droit aux parties, elles ont été appointées au conseil, à fournir causes d'appel, réponses, écrire, produire & contredire, s'il y échet, dans le temps de l'ordonnance, au rapport de M.... conseiller en cette cour, dépens réservés.

A ce qu'il plaise à la cour, par son jugement définitif, dire qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien appelé par l'appelant; émendant.... (*Si l'on ne demande la réformation de la sentence qu'à l'égard de quelques chefs seulement, on les énonce, & si on la demande dans tous les chefs, on ajoute:*) décharger l'appelant des condamnations contre lui prononcées par ladite sentence, & condamner l'intimé aux dépens, tant des causes principale que d'appel. (*Au parlement, l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la cour, par l'arrêt qui interviendra, mettre l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, décharger l'appelant, &c.*)

On détaille ensuite le fait & les moyens d'appel, & l'on finit ainsi: partant, par ces raisons & autres qu'il plaira à la cour suppléer de droit & d'équité, l'appelant persiste dans les conclusions par lui ci-devant prises, avec dépens.

On peut exposer ses causes & moyens d'appel par une requête que le procureur fait, & que l'on présente au rapporteur, lequel met au bas: acte de l'emploi & soit signifié, *& l'on signifie cette requête à l'autre partie.*

De quelque manière que les causes & moyens d'appel soient rédigés, l'appelant peut, lorsqu'il les signifie, faire une sommation à l'autre partie de fournir ses réponses; & cette sommation se fait ainsi:

A la requête du sieur.... appelant d'une sentence du juge de.... soit sommé M^e.... procureur du sieur.... intimé, de satisfaire à la sentence intervenue entre les parties le.... & suivant icelle, fournir ses réponses aux causes & moyens d'appel à lui signifiés cejourd'hui, écrire & produire ès mains de M.... conseiller en cette cour; sinon, déclare qu'il en demeurera forclos, & que ledit sieur.... fera juger sur ce qui se trouvera produit, dont acte.

L'intimé fournit ses réponses, soit par requête ou par écritures d'avocat, dans la forme qui suit:

Réponses à cause d'appel que met & donne pardevant vous, &c.

Le sieur.... intimé.

Contre le sieur.... appelant d'une sentence rendue en la.... le....

Suivant & pour satisfaire à la sentence de la cour du.... par laquelle, pour être fait droit aux parties, elles ont été appointées au conseil, &c.

A ce qu'il plaise à la cour, par son jugement définitif, dire qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel, mal & sans griefs appelé, ordonner que ladite sentence sortira son plein & entier effet; condamner l'appelant à l'amende & aux dépens. (*Au parlement on conclut à ce qu'il plaise à la cour, par l'arrêt qui interviendra, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein & entier effet, &c.*

On met ensuite le fait & les moyens, & l'on finit comme dans les causes & moyens d'appel, partant, &c.

Dans les contredits de production *& les* salvations, *on prend les mêmes qualités que dans les* causes d'appel & les réponses, *& on les termine de même.*

(1) *Formule d'un Appointement de conclusions.*

Le procès par écrit d'entre.... appelant d'une sentence rendue en la...., le.... d'une part, &.... intimé d'autre part, est conclu & reçu pour juger en la manière accoutumée, & sont les parties appointées à fournir griefs & réponses; faire productions nouvelles, & icelles contredire dans le temps de l'ordonnance, sauf à faire collation.

quelques-unes des pièces par elles produites, elle peut en prendre des copies collationnées: c'eſt ordinairement le rapporteur qui préſide à cette collation par droit de ſuite.

Lorſque l'appelant & l'intimé ont comparu, l'un & l'autre ſont obligés, huitaine après l'échéance de l'aſſignation, de mettre leurs productions reſpectives, ſur leſquelles la ſentence dont eſt appel eſt intervenue, au greffe deſtiné à cet effet. On nomme ces productions, *productions principales*. Cependant, quoique l'ordonnance ſemble exiger que l'appelant & l'intimé mettent tous deux au greffe leurs productions principales, dans l'uſage du palais, il ſuffit que l'un des deux y mette la ſienne; l'autre ne la joint que lorſque le procès eſt diſtribué, attendu qu'il ſuffit qu'il y en ait une au greffe pour la diſtribution.

Comme c'eſt l'intimé qui eſt obligé de ſoutenir le bien jugé de la ſentence dont eſt appel, c'eſt à lui à la lever & à en mettre l'original au greffe, à l'effet de conclure. En conſéquence, ſi l'intimé ne ſatisfait pas à cette obligation, & que l'appelant ait intérêt d'accélérer la concluſion du procès, ce dernier peut lever une expédition de cette ſentence par extrait, & obtenir exécutoire de rembourſement, en préſentant à la cour une requête à cet effet.

Huitaine après que l'une ou l'autre des parties a mis au greffe ſa production principale & l'original de la ſentence, le procureur le plus diligent offre l'Appointement de concluſion, qu'il fait ſignifier à l'autre, avec ſommation de le paſſer. On fait enſuite une copie au net de cet Appointement ſignifié, que les procureurs ſignent, pour être mis au greffe; & c'eſt ſur cette copie ſignée que s'expédie l'arrêt de concluſion. Il faut avoir grand ſoin de mettre à la marge, que *l'amende a été conſignée par quittance du*....; car il eſt très-expreſſément défendu aux procureurs de ſigner aucun Appointement de concluſion, que l'amende n'ait été conſignée; & s'ils avoient l'imprudence de le faire, ils s'expoſeroient à de rigoureuſes pourſuites de la part du fermier.

Si l'un ou l'autre des procureurs refuſe de ſigner l'Appointement de concluſion, celui qui pourſuit, lève au greffe des préſentations un défaut faute de conclure, que le greffier délivre enſuite en parchemin : trois jours après la ſignification de ce défaut, celui qui le pourſuit le produit, & le fait diſtribuer en la grand'chambre, de même qu'un défaut faute de défendre. Le profit du défaut contre l'intimé, le déclare déchu du bénéfice de la ſentence; & quand c'eſt contre l'appelant que le défaut faute de conclure eſt obtenu pour le profit, il eſt déclaré déchu de ſon appel.

Si l'appelant a pourſuivi l'Appointement de concluſion, comme cette première démarche annonce de ſa part l'intention d'accélérer le jugement de l'appel, il ne manque pas ordinairement de faire ſuivre de près la ſignification de ſes griefs. Mais lorſque c'eſt l'intimé qui a provoqué la concluſion du procès, & qui en a levé & fait ſignifier l'arrêt, il fait en même temps, ou peu de temps après, une ſommation à l'appelant de fournir ſes griefs; & c'eſt du jour de la ſignification de cet acte que court la huitaine accordée par l'ordonnance à cet effet, & paſſé laquelle on eſt en état de pourſuivre la forcluſion. Cependant, quoiqu'après cette ſommation l'ordonnance décide que la forcluſion eſt acquiſe de plein droit, ſans autre commandement ni procédure, il faut, dans l'uſage du palais, que la ſommation ſoit réitérée juſqu'à trois fois, pour qu'on puiſſe pourſuivre le jugement de la forcluſion. Encore ne la juge-t-on jamais dans le même parlement où le procès a été conclu : c'eſt ce qui a donné lieu à ce proverbe trivial au palais, *qu'on ne donne de forcluſion qu'après l'année du conclu*. Les griefs s'intitulent *hors le procès* (1), parce qu'on les met dans un ſac particulier, différent de ceux qui contiennent les productions principales.

L'appelant accompagne ordinairement la ſignification de ſes griefs, d'une ſommation de fournir des réponſes. Mais cette ſommation n'eſt pas néceſſaire; la ſeule ſignification des griefs ſuffit pour mettre l'intimé en demeure de répondre. On ne ſuit point à la rigueur la diſpoſition de l'ordonnance pour la fixation des délais; car ce ſeroit ſouvent réduire une partie à l'impoſſible, que de l'obliger à faire ſignifier des réponſes dans la huitaine de la ſignification des griefs.

L'Appointement de concluſions eſt connu au châtelet de Paris ſous le nom d'*Appointement à confirmer ou infirmer*.

Quand une demande appointée en droit dans un tribunal, eſt renvoyée ou évoquée dans un autre, il eſt d'uſage de prononcer auſſi un Appointement ſur la même conteſtation dans le tribunal où elle eſt renvoyée; & ce nouvel Appointement eſt nommé, dans la plupart des tribunaux, *Appointement à ouïr droit comme devant*.

Il y a des procès qui ne doivent jamais être appointés : tels ſont,

1°. Ceux qui concernent les matières ſommaires.

2°. Les affaires qui ſe jugent par défaut.

---

(1) *Formule de griefs.*

Griefs hors le procès que met & donne pardevant vous noſſeigneurs de parlement en la.... chambre des enquêtes.

Me.... appelant d'une ſentence rendue en.... le....
Contre.... intimé....

Suivant & pour ſatisfaire à l'arrêt de concluſion du...

A ce qu'il plaiſe à la cour, par l'arrêt qui interviendra, &c., *comme dans les cauſes d'appel. Les réponſes à griefs & les ſalvations ſont les mêmes, à l'intitulé près, que les réponſes à cauſes d'appel & ſalvations dans les Appointemens au conſeil.*

3°. Les causes touchant les déclinatoires & les renvois.

4°. Les affaires où il s'agit de juger de la solvabilité d'une caution présentée.

5°. Les appels d'incidens, quand on évoque le principal pour le juger.

6°. Les cas où il s'agit de reproches proposés contre des témoins.

7°. Les appels de jugemens rendus sur des récusations de juges.

8°. Les oppositions aux publications de monitoires.

9°. Les causes de droits d'aides dans les élections, à moins qu'il ne s'agisse de noblesse contestée, du droit de banvin, ou d'exemptions de droits des fermes, pretendues en vertu de titres & concessions : c'est ce que porte la déclaration du 30 janvier 1717, enregistrée à la cour des aides le 20 février suivant, & dont l'exécution a été ordonnée par arrêt du 13 décembre 1718.

Le grand nombre des causes portées à l'audience de la grand'chambre du parlement de Paris, ne permettant pas qu'elles pussent y être jugées aussi promptement que l'exigeoit l'intérêt des sujets du ressort de cette cour, le roi a pensé qu'il n'y avoit point de moyen plus convenable pour diminuer les effets de cet inconvénient, que d'introduire dans l'ordre judiciaire des *Appointemens sommaires*, & de regler une forme simple & peu dispendieuse, dans laquelle ils seroient pris, instruits & jugés. En conséquence, sa majesté a donné, le 11 décembre 1780, des lettres-patentes que le parlement a enregistrées le lendemain, & qui contiennent les dispositions suivantes :

» *Art.* I. Il sera à l'avenir, à compter du jour » de l'enregistrement des présentes en notredite » cour, fait chaque mois, par le premier président, » un ou plusieurs rôles en papier, où pourront » être mis,

» 1°. Les appels, soit simples, soit tant comme » de juges incompétens qu'autrement, des sentences » des consuls, portant condamnation de lettres de » change, billets à ordre, & autres effets de com» merce, à quelques sommes qu'ils puissent mon» ter, pourvu toutefois que les billets ne soient » point argués de faux, qu'il n'y ait pas contesta» tion sur la validité des ordres, sur la propriété » desdits effets, sur la légitimité des négociations; » qu'il n'y ait pas demande en revendication ou » à fin de compte, ou compensation, pour raison » de société ou autrement, & qu'il n'y ait pas lieu à » requérir la jonction du ministère public pour » faits d'usure & négociations usuraires.

» 2°. Les appels des sentences des consuls, dans » les cas exprimés aux articles 4, 5, 8 & 10 du » titre 12 de l'ordonnance de 1673, lorsque la » condamnation n'excédera pas la somme de deux » mille livres.

» 3°. Les appels des saisies réelles & autres » poursuites de décrets, jusqu'à l'adjudication exclu» sivement, lorsque le titre du saisissant ne sera point » attaqué.

» 4°. Les appels de toutes sentences rendues en » matière sommaire, dans tous les cas exprimés aux » articles du titre 17 de l'ordonnance de 1667.

» 5°. Les demandes provisoires qui, par arrêt » sur appointé à mettre, auront été renvoyées à » l'audience, lorsqu'elles n'excéderont pas la somme » de deux mille livres.

» 6°. Les demandes réputées sommaires en nos » cours de parlement, conformément aux articles » dudit titre 17 de l'ordonnance de 1667.

» 7°. Les oppositions qui pourroient être for» mées aux ordonnances des ajoutés aux rôles.

» 8°. Les appels de sentences d'instruction, ren» dues sur les conclusions du ministère public;

» 9°. Les demandes en entérinement des lettres » de cession, & les appels de sentences rendues sur » ces sortes de demandes.

» II. Lesdits rôles seront publiés à la barre de » notre cour par le premier huissier, & par lui » communiqués en la forme ordinaire; & les causes » placées sur lesdits rôles, demeureront appointées » sommairement par un règlement général, à » l'expiration du délai de quinzaine, à compter » du jour de leur publication, pour lesdites » causes être jugées définitivement en la forme qui » sera réglée ci-après, à moins que par arrêt il ne » soit ordonné qu'aucunes d'icelles soient retirées » desdits rôles.

» III. Voulons que les frais qui seront faits pour » parvenir à faire retirer les causes desdits rôles, » ne puissent excéder la somme de trois livres, y » compris les déboursés, & que le procureur qui » aura formé cette demande soit condamné, s'il y » succombe, en son nom, aux dépens & en cinquante » livres d'amende, qui, sous aucun prétexte, ne » pourra être moderée ni remise.

» IV. Ne pourront en aucun cas être appointées » sommairement les causes qui nous concernent, ou » l'église, ou le public, & généralement toutes » celles qui doivent être jugées sur les conclusions » de nos avocats & procureur-général, à l'exception » néanmoins, 1°. des appels comme d'abus inter» jetés par des religieux des obédiences qui leur » seroient envoyées par leurs supérieurs, & qui n'au» roient d'autre cause que lesdites obédiences; » 2°. les appels comme d'abus de publications de » bans & les oppositions aux mariages, à moins » que lesdits appels n'aient été interjetés, ou lesdites » oppositions formées par les pères, mères ou » tuteurs de l'une des parties, lesquels appels » pourront être appointés sommairement & jugés » sur les conclusions de notre procureur-général.

» V. Les rapporteurs seront nommés sur les » rôles mêmes des causes appointées, & seront » lesdits rôles arrêtés & visés par le premier » président, déposés au greffe, pour y avoir re» cours.

» VI.

» VI. En cas de décès, ou déport du rapporteur, » ou résignation de son office, il sera nommé un » nouveau rapporteur par le premier président, sur » le rôle où sera porté la première distribution, ou en » marge d'icelui, sans aucune remise, redistribution » ou autre procédure; & sera le nom du nouveau » rapporteur déclaré par le procureur le plus dili- » gent à tous les procureurs de l'instance par un » simple acte.

» VII. Les procureurs joindront les requêtes & » pièces de leurs parties ès mains du rapporteur » nommé, avec un inventaire sommaire préala- » blement signifié; les productions & jonctions ne » passeront pas par le greffe des dépôts, & n'y » seront sujettes ni à charge ni à décharge, ni à » aucun droit de produit ni de retrait.

» VIII. Le procureur de la partie la plus dili- » gente, qui aura joint sa production, le déclarera, » par un simple acte, au procureur de la partie » adverse, qui, quinzaine après, sera tenu de joindre » au rapporteur, sans acte déclaratif de mis, ses » requêtes & pièces dans la forme prescrite par » l'article précédent, passé lequel temps la partie » en demeurera forclose de plein droit, sans qu'il » soit besoin d'autre sommation; & l'arrêt qui » interviendra ne sera pas susceptible d'opposi- » tion.

» IX. Permettons à notredite cour de statuer » sur les demandes en évocation du principal, » lorsque lesdites demandes n'excéderont pas la » somme de deux mille livres, & qu'elles se » trouveront dans la classe de celles du titre XVII » de l'ordonnance de 1667, & dans celles des ar- » ticles IV, V, VIII & X du titre XII de l'or- » donnance de 1673.

» X. Ne pourra être ordonné entre les mêmes » parties appointement & joint au premier appoin- » tement, sous prétextes de nouvelles conclusions; » mais si les parties ou aucunes d'elles n'avoient » encore pris des conclusions, ou s'il y avoit lieu » de la part des parties, ou d'aucunes d'elles, de » prendre de nouvelles conclusions, elles seront » prises par requêtes, qui seront répondues d'une » ordonnance en *jugeant*, pour y défendre par les » autres parties dans trois jours ou autre plus bref » délai qui sera fixé par le rapporteur.

» XI. pourront néanmoins être pris au greffe, » des appointemens sommaires & joints sur les » appels & demandes formés à domicile, lorsque » lesdits appels ou demandes seront connexes ou » incidens à ceux compris dans le premier appoin- » tement & sur des interventions des parties qui ne » seroient comprises dans les premiers appoin- » temens, lesquels seront instruits dans la forme » prescrite par les Articles VI, VII & VIII.

» XII. Les parties comprises dans l'Appoin- » tement ne pourront, sous prétexte de demandes » récursoires, sommations ou dénonciations, don- » ner requête d'intervention contre aucune des » parties de l'Appointement.

» XIII. Il ne pourra y avoir lieu à aucune » communication de pièces avec déplacement, ni » à aucuns droits de communication pour les pro- » cureurs; & ne pourra, sous quelque prétexte que » ce soit, être signifié écritures ou requêtes em- » ployées pour contredits.

» XIV. Les instances sommaires seront rap- » portées en la grand'chambre, & seront jugées les » mardis & vendredis, après l'audience de relevée, » même le matin, lorsque le premier président le » jugera convenable, & que cela ne dérangera rien » au service ordinaire: le rapporteur mettra le » dispositif au greffe, & sera signé sur la minute » par le rapporteur & le président.

» XV. Les causes qui seront appointées, con- » formément à l'article II, ne seront pas vues de » commissaires avant le rapport; & il n'y aura, » en aucun cas, lieu aux vacations des juges pro- » cédant au jugement; & les épices ne pourront » passer huit écus; & pour tenir lieu de vacation » au président devant qui l'Appointement sera rap- » porté, & qui signera l'arrêt, il sera perçu un » écu.

» XVI. Les appels de taxes de dépens, les de- » mandes en condamnation de frais, lorsque la » prescription ne sera pas opposée, celles en nullité » de procédures, pourront être envoyées, comme » par le passé, soit à la communauté des procu- » reurs de notredite cour, soit à la chambre de » discipline desdits procureurs, soit devant un seul » procureur, pour les avis, qui seront rendus » comme par le passé, ainsi qu'il est d'usage, être » reçus par forme d'Appointement, en la manière » accoutumée.

» XVII. Les frais qui auront été faits pour » l'instruction des causes placées sur lesdits rôles, » avant la publication d'iceux, seront réglés suivant » le tarif registré en notre cour de parlement le » premier juin 1778, en exécution de nos lettres- » patentes du 23 mai de la même année; & à » l'égard des frais pour l'instruction desdits Ap- » pointemens sommaires, ils seront taxés, tant en » demandant qu'en défendant, compris la première » copie & le déboursé, même l'arrêt de règle- » ment, & tout ce qui sera fait jusqu'à l'arrêt » qui prononcera sur les demandes, vingt livres, » & quinze livres sur les interventions des parties, » tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il » puisse être exigé aucuns droits de retrait, vaca- » tions, ou autres. Les productions & jonctions » seront remises aux procureurs des parties.

» XVIII. N'entendons, par ces présentes, auto- » riser l'usage des Appointemens sommaires dans » aucun de nos tribunaux, & voulons qu'il n'ait » lieu qu'à la grand'chambre de notredite cour de » parlement seulement.

» XIX. Nous avons dérogé & dérogeons à tous » édits, déclarations, ordonnances & réglemens » contraires à ce qui est porté par ces présentes; » voulons au surplus que lesdits édits, déclara-

» tions, ordonnances & règlemens, en ce qui ne s'y » trouvera contraire, soient gardés, observés & » exécutés selon leur forme & teneur. Si donnons » en mandement, &c. ».

** Dispositions particulières sur les Appointemens qui se prononcent dans les tribunaux de Normandie.*

Le titre 3 des lettres-patentes du 18 juin 1769, portant règlement pour l'administration de la justice dans la province de Normandie, contient plusieurs dispositions sur les Appointemens en droit & à mettre.

L'article 1er. ordonne « que lorsqu'un procès aura » été appointé en première instance, la partie la » plus diligente fera signifier la sentence d'ap- » pointé, avec déclaration qu'elle entend faire » distribuer le procès, à ce que les parties aient » à fournir suspects, si elles avisent que bien soit; » & trois jours après, le juge sera tenu de distri- » buer le procès, sans autre procédure ni for- » malité ».

L'article 2 ajoute, » que, le procès appointé, » la partie la plus diligente signifiera la sentence » d'appointé, & fera distribuer le procès, avec » déclaration par un simple acte du nom du rap- » porteur, & que son sac est au greffe, sans qu'on » puisse signifier l'acte de distribution ». Le même article dit encore que si cette déclaration est faite par le défendeur, les délais courront contre le demandeur du jour qu'elle aura été faite; que si, au contraire, c'est le demandeur qui poursuit, il sera tenu, en signifiant son écrit d'avertissement, de déclarer le nom du rapporteur, & que les délais courront contre le défendeur du jour de cette signification.

L'article 3 déclare que les formalités ci-dessus prescrites, observées, & le délai de fournir avertissement ou réponse, expiré, la partie la plus diligente prendra son défaut au greffe, faute de clorre ou de conclure, & le donnera à juger sur une simple requête de conclusions, signifiée à procureur, sans que le juge, sous quelque prétexte que ce soit, puisse accorder de nouveaux délais, ni permettre d'autres procédures.

Par l'article 4, si l'intimé en cause d'appel ne produit pas la sentence dont est appel, le procureur de l'appelant pourra le sommer d'y satisfaire dans huitaine pour tout délai; & faute par l'intimé de se mettre en règle sur cette sommation, l'appelant pourra se faire délivrer la sentence par extrait, en payant néanmoins le rapport & coût de la sentence, s'il y a lieu, & obtenir exécutoire pour se faire rembourser l'un & l'autre : défenses aux parties de faire aucune autre procédure, & aux juges de rendre aucune sentence à cet égard.

L'article 5 ordonne que l'article 19 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, sera exécuté; en conséquence (ajoute-t-il), lorsque les procès appointés en premiere instance seront portés par appel dans les bailliages après le délai de la production expiré, la cause y sera appointée sur une simple sommation d'audience.

L'article 6 porte, qu'après la sentence d'appointé rendue, la partie la plus diligente la fera signifier, avec déclaration qu'elle entend faire distribuer le procès, à ce que les parties aient à donner suspects, si elles avisent que bien soit; & trois jours après le procès sera distribué.

Suivant l'article 7, si c'est l'intimé qui fait appointer le procès, il déclarera par un simple acte le nom du rapporteur, & qu'il a clos son sac; & du jour de cette signification, courront les délais de fournir griefs contre l'appelant.

L'article 8 ordonne que le délai de fournir griefs expiré, l'intimé prendra son défaut au greffe contre l'appelant, faute de clorre & de fournir griefs, & le donnera à juger sur une simple requête de conclusions, signifiée à procureur.

Aux termes de l'article 9, si c'est l'appelant qui fait distribuer le procès, le délai de fournir réponse courra du jour de la signification des griefs, dans laquelle il déclarera le nom du rapporteur, & que son sac est au greffe; lequel délai expiré, il prendra son défaut au greffe, faute de clore par l'intimé & de fournir réponse, & le donnera pareillement à juger sur une simple requête de conclusions, signifiée à procureur, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse être fait d'autres procédures.

L'article 10 fait défenses aux procureurs de faire délivrer plus d'un défaut, quelque nombre de parties qu'il y ait dans un procès; & aux greffiers, d'exiger qu'il en soit délivré davantage, non plus que d'exiger qu'il leur soit payé plus d'un droit.

Par l'article 11, lorsque les causes de première instance sont trop compliquées pour pouvoir être jugées à l'audience ou par délibéré, les parties doivent être appointées à mettre dans trois jours, ou en droit à écrire & produire dans la huitaine, s'il s'agit de questions de droit importantes, ou d'une autre nature, dont l'examen demande une longue discussion, sans qu'il puisse être interjeté appel du genre d'Appointement qui aura été prononcé. N'entendons néanmoins (dit le législateur) interdire aux parties la faculté d'interjeter appel de la sentence d'Appointement.

Suivant l'article 12, dans les procès appointés en droit, il ne peut être fourni que deux écrits de chaque côté; & si l'une des parties, par une production nouvelle ou par d'autres écrits, donne lieu à sa partie d'écrire de nouveau, non seulement les écrits qu'elle fournira & leur signification ne pourront entrer en taxe, mais elle pourra être condamnée en définitive d'indemniser la partie, des frais des écrits qu'elle lui aura occasionné de signifier.

L'article 13 porte, que les procès appointés à mettre seront jugés dans la huitaine du jour de la signification de la distribution du procès, sans que les parties, sous quelque prétexte que ce soit, puissent signifier aucun écrit; & seront tenus les juges de faire droit sur ce qui se trouvera clos par la partie la plus diligente, sans qu'il soit besoin de délivrer de défaut, faute de clorre.

L'article 14 ordonne que les articles 10 & 11 du titre 14 de l'ordonnance de 1667, seront exécutés; défend en conséquence aux procureurs de prendre les sacs au greffe, ou de se les communiquer l'un à l'autre; veut que les communications soient prises par les mains des rapporteurs, sans frais, & le procureur délayant de remettre les sacs dans le délai fixé par le rapporteur, condamné personnellement à trois livres de dédommagement par jour, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, remise ni modérée, & sans que, sur la demande en restitution des sacs, il puisse être prononcé à l'audience aucune sentence, à moins que ce ne soit en conséquence du renvoi du rapporteur; lesquelles sentences, si aucunes sont rendues, seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

L'article 15 déclare qu'il ne pourra à l'avenir être rendu aucunes sentences dans les procès appointés, pour marquer le jour auquel le rapport sera fait, sous les peines au cas appartenant, contre les procureurs qui les auront provoquées, & les juges qui les auront rendues. *

On appelle *Appointement à faire preuve*, le jugement qui ordonne une enquête.

On a prétendu que lorsque deux parties étoient appointées à faire preuve réciproquement des faits qu'elles avançoient, l'une & l'autre devoit retirer une expédition de l'Appointement, sous le prétexte qu'aucune des deux ne pouvoit entreprendre sa preuve & assigner des témoins pour cet effet, en vertu d'une copie signifiée de la part de sa partie adverse : ainsi, lorsque l'Appointement étoit émané d'une juridiction royale, les droits de greffe & de petit scel devoient être payés pour les deux expéditions. On se fondoit même sur un arrêt du conseil, rendu le 23 mai 1719 contre les procureurs de Provence, portant, qu'en toutes causes où il y aura eu jugement, arrêt de remise, ou Appointement d'instruction, les mêmes procureurs ne pourront être ouïs ni aucunement procéder en exécution de ces jugemens, qu'au préalable ils n'aient été levés au greffe & signifiés, avec défenses d'y suppléer par des actes signifiés entre eux ou autrement.

L'affaire portée au conseil au sujet des Appointemens en preuve respective, il a été décidé, le 22 octobre 1775, que, relativement au fermier du domaine, il suffit qu'il y ait une expédition levée, scellée & signifiée; & que l'autre partie peut agir sur la copie qui lui a été signifiée. Cela est juste : tout l'intérêt du fermier est qu'on ne se serve point d'actes sans en acquitter les droits, & d'empêcher que les procureurs ne cherchent à suppléer l'expédition des jugemens, par des significations entre eux, ainsi qu'il est dit par l'arrêt de 1719 : mais lorsqu'un jugement est levé & les droits payés, la partie à laquelle il est signifié peut incontestablement agir sur cette signification, sans être tenue de lever au greffe une autre expédition du jugement.

On appelle *Appointement à fournir débats*, une espèce d'Appointement en droit sur un compte.

Voyez *l'ordonnance du mois d'avril* 1667; *la déclaration du* 12 *août* 1669; *celles des* 15 *mars &* 17 *novembre* 1673; *le règlement du* 25 *novembre* 1689; *le praticien du châtelet; les instructions nouvelles sur les procédures; la déclaration du* 30 *janvier* 1717; *le journal des audiences; l'esprit des ordonnances de Louis XIV, &c.* Voyez aussi les articles Appel, Délibéré, Instruction, Production, Rôle, Enquête, Compte, &c. (*Ce qui est entre des astérisques appartient à M. Merlin, avocat, &c.*)

APPOINTER, APPOINTIER, APPOINTEUR. Les deux premiers de ces mots signifient littéralement *mettre à point*, arranger, préparer; de là vient qu'on a nommé *Appointeur*, celui qui est chargé d'arranger une affaire; & *appointement*, un accommodement, une transaction, un arrangement; & qu'on a employé ce mot pour désigner ces jugemens préparatoires auxquels le nom d'*appointement* est demeuré. Voyez le *glossarium novum* de don Carpentier, aux mots *Appointamentum*, *Apunctamentum*, *Apunctare*. (*G. D. C.*)

APPORT. Terme usité dans les contrats de mariage, pour désigner ce qu'un conjoint met en communauté.

Il arrive souvent qu'au lieu de former une communauté de tout le mobilier qu'on peut avoir respectivement, on se contente de stipuler qu'on apportera simplement une certaine somme en communauté, & que par conséquent tout ce qui auroit pu y entrer naturellement lors de la célébration du mariage, en sera exclus; car, en pays coutumier, les conjoints sont, dès l'instant du mariage, communs pour tout le mobilier qu'ils peuvent avoir, à moins que le contraire ne soit stipulé entre eux. Cette promesse d'apporter une certaine somme, forme dès-lors une dette qui produit cet effet; que si, lors de la dissolution de communauté, l'Apport ne se trouve point encore fait, celui qui s'y est obligé est dans le cas, ou de l'effectuer, ou de souffrir une compensation sur la part qui lui revient des profits de cette communauté.

Lorsqu'il s'agit de faire valoir cet Apport, on peut en retenir le montant sur le mobilier qu'avoit le conjoint qui y étoit obligé par le contrat de mariage; on peut même dire à ce sujet, que la communauté a reçu ce mobilier comme en payement jusqu'à concurrence de l'Apport. On retient

encore, si l'on veut, le montant de l'Apport sur les dettes actives qui sont rentrées durant la communauté; car on n'est pas obligé de le déduire sur celles qui ont été payées auparavant; & c'est au mari, lorsqu'il est tenu de l'Apport, à prouver, par des actes ou des indices non suspects, que le payement en a été fait dans le temps de la communauté. Lorsqu'au contraire c'est la femme qui est tenue de cet Apport, les créances qui lui étoient dues sont censées être rentrées durant la communauté, & dès-lors elles servent à compenser ce qu'elle devoit apporter, à moins que le mari, qui étoit obligé de les faire rentrer, ne prouve par ses diligences qu'il n'a pu en être payé.

Observez, qu'au lieu d'une certaine somme, on peut apporter en communauté un immeuble qui, au moyen de l'Apport stipulé, demeure *ameubli*; c'est-à-dire, qu'il tient lieu d'une somme ou d'une chose mobilière.

Observez encore, que dès qu'il y a un Apport stipulé, les dettes antérieures au mariage sont par cela seul censées exclues de la communauté. Le Brun pense différemment; mais l'opinion contraire de Pothier, conforme à celle de la Thaumassière dans ses questions sur la coutume de Berri, nous paroît mieux dans les principes; parce qu'enfin, dès qu'on promet d'apporter une somme ou un objet particulier, on annonce par-là que la valeur n'en sera point absorbée par les dettes antérieures de celui qui s'est rendu comme caution que l'Apport s'effectueroit.

Voyez *le journal des audiences*; *les questions de la Thaumassière sur la coutume de Berri*; *les traités de la communauté, par le Brun & par Pothier*, &c. Voyez aussi les articles COMMUNAUTÉ, DOT, PROPRES, &c. (*Article de M. DAREAU*, *avocat*, &c.

APPORT DE LA FEMME. Dans la coutume de Reims, le mot *Apport* est limité aux biens de la femme seule, & il comprend non seulement tous les biens, tant meubles qu'immeubles qu'elle avoit avant son mariage, & *les dons de noces*, c'est-à-dire, *les bagues, joyaux, vêtemens & autres meubles* que le futur donne à la future avant ses fiançailles, ainsi que les dons qui lui sont faits par les parens & amis des futurs le jour de ses épousailles; mais encore *tous les biens meubles & immeubles qui lui sont advenus de succession depuis le mariage contracté*. Les donations qui lui seroient faites durant le mariage ne sont pas comprises sous le nom d'Apport: elles appartiennent au mari seul. (*Art.* 245 & 246.)

La coutume de Reims a sur cet objet un droit tout particulier, qu'il faut expliquer.

Suivant l'article 239, le mari & la femme ne sont pas communs en meubles ou en conquêts immeubles; mais, suivant l'article suivant, la veuve, après le décès du mari, a néanmoins la triple option « de partir contre l'héritier de son» dit mari (c'est-à-dire, de partager avec lui), ainsi » qu'il sera dit ci-après, ou se tenir à ses douaire » & Apport, ou de soi tenir à l'ordonnance testa» mentaire de son mari ».

Ce privilége qu'a la femme de retirer son Apport, est l'une des premières différences qui subsistent entre la coutume de Reims & les coutumes qui admettent la communauté. La reprise de l'Apport de la femme ne peut avoir lieu dans ces dernières qu'en vertu d'une clause expresse, qui ne se supplée point, quoiqu'elle soit presque de style aujourd'hui.

Dans la même coutume de Reims, l'option de la femme se doit faire « quarante jours après qu'elle » aura été sommée de le faire par les héritiers de » feu son mari; autrement, & ledit temps passé, » elle ne sera plus reçue à choisir & opter de partir » contre eux, si bon ne leur semble, ains seule» ment à prendre lesdits douaire & Apport ». (*Articles* 241, 261 & 271.)

La femme qui opte le partage, « a & emporte » la moitié de tous les meubles demeurés après » le décès de sondit feu mari, son Apport mobi» lier demeurant confus à la totalité desdits meu» bles; &, outre ladite moitié, prend hors part » ses habits qu'elle portoit le plus communément » les dimanches & fêtes, avec moitié de tous les » acquêts & conquêts immeubles faits des deniers » dudit défunt, durant & constant le mariage en » propriété; & encore la moitié de tous les héri» tages qui appartenoient à sondit mari au jour » de son trespas, autres que lesdits acquêts & » conquêts, pour en jouir sa vie durant seulement, » à la charge de les entretenir & payer les charges » foncières, comme usufruitière; & est tenue aussi » payer moitié des debtes, services, obsèques & » funérailles de sondit mari, & non les legs testa» mentaires, dont les héritiers demeurent chargés; » sinon que lesdits legs fussent restitutoires, des» quels elle seroit tenue payer la moitié; & si » reprend icelle veuve tous ses héritages de naissant » ou propre ». (*Art.* 242.)

La femme peut rester & vivre avec sa famille dans la maison de son mari, jusqu'à ce qu'elle ait fait son option, sans se mêler de l'administration des biens du défunt, à l'exception de ce qui concerne sa nourriture, à moins qu'elle n'y eût été autorisée par les héritiers du mari, ou par la justice en leur absence. Si elle se mêloit d'administrer les biens du mari sans cette autorisation, ou si elle demeuroit par an & jour vivant en commun avec les héritiers du mari, elle seroit déchue de son option; « & en chacun desdits cas, » elle seroit censée & réputée avoir pris & élu le » choix de *partir* (c'est-à-dire, de partager) » contre les héritiers du mari ». (*Articles* 247 & 274.)

La femme perd aussi son option, « si, durant » la maladie de son mari, de laquelle il sera dé» cédé, ou après le trépas d'icelui, elle avoit » transporté ou détourné aucuns des biens dudit

» mari, & iceux dénié & recélé, étant ſur ce » interrogée par juſtice, ou en eût été convaincue, » auquel cas c'eſt à l'héritier dudit mari lui bailler » tel choix qu'il lui plaît ».

Lorſque la femme opte le douaire & ſon Apport, ſi cet Apport conſiſte en immeubles, elle eſt *ſaiſie* de plein droit de l'un & de l'autre, ſans être tenue de payer les dettes & les autres charges, qui ſont une ſuite de l'option du partage. (*Art.* 248.)

Au contraire, la femme n'eſt point ſaiſie de ſon Apport mobilier; elle ne peut en pourſuivre la reſtitution que par action. Mais cette règle reçoit une exception très-fréquente dans l'uſage, « lorſque » le mari s'eſt obligé par lettres ayant exécution » parée (c'eſt-à-dire, par acte authentique), » à certaine ſomme limitée, à laquelle ledit » Apport avoit été eſtimé avant le mariage; » auquel cas leſdits héritiers pourroient contre lui » procéder par exécution ou par action, à leur » choix, pour avoir & recouvrer ladite ſomme, » laquelle il, ou ſes héritiers, après ſon trépas, » ſeroient tenus payer, ſans avoir égard à toute » priſée, eſtimation & valeur dudit Apport. Sur » laquelle ſomme toutefois ledit mari ou ſes héri- » tiers déduiront & rabattront les dettes que ledit » mari auroit payées pour ſadite femme, dont elle » étoit tenue auparavant leur mariage, n'étoit que » ladite appréciation eût été faite toutes choſes » déduites ». (*Art.* 254.)

Lorſque l'Apport conſiſte en meubles non eſti- més en argent, la femme eſt tenue reprendre ces meubles en l'état qu'ils ſont, quand bien même ils ſeroient *uſés ou diminués*, s'ils ſubſiſtent en- core en nature, ſoit que leſdits biens meubles aient été apportés en mariage, ou qu'ils ſoient advenus à la femme par ſucceſſion durant le mariage. « Et » quant à ceux qui ſeront conſommés & ne ſe » trouveront en nature, ledit mari ou ſes héritiers » ſeront tenus rendre l'eſtimation du prix qu'ils » valoient au jour qu'ils furent apportés & adve- » nus à ladite femme par ſucceſſion; ſur laquelle » appréciation ſera faite déduction des dettes dues » par ladite femme auparavant ledit mariage, à » cauſe des ſucceſſions qui lui ſeroient advenues par » le décès de ſeſdits parens ». (*Art.* 255.)

Si, pendant le mariage, la femme a hérité de quelques objets mobiliers, tels que meubles, argent, créances, dont il n'y ait point eu d'inven- taire ni d'état par écrit, le mari doit en faire la deſcription & eſtimation par écrit, la ſigner avec deux parens, la préſenter au juge, & jurer, avec ſa femme, qu'il n'a nullement eu intention de l'avantager : cette déclaration eſt le titre de la femme, ou de ſes héritiers, pour la reſtitution de ſon Apport. A défaut d'une telle déclaration, le ſerment eſt déféré à la femme ou à ſes héritiers, joint à la commune renommée. (*Art.* 276.)

Si un mari fait un legs univerſel à ſa femme, elle peut le demander; mais, en ce cas, il faut qu'elle renonce à ſon douaire & à ſon Apport mobilier : & il en eſt autrement ſi le legs n'eſt que particulier, pourvu qu'elle déclare qu'avec ſes douaire & Apport, elle veut & entend avoir leſdits legs particuliers. (*Art.* 262 & 263.)

Les héritiers du mari ſont tenus d'acquitter la femme de toutes les dettes ou obligations qu'elle pourroit avoir contractées conjointement avec lui. Lorſque la femme ſe tient à ſon douaire & à ſon Apport, on doit auſſi lui rendre ſes héritages, & les bâtimens qui y étoient, dans l'état où le mari les a reçus. Le mari ou ſes héritiers ſont enfin tenus de lui rendre le prix des héritages qu'elle a vendus conjointement avec lui, ou d'en rendre le prix *à l'eſtimation commune*, *eu égard au temps de l'aliénation*, s'ils ont été aliénés d'une autre manière. (*Art.* 259 & 260.)

Il en eſt de même du mari envers les héritiers de la femme, lorſqu'elle eſt prédécédée. Mais ſi le mari avoit acquis quelques héritages des deniers, ou autres biens étant de l'Apport de la femme, il peut ſe décharger de la reſtitution du prix en abandonnant les fonds.

Buridan obſerve même, dans ſon commentaire ſur l'article 259, n. 4, que le mari ou ſes héri- tiers ne ſeroient point tenus de rendre le prix de l'héritage *à l'eſtimation commune*, ſi l'héritage aliéné avoit été eſtimé par le contrat de mariage. Dans ce cas, dit-il, le mari peut en diſpoſer li- brement, & on ne peut rien demander au delà de l'eſtimation portée au contrat de mariage à moins qu'elle n'eût été faite que pour contraindre le mari ou ſes héritiers à rendre l'héritage lors de la diſſolution du mariage, au même état qu'il lui avoit été donné; auquel cas la femme auroit le choix de reprendre l'héritage, s'il n'avoit pas été aliéné, ou d'en répéter l'eſtimation.

Quand un mari s'eſt marié deux fois, les héritiers de la première femme ſont préférés à la ſeconde, à moins que celle-ci ne trouvât les meubles de ſon Apport en nature : car, en ce cas, elle pourroit les reprendre. (*Art.* 257.)

Les héritiers de la femme, en cas de ſurvie du mari, ne ſont pas traités auſſi favorablement qu'elle. Ils ne peuvent point partager le mobilier de la communauté; mais ſeulement reprendre l'*Apport mobilier & immobilier de la femme*. « Il leur appartient de plus la moitié des conquêts » faits durant & conſtant le mariage, en propriété, » à la charge de l'uſufruit de ladite moitié, qui » demeure audit mari, pour en jouir ſa vie durant; » & après le décès, eſt ledit uſufruit conſolidé » avec la propriété. » (*Art.* 265 & 272. Voyez *auſſi l'art.* 277.)

En faiſant cette repriſe, les héritiers de la femme ſont tenus de déduire les dettes qu'elle avoit lors de ſon mariage, ou qui ſeroient tombées à ſa charge durant le mariage, par ſucceſſion de ſes parens, ſi le mari les avoit payées, ou s'étoit obligé de les acquitter; « & outre, ſont tenus leſdits héritiers

» des services, obsèques & funérailles, & accom- » plissement du testament de ladite femme, ex- » cepté de l'inhumation du corps, dont le mari » est tenu. » (*Art. 266 & 277.*)

Ils sont aussi tenus de payer la moitié des dettes faites par le mari pour le payement des conquêts, si elles n'etoient pas acquittées à l'heure du décès de la femme : le mari peut retenir la moitié des héritages de la femme, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à ces obligations. (*Art. 268 & 269.*)

On peut déroger à ces dispositions de la coutume, en convenant « que la femme survivante » aura quelque part & portion des meubles ou » héritages de son mari, ou autre convention, de » ce qu'elle doit avoir après le trépas de sondit » mari; (&) ladite femme sera tenue de se régler » à ladite convention, & n'aura aucun desdits » choix ».

Enfin le préciput légal forme aussi une espèce de dérogation en faveur des nobles, aux règles qu'on vient de donner sur l'Apport des femmes dans la coutume de Reims. *Voyez* les articles DOT & PRÉCIPUT LÉGAL. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

APPORT se dit aussi de l'action de déposer des pièces dans un greffe ou chez un notaire.

Ce mot est très-usité en matière criminelle ; on s'en sert lorsqu'on ordonne que des procédures faites dans un siége seront *apportées* dans un autre siége où s'instruit une affaire à laquelle elles ont rapport. Lorsque le siége où l'on veut faire apporter ces procédures, n'a aucun empire sur celui d'où l'on veut les faire venir, on s'adresse au juge supérieur, qui ordonne cet Apport, suivant les motifs qu'on lui expose pour l'obtenir (1).

Voyez *l'ordonnanance criminelle de 1670; l'instruction judiciaire d'Airault; le traité de la justice criminelle*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

APPORTIONNEMENT. Ce mot signifie, *dans la coutume d'Acs*, la portion que l'aîné ou l'aînée donne à ses frères & sœurs dans les *héritages gentioux*, c'est-à-dire, dans les biens nobles de la succession de ses père & mère : lorsqu'il y a plusieurs mâles & des filles, l'aîné succède seul à ses père & mère dans les biens nobles à la charge d'*apportionner* ses frères ou sœurs germains en argent ou en héritages, à son choix. S'ils sont trois ou plus, il doit leur donner le tiers des biens nobles; & s'il n'y en a qu'un ou deux, leur portion ne doit être que d'un quart. (*Tit. 2, art.* 1 & 2.)

Quand il n'y a qu'un seul mâle, il a les mêmes droits par rapport aux filles; & s'il n'y a que des filles, l'aînée succède seule, en *apportionnant* & dotant ses sœurs. (*Article 6.*)

Si l'aîné a donné une portion des héritages nobles à ses frères ou sœurs, il pourra toujours la racheter, *en baillant l'estimation qui en sera faite par ses parens & amis, à celui qui tiendra lesdits héritages*, quelque aliénation que les puînés en aient pu faire.

Si l'un des frères ou sœurs *apportionnés* en héritages par leur aîné, décède sans enfans, c'est à l'aîné seul que retourne sa portion, lorsqu'elle n'a pas été aliénée de son vivant; & dans ce cas, l'aîné n'est tenu de payer les dettes du défunt, que quand les acquêts qu'il laisse ne sont pas suffisans. (*Article 7.*)

Lorsqu'il y a des enfans de plusieurs lits, on divise la succession des biens nobles en autant de parties qu'il y a eu de mariages; & l'aîné ou l'aînée de chaque lit succède universellement à chacune de ces parties, à la charge d'apportionner ses frères ou sœurs du même lit. *Voyez* l'article DOUBLE LIEN.

Il en est de même *des biens ruraux en la ville & cité d'Acs, & autres lieux assis entre la rivière de l'Adour, & le pays de Béarn & de Navarre.* Le fils ou la fille aîné y succède seul, à la charge d'apportionner de la même manière ses frères & sœurs. (*Article 10.*)

Plusieurs seigneuries forment néanmoins une exception à cette règle. (*Article 11 & suivans.*) (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

APPORTIONNEMENT se dit aussi, en Lorraine, d'une sorte de légitime assignée par la coutume aux filles des gentilshommes de cette province. Voyez *ce que M. de Rogeville, conseiller au parlement de Nancy, a dit de cet Apportionnement dans son addition à l'article* SUCCESSION.

APPOSITION de scellé. *Voyez* SCELLÉ.

APPRÉCIATION. C'est, en général, l'estimation de la valeur d'une chose.

Les *Appréciations de grains* sont des actes qui se font en justice, pour constater, sur le rapport des marchands, la valeur ou le prix de la vente de chaque espèce de grains chaque jour de marché.

Les extraits qui en sont délivrés par les greffiers des siéges royaux, ne sont pas sujets au petit scel : ils sont de la nature de ceux qui en ont été

---

(1) *Formule de conclusion pour demander l'Apport d'un procédure criminelle.*

A monsieur le lieutenant criminel au bailliage de....

Remontre le procureur du roi, que, &c. *On expose ici les raisons pour lesquelles on demande l'Apport de la procédure.*

A ces causes, il requiert qu'il soit ordonné qu'une expédition de la procédure criminelle commencée devant le juge de la châtellenie de.... contre, &c...:.. sera apportée au greffe criminel de ce siége; ce que le greffier de ladite châtellenie sera tenu d'exécuter au premier commandement qui lui en sera fait, à peine de soixante livres d'amende, & d'interdiction.

Le juge rend une ordonnance conforme à ces conclusions, & cette ordonnance se signifie au greffier par le ministère d'un huissier, avec commandement d'y satisfaire.

exceptés par la septième classe du tarif du 20 mars 1708; cela a été ainsi jugé par arrêt du conseil du 22 mai 1748.

Toutes les fois qu'il s'agit, pour la fixation des droits de contrôle, centième denier & autres, d'apprécier des revenus en grains, on doit faire une année commune des dix dernières. C'est une règle que le conseil a prescrite plusieurs fois, & qu'il a confirmée par arrêt du 14 février 1750.

Voyez *le tarif du 29 mars* 1708; *le dictionnaire raisonné des domaines*, &c. *Voyez* aussi les articles EXPERTS, ESTIMATION, &c.

APPRÉCY. Ce mot signifie *appréciation*. Il en est fait mention, dans l'article 267 de la coutume de Bretagne, qui donne ce nom à une espèce de rente. M. de la Bigotière de Perchambaut, dans son commentaire sur cet article, dit que « ce sont » des rentes en grains, qui ne sont pas dues en » espèces, mais en argent, selon la valeur & » l'appréciation qu'on en fait au marché. » Mais le texte même de la coutume prouve que ce sont des rentes en grains qu'on a seulement la liberté de payer en deniers, si on les acquitte certain jour de l'année.

« Tous lesdits seigneurs, porte cet article, leurs » châtelains & fermiers ne pourront faire faire » aucun *Apprécy* de grains qui leur sont dus par » leursdits sujets, qu'à raison du prix que lesdits » grains auront valu communément aux trois » derniers marchés subséquens les termes que les» dits grains sont dus; si ce n'est en rente de grains » payables par deniers, seulement à certain jour, » qu'on dit *rentes à l'Apprécy*; desquelles l'*Ap-* » *precy* sera fait selon les trois marchés précé» dens, le jour auquel ledit *Apprécy* se doit & » est accoutumé d'être fait, faisant desdits trois » marchés un commun prix ». Voyez *aussi les articles* 245, 246 & 259 *de la même coutume*. (*Article de M.* GARRAN *de* COULON.)

APPRENTI. Celui qui apprend un métier. Et l'on appelle *brevet d'apprentissage*, l'acte par lequel un particulier, pour apprendre un métier, s'oblige à demeurer pendant un certain temps chez un maître, aux conditions convenues entre eux.

Avant les nouvelles loix qui ont été données relativement aux communautés d'arts & métiers, & dans le détail desquelles nous entrons à l'article CORPS & COMMUNAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS, chaque communauté ou corps de métier avoit ses règles particulières pour l'apprentissage; mais, par ces nouvelles loix, le roi a ordonné que, jusqu'à ce que chaque communauté ait été pourvue de nouveaux statuts, on seroit tenu, à l'égard des apprentissages, de se conformer au règlement annexé à la déclaration du premier mai 1782, enregistrée au parlement le 28 juin de la même année.

Suivant ce règlement, les brevets d'apprentissage peuvent être faits sous signatuée privée; mais ils doivent être enregistrés par les syndics & adjoints des communautés sur un registre particulier.

Le temps de l'apprentissage ne doit commencer à courir que du jour de l'enregistrement du brevet.

Les syndics & adjoints ne peuvent exiger, pour cet enregistrement, plus de six livres dans les villes de la première classe, & de quatre livres dans celles de la seconde.

La moitié de ce droit doit être versée dans la caisse de la communauté, & le surplus partagé entre les syndics & adjoints.

Si le brevet venoit à être annullé, soit du consentement des parties, soit par le décès du maître, ou par jugement, l'Apprenti pourroit achever le temps de son apprentissage chez un nouveau maître; &, en pareil cas, le nouveau brevet doit être inscrit sans frais sur le registre de la communauté.

Il n'y a que les maîtres des communautés créées & établies par édit ou lettres-patentes, qui aient le droit de faire des Apprentis.

Les pères ou mères, maîtres ou agrégés qui font travailler avec eux leurs enfans, dans la vue de les faire recevoir maîtres de leur métier ou profession, sont obligés de les faire inscrire sur le registre de la communauté; & cette inscription doit être faite gratuitement.

Après quatre ans d'apprentissage, l'Apprenti peut être reçu maître, lorsqu'il a vingt ans accomplis; mais s'il veut être reçu maître dans une autre ville que celle où il a fait son apprentissage, il ne peut y être admis qu'en justifiant de cet apprentissage par un extrait du registre de la communauté, & par un certificat du maître chez lequel il a appris; le tout dûment légalisé par le juge de police : il faut d'ailleurs qu'il ait travaillé pendant un an chez un maître de la ville où il veut être reçu.

Les enfans des maîtres ou maîtresses, qui ont été inscrits sur le registre de la communauté, peuvent être reçus maîtres dès l'âge de dix-huit ans, pourvu qu'ils aient travaillé avec leurs pères ou mères au moins pendant deux ans.

Lorsque les aspirans ne rapportent point de brevet d'apprentissage, & qu'ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ils sont obligés, pour être reçus maîtres, de travailler pendant une année chez un des maîtres de la communauté dans laquelle ils veulent être reçus. Il faut d'ailleurs que ces aspirans justifient de leur capacité en présence des syndics & adjoints de la communauté, & de trois autres maîtres tirés au sort.

Les règles qu'on vient de détailler ne s'appliquent point aux professions de perruquiers, d'apothicaires, d'orfévres, d'imprimeurs & de libraires. *Voyez* à cet égard, les articles PERRUQUIER, APOTHICAIRE, ORFÉVRE, &c.

Avant l'ordonnance de 1667, on obligeoit un Apprenti par corps; mais, depuis cette ordonnance,

on n'admet plus cette contrainte : on peut ſeulement ſtipuler que ſi l'Apprenti quitte avant ſon temps d'apprentiſſage fini, il ſera tenu de payer la ſomme promiſe, & un mineur ne doit pas être reſtitué contre cette obligation.

Remarquez néanmoins que l'Apprenti qui embraſſe la vie religieuſe, doit être déchargé de l'obligation qu'il a contractée avec ſon maître pour ſon apprentiſſage.

L'Apprenti pourroit auſſi ſe faire décharger de ſon obligation, ſi quelques maladies ou des infirmités l'empêchoient de continuer ſon apprentiſſage.

Les conteſtations relatives aux engagemens des Apprentis doivent être portées, en première inſtance, pardevant les lieutenans-généraux de police, conformément aux édits de création de ces officiers, du mois de mars 1667, & du mois d'octobre 1699.

* Par arrêt du conſeil du 25 mars 1755, les intendans des provinces ont été chargés de tenir la main à l'exécution de l'ordre qu'il donne pour que les ſujets qui juſtifieront d'un apprentiſſage & compagnonage chez les maîtres d'une ville du royaume quelconque, où il y a jurande, ſoient admis à la maîtriſe de leur profeſſion dans les communautés d'arts & métiers de telle autre ville du royaume qu'ils voudront choiſir, à l'exception de Paris, Lyon, Lille & Rouen, à l'égard deſquelles ſa majeſté n'entend rien innover.

Un arrêt du parlement de Flandres, du 23 mai 1783, rendu en la première chambre, au rapport de M. le comte de la Viefville, entre Auguſtin-Joſeph Gherquières, marchand tanneur au Cateau-Cambreſis, appelant d'une ſentence des échevins de Cambrai, du 7 août 1782, d'une part; Joſeph Santerre & conſorts intimés, d'autre part; « faiſant droit » ſur les concluſions du procureur-général du Roi, » ordonne au corps des tanneurs d'inſcrire à l'avenir » les Apprentis de leur ſtyle dans les regiſtres » dudit corps, y compris les Apprentis fils de » maîtres, & de ne commencer à compter les an» nées d'apprentiſſage que du jour de la date que » porteront les inſcriptions dans leſdits regiſtres, » à peine de nullité deſdits apprentiſſages, & des » réceptions à maîtriſe qui pourroient s'enſuivre. » Fait défenſes, en outre, de recevoir aucune » choſe pour le rachat de temps d'apprentiſſage, » auſſi à peine de nullité. »

Ces défenſes ne frappent que ſur les jurés & les membres des corps d'arts & métiers; elles ne peuvent pas empêcher les officiers municipaux, qui, dans les Pays-Bas, ſont les chefs nés des jurandes (1), de diſpenſer de l'apprentiſſage les ſujets que des talens particuliers rendent dignes de cette faveur.

Sébaſtien Schneider, natif de Schaffhouſen en Suiſſe, exerçoit, au fauxbourg de la Barre de Lille, la profeſſion de coutelier. Ses talens firent déſirer qu'il formât un établiſſement dans la ville même. Mais comme il n'avoit point fait d'apprentiſſage dans le corps des couteliers, il s'adreſſa au magiſtrat de Lille, qui, après avoir entendu les maîtres de ce corps, rendit, le 20 octobre 1761, une ordonnance, par laquelle Schneider étoit reçu, « par grâce & ſans tirer à conſéquence, à la » franchiſe du corps des maîtres couteliers, moyen» nant faire chef-d'œuvre, payer les droits ordi» naires, & outre cela une ſomme de 24 florins, » pour rédemption de ſon apprentiſſage; dérogeant » à cet effet, pour cette fois, à tous ſtatuts & » ordonnances à ce contraires ».

Les maîtres couteliers ont appelé de cette ordonnance au parlement de Flandres, mais ſans ſuccès. Elle a été confirmée par arrêt du 9 février 1762, au rapport de M. Malotau, en la troiſième chambre.

Des circonſtances différentes avoient fait adopter une déciſion contraire deux années auparavant. Léonard Pajot s'étoit préſenté pour être reçu à la maîtriſe dans le corps des pelletiers. On lui avoit oppoſé le défaut d'apprentiſſage, & il en étoit convenu, en ſoutenant néanmoins qu'il avoit exercé la pelleterie dans ſa jeuneſſe. Par ordonnance du 4 juillet 1758, le magiſtrat de Lille le diſpenſa de l'apprentiſſage, & l'admit, par grâce, à faire ſon chef-d'œuvre en la manière accoutumée, en payant, au profit du corps, vingt florins par-deſſus les droits ordinaires. Mais ſur l'appel, le défaut d'apprentiſſage quelconque, de ſimples connoiſſances de jeuneſſe, la diſcontinuation du métier, tout cela détermina le parlement à proſcrire cette ordonnance; & elle le fut en effet par arrêt du 11 janvier 1760. *

Si un Apprenti faiſoit une donation à ſon maître, elle ſeroit déclarée nulle, à cauſe du pouvoir que celui-ci a ſur l'autre. Le parlement de Toulouſe l'a ainſi jugé par arrêt du 9 mars 1577.

Mais il en ſeroit différemment de la donation d'un compagnon à ſon maître : celle-ci ne ſeroit point annullée; parce qu'un compagnon eſt aux gages de ſon maître, & peut le quitter quand il le juge à propos.

Le droit de contrôle d'un brevet d'apprentiſſage eſt fixé, par l'article 23 du tarif du 29 ſeptembre 1722, à vingt ſous pour les villes où il y a cour ſupérieure, & à dix ſous pour les autres villes & lieux.

Le conſeil a jugé, par arrêt du 3 août 1715, que quand un brevet d'apprentiſſage contenoit obligation de payer une ſomme, le droit de contrôle devoit être perçu relativement à la ſomme, s'il étoit plus fort que le même droit dû pour le brevet. Et par un autre arrêt du conſeil du 3 mars 1716, il a été jugé que lorſqu'un brevet d'apprentiſſage n'étoit que pour le temps porté par les ſtatuts

(1) Voyez l'addition à l'article CORPS & COMMUNAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS.

ſtatuts, ſans clauſe étrangère, le droit de contrôle n'étoit dû que comme brevet, quelque ſomme qui fut ſtipulée; mais que s'il excédoit le temps déterminé par les ſtatuts, & qu'il ſe trouvât contenir d'autres diſpoſitions, le droit devoit être perçu ſur la plus forte diſpoſition.

Le conſeil a auſſi jugé, par arrêt du 15 mars 1723, que le fermier avoit pu percevoir légitimement deux droits de contrôle pour un brevet d'apprentiſſage, par lequel la communauté du metier avoit donné quittance de ſes droits. Cette juriſprudence a été confirmée par un autre arrêt du 3 mai de la même année, qui a jugé, qu'indépendamment du contrôle fixé par le brevet d'apprentiſſage, il étoit dû un ſecond droit, lorſque les jurés du métier recevoient une ſomme, dont ils donnoient quittance par le même acte.

Voyez l'*ordonnance du commerce du mois de mars 1673; les lettres-patentes du* 15 *novembre* 1652; *l'eſprit des ordonnances de Louis XIV; le code de la police; la collection de juriſprudence; le parfait notaire; l'arrêt du conſeil d'état du* 25 *mars* 1755; *les édits du mois de mars* 1667 *& du mois d'octobre* 1699; *les arrêts de Maynard; les queſtions notables de Cambolas*, *&c.* V. auſſi les art. CORPS & COMMUNAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS, MANUFACTURE, CONTRAINTE, COMPAGNON, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*)

APPRISE ou APRISE. L'*Appriſe* eſt, ſuivant les nouveaux éditeurs de du Cange, & ſon continuateur don Carpentier, l'ordonnance d'un juge ſupérieur, dans laquelle il preſcrit à ſon ſubalterne la forme de la ſentence qu'il doit prononcer.

Ces auteurs citent, pour garant de cette interprétation, le gloſſaire qui eſt, diſent-ils, à la ſuite des obſervations ſur la coutume de Liége, par Pierre de Mean : ce gloſſaire ne ſe trouve point dans l'édition de cet ouvrage qui a été imprimée *à Liége, chez Guillaume-Henri Streel*, en quatre petits volumes *in-folio*. J'ignore s'il y en a d'autres éditions.

Quoi qu'il en ſoit, le mot latin *appriſia*, a ſignifié une enquête. L'on a dit auſſi *Apriſe* en françois, pour déſigner, ſoit une enquête juridique, faite pour parvenir à la *priſée* de quelque choſe, ſoit encore l'apprentiſſage d'un ouvrier. Voyez *le gloſſarium novum* de don Carpentier, aux mots *Appriſia, Apparentia, & Apprentitiatus.* (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

APPROBATION. On entend ici par ce mot le pouvoir que donne l'évêque diocéſain à un eccléſiaſtique, ſéculier ou régulier, pour prêcher ou confeſſer dans ſon diocèſe.

Suivant l'ancienne diſcipline de l'égliſe, chaque eccléſiaſtique étoit attaché, par ſon ordination même, à une égliſe particulière, pour y exercer les fonctions de ſon ordre; & la dénomination de *titre eccléſiaſtique* ne ſignifioit alors autre choſe que l'égliſe à laquelle le prêtre ou le diacre étoit dévoué par ſon ordination. On ne connoiſſoit point ce qu'on appelle *ordinations vagues & ſans aſſignation d'égliſes particulières* (1).

Parmi un grand nombre d'autorités, tirées entre autres des déciſions des conciles qui ont condamné les ordinations vagues, depuis le quatrième juſqu'au douzième ſiècle, il faut particulièrement diſtinguer le canon 6 du concile de Calcédoine, lequel *défend d'ordonner aucun clerc qu'il ne ſoit attaché à une égliſe.*

Dans le douzième ſiècle, on ſe relâcha de cette règle, dit Chardon, en multipliant extrêmement les clercs, parce que les particuliers cherchoient à jouir des privileges de la cléricature, & les évêques à étendre leur juridiction.

Il faut néanmoins convenir que, malgré le relâchement qui s'étoit introduit à cet égard, l'égliſe a plus d'une fois réclamé l'obſervation de l'ancienne diſcipline : elle l'a fait ſur-tout avec force dans le ſeizième ſiècle, lorſque le concile de Trente étoit aſſemblé. Auſſi ce concile, en renouvelant le canon 6 du concile de Calcédoine, a défendu toute ordination vague, & ordonné que perſonne à l'avenir ne pourroit être fait prêtre, que ce ne fût pour le ſervice de quelque égliſe ou autres lieux pieux.

Ce réglement du concile de Trente a été adopté par l'égliſe gallicane dans pluſieurs conciles provinciaux; entre autres, celui de Reims, de 1564; celui de Rouen, de 1581, & celui de Toulouſe, de 1592. Mais il n'en a pas été plus ponctuellement obſervé; & les ordinations vagues & indéterminées ont continué & continuent encore d'avoir lieu, ſous prétexte que les eccléſiaſtiques pourvus d'un titre de bénéfice ne ſuffiroient pas ſeuls pour en remplir tous les devoirs & les engagemens, s'ils ne pouvoient pas être aidés dans les fonctions de leur miniſtère par des prêtres ainſi ordonnés ſans titre de bénéfice. En effet, il y a beaucoup de paroiſſes dans les grandes villes, où les curés ont un beſoin eſſentiel de ces ſortes de ſecours, & ils en ſeroient privés, s'il n'y avoit point d'ordinations vagues.

Auſſi, dans l'état actuel de la diſcipline eccléſiaſtique, on diſtingue deux ſortes de prêtres relativement au pouvoir de prêcher & de confeſſer; ſavoir, les ſimples prêtres, & les prêtres en titre.

Quant aux ſimples prêtres, quoiqu'ils aient reçu dans l'ordination le pouvoir de prêcher & de confeſſer, ils ne peuvent exercer ce pouvoir

(1) En ce temps-là, *dit M. Duguet*, on ne faiſoit point de ces ordinations nombreuſes qui inondent & noient l'égliſe, qui la chargent, qui la dévorent, & la couvrent de honte, & qui la laiſſent ſouvent ſans ſecours. On n'ordonnoit que des miniſtres utiles, & on les menoit auſſi-tôt à la vigne du ſeigneur. On leur marquoit leur emploi; & c'étoit une déſobéiſſance criminelle, que de le quitter.

ſans une Approbation particulière de l'évêque diocéſain.

Comme l'évêque eſt le maître d'accorder ou de refuſer cette Approbation, il peut auſſi la limiter & même la révoquer, lorſqu'il le juge à propos, ſans être obligé d'en rendre aucune raiſon.

Les prêtres réguliers ne ſont pas moins ſoumis à cette règle que les ſéculiers. Il eſt vrai que les religieux mendians avoient obtenu, lors de leur établiſſement, différentes bulles des papes, qui leur accordoient la permiſſion de prêcher & de confeſſer ſans avoir beſoin de l'Approbation de l'évêque diocéſain; mais ces privilèges, contraires, par leur nature, à la diſcipline eccléſiaſtique, excitèrent tant de troubles dans toute l'égliſe, & particulièrement en France & en Angleterre, que la cour de Rome ſe vit obligée de les révoquer. Les mémoires du clergé rapportent pluſieurs bulles ſur ce ſujet. On trouve auſſi, dans ces mémoires, un acte ramarquable, donné par les religieux principaux des communautés de Paris, au cardinal de Richelieu, le 19 février 1633, où ils reconnoiſſent qu'ils ſont obligés de ſubir l'examen & d'avoir l'Approbation de l'ordinaire pour prêcher & pour confeſſer.

Cependant les réguliers ſont dans l'uſage & la poſſeſſion de ſe confeſſer les uns les autres, même de confeſſer leurs novices, ſans l'Approbation des évêques, & avec la ſeule permiſſion de leurs ſupérieurs.

A l'égard des religieuſes, exemptes ou non exemptes, leurs confeſſeurs doivent être approuvés par l'évêque, avec cette différence néanmoins, qu'indépendamment de l'Approbation de l'évêque, il faut encore que les confeſſeurs des religieuſes exemptes ſoient du choix des ſupérieurs réguliers ou autres; auſſi les évêques, dans ces ſortes d'Approbations, ne manquent-ils jamais d'inſérer une clauſe qui énonce le *conſentement des ſupérieurs*. Ceci ſouffre toutefois une exception en faveur des monaſtères des religieuſes de Cîteaux, de Fontevrault & du Calvaire, dont les chapelains ſont en poſſeſſion de confeſſer les religieuſes, les penſionnaires & les autres perſonnes qui ſont dans la clôture, ſans autre permiſſion que celle des ſupérieurs majeurs de ces communautés: mais ces chapelains ne peuvent pas, plus que les autres réguliers, confeſſer, même dans leurs égliſes, les ſéculiers ou autres qui ſe préſentent, ſans un pouvoir ſpécial de l'évêque diocéſain, parce qu'alors la raiſon de l'exception introduite en leur faveur, ceſſe, & qu'ils rentrent dans la règle générale.

C'eſt par les mêmes motifs que les réguliers, exempts ou non exempts, peuvent bien, ſans la permiſſion ou Approbation de l'évêque, faire, dans l'intérieur de leurs couvens, des exhortations adreſſées à leurs religieux; mais ils ne peuvent prêcher publiquement dans leurs égliſes, ni même faire, dans l'intérieur de leur maiſon, aucune inſtruction pour l'uſage des ſéculiers, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'avec le conſentement de l'évêque, parce qu'il a intérêt que les ouailles confiées à ſa ſollicitude paſtorale, ſoient inſtruites par des eccléſiaſtiques qui aient mérité ſa confiance.

Quoique l'évêque ſoit le maître abſolu des pouvoirs ou Approbations qu'il donne pour confeſſer & pour prêcher, & que, par une ſuite néceſſaire, il ne ſoit point obligé de motiver les refus, ni même la révocation de ces pouvoirs; cependant, s'il exprimoit la cauſe de ces refus ou révocations, & que, par ſa nature, elle fût abuſive, elle pourroit donner lieu à un appel comme d'abus.

M. Duperray a prétendu qu'un évêque ne pouvoit, ſans abus, refuſer à un ordre entier le pouvoir de prêcher & de confeſſer; & il s'eſt fondé ſur un arrêt rendu en faveur des cordeliers contre l'évêque de Clermont. Mais il y a un exemple contraire & poſtérieur à cet arrêt; c'eſt l'interdit prononcé par le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, contre tous les jéſuites des trois maiſons de cette ville: il eſt probable qu'ils n'auroient pas manqué de réclamer contre cet interdit, s'ils avoient cru pouvoir réuſſir à le faire lever. Il paroît par conſéquent que les ordres, en général, n'ont pas plus de droit de réclamation à cet égard, que les particulier; c'eſt-à-dire, que ſi, dans l'interdit d'un ordre quelconque, l'évêque a donné des motifs qui ſoient infamans ou mal appliqués, l'ordre a le droit de ſe pourvoir par la voie de l'appel comme d'abus, pour empêcher qu'une telle tache ne ſubſiſte contre lui: mais quand l'ordre religieux, ainſi interdit, ne ſe trouve pas dans le cas d'une pareille réclamation, l'interdiction ſeule ne peut jamais par elle-même être un moyen d'appel comme d'abus, quoiqu'elle concerne tout un corps, & qu'elle prouve que ce corps a perdu la confiance de l'évêque, parce que, comme on l'a remarqué, l'évêque ayant la diſpoſition abſolue de ces ſortes de pouvoirs, perſonne n'a le droit de lui demander compte de la diſpenſation qu'il en fait.

Mais ſi l'exercice du pouvoir de prêcher & de confeſſer peut être ainſi borné dans les *ſimples prêtres*, il n'en eſt pas de même à l'égard des *prêtres en titre*, tels que les curés & les autres eccléſiaſtiques à qui le titre de leur bénéfice donne le droit d'exercer les fonctions paſtorales en tout ou en partie.

Les curés ſont les aſſeſſeurs nés des évêques dans les fonctions du ſaint miniſtère; c'eſt ſur eux que l'évêque, qui eſt le paſteur univerſel du diocèſe, ſe décharge d'une portion du ſoin des ames qui lui ſont confiées. Ainſi il ne leur faut que le titre de leur bénéfice, & les proviſions de l'évêque, qui leur en aſſurent la poſſeſſion, pour avoir le droit perpétuel d'enſeigner & de diriger le troupeau qui leur eſt aſſigné.

Mais on a demandé si les curés pouvoient, même dans les limites de leurs paroisses, confesser d'autres personnes que leurs paroissiens. Quoique cela ait paru faire quelques difficultés parmi les canonistes, on ne croit pas néanmoins qu'il puisse y avoir sur ce point un doute fondé. En effet, le droit des curés est, en cette occasion, plus réel que personnel : ce n'est donc point au curé à examiner si les personnes qui se présentent à lui pour la confession, sont ou ne sont pas domiciliées dans sa paroisse. Il suffit qu'elles se présentent à lui dans les limites de son ressort, pour qu'il soit en droit d'exercer à leur égard les fonctions de son ministère. Il y a même plus; un curé n'a besoin que des pouvoirs attachés à son titre, pour aller confesser dans une autre paroisse du diocèse, pourvu que ce soit avec l'agrément du curé de cette paroisse. C'est un droit confirmé aux curés par un usage constant, & dont ils ne peuvent être privés que par une ordonnance expresse de l'évêque, qui les restreindroit à leur seule paroisse.

Le curé d'une paroisse d'une certaine étendue, étant obligé de se décharger d'une partie du soin de son troupeau sur d'autres prêtres, soit en qualité de vicaires, soit en qualité d'habitués, il ne peut être gêné par l'évêque dans le choix des uns ou des autres, pourvu toutefois que ce choix tombe sur des ecclésiastiques approuvés de l'évêque. En effet, ces ministres inférieurs étant destinés à être les coopérateurs du curé, il est juste & naturel qu'il ait la liberté de les choisir à son gré, afin que le pasteur & les prêtres qui lui sont subordonnés, agissent tous ensemble de concert pour l'avantage commun des fidèles & pour leur édification.

Les curés ne sont point les seuls que le titre de leur bénéfice autorise à prêcher & confesser sans une Approbation particulière de l'évêque : il y a d'autres bénéficiers qui jouissent du même droit, soit en tout, soit en partie. Ainsi les doyens & les autres premiers dignitaires des églises cathédrales & collégiales sont réputés curés des différens membres de leurs corps, & en cette qualité ils exercent à leur égard les fonctions curiales.

On peut mettre dans la même classe les archidiacres, dans les endroits où le déport a lieu en leur faveur; car, comme en vertu de ce droit l'archidiacre doit desservir ou faire desservir le bénéfice, il faut nécessairement, dans le premier cas, qu'à ce droit se réunisse celui d'exercer toutes les fonctions pastorales.

Il faut, du moins par rapport à la confession, dire la même chose des pénitenciers, qui, étant les confesseurs universels du diocèse, ont, par leur titre seul, le droit de confesser dans toute l'étendue de ce même diocèse.

Les théologaux jouissent des mêmes prérogatives par rapport à la prédication. Institués pour enseigner & pour prêcher, ils n'ont besoin que de leur titre pour avoir le droit de prêcher. Et ce droit leur est expressément confirmé par l'édit de 1695, quoique l'utilité & la nécessité de leurs fonctions soient bien différentes de ce qu'elles étoient dans leur origine. Mais un théologal n'ayant, par son titre, que le droit de prêcher dans l'église cathédrale ou collégiale de son établissement, il ne peut prêcher dans les autres églises de la ville ou du diocèse, sans une Approbation spéciale de l'évêque, à cet égard.

Voyez *le canon 6 du concile de Calcédoine; l'histoire des sacremens par Chardon; les conférences ecclésiastiques de M. Duguet; l'histoire du concile de Trente; l'édit du mois d'avril* 1695; *l'esprit des ordonnances de Louis XIV; les loix ecclésiastiques de France; les mémoires du clergé; le recueil de jurisprudence canonique*, &c. Voyez aussi les articles CONFESSION, CURÉ, ÉVÊQUE, EXEMPTION, PAROISSE, DOYEN, DIGNITAIRE, ARCHIDIACRE, PÉNITENCIER, THÉOLOGAL, AUMÔNIER, &c.

APPROPRIANCE ou APPROPRIEMENT. Ce mot, qui dérive de celui d'*approprier*, indique des moyens particuliers à la coutume de Bretagne, d'assurer la propriété des biens à ceux qui les possèdent.

D'Argentré définit l'Appropriance : *Forma ex qua civili quidem, sed ducto à gentium jure dominium ab alio ad alium transit, & transfertur & proprium fit acquirentis quod alienum erat.*

On donne sur-tout ce nom à la manière de s'assurer la propriété de presque tous les droits immobiliers, avec affranchissement d'hypothèques & de la plupart des autres charges réelles, par trois bannies ou publications certifiées en justice. Cette espèce d'appropriement est de la plus grande ancienneté en Bretagne, où elle tient lieu des décrets volontaires & des lettres de ratification : elle a aussi des rapports sensibles avec les purges qui sont usitées dans les Pays-Bas; mais elle a en général des effets plus étendus que toutes ces formalités, quoiqu'elle ne purge pas les rentes foncières, que purgent les lettres de ratification, du moins suivant la jurisprudence du parlement de Paris.

L'article 269 de la coutume de Bretagne contient les règles fondamentales de cette espèce d'Appropriance.

« On se peut approprier, y est-il dit, de tout » héritage ou autre chose réputée immeuble, soient » servitude ou autres droits réels, par tous contrats » & titres reçus de droit & de coutume, habiles à » transférer seigneurie, acquérant lesdits héritages » ou droits de celui qui est saisi & actuel possesseur, en son nom, par lui & ses auteurs, » par an & jour. Prenant ledit acquéreur possession actuelle en vertu desdits contrats & titres, » & faisant, après ladite possession, trois bannies,

» tant dudit contrat que de la prise de possession, » par trois dimanches consécutifs, sans intervalle, » incontinent après l'issue de la grand'messe, en » la congregation du peuple, à haute & intelli- » gible voix, aux lieux accoutumés, en la pa- » roisse ou paroisses où les choses acquises sont » situées, par lesquelles bannies sera fait expresse » déclaration par quelle cour, soit prochaine » ou supérieure, l'acquéreur entend s'approprier; » & faisant ledit acquéreur rapporter & certifier » lesdites bannies en jugement des prochains plaids » devant le juge du lieu où sont lesdites choses » situées, &c. ».

Comme cet appropriement par trois bannies exige beaucoup plus de détails que tous les autres, on divisera cet article en dix paragraphes, dont les neuf premiers seront uniquement consacrés à l'appropriement par trois bannies. On s'occupera des autres espèces d'appropriemens dans le dernier paragraphe : ainsi, on parlera, 1°. des biens sujets à l'appropriement par trois bannies.

2°. Des titres en vertu desquels on peut ainsi s'approprier.

3°. De l'insinuation du contrat.

4°. De la prise de possession de l'acquéreur.

5°. Des trois bannies.

6°. De la certification des bannies.

7°. Des oppositions & de leur péremption.

8°. Des sur-enchères des opposans.

9°. Des effets de l'appropriement par trois bannies.

10°. Des autres espèces d'appropriement.

§. I. *Des biens sujets à l'appropriement par trois bannies.*

Les choses peuvent être considérées en elles-mêmes, ou par rapport aux personnes qui les possèdent.

I°. Considérées en elles-mêmes, elles sont ou héritages, ou meubles, ou incorporelles; & avec l'une ou l'autre de ces trois qualités, elles sont ou certaines & déterminées, ou incertaines.

Les héritages sont, comme le dit d'Argentré, la *matière & le sujet* de l'appropriement; ainsi, nul doute qu'ils n'en soient susceptibles, & l'article 269 de la coutume prouve très clairement qu'ils le sont.

Il n'en est pas de même des meubles. La coutume, il est vrai, ne dit pas en termes exprès, qu'ils ne peuvent pas faire la matière d'un appropriement: mais, n'est-ce pas les exclure, que de n'en point parler?

Il semble cependant que d'Argentré ait voulu autoriser l'appropriement par rapport aux meubles précieux ou considérables, tels que les navires, les pressoirs, les boutiques & les échoppes que l'on acquiert sans les fonds sur lesquels ces objets sont assis : mais son opinion étoit trop évidemment contraire à la loi municipale, pour être admise.

Le même auteur demande ce que l'on doit décider à l'égard des bois vendus à condition de les abattre & de les enlever du lieu. Sa réponse est qu'on doit les mettre au rang des meubles, & que l'on ne peut s'en approprier, qu'autant qu'on le pourroit faire de tout autre meuble.

Quant aux choses incorporelles, il faut distinguer si elles consistent en droits fonciers ou en droits personnels.

Les premiers sont, sans contredit, susceptibles d'appropriement. Cela est établi par l'article 269, en ces termes : « On se peut approprier de tout » héritage, ou autre chose réputée immeuble, soit » servitudes ou autres droits réels ».

Ceux des seconds, qui sont communément réputés immeubles, tels que les rentes constituées, ont paru à d'Argentré devoir être mis dans la même classe. « Lorsque ce sont, dit-il (1), des rentes per- » pétuelles avec hypothèque fixe & particulière, » ou qui portent assiette par convention, on peut » en assurer le droit par l'appropriement, *quoique » l'usage & la pratique, à cet égard, ait été » rare.* Cette précaution est approuvée par les » personnes habiles dans l'usage du barreau, lors- » que l'on craint les créanciers antérieurs qui » pourroient troubler l'assiette & l'hypothèque; » ce qui feroit craindre de perdre le prix. Cela » s'entend du cas auquel l'assiette n'est point encore » exécutée; car si elle l'est, il n'y auroit pas de » difficulté que la possession étant donnée pour » assignation & payement du revenu, l'appropriement du fonds emporteroit celui de la rente ».

Cette décision pouvoit être bonne dans le temps où les rentes constituées s'établissoient par assiette; elles équivaloient alors, tôt ou tard, à de veritables rentes foncières : mais on doit tenir aujourd'hui le contraire sans difficulté.

« Les rentes purement hypothécaires, dit Poulain de Belair, ne tombent point sous l'ap- » propriement. L'hypothèque n'est qu'une simple » sûreté accidentelle au fonds qu'on y assujettit, » & l'on ne peut véritablement s'approprier que » des rentes foncières & créées de la manière dont » elles le doivent être, pour qu'on les puisse qua- » lifier de foncières ».

Hévin, sur l'article 269 de la coutume de Bretagne, rapporte deux arrêts conformes à cette doctrine : « Appropriement, dit-il, en matière de » rente constituée, ne sert de rien. Jugé par arrêt » du 2 mars 1626. La raison est, que la rente consti- » tuée n'emporte qu'hypothèque, & non trans- » lation de seigneurie ou propriété du fonds; & » le constituant ne cessant point de posseder, l'ac-

(1) On se sert ici de la traduction abrégée de Poulain de Belair.

» quéreur ne peut entrer en poſſeſſion.... Par autre arrêt du 13 juillet 1629, au rapport de » M. de Coniac, jugé de même, en réformant » la ſentence des juges de Saint-Malo, du 15 no» vembre 1628 ».

Faut-il qu'un héritage ou un droit réel ſoit certain & déterminé, pour que l'on puiſſe s'en approprier?

Ce qui fait la difficulté, c'eſt que l'appropriement ſuppoſe une poſſeſſion, & qu'il ſemble que l'on ne peut pas poſſéder une choſe incertaine & indéterminée.

Auſſi d'Argentré ſoutient-il que quand il y a incertitude *ratione loci & ratione quotæ*, il ne peut pas y avoir lieu à l'appropriement. « La » quotité, dit-il, eſt incertaine, quand on ne ſait » point quelle partie elle fait dans la choſe, & » par conſéquent, lorſqu'il eſt incertain, ce qui » entre dans le contrat. Il y a incertitude à raiſon » du lieu, quand on ne peut montrer au doigt où » cette partie eſt ſituée; ce qui arrive dans toute » partie qui échoit d'une choſe indiviſe; car, quoi» que le fonds commun indivis ſoit ſujet aux yeux, » cependant la partie indiviſe ne le peut être, » puiſque vous ne pouvez dire que telle motte » de terre, telle ſouche, & enfin telle partie vous » appartienne, & que vous la poſſédiez, pendant » qu'elle eſt autant à autrui qu'à vous; mais on » doit ajouter, que puiſque la poſſeſſion doit être » locale, il faut en même temps que le lieu & » la quotité ſoient en incertitude; car ce qui eſt » certain *ratione loci*, peut être poſſédé, quoi» que la quotité ſoit incertaine, c'eſt-à-dire, qu'on » ignore ſi c'eſt la moitié, le quart ou le tiers, » &c.; & lorſque la quotité eſt certaine, l'incer» titude du lieu n'empêche pas la poſſeſſion. Ce » n'eſt que la double incertitude qui emporte l'im» poſſibilité à ſa réalité, d'où il s'enſuit, que quand » on vend ſimplement tout & tel droit que l'on a » en telle choſe ou en tel fonds indivis, la tra» dition qui en ſeroit faite n'attribueroit pas de » cauſe de preſcrire ou d'approprier ».

On trouve dans les notes d'Hevin ſur l'article 324 de la coutume de Bretagne, un arrêt du 13 mars 1595, qui confirme cette déciſion, pour le cas du moins où le lieu & la quotité étoient incertains. En 1569, un cohéritier avoit vendu ſon *quidquid juris* (c'eſt-à-dire, tous les droits qu'il avoit) dans une ſucceſſion. L'acheteur avoit approprié ſon contrat la même année. En 1594, Arthur de Rouvray, lignager du vendeur, intente l'action en retrait; on lui oppoſe le laps de temps: il répond que l'appropriement n'a pas pu avoir lieu « parce que la poſſeſſion étoit incertaine » *ratione loci & quotæ* »; & l'arrêt cité le juge ainſi.

Cette déciſion eſt contredite par un auteur de poids. Poulain du Parcq, en ſa note 1 ſur la traduction du commentaire de d'Argentré, article 269, n'héſite pas à dire que, « dans le cas même » de la double incertitude (dont parle celui-ci), » la priſe de poſſeſſion & l'appropriement peuvent » avoir lieu; tout dépend, ajoute-t-il, de l'évé» nement. Par exemple, il eſt incertain ſi un hé» ritage fait partie d'une ſucceſſion, & il eſt éga» lement incertain quelle part celui qui ſe dit hé» héritier doit avoir dans la ſucceſſion. Il vend ſon » *quidquid juris*, & *l'acquéreur prend poſſeſſion* » *de l'héritage pour la part qui doit revenir au* » *vendeur*. Il s'approprie; après l'appropriement, » ſes diſcuſſions ſont terminées, l'héritage eſt dé» claré dépendant de la ſucceſſion, & la part héré» ditaire du vendeur eſt fixée. Il paroît certain qu'a» lors l'appropriement a un effet auſſi entier, que » ſi l'incertitude *ratione loci & quotæ* avoit ceſſé » avant la priſe de poſſeſſion ».

Mais il eſt facile de voir que, dans l'eſpèce dont parle Poulain, il n'y a point d'incertitude ſur le lieu, mais ſeulement une incertitude ſur la propriété & ſur la quotité, ce qui eſt bien différent; ou du moins que l'incertitude ſur le lieu eſt réſolue avant l'appropriement, par la priſe de poſſeſſion & par les formalités poſtérieures. S'il étoit permis d'ajouter quelque choſe à une diſcuſſion faite par des auteurs ſi éclairés, ne pourroit-on pas dire que l'incertitude du lieu doit ſuffire pour empêcher la validité de l'appropriement, mais que toute autre incertitude n'y doit pas faire obſtacle, parce que l'incertitude du lieu eſt la ſeule qui puiſſe véritablement empêcher que l'objet de l'aliénation ne ſoit connu de ceux qui ont des droits à la choſe?

IIº. En conſidérant les choſes relativement aux perſonnes qui les poſſèdent, on rencontre des cas où il y a lieu de douter ſi elles peuvent faire la matière d'un appropriement.

Un ſieur Henry avoit vendu un héritage en minorité; l'acquéreur s'étoit approprié dans les cinq mois ſuivans. Quelques années après, le ſieur Henry, qui, devenu majeur, avoit ratifié la vente, intenta le retrait comme père & tuteur naturel de ſa fille; & pour écarter la fin de non recevoir que l'on tiroit du laps de temps, il prétendit que l'appropriement étoit nul, parce que les biens des mineurs ne peuvent être aliénés. De ſon côté, l'acquéreur ſoutint que la vente en elle-même avoit été valable dès ſon principe; qu'à la vérité elle étoit ſujette à reſciſion, mais que cela ne pouvoit pas empêcher l'appropriement. Par arrêt du 13 ſeptembre 1657, rapporté par Hévin ſur l'article 269. n. 141, le ſieur Henry fut débouté de ſa demande. Voyez *l'article* RETRAIT LIGNAGER, *ſection 6*, §. 1er, *n*º. 4, & *M. de Perchambaut ſur l'article* 269.

Peut-on s'approprier d'un bien que l'on a acquis d'un uſurpateur, d'un détenteur clandeſtin, d'un poſſeſſeur précaire, en un mot, de tout homme qui n'en a pas la propriété?

L'article 269 de la coutume contient un principe qui tranche toute difficulté là-deſſus. Il faut, dit-il,

pour être reçu à s'approprier, que l'on ait acquis *de celui qui eſt ſaiſi & actuel poſſeſſeur en ſon nom, par lui & ſes auteurs, par an & jour.* Ce principe, ſuivant la remarque de d'Argentré, « eſt » digne d'une grande attention, & il ſert de fondement à toute cette matière ».

Ainſi, dès que la perſonne de qui l'on a acheté avoit, en ſon nom, une poſſeſſion annale, il importe peu, pour l'appropriement, qu'elle ait été propriétaire ou non.

On dit *en ſon nom*, & on le dit d'après la coutume. Par-là, on comprend bien que le poſſeſſeur précaire & le détenteur clandeſtin, ne peuvent pas, en vendant, donner matière à une Appropriance.

Mais ſi une poſſeſſion, après avoir été précaire ou clandeſtine dans ſon principe, venoit à éprouver une interverſion qui la rendît véritable & publique, & qu'elle fût telle pendant une année, l'acquéreur à qui elle ſeroit tranſmiſe au bout de ce temps, pourroit ſe faire approprier ſans difficulté. C'eſt l'avis de Poulain du Parcq en ſa note *m* ſur le commentaire de d'Argentré, article 269.

C'eſt auſſi celui de d'Argentré lui-même. Ce juriſconſulte ajoute avec raiſon, que l'interverſion ne ſe préſume pas, & que lorſque le vice de la poſſeſſion originaire eſt prouvé, on en ſuppoſe la continuation à défaut de preuves contraire. (*Traduction de Poulain de Belair, article 269, n°. 47.*)

L'appropriement pris ſur la vente qu'un retrayant a faite dans l'année du retrait, eſt-il valable?

Un arrêt du 13 août 1735, rendu en la deuxième chambre des enquêtes du parlement de Bretagne, a jugé la négative.

Dans l'eſpèce jugée par cet arrêt, le vendeur avoit retiré, ſous le nom de ſon fils, & cinq mois après il avoit revendu le domaine, avec ſtipulation qu'il continueroit de jouir pendant cinq ans à titre de fermier. Le premier acquéreur exerça la répétition de retrait, dont il fut débouté par ſentence des premiers juges. Pendant le cours de l'inſtance, le ſecond acquéreur ſe fit approprier.

Le premier acquéreur interjeta appel, tant de la ſentence qui le déboutoit de ſa demande, que de l'appropriement. Il fit voir que l'appropriement étoit nul, ſuivant l'article 275 de la coutume, lorſque le contrat ou les bannies étoient frappés de fraude. Or, diſoit-il, toutes les circonſtances concourent à prouver ici le dol; & le retrayant n'étoit point ſaiſi par an & jour, il n'avoit pas même de ſaiſine définitive, lorſqu'il a revendu. Les coutumes d'Anjou & de Tours, dont d'Argentré & la juriſprudence du parlement de Bretagne ont adopté la diſpoſition, établiſſent la nullité du retrait par la revente faite devant l'an & jour, d'où il s'enſuit, que le retrayant poſſédoit conditionnellement, & que le retrait, ſeul titre de cette poſſeſſion, a été annullé au moment de la revente faite dans les quatre mois. L'arrêt infirma la ſentence des premiers juges, & admit la répétition de retrait, en condamnant les intimés aux dépens. (*Journal de Bretagne, tom. 1, chap. 111.*)

Peut-on s'approprier de l'héritage que l'on a acquis d'un débiteur après la ſaiſie réelle qui en avoit été faite ſur lui? Il faut diſtinguer s'il n'y a eu qu'une ſaiſie avec les formalités ordinaires, ſans que le débiteur ait été dépouillé de la jouiſſance, ou s'il a été fait des baux judiciaires.

Au premier cas, la ſaiſie n'a apporté aucun changement dans la détention corporelle de l'héritage par le débiteur: les choſes demeurent donc dans les termes de la règle qui permet de s'approprier, dès que l'on a acquis d'une perſonne *ſaiſie en ſon nom par an & jour.* Les créanciers ne peuvent s'imputer qu'à eux-mêmes, ou au commiſſaire aux ſaiſies réelles, d'avoir négligé de faire les baux ordonnés par la loi.

Mais ſi le débiteur a été dépouillé par des baux judiciaires, quand même il en ſeroit adjudicataire ſous un nom interpoſé, il eſt réellement dépouillé de la jouiſſance; & quoiqu'il ſoit toujours regardé comme le poſſeſſeur & le propriétaire du bien, on ne peut pas admettre dans ſa perſonne la qualité de *ſaiſi en ſon nom*, qui eſt ſi néceſſaire pour fonder l'appropriement de l'acquéreur. On ſent d'ailleurs que les créanciers, après avoir obſervé toutes les formalités preſcrites pour les ſaiſies réelles, ne peuvent pas être obligés de ſe pourvoir en un autre tribunal, ni d'intervenir dans une autre inſtance que celle de la ſaiſie, même pour conſerver leurs droits ſur l'héritage ſaiſi.

Comme l'appropriement a deux effets, l'un d'acquérir la propriété, & l'autre d'acquérir la libération des charges qui ſont impoſées ſur l'héritage: on parlera de ce dernier objet au §. 9, n°. 1.

§. II. *Des titres ſuſceptibles d'appropriement.*

L'article 269 de la coutume de Bretagne admet l'approproupriement par trois bannies, de *tous contrats & titres reçus de droit & de coutume, habiles à transferer ſeigneurie*; mais il ajoute, qu'il faut que l'acquiſition ait été faite *de celui qui eſt ſaiſi & actuel poſſeſſeur, en ſon nom, par lui & ſes auteurs par an & jour.* Cette diſpoſition paroît plus équitable que la néceſſité d'un ſimple titre exigé par le droit romain pour les preſcriptions.

Il paroit que, dans l'origine, l'on ne pouvoit s'approprier par bannies qu'en cas de vente & achat: les autres titres n'opéroient l'appropriement qu'après une poſſeſſion d'an & jour, comme l'indique d'Argentré ſur l'article 265 de l'ancienne coutume. (*Gloſe C, numéros 3 & 4.*)

Le chapitre 40 de la très-ancienne coutume de Bretagne ſpécifioit néanmoins cinq titres d'Appropriances, l'achat, le priſage, la permutation ou échange, la donation & le féage. Ces titres ſont en effet ceux qu'on emploie le plus communément

pour transférer la propriété à un tiers. D'ailleurs, suivant l'observation de M. de la Bigotière Perchambaut, n°. 3, « les successions, les démissions » & les partages ne sont qu'une continuation de » possession. Les transactions & sentences déclarent » seulement les droits anciens, & n'en donnent » pas de nouveaux, à moins que ce ne soit une » adjudication par decret ou une transaction par la- » quelle on donneroit un héritage non contesté, » ou que l'on ne constituât un titre sacerdotal, » parce que tout cela donne de nouveaux droits ». Il n'est pas douteux, dans ces derniers cas, qu'il ne faille s'approprier pour purger les hypothèques des créanciers, ou les autres droits des ayans cause de celui avec qui on traite.

D'Argentré paroît croire néanmoins que dans tous les cas on peut se servir d'une sentence, comme d'un titre capable d'opérer l'appropriement, quoiqu'il convienne qu'il n'a vu personne user de cette précaution.

Poulain du Parcq, sur l'article 269, regarde cette distinction comme plus subtile que solide. « L'ap- » propriement, dit-il, n'a son effet qu'autant que » le titre est valable; & ceux qui ont qualité pour » attaquer le titre, peuvent, en le faisant annul- » ler, rendre l'appropriement sans effet. Il semble » qu'on doit conclure de ce principe, que l'appro- » priement ne pourroit être un obstacle contre » ceux qui auroient qualité pour attaquer le ju- » gement, & qui auroient de justes griefs. C'est » peut-être par ce motif, que, dès le temps de l'au- » teur, il n'étoit pas d'usage de s'approprier en » cette matière. Cependant il y a une espèce où » la distinction de l'auteur pourroit se soutenir. » Par exemple, l'usurpateur d'un héritage l'a possédé » par an & jour; il promet de le vendre, & on l'as- » signe pour exécuter sa promesse : intervient sen- » tence, par laquelle il est ordonné que, faute à » lui d'avoir passé contrat, le jugement en tien- » dra lieu; & il est permis au demandeur de pren- » dre possession & de s'approprier. Ne peut-on » pas dire, dans cette espèce, que l'usurpateur ne » réclamant pas, celui sur lequel il avoit usurpé se- » roit exclus par l'appropriement ».

On peut ajouter à ces observations, qu'un jugement ordinaire, à la différence d'un contrat, indique à l'acquéreur que le titre de son vendeur n'est pas sûr tant qu'on n'a pas acquiescé au jugement, & par conséquent qu'il constitue cet acquéreur dans une espèce de mauvaise foi. Autre chose seroit si la sentence avoit été suivie d'acquiescement & de possession annale; cet acquiescement formeroit alors un véritable contrat, habile à transférer seigneurie.

Peut-on s'approprier en vertu d'une donation à cause de mort, du vivant du donateur? D'Argentré pense que « si la donation a été suivie de tra- » dition & de prise de possession, l'appropriement » est valable contre tous étrangers (1) ».

(1) Traduction déja citée, art. 269, n°. 78.

Mais, suivant Poulain du Parcq (1), « cette opi- » nion est contraire à tous les principes que d'Ar- » gentré lui-même a établis sur le titre des ap- » propriemens. On ne peut s'approprier qu'en con- » formité du titre, & il faut, pour cela, que la » propriété soit transférée par le tiers. Or, dans » l'espèce d'une donation à cause de mort, la pro- » priété n'est point transférée du vivant du dona- » teur, dont la mort seule peut établir le droit du » donataire. Si la possession lui est cédée par le » donateur, ce ne peut être en vertu du don à cause » de mort, qui réclame même contre cette trans- » lation de possession. Ainsi la jouissance du dona- » taire ne peut être que l'effet d'un consentement » particulier du donateur, absolument différent du » titre par lequel la propriété appartiendra au do- » nataire, en cas que le donateur meure sans avoir » révoqué la donation. Peut-on dire que, sur une » pareille cession de la possession, le donataire » puisse s'approprier d'un bien dont la propriété » ne lui est point encore acquise? On compare- » roit mal à propos cette espèce aux contrats con- » ditionnels. La différence est entière. Par ces con- » trats, la propriété est transférée sous la condi- » tion stipulée, & l'acquéreur ne s'approprie qu'à » la charge de la condition; mais la donation à » cause de mort ne donne point au donataire une » propriété conditionnelle du vivant du donateur, » puisque la nature de cette libéralité est que le » donataire ne puisse être propriétaire qu'au mo- » ment de la mort du donateur ».

Cette critique de Poulain est spécieuse : mais s'accorde-t-elle avec les principes qui fixent le caractère de la donation à cause de mort? Les loix romaines nous disent que quand il a été fait une donation de cette espèce, avec tradition effective, elle transfère au donataire, du vivant même du donateur, une propriété résoluble, il est vrai, mais qui n'en existe pas moins sur sa tête, tant qu'elle n'est pas révoquée par celui-ci. De là, le droit de revendiquer que lui attribue la loi 29, ff. *de mortis causâ donationibus*, en attendant que la condition ou le changement de volonté, qui peuvent faire faillir la donation, soient opérés (2).

On sait enfin que le donataire à cause de mort de la chose d'autrui, peut prescrire contre des tiers pendant la vie du donateur, comme le prouve la loi 13 du titre cité (3), & l'on ne voit pas pour-

(1) *Loc. cit.* note. *g.*

(2) *Si mortis causâ res donata est, & convaluit qui donavit, videndum an habeat in rem actionem; & si quidem quis sic donavit . . . . ut jam nunc haberet, redderet si convaluisset, vel de pretio, vel peregrè rediisset: potest defendi, in rem competere donatori, si quid horum contigisset, interim autem ei cui donatum est.*

(3) *Si alienam rem mortis causâ donavero, eaque usucapta fuerit, verus dominus eam condicere non potest, sed ego, si convaluero.* Voyez Voet sur le digeste, titre *pro donato.*

quoi il ne pourroit pas, dans le même temps, faire un appropriement qui opère, conformément à l'édit de d'Argentré, contre tous étrangers. Cette question est au surplus bien moins importante depuis que les donations à cause de mort sont à peu près proscrites par l'article 3 de l'ordonnance des donations, enregistrée au parlement de Bretagne le 15 avril 1731.

§. III. *De l'insinuation du contrat.*

La célérité avec laquelle on accomplissoit les formalités de l'Appropriement par les trois bannies qu'exige la coutume de Bretagne, & les infidelités commises par les sergens, relativement aux bannies, donnerent lieu d'établir une nouvelle formalité par un édit donné à Nantes au mois d'août 1626.

Cet édit, qui est rapporté au chapitre 159 du tome 2 du journal des audiences de Bretagne, porte, 1°. qu'il sera érigé en titre d'office heréditaire, en chaque juridiction royale de la province de Bretagne, un greffier des insinuations des contrats de ventes, échanges, & autres aliénations d'heritages & choses censées immeubles, où tous acquéreurs seront tenus de faire insinuer leurs contrats six mois avant se pouvoir valablement approprier d'iceux; soit par le laps de temps de dix ou quinze ans, ou par bannies, suivant la coutume, à peine de nullité desdits appropriemens, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les juges qui auront fait l'acte d'appropriement, sans avoir l'acte d'insinuation fait six mois auparavant.

2°. Que l'insinuation se fera avant de pouvoir prendre possession, à peine de nullité des appropriemens faits autrement & sans qu'ils puissent être confirmés par quelque laps de temps que ce puisse être, nonobstant tous les articles de la coutume de Bretagne à ce contraires, auxquels il est dérogé à cet égard.

3°. Que, lors des bannies, & après la lecture du contrat, l'acte d'insinuation sera banni par le sergent avant l'acte de prise de possession, sous les mêmes peines.

4°. Que le greffier prendra pour son droit; savoir, pour les contrats au-dessous de 50 livres, 20 sous; de 50 livres jusqu'à 100, 32 sous; de 100 livres jusqu'à 300 livres; 48 sous; de 300 liv. jusqu'à 600 livres, 64 sous; de 600 livres jusqu'à 1000 liv., 4 livres 16 sous; de ceux de 1000 liv. jusqu'à 2000 livres, 6 liv. 8 sous; de 2000 livres jusqu'à 3000 livres, 8 livres; de tous autres généralement au-dessus de 3000 livres, 12 liv. 16 sous.

5°. Que le greffier sera tenu d'avoir des regitres reliés, tous les feuillets desquels seront cotés & chiffrés par les juges royaux des lieux, & d'insérer sur la grosse des contrats qui lui sont présentés, le jour auquel ladite insinuation aura été faite, en quel volume elle aura été enregistrée, & le nom du greffier ou son commis qui l'aura insérée sur ledit regitre; qu'il sera pareillement tenu de faire une table, chaque jour, du nom & surnom des acquéreurs qui auront insinué leurs contrats, & des vendeurs & dénommés en iceux, laquelle table & regitre il sera tenu d'exhiber à tous ceux qui l'en requerront, ayant seulement 5 sous pour salaire; enfin, qu'il sera tenu de faire arrêter par les officiers des lieux, de six mois en six mois, ladite table & regitre des noms desdits acquéreurs & vendeurs, qu'il fera par ordre du jour & date desdites insinuations, pour éviter à confusion, & de délivrer copie desdites tables auxdits acquéreurs, vendeurs & créditeurs qui les requerront, & même des contrats qui seront insinués, étant payé de la grosse d'iceux, à raison de six sous pour feuille de papier; & s'ils le veulent en parchemin, suivant le prix qui se paye aux autres greffiers royaux.

6°. Pour prévenir les frais multipliés qu'occasionnoient les oppositions & les contestations qui en étoient la suite, l'édit ordonne que les acquéreurs, insinuant leursdits contrats, seront tenus élire leurs domiciles en la ville où ledit greffe des insinuations sera établi, pour y recevoir tous exploits d'opposition ou plégement, qui seront faits aux appropriemens desdits contrats, lesquels vaudront tout ainsi que si faits étoient à leurs propres personnes ou domiciles ordinaires, & qu'il ne sera pris par les juges ni taxe pour ledit exploit & plegement fait audit domicile élu & choisi par ledit acte d'insinuation, que 5 sous seulement.

Le sommaire de cet édit, qu'on a joint à quelques éditions de Sauvageau, & particulièrement à celle qui a été imprimée à Rennes en 1771, en présente un extrait assez inexact. On y fait dire, par exemple, à l'édit, que *l'acquéreur insinuant sera tenu de nommer un procureur auquel on pût dénoncer les oppositions & plégemens*, tandis que cette loi exige seulement, comme on vient de le voir, qu'on élise un domicile dans la ville où le greffe des insinuations est établi.

C'est sans doute sur ce fondement-là qu'on attaqua de nullité un appropriement, sous prétexte que, lors de l'insinuation, l'acquéreur n'avoit point institué de procureur, *quoique l'édit de* 1626 *exigeât cette formalité*. L'acquéreur que l'on attaquoit sous ce prétexte, ne contesta pas même le principe; mais il soutint « que la formalité d'instituer un pro» cureur lors de l'insinuation, n'étoit plus en usage » depuis plus de trente ans; que l'édit ne la pres» crivoit pas à peine de nullité, & que, par une « déclaration du roi du 19 juillet 1704, les ac» quéreurs en étoient dispensés ».

On ignore quel est l'objet de cette déclaration de 1704, sur laquelle on n'a pu trouver d'autres éclaircissemens; mais l'arrêt du 19 novembre 1721, rendu sur cette question, confirma l'appropriement. (*Journal de Bretagne*, *tome* 1, *chap*. 31.)

Quoi qu'il en soit, l'arrêt d'enregistrement de l'édit de 1726 a aussi fait naître des difficultés sur lesquelles on

on doit entrer dans de certains détails, parce que les auteurs qui ont écrit ſur cet objet ne ſont pas pas d'accord à cet égard. Cet arrêt, qui eſt du 27 août 1626, contient trois modifications qui ſont ainſi conçues : « Sans néanmoins déroger à la preſcription » de quinze ans, portée par l'article 272 de la » coutume, auquel cas il ne ſera beſoin d'inſinua-» tion, & ſans préjudice des droits des abſens de la » province, mentionnés en l'article 274 de la cou-» tume, & pourront les acquéreurs commencer leur » appropriement *trois mois aprés l'inſinuation » de leurs contrats* ».

Pluſieurs auteurs, & Sauvageau en particulier, ont enſeigné que la dernière de ces modifications ne ſubſiſte plus. Elle fut, dit-il, révoquée par des arrêts du conſeil, & l'uſage de la province eſt à préſent de ne commencer les bannies que ſix mois après l'inſinuation.

M. de la Bigotière-Perchambaut ne s'éloigne pas beaucoup de cette opinion dans ſon commentaire ſur l'article 269, n°. 9. « Nous avions toujours » obſervé, dit-il, la modification de l'arrêt d'enre-» giſtrement. Me Hévin rapporte même un arrêt » du conſeil, qui l'a confirmée, contre les plaintes » qu'on en faiſoit, & cela, parce que cette modi-» cation étoit raiſonnable & permiſe. Cependant, » depuis quelques temps, on voit des arrêts qui » ont caſſé des appropriemens ſur le défaut d'inſi-» nuation, ſix mois avant les bannies; & cela nous » paroît bien raiſonnable : c'eſt pourquoi les plus » ſages attendent les ſix mois ».

Il paroît néanmoins que la modification portée par l'arrêt d'enregiſtrement s'obſerve aujourd'hui, quoique le contraire eût été jugé par trois arrêts du parlement même de Bretagne; le premier rendu à l'audience; & les deux derniers au rapport de MM. de Coniac & de Dreneuc. (*Journal de Bretagne*, *tom.* 1, *chap.* 31.)

Les arrêts du conſeil dont parle Sauvageau, ſont rapportés dans le recueil qu'on vient de citer. On y voit qu'ils ont pour objet unique d'aſſujettir les contrats à l'inſinuation, dont pluſieurs acquéreurs avoient cru pouvoir ſe diſpenſer. Bien loin que ces arrêts aient donné aucune atteinte à la modification de l'arrêt d'enregiſtrement, qui permettoit de commencer l'appropriement trois mois après l'inſinuation, cette modification eſt expreſſément confirmée par le premier arrêt du conſeil du 19 juin 1627, qui ordonne *que les acquéreurs ſeront tenus faire inſinuer leurs contrats trois mois avant ſe pouvoir valablement approprier, conformément à l'édit, vérification d'icelui, & arrêt du conſeil du 19 mai 1627*.

La requête ſur laquelle cet arrêt fut rendu, porte même, que l'édit du mois d'août 1626 « avoit » expreſſément ordonné que les acquéreurs des héri-» tages & choſes cenſées immeubles, ſeroient tenus » de faire inſinuer leurs contrats *trois mois avant » ſe pouvoir valablement approprier* ».

L'arrêt du conſeil du 30 ſeptembre 1624, ne ſe trouve point dans le journal de Bretagne; mais il avoit auſſi pour unique objet d'obliger les acquéreurs d'inſinuer leurs contrats avant la priſe de poſſeſſion. Il ſe contente d'ordonner que cette formalité ſera préalablement remplie, *conformément auxdits édit & arrêt de vérification d'icelui, à peine de nullité deſdites priſes de poſſeſſion, & de tout ce qui s'enſuivra*.

C'eſt ce que l'on voit dans l'arrêt du parlement du 8 juin 1629, qui, après avoir relaté celui du conſeil, ordonne qu'il ſera fait des remontrances au roi à ce ſujet; *& cependant que les acquéreurs ſe pourront faire mettre en poſſeſſion par le premier notaire, ou autre qu'il appartiendra*, « *à » la charge qu'ils ne ſe pourront approprier par » bannie, que trois mois après l'acte d'inſinuation » & enregiſtrement au greffe*; que lors dudit » appropriement, après la lecture dudit contrat, » ledit acte d'inſinuation ſera banni & lu avant » l'acte de priſe de poſſeſſion, à peine de nullité » deſdits appropriemens, & ſans que, pour la preſ-» cription de quinze ans, il ſoit beſoin d'inſinuer au » greffe ledit contrat & priſe de poſſeſſion ».

L'arrêt du conſeil du 6 mars 1630, ſans avoir égard à celui du parlement du 8 juin précédent, ordonna ſimplement que celui du conſeil, du 30 ſeptembre 1628, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Le parlement, par l'arrêt du 27 ſeptembre 1630, ayant encore ordonné des remontrances, & répété la diſpoſition de celui du 8 juin 1629, l'arrêt du conſeil du 10 octobre 1636, caſſa le dernier arrêt du parlement, & ordonna de nouveau l'exécution de ceux du conſeil des 30 ſeptembre 1628, & 7 mars 1630 : les choſes en ſont reſtées dans cet état.

Ainſi, les deux derniers arrêts du conſeil ne contiennent point de diſpoſition particulière ſur la formalité de l'inſinuation; ils ne font que confirmer ce qui avoit été ordonné par l'arrêt de 1628, qui avoit confirmé la modification de l'arrêt d'enregiſtrement.

Auſſi Hévin, qui connoiſſoit ſi bien la juriſprudence du parlement de Bretagne, dit à la fin de ſa petite coutume, & dans ſa conſultation 50, que cette modification *n'a point reçu d'atteinte par les arrêts du conſeil de* 1630 *&* 1636, quoiqu'il y ait eu quelque variété d'arrêts à ce ſujet. L'arrêt du 19 novembre 1721, dont on a déjà parlé, l'a ainſi jugé pour des bannies faites quatre mois après l'inſinuation, & l'arrêtiſte dit que *la maxime* qui permet de commencer la première bannie après les trois mois, avoit été confirmée par un premier arrêt de grand'chambre du 23 juin 1716, rendu au rapport de M. de la Guibourgère, *après avoir conſulté toutes les chambres*.

Duparc-Poullain conclut de là, « que, malgré » quelques arrêts du parlement, qui ont été ſurpris, » & qu'on ne ſuit plus, tout concourt à prouver

» que la modification de l'arrêt d'enregistrement, » qui permet de commencer les formalités de l'ap- » propriement trois mois après l'insinuation, est » dans toute sa force, & doit être regardée comme » une loi inviolable dans la province ». Il ajoute, que la décision de l'arrêt de 1721, « est regardée » aujourd'hui comme une maxime constante, & que » personne ne donne plus dans l'erreur de ceux » qui croyoient qu'il devoit y avoir un intervalle » de six mois entre l'insinuation & la première » bannie (1) ». (*Journal de Bretagne*, *tom.* 2, *chap.* 59, *pages* 626 & 606.)

L'insinuation à fin d'appropriement doit être nécessairement faite au greffe particulier qui a été établi pour cet objet, quelle que soit la nature de la chose dont on veut s'approprier. Un arrêt du mois d'août 1644, rapporté par Duparc-Poullain, l'a ainsi jugé : il s'agissoit du titre d'un prêtre, qu'un particulier avoit assigné sur ses héritages ; celui-ci insinua son titre au greffe des insinuations ecclésiastiques ; & sans faire d'insinuations au greffe des appropriemens, il s'en appropria : depuis, les créanciers du constituant, antérieurs à la constitution du titre, firent saisir ses héritages, & entre autres, ceux sur lesquels étoit constitué le titre : le prêtre s'opposa, & allégua son appropriement, qui avoit dû purger les hypothèques : les créanciers soutinrent qu'il étoit nul, par défaut d'insinuation au greffe des Appropriemens : l'arrêt adopta leur prétention.

Depuis, la question s'étant présentée entre le greffier des insinuations à fin d'appropriement, & le greffier des insinuations ecclésiastiques, il fut établi pour maxime indubitable, que lorsque l'église, pour purger les hypothèques, prétendoit s'approprier *ex quocumque titulo*, soit *pro emptore*, *ex causa permutationis pro donato*, ou à d'autres titres ; même en constitution de rente foncière pour fondation, & généralement en toutes choses susceptibles d'appropriement par l'article 269, que l'appropriement ne pouvoit être préparé que par l'insinuation au greffe civil érigé à cette fin, & non au greffe ecclésiastique, à peine de nullité de l'appropriement. L'arrêt rendu en forme de règlement, sur les conclusions de M. l'avocat général de Kerverien, le 11 mai 1655, le jugea de cette manière.

Il est en effet contraire aux loix fondamentales de France, que la juridiction ecclésiastique puisse préparer un acte de la juridiction séculière ; & on sent que les créanciers se trouveroient fraudés par cette voie, puisque, nonobstant les précautions par eux apportées pour découvrir les aliénations de leurs debiteurs au greffe érigé à cette fin, on auroit, contre toute raison, préparé ailleurs l'appropriement. (*Additions à Sauvageau, article 69, arrêt 7.*)

§. IV. *De la prise de possession de l'acquéreur.*

L'article 269 de la coutume de Bretagne, exige que l'acquéreur d'un domaine, à quelque titre que ce soit, prenne *possession actuelle en vertu desdits contrats & titres, & fasse, après la prise de possession, trois bannies, tant dudit contrat que de la prise de possession*, pour s'en approprier.

Il résulte diverses conséquences de ce texte ; 1°. la prise de possession doit précéder les bannies, quoique la question fût autrefois indécise, & que les plus anciens praticiens tinssent même le contraire, d'après l'esprit de plusieurs dispositions de la très-ancienne coutume, comme on le voit dans les notes de l'anonyme sur le chapitre 40.

2°. Il est nécessaire que la prise de possession soit *actuelle*, c'est-à-dire, qu'elle soit prise réellement. La tradition civile, qui se fait par la remise des clés, ne suffiroit pas, & moins encore celle qui se fait par les clauses de constitut & de précaire. Il faut, dit M. de la Bigotière, qu'elle soit extérieure & sensible. D'Argentré avoit cru qu'il falloit prendre possession de toutes les parties de la terre, en allant dans l'église pour jouir des prééminences, montant au siége pour jouir de la juridiction, &c. ; mais l'usage est qu'en prenant possession de la maison, on la prend de tout ce qui en dépend.

3°. La prise de possession est indispensable, lors même que celui qui a acquis le domaine dont il veut s'approprier, le tenoit auparavant à titre de ferme. On peut même dire qu'elle est plus nécessaire dans ce dernier cas, parce que la détention, antérieure à l'acquisition, peut induire en erreur sur la possession qui la suit ; il en est de même dans tous les cas où l'on possédoit au nom d'autrui, comme à titre d'antichrèse ou d'engagement : le même titre est censé continuer jusqu'à ce qu'on prenne possession en vertu d'un nouveau titre.

Ce sont-là les principes du droit commun ; & deux arrêts du parlement de Bretagne, qui sont les 70 & 74 du recueil de Frain, l'ont ainsi décidé pour la prise de possession qui doit précéder la prescription de quinze ans, admise par l'article 275.

4°. Les mêmes arrêts ont jugé qu'il falloit rapporter un acte par écrit de la prise de possession, & tous les commentateurs enseignent la même chose pour le cas de l'appropriement par bannies.

5°. On a demandé si, pour une prise de possession, il faut deux notaires, ou si un seul suffit. Cette question, dit Hévin sur l'article cité, n°. 2, s'est présentée au parlement *le 27 juin 1692, & la décision renvoyée à demain pour y penser.* En attendant, continue-t-il, je crois qu'un suffit.

(1) C'est apparemment par une faute d'impression, qu'on lit dans le même endroit, que cet arrêt est dans l'espèce d'un appropriement fait *sept mois après* l'insinuation ; il faut lire, *quatre mois après*.

6°. Une autre question est de savoir si des notaires qui ont *rapporté*, c'est-à-dire, reçu dans leur ressort un contrat de vente d'héritages situés au dehors, sont compétens pour se transporter dans le lieu de la situation, & mettre l'acquéreur en possession. Devolant, lettre N, chap. 17, rapporte un arrêt du 14 février 1639, qui juge qu'ils le sont : mais, dit fort bien Duparc-Poullain en la note *q* sur l'article 26. de la coutume, n°. 137, « on peut objecter contre cet arrêt, que les notaire » n'avoient pu avoir de caractère pour rapporter le » contrat de vente, que parce qu'ils l'avoient rap- » porté dans leur ressort ; qu'ainsi, au moment » qu'ils en sortoient, ils n'avoient aucun caractère » pour rapporter la prise de possession ».

§ V. *Des trois bannies.*

La formalité qui suit immédiatement la prise de possession, est celle des trois bannies.

L'article 269 entend évidemment par *bannies*, des publications ou proclamations, puisqu'il ajoute qu'elles se doivent faire *à haute & intelligible voix :* cette formalité étoit autrefois très-propre à faire connoître les mutations, dans un temps où presque tout le monde résidoit dans ses domaines. Mais M. de la Bigotière nous apprend qu'elle ne se pratique plus : « Nous n'en avons jamais, dit-il, » entendu publier, & c'est une pure illusion que » cette formalité ».

Les bannies se réduisent donc à peu près aujourd'hui à de simples affiches que fait un sergent, & dans lesquelles il a soin d'énoncer qu'il a publié, tant le contrat d'acquisition, que l'acte d'insinuation & la prise de possession ; il faut que ce soit le contrat, & non pas un simple extrait dont on déclare avoir fait la lecture. (*Poullain de Belair, art.* 269, *n*°. 113.)

Un arrêt du 1[er] septembre 1615 a cassé un appropriement, à cause qu'il n'étoit pas rapporté dans la certification des bannies, que la lecture de la prise de possession avoit été faite. (*Hévin sur l'article* 269, *n*°. 137.)

Autrefois les bannies ne pouvoient être faites que par cette espèce de sergens qu'on nommoit *ameneurs*, sans doute parce qu'ils étoient chargés d'amener aux plaids les justiciables de chaque district de la juridiction, & de faire tous les exploits relatifs à ce district-là.

C'est du moins ce que dit Hévin ; mais il semble que cette nécessité ne pouvoit avoir lieu que pour les juridictions supérieures, que l'on divisoit dans ces sortes de districts. *Voyez* les articles Amenée & Menée.

Hévin convient du moins que la nécessité d'employer ces sergens est abolie aujourd'hui, « & que » l'on peut se servir de tout sergent ou huissier, » pourvu qu'il soit compétent (1) ». Il paroît seulement, par ce que dit Poullain de Belair, qu'il faut obtenir une commission du juge, lorsque les sergens ordinaires, par qui les bannies devroient être faites, sont absens, ou lorsque, s'agissant de bannies en plusieurs paroisses, il faut nécessairement que plusieurs sergens soient commis (1).

Devolant, lettre A, chap. 93, rapporte un arrêt du 29 octobre 1655, qui a jugé que si le même officier qui a reçu comme notaire l'acte de prise de possession, fait les bannies comme sergent, l'Appropriement est nul.

La coutume ordonne, comme on l'a vu, que les bannies soient faites en chacune des paroisses où sont situés les biens dont on veut s'approprier. Avant la réformation de 1580, c'étoit une grande question, si l'omission de ces formalités dans une seule paroisse emportoit la nullité de l'appropriement à l'égard des biens situés dans les paroisses où elles avoient été remplies : d'Argentré soutenoit la négative, & il avoit pour principe *tantùm appropriatum, quantùm bannitum* : cette opinion n'a été adoptée par la nouvelle coutume qu'avec modification. Les réformateurs ont déclaré, dans l'article 277, que si l'on a omis de faire les bannies en quelques-unes des paroisses, l'appropriement n'en sera pas moins valable à l'égard des héritages où elles auront été dûment faites, pourvu que l'on ait banni dans la paroisse où le chef & principal manoir de la terre sont situés.

Lorsque les limites des paroisses sont douteuses ou incertaines, où doit-on faire les bannies ? D'Argentré répond, que cela dépend du fait & des circonstances ; il y a au surplus, ajoute-t-il, quelque chose qui peut déterminer : le payement des dixmes fait une présomption, que le champ sur lequel on les paye est situé dans la paroisse du curé qui les reçoit ; à l'égard des habitations, il faut considérer l'administration des sacremens ; lorsqu'il reste un doute absolu, il faut bannir dans les deux paroisses (1).

D'Argentré propose une autre difficulté, par rapport aux servitudes. Le fonds dominant, c'est-à-dire, celui auquel la servitude est due, est dans une paroisse, & le fonds servant est dans une autre. Ce qui forme le doute, est ce que disent Bartole & Imola, que la servitude est dans le fonds dominant comme un droit positif, & dans l'autre comme privatif ; que c'est d'ailleurs un droit actif dans les premiers, & un simple droit positif par rapport à l'autre. Mais d'Argentré décide avec raison, que les bannies doivent se faire dans la paroisse du fonds servant ; car les bannies ne se font pas pour acquérir un droit, mais pour exclure celui d'autrui : ainsi les bannies doivent se faire dans la paroisse de l'héritage qui est grévé par la servitude. La

(1) Art. 269, n°. 133.

(1) Art. 269, n°. 116.

(1) *Loc. cit.* n°. 122.

bannie qui se feroit dans la paroisse du fonds dominant, ne supposeroit que la connoissance de celui qui acquiert, & elle est absolument indifférente : c'est celle de la personne intéressée à s'opposer, que la coutume exige.

La formalité des bannies est de rigueur, & d'Argentré a raison de dire que l'on n'y suppléeroit point par un exploit particulier, même par rapport à la personne a qui cet exploit auroit été signifié. « Outre que cela ne regarde point la forme des » appropriemens, celui auquel on feroit une dé» nonciation personnelle seroit en droit d'attendre » un appointement qui ne se peut faire qu'en con» séquence de bannies ». Ce sont les termes de l'auteur cité.

La coutume ajoute, que les trois bannies doivent se succéder par trois dimanches consécutifs, sans intervalle, incontinent après l'issue de la grand'messe, en la congrégation du peuple, aux lieux accoutumés pour les publications. Autrefois on faisoit les bannies quand on vouloit, & sans intervalles fixes; mais un arrêt de 1420 ordonna qu'elles se feroient sans interruption; & cela s'est toujours pratiqué depuis.

L'article 269 ajoute, qu'il sera fait *expresse déclaration par quelle cour, soit prochaine ou supérieure, l'acquéreur entend s'approprier*. D'Argentré dit neanmoins que cette enonciation n'est pas nécessaire, lorsque l'Appropriement se fait dans la juridiction prochaine. Frain rapporte même un arrêt du 12 juin 1612, qui l'a ainsi jugé, en confirmant un jugement du présidial de Rennes, qui avoit débouté un lignager de la *premesse*, c'est-à-dire, de la demande en retrait, formée après l'appropriement. La raison qu'on allègue pour motiver cet arrêt, est qu'on doit présumer dans l'acquéreur l'intention de s'approprier par la cour prochaine, lorsque les bannies ne s'expriment pas sur cet objet : mais des présomptions de cette sorte doivent elles l'emporter sur le texte de la coutume? M. de Perchambaut persiste à croire que non, & tel paroît être aussi l'avis de Poullain-Duparc.

Enfin l'article 276 porte, que la forme ci-dessus ordonnée pour faire bannies d'héritages, sera universellement gardée par tout le pays, quelque usement local que les seigneurs & gentilshommes aient par ci-devant prétendu en leurs terres, sans préjudice de leurs droits en autre chose.

On voit à la fin de la petite coutume d'Hévin, que cet article, qui avoit pour objet d'abroger les usances particulières de Fougères, Ploermel, &c., passa, malgré l'opposition de quelques seigneurs, & le procès-verbal de la coutume annonce la même chose. Cependant le seigneur du Boisfévrier, inféodé envers le roi & les anciens barons de Fougères, du droit de nommer un sergent bannier & de police, avec droit d'exploiter & de faire toutes bannies dans l'étendue de la baronnie de Fougères, avoit continué de faire faire les bannies à fin d'appropriement, le samedi jour du marché, à une boutique de la ville de Fougères, appelée pour cela *la boutique aux bannies*; & cette forme singulière d'appropriemens avoit été confirmée par un arrêt de 1697, rendu en faveur du sieur du Boisfévrier, & par un autre arrêt rendu en 1725, entre les sieurs Juillard, & Desloges Ménard.

Cette question fut de nouveau agitée dans un procès que le marquis du Boisfévrier & son sergent eurent contre les sergens royaux de Fougères, à cause de différens droits que prétendoit le sergent nommé par le sieur du Boisfévrier, en vertu de tous ses aveux, qui lui donnent la qualité de grand sergent féodé, bannier & de police dans tout le district de la juridiction de Fougères.

Par arrêt du 9 avril 1731, rendu sur les conclusions de M. de la Chalotais, alors avocat-général, la plupart de ces prétentions furent rejetées; & faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, il a été reçu opposant à l'arrêt du 16 mars 1697 : faisant droit en son opposition, le sergent du Boisfévrier a été maintenu dans le droit de faire les bannies à fin d'appropriement à Fougères, parce que néanmoins ces bannies seront faites à l'avenir dans les lieux & suivant les formes prescrites par la coutume, avec défenses d'y procéder autrement, sous les peines qui y échéent, & il a été ordonné que l'arrêt seroit lu, publié & enregistré à l'audience de Fougères, & par-tout où besoin seroit. (*Journal du parlement de Bretagne, tom.* 1, *chap.* 30.)

§. VI. *De la certification des bannies.*

La certification des bannies est la dernière des formalités nécessaires pour l'Appropriement.

Quoiqu'il en soit parlé dans la très-ancienne coutume de Bretagne, cette formalité n'a été pratiquée généralement dans les tribunaux de la province, qu'en conséquence d'un édit du duc Jean, de l'an 1424; elle consiste dans la déclaration que fait l'huissier ou sergent devant le juge à l'audience, avec serment. Dans l'usage, le juge en donne acte, & en conséquence l'acquéreur est déclaré bien & dûment approprié; mais ni l'un ni l'autre point n'est requis par la coutume, suivant d'Argentré; & dès que l'huissier ou sergent a fait sa déclaration, l'appropriement a lieu de plein droit. « La cer» tification, dit cet auteur, est une chose du seul » fait du sergent ou huissier : le juge ne doit rien » prononcer par forme de jugement; il ne fait » qu'interroger sur la vérité, & prendre le ser» ment, sans avoir d'autre fonction, n'y ayant que » celle de l'officier qui déclare & atteste ce qu'il » a fait, & du sergent qui le rapporte ». (*Loco cit. n°.* 129.) Mais on verra bientôt (1) que cela

(1) Voyez le commencement des §. 7 & 8.

n'est pas bien d'accord avec ce que disent Hévin & d'Argentré lui-même dans un autre endroit ; il paroît d'ailleurs peu conséquent d'exclure l'office du juge dans une formalité qui doit se faire en jugement. Tout ce qu'on peut dire, c'est que, si l'huissier ou sergent est empêché, soit par maladie, soit par absence, de comparoître devant le juge, on y supplée par la vérification de sa signature, & par le témoignage des deux records qui ont été présens aux bannies (1).

La forme dans laquelle la certification doit être faite, est réglée par deux articles de la coutume. L'article 269 porte, « que l'acquéreur doit faire » rapporter & certifier les bannies en jugement des » prochains plaids généraux subséquens esdites ban- » nies, devant le juge du lieu où sont lesdites choses » situées, par le sergent qui a fait lesdites bannies, » & deux records, *ou pardevant le juge supérieur*, » selon la déclaration portée par lesdites bannies, » *en l'endroit de l'amenée & obéissance du fief* » *dont les choses sont tenues*, si obéissance y a, » laquelle certification de bannie se fera en juge- » ment, huitaine après la dernière bannie pour » le moins, & *sera ladite huitaine franche*, sans » compter le jour de dimanche de la dernière bannie, » ni le premier jour desdits plaids ».

L'article 277 ajoute, « que les bannies d'héri- » tages situés en plusieurs paroisses, se doivent » faire en chacune d'icelles, & certifier en la juri- » diction dont les choses sont tenues prochement, » *ou cour supérieure* ».

Ces textes font naître deux questions importantes, qu'il faut examiner.

I°. Quels sont les juges dont la coutume entend parler par ces mots, *juge supérieur*, *cour supérieure*. Suivant M. de Perchambaut, « la vieille » coutume, chap. 46, ne parloit que de la cour » prochaine ; & la noblesse demanda, dans la der- » nière réformation, qu'on l'observât ainsi : mais » on ne le jugea pas à propos, parce qu'il y a » souvent plusieurs pièces de terre qui relèvent de » plusieurs juridictions prochaines, & d'une seule » supérieure. Mais lorsque les juridictions pro- » chaines relèvent nuement en la cour, comme les » regaires & les duchés-pairies, il faut que l'Ap- » propriement se fasse en la cour prochaine ; néan- » moins l'usage a établi qu'on le peut faire *au* » *présidial prochain* ».

Ces derniers mots ne paroissent point assez exacts. Pour bien saisir le véritable sens de la coutume sur cet objet, qui tient aux plus anciens usages de notre droit, il faut se rappeler, avec Poullain & d'Argentré, que les seigneurs avoient autrefois le droit de convoquer leurs vassaux à certains jours fixes ; & c'est de là qu'est venu l'usage des assises, dont il est fait mention dans les coutumes voisines de celle de Bretagne, & dans plusieurs autres. Chaque vassal étoit tenu de comparoître à la semonce du seigneur, & d'y *mener* ses propres vassaux, qui ne pouvoient désemparer pendant le temps fixé par les plaids.

C'est dans le temps de cette comparution, qu'on appeloit *menée* ou *amenée*, qu'on jugeoit leurs causes. C'étoit un privilége que d'être expédié des premiers ; M. de Perchambaut dit qu'il est compris dans les aveux, & qu'il s'appelle *droit de menée*.

Dans la suite, la menée des personnes ayant été abolie, il ne resta que la menée des causes.

Cette supériorité de juridiction suivoit l'ordre de la féodalité ; & c'est à quoi font allusion ces mots de l'article 269, que les bannies seront certifiées devant le juge supérieur, *en l'endroit de la menée & obéissance du fief dont les choses sont tenues*, *si obéissance y a*.

Aussi, quoique toutes les juridictions royales ressortissent aux présidiaux, dans les matières qui sont sous le premier chef de l'édit, cependant les juridictions qui, dans l'origine, étoient des sénéchaussées indépendantes de celle à laquelle le présidial est attaché, ne sont point sujettes à la juridiction du présidial pour tout ce qui concerne la menée, parce qu'il n'y a aucune subjection féodale, & que la supériorité n'est que de ressort & de juridiction.

Au contraire, les duchés-pairies qui sont affranchis du ressort des présidiaux & des juridictions royales, sont toujours sujets aux sénéchaussées royales en cas de menée, parce qu'elles ne sont pas affranchis de la féodalité.

C'est par ces principes que l'appropriement d'un héritage relevant de la sénéchaussée royale, indépendante dans l'origine, ne peut se faire au présidial, quoique supérieur en juridiction ; & qu'au contraire le possesseur de l'héritage mouvant d'une duché-pairie, s'approprie valablement dans la sénéchaussée supérieure, quoique la duché-pairie soit affranchi du ressort de cette sénéchaussée.

Il en est de même des autres causes qui s'expédient aux menées ; ce n'est point au présidial, c'est à la sénéchaussée qu'elles doivent être portées. Ainsi le sénéchal, qui est le véritable juge de la sénéchaussée, doit avoir l'expédition de ces causes.

Par une conséquence nécessaire dans l'expédition des causes des menées, attribut essentiel de la sénéchaussée, on ne peut prononcer en dernier ressort ; c'est ce qui a été jugé par un arrêt rendu en forme de règlement à l'audience des viennent de grand'-chambre, le 6 juillet 1735, qui casse & annulle une sentence du présidial de Nantes, faisant droit sur les conclusions du procureur-général, fait défenses aux présidiaux de la province de juger, par jugement présidial, les causes des *menées* ; ordonne que l'arrêt sera lu, publié & enregistré aux siéges présidiaux & royaux de la province. (*Journal du parlement de Bretagne*, tom. 1, chap. 46.)

(1) D'Argentré, *ib.* ; du Fail, liv. 1, chap. 432.

Il paroît au ſurplus que ces menées n'ont plus guère d'autre objet que les Appropriemens. Un arrêt du 2 octobre 1653 a jugé, en infirmant une ſentence des préſidiaux de Rennes, qu'on ne pouvoit point appeler les vaſſaux pour toutes cauſes à l'endroit de la menée; en ſorte qu'ils n'étoient point obligés de plaider, nonobſtant leur demande en renvoi, quoique le procureur d'office de la juridiction où leurs cauſes alloient naturellement, ne demandât pas retrait de barre pour eux. (*Additions à Sauvageau*, *art.* 269, *arrêt* 5.)

II°. Comment doit-on entendre ces derniers mots de l'article 269, « laquelle certification de bannies » ſe fera en jugement *huitaine après ladite bannie* » *pour le moins*; & ſera ladite huitaine franche, » ſans compter le jour de dimanche de la dernière » bannie, *ni le premier jour deſdits plaids* »? D'Argentré dit que ces mots, *le premier jour deſdits plaids*, doivent s'entendre du jour où commence la menée particulière du fief, de qui relève l'héritage dont on pourſuit l'appropriement, & non pas du jour où commencent les plaids généraux, c'eſt-à-dire les aſſiſes où chaque menée doit aſſiſter à ſon tour. Pour rendre la choſe plus claire, il propoſe cet exemple (1). « Vitré & Fougères » obéiſſent au ſénéchal de Rennes le premier jour » des plaids, Chateaubriaud le ſeptième, la Guerche » le huitième, Hedé le neuvième, Montfort le » dixième. On demande comment ſe doit régler » la huitaine d'intervalle entre la dernière bannie » & les plaids, qui ſont le terme? » Cet auteur eſtime, « qu'il ne faut pas conſidérer la choſe par » rapport au premier jour des plaids en général, » mais par rapport au jour de l'obéiſſance particu- » lière qui regarde chaque juridiction inférieure : par » exemple, le premier jour des plaids de Rennes » regarde Vitré; & quelques-uns ont cru que ſi » l'appropriement eſt pour un bien relevant de Cha- » teaubriand, il faut également que la huitaine » ſoit franche entre la dernière bannie & le pre- » mier jour des plaids où il s'agit ſeulement des » héritages relevans de Vitré ». Mais cette interprétation eſt fauſſe, « parce que ce ſont autant » de plaids qui ne commencent pour chaque juri- » diction inférieure que par la tenue de l'obéiſſance » particulière qui la concerne ».

Sauvageau paroît avoir embraſſé la même opinion dans ſes notes ſur l'article 269. Il obſerve, « qu'il ſeroit à propos d'ajouter à la fin de cet » article, *que la huitaine franche d'entre la* » *dernière bannie & l'ouverture des plaids*, *ſe* » *doit entendre de l'ouverture des plaids de la* » *menée dans laquelle on ſe veut approprier*, » *quoiqu'elle ne fût pas échue lors de la pre-* » *mière ouverture des plaids généraux*, ſuivant » l'arrêt du 31 ſeptembre 1657, donné à l'au- » dience, plaidant Mᵉ François Legal & Mᵉ Pierre » Hévin, fondé ſur ce qu'autant de menées font » autant de plaids, comme l'obſerve le ſieur d'Ar- » gentré ſur l'article 268 de l'ancienne coutume » *in verbis*, à l'endroit de l'obéiſſance de fief, » conformément à l'avis du ſieur d'Argentré, ſon » père, dans ſon traité des menées, lequel ſe » trouve à la fin de la très-ancienne coutume ».

Cet arrêt eſt encore rapporté dans les obſervations du même auteur ſur du Fail, liv. 1, ch. 259 & 410, & dans le commentaire d'Hévin ſur la coutume. Dans l'eſpèce de cet arrêt, un héritage ſitué dans la ville de Rennes avoit été *banni* pour la troiſième fois le 28 avril 1652 : les plaids généraux de la ſénéchauſſée avoient commencé neuf jours auparavant, c'eſt-à-dire, le 17 du même mois; mais les cauſes de la ville n'y avoient été appelées & introduites que dans les premiers jours du mois de juin ſuivant, & c'étoit le 10 de ce mois-là même que la certification s'étoit faite. On prétendoit que l'appropriement étoit nul; que la huitaine *franche*, requiſe par la coutume, devoit précéder, même pour Rennes, l'ouverture des plaids, qui ſe fait par les *menées* de Vitré; qu'ainſi la certification n'avoit pu ſe faire à ces plaids; que l'on eût dû attendre, aux termes de la coutume, l'ouverture des *plaids généraux ſubſéquens*; qu'en voulant trop accélérer, on avoit contrevenu à la loi & vicié l'appropriement. — On répondoit, d'après d'Argentré, que les menées particulières de chaque diſtrict ſont autant de plaids; qu'il ſuffit que la dernière bannie précède l'ouverture de la menée en laquelle la certification doit être faite; que, dans l'eſpèce, il y avoit non ſeulement huitaine, mais plus d'un mois entre la dernière bannie & l'aſſignation, pour l'expédition des cauſes de la ville de Rennes; que par conſéquent la certification étoit valable. — La communauté des habitans de Rennes intervenoit dans la cauſe, pour dire que ſon uſage avoit été juſqu'alors conforme à l'avis de d'Argentré, & que ſi la cour trouvoit qu'il fût contraire à l'eſprit de la coutume, au moins il étoit à propos de ne le réformer que pour l'avenir. — Par l'arrêt cité, la ſentence qui avoit déclaré l'appropriement nul, a été infirmée, & toutes les parties miſes hors de cour ſur la demande à laquelle l'allégation de cette nullité ſervoit de baſe.

Le contraire avoit été jugé dans l'ancienne coutume par un arrêt du 12 mars 1576, rapporté dans le recueil de du Fail, liv. 1, chap. 410; & cette juriſprudence paroît avoir pour elle l'opinion de deux célèbres commentateurs, Poullain de Belair & Poullain-Duparc; le premier, après avoir donné une traduction abrégée du ſyſtême de d'Argentré (1), dit : « La coutume porte abſolument, que la hui- » taine doit être franche entre la dernière bannie » & le premier jour des plaids; de ſorte qu'il n'y

(1) *Loc. cit.* n°. 131.

(1) Art. 269, n. 131.

» a plus de distinction à faire » ; le second (1) commence par dire, d'après Sauvageau, que le motif du premier des arrêts cités, fut que les menées particulières de chaque fief sont autant de plaids : après quoi, il observe « que cette interprétation » paroît forcée : si les réformateurs, continue- » t-il, avoient eu l'intention que leur donne cet » arrêt, il eût été facile de mettre à la fin de » l'article 269, *le premier jour de la menée*, au » lieu *du premier jour des plaids*. La coutume » dit que l'Appropriement se fera aux *prochains* » *plaids généraux*, *en l'endroit de la menée &* » *obéissance du fief* : ces premiers mots annoncent » que les plaids généraux renferment toutes les » menées. Après cela, la coutume porte, que la » huitaine précédera les premiers jours des plaids : » peut-on dire que ces derniers mots ne se rap- » portent pas aux plaids généraux, dont il est parlé » quelques lignes auparavant, & qui, comme on » vient de l'observer, renferment toutes les menées » ?

En consultant la coutume, il semble qu'elle présente un sens bien plus simple que les deux opinions de ces commentateurs. On voit d'abord que l'article 269 distingue deux juridictions où la certification peut se faire, la juridiction *prochaine* ou immédiate, & la juridiction *supérieure*, ou justice d'appel. Il y a lieu de croire que ce sont les audiences ordinaires de la juridiction prochaine, & non pas celles de la juridiction supérieure, que cet article entend, lorsqu'il dit que les bannies doivent être certifiées « en jugement *des prochains plaids* » *généraux* subséquens, lesdites bannies *devant le* » *juge du lieu* où sont lesdites choses situées ».

Il est bien vrai que d'Argentré, du Fail, Sauvageau, Hévin, M. de Perchambaut & les deux Poullain paroissent entendre par *plaids généraux* les grandes assises de la juridiction supérieure; mais outre que cette interprétation ne paroît pas facile à concilier avec le texte de l'article 269, on peut voir dans plusieurs coutumes, & particulièrement dans les coutumes voisines d'Anjou, art. 64, & de Poitou, art. 19, qu'on appelle *assises* ou grandes assises, la tenue des juridictions d'appel & plaids, ou petites assises, ceux des juridictions immédiates.

Ces mêmes coutumes distinguent encore les jours ordinaires, où l'on expédie toutes sortes de causes, & les audiences extraordinaires, où l'on juge les causes provisoires ou privilégiées, ou même d'autres causes en vertu de lettres d'abréviation. Ne seroit-ce point ces jours ordinaires d'audience que l'article 269 entend par *plaids généraux* ? Il ne veut pas qu'on certifie les bannies aux jours extraordinaires, parce qu'ils n'avoient pas la même publicité que les jours ordinaires, & que la tenue n'en étant point fixée à tel ou tel temps déterminé d'avance, le public ne pouvoit pas s'y rendre pour veiller à ses intérêts.

(2) Même article, n°. 141, note *t*.

Quant à la cour supérieure, l'article 269 exige seulement que la certification s'y fasse *en l'endroit de la menée & obéissance du fief*, c'est-à-dire, au temps qui est destiné à l'appel des causes particulières de ce fief.

Quoi qu'il en soit, ce que la coutume ajoute ensuite de la huitaine franche, paroît étranger à la distinction qu'elle vient de faire entre les plaids généraux & extraordinaires, & entre la juridiction immédiate & la juridiction d'appel; elle veut seulement qu'il y ait huit jours francs entre la dernière bannie & le jour de la certification. Ces derniers mots, *& sera ladite huitaine franche*, *sans compter le jour de dimanche de la dernière bannie*, *ni le premier jour desdits plaids*, ne sont que l'explication de ces autres mots qui précédent, *laquelle certification de bannies se fera en jugement*, *huitaine après la dernière bannie pour le moins*. Ils indiquent qu'on ne pourra pas certifier le premier jour des prochains plaids, s'il n'y avoit pas une huitaine franche entre la dernière bannie & ce premier jour.

Ainsi donc, en observant cette huitaine franche, on pourra faire la certification quand on voudra, pourvu que ce soit un jour de plaids généraux (c'est-à-dire, un jour de plaids ordinaires), si l'on certifie en la juridiction immédiate des lieux, ou que ce soit un des jours de la menée du fief, si l'on certifie en la juridiction supérieure. Quand bien même il n'y auroit pas eu huit jours francs entre la dernière bannie & le premier jour de la menée du fief, il suffit qu'il y ait cet intervalle entre la dernière bannie & le jour où se fera la certification : c'est-là tout ce que semble exiger la coutume, & l'opinion de Poullain-Duparc y paroît sur-tout bien opposée.

§. VII. *Des oppositions & de leur péremption.*

Tous ceux qui prétendent des droits sur la chose que l'on met en bannies, sont obligés de s'opposer à l'appropriement, sous peine de perdre leurs droits, lorsqu'ils ne sont pas du nombre de ceux que l'appropriement ne purge pas. Ces oppositions sont reçues jusqu'à ce que le juge ait donné acte de la certification des bannies, & déclaré l'acquéreur approprié, à la charge des oppositions, si aucunes sont.

C'est ce que dit Hévin au chap. 52 de ses observations & consultations. D'Argentré sur l'ancienne coutume, art. 266; & Hévin sur la nouvelle, art. 270, assurent même que si l'audience en laquelle se fait la certification n'étoit pas levée, l'opposition seroit toujours reçue. On voit que cela ne s'accorde pas trop avec que dit d'Argentré sur l'inutilité de l'office du juge dans la certification (1).

(1) Voyez le commencement du §. précédent.

Il est même permis de s'opposer sur le prix après l'appropriement, lorsque des oppositions antérieures ont donné lieu à le consigner : cette opposition est une espèce de saisie-arret entre les mains du débiteur. Mais, dans ce cas, le créancier posterieur en hypothèque, qui s'est opposé à l'appropriement, est préférable au créancier antérieur, qui ne s'est opposé que sur le prix, quoique, suivant la jurisprudence de Bretagne, l'opposition sur le prix dans les décrets forcés, conserve au créancier son hypothèque comme l'opposition même au décret.

Cette préférence du créancier postérieur, dans le cas de l'appropriement, a souffert long-temps des difficultés. Enfin elle a été admise par un arrêt rendu en très-grande connoissance de cause, en la première chambre des enquêtes, le 2 août 1735 : il est plus facile d'établir le bien jugé de cet arrêt, que les fondemens de la jurisprudence du parlement de Bretagne sur les décrets forcés. On trouve néanmoins beaucoup de détails à ce sujet dans le journal de ce parlement, tom. 1, chap. 4.

On distingue deux sortes d'oppositions à l'appropriement, les *judicielles* ou *judiciaires*, qui se font lors de la certification des bannies aux plaids généraux, ou les *extrajudicielles*, qui se font auparavant par un exploit d'opposition, signifié à l'acquéreur. Les opposans peuvent faire juger leur opposition, soit avant, soit après le jugement de certification, & cela a le même effet; mais les oppositions qui ne sont pas jugées avant l'appropriement se périment après l'appropriement; savoir, par un an lorsqu'il n'y a qu'une demande sans contestation, & par trois ans lorsque l'instance a été contestée.

C'est ainsi qu'on interprète les articles 278 & 279 de la coutume de Bretagne (1), dans une consultation en forme d'acte de notoriété, du 20 janvier 1679, que l'on trouve dans le recueil d'Hévin, n°. 52. On y ajoute, 1°. que lorsque sur l'opposition il y a jugement définitif qui adjuge à l'opposant ses conclusions, ou qui déclare les héritages affectés & hypothéqués à son profit, ce jugement dure trente ans, soit qu'il ait été prononcé devant ou après l'appropriement; 2°. que lorsque les oppositions ne tendent pas à l'éviction ou vendication du fonds, mais seulement à la conservation des créances, la formule de prononciation, usitée dans ce cas par les juges de la province, est de déclarer les héritages affectés & hypothéqués aux prétentions de l'opposant; ce qui est un jugement définitif qui dure trente ans : mais que s'il est rendu avant l'appropriement, il n'est point besoin de répéter l'opposition lors de l'appropriement ou certification, & que, si on le fait, c'est un acte surabondant & inutile, parce que l'appropriement ne se fait qu'à la charge des oppositions jugées ou à juger.

La disposition des articles 278 & 279, dont on vient de parler, a fait douter si une ordonnance de fournir ses moyens d'opposition à l'appropriement, non exécutée dans l'an, pouvoit opérer l'effet d'une contestation, comme l'appointement, & durer trois ans. Les arrêts ont jugé que non, & que, pour avoir cette durée, il étoit nécessaire que les moyens d'opposition eussent été fournis dans l'an, parce qu'ils commencent la contestation. Ces arrêts sont rapportés sur cet article 278, par Belordeau, par Frain, & par Hévin; le dernier a été donné, chambres & semestres assemblés, le 19 juillet 1655; & il a été jugé que la simple ordonnance de fournir moyens ne vaut contestation, quoique l'opposant fût décédé dans les trois ans, mais avant la contestation, ayant vécu plus d'un an depuis son opposition. Le commentaire de M. de Perchambaut annonce que ces maximes, qui sont très-différentes de celles du parlement de Paris sur la péremption, s'observent toujours en Bretagne.

Deux autres arrêts des 25 & 28 septembre 1612 ont jugé que la simple assignation donnée dans l'an après l'opposition, interrompoit la péremption, & prorogeoit l'action jusqu'à une nouvelle année, quoiqu'il n'y eût point eu de contestation dans le même intervalle. Ce dernier arrêt est le trentième du recueil de Frain : mais il y avoit cela de remarquable dans le fait, que le délai de l'assignation tomboit dans l'an. L'exploit avoit été signifié le dernier jour à trois heures après midi, avec assignation à quatre heures de la même après-dînée.

Lors, au contraire, que le délai de l'assignation ne tombe pas dans le temps fatal, d'Argentré décide qu'elle est inutile pour proroger l'opposition. C'est sur l'article 266, dans sa glose sur le mot *interruptio*. Tiraqueau & plusieurs auteurs décident le contraire, sur-tout lorsque l'opposant a été forcé de faire tomber l'assignation hors de l'an, par la nécessité des délais requis pour l'assignation, & par l'éloignement du défendeur : la question s'étant présentée, fit de la difficulté; elle fut appointée le 25 juin 16[illegible]0, & il y a même un arrêt du 9 mars 1609, qui jugea que la signification faite dans le temps fatal, mais avec assignation après les trente ans, ne conservoit pas l'action. (*Arrêts ajoutés au commentaire de Sauvageau, art. 278, arrêt* 4.)

Il faut remarquer enfin qu'un arrêt du [illegible]8 août 1775, rendu les chambres assemblées, a jugé que l'opposition générale à un appropriement ne pouvoit pas être déterminée au retrait lignager. Les principaux moyens de l'approprié étoient, qu'une opposition

---

(1) L'art. 218 porte, que les deux espèces d'oppositions ne durent qu'un an, « s'il n'y avoit sur lesdites oppositions contestation ou appointement de juge à écrire, » dans l'an qu'elles auroient été fournies en jugement, ou » signifiées extrajudiciellement . . . . . ». L'art. 2[illegible]9 ajoute, » qu'au cas où il y auroit contestation, appointement à » écrire, ou autres poursuites de l'opposition, si l'instance est discontinuée par trois ans, ladite instance demeurera périe, & aura l'appropriement son cours »,

opposition conçue en termes vagues & généraux, sans expression d'aucunes causes, *ne peut être réputée avoir eu en vue que les deniers*, qui demeurent seuls saisissables, après que l'acquéreur est déclaré approprié, *qu'elle ne peut se diriger sur le fonds*, soit pour retrait ou *pour vendication*, parce que ce seroit une demande en éviction formée contre l'acquéreur, qui auroit dû être libellée, à peine de nullité, aux termes de l'ordonnance.

Mais Duparc-Poullain observe que l'arrêt n'adopta point la généralité de cette proposition, & qu'il ne jugea que la question du retrait; cet auteur pense que les vrais motifs du jugement furent le peu de faveur des retraits, & la jurisprudence constante du parlement de Bretagne, qui avoit toujours rejeté les demandes en retrait, formées après l'appropriement depuis la réformation de la coutume, quoiqu'on observât le contraire auparavant, comme d'Argentré le reconnoît dans son *aitiologie*, sur l'article 307. On a cru, depuis la réformation, que l'esprit de la coutume, en faisant cesser le droit de retrait par l'appropriement, étoit d'obliger les lignagers à exercer ce droit le plus promptement possible, afin de ne pas laisser les acquéreurs trop long-temps dans l'incertitude. On trouve en faveur des acquéreurs trois arrêts qui l'ont ainsi jugé, le premier du 2 mars 1600, dans Belordeau, *lettre P*, *controverse* 14; le deuxième du 24 mai 1639, dans Devolant, *lettre O*, *chap.* 21; & le troisième du 8 octobre 1685, dans le commentaire imprimé à Nantes, art. *92*.

On verra du moins, au §. suivant, que les surenchères sont à cet égard dans le même cas que le retrait.

§. VIII. *Des sur-enchères des opposans.*

Comme les bannies du domaine dont on veut s'approprier équivalent aux criées du décret, elles laissent aux créanciers du vendeur le droit de sur-enchérir le domaine, & de se le faire adjuger, à moins que l'acquéreur ne couvre aussi les sur-enchères. Ce point de droit n'est fondé sur aucune disposition de la coutume, mais sur un usage constamment observé en Bretagne.

Les sur-enchères doivent se faire avant que le juge ait mis la sanction légale à l'appropriement, en donnant acte de la certification des criées; ou du moins il est nécessaire que l'opposition faite auparavant, porte, que l'opposant entend sur-enchérir. Un arrêt du 11 mai 1733 l'a ainsi jugé, en infirmant la sentence qui avoit reçu la sur-enchère. L'arrêt déboute l'intimé de ses demandes, sauf à lui à suivre son opposition sur le prix du contrat, que l'on avoit consigné. L'appelant convenoit bien que le créancier a la faculté de sur-enchérir le prix de l'héritage qui lui est hypothéqué, mais il soutenoit que cette faculté expiroit au moment que l'acquéreur faisoit certifier les bannies, & qu'il étoit déclaré approprié, parce que l'appropriement a le même effet que l'adjudication par décret, après laquelle on ne peut recevoir aucunes enchères.

Belordeau remarque, sur l'article *269*, que le subrogé en une adjudication faite judiciairement, doit aussi faire bannir sa subrogation avec l'adjudication, à peine de nullité de l'appropriement : il assure qu'on l'a souvent jugé de cette manière.

Cela est nécessaire, lors même que l'acquéreur qui avoit fait bannir son contrat, reste en possession du domaine, en couvrant les sur-enchères des opposans: on l'a ainsi jugé dans l'espèce suivante. L'abbé de Menoray, acquéreur conventionnel par contrat de réméré de trois ans, du 17 novembre 1731, s'appropria aux plaids généraux de Hennebond, du 3 juillet 1732; le contrat fut surenchéri, & l'adjudication fut faite, à l'audience du 14 août suivant, à l'abbé de Menoray, comme plus offrant & dernier enchérisseur : il ne s'appropria point, croyant sans doute que la certification de bannie, faite le 3 juillet 1732, étoit suffisante. Après sa mort, la demoiselle Trouedec forma sa demande de retrait lignager contre ses héritiers au mois de février 1747; & dans le même temps ils vendirent ces biens à Guillas & femme.

La demoiselle Trouedec fut déboutée du retrait par la sentence du 17 août 1747, qui fut réformée par l'arrêt du 8 juin 1763, sur le motif que l'appropriement du contrat conventionnel de 1731, étoit devenu sans effet, ce contrat ayant été anéanti par l'enchère & l'adjudication judiciaire, qui étoit désormais le seul titre de l'abbé de Menoray, & sur laquelle la demande de retrait lignager avoit été formée. (*Journal du parlement de Bretagne*, *tom.* 3, *aux additions*, *p.* 783.)

§. IX. *Des effets de l'appropriement par trois bannies.*

On peut considérer les effets de l'appropriement par trois bannies, soit relativement aux droits dont il purge les choses appropriées, soit relativement aux personnes auxquelles il peut ou ne peut pas préjudicier.

I°. Quant aux droits, le principal effet de l'appropriement est d'assurer à l'acquéreur qui en a rempli toutes les formalités, la propriété libre & irrévocable de l'héritage, ou du droit réel dont il s'est approprié.

Ainsi l'appropriement purge non seulement les charges dont le bien étoit tenu, mais même le droit qu'un tiers pouvoit avoir de le revendiquer à titre de propriété. En cela, il étend son efficacité plus loin que les décrets volontaires, les lettres de ratification & les *lettres de purge* qui sont usitées dans les Pays-Bas; il imite le décret forcé.

Ainsi un propriétaire vend son héritage à faculté de rachat indéfini. L'acheteur le revend purement & simplement à un tiers qui s'en approprie.

Par arrêt du 29 novembre 1612, le parlement de Bretagne juge que l'appropriement a purgé la faculté de rachat en faveur de celui-ci, & que le premier vendeur n'a qu'une action en dommages-intérets contre son acheteur immédiat (1).

On pourroit citer une foule de décisions semblables; mais ce point de jurisprudence est trop constant, pour avoir besoin d'autres preuves.

Il faut pourtant remarquer que l'appropriement, en garantissant l'acquéreur des poursuites du propriétaire, n'anéantit pas tous les droits de celui-ci. L'article 273 de la coutume décide qu'il peut agir en récompense contre le vendeur, & que cette récompense doit lui être fournie en héritages ou autrement, à son choix.

L'action que la coutume accorde à cet effet au propriétaire, dure trente ans, parce qu'elle est personnelle.

Mais de quel jour doit-on compter les trente ans? Suivant d'Argentré (2), c'est du jour que le tiers-possesseur a été approprié, parce que, dit il, jusqu'à ce jour l'action en revendication avoit lieu, & non l'action de récompense; mais, comme l'observe Poulain Duparcq, si cette décision étoit admise sans distinction, il en résulteroit que l'action en revendication pourroit survivre près de soixante-dix années au moment où le propriétaire a cessé de posséder son héritage. Par exemple, l'usurpateur jouit trente-neuf ans. Pendant tout ce temps, il n'y a d'autre action ouverte que celle en revendication. Il vend, & l'acquéreur s'approprie avant les quarante ans. Alors la revendication est excluse, & il ne reste plus que l'action de récompense. Dira-t-on que celle-ci puisse durer trente ans? Ce seroit raisonner contre la maxime établie par la coutume, & tant de fois réclamée par d'Argentré, que rien n'échappe à la prescription quadragénaire, *nihil est quòd quadragenariam prescriptionem effugiat.*

D'Argentré a-t-il donc eu intention de donner atteinte à cette maxime? Non. Il a parlé en général, sans faire attention aux cas particuliers, & l'on peut expliquer son sentiment, sans lui imputer une erreur. En général, après quarante ans, le propriétaire du bien usurpé n'a plus d'action; mais si, dans les dix premières années, l'héritage a été vendu à un tiers qui s'en soit approprié, l'action en récompense prend la place de celle en revendication, & se prescrit par trente ans, du jour qu'elle est ouverte, quand même les trente ans seroient parfaits avant l'expiration des quarante ans qui auroient été nécessaires pour compléter la prescription, si la chose n'avoit pas changé de main. Ainsi, en supposant la vente faite par l'usurpateur, & l'appropriement de l'acquéreur dans la seconde année de l'usurpation, l'action en récompense est prescrite trente ans après l'appropriement, quoiqu'il n'y ait que trente-deux ans expirés depuis l'usurpation.

Enfin l'appropriement purge aussi le droit de retrait lignager. Voyez *les articles* ENRAMAGER & PRÉMESSE, *& le numéro II de ce paragraphe.*

Il y a néanmoins divers droits que l'appropriement ne purge pas. L'article 280 de la coutume porte à cet égard, « que, nonobstant lesdits appropriemens, les rentes censives, & autres foncières & » devoirs seigneuriaux qui seront dus auparavant lesdits appropriemens sur les héritages, ne laisseront » d'être payés à celui à qui ils étoient dus ».

M. de la Bigotière observe « que cet article n'avoit été fait, dans son origine, qu'au sujet des rentes dues à l'église, & vouloit que, lorsqu'on s'étoit approprié des héritages qui y étoient sujets, les acquéreurs n'en fussent plus tenus, mais que les héritiers de celui qui les avoit fondées & données à l'église, continuassent de les payer ». C'est ainsi qu'il interprète ces mots du chapitre 41 de la très-ancienne coutume, *& n'est pas entendu que les rentes, cens & autres services ne doivent demeurer à payer à cil à qui étoient dus de paravant à l'hoir du* FONDEUR : mais ce mot de *fondeur*, où ce magistrat a sans doute puisé son opinion, peut signifier aussi bien les bailleurs de fonds que les fondateurs, & on sait même que beaucoup d'auteurs regardoient autrefois les rentes foncières comme imprescriptibles, soit parce qu'elles étoient attachées au fonds, & qu'elles passoient avec lui dans les mains des acquéreurs, soit par d'autres raisons puisées dans les subtilités du droit romain, comme on peut le voir dans le plaidoyer 121 de Frain. Un arrêt du 7 janvier 1627 l'avoit ainsi jugé; & quoique cet arrêt ait été rendu en faveur des Augustins de Carhais, il paroît qu'on se fondoit plutôt sur la nature du droit, que sur la qualité des personnes.

Quant aux servitudes que l'on établit sur un fonds *par constitution*, un arrêt des enquêtes du 24 novembre 1633, a jugé qu'elles se purgeoient par l'appropriement, lorsqu'on n'y avoit pas formé d'opposition. (*Additions à Sauvageau, article 269, arrêt 2.*)

La question pourroit souffrir plus de difficulté si la servitude eût été retenue par le propriétaire lors de l'aliénation de la maison dont on s'est depuis approprié en vertu d'une nouvelle aliénation, parce qu'une telle servitude peut, à certains égards, être considérée comme une charge foncière.

Que doit-on dire à l'égard des arrérages & des droits échus?

Un arrêt du 15 novembre 1673 a jugé que l'appropriement n'avoit pas purgé les lods & ventes d'un précédent contrat. Un autre du 26 mars 1683 a condamné un acquéreur à payer les arrérages d'une rente seigneuriale, qui étoient échus avant son ap-

(1) Hévin, sur l'article 287 de la coutume, n°. 3.

(2) Traduction de Poulain de Belair, art. 273, n°. 6.

propriement, & dans le temps où le vendeur étoit en possession: mais ces décisions particulières sont contrariées par d'autres. Hevin rapporte trois arrêts des 6 avril 1593, 13 juin 1636 & 21 janvier 1678, qui declarent de pareils arrerages purgés par l'appropriement. « Et en effet, dit cet auteur, il est » necessaire de l'etablir ainsi; car les arrérages de » rentes & devoirs echus regardent seulement celui » qui possedoit alors. Ce sont de simples créaits » hypothécaires, & un acquereur ne peut être tenu » des dettes du vendeur, que sur le prix de son » acquêt, sur lequel le seigneur de fief, appelé » par les bannies, comme tout autre créancier, doit, » si bon lui semble, s'opposer & se faire payer ». Poulain Duparcq observe que cette doctrine « est » aujourd'hui une maxime constante ». C'est aussi ce qu'attestent le commentateur de Devolant, lettre 5, chapitre 7. Du reste, tel est encore le sentiment de d'Argentré en son aitiologie, article 280; de Chapel, chapitre 323; de Sauvageau, livre 1er, chapitre 245, & sur du Fail, livre 2, chapitre 391. Il a même été confirmé par un arrêt du mois de novembre, « lequel, dit Bril- » lon (1), déclara Bougis, commis à la poursuite » de la réformation, non recevable à prétendre des » ventes & des rachats échus avant le contrat d'ac- » quisition d'une terre, suivi d'un appropriement » auquel il n'y avoit point eu d'opposition, ni à » la distribution du prix de la vente, représenté & » payé aux créanciers opposans ».

Enfin, M. de la Bigotière dit aussi qu'il a vu rendre deux arrêts semblables.

Le douaire dû à la femme du vendeur sur l'héritage de celui-ci, ne se purge point non plus par l'appropriement que l'acquéreur fait de son contrat. D'Argentré avoit pensé le contraire; mais l'usage a proscrit son opinion, « puisque, par la » coutume, dit Poulain de Belair (2), la femme » a la saisine du douaire du jour qu'elle a mis le » pied au lit, il s'ensuit que cette saisine effective, » établie par la loi, empêche que l'appropriement ait effet, si ce n'est à la charge du douaire ».

Il a été jugé par arrêt du 29 avril 1655, confirmatif d'une sentence du présidial de Nantes, que l'appropriement de la vente d'un droit de dixme, fait par un seigneur qui avoit saisi ce droit féodalement, n'avoit pas ôté à l'ecclesiastique à qui il appartenoit, la faculté de le revendiquer.

II°. *Quant aux personnes*, l'article 270 de la coutume porte, qu'après la certification dûment faite, il ne sera reçu aucun opposant; ains sera l'acquéreur approprié.

L'article 274 ajoute, que « ceux qui sont appropriés par bannies d'héritages & droits réels en la forme ci-dessus, sont défendus contre quelques personnes que ce soit, absens, mineurs, & tous autres, sans aucun excepter, fors & réservé contre ceux qui sont hors du duché au temps de la certification des bannies, lesquels ont an & jour pour s'opposer, à compter du jour de ladite certification, contre lesquels seroit requis que l'acquéreur eût tenu lesdites choses par an & jour, sans empêchement après ladite information & certification de bannies ».

L'article 302 dit enfin que le prême qui n'est demeurant au duché, ou est absent dudit duché, a an & jour, après l'information & certification faite des bannies en jugement, pour demander la premesse.

Il n'y a donc que les absens hors du duché de Bretagne qui ne sont pas exclus par la seule certification de bannies. L'eglise même n'est point exempte de la loi commune: « Il faut assurer, dit M. Perchambaut, que si une tierce personne se trouvoit » en possession actuelle du bien d'église, elle le » pourroit vendre, & l'on pourroit s'en approprier » selon cet article, non seulement à cause que d'Ar- » gentré l'ayant soutenu avant la réformation, » on n'a point dit le contraire, mais encore parce » qu'on a ajouté, sans *rien excepter*; ce qui com- » prend les ecclésiastiques, qui ne s'opposèrent point » à cet article. D'Argentré dit même que c'est » par omission qu'on ne les a point spécifiés, & » qu'il avoit été arrêté qu'ils seroient dénommés ».

Un arrêt du 5 juillet 1633 a néanmoins jugé que l'église ne devoit pas souffrir d'un appropriement qui avoit pour objet des biens aliénés pour cause de subvention, & conséquemment avec faculté de rachat perpétuel. Hévin, qui rapporte cet arrêt sur l'article 274, n°. 6, dit qu'il en a été rendu depuis une infinité de semblables.

Quant aux mineurs, M. de Perchambaut fait des distinctions très-sages sur la décision de l'article 274, à leur égard.

Il est constant, dit-il, 1°. que s'ils vendent leur bien, & qu'on s'en approprie, l'appropriement est incertain, puisqu'il ne subsistera pas s'ils sont restitués contre le contrat; 2°. si c'est leur tuteur qui le vend, on ne peut s'en approprier, puisqu'il faut avoir acquis du saisi, & que le tuteur ne le possédoit qu'au nom d'autrui; 3°. que quand les mineurs se trouvent en possession du bien d'autrui, ils peuvent le vendre, & les acquéreurs s'en approprier; mais si le mineur se fait restituer, à cause des dommages-intérêts où il seroit sujet, le contrat & l'appropriement deviennent nuls; 4°. si un étranger se trouve en possession du bien d'un mineur, & qu'il le vende, ou si on achète une terre hypothéquée à des mineurs, notre usage est qu'on s'en peut valablement approprier à leur préjudice, & d'Argentré dit que c'est l'espèce de cet article.

On doit ajouter à tout cela, que l'appropriement n'a lieu contre les mineurs que lorsqu'ils sont pourvus de tuteurs. Un arrêt du [illegible] mars 1626,

(1) Dictionnaire des arrêts, au mot *Appropriance*.

(2) Traduction citée, art. 269, n°. 80.

rapporté par Frain, & plusieurs autres allégués par Sauvageau, l'ont ainsi jugé, sur le fondement que le mineur impourvu est dans l'impossibilité d'agir & de s'opposer à l'appropriement.

Quant aux absens, on ne pouvoit s'approprier contre eux, par l'ancienne coutume, que huitaine après leur arrivée dans la province; mais comme cette exception mettoit les acquéreurs dans l'impossibilité de s'approprier sûrement, on s'est contenté de proroger leur action à un an après la certification des bannies. D'Argentré pense qu'on doit entendre par *absens*, ceux qui sont *domiciliés* hors de la province; & le sentiment de cet habile homme semble avoir d'autant plus de poids, qu'il est l'auteur de l'article 274. Cependant M. de Perchambaut ne balance pas à décider qu'on doit entendre par-là ceux qui ne sont pas dans la province au temps de la certification des bannies.

« L'opinion de d'Argentré est, dit-il, contre » l'esprit & les termes de la coutume, & notre » usage est constant, que quand on seroit pré- » sent lors des bannies, on auroit un an pour s'op- » poser, si on étoit absent lors de la certification; » & rien n'est plus commun à ceux qui sont proche » les frontières de la province, que d'en sortir » lorsque la certification doit se faire. D'Argentré » convient aussi que l'usage est contre lui. A l'égard » d'un étranger qui se trouveroit par hasard dans un » coin de la province lors de la certification, il » est constant que les appropriemens se feroient » contre lui, parce que les mots de ces sortes de » loix sont tyranniques ».

Belordeau observe à cet égard, que, s'il y avoit des héritages situés dans les marches communes d'Anjou, de Poitou & de Bretagne, l'appropriement fait en Bretagne ne pourroit pas faire préjudice à ceux qui sont demeurans hors la province. On l'a ainsi jugé, dit-il, le 22 juin 1600, conformément à de précédens arrêts des années 1570 & 1576; les lignagers demeurans dans d'autres provinces furent reçus à la prémesse après l'appropriement de l'acquéreur, fait en Bretagne avec toutes les formalités nécessaires.

L'article 303 décide qu'au cas des prémesses ou du retrait, c'est à celui qui se prétend absent à prouver la vérité de son allégation; & cette décision doit également avoir lieu dans les autres cas, puisque c'est au demandeur à établir le fondement de sa demande.

L'article 311 paroît au contraire tirer une mauvaise conclusion d'un principe très juste. Il y est dit « que la prémesse (ou retrait) n'appartient à aucun, s'il ne l'a au temps de la bannie ou certification; comme si un enfant étoit encore à naître » après la certification, il n'aura prémesse ».

Il est reconnu qu'un enfant n'a pas besoin d'être né, pour jouir de ses droits, lorsque l'exercice peut lui en être avantageux. Il doit donc suffire que l'enfant soit conçu au temps de la certification, pour pouvoir exercer le retrait: mais comme l'appropriement purge ce droit contre les mineurs mêmes, celui qui étoit conçu avant l'appropriement ne peut pas l'exercer après l'appropriement, à moins qu'on n'eût fait opposition en son nom pour cet objet. C'est apparemment tout ce que l'article 311 a voulu dire.

Au surplus, lorsqu'un retrait est fait en fraude de l'acquéreur, pour transmettre la propriété du domaine à un étranger à son préjudice, l'appropriement fait par ce second acquéreur ne peut pas nuire au premier, quoiqu'il n'y ait pas formé d'opposition. On a déjà parlé d'un arrêt du 26 août 1718, qui l'a ainsi jugé. Voyez *le numéro II du paragraphe* 2.

L'acquéreur qui est en même temps créancier, n'est pas obligé de s'opposer à son appropriement, parce qu'il n'a pour objet que d'exclure les créanciers étrangers. C'est ce qu'établissent deux actes de notoriété des 12 mars 1712 & 12 octobre 1719, rapportés par Devolant, numéros 65 & 146.

Il en est de même du créancier désigné par le contrat en vertu duquel l'acquéreur s'approprie.

C'est aussi ce qui a lieu, suivant le second des actes de notoriété cités, en faveur de l'héritier bénéficiaire, créancier de la succession dont les biens ont été vendus.

Cet acte de notoriété étend la même décision aux autres créanciers de la succession bénéficiaire; & sur le principe que le prix de la vente est uniquement destiné au payement des dettes, il déclare qu'il leur suffit d'agir dans les trente ans depuis la distribution. On doit du moins convenir, comme l'observe Poulain Duparcq (1), que « cette destination est décisive en faveur du créancier qui, » sans s'être opposé dans la saisie, ni à l'appropriement de l'adjudication des biens saisis, vient, » entre la bourse & les deniers, sur le prix de » ces biens ».

Le vendeur n'a pas non plus besoin de s'opposer à l'appropriement, pour conserver ou les droits qui lui sont acquis par le contrat, ou les actions qu'il peut avoir pour l'attaquer, & réciproquement il ne peut pas évincer l'acquéreur, sous prétexte qu'il n'est pas approprié. C'est ce qu'attestent deux actes de notoriété des 30 mai 1701 & 27 avril 1702, rapportés par Devolant. Ainsi l'appropriement ne peut nuire qu'aux tierces personnes, & il ne produit aucun effet entre les contractans.

Lorsqu'il y a dol ou fraude, soit dans le contrat, soit dans les bannies, on doit, nonobstant la certification & l'appropriement qui s'en est ensuivi, recevoir, pendant les dix années subséquentes, l'opposition de tous ceux que l'acquéreur a voulu surprendre. Cela est ainsi réglé par l'article 275 de la coutume.

---

(1) *Loc. cit.* art. 274.

Enfin, lorsqu'il y a dans l'appropriement quelque vice de forme, on couvre, par l'appel que l'on en interjette, le défaut dans lequel on a été d'y former opposition.

Mais, suivant un acte de notoriété du 6 avril 1700, inséré dans le recueil de Devolant, cet appel n'est plus recevable après trente ans, & l'on ne peut, en ce cas, obliger l'acquéreur de représenter les pièces sur lesquelles le jugement d'appropriement a été rendu.

§. X. *De quelques autres espèces d'appropriement.*

Outre l'appropriement par trois bannies, dont on vient de parler dans tous les paragraphes précédens, la coutume de Bretagne en admet plusieurs autres.

I°. L'article 47 admet une espèce d'appropriement pour les épaves; il exige qu'on les garde quarante jours, pendant lesquels on doit faire « trois » bannies par trois dimanches consécutifs, après la » grand'-messe de la paroisse où la chose a été trou- » vée, & une fois au prochain marché, lesquelles » bannies seront vérifiées du juge du seigneur du lieu »; après quoi, s'il ne se présente personne pour réclamer l'épave, le seignenr haut-justicier la peut *exploiter*, & en retenir à lui les deux tiers, en donnant l'autre tiers à celui qui l'a trouvée, tous dépens & mises préalablement payés sur icelle.

L'article ajoute, « que si, par avant qu'elle fût » *dépendue* (c'est-à-dire *dépensée* ou dénaturée), ou » que lesdits quarante jours soient passés, aucun » avoue & vérifie la chose sienne, il la doit avoir » & recouvrer, quelque part qu'elle soit, ou l'ar- » gent qui en sera provenu, en payant par lui tous » loyaux frais, mises & dépens, & après ladite » chose dépendue, lesdits quarante jours passés, & » bannies faites, vérifiées comme dessus, le seigneur » ni autres ne seront tenus répondre de ladite chose, » & celui qui l'exploiteroit sans garder la forme » ci-dessus, chet en crime ».

Cet article, comme on le voit, n'etablit qu'une Appropriance très imparfaite; elle se réduit presqe à ne pas obliger le seigneur à rendre la chose égarée en espèce, lorsqu'il en a disposé après avoir suivi les formalités prescrites par la coutume.

II°. L'article 537 admet une autre espèce d'appropriement en faveur des démissionnaires. Voyez *l'article* DÉMISSION.

III°. L'on vient de voir, au paragraphe précédent, que l'appropriement n'avoit lieu contre les absens qu'après l'an & jour de la certification des trois bannies que la coutume exige pour purger les droits des personnes présentes.

L'article 283 ajoute, « qu'entre frères & sœurs » & autres cohéritiers, le détenteur de l'héritage » partagé entre eux, est approprié par an & jour, » sans bannies, au regard de ses cohéritiers ».

Sauvageau observe, qu'on doit ajouter à cet article la limitation suivante, *s'il n'y a trouble & éviction du tout & de partie de sa lottie*, conformément aux arrêts recueillis par Belordeau, & au texte même de l'article 142, qui assujettit les cohéritiers à la garantie les uns envers les autres.

IV°. L'article 284 admet une espèce d'appropriepriement ou de prescription des meubles par cinq ans, s'il n'y a obligation, lettre, ou promesse par écrit.

V°. L'article 271 déclare approprié envers & contre tous, après dix années d'une possession notoire, celui qui a acquis héritages ou droits réels, par quelque titre ou contrat que ce soit, lorsqu'après en avoir pris possession réellement, il en a fait une bannie au moins, *dont il a informé en jugement, huitaine après, en la forme que dessus.* Il faut donc les mêmes conditions dans le titre, & les même formalités à la prise de possession, à la bannie & à la certification, pour cet appropriement, que pour celui qui a lieu par trois bannies; & les effets en sont absolument les mêmes.

C'est la décision de M. de Perchambaut, qui remarque aussi que l'appropriement par dix années n'avoit été introduit, dans l'origine, que pour exclure le retrait, & qu'il n'étoit point question des créanciers.

L'insinuation paroît également nécessaire dans cette espèce d'appropriement.

L'auteur du commentaire de la coutume de Bretagne, imprimé à Nantes, est d'avis, que pour donner lieu à cet appropriement, il n'est pas nécessaire que le vendeur ait été en possession depuis an & jour avant d'aliéner : mais cette opinion a été proscrite par un arrêt du mois de juillet 1664, rapporté par Sauvageau, livre 1er, chapitre 114.

VI°. L'article suivant admet un appropriement semblable en faveur de *tout acquéreur ayant titre en vertu duquel il a possédé actuellement & notoirement 15 ans entiers & accomplis, par lui & ses auteurs, à compter du jour de la possession prise sans interruption.*

L'article 275 ajoute, que « s'il y avoit dol ou » fraude au contrat ou bannies, compétera action, » nonobstant lesdites bannies & certifications d'i- » celles, jusqu'à dix ans après ladite certification, » & où il n'y auroit bannies, ne sera aucun rece- » vable après les quinze ans, à compter du jour » du contrat & possession prise, à débattre le con- » trat de dol, fraude, ni simulation, & demeu- » rera l'acquéreur, comme dit est, approprié ».

Sauvageau enseigne que l'appropriement de quinze ans doit aussi avoir lieu lorsque l'acquéreur n'a pas acquis du saisi. Cette règle a, dit-il, pour fondement la généralité des expressions de l'article 272, & l'arrêt donné pour la terre de la Colombière, vendue par le mari. Cet arrêt & plusieurs » autres ont décidé que la nécessité de la pos-

» session annale de la part du vendeur, n'avoit lieu » qu'aux appropriemens par bannies, & non aux » appropriemens par quinze ans ».

Au reste, l'appropriement de quinze ans ne diffère de ceux par trois bannies, ou par une seule bannie, ni quant à la nature des choses qui peuvent en être la matière, ni quant à celle des titres qui en sont susceptibles, ni quant aux effets qui en résultent.

Il n'y a donc entre ces trois sortes d'appropriemens, d'autre différence que celle du temps & de la forme. Ce dernier objet exige deux observations.

La première, que la possession doit être prise par écrit, comme pour les appropriemens par des bannies. Cela est constant dans l'usage.

La seconde, que le contrat doit être insinué au greffe des appropriemens. Le parlement de Bretagne avoit arrêté le contraire, le 27 août 1626, en enregistrant l'édit du même mois. Mais on a vu au §. 3, que cette modification fut cassée par un arrêt du conseil du 30 septembre 1628, dont l'exécution a été ordonnée par deux autres des 5 mars 1630 & 10 octobre 1636, avec défenses aux notaires de dresser aucun acte de prise de possession avant que le contrat ne soit insinué, à peine de nullité & de 2000 livres d'amende (1).

On prétend, à la vérité, qu'un arrêt du parlement de Bretagne, du 16 janvier 1665, confirmé au conseil le 2 août 1667, a encore jugé valablement acquis un appropriement de 15 ans, qui n'avoit pas été précédé d'insinuation (2). Mais il faut qu'il y ait eu, dans l'espèce, des circonstances particulières : du moins Poulain du Parc (3) nous assure que » depuis long-temps la maxime sur la nécessité » de l'insinuation pour l'appropriement de 15 ans, » est hors d'atteinte ».

VII. Enfin l'article 282 admet l'appropriement ou la prescription sans titre en faveur de celui qui a joui paisiblement & notoirement par lui ou ses auteurs durant quarante années, & cette espèce de prescription a lieu contre mineurs, absens, communautés, même entre frères & sœurs, pour leurs partages. Cette prescription suit d'ailleurs les règles observées dans le droit commun pour la prescription trentenaire, qui n'est admise en Bretagne que pour les matières personnelles. *Voyez* l'article 284 de la coutume de Bretagne. (*Article de MM. Merlin, avocat au parlement de Flandres & secrétaire du roi, & Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

APPROPRIATION. Ce mot, qui porte sa signification littérale avec lui, a désigné d'abord la manière dont les prieurs, les abbés & certains chapitres se sont rendus curés primitifs, en *s'appropriant* le revenu de la cure, sans y remplir les fonctions curiales; & ensuite le droit même de ces curés primitifs. *Voyez* les termes de la ley. (*Article de M. Garran de Coulon.*)

APPROVANDEMENT. L'article 3 du chapitre 21 des chartes de Hainaut, donne ce nom au dédommagement, ou à la composition qui est due aux blessés. *Voyez* l'article AFFOLURE. (*G. D. C.*)

APPROVEMENT. On a autrefois désigné sous ce nom, suivant Rastal, une espèce de cantonnement, par laquelle le seigneur d'une terre vaine & vague, sujette à un droit de commune (ou plutôt d'usage), en renfermoit une partie, en laissant ce qui étoit nécessaire aux besoins des communiers (ou usagers) & en leur y conservant un passage. *Voyez* les termes de la ley. (*Article de M. Garran de Coulon.*)

APPROVISIONNEMENT. C'est la provision de vivres & autres choses nécessaires à la subsistance des citoyens.

L'Approvisionnement des villes, & principalement de la capitale, a toujours été regardé comme une partie importante du gouvernement & de la police.

Le moyen principal dont on a fait usage jusqu'ici pour procurer cet Approvisionnement, a été de tenir la main à ce que toutes les denrées fussent amenées au marché, & de ne point souffrir que le débit s'en fît ailleurs. L'abondance ainsi réunie dans un même lieu, chacun peut s'y pourvoir avec moins de risque d'être trompé, soit pour la qualité des denrées, parce qu'elles sont soumises à l'inspection des officiers de police, soit pour le prix, parce que l'on a la liberté de s'adresser à plusieurs vendeurs. Telle est la première règle générale qu'établissent la plupart des ordonnances sur cette matière.

La seconde règle consiste à empêcher ceux qui achètent pour revendre, de faire leur commerce au préjudice du public. C'est pourquoi on leur défend d'acheter avant une certaine heure, qui varie selon les lieux & les professions.

Au reste ces moyens ne doivent plus être employés relativement aux grains. Les lettres-patentes du 2 novembre 1774, enregistrées au parlement le 19 décembre suivant, ont accordé une liberté spéciale au commerce de cette denrée, & ont défendu aux juges de police & à tout autre officier de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autre, à conduire des grains ou farines au marché, & de les empêcher de vendre ces denrées où bon leur sembleroit.

Voyez *le code de la police; les lettres patentes du 2 novembre* 1774, &c.; voyez aussi les articles Blé, Police, Commerce, &c.

APPURER. C'est, dit Ragueau, liquider & mettre au net une dette, ou taxer une amende. Mais cet auteur cite mal à propos les articles 208 & 770 de la coutume de Bretagne : l'article 208

(1) Sauvageau, titre des *édits & arrêts*, pag. 80.

(2) Hévin sur l'art. 272 de la coutume, n°. 6.

(3) *Ibid.* note *e*.

ne parle de rien de ſemblable, & la coutume de Bretagne n'a pas 770 articles. (*G. D. C.*)

APRAIER, APPRAIER, APPRAYER, APPRATIR. Tous ces mots ſont ſynonymes ; ils ſignifient mettre une terre en pré. L'art. 62 de la coutume d'Artois dit, « que les poſſeſſeurs d'aucunes terres labou» rables, ne les peuvent amaſer, aprayer ne mettre » en uſages de pature, ſans le gré & conſentement » de celui ou ceux auxquels ledit droit de terrage » appartient ».

L'article ajoute, que ſi on laiſſe trois ans les terres en friche, celui à qui le terrage eſt dû peut les cultiver, ſauf aux anciens poſſeſſeurs à les réclamer après la moiſſon, avant que le propriétaire du terrage ait commencé de les labourer de nouveau.

La coutume de Montargis a une diſpoſition toute contraire ſur la converſion des terres ſujettes à terrage ; & cette diſpoſition eſt bien plus favorable à l'agriculture. Voyez *l'art. 7 du chap. 3. & l'article* TERRAGE. (*G. D. C.*)

APRISON, APRISOUNER. Le mot *Apriſon* a ſignifié autrefois une choſe uſurpée, c'eſt-à-dire, littéralement, ce que l'on a *pris* ; le mot *apriſonner*, a été employé pour mettre à *prix*, rançonner, ou peut-être, *prendre*. Voyez le *gloſſarium novum* de don Carpentier, aux mots *Apriſio & Apriſonare.* (*G. D. C.*)

APROCHER, APROIMIER. Ces deux mots ſont ſynonymes : on les a dits autrefois, & le premier s'emploie encore aujourd'hui dans quelques provinces, pour *appeler en juſtice* (*G. D. C.*)

AQUAISON. *Voyez* ACHAISON.

ARAIRES. On nomme ainſi dans la Breſſe les outils de labourage. Voyez *Revel, page 296, & l'article* ARÉE. (*G. D. C.*)

ARAISNER. terme employé dans la coutume de Liége ; il eſt ſynonyme avec *attraire*, *pourſuivre*, *attaquer.*

L'article 8 du chapitre 1 de cette coutume porte, que « le père peut être *araiſné* civilement par » la partie offenſée pour délit commis par ſon » enfant non émancipé, même pour cas d'homi» cide, & eſt tenu d'en payer l'amende profitable ».

Voyez ſur la queſtion décidée par ce texte, l'article PUISSANCE PATERNELLE.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi.*)

ARAISONNER. Suivant le gloſſaire que la Thomaſſière a mis à la ſuite de Beaumanoir, *Araiſonner* eſt *propoſer ſes raiſons.* Tel eſt ſans doute le ſens primitif de ce mot ; mais de Laurière dit qu'*araiſonner* eſt ſommer, & quelquefois *aſſigner.* En liſant le titre du chap. 61 de Beaumanoir, & en le comparant avec le texte de ce chapitre, & ſur-tout avec la fin, on voit qu'*araiſonner* y ſignifioit *faire au ſeigneur une eſpèce de ſommation reſpectueuſe* pour en obtenir juſtice.

Le titre de ce chapitre porte : « Comment on » doit *araiſonner* ſon ſeigneur, avant que on ait » ſon appel contre la défaute de droit ». Le texte du chapitre n'emploie point le mot *Araiſonner* ; mais on y trouve que le vaſſal qui veut obtenir juſtice de ſon ſeigneur doit le requérir de lui aſſigner un jour en ſa cour, & que ſi le ſeigneur propoſe un trop long délai, le vaſſal peut en demander un plus court, en expoſant que par *le grand délai il pourroit être endommagé.* Ce même chapitre appelle cela *ſommer*, & il finit dans les termes ſuivans : » ichi fine li chapitre des apiaux, qui ſont » faits par faute de droit, & que enſeigne *com» ment on doit ſommer ſon ſeigneur*, avant que » l'on le puiſt appeler de défaute de droit ». (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ARBAN. Ce terme ſignifie, dans la coutume de la Marche, un droit de corvée que le ſeigneur peut exiger de ceux qui réſident dans ſa ſeigneurie, comme *ſerfs* ou *mortaillables*, à cauſe des héritages qu'ils poſſèdent.

Quiconque tient un héritage de cette nature, doit travailler de ſon métier au profit du ſeigneur un jour par ſemaine. C'eſt la diſpoſition de l'article 136 de la coutume citée.

Selon l'article 138, tout ſerf ou mortaillable qui a des bœufs doit, outre l'Arban, employer une paire de bœufs ou une charrette, au choix du ſeigneur, pour voiturer le vin de celui-ci ; & cette augmentation du droit d'Arban ſe nomme *vinade.*

La cour des grands jours ſéant à Clermont en Auvergne, a preſcrit, par un arrêt de règlement du 30 janvier 1666, quand & comment ces droits pourroient s'exiger. Voici le diſpoſitif de cet arrêt :

« La cour fait défenſe à tous ſeigneurs de la » haute & baſſe Marche, ayant droit d'Arban & » vinade, de contraindre les redevables de les faire » au delà des lieux portés par la coutume : ſavoir, » le droit d'Arban, que dans les lieux où leſdits » tenanciers puiſſent partir de leurs maiſons, & y » retourner le même jour ; & de vinade, ailleurs » qu'au lieu ou châtellenie où leſdits droits ſont dus, » ſans que leſdits ſeigneurs les puiſſent obliger de » faire ladite vinade, qu'ils ne les aient préalable» ment ſommés de la faire en temps dû & com» petent, en ſorte qu'ils puiſſent être de retour » dans leurs maiſons à la Saint-Martin d'hiver ; » ni les obliger à la preſtation deſdits droits, ſi » leſdits ſeigneurs, leurs accenſeurs, ne demeurent » actuellement en la maiſon du ſeigneur, dépen» dante de la terre où ils ſont dus, & ſans que » leſdits ſeigneurs puiſſent vendre ni tranſporter à » autre perſonne les commodités deſdites vinades ou » Arbans, qui ne pourront être employées qu'à » l'uſage du ſeigneur & de ſon hôtel, & non » ailleurs, ſi ce n'eſt aux fermiers ou accenſeurs, » qui ſe pourront aider deſdits Arbans pour amen» der & recueillir les fruits des héritages dudit

» seigneur, sans pouvoir les appliquer à eux ni à » leur usage particulier; lesquels fermiers ou ac- » censeurs ne pourront aussi demander aucuns arré- » rages desdits droits, s'ils ne sont requis ou de- » mandés, savoir, la vinade dans l'année, & » les Arbans dans la semaine, suivant la cou- » tume; & en cas que lesdits droits n'aient point » été demandés, les redevables ne pourront être » contraints au payement de plus grande somme » que quinze sous par chacune vinade entière, ou » à proportion, selon que lesdits redevables seront » débiteurs de la vinade, soit simple, ou entière, » ou plus ou moins ».

Voyez *le chapitre* 17 *de la coutume de la Marche*, & les articles CORVÉE, MAIN-MORTE, &c.

ARBITRAGE, ARBITRES. On nomme Arbitres ceux qui sont choisis par des parties pour décider une contestation, un différent.

En général, on peut choisir pour arbitre qui l'on veut, même le fils dans la cause de son pere.

Il faut néanmoins excepter de cette disposition les furieux, les sourds & muets, les infames, les esclaves & les religieux.

Les femmes ne peuvent pas non plus être arbitres, cela leur ayant été interdit par l'empereur Justinien : mais le droit canon n'a pas voulu que cette disposition s'étendît aux femmes d'une dignité éminente. C'est pourquoi le pape Alexandre III confirma une sentence arbitrale qu'une reine de France avoit rendue; il s'agissoit même dans ce cas, du temporel de l'église.

Jeanne de Bourbon, femme de Charles V, siégea à côté de lui, lorsqu'en 1369 il tint son lit de justice au palais contre le prince de Galles.

Mathilde, comtesse d'Artois, créée pair de France, assista en personne au parlement en 1314, & y eut séance & voix délibérative, comme les autres pairs de France, dans le procès criminel fait à Robert, comte de Flandres.

Jeanne, fille de Baudouin, fit le serment de fidélité pour la pairie de France; & Marguerite sa sœur en ayant hérité, assista, comme pair, au célèbre jugement des pairs de France, donné pour le comté de Clermont en Beauvoisis.

Au parlement tenu le 9 décembre 1378 pour le duc de Bretagne, la duchesse d'Orléans s'excusa par lettres de ce qu'elle ne s'y trouvoit pas.

Ces exemples, & d'autres semblables, ont déterminé plusieurs auteurs à établir pour principe, que les reines, les princesses, les duchesses & les autres dames d'un rang distingué pouvoient être choisies & prononcer légitimement comme arbitres.

Cependant un arrêt du 29 août 1602, cité par Brillon, rejeta une sentence arbitrale rendue par la maréchale de Lavardin, assistée d'une autre dame & d'un gentilhomme, quoique cette sentence fût juste & raisonnable, puisque la cour rendit un jugement semblable.

Un autre arrêt du 14 janvier 1603, déclara nulle une sentence arbitrale rendue par la marquise de Nesle & deux autres dames prises pour arbitres avec elle; mais ce fut sans doute parce qu'il s'agissoit des droits du greffier de la justice de la marquise de Nesle, & qu'elle avoit intérêt dans la cause.

* Quant aux autres femmes, on ne doute pas plus parmi nous que chez les romains, de leur incapacité d'être arbitres. Devolant, lettre A, chapitre 9, rapporte un arrêt du parlement de Bretagne, du 6 septembre 1610, qui l'a ainsi jugé. *

Mornac croit qu'un mineur de vingt-cinq ans ne peut être pris pour arbitre, & il se fonde sur ce que les Arbitrages ont été établis à l'instar des jugemens qui se rendent par les juges ordinaires; mais d'autres auteurs pensent, avec raison, que si un mineur d'une capacité reconnue avoit été choisi pour arbitre, & qu'il eût, en cette qualité, rendu une sentence, les juges d'appel ne la déclareroient pas nulle, à cause de la minorité de l'arbitre. En effet, on voit par-tout des avocats qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, & qui ont acquis toutes les connoissances nécessaires pour terminer judicieusement un différent. Or, de tels arbitres sont préférables à la plupart de ceux qu'on pourroit choisir parmi les majeurs d'un autre état ou profession.

L'article 17 de la coutume de Bretagne porte en termes exprès, que le juge des parties ne peut être arbitre de leurs différens. Le parlement de Rennes a rendu, le 20 mars 1576, un arrêt conforme à cette loi.

L'ordonnance du mois d'octobre 1535 a défendu aux présidens & aux conseillers du parlement de Provence, de se charger de l'Arbitrage des causes soumises à la décision de la cour ou des justices du ressort.

L'ordonnance d'Abbeville, du 23 Février 1539, défend la même chose à tous les Juges en général; mais ces loix n'ont jamais été reçues au parlement de Grenoble. La raison qu'en donne Guy-Pape, est que, quand le dauphin Humbert II établit le conseil delphinal, il permit aux officiers de ce tribunal d'être arbitres entre les parties; & que Louis VI ayant dans la suite converti ce conseil en parlement, il lui conserva tous ses droits & priviléges.

On trouve quelques règlemens du parlement de Toulouse, qui portent, que les présidens, conseillers & gens du roi qui y servent, ne pourront accepter aucun Arbitrage sans permission de la cour.

Et le parlement de Dijon a jugé, par arrêt du 29 novembre 1571, qu'un conseiller de cette cour, qui est juge nécessaire, ne pouvoit être arbitre, à moins qu'il ne fût parent ou récusé.

Le parlement de Paris permet qu'un officier quelconque soit pris pour arbitre des procès dont il doit être juge : cette pratique est fondée sur un motif de bien public, que la faveur due aux accommodemens autorise.

Observez toutefois, que s'il s'agissoit de compromettre sur un procès déjà porté en justice, celui qui en seroit rapporteur ne pourroit pas être du nombre des Arbitres.

* Remarquez aussi que, par l'article 17 des lettres-patentes sur arrêt du 13 decembre 1728, il est défendu *aux officiers du conseil d'Artois, d'accepter & de juger les Arbitrages en corps.*

Cette défense suppose clairement que chaque officier en particulier peut être pris pour arbitre, & elle a eu pour but d'empêcher le conseil d'Artois, en acceptant des Arbitrages en corps, de priver les tribunaux inférieurs de la province de la connoissance des causes qui ne peuvent pas être portées devant lui en première instance. *

Le pouvoir des arbitres ne peut s'étendre que sur les choses énoncées au compromis, & tout ce qu'ils feroient au delà demeureroit sans effet. C'est pourquoi s'il survient un nouveau différent entre les parties, aucune n'est en droit d'exiger, malgré sa partie adverse, qu'il soit jugé par les arbitres à la décision desquels elles ont soumis de concert leur premiere contestation. Cela a été ainsi jugé par arrêt du 19 Juin 1617. Mais pour éviter l'inconvénient de plaider en même temps devant des arbitres & devant des juges ordinaires, on a coutume d'insérer dans un compromis la clause générale que les arbitres pourront non seulement juger les contestations qui ont rapport au compromis, mais encore celles qui pourront survenir entre les parties pendant le cours de l'Arbitrage.

Si le compromis fixoit un certain temps pour l'instruction du procès soumis à la décision des arbitres, ils ne pourroient rendre leur sentence avant l'expiration du délai.

Les fonctions des arbitres sont les mêmes que celles qu'exercent les juges lorsque les parties plaident en justice. Ils peuvent, lorsqu'il est nécessaire, rendre des sentences interlocutoires, ordonner la preuve d'un fait contesté, entendre les témoins produits par les parties, & même recevoir leur serment. Mais ils ne peuvent forcer les témoins à venir déposer, parce qu'ils n'ont aucune puissance publique, ni même les faire assigner à comparoître devant eux, parce qu'ils n'ont aucun droit de juridiction sur ces témoins. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Dijon du 28 mars 1714. Ainsi, lorsqu'un témoin refuse de comparoître devant des arbitres, on doit recourir à l'autorité des juges ordinaires, pour le contraindre à déposer. L'article 10 du titre 26 de l'ordonnance civile du duc Léopold, du mois de novembre 1707, rendue pour la Lorraine, porte, que si des arbitres ont quelque enquête à faire, ils prendront *pareatis* des juges pour l'exécution de leurs ordonnances.

Cependant les arbitres peuvent citer devant eux une partie qui a compromis, pour être interrogée sur faits & articles pertinens, &c.

Les arbitres peuvent juger les incidens qui se présentent dans le cours de l'instance soumise à leur décision, & qui ont rapport à la cause. Mais si l'une des parties prétend s'inscrire en faux contre une pièce produite, & que l'autre partie déclare vouloir s'en servir, il faut que les arbitres ordonnent que les parties se pourvoiront, pour l'incident de faux, devant le juge qui en doit connoître, & la pièce doit être déposée au greffe de ce juge, après avoir été paraphée par les arbitres.

On surseoit alors au jugement de l'instance civile, & le délai du compromis ne doit courir qu'après l'instruction & le jugement du faux.

* Les arbitres peuvent-ils accorder permission d'obtenir & publier monitoire ? Cetre question s'est présentée au parlement de Dijon en 1694. Deux plaideurs ayant passé un compromis, l'un d'eux donna requête aux arbitres, pour avoir la permission d'obtenir un monitoire. Les Arbitres le permettent, & ils informent. Appel comme d'abus de l'obtention. L'intimé la reconnoissoit abusive, & il offroit l'amende & les dépens ; mais il soutenoit que les preuves de l'information devoient subsister, suivant la jurisprudence reçue en cette matière. L'appelant répondoit, que cette jurisprudence étoit bonne quand la procédure avoit été faite par un juge qui avoit un caractère légal pour la faire ; mais que les arbitres n'avoient pouvoir ni d'informer ni d'accorder monitoire. Par arrêt du 9 août 1694, la cour cassa toute la procédure, & fit défenses, tant aux arbitres de donner permission d'obtenir monitoire, qu'aux officiaux ou grands-vicaires d'en accorder sur cette permission.

Le motif de cet arrêt, dit Raviot sur Périer, question 328, est, « que les monitoires ne doivent » être publiés que pour des causes graves, & le plus » souvent en matière criminelle, dont les arbitres » ne connoissent pas. La punition des crimes est » de droit public ; il faut donc être revêtu d'une » autorité publique, & qui vienne *à jure*, & non » de la convention des parties, pour exercer cette » juridiction ». *

Les arbitres peuvent ordonner que des héritages ou lieux contentieux seront visités par des experts choisis par les parties ou nommés d'office. Mais s'il s'agit d'assigner ces experts à comparoître devant les arbitres, ou pour leur faire déposer leur rapport, il faut avoir recours à l'autorité du juge ordinaire, comme nous avons dit que cela devoit se pratiquer à l'égard des témoins.

Les arbitres peuvent de même se transporter sur les lieux contentieux, & les examiner par eux-mêmes : mais s'il étoit nécessaire d'ordonner une descente & vue des lieux, il faudroit prendre un *pareatis* du juge ordinaire pour l'exécution de leurs ordonnances.

Les arbitres ne peuvent prononcer sur des lettres de rescision & de restitution en entier, parce qu'il faudroit pour cela qu'ils eussent une juridiction ordinaire ; mais il est permis aux parties de stipuler

par le compromis, qu'ils pourront convertir en moyens de nullité, les moyens de rescision ou de restitution qu'elles pourroient avoir contre les actes par elles passés.

Toutes ces décisions sont insérées dans le titre 26 de l'ordonnance de Lorraine, du duc Léopold, du mois de novembre 1707, que l'auteur du traité de l'administration de la justice date mal à propos du mois de juillet 1701.

* Remarquez cependant que toutes les cours n'ont pas la même jurisprudence relativement à ce qui vient d'être dit des rescisions & restitutions en entier. Il en est plusieurs dans le ressort desquelles les arbitres peuvent rescinder des actes & restituer les parties en entier, non seulement sans y être expressément autorisés par le compromis, mais même sans qu'il soit besoin à cet effet de lettres de chancellerie. Telle est notamment la maxime du parlement de Rennes : écoutons Poulain du Parc en sa note *a* sur l'article 17 de la coutume de Bretagne : « Les arbitres ont le sceau sous la table, c'est-à-dire, qu'ils » peuvent restituer contre des actes, recevoir des » appellations, &c. sans lettres de chancellerie. Ce » principe a été confirmé par deux arrêts, le pre- » mier du 23 août 1734, en la grand'chambre, au » rapport de M. de la Motte-Picquet, entre » Me Jean Luseau de la Babinais, & les héritiers de » René Robin, sieur de la Gourinais : le second, » du premier mai 1738, à la seconde des enquêtes, » au rapport de M. de Boisrouvray, entre dame » Françoise Mellet, veuve du sieur Dachon & ses » enfans, & les sieur & dame de la Forest » *.

Les arbitres peuvent adjuger des provisions au profit d'une des parties, s'ils le jugent nécessaire ; ils peuvent aussi faire dépendre la décision de la cause, du serment d'une des parties, recevoir ce serment, & condamner à des dommages & intérêts qu'ils apprécient ou qu'ils font apprécier par des experts.

Lorsque les arbitres prononcent sur les différens des parties, ils sont tenus de condamner indéfiniment aux dépens celle qui succombe, à moins qu'ils ne soient autorisés, par une clause expresse du compromis, à remettre, modérer & liquider ces dépens. C'est ce qui résulte de l'article 2 de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667.

Remarquez néanmoins que si les arbitres avoient omis de condamner aux dépens dans le cas où ils auroient dû le faire, leur silence à cet égard ne rendroit pas nulle leur sentence ; mais celui au profit de qui elle auroit été rendue, seroit en droit de se pourvoir au juge ordinaire, pour faire prononcer la condamnation de dépens contre sa partie adverse.

Il faut aussi observer que les arbitres peuvent, comme les autres juges, prononcer une compensation de dépens, si le cas le permet ou l'exige.

Lorsque, par le compromis, les arbitres ont reçu le pouvoir de liquider les dépens, il n'est pas douteux qu'ils ne puissent les taxer à une somme certaine par la sentence arbitrale ; mais cette taxe ne fait pas loi entre la partie condamnée & le procureur, si celui-ci prétend que la somme adjugée est insuffisante à son égard : ainsi, quand il survient une contestation sur cet objet, c'est au juge ordinaire à en connoître. Il en est de même des droits ou salaires du greffier qui reçoit la sentence arbitrale ; les arbitres n'ont aucun pouvoir pour les régler.

Les arbitres peuvent prononcer la condamnation par corps dans les matières qui y sont sujettes : mais quand ils adjugent quelque somme, ou ordonnent quelque autre chose au profit d'une des parties, à la charge qu'elle donnera caution, ils doivent ordonner que la caution sera reçue devant le notaire qu'ils indiquent, ou celui dont les parties conviendront. Si l'une des parties refuse de se conformer à cette ordonnance, il faut recourir à l'autorité du juge ordinaire, pour faire recevoir la caution.

Les arbitres ne peuvent condamner les parties à l'amende en aucun cas. Ils ne peuvent pas non plus faire mettre à exécution les jugemens qu'ils rendent, à moins que le juge ordinaire à qui cette exécution appartient, n'ait pas jugé à propos de la retenir, & ne les ait délégués à cet égard.

Il y a néanmoins un cas où l'arbitre peut mettre sa sentence à exécution ; c'est quand il est dépositaire de la chose contestée : il peut alors la délivrer à celui qui a obtenu gain de cause, & exécuter ainsi son jugement. Telle est la disposition de l'article 18 de la coutume de Bretagne.

* Est-il permis à des arbitres de faire des réglemens ? Cette question s'est présentée au parlement de Provence en 1705, à l'occasion d'un différent qui s'étoit élevé entre le lieutenant-général & le lieutenant-particulier de l'amirauté, & sur lequel ces officiers avoient passé compromis. Par arrêt du 14 juin 1705, la cour, après avoir jugé les contestations des parties, « faisant droit sur la » réquisition du procureur-général, a fait inhibi- » tions & défenses à tous arbitres, de quelque qua- » lité & condition qu'ils pussent être, de s'ingérer » à l'avenir de faire des réglemens, à peine d'en » être informé » *.

Lorsqu'il se trouve quelque obscurité dans le texte d'une sentence arbitrale, il n'est pas nécessaire d'interjeter appel de cette sentence, & l'on peut s'adresser aux arbitres pour la faire interpréter, même après l'expiration du temps porté par le compromis.

Il y a néanmoins un arrêt du parlement de Grenoble, du 2. mars 1631, qui a jugé qu'après le temps du compromis expiré, les arbitres ne pouvoient plus expliquer ni interpréter leur sentence : mais la jurisprudence opposée paroit mieux fondée. Cependant si, depuis la sentence, l'un des arbitres étoit décédé, il faudroit s'adresser au juge ordinaire, pour la faire interpréter.

Les arbitres n'ont pas le droit de connoître d'un

entérinement de lettres en forme de requête civile, parce que l'article 20 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, attribue la connoiſſance de ces ſortes de lettres aux tribunaux qui ont rendu les arrêts ou jugemens en dernier reſſort contre leſquels elles ſont obtenues.

Le pouvoir des arbitres finit par l'expiration du temps limité par le compromis; en ſorte qu'une ſentence arbitrale, rendue après ce temps, ſeroit nulle.

Cependant il en ſeroit différemment ſi le délai ne s'étoit écoulé que par le fait des arbitres qui auroſent négligé de juger, ou ſi le compromis avoit autoriſé les arbitres à proroger le temps; ou enfin ſi ce temps avoit été prorogé du conſentement de toutes les parties.

Un jugement interlocutoire que rendroient des arbitres, ne ſeroit pas ſuffiſant pour proroger le temps du compromis; il faudroit néceſſairement un nouveau pouvoir pour cet effet.

Lorſque le temps du compromis eſt expiré, & que les parties ne jugent pas à propos de le proroger, elles ſont remiſes dans l'état où elles étoient avant que ce compromis eût été paſſé.

La mort de l'une des parties fait finir le compromis; cependant un arrêt du parlement de Rouen, du premier février 1667, a jugé qu'un fils pouvoit adopter un compromis paſſé par ſon père.

Si l'un des arbitres vient à mourir, le compromis ne peut plus avoir d'effet.

Le compromis ceſſe auſſi d'avoir lieu lorſque les parties font une tranſaction touchant la choſe conteſtée, ou lorſque cette choſe ceſſe d'exiſter.

Quand les arbitres ont rendu une ſentence définitive, leurs fonctions ſont remplies, & leur pouvoir eſt fini.

Le pouvoir des arbitres finit auſſi par la révocation du compromis, lorſque le temps n'y a pas été limité. Mais pour que cette révocation puiſſe avoir lieu, il faut que les choſes ſoient entières; c'eſt ainſi que l'a jugé le parlement de Dijon par arrêt du 19 décembre 1686.

Suivant l'ancienne juriſprudence, les arbitres qui s'étoient chargés d'un Arbitrage & avoient accepté un compromis, ne pouvoient ſe diſpenſer de juger, à moins qu'ils n'alléguaſſent une excuſe légitime : aujourd'hui on n'impoſe point aux arbitres la néceſſité de rendre leur ſentence, lorſqu'ils ne jugent pas à propos de le faire.

Les arbitres n'étant pas autre choſe que des *amiables compoſiteurs* choiſis par les parties pour terminer une conteſtation, ils ne ſont pas tenus de mettre ſcrupuleuſement en pratique toutes les formalités de l'inſtruction & de la procédure : ainſi ils ne ſont point obligés, dans les enquêtes qu'ils font, d'obſerver les délais, de faire prêter ſerment aux témoins, &c. Ils doivent ſeulement obſerver les formalités qui ſont eſſentielles dans l'ordre judiciaire; par exemple, s'il s'agit d'une affaire qui mérite inſtruction, il faut que les parties produiſent, contrediſent & juſtifient par actes leurs dires & prétentions, à l'effet de quoi il faut leur accorder un délai raiſonnable; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'elles ſe ſervent du miniſtère des procureurs.

L'article 12 du titre 4 de l'ordonnance du commerce, porte à cet égard, *que les arbitres pourront juger ſur les pièces & mémoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de juſtice, nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.*

* C'eſt d'après cette diſpoſition, qu'un arrêt du parlement de Flandres, du 15 novembre 1782, rendu entre les ſieurs Folquin-Cattoir & Deſjumné, négocians à Berghes-Saint-Winock, a jugé valable & confirmé une ſentence arbitrale intervenue entre eux pour fait de ſociété, quoique le premier, qui en étoit appelant, ſe plaignît d'avoir été jugé ſans qu'on l'eût entendu, & même ſans qu'il eût été ſommé de remettre ſes pièces aux arbitres.

La faculté que cet article laiſſe aux arbitres de juger *ſans aucune formalité de juſtice*, ſuppoſe-t-elle en eux celle de mettre dans leurs jugemens toutes les formes de l'inſtruction judiciaire, même ſans le conſentement de toutes les parties? Il a été un temps à Valenciennes où l'affirmative étoit paſſée en uſage. On y voyoit les arbitres choiſis par les aſſociés qui avoient entre eux des conteſtations, inſtruire les procès avec autant de formalités, de longueur, & par conſéquent de frais, que des juges ordinaires. Mais cet abus a été réformé par un arrêt du parlement de Flandres, du 25 mars 1782, qui a enjoint aux arbitres nommés pour un différent ſurvenu entre les intéreſſés à l'exploitation des mines à charbon de Saint-Saulve, *de juger ſommairement & ſans figure de procès.* Je plaidois dans la cauſe ſur laquelle cet arrêt a été rendu *.

Lorſqu'il y a pluſieurs arbitres choiſis pour juger une affaire, & qu'il eſt néceſſaire d'entendre des témoins, ou de procéder à quelque autre inſtruction, ils ne peuvent commettre ni l'un ni l'autre d'entre eux pour cet effet, à moins que le compromis ne les y autoriſe, & ils doivent tous être préſens pour inſtruire comme pour juger (1). C'eſt ce qui a été décidé par arrêt du 9 juillet 1543.

Il faut obſerver que quand un compromis devient nul, parce que les arbitres n'ont pas rendu leur ſentence dans le temps fixé, les actes faits pour l'inſtruction & exécution du compromis, doivent avoir tout leur effet. C'eſt pourquoi, s'il y avoit quelque reconnoiſſance d'une des parties ſur la vérité d'un fait conteſté, ou qu'il en eût été fait quelque preuve

---

(1) Il en eſt différemment en Lorraine : l'art. 19 du tit. 36 de l'ordonnance du duc Léopold, du mois de novembre 1707, autoriſe les arbitres à commettre un d'entre eux pour inſtruire la procédure, recevoir les écritures, répondre les requêtes, & faire le rapport du procès, même les preuves, enquêtes & toutes autres procédures, à moins que les parties n'en ſoient convenues autrement.

devant les arbitres, ces actes pourroient être produits & faire foi en justice. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du mois de mars 1611, cité par Mornac.

On prétend que les instances pendantes devant des arbitres, doivent tomber en péremption comme celles qui sont en justice ordinaire; mais ce cas ne peut guère arriver, parce que le temps fixé par le compromis fait la loi des arbitres, & que, si le temps n'est pas limité, les parties peuvent révoquer, lorsqu'elles le jugent à propos, le pouvoir qu'elles ont donné à ces mêmes arbitres.

Si de plusieurs arbitres nommés par le compromis, l'un étoit absent lors du jugement du procès, la sentence seroit nulle, à moins que le compromis n'eût prévu le cas & autorisé les arbitres présens à juger nonobstant l'absence de leurs collègues.

Lorsque les parties ont compromis sur un appel, les arbitres peuvent prononcer, que par la sentence dont est appel, il a été bien ou mal jugé.

Les arbitres peuvent juger par défaut, & même ils le doivent, quand l'une ou l'autre des parties n'a pas produit dans le délai fixé par le compromis, pourvu que le jugement soit rendu le dernier jour de ce délai.

Un arrêt du parlement de Dijon, du 4 juillet 1716, a jugé que les arbitres pouvoient rendre leur jugement un jour de fête, lorsque c'étoit le dernier jour du délai porté par le compromis, & que ce délai ne pouvoit être prorogé.

* Sans cette circonstance particulière, la sentence auroit été infailliblemenr déclarée nulle. La loi 7, C. *de feriis*, comprend en termes exprès les arbitres dans la défense qu'elle fait à tous juges de connoître d'aucune affaire les jours de dimanches & de fêtes. *Nec apud arbitros, vel à judicibus flagitatos, vel spontè electos, ulla sit cognitio jurgiorum.* Aussi trouve-t-on dans le recueil de Périer, question 78, un arrêt du parlement de Dijon même, du 13 août 1669, qui a annullé une sentence arbitrale rendue un jour de dimanche *.

Quand les arbitres ont été choisis en nombre pair, & qu'ils sont partagés, ils peuvent convenir d'un tiers arbitre sans le consentement des parties; & s'ils n'en conviennent pas, il doit en être nommé un par le juge ordinaire.

Les sentences arbitrales doivent, de même que les sentences des juges ordinaires, être rendues sur le vu de toutes les pièces produites par les parties. Elles doivent aussi être signées de tous les arbitres. Si quelqu'un d'entre eux refusoit de signer, il pourroit y être contraint par les juges ordinaires, sinon ils ordonneroient que le défaut de sa signature ne pourroit empêcher que la sentence ne sortît son effet. Louet cite un arrêt du 11 décembre 1585, qui l'a ainsi jugé.

Quoique les arbitres ne puissent se taxer ni vacations ni épices, les avocats choisis pour arbitres peuvent prendre des honoraires. Il y a à ce sujet un arrêt du 18 juin 1696.

Par arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du 22 juin 1701, il a été décidé qu'un juge qui avoit ouvert son avis dans une affaire, n'en pouvoit plus être l'arbitre sans le consentement par écrit de toutes les parties.

La sentence arbitrale définitive étant une fois rendue, les arbitres ne peuvent plus ni la changer ni la réformer; mais ils peuvent l'interpréter comme nous l'avons dit précédemment.

Les sentences rendues par des arbitres doivent être reçues par les greffiers des Arbitrages.

Quoique l'ordonance de 1667 ait abrogé la formalité des prononciations des arrêts & jugemens, il faut néanmois, pour la validité d'une sentence arbitrale, qu'elle soit prononcée aux parties dans le temps du compromis; autrement elle seroit déclarée nulle. Deux arrêts du parlement de Paris des 18 juin 1698 & 20 février 1713, l'ont ainsi jugé. Cette jurisprudence est fondée sur ce que c'est la prononciation qui assure la date de la sentence.

La prononciation doit être faite par le greffier qui a reçu la sentence; il dresse un acte de cette prononciation; il le signe & le fait signer par les parties présentes. Si quelqu'une de ces parties refuse de signer, il faut en faire mention, ainsi que de l'interpellation qui lui aura été faite à cet égard.

Lorsque les parties refusent ou négligent de comparoître chez le greffier des Arbitrages pour entendre prononcer la sentence, celui-ci peut, de son propre mouvement, se transporter chez elles pour cette prononciation, & la leur faire signer, ou dresser un acte du refus de signer.

Au reste, si l'une des parties levoit une expédition de la sentence arbitrale & la faisoit signifier aux autres parties, cette signification tiendroit lieu de prononciation.

Dans les lieux où il n'y a point de greffiers des Arbitrages en titre, il faut faire homologuer la sentence arbitrale dans la justice royale la plus prochaine. Cependant, si toutes les parties avoient leur domicile dans l'étendue d'une justice seigneuriale, l'homologation pourroit y être faite.

Lorsque les parties ont leurs domiciles sous différentes jurisdictions, c'est devant le juge du défendeur qu'il faut se pourvoir pour l'homologation de la sentence arbitrale.

Si le juge du domicile des parties est un prévôt royal, & que l'une des parties soit noble, l'homologation de la sentence arbitrale doit être poursuivie au bailliage royal supérieur. Il y a à ce sujet un arrêt de règlement du 14 avril 1681, rendu pour Compiegne.

Le 13 mai 1762, on a plaidé au parlement de Paris la question de savoir si l'appel d'une sentence arbitrale, rendue par deux avocats sur une cause d'appel pendante au présidial de Laon, dans laquelle il ne s'agissoit que de deux cents livres, étoit recevable.

La difficulté naissoit de ce que cette sentence avoit été homologuée par sentence rendue presidialement au premier chef de l'édit. L'intimé disoit que les presidiaux jugeoient en dernier ressort jusqu'à deux cent cinquante livres. L'appelant répondoit qu'il ne s'agissoit pas d'un jugement présidial, mais d'une sentence rendue par deux arbitres; que ce présidial n'avoit rien jugé en homologuant, & que l'édit des présidiaux n'ayant pas autorisé à homologuer en dernier ressort, ce pouvoir ne pouvoit pas se suppléer.

L'arrêt reçut l'appel, & la sentence arbitrale fut infirmée. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

En matière de commerce, les homologations des sentences arbitrales doivent se faire devant les juges consuls, s'il y en a, sinon au siége ordinaire des juges royaux ou des juges des seigneurs.

La partie qui poursuit l'homologation d'une sentence arbitrale, doit faire assigner l'autre partie devant le juge compétent, lequel doit en conséquence procéder sommairement à cette homologation, sans prendre aucune connoissance du fonds du procès, sauf aux parties à se pourvoir par appel contre la sentence arbitrale, si elles le jugent à propos : ainsi aucune des parties ne peut empêcher l'homologation, sous prétexte que la sentence arbitrale est irrégulière ou autrement vicieuse.

Les sentences arbitrales qui peuvent intéresser le public, ne doivent être homologuées qu'apres avoir été communiquées au procureur du roi.

Lorsque l'homologation d'une sentence arbitrale se poursuit au parlement ou dans une autre cour souveraine, la partie qui poursuit donne copie de la sentence à l'autre partie ou à son procureur, & ensuite lui présente & signifie l'appointement d'homologation, lequel étant signé de la partie & de M. le procureur-général, doit être reçu au greffe. S'il y a un rapporteur nommé, cet appointement doit lui être présenté avec une requête pour le faire recevoir; & si l'une des parties refuse de le signer & de le recevoir, il faut la faire assigner pour cet effet, & la poursuivre à l'ordinaire, en observant la procédure usitée à l'égard des autres demandes formées dans les cours.

La plupart des observations précédentes se trouvent dans le traité de l'administration de la justice, & dans les œuvres de Henrys.

Toutes les sentences arbitrales doivent être contrôlées dans la quinzaine. Lorsque les arbitres déposent ces sentences entre les mains du greffier des Arbitrages sans qu'elles soient contrôlées, celui-ci doit les faire contrôler avant d'en délivrer aucune expédition (1).

(1) Si les arbitres n'ont déposé leur sentence qu'après la quinzaine, & qu'ils ne l'aient pas fait contrôler, ils sont seuls garans de ce défaut de formalité.

Un arrêt du conseil du 6 août 1715, a fait défense à tous arbitres & greffiers des Arbitrages, de rendre, prononcer, recevoir ni expédier aucune sentence arbitrale sur compromis sous signatures privées, qu'ils n'aient éte contrôlés, & les droits de contrôle payés. Il leur est enjoint de faire mention dans leurs sentences arbitrales, du contrôle des compromis, à peine de nullité, & d'une amende de deux cents livres pour chaque contravention, sans que cette amende puisse être remise ni modérée pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit.

C'est d'après cette jurisprudence, qu'un arrêt du conseil du 14 mars 1721, a prononcé une amende de deux cents livres contre le notaire Desfarges, pour avoir reçu une sentence arbitrale rendue d'après un compromis sous signature privée, non contrôlé, & l'a condamné au payement du droit de contrôle de ce compromis.

Un autre arrêt du conseil du 4 juillet 1722, a condamné jean Thury à une pareille amende, pour avoir rendu une sentence arbitrale sur un compromis non contrôlé; & il a été prononcé plusieurs autres amendes, tant contre le greffier de la justice de Ver, qui, après le dépôt de la sentence, en avoit délivré des expéditions sans qu'elle fût contrôlée, que contre la partie qui s'en étoit servie, & l'huissier qui en avoit fait la signification.

Le conseil a aussi confirmé, par arrêt du 29 juin 1737, deux ordonnances de l'intendant de Languedoc, par lesquelles le sieur Sanglier avoit été condamné à quatre cents livres d'amende, tant pour avoir rendu une sentence arbitrale entre des créanciers, en vertu d'un compromis non contrôlé, que pour n'avoir pas fait contrôler cette sentence : il disoit qu'elle n'avoit été que projetée; que la partie en avoit mal à propos fait mention dans une assignation; que l'adjudicataire des fermes ne pouvoit la représenter, & que par conséquent on l'attaquoit sans fondement. Mais il étoit prouvé que les créanciers jouissoient distinctement des biens qui leur avoient été adjugés; le compromis & la sentence arbitrale étoient même datés dans des lettres obtenues en conséquence à la chancellerie du parlement de Toulouse.

Par arrêt du 28 janvier 1741, le conseil a pareillement confirmé une ordonnance de l'intendant de Caen, qui avoit condamné à une amende le sieur Dubois, avocat à Bayeux, pour avoir rendu une sentence arbitrale en forme de transaction, d'après un compromis non contrôlé. Ce fut en vain que cet avocat soutint que les arbitres n'étoient pas soumis à faire contrôler ces actes, & que c'étoit aux greffiers des Arbitrages à remplir cette formalité.

Un autre arrêt du conseil du 13 juillet 1743, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Rouen, par laquelle les sieurs Dumesnil, Desnoyers & compagnie, négocians à Rouen, ont été condamnés

au payement du droit de contrôle d'une sentence arbitrale rendue sur une police d'assurance. Ils disoient que les assurances étant dispensées du contrôle en faveur de la liberté du commerce, & que la soumission aux arbitres faisant partie de l'assurance depuis l'ordonnance de 1681, les sentences arbitrales, qui en sont une suite, devoient jouir de la même exemption. Mais les exceptions sont de droit étroit, & l'exemption accordée pour les assurances n'influe aucunement sur les sentences arbitrales, qui sont toutes sujettes au contrôle.

Les sieurs Cordier & Maubaillarcq, avocats à Calais, ayant été poursuivis devant l'intendant d'Amiens, pour n'avoir pas fait contrôler deux sentences arbitrales qu'ils avoient rendues, opposèrent aux prétentions du fermier, que ce n'étoit point en qualité d'arbitres qu'ils avoient réglé les droits des parties, mais seulement comme avocats & *amiables arbitrateurs & compositeurs*; qualités qui ne pouvoient les assujettir à aucune formalité, puisque d'ailleurs on ne pouvoit regarder ce qu'ils avoient fait, que comme des règlemens en forme d'avis d'amiables compositeurs. L'intendant rendit une ordonnance le 20 décembre 1749, par laquelle, attendu l'usage où étoient les avocats de remettre aux parties, ou à leurs procureurs les sentences arbitrales ou règlemens par eux rendus, sous la condition de les faire contrôler, il déchargea les sieurs Cordier & Maubaillarcq des amendes qui résultoient du droit de contrôle des sentences dont il s'agissoit, « à la charge par eux, & par tous autres avocats » & particuliers, qui, en qualité d'arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs, soit qu'ils » soient nommés amiablement & volontairement par » les parties ou par les juges, rendront à l'avenir » des sentences arbitrales ou règlemens, de les déposer eux-mêmes dans les vingt-quatre heures, » du moment de la lecture qu'ils sont obligés d'en » faire aux parties, ès mains d'un notaire ayant » droit de recevoir ce dépôt, ou du greffier des » Arbitrages, & de les faire contrôler à leur diligence (1) avant ledit dépôt, sous peine de » deux cents livres d'amende pour chaque contravention, & de nullité desdits actes, sans pouvoir, sous aucun prétexte, remettre lesdites sentences ou règlemens aux parties ou à leurs procureurs, ni en demeurer eux-mêmes gardiens, » sous pareille peine de deux cents livres d'amende » pour chaque contravention ». Le fermier s'est pourvu contre cette ordonnance, en ce quelle prononçoit la décharge des amendes; il a dit qu'il s'agissoit de deux sentences arbitrales rendues en vertu de compromis; que les arbitres & les amiables compositeurs sont compris sous le terme générique d'arbitres, assujettis à faire contrôler les sentences arbitrales, ou règlemens qu'ils rendent, & que, par l'édit du mois de mars 1679, il est ordonné que les arbitres remettront ces actes dans les vingt-quatre heures entre les mains d'un notaire, pour en délivrer des expéditions aux parties. D'après cela, le conseil, sans s'arrêter à l'ordonnance de l'intendant d'Amiens, en ce qu'elle avoit prononcé la décharge des amendes encourues, a condamné, par arrêt du 12 mai 1750, les sieurs Cordier & Maubaillarcq chacun à quatre cents livres d'amende.

Un autre arrêt du conseil du 2 août 1753, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Languedoc, par laquelle Guillaume Viguier a été condamné à deux amendes de deux cents livres chacune, pour avoir fait faire la signification d'une sentence arbitrale sans qu'elle fut contrôlée, non plus que le compromis en vertu duquel elle avoit été rendue. Les mêmes amendes ont été prononcées contre l'huissier. Viguier disoit pour sa défense, qu'il ne s'agissoit que d'un rapport d'experts, & qu'il étoit intitulé tel par les experts mêmes : mais il y avoit un compromis, & l'acte régloit les droits & les contestations des parties. D'ailleurs, un rapport d'experts doit être contrôlé avant de pouvoir être signifié.

Le conseil a aussi confirmé, par deux autres décisions des 28 août 1755 & 5 février 1756, une ordonnance de l'intendant d'Amiens, par laquelle trois avocats demeurant à Boulogne-sur-Mer, avoient été condamés à quatre cents livres d'amende chacun, pour avoir remis aux parties une sentence arbitrale non contrôlée, & pour l'avoir rendue sans que le compromis fût contrôlé. Ils disoient que c'étoit une transaction qu'ils n'avoient signée que comme conseils; qu'ils avoient mis au dessus de leurs signatures, *bon pour transaction*, & que les parties avoient promis de passer l'acte en conformité pardevant notaires. Mais ils avoient été choisis par les parties; ils avoient parlé en juges, en prononçant hors de cour & de procès, dépens compensés, & ils s'étoient taxé des honoraires; d'ailleurs, ils n'auroient pas pu signer un acte sous signatures privées, dans lequel ils n'auroient pas été parties.

L'article premier du tarif du 29 septembre 1722, fixe à deux livres pour chaque acte le droit de contrôle d'un compromis & de l'expédition de la sentence arbitrale rendue en conséquence en matière ecclésiastique, & entre des ecclésiastiques pour raison des droits appartenans à leurs églises.

Et l'article 86 (1) du même tarif veut que le

(1) Les arbitres devant, selon l'édit du mois de mai 1679, déposer leur sentence dans les vingt-quatre heures après l'avoir rendue, on ne sauroit exiger qu'ils la fassent contrôler dans ce bref délai; & c'est à celui qui reçoit le dépôt, à remplir cette formalité dans la quinzaine, avant d'en délivrer aucune expédition.

(1) *Article 86 du tarif du 29 septembre 1722.* Sentences arbitrales entre personnes laïques ou ecclésiastiques pour intérêts particuliers, les droits en seront payés sur le pied réglé par les articles 3 & 4 du présent tarif.

droit de contrôle des autres sentences arbitrales soit perçu sur le pied réglé par les articles III & IV (1). Ces sentences ont un rapport intime avec les transactions ; elles ont pour objet de maintenir ou de rétablir la paix & l'union, en prévenant des contestations, ou en terminant celles qui se sont élevées. Comme les contestations peuvent naître sur toutes sortes d'objets, de même les dispositions des sentences arbitrales peuvent varier à l'infini ; ainsi l'on ne peut donner de règles fixes à cet égard. Nous observerons que l'on tient pour principe, que le droit de contrôle est dû sur tout ce qui fait l'objet des contestations réglées par les sentences arbitrales, & qu'elles donnent lieu à la perception des droits de centième denier, si elles opèrent une mutation de propriété ou d'usufruit de biens immeubles. Les exemples qu'on va rapporter vaudront mieux que tout ce qu'on diroit pour indiquer ce qui doit être décidé relativement aux contestations qui peuvent s'élever sur la quotité des droits dont il s'agit.

Le 23 mars 1727, il fut jugé au conseil, que le droit de contrôle d'une sentence arbitrale rendue entre un gentilhomme & un conseiller honoraire au parlement de Dijon, sur des droits de justice contestés, dans lesquels l'une des parties avoit été maintenue, étoit dû sur le pied réglé par l'article IV du tarif, attendu que ces droits de justice n'étoient point évalués par la sentence, quoiqu'il en eût été fait ensuite une évaluation modique.

Deux arrêts du conseil des 7 mai & 12 septembre 1729, ont jugé que le droit de contrôle d'une sentence arbitrale rendue pour clorre un compte, n'étoit dû que sur le reliquat. On ne pouvoit exiger pour la sentence que le droit qu'on auroit perçu pour le compte rendu devant notaires.

Le conseil a aussi décidé, le 20 août 1729, que le droit de contrôle étoit dû sur le pied réglé par l'article IV du tarif, pour une sentence arbitrale dont l'objet étoit d'assujettir les possesseurs de deux cents arpens de terre, à payer des droits seigneuriaux. Le motif de la décision a été le défaut d'évaluation de ces droits, qui ne pouvoient pas même être évalués, puisqu'ils dépendoient des mutations plus ou moins fréquentes.

Les notaires de Lyon s'étant plaints de ce que pour une sentence arbitrale contenant ordre & distribution de deniers, il avoit été perçu des droits réservés & des droits de greffe, le conseil a décidé, le 19 août 1733, que ces droits n'étoient dus que pour les actes judiciaires ; que les sentences arbitrales sont des actes volontaires sujets au contrôle, & que les expéditions qui en sont délivrées par les notaires, comme greffiers des Arbitrages, ne peuvent être considérées que comme les expéditions des autres actes volontaires reçus par ces notaires.

Les sieurs Raphaël frères ayant eu une société de commerce avec leur père Isaac, l'un de ces frères ne voulut plus être de la société après la mort du père : il y eut ensuite contestation sur la temps auquel cette société avoit dû cesser : il intervint même une sentence au consulat de Bordeaux, contraire à la prétention d'Isaac, qui en interjeta appel ; il attaqua d'ailleurs de nullité le testament de son père, contenant le partage de sa succession & de la société. Sur ces deux objets, les frères passèrent un compromis, & en conséquence il fut rendu une sentence arbitrale, par laquelle Isaac fut débouté de son appel, & le testament confirmé. Le commis ayant répété deux cents livres pour le droit de contrôle de cette sentence, conformément à l'article IV du tarif, Jacob Raphaël se pourvut au conseil, & soutint que la sentence ne changeant rien au sort des parties, qu'elle remettoit au même état qu'elles étoient avant les contestations, devoit être contrôlée comme acte simple, & le droit fixé à dix sous : mais par arrêt du 31 juillet 1734, le conseil déclara la prétention du commis bien fondée.

Par un autre arrêt du 8 mai 1736, Jean-Baptiste Delaplanche a été débouté de sa demande en réduction du droit de contrôle perçu, suivant l'article IV du tarif, pour une sentence arbitrale, laquelle jugeoit qu'on l'avoit mal à propos troublé dans la propriété & possession d'une féodalité & mouvance qui lui appartenoit.

Le sieur Legay, conseilier au siége de Cognac, s'étant plaint de ce que l'on avoit perçu le droit de contrôle d'une sentence arbitale du 7 août 1736, sur le pied de vingt-deux mille six cents livres, tandis que, selon lui, ce droit n'auroit dû être payé que sur le pied des dix-sept cents livres qui revenoient par le résultat à l'une des parties, déduction faite de ce qu'elle avoit reçu, il fut décidé, par arrêt du conseil du 28 juin 1738, que le droit de contrôle étoit dû non seulement sur le reliquat à payer, mais encore sur toutes les sommes qui faisoient objet de compensation dans la sentence arbitrale.

Remarquez néanmoins que cette jurisprudence

---

(1) *Art. 3 du tarif du 29 septembre 1722.* Acquisitions de meubles ou immeubles, soit par contrats volontaires, adjudications en direction, ou autrement.

Au-dessous de cinquante livres, cinq sous, ci . . 5 sous.

De cinquante livres à cent livres, dix sous, ci . . . 10 sous.

De cent livres à deux eents livres, une livre, ci . . . 1 liv.

De deux cents livres & au dessus jusqu'à dix mille livres, à raison de dix sous pour chaque cent livres.

De dix mille livres, cinquante livres, ci . . 50 livres.

Et au-dessus de dix mille livres, à quelques sommes qu'elles puissent monter, à raison de vingt sous d'augmentation pour chaque mille livres.

Article 4 du même tarif. Acquisitions de meubles ou immeubles, ou toutes les sommes & autres choses qui en font le prix, ne seront pas désignées ni évaluées, sera payé, pour tenir lieu du plus fort droit, deux cents livres.

ne doit s'appliquer qu'au cas où il s'agit de régler un partage de succession ou de société ; car si la sentence arbitrale avoit pour objet de régler le compte d'un tuteur ou de quelque autre comptable, la compensation seroit admise, & le droit ne pourroit être perçu que sur le reliquat.

Ayant été rendu une sentence arbitrale entre les sieurs du Guesclin & les sieurs de Labufferie, leurs neveux & cohéritiers, pour régler leurs droits avant le partage des successions communes, ils acquiescèrent à cette sentence, & convinrent que les arbitres qui l'avoient rendue feroient le partage. Il fut ensuite question de savoir sur quel pied se payeroit le contrôle de la sentence arbitrale. Les parties qui avoient compromis, soutenoient que cette sentence n'étant qu'un acte préparatoire au partage, il n'étoit dû que dix sous pour le droit de contrôle; mais, par arrêt du 25 juillet 1739, le conseil décida que ce droit devoit être perçu sur le pied de deux cents livres, conformément à l'article IV du tarif, à la charge toutefois que le partage seroit contrôlé comme acte simple, s'il ne contenoit aucune nouvelle disposition.

L'intendant de Tours ayant rendu une ordonnance qui fixoit à dix sous le droit de contrôle d'une sentence arbitrale, par laquelle les heritiers du sieur Dunoyer avoient été renvoyés avec dépens d'une accusation qu'avoient formée contre eux des légataires, & condamnés à faire delivrance des legs, le fermier soutint que le droit dont il s'agit devoit être perçu sur le montant de toutes les sommes adjugées, en y comprenant les dépens. L'intendant s'étoit fondé sur ce que la sentence n'ordonnoit que l'exécution d'un testament en forme : mais comme la validité en étoit contestée, il falloit un jugement, tant sur ce chef, que sur l'accusation en soustraction d'effets. C'est pourquoi le conseil, par arrêt du 26 novembre 1740, réforma l'ordonnance de l'intendant, & jugea la prétention du fermier légitime.

Le sieur de Pontevès fils ayant formé contre son père une demande de seize mille livres pour la moitié de la dot de sa mère, le père opposa qu'il falloit déduire les légitimes de deux sœurs, & que d'ailleurs, dans le pays de droit écrit, les pères ont l'usufruit du bien de leurs enfans; qu'ainsi la demande étoit excessive & mal fondée. On convint d'arbitres qui déboutèrent le fils de la demande qu'il avoit formée. Il y eut ensuite une contestation avec le fermier sur la quotité du droit de contrôle de la sentence arbitrale : le sieur de Pontevès soutenoit qu'il n'étoit dû que dix sous, comme pour un acte simple, qui en mettant les parties hors d'instance, les remettoit au même état qu'elles étoient avant la demande : mais l'intendant de Provence jugea que le droit de contrôle étoit dû sur le pied des seize mille livres qui faisoient l'objet de la sentence arbitrale; & cette décision fut confirmée par arrêt du conseil du 7 septembre 1752.

Quelque clause que les parties insèrent dans un compromis, pour empêcher l'appel d'une sentence arbitrale, elles ne conservent pas moins la liberté d'interjeter cet appel*; ce qui est fondé sur ce que les magistrats établis par la loi ne peuvent être privés du droit de connoître des jugemens de ceux qui n'ont d'autre autorité que celles que leur ont donnée des particuliers.

* Boniface, tome 2, partie 3, livre 2, titre 8, chapitre 1[er], rapporte un arrêt qui confirme nettement ces principes.

Deux peintres de Marseille étoient convenus, par transaction, de faire chacun un tableau pour la confrérie de notre-dame des jacobins; & ils avoient stipulé que celui qui seroit jugé le meilleur par Guillermy, peintre d'Avignon, seroit reçu, sans pouvoir, par la partie qui succomberoit, se plaindre du jugement. Nonobstant cette clause, le peintre dont Guillermy jugea le tableau moins bon, prit contre sa décision la voie de *recours*. Son adversaire le soutint non recevable. Il répondit, « que le recours tenoit la place d'appel, & qu'il » ne pouvoit pas être renoncé à l'appel d'une » sentence arbitrale, quoiqu'on l'eût ainsi promis » avec serment, suivant le chapitre *veniens* & le » chapitre *quintavallis*, aux décretales *de jure-* » *jurando* ». Par arrêt du 17 fevrier 1634, le parlement de Provence reçut le *recours*.

Au surplus, *voyez* ce que nous disons là-dessus à l'article TRANSACTION. *

C'est aux cours souveraines que doivent être portés les appels des sentences arbitrales.

* Cela est ainsi réglé pour le ressort du parlement de Bretagne, par une déclaration du roi du 12 août 1732, article 13. La même chose avoit été prescrite pour tout le royaume par l'édit du mois d'août 1560, & par l'ordonnance de 1629, article 152.

Aucune de ces loix n'est enregistrée au parlement de Flandres; mais, suivant de Ghewiet, partie 4, titre 2, §. 5, on y tient pour maxime, que, « lorsque l'une ou l'autre des parties se croit » lésée par le jugement des arbitres, elle peut se » pourvoir par appel au juge présidial auquel les » parties ressortissent, ou directement à la cour » supérieure, à son choix. » Cet auteur ajoute, qu'il en a été ainsi jugé, par arrêt rendu en 1706, entre le sieur Scorion & le sieur Petit, pour lequel il avoit écrit.

Sande, liv. 1[er], tit. 14, définition 2, rapporte un arrêt du conseil souverain de Frise, du 15 novembre 1611, qui juge que, chez les Frisons, l'appel d'une sentence arbitrale ne peut être porté que devant le juge souverain.

Les chartes générales de Hainaut, chapitre 35, article 22, décident que si l'on demandoit *l'abolition* d'une sentence arbitrale, « la connoissance « en appartiendroit privativement à la cour souve- » raine de Mons ».

On

On a mis en question si, lorsque les arbitres demeurent dans un ressort différent de celui où la cause auroit dû être jugée, en cas qu'elle l'eût été dans les tribunaux ordinaires, l'appel de leur sentence doit être porté au parlement de leur domicile, ou à celui qui auroit été seul compétent pour en connoître, si l'affaire n'avoit pas été mise en Arbitrage.

Ce dernier parti est adopté par la plus saine partie des jurisconsultes; & nous trouvons, dans le recueil de M. Dulauri, §. 31 un arrêt du grand conseil de Malines, du 19 juin 1604, qui y est conforme. Des particuliers qui avoient entre eux un procès dont la connoissance appartenoit au grand conseil de Malines, firent un compromis, par lequel ils remirent leurs contestations au jugement de quelques personnes de Liége. Celles-ci ayant rendu leur sentence, la partie qui crut avoir à s'en plaindre, en interjeta appel au grand conseil de Malines. L'intimé prétendit que cet appel devoit être porté devant le juge supérieur de Liége; mais l'arrêt cité proscrivit cette prétention, & ordonna que, sur l'appel dont il s'agissoit, les parties procéderoient au grand conseil. *

De là vient que les cours souveraines doivent connoître des appels des sentences rendues, même par des arbitres ecclésiastiques, en matière temporelle. Mais si l'affaire, jugée par des arbitres ecclésiastiques, étoit purement spirituelle, l'appel qu'on pourroit en interjeter seroit qualifié comme d'abus, ou seroit simple : dans le premier cas, il faudroit le porter au parlement, pour faire juger l'abus; dans le second cas, il faudroit le relever à l'officialité métropolitaine.

Lorsque l'affaire sur laquelle la sentence arbitrale a été rendue, est une matière présidiale, l'appel en doit être porté au présidial du lieu où la partie poursuivie a son domicile.

* C'est ce que prescrivent l'édit du mois d'août 1560, & l'ordonnance de 1629, que nous avons déjà cités.

Remarquez cependant que le parlement de Paris, en enregistrant la première de ces loix le 7 septembre 1560, a rejeté cette disposition. *Absque approbatione tamen*, a-t-il dit, *judicum præsidialium & prout in registro hodie judicialiter facto continetur*; & comme il n'a jamais regardé l'ordonnance de 1629 comme légalement vérifiée, il a toujours reçu les appels des sentences arbitrales qui étoient rendues dans les termes de la présidialité.

Albert, au mot *sentence arbitrale*, article 4, rapporte trois arrêts du parlement de Toulouse, des 8 avril 1641, 31 janvier 1645 & 6 juillet 1651, qui décident également que « les appels des sentences arbitrales, quoiqu'il s'agisse d'une somme » de la compétence des présidiaux au premier chef » de l'édit, doivent être jugés en la cour ». Le dernier de ces arrêts est en forme de réglement *.

Quand les sentences arbitrales ont été homologuées ou déclarées exécutoires, elles s'exécutent par provision nonobstant l'appel, tant pour le principal que pour les dépens. Cependant Boniface rapporte un arrêt du 8 octobre 1643, qui a jugé que l'exécution d'une sentence arbitrale devoit être suspendue par l'appel, quand il étoit fondé sur quelque nullité, & que la nullité étoit évidente.

* Il y a même des tribunaux où l'appel simple, & fondé sur la seule allégation du mal jugé de la sentence arbitrale, suffit pour en suspendre l'exécution. Sande, à l'endroit cité, définition 4, dit que telle est la jurisprudence du conseil souverain de Frise. M. le président Favre, en son code, livre 3, titre 38, définition 8, rapporte un arrêt du sénat de Chambery, du mois de décembre 1592, qui adopte la même opinion; & j'ai sous les yeux un recueil manuscrit, dans lequel il s'en trouve un semblable du conseil de Mons.

On ne pourroit juger de même en France, au moins dans les parlemens qui ont enregistré, soit l'édit du mois d'août 1560, soit l'article 152 de l'ordonnance du mois de janvier 1629; car ces loix vont jusqu'à défendre de recevoir aucun appel de sentences arbitrales, *que préalablement elles ne soient exécutées tant en principal que dépens*.

Au parlement de Grenoble, il faut, pour que cette disposition ait lieu, que le notaire par qui a été reçu l'acte de compromis, en ait averti spécialement les parties. Cela est ainsi réglé par deux arrêts des 16 avril 1562 & 9 juin 1588, qui sont rapportés ci-après.

Dans la Guienne, on va plus loin. On n'y suit, à cet égard, ni l'édit du mois d'août 1560, ni l'article 152 de l'ordonnance de 1629; & les sentences arbitrales y sont, comme celles des juges ordinaires, suspendues par l'appel que l'on en interjette. C'est ce que nous apprend l'arrêt par lequel cette dernière loi a été enregistrée au parlement de Bordeaux. On en trouvera ci-après les termes.

Boniface, tome 1er, livre 1er, titre 19, dit qu'au parlement de Provence, il est d'usage, lorsque l'intimé demande l'exécution nonobstant l'appel, & que la sentence arbitrale n'est point arguée de nullité, d'ordonner que l'appelant fera vider son appellation dans les trois mois, & cependant de surseoir à l'exécution pour la moitié. On l'a ainsi prononcé, continue l'auteur, en l'audience de la grand'chambre du 8 octobre 1643. *

Pour être reçu appelant d'une sentence arbitrale, il faut préalablement payer la peine stipulée par le compromis; & jusqu'alors toute audience doit être déniée à l'appelant.

*Cela est ainsi établi, comme on l'a déjà dit, par l'édit du mois d'avril 1560. Voici comment il s'explique là-

« dessus. Confirmons & autorisons tous jugemens donnés sur les compromis des parties... Voulons qu'ils aient telle force & vertu que les sentences données par nos juges, & que contre iceux nul ne soit reçu appelant, que préalablement ils ne soient entièrement exécutés..., en la peine, si peine y auroit été apposée, sans espérance d'icelle peine recouvrer; ores que ladite sentence fût infirmée en tout ou en partie ». L'article 152 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, répète la même chose en d'autres termes, & y ajoute *la peine de nullité des arrêts donnés au contraire.*

La jurisprudence du parlement de Paris est conforme à ces dispositions. Papon, livre 6, titre 3, nombres 1 & 4, en rapporte deux arrêts des 30 août 1577 & 23 décembre 1582. Le journal des audiences en contient deux autres des 13 décembre 1623 & 5 janvier 1626. Bardet nous en retrace un pareil du 7 juin 1624. Henrys, livre 2, question 47, en rapporte un autre du 12 juillet 1653. On verra ci-après, sous le mot *compromis*, que la même chose a été jugée par arrêt du 29 juillet 1629. Elle l'a encore été par arrêt du 19 octobre 1764, ainsi que nous l'apprend Denisart.

Nous trouvons dans le dictionnaire de Brillon, au mot *arbitre*, un arrêt semblable de la cour des aides de Paris. Voici ses termes : « Un procès est pendant en la cour des aides. Compromis, sous peine de 3000 livres. Sentence arbitrale. Celui qui l'a obtenue en sa faveur, demande l'homologation : l'autre partie soutient qu'elle doit être homologuée en la cour des aides; le demandeur consent, obtient arrêt par défaut, qui l'homologue: l'autre s'y oppose, & veut défendre à l'homologation : celui-ci demande la peine. Le défendeur répond qu'elle n'est pas due, tant qu'il n'y a pas de sentence; que ce ne sera que sur l'appel après l'homologation, qu'on pourra demander la peine. Le demandeur répond que la peine portée par le compromis n'est pas stipulée en cas d'appel; mais qu'elle est stipulée payable avant qu'on puisse rien proposer contre la sentence : c'est y opposer quelque chose, que d'empêcher l'homologation; quand elle sera homologuée par arrêt contradictoire, l'appel ne sera plus recevable : si la prétention du défendeur est bonne, jamais la peine ne sera due, en cas de demande en homologation en cour souveraine. Arrêt du 10 mars 1705, qui déclare le défendeur non recevable à contester l'homologation avant que d'avoir payé la peine; ordonne qu'il fera son option dans huitaine; &, sur la demande en homologation, continue l'audience au premier jour après la huitaine, dépens réservés ».

Brodeau, lettre c, §. 4, cite un arrêt du même tribunal, du 23 avril 1624, qui juge qu'au cas d'appel d'une sentence arbitrale, la peine stipulée, même par des syndics de paroisse, en vertu de procuration valable & en bonne forme, doit être payée avant que l'on ne puisse avoir audience.

Telle est aussi la jurisprudence du parlement de Bordeaux. Témoin la Peyrère, lettre c, nombre 106, édition de 1725 : « La peine portée par le compromis, dit-il, doit être payée avant de plaider sur l'appel... : c'est un point d'usage attesté ». Au nombre précédent, le même auteur rapporte trois arrêts des 18 janvier 1646, 17 avril 1684, & 6 mars 1713, qui confirment implicitement sa décision, en ce qu'ils admettent la compensation de la peine due par l'appelant d'une sentence arbitrale, avec les créances qu'il a sur l'intimé.

Ajoutons que, par l'arrêt d'enregistrement de l'ordonnance du mois de janvier 1629, dont l'article 152 renouvelle la disposition de l'édit du mois d'août 1560, le parlement de Bordeaux a arrêté que « cet article aura lieu, sauf, pour les sentences arbitrales, l'appel desquelles en suspendra l'exécution pour le principal, non toutefois pour la peine, laquelle sera payée, si elle est stipulée par le compromis, comme il se juge ordinairement ». D'après un témoignage aussi précis & aussi formel, il n'y a plus à douter que cette cour ne regarde les peines de compromis comme valables, & ne leur donne un entier effet.

Il paroît que l'on suit la même maxime au parlement de Dijon. Bouvot, tome 1er, article *compromis*, assure que, par un arrêt de cette cour du 24 février 1619, il a été jugé que la peine du compromis étoit due en vertu de l'appel, quoique la partie qui l'avoit interjeté s'en fût désisté volontairement. Il ajoute, il est vrai, que le contraire a été décidé par un autre arrêt du mois de mai 1623; mais cette contrariété de décisions sur l'espèce particulière qu'elles ont pour objet, suppose toujours que du moins on ne met pas en question, dans le duché de Bourgogne, si, en thèse générale, la peine du compromis est obligatoire. Enfin, on trouve dans le même auteur, tome 1er, partie 3, aux mots *sentence sur un compromis*, un arrêt de l'an 1570, qui juge très-précisément que toute sentence arbitrale « doit être exécutée nonobstant l'appel, tant en principal, dépens, que *pour la peine stipulée, sans espérance de la pouvoir recouvrer* ».

Raviot sur Périer, question 328, rapporte des arrêts plus récens, qui confirment cette maxime.

Le 25 juin 1668, arrêt qui condamne M. Seuguenot, avocat-général en la chambre des comptes de Dijon, à payer une *peine compromissoire* de 2000 livres, qu'il avoit encourue par l'appel de la sentence arbitrale, rendue entre lui & le sieur Potot. Il allégua inutilement que son appel n'étoit pas encore reçu, & qu'il s'en désistoit. Le parlement de Dijon ne lui fit pas d'autre grâce, que de surseoir pendant un mois aux contraintes à faire en exécution de l'arrêt.

Par trois autres arrêts du mois d'avril 1661, du 4 avril 1664, & du 23 décembre 1666, il fut également jugé que la *peine compromissoire* est due en cas d'appel, & qu'elle doit être payée avant que l'on ne puisse avoir audience : seulement, dans l'espèce du dernier, on laissa aux appelans l'alternative de payer ou d'acquiescer à la sentence dans huitaine. « Cette option, dit » Raviot, leur fut donnée, parce qu'ils étoient » mineurs, quoiqu'héritiers de majeurs qui avoient » passé le compromis ».

Un arrêt du 8 février 1669, déclara pareillement la veuve la Goutte, Adrien Danguy & Philippe Joleau, non recevables dans leur appel, jusqu'à ce qu'ils eussent payé la somme de 200 liv. pour la *peine compromissoire*, suivant qu'elle avoit été réglée.

Cet arrêt occasionna une difficulté. Comme il avoit été stipulé dans le compromis, que la peine seroit payée par chacun des appelans, & qu'ils étoient au nombre de trois, il fut question de savoir s'ils ne devoient ensemble que 200 livres, ou s'ils étoient tenus de payer chacun cette somme; au moyen de quoi la peine auroit été de 600 liv. La cause plaidée aux enquêtes, le 29 mars 1669, arrêt qui donne acte à l'intimé des offres faites par les trois appelans (qui avoient le même intérêt) de payer 200 livres, le déboute du surplus de sa demande, & le condamne aux dépens.

Autre arrêt du 18 décembre 1671, qui adjuge une *peine compromissoire* de 2000 livres, avec la clause, *si mieux n'aime l'appelant acquiescer à la sentence.* « Ce fut, dit Raviot, un adoucisse» ment que la cour, par équité, mit dans son » arrêt, pour tempérer, dans le cas particulier, la » sévérité des règles ».

Le même auteur nous apprend encore que, par arrêt du mois de novembre 1712, « le sieur Lucotte » fut condamné à payer au sieur Drouot une peine » compromissoire de 1500 livres, sans avoir égard » à la demande formée à ce que l'incident concer» nant cette peine fût joint au principal ».

Le parlement de Bretagne ne paroît pas avoir là-dessus de jurisprudence bien fixe. D'un côté, nous trouvons, dans le recueil de Devolant, §. 123, un acte de notoriété du 4 mai 1719, qui atteste que, dans le ressort de cette cour, « la » peine de dédit, en matière d'Arbitrage, n'est » point comminatoire, mais de rigueur, contre » l'appelant, auquel toute audience doit être » déniée ». Mais, d'un autre côté, Sauvageau sur du Fail, livre 2, chapitre 517, rapporte un arrêt du 18 janvier 1610, qui juge que « la peine du » compromis ne doit pas être tirée à conséquence » contre celui qui a sujet d'interjeter appel du » jugement des arbitres ». Et Poulain du Parcq, en sa note *a*, sur l'article 17 de la coutume de Bretagne, dit qu'il y a des arrêts qui ont joint au fond les requêtes à fin de payement préalable des peines de dédit.

Au parlement de Normandie, il est également de maxime, que l'appelant d'une sentence arbitrale doit, pour pouvoir obtenir audience, payer la peine stipulée par le compromis : c'est ce qu'ont jugé deux arrêts de cette cour des 13 mars 1725 & 29 avril 1757, rapportés par M. Houard en son dictionnaire de droit normand, article *Compromis*.

Au parlement de Metz, on juge, non seulement que la peine du compromis est obligatoire, mais même qu'elle est tellement encourue par l'émission de l'appel, que le désistement de l'appelant ne fait point cesser l'obligation qu'il a contractée de la payer. Brillon en rapporte un arrêt du 5 janvier 1685. Cet auteur ajoute cependant, qu'il a appris d'un des premiers magistrats de ce parlement, qu'il y étoit d'usage « de joindre » à l'appel les requêtes à fin de condamnation au » payement préalable de la peine stipulée, quand » la contestation étoit entre un père & son fils, » ou quand la peine étoit plus forte que le prin» cipal ».

Cette dernière restriction est contraire à la loi 32, D. *de receptis qui arbitrium*; mais elle paroît généralement adoptée dans nos mœurs. Le principe qui la fonde est, qu'il n'est jamais permis aux parties de se faire des juges souverains, & qu'il est contre l'ordre public de s'ôter à soi-même la liberté de réclamer contre l'injustice que peuvent commettre ceux qui n'ont d'autre pouvoir que celui qu'on leur a donné.

Les auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence du parlement de Grenoble, nous ont conservé cinq arrêts qui prouvent que la jurisprudence de cette cour est assez d'accord sur cette matière avec les dispositions du droit commun. Le premier, du 2 mars 1617, rapporté par Chorier en sa jurisprudence de Guy-Pape, page 106, décide qu'en cas d'appel d'une sentence arbitrale, « celui qui l'a » obtenue est obligé de donner caution pour l'exé» cuter, mais qu'il ne cautionne point pour la » peine ». Pourquoi cela ? Ce ne peut être que parce que la peine seroit due, quand même la sentence viendroit à être infirmée.

Le second, du 25 juin 1630, inséré dans le recueil de Basset, tome 1er, livre 2, titre 22, chapitre 2, a jugé « qu'une femme doit payer la » peine du compromis par elle stipulé pour ter» miner quelques différens concernant ses droits ad» ventifs ».

Le troisième, du 27 juin 1634, rapporté au même endroit, chapitre 4, juge, « *multis con*» *tradicentibus*, que l'appelant doit payer la » peine du compromis avant qu'il soit ouï en » son appel, bien qu'il soutînt qu'il se réduisoit » à une erreur de calcul ».

Par le quatrième, rendu le 23 juillet 1636, & rapporté à la suite du précédent, « il fut dit que, » pour bonnes considérations, & attendu que l'ap-

» pelant de sentence arbitrale y avoit acquiescé, » il étoit déchargé de la peine du compromis; » & néanmoins il fut condamné aux dépens ».

Le cinquième arrêt est du 13 mai 1644. Des parties qui avoient plusieurs chefs de contestation, compromirent sur tous, & stipulèrent un dedit de 3000 livres. La sentence rendue, l'une des parties en appela d'un seul chef. Aussi-tôt, demande en payement de la peine. « La cour, dit Basset à » l'endroit cité, chapitre 1er, par arrêt du 13 mai » 1644, la réduisit à la somme de 218 livres, & » par ce moyen la partagea à proportion des ar- » ticles ».

Du reste, il est à remarquer que le parlement de Grenoble n'a pas vérifié l'édit du mois d'août 1560; mais il y a été suppléé par un autre donné à Saint-Germain en 1561; & par l'arrêt de vérification, qui est du 16 avril 1562, il a été dit « que cette loi, en ce qu'elle ordonnoit que » nul ne seroit appelant des jugemens des arbitres, » que préalablement ils ne fussent entièrement » exécutés, tant en principal que dépens, & en » la peine, sans espoir de recouvrer ladite peine, » quoique la sentence soit infirmée en tout ou en » partie ..., n'auroit lieu, si les notaires n'avoient » averti les parties compromettantes du contenu » audit édit, même pour le regard de la peine ». Cet arrêt a été renouvelé par un autre du 9 juin 1588 (1).

Au parlement de Provence, on approuvoit autrefois, comme dans les autres cours dont on vient de parler, les stipulations pénales qui s'inséroient dans les compromis. Cela est attesté par la Touloubre en ses notes sur les actes de notoriété du parquet d'Aix, §. 23; mais il y a très-long-temps que l'usage est changé à cet égard. *Voyez* l'article COMPROMIS.

A Toulouse, on a rejeté, comme à Aix, les peines dont il s'agit. C'est ce qu'atteste l'auteur que nous venons de citer; & son témoignage est bien clairement justifié par l'arrêt du parlement de Languedoc du 5 juillet 1629, qui, en vérifiant tous les articles de l'édit du mois de janvier précédent, déclare que « sa majesté sera très-hum- » blement suppliée d'avoir agréable que le... 152 » n'ait lieu au ressort de sondit parlement ».

C'est aussi la maxime du parlement de Besançon. M. Grivel, décision 1ere, nombres 8 & 9, dit que, par un arrêt de cette cour du 7 juin 1599, il a été jugé que l'appelant d'une sentence arbitrale n'est pas tenu de payer la peine pour faire recevoir son appel.

Le parlement de Flandres suit la même jurisprudence. De Ghewiet, partie 4, titre 2, §. 5, article 7, assure l'avoir fait ainsi juger par arrêt provisionnel & sur requête, du 17 mai 1689. Il avoit, dit-il, rapporté dans sa requête les autorités citées par Libert-François Christyn, dans ses notes sur Bugnyon, livre 2, section 49. Il ajoute, « qu'on » le tient ainsi communément ».

On a tenté depuis peu d'ébranler cette jurisprudence, mais sans succès. Voici les circonstances dans lesquelles la question se présentoit.

Par acte passé à Lille le 26 juin 1777, le sieur Romain Grandel, d'une part, & les sieurs Dufresnoy & consorts, de l'autre, ont remis à la décision de trois arbitres un procès qui les divisoit depuis environ dix ans. Cet acte contenoit une clause remarquable : « Promettant, lesdits compa- » rans, de s'en référer à leur jugement, sans » pouvoir en appeler, ni se pourvoir pardevant » d'autres juges; les contrevenans au présent com- » promis s'engageant de payer, à titre de dédit, » à ceux qui l'entretiendront, douze cents livres, » sans que cette clause puisse passer pour commi- » natoire, mais d'entretien & de rigueur, sans » quoi ledit compromis n'auroit point eu lieu ». Deux jours après, les arbitres ont rendu une sentence, dont les sieurs Dufresnoy & consorts se sont portés appelans. Le sieur Grandel les a soutenus non recevables, & a conclu à ce qu'ils fussent déclarés tels, ou qu'au moins il leur fût ordonné de consigner la peine du dédit.

Par arrêt du 3 août 1780, rendu en la seconde chambre, au rapport de M. Remi des Jardins, il a été ordonné aux parties de rapporter & de joindre au procès les pièces sur lesquelles avoit été rendue la sentence arbitrale, & de contester plus amplement, dépens réservés.

Cet interlocutoire annonçoit assez au sieur Grandel qu'il ne devoit pas compter sur la fin de non procéder; cependant il y a encore insisté, & il l'a appuyée de toutes les raisons & de toutes les autorités possibles : il a cité, entre autres, les loix romaines, qui forment le droit commun des Pays-bas, l'article 33 du titre 4 de la coutume de Luxembourg, un jugement de 1686, rapporté par de Ghewiet à l'endroit indiqué ci-dessus, article 8, & la plupart des arrêts du parlement de Paris, que nous avons retracés plus haut. Mais tous ses efforts ont été inutiles; par arrêt rendu en la première chambre le 13 avril 1782, il a été prononcé en ces termes : « La cour, en tant que touche l'appel, » sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées » par l'intimé, a mis & met l'appellatiou & ce » dont est appel au néant, émendant, &c. »

Dans les parlemens qui approuvent & font exécuter les peines stipulées dans les compromis, il faut, pour faire acquitter ces peines, que les intimés, avant de défendre au fond, présentent leur requête, & concluent à ce que toute audience soit déniée aux appelans, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au payement des sommes stipulées pour le dédit.*

Observez que, dans les mêmes parlemens, les mineurs ne peuvent être soumis à aucune peine dans le cas d'appel d'une sentence arbitrale, quand

(1) Bretonnier sur Henrys, liv. 2, quest. 47.

même ils auroient compromis avec l'autorité de leur tuteur ou curateur. Deux arrêts des 18 mars 1595 & 6 avril 1625, l'ont ainsi jugé.

Mais si le tuteur avoit compromis, tant en son nom qu'en qualité de tuteur pour un intérêt commun, il seroit tenu d'acquitter la moitié de la peine, à moins qu'il n'y eût à cet égard une obligation solidaire.

Si le tuteur & le mineur avoient des intérêts différens à discuter avec un autre, & que le tuteur vînt à appeler de la sentence arbitrale, tant en son nom qu'en qualité de tuteur, il devroit la peine entière pour lui *, si la convention étoit solidaire, & la moitié seulement, si elle ne l'étoit pas. C'est ce qu'a jugé un arrêt du 17 mars 1615, rapporté par Brodeau, lettre c, §. 4.

Voici une espèce qui est rapportée par la Peyrère, page 304 de l'édition de 1717. Une femme passe un compromis sur un fonds dotal, avec stipulation de peine. La sentence est rendue en sa faveur. Son adversaire en interjette appel. On le soutient non recevable, tant qu'il n'aura pas payé la peine. Il répond que la stipulation du dédit ne peut pas lui être opposée, parce qu'elle n'étoit pas réciproque & synallagmatique, en ce que la femme n'y auroit pas été attenue, d'après le principe établi par M. Louet, lettre *c*, §. 4, que le compromis avec peine excède le pouvoir de quiconque ne peut pas aliéner. De son côté, la femme réplique qu'elle auroit été attenue à la peine, puisqu'elle a des paraphernaux sur lesquels elle auroit pu être prise. L'appelant nie le fait; & par arrêt du parlement de Bordeaux, du 15 février 1717, avant faire droit, on ordonne à la femme de justifier qu'elle a des paraphernaux.

Il résulte de cet arrêt, que le compromis passé avec une personne incapable de compromettre, n'oblige pas à la peine.

Il en est de même du compromis fait sur une matière qui n'en est pas susceptible, telle qu'une cause de mariage. C'est ce qu'a décidé un arrêt du parlement de Dijon du 2 avril 1567, rapporté par Bouvot, tome 2, au mot *Arbitres*, question 13. *

Par la même raison, s'il y avoit quelque nullité dans la sentence arbitrale ou dans le compromis, & que cette nullité fût évidente, on pourroit appeler de la sentence, sans que l'appelant fût obligé de payer la peine stipulée par le compromis.

Tel seroit, par exemple, le cas où tous les arbitres ne se seroient pas trouvés au jugement.

Il en seroit de même si les arbitres n'avoient pas jugé tous les chefs du procès, ou qu'ils eussent jugé au delà de ce qui leur étoit permis par le compromis, ou enfin, s'ils avoient rendu leur sentence après le temps convenu par les parties, & lorsque leurs fonctions ne devoient plus avoir lieu.

* Il en a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Dijon du 8 janvier 1579, rapporté par Bouvot, tome 2, *verbo Arbitre*, question 15; & par un autre, de la même cour, du 13 août 166., inséré dans le recueil de Pétier & Raviot, question 78. Brillon, sous le mot *Arbitre*, nombre 14, nous présente deux arrêts semblables, rendus au parlement de Paris les 19 juillet 1690 & 18 juin 1712.

Il y a dans le recueil de la Peyrère, lettre *c*, nombre 106, un arrêt de règlement du parlement de Bordeaux, du 23 mars 1713, qui « ordonne » qu'à l'avenir on sera obligé de coter par requête » les nullités qu'on voudra proposer contre les » sentences arbitrales, pour se défendre de la fin » de non procéder (résultant du non payement de » la peine), & qu'on n'en pourra pas alléguer dans » la suite de nouvelle ».

Les arbitres peuvent-ils, avant d'entrer dans l'examen de la contestation qu'ils ont à juger, ordonner que la peine du compromis sera consignée? Il a été jugé pour la négative par arrêt du parlement de Bretagne du 3 juin 1611, inséré dans le recueil de Belordeau, lettre *a*, controverse 87. *

Quoiqu'en général les parties aient la liberté de faire terminer leurs contestations par les juges ordinaires ou par des arbitres, il y a néanmoins des cas où elles doivent se choisir des arbitres pour régler leurs différens.

Cette obligation a lieu, 1°. lorsqu'il s'agit de diviser & partager une succession entre des parens, de procéder à l'audition d'un compte de tutelle & autre administration, ou qu'il est question d'une restitution de dot ou d'une délivrance de douaire. L'ordonnance du mois d'août 1560 veut que, dans ces circonstances, les parties, quand elles sont majeures, choisissent entre leurs parens, amis ou voisins, trois *bons & notables personnages*, pour régler leurs intérêts en qualité d'arbitres. Cette ordonnance ajoute, que ce qui sera fait par ces arbitres aura force de chose jugée, & sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & que si l'une des parties diffère ou refuse de nommer des arbitres, elle y sera contrainte par le juge.

Le motif de cette ordonnance, qui a été confirmée par l'article 83 de celle de Moulins, & par l'article 152 de celle du mois de janvier 1629, a été d'entretenir la paix dans les familles.

Henrys observe, que quoique ces ordonnances aient été sagement établies, elles n'en sont pas mieux exécutées; & que les juges n'ordonnent que difficilement que les parens conviendront d'arbitres, même dans le cas où les avocats requièrent que cela soit ordonné.

2°. Les marchands ou négocians qui contractent une société de commerce, doivent, par l'acte même de société, se soumettre à des arbitres pour les contestations qui peuvent survenir entre eux; & si cette clause se trouve omise, & qu'il n'y ait point d'arbitres nommés par l'acte, un des associés peut en nommer, & les autres sont tenus d'en faire autant, sinon le juge doit en nommer pour eux.

C'eſt la diſpoſition de l'article 9 du titre 4 de l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673.

L'article 10 du même titre veut que, ſi l'un des arbitres vient à mourir ou à s'abſenter pour long-temps, les parties, ou, à leur refus, les juges en nomment un autre à ſa place.

L'article 12 porte, que les arbitres pourront juger ſur les pièces & mémoires qui leur ſeront remis, ſans aucune formalité de juſtice, & nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

L'article 13 veut que les ſentences arbitrales rendues entre aſſociés pour négoce, marchandiſe ou banque, ſoient homologuées à la juridiction conſulaire, s'il y en a une dans le lieu, ſinon au ſiége ordinaire des juges royaux ou de ceux des ſeigneurs.

Tout ce qui vient d'être dit des aſſociés, doit auſſi avoir lieu à l'égard de leurs veuves, héritiers & ayans cauſe.

3°. Les parties doivent pareillement ſe ſoumettre aux arbitres à la déciſion deſquels les juges les renvoient quelquefois d'office dans certaines affaires (1). Lorſque les arbitres ont donné leur avis ou rendu leur jugement, les juges par qui ils ont été nommés en ordonnent l'homologation, & alors le jugement des arbitres produit le même effet que s'il avoit été rendu par le ſiége qui l'a homologué. Quand c'eſt le parlement qui a renvoyé les

(1) *Formule d'un jugement qui renvoie devant un arbitre.*

Nous, après que la partie d'A . . . . a perſiſté dans ſa demande, & qu'il a été allégué par celle de B . . . . que depuis ledit billet en queſtion, elle a fait pour celle d'A . . . . différens ouvrages & fournitures de ſon état, & que les parties n'ont pu s'accorder ſur la quotité & le prix d'iceux; pour leur être fait droit, les avons renvoyées devant C . . . . lequel les entendra, &, ſur les pieces & inſtructions qui lui ſeront remiſes, les conciliera, ſi faire ſe peut, ſinon nous en ſera fait rapport clos & cacheté, qu'il dépoſera en notre greffe, pour enſuite être par nous ordonné ce qu'il appartiendra, dépens réſervés.

La partie la plus diligente remet ce jugement & ſes pièces entre les mains de l'arbitre; & ſi ſon adverſaire n'en uſe pas de même, on peut le ſommer de ſatisfaire au jugement, & de ſe trouver au jour & à l'heure indiqués par l'arbitre, pour propoſer ſes raiſons.

A l'échéance du jour & de l'heure indiqués, la partie pourſuivante ſe rend chez l'arbitre, qui dreſſe un procès-verbal en cette forme.

L'an 1784, le 7 avril, neuf heures du matin, pardevant moi (*noms & qualités de l'arbitre*) eſt comparu le ſieur Claude Sanſon, bourgeois de Paris, y demeurant rue . . . . lequel a dit, 1°. que le Sr Antoine Bechet, maître ſerrurier demeurant au fauxbourg S. Antoine, lui ayant fait un billet de la ſomme de 1200 livres, payable le . . . . il a été obligé, faute de payement à cette époque, de le pourſuivre en condamnation de ladite ſomme, le . . . . 2°. que ſur cette demande, ledit ſieur Bechet a oppoſé qu'il avoit fait des ouvrages de ſon métier de ſerrurier depuis ledit billet, leſquels il a fait monter à la ſomme de 500 livres, ſuivant le mémoire dont il a donné copie, de laquelle ſomme il a demandé compenſation ſur celle ſuſdite de 1200 livres, offrant de payer le ſurplus; 3°. que ſur cette allégation, lui, ſieur Sanſon, comparant, étoit convenu qu'il avoit été fait, à la vérité, différens ouvrages, mais a ſoutenu que quelques-uns de ceux déſignés audit mémoire, ne l'avoient pas été; ſavoir, une garniture de commode faiſant le cinquième article du mémoire, & y portée pour la ſomme de 60 livres; une ſerrure, &c., faiſant le huitième article, &c., attendu que ces ouvrages exiſtoient avant que ledit ſieur Bechet travaillât pour ledit ſieur Sanſon; 4°. qu'il y avoit à diminuer ſur l'article neuf du mémoire dudit Bechet, attendu que la pièce y mentionnée y étoit portée pour une ſomme de 35 livres, tandis qu'elle ne valoit que 24 livres, que d'après ces déductions, faiſant la ſomme de 300 livres, le montant des ouvrages fixés par le ſieur Bechet à ladite ſomme de 500 livres, ſe trouveroit réduit à celle de 200 livres, laquelle déduite ſur celle ſuſdite de 1200 livres, ſur laquelle il en conſentoit la compenſation, ladite ſomme de 1200 livres ſe trouvoit réduite à celle de 1000 livres, à la condamnation de laquelle il conclut; 5°. que, ſur cette réponſe, ledit ſieur Bechet avoit ſoutenu que les ouvrages avoient été faits en entier, & qu'à l'égard du prix auquel ils avoient été portés, il n'étoit pas poſſible de les diminuer, ayant été fixés verbalement à cette valeur entre les parties; qu'ainſi il perſiſtoit dans ſa demande en compenſation par lui ci-devant formée, & dans ſes offres de payer le ſurplus; 6°. que ſur ces difficultés, portées à . . . . telle juriſdiction . . . . le . . . . il étoit intervenu ſentence, qui, pour les régler, avoit renvoyé les parties pardevant moi pour les entendre, & ſur les pièces & inſtructions qui me ſeroient remiſes, les concilier, ſi faire ſe pouvoit, ſinon en faire mon rapport clos & cacheté, & le dépoſer au greffe; 7°. que le . . . . il a fait ſignifier ladite ſentence audit ſieur Bechet, par exploit de . . . . huiſſier à . . . . dûment contrôlé, qu'il m'a repréſenté, avec ſommation de ſe trouver cejourd'hui en ma demeure, heure ſudite, à l'effet de me propoſer ſes raiſons, & remettre de ſa part les pièces y relatives, me réquérant que j'aie en conſéquence de tout ce que deſſus, & ſur la remiſe qu'il m'a préſentement faite, tant de ladite ſentence, que des pièces de l'inſtruction qui y a donné lieu, à procéder à l'examen de ladite conteſtation, déclarant qu'il emploie pour inſtruction de ſa part ce qui vient d'être dit, & perſiſte dans les concluſions par lui ci-devant priſes, & a ſigné . . . . Signés SANSON.

Eſt auſſi comparu ledit ſieur Bechet, maître ſerrurier . . . . &c., lequel m'a déclaré qu'il perſiſte dans ce qu'il a dit en l'inſtance renvoyée pardevant moi, & y ajoutant, a obſervé, 1°. que depuis la ſentence rendue entre les parties, il a recouvré une pièce juſtificative, &c.; 2°. que cette pièce, en prouvant que la garniture conteſtée avoit été réellement faite à cette époque, &c., me réquérant ainſi que j'aie en conſéquence de ce qu'il vient de dire, & ſur la remiſe qu'il m'a faite des pièces énoncées ci-devant, à procéder à l'examen de ladite conteſtation, perſiſtant dans les concluſions qu'il a ci-devant priſes, & a ſigné.

Auxquels dires & obſervations ledit ſieur Sanſon répondant a dit, après avoir examiné la pièce en queſtion, &c.

Deſquels dires, comparution, réquiſition & obſervation, je, arbitre ſuſdit, ai donné acte aux parties, & ſur la remiſe qui m'a été faite des pièces ci-deſſus mentionnées, ai procédé à l'examen de la conteſtation; & après avoir propoſé aux parties tous les moyens de conciliations que les circonſtances de l'affaire m'ont ſuggérés, & que leſdites parties n'ont voulu les adopter, ai rédigé mon rapport audit examen, & mon avis, ainſi qu'il ſuit.

Il réſulte dudit examen, que les difficultés des parties ſe réduiſent à ſavoir ſi, &c. . . . .

Mon avis ſur le premier objet eſt que, &c.

En foi de quoi j'ai fait & donné ce préſent rapport le . . . . pour être dépoſé au greffe de . . . . aux termes

parties devant des avocats, leurs avis reçus par appointement ont force d'arrêts, & ne sont point sujets à l'appel.

Si les arbitres devant lesquels les parties ont été renvoyées pour l'exécution d'un arrêt, avoient fait tous leurs arrêtés, & que quelques-uns de ces arrêtés ne fussent point signés à cause du décès d'un des arbitres, il n'y auroit que les arrêtés signés qui seroient exécutés ; & sur les contestations décidées par les arrêtés non signés, les parties seroient tenues de se pourvoir à la cour, sauf à elles à tirer des inductions telles qu'elles jugeroient à propos, de ces arrêtés non signés. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 19 juillet 1696.

4°. Il y a en Provence un statut de l'an 1469, & un autre de l'an 1491, par lesquels il est voulu que les contestations qui surviennent entre les nobles, entre les seigneurs & leurs vassaux, entre les communautés & les particuliers, & entre les parens, alliés & conjoints, soient décidées par des arbitres.

* Le but de ces statuts est d'abréger & de simplifier tous les procès qui peuvent s'élever entre les personnes obligées d'avoir ensemble des relations fréquentes, & parmi lesquelles par conséquent on doit retrancher avec le plus de soin toutes les occasions de rixes & d'altercations.

Lorsque ce but ne peut pas être rempli par le compromis, & que l'on s'apperçoit qu'en demandant le renvoi de la cause à des arbitres, une partie n'a d'autre motif que de reculer le jugement, on ne doit pas obliger l'autre partie à compromettre. « Ainsi, dit Boniface (1), par arrêt du » parlement de Provence, prononcé par M. le premier président en l'audience de la grand'chambre du » 10 novembre 1661, confirmatif de la sentence du » lieutenant-général d'Aix, la cour, sans avoir égard » au compromis demandé par le baron de Ceireste, » des différens qu'il avoit avec ses deux frères, » ordonna que les parties procéderoient pardevant » ledit lieutenant, par la raison qu'il y avoit » quatre ans que les parties étoient en procès, & » qu'il s'agissoit d'un jugement universel & d'un » bénéfice d'inventaire ».

Le même auteur, tome 3, livre 3, titre 14, chapitre 1, dit que l'on a agité la question de savoir si un légitimaire peut, pour la liquidation de sa légitime, demander le compromis contre un frère héritier par bénéfice d'inventaire, qui en poursuit l'instance contre les créanciers. On fondoit la négative, continue-t-il, sur ce que l'instance en bénéfice d'inventaire est générale, & qu'il s'y trouve des intéressés qui ne sont pas parens. Mais on répondoit, que les droits de légitime n'ont rien de commun avec les prétentions des créanciers ; qu'ils ne peuvent s'exercer que sur ce qui reste après la distraction des dettes, & qu'ainsi il n'y avoit réellement aucun tiers qui fût partie dans la cause intentée par le légitimaire. Par arrêt du 2 décembre 1675, infirmatif de la sentence du lieutenant de Marseille, le parlement de Provence ordonna « que » les parties se retireroient à arbitres, sauf de poursuivre l'instance de bénéfice d'inventaire ».

Les seigneurs ecclésiastiques sont-ils compris dans les statuts cités ? Boniface, tome 1, livre 1, titre 29, rapporte un arrêt du 18 janvier 1661, qui juge que non, sur le fondement « que le compromis est une espèce d'aliénation défendue à » l'église, sans les formalités de droit ». Mais ne peut-on pas dire que les statuts ont levé cette défense ? Ils sont généraux, ils n'exceptent aucun seigneur, & nous ne devons pas distinguer quand la loi ne le fait pas. Aussi trouvons-nous dans le recueil cité, tome 3, livre 3, titre 14, chapitre 2, un arrêt du 16 décembre 1675, qui a jugé que l'on ne doit mettre sur ce point aucune différence entre les seigneurs ecclésiastiques & les laïques.

Il n'est pas nécessaire que le compromis soit demandé *in limine litis* : ainsi l'a décidé un arrêt du 17 mars 1678, rapporté à la suite du précédent.

Voyez *Mornac sur la loi dernière, au cod. de recept. arb.; le chapitre 3 aux décrétales, tit. des arbitres ; le traité de la pairie ; Fevret ; Leprêtre ; Peleus en ses actions forenses ; Charondas en ses réponses ; les loix civiles ; d'Argentré sur la coutume de Bretagne; Bouvot ; du Fail ; la bibliothèque de Bouchel ; Chorier en sa jurisprudence sur Guy-Pape ; la Rocheflavin en son traité des parlemens; la loi 3 au ff. de recept. ; l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; le titre 26 de l'ordonnance civile du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707 ; la coutume de Bretagne ; l'ordonnance du mois de janvier 1629 ; les arrêts de Basset & d'Expilly ; Basnage sur la coutume de Normandie ; les novelles de Justinien ; les arrêts de Papon ; l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673 ; les œuvres de Henrys ; Grimaudet, traité des retraits ; les arrêts de Louet & d'Augeard ; la pratique de Mazuer ; le journal des audiences ; le traité de l'administration de la justice ; la collection de jurisprudence ; les arrêts de Brillon ; les ordonnances du mois d'avril 1453, du mois de novembre 1507, & du mois d'octobre 1535 ; le tarif du 29 septembre 1722 ; le dictionnaire raisonné des domaines ; l'ordonnance du mois d'août 1560 ; Rebuffe en son commentaire sur les ordonnances ; les arrêts de Boniface*, &c. Voyez aussi les articles COMPROMIS, JUGEMENT, GREFFIER, CONTRÔLE, HOMOLOGATION, APPEL, SOCIÉTÉ, &c. (*Ce qui*

---

de la sentence susmentionnée, & ai remis les pièces aux parties. Signé . . .

Si l'une des parties litigantes propose devant l'arbitre une objection à laquelle la partie adverse n'est pas en état de repondre sur le champ, elle a le droit de demander un délai, que l'arbitre ne peut refuser.

(1) Tom. 1, liv. 1, tit. 25.

est entre des astérisques dans cet article, appartient à M. MERLIN, Avocat, &c.)

ARBRE. Plante boiseuse qui croît en grosseur & en hauteur plus que toutes les autres plantes.

L'ordonnance des eaux & forêts donne aux Arbres des qualifications relatives à l'état dans lequel ils se trouvent, ou à l'usage auquel ils sont destinés. Ainsi,

Les *Arbres de délit* sont ceux qui ont été coupés en contravention, soit dans les bois du roi, soit dans ceux des ecclésiastiques & des particuliers.

Les *Arbres déshonorés* sont ceux dont on a coupé la cime & les branches. Ceux qui ont déshonoré des Arbres doivent être condamnés aux mêmes amendes & dommages & intérêts que s'ils avoient coupé ces arbres.

Les *Arbres charmés* sont ceux qu'on a entamés pour les faire périr. On nomme communément *arsins*, ceux auxquels on a mis le feu.

Quiconque est convaincu d'avoir charmé ou écorcé des Arbres, doit être puni corporellement. C'est la disposition de l'article 22 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Les *Arbres chablis* sont ceux qui ont été abattus par les vents.

Les *Arbres faux ventés* sont ceux que l'on a fait tomber par le moyen de quelque machine; en sorte qu'il semble que c'est le vent qui les a abattus; ou bien ceux que l'on a déchaussés pour que le vent pût les abattre plus facilement.

L'amende pour ce délit est la même que pour les bois abattus par pied.

Les *Arbres de réserve* sont proprement les baliveaux laissés dans chaque coupe pour repeupler la forêt.

On appelle aussi *Arbres de réserve*, les pieds corniers, parois ou Arbres de lisière que l'arpenteur laisse autour des ventes, pour en marquer les limites.

Les *Arbres* ou *pieds corniers* sont ceux qu'on marque dans les angles : on appelle particulièrement *pieds tournans*, ceux qui sont dans les angles rentrans.

Ces Arbres doivent être marqués des marteaux du roi, du grand-maître & de l'arpenteur, sur les deux faces qui regardent la vente.

L'amende pour chaque pied cornier abattu (1), est de cent livres; & s'il a été arraché, de deux cents livres.

Les *Arbres de lisière*, autrement dits *parois*, sont ceux qu'on laisse sur les lignes entre les pieds corniers.

Ces Arbres doivent aussi être marqués des marteaux du roi, du grand-maître & de l'arpenteur, sur le côté qui regarde la vente.

L'amende pour Arbre de lisière, est de cinquante livres.

Les *Arbres de lumière* sont ceux que les arpenteurs laissent au milieu des brisées pour faciliter leurs opérations. Ces Arbres sont marqués sur les deux faces qui regardent les pieds corniers.

Les *Arbres empruntés* sont ceux que l'arpenteur marque ou emploie comme pieds corniers, quoiqu'ils ne soient pas directement dans les angles des ventes à couper; ce qui a lieu lorsque dans ces angles il ne se trouve point d'Arbre assez considérable pour pied cornier.

Les Arbres empruntés doivent être spécialement désignés, dans les procès-verbaux d'assiète, par leur âge, qualité, nature & grosseur, & par la distance où ils se trouvent de l'angle & des autres pieds corniers.

Si, durant l'exploitation d'une vente, les Arbres réservés étoient abattus par les vents ou quelque autre accident, les marchands doivent les laisser sur la place, & en donner promptement avis au garde, qui de son côté est obligé d'avertir les officiers pour en marquer d'autres; & tout cela doit se faire sans frais.

Si l'adjudicataire a abattu lui-même des Arbres de réserve, ou si, ayant été abattus par d'autres, lui ni ses facteurs n'en ont point dressé de procès-verbal, il doit être condamné à l'amende de cent livres pour pied cornier abattu, & de deux cents livres s'il a été arraché, & à celle de cinquante livres pour les autres Arbres de réserve, comme *baliveaux*, *parois*, *Arbres de lisière*, à moins toutefois que les baliveaux ne soient de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans : dans ce cas, l'amende n'est que de dix livres. Il doit en outre être condamné aux dommages & intérêts, qui ne peuvent être de moindre somme que l'amende.

Non seulement l'adjudicataire est sujet à être condamné pour les Arbres de réserve de la vente qu'il exploite actuellement, mais encore pour ceux qu'il a abattus dans les ventes précédentes. C'est ce qu'a décidé l'arrêt du conseil du 7 février 1705, qui, en confirmant une sentence de la maîtrise de Compiègne contre les adjudicataires des bois du roi des ordinaires de 1701 & 1702, pour avoir coupé des Arbres dans les ventes précédentes, a fait défenses à tout adjudicataire de couper aucun Arbre de réserve, tant des ventes actuelles, que des précédentes, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque Arbre, & de pareille somme de dommages & intérêts, conformément aux articles 4 & 8 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts.

L'amende ordinaire pour les Arbres fruitiers, coupés en délit, est la même que pour le chêne, c'est-à-dire,

---

(1) En Lorraine, l'amende encourue pour ce délit n'est que de cinquante francs barrois, conformément à l'art. 1er, du tit. 4 du réglement général des eaux & forêts du duc Léopold. Il en est de même pour un Arbre de lisiere.

c'est-à-dire, de quatre livres pour chaque pied de tour (1).

Les Arbres fruitiers qui se trouvent dans les bois des communautés des paroisses, doivent être réservés lors des coupes, de même que les baliveaux, & sous les mêmes peines.

Ceux qui se trouvent dans les forêts du roi doivent aussi être réservés.

Les particuliers ne doivent point abattre les Arbres épars sur les fossés & les autres parties des héritages, qu'auparavant ils n'en aient obtenu permission, ou qu'ils n'aient fait leur déclaration au greffe de la maîtrise dans le ressort de laquelle ces Arbres sont situés.

La coutume de Paris ne fixe point de distance pour planter un Arbre de haute tige ou futaie vers l'héritage voisin : cela dépend de la nature des Arbres & de leur situation. Si, par exemple, ce sont des ormes, dix-huit pieds de distance ne suffiroient pas entre le pied de ces Arbres & l'héritage voisin, pour que celui-ci ne souffrît aucun dommage, à moins qu'on n'eût soin de couper les racines de ces Arbres, pour les empêcher de s'étendre. Si d'ailleurs ces Arbres sont situés de manière à couvrir de leur ombre l'héritage voisin, il n'est pas douteux que le propriétaire ne doive les retirer, de telle sorte qu'ils n'interceptent plus les rayons du soleil, sur-tout dans les heures où la chaleur agit le plus efficacement sur les fruits.

Le silence de la coutume de Paris à cet égard a fait naître la question de savoir si le sieur Bocquet, propriétaire d'une maison située à Paris, rue Michel-le-Comte, pouvoit demander que M. de Caumartin fût tenu de faire arracher des tilleuls plantés en éventail à un pied du mur mitoyen.

Par sentence du 21 juillet 1752, rapportée par Denisart, le sieur Bocquet fut débouté de sa demande, à la charge que M. de Caumartin feroit ébrancher annuellement les Arbres du côté du mur.

Cette même sentence, dont il n'y a point eu d'appel, & un arrêt du 5 août 1606, ont été cités dans une contestation qui s'est élevée dans la coutume du Maine, & dont voici l'espèce telle qu'elle est insérée dans la collection de jurisprudence.

Le sieur Richard étoit propriétaire d'un jardin, à l'extrêmité duquel étoit une haie & un fossé qui lui appartenoient aussi, & qui séparoient son héritage de celui de la veuve Laurent. Il demanda que cette femme fût condamnée à faire arracher des pommiers & des poiriers plantés depuis quinze ou seize ans, à un pied, un pied & demi & deux pieds du fossé.

La veuve Laurent répondit que les Arbres ne causoient aucun préjudice à Richard; que les racines n'avoient pas pénétré dans le fossé; qu'elle étoit maîtresse de son sol, & d'en tirer tout le profit que la nature & la qualité du terrein lui offroient.

Des experts avoient dit dans leur rapport, » que les Arbres ne faisoient, quant à présent, » aucun tort; mais que dans peu, & par la suite, » ils ombrageroient tant la haie que le jardin du » sieur Richard ».

Celui-ci répliqua que la coutume du Maine étant muette sur le point dont il s'agissoit, il falloit recourir à la coutume de Normandie (1), qui exige sept pieds de distance, & au droit commun. Il cita un règlement du parlement de Grenoble, un autre du parlement de Provence, le texte des coutumes d'Alost, de Bruxelles, de Limoges & d'Orléans, le sentiment de Bouvot, de le Prestre, &c.

Malgré toutes ces autorités, Richard fut débouté de sa demande par sentence du bailli de Lassay du 9 février 1757, laquelle fut confirmée par la sénéchaussée du Mans le 19 avril 1758, & par arrêt du parlement de Paris, le 4 septembre 1759.

Cependant, suivant l'article 5 du règlement fait par le parlement de Normandie le 17 août 1751, relativement aux plantations d'Arbres dans cette province, le propriétaire d'un héritage ne peut planter aucun poirier ou pommier, qu'il ne soit au moins éloigné de sept pieds du fonds voisin : il doit d'ailleurs retrancher la partie des branches de son Arbre qui s'étend sur ce fonds.

Le droit romain ne permet de planter des Arbres qu'à cinq pieds des héritages voisins : il exige même pour les figuiers une distance de dix pieds.

Il paroît que le parlement de Paris a adopté la distance fixée à cinq pieds de l'héritage voisin, pour la plantation des Arbres; car, par arrêt du 15 juillet 1762, cité dans la collection de jurisprudence, il a confirmé une sentence du comté d'Eu, qui avoit condamné Jean le Fevre *à faire abbattre les Arbres de son herbage jusqu'à la distance de trois pieds & demi de sa haie plantée, à un pied & demi du fonds voisin.*

La coutume d'Orléans porte, qu'*il n'est loisible de planter ormes, noyers & chênes au vignoble d'Orléans, plus près des vignes de son voisin que de quatre toises.*

Dans les autres lieux de cette coutume, & à l'égard des autres Arbres, soit dans le vignoble, soit ailleurs, on suit le droit commun, qui exige une distance de cinq pieds de l'héritage du voisin.

La coutume de Boulonnois porte, que le *propriétaire qui a des Arbres dont les branches pendent sur l'héritage voisin, peut être sommé de les retrancher, sous peine d'amende.*

Par arrêt rendu au parlement de Grenoble, les

(1) En Lorraine, l'amende pour Arbre fruitier est de dix francs barrois, selon l'art. 3 du tit. 4 du règlement général des eaux & forêts.

(1) Les héritages en question n'étoient qu'à une lieue de distance des terres situées sous cette coutume.

chambres assemblées, le 8 novembe 1612, il a été défendu à tout propriétaire de planter aucun Arbre plus près que de six pieds des terres labourables, jardins, vergers ou vignes du voisin, & plus près que de trois toises des bâtimens, maisons, granges ou étables d'autrui, à peine de désobéissance, de deux cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des parties.

Le parlement de Dijon, par arrêt du 3 mai 1578, a jugé que des particuliers pouvoient couper à la hauteur de quinze pieds les branches des Arbres d'autrui qui ombragent leurs héritages.

* Cet arrêt est contraire a plusieurs textes du droit romain. « Si un Arbre, dit la loi 6, §. dern. » D. *Arborum furtìm cæsarum*, si un Arbre étend » ses racines dans un héritage voisin, le propriétaire » de cet héritage ne pourra pas les couper de son » autorité privée; il pourra seulement se pourvoir devant le juge, pour faire dire que son » voisin n'a point le droit d'avoir un Arbre qui se » nourrisse aux dépens de sa terre ». Les racines sont cependant incorporées au fond dans lequel elles s'étendent, & en quelque sorte elles en font partie. Dès-lors, à combien plus forte raison ne doit-il pas m'être défendu de couper les rejets de l'Arbre de mon voisin, qui ne tiennent pas à mon héritage, & qui ne font que l'ombrager?

Aussi la loi 2 du titre *de Arboribus cædendis* prononce implicitement cette défense. Si un Arbre, dit-elle, courbé par le vent, penche dans votre fonds, vous avez le droit d'agir contre celui qui en est propriétaire, pour le forcer à l'ôter. *Si Arbor ex vicini fundo, vento inclinata, in tuum fundum sit, ex lege duodecim tabularum de adimenda ea rectè agere potes, jus ei non esse ita Arborem habere.* Si vous êtes obligé de vous pourvoir en justice, vous ne pouvez donc pas couper cet Arbre de vous-même.

La loi première, §. 6 du même titre, est encore plus positive. Si votre Arbre, dit le préteur, pend sur la maison de votre voisin, & que vous soyez en demeure de le couper, je lui permettrai de le couper lui-même & de s'en approprier le bois. Mais avant cela, vous aurez vous-même la faculté de le couper; & ce ne sera que sur votre refus de le faire, que je le permettrai à votre voisin. *Ait prætor: Quæ Arbor ex ædibus tuis in ædes illius impendet, si per te stat quominùs eam adimas, tunc quominùs illi eam adimere sibique eam habere liceat, vim fieri veto... priùs itaque tibi datur adimendì facultas; si tu non facias, tunc vicino prohibet prætor vim fieri adimere volenti.* Puisque le retard du propriétaire de l'Arbre est nécessaire pour que le voisin qui en est incommodé puisse le couper, il faut donc que celui-ci le mette en demeure par une sommation juridique; & encore faut-il après cela qu'il obtienne du juge la permission de couper cet Arbre, suivant la décision de plusieurs autres loix, & le sentiment de Voët sur le digeste, liv. 47, titre 7, nombre 3.

Cette jurisprudence, considérée dans sa pureté & selon l'esprit du droit romain, ne s'applique pas moins aux branches qu'aux corps d'Arbres. Mais il paroît qu'il en est autrement dans nos mœurs. L'arrêt du parlement de Dijon, que l'on vient de citer, en est une preuve, & nous en trouvons une autre dans un arrêt du parlement de Flandres du 10 mai 1776.

Jean-Baptiste Richer possédoit à Neuf-Mesnil, près de Maubeuge, un pré tenant à un autre, dont Michel Blairon étoit propriétaire. Une haie plantée sur le terrein de Richer, le séparoit de son voisin. Celui-ci se trouvant incommodé des ronces, des broussailles & des rejets de cette haie, les coupa de son autorité privée, & se les appropria. Richer se pourvut en la prévôté de Maubeuge. Après quelques procédures, le juge ordonna une descente de lieux; & par le procès-verbal qui en fut dressé, il demeura constant que Blairon avoit effectivement coupé les rejets de la haie, mais qu'ils n'avoient alors qu'un an. Le fait ainsi éclairci, & les parties n'étant pas d'accord sur le point de droit, une autre sentence ordonna qu'il seroit informé de l'usage. Blairon prouva dans son enquête, qu'il n'avoit point touché au tronc de la haie, & que l'usage du pays l'autorisoit à en élaguer, de son autorité privée, les rejets, les ronces & les broussailles qui s'étendoient sur son terrein.

Par sentence du 13 septembre 1775, le prévôt de Maubeuge débouta Richer, avec dépens.

Appel de la part de celui-ci; &, le procès distribué à M. Wacrenier, arrêt qui confirma la sentence. *

Il a été jugé au parlement de Provence par arrêt du 16 mars 1665, qu'après trente ans un voisin n'étoit plus en droit de demander l'enlèvement des Arbres qui, par leur proximité, faisoient tort à son héritage. Cet arrêt est rapporté par Boniface, tome 2, livre 8, titre 2, chapitre 11.

Le même auteur, tome 4, livre 9, titre 1, chapitre 14, en rapporte un semblable, rendu par la même cour le 22 décembre 1674.

Quant aux difficultés qui peuvent naître au sujet de la propriété des fruits des Arbres plantés sur les confins des héritages dans les terres des voisins, il faut se conformer aux usages des lieux.

Le droit romain permet au propriétaire de l'Arbre d'aller amasser les fruits qui en sont tombés dans l'héritage du voisin, pourvu qu'il le fasse dans l'espace de trois jours.

L'article 193 de la coutume de Bassigni veut que la moitié des fruits appartienne au propriétaire de l'Arbre, & l'autre moitié au propriétaire du fonds dans lequel ils sont tombés : sur quoi S. Yon observe qu'il est juste que le voisin, qui pourroit, à la rigueur, contraindre le maître de l'Arbre

à en retrancher les branches à quinze pieds de hauteur, perçoive cette portion des fruits tombés de son côté, tant à cause de l'incommodité qu'il reçoit de l'Arbre, que parce qu'il n'est guère possible qu'une partie des racines ne soit nourrie par son propre fonds.

M. de Perchambaut, dans son commentaire sur la coutume de Bretagne, dit que l'usage le plus commun dans cette province est que les fruits soient toujours au propriétaire de l'Arbre, & les feuilles à celui dans l'héritage duquel elles se trouvent.

Dans la coutume de Paris, l'usage est d'accorder le fruit des branches à celui qui est propriétaire de l'héritage sur lequel elles pendent.

Basnage dit que, sur cette matière, la jurisprudence n'est pas certaine en Normandie; ce qu'il prouve par deux arrêts, dont l'un du 22 mars 1629, a ordonné que les fruits des branches qui s'étendoient sur le fonds voisin seroient partagés par moitié; & l'autre, du 2 août 1669, a adjugé au voisin tous les fruits tombés sur son héritage.

Je préférerois la jurisprudence établie par le premier de ces arrêts, en ce qu'il ne semble pas juste que le propriétaire de l'Arbre cultivant seul les branches qui pendent sur l'héritage du voisin, soit privé en entier du fruit de ces branches; & qu'au contraire il paroît qu'en attribuant la moitié de ces fruits au voisin, il est suffisamment indemnisé du dommage que peut lui causer la proximité de l'Arbre.

Lorsqu'un Arbre se trouve directement sur la ligne qui sépare deux héritages, il appartient aux deux propriétaires; en sorte que l'un ne peut le faire couper ni ébrancher sans le consentement de l'autre.

Si l'Arbre porte des fruits, chacun des voisins recueille celui des branches qui pendent sur son héritage.

Les Arbres plantés en pleine terre font partie du fonds de terre où ils ont été plantés, aussi-tôt qu'ils y ont été plantés.

Cependant si, par erreur, quelqu'un avoit planté dans sa terre un Arbre qui ne lui appartînt pas, ou qu'il eût planté son Arbre dans le terrein d'autrui, l'Arbre conserveroit sa qualité de meuble, & ne seroit censé faire partie de la terre où il auroit été planté, que quand il y seroit attaché par les racines qu'il y auroit poussées.

La règle souffre une autre exception par rapport aux Arbres des pépinières qu'on enlève de la terre qui les a produits, pour les transplanter dans une autre terre où ils sont mis comme en dépôt pour s'y nourrir & s'y fortifier, jusqu'à ce qu'on les en arrache pour les vendre. Ces Arbres conservent la qualité de meuble, qu'ils ont acquise lorsqu'ils ont été arrachés de la terre où ils ont été produits.

Les Arbres plantés par un fermier sur l'héritage qu'il a pris à ferme, n'appartiennent pas non plus au propriétaire, à moins toutefois qu'il ne veuille en payer la valeur au fermier. Dans ce cas-ci il peut empêcher le fermier de les enlever. Le parlement de Bretagne l'a ainsi jugé par arrêt du 17 octobre 1575.

La coutume de Boulonnois donne les fruits des Arbres qui sont sur les grands chemins & places publiques, aux habitans des villages & paroisses où ils sont situés, & leur permet d'en user à leur gré.

Suivant le règlement fait pour les eaux & forêts au mois de janvier 1583, ces fruits doivent appartenir aux propriétaires des terres voisines, & aux voyers, s'ils y ont droit, c'est-à-dire, si ces fruits leur sont attribués par les prérogatives de leurs charges.

Diverses ordonnances ont prescrit de planter des Arbres le long des grands chemins. La plus ancienne qu'il y ait à ce sujet, est du mois de février 1522.

Elle enjoint *à tous seigneurs hauts-justiciers & à tous manans & habitans des villages & paroisses, de faire planter le long & sur le bord des grands chemins publics, dans les lieux qu'ils jugeront à propos & commodes, des ormes, pour que le royaume, avec le temps, en puisse être suffisamment peuplé & pourvu, sur peine d'amende arbitraire au profit du roi.*

Henri III renouvela cette ordonnance par une autre du 19 février 1552, & enjoignit de faire, cette année même, les plantations prescrites.

L'article 336 de l'ordonnance de Blois, de l'an 1579, enjoignit pareillement aux seigneurs & habitans des paroisses de border les grands chemins d'ormes, noyers, ou autres Arbres, selon la nature du pays.

L'exécution de la même loi fut encore ordonnée au mois de janvier 1583 : enfin, par l'article 6 de l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, *il a été enjoint à tous les propriétaires d'héritages tenans & aboutissans aux grands chemins, & branches d'iceux, de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, Arbres fruitiers ou autres Arbres, suivant la nature du terrein, à la distance de trente pieds l'un de l'autre, & de les armer d'épines, & ce depuis le mois de novembre jusqu'au mois de mars de l'année suivante inclusivement.*

Suivant l'article 7 du même arrêt, il est permis aux seigneurs particuliers qui ont la voirie sur les chemins, d'y planter des Arbres, si les propriétaires des héritages voisins n'y en plantent pas : dans ce cas, les Arbres plantés & les fruits qu'ils produisent, doivent appartenir à ces seigneurs, en leur qualité de voyers.

Cependant, comme cet article ne fixe aucun délai pour mettre les propriétaires en demeure, & que, sans leur laisser le temps de planter, les seigneurs voyers s'empressoient de faire eux-mêmes les plantations à fur & à mesure que l'on traçoit

ces chemins & avant qu'ils fussent finis, le roi a jugé qu'il résultoit de là sur les terres des propriétaires une servitude qui n'étoit pas méritée, & une peine qui n'étoit pas encourue, puisqu'elle ne devoit avoir lieu que dans le cas de la négligence de ces propriétaires, & après qu'ils auroient été mis en demeure : en conséquence sa majesté a rendu un arrêt en son conseil, le 17 avril 1776, par lequel elle a ordonné qu'à l'avenir les seigneurs voyers ne pourroient planter les chemins dans l'étendue de leurs seigneuries, qu'à défaut par les propriétaires d'avoir fait les plantations dans un an, à compter du jour où les chemins auroient été entièrement tracés & les fossés ouverts.

L'ordonnance de Blois prononce contre ceux qui coupent des Arbres sur les grands chemins, la peine d'amende arbitraire & de punition exemplaire.

Suivant le règlement de janvier 1583, ceux qui commettent ce délit doivent être condamnés à tenir prison, & à vingt écus d'amende par chaque pied d'Arbre.

L'article 8 de l'arrêt du conseil du 3 mai 1720, défend à toutes personnes de rompre, couper ou abattre les Arbres dont il s'agit, à peine de soixante livres d'amende pour la première fois, & du fouet en cas de récidive.

Une ordonnance du bureau des finances de la généralité de Paris, du 23 août 1743, a fait défense aux pâtres & bergers de laisser brouter ou manger par leurs bestiaux l'écorce des Arbres qui sont sur les grands chemins, à peine de trente livres d'amende contre chaque contrevenant, de laquelle amende les propriétaires des troupeaux sont déclarés responsables. (1)

Une autre ordonnance rendue par le même bureau le 9 juillet 1773, a fait défenses aux propriétaires des héritages situés près des grands chemins, d'endommager les Arbres plantés sur ces

---

(1) Le feu roi Stanislas, duc de Lorraine, a rendu en son conseil deux arrêts concernant la plantation des Arbres sur les grands chemins de cette province. Il importe de faire connoître ces arrêts, parce qu'ils contiennent une excellente police sur cette matière. Voici le *premier*.

Le roi s'étant fait représenter les ordonnances des ducs ses prédécesseurs, concernant les constructions & entretiens des chaussées dans ses états de Lorraine & Barrois, & désirant porter à perfection un établissement qui a fait l'objet de leur attention, & dont le progrès rend de jour en jour plus sensibles les avantages que l'on a dû en attendre pour la sureté publique & facilité du commerce, tant des sujets, que des étrangers, de manière à en augmenter encore l'utilité pour l'état en général, & en particulier pour les propriétaires ou hauts-justiciers voisins des grands chemins, qui voudront en profiter, par des plantations d'Arbres le long des routes principales, qui, outre l'ornement, multiplieront les especes les moins abondantes dans les forêts desdits états, quoique d'un usage journalier & nécessaire. Oui le rapport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des finances.

Le roi en son conseil, a ordonné & ordonne :

Art. I. Que les grandes routes de ses états, à mesure que les chaussées se trouveront parfaites, seront plantées d'Arbres noyers, châtaigniers, ormes ou frênes, suivant que les terreins s'y trouveront propres.

II. Que par les inspecteurs des ponts & chaussées, les routes que sa majesté aura jugé à propos de faire planter, seront désignées chaque année avant le premier octobre, aux propriétaires, qui, depuis ledit jour jusqu'au quinze dudit mois, seront tenus de faire faire à leurs frais des trous de six pieds en carré sur quatre de profondeur, dans l'alignement qui leur sera marqué d'un terrein de six pieds de largeur, à prendre de la crête extérieur du fossé & au milieu dudit terrein ; les Arbres des espèces énoncées en l'article précédent, & de la grosseur de deux pouces & demi au moins, seront plantés à la distance de trois toises, mesure de France, l'un de l'autre.

III. Lesdits Arbres appartiendront aux propriétaires qui se seront chargés de la plantation ; & à leur défaut, aux hauts-justiciers, que sa majesté a autorisés, dans les lieux désignés, à la faire à leur profit, à condition que les trous en seront faits aussi à leurs frais, depuis le 15 Octobre jusqu'au 1er novembre, en la maniere prescrite par l'article ci-dessus, dont il sera dressé des procès-verbaux qui serviront de titre à l'avenir auxdits propriétaires hauts-justiciers, à la charge d'entretenir lesdits Arbres des piquets & épines nécessaires, de leur faire donner deux labours chacune des six premieres années de la plantation ; de les élaguer quand il en sera besoin, & de remplacer dans tous les temps ceux qui viendront à manquer, jusqu'à ce que lesdits Arbres étant dans le cas de pouvoir être coupés avec profit pour les propriétaires, sa majesté leur en ait donné la permission ; & faute par lesdits propriétaires, & à leur défaut par les hauts-justiciers, d'avoir fait faire lesdits trous & plantations dans les différens temps ci-dessus prescrits, sa majesté les fera faire au profit de son domaine.

IV. Défenses très-expresses sont faites à tous laboureurs, ou voituriers d'approcher leurs charrues ou voitures à plus de trois pieds de distance des Arbres qui auront été ainsi plantés, à peine de cinquante livres d'amende, moitié applicable au roi, moitié au dénonciateur, & en outre des frais du remplacement & indemnité du propriétaire ; comme aussi à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles puissent être, d'abattre, fendre, écorcer, ou autrement maltraiter lesdits Arbres, à peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intérêts.

V. Et pour faciliter ladite plantation, sa majesté permet aux hauts-justiciers & propriétaires qui ne trouveroient pas dans leurs forêts les Arbres propres des espèces désignées en l'art. 1, d'en prendre dans celles des communautés laïques les plus à portée des grandes routes, dont les officiers des gruries seront tenus de leur faire faire la délivrance *gratis* ; au défaut de quoi, sa majesté accordera de pareilles permissions dans les forêts de son domaine.

Mande sa majesté à M. le chancelier, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'entier & plein effet du présent arrêt, qui sera lu, publié, affiché par-tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore, & exécuté nonobstant opposition ou empêchemens généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'en est réservé la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & juges. Fait audit conseil, tenu à Lunéville le 4 septembre 1741. *Signé* STANISLAS ROI ; & plus bas, par le roi, ABRAM. *Registrata*, DUJARD.

Le second de ces arrêts est ainsi rédigé :

Le roi ayant, par arrêt de son conseil des finances &c.

chemins, & a condamné divers particuliers à cent livres d'amende, & à réparer le dommage qu'ils avoient occasionné en comblant des fossés & détruisant des épines qui entouroient & conservoient des Arbres de l'espèce dont il s'agit.

Une autre ordonnance que ce bureau a aussi rendue le 2 août 1774, a fait défense aux blanchisseurs, blanchisseuses, manufacturiers, jardiniers, & à toute autre personne, d'attacher aux Arbres plantés le long des grands chemins, aucun cordage, soit pour faire sécher des linges, des draps, des habillemens, des légumes, ou pour quelque autre cause que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende & de confiscation des choses étalées.

Un jugement émané du même tribunal le 27 mars 1781, a condamné les nommées Marie-Jeanne Laguette, femme Martin; Catherine Martin, femme Poulain; Marie-Louise Hubert, femme de Cochois, solidairement en trente livres de dommages & intérêts envers le roi, pour délits par elles commis en enlevant des branches d'Arbres de la grande route de Paris à Saint-Germain, proche Nanterre; & leur a fait défenses de récidiver, sous plus grandes peines.

Enfin le procureur du roi ayant remontré que, quoiqu'il eût été pourvu par plusieurs règlemens du conseil & ordonnances du bureau à ce qui pouvoit tendre à la conservation des Arbres bordant les chaussées & chemins royaux, il y avoit une espèce de délit qui n'avoit point été prévu, & auquel il étoit urgent de remédier; que ce délit consistoit en ce que plusieurs particuliers se permettoient d'écorcer nuitamment les ormes plantés sur les chemins, pour en tirer l'écorce intrinsèque, à cause des propriétés médicinales qu'on lui attribuoit; en conséquence, les présidens-trésoriers de France, généraux des finances, grands voyers en la ville & généralité de Paris, commissaires du conseil en cette partie, ont rendu, le 28 novembre 1783, une ordonnance ainsi conçue:

» Le bureau, faisant droit sur le réquisitoire du » procureur du roi, ordonne que les arrêts & or» donnances concernant la plantation & conservation » des Arbres le long des grandes routes, seront » exécutés selon leur forme & teneur: à l'effet de » quoi, fait expresses inhibitions & défenses à tous » particuliers, de quelque état, qualité & condition » qu'ils soient, de fendre, déchirer, peler ou écor» cer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun » orme ou autres Arbres plantés le long des routes, » chaussées & grands chemins, à peine de trois cents » livres d'amende pour la première contravention, » & en outre de condamnation aux galères en cas » de récidive, de laquelle amende moitié appar» tiendra aux dénonciateurs. Mandons à tous com» mandans, officiers & cavaliers de maréchaussée, » de saisir & arrêter les délinquans pris en flagrant

---

commerce du 4 septembre de l'année dernière, ordonné la plantation des grandes routes dans ses états de Lorraine & Barrois, en Arbres des espèces désignées, suivant la quanté du terrein; & sa majesté étant informée que, faute par les propriétaires, ou à leur défaut par les hauts-justiciers, d'avoir profité de la liberté qui leur étoit accordée de faire eux-mêmes cette plantation à leur profit, ou par ceux qui l'ont faite, d'avoir pris les précautions, & s'être donné les soins indiqués par ledit arrêt, cet établissement n'a pas été porté jusqu'ici au point de perfection que son utilité devoit faire desirer; à quoi voulant pourvoir, ouï le raport du sieur Renault d'Ubexi, conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances,

Sa majesté, en son conseil, a ordonné & ordonne:

Art. I. Que, conformément audit arrêt du 4 septembre 1741, il sera permis aux propriétaires, & à leur défaut aux hauts-justiciers, de planter lesdites routes sur leur terrein, à leur profit, en faisant faire les trous, tant pour le remplacement des Arbres morts, que pour la plantation nouvelle, avant le 15 octobre de la présente année pour les premiers, & le 1er. novembre pour les seconds, dans les distances & dimensions prescrites.

II. Faute par lesdits propriétaires ou hauts-justiciers, d'avoir, dans lesdits temps, fait usage de ladite permission, ordonne sa majesté aux communautés, sur le territoire desquelles passent les routes, de faire par corvée, aussi-tôt après ledit jour premier novembre prochain, lesdits trous, planter, armer de piquets & épines les Arbres des espèces & grosseur désignées, comme aussi les labourer par le pied aux deux saisons, dans l'étendue de leurdit territoire, soit en plantation nouvelle, soit en remplacement de ceux qui sont morts, ou se trouveront manquer par la suite.

III. Fait sa majesté nouvelles défenses aux laboureurs ou voituriers d'approcher avec leurs charrues ou voitures à plus de trois pieds desdits Arbres, dans toute la longueur de l'alignement où ils se trouveront plantés, à peine de cinquante livres d'amende, des frais du remplacement & indemnité du propriétaire, même de plus grande peine, en cas de récidive.

Ordonne sa majesté aux syndics desdites communautés d'y tenir exactement la main, & de dresser des procès verbaux des délits commis, à peine d'en répondre en leurs purs & privés noms.

IV. Les Arbres nécessaires à ladite plantation pourront être pris dans les bois des communautés ecclésiastiques & laïques, sans dégradations, & en avertissant les forestiers, &, en cas d'insuffisance, dans les forêts des domaines de sa majesté, aussi avec les mêmes précautions.

V. Pourront lesdites communautés faire usage en tout temps des terreins réservés à ladite plantation pour le pâturage de leurs bestiaux, & les Arbres leur en appartiendront en toute propriété, pour en être disposé à leur profit, avec la permission de sa majesté.

VI. Et sera le présent arrêt, ensemble celui du 4 septembre 1741, en ce en quoi il n'y est point dérogé par celui-ci, exécutés selon leur forme & teneur.

Mande sa majesté à M. le chancelier, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'entier & plein effet du présent arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'en est réservé la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & juges. Fait audit conseil, tenu à Lunéville l'onzieme septembre 1742. *Signé* STANISLAS ROI; Et plus bas, par le roi, ABRAM. *Registrata*, GUIRE, *pro* DUJAR.

» délit, & de veiller soigneusement à l'exécution » de la présente ordonnance, qui sera imprimée, » publiée & affichée par-tout où besoin sera, à la » diligence du procureur du roi, & exécutée non-» obstant opposition ou empêchemens quelcon-» ques ».

Les propriétaires des héritages qui aboutissent aux rivières navigables, sont tenus de laisser le long des bords un espace de vingt quatre pieds au moins en largeur pour le trait des chevaux, & ils ne peuvent planter aucun Arbre ni haie plus près que de trente pieds du côté que les bateaux se tirent, & de dix pieds de l'autre côté.

Les mêmes propriétaires doivent faire enlever les Arbres qui se détachent de leurs terres. Le conseil l'a ainsi ordonné le 8 avril 1685, par l'arrêt portant règlement pour la rivière de Rhône, dans l'étendue des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné.

Les Arbres vifs abattus par le vent, appartiennent au propriétaire du terrein sur lequel ils étoient plantés; mais il en est autrement des Arbres morts: ceux-ci sont à l'usufruitier.

Quant aux Arbres en futaie, ils sont réservés au propriétaire; mais l'usufruitier peut en demander pour faire les réparations nécessaires aux bâtimens dont il a l'usufruit.

Un arrêt du parlement du 4 février 1732, a enjoint aux propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou exploitant ceux d'autrui, d'écheniller ou faire écheniller leurs Arbres, haies & buissons, & de brûler les bourses & toiles qui en seront tirées.

Les officiers de police doivent veiller à ce que cet arrêt s'exécute.

Voyez *l'ordonnance du mois d'août 1669; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707; l'arrêt du conseil du 7 février 1705; Basnage, sur la coutume de Normandie; la collection de jurisprudence, Bouvot, questions notables; la loi 13, ff.* finium regund. *; la coutume d'Orléans; celle de Boulonnois; les arrêts de Basset; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; la coutume de Bassigny; Chopin sur la coutume de Paris; Sauvageau sur la coutume de Bretagne; Belordeau, lettre E, art. 5; le traité de la communauté; la pratique des terriers; l'arrêt du conseil du 3 mai 1720; les ordonnances du bureau des finances de la généralité de Paris, du 23 août 1743, & du 2 août 1774; le recueil des édits, ordonnances & règlemens de Lorraine; le code de la police, &c.* Voyez aussi les articles AMENDE, APPEL, BOIS, DÉLIT, CHABLIS, BALIVEAU, RÉPONSES DES VENTES, VENTE, CHEMIN, VOIRIE, &c *Ce qui est entre des astérisques est de M. MERLIN, avocat, &c.*

ARCHAUX. On nomme ainsi des *garennes* faites dans une rivière, c'est-à-dire, des lieux où la pêche est défendue, en prenant le mot de *garenne* dans le sens le plus étendu.

L'article 23 de la coutume de Menetou-sur-Cher, local de Blois, défend les *garennes & Archaux en la rivière de Cher.* Les deux articles précédens donnent la raison de cette disposition, en déclarant que l'eau de cette rivière, qui passe le long d'un héritage, appartient au propriétaire de l'héritage, sinon qu'il y ait titre au contraire, & sans préjudicier au passage qu'on doit laisser sur le rivage : ils ajoutent, que l'on peut y pêcher à la ligne à trois poils seulement, sans en pouvoir être repris, & aussi à l'ableret, ou carré.

C'est effectivement une des règles de Loisel, que les petites rivières & chemins sont aux seigneurs des terres, & les ruisseaux aux particuliers tenanciers. *Institutes coutumières, liv. 2, tit. 2, §. 6.* Voyez *aussi les articles 7, 8 & 9 du même titre, & la conférence de Laurière sur ces articles.*

Au reste, cette décision n'est pas universellement reconnue comme une règle du droit commun.

(*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

ARCHER. * Ce mot, pris littéralement, signifie un homme faisant profession de tirer de l'arc.

Dans un sens moins étendu, il désigne des hommes qui, en quelques endroits, composent un corps autorisé à tirer avec cette espèce d'armes dans certaines circonstances.

Ces corps étoient autrefois très-multipliés, & plusieurs ont obtenu, en différens temps, des priviléges que l'on a depuis considérablement restreints.

De tous les corps d'Archers qui se sont maintenus jusqu'à nos jours, il n'en est peut-être pas de plus remarquable que celui de Cambrai. Il a des lettres-patentes de M. de Croy, archevêque, seigneur, & alors *superieur territorial* de cette ville, qui confirment son existence & tous les priviléges dont les avoient gratifiés les souverains précédens.

Le plus singulier de ces priviléges est d'avoir une juridiction particulière, qui connoît de tous les différens relatifs aux jeux d'arc, & prononce sur toutes les contestations qui s'élèvent, à cet égard, entre les Archers de la ville de Cambrai & de la province de Cambresis.

Cette juridiction n'a pour officiers que des membres du corps même des Archers de Cambrai.

L'appel de ses sentences est porté au siége des prévôts & échevins de la même ville.

Au surplus, la discipline & les priviléges des Archers de Cambrai sont les mêmes que ceux des arbalêtriers & canonniers de cette ville. *Voyez* ARBALÊTRIERS.

ARCHER se dit encore de gardes préposés pour veiller au maintien de la tranquillité publique.

On en distingue de cinq sortes : ceux de la maréchaussée, ceux de la prévôté générale des monnoies, ceux de robe-courte, ceux de la connétablie, & ceux du guet de la ville de de Paris *.

Les Archers des maréchaussées créées par édit du mois de mars 1720, exercent leurs fonctions en vertu de commissions du roi, scellées du grand sceau, sur la présentation des prévôts généraux.

Ces prévôts doivent recevoir les Archers sans frais, après une information préalable de vie & de mœurs.

L'ordonnance du roi du 16 mars 1720, concernant la discipline des maréchaussées, défend aux prévôts généraux de rien exiger ni recevoir des brigadiers, Archers, &c. pour leur nomination, à peine de dix ans de prison (1).

Les Archers ne doivent point être domestiques du prévôt général, ni d'aucun autre officier de maréchaussée.

Ils ne peuvent pas non plus être huissiers ou sergens, soit royaux ou subalternes, ces places étant déclarées incompatibles avec celles d'Archers.

Les Archers sont exempts de collecte, de logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle & autres charges publiques, même de la capitation.

La solde des Archers de maréchaussée n'est sujette à aucune saisie, si ce n'est pour dettes contractées au sujet de leur nourriture, monture ou équiqage : dans ces cas-ci, la moitié de leur solde peut être retenue.

Les Archers peuvent donner les assignations aux témoins dans les affaires de maréchaussée, & faire les significations & tout autre acte dans les instructions & procédures des procès prévôtaux, soit interlocutoires, préparatoires ou définitifs, même arrêter, écrouer & recommander les particuliers décrétés par les prévôts; mais ils ne peuvent exploiter dans aucune autre affaire de quelque nature & qualité qu'elle soit, sous peine de faux & & de neuf ans de galère.

Les Archers doivent laisser aux prisonniers qu'ils ont arrêtés, copie du procès-verbal de capture & de l'écrou, à peine d'interdiction, des dommages & intérêts des parties, & de 300 livres d'amende.

Dans le cas de flagrant délit, ils peuvent entrer dans les maisons des particuliers, pour y faire la recherche & perquisition des coupables; mais hors ce cas, ils ne le peuvent pas. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 23 février 1606.

Les Archers ne doivent point fouiller les prisonniers quils arrêtent, avant de les avoir mis entre les mains du géolier.

Lorsqu'ils trouvent l'accusé saisi de quelques effets, ils doivent en dresser inventaire, & les remettre sur le champ au greffe de la maréchaussée du lieu de la capture, ou au plus tard dans trois jours.

Ils ne peuvent retenir aucun meuble ou effet appartenant aux accusés, ni s'en rendre adjudicataires sous leurs noms ou autrement, à peine de privation de leurs offices, de 500 livres d'amende, & de restitution du quadruple.

Un arrêt du parlement, du 15 juillet 1729, a condamné un sous-brigadier & deux Archers de maréchaussée aux galères, pour avoir soustrait vingt-quatre louis d'or de la bourse d'un prisonnier, sans en avoir fait mention dans le procès-verbal de capture.

Lorsque des Archers arrêtent quelque accusé, ils sont tenus de le conduire dans les prisons sans pouvoir le retenir dans des maisons particulières, sinon en le conduisant, ou lorsqu'il y a péril d'enlèvement, de quoi ils doivent faire mention dans le procès-verbal de capture & de conduite, à peine d'interdiction, de 1000 livres d'amende, & des dommages & intérêts des parties.

Dans le cas de flagrant délit, le juge peut enjoindre aux Archers de prendre & arrêter les coupables, & de les constituer prisonniers; & s'ils refusent de lui obéir, ils doivent être condamnés à des amendes, & même interdits, si cette désobéissance est préjudiciable au public.

Suivant la disposition de l'édit du mois de février 1599, lorsque les Archers désobéissoient aux ordres des prévôts, ceux-ci étoient en droit de les suspendre, & même de les destituer : cependant ils ne pouvoient le faire qu'en connoissance de cause, & après une preuve d'abus & malversations. L'appel de cette destitution se portoit à la connétablie; mais il n'empêchoit pas que la destitution n'eût lieu par provision.

Aujourd'hui, lorsque les Archers se rendent coupables de désobéissance envers les prévôts des maréchaux, ils doivent être jugés sans appel par un conseil de guerre composé des officiers des maréchaussées des deux plus prochains départemens.

Il est défendu aux Archers de s'absenter du lieu de leur résidence, sans un congé par écrit du prévôt général, à peine d'être punis comme déserteurs.

S'il arrivoit que des soldats, cavaliers, ou dragons se missent en défense contre un prévôt général & ses Archers, & qu'ils en blessassent quelqu'un, l'article 57 de l'ordonnance du 8 avril 1718 veut qu'ils soient condamnés à être pendus, en quelque nombre qu'on les arrête.

Les Archers hors d'état de continuer leurs services, doivent être admis à l'hôtel royal des invalides, attendu qu'on retient sur leurs gages & soldes

(1) La nomination des Archers de la compagnie du prévôt général de l'île de France ayant été ôtée à cet officier par les lettres-patentes du premier février 1740, enregistrées au parlement le 9 avril suivant, le roi a ordonné, par l'article 6 de ces lettres, que pour l'indemnité du droit de nomination dont avoit joui jusqu'alors le même prévôt, chaque Archer à gages seroit tenu de lui payer six cents livres, & chaque Archer sans gages, cent cinquante livres, après avoir obtenu l'agrément de sa majesté pour les places. Suivant le même article, les provisions de ces Archers ne peuvent être scellées que la quittance du prévôt général de l'île ne soit rapportée & jointe sous le contre-scel des provisions.

3 deniers pour livre, destinés à l'entretien de cet hôtel.

Il y a aussi les Archers de la prévôté générale des monnoies, qui, par différens édits de création, ont été portés au nombre de quatre cents, dont quarante-un à gages, & les autres sans gages, comme on le voit par les lettres patentes du 8 avril 1773, & l'arrêt du conseil du 28 octobre suivant.

Le grand prévôt des monnoies de France avoit autrefois la nomination des Archers de sa compagnie; mais elle lui a été ôtée par les lettres patentes dont on vient de parler. Ces places ont été déclarées sujettes aux dispositions de l'édit du mois de février 1771, concernant l'évaluation des offices, & doivent en conséquence payer annuellement le centième denier.

Le grand prévôt peut néanmoins encore commettre à l'exercice de tous les offices d'Archers de sa compagnie qui viennent à vaquer par mort, abandonnement, forfaiture, infirmités, grand âge, désertion, défaut de service, tant & si long-temps que dure la vacance; mais les Archers ainsi commis ne jouissent pas du droit d'exploiter, attribué aux Archers en titre d'office, & dont on parlera tout à l'heure, sinon en cas de flagrant délit, dans les matières de la compétence de la cour des monnoies & du grand prévôt.

Pour indemniser cet officier de la privation du droit qu'il avoit de disposer des places d'Archers de sa compagnie, l'article 3 des lettres patentes du 8 avril 1773, veut qu'à toutes les mutations, il lui soit payé, pour droit d'attache & de présentation, 600 livres par chaque Archer à gages, & 500 livres par chacun de ceux qui sont sans gages.

La réception de ces Archers consiste à prêter serment entre les mains du prévôt général, à quoi ils doivent être admis sans frais sur une requête par eux présentée, & répondue des conclusions du substitut du procureur général du roi.

Les Archers de la monnoie peuvent fixer leur résidence en tel lieu du royaume qu'ils jugent à propos (1), avec pouvoir d'exploiter dans toute la France, tant en matière civile que criminelle, & de mettre à exécution tous arrêts, jugemens, sentences, contrats & obligations, de quelques cours & juges que ces actes soient émanés, à la réserve toutefois des actes revêtus du sceau du châtelêt de Paris. A cet article près, ils ont, pour exploiter, les mêmes droits que les huissiers du châtelet.

Les autres priviléges des Archers dont il s'agit, ont été restreints par les lettres patentes en forme d'édit du mois de mai 1770, à l'exemption de collecte, syndicat, milice, corvées, tréforerie, administration, confrérie, marguillage, tutelle, curatelle, patrouille, guet & garde, & autres charges personnelles. Ils sont aussi exempts de tout droit de péage, pontonnage & autre, lorsqu'ils sont en ordonnance. La même exemption a lieu pour la corvée, mais pour leur cheval de monture seulement. Ils doivent en outre jouir de l'exemption de logement & de fourniture d'ustensiles de gens de guerre; mais cette exemption n'a pas lieu dans le cas de foule, ni lorsque ces Archers font quelque acte dérogeant, tel que le commerce à boutique ouverte. Tous les autres priviléges & exemptions qui leur avoient été accordés précédemment, ont été supprimés comme abusifs & à charge aux finances du roi.

Ces Archers doivent, ainsi que leurs officiers, passer tous les ans en revue devant le premier président de la cour des monnoies, conformément à l'ordonnance du mois d'août 1731.

Ceux qui sont éloignés de quatre-vingts lieues de Paris, sont dispensés de cette revue; mais ils sont tenus de se présenter, une fois par an, devant tel officier que le prévot général juge à propos de commettre, pour en obtenir un certificat qu'ils se sont présentés dans le temps qui leur a été fixé, & qu'ils sont en état de faire le service.

Les Archers qui, pour cause de maladie, ne peuvent aller passer en revue devant l'officier que le prévôt général leur a indiqué, doivent envoyer à ce dernier un certificat du médecin ou chirurgien, & du curé de leur paroisse, dûment légalisé par le juge royal le plus prochain de leur demeure, sinon le prévôt général est en droit de les punir par voie de discipline militaire.

Un arrêt de la cour des monnoies du 19 juin 1773, a ordonné que les exempts & Archers de la prévôté générale des monnoies se conformeroient aux édits, arrêts & règlemens concernant leurs fonctions, & qu'en conséquence ils seroient tenus de mettre à exécution les jugemens des officiers des monnoies, & de leur prêter assistance & main-forte lorsqu'ils en seroient requis.

La finance des offices d'Archers à gages, a été fixée à 600 livres, & celle des Archers sans gages,

(1) C'est la disposition de l'article 5 des lettres-patentes du 8 avril 1773 : mais par arrêt de la cour des monnoies, portant règlement pour le service des Archers de la prévoté générale des monnoies, il a été ordonné, le 5 mai suivant, que ces Archers seroient distribués & départis dans les siéges des monnoies du royaume; savoir, soixante-neuf dans le ressort immédiat de la cour des monnoies, dont vingt au moins, y compris les officiers nécessaires pour le service de la cour, seroient tenus de résider à Paris; vingt-cinq dans le ressort de chacune des monnoies de Rouen & de Caen; vingt dans celui de la monnoie de Strasbourg; seize dans celui des monnoies de la Rochelle, Bordeaux, Nantes, Metz, Besançon, & Lille; huit dans celui de chacune des monnoies de Tours, Poitiers, Limoges, Amiens, Bourges, Rennes, Orléans, Dijon, Troyes, & Rheims; dix dans la ville & le département de Lyon; quatre dans le ressort de la monnoie de Bayonne; & trois dans celui de chacune des monnoies de Toulouse, Montpellier, Riom, Perpignan, Grenoble, & Aix.

à 100 livres, par l'arrêt du conseil du 28 octobre 1773. C'est sur le pied de cette fixation que le centième denier doit être annuellement payé pour ces offices dans les mois de novembre & décembre, aux parties casuelles du roi, conformement à l'édit du mois de février 1771, & à l'arret du conseil du 6 juillet 1772.

Un édit du mois de novembre 1554 a créé des Archers de robe courte pour l'exécution des sentences, commissions, décrets & ordonnances de justice criminelle.

La nomination de ces Archers appartient aux lieutenans criminels de robe courte, à qui il est défendu de se faire payer cette nomination.

Les mêmes Archers doivent être reçus & prêter serment devant le lieutenant criminel de robe longue, après une information préalable de vie & de mœurs.

Ils doivent être domiciliés, & non domestiques du lieutenant criminel de robe courte.

Ils peuvent, dans les affaires criminelles, faire tous les exploits de justice qui appartiennent à l'office de sergent, dans les limites du ressort des présidiaux où ils sont établis.

Les Archers de robe courte établis à Orléans, ont droit d'exploiter par tout le royaume, même au civil, suivant une déclaration du roi du 27 mars 1656, & un arrêt du grand conseil du 30 mars 1658 : mais, avant de faire aucun exploit pour le civil, ils sont tenus de prêter serment devant le lieutenant général, qui doit les recevoir sans frais & sans nouvelle information de vie & de mœurs.

Les Archers de robe courte doivent prêter mainforte aux prévôts des maréchaux, lorsque ceux-ci les requièrent pour l'exécution de la justice criminelle.

Si les Archers refusoient d'exécuter les ordres du lieutenant criminel de robe courte, cet officier pourroit les destituer, & en mettre d'autres à leur place.

Lorsqu'il y a appel de cette destitution, il doit être porté au parlement; mais la destitution doit tenir pendant l'appel par forme de suspension.

Lorsque des Archers de justice vont dans les quartiers des gardes françoises pour y arrêter des soldats ou d'autres personnes, l'ordonnance du 28 août 1668 veut qu'il leur soit donné mainforte, & défend, sous peine de la vie, à ces soldats, de les insulter ni troubler dans les fonctions de leurs charges.

Nous parlons des Archers gardes de la connétablie, à l'article CONNÉTABLIE ; & des Archers du guet de la ville de Paris, à l'article CHEVALIER DU GUET.

Voyez *l'édit du mois de mars 1720 ; l'ordonnance de Blois ; celle du mois de mars 1549 ; les déclarations du 15 janvier 1573 & 20 mars 1720; l'ordonnance du 17 decembre 1721 ; la déclaration du 28 mars 1720 ; l'ordonnance criminelle de 1670 ; Papon ; Ragueau ; le traité de la justice criminelle ; le code militaire ; celui de Louis XV ; le dictionnaire du droit & de pratique ; l'édit du mois de novembre 1554 ; celui du mois de février 1559 ; les lettres-patentes du 17 février 1740 ; celles du 8 avril 1773 ; la déclaration du 2 janvier 1772 ; l'arrêt du conseil du 28 octobre 1773 ; les arrêts de la cour des monnoies des 5 mai & 19 juin 1773, &c.* Voyez aussi les articles MARÉCHAUSSÉE, PRÉVÔT GÉNÉRAL, MONNOIE, CONNÉTABLIE, LIEUTENANT, ASSESSEUR, VAGABOND, &c. (*Ce qui est entre des astériques, est de M. MERLIN, avocat, &c.*)

ARCHES D'AMAN. Ce sont les archives de cette espèce de notaires que la coutume de Metz appelle *Amans*. Autrefois on mettoit les minutes dans de grands coffres qu'on nommoit *Arches*, & c'est de là que provient le nom d'*archive*. Voyez *l'article* AMANT. (*G. D. C.*)

ARCHEVÊQUE. Prélat Métropolitain qui a plusieurs évêques pour suffragans.

Autrefois les métropolitains assistoient aux élections des évêques de leurs provinces ; ils confirmoient ceux qui avoient été élus, & ils les consacroient après avoir reçu leur serment d'obéissance. L'abrogation des élections, & le droit que les papes se sont attribué insensiblement pour la consécration, ont privé les métropolitains de leur pouvoir sur tous ces chefs. Ils ont aussi laissé perdre, par un non-usage, le droit de visiter les églises de leur province. On ne peut cependant leur opposer que la prescription sur ce dernier article; car il n'y a point de loi qui les ait dépouillés de cette prérogative qui étoit attachée à leur dignité.

L'Archevêque peut célébrer pontificalement dans toutes les églises de sa province, y porter le *pallium* (1), & faire porter devant lui la croix archiépiscopale, comme étant des marques de son autorité.

C'est aux Archevêques qu'appartient le droit d'indiquer, avec le consentement du roi, le con-

(1) Le *pallium* étoit, dans l'origine, un ornement d'honneur, dont l'empereur Constantin, selon plusieurs savans, gratifia le pape & les patriarches d'Orient. Depuis, les empereurs permirent à tous les évêques grecs de le porter ; mais en Occident, les papes, qui d'abord en avoient seuls le droit, l'accorderent ensuite aux métropolitains ou Archevêques, & même à quelques évêques ; ce qu'ils ne croyoient pourtant pas pouvoir faire sans la permission de l'empereur. Dans la suite, les papes s'étant rendus indépendans des empereurs, se firent, du droit d'accorder le *pallium*, un des plus puissans moyens d'accroître & leurs richesses & leur domination sur les métropolitains. On voulut faire croire aux Archevêques que c'étoit de cet ornement que dépendoient tous leurs droits & leur juridiction, qu'ils ne pouvoient exercer sans l'avoir reçu. Grégoire VII vouloit même les assujettir à l'aller demander à Rome en personne.

cile des évêques de la province ; de marquer le lieu où il doit être tenu, & de présider à cette assemblée.

Les Archevêques indiquent aussi les assemblées provinciales, qui se tiennent pour nommer les députés aux assemblées générales du clergé ; ils marquent lieu ou le temps de ces assemblées particulières, & ils y président.

Ceux qui croient avoir sujet de se plaindre des ordonnances ou des jugemens rendus par les évêques, leurs grands-vicaires ou leurs officiaux, se pourvoient pardevant l'Archevêque, tant pour ce qui est de la juridiction volontaire, que pour ce qui dépend de la juridiction contentieuse.

Les métropolitains ne peuvent connoître en première instance des affaires dont la décision appartient aux évêques, quand même ceux qui ont quelque intérêt dans l'affaire y consentiroient, parce qu'il n'est point permis aux particuliers de se soustraire à la juridiction de l'ordinaire, & de renverser l'ordre public des juridictions.

Comme le chapitre exerce toute la juridiction épiscopale pendant la vacance du siege, les Archevêques ne peuvent connoître des affaires ecclésiastiques qui naissent dans les diocèses vacans, qu'en cas d'appel de ce qu'ont décrété les officiers du chapitre, ou le chapitre assemblé.

Quand l'évêque a négligé de conférer les bénéfices dans les six mois de vacance qui lui sont accordés par le concile de Latran pour y pourvoir, soit que le bénéfice soit à la pleine collation de l'évêque, ou qu'il eût dû le conférer par droit de dévolution, c'est au métropolitain qu'il appartient d'en accorder des provisions dans les six mois, à compter du jour que l'évêque a pu en disposer. Si l'Archevêque conféroit avant que les six mois de l'évêque fussent expirés, les provisions seroient nulles de plein droit, & la négligence de l'évêque ne les rendroit pas valables. Il peut aussi donner des provisions aux gradués, dans le cas d'un refus injuste de la part de l'évêque.

Les grands-vicaires des Archevêques représentant le prélat qui leur a confié son autorité pour la juridiction volontaire, peuvent accorder des *visa*, lorsque les évêques les ont refusés sans raison, donner des dispenses, & exercer tous les autres actes de la juridiction volontaire en cas d'appel, même conférer les bénéfices vacans par dévolution, si l'Archevêque leur a accordé spécialement par leur commission le droit de donner des provisions des bénéfices.

Chaque métropolitain doit nommer un official pour juger les appellations des sentences rendues dans les officialités des évêques de la province. Cet official métropolitain doit avoir les qualités requises par les canons & par les ordonnances pour les officiaux des évêques, c'est-à-dire, qu'il faut qu'il soit prêtre, né ou naturalisé dans le royaume; qu'il soit licencié en droit ou en théologie; qu'il ne soit conseiller d'aucune juridiction royale. L'Archevêque peut le révoquer quand il le juge à propos, sans en expliquer la raison, en observant de faire insinuer la révocation au greffe des insinuations ecclésiastiques de son diocèse.

Quand la province du métropolitain s'étend dans le ressort de différens parlemens, l'Archevêque doit nommer un official métropolitain principal, qui réside dans la ville métropolitaine, & avoir un autre official métropolitain, qui ait un siége dans un lieu de la partie de sa province soumise à un autre parlement que celui où ressortit sa ville métropolitaine.

Dans les églises qui ont le titre de primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'official métropolitain juge non seulement les causes d'appel de tous les diocèses des suffragans, mais encore celles des appellations interjetées de l'official diocésain de la métropole. L'official primatial juge les appellations des sentences rendues par l'official métropolitain.

Cette maxime est fondée sur un usage constant & immémorial; mais il faut avouer qu'il est très-difficile de justifier cet usage, suivant les principes du droit, quoique plusieurs auteurs aient fait sur ce sujet beaucoup d'efforts. Ce qu'ils ont dit de meilleur, consiste à soutenir que les divers officiaux jugent & prononcent, chacun selon l'étendue de leur pouvoir : le premier, comme représentant l'évêque; le second, le métropolitain, comme juge du premier degré d'appel; & le troisième, le primat qui l'a constitué pour les causes dévolues à la primatie : mais comme les trois qualités d'évêque, de métropolitain & de primat se trouvent réunies dans une seule personne, & que le tribunal de l'official est le même que celui de l'évêque, il semble qu'appeler de l'official diocésain d'un Archevêque à son official métropolitain, & de son official métropolitain à l'official primatial, ce seroit appeler de l'évêque à lui-même. Ce n'est donc que par une abstraction, ou, comme parlent les canonistes, *intellectûs consideratione*, qu'on divise dans l'évêque métropolitain & primat ces différens degrés de juridiction, pour en faire des tribunaux différens. Quoique cette jurisprudence soit sujette à des inconvéniens, on l'a conservée, parce qu'elle sert à obtenir trois sentences conformes à moins de frais.

L'official du métropolitain ne peut procéder contre les évêques suffragans, quand il s'agit de correction & de discipline ecclésiastique : c'est l'Archevêque en personne, comme supérieur immédiat, qui doit connoître de ces affaires; ce qui a été ainsi établi par respect pour le caractère épiscopal. Quand on a violé cette règle, les parlemens ont déclaré les citations abusives.

L'Archevêque de Lyon exerce la juridiction primatiale sur les métropolitains de Sens, de Tours, de Paris, & les évêques leurs suffragans, qui sont du ressort du parlement de Paris.

La ville de Lyon paroît être la première ville des Gaules où il y ait eu un évêque, & ses prélats ont toujours eu un rang distingué. Mais nous ne voyons pas que dans les premiers siècles ils aient eu une juridiction ordinaire sur les autres métropolitains du royaume. Grégoire VII fut le premier qui, l'an 1079, donna à Guébin, Archeveque de Lyon, & à ses successeurs, la primatie sur les quatre Lyonnoises. Ce pape ne croyoit point par-là établir un droit nouveau, mais seulement donner à cette église des droits qui lui appartenoient, & dont elle n'avoit pas joui jusqu'alors. Les Archevêques de Tours se sont soumis à cette disposition. Richer, Archevêque de Sens, qui s'y opposa, fut privé du *pallium* & de tous les droits de métropolitain. Daimbert, son successeur, reconnut la primatie de Lyon. Ceux qui occupèrent le siége de Sens après lui, regardèrent cette reconnoissance de supériorité comme une action qui faisoit plus de honte à Daimbert, que de préjudice à la liberté de son église. Ils suivirent l'exemple de Richer : les choses restèrent en cet état jusqu'à l'an 1312. Ce fut alors que Philippe le Bel se rendit le maître de la ville de Lyon, dont les Archevêques étoient depuis long-temps souverains. Par le traité qui fut fait entre le roi & la ville de Lyon, la puissance souveraine demeura au roi; le comté fut laissé aux chanoines, & la primatie de l'Archevêque sur la métropole de Sens fut entièrement établie. Pour l'Archevêque de Rouen, on ne voit point qu'il se soit jamais soumis au décret de Grégoire VII. Le primat de Lyon ayant fait quelque tentative en 1458, pour jouir de ses droits de primatie sur la Normandie, le cardinal Capranica, légat commis par le pape Calixte III, prononça en faveur de l'Archevêque de Rouen. Les efforts qu'a faits depuis l'Archevêque de Lyon, n'ont point eu de plus heureux succès. Il y a sur ce sujet un arrêt du conseil du 12 mars 1702, en faveur de l'Archevêque de Rouen, contre celui de Lyon. Cet arrêt a été enregistré au parlement de Paris & de Normandie. Ainsi le métropolitain de Rouen est resté en possession de ne relever que du saint siége. Quand l'évêché d'Albi fut érigé en métropole, l'Archevêque de Bourges ne voulut consentir à ce changement, qu'à condition que les droits & la juridiction de primatie de l'Aquitaine seroient conservés à l'Archevêque de Bourges; & en cas de vacance du siége de Bourges, au chapitre de l'église de la même ville, sur l'archevêché d'Albi & sur les évêchés de Castres, Vabres, Rodez, Cahors & Mende. Le concordat passé sur ce sujet est du 7 mai 1675.

Il y a dans le royaume plusieurs métropolitains qui prennent la qualité de primats, sans avoir aucun Archevêque sous leur juridiction. Ce n'est, pour quelques-uns d'eux, qu'un simple titre : d'autres, comme l'Archevêque de Narbonne, ont, outre l'official métropolitain, un official primatial & trois degrés de juridiction, mais dont l'exercice se borne à juger les affaires de leur métropole.

Il y a des canons qui attribuent la qualité de primat aux métropolitains qui ne relèvent que du saint siége : c'est pourquoi on donne, dans l'histoire ecclésiastique, la qualité de primat à l'Archevêque de Chypre.

Outre la qualité de primat de la Belgique, que prend l'Archevêque de Reims, il se dit légat du saint siége.; mais les fonctions de la légation ne sont point attachées à ce titre, & l'Archevêque de Reims n'en tire d'autre avantage, que la qualité d'*excellence* que lui donnent ceux qui veulent lui faire honneur. Il en est de même du titre de légat du saint siége que prend l'Archevêque d'Arles.

Suivant l'usage de France, les bulles du jubilé doivent être adressées aux Archevêques, qui les envoient à leurs suffragans.

Voyez *les loix ecclésiastiques; le recueil de jurisprudence canonique; les memoires du clergé; le dictionnaire de droit canonique; la déclaration du 16 avril 1646; le traité de la discipline de l'église; l'edit du mois d'avril 1695; les arrêts de Tournet & de Papon; Dumoulin sur la règle de infirmis; la bibliothèque canonique*, &c. *Voyez* aussi les articles EVÊQUE, PRIMAT, OFFICIAL, ÉLECTION, COLLATION, CHAPITRE, APPEL, VISITE, JURIDIDICTION, &c.

ARCHIDIACRE. C'est un ecclésiastique pourvu d'une dignité qui lui donne une sorte de juridiction.

Les diacres ayant été établis pour soulager les évêques & les prêtres dans les fonctions extérieures du gouvernement de l'église, le titre d'Archidiacre fut attribué à celui d'entre les diacres que l'évêque regarda comme le plus habile & le plus vigilant; & le prélat, en lui conférant ce titre, lui confia une partie de sa juridiction. Ainsi les Archidiacres furent autrefois les grands vicaires de l'évêque, & ils exercèrent en son nom la juridiction épiscopale sur les églises de leur dépendance. Ils sont depuis devenus ordinaires, & ils ont voulu user en leur nom des droits dont ils ne jouissoient que comme délégués de l'évêque. Plusieurs ont même prétendu en France avoir le droit de juger en première instance toutes les affaires ecclésiastiques de leur archidiaconé, & qu'ils pouvoient établir un official pour terminer ce qui dépendoit de la juridiction contentieuse : mais quand les évêques se sont plaints de ces entreprises sur leur autorité, les parlemens les ont déclarées abusives, & ont réduit la juridiction des Archidiacres à des bornes plus étroites.

Le droit le plus considérable qui leur ait été conservé, est celui de visiter les églises de leur archidiaconé, de dresser des procès verbaux de l'état dans lequel ils trouvent chaque paroisse, des plaintes que peuvent former les paroissiens contre leurs curés, de recevoir les comptes des revenus des fabriques, & de faire des ordonnances pour le recouvrement & l'emploi des deniers qui en proviennent.

Cela est ainsi prescrit par l'article 17 de l'édit du mois d'avril 1695.

Suivant l'article 14 du même édit, les Archidiacres doivent, dans le mois après leurs visites achevées, en remettre les procès verbaux aux archevêques ou évêques, pour ordonner sur ces procès verbaux ce qu'ils croient devoir être plus utile pour le bien de l'église.

Les Archidiacres qui sont en possession de faire des ordonnances dans le cours de leurs visites, peuvent statuer sur ce qui regarde les vases sacrés, les bancs des églises, le service divin, & les autres matières de cette nature, conformément aux statuts & aux usages du diocèse : ils peuvent aussi, suivant la jurisprudence des arrêts, décider des contestations légères, & qui ne méritent pas d'instruction (1); mais il ne leur est pas permis de prononcer sur les questions qui doivent être portées au tribunal contentieux, ni sur les affaires importantes qui dépendent de la juridiction volontaire, comme les dispenses de publication de bans, & les permissions de marier dans un temps défendu par l'église.

* Un arrêt du grand conseil, du 15 avril 1613, rapporté par Filleau, partie 3, titre 7, chap. 8, fait défenses à l'Archidiacre de Tréguier de prendre » aucune cour, juridiction ni connoissance des matières ès causes matrimoniales, circonstances & » dépendances d'icelles, ni de délivrer aucunes lettres » monitoriales & d'excommunications, ni d'ab» solutions d'icelles, sans la permission de l'évêque » de Tréguier ».

Le même auteur nous a conservé un arrêt du parlement de Paris, du 19 janvier 1619, « qui » fait inhibitions & défenses aux Archidiacres de » Paris, de Josas & de Brie, & leurs officiaux, de » prendre aucune connoissance des causes matri» moniales, circonstances & dépendances, décerner » monitoires & absolutions, sans permission ex» presse dudit évêque de Paris, ni même connoître » des causes civiles qui seront de conséquence; ains » leur a permis connoître seulement des causes ci» viles qui seront pour choses légeres, & dont la » connoissance peut appartenir aux juges ecclésias» tiques; & pour le regard des causes criminelles, » ladite cour a pareillement fait défenses auxdits » Archidiacres & leurs officiaux d'en prendre aucune » cour ni juridiction, si ce n'est qu'en faisant leurs » visitations, aux cours d'icelles se présentent quel» ques causes de riotte & chaleur, pour injures » ou excès qui se puissent juger promptement par » quelque amende ou peine pécuniaire, répréhension » ou légère correction ».

Il est à remarquer que dans les cas où les Archidiacres du diocèse de Paris ont droit de juridiction, ils peuvent être prévenus par l'official diocésain. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 18 avril 1578, qui, en renvoyant à l'Archidiacre la cause d'un chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, qu'une ordonnance de l'évêque lui avoit enlevée pour l'attribuer à son official, a déclaré « que » c'étoit sans préjudice de la prévention du juge » épiscopal, & de la juridiction qui lui appartient » comme juge supérieur sur tous les sujets de l'Ar» chidiacre ». Cet arrêt est rapporté dans les définitions du droit canonique, page 72.

Par un autre arrêt du 4 février 1669, qui est inséré dans les mémoires du clergé, le conseil d'état a confirmé une ordonnance de M. l'évêque d'Autun, par laquelle il étoit fait défenses aux officiaux & promoteurs des Archidiacres de son diocèse, & à tous prêtres de prendre la qualité d'official, de promoteur ou de juge ecclésiastique, sans son autorité & ses lettres, sur peine de suspension *ipso facto*, le tout sans préjudicier à la juridiction qui pouvoit appartenir de droit commun aux Archidiacres dans le cours de leurs visites.

Il faut sûrement excepter des dispositions de cet arrêt, l'Archidiacre de Beaune; car il a une juridiction beaucoup plus étendue que tous les autres. L'official d'Autun lui ayant fait défenses, en 1639, de connoître des causes criminelles & de mariage, il en appela comme d'abus; & par arrêt du 12 août de la même année, le parlement de Dijon le maintint, ainsi que ses successeurs, en la juridiction ecclésiastique contentieuse dans le district de l'archidiaconé de Beaune, tant pour les causes matrimoniales, pétitoire de dixme, & autres pour lesquelles les personnes laïques & séculières peuvent être convenues pardevant le juge d'église, que pour les causes criminelles contre les ecclésiastiques. Le même arrêt a déclaré qu'il avoit le droit d'établir des officiers pour sa juridiction, & de décerner des monitoires, sauf, dans tous ces cas, la prévention de l'official d'Autun (1) *.

Quoiqu'en général la discipline des écoles ap-

(1) La disposition de l'article 14 de l'édit de 1695, qui porte, que les Archidiacres remettront entre les mains des évêques leurs procès verbaux de visites, afin que les évêques puissent ordonner sur ces procès verbaux ce qu'ils estimeront nécessaire, ne doit point faire croire que les Archidiacres, qui sont en possession de faire des ordonnances dans le cours de leurs visites, soient dépouillés de ce droit : car l'édit n'ayant point défendu aux Archidiacres d'user de ce pouvoir, il n'a point dérogé à leur possession, qui étoit fondée sur le droit commun, établi par les décrétales : au contraire, le roi suppose, dans l'article 17 du même édit, que les Archidiacres font des ordonnances sur le recouvrement des deniers des fabriques, & sur l'emploi de ces deniers. Pourquoi ne pourroient-ils pas faire des ordonnances sur des matières qui ne sont pas plus importantes que l'emploi des revenus des fabriques, comme sont l'arrangement des bancs, la suppression des images qui ne conviennent pas dans les églises, parce qu'elles sont ridicules ou peu décentes? Les procès verbaux de visites doivent tous être remis entre les mains de l'évêque, afin qu'il puisse être instruit de l'état de son troupeau, qu'il puisse examiner ce qui a été ordonné par l'Archidiacre, qu'il statue sur ce qui étoit au dessus du pouvoir de l'Archidiacre; & qu'il réforme ce qui pourroit avoir été statué & ordonné contre les statuts & les usages du diocèse.

(1) Fevret, liv. 4, chap. 3, n°. 22.

partienne aux juges séculiers, l'Archidiacre peut ainsi que l'évêque, interroger, dans le cours de ses visites, les maîtres & maîtresses d'école des petits villages, & même les destituer lorsqu'il n'est pas satisfait de leur doctrine & de leurs mœurs. C'est la disposition de l'article 25 de l'édit du mois d'avril 1695.

Régulièrement les Archidiacres n'ont pas le droit de visiter les monastères ni les églises collégiales de leur archidiaconé; cependant, s'ils étoient en possession de les visiter, & d'y faire des ordonnances, il faudroit se conformer à cet usage. On trouve au journal des audiences un arrêt du 16 juin 1640, qui a maintenu l'Archidiacre d'Outre Loire, du diocèse d'Angers, dans la possession de visiter l'église collégiale de Bléson, située dans son archidiaconé.

* Jovet, en sa bibliothèque des arrêts, au mot *Archidiacre*, nombre 7, dit qu'il en a encore été rendu un semblable le 20 mars 1648.

Mais par un autre arrêt du 14 août 1674, qui est inséré dans le journal des audiences, quatre paroisses & vicairies perpétuelles, dont le chapitre de la collégiale de Péronne est curé primitif, ont été *maintenues & gardées en la possession & jouissance de n'être sujettes à la visite de l'Archidiacre de Noyon.*

Ainsi sur ce point, comme sur beaucoup d'autres en cette matière, il faut uniquement consulter l'usage & la possession.

Un arrêt du 4 mai 1601, rapporté dans la bibliothèque canonique, tome 1, page 80, juge qu'un Archidiacre n'a point droit de visite sur une abbaye, & que ce droit n'appartient qu'à l'évêque seul *.

Mais il est permis aux Archidiacres de visiter les paroisses dont les religieux sont curés, celles où les chapitres prétendent avoir un droit de visite, même celles qui dépendent des commanderies de l'ordre de Malte (1). A l'égard des églises paroissiales, desservies dans les monastères qui se prétendent exempts de la jurisdiction des ordinaires, l'évêque seul peut les visiter en personne.

Un Archidiacre ne doit visiter qu'une fois par an les églises paroissiales, à moins qu'il ne survienne quelque raison importante qui l'oblige à faire une seconde visite dans le cours de l'année.

Il doit visiter toutes les chapelles domestiques, & se faire rendre compte des revenus des confréries qui se trouvent quelquefois dans les chapelles des châteaux des seigneurs.

* Les Archidiacres peuvent-ils faire faire leurs visites par d'autres personnes? Ils ne le pourroient pas, si l'on suivoit strictement, soit le chapitre 3 de la section 24 du concile de Trente, & l'art. 6 de l'ordonnance d'Orléans, de 1560, qui le défendent expressément, soit l'article 17 de l'édit du mois de décembre 1606, qui veut que les Archidiacres ne perçoivent le droit de procuration (dont il sera parlé ci après) que lorsqu'ils feront leurs visites en personne.

Aussi trouvons nous dans le recueil de Filleau, partie 3, titre 7, chapitre 8, un arrêt du grand-conseil, du 15 avril 1613, qui ordonne que *les visitations que* l'Archidiacre de Treguier *est tenu de faire chacun an ès églises & paroisses de son archidiaconé, seront par lui faites en personne, suivant les ordonnances, decrets, constitutions canoniques, & synode provincial de Tours, aux peines portées par iceux.*

Cependant le même auteur, partie 1, titre 1, chapitre 51, rapporte un arrêt du parlement de Paris du 21 juin 1628, qui confirme trois sentences du juge-conservateur des priviléges de l'université de Poitiers, du 27 mars 1627, par lesquelles trois curés étoient condamnés à payer au sieur Simon, Archidiacre de Briançon, « son droit » de visite pour les années 1622, 1625 & 1626.... » & à continuer icelui droit, tant & si long-temps » qu'ils seront curés desdites cures, en faisant par » icelui Simon, *ou faisant faire par personnes » capables, en cas de légitime empêchement*, les » visites d'icelles cures ».

Les mémoires du clergé nous fournissent un arrêt semblable du 31 août 1624, rendu pour un autre archidiaconé du même diocèse.

Il a été rendu en 1696 un arrêt qui apprend aux Archidiacres qu'ils doivent, dans le cours de leurs visites, se comporter avec decence; & qu'en cas de contravention, ils peuvent être poursuivis, comme de simples ecclésiastiques, devant l'official de l'evêque: en voici l'espèce.

M. l'archevêque de Sens ayant reçu des plaintes contre le grand Archidiacre de son diocèse, de ce qu'il faisoit des visites sans règle ni mesure, qu'il menoit deux jeunes gens avec lui pour ses promoteur & greffier, qui étoient ses parens, & exerçoient des concussions, il écrivit des lettres circulaires; & prétendant n'être que trop bien informé du fait, il en fit rendre plainte par son promoteur.

L'official s'étant déporté, M. l'archevêque en commit un autre qui fit l'instruction, & décerna un décret d'ajournement personnel contre le grand Archidiacre.

Celui-ci en interjeta appel comme d'abus; il disoit pour moyens, qu'étant en procès avec M. de Sens sur un droit particulier de son archidiaconé, & ce prélat ne pouvant connoître d'une affaire contre lui, il n'avoit pareillement pas pu commettre un official pour en connoître; qu'il falloit renvoyer l'instruction de cette affaire à l'officialité du primat ou autre voisine; que M. de Sens avoit mendié des dépositions par les lettres circulaires qu'il avoit

(1) Une cure annexée à une commanderie de l'ordre de Malte fut déclarée sujette à la visite de l'Archidiacre de Poitou, par un arrêt du 25 janvier 1629, à la charge que l'Archidiacre feroit la visite en personne & sans frais.

écrites ; que cela étoit contre l'ordre & la règle ; qu'ayant la premiere dignité après l'archevêque, on ne pouvoit pas lui faire son procès, sans prendre deux assesseurs du chapitre, comme l'on devoit faire, si l'on jugeoit quelqu'un de ce corps ; qu'enfin l'accusation intentée contre lui étoit sans fondement & sans preuve, & qu'il y avoit lieu de l'en renvoyer absous dès-lors.

M. l'avocat-général de Lamoignon a dit, 1°. que l'appel comme d'abus de la juridiction ecclésiastique, est un moyen de droit toujours recevable ; mais que la cour, en jugeant qu'il y a abus, ne prononce que sur la procédure, ne touche point au fond, & ne peut pas même l'évoquer ; 2°. que l'évêque peut bien commettre un autre official en matière criminelle, lorsque le sien s'est déporté de la connoissance du fait, quand même il seroit en procès avec l'accusé ; 3°. que, « suivant le droit » commun, du moins l'usage des églises de France, » un Archidiacre, ou autre du chapitre de la cathédrale, ne peut pas prétendre qu'on ne lui » peut faire son procès, sans prendre deux du chapitre pour assesseurs ; 4°. qu'un Archidiacre doit » faire ses visites avec décence, régulièrement & » sans concussion, & que ses officiers doivent être » d'âge compétent & non ses parens, qu'autrement » l'évêque en peut faire informer contre lui ».

D'après ces considérations, M. l'avocat-général a estimé que c'étoit le cas de dire qu'il n'y avoit abus ; & ses conclusions ont été suivies littéralement par arrêt du 11 août 1696 (1).

Il y avoit eu précédemment, c'est-à-dire, le 2 septembre 1670, un arrêt qui, en maintenant le chapitre de la métropole de Sens dans son droit de juridiction & correction sur ses dignitaires, chanoines, semi-prébendés, chapelains, &c. sauf l'appel à l'archevêque ou à son official, avoit déclaré que cette maintenue étoit prononcée, *sans préjudice au sieur archevêque de procéder contre les Archidiacres en première instance, s'ils commettent quelques fautes dans leurs fonctions*. Cet arrêt est aussi rapporté au journal des audiences *.

Les appellations des ordonnances que rendent les Archidiacres, doivent être portées devant l'évêque, & non devant le supérieur de l'évêque ; parce que les Archidiacres ne sont pas regardés à présent comme grands-vicaires de l'évêque, & qu'ils possèdent en titre l'archidiaconé, qui leur donne une espèce de juridiction.

* Il faut excepter de cette règle les jugemens rendus par l'Archidiacre de la collégiale de Beaune ; car on ne peut pas en appeler à l'official de l'évêque d'Autun, mais seulement à celui du métropolitain. C'est ce qu'a décidé l'arrêt du parlement de Dijon du 12 août 1639, que nous avons déja cité, & qui est rapporté par Fevret, livre 9, chapitre 2, nombre 5 *.

C'est à l'Archidiacre qu'appartient le droit de présenter à l'évêque ceux qui doivent être ordonnés, d'assister à l'examen de ceux qui doivent recevoir les ordres, & de mettre ou de faire mettre en possession des bénéfices-cures ceux qui en sont légitimement pourvus.

* Mais il n'a pas le droit de nommer à la desserte des cures qui viennent à vaquer dans l'étendue de son archidiaconé ; ce droit n'eppartient qu'à l'évêque, ainsi qu'il a été jugé par arrêt du grand-conseil du 18 juillet 1633, servant de règlement entre l'évêque & les Archidiacres de Chartres : il est rapporté dans les mémoires du clergé, tome 2, page 1792, édition de 1719.

Un arrêt du parlement de Paris du 11 février 1621, rapporté par Tournet, lettre A, nombre 134, a ordonné par provision, & en attendant l'issue d'un appointement à faire preuve, que quand l'archevêque de Bourges officieroit pontificalement, l'Archidiacre porteroit la crosse devant lui (au lieu qu'elle l'étoit précédemment par un simple chanoine), & qu'il feroit l'office de diacre, & chanteroit l'évangile.

En 1640, M. l'évêque de Rodez voulut forcer l'Archidiacre de son eglise de venir prendre de lui ce que l'on appelle l'*osculum* à genoux, suivant le cérémonial romain. L'Archidiacre offrit d'aller le prendre suivant la coutume observée à Rodez, & il obtint au parlement de Toulouse un arrêt qui le mit sous la protection du roi & de la cour. La cause plaidée au fond, par arrêt du 12 juillet 1640, la cour, en laissant subsister la sauve-garde, se déclara incompétente pour le surplus, & renvoya les parties devant le métropolitain.

La même question se représenta peu de temps après entre M. l'évêque d'Agde & son Archidiacre : le premier, pour établir que le parlement avoit droit de prononcer sur le fond, disoit que les cérémonies avoient été réglées par Charlemagne, qu'ainsi elles dépendoient de la justice séculière ; que d'ailleurs le point litigieux consistoit uniquement à savoir si le concile provincial de Narbonne, de 1609, avoit lieu en France, puisqu'il recevoit le cérémonial romain. Mais ces raisons ne furent pas écoutées : par arrêt du 2 mai 1645, rapporté, comme le précédent, par Albert, lettre E, article 8, les parties furent encore renvoyées au métropolitain *.

Autrefois celui qui exerçoit les fonctions d'Archidiacre ne pouvoit être ordonné prêtre sans perdre sa dignité : depuis que les Archidiacres sont devenus ordinaires, & qu'ils n'ont plus exercé la

(1) Où les nouveaux éditeurs de la collection de Denisart ont-ils pris que cet arrêt avoit jugé que les Archidiacres ne peuvent faire de visites sans le consentement préalable de l'évêque ; Ils le citent, comme nous, d'après le journal des audiences : mais nous n'avons pas, comme eux, l'art de voir dans ce recueil ce qu'il ne contient pas.

juridiction ſur les curés comme vicaires de l'évêque, on les a obligés d'être prêtres dans l'année de la paiſible poſſeſſion de leur bénéfice, tant afin que les curés ne fuſſent pas dépendans d'une perſonne qui leur fût inférieure par l'ordre, * que parce que les archidiaconés ſont conſidérés comme bénéfices à charge d'ames, & cela à raiſon du droit qu'ont ceux qui en ſont pourvus, d'inſpecter la conduite & de ſuppléer à la négligence des paſteurs inférieurs.

De là vient que, par ſon édit du mois de janvier 1682, Louis XIV a ordonné que nul ne pourroit être pourvu d'un archidiaconé vacant en régale, s'il n'avoit l'âge, les degrés & les autres capacités requiſes par les ſaints canons & les ordonnances, & que ceux qui ſeroient nommés par le roi à ces ſortes de bénéfices, ſeroient tenus de ſe préſenter aux vicaires généraux établis par les chapitres, ſi les égliſes étoient encore vacantes, & aux prélats, s'il y en avoit eu de pourvu, pour en obtenir l'approbation & miſſion canonique avant que d'en pouvoir faire aucune fonction.

S'il en eſt ainſi d'un régaliſte, à plus forte raiſon doit-il en être de même d'un réſignataire. Auſſi le conſeil du roi a-t-il caſſé, par arrêt du 22 octobre 1778, pluſieurs jugemens proviſoires du parlement de Toulouſe, qui avoient décidé qu'un pourvu par réſignation de l'archidiaconé de l'égliſe cathédrale d'Uzès, avoit pu entrer en poſſeſſion ſans le *viſa* de l'ordinaire. Cet arrêt, quoique rendu ſur une requête de M. l'évêque d'Uzès & des agens généraux du clergé, eſt rédigé dans la forme du propre mouvement.

Il faut auſſi, d'après l'édit de 1606 (1), que les Archidiacres ſoient gradués; car les archidiaconés ſont des dignités des égliſes cathédrales.

Par la même raiſon, & en conſéquence de l'article 1er de la même loi, on doit regarder les archidiaconés comme exempts de l'expectative des gradués. C'eſt en effet ce qu'ont jugé cinq arrêts.

Le premier de 1644, pour l'archidiaconé de Coutances.

Le ſecond du 3 ſeptembre 1657, rendu ſur les concluſions de M. Bignon, avocat-général, au ſujet de l'archidiaconé de Noyon.

Le troiſième de 1659, pour l'archidiaconé d'Auch.

Le quatrième du 18 mars 1664, intervenu contre Charles Trousfeuille, prétendant droit, en vertu de ſes grades, à l'archidiaconé de Cotentin.

Le cinquième a été rendu au parlement de Rouen le 15 mars 1674, au ſujet de l'archidiaconé d'Uyerme, en l'égliſe cathédrale de Bayeux (1).

M. l'avocat-général le Guerchois, qui portoit la parole dans cette affaire, a dit, « que l'édit de » 1606 décidoit la queſtion, puiſque cet édit porte » nettement, que les dignités des égliſes cathédrales » ne ſont point ſujettes aux expectatives des » gradués ».

Il ajoutoit, « qu'on ne pouvoit pas dénier que » les archidiaconés ne fuſſent dans l'égliſe au » nombre des dignités qui ont un rapport plus » proche & plus dépendant des fonctions épiſco- » pales; que, ſelon les termes des conciles & des » plus célèbres docteurs, les Archidiacres étoient » appelés *l'œil & la main de l'évêque*; & qu'ainſi » les évêques ont intérêt de choiſir eux-mêmes » ceux qui doivent remplir ces ſortes de dignités, » dont l'emploi eſt de ſuppléer leur miniſtère dans » les viſites des évêchés »

Ces principes, les arrêts qui les ont adoptés, & les diſpoſitions des loix, d'après leſquelles nous avons établi que la qualité d'Archidiacre exige néceſſairement celles de prêtre & de gradué, tout cela doit-il s'appliquer aux archidiaconés, qui n'ont ni charge d'ame ni juridiction? Nous trouvons dans le recueil de la Peyrère, au mot *Réſignation*, un arrêt du parlement de Bordeaux, qui juge que non; mais c'eſt dans une eſpèce particulière: en voici les détails.

Jean-Baptiſte-Gabriel de Par, clerc tonſuré, âgé de quinze ans, avoit été pourvu, ſur réſignation, du grand archidiaconé de l'égliſe cathédrale de Sarlat. Les ſieurs Clar & Dumas, qui prétendoient au même bénéfice, appelèrent comme d'abus de ſes proviſions. La cauſe portée à l'audience de la grand'chambre, M. l'avocat-général Dudon s'eſt expliqué en ces termes.

« A la vérité, les docteurs, dont la plus ſaine » partie ont ſuivi l'avis de Panorme ſur le cha- » pitre *de multâ, de præbendis & dignitatibus*, » ont donné deux ſignes certains pour connoître les » bénéfices qui ſont véritablement des dignités; » l'un, lorſque le bénéfice a charge d'ames ou ju- » ridiction; l'autre, lorſqu'il porte un nom de » dignité exprimé dans le droit; de ſorte que, » comme l'archidiaconé eſt mis, en droit canonique, » au nombre des dignités, qui, dans leur origine, » ont eu charge d'ames & juridiction, il ſemble » que celui de Sarlat conſerve le nom de dignité.

» Cependant, dès qu'il eſt queſtion de ſavoir » l'âge qui eſt néceſſaire pour poſſéder ces béné- » fices mêmes qui ont retenu un nom de dignité, » on ne doit pas faire attention ſimplement au nom » qu'ils portent, que quelques-uns appellent » *dignitas ventoſa*, mais aux fonctions qu'ils ont » réellement, c'eſt-à-dire, s'ils exercent actuelle-

(1) Cet édit n'a pas été enregiſtré au parlement de Flandres, ni au conſeil d'Artois; mais il y eſt ſuppléé par le chap. 12 de la ſeſſion 24 du concile de Trente.

(2) Ce dernier arrêt eſt rapporté au journal du palais, dans l'ordre de ſa date; ceux de 1644 & de 1659 ſont cités dans les moyens employés par les parties lors de cette déciſion: les deux autres ſont rapportés dans la collection de Deniſart.

» ment quelque juridiction; & cette opinion se justifie par le sentiment des canonistes, & par la déclaration des cardinaux sur le concile de Trente, en la session 24 *de reformatione*, chapitre 12; car quoique le concile ait voulu que les Archidiacres fussent docteurs en théologie, ou licenciés en droit canon, néanmoins les auteurs des pays où l'on observe le concile, ont décidé que ce décret ne s'entendoit que des Archidiacres qui ont véritablement juridiction ou charge d'ames, & non de ceux qui n'ont ni charge d'ames, ni juridiction.

» Mais ce qui lève à cet égard toute sorte de difficulté, c'est la bulle de sécularisation du chapitre de Sarlat, faite par le pape Pie IV, & les statuts du même chapitre, où l'on voit que les Archidiacres qui sont érigés en cette église, ne doivent avoir aucune des fonctions que le droit canonique attribue aux Archidiacres, ni droit de visite, ni juridiction criminelle, ni simple correctionnelle, ni droit de présenter les ordinans à l'évêque, non pas même celui de l'assister lorsqu'il officie pontificalement; car quoique le terme *dignitates* y soit souvent employé, on y lit textuellement, que la correctionnelle appartient au doyen, & à son défaut, au plus ancien chanoine; & dans les cas qui tendent à excommunication ou suspension, à l'évêque & au doyen, conjointement avec les quatre plus anciens du chapitre; & qu'enfin il dépend de l'évêque de choisir entre les chanoines celui qui lui plaira pour assister aux offices solennels.

» D'après quoi, on ne peut plus raisonner de ce bénéfice, suivant les termes du droit canon. En effet, si on ne rapportoit pas le titre originaire, & si d'ailleurs il paroissoit, par une possession constante, que ce bénéfice n'eût jamais été possédé que par des prêtres, ou par ceux qui étoient en âge de l'être dans l'an, il seroit juste de s'en tenir à cet usage, parce que, joignant la présomption de droit avec la possession, tout concourroit à garder aux Archidiacres la seule marque qui leur resteroit de leur ancienne dignité, ne fût-ce que pour entretenir la même décence dans l'église; au lieu que tout résiste, dans le cas particulier, à cette supposition: & l'on ne peut pas dire que les Archidiacres de Sarlat aient aucune juridiction, *neque actu neque habitu*, puisque leur origine est contraire à celle de tous les autres archidiaconés de l'église ».

M. l'avocat-général a ajouté, que l'usage de l'église de Sarlat militoit encore en faveur du jeune résignataire. « Il paroît (ce sont ses termes) qu'on a pourvu de temps en temps des Archidiacres en cette église à l'âge de dix-neuf ans.... & l'évêque actuel ayant lui-même nommé un clerc de cet âge à l'un des archidiaconés de Sarlat, l'usage de ce chapitre ne doit plus être révoqué en doute ».

Sur ces raisons, arrêt du 25 février 1715, qui déclare n'y avoir abus dans les provisions du résignataire; & faisant droit sur l'appel d'un appointement du sénéchal de Sarlat qui lui portoit préjudice, met l'appellation & ce au néant; émendant & évoquant, le maintient & garde définitivement au plein possessoire de l'archidiaconé & prébende dont il s'agit; & en conséquence fait inhibitions & défenses aux sieurs Clar & Dumas, *& à tous autres*, de l'y troubler, à telle peine que de droit.

Il est aisé de voir, par les motifs sur lesquels M. l'avocat-général a fondé les conclusions qui ont préparé cet arrêt, que ce magistrat auroit pensé différemment, s'il n'eût pas été prouvé, non seulement qu'il étoit d'usage à Sarlat de conférer les archidiaconés à des mineurs de vingt-quatre ans, mais encore que, dans le principe de leur érection, on ne leur avoit attribué aucune ombre de juridiction ni de charge d'ames.

Aussi avons-nous vu au parlement de Paris M. l'avocat-général Séguier, dans une cause où les mêmes circonstances ne se rencontroient pas, établir que l'archidiaconé de Gap, qui ne donnoit ni charge d'ames, ni juridiction, ni même entrée au chapitre, ne laissoit pas d'exiger, dans le clerc qui vouloit s'en faire pourvoir, les qualités requises par l'édit de 1606. « Si nous examinons, disoit ce grand magistrat, la nature même de ces sortes de bénéfices, il ne peut rester aucun doute: suivant l'ancienne discipline, il n'y avoit dans l'église que deux dignitaires, l'archiprêtre & l'Archidiacre. Les doyens, les prévôts, les trésoriers, & autres semblables sont des dignités dans l'intérieur du chapitre, & non dans la hiérarchie ecclésiastique; les archiprêtres & les Archidiacres ont été constitués principalement pour le soulagement des évêques dans l'administration de leur diocèse; les autres sont moins des dignités que des personats imaginés pour donner plus d'éclat au corps à la tête duquel ils se trouvent placés. — Qu'importe après cela que la juridiction des Archidiacres ait été, dans le principe, une usurpation sur l'autorité des évêques? Qu'importe que les évêques aient recouvré cette portion d'autorité qui avoit été usurpée? L'Archidiacre n'en est pas moins un coopérateur qui a été institué pour aider le prélat dans le gouvernement des ames. L'étendue plus ou moins grande de la juridiction que l'Archidiacre exerce, ne peut augmenter ni diminuer l'éclat de sa dignité: il est d'institution primitive; & n'eût-il que son titre seul d'Archidiacre, c'est toujours une dignité dans l'église. — Il est indifférent qu'il soit ou non *de gremio capituli*; qu'il assiste ou non aux assemblées capitulaires; qu'il n'ait point de rétribution pour son assistance aux offices: l'état qu'il peut avoir, relativement au chapitre, ne change rien à la nature de son titre; & l'édit de 1606 ne dit pas que, pour posséder une dignité dans un chapitre, il faudra être gradué;

» il

» il dit qu'il faut avoir des degrés pour être pourvu » des dignités des églises cathédrales. Or l'Archi- » diacre, en le supposant absolument étranger au » chapitre, est dignitaire dans l'eglise cathédrale » où il exerce ses fonctions ».

Un archidiaconé est-il compatible avec une cure? Non; cela est ainsi décidé par un arrêt du parlement de Toulouse du 12 septembre 1609, que l'on trouve dans le recueil de M. le président de Cambolas, livre 6, chapitre 41 *.

L'Archidiacre étant pourvu de sa dignité en titre, il ne peut en être dépouillé suivant le bon plaisir de l'évêque, comme les grands-vicaires & les officiaux qui n'ont qu'une simple commission; on ne peut le priver de son titre qu'après des procédures régulières, quand il a mérité cette peine par quelque délit.

Quoiqu'il n'y eût autrefois qu'un Archidiacre dans chaque église cathédrale, l'étendue des diocèses a obligé de les diviser en plusieurs archidiaconés; c'est pourquoi l'on voit plusieurs Archidiacres dans la plupart des églises de France & des pays voisins.

Quand l'Archidiacre fait ses visites, on doit le recevoir avec des marques de distinction. Une des principales est d'être reçu à la porte des églises par les curés.

* Mais a-t-il le droit de porter seul l'étole en leur présence? Cela dépend de l'usage & de la possession. L'official de Chartres ayant rendu contre les curés d'Orgeval & de Chambourcy, le 15 avril 1673, une sentence qui adoptoit l'affirmative, ces curés en ont interjeté appel comme d'abus au parlement de Paris. La cause portée à l'audience de la grand'chambre, les curés disoient que, de droit, l'Archidiacre n'avoit sur eux aucune supériorité; que la possession dont il se prévaloit n'étoit prouvée que par ses propres procès-verbaux; que d'ailleurs la question avoit été jugée par un arrêt du 30 décembre 1669, rendu entre l'évêque d'Amiens & le doyen de la collégiale de Roye; que, par cet arrêt, non seulement le droit qu'ont les inférieurs de porter l'étole devant leurs supérieurs, est établi en la personne de ce doyen contre son évêque, mais même que la possession dans laquelle étoit ce doyen de faire quitter l'étole aux curés de son doyenné, ne fut considérée que comme nulle & abusive, témoins ces termes de l'arrêt, *que le doyen pourra porter l'étole en présence de l'évêque d'Amiens dans les visites & autres cérémonies, comme aussi les curés de Roye en présence du doyen & du chapitre de Roye dans ses visites.* Les curés citoient en outre un arrêt du parlement de Normandie, de 1626, qui paroissoit encore plus positif; car, en maintenant les curés du diocèse de Rouen dans la possession de porter l'étole devant l'Archidiacre pendant sa visite, il prononce que sa décision est conforme aux saints décrets & aux conciles : il est rapporté par Berault sur l'article 3 de la coutume de Normandie.

M. de Lamoignon, avocat-général, a dit qu'il n'étoit pas exact de prétendre que les Archidiacres n'ont point de supériorité ni de juridiction sur les curés. « Il ne faut, pour le prouver (a-t-il ajouté), » que le premier chapitre des décrétales, *de officio* » *Archidiaconi* : il est tiré de l'ordre romain, qui » fut composé vers l'an 800. Ce chapitre dit que » l'Archidiacre est le vicaire général de l'évêque; » qu'il a juridiction sur tout le clergé de la ville » & de la campagne; qu'il rendra compte à Dieu » de leurs fonctions, étant comme le dépositaire » de l'autorité épiscopale. En effet, il le repré- » sente de telle manière, qu'en plusieurs conciles » les diacres envoyés par les papes précédoient les » évêques, parce qu'ils étoient considérés comme » la personne même qui les avoit envoyés. Inno- » cent III, dans ce titre, rapporte & approuve un » passage d'Isidore de Séville, qui dit que non » seulement les diacres, mais les curés & les ar- » chiprêtres doivent être sujets à l'examen de l'Ar- » chidiacre : aussi tous les canonistes conviennent » que la dignité d'Archidiacre est la plus relevée » de toutes les dignités après celle de l'évêque, » dont les autres, comme celles de doyen du cha- » pitre, de grand-vicaire, ont été tirées.

» Cette autorité des Archidiacres étoit si grande » autrefois, qu'elle donna de la jalousie aux évê- » ques mêmes : c'est pourquoi ils cherchèrent dans » la suite les moyens de l'affoiblir..... De savoir » comment & par quelles règles cette autorité » doit être modérée, c'est une grande difficulté qui » ne peut se décider par des principes généraux; » il faut donc en revenir à l'usage. Innocent III, » un des plus savans papes qui aient jamais été, » l'a dit ainsi au chapitre 7 *de officio Archidia-* » *coni*. On lui demande de quelle manière se doit » régler la juridiction de l'Archidiacre. Il répond » que les usages sont différens, & qu'il n'y a point » de règles certaines, *respondemus ut possumus;* » & le pape Honoré III, dans le même titre, fait » une réponse semblable, à la même question : il » faut suivre l'usage......

» Les curés prétendent que l'étole n'est pas une » marque de juridiction, mais seulement un signe » extérieur du caractère de prêtre. Si cela est, » pourquoi ne veulent-ils pas souffrir que leurs vi- » caires, ou d'autres prêtres en portent devant » eux? Ils ne peuvent donc opposer à cet argument » que l'usage qui les a mis en possession de porter » l'étole, à l'exclusion de leurs vicaires & des autres » prêtres. Mais par quelle raison l'usage n'aura-t-il » pas la même force en faveur des Archidiacres qui » sont depuis long-temps en jouissance du droit de » faire quitter l'étole aux curés pendant leur visite? » Car d'alléguer que les évêques permettent aux » curés de porter l'étole en leur présence, c'est » un foible moyen; les évêques ont assez d'autres » marques de supériorité, sans rechercher celle-là...

» Quand il seroit vrai que les curés assisteroient » aux synodes avec l'etole, on n'en pourroit pas

» tirer une conséquence nécessaire pour leur permettre la même chose pendant la visite de l'Archidiacre dans leur église ; la forme en est bien différente : les curés sont assis & couverts aux synodes, & même anciennement les évêques y prenoient leur avis pour faire les règlemens de leurs diocèses. Mais lorsque l'Archidiacre fait sa visite, le curé est debout & découvert, l'Archidiacre est assis & couvert. Aux synodes, les curés tiennent comme rang de conseillers ; à la visite de l'Archidiacre, ce sont des inférieurs qui rendent compte de leur administration à leur supérieur.

» Les arrêts que l'on vous a cités de part & d'autre, sont autant de témoignages que vous avez toujours jugé ces questions par la possession. Ainsi l'Archidiacre justifiant que cette possession est en sa faveur, nous estimons que cette sentence est dans les règles, & par conséquent qu'il n'y a point d'abus ».

Par arrêt du 31 juillet 1674, rapporté au journal du palais, la cour a dit qu'il n'y avoit abus, & a condamné les curés en l'amende & aux dépens.

Le parlement de Paris a rendu depuis deux autres arrêts semblables ; le premier du 26 juin 1726, pour l'Archidiacre de Senlis ; le second du 28 juin 1734, pour l'Archidiacre de Puisaie en l'église d'Auxerre.

Le parlement de Normandie a jugé la même chose le 13 août 1734, en faveur des Archidiacres du diocèse de Coutances. L'arrêt est cité dans le dictionnaire de droit normand, au mot *Archidiacre*.

On trouve dans les mémoires du clergé, édition de 1719, pages 628 & 635, trois arrêts du conseil des 22 février 1627, 19 février 1630, & 26 mai 1634, qui défend au parlement de Normandie de connoître de ces matières, même par la voie d'appel comme d'abus, & défend aux curés de se pourvoir à cet égard contre les sentences des officiaux, qui leur font défenses de porter l'étole en présence des Archidiacres, ailleurs que pardevant les juges supérieurs ecclésiastiques. Mais les exemples que nous venons de rappeler prouvent, ou que ces arrêts ont été révoqués par d'autres, ou que leur disposition est tombée en désuétude *.

Un Archidiacre peut aussi, dans le cours de ses visites, se faire payer du droit de procuration, qui est ordinairement de trente, cinquante ou soixante sous par jour, selon l'usage des diocèses.

* Filleau, partie 1, titre 1, chapitre 51, rapporte trois arrêts des 22 août 1609, 10 mars 1612, & 21 juin 1628, par lesquels le parlement de Paris a fixé ce droit à cinquante sous : les deux premiers ont été rendus pour le diocèse d'Amiens ; le troisième pour celui de Poitiers.

Les arrêts de la cour souveraine de Nanci, des 7 septembre 1759 & 12 janvier 1764, ordonnent « qu'il sera payé aux Archidiacres, pour droit de procuration, cinquante sous par les curés, vicaires ou fabriques, pour chaque église paroissiale, dix sous à leurs greffiers, & trente sous pour les annexes où il y a des vicaires résidens, en se conformant au surplus aux ordonnances, règlemens & usages de la province ; à charge néanmoins par les Archidiacres, & de leur consentement, qu'ils ne pourront exiger le droit de procuration des curés chez lesquels ils prendront leurs repas & gîtes ».

Un arrêt du parlement de Paris du 8 avril 1559, rapporté dans la bibliothèque canonique de Bouchel, tome 1, page 89, a jugé que ce n'est pas à l'Archidiacre, mais au curé, d'opter entre le payement du droit de procuration en argent, & la charge de le nourrir durant sa visite.

Une ordonnance de Charles V du 18 février 1708, & un arrêt du parlement de Paris du 8 avril 1556, ont décidé que les Archidiacres ne doivent pas prendre double procuration de chaque église qu'ils visitent, l'une du curé, & l'autre de la fabrique. On les trouve l'une & l'autre dans le *traité de la dépouille des curés*, pages 50 & 51.

Le concile de Saumur de 1315, & celui d'Angers de 1365, défendent aux Archidiacres de prendre aucun droit des curés pour leur présentation, intronisation ou installation.

L'archevêque de Sens, les évêques ses suffragans, & les abbés de son diocèse doivent à l'Archidiacre qui les installe un marc d'or pour lui, & deux marcs d'argent pour les deux ecclésiastiques dont il est accompagné dans cette cérémonie. Le cardinal de Guise voulut contester ce droit lors de sa nomination à l'archevêché de Sens, & il interjeta à cet effet appel comme d'abus de la bulle qui fondoit la prétention de l'Archidiacre. Mais par arrêt du 1er février 1564, rapporté dans le même recueil, page 745, il fut dit qu'il n'y avoit abus, & le cardinal-archevêque fut condamné au payement du marc d'or.

Quelque temps après, l'Archidiacre de Sens voulut exiger le même droit d'un abbé de l'ordre de Cîteaux. Il rapportoit sa bulle, & soutenoit qu'elle embrassoit tous les abbés, de quelque ordre qu'ils fussent. L'abbé en étoit appelant comme d'abus, & disoit que l'ordre de Cîteaux est privilégié ; que non seulement le chef, mais encore les abbés particuliers & les autres membres de cet ordre sont exempts de l'ordinaire, & ne reconnoissent ni l'archevêque, ni l'évêque, ni l'Archidiacre du lieu où ils sont ; que par conséquent il n'étoit sujet ni au droit d'installation, ni à celui de marc d'or & d'argent prétendu par l'Archidiacre. Par arrêt du 12 février 1604, rapporté par Peleus dans ses actions forenses, nombre 73, il a été dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé & exécuté, & l'abbé maintenu en sa liberté & exemption des droits d'installation & de marc d'or & d'argent.

Lorsque l'église de Paris fut érigée en métropole, & détachée, ainsi que les évêchés d'Orléans, de Chartres & de Meaux, de la suffragance de l'archevêque de Sens, & que pour indemniser ce prélat, on fit à son siége l'union de l'abbaye du mont Saint-Martin, diocèse de Cambrai, il fut réglé qu'à chaque mutation qui arriveroit dans l'archevêché, le grand Archidiacre de Sens, qui perdoit ses droits d'installation dans quatre diocèses différens, auroit, pour son indemnité, le droit de prendre sur les fruits de la mense abbatiale une somme de 1000 livres. Il y a eu à ce sujet des bulles de Rome, & des lettres-patentes qui ont été enregistrées au grand conseil le 9 septembre 1671 *.

Lorsque l'Archidiacre est en visite, il est censé présent au chœur s'il est chanoine, & il participe à tous les fruits & à toutes les distributions de son bénéfice, pourvu toutefois qu'il ait soin d'avertir le chapitre de son départ. Un arrêt du parlement de Dijon, du 1er juillet 1658, l'a ainsi jugé en faveur de l'Archidiacre d'Autun.

Dans quelques diocèses, les Archidiacres jouissent du revenu des cures & d'autres droits pendant un certain temps.

A Paris, les Archidiacres jouissent de ce qu'ils appellent *spolium*, ou droit de dépouille. Ils ne sont fondés à cet égard sur aucune disposition du droit civil ni du droit canonique : mais ils ont pour eux une longue possession, au moyen de laquelle on les a maintenus dans l'usage de prendre, *après le décès des curés, soit de la ville ou de la campagne, le meilleur lit garni, la robe ou soutane, la ceinture, le surplis, l'aumusse, le bréviaire, le cheval ou mulet, s'il y en a un, à cause de leur dignité d'Archidiacre, & pour leur droit de funérailles*. C'est ce qui résulte de deux arrêts rendus les 20 juillet 1684 & 18 mars 1711 en faveur de l'Archidiacre de Josas.

* Le second de ces arrêts a même jugé que le droit de l'Archidiacre sur la dépouille des curés, prévaut à celui des créanciers qui ont formé opposition aux scellés. M. l'avocat-général de Lamoignon, qui portoit la parole dans cette affaire, & dont les conclusions ont été adoptées par la cour, s'est fondé sur le principe, que les frais funéraires passent avant les dettes ; & il a ajouté que l'on devoit mettre dans la classe de ces frais les prélèvemens autorisés par l'usage en faveur des Archidiacres. L'arrêt a été rendu en la grand'-chambre en faveur de l'abbé de la Roche, Archidiacre de Josas en l'église de Paris, & au désavantage des créanciers du curé de Chenevières. Il est rapporté, ainsi que le précédent, par Brillon, au mot *Archidiacre*, nombre 1 *.

Un autre arrêt rendu au parlement de Paris le 30 août 1678, entre le sieur Millot, curé de Pressigny, à portion congrue, & le seigneur du lieu, débiteur de la portion congrue en qualité de gros décimateur, a jugé que les gros décimateurs n'étoient point tenus de payer les droits de visites de l'Archidiacre, quoique le curé fut réduit à sa portion congrue.

Voyez *les mémoires du clergé; les édits de decembre 1606 & d'avril 1695, les loix ecclésiastiques; le recueil de jurisprudence canonique; le code des curés; le journal des audiences; la collection de jurisprudence; le dictionnaire de droit canonique; Duperrai & Jousse sur l'édit de 1695; le traité de la juridiction des officiaux; les institutions au droit ecclésiastique de Fleury; le traité de l'expectative des gradués; le procès verbal de l'assemblée du clergé de 1677, &c.* Voyez aussi les articles Évêque, Curé, Chapitre, Doyen, Visite, Procuration, Déport; Juridiction, Possession, Official, &c. (*Ce qui est entre des asterisques est de M.* Merlin, *avocat, &c.*)

ARCHIPRÊTRE. Ecclésiastique revêtu d'une dignité à laquelle sont attribués différens droits.

Dans les premiers siécles de l'église, on reconnoissoit trois dignités principales, qui étoient en même temps dignités de l'église cathédrale & du diocèse; savoir, l'Archiprêtre, qui étoit à la tête des prêtres & des clercs ; l'archidiacre, établi sur les diacres, & le primicier, c'est-à dire, le premier des clercs, établi sur tout le clergé inférieur.

Il est parlé de ces trois dignités dans les canons arabiques du concile de Nicée. Et le concile de Mérida, tenu en 666, ordonne à chaque évêque d'avoir dans sa cathédrale un Archiprêtre, un archidiacre & un primicier ; mais il ne marque pas quelles étoient leurs fonctions.

Comme le nom de *prêtre* vient de l'âge avancé où devoient être ceux qu'on honoroit de ce caractère, l'Archiprêtre, qui étoit le premier des prêtres, devoit être le plus âgé. Cependant les évêques donnoient quelquefois cette dignité au mérite, quoique régulièrement elle ne dût être donnée qu'à l'ancienneté. On voit que Proterius, qui fut élu évêque d'Alexandrie après la déposition de Dioscore dans le concile de Calcédoine, avoit été fait Archiprêtre de la même église. Et saint Jérome semble faire entendre que dans l'église latine toutes les cathédrales avoient leurs Archiprêtres, & qu'il ne devoit y en avoir qu'un dans chacune.

Les Archiprêtres ayant tenu autrefois un rang distingué dans l'église, nous allons exposer leurs fonctions telles qu'elles étoient selon l'usage ancien, & telles qu'elles sont selon le droit canonique actuel.

Dans l'origine, l'Archiprêtre étoit la première dignité après l'évêque, & pour l'ordinaire il étoit, comme le grand-vicaire, chargé de la conduite de l'église lorsque l'évêque étoit absent. Le capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'année 828, appelle les Archiprêtres, les aides & les coadjuteurs des évêques.

Le concile de Paris, tenu en 850, dit que les Archiprêtres étoient chargés d'exciter à la pénitence publique ceux qui étoient coupables de crimes publics, & que, conjointement avec les evêques, ils devoient nommer des prêtres & des curés pour recevoir les confeſſions des crimes ſecrets.

Le ſecond concile de Tours, après avoir réglé l'ordre & les fonctions des Archiprêtres, les condamne à faire pénitence dans un monaſtère, s'ils ont manqué de veiller ſur la continence des prêtres, des diacres, des ſous-diacres : le même concile défend à tout évêque de dépoſer un Archiprêtre, ſans avoir pris le conſeil de tous les prêtres & abbés du diocèſe.

Il paroit par la règle de ſaint Chrodegand, évêque de Metz, qu'ils étoient les miniſtres univerſels de l'evêque pour le gouvernement ſpirituel des laïques, des curés, & même des chanoines, & que quand un évêque les avoit une fois établis, il ne pouvoit plus les deſtituer que dans un ſynode, après leur avoir fait leur procès.

Le concile de Châlons, tenu en 650, défendit aux juges ſéculiers de continuer les viſites qu'ils avoient coutume de faire dans les paroiſſes de la campagne & dans les monaſtères, à moins qu'ils n'y fuſſent invités par les Archiprêtres & par les abbés.

Le concile de Pont-Audebert, tenu en 1279, recommande aux Archiprêtres de prendre garde que tous les eccléſiaſtiques de leur reſſort portent la tonſure & l'habit eccléſiaſtique. Il paroît même par ce dernier concile, qu'ils avoient juridiction, puiſque le canon 15 leur défend de ſuſpendre & d'excommunier ſans mettre leur ſentence par écrit.

Aujourd'hui le nombre, le rang, les fonctions & les droits des Archiprêtres varient ſuivant les différens diocèſes. A Paris, il n'y en a que deux, qui ſont le curé de la Magdelaine & celui de Saint-Severin. Leurs fonctions conſiſtent à envoyer les mandemens de l'archevêque aux curés de la ville & de la banlieue : ils aſſiſtent à la confection des ſaintes huiles le jeudi ſaint, dans l'égliſe métropolitaine; mais ils n'y ont ſéance que dans les bas ſtalles. Au ſynode de l'archevêque, ils ſont nommés les premiers, tiennent la première place du côté gauche, avec les doyens ruraux, & ſuivent immédiatement l'archevêque à la proceſſion, à côté des grands vicaires.

A Tours, il y a cinq Archiprêtres. Le premier, qui a le titre de grand Archiprêtre, eſt un dignitaire de la cathédrale, qui a ſéance au-deſſus des chanoines, & les précède à la proceſſion. Il a un revenu fixe, outre le caſuel qui lui eſt commun avec les autres Archiprêtres. Ceux-ci ne marchent à la proceſſion qu'après les chanoines prébendés.

A Orléans, il n'y a qu'un Archiprêtre, qui eſt une des dignités du chapitre; mais il n'exerce aucune fonction. Il jouit du droit de prendre, dans l'étendue du grand archidiaconné, le lit garni des curés après leur mort. Ce droit eſt évalué cinquante livres pour les cures où il y a vicaire, & vingt-cinq livres pour celles où il n'y en a point. Il a d'ailleurs le tiers des déports dans l'étendue du grand archidiaconé : les deux autres tiers appartiennent au doyen, comme grand archidiacre.

Dans d'autres diocèſes, les Archiprêtres ont les mêmes droits ſur les curés de ville, que les doyens ruraux ſur les curés de campagne.

Lorſqu'un Archiprêtre eſt dignité, il faut être gradué & âgé de vingt-deux ans pour le poſſéder; & s'il y a une charge d'ames, il ne faut pas moins de vingt-cinq ans accomplis, comme pour les cures.

Voyez *les loix eccléſiaſtiques; le père Thomaſſin dans ſon traité de la diſcipline eccléſiaſtique; le recueil de juriſprudence canonique; les mémoires du clergé; le traité de la juridiction des officiaux; le dictionnaire de droit canonique, &c.* Voyez auſſi les articles DIGNITÉ, DOYEN, CURÉ, DÉPORT, SYNODE, &c.

ARCHITECTE. C'eſt celui qui ſait l'art de bâtir, qui en fait profeſſion.

Pour être bon Architecte, il faut beaucoup de talens & de connoiſſances : on doit être verſé dans les mathématiques, poſſéder le deſſin, entendre les métiers du maçon, du tailleur de pierres, du charpentier, du couvreur, & en général de tous ceux qui travaillent à la conſtruction d'un édifice.

Il eſt par conſéquent plus rare qu'on ne le penſe communément, de trouver quelqu'un digne du nom d'Architecte. Quel homme cependant eſt plus utile à la ſociété?

A Paris, on diſtingue deux ſortes d'Architectes; les uns ſont membres de l'académie d'architecture, & on les appelle *académiciens-Architectes*, ou *Architectes du roi*. Nous en parlons à l'article *architecture*.

Les autres, qu'on appelle *Architectes-entrepreneurs*, ſont ceux qui emploient leur travail pour des bâtimens ou pour d'autres ouvrages, & qui fourniſſent quelquefois en même temps les matériaux néceſſaires pour les conſtructions ou pour les réparations dont ils ſont chargés. Ils ont un privilége ſur les objets conſtruits ou réparés, pour leurs ſalaires & leurs fournitures, à peu près comme le vendeur en a un ſur le prix de la choſe vendue. Mais au parlement de Paris, pour exercer ce privilége ſur d'autres créanciers, il faut, aux termes d'un arrêt de réglement du 18 août 1766, que par un expert nommé d'office par le juge ordinaire, à la requête du propriétaire, il y ait eu préalablement un procès-verbal qui ait conſtaté l'état des lieux, relativement aux ouvrages que l'on ſe propoſe

de faire : que ces ouvrages, dans l'année de leur perfection, aient été reçus par un expert également nommé d'office (1), soit à la requête du propriétaire, soit à celle des Architectes, ouvriers, entrepreneurs, &c.; que cet expert ait énoncé sommairement les différentes natures d'ouvrages qui ont été faits, & qu'il ait déclaré s'ils sont bien conditionnés & suivant les règles de l'art.

Si, après l'ouvrage fait, il survenoit quelque accident extraordinaire, tel qu'un incendie, un tremblement de terre, qui le fît périr, l'Architecte n'en seroit point responsable, quand même l'ouvrage n'auroit point encore été reçu, parce qu'à mesure qu'il se fait, il appartient à celui qui l'a commandé, & que la chose périt pour celui qui en est le maître. Il en seroit différemment des bois de construction que l'Architecte auroit rassemblés sur place, & qui seroient consumés par un incendie avant d'avoir été employés : la perte en seroit pour l'Architecte, qui n'est déchargé de l'obligation de fournir ce qu'il a promis, qu'après que la fourniture a été faite.

Si l'Architecte, au lieu de travailler ou de faire travailler solidement, ne produisoit qu'un ouvrage défectueux, non seulement il perdroit son travail & ses matériaux, il seroit encore obligé d'indemniser le propriétaire du dommage que celui-ci auroit souffert, soit pour les accidens qui s'en seroient suivis, soit pour le temps pendant lequel ce propriétaire auroit manqué de gagner, sur-tout s'il étoit un homme de commerce ou d'un état qui lui rendît le bâtiment plus nécessaire qu'à un autre particulier.

Un Architecte ou un entrepreneur est garant plus ou moins long-temps de son travail, suivant la nature de l'ouvrage entrepris. Ce temps est celui qui est moralement requis pour une épreuve; il y a des constructions dont on est responsable pendant dix ans.

Voyez *les loix civiles*, & les articles BATIMENS, EXPERTS, PRIVILÉGE, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

ARCHITECTURE. C'est en général l'art de bâtir.

On doit particulièrement à Louis XIV les progrès que cet art a faits parmi nous. C'est sous le règne de ce prince que se forma en 1671 cette école célèbre que l'on connoît à Paris sous le titre *d'académie royale d'Architecture*.

Un des premiers soins du feu roi, à son avénement au trône, fut de confirmer cet établissement qui n'avoit pas encore reçu la forme dont il étoit susceptible, & il lui donna des statuts & règlemens par ses lettres-patentes du mois de février 1717.

(1) Le juge peut nommer, pour cette seconde opération, le même expert qui a constaté l'état des lieux.

Depuis cette époque, l'académie, encouragée par la protection spéciale du souverain, & par les grâces versées sur ceux de ses membres qui cultivoient l'architecture avec distinction, est devenue de jour en jour plus florissante, & a formé un grand nombre d'artistes distingués : cependant l'expérience & les observations faites en diverses circonstances, ayant appris que les anciens statuts & règlemens exigeoient, pour l'avantage de l'art & de l'académie, divers changemens ou modifications, le roi a rempli cet objet, en donnant, au mois de novembre 1775, des lettres-patentes que le parlement a enregistrées le 26 janvier 1776, & qui contiennent les nouveaux statuts & règlemens que nous allons rapporter.

Art. I. » L'académie royale d'Architecture demeurera toujours sous notre protection, & recevra » nos ordres par le directeur & ordonnateur général » de nos bâtimens, jardins, arts, académies & ma» nufactures royales.

II. » L'académie sera composée d'académiciens-ar» chitectes, d'honoraires associés libres, & de cor» respondans ou associés étrangers & regnicoles.

III. » les académiciens-architectes seront parta» gés en deux classes; la première sera composée » d'un directeur & de seize autres académiciens, » dont un secrétaire & deux professeurs; le premier » d'Architecture, le second de mathématiques : la » seconde classe sera composée de seize autres aca» démiciens-architectes.

IV. » Les honoraires-associés libres seront au » nombre de six, & seront choisis parmi des citoyens » qui, sans professer l'Architecture, seront distingués » par leur connoissance dans cet art & dans ceux » qui y sont relatifs. Leur rang sera entre la pre» mière & la seconde classe des académiciens Archi» tectes.

V. » Les correspondans, ou associés étrangers » ou régnicoles, seront au nombre de douze, & se» ront choisis parmi les artistes étrangers ou non » domiciliés à Paris, & éloignés au moins de vingt» cinq lieues, qui, par leurs talens ou leurs con» noissances dans l'Architecture, paroîtront pro» pres à contribuer au progrès de cet art.

VI. » Le titre d'architecte du roi appartiendra » aux membres des deux classes de notre académie, » à l'exclusion de tous autres. Défendons à tous en» trepreneurs, maîtres maçons, & autres personnes » quelconques, de prendre la susdite qualité de » nos architectes.

VII. » Tous les académiciens seront établis » à Paris; & lorsqu'il arrivera que quelqu'un d'entre » eux sera appelé à quelque charge ou commission » demandant résidence hors de Paris, il sera pourvu » à sa place, comme si elle avoit vaqué par son » décès, à moins qu'il ne fût employé par nos or» dres, & au service de nos bâtimens, hors Paris.

» VIII. Nul des académiciens, soit de la pre» mière, soit de la seconde classe, n'exercera les

» fonctions d'entrepreneurs, même pour nos bâ-
» timens.

IX. » Pour remplir les places des académiciens de la première classe, lorsqu'elles viendront à vaquer, il sera, à la pluralité des voix, & conformément à l'article XXXVI ci-après, procédé à l'élection de trois sujets de la seconde classe, lesquels nous seront proposés, afin qu'il nous plaise en choisir un.

X. » Lorsqu'il vaquera une place d'associé libre, il sera procédé, de la même manière & à la pluralité des voix, au choix d'une personne, laquelle nous sera proposée pour avoir notre agrément.

XI. » Pour remplir les places des académiciens de la seconde classe, lorsqu'il en vaquera quelqu'une, l'assemblée élira, à la pluralité des voix, trois sujets; & ils nous seront présentés, afin qu'il nous plaise d'en choisir un.

XII. » Lors de la vacance d'un place de correspondant ou associé, soit règnicole, soit étranger, l'académie choisira pareillement, à la pluralité des voix, un sujet propre à la remplir, & il nous sera proposé pour avoir notre agrément.

XIII. » Nul ne pourra nous être proposé pour remplir aucune place d'académicien, s'il n'est de bonnes mœurs & de probité reconnue; & quant aux places d'architectes, soit de la première, soit de la seconde classe, nous exigeons que le sujet qui nous sera proposé ait acquis, soit par la construction de quelque édifice considérable sur ses dessins, soit par des ouvrages sur l'Architecture, ou enfin par une longue expérience dans la conduite de nos édifices, une réputation d'habileté dans cet art. Les secrétaires & professeurs de mathématiques seront néanmoins dispensés de la rigueur de cette loi, & il leur suffira d'avoir des connoissances en Architecture, sans en faire une profession spéciale.

XIV. » Nul ne pourra être proposé pour la place de la seconde classe, qu'il n'ait au moins vingt-cinq ans.

XV. » Les assemblées ordinaires de l'académie se tiendront au Louvre le lundi de chaque semaine; & lorsqu'à ce jour il se rencontrera quelque fête, l'assemblée se tiendra le jour suivant; & l'académie ne s'assemblera extraordinairement que par nos ordres exprès, dans les temps où elle doit vaquer.

XVI. » Les séances de l'académie seront au moins de deux heures; savoir, depuis trois heures & demie, jusqu'à cinq heures & demie.

XVII. » Les vacances de l'académie commenceront au huitiéme de septembre, & finiront le onze novembre : elle vaquera en sus la quinzaine de Pâques, la semaine de la pentecôte, & la quinzaine depuis Noël jusqu'aux Rois.

» XVIII. Les académiciens seront assidus tous les jours d'assemblée; & nul ne pourra s'absenter plus de deux mois pour ses affaires particulières, hors le temps des vacances, sans un congé exprès de nous, donné par le directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, lequel sera communiqué à l'académie : dispensons néanmoins de la sévérité de cette loi ceux des architectes de notre académie qui seroient employés hors de Paris au service de nos bâtimens.

XIX. » L'académie, dans ses assemblées, sera particulièrement tenue d'agiter les questions, de donner ses avis, & même, en cas de besoin, des mémoires, dessins & modèles sur les difficultés ou cas que le directeur général de nos bâtimens lui fera proposer sur le fait desdits bâtimens, ou que les autres académiciens de ladite académie, ou même des personnes étrangères, auront à faire résoudre pour l'utilité publique.

XX. » Chaque académicien, soit de la première, soit de la seconde classe, sera tenu de donner à l'académie, chaque année, un mémoire au moins sur quelque sujet de son art, & dont l'objet sera de discuter ou analyser quelque principe de goût, sur lequel on peut être encore partagé; de proposer ou examiner quelque projet nouveau; de rendre un compte raisonné de quelque invention, ou en proposer une nouvelle, relative soit à la théorie, soit à la pratique de l'Architecture; d'examiner quelque morceau célèbre d'Architecture ancienne ou moderne, pour en faire mieux connoître les beautés ou éviter les défauts, & autres sujets de cette nature, analogues à l'Architecture, ou aux arts & sciences qui ont avec elle une relation plus prochaine; le tout au choix de l'académicien.

XXI. » Et pour donner à chaque académicien plus d'émulation à remplir cette tâche, il sera, à la fin de chaque année, nommé un comité pour examiner les mémoires, & juger de ceux qui méritent l'impression, afin que l'académie d'Architecture puisse, à l'imitation des autres académies établies à Paris, donner, sinon toutes les années, du moins de temps en temps, un volume de mémoires, tendant à la perfection de cet art.

» XXII. Les rois nos prédécesseurs ayant attribué, par séance, à chaque académicien de la première classe présent, un louis de onze livres pour son droit de présence, notre intention est qu'à l'avenir, de ce droit de présence, réduit à une pistole de la monnoie actuelle, & multiplié par le nombre des académiciens de la première classe, il soit fait une masse qui sera répartie uniquement aux académiciens de ladite première classe, présens, & non autrement, quel que soit le motif de leur absence. Pour constater cette présence, ils signeront sur le registre paraphé par le directeur, ou celui qui tiendra sa place, lequel registre sera clos une demi-heure après l'assemblée commencée; en sorte que ceux-là

» ſeuls qui arriveront avant la clôture du regiſtre, » & qui aſſiſteront à toute ou à la plus grande » partie de la ſéance, jouiront de ce droit de pré- » ſence : les académiciens de la première claſſe, » préſens, auront auſſi chacun un jeton d'argent.

XXIII. » Il ſera auſſi accordé aux académi- » ciens de la ſeconde claſſe un jeton par tête à » chaque ſéance, & ceux des abſens ſerviront à » augmenter la rétribution des préſens, qui en par- » tageront entre eux la totalité.

XXIV. » Tous les mémoires & deſſins que » les académiciens, chacun en particulier, ou l'A- » cadémie en général, arrêteront dans les aſſem- » blées, & laiſſeront pour y avoir recours dans » l'occaſion, ſeront mis ès mains & en la garde » du ſecrétaire, qui les apoſtillera, ſignera & da- » tera du jour qu'il en ſera fait mention ſur le re- » giſtre.

XXV. » L'académie aura ſoin d'entretenir com- » merce avec divers ſavans en Architecture & en » antiquité des bâtimens, ſoit de Paris ou des pro- » vinces du royaume, ſoit des pays étrangers, afin » d'être promptement informé de ce qui s'y dé- » couvrira ou s'y fera de curieux & d'utile par rap- » port aux objets que l'académie ſe doit propoſer; » & lorſqu'il s'agira de choiſir des ſujets pour rem- » plir des places d'aſſociés étrangers ou régnicoles, » elle donnera la préférence à ceux dont la correſ- » pondance aura été la plus utile & la plus exacte.

XXVI. » L'académie chargera deux des acadé- » miciens de lire les ouvrages importans dans les » genres d'étude auxquels elle doit s'appliquer, & » qui paroîtront, ſoit en France, ſoit ailleurs, & » ceux qu'elle aura chargés de cette lecture en fe- » ront leur rapport à l'académie, ſans en faire néan- » moins la critique, & marquant ſeulement s'il y » y a des vues dont on puiſſe profiter.

XXVII. » L'académie examinera de nouveau » toutes les découvertes qui ſe ſeront faites par- » tout ailleurs, & fera marquer dans ſes regiſtres » la conformité & la différence des ſiennes à celles » dont il ſera queſtion.

XXVIII. » L'académie examinera les ouvra- » ges que les académiciens ſe propoſeront de faire » imprimer touchant l'Architecture ſeulement; elle » n'y donnera ſon approbation qu'après une lecture » entière, faite dans ſes aſſemblées, ou du moins » qu'après un examen & un rapport fait par ceux » que la compagnie aura commis à cet examen, » & nul des académiciens ne pourra mettre aux » ouvrages qu'il fera imprimer le titre d'académi- » cien, s'ils n'ont été ainſi approuvés par l'académie.

XXIX. » Lorſque l'académie aura ordre de » nous de travailler à des deſſins ou mémoire de » bâtimens publics ou particuliers, ou qu'elle ſera » conſultée par des étrangers & avec notre per- » miſſion, concernant des projets ſur leſquels on » déſirera avoir ſon jugement, elle s'attachera à » donner une prompte & entière ſatisfaction.

XXX. » Aucun étranger ne pourra aſſiſter aux » aſſemblées de l'académie, que ceux qui ſeront » conduits par le ſecrétaire, du conſentement du » préſident de l'aſſemblée; & l'on ne pourra y être » admis de cette manière, qu'autant qu'on aura à » propoſer quelque idée ou invention nouvelle, » relative aux objets des travaux de l'académie.

XXXI. » Le directeur de l'académie aura ſa » place à droite du directeur & ordonnateur général » de nos bâtimens, lorſqu'il jugera à propos d'aſ- » ſiſter aux aſſemblés de l'académie, & la place » ſuivante ſera occupée par notre architecte ordi- » naire, apres lequel viendront les architectes de » la premiere claſſe, ſuivant leur rang d'ancienneté » dans cette claſſe; les honoraires aſſociés libres ſe » placeront à gauche du directeur & ordonnateur » général, ou de celui qui en ſon abſence préſidera » l'académie. Les architectes de la ſeconde claſſe » occuperont pareillement à leur ſuite, par ordre » d'ancienneté, le côté gauche allant vers le bout » de la table oppoſé à la place du directeur. Le » ſecrétaire ſera placé de la manière qui ſera jugée » la plus convenable & la plus commode pour ſes » fonctions.

XXXII. » Notre premier architecte ſera tou- » jours directeur de l'académie, & la préſidera en » l'abſence du directeur & ordonnateur général de » nos bâtimens (1).

XXXIII. » Et en cas d'abſence de notre pre- » mier architecte, l'académie ſera préſidée par notre » architecte ordinaire, ou, à ſon défaut, par le » plus ancien académicien de la première claſſe.

XXXIV. » Le directeur, ou celui qui en fera » les fonctions, veillera attentivement à ce que » le bon ordre ſoit obſervé dans les aſſemblées & » dans ce qui concerne l'académie; comme auſſi à » ce que, dans les occaſions où les académiciens » ſeront d'opinions différentes, ils n'emploient, l'un » contre l'autre, aucun terme d'aigreur ou de mé- » pris, ſoit dans leurs diſcours, ſoit dans leurs écrits; » & même lorſqu'ils combattront les ſentimens de » quelques architectes, artiſtes ou ſavans que ce » puiſſe être, le directeur les exhortera à n'en par- » ler qu'avec honnêteté & ménagement.

XXXV. » Tous les académiciens, ſans diſtinc- » tion, auront voix délibérative lorſqu'il ne s'agira » que de l'art & des recherches propres à l'Archi- » tecture, & ſoit qu'il s'agiſſe d'ouvrages qui in- » téreſſent notre ſervice, ſoit qu'il s'agiſſe d'objets » qui y ſont étrangers.

XXXVI. » Les académiciens, architectes de la » première claſſe, & les trois plus anciens hono- » raires aſſociés libres, auront ſeuls voix délibé- » rative ſur les affaires de l'académie, autres que » celles relatives à l'art, ainſi que lorſqu'il s'agira » de procéder à l'élection de trois ſujets pour rem- » plir une place d'académicien de la première » claſſe, ou d'honoraire aſſocié libre.

---

(1) *Voyez ſur le premier architecte, ce que nous diſons à l'article* BATIMENT.

XXXVII. » Mais lorsqu'il s'agira d'élire & » nous présenter des sujets pour remplir une place » vacante d'architecte de la seconde classe, ou de » correspondant, soit étranger, soit régnicole, » alors tous les académiciens, sans exception, au- » ront droit de donner leurs suffrages.

XXXVIII. » Lorsqu'un associé étranger ou régni- » cole se trouvera à Paris, il aura entrée à l'aca- » démie, & il jouira de la voix délibérative dans » les matières de l'art seulement: & si cet associé » fixoit son séjour à Paris, ce qu'il sera censé faire » après y avoir séjourné deux ans, il cessera de » jouir de ce privilége.

XXXIX. » Le secrétaire sera exact à recueillir » en substance tout ce qui aura été proposé, agité, » examiné & résolu dans l'académie, à l'écrire sur » son registre par rapport à chaque jour d'assem- » blée, à y faire mention des écrits dont il aura » été fait lecture, & à y insérer, du moins par » extrait, les écrits moins longs, suivant que l'as- » semblée, en étant requise par l'auteur, le jugera » à propos pour l'utilité publique. Il signera tous les » actes qui seront délivrés, soit à ceux de la com- » pagnie, soit à d'autres qui auront intérêt à en » avoir.

XL. » Les registres & papiers concernant l'a- » cadémie, demeureront toujours dans les armoires » de l'académie; & le directeur dressera un état » desdits registres, titres & papiers, ensemble des » livres, dessins, mémoires & meubles, tant de ceux » qui doivent être enfermés avec ce que dessus dans » les armoires de l'académie, dont le secrétaire aura » les clefs, que toutes les armoires, tables, siéges » & meubles appartenans à l'académie, & le ré- » colement dudit inventaire se fera tous les ans par » le directeur, qui y fera ajouter ce qui sera d'aug- » mentation.

XLI. » Le secrétaire sera perpétuel & à la no- » mination du directeur & ordonnateur général de » nos bâtimens; & lorsque, par maladie ou autres » raisons considérables, il ne pourra venir à l'as- » semblée, le directeur commettra tel autre aca- » démicien qu'il jugera à propos pour tenir en sa » place le registre.

XLII. » Les deux professeurs, l'un d'Archi- » tecture, l'autre de géométrie, seront aussi à la » nomination du directeur & ordonnateur général » de nos bâtimens, & ils seront l'un & l'autre per- » pétuels.

XLIII. » Le professeur d'Architecture, outre » qu'il assistera aux assemblées de l'académie, » comme & avec les autres académiciens de la pre- » mière classe, sera tenu, deux jours de chaque » semaine, hors le temps des grandes & petites » vacances, de donner en public des leçons dans » la salle que l'académie destinera à cet effet. » Il dictera & expliquera chacun de ces deux » jours, pendant deux heures au moins; sa- » voir, pendant la première heure, des leçons élé- » mentaires d'Architecture, qu'il recommencera » chaque année, afin que les nouveaux élèves » puissent y puiser les premières notions de l'art, » &, pendant la seconde heure, quelque traité par- » ticulier d'un genre plus relevé & propre à l'ins- » truction des élèves qui se trouveront plus avan- » cés; lesquelles leçons lesdits élèves, qui seront » tenus d'être assidus, pourront copier & recueillir » par cahiers, en sorte qu'en trois ou quatre an- » nées de temps, il puissent avoir un cours d'Ar- » chitecture complet.

XLIV. » Et afin que la doctrine contenue dans » ce cours soit plus sûrement conforme aux vrais » principes de l'art & du goût, il sera lu & approuvé » par l'académie; en sorte qu'on puisse le regarder » comme le résultat des lumières réunies de l'aca- » démie même.

XLV. » Le professeur d'Architecture devant » être nécessairement un homme profondément versé » dans cet art, & qui eût pu entrer à l'académie en » qualité d'architecte, nous n'entendons point que » sa qualité de professeur le prive d'aucun des droits » que son ancienneté peut lui procurer dans la pre- » mière classe, même d'y remplir, en l'absence » de notre premier architecte ou de notre archi- » tecte ordinaire, les fonctions de directeur, s'il se » trouve le plus ancien de sa classe.

XLVI. » Comme l'Architecture a besoin d'em- » prunter souvent les lumières de la géométrie, » de la méchanique & de la perspective, le pro- » fesseur de mathématiques sera tenu de donner, » deux jours de la semaine, des leçons de ces scien- » ces, soit en faisant successivement un cours de » chacune, soit en les entremêlanr de la manière » qui sera jugée par l'académie la plus convenable » pour l'utilité de ses élèves. Il aura l'attention de » donner la préférence à ce qui est d'un usage plus » fréquent & plus prochain dans l'Architecture.

XLVII. » Tout homme, de quelque âge & » condition qu'il soit, qui aura du goût pour l'Ar- » chitecture, aura entrée dans ladite salle de l'aca- » démie, pour y suivre les leçons des professeurs; » il suffira qu'il soit connu & présenté par quelque » académicien.

XLVIII. » Les professeurs feront annoncer » tous les ans par des affiches, au commencement » de novembre, les objets des leçons qu'ils se » proposent de donner pendant l'année académique. » Ils commenceront à les dicter & expliquer après » les grandes vacances, & ils les continueront, » hors le temps des vacances particulières, jusqu'au » mois de septembre de l'année suivante.

XLIX. » Pour mieux assurer l'instruction des » élèves de l'académie, sur-tout en Architecture, » l'académie pourra proposer au directeur & ordon- » nateur général un adjoint au professeur de cet » art, pour le suppléer en cas de maladie, ou » d'autres causes légitimes qui l'empêcheroient de » donner ses leçons.

L. » Il sera dressé tous les ans une double » liste des élèves de l'académie, l'une desquelles

» liſtes, ſignée du profeſſeur, reſtera ès mains du » ſecrétaire, & l'autre, en conſéquence de la mention qui ſera faite de toutes deux dans les regiſtres de l'académie, ſera ſignée du ſecrétaire, » & reſtera entre les mains du profeſſeur.

LI. » Le profeſſeur d'Architecture pourra nommer, entre les jeunes étudians d'Architecture, » quatre de ces élèves; chacun des autres académiciens en pourra choiſir & nommer un.

LII. » Nul ne ſera nommé élève de l'académie, » qu'il n'ait au moins ſeize ans, qu'il ne ſoit de » bonnes mœurs & ne faſſe profeſſion de la religion & foi catholique; qu'il ne ſache lire, écrire » & les premières règles de l'arithmétique; qu'il » ne deſſine facilement l'Architecture & l'ornement, » &, s'il ſe peut, la figure; qu'il n'ait, autant » qu'il ſe pourra, une teinture des lettres & de la » géométrie, & quelques connoiſſances des auteurs, » des règles & premiers principes d'Architecture, » par rapport à la pratique & à la théorie de cet art.

LIII. » Les élèves de l'académie ſeront tenus » d'être domiciliés à Paris, & d'être aſſidus aux » leçons des profeſſeurs, ſur-tout de celui d'Architecture; ils ne pourront manquer à celles du » dernier, plus d'un mois, ſans un congé motivé » du profeſſeur, qui, dans le cas contraire, en informera le directeur & ordonnateur général de » nos bâtimens, afin qu'il ordonne la radiation du » nom de cet élève de deſſus la liſte.

LIV. » Leſdits élèves, dont la qualité ſera » conſtatée par les liſtes tenues comme il eſt dit » par l'article précédent, & qui ſeront aſſidus aux » leçons des profeſſeurs, jouiront, & non autrement, de l'exemption de la milice, dans le cas » où elle ſeroit tirée à Paris.

LV. » Pour exciter l'émulation deſdits élèves » & connoître leurs progrès, il ſera diſtribué tous » les mois un prix qui conſiſtera en une médaille » d'argent, laquelle ſera adjugée par l'aſſemblée » ordinaire à celui qui aura le mieux traité le » ſujet donné & propoſé par le profeſſeur; des douze » ſujets de ce prix, huit auront pour objet des » compoſitions d'Architecture, deux la compoſition de l'ornement, & deux autres quelque partie » de l'art relative aux mathématiques, comme la » perſpective, ou la théorie & la pratique de la » coupe de la pierre, la mécanique appliquée à » la conſtruction, &c.

LVI. » Il ſera chaque année propoſé, dans le » commencement d'avril, aux élèves de l'académie, » un ſujet de grand prix, qui ſera arrêté par délibération de l'académie, & qui roulera ſur quelque grande compoſition d'Architecture. Les productions deſdits élèves, en plans, élévations & » profils, ſeront examinées & jugées par l'académie, » particulièrement convoquée pour cet objet à la » fin de mai, & il ſera décerné aux deux élèves » qui auront le mieux réuſſi, deux médailles, l'une » d'or pour le premier prix, & l'autre d'argent » pour le ſecond.

LVII. » Leſdits prix ſeront délivrés aux élèves » par le directeur & ordonnateur général de nos » bâtimens, dans une aſſemblée de l'académie, indiquée par lui, laquelle ſe tiendra, autant que » faire ſe pourra, à la fin de mai ou au commencement de juin; & que, ſuivant les circonſtances, il pourra rendre publique.

LVIII. » Lorſqu'un académicien, après avoir » rempli pendant long-temps ſes devoirs académiques, ſe trouvera, par l'état de ſa ſanté ou par » d'autres cauſes, dans l'impoſſibilité d'être aſſidu » aux aſſemblées de l'académie, il pourra, ſur l'expoſé qui nous en ſera fait, obtenir la vétérance, » dans lequel cas il continuera de jouir de la qualité d'académicien, & des honneurs de la claſſe » à laquelle il appartenoit, avec la faculté d'aſſiſter aux aſſemblées, mais ſans voix délibérative » & ſans aucune part aux rétributions & droits de » préſence des autres académiciens.

LIX. » Dans les cas qui n'ont pas été prévus par les préſens ſtatuts & réglemens, comme » auſſi dans le cas où il ſeroit néceſſaire d'en interpréter quelqu'un, l'académie s'adreſſera au directeur & ordonnateur général de nos bâtimens, » afin qu'il prenne nos ordres ſur ce ſujet. Elle » pourra ſeulement en délibérer, pour former un » avis ſur ce qui paroîtra le plus convenable au bien.

LX. » Les préſens réglemens & ſtatuts ſeront » lus chaque année à la rentrée de l'académie, » pour qu'aucun des académiciens n'en ignore; & » s'il arrivoit que quelqu'un y contrevînt en » quelque partie, le directeur ſera tenu d'en avertir le directeur & ordonnateur général de nos » bâtimens, afin qu'il prenne nos ordres ſur ce » qu'il nous conviendra de ſtatuer, ſelon l'exigence » des cas. Si donnons en mandement, &c. » *Voyez* les articles BATIMENT, ARCHITECTE, &c.

ARCHIVES. On appelle ainſi d'anciennes chartres ou d'anciens titres qui concernent les droits ou priviléges d'une communauté, d'une maiſon, d'une ſouveraineté, &c.

Ce mot ſe dit auſſi du lieu où ces titres ſont conſervés.

Les archives de France ſont à la chambre des comptes & au bureau des finances.

S'il arrive que dans une conteſtation on ſoit obligé de lever quelque extrait de pièces conſervées aux archives, on n'eſt point tenu d'appeler les parties adverſes pour en faire la collation avec elles, parce que cet extrait n'eſt pas la collation d'un titre préſenté par un particulier ſans caractère; c'eſt au contraire une expédition qui, étant ſignée de l'officier prépoſé, doit produire le même effet que l'expédition délivrée par un notaire, lorſqu'il a reçu la minute de l'acte. Dans ce cas-ci, la ſignature du dépoſitaire de l'acte ſuffit pour en aſſurer la foi.

Il faut remarquer que quand des juges ont admis & reçu une inſcription de faux contre des pièces qui ſe trouvent aux archives de la chambre des

comptes, les originaux n'en peuvent être tirés qu'en vertu de lettres du roi, signées d'un secrétaire d'état. Cela est ainsi prescrit par l'article 46 de l'édit de réglement pour les chambres des comptes, donné au mois d'août 1669.

Les administrateurs & les fermiers des domaines doivent avoir une libre entrée dans les lieux où sont déposés les anciens titres ou registres du royaume, & ils ont le droit de prendre communication de ces titres sans déplacer. C'est la disposition des lettres-patentes du 12 juillet 1687; de l'édit de décembre 1701; de l'article 541 du bail de Carlier, du 19 août 1726. Et l'article 518 du bail de Forceville, du 16 septembre 1738, porte, que *les officiers des chambres des comptes & des bureaux des finances seront tenus de donner communication, sans déplacer, à l'adjudicataire des fermes, ses sous-fermiers, procureurs & commis, de tous les titres, papiers & enseignemens concernant les domaines, même de leur en délivrer des copies & extraits, en payant seulement les frais & déboursés.*

Suivant deux ordonnances du duc Léopold de Lorraine, du 17 mars 1699, les actes, sentences, arrêts, jugemens, registres & papiers publics ou du domaine, doivent être déposés dans les greffes & Archives publiques, & inventoriés dans la forme prescrite par ces ordonnances, que nous avons transcrites dans la note ci-dessous, comme un monument des troubles qui agitoient la Lorraine avant le règne de ce prince (1).

Par édits des mois de janvier & juillet 1708, & de mars 1709, il fut créé des offices de gardes & dépositaires des Archives dans toutes les cours, siéges & jurisdictions royales, avec attribution de

---

(1) LÉOPOLD, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. : à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Après avoir donné nos premiers soins au rétablissement de la justice de nos états, nous avons cru ne pouvoir mieux satisfaire à l'amour paternel qui nous sollicite continuellement en faveur de nos sujets, qu'en ôtant les abus qu'une guerre de plus de soixante ans a introduits dans nos états, au grand préjudice du public & des particuliers; obligeant à cet effet tous ceux qui ont tenu les greffes, ou eu la garde des Archives de nos états, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, les veuves, héritiers, & tous autres, de remettre tous les papiers, actes, arrêts, sentences, jugemens & registres qu'ils peuvent avoir, au greffe de la justice, & Archives des lieux auxquels ils appartiennent, & prenant des mesures certaines pour que les greffiers & gardes des Archives n'abusent plus à l'avenir du dépôt public qui leur sera confié. A ces causes, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous ceux qui ont été ci devant greffiers & gardes des Archives dans l'étendue de nos états, leurs veuves, héritiers, & généralement tous autres, qui, par leurs exploits, ont été autorisés à prendre des papiers, actes, arrêts, sentences, jugemens, registres, titres & documens appartenans auxdits greffes & Archives, aient à les y remettre dans le mois de mai prochain, par bon inventaire, qui se fera en présence des juges des lieux, par ceux qui remettront lesdits papiers, conjointement avec le sit greffier moderne & celui qui a la garde des Archives; lesquels se chargeront desdits papiers, chacun à son égard, au dos dudit inventaire, qui sera représenté par eux, leurs veuves & héritiers, à ceux qui les succéderont en la régie du greffe & garde desdites Archives, sous pareil inventaire des papiers, actes, arrêts, sentences, jugemens, registres & titres qui auront été mis au greffe & Archives du temps de leur régie & garde, en telle sorte que les greffiers & gardes desdites Archives reçoivent à leur entrée en fonction, & remettent à la sortie d'icelle, soit par eux, leurs veuves ou héritiers, par inventaire, & successivement les uns aux autres, les papiers de leursdits greffes & Archives. Ordonnons à tous juges de contraindre, par toutes voies dues & raisonnables, lesdits greffiers & gardes des Archives, leurs veuves, héritiers, & tous autres tels que dessus, de remettre les papiers qu'ils ont & retiennent, au greffe de la justice, & aux Archives d'où ils auront été tirés; & même, en cas de besoin, d'informer d'office de l'enlèvement & distraction desdits papiers, & de procéder contre ceux qui en retiendront au préjudice des présentes, jusqu'à sentence définitive inclusivement. Déclarons tous extraits, actes, ou expéditions données par autres que par les greffiers & gardes des Archives, ou leurs commis qui sont actuellement en exercice, nuls & de nul effet. Défendons à nos cours & à tous autres juges d'y avoir égard. Et pour ôter tout prétexte d'éluder l'exécution des présentes, voulons que, dans chaque lieu de nos justices, & dans ceux des justices particulières appartenantes à nos vassaux, il y ait dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, un lieu propre, à ce spécialement destiné, dans lequel soient enfermés tous les titres & papiers appartenans & dépendans desdits greffes & Archives. Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les présidens, conseillers & gens tenant notre cour souveraine de Lorraine & Barrois, &c.

LÉOPOLD, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, Marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c. : à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Bien que nous n'ayons rien plus à cœur qu'à pourvoir au soulagement de nos peuples, & à leur faire goûter, au sortir d'une guerre si longue & si fâcheuse, toutes les douceurs de la paix, il seroit cependant difficile, quelque désir que nous en ayons, que, sans la jouissance de nos revenus & du patrimoine de notre couronne, nous puissions leur faire ressentir l'effet de nos bonnes intentions; ce qui ne se peut faire que nous n'ayons une parfaite connoissance de nos domaines, dont les titres se trouvent pour la plupart égarés, pour avoir passé en tant de mains différentes, à l'occasion du malheur des guerres passées, & pour être restés en partie entre les mains de ceux qui ont été nos officiers, ou passé en celles de leurs héritiers. A ces causes, l'affaire mise en délibération en notre conseil, & de l'avis des gens d'icelui, nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité souveraine, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que tous ceux de nos sujets qui ont des papiers qui concernent nos domaines & nos intérêts, soit livres de compte, actes judiciaires, mémoires signés, ou tous autres documens qui auront rapport au bien de notre service, aient à les remettre, dans le mois d'avril prochain, dans l'une de nos chambres du trésor de Nancy ou de Bar, ou entre les mains de nos très-chers & féaux conseillers & secrétaires d'état; à faute de quoi, & ledit temps passé, ils y seront contraints par les rigueurs de la justice, comme receleurs, même ceux qui, en ayant connoissance, différeront d'en faire leur déclaration, & au payement de 2000 francs d'amende, applicable pour moitié à ceux qui en avertiront, & pour l'autre à notre profit. Si donnons en mandement, &c.

droits fixes pour l'enregistrement des provisions & pour les réceptions des différens officiers de ces cours & sieges. Il leur fut en outre attribué un sou pour livre du montant de tous les dépens, dommages & intérêts.

Ces offices furent supprimés par édit du mois d'août 1716, & les droits qui leur avoient été attribués furent réservés, pour être perçus au profit du roi sur le pied du tarif du 8 du même mois.

Par l'article 2 de la déclaration du roi du 5 août 1732, les droits des gardes des Archives, pour les réceptions d'officiers, furent totalement éteints & supprimés; mais, par l'article 3, il fut ordonné que les droits qui leur avoient été attribués sur les dépens, dommages & intérêts, continueroient d'être perçus sur le pied fixé par le même article. Ces droits font partie de ceux qui se perçoivent sous le titre de contrôle des dépens.

Le doyenné de Saint-Quentin en Vermandois s'étant trouvé en litige entre M. de Caumartin, évêque d'Amiens, & M. de Boulogne, aumônier du roi, celui-ci obtint la permission de compulser les Archives de Saint-Quentin, & soutint qu'on avoit distrait les principaux titres du Chapitre, qui intéressoient les droits du roi. Le chapitre s'étoit opposé au compulsoire, & soutenoit qu'il ne pouvoit être obligé ni à communiquer ses titres, ni à ouvrir son trésor, & que M. de Boulogne n'avoit aucun droit d'entrer dans ses Archives.

Le parlement de Dijon, qui prononça sur cette contestation, jugea, par arrêt du 4 août 1625, que les Archives des églises n'étoient pas des dépôts publics, & qu'à l'exception du roi ou de son procureur, personne n'avoit droit d'en demander l'ouverture, ni aucun juge de l'ordonner.

Voyez *Bacquet, des droits de justice; la pratique universelle des droits seigneuriaux; l'édit servant de réglement pour les chambres des comptes, donné au mois d'août* 1669; *les édits de janvier & juillet* 1708, *mars* 1706, *& août* 1719; *la déclaration du* 3 *août* 1732; *le dictionnaire des domaines; le recueil des édits de Lorraine, &c.* V. aussi les articles TRÉSORIERS DE FRANCE, CHAMBRE DES COMPTES, DÉPENS, DROITS RÉSERVÉS, GREFFIER, SOU POUR LIVRE, &c.

ARCHIVES DU LOUVRE. C'est un dépôt public établi à Paris dans une partie des bâtimens du vieux louvre, où l'on conserve les minutes de plusieurs arrêts & autres actes émanés du conseil du roi.

Ces Archives sont proprement le dépôt de la maison du roi.

Elles contiennent, entre autres actes, les titres & états concernant les officiers de la maison du roi, & autres officiers; les originaux des ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes enregistrés dans les cours, & généralement tout ce qui a rapport à la ville & généralité de Paris, & aux généralités de Limoges, Soissons, Orléans, Poitiers & la Rochelle.

Ce dépôt contient aussi la plus grande partie des anciennes minutes d'arrêts du conseil, & surtout en finances; les rôles, baux, résultats, états au vrai, & comptes de toute espèce; les jugemens sur la noblesse, sur les francs fiefs; les recherches des faussaires, avec les productions, les adjudications du domaine du roi, la régie des biens des religionnaires fugitifs, le terrier de Bretagne, c'est-à-dire, les registres contenant les jugemens de toute la noblesse de cette province, les chambres de justice, différentes commissions extraordinaires, la taxe des boues & lanternes, & plusieurs autres objets.

Il est difficile de marquer ici depuis quel temps ces différens actes sont conservés; mais les deux gardes & dépositaires de ces Archives, établis par le roi, donnent, à tous ceux qui se présentent, les éclaircissemens nécessaires qu'ils peuvent désirer à ce sujet, & des expéditions des actes dont ils ont besoin.

Les actes qui sont présentement renfermés dans ce dépôt, étoient anciennement dispersés en différens endroits; il y en avoit une partie dans l'hôtel royal des invalides.

Ce n'est qu'en 1716 que ces Archives ont été établies au vieux louvre: ce n'est que depuis ce temps que l'on a commencé à y réunir les différentes portions de ce dépôt, qui étoient dispersées, & qu'elles ont été mises dans un meilleur ordre.

On y trouve peu de chose du temps de Henri IV; il y a néanmoins les minutes des arrêts du conseil, sur-tout en finance, depuis 1593, & des rôles des finances, des états au vrai, &c.

Elles renferment aussi les adjudications des baux du domaine, & beaucoup de minutes d'arrêts depuis 1620.

Mais elles ne commencent à être suivies que depuis 1660, & singulièrement depuis 1716.

Les minutes d'arrêts du conseil des finances restent entre les mains des secrétaires du conseil des finances, jusqu'à trois mois après leur mort ou résignation, après quoi elles sont portées aux Archives du louvre, où l'on en fait un état.

Il y a encore plusieurs autres dépôts particuliers des minutes du conseil, un aux grands augustins, un autre des anciennes minutes du conseil privé, dans la maison des chanoines réguliers de Sainte-Croix; le dépôt des minutes du conseil de Lorraine, rue Hautefeuille; le dépôt des Archives de Dombes, place de Louis le Grand; & le trésor des chartres, cour du palais. (*Cet article est de M. Boucher d'Argis, avocat au parlement, &c.*)

ARCIUT. C'est une espèce de redevance dont il est fait mention dans la coutume de Béarn, *tit.* 1, *art.* 30, & *tit.* 20, *art.* 3.

L'*Arciut*, dit Laurière, est une redevance ou un droit que les abbés laïques en Béarn, ou, pour user des termes du for, tit. 1, art 30, *los abbats laïcs*, les chapitres & les autres ecclésias-

tiques qui ont acquis des dixmes par achat ou par donation, payent aux évêques.

Ce droit eſt taxé dans les anciens regiſtres des évêchés, à dix, quinze, vingt, trente ou quarante ſous morlans, ſelon la grandeur des villages où les dixmes inféodées ſont levées, & le payement s'en fait encore aujourd'hui en deniers ſur ce pied. Il eſt nommé, dans les vieux titres de l'abbaye de Sauvelade, *magiſtratus*, c'eſt-à-dire, un tribut qui ſe paye pour reconnoître la maîtriſe ou la ſupériorité de l'égliſe; & parce que les évêques, en faiſant la viſite de leurs diocèſes, ſe retiroient anciennement dans les maiſons de ces abbés, & que ces deniers étoient compenſés avec le logement des évêques, on nomma, en langage vulgaire, cette redevance, les *Arceuts*, ou les *Arciats*, à l'exemple des droits des ſeigneurs ſéculiers; car les ſeigneurs de Béarn & les autres ſeigneurs particuliers jouiſſoient en pluſieurs maiſons du droit d'hébergement, qui eſt nommé *albergata* par les lombards, dans les titres latins, *commeatus*, *diſcurſus*, *procuratio*, *receptus*, *receptio*, & *arceus* par les anciens contrats en langage béarnois, lequel mot rend parfaitement le mot latin *receptio*, parce que *arcebar*, en langage béarnois, ſignifie *recevoir*. Voyez *M. de Marca, dans ſon hiſtoire, liv.* 1, *chap.* 28, *n.* 18, *pag.* 124, 125; *Cujas ſur le premier titre du premier livre des fiefs, vers le commencement*, & Alteſſerra de ducibus, *lib.* 1, *cap.* 13; voyez auſſi *l'article* ALBERGUE. (*G. D. C.*)

ARDIT, ARDI, ARDITE, & au pluriel ARDITZ. Suivant le dictionnaire eſpagnol de Jérôme Victor, & celui de François Sobrino, ce mot ſignifie une petite monnoie qui vaut à peu près un liard, & qui a été en uſage en Gaſcogne. Il en eſt beaucoup queſtion dans les coutumes de Béarn & de Labourt, lorſqu'elles parlent des amendes dues par les beſtiaux pris en agâtis, des droits de péages, &c.

La coutume de Labourt contient ſur le premier objet des réglemens très-précieux par leur rapport à nos uſages les plus anciens, & par le jour qu'ils peuvent jeter ſur les droits des communes. Suivant cette coutume, les habitans d'une paroiſſe ne doivent point mener leurs beſtiaux paître en une autre paroiſſe, depuis la Saint-Michel juſqu'à la Saint-Martin. (*Titre* 2, *art.* 7.)

Si, durant cet intervalle, les habitans d'une paroiſſe trouvent (ſur leur territoire) les beſtiaux d'une paroiſſe *prochaine*, ils les peuvent prendre; & celui ou ceux qui les ont trouvés, les peuvent mener en leurs maiſons (& les y garder), juſqu'à ce qu'on leur ait payé pour chaque troupeau quinze *Arditz* pour le dommage fait de jour, & le double pour le dommage fait de nuit. (*Art.* 8 & 9.)

Si c'eſt un troupeau de pourceaux, celui des habitans qui l'a ainſi pris peut en tuer un d'un an ou au-deſſous, le porter en ſa maiſon, & en faire ce que bon lui ſemble, à moins que le propriétaire ne lui paye les quinze ou trente *Arditz*, ſuivant qu'il a été pris de jour ou de nuit; ce que ce propriétaire peut faire avant que le pourceau ſoit dépecé. (*Art.* 10).

Si le bétail pris dans une paroiſſe eſt d'une autre paroiſſe que de celle qui eſt voiſine, quand bien même il auroit été amené ſur la paroiſſe voiſine pour y paître, du conſentement de ſes habitans, les habitans de celle où il ſera pris pourront le *pignorer* & retenir juſqu'à ce qu'on leur ait payé, pour chaque troupeau, trente *Ardits* pour le jour, ou ſoixante pour la nuit, au lieu de quinze & de trente. (*Art.* 11.)

Les habitans qui trouvent ſur le territoire de leur paroiſſe, pendant le temps ci-deſſus ſpécifié, des pourceaux étrangers, c'eſt-à-dire, qui ne ſoient point des paroiſſes *prochaines & voiſines*, peuvent tuer le meilleur, ſoit le jour, ſoit la nuit, & l'emporter. Le propriétaire ne peut le retirer en ce cas, qu'en offrant les trente ou ſoixante *Ardits* avant qu'il ſoit dépecé. Mais un particulier qui a ou tué des pourceaux, ou pris du bétail dans les cas ci-deſſus exprimés, doit, avant de les enlever, appeler trois fois à haute voix celui qui les garde. (*Art.* 12 & 13.)

Lorſqu'il n'y a point de témoins, celui qui a ainſi pris des bêtes ſur le territoire de ſa paroiſſe, comme le particulier qui en a pris ſur ſon héritage, en eſt cru ſur ſon ſerment, s'il eſt digne de foi. (*Art.* 14 & 15.)

En tout autre temps que depuis la Saint-Michel juſqu'à la Saint-Martin, le bétail d'une paroiſſe, excepté les vaches, peut pâturer ſur une autre, joignante ou non, pourvu que l'on ne faſſe ni loge ni cabane, & que le berger n'y faſſe ni *feu* ni *gîte* pour y paſſer la nuit; autrement les habitans peuvent prendre les bêtes, & faire payer à chaque fois *un franc bourdelois* par troupeau. (*Art.* 16 & 17.)

Mais cette règle n'a pas lieu pour les bœufs de labourage, qui, ſoit qu'ils aient un gardien le jour ou la nuit, ou qu'ils n'en aient point, peuvent paître librement, hors l'eſpace de temps d'entre la Saint-Michel & la Saint-Martin.

Lorſque les habitans d'une paroiſſe permettent à des étrangers de mener pâturer leur bétail dans les *padouens*, c'eſt-à-dire dans les pâturages de la paroiſſe, il eſt dû au roi, pour chaque brebis ou chèvre, un *Ardit*, & à proportion pour les autres bêtes. Mais ſi on y menoit pacager des vaches ou jumens appartenant aux étrangers du royaume, ſans le congé des habitans, le bailli pourroit prendre pour le droit du roi la cinquième partie du bétail. (*Art.* 23, 27 & 28.)

La coutume de Béarn ſe ſert de la même monnoie pour évaluer les droits de péage. Voyez *la Rubrica des péages, portages & naulages*, & *l'article* PALCUES. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ARDOISE. Sorte de pierre qui sert particulièrement à couvrir les bâtimens (1).

Le millier d'Ardoises en nombre doit, selon le tarif de 1664, dix sous à l'entrée des provinces des cinq grosses fermes, & quinze sous à la sortie.

Le droit du tarif ne concerne que les Ardoises propres à couvrir les bâtimens; en sorte que les Ardoises en tables, dont chacune peut en fournir huit ou dix de la première espèce, doivent être considérées comme marchandises omises au tarif, & payer les droits à raison de cinq pour cent de la valeur, tant à l'entrée qu'à la sortie. C'est ce qui résulte de la décision du conseil du premier avril 1752.

Lorsque les Ardoises de France ont été déclarées être pour l'étranger, & qu'elles ont acquitté à l'un des bureaux de sortie des cinq grosses fermes, le droit de quinze sous du millier en nombre, fixé par le tarif, elles ne sont plus dans le cas de payer le supplément des autres tarifs qui ont lieu dans les provinces où elles passent, parce que le tarif de 1664 est fait pour les marchandises qui sortent des cinq grosses fermes, quelle que soit leur destination. Le conseil l'a ainsi décidé le 6 octobre 1725.

Les Ardoises venant d'Angleterre ne peuvent plus entrer dans le royaume depuis la décision du conseil du 21 septembre 1742, parce qu'elles ne sont pas comprises dans l'état des marchandises dont l'entrée a été permise par l'arrêt du 6 septembre 1701.

(1) *Voici ce que prescrivent les articles 4, 5 & 6 du chapitre 29 de l'ordonnance de la ville du mois de decembre 1672, au sujet des Ardoises destinées à couvrir les bâtimens de Paris.*

Art. IV. Les marchands trafiquans d'Ardoises pour la provision de Paris, ne pourront en faire venir que de deux qualités; savoir, de la carrée forte, qui aura dix & onze pouces de longueur sur six à sept pouces de largeur & de deux lignes d'épaisseur, sans être traversine ni mêlée de fine; & de la carrée fine, qui aura douze à treize pouces de largeur, & une ligne d'épaisseur: & sera ladite Ardoise de quartier fort & sonnant, & la pierre dont lesdites qualités d'Ardoises seront faites, sera tirée de la troisième foncière de chacune mine ou perriere, à peine de confiscation desdites marchandises.

V. Pour prévenir les mélanges de l'Ardoise carrée forte avec la fine, fait défenses aux marchands & voituriers de mettre confusément dans les bateaux ou magasins les Ardoises des différentes qualités, à eux enjoint de les mettre par piles séparées, à peine de confiscation desdites marchandises.

VI. Seront les jurés du métier de couvreur, tenus, conformément à l'arrêt de la cour du 8 aout 1669, venir faire au bureau de la ville leur rapport des quantités & qualités des Ardoises qui seront arrivées à chacun marchand; représenter les échantillons que les marchands y auront fait apporter, pour en être fait registre par l'un des échevins, & être taxées aux prix portés par le susdit arrêt, quand elles se trouveront des échantillons ci-dessus spécifiés. Défenses auxdits marchands d'exposer en vente ou enlever du port lesdites marchandises d'Ardoises, que les échantillons n'aient été apportés au bureau de la ville, à peine de confiscation.

Voyez *les loix citées*, *les observations sur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, SOU POUR LIVRE, &c.

ARÉE. Ce mot venu du latin *arare*, signifie labourage. L'article 16 de la coutume de Saintonge, dit, « que chacun laboureur peut clorre & » fermer, pour chaque bœuf d'Arée, pour faire » pâtis, un journau ». *Voyez* CHEINTRE.

Suivant Beschet dans son commentaire sur cet article, la disposition en est nécessaire pour l'agriculture, que les ecclésiastiques & seigneurs de fiefs pourroient incommoder, par prétexte de leurs dixmes & agrières; & même le parlement de Bordeaux a permis, par un arrêt du 3 mai 1629, aux habitans des paroisses qui possèdent le labourage d'une paire de bœufs ou plus, d'avoir un jardin d'un journau près de leur maison, & à ceux qui ne possèdent le labourage que d'un bœuf, de demi-journau, pour semer leurs chanvres, lins, pois, féves & autres herbages, sans payer de dixme.

D'autres arrêts du Parlement de Bordeaux & de celui de Toulouse ont admis des exceptions semblables. Mais voyez *l'article* DIXME, *section* 2. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AREÎNES ou **ARÊNES** (*fosses des*). L'article 20 du titre 11 de la coutume du Berry, conforme à l'ancienne *coutume des amendes de Bourges*, *chap.* 30, défend de jeter des immondices ou décombres dans les fossés de la ville, « ne » pareillement *en la fosse des Areines* de la-» dite ville *de Bourges*, *& entours & murs* » *d'icelle* ».

Cette fosse des Arènes étoit le reste d'un de ces amphithéâtres que les romains avoient établis, comme un monument de leur gloire, dans les principales villes de leur empire. Voyez du Cange, au mot *Arenæ*.

Le respect que la coutume avoit témoigné pour cet ancien monument, n'a pu le conserver. Mauduit, dans son commentaire sur cet article, nous apprend qu'on l'avoit comblé de son temps, en préférant une utilité réelle à une vaine curiosité. La Thaumassière ajoute qu'on y a établi le marché, & que ce lieu forme maintenant *la place* nommée *de Bourbon*, parce qu'elle a été applanie sous le gouvenement d'Henri de Bourbon, second du nom, prince de Condé. (*Article de M.* GARRAN DE COULON).

ARGENT. C'est un métal parfait, d'un blanc brillant & éclatant.

Ce terme s'emploie particulièrement pour désigner toutes sortes de monnoies, soit d'or, d'argent, de cuivre ou d'autre métal, quel qu'il soit.

On regarde comme préjudiciable à l'état, l'exportation des espèces d'or & d'argent hors du royaume. C'est pourquoi les ordonnances de nos rois ont dans tous les temps défendu cette exportation sous des peines très-sevères.

On a une ordonnance de Philippe V du mois

de juin 1317, & deux autres de Philippe de Valois, des 21 juillet 1343 & 6 janvier 1344, qui defendent, sous peine de confiscation de corps & de biens, de transporter hors du royaume or, Argent ou billon.

« En suivant les anciennes ordonnances de nos » prédécesseurs rois, *porte celle de* 1571, *donnée par Charles IX*, avons interdit & défendu étroitement à tous marchands, & autres » personnes quelconques, de porter hors de nos » royaumes & pays de notre obéissance, or ou » Argent monnoyé ou non monnoyé, ouvrage » d'orfévreries, soit en grosserie ou menuiserie, » ni même les monnoies défendues, ou matières quelconques d'or, d'Argent ou billon, » sur peine de cent livres d'amende, outre la » confiscation desdites monnoies, ouvrages & matières, ensemble de toutes les marchandises, » parmi lesquelles se trouve emballé ou empaqueté ledit or ou Argent, & des chevaux, mulets, harnois & chariots qui les conduisent, » pour la première fois, & pour la seconde, de » confiscation de corps & de biens ».

La déclaration donnée par Louis XIV le 28 Novembre 1693, a pareillement défendu à toutes sortes de personnes de transporter hors du royaume, sans une permission par écrit de sa majesté, aucune espèce ou matière d'or, ou d'Argent, ou billon, à peine de la vie contre les contrevenans, marchands, banquiers, voituriers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, & de confiscation des mêmes espèces ou matières, ainsi que des chariots, chevaux, mulets, & autres équipages qui auroient servi au transport.

Il a été ordonné par la même loi, que la moitié des espèces, matières & autres effets confisqués, appartiendroit au dénonciateur ou à celui qui auroit découvert & arrêté les contrevenans.

Par l'article 9 de l'édit du mois de Février 1726, enregistré à la cour des monnoies le 15 du même mois, Louis XV s'exprime ainsi :

« Défendons conformément à la déclaration du » 28 novembre 1693, à tous nos sujets, & aux » étrangers qui se trouveront dans notre royaume, » de transporter hors d'icelui, sous quelque prétexte » que ce soit, aucune espèce ou matière d'or & » d'Argent, sans notre permission par écrit, à peine » de la vie contre les contrevenans, de six mille » livres d'amende, & de confiscation desdites espèces » & matières, même des marchandises avec lesquelles elles pourront être emballées, ainsi que » des chariots, chevaux, mulets & autres équipages » qui auront servi audit transport, lesdites amendes & confiscations applicables, moitié à notre » profit, & l'autre moitié au dénonciateur, ou à » ceux qui auront découvert & arrêté les contrevenans, les frais préalablement pris sur le tout ; » permettons seulement à nos sujets & aux étrangers sortant de notre royaume, de porter la » quantité d'espèces de la nouvelle fabrication, qui » leur sera nécessaire pour leur subsistance & celle » de leurs valets & équipages ».

Les mêmes défenses ont été renouvelées par un arrêt rendu au conseil d'état le 30 septembre 1783 ; il est ainsi conçu :

» Le roi étant informé que plusieurs banquiers & » commerçans de Paris & des principales villes » du royaume, profitant de la grande facilité que » procurent aujourd'hui au commerce les routes » pratiquées dans toute la France, ainsi que l'établissemeent des messageries, des diligences & » du roulage ; & abusant de la liberté dont sa » majesté veut bien les laisser jouir pour leur » négoce, font du transport des espèces d'or & » d'Argent la matière de leur principale spéculation, pour faire hausser ou baisser, à leur » gré, le prix du change ; opérer, suivant leur » intérêts particuliers, l'abondance ou la disette » dans la capitale & dans les provinces, &, sous » prétexte de venir au secours des frontières, verser » les espèces de France dans les pays étrangers, » contre les dispositions des ordonnances : & sa » majesté s'étant assurée, par les états & bordereaux qui lui ont été présentés dans son conseil, » que la quantité d'espèces sorties de la seule » ville de Paris, depuis trois mois, s'élève à une » telle somme, que, malgré les soins qu'elle s'est » donnés pour faire participer ses sujets aux premiers avantages de la paix, en se procurant » toutes les matières d'or & d'Argent qu'il a été » possible d'obtenir, & en les faisant convertir en » espèces dans les principaux hôtels des monnoies » du royaume, pour réparer le vide occasionné » par la dernière guerre, les principales caisses » du commerce de Paris, & même la caisse » d'escompte éprouvent pour le numéraire une » telle pénurie, qu'il devient indispensable d'en » arrêter la cause, en renouvelant les anciens » réglemens contre le transport des espèces, & » en prenant de sages mesures pour pouvoir attendre non seulement qu'un commerce mieux » réglé les remette dans la circulation, mais » qu'elles soient encore ranimées, tant par les » espèces, à la fabrication desquelles on travaille » sans relâche, que par l'arrivée des matières qui » étoient retenues par les dangers de la guerre. » A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport du » sieur le Fevre d'Ormesson, conseiller d'état & » ordinaire au conseil royal, contrôleur général » des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, » a renouvelé & renouvelle les défenses faites par » les ordonnances du royaume, & sous les peines » y portées, contre tous transports d'espèces d'or » ou d'Argent en pays étrangers. Ordonne sa majesté, conformement & en exécution du privilége accordé au fermier général des messageries, » qu'il ne sera fait aucun transport d'espèces de » Paris dans les provinces, que par la voie desdites messageries royales, & en payant le prix

» de la voiture, ſuivant le tarif annexé au préſent » arrêt (1) ».

Suivant la déclaration du roi du 29 octobre 1720, il eſt défendu aux courriers des lettres de ſe charger d'aucune eſpèce ou matière d'or & d'Argent, ſous peine de neuf années de galères, & à toutes perſonnes de leur en remettre, à peine de confiſcation & d'une amende du double de la valeur, dont moitié applicable au dénonciateur & l'autre aux hôpitaux.

Voyez *les loix citées ; les obſervations ſur le tarif des droits d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes*, & les articles MONNOIE, ORFEVRE, BIJOU, MARQUE & CONTRÔLE.

ARMAIRES, c'eſt-à-dire, *armoires*. La coutume de Normandie donne particulièrement ce nom à des eſpèces de fenêtres *orbes*, c'eſt-à-dire, à des ouvertures creuſées dans l'intérieur du mur, ſans percer outre en outre. Ces ſortes de fenêtres ſervent à diſtinguer la mitoyenneté, ou la propriété abſolue d'un mur de clôture. « Tout mur & paroi, » dit l'article 610, auquel ſont conſtruits *Armaires*, » fenêtres ou corbeaux, attribuent le mur à celui » du côté duquel ſont leſdites *Armaires* ou fe- » nêtres, ſinon en cas qu'il s'en trouve des deux » côtés, auquel cas ledit mur eſt cenſé mitoyen.

» Mais, ajoute l'article 18, relais ou *Armaires* » ne font marque de propriété du côté dont elles » ſont faites, ſi elles ne ſont accompagnées de » pierres de taille traverſantes tout le mur, & non » autrement ».

Pluſieurs autres coutumes ſe ſervent des mêmes marques, pour juger de la propriété des murs de clôture ; & cet uſage ſubſiſte auſſi dans des provinces dont les coutumes n'en diſent rien, par exemple, dans celle de Poitou. Voyez *l'article 7 des uſances de la ville de Nantes ; l'article* 135 *de la coutume de Châlons ; l'article* 214 *de celle de Paris ; &* Cæpolla de ſervitutibus prædior. urban. cap. 40. *Voyez auſſi les articles* MUR, SERVITUDE & VOISINAGE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ARMATEUR, ARMEMENT. Le terme d'Armateur s'applique également à celui qui commande un vaiſſeau armé pour croiſer ſur l'ennemi, & au négociant qui équipe un vaiſſeau pour le commerce. Et l'on appelle *armement*, la proviſion de tout ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance, à la manœuvre & à la ſûreté d'un vaiſſeau.

Perſonne ne peut armer un vaiſſeau en guerre ſans une commiſſion ou permiſſion par écrit de l'amiral. C'eſt la diſpoſition de l'article premier du titre des priſes de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681.

L'Armateur qui obtient cette permiſſion doit la faire enregiſtrer au greffe de l'amirauté du lieu où ſe fait l'armement. Il doit d'ailleurs donner caution juſqu'à concurrence de la ſomme de quinze mille livres, pour répondre des dommages-intérêts auxquels ſes entrepriſes pourront donner lieu, & cette caution doit être reçue par le lieutenant de l'amirauté en préſence du procureur du roi. L'ordonnance du 23 février 1674 exigeoit, outre la caution, un certificateur.

Il eſt défendu à tout ſujet du roi de prendre commiſſion d'un prince étranger pour armer des vaiſſeaux en guerre, & courir la mer ſous ſa bannière, à moins qu'il n'en ait obtenu la permiſſion de ſa majeſté. Sans cette permiſſion, il ſeroit traité comme un pirate.

Tout Armateur qui fait une priſe doit l'amener ou l'envoyer, avec les priſonniers, au port où s'eſt fait l'armement, à peine de perdre ſon droit, & d'amende arbitraire, à moins toutefois qu'il n'ait été forcé par la tempête ou par les ennemis, à relâcher dans quelque autre port : il faut alors qu'il donne promptement avis aux intéreſſés à l'armement, du cas où il ſe trouve, afin qu'ils puiſſent prendre les précautions convenables pour la conſervation de leurs droits.

Il eſt défendu, ſous peine de la vie, à tout Armateur ou commandant de vaiſſeau, ainſi qu'aux ſoldats & matelots, de couler à fond les vaiſſeaux pris, & de deſcendre les priſonniers dans des iſles ou ſur des côtes éloignées, pour céler la priſe.

(1) *Voici ce tarif.*

Conformément au tarif annexé à l'arrêt du 7 août 1775, le prix pour le port de l'or & l'Argent monnoyé & en matière, demeurera fixé à quarante ſous par mille livres, du lieu du départ juſques à vingt lieues & au-deſſous ; & à vingt ſous par mille livres pour chaque dix lieues pour toutes les routes excédant vingt lieues, ſans que le fermier-général des meſſageries puiſſe faire aucune remiſe ou compoſition ; ce que ſa majeſté lui défend expreſſément : tous marchés & conventions portant compoſition & remiſe, demeurant nuls & comme non avenus.

Noms des Villes.	*Diſtance de Paris.*	*Prix du Tarif.*	
	lieues.	l.	ſ.
ALENÇON	43	4	
AUCH	166	16	10
BESANÇON	91	9	
BORDEAUX	155	16	
CAEN	53	5	
FLANDRES	57	6	
LA ROCHELLE	139	14	
LIMOGES	93	9	
LYON	113	11	
METZ	76	8	
MOULINS	74	7	
RIOM	92	9	
ROUEN	32	3	
STRASBOURG	112	11	
TOULOUSE	168	17	

Lorſque l'Armateur ne peut ſe charger du vaiſſeau pris ni de l'equipage, & qu'il en enlève ſeulement les marchandiſes, ou qu'il les relâche par compoſition, il doit ſe ſaiſir des papiers, & amener au moins les deux principaux officiers du vaiſſeau pris, à peine d'être privé de ce qui peut lui appartenir dans la priſe, & même de punition corporelle, le cas écheant. Cela eſt ainſi ordonné, afin que l'on connoiſſe, par le moyen des papiers, ce qui peut être tramé contre l'état, & que ces deux principaux officiers répondent de tout ce qui aura été entrepris contre l'intérêt de la nation.

L'Armateur ne doit laiſſer faire aucune ouverture de coffres, ballots, ſacs, pipes, barriques, tonneaux ou armoires, ni tranſporter ou vendre aucune marchandiſe du vaiſſeau pris, qu'il n'ait été declaré de bonne priſe, ou que les officiers de l'amirauté ne l'aient ordonné, à peine contre l'Armateur & les acheteurs ou receleurs, de reſtitution du quadruple & de punition corporelle.

Auſſi-tôt qu'un vaiſſeau pris eſt amené dans quelque rade ou port du royaume, l'Armateur qui a fait la priſe, ou, s'il eſt abſent, celui qu'il a chargé de le repréſenter, doit faire ſon rapport aux officiers de l'amirauté, leur repréſenter les papiers & les priſonniers, & leur déclarer le jour & l'heure que le vaiſſeau a été pris, en quel lieu ou à quelle hauteur; ſi le capitaine a fait refus d'amener les voiles ou de faire voir ſa commiſſion ou ſon congé; s'il a attaqué ou s'il s'eſt défendu; quel pavillon il portoit, & toutes les autres circonſtances de la priſe & du voyage.

Après ce rapport, les officiers de l'Amirauté doivent ſe tranſporter ſur le vaiſſeau pris, pour y dreſſer procès verbal, tant de la qualité & de la quantité des marchandiſes qui y ſont, que de l'état où ils auront trouvé les chambres, armoires, écoutilles & fond de cale du vaiſſeau. Ils doivent enſuite faire appoſer le ſceau de l'amirauté, & établir des gardes pour veiller à la conſervation du ſcellé, & pour empêcher le divertiſſement des effets.

Le procès verbal dont il s'agit doit être fait en préſence du capitaine du vaiſſeau pris, & s'il eſt abſent, en préſence de deux principaux officiers ou matelots de ſon équipage. L'Armateur ou principal officier du vaiſſeau preneur doit pareillement être préſent à ce procès-verbal. Il faut auſſi, ſi la priſe eſt réclamée, y appeler ceux qui la réclament, ou qui prétendent que de certaines marchandiſes ou effets trouvés dans le vaiſſeau doivent leur être rendus.

Et afin de ſavoir s'il ne s'eſt rien paſſé que de régulier au ſujet de la priſe, les officiers de l'amirauté doivent entendre à cet égard le maître ou commandant du vaiſſeau pris, & les principaux de ſon équipage, même quelques officiers & matelots du vaiſſeau qui a fait la priſe.

Si le vaiſſeau eſt amené ſans priſonniers, charte-partie, ni connoiſſement, les officiers, ſoldats & equipage du vaiſſeau preneur doivent être interrogés ſéparément par le juge de l'amirauté ſur les circonſtances de la priſe, & pourquoi le vaiſſeau a été amené ſans priſonniers. On doit auſſi faire viſiter par expert le vaiſſeau & les marchandiſes, pour connoître, s'il eſt poſſible, ſur qui la priſe a été faite.

Lorſqu'après avoir rempli toutes ces formalités, on n'a point découvert ſur qui la priſe a été faite, il faut en inventorier les effets, les apprécier, & les mettre ſous bonne & ſûre garde, pour être reſtitués à qui il appartiendra, s'ils viennent à être réclamés dans l'an & jour, ſinon partagés comme épave de mer & par égales portions entre le roi, l'amiral & l'Armateur.

Si, avant le jugement de la priſe, il eſt néceſſaire de tirer du vaiſſeau les marchandiſes, pour en empêcher le dépériſſement, elles doivent être inventoriées par le juge de l'amirauté en préſence du procureur du roi & des parties intéreſſées. On les met enſuite ſous la garde d'une perſonne ſolvable, ou dans des magaſins qu'on ferme à trois clefs différentes, dont l'une ſe délivre aux Armateurs, l'autre au receveur de l'amiral, & la troiſième à ceux qui réclament la priſe, s'il s'en trouve quelques-uns, ſinon au procureur du roi.

Les Armateurs & négocians qui font le commerce des îles françoiſes en Amérique, peuvent charger à fret pour Cadix des marchandiſes du royaume ſur les vaiſſeaux qui partent à vide des ports de France, pour aller prendre des marchandiſes de retour dans ces îles: cette permiſſion leur a été accordée par la déclaration du roi du 30 ſeptembre 1737: mais il leur eſt defendu, ainſi qu'à tout officier & matelot, de charger à Cadix ſur leurs vaiſſeaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucune marchandiſe ou denrée, à peine de confiſcation & de 3000 livres d'amende. Pour l'exécution de cette loi, le conſul de France à Cadix doit viſiter les vaiſſeaux dont il s'agit, lors de leur départ de ce port, afin de juſtifier qu'en partant ils n'avoient aucune charge, & les gouverneurs & intendans des îles françoiſes ſont tenus de faire faire de pareilles viſites à l'arrivée des mêmes vaiſſeaux, pour conſtater qu'ils ſont arrivés à vide dans ces îles.

Suivant l'arrêt du conſeil du 25 mai 1756, les navires qui ne ſont armés que pour la pêche, doivent, relativement aux vivres, vins, eaux-de-vie & autres boiſſons deſtinées à les avitailler, jouir de l'exemption des droits de ſortie des traites ou cinq groſſes fermes, exigibles dans les ports où s'eſt fait l'armement: mais cette exemption ceſſeroit, ſi l'on embarquoit dans ces navires autre choſe que des vivres & des inſtrumens ſervant à la pêche.

La même exemption ne peut s'étendre que ſur les proviſions néceſſaires pour le temps ordinaire de chaque pêche, à raiſon de trois quarts de pinte de

de vin par jour pour chaque homme d'équipage, du double en cidre ou poiré, & de l'équivalent en eau-de-vie, à raison du quart de ce qui est accordé en vin. Le maître & le pilote de chaque navire doivent avoir une double ration; mais les mousses n'ont qu'une demi-ration.

Pour l'exécution de cette loi, chaque propriétaire de bâtiment armé pour la pêche, doit remettre au bureau des fermes un duplicata du rôle de son équipage, certifié par le commissaire de la marine ou autre officier chargé du bureau des classes.

Il faut aussi, lors du départ des navires armés pour la pêche, prendre au bureau des fermes un congé dans lequel on désigne le jour du départ, la quantité des vivres, vins, eaux-de-vie & autres boissons qui ont été embarqués, & le nombre d'hommes dont chaque navire est monté, avec expression de la qualité de chacun de ces hommes. Au retour de la pêche, ce congé doit être représenté par les capitaines ou patrons dans le port où ils arrivent; & si ce n'est pas celui d'où ils sont partis, il faut que le congé y soit visé & ensuite envoyé au port du départ. Si ces formalités étoient négligées, on pourroit obliger les capitaines ou leurs cautions à payer le quadruple du droit de sortie des vivres & boissons dont il s'agit.

Au retour des navires, la déclaration en doit être remise dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, & il doit être dressé procès-verbal par le fermier ou ses préposés, de tous les vins & eaux-de-vie qui y sont en nature. Si la quantité consommée se trouve excéder celle qu'on auroit dû consommer proportionément au temps que les bâtimens ont été en voyage, l'excédent est sujet à tous les droits, dont l'exemption est accordée à l'égard du reste, sans que, pour raison du coulage ou déchet, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, on puisse prétendre aucune diminution de ces droits.

Les vivres, vins & eaux-de-vie embarqués en exemption de droits pour la pêche, & qui n'y ont pas été consommés, ne peuvent demeurer à bord plus de six jours après le retour du navire dans le port: passé ce temps, les droits en doivent être liquidés, comme si ces vivres & boissons avoient été consommés au delà de la quantité pour laquelle l'exemption est accordée.

Les navires qui reviennent dans un autre port que celui où ils ont été armés pour la pêche, & dans lequel il est dû des droits différens, ne peuvent y décharger ni vin ni eau-de-vie, qu'en payant par les Armateurs ou patrons, non seulement les droits dont l'exemption aura été accordée au lieu du départ, mais encore ceux qui sont en usage dans le port où ils auront abordé, à moins toutefois que ces navires ne se trouvent dans les cas forcés d'une visite ou d'un radoub. Alors les Armateurs ou patrons sont tenus de faire leur déclaration, & d'entreposer les boissons sous les clefs du fermier, si le commis l'exige.

Lorsque, sous l'apparence de la pêche, l'Armateur ou maître d'un navire fait un commerce de vin & d'eau-de-vie qu'il transporte en fraude sur quelque côte du royaume ou autrement, il doit être condamné à une amende de 3000 livres, qui ne peut être remise ni modérée. Le navire, avec ses agrès & apparaux, est affecté, par privilége, au payement de cette amende, sans préjudice de la contrainte par corps contre le maître.

Les Armateurs de la Hougue & Barfleur ont le droit de faire venir de Brouage, & d'entreposer les sels nécessaires pour la pêche, en se conformant aux règles établies par le titre 15 de l'ordonnance des gabelles.

Ces Armateurs sont tenus de fournir à leurs frais des magasins sûrs, pour y recevoir les sels qu'ils veulent entreposer, & les permissions nécessaires pour aller chercher ces sels, ne doivent être accordées qu'après que les magasins auront été indiqués aux commis du fermier, & qu'il les aura acceptés.

Ces magasins doivent être fermés par trois clefs différentes, dont l'une pour le propriétaire des sels, la seconde pour le commis du fermier, & la troisième pour un habitant notable du lieu; le tout aux frais du propriétaire, & sauf au fermier de faire ajouter, à ses dépens, les serrures ou cadenas qu'il jugera convenables.

Les emplacemens & relèvemens se font dans les magasins aux dépens des Armateurs & propriétaires des sels, qui sont tenus, à cet effet, de fournir des trémies & minots dûment étalonnés, pour constater les quantités de sel emplacées & relevées, de quoi l'on doit dresser procès verbal.

Les denrées, boissons & liqueurs qui servent à l'avitaillement des vaisseaux appartenans au roi, aux compagnies de commerce, ou aux particuliers, sont déchargées de tout droit d'octroi, même de la première moitié, soit que ces vaisseaux soient armés en guerre ou pour le commerce. C'est la disposition de l'article 6 de l'ordonnance du mois de juillet 1681, des lettres patentes du mois d'avril 1717, & des arrêts du conseil des 25 mai 1734 & 15 février 1735.

Les viandes qu'on sale pour servir aux armemens de mer, sont exemptes des droits d'inspecteurs aux boucheries, conformément à l'édit du mois de février 1704.

Par arrêt du conseil du 23 mai 1758, rendu contradictoirement avec les négocians & Armateurs du Havre, en interprétation de celui du 16 mai 1747, il a été jugé que les boissons & autres marchandises sujettes aux droits d'aides, qui proviendroient des prises faites en mer sur les ennemis de l'état, pourroient être entreposées pendant six mois, à compter du jour de l'adjudication, sans payer aucun droit d'aide ni autre. Le même arrêt déclare que l'exemption portée par la déclaration du mois de mai 1756, de toute espèce de droit sur les mar-

chandises servant à l'avitaillement des vaisseaux armés en course, ne doit point avoir lieu par rapport aux droits d'aides.

Par ordonnance du 28 février 1716, il a été défendu à tout Armateur, marchand, ou autre sujet du roi, d'acheter de la poudre, du plomb, des outils, des armes, & en général des munitions de quelque espèce que ce soit, qui proviennent des magasins de sa majesté, à peine, pour la première fois, de 300 liv. d'amende, & de punition corporelle en cas de récidive, outre l'amende qui demeurera encourue au profit du dénonciateur pour moitié, & de l'hôpital du lieu ou du lieu le plus prochain pour l'autre moitié.

On a agité au parlement de Bretagne la question de savoir si l'Armateur d'un navire étoit responsable des engagemens du capitaine dans l'espèce suivante :

A la fin de 1772, le sieur Valbonet arma, pour le commerce de l'Inde, le vaisseau *la Marie-Adélaïde*, & en donna le commandement au sieur Pelissery. Le capitaine chargé de faire la cargaison que le vaisseau devoit rapporter en France, fut adressé au sieur Jourdan de Madras, pour lui faciliter la vente de celle qu'il conduisoit aux établissemens anglois dans l'Inde, & lui procurer des retours.

Pendant les opérations du navire à la côte, il essuya des avaries considérables. Le sieur Jourdan avitailla le vaisseau, fournit de l'argent & des marchandises : il comptoit toucher le prix de ses avances à Pondichéry ; il tira en conséquence des lettres de change pour solde sur le sieur Pelissery, auxquelles celui-ci ne fit point honneur. Le sieur Jourdan voulut bien ne pas prendre les voies de droit, & passa même avec lui un acte de grosse pour solde de ce qui lui étoit dû, à la modique prime de cinq pour cent ; ce qui formoit un capital de 11,240 pagodes d'or à l'étoile, payables dans Londres, ordres des sieurs Bourchier & Jourdan, trois mois après l'arrivée du vaisseau en France.

Les sieurs Bourchier & Jourdan n'ayant point reçu leur payement, se pourvurent contre le sieur Valbonet à l'amirauté de Vannes. Celui-ci fit repartir le vaisseau la Marie-Adélaïde, & enleva ainsi aux porteurs de l'acte de grosse le gage spécial & privilégié, que l'ordonnance & cet acte même affectoient expressément au payement de leur dû. Cette conduite força les négocians anglois à se pourvoir de nouveau, & ils obtinrent permission de saisir & séquestrer tous crédits, effets & argent provenus ou dépendans de la cargaison, & demandèrent que le sieur Valbonet leur donnât une caution resséante & solvable pour sûreté du payement du principal & profits maritimes de l'acte de grosse en question. Le sieur Valbonet demanda main-levée des pleigemens & arrêt, & offrit la caution demandée, en cas qu'il fût jugé débiteur en définitive. Les négocians anglois s'opposèrent à la main levée, & la cause ayant été plaidée au fond, le 16 novembre 1776, le sieur Valbonet fut condamné à payer, par provision, le montant de l'acte, &c. Il interjeta appel de cette sentence.

Ses moyens étoient, qu'il y avoit collusion entre le sieur Jourdan de l'Inde & le capitaine Pelissery ; que celui-ci avoit encore des fonds en main, suivant les livres & journaux ; que le sieur Pelissery faisoit un commerce particulier avec le sieur Amalric, agent du sieur Jourdan à Pondichéry, & que cette somme avoit été empruntée pour solde de compte entre eux ; qu'enfin le capitaine avoit seul signé l'acte, & que si la somme dont il s'agit avoit été nécessaire pour la cargaison de la Marie-Adelaïde, le capitaine eût certainement pris l'avis du contre-maître & du pilote ; formalités indispensables pour obliger les Armateurs à remplir les engagemens de cette nature.

Les intimés répondoient que le préposé oblige son commettant, dès que le contrat qu'il passe concerne les affaires qui lui sont confiées, eût-il même diverti les deniers, & n'en eût-il pas fait l'emploi qu'il alléguoit au prêteur, parce qu'il suffit à celui-ci que la cause de l'emprunt soit vraisemblable, & que la somme empruntée n'excède pas de beaucoup ce qui est nécessaire à l'affaire pour laquelle on a déclaré devoir l'employer dans le cas présent. Le capitaine Pelissery, en donnant pour hypothèque aux prêteurs à la grosse les corps & apparaux du vaisseau qu'il commandoit, déclare expressément que les 11,240 pagodes d'or à l'étoile, qu'il empruntoit, avoit été employées pour l'avitaillement & cargaison du vaisseau ; déclaration suffisante pour mettre le prêteur en sûreté. La raison en est, qu'un Armateur qui donne le commandement de son navire à un capitaine pour des côtes où il n'a point de correspondant, est dès-lors & par cettte commission, censé tacitement lui donner le pouvoir de faire en son nom & pour son compte tous les emprunts nécessaires, & que ce capitaine juge tels. S'il en fait d'inutiles & d'excessifs, c'est à l'Armateur à s'imputer à lui-même d'avoir confié la conduite de son navire à un officier capable d'abuser de sa confiance.

Au reproche de collusion, ils répondoient qu'il étoit détruit par l'acte même, puisqu'au lieu de quinze à dix-huit pour cent que le prêteur à la grosse eût pu exiger, il s'étoit contenté de cinq pour cent seulement ; que le commerce particulier du sieur Pelissery avec le sieur Amalric n'avoit aucun rapport à cette affaire, & ne pouvoit influer sur sa décision, parce que le sieur Jourdan n'y étoit point intéressé. Ils ajoutoient, que la nécessité de la navigation & l'utilité du commerce exigeoient qu'on pût prêter avec sûreté au maître du vaisseau, parce que, sans ce secours, le retour deviendroit souvent impossible, sur-tout dans les navigations de l'Inde, attendu qu'il y a peu d'Armateurs en état de déposer sur un vaisseau les sommes nécessaires pour ce commerce. Si les prê-

teurs n'avoient pas d'action contre les Armateurs, le commerce feroit détruit. Au défaut d'approbation des contre-maîtres & pilotes, ils difoient qu'elle n'étoit néceffaire que pour la fûreté du capitaine envers fes Armateurs, mais nullement pour celle des prêteurs, qui ne font pas même tenus de prouver que la fomme prêtée a tourné au profit du vaiffeau.

Ces principes puifés dans les loix, au digefte *de exercitoria actione*, & dans l'ordonnance de la marine, furent développés par M. Dubreuil le Breton, & furent les motifs de l'arrêt du 22 août 1777, qui mit l'appel du fieur Valbonet au néant.

Voyez *l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681 ; *celle du 6 juin* 1674 ; *les réglemens des 6 juin* 1672, 20 *août* 1673 *& 6 août* 1692 ; *la déclaration du roi du* 30 *feptembre* 1737 ; *l'arrêt du confeil du* 25 *mai* 1756 ; *l'ordonnance des gabelles du mois de mai* 1680 ; *celles du mois de juillet* 1681, *& du* 28 *février* 1716 ; *les lettres patentes du mois d'avril* 1717 ; *les arrêts du confeil des* 25 *mai* 1734 *&* 15 *février* 1735 ; *le traité général des droits d'aides* ; *l'édit du mois de février* 1704 ; *l'arrêt du confeil du* 23 *mai* 1758, &c. *Voyez* auffi les articles PRISE, PÊCHE, COLONIE, VIN, SEL, ENTREPÔT, OCTROI, INSPECTEURS AUX BOUCHERIES, &c.

ARMES. Ce terme défigne les divers iftrumens qui fervent à attaquer & à fe défendre (1).

Suivant l'arrêt du 15 juin 1755, les Armes blanches venant de l'étranger devoient payer à toutes les entrées du royaume trente pour cent de la valeur ; mais par un autre arrêt du 7 décembre 1756, il fut ordonné qu'elles payeroient 30 livres du cent pefant, au lieu de trente pour cent de la valeur.

La perception du droit s'eft faite fur ce pied jufqu'en 1769 : mais, par arrêt du 16 août de cette année, il a été ordonné que les Armes blanches étrangères payeroient, pendant 6 ans, 60 livres du cent pefant à toutes les entrées du royaume. Cet arrêt comprend fous la dénomination d'Armes blanches, les fleurets, les lames d'épée, les fabres, les couteaux de chaffe, les bayonnettes, & autres inftrumens femblables.

Le même arrêt a permis de faire circuler librement, auffi pendant fix ans, dans toute l'étendue du royaume, les Armes blanches fabriquées à Clingental en Alface, jufqu'à la concurrence de douze milliers pefant.

Ces difpofitions ont été prorogées par deux autres arrêts du confeil, l'un du 14 février 1777, pour fix autres années, & l'autre du 24 octobre 1782, auffi pour fix années.

Les Armes deftinées pour le fervice du roi, accompagnées de paffe-ports ou d'ordres équivalens font exemptes des droits d'entrée ou de fortie, fuivant l'arrêt du 2 mars 1728. On comprend ici fous le nom d'Armes, non feulement les Armes offenfives & défenfives, mais encore les métaux, matières & outils fervant à les fabriquer, & tout ce qui eft deftiné à les voiturer, porter, conferver & s'en fervir, même les facs à terre à l'ufage de l'artillerie, pourvu qu'il en foit fait fpécialement mention dans les paffe-ports du roi, conformément à l'arrêt. Mais fi les Armes n'étoient accompagnées ni de paffe-ports, ni d'ordres équivalens, qui fiffent connoître qu'elles font pour le fervice du roi, elles feroient fujettes aux droits, fuivant la décifion du 30 mars 1747.

L'entrée des Armes dans le royaume n'a pas toujours été libre, comme on peut le voir par les déclarations des 3 février 1617, mai 1618, & 25 janvier 1620, ainfi que par les ordres du roi des 29 novembre 1666 & dernier octobre 1668.

Les arquebufes, piftolets, harnois, braffarts, moufquets, canons & autres Armes de fer doivent, à l'entrée des provinces des cinq groffes fermes, quarante fous par cent pefant, fuivant le tarif de 1664.

Les Armes & munitions de guerre font déclarées marchandifes de contrebande à la fortie du royaume ; mais cela ne doit s'entendre que des Armes qui font à l'ufage des troupes. Les épées montées ou non montées, ainfi que les autres Armes, comme fufils & piftolets, qui ne font qu'à l'ufage des particuliers, peuvent fortir en payant les droits ordinaires, fuivant les décifions du confeil des premier novembre 1736 & 5 février 1753. Ces droits font, pour les épées & autres Armes montées en or, & autre métal doré ou argenté, de fix pour cent de la valeur, & de cinq pour cent lorfqu'elles font fans or & fans argent, foit qu'elles foient deftinées pour l'étranger ou pour les provinces réputées étrangères.

Les Armes deftinées pour le commerce de Guinée font déclarées exemptes de tout droit de fortie par l'article 6 des lettres patentes du mois d'avril 1716.

L'ordre qui doit être obfervé dans les manufactures où l'on fabrique des Armes pour le fervice du roi, eft établi par l'ordonnance du 10 juillet 1722.

Suivant cette ordonnance, les entrepreneurs doivent tenir un regiftre, pour y infcrire les noms des ouvriers employés dans leur manufacture. Ce regiftre doit être vérifié par l'infpecteur & le contrôleur, finon il feroit regardé comme nul.

Il eft défendu aux marchands & à toute autre perfonne quelle qu'elle foit, d'acheter directement ni indirectement des ouvriers des manufactures où l'on fabrique des Armes pour le roi, aucune matière propre à cette fabrication, comme fer, houille, acier, fil de fer, limes, tolles, bois,

(1) On donne auffi le nom d'Armes à certains fignes propres & héréditaires à chaque maifon noble, & qu'on appelle autrement armoiries. *Voyez*, à cet égard, l'article ARMOIRIES.

borax, platines, canons, & en général tout ce qui sert à la construction d'une Arme, sous peine de confiscation des marchandises, & d'être mis en prison, sans qu'il faille avoir recours pour cet effet aux juges ordinaires. Il est enjoint à l'inspecteur & au contrôleur de chaque manufacture de faire exécuter cette ordonnance, de dresser des procès-verbaux des contraventions, à la réquisition de l'entrepreneur, & de recourir à l'autorité des gouverneurs & commandans des places, pour avoir main-forte, s'il en est besoin.

Les contestations qui peuvent survenir entre les ouvriers & l'entrepreneur pour raison du service de la manufacture, doivent être jugées sur le rapport de l'inspecteur & du contrôleur, & à la réquisition de l'entrepreneur, par l'intendant ou le commissaire ordonnateur, employé dans le lieu où la manufacture est établie, sans qu'aucun autre juge puisse en connoître.

Aucun ouvrier, armurier ou autre, établi dans une ville où l'on fabrique des Armes pour le service du roi, ne peut entreprendre de fournir des Armes aux troupes, à moins que les canons n'aient été éprouvés dans le lieu de la manufacture, en présence de l'inspecteur & du contrôleur.

Les cabaretiers ou autres marchands qui font crédit aux ouvriers des manufactures d'Armes dont il s'agit, ne peuvent rien exiger de l'entrepreneur pour leur payement, à moins qu'il ne leur en ait répondu.

Les ouvriers qui sont redevables à l'entrepreneur ne peuvent quitter la manufacture, qu'ils ne l'aient entièrement satisfait, à peine d'être mis en prison.

Lorsque ces ouvriers ne font autre chose que de travailler à la fabrication des Armes destinées aux troupes du roi, & qu'ils sont inscrits sur le registre dont on a parlé, ils doivent être exempts de loger des gens de guerre & de monter la garde bourgeoise, sa majesté ayant jugé cette exemption nécessaire pour qu'ils ne soient point interrompus dans leur travail.

Il est défendu aux cavaliers, dragons ou soldats de vendre leur habillement, leurs Armes ou leurs chevaux, sous peine de punition exemplaire, & à toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, de les acheter, à peine contre les contrevenans de confiscation & de deux cents livres d'amende.

Il est pareillement défendu aux officiers des troupes du roi de vendre aucune Arme des cavaliers, dragons & soldats de leurs compagnies, à peine d'être cassés & privés de leurs charges. Il y a en outre dans ce dernier cas la peine de confiscation & de deux cents livres d'amende contre les acheteurs.

L'article 27 de l'ordonnance militaire du premier juillet 1727, veut que le soldat qui vole les Armes d'un autre soldat, soit condamné à être pendu.

Suivant la même ordonnance, tout soldat ou cavalier qui tire des Armes à feu dans une place de guerre, lorsque la garde de nuit est posée, doit être mis sur le cheval de bois chaque jour pendant un mois, à l'heure de la garde montante.

Lorsque des soldats, cavaliers ou dragons mettent l'épée à la main pour se battre, & qu'un officier de la garnison, survenant, leur ordonne de se séparer, ils doivent lui obéir sur le champ, sans pouvoir pousser un seul coup, sous peine d'être passés par les Armes. C'est la disposition de l'article 15 de l'ordonnance citée.

Suivant l'article 16, celui qui insulte ou qui attaque un soldat, cavalier ou dragon en sentinelle, ordonnance ou faction, soit l'épée à la main, le fusil en joue, ou à coups de bâton ou de pierre, doit être passé par les Armes.

L'article 20 veut que le soldat, cavalier ou dragon, qui, étant engagé dans quelque querelle, appelle à son secours ceux de sa nation, de son régiment ou de sa compagnie, ou forme quelque attroupement, soit passé par les Armes.

L'article 33 ordonne aussi de passer par les Armes comme déserteur, tout soldat, cavalier ou dragon, qui étant dans le camp ou dans la garnison, ne suivra pas son drapeau ou son étendard dans une alarme ou autre affaire. Mais *voyez* DÉSERTEUR.

Les divers accidens auxquels l'usage des Armes peut donner lieu, ont excité dans tous les temps l'attention du législateur. Nous allons rapporter un précis des dispositions des principales ordonnances publiées sur cette matière. Voici en premier lieu celles qui concernent les Armes à feu.

Un édit du mois de décembre 1558 a défendu à tout autre qu'aux gens de guerre de porter des arquebuses ou des pistolets, à peine d'être pendu & étranglé.

Par la déclaration du 23 juillet 1559, il a été défendu à toutes personnes, même aux gentilshommes & aux gens de guerre, de porter pistolets ni arquebuses, à peine, pour la première fois, de confiscation de ces Armes, de cinq cents écus d'amende, ou des galères à perpétuité en cas d'insolvabilité, & d'être pendus & étranglés dans le cas de récidive.

Une autre déclaration du 30 avril 1565, a prononcé pour le même genre de délit la confiscation de corps & de biens; mais les officiers & gens de guerre de la garde du roi ont été exceptés de cette disposition.

Par une autre déclaration du 4 août 1598, il a été défendu à tous les sujets du roi de porter des arquebuses ou des pistolets dans les campagnes, à peine, pour la première fois, de confiscation de ces Armes, de deux cents livres d'amende & de prison jusqu'au payement, & de la vie en cas de récidive. La même loi a seulement permis aux seigneurs, gentilshommes & hauts-justiciers d'avoir des arquebuses dans leurs maisons pour chasser.

Une autre déclaration du 12 septembre 1609

à défendu, sous peine de la vie, à toutes personnes, même aux nobles, de porter des pistolets de poche, & aux marchands d'en vendre. Le parlement de Grenoble a condamné, le 21 juin 1613, un particulier à être pendu, pour avoir contrevenu à cette défense.

La déclaration du 24 juillet 1617 a défendu à toutes personnes de porter des Armes à feu, & sur-tout des pistolets de poche, à peine d'être punies selon la rigueur des ordonnances, à l'exception toutefois des gens de guerre munis des certificats de leurs capitaines, & des huissiers, lorsqu'ils vont en campagne.

L'article premier de la déclaration du 18 novembre 1660, défend à toute personne allant de jour ou de nuit dans Paris, d'y porter des Armes à feu, à peine de confiscation de ces Armes, de quatre-vingts livres parisis d'amende, & de punition corporelle, si le cas le requiert.

L'article 3 permet aux étrangers ou forains de porter des Armes à feu en campagne, mais à la charge de les donner, lors de leur arrivée, en garde à leurs hôtes.

L'article 4 porte, que les maîtres seront responsables de leurs domestiques sur le fait du port des Armes.

Suivant l'article 14, le port des Armes à feu dans le royaume est interdit à toute autre personne qu'aux gentilshommes, aux officiers du roi, aux gardes, archers & sergens exécutant les ordres de justice.

Ces défenses de porter des Armes à feu ont été renouvelées par la déclaration du 15 mars 1661, sous peine de confiscation des Armes, de trois cents livres d'amende, même de punition corporelle, selon les circonstances; & en cas de contravention, il a été permis au guet & aux officiers de justice de constituer prisonniers les délinquans (1).

A l'égard des Armes blanches, l'édit du mois de juillet 1561 a défendu à tout autre qu'aux gentilshommes de *porter épées ou dagues* dans les villes, bourgs & bourgades du royaume, à peine de punition corporelle & d'une amende de cin-

(1) *La Lorraine a sur cette matière des loix particulières, que nous ferons connoître suffisamment, en rapportant ici l'ordonnance du roi Stanislas du 16 novembre 1739, qui forme à cet égard le dernier état de la jurisprudence dans cette province.*

Le roi, s'étant fait représenter les anciennes ordonnances des ducs ses prédécesseurs, qui défendent aux gens de condition non noble, de garder chez eux, ou porter des Armes à feu, notamment celles des 26 septembre 1499, 12 mars 1699, 14 février 1700, 18 mai 1702; & ayant reconnu que la licence, les abus & brigandages qui donnent si fréquemment lieu à des plaintes dans ses états, soit de la part des officiers de ses chasses, ou autres, soit de celle des fermiers de ses droits, même divers accidens qui y arrivent journellement, proviennent en partie de l'inobservation d'une loi si sage, qui, ôtant à ceux de ses sujets de condition à s'appliquer au commerce, à la culture des terres, arts ou métiers, le moyen de se nuire les uns aux autres par l'usage des Armes à feu, & diminuant les occasions de dissipation, qui ne tendent qu'à leur ruine, les met en état de se livrer avec plus d'application aux professions qu'ils ont embrassées; croyant ne pouvoir parvenir plus efficacement au rétablissement du bon ordre & de la sûreté publique dans sesdits états, qu'en renouvelant & faisant exécuter ces anciennes ordonnances à la rigueur, même à l'égard de ceux de ses sujets qui chercheroient à s'en soustraire, sous prétexte d'être membres de compagnies auxquelles il est permis, par lettres patentes ou autres titres, de s'exercer au maniement des Armes à feu, dont les établissemens ne présentant plus aujourd'hui les mêmes objets d'utilité, que lorsqu'ils ont été faits, & étant pour la plupart à charge aux villes ou communautés dans lesquelles ils subsistent encore, par les franchises, exemptions & autres prérogatives ou distinctions qui y sont attachées, leur suppression ne peut qu'opérer la cessation de nombre d'abus, & un soulagement réel aux autres sujets; a ordonné & ordonne ce qui suit:

Art. I. Tous les sujets de condition non noble ou non privilégiée, résidans dans les villes de ses états, ne pourront porter d'Armes à feu, sinon lorsqu'il leur sera commandé, pour le service de sa majesté, par les officiers municipaux ou autres ayant droit: défend sa majesté de sortir desdites villes avec aucune Arme à feu, sinon des pistolets, en cas de voyage à cheval.

II. Renouvelle sa majesté, en tant que de besoin, les défenses à tous sujets non nobles ou non privilégiés des bourgs & communautés de sesdits états, de porter en campagne ou garder chez eux aucune Arme à feu, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, moitié applicable au dénonciateur, pour la première contravention, & de plus grande pour la récidive, s'il échet; ordonne que toutes celles qui sont présentement en leur possession, seront par eux remises numérotées, dans la huitaine du jour de la publication de la présente ordonnance, pour tout délai, entre les mains de l'officier municipal principal dans les bourgs, & du syndic dans les communautés, qui en demeureront responsables, & en dresseront un état exact, avec les noms de ceux à qui elles appartiennent, relatifs aux numéros, pour leur être rendues toutes fois & quantes il plaira à sa majesté; & le double dudit état, signé desdits officiers municipaux & syndics, sera envoyé, huitaine après la remise qui leur aura été faite desdites Armes, à M. le chancelier, commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses états de Lorraine & Barrois. Fait sa majesté défenses auxdits officiers municipaux & syndics, à peine de deux cents livres d'amende, moitié applicable au dénonciateur, de se dessaisir desdites Armes, sous quelque prétexte que ce puisse être; & en cas qu'il y eût nécessité de les réparer ou nettoyer, ordonne sa majesté, que les sujets à qui elles appartiennent ne puissent le faire que dans le lieu même du dépôt, & sans déplacer.

III. Veut sa majesté que toutes compagnies ou confréries établies dans ses états par lettres patentes ou autres titres & possessions, sous les noms de butiers, arbalêtriers & arquebusiers, soient & demeurent supprimées de ce jour; leur défendant de s'assembler à l'avenir, ni s'exercer au maniement des Armes à feu, à peine de désobéissance; & que leurs biens & revenus, de quelque nature qu'ils puissent être, soient réunis aussi, de ce jour, aux corps de villes, bourgs & communautés où elles s'exerçoient; à la charge par lesdites villes, bourgs & communautés, de payer jusques à due concurrence les dettes, & continuer les rentes que lesdites compagnies auroient pu contracter, dont la liquidation sera faite, & le payement ordonné par M. le chancelier, commissaire départi, que sa majesté a commis pour juger en dernier ressort toutes les contestations qui pourroient survenir,

quante écus d'or au soleil, ou de punition arbitraire, en cas d'insolvabilité.

Un autre édit du mois d'octobre suivant a défendu à tout autre qu'aux gentilshommes de porter des *épées* ou *dagues* dans la ville de Paris, à peine de *la hard*.

Ces loix ont néanmoins permis, tant aux maîtres qu'aux domestiques *allant dans les champs & passant par les grands chemins, forêts & bois*, de porter des épées pour la défense de leur personne.

L'article 2 de la déclaration du 18 novembre 1660, a aussi défendu à tout autre qu'aux gentilshommes, officiers de guerre & archers, de porter l'épée ou d'autres Armes dans Paris; mais cet article dit simplement, à peine de punition.

Un arrêt du parlement du 13 octobre 1691, a défendu aux écoliers en général & à tout autre qu'aux gentilshommes de porter l'épée ni d'autres Armes, à peine de confiscation de ces Armes & de cent livres d'amende.

Outre ces réglemens, il y en a encore de particuliers concernant les gens du commun, les laquais, &c.

L'article 47 de l'arrêt du parlement du 22 décembre 1541, a défendu *à tous gens de labour, vignerons & gens de campagne de porter par leurs villages* des épées, poignards ou autres Armes offensives, à peine de confiscation de ces Armes & de punition corporelle.

La déclaration du 3 février 1600 a fait défense à tout écolier, clerc, page, laquais & artisan de porter des épées, dagues, poignards ou autres Armes dans les villes & fauxbourgs.

Celle du 25 juin 1665 a défendu aux pages & aux laquais de porter aucune Arme dans les villes & les bourgs, à peine de la vie.

Par arrêt du 2 septembre 1673 le parlement de Paris a défendu aux écoliers de porter l'épée, & a ordonné que cet arrêt seroit lu de trois mois en trois mois dans les pensions. (1)

L'ordonnance du 14 juillet 1716 défend à tous les sujets du roi, particulièrement à ceux qui habitent les frontières, & qui ne sont pas enrôlés pour les milices entretenues, de porter des Armes de quelque espèce qu'elles soient, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, & de cinquante livres pour la seconde, outre un mois de prison & la confiscation des Armes. Mais les gentilshommes, les gens vivant noblement, les officiers de justice royale, les gens de guerre, & les compagnies d'arquebusiers, autorisées par lettres-patentes, ne sont point compris dans la prohibition.

La déclaration du 23 mars 1728 fait défense de porter sur soi aucun couteau pointu, bayonnette, pistolet, ou autre Arme offensive cachée & secrète, comme une épée en bâton, &c., à peine de cinq cents livres d'amende & de six mois de prison.

Par l'article 13 de la déclaration du 25 août 1737, il est enjoint à tous ceux qui arrivent à Paris & qui n'ont ni qualité ni droit pour porter l'épée ou d'autres Armes, de déposer celles avec lesquelles ils seront arrivés, entre les mains de leur hôte le jour même de leur arrivée. L'hôte doit en conséquence en charger son registre, pour en donner sa déclaration au commissaire du quartier, lequel est tenu de veiller à empêcher les abus & contraventions qui pourroient avoir lieu à cet égard.

* Le parlement de Dauphiné a renouvelé, par arrêt du 26 mars 1768, les dispositions des loix concernant le port d'Armes.

Cet arrêt défend, article 1er., » à tous paysans, » artisans ou autres qui n'ont le droit de port » d'Armes par leur naissance, état, ou par quelque » autre privilége particulier, de porter des Armes » à feu & autres dans les villes & villages, ou » dans les champs, à peine de confiscation desdites » Armes, de mille livres d'amende pour la pre-

---

tant entre les corps des villes, bourgs, communautés & lesdites compagnies, que leurs créanciers & autres. Mande sa majesté à M. le chancelier, commissaire départi, de donner les ordres nécessaires pour l'exacte observation de la présente ordonnance. qui sera lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Lunéville le 16 novembre 1739. *Signé* STANISLAS ROI.

* Un arrêt de réglement de la cour souveraine de Nancy (aujourd'hui parlement), du 19 novembre 1764, » fait itératives défenses à tous sujets du roi, de quelque » état & condition qu'ils soient, de plus à l'avenir tirer » fusils, pistolets, boites, ni aucunes Armes, sous prétexte » de réjouissances pour mariages, baptêmes & autres semblables, sans en avoir reçu la permission préalable, dans » les villes, des officiers de police, & dans les bourgs & villages, des officiers de justice, laquelle ne pourra être » accordée qu'avec beaucoup de circonspection, à peine de » cinquante francs d'amende pour chacun des contrevenans, payable par corps, sans que cette amende puisse » être réputée comminatoire. Enjoint à tous les officiers » de chacun des lieux de veiller à l'exécution des réglemens » faits sur le port des Armes à feu ». *

(1) L'art. 44 de l'édit du duc Léopold du mois de janvier [illegible], concernant la police & la discipline de l'université de Lorraine, défend à tout écolier, même aux étudians en droit & en médecine, de porter l'épée ou d'autres Armes dans la ville où ils étudient, à peine d'être exclus des études & même des degrés publics.

L'ordonnance rendue par le même prince le 18 février 1702, réitere les mêmes défenses, & ordonne qu'aussi-tôt que les étudians seront arrivés, & dans huitaine au plus tard, ils seront tenus de se faire inscrire sur les registres de l'université, & de déposer leurs épées & autres Armes entre les mains du receveur, qui ne peut les leur rendre que lorsqu'ils quittent l'université pour retourner chez eux.

Cette ordonnance défend en même temps à tout bourgeois de retenir chez lui les Armes des écoliers, de leur en prêter, louer, ou permettre qu'ils en aient dans leur appartement, à peine de cinquante francs d'amende.

Ces loix ont été réimprimées & publiées en exécution d'un ordre du roi Stanislas, du 10 décembre 1739.

» mière fois, & de plus grande peine en cas de » récidive; au payement de laquelle amende ils » seront contraints même par corps & augmentation de peine.

L'article 2 declare, que dans les dispositions de l'article précédent » ne seront compris les négocians, marchands & autres citoyens de la qualité » requise par les ordonnances, qui pourront, conformément à l'article 5 de l'ordonnance de 1601, » porter, en voyage seulement & sans abus, des » pistolets d'arçons ou autres Armes non prohibées, » pour la défense & conservation de leur personne.

L'article 3 ajoute, » qu'à l'égard de tous mendians valides ou vagabonds, gens sans aveu ou » infâmes par condamnation en justice, trouvés » armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés, » ou autres Armes, l'article 3 de la déclaration » de 1750 sera exécuté selon sa forme & teneur; » qu'en conséquence ils seront condamnés aux galères au moins pour cinq ans : à cet effet, enjoint, à peine d'amende, à tous hôtes, cabaretiers, » ou aubergistes qui pourroient former quelque » doute que telles personnes qui se seroient retirées » chez eux, seroient de la qualité mentionnée au » présent article, d'en avertir sur le champ les » officiers des lieux, & auxdits officiers de les » faire arrêter, s'il y échet, procéder contre eux, » & les dénoncer aux juges qui en doivent connoître, & ce sous telles peines qu'il appartiendra, en cas de négligence, faveur ou support » de la part desdits officiers; comme aussi enjoint » à tous cavaliers de maréchaussée de saisir & appréhender lesdits mendians valides, vagabonds & » gens sans aveu, & leur courre sus par-tout où » ils les trouveront, de les constituer prisonniers, » de dresser leurs procès-verbaux de capture & » des Armes qu'ils leur auront trouvées ». *

Les laquais qu'on arrête portant des cannes, peuvent être punis de carcan, la canne pendue au cou. Cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement du 15 octobre 1700.

Suivant les ordonnances de Moulins & de Blois, les hauts-justiciers qui négligent de faire des poursuites au sujet du port d'Armes dans l'étendue de leur ressort, doivent être privés de leurs justices, & leurs officiers, en cas de connivence ou dissimulation, destitués de leurs offices, sans pouvoir y être rétablis par la suite.

Le port d'Armes est un cas royal dont la connoissance appartient aux baillis & sénéchaux royaux, à l'exclusion de tout autre juge, suivant l'article 11 du titre premier de l'ordonnance criminelle de 1670.

Mais lorsque le port d'Armes a rapport à la chasse, c'est aux officiers des eaux & forêts à en connoître.

Il faut observer à ce sujet, que pour pouvoir punir quelqu'un pour port d'Armes défendues par les ordonnances, il faut qu'il soit pris sur le fait, c'est-à-dire, avec ses Armes.

Le nommé Buhot, metteur en œuvre, ayant en son nom une cause à l'audience de la Tournelle criminelle, fut dépeint dans la plaidoirie comme un homme *tapageur*, & l'avocat adverse observa que ce particulier avoit la témérité de paroître à l'audience de la cour avec une épée qu'il n'avoit pas droit de porter. Après que Buhot eut perdu son procès, la cour ordonna, par arrêt du 25 avril 1766, l'exécution des édits, ordonnances, arrêts & règlemens sur le fait du port d'Armes; en conséquence, prononça la confiscation de l'épée de Buhot, présent à l'audience, & le condamna à dix livres d'amende, pour s'être présenté avec une épée qu'il n'avoit pas droit de porter. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

Lorsque les officiers de justice, chargés de veiller à l'exécution des loix qui défendent aux particuliers de porter des Armes offensives, trouvent quelqu'un en contravention à cet égard, ils doivent en dresser leur procès verbal : on assigne ou l'on décrète en conséquence le délinquant; &, s'il y a lieu de prononcer contre lui quelque peine afflictive, ou même infamante, ces officiers & leurs records doivent être répétés sur leur procès-verbal, & même récolés & confrontés, le cas échéant. Tel est l'ordre de la procédure qu'on doit faire sur ce sujet.

L'article 3 du titre 30 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, défend à toute personne, sans distinction de qualité, de temps ni de lieu, l'usage des Armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes ou bâtons creusés, même d'en porter, sous quelque prétexte que ce puisse être, à tout ouvrier d'en fabriquer ou façonner, à peine, contre les particuliers, de cent livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la seconde; & contre les ouvriers, de punition corporelle pour la première fois.

Suivant l'article 13 du titre 10, & l'article 6 du titre 30 de la même ordonnance, les gardes des plaines & les sergens à garde des bois du roi peuvent, lorsqu'ils font leur charge, revêtus des livrées de sa majesté, & non autrement, porter des pistolets tant de jour que nuit, pour la défense de leurs personnes.

Un arrêt du conseil du 11 avril 1724, a permis aux officiers gardes & arpenteurs du département de Metz, de porter le fusil lorsqu'ils feroient leurs fonctions.

D'autres arrêts du conseil des 22 février 1729, premier octobre 1732 & 20 mars 1753, ont accordé la même permission à tous les gardes généraux, & en particulier à ceux de la maîtrise de Boulogne sur mer, ainsi qu'aux gardes de la maîtrise de Sainte-Menehould.

Mais si les gardes viennent à abuser de leurs Armes, en chassant ou en tirant sur quelque gibier

que ce soit, ils doivent être condamnés à l'amende, destitués ou bannis des forêts, & punis corporellement, suivant les circonstances. Telle est la disposition de l'article 14 du titre 10 de l'ordonnance des eaux & forêts. Un arrêt du conseil du 28 août 1753, a jugé en conformité contre un garde qui avoit chassé.

Il a été jugé, par arrêt du 31 juillet 1705, rapporté au journal des audiences, que les gardes, soit généraux, soit particuliers, ne doivent pas prendre les Armes des personnes qu'ils trouvent chassant sans aucun droit. Il suffit qu'ils dressent un procès verbal du fait.

La connétablie a rendu, le 21 juillet 1740, un jugement pour réprimer les abus qui ont souvent lieu lorsque les cavaliers de la maréchaussée enlèvent les Armes à des particuliers auxquels il est défendu d'en avoir. Il porte, que lorsque les officiers de maréchaussée ou les cavaliers, en vertu d'ordres de leurs supérieurs, ou en faisant leurs tournées, auront trouvé & saisi des Armes chez des particuliers auxquels il est defendu d'en garder, ils seront tenus de dresser un procès verbal de saisie de ces Armes, le feront signer par deux témoins, suivant l'ordonnance, en donneront copie, & le déposeront dans les vingt-quatre heures au greffe de la maréchaussée, s'il y en a un, ou dans le lieu de leur résidence, sinon ils enverront le même procès verbal dans trois jours au greffe du prévôt ou du lieutenant : ils doivent d'ailleurs porter les Armes saisies chez le maire ou syndic du lieu où ils résident, & en tirer un reçu. Le même jugement leur défend de contraindre, de leur propre autorité, les contrevenans au payement des amendes portées par l'ordonnance du 14 juillet 1716, avant qu'elles aient été déclarées encourues par le prévôt de la maréchaussée ou son lieutenant, ou tel autre juge qu'il appartiendra. Ils doivent d'ailleurs, lorsqu'ils font payer les amendes prononcées, dresser des procès verbaux, qu'ils sont tenus de remettre au greffe de la maréchaussée, ainsi que ces amendes, qu'il leur est défendu d'appliquer à leur profit, sauf à eux néanmoins à se pourvoir au roi pour obtenir d'être payés, sur le produit des mêmes amendes, de leurs frais de course & du transport des armes saisies. Il leur est aussi enjoint d'exécuter les jugemens de condamnation d'amende en la manière prescrite par ces jugemens; & il leur est fait défense de maltraiter ceux qui refusent de payer les amendes encourues, de les conduire dans des cabarets, d'y manger ou boire à leurs dépens, & de faire aucune composition avec eux.

Le port d'Armes est défendu aux ecclésiastiques, s'ils n'en ont obtenu une permission expresse de l'archevêque.

Le premier concile de Mâcon veut qu'on punisse de prison & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau, les ecclésiastiques qui portent des Armes.

Le concile de Verberie fait la même défense, mais il n'impose aucune peine.

Le concile de Poitiers, où présidoit, en 1078, Hugues de Die, comme légat de Grégoire VI, prononce pour ce délit la peine de l'excommunication.

D'autres conciles, tels que ceux de Bude & de Ravenne, tenus en 1279 & 1286, ont aussi défendu le port d'Armes aux ecclésiastiques.

Mais depuis que Clément V a déclaré que les ecclésiastiques n'encourroient aucune irrégularité, lorsque, pour sauver leur vie, ils auroient tué leur agresseur, on a jugé qu'il devoit leur être permis de porter des Armes, lorsqu'ils seroient dans le cas de craindre pour leur vie, & même lorsqu'ils iroient en voyage.

Le premier concile de Milan a ordonné que le port des Armes ne seroit permis aux ecclésiastiques que quand ils auroient quelque péril à craindre, & qu'en ce cas il faudroit qu'ils en obtinssent la permission par écrit de leur évêque. Le concile d'Aix en Provence, tenu en 1585, a adopté ce réglement.

Au reste, la permission de porter les Armes, que l'évêque accorderoit à un ecclésiastique, ne mettroit pas celui-ci à l'abri des peines prononcées par les ordonnances, si les Armes étoient du nombre ou de la qualité dont la fabrication, & le port sont défendus par ces mêmes ordonnances.

Le port d'Armes par les ecclésiastiques & les délits qui peuvent en être la suite, sont des cas privilégiés dont les juges séculiers ont droit de connoître.

Le simple port d'Armes, quoique défendu aux clercs, lorsqu'ils n'ont point obtenu pour cet effet la permission de l'évêque, ne produit point d'irrégularité : mais c'est une question de savoir si ceux qui ont fait le métier de la guerre sont irréguliers, & si les bénéfices de ceux qui sont engagés dans la profession des Armes, vaquent de plein droit.

Le père Thomassin dit que les papes & les évêques ont autrefois exhorté les fidèles à s'engager dans les croisades, mais qu'ils n'ont jamais permis aux ministres des autels d'entrer dans cette milice, ni de répandre le sang des ennemis de la religion; qu'Alexandre III déclare irréguliers, sans aucune exception, tous ceux qui tuent ou qui mutilent leurs adversaires dans les combats, sans que les évêques puissent les dispenser de cette irrégularité.

Pastor, dans son traité des bénéfices, soutient que, par la seule profession des Armes, & même sans avoir tué ni mutilé, on tombe dans une irrégularité dont le pape & son légat peuvent seuls dispenser.

Mais le chapitre *in audientia*, *de sentent. excommun.* veut qu'avant de priver des priviléges de son état, un clerc qui s'est engagé dans la profession des Armes, on lui fasse trois monitions canoniques.

canoniques. Innocent IV dit même qu'un clerc peut jouir de ces priviléges dans le service militaire. Le cardinal Hortiensis ajoute, que, bien loin qu'un ecclésiastique qui porte les Armes encoure de plein droit la perte de son bénéfice, il seroit, au contraire, punissable, si, dans l'exercice de cette profession, il ne faisoit son devoir & n'exhortoit les autres à faire le leur. Covarruvias, Bonacina, Suarez, Navarre, & plusieurs autres, tant théologiens que canonistes, ne sont pas moins indulgens sur cette question.

M. Piales, qui a traité la même matière avec quelque étendue, dit, après les autorités qu'on vient de rapporter, qu'on peut regarder comme indubitables ces trois maximes : la première, que l'engagement dans la profession des Armes ne fait point vaquer le bénéfice de plein droit.

La seconde, que cette profession ne rend irrégulier ni le laïque ni le clerc, pourvu qu'ils ne sachent pas positivement avoir tué ou mutilé.

La troisième, qu'on peut assister à un combat, y commander en qualité d'officier, exhorter les soldats à faire leur devoir, sans encourir l'irrégularité, pourvu que soi-même on ne tue ou l'on ne mutile personne.

Le grand conseil a néanmoins jugé, par arrêt du 28 mars 1742, que l'état de capitaine emportoit abdication de l'état ecclésiastique.

Le parlement de Paris a une jurisprudence opposée, comme le prouve un arrêt qu'il a rendu le 22 juin 1672.

Au reste, on ne voit plus guère de clercs aller au service, dans le dessein de revenir à l'église après quelques campagnes.

Voyez *les arrêts du conseil des* 15 *juin* 1755, 7 *décembre* 1756, 16 *août* 1769, *&* 2 *mars* 1728; *le tarif des droits d'entrée & de sortie de* 1664; *l'ordonnance des fermes du mois de février* 1687; *les lettres patentes du mois d'avil* 1716; *l'ordonnance du* 10 *juillet* 1722; *celles des* 15 *mars* 1704, 6 *décembre* 1710, 28 *février* 1716, *& premier juillet* 1727; *les lettres patentes du* 28 *novembre* 1549; *l'édit du* 7 *décembre* 1558; *les déclarations des* 23 *juillet &* 17 *décembre* 1559; *l'édit du mois de juillet* 1561; *les lettres patentes du* 20 *octobre suivant*; *les déclarations des* 20 *août* 1559, 30 *avril* 1565, 12 *fevrier* 1566, 10 *septembre* 1567, 4 *août* 1598, 14 *août* 1603, 3 *mars* 1604, 12 *septembre* 1609, 22 *janvier* 1655, 18 *novembre* 1660, *&* 15 *mars* 1661; *les arrêts du parlement des* 22 *décembre* 1541, 13 *octobre* 1691, *&* 2 *septembre* 1673; *les declarations des* 3 *février* 1600, 25 *juin* 1665, *&* 23 *mars* 1728; *les ordonnances de Moulins & de Blois; la déclaration du* 25 *août* 1737; *le traité de la justice criminelle*; *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août* 1669; *les arrêts du conseil des* 11 *avril* 1724, 22 *février* 1729, *premier octobre* 1732, 20 *mars* 1753 *&* 28 *août de la même annee; le dictionnaire des eaux & forêts; l'ordonnance du* 14 *juillet* 1716; *le recueil des édits, ordonnances & réglemens de Lorraine; le journal des audiences; le recueil de jurisprudence canonique; le père Thomassin dans son traité de la discipline de l'église; les mémoires du clergé; les preuves des libertés de l'église gallicane; Pastor, traité des bénéfices; Covarruvias*, de homicid. *Bonacina*, de iis quæ pertinent ad irreg. punct. *Navarre*, de homicid. const.; *la pratique de la juridiction ecclésiastique*; *Piales, traité de la dévolution & du dévolut, &c.* Voyez aussi les articles CONTREBANDE, ARTILLERIE, INFANTERIE, CAVALERIE, OFFICIER, CONSEIL DE GUERRE, DUEL, MARÉCHAUSSÉE, GARDE-CHASSE, UNIVERSITÉ, IRRÉGULARITÉ, VACANCE, &c. (*Ce qui est entre des astérisques est de M. MERLIN, avocat, &c.*)

ARMES EN CARRÉ. Suivant l'article 1er de la coutume de Poitou, l'un des priviléges des comtes, vicomtes ou barons, est de porter les *Armes en carré*; « & peut, dit cet article, porter bannière, » qui est-à-dire, que le comte, vicomte ou baron, » peut, en guerre ou armoiries, porter ses Armes » en carré; ce que ne peut faire le seigneur châ- » telain, lequel seulement les peut porter en forme » d'écusson ».

Boucheul observe, dans son commentaire sur cet article, n°. 23, qu'anciennement les comtes, vicomtes & barons qui avoient un commandement assez considérable, faisoient peindre leurs devises ou armoiries sur leurs bannières ou enseignes, à la différence des seigneurs châtelains, qui faisoient peindre les leurs sur leurs écus ou boucliers. De là est venu la distinction des Armes en carré ou en écusson. Suivant le même auteur, ce droit de porter ses Armes en carré, n'est presque plus en usage; quelque qualifié que soit un seigneur, il ne porte ses Armes qu'en écusson.

Nos princes, & nos rois mêmes le font de cette manière. C'est par les ornemens & les accessoires qui accompagnent l'écusson, que se distinguent les différentes dignités. Théveneau remarque, sur le même article, que si deux seigneurs qui seroient en contestation pour le droit de fondation, prééminence & patronage, avoient leurs Armes peintes au lieu où ils prétendent droit de fondation, la présomption seroit pour celui qui auroit ses Armes peintes en carré; attendu que celui qui porte ses armes de la sorte, est plus grand seigneur que celui qui les porte en écusson. (*Aticle de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

ARMES PLEINES. Cette expression a dans nos coutumes deux sens différens, selon qu'on prend le mot *Armes* dans son acception naturelle, ou qu'on entend par-là des *armoiries*.

Le chapitre 87 de l'ancienne coutume de Norm , emploie l'expression d'*Armes pleines*

dans le premier sens, lorsqu'elle parle du fief à *pleines Armes*, dont les possesseurs étoient tenus de servir leur seigneur avec l'armure complette.

Laurière observe, d'après le président Fauchet, que ces Armes pleines étoient, pour le chevalier ou celui qui possédoit un fief de *haubert*, le *cheval*, le *haubert*, l'*écu*, l'*épée* & le *heaume*, & pour celui qui n'étoit point chevalier, ou n'avoit point de fief de haubert, le *roucin*, le *gamboison*, le *chapel* & la *lance*.

On appelle *Armes pleines*, dans le second sens, des Armes *pures*, à la différence de celles où il y a des brisures ou des marques ajoutées. Les coutumes de Sens (*article* 200) & d'Auxerre (*article* 54) mettent au nombre des droits appartenans exclusivement à l'aîné noble, celui d'avoir les *Armes pleines* de la famille. Voyez aussi *les coutumes de Bourbonnois, article* 302; *Auvergne chapitre* 12, *article* 51, *& Troyes*, *article* 14. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

ARMOIRIES. On appelle ainsi certaines marques d'honneur & de dignité composées d'émaux, de couleurs & de figures déterminées, accordées ou autorisées par les souverains pour la distinction des personnes & des maisons.

On n'est pas d'accord sur l'origine des Armoiries. Favyn prétend qu'elles ont été dès le commencement du monde; Segoin, du temps des enfans de Noé; d'autres, du temps d'Osiris; ce qui est appuyé par quelques passages de Diodore de Sicile; d'autres, du temps des hébreux, parce qu'on a donné des armes à Moïse, à Josué, aux douze Tribus, à Esther, à David, à Judith, &c., & d'autres, dès les temps héroïques, & sous l'empire des assyriens, des mèdes & des perses: ceux-ci s'appuient sur Philostrate, Xénophon & Quinte-Curce. Quelques-uns prétendent qu'Alexandre régla les Armoiries & l'usage du blason. Le père Monet veut qu'elles aient commencé sous l'empire d'Auguste; d'autres, pendant les inondations des goths; & d'autres, sous l'empire de Charlemagne. Chorier, dans son histoire du Dauphiné, remarque que chaque soldat gaulois faisoit peindre sur son bouclier quelque marque qui lui étoit propre, & par la vue de laquelle il pouvoit être reconnu entre ses compagnons: il cite sur cela Pausanias, qui le dit en effet; & c'est-là, selon Chorier, l'origine des armes des familles nobles. Il dit ailleurs qu'il y auroit de l'ignorance à croire que les romains aient entièrement manqué d'Armoiries; mais qu'il n'y en auroit guère moins à soutenir qu'ils en aient eu qui fussent propres à chaque famille. Spelman dit que ce sont les saxons, les danois & les normands qui les ont apportées du nord en Angleterre, & de là en France.

Il est certain que, de temps immémorial, il y a eu, parmi les hommes, des marques symboliques pour se distinguer dans les armées, & qu'on en a fait des ornemens de boucliers & d'enseignes: mais ces marques ont été prises indifféremment pour devises, emblèmes, hiéroglyphes, &c.; & ce n'étoient point des marques héréditaires de la noblesse d'une maison, réglées selon l'art du blason, & accordées ou approuvées par les souverains. Ainsi, avant Marius, l'aigle n'étoit point l'enseigne perpétuelle des généraux romains; ils portoient indifféremment dans leurs étendards, ou un loup, ou un léopard, ou une aigle, selon le choix de celui qui commandoit. On remarque la même diversité à l'égard des françois; ce qui fait que les auteurs sont partagés lorsqu'ils parlent des Armoiries de France.

Ceux qui prétendent qu'elles doivent leur origine aux tournois & aux carrousels, disent qu'anciennement, dans les spectacles, les cavaliers faisoient peindre sur leurs boucliers, des chiffres ou devises & emblêmes, pour marquer leurs belles actions, leurs inclinations, leurs passions, ou quelque autre chose à leur avantage, ou à celui de leurs dames: que dans ces occasions ils portoient, comme un témoignage public de leur passion, les couleurs pour lesquelles leurs dames s'étoient déclarées, & qu'ils en parsemoient ou partageoient leur écu. Quoi qu'il en soit, les Armoiries sont devenues par la suite le signe distinctif des différentes maisons & familles nobles.

Pour maintenir l'ordre & la police dans le port des Armoiries, & prévenir les usurpations à cet égard, Philippe Auguste créa un roi d'armes de France, dont les fonctions furent de tenir, sous l'inspection & surintendance du connétable & des maréchaux de France, des registres de toutes les familles nobles, de leurs Armoiries blasonnées, & du nom, surnom & qualité de quiconque avoit droit d'en porter. Mais Charles V ayant, par sa chartre de l'an 1371, accordé aux parisiens les priviléges de la noblesse, ils se virent autorisés à porter des Armoiries, & sur cet exemple, les notables bourgeois des autres villes en prirent aussi.

Charles VIII, voulant réprimer les abus qui s'étoient introduits à cet égard, créa, en 1487, un maréchal d'armes de France, auquel il attribua les mêmes fonctions que l'ancien roi d'armes avoit négligé d'exercer.

Les rois, successeurs de ce prince, firent, dans le même esprit, différens réglemens sur ce sujet, comme le prouve l'article 90 de l'ordonnance d'Orléans, publiée sous Charles IX; l'article 257 de celle de Blois, publiée sous Henri III, & la déclaration de Henri IV, du 23 août 1598. Mais la licence des temps ayant rendu ces réglemens sans effet, la noblesse de France supplia Louis XIII, en 1614, *de faire faire une recherche de ceux qui avoient usurpé des Armoiries au préjudice de l'honneur & du rang des grandes maisons & anciennes familles.*

Sur ces remontrances, il fut créé, par édit du mois de juin 1615, un juge d'armes de la nobleſſe de France, auquel toute juridiction fut attribuée pour connoître du fait des Armoiries, & des conteſtations qui pourroient en naître, à la charge de l'appel en dernier reſſort pardevant les maréchaux de France. Cet officier fut en même temps chargé de dreſſer des regiſtres univerſels, pour y inſérer le nom & les armes des perſonnes nobles; & il fut ordonné à celles-ci de fournir aux baillis & ſénéchaux les blaſons & armes de leurs maiſons, pour y être envoyés. Il fut d'ailleurs fait défenſes à quiconque ſeroit à l'avenir honoré du titre de nobleſſe, de porter des Armoiries, qu'elles n'euſſent été reçues par le juge d'armes, & qu'il n'en eût donné ſon attache.

Louis XIV ayant reconnu, qu'à défaut d'autorité ſur les baillis & ſénéchaux, le juge d'armes n'avoit pu former des regiſtres aſſez authentiques pour conſerver le luſtre des Armoiries des grandes & anciennes maiſons, & fixer celles des autres maiſons qui avoient droit d'en porter, prit le parti de ſupprimer l'office de juge d'armes, & d'établir un dépôt public où devoient être enregiſtrées toutes les Armoiries. Il créa en conſéquence différentes maîtriſes particulières, leſquelles devoient connoître, chacune dans ſon diſtrict, de tout ce qui auroit rapport aux Armoiries, à la charge de l'appel, en dernière inſtance, pardevant une grande maîtriſe générale & ſouveraine à Paris. Mais les offices créés pour compoſer ces maîtriſes n'ayant point été levés, cet établiſſement ne put avoir lieu; & par édit du mois d'Avril 1701, l'office de juge d'armes fut rétabli.

Louis XV ayant voulu effectuer le projet formé par Louis XIV, rendit, le 29 juillet 1760, une ordonnance dont nous allons rapporter le précis.

Suivant l'article 1er, il devoit être établi à Paris un dépôt des armes & blaſons, dans lequel les armes du roi, celles de la reine & de la famille royale, celles des princes du ſang, & en général celles de tous les particuliers, corps & communautés ayant droit d'Armoiries, devoient être enregiſtrées dans des regiſtres tenus pour cet effet.

Suivant l'article 2, ces regiſtres devoient, à meſure qu'ils auroient été faits & arrêtés, ſe dépoſer dans la bibliothèque du roi, à Paris, à la ſuite des titres, chartres & généalogies qui y ſont conſervés, & le juge d'armes auroit pu ſe les faire communiquer en cas de beſoin.

Pour maintenir la police ſur le fait des Armoiries, l'article 3 ordonnoit qu'il ſeroit établi une commiſſion, à laquelle préſideroient les maréchaux de France, & qui ſeroit en outre compoſée des commiſſaires du conſeil nommés par le roi, d'un procureur-général & d'un greffier.

Par l'article 4, il étoit ordonné à tous ceux qui compoſent l'ordre de la nobleſſe, de remettre, dans l'eſpace de ſix mois, aux commiſſaires du conſeil déſignés dans l'article 3, & aux intendans des provinces, des mémoires ou déclarations ſignés d'eux, contenant leurs noms, ſurnoms, titres & qualités, ceux de leurs enfans nés en légitime mariage, le blaſon de leurs Armoiries, & ſi la nobleſſe leur étoit acquiſe avant ou depuis l'an 1700, en vertu de lettres d'anobliſſement ou d'offices auxquels le privilége de nobleſſe eſt attribué.

Suivant l'article 5, tous les nobles en général, ſoit d'extraction, ſoit ceux à qui la nobleſſe étoit acquiſe avant l'an 1700, ne devoient payer qu'un ſimple droit d'enregiſtrement de leurs Armoiries: il en étoit de même de ceux qui, étant anoblis depuis 1700, avoient obtenu un jugement ou réglement pour leurs Armoiries: mais ceux de cette claſſe qui ne ſe ſeroient pas trouvés en état de produire le réglement de leurs armes, devoient payer, outre le droit d'enregiſtrement, un droit de réglement entre les mains du tréſorier général des parties caſuelles, ou de ſes prépoſés dans les provinces (1).

Les articles 6, 7 & 8 règlent les formalités qui devoient être obſervées pour l'exécution des articles précédens, & pour la remiſe des déclarations des nobles entre les mains des commiſſaires du conſeil ou du procureur-général de la commiſſion.

L'article 9 eſt relatif aux réformes que le juge d'armes auroit trouvé à faire dans les Armoiries déclarées.

L'article 10 règle ce qui devoit être fait pour avertir de l'enregiſtrement de leurs Armoiries, les nobles compris ſur les états des commiſſaires départis dans les provinces.

Les art. 11 & 12 preſcrivent ce que devoient faire les nobles, les intendans & autres officiers, ainſi que le juge d'armes, touchant la repréſentation & la délivrance des réglemens d'Armoiries.

Par l'article 13, il étoit défendu à tous ceux qui avoient acquis la nobleſſe depuis 1700, & qui n'étoient pas en état de produire de réglement d'Armoiries, ou qui ne ſe ſeroient pas pourvus pour en obtenir dans les ſix mois accordés par l'article 4, de continuer de porter des Armoiries, à peine de mille livres d'amende, & d'être condamnés par la commiſſion comme uſurpateurs d'Armoiries.

L'article 14 concerne les états des Armoiries des provinces, villes, chapitres, abbayes, &c., que les intendans devoient envoyer au contrôleur-général des finances, pour être enſuite enregiſtrés, d'après l'ordonnance des commiſſaires du conſeil. Suivant cet article, le droit d'enregiſtrement devoit être

(1) Le droit d'enregiſtrement étoit fixé à trente livres, & celui de réglement à cent vingt livres.

payé dans le délai de six mois, à peine de révocation du droit d'Armoiries (1).

Suivant l'article 15, aucune personne ne devoit plus être admise à faire preuve de noblesse pour être reçue dans un ordre, chapitre ou charge auxquels la noblesse héréditaire & le titre d'écuyer sont attribués, qu'au préalable leurs Armoiries n'eussent été enregistrées dans le délai fixé par l'article 4.

Il étoit ordonné par l'article 16, que l'enregistrement des Armoiries des particuliers non agrégés au corps de la noblesse, ne pourroit, en aucun cas, être admis pour preuve de noblesse; & que ceux qui auroient fait faire un tel enregistrement, comme s'ils étoient nobles, seroient poursuivis devant les commissaires du conseil, à la requête du procureur-général de la commission, comme usurpateurs de noblesse, & condamnés en conséquence à une amende de six mille livre.s

Par l'article 17, il étoit défendu, en exécution des édits, déclarations & réglemens rendus sur le fait des Armoiries, à tout particulier non noble de prendre ou porter à l'avenir des Armoiries timbrées de casque & de lambrequins qui ne sont propres qu'à la noblesse, à peine de trois mille livres d'amende. Le même article défendoit aussi, sous les mêmes peines, à ceux qui, par la suite, acquerroient la noblesse, de porter des Armoiries timbrées avant qu'elles eussent été réglées par le juge d'armes de France, & que l'enregistrement n'en eût été fait sur les registres qui devoient être mis en dépôt à la bibliotheque du roi.

L'article 18 concernoit les bourgeois de la ville de Paris; il les maintenoit & confirmoit dans le droit & privilége de porter des Armoiries timbrées; à la charge néanmoins d'en obtenir un réglement & d'en payer le droit, ainsi que celui d'enregistrement. Ceux qui auroient négligé de remplir ces formalités dans le délai de six mois, devoient être déchus du privilége de porter des Armoiries.

A l'égard des personnes non nobles des autres villes du royaume, la distinction d'avoir des Armoiries devoit, suivant l'article 19, demeurer restreinte aux particuliers qui servent dans les troupes en qualité d'officiers; aux officiers de la maison du roi, de la reine & des maisons royales, & à ceux qui, à cause de leur charge, jouissent du titre d'écuyer; aux présidens, lieutenans, conseillers, avocats, procureurs du roi, & greffiers en chef des juridictions royales, ordinaires & extraordinaires; aux fermiers généraux, directeurs, trésoriers & receveurs des deniers royaux, receveurs généraux & particuliers des finances, & à leurs contrôleurs; aux subdélégués des intendans & commissaires départis, & aux maires, lieutenans des maires, avocats & procureurs du roi des villes. Toutes les personnes qu'on vient de désigner pouvoient, en payant les droits de réglement & d'enregistrement, obtenir des Armoiries, mais qui ne devoient point être timbrées : l'écu pouvoit seulement être orné d'un cartouche, & les armes des familles non nobles ne devoient pas être semblables à celles des familles nobles de même nom.

L'article 20 défendoit à toutes personnes non nobles de se servir d'aucun sceau qui fût propre pour sceller des actes publics, & de prendre ou porter publiquement des Armoiries, avant qu'elles eussent été réglées & enregistrées.

Suivant l'article 21, les Armoiries enregistrées devoient être patrimoniales & héréditaires, & les particuliers qui en auroient obtenu la concession, auroient pu les faire poser & peindre sur leurs bâtimens, sur leurs équipages, sur leur vaisselle, sur les vitres des églises paroissiales où les droits honorifiques leur auroient appartenu, &c.

L'article 22 autorisoit tous ceux qui étoient daus le cas de faire régler leurs Armoiries, de demander qu'elles le fussent, telles qu'ils les avoient toujours portées, en déclarant néanmoins que ce n'étoient les armes d'aucune famille noble de même nom, à peine contre les contrevenans de trois mille livres d'amende.

L'article 23 défendoit au juge d'armes de donner, après le délai de six mois expiré, aucun réglement d'Armoiries aux personnnes qui étoient alors pourvues de charges ou d'emplois propres à faire obtenir le droit de porter des Armoiries, à moins qu'on ne lui représentât un ordre ou permission du roi.

Par l'article 24, il étoit défendu à tout noble, quelque rang qu'il tint dans l'ordre de la noblesse, de rien changer à ses Armoiries, écussons, émaux, &c., excepté pour cause d'alliance ou autres circonstances particulières, qui l'obligeroient d'ajouter à ses armes ou de porter celles de quelque

(1) On devoit payer, pour faire enregistrer & confirmer les Armoiries des provinces, pays d'états, & grands gouvernemens, la somme de six cents livres.

Pour celles des villes ou il y a cour supérieure, bureau des finances, archevêché ou évêché, trois cents livres.

Pour celles des autres villes, cent livres.

Pour celles des comtés, marquisats, vicomtés, baronnies & vidamies, quatre-vingts livres.

Pour celles des fiefs & terres qui ont haute, moyenne & basse justice, trente livres.

Pour celles des simples fiefs, vingt livres.

Pour celles des archevêchés, maisons, chefs-d'ordre & universités, deux cents livres.

Pour celles des évêchés, chapitres des cathédrales & abbayes, cent livres.

Pour celles des autres chapitres, des prieurés & maisons conventuelles & régulières, & autres bénéfices qui ont droit de nomination, & autres droits publics, cinquante livres.

Pour celles des autres bénéfices, trente livres.

Pour celles des corps-de ville, offices & communautés laïques & séculières, & d'arts & métiers etablis dans les villes où il y a archevêché, évêché, ou compagnie supérieure, cent livres.

Pour celles des autres corps, compagnies, confréries & communautés, cinquante livres.

autre maiſon. Dans ces cas, il auroit fallu qu'il ſe pourvût au juge d'armes pour obtenir ſon réglement.

L'article 25 attribue au tribunal des maréchaux de France la connoiſſance des différens & conteſtations relatifs à l'ordonnance dont il s'agit.

Cette ordonnance ayant été lue en l'aſſemblée des maréchaux de France, le 5 août 1760, le tribunal ordonna qu'elle ſeroit enregiſtrée, publiée & affichée, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur : mais le 22 du même mois, le parlement de Paris, toutes les chambres aſſemblées, fit un arrêté portant, qu'il ſeroit fait au roi de très-humbles & très reſpectueuſes remontrances, tant ſur le fond que ſur la forme de cette ordonnance. Et par proviſion il fut fait défenſe, ſous le bon plaiſir du roi, d'exécuter aucune loi ou ordonnance concernant le fait des Armoiries, qu'elle n'eût été vérifiée en la cour, conformément aux loix, maximes & uſages du royaume.

Depuis ce temps, les choſes ſont demeurées dans l'état où elles étoient avant l'ordonnance du 29 juillet 1760, qui n'a point eu d'exécution.

On appelle *Armoiries pures & pleines*, celles qui n'ont aucune autre pièce de blaſon, que celles qu'elles doivent avoir. Telles ſont les armes de France, *d'azur aux trois fleurs-de-lis d'or*; & il n'y a dans tout le royaume que le roi ſeul & ſon ſucceſſeur légitime qui les puiſſent porter pures & pleines, c'eſt-à-dire, ſans briſures & écartelures. Les aînés des premières maiſons de France portent auſſi les armes de leurs familles pures & pleines; les puînés les briſent de quelque pièce de blaſon.

D'Expilly rapporte un ancien arrêt du 9 mai 1499, par lequel des puînés furent condamnés à quitter les armes pleines, & à y mettre les différences ordinaires, quoiqu'ils euſſent une poſſeſſion de ſoixante années. La Rocheflavin cite un arrêt du parlement de Toulouſe, qui jugea de même le 14 août 1509.

Les *armes briſées* ſont celles auxquelles on a ajouté quelque pièce pour briſure; comme celles de M. le duc d'Orléans, qui porte les armes de France briſées d'un lambel d'argent.

Les *armes d'alliance* ſont celles que les familles prennent & ajoutent aux leurs, pour connoître les alliances qui ſe font par les mariages.

Les *armes de conceſſion* ſont celles qui ſont données & autoriſées par un prince, & ſouvent priſes de quelque partie des ſiennes, pour être ajoutées à celles de la perſonne qu'ils en veulent honorer, en recompenſe de quelque ſervice ſignalé.

Les *armes aſſomptives* ſont celles qu'un homme a droit de prendre en vertu de quelque action honorable & d'éclat. En Angleterre, un guerrier qui n'eſt pas noble, & qui fait priſonnier de guerre un gentilhomme ou un prince, a droit de porter les armes de ſon priſonnier, & de les tranſmettre à ſa poſtérité.

Les *armes chargées* ſont celles auxquelles on ajoute quelque pièce pour quelque action glorieuſe; & l'on appelle *armes diffamées* ou *déchargées*, celles dont on a retranché quelque pièce ou partie, pour punition de quelque délit; comme il arriva ſous S. Louis à Jean d'Avênes, qui, pour avoir injurié ſa mère Marguerite, comteſſe de Flandres, en préſence de ce roi, fut condamné à porter le lion de ſes armes morné, c'eſt-à-dire, ſans ongles & ſans langue.

Suivant l'article 197 de l'ordonnance de 1629, les bâtards nobles doivent, ainſi que leurs deſcendans, porter dans leurs Armoiries une barre qui les diſtingue d'avec les légitimes.

Lorſqu'une famille noble eſt éteinte, ou du moins qu'il n'en reſte plus de mâles, il faut le concours de l'autorité ſouveraine pour donner le droit à quelqu'un de porter le nom & les armes de cette famille. Ce principe eſt certain; il eſt fondé ſur ce que les particuliers ne peuvent valablement faire entre eux aucune convention contraire à l'ordre établi par le ſouverain, à moins qu'il n'y ait donné ſon approbation. Or, cet ordre exige que les enfans portent le nom & les Armoiries de leurs pères. Auſſi, dans les lettres patentes du mois de novembre 1572, par leſquelles Antoine de Blanchefort fut autoriſé à porter le nom & les armes de Créqui, le roi s'exprime ainſi : *A nous ſeuls appartient de permettre la mutation & changement de cri, noms & armes des grandes & illuſtres maiſons, &c.*

Obſervez néanmoins que les lettres par leſquelles le roi autoriſe un ſujet à prendre le nom & les Armoiries d'une famille, demeureroient ſans effet, s'il y avoit encore des mâles de cette famille, & qu'ils s'oppoſaſſent à l'enregiſtrement de ces lettres. La raiſon en eſt, que quand le ſouverain accorde une grace, il ne veut pas qu'elle porte préjudice aux droits d'un tiers.

La fille qui épouſe un homme noble, conſerve les Armoiries de ſa famille, & elles ſe placent au côté gauche de celles de ſon mari.

Les ſeigneurs hauts-juſticiers & les patrons peuvent faire mettre leurs Armoiries dans leurs *juſtices* ou fondations; mais celles du patron doivent être placées au-deſſus de celles du haut-juſticier. Le Prêtre rapporte un arrêt qui l'a ainſi jugé le 23 août 1614.

Quoique le patronage & les droits honorifiques ſoient tranſmis par la vente de la terre à laquelle ils ſont attachés, l'acquéreur n'eſt point pour cela autoriſé à ôter les Armoiries des patrons, parce que ce ſeroit faire une injure à leur famille. La chambre de l'édit l'a ainſi jugé par arrêt du 22 mai 1658, en défendant à l'acquéreur d'une terre où il y avoit un couvent de cordeliers, fondé par les aïeux du duc de Rohan, d'ôter de deſſus les *vitres* & autres endroits, les Armoiries des fondateurs. C'eſt que ces marques d'honneur étant tout à la fois des monumens de libéralité & de reconnoiſſance, doivent bien moins être conſidérées

comme réelles que comme personnelles. Il en seroit autrement des litres & ceintures funèbres peintes sur les murs d'une église paroissiale; le seigneur moderne pourroit faire effacer celles des anciens seigneurs. Il auroit le même droit à l'égard des Armoiries qui seroient sur des édifices particuliers.

Un autre arrêt du 5 juin 1644, rapporté par Basnage, a condamné les religieuses de Villarceaux à rétablir les Armoiries des seigneurs de ce lieu, qu'elles avoient fait ôter de dessus la porte & principale entrée de leur église, ensemble plusieurs inscriptions & titres qui justifioient que les seigneurs de Villarceaux avoient réédifié l'église de ces religieuses.

Les Armoiries peintes sur les vitres ne sont que des marques d'honneur & non de seigneurie, à moins qu'elles ne soient seules à la maîtresse vitre.

Un arrêt du 1er. avril 1623, rapporté au quatrième tome du journal des audiences, a jugé qu'un gentilhomme ne pouvoit, même avec une possession immémoriale, avoir ses Armoiries aux vitres d'une chapelle, à moins qu'il ne constât d'une rétribution payée à la fabrique pour cet effet.

Les bienfaiteurs d'une église ne peuvent faire mettre leurs Armoiries qu'à quelque tableau, image ou ornement dans le chœur, & non aux vitres du chœur, ni au corps de l'église.

Par arrêt du 11 août 1622, le parlement de Toulouse a autorisé un curé, nonobstant l'opposition du seigneur haut-justicier, à recevoir des tableaux où étoient peintes les Armoiries de ceux qui les avoient donnés, pour qu'on les plaçât sur les autels de l'église.

Le seigneur qui a ses Armoiries gravées sur les cloches, n'a pas le droit d'obliger les marguillers & les habitans à les faire remettre lorsqu'on refond les cloches.

Voyez *les ordonnances d'Orléans & de Blois; la déclaration du* 23 *août* 1598; *les édits de juin* 1615, *janvier* 1634, *décembre* 1656, *& mars* 1706; *l'ordonnance du* 29 *juillet* 1760; *l'arrêté du parlement de Paris du* 22 *août suivant; le journal des audiences; Basnage sur la coutume de Normandie; d'Olive en ses actions forenses; le traité des droits honorifiques; les arrêts de le Prêtre; la Rocheflavin, des droits seigneuriaux; le traité* de gloria mundi *du président Chassanée; Loiseau, traité des ordres; Dumoulin sur la coutume de Bourbonnois; les arrêts d'Expilly: l'ordonnance de Henri II, de* 1555, *&c.* Voyez aussi les articles Litre, Noblesse, Confirmation, Patron, Engagiste, Justice, Nom, Droits honorifiques, &c.

Addition *à l'article* Armoiries.

Quelques auteurs ont avancé que le droit d'avoir des Armoiries n'appartenoit qu'aux nobles; ce qui seroit véritable, si ces auteurs n'avoient entendu parler que des Armoiries timbrées: mais la plupart se sont exprimés en termes trop généraux, comme s'il étoit absolument défendu aux roturiers d'avoir des Armoiries, même non timbrées; ce qui n'est pas véritable.

Les historiens ne sont pas d'accord sur l'origine des Armoiries & sur le temps auquel cet usage a commencé.

Nous ne remonterons pas jusqu'au temps des anciens peuples, lesquels n'attachoient à aucun de leurs signes les idées que les nations modernes ont attachées aux Armoiries.

Nous dirons seulement que du Tillet, chap. des écus & armes du roi, prétend que l'origine des Armoiries vient de Julien, lieutenant de l'empereur Domitien, qui commanda aux gens de guerre qu'il avoit sous ses ordres, de faire écrire sur leurs boucliers leur nom & celui de leur capitaine, afin que ceux qui se comporteroient bien ou mal dans le combat, fussent connus.

D'autres, avec plus de vraisemblance, pensent que ce sont les pas d'armes & les tournois qui ont donné la naissance aux Armoiries; qu'il n'y avoit auparavant que des devises & marques militaires sans aucune règle, & que ces marques n'étoient ni des attributs de la noblesse, ni héréditaires, que l'empereur Henri I, surnommé l'Oiseleur, qui régla les tournois en Allemagne, fut l'occasion de ces marques. Ce prince commença à régner en 919, & mourut en 936. Ceux qui ne s'étoient point trouvés aux tournois n'avoient point encore alors d'Armoiries, quoiqu'ils fussent gentilshommes.

Ce qui est de certain, c'est que ces marques d'honneur sont plus anciennes chez les Allemands, que dans tout le reste de l'Europe, & que le terme *blason*, qui signifie l'art héraldique, ou science des Armoiries, vient de l'Allemad *blasen*, qui signifie sonner du cor, parce que ceux qui se présentoient aux lices des anciens tournois, sonnoient du cor en approchant de la barrière pour annoncer leur venue; les hérauts ensuite sonnoient de leurs trompettes, puis blasonnoient les Armoiries de ceux qui se présentoient, en décrivant leurs signes & marques d'honneur à haute voix.

Ce fut alors que commença l'usage des cottes d'armes, qui étoient une espèce de surtout en forme de dalmatique, que l'on mettoit par-dessus l'armure de fer. Cette cotte étoit travaillée en forme de livrée composée de plusieurs bandes de diverses couleurs, d'où vinrent les différentes pièces de blason, appelées fasce, bande, pal, chevron, losange, & qui ont donné commencement aux Armoiries.

L'opinion qui fait remonter l'usage des Armoiries au dela du dixième siècle, a été réfutée par Spelman, André Duchesne, Blondel, les deux frères Sainte-Marthe, Justel, l'Espinoy, Chiflet, Fauchet, du Tillet & le père Menestrier.

Plusieurs tiennent que les figures employées dans

les Armoiries n'ont commencé à devenir fixes que vers l'an 1000, lorsque les noms propres ou de famille devinrent héréditaires.

M. le Laboureur prétend que l'usage des Armoiries n'est pas plus ancien que les croisades, dont la premiere est de l'an 1096. Les seigneurs qui se croisèrent prirent ces marques d'honneur, pour se distinguer & pour être reconnus de leurs vassaux dans le combat.

En France, c'est au règne de Louis VII que l'on rapporte communément le commencement des Armoiries pour les nobles : ce fut ce prince qui régla les fonctions des hérauts pour le sacre de Philippe Auguste.

On ne trouve point de véritables Armoiries fixes avant l'an 1150; elles ne devinrent même héréditaires que sous S. Louis, vers le milieu du treizième siècle.

Les Armoiries étoient quelquefois changées à l'occasion d'un mariage, d'une succession, ou de quelque autre événement mémorable.

En Bourgogne, l'ecuyer changeoit son scel quand il étoit fait chevalier.

Les Armoiries furent d'abord apposées sur la bannière & sur la cotte d'armes : on les mit aussi ensuite sur l'écu ou bouclier : c'est de là que l'on a donné au tableau des Armoiries la forme d'un écu; il ne paroît pas que cela ait été usité avant le treizième siècle.

Mais si les nobles n'apposoient point leurs Armoiries sur leurs habits & sur leurs armes avant le dixième ou onzième siècle, ils avoient dès-lors des sceaux particuliers ou cachets, qui ont été l'une des sources des Armoiries.

L'usage des sceaux privés ou cachets étoit venu en France des Romains, lesquels avoient chacun leur anneau, dont ils scelloient leurs testamens & les autres actes qu'ils vouloient tenir secrets. Il n'y avoit point alors de sceaux publics, mais seulement des sceaux particuliers.

Anciennement, en France, on ne signoit point les actes, parce que peu de personnes savoient écrire : chacun y apposoit son sceau ou cachet, qui tenoit lieu de signature.

Les nobles avoient chacun leur sceau. Duchesne dit que les chevaliers avoient seuls le droit d'apposer à leurs chartes un sceau pendant, lequel étoit réputé authentique.

Les grands n'eurent des sceaux représentans leur figure armée & à cheval, que quand leurs gouvernemens devinrent héréditaires; auparavant ils n'avoient que des cachets privés & non fixes.

Plusieurs auteurs ont prétendu que pour avoir un sceau, il falloit être chevalier. M. de Boulainvillier, histoire de la pairie, tome 2, page 105, dit que les autres seigneurs empruntoient le sceau d'un chevalier pour signer. Cependant ce n'étoit pas une règle générale : j'ai vu un traité du mois de mai 1269, fait par quatorze seigneurs du Bas-Poitou, au sujet du droit de rachat, où Savary, vicomte de Thouars, qui est nommé le premier, n'est qualifié que de *valet*, terme qui étoit alors synonyme *d'écuyer*; & cependant l'acte est muni de quatorze sceaux différens, & conséquemment de celui de Savary de Thouars, qui n'étoit pas encore chevalier.

Au commencement, les sceaux n'étoient pas conformes aux Armoiries; mais, vers l'an 1366, on mit dans les sceaux les mêmes signes que l'on employoit pour les Armoiries.

Les roturiers & non nobles, ne faisant pas profession des armes, n'avoient pas des Armoiries apposées sur des cottes d'armes ni sur leurs écus; mais ils avoient leurs sceaux ou cachets particulires, dont ils usoient comme les nobles, au lieu de signature; & ces sceaux étant devenus héréditaires, ont formé à leur égard leurs Armoiries ou marques distinctives attachées à leurs familles, de même que celles des nobles.

Les marchands de l'eau de Paris, qui étoient un corps de notables citoyens, faisant commerce à Paris par la rivière de Seine, avoient, dès le temps de Louis le Gros, un scel particulier, représentant une nef ou vaisseau qui fait encore la principale pièce des Armoiries de la ville.

Philippe Auguste permit aux prévôt des marchands & échevins d'ajouter à leurs Armoiries un chef de gueules semé de fleurs-de-lis d'or.

Suivant des lettres de Charles V, du 19 juin 1369, les mayeur, échevins, bourgeois & habitans d'Abbeville, portoient de tout temps en corps les pleines armes de Ponthieu : il leur confirma, par ces lettres, le droit de porter en corps & en commun ces mêmes armes, même d'y ajouter un chef d'armes de France, savoir, d'azur semé de fleurs-de-lis d'or, soit en leurs bannières & autres enseignes, & ès sceaux de ladite ville, tant en peintures qu'autrement.

Les signes que l'on marquoit alors dans les sceaux ou cachets étoient donc les mêmes que ceux que l'on apposoit sur les bannières & autres enseignes; & les Armoiries ne différèrent plus des sceaux ou cachets.

Les roturiers n'eurent pas tous, à la vérité, le droit de porter des Armoiries timbrées; mais ils avoient des Armoiries sans timbre, témoins les marchands de l'eau de Paris, & les mayeur, échevins & bourgeois d'Abbeville.

Du Haillan, dans la vie de Philippe le Bel, rapporte qu'après la mort de Jacques Gencian, qui étoit d'une famille bourgeoise de Paris, & décéda près de ce prince, il voulut honorer sa mémoire, en donnant à ses successeurs & héritiers, pour armes, des fasces vivrées d'argent & de gueules de six pièces à la bande d'azur semée de fleurs-de-lis d'or, sur le modèle d'une cotte d'armes.

Le Roi Charles V voulant favoriser les bour-

geois de Paris, déclara par ses lettres du 9 août 1371, que cette ville, en qualité de capitale de son royaume, avoit toujours été élevée au-dessus des autres en dignités & honneurs; que de temps immémorial ses citoyens étoient tous libres, qu'ils avoient la garde de leurs enfans & autres parens (ce qui ne s'entend que de la garde bourgeoise), le droit de posséder des fiefs, arriere-fiefs & francs-aleux dans les terres du roi & dans celles des autres seigneurs, & d'user, selon le mérite & les facultés des personnes, de freins dorés & d'autres ornemens appartenans à l'état de chevalerie, même de pouvoir être armés chevaliers, comme les nobles de race; il défendit de les inquiéter pour le payement des francs-fiefs; mais il ne leur accorda pas précisément la noblesse.

On convient cependant qu'ayant été autorisés à user de tous les ornemens appartenant à l'état de chevalerie, ils se virent autorisés à porter des Armoiries, & qu'à leur exemple les notables bourgeois des autres villes en prirent aussi.

On pourroit même ajouter, que les bourgeois de Paris prirent des Armoiries timbrées; & ce fut en ce point que consista le privilége qui leur fut accordé; ils n'auroient pas pu sans cela prendre des Armoiries, qui ne convenoient qu'aux nobles.

Les bourgeois des autres villes n'ayant pas obtenu des lettres semblables à celles des bourgeois de Paris, auroient encore eu moins droit de prendre des Armoiries, si, pour avoir des Armoiries quelconques, même non timbrées, il avoit été nécessaire d'être noble.

Nos rois ont, en différentes occasions, accordé des Armoiries à des roturiers & non nobles; mais c'étoit moins pour la permission d'avoir des Armoiries simplement, que pour leur attribuer le droit d'y mettre quelques fleurs-de-lis ou autres marques d'honneur, ou pour porter des Armoiries timbrées; ce qu'ils n'auroient pas osé faire sans la permission du prince.

Ces concessions d'Armoiries étoient alors réputées comprendre aussi la noblesse; & quand nos rois accordent au noble des lettres d'anoblissement, il est d'usage d'assigner en même temps certaines Armoiries à celui qui est anobli, soit pour lui en attribuer s'il n'en a pas encore, soit pour reconnoître & autoriser celles qu'il pouvoit avoir déjà avant les lettres d'anoblissement,

L'ordonnance d'Orléans, article 110, ne défend pas aux roturiers d'avoir des Armoiries en général, mais seulement d'usurper faussement & contre vérité le nom & titre de noblesse, & de porter des *Armoiries timbrées*; ce qui s'entend des Armoiries surmontées d'un casque ou cimier, ou de quelque couronne.

Mais ce qui prouve invinciblement que les roturiers & non nobles sont capables d'avoir des Armoiries, même sans être anoblis, pourvu que ce ne soit pas des Armoiries timbrées, c'est l'édit du mois de novembre 1696.

Dans le préambule de cet édit, le roi dit que » ses prédécesseurs avoient toujours été persuadés » que rien ne convenoit mieux à la gloire & à » l'avantage du royaume, que de retrancher les » abus qui s'étoient glissés dans le port des Armoiries, & de prévenir ceux qui s'y pourroient » introduire dans les suites; que ce fut dans cette » vue que Charles VIII établit, en 1487, un maréchal d'armes, pour écrire, peindre & blasonner » dans les registres publics, le nom & les armes » de toutes les personnes qui avoient droit d'en » porter ».

Il ne dit pas que ce fut pour le nom & les armes des nobles seulement, mais pour *le nom & les armes de tous ceux qui avoient droit d'en porter*; ce qui annonce que les nobles n'étoient pas les seuls qui eussent ce droit, qu'il étoit commun à tous ceux qui portoient les armes, & autres qui vivoient noblement, que les ordonnances ont toujours distingués du menu peuple.

« La noblesse de France, continue l'édit, animée » du même esprit, supplia en 1614 le roi Louis XIII » de faire faire une recherche de ceux qui avoient » usurpé des Armoiries au préjudice de l'honneur » & du rang des grandes maisons & anciennes familles; ce qui l'engagea, en 1615, suivant les » motifs des ordonnances de Charles IX & de » Henri III, des années 1550 & 1579, d'établir » un juge d'armes pour dresser des registres universels, dans lesquels il emploieroit le nom & les » armes des personnes nobles, lesquelles, à cet effet, » seroient tenues de fournir aux baillis & sénéchaux » les blasons & les armes de leurs maisons, pour » en envoyer au juge d'armes.

L'établissement du juge d'armes & du maréchal qui lui succéda, n'étoit donc pas d'empêcher les particuliers d'avoir des Armoiries quelconques; ce qui n'est pas un grand avantage quand les Armoiries ne sont pas celles de quelque grande maison ou ancienne famille, qu'elles ne sont pas timbrées ou chargées de quelques autres marques d'honneur, & qu'elles ne contiennent que des figures ordinaires qui n'appartiennent à aucune autre maison: le véritable objet des réglemens rappelés dans cet édit, fut d'empêcher les usurpations des titres & priviléges de noblesse que faisoient nombre de personnes en s'attribuant les Armoiries de quelque maison noble, pour faire croire qu'elles en étoient issues.

Le préambule ajoute, que « quoique ceux qui » ont été pourvus de l'office de juges d'armes s'y » soient conduits avec honneur, ils n'ont pu toutefois, par le défaut d'autorité sur les baillis & sénéchaux, former des registres assez authentiques » pour conserver le lustre des grandes & anciennes » maisons, & donner de l'éclat à celles des autres » personnes qui, par leur naissance, leurs charges » &

» & emplois, leur ſervice ou leur vertu, ſont en » droit d'en porter.

Il y avoit dès-lors, outre les grandes & anciennes maiſons, & celles qui, par leur naiſſance avoient droit de poſſéder des Armoiries, d'autres perſonnes qui étoient en droit d'en poſſéder, ſoit par leurs charges ou par leurs ſervices & leurs vertus; ce qui s'applique aux militaires & magiſtrats, gradués, gens de lettres & autres perſonnes vivant noblement.

Le légiſlateur dit qu'il croit « qu'il eſt de la grandeur de ſon règne de mettre la dernière main à cet » ouvrage, qui n'a été, dit-il, pour ainſi dire, qu'ébauché juſqu'à préſent, & qu'il n'y a point de » moyen plus convenable pour y parvenir, que de » créer dans ſa bonne ville de Paris des officiers qui, » ayant un caractère & un pouvoir ſuffiſans pour faire, » par les diligences de ceux qui leur ſeront subordonnés dans les provinces, que les armes des » perſonnes, domaines, compagnies, corps & communautés du royaume, ſoient regiſtrees, peintes » & blaſonnées dans l'armorial général qui ſera pareillement établi dans ſa bonne ville de Paris.

L'objet de cet édit étoit donc de regiſtrer ou de recueillir les armes ou Armoiries des *perſonnes*, & non pas ſeulement les armes des *nobles*, mais les armes des *perſonnes* en général, les Armoiries de tous ceux qui en auroient, & toutes les Armoiries en général, même celles *des domaines*, c'eſt-à-dire, celles des provinces, bourgs, terres de dignités, compagnies, corps & communautés.

Ces corps ne ſont point des individus qui jouiſſent de la nobleſſe; cependant ils ont des Armoiries, témoin l'univerſité de Paris, les quatre facultés, les quatre nations de la faculté des arts.

Il exiſte même pluſieurs corps compoſés de perſonnes non nobles, & dont l'état déroge même à la nobleſſe, tels que les marchands en détail; & cependant pluſieurs de ces corps ont des Armoiries, tels que les ſix corps des marchands à Paris.

L'édit de 1696 crée, érige & établit à Paris une grade maîtriſe générale & ſouveraine, avec un armorial général, ou dépôt public des armes & blaſon du royaume, enſemble le nombre des maîtriſes particulières, qui ſeroit arrêté au conſeil.

Il eſt dit, « que la maîtriſe de Paris connoîtra » des armes de ſon reſſort & de celles de toutes » les perſonnes de la ſuite de la cour & des camps » & armées; qu'elle ſera jointe, unie & incorporée à la grande maîtriſe, & exercée par ſes » officiers de la même manière que celles des pro» vinces le ſeront par les leurs ».

La maîtriſe générale devoit être compoſée d'un grand-maître, d'un grand bailli & ſénéchal, un lieutenant général, un lieutenant particulier, un garde de l'armorial général, dix conſeillers & commiſſaires, un procureur général, un ſecrétaire greffier, un héraut & grand audiencier, huit huiſſiers, huit procureurs, un ſubſtitut du procureur général, un tréſorier receveur des gages & droits d'enregiſtrement, & un contrôleur.

Chaque maîtriſe particulière devoit être compoſée d'un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un greffier & receveur des droits d'enregiſtrement, un premier huiſſier, deux huiſſiers ordinaires & trois procureurs.

Les officiers des maîtriſes particulières étoient établis pour chacun, dans l'étendue de leur département, connoître en première inſtance, à la charge de l'appel en la grande maîtriſe, & ceux de la grande maîtriſe en dernier reſſort & ſans appel, tant en première inſtance à l'égard des affaires de la maîtriſe particulière de Paris, que par appel à l'égard des jugemens rendus dans les maîtriſes particulières, de tous les différens & conteſtations qui arriveroient à l'occaſion des Armoiries; circonſtances & dépendances, & généralement de tout ce qui concerneroit l'exécution de cet édit, arrêts & réglemens du conſeil, ou de la grande maîtriſe, qui interviendroient en conſéquence, dont le roi leur attribua toute cour, juridiction & connoiſſance, & l'interdit à tous ſes autres officiers & juges.

En conſéquence, il ſupprima l'office de juge d'armes, qui avoit été créé par édit de 1615, ſauf à pourvoir à l'indemnité de celui qui en étoit titulaire, & de celui qui avoit droit de nomination à cet office.

Le roi ordonna, « que ſes armes, celles du » dauphin, des princes & princeſſes de ſa maiſon » & de ſon ſang, & généralement celles de toutes » les perſonnes, maiſons & familles, comme auſſi » celles des provinces, pays d'états, gouverne» mens, villes, terres & ſeigneuries, & celles des » archevêchés, évêchés, chapitres, abbayes, prieurés » & autres bénéfices, compagnies, corps & com» munautés ayant droit d'Armoiries, ſeroient por» tées ès maîtriſes particulières de leur reſſort & » département, deux mois après la publication de » cet édit, & envoyées enſuite à la grande maîtriſe, » pour, après y avoir été reçues, être regiſtrées à » l'armorial général dans les regiſtres, dans l'ordre » & ſuivant la forme qui ſeroit preſcrite par le » réglement qui ſeroit fait en conſéquence de cet » édit ».

Cet article étoit bien général; il comprenoit toutes les perſonnes, maiſons & familles; mais on va voir dans les articles ſuivans, des diſpoſitions plus préciſes pour les bourgeois & autres non nobles, & qui les déclare capables d'avoir des Armoiries.

« Le roi ordonne que les officiers, tant de ſa » maiſon que de celles des princes & princeſſes » du ſang, que de ceux de l'épée, de robe, de » finance & des villes, les eccléſiaſtiques, les » gens du clergé, les bourgeois de ſes villes fran» ches, & autres qui jouiſſent, à cauſe de leurs » charges, états & emplois, de quelques exemp-

» tions, priviléges & droits publics, jouiront aussi » du droit d'avoir & de porter des armes, à la » charge de les présenter dans le temps ci-dessus » aux bureaux des maîtrises particulières; autrement, » ledit temps passé, le roi les en déclare déchus ».

On reconnaît donc par cet article, que de simples non nobles pouvoient même, avant cet édit, avoir des Armoiries. L'injonction qui leur avoit été faite de les présenter au bureau des maîtrises, n'étoit que pour donner à leurs Armoiries une époque certaine, & une sorte de publicité & d'authenticité, ou plutôt pour faire valoir les droits d'enregistrement au profit des officiers; & à l'égard du delai de deux mois, fixé par cet édit, on sent bien qu'il n'étoit que comminatoire, & que, dans une pareille matière, il ne pouvoit être fatal, ne pouvant résulter aucun inconvénient pour l'intérêt public, du retard qui seroit apporté à ces enregistremens, ni même du défaut absolu d'enregistrement des Armoiries d'un particulier.

L'article que l'on vient de rapporter justifie que les non nobles avoient & pouvoient avoir des Armoiries dès avant cet édit, & que les Armoiries dont ils étoient en possession, devoient être reconnues & enregistrées par les bureaux des maîtrises: l'article suivant autorise ceux des non nobles qui n'avoient pas encore d'Armoiries, à s'en procurer.

Le roi, pour ne pas priver de cette marque d'honneur ses autres sujets qui possèdent des fiefs & terres nobles, les personnes de lettres & autres, qui, par la noblesse de leur profession & de leur art, ou par leur mérite personnel, tiennent un rang d'honneur & de distinction dans ses états & dans leurs corps, compagnies & communautés, & généralement tous ceux qui se seront signalés à son service, dans ses armées, négociations & autres emplois remarquables, *veut que les officiers de la grande maîtrise leur en puissent accorder, lorsqu'ils en demanderont, eu égard à leur état, qualités & professions.*

Cet article ne concerne que ceux qui n'avoient pas encore d'Armoiries, & qui voudroient s'en procurer d'authentiques, & qui seroient reconnues & registrées à l'armorial général, pour prévenir toute contestation. Il n'autorisoit point les officiers de l'armorial à contraindre les nobles ou non nobles à prendre des Armoiries, mais seulement à en accorder à ceux qui en demanderoient: il pouvoit être prudent de le faire, pour ne pas prendre au hasard des Armoiries dont quelque autre maison ou famille auroit été en possession.

Le roi se réserve, par son édit, de donner de nouvelles pièces d'honneur & de distinction, pour ajouter aux armes anciennes de ceux de ses sujets qu'il en jugera dignes, sur le rapport qui lui en sera fait par les officiers de la grande maîtrise; & il est dit que les lettres qu'il donnera à cet effet, ensemble toutes autres lettres de concession d'Armoiries, seront dessinées, peintes, blasonnées à l'armorial général; autrement, il est défendu d'y avoir égard: ceci regarde les Armoiries de nouvelle concession.

Il est fait défenses, après ledit temps de deux mois, à tous officiers, bénéficiers & autres, de se servir *d'aucuns sceaux pour sceller des actes publics*, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de porter publiquement aucunes Armoiries, qu'elles n'aient été registrées à l'armorial général, à peine de 300 l. d'amende contre les contrevenans, qui ne pourra être remise ni modérée, dont il est dit que les deux tiers appartiendront au roi, & l'autre au dénonciateur; & encore à peine de confiscation des meubles où elles seront peintes, gravées ou représentées.

On ne doit pas confondre ici les sceaux publics avec de simples Armoiries ou cachets particuliers: les sceaux qui servent à sceller des actes publics, doivent être reconnus & autorisés comme tels; ils ne dépendent point du choix de ceux qui les emploient, ils font partie des formes, qui dépendent de la puissance publique.

Mais il importe peu au public qu'un particulier ait dans son sceau ou cachet & Armoiries un chevron, plutôt qu'une barre ou autre figure, pourvu que ce ne soient pas des Armoiries appartenantes à quelque autre maison. Aussi les peines rigoureuses prononcées par le dernier article que l'on vient de rapporter, n'ont-elles été apposées que pour l'intérêt des bureaux de l'armorial, & non pour l'intérêt public; & l'on ne peut qu'être surpris de voir que l'on ait poursuivi avec cette rigueur quelqu'un, uniquement pour n'avoir pas fait registrer ses Armoiries à l'armorial général, sur-tout lorsque ces Armoiries ne sont pas de nouvelle concession, que celui qui les porte en est en possession, & que personne ne se plaint que l'on ait usurpé les siennes.

C'est sur-tout contre les usurpateurs de noblesse, & contre ceux qui usurpent les Armoiries des grandes maisons ou familles nobles, que les réglemens se sont toujours élevés. L'édit de 1696 porte, « que ceux qui usurperont à l'avenir les » Armoiries d'autrui, ou qui, après avoir fait re- » cevoir & registrer les leurs, en changeront les » partitions, écartelures & émaux, en augmen- » teront ou diminueront les pièces & figures, ou » qui en pervertiront les positions & situations, » seront condamnés à la même peine ». Ceci ne regarde que les usurpateurs d'Armoiries d'autrui, & les changemens de figures qui seroient faits en fraude & à dessein de s'enter sur quelque famille noble à laquelle on n'appartient pas.

Les délais fixés par cet édit ne devoient courir que du 1er janvier, lors prochain, en faveur de ceux qui étoient alors au service du roi dans ses armées de terre & de mer, & pour ceux qui étoient occupés à quelque négociation pour le roi hors

du royaume, du jour ſeulement de leur retour au lieu de leur domicile.

Il faut ajouter à cela, que les délais ne pouvoient courir que du jour de l'enregiſtrement dans chaque parlement, la loi ne pouvant obliger perſonne que du jour qu'elle a été publiée, & même du jour que l'on a pu en avoir connoiſſance.

Les Armoiries, avant d'être enregiſtrées à l'armorial général, devoient, ſuivant l'édit, être enregiſtrées aux bureaux des maîtriſes particulières, pour y être vues & vérifiées par les officiers, & enſuite être envoyées, avec leur avis, en la grande maîtriſe, pour y être reçues, & de là portées à l'armorial général, pour y être regiſtrées.

Le garde de l'armorial général devoit faire faire les brevets ou expéditions de cet enregiſtrement, contenant l'explication, peinture & blaſon des armes, avec les noms & qualités de ceux auxquels elles appartenoient, & renvoyer les expéditions aux officiers des maîtriſes particulières, pour y être par eux délivrées & miſes ès mains de ceux qui, en les préſentant, auroient conſigné le droit de leur enregiſtrement, & qui en rapporteroient les quittances.

Il eſt dit que les brevets d'enregiſtrement d'Armoiries, ſur leſquelles elles ſeront deſſinées, peintes & blaſonnées, ainſi que dans l'armorial général, vaudront lettres d'Armoiries, le roi relevant & diſpenſant ſes ſujets d'en obtenir d'autres, ſans cependant que ces brevets ou lettres puiſſent en aucun cas être tirées à conſéquence pour preuves de nobleſſe.

Les Armoiries des perſonnes, maiſons & familles, ainſi regiſtrées, devoient, aux termes de l'édit, leur être patrimoniales, & pouvoient en conſéquence être miſes aux bâtimens, édifices, tombeaux, chapelles, vitres & litres des égliſes paroiſſiales, ou les droits honorifiques appartenoient aux défunts lors de leur décès, & ſur les tombeaux, images, ornemens, & autres meubles par eux légués ou donnés & être portées par leurs veuves après leur mort, tant qu'elles demeureroient en viduité; elles devoient en outre être héréditaires à leurs deſcendans, à la charge par ces derniers de les repréſenter, faire recevoir & regiſtrer ſous leurs noms dans l'année du décès des chefs de famille & autres auxquels elles auroient appartenu.

A l'égard de celles des pays d'états, provinces, gouvernemens, villes, terres & ſeigneuries, & autres armes de domaine & poſſeſſion, enſemble celles des archevêchés, évêchés & autres bénéfices, & des chapitres, corps & communautés, & autres gens de main-morte, qui auroient été pareillement regiſtrées, il étoit dit qu'elles leur ſeroient propres, & non ſujettes à aucun autre enregiſtrement, ſi bon ne ſembloit aux nouveaux ſeigneurs propriétaires & poſſeſſeurs.

L'édit attribuoit aux officiers qui y ſont créés des droits d'enregiſtrement des Armoiries, payables par les parties, ſuivant le tarif qui y eſt attaché; & en outre 150,000 livres de gages à répartir entre eux, à prendre ſur les recettes générales des finances & domaines.

Le roi anobliſſoit ceux qui ſeroient pourvus des offices de lieutenant général, lieutenant particulier, garde de l'armorial général & procureur général de la grande maîtriſe, enſemble leurs femmes, enfans, poſtérité, lignée née & à naître en légitime mariage, pourvu, qu'ils euſſent exercé ces charges pendant vingt ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus d'icelles.

Les autres officiers devoient jouir des mêmes priviléges, exemptions & droits que ceux des préſidiaux.

Il y a enſuite pluſieurs articles qui ne regardent que la réception des officiers.

Enfin le roi déclare qu'en attendant qu'il ait pourvu à ces offices, il nommera des commiſſaires de ſon conſeil pour faire les fonctions de ceux de la grande maîtriſe, & ſes commiſſaires départis dans les provinces, pour faire les fonctions des officiers des maîtriſes particulières.

Il fut alors établi un bureau du conſeil, pour juger les conteſtations qui ſurviendroient pour l'enregiſtrement des Armoiries. Jerôme Bignon, deuxième du nom, conſeiller d'état, fut établi chef de ce conſeil.

Ce tarif des droits fut arrêté au conſeil le 20 novembre 1696.

Cet édit fut enregiſtré en la chambre des comptes de Paris le 26 du même mois de novembre 1696, & au parlement le 28 du même mois.

Il fut enregiſtré au parlement de Rouen le 20 décembre ſuivant, dans celui de Grenoble le 10 janvier 1697, dans celui de Dijon le 11 du même mois, & il y a lieu de préſumer qu'il le fut auſſi dans les autres parlemens.

Le délai fixé par cet édit pour l'enregiſtrement des Armoiries, fut depuis prorogé juſqu'au dernier mars 1697.

L'obligation qui fut impoſée à toutes perſonnes de faire enregiſtrer leurs Armoiries, ne fut, dans le vrai, qu'une affaire de finance, qui n'eut même pas le ſuccès qu'on en attendoit.

Les offices créés pour l'armorial général & pour les maîtriſes particulières de l'armorial, n'ayant point été levés, du moins pour la majeure partie, ces tribuneux héraldiques n'eurent point lieu. Les conceſſions ou brevets d'Armoiries pour ceux qui en demandoient, furent faites par les commiſſaires du conſeil, & l'enregiſtrement de ces brevets fut fait par Charles d'Hozier, lequel, avant l'édit de 1696, étoit juge d'armes, &, depuis cet édit, fut établi garde de l'armorial général.

Adrien Vanier fut chargé par le roi du recouvrement de la finance qui devoit provenir du droit d'enregiſtrement des Armoiries, & il paroît même

que l'émolument que l'on se proposoit d'en retirer fut mis en partie sous le nom d'Adrien Vanier, qui fut chargé du recouvrement de ces droits.

Un arrêt du conseil du 20 novembre 1696, ordonna qu'outre & par-dessus les drois d'enregistrement portés par l'édit, & les deux sous pour livre de ces droits, il seroit payé à Adrien Vanier, chargé du recouvrement d'iceux 30 sous, tant pour la peinture, blason, papier, parchemin ou vélin de chaque Armoirie, que pour l'expédition & signature de chaque brevet d'enregistrement.

Il y eut, le 22 janvier 1697, un autre arrêt du conseil, qui fit défenses aux veuves & aux femmes mariées de porter leurs Armories & celles de leurs maris, à moins qu'elles n'eussent été enregistrées.

Un autre arrêt du 5 mars suivant ordonna que toutes personnes ayant offices, bénéfices, emplois, ou qui étoient majeures, ne pourroient, quoique non mariées, porter les armes de leur père, mère ou autres, qu'au préalable elles n'eussent été enregistrées à l'armorial sous le nom de chacune des personnes ci-dessus marquées.

Pour engager chacun à faire enregistrer ses Armoiries, le conseil rendit un autre arrêt le 19 desdits mois & an, portant que ceux qui auroient fait enregistrer leurs armes à l'armorial général, ne pourroient être inquiétés ni recherchés pour raison du port desdites Armoiries, soit pour le passé ou pour l'avenir, en quelque sorte & manière que ce pût être, & de quelque pièce que leur écu fût composé. C'étoit néanmoins une voie ouverte pour usurper les Armoiries des grandes familles.

On pressa encore plus vivement les particuliers de faire enregistrer leurs Armoiries, par un arrêt du 26 desdits mois & an, qui déclara l'amende de 300 livres encourue contre ceux qui porteroient des Armoiries après le dernier dudit mois, sans les avoir fait enregistrer, sa majesté voulant, est-il dit, que les meubles *armoriés* fussent confisqués, conformément audit arrêt.

Le préposé au recouvrement des droits d'enregistrement se fit même autoriser à user de contraintes; il obtint à cet effet, le 20 août suivant, un arrêt qui ordonna que les droits d'enregistrement des Armoiries des provinces, des gouvernemens, & celles du royaume, seroient payés audit Vanier, préposé à ce recouvrement; savoir, pour les provinces & villes qui ont des revenus, sur les deniers provenans d'iceux, & à l'égard des autres, au moyen des impositions qui en seroient faites.

Quelque pressans que fussent ces arrêts, & un grand nombre d'autres qui avoient été rendus dans des cas particuliers, ils n'eurent cependant pas leur entière exécution. C'est ce que l'on apprend d'un arrêt même du conseil du 3 décembre 1697, dans le préambule duquel le roi déclare lui-même que ceux qui avoient précédé & qui y sont rappelés, *n'avoient pas eu leur entière exécution, parce que plusieurs personnes doutoient qu'elles fussent sujettes à l'enregistrement; que d'autres craignoient, nonobstant l'arrêt du 19 mars 1697, d'être recherchées pour avoir pris par le passé des armes de leur propre autorité, ou pour celles qu'elles prendroient volontairement, attendant sur ce point d'être éclaircies de leurs doutes, & déterminées par la volonté de sa majesté.*

Pour fixer sur ce point la conduite que l'on devoit tenir, le roi, par cet arrêt du 3 novembre 1697, ordonna que l'édit du mois de novembre 1696, & les tarif & arrêt du conseil du 20 dudit mois de novembre, 22 janvier, 5, 19 & 26 mars 1697, & celui du 20 août, lors dernier, seroient exécutés selon leur forme & teneur.

En conséquence, que les personnes, maisons, familles, villes, provinces, archevêchés, évêchés, abbayes, bénéfices, compagnies, corps & communautés, & autres portés par ces édits & arrêts, dont les Armoiries n'avoient pas encore été présentées pour être enregistrées à l'armorial général, seroient tenus de les fournir & délivrer audit Vanier, ses procureurs & commis, avec les droits réglés par le tarif du 20 novembre, deux sous pour livre d'iceux, frais de blason & de brevet, en conséquence *des rôles* qui en seroient arrêtés au conseil pour la ville de Paris, celle de Versailles, suite de la cour; & pour les provinces & généralités, par les intendans & commissaires départis, chacun dans leur département.

Ce faisant, il fût ordonné que les Armoiries ainsi registrées pourroient être mises sur les vaisselles, cachets, meubles & ailleurs, sans que ceux auxquels elles appartiendroient pussent être recherchés ni inquiétés, pour le passé ni pour l'avenir, pour raison desdites Armoiries, en quelque sorte & manière que ce fût.

Le roi déclara par ce même arrêt, qu'il vouloit & entendoit que lesdits rôles ou extraits d'iceux seroient déposés au greffe des hôtel-de-ville, ou des justices ordinaires des lieux où il n'y a point d'hôtel-de-ville, pour être, à la diligence des procureurs de sa majesté ou de ceux des seigneurs, publiés, & ensuite notifiés à chacun de ceux qui s'y trouveroient compris, dans la huitaine du jour du dépôt, dont ils délivreroient leurs certificats audit Vanier, ses procureurs ou commis, en leur payant par ledit Vanier un sou pour chaque article desdits rôles.

Et faute par les dénommés de fournir leurs Armoiries audit Vanier, & de lui payer les droits d'enregistrement dans la huitaine du jour de la publication & notification desdits rôles, le roi ordonna qu'ils y seroient contraints à leurs frais en vertu d'iceux & de cet arrêt, *comme pour les propres deniers & affaires de sa majesté*, nonobstant opposition & autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels il est dit qu'il ne sera différé: il est enjoint aux commissaires gé-

néraux du conseil, & aux intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution de cet arrêt.

On arrêta au conseil des rôles de ceux que l'on devoit contraindre à recevoir des Armoiries, ou à les faire enregistrer à l'armorial général : il y en eut un, entre autres, arrêté le 3 mai 1698.

Les brevets d'Armoiries étoient expédiés sur un carré de parchemin, au haut duquel les Armoiries étoient peintes & blasonnées.

En marge & au haut de ce parchemin, étoient marquées la généralité & la ville desquelles est l'impétrant.

Au dessous des Armoiries étoit écrit ce qui suit :

« Par ordonnance rendue le.... par MM. les » commissaires généraux du conseil, députés sur le » fait des Armoiries.

» Celles de.....

» Telles qu'elles sont ici peintes & figurées, » après avoir été reçues, ont été enregistrées à l'ar- » morial général dans le registre coté.... géné- » ralité de...., en conséquence du payement des » droits réglés par les tarif & arrêt du conseil du » 20 novembre 1696; en foi de quoi le présent » brevet a été délivré à Paris par nous Charles » d'Hozier, conseiller du roi, & garde de l'ar- » morial général de France, &c. Signé d'Hozier.

J'ai vu, dans une des bibliothèques publiques de Paris, un grand nombre de brevets d'Armoiries expédiées dans la forme qui vient d'être rapportée, pour des personnes de différentes généralités & villes, & notamment pour Paris, dans le courant des années 1697 & suivantes, jusques & compris l'année 1703; les uns pour des nobles qui sont qualifiés *écuyers;* d'autres pour des personnes qualifiées simplement *bourgeois;* d'autres pour des veuves, pour des villes, des communautés, pour des prêtres; enfin pour des personnes de tous états & dignités, entre autres un pour M. de Durfort, pair & premier maréchal de France.

La grande maîtrise générale & souveraine de l'armorial, les maîtrises particulières de l'armorial, & tous les offices en dépendans, qui avoient été créés par l'édit du mois de novembre 1696, furent supprimés par un édit du mois d'août 1700, lequel fut enregistré au parlement le 1er septembre suivant.

L'office de juge d'armes, qui avoit été supprimé par l'édit de 1696, fut rétabli par un autre édit du mois d'avril 1701. Cet édit fut registré en la chambre des comptes le 23 du même mois, & en la cour des aides le 30 mai suivant : on ne voit pas qu'il ait été enregistré au parlement de Paris, ni dans les autres parlemens.

La ville de Paris a fait graver, en 1735, son armorial particulier, contenant les Armoiries des gouverneurs & lieutenans généraux de Paris, des prévôt des marchands, échevins, greffier, procureur du roi, receveur, & des conseillers de ville & quartiniers.

M. d'Hozier a recommencé le travail de l'armorial général en 1736, & en a donné au public les deux premiers volumes en 1738, & plusieurs autres dans les années suivantes.

Cet armorial est un recueil des Armoiries & généalogies des maisons & familles nobles qui se sont fait enregistrer à l'armorial général : ces généalogies sont accompagnées de leurs preuves; mais on ne contraint plus personne pour ces enregistremens; ils sont purement volontaires.

Il est seulement d'usage & de règle, que ceux auxquels le roi accorde des lettres de noblesse, doivent en même temps prendre du juge d'armes, des Armoiries, lesquelles sont enregistrées à l'armorial général; il en coûte 150 livres pour le brevet & enregistrement de ces Armoiries.

L'on ne reviendra point ici sur l'édit du 29 juillet 1760, dont les dispositions ont été rapportées dans l'article auquel celui-ci sert de supplément, d'autant plus que cet édit n'a pas été enregistré au parlement, & qu'il n'a eu jusqu'ici aucune exécution.

On observera seulement que, par cet édit, les bourgeois de Paris sont maintenus dans le droit de porter des Armoiries timbrées, & que tous ceux des autres villes qui sont d'état honnête, ont été aussi maintenus dans la distinction d'avoir des Armoiries non timbrées.

Ainsi, dans tous les temps, les bourgeois ont eu le droit d'avoir des Armoiries; & il n'est pas vrai, comme plusieurs l'ont avancé, que les nobles soient les seuls qui aient le droit d'en avoir. (*Cette addition est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

ARPENTAGE, ARPENTEUR. L'Arpentage est l'art ou l'action de mesurer les terres. Et l'on appelle *arpenteur*, celui qui mesure, ou dont l'état est de mesurer les terres.

Il y avoit autrefois une charge de grand arpenteur de France. Le dernier titulaire a été Adrien le Hardi, marquis de la Trousse, chevalier des ordres du roi, & lieutenant général de ses armées. C'étoit de lui que la plupart des arpenteurs des provinces recevoient leurs provisions.

Les barons, qui étoient anciennement les premières dignités du royaume, avoient aussi le droit d'établir dans leurs terres des arpenteurs. Cela est prouvé par l'édit de Henri II, du mois de février 1554, qui créa des arpenteurs dans chaque bailliage & sénéchaussée, avec la clause que c'étoit sans préjudicier aux droits des barons.

La charge de grand arpenteur de France ayant ensuite été supprimée par arrêt du conseil d'état du 21 septembre 1688, il fut ordonné, par un autre arrêt du 2 juillet 1689, que les arpenteurs qui avoient exercé sur la nomination de cet officier, prendroient des provisions du roi.

On distingue aujourd'hui deux sortes d'arpenteurs; les premiers, qui font partie des officiers des maîtrises des eaux & forêts, & qui ne sont pas moins anciens que les maîtrises elles-mêmes; & les seconds, qui ont été créés en titre d'office par édit du mois de mai 1702, au nombre de deux dans chaque bailliage ou juridiction royale, & d'un pour chaque autre ville ou bourg du royaume. Ces derniers arpenteurs sont communément appelés *arpenteurs experts*, parce qu'ils ont été unis aux jurés-experts des bâtimens par différens édits.

Il faut qu'un arpenteur sache bien l'arithmétique & la géométrie pratique; on ne devroit même jamais en recevoir à moins qu'ils ne fussent instruits de la théorie de leur art. Celui qui ne sait que la pratique est l'esclave de ses règles; si la mémoire lui manque, ou s'il se présente quelque circonstance imprévue, son art l'abandonne, ou il s'expose à commettre de très grandes erreurs: mais quand on est muni d'une bonne théorie, c'est-à-dire, quand on est bien rempli des raisons & des principes de son art, on trouve alors des ressources; on voit clairement si la nouvelle route que l'on va suivre conduit droit au but, ou jusqu'à quel point elle peut en écarter.

Suivant l'article premier du réglement des arpenteurs, fait par le grand arpenteur de France, & enregistré au siége de la table de marbre de Paris le 25 mai 1586, il ne devoit être reçu aucun arpenteur, qu'il ne connût les ordonnances, les us & coutumes des lieux; qu'il n'eût été pendant huit mois au moins apprenti chez des maîtres experts, & qu'il n'eût fait preuve de sa capacité dans l'art de l'Arpentage.

Les arpenteurs ne peuvent être reçus qu'après une information de vie & de mœurs, & ceux des maîtrises doivent en outre donner caution jusqu'à la concurrence de 1000 livres, pour répondre des abus & malversations qu'on pourra leur imputer dans l'exercice de leurs fonctions. Cela est ainsi prescrit par l'art. 2 du tit. 11 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant l'art. 4 du même titre, les arpenteurs attachés aux maîtrises des eaux & forêts, avoient le droit de faire, par préférence à tous autres, les Arpentages des bois, fonds & domaines du roi & des ecclésiastiques, communautés ou gens de main-morte, ainsi que les mesurages ordonnés par justice, pour quelque cause que ce fût: il n'y avoit que les particuliers qui pussent employer d'autres arpenteurs, & seulement pour faire des Arpentages, mesurages & délivrances volontaires.

Ces dispositions avoient été confirmées par plusieurs arrêts du conseil, entre autres ceux des 13 mars 1693 & 17 septembre 1697, qui avoient maintenu les arpenteurs des maîtrises au droit de faire, dans leur district, les Arpentages & mesurages, tant des bois du roi que de ceux des ecclésiastiques, &c. par préférence à tous autres arpenteurs, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

Quant aux bois des particuliers, il étoit ordonné que les arpenteurs des maîtrises en pourroient faire les Arpentages concurremment avec les experts arpenteurs jurés des bailliages, soit à l'amiable ou par autorité de justice, sans néanmoins que les arpenteurs des maîtrises pussent, en aucun cas, faire des mesurages de terres, prés ou vignes, au préjudice des experts arpenteurs, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

Mais l'édit du mois de mai 1702 ayant attribué aux arpenteurs qu'il créoit en titre d'office, le droit de faire, à l'exclusion de tous autres, les Apentages & prisées des terres, prés, bois, vignes, eaux & forêts, il s'éleva des contestations entre ces nouveaux arpenteurs & ceux des maîtrises: ces derniers prétendoient être seuls en droit de faire les Arpentages non seulement des bois du roi, mais encore de ceux des ecclésiastiques & des communautés: les nouveaux arpenteurs opposoient à cette prétention leur édit de création: sur ce différent, le conseil rendit un arrêt le 18 septembre 1703, qui ordonna que les arpenteurs créés par l'édit de 1702 pourroient faire les mesurages & Arpentages des bois appartenans aux ecclésiastiques, communautés & particuliers, lorsqu'ils ne se feroient pas en vertu d'ordonnances des grands maîtres ou des officiers des maîtrises; & qu'à l'égard des Arpentages ordonnés par ces officiers, soit dans les bois des ecclésiastiques, des communautés & des particuliers, ou dans ceux du roi, ils ne seroient faits que par les arpenteurs des maîtrises, qui ne pourroient être troublés par les autres, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Suivant l'article 14 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, on ne doit employer, pour mesure dans les bois du royaume, que l'arpent composé de cent perches, la perche de vingt-deux pieds, le pied de douze pouces, & le pouce de douze lignes, à peine de mille livres d'amende.

Cette disposition donna lieu, en 1690, à une contestation dont voici l'espèce.

Les sieur & dame Scaron de Varres, vendirent à Noël Agis & Michel Jary, marchands de bois, une partie de deux cents arpens de bois dans leur forêt de Marigny, située en la maîtrise de Villers-Cotterêts, pour le prix de 150 livres l'arpent, sous la réserve de seize baliveaux par arpent.

Les bois exploités, il fut procédé au mesurage du terrein, & les vendeurs le firent arpenter à la perche de la coutume des lieux, qui est de vingt pieds, en sorte que cette vente fut fixée à 78 arpens 15 perches.

Les adjudicataires de ces bois prétendirent que cet Arpentage n'avoit pu se faire à autre mesure que celle fixée par l'ordonnance, & qu'il devoit être réduit à 64 arpens 62 perches, dont la différence sur le prix montoit à environ 2000 liv.

Cette contestation fut portée au châtelet de Paris; les adjudicataires fondoient leurs raisonnemens, 1°. sur le texte de l'ordonnance, qui porte, *sans avoir égard à tous usages & possessions contraires, auxquels il est dérogé.*

2°. Sur le marché où étoit stipulée la réserve de seize baliveaux par arpent, conformément à l'ordonnance.

3°. Sur ce qu'étant marchands de bois de Paris, & les bois étant destinés pour l'approvisionnement de cette ville, où l'on ne connoît que la mesure de l'ordonnance, tout devoit s'y référer; & qu'enfin ils n'avoient enchéri & poussé l'arpent de ces bois à 150 livres, que parce qu'ils avoient compté que la superficie s'arpenteroit à la mesure fixée par l'ordonnance.

Cependant, malgré ces raisons, la sentence qui intervint condamna les marchands, & ordonna que l'Arpentage, fait suivant l'usage des lieux, auroit lieu à raison de 20 pieds par perche.

Les adjudicataires s'étant rendus appelans de cette sentence, la cour, par arrêt du 3 mars 1690, ordonna l'exécution de l'ordonnance de 1669, & déclara bonnes & valables les offres faites par les appelans de payer le prix des bois suivant la mesure portée par l'ordonnance.

Le 25 avril 1760, on plaida à la grand'chambre du parlement de Paris une cause de l'espèce de celle dont on vient de parler. Il s'agissoit de savoir si l'Arpentage de bois taillis situés près de Sézane, vendus par le comte de Montmort à des marchands de bois, par acte sous seing-privé, devoit se faire à raison de vingt pieds la perche, suivant la mesure du lieu, ou de ving-deux pieds, suivant la mesure fixée par l'ordonnance des eaux & forêts. La difficulté naissoit de ce que l'écrit contenant la vente, n'exprimoit pas à quelle mesure l'Arpentage devoit se faire. Le comte de Montmort disoit qu'il n'étoit pas possible de présumer que les parties eussent eu intention de vendre & d'acheter à une autre mesure que celle du lieu; & diverses circonstances sembloient l'annoncer. Cependant la cour confirma la sentence de la table de marbre, qui avoit ordonné que l'Arpentage seroit fait à la mesure fixée par l'ordonnance des eaux & forêts. Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

Ces décisions sont dans les vrais principes, parce que les personnes qui contractent ne sont présumées le faire que suivant la loi générale, laquelle est censée connue de tous les régnicoles.

Il n'en est pas de même des héritages des particuliers : ils se mesurent selon la mesure (1) du lieu où ces héritages sont situés; & pour mettre les juges en état de décider de l'étendue du terrein, l'arpenteur doit détailler dans son procès-verbal la quantité de perches ou verges dont l'arpent,

(1) *Voici un état des mesures communes qui servent dans le royaume à mesurer les terres & les forêts.*

L'arpent de Paris contient 100 perches carrées; la perche, 18 pieds ou trois toises; la toise, 6 pieds; le pied, 12 pouces, & le pouce, 12 lignes : il y a des lieux où la perche a 20 pieds, & d'autres où elle en a 22.

L'arpent de Montargis a 100 cordes, & la corde a 20 pieds.

L'arpent de Bourgogne contient 440 perches; la perche, 9 pieds & demi; le pied, 12 pouces : on ne se sert de cette mesure que pour les bois.

Les terres, les vignes & les prés se mesurent au journal, qui contient 360 perches, de 9 pieds ½ chacune.

L'arpent de Bourbonnois, pour les bois, contient 4 toises; la toise, 6 pieds; le pied, 12 pouces, par conséquent l'arpent contient 40 toises sur chaque côté du carré.

Les terres, les vignes & les prés se mesurent dans cette province à la septerée, quartelée, quartonnée, bicherée, coupée & boisselée, c'est-à dire, l'étendue du terrein qui reçoit la semaille en gros grains de ces différentes mesures; & comme cette étendue est arbitraire, tant parce qu'il peut entrer dans une pièce de terre plus ou moins de grains, suivant le laboureur qui la sème, que parce qu'il faut avoir égard aux terreins, que l'on distingue en trois classes, savoir, la bonne & forte terre qui se trouve ordinairement le long des grandes rivieres, que l'on appelle le *chambonnage* (pour dire de bons champs), la terre commune ou médiocre, qui se sème d'un cinquième de moins, & la mauvaise, qui se seme d'un sixième de moins que la commune; il en résulte une différence qui donne toujours lieu à mettre, dans les ventes & terriers, un environ ayant pour objet le plus ou le moins.

L'arpent de Touraine est de 100 chaines ou perches, la perche de 25 pieds, le pied de 12 pouces.

L'arpent d'Orléans est de 100 perches carrées, la perche de 20 pieds, le pied de 12 pouces.

L'arpent de Nivernois est de 4 quartiers, le quartier de dix toises, la toise de 6 pieds, & le pied de 12 pouces : ainsi le quartier est de dix toises sur chaque face.

L'arpent de Poitou est de 80 pas en carré, chaque pas valant 5 pieds, qui est le pas géométrique.

L'arpent de la province de la Marche est égal à la septerée, qui doit être prise à la mesure de la châtellenie où elle est assise.

L'arpent de Dunois a 100 perches; la perche, 20 pieds; le pied, 12 pouces, & est égale à la septerée de terre, excepté à Marchenoir & à Freteval, lieux de la même coutume, qui ont leur arpent de 100 cordes, dont chacun est de 22 pieds.

L'arpent du pays de Perche contient 100 perches; la perche, 24 pieds, & le pied, 13 pouces : ce qui est égal à la septerée, qui vaut quatre boisselées.

L'arpent de Clermont en Beauvoisis est de 100 pieds, & dans quelques endroits de la même province, on ne mesure qu'à 72 verges pour arpent.

On mesure encore les terres & les autres héritages de cette province à la mine, qui a 60 verges, la verge de 22 pieds, & le pied de 11 pouces.

La mesure du Lyonnois est la bicherée, qui contient 196 toises, la toise de 7 pieds & demi, le pied de douze pouces, & le pouce de douze lignes; mais cependant ce pied n'est point égal au pied de roi, il se trouve plus long de 7 lignes & demie.

La bicherée Lyonnoise se divise & mesure encore en pas, & en contient 1764 en carré; le pas a 2 pieds & demi de longueur.

En Beaujolois & aux environs de Lyon, la bicherée,

le journal, la bicherée ou autre mesure, est composée, la longueur de la perche, verge ou corde, & combien de pieds de roi elle contient.

Les juges doivent nommer pour experts arpenteurs, ceux qui ont acquis des offices de cette espèce.

Un arrêt rendu le 16 septembre 1756, entre le sieur Mansart, seigneur de Levy en Nivernois, & des marchands auxquels il avoit vendu une coupe de bois considérable, ayant ordonné l'Arpentage de ces bois par deux arpenteurs royaux, le sieur Mansart en nomma un qui avoit cette qualité; mais les acquéreurs de ces bois nommèrent le sieur Goyard, qui n'étoit pourvu que par commission du grand-maître des eaux & forêts.

Après que ces deux arpenteurs eurent commencé l'opération, le sieur Mansart récusa Goyard, sur le fondement de son défaut de qualité, & les marchands le soutinrent non recevable.

L'incident fut jugé au parlement, & par arrêt du 13 avril 1758, il fut ordonné que les opérations seroient continuées par un autre arpenteur royal, conjointement avec le sieur Fourré, expert arpenteur, nommé par le sieur Mansart. Cette espèce se trouve dans la collection de jurisprudence.

Les vacations des experts arpenteurs sont fixées par l'édit de 1702, à trois livres chacune dans le lieu de leur résidence, & à cinq livres lorsqu'ils sont obligés de se transporter ailleurs.

* Voici ce que règle, pour les arpenteurs de Normandie, l'article unique du titre 19 des lettres patentes du 18 juin 1769, concernant l'administration de la justice dans cette province: « Les » arpenteurs seront taxés à *trois livres par jour*, » & leur porte-perche à une livre dix sous, en » travaillant; savoir, six heures par jour depuis la » Saint-Michel jusqu'à Pâques, & huit heures » depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel; & seront » tenus de faire mention, au bas de leurs procès-» verbaux, du temps qu'ils auront vaqué & des » sommes qu'ils auront reçues, à peine de con-» cussion, & d'être poursuivis extraordinairement ». *

L'édit de 1702 a enjoint aux experts-arpenteurs, sous les peines portées par les édits & règlemens relatifs à la perception des droits de contrôle des actes des notaires, de faire contrôler dans les temps fixés tous les actes qu'ils pourroient passer.

L'article 72 du tarif du 29 septembre 1722, fixe à dix sous le droit de contrôle des procès-verbaux de rapports d'experts & de ceux d'Arpentage, mesurage, prisée, vérification, estimation de réparations & dégradations, & autres de pareille nature, reçus par les notaires, greffiers, arpenteurs royaux, greffiers des experts ou de l'écritoire, & autres qui ont la faculté de dresser des actes de ce genre.

Les procès-verbaux, dont le droit est fixé par l'article cité, sont ceux par lesquels l'arpenteur ou l'expert parle seul, pour constater un fait de son ministère, sans que les parties interviennent pour faire aucun réglement entre elles, ou se soumettre à ceux qu'a faits l'arpenteur; car si les parties faisoient quelque arrangement dans ces sortes d'actes, le droit de contrôle seroit dû relativement à cet arrangement.

C'est d'après ce principe que, par arrêt du 12 février 1746, le conseil a confirmé une ordonnance d'un subdélégué de l'intendant de Soissons, par laquelle Jacques le Quint, arpenteur à Ribemont, avoit été condamné à une amende de deux cents livres, pour n'avoir pas fait contrôler dans la quinzaine un acte d'Arpentage & de subdivision de biens.

Par un autre arrêt du 21 décembre 1748, le conseil a confirmé une ordonnance de l'intendant d'Orléans, rendue contre Jean Bourgogne, arpenteur, pour n'avoir pas fait contrôler plusieurs procès-verbaux d'Arpentage. Ce fut en vain que ce particulier représenta qu'il n'étoit pas arpenteur royal, & que la plupart de ses procès-verbaux n'étoient que des mesurages faits à l'amiable & sans contradicteur.

Un

---

qui est la mesure ordinaire, est de 1600 pas, & le pas de 2 pieds & demi.

Villefranche en Beaujolois a un pied plus court de quatre lignes que celui de Lyon, par conséquent encore plus long de trois lignes & demie que celui de roi, & la toise y est toujours de 7 pieds & demi de longueur.

En Dauphiné, on mesure la septerée au journal & à la quartelée : la septerée contient 900 toises carrées, & le journal 600 toises carrées : les deux septerées font 3 journaux, la septerée fait 4 quartelées, la quartelée 4 civadiers, le civadier 4 picotins; le pied delphinal est égal au pied de la ville de Lyon, & la toise est de 6 pieds.

En Languedoc, on mesure les héritages à la saumée, qui est composée de 1600 cannes carrées, la canne de 8 pans, & le pan de 8 pouces 9 lignes.

En Provence, la saumée est de 150 cannes carrées, la canne de 2 quartelées & demie, la quartelée de 4 civadiers, le civadier de quatre picotins.

En Normandie, les terres & les prés se mesurent par acre, les bois & bocages par arpent, & les vignes & les vergers par quartiers.

L'acre a 160 perches, l'arpent a 100 perches, le quartier a 25 perches : l'acre est composée de 4 vergées, la vergée de 40 perches, la perche de 22 pieds.

En Bretagne, on mesure les héritages au journal, lequel contient 22 seillons un tiers; le seillon a 6 raies, la raie deux gaules & demie, la gaule 12 pieds.

L'arpent & le journal de cette province sont la même chose; on leur donne 20 cordes en longueur, & 4 en largeur; chaque corde est de 20 pieds.

Dans la coutume du Maine, l'arpent est de 100 perches, la perche de 22 pieds, le pied de 12 pouces.

En Saintonge, les bois se mesurent à la brasse, & la brasse est de six pieds communs.

En Lorraine, le journal a 250 toises carrées, la toise est de 10 pieds, le pied de 10 pouces.

Le pas géométrique vaut 5 pieds; le pas commun vaut trois pieds de roi.

Un autre arrêt du 9 décembre 1751 a condamné le nommé Rouffel, arpenteur en la maîtrife de Noyon, à payer les droits de contrôle de deux procès-verbaux d'Arpentage de bois, & à quatre cents livres d'amende, pour ne les avoir pas fait contrôler dans la quinzaine. Il oppofa inutilement à la demande du fermier, qu'il n'étoit pas notaire, & qu'il ne s'agiffoit que de plans qu'il avoit faits à la réquifition du procureur du roi de la maîtrife.

Un feigneur a-t-il le droit de faire arpenter les héritages de fes cenfitaires, & de leur reprendre ce qui, par l'évènement de l'Arpentage, fe trouve avoir été ufurpé fur lui, en laiffant à fes vaffaux l'étendue de terrein portée par leur titre ? Cette queftion, dit l'auteur de la collection de jurifprudence, fe préfenta, il y a environ vingt ans, entre le fieur Graffin & les nommés Brelets. Le fieur Graffin demandoit l'Arpentage du terrein des Brelets, & foutenoit qu'ils avoient ufurpé fur fa feigneurie 37 journaux du terrein qu'il revendiquoit : les Brelets repréfentoient leur contrat d'acquifition originaire, qui portoit 75 journaux trois quarts & demi, plus ou moins, fi plus ou moins y a, « ainfi que le tout confifte, s'étend & fe » comporte plus ou moins, fi plus ou moins y a, » & fans que le vendeur foit tenu d'en faire aucun » mefurage, tradition, ni délivrance à l'acquéreur ».

Les Brelets oppofoient de plus une poffeffion de 96 ans, & difoient que les confins de leur héritage étoient immuables ; que par conféquent l'Arpentage étoit inutile, puifqu'il étoit impoffible qu'ils euffent ufurpé une partie de la terre du fieur Graffin ; néanmoins, par fentence du bailliage de Chaumont du 18 août 1753, confirmée par arrêt rendu le 5 mai 1756, l'Arpentage provifoire fut ordonné. Cette matière eft difcutée au mot TERRIER.

Il y a des provinces, telles que la Lorraine, où les Arpentages généraux font en ufage (1). Les juges les ordonnent, lorfqu'un grand nombre d'habitans fe plaignent qu'ils ne jouiffent que d'une partie des terres que leur donnent leurs titres de propriété : on fait faire, dans ce cas, fi la matière y eft difpofée, l'Arpentage général de toutes les terres d'une paroiffe par un arpenteur juré ; & après que les propriétaires du territoire ont repréfenté leurs titres de propriété, on attribue à chacun ce qui eft juftifié lui appartenir.

* Ces Arpentages ont auffi été long-temps en ufage dans la Franche-Comté, qui cependant eft un pays de franc-aleu. Le parlement de cette province en a même réglé la forme, l'ordre & les effets, par un arrêt général du 26 août 1692 (1) ;

---

(1) *Voici ce que prefcrit, fur cette matière, l'ordonnance du mois de novembre 1707, donnée par le duc Léopold de Lorraine, pour l'inftruction de la procédure civile.*

Titre premier des ajournemens & affignations.

Art. [illegible]. Aucune partie ne pourra demander que tous les détenteurs d'un ban ou finage foient tenus de repréfenter leurs titres, ni faire procéder à un Arpentage ou [illegible] générale, pour recouvrer la poffeffion d'un héritage ; & fera tenue de procéder, en ce cas, par action ordinaire, foit au pétitoire, foit au poffeffoire, fans préjudice néanmoins des lettres de terrier, qui pourront être accordées par nous aux feigneurs, pour le recouvrement ou la confervation de leurs droits feigneuriaux, & fans préjudice aux communautés en corps, à fe pourvoir à notre cour fouveraine pour demander un Arpentage ou remembrement général du finage ; à charge que la commiffion fera adreffée à l'un des juges du bailliage ou le ban eft fitué, qui fera tenu de faire rapport de fon ouvrage à fa compagnie, pour y ftatuer, fauf l'appel à notredite cour.

IX. Pourront néanmoins les juges ordonner, à la requête d'une partie qui fe plaindra de l'ufurpation de fon héritage, fans en pouvoir précifément diftinguer le détenteur, à caufe des mutations arrivées par la longueur des temps, que tous les propriétaires & poffeffeurs des fonds fitués dans un canton ou contrée particulière du ban & finage, feront tenus de produire leurs titres & enfeignemens pour preuve de leur droit de propriété. Pourront auffi les propriétaires des deux tiers des héritages de la [illegible] d'un ban, demander un remembrement général, fans le confentement de la communauté en corps.

X. Voulons pareillement que dans les lettres de terrier qui feront accordées aux feigneurs pour la reconnoiffance de leurs cens & droits feigneuriaux, la claufe de remembrement puiffe être inférée, s'ils le requièrent, foit pour recouvrer les héritages de leur domaine, foit pour reconnoître ceux qui pourroient leur appartenir à titre de deshérence.

XI. Les frais de remembrement feront avancés par ceux qui les auront requis, fauf à recouvrer contre les parties condamnées au défiftement de quelques héritages, ou qui auront formé, dans le cours du remembrement, des incidens mal fondés, ainfi qu'il fera ordonné par les juges ; & en cas d'infuffifance, fur les feigneurs qui auront profité des biens de deshérence, jufqu'à concurrence de ce qu'ils en auront profité ; & fauf aux parties qui auront requis le remembrement, à convenir des frais d'icelui avant fa confection, avec le commiffaire, de l'aveu de fa compagnie.

XII. Le commiffaire fera tenu de prendre pour greffier un commis du greffe, s'il y en a ; finon il en prendra un à fon choix fur les lieux, fi faire fe peut, auquel il fera prêter ferment ; & en l'un & en l'autre cas, le greffier aura, pour fes vacations, les deux tiers de ce qui aura été convenu ou payé pour les frais du commiffaire, y compris le papier ; & fi c'eft un greffier commis, il fera tenu de remettre [illegible], après le travail fait, fes minutes au greffier du bailliage, qui aura droit de délivrer des copies ou expéditions [illegible] aux parties, & payera en outre au même greffier le tiers de ce qu'il aura reçu pour fes vacations, déduction faite des frais du papier, les deux autres tiers lui demeurant pour fon falaire & fa dépenfe.

(1) *Comme cet arrêt peut fervir de règle dans les pays où les Arpentages généraux font encore pratiqués, nous croyons devoir le rapporter ici.*

Sur les remontrances faites à la cour par le procureur général du roi, contenant qu'il a été informé qu'il fe commet plufieurs abus dans les Arpentages des territoires ;

mais les inconvéniens qui en réſultoient les ont fait proſcrire.

Raviot ſur Perier, queſtion 349, s'explique là-deſſus en ces termes : « On a voulu, après la » conquête du comté de Bourgogne, faire des Ar» pentages généraux ; les ſeigneurs y trouvoient » du profit, parce que ce pays, limitrophe de la » France, appartenoit à l'Eſpagne, & étoit expoſé » à des guerres & à des ravages preſque conti» nuels : mais on reconnut l'abus de ces Arpen» tages, où on exigeoit des poſſeſſeurs qu'ils » euſſent des titres ou une poſſeſſion trentenaire.

---

des communautés de ce pays, non ſeulement à l'égard de la procédure, qui ſe trouve très-ſouvent irrégulière, mais encore dans la diſtribution des terres aux particuliers, laquelle ne s'y fait pas conformément aux règles de la juſtice & aux droits des parties intéreſſées. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, requéroit qu'il plut à la cour d'y apporter les remèdes convenables. Vu les remontrances, ouï le rapport de meſſire Jean-Baptiſte Pouhat, conſeiller, & tout conſidéré : la cour, par forme de réglement proviſionnel, a dit & déclaré, juſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné :

Art. I. Que la permiſſion de faire des Arpentages généraux des territoires des communautés de ce pays, ne ſera donnée à l'avenir que ſur requêtes libellées, & en connoiſſance de cauſe.

II. Il eſt défendu à tous ſeigneurs hauts-juſticiers de vendre les terres vagues & revenans-bons, avant d'avoir reconnu, par la cloiſon de l'Arpentage, en quoi ils conſiſtent, à peine de nullité des contrats.

Il eſt de plus défendu auxdits ſeigneurs hauts-juſticiers de traiter deſdits revenans-bons avec les juges, procureurs d'office & greffiers commis à l'Arpentage, non plus qu'avec les arpenteurs, directement ni indirectement, par des perſonnes interpoſées, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple contre leſdits officiers ; déclare tous leſdits traités faits avec leſdits officiers, à l'égard deſdites terres vagues & revenans-bons, nuls & de nul effet, & tout ce qui s'en eſt enſuivi dans les Arpentages non encore clos, de même que tous ceux qui ſe feront à l'avenir.

III. Leſdits Arpentages ſe feront pardevant les officiers que la cour députera, leſquels ne pourront prendre d'autres ſalaires que comme réſidans ſur le lieu.

IV. Le greffier aura un regiſtre en bonne forme, dûment coté, pour tous les actes dudit Arpentage, qui ſeront enregiſtrés, ſuivant leurs dates, ſans aucun retardement, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & le juge & le greffier ſigneront les minutes & verbaux deſdits actes.

V. Seront les particuliers & la quantité de ceux poſſédant biens dans le territoire, aſſignés en vertu d'ordonnance du juge, miſe au bas de la commiſſion de la cour, par quatre édits affichés de quinzaine en quinzaine, audevant des égliſes au jour de Dimanche, & publiés à la ſortie de la meſſe paroiſſiale, dont ſera donné copie la première fois ſeulement aux non réſidans, à leurs perſonnes ou domiciles, conformément à l'ordonnance.

VI. Les demandeurs de l'Arpentage & tous prétendant héritages dans le territoire, ſeront tenus de fournir pardevant les greffiers, dans quinze jours après l'échéance du quatrième édit, leurs prétentions, avec les titres ou mémoires concernant leurs droits pétitoires ou poſſeſſoires.

VII. Le procureur du ſeigneur, & tous autres prétendant droit audit Arpentage, pourront, dans une autre quinzaine, prendre communication au greffe, ſans déplacer, des productions des parties, même copies des pièces qu'ils trouveront convenir, & conteſter contre qui il appartiendra.

VIII. Les conteſtations des parties entre elles ſeront renvoyées pardevant leſdits officiers, pour être les procès par eux inſtruits & décidés à l'ordinaire, juſqu'à cloiſon de l'Arpentage, lequel fini, leſdits procès ſeront portés pardevant les juges des lieux ; & en cas de ſuſpicion, pardevant ceux des bailliages, ſans que leſdites conteſtations puiſſent ſurſeoir le ſurplus dudit Arpentage, ſinon au cas qu'elles concernent le général d'icelui ; & ſeront les héritages conteſtés, notés dans le regiſtre du greffier, pour, après le jugement, être arpentés & diſtribués à qui ils ſeront adjugés.

IX. Quinze jours après l'échéance du terme pour donner prétentions, la cauſe de l'Arpentage ſera portée à l'audience, ſans autre dénonciation ; le juge donnera défaut, & adjugeant le profit, déclarera les défaillans valablement contumacés, & ordonnera que les productions des parties lui ſeront remiſes, pour y faire droit comme il appartiendra.

X. Le juge ordonnera aux parties de nommer deux ou trois commis, pour ſe tranſporter avec lui & le greffier, en préſence des échevins, ou deux des plus anciens de la communauté, par tout le territoire, pour convenir de les limites & de la nomination des lieux par canton.

XI. Sera auſſi nommé, en ladite audience, un arpenteur-juré, pour ſervir à l'Arpentage, lequel, après avoir prêté ſerment de bien & fidèlement exercer ſon office, ſe tranſportera, avec leſdits commis, juge & greffier, ſur les cantons du territoire, tiendra regiſtre, ainſi que ledit greffier, de la dénomination, contenance & confront de chaque canton.

XII. La meſure locale ſera ſuivie dans l'Arpentage, en cas qu'il ſoit juſtifié qu'il y en ait une, ſinon l'on ſe ſervira de celle preſcrite par l'ordonnance.

XIII. Après que le juge aura vu les prétentions & les titres des parties, il rendra ſa ſentence par écrit ſur chaque prétention, ſuivant qu'il trouvera convenir en juſtice.

XIV. Dans les cas auxquels il s'agira de déjeter ceux qui poſsèdent, toute poſſeſſion moindre de quatre ans ne pourra ſervir au poſſeſſeur, & la poſſeſſion de trente ans accomplis, ſelon le droit de la coutume générale de la province, prouvée par le poſſeſſeur, ſera préférée à tous les titres de propriété qui pourroient être objectés au contraire, dans les conteſtations où l'une des parties aura un titre de propriété, ſans que l'identité des confins puiſſe être reconnue : s'il y a dans le canton des terres ſuffiſamment pour remplir les droits des propriétaires & poſſeſſeurs, ladite partie ſera pourvue ſur icelles ; & au cas qu'il n'y en ait pas aſſez, celui dont la poſſeſſion ſera au-deſſus de quatre ans, & au-deſſous de trente, n'en pourra être déjeté que par celui qui aura un titre (quoiqu'il ne juſtifie pas des confins), ou qui aura été poſſeſſeur légitime de plus de trente ans ; que ſi deux parties poſsèdent ſans avoir titre valable, & qu'il en faille déjeter une, la plus ancienne ſera maintenue.

XV. Après que la ſentence aura été rendue, il ſera procédé à la diſtribution générale du territoire, ſuivant ladite ſentence, par l'arpenteur, en préſence du juge & du greffier, qui inſérera ſur ſon regiſtre la diſtribution faite à chaque particulier, & la quantité de perches que chaque pièce contiendra.

XXI. L'appellation d'une ou pluſieurs parties n'en ſur-

» Il fut ordonné que quatre années de possession » suffiroient pour exclure le seigneur ; & enfin, » par un arrêt de réglement, rendu ensuite des » ordres du roi, les Arpentages ont été abolis en » 1708. Le seigneur est tenu de prouver que les » biens viennent d'une succession vacante, ou qu'ils » ont été long-temps abandonnés & incultes ».

Il existe un réglement à peu près semblable pour le duché de Bourgogne. Ecoutons encore Raviot.

« Le parlement de Dijon, par un arrêt géné» ral, donné en forme de réglement le 22 mars » 1681, déclara qu'il étoit arrêté qu'il ne seroit » plus accordé aucun arrêt pour faire des Ar» pentages, sinon pour les lieux limitrophes in» cendiés ou ruinés par les guerres, & après le » consentement, non seulement des seigneurs, mais » encore des habitans & des forains.

» Il résulte de cet arrêt (continue Raviot), » 1°. que la règle est qu'on n'accorde point de nou» veaux Arpentages du territoire; 2°. que l'excep» tion à la règle est, qu'on les accorde pour les » lieux limitrophes & ruinés par les guerres, & » qu'on ne les accorde que du consentement de » toutes les parties intéressées.

» Et comme, depuis 1681 (c'est toujours le » même auteur qui parle), il n'y a eu ni guerres » ni ravages au duché de Bourgogne, qui aient » ruiné les pays limitrophes de cette province, » on n'est donc plus dans le cas d'accorder aucun » Arpentage général, chacun s'en tenant à ses titres » ou à sa possession trentenaire ».*

Par arrêt du 3 juillet 1728, le parlement de Bretagne a ordonné aux greffiers des experts arpenteurs de son ressort, de remettre dans un mois aux greffes des juridictions des lieux où ils auront travaillé, les minutes de leurs procès-verbaux de mesurage & Arpentage.

Si les arpenteurs ordinaires d'une maîtrise sont absens, les officiers de cette maîtrise doivent demander aux officiers de la maîtrise voisine un ou plusieurs de leurs arpenteurs, selon les circonstances, & ces arpenteurs ne peuvent leur être refusés. C'est la disposition de l'article 6 du titre 11 de l'ordonnance des eaux & forêts, lequel défend d'ailleurs, sous peine de nullité, aux officiers des maîtrises de se servir d'autres arpenteurs que de ceux qui sont pourvus ou commis par le roi.

Les arpenteurs de chaque maîtrise sont tenus de visiter une fois par an les bornes, fossés & arbres de lisière des forêts du roi, & de celles dans lesquelles sa majesté a intérêt, pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, coupé, arraché ou transporté, &c.

Il est expressément defendu aux arpenteurs de marquer, pour les ventes, plus ou moins d'arpens qu'il ne leur en a été prescrit par le grand-maître, même sous prétexte de rendre la figure plus régulière, ou pour quelque autre considération que ce soit; en sorte que le plus ou le moins n'excède pas un arpent sur vingt, à peine d'interdiction & d'amende arbitraire.

L'ordonnance veut que si un arpenteur tombe jusqu'à trois fois dans une faute de ce genre, il soit déclaré incapable de faire les fonctions d'arpenteur.

S'il arrivoit qu'un arpenteur se laissât corrompre pour cacher un transport ou arrachement de bornes, & qu'il souffrît ou fît lui-même un changement de pieds corniers, l'ordonnance veut qu'il soit, dès la première fois, privé de sa commission, condamné à l'amende de 500 liv., & banni à perpétuité des forêts du roi, sans que les officiers puissent modérer ou différer la condamnation, sous peine de perdre leurs offices.

Suivant les ordonnances de Henri II, du mois de

---

seoira la distribution que pour les chefs dont il aura été appelé, n'étoit qu'elle concernât la quantité de l'Arpentage.

XVII. Les cantons de tout le territoire seront décrits dans une feuille affichée à la porte de l'église, & sera l'ordre de l'écriture des cantons observé dans la distribution, laquelle sera publiée quinzaine avant l'échéance, & sera commencée au jour marqué dans l'affiche, & continuée sans interruption, autant qu'il sera possible.

XVIII. Ceux qui auront intérêt à l'Arpentage, & qui n'auront pas donné leurs prétentions avant la distribution du canton où ils prétendent quelques héritages, seront admis à les fournir, nonobstant contumace, moyennant les dépens à proportion du retardement.

XIX. Celui qui possédera un héritage sans la contenance énoncée en son titre, & sans l'avoir excédée, ne pourra être obligé à changer de place dans le canton, ni être transporté dans un autre.

XX. Lorsque l'adjudication faite par la sentence excédera la contenance du canton, le juge retranchera sur tous les adjudicataires à proportion de leur adjugé, sauf à l'égard de ceux dont la contenance sera clairement déterminée, & les confronts reconnus par leurs titres ou possessions légitimes.

XXI. Si, après la distribution de tout ce qui appartiendra aux particuliers dans chaque canton, il se trouve quelques terres vagues, ou revenans-bons, ils seront arpentés & adjugés au seigneur haut-justicier, pour les tenir aux charges & selon la disposition de droit.

XXII. Ne pourra le seigneur haut-justicier joindre ensemble les revenans-bons, dès qu'ils lui seront adjugés en divers endroits d'un canton, étant expressement défendu aux commissaires de l'ordonner ni le permettre, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, n'étoit que toutes les parties donnassent leur consentement.

XXIII. Les usurpateurs du fonds d'autrui seront condamnés aux levées envers les propriétaires, & en l'amende de 50 liv. au profit du seigneur haut-justicier.

XXIV. Les frais de l'Arpentage seront avancés aux officiers par ceux qui l'auront demandé, à recouvrer sur les usurpateurs, à proportion de la valeur de l'héritage usurpé, & le surplus sur ceux qui auront profité dudit Arpentage, & à proportion du profit.

XXV. Le présent règlement aura lieu pour tous ceux du passé qui ne sont pas clos, à prendre depuis la sentence de distribution exclusivement. Si mande la cour, &c.

février 1554, & de Charles IX, du mois de décembre 1563, les rapports des arpenteurs doivent être crus en justice.

Les arpenteurs des maîtrises ont été déclarés, par l'ordonnance de 1669, & par divers arrêts du conseil, exempts de logemens de gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistance, tutelle & curatelle, collecte de deniers royaux & autres charges publiques.

Le réglement du conseil du 29 juin, attribue aux arpenteurs des maîtrises, pour Arpentage & réarpentage de chaque arpent de futaie, 1 livre, & pour chaque arpent de taillis, 10 sous.

En Lorraine, les arpenteurs ont 4 sous par arpent de coupe annuelle, suivant le tarif annexé à l'édit du roi Stanislas, du mois de décembre 1747, portant création des maîtrises des eaux & forêts de cette province.

Voyez *les édits de février* 1554, *juin* 1575, *& décembre* 1672; *les coutumes de Bourbonnois, de Nivernois, de Poitou, de la Marche, de Dunois, du grand Perche, de Clermont en Beauvoisis, & de Saintonge; l'ordonnance de* 1557 *& celle de* 1669; *les édits du mois de mars* 1566 *& du mois de juin* 1575; *les arrêts du conseil des* 21 *septembre* 1588 *&* 2 *juillet* 1589; *l'édit du mois de mai* 1702; *le tarif du* 29 *septembre* 1702; *les arrêts du conseil des* 12 *février* 1746, 21 *décembre* 1748, *&* 9 *décembre* 1751; *le dictionnaire des domaines & droits domaniaux; les arrêts du conseil du* 17 *septembre* 16 7 *&* 18 *septembre* 1703; *le recueil d'Augeard; la pratique des terriers; la collection de jurisprudence; le dictionnaire raisonné des eaux & forêts; l'édit du mois de décembre* 1690; *le traité du gouvernement des biens des communautés d'habitans; l'ordonnance du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre* 1707; *le recueil du parlement de Besançon; l'ordonnance de Charles IX, du mois de decembre* 1563; *le réglement du conseil du* 29 *juin* 1729; *le recueil des édits, ordonnances & réglemens de Lorraine*, &c. *Voyez* aussi les articles BOIS, MESURE, EXPERT, NOTAIRE, GREFFIER, CONTRÔLE, DÉLIT, BORNAGE, MAITRISE, ASSIETTE, CHARGES PUBLIQUES, VACATIONS, &c. (*Ce qui est entre des astérisques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*)

ARQUEBUSIER. C'est le nom de l'artisan qui fabrique les petites armes a feu, telles que les arquebuses, les fusils, les mousquets, les pistolets, &c.

La déclaration du 22 mars 1728 défend aux Arquebusiers de fabriquer des pistolets de poche ou d'autres armes défendues, & d'en faire commerce, à peine, pour la première contravention, de confiscation & de 100 livres d'amende, outre l'interdiction de travailler pendant une année, & en cas de récidive, d'être privés de leur maitrise, & même punis corporellement, selon les circonstances.

On appelle aussi *Arquebusiers*, des hommes armés d'arquebuses, & qui composent, en beaucoup d'endroits, un corps autorisé à tirer avec cette espèce d'armes dans certaines circonstances.

Plusieurs de ces corps avoient obtenu, en différens temps, les loix particulières qui leur avoient attribué différens priviléges. On comptoit en Bretagne trente-trois villes ou bourgs, dans lesquels l'Arquebusier qui avoit eu l'adresse d'abattre l'oiseau, jouissoit, pendant un an, de l'exemption des droits d'impôts & billots, jusqu'à concurrence d'une certaine quantité de vin, qui étoit, par exemple, de vingt tonneaux à Rennes; de quinze à Quimper-Corentin; à Saint Malo, de quarante pipes; à Pont-l'Abbé, de quinze pipes; dans d'autres endroits, de vingt barriques, &c.

Les compagnies d'Arquebusiers & d'arbalêtriers de plusieurs autres lieux, jouissoient aussi autrefois de l'exemption des droits d'aides, appelés droits de détails; mais divers réglemens généraux & particuliers ont supprimé la plupart de ces exemptions, comme abusives ou dénuées de titres.

On lit dans la collection de jurisprudence, qu'un jour d'assemblée des Arquebusiers de la ville de Nevers, huit ou dix d'entre eux, après avoir tiré l'oiseau, s'amusèrent à tirer contre une cheminée, dont ils firent tomber des plâtras qui écrasèrent un boulanger. La veuve de ce boulanger, qui avoit trois enfans, rendit plainte du fait; & par la sentence définitive, le lieutenant criminel de Nevers lui adjugea 2000 livres de dommages & intérêts, qu'il prononça seulement contre ceux qui avoient tiré.

Sur l'appel interjeté de cette sentence par la veuve, M. l'avocat général fit voir que le corps des Arquebusiers étoit solidairement responsable des dommages & intérêts dus à cette veuve, & il conclut à ce qu'avant faire droit, le corps de l'arquebuse fût mis en cause. L'arrêt qui intervint le 29 janvier 1738, fut conforme aux conclusions, & condamna néanmoins les accusés à payer une provision de 500 livres.

On voit par cet arrêt, que la cour a préjugé que le corps des officiers de l'arquebuse devoit, sous peine de répondre des événemens, empêcher les Arquebusiers de tirer ailleurs qu'aux lieux ordinaires, & leur faire observer une police exacte.

Voyez *le traité général des droits d'aides; la collection de jurisprudence*, &c. *Voyez* aussi les articles ARMES, IMPÔTS ET BILLOTS, DÉTAIL, EXEMPTION, &c.

ARRAMIR ou ARRHAMIR. De Laurière remarque, d'après Bosquet, Bignon & du Cange, que ce mot vient d'*arrha*, & qu'il ne signifie point jurer, comme l'ont cru Ragueau & Pithou, mais, pour ainsi dire, donner des *aires*, & promettre qu'on jurera. Voyez *aussi le dictionnaire étymologique de Ménage*. (*G. D. C.*)

ARRENTEMENT. *Voyez* RENTE.

ARRÉRAGES. On appelle ainsi ce qui est dû,

ce qui eſt échu d'un revenu, d'une rente, d'un loyer.

Les arrérages d'une rente, quelle qu'elle ſoit, perpétuelle ou viagère, ſont dus à proportion du temps qu'ils ont couru. Ainſi, lorſque le débiteur vient à faire le rembourſement du ſort principal, il doit les arrérages, tant des termes qui peuvent être échus, que des jours qui ſe ſont écoulés depuis le dernier terme juſqu'au moment du rembourſement. La raiſon en eſt, que le payement d'un jour d'arrérages de rente eſt le prix d'un jour de jouiſſance du capital de la rente.

Par une conſéquence de ce principe, les arrérages des rentes que des gens mariés ont miſes dans leur communauté, appartiennent à cette communauté juſqu'au moment où elle ſe diſſout.

Un particulier qui étoit en communauté de biens avec ſa femme, avoit des rentes ſur l'hôtel de ville de Paris. Sa femme étant décédée au mois de mars, ſes héritiers prétendirent que les trois premiers mois de cette année appartenoient à la communauté. Le mari, au contraire, ſoutint qu'ils ne pouvoient en faire partie, puiſque l'on ne payoit ces rentes que tous les ſix mois de l'année, & qu'ainſi les trois mois ou environ d'Arrérages échus ne devoient point entrer dans le partage de la communauté, parce que le bureau de payement n'étoit pas encore ouvert.

Sur ce différent, le parlement de Paris rendit un arrêt le 31 juillet 1741, par lequel il jugea que le mari, propriétaire de la rente, ſeroit tenu, lorſqu'il auroit reçu les Arrérages à l'échéance des ſix mois, de tenir compte aux héritiers de ſa femme de la moitié des trois mois, ou environ, qui étoient échus lors de la diſſolution de la communauté.

Cet arrêt, cité dans la dernière édition du traité des ſucceſſions, par le Brun, eſt conforme au droit commun qui s'obſerve par-tout.

Il n'en eſt pas de même des Arrérages de cens; car ſi la communauté vient à être diſſoute avant le jour où ces arrérages échoient, les héritiers du prédécédé n'y peuvent rien prétendre. La raiſon en eſt, que le payement du cens n'étant, en quelque manière, conſidéré que comme une reconnoiſſance que le cenſitaire eſt obligé de faire de la ſeigneurie directe, il n'eſt dû qu'au jour où cette reconnoiſſance doit avoir lieu; mais ſi la communauté n'a été diſſoute que le jour même où le cens doit être payé, c'eſt à elle que les Arrérages en doivent appartenir.

Pluſieurs ordonnances, & particulièrement celle de Louis XII, de l'an 1510 (1), ont établi une preſcription de cinq années, relativement aux Arrérages des rentes conſtituées; en ſorte qu'on eſt non recevable à demander au débiteur le payement d'un plus grand nombre d'années d'Arrérages. Ces ordonnances ſont toutefois bien moins fondées ſur la préſomption du payement, que ſur la faveur due au débiteur. Elles ont voulu empêcher qu'il ne fût accablé de trop d'Arrérages: c'eſt pourquoi, pour être déchargé du payement des Arrérages antérieurs aux cinq dernières années, il n'eſt pas obligé d'affirmer qu'il les a payés.

Si le créancier étoit un mineur ou un inſenſé, ou un interdit de quelque autre genre, il pourroit obliger ſon tuteur ou ſon curateur à lui payer les Arrérages qu'il auroit laiſſé preſcrire.

Obſervez que cette preſcription de cinq années ne s'étend pas aux rentes viagères. Soëfve rapporte un arrêt du 5 mai 1668, par lequel la dame d'Albrac fut condamnée à payer à la marquiſe de Kerian, dix années d'Arrérages d'une penſion viagère; & Henrys penſe, avec pluſieurs autres auteurs, que l'on peut répéter trente années de ces ſortes d'Arrérages.

Il eſt néanmoins vrai que, par arrêt du 7 ſeptembre 1657, les Arrérages d'une penſion viagère conſtituée au profit de la dame Diane de Coligni, par ſon père, lorſqu'elle ſe fit religieuſe, furent réduits à dix années, quoiqu'il lui en fût dû plus de vingt-cinq années; mais Henrys obſerve judicieuſement que cet arrêt ne doit pas être tiré à conſéquence, parce qu'il a été rendu dans la coutume de Bourbonnois, qui ne permet pas de répéter plus de dix années de quelque eſpèce d'Arrérages que ce ſoit.

Ce que nous venons de dire des Arrérages des rentes viagères doit auſſi s'appliquer aux Arrérages du cens & à ceux des rentes foncières; c'eſt-à-dire que, ſuivant le droit commun, ils ne ſe preſcrivent que par trente années.

Boniface rapporte un arrêt du 24 mai 1583, par lequel le parlement de Provence a jugé que les Arrérages du champart ne ſe preſcrivoient que par quarante ans contre les ſeigneurs eccléſiaſtiques, & par trente contre les laïques.

On tient pour maxime au parlement de Bour-

---

(1) Il y a des provinces, telles que la Lorraine & l'Artois, où ces ordonnances ne ſont point exécutées. Voici dans quels termes eſt conçue celle de Louis XII.

« La plupart de nos ſujets, au temps préſent, uſent » d'achats & ventes de rentes, que les aucuns appellent » rentes à prix d'argent, les autres, rentes volantes, pen» ſions, hypothèques, ou rentes à rachat, ſelon la di» verſité des lieux & pays où ſe font iceux contrats, à » cauſe deſquels contrats pluſieurs ſont mis en pauvreté & » deſtruction pour les grands Arrérages que les acheteurs » laiſſent courir ſur eux, qui montent ſouvent plus que » le principal..... Pour ce, nous, deſirant pourvoir » l'indemnité de nos ſujets, conſidérant tels & ſemblables » contrats être odieux & à reſtreindre, ordonnons que » les acheteurs de telles rentes volantes & hypothèques, » ne pourront demander les Arrérages que de cinq ans, » ou moins; & ſi, outre iceux cinq ans, aucune année » d'arrérages étoit échue, dont n'euſſent fait queſtion » ne demande en jugement, ne ſeront reçus à les de» mander: ains en ſeront déboutés par fin de non rece» voir ».

gogne, que le ſeigneur peut obliger le nouveau poſſeſſeur d'un héritage, ſur lequel il lui eſt dû un cens, à payer vingt-neuf années d'Arrérages de ce cens, quoique ces années ſoient dues par le poſſeſſeur antérieur. C'eſt d'après ce principe que, par arrêt du premier août 1639, ce parlement condamna la comteſſe de Tavannes à payer onze années d'Arrérages d'une charge foncière établie ſur la terre de Corcelles, leſquelles étoient échues avant que cette comteſſe poſſédât cette terre.

La preſcription de cinq ans n'eſt pareillement pas admiſe relativement à une rente conſtituée pour raiſon de l'acquiſition d'un héritage : c'eſt que les rentes de cette eſpèce tiennent lieu d'immeubles qui produiſent des fruits : ainſi, ce ne ſont pas tant les Arrérages d'une rente conſtituée que l'on demande, que les fruits d'un héritage. Cujas remarque judicieuſement à ce ſujet, que la jouiſſance d'un immeuble acheté produit un intérêt légal, plus favorable que l'intérêt conventionnel, attendu que c'eſt par une eſpèce de compenſation que les loix l'ont introduit.

Le roi n'uſe jamais du bénéfice de la preſcription à l'égard des Arrérages des rentes conſtituées dont il eſt débiteur.

Un oppoſant à un décret doit être colloqué pour tous les Arrérages qui lui ſont dus d'une rente conſtituée, ſans qu'on puiſſe lui oppoſer le défaut de ſommation pendant cinq années, depuis ſon oppoſition, même depuis la ſaiſie réelle. La raiſon que l'on peut rendre de cet uſage, eſt que la ſaiſie réelle eſt faite, non ſeulement pour la conſervation des droits du ſaiſiſſant, mais encore pour tous les autres créanciers de la partie ſaiſie, qui viendront à former oppoſition au décret. Or, tant qu'il y a une inſtance pendante au ſujet des Arrérages d'une rente, cette inſtance empêche le cours de la preſcription de cinq ans, introduite par l'ordonnance de Louis XII. Il y en a une diſpoſition expreſſe pour le parlement de Normandie dans le réglement de 1666.

A l'égard des Arrérages de la rente conſtituée, échus avant la ſaiſie réelle, l'oppoſant n'en peut demander que cinq années. On a été encore plus loin en Bourgogne ; car un oppoſant ne peut être colloqué ſur les biens décrétés au préjudice des autres créanciers oppoſans, pour les deniers promis & les legs teſtamentaires, dix ans après le terme expiré pour faire le payement de ces ſommes, à moins qu'il n'y ait eu une interpellation judiciaire ou autre acte ſuffiſant pour interrompre la preſcription. On ne peut pas non plus demander en Bourgogne, au préjudice des autres créanciers oppoſans, plus de dix années d'Arrérages de cens, de droits ſeigneuriaux ou fonciers, de penſions de religieux & de religieuſes, de douaires & du prix des fermes, à moins qu'il n'y ait eu quelque acte ſuffiſant pour interrompre la preſcription. On préſume, dans le reſſort de ce parlement, qu'avant les dix années, le créancier s'eſt fait payer de ce qui lui étoit dû, ou qu'il doit être puni de ſa négligence, pour avoir laiſſé accumuler un trop grand nombre d'années d'Arrérages, au préjudice du capital des autres créanciers.

Le débiteur de pluſieurs années d'Arrérages peut obliger le créancier à recevoir le payement d'une année, quoiqu'il ne lui offre pas en même temps le payement des autres années, parce que tous ces termes d'Arrérages ſont autant de différentes dettes : mais le créancier n'eſt pas obligé de recevoir les dernières années avant les précédentes.

Suivant ce principe, Dumoulin décide qu'un emphytéote, ſujet, par la clauſe du bail, à perdre ſon droit s'il laiſſe accumuler trois années d'Arrérages de la redevance, peut éviter cette peine en offrant le payement d'une année avant l'expiration de la troiſième.

Les quittances de trois années conſécutives établiſſent une préſomption du payement des Arrérages des années précédentes, & par conſéquent une fin de non recevoir contre la demande de ces Arrérages.

Cette juriſprudence eſt fondée ſur la loi qui a établi cette préſomption à l'égard des tributs publics ; la déciſion en a été étendue à toutes les dettes annuelles dues aux particuliers. La raiſon de cette préſomption eſt, qu'étant d'uſage qu'un créancier reçoive de ſon débiteur les anciens Arrérages avant les nouveaux, il n'eſt pas probable qu'il ſe ſoit fait payer les nouveaux pendant trois années conſécutives, ſans avoir été payé des anciens.

Ainſi, pour qu'il y ait lieu à la fin de non recevoir, il faut que les Arrérages des années précédentes aient été dus à la perſonne même qui a donné les quittances des trois années conſécutives ; car ſi Pierre vendoit à Paul un héritage dont il lui fût dû pluſieurs années de fermage, & que ce même Paul ſe fût fait payer de trois années de fermage échues depuis ſon acquiſition, les trois quittances qu'il auroit données à cet égard n'opéreroient aucune fin de non recevoir contre la demande que Pierre pourroit faire du payement des fermages des années précédentes.

De même il faut, pour qu'il y ait lieu à la préſomption des payemens & à la fin de non recevoir, que le particulier à qui on a donné quittance de trois années conſécutives de fermages ou d'Arrérages, ſoit auſſi celui auquel on répète les Arrérages antérieurs. Ainſi, le payement de trois années de fermages que feroit un nouveau fermier, n'opéreroit aucune fin de non recevoir au profit du fermier précédent, au ſujet des fermages dont il pourroit être débiteur.

Il n'y aura pas lieu non plus à la préſomption du payement des Arrérages antérieurs à ceux des trois dernières années, ni par conſéquent à la fin de non recevoir, toutes les fois que le créancier

pourra donner des raisons qui auront dû le déterminer à recevoir les nouveaux fermages ou Arrérages avant les anciens.

Si des fabriciens, par exemple, donnoient au fermier de la métairie d'une fabrique trois quittances de trois années de fermages échues pendant leur exercice; ce fermier ne pourroit employer ces quittances comme une fin de non recevoir contre la demande du payement des fermages antérieurs, parce que ces fabriciens avoient intérêt de faire payer les fermages échus durant leur gestion, plutôt que ceux qui avoient couru du temps des fabriciens, leurs prédécesseurs.

Un acte de notoriété donné par les officiers du bailliage de Sens le 29 août 1768, atteste que l'usage de ce siége est de ne point accorder aux fermiers leur demande en payement des Arrérages des cens & rentes, trois ans après que le bail des mêmes fermiers est expiré, pourvu toutefois que les censitaires ne leur aient point donné de reconnoissance que ces Arrérages restent dus, & qu'ils affirment qu'ils les ont payés.

Le parlement de Paris a jugé en conformité dans une affaire dont voici l'espèce, & qui se trouve rapportée dans la collection de jurisprudence.

La veuve Choullier fit assigner, en 1767, Jean Thibaut, pour le faire condamner au payement de neuf années d'Arrérages de cens échus pendant le bail de Choullier. Les défenses de Thibaut se réduisirent à dire : « J'ai payé, & quand je ne » l'aurois pas fait, vous n'êtes plus en droit de me » rien demander; si je n'ai point de quittance, c'est » que les fermiers ne sont pas dans l'usage d'en » donner pour des objets de cette modicité : on » leur suppose de la bonne foi, & l'on pense qu'ils » écrivent avec soin sur leurs cueillerets tous les » articles de leur recette ».

La veuve Choullier opposa à Thibaut la déclaration de ses biens & de leurs charges, qu'il avoit fournie lui-même à l'hôpital de Tonnerre, le 22 janvier 1758, & dans laquelle il s'étoit soumis à payer les Arrérages des cens en question; mais Thibaut lui répondit : « Ce n'est pas à votre » profit que j'ai passé cette reconnoissance, puisque » le bail de votre mari étoit expiré depuis deux » ans : c'est pour l'hôpital que je l'ai faite, & il » n'étoit question que de payer ce qui étoit échu » depuis la fin du bail de Choullier ».

Sur cette plaidoirie, la cour, par arrêt du 10 janvier 1769, confirma la sentence du bailliage de Sens, qui avoit déclaré la veuve Choullier non recevable dans sa demande.

Les Arrérages de cens & rentes payables en grains, vin, foin, huile, &c., peuvent s'exiger en nature dans le courant de l'année de l'échéance; mais après l'année, ils ne peuvent plus se demander que sur le pied de ce que valoient ces denrées dans le temps où elles auroient dû être livrées.

Le réglement général de la cour des grands jours de Clermont, du 19 janvier 1666, fait défense aux seigneurs & à leurs fermiers ou receveurs d'exiger pour Arrérages de cens, des obligations portant plus grande somme que la valeur des grains ou autres denrées : c'est pourquoi ce réglement veut qu'on stipule dans ces obligations la qualité, la quantité & la valeur de ces denrées, année par année; il fait aussi défense aux notaires de recevoir les obligations dont il s'agit, sans y observer ces conditions, sous peine de nullité de ces actes, de perte des sommes y contenues, de tous dépens, dommages & intérêts contre les parties qui auront stipulé à leur profit dans ces obligations, sans spécification particulière, & de 2000 livres d'amende contre les notaires qui les auront passées.

Pour savoir si celui qui succède à un bénéfice est tenu d'acquitter les Arrérages dus par son prédécesseur, on doit examiner si ce sont des rentes foncières ou féodales, réelles & attachées aux biens qui ont donné lieu à ces Arrérages, ou si ce sont des pensions ou redevances de certains bénéfices envers d'autres bénéfices supérieurs, ou si ce sont des personnes réservées sur le titre même du bénéfice.

A l'égard des Arrérages des rentes foncières ou féodales, les auteurs sont divisés : les uns, tels que Chopin, Dupineau & Tronçon, pensent que le successeur doit être tenu de les payer : les autres, tels que Godefroi & Mornac, distinguent le successeur au bénéfice vacant par mort, d'avec le successeur par résignation : le premier ne doit, selon eux, être tenu que des rentes échues depuis sa prise de possession, parce qu'il ne tient son bénéfice que du collateur, & ce dernier est présumé avoir conféré le bénéfice sans autres charges que celles qu'impose la fondation, lesquelles sont d'acquitter le service, & de payer, pour l'avenir seulement, les charges auxquelles le temporel est assujetti.

Quant à celui qui a été pourvu par résignation ou par permutation, il est, disent ces auteurs, tenu en quelque sorte des faits de son prédécesseur : il doit s'imputer la faute de n'avoir pas examiné, avant d'avoir accepté la résignation, les charges du temporel du bénéfice, & si elles étoient acquittées ou dues.

Sur cette variété d'opinions, l'auteur de la jurisprudence canonique croit qu'il seroit raisonnable, à l'égard des Arrérages échus du temps du prédécesseur, de s'en tenir à ce qui est réglé pour les décimes par l'édit du mois de janvier 1599. Suivant cet édit, les receveurs des décimes ne peuvent demander au nouveau successeur au bénéfice pourvu par le décès du dernier titulaire, plus de deux années d'Arrérages de ces décimes, & au successeur pourvu par résignation, plus de trois années.

Cette opinion paroît d'autant mieux fondée, que les décimes peuvent être considérées comme des charges réelles, & qu'on peut par conséquent y assimiler les rentes foncières & féodales. On trouve d'ailleurs dans Catelan un arrêt qui a jugé selon ce principe.

Quant à ce qui concerne les Arrérages des penſions dont certains bénéfices ſont chargés envers des bénéfices ſupérieurs, tels que des prieurés envers des abbayes, Louet rapporte des arrêts du parlement, qui déchargent le titulaire actuel de ces Arrérages : mais cette juriſprudence n'eſt pas ſuivie au grand conſeil ; on y juge au contraire, que les abbés peuvent demander vingt-neuf années d'Arrérages de ces penſions, ſauf aux titulaires actuels leur recours contre les héritiers de leurs prédéceſſeurs, pour les Arrérages échus de leur temps. La raiſon de cette juriſprudence eſt, que le revenu de ces prieurés appartenoit originairement pour le tout aux abbayes, & que ce n'étoient que des obédiences où l'on envoyoit des religieux qui rendoient compte de leur adminiſtration & rapportoient les fruits à la menſe.

Enfin, pour ce qui eſt des penſions ſur les titres des bénéfices, les Arrérages en doivent être payés par les titulaires, à proportion du temps de la jouiſſance de chacun d'eux ; en ſorte qu'après la mort du bénéficier, le penſionnaire doit s'adreſſer à ſes héritiers, pour être payé des Arrérages échus au jour du décès. Il ne peut s'adreſſer au nouveau titulaire que pour les penſions à venir. Cette juriſprudence eſt fondée ſur ce que les penſions dont il s'agit n'ont eu pour objet que l'avantage du bénéficier prédéceſſeur, & non celui de ſon égliſe.

Voy. *le traité de la communauté par Pothier; la coutume d'Orléans ; le dictionnaire de droit ; l'ordonnance de Louis XII*, *de* 1510 ; *les actes de notoriété du conſeil d'Artois*, *des* 28 *janvier* 1692 *&* 16 *juillet* 1720 ; *la déclaration du* 20 *juin* 1752 ; *la collection de juriſprudence ; le traité des obligations ; l'article* 147 *du réglement de* 1666, *pour le reſſort du parlement de Normandie ; les articles* 32 *&* 33 *du réglement de* 1616, *pour le reſſort du parlement de Bourgogne ; le traité de la vente des immeubles par décret ; la loi* 3 *cod. de apoch. publ. ; le traité du contrat de louage ; la pratique des terriers ; le recueil de juriſprudence canonique ; le traité des intérêts des créances ; le dictionnaire de droit canonique ; le réglement des grands jours de Clermont*, *du* 19 *janvier* 1666 ; *la Rocheflavin*, *des droits ſeigneuriaux ; Chopin & Dupineau ſur la coutume d'Anjou ; Tronçon ſur celle de Paris ; Godefroy ſur la coutume de Normandie ; Mornac*, *in leg.* 5, *cod. de ſacroſ. ſanct. eccl. ſ. ; les arrêts de Catelan ; Brodeau ſur Louet ; les arrêts de Brillon ; les loix eccléſiaſtiques de France*, &c. Voy. auſſi les articles COMMUNAUTÉ, RENTES, CENS, FONDATION, BAIL, CONSTITUTION, PRESCRIPTION, PENSION, &c.

ARRESTANCE. Ce mot eſt employé par Beaumanoir, pour ſignifier une demeure fixe, une réſidence, un domicile. Cet auteur décide que lorſque l'accuſé de vol n'eſt point trouvé nanti de la choſe volée, il faut intenter l'action devant le ſeigneur duquel l'accuſé eſt couchant & levant, « ſe il a *Arreſtance* ; car che il n'a point de chertain lieu là où il demeure, ſi com moult de » gens qui n'ont point d'*Arreſtance*, chil en qui » juſtiche il eſt arreſtez pour li ſiévir de vilain » cas, en doit avoir la connoiſſance ». (*Coutumes de Beauvoiſis*, *chap.* 31, *page* 166, *l.* 20.)

On ſuit aujourd'hui d'autres maximes. C'eſt, en général, au juge du lieu où le crime a été commis, à en connoître ; ce qui doit s'entendre de tous les délits pour raiſon deſquels on ſe pourvoit par voie de plainte. Mais cette regle reçoit beaucoup d'exceptions. Voyez *le titre* 1 *de l'ordonnance de* 1670, *& les articles* ACCUSATION, COMPÉTENCE, CRIME, INFORMATION, PLAINTE, &c. (*Article de M.* GARRAN DE GOULON.)

ARRÊT. Pour l'explication du ſens où ce mot ſe prend pour *ſaiſie*, ſoit de la perſonne, ſoit des des biens, voyez CLAIN, SAISIE-ARRÊT & VILLES D'ARRÊT.

On appelle *Arrêt de prince*, l'ordre du ſouverain, en vertu duquel on retient dans un port les vaiſſeaux qui y ſont.

Entre les différens riſques que doivent courir les aſſureurs d'un navire, l'ordonnance rapporte l'arrêt de prince. Il y a toutefois pluſieurs diſtinctions à faire à cet égard. Cet Arrêt ſe fait ou dans un pays étranger, par les ordres d'un prince étranger, ou dans un port du royaume, par les ordres du roi.

Si l'Arrêt eſt fait en pays étranger, il faut encore diſtinguer dans quelles circonſtances il a eu lieu, & ſi l'on peut eſpérer d'en obtenir main-levée.

Quand l'Arrêt de prince s'eſt fait après une déclaration de guerre, ou en vertu de lettres de repréſailles, l'événement eſt à la charge des aſſureurs, & l'aſſuré peut, ſans délai, leur abandonner les marchandiſes aſſurées, & exiger d'eux la ſomme convenue, quand même la confiſcation des marchandiſes n'auroit pas encore été prononcée.

Mais lorſque l'Arrêt de prince a eu lieu en temps de paix, l'eſpérance qu'il y a d'en obtenir main-levée, fait que l'aſſuré n'eſt pas fondé à demander ſur le champ la ſomme convenue aux aſſureurs, en leur abandonnant les effets aſſurés ; il doit auparavant juſtifier qu'il a fait les diligences convenables pour obtenir la main-levée de l'Arrêt dont il s'agit. Si ces diligences n'ont produit aucun effet, & que le délai déterminé par l'ordonnance ſoit écoulé, l'aſſuré peut abandonner les effets aſſurés, & exiger des aſſureurs la ſomme convenue.

Le délai dont on vient de parler, eſt de ſix mois, à compter du jour que l'Arrêt du vaiſſeau a été ſignifié aux aſſureurs, quand cet Arrêt s'eſt fait en Europe ou en Barbarie, & d'un an, lorſqu'il a été fait dans un pays plus éloigné.

Remarquez néanmoins que ſi les effets aſſurés ſont des marchandiſes ſujettes à dépérir, le délai n'eſt

n'est que de six semaines au lieu de six mois, ou de trois mois au lieu d'un an. C'est ce qui résulte des articles 49 & 50 du titre des assurances de l'ordonnance de la marine.

Quoique l'assuré qui a obtenu main-levée de l'Arrêt de prince, n'ait plus le droit d'abandonner les marchandises assurées aux assureurs, il peut toutefois leur demander l'indemnité du dommage qu'il a souffert par le dépérissement survenu aux marchandises pendant le temps qu'a duré l'Arrêt. Il peut aussi répéter ce qu'il lui en a coûté pour la nourriture & les loyers des matelots pendant le même temps. C'est une avarie qui est à la charge des assureurs.

Lorsque le prince prend, dans un cas de besoin, les marchandises assurées, & qu'il en paye le prix, l'assuré n'a aucun recours contre les assureurs, parce qu'il ne souffre aucune perte.

Si l'Arrêt se trouve fait pour cause de contrebande, & que les marchandises assurées soient confisquées, la perte doit-elle être supportée par les assureurs? seront-ils tenus, par exemple, d'indemniser le négociant françois, dont les espagnols auront arrêté le vaisseau & confisqué les marchandises de soierie chargées clandestinement en Espagne, contre la loi de ce royaume, qui défend l'exportation de cette espèce de marchandises?

M. Valin pense que cette perte doit être à la charge des assureurs, s'ils ont eu connoissance que les marchandises qu'on a fait assurer étoient de contrebande. C'est en effet ce qu'a jugé le parlement de Provence, par Arrêt du 30 juin 1758, dans l'espèce suivante.

Au mois de juillet 1756, les sieurs Jaume & Lieutaud firent assurer la somme de 87,400 livres, pour acheter des soieries qui devoient être conduites des environs de Carthagène à Marseille, sur la tartane Saint-Joseph, par le capitaine Pierre Gautier, moyennant une prime de quatre pour cent.

Le 9 août, le capitaine Gautier mit sous voile de Carthagène, pour aller aux Aigles.

Le 17, il partit des Aigles.

Le 26, étant à la hauteur du cap Palos, il reçut cinquante-huit balles de soie.

Le 28, étant sur le cap de Loque, un bateau, envoyé par le consul d'Alicant, vint l'avertir que l'escadre angloise étoit mouillée à la rade d'Altea. Il se réfugia dans celle de Benidor.

Le 29, il envoya sa chaloupe pour faire de l'eau; le vice-consul lui fit dire qu'il avoit à lui parler. Le capitaine descendit à terre, où, sur le champ, il fut saisi par une brigade de gardes, lesquels s'emparèrent de son bâtiment.

Le 30, on le conduisit à son bâtiment, & on le força de faire voile pour Alicant.

Le 1er septembre, on arriva à Alicant; le capitaine Gautier se jeta dans la mer, & se sauva à la nage sur une tartane angloise.

Le 22, cet accident fut dénoncé aux assureurs.

Le 27 janvier 1757, les sieurs Jaume & Lieutaud présentèrent une requête, aux fins de faire condamner les assureurs au payement des sommes assurées.

Ceux-ci prétendirent inutilement qu'ils ne devoient pas répondre de la contrebande; ils furent condamnés à payer, par sentence du siége de l'amirauté de Marseille, du 31 juillet 1758, laquelle fut confirmée depuis par l'Arrêt cité.

Il paroît, par la consultation que rapporte M. Valin, au sujet de cette affaire, que les raisons qui ont déterminé les juges, sont, que quoiqu'il ne soit pas permis à un françois de faire dans le royaume un commerce de contrebande que les loix de l'état défendent, & que par conséquent un contrat d'assurance, pour favoriser un pareil commerce, ne puisse produire aucun effet, on ne doit pas en conclure qu'il soit défendu à un françois de faire, dans un pays étranger, un commerce de contrebande, qui n'est tel que par les loix de ce pays: mais M. Pothier s'élève avec raison contre cette doctrine. En effet, il ne peut pas être permis à un françois de faire, dans un pays étranger, les choses que les loix y défendent: ainsi, ceux qui font un commerce dans un pays, sont obligés, par le droit des gens & par la loi naturelle, à se conformer, pour ce commerce, aux loix du pays où ils le font. Chaque souverain exerce son empire sur tout ce qui se fait dans le pays où il commande: il a conséquemment le droit de faire, pour le commerce de ses états, des loix auxquelles les étrangers doivent être soumis aussi bien que ses sujets. On ne peut nier qu'un souverain n'ait le droit de retenir dans ses états certaines marchandises, & d'en défendre l'exportation: les exporter ensuite contre ses ordres, c'est une désobéissance, & par conséquent un délit. D'ailleurs, quand un françois ne seroit point par lui-même sujet aux loix d'Espagne, pour le commerce qu'il fait dans ce royaume, on ne peut disconvenir que les espagnols, dont il est obligé de se servir, ne soient sujets à ces loix, & qu'ils n'y contreviennent en concourant avec lui à l'exportation qu'elles défendent: or, par cela même qu'il ne peut faire la contrebande en Espagne, sans engager des espagnols à violer les ordres de leur souverain, il se rend coupable lui-même en les engageant à le devenir. Le commerce dont il s'agit est donc illicite, & par conséquent le contrat d'assurance fait pour le favoriser, en chargeant l'assureur des risques de la confiscation, ne doit produire aucune obligation.

La cause la plus ordinaire pour laquelle l'*Arrêt de prince* a lieu dans les ports de France, est lorsqu'en temps de guerre, ou à la veille d'une guerre, le roi, pour prévenir les prises des vaisseaux, les retient dans ses ports jusqu'à ce qu'ils puissent partir en flotte, & être escortés par des vaisseaux de guerre.

L'article 52 du titre des assurances, porte, que si le vaisseau est arrêté par les ordres du roi dans un port du royaume, *avant le voyage commencé*, les assurés ne pourront, à cause de l'Arrêt, faire l'abandon de leurs effets aux assureurs.

Il résulte de ces termes, *avant le voyage commencé*, que si c'est depuis le *voyage commencé* que l'Arrêt a été fait, les assurés doivent être admis à faire l'abandon de leurs effets, quand même cet Arrêt auroit eu lieu par ordre du roi dans un port du royaume où le vaisseau auroit été obligé de relâcher. Il n'y a par conséquent, après *le voyage commencé*, aucune différence entre l'Arrêt de prince fait en pays étranger, & l'Arrêt fait par ordre du roi.

Lorsque l'Arrêt n'a été fait que pour retarder le départ du vaisseau, en attendant une escorte, le contrat d'assurance reste dans toute sa force : il doit suffire aux assureurs de n'être pas tenus d'indemniser l'assuré de la perte qu'il souffre du retard ; ils ne peuvent pas, sans son consentement, annuller la convention.

Lorsque l'Arrêt a été fait parce que le roi avoit besoin du navire, l'assuré peut encore, en ce cas, faire subsister le contrat, en chargeant les marchandises assurées sur un autre navire, & en notifiant ce chargement aux assureurs, sans quoi le contrat devient nul.

Si l'Arrêt a été fait pour tirer du vaisseau quelques effets dont le roi avoit besoin, le contrat subsiste pour le surplus, en diminuant la prime à proportion.

Lorsque l'Arrêt n'a été fait qu'à cause que le roi avoit besoin du maître, le propriétaire peut préposer un autre maître, sans que le contrat en reçoive aucune atteinte.

Voyez l'*ordonnance de la marine, du mois d'août 168·, & les commentat.; le traité du contrat d'assurance ; le traité des contrats de louages maritimes*, &c. Voyez aussi les articles Police d'Assurance, Affrètement, Représailles, Matelots, Avarie, Contrebande, Prime, &c.

ARRÊT. C'est un jugement rendu par une cour souveraine, contre lequel on ne peut pas se pourvoir par appel.

Autrefois les Arrêts du parlement étoient délivrés en latin aux parties ; mais, par un édit de 1539, François Ier ordonna qu'à l'avenir *tous Arrêts seroient prononcés, enregistrés & délivres aux parties en langage maternel.*

Les Arrêts doivent être rendus par un certain nombre de magistrats, qui varie selon les cours. Au parlement de Paris, il faut, pour rendre un Arrêt, qu'il y ait au moins un président & dix conseillers. C'est ce qu'a réglé l'article 79 de l'ordonnance du mois d'avril 14·3.

Il suffit, au parlement de Toulouse, qu'il y ait dix juges, y compris le président. C'est ce qui résulte de deux déclarations d'avril 1682, & du 9 février 1688.

Il ne faut, au parlement de Grenoble, suivant l'ordonnance, qu'un président & six conseillers, & à défaut de président, huit conseillers, pour rendre Arrêt.

L'ordonnance du mois de septembre 1535, avoit établi la même règle pour la Provence.

Au parlement de Lorraine, le nombre de sept juges est suffisant pour former un Arrêt. C'est ce qui résulte de l'article 15 du titre 13 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold, du mois de novembre 1707.

Les Arrêts doivent être datés du jour qu'ils ont été rendus, sans quoi ils ne feroient pas foi. C'est ce qui résulte de l'article 8 du titre 26 de l'ordonnance de 1667.

Dans les procès par écrit, la date & le dispositif de l'Arrêt doivent, suivant la même loi & l'ordonnance de Moulins, être écrits de la main du rapporteur, & il doit mettre en marge les noms des juges qui ont rendu cet Arrêt.

Les Arrêts prononcés à l'audience doivent être visés & signés sur le plumitif par le président : *art. 5 du tit. 26 de l'ordonnance de 1667.* S'ils sont rendus sur procès par écrit, il faut que le rapporteur les signe avec le président. *Art. 65 de l'ordonnance de Moulins.*

Il est défendu aux greffiers, sous peine de privation de leur état, de délivrer aucune expédition des Arrêts avant qu'ils aient été signés. *Art. 64 de l'ordonnance de Moulins.*

L'article 6 du titre 27 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, porte, que les Arrêts s'exécuteront dans toute l'étendue du royaume, en vertu d'un *pareatis* du grand sceau, sans qu'il soit besoin de demander à cet égard aucune permission aux cours de parlement ni aux autres juges, dans le ressort desquels on voudra faire exécuter ces Arrêts.

S'il arrivoit qu'une cour défendît d'exécuter ces Arrêts, ou en retardât l'exécution, le même article veut que le président & le rapporteur soient tenus solidairement des dommages & intérêts des parties, de même que des condamnations portées par les Arrêts dont ils auront empeché l'exécution, & qu'ils soient en outre condamnés à une amende de deux cents livres envers le roi.

Au reste, il n'est pas nécessaire de prendre un *pareatis* du grand sceau, pour faire exécuter un Arrêt ; il suffit de le prendre à la chancellerie du parlement dans le ressort duquel l'Arrêt doit être exécuté. Le garde des sceaux de cette chancellerie est tenu, sous peine d'interdiction, de le sceller sans entrer en connoissance de cause.

Les parties peuvent même encore se dispenser de prendre ce dernier *pareatis* ; il suffit qu'elles obtiennent, au bas d'une requête, une permission du juge des lieux, pour faire exécuter l'Arrêt ; ce que ce juge ne peut leur refuser.

L'article 7 du titre cité porte, que le procès sera extraordinairement fait & parfait à ceux qui, par violence ou voie de fait, auront empêché, directement ou indirectement, l'exécution des Arrêts ou jugemens, & qu'ils seront tenus des dommages & intérêts de la partie, & en outre condamnés à cent livres d'amende envers le roi, & autant envers la même partie, sans que cette amende puisse être remise ni modérée.

Un huissier de la chancellerie présidiale de Troyes, s'étant transporté chez les capucins de la même ville le 25 avril 1755, pour leur signifier un Arrêt du parlement, fut saisi par un frère convers, sur les ordres du gardien, qui fit sur le champ assembler tous les autres religieux; & en leur présence, le gardien arracha la grosse de l'Arrêt & la copie des mains de l'huissier, en proférant des imprécations & faisant des menaces. L'huissier ayant dressé procès-verbal de cette violence, on instruisit le procès des capucins à la requête du procureur-général; &, par Arrêt rendu toutes les chambres assemblées, le 23 octobre 1755, le gardien fut banni du royaume à perpétuité; le frère convers, qui s'étoit saisi de l'huissier, & le vicaire du gardien, le furent pour trois ans; & il fut ordonné que l'Arrêt seroit transcrit sur un tableau que l'exécuteur de la haute-justice attacheroit à un poteau qui, pour cet effet, seroit planté dans la principale place publique de la ville de Troyes.

Quoique la voie d'appel ne soit point ouverte contre les arrêts des cours, on peut néanmoins, pour les faire réformer, se pourvoir par requête civile, par demande en cassation, ou par opposition, selon les circonstances; mais il faut remarquer que ces Arrêts ne peuvent être attaqués sous prétexte qu'ils ont mal jugé. Les parties contre lesquelles ils sont rendus ne peuvent employer contre eux que des moyens de forme, à moins qu'ils ne contiennent des dispositions qui soient des contraventions expresses & littérales aux ordonnances du royaume.

Les Arrêts qui ont été rendus par des cours sur des espèces particulières, ne peuvent servir que de raison dans d'autres cours : encore est-il rare qu'ils puissent absolument être regardés comme des motifs de décision, parce qu'il n'arrive pas souvent que les circonstances des faits soient les mêmes : les juges se déterminent quelquefois sur des motifs qu'on ne doit point étendre d'un cas à un autre : on ignore ordinairement les raisons de la décision; d'ailleurs, les arrêtistes ne sont pas toujours fidèles à rendre compte des faits & des moyens des parties, comme on le reconnoît par l'opposition qui se trouve entre ceux qui rapportent les mêmes Arrêts. La jurisprudence est quelquefois différente, non seulement entre les parlemens, mais encore entre les chambres du même parlement. Cependant il faut convenir que quand il y a une suite d'arrêts qui paroissent avoir été rendus dans la même espèce, & qui ont jugé une question de la même manière, sans qu'on allègue des Arrêts contraires, cette suite de jugemens uniformes fait un usage qui est le meilleur interprète des loix.

Les parlemens font quelquefois, dans des assemblées de toutes les chambres, des réglemens, soit sur la procédure, soit sur des questions de droit ecclésiastique ou civil : ces réglemens, faits sous le bon plaisir du Roi, doivent tenir lieu de loi dans tous les tribunaux ecclésiastiques ou séculiers du ressort du parlement, aussi long temps que sa majesté n'ordonne rien au contraire : c'est pourquoi on les envoie dans ces tribunaux pour y être publiés comme les édits, ordonnances & déclarations du roi.

* Nous disons que ces réglemens doivent se faire *dans l'assemblée de toutes les chambres;* & en effet, comme aucune de ces chambres n'a autorité sur les autres, elle ne sauroit les lier par aucune décision, sans leur consentement, ou du moins sans qu'elles aient été consultées. C'est ce qu'a très-bien expliqué un des plus grands magistrats qu'ait eus la France, M. Connan, *comment. jur. civil.* Voici ses termes : *Cùm in nostro senatu*, dit-il, *novum aliquod negotium controvertitur, quod ad exemplum pertineat, judicatur de omnium decuriarum sententiis, id est, ab omni senatu... Alioqui res in uno consilio judicata non imponit legem aliis similiter judicandi. Imò, quod in uno consilio semel judicatum est, non affert iis qui posteà in illo ipso consilio judicabunt, necessitatem. Et videmus de eodem negotio, atque eadem omninò re, diversissimè in una atque altera decuriæ constitui, & quod in una probatur, quasi obstinatione quædam sententiæ repudiari.*

Nous avons même sur cela des exemples très-mémorables du parlement de Paris. M. le Prestre (1) nous apprend que la grand'chambre ayant choisi, en 1626, un arrêt donné en la première chambre des enquêtes, contre la validité des testamens olographes en pays de droit écrit, pour le prononcer en robes rouges, messieurs de la cinquième lui députèrent deux conseillers, pour lui remontrer que cet arrêt étoit contraire aux anciennes maximes, & protester qu'elles leur serviroient toujours de regle dans toutes les occasions qui se présenteroient. Voyez l'article TESTAMENT.

Plus récemment, sur la question de savoir si l'article 283 de la coutume de Paris doit être étendu aux coutumes qui n'ont aucune disposition contraire, la grand'chambre avoit rendu, le 20 février 1729, un arrêt solennel, qui jugeoit la négative pour la coutume de Senlis, avec clause qu'il seroit lu & publié au bailliage de Senlis, & affiché par-tout où besoin seroit. Néanmoins, peu de temps après, la même question s'étant

(1) Arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes, p. 49, édit. de 1679.

présentée pour la coutume de Vitry, en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. Thomé, il est intervenu, le 14 juin 1730, un arrêt qui a jugé diamétralement le contraire.

Il y a cependant bien des arrêts en forme de réglemens, qui n'ont été portés que par une chambre, sans consulter les autres, & qui ne laissent pas d'être respectés comme des loix. Mais si on les examine bien, on verra qu'il n'en est presque point qui constituent un droit nouveau. Ils ne font pour la plupart que confirmer des usages anciens & reconnus de tout le monde, ou éclaircir quelques ambiguités qui pouvoient se trouver dans la pratique de ces usages. A l'égard de ceux qui ont introduit quelques nouveauté, ils n'ont acquis force de loi que par l'adoption que les autres chambres en ont faite, en les prenant pour règle dans leurs jugemens.

Au reste, il n'est pas sans exemple que des questions jugées par des Arrêts de réglemens, auxquels toutes les chambres avoient concouru, aient ensuite reçu une décision contraire à celle de ces Arrêts. Ecoutons ce que disoit là-dessus, M. Gabriel, avocat à Metz, dans un discours prononcé le 12 juin 1763, devant tout le barreau dont il étoit le chef.

« Quoique l'autorité des préjugés soit si grande, » qu'elle ne cède qu'à celle des loix & des principes, les seules questions dont l'examen est » interdit à l'avocat, sont celles qui sont décidées » par des Arrêts de réglement. Comme ils participent du caractère de la loi, il faudroit pouvoir » s'appuyer sur l'évidence même, pour balancer à s'y » soumettre sans examen. La cour (le parlement de » Metz) nous a encore appris que cette soumission » ne devoit pas être aveugle. Elle a fait entendre » deux fois aux peuples de son ressort ce que disoit » à ses sujets un monarque à qui l'histoire a donné » le nom de grand (Théodoric, roi des Goths): » *Propter justiciam, patimur nobis contradici.* La » gloire de la cour est sans doute que l'occasion » s'en soit présentée si rarement, qu'un siècle & demi » en fournisse à peine deux exemples. Mais il est » encore plus glorieux & plus grand, qu'avec tant » de raisons de se croire au dessus de toute surprise, elle n'ait pas désapprouvé des représentations qui tendoient à l'engager à redresser ce » qui pouvoit s'être glissé de moins parfait dans » ses réglemens : que, contraire à son arrêté du 25 » avril 1659, qui, sans avoir été révoqué, a été » aboli par une jurisprudence opposée, elle ait » mis en principe, que le tiers détenteur qui demande la discussion, est obligé d'en avancer les » frais, & que par l'arrêt qu'elle a rendu au mois » de juillet 1760, en faveur du tuteur des enfans » des sieur & dame Blaise, elle ait rétracté sur » son opposition un des chefs de son réglement » du 18 avril 1745, monument éternel de son » amour pour l'équité, qui nous apprend que, » quand nous aurons des raisons solides & des » moyens décisifs à opposer à d'anciennes décisions, » nous ne risquerons jamais de lui déplaire en » implorant sa justice (1) ».*

On appelle *Arrêt contradictoire*, celui qui est rendu après que les parties ont été ouïes, & qu'elles ont défendu leurs intérêts. Et *Arrêt par défaut*, celui qu'on rend contre une partie qui néglige de répondre à l'assignation qu'on lui a donnée, ou qui n'a pas fourni ses défenses dans les délais de l'ordonnance, ou qui, après avoir fourni ses défenses, ne vient pas à l'audience pour plaider.

Un *Arrêt par forclusion* est celui qu'on obtient contre une partie qui a négligé de produire dans un procès par écrit.

Un *Arrêt interlocutoire* est celui qui ne prononce pas sur les contestations, mais qui ordonne quelque chose par où doit se déterminer la décision.

Un *Arrêt par appointé* est celui dont les parties conviennent volontairement par l'avis de leurs conseils.

Un *Arrêt de réformation* est celui qui a lieu pour réformer des dates, des sommes, &c. sur lesquelles ont s'est trompé dans le dispositif d'un Arrêt. L'usage, en pareil cas, est de mettre au greffe un appointement qui porte que l'*Arrêt sera réformé en ce que*, &c. Si le procureur de la partie adverse ne forme point opposition dans la huitaine à cet *Arrêt de réformation*, on le fait expédier, & il vaut Arrêt contradictoire. S'il y est formé opposition, on se retire au parquet des gens du roi, pour faire juger l'incident.

Un *Arrêt* ou *jugement d'itérato* est celui qui porte, que, dans quinze jours après les quatre mois, le débitenr d'une somme de dépens ou de dommages & intérêts, qui soit au moins de deux cents livres, sera contraint par corps au payement de cette somme. L'épithète *d'itérato* vient de ce que cet Arrêt ou jugement s'obtient en conséquence d'un premier Arrêt ou jugement qui a été signifié avec commandement de payer, dans quatre mois, les dépens, ou dommages & intérêts adjugés, & avec déclaration au débiteur, qu'à faute de payement il y sera contraint par corps.

Un *Arrêt de défenses* est celui qu'obtient un appelant, pour empêcher l'exécution d'un jugement, qui, sans cet Arrêt, seroit exécutoire nonobstant l'appel.

Ces sortes d'Arrêts ne peuvent s'obtenir que dans les cours où ressortissent les appels des sentences dont on veut suspendre l'exécution. C'est, par exemple, à la cour des aides qu'il faut demander des Arrêts de défenses contre les sentences des élections, des greniers à sel, & des juges des traites; de même, on doit s'adresser au parlement pour obtenir des Arrêts de défenses contre les

(1) Journal de jurisprudence, septembre 1763, pag. 162.

ſentences des juridictions qui reſſortiſſent à ce tribunal.

Pour obtenir un *Arrêt de défenſes*, il faut néceſſairement qu'il y ait appel du jugement dont une partie demande que l'exécution proviſoire ſoit ſuſpendue; & cet appel peut s'interjeter par la requête même qu'on préſente pour demander l'Arrêt de defenſes.

Il faut auſſi que le jugement dont on ſe plaint ſoit joint à la requête par laquelle les défenſes ſont demandées; les réglemens l'exigent : il y a à ce ſujet une déclaration de l'année 1680; & un Arrêt rendu le 17 janvier 1725, défend aux procureurs d'obtenir aucun Arrêt de défenſes ſur des extraits ou copies de ſentences non expédiées ni ſignifiées.

Quand il eſt dit par une ſentence, qu'elle ſera exécutée par proviſion, *nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier*, l'exécution ne peut en être ſuſpendue que par un Arrêt de défenſes.

On ne doit point accorder d'Arrêts de défenſes contre les jugemens concernant les faits de police (1), ni contre les ſentences définitives rendues dans les matières ſommaires, ſpécifiées par les articles 13, 14 & 15 du titre 17 de l'ordonnance de 1667 (2).

La déclaration du 16 Mars 1720 défend aux cours des aides de donner des Arrêts de défenſes contre les ſentences qui prononcent des amendes & confiſcations, à moins que les appelans ne juſtifient qu'ils ont conſigné le montant des condamnations.

Par l'édit du mois d'août 1715, il eſt auſſi défendu,

---

(1) Ceci doit s'entendre des matières de police, où il s'agit de l'intérêt public, comme ſont toutes celles qui ſe pourſuivent à la requête des procureurs du roi ſur la citation des commiſſaires de police.

Quant au jugement que la police prononce ſur les conteſtations qui ſurviennent entre deux communautés ou corps de métiers, ou entre une communauté & un de ſes membres, ou entre un maître & un compagnon, & ſur tout autre différent du même genre, il faut diſtinguer s'il s'agit de l'exécution de quelque ſtatut, ou s'il n'en s'agit pas. Dans le premier cas, comme les parties ſont fondées en titre, il eſt certain qu'il ne doit point être accordé d'Arrêt de défenſes contre l'exécution proviſoire d'un jugement de police : mais lorſque la conteſtation n'eſt pas relative à l'exécution d'un ſtatut, & que d'ailleurs les parties ne ſont pas fondées en titre, rien n'empêche d'obtenir un Arrêt de défenſes contre le jugement que la police peut rendre à cet égard.

(2) *Les contraventions à ces loix étant devenues fréquentes dans le reſſort du parlement de Paris, le miniſtère public s'eſt pourvu pour les faire ceſſer; & ſur ſa requête, cette cour a rendu, le 26 août 1783, un arrêt de réglement qui eſt ainſi conçu.*

Vu par la cour, toutes les chambres aſſemblées, la requête à elle préſentée par le procureur général du roi, à ce qu'il plaiſe à la cour ordonner que les articles joints à ladite requête, portant réglement pour les Arrêts ſur requête, & qui ont été arrêtés dans les conférences tenues chez M. le premier préſident, ſeront exécutés, & que l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé, lu & publié à la communauté des procureurs, & inſcrit ſur les regiſtres des délibérations de ladite communauté, & ordonner qu'extrait de l'Arrêt qui interviendra ſera envoyé au conſeil provincial d'Artois, aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, aux officiers des maîtriſes des eaux & forêts, aux officiers des amirautés, aux juridictions conſulaires, & aux officiers de la conſervation de Lyon, pour être lu, publié & regiſtré èſdits ſiéges; ladite requête ſignée du procureur général du roi.

Suit la teneur des articles du réglement.

Faire défenſes aux procureurs de la cour, ſous telles peines qu'il appartiendra, de préſenter des requêtes & d'obtenir des Arrêts de défenſes ou ſurſéances contre l'exécution des ſentences & jugemens intervenus en matière civile, dans les cas ci-après exprimés.

SAVOIR:

1°. *Les matières eccléſiaſtiques.*

Sur les appels comme d'abus, s'il n'y a incompétence notoire, ou qu'il ne s'agiſſe de cas non réparables en définitive.

Ou ſi ce n'eſt que les juges ſupérieurs, ſur les appels ſimples des inférieurs, aient refuſé ou donné des défenſes contre les diſpoſitions des règles civiles ou canoniques, ou autres cas dans leſquels il pourroit y avoir entrepriſe par les juges eccléſiaſtiques ſur la puiſſance temporelle.

Et en outre dans le cas où l'appel comme d'abus ſeroit interjeté par le miniſtère public.

2°. *Pour ce qui concerne les juridictions ordinaires.*

Sur tout ce qui regarde l'inſtruction, à moins que l'interlocutoire ne préjuge le fond, & ne puiſſe ſe réparer en définitive, ou qu'il y ait incompétence évidente.

Sur les ſentences qui permettent de faire enquêtes, ſi elles ne préjugent le fond, ou qu'il y ait incompétence notoire.

Sur les dations de tutelles & curatelles, encore qu'il paroiſſe y avoir incompétence.

Pourront toutefois les défenſes être accordées en cas d'inſolvabilité évidente du tuteur ou curateur autoriſé à recevoir.

Sur les appoſitions de ſcellés & levée d'iceux, à moins qu'elle ne ſoit ordonnée chez un homme vivant, ſans banqueroute ni autre crime, ou au cas d'incompétence apparente.

Sur la confection d'inventaires & clôtures d'iceux, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les interdictions de prodigues & inſenſés, quand même l'incompétence paroîtroit évidente.

Sur les ſaiſies réelles, lorſque les criées ſont commencées, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les baux judiciaires faits après une ſaiſie réelle, encore qu'il y ait incompétence évidente.

Sur les baux judiciaires ſur ſaiſie féodale, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les adjudications par décret, quand il y a eu Arrêt confirmatif des criées ou de congé d'adjuger.

Sur les ſentences portant défenſes de changer l'état des lieux, continuer des ouvrages, ou autres cas de dénonciations de nouvelle œuvre, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les jugemens portant condamnation de vider les lieux, quand il n'y a point de bail, ou quand le bail eſt expiré,

à peine de nullité, aux cours des aides d'accorder, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, aucun arrêt de défenses qui puisse empêcher l'exécution des rôles des tailles & des autres impositions.

Suivant la declaration du mois de décembre 1680,

---

ou lorsque le proprietaire a donné congé, comme nouvel acquereur, ou pour occuper en personne, le tout après le congé de six semaines, de trois mois, ou de six mois, suivant la qualité des appartemens, ou tel autre delai compétent, pour les biens de campagne, le tout s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les ordonnances pour la réfection des ponts & passages, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les sentences de condamnations fondées sur obligations authentiques ou reconnues.

Ou sur des condamnations portées par des sentences dont il n'y a point eu d'appel, ou qui seroient exécutoires, nonobstant l'appel, le tout s'il s'agit des obligés personnellement, ou leurs héritiers & ayans cause, autres que les simples tiers détenteurs, & s'il n'y a point incompétence évidente.

Ne pourront pareillement être ordonnées des défenses contre les poursuites faites en vertu de contrats, obligations & autres actes authentiques en forme exécutoire.

Sur les jugemens de condamnation pour frais funéraires.

Sur la restitution des bestiaux pris en justice, & autres choses qui peuvent se consommer, quand même il y auroit incompétence évidente.

Sur les sentences de main-levée de saisies sur personnes non obligées, ou contre lesquelles il n'existe point de titres, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur tous jugemens définitifs en matières sommaires n'excédant;

SAVOIR,

Aux pairies & autres justices seigneuriales ressortissantes nuement en la cour, la somme de . . . . . . 40 l.

Aux bailliages, sénéchaussées, connétablies, table de marbre . . . . 100 l.

Aux amirautés . . . . 150 l.

Et aux requêtes du palais & de l'hôtel, quand il n'y auroit aucun titre, s'il n'y a incompétence évidente . . . . 300 l.

Sur les sentences de provision qui n'excèdent 200 livres en toute juridiction, encore qu'il n'y eût de titres & malgré incompétence évidente, si le renvoi n'a été demandé avant la sentence de provision.

Sur les sentences de provision non excédant 1000 livres, quand il n'y auroit aucun titre, lorsqu'il s'agit d'achats, ventes, fournitures & provisions de maisons.

De ventes faites ès ports, foires & marchés.

De loyer de maisons & fermes, soit qu'il y ait bail ou non.

D'impenses utiles & nécessaires, améliorations, détériorations, labours & semences.

De prises de chevaux ou bestiaux en délit, saisie, nourriture, dépense ou louage, de gages de serviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail.

De parties d'apothicaires, de chirurgiens & vacations de médecins.

De frais & salaires des procureurs, huissiers, sergens & autres officiers,

D'appointemens & récompenses.

D'oppositions aux saisies-exécutions, ventes de meubles, préférence & privilége sur le prix.

De sentences sur main-levée de saisies mobilières.

D'établissemens ou décharges de gardiens.

Le tout, même en cas d'incompétence évidente, à moins qu'on n'eût demandé le renvoi avant la sentence de provision.

Sur les sentences de provision, à quelque somme qu'elles puissent monter, s'il y a contrat, obligation, promesse reconnue, ou condamnation prononcée par sentence dont il n'y a point eu d'appel, ou qui soit exécutoire, nonobstant l'appel, à moins toutefois qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les sentences de police, définitives ou provisoires, à quelque somme qu'elles puissent monter, soit qu'elles soient rendues par les officiers de police, ou par tous autres juges ordinaires, même ceux des seigneurs, des hôtels-de-ville, de la maçonnerie & autres, en matière de police; pourvu cependant que la chose ne soit pas irréparable en définitive, & qu'il n'y ait pas d'incompétence évidente.

Sur les sentences de séquestres, à moins qu'il n'y ait incompétence évidente, ou que le cas ne soit pas réparable en définitive.

Sur les sentences sur complainte & réintégrande, quand même il y auroit incompétence évidente, à moins qu'elle n'eût été alléguée avant la sentence.

Sur les sentences sur récusation au nombre de cinq ou de trois juges, suivant les siéges, à moins qu'il ne s'agisse d'une descente, information ou enquête, si ce n'est que la récusation n'ait pas été faite trois jours avant le départ du commissaire, le tout si la sentence n'est évidemment incompétente.

Sur les exécutoires de dépens, s'ils sont contradictoires.

Sur les sentences sur réception de caution, & sur celles de provision faute de rendre compte, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur les sentences de récréance à la caution juratoire, & sur celles rendues sur les complaintes, si elles sont données par cinq juges, ou si elles ont été rendues aux requêtes du palais ou de l'hôtel, s'il n'y a incompétence évidente.

Sur le vu d'un contrat d'attermoyement, s'il n'est accompagné,

1°. D'un bilan.

2°. D'un certificat du greffier des consuls ou des hôtels-de-ville, pour les lieux où il n'y a point de juridiction consulaire, portant, que les regîtres du failli ont été déposés au greffe.

3°. Des procès verbaux de vérification.

4°. Des procès verbaux d'affirmation par tous les créanciers signataires.

5°. A moins qu'il ne paroisse, par le calcul des créanciers signataires, qu'elles forment les trois quarts des créances portées au bilan.

Sur le vu des lettres de cession, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'un bilan & d'un certificat du greffier des consuls ou du greffier des hôtels-de-ville, pour les lieux où il n'y a point de consuls, portant, que celui qui a obtenu des lettres de cession y a déposé ses livres de commerce.

3°. *Pour ce qui concerne les juridictions extraordinaires.*

Ne pourront être données de défenses contre les jugemens rendus par les juges-consuls, s'il n'y a incompétence évidente, & qu'elle ait été proposée.

Et à l'egard des juges ordinaires, qui jugent en matière consulaire, il en sera usé à leur égard comme dans les autres matières.

les cours ne peuvent accorder d'Arrêts de défenſes d'exécuter les décrets d'ajournement perſonnel, ni renvoyer les accuſés en état d'aſſignés pour être ouïs, qu'après avoir vu les charges & informations.

Un Arrêt portant défenſe de mettre à exécution un décret décerné contre un officier de judicature, ſeroit inſuffiſant pour que l'officier pût reprendre ſes fonctions, ſi l'Arrêt ne l'ordonnoit expreſſément.

Les Arrêts du conſeil du roi ſont explicatifs, ou ſimplement confirmatifs d'une loi précédente, faite par édit, déclaration ou lettres patentes.

Les uns ſont rendus en commandement du propre mouvement du roi, pour ſervir de réglement.

D'autres, rendus ſur des conteſtations particulières, ſont contradictoires, ou ſur requête & par défaut; les premiers ſervent auſſi de réglement, lorſqu'à la diſpoſition qui juge la conteſtation, il en eſt ajouté une pour faire obſerver ce jugement dans l'étendue d'un territoire, d'une province, ou de tout le royaume.

Les Arrêts en commandement ſont ſignés par un ſecrétaire d'état, au lieu que les autres ſont ſeulement ſignés par celui des greffiers du conſeil ſecrétaires des finances, qui eſt de quartier; mais la minute eſt toujours ſignée de M. le chancelier, ou de M. le garde des ſceaux & du rapporteur.

Un arrêt du conſeil, qui juge ſimplement une queſtion ſur laquelle on n'avoit encore rien décidé, & qui ne contient point de diſpoſition gé-

---

Et en outre, lorſqu'il s'agit de billets de change entre négocians ou marchands, ou dont ils devront la valeur.

De lettres de change entre toutes perſonnes; s'il y a remiſe de place en place

De ventes par marchands, artiſans & gens de métier, à autres de même qualité, pour travailler de leur profeſſion.

De gages, ſalaires, penſions de commiſſionnaires, facteurs ou ſerviteurs de marchand, pour fait de trafic.

De commerce maritime, de commerce de foires aux lieux de leur établiſſement.

De ventes par gentilhommes, gens d'égliſe & bourgeois, laboureurs, vignerons & autres, de blés, vins & autres fruits de leur cru, faites à des marchands de la profeſſion de vendre ces denrées, ſi le bourgeois eſt demandeur, le tout à moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur les ſentences rendues en la conſervation de Lyon, pour fait de tout négoce, marchandiſe ou manufacture, pourvu qu'une des deux parties ſoit marchand ou negociant.

Pour voitures de marchandiſes & denrées dont les marchands font commerce.

Pour faits de banqueroute de marchands, négocians, manufacturiers, même par la voie criminelle, ſaiſies, inventaires de meubles, criées d'immeubles; le tout a moins qu'il n'y ait incompétence évidente.

Sur le ſentences des ſiéges des eaux & forêts dans toutes les matières ci-deſſus, où il ne doit être accordé défenſes ni ſurſéances contre les ſentences des autres juges ordinaires.

Et en outre, quand il s'agit de jugemens interlocutoires des grands-maitres, ſi la choſe eſt réparable en définitive, quand l'appel ſeroit qualifié comme de juges incompétens, à moins que l'incompétence ne ſoit évidente.

Comme auſſi lorſqu'il s'agit de ſentences définitives rendues par les grands-maîtres ou leurs lieutenans généraux, ſi elles n'excèdent point deux cents livres de principal, ou vingt livres de rente, s'il n'y a incompétence évidente.

Et en matière de chaſſe, ſi la condamnation n'eſt que de ſoixante livres, pour reſtitution & réparations, ſans autre peine ni amende.

Sur les ſentences rendues par les amirautés, lorſque les condamnations y portées n'excéderont pas la ſomme de 150 livres; & à l'égard de tous autres jugemens, il en ſera uſé à leur égard comme pour les jugemens rendus par les juges ordinaires, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit des jugemens définitifs concernant les droits de congé & autres appartenans à l'amiral.

Et encore quand il s'agit de jugemens concernant la reſtitution des choſes déprédées ou pillées pendant les naufrages, & de ſentences arbitrales.

Et enfin ſur les ſentences du conſeil provincial d'Artois, lorſqu'il s'agit d'alimens, de ſaiſines, de taxes de dépens, de ſalaires & gages de ſerviteurs, de novelleté, de récréance, de 300 livres en principal, ou de 20 livres de rente, ou de 500 florins, ou de 30 florins de rente, même quand il s'agiroit de matière réelle, fonds & héritages, à condition que les jugemens ſoient rendus par cinq juges, & que le conſeil ajoute qu'il entend que la ſentence ſoit exécutable par proviſion, & qu'il conſte évidemment que l'action n'excède la ſomme.

Comme auſſi ſur toutes ſentences de proviſion, ſur toutes ſentences interlocutoires réparables en définitive, & ſur toutes ſentences de maintenue en matières bénéficiales.

Faire pareillement défenſes aux procureurs de cumuler dans leurs requêtes l'appel d'incompétence avec l'appel ſimple.

Faire défenſes aux juges inférieurs d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs ſentences, ſi ce n'eſt ès cas preſcrits par les ordonnances, auxquels cas les juges ſeront tenus de coter l'article en vertu duquel ils ordonnent ladite exécution proviſoire,

Leur enjoindre de ſtatuer ſur les déclinatoires avant de prononcer ſur le fond, & d'en faire mention dans leur ſentence.

Enjoindre pareillemunt à tous juges en matière conſulaire, lorſqu'ils ſtatueront ſur une lettre de change, de faire mention dans leur ſentence ſi elle a tous les caractères requis aux termes de l'ordonnance de mil ſix cent ſoixante-treize.

A l'égard des jugemens des préſidiaux, les édits du mois de novembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, du mois d'août mil ſept cent ſoixante-dix ſept, & déclaration du roi du vingt-neuf août mil ſept cent ſoixante dix huit, regiſtrés en la cour, ſeront exécutés.

Ouï le rapport de M[e] Adrien-Louis Lefebvre, conſeiller. Tout conſidéré:

La Cour ordonne que les articles joints à ladite requête, portant réglement pour les Arrêts ſur requête, ſeront exécutés, & que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu & publié à la communauté des procureurs, & inſcrit ſur les regiſtres des délibérations de ladite communauté, & ordonne qu'extrait du préſent Arrêt ſera envoyé au conſeil provincial d'Artois, aux bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, aux officiers des maîtriſes des eaux & forêts, aux officiers des amirautés, aux juridictions conſulaires & aux officiers de la conſervation de Lyon, pour être lu, publié & regiſtré eſdits ſiéges. Fait en parlement, &c.

nérale à cet égard, est un préjugé que l'on doit suivre, mais qui n'est considéré comme regle, que lorsque la même question s'étant présentée de nouveau, a encore été jugée de la même manière. Alors ces arrêts constatent l'usage, & forment une jurisprudence qui doit être exactement observée.

Comme il n'est pas possible de tout prévoir par un édit ou par une déclaration, il est indispensable que les questions qui naissent sur l'exécution de ces loix primitives, soient décidées par ceux auxquels le roi en a donné le pouvoir, ou par sa majesté elle-même.

Seul législateur dans le royaume, le roi est le maître, en établissant des droits, de prescrire la forme & l'ordre qui doivent être suivis pour les percevoir. Ainsi, il lui est libre d'attribuer à tels juges qu'il lui plaît la connoissance de ces droits & de tout ce qui peut y avoir rapport.

Les diverses attributions de la connoissance des contestations sur les droits unis à la ferme des domaines, ont été faites à la charge de juger ces contestations selon les édits & les Arrêts du conseil, rendus au sujet de ces droits, sauf l'appel réservé au roi & à son conseil.

Sur l'appel de ces jugemens, le conseil prononce par décision ou par Arrêt : la multiplicité des affaires détermine souvent le conseil à ne donner qu'une décision, afin d'éviter aux parties qui succombent, les frais de l'expédition d'un Arrêt & de la commission du grand sceau, dont il doit être revêtu pour être mis à exécution (1). Au reste, une décision est l'équivalent d'un Arrêt.

Ces décisions & ces Arrêts sont ce qui forme la jurisprudence de cette partie d'administration ; & cette jurisprudence du tribunal du législateur fait une règle qui ne peut recevoir d'atteinte que de l'autorité même qui l'a établie.

Ce qu'on vient de dire ne doit s'entendre que des Arrêts du conseil des finances, comme étant les seuls qui puissent faire règle sur les différens droits des fermes : lorsque les parties en obtiennent dans quelque autre conseil, tel que celui des dépêches, le fermier est toujours en droit d'y former opposition, s'ils sont contraires aux principes, & de se pourvoir au conseil des finances pour y faire juger la question. Mais les Arrêts rendus par les commissaires de la grande direction ou autres bureaux, auxquels le conseil des finances a renvoyé le jugement des instances, servent de règle, comme s'ils étoient rendus au conseil des finances.

Les baux des fermes du roi imposent aux fermiers l'obligation de se conformer à la jurisprudence établie par les Arrêts du conseil dans l'administration & la perception des droits dont la régie leur est confiée.

Le conseil a aussi décidé que ses Arrêts font loi en matière d'eaux & forêts, & que les sentences rendues en conformité dans les maîtrises, ne peuvent être infirmées par les juges d'appel.

Voyez *la Rocheflavin, traité des parlemens ; l'ordonnance de Moulins & celle de 1667 ; le traité des injures, par M. Dareau ; l'édit de Chanteloup, de 1545 ; ceux de mars 1696 & février 1704 ; l'Arrêt du conseil du 22 mai 1759 ; la collection de jurisprudence ; la déclaration du 30 juillet 1610 ; les Arrêts d'Augeard ; l'Arrêt de réglement du 27 janvier 1725 ; la déclaration du mois de décembre 1686 ; l'ordonnance du mois d'août 1669 ; la déclaration du 16 mars 1720 ; l'édit du mois d'août 1715 ; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670 ; l'édit du mois d'avril 1695 ; la déclaration du 15 juillet 1710 ; le bail de Forceville du 16 septembre 1738 ; le dictionnaire raisonné des domaines ; les loix ecclésiastiques de France ; les œuvres de Henrys ; les traités de la justice civile & de la justice criminelle ; les Arrêts du conseil des 17 décembre 1686 & 29 décembre 1693*, &c. Voyez aussi les articles JUGEMENT, CASSATION, COUR, OPINION, CONSEIL, PRÉSIDIAL, BAILLIAGE, APPEL, OPPOSITION, REQUÊTE CIVILE, CONTRAINTE PAR CORPS, DÉPENS, DÉFAUT, CONTUMACE, FORCLUSION, INTERLOCUTOIRE, POLICE, CONFISCATION, AMENDE, ENREGISTREMENT, PARLEMENT, RÉGLEMENT DE JUGES, &c. (*Ce qui est entre des astérisques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*)

ARRÊT DE QUERELLE. Terme employé dans quelques provinces, & principalement dans la Guienne, pour désigner une action en complainte.

On trouve dans le recueil de la Peyrere, lettre l, n. 74, un Arrêt du parlement de Bordeaux, du 18 mars 1672, qui a jugé que les sénéchaux, loin d'avoir la connoissance exclusive des *Arrêts de querelle*, n'ont pas même le droit de prévenir à cet égard les simples juges royaux.

Mais l'annotateur de la Peyrère ajoute : » Il y » a eu des Arrêts contraires à celui rapporté par » l'auteur, & qui ont autorisé la prévention des » sénéchaux ; il y en a un de l'année 1696 . . ., » & un autre du 30 mai 1697 ».

On a mis en question si l'on pouvoit agir en *Arrêt de querelle* contre un mineur, sans qu'il fût assisté d'un curateur aux causes. On citoit, pour l'affirmative, la loi *momentaneæ*, & l'on disoit que les matières de complainte ont trait au criminel. Néanmoins, par arrêt du parlement de Bordeaux, du 31 mai 1666, rendu après partage, la procédure faite contre le mineur a été déclarée nulle. Cette décision est rapportée par la Peyrère, lettre M, n. 44.

(1) Un Arrêt du conseil privé du 4 juin 1703, rendu sur la requête des secrétaires de la chancellerie, a condamné à cent livres d'amende le procureur du roi de la maîtrise d'Abbeville, pour avoir fait signifier un Arrêt du conseil sans commission.

Voyez les articles COMPLAINTE, DROITS HONORIQUES, RÉINTÉGRANDE, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ARRÊTÉ. Lorsque l'on parle des Arrêtés d'une chambre ou d'une cour, ou autre compagnie de judicature, on entend ordinairement des délibérations formées par la compagnie sur quelque point de droit, de pratique ou de discipline, par lesquelles la compagnie a déterminé & arrêté ce qu'elle se propose de juger ou observer à l'avenir sur le point qui a fait l'objet de l'observation & de l'Arrêté.

Tels sont les Arrêtés du parlement de Paris du 6 juillet 1690, sur les subrogations; du 21 août suivant, sur la forme des oppositions aux decrets; du 17 janvier 1691, pour la taxe des dépens; du 22 août suivant, pour le jugement des oppositions en sous ordre; du 28 mars 1692, sur les péremptions d'instance, les frais & salaires des procureurs, l'indemnité prétendue par les seigneurs hauts-justiciers; du 12 mai 1696, concernant les saisies réelles; & autres Arrêtés semblables.

Lorsque ces Arrêtés touchent quelque point de droit, ils ne sont faits ordinairement que sous le bon plaisir du roi.

Lorsqu'ils touchent seulement quelque forme de la procédure, ils sont quelquefois faits d'office, quelquefois sur des articles présentés par MM. les gens du roi, quelquefois en homologuant des délibérations de la communauté des procureurs.

Ces Arrêtés sont différens des arrêts rendus en forme de réglement, lesquels sont des arrêts rendus sur contestations de parties, à l'occasion desquelles la cour fait un réglement, ou ordonne que l'arrêt sera *lu & publié* pour servir de réglement, ainsi que cela est quelquefois exprimé dans l'arrêt.

Les actes que l'on a donnés au public à la suite des arrêts recueillis par M. le Prestre, conseiller au parlement, quoiqu'intitulés Arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes, n'ont pas tous, à beaucoup près, le véritable caractère *d'Arrêté.*

M. le Prestre a donné au public un recueil d'arrêts, sous le titre de questions notables, rangées par ordre de matière & divisées en trois centuries: ces arrêts ne vont guère que jusqu'en 1620.

Gueret, qui en a donné une édition plus ample, y a fait des notes dans lesquelles il rapporte des arrêts plus récens, & y a ajouté une quatrième centurie, tirée des mémoires de l'auteur.

On a inséré à la suite de ces arrêts deux autres recueils particuliers, connus sous le nom d'Arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes.

Le premier de ces deux recueils a pour titre: *Arrêts tirés & extraits du livre des Arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes du parlement de Paris.*

Il paroît par le titre de ce recueil, qu'il y avoit à la cinquième chambre des enquêtes un livre ou registre dans lequel on tenoit note des arrêts les plus remarquables de cette chambre, & qui pouvoient servir de guide & de règle pour les jugemens des affaires semblables.

Le premier de ces arrêts est du 13 août 1578, le dernier du 15 mars 1658.

Ils ne sont pas tous de la cinquième des enquêtes; il y en a quelques-uns qui ont été rendus en la chambre de l'édit.

Entre ceux qui sont de la cinquième, les uns sont des arrêts d'audience; d'autres rendus au rapport de divers conseillers, quelques-uns au rapport de M. le Prestre: le plus recent de ceux-ci est du 19 février 1628.

A l'égard des arrêts qui ont quelque forme de réglement, les uns sont des arrêts prononcés en robes rouges, ainsi qu'il se pratiquoit avant l'ordonnance de 1667, qui a abrogé ces sortes de prononciations.

D'autres sont rendus après avoir demandé avis à la grand'chambre seule.

Quelques-uns après avoir demandé avis à la tournelle seule, lorsqu'il s'agissoit de matières & procédures criminelles.

Dans d'autres, il est dit que c'est après avoir demandé avis *à la grand'chambre & à la tournelle.*

Quelques-uns sont dits rendus *consultis classibus.*

D'autres portent, que la question a été demandée aux chambres; ce qui est une forme différente des arrêts rendus *consultis classibus*, ces arrêts n'étant rendus qu'avec deux députés de chaque chambre; au lieu que quand on demande l'avis aux chambres, tous les membres de chaque chambre sont consultés.

Il se trouve aussi quelques arrêts où l'on a ajouté que c'est après une enquête *par turbes*, genre de preuve qui a été abrogé par l'ordonnance de 1667.

Quelques-uns font mention que c'est après l'avoir demandé aux chambres & en avoir communiqué à M. le procureur-général.

Enfin, d'autres portent qu'ils seront lus & publiés dans certains bailliages, & registrés au greffe, pour être jugés suivant iceux.

Il ne se trouve qu'un très-petit nombre d'Arrêtés proprement dits, qui aient été formés d'office, sans qu'il fût question du jugement d'une affaire particulière.

L'autre recueil imprimé à la suite des questions notables de M. le Prestre, peut encore moins être considéré comme une collection d'Arrêtés de la cinquième chambre des enquêtes.

Il est intitulé, *Arrêts célèbres du parlement, recueillis de toutes les chambres, & tirés des Arrêtés d'icelles.*

Le plus ancien est du 30 octobre 1556, & le dernier du 10 juillet 1655; mais il y en a un plus recent du 7 juin 1659.

On y trouve beaucoup d'arrêts rendus en robes rouges, des arrêts d'audience & de rapport, rendus dans les différentes chambres du parlement, quel-

ques-uns rendus, deux de Messieurs de chaque chambre appelés.

Ce recueil contient aussi la note d'un arrêt rendu aux grands jours de Clermont le 17 decembre 1582; & un autre arrêt du parlement séant à Châlons, du 15 mars 1594.

On n'y trouve point d'Arrêtés proprement dits qui aient été faits d'office; & hors le jugement d'aucune affaire particulière, les arrêts que l'on prononçoit encore alors en robe rouge & qui servoient de réglemens, tenoient lieu de ces sortes d'Arrêtés.

(*Cet article est de M.* Boucher d'Argis; *avocat au parlement*, &c.)

Les sociétés de commerce donnent aussi le nom d'*Arrêtés*, aux résolutions prises par les associés à la pluralité des voix.

On appelle *Arrêté de compte*, l'acte qui règle ce qu'une partie doit à une autre après la liquidation des prétentions respectives de l'une contre l'autre. *Voyez* les articles Parlement, Société, Commerce, Compte, &c.

ARRHES. C'est ce que l'on donne pour assurer l'exécution d'un marché.

Il y a deux espèces d'Arrhes : les unes se donnent lors d'un contrat seulement projeté, & les autres, après le contrat conclu & arrêté.

Les Arrhes qui se donnent lors d'un marché proposé & avant qu'il ait été conclu, forment la matière d'un contrat particulier, par lequel *Pierre*, qui donne ces Arrhes, consent de les perdre s'il refuse de conclure le marché proposé; & *Paul*, qui les reçoit, s'oblige, de son côté, à les rendre au double, dans le cas d'un pareil refus de sa part.

Cette convention étant de la nature du contrat d'Arrhes, il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse : elle est tacitement renfermée dans le fait même par lequel l'une des parties, lors d'un marché proposé & non encore arrêté, donne quelque chose à l'autre par forme d'Arrhes.

Si, d'un consentement unanime, les parties annullent le marché, ou si l'exécution de la convention ne peut être imputée ni à l'acheteur ni au vendeur, celui qui a reçu les Arrhes doit les rendre, & rien au delà.

La chose donnée pour Arrhes doit être conservée avec soin par celui qui l'a reçue; il est tenu à cet égard de la faute légère, le contrat d'Arrhes se faisant pour l'intérêt de l'un & de l'autre des contractans.

Quand les Arrhes se donnent après le marché conclu, c'est ordinairement l'acheteur qui les donne au vendeur, pour servir de preuve de la convention.

Lorsque les Arrhes données par l'acheteur consistent dans une somme d'argent, elles sont censées données à compte du prix de la vente.

Si les Arrhes sont autre chose que de l'argent, le vendeur peut retenir cette chose comme une espèce de gage, jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé.

Lorsqu'après le contrat de vente conclu & arrêté, le vendeur a reçu des Arrhes de l'acheteur, chacune des parties peut-elle être contrainte par l'autre à l'exécution de son obligation, & condamnée, faute de l'exécuter, aux dommages & intérêts résultans de l'inexécution, comme s'il n'avoit point été donné d'Arrhes? ou est-il au pouvoir de l'acheteur d'annuler son obligation, en offrant de perdre les Arrhes qu'il a données? & le vendeur a-t-il le droit de rendre la sienne inutile, en offrant les Arrhes au double?

Fachin & les docteurs qu'il cite, ont suivi cette dernière opinion. Ils le fondent sur ce que Justinien dit que l'acheteur qui refuse d'exécuter le contrat, doit perdre les Arrhes; & que si le refus vient du vendeur, il doit les rendre au double. La loi, disent ces auteurs, ayant fixé les dommages & intérêts résultans de l'inexécution de l'obligation, à la perte des Arrhes, relativement à l'acheteur; & à la restitution des Arrhes au double, relativement au vendeur, les parties ne sauroient prétendre d'autre indemnité. On doit présumer qu'en donnant & en recevant les Arrhes, elles se sont contentées de cette espèce de dommages & intérets, & qu'elles ont renoncé à toute autre action pour faire exécuter le contrat.

Mais Wesembec, Vinnius & M. Pothier rejettent avec raison cette opinion : ils remarquent judicieusement que ce qu'a dit l'empereur Justinien ne doit s'entendre que des Arrhes que l'on donne lors du marché qui n'est encore que proposé & non conclu, ni rédigé par écrit. Il doit en être autrement lorsque les Arrhes ont été données après le marché conclu & arrêté. L'acheteur peut être contraint au payement du prix, & le vendeur à livrer la chose; ou, s'il ne peut la livrer, aux dommages & intérêts de l'acheteur, sans que les parties puissent annuller leurs obligations respectives en offrant de perdre les Arrhes ou de les rendre au double. En effet, il seroit absurde que les Arrhes n'ayant été données & reçues que pour confirmer la convention & la rendre plus certaine, devinssent la cause de la résolution du contrat.

Quoique les Arrhes soient communément perdues pour l'acheteur quand il refuse d'exécuter le marché, elles doivent toutefois lui être rendues, lorsque, nonobstant son refus, il a été contraint d'exécuter la convention, parce que la perte des Arrhes s'applique à l'inexécution du marché, & non au refus de l'exécuter.

De même, lorsque, pour n'avoir pas exécuté la convention, le vendeur a été condamné aux dommages & intérêts de l'acheteur; celui-ci ne peut pas répéter le double des Arrhes, parce que cette peine tient lieu de dommages & intérêts; & que si le vendeur la supportoit, l'acheteur seroit payé doublement d'une même chose.

Une ordonnance de Henri III, de 1577, a défendu aux marchands d'acheter des grains en verd, & de les *arrher avant la cueillette.*

L'article 400 de la coutume de Reims porte, que *tous acheteurs de vin & autres marchandises doivent, dans vingt jours après l'achat, lever ladite marchandise, qu'autrement les Arrhes sont*

perdues; &, ajoute l'article, *ne sera tenu le vendeur de la délivrer, s'il ne lui plaît; néanmoins sera au choix du vendeur de poursuivre son acheteur pour raison de ses dommages & intérêts.*

Les articles 256 de la coutume de Sens, 141 de la coutume d'Auxerre, 278 de la coutume de Laon, & 268 de celle de Châlons, ont des dispositions à peu près semblables.

Par arrêt du 12 juin 1645, le parlement d'Aix a jugé qu'un acheteur devoit perdre les Arrhes données, lorsqu'il avoit négligé de payer au terme préfix le prix de la chose achetée.

Maynard rapporte un arret du 7 juillet 1569, par lequel le parlement de Toulouse cassa la promesse de vendre faite par un mineur, & le condamna à rendre les Arrhes qu'il avoit reçues.

Le propriétaire d'une maison n'est pas tenu de rendre au double les Arrhes qu'il a reçues pour sûreté du bail ou de la promesse qu'il a faite de passer bail de sa maison, lorsqu'il refuse de le passer, parce qu'il veut aller lui-même occuper la maison : il ne peut, dans ce cas, être obligé qu'à rendre les Arrhes telles qu'il les a reçues.

Cette jurisprudence paroît contraire à la nature du contrat d'Arrhes; mais elle est fondée sur ce que le bail qu'un propriétaire fait de sa maison, comprend toujours tacitement la faculté de résoudre le bail, lorsqu'il voudra occuper la maison lui-même. Une telle convention doit donc être mise au rang de celles dont l'inexécution ne peut être imputée ni à l'une ni à l'autre des parties.

Chez les Romains, le fiancé avoit coutume de donner des Arrhes à la fiancée, ou au père de la fiancée, si elle étoit sous la puissance paternelle. Ces Arrhes étoient perdues pour le fiancé, s'il venoit à manquer à son engagement; mais si le mariage ne s'étoit pas fait, par la faute de la personne qui avoit reçu les Arrhes, elles devoient être rendues au double au fiancé.

Lorsqu'aucune des parties n'avoit donné lieu par sa faute à ce que le mariage ne se fît pas, & qu'il n'avoit été rompu que pour quelque cause légitime ou par une force majeure, telle que la mort d'une des parties, les Arrhes devoient être rendues purement & simplement sans aucune augmentation.

Parmi nous, le fiancé & la fiancée se donnent assez fréquemment des Arrhes l'un à l'autre. Si l'une des deux parties refuse, sans un juste sujet, d'accomplir son engagement, elle doit rendre à l'autre les Arrhes qu'elle en a reçues, & perdre celles qu'elle lui a données, pourvu toutefois que ces Arrhes ne soient pas trop considérables, eu égard à la qualité & aux facultés des parties.

Si les Arrhes excédoient de beaucoup la somme à laquelle pourroient être réglés les dommages & intérêts résultans de l'inexécution des promesses de mariage, la partie qui auroit donné ces Arrhes seroit en droit de les répéter, mais seulement en ce qu'elles excéderoient la valeur des dommages & intérêts que le juge doit accorder en cas pareil.

Cela a été ainsi jugé par un arrêt du 20 août 1680, rapporté au journal du palais.

Dans cette espèce, M. Hébert, maître des requêtes, ayant voulu epouser la fille de M. d'Epinoy, maître des comptes, il y eut contrat de mariage passé entre les parties le 9 avril 1680. Le lendemain, M. Hébert obtint une dispense de publication de bans, & le 11, il envoya à la fiancée une cassette, des bourses & deux mille louis d'or pour Arrhes ou présent de noces. La veille du jour pris pour la célébration du mariage, M. Hébert prétexta une indisposition, & fit ensuite connoître qu'il n'avoit plus dessein de se marier. Il fit en conséquence répéter la cassette, les bourses & les deux mille louis.

Quelques jours s'écoulèrent sans qu'on satisfît à sa demande : c'est pourquoi il fit assigner le père & la mère de la fiancée, pour les faire condamner à lui rendre ces effets & cet argent, avec l'intérêt du jour de la demande. Les défendeurs fournirent des défenses, & demandèrent incidemment des dommages & intérêts à M. Hébert : enfin, par l'arrêt cité, la cour accorda onze mille livres de dommages & intérêts à la fiancée, & trois mille livres à son père, & ordonna que le surplus seroit rendu à M. Hébert.

Cette doctrine est fondée sur ce qu'étant important, pour le bien de la société, que les mariages soient parfaitement libres, on doit faire en sorte que la crainte d'une perte trop considérable ne force une personne à se marier contre son gré.

C'est pour les mêmes considérations, qu'on n'a, parmi nous, aucun égard aux stipulations pénales relatives au refus d'exécuter des promesses de mariage, lorsque la peine stipulée excède ce que le juge estime être dû pour les dommages & intérêts. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du 29 août 1713, rapporté au journal des audiences.

Voyez *les loix civiles de Domat; le traité du contrat de vente & celui du contrat de louage; l'ordonnance de Henri III, de 1577; la loi* 35, ff. de contrah. empt.; *le traité du contrat de mariage; la loi* 11, ff. de act. empt.; *Tachin*, lib. II, contrav. 28; *la loi* 17, *au code* de fid. instr.; *les arrêts de Boniface; les coutumes de Reims, Sens, Auxerre, Laon & Châlons; les arrêts de Maynard; la loi* 6, cod. theod. de sponsal.; *la loi* 5, *parag. I*, cod. de sponsal.; *la loi* 16, cod. de episcop. haud.; *les arrêts de Brillon; le journal du palais; le journal des audiences*, &c. Voyez aussi les articles VENTE, LOUAGE, ACHAT, MARIAGE, PROMESSE, CONTRAT, &c.

ARRIÈRE-BAN. *Voyez* BAN ET ARRIÈRE-BAN.

ARRIÈRE-CAPE. *Voyez* ACCAPTE.

ARRIÈRE-CAUTION. *Voyez* CAUTION.

ARRIÈRE-CENSIVE, en latin *retrocensivum*. On a employé cette expression pour désigner un

domaine roturier, qui est dans la mouvance *médiate* du roi ou d'un autre seigneur. Voyez l'*ordonnance de Philippe le Bel, au parlement de la toussaint* 1291, *article* 4, *dans le tome* 1 *du recueil du louvre*. (*G. D. C.*)

ARRIÈRE-FIEF. *Voyez*. Fief.

ARRIÈRE-FONCIÈRE. C'est la seconde rente foncière, comme le *sur-cens* est la première rente après le cens.

Ce mot se trouve dans l'article 130 de la coutume d'Orléans. Cet article porte, que lorsqu'il y a une mutation qui donne ouverture aux relevoisons à plaisir, « les rentes foncières, *Arrière-*» *foncières*, *sur-foncières*, *ou sortissant nature* » *de rente foncière*, encourent & sont exploitées » pour lesdites relevoisons, & le seigneur détenteur » est seulement tenu des *méliorations*, qui sont » outres lesdites rentes, sinon qu'il y ait convention » expresse au contraire ».

C'est-à-dire, que le profit n'est pas dû, ou par le seul seigneur de rente foncière, qui est le propriétaire, ou par le seul possesseur de la maison qui y fait ouverture; mais il est dû, tant par le possesseur que par tous ceux qui ont des rentes foncières à prendre sur la maison, & chacun y contribue à proportion du droit qu'il a. Les seigneurs de rente foncière y contribuent jusqu'à concurrence d'une année de leur rente, & le possesseur paye le surplus de ce que vaut le revenu de la maison au delà des rentes.

Suivant Laurière, les rentes *sur-foncières* sont la même chose que les rentes *Arrière-foncières*. Mais Pothier dit que la rente foncière est celle qui est créée la seconde, & que les rentes sur-foncières sont la troisième, ou autres ultérieures.

La Lande en dit autant dans son commentaire sur le même article.

Les rentes *sortissant nature de rente foncière*, sont, suivant le même auteur, celles dont parle l'article 271, & qui ont été créées pour des legs pieux.

Voyez au surplus les articles Rentes & Relevoisons. (*Article de M.* Garran de Coulon, *avocat au parlement*.)

ARRIÈRE-GARDE. C'est, dit fort bien Ragueau, celle qui appartient au roi ou autre seigneur féodal, pendant que le mineur d'ans est en sa garde, si ceux qui tiennent fief noble du mineur tombent en sa garde.

Suivant l'article 122 de la coutume de Normandie, le roi a le même droit pour l'Arrière-garde, que les autres seigneurs, mais non pas davantage, à la différence de ce qui se pratique pour la garde des vassaux immédiats du roi. *Voyez* l'explication de cette règle dans la section 4 de l'article Garde seigneuriale. (*Article de M.* Garran de Coulon.)

ARRIÈRE-GUET. En quelques terres, dit la Thaumassiere, page 95, il y a de deux sortes de guet, l'un qui est domanial & consiste en une redevance pécuniaire, laquelle a été réglée à cinq sous par feu par l'ordonnance du roi Louis XI, de l'an 1479, & par celle du roi Louis XII, de l'an 1504.... Néanmoins, où les titres, coutumes ou usages sont contraires, & les prestations moindres ou plus grandes, il les faut suivre. L'autre espèce de guet est personnel & de service. Le premier s'appelle guet ordinaire, qui se paye en tout temps; l'autre s'appelle *Arrière-guet*, & *porte*, dont le seigneur n'est servi qu'en temps de nécessité & de guerre, & auquel temps les bourgeois sont tenus de faire garde nuit & jour dans le château de leur seigneur. (*Anciennes coutumes de Berri, chapitre* 27, *p*. 33.) Voyez l'article Guet & Garde. (*G. D. C.*)

ARRIÈRE-NEVEU. C'est le petit-fils du neveu, ou le fils du petit-neveu. *Voyez* les articles Rappel, Représentation, Succession, & *le Brun, des successions, livre* 3, *chap*. 10, *sect*. 3, *n*^{os}. 18 & 19. (*G. D. C.*)

ARRIÈRE-PANAGE. Le panage, dit Laurière sur ce mot, est une paisson accordée par un seigneur haut-justicier, pendant un certain temps de l'année, à ses usagers ou coutumiers pour leurs porcs, & en quelques lieux, pour leurs porcs & leurs autres bêtes, moyennant une certaine redevance; & l'*Arrière-panage* est une continuation de la *paisson* pour un autre certain temps, moyennant une autre redevance. Voyez *Beraut sur l'article* 30 *de la coutume de Normandie, & Chaufour dans son instruction sur le fait des eaux & forêts, chapitre* 16, *n°*. 9, *pages* 261 *&* 262 *de l'édit. in*-8. *de* 1618.

Ce dernier auteur observe que les ordonnances ne font aucune mention du temps où doivent finir le panage & l'Arrière-panage. Il seroit néanmoins, dit-il, nécessaire de le limiter certainement. En quelques endroits de la France, ce temps est limité depuis le commencement d'octobre jusqu'au commencement de décembre; en d'autres, depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de janvier; ailleurs, jusqu'au mois de février; en d'autres lieux, depuis le 15 d'août jusqu'au mois de mars; mais Chauffour trouve ce dernier temps trop long, parce que c'est celui où *le gland commence à faire paroître son germe, & le jeune revenu du bois à pousser*. Voyez l'article Glandée. (*Article de M.* Garran de Coulon.)

ARRIÈRE-VASSAL ou ARRIÈRE-VASSEUR. C'est le vassal du vassal, le vassal médiat, c'est-à-dire, le vassal considéré relativement au seigneur suzerain. Voyez les articles Fief, Suzeraineté & Vassal.

On trouve le mot d'Arrière-vasseur, au lieu de celui d'Arrière-vassal, employé dans les articles 17 & 48 de quelques éditions de la coutume de Chartres. (*G. D. C.*)

ARSENAL. On appelle *bailliage de l'Arsenal*,

ou *bailliage de l'artillerie de France*, un tribunal dont nous parlons à l'article ARTILLERIE. *Voyez* ce mot.

ARSENIC. Sorte de substance minérale.

L'Arsenic est un des poisons les plus dangereux, & par cette raison les loix ont pris des précautions pour en empêcher la libre circulation dans le commerce. On peut voir à ce sujet l'article de la déclaration du mois de juillet 1682, rapporté au mot POISON.

Le 23 novembre 1776, le procureur général du conseil d'Artois a donné un réquisitoire, contenant qu'il étoit informé des achats fréquens que les cultivateurs faisoient depuis quelque temps de l'*Arsenic*, comme d'un remède propre à la destruction des souris de terre, & en particulier de l'espèce nommée mulots, qui causent un dégât considérable sur les terres ensemencées; que ces achats, faits par toutes sortes de personnes, sembloient contraires aux dispositions de la déclaration du roi du mois de juillet 1682, registrée en la cour, suivant lesquelles il n'est permis aux marchands ayant ce droit, de vendre l'Arsenic, qu'aux médecins, chirurgiens & autres personnes y dénommées, en s'inscrivant sur un registre à ce destiné, & aux chirurgiens & maréchaux de la campagne, en rapportant des certificats en la forme prescrite par cette déclaration; mais que cette loi salutaire n'ayant eu en vue que des cas ordinaires, où l'usage de l'Arsenic est nécessaire, & où la vente peut en être bornée aux personnes ci-dessus, n'avoit pu embrasser des cas extraordinaires, tels que celui qui se présentoit, & qui en étendoit l'utilité à des objets nouveaux & aussi importans que la conservation des fruits de la terre, ni prévoir la nécessité d'achats aussi fréquens & aussi multipliés que ceux auxquels un grand nombre de cultivateurs étoient obligés d'avoir recours; qu'il paroissoit donc que c'étoit remplir l'esprit de la loi & de l'arrêt du conseil provincial d'Artois du 14 août 1736, qui en avoit ordonné l'exécution, que de se borner, dans ces circonstances, à prescrire les règles que devroient observer les marchands dans la vente de l'Arsenic pour les objets relatifs à la culture des terres. Pourquoi le procureur général requéroit qu'il y fût pourvu.

Sur ce réquisitoire, le conseil d'Artois, *par son jugement & arrêt* du même jour, a ordonné, article 1er, « que la déclaration du mois de juillet » 1682, & son arrêt du 14 août 1736, seroient » exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence, les apothicaires & marchands ayant » droit de vendre de l'Arsenic & autres minéraux, » seroient tenus de s'y conformer, aux peines y » portées, & d'avoir un exemplaire de ladite déclaration dans le lieu le plus apparent de leur » boutique: à quoi il est enjoint aux juges de police » de tenir la main, même de fournir lesdits exemplaires, si besoin est ».

L'article 2 ajoute: « Et néanmoins, dans le cas » où la vente de l'Arsenic est nécessaire pour des » objets relatifs à la culture des terres, les Apothicaires & marchands ayant droit de faire ladite » vente, pourront en livrer à toutes personnes de » la campagne, en représentant par elles un certificat dans la forme prescrite par l'article 7 de » ladite déclaration, lequel fera mention expresse » de la cause dudit achat, & au bas duquel les » apothicaires & marchands seront tenus d'inscrire » le jour de la livraison, qui ne pourra être faite » que dans les trois jours de la date des certificats ».

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & secrétaire du roi.*)

ARSINS & ARSEIZ. Ce sont des arbres brûlés par accident, ou parce qu'on y a mis le feu malicieusement. Voyez *la coutume de Saint-Palais, dans le recueil de la Thaumassière, chapitre* 75, *page* [illegible] *& l'instruction des eaux & forêts, par Chauffour, chapitre* 15, *page* 348 *de la troisième édition.*

Ce dernier auteur ne paroît donner ce nom qu'aux arbres où l'on a mis le feu malicieusement. (*G. D. C.*)

ARTICLES DE MARIAGE. Ce sont les clauses & conventions qui doivent faire la substance d'un contrat de mariage (1).

La future épouse ou ses parens dressent les Ar-

---

(1) *Formules d'articles d'un contrat de mariage pur & simple avec communauté.*

Les parties soussignées ont arrêté les Articles de mariage ci-après: les futurs époux seront communs en tous biens, meubles & conquêts immeubles qu'ils feront pendant le mariage, suivant la disposition de la coutume de Paris, selon laquelle les conventions apposées en leur contrat de mariage seront réglées, & à laquelle ils se sont soumis, dérogeant & renonçant pour cet effet à toutes autres coutumes.

Ne seront néanmoins tenus des dettes & hypothèques l'un de l'autre faites & créées avant la célébration de leur mariage, & s'il s'en trouve aucunes, elles seront payées & acquittées par celui qui les aura faites, & sur ses biens, sans que ceux de l'autre en soient tenus.

En faveur duquel mariage, le pere & la mère de la future épouse promettront de lui donner, la veille des épousailles, la somme de douze mille livres, dont le tiers entrera en communauté, & les deux autres tiers demeureront propres à ladite future épouse & aux siens de son côté & ligne, avec tout ce qui lui adviendra & écherra pendant ledit mariage, par succession, donation, legs ou autrement.

Le futur époux douera la future épouse de la somme de huit cents livres de douaire préfix, une fois payée, à l'avoir & prendre par elle sur tous ses biens, si-tôt qu'il aura lieu.

Le survivant des futurs époux prendra par préciput des biens meubles de leur communauté, suivant la prisée de l'inventaire qui en sera faite, & sans crue, jusqu'à la somme de six cents livre, ou ladite somme en deniers comptans, au choix du survivant.

Sera permis à la future épouse, & aux enfans qui naitront du mariage, d'accepter ladite communauté, ou d'y renoncer; & en cas de renonciation, de reprendre tout ce qu'elle aura apporté audit mariage, & tout ce qui, pendant icelui, lui sera avenu & échu par succession, donation, legs ou au-

ticles de mariage tels qu'ils leur conviennent, & les communiquent ensuite au futur époux, qui les accepte ou les contredit.

Lorsque les parties sont d'accord à cet égard, on fait, des Articles de mariage, deux copies que signent les futurs conjoints & leurs parens, & chacun des futurs époux en garde une.

Le notaire dresse ensuite le contrat de mariage

---

trement; même ladite future épouse, lesdits douaire & préciput, le tout franchement & quittement, sans qu'elle, ni lesdits enfans soient tenus d'aucune dettes & hypothèques de ladite communauté, encore qu'elle y eut parlé, s'y fut obligé, ou y eut été condamnée, dont elle & lesdits enfans seront acquittés & indemnisés par les héritiers, & sur les biens dudit futur époux; pour raison de quoi & des autres conventions ci-dessus, ils auront hypothèque du jour de leur contrat de mariage, si, pendant ledit futur mariage, étoit vendu ou aliéné, &c.

Fait & arrêté le

Quelquefois on fait la stipulation de reprise en faveur des enfans, & même des heritiers collatéraux, en la manière qui suit :

Sera permis à la future épouse, & aux enfans qui naîtront du mariage, ou à ses héritiers collatéraux, au défaut d'enfans issus dudit futur mariage, d'accepter ladite communauté, ou d'y renoncer; & en cas de renonciation, de reprendre, &c.

Quand cette clause est ainsi apposée au profit des héritiers collatéraux, le mari doit stipuler que si la future épouse décède sans enfans, il reprendra une certaine somme pour les frais de noces & les charges du mariage, au cas que les héritiers renoncent a la communauté, & se servent de la clause de reprise, comme nous avons dit ci-dessus.

Autres Articles de mariage avec communauté.

On stipulera communauté de biens entre les futurs époux, suivant la coutume de Paris, avec dérogation à toutes coutumes & loix contraires, sans cependant qu'ils soient tenus des dettes l'un de l'autre, antérieures à la célébration du mariage : s'il y en a, elles seront payées par le débiteur d'icelles, & sur son bien personnel.

En faveur du mariage, le père & la mère de la demoiselle future épouse lui constitueront en dot, chacun par moitié, en avancement de leurs successions futures, la somme de vingt mille livres, qu'ils s'obligeront solidairement de payer en deniers comptans aux futurs époux, la veille de la célébration du mariage.

Sera convenu qu'au moyen de la dot, le père ou la mère survivant jouira pendant sa vie des biens du prédécédé, sans qu'il puisse lui en être demandé compte ni partage par les futurs époux, leurs enfans, ni autres pour eux.

De ladite somme de ving mille livres, sera mis en communauté huit mille livres, les douze mille livres de surplus seront stipulées propres à la demoiselle future épouse & aux siens de son coté & ligne, avec tout ce qui lui écherra pendant le mariage.

Le douaire sera stipulé préfix de cinq cents livres de rente viagère, s'il n'y a point d'enfans, & de quatre cents livres seulement de rente viagères, s'il y a quelque enfant.

Le préciput sera fixé, au profit du survivant, à la somme de douze cents livres en meubles, suivant la prisée de l'inventaire & sans crue, ou en deniers comptans.

La faculté de reprendre la dot entière de la future épouse, & tout ce qui lui écherra pendant le mariage, sera accordé à ladite future épouse & aux enfans qui naîtront du mariage, en cas de renonciation à la communauté, elle pourra même, en cas de survie, reprendre son douaire & son préciput, & faire lesdites reprises franches & quittes à l'ordinaire.

La même faculté de reprise, en renonçant, sera étendue auxdits sieur & demoiselle père & mère de ladite future épouse, & au survivant d'eux, en laissant au futur époux deux mille cinq cents livres pour l'indemniser des frais de noces & des charges du mariage,

Le remploi des propres aliénés de part ou d'autres sera stipulé au désir de la coutume de Paris; à l'égard de ladite future épouse, il se fera subsidiairement sur les propres dudit futur époux; & on stipulera l'action dudit remploi immobilier & propre à chacun des futurs époux, & aux leurs de chaque côté & ligne.

Autres Articles de contrat de mariage sans communauté de biens.

Les parties soussignées ont arrêté les Articles de mariage ci-après :

A été convenu qu'il n'y aura point de communauté de bien entre lesdits futurs époux, lesquels jouiront séparément de ceux à eux appartenans; dérogeant à cet effet à la disposition de la coutume de Paris.

Pour connoître & distinguer les biens, meubles & immeubles de ladite future épouse, il a été fait un état, lequel est demeuré ci-joint, après avoir été paraphé par lesdits futurs époux & par les notaires soussignés, à leur réquisition; & pour avoir, par ladite fure épouse, la jouissance de ses biens, recevoir les fruits & revenus de ses immeubles & disposer de ses meubles, ledit futur époux a autorisé ladite future épouse irrévocablement, sans que par la suite elle ait besoin d'aucune autre autorisation.

Ledit futur époux sera tenu de loger ladite future épouse dans les meubles à lui appartenans, & de la nourrir conformément à son état, sans qu'elle soit obligée de fournir aucuns meubles, si bon ne lui semble.

En considération de ce que ladite future épouse aura la conduite du ménage & les incommodités qui en résultent, elle ne payera audit futur époux, pour ses logement & nourriture, que la somme de.... par an.

Ledit futur époux a doué & doue ladite future épouse de.... de rente de douaire préfix, dons elle jouira, suivant ladite coutume, dès qu'il aura lieu.

Le survivant desdits futurs époux prendra sur les biens du précédé, pour gain de survie, la somme de......... une fois payée, soit qu'il y ait enfans ou non dudit futur mariage.

S'il est vendu ou aliéné aucuns immeubles, ou racheté des rentes appartenantes en propre à ladite future épouse, remploi en sera fait en autres héritages ou rentes, pour lui sortir même nature de propre; & en cas que, lors de la dissolution dudit mariage, lesdits remplois ne se trouvent faits, les deniers en seront repris sur les biens dudit futur époux, sans toutefois qu'il puisse être garant en aucune sorte des faits du prince. *Cette clause est bonne lorsque la future épouse a des effets sur le roi.*

Si, pendant ledit mariage, ladite future épouse contracte quelques dettes solidairement avec ledit futur époux, elle en sera indemnisée par lui & sur ses biens.

Il y aura hypothèque sur les biens dudit futur époux, pour l'exécution de toutes les clauses ci-dessus, du jour du contrat de mariage.

Nous soussignés, Jacques Leroi pour moi, d'une part, & Pierre de la Fond, & Thérèse Dubois, ma femme, que j'autorise, en nos noms, & stipulant pour Marie-Thérèse de la Fond, d'autre part, promettons de passer & signer le contrat de mariage d'entre lesdits sieur Leroi & demoiselle de la Fond, conformément aux articles ci-dessus. Fait double, &c.

On doit mettre dans les Articles toutes les clauses dont on veut composer le contrat de mariage; mais on ne les met

conformément à ces Articles, sans y rien changer, augmenter ni diminuer, à moins que ce ne soit par l'ordre exprès des parties.

L'effet des Articles de mariage est d'obliger les parties à la célébration du mariage, sous peine, contre la partie qui s'y refuseroit, de dépens, dommages & intérêts.

Cette peine n'auroit toutefois pas lieu, si, depuis la signature des Articles de mariage, il étoit survenu quelque cause légitime qui eût empêché l'une des parties de se marier. C'est d'après ce principe que, par arrêt du 17 juin 1602, le sieur Goury fut renvoyé de la demande en dommages & intérêts formée contre lui, parce que le refus qu'il faisoit de se marier étoit fondé sur ce que, depuis les Articles de mariage signés, le père de la fiancée avoit été accusé de crime de péculat, & avoit pris la fuite.

Un autre arrêt du 10 juillet 1603 entérina des lettres de rescision prises par une femme contre des Articles de mariage, parce que le futur époux avoit celé le nombre de ses enfans & de ses dettes.

De même, lorsqu'après les Articles signés, le mariage n'a pas lieu pour quelque cause juste ou nécessaire, celui qui a fait des présens, dans la vue du mariage, est en droit de les répéter, pourvu que la rupture du mariage ne puisse lui être imputée. Divers arrêts l'ont ainsi décidé.

On peut insérer dans des Articles de mariage toutes sortes de clauses, pourvu qu'elles ne soient ni contre les loix, ni contre les bonnes mœurs.

Les Articles de mariage font une telle foi, qu'un contrat de mariage postérieur à la bénédiction nuptiale, mais conforme à ces Articles, seroit valable, pourvu toutefois qu'il ne fût pas trop opposé à ce qui se pratique communément, eu égard à l'état & à la qualité des parties. Le Brun rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 7 décembre 1701, qui l'a ainsi jugé.

Voyez *Mornac*, *livre* 29, §. in sponsalibus, ff. de divortiis & repudiis; *la science parfaite des notaires : le Brun*, *traité de la communauté; le dictionnaire de droit; les arrêts de Brillon*, &c. Voyez aussi les articles ARRHES, FIANÇAILLES, MARIAGE, CONTRAT DE MARIAGE, BÉNÉDICTION NUPTIALE, BAGUES & JOYAUX, &c.

ARTIFICIER. Celui qui compose des feux d'artifice.

Un arrêt de réglement du parlement de Paris, rendu le 30 avril 1729, sur l'avis du lieutenant-général de police & du procureur du roi au châtelet, fait défense à tout Artificier ou marchand faisant trafic de poudre à canon, fusées volantes & autres artifices, de loger dans les limites de la ville de Paris : ils peuvent seulement occuper, dans les fauxbourgs des maisons isolées, qu'ils sont tenus d'indiquer au lieutenant-général de police & au commissaire du quartier, afin que ces officiers puissent en faire la visite.

Le même arrêt fait défense à tout propriétaire ou principal locataire de louer, dans les limites de Paris, aucun appartement, échoppe ou boutique, à des Artificiers ou marchands faisant trafic public & ordinaire de poudre à canon, fusées volantes & artifices, à peine, contre chaque propriétaire ou principal locataire, de trois mille livres d'amende, de résolution des baux, & d'être condamnés à avoir les lieux ainsi loués, fermés pendant trois ans (1).

Il est en outre défendu aux Artificiers d'essayer leurs artifices ailleurs que dans les lieux écartés & qui leur auront été indiqués par le lieutenant-général de police.

Il y a d'autres Artificiers qui sont au nombre de quatre dans chaque compagnie de bombardiers du corps royal de l'artillerie. L'ordonnance du roi,

---

qu'en substance dans les Articles, sauf à leur donner toute leur étendue dans le contrat.

Autres Articles d'un contrat de mariage pareillement sans communauté.

Il n'y aura point de communauté de biens entre les futurs époux, & chacun jouira à part des biens qui leur appartiennent de présent, & qui se trouveront dans la suite leur appartenir, à quelque titre que ce soit.

Ne seront point confusément tenus des dettes & hypothèques l'un de l'autre, faites & créées avant le futur mariage, ni de celles qui seront contractées pendant icelui, lesquelles seront payées par celui qui les aura faites.

Le futur époux ne se chargera d'aucuns des biens meubles, ni autre chose appartenant à la dite future épouse.

Le futur époux autorisera la future épouse pour la poursuite de ses droits, jouissance & perception de ses revenus.

Le futur époux douera la future épouse de la somme de deux mille livres de douaire prefix.

Et pour aider audit futur époux à supporter les charges de mariage, attendu qu'il n'y aura point de communauté, la future épouse lui fera donation entre-vifs de la somme de trois mille livres, *ou autre somme, dont les parties conviennent; ou bien la future épouse promettra de lui payer une certaine somme par année pour sa pension & celles de ses domestiques.*

Sera fait un état des biens des futurs époux, à l'effet d'en jouir chacun séparément.

Et si, après le mariage, la future épouse achète quelques meubles, elle retirera quittance des marchands par-devant notaires, pour justifier qu'elle les a payés de ses deniers, & qu'ils lui appartiennent.

Le futur époux obligera d'indemniser la future épouse de toutes les dettes qu'elle pourra contracter, pour & avec lui, pendant le mariage; pour laquelle indemnité elle aura hypothèque sur ses biens du jour du contrat de mariage.

Fait & arrêté le, &c.

---

(1) Observez que la prohibition ne s'applique qu'à l'exercice du métier de l'Artificier, & que quand un homme de cette profession veut résider dans la ville, il en est le maître, pourvu qu'il s'abstienne d'y travailler de son métier.

du 3 octobre 1774, assigne à chacun de ces Artificiers dix sous huit deniers de paye par jour en temps de paix, & onze sous en temps de guerre.

Suivant la même ordonnance, chaque Artificier qui, ayant servi pendant seize ans dans un même régiment, est jugé hors d'état de continuer ses services & veut se retirer chez lui, doit y recevoir annuellement quatre-vingt-dix livres; pourvu toutefois qu'il ait servi huit ans en qualité d'Artificier, autrement il ne lui seroit dû que le traitement du grade inférieur au sien, c'est-à-dire, d'un soldat de la première classe : ce dernier traitement est de soixante-douze livres par an. Il doit d'ailleurs lui être délivré un habit uniforme tous les huit ans.

Lorsqu'un Artificier a vingt-quatre ans de service, il est le maître d'aller à l'hôtel royal des invalides, ou de se retirer chez lui. S'il prend ce dernier parti, on doit lui compter annuellement 180 livres, s'il a servi huit ans comme Artificier, ou 144 livres seulement, si son service en cette qualité est au dessous de huit années. Il doit en outre lui être délivré tous les six ans un habit de vétéran.

Suivant l'article 90 du titre 1er de l'ordonnance citée, les emplois d'Artificiers dans les places doivent être remplis de préférence par les officiers de fortune des compagnies de bombardiers, ou par des sergens qui auront mérité cette récompense par leurs talens & leurs bons services. Le roi défend de proposer aucun autre sujet pour ces emplois, sous quelque prétexte que ce soit.

Les officiers qui remplissent les fonctions d'Artificiers dans les places, ont le titre d'officiers de bombardiers attaché à ces places, & continuent de porter leur uniforme d'officier.

Voyez l'*arrêt de réglement du parlement de Paris, du 30 avril 1729, rapporté au troisième volume du code de Louis XV; le code de la police; l'ordonnance du 3 octobre 1774, concernant le corps royal de l'artillerie*, &c. Voyez aussi les articles INCENDIE, ARTILLERIE, &c.

ARTIGUES. Ce sont des landes défrichées. Voyez *le glossaire que MM. de la Mothe ont joint à leur commentaire sur les coutumes de Guienne.* (G. D. C.)

ARTILLERIE. Gros équipage de guerre, qui comprend le canon, les boulets, les mortiers, les bombes, les mousquets, & en général toutes les munitions dont on se sert dans les batailles & dans l'attaque ou la défense des places.

L'Artillerie d'un château ou forteresse est censée y être pour perpétuelle demeure & en faire partie; en sorte que si un seigneur vient à vendre sa seigneurie avec le château & les dépendances, il ne pourra emporter l'Artillerie destinée à la garde de ce château. On trouve à cet égard des dispositions précises dans les coutumes de Reims, de Châlons, de Laon, d'Amiens, de Berry, de Tours, de Nivernois, de Bourbonnois, &c.

On appelle *bailliage de l'Artillerie de France*, un tribunal qui tient ses séances dans l'arsenal de Paris. Il est composé d'un bailli d'épée, d'un lieutenant-général, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, &c.

Les officiers de ce tribunal sont juges civils & criminels dans l'enclos de l'arsenal. Ils ont été principalement établis pour connoître de tout ce qui concerne les poudres & salpêtres; mais, suivant un arrêt du conseil du 5 septembre 1779, & plusieurs autres réglemens qui y sont rapportés, cette connoissance appartient aujourd'hui, dans les provinces, aux intendans & commissaires départis, & à Paris, au lieutenant-général de police. *Voyez* l'article SALPÊTRE.

On appelle *corps royal de l'Artillerie*, un corps qui, selon l'ordonnance du 3 octobre 1774, est composé de sept régimens, sept compagnies de mineurs & neuf d'ouvriers.

Chaque régiment est composé de deux bataillons, formés chacun de deux compagnies de canonniers, deux de bombardiers, & une de sapeurs. Chaque bataillon est formé de deux brigades, dont une de quatre compagnies de canonniers, & l'autre de trois compagnies de canonniers & d'une de sapeurs. Les quatre compagnies de bombardiers forment une cinquième brigade.

L'état major de chaque régiment est composé d'un colonel, un lieutenant-colonel, cinq chefs de brigades, dont deux commandent les deux compagnies de sapeurs, un major, un aide-major, deux sous-aide-majors, un quartier-maître, un trésorier, un tambour-major, six musiciens, un aumônier, un chirurgien.

Chaque compagnie de canonniers, de bombardiers & de sapeurs, est composée de trente-cinq hommes, & commandée, savoir, les compagnies de canonniers & de bombardiers, par un capitaine en premier, un lieutenant en premier, un lieutenant en second & un adjudant; celle de sapeurs, par un chef de brigade, un capitaine en second, un lieutenant en premier, un lieutenant en second, & un adjudant.

Les compagnies de mineurs & d'ouvriers ne sont point attachées aux régimens, mais elles font toujours partie du corps royal; celles des mineurs forment un corps particulier. Celles d'ouvriers sont distribuées dans les arsenaux de construction. Chaque compagnie de mineurs est composée de quarante-six hommes, & commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, un lieutenant en premier, un lieutenant en second & un adjudant. L'état major du corps des mineurs est composé d'un commandant en chef, d'un commandant particulier & d'un aide-major. Chaque compagnie d'ouvriers est composée de quarante hommes, & commandée par un capitaine en premier, un

un capitaine en ſecond, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond & un adjudant.

Il y a de plus neuf inſpecteurs généraux du corps royal, dont le premier a titre de directeur général, ſept commandans en chef des écoles, vingt-deux colonels-directeurs, vingt-ſept lieutenans-colonels, dont quatre inſpecteurs de manufactures d'armes, & vingt-trois ſous-directeurs, ſoixante-trois capitaines en premier, & ſoixante-dix-ſept capitaines en ſecond, dont onze ſont attachés à chaque régiment.

L'article 81 du titre 8 de l'ordonnance citée, veut que les conſeils de guerre qui ſe tiendront dans les armées pour juger les ſoldats, cavaliers, dragons & autres particuliers accuſés d'avoir volé des pièces & munitions d'Artillerie, ſoient compoſés des capitaines & autres officiers du corps royal, & aſſemblés chez le commandant de la diviſion où le délit aura été commis; & que le major de l'équipage, ou, à ſon défaut, un de ſes aides, ſoit chargé de l'inſtruction du procès.

Voyez *les coutumes de Reims, Châlons, Laon, Amiens, Berry, Tours, Nivernois & Bourbonnois; Pothier, traité de la communauté; Bouteiller dans ſa ſomme rurale; Brodeau ſur la coutume de Paris; les arrêts de Brillon; l'ordonnance du roi concernant le corps royal de l'Artillerie, du 3 octobre* 1774, *&c.* Voyez auſſi les articles SALPÊTRE, CONSEIL DE GUERRE, DÉLIT MILITAIRE, &c.

ARTISONNÉ ou ARTUZONNÉ. C'eſt, dit Laurière, un bois où il y a pluſieurs petits trous de vers. Ce mot vient d'*artre*, *artiſon* ou *artuzon*, qui eſt le nom d'un petit ver qui s'engendre au bois vert, & qui eſt appelé en latin *coſſus*.

L'article 63 de la coutume de Tours, & l'article 5 du titre 5 de celle de Loudun, dit que les vaiſſeaux à vin ſeront faits, « comme pipes, » traverſiers & quarts, de bon bois ſec, non punais » (c'eſt-à-dire, non *puant*), rongé, *vergé* (1), ne » *Artuzonné*, ſans aubour, reliés bien & conve- » nablement ». Voyez *le commentaire de le Prouſt ſur cet article, & le dictionnaire étymologique de Ménage, au mot* Artiſon. (*G. D. C.*)

ARTOIS. Province de France au nord de la Flandre.

On ſait qu'anciennement l'Artois & la Flandre ne formoient qu'une ſeule & même province, tenue par les comtes de Flandres dans la mouvance & ſous l'hommage de la couronne. Philippe d'Alſace, comte de Flandres, donna, en 1180, l'Artois en dot à Iſabelle de Hainaut ſa nièce, en faveur de ſon mariage avec Philippe Auguſte.

Louis VIII, leur fils, donna l'Artois à Robert, ſon ſecond fils, *à la charge de le tenir par lui & ſes héritiers en hommage & en ſouveraineté, à toujours, de la couronne de France.* L'Artois, en 1309 & 1318, fut adjugé à Mahaut, comme l'héritière la plus prochaine, au préjudice de Robert ſon neveu, ſur le fondement de la coutume du pays, qui n'admettoit aucune repréſentation: ce comté paſſa enſuite dans la première maiſon des ducs de Bourgogne, puis dans la ſeconde; &, par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, dans la maiſon d'Autriche. Par le traité de Madrid, du 14 janvier 1525, les comtés de Flandres & d'Artois furent entièrement ſéparés de la couronne: cette indépendance fut confirmée & ratifiée par les traités de Cambrai, du 3 août 1529, & de Creſpy, du 18 ſeptembre 1544.

Pendant la guerre de 1635, qui ne fut terminée, quant à l'Eſpagne, que par le traité des Pyrénées, Louis XIII s'empara d'Arras, & ſoumit une partie de l'Artois, qui fut cédée à la France par le traité des Pyrénées. Cette portion fut appelée l'Artois cédé, & ce qui reſtoit à l'Eſpagne fut appelé l'Artois réſervé. La ceſſion fut confirmée par la paix d'Aix-la-Chapelle, du 6 mai 1668. La guerre ayant recommencé entre la France & l'Eſpagne le premier décembre 1671, Louis XIV s'empara, en 1677, de Saint-Omer & du reſte de l'Artois réſervé. Par le traité conclu à Nimègue le 17 ſeptembre 1678, la totalité de l'Artois fut cédée à la France, & réunie par-là, tant en propriété qu'en ſouveraineté, à la couronne.

Des états d'Artois. L'Artois eſt un pays d'états; ils s'aſſemblent tous les ans en vertu des ordres du roi.

Les perſonnes qui compoſent ces états ſont, pour l'ordre eccléſiaſtique, l'évêque d'Arras, celui de Saint-Omer, les abbés réguliers de la province, les députés des chapitres & le prieur de Saint-Vaaſt: pour l'ordre de la nobleſſe, les gentilshommes qui remontent au moins à cent ans de nobleſſe, & ſe trouvent iſſus, au quatrième degré, du premier annobli: il faut d'ailleurs qu'ils ſoient ſeigneurs de paroiſſe ou d'égliſe ſuccurſale. Les frères germains, ni les pères & les enfans de même nom ne peuvent point entrer enſemble aux états. Les députés des échevinages des principales villes de la province compoſent le tiers état.

Les commiſſaires de ſa majeſté ſont, le gouverneur de la province, l'intendant & le premier préſident au conſeil provincial d'Artois; ils ſont nommés par des commiſſions en forme de lettres patentes, & expoſent aux états, conformément à leurs inſtructions, les ordres du roi.

* Il s'eſt élevé, en 1738, une conteſtation ſur le point de ſavoir ſi l'évêque d'Arras étoit préſident né des états d'Artois, ou ſi cette aſſemblée étoit ſans chef proprement dit. On a beaucoup écrit de part & d'autre ſur cette queſtion, qui avoit pour juge M. le cardinal de Fleuri, premier miniſtre;

(1) La coutume de Loudunois dit *veigt*, au lieu de *vergé*.

mais elle n'a pas été décidée, & les choses sont demeurées sur le pied où elles étoient depuis très-long-temps, c'est-à-dire, que l'évêque d'Arras, sans prendre le titre de président des états, en fait les fonctions. C'est lui qui convoque les corps pour la conférence générale, qui répond aux harangues des commissaires du roi au nom des trois ordres, sans leur communiquer sa réponse, qui porte la parole au nom de l'assemblée, qui prononce les délibérations résultantes de la pluralité des voix, qui reçoit le serment des officiers des états, &c.

En 1726, l'évêque de Saint-Omer présenta une requête au conseil du roi, pour tâcher, sous le prétexte d'ancienneté d'épiscopat sur l'évêque d'Arras, nouvellement nommé, de se faire déclarer président des états, & son coadjuteur en son absence; mais cette requête est demeurée sans réponse de la part du conseil, & le siége épiscopal d'Artois a conservé son ancienne prérogative.

Il y a toujours eu beaucoup de contestations entre les états & le conseil provincial d'Artois. Les premiers ont triomphé sur certains points; mais sur d'autres ils ont eu le dessous.

En 1699, deux entrepreneurs de la fourniture des fourrages pour la province, ayant fait assigner les états au conseil d'Artois, pour se voir condamner à leur payer une somme de 3142 livres 11 sous 7 deniers, les états ont soutenu que cette assignation portoit atteinte à leurs *anciens priviléges*, *qui ne permettent pas qu'ils soient traduits en d'autres juridictions qu'au conseil d'état de sa majesté, pour tout ce qui regarde leur ministère & les fonctions qu'ils exercent par leurs députés, sous l'autorité & comme commissaires de sa majesté, & pour le bien de son service, telle qu'est principalement l'administration des fourrages, dont l'adjudication se fait même par l'intendant de cette province* (1).

Le conseil d'Artois n'a pas eu égard à ces raisons; &, par sentence du 15 avril 1699, il a débouté les états de leur exception déclinatoire.

Les états ont appelé de cette sentence, avec protestation *de se pourvoir où il appartiendroit.*

Prevost & Saguet (ce sont les noms des entrepreneurs) ont pris, sur cet appel, des lettres d'anticipation, en vertu desquelles ils ont fait assigner les états au parlement de Paris.

« Et d'autant que les états ne sont pas plus » responsables de leurs actions au parlement qu'au » conseil d'Artois, n'ayant jamais reconnu d'autre » juridiction que le conseil de sa majesté, & qu'il » leur seroit très-difficile, pour ne pas dire tout-» à-fait impossible, d'exercer leurs fonctions, & » de faire le service de sa majesté, s'ils étoient » obligés de soutenir des procès contre tous ceux » qui prétendroient, par cette voie, empêcher & » arrêter l'exécution de leurs ordonnances, & les » troubler dans leur administration »; ils se sont adressés au conseil d'état; &, le 25 mai 1699, il y est intervenu, sur leur requête, un arrêt dont le dispositif est ainsi conçu:

« Sa majesté étant en son conseil, sans avoir » égard audit jugement du conseil d'Artois du » 15 avril dernier, ni aux lettres d'anticipation » d'appel dudit jugement, obtenues au parlement » de Paris par lesdits Prévost & Saguet, qu'elle a » cassé & annullé, avec tout ce qui peut s'en être » ensuivi, a défendu & défend très-expressément » auxdits Prevost & Saguet de se pourvoir, pour » raison du fait dont il s'agit, en ladite cour de » parlement de Paris, ni ailleurs que pardevers sa » majesté en son conseil d'état, à peine de 3000 l. » d'amende, & de tous dépens, dommages & in-» térêts ».

Les états d'Artois ne se sont pas toujours bornés à ne pas reconnoître l'autorité du conseil provincial; ils ont aussi voulu, en plusieurs occasions, exercer eux-mêmes certains actes de juridiction contentieuse; mais, à cet égard, leurs tentatives ont échoué. L'arrêt du conseil d'état du 10 octobre 1724, que l'on rapportera ci-après, en est la preuve.

D'ailleurs, le conseil d'Artois & le parlement de Paris n'ont pas oublié, dans ces occasions, de porter les défenses que les cas requéroient.

Le 7 avril 1758, en enregistrant une déclaration du 14 août 1757, dans laquelle étoient employés les mots *greffe des états*, le conseil d'Artois a protesté contre cette manière de parler, en ces termes: « Sans néanmoins que la dénomination de « greffe des états, faite par l'article 5 de ladite » déclaration, puisse tirer à conséquence ».

En 1779, les états d'Artois ont obtenu des lettres patentes pour le défrichement & le partage des marais de la province (1). Après les avoir fait enregistrer au parlement de Paris, ils ont fait procéder, de leur autorité, à l'exécution de tout ce qu'elles ordonnoient: mais plusieurs communautés d'habitans s'étant rendues opposantes à l'enregistrement de cette loi, les états ont été assignés pour plaider sur cette opposition. M. Séguier, avocat général, qui a porté la parole dans la cause, s'est élevé contre les entreprises faites par les députés des états sur la juridiction des juges ordinaires, en s'attribuant, sans mission du souverain, l'exécution des lettres patentes dont il s'agissoit; & par arrêt rendu sur ses conclusions le 4 mars 1782, il a été *fait défenses aux députés des états d'Artois d'anticiper sur la juridiction des juges ordinaires.**

(1) Ces termes italiques sont extraits de l'arrêt du conseil que l'on va rapporter.

(1) Elles sont rapportées à l'article MARAIS.

Les états nomment des commissaires pour prendre connoissance de ce qui a rapport aux fonds qu'il faut fournir, tant pour le roi que pour les charges courantes & extraordinaires; ces commissaires s'instruisent du service de l'année précédente, & de la position actuelle où sont les caisses; ils forment en conséquence leur projet de fonds, & sur leur rapport, l'assemblée générale délibère : elle fixe ensuite un état d'impositions, qui, quand il excède la mesure ordinaire de celles qui ont cours dans la province, ou quand il donne lieu à de nouveaux impôts, doit être nécessairement autorisé par des lettres patentes.

C'est dans l'assemblée générale des états, que l'on procède à l'élection des députés ordinaires, dont les fonctions ne durent que trois ans; il y en a un de chaque ordre : ils forment à Arras un bureau permanent, dont l'exercice est néanmoins suspendu pendant la tenue des états.

Ce sont, à proprement parler, des syndics choisis, qui régissent & exercent une administration économique au nom du corps, sous l'autorité du roi, pendant l'année, & d'une assemblée à l'autre. Les ordres de sa majesté ne leur sont point directement adressés ; c'est l'intendant qui les reçoit, & fait part aux députés de ce qui est nécessaire pour en procurer l'exécution.

Des impositions dans la province d'Artois. Les impositions qui ont lieu en Artois, sont de deux espèces, les unes sur les fonds, les autres sur les denrées & consommations.

La taille royale, aide ordinaire ou ancienne composition d'Artois de 14000 livres par an, est de la première classe.

Elle remonte au quatorzième siècle : l'ancienne répartition entre les villes, bourgs & communautés qui y sont sujets, subsiste; c'est la somme à laquelle l'exemption des aides & autres droits a été anciennement fixée : elle est réduite à 13,533 livres, soit à cause de la remise de la somme de 800 livres, faite à la ville d'Hesdin par arrêt du conseil du 8 février 1661, soit à cause de la décharge des aides ordinaires, accordée aux villages du pays de Boulonnois, des modérations faites d'ancienneté à certains lieux, & des non valeurs ordinaires.

Anciennement, cette taille ou aide, qui ne pouvoit s'imposer que par les élus d'Artois, dans les lieux qui y étoient sujets, se multiplioit par eux autant de fois qu'il étoit nécessaire pour faire face aux affaires, tant du prince que de la province; il y avoit aussi quelques droits en usage sur les boissons, vivres & denrées. Mais, en 1569, les choses changèrent de face par rapport aux impositions générales.

Philippe II, roi d'Espagne, ayant demandé des secours à ses états des province des Pays-Bas, on imagina des moyens plus prompts & plus convenables pour y subvenir; il fut résolu dans les assemblées générales des états par province, & ensuite dans les assemblées des états généraux du pays, d'établir une nouvelle imposition générale & réelle, qui auroit lieu sur chaque corps de terre; & le 9 septembre 1569, Philippe II donna un édit pour l'établissement de cette nouvelle imposition dans tout le pays.

Cette imposition est appelée en Artois le centième, & dans d'autres provinces des Pays-Bas, elle est nommée taille réelle, vingtième, dixième.

Les états de chacune de ces provinces ont été chargés de l'imposition à faire, & de la régie & administration; & il n'est resté aux juges des aides, c'est-à-dire, à l'égard de l'Artois, aux élus de cette province en première instance, & au conseil d'Artois en dernier ressort, que la juridiction contentieuse pour toutes les difficultés qui pourroient naître à cette occasion, comme à l'égard des autres impositions.

En Artois, comme dans les autres provinces des Pays-Bas, où l'imposition réelle a lieu, il a été fait des rôles par paroisses; ces rôles ont ensuite été vérifiés par des procès verbaux, que l'on nomme *récolemens*.

Ce sont ces rôles & ces *récolemens* réunis ensemble, qui forment ce qu'on appelle le *cahier de centième* de chaque communauté; ils sont, en Artois comme dans les autres lieux des Pays-Bas, au dépôt des états de chaque provice.

Pour la fixation du centième, en Artois, on n'a eu égard qu'à la valeur des fonds & édifices; c'est le centième de cette valeur, à la différence des vingtièmes, qui, par exemple en Flandres, ont été réglés sur le loyer des terres, maisons, moulins, dixmes, terrages, bois & autres espèces de biens-fonds; c'est la vingtième partie de ce qu'ils rapportoient au propriétaire.

Un centième produit, en Artois, environ 215,000 livres : l'imposition s'en fait chaque année dans l'assemblée des états; elle est communément de plusieurs centièmes dans la proportion des demandes & des charges de la province, & du produit des droits qui se perçoivent sur les denrées & boissons; en sorte que ces deux espèces d'impositions servent de ressource l'une à l'autre pour faire le service.

Comme ce sont les fonds de terre qui doivent la taille royale & le centième, personne n'en est totalement exempt.

Il n'y a néanmoins qu'un centième ordinaire, qui se paye par le clergé, par les nobles & par certains officiers de judicature, pour les fonds qu'ils font valoir par eux-mêmes; il en est de même de tous les habitans des villes, pour les maisons & héritages qu'ils tiennent par leurs mains dans la ville & banlieue où ils résident.

Mais les centièmes extraordinaires qui sont imposés en Artois, & qui se perçoivent à l'occasion des dixièmes & vingtièmes, dont l'imposition a été ordonnée dans tout le royaume, sont payés par tous

les propriétaires des fonds, ſans aucune diſtinction ni exemption.

C'eſt avec le produit de ces impoſitions & droits, que les états acquittent l'ancienne compoſition d'Artois, le don gratuit ou aide extraordinaire, qui eſt de 400,000 livres, les fourrages aux troupes qui ſont en quartier dans la province, & les autres charges ordinaires & extraordinaires que la province eſt dans le cas de ſupporter.

* Les états d'Artois jouiſſent, par rapport au recouvrement de ces impoſitions, de quelques priviléges qu'il eſt eſſentiel de connoître.

En 1709, ils repréſentèrent au roi, que quoique les impoſitions qui ſe faiſoient en Artois ſous l'autorité de ſa majeſté, euſſent toujours été conſidérées comme deniers royaux, & par conſéquent privilégiés, qui devoient être payés par préférence à tous créanciers, cependant on conteſtoit tous les jours aux receveurs des états cette préférence, ſoit ſous prétexte de ſaiſies & exécutions antérieures à celles par eux pratiquées, ſoit ſur le fondement de délégations, ſubrogations, tranſports & ceſſions ſouvent fraudu leuſes; que d'ailleurs les fermiers prétendoient que, n'étant pas obligés perſonnellement pour leurs bailleurs, on ne pouvoit que ſaiſir & exécuter leurs fermages, & non leurs meubles & biens, lorſque ceux-ci étoient abſens & non domiciliés en Artois, ou qu'ils ſe trouvoient hors d'état de payer les impoſitions; de ſorte que les receveurs ſe trouvoient obligés d'eſſuyer des longueurs & procédures qui les conſommoient en frais, après leſquelles il arrivoit même ſouvent que les jugemens qui intervenoient donnoient atteinte à la préférence & aux priviléges des deniers royaux, tels qu'étoient ceux qui devoient provenir, tant du recouvrement de la capitation & de l'impoſition de la finance, pour le rachat de la recherche de la nobleſſe & des taxes des officiers des juſtices des ſeigneurs, que des autres impoſitions extraordinaires faites par les états, en conſéquence des pouvoirs & abonnemens qui leur étoient accordés par ſa majeſté, & de la levée deſquelles les receveurs des impoſitions de la province étoient chargés: & comme il réſultoit de tous ces inconvéniens un très-grand préjudice à l'accélération des recouvremens & aux intérêts du roi, les états ſupplièrent ſa majeſté d'y pourvoir par un réglement qui ſervît de loi générale.

Le conſeil eut egard à ces repréſentions; & le 5 octobre 1709, il intervint un Arrêt dont voici le diſpoſitif:

« Ordonne que les receveurs des impoſitions de » la province d'Artois, chargés, tant du recouvrement de la capitation & de l'impoſition de la » finance, pour le rachat de la recherche de la » nobleſſe & des taxes des officiers des juſtices des » ſeigneurs, que des autres impoſitions faites ou » à faire par les états dudit pays, en conſéquence » des pouvoirs & abonnemens qui leur ont été ou » ſeront ci-après accordés pour cet effet par ſa » majeſté, puiſſent, en cas que les redevables ſoient » abſens & non domiciliés en Artois, ou que, par » ſimple procès verbal de diſcuſſion, il ſoit juſtifié » qu'il ne ſe ſera trouvé chez eux des meubles & » effets ſuffiſans pour le payement deſdites impo- » ſitions; comme auſſi en juſtifiant qu'il aura été » fait un commandement aux tuteurs & curateurs » de payer pour les biens appartenans à perſonne » étant ſous tutelle ou curatelle, leſdits receveurs » puiſſent èſdits cas contraindre, en vertu de leur » rôle, les fermiers ou biens tenans des terres & » héritages appartenans auxdits redevables, ſitués » dans toute l'étendue de ladite province, au payement deſdites impoſitions, par préférence & à » l'excluſion de tous autres créanciers ſaiſiſſans, » même de porteurs de ceſſions, tranſports ou dé- » légations ſignifiés ou acceptés, & non acquittés, » & ce, juſqu'à concurrence ſeulement de la taxe » à quoi aura été fixée la cote-part du proprié- » taire ou uſufruitier dans l'impoſition; après le » payement effectif de laquelle taxe, leſdites ſai- » ſies, ceſſions, tranſports ou délégations, ſortiront » leur effet pour le ſurplus de ce qui ſera dû par » leſdits fermiers ou biens tenans: veut ſa majeſté » que leſdites contraintes ſoient exercées par un » ſimple commandement fait à la requête du re- » ceveur ou collecteur, & que les ſommes qui » auront été payées en conſéquence, ſoient paſſées » en compte auxdits fermiers & biens tenans, ſur » le prix ou fermages de leurs baux ou fermes, » nonobſtant toutes ſaiſies faites ou à faire entre » leurs mains, ceſſions, tranſports ou délégations » à eux ſignifiés, ou qu'ils pourroient avoir acceptés » & non acquittés, & qu'à faute par leſdits fer- » miers & biens tenans de ſatisfaire ſur le champ » auxdits commandemens, les receveurs ou collec- » teurs puiſſent, pour la ſûreté des deniers, faire » ſaiſir leurs meubles, grains & beſtiaux, avec » déclaration qu'après huit jours francs, il ſera pro- » cédé à la vente, & que cependant il ſoit établi » pour gardiens, ou les collecteurs des lieux, s'ils » y réſident, ou quelqu'un d'entre les principaux » habitans, qui ſeront tenus de s'en charger gra- » tuitement & ſans frais, d'en répondre en leurs » propres & privés noms, & de les repréſenter à » la huitaine, à peine de payer pour les rede- » vables. Entend néanmoins ſa majeſté que leſ- » dits fermiers ou biens tenans juſtifient dans ledit » délai de huit jours, par bonnes & valables quit- » tances, des payemens qu'ils pourront avoir faits » aux propriétaires, uſufruitiers ou ceſſionnaires, » qu'au jour des commandemens & ſaiſies faites ſur » eux, ils ne devoient rien du prix & fermages de » leurs baux & jouiſſances, les ſaiſies tiennent ſeu- » lement par forme d'arrêt entre leurs mains pour » les termes qui ſeront à échoir; & ſera donné, » par leſdits receveurs ou collecteurs, main-levée » auxdits fermiers & biens tenans, des meubles, » grains, beſtiaux & autres effets ſur eux ſaiſis &

» exécutés, à la charge par eux de payer aux » échéances des termes, tant le montant deſdites » taxes, que les frais faits par leſdits receveurs ou » collecteurs, qui leur ſeront paſſés en compte » ſur le prix ou fermages de leurs baux ou fermes, » auſſi bien que ceux des voyages que leſdits fer- » miers auront été obligés de faire, pour juſtifier » auxdits receveurs ou collecteurs de leurs paye- » mens & quittances, & pour apporter les deniers. » Entend au ſurplus ſa majeſté que les quittances » des ſommes que leſdits fermiers ou biens tenans » prétendroient avoir payées par avance & anticipa- » tion des termes non encore échus, ne pourront » valoir ni empêcher en aucune manière l'effet » deſdites contraintes, exécutions & vente des effets » ſaiſis; & qu'au cas que leſdits receveurs ou col- » lecteurs conteſtent les payemens ou quittances, » ils feront aſſigner leſdits fermiers & biens tenans » à jour certain, & à proportion de la diſtance » des lieux, pour voir dire & déclarer que, ſans » s'arrêter aux exceptions & payemens par eux » faits, ils ſeront tenus de payer, ſur le prix & » fermages de leurs baux & fermes, juſqu'à con- » currence du montant deſdites taxes; & les ordon- » nances ou jugemens qui interviendront ſur leſ- » dites aſſignations, aux jours des échéances & ſans » plus ample délai, ſeront executés par proviſion, » nonobſtant oppoſitions ou appellations quelcon- » ques, & ſans préjudice d'icelles ».

Ce réglement a été revêtu de lettres patentes le 15 novembre 1709, & le conſeil d'Artois l'a enregiſtré le 15 février 1710.

Quelque générales que ſoient les diſpoſitions qu'il contient, on n'a pas laiſſé dans la ſuite d'y trouver des difficultés, tant par rapport à la nature, qu'à l'étendue du privilége & de la préférence des états ſur les biens de leurs receveurs généraux, particuliers & autres, ayant le maniement de leurs deniers, ou qui contractoient avec la province des engagemens pour le bien du ſervice du roi & celui des états. On ſe fondoit ſur ce que ces diſpoſitions ne ſont point conçues dans les termes des édits & déclarations concernant les priviléges des deniers royaux, & qu'elles ne ſemblent embraſſer que les impoſitions extraordinaires, ſans comprendre toutes les autres faites par les états.

D'un autre côté, il fut repréſenté au roi, que, faute par ceux qui avoient le maniement des deniers royaux, ou leurs commis dans la province, d'y faire enregiſtrer leurs commiſſions, il étoit arrivé que leur qualité n'étant pas connue, les états leur avoient confié le maniement de leurs deniers, & avoient contracté avec eux des engagemens dont l'exécution avoit engendré des conteſtations ſur la proprieté du privilege accordé aux états & à ceux qui avoient le maniement des deniers royaux ſur les biens de leurs commis.

Le roi a bien voulu prévenir les ſuites de ces conteſtations, « en expliquant clairement ſes in- » tentions ſur ces différens objets, afin (a dit ſa » majeſté) de faire ceſſer des diſtinctions que nous » n'avons jamais entendu établir, d'autant plus que » toutes les impoſitions qui ſe font par les états » de notredite province, ou les engagemens que » l'on contracte avec elle, ont pour objet le bien » de notre ſervice, & l'acquit des obligations » qu'eux-mêmes ont contractées avec nous; objet qui » imprime auxdites obligations, ainſi qu'auxdits » engagemens, le caractère privilégié de nos de- » niers, leſquels, par leur nature, affectent, en » quelques mains qu'ils paſſent, les biens de ceux » qui en ont le maniement; en ſorte que, dans » tous les cas d'impoſitions de fermes, d'octrois ou » de fournitures, les états doivent jouir du même » privilége que nous nous ſommes réſervé ».

En conſéquence, par une déclaration du 14 août 1757, il eſt ordonné, article 1er, que tous ceux qui ont eu, ont ou auront le maniement des deniers des états de la province d'Artois, ou qui ont contracté & contracteront des engagemens avec eux, de telle nature & pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ſeront contraignables comme pour les propres deniers & affaires du roi; qu'en conſéquence, les états auront ſur les perſonnes & biens de tous ceux indiſtinctement qui auront eu le maniement de leurs deniers, qui auront contracté des engagemens avec eux, ou qui ſeront leurs débiteurs pour cauſe d'impoſitions, fermes ou fournitures de fourrages, les mêmes priviléges, droits & actions que le roi s'eſt réſervés ſur ceux qui ſont comptables envers ſa majeſté, & que les états, leurs receveurs & collecteurs ont ſur les cotiſés à leurs impoſitions par l'arrêt du 5 octobre 1709, & par celui du 26 octobre 1756, contenant l'abonnement des deux vingtièmes & des deux ſous pour livre du dixième de la province.

L'article 2 porte, que les receveurs établis par les états ont & auront le même privilége ſur les biens de leurs commis, & ſur ceux des adjudicataires des fermes & impôts, & de leurs cautions & fidéjuſſeurs, concurremment & avec autant d'étendue qu'a ſa majeſté contre les fermiers de ſes droits, & que celui qu'elle a accordé à ſes officiers comptables ſur les biens de leurs commis, par ſa déclaration du 18 mars 1738.

L'article 3 déclare que leſdits commis, adjudicataires, leurs commis & fidéjuſſeurs ſeront contraints, comme ils l'ont été ci-devant, par toutes voies, même par corps, ſur la ſimple commiſſion des receveurs des états.

Par l'article 4, le roi ordonne que ſes officiers, tréſoriers ou autres, feront enregiſtrer les commiſſions des tréſoriers & receveurs provinciaux & particuliers, & de tous autres leurs commis & prépoſés, établis ou qu'ils établiront dans la ſuite en Artois, au greffe des échevinages des villes où ceux-ci feront leurs exercices ou tiendront bureau, à peine de privation de leur privilége ſur les biens de ces mêmes tréſoriers, receveurs, leurs commis & pré-

posés. Le roi veut en même temps qu'il ne soit pris aucun frais pour ces enregistremens de commissions.

L'article 5 ajoute, que ceux qui sont ou seront chargés du maniement des deniers des états, continueront de faire enregistrer leurs commissions au greffe des mêmes états.

Cette déclaration a été enregistrée au conseil d'Artois le 7 avril 1758. *

Nous avons observé que les contestations sur les impositions & droits dans la province d'Artois, étoient portées en première instance devant les officiers de l'élection, & par appel en dernier ressort au conseil d'Artois.

L'institution des élus en Artois remonte, ainsi que dans le reste du royaume, à l'époque de l'établissement des aides & impositions; ils ont subsisté sur le pied de leur ancien établissement jusqu'en 1745; & quoique dans les temps intermédiaires ils eussent perdu une partie de leur juridiction sur le Boulonnois, Guisnes, pays conquis & reconquis, ils ont continué de prendre connoissance de toutes sortes de matières d'aides & impositions, d'abord sous le ressort de la cour des aides de Paris jusqu'en 1530, & ensuite sous le ressort du conseil d'Artois, établi par Charles-Quint, & subrogé à cette cour des aides par l'édit de création.

Par l'édit du mois de novembre 1745, ils ont été réformés & érigés en siége d'élection provinciale d'Artois, pour continuer à connoître en première instance, & privativement aux autres juges du pays, de toutes les matières propres de leur état & office, sous le ressort du conseil provincial d'Artois.

* Au surplus, voyez, sur tout ce que nous venons de dire, l'article CENTIÈME. On y trouve le développement de tout ce qui concerne l'établissement originaire, l'assiette, la perception, la comptabilité & la connoissance contentieuse des impositions ainsi appelées en Artois. *Voyez aussi l'article* FRAUDE. *

Des droits domaniaux en Artois. Par un déclaration du roi du 20 juillet 1700, M. de Bagnols, intendant à Lille, fut commis pour procéder à la requête du procureur du roi au bureau des finances de Lille, poursuite & diligence du fermier des domaines, à la recherche & réformation des domaines & confection des papiers terriers dans la province de Hainaut, la châtellenie de Lille, les pays de Laleu, Tournai & Tournesis, Cambrai & Cambresis, Artois, &c. Et il fut ordonné que les possesseurs de fiefs ou d'héritages tenus en censive, mouvans du roi, fourniroient des déclarations en langue françoise, & les possesseurs de francs-aleux, nobles ou roturiers, des dénombremens exacts de ce qu'ils possédoient en franc-aleu.

La déclaration du 14 juillet 1699 a excepté la province d'Artois de l'établissement du contrôle des actes. Elle a pareillement été dispensée de l'insinuation établie par l'édit du mois de décembre 1703.

Le roi ayant, par édit du mois de mars 1714, réuni au domaine tous les droits de contrôle des actes, sa majesté fixa, par arrêt du 20 du même mois, à la somme de 18,000 livres par an, l'abonnement de ces droits dans l'étendue de la province d'Artois.

Les aliénations & abonnemens ayant été de nouveau révoqués par la déclaration du 29 septembre 1722, la province d'Artois obtint un arrêt du conseil le 24 décembre 1726, par lequel elle fut dispensée d'exécuter cette déclaration, à la charge qu'elle payeroit, par forme d'abonnement, pour les droits de contrôle, d'insinuation laïque, &c., la somme de 90,000 livres par an pendant le cours du bail de Carlier, qui devoit commencer au premier janvier 1727. Au reste, cet arrêt ordonna l'excution des réglemens faits pour empêcher les abus & contraventions qui pourroient avoir lieu en passant dans une province les actes qu'on doit passer dans une autre.

Divers arrêts du conseil ont renouvelé cet abonnement pour les baux postérieurs à celui de Carlier. Ces arrêts, dont quelques-uns ont augmenté le prix de l'abonnement, portent, que tous les contrats & actes passés par les notaires d'Artois, entre des domiciliés de cette province, ou entre d'autres parties, pourvu que l'une d'elles soit domiciliée dans l'Artois, pourront être exécutés & produits en justice dans toutes les autres provinces du royaume, sans être assujettis au contrôle ni à l'insinuation.

Mais si les actes étoient passés en Artois entre des domiciliés d'une province où le contrôle est établi, il y auroit contravention au réglement, & les parties seroient non seulement tenues de payer les droits au fermier, mais elles seroient encore condamnées à l'amende.

C'est d'après ces principes, que, par un arrêt du conseil du 10 novembre 1742, le fermier a été déclaré mal fondé à prétendre le droit de contrôle pour une donation de biens situés en Artois, faite devant les notaires d'Artois par un donateur domicilié en Flandre, province abonnée, en faveur d'un donataire domicilié en Picardie. L'acte étoit valablement passé en Artois, puisque les biens y étoient situés. Il pouvoit l'être en Flandre, & il n'y avoit aucun motif pour le passer en Picardie.

Il a aussi été décidé, par arrêt du conseil du 8 mai 1745, qu'un contrat de vente de biens du territoire d'Angers, passé dans l'Artois par des vendeurs qui y étoient domiciliés, n'étoit point sujet au contrôle, & qu'il devoit être simplement insinué à Angers. La situation des biens n'étoit pas un motif suffisant pour demander le droit de contrôle: le vendeur étant domicilié en Artois, le contrat y avoit été valablement passé, & dès-lors on ne pouvoit prétendre qu'il dût être contrôlé.

Mais, par un autre arrêt du conseil du 31 juillet 1745, la dame Volant, veuve Darsy, a été condamnée à une amende, & à payer les droits de son contrat de mariage, parce qu'après l'avoir passé en 1720 devant des notaires d'Artois, quoique ni elle ni son mari ne fussent domiciliés dans cette province, elle avoit négligé de le rapporter & d'en payer les droits dans le délai fixé par les arrêts des 2 janvier & 9 septembre 1742.

Par un arrêt du conseil du 21 janvier 1749, il est défendu aux notaires, greffiers, prévôts, magistrats, baillis, maires, échevins, gens de loi, & autres faisant des fonctions de personnes publiques dans les provinces de Flandres, Hainaut & *Artois*, de remettre aux parties les minutes des actes translatifs de propriété : ils doivent tenir des registres de ces minutes, ainsi que des répertoires ou protocoles des mêmes minutes & registres, dans la forme prescrite par la déclaration du 9 mars 1698, & il leur est enjoint de communiquer, tant les minutes & registres, que les répertoires, au fermier, & de lui en délivrer des extraits : enfin, il leur est ordonné de faire mention, dans les actes translatifs de propriété, de la nature des biens vendus, donnés, échangés ou hypothéqués, s'ils sont en fief ou en rôture, & s'ils relèvent du domaine ou des seigneurs particuliers.

Suivant un arrêt du conseil du 15 mars 1723, le droit de franc-fief ne doit être perçu, dans la province d'Artois, que sur le pied d'une année de revenu; & les possesseurs roturiers qui ont payé ce droit ne peuvent plus être poursuivis ni inquiétés par la suite à ce sujet, non plus que leurs héritiers, tant & si long-temps qu'ils demeurent en possession des biens dont le droit a été acquitté.

Ainsi, la mutation à titre d'héritier n'est pas, en Artois, un motif sur lequel on puisse se fonder pour exiger un droit de franc-fief du nouveau possesseur.

Par arrêt du conseil du 13 juillet 1728, le sieur Fromentin, conseiller au conseil provincial d'Artois, a été déclaré exempt du droit de franc-fief, sur le fondement que ce conseil est du nombre des compagnies supérieures, puisqu'il connoît en dernier ressort de différentes matières.

De la gabelle dans la province d'Artois. L'Artois jouit de l'exemption de la gabelle : ce privilége tire son origine de l'ancienne composition d'Artois, appelée communément l'aide ordinaire; il a été confirmé par les capitulations accordées aux villes du pays, & par une infinité de réglemens.

L'ordonnance du mois de mai 1680, titre 16, article 25, maintient les habitans d'Artois dans le privilége d'user de sel gris & de sel blanc indifféremment pour leurs grosses & menues salaisons, à la charge qu'il ne sera fait aucun amas de sel au delà de ce qui est nécessaire aux habitans pour l'usage & dépense de leurs maisons pendant six mois, à raison d'un minot du poids de cent livres, pour sept personnes, par an, dans un certain nombre de paroisses limitrophes de la Picardie, nommément désignées, à peine contre les contrevenans de confiscation du sel, & de 500 livres d'amende pour la première fois, de cinq ans de galères pour la seconde, à l'égard des hommes; du fouet & du bannissement à perpétuité de la province, à l'égard des femmes.

L'article 26 du même titre défend aux commis, gardes & archers préposés par le fermier des gabelles, de faire aucune recherche ni visite dans les villes, bourgs, villages & lieux, autres que ceux spécifiés dans l'article précédent, à peine de punition corporelle.

Il ajoute, que le fermier pourra néanmoins établir des gardes aux portes des villes d'Hesdin & de Bapaume, pour observer les enlèvemens du sel, en la manière accoutumée.

En 1690, lorsqu'il fut question de former une lisière du côté du Boulonnois, pour prévenir les versemens de tabac, on reconnut que les paroisses dénommées dans l'article de l'ordonnance que l'on vient de rappeler, & dans l'état annexé à un arrêt du conseil du premier février 1664, n'étoient pas les seules qui fussent dans l'étendue des trois lieues limitrophes de la Picardie; on constata le nombre de celles qui y étoient également situées, par arrêt du conseil du 21 février 1690, où elles sont spécifiées, & il fut dit que l'ordonnance de 1680 seroit exécutée dans ces paroisses omises, comme dans celles qu'elle avoit nommément désignées.

Plusieurs ordonnances des intendans enjoignirent aux syndics, lieutenans & gens de loi des paroisses situées dans les trois lieues limitrophes, de fournir au fermier le dénombrement des feux & familles de chaque paroisse, de six mois en six mois, à peine de cent livres d'amende.

Les états d'Artois s'adressèrent au roi, sous prétexte que ces ordonnances attaquoient les priviléges de la province; mais sa majesté répondit à leurs cahiers de 1706, qu'elle ne pouvoit les dispenser de donner les déclarations dont il s'agissoit, avec cette restriction néanmoins, qu'elles ne seroient fournies qu'une seule fois dans le mois d'octobre de chaque année; au moyen de quoi, continuoit la réponse, les habitans ne seroient plus sujets aux visites des commis.

Cette décision fut confirmée par arrêt du conseil du 2 août 1707, rendu sur la requête des états.

Le fermier forma opposition à cet arrêt, en ce qu'il affranchissoit de toutes visites les paroisses situées dans les trois lieues limitrophes.

Il y eut, le 18 mai 1716, un procès verbal devant M. de Bernage, alors intendant d'Artois, dans lequel on voit que le fermier fit une distinction entre les visites qui ne regardoient que l'examen du nombre des familles, & les visites qui se faisoient pour prévenir les amas de sel & le faux-saunage.

Par rapport aux premières, il observa qu'au moyen du dénombrement, elles devenoient effectivement inutiles, parce qu'elles ne s'étoient faites que pour suppléer au défaut de remise de ces dénombremens.

Il soutint en même temps que les visites de la deuxième espèce ne pouvoient être comprises dans l'affranchissement prononcé par arrêt de 1707, parce qu'elles étoient autorisées par la disposition textuelle de l'ordonnance de 1680; qu'il étoit de principe, que le roi ne dérogeoit à ses édits & ordonnances que par d'autres ordonnances ou déclarations; & enfin, que ces visites étoient absolument nécessaires pour empêcher les amas & versemens.

Cette distinction fut adoptée par un arrêt du conseil du 27 février 1717, qui, en interprétant, en tant que de besoin, celui de 1707, ordonna qu'en fournissant, par les habitans des paroisses d'Artois, situées dans les trois lieues des limites de la Picardie, les déclarations des feux, familles & personnes dont chaque communauté étoit composée, signées des lieutenans & gens de loi, une seule fois au mois d'octobre de chaque année, elles seroient exemptes des visites des commis de la ferme, pour ce qui regardoit la recherche du nombre des personnes qui composoient chaque famille, sans préjudice des visites que les commis pourroient faire sur les avis qui leur seroient donnés des amas de sel qui seroient faits par les habitans de ces paroisses au delà de leur provision.

Le même arrêt enjoignit aux commis, lorsqu'ils arriveroient dans une communauté pour faire une visite, de requérir le lieutenant, ou l'un des gens de loi, &, en leur absence, l'un des principaux habitans, de les accompagner dans leurs visites; il enjoignit pareillement à ces chefs de communautés d'accompagner les commis à la première réquisition qui leur en seroit faite, & cela sans aucun frais, à peine de cent livres d'amende.

Par ordonnance de M. l'intendant, du 15 décembre 1714, les habitans des paroisses situées en deçà de la rivière d'Anthie, avoit été de plus assujettis à déclarer au bas de leurs rôles, par quels endroits ils désiroient passer cette rivière avec le sel qu'ils iroient prendre à Arras, pour la consommation de leurs ménages, lequel ils ne pourroient aller chercher sans être porteurs d'un billet du bailli, lieutenant, ou autre principal habitant, qui contiendroit la quantité de sel qu'ils voudroient apporter, mais qui ne pourroit néanmoins excéder celle fixée pour la consommation de six mois; & qu'en cas que ces habitans fussent trouvés dans une autre route que celle déclarée au bas du rôle, ou qu'ils fussent porteurs d'une plus forte quantité de sel que celle marquée par le billet, ou qu'on les rencontrât avec du sel sans billet, ils pourroient être poursuivis suivant la rigueur des loix intervenues contre les faux-sauniers.

Les dispositions de cette ordonnance furent confirmées par l'arrêt du conseil du 27 février 1717, que l'on a rappelé.

Toutes ces précautions n'arrêtèrent point le progrès du faux-saunage, il se fit au contraire, pendant l'année 1717, avec tant de licence, que l'on fut obligé d'employer la force pour réprimer le désordre.

En 1719, on vérifia les quantités de sel que l'Artois & les autres provinces privilégiées avoient tirées depuis un an des ports de Dunkerque, Calais, Boulogne & Étaples; il fut reconnu qu'elles alloient beaucoup au delà de ce qui étoit nécessaire pour la consommation des habitans de ces provinces.

On sentit que cet excédant occasionnoit les versemens dont on se plaignoit, & ce fut dans la vue d'en arrêter le cours, que le conseil, par arrêt du 28 juillet 1719, imposa dix livres de droit d'entrée, & les quatre sous pour livre sur chaque rasière de sel venant dans les ports ci-dessus désignés, à la destination du pays conquis.

Les états d'Artois représentèrent que cette imposition étoit l'atteinte la plus sensible qui pût être portée à leurs priviléges, & que l'unique motif qui avoit engagé à l'établir, ayant été de diminuer l'abus du sel gris dans l'Artois, ils croyoient ne pouvoir donner à sa majesté des preuves plus sincères de leur zèle pour son service, & du désir qu'ils avoient de concourir à la destruction du faux-saunage, qu'en consentant à ce que l'usage & le commerce du sel gris fussent interdits dans leur province.

Cette proposition ayant été agréée, il intervint, le 29 février 1720, un arrêt du conseil, qui, par l'article premier, révoqua, en faveur de l'Artois, l'arrêt du 28 juillet 1719.

L'article 2 portoit, que tout usage & commerce du sel gris seroit interdit à l'avenir dans cette province, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amende, & qu'il n'en pourroit entrer que pour le travail des raffineries, en prenant les précautions indiquées par cet arrêt.

Il fut dit, par l'article XII, que le transport, le commerce & l'usage du sel blanc demeureroient libres dans toute l'étendue de la province, & que les habitans en pourroient avoir tels magasins qu'ils voudroient, à l'exception des paroisses situées dans les trois lieues limitrophes du pays de gabelles, aux habitans desquelles on renouvela les défenses de faire aucun amas de sel blanc.

Cet article ajoutoit, que les habitans de ces trois lieues continueroient de fournir leurs dénombremens, & que les commis continueroient de faire leurs visites dans la même étendue, ainsi que les réglemens antérieurs l'avoient prescrit.

Il fut expressément défendu, par l'article XIII, à tous les habitans d'Artois & autres, de griseler le sel blanc, à peine d'êtres punis comme faux-sauniers, & par le dernier article, sa majesté confirma toutes les franchises de l'Artois.

L'interdiction

L'interdiction du sel gris dans cette province, ne fut qu'un remède impuissant contre le faux-faunage. Le roi, informé que la principale source de celui qui se faisoit dans le département d'Amiens, procédoit de ce que les habitans de la ville de Saint-Pol, qui se trouvoient hors des trois lieues portées par l'ordonnance de 1680, avoient la liberté de faire des amas & entrepôts de sel dans cette ville, dont il se faisoit des versemens considérables, non seulement sur la Picardie, mais même jusque dans les départemens de Paris, Soissons & Normandie, se persuada que le plus sûr moyen de prévenir les suites d'un pareil abus, étoit de priver cette ville des priviléges qui lui étoient communs avec le reste de l'Artois, pour punir les habitans de la même ville du mauvais usage qu'ils en faisoient; & en conséquence, il fut rendu, le 21 juin 1723, un arrêt du propre mouvement de sa majesté, dont voici les dispositions.

L'article premier défendoit aux habitans de Saint-Pol d'avoir dans leurs maisons une plus grande quantité de sel à la fois que ce qui étoit nécessaire pour leur usage pendant six mois, à raison de 100 livres pour sept personnes par an, sous les peines portées par l'article XXV du titre XVI de l'ordonnance de 1680.

L'article II leur ordonnoit de porter, dans la quinzaine après la publication, aux magasins qui leur seroient indiqués, les sels qu'ils pourroient avoir au delà de la provision ci-dessus.

L'article III prescrivoit la tenue de deux registres, pour y inscrire la quantité de sel qui seroit délivrée aux habitans, à mesure qu'ils en auroient besoin, suivant la proportion réglée par l'article premier, tant pour pot & salière, que pour grosses salaisons.

L'article IV ordonnoit que ces magasins seroient fermés à deux clefs, dont l'une seroit remise à un inspecteur nommé par les états, & l'autre au commis du fermier.

L'article V ordonnoit aussi une visite générale dans toute les maisons de Saint-Pol, indistinctement, après la quinzaine expirée, pour vérifier si les dispositions des deux premiers articles auroient été executés, & prononçoit la confiscation du sel réservé au delà de la provision prescrite, & une amende de 100 livres contre les contrevenans.

L'article VI enjoignoit de fournir, dans le même délai de quinzaine, un dénombrement certifié des maïeur & échevins, pour mettre les commis chargés de cette visite générale, en état de découvrir ceux qui auroient contrevenu: il portoit, que ce dénombrement continueroit d'être fourni tous les ans au mois d'octobre; qu'il seroit libre aux commis d'en faire la vérification, & que, sur leurs procès-verbaux, les maïeur & échevins, ainsi que les chefs de famille, seroient condamnés solidairement à 50 livres d'amende pour chaque personne qui se trouveroit de trop dans le dénombrement.

Il étoit dit, par l'article VII, qu'après que le sel remis dans chaque magasin auroit été entièrement délivré, les habitans de Saint-Pol pourroient s'en pourvoir où bon leur sembleroit, en observant neanmoins de n'en pas prendre pour plus de six mois, conformément à l'article premier, & sous les peines y portées.

L'article VIII permettoit aux commis de se transporter, quand ils le jugeroient à propos, & sans être obligés d'en obtenir la permission, dans les maisons des ecclésiastiques, nobles, bourgeois, & autres habitans de Saint-Pol, pour y faire des visites, en se faisant accompagner du juge du lieu, qui, à la première réquisition, seroit tenu de se joindre à eux, à peine de 100 livres d'amende en cas de refus. Cet article dérogeoit, pour la ville de Saint-Pol seulement, aux articles 26 du titre 16, & 3 du titre 19 de l'ordonnance de 1680.

Par l'article IX, la connoissance des contraventions étoit attribuée en première instance à M. l'intendant, & par appel au conseil.

La disposition de cet arrêt, en ce qui concernoit la remise du dénombrement, n'ayant point été exécutée, il intervint un autre arrêt le 27 juin 1724, par lequel il fut ordonné que, jusqu'à ce que le dénombrement eût été fourni & vérifié, les marchands & habitans de Saint-Pol seroient tenus de déposer au magasin de la ferme tout le sel qu'ils feroient venir pour leur consommation, & qu'il leur seroit ensuite délivré suivant les formalités prescrites par l'arrêt du 21 juin 1723.

Ces deux arrêts demeurèrent sans exécution jusqu'en 1737; mais alors le faux-faunage, qui alloit toujours en augmentant, fit sentir la nécessité de les mettre en vigueur. Les commis se présentèrent aux maire & échevins de Saint-Pol, pour les requérir de les accompagner dans la visite qu'ils se proposoient de faire, en conformité de l'arrêt du 21 juin 1723; mais ces magistrats s'y refusèrent, sous prétexte que les états d'Artois avoient formé opposition à cet arrêt. Les commis dressèrent procès-verbal du refus, & par une ordonnance de M. l'intendant, du 31 janvier 1738, les maire & échevins furent condamnés solidairement à une amende de 100 livres. Les commis, munis de cette ordonnance, retournèrent à Saint-Pol, où ils essuyèrent un nouveau refus, qui fut pareillement suivi de procès-verbal; ce qui donna lieu à une autre ordonnance du 13 juin de la même année, portant condamnation à une nouvelle amende, avec injonction de se conformer à l'avenir à l'arrêt de 1723, à peine de plus grosse amende, & d'être poursuivis extraordinairement, comme réfractaires & désobéissans aux ordres de sa majesté.

Les états s'étant pourvus au conseil contre ces ordonnances & contre les arrêts de 1723 & 1724, ils furent déboutés de leur opposition, par arrêt du 3 mars 1739, & étant revenus à la charge sous le

nom des magistrats de Saint-Pol, ils furent de nouveau déboutes par arrêt du 25 août suivant.

Il s'engagea une nouvelle instance au conseil, entre les états d'Artois & le fermier, au sujet des arrêts rendus contre la ville de Saint-Pol.

Les états demandoient que ces arrêts fussent rétractés.

Le fermier concluoit de son côté à ce que l'exécution en fût ordonnée, & qu'au surplus, en confirmant le légitime usage des priviléges de la province, on établît des régles qui en réformassent l'abus.

Ce fut ce qui donna lieu à la déclaration du 9 avril 1743, dont on va rappeler les dispositions, à l'exception néanmoins de celles qui n'ont que la partie du tabac pour objet.

Comme les états d'Artois, ainsi que plusieurs villes & communauté du Hainaut, firent des représentations sur quelques articles de ce réglement, dont ils firent envisager l'exécution littérale, comme pouvant donner atteinte à leurs priviléges, il intervint, le 13 mai 1746, une autre déclaration: on en fera mention à ceux des articles de la déclaration de 1743, que la nouvelle déclaration peut concerner.

1°. Suivant l'article premier de la déclaration du 9 avril 1743, tous les réglemens rendus pour autoriser les fonctions des commis des fermes jusqu'à certaines distances limitées dans l'Artois, le Cambresis, le Hainaut & autres provinces qui jouissent de l'exemption de quelques-uns des droits du roi, auxquels celles qui les avoisinent sont sujettes, doivent être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, ainsi que tout ce qui a été prescrit par ces réglemens au sujet de la confection, de la remise & de la vérification des rôles des habitans des lieux désignés, que les chefs des communautés sont tenus de fournir annuellement.

Par l'article premier de la déclaration du 13 mai 1746, il est dit que ces rôles, contenant les noms, surnoms & qualités de chaque famille, & le nombre des personnes dont chaque famille sera composée au jour de leur formation, non compris les enfans au dessous de six ans, seront certifiés par les baillis, syndics, lieutenans ou autres gens de loi & chefs de communautés, & par eux remis chaque année, dans tout le courant du mois d'octobre, aux agens de Hesdin & de Bapaume, pour l'Artois, & aux bureaux des traites de Landrecies & d'Avesnes, pour le Hainaut.

L'article II de la même déclaration de 1746, porte, que les agens ou receveurs à qui les rôles seront remis en bonne forme, seront tenus d'en fournir leur reconnoissance au pied des doubles qui leur en seront représentés par les gens de loi ou chefs des communautés & d'en faire faire la vérification par les commis du fermier, une fois seulement par chaque année, en se faisant accompagner, dans les visites, d'un des gens de loi ou chefs de communauté; que cette vérification sera faite dans les deux mois qui suivront la date des rôles, passé lequel temps ils seront tenus pour vérifiés pendant l'année pour laquelle ils auront été fournis.

2°. Aux termes de l'article II de la déclaration du 9 avril 1743, les commis & gardes des fermes, les maréchaussées, les huissiers & sergens, même tous particuliers ayant serment en justice, peuvent saisir les marchandises prohibées & de contrebande, le faux sel & le faux tabac qu'ils trouveront dans les distances des provinces exemptes, où s'étendent les fonctions des commis, ensemble les bateaux, chevaux, charrettes, & autres voitures & équipages employés à leur transport, & tout ce qui aura servi à masquer la fraude, même arrêter & constituer prisonniers les particuliers de la qualité désignée par les réglemens, & notamment par l'article premier de la déclaration du 6 décembre 1707, qui se trouveront saisis, conduisant, transportant, voiturant ou recelant marchandises prohibées ou de contrebande, du faux sel ou du faux tabac, avec injonction aux saisissans de conduire le tout au bureau, grenier, dépôt ou entrepôt des fermes le plus prochain, d'en dresser procès verbal, qui sera cru jusqu'à inscription de faux, & dont la connoissance appartiendra aux juges des fermes, dans le ressort desquels la saisie aura été faite.

L'article V de la déclaration du 13 mai 1746, défend aux commis & gardes d'abuser de la faculté qui leur est accordée de visiter les bêtes de charge & voitures roulantes, dans l'étendue des trois lieues limitrophes, de les arrêter & décharger dans la campagne, d'y ouvrir aucune caisse, balle, ballot, futaille ou autre volume de marchandises ou denrées; il leur permet seulement de palper & sonder les choses chargées de paille, de foin, de bois, de grains & légumes, de houblon, & autres denrées & marchandises qui peuvent être sondées sans dégât & sans interrompre la marche des conducteurs, sauf, en cas de soupçon, à les accompagner jusqu'au lieu de la destination, si elle est dans les trois lieues, pour, en présence d'un des chefs de la communauté sur ce requis, ou, à son défaut, de deux témoins, procéder à la décharge & visite des voitures.

Il est dit, par l'article VI, que lorsque les voitures sont destinées à entrer dans l'étendue des fermes du roi, les commis & gardes pourront les conduire au plus prochain bureau de leur route, empêchant que, pendant la marche, il n'en soit rien distrait, & assisteront à la visite qui en sera faite à l'ordinaire, après la déclaration fournie par les conducteurs & voituriers.

Sa majesté déclare, dans l'article VII, qu'elle n'a point entendu comprendre, dans les deux précédens articles, les bêtes de charge & voitures sur lesquelles les commis ou gardes auroient découvert,

à la première inspection, par la sonde ou autrement, de la contrebande, du faux sel ou du faux tabac; elle autorise les commis à s'en assurer, ainsi que des conducteurs, & à les conduire à l'agence, au bureau, grenier ou entrepôt des fermes du ressort du lieu où la capture aura été faite, afin d'y faire la description du tout, & en dresser procès-verbal.

3°. L'article III de la déclaration du 9 avril 1743, fixe la provision pour le sel qu'il est permis aux habitans des trois lieues limitrophes, d'avoir pour leur usage & celui de leurs familles, conformément à ce qui est prescrit à cet égard par l'article 25 du titre 16 de l'ordonnance de 1680.

4°. Les chefs de familles & autres habitans dans les distances limitées, ne peuvent, sous le prétexte de ces provisions, ni sous aucun autre, tirer ni sel ni tabac de l'intérieur des provinces privilégiées, ou d'ailleurs, en si petite quantité que ce puisse être, si ce n'est par eux-mêmes, leur domestiques ou l'un de ceux qui composeront leur maison, & à moins qu'ils ne soient porteurs d'un certificat de l'un des chefs ou officiers de leur communauté, dans la forme ci-après prescrite; le tout à peine d'être traités comme faux-sauniers & faux-tabatiers.

Il leur est néanmoins permis, pour faciliter les provisions de ceux qui ne fréquentent point les marchés, de se charger de la provision d'un autre habitant seulement, de la même paroisse, pourvu qu'ils soient porteurs du certificat expédié à l'habitant pour lequel la provision sera rapportée.

5°. Il ne peut y avoir, dans chaque paroisse, qu'un seul officier chargé de délivrer les certificats; il doit être nommé par la communauté, & il est fait défense à tout autre d'en expédier aucun, à peine de 100 livres d'amende pour la première fois, & de 300 livres pour la seconde.

Pour éviter toute surprise, & pour faciliter la vérification des signatures des certificats, celui qui sera chargé par la communauté de les délivrer pendant l'année pour laquelle le rôle aura été fourni, sera tenu d'en signer sa déclaration au pied de l'original du rôle, en le remettant au commis du fermier, à peine de nullité des certificats que pourroit délivrer celui qui n'y auroit pas satisfait.

6°. Il est enjoint à ceux qui seront chargés par les communautés, de l'expédition des certificats, de n'en délivrer qu'à ceux qui seront réellement habitans de leurs paroisses, & inscrits sur le rôle dont la remise aura été faite au grenier, bureau ou entrepôt des fermes le plus prochain, & dont ils seront tenus de conserver un double, avec la reconnoissance au pied, du receveur ou entreposeur, de la remise qui lui aura été faite de l'original.

Il leur est défendu expressément, pendant le temps de leur exercice, d'expédier des certificats pour une plus grande quantité de sel ou de tabac que celle qui est fixée par les réglemens pour la provision de chaque chef de famille, & d'en délivrer aucun qu'ils n'aient fait note à la marge du double du rôle qu'ils auront conservé, & vis-à-vis de l'article de chaque chef de famille, de la date & du montant de chaque certificat délivré.

L'article III de la déclaration du 13 mai 1746, porte, que dans la défense faite par l'article ci-dessus, aux particuliers chargés de la délivrance des certificats, d'en délivrer à aucun habitant, pour tirer de l'intérieur une plus grande quantité que celle qui est fixée pour la consommation de sa famille, eu égard au nombre des personnes dont elle sera composée, sa majesté n'a point entendu comprendre le sel nécessaire pour des salaisons extraordinaires de beurre, de fromage, de légumes, de chair ou de poisson, ou pour la consommation d'un nombre considérable de domestiques ou d'ouvriers nourris chez les maîtres, & par eux pris par augmentation pendant une partie de l'année, dans les rôles de laquelle les domestiques ou ouvriers n'auroient point été compris. Le même article veut que les quantités de sel nécessaire pour ces salaisons & consommations extraordinaires, soient réglées par les baillis, lieutenans & gens de loi, de concert avec le commis du fermier qui aura reçu les rôles, & qui fournira les permis, tenant lieu de certificats, relativement au transport des quantités portées par les attestations des gens de loi, qu'il gardera pardevers lui, afin de justifier des motifs de la délivrance des permis, dont il tiendra bon & fidèle registre, pour y avoir recours au besoin, sans néanmoins, ajoute l'article, que, sous ce prétexte, le commis puisse s'immiscer dans la délivrance des certificats pour le transport des provisions ordinaires & fixées, à l'égard desquelles ce qui est prescrit par la déclaration du 9 avril 1743, sera exécuté.

Pour prévenir l'abus qu'on pourroit faire du sel extraordinaire, au sujet duquel on auroit délivré des permis, l'article IV de la déclaration de 1746 ordonne que les particuliers à qui ils auront été accordés, seront tenus de justifier de la réalité des salaisons extraordinares, en proportion du sel qui leur aura été accordé, dans le cas seulement où les commis du fermier se présenteroient pour en faire la vérification, & que, faute d'y satisfaire, ces particuliers seront réputés en avoir abusé au préjudice du droit de gabelles, & comme tels condamnés aux amendes portées par la déclaration de 1743.

7°. Chaque certificat doit faire mention du nom de la paroisse, de celui du grenier, du bureau ou entrepôt où le rôle aura été remis, du nom & surnom du chef de famille en faveur de qui il aura été expédié, du nombre de personnes dont sa maison est composée, de la quantité de sel ou de tabac à transporter, qui ne doit jamais excéder la provision de six mois pour le sel, & de trois mois pour le tabac; du lieu où on se propose d'en faire l'enlèvement, de la route à tenir, du

délai accordé pour le transport, lequel doit être réglé, suivant l'éloignement, à raison de cinq lieues par jour, & finalement de la date de l'expédition des certificats.

Pour établir l'uniformité dans ces certificats, & prévenir toute omission involontaire, les commis du fermier, à qui sont remis les rôles des paroisses, sont tenus de fournir un modèle des mêmes certificats à chacun de ceux qui seront chargés de les délivrer : ces derniers doivent se conformer à ce modèle, à peine de nullité des certificats en cas d'omission de l'une des formalités ci-dessus prescrites, & sans préjudice des poursuites à l'extraordinaire, dans le cas où il y auroit supposition, altération, ou falsification dans ces certificats.

8°. Ceux auxquels les certificats auront été délivrés, ne pourront, sans en être porteurs, à l'effet de les représenter, en cas qu'ils en soient requis sur leur route, transporter, voiturer ni conduire le sel & le tabac qui y seront contenus, ni s'en servir après les délais fixés; il leur est défendu de suivre d'autres routes que celle indiquée par les celtificats, de marcher avec les provisions avant le lever du soleil, ou après dix heures du soir, à peine de confiscation, des amendes, & autres peines ci-après prononcées.

9°. Les commis sont autorisés à se faire représenter les certificats par ceux qu'ils trouveront dans les trois lieues limitrophes avec du sel ou du tabac; & dans le cas où ils ne seroient pas porteurs de certificats en la forme prescrite, ou qu'ils ne se seroient pas conformés à ce qui y est contenu, les commis peuvent saisir le tout, arrêter les porteurs ou conducteurs, & les constituer prisonniers, pour, sur les procès verbaux qu'ils en dresseront, être la confiscation ordonnée, avec amende & autres peines contre les contrevenans, suivant la nature de la contravenrion.

10°. Les certificats expédiés à des chefs de famille, dont la provision de l'année auroit déjà été remplie par d'autres certificats antérieurs, seront nuls; &, pour en faciliter la vérification, les commis peuvent retenir les certificats qui leur auront été représentés, en fournissant en échange, *gratis*, des brevets de contrôle, signés au moins de deux employés.

11°. Les commis du fermier & employés des brigades peuvent, quand bon leur semble, se transporter chez ceux qui, dans chaque communauté, sont chargés de la délivrance des certificats, s'y faire représenter les doubles des rôles, faire le relevé des émargemens, les comparer avec les certificats qui auront été retenus sur les routes, dresser leurs procès verbaux des contraventions qu'ils pourront découvrir, ou des refus qu'ils auront essuyés, dont la connoissance appartiendra aux juges des gabelles & du tabac, qui en devront connoître, suivant la nature de la contravention.

12°. Nul ne peut, sous le nom de pourvoyeur, de commissionnaire, ou à quelque autre titre que ce puisse être, se charger de conduire ou voiturer dans les trois lieues limitrophes, aucun sel ou tabac excédant sa provision & celle d'un autre habitant, comprises dans les certificats dont il sera porteur, à peine de confiscation, & des amendes ci-après prononcées.

13°. Les chefs des communautés, chargés de la délivrance des certificats, qui tomberont en contravention à ce qui leur est ci-dessus prescrit, doivent être personnellement condamnés, pour la première contravention, à l'amende de 100 livres, & à celle de 300 livres en cas de récidive, sauf la poursuite à l'extraordinaire, dans les cas où il y auroit de leur part rebellion, excès commis, ou crime de faux.

14°. Comme les hôteliers & cabaretiers, habitant dans les trois lieues limitrophes, ont besoin de sel pour la consommation de ceux qu'ils logent ou reçoivent chez eux, les quantités qu'ils pourront tirer de l'intérieur au delà de celles qui sont fixées pour leur consommation particulière, seront réglées par les baillis, lieutenans & gens de loi, de concert avec le commis du fermier qui aura reçu le rôle de la paroisse, & qui délivrera un permis tenant lieu de certificat pour le transport de la quantité convenue.

15°. Les porteurs de certificats en bonne forme, mais rencontrés marchant dans d'autres routes que celle qui est indiquée dans le certificat, ceux qui marcheront avant le lever du soleil, ou après dix heures du soir, ainsi que ceux qui se serviront des certificats après l'expiration des délais qui y sont marqués, seront condamnés, pour la première fois, en 25 livres d'amende, pour la seconde, en 50 liv., & en 100 livres pour chacune des suivantes.

16°. Les amendes à prononcer, outre la confiscation du sel, contre les chefs de famille ou autres particuliers habitant dans les distances où les commis ont droit d'exercice, sont fixées, à l'égard des saisies faites à domicile; savoir :

Lorsque la quantité de sel saisi n'excédera pas le double de la provision qu'il est permis à chaque chef de famille d'avoir en sa possession pour six mois, eu égard au nombre des personnes dont elle est composée, à 50 liv. pour la première fois, à 100 livres pour la seconde, & à 200 livres pour la troisième fois.

Pour pareille saisie faite à domicile, où la quantité de sel saisi excéderoit le double de la provision permise, ce qui sera alors censé amas, à 500 liv. d'amende pour la première fois, & à cinq ans de galères pour la seconde à l'égard des hommes; & pour les femmes, au fouet & au bannissement à perpétuité de la province, aux termes de l'article 25 du titre 16 de l'ordonnance du mois de mai 1680.

17°. Les amendes à prononcer contre les particuliers, habitant dans les distances fixées, trouvés

en campagne, dans les saisies où il ne s'agira pareillement que de sel, sont aussi reglées; savoir :

Lorsque les quantités de sel n'excéderont pas du double celles contenues aux certificats dont ils seront porteurs, à 50 livres pour la première fois, & à 200 livres en cas de récidive.

Pour pareille saisie faite en campagne, lorsque la quantité de sel saisi excédera le double de celle énoncée au certificat dont le contrevenant sera porteur, à 300 livres pour la première fois, & à 500 livres en cas de récidive; lesquelles amendes de 500 livres & de 300 livres, à défaut de payement dans le mois du jour de la prononciation, seront convertibles sur la simple requête du fermier, présentée aux juges qui les auront prononcées, en la peine des galeres pour cinq ans à l'égard des hommes; & pour les femmes, au fouet & au bannissement à perpétuité de la province.

18°. Les particuliers résidans dans l'intérieur des provinces exemptes, & ceux des provinces voisines sujettes aux droits, qui seront surpris dans les trois lieues limitrophes, portant, voiturant, conduisant ou escortant du sel ou du tabac, sous quelque prétexte que ce puisse être, doivent être poursuivis comme faux-sauniers ou faux-tabatiers, ainsi que s'ils avoient été surpris dans l'étendue des fermes des gabelles & du tabac, & comme tels declarés sujets aux confiscations, amendes & peines prononcées par les réglemens contre les faux-sauniers & faux-tabatiers.

19°. Cela doit également avoir lieu à l'égard des particuliers habitans des lieux où s'étendent les fonctions des commis, lorsqu'ils seront surpris avec du sel ou du tabac, sous quelque prétexte que ce puisse être, entre leur domicile & la frontière des provinces voisines & sujettes aux fermes des gabelles & du tabac, quand même ils seroient porteurs de certificats.

20°. Il sera procédé à l'extraordinaire contre les contrevenans, dans tous les cas d'attroupemens, port d'armes, rebellion, excès commis, ou mauvais traitemens envers les employés, ou crime de faux.

21°. Il est de nouveau défendu à tous les hôteliers, cabaretiers, fermiers, censiers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de donner retraite, asile, secours ou assistance, de fournir des vivres, des boissons ou des fourrages, soit au dedans de leurs maisons, soit au dehors, à ceux qui porteront, conduiront, voitureront, ou escorteront du sel ou du tabac en contravention, à peine de complicité, & d'encourir les mêmes amendes & peines.

22°. Il est enjoint aux baillis, lieutenans & autres officiers & gens de loi des villes, bourgs & villages situés dans les trois lieues limitrophes, de se transporter avec les commis du fermier, à la première requisition qui leur en sera faite, & sans différer dans les lieux & chez les personnes où les commis se proposeront de faire leurs visites & leurs perquisitions, pour leur prêter main-forte & assistance, être présens à ces visites & procès verbaux qui seront faits par les commis, à peine, en cas de refus de la part de ces officiers ou de délais affectés, de 300 livres d'amende pour la première fois, & de 500 livres en cas de récidive.

23°. Il est défendu à toutes cours & juges de réduire ou modérer, sous quelque prétexte que ce soit, les amendes & peines prononcées par cette déclaration, à peine de nullité & de cassation des jugemens.

Il s'éleva des contestations entre les fermiers généraux, les sous-fermiers des aides de la généralité d'Amiens, les états de la province d'Artois & différens seigneurs, au sujet de plusieurs paroisses enclavées de Picardie en Artois, & d'Artois en Picardie; elles donnèrent lieu à l'établissement d'une commission pour les juger en dernier ressort: le jugement qui intervint est du 21 juillet 1741, &, conformément à la disposition de ce jugement, les paroisses, villages, hameaux, fermes & censes qui devoient faire partie des provinces de Picardie ou d'Artois, ont été réglés par un arrêt du conseil & des lettres patentes du 13 avril 1743.

Cet arrêt & ces lettres patentes ayant ordonné que les paroisses réunies à la Picardie seroient assujetties à toutes les impositions & droits qui se percevoient dans cette province, il étoit nécessaire de pourvoir, tant à l'imposition qu'à la levée, perception & régie des droits; & pour remplir cet objet, il a été rendu un nouvel arrêt & expédié de nouvelles lettres patentes le 24 juin de la même année 1743, qui, quant à ce qui concerne le sel, ont ordonné qu'il seroit vendu par impôt aux habitans des lieux réunis à la Picardie; ont désigné pour chaque lieu les greniers où ils ressortiroient, & fixé le prix d'après celui de chacun de ces greniers.

L'article IV de ces arrêt & lettres patentes, porte, que ces paroisses seront comprises dans le département de l'impôt du sel, à commencer du 1er. janvier 1744, proportionnément au nombre de feux & de personnes dont chaque communauté se trouve composée; & il est dit par le même article, qu'elles seront du ressort des gabelles des greniers mentionnés dans l'article précédent.

L'article V veut que, pour l'exécution des deux précédens, les habitans des paroisses dont il s'agit, les officiers des greniers & les commis du fermier soient tenus de se conformer, chacun en ce qui les concerne, aux dispositions du titre VIII de l'ordonnance du mois de mai 1680, & aux réglemens intervenus depuis sur le fait des gabelles, dans les délais & aux peines y portées, ainsi qu'il en est usé pour les autres paroisses de Picardie ressortissantes aux mêmes greniers, & sujettes à l'impôt du sel.

Les seigneurs & habitans de la plupart des pa-

roiffes dont on vient de parler, firent des repréfentations, & demandèrent, entre autres chofes, qu'en interprétant, en tant que de befoin, les arrêts & lettres patentes des 13 avril & 24 juin 1743, il leur fût permis d'aller prendre dans la ville de Montreuil le fel néceffaire à leur confommation, à raifon de quatorze livres le minot; mais ils furent déboutés de leurs demandes par un arrêt du confeil du 4 février 1744.

Des traites dans l'Artois. L'Artois eft du nombre des provinces réputées étrangères, relativement aux marchandifes qui en fortent pour entrer dans les provinces des cinq groffes fermes, ou qui fortent des cinq groffes fermes pour entrer dans l'Artois. Ces marchandifes font fujettes aux droits d'entrée & de fortie fixés par le tarif de 1664 & par les réglemens poftérieurs.

Remarquez néanmoins que les négocians & habitans des provinces de Flandres, Artois, Cambrefis & Hainaut, ont la liberté du *tranfit* pour les marchandifes provenant de leurs manufactures, & pour les matières qu'ils y emploient, entrant & fortant par les bureaux de Bayonne, Septeme, Pont-de-Beauvoifin & Langres, fans payer aucun droit d'entrée ni de fortie, ni autres droits locaux & de péage, de quelque nature qu'ils puiffent être.

Les marchandifes, pour jouir du bénéfice du *tranfit* en exemption de droits, doivent être conduites au bureau des fermes à Lille pour y être déclarées, vues & vifitées; & il faut qu'elles foient accompagnées de certificats des juges, magiftrats ou officiers des lieux, qui atteftent celui de la fabrique; elles font enfuite plombées & expédiées en *tranfit*, avec acquit à caution, portant foumiffion de repréfenter dans fix mois, au dos de l'acquit, le certificat de la fortie de ces marchandifes, figné du receveur & du contrôleur du bureau dénommé par l'acquit, le tout fous les peines portées par les ordonnances.

Les matières fervant aux manufactures de ces provinces, & qui viennent d'Efpagne, du Levant, d'Italie & d'Allemagne, doivent être déclarées, vifitées & plombées aux bureaux d'entrée ci-deffus défignés, avec l'acquit à caution, portant obligation de rapporter, dans un pareil délai de fix mois, au dos du même acquit, le certificat figné du receveur & du contrôleur du bureau de Lille, de l'arrivée de ces matières dans cette ville.

Les marchandifes & les matières fervant à leur fabrication, expédiées en *tranfit*, ne peuvent entrer dans l'étendue des cinq groffes fermes, ni en fortir que par le bureau de Péronne, où les acquits & certificats doivent être préfentés & vifés, & les plombs reconnus; & en cas de fraude, il y a peine de confifcation & une amende de mille livres, conformément aux arrêts du confeil des 15 juin 1688, 14 juin 1689, 20 juin 1713, & 15 février 1720.

Les négocians des mêmes provinces jouiffent auffi du bénéfice du *tranfit* des marchandifes de leurs manufactures, deftinées pour le Portugal & la Bifcaye, par les ports de Rouen & du Havre, conformément à l'arrêt du confeil du 31 mai 1732.

L'objet de ce *tranfit* eft devenu moins intéreffant depuis qu'il a été accordé des exemptions de droits en faveur des marchandifes des principales manufactures du royaume exportées à l'étranger, telles que les étoffes de toute efpèce, toiles, bonneteries, tapifferies & chapeaux; & en faveur de l'importation des principales matières premières néceffaires à l'aliment de ces manufactures, telles que les laines non parées, chanvres & lins en maffe, poils de chèvres non filés, de chameaux & de chevreaux.

De l'adminiftration de la juftice en Artois. L'Artois eft du reffort du parlement de Paris, mais feulement pour les affaires civiles. Il y a un tribunal établi à Arras fous le nom de confeil provincial d'Artois, qui juge en dernier reffort toutes les affaires criminelles, les matières qui concernent les fubfides & les impofitions, & les affaires civiles fujettes à eftimation, lorfqu'elles n'excèdent pas deux mille livres en principal & quatre-vingts livres de rente, outre les dépens & reftitution de fruits relatifs à ces affaires, à quelque fomme & valeur qu'ils puiffent monter. Ce même tribunal peut ordonner l'exécution provifoire de fes jugemens, à la charge de donner caution, dans les affaires civiles qui n'excèdent pas quatre mille livres de principal, & cent foixante livres de rente. *Voyez au furplus l'article* CONSEIL PROVINCIAL. Et à l'égard des autres tribunaux de la même province, *voyez* GOUVERNANCE, GRAND-BAILLI & ECHEVINS.

Une déclaration du 27 octobre 1708 a accordé aux habitans de la province d'Artois le privilége de ne pouvoir être traduits en première inftance ailleurs que devant les juges de cette province (1).

---

(1) Louis XIV avoit déclaré plufieurs fois, dans fes réponfes aux cahiers des états, qu'il vouloit que les habitans de cette province fuffent maintenus dans le privilége de ne pouvoir être traduits, en première inftance, ailleurs que devant leurs juges naturels. Ce privilége avoit été expreffément confirmé par une déclaration du 16 juillet 1687; mais comme on ne laiffoit point d'y donner atteinte par des lettres de *committimus* & d'évocation, & qu'on alloit même jufqu'à pourfuivre dans des juridictions éloignées les faifies réelles qui doivent fuivre néceffairement la fituation des biens, les états de cette province en portèrent des plaintes, qui donnèrent lieu à la déclaration du 8 octobre 1708. Par cette loi, le roi renouvela les défenfes de traduire, en première inftance, les habitans de l'Artois ailleurs que devant leurs juges naturels, nonobftant tous priviléges attributifs de juridiction, à quelque tribunal que ce foit. La même déclaration porte, *que les faifies réelles & les decrets des biens fitués en Artois feront pourfuivis devant les juges de cette province, & non ailleurs.* Mais ceci ne doit s'entendre que des juges des priviléges & des juges ordinaires des autres provinces; car on décrète au parlement de Paris, qui eft le tribunal fupérieur du confeil d'Artois, les biens fitués dans cette province. Il y a un arrêt du 16 avril 1712, par lequel

C'est en conséquence de cette loi, qu'un arrêt du conseil du 10 février 1733, a cassé & annullé la procédure extraordinaire, & les décrets de prise de corps décernés par la maîtrise des eaux & forêts d'Amiens contre plusieurs habitans du village de Baillon, situé en Artois, pour rebellion faite aux huissiers de cette maîtrise, qui poursuivoient un payement de bois adjugés par le bailli de Vaudemont.

* En 1739, les abbé & religieux de Saint-Augustin-lès-Therrouane, ordre de Prémontré, ont prétendu, à la faveur de lettres d'évocation au grand conseil, qu'ils avoient obtenues au mois d'août 1700, faire renvoyer en ce tribunal une demande formée contre eux par les maïeur & échevins d'Aire, & la communauté de Rincq, & tendante à se faire délivrer la cotte morte du frère Briche, qui étoit mort curé de ce lieu. Mais par arrêt du 25 Juin 1740, rendu sur la requête des états, le conseil du roi « a maintenu & confirmé les habitans du pays & comté d'Artois » dans le droit & possession de ne pouvoir être » traduits en première instance ailleurs que par-» devant les juges de leur domicile; en consé-» quence, sa majesté a déchargé les maïeur & » échevins de la ville d'Aire, & les habitans & » communauté de Rincq de l'assignation à eux » donnée au grand conseil, à la requête des abbé » & religieux de Saint-Augustin de la province » d'Artois, ordre de Prémontré, le 15 aout 1739; » laquelle assignation sa majesté a voulu demeurer » nulle, ainsi que tout ce qui pouvoit s'en être » ensuivi ». Le même arrêt a ordonné que, sur le procès & différent dont il s'agissoit, circonstances & dépendances, les religieux de Saint Augustin procéderoient au conseil d'Artois; « défendant très-» expressément sa majesté aux parties de faire » aucunes poursuites ni procédures pour raison » de ce, ailleurs qu'audit conseil provincial, » à peine de 1500 livres d'amende, & de tous » dépens, dommages & intérêts, sauf l'appel en » sa cour de parlement de Paris ».

Les abbé & religieux de Saint Augustin ayant, au préjudice de cet arrêt, surpris au grand conseil, le 31 mai 1748, un arrêt qui les recevoit appelans, tant comme de juge incompétent, qu'autrement, des sentences & ordonnances rendues au conseil d'Artois sur le fait dont il s'agissoit, les maïeur & échevins d'Aire, & la communauté de Rincq se sont pourvus au conseil du roi, & par l'Arret qui y a été rendu le 31 aout suivant, celui du grand conseil a été cassé, & il a été de nouveau ordonné, en confirmant l'arrêt du 25 juin 1740, que les parties procéderoient en première instance au conseil d'Artois, & en cas d'appel, au parlement de Paris *.

La prescription, qui ne s'acquiert que par quarante ans, quand l'action hypothecaire est jointe à la personnelle, n'est point connue en Artois.

Les propriétaires d'héritages propres, situés en Artois, ne sont pas toujours les maîtres de les aliéner, comme nous le disons à l'article *nécessité jurée*.

Dans les décrets d'immeubles qui se poursuivent en Artois, il n'est pas nécessaire d'apposer des affiches aux choses saisies, & si l'on en appose, on peut se dispenser d'y ajouter les armes du roi, parce que la coutume d'Artois ne prescrit point cette formalité, & que l'édit de 1551 n'a point été publié dans cette province, qui étoit alors sous la domination des princes de la maison d'Autriche. Mais il y a en Artois une autre formalité essentielle; c'est que, sept jours après la saisie réelle, le sergent doit faire mettre à prix, par une personne, les fonds qui ont été saisis, faire obliger, dans le procès verbal, cette personne de payer, en lui fournissant le décret, le prix qu'elle a mis, lui faire élire un domicile dans le lieu de la juridiction où se poursuit le décret, & signifier à la partie saisie une copie du procès verbal de la mise à prix.

Les criées doivent être faites dans l'année de la mise à prix, sinon la saisie réelle est interrompue ou périe, selon le placard du 18 juillet 1531. Mais on ne peut les commencer que le huitième jour de la mise à prix. Elles se font au marché *breteque* (c'est-à-dire, au lieu du marché destiné pour les proclamations) de huitaine en huitaine pour les biens de roture, & de quinzaine en quinzaine pour les fiefs, même pour les rotures qui ont été saisies avec un fief. Au dimanche qui suit chaque criée faite au marchée, on en fait une à l'issue de la messe de paroisse. Il faut quatre criées, tant de marché, que d'église.

Les adjudications par décret sont censées faites dans cette province à la charge des droits purement réels, des rentes foncières & des anciennes redevances. C'est ce que porte l'acte de notoriété donné par le conseil d'Artois le 27 février 1696.

Il n'est pas nécessaire en Artois de s'opposer à fin de conserver, pour être colloqué sur le prix d'un fonds vendu par décret. Non seulement on peut demander d'être colloqué après le décret scellé, & avant l'ordre & la distribution du prix,

---

le sieur Boniface, grand-bailli de Bapaume, a été débouté de la requête par laquelle il avoit demandé que la saisie faite de ses biens, pour les décréter au parlement de Paris, & tout ce qui s'en étoit suivi, fût déclaré nul. M. Chauvelin, avocat général, qui porta la parole dans cette affaire, dit que les termes généraux d'*autres juridictions*, par lesquels la déclaration de 1708 défendoit de porter ailleurs les décrets des biens situés en Artois, ne comprenoit point le parlement, qui est le juge supérieur des tribunaux de cette province.

Le privilége des habitans de l'Artois, mentionné dans la déclaration du 27 octobre 1708, a encore été confirmé postérieurement par des lettres patentes du 28 mars 1758, enregistrées au parlement le 10 avril de la même année.

suivant les actes de notoriété, délivrés par le conseil d'Artois le 21 avril 1684, & le 15 mai 1691 ; mais on peut encore faire refaire l'ordre à ses dépens, & faire rapporter à ceux qui ont reçu, tant que la dette n'est point prescrite. Cela est fondé sur ce qu'il n'y a aucune loi enregistrée en Artois, qui oblige de s'opposer *à fin de conserver.*

La procédure qui se fait en Artois pour régler l'ordre de la collocation des créanciers, a quelque rapport à celle du châtelet de Paris. Quinze jours après l'adjudication au plus tôt, les créanciers ou leurs procureurs comparoissent au prétoire de la juridiction où l'adjudication a été faite ; & là, en présence de deux commissaires, ils expliquent leurs prétentions sur le prix des biens adjugés par décret, & ils représentent les titres sur lesquels ils appuient ces prétentions. Si le poursuivant ou un autre créancier n'oppose rien à celui qui demande à être colloqué, il est mis dans son rang de privilége ou hypothèque; ou si la dette est purement personnelle, il est dit qu'il viendra au sou la livre avec les autres créanciers de la même classe. Il n'y a point d'autre ordre en Artois que le procès verbal de ce qui se passe en présence des commissaires. Il est rédigé par le greffier, & on l'appelle *cahier de distribution.* En cas de contestation entre les créanciers, on donne la provision à celui qui a le droit le plus apparent, & sur le fond, l'affaire est appointée entre les contestans.

Dans la coutume d'Artois & dans quelques autres coutumes voisines, il y a trois voies, que l'on appelle *œuvres de loi*, pour acquérir l'hypothèque. La première est la *mise de fait*, qui se fait par un sergent, en vertu d'une commission du juge ; cette mise de fait doit être suivie d'une *tenue de droit*, c'est-à-dire, d'une sentence qui confirme la mise de fait. La seconde est le *rapport d'héritage*, c'est-à-dire, une espèce de *devest* entre les mains du seigneur dont l'héritage est tenu en fief ou en censive, en présence de ses hommes de fief. La troisième est *la main assise* du comté d'Artois, ou d'une autre justice souveraine ou supérieure, après avoir appelé la partie intéressée, & le seigneur dont l'héritage est tenu.

Quand on veut avoir une mise de fait sur des héritages situés en différentes juridictions, on prend une commission à la juridiction supérieure de celle où les héritages sont situés. Ainsi, quand les fonds sur lesquels on veut avoir un droit réel, sont situés en différentes seigneuries qui sont du même bailliage, la mise de fait doit être demandée au bailliage, & quand les fonds se trouvent situés en différens bailliages, la mise de fait s'obtient au conseil d'Artois.

C'est une question dans la coutume d'Artois, si, dans les justices seigneuriales, on doit tenir un registre des rapports d'héritages, de sorte qu'il n'y ait point d'hypothèque, quand le rapport ne se trouve point inscrit sur le registre. M. Maillart, qui traite cette question dans son commentaire sur la coutume d'Artois, dit que pour acquérir hypothèque, il faut que le rapport soit inscrit sur le registre de la juridiction seigneuriale, destiné à cet effet. La raison qu'il en rend, est que, dans l'établissement des *œuvres de loi*, pour acquérir hypothèque, on a eu principalement en vue de faire connoître à ceux qui voudroient contracter avec une personne, si son bien est déjà affecté & hypothéqué à d'autres créances, & que cette formalité deviendroit absolument inutile, au moins pour cet effet, si l'on n'étoit point obligé de tenir un registre des rapports d'héritages. Un auteur dont on a des observations sur le droit coutumier, qui regardent particulièrement la coutume d'Artois, est de même avis que M. Maillart. L'un & l'autre croient qu'il faut étendre à la coutume d'Artois, pour le rapport d'héritages, ce que prescrivent les coutnmes de nantissement; savoir, d'inscrire ce rapport sur un registre. C'est en effet ce qui se pratique au bailliage d'Arras, & même dans les grandes juridictions seigneuriales de l'Artois.

Mais il y a plusieurs justices seigneuriales où l'on n'observe point cet usage; & le conseil provincial d'Artois juge que l'hypothèque a lieu du jour des rapports d'héritages faits dans ces justices en présence des hommes de fief, quoique la minute du rapport soit remise entre les mains du créancier, & que l'on n'en tienne aucun registre. On dit, pour autoriser cette jurisprudence du conseil d'Artois, que la coutume prescrivant le rapport d'héritages pour faire acquérir l'hypothèque, sans exiger que ce rapport soit inscrit sur le registre, on ne peut obliger à y ajouter, à peine de nullité, une formalité dont la coutume ne parle point. On prétend qu'il y auroit d'ailleurs de l'inconvénient à déclarer nuls ces rapports, sur la foi desquels on a cru jusqu'ici acquérir une hypothèque sur les biens situés dans la coutume d'Artois. Mais quand une formalité, à laquelle on n'est point expressément assujetti par la coutume, est néanmoins nécessaire pour remplir l'esprit de ses dispositions, & que cette formalité est prescrite par les coutumes qui ont le même esprit de rendre les hypothèques publiques, afin qu'on puisse être instruit des hypothèques dont sont chargés les biens de ceux avec qui on veut contracter, il paroît bien difficile de ne point regarder comme un abus, l'usage des petites juridictions d'Artois, de ne point tenir registre des rapports d'héritages, & il y a lieu de croire que, s'il s'en présente quelque occasion, le parlement réformera cet abus.

On a long-temps douté en Artois, si, pour acquérir hypothèque sur un héritage patrimonial, il suffisoit d'avoir observé l'une des trois voies prescrites par l'article 75 de cet coutume. Ce qui faisoit naître cette difficulté, est que l'article 76 de

de la coutume porte, que pour vendre, aliéner, ou changer nommément un héritage patrimonial au préjudice des héritiers, il faut le consentement de l'héritier apparent, ou un remploi des deniers en heritages de pareille valeur que celui qui est aliéné ou changé, ou que le propriétaire jure qu'il est dans la nécessité de vendre, & que cette nécessité soit attestée par deux temoins dignes de foi. On disoit que l'hypothèque du fonds semble comprise sous le nom général de charge de l'héritage. Mais le roi a réglé par sa déclaration du 14 mars 1722, enregistrée au parlement de Paris le 17 avril de la même année, que, sous le nom de *charges imposées nommément* sur les hétitages patrimoniaux, il ne faut entendre que les rentes foncières & non rachetables. Il veut en conséquence que les rentes constituées à prix d'argent, & les autres obligations personnelles, hypothequées ou non, aient leur entière exécution contre les héritiers des biens patrimoniaux situés en Artois, encore que l'une des troies voies marquées par l'article 76 de la coutume pour l'aliénation des héritages patrimoniaux, n'ait point été observée, à la charge neanmoins que cet article sera exécuté pour les ventes, les charges réelles, & les autres aliénations des héritages patrimoniaux.

Les sentences n'emportent point d'hypothèque en Artois sur les biens des condamnés, suivant l'article 74 de la coutume de ce pays-là, à moins que la sentence n'ait été suivie de l'une des trois formalités nécessaires pour acquérir hypothèque Le comté d'Artois est différent en ce point des coutumes de Picardie, où l'on n'acquéroit autrefois hypothèque que par l'une des trois voies, & où les sentences donnent à présent une hypothèque sur les biens du condamné. La raison de la différence vient de ce que l'Artois étoit sous la domination de la maison d'Autriche, lorsque l'ordonnance de Moulins a décidé que les sentences emporteroient par la suite hypothèque sur les biens du condamné, du jour de leur date, & que cette ordonnance ne fait point une loi pour l'Artois, où elle n'a point été enregistrée ni exécutée, même depuis la réunion de cette province à la couronne.

On n'admet point non plus en Artois, sans l'observation de l'une des *œuvres de loi*, d'hypothèques privilégiées pour certaines dettes, comme on les admet sans nantissement dans les coutumes de Picardie. C'est pourquoi le mineur n'a d'hypothèque en Artois sur les biens de son tuteur, pour le reliquat du compte de tutelle, ni la femme marié sur les biens de son mari pour sa dot & ses conventions matrimonales, que du jour que l'on a satisfait à l'une des trois voies pour faire acquérir hypothèque au pupille ou à la femme.

A l'égard des dettes purement privilégiées, pour lesquelles les créanciers sont colloqués de droit commun avant tous les créanciers hypothécaires, elles sont colloquees en Artois dans la distribution des deniers avant toutes les creances pour lesquelles on a observé l'une des trois voies, quoique les créanciers privilégiés n'aient point pris cette précaution. Cela est fondé sur ce que, de droit commun, le privilége dépend de la qualité & de la faveur de la dette, & qu'il n'y a point de disposition dans la coutume d'Artois, qui déroge à cette règle du droit commun. Ainsi, celui qui a prêté des deniers pour acquérir une maison ou pour la réparer, est préféré dans l'Artois à tout autre créancier hypothécaire qui a observé l'une des trois voies pour acquérir hypothèque.

Dans les pays de nantissement, & dans les coutumes de saisine, il ne faut ni nantissement, ni saisine pour avoir hypothèque sur les charges, parce que l'édit du mois de février 1683, qui déroge à toute coutume contraire, veut que les deniers provenant de la vente des offices soient distribués par ordre d'hypothèque entre les créanciers opposans au sceau, sans aucune distinction entre les pays de saisine & de nantissement, & les autres provinces du royaume. Louis XIV en a lui-même rendu la raison dans une déclaration pour la Bresse, où il dit que les offices n'étoient point vénaux ni héréditaires dans le temps que plusieurs des réglemens sur les criées & sur les subhastations ont été faits. Il semble par cette raison, que dans l'Artois, où les offices de judicature ne sont devenus vénaux & héréditaires que depuis l'édit de 1683, les *œuvres de loi* ne devroient point être nécessaires pour acquérir hypothèque. Cependant ceux qui sont instruits des usages du conseil d'Artois, assurent que, pour être colloqué sur un office par ordre d'hypothèque, il faut avoir acquis l'hypothèque par l'une des trois voies prescrites par la coutume, comme pour les fonds.

Dans les Pays-Bas, & principalement en Artois, toutes les administrations, telles que celles des maisons de charité, des hôpitaux & autres établissemens publics, appartiennent de droit aux officiers municipaux.

L'abbaye de Saint Bertin, située à Saint Omer en Artois, a le privilége singulier de pouvoir user d'exécution seigneuriale contre tous ses débiteurs d'Artois & de Flandres, de la même manière que le roi *pour deniers royaux, nonobstant toute apppellation, &c.* Les moines de cette abbaye disent que ce privilége leur a été originairement accordé par Philippe le bon, duc de Bourgogne. Louis XV le leur a confirmé par ses lettres patentes du mois de janvier 1725, enregistrées au parlement de Douai le 9 mars suivant.

L'édit du mois d'avril 1695, concernant la juridiction ecclésiastique, n'est pas actuellement observé en Artois, même dans les portions de cette

province dépendantes des évêchés de Boulogne, d'Amiens & de Noyon, ni même dans les autres provinces des Pays-Bas soumis à la France. L'exécution des dispositions de cet édit y est suspendue par un réglement du 5 septembre 1701, & par des lettres patentes du 13 avril 1706.

L'église d'Arras avoit été anciennement déchargée de la régale par des lettres patentes du roi Philippe Auguste, données à Fontainebleau en 1203 : ce privilege fut assez constamment reconnu jusqu'en 1724; mais la mort de M. de Seve, évêque d'Arras, arrivée cette année, ayant donné lieu à une contestation sur ce sujet, le parlement de Paris declara, par arrêt du 20 mars 1727, que l'eglise d'Arras étoit sujette à la regale.

Après le traité de paix de l'an 1659, M. de Rochechouart, évêque d'Arras, prétendit que l'université de Paris ne pouvoit nommer ses gradues sur les collateurs du comté d'Artois : cela donna lieu à plusieurs constestations entre des gradués, & ceux qui avoient été pourvus dans les mois des gradués, sans avoir la nomination des universités. Le roi, qui voulut faire un réglement sur cette matière, évoqua l'affaire à son conseil. M. l'évêque d'Arras & l'université de Paris y furent reçus parties intervenantes. On fit voir dans les mémoires de l'université, 1°. que le comté d'Artois avoit toujours fait partie du royaume de France, & qu'il avoit été sous le ressort du parlement de Paris jusqu'au traité de Madrid de 1526; par conséquent, que la pragmatique sanction & le concordat d'entre Léon X & François Ier, qui établissent les priviléges des gradués, ont été exécutés dans l'Artois; 2°. que par des lettres patentes de l'empereur Charles V, on a permis aux états d'Artois de suivre les usages & les libertés de l'église gallicane; ce qui les a exemptés de toutes les charges auxquelles les collateurs des autres pays sont assujettis envers la cour de Rome; 3°. que le comté d'Artois étant réuni à la couronne, on ne devoit regarder cette réunion que comme un retour de ce pays à son premier état. C'est ce que les romains appeloient *jus postliminii*, *droit de retour*, par lequel non seulement les particuliers, mais encore les villes & les provinces qui avoient été dépouillées de leurs droits par la captivité, les recouvroient par leur retour, suivant la loi 19, au digeste, *de captivis & postliminio*. On ajoutoit, que les capitulations qui conservoient aux ecclésiastiques de l'Artois les immunités dont ils avoient joui sous la domination d'Espagne, n'avoient fait que conserver dans cette province le droit commun de la France, qui avoit été regardé comme un privilége tant que ce pays avoit été soumis à une domination étrangère. Sur ces raisons, le roi, sans s'arrêter à l'intervention & à la demande de M. l'évêque d'Arras, maintint l'université de Paris dans le droit & dans la possession de nommer ses gradués sur le diocèse d'Arras, pour être pourvus des bénéfices vacans dans ce diocèse, conformément au concordat passé entre Léon X & François Ier. L'arrêt, qui est du 3 juin 1688, se trouve dans le cinquième volume du journal des audiences.

On a même jugé au parlement de Paris, le 26 janvier 1717, sur les conclusions de M. de Lamoignon, avocat général, que les canonicats de Saint-Omer étoient sujets à l'expectative des gradués, quoique cette ville fût sous la domination du roi d'Espagne, lorsque le concordat a été passé entre Léon X & François Ier, quoique le roi de France lui eût conservé tous ses priviléges par la capitulation, quoique le tiers des prébendes de l'église de Saint-Omer fût affecté à des gradués par la bulle de l'érection de l'évêché, & quoiqu'aucun gradué n'eût placé ses grades sur ce chapitre avant 1716. Les neuf canonicats de l'église de Saint-Omer, affectés à des gradués, ne sont pas sujets à l'expectative des gradués simples ou nommés, parce qu'ils sont exempts de toute expectative par la bulle d'érection de l'évèché. Il en est de ces canonicats comme des dignités des autres églises cathédrales, qui doivent toujours être conférées à des gradués, mais qui ne sont pas sujettes à l'expectative des gradués nommés ou simples.

Les collateurs de la province d'Artois ont obtenu un arrêt du conseil du roi le 19 février 1677, qui les maintient dans l'exemption du droit d'indult. Le parlement de Paris prétend que cet arrêt ne peut lui faire de préjudice, 1°. parce qu'il a été obtenu sans l'appeler; 2°. parce que les bulles assujettissent aux droits d'indult tous les collateurs du royaume, sans aucune distinction des anciens & des nouveaux domaines; 3°. parce que l'Artois étoit assujetti à l'indult avant la cession faite à Charles V de la souveraineté de ce pays, & qu'il doit rentrer dans son ancien état par droit de retour; 4°. parce que les exemptions accordées par Charles V aux collateurs de ce pays, & confirmées par le traité des Pyrenées, ne regardent que les réserves & les provisions apostoliques *nouvelles & non accoutumées, ne vues audit pays*; c'est-à-dire, les réserves qui n'avoient point lieu dans cette province avant qu'elle fût séparée de la France.

Si ces raisons prouvent que l'indult du parlement devroit avoir lieu dans la province d'Artois, la vérité est qu'il n'y a pas lieu non plus que dans la Bretagne & les trois évêchés.

Quoique l'Artois fît partie de la France au temps du concordat, & que par cette raison le roi doive avoir sur les bénéfices consistoriaux de cette province les même droits que le concordat lui donne sur cette espèce de bénéfice dans toute l'étendue du royaume; l'usage est néanmoins que le roi ne nomme point par brevet aux abbayes de l'Artois : les religieux présentent trois sujets au roi, qui en choisit un, & l'évêque ou chef d'ordre confirme.

* Cet usage est fondé sur un concordat fait le

30 juillet 1564, entre Philippe II roi d'Espagne, & les états des differentes provinces belgiques. Voyez l'article ÉLECTION.

On a mis en question si le droit de prévention de la cour de Rome sur les collateurs ordinaires, avoit lieu en Artois; l'affirmative ne pouvoit pas souffrir de doute, dès que d'une part on reconnoissoit que cette province étoit soumise au concordat françois, & que de l'autre on ne pouvoit pas citer de loi particulière qui affranchit les collateurs d'Artois de la prévention établie par ce concordat. Aussi ce sentiment a-t-il été adopté par deux arrêts du parlement de Paris, l'un rendu en 1766, au rapport de M. l'abbé d'Espagnac, en faveur du sieur Serraires, pourvu, à titre de prévention, de la chapelle de Sainte-Elisabeth, fondée dans la paroisse de Saint-Laurent-lez-Arras; l'autre, que j'ai vu rendre à l'audience de la grand'chambre le 5 septembre 1782, au desavantage du sieur Harmeville, gradué nommé de l'université de Paris, & professeur en celle de Douai, qui, en vertu de ses grades, disputoit à un préventionnaire la cure de la paroisse de Bucquoy. C'etoit M. Courtin qui plaidoit pour lui.

Sur la question de savoir si la commende a lieu en Artois, voyez l'article COMMENDE.*

Le grand conseil connoît des contestations relatives aux bénéfices situés en Artois, & accordés sur la nomination du roi, soit pour joyeux avénement, serment de fidélité ou autre cas, sans qu'on puisse user d'aucune évocation en vertu des priviléges de la province : le conseil d'état l'a ainsi décidé par arret du mois de juin 1717.

Il ne faut pas comprendre dans cette attribution les causes de régale : la connoissance en appartient à la grand'chambre du parlement de Paris, *privativement aux autres chambres du même parlement, & à toutes les autres cours & juges du royaume*. C'est la disposition de l'article 19 du titre 5 de l'ordonnance de 1667.

Voyez *le traité de Madrid, du 14 janvier 1525; celui de Cambrai, du 3 août 1529; celui de Cresspy, du 8 septembre 1544; celui d'Aix-la-Chapelle, du 6 mai 1668, & celui de Nimègue, du 17 septembre 1678; l'arrêt du conseil du 8 février 1661; l'édit du mois de novembre 1745; les mémoires concernant les impositions & droits qui se perçoivent en France; la déclaration du 10 juillet 1700; celle du 14 juillet 1699; l'édit du mois de décembre 1703; la déclaration du 17 janvier 1736; l'édit du mois de mars 1714; la déclaration du 29 septembre 1722; les arrêts du conseil des 20 mars 1714, 24 décembre 1726, 13 janvier 1733, 15 juillet 1738, 14 octobre 1742, 28 octobre 1749, 4 novembre 1755, 2 janvier & 9 septembre 1742, 21 janvier 1749, & 3 décembre 1772; la déclaration du 9 mars 1678; la coutume d'Artois; les arrêts du conseil du 15 mars 1723 & 13 juillet 1728; le dictionnaire raisonné des domaines; les arrêts du conseil des 15 juin 1688, 14 juin 1689, 20 juin 1713, 15 février 1720, & 31 mai 1732; le tarif de 1664; les édits du mois de février 1771, & du mois de novembre 1774; la déclaration du 25 mars 1704; les lettres patentes du 13 decembre 1728; la notice sur l'Artois; les lettres patentes du 25 mai 1726; les déclarations du 27 octobre 1708 & 14 mars 1722; les arrêts de Brillon; Maillart sur la coutume d'Artois; le traité de la vente des immeubles par décret; le réglement du 5 septembre 1701; les lettres patentes du 13 avril 1706; les loix ecclésiastiques de France; le recueil de jurisprudence canonique; le journal des audiences; le dictionnaire de droit canonique; les mémoires du clergé; l'ordonnance de 1667*, &c. Voyez aussi les articles CONTRÔLE, INSINUATION, FRANC-FIEF, NÉCESSITÉ-JURÉE, MISE A PRIX, DÉCRET, HYPOTHÈQUE, RÉGALE, GRADUÉ, INDULT, &c. (*Ce qui est entre des astérisques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*)

ARTS ET MÉTIERS. *Voyez* CORPS ET COMMUNAUTÉ D'ARTS ET MÉTIERS.

ASCENDANS. Ce terme, usité en matière de généalogie & de succession, désigne les personnes dont quelqu'un est issu. Le père, la mère, l'aïeul, le bisaïeul, &c. d'une personne, en sont les Ascendans.

Suivant le droit romain, le père & la mère succèdent également à leurs fils ou filles décédés sans enfans. S'il n'y a qu'un de ces deux Ascendans qui survive, il prend la succession en entier, parce que les Ascendans les plus proches excluent les plus éloignés, attendu que la représentation n'a pas lieu entre les Ascendans comme entre les descendans.

Mais, quoique la représentation n'ait pas lieu pour faire concourir les Ascendans les plus éloignés avec les plus proches, il y a néanmoins entre eux une autre espèce de représentation qui produit son effet. Ainsi, quand il se trouve au même degré plusieurs Ascendans, les uns paternels, les autres maternels, la succession du descendant doit être divisée en deux portions, dont l'une appartient aux Ascendans paternels, & l'autre aux Ascendans maternels, quand bien même le nombre des uns seroit moindre que celui des autres (1). On considere alors

(1) Remarquez que cette jurisprudence ne doit pas être étendue au dela des provinces qui se régissent par le droit écrit; car, dans les coutumes, les biens paternels étant affectés aux parens paternels, & les biens maternels aux parens maternels, les Ascendans d'un côté excluent des biens de leur ligne les Ascendans de l'autre coté, & ils y succèdent, nonobstant cette autre règle des coutumes, que *les propres ne remontent point*, c'est-à-dire, ne passent pas aux Ascendans; c'est que l'objet de cette règle est seulement d'empêcher que les Ascendans d'une ligne ne succèdent aux biens de l'autre ligne, & qu'ainsi les biens ne soient transmis d'une ligne à l'autre.

les Ascendans paternels, comme prenant la place du père, & les maternels, comme prenant celle de la mère.

Le père, la mère & les autres Ascendans excluent tous les collatéraux de la succession de leurs enfans & de leurs petits-enfans, à la réserve des frères germains & des sœurs germaines de celui de la succession duquel il s'agit. Ceux-ci concourent par tête avec le père, la mère ou les autres Ascendans. Par exemple, si le père & la mère, ou l'un d'eux, ou, à leur défaut, d'autres Ascendans survivent à un de leurs descendans, la succession de ce descendant sera partagée entre l'Ascendant survivant & les frères germains ou sœurs germaines du défunt, par portions égales & par têtes : ainsi, la part de chaque frère ou sœur sera égale à celle de chaque Ascendant appelé à la succession. Telle est la disposition de la novelle 118.

S'il arrive qu'avec le frère germain ou la sœur germaine, qui succèdent à leur frère avec le père, la mère ou quelque autre Ascendant, il y ait des enfans d'un autre frère germain décédé, les enfans de ce frère prennent, dans la succession, la part que leur père y auroit eue s'il avoit vécu. C'est ce qui est décidé par la novelle 127.

Quoiqu'il ne soit parlé dans cette novelle que des enfans d'un frère, & non de ceux d'une sœur, on ne doit faire aucune distinction entre eux. La novelle 118, appelant les sœurs comme les frères avec les Ascendans, on ne sauroit dire que la novelle 127 ait voulu exclure les enfans des sœurs, puisqu'ils représentent leurs mères, comme les enfans des frères représentent leurs pères.

Mais il résulte une autre difficulté de ce que la novelle 127 ne parle que du cas où les enfans d'un frère concourent avec leur oncle, frère du défunt, & avec un Ascendant, & qu'elle ne fait aucune mention du cas où il n'y auroit aucun frère du défunt, mais seulement quelque Ascendant & des enfans d'un frère décédé. Il semble qu'on puisse douter si, dans ce dernier cas, les enfans du frère décédé doivent succéder avec l'Ascendant, ou si l'Ascendant les exclut, comme il les auroit exclus avant que la novelle 127 eût établi le nouveau droit en leur faveur, contre la disposition de la novelle 118, qui n'appeloit que les frères seuls avec les Ascendans ; mais comme, en appelant les enfans des frères à la succession de leur oncle avec ses autres frères & avec les Ascendans, la novelle 127 n'a exprimé que le cas ou il y a des frères du défunt, d'habiles interprètes ont pensé que, lorsqu'il ne restoit que des neveux du défunt, les Ascendans devoient les exclure, conformément à la novelle 118, qui, ne les ayant point appelés, les a laissés exclus. On peut dire, en faveur de ces neveux, que l'événement qui leur a fait perdre leur père, ne doit pas rendre leur condition moins favorable, ni les priver du droit de représentation, dont ils jouissent quand il y a des frères ; mais, d'après ce qu'ont déterminé les novelles 118 & 127, on leur oppose que quand il s'agit d'interprêter des loix, celles qui dérogent aux anciennes ne doivent pas être étendues au delà de ce qu'elles règlent : que les neveux n'ont le droit de représentation que dans le cas où les deux novelles le leur ont donné, & que, par l'ancien droit, lorsqu'il n'y avoit que des neveux pour succéder au défunt, ils partageoient la succession par tête selon leur nombre, sans aucune représentation.

Les raisons qui peuvent être alléguées pour les neveux, ont été adoptées par le parlement de Paris : il admet en leur faveur la représentation avec les Ascendans, quoiqu'il n'y ait point de concours de frère ni de sœur.

Le parlement de Toulouse & celui de Bordeaux excluent au contraire les neveux, quand il n'y a que des Ascendans, sans concours de frère ni de sœur.

Comme les enfans succèdent à leurs pères & à leurs autres Ascendans, en telle sorte que les biens leur sont acquis avant qu'ils fassent aucun acte d'héritier, & même avant qu'ils soient informés de la mort de l'Ascendant auquel ils succèdent, les pères & les autres Ascendans ont le même droit à l'égard de leurs descendans. C'est pourquoi, si ceux qui succèdent ainsi viennent à mourir avant d'avoir recueilli la succession, ils la transmettent à leurs héritiers.

Tout ainsi qu'on ne met pas au nombre des enfans qui succèdent à leurs pères & à leurs autres Ascendans, ceux dont la naissance n'est pas légitime ; de même on ne met pas au nombre des personnes qui peuvent succéder à leurs descendans, les pères, les mères, ni les autres Ascendans de ces sortes d'enfans.

Le père succédant à son fils conjointement avec les frères & les sœurs de ce fils, ne conserve pas relativement aux portions des frères & des sœurs, l'usufruit dont il jouissoit sur les biens du défunt, lorsqu'il étoit sous la puissance paternelle.

Dans les pays de droit écrit, les pères & les mères qui ont donné quelque chose entre-vifs à un enfant, succèdent aux choses qu'ils ont données, lorsque le donataire décède sans enfans ; non par droit de succession ordinaire, mais par un autre, appelé droit de retour ou de réversion : ce droit de retour ne produit pas les mêmes effets dans tous les parlemens du royaume.

On juge, à l'égard des pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, que les enfans peuvent hypothéquer & aliéner les choses données au préjudice du père donateur, & que même ils peuvent en disposer par testament.

Le parlement de Toulouse juge au contraire que les enfans donataires ne peuvent en aucune maniére disposer des choses données au préjudice du droit de retour.

Au parlement de Toulouse, le droit de retour a lieu au profit des Ascendans & des frères, sœurs, oncles ou tantes qui ont donné ; mais dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, il

n'a lieu qu'au profit des Ascendans, à moins qu'il n'ait été stipulé par les autres donateurs.

Les coutumes sont fort variées relativement à la manière de succéder des Ascendans. Celle de Paris donne aux Ascendans les meubles & acquêts; mais comme elle ne dit pas si les effets se partageront par têtes ou par souches, les auteurs ont été divisés sur cet objet. La Lande & le Brun ont pensé que dans le cas ou un petit-fils décédé laisseroit pour héritiers des meubles & acquêts, son grand-père paternel d'un côté, & d'un autre côté, son grand-père & sa grand'mère maternels, le premier devroit emporter la moitié de la succession, & les deux autres le surplus.

Ces auteurs ont dit, pour soutenir leur opinion, que la coutume ne décidant pas de quelle manière le partage devoit être fait, il falloit s'en rapporter à la novelle 118, qui avoit une disposition précise à cet égard. Mais on leur a opposé avec succès, que la représentation n'ayant pas lieu dans la ligne ascendante, les parens qui se trouvoient en pareil degré devoient succéder également; & que la disposition de la novelle ne devoit pas être étendue, lorsqu'elle résistoit au droit commun.

Ce dernier sentiment a prévalu, & a été confirmé par un arrêt du parlement de Paris du 30 mai 1702, rapporté au journal des audiences.

Renusson & Tronçon pensent que le père & la mère peuvent être héritiers des meubles & acquêts, & légataires du quint des propres qui ne sont pas de leur ligne.

Brodeau & le Brun sont d'avis contraire; ils se fondent sur ce que l'article 300 de la coutume de Paris porte indéfiniment, qu'on ne peut être en même temps héritier & légataire d'un défunt: ils appuient leur sentiment par un ancien arrêt du 11 mars 1581, rapporté par Carondas.

Mais la première opinion doit être préférée: quelque général que paroisse l'article 300, il n'a pour objet que de mettre l'égalité entre les cohéritiers: or, les collatéraux ne sont point cohéritiers du père & de la mère qui succèdent aux meubles & acquêts, puisque ces derniers en héritent pour le tout, à l'exclusion des premiers.

Le Brun prétend que, si l'on admettoit cette concurrence des qualités d'héritiers & de légataires, il y auroit confusion du legs, parce que l'héritier deviendroit débiteur de lui-même; mais cette raison ne peut pas s'appliquer au cas dont il s'agit, parce que le père qui succède aux meubles & acquêts, & se trouve légataire d'un propre maternel, ne devient débiteur du legs, ni en tout ni en partie, puisqu'il ne prend ce propre que sur les héritiers maternels.

Quant à l'arrêt du 15 mars 1581, comme il est ancien & unique, il ne doit pas faire loi, & Carondas même, qui le cite, n'en approuve pas la décision.

Il y a des coutumes, telles que celle d'Anjou, où les Ascendans ne succèdent qu'aux meubles & à la totalité de l'usufruit des immeubles, sans aucune distinction.

D'autres, telles que la coutume de Bourbonnois, admettent les Ascendans à partager les meubles & acquêts avec les frères & les sœurs germains ou leurs enfans.

Quelques-unes, telle que celle des Normandie, préfèrent les Ascendans du côté paternernel à ceux du côté maternel, dans la succession de leurs enfans.

D'autres, comme celle du Maine, excluent l'aïeul & l'aïeule, & ne donnent la succession mobilière des enfans qu'aux pères & aux mères, & à leur défaut aux collatéraux.

Dans les coutumes où les Ascendans succèdent aux immeubles de leurs descendans, ces immeubles sont propres, & ne tombent pas dans la communauté.

On tient pour maxime, qu'il n'y a aucune prérogative d'aînesse dans la succession des Ascendans.

Soit que les Ascendans soient appelés à la succession d'un mineur, ou qu'il n'y ait que des collatéraux, les propres de ce mineur ne changent jamais de nature; & quoiqu'on les ait aliénés par nécessité, il faut en remplacer le prix au profit de l'héritier des propres. Si les rentes que le père a laissées au mineur sont rachetées, si l'office du père a été vendu, la mère qui survit à son fils, n'aura pas le prix des rentes ni de l'office, comme faisant partie de la succession mobilière, ce prix appartiendra aux héritiers des propres paternels.

Il n'en est pas de même des meubles du mineur, qui ont été employés à acquérir des héritages, ou à payer ses dettes. L'héritier de ces meubles n'est pas en droit d'en demander le remplacement.

Les pères, les mères & les autres Ascendans ne doivent point de droits seigneuriaux pour ce qui leur revient des successions de leurs enfans ou petits-enfans, soit qu'ils héritent de ceux-ci *ab intestat*, ou par testament. On doit regarder la donation à cause de mort comme la succession même: le père n'auroit rien dû en recueillant la succession *ab intestat*, & il ne doit de même rien, lorsque les choses qui lui sont léguées lui seroient revenues sans le secours du testament.

C'est aussi une maxime constante au conseil, que les Ascendans ne doivent aucun droit de centième denier ni d'insinuation pour ce qui leur revient de leurs enfans à titre de succession, & même à titre de legs, lorsqu'en vertu de la loi, ils auroient pu recueillir les choses léguées, sans le secours d'une disposition testamentaire.

Le sieur Vitasse ayant recueilli, par le décès de sa fille, un fief qui étoit propre maternel à celle-ci, le conseil a décidé, le 28 juin 1732, d'après la maxime qu'on a établie, qu'il n'étoit dû à cet égard aucun droit de centième denier, parce que la mère de la défunte étoit cousine du sieur Vitasse, & que celui-ci se trouvant dans la ligne & dans le degré le plus proche, il avoit hérité du fief par le décès de sa fille, & en vertu de la loi seulement.

Par une autre décision du conseil du 30 janvier 1754, la veuve du sieur de Vitri a été dispensée de payer le centième denier d'une maison qu'elle avoit donnée à sa fille, & qui lui étoit revenue par le décès de cette fille, en vertu de la disposition de l'article 313 de la coutume de Paris.

Un autre arrêt du conseil du 27 mars 1736, a dispensé Louis Aucomte, représentant Paul de Lamour, du payement du centième denier des propres de ses enfans, parce qu'il en avoit hérité en vertu de la loi, à défaut d'autres héritiers.

Un autre arrêt du 20 avril 1752 a dispensé le sieur Charton du payement du centième denier de biens régis par la coutume de Senlis, desquels il avoit hérité par la mort de ses enfans, à qui ils avoient été donnés par des collatéraux. Cette decision est fondée sur ce que ces biens étant des acquêts dans la personne des enfans, le père en héritoit de plein droit.

Mais il en seroit différemment, si le testament d'un descendant étoit nécessaire pour que les Ascendans recueillissent le legs qu'il leur auroit fait. Dans ce cas les Ascendans seroient tenus de payer les droits d'insinuation & de centième denier.

C'est d'après ce principe que, par arrêt du conseil du premier mars 1735, la dame veuve du sieur de la Garde, trésorier de France à Aix, a été condamnée au payement du droit d'insinuation du testament de sa fille, par lequel elle avoit été instituée héritière universelle.

Un autre arrêt du conseil du 29 juin 1737, a décidé que le droit d'insinuation demandé par le commis de Montdidier, étoit dû pour un acte de constitution de rente viagère, passé en faveur & pour la subsistance du père de Jean-Paul. Cependant, le 16 mars précédent, le conseil avoit jugé que ce droit n'étoit pas dû pour une constitution de pension faite par des enfans en faveur de leur mère, pour lui aider à vivre & à avoir des hardes.

La contradiction apparente de ces deux décisions vient de la différence des motifs qui ont donné lieu à l'une & à l'autre. Jean-Paul & ses cohéritiers ont été condamnés à payer le droit d'insinuation de la rente faite à leur père, parce qu'elle étoit une suite de la cession que celui-ci leur avoit faite précédemment de tous ses biens. Les autres enfans, au contraire, ont été dispensés du payement du droit pour la pension faite à leur mère, parce cette pension a été considérée plutôt comme l'acquit d'un devoir, que comme une libéralité.

La dame Talon d'Aurillac en Auvergne, instituée héritière universelle par le sieur de Salnage son fils de tous les biens que son père lui avoit laissés, a été condamnée par arrêt du conseil, du 14 avril 1742, à payer le centième denier, parce que la coutume ne lui accordoit pas le droit de succéder *ab intestat*.

Un autre arrêt du conseil du premier décembre 1742, a jugé que la dame Chateray, héritière de sa fille en vertu d'un testament, devoit le centième denier des biens paternels de la défunte, mais qu'elle ne devoit rien pour ceux qu'elle avoit donnés à sa fille en la mariant, parce qu'elle en héritoit de plein droit.

Un autre arrêt du conseil du 11 mai 1743, a jugé que la dame de la Fond devoit le centième denier des biens que son fils lui avoit légués, parce qu'elle ne les recueilloit qu'en vertu de la disposition testamentaire.

Un autre arrêt du 5 juin 1744 a jugé que la comtesse de Chavigny, légataire universelle de son fils, devoit le centième denier des propres qui lui avoient été légués, mais qu'elle ne devoit rien pour les acquêts, dont elle héritoit en vertu de la loi.

Il y a encore plusieurs autres arrêts qui ont jugé conformément à la jurisprudence que nous venons d'établir.

Voyez les institutes de Justinien; les loix civiles; les novelles 118 *&* 127; *Godefroy, sur l'authentique cessante; les œuvres de Henrys; Cujas, sur la novelle* 118; *Faber*, cod. de leg. hæred. def.; *le Brun, traité des successions; Argou, institutions au droit françois; la coutume de Paris; Boutaric, en ses institutes, les arrêts de Maynard; Brodeau, sur Louet; le Maître & Tronçon, sur Paris; Renusson, traité des propres; Carondas, sur l'article* 300 *de la coutume de Paris; Lalande, sur la coutume d'Orléans; le journal des audiences; les coutumes d'Anjou, de Bourbonnois, de Normandie & du Maine; le dictionnaire raisonné des domaines; la coutume d'Auvergne; Guyot, traité des fiefs, &c.* Voyez aussi les articles HÉRITIER, SUCCESSION, PROPRES, LIGNE, LÉGITIME, NOCES, MARIAGE, TESTAMENT, BATARD, LÉGATAIRE, DONATION, RETOUR, DROITS SEIGNEURIAUX, CENTIÈME DENIER, INSINUATION, &c.

ASCENSE, ASCENSER, &c. *Voyez* ACCENSE.

ASCÈTES. On appeloit ainsi autrefois dans l'église, les premiers chrétiens qui s'exerçoient à pratiquer les conseils de l'évangile. *Ascète* signifioit alors ce que nous appelons aujourd'hui *moine* ou *solitaire*. Voyez MOINE.

ASILE. On appelle ainsi un lieu de refuge où les débiteurs & les criminels qui s'y retirent, sont à l'abri des poursuites de leurs créanciers & de la justice.

Comme la divinité, dit M. de Montesquieu, est le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les criminels, on a été naturellement porté à penser que les temples étoient un asile pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers, chassés de leur ville & de la présence des hommes, sembloient n'avoir plus de maisons que

les temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux.

Ces Asiles se multiplièrent dans la Grèce : les temples, dit Tacite, étoient remplis de débiteurs insolvables, & d'esclaves méchans ; les magistrats avoient de la peine à exercer la police ; le peuple protégeoit les crimes des hommes, comme les cérémonies des Dieux.

Les loix de Moïse furent très-sages. Les homicides involontaires étoient innocens ; mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du mort : il établit donc un Asile pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'Asile ; ils n'en eurent pas : les juifs n'avoient qu'un tabernacle portatif, & qui changeoit continuellement de lieu ; cela excluoit l'idée d'Asile. Il est vrai qu'ils devoient avoir un temple : mais les criminels qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le service divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pays, comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des Dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'Asiles, où l'on devoit rester jusqu'à la mort du souverain pontife.

On ne connoît plus aujourd'hui parmi nous le droit d'Asile dont jouissoient plusieurs églises & couvens de France. Nos rois ont senti que ce qui assuroit l'impunité des crimes, ne pouvoit que contribuer à les multiplier.

Charlemagne fut le premier qui donna atteinte aux Asiles, en défendant qu'on portât à manger aux criminels réfugiés dans les églises.

Louis XII, ami de son peuple, abolit entièrement le droit d'Asile, dont jouissoient les églises & couvens de Saint-Jacques de la Boucherie, de Saint-Merry, de Notre-Dame, de l'Hôtel-Dieu, de l'abbaye de Saint-Antoine, des carmes de la place Maubert, & des grands augustins de Paris.

Pour bénir à ce sujet la mémoire de ce bon prince, il ne faut que se rappeler ce qui arriva en 1365 : Guillaume Charpentier, assassin avéré de sa femme, fut arraché de l'Hôtel-Dieu, & conduit en prison. Ce criminel se plaignit au parlement de la violation de son Asile, & cette compagnie condamna à l'amende les sergens qui avoient emprisonné Charpentier, & ordonna que ce particulier seroit rétabli dans son Asile. Bref, il ne fut pas puni.

Aujourd'hui, tout accusé peut être arrêté dans une église jusqu'auprès de l'autel, sans qu'il faille même pour cet effet la permission de l'évêque. C'est ce qui résulte de différentes loix.

Remarquez néanmoins que quand il s'agit d'arrêter quelqu'un dans une maison royale, on demande l'attache ou permission du prince ou du gouverneur de cette maison.

Les églises sont encore maintenant des lieux d'Asile en Italie, pourvu qu'on ne soit point coupable de crimes atroces.

* Il arrive souvent que les négocians malhonnêtes ne font faillite, que pour aller jouir tranquillement, sous une domination étrangère, du fruit de leur vol : Le parlement de Bordeaux, a rendu à ce sujet, en septembre 1775, un arrêt bien mémorable.

L.... négociant à Dublin, fit faillite, & passa en France. V.... négociant de Galvan en Irlande, & créancier de L...., ayant appris que celui-ci étoit à Bordeaux & y commerçoit, le fit assigner devant les juges-consuls de cette ville, pour se voir condamner, avec toutes contraintes, même par corps, au payement des billets dont il étoit porteur : sentence conforme : appel au parlement.

L.... prétendoit qu'on ne pouvoit le rechercher en France pour une dette contractée en Irlande ; il argumentoit de la faveur dont jouissent à cet égard les criminels ; il conclut à l'infirmation de la sentence, & à ce qu'on lui rendît le droit d'Asile violé en sa personne. V.... a soutenu au contraire le bien jugé des consuls, les engagemens étant du droit des gens, & non du droit civil ; qu'ainsi, comme on peut en contracter en tous lieux, on peut aussi être actionné en tous lieux pour le payement de ses obligations.

L'arrêt a débouté de l'appel avec amende & dépens *.

Voyez *sur cette matière l'ordonnance de* 1539 ; *Théveneau, sur les ordonnances ; Corbin, en ses décisions ; Bouchel, en son histoire de la justice criminelle de France ; Julius Clarus, quest.* 30, *& Farinacius, quest.* 28 ; *les édits du mois de juillet* 1547, *& du mois d'août* 1714 ; *le traité de la justice criminelle de France, &c.* Voyez aussi les articles DÉCRET, CONTRAINTE, EMPRISONNEMENT, DÉBITEUR, &c. (*Ce qui est entre deux astériques dans cet article, appartient à M.* DE CORAIL DE SAINTE-FOY, *avocat au parlement de Toulouse*).

ASSASSIN. On appelle ainsi celui qui tue de guet-apens, de dessein formé & en trahison.

L'assassinat prémédité est un crime pour lequel on ne peut point obtenir de lettres d'abolition.

L'ordonnance du mois d'août 1670, est en cela conforme à celle de Blois. Il est même voulu par cette dernière ordonnance, que, s'il étoit accordé des lettres de grace pour ce crime, les juges n'y aient aucun égard.

L'assassinat prémédité ou meurtre de guet-apens est un cas royal, quoi qu'en dise Loiseau. Cela est prouvé par une ordonnance de Philippe Auguste, rapportée par Chopin, & par les coutumes de Tours & de Lodunois, qui ont à ce sujet des dispositions expresses. C'est aussi ce qu'a décidé le Chancelier d'Aguesseau dans la lettre qu'il écrivit le 17 janvier 1742, au procureur général du parlement de Besançon.

On trouve néanmoins plusieurs arrêts confirmatifs de sentences rendues par des juges seigneuriaux contre des accusés convaincus d'assassinat prémédité. Un, entre autres, du 16 juin 1691, a con-

firmé une sentence par laquelle le juge de Clamecy avoit condamné à la roue deux particuliers convaincus d'avoir commis le crime dont il s'agit.

Mais de ce que des juges seigneuriaux ont connu du crime d'assassinat prémédité, il ne faut pas conclure que ces juges aient eu le droit d'en connoître, ni que ce crime ne doive pas être mis au nombre des cas royaux. Il y a lieu de croire qu'en confirmant les sentences dont on a parlé, le parlement ne l'a fait que pour des raisons particulières, tirées de l'intérêt public, & sur-tout parce qu'il n'y avoit aucun conflit de juridiction ni personne qui eût revendiqué les accusés. *Voyez au mot* NULLITÉ *deux arrêts du parlement de Flandre, rendus sur cette matière.*

Suivant l'édit du mois de juillet 1547, tout particulier, soit noble, ou roturier, qui commet un assassinat, doit être puni de la peine de mort sur la roue, sans que cette peine puisse être commuée (1).

Les complices, en matière d'assassinat, doivent être punis de la même manière que le principal auteur du crime. Tels sont ceux qui favorisent ou encouragent l'assassin, soit avant l'action, en lui donnant de l'argent, des armes, des chevaux ou des hommes pour l'aider, soit après l'action, en lui procurant les moyens d'échapper aux recherches de la justice.

Ceux qui se louent à prix d'argent ou autrement, pour tuer, excéder ou outrager quelqu'un, & ceux qui les ont loués, doivent aussi être punis de mort, sans espoir d'aucun pardon. C'est la disposition de l'article 193 de l'ordonnance de Blois.

Suivant la même loi, le simple attentat ou machination doit être puni de mort, quoique l'assassinat n'ait point eu lieu (2).

Nos loix sont en cela conformes aux loix romaines.

Mais observez que pour faire prononcer cette peine, il faut que les Assassins aient été disposés à exécuter le crime, & que la personne qu'on vouloit assassiner n'ait été sauvée que par un effet du hasard ou de quelque circonstance singulière.

Un particulier qui avoit un procès au parlement de Paris, s'étant persuadé qu'un conseiller de cette cour étoit prévenu contre lui, forma le projet de le tuer, & cependant il ne lui fit qu'une légère blessure; mais il n'en fut pas moins condamné, par arrêt du 23 mai 1360, à avoir le poing coupé, & à être ensuite pendu.

Il y a dans Papon un autre arrêt du mois d'août 1553, par lequel un particulier fut condamné à la roue, pour avoir voulu tirer un coup de pistolet sur M. de Nicolaï, conseiller au parlement.

Par un autre arrêt du parlement, du 8 mai 1731, le nommé Dulys, juif, qui avoit loué un soldat aux gardes pour assassiner le sieur Francœur, & la demoiselle Pelissier, actrice à l'opéra, fut condamné à la roue, ainsi que le soldat aux gardes, quoique le projet n'eût point été exécuté.

Un autre arrêt du 9 juillet 1748 a condamné Louis Hubert à être rompu vif, pour avoir formé le projet d'assassiner le curé d'Arpajon, & avoir donné de l'argent à cet effet.

Si ceux qu'on loue pour commettre un assassinat, alloient dénoncer à la justice celui qui les a loués, au lieu de se prêter à ses vues, il seroit puni comme si le crime eût été exécuté. C'est ainsi que par arrêt du premier février 1685, un particulier fut condamné à mort, pour avoir voulu faire battre & maltraiter quelqu'un par des hommes qu'il avoit loués à prix d'argent, & qui, au lieu d'exécuter son projet, allèrent le révéler aux juges.

De même, par un autre arrêt du 18 juillet 1764, le nommé Tachet, dit Clermont, fut condamné à être rompu vif, pour avoir engagé à prix d'argent, & sollicité plusieurs fois des soldats à assassiner un particulier à qui il en vouloit: ces soldats, au lieu d'exécuter le crime, avoient dénoncé Tachet à la justice.

Dans l'espèce de crime dont il s'agit, de violentes présomptions ont quelquefois suffi pour faire prononcer contre l'accusé une peine capitale. Mais cependant, quand aucun témoin ne dit avoir vu commettre le crime, le juge doit apporter une grande prudence dans l'examen des circonstances qui peuvent indiquer le coupable.

Les femmes ou les filles qui ont commis un assassinat,

---

(1) *Jugement qui prononce peine de mort pour crime d'assassinat.*

Nous avons déclaré ledit François... dûment atteint & convaincu de l'assassinat commis sur le chemin de...; pour réparation de quoi, le condamnons à avoir les bras, jambes, cuisses & reins rompus vifs sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé en la place de.... de cette ville: ce fait, son corps exposé sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y rester tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie; son corps mort porté ensuite au gibet de ....ses biens acquis & confisqués au profit du roi, ou de qui il appartiendra, sur iceux & autres non sujets à confiscation, préalablement pris la somme de ... d'amende envers le roi, en cas que confiscation n'ait lieu au profit de sa majesté (*quelquefois on ajoute*); & avant l'exécution, sera ledit.... appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité d'aucuns faits résultans de son procès, & les noms de ses complices.

(2) *Voici comme s'est exprimé le législateur.*

Pour le regard des assassinats, ou ceux qui, pour prix d'argent ou autrement, se louent pour tuer, outrager, excéder aucuns, ou recourrent des prisonniers criminels des mains de justice; ensemble ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, nous voulons la seule machination ou attentat être puni de mort à tous, encore que l'effet ne s'en soit ensuivi, dont nous n'entendons donner aucune grace ni rémission; & ou aucune, par importunité, seroit octroyée, défendons à nos juges d'y avoir égard, encore qu'elle fût signée de notre main, & contre-signée par un de nos secrétaires d'état. *Cette disposition a été renouvelée par l'art. 4 du tit. 16 de l'ordonnance de 1670.*

assassinat, ou qui ont aidé à le commettre, doivent être condamnées à la potence, si elles sont roturières, & à avoir la tête tranchée, si elles sont nobles.

Un arrêt du 17 février 1677, confirmatif d'une sentence du châtelet, a jugé que le confiscataire des biens d'une femme condamnée à mort, comme complice de l'assassinat de son mari, n'avoit rien à prétendre à la part que cette femme auroit eue dans la communauté, sans son crime, & que le tout devoit appartenir aux héritiers du mari.

Suivant le droit canonique, les Assassins, ceux qui ont donné des ordres pour faire assassiner quelqu'un, & ceux qui recèlent ou qui défendent les Assassins, encourent de plein droit la peine de l'excommunication, de la déposition & de la privation des bénéfices dont ils sont titulaires. Il n'est pas nécessaire, pour encourir ces punitions, que l'assassinat ait été exécuté; il suffit qu'il y ait eu quelque entreprise extérieure contre la vie d'une personne, comme d'avoir tiré sur elle un coup de fusil ou de pistolet, de l'avoir blessée d'un coup d'épée, &c.

L'homicide simple n'entraîne pas de plein droit contre le coupable la privation des bénéfices dont il est titulaire; mais il peut en être privé par le jugement du supérieur ecclésiastique, si celui-ci croit devoir ainsi punir ce délit.

Voyez *Chopin*, *de domanio*; *les coutumes de Tours & de Lodunois*; *le Bret*, *en son traité de la souveraineté*; *les institutions criminelles de M. Muyard de Vouglans*; *Loiseau*, *traité des seigneuries*; *l'ordonnance de Blois & celle du mois d'août* 1670; *la déclaration du* 5 *février* 1731; *le traité de la justice criminelle de France*; *le code pénal*; *la coutume d'Auvergne*; *la loi* 7, *cod. ad leg. Cornel. de Sicar*; *Theveneau sur les ordonnances*; *Decianus*, *in tractatu criminum*; *Farrinacius*; *Julius Clarus*; *le journal des audiences*; *les arrêts de Papon*; *les loix ecclésiastiques de France*, *&c.* Voyez aussi les articles CAS ROYAL, COMPÉTENCE, CRIME, JUGE, RÉMISSION, BÉNÉFICE, &c.

ASSEC ou ASEC. On appelle *Assec*, en Bresse, tout le temps où un étang demeure *à sec*, après avoir été pêché.

L'étang, dit Revel, a comme deux saisons, l'évolage & l'Assec.

L'*évolage* est l'étang qui est rempli d'eau & apoissonné : on apoissonne un étang ordinairement aux mois de mars & avril, & on le pêche la seconde année, à l'avent ou au carême.

La pêche faite, il demeure *sec & à soleil* le reste de cette année; & nous l'appelons un étang en *Assec*.

Il arrive souvent que tout l'évolage & les poissons sont à un seul ou à plusieurs; chacun se trouve à la pêche & y prend sa part.

Il arrive aussi souvent que ceux qui n'ont rien à la pêche, ont des portions en l'*Assec*, que nous appelons *pies presque parties*; de sorte que, quand l'étang est pêché & vidé, chacun va reconnoître ses pies, c'est-à-dire, les cantons qu'il a dans le sol dudit étang, qui de dix coppées, qui de quinze, &c.; lesquelles sont distinguées par bornes, ou par picots de bois: chacun laboure sa pie, la sème, ou en fait comme il lui plaît, & en prend les fruits la même année; & quand les pluies arrivent, on ferme les bondes ou bouchettes, déchargeoirs ou daraises; & on fait remplir d'eau l'étang, pour être apoissonné èsdits mois d'avril & mars.

Suivant le même auteur, celui qui a une pie & une portion en l'Assec d'un étang, la peut clorre d'une haie morte seulement, & non d'un fossé ni d'une haie vive, pendant le temps dudit Assec, qui est seulement d'une année, à commencer à pâques, & à finir à la toussaint, & la faire labourer, pour la semer d'avoines, orges & autres menus bleds, qu'elle sera propre de porter. Cela est attesté par un acte de notoriété des praticiens du marquisat de Villars, du 26 juin 1657.

Celui qui a Assec dans un étang, quelque petit qu'il soit, a droit, audit étang, de parcours pour son bétail; c'est ce qu'on appele *champéage* & *brouillage*, c'est-à-dire, le droit d'y mener paître son bétail quand l'étang est en eau.

Il a encore le droit de *naisage*, c'est-à-dire, d'y porter ou mener rouir son chanvre, pourvu qu'il ne le mette dans la pêcherie, & qu'il y ait de l'eau suffisamment; car en temps de secheresse, lorsque le poisson souffriroit de la puanteur que rend le chanvre, ce naisage ne lui seroit pas permis. Revel cite encore à cette occasion un autre acte de notoriété des praticiens de Villars, du 24 avril 1657; & un arbitrage pour la dame de la Bastia, où il étoit l'un des arbitres.

Enfin, dit-il, le maître d'un étang a derrière la chaussée *le jet de berce*, c'est-à-dire, qu'il y peut *gazonner* & prendre de la terre dans l'espace de sept pieds ou sept pieds & demi, pour réparer sa chaussée, sinon qu'il y ait bornes & limites, ou possession au contraire, suivant un autre acte de notoriété, qui a été aussi donné par les praticiens de Villars, & qu'il rapporte en entier d'après Guichenon.

Les propriétaires des Assecs contribuent aux réparations de l'étang pour un tiers, & les propriétaires de l'évolage pour les deux autres tiers, chacun néanmoins au prorata de ce qu'il possède. Le plus grand portionnaire ou copropriétaire d'un étang a le droit de l'empoissonner seul, & de donner le jour pour faire la vente de la pêche, en en donnant avis aux autres portionnaires; lors de la vente il se fait rembourser des frais de l'empoissonnement. Il a encore la même autorité pour donner le *prix fait*, c'est-à dire, l'adjudication des réparations de l'étang. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

ASSÉCURATION. Terme uſité dans le reſſort du parlement de Grenoble, pour déſigner une oppoſition formée à un decret d'immeubles. *Voyez* DÉCRET & OPPOSITION.

ASSÉEURS. On appeloit ainſi autrefois ceux qui étoient prépoſés pour faire l'aſſiette des tailles ſur les particuliers ſujets à cette impoſition. Ainſi les Aſſéeurs différoient des collecteurs, en ce que ceux-ci ne faiſoient alors que la recette des deniers dont les autres avoient arrêté le rôle. Aujourd'hui les deux fonctions ſont réunies, les collecteurs font l'aſſiette & la recette.

Cela ne doit néanmoins pas s'appliquer à la Lorraine : ce ſont encore aujourd'hui des Aſſéeurs choiſis par les communautés, qui font dans cette province la répartition de l'impôt appelé ſubvention, & les collecteurs ne ſont chargés que de faire la recette de cet impot. Voyez les articles COLLECTEUR, TAILLE, SUBVENTION, &c.

ASSEINS DE MOUCHES. L'ancienne coutume de Montargis appelle ainſi les eſſaims des abeilles. Voyez *le titre V*, *art.* 5 *de cette coutume, dans la Thaumaſſière*, & l'article ABEILLAGE. (*G. D. C.*)

ASSEMBLÉE. On appelle ainſi un nombre de perſonnes réunies dans un même lieu.

On diſtingue en France pluſieurs ſortes d'Aſſemblées, que nous allons examiner ſucceſſivement dans les rapports qu'elles ont avec le gouvernement.

Aſſemblée des états généraux. On appelle ainſi l'Aſſemblée des députés des différens ordres de toute une nation.

Il n'y a guère de nations policées chez leſquelles il n'y ait eu des Aſſemblées, ſoit de tout le peuple ou des principaux de la nation; mais ces Aſſemblées ont reçu divers noms, ſelon les temps & les pays, & la forme n'en a pas été réglée par-tout de la même manière.

Il y avoit chez les romains trois ordres; ſavoir, les ſénateurs, les chevaliers, & le bas peuple, appelé *plebs*. Les prêtres formoient bien entre eux différens colléges; mais ils ne compoſoient point un ordre à part, on les tiroit des trois autres ordres indifféremment. Le peuple avoit droit de ſuffrage, de même que les deux autres ordres. Lorſqu'on aſſembloit les comices, où l'on éliſoit les nouveaux magiſtrats, on y propoſoit auſſi les nouvelles loix, & l'on y délibéroit de toutes les affaires publiques.

Dans la ſuite, les empereurs s'étant attribué le pouvoir excluſif de faire des loix, de créer des magiſtrats, & de faire la paix & la guerre, les comices ceſsèrent d'avoir lieu; le peuple perdit par-là ſon droit de ſuffrage, & le ſénat fut le ſeul ordre qui conſervât une grande autorité.

L'uſage d'aſſembler les états ou différens ordres a néanmoins ſubſiſté dans pluſieurs pays, & ces Aſſemblées y reçoivent différens noms. En Pologne, on les appelle *diètes*; en Angleterre, *parlement*; & en d'autres pays, *états*.

Dans quelques pays, il n'y a que deux ordres ou états qui ſoient admis aux Aſſemblées générales, comme en Pologne, où la nobleſſe & le clergé forment ſeuls les états, qu'on appelle *diètes*, les payſans y étant tous eſclaves.

En Suède, au contraire, on diſtingue quatre états ou ordres différens de citoyens; ſavoir, la nobleſſe, le clergé, les bourgeois & les payſans.

Dans la plupart des autres pays on diſtingue trois états : le clergé, la nobleſſe & le tiers-état ou troiſième ordre, compoſé des magiſtrats municipaux, des notables bourgeois & du peuple. Telle eſt la diviſion qui ſubſiſte préſentement en France : mais les choſes n'ont pas été toujours réglées de même à cet égard.

Avant la conquête des Gaules par Jules-Céſar, il n'y avoit que deux ordres, celui des Druides & celui des Chevaliers : le peuple étoit dans une eſpèce d'eſclavage, & n'étoit admis à aucune délibération. Lorque les francs jetèrent les fondemens de la monarchie françoiſe, ils ne reconnoiſſoient qu'un ſeul ordre dans l'état, qui étoit celui des nobles ou libres, en quoi ils conſervèrent quelque temps les mœurs des germains, dont ils tiroient leur origine. Dans la ſuite, le clergé forma un ordre à part, & obtint même le premier rang dans les Aſſemblées de la nation. Le tiers-état ne ſe forma que long-temps après ſous la troiſième race.

Ces Aſſemblées de la nation, qu'il ne faut pas confondre avec les Aſſemblées des états du royaume, commencèrent, ſous le règne de Pepin, à prendre le nom de parlemens. Ces anciens parlemens, dont celui de Paris & tous les autres tirent leur origine, n'étoient pas une ſimple Aſſemblée d'états, dans le ſens que ce terme ſe prend aujourd'hui; c'étoit le conſeil du roi & le premier tribunal de la nation, où ſe traitoient toutes les grandes affaires. Le roi préſidoit à cette Aſſemblée, ou quelque autre perſonne par lui commiſe à cet effet. On y délibéroit de la paix & de la guerre, de la police publique & adminiſtration du royaume; on y faiſoit les loix; on y jugeoit les crimes publics, & tout ce qui touchoit la dignité ou la ſûreté du roi, & la liberté des peuples.

Ces parlemens n'étoient d'abord compoſés que de nobles, & ils furent enſuite réduits aux ſeuls grands du royaume & aux magiſtrats qui leur furent aſſociés. Le clergé ne formoit point alors un ordre à part; de ſorte que les prélats ne furent admis à ces parlemens qu'en qualité de grands vaſſaux de la couronne. On ne connoiſſoit point encore de tiers-état : ainſi ces anciens parlemens ne peuvent être conſidérés comme une Aſſemblée des trois états. Il s'en faut d'ailleurs beaucoup que les Aſſemblées d'états aient jamais eu le même objet, ni la même autorité, ainſi qu'on le reconnoîtra

sans peine, en considérant la manière dont les états ont été convoqués, & dont les affaires y ont été traitées.

On ne connut donc pendant long-temps dans le royaume que deux ordres, la noblesse & le clergé.

Le tiers-état, composé du peuple, étoit alors presque tout serf; il ne commença à se former que sous Louis le Gros, par l'affranchissement des serfs, lesquels par ce moyen devinrent bourgeois du roi, ou des seigneurs qui les avoient affranchis.

Le peuple ainsi devenu libre, & admis à posséder propriétairement ses biens, chercha les moyens de s'élever, & eut bientôt l'ambition d'avoir quelque part au gouvernement de l'état. Nos rois l'élevèrent par degrés, en l'admettant aux charges, & en communiquant la noblesse à plusieurs roturiers; ce qu'ils firent sans doute pour balancer le crédit des deux autres ordres, qui étoient devenus trop puissans.

Il n'y eut cependant, jusqu'au temps de Philippe le Bel, point d'autre Assemblée représentative de la nation, que le parlement, qui étoit alors composé des grands vassaux de la couronne, & des magistrats, que l'on choisissoit ordinairement entre les nobles.

Philippe le Bel fut le premier qui convoqua une Assemblée des trois états ou ordres du royaume en la forme qui a été usitée depuis.

La première Assemblée d'états généraux fut convoquée par des lettres du 23 mars 1301, que l'on comptoit à Rome 1302. Ces lettres ne subsistent plus; mais on les connoît par la reponse qu'y fit le clergé: elles furent adressées aux barons, archevêques, évêques & prelats; aux églises cathédrales, universités, chapitres & colléges, pour y faire trouver leurs députés; & aux baillis royaux, pour faire élire par les villes des syndics ou procureurs.

Ce fut à la persuasion d'Enguerrand de Marigny son ministre, que Philippe le Bel assembla de cette manière les trois états, afin de parvenir plus facilement à lever sur les peuples une imposition pour soutenir la guerre de Flandres, qui continuoit toujours, & pour fournir aux autres dépenses de Philippe le Bel, qui étoient excessives. Le roi cherchoit par-là à appaiser le peuple & à gagner les esprits, sur-tout à cause de ses démêlés avec Boniface VIII, qui commençoient à éclater.

Ces états tinrent plusieurs séances depuis la mi-carême jusqu'au 10 avril, qu'ils s'assemblèrent dans l'église Notre-Dame de Pàris. Philippe le Bel y assista en personne. Pierre Flotte, son chancelier, y exposa les desseins que le roi avoit de réprimer plusieurs abus, notamment les entreprises de Boniface VIII, sur le temporel du royaume. Il représenta aussi les dépenses que le roi étoit obligé de faire pour la guerre, & les secours qu'il attendoit de ses sujets; que si l'état populaire ne contribuoit pas en personne au service militaire, il devoit fournir des secours d'argent. Le roi demanda lui-même que chaque corps formât sa résolution, & la déclarât publiquement par forme de conseil.

La noblesse s'étant retirée pour délibérer, & ayant ensuite repris ses places, assura le roi de la résolution où elle étoit de le servir de sa personne & de ses biens.

Les ecclésiastiques demandèrent un délai pour délibérer amplement; ce qui leur fut refusé. Cependant, sur les interrogations que le roi leur fit lui-même, savoir, de qui ils tenoient leurs biens temporels, & de ce qu'ils pensoient être obligés de faire en conséquence, ils reconnurent qu'ils tenoient leurs biens de lui & de sa couronne; qu'ils devoient défendre sa personne, ses enfans & ses proches, & la liberté du royaume; qu'ils s'y étoient engagés par leur serment, en prenant possession des grands fiefs dont la plupart étoient revêtus, & que les autres y étoient obligés par fidélité. Ils demandèrent en même temps permission de se rendre auprès du pape pour un concile; ce qui leur fut encore refusé, vu que c'étoit pour procéder contre le roi.

Le tiers-état s'expliqua par une requête qu'il présenta à genoux, suppliant le roi de conserver la franchise du royaume.

Tels furent les objets que l'on traita dans ces premiers états, par où l'on voit que ces sortes d'Assemblées n'étoient point une suite des champs de mars ou de mai, & qu'elles ne furent point établies sur le même modèle ni sur les mêmes principes. En effet, elles n'eurent ni les mêmes droits, ni la même autorité, puisque jamais le droit de suffrage ne leur fut accordé en matière de législation. Aussi est-il bien constant que c'est le parlement de Paris qui tire son origine de ces anciens parlemens, & non pas les états, dont l'établissement ne remonte qu'à Philippe le Bel, & n'avoit d'autre objet que d'obtenir le consentement de la nation par l'organe de ses députés, lorsqu'on voudroit mettre quelques impôts.

On n'entreprendra pas de donner ici une chronologie exacte des divers états généraux tenus depuis Philippe le Bel jusqu'à présent; on se contentera de parler des plus connus, de rapporter ce qui s'y est passé de plus mémorable, de marquer comment ces états s'arrogèrent peu à peu une certaine autorité, & de quelle manière elle fut ensuite réduite.

Une observation qui est commune à tous ces états, c'est que dans l'ordre de la noblesse étoient compris alors tous les nobles d'extraction, soit qu'ils fussent de robe ou d'épée, pourvu qu'ils ne fussent pas magistrats députés du peuple: le tiers-état n'étoit autre chose que le peuple, représenté par ses magistrats députés.

Depuis les premiers états de 1301, Philippe le Bel en convoqua encore plusieurs autres: les

plus connus sont ceux de 1313, que quelques-uns placent en 1314. Le ministre ne trouva d'autre ressource pour fournir aux dépenses du roi, que de continuer l'impôt du cinquième des revenus & du cinquième des meubles, même d'étendre ces impôts sur la noblesse & le clergé; & pour y reussir, on crut qu'il falloit tâcher d'obtenir le consentement des états. L'Assemblée fut convoquée le 29 juin: elle ne commença pourtant que le premier août. Mezeray dit que ce fut dans la salle du palais, d'autres disent dans la cour. On avoit dressé un échafaud pour le roi, la noblesse & le clergé; le tiers état devoit rester debout au pied de l'échafaud.

Après une harangue véhémente du ministre, le roi se leva de son trône, & s'approcha du bord de l'échafaud, pour voir ceux qui lui accorderoient l'aide qui étoit demandée. Étienne Barbette, prévôt des marchands, suivi de plusieurs bourgeois de Paris, promit de donner une aide suffisante, ou de suivre le roi en personne à la guerre. Les députés des autres communautés firent les mêmes offres; & là-dessus l'Assemblée s'étant separée sans qu'il y eût de délibération formée en règle, il parut une ordonnance pour la levée de six deniers pour livre de toutes les marchandises qui seroient vendues dans le royaume.

Il en fut à peu près de même de toutes les autres assemblées d'états; les principaux députés, dont on avoit gagné les suffrages, décidoient ordinairement sans que l'on eût pris l'avis de chacun en particulier; ce qui fait voir combien ces Assemblées étoient illusoires.

On y arrêta cependant, presque dans le moment où elles furent établies, un point extrêmement important; savoir, qu'on ne leveroit point de tailles sans le consentement des trois états. Savaron & Mezeray placent ce réglement en 1314, sous Louis Hutin; Boulainvilliers, dans son histoire de France, prétend que ce réglement ne fut fait que sous Philippe de Valois: du reste, ces auteurs sont d'accord entre eux sur le point de fait.

Quoi qu'il en soit de cette époque, il paroît que Louis Hutin n'osant hasarder une Assemblée générale, en fit tenir, en 1315, de provinciales par bailliages & sénéchaussées, où il fit demander par ses commissaires un secours d'argent. Cette négociation eut peu de succès; de sorte que la cour, mécontente des communes, essaya de gagner la noblesse, en convoquant un parlement de barons & de prélats à Pontoise pour le mois d'avril suivant; ce qui ne produisit cependant aucune ressource pour la finance.

Philippe V, dit le Long, ayant mis, sans consulter les états, une imposition générale du cinquième des revenus & du centième des meubles sur toutes sortes de personnes sans exception, tous les ordres s'émurent aussi-tôt que son ordonnance parut; il y eut même quelques particuliers qui en interjetèrent appel au jugement des états généraux, qu'ils supposoient avoir seuls le pouvoir de mettre des impositions.

Le roi convoqua l'Assemblée des états, dans l'espérance d'y lever facilement ces oppositions, & que le suffrage de la ville de Paris entraîneroit les autres. Cette Assemblée se tint au mois de juin 1321; mais le clergé, mécontent à cause des decimes que le roi levoit déjà sur lui, éluda la décision de l'affaire, en représentant qu'elle se traiteroit mieux dans des Assemblées provinciales; ce qui ne fut pas exécuté, Philippe V étant mort peu de temps après.

Charles IV, son successeur, ayant donné une déclaration pour la réduction des monnoies, des poids & des mesures, le clergé & la noblesse lui remontrèrent qu'il ne pouvoit faire ces réglemens que pour les terres de son domaine, & non dans celles des barons. Le roi permit de tenir à ce sujet de nouvelles Assemblées provinciales; mais on ne voit pas quelle en fut la suite.

Les états de Normandie députèrent vers le roi Philippe de Valois, & obtinrent de lui la confirmation de la charte de Louis Hutin, appelée *la charte aux normands*, avec déclaration expresse qu'il ne seroit jamais rien imposé sur la province sans le consentement des états: mais on a soin, dans tous les édits qui concernent la Normandie, de déroger expressément à cette charte.

Le privilége que Philippe de Valois accorda à la Normandie n'étoit même pas particulier à cette province; car les historiens disent qu'en 1338 & 1339 il fut arrêté dans l'Assemblée des états généraux, en présence du roi, que l'on ne pourroit imposer ni lever tailles en France sur le peuple, même en cas de nécessité ou utilité, que de l'octroi des états.

Ceux qui furent assemblés en 1343, accordèrent à Philippe de Valois un droit sur les boissons & sur le sel pendant le temps de la guerre. Il y avoit eu, dès avant 1338, une gabelle imposée sur le sel; mais ces impositions ne duroient que pendant la guerre, & l'on ne voit point si les premières furent faites en conséquence d'un consentement des états. Pour ce qui est de l'imposition faite en 1343, on étoit alors si agité, qu'on ne parla point de l'emploi qui devoit en être fait; ce que les états n'avoient point encore omis.

Aucun prince n'assembla si souvent les états que le roi Jean; car sous son règne il y en eut presque tous les ans, soit de généraux ou de particuliers jusqu'à la bataille de Poitiers.

L'objet de toutes ces Assemblées étoit toujours, de la part du prince, de demander quelque aide ou autre subside pour la guerre, & de la part des états, de prendre les arrangemens convenables à ce sujet. Ils prenoient aussi souvent de là occasion de faire diverses représentations pour la réformation de la justice, des finances, & autres parties

du gouvernement : après la séance des états, il paroissoit communément une ordonnance pour régler l'aide qui avoit été accordée, & les autres objets sur lesquels les états avoient délibéré, supposé que le roi eût jugé à propos d'y faire droit.

Il y eut à Paris, le 13 février 1350, une Assemblée générale des états, tant de *la langue d'oil* que de *la langue d'oc* (1), c'est-à-dire, des deux parties qui faisoient alors la division du royaume: on croit néanmoins que les députés de chaque partie s'assemblèrent séparément. Les prélats accordèrent sur le champ le subside qui étoit demandé; mais les nobles & la plupart des députés des villes, qui n'avoient pas de pouvoir suffisant, furent renvoyés dans leur province pour y délibérer. Le roi y indiqua des Assemblées provinciales, & y envoya des commissaires qui accordèrent quelques-unes des demandes, & sur les autres, il fut député pardevers le roi. Quelques provinces accordèrent un subside de six deniers; d'autres seulement de quatre.

Il paroît que sous le règne du roi Jean on n'assembla plus en même temps & dans un même lieu, les états de *la langue d'oil* & ceux de *la langue d'oc*, & que l'on tint seulement des Assemblées provinciales d'états. Il y eut entre autres ceux du Limousin, en 1355, où l'on trouve l'origine des cahiers que les états présentoient au roi pour exposer leurs demandes. Ceux du Limousin en présentèrent un, qui est qualifié en plusieurs endroits de cédule.

Suivant les pièces qui nous restent de ces différentes Assemblées, on voit que le roi nommoit d'abord des commissaires qui étoient ordinairement choisis parmi les magistrats, auxquels il donnoit pouvoir de convoquer ces Assemblées, & d'y assister en son nom; qu'il leur accordoit même quelquefois la faculté de substituer quelqu'un à la place de l'un d'eux.

Ces commissaires avoient la liberté d'assembler les trois états dans un même lieu, ou chaque ordre séparément, & de les convoquer tous ensemble, ou en des jours différens.

Les trois ordres, quoique convoqués dans un même lieu, s'assembloient en plusieurs chambres; ils formoient aussi leurs délibérations, & présentoient leurs requêtes séparément : c'est pourquoi le roi, à la fin de ces Assemblées, confirmoit par ses lettres tout ce qui avoit été conclu par chaque ordre, ou même par quelques députés d'un des ordres en particulier.

On appeloit *états généraux du royaume*, ceux qui étoient composés des députés de toutes les provinces : on donnoit aussi le titre *d'états généraux*, à l'Assemblée des députés des trois ordres de la *langue d'oil* ou de la *langue d'oc*, parce que ces Assemblées étoient composées des députés de toutes les provinces qui comprenoient chacune de ces deux parties du royaume : de sorte que les états particuliers ou provinciaux étoient seulement ceux d'une seule province, & quelquefois d'un seul bailliage ou sénéchaussée.

Les états généraux de la Langue d'oil ou pays coutumier, furent assemblés en la chambre du parlement en 1355. Le chancelier leur ayant demandé une aide, ils eurent permission de se consulter entre eux; ensuite ils se présentèrent devant le roi en la même chambre, & offrirent d'entretenir 30,000 hommes d'armes à leurs frais. Cette dépense fut estimée 50,000 livres; & pour y subvenir, les états accordèrent la levée d'une imposition.

L'ordonnance qui fut rendue à cette occasion le 28 décembre 1355, fait connoître quel étoit alors le pouvoir que les états s'étoient attribué. Ils commencèrent, par la permission du roi, à délibérer, 1°. sur le nombre des troupes nécessaires pour la guerre; 2°. sur les sommes nécessaires pour soudoyer l'armée; 3°. sur les moyens de lever cette somme, & sur la régie & emploi des deniers; ils furent même autorisés à nommer des généraux des aides, pour en avoir la surintendance, & des élus dans chaque diocèse, pour faire l'imposition & levée des deniers; usages qui ont subsisté jusqu'à ce que le roi se soit réservé la nomination des généraux, & qu'il ait eu érigé les élus en titre d'office; il fut aussi arrêté que le compte de la levée & emploi des deniers seroit rendu en présence des états, qui se rassembleroient pour cet effet dans le temps marqué.

Les états avoient aussi demandé que l'on réformât plusieurs abus qui s'étoient glissés dans le gouvernement. Et le roi, *considérant la clameur de son peuple*, fit plusieurs réglemens sur les monnoies, sur les prises de vivres & provisions qui se faisoient pour le roi & pour sa maison, sur les prêts forcés d'argent, sur la juridiction des juges ordinaires, enfin sur plusieurs choses qui concernoient la discipline des troupes.

Lorsque le roi Jean fut pris par les anglois, le dauphin encore jeune, croyant devoir ménager tous les différens ordres du royaume dans une conjoncture si fâcheuse, assembla les états à Paris au mois de mai 1356, dans la salle du parlement,

---

(1) L'Assemblée des états de *la langue d'oil* étoit composée des députés des trois ordres de la partie septentrionale de la France, ce qui comprenoit toutes les provinces qui sont en deçà de la loire. On disoit quelquefois comme termes synonymes, *états de la langue d'oil & du pays coutumier* : cependant le Lyonnois, qui se régit par le droit écrit, envoyoit aussi ses députés à cette Assemblée.

Les états de *la langue d'oc* étoient tenus par les députés des trois ordres de la partie méridionale de la France. Cette partie étoit anciennement toute comprise sous le nom de pays de *la langue d'oc*, qu'il ne faut pas confondre avec le Languedoc proprement dit. Du temps que les anglois possédoient la Guienne & les autres pays circonvoisins, la *langue d'oc* ne comprenoit que le Languedoc, le Quercy & le Rouergue.

pour lui donner aide & conseil, tant pour procurer la prompte délivrance du roi, que pour gouverner le royaume & conduire la guerre pendant son absence. Il se crut d'autant plus obligé d'en user ainsi, qu'il ne prenoit encore d'autre qualité que celle de lieutenant-général du royaume, dont la régence ne lui fut formellement déferée qu'un an aprés par le parlement.

Les députés ayant obtenu un délai pour délibérer entre eux, tinrent des Assemblées particulieres dans le couvent des cordeliers; & s'étant plaints au dauphin que la présence des commissaires du roi gênoit la liberté des délibérations, ces commissaires furent rappelés. On convint de cinquante députés des trois ordres pour dresser un projet de réformation; on délibéra aussi sur ce qui touchoit la guerre & la finance.

Le dauphin étant venu à leur Assemblée, ils lui demandèrent le secret, à quoi il ne voulut pas s'obliger. Les députés, au lieu de s'occuper à chercher les moyens de délivrer le roi, qui étoit prisonnier à Londres, firent des plaintes sur le gouvernement, & voulurent profiter des circonstances, pour abaisser injustement l'autorité royale. Ils firent des demandes excessives, qui choquèrent tellement le dauphin, qu'il éluda long-temps de leur rendre réponse: mais enfin il se trouva forcé, par les circonstances, de leur accorder tout ce qu'ils demandoient.

Le roi, qui avoit déjà pris des arrangemens avec les anglois, fit publier à Paris des défenses de lever l'aide accordée par les états, & à eux de se rassembler. Cependant, comme les receveurs des états étoient maîtres de l'argent, le dauphin fut obligé de consentir à une Assemblée. Il y en eut encore deux autres en 1357, où la noblesse ne parut point, étant gagnée par le dauphin, qui, d'un autre côté, mit les villes en défiance contre la noblesse, pour les empêcher de s'unir.

Depuis que le dauphin eut été nommé régent du royaume, il ne laissa pas de convoquer encore, en différentes années, plusieurs états, tant généraux que particuliers: mais l'indécence avec laquelle se conduisirent les états à Paris en 1358, fut l'écueil où se brisa la puissance que les états s'étoient attribuée dans des temps de trouble. Depuis ce temps, ils furent assemblés moins fréquemment; & lorsqu'on les assembla, ils n'eurent plus que la voie de simple remontrance.

Ceux de la sénéchaussée de Beaucaire & de Nîmes, tenus en 1363, présentèrent au roi un cahier ou mémoire de leurs demandes: c'est la première fois, à ce qu'il paroît, que les états se soient servis du terme de cahier pour désigner leurs demandes; car, dans les précédens états, on a vu que ces sortes de mémoires étoient qualifiés de cédule, apparemment parce que l'on n'avoit pas encore l'usage d'écrire les actes en forme de cahier. Au reste, il étoit libre au roi de faire ou ne pas faire droit sur leurs cahiers; mais il fut toujours nécessaire que l'ordonnance qu'il rendoit sur les cahiers des états généraux, fût vérifiée au parlement, qui représente seul le corps de la nation.

Les états généraux ne furent assemblés que deux fois sous le règne de Charles V en l'année 1369. La première de ces deux Assemblées se tint à la grand'chambre du parlement, le roi séant en son lit de justice; le tiers-état étoit hors de l'enceinte du parquet & en si grand nombre, que la chambre en étoit remplie. Il ne fut point question pour cette fois de subside, mais seulement de délibérer sur l'exécution du traité de Brétigny, & sur la guerre qu'il s'agissoit d'entreprendre. Les autres états furent tenus pour avoir un subside. Ce qu'il y eut de plus remarquable dans ces deux Assemblées, est que l'on n'y parla point de réformation, comme les états avoient coutume de faire, tant on étoit persuadé de la sagesse du gouvernement.

La foiblesse du règne de Charles VI donna lieu à de fréquentes Assemblées des états. Il y en eut à Compiegne, à Paris, & dans plusieurs autres villes. Le détail de ce qui s'y passa, aussi bien que dans ceux qu'on tint sous le roi Jean, se trouve fort au long dans des préfaces de M. Secousse, sur les tomes III & suivans des ordonnances de la troisieme race.

Les guerres continuelles que Charles VII eut à soutenir contre les anglois, furent cause qu'il assembla rarement les états; il y en eut cependant à Melun-sur-Yèvre, à Tours & à Orléans.

Celui de tous nos rois qui sut tirer le meilleur parti des états, fut le roi Louis XI, quand il voulut s'en servir, comme il fit en 1467, pour régler l'apanage de son frère. Ce fut moins l'effet du pouvoir des états, qu'un trait de politique de Louis XI; car il y avoit déjà long-temps que ces Assemblées avoient perdu leur crédit. Il s'agissoit d'ailleurs, en cette occasion, d'un objet qui ne concernoit point les états, & pour lequel il n'avoit pas besoin de leur consentement.

Depuis l'année 1483, époque du commencement du règne de Charles VIII, il n'y eut point d'états jusqu'en 1506, qu'on en tint à Tours sous Louis XII, à l'occasion du mariage de la fille aînée du roi.

Il n'y en eut point du tout sous François premier.

Sous le règne de Henri II, il n'y en eut point avant 1558. Savaron en date pourtant d'autres de 1549; mais c'étoit un lit de justice.

Les états généraux tenus du temps de Charles IX, donnèrent lieu à trois célèbres ordonnances, qui furent faites sur les plaintes & *doléances* des trois états; savoir, les états d'Orléans, à l'ordonnance de 1560, pour la réformation du royaume, appelée l'*ordonnance d'Orléans*, & à *celle de Roussillon*, de l'année 1563, portant réglement sur le fait de la justice, pour satisfaire au surplus des cahiers des états, comme le roi l'avoit réservé par la première ordonnance. Les états de Moulins

donnèrent lieu à l'ordonnance de 1566, pour la réformation de la justice, appelée l'*ordonnance de Moulins*.

Les états généraux tenus à Blois sous Henri III, en 1576, donnèrent aussi lieu à l'ordonnance de 1579, laquelle, quoique datée de Paris & publiée trois ans après les états de Blois, a été appelée *ordonnance de Blois*, parce qu'elle fut dressée sur les cahiers de ces états. Il y en eut aussi à Blois en 1588; & l'insolence des demandes qui s'y firent, avança le désastre des Guises.

Le duc de Mayenne assembla à Paris, en 1593, de prétendus états généraux, où l'on proposa vainement d'abolir la loi salique. Comme entre les trois ordres il n'y avoit que celui de la noblesse qui fût dévoué au duc, & qu'il y avoit peu de noblesse considérable à cette Assemblée, il proposa, pour fortifier son parti, d'ajouter deux nouveaux ordres aux trois autres; savoir, celui des seigneurs, & celui des gens de robe & du parlement; ce qui fut rejeté. Ces états furent cassés par arrêt du parlement du 30 mai 1594.

Les derniers états généraux sont ceux qui se tinrent à Paris en 1614. Le roi avoit ordonné que le clergé s'assemblât aux Augustins, la noblesse aux Cordeliers, & le tiers-état dans l'hôtel-de-ville: mais la noblesse & le tiers-état demandèrent permission de s'assembler aussi aux Augustins, afin que les trois ordres pussent conférer ensemble; ce qui leur fut accordé.

La chambre du clergé étoit composée de cent quarante personnes, dont cinq cardinaux, sept archevêques & quarante-sept évêques.

Cent trente-deux gentilshommes composoient la chambre de la noblesse.

Celle du tiers-état, où présidoit le prévôt des marchands, étoit composée de cent quatre-vingt-deux députés, tous officiers de justice ou de finance.

L'ouverture des états se fit le 27 octobre, après un jeûne public de trois jours, & une procession solennelle que l'on avoit ordonnée pour implorer l'assistance du ciel.

L'Assemblée se tint au louvre dans la grande salle de l'hôtel de Bourbon; le roi y siégea sous un dais de velours violet semé de fleurs de lis d'or, ayant à sa droite la reine sa mère assise dans une chaise à dos, & près d'elle Elisabeth, première de France, promise au prince d'Espagne, & la reine Marguerite.

A la gauche du roi, étoient monsieur, son frère unique, & Christine, seconde fille de France.

Le grand chambellan étoit aux pieds de sa majesté, le grand-maître & le chancelier à l'extrémité du marche-pied; le maréchal de Souvré, les capitaines des gardes & plusieurs autres personnes étoient derrière, joignant leurs majestés.

Les princes, les cardinaux, les ducs étoient placés des deux côtés.

Aux pieds du trône, étoit la table des secrétaires d'état.

A leur droite, étoient les conseillers d'état de robe longue, & les maîtres des requêtes; à leur gauche, les conseillers de robe courte, & tout de suite les bancs des députés des trois ordres: les ecclésiastiques occupoient le côté gauche, le tiers-état étoit derrière eux.

Le roi dit en peu de mots, que son but étoit d'écouter les plaintes de ses sujets, & de pourvoir à leurs griefs.

Le chancelier parla ensuite de la situation des affaires; puis, ayant pris l'ordre du roi, il dit aux députés, que sa majesté leur permettoit de dresser le cahier de leurs plaintes & demandes, & qu'elle promettoit d'y répondre favorablement.

Les trois ordres firent chacun leur harangue, les députés du clergé & de la noblesse debout & découverts, & le prévôt des marchands à genoux pour le tiers-état; après quoi cette première séance fut terminée.

Dans l'intervalle de temps qui s'écoula jusqu'à la séance suivante, la cour prit des mesures pour diviser les députés des différens ordres, en les engageant de proposer chacun des articles de réformation que l'on prévoyoit qui seroient contredits par les députés des autres ordres: on s'attacha surtout à écarter les demandes du tiers-état, que l'on regardoit comme le plus difficile à gagner.

On se rassembla le 4 novembre suivant; le clergé demanda la publication du concile de Trente; la noblesse demanda l'abolissement de la paulette, & le tiers-état le retranchement des tailles & la diminution des pensions.

L'université de Paris, qui vouloit avoir séance dans la chambre des députés du clergé, donna à cet effet son cahier; mais il fut rejeté, comme n'étant pas fait de concert entre les quatre facultés, qui étoient divisées entre elles.

La noblesse & le clergé prirent de là occasion de demander la réformation des universités, & que les jésuites fussent admis dans celle de Paris, à condition, entre autres choses, de se soumettre aux statuts de cette université: mais cela demeura sans effet, les jésuites n'ayant pas voulu se soumettre aux conditions que l'on exigeoit d'eux.

On demanda ensuite l'accomplissement du mariage du roi avec l'infante, & celui de madame Elisabeth de France avec le prince d'Espagne.

Les trois ordres, qui étoient divisés sur plusieurs objets, se réunirent tous pour un, qui fut de demander l'établissement d'une chambre pour la recherche des malversations commises dans les finances: mais la reine éluda cette proposition.

Il y en eut une autre bien plus importante, qui fut faite par les députés du tiers-état, pour arrêter le cours d'une doctrine pernicieuse qui paroissoit se répandre depuis quelque temps, tendante à attaquer l'indépendance des rois par rappprt à leur temporel.

L'article proposé par le tiers-état portoit, que

le roi feroit fupplié de faire arrêter en l'Affemblée des états généraux, comme une loi inviolable & fondamentale du royaume, que le roi étant reconnu fouverain en France, & ne tenant fon autorité que de dieu feul, il n'y a fur la terre aucune puiffance, fpirituelle ou temporelle, qui ait droit de le priver de fon royaume, ni de difpenfer ou d'abfoudre fes fujets, pour quelque caufe que ce foit, de la fidélité & de l'obéiffance qu'ils lui doivent; que tous les françois généralement tiendroient cette loi pour fainte, véritable & conforme à la parole de dieu, fans nulle diftinction équivoque ou limitation; qu'elle feroit jurée par tous les députés aux états généraux, & déformais par tous les bénéficiers & magiftrats du royaume, avant d'entrer en poffeffion de leurs bénéfices ou de leurs charges; que l'opinion contraire, auffi bien que celle qui permet de tuer ou de dépofer les fouverains, & de fe révolter contre eux pour quelque raifon que ce foit, feroient déclarées fauffes, impies, déteftables, & contraires à l'établiffement de la monarchie françoife, qui dépend immédiatement de dieu feul; que tous les livres qui enfeigneroient cette mauvaife doctrine feroient regardés comme féditieux & damnables; & enfin que cette loi feroit lue dans les cours fouveraines & dans les tribunaux fubalternes, afin qu'elle fût connue & religieufement obfervée.

Les partifans de la doctrine pernicieufe que cet article avoit pour objet de condamner, fe donnèrent tant de mouvemens, qu'ils engagèrent les députés du clergé & de la nobleffe à s'oppofer à la réception de cet article, fous différens prétextes frivoles; comme de dire que fi l'on publioit cet article, il fembleroit que l'on eût jufqu'alors révoqué en doute l'indépendance de la couronne; que c'étot chercher à altérer l'union qui étoit entre le roi & le faint père, & que cela étoit capable de caufer un fchifme.

Le cardinal du Perron, qui fut député du clergé pour aller débattre cet article à la chambre du tiers-état, pouffa les chofes encore plus loin; il accordoit, à la vérité, que, pour quelque caufe que ce foit, il n'eft pas permis de tuer les rois, & que les rois ont tout droit de fouveraineté temporelle en leur royaume; mais il prétendoit que la propofition, qu'il n'y a nul cas auquel les fujets puiffent être abfous du ferment de fidélité qu'ils ont fait à leur prince, ne pouvoit être reçue que comme problématique.

Le préfident Miron, pour le tiers-état, défendit la propofition attaquée par le cardinal.

Cependant les députés des deux autres ordres parvinrent à faire ôter du cahier l'article qui avoit été propofé par le tiers-état; & au lieu de cet article, ils en firent inférer un autre, portant feulement, que le clergé abhorroit les entreprifes faites, pour quelque caufe ou prétexte que ce foit, contre les perfonnes facrées des rois; & que, pour diffiper la mauvaife doctrine dont on a parlé, le roi feroit fupplié de faire publier en fon royaume la quinzième feffion du concile de Conftance.

Les manœuvres qui avoient été pratiquées pour faire ôter du cahier l'article propofé par le tiers-état, excitèrent le zèle du parlement. Les gens du roi remontrèrent dans leur réquifitoire, que c'étoit une maxime reçue de tout temps en France, que le roi ne reconnoît aucun fupérieur temporel de fon royaume, finon dieu feul; que nulle puiffance n'a droit de difpenfer les fujets de fa majefté de leur ferment de fidélité & d'obéiffance, ni de la fufpendre, priver ou dépouiller de fon royaume, encore moins d'attenter ou de faire attenter par autorité, foit publique ou privée, fur les perfonnes facrées des fouverains: ils requirent en conféquence que les précédens arrêts, intervenus à ce fujet, fuffent derechef publiés en tous les fiéges, afin de maintenir ces maximes; fur quoi la cour rendit un arrêt conforme au réquifitoire des gens du roi.

Les divifions que cette affaire occafionna entre les députés des états, firent preffer la préfentation des cahiers, afin de rompre l'Affemblée. La clôture en fut faite le 23 février 1615, avec la même pompe que l'ouverture en avoit été faite.

Depuis cette dernière Affemblée des états généraux, il y a eu quelques Affemblées de notables, entre autres celle qui fe tint à Paris au mois de décembre 1626 jufqu'au 23 février 1627, où le duc d'Orléans préfidoit. Quelques hiftoriens qualifient cette Affemblée d'états, mais improprement; & en tout cas, ce n'auroient été que des états particuliers, & non des états généraux; & dans l'ufage, elle eft connue fous le nom d'*Affemblée des notables*.

Il paroît auffi qu'en 1651 la nobleffe fe donna de grands mouvemens pour faire convoquer les états généraux, & que le roi avoit réfolu qu'on les tiendroit à Tours: mais ces états n'eurent pas lieu; on trouve même dans les regiftres de la chambre des comptes un arrêté fait par cette chambre, portant qu'elle ne députeroit point à ces états.

Affemblee des états d'une province. Dans quelques provinces de France, telles que l'Artois, la Bourgogne, la Bretagne, &c., il fe tient de temps à autre des Affemblées compofées des députés du clergé, de la nobleffe & du tiers-état de la province. Nous expofons, en parlant de chacune de ces provinces, les objets fur lefquels ces Affemblées ont à délibérer.

Affemblées du clergé. Le clergé tient des Affemblées générales avec la permiffion du roi, de dix en dix ans, pour renouveler le contrat qu'il fait tous les dix ans au fujet des rentes fur l'hôtel-de-ville. Cinq ans après chaque Affemblée pour le contrat, on en tient une pour entendre les comptes du receveur général, & pour les autres affaires qui peuvent furvenir. On entend auffi les comptes dans les Affemblées tenues pour le renouvellement du contrat.

Outre

Outre les Assemblées ordinaires qui se tiennent de cinq ans en cinq ans, le roi Louis XIV en a quelquefois convoqué d'extraordinaires, lorsqu'il a eu besoin des secours du clergé. Nous en avons des exemples depuis le commencement du siècle.

Lorsque le roi a fait savoir aux agens généraux le lieu où il lui plaît que le clergé soit assemblé, ils écrivent aux archevêques ou à leurs grands vicaires pour faire tenir les Assemblées provinciales. Ceux-ci écrivent à tous les suffragans, pour indiquer le jour & le lieu de l'Assemblée; chaque évêque convoque en conséquence le syndic & les députés de son diocèse, suivant l'ordre qu'on a coutume d'observer en pareille occasion, & l'on choisit les députés pour l'Assemblée provinciale. Si les agens manquoient d'avertir les provinces au mois de janvier, comme ils y sont obligés pour les Assemblées ordinaires, les archevêques ne laisseroient point d'indiquer leur Assemblée provinciale au mois de mars. Et si l'archevêque manquoit à satisfaire à cette formalité, les évêques assembleroient de plein droit les députés du diocèse, pour nommer le député qui doit se rendre dans la ville métropolitaine, où se tient ordinairement l'Assemblée provinciale. En ce cas, le jour de l'Assemblée est le 15 du mois de mars.

L'archevêque préside à l'Assemblée de sa province, & en son absence, le plus ancien des évêques de la province, ou le doyen dans les provinces où cette qualité est attachée à l'un des siéges suffragans. Cependant lorsque l'archevêque ne préside point à l'Assemblée provinciale, ce sont les grands vicaires qui font la proposition, comme ayant reçu les lettres des agens & convoqué l'Assemblée. L'évêque & les députés d'un diocèse n'ont ensemble qu'une voix dans l'Assemblée; il en est de même de l'archevêque, de ses grands vicaires, & des députés de son diocèse.

Il faut que les députés aux Assemblées provinciales soient nommés dans la procuration, qu'ils soient constitués dans les ordres sacrés, & qu'ils aient un bénéfice dans le diocèse qui les députe. Les grands vicaires des évêques ne peuvent y assister au nom de leurs prélats, qu'ils n'en aient reçu un pouvoir spécial. On examine dans la première séance de l'Assemblée provinciale les procurations des députés, & s'ils ont les qualités requises par les réglemens. S'il y a quelque diocèse qui n'ait point envoyé ses députés, on ordonne qu'il sera passé outre, nonobstant leur absence: mais il faut auparavant que le métropolitain ou ses grands vicaires justifient qu'ils ont envoyé les lettres d'indiction de l'Assemblée.

On commence la seconde séance par la messe du S. Esprit, à laquelle les évêques & les députés de la province assistent: ensuite on procède à la nomination des députés du premier & du second ordre pour l'Assemblée générale; puis on traite des affaires spirituelles ou temporelles qui se présentent. Les délibérations passent à la pluralité des voix des diocèses, & elles doivent être signées par tous les assistans. Si quelqu'un croit avoir sujet de se plaindre de ce qui a été arrêté dans l'Assemblée provinciale, il doit s'adresser à l'Assemblée générale du clergé.

Chaque province nomme quatre députés aux Assemblées générales qui se tiennent de dix ans en dix ans pour le renouvellement du contrat. Deux de ces députés doivent être du premier ordre, archevêques ou évêques; les deux autres sont toujours du second ordre. Pour l'Assemblée des comptes, qui se tient entre deux Assemblées décennales, on ne députe que deux personnes par province, l'une du premier, l'autre du second ordre. Les députés du second ordre doivent être dans les ordres sacrés, posséder un bénéfice payant au moins vingt livres de décimes, dans la province qui les députe, & y avoir fait leur résidence pendant un an (1). Les réguliers peuvent être choisis pour cette fonction comme les séculiers. Les évêques, les coadjuteurs & les suffragans des archevêques ou des évêques ne peuvent, en aucun cas, être choisis pour remplir une des places du second ordre, quand même ils auroient un bénéfice dans la province. On peut nommer un député du premier & du second ordre du même diocèse, pourvu que celui du second ordre ne soit ni grand vicaire, ni official de l'évêque député à l'Assemblée générale.

Les syndics & les députés au bureau ecclésiastique de chaque diocèse doivent remettre entre les mains des députés de leur province à l'Assemblée générale, des mémoires exacts de l'état des payemens faits par leur receveur, des décharges, s'il y en a eu quelqu'une d'obtenue à cause des spoliations, & de toutes les affaires spirituelles ou temporelles dont il est à propos de rendre compte à l'Assemblée générale.

Au jour déterminé pour l'ouverture de l'Assemblée générale, les députés s'assemblent chez le plus ancien archevêque présent: on y lit la lettre adressée aux agens du clergé, pour avertir les diocèses du lieu où se doit tenir l'Assemblée; on ordonne que tous les députés du second ordre mettront entre les mains des agens les lettres qui justifient qu'ils ont reçu les ordres sacrés; puis on indique le jour de la première séance.

La première séance qui se tient dans le lieu indiqué pour l'Assemblée, & à laquelle préside le plus ancien archevêque, est employée à la lecture des procurations des députés. S'il y a des contestations sur la validité des procurations ou entre les

(1) Il y a des provinces où l'on n'observe point à la lettre les dispositions qui concernent les vingt livres de décimes, & la résidence d'un an; il paroît, par le procès verbal de l'Assemblée de 1700, qu'elle n'a point condamné cet usage.

députés d'une même province, on remet l'examen de ces affaires après la lecture de toutes les procurations. Ceux dont la validité de la députation est contestée, n'ont droit d'opiner, même sur les autres procurations disputées, qu'après que l'opposition à leur nomination a été jugée, & qu'ils ont été admis. On donne un défaut contre les provinces dont les députés ne sont pas à l'Assemblée, après la lecture du certificat des agens qui attestent qu'elles ont été légitimement convoquées. Les députés de ces provinces sont reçus quand ils se présentent dans la suite de l'Assemblée avec des pouvoirs valables; mais ils ne peuvent attaquer ce qui a été fait & ordonné en leur absence. Il suffit, après le 1er juin, qu'il y ait dix provinces avec les agens généraux du clergé, pour l'examen & pour la clôture des comptes du receveur général.

Les archevêques & les évêques des provinces du royaume qui ne payent point de décimes, n'ayant point d'intérêt aux affaires temporelles qui se traitent dans les Assemblées, n'y sont point appelés, & ne doivent point y assister; mais quand il se tient des Assemblées générales de l'église gallicane, pour des affaires qui concernent toutes les provinces de la domination du roi, telle que fut celle de 1682, convoquée au sujet de la regale, du pouvoir du roi sur le temporel, de l'autorité des conciles écuméniques, & des libertés de l'église de France, on y doit admettre les députés des provinces qui ne sont pas sujettes aux décimes. A l'égard des évêques *in partibus*, ils ne sont point admis dans les Assemblées; & quand il est nécessaire de les y entendre, on leur donne une place séparée des autres prélats du premier ordre. Ceci n'a point lieu pour les évêques *in partibus*, qui sont nommés coadjuteurs des évêques de France, avec future succession: car ils peuvent être nommés députés du premier ordre; & quand ils doivent être entendus dans les Assemblées auxquelles ils ne sont pas députés, on leur donne une place comme aux autres prélats; on observe la même chose pour les anciens évêques qui se sont démis de leur évêché.

Aucun évêque, ni aucun ecclésiastique des pays de décimes, ne peut être admis & avoir voix aux délibérations de l'Assemblée, qu'il ne soit député de sa province. Il en faut excepter l'évêque du diocèse dans lequel se tient l'Assemblée, qui ne peut avoir aucune gratification pour son assistance, & les nouveaux agens à qui la compagnie accorde voix délibérative dans leur province. Les agens généraux qui sortent de charge, n'ont pas la même prérogative en cette qualité; ils n'assistent à l'Assemblée que pour rendre compte de leur agence.

Les députés du premier ordre ne doivent assister aux séances de l'Assemblée qu'en rochet & en camail, & ceux du second ordre qu'en habit long & en manteau, avec le bonnet.

L'Assemblée étant formée, après l'examen des procurations, on procède à l'élection d'un président & d'un vice-président. Ils sont élus par les délibérations des provinces, à la pluralité des suffrages, sans que les députés soient obligés de s'arrêter, ni à l'ancienneté des évêques, ni au rang & aux prérogatives prétendues ou réelles des siéges qu'ils occupent (1). On peut choisir pour présidens les prélats députés qui sont absens, de même que ceux qui sont présens dans le temps de la nomination. Quand les deux présidens sont absens, & que l'on doit commencer à travailler, c'est le plus ancien prélat qui préside. Le rang des archevêques & des évêques entre eux, se règle, dans les Assemblées, sur le temps de la promotion à l'archiépiscopat ou à l'épiscopat, & non sur le temps du sacre; ce

---

(1) A l'Assemblée de Melun, tenue en 1579, l'archevêque de Lyon prétendoit présider, comme primat des Gaules, & l'archevêque de Bordeaux, comme plus ancien archevêque. L'Assemblée délibéra sur la proposition, & on ordonna que si l'un des deux étoit élu président, il auroit cette place en vertu de la nomination, & non en vertu de son ancienneté ou du rang de son siége. En 1581, il s'éleva une contestation pareille entre les archevêques de Vienne & de Bourges. Le premier disoit qu'il étoit primat des primats; l'autre, qu'il étoit seul patriarche en France. On élut pour président l'archevêque de Vienne, & en même temps on lui déclara qu'il ne devoit cette place, ni au temps de sa promotion, ni aux prééminences de son siége, l'Assemblée s'étant réservé le pouvoir d'élire qui bon lui sembleroit.

Voici un fait singulier par rapport à la présidence, sur lequel il a été à propos de rapporter les termes du procès verbal de l'Assemblée tenue en 1700.

Monseigneur le président (Charles-Maurice le Tellier, archevêque de Reims) a dit, que depuis que monseigneur l'archevêque de Paris a été agrégé à l'Assemblée, le pape l'a fait cardinal à la nomination du roi; que le cas dans lequel on se trouvoit n'étoit jamais arrivé, aucun prélat des Assemblées précédentes n'ayant été élevé au cardinalat pendant qu'elles tenoient leurs séances, & que par conséquent on ne pouvoit se régler, en cette occasion sur aucun exemple. Monseigneur le président a ajouté, qu'il falloit poser pour principe certain, que, de quelque dignité ecclésiastique qu'on fût revêtu, on ne pouvoit être président que par voie d'élection, *jure concessionis, non dignitatis*; que, d'un autre côté, il étoit en possession de la présidence par le choix de la compagnie, & qu'ainsi, il ne croyoit pas qu'elle pût, ni voulût, dans le cas présent, faire un nouveau président sans son consentement exprès; mais que le mérite de monseigneur le cardinal de Noailles, & son zèle pour la défense de la vérité, lui sont si connus, qu'il ne tiendra point à lui que l'Assemblée ne le mette à sa tête, si elle le juge à propos, dans la conjoncture présente, où sa qualité de diocésain donneroit un plus grand poids à la censure à laquelle la compagnie est sur le point de travailler; que pour cet effet il consentoit à tout ce qu'elle voudroit ordonner sur la proposition, & qu'il la prioit même d'élire mondit seigneur le cardinal pour son président, étant persuadé qu'il rempliroit beaucoup mieux cette place qu'elle ne l'a été jusqu'ici. L'Assemblée ayant entendu la proposition de monseigneur le président, délibération prise par provinces, a élu unanimement, du consentement de monseigneur l'archevêque de Reims, & à sa prière, monseigneur le cardinal de Noailles pour son président, sans que ce qu'elle a fait à cette occasion puisse jamais être tiré à conséquence par aucun cardinal.

qui a été réglé sans préjudice des droits de préséance que les églises prétendent avoir les unes sur les autres.

Après la nomination des présidens, l'Assemblée choisit, à la pluralité des suffrages, un promoteur & un secrétaire. Quoique les députés soient libres, aux termes des réglemens, de choisir qui bon leur semble pour remplir ces deux emplois, l'usage est d'y nommer les deux agens qui sortent de place. Dans l'Assemblée du contrat, on élit deux secrétaires & deux promoteurs; & dans celles des comptes on n'élit qu'un secrétaire & un promoteur, qui sont toujours tirés du second ordre. S'ils sont promus à l'épiscopat pendant l'Assemblée, ils ne peuvent plus exercer leurs charges, & l'Assemblée en nomme d'autres à la pluralité des suffrages.

L'Assemblée de 1606 avoit arrêté qu'on ne pourroit élire les agens généraux pour promoteurs ni pour secrétaires; mais l'usage contraire a prévalu.

Les fonctions des secrétaires sont de rédiger par écrit tout ce qui se fait dans l'Assemblée, & d'en dresser le procès verbal. Celles des promoteurs sont de recevoir les mémoires de ceux qui ont quelque chose à proposer à l'Assemblée, soit députés ou autres, d'exposer ce qui doit faire le sujet de la délibération, après en avoir conféré avec le président, si l'affaire est importante, & de donner leurs conclusions pour l'avantage général du clergé, sur tout ce qui se présente à décider. Ils commencent leur rapport debout & découverts, & ils continuent assis & couverts. Ce sont eux qui sont chargés de commettre un huissier pour garder la porte de la salle où se tient l'Assemblée, de manière que personne ne puisse en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traite. Les députés peuvent proposer eux-mêmes ce qu'ils croient devoir être utile, sur-tout quand ils ont remis les mémoires entre les mains des promoteurs, qui n'en ont pas rendu compte à l'Assemblée.

Les agens généraux ne sont point élus dans l'Assemblée du clergé; mais les provinces les nomment tour à tour de cinq ans en cinq ans. A chaque Assemblée ordinaire pour le renouvellement des contrats, ou pour les comptes, les deux provinces qui sont en tour nomment chacune un des agens. On lit l'acte de leur nomination en même temps que les procurations des députés de leur province; on les reçoit après que tous les députés ont prêté le serment, & on leur fait prêter le serment de remplir fidèlement leurs fonctions pendant les cinq ans de leur agence.

Les Assemblées tiennent deux séances par jour, l'une le matin, & l'autre l'après-midi; la séance de l'après-midi est toujours employée à l'examen des comptes, celle du matin pour les autres affaires. Quand elles ne suffisent point pour occuper pendant le temps destiné au travail, on examine les comptes. On nomme des commissaires pour l'examen particulier des comptes, & pour les autres affaires spirituelles ou temporelles, qui demandent une plus ample discussion. Chaque bureau doit être composé d'un nombre égal de commissaires du premier & du second ordre. C'est à présent le président qui nomme les commissaires.

Le plus ancien des députés du premier ordre prononce le suffrage de sa province : s'il n'y a point d'évêque député d'une province présent à l'Assemblée, c'est un député du second ordre qui fait cette fonction. Quand l'agent se trouve d'une province dont l'évêque est absent; ce n'est point lui qui prononce le suffrage de sa province, mais un des députés du second ordre.

Lorsqu'on se prépare à délibérer sur une affaire importante, on doit la remettre au lendemain, si trois provinces le désirent : mais après ce délai, on ne peut ordonner une nouvelle remise que par l'avis des deux tiers des provinces.

Lorsqu'il s'agit de décider quelque question qui concerne l'intérêt particulier d'une province, les députés de cette province ne peuvent donner leur suffrage; & lorsqu'on délibère sur une affaire d'un des députés, il doit sortir de l'Assemblée, & il ne peut y rentrer qu'après en avoir reçu un ordre exprès.

On a réglé dans l'Assemblée de 1700, que les députés du second ordre n'auroient qu'une voix consultative dans les jugemens des affaires de morale & de doctrine, à moins que les procurations des provinces ne leur donnassent en termes formels le pouvoir de délibérer sur la morale & sur la doctrine : ce droit appartient aux archevêques & aux évêques députés, par leur caractère, indépendamment des termes de leurs procurations.

Toutes les délibérations arrêtées & conclues à la pluralité des suffrages pris par provinces, doivent être relues & signées avec le procès verbal dans la séance suivante. Il n'est cependant pas permis à ceux qui sont présens à la lecture de l'arrêté, de demander qu'on opine de nouveau sur l'affaire qui a été décidée, à moins que la délibération n'ait été faite dans une séance où les députés étoient en petit nombre, & que l'Assemblée ne jugeât qu'il fût nécessaire d'opiner de nouveau dans une séance où il y auroit plus de députés présens.

Les grandes Assemblées qui se tiennent de dix ans en dix ans, ont un droit d'inspection & de révision sur l'Assemblée qui a été tenue cinq ans auparavant, pour tout ce qui concerne les comptes. Elles peuvent examiner si les réglemens ont été observés; si l'on a alloué mal à propos quelques décharges; si l'on a passé au receveur général des intérêts pour les décimes, ou quelque somme qu'il auroit payée en vertu des arrêts du conseil.

Comme le receveur du clergé est établi pour dix ans par chaque contrat passé avec les grandes Assemblées, celles des comptes ne peuvent recevoir sa démission; mais s'il a fait quelque faute

considérable dans l'administration des deniers, elles ont droit d'en établir un autre. Pour que le receveur général soit continué par les Assemblées décennales, il faut qu'il ait en sa faveur les suffrages de plus des deux tiers des provinces. On ne peut le dispenser, sous quelque prétexte que ce soit, de donner une caution qui réside dans Paris.

Les commissaires nommés par le roi vont ordinairement deux fois à l'Assemblée : la première, pour donner aux députés un témoignage de l'estime & de la considération du roi pour le clergé; la seconde, pour demander le don gratuit suivant les besoins de l'état. Les agens vont recevoir les commissaires à la descente de leur carrosse, & les députés nommés par l'Assemblée, à la porte de l'église qui donne dans le cloître, quand l'Assemblée se tient aux grands Augustins de Paris. Aux grandes Assemblées, on choisit quatre députés (1), deux de chaque ordre, pour recevoir chaque commissaire. Aux Assemblées des comptes, il n'y a que deux députés, l'un du premier l'autre du second ordre, pour recevoir chaque commissaire. Le plus ancien évêque prend la droite du premier commissaire qu'il conduit, & passe devant à toutes les portes. Le premier de ceux qui sont députés pour conduire le second commissaire, observe la même règle. On suit le même ordre pour reconduire les commissaires quand ils sortent de l'Assemblée.

Pour accorder un don gratuit, ou une autre subvention extraordinaire, il faut, suivant les réglemens, que la délibération passe à la pluralité des suffrages de plus des deux tiers des provinces; de sorte que si un tiers des provinces s'oppose au don, ou est d'avis de donner moins, la délibération doit être dressée suivant cet avis : c'est ce que porte le réglement fait en 1646; mais on n'a point eu lieu jusqu'à présent d'en faire l'application, le clergé ayant offert au roi des dons gratuits d'un consentement unanime. Le roi a même modéré en quelques occasions le zèle de l'Assemblée, en acceptant une somme moins considérable que celle qu'elle lui offroit.

L'Assemblée en corps va rendre deux fois ses respects au roi. Le secrétaire, le promoteur & les deux agens marchent les premiers : après eux, les prélats vont, deux à deux, selon l'ordre de leur sacre, en camail violet & en rochet; puis ceux du second ordre, en manteau long & en bonnet carré, deux à deux, sans distinction. Ils sont conduits dans l'appartement du roi par un des secrétaires d'état, par le grand-maître & par le maître des cérémonies. Quand ils passent dans la salle, les gardes sont en haie, sous les armes, les officiers à leur tête, les deux battans sont ouverts à toutes les portes. On observe les mêmes cérémonies quand l'Assemblée se retire après avoir eu audience.

C'est ce qui est justifié par les procès verbaux des Assemblées.

Les députés doivent assister à toutes les Assemblées, tant du matin que de l'après-midi, à moins qu'ils n'aient quelque raison légitime de s'en dispenser. Leur taxe est payée pour chaque jour de séance, de même que pour leur voyage, & pour leur retour dans la province qui les a députés. Le temps pour les voyages est fixé suivant la distance des lieux. Ils sont tenus présens à leurs bénéfices, non seulement pendant les séances de l'Assemblée, mais encore pendant le temps que doit durer leur voyage.

Assemblée des chambres du parlement. L'ordonnance du mois de novembre 1774, enregistrée au lit de justice du 12 de ce mois, a réglé ce qui doit être observé relativement aux Assemblées des chambres du parlement.

L'article 9 porte, que, conformément à l'article 18 de l'ordonnance du 28 octobre 1446, à l'article 116 de l'ordonnance du mois d'avril 1453, & à l'article 36 de l'ordonnance du mois de juin 1510, les chambres du parlement ne pourront, en aucun cas, être assemblées à la requête des parties; mais cela n'empêche pas que certains procès ne puissent être jugés par les chambres assemblées, lorsqu'ils sont de nature à y être portés.

Pour décider si une affaire est de nature à être jugée par les chambres assemblées, M. le premier président, ou celui qui préside en son absence, doit convoquer la grand'chambre, c'est-à-dire, tous les présidens du parlement, les conseillers ayant séance à la grand'chambre, quand même ils seroient de service à la tournelle, & en général tous ceux qui ont le droit de siéger à la grand'chambre. On statue ensuite, à la pluralité des voix, si l'affaire dont il s'agit doit être portée aux chambres assemblées.

S'il survenoit des difficultés sur la compétence entre les chambres du parlement, M. le premier président seroit tenu de convoquer l'Assemblée des chambres, à l'effet de terminer ces difficultés dans le sein même de la compagnie; mais si le différent ne pouvoit être concilié dans l'Assemblée des chambres, il faudroit que celles entre lesquelles il se seroit élevé, envoyassent chacune à M. le chancelier ou à M. le garde des sceaux de France, un mémoire contenant sommairement l'objet du différent & les motifs des prétentions respectives, pour, sur le compte qu'en rendroit au roi le chef de la justice, être par sa majesté statué ainsi qu'il appartiendroit.

Il faudroit en user de même s'il survenoit des

(1) L'Assemblée de 1655 avoit résolu de n'envoyer, pour recevoir les commissaires, que deux députés, même aux Assemblés qui se tiennent pour le renouvellement du contrat, à moins que le premier commissaire ne fut un des officiers de la couronne; auquel cas on enverroit quatre deputés pour ce commissaire, & deux pour chacun des commissaires qui l'accompagneroient : mais le roi ayant témoigné qu'il souhaitoit que la délibération de 1655 fût suivie, le clergé s'est depuis conformé à l'intention du roi.

différens entre les officiers de quelques-unes des chambres du parlement, & les avocats & procureurs généraux, relativement à leurs fonctions, aux droits & aux priviléges de leurs offices.

Suivant l'article 11 de l'ordonnance du mois de novembre 1774, les chambres du parlement ne peuvent être assemblées pour les matières de grande police ou autres concernant l'ordre public, qu'au préalable le premier président, ou celui qui préside en son absence, n'ait été instruit des motifs pour lesquels l'Assemblée des chambres est demandée, ainsi que des objets sur lesquels on se propose de délibérer.

L'article 12 porte, que quand le procureur général ou quelques-uns des officiers du parlement voudront demander l'Assemblée des chambres, ils s'adresseront au premier président ou à celui qui présidera en son absence, lui communiqueront le sujet & les motifs qui les déterminent à demander l'Assemblée des chambres, & les objets sur lesquels ils pensent qu'il y a lieu de délibérer.

Les mêmes formalités doivent être observées lorsqu'une des chambres du parlement croit devoir demander l'Assemblée des chambres.

Lorsque l'Assemblée des chambres est demandée, le premier président, ou celui qui préside en son absence, doit l'accorder ou la refuser dans les vingt-quatre heures. Dans le cas de refus, & que ce soit le procureur général ou un des autres officiers de la grand'chambre qui aient demandé l'Assemblée, il leur est libre de faire leur proposition à la grand'chambre, que le premier président est obligé d'assembler à cet effet. Si la grand'chambre décide ensuite à la pluratité des suffrages, qu'il y a lieu d'assembler toutes les chambres, le premier président, ou celui qui préside en son absence, ne peut se dispenser de les convoquer dans les formes ordinaires & accoutumées : telles sont les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance citée.

Il doit en être usé de même lorsque l'Assemblée des chambres est demandée par l'une des chambres des enquêtes, à l'exception toutefois que le premier président ne peut, de son chef, refuser la demande, quoiqu'il puisse l'accorder.

Si l'Assemblée des chambres est demandée par un officier des enquêtes, & refusée par le premier président ou par celui qui préside en son absence, l'officier des enquêtes peut faire part à sa chambre du sujet pour lequel il aura demandé l'Assemblée, des motifs de sa demande, des objets sur lesquels il désireroit qu'on délibérât, & du refus du président. Si cette chambre juge en conséquence, à la pluralité des suffrages, qu'il y a lieu de demander l'Assemblée des chambres, elle doit envoyer deux députés au premier président ; & si celui-ci n'accorde pas l'Assemblée dans les vingt-quatre heures, il est tenu de convoquer la grand'chambre, pour délibérer sur la demande.

Si la grand'chambre assemblée décide qu'il y a lieu d'assembler toutes les chambres, le premier président, ou celui qui le représente, doit les convoquer, sans délai, en la manière accoutumée, pourvu que ce ne soit point aux heures des audiences (1), & que le service ordinaire du parlement n'en soit point interrompu.

Si au contraire la grand'chambre juge qu'il n'y a pas lieu à l'Assemblée des chambres, le premier président, ni aucun autre officier du parlement ne peut les convoquer.

Il est défendu aux officiers des enquêtes d'aller, sous aucun prétexte, prendre leurs places à la grand'chambre, lorsque l'Assemblée des chambres n'a pas été convoquée en la manière accoutumée.

Aucun officier du parlement ne peut, sous prétexte d'Assemblée des chambres pour la réception d'un officier, ou pour quelque autre sujet, proposer de délibérer sur aucun objet étranger, à moins qu'il n'ait été préalablement communiqué dans la forme que nous avons indiquée ci-devant.

Lorsque, de son propre mouvement, le roi envoye au parlement des ordonnances, édits, déclarations ou lettres patentes concernant l'administration générale de la justice, les impositions nouvelles, les créations de rentes ou d'offices, ou autres de cette nature, il ne peut être procédé à l'enregistrement de ces loix que par les chambres assemblées ; c'est pourquoi la délibération prescrite pour que la grand'chambre détermine s'il convient d'assembler les chambres, ne doit point avoir lieu quand il s'agit d'un tel enregistrement.

Assemblées des officiers des présidiaux & des bailliages ou sénéchaussées. Cette matière fait l'objet de la première section du titre 5 de la quatrième partie du traité de l'administration de la justice. Voici ce que cet ouvrage contient d'essentiel à cet égard.

Les Assemblées des compagnies dont il s'agit, peuvent avoir pour objet, 1°. de soutenir les droits ou priviléges du corps, & d'entreprendre quelque procès à cet égard ; 2°. d'établir quelque réglement de discipline pour le siége, ou de taxer les droits des greffiers, des procureurs, ou de quelques autres officiers subalternes ; 3°. de répondre à quelque ordre, paquet ou lettre émanée de la cour, &c. ; 4°. de faire ou recevoir quelque compliment ou députation ; 5°. d'assister à quelque cérémonie publique, & de délibérer à ce sujet ; 6°. de faire quelque réglement de police générale concernant le bien public ; comme quand il s'agit de s'opposer à ce qui peut troubler le bon ordre, d'empêcher qu'on ne soutienne quelque proposition contraire

(1) Remarquez néanmoins que s'il étoit question de juger un procès de nature à être porté aux chambres assemblées, elles pourroient être assemblées aux heures marquées par les réglemens pour les audiences & pour l'expédition des affaires. C'est ce que porte l'article 8 de l'ordonnance dont il s'agit.

aux droits du roi & aux maximes du royaume, ou qu'on ne lève des droits injustes, en vertu de réglemens non revêtus des formes prescrites par les ordonnances; de supprimer un livre capable de corrompre les mœurs, &c.

Quand il est question de délibérer sur quelque chose qui intéresse les priviléges de la compagnie, de faire ou recevoir quelque députation, d'entreprendre un procès, d'établir un réglement de discipline pour le siége, de régler la taxe des officiers, de répondre à des ordres de la cour ou à des lettres écrites à la compagnie, &c., les différentes chambres, ou classes du siége, doivent être assemblées pour donner leur avis (1).

Mais lorsque sur une requête présentée au lieutenant général, ou sur une plainte faite au lieutenant criminel, ces officiers jugent à propos de prendre l'avis de la compagnie, l'affaire ne doit être proposée qu'à la chambre qui a droit d'en connoître, & non à tout le corps en général; c'est-à-dire, que c'est aux juges qui composent la chambre civile, à délibérer sur une requête présentée au bailliage civil, & à ceux qui composent la chambre criminelle, à délibérer sur une plainte faite par le ministère public, ou par une partie privée. Il faut en user de même à l'égard des matières qui concernent la chambre présidiale, celle de la police, &c.

Lorsqu'il n'est question que de délibérer sur ce qui concerne les droits utiles de la compagnie, tels que les épices, &c., il n'est pas nécessaire que les conseillers honoraires ni les juges, qui ne participent point à ces droits, soient appelés à l'Assemblée; ils n'y ont point de voix délibérative: de même, lorsqu'il s'agit de délibérer sur une affaire qui ne concerne que les juges seuls en leur qualité, & non les gens du roi, ceux-ci ne doivent pas être convoqués; mais toutes les affaires qui intéressent l'honneur, les droits & les priviléges de la compagnie en général, doivent être mises en délibération dans des Assemblées où il faut que tous les officiers indistinctement soient appelés.

Par délibération du présidial d'Orléans, du 27 décembre 1763, il a été arrêté que les vétérans seroient appelés & auroient voix délibérative à toutes les Assemblées de la compagnie, à l'exception de celles qui ne regarderoient que le titre de l'office & les épices.

Quand il s'agit de délibérer sur les affaires du roi ou de la compagnie, l'Assemblée ne peut être convoquée que par les présidens (1), ni se tenir ailleurs qu'au palais, à moins qu'il ne soit question de quelque chose qui requière célérité. C'est ce qu'ont prescrit divers édits & réglemens faits pour les présidiaux de Tours, de Franche-Comté, d'Autun & d'Ypres.

Dans le cas d'absence des présidens, c'est au lieutenant général, ou à son défaut au plus ancien officier du siége, suivant l'ordre du tableau, qu'appartient le droit de convoquer l'Assemblée de la compagnie. Le réglement du conseil du 19 février 1729, & les lettres-patentes du 30 décembre 1731, l'ont ainsi ordonné pour le présidial du Puy-en-Velay & pour celui de Pamiers.

L'article 43 du réglement du 11 janvier 1647, fait pour le présidial de Montargis, porte, que les officiers de ce siége ne pourront faire aucune Assemblée publique ni particulière, pour y traiter des affaires de la compagnie, hors des jours & heures ordinaires où ils se trouvent assemblés de droit, à moins qu'ils n'aient été convoqués par les présidens, ou par le lieutenant général, ou par celui qui préside en son absence.

Suivant un arrêt du parlement de Toulouse du 18 juillet 1629, rendu pour le présidial de cette ville, l'Assemblée peut être demandée, tant par le syndic, que par un autre officier de la compagnie, au président, ou à son défaut, au lieutenant général, qui est tenu de l'accorder. S'il la refuse, on peut, selon le même arrêt, la demander au lieutenant criminel ou autre officier qui le suit.

Mais les lettres-patentes du 30 décembre 1731, expédiées pour le présidial de Pamiers, portent au contraire, que si les présidens, ou ceux qui les représentent, refusent de convoquer l'Assemblée requise, les officiers qui l'auront demandée, s'adresseront au parlement, pour y être ordonné par la grand'chambre ce qu'au cas appartiendra.

Le réglement fait pour Autun en 1705, porte, que l'Assemblée de la compagnie ne pourra avoir lieu que dans la chambre du conseil, & après que tous les officiers qui la composent auront été avertis par le concierge du palais ou par l'huissier de service.

Un arrêt du parlement de Paris, du 14 juillet 1656, a fait défense aux officiers du présidial du Mans de tenir aucune Assemblée, qu'elle n'ait été

(1) Les présidiaux sont ordinairement composés de différentes chambres, classes ou colonnes pour l'administration de la justice; savoir:

1°. De la chambre présidiale.

2°. De la chambre du bailliage civil.

3°. De la chambre du bailliage criminel.

4°. De la chambre de la police.

Les juges de ces différentes chambres sont ordinairement les mêmes; mais les chefs sont différens. Les présidens président à la chambre du présidial; le lieutenant général, à celle du bailliage civil; le lieutenant criminel, à celle du bailliage criminel; & le lieutenant de police, à celle de la police.

Toutes ces chambres assemblées composent le siége assemblé en corps.

(1) L'article 31 du réglement du 16 mars 1705, fait pour Autun, porte, que le lieutenant général pourra aussi assembler & convoquer la compagnie, lorsqu'il le jugera à propos, mais seulement pour l'exécution des ordres qui lui auront été adressés.

convoquée par les chefs, & que le procureur du roi n'y ait été appelé.

Un autre arrêt du parlement de Paris, du 21 juin 1684, rendu pour les officiers de la prévôté d'Orléans, porte, qu'aucun réglement ne pourra être proposé qu'en présence du prévôt & dans l'Assemblée de tous les officiers du siége.

Quand la compagnie s'assemble d'office pour quelque objet qui concerne l'intérêt public, c'est aux présidens du présidial, ou en leur absence, au lieutenant général, à présider à la délibération; mais l'instruction qu'il s'agit de faire en conséquence, appartient au lieutenant général, si l'affaire se poursuit civilement, & au lieutenant criminel, si elle se poursuit criminellement.

Il n'est pas permis aux officiers, même sous prétexte de réglement, entreprise de juridiction, mercuriale ou autrement, de délibérer dans leurs Assemblées contre le lieutenant général, sur les faits relatifs à ses fonctions de droit & aux prérogatives de sa charge: ces officiers ne peuvent pas non plus empêcher l'exécution des sentences qu'il a rendues, sauf à eux à se pourvoir par les voies ordinaires de droit.

Lorsque le lieutenant général, ou quelque autre officier du siége, veut former opposition aux délibérations prises par l'Assemblée, le greffier est tenu d'écrire & de délivrer l'acte d'opposition, lorsqu'il en est requis, sous peine de 500 livres d'amende & de privation de sa charge.

L'article 10 du réglement du 22 juillet 1752, fait pour le présidial de Tours, porte, que quand la compagnie sera convoquée pour assister aux processions ou autres cérémonies, elle s'assemblera au palais, & fera avertir les gens du roi.

Dans toutes les Assemblées générales & les cérémonies publiques de la compagnie, le second président doit marcher à côté & à la gauche de l'ancien président, précédé des greffiers & des huissiers du siége. Les autres officiers marchent deux à deux, suivant l'ordre du tableau. Quant aux gens du roi, ils doivent marcher à la suite du dernier conseiller, sans qu'ils puissent se faire précéder par aucun huissier. Cela est ainsi prescrit par le réglement de Tours, du 22 juillet 1752, & par celui d'Orléans, du 31 août 1689.

Assemblées des communautés d'habitans. Il y a deux choses essentielles à examiner par rapport aux Assemblées des communautés d'habitans; savoir:

1°. L'autorisation nécessaire pour les tenir.

2°. De la manière dont elles doivent être tenues.

3°. C'est un axiome trivial en France, qu'il ne peut se faire aucune Assemblée sans la permission du roi ou de ceux à qui il a confié l'exercice de son autorité: mais cette maxime s'étend-elle aux communautés d'habitans? C'est ce qui ne peut être décidé que par plusieurs distinctions.

Si ces habitans ne dépendent d'aucun seigneur justicier, & jouissent du droit de commune, il est évident que rien ne les empêche de s'assembler, quand ils le trouvent à propos, pour délibérer sur les affaires qui les regardent en commun. L'autorité des maires, échevins, jurats, consuls, & autres magistrats semblables que le souverain leur a permis de se choisir, suffit pour donner à ces Assemblées un caractère légal, & en écarter toute idée d'attroupement illicite.

S'ils n'ont pas le droit de commune, & qu'ils soient dans la justice immédiate du roi, il semble qu'ils ne peuvent s'assembler qu'avec la permission de l'officier royal qui est chargé parmi eux de la manutention de la police.

A l'égard des communautés qui sont dans la dépendance des seigneurs justiciers, c'est une vérité généralement reconnue, qu'elles n'ont pas besoin, pour s'assembler, de la permission du souverain ni de ceux qui le représentent: mais peuvent-elles également se passer de celle de leurs seigneurs?

Un arrêt du parlement de Paris, du 10 janvier 1619 a infirmé, sur les conclusions de M. Servin, une sentence du châtelet du 7 septembre 1617, qui avoit jugé pour la négative, en faveur du seigneur châtelain de Chatou, & contre les habitans du même lieu. En voici le dispositif: « La cour a mis l'appellation & ce dont est appelé au néant, en ce » que défenses générales ont été faites aux habitans » de Chatou de s'assembler sans la permission de » l'intimé: émendant, quant à ce, leur a permis » & permet de s'assembler sans la permission & » congé dudit intimé, pour l'élection d'un syndic » de leur communauté, des collecteurs des tailles, » & autres choses concernant les affaires com- » munes. . . . (1). ».

Cette décision est contraire à l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris, attestée par jean des Mares, n. 46: « Quand aucuns habitans non- » ayant corps & communauté (dit cet auteur), » font Assemblée sans autorité de justice, il eschiet » amende: *ità fuit dictum per arrestum contra* » *habitantes* de Langres ».

On remarque la même disposition dans la coutume du duché de Bouillon, chapitre 25, article 1: « Ne se fera (porte cette loi) Assemblée des » bourgeois & surseans de chacun village, sinon » de l'autorité des seigneurs ou de leurs officiers ».

Toutes les autres coutumes qui ont prévu la question, l'ont décidée de même; celle d'Auvergne ne s'en écarte que pour le *haut pays* de cette province: « Les habitans en icelui (dit l'article » 8 du chapitre 2) se peuvent assembler sans autorité de justice, pour faire luminiers ou jurés » qui ont l'administration des affaires communes » des lieux, villages ou paroisses dudit pays ».

Et à l'égard du bas-Auvergne, l'article 6 du même chapitre porte, que « les habitans d'aucune

(1) Plaidoyers de M. Servin, liv. 2, §. 68.

» justice, qui n'ont corps, commune ni consulat, » ne se peuvent assembler pour leurs affaires communes, sans demander licence à leur seigneur » justicier ou aux officiers du lieu dont ils sont » sujets, sur peine d'amende, qui doit être arbitrée par le juge, selon l'exigence du cas ».

Brodeau, en sa note sur cet article, rapporte un arrêt du 26 mai 1628, par lequel il a été jugé que cette disposition doit avoir lieu même dans le cas où le seigneur auroit intérêt dans l'objet pour lequel l'Assemblée se tient, & seroit en procès ouvert contre les habitans.

Mais alors la communauté n'est pas obligée d'attendre la permission du seigneur; il lui suffit de l'avoir demandée, en spécifiant les causes sur lesquelles elle entendoit délibérer; & le refus du seigneur a pour elle le même effet que sa permission expresse: c'est ce que décide l'article 7: « La licence par eux requise, en déclarant le cas » pour lequel se veulent assembler, si elle leur » est refusée, se pourront assembler nonobstant le » refus, pourvu que, sous couleur de ladite Assemblée, ils ne traitent chose qui ne soit licite » & honnête ».

On trouve la même règle & exception dans la coutume de la Marche, chapitre 1, article 6.

Il en est autrement dans celle de Nivernois, chapitre 1, article 7; de Bourbonnois, articles 9 & 10; de Bar-le-Duc, article 46; de Franche-Comté, chapitre 15, article 1; du duché de Bourgogne, article 135. Ces coutumes, après avoir défendu aux communautés d'habitans qui n'ont pas de chartre de commune, de s'assembler sans la permission de leur seigneur ou de ses officiers, déclarent que si ceux-ci la leur refusent, elles doivent la demander au seigneur ou juge supérieur.

Nous mettons dans cette classe les coutumes de Bourgogne & de Franche-Comté, quoique leur disposition ne frappe pas nommément sur les *communautés qui n'ont pas de chartre de commune*, mais sur les *gens de poëté*: c'est que, comme le prouve très-bien M. Bouhier, chapitre 51, n. 177, ces coutumes entendent par *gens de poëté*, des hommes demeurant ensemble sans chartre de commune; & ce qui écarte de cette interprétation toute espèce de difficulté, c'est la manière dont étoit rédigée, par l'article 32 de l'ancienne coutume de Bourgogne, la disposition de l'article 135 de la nouvelle. En voici les termes: « Les habitans d'une » ville, *qui n'ont corps, cri ni commune*, ne » puent constituer procureur sans la licence de » leur seigneur ».

M. Bouhier demande à quelle peine sont sujettes les communautés qui se sont assemblées sans congé du seigneur, & même sans permission du prince. Il n'est pas douteux, répond-il, que toutes les délibérations qui ont été prises dans l'Assemblée, ne doivent être déclarées nulles & de nul effet: mais comme ce n'est pas assez pour punir la témérité de justiciables, la coutume d'Auvergne a sagement réglé qu'ils doivent être punis d'une amende, qui doit être arbitrée par le juge, selon l'exigence des cas; & l'on a vu ci-devant, qu'un ancien arrêt du parlement de Paris en a effectivement prononcé une contre les habitans de Langres. C'est aussi ce qu'a fait un arrêt du parlement de Franche-Comté, du 20 décembre 1617, que M. Bouhier nous a conservé.

Une autre question proposée par le même magistrat, est de savoir si une simple chartre *de franchise*, donnée par un seigneur à une communauté d'habitans, emporte seule pour celle-ci le droit de s'assembler sans sa permission, quoiqu'elle n'en contienne point de clause spéciale. « Ce fut autrefois, dit M. Bouhier, la matière d'une contestation entre les abbé & religieux de St.-Seine, » & les habitans de la terre du même nom, dont » ces habitans sont seigneurs en haute-justice; car » ces habitans ayant soutenu qu'en vertu de leur » titre d'affranchissement de l'année 1323, par » lequel ils étoient déchargés de toutes sujétions, à » l'exception de celles qui étoient rapportées dans » ce titre, du nombre desquelles n'étoit pas la » qualité de *gens de poëté*, ils avoient droit de » s'assembler sans l'autorité de leurs seigneurs. » Ces religieux prétendirent le contraire; & en effet, par une sentence arbitrale, rendue le 7 avril » 1497 par un président & quatre conseillers de » la cour, ces religieux furent maintenus au droit » que lesdits habitans ne se pouvoient assembler » pour faire des collectes sur eux, ni passer procuration sans l'autorité de leurs seigneurs; à quoi » il fut ajouté, que dans la demande qu'ils leur » en feroient, ils seroient tenus de déclarer les » matières qu'ils auroient à traiter en leurs Assemblées, sans y en pouvoir traiter ni conclure » d'autres, ni excéder la forme de ladite licence ».

2°. La forme en laquelle doivent être tenues les Assemblées de communautés d'habitans, est déterminée par la déclaration du 2 août 1687. « Nous avons, porte cette loi, fait très-expresses » défenses aux syndics des communautés d'intenter » aucune instance . . . . qu'en vertu d'un *acte* » *d'Assemblée tenue en bonne forme, à l'issue de* » *la messe de paroisse, ladite Assemblée préalablement indiquée au prône* ».

Si un acte d'Assemblée n'énonçoit pas que ces formalités y ont été remplies, il seroit nul, & la communauté pourroit désavouer ce qui s'est fait en conséquence,

C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Rouen, du 6 février 1777. Les habitans de Pleine-Sœuvre avoient été condamnés par les premiers juges à payer la dixme du sarrazin ou bled noir, comme dixme solite. Ils avoient en vain articulé la possession immémoriale de n'en payer qu'un boisseau par *acre;* la sentence avoit été confirmée par arrêt rendu sur délibéré le 8 août 1775. La communauté s'est pourvue par tierce-opposition;

opposition ; elle s'étayoit sur le défaut de régularité de la délibération qui avoit précédé la sentence & l'arrêt ; elle argumentoit de ce qu'il ne paroissoit pas qu'on eût observé, lors de cette délibération, toutes les formalités nécessaires pour convoquer les habitans. Le curé répondoit que ces formalités pouvoient avoir été remplies, quoiqu'elle ne l'exprimât point, & que son silence à cet égard pouvoit d'autant moins être opposé, qu'elle étoit l'ouvrage des habitans mêmes. Il ajoutoit, que la nouvelle délibération en vertu de laquelle se formoit la tierce-opposition, étoit signée au moins des sept huitièmes des anciens délibérans ; enfin, il soutenoit le bien jugé de l'arrêt : mais tous ses efforts ont été inutiles. Par l'arrêt cité, le parlement de Normandie a reçu les habitans opposans à celui de 1775 ; faisant droit sur l'opposition, l'a rapporté ; faisant droit sur l'appel, a réformé la sentence, & a permis aux habitans de faire la preuve du fait qu'ils avoient articulé.

Assemblée de paroisse. On distingue deux sortes d'*Assemblées* de paroisse ; savoir, les Assemblées du bureau ordinaire, & les Assemblées générales.

I. Ce qu'on appelle bureau ordinaire en fait de gouvernement des fabriques, est une Assemblée composée du curé, des marguilliers en charge, & de quelques anciens marguilliers.

Il n'y a point de bureau de cette espèce dans toutes les paroisses ; il n'en existe guère que dans les plus grandes : à la campagne, sur-tout, c'est par les marguilliers seuls que se fait communément tout ce qui est d'administration courante & ordinaire.

Les Assemblées du bureau ordinaire, dans les paroisses où cette administration a lieu, doivent être tenues tous les huit ou quinze jours, ou tous les mois, à certain jour & heure marqués de la semaine. On peut voir au mot FABRIQUE, ce que porte à ce sujet l'article 1er de l'arrêt de réglement du 2 avril 1737, pour la paroisse de Saint-Jean-en-Grève. Nous y ajouterons la disposition de l'article 1er de l'arrêt du 20 décembre 1749, portant réglement pour l'administration de la fabrique de Saint-Louis en l'isle à Paris. En voici les termes : « Les Assemblées ordinaires du bureau de l'œuvre » & fabrique de.... se tiendront chaque dernier » dimanche du mois à l'issue de vêpres, dans la » salle du bureau destinée à tenir lesdites Assem- » blées. Pourront néanmoins être lesdites Assem- » blées tenues plus souvent, si le cas le requiert ». Il a été ordonné quelque chose de semblable pour la paroisse de Saint-Pierre-le-Marché de Bourges, par arrêt du 13 décembre 1752 ; pour les trois paroisses de Saumur, par arrêt du 21 août 1762 ; pour celle de Nogent-sur-Marne, par arrêt du 25 février 1763 ; pour celle de Saint-Jean-Baptiste de Nemours, par arrêt du 1er juin suivant ; pour celle de Notre-Dame de Saint-Chamand, par arrêt du 8 mars 1764 ; pour celle de Saint-Vincent de la ville de Lude, par arrêt du 14 juillet de la même année, &c.

Il ne peut être pris aucune délibération dans ces Assemblées, s'il ne s'y trouve au moins trois des personnes qui doivent les composer. C'est ce que portent l'article 6 de l'arrêt du 2 avril 1737, l'article 6 de celui du 20 décembre 1749, l'article 5 de l'arrêt du 21 août 1762, l'article 9 de l'arrêt du 1er juin 1763, l'article 6 de l'arrêt du 14 juillet 1764, que l'on vient de citer.

L'arrêt du 13 décembre 1752, concernant la paroisse de Saint-Pierre-le-Marché de Bourges, est plus exigeant. Voici ses termes, article 6 : » Le » bureau ou Assemblée ordinaire sera composé du » curé, des trois procureurs fabriciens en charge, » du plus ancien & des quatre derniers fabriciens » sortis de place, qui tiendront lieu de conseillers » évangélistes ; & en cas d'absence, les délibérations » ne pourront être prises qu'*au nombre de cinq au* » *moins* ».

En Normandie, on a pris un milieu entre ces deux règles. On y exige la présence de quatre membres du bureau ordinaire, pour former une délibération. Une autre particularité remarquable dans l'usage établi sur ce point en cette province, c'est qu'il s'y tient des Assemblées ou bureaux ordinaires, même dans les paroisses de campagne. C'est ce que nous apprend l'arrêt de réglement du parlement de Rouen du 26 juillet 1752, rapporté dans les additions qui terminent le premier tome de la nouvelle édition de Basnage, page 28. Voici ses termes, articles 5, 6 & 7 : « Les Assem- » blées ordinaires, dans les villes, seront compo- » sées du marguillier d'honneur, du curé, des anciens » & nouveaux marguilliers ; & en cas d'absence, » les délibérations seront prises au nombre de trois » au moins, non compris le curé, qui, en toutes » Assemblées, aura la première place, en l'ab- » sence du marguillier d'honneur, & même au- » dessus de lui, quand l'Assemblée sera tenue dans » le chœur ou la nef de l'église seulement, & » sans que le curé y puisse présider. — Le curé » aura voix délibérative dans toutes les Assemblées, » y présidera en l'absence du marguillier d'hon- » neur, recueillera les suffrages, & après avoir » donné son avis le dernier, arrêtera la délibéra- » tion, suivant l'avis du plus grand nombre. — Les » Assemblées ordinaires, dans les campagnes, seront » composées du seigneur, tant présentateur qu'ho- » noraire, du curé, qui y auront voix délibéra- » tive, des anciens & nouveaux marguilliers ; dans » lesquelles Assemblées le seigneur présidera, ou, » en son absence, le curé ; & les délibérations seront » signées de celui qui présidera, & de trois déli- » bérans au moins ; & en cas d'absence du seigneur, » le gentilhomme le plus âgé, ou un des prin- » cipaux propriétaires, pourra s'y trouver, & y » aura voix délibérative, sans pouvoir y pré- » sider ».

II. *Les Assemblées générales* de paroisse sont nécessaires en plusieurs cas; savoir :

1°. Quand il s'agit de procéder à l'élection de nouveaux marguilliers, commissaires des pauvres, ou dames de charité. C'est ce que décident les réglemens déjà cités, des 2 avril 1737, articles 3 & 4, 20 décembre 1749, articles 3 & 4, & 25 février 1763, article 6. On trouve la même disposition dans un arrêt du 11 juin 1739, pour la paroisse de Saint-Germain-en-Laye, articles 2 & 3.

2°. Quand il s'agit d'intenter ou de soutenir quelques procès, excepté pour le recouvrement des revenus ordinaires. Cela est ainsi réglé par l'article 24 du réglement du 2 avril 1737, par l'article 23 de celui du 11 juin 1739, par l'article 21 de celui du 20 juillet 1747, & par l'art. 28 de celui du 25 février 1763.

3°. Quand il s'agit de faire quelque réglement nouveau dans la paroisse, soit de discipline, soit pour changer la taxe des droits appartenans à la fabrique, soit pour augmenter les gages des officiers & serviteurs de l'église. Tel est le sentiment de Jousse en son traité du gouvernement des paroisses, chapitre 2, article 2, §. 6, & article 5, §. 3.

4°. Quand il faut choisir un clerc de l'œuvre ou sacristain, ou le destituer. Le premier point est ainsi réglé par l'article 55 du réglement de 1737, & par l'article 44 de celui de 1739. Le second a été jugé par arrêt du 20 novembre 1536, rapporté par Papon, livre 4, titre 12, n°. 13.

5°. Lorsqu'il est question de faire quelque dépense extraordinaire, d'emprunter, d'aliéner, d'acquérir, d'entreprendre quelque bâtiment considérable, de vendre de l'argenterie ou d'autres effets appartenans à la fabrique, d'accepter quelque fondation, &c. Tout cela est clairement décidé par les réglemens cités, & par plusieurs autres que l'on trouve dans le traité de Jousse, indiqué ci-devant.

Qui sont ceux que l'on doit appeler aux Assemblées générales des paroisses ? Le réglement de 1749 pour Saint-Louis en l'isle, ordonne, article 2, que l'on y appellera « les personnes de considé» ration, officiers de judicature, avocats exerçant » la profession, anciens marguilliers, commissaires » des pauvres, & autres notables de la paroisse ». L'arrêt du 7 août 1762, rendu pour la paroisse de Notre-Dame de Recouvrance d'Orléans, prescrit la même chose, & ajoute que l'on ne doit réputer notables que ceux qui sont imposés à 15 livres de capitation, & au-dessus.

Mais ces réglemens ne sont portés que pour des villes. En est-il de même dans les paroisses de campagne ? Il y a plusieurs endroits où l'usage est pour l'affirmative. Un arrêt du 11 avril 1690, rendu pour la paroisse d'Argenteuil, près de Paris, & rapporté au code des curés, tome 2, page 324, ordonne qu'aux Assemblées générales de paroisse, ne seront appelés que le curé, les marguilliers en charge, le syndic, les officiers de justice, comme notables habitans, les anciens marguilliers & syndics, les personnes exemptes & privilégiées actuellement demeurant dans la paroisse, & les plus notables habitans, c'est-à-dire, ceux qui sont cotisés à 100 livres de taille & au-dessus. L'art. 3 du réglement du 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, porte, que « les Assemblées générales... » seront composées, outre le bureau ordinaire, de » tous ceux qui auront été Marguilliers & syndics » de la paroisse, des praticiens, des principaux » & notables habitans; & ne seront réputés tels, » que ceux qui seront imposés au rôle des tailles, » à 12 livres au moins de taille personnelle, & au-» dessus ».

En Normandie, ces Assemblées doivent pareillement être composées des *principaux paroissiens*. Voici ce que porte à ce sujet l'article 8 de l'arrêt de réglement du parlement de Rouen, du 26 juillet 1751. « Les Assemblées générales, dans » lesquelles seront appelés les principaux parois» siens, seront annoncées au prône quinze jours » d'avance, & par billets envoyés chez tous les » propriétaires par le marguillier en charge : elles » seront composées, dans les villes, de six mar» guilliers & de douze propriétaires au moins; » & dans les campagnes, elles seront composées » de quatre marguilliers & de quatre propriétaires » au moins ».

Van-Espen, partie 1ère, titre 5, chapitre 1er, cite un décret du synode d'Ypres, qui défère pareillement aux *notables* le droit exclusif d'intervenir aux Assemblées générales de paroisse.

Il n'est pas besoin d'avertir qu'il en doit être autrement dans les paroisses qui ne sont presque composées que d'artisans; aussi voyons-nous que, dans la plupart des villages, ces Assemblées sont convoquées par le son de la cloche; ce qui annonce assez que tous les paroissiens peuvent y être admis.

On a déja remarqué que, par l'arrêt du parlement de Rouen du 26 juillet 1751, les seigneurs sont en droit, lorsqu'ils veulent se trouver aux Assemblées de paroisse, d'y présider & recueillir les suffrages. C'est aussi ce que décide un arrêt du parlement de Paris du 7 septembre 1758, rendu pour la fabrique de Courcité, diocèse du Mans.

Il y a quantité de réglemens semblables pour les Pays Bas, comme on peut le voir au mot *Compte*. Mais une question qu'ils laissent indécise, est de savoir si les marguilliers ont le droit de convoquer les Assemblées générales de paroisse, à l'exclusion du seigneur & de ses officiers, & s'ils sont tenus de les y inviter personnellement en leur maison.

Cette question s'est présentée en 1750 au parlement de Paris, entre les abbé & religieux de Marchiennes, seigneurs de Neuve-Chapelle, appelans d'une sentence du conseil d'Artois du 6 mai

1747, qui l'avoit jugée à leur désavantage; & les marguilliers de la même paroisse, intimés. Avant de la décider, la cour, par arrêt du 24 mars, a ordonné, « avant faire droit, qu'à la requête » de la partie la plus diligente, il seroit apporté » un acte de notoriété des officiers du conseil pro- » vincial d'Artois, les avocats & procureurs du » siége préalablement entendus, sur la question de » savoir si les marguilliers des villages situés » dans l'Artois, sont en droit de faire des convo- » cations générales des paroissiens, pour délibérer » sur les affaires qui concernent l'église parois- » siale; & si, dans le cas que lesdits marguilliers » aient le droit de faire la convocation, ils sont » obligés d'inviter les seigneurs desdites paroisses, » ou leurs officiers & gens de justice, personnel- » lement en leur maison, ou s'il suffit de faire » une convocation générale par les publications » & affiches, & par le son de la cloche, au jour » de la tenue de l'Assemblée ».

Le 30 août suivant, vingt-trois avocats du conseil d'Artois ont été entendus au parquet, en présence d'un conseiller & du procureur général. Cinq ont estimé, sans parler de l'usage, que les baillis des seigneurs avoient le droit exclusif de faire les convocations dont il s'agissoit. Les dix-huit autres ont dit, sur le premier chef, « qu'il est notoire » que les marguilliers des villages d'Artois sont » en droit de faire des convocations générales des » paroissiens, pour délibérer sur les affaires qui » concernent l'église paroissiale »: & ils ont ajouté, qu'il en avoit encore été ainsi jugé par sentence du conseil provincial du 7 mars 1748, entre les échevins de Houdan, les marguilliers & plusieurs habitans du lieu. Sur le second chef, ils ont déclaré « qu'il est notoire que les marguilliers ne » sont point obligés d'inviter les seigneurs des » paroisses, ou leurs officiers & gens de justice, » personnellement en leurs maisons ». Les procureurs ont attesté les mêmes choses.

De son côté, le conseil d'Artois a déclaré « que, » dans les affaires relatives à l'administration des » églises & aux délibérations des paroissiens, il a » toujours tenu pour valables, suivant le droit » commun, les convocations faites par les mar- » guilliers des paroisses de campagne, comme » par ceux des paroisses de ville, & qu'il suffisoit » de faire une convocation générale par publica- » tion au prône & par le son de la cloche, sans » être obligé d'avertir les seigneurs & gens de » loi personnellement en leur maison, lesquels » ne doivent assister auxdites Assemblées que » comme principaux & plus notables paroissiens ».

D'après ces actes de notoriété, il est intervenu, le 6 septembre 1752, arrêt, au rapport de M. l'abbé Macé, par lequel la sentence du conseil d'Artois a été confirmée, & par conséquent les deux points litigieux jugés au désavantage de l'abbaye de Marchiennes. C'étoit M. Feranville qui écrivoit pour les marguilliers *.

Assemblées illicites. Ce sont celles qui se font en contravention des ordres du roi, & qui sont attentatoires à son autorité.

Ces sortes d'Assemblées deviennent un crime réputé cas royal, & dont l'article 11 du titre premier de l'ordonnance du mois d'août 1670, attribue la connoissance aux bailliages, aux sénéchaussées & aux présidiaux, à l'exclusion des autres juges royaux & de ceux des seigneurs.

Lorsqu'une Assemblée illicite se fait avec port d'armes, c'est un crime dont l'article 12 du titre cité attribue la connoissance aux prévôts des maréchaux, pour le juger en dernier ressort comme cas prévôtal.

L'édit du mois de juin 1559 veut que l'on punisse de la peine de mort les Assemblées illicites qui se font sous prétexte de religion ou autrement.

Celui du mois de juillet 1561 défend les *conventicules & Assemblées publiques avec armes & sans armes*, sous peine de confiscation de corps & de biens. La déclaration du 10 septembre 1567, & l'ordonnance de 1629, contiennent les mêmes dispositions.

L'ordonnance de Blois veut qu'on punisse comme criminels de lèze-majesté, les gentils-hommes & autres qui tiendront des Assemblées illicites. C'est aussi ce que prescrit la déclaration du 27 mai 1610.

L'article 1er de la déclaration du 14 mai 1724, défend toute Assemblée de religionnaires, sous peine, contre les hommes, d'être condamnés aux galères perpétuelles, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées à perpétuité.

Si l'Assemblée se faisoit avec armes, il y auroit, selon la même loi, peine de mort contre les coupables.

L'article 2 de la même déclaration veut que tous les *prédicans* qui convoquent des Assemblées, qui y prêchent ou y font d'autres fonctions, soient punis de mort, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire (1).

L'édit d'octobre 1685, & les déclarations du

(1) *Voici ces deux loix.*

ART. I. Voulons que la religion catholique, apostolique & romaine, soit seule exercée dans notre royaume, pays & terres de notre obéissance: défendons à tous nos sujets, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de religion autre que de ladite religion catholique, & de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine, contre les hommes, des galères perpétuelles, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos juges estimeront à propos, avec confiscation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront Assemblés en armes.

II. Etant informé qu'il s'est élevé & s'élève journellement, dans notre royaume, plusieurs prédicans qui ne sont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte, & les détourner des exercices de la religion catholique, apostoli-

premier juillet 1686 & du 13 décembre 1698, contiennent des dispositions conformes aux précédentes.

Les ordonnances de Moulins & de Blois enjoignent aux seigneurs hauts-justiciers de poursuivre les personnes qui tiennent des Assemblées illicites dans l'étendue de leurs justices, à peine d'être privés de leurs droits de justice.

On ne doit pas regarder comme Assemblée illicite, la rencontre de plusieurs personnes qui s'assemblent sans chef, l'une après l'autre, dans un même lieu, ou qui s'y trouvent par hasard, sans aucun complot, ni dessein prémédité.

De même, si l'Assemblée ne se fait pas dans la vue de nuire ou d'occasionner du trouble, elle ne doit point être regardée comme illicite.

Ceci doit avoir lieu, à plus forte raison, lorsque l'Assemblée s'est faite pour empêcher quelque désordre, pour arrêter des voleurs, &c.

Par arrêt du 7 septembre 1778, le parlement de Paris a ordonné l'exécution d'une sentence de police de la ville de Lyon du 1[er] août précédent, qui contient, sur les Assemblées illicites que formoient divers ouvriers dans cette ville, les dispositions suivantes :

Article I[er]. « Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'assembler ou s'attrouper dans cette ville, fauxbourgs & banlieue, sans y être autorisées, ou sans en avoir obtenu la permission.

» Pareilles défenses sont faites d'y former aucune association, sous quelque prétexte & dénomination que ce soit, sous les peines portées par les arrêts & réglemens.

II. » Défendons particulièrement à tous ouvriers de former, avoir, ni entretenir aucune association sous le nom de *sans gêne*, *bons-enfans*, *gavots*, *droguins*, *du devoir*, *dévorans*, *passés*, *gorets* & autres, sous prétexte de se reconnoître, de se placer & de s'aider ; comme aussi leur défendons de s'assembler & de s'attrouper, même sous prétexte de faire une conduite dans cette ville, fauxbourgs & banlieue, non seulement dans les cafés, auberges, cabarets, maisons particulières, mais encore dans les rues, places, carrefours, quais, ponts, jardins, prés, terres, vignes, promenades, lieux vagues, & autres endroits quelconques, à peine d'être sur le champ arrêtés, emprisonnés, & leur procès être fait & parfait, conformément & suivant la rigueur des ordonnances qui défendent les Assemblées illicites.

III. » Enjoignons à tous ceux qui logent ou couchent, au mois ou à la nuit, des ouvriers, journaliers ou autres semblables, ensemble ceux qui, sous la dénomination de pères & de mères, les reçoivent quand ils arrivent & aident à les placer, d'en faire pardevant nous la déclaration dans la quinzaine, à peine de l'amende de cinq cents livres, d'être privés de la faculté de loger, & de plus grande peine s'il y échet.

» IV. Défendons à tous cabaretiers, marchands de vin, traiteurs, limonadiers & autres, de quelque état qu'ils soient, dans cette ville, fauxbourgs & banlieue, de recevoir des Assemblées sous le nom de compagnons & ouvriers *du devoir*, *dévorans*, *passés*, *gavots*, *bons-enfans*, *droguins*, & autres semblables, aux peines prononcées par les ordonnances, arrêts & réglemens, & notamment à peine de fermeture de leurs boutiques, cafés, cabarets & auberges, de privation de leur état & de punition exemplaire.

» V. Ordonnons à tous lesdits cabaretiers, aubergistes, cafetiers, traiteurs & autres, lorsqu'il se formera chez eux ou à leur porte un attroupement, d'en rendre compte sur le champ à M. le commandant, & de nous en donner avis ; comme aussi d'aller sur le champ demander main-forte pour dissiper ladite Assemblée ; savoir, dans la ville, au premier corps-de-garde intérieur, & dans les fauxbourgs, soit au corps-de-garde étant à chaque porte, soit à la maréchaussée étant à l'hôtel du petit-versailles, rue tramassac ; le tout à peine d'être réputés fauteurs & complices desdites Assemblées illicites, poursuivis comme tels, jugés & punis suivant la rigueur des ordonnances.

» VI. Ordonnons auxdits cafetiers, limonadiers & cabaretiers de tenir leurs cafés & cabarets fermés, conformément aux anciennes ordonnances.

» Et attendu que nous sommes informés que les ouvriers, après avoir reçu le prix du travail de la semaine, se rendent le samedi au soir aux café & cabaret ; que, malgré les ordonnances, arrêts & réglemens qui défendent les jeux publics, ils ne cessent de jouer dans lesdits cafés & cabarets, dépensent le prix du travail de la semaine, rentrent chez eux sans avoir de quoi donner du pain à leurs familles, & se ruinent insensiblement ; nous faisons très-expresses inhi-

---

que & romaine, ordonnons que tous les prédicans qui auront convoqué des Assemblées, qui y auront prêché, ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la déclaration du mois de juillet 1686 l'ordonne pour les ministres de la religion prétendue réformée, sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos sujets de recevoir lesdits ministres ou prédicans, de leur donner retraite, secours & assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux. Enjoignons à ceux qui en auront connoissance, de les dénoncer aux officiers des lieux, le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes, des galères à perpétuité, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres.

» bitions & défenses à tous cabaretiers, même aux » cafetiers, de donner à boire à aucuns journaliers » & ouvriers, les samedis & les veilles des fêtes, » après neuf heures du soir en hiver, & dix heures » en été, sauf auxdits ouvriers à prendre & porter » chez eux du vin pour l'usage de leurs familles, » spécialement de laisser lesdits ouvriers jouer à » quelque jeu, & sous quelque prétexte que ce » soit, sous peine d'être, lesdits cafetiers & caba- » retiers, personnellement responsables des pertes » que les ouvriers pourroient faire, & de telle » amende qu'il appartiendra, même de plus grande » peine en cas de récidive.

» VII. Défendons à tous cafetiers & cabaretiers » d'introduire dans des chambres & cabinets parti- » culiers, pour y jouer à quelque jeu que ce soit, » & sous quelque prétexte que ce puisse être, à » peine de demeurer responsables des pertes qui » seront faites, de cinq cents livres d'amende, & » même, suivant les circonstances, de voir ordon- » ner la fermeture de leurs cafés, auberges & » cabarets.

» VIII. Enjoignons, sous les mêmes peines, aux- » dits cafetiers, cabaretiers, aubergistes & traiteurs » dans cette ville, fauxbourgs & banlieue, de nous » donner avis & rendre compte exactement, de » tous les gens suspects, escrocs & vagabonds qui » se rassembleroient dans leurs cafés, cabarets & » auberges, sous les peines portées dans l'article » précédent.

» IX. Et attendu que nous avons reconnu qu'il » y a dans des endroits inconnus de cette ville, » même dans les fauxbourgs, en des lieux écartés » & inconnus, des billards, où une quantité » d'ouvriers, de domestiques & de jeunes gens se » ruinent, & où d'ailleurs se forment des Assem- » blées dangereuses, nous ordonnons que lesdits » billards seront fermés en été à onze heures du » soir, & en hiver à dix heures; & afin que nous » puissions avoir une connoissance exacte desdits » billards, nous ordonnons que tous ceux qui tien- » nent actuellement ou voudront tenir dans la » suite des billards, seront tenus de nous en faire » la déclaration, & d'en obtenir permission; savoir, » pour ceux qui en tiennent actuellemtnt, dans la » quinzaine, à compter de ce jour; & pour ceux » qui voudront en tenir dans la suite, avant de » les ouvrir, le tout à peine de cinq cents livres » d'amende, & de plus grande peine s'il y échet.

» X. Mandons aux commissaires de police de » tenir la main à l'exécution de la présente ordon- » nance, & faire, conformément à l'édit d'octobre » 1699, dans les cafés, cabarets, auberges, » billards & autres lieux publics, toutes visites » nécessaires.

» Sera notre présente ordonnance publiée, im- » primée & affichée dans cette ville, fauxbourgs » & banlieue, & exécutée par provision, nonobstant » appel & sans y préjudicier, comme s'agissant de » fait de police.

» Fait & prononcé judiciairement à l'audience » publique en l'hôtel-de-ville, &c. »

Le procureur général du roi ayant présenté au parlement de Paris une requête expositive, qu'il s'étoit formé des associations parmi les ouvriers employés aux forges situées dans la province de Berry, & à l'exploitation des bois & charbons nécessaires aux usines dans cette province; que ces ouvriers admettoient qui bon leur sembloit dans leurs associations, moyennant des sommes qu'ils fixoient arbitrairement; qu'ils écartoient, par des violences & des voies de fait, les ouvriers qui n'étoient pas de leurs associations; qu'ils s'attroupoient pour forcer les maîtres de forges d'augmenter le prix de leurs journées; qu'enfin ils tenoient des Assemblées où ils se rendoient armés, & où ils récitoient des formules qui portoient les caractères de l'insubordination & de la superstition, la cour jugea devoir arrêter le cours de pareils abus. En conséquence, elle rendit, le 3 décembre 1781, sur les conclusions de ce magistrat, un arrêt, dont voici le dispositif:

« La cour fait défenses à tous ouvriers employés » aux forges & à l'exploitation des bois & charbons » dans la province de Berry, de s'associer, de » s'assembler, ni de faire entre eux aucune con- » vention contraire à l'ordre public, sous quelque » dénomination que ce puisse être, à peine, contre » les contrevenans, d'être poursuivis extraordinai- » rement, suivant la rigueur des ordonnances; fait » défenses auxdits ouvriers, sous les mêmes peines, » de s'attrouper ni porter aucune arme; fait dé- » fenses aux taverniers & cabaretiers de recevoir » chez eux lesdits ouvriers au-dessus du nombre » qui sera prescrit par le juge des lieux, à peine » de cent livres d'amende contre lesdits taverniers » & cabaratiers, même de plus grande peine, si le » cas y échet; fait pareillement défenses auxdits » taverniers & cabaretiers de favoriser, en aucune » manière, les associations des ouvriers, sous » peine de punition exemplaire; ordonne que les » maîtres de forges, leurs facteurs & commis » seront tenus de dénoncer les ouvriers contreve- » nans, pour être procédé contre eux par les » voies de droit; enjoint aux substituts du procu- » reur général du roi dans les bailliage & séné- » chaussées, & aux officiers de justice des lieux, » de tenir la main à l'exécution du présent arrrêt, » & de poursuivre les contrevenans suivant la » rigueur des ordonnances; enjoint pareillement » aux officiers & cavaliers de maréchaussée de prêter » main-forte pour l'exécution dudit arrêt, lequel » sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin » sera. Fait en parlement, &c. »

Voyez *l'histoire de France par Mézeray; Florimond Rapine, dans son recueil de l'Assemblée des états de 1615; Boulainvilliers, dans son histoire de France; le recueil des ordonnances des rois de la troisième race; le dictionnaire des sciences; le contrat entre le roi & le clergé*

pour les rentes de l'hôtel-de-ville, du 13 octobre 1715; les ordonnances de Fontanon; Pasquier, recherches de la France; l'institution au droit eccléſiaſtique par l'abbé Fleuri; les réglemens des Aſſemblées de 1606, 1625, 1635 & 1646; les délibérations des Aſſemblées de 1585, 1640, 1655 & 1665; les procès verbaux des Aſſemblées de 1645 & 1700; les réglemens de 1579 & 1648; les mémoires du clergé; les loix eccléſiaſtiques de France; le dictionaire de droit canonique; l'ordonnance du roi, du mois de novembre 1774, enregiſtrée au lit de juſtice du 12 de ce mois; les ordonnances du 28 octobre 1446, du mois d'avril 1453, & du mois de juin 1510; les réglemens du conſeil, des 18 juillet 1677 & 16 mars 1705; les édits de ſeptembre 1697 & février 1705; les réglemens du conſeil des 11 janvier 1647 & 19 février 1709; les lettres patentes du 30 décembre 1731; l'arrêt du 7 ſeptembre 1612, pour Bourges, rapporté par Chenu, tome 2, titre 5, chapitre 4; le réglement du 9 janvier 1637, pour Limoges; l'arrêt du parlement de Dijon, rendu pour Semur le 25 novembre 1631; celui du parlement de Paris, rendu pour Angoulême le 30 juin 1689; l'arrêt du conſeil, rendu pour Brives le 30 mars 1719; l'arrêt rendu pour la prévôté de Sens le 7 août 1677; les réglemens des 31 août 1689 & 22 juillet 1752; le traité de l'adminiſtration de la juſtice civile; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; le traité de la juſtice criminelle de France; les édits du mois de juin 1559 & du mois de juillet 1561; l'ordonnance de 1629; les déclarations du 10 ſeptembre 1567, & du 14 mai 1724; les ordonnances de Moulins & de Blois, &c. Voyez auſſi les articles ARTOIS, BRETAGNE, BOURGOGNE, LANGUEDOC, IMPÔT, CLERGÉ, AGENS GÉNÉRAUX, ÉVÊQUE, BÉNÉFICE, PARLEMENT, ENREGISTREMENT, PRÉSIDIAL, PRÉVÔT, CAS ROYAL, RELIGIONNAIRE, FÊTES, ATTROUPEMENT, &c. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques appartient à M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & ſecrétaire du roi.*)

ASSENER. Ce terme ſe trouve employé, dans la coutume d'Auvergne, pour exprimer la main miſe & l'exploit du ſeigneur, lorſqu'il veut être payé du cens qui lui eſt dû ſur un héritage. Voyez *la coutume d'Auvergne, chapitre 21, article 6, & chapitre 22, article 2.*

ADDITION *à l'article* ASSENER.

Pluſieurs coutumes emploient le mot d'*Aſſigner* dans le même ſens. On trouve auſſi celui d'*Aſſignare* employé de la même manière par Mazuer & par les autres praticiens qui ont écrit en latin.

Il paroît que ces mots ſignifient littéralement mettre des *ſignes*, *déſigner*. C'eſt dans ce ſens que les coutumes de Chartres & de Châteauneuf, article 32, diſent auſſi *aſſigner brandon*, pour ſaiſir féodalement.

L'article 266 de la coutume de Bretagne entend la même choſe, lorſqu'elle oblige les ſeigneurs, leurs châtelains & fermiers, auxquels on doit des rentes en grains dues à grenier, d'*aſſigner* leurs greniers, & de les tenir ouverts durant quinze jours, faute de quoi on ne ſera pas tenu de leur payer le ſurhauſſement qui pourroit arriver dans le prix deſdits grains. (*G. D. C.*)

ASSENS. L'article 255 de la coutume de Bretagne emploie ce terme pour ſignifier une ſorte d'émolument qui provient des bois & forêts de haute futaie, comme les panages & glandées.

ASSERTER. Ce mot ſe trouve dans les coutumes de Berry, titre 15, article 8, & de Troyes, article 177. C'eſt la même choſe qu'*eſſarter*, c'eſt-à-dire, arracher les bois & les ronces pour défricher. Voyez *du Cange, au mot* Exartus. (*G. D. C.*)

ASSESSEUR. Ce terme s'emploie proprement pour déſigner un officier qui eſt adjoint à un juge principal, pour juger conjointement avec lui.

Un édit du mois de juin 1586 créa des Aſſeſſeurs criminels ſous le titre de lieutenans particuliers, Aſſeſſeurs criminels & premiers conſeillers. Ces offices furent enſuite ſupprimés par édit du mois de mai 1588 : depuis, ils ont été rétablis par un autre édit du mois de juillet 1596.

Lorſque les lieutenans criminels ſont abſens, les Aſſeſſeurs connoiſſent de toutes les matières criminelles, & jouiſſent de tous les droits attribués à l'office de lieutenant criminel, comme en jouiſſoient anciennement les lieutenans particuliers civils.

Dans les affaires civiles, les Aſſeſſeurs tiennent le premier rang après le lieutenant particulier civil. Ainſi ils précèdent les doyens des conſeillers.

Louis XV, par ſon édit du mois de mars 1720, ſupprima les Aſſeſſeurs des anciennes maréchauſſées de France, & en créa de nouveaux, qui exercent ſur des commiſſions du roi, ſcellées du grand ſceau.

Ces Aſſeſſeurs doivent être officiers de robe-longue & gradués.

La déclartion du 22 février 1739 veut qu'ils ſe faſſent recevoir & qu'ils prêtent ſerment en la connétablie & maréchauſſée de France.

Les Aſſeſſeurs de maréchauſſée doivent aſſiſter les prévôts ou leurs lieutenans dans l'inſtruction des procès prévôtaux, & ſigner tous les actes des procédures qu'ils font avec ces officiers : mais la parole appartient au prévôt, & en ſon abſence, au lieutenant.

Suivant l'article 13 de la déclaration du 28 mars 1720, enregiſtrée au grand conſeil le 4 mai sui-

vant, tout Aſſeſſeur de maréchauſſée eſt tenu, ſous peine de deſtitution, de ſe tranſporter, lorſque la compétence eſt jugée, dans le lieu où le prévôt & le lieutenant inſtruiſent le procès.

Dans le cas d'abſence, de maladie ou de récuſation de l'Aſſeſſeur, ſes fonctions doivent être faites par un autre officier de robe longue : mais on ne peut ſubroger un autre officier à la place de l'Aſſeſſeur, que celui-ci ne ſoit abſent depuis un jour entier. Cela a été ainſi jugé par arrêt du grand conſeil du 30 juin 1618.

Obſervez d'ailleurs que, conformément à différentes loix, c'eſt le magiſtrat auquel appartient le droit de diſtribuer les procès, ou de préſider au ſiége près duquel s'inſtruit la procédure, qui doit nommer un conſeiller pour ſuppléer les fonctions de l'Aſſeſſeur, lorſque celui-ci ne peut pas les remplir.

Les Aſſeſſeurs peuvent informer & décréter en l'abſence du prévôt & de ſes lieutenans; mais ils ne peuvent aſſiſter aux jugemens de compétence, ni être rapporteurs des procès qu'ils ont inſtruits.

Suivant l'article 16 du titre 2 de l'ordonnance criminelle de 1670, les récuſations propoſées contre les prévôts des maréchaux peuvent être jugées au rapport de l'Aſſeſſeur; & celles qui ſont propoſées contre ce dernier, doivent être jugées au rapport d'un des officiers du ſiége ſaiſi du procès.

L'Aſſeſſeur doit accompagner le prévôt des maréchaux ou ſes lieutenans dans les *chevauchées* qu'ils ſont tenus de faire, & en ſigner avec eux les procès verbaux.

Les Aſſeſſeurs ſont exempts de collecte, de logement de gens de guerre, de tutelle, de curatelle, & des autres charges publiques.

Voyez *les édits du mois de juillet* 1596, *& du mois de juin* 1586; *le réglement du* 30 *décembre* 1731; *l'édit du mois d'août* 1764; *la déclaration du mois de juillet* 1765; *l'édit du mois de décembre* 1594, *& celui du mois de mars* 1720; *la déclaration du* 22 *février* 1739; *le dictionnaire des arrêts; les œuvres de Henrys; l'ordonnance du mois d'août* 1670; *les traités de la juſtice civile & de la juſtice criminelle de France*, &c. Voyez auſſi les articles Présidial, Bailliage, Prévôt général, Maréchauſſée, &c.

ASSIETTE. On appelle *Aſſiette de rente*, le fonds ſur lequel une rente eſt aſſiſe, aſſignée, & doit être payée. Ainſi on dit que *le roi donne une terre en Aſſiette*, quand il aſſigne une rente ſur cette terre.

Assiette, en matière de tailles & d'impoſitions, ſe dit de la répartition par laquelle il eſt réglé ce que chaque communauté ou chaque habitant doit de tailles ou d'autres impoſitions quelconques.

On appelle *lettres d'Aſſiette*, celles qu'on obtient en chancellerie pour faire faire la répartition d'une condamnation de dépens ſur toute une communauté d'habitans.

Dans la juridiction des eaux & forêts, on appelle *Aſſiette*, la déſignation des bois qui doivent être coupés.

C'eſt au grand-maître des eaux & forêts à déſigner aux officiers & à l'arpenteur les lieux & cantons où les Aſſiettes des ventes doivent être faites. Il doit dreſſer à ce ſujet ſon procès verbal, & en laiſſer une expédition au greffe pour les officiers de la maîtriſe. Ceux-ci ſont tenus de ſe conformer ponctuellement à ce qui eſt preſcrit par ce procès verbal, ſous peine de trois mille livres d'amende contre les contrevenans. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 10 du titre 3 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant l'article 4 du titre 15, le grand-maître doit viſiter chaque année les Aſſiettes des ventes, & déſigner à l'arpenteur en quelle forme il ſera tenu de faire les Aſſiettes de l'année ſuivante pour le plus grand avantage du roi. Si l'arpenteur négligeoit de ſe conformer au procès verbal qui doit être dreſſé pour lui ſervir de règle à ce ſujet, il pourroit être interdit de ſes fonctions.

Au reſte, les Aſſiettes des ventes ne peuvent ſe faire que de proche en proche; car l'article 6 du titre 15 veut que l'arpenteur emploie au moins un des pieds corniers de l'ancienne vente.

Les officiers des maîtriſes des eaux & forêts ne peuvent procéder aux Aſſiettes des ventes des bois du roi, avant d'avoir reçu, pour cet effet, les ordonnances ou mandemens des grands-maîtres.

Ces mandemens doivent être envoyés avant le premier juin de chaque année. Ils doivent contenir la déſignation des cantons ou triages, le nombre des arpens, conformément aux réglemens du conſeil, & l'eſſence des bois à vendre, relativement aux obſervations faites par les grands-maîtres dans leurs procès verbaux de viſite.

Immédiatement après l'arrivée des mandemens, les officiers ſont tenus de s'aſſembler & de fixer le jour pour vaquer à l'Aſſiette.

Cette Aſſiette ne peut être faite que par l'un des arpenteurs de la maîtriſe : s'ils ſont abſens, les officiers doivent demander les arpenteurs de la maîtriſe voiſine; & ſi elle les leur refuſoit, elle deviendroit reſponſable des évènemens.

L'arpenteur ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, comprendre dans l'Aſſiette plus d'arpens que le grand-maître n'en a déterminés. Si le plus ou moins excédoit un arpent ſur vingt, l'arpenteur pourroit être interdit & condamné par le grand-maître à une amende arbitraire.

L'endroit de l'Aſſiette ſe déſigne par les briſées que l'arpenteur fait à l'entour, par les arbres de liſière qu'il laiſſe ſur les briſées, & par les arbres ou pieds corniers qu'il laiſſe ſur les angles.

L'arpenteur doit en particulier dreſſer procès verbal du nombre des pieds corniers & des arbres de liſière, & en ſpécifier la qualité, la nature, la groſſeur & la ſituation, relativement aux autres arbres.

Il faut pareillement qu'il faſſe mention des arbres empruntés, de leur âge, qualité, nature, groſſeur & ſituation, par rapport aux autres pieds corniers, & du nom des ventes où il les a empruntés.

Ce procès verbal doit être ſigné par les ſergens à garde qui ont aſſiſté l'arpenteur, & il doit en être mis une expédition au greffe de la maîtriſe trois jours après l'Aſſiette.

Il faut auſſi envoyer une pareille expédition au grand-maître, & celle qui eſt miſe au greffe de la maîtriſe doit être paraphée par le maître particulier & par le procureur du roi, avec énonciation du jour qu'elle a été apportée.

L'arpenteur eſt en outre obligé, conformément à l'article 3 du titre 11 de l'ordonnance citée, de faire un plan figuratif de la vente, portant la déſignation des pieds corniers, des arbres de liſière ou de paroi, des marques qui ont été faites, &c.

Lorſque l'arpentage eſt fini, on doit procéder au martelage des baliveaux, pieds corniers, arbres de liſière, &c.

Le lieutenant peut aſſiſter, ſi bon lui ſemble, aux Aſſiettes & martelages; mais il ne peut prétendre aucun droit lorſque le maître particulier eſt préſent.

Les Aſſiettes des coupes des bois qui appartiennent aux eccléſiaſtiques, doivent être faites devant les grands-maîtres des eaux & forêts, en préſence des officiers des maîtriſes, & avec les formalités preſcrites pour les Aſſiettes des ventes des bois du roi. C'eſt ce que porte l'article 6 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant l'article 10 du même titre, les procès verbaux de ces Aſſiettes doivent être dépoſés, tant au greffe du grand-maître, qu'à celui de la maîtriſe.

Les Aſſiettes des coupes ordinaires des bois qui appartiennent aux communautés d'habitans (1), doivent être faites ſans frais par les juges des lieux, en préſence des procureurs d'office, des ſyndics & de deux députés. Les pieds corniers, les arbres de liſière & les baliveaux doivent être marqués du marteau de chaque ſeigneurie.

Les juges peuvent commettre, pour ces Aſſiettes, tels arpenteurs qu'ils jugent à propos; mais les récolemens ne peuvent être faits que par les arpenteurs-jurés des maîtriſes, à peine de nullité, de 500 livres d'amende, & d'interdiction contre les juges qui en auroient autrement ordonné.

Voyez *Ferrière en ſon dictionnaire de droit & de pratique; le code des tailles; la pratique des terriers; l'ordonnance des eaux & forêts; M. Chailland en ſon dictionnaire raiſonné des eaux & forêts; l'arrêt du conſeil du* 10 *août* 1734, &c. Voy. auſſi les articles RENTE, TAILLE, ARPENTEUR, MARTELAGE, MAÎTRISE, ADJUDICATAIRE, ARBRE, &c.

(1) Les Aſſiettes des ventes extraordinaires doivent ſe faire comme les Aſſiettes des ventes des bois des eccléſiaſtiques.

ASSIGNAT. Deſtination particulière d'un immeuble à l'acquit annuel d'une rente.

L'Aſſignat eſt démonſtratif ou limitatif. Il eſt démonſtratif quand il n'eſt indiqué que pour la ſûreté du payement de la rente: ainſi le déguerpiſſement de l'héritage ne libéreroit pas le débiteur, parce que dans ce cas il y a une action perſonnelle contre lui.

L'Aſſignat eſt limitatif, quand l'héritage ſeul eſt chargé de la rente conſtitué, & qu'en l'abandonnant, le débiteur ſe trouve libéré. Ce dernier Aſſignat ne donne lieu qu'à l'action réelle.

Lorſque, dans la ſucceſſion d'un débiteur, il ſe trouve un Aſſignat démonſtratif ſur un immeuble, l'héritier qui ſuccède à cet immeuble, ne doit, relativement à ſes cohéritiers, que ſa part de la dette, quoique l'immeuble dont il s'agit ſoit affecté par privilége. Ainſi le fils aîné dont le père a acquis un fief moyennant un certain prix converti en une rente aſſignée par privilége ſur le fief, ne doit que ſa part de cette rente comme de toute autre dette.

L'Aſſignat d'un fonds pour payer une rente, ne la rend pas pour cela rente foncière, ſi elle ne l'eſt de ſa nature, & il ne donne point de privilége au créancier, ſi d'ailleurs la créance n'eſt privilégiée.

Voyez *Brodeau ſur Louet; le Brun, traité des ſucceſſion; Loiſeau, de la diſtinction des rentes; Ricard, traité des donations*, &c. Voyez auſſi les articles DÉLÉGATION, LEGS, RENTE, HYPOTHÈQUE, PRIVILÉGE, &c.

ASSIGNATION. Ce terme a la même ſignification qu'ajournement. Ainſi voyez AJOURNEMENT.

ASSIGNATION ſignifie auſſi quelquefois *aſſignat, délégation*. Voyez ces mots.

ASSIGNÉ POUR ÊTRE OUÏ. En matière criminelle, on appelle *décret d'aſſigné pour être ouï*, une ordonnance du juge pour obliger l'accuſé à ſe préſenter en perſonne afin de répondre par ſa bouche, & ſans miniſtère de conſeil, ſur les faits contenus en la plainte & dans les charges & informations (1).

(1) *Forme d'un décret d'Aſſigné pour être ouï.* Vu l'information faite par..... à la requête de..... demandeur & accuſateur, le procureur du roi (*ou procureur fiſcal*) joint (*& s'il n'y a point de partie civile*, à la requête du procureur du roi *ou procureur fiſcal*, accuſateur), contre..... accuſé, le..... *date de l'information*, concluſions dudit procureur du roi *ou procureur fiſcal*, Nous ordonnons que..... accuſé de..... (*il n'eſt pas abſolument néceſſaire d'exprimer le titre de l'accuſation dans ce décret; cependant cela eſt conforme à ce qui ſe pratique dans le reſſort du Parlement de Paris*), ſera aſſigné à comparoir pardevant nous à la huitaine (*on peut indiquer le jour*) en la chambre criminelle ordinaire de ce ſiége, à..... pour

Ce

Ce décret se décerne quand les charges sont légères, ou que l'accusé est une personne de considération, ou un officier public, afin de ne lui point faire perdre son état par un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, qui emporteroit interdiction.

On doit signifier le décret d'Assigné pour être ouï, à la personne de l'accusé, ou à son véritable domicile, avec assignation pour se trouver au jour, au lieu & à l'heure indiqués, pour subir interrogatoire (1).

Si l'accusé ne se présente pas, le décret d'Assigné pour être ouï doit être converti en décret d'ajournement personnel.

Celui contre lequel il n'y a qu'un décret d'Assigné pour être ouï, ne peut être arrêté prisonnier, s'il ne survient de nouvelles charges, ou qu'il n'y ait, pour cet effet, une délibération secrète d'une cour souveraine; ce qui est interdit à tout autre juge.

Voyez *l'ordonnance criminelle de 1670; le traité de la justice criminelle de France; le style criminel*, &c. Voyez aussi les articles DÉCRET, AJOURNEMENT, PRISE DE CORPS, HUISSIER, ACCUSÉ, &c.

ASSISES. Dans l'origine, les Assises étoient des assemblées qui se tenoient annuellement à certains jours marqués par les juges supérieurs, pour rendre publiquement & solennellement la justice.

Ces Assises furent instituées par saint Louis, tant pour recevoir les plaintes des vassaux ou sujets des seigneurs, contre les malversations de leurs officiers, que pour juger les appellations des sentences rendues par les juges inférieurs.

Les Assises ne doivent pas être confondues avec les assemblées de justice : celles-ci sont de deux sortes; savoir, les assemblées ordinaires, qu'on nomme *plaids*, ou *jours ordinaires*, & que plusieurs coutumes appellent *petites Assises*; & les assemblées extraordinaires, qu'on appelle *grandes Assises*, ou *grands plaids*, ou simplement *Assises*.

Anciennement, les barons & les autres grands seigneurs présidoient eux-mêmes aux grandes Assises, pour y juger certaines causes d'importance, & particulièrement celles des particuliers que les ducs & les comtes avoient pris sous leur garde. Dans la suite, les seigneurs ne voulant plus s'assujettir à tenir ces Assises par eux-mêmes, mirent à leur place leurs officiers ou baillis; en sorte que la séance des plaids ordinaires & celle des Assises ne formèrent plus qu'une seule & même justice appartenante au même seigneur, quoique tenue en différens lieux.

Le droit de grandes Assises n'appartenoit originairement qu'aux premiers seigneurs : il y a, dans la coutume de Clermont, une disposition précise à cet égard; l'article 199 porte, que *nul n'a droit d'Assise ni de ressort, sinon le comte de Clermont*.

Mais, suivant la plupart des coutumes, les seigneurs hauts-justiciers qui sont comtes, barons, ou châtelains, doivent jouir du droit d'Assises, & de celui de connoître des appels des juges inférieurs de leur ressort.

Au reste, les Assises n'exercent plus qu'un pouvoir déterminé par l'usage & la pratique des lieux. L'objet de ces Assises & la manière de les tenir, ont particulièrement changé depuis que les siéges des baillis sont devenus des siéges de justice ordinaire.

L'article 7 de l'édit du mois d'août 1552, servant de réglement pour les présidiaux, veut, pour le soulagement des sujets du roi, & afin que les appellations soient plus promptement terminées, qu'il soit procédé sur ces appellations aux siéges présidiaux dans les villes où ils sont établis, sans attendre leurs Assises, & sans que les juges royaux soient obligés de se rendre sur les lieux où se tiennent ces Assises, sinon quand le cas le requerra pour la correction des officiers, ou pour la conservation du domaine du roi, ou pour quelque autre cause juste & raisonnable.

Cependant plusieurs bailliages & sénéchaussées se sont maintenus depuis ce temps-là dans le droit d'aller à certains jours de l'année tenir leurs Assises dans les siéges particuliers & autres siéges royaux de leur ressort.

Un arrêt du conseil du 7 mars 1586, rapporté par Basnage sur l'article 572 de la coutume de Normandie, a permis aux lieutenans généraux de se transporter à pâques, à la Saint-Michel & aux rois, dans les siéges particuliers de leur ressort, pour y tenir leurs Assises.

être ouï par sa bouche sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le procureur du roi pourra requérir qu'il soit ouï & entendu; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appelations quelconques, & sans y préjudicier, attendu qu'il s'agit de décret en matière criminelle, par le premier huissier de cette juridiction, ou autre huissier ou sergent royal sur ce requis, auquel de ce faire donnons pouvoir. Fait, donné & décerné par nous, &c. en la présence de.... greffier ordinaire de ce siége, en la chambre criminelle ordinaire, à. ... le.....

(1) *Assignation pour comparoir en vertu d'un décret d'Assignée pour être ouï.*

L'an..... en vertu d'un décret d'Assigné pour être ouï, décerné par M..... le..... dûment signé, scellé, & en bonne forme, & à la requête de..... pour lequel domicile est élu en la maison de M^e.,.. qui occupera pour lui, & pour vingt-quatre heures seulement, en la maison de..., je.... huissier soussigné, déclare avoir donné assignation à..... en son domicile, en parlant à...., à comparoir à la huitaine pardevant mondit sieur le..... en la chambre criminelle de..... à..... pour être ouï & interrogé, & répondre, comme il est dit, au susdit décret & aux cas y contenues; lui déclarant que, faute de comparoir, ledit décret d'Assigné pour être ouï, sera converti en décret d'ajournement personnel, suivant l'ordonnance; & lui ai, toujours à domicile & parlant comme dessus, laissé copie dudit décret & du présent exploit.

* Par arrêt du grand conseil du 4 février 1622, le bailliage d'Evreux a été maintenu dans le droit de tenir des Assises générales deux fois chaque année, & il a été enjoint aux vice-baillis & lieutenant de robe-courte de la même ville de s'y rendre exactement (1). *

D'autres arrêts du parlement des 21 mars 1653 & 11 mai 1658, ont maintenu les officiers du bailliage de Senlis dans le droit de se transporter à Compiègne après les fêtes de pâques & de Saint-Martin de chaque année, pour y tenir leurs Assises & y rendre la justice pendant deux jours seulement, à la charge de juger toutes les causes sur le champ, & que la connoissance de celles qui seroient appointées, appartiendroit aux juges ordinaires des lieux.

* Un arrêt du conseil du 25 juin 1668, ordonne que les officiers du présidial de Sens tiendront les Assises du bailliage en la manière accoutumée, & ainsi qu'ils faisoient avant l'ordonnance de 1667, conformément aux arrêts du parlement de Paris, servant de réglement entre le présidial & la prévôté royale.

Le 23 juillet suivant, même arrêt pour le bailliage de Meaux. (2). *

Le présidial de Nîmes a aussi été maintenu, par la déclaration du 15 mai 1685, dans le droit d'aller tenir ses Assises dans les siéges de son ressort pendant trois jours de chaque année.

Le prévôt de Paris est pareillement en droit d'aller tenir ses Assises dans les sept siéges royaux qui dépendent de sa prévôté.

* Par arrêt du parlement de Besançon, du 10 juin 1698, il a été défendu au présidial de Lons-le-Saunier de tenir ses Assises plus d'une fois l'année (3).

Dans le ressort du parlement de Grenoble, les Assises ne peuvent être tenues que de cinq ans en cinq ans. Cela est ainsi réglé par un arrêt de cette cour du 2 mai 1920, rapporté dans le recueil de Basset, tome 1, livre 2, titre 3, chapitre 1. *

Les objets principaux des Assises que tiennent aujourd'hui les baillis & sénéchaux, sont d'examiner si les juges & les autres officiers des justices inférieures s'acquittent de leur devoir, & de réformer les abus auxquels ils ont pu donner lieu. On reçoit les plaintes que l'on fait contre ces officiers, & l'on punit les coupables, tant par amende que par interdiction (4).

On peut aussi juger en première instance aux Assises, les causes qui sont en état d'y être jugées, & sur lesquelles il y a eu assignation donnée. C'est ce que portent l'article 29 de l'édit de Crémieu, & l'arrêt du parlement de Paris, rendu le 5 juin 1659, entre les officiers du bailliage de Montdidier, & ceux de la prévôté de cette ville. Mais lorsque le temps des Assises est expiré, les procès non jugés doivent être renvoyés devant les juges inférieurs qui jouissent de la juridiction ordinaire.

C'est d'après ce principe, que, par arrêt du 6 septembre 1769, le parlement de Paris a déclaré nulle & incompétemment rendue, une sentence du bailliage d'Enghien, & tout ce qui s'en étoit ensuivi; & sur la demande originaire, a renvoyé devant le juge inférieur, juge naturel des parties. Par cette sentence, intervenue le dernier jour des Assises, le juge d'Enghien avoit ordonné la mise en cause d'un tiers, pour en venir, à trois jours, à son audience ordinaire : en exécution de cette sentence & d'une autre qui l'avoit suivie, on avoit interposé des saisies; & l'appelant, depuis les Assises finies, avoit procédé volontairement au bailliage d'Enghien. Mais la cour ne s'arrêta pas à la fin de non recevoir qui sembloit résulter de cette procédure volontaire; elle considéra que le juge naturel des parties n'avoit pas dû être privé de sa juridiction.

L'article 28 de l'édit de Crémieu, veut qu'on fasse, durant les Assises, la lecture des ordonnances du royaume, du moins des principales & de celles qui ont été rendues depuis les dernières Assises. L'arrêt du parlement de Paris, rendu le 11 mai 1658, pour le bailliage de Senlis, porte aussi, que les officiers qui doivent se trouver aux Assises, seront tenus d'y comparoître, pour y entendre faire lecture des ordonnances.

Tous les juges du ressort, même les prévôts royaux, doivent comparoître aux Assises. C'est ce qui est ordonné, tant par l'édit de Crémieu, que par divers arrêts (1).

(1) Maréchaussée de France, pag. 465,

(2) Arrêts du conseil, rendus en interprétation des nouvelles ordonnances, imprimés en 1657.

(3) Recueil des arrêts du parlement de Besançon, tom. 2, pag. 135.

(4) *Formules d'Assises tenues par un bailliage royal.*

Après que le procureur du roi a été ouï en ses conclusions, nous avons donné acte de la comparution des officiers de la justice de..... & de celle des officiers de la justice de..... présens à nos Assises, & avons donné défaut contre les officiers de la justice de...... & pour le profit, les avons condamnés chacun à une amende de cent sous : à eux enjoint de comparoir pardevant nous dans la quinzaine, sous peine d'être interdits de leurs fonctions.

Enjoignons à tous les officiers du ressort de se conformer au réglement du..... concernant les actes d'apposition de scellé & de confection d'inventaire.

Leur enjoignons pareillement de juger à l'audience les matieres sommaires, conformément à l'article 7 du titre 17 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, &c.

Les juges peuvent faire insérer dans ces sortes d'actes tout ce qu'ils croient devoir ordonner pour maintenir le bon ordre & faire exécuter les loix dans le ressort de leur juridiction.

(1) On peut citer celui du [illegible] décembre 1530, rendu contre le prévôt de Laon, & rapporté par Papon, celui du 8 mai 1633, rendu pour Montargis, celui du 11 mai 1658, rendu pour Senlis, celui du 5 juin 1659, rendu pour Montdidier, & celui du 12 mai 1671, rendu pour la sénéchaussée de Moulins,

Observez néanmoins que les présidiaux n'ont pas le droit d'interdire les prévôts qui ont négligé de comparoître aux Assises; ils peuvent seulement dresser procès verbal de la contravention, & l'envoyer à la cour.

Tous les huissiers & sergens royaux des bailliages sont pareillement tenus de comparoître aux Assises des baillis royaux.

Les huissiers & sergens des jurisdictions extraordinaires, comme ceux des élections, des eaux & forêts, des greniers à sel, &c., qui exploitent pour les cas ordinaires dans un bailliage, doivent aussi comparoître aux Assises de ce bailliage, pour répondre aux plaintes relatives aux malversations qu'ils ont pu commettre dans leurs fonctions, en exerçant pour des cas de justice ordinaire. Le parlement de Paris l'a ainsi ordonné par arrêt du 11 août 1661.

Quant aux procureurs fiscaux, il ne paroît pas qu'ils soient obligés de paroître aux Assises des bailliages. On trouve même au journal des audiences un arrêt du parlement du 17 juillet 1668, par lequel le procureur fiscal de l'abbaye de Jouarre, est dispensé d'assister aux Assises du bailliage de Meaux.

Il y a des cantons où les juges supérieurs qui vont tenir les Assises, font aussi réitérer le serment aux avocats & aux procureurs des sieges inférieurs.

Quand le lieutenant général de Coutances va tenir les Assises à Saint-Lô, à Avranches, à Carentan & à Valogne, il fait appeler les notaires, visite & parcourt leurs registres, &c.

Un arrêt du grand conseil du 4 février 1622, rapporté au recueil de la maréchaussée de France, porte, que le vice-bailli & le lieutenant de robe-courte au bailliage d'Evreux, seront tenus de comparoître deux fois l'année aux Assises de ce bailliage.

Tous ceux qui sont obligés de comparoître aux Assises, & qui n'y comparoissent pas, doivent être condamnés à l'amende, à moins que leur absence n'ait été occasionnée par quelque empêchement légitime & bien constaté.

Lorsque les justices sont dépourvues de prévôts & de lieutenans, & que par conséquent ces officiers ne peuvent comparoître aux Assises, on a coutume de déclarer ces justices vacantes (1).

Lorsqu'un officier est interdit aux Assises pour cause de prévarication, il n'est pas nécessaire de lui signifier l'interdiction, s'il a été condamné contradictoirement; il demeure suspendu de ses fonctions aussi-tôt que le jugement lui a été prononcé. Ceci résulte d'une disposition de l'article 11 du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

Les Prévôts ont aussi droit d'Assises sur ceux qui sont nuement leurs justiciables : mais ils ne peuvent appeler à leurs Assises les juges dont les appellations ressortissent pardevant eux. Cela est fondé sur ce que, suivant l'article 10 du titre premier de l'ordonnance de 1670, les prévôts ne peuvent connoître des délits & malversations commis par les officiers de judicature.

Plusieurs coutumes donnent pareillement le droit d'Assises à de simples seigneurs hauts-justiciers. Quelques-uns sont même encore aujourd'hui en possession d'aller tenir leurs Assises dans les justices inférieures de leur dépendance. Tel est le bailli de la justice de Saint-Germain des Prés de Paris. Il tient annuellement ses Assises en la prévôté & châtellenie de Villeneuve-Saint-George & dans tous les autres siéges qui dépendent de lui.

A Provins, les Assises se tiennent depuis le 15 jusqu'au 22 septembre par les officiers des bénédictins de cette ville : pendant cette huitaine, toutes les autres juridictions de la ville, & même les juridictions royales, sont sans fonctions : celle des moines est alors la seule qui ait autorité dans toute la ville; les assignations s'y donnent pour comparoir du jour au lendemain.

Quelques juges de seigneurs sont aussi en possession de tenir de certaines Assises auxquelles les justiciables, appelés par des affiches, sont obligés de se trouver, sous peine d'amende, à moins qu'ils n'aient une exoine suffisante à proposer. L'objet de ces Assises est d'instruire les justiciables des réglemens de police, dont il doit leur être fait lecture, & de juger sommairement les plaintes qu'ils peuvent avoir à porter les uns contre les autres.

* Un réglement de police du bailliage & châtellenie de Villeneuve-le-Roi & Ablon-sur-Seine, dont l'exécution est ordonnée par arrêt du parlement de Paris du 3 mars 1768, porte, article 14, que « l'audience des *Assises* se tiendra à l'avenir » comme par le passé, le lendemain du jour & fête » de saint Pierre, patron de l'église paroissiale de

---

L'arrêt des grands jours de Clermont, du 9 janvier 1666, porte, que les seigneurs & leurs officiers seront tenus de comparoître chaque année en personne, ou par procureur spécialement fondé, aux Assises du sénéchal ou du bailli supérieur.

L'arrêt du mois de mai 1615, rapporté par Peleus, porte, que les juges des pairies & des autres justices ressortissantes nuement à la cour, seront tenus, comme les autres juges de seigneurs, de comparoître aux Assises des baillis royaux.

(1) Une sentence rendue aux Assises du bailliage d'Orléans le 14 novembre 1747, faisant droit sur les conclusions du procureur du Roi, déclare vacantes les justices de l'Isle, de l'hôtel-Dieu de Nort, de Fercles, d'Allainville & d'Arceville; fait défenses à tous huissiers & sergens d'assigner les justiciables de ces justices ailleurs qu'au bailliage d'Orléans, jusqu'à ce qu'elles aient été pourvues d'officiers.

Une autre sentence rendue aux Assises du même bailliage le 15 novembre 1763, déclare vacantes toutes les justices du ressort de ce bailliage, dont les officiers ne se sont pas fait recevoir; fait défense aux praticiens de ces justices de juger les causes, & ordonne que celles qui y sont pendantes, demeureront évoquées au bailliage.

» Villeneuve-le-Roi, à moins que ce ne soit un jour » de dimanche, auquel cas elle sera remise au lendemain, au lieu ordinaire & accoutumé; enjoignons » (ajoute-t-il) à tous les habitans & justiciables » desdits bailliage & châtellenie de s'y trouver & » de s'y comporter avec respect & décence, à peine » de trois livres d'amende contre chacun des défaillans & contrevenans. Ordonnons que ledit jour » il sera, à la pluralité des voix desdits habitans, » procédé à la nomination des gardes messiers des » vignes & fruits desdites paroisses de Villeneuve-le-Roi & Ablon, à la réception de leurs sermens » en la manière ordinaire, comme aussi à la nomination des marguilliers de l'œuvre & fabrique » des églises desdites paroisses, &, si besoin est, à » la nomination du procureur des communes & du » syndic desdites paroisses de Villeneuve-le-Roi & » Ablon (1) ».

Un arrêt de réglement du parlement de Dijon du 26 mars 1718, enjoint, article 3, aux officiers des juridictions seigneuriales « d'expédier par eux-mêmes, » au moins une fois chaque année, dans l'étendue » de leurs justices, les Assises, ou grands jours qui » seront convoqués à la diligence des procureurs » d'office, à la manière accoutumée, à la tenue » desquels les juges recevront, sans frais, le serment » des messiers, asséeurs, collecteurs, procureurs ou » échevins, qui seront choisis & présentés par » la communauté pour l'année suivante, & procéderont aussi, sans frais & aux lieux accoutumés, » à l'audition des comptes de la fabrique, dans la » forme prescrite par l'article 17 de l'édit du mois » d'avril 1695, le tout à peine de cent livres d'amende, d'interdiction, & de plus grande peine, » s'il y échet ».

L'article suivant enjoint aux procureurs d'office, huitaine après l'expiration des Assises ou grands jours, d'en donner un certificat au procureur du roi du bailliage auquel ils ressortissent.

Il y a des coutumes où les Assises seigneuriales sont appelées *franches vérités*, ou simplement *vérités*. Voyez FRANCHE VÉRITÉ.*

Suivant l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, les maîtres particuliers ou leurs lieutenans sont obligés de tenir des Assises deux fois l'an, aux jours & lieux accoutumés, pour y faire lire les ordonnances & réglemens, & y examiner la conduite, tant des officiers inférieurs que des particuliers, qui, par leur état, sont immédiatement soumis à la juridiction des eaux & forêts.

L'article premier du titre 12 enjoint à tous les officiers des maîtrises & des gruries royales, d'assister à ces Assises, sous peine de mille livres d'amende contre les défaillans qui n'auront point d'excuse légitime à proposer.

Cet article se trouve confirmé par l'arrêt du conseil du 10 août 1734, qui règle les fonctions tant du maître particulier que du lieutenant de la maîtrise des eaux & forêts d'Argentan : mais, aux termes du même arrêt, le lieutenant particulier, le procureur du roi, le garde-marteau & le greffier ne doivent pas être compris dans l'appel qui se fait aux Assises, & ils ne sont par conséquent pas sujets à l'amende prononcée contre les défaillans.

L'article 108 de la réformation de la maîtrise de Paris porte, que tous les usagers comparoîtront aux Assises par leurs marguilliers ou syndics, tant pour y entendre la lecture des ordonnances & réglemens qui les concernent, que pour y présenter de nouvelles déclarations des habitans usagers, & rapporter les changemens arrivés depuis les Assises précédentes.

Suivant le même article, les adjudicataires des ventes des bois du roi & leurs facteurs sont tenus, de plein droit, de comparoître aux Assises, pour présenter leurs adjudications ou les expéditions en vertu desquelles ils exploitent, & rendre compte de leur conduite.

L'article 77, & celui qu'on vient de citer, enjoignent aux briquetiers, chaufourniers, tuiliers, charbonniers, verriers, potiers, tonneliers, cercliers, brasseurs, hôteliers, boulangers, sabotiers, charpentiers, charrons, menuisiers, teinturiers, tanneurs, mégissiers, meûniers, oiseleurs, jardiniers, pêcheurs, & à tous les autres ouvriers ou particuliers qui font usage de bois aux rives des forêts, & qui commercent dans les bois & sur les rivières, de comparoître aux Assises, pour y entendre la lecture des ordonnances, représenter les lettres, baux ou marchés en vertu desquels ils exercent leurs métiers, déclarer d'où viennent les bois qu'ils ont employés, & produire les certificats des marchands qui les leur ont vendus.

Ces dispositions sont conformes à ce qui avoit été ordonné en 1567 par un réglement de la table de marbre de Paris, portant, que tous les ouvriers & maîtres des fours, forges & fourneaux, seroient tenus de comparoître de mois en mois pardevant les maîtres particuliers, pour déclarer où ils auroient eu les bois par eux employés.

L'article 10 du titre 12 de l'ordonnance du mois d'août 1669, paroissoit avoir confirmé l'obligation dans laquelle étoient les particuliers dont on a parlé, de comparoître aux Assises : mais, par arrêt du conseil du 9 janvier 1683, il a été défendu aux procureurs du roi de faire assigner aux Assises les particuliers & les communautés tant ecclésiastiques que séculières, usagères ou non, à moins que ce ne fût en conséquence des rapports des gardes, pour raison des délits commis dans les forêts. Le même arrêt a défendu aux officiers des maîtrises, sous peine de deux mille livres d'amende & d'interdiction, de rendre contre ces particuliers ou communautés, aucune sentence qui ne seroit fondée que sur leur défaut de comparution aux Assises.

(1) Journal de législation, imprimé en 1768, pag. 155.

Par un autre arrêt du conseil du 2 décembre 1738, rendu sur les remontrances du procureur du roi de la maîtrise de Paris, le roi a déclaré qu'il n'avoit point entendu comprendre dans les défenses portées par l'arrêt de 1683, les pêcheurs ni les meûniers; & a ordonné qu'à moins d'exoine légitime, ils seroient tenus de se trouver aux Assises, sous peine de trois livres d'amende pour la première fois, & de six livres en cas de récidive.

Les Assises des maîtrises ne peuvent durer plus de deux jours. L'entrée des forêts pendant ce temps est interdite, sous peine d'amende; & si quelqu'un y commettoit des délits, il pourroit être poursuivi comme voleur.

Les rapports envoyés ou portés aux Assises doivent être jugés sommairement à l'audience par le maître, d'après l'avis du lieutenant & du gardemarteau: mais s'il se présente quelque cause qu'il faille instruire, elle doit être renvoyée au premier jour d'audience, au siége ordinaire de la maîtrise, pour en être l'instruction faite par le maître particulier ou le lieutenant.

Les motifs des condamnations prononcées contre les officiers, ouvriers, marchands, facteurs & autres particuliers obligés de comparoître aux Assises, doivent être insérés dans les jugemens, à peine de nullité, &c.

Les condamnations & les jugemens qui interviennent durant les Assises, doivent être rédigés par le greffier, & signés par le maître, le lieutenant & le procureur du roi, avant qu'ils se séparent.

Il est défendu aux officiers qui tiennent les Assises d'exiger ou recevoir aucune chose en argent, présent ou équivalent, pour vacations, épices & signatures de leurs jugemens, sous peine de concussion.

Telles sont les dispositions des articles 3, 7, 8, 10 & 11 du titre 12 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

Voyez *Fontanus sur la coutume de Blois; Loyseau, traité des seigneuries & des offices; les coutumes de Nivernois, de Senlis, de la Rochelle, de Clermont, de Lodunois, de Poitou, de Tours, d'Angoumois & de Blois; Bouteiller en sa somme rurale, Basnage sur la coutume de Normandie; l'édit du mois d'août 1552; le journal des audiences; l'édit de Crémieu; les arrêts de Papon, Peleus en ses questions illustres; le recueil de la maréchaussée de France; le traité de l'administration de la justice; l'ordonnance civile de 1667; le dictionnaire des arrêts; l'ordonnance criminelle de 1670: la collection de jurisprudence; l'ordonnance des eaux & forêts; les arrêts du conseil, des 9 janvier* 1683, 1 *août* 1734, *&* 2 *décembre* 1738, &c. Voyez aussi les articles BAILLIAGE, BAILLI, LIEUTENANT GÉNÉRAL, PRÉVÔT, HAUT-JUSTICIER, MAITRISE, &c. (*Ce qui est entre des astérisques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*)

ADDITION *à l'article* ASSISES.

On a aussi donné le nom d'*Assises* aux réglemens ou aux ordonnances que l'on faisoit dans les *Assises*.

C'est par cette raison qu'on a nommé *Assises de Jérusalem*, les statuts que l'on fit pour le gouvernement de ce royaume, lors de la conquête qui en fut faite par les croisés, & dont la Thaumassiere a donné une édition en 1690. Ces Assises sont un des plus précieux monumens de notre droit coutumier.

C'est dans le même sens que la coutume de Bretagne, art. 395, dit, en parlant du dégât fait par les bestiaux dans un domaine non clos, mais de peu d'étendue, que le seigneur peut demauder *l'Assise, ou le dédommage, à son choix.*

Le titre 19 de cette même coutume est intitulé, *des Assises, amendes & dédommages dus pour cause de bétail.* M. de la Bigodière de Perchambault a distingué fort clairement ces trois choses. « Les » *Assises*, dit-il, sont ici des ordonnances qui » ont été faites pour fixer ce qui est dû pour réparer » les dommages faits par les bêtes, dont les ar- » ticles 409 & les suivans ont parlé. Les *dédom-* » *mages* sont des réparations du même dom- » mage, selon l'estimation des experts. Les amen- » des sont une punition personnelle contre ceux » qui par malice font entrer les bêtes dans les terres » d'autrui ».

Enfin, on connoît dans la province de Bretagne, deux célebres ordonnances de ses anciens souverains, sous le nom d'*Assise du comte Geoffroi*, & d'*Assise de Jean II.* Voyez l'article PARTAGE DES NOBLES. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

ASSISTANCE. Ce terme s'emploie parmi les praticiens dans la même signification que présence, pour désigner un droit qui se paye aux procureurs, lorsqu'on taxe des dépens auxquels une parties est condamnée.

Ce droit n'est dû que quand il y a réellement une taxe de frais. Le tarif des dépens du châtelet le fixe à un sou par article pour chaque procureur intéressé dans la taxe.

ASSOCIATION, ASSOCIÉ. *Voyez* SOCIÉTÉ & ASSEMBLÉE ILLICITE.

ASSOLEMENT. C'est l'action d'*assoler*; & l'on appelle ainsi, en plusieurs provinces, une manière de cultiver les terres, suivant laquelle on en laisse toujours un tiers en jachères; en sorte qu'il n'y en a jamais que deux tiers ensemencés; savoir, l'une en grains d'hiver, & l'autre en grains de mars.

Dessoler, c'est au contraire ensemencer à la fois toutes les terres d'une même exploitation, & faire tout ce qu'il faut pour les récolter en totalité dans une seule année de jouissance.

On devine bien par ces définitions, que la ques-

tion de savoir si un fermier peut assoler ou dessoler à son gré, n'est pas indifférente.

Il y a des pays où la *culture par Assolement* étoit autrefois d'une obligation stricte & indispensable : tel est, par exemple, l'Artois.

Mais presque par-tout, à mesure que l'industrie du cultivateur s'est étendue, que la force, les qualités relatives du sol, & les moyens d'aider, de soutenir, d'augmenter même sa fertilité, ont été mieux connus, la *culture par Assolement*, affoiblie de jour en jour, a enfin disparu. L'usage de faire porter les terres chaque année, par un choix plus éclairé des espèces de fruits, variés & substitués les uns aux autres avec discernement, par des engrais plus multipliés, plus actifs, mieux appropriés à la nature des différens sols, enfin par une meilleure culture, cet usage, pratiqué d'abord dans quelques cantons particuliers, a gagné de proche en proche des provinces entières, & y a opéré un changement presque général dans l'agriculture.

Cet usage n'a rien que de légitime, & toutes les fois que la preuve en a été offerte, elle a été admise.

La veuve Willemets occupoit à Vincy, en Artois, une quantité considérable de terres appartenantes au prince de Salm. Celui-ci en passe bail au nommé Breuvart, qui, après la récolte des grains de mars de 1772, dernière année du bail précédemment accordé à la veuve Willemets, fait labourer dix mencaudées des terres, composant l'exploitation qui alloit finir : aussi-tôt assignation de la part de la veuve Willemets à Breuvart, pour voir dire qu'il lui sera défendu de toucher à ces terres jusqu'à la pleine & entière résolution du bail dont elle jouissoit. Le prince de Salm intervient, & conclut de son côté à ce que défenses soient faites à la veuve Willemets de troubler Breuvart dans la culture de ces mêmes terres. Il fondoit ses conclusions sur l'usage qu'il prétendoit être observé en Artois d'assoler tous les ans un tiers de chaque exploitation ; & pour prouver cet usage, il rapportoit un grand nombre d'anciens baux qui en contenoient la clause expresse. Sur cela, sentence de la gouvernance d'Arras du 2 décembre 1771, qui, « avant faire droit, ordonne aux parties » de rapporter acte de notoriété des gens de loi » & principaux habitans du lieu de Vincy, sur le » fait de savoir s'il est d'usage de dessoler les » terres aux villages & terroir dudit Vincy ». Le prince de Salm & Breuvart appelèrent de cette sentence ; mais elle fut confirmée par le conseil supérieur d'Arras le 12 février 1772.

Il a même été jugé plusieurs fois que le dessolement pouvoit être justifié par l'usage, quoiqu'il fut expressément défendu par les baux ; & l'on a réduit la défense qu'en contenoient ces actes, à celle d'épuiser les terres par des cultures forcées & contraires à la pratique des autres laboureurs de chaque canton.

Le 26 novembre 1768, bail de trente-deux mesures de terres, situées à Ficheux en Artois, accordé pour neuf ans par le sieur Binot au sieur le Gentil, avec la clause de *bien fumer & cultiver les terres, sans les dessoler ni déroyer, aux peines de droit.*

Le bail étant à sa fin, le nommé Voyez, à qui il en avoit été passé un nouveau, fait assigner le sieur le Gentil au conseil provincial d'Artois, pour le faire condamner aux dommages-intérêts du dessolement.

Jugement sur délibéré du 18 janvier 1777, qui, « avant faire droit, ordonne à Voyez de rapporter » preuve en dedans le mois, qu'il est d'un usage » général & universel au lieu de Ficheux, de laisser » un tiers des terres en jachère la dernière année » d'exploitation, ledit le Gentil entier en sa preuve » contraire, dans le même délai ».

Le 30 mars 1770, bail passé au sieur Petit & à son épouse par le chapitre de l'église d'Arras, d'une ferme située à Monchel, paroisse de Berles, sous la condition « de bien & dument cultiver les » terres . . . . . ., sans que icelles puissent être » dessolées ni déroyées, à peine de tous dépens, » dommages & intérêts ».

A la fin du bail, contestation sur le dessolement pratiqué par le sieur Petit.

Jugement du conseil d'Artois du 8 août 1781, sur les conclusions de M. Foacier de Luzé, avocat général, qui, « avant faire droit sur la demande » en dommages & intérêts résultans du dessolement » dont il s'agit, ordonne aux parties de Dewez » (le sieur Petit & son épouse) de rapporter » preuve dans le mois . . . . ; qu'il est d'usage à » Berles & dans les environs, de dessoler, même » la dernière année du bail, circonstances & dé- » pendances, les parties de Liborel (le chapitre) » entières en preuve contraire ».

Appel de la part du chapitre, après huit comparutions au procès verbal d'enquête sans protestation ; & le 22 août 1782, arrêt en la grand'chambre sur appointement sommaire, au rapport de M. de Chavannes, qui porte : « Notredite cour, » en tant que touche l'appel interjeté par lesdits » du chapitre d'Arras, de la sentence du conseil » provincial d'Artois, du 8 août dernier, quant à la » disposition qui ordonne une enquête sur le fait du » dessolement, déclare lesdits du chapitre d'Arras non » recevables dans ledit appel ».

La jurisprudence du parlement de Flandre est assez conforme sur ce point à celle du conseil d'Artois. Il y a dans le ressort de cette cour plusieurs coutumes qui prescrivent la culture par Assolement. Telles sont, entre autres, celles de la châtellenie de Lille, titre 16, articles 5 & 6, & de la gouvernance de Douai, chapitre 13, article 4. Mais comme elles ont été rédigées dans des temps où l'agriculteur ignoroit encore toutes les ressources de la nature, quand elle est aidée

par l'art, on ne les suit plus à la rigueur ; &, d'après cette désuétude, plusieurs arrêts ont mis hors de cour sur les réclamations élevées par des propriétaires contre leurs fermiers, pour avoir dessolé, sans que par-là il fût prouvé qu'ils eussent détérioré les terres.

Juger autrement, ce seroit enlever au fermier un accroissement de produit dont le bailleur touche le prix dans l'augmentation du fermage ; ce seroit proscrire une espèce de culture également avantageuse au laboureur qui multiplie son bénéfice, au propriétaire qui accroît son revenu, à l'état dont elle augmente les richesses réelles, en même temps que, doublant la masse des nourritures pour les bestiaux, elle grossit leur nombre, & conséquemment la quantité des comestibles & des engrais. Ce seroit, en quelque sorte, blâmer la nature, de ce qu'elle renferme dans son sein le germe d'une abondance plus grande que celle qui étoit connue de nos pères, punir le cultivateur de l'avoir développé, lui défendre de tirer à l'avenir de la terre tout ce qu'elle peut produire sans l'épuiser, étouffer son industrie & son activité, que tout au contraire nous porte à encourager. *Voyez* Bail. (*Article de M. Merlin, avocat au parlement de Flandre, & secrétaire du roi.*)

ASSOUVER, ASSOUVIR ou ASSOUFFIR. Suivant l'article 22 du titre dernier de la coutume de Nivernois, « l'étang qui n'*assouve* point de lui-» même, s'il est d'égout, est prisé chacun arpent » 20 s., s'il est de fontaine 25 s., & s'il assouve » de lui-même, 30 s., déduits toutefois les frais » & mises nécessaires ».

Selon Coquille, « *Assouver* se dit quand l'étang » de soi-même produit poisson ; ce qui advient » quand une rivière passe dedans ».

On a dit aussi *assouvir* & *assouffir*, en parlant du travail des monnoies. On peut consulter sur ce dernier mot *la nouvelle édition du dictionnaire étymologique de Ménage, & le* glossarium novum *de don Carpentier*, au mot *Sufficientia*, n°. 3. Ce dernier auteur présume qu'assouvir signifie *fournir suffisamment*, & le texte de la coutume de Nivernois paroît favoriser cette interprétation. (*G. D. C.*)

ASSURANCE. *Voyez* Police & Contrat d'Assurance.

ASSURANCE ou BAILLÉE. C'est, dans les domaines congéables de Bretagne, l'acte par lequel le propriétaire foncier assure son colon qu'il ne le congédiera pas pendant un certain nombre d'années. *Voyez* l'article Baillée.

ASSUREMENT. C'est un terme de coutume, employé pour marquer l'assurance qu'on demandoit autrefois devant le juge à un particulier qu'on craignoit, qu'il se comporteroit de façon qu'on n'eût aucun reproche à lui faire : cette assurance se donnoit sous la religion du serment ; & lorsqu'on manquoit à sa promesse, on encouroit des peines très-sévères & même capitales.

Les Assuremens se sont introduits dans ces temps malheureux où le plus fort opprimoit le plus foible, & où celui-ci n'avoit d'autre ressource, pour se mettre à l'abri de l'outrage, que d'implorer la protection du juge.

Il y a apparence que les Assuremens étoient fort en usage lors de la rédaction des coutumes, puisqu'on en voit plusieurs qui contiennent un titre exprès sur cette matière.

Quoique, depuis l'abrogation des duels, l'usage des Assuremens se soit comme perdu, il paroît néanmoins qu'on seroit encore fondé à prendre cette voie, si l'occasion le demandoit.

Voici la marche qu'on tenoit anciennement pour parvenir à un Assurement. Lorsqu'on avoit été menacé, & qu'on avoit sujet de craindre des outrages sur sa personne ou sur ses biens, on faisoit assigner devant le juge le particulier dont on redoutoit les procédés, pour voir dire qu'il seroit tenu de promettre par serment de ne *méfaire* d'aucune façon au demandeur. Sur l'assignation, il comparoissoit, ou il faisoit défaut : au premier cas, s'il prétendoit n'avoir donné aucun sujet de défiance, le demandeur étoit tenu d'affirmer qu'il avoit sujet de craindre : on s'en rapportoit à son affirmation, & le défendeur étoit obligé de donner l'Assurement en la manière ordinaire. Si au contraire ce dernier ne comparoissoit point, il intervenoit sentence qui lui faisoit défenses, sous les peines portées par la coutume, d'effectuer aucune menace ni voie de fait envers le demandeur ; & cette sentence lui étoit signifiée.

Aujourd'hui la marche n'est plus la même : on commence par rendre plainte des faits & des menaces ; on informe ; & d'après les connoissances que les témoins fournissent, le juge peut accorder au plaignant une espèce d'Assurement, qui consiste à le mettre sous la protection du roi & de la justice. Cet Assurement est un jugement provisoire qui peut se rendre même avant que l'information soit close, & celui qui l'obtient le fait signifier à la partie accusée.

On remarque cependant que le pouvoir d'un juge seigneurial à cet égard n'est pas tout-à-fait le même que celui du juge royal. Celui-ci peut accorder *Assurement* en mettant le plaignant sous la sauve-garde du roi & de justice ; au lieu que le juge seigneurial ne peut le mettre que sous la protection de justice : distinction peu nécessaire, mais qui cependant se trouve introduite, & à laquelle les juges subalternes doivent se conformer.

Lorsque le plaignant n'a point demandé cet Assurement provisoire dans le cours de l'instruction de la procédure, il peut le demander par ses conclusions définitives ; & les juges, en punissant le coupable de ses voies de fait, ou simplement de ses menaces, peuvent lui faire défenses, soit de re-

cidiver ou de *méfaire*, en déclarant qu'ils mettent le plaignant sous la protection du roi ou de justice.

Anciennement, quand un particulier avoit obtenu un Assurement, c'étoit un crime grave de la part de l'accusé, que d'attenter à la personne ou aux biens de celui auquel il avoit été accordé. *Infraction d'Assurement, dit la coutume de la Marche, emporte la peine de la hart* (1).

Lorsqu'après l'Assurement donné, il arrivoit quelque accident à celui qui l'avoit obtenu, on présumoit de plein droit que celui contre lequel il étoit donné, étoit l'auteur du délit; & sur cette présomption, on le punissoit, à moins qu'il ne fût en état de se justifier. Aujourd'hui une présomption pareille pourroit suffire pour accuser, mais non pour faire prononcer une condamnation sans des preuves particulières; & quoique le délit eût été commis au préjudice de la protection accordée au plaignant, il ne s'ensuivroit pas qu'on dût être puni d'une peine capitale : ceci dépendroit de la qualité du fait & des circonstances.

Il n'est pas d'usage qu'on accorde d'Assurement à un simple bourgeois contre un homme en place, ni à un inférieur contre son supérieur; la décence s'y oppose.

Dans les coutumes qui ne parlent point d'Assuremens, on y suppléoit autrefois en obtenant des lettres de sauve-garde en chancellerie. Le roi mandoit au premier huissier ou sergent sur ce requis, de maintenir l'impétrant dans ses droits & ses possessions contre tous ceux qui voudroient l'y troubler. Ces lettres, dont l'usage s'introduisit dans ces temps de désordres qui affligeoient le royaume, se signifioient aux personnes dont on craignoit les mauvais procédés, & copie s'en affichoit dans les endroits que l'on vouloit mettre à l'abri du ravage.

On expédie bien encore des lettres de sauvegarde en chancellerie, mais pour une fin différente de celle de l'Assurement dont il s'agit ici. *Voyez le mot* SAUVE-GARDE.

Voyez *aussi les coutumes de Melun, de Troyes, de Sens, de Chaumont en Bassigni, d'Auxerre, de Nivernois, de Poitou, de la Marche, &c.; Loysel, avec les notes de Laurière; Bacquet en son traité des droits de justice; Dumoulin sur la coutume de Bourbonnois, Ragueau sur celle de Berry; la conférence de Guénois, &c.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement.*)

ADDITION *à l'article* ASSUREMENT.

La coutume de Metz appelle *Assurement* ce qu'on appelle, dans la plupart des coutumes, *déguerpissement*, ou plutôt délaissement par hypothèque. L'article 22 du titre 4 de cette coutume, dit d'abord que le détenteur d'un heritage hypothéqué au payement d'un cens ou rente, est tenu personnellement des arrérages échus depuis qu'il est détenteur, & hypothecairement des précédens; puis il ajoute, qu'*il peut se décharger des arrérages précédens & à l'avenir, en assurant l'héritage qu'il possède.*

Suivant l'article 24, « le seul Assurement ne » dépossède point; il faut que celui au profit de » qui il est fait se fasse conduire (par autorité de » justice) & rendre possesseur de l'héritage assuré, » dedans l'an & jour, pour en déposséder le débi» teur de la rente ».

Il faut de plus, qu'en acceptant l'héritage par Assurement, il décharge celui qui l'assure, de la garantie dudit héritage.

Lorsqu'il y a plusieurs héritages solidairement hypothéqués à une rente, & possédés par divers détenteurs, si l'un d'eux fait Assurement de ce qu'il tient, le créancier peut poursuivre les autres, pour qu'ils assurent aussi leurs héritage, ou qu'ils prennent celui qu'on vient d'assurer, en se soumettant à payer la totalité de la rente, & en acquittant les arrérages précédens. Voyez *le commentaire anonyme sur la coutume de Metz*, les articles ADRAS, CONDUIT, DELAISSEMENT PAR HYPOTHÈQUE & RELÈVEMENT. (*Addition de M.* GARRAN DE COULON.)

ATERMOIEMENT. On appelle ainsi une sorte d'accommodement par lequel un débiteur obtient de ses créanciers un délai pour se libérer, & quelquefois la remise absolue d'une partie des sommes qu'il leur doit (1).

Pour la validité d'un Atermoiement, il faut qu'il soit

---

(1) C'est-à-dire, de la vie; car le terme de *hart* signifie la corde qui sert à sert à suspendre les criminels au

(1) *Formule d'Atermoiement pur & simple.* Furent présens Claude..... demeurant..... d'une part, &... tous créanciers dudit Claude, d'autre part : disant lesdites parties; savoir, ledit Claude, qu'ayant été obligé de faire quelques dépenses pour son établissement, dont les commencemens sont toujours difficiles, & n'ayant jusqu'à présent pu faire son négoce de manière qu'il ait pu soutenir les dépenses nécessaires, il se trouve poursuivi par plusieurs de ses créanciers pour le payement des sommes qu'il leur doit, montant à celle de.... suivant l'état qu'il en a fait, & n'ayant à présent aucuns deniers pour les satisfaire, il se trouve hors d'état de pouvoir agir dans son négoce; ce qui ne peut produire que la perte entière de ce qu'il doit auxdits créanciers; mais que cependant, ayant bonne intention de les payer entierement de leur dû, il se trouve obligé, après avoir examiné ses affaires, de leur demander six années pour les satisfaire, sans quoi il ne peut se dispenser d'abandonner le tout. Ce que lesdit créanciers ayant considéré, lui ont volontairement accordé terme de six années pour le payement de leur dû, pour lequel ledit Claude s'oblige de leur payer un sixième de leur dû par chacune année, dont la première commencera à courir du jour de l'homologation du présent contrat; & à l'égard des intérêts & frais qui se trouveront dus jusqu'à cejourd'hui, ledit Claude s'oblige de les payer lors du dernier payement desdites

ſoit paſſé pardevant notaires : cependant, par arrêt du 3 mai 1765, le parlement de Paris a ordonné l'exécution d'un acte d'Atermoiement paſſé entre un débiteur & ſes créanciers aſſemblés pour cet effet, non pas chez un notaire, mais devant les juges-conſuls de Chartres. Il étoit dit dans le procès verbal fait en préſence de ces juges-conſuls, « que

ſix années, conſentant (faute par lui de ſatisfaire au premier ou autre ſubſéquent payement, d'être contraint pour le tout, ainſi que leſdits créanciers auroient pu faire avant ces préſentes, dont il demeurera dechu, ſans que cette peine puiſſe être réputée comminatoire, pour raiſon de quoi ils demeurent conſervés dans tous leurs droits, noms, raiſons, actions, hypothèques & priviléges, ſans aucune novation; promettant ledit Claude de faire obliger ſolidairement avec lui M. ſa femme, auſſi-tôt qu'elle aura atteint l'âge de majorité, au payement de leur dû : pourquoi il l'a, dès à préſent, autoriſée, ſoit qu'elle le faſſe en ſa préſence ou abſence. Et pour faire homologuer le préſent contrat, les parties conſtituent leur procureur, le porteur, &c. Donnant pouvoir, &c. Car ainſi, &c.

Autre Atermoiement & remiſe de ſept huitièmes, avec les intérêts, frais & dépens.

Furent préſens . . . . tous créanciers de demoiſelle Marguerite . . . . . . maîtreſſe . . . . . leſquels, ſur ce qui leur a été repréſenté par ladite demoiſelle. . . . . à ce préſente, que, depuis ſix mois ou environ qu'elle eſt détenue ès priſons de . . . . . elle a cherché tous les moyens convenables pour ſatisfaire leſdits ſieurs créanciers; mais que le mauvais état de ſes affaires, les grandes pertes qu'elle a ſouffertes, & ſa longue captivité, l'ont miſe hors d'état de le pouvoir faire. Cependant une perſonne, remplie de bonté pour elle, ayant offert le huitième de toutes les ſommes principales qu'elle doit à ſes créanciers, pour les payer, & pouvoir, par ce moyen, ſe procurer la liberté, elle offroit auxdits ſieurs créanciers de leur payer le huitième de leurs ſommes principales, en lui faiſant par eux remiſe des ſept autres huitièmes, enſemble de tous les intérêts, frais & dépens : ſur quoi leſdits ſieurs créanciers ayant réfléchi & trouvé qu'il leur eſt avantageux d'accepter les propoſitions de ladite demoiſelle . . . . ils ſont, à ſa prière & réquiſition, convenus de ce qui ſuit; c'eſt à ſavoir, que leſdits créanciers ont, par ces préſentes, remis à ladite demoiſelle : . . . . les ſept huitièmes des ſommes principales qu'elle leur doit, enſemble la totalité des intérêts, frais & dépens, dont ils la quittent & déchargent purement & ſimplement; au moyen de quoi ladite demoiſelle Marguerite. . . . . s'oblige, par ces préſentes, envers leſdits ſieurs créanciers, de leur payer, en leurs demeures à Paris, ou au porteur, &c., ledit huitième des ſommes principales qu'elle leur doit, incontinent après l'homologation du préſent contrat, avec tous ſes autres créanciers; & en leur faiſant leſdits payemens, leſdits ſieurs créanciers ſeront tenus, ainſi qu'ils promettent & s'obligent, de conſentir la liberté de ladite Marguerite . . . hors deſdites priſons, & que toutes les pourſuites faites à l'encontre d'elle, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſoient & demeurent nulles, comme non faites ni avenues, & juſqu'au payement actuel du ſuſdit huitième, demeurent conſervés dans tous leurs droits, actions & hypothèques, ſans aucunement y déroger ni innover, & pour faire homologuer ces préſentes avec les créanciers refuſans, en toutes juridictions, aux frais & diligence de ladite demoiſelle. . . . entre leſdites parties, conſtituent leur procureur, le porteur, &c., auquel ils en donnent pouvoir, promettant &c

» tout ce qui venoit d'être fait par les créanciers » préſens, vaudroit, avec les abſens & défaillans, » comme s'ils euſſent été préſens ».

Le nommé Guibé ſe rendit appelant de la ſentence des conſuls de Chartres, contenant cet accord : il ſoutenoit que cet acte paſſé en préſence des conſuls, n'étoit point un contrat d'*Atermoiement*, & que, pour avoir l'effet d'un tel contrat, il auroit dû être rédigé devant notaires : il citoit même un arrêt qui avoit jugé conformément à ſes prétentions. Mais comme il paroiſſoit que ce n'étoit que par pure humeur que Guibé refuſoit de ſouſcrire à un arrangement dont étoient convenus tous les autres créanciers, la cour ordonna l'exécution de la ſentence ou procès verbal des conſuls de Chartres, & condamna Guibé aux dépens. Cette eſpèce eſt rapportée dans la collection de juriſprudence.

Lorſque, pour paſſer un contrat d'Atermoiement, tous les créanciers ne ſont pas du même avis, l'opinion de ceux qui réuniſſent les trois quarts des ſommes dues, prévaut ſur celle des créanciers de l'autre quart.

Suivant la déclaration du 11 janvier 1716, & celle du 5 août 1721, aucun particulier ne peut ſe dire créancier, ni ſigner en cette qualité aucun contrat d'Atermoiement, qu'après avoir affirmé que ſa créance eſt ſérieuſe (1). Les créanciers qui n'ont pas prêté cette affirmation, ne doivent pas faire nombre pour déterminer ceux qui réuniſſent les trois quarts des créances.

On conçoit que cette précaution a pour objet d'empêcher le débiteur de faire intervenir au contrat d'Atermoiement des créanciers ſimulés, qui ne feroient aucune difficulté de ſouſcrire à tout ce qu'il voudroit, puiſque dans la réalité il ne leur ſeroit rien dû.

Il faut auſſi, pour qu'un débiteur puiſſe parvenir à un Atermoiement, qu'il repréſente & dépoſe au greffe de la juridiction conſulaire un état exact, détaillé & certifié véritable de tous ſes biens & effets, tant meubles qu'immeubles, & de toutes ſes dettes. Ce n'eſt qu'après ces formalités remplies, que les créanciers peuvent connoître la ſituation de leur débiteur, & déterminer la remiſe qui doit lui être faite.

Pour que le contrat d'Atermoiement oblige les créanciers qui ont refuſé d'y ſouſcrire, il faut qu'il ſoit homologué.

Par arrêt de réglement du 27 mars 1702, le parlement de Paris décida que les demandes en homologation de contrats d'Atermoiement devoient être portées devant les juges ordinaires, & fit défenſes aux juges-conſuls d'en connoître.

(1) Dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, l'affirmation dont il s'agit doit être prêtée pardevant le prévôt de Paris ou ſon lieutenant, & dans les autres villes, pardevant les juges-conſuls, lorſqu'il y en a d'établis.

Cependant, par une déclaration du 10 juillet 1715, toutes les juridictions consulaires avoient été autorisées à connoître de l'homologation des contrats d'Atermoiement; mais, par une autre déclaration du 30 du même mois, il fut ordonné que toutes les contestations mues ou à mouvoir pour raison des faillites & banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriroient dans la ville, prévôté & vicomté de Paris, seroient portées au châtelet. Cette dernière déclaration a fait revivre l'arrêt de réglement du 27 mars 1702, lequel a toujours été exécuté depuis, quoique, par une autre déclaration du 13 septembre 1739, les juridictions consulaires aient été autorisées à recevoir les bilans de ceux qui se trouvent en faillite.

Il y a néanmoins une exception en faveur de la conservation de Lyon. Un édit du mois de juillet 1669, auquel il n'a point été dérogé, a attribué à cette juridiction le droit d'homologuer les contrats d'Atermoiement: mais ce droit ne peut avoir lieu que quand il s'agit de la faillite d'un marchand, & qu'il n'y a que des marchands qui aient accédé au contrat. Si c'est tout autre qu'un négociant qui soit en faillite, ou si quelques-unes des créances n'ont point de rapport au commerce, l'homologation du contrat doit être poursuivie devant les juges ordinaires. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 7 mars 1761, rendu entre les officiers de la sénéchaussée & ceux de la conservation de Lyon.

Dans le nombre des créanciers obligés de suivre la loi de l'Atermoiement, faite par le suffrage des trois quarts, il ne faut pas comprendre les créanciers privilégiés sur les meubles, ni ceux qui ont des hypothèques sur les immeubles: ceux-ci *ne peuvent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou Atermoiement, à cause des sommes pour lesquelles ils ont privilége ou hypothèque.* Telle est la disposition de l'article 8 du titre 11 de l'ordonnance de 1673.

Ainsi les créanciers hypothécaires peuvent faire saisir réellement les immeubles qui leur sont hypothéqués. Mais il s'est présenté au parlement de Paris la question de savoir si un créancier qui avoit été partie avec d'autres créanciers dans un contrat d'Atermoiement fait avec le débiteur & sa femme, pouvoit faire saisir réellement les immeubles de ce débiteur & de sa femme, au préjudice des autres créanciers faisant plus des trois quarts en somme, lesquels avoient accordé une nouvelle remise à la veuve. Le saisissant disoit qu'étant devenu créancier hypothécaire en vertu du premier contrat d'Atermoiement qui avoit été passé pardevant notaire, le plus grand nombre des créanciers en somme ne pouvoit l'obliger, suivant l'ordonnance du commerce de 1673, d'entrer dans le second contrat d'Atermoiement. D'où il concluoit, que la saisie réelle qu'il avoit fait faire étoit valable: en effet, elle avoit été confirmée par le premier juge.

On soutenoit au contraire, de la part de la veuve débitrice & des autres créanciers, que l'hypothèque n'étant acquise au saisissant que par le contrat d'Atermoiement qui donnoit une hypothèque de même date aux autres créanciers, il ne devoit y avoir aucune préférence entre eux; que quand les délais accordés par le contrat seroient expirés, ils viendroient tous au sou la livre sur les immeubles, s'ils n'étoient point payés auparavant; qu'il étoit juste par conséquent que le saisissant entrât dans le contrat d'Atermoiement; & que sa saisie n'eût aucun effet. C'est sur ces principes que la cour, par arrêt du 15 avril 1707, ordonna l'homologation du contrat avec le saisissant.

* Celui qui n'a été ni présent ou appelé à l'assemblée des créanciers dans laquelle s'est fait le contrat d'Atermoiement, ni assigné en justice lors de la sentence qui en a prononcé l'homologation, peut-il être obligé par la suite d'y accéder, dès que, sa créance, réunie à celles des refusans, n'excède pas le quart du total des dettes?

Il y a plusieurs arrêts qui jugent pour la négative.

M. le président de Bésieux, page 570 de sa collection, pose en maxime, « que le créancier » d'un marchand failli, qui n'a pas été appelé » lors de l'écrite, ni lorsqu'elle a été homologuée, » ne peut pas être obligé à la signer »; & il ajoute, qu'il en a été ainsi jugé par arrêt du parlement de Provence du 15 janvier 1707, « sur le fondement de l'arrêt du 1er avril 1621, qui fait défenses de faire ni d'accorder aucune écrite en » pareil cas, qu'en présence de tous les créanciers » du marchand failli, ou eux dûment appelés ».

Voici un arrêt du parlement de Flandre qui juge la même chose.

Le 15 novembre 1778, lettre de change créée par Rozet, d'Hautbourdin près de Lille, à l'ordre de Plagniol, de Montpellier, payable le 31 décembre 1782.

Le 30 mai 1779, Plagniol endosse cette lettre au profit du sieur Firmin, négociant à Paris, *valeur en compte.*

Dans l'intervalle de cet endossement à l'échéance, Rozet fait faillite, & passe avec plus des trois quarts en somme de ses créanciers, y compris Plagniol, qui cependant n'étoit plus porteur de sa lettre de change, un contrat d'Atermoiement qui est homologué en la justice d'Hautbourdin.

A l'échéance de la lettre, protêt & assignation aux consuls de Lille.

Rozet vient opposer que Plagniol a signé son contrat d'Atermoiement, & que dans le bilan, d'après lequel ce contrat a été fait, la lettre de change est portée comme appartenant encore à Plagniol.

Le sieur Firmin répond, que peu lui importent les arrangemens pris entre Plagniol & Rozet; que s'il y a eu un contrat d'Atermoiement, c'est chose

absolument étrangère pour lui ; qu'il ne l'a pas signé ; qu'il n'a pas été ajourné pour le voir homologuer ; que dès-lors Rozet ne peut pas s'en prévaloir à son égard.

Sentence des consuls de Lille du 1[er] février 1783, qui condamne Rozet à payer la lettre de change en entier, & aux dépens.

Appel de la part de Rozet : j'étois chargé de la défense du sieur Firmin. Par arrêt d'audience du 12 mars 1783, la sentence a été confirmée avec amende & dépens (1).

M. de Catelan, livre 6, chapitre 33, trace sur cette matière deux arrêts du parlement de Toulouse, qui ne paroissent pas s'accorder.

« Il y a, dit-il, un arrêt du 18 avril 1679, en » l'audience de la grand'chambre, qui a jugé que » le créancier qui n'a pas été appelé à la délibé- » ration qui donne un répit & délai au débiteur, » n'est pas obligé de l'exécuter ». Cet arrêt est pur & simple, & paroît décider absolument qu'il n'est aucun moyen d'obliger un créancier qui n'a pas été appelé, d'accéder au contrat d'Atermoiement.

Mais il y en a un autre du mois de février de la même année, qui contient des dispositions toutes différentes. « Par cet arrêt, dit M. de Catelan, il » fut décidé que Dupont & Delboy, créanciers de » Chambert, marchands, n'étoient pas obligés » d'exécuter la délibération passée par le plus » grand nombre des créanciers, *pro cumulo debiti* » *& pro numero personarum*, qui excédoient même » les trois quarts des dettes, parce qu'ils n'avoient » pas été appelés à cette délibération, par laquelle » les créanciers donnoient un délai à Chambert, » & lui quittoient la moitié de toutes les dettes » chirographaires, telles qu'étoient celles de Du- » pont & Delboy. L'arrêt ordonne que Chambert, » débiteur, remettra entre les mains du greffier de » la bourse tous ses livres & papiers, pour y de- » meurer pendant quinze jours, pendant lequel » temps Dupont & Delboy en auront la vision » & en prendront tels extraits que bon leur sem- » blera. On ordonna la remise & vision des livres » du débiteur, afin que ses créanciers pussent exa- » miner s'il y avoit du dol & de la fraude, s'il » avoit exposé aux créanciers, lors de la délibé- » ration, tous les effets, s'il avoit supprimé des » quittances ; & on préjugea que s'il y avoit de » la fraude, les créanciers non appelés ne seroient » pas obligés de l'exécuter, & qu'ils seroient » obligés au contraire de s'y soumettre, s'il n'y » avoit pas de fraude ».

Cet arrêt juge très-clairement qu'à la vérité un créancier qui n'a point été appelé, n'est pas obligé d'accéder au contrat d'Atermoiement, par cela seul que ce contrat est signé des créanciers formant les trois quarts en somme ; mais que si l'on prend contre lui des conclusions précises à ce qu'il ait à déduire ses moyens de refus, ou, ce qui est la même chose, si, après l'homologation prononcée avec les refusans qui ont été appelés, on le fait assigner pour voir déclarer le jugement d'homologation commun avec lui, il faut, ou qu'il accède au contrat, ou qu'il justifie de la fraude & de la mauvaise foi du débiteur.

Mais cet arrêt paroît porter trop loin l'indulgence pour le débiteur qui a négligé d'appeler tous ses créanciers. L'ordonnance de 1673, tit. 11, art. 5, fait entendre très-nettement que les contrats d'Atermoiement doivent être faits *dans l'assemblée des créanciers*. Dès là, il faut que tous les créanciers soient appelés, lorsqu'il s'agit de procéder à un contrat de cette nature : si quelques-uns d'entre eux ne l'ont pas été, le contrat est nul à leur égard : c'est pour eux *res inter alios acta* ; & par conséquent ils ne sont pas obligés d'y souscrire. S'ils avoient été appelés, leurs représentations auroient pu engager les autres créanciers à être moins favorables au débiteur ; & l'on sait qu'en matière de suffrages, *plus nocet unius absentia, quàm præsentia ejus cum contradictione* (1). Ainsi, il semble qu'il en doit être d'un contrat d'Atermoiement, comme d'un jugement ou d'une élection, où l'on ne peut réparer le défaut résultant de la non convocation d'un des juges ou des vocaux, que par une convocation nouvelle & générale, tant de ceux qui ont déjà opiné ou voté, que de ceux qui ne l'ont pas encore fait *.

Observez que quoique l'homologation du contrat d'Atermoiement éteigne l'action personnelle jusqu'à concurrence de la remise portée au contrat, tant par rapport aux créanciers qui l'ont souscrit, que par rapport à ceux qui ont refusé de le souscrire, la caution du débiteur ne laisse pas de demeurer obligée pour la dette entière. Le parlement de Grenoble l'a ainsi jugé par arrêt du 22 mai 1680. En effet, l'engagement de la caution est de payer le créancier au défaut du débiteur principal : ainsi cet engagement doit subsister.

Si le débiteur avoit produit un état frauduleux de ses dettes actives & passives, soit en y comprenant des créanciers simulés, ou en n'y rapportant qu'une partie de ce qui lui étoit dû, l'Atermoiement & la remise qu'il auroit obtenus, demeureroient sans effet, & il pourroit être poursuivi extraordinairement comme banqueroutier. Il y auroit d'ailleurs contre les créanciers simulés, complices de la fraude, la peine des galères contre les hommes, & celle du bannissement contre les femmes, outre la restitution du double de ce

(1) Cet arrêt a encore jugé une autre question. *V.* ENDOSSEMENT.

(1) L. 17, §. 7, & liv. 18, D. *de receptis qui arbitrium.*

qu'ils auroient voulu détourner, & 1500 livres d'amende.

Tout débiteur qui a passé avec ses créanciers un contrat d'Atermoiement, ne peut plus être reçu à faire les fonctions d'agent de change, *ou courtier de marchandises*. C'est une disposition de l'art. 3 du titre 2 de l'ordonnance du commerce.

Les étrangers ne peuvent pas, en France, obliger leurs créanciers à leur passer contrat d'Atermoiement.

Les marchands forains qui vendent des bestiaux aux marchés de Sceaux & de Poissy, ne sont pas tenus d'accéder aux contrats d'Atermoiement que les bouchers, acheteurs de ces bestiaux, peuvent passer avec leurs créanciers : c'est ce qui résulte de divers édits, arrêts & réglemens, tels que les édits de janvier & mars 1690, janvier 1707, 3 décembre 1743, & les arrêts rendus au parlement de Paris les 7 septembre 1751, 17 avril 1763, & 17 juillet 1779. Ce dernier arrêt a déclaré le contrat d'Atermoiement fait par Louis-Thomas Barré, marchand boucher à Paris, nul & comme non avenu, quant aux marchands forains qui y avoient été compris & qui ne l'avoient pas signé, & a ordonné l'exécution des édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant les marchés de Sceaux & de Poissy.

L'article 12 du tarif de 1722, porte, que le droit de contrôle d'un contrat d'Atermoiement doit se payer *à proportion de toutes les sommes y contenues, jointes ensemble, sur le pied réglé par les articles* 3 *&* 4.

D'après cette disposition, le fermier a prétendu que le droit de contrôle d'un acte d'Atermoiement devoit être perçu sur le montant de toutes les dettes passives, c'est-à-dire, tant sur les sommes convenues avec le débiteur, que sur celles dont on lui faisoit remise, attendu que la remise, jointe à l'obligation ou à la quittance du surplus, formoit un total dont le débiteur se trouvoit déchargé.

Les parties ont soutenu au contraire que ce droit n'étoit dû que sur les sommes que le débiteur s'obligeoit de payer, jointes à celles qu'il leur payoit comptant, c'est-à-dire, sur les sommes convenues, auxquelles seules on pouvoit appliquer le terme générique de *toutes les sommes jointes ensemble*, employé dans le tarif; mais que de l'étendre aux sommes dont on a fait remise, c'est donner un sens forcé à ce tarif, puisque ces sommes se trouvent anéanties par le contrat, lequel ne donne de titre aux créanciers contre leur débiteur, que pour le surplus.

Ces raisons ont été adoptées par le conseil, comme le prouvent deux décisions des 4 juillet 1733, & 17 avril 1736.

La première, intervenue sur un Atermoiement d'un million, avec une remise de 45 pour cent, à condition de payer le reste dans les temps convenus, porte, que le droit de contrôle n'est dû que sur le pied des sommes auxquelles les créances sont réduites.

La seconde, intervenue sur le mémoire des notaires de Toulouse, juge pareillement que le droit de contrôle des Atermoiemens n'est dû que sur le pied des sommes qui restent à payer, déduction faite des remises.

Si les créanciers hypothécaires qui ne sont pas obligés d'accéder à un Atermoiement, & qu'on ne doit pas même y appeler, interviennent dans l'acte, & qu'ils soient payés de leurs créances, ce sont autant de dispositions particulières, pour chacune desquelles il est dû un droit de contrôle, indépendamment de celui de l'Atermoiement.

Lorsque l'état ou bilan des dettes actives ou passives a été préalablement contrôlé, & que l'Atermoiement ne contient pas d'autres effets, le droit de contrôle ne doit pas être perçu une seconde fois sur la masse; il n'est dû dans ce cas, pour l'Atermoiement, que comme pour un acte simple.

L'acte par lequel des créanciers dérogent à la contrainte par corps qu'ils ont obtenue ou pourroient être en droit d'obtenir contre leur débiteur, doit être contrôlé comme acte simple, sauf à percevoir le droit entier sur le contrat d'Atermoiement, lorsqu'il aura lieu entre le débiteur & ses créanciers. C'est ce que le conseil a décidé par arrêt du 6 mai 1747.

Suivant l'édit du mois de décembre 1703, l'Atermoiement doit être insinué au greffe du lieu où le débiteur est domicilié, & le droit est fixé à dix livres, par l'article 16 du tarif des insinuations du 29 septembre 1722. Si l'Atermoiement étoit fait à plusieurs débiteurs, il seroit dû un droit de 10 liv. par chacun d'eux : la raison en est, que, dans le délai qu'on leur accorde pour payer, l'Atermoiement a le même effet que des lettres de répit, pour l'insinuation desquelles la déclaration du 3 avril 1708 veut qu'il soit perçu autant de droits qu'il y a d'impétrans. En effet, dans la remise générale faite à tous les débiteurs par un seul acte, chacun d'eux y en trouve une particulière qui lui est absolument personnelle.

Un arrêt du conseil du 24 août 1748, a condamné un huissier à trois cents livres d'amende, pour avoir signifié un acte portant délai de huit ans & remise du quart de la créance, sans qu'il fût insinué. Le conseil jugea que cet acte ne pouvoit être considéré que comme un Atermoiement.

Voyez *l'ordonnance du commerce, du mois de mars* 1673; *le journal des audiences ; le droit commun de la France ; le commentaire de M. Jousse sur l'ordonnance du commerce ; la collection de jurisprudence ; le traité de la vente des immeubles par décret ; les déclarations des* 11 *janvier* 1716, 5 *août* 1721, *&* 13 *septembre* 1739; *les arrêts d'Augeard ; les déclarations du* 10 *& du* 30 *juillet* 1715; *le journal du*

palais ; le dictionnaire raisonné des domaines ; le commentaire sur le tarif des droits de contrôle ; l'édit du mois de décembre 1703 ; *la déclaration du* 3 *avril* 1708, &c. *Voyez* aussi les articles FAILLITE, BANQUEROUTE, BILAN, REGISTRE, CESSION, CONSERVATION DE LYON, HOMOLOGATION, INSINUATION, CONTRÔLE, DIRECTION, CENTIÈME DENIER, AGENS DE CHANGE, &c. (*Ce qui est entre des asterisques dans ce article, appartient à M.* MERLIN, *avocat, &c.*)

ATIREMENT, ATTIREMENT. Ce mot signifie *arrangement* dans les anciens auteurs. On l'y trouve aussi employé pour designer un réglement, un traité, un statut, une ordonnance. Voy. *le* glossarium novum *de don Carpentier, au mot* Atirimentum. (*G. D. C.*)

ATRE, ATRIE, ATRIER. Laurière dit, d'après Terrien, que l'*atrier* est, en Normandie, le lieu où le seigneur tient sa justice. On voit dans don Carpentier, qu'on a donné le nom d'*Atre* ou d'*atrie*, aux cimétières & aux parvis qui tiennent aux églises. Ménage dit aussi qu'on appelle dans le Boulonnois un cimétière *Atre*, à cause que les cimétières étoient quelquefois au devant des eglises, *in atrio ecclesiæ*. On a rendu autrefois la justice dans ces lieux-là. (*G. D. C.*)

ATTACHE. On appelle *lettres d'Attache*, une ordonnance jointe à une autre, pour la faire mettre à exécution.

Les lettres d'Attache des cours sont nécessaires, dans certaines provinces du royaume, pour l'exécution des bulles, brefs, rescrits & provisions émanes de la cour de rome.

* C'est ce qui se pratique notamment en Provence, ainsi qu'on l'a vu au mot *Annexe*.

Il en est autrement dans le ressort du parlement de Flandre. De temps immémorial, le souverain seul a, dans ces provinces, le pouvoir d'accorder des lettres d'Attache pour l'exécution des rescrits & provisions de la cour de Rome. Nous avons là-dessus deux traités exprès, l'un de M. Stockmans, conseiller au conseil souverain de Brabant, intitulé *jus Belgarum, circà bullarum pontificiarum receptionem* ; l'autre de Van-Espen, *de promulgatione legum ecclesiasticarum.* On y voit que l'usage d'obtenir du souverain lui-même ces sortes de lettres, est si ancien, que les premières loix qui en font mention, en parlent comme d'une chose établie de tout temps, *sicut præteritis temporibus, & ab antiquo solitum fuit fieri.* C'est ainsi que s'explique Philippe le Bon, duc de Bourgogne, comte de Flandre, d'Artois & de Hainaut, dans son édit du 3 janvier 1447.

La législation a été constante & uniforme sur ce point, soit du temps des comtes vassaux de la couronne, soit du temps de la domination d'Espagne, soit enfin depuis la réunion de ces provinces à la couronne.

Seulement la chancellerie près du parlement de Flandre, a prétendu, dans le principe de son établissement, avoir le droit d'expédier ces lettres au nom du roi, & elle en a expedié en effet un très-grand nombre, que le parlement ne désapprouvoit point. Mais, par un édit du mois de novembre 1679, Louis XIV a voulu « qu'à l'avenir aucune bulle, » brefs, provisions, rescrits & autres expéditions » ou impetrations de cour de Rome, ni des legats » apostoliques, ne pussent être admis & sortir » effet en jugement ou dehors, ni être mis à exécution dans le pays de Flandre & d'Hainaut, » qu'auparavant ils n'eussent été vus & examinés par sa majesté en son conseil d'état, & » que les impétrans d'iceux n'eussent obtenu de » sa majesté des lettres patentes contresignées par » l'un des secrétaires d'état, & scellées du grand » sceau, portant permission de les faire mettre à » exécution, à peine de dechoir de l'effet desdites » bulles, rescrits, provisions & autres expéditions » apostoliques ».

Des lettres patentes adressées au conseil provincial d'Artois, au mois d'avril 1605, defendent pareillement d'admettre des provisions de la cour de Rome, qu'après que celui à qui elles auront été accordées aura obtenu « les lettres » d'Attache de sa majesté, sur icelles adressantes » à son conseil provincial d'Artois, pour y être » discutées, reconnues, examinées & approuvées, » pour ensuite les mettre à exécution, & prendre » & appréhender la possession du bénéfice qui lui » aura été conféré, si ainsi il est ordonné par le » même conseil ».

Il en est de même dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun.

Telle est aussi la jurisprudence de la Lorraine. M. Thibaut (1) rapporte plusieurs édits des anciens ducs de cette province, suivant lesquels les titulaires de bénéfices, pourvus par le saint siége, ne peuvent se mettre en possession qu'en vertu de lettres d'Attache du souverain, qui ne s'enregistrent qu'à la charge de prêter serment de fidelité.

Dans la Franche-Comté, par un usage pratiqué de tout temps, & confirmé par deux arrêts de réglement, que le parlement de cette province a rendus les 29 avril 1712 & 12 août 1762, il faut également, pour mettre à exécution les brefs & autres expéditions émanés de la cour de Rome, obtenir du roi des lettres d'Attache adressées au parlement, & qu'elles y soient enregistrées.

Quel est l'effet de la contravention à ces réglemens ? C'est ce qui a été profondément discuté en 1758, dans une instance pendante au parlement de Flandres.

En 1750, le sieur Bailleux résigna au sieur Dutron,

(1) Histoire des loix & usages de la Lorraine dans les matieres beneficiales, pag. 58.

son neveu, la cure de Renlies, paroisse de la prévôté de Maubeuge en Hainaut. Le sieur Dutron obtint sur cette résignation des bulles, en vertu desquelles il prit possession sans lettres d'Attache. Le sieur Barreaux, son résignant, vécut encore quelques années, & à sa mort le sieur Dutron continua, comme il avoit fait de son vivant, de jouir paisiblement du bénéfice : mais, en 1757, le sieur Manesse fut pourvu de cette cure par l'abbé de Lobbes, collateur ordinaire ; & pour s'y faire maintenir, il interjeta appel comme d'abus de la prise de possession du sieur Dutron.

L'affaire portée au parlement de Flandre, donna lieu à l'examen de plusieurs questions.

La première étoit de savoir si les habitans de la prévôté de Maubeuge étoient soumis, comme les autres justiciables du parlement de Flandre, à la défense de mettre à exécution les bulles ou provisions de Rome, sans lettres d'Attache. Le sieur Dutron soutenoit la négative, sur le fondement d'un certificat du greffier de la prévôté de Maubeuge, qui attestoit que l'édit de novembre 1679 n'avoit jamais été enregistré ni publié en ce siége. Mais comme cet édit ne faisoit que confirmer l'ancienne jurisprudence du Hainaut françois, on n'eut pas de peine à faire tomber ce moyen.

La seconde question étoit de savoir si la contravention commise par le sieur Dutron à cet édit, ou à ceux dont il renouveloit les dispositions, pouvoit donner lieu, de la part du sieur Manesse, à l'appel comme d'abus de sa prise de possession ; ou s'il n'en pouvoit résulter qu'une action ordinaire, de la part du collateur, pardevant le juge royal. On devine bien que le sieur Manesse parvint aisément à établir le premier parti.

On agitoit une troisième question, c'étoit de savoir si le sieur Dutron pouvoit invoquer la règle *de triennali possessore* : il avoit sept ans de possession paisible ; mais l'abus qui en avoit vicié le principe, ne devoit-il pas faire taire cette régle? Le sieur Manesse soutenoit l'affirmative, & il n'est pas besoin de rappeler ses raisons, pour faire sentir que sur ce point, comme sur les précédens, il devoit obtenir gain de cause.

Une quatrième question étoit de savoir si, depuis l'appel comme d'abus du sieur Manesse, le sieur Dutron avoit pu, pour en éluder l'effet, obtenir des lettres d'Attache sur ses bulles ; & si par-là il avoit réparé le défaut primordial de sa prise de possession ? Le sieur Manesse soutenoit la négative ; & il se fondoit, d'une part, sur la nullité de la prise de possession du sieur Dutron en 1750, & de l'autre sur le laps de temps qui s'étoit écoulé depuis la mort du résignant, & inféroit de là, que la résignation étant devenue caduque, elle ne pouvoit donner matière à une nouvelle prise de possession.

La cinquième & dernière question consistoit à savoir si la nullité de la prise de possession, & la caducité de la résignation, qui s'étoient ensuivies, avoient, en rendant la cure de Renlies impétrable, autorisé le collateur ordinaire d'y pourvoir.

Par arrêt rendu le 7 mars 1758, au rapport de M. de Taffin, le parlement de Flandre a déclaré qu'il y avoit abus dans la prise de possession du sieur Dutron, l'a débouté de sa demande en enregistrement des lettres d'Attache par lui obtenues pendant le litige, & a maintenu le sieur Manesse dans la cure de Renlies, avec dépens. Il s'est encore élevé plusieurs questions relatives aux lettres d'Attache, dans l'affaire jugée, il y a quelques années, entre l'abbé de Langeac & les religieux d'Anchin.

Le 13 janvier 1752, M. le cardinal d'Yorck, abbé commendataire d'Anchin, obtint du pape un indult pour conférer en commende les prieurés dépendans de son abbaye.

Le 10 mars suivant, cet indult fut revêtu de lettres d'Attache, adressées au grand conseil, & que ce tribunal enregistra le 20 du même mois.

Le 25 avril de la même année, M. le cardinal d'Yorck fit usage de cet indult pour conférer en commende, à l'abbé Paris, le prieuré d'Aymerie, situé dans le Hainaut françois, prévôté de Maubeuge.

Les religieux d'Anchin interjetèrent appel comme d'abus de cette collation. Un conflit de juridiction s'engagea entre le parlement de Flandre & le grand conseil. Pour le faire cesser, le roi évoqua & retint à soi toutes les contestations des parties, & après dix-sept années de procédures, sa majesté en renvoya la connoissance au parlement de Paris.

Dans cet intervalle, l'abbé Paris résigna son droit à l'abbé de Langeac, qui en conséquence se fit pourvoir en cour de Rome le 17 juillet 1769, &, sans prendre de lettres d'Attache sur ses bulles, donna assignation à toutes les parties, pour procéder au parlement de Paris.

Les religieux d'Anchin se présentèrent & se rendirent appelans comme d'abus, tant des bulles de l'abbé de Langeac, que de l'indult du cardinal d'Yorck, & des provisions accordées par ce prélat à l'abbé Paris.

Celui-ci défendit à cet appel, soutint la validité de son titre, & conclut « à ce que les religieux d'Anchin fussent condamnés à lui restituer » les fruits du prieuré d'Aymerie, échus depuis » le 17 mai 1752, jour de sa prise de possession, » jusqu'au 3 mars 1770, époque de la possession de » l'abbé de Langeac sur résignation ».

De son côté, le cardinal d'Yorck soutint la validité de son indult & de l'enregistrement qui en avoit été fait au grand conseil le 20 mars 1752 ; il conclut en conséquence « à être maintenu dans le droit » de conférer en commende, *vigore indulti*, les

» prieurés réguliers dépendans de son abbaye d'An-
» chin ».

Les moyens d'abus qu'employoient les religieux, ne firent aucune impression sur le parlement de Paris; & l'abbé de Langeac fut maintenu. Mais à l'égard de M. le cardinal d'Yorck & de l'abbé Paris, les magistrats distinguèrent les qualités extrinséques du titre qui faisoit la base de leurs demandes, dont il devoit être revêtu pour avoir son exécution. On jugea que le pape n'avoit pas commis d'abus, en accordant à M. le cardinal d'Yorck le pouvoir de conférer en commende les prieurés dépendans de son abbaye, mais que, n'ayant pas fait enregistrer dans les tribunaux compétens les lettres d'Attache, expédiées sur son indult, il ne pouvoit en faire aucun usage légal.

En conséquence, par arrêt du 11 juillet 1775, rendu en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé Sahuguet d'Espagnac, il fut dit qu'il n'y avoit abus dans l'indult de M. le cardinal d'Yorck, ni dans les bulles de l'abbé de Langeac; la pleine maintenue fut accordée à celui-ci, non comme résignataire de l'abbé de Langeac, mais comme pourvu *per obitum* à titre de dévolution; & *sans s'arrêter à l'appel comme d'abus* interjeté par les religieux d'Anchin, des provisions de l'abbé Paris, ni à leur opposition à l'arrêt du grand conseil du 20 mars 1752, qui avoit enregistré l'indult de M. le cardinal d'Yorck, on mit ce prélat & l'abbé Paris *hors de cour sur leurs demandes*.

Par-là, le principe, qu'il ne doit être procédé dans les Pays-Bas françois à l'exécution d'aucun rescrit de Rome, sans lettres d'Attache dûment enregistrées, a été confirmé bien solennellement.

Mais en même temps que le parlement de Paris confirmoit ce principe par rapport à M. le cardinal d'Yorck & à l'abbé Paris, ne l'enfreignoit-il pas relativement à l'abbé de Langeac?

Il est à remarquer que celui-ci n'avoit pas obtenu de lettres d'Attache, & qu'il s'étoit contenté de faire enregistrer ses bulles au parlement de Paris, quoique le prieuré d'Aymerie fût situé dans le ressort du parlement de Flandre. C'étoit une irrégularité que les religieux d'Anchin lui reprochoient dans toutes leurs écritures; mais le parlemenr de Paris ne s'y arrêta point. Quel fut le motif d'une différence aussi marquée entre le titre de l'abbé de Langeac & celui de l'abbé Paris? Sans doute que le parlement de Paris considéra l'enregistrement fait au grand conseil, comme nul, attendu le défaut de juridiction de ce tribunal sur les provinces du ressort du parlement de Flandre; & qu'au contraire il se regarda lui-même comme compétent pour enregistrer les bulles de l'abbé de Langeac, parce que le roi lui avoit attribué, par des lettres patentes, la connoissance de toutes les contestations précédemment pendantes au conseil entre l'abbé Paris, M. le cardinal d'Yorck & les religieux d'Anchin, *circonstances & dépendances*.

Le parlement de Flandre ne raisonna point de même; par arrêt des 2 & 25 août 1775, rendus sur les réquisitoires de M. le procureur général, il fit défenses à l'abbé de Langeac de faire aucun usage de ses bulles dans le ressort, tant qu'elles ne seroient pas revêtues de lettres d'Attache dûment enregistrées en la cour; & il mit en séquestre les revenus du prieuré d'Aymerie.

L'abbé de Langeac prit contre ces deux arrêts la voie de cassation, & cependant obtint des lettres d'Attache. Il forma en même temps plusieurs autres demandes dont le détail seroit inutile ici. Enfin, par arrêt rendu le 26 août 1777, au rapport de M. le Camus de Néville, maître des requêtes, sa majesté, avant faire droit, « a ordonné que ledit sieur de Lan-
» geac se retireroit pardevant le parlement de
» Douai, à l'effet d'y faire statuer sur l'enregis-
» trement de ses bulles & lettres d'Attache expé-
» diées sur icelles, dans le délai de trois mois,
» pour ce fait, ou à faute de ce faire dans ledit
» délai, être ordonné par sa majesté ce qu'il ap-
» partiendroit ».

L'affaire n'a pas eu d'autres suites, comme on le verra au mot COMMENDE.

Il est donc jugé que, lors même que le roi, pour des considérations particulières, attribue à des juges étrangers la connoissance du possessoire d'un bénéfice situé dans les provinces dont il s'agit, le pourvu en cour de Rome, qui veut jouir de ce bénéfice, doit prendre des lettres d'Attache sur les bulles, & les faire enregistrer dans le tribunal souverain & territorial du lieu de la situation *.

On appelle aussi *lettres d'Attache*, des lettres de la grande chancellerie, que le roi donne sur des bulles du pape, ou sur des ordonnances d'un chef d'ordre du royaume, pour les faire exécuter. Mais ces lettres se nomment plus communément *lettres patentes*.

On appelle pareillement *lettres d'Attache*, les lettres de *pareatis* qui s'obtiennent en chancellerie, & qui contiennent une permission de faire mettre à exécution un jugement dans l'étendue d'une autre juridiction que celle où il a été rendu.

On appelle de même *lettres d'Attache*, les ordonnances que rend un gouverneur de province, pour faire exécuter les ordres qui lui sont adressés de la part du roi.

On donne encore ce nom aux commissions expédiées à la chambre des comptes ou ailleurs, pour faire exécuter quelque ordonnance ou arrêt.

En matière d'eaux & forêts, on appele *Attaches des grands maîtres*, les mandemens qu'ils donnent sur les lettres patentes, commissions & autres ordres du conseil, pour les faire mettre à exécution par les officiers des maîtrises, lorsqu'ils ne veulent pas y vaquer eux-mêmes, comme ils en ont le droit.

Les officiers des maîtrises ne peuvent, sans l'Attache du grand-maître des eaux & forêts du département, mettre à exécution aucun ordre ou arrêt

du conſeil, quand même il auroit été enregiſtré dans les cours ſupérieures, & que ces cours le leur auroient adreſſé. C'eſt une conſéquence des diſpoſitions que contiennent les articles 2 du titre 3, & 6 du titre 24 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Ces officiers ne peuvent même pas, ſans l'Attache du grand-maître, ordonner l'enregiſtrement de quelque ordre que ce ſoit. C'eſt pourquoi un arrêt du conſeil du 8 mars 1735, a caſſé l'enregiſtrement que la maîtriſe d'Iſſoudun avoit fait des lettres de vétérance obtenues par un ancien procureur du roi, parce qu'il n'y avoit point d'Attache.

Les officiers des tables de marbre ne peuvent exécuter aucune commiſſion, ni entreprendre des réformations, ſi le roi ne les a commis pour cet effet, & s'ils n'ont pris l'Attache du grand-maître. Divers arrêts du conſeil l'ont ainſi jugé; entre autres, un du premier août 1682, qui a caſſé l'arrêt du parlement de Dijon, en ce qu'il ordonnoit que les officiers de la table de marbre pourroient, en fait de réformation, prendre l'Attache du ſiége ſous le nom du grand-maître.

Voyez *la déclaration du mois d'avril 1675; les mémoires du clergé; le dictionnaire du droit canonique; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; le dictionnaire raiſonné des eaux & forêts; les arrêts du conſeil des premiers août 1682, 3 août 1706, & 8 mars 1735, &c.* Voyez auſſi les articles BULLE, PROVISIONS, BÉNÉFICE, PARÉATIS, MAÎTRISE, RÉFORMATION, &c. (*Ce qui eſt entre deux aſtériſques dans cet article, appartient à M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre, &c.*)

ATTEINT ET CONVAINCU. Ces termes ſont uſités en matière criminelle, pour déclarer un accuſé coupable.

Un arrêt de réglement, rendu par le parlement de Paris, le 19 janvier 1631, a enjoint à tous les officiers & à tous bailliages & ſénéchauſſées du reſſort de la cour, de n'employer dans leur jugement la formule d'*Atteint & Convaincu*, que quand les procès auroient été inſtruits par récolement & confrontation (1).

Par un autre arrêt du 22 décembre ſuivant, la même cour a fait défenſe au juge de Limours, d'employer dans ſes ſentences cette formule: *Atteint & Convaincu des cas mentionnés au procès*, & lui a enjoint d'exprimer le crime dont il trouvera l'accuſé coupable.

* Il exiſte pluſieurs arrêts ſemblables du parlement de Provence. M. le préſident de Reguſſe en rapporte quatre des 11 février 1645, 8 mai 1663, 6 juin 1670, & 7 décembre 1714.

Les mêmes défenſes ont été faites par deux arrêts du parlement de Flandre, des 10 août 1779 & premier août 1781, aux maïeur & échevins de Caſtillon-ſur-Sambre, & aux officiers du bailliage du Queſoy *. (*Ce qui eſt entre des aſtériſques appartient à M. MERLIN, avocat, &c.*)

ATTELIER. Lieu où travaillent des ouvriers.

L'article 23 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, défend aux cercliers, vanniers, tourneurs, ſabotiers & autres de pareille condition, de tenir leurs Atteliers plus près des forêts que d'une demi-lieue, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation des marchandiſes.

Il eſt pareillement défendu par l'article 30 du même titre, aux habitans des maiſons ſituées dans l'enclos & aux rives des forêts du roi, de tenir aucun Attelier de bois, & d'en ramaſſer plus qu'il ne faut pour leur chauffage, à peine d'amende arbitraire, de confiſcation des bois, & de démolition des maiſons.

Suivant l'article 29, les adjudicataires & leurs aſſociés ne peuvent tenir d'Atteliers, ni faire travailler leurs bois ailleurs que dans les ventes, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation des bois.

La diſpoſition de cet article n'eſt point oppoſée à celle des articles 23 & 30. Elle a eu pour objet d'empêcher les vols que pourroient commettre dans les bois du roi, les ouvriers des adjudicataires, s'ils avoient la liberté de tenir des Atteliers ailleurs que dans les ventes.

Les officiers des maîtriſes doivent viſiter de temps en temps les Atteliers qui ſont dans le voiſinage des forêts du roi, afin de reconnoître ſi l'on n'y a point porté de bois de délit.

Voyez *l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669; l'arrêt du conſeil du 2 juillet 1749; le dictionnaire raiſonné des eaux & forêts, &c.* Voyez auſſi les articles ADJUDICATAIRE, VENTE, BOIS, MAÎTRISE, VISITE, &c.

ATTENTAT. Voyez ABUS, ASSASSINAT, PARRICIDE, LÈSE-MAJESTÉ, &c.

ATTÉNUATION. On appeloit autrefois *défenſes par Atténuation*, des exceptions propoſées en matière criminelle par l'accuſé, afin de détruire les raiſons & moyens employés par l'accuſateur, pour prouver que l'accuſé étoit auteur du délit. Ces défenſes ont été abrogées par l'ordonnance de 1670. Les parties peuvent ſeulement préſenter leurs requêtes

---

(1) On trouve dans le journal du parlement de Bretagne un arrêt du 14 juillet 1727, qui a jugé qu'on ne devoit employer les termes d'*Atteint & Convaincu*, que dans les jugemens définitifs des crimes capitaux.

*Dans une cauſe jugée au parlement de Metz le 28 juin 1691, M. le procureur général de Corberon diſoit que la ſentence du doyen de Juvigny, dont il y avoit appel comme d'abus, « étoit conſtamment irrégulière, en ce qu'elle déclaroit l'appelant *Atteint & Convaincu*, comme s'il eût » été queſtion d'un crime grave, & que le procès eût été » inſtruit extraordinairement. Les juges eccléſiaſtiques (ajoutoit ce magiſtrat) ne ſont pas moins obligés d'éviter cette » irrégularité, que les juges laïques, & doivent régler leur » procédure ſur l'ordre judiciaire des tribunaux ſéculiers. » Cependant ce défaut de formalité ne peut pas être qualifié » moyen d'abus, parce qu'il ne contient pas une contravention formelle à quelque article de l'ordonnance », *

requêtes respectives, sans cependant que le jugement du procès puisse être retardé, faute par elles d'avoir présenté ces requêtes.

La requête de l'accusé s'appelle requête d'Atténuation (1). Il peut y prendre des conclusions à fin civile, s'il le juge à propos. On répond cette requête d'une simple ordonnance, *en jugeant*; ou, s'il y a des pièces jointes à la requête, on ordonne qu'elles *seront jointes au procès*, *pour y avoir*, *en jugeant*, *tel égard que de raison*. Les moyens d'Atténuation sont ordinairement fondés sur des nullités de procédures, sur les reproches des témoins, ou sur les contrariétés qui peuvent se trouver dans leurs dépositions; en un mot, sur toutes les circonstances qui peuvent tendre à faire disparoître l'accusation ou à diminuer l'atrocité du crime.

Les requêtes d'Atténuation peuvent être signées par des avocats, & se taxent comme écritures d'avocats, en quoi elles diffèrent des autres requêtes qui sont censées faites par le procureur, & ne se taxent que comme ouvrage de procureur.

Voyez *l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*, *avec le commentaire de M. Jousse*; *l'esprit des ordonnances de Louis XIV*, & les articles ACCUSÉ, INTERROGATOIRE, RÉCOLEMENT, CONFRONTATION, TÉMOIN, &c.

ATTERRISSEMENT. Amas de terre qui se forme par la vase ou le sable que la mer ou les rivières apportent le long des rivages (1).

Les loix romaines attribuoient les Atterrissemens aux propriétaires des héritages voisins; mais parmi nous, lorsque les Atterrissemens sont faits par des rivières navigables, ils appartiennent au roi, en vertu du seul titre de sa souveraineté.

Il a même été jugé par un arrêt du conseil d'état, que lorsqu'un terrein a été inondé & a fait partie d'une rivière navigable pendant plus de dix ans, il appartient à sa majesté, lorsque l'eau est retirée, sans que les anciens propriétaires y puissent rien prétendre, sous quelque prétexte que ce soit.

Cet arrêt, qui est du 10 février 1728, est rapporté dans le quatrième tome de la suite du receuil des édits & réglemens concernant les domaines du roi.

Quant aux Atterrissemens des rivières non navigables, ils appartiennent aux propriétaires de ces rivières.

La longue possession, en matière d'Atterrissement, est-elle un moyen suffisant pour faire maintenir le possesseur d'un Atterrissement dans sa possession, contre la teneur même de ses titres primitifs? Et le possesseur de l'Atterrissement peut-il valablement opposer la prescription au seigneur haut-justicier qui a laissé prendre possession du terrein formé par l'Atterrissement? Cette question s'est présentée dans la coutume de Bourbonnois: voici l'espèce qui en est rapportée dans la collection de jurisprudence.

Les mineurs du nommé Lemoine, représentés par leur tuteur, se voyoient en possession de cent sesterées de terre le long de l'allier, au lieu de trente-six sesterées que leur donnoient les titres primitifs de concession.

Le sieur Cazaubon, écuyer, prétendit qu'en sa qualité de seigneur haut-justicier, il devoit avoir, aux termes de la coutume de Bourbonnois, articles 340 & 341, les soixante-quatre sesterées provenues de l'Atterrissement; il opposoit aux mineurs leurs titres primitifs, qui ne leur donnoient que trente-six sesterées; & il posoit pour principe, d'aprés beaucoup d'arrêts, que les premiers baux à cens faisoient une loi inviolable entre le seigneur & le censitaire; de telle manière que celui-ci ne pouvoit jamais prescrire contre son seigneur la propriété d'un terrein excédant la mesure déterminée par les baux à cens.

Au contraire, le tuteur soutenoit pour les mineurs, que le seigneur haut-justicier ne s'étant point mis dans le temps en possession des soixante-quatre sesterees formées par l'Atterrissement, &

---

(1) *Forme d'une requête d'Atténuation.*

A . . . . supplie humblement . . . disant que, par la connoissance qu'il a eue à la confrontation de la qualité des témoins & de leurs dépositions en l'information & récolement il a reconnu, &c. *Expliquer les reproches contre chaque témoin, contredire leurs dépositions par la variation, contradiction, contrariété, impossibilité, defaut de vraisemblance, proposer les moyens pour faire connoitre l'innocence de l'accusé, ainsi que les nullités de la procédure, s'il y en a.*

Ce considéré . . . il vous plaise décharger le suppliant de la calomnieuse accusation contre lui intentée par . . . . . & renvoyer le suppliant absous; ordonner qu'il sera élargi *ou relaxé*, & mis hors des prisons : à ce faire le geolier contraint par corps; quoi faisant déchargé, & que l'ecrou de la personne du suppliant sera rayé & biffé du regiſtre de la geole, à côté duquel il sera fait mention de la sentence qui interviendra; pour la calomnieuse accusation, condamner ledit . . . . . en telle réparation, en . . . . livres de dommages & intérêts; & en tous les dépens; & pour la justification du contenu en la présente requête, permettre au suppliant d'y joindre les pièces qui suivent; la première, &c.

Quand il n'y a point de partie civile, l'accusé doit demander que la partie publique soit tenue de nommer son dénonciateur; sinon condamnée aux dommages, intérêts & dépens, en son propre & privé nom.

Le juge met au bas de la requête son ordonnance en ces termes :

Soient la requête & pièces communiquées, & d'icelles donné copie, pour, en jugeant, y être fait droit, & acte de l'emploi. Fait ce . . .

(1) Il ne faut pas confondre l'Atterrissement avec l'alluvion. L'accroissement occasionné par celle-ci, se fait insensiblement & peu a peu; l'Atterrissement, au contraire, dans le sens ou nous le considérons ici, est le produit d'un débordement ou de quelque autre cas fortuit.

ayant laissé leurs mineurs ou leurs auteurs s'en mettre en possession, ceux-ci avoient acquis la prescription contre le seigneur par une possession immémoriale. Le tuteur des mineurs combattoit aussi, en remontant à des principes de droit, la jurisprudence moderne qu'on lui opposoit, relativement à l'excédant de mesure, & prétendoit que, quand il seroit vrai que le seigneur auroit eu des droits, ils seroient prescrits. La sentence rendue par la sénéchaussée de Moulins, le 22 août 1758, avoit déclaré le seigneur non recevable dans toutes ses demandes; & cette sentence fut confirmée par arrêt du 12 mai 1766. Le principal moyen qui détermina les juges, fut la prescription que les mineurs avoient opposée au seigneur haut-justicier.

Voyez les institutes de Justinien; le recueil des édits, ordonnances & réglemens concernant les domaines du roi; l'édit du mois d'avril 1683; *la déclaration du mois d'août* 1689; *l'édit du mois de février* 1710; *la collection de jurisprudence; Bacquet, des droits de justice; la pratique des terriers, &c.* Voyez aussi les articles ALLUVION, ÎLES, DOMAINE, &c.

ATTESTATION. Voyez CERTIFICAT.

ATTRAITS. L'article 17 des usances de Nantes, se sert de ce mot pour désigner les matériaux qui servent à bâtir ou à réparer une maison. Cet article permet à celui qui bâtit, de passer les Attraits chez son voisin, s'il ne peut pas commodément les passer par ailleurs, à la charge de réparer tout le dégât qu'il aura pu y faire, & sans qu'il puisse acquérir par-là ni droit, ni possession au préjudice du voisin. *Voyez l'article* TOUR D'ÉCHELLE. (*G. D. C.*)

ATTROUPEMENT. Assemblée illicite & tumultueuse de gens sans autorité & sans aveu.

On a eu un exemple plus vrai que vraisemblable de cette espèce de crime : des brigands attroupés se répandirent dans les campagnes vers la fin du mois d'avril 1775 & au commencement de mai, pour y piller les moulins & les maisons des laboureurs. Ils eurent même l'audace de s'introduire à Versailles & à Paris, où ils volèrent le blé dans les marchés, & le pain chez les boulangers; mais pour donner une idée plus particulière de cet événement, nous insérerons ici les discours que le roi & M. le garde des sceaux firent au lit de justice tenu le 5 mai de la même année pour l'enregistrement de la déclaration qui attribua aux prévôts généraux des maréchaussées toute juridiction pour connoître des excès de ces brigands.

Lorsque le roi eut pris sa place, il dit :

MESSIEURS,

« Les circonstances où je me trouve, & qui » n'ont point d'exemple, me forcent de prendre » un parti qui sort de l'ordre commun; il faut assurer la subsistance & la tranquilité, non seulement des habitans de ma bonne ville de Paris, » mais encore de tout mon royaume. Je dois & je » veux arrêter le cours de brigandages qui dégénéreroient en rebellion, & je vous ai assemblés » pour vous faire connoître ma volonté. Mon garde » des sceaux vous expliquera mes intentions.

M. le garde des sceaux, après avoir à l'instant pris les ordres du roi, dit :

MESSIEURS,

« Les événemens qui occupent depuis plusieurs » jours l'attention du roi, n'ont point d'exemple. » Des brigands attroupés se répandent dans les » campagnes, s'introduisent dans les villes pour y » commettre des excès qu'il est nécessaire de réprimer avec la plus grande activité; leur marche » semble être combinée, leurs approches sont annoncées; des bruits publics indiquent le jour, » l'heure, le lieu où ils doivent commettre leurs » violences. Il sembleroit qu'il y eût un plan » formé pour désoler les campagnes, pour intercepter la navigation, pour empêcher le » transport des blés sur les grands chemins, afin » de parvenir à affamer les grandes villes, & surtout la ville de Paris. Le mal s'est tellement » répandu en peu de temps, qu'il n'a pas été » possible d'opposer par-tout la force à la rapidité » des crimes; & si le roi ne prenoit les mesures » les plus vives & les plus justes pour arrêter un » mal aussi dangereux dans son principe, & aussi » cruel dans ses effets, sa majesté se verroit dans la » triste nécessité de multiplier des exemples indispensables, mais qui ne sont réellement efficaces, » que lorsqu'ils sont faits sans délai.

» Tels sont les motifs qui engagent sa majesté » à donner dans ce moment-ci à la juridiction prévôtale toute l'activité dont elle est susceptible.

» Lorsque les premiers troubles seront totalement calmés, lorsque tout sera rentré dans le » devoir & dans l'ordre, lorsque la tranquillité » sera rétablie & assurée, le roi laissera, lorsqu'il » le jugera convenable, à ses cours & à ses tribunaux ordinaires le soin de rechercher les vrais » coupables, ceux qui, par des menées sourdes, » peuvent avoir donné lieu aux excès qu'il ne doit » penser, dans ce moment ci, qu'à réprimer; mais » quant à présent, il ne faut songer qu'à arrêter » dans son principe une contagion dont les suites » & les progrès conduiroient infailliblement à des » malheurs que la justice & la bonté du roi doivent prévenir ».

Il fut ensuite procédé à la lecture & à l'enregistrement de la déclaration dont nous avons parlé.

Elle porte en substance, que la juridiction prévôtale étant principalement destinée à établir la sûreté des grandes routes, à réprimer les émotions populaires, & à connoître des excès & violences commis à force ouverte, le roi vouloit que les particuliers arrêtés à Paris & ailleurs, ou qui seroient arrêtés par la suite pour raison des crimes énoncés dans cette déclaration, fussent remis entre les mains

des prévôts généraux des maréchaussées, pour être le procès des coupables fait & parfait en dernier ressort par ces prévôts & leurs lieutenans, assistés des officiers des présidiaux ou autres assesseurs appelés à leur défaut.

En exécution de cette loi, deux particuliers domiciliés à Paris, qui avoient eu part à l'émotion populaire arrivée en cette ville le 3 mai, furent condamnés à mort par jugement prévôtal, & exécutés le 11 de ce mois (1).

Le même jour 11, on publia une ordonnance portant que tous les particuliers qui, étant entrés dans les Attroupemeus par séduction, ou par l'effet de l'exemple des principaux séditieux, s'en sépareroient immédiatement après la publication de cette ordonnance, ne pourroient être arrêtés, poursuivis ni punis pour raison de ces Attroupemens, pourvu qu'ils rentrassent sur le champ dans leurs paroisses, & qu'ils restituassent, en nature ou en argent, suivant la véritable valeur, les grains, farines ou pains qu'ils auroient pillés ou qu'ils se seroient fait donner au-dessous du prix courant.

La même ordonnance défendit, sous peine de mort, de continuer de s'attrouper après qu'elle auroit été publiée.

Elle ordonna d'ailleurs que ceux qui viendroient à quitter leurs paroisses sans être munis d'un certificat de bonnes vie & mœurs, signé de leur curé & du syndic de leur communauté, seroient poursuivis & jugés prévôtalement comme vagabonds, suivant la rigueur des ordonnances.

Les chefs & instigateurs des Attroupemens furent exceptés de l'amnistie accordée par l'ordonnance dont nous venons de rapporter les dispositions.

Quand le calme fut rétabli, le roi donna, le 24 novembre de la même année, une nouvelle déclaration par laquelle il révoqua les pouvoirs & la juridiction que celle du 5 mai précédent avoit attribués, par extraordinaire, aux prevôts des maréchaussées & à leurs lieutenans, & rétablit les choses dans le même ordre qu'elles étoient auparavant.

D'autres délits du même genre excitèrent encore dans la suite l'attention du législateur. Informé que dans plusieurs parties du royaume il se formoit des Attroupemens à main armée, & que ceux qui étoient ainsi attroupés alloient dans les plaines attaquer les gardes-chasse, & faisoient rebellion à la maréchaussée; qu'ils portoient même les excès jusqu'à forcer les habitans des lieux à des contributions, soit par voie de fait, soit par des billets menaçans, il donna, le 9 mars 1780, pour faire cesser ces désordres, une déclaration que le parlement enregistra le 14 du même mois, & qui contient les dispositions suivantes.

(1) *Voici ce jugement.*

Extrait des regiitres du greffe de la prévôté & maréchaussée générale de l'île de France, du 11 mai 1775.

Entre le procureur du roi, demandeur & accusateur.

Jean-Denis Desportes, *travaillant du métier de perruquier, ci-devant soldat du régiment de la vieille marine.*

Jean-Charles l'Eguiller, *gazier*,

Ignace Derives, Jean Derives, *porteur d'eau*, *defendeurs & accusés.*

Nous disons, par délibération du conseil, jugement prévotal & en dernier ressort, en vertu du pouvoir à nous donné par la déclaration du roi du 5 du présent mois: ouï sur ce le procureur du roi, que lesdits Jean-Charles l'Eguiller & Jean-Denis Desportes sont déclarés dûment atteints & convaincus, savoir, ledit Jean-Charles l'Eguiller, de s'être trouvé dans l'Atroupement d'une grande foule de peuple qui se préparoit à enfoncer la boutique d'un boulanger, fauxbourg Saint-Marcel, d'avoir porté un coup de pied à la porte de ladite boutique, & d'avoir encouragé les autres à forcer la boutique dudit boulanger, lequel a été contraint de leur fournir une fournée & demie de pain; & ledit Jean-Denis Desportes, de s'être successivement transporté au devant des boutiques de deux boulangers dudit fauxbourg Saint-Marcel, à l'un desquels ayant dit: *Vous ne fermez pas votre boutique, vous allez être pillé: combien avez-vous de pain chez vous?* Et ledit boulanger ayant répondu; *J'en ai bien cinq fournées;* ledit Desportes repliqua: *C'est bien;* & alors il survint plus de trois cents personnes, lesquelles, avec ledit Desportes, ont pillé tous les pains de la boutique, à laquelle boutique ledit Desportes est revenu plusieurs fois, & en a emporté du pain. Et à l'égard dudit second boulanger, de s'être, ledit Desportes, trouvé dans la première bande qui s'est présentée à la boutique dudit boulanger, lequel, pour éviter le pillage, a passé tous les pains de sa boutique à ladite première bande par-dessus la porte; desquels pains desdites deux boutiques, ledit Desportes a été trouvé saisi au nombre de trois dans la chambre par lui occupée; & d'avoir ainsi, lesdits Jean-Charles l'Eguiller & Jean-Denis Desportes, participé à l'émotion populaire arrivée dans Paris ledit jour mercredi trois du présent mois, lors de laquelle une multude considérable d'hommes & de femmes ont saccagé, pillé & volé à force ouverte la farine & le pain destinés aux habitans de Paris, dans les halles, marchés & boutiques des boulangers de cette ville, qu'ils ont enfoncées, & se sont fait livrer le pain avec violence, & à un prix au dessous du courant, ou même sans payer, le tout & ainsi qu'il est mentionné au procès: pour réparation, lesdits l'Eguiller & Desportes condamnés à être pendus & étranglés, tant que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute-justice, chacun à une potence qui, pour cet effet, seront plantées dans la place de Grêve, leurs biens acquis & confisqués au roi, ou à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cents livres d'amende envers le roi, à l'égard de chacun d'eux, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit de sa majesté, sursis au jugement du procès à l'égard desdits Jean & Ignace Derives, jusqu'après l'exécutipn du présent jugement: disons en outre, que le présent jugement sera, à la diligence du procureur du roi, imprimé, publié & affiché dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, même dans les bourgs & villages circonvoisins, & par-tout où besoin sera.

Ce fut fait & donné par Messire JEAN-CHARLES PAPILLON, écuyer, conseiller du roi en ses conseils, prévôt général susdit en la chambre criminelle du châtelet de Paris, où étoient messieurs du siége présidial du châtelet, de service à la chambre criminelle, au nombre de onze, le onze mai mil sept cent soixante-quinze. *Signé* GUILLEBERT, *greffier* en chef.

« *Article* I[er]. Les ordonnances des rois nos prédécesseurs, sur le fait du port d'armes, & sur les assemblées & Attroupemens illicites avec ports d'armes, seront exécutées suivant leur forme & teneur; enjoignons aux officiers des justices des lieux, & aux prévôts de nos cousins les maréchaux de France, de veiller avec la plus grande exactitude, chacun en ce qui les concerne, à leur pleine & entière exécution.

» II. Ceux qui seront trouvés attroupés sur les chemins ou dans les plaines & bois, au nombre de quatre & au-dessus, avec port d'armes & autres instrumens, sous prétexte de chasse ou autrement, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances & prévôtalement, conformément à l'article V de la déclaration du mois de février 1731; attribuant à cet effet, en tant que de besoin, toute juridiction auxdits prévôts de nos cousins les maréchaux de France. N'entendons néanmoins déroger, pour le jugement, aux privilèges des nobles & autres jouissant des privilèges de la Noblesse.

» III. Les juges des lieux seront tenus d'employer toutes les voies convenables pour prévenir & empêcher les Attroupemens, d'appeler & de convoquer les officiers & cavaliers des maréchaussées les plus proches des lieux, & tous autres qu'il appartiendra, qui seront tenus de se transporter à la première réquisition qui leur en sera faite.

» IV. Ceux qui seront convaincus d'Attroupement avec port d'armes, seront condamnés aux galères, au moins pour cinq ans, sauf à être prononcé contre eux plus forte peine, si le cas y échet, même celle de mort, en cas de rebellion & de mauvais traitement envers la maréchaussée ou autres appelés & préposés pour prévenir & empêcher ces Attroupemens, suivant l'exigence des cas.

» V. Exceptons des dispositions de la présente déclaration, tous seigneurs, gentilshommes & propriétaires chassant sur leurs terres, & ceux qui seroient porteurs d'une permission ou accompagnés de garde.

» VI. Ordonnons que la présente déclaration sera publiée tous les trois mois aux portes des églises, au sortir des messes paroissiales ».

Il y a d'autres Attroupemens moins criminels que ceux dont on vient de parler : tels sont ceux qui ont pour objet des jeux ou fêtes baladoires. Nous avons rapporté à l'article FÊTE, deux arrêts du parlement de Paris, des 22 mai 1776 & 4 mai 1781, qui ont défendu les Attroupemens de cette espèce, sous peine de 50 livres d'amende contre les contrevenans, & même d'être poursuivis extraordinairement, le cas échéant.

Par un autre arrêt du 29 janvier 1782, rendu sur la requête présentée par le procureur général du roi, expositive qu'on l'avoit informé que dans la ville d'Auxerre beaucoup de personnes s'attroupoient au mois de janvier, étant masquées, parcouroient avec des tambours les rues, tant le jour que la nuit, & interrompoient le repos public, &c., le même parlement a fait défenses à toutes sortes de particuliers, de quelque état & condition qu'ils pussent être, de s'assembler ni de s'attrouper, sous quelque prétexte que ce fût, dans aucun temps de l'année, & de courir, masqués ou autrement, dans la ville d'Auxerre, à peine de 100 livres d'amende contre chaque contrevenant, & même d'être poursuivis extraordinairement; & il a ordonné que les pères & les mères à l'égard de leurs enfans, & les maîtres & les maîtresses à l'égard de leurs domestiques, seroient & demeureroient responsables de l'amende.

En matière de droits d'aides & autres semblables, on appelle *Attroupement*, la réunion de plusieurs personnes qui font ou favorisent la contrebande.

Suivant les déclarations des 30 janvier 1717, & 12 juillet 1723, les soldats, les vagabonds & gens sans aveu qui sont trouvés attroupés au nombre de cinq & au dessus, avec armes offensives, entrant ou escortant, soit de jour ou de nuit, des boissons, du bétail, de la viande & toute autre denrée ou autre marchandise sujette aux droits, ou de contrebande, qui s'opposent avec violence & rebellion aux visites des commis, forcent les bureaux, & enlèvent les choses saisies, doivent être punis de mort.

Ceux qui sont en moindre nombre, doivent, en cas de violence ou de rebellion, être condamnés aux galères pour trois ans, & à 200 livres d'amende, & punis de mort en cas de récidive.

Les lettres patentes du 8 décembre 1722, & un arrêt du conseil du 2 août 1729, ont enjoint aux syndics & habitans des bourgs par lesquels il passera des particuliers attroupés avec port d'armes & des ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin pour les faire arrêter, à peine de complicité & de 500 livres d'amende.

Voyez *le procès verbal de ce qui s'est passé au lit de justice tenu à Versailles le 5 mai 1775; l'ordonnance du 11 du même mois; les déclarations des 30 janvier 1717 & 12 juillet 1723; le traité général des droits d'aides; les lettres patentes du 8 décembre 1722; l'arrêt du conseil du 2 août 1729, &c. Voyez* aussi les articles ASSEMBLÉES ILLICITES, VAGABONDS, CAS ROYAL, CAS PRÉVÔTAL, PRÉVÔT DES MARÉCHAUX, CONTREBANDE, FÊTE, &c.

AVAL. Souscription qu'on met sur une lettre ou billet de change, par laquelle on s'engage à payer la somme mentionnée en cette lettre ou billet, dans le cas qu'elle ne seroit pas acquittée par la personne sur laquelle la lettre ou le billet est tiré (1).

(1) L'Aval se fait en écrivant simplement au bas de la lettre ou billet, ces mots, *pour Aval*, avec la signature de celui qui la souscrit.

Ceux qui mettent leur Aval sur des lettres de change, promesses, billets & autres actes de commerce, deviennent solidairement obligés avec ceux pour lesquels ils ont pris un engagement. Ainsi le propriétaire d'une lettre de change a, contre celui qui a mis son Aval au bas, la même action que contre le tireur de cette lettre.

De même, celui qui met son Aval au bas de l'endossement ou de l'acceptation d'une lettre de change, donne contre lui au propriétaire de cette lettre une action pareille à celle que ce propriétaire peut exercer contre l'endosseur ou l'accepteur.

Une chose particulière aux cautionnemens faits par Aval, est que ceux qui les ont souscrits, soit qu'ils soient marchands ou qu'ils ne le soient pas, sont sujets à la contrainte par corps comme le tireur, l'endosseur ou l'accepteur, pour lesquels ils se sont cautionnés, & qu'ils ne peuvent opposer les exceptions de discussion & de division dont les cautions ordinaires peuvent faire usage.

Mais si le cautionnement, au lieu d'être fait par un Aval, l'étoit par un acte séparé, celui qui se seroit cautionné, ne seroit pas privé des exceptions dont on vient de parler. Il ne seroit pas sujet non plus à la contrainte par corps, à moins qu'il ne fût l'associé de celui pour lequel il se seroit cautionné : telle est l'opinion de *Heinneccius*. C'est d'ailleurs ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt rendu le 23 février 1760, en faveur du sieur Viard, contre un négociant d'Orléans.

Voyez *l'ordonnance du commerce, du mois de mars* 1673; *Heinneccius*, elemen. jur. camb.; *le traité du contrat de change; Bornier & Jousse sur l'ordonnance du commerce*, &c. *Voyez* aussi les articles LETTRE DE CHANGE, TIREUR, ENDOSSEUR, FAILLITE, &c.

AVALAGE, AVALESON, AVALISON. Ces mots, qui sont synonymes, viennent de l'ancien mot *aval*, qui veut dire *en bas*. Ils signifient littéralement *descente*; mais on les trouve employés dans les titres de quelques seigneuries, pour désigner le droit d'avoir un *gord*, de mettre des *nasses*, pour prendre les anguilles & les autres poissons qui y descendent, ou le produit de cette espèce de pêche. Voyez *les preuves de cette interprétation dans du Cange & don Carpentier, aux mots* Avalare & Avalagium, *& dans une note de Pithou, conservée par de Laurière, au mot* Avalage.

Les pêcheurs de la Loire nomment encore *avaloirs*, des espèces de fosses que l'on fait pour prendre les anguilles & d'autres poissons, & qu'on nomme ailleurs *gords, montoirs & pêcheries*. Voyez *le nouveau du Cange, au mot* Avaloriæ.

Un arrêt, dont on ignore la date, a jugé que le seigneur de la Beaume n'avoit pu barrer la rivière de Loire, qui passe entre sa terre & celle du seigneur de Rostaing, avant d'être navigable, en y appuyant une écluse du côté du territoire du seigneur de Rostaing, pour y faire un *avaloir* pour les saumons & autres poissons.

Cette décision est conforme à deux articles de la coutume de Normandie. L'article 210 porte, «*que nul ne peut construire un moulin, si les deux rives ne sont assises en son fief*; & en l'article 206, la même coutume dit *que le seigneur peut bien détourner l'eau courante dans sa terre*; mais elle ajoute cette condition, *pourvu que les deux rives soient assises en son fief*. *Voyez* les articles EGAGE & TIERS-LODS. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AVANCEMENT D'HOIRIE. C'est ce qui est donné à un héritier présomptif par anticipation sur ce qu'il avoit droit d'espérer sur une hérédité à échoir; car *hoirie* & *hérédité* signifient la même chose.

Comme une donation en Avancement d'hoirie est un avantage pour celui à qui elle est faite, cette donation est permise ou prohibée, suivant qu'il est permis ou défendu d'avantager la personne à qui l'on donne par anticipation; liberté ou prohibition qui peuvent encore se considérer suivant la nature des actes constitutifs de la libéralité, sur quoi l'on peut consulter ce que nous disons à l'article *Avantage*.

Une donation en Avancement d'hoirie diffère d'une donation ordinaire, en ce que l'on est obligé de rapporter à la succession dans laquelle on demande sa portion héréditaire, ce que l'on a reçu par anticipation; au lieu que lorsque la donation a été pure & simple, on profite de l'objet donné, & on ne laisse pas de prendre dans la succession la portion qu'on doit y avoir.

Dans le doute, si la donation est en Avancement d'hoirie, ou si elle ne l'est pas, on ne fait aucune difficulté, en ligne collatérale, de la regarder comme pure & simple; mais en ligne directe, comme l'égalité entre les enfans est de droit naturel, la moindre indication suffit pour faire présumer que la donation est en Avancement d'hoirie. S'il étoit dit, par exemple, que le père donne, *dès à présent*, sans autre explication, cette expression seroit suffisante pour annoncer que la donation n'est faite que par anticipation.

Lorsque le père donne en Avancement d'hoirie par le contrat de mariage de son fils, ce fils donataire a la liberté de se borner au don à lui fait, en renonçant à la succession, sauf la légitime des autres enfans, qu'il est obligé de fournir ou de compléter, parce que la légitime est un droit sacré auquel un père ne peut donner atteinte en faveur d'un de ses enfans, au préjudice des autres.

La démission qu'un père fait de ses biens à ses enfans, est une autre espèce de don en Avancement

d'hoirie, sur lequel on peut voir ce que nous disons à l'article *démission.*

Comme il est de règle que ce que l'on a reçu en Avancement d'hoirie, se rapporte ou du moins se précompte sur la portion héréditaire que l'on réclame, nous détaillerons tout ce qui est de jurisprudence & d'usage en pareil cas, à l'article *rapport.*

Nous observerons seulement ici qu'il n'est point dû de droits seigneuriaux pour une donation d'immeubles à titre d'Avancement d'hoirie, pourvu que le donataire soit réellement un héritier présomptif. Il doit être indifférent au seigneur que cet héritier recueille plus tôt ou plus tard, puisqu'il doit recueillir.

Les coutumes de Hainaut ont sur cette matière quelques particularités remarquables. *Voyez* DON ABSOLU.

Les droits de contrôle d'une donation en Avancement de succession, sont énoncés en l'article 44 du tarif du 29 septembre 1722, & il est dit qu'ils seront perçus sur le pied des articles 3 & 4 de ce même tarif, c'est-à-dire, sur l'évaluation des objets donnés, ou, à défaut d'évaluation, suivant le plus fort droit, qui est de 200 livres, non compris les sous pour livre.

Indépendamment des droits de contrôle, une donation pareille est encore sujette à l'insinuation suivant le tarif, pour le mobilier qu'elle peut renfermer, & au centième denier pour les immeubles, à moins que cette donation ne soit par contrat & en faveur de mariage en ligne directe : c'est ce qui résulte de l'article 3 de la déclaration du roi du 20 mars 1708 ; de sorte que si la donation, quoiqu'en ligne directe, n'étoit point en faveur & par contrat de mariage, le droit d'insinuation & de centième denier seroit dû, suivant plusieurs décisions du conseil, dont l'une est du 17 mars 1725, une autre du 14 août 1728 ; & une troisième du 21 janvier 1730.

Si cette règle avoit pu souffrir une exception, c'étoit sans doute dans le cas que voici. Un nommé René Guénot avoit avancé une somme à deux de ses fils, pour les mettre en état de commercer, & il en avoit tiré quittance. Après la mort de ce particulier, cette quittance s'étant trouvée dans son inventaire, on demanda le droit d'insinuation sur le montant de la somme. Les enfans prétendirent que cette quittance ne pouvoit être regardée que comme la reconnoissance d'une somme empruntée ; que ce n'étoit point une donation en Avancement d'hoirie ; que dès-lors il n'étoit dû aucun droit d'insinuation : cependant, par une décision du conseil du 10 juillet 1752, il fut jugé que le droit étoit dû, parce que l'effet de cette quittance équivaloit à une donation en Avancement d'hérédité. *Voyez* AVANTAGE, DÉMISSION, RAPPORT, DONATION, SUCCESSION, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement.*)

AVANDROYS. C'est une espèce de cens. Une charte de Philippe le Bel, de l'an 1310, porte : *Sex libras turonenses annui censûs dicti* Avandroys super terris arabilibus. Voyez *le* glossarium novum *de don Carpentier.* (*G. D. C.*)

AVANTAGE. Ce mot, en termes de pratique, signifie la faveur que fait le juge à une partie, de lui accorder ce qu'elle désire, lorsqu'après lui avoir exposé le sujet de sa réclamation, & en avoir établi la légitimité, il ne se trouve personne pour la contredire & empêcher l'effet de sa demande. C'est dans ce sens, qu'après avoir écouté la partie, le juge lui dit : *Prenez votre Avantage ;* ce qui signifie qu'il consent qu'elle se fasse expédier un jugement conforme à ses conclusions.

Quelque présomption qu'il se présente en faveur d'une partie qui ne trouve point de contradiction, le juge ne doit pas laisser d'examiner si la demande qu'on lui fait est juste & bien fondée : ceci lui est particulièrement recommandé par l'ordonnance de 1667 ; car quoique la partie adverse ne comparoisse point, ce n'est pas une raison pour la condamner sans motif. Le juge doit présumer alors que cette partie absente s'en rapporte à sa prudence. Ainsi son devoir est de s'assurer du fondement de la demande, afin de ne rien accorder qui puisse blesser la justice & l'équité.

Il n'est pas sans exemple que des parties aient été condamnées sur leur propre demande, sans contradicteur ; & la chose arriveroit bien plus souvent, si les juges étoient plus attentifs à se conformer à l'ordonnance, qui en cela ne prescrit rien que de très-sage & de très-régulier. Souvent une partie ne se décide à une action, que parce qu'elle sait que sa partie adverse n'aura pas le temps ou la faculté de se défendre ; tentative qui deviendroit plus rare, si l'on étoit bien prévenu de l'exactitude du juge à ne rien accorder qu'après une entière vérification.

AVANTAGE se prend encore quelquefois pour ce qui est donné d'avance à un héritier présomptif sur une succession à échoir. C'est en quelque façon un Avantage pour cet héritier de pouvoir jouir, par anticipation, d'une hérédité qui ne sera ouverte que dans le temps aux autres héritiers. Tout ce que nous pourrions dire ici, au sujet d'un Avantage pareil, se rapporte à ce que nous avons dit à l'article *Avancement d'hoirie.*

Avantage en matière de libéralité. Quoiqu'en général chaque individu soit maître de ce qui lui appartient, & qu'il puisse en user & disposer à son gré, cette règle souffre des exceptions introduites en considération du droit public ou des bonnes mœurs : ainsi il y a des cas où nous ne pouvons faire de libéralité ni en recevoir, comme il y en a où nous avons une entière faculté active & passive à cet égard.

Ces exceptions sont pour l'ordinaire du mari à la femme, & de la femme au mari, du père & de

la mère aux enfans, des particuliers à leurs héritiers présomptifs & à des personnes prohibées, prohibition en général qui est toujours la même, soit qu'on emploie des personnes interposées, soit qu'on cherche à déguiser les actes constitutifs des libéralités : c'est ce que nous allons développer.

Avantage entre conjoints. Lorsqu'une fois on est lié par les nœuds du mariage, il s'en faut de beaucoup qu'on soit aussi libre qu'auparavant. Avant le mariage, il n'est pas d'avantage que des futurs époux ne puissent se faire par leur contrat : donations entre-vifs ou à cause de mort, préciput ou autres dispositions, le tout à quelque clause & condition que ce soit, est valable & doit être exécuté. Un contrat pareil est si favorable, que ce qui est de rigueur pour des dispositions consignées dans d'autres actes qu'un contrat de mariage, ne l'est plus de même lorsque ces dispositions interviennent dans cette sorte de contrats. Une donation, par exemple, ne peut se soutenir si elle n'est expressément acceptée; mais qu'elle soit faite par contrat de mariage, cette omission ne nuit plus à la libéralité (1).

Observons cependant que cette faveur n'est que pour les futurs conjoints entre eux lors de leur contrat. Si, par ce même acte, on donnoit à un tiers, ce ne seroit plus la même chose. Nous dirons encore que si l'un des conjoints étoit une personne prohibée, la libéralité qu'un tiers lui feroit, n'acquerroit pas à cause de son mariage, plus de validité. Il n'est pas plus permis en général de donner aux personnes prohibées, lorsqu'elles se marient, qu'auparavant, à moins que la coutume n'en ait une disposition particulière, comme on le verra au sujet des enfans qui sont mariés par père & mère.

Lorsqu'une fois le mariage est célébré, cette faculté qu'avoient les époux de s'avantager, n'est plus la même. Et en cela on distingue entre le droit écrit & le droit coutumier. Dans le pays de droit écrit, les époux n'ont plus d'autre ressource que le testament. Il est vrai que cette ressource est considérable dans ce pays, où l'on peut disposer de tout son bien, sauf la légitime de ceux qui ont droit de la réclamer. Anciennement, le mari & la femme pouvoient s'avantager encore par donation entre-vifs, & cette donation produisoit son entier effet, lorsque le donateur conjoint décédoit sans l'avoir révoquée : ce qui ne pouvoit valoir alors comme donation, valoit du moins comme testament; mais depuis l'ordonnance de 1731, concernant les *donations*, articles 3 & 4, de pareils actes ne peuvent plus se soutenir. La donation & le testament ont aujourd'hui leur caractère particulier; il faut que chacun de ces actes soit revêtu des formes qui lui conviennent, pour produire son effet. Ainsi, dans le droit écrit, comme les époux ne peuvent point se faire de donation l'un à l'autre par acte entre-vifs, il s'ensuit que, s'ils avoient pris cette voie, l'Avantage ne pourroit se soutenir comme disposition à cause de mort; on leur diroit : Vous pouviez vous avantager par testament, & vous ne l'avez pas fait; vous vous êtes avantagé par donation entre-vifs, & vous ne le pouviez point faire : *Quod potuit non fecit, fecit autem quod non potuit.*

Dans le pays coutumier en général, le mari & la femme, après le mariage, ne peuvent s'avantager directement ni indirectement, de quelque manière que ce soit, si ce n'est par don mutel. L'article 282 de la coutume de Paris, contient là-dessus une disposition formelle; ainsi il ne peut être question, dans cette coutume, ni de donation ni de testament.

Pourquoi une si grande différence entre le pays de droit écrit & le pays coutumier? Dans le pays de droit écrit, on ne veut pas, à la vérité, que les époux puissent être tyrans l'un de l'autre, au point de se dépouiller irrévocablement; mais on y suppose des mœurs; on présume que le mari & la femme ont bien vécu ensemble, & l'on croit dès-lors qu'il seroit trop rigoureux de leur interdire toutes marques d'affection de l'un envers l'autre.

En pays coutumier, on pense différemment. On s'imagine que, si les époux avoient la faculté de s'avantager l'un l'autre, ce seroit les mettre dans le cas d'user de violence ou d'artifice, pour s'extorquer des libéralités. Nous ne porterons point de jugement sur la préférence des motifs qui permettent ou qui empêchent une libéralité entre conjoints.

Quoi qu'il en soit, pour en revenir au droit coutumier, la prohibition portée par la coutume de Paris, n'est pas si générale qu'elle ne reçoive bien des exceptions dans d'autres coutumes. Dans les unes, comme dans celle de la Marche, il est permis au mari & à la femme de tester l'un en faveur de l'autre, jusqu'à concurrence du tiers de tous leurs biens : dans d'autres, comme en Auvergne, le mari peut tester en faveur de sa femme, & non la femme en faveur du mari. Dans une province, on peut disposer de certains biens, & dans une autre, on ne le peut pas. Ici, on peut le faire lorsque les conjoints s'en sont réservé la faculté par le contrat de mariage; là, on ne le peut ni d'une façon ni d'une autre : rien de plus varié suivant les différentes coutumes; mais, en général, il est de droit commun qu'il y a une

(1) Quoique nous disions ici que le mari & la femme peuvent se faire toutes sortes d'avantages par leur contrat de mariage, il faut pourtant observer que lorsqu'un des futurs conjoints a des enfans d'un précédent mariage, il ne peut favoriser l'autre conjoint par quelque disposition que ce soit, que jusqu'à concurrence de la portion du moins prenant de ces enfans dans la succession de ce conjoint. C'est ce que nous expliquerons plus particulièrement en parlant des secondes noces.

prohibition, à moins qu'elle ne soit levée par la coutume du pays où l'on a envie de disposer. Sur quoi il est bon d'observer que cette prohibition n'est que locale, c'est-à-dire, qu'elle ne porte que sur les biens qui sont situés sous la coutume prohibitive, & qu'elle ne s'étend nullement sur ceux qui sont situés en pays d'entière liberté.

Il est de maxime, que lorsqu'on ne peut s'avantager directement entre conjoints, on ne peut pas le faire non plus indirectement. Ainsi, quoique le don mutuel ne soit point, à proprement parler, un avantage, puisqu'il peut tourner au profit de l'un comme de l'autre (1), cependant, si ce don ne se faisoit qu'aux approches d'une mort inévitable, il ne produiroit aucun effet; on présumeroit par-là, que le survivant a cherché à se faire faire un Avantage indirect.

On le présumeroit de même encore, si le mari, recevant une succession échue à sa femme, il exagéroit par ses quittances le montant de cette succession. On seroit fondé à croire qu'il a voulu gratifier sa femme, en lui fournissant le moyen de réclamer, quand il seroit mort, des objets plus considérables que ce qu'il auroit réellement touché de la succession.

Si par le contrat de mariage il étoit dit que la femme partagera la communauté, sans participer aux dettes, cette clause ne pourroit pas se soutenir, parce que rien ne seroit plus facile que de l'avantager de cette manière : le mari n'auroit pour cet effet qu'à faire beaucoup d'emprunts pour des acquisitions.

Si le mari, par contrat de mariage, avoit institué sa femme héritière de tout le mobilier qui se trouveroit dans sa succession, le prix des propres aliénés tomberoit-il dans la faveur de l'institution? Si l'aliénation s'étoit faite sans fraude, ce prix lui appartiendroit; mais, dans le cas contraire, on penseroit différemment, suivant qu'il a été jugé dans la coutume de Paris par arrêt du 29 février 1760.

Quoique la coutume de Paris soit une des coutumes les plus sévères, en matière d'Avantages entre conjoints, elle permet pourtant aux époux, lorsqu'ils marient leurs enfans, de stipuler *que ces enfans laisseront jouir le survivant de leur père ou de leur mère, des meubles & conquêts du prédécédé, la vie durant du survivant, pourvu qu'il ne se remarie pas.* Il ne falloit pas moins qu'une exception marquée, pour les soustraire à la rigueur de l'article 282; & comme cette exception n'est pas de droit commun, elle ne sauroit s'étendre aux autres coutumes qui n'en parlent pas.

Mais si, dans ces autres coutumes, un père, par exemple, faisoit un Avantage à son fils, à la charge & condition, par celui-ci, de laisser jouir sa mère de tel ou tel objet sa vie durant, une pareille disposition passeroit-elle pour un Avantage prohibé? il paroît d'abord que ce seroit un Avantage indirect. Cependant, comme toutes les conventions, & principalement les conventions matrimoniales, sont susceptibles de toutes sortes de clauses & conditions qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs, on peut dire qu'une stipulation pareille obtiendroit son effet, parce qu'enfin on ne peut point séparer la condition de la libéralité à laquelle elle est attachée. D'ailleurs, il dépendroit du fils d'accepter l'Avantage ou de le refuser; mais en l'acceptant, il faudroit qu'il acceptât nécessairement ce qui seroit une suite de ce même Avantage. *Qui sentit commodum, sentire debet & onus.*

Avantage concernant les enfans. Les enfans sont naturellement appelés à partager la succession de leur père & de leur mère par égale portion, & cette égalité s'observe, à moins qu'il ne soit permis d'y déroger. Le droit écrit & le droit coutumier n'ont presque rien de commun à cet égard.

Dans le droit écrit, il est permis de faire la condition d'un de ses enfans meilleure que celle des autres, soit par testament, soit par donation contractuelle. En pays coutumier, il en est autrement : dans quelques coutumes, on ne peut avantager les uns plus que les autres, si ce n'est par leur propre contrat de mariage; dans d'autres, on ne peut les favoriser que d'une certaine quotité & d'une certaine nature de biens. Ici, on distingue entre nobles & roturiers; là, on accorde un préciput; ailleurs il n'en est point question : autant de coutumes, autant, pour ainsi dire, de dispositions diverses & singulières.

Lorsqu'il est porté par une coutume, que le père & la mère ne pourront avantager l'un de leurs enfans plus que les autres, si ce n'est dans les cas où il leur est permis de ne point s'arrêter à cette égalité, il est certain que ce qu'on ne peut point faire pour eux directement, on ne peut le faire non plus d'une manière indirecte, c'est-à-dire, par des voies détournées.

Un statut pareil est-il réel ou personnel? Il devroit sans doute être personnel, & s'étendre à toutes sortes d'avantages, sans considérer si les biens sont situés ou non dans la coutume prohibitive; mais il en est ici comme à l'égard du mari & de la femme, pour lesquels il est décidé qu'ils peuvent exercer leurs libéralités respectives sur d'autres biens que ceux qui sont situés dans la coutume prohibitive où ils ont leur domicile.

Mais

(1) Le don mutuel n'est pas également accueilli dans toutes les coutumes. Les unes le veulent à égalité de biens; les autres le tolèrent à égalité d'âge, &c. C'est ce que l'on verra plus particulièrement à l'article DON MUTUEL.

Mais si un père, pour avoir occasion d'avantager l'un de ses enfans dans une coutume prohibitive, vendoit de ses fonds situés dans cette coutume, pour en acheter d'autres dans une province où il est permis d'avantager l'un de ses enfans plus que les autres, la disposition qui seroit faite de ces biens nouvellement acquis en faveur de cet enfant, au préjudice des autres, seroit-elle valable? Ceci dépendroit des circonstances: il est certain que si, peu de temps après l'acquisition, le père en disposoit en faveur de son fils, cette disposition paroîtroit faite pour éluder la loi, & le fils seroit obligé de rapporter ce qu'il auroit pris: mais si, d'un côté, on peut présumer de la prédilection de la part du père, on est, d'un autre côté, éloigné de soupçonner de la fraude, lorsqu'on fait attention qu'un père chérit également ses enfans, & que l'amour de l'égalité est autant chez lui dans la nature que dans la loi. On ne peut donc point donner de règles certaines en pareil cas: tout dépend des circonstances, des lumières & de la prudence des juges.

Lorsqu'il est permis d'avantager un de ses fils en le mariant, on voudroit trouver souvent l'occasion d'en avantager un autre en même temps: la difficulté a fait imaginer une tournure qui au fond est une contravention à la loi, mais qui cependant ne laisse pas de produire son effet, & la voici: c'est de ne faire l'Avantage au fils qu'on marie, qu'à la charge par lui d'y associer pour un quart, un tiers, une moitié, l'autre enfant qu'on veut avantager & qui ne se marie pas. Comme il est de maxime qu'on ne peut point diviser les contrats, pour n'en exécuter que ce qui est avantageux, & abandonner ce qui en peut être onéreux, suivant que nous l'avons observé au sujet du mari & de la femme; on décide que le fils ne peut point accepter l'Avantage qu'on lui a fait, sans effectivement en communiquer le bénéfice à l'autre fils associé pour la cote part déterminée. Cette tournure est d'un usage établi notamment dans la coutume de la Marche, où il est défendu d'avantager l'un de ses enfans plus que les autres, si ce n'est par contrat de mariage. Cet usage est confirmé par la jurisprudence du principal siége de l'endroit, & par nombre d'arrêts de la cour de parlement, dans le ressort de laquelle se trouve située la province de la Marche.

Dans cette coutume & dans d'autres semblables, le père & la mère, en se mariant, peuvent-ils, par leur contrat de mariage, faire des Avantages, par anticipation, à l'un de leurs enfans à naître, au préjudice des autres? Suivant ces coutumes, les enfans ne pouvant être avantagés que par leur propre contrat de mariage, il semble qu'une faveur par anticipation blesseroit la loi; cependant on regarde une pareille disposition comme valable, & comme une suite naturelle de la faculté qu'on a par un contrat de mariage, de stipuler pour soi & pour ses descendans telles clauses & conditions que l'on juge à propos, lorsqu'elles n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs. En vain diroit-on qu'un Avantage par anticipation est contraire à la loi: la loi ne s'explique que pour les Avantages à faire, & non pour ceux qui se trouvent déjà faits: la première loi sous laquelle les enfans sont venus au monde, est celle du mariage, & c'est cette même loi qui doit toujours être suivie.

Avantage aux héritiers présomptifs. Il y a des coutumes, ainsi que nous venons de le voir, où il n'est point permis d'avantager ses enfans ou petits-enfans, au préjudice les uns des autres. Cette prohibition est fondée sur des motifs apparens d'équité, en ce qu'il est naturel de conserver l'égalité parmi ceux que la nature a rendus égaux entre eux, & d'éviter ainsi tout sujet de haine & de jalousie. Mais il est singulier que dans d'autres coutumes, comme dans celle de Poitou, on ait étendu cet esprit d'égalité à la ligne même collatérale, & qu'il soit défendu, dans ces coutumes, d'avantager son héritier ou l'héritier présomptif de son héritier, au préjudice des autres, si ce n'est ou d'une certaine nature de biens, ou d'une certaine quotité. Cependant, quoique les dispositions de ces coutumes s'exécutent à la rigueur, la prohibition n'est pas telle, qu'on doive généralement suspecter de fraude tous les actes qui se passent entre parens, héritiers prochains ou immédiats. On ne veut pas que le soupçon soit porté au point qu'ils ne puissent faire ensemble valablement tout ce que les hommes font entre eux dans le commerce de la vie: ils peuvent se rendre acquéreurs les uns des autres, contracter des sociétés; & même il est naturel que lorsqu'on a besoin d'argent, on l'emprunte plutôt d'un parent que d'un étranger. Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'exécution des actes qui ont pu avoir lieu entre eux, on n'est pas facilement reçu à les arguer de fraude. Que j'aie prêté une certaine somme à un de mes parens dont je me trouve aujourd'hui l'héritier avec d'autres parens, si mon prêt est constaté par écrit, ces autres parens ne sont pas recevables à demander à faire preuve, au préjudice de cet écrit, que le prêt n'a point été fait, & que cet écrit n'a eu lieu que pour m'avantager d'autant dans les biens de la succession. La règle qui veut qu'on n'attaque point des écrits par des preuves testimoniales, est en pareil cas en ma faveur.

Il en seroit différemment, si de l'écrit même on pouvoit induire des soupçons de fraude; s'il étoit, par exemple, d'une date voisine de la mort du parent, ou que le terme du payement fût porté à une époque si reculée, qu'il ne dût naturellement échoir qu'après la mort de ce parent, ou que le prétendu débiteur jouît notoirement d'une fortune & d'une aisance telle qu'il eût pu se passer de faire l'emprunt, & qu'il parût, au contraire, que l'héritier, porteur de l'écrit, n'étoit pas assez bien dans ses affaires pour faire un prêt pareil: toutes ces circonstances réunies pourroient

faire sensation, & il resteroit alors au créancier de prouver plus particulièrement la réalité du prêt; mais dans le doute, la cause du créancier seroit toujours la plus favorable, en affirmant qu'il a réellement deboursé le montant de l'obligation.

Il faut observer que la fraude ne se présume pas aussi facilement en ligne collatérale qu'en ligne directe; on est moins porté à favoriser des parens éloignés, que ses propres enfans; c'est pourquoi il faut des indices plus marqués dans une espèce que dans l'autre.

Avantages prohibés par la qualité des personnes. Dans les cas où il est permis d'être libéral, il ne suffit pas d'un acte de libéralité pour conclure aussi-tôt que cet acte doit avoir son exécution. Il faut que ce même acte porte tellement le caractère d'une volonté libre, que rien ne puisse en faire douter; & cette liberté devient facilement suspecte, lorsque l'acte qui semble l'indiquer, se rapporte à des personnes qui avoient un certain empire sur l'esprit de ceux qui ont exercé les libéralités dont il s'agit. Dans le droit écrit, comme dans le droit coûtumier, il est de jurisprudence reçue, qu'il suffit que l'acte soit en faveur d'une personne prohibée, pour que, sans autre examen, il soit déclaré nul & comme non avenu; à moins que de fortes circonstances ne déterminent à penser différemment. Voici qu'elles sont les personnes auxquelles, parmi nous, il est défendu de recevoir des libéralités de ceux sur lesquels elles sont présumées avoir un certain ascendant.

1°. *Les tuteurs à l'égard de leurs pupilles.* Il est certain qu'on a toujours regardé les tuteurs comme maîtres de la volonté de leurs pupilles, & dès-lors on a cru qu'il seroit extrêmement dangereux d'autoriser les libéralités que ceux-ci leur feroient: aussi ne fait-on aucune difficulté de regarder ces mêmes libéralités comme nulles, & de condamner les tuteurs à s'en désister. Le pupille auroit même atteint sa pleine majorité, que la chose seroit égale, à moins que le tuteur n'eût rendu son compte & remis les pièces justificatives. Le mineur est toujours regardé comme mineur, jusqu'à un compte parfait & consommé. On a même jugé que le tuteur ne pouvoit point employer comme une preuve de libre volonté de la part du mineur, l'éloignement considérable qui se trouvoit entre l'un & l'autre lors de la libéralité. On s'en tient étroitement à la maxime, qu'un tuteur ne peut rien recevoir de son mineur.

On pourroit cependant se relâcher de la rigueur de la maxime, si le tuteur étoit un ascendant ou un proche parent collatéral, tel qu'un aïeul ou un oncle, sur-tout si le mineur avoit des motifs d'exercer sa reconnoissance pour des soins particuliers qui lui auroient été donnés. Au reste, tout ceci doit dépendre de la conduite qu'ont tenue les parens tuteurs, de la réputation dont ils jouissent, & de l'objet des libéralités.

Les tuteurs honoraires ne sont point compris dans la prohibition; ils sont censés, par leur qualité, être incapables d'user d'aucune mauvaise voie pour extorquer des largesses.

2°. *Les confesseurs des malades.* Il est certain que quand un homme est en danger de mort, un confesseur peut avoir sur lui beaucoup d'empire; & dès-lors on a tout lieu de présumer qu'une libéralité, en pareil cas, en sa faveur, ne peut être que l'effet de la suggestion.

En seroit-il de même si l'acte de libéralité avoit été fait dans un temps où le pénitent étoit en bonne santé? Ceci dépendroit des circonstances: mais si celui dont émaneroit la libéralité, étoit reconnu pour un homme fréquentant habituellement le tribunal de pénitence du confesseur dont il s'agiroit, nous ne saurions douter qu'un avantage pareil ne fût dans le cas d'être déclaré nul; il y auroit bien moins de doute encore si la libéralité émanoit d'une femme.

Quoiqu'en général un confesseur ne puisse recevoir de dons de la part de son pénitent, cependant, si le don étoit chargé de prières, c'est-à-dire, qu'il fût à titre onéreux, & sans être excessif, il ne seroit point dans le cas d'être attaqué. On a même jugé qu'un curé, recevant comme curé un testament, avoit pu recevoir en même temps un legs que le malade lui faisoit d'une somme de cent cinquante livres, destinée à être employée en messes pour le repos de son ame.

3°. *Les médecins, les chirurgiens & les apothicaires.* On regarde encore ces personnes comme ayant beaucoup d'ascendant sur leurs malades, & on ne fait aucune difficulté d'annuller toutes les libéralités qu'ils peuvent recevoir dans le temps qu'ils font leurs fonctions auprès de ceux qui sont confiés à leurs soins & à leurs traitemens.

Cependant, si la libéralité n'intervenoit qu'après une parfaite guérison, on pourroit alors la regarder comme l'effet d'une reconnoissance également libre & bien placée; mais il n'en seroit pas de même si le donateur étoit une personne sujette à de fréquentes infirmités: l'envie de s'attacher un médecin trop souvent nécessaire, pourroit avoir influé pour beaucoup sur l'Avantage dont on l'auroit gratifié. Au surplus, cette considération cesseroit, si le médecin, chirurgien, &c., étoit proche parent du malade; il seroit plus juste & plus honnête d'attribuer à l'affection, qu'à toutre autre motif, la libéralité exercée envers ce parent.

Il faut remarquer que la prohibition ne s'étend dans aucun cas aux présens qui se font de la main à la main de la part de certaines personnes assez à l'aise pour témoigner ainsi leur reconnoissance.

4°. *Les précepteurs à l'égard de leurs élèves.* Il leur est étroitement défendu de rien recevoir de ceux dont ils font l'éducation, pendant que ceux-ci sont confiés à leurs soins, à moins que ce ne soit

de l'aveu des parens. On sent les motifs d'une prohibition pareille.

5°. *Les maîtres à l'égard de leurs domestiques.* On tient encore pour maxime, que les maîtres ne peuvent rien recevoir de ceux qui sont à leur service, & cette prohibition est également sage; car enfin, les maîtres peuvent avoir un certain empire sur ces sortes de personnes, & il seroit indécent qu'ils pussent en abuser.

On ne regarde pas de même les domestiques comme personnes prohibées à l'égard de leurs maîtres : on est au contraire dans l'usage de leur faire des libéralités, lorsqu'ils ont servi pendant un certain temps. On met souvent pour condition, qu'ils ne profiteront de la libéralité, qu'autant qu'ils se trouveront encore au service lors du décès de ceux qui les gratifient, & personne ne leur dispute ces sortes d'Avantages.

Il faut pourtant convenir qu'un ancien serviteur a beaucoup d'ascendant sur son maître, sur-tout lorsque ce dernier est parvenu à cet âge avancé où l'on craint toujours d'être abandonné. Dans ces circonstances, nous croyons sans difficulté, que si ce serviteur s'étoit procuré des libéralités excessives, on ne fût bien dans le cas de les faire restreindre à ce que peut mériter un ancien domestique, à raison de ses services & de la fortune de son maître.

Sur quoi il est bon d'observer qu'on ne comprend point dans la prohibition les intendans des seigneurs, ni les secrétaires des gens d'affaires, à moins qu'il ne s'élève contre eux de violens soupçons.

6°. *Les maîtres à l'égard de leurs apprentis.* Les Avantages concernant ces sortes de personnes, peuvent être permis ou prohibés suivant les circonstances. Tout ceci dépend de la prudence des juges.

7°. *Les avocats & les procureurs à l'égard de leurs cliens.* La prohibition est étroite pour les procureurs pendant qu'ils ont des affaires de leurs cliens non encore terminées. Il leur est même défendu de recevoir manuellement des présens d'une certaine importance, sans quoi il leur seroit facile, comme on le conçoit aisément, de mettre les plaideurs à contribution. La défense ne seroit pas la même si la libéralité venoit d'un proche parent, suivant ce que nous avons dit des médecins & chirurgiens.

A l'égard des avocats, la loi n'est pas aussi rigoureuse; cependant une libéralité excessive dans le temps qu'un avocat seroit chargé de la défense d'un client, & qui ne seroit point fondée sur de grandes liaisons & des habitudes particulières, seroit suspecte & pourroit être rejetée. Il n'en est pas de même des présens; ces présens sont censés lui tenir lieu d'honoraires. Voyez au surplus ce que nous disons à l'Article AVOCAT.

8°. *Les novices à l'égard de leur monastère.* S'il étoit permis aux novices de disposer en faveur de la communauté où ils sont admis à faire profession, on pourroit souvent abuser de l'ascendant qu'on auroit sur eux, pour les engager à des libéralités; mais il leur est défendu de disposer de leurs biens, non seulement au profit du monastère où ils font profession, mais encore des autres monastère du même ordre, sans quoi il seroit facile de leur faire éluder la loi.

Avantage par interposition de personnes. Dans les cas où l'on sait qu'il n'est point permis d'avantager ceux que l'on voudroit gratifier, on cherche souvent des détours en recourant à de tierces personnes; mais ces moyens, aux yeux de la justice, ne sont pas plus heureux que ceux qui paroîtroient plus ouvertement contraires à la loi.

Ainsi, lorsqu'il n'est point permis d'avantager une femme, on ne peut faire passer cet Avantage ni au père ni à la mère de la femme, non plus qu'aux enfans qu'elle auroit d'un premier mariage: la fraude, en ce cas, se manifeste presque aussi ouvertement que si elle agissoit directement. Il faut dès-lors prendre pour règle générale, que le père, la mère & les enfans de la personne prohibée sont compris dans la prohibitiou : nous dirons aussi que la femme de la personne prohibée y est également comprise; de façon que le mineur, qui ne peut avantager son tuteur, ne pourroit non plus avantager la femme de ce dernier.

A l'égard des frères & des sœurs de la personne prohibée, la chose n'est pas la même, à moins qu'il n'y ait de violens soupçons de fraude : lorsles soupçons ne peuvent pas s'éclaircir de façon à donner une espèce de certitude, la justice alors n'a d'autre ressource que de demander l'affirmation des personnes avantagées; & lorsqu'elles font serment que la libéralité est pour elles, & qu'elles ne se sont prêtées à aucune fraude, on leur adjuge l'Avantage dont il s'agit.

Dans les coutumes qui défendent d'être héritier & légataire en ligne collatérale, on ne laisse pas de regarder comme bon & valable le legs fait à l'un des enfans de l'héritier qui recueille la succession. C'est sur ce fondement qu'on a jugé dans la coutume de Poitou, par arrêt du 9 décembre 1606, qu'une donation faite au mari de l'héritière présomptive étoit bonne, quoique par évènement, au moyen d'un don mutuel, les biens fussent retournés à la femme. On a pareillement jugé par arrêt du 12 juillet 1759, dans la même coutume, que la femme de l'héritier présomptif ne devoit point être comprise dans la prohibition.

Avantage par déguisement des contrats. C'est encore une ruse de la part de ceux qui veulent avantager des personnes prohibées, de déguiser les actes à la faveur desquels ils veulent leur faire passer leurs libéralités.

Un père, par exemple, ne peut avantager son fils autrement que par contrat de mariage : pour éluder la loi, que fait-il ? Un contrat de vente

au profit d'un de ses amis, avec mention que le prix a été payé en deniers comptans. Peu de temps après, il fait exercer un retrait lignager au nom de ce fils; il intervient sentence qui condamne à passer revente au profit de ce dernier : par le contrat de revente, on affecte de stipuler que les deniers ont été empruntés d'un particulier, auquel même on accorde toute subrogation; & voilà le fils propriétaire de l'héritage de son père. Un fait pareil peut-il nuire aux autres enfans? Non, sans doute, lorsqu'on est en état de prouver la fraude; mais lorsque cette preuve est impossible, il est certain que le fils profite de cette manœuvre, parce qu'il est vrai de dire qu'il pouvoit exercer le retrait, & emprunter pour cet effet.

Caractères de la fraude. Lorsque les parties sont intelligentes & subtiles, rien n'est souvent plus difficile que de découvrir la fraude qu'elles ont eu dessein de pratiquer; elle peut cependant se présumer sur certains indices. Lorsqu'un acquéreur, par exemple, n'avoit aucun intérêt de faire l'acquisition dont il s'agit, soit à raison de la situation de ses affaires, ou du peu de convenance de l'objet acquis, il est présumé n'avoir prêté que son nom pour la vente, sans en avoir déboursé le prix. De même aussi, lorsque le vendeur s'est dépouillé d'un objet qui lui convenoit, qu'il l'a fait sans y être contraint par le dérangement de ses affaires, il est présumé avoir fait cette vente gratuitement.

Par la même raison, lorsqu'on a fait une libéralité, par donation ou par testament, à une personne plus riche que soi, à une personne que l'on n'étoit pas dans le cas de voir familièrement, & dont l'on n'avoit reçu aucun service, on présume que c'est un *fidéicommis* déguisé.

Lorsqu'un fils exerce un retrait d'un bien vendu par son père, & que ce fils n'étoit pas assez accrédité pour trouver à emprunter la somme nécessaire pour le remboursement de l'acquéreur, il est dès-lors vraisemblable, ou que la vente n'étoit qu'une aliénation simulée, ou que le père a affecté de faire paroître un créancier pour prêter au fils.

La fraude peut se présumer encore d'une infinité d'autres manières, selon les voies différentes que l'on emploie à la pratiquer : l'âge, le temps, le lieu, les personnes, tout peut concourir à la dévoiler. Mais il ne suffit pas de simples conjectures pour l'établir, comme si elle étoit réelle. Ces conjectures peuvent seulement autoriser le juge à admettre la preuve de certains faits inconnus, & qui peuvent conduire à des découvertes ultérieures.

Il y a cependant des présomptions qui ont une connexité si étroite avec le fait présumé, qu'elles suffisent en pareil cas pour déterminer la religion du juge. Mais il faut que ces présomptions se tirent principalement de la nature des actes & de la qualité des parties, en observant toujours, comme nous l'avons dit, que la présomption de fraude est moins efficace entre parens éloignés, qu'entre parens proches, & moins efficace encore à l'égard des étrangers, que de simples parens.

Lorsque la loi n'a pas réglé que telle ou telle présomption tiendroit lieu de preuve, il reste à la prudence du juge de se déterminer suivant les apparences les plus probables. Mais dans le doute, comme la fraude est un moyen odieux à faire valoir, & qu'on ne doit que difficilement se décider pour la nullité des actes revêtus des formes requises, le parti le plus conforme à l'honnêteté, est de ne point s'arrêter à de simples soupçons, & de donner aux actes qu'on ne peut démontrer ouvertement frauduleux, toute l'exécution que doivent avoir, dans le cours ordinaire de la vie, les conventions qu'ils renferment.

Une dernière observation qui ne doit point nous échapper, c'est que toutes les fois qu'il y a lieu de réclamer contre un Avantage prohibé, il n'est point nécessaire d'obtenir des lettres de rescision : il suffit d'exciper ou de la loi, ou de la jurisprudence adoptée pour le faire annuller.

Voyez *Louet & Brodeau; les commentateurs de la coutume de Paris, Boucheul sur la coutume de Poitou; Ricard en son traité des donations; Le Brun en son traité de la communauté; le journal des audiences & du palais; Brillon en son dictionnaire des arrêts; Lacombe en sa jurisprudence civile; la Collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi les articles Donation, Legs, Testament, Noces, Rapport, Médecin, Chirurgien, Apothicaire, Avocat, Procureur, &c. (*Article de M.* Dareau, *avocat au parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.*

AVARIE. Dommage arrivé à un navire, ou aux marchandises dont il est chargé, depuis le départ jusqu'au retour.

On distingue trois sortes d'Avaries, les simples ou particulières; les grosses ou communes, & les menues.

Les simples Avaries consistent dans les dépenses extraordinaires faites pour le bâtiment seul, ou pour les marchandises seulement; & alors le dommage arrivé en particulier doit être supporté & payé par la chose qui a souffert ce dommage ou causé la dépense.

On met au nombre des simples Avaries la perte des cables, des ancres, des voiles, des mâts & des cordages, arrivée par la tempête ou autre fortune de mer; & encore le dommage des marchandises causé par la faute du maître du vaisseau ou de l'équipage, soit pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, ou bien ancré le bâtiment, soit pour n'avoir pas fourni de bons guindages & cordages, &c. Toutes ces Avaries doivent tomber sur le maître, le navire & le fret.

Les dommages arrivés aux marchandises par leur

vice propre, par tempête, prise, naufrage, ou échouement; les frais faits pour les sauver, & les droits, impositions & coutumes, doivent tomber sur le compte des propriétaires.

Quand on dit *le vice propre des marchandises*, cela doit s'entendre de la pourriture, dégât, mouillure d'eau, coulage, &c.

La nourrirure & le loyer des matelots, lorsque le navire est arrêté en voyage par ordre du souverain, sont aussi réputés simples Avaries, lorsque le vaisseau est loué au voyage, & non au mois, & c'est le vaisseau seul qui doit les supporter.

Les *grosses* ou *communes Avaries* sont les dépenses extraordinaires faites, & le dommage souffert pour le bien & le salut commun des marchandises du vaisseau, telles que les choses données par composition aux pirates pour le rachat du navire & des marchandises, les effets jetés à la mer, les cables & mâts rompus ou coupés; les ancres & autres effets abandonnés pour le bien commun du navire & des marchandises.

Le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet en mer, les pansemens & nourritures des matelots blessés en défendant le bâtiment, & les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot le vaisseau.

La nourriture & les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par l'ordre d'un souverain, lorsque le bâtiment est loué au mois, & non pour le voyage.

Toutes ces Avaries, grosses & communes, doivent tomber, tant sur le vaisseau que sur les marchandises, pour être réparties sur le tout au sou la livre.

Les *menues Avaries* sont les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres & rivières, ou pour en sortir, & elles doivent être supportées, un tiers par le navire, & les deux autres tiers par les marchandises.

Pour prévenir toute discussion entre les propriétaires ou les maîtres des navires & les marchands affréteurs, au sujet de la répartition des menues Avaries, l'usage s'est établi depuis long-temps de passer, outre le fret, une certaine somme aux propriétaires des navires, pour les indemniser de ces menues Avaries, sans distinguer si elles sont ordinaires ou extraordinaires (1); & dans plusieurs ports où l'entrée des navires chargés est difficile & dangereuse, on y a joint aussi l'indemnité des frais extraordinaires de décharge des marchandises.

En conséquence, la formule des connoissemens est telle par-tout, qu'après la stipulation du fret, on ajoute toujours cette phrase, *outre les Avaries, aux us & coutumes de la mer*, ou d'autres termes équivalens. Cet usage est tellement accrédité, que si les marchandises étoient chargées sans connoissement dans un navire, on ne manqueroit pas d'en faire payer le fret sur le pied des autres marchandises chargées par connoissement, & d'y ajouter le prix des Avaries, *aux us & coutumes de la mer*.

Comme les droits à payer par les navires ne sont pas les mêmes dans tous les ports, & que dans les uns la décharge des marchandises coûte plus que dans les autres, il y a aussi de la différence dans la fixation de l'indemnité accordée au delà du fret.

Il y a néanmoins assez d'uniformité à cet égard dans le cabotage françois: on passe communément pour les Avaries dix pour cent du fret; mais les étrangers ne s'en tiennent à cette fixation, qu'autant qu'ils y trouvent leur indemnité, autrement ils fournissent leur état de frais & de dépenses, dont ils demandent les deux tiers aux marchands chargeurs. Ils font entrer dans cet état de dépenses, non seulement les objets énoncés par l'article 8 du titre des Avaries, mais encore ceux de l'article 9, en y ajoutant de plus tout ce qui leur en coûte, excepté leur nourriture, dans tous les ports où ils sont obligés de relâcher sur la route. Il en est même qui sont dans l'usage de stipuler jusqu'à trente-trois pour cent du fret: mais lorsqu'il n'y a point de convention expresse à ce sujet, leur condition est la même que celle des autres; c'est-à-dire, qu'ils n'ont que les dix pour cent, si mieux ils n'aiment fournir l'état de leurs mises pour en prétendre les deux tiers.

Quant aux voyages de long cours, l'usage est, à la Rochelle, de faire payer par chaque marchand chargeur, outre le fret, quatre sous du cent pesant pour les sucres, cinq sous pour les indigos & les cafés, six sous pour les cotons, &c.

A Bordeaux, c'est cinq pour cent du prix du fret, autrement le sou pour livre; & ce qu'il y a de singulier, c'est que l'armateur, indépendamment de cette augmentation du fret, exige les frais de la décharge des marchandises, réglés, par l'usage, à tant par barrique, caisse ou ballot, &c.

On prétend qu'au Havre-de-Grâce, il y a, pour les Avaries & frais de décharge, dix pour cent du fret; & qu'à Marseille il y a jusqu'à douze pour cent.

Quoique ces frais puissent paroître excessifs, les marchands affréteurs sont néanmoins censés s'y être soumis en acceptant les connoissemens. Mais parce que des marchands ont chargé leurs marchandises sur un navire de Bordeaux, avec soumission de payer les Avaries selon les *us & coutumes de la mer*, doivent-ils payer les cinq pour cent du prix du fret, lorsque le navire, au lieu de décharger les marchandises à Bordeaux, les décharge dans un

(1) Les lamanages, touages & pilotages dont parle l'ordonnance de la marine, ne doivent être considérés comme menues Avaries, que quand ils sont frais ordinaires; car s'ils avoient été occasionnés par la tempête ou quelque autre *fortune de mer*, ce seroient des frais extraordinaires, qu'il faudroit regarder comme Avarie commune.

port où les Avaries dont il s'agit sont d'un prix inferieur ?

Cette question s'est présentée à l'amirauté de la Rochelle, au sujet des marchandises chargées sur le navire *la Fortune*, de Bordeaux, que conduisoient les sieurs Risteau, armateurs. Le navire chargé à Saint-Domingue étoit véritablement destiné pour Bordeaux ; mais comme en temps de guerre on aborde où l'on peut, tous les connoissemens portoient *pour Bordeaux ou autres ports où se feroit la droite décharge*.

A l'arrivée du navire dans le port de la Rochelle, les armateurs, sans consulter les marchands chargeurs ni leurs correspondans, y firent décharger les marchandises ; il n'y eut par conséquent aucune convention formelle pour les cinq pour cent du fret, parce qu'ils ne doutoient pas, disoient-ils, que le payement ne leur en fût fait sans difficulté, à l'exemple de ce qui s'étoit déjà pratiqué pour quatre autres navires bordelois déchargés de même ailleurs qu'à Bordeaux.

Après la décharge entière, ils demandèrent aux marchands chargeurs le payement du fret stipulé, & ils y joignirent les cinq pour cent. Ceux-ci offrirent sur le champ le fret ; mais ils refusèrent les cinq pour cent, & soutinrent que la décharge s'étant faite dans le port de la Rochelle, ils ne devoient les Avaries que conformément à l'usage de ce même port ; c'est-à-dire, qu'à raison de quatre sous du cent pesant, &c.

La question se réduisoit donc au point de savoir si les Avaries étoient dues suivant l'usage établi dans le port de la décharge, ou en conformité de celui de Bordeaux, à cause que le navire étoit bordelois, & qu'il devoit retourner à Bordeaux.

Si, dans les cinq pour cent du fret, les frais de décharge des marchandises étoient compris avec les Avaries à Bordeaux, comme ils le sont à la Rochelle, il n'y auroit peut-être pas eu de difficulté à décider suivant l'usage de la Rochelle, puisque les armateurs auroient par-là été suffisamment indemnisés, n'ayant pas eu à payer les mêmes frais que s'ils avoient déchargé à Bordeaux : mais à Bordeaux, les frais de décharge étant portés en compte aux marchands chargeurs, outre les cinq pour cent du fret, c'est de là que partoit la difficulté, attendu qu'on pouvoit considérer ces cinq pour cent comme un supplément ou accessoire du fret, tout-à-fait indépendant de l'indemnité due pour les frais extraordinaires de décharge.

Pour appuyer la demande, on disoit que le navire étant de Bordeaux, & devant naturellement y retourner faire sa décharge, il étoit évident que le capitaine, en stipulant les Avaries *aux us & coutumes de la mer*, avoit entendu qu'elles seroient payées suivant l'usage de Bordeaux, à raison de cinq pour cent du fret, non seulement parce qu'il se proposoit d'y conduire son navire, en exécution de l'article 2 des lettres patentes de 1717, mais encore parce que, sans cela, sa stipulation seroit devenue illusoire ou sujette à réduction, le cas arrivant qu'il abordât dans un autre port, qu'il y fît sa décharge, & que dans ce port il n'y eût rien de réglé à part pour l'indemnité des Avaries, ou que la quotité fût au-dessous de cinq pour cent du fret.

On ajoutoit, que quoique dans l'origine la quotité des cinq pour cent du fret n'eût été introduite que pour tenir lieu des Avaries ordinaires, elle étoit devenue néanmoins dans la suite une partie accessoire du fret, qui, par conséquent, n'en pouvoit plus être séparée ; de manière qu'en toute stipulation de fret pour Bordeaux, il étoit entendu que ce fret étoit composé de la somme convenue & des cinq pour cent de cette somme.

De la part des défendeurs, on répondoit que ce raisonnement seroit sans réplique, si, dans les connoissemens, la destination du navire eût été précisément & uniquement pour Bordeaux, parce qu'alors le capitaine auroit été censé stipuler les Avaries suivant l'usage particulier de Bordeaux ; mais qu'ayant indiqué, pour le lieu de la décharge, Bordeaux ou tout autre port, & par-là ayant prévu que la décharge pourroit se faire dans un autre port que Bordeaux, il devoit être présumé n'avoir stipulé les Avaries que conformément à l'usage du port où se feroit la décharge, ou en tout cas, que c'étoit sa faute de ne s'être pas mieux expliqué, étant le maître de le faire ; c'est-à-dire, de n'avoir pas ajouté que les Avaries seroient payées aux us & coutumes de Bordeaux, en quelque port que se fît la décharge.

Ils ajoutoient, que leur refus de payer les cinq pour cent du fret, étoit d'autant mieux fondé, qu'en offrant de payer quatre sous du cent pesant, suivant l'usage du port de la Rochelle, ils offroient tout à la fois les Avaries & les frais de décharge, puisque tout étoit compris dans ces quatre sous ; au moyen de quoi ils exécutoient la clause des Avaries autant qu'on pouvoit la faire valoir contre eux, puisqu'elle ne devoit s'entendre qu'aux us & coutumes du lieu de la décharge ; que l'exemple des quatre autres navires bordelois, déchargés à la Rochelle & ailleurs, dont les marchandises avoient payé, outre le fret, cinq pour cent, ne pouvoit tirer à conséquence contre eux, attendu que cela s'étoit fait par convention précise avant la décharge, & que dans l'espèce il n'y en avoit point eu ; qu'ainsi les demandeurs n'avoient pour eux ni titre ni convention verbale pour appuyer une prétention injuste de sa nature, & qui ne pourroit se soutenir, qu'autant que les marchands chargeurs se seroient soumis au payement des cinq pour cent du fret, suivant l'usage de Bordeaux.

Ils disoient encore, que si le navire fût allé faire sa décharge au Havre-de-Grâce, les demandeurs n'auroient pas manqué d'abandonner alors l'usage de Bordeaux, pour s'en tenir à celui du Havre, comme leur étant plus avantageux ; d'où ils concluoient, que la clause des Avaries devoit natu-

rellement être réglée par l'usage établi dans le port de la décharge. Ils alléguoient enfin, que les cinq pour cent du fret ne pouvoient jamais être dus que dans le cas de la décharge du navire à Bordeaux ; que c'étoit beaucoup même qu'on y tolérât un usage aussi injuste, sans une convention formelle ; &, pour preuve de l'injustice, ils demandoient à quel titre & pourquoi l'armateur prétendoit les cinq pour cent d'un fret exorbitant, en temps de guerre, sur les mêmes marchandises qui, en temps de paix, ne payoient qu'un fret cinq à six fois moins fort.

Les armateurs demandeurs répliquoient de leur côté, que leur capitaine ne pouvoit avoir stipulé les Avaries que relativement à l'usage de Bordeaux, puisque le navire étoit destiné pour ce port par préférence à tout autre, & qu'il ne connoissoit pas l'usage des autres ports ; qu'il étoit bien plus naturel, après tout, de se conformer, pour le réglement des Avaries en question, à l'usage du port d'où est le navire & où il doit retourner, qu'à celui des ports où il peut aller fortuitement ou par nécessité faire sa décharge, suivant la permission qui en est accordée en temps de guerre, par dérogation aux lettres patentes de 1717, attendu qu'en prenant ce parti, la convention demeureroit fixe, sans être sujette aux variations que la cupidité pourroit occasionner, en préférant pour la décharge un port où l'armateur trouveroit mieux son compte ; que si la convention par rapport aux Avaries, devoit dépendre de l'usage du port où se feroit la décharge, tout armateur de Bordeaux, pour conserver ses cinq pour cent, ne voudroit plus faire décharger son navire ailleurs qu'à Bordeaux, à quoi les marchands chargeurs ne pourroient s'opposer, quelque préjudice qu'ils en souffrissent ; qu'ainsi, dans cette occasion, les défendeurs, par leur résistance, travailloient contre le bien du commerce, en même temps qu'ils se roidissoient contre une stipulation faite de bonne foi par le capitaine : convention par conséquent qu'il falloit exécuter de même, en quelque lieu que le navire fît sa décharge, d'autant mieux que, par l'évènement, les marchands chargeurs ne pouvaient jamais y perdre, & qu'au contraire ils devoient y gagner, au moyen de la plus prompte délivrance qui leur étoit faite de leurs marchandises.

Enfin, que les défendeurs avoient d'autant plus de tort de refuser les cinq pour cent, qu'au moyen de l'apparition des anglois sur nos côtes au mois d'avril précédent, il avoit fallu faire remonter le navire dans la rivière, où il étoit resté un mois ; ce qui avoit causé une augmentation considérable de dépense, de laquelle les armateurs auroient pu demander les deux tiers, comme Avarie commune.

Tels étoient à peu près les moyens allégués de part & d'autre ; sur quoi sentence intervint le 19 juillet 1758, par laquelle les marchands chargeurs, vu leurs offres de payer les Avaries & frais de décharge, suivant l'usage du port de la Rochelle, furent renvoyés & déchargés de la demande des cinq pour cent du fret, avec dépens.

Le dommage causé par les abordages des vaisseaux les uns sur les autres, doit être payé & supporté également par les maîtres des navires, cela n'entrant point & ne faisant point partie des autres Avaries ; cependant, lorsque l'abordage est arrivé par la faute d'un des maîtres du vaisseau, le dommage doit être réparé par lui seul.

Ce seroit, par exemple, par la faute du maître que l'abordage auroit eu lieu, si son navire n'ayant pas été bien amarré s'étoit détaché & en avoit heurté un autre.

Il y auroit aussi de sa faute, si, après avoir ancré dans un port, il n'avoit pas attaché une *bouée* ou *graviteau*, pour indiquer le lieu où étoit l'ancre de son navire : pour n'avoir pas pris cette précaution, il seroit responsable du dommage causé aux vaisseaux qui seroient venus se heurter à ses ancres.

Voyez *l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681, *& les commentateurs ; le traité des contrats de louage maritime ; l'ordonnance des rivières de l'an* 1415 ; *Loccenius*, de jure maritimo ; *les jugemens d'Oleron ; Stracha*, de nautis ; *les œuvres de Casa Regis ; le guidon de la mer ; Kuricke*, ad jus hanseaticum ; *l'ordonnance de Wisbuy*, &c. Voyez aussi les articles NAUFRAGE, JET, CONTRIBUTION, POLICE D'ASSURANCE, PRISE, MATELOT, BARATERIE, ABORDAGE, &c.

AUBAINAGE, ou AUBENAGE. Ce mot, qui dérive évidemment de celui d'*aubain*, a plusieurs significations dans notre droit, qui sont toutes plus ou moins relatives au droit d'aubaine.

1°. Il signifie quelquefois le droit d'aubaine même.

2°. Quelques coutumes, telles que celle d'Orléans, article 21, l'emploient pour désigner le droit de déshérence. On voit, dans le procès verbal sur cet article, que le procureur du roi avoit requis que ce mot fût rayé, afin qu'on ne confondît pas l'Aubenage avec le droit d'aubaine.

3°. On a aussi donné le même nom au droit d'épave. J'en ai vu un aveu de la seigneurie de la châtellenie de Ver, à Chartres, où l'on porte dans un article le droit d'épaves, forfaiture, *aubaine de chevaux* & corvées ; le Commissaire qui reçut cet aveu, déclara former opposition à cet article, *comme ledit droit d'aubaine étant droit royal.* Mais il est clair qu'il s'agit ici des épaves de chevaux, qui ne sont point un droit royal.

4°. Le droit d'*Aubenage*, dont parle la coutume de Tours, a plus de rapport au droit d'aubaine, dont les seigneurs paroissent avoir joui autrefois, & qui se confondoit souvent avec ceux de déhérences & de main-morte. Quoi qu'il en soit, l'article 143

explique ce droit de la manière ſuivante : « Quand » aucuns forains, qui ne ſont du bailliage de Touraine, décèdent en la juſtice d'un ſeigneur, a » ledit ſeigneur droit d'Aubenage ; c'eſt à ſavoir, » une bourſe neuve & quatre deniers dedans : & » doit être payé ledit Aubainage au ſeigneur, ſon » receveur ou fermier, ou, en ſon abſence, à ſon » officier, ou porté à ſon logis ou maiſon, ſi aucune en a, vingt-quatre heures après que le » corps ſera inhumé & mis en terre, ſans que, pour » raiſon dudit droit, l'inhumation dudit corps puiſſe » être retardée ; & en défaut de payer ledit droit » d'Aubainage, ledit ſeigneur peut prendre & lever » 60 ſous d'amende ſur les héritiers & biens dudit » défunt, enſemble ſon droit d'Aubainage ».

Par la cotume locale de Preuilly, outre le droit général, il eſt dû une livre de cire.

Il en eſt de même dans celles de la Roche de Ponzay & de la Guierche, qui ajoutent que ce droit doit être payé avant l'enlèvement du corps. Mais ces coutumes locales, qui ſont rapportées dans le procès verbal de la coutume génerale de Tours, n'y ſont point autoriſées.

La coutume de Loudun parle auſſi de ce droit d'Aubainage dans le chap. 2, art. 5, & le chap. 37, art. 8. Le Prouſt, ſur le premier de ces articles, rapporte un arrêt du 12 août 1577, qui a jugé que tous ceux qui n'étoient pas nés dans le diocèſe, quoiqu'ils y fuſſent domiciliés, étoient réputés forains, & que leur décès donnoit ouverture au droit d'Aubainage. *Voyez l'article* AVENAGE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AUBAINE. On appelle *Aubaine*, le droit en vertu duquel le ſouverain recueille la ſucceſſion d'un étranger qui meurt dans ſes états ſans y être naturaliſé.

Ce droit conſiſte auſſi, en France, à ſuccéder à l'étranger naturaliſé, quand il n'a pas diſpoſé de ſes biens, ni par donations entre-vifs, ni par teſtament, & qu'il ne laiſſe aucun héritier régnicole ou naturaliſé.

Ce droit conſiſte encore à ſuccéder au régnicole qui eſt ſorti du royaume, & qui a renoncé à ſa patrie, en s'établiſſant dans un pays étranger.

Et l'on appelle *aubain*, celui qui eſt ſujet au droit d'*Aubaine*.

On diſtinguoit anciennement en France deux ſortes d'aubains.

Lorſqu'une perſonne, quoique régnicole, quittoit le diocèſe où elle étoit née, pour aller s'établir dans un autre, elle étoit regardée comme Aubaine, & c'étoit la première eſpèce d'aubains.

La ſeconde eſpèce étoit de ceux qui, nés en pays étrangers, venoient s'établir dans le royaume ; on les appeloit *mécrus* ou *méconnus*, comme ne pouvant pas être crus ſur leur origine.

Quant aux aubains de la première eſpèce, s'ils ne reconnoiſſoient pas un ſeigneur dans l'an & jour, ils payoient l'amende au baron dans la châtellenie duquel ils avoient établi leur domicile ; & s'ils décédoient ſans laiſſer au baron quatre deniers, tous leurs meubles, après leur décès, lui étoient acquis : c'eſt la diſpoſition textuelle du chapitre LXXXVII du premier livre des établiſſemens de ſaint Louis.

« Se aucun hons étrange vient eſter en aucune » châtellenie de aucun baron, & il ne faſſe ſeigneur dedans l'an & jour, il en ſera exploitable au baron : & ſe avanture étoit qu'il mourût, & n'eût commandé à rendre quatre deniers » au baron, tuit li meubles ſeroient au baron ».

Quant à l'autre eſpèce d'aubains, ſavoir, ceux qui, étant nés en pays étrangers, venoient s'établir dans le royaume, ils étoient traités très-durement par les ſeigneurs dans les terres deſquels ils venoient s'établir ; & dans pluſieurs provinces du royaume, il étoit d'uſage que les ſeigneurs les réduiſiſſent à l'état de ſerfs ou main-mortables de corps.

Nos rois ayant affranchi de la ſervitude de corps, non ſeulement les habitans de leur domaine, mais encore ceux des grandes villes, ils firent ceſſer, par rapport aux étrangers, un uſage auſſi contraire à l'humanité, au droit des gens, & à l'intérêt même du royaume ; ils prirent les aubains ſous leur avouerie ou protection royale : dès qu'un aubain avoit reconnu le roi, ou lui avoit fait aveu, il conſervoit ſa franchiſe & étoit à l'abri des entrepriſes & des violences des ſeigneurs particuliers : l'uſage même s'établit ſucceſſivement en pluſieurs lieux, que les aubains ne pouvoient ſe faire d'autre ſeigneur que le roi ſeul ; & cet uſage eſt prouvé par le chapitre XXXI du premier livre des établiſſemens de ſaint Louis.

Ce chapitre fait, à la vérité, connoître qu'il y avoit encore alors dans le royaume des provinces où il en étoit différemment ; & l'on voit qu'au commencement du XIV[e] ſiècle, pluſieurs ſeigneurs, en France, étoient en poſſeſſion de recueillir la ſucceſſion des non régnicoles décédés dans leurs terres : c'eſt ce qui eſt juſtifié par l'article premier d'une ordonnance de Philippe le Bel, de 1301.

Cet article porte, que « les collecteurs établis » par le roi dans les affaires des mains-mortes, des » aubains & des bâtards, n'exploiteront point les » biens des bâtards, ni des autres décédans dans les » terres des barons & des autres ſujets du roi qui » ont toute manière de juſtice, qu'auparavant il » n'ait été conſtaté par une enquête qui ſera faite » par un homme capable, que le roi aura député » à ce, & lequel y aura appelé les parties, les » collecteurs & le ſeigneur du lieu, que le roi eſt » en bonne poſſeſſion de percevoir & d'avoir les » biens de tels bâtards & aubains décédans dans » leſdites terres, &c. »

L'autorité royale rentra ſucceſſivement & par degrés dans tous les droits dont, pendant l'anarchie féodale, les ſeigneurs s'étoient mis en poſſeſſion : Charles VI,

Charles VI, dans les lettres patentes du 5 septembre 1386, adressées à des commissaires qu'il avoit établis pour la visitation des domaines, dit, « qu'il est notoire & a apparu à son conseil, par » les chartres, ordonnances, registres, actes & jugemens, déclarations & usages anciens, qu'en » son comté de Champagne, lui appartiennent de » son droit tous les biens, meubles & immeubles » des aubains, en quelque justice que ces aubains » soient demeurans & décèdent, & en quelque lieu » que leurs biens soient situés ».

Comme la Champagne étoit un pays où la servitude de corps avoit lieu, ces lettres patentes sont un monument que les vrais principes commençoient à reprendre leur empire; & il demeura bientôt après pour constant, que le droit d'Aubaine étoit un droit royal, & dont l'effet ne pouvoit cesser que par les lettres de naturalité, que nul autre que le souverain ne pouvoit accorder.

Pour ce qui est du droit d'Aubaine, dit Loiseau, il est juste de l'attribuer au roi seul : « ce n'est » point qu'il y ait vacance ou déshérence absolue » en l'étranger, qui ordinairement a ses parens aussi » bien que le naturel françois; ce n'est pas même » que ses parens soient empêchés de lui succéder » par le droit de nature ou des gens, mais par la » loi particulière du royaume, qui prive l'étranger d'être héritier, & de laisser héritiers en » France : loi qui regarde la police générale de » l'état, & partant, appartient au roi seul, comme » faite pour l'augmentation du royaume, non pour » accroître & avantager les seigneurs particuliers ».

Le droit d'Aubaine est essentiellement inhérent à la couronne, & ne peut être communiqué; les principes qui le régissent sont les mêmes pour toutes les provinces du royaume : ainsi les dispositions particulières des coutumes, ou qui excluent ce droit, ou qui ne l'admettent que par rapport aux biens de certaines personnes, ou qui, l'admettant indistinctement, l'attribuent aux seigneurs particuliers, ou avec un titre, ou même sans titre, ne sont d'aucune considération ni d'aucun poids sur cette matière; la nature de ce droit répugne aux conséquences que l'on voudroit tirer de ces différentes dispositions : d'ailleurs, c'est une maxime, ainsi que le remarque Loiseau, « que les coutumes » des lieux ne peuvent ôter les droits du roi, auquel elles ne peuvent préjudicier, n'obligeant » pas même le peuple *in vim statuti*, *sed tantùm* » *in vim pacti*, à cause du consentement volontaire qu'il prête; c'est pourquoi les officiers du » roi, & notamment son procureur, assistent à la » rédaction d'icelles, & pour la solennité de l'acte » principalement, & pour la manutention de ses » droits, mais non pas pour préjudicier au roi, par » sa simple présence, attendu qu'il ne le pourroit » pas par un consentement exprès ».

Les étrangers résidans dans le royaume, y étoient autrefois sujets à des droits particuliers dont Bacquet prétend qu'il a trouvé les traces dans une pièce des registres de la chambre des comptes, qui est en forme d'instruction, & dont il rapporte de la manière suivante l'intitulé.

« Ce sont les droits & seigneuries appartenant » au roi notre sire, au droit & à cause du gouvernement & administration générale du royaume, » & par souveraineté & ancien domaine, à cause » des morte-mains & for-mariages par tout le » royaume de France. En spécial, en bailliage & » ressort de Vermandois, lesquels doivent être » cueillis, reçus & fait venir ens par le collecteur » d'iceux & par ses lieutenans & sergens, que pour » ce faire il doit commettre & ordonner, comme » il est notoire audit bailliage ».

Cette pièce fournit à cet auteur la preuve :

1°. Que les aubains étoient tenus de payer au receveur du roi 12 deniers chaque année, à la Saint-Remi, pour droit appelé de chevage, à peine de 7 sous 6 deniers d'amende, lesquels 12 deniers & amende se comptoient en parisis ou tournois, selon l'usage des lieux.

2°. Que lorsque les aubains se marioient à d'autres personnes que celles de leur condition, sans permission du roi, ils encouroient la peine de 60 sous d'amende : mais dans le cas même où ils avoient obtenu cette permission, ils devoient au roi le droit de for-mariage, pour s'être alliés dans une famille d'autre condition que la leur : ce droit étoit, dans plusieurs lieux, de la moitié; & dans d'autres, du tiers de leurs biens de toute espèce, soit meubles ou immeubles.

3°. Que s'ils se marioient à des personnes de leur condition, ils n'étoient sujets ni à l'amende de 60 sous, ni au droit de for-mariage, & devoient seulement le droit annuel de chevage.

Il paroîtroit résulter de cette pièce citée par Bacquet, que les droits qui y sont énoncés n'étoient perçus qu'au profit du roi seul : il est cependant constant que les seigneurs particuliers, sous prétexte de leur justice, se les étoient attribués.

M. le Fevre de la Planche, dans son traité du domaine, observe que ces droits de chevage & de for-mariage se sont évanouis avec les vestiges des anciennes servitudes : il cite l'article 16 de la coutume de Châlons, qui décide que l'étranger peut se marier en France, sans encourir la peine de for-mariage.

Mais si ces droits anciens ont cessé, on a exigé, dans différentes circonstances & selon les besoins de l'état, différentes taxes des étrangers; la première a eu lieu sous le règne de Henri III. Ce prince, par un édit du mois de septembre 1587, ordonna que tous les marchands, banquiers & courtiers étrangers résidans dans le royaume, seroient obligés de prendre des lettres qui leur tiendroient lieu de naturalité, en payant les sommes auxquelles ils seroient taxés; & que dans cette taxe seroient compris ceux mêmes des étrangers qui avoient

obtenu des lettres de naturalité, au moyen de quoi les uns & les autres jouiroient des mêmes priviléges que les régnicoles ; & que sur les taxes de ces derniers, on déduiroit ce qu'ils justifieroient avoir payé pour la concession de leurs premières lettres.

Louis XIII, pour subvenir aux dépenses de la guerre, ordonna, par la déclaration du 29 janvier 1639, que tous les étrangers résidans ou possédans des biens, offices ou bénéfices dans le royaume, de quelque nation, qualité & condition qu'ils fussent, & leurs premiers descendans, héritiers, successeurs ou donataires de leurs biens, payeroient les sommes auxquelles ils seroient taxés, suivant les rôles qui seroient expédiés.

Louis XIV, par les édits des mois de janvier 1646 & mai 1656, ordonna que les étrangers habitués en ce royaume, & leurs premiers descendans, héritiers, successeurs & donataires, seroient confirmés dans la jouissance des droits à eux accordés par leurs lettres de naturalité, en payant les sommes auxquelles ils seroient imposés.

Néanmoins, par un arrêt du 23 juin 1637, il excepta de la taxe ordonnée par l'édit de 1656, ceux des étrangers & premiers descendans qui avoient payé les taxes de leurs lettres de naturalité & de confirmation, en vertu de la declaration du 26 janvier 1639, & de l'édit du mois de janvier 1646.

Par une déclaration du 27 juillet 1697, ce prince fit payer une nouvelle taxe aux étrangers pour la confirmation de leurs lettres de naturalité : on est fort surpris de voir énoncer dans cette déclaration les droits de chevage & de for-mariage, comme s'ils eussent encore subsisté, & cette circonstance trouve sa place dans les motifs de la demande aux étrangers d'un droit de confirmation.

Il y eut, le 30 juillet de la même année 1697, un arrêt du conseil qui exempta de la taxe les descendans, successeurs & donataires, en quelque degré que ce fût, qui l'avoient payée en vertu de la déclaration de 1639 & des édits de 1646 & 1656.

Les principes sur cette matière sont constans. Tout étranger est capable, dans le royaume, des actes du droit des gens; il peut librement vendre, échanger, & en général passer toutes sortes de contrats que ce droit autorise : il peut donner & recevoir entre-vifs; mais il ne peut recevoir ni disposer par testament, ni pour cause de mort : *il vit libre, mais il meurt serf.*

Les actes du droit civil lui sont interdits; & comme la capacité pour les successions actives & passives, est du droit civil, il en résulte que tout étranger en est exclus; il est incapable de transmettre sa succession, & cette incapacité est un des principaux fondemens du droit d'Aubaine. Le prince peut seul, par son autorité, effacer le vice qui résulte de la naissance sous une domination étrangère, & habiliter, par des lettres de naturalité, à participer aux avantages & aux droits dont jouissent les citoyens dans le royaume : mais si un étranger, quoique naturalisé, ne laisse, pour acquérir sa succession, que des enfans nés & demeurans hors du royaume, ou des parens étrangers, cette succession est dévolue au roi à titre d'Aubaine, & le haut-justicier ne peut la prétendre comme biens vacans & à titre de déshérence : « Je tiens, » dit Loiseau, qu'il est très-juste d'exclure le haut-justicier de la succession de l'étranger, bien même que naturalisé, mourant sans parens régnicoles, tant à raison de la condition apposée de style commun ès lettres de naturalité, *pourvu qu'il ait héritiers régnicoles*, qui défaut en ce cas, que parce que la naturalisation de l'étranger ne profite pas à ses parens étrangers, qui, n'étant naturalisés eux-mêmes, sont toujours exclus de succéder, fût-ce à un naturel françois ».

Il faut cependant observer que les enfans des étrangers, quoique leur père n'ait pas obtenu de lettres de naturalité, lui succèdent lorsqu'ils sont régnicoles; mais le père étranger ne succède pas à ses enfans, & c'est un des cas où la règle de la réciprocité dans l'ordre des successions n'a pas lieu.

Celui qui a obtenu des lettres de naturalité doit se pourvoir devant les juges auxquels elles sont adressées, afin d'en demander l'enregistrement.

Ce que le roi fait par une grâce & une concession particulière en faveur d'un seul étranger, est souvent établi, avec plus ou moins d'étendue, par des édits, déclarations & réglemens; ou en faveur d'une certaine classe d'étrangers, par des considétions relatives au bien de l'état; ou en faveur de tous, soit par rappport aux priviléges attachés à certains lieux, lorsqu'ils y forment leur établissement, soit pour un certain genre d'effet dont le gouvernement se propose, par cette voie, de faciliter l'acquisition, ou enfin, envers des puissances & nations étrangères, par des traités & conventions dont la réciprocité est la base. On va parcourir ces différentes exceptions au droit commun & général de l'Aubaine.

On a dit que la première exception étoit en faveur d'une certaine classe d'étrangers : on va en citer plusieurs exemples.

1°. Les marchands fréquentant les foires jouissent, pendant leur voyage, leur séjour en France & leur retour dans leur pays, de l'exemption du droit d'Aubaine : ce privilége avoit lieu dès le temps des foires de Champagne, si célèbres dans notre histoire, & sur lesquelles nous avons plusieurs anciennes ordonnances de nos rois.

Lorsque Charles VII accorda à la ville de Lyon le privilége de trois foires franches, il fut exprimé dans les lettres de concession, qu'elles étoient établies à l'instar de celles de Champagne, qui ne subsistoient plus. A ces trois premières foires, Louis XI, par des lettres patentes du mois de mars 1462, en ajouta une quatrième. Afin que les marchands étrangers fréquentent plus volontiers ces

foires, & cherchent à avoir leur habitation & demeure à Lyon, l'article 9 de ces lettres leur permet de tester & disposer de leurs biens ainsi que bon leur semblera; veut que leur testament soit valable en ce qui sera de raison, quoiqu'il ait été fait durant les foires, devant ou après, dans le royaume ou dehors, & qu'il ait son effet comme s'il eût été fait dans leur patrie; & que, dans le cas où ils viendroient à décéder dans le royaume sans avoir testé, ceux qui sont leurs héritiers, suivant les statuts, coutumes & usages de leur pays, recueillent leur succession, comme si elle eût été ouverte par leur décès dans leur pays & domicile, sans que ces héritiers soient tenus de payer à ce sujet aucune finance, nonobstant tous édits & ordonnances à ce contraires.

Le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Lyon obtinrent, sous Charles IX, le 27 août 1569, de nouvelles lettres patentes, qui exemptèrent du droit d'Aubaine tous les étrangers fréquentant les foires de Lyon, demeurant, séjournant, ou résidant en cette ville, & négociant sous la faveur de ces priviléges, tant pour leurs marchandises & effets mobiliers, que pour leurs rentes constituées; mais l'arrêt d'enregistrement au parlement de Paris, du 4 février 1572, a excepté les rentes constitutuées, qu'il a, sans distinction, déclarées immeubles à cet égard.

M. le Fevre de la Planche, dans son traité du domaine, prétend que ce privilége, dont le principal objet a été d'attirer les étrangers aux foires de Lyon, n'a lieu qu'en faveur de ceux qui les fréquentent, & non de ceux qui sont établis dans cette ville, il cite à ce sujet différentes lettres patentes postérieures à celles que l'on a rappelées, & prétend que la jurisprudence y est conforme.

Il paroît aussi que le droit d'Aubaine n'est point exercé dans toute sa rigueur à l'égard des marchandises & des autres effets mobiliers des marchands étrangers qui viennent trafiquer dans le royaume, avec le dessein de s'en retourner, & qui y décèdent.

2°. Lorsqu'il a été question, pour différens établissemens de manufactures, d'appeler des étrangers, soit pour y travailler, soit pour en avoir la conduite & direction, on a cherché à les attirer par différens priviléges, dont l'exemption du droit d'Aubaine & les avantages dont jouissent les régnicoles, ont toujours fait partie.

Lorsque, par édit du mois de janvier 1607, Henri IV établit des manufactures de tapisseries de Flandre, tant à Paris que dans d'autres villes du royaume, il anoblit les sieurs de Comman[illegible] & de la Planche, étrangers chargés de la direction & de l'entreprise de l'ouvrage, ainsi que leur postérité, & il déclara naturels & régnicoles, les étrangers qui viendroient travailler à ces manufactures, sans qu'ils fussent tenus de prendre des lettres de naturalité, ni de payer aucune finance; ce qui fut ordonné de même par Louis XIII, le 18 avril 1625, & confirmé par lettres patentes de Louis XIV, du dernier décembre 1643.

Ces manufactures étant presque tombées, Louis XIV en établit une nouvelle de tapisseries de haute & basse lisse à Beauvais, sous la conduite de Louis Hinard, par lettres patentes du mois d'août 1664, dans lesquelles il déclara régnicoles & naturels françois, les ouvriers étrangers qui y auroient travaillé pendant huit années entières & consécutives, à la charge de continuer leur demeure dans le royaume.

Par l'article 5 de l'arrêt du conseil du 25 juillet 1722, concernant la même manufacture, les ouvriers étrangers qui y sont employés & qui professent la religion catholique, sont reputés régnicoles & naturels françois, après dix ans de travail.

Enfin, par deux autres édits de Louis XIV, l'un du mois d'octobre 1663, portant établissement d'une manufacture de glaces, cristaux & verres, comme ceux de Venise; l'autre, d'une manufacture royale de meubles de la couronne en l'hôtel des Gobelins, les mêmes priviléges furent accordés aux ouvriers étrangers, par le premier édit, après huit années, & par le second, après dix années de service.

3°. Un édit du mois d'avril 1687 porte, que les pilotes, maîtres, contre-maîtres, canonniers, charpentiers, calfats, & autres officiers, mariniers, matelots & autres gens de mer étrangers, qui s'établiront dans le royaume, seront réputés régnicoles, après avoir servi cinq années, à compter du jour de leur enrôlement.

Nous avons dit que le second genre d'exception au droit commun & général que la volonté & la grâce du prince introduisoient en faveur de tous les étrangers indistinctement, s'appliquoit ou à certains lieux, lorsque les étrangers venoient y former leur établissement, ou à une certaine nature d'effets, d'après les dispositions des édits & déclarations intervenus à ce sujet.

1°. Les villes de Dunkerque & de Marseille nous fournissent des exemples de la première de ces exceptions.

Louis XIV annonce, par sa déclaration du mois de novembre 1662, qu'un des plus grands fruits qu'il s'étoit proposé, en acquérant la ville de Dunkerque, qu'il venoit de retirer des mains des Anglois moyennant cinq millions, avoit été l'établissement du commerce, & de rendre à cette ville, autrefois si fameuse parmi les négocians, son ancienne réputation. C'est dans cette vue, que, par cette déclaration, il maintient & [illegible] la ville de Dunkerque, port, havre & [illegible] dans tous les droits, priviléges, franchises & exemptions dont ils avoient joui [illegible] la guerre, & accorde le droit [illegible] les marchands & négocians étrangers qui [illegible] trafiquer & s'établir à Dunkerque, pour [illegible] par eux aux mêmes priviléges [illegible]

exemptions & avantages dont jouiſſent les naturels françois, ſans être tenus de prendre des lettres de naturalité, ni de payer aucune finance, ſoit qu'ils s'y établiſſent pour toujours, ou ſeulement pour leur trafic & négoce, le tout à condition par eux de garder les ordonnances pour le fait de la mer, & les ſtatuts & réglemens concernant le fait du négoce, à peine de decheance.

Les ſucceſſions immobilières d'Hélène & Catherine Jauſen, angloiſes de nation, ayant été ouvertes à Dunkerque, où elles étoient décédées en 1743, donnèrent lieu à une conteſtation entre leurs héritiers, pareillement étrangers & habitués à Dunkerque, & le fermier des domaines.

Cette conteſtation, d'abord portée au bureau des finances de Lille, & enſuite ſur l'appel au parlement de Paris, y fut jugée par arrêt du 6 mai 1751, qui ordonna l'exécution de la déclaration du mois de novembre 1662, & des édit & déclaration du mois de février 1700; en conſéquence, maintint & garda les marchands & négocians étrangers qui viendroient trafiquer, s'établir & habiter dans la ville de Dunkerque, dans le droit de naturalité, pour par eux jouir des mêmes priviléges, prérogatives, exemptions & avantages dont jouiſſent les naturels ſujets du roi, ſoit qu'ils vouluſſent s'y établir ou habituer pour toujours, ſoit qu'ils s'y établiſſent ſeulement pour leur trafic & négoce; en conſéquence débouta le fermier de toutes ſes demandes & prétentions ſur les ſucceſſions & biens d'Hélène & Catherine Jauſen, & le condamna à rendre & reſtituer ce qu'il en avoit touché.

L'édit du mois de mars 1669 déclare le port & havre de Marſeille libres à tous marchands & négocians, & pour toutes ſortes de marchandiſes. Le roi, pour exciter les étrangers à fréquenter ce port, même à venir s'y établir, ordonne qu'ils pourront y entrer par mer, & en ſortir avec leurs marchandiſes, ſans payer aucun droit, quelque ſéjour qu'ils y euſſent fait, ſans être ſujets au droit d'Aubaine, & ſans qu'ils puiſſent être traités comme étrangers en cas de décès; que dans ce cas, leurs enfans, héritiers ou ayans cauſe, pourront recueillir leurs ſucceſſions, comme s'ils étoient vrais & naturels françois; que les étrangers qui prendront parti à Marſeille & y épouſeront des filles du lieu, ou qui acquerront une maiſon dans l'enceinte du nouvel agrandiſſement au prix de 10,000 livres & au-deſſus, qu'ils habiteront pendant trois années, ou qui en acquerront une de 5 juſqu'à 10,000 liv., qu'ils habiteront pendant cinq années, même ceux qui y auront établi leur domicile & fait un commerce aſſidu pendant le temps de douze années conſécutives, quoiqu'ils n'aient acquis aucun bien ni maiſon, ſeront cenſés naturels françois, réputés bourgeois de la ville, & rendus participans à tous leurs droits, priviléges & exemptions.

2°. La ſeconde exception s'applique à certains effets que les étrangers ſont admis à acquérir avec faculté d'en diſpoſer, & de les tranſmettre à leurs héritiers naturels, le roi renonçant à cet égard au droit d'Aubaine : on en trouve des exemples dans l'édit du mois de décembre 1674, & la déclaration du 19 juin 1720, pour les rentes ſur la ville, & dans différens autres édits, déclarations & lettres patentes, ſoit pour les augmentations de gages, ſoit pour les rentes viagères, ſoit pour les rentes ſur les tailles, ſoit pour celles qu'a conſtituées le clergé dans les différens emprunts qu'il a faits à l'occaſion des dons gratuits. Comme les opérations de ce genre ne ſont déterminées que par les beſoins, cette conſidération oblige à en aſſurer le ſuccès par tous les expédiens qui peuvent y concourir, & à ne point négliger les ſecours que peuvent procurer à cet égard les fonds des étrangers.

Enfin, la troiſième exception ou dérogation au droit commun & général, eſt celle qui, ainſi qu'on l'a déjà obſervé, eſt fondée ſur les traités & conventions paſſés avec les puiſſances étrangères. Les queſtions que peuvent faire naître ces traités, ſe décident par les diſpoſitions qu'ils contiennent.

Ces diſpoſitions ſont plus ou moins étendues : les unes ſont renfermées dans la ſimple exemption du droit d'Aubaine, dont l'effet eſt que, lorſque l'étranger meurt en France, ſes parens ſont admis à venir recueillir ſa ſucceſſion; les autres s'étendent à la capacité de ſuccéder à des parens régnicoles, & communiquent à l'étranger les principaux effets du droit civil.

La réciprocité entre les nations contractantes, eſt la baſe de ces différentes conventions, ſur leſquelles il eſt d'uſage qu'il ſoit expédié des lettres patentes qui les ratifient, & qui ſont enregiſtrées dans les cours, pour en aſſurer l'exécution : nous en avons des exemples récens dans les lettres patentes du mois de juillet 1762, qui aboliſſent, à l'égard des ſujets du roi d'Eſpagne & du roi des deux Siciles, le droit d'Aubaine, leur donne la liberté de diſpoſer par teſtament, donation ou autrement, de tous leurs biens ſans exception, de quelque nature qu'ils ſoient, & à leurs héritiers, ſujets du roi d'Eſpagne, demeurans tant dans le royaume qu'ailleurs, la faculté de recueillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtat*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenu de lettres de naturalité.

Il eſt ajouté, que les ſujets reſpectifs ſeront généralement traités en tout & pour tout ce qui concerne cette diſpoſition, comme les propres & naturels ſujets de la puiſſance dans les états de laquelle ils réſideront.

Par les conventions paſſées entre les miniſtres du roi & ceux du duc de deux Ponts & de l'électeur Palatin, & ratifiées par des lettres patentes des 29 mai 1766 & 15 janvier 1767, l'exercice du droit d'Aubaine, tant ſur les meubles que ſur les immeubles, eſt réciproquement aboli à l'égard des ſujets reſpectifs; les ſucceſſions qui viendront à leur échoir, ſoit par teſtament, donation, ou autre

disposition quelconque, soit *ab intestat*, ou de quelque autre maniere que ce soit, doivent leur être délivrées librement, sans empêchement, & sans assujettissement à aucun autre droit que ceux qui se payent par les propres & naturels sujets dans chaque état.

Des lettres patentes du 3 août 1766 ratifient la convention passée à Vienne le 24 juin précédent, par laquelle les sujets du roi & ceux de l'impératrice-reine, doivent avoir respectivement, en France & dans les états héréditaires de Hongrie, de Bohème, d'Autriche & d'Italie, la libre faculté de disposer de leurs biens quelconques, par testament, par donation entre-vifs ou pour cause de mort, ou autrement, en faveur de qui bon leur semblera; & leurs héritiers, la faculté de recueillir leurs successions, soit *ab intestat*, soit en vertu de testament ou autres dispositions légitimes, & de posséder les mêmes biens, soit meubles, soit immeubles, droits, raisons, noms & actions, sans avoir besoin de lettres de naturalité ou autre concession spéciale; & les sujets respectifs doivent être traités à cet égard réciproquement, aussi favorablement que les propres & naturels sujets de l'une ou de l'autre des puissances contractantes : ils doivent en outre jouir, avec la même réciprocité, de la faculté de pouvoir succéder dans tous les biens dont les sujets respectifs auront droit de disposer, soit en faveur de leurs concitoyens, soit en faveur des étrangers.

D'autres lettres patentes ont pareillement ratifié plusieurs autres conventions de la même espèce, passées entre la France & l'électeur de Trèves, l'évêque de Strasbourg, pour raison des états qu'il possède en Allemagne, le prince héréditaire de Hesse-Darmstat, le prince de Hesse-Cassel, l'électeur de Bavière, la ville impériale de Francfort sur le Mein, le grand duc de Toscane, l'infant duc de Parme, la noblesse immédiate des cercles de Souabe, de Franconie & du Rhin, l'évêque & prince de Liége, l'électeur de Cologne, l'évêque & prince de Spire, la ville de Hambourg, les états de Saxe-Veymar d'Eisenach & d'Iena, le prince de Monaco, les cantons Suisses & les villes de Saint-Gal, Mulhouze & Brienne, le roi de Danemark, l'évêque prince de Bamberg & de Wurtzbourg, les principautés de Neuf-châtel & Valengin, les états généraux des Provinces unies, les grand-maître & commandeurs de l'ordre Teutonique, le prince de Nassau-Saarbruck, les villes impériales de Ratisbonne, Cologne, Augsbourg, Nuremberg, Worms, Ulm, Spire, Eslingen, Noerdingen, Hall en Souabe, Nordhausen, Rothweil, Dortmand, Uberlingen, Friberg, Heilbronn, Wetzlar, Memmingen, Lindau, Dunkeilspiel, Offenbourg, Gengenback, Schweinfurt, Rothenbourg sur le Tamber, Wendsheim, Goslar, Mulhausen en Thuringe, Gemunde en Souabe, Biberal, Weil, Wangen, Phullendorf, Zelle en Souabe, Ravensbourg, Wimpfen, Weissembourg en Franconie, Giengen, Kempten, Ysni, Kaufbensen, Leutkirch, Ahlen, Buchau, Buchorn & Bopfingen, la république de Venise & celle de Raguse, l'électeur de Saxe, les principautés de Schwartzenberg & de Furstemberg, le comte de Wied-Neuvied, le prince de Nassau-Usingen, la république de Pologne, les états du duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg, le duc de Wurtemberg, les états du duc de Saxe-Gotha & Altembourg, le duc de Mecklenbourg-Schwerin, le duc de Mecklenbourg-Shélitz, les états unis de l'Amérique, le duc de Saxe-Hildburghausen, l'abbaye & principauté de Fulde, le royaume de Portugal, &c.

Il faut observer à ce sujet, que le droit d'Aubaine étant un droit de souveraineté, qui ne peut être aliéné en tout ni en partie, on pourroit en conclure, que l'exemption qu'un roi en accorde, ne peut produire d'effet que durant son règne, à moins qu'elle ne soit confirmée par le prince qui succède au trône. Cette conséquence seroit sans doute conforme au principe; mais dans l'usage, on suppose cette confirmation, & l'exemption subsiste jusqu'à ce qu'il ait plu au souverain de la révoquer.

C'est parce que le droit d'Aubaine est domanial & inaliénable, que, par arrêt du 29 juillet 1706, le parlement de Rouen en a refusé la jouissance à M. le duc de Gesvres, à qui ce droit avoit néanmoins été cédé par le contrat d'engagement de la vicomté de Saint-Sylvain.

Le même principe a aussi déterminé un pareil refus de la part du parlement de Paris, lorsque, par arrêt du 9 janvier 1719, il a enregistré le contrat d'échange dans lequel les commissaires du roi avoient nommément cédé ce droit au comte de Belle-Isle. *V. néanmoins l'article* CLERMONTOIS.

Quel doit être, relativement au droit d'Aubaine, le sort des habitans d'un pays conquis, lorsqu'ils continuent à demeurer dans le royaume après que ce pays est rentré sous la domination de son ancien souverain?

Cette question s'est présentée au sujet de la succession de Jean Simon, natif de Villaledy en Savoie. Il vint à Bordeaux lors de la conquête de la Savoie en 1702; il se maria, & nonobstant la reddition de la Savoie, par le traité d'Utrecht, en 1713, il continua de demeurer à Bordeaux jusqu'à son décès arrivé en 1731.

Le fermier du domaine ayant demandé la succession du défunt à titre d'Aubaine, Françoise Dupuy, veuve de Jean Simon, prétendit que son mari, devenu régnicole par la conquête, n'avoit pu perdre cet avantage par la restitution, puisqu'il avoit continué de demeurer en France; & elle obtint en conséquence, le 4 juillet 1747, un arrêt par lequel le Parlement de Bordeaux lui donna gain de cause.

Le fermier s'étant pourvu au conseil contre cet arrêt, & l'affaire ayant été communiquée à M. Fré-

tau, inspecteur général du domaine de la couronne, ce magiſtrat obſerva que l'intérêt du roi & de l'état, contre lequel on ne peut preſcrire, & auquel les arrêts les plus formels ne ſauroient porter atteinte, exige qu'on ne s'arrête pas à l'opinion des arrêts qui peuvent avoir été rendus, & que l'on ramène les choſes à l'obſervation des vrais principes que l'on doit ſuivre en cette matière. Or, il eſt de principe, en fait d'Aubaine, que la ſeule volonté de l'étranger qui fixe ſon domicile dans le royaume, ne ſuffit pas pour lui acquérir les droits de régnicole; il faut le concours de l'autoriſation du ſouverain, & que cette autoriſation ſoit renfermée, ou dans un titre particulier pour ſa perſonne, ou dans un titre général, commun à une certaine claſſe d'étrangers.

Le titre général ceſſe de produire ſon effet à la fin du temps qui y eſt ſtipulé, ou à la rupture, ſi la guerre ſurvient, quoique les ſujets de la nation ſoient venus en France ſur la foi du traité, & qu'ils y aient demeuré depuis ſon expiration ou depuis la rupture.

En cas de conquête, lorſque le roi exige le ſerment de fidélité des habitans qu'il a ſoumis, & qu'il prépoſe des officiers pour les gouverner en ſon nom, il eſt préſumé avoir intention de les ranger au nombre de ſes ſujets, du moins pour un temps: il leur communique, par ce moyen, le droit de régnicole, dont ils jouiſſent par l'effet de l'adoption qu'ils ont reçue, tant que les choſes reſtent dans cet état.

Mais ſi nos rois n'uſent de leurs conquêtes que pour amener les puiſſances rivales à des conditions raiſonnables, & qu'ils reſtituent ces conquêtes à la paix, on ne doit conſidérer ce qui s'eſt paſſé auparavant, que comme conditionnel & proviſoire; &, ſans s'arrêter aux révolutions des armes, il faut s'attacher aux actes définitifs, tels que les traités, qui déterminent quelle a été la véritable intention du roi.

Si ſa majeſté reſtitue avec les clauſes ordinaires en pareil cas, c'eſt-à-dire, avec faculté à tous ceux qui ſont originaires du pays rendu, d'y retourner; alors il eſt certain que le roi, en révoquant, par un titre public, la conquête, retire l'autoriſation & l'adoption que cette conquête avoit communiquées; d'où il ſuit que ces ſujets étrangers ſont remis au même état que s'il n'y avoit point eu de guerre ni de conquête, ni de ſerment de fidélité prêté en leur nom. Ils ont donc beſoin d'un nouveau titre particulier qui les adopte de nouveau & ſpécialement, puiſque l'adoption générale dont ils voudroient ſe prévaloir, a ceſſé & a été annullée par le prince de qui elle étoit émanée.

Leur perſévérance à demeurer dans le royaume depuis cette révocation, ne peut pas leur être plus avantageuſe que la démarche qu'ils ont faite, ſoit pendant la guerre, ſoit auparavant, de venir s'établir dans l'intérieur du royaume. Cette démarche, cette continuité de ſéjour indiquent bien de leur part une volonté fixe de demeurer attachés au roi & à l'état; mais cela ne ſuffit pas pour acquérir l'exemption de l'Aubaine. Il eſt indiſpenſable, outre cela, d'avoir une autoriſation ſubſiſtante de la part du ſouverain: celle qui a paru n'étant que momentanée, eſt révoquée par la reſtitution du pays.

Pour faire ſentir combien le roi eſt intéreſſé eſſentiellement au maintien de ces principes, l'inſpecteur général dit que la convenance & l'expérience fourniſſent ſur cela une conſidération abſolument déciſive, en ce que les étrangers qui ont le plus de penchant à venir s'établir en France, ſont ceux qui ſont nés dans les pays limitrophes de ce royaume.

Or, ces pays limitrophes ſont préciſément ceux qui ſont le plus à portée d'être occupés par les troupes du roi, dès qu'il y a guerre: par conſéquent, s'il ſuffiſoit, pour procurer l'exemption de l'Aubaine aux originaires de ces pays, que leur patrie eût paſſé une ſeule fois ſous la domination du roi par voie de conquête, depuis qu'ils ont tenté de venir demeurer dans le royaume, ce ſeroit rendre le droit d'Aubaine purement illuſoire, ce ſeroit ouvrir une voie indirecte pour ſouſtraire à l'exercice de ce droit le plus grand nombre de ceux qui y ſont naturellement ſujets, & à l'egard deſquels la raiſon d'état paroît exiger qu'on le mette à exécution.

Car on ſent aiſément que les liaiſons que ces originaires conſervent avec leurs compatriotes, & conſéquemment avec leur ancien ſouverain, ſont bien plus étendues que celles d'un particulier qui s'eſt tranſplanté d'un pays très-éloigné, pour venir faire ſéjour en France; il eſt moins important pour l'état, de connoître ce particulier iſolé, que de connoître tous les ſujes des états limitrophes de la France, qui ſe rendent dans le royaume pour y ſéjourner & y commercer. L'abus que ceux-ci pourroient faire de leur réſidence en France, en cas de rupture avec leurs anciens maîtres, exige qu'on ne les admette à la participation des droits de régnicole, que par des conceſſions perſonnelles à chacun d'eux, qui mettent à portée de s'inſtruire de la nature de leur commerce, de la ſituation & de l'etendue de leur fortune & de leurs rapports avec l'étranger. Il eſt intéreſſant de leur imprimer, par ces conceſſions perſonnelles, un motif de reconnoiſſance particulière qui les attache au roi, & qui les détourne, par les avances qu'ils auront faites pour s'aſſurer un établiſſement ſtable & permanent, de la tentation de varier dans leur choix, & de démériter de l'état, en conſervant, avec leur ancienne patrie des liaiſons qui pourroient nous devenir préjudiciables.

Il y a lieu de croire que ſi cette affaire a été décidée, l'arrêt n'aura pas été différent de celui qui a été rendu ſur une pareille queſtion en 1748. Il s'agiſſoit de la [illegible] d'Anne Claire Deinſchs née en 16[illegible] Groff, dans l'électorat

de Trèves : elle passa en France pendant que cet électorat étoit sous la domination françoise, comme ayant été conquis sur les espagnols; elle se maria à Paris en 1690, & elle y décéda en 1725. Les nommés Deinichs prétendirent qu'il ne pouvoit y avoir lieu au droit d'Aubaine, & que la succession de la défunte devoit leur être adjugée en leur qualité d'héritiers régnicoles. Par sentences de la chambre du domaine de 1734 & 1735, cette succession fut adjugée au roi. Sur l'appel, l'affaire fut évoquée & renvoyée au bureau de la direction du domaine; & par l'arrêt des commissaires généraux du 30 mai 1748, les sentences furent confirmées, avec dépens.

Voici encore l'espèce d'un autre arrêt qui a prononcé sur une question semblable. François Bourgogne, né à Neuf-Chateau en Lorraine, avoit passé en France lorsque cette ville étoit sous la domination du roi; il fut commensal de madame la Dauphine : en 1705, il fut poursuivi pour le payement de la somme de 10000 livres, à laquelle il avoit été taxé, en exécution de la déclaration du roi du 22 juillet 1692, portant confirmation de la naturalisation des étrangers. Il se pourvut en décharge, & ses moyens furent que la ville de Neuf-Château est mouvante en fief-lige du roi; qu'il en étoit sorti lors même qu'elle étoit sous la domination de sa majesté; que, par une habitation de quarante-trois ans en France, sans interruption, il avoit acquis la qualité & le caractère de françois; qu'il suffit, pour réputer régnicoles les habitans d'un pays conquis par les armes ou autrement, qu'il ait été uni à la couronne; & que le roi ayant possédé la Lorraine pendant plus de dix années, le même Bourgogne avoit acquis le droit de naturel françois par la force du droit des gens, par son habitation de 43 ans, & par l'honneur d'avoir été commensal de la maison de madame la dauphine; enfin il dit que les lorrains établis dans les trois évêchés, avoient été déchargés, par arrêt du 22 mars 1701, de l'exécution de la déclaration de 1697. On lui opposa que si, pour réputer régnicoles les habitans d'un pays conquis, il suffit qu'il ait été uni à la couronne, cela n'a lieu que pour le tems que les peuples soumis ou subjugués sont sous la domination du vainqueur; mais qu'aussitôt que le pays est rentré sous la domination de son prince naturel, ces habitans deviennent étrangers à l'égard du prince qui les avoit soumis, comme ils l'étoient avant la conquête; que l'arrêt de 1701 ne concerne que les lorrains établis dans les évêchés de Metz, Toul & Verdun, & que la déclaration du mois de mars 1702, rendue en faveur des sujets du duc de Lorraine, ne regarde que ceux qui s'établiroient dorénavant en France. Par l'arrêt du conseil, du 28 septembre 1706, la taxe de Bourgogne fut confirmée, & néanmoins réduite à 3000 livres.

Comme il y a des pays, tels que le Milanez & la Navarre, sur lesquels la France conserve ses anciens droits; quoique les évènemens les aient soustraits à sa domination, elle ne cesse point d'en considérer les habitans comme ses sujets; & lorsqu'ils viennent s'établir dans le royaume, on leur accorde, non des lettres de naturalité, qui seroient contraires aux droits que l'on regarde comme toujours subsistans, mais des lettres de déclaration, qui font jouir dans le royaume, ceux qui les obtiennent, des priviléges des citoyens.

L'usage d'obtenir des lettres de déclaration avoit principalement lieu à l'égard des Flamands; mais cette formalité est devenue superflue & inutile à leur égard, par les dispositions des différens traités qui les en ont dispensés.

C'est pourquoi, par un arrêt du conseil rendu le 26 février 1737, en faveur des héritiers de la demoiselle le Fevre de Caumartin, née à Bruxelles, & morte à Valenciennes en 1734, il a été jugé que les Flamands nés dans les provinces des Pays-Bas autrichiens, & domiciliés dans les pays de l'obéissance du roi, ne sont pas réputés aubains, ni leurs successions sujettes au droit d'Aubaine.

Un autre arrêt du parlement de Paris, du 11 juillet 1741, rendu contre le receveur du domaine d'Amiens, a adjugé à la demoiselle Mera & à ses cohéritiers, originaires de Mons, la succession de François Bresard, né à Mons en Hainaut, marié à Bruxelles & décédé à Wailly, près d'Amiens, en 1736 : ainsi, cet arrêt juge, comme le précédent, que les habitans de Mons & ceux des Pays-Bas autrichiens ne sont point sujets à la loi de l'Aubaine en France. Ces arrêts sont fondés sur le traité de paix conclu entre la France, l'empereur & l'empire, à Baden, le 7 septembre 1714, par lequel il fut convenu que le droit d'Aubaine n'auroit point lieu dans les Pays-Bas. Ce traité a été confirmé dans cette partie par celui d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748.

Observez que, quoique l'exemption du droit d'Aubaine donne aux sujets de l'état auquel elle a été accordée, le droit de recueillir la succession d'un parent, leur compatriote, décédé en France, ils ne pourroient pas, sans un privilége particulier, succéder à ce parent, s'il avoit été naturalisé.

C'est d'après ce principe, que, par sentence de la chambre du domaine de Paris, du 21 août 1748, la succession de la demoiselle Hélène Fléming, née angloise, & naturalisée, a été adjugée au roi, à titre d'Aubaine : madame la princesse d'Auvergne, & la demoiselle Trante, sa sœur, étoient filles du Baronnet Trante, qui avoit été attaché au roi d'Angleterre Jacques II : elles avoient obtenu des lettres de naturalité, au moyen desquelles la demoiselle Trante hérita de la princesse d'Auvergne, décédée le 27 décembre 1738; la même demoiselle Trante est ensuite décédée le 23 août 1743, & sa succession a passé, en vertu de son testament, à la demoiselle Fleming sa nièce, née angloise, mais qui avoit obtenu des lettres de naturalité. Cette demoiselle Fleming est décédée le 7 août

AUBAINE.

1748 : mais comme l'effet des lettres de naturalité est personnel à l'impétrant, & ne peut profiter à ses héritiers, qu'autant qu'ils sont régnicoles, la succession de cette demoiselle a été adjugée au roi à titre d'Aubaine, par sentence de la chambre du domaine du 21 août 1748, & le receveur général du domaine a été autorisé à faire le recouvrement des effets en dépendans, par autre sentence du 4 décembre de la même année.

De prétendus héritiers régnicoles & étrangers ont réclamé cette succession; les uns n'ont pu prouver leur parenté, & les autres étoient incapables, n'étant pas naturalisés : en conséquence, les uns & les autres ont été déboutés de leurs prétentions. Un procureur au parlement, comme occupant pour un créancier, s'étoit fait autoriser, par arrêt du parlement, à se charger, comme dépositaire, de plusieurs titres & papiers; & ne cherchant qu'à absorber la succession par ses chicanes, il a prétendu qu'il y avoit des héritiers habiles à succéder, & que le receveur général ne devoit pas s'immiscer dans les biens : il l'a même fait juger ainsi au parlement : mais après une ample instruction contradictoire avec M. Freteau, inspecteur général du domaine de la couronne, qui a établi que la dame de Mezières, régnicole, que l'on disoit habile à succéder, s'abstenant d'user de son prétendu droit, les créanciers n'avoient pu argumenter d'une qualité qu'elle n'avoit pas; il est intervenu arrêt du conseil le 8 septembre 1750, qui, en cassant celui du parlement du 16 juillet 1749, a ordonné l'exécution des sentences de la chambre du domaine; en conséquence, a évoqué toutes les contestations, & les a renvoyées à la cour des aides, en ordonnant au surplus la remise de tous les effets & papiers entre les mains du receveur général.

Le sieur & la demoiselle Prosser, Irlandois d'origine, mais nés en France, ont encore paru; ils ont dit, qu'ayant dénoncé leur opposition au receveur général dès 1749, il avoit dû les mettre en cause au conseil : on s'est fait un moyen de cela pour refuser d'exécuter l'arrêt du conseil du 8 septembre 1750; mais après plusieurs procédures, il est intervenu arrêt de la cour des aides le 27 août 1751, qui a jugé que pour dépouiller le roi d'une succession adjugée à sa majesté à titre d'Aubaine, il faut prouver son droit & établir sa qualité par des titres authentiques : en conséquence, la cour a débouté les prétendus héritiers, & a ordonné l'exécution des sentences de la chambre du domaine, & de l'arrêt du conseil de 1750.

Le sieur & la demoiselle Prosser se sont ensuite pourvus au conseil en cassation de l'arrêt de la cour des aides; mais ils ont été déboutés de leur demande par arrêt du conseil du 13 février 1759, rendu contradictoirement avec l'inspecteur général du domaine, qui a évidemment fait voir l'insuffisance des certificats & autres actes rapportés pour prouver la parenté.

Ainsi, on ne peut douter que la succession de l'étranger naturalisé n'appartienne au roi, lorsque cet étranger n'a pas d'héritiers régnicoles qui prouvent clairement leur parenté & leur droit à la succession.

On a agité la question de savoir si, dans le cas de contestation sur l'état d'un défunt, c'est au roi à faire preuve que ce défunt étoit aubain; ou si c'est à ceux qui prétendent sa sucession, soit comme héritiers légataires, ou à titre de déshérence, à prouver qu'il étoit régnicole : on oppose au droit d'Aubaine, que dans l'incertitude on doit présumer la naissance dans le royaume, & cela a été ainsi décidé par trois arrêts des 31 mai 1683, 19 mars 1685, & 7 mai 1697, contre des donataires du roi, en jugeant que c'étoit à eux à faire preuve de l'état des défunts sur lesquels sa majesté leur avoit donné le droit d'Aubaine.

Quant aux questions relatives à l'état d'un françois qui s'est retiré hors du royaume, c'est aux circonstances à en déterminer la décision. On est toujours porté à présumer qu'il a conservé l'esprit de retour dans sa patrie, à moins que cette présomption ne soit détruite par des actes totalement opposés, & desquels il résulte qu'il s'est retiré dans le pays étranger, pour y faire une perpétuelle demeure.

Un arrêt du parlement de Paris du 28 août 1630, a jugé qu'une françoise mariée avec un anglois qui l'avoit conduite en Angleterre, étoit recevable à succéder en France, à la charge de ne pouvoir aliéner les immeubles, ou d'en faire remploi en France.

Par un autre arrêt du parlement de Paris du 16 décembre 1715, la succession d'Antoinette de Cherois, françoise, a été adjugée à ses deux nièces nées en Hollande, de Marie de Cherois sa sœur, qui épousa en France, en 1661, un Hollandois avec lequel elle passa peu de temps après en Hollande, au préjudice d'une cousine germaine qui prétendoit devoir hériter seule, comme plus proche parente capable de succéder en France.

Comme les biens qui se trouvent dans les successions des Aubains appartiennent au roi, il n'en peut être dû aucun droit de centième denier, non plus que de ceux qui sont échus au roi à titre de déshérence, bâtardise ou confiscation. Il n'est même point dû de droit de contrôle pour la prise de possession de ces biens par les officiers du domaine. Le conseil l'a ainsi décidé le 19 mai 1726.

Toutes les contestations relatives au droit d'Aubaine doivent être portées aux chambres du domaine.

Voyez les établissemens de Saint Louis; l'ordonnance de Philippe le Bel de l'année 1301; *les lettres patentes de Charles VI, du* 5 *septembre* 1386; *Bacquet, du droit d'Aubaine; les arrêtés du premier président de Lamoignon; Lefevre de la Planche, traité du domaine; l'édit*

de

de Henri III du mois de septembre 1587 ; *la déclaration de Louis XIII du* 26 *janvier* 1639 ; *les édits des mois de janvier* 1646 *& mai* 1656 ; *l'arrêt du conseil du* 23 *juin* 1657 ; *la déclaration du* 27 *juillet* 1697, *& l'arrêt du conseil du* 30 *du même mois ; les lettres patentes du mois de mars* 1642 *& du* 27 *août* 1569 ; *l'édit du mois de janvier* 1607 ; *lettres patentes du dernier décembre* 1643 *& du mois d'août* 1664 ; *l'arrêt du conseil du* 25 *juillet* 1722 ; *les édits d'octobre* 1665 *& d'avril* 1687 ; *la déclaration du mois de novembre* 1662 *& celle du mois de février* 1700 ; *l'édit du mois de mars* 1669 ; *la déclaration du* 19 *juin* 1720 ; *l'édit du mois de décembre* 1674 ; *les mémoires concernant les impositions & droits qui ont lieu en France ; les loix civiles ; le recueil de jurisprudence de Lacombe ; le Bret, traité de la souveraineté du roi ; le Brun, des successions ; le journal des audiences ; les principes de Routier ; Chopin, du domaine ; Brodeau sur Louet ; le dictionnaire raisonné des domaines ; les traités de paix du* 7 *septembre* 1714 *& du* 18 *octobre* 1748 ; *les lettres patentes en forme d'édit du mois de juillet* 1762 ; *le traité de commerce du* 23 *août* 1742 ; *les lettres patentes des* 28 *avril* 1718, 3 *février* 1719, *&* 6 *juillet* 1726 ; *le traité fait avec les villes Anséatiques le* 28 *septembre* 1716 ; *les lettres patentes des* 29 *mai &* 3 *août* 1766 ; *celles du* 15 *janvier*, 27 *mars*, 24 *avril*, 8 *mai*, 6 *&* 26 *septembre*, *& du mois d'octobre* 1767 ; *celles des* 23 *août*, 6 *octobre &* 19 *décembre* 1768 ; *celles du* 10 *janvier*, *du mois de février*, *du* 18 *mars & du* 21 *juin* 1769 ; *celles du* 19 *mars* 1771 ; *celles du* 20 *janvier & du* 6 *mars* 1772 ; *celles du* 22 *juin & du premier septembre* 1773 ; *celles du* 18 *février & du* 27 *avril* 1774, &c. Voyez aussi les articles Déshérence, Domaine, Étranger, Naturalité, Succession, Testament, Ambassadeur, Prescription, Aliénation, &c.

AUBARÈDE. Suivant Laurière, l'*aubier*, appelé par les latins *opulus*, est un arbre qui approche du cornoiller, ou cornouiller, & l'*Aubarède* est proprement un bois d'*aubier*. Du mot *opulus*, on a fait *obier* ou *aubier*, & d'aubier on a fait *Aubarède*. D'autres auteurs disent au contraire, qu'on nomme *aubier* ou *aubeau*, le peuplier, à cause de la blancheur de ses feuilles. Mais il paroît que l'*Aubarède* n'est rien autre chose qu'une *saussaye* ou *saulaye*, c'est-à-dire un lieu planté de saules, qu'on appelle *aubiers*, du latin *albus*, sans doute à cause de la couleur blanche de leurs feuilles.

L'article 3 de la coutume de Bordeaux veut que celui qui dérobera des bois & *Aubarède* sec ou vert, paye, pour la première fois, 20 sous tournois & le dommage au propriétaire, avec une amende de 40 sous au seigneur justicier ; & qu'à la seconde fois, il soit *fouetté par la ville & aux champs, ès lieux où l'on a accoutumé fouetter les malfaiteurs*. Mais ces loix, comme presque toutes les loix criminelles de nos coutumes, ne s'observent pas bien exactement : elles sont modifiées, suivant les circonstances, par la prudence des magistrats.

Automne, sur cet article, cite un arrêt du 27 novembre 1586, rendu au parlement de Bordeaux, par lequel deux hommes furent condamnés au carcan, pour avoir volé quelques faix d'*aubiers*.

Ces aubiers forment un des principaux revenus pour les habitans des marais & les riverains, par l'usage qu'on en fait pour les cerceaux & pour les échalas dans les vignobles.

Différens arrêts de réglement du parlement de Bordeaux, notamment ceux des 9 juin 1728, 6 juillet 1740, & 2 août 1758, défendent de voler aucun bois taillis vert ou sec, seps de vigne, carrassons, lattes, œuvres, *vime* (ou ozier), raisins, ou autres fruits, à peine de cinq cents livres d'amende & du fouet. Indépendamment de ces peines, on condamne toujours le voleur à réparer le dommage. Voyez le commentaire de MM. de la Mothe sur l'article cité de la coutume de Bordeaux.

Dans la coutume d'Acs, les *Aubarèdes*, taillis & *pinhadars*, c'est-à-dire, apparemment, les jeunes plans de pins, sont défendus pour la vaine pâture, lors même qu'ils ne sont pas clos. Mais le propriétaire du bétail qui est pris en dégât, est seulement sujet à payer le dommage, sans amende, à moins que le ban du seigneur n'y eût été apposé. Il y a même deux seigneuries où le pacage est permis dans ces sortes de lieux. Voyez les articles 8 & 10 de cette coutume. (*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

AUBEC ou AUBOUR. Ces deux mots sont synonymes ; ils signifient le bois blanc (en latin *alburnum*) qui est immédiatement sous l'écorce d'un arbre, & qui couvre le bois dur. Comme il est très-tendre, & sujet à se piquer & à laisser filtrer le vin, l'art. 115 de la coutume de Bordeaux défend aux charpentiers, c'est-à-dire aux tonneliers, « d'employer mauvaises, puantes, ni » fausses douelles de bois *gelis*, & bois où y ait » *Aubec*, ni bois *cussonné*, ne autrement fausses » douelles, en pipes, barriques, tonneaux, cuves, » doils, & autre sorte de vaisselle à vin, grande » ni petite » ; à peine de payer le dommage, s'il en résulte pour ceux qui auront acheté *la vaisselle* du bois gelis & Aubec, & des autres bois jusqu'à Noël, avec amende arbitraire. Il les oblige de plus, à peine de confiscation du bois & de pareille amende, de marquer leur vaisselle d'une marque connue & différente d'un maître à l'autre, & toutes de la *gauge* & mesure des villes & seigneuries, qu'ils seront tenus d'avoir en leurs maisons ; enfin, il veut que les acheteurs en soient crus, par serment, du dommage qu'ils en auront souffert, s'ils sont gens dignes de foi, & qu'il n'y ait plus qu'une mesure de vaisselle de vin au temps à venir

dans tout le pays Bordelois, *ès lieux qui peuvent mettre vin dedans Bordeaux*, c'est-à-dire, y en amener.

On appelle *gelis*, du bois gercé ou fendu par la gelée, ou enfin sujet à se fendre par la gelée, parce qu'on l'a coupé dans le temps de la sève.

On appelle *cussonné*, du bois piqué par les vers, qu'on nomme *cussons* dans le pays. *Voyez* ARTISONNÉ.

Enfin la *vaisselle* désigne ici des *vaisseaux* à vin, & le mot *gauge* est employé pour celui de *jauge*. Voyez BARRIQUE.

La mauvaise qualité des tonneaux & des autres ouvrages faits avec l'*aubour*, a fait aussi employer ce mot pour désigner une fraude, une tromperie. V. *les origines françoises de Ménage*. (G. D. C.)

AUBERGADE ou AUBERGADA. La coutume de Bearn nomme *aubergada*, le droit d'*alberge*, ou de logement, qui appartient au seigneur. L'article 17 du titre 1er de cette coutume, porte, qu'on ne peut loger en hôpital, hermitage, hôtellerie, ou autres maisons par force, si on n'y a droit d'*aubergada*, ou que ce soit une hôtellerie à enseigne. L'article 19 ajoute, que là où le seigneur a ce droit sur un *cave* ou *cavier*, cela doit s'entendre de manière que le seigneur n'ait qu'un écuyer en sa compagnie, à moins qu'on ne fût tenu à le recevoir autrement, & que cela parût par documens ou par coutume immémoriale.

Il y a lieu de croire que le droit d'*Aubergade*, dont parle la coutume d'Acs, est l'abonnement qui a été fait de ce droit pour une redevance annuelle. La coutume joint ce mot à celui de quête, & l'article 13 du titre 9 porte, « que les hommes » qui payent quête & Aubergade, peuvent vendre » leurs maisons & héritages, & autres choses qu'il » leur plaît, sans faire présentation au seigneur. *Voyez* les articles ALBERGUE & QUÊTE. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AUBERGISTE. *Voyez* HÔTELIER.

AUCUNEMENT. Cet adverbe signifie proprement, en aucune façon, nullement : mais il a un autre sens lorsqu'il est employé dans les jugemens en cette phrase, *ayant Aucunement égard à la demande*, &c. Cette phrase signifie que le juge ne rejette pas en tout la demande qui lui est faite, mais aussi qu'il ne l'accorde pas dans toute son étendue. Ainsi, dans cette acception, *Aucunement* signifie *en quelque sorte*, *à certains égards*, & il s'emploie sans négative.

AUDIENCE. Ce mot est pris, en termes de palais, pour marquer la séance dans laquelle les juges écoutent les plaintes & les contestations qui sont portées devant eux.

Ce n'est pas une chose indifférente pour le bien de la justice, que le lieu, le temps & la manière de tenir les Audiences. Les juges sont faits pour écouter les parties; & puisque les parties elles-mêmes sont obligées de recourir à eux, il faut qu'elles puissent leur parler avec une certaine liberté; ce qui ne seroit pas, si les juges pouvoient les obliger de venir s'expliquer chez eux. Il pourroit se faire qu'une partie, par son crédit & par ses habitudes chez un juge, y prît un ton que l'autre partie, ou timide, ou malheureuse, n'oseroit prendre de son côté, & le bon droit pourroit très-souvent en souffrir. D'ailleurs, il est intéressant que les Audiences soient publiques, parce que chaque particulier peut trouver par-là le moyen de s'instruire en y assistant. Les juges eux-mêmes, environnés du public, qui est un juge sans partialité, sont comme obligés d'user d'une plus grande circonspection, & de régler, le plus qu'il leur est possible, leurs décisions sur les principes du droit & de l'équité. L'estime & la confiance de leurs concitoyens sont l'objet de leur plus noble ambition, & ce n'est qu'en donnant ainsi publiquement des preuves de sagesse & de lumières, qu'ils peuvent les mériter.

Le lieu de l'Audience doit donc être un lieu de liberté, ouvert à tous ceux qui jugent à propos de s'y présenter; & c'est ce lieu qu'on appelle l'*auditoire* de la juridiction. C'est là que les juges doivent entendre les parties & porter publiquement leurs décisions. Les ordonnances leur défendent de les rendre ailleurs que dans l'endroit consacré à cet effet, même à peine de nullité (1).

Dans les parlemens, les cours souveraines, les présidiaux, les bailliages, & dans les juridictions royales, on sait parfaitement que la justice doit être administrée dans un lieu public & de liberté. Rien n'est plus majestueux sur-tout que la chambre où se tiennent les grandes Audiences du parlement de Paris : c'est cet endroit qu'on peut appeler le sanctuaire de la justice; il semble qu'elle y préside d'une manière spéciale. Un juge environné de tous les attributs de cette divinité, cesse en quelque façon d'être homme dans ces momens, pour ne songer qu'à ses devoirs, & le public lui-même, frappé de l'éclat & de la majesté du lieu, devient plus attentif & plus respectueux.

Dans les juridictions subalternes, le lieu où se rend la justice ne répond pas toujours à la dignité d'un exercice pareil. Ici, c'est au pied d'un arbre qu'on s'assemble; là, c'est dans une espèce de galetas : tel seigneur veut qu'elle se rende dans un appartement de son château; tel autre laisse le juge maître de la rendre où bon lui semble, tantôt chez lui, tantôt au cabaret.

Les ordonnances cependant n'entendent point qu'il soit libre de tenir les Audiences dans tel endroit qu'il plaît au seigneur ou au juge : elles veulent qu'il y ait un lieu convenable, déterminé

---

(1) On peut voir à ce sujet l'art. 94 du chap. 1, & l'art. 12 du chap. 12 de l'ordonnance du mois d'octobre 1535, ainsi que l'art. 55 de l'ordonnance d'Orléans, & l'art. 19 de la coutume de Bretagne.

pour cet effet, & que les seigneurs soient obligés de le fournir, à peine de privation de leur droit de justice. Anciennement, ils le fournissoient dans leur château; mais cet endroit ne pouvant point être regardé comme un lieu de liberté, soit pour le juge, soit pour les parties, il leur a été enjoint de le fournir hors de leur château, & même hors de leur enclos.

L'arrêt de réglement, rendu aux grands jours de Clermont le 10 décembre 1665, porte, que les seigneurs seront tenus de fournir *un auditoire certain pour rendre la justice, & dans icelui un lieu sûr pour servir au dépôt du greffe dans lequel toutes les minutes, expéditions & registres, tant de l'Audience que des procès civils & criminels, demeureront . . . . à peine de privation de la justice.*

Il ne suffit pas de fournir un endroit quelconque, il faut qu'il soit sûr & commode, décemment orné, & à l'abri des injures de l'air; qu'il soit garni de siéges, de tables & de tout ce qui est d'usage ou de nécessité ordinaire, & sur-tout que l'image du christ y soit dans l'endroit le plus apparent, pour imprimer plus de respect à ceux qui sont dans le cas d'y prêter serment.

Les officiers du seigneur se contentent souvent de ce que celui-ci veut bien leur fournir. La crainte de lui déplaire, fait qu'ils n'osent murmurer; mais les justiciables sont en droit d'exiger que le seigneur remplisse toutes ses obligations à cet égard. Les habitans de Dormans-sur-Marne, ayant exigé que le seigneur justicier de l'endroit leur fît faire un auditoire, le parlement de Paris rendit un arrêt le 7 septembre 1761, par lequel *il fut donné acte au seigneur de sa déclaration qu'il en faisoit construire un hors de l'enceinte de son château, & au surplus, ordonné qu'il seroit mis fin à cette construction dans six mois.*

Lorsqu'il n'y a point d'auditoire convenable pour l'exercice de la justice, le seigneur ne peut point revendiquer les causes de ses sujets, portées devant le juge supérieur immédiat : il suffit d'exciper de ce défaut d'auditoire, pour qu'on soit fondé à retenir la cause.

Voici quelques préjugés relatifs à ce que nous venons de dire :

Par deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 22 janvier 1672, rapporté dans les anciens mémoires du clergé, & l'autre du 28 avril 1673, rapporté au journal des Audiences, tous les deux rendus sur le réquisitoire du procureur général, il est défendu de tenir les Audiences & de rendre la justice dans les cabarets, sous les porches des églises & dans les cimetières. Ces arrêts prononcent même l'interdiction contre les juges qui oublient la dignité de leur ministère, au point de rendre la justice dans les cabarets.

En 1711, par arrêt du parlement de Provence du 11 avril, le seigneur de Rongiers fut condamné à fournir à ses justiciables, un auditoire ailleurs que dans la maison par lui habitée.

Par arrêt du parlement de Paris du 25 janvier 1715, rapporté au journal des Audiences, il a été fait défenses, sur les conclusions du procureur général, au bailli de Thourailles en Beauce, de rendre la justice dans sa maison, sauf à lui à se pourvoir auprès du seigneur, pour qu'il eût à donner un lieu propre à y tenir le siége de la justice.

Un arrêt de réglement du parlement de Toulouse du 13 août 1729, a fait défenses aux officiers de la sénéchaussée de Gourdon de s'assembler dans des maisons particulières, pour y tenir les Audiences & y juger les procès, à peine de nullité, d'interdiction, &c.

Par arrêt du parlement de Paris du 9 mars 1763, il fut ordonné que le comte de la Rivière, seigneur de Chaudigny, seroit tenu de fournir un auditoire dans un lieu autre qu'un de ceux qui étoient habités par lui ou ses fermiers.

Quoique la peine de nullité soit prononcée par les ordonnances & par les réglemens, elle n'est cependant regardée que comme comminatoire : mais si le jugement avoit été rendu dans un cabaret, on ne devroit nullement être surpris de voir prononcer cette peine dans toute sa rigueur.

Lorsque l'auditoire a besoin de réparations, on peut tenir l'Audience dans quelque autre endroit particulier, pourvu que cet endroit soit honnête & décent, quoique moins commode; mais le seigneur doit travailler promptement à faire remettre l'ancien auditoire en état de servir comme auparavant.

Il se trouve quelquefois qu'un même seigneur est propriétaire de différens fiefs voisins, avec droit de justice dans chacun de ces fiefs; ce seigneur est alors obligé de fournir autant d'auditoires qu'il y a de justices particulières. C'est ce qui a été ainsi jugé par arrêt du grand conseil du 29 mars 1759, entre l'abbé & les religieux de Notre-Dame de Ham, d'une part, & les sieurs Martine, d'autre part.

Quand la réunion de plusieurs justices voisines peut se faire sans inconvénient, il est aisé de l'opérer en obtenant des lettres patentes.

On a cru que le parlement de Paris se regardoit comme en droit de permettre cette réunion sans lettres patentes; mais c'est une erreur. Lorsque deux justices appartenantes à un même seigneur sont proches l'une de l'autre, & qu'un seul auditoire peut servir pour toutes les deux, la cour dispense volontiers le seigneur d'en faire bâtir un second; mais elle veut que les jours de l'exercice de l'une soient différens de ceux de l'exercice de l'autre, & que chaque juridiction ait ses registres séparés. C'est ainsi qu'il faut entendre l'arrêt rendu le 19 mai 1756, dans une affaire concernant M. le duc d'Orléans, au sujet des justices de Bagnolet & du fief de Maulny. Il fut dit que l'auditoire de

Bagnolet ferviroit pour Maulny, qui n'eft qu'à une demi-lieue; mais il fut ajouté qu'on tiendroit des regiftres féparés; ce qui n'auroit pas été prononcé, fi le parlement avoit pu faire décidement une réunion entière & abfolue.

Quoique les juges doivent tenir leurs Audiences en lieu décent, & porter leurs décifions publiquement, il eft cependant de certaines affaires qui ne peuvent fe juger fur le champ, & qui demandent un examen particulier. Telles font les affaires qui préfentent des queftions difficiles fur des points de droit particuliers. Ces fortes d'affaires, qu'on appelle ordinairement affaires *appointées*, fe mettent entre les mains d'un des juges. Ce juge les examine feul en particulier; il fait un extrait des pièces & des moyens refpectifs; il en fait enfuite fon rapport aux autres juges, lefquels délibèrent & rendent entre eux un jugement. Quoique ce jugement ne fe prononce point publiquement, il faut cependant qu'il foit rendu à l'auditoire ou dans la chambre particulière deftinée au jugement des affaires de rapport.

Lorfqu'au lieu d'un appointement on fe contente d'un délibéré, il faut que ce délibéré fe prononce à l'Audience où il a été rendu, ou à une Audience fubféquente.

A l'égard des affaires criminelles, on diftingue entre celles du grand & du petit criminel : les affaires de grand criminel, inftruites par récolement & confrontation, doivent bien, à la vérité, fe juger dans l'auditoire ou dans la chambre deftinée à cet effet; mais le jugement ne fe rend point fous les yeux du public (1). On ne juge publiquement que celles du petit criminel, où il ne peut y avoir lieu à aucune peine afflictive ni infamante.

Quoiqu'en général toutes les affaires fufceptibles de plaidoirie doivent être plaidées publiquement, il en eft quelquefois de nature à demander des exceptions : telles font, par exemple, celles où il s'agit de féparation de corps entre mari & femme. Lorfque ces affaires intéreffent certaines perfonnes de confidération, & qu'elles préfentent des détails dont le récit peut bleffer les mœurs & l'honnêteté publique, le magiftrat qui a la police de l'Audience, eft maître de ne laiffer plaider ces fortes d'affaires qu'à *huis clos*, c'eft-à-dire, les portes étant fermées. On peut en agir ainfi dans d'autres affaires qui préfentent des conteftations fcandaleufes, telles que feroit celle d'entre un père & fes enfans, &c. Tout ceci dépend de la confidération que méritent les parties, & de la délicateffe du juge qui préfide.

Il y a d'autres affaires qui ne font point fufceptibles d'être traitées à l'Audience, & dont nous parlerons ci-après.

Du temps de la tenue des Audiences. Le temps de tenir les Audiences, foit pour le jour ou pour l'heure, n'eft pas non plus une chofe indifférente; & à cet égard, on diftingue entre les Audiences ordinaires & les Audiences extraordinaires.

Dans tous les fiéges, les jours & les heures pour tenir les Audiences ordinaires, doivent être déterminés fuivant le nombre des affaires, de façon que l'ufage accoutumé ne foit point interverti. Ainfi, lorfqu'on affigne quelqu'un dans les délais ordinaires à comparoître devant le juge, on n'eft pas obligé de lui indiquer le jour ni l'heure de l'Audience; il eft préfumé en être inftruit par la notoriété publique.

Dans les fiéges confidérables, où l'abondance des affaires oblige quelquefois les juges à multiplier les Audiences, il leur eft libre de le faire, & même d'en accorder de relevée; mais ils doivent auparavant l'annoncer, de façon que le public foit fuffifamment inftruit du jour & de l'heure de chacune.

Lorfque les juges font affez négligens pour laiffer languir les affaires à défaut d'Audiences en nombre fuffifant, on peut les contraindre d'en donner, de façon que toutes les affaires puiffent s'expédier. Les lieutenans généraux des juftices fubalternes du comté de Bourgogne, étoient anciennement dans une indifférence pareille; ils ne donnoient qu'une Audience par femaine, & encore ne la tenoient-ils qu'après midi : par une déclaration du 27 octobre 1686, ils furent affujettis à en donner deux chaque femaine, depuis neuf heures du matin jufqu'à onze.

Les Audiences doivent être réglées de manière que les affaires de différente nature ne foient point confondues, fur-tout dans les préfidiaux & les bailliages; car, pour ce qui eft des juftices fubalternes, il eft affez ordinaire que toutes fortes d'affaires foient portées à la même Audience. On doit auffi avoir attention que les caufes criminelles fe vident avec plus de célérité que les caufes civiles, & que les affaires d'importance foient jugées plutôt le matin que de relevée.

A l'égard des affaires qui demandent des Audiences extraordinaires, c'eft-à-dire, des Audiences autres que celles qui fe tiennent aux jours & aux heures accoutumées, il dépend de la prudence des juges de les accorder ou de les refufer; cependant, s'il y avoit péril dans la demeure, ce feroit une

(1) Plufieurs criminaliftes modernes défireroient fort qu'on abrogeât l'ufage de juger fecrètement les accufés prévenus de ces crimes qui emportent des peines publiques. Après le rapport & l'examen de la procédure, pourquoi ne feroit-il point permis d'entendre publiquement ce qu'un accufé ou fon défenfeur viendroient propofer, ou pour l'atténuation du crime, ou pour le triomphe de l'innocence? Dans les affaires civiles, les juges font fouvent redevables aux avocats de nombre de réflexions, & ces réflexions leur feroient encore bien plus précieufes en matière criminelle, quand elles ne les auroient préfervés qu'une feule fois d'une erreur auffi cruelle que celle qui fait perdre la vie à un innocent.

espèce d'injustice de leur part de s'y refuser. Ces Audiences doivent se demander sur requête : le juge règle le jour & l'heure, & son ordonnance se signifie à la partie assignée, afin qu'elle en soit instruite. Il faut même qu'il lui soit accordé un délai suffisant pour avoir le temps de comparoître, & ce délai dépend de l'éloignement du domicile de la partie qu'on veut assigner : le juge seul doit le régler.

De la manière de tenir les Audiences. On doit apporter à la tenue des Audiences toute la décence possible. Les juges, les gens du roi, les avocats, les procureurs & les huissiers doivent y être en robe de palais : ce sont ces robes que les ordonnances & les règlemens appellent *habits décens*. Chacun doit y être à sa place, & celui qui préside doit avoir l'attention d'y faire régner le plus grand silence. Les causes doivent s'y expédier à tour de rôle & sans acception de personne. Lorsqu'un des juges manque, le plus ancien gradué présent est appelé de plein droit pour compléter le nombre. Et dans les affaires civiles susceptibles d'appel, le plus ancien procureur, à défaut de gradués, est pareillement dans le cas d'être appelé.

Il est étroitement défendu d'user d'aucune insulte & sur-tout de voie de fait pendant qu'on rend la justice. L'injure la plus répréhensible seroit celle qu'on feroit au juge dans son auditoire, ou à ceux qui sous ses yeux coopèrent à ses fonctions. Dans ce moment, pour venger l'honneur de son tribunal, il pourroit faire arrêter le délinquant, & le punir sur le champ.

Les présidiaux, par leur édit d'ampliation du mois de mars 1551, ont pouvoir de condamner sans appel, comme en matière de police, à trois livres d'amende tous ceux qui, dans l'auditoire, manquent de respect ou troublent la tranquillité.

Un échevin de Joinville fut condamné, par arrêt du 28 février 1578, à vingt écus d'amende & aux dépens, pour avoir dit au juge de l'endroit, par irrévérence, que c'étoit *un beau juge, qu'il en feroit bien davantage*.

Deux particuliers, pour avoir injurié, l'Audience tenante, l'un le lieutenant criminel de Meaux, & l'autre l'avocat du roi au bailliage de Carenton, furent condamnés, le premier par arrêt du 15 mars 1578, & le second par arrêt du 13 décembre 1588, à l'amende honorable, à une amende pécuniaire, à l'interdiction, à des dommages-intérêts & aux dépens.

Les ordonnances de 1507 & de 1535 enjoignent expressément aux cours de parlement *de ne pas souffrir les magistrats être vitupérés par outrageuses paroles*. En effet, il est essentiel qu'un juge, dans son tribunal, ne puisse être insulté impunément par qui que ce soit. Si, au lieu d'une injure verbale, il y avoit une voie de fait sur la personne du juge, ce délit pourroit aller jusqu'à faire punir de mort le coupable.

Il arrive quelquefois qu'un plaideur qui vient d'entendre sa condamnation, s'échappe en mauvais propos ; mais il est assez ordinaire que les juges n'y fassent pas attention, & en cela, rien de plus conforme à leur dignité ; ce seroit cependant une erreur que d'adopter ce mauvais brocard du palais, suivant lequel on a, dit-on, 24 heures pour déclamer contre ses juges : les parties doivent toujours recevoir en silence les décisions de la justice ; si elles se livroient à des clameurs trop vives, elles pourroient en être sévèrement reprises.

Il ne suffit pas d'être circonspect envers les juges, on doit l'être aussi envers ceux qui exercent sous leurs yeux quelques fonctions de leur ministère. Une partie, pour avoir injurié en pleine Audience l'avocat de sa partie adverse, fut condamnée à cent livres par forme de réparation envers cet avocat, par arrêt du 12 juillet 1638, rapporté au journal des Audiences.

Par un autre arrêt du parlement de Paris, une femme, pour avoir souffleté son avocat adverse en 1752, lorsqu'il sortoit de la seconde chambre des requêtes, fut condamnée à une amende honorable sèche en présence des juges.

Il en seroit à peu près de même si une partie insultoit, hors de l'auditoire, un officier qui viendroit de prêter contre elle son ministère à l'Audience. Me Eynard, procureur au parlement de Paris, en sortant de la troisième chambre des enquêtes où il avoit plaidé une cause pour son client, fut injurié par le comte de.... partie adverse de ce client : Me Eynard rentra sur le champ dans la chambre, où il rendit plainte de l'insulte. Les parties furent renvoyées au bailliage du palais : il y eut information & appel de toute la procédure de la part du comte ; mais, par arrêt du 28 juin 1769, la cour, en évoquant le principal, fit défense à l'appelant de récidiver, le condamna à 300 livres de dommages-intérêts, applicables au pain des prisonniers, & à tous les dépens.

Les parties litigantes elles-mêmes, lorsqu'elles sont devant les juges, doivent éviter de s'injurier l'une l'autre. Le mardi 27 octobre 1733, une demoiselle retenue pour dettes à la conciergerie à Paris, ayant été déboutée de sa demande en liberté, formée à une Audience de la *séance* (qui est une de celles qui se tiennent cinq fois l'an dans la conciergerie pour la délivrance des prisonniers), se jeta sur son créancier, présent à l'Audience, & lui donna un soufflet. Le substitut en rendit plainte aussi-tôt, & la prisonnière fut condamnée à une amende honorable sèche ; ce qui fut exécuté sur le champ.

Si les parties doivent user de circonspection envers les juges à l'Audience, & envers ceux qui coopèrent à leurs fonctions, les uns & les autres ne sont pas moins obligés de se comporter avec sagesse envers les parties. Voici l'exemple d'une

indiscrétion marquée de la part de deux officiers de justice en pareille occasion.

Le sieur Turle, bourgeois de la ville de Noir-Moutier en Poitou, consulté par un particulier sur le parti qu'il prendroit au sujet d'une nouvelle reconnoissance qu'on lui demandoit à la seigneurie de l'endroit, dans un temps où ses titres, pour faire cette reconnoissance, étoient incendiés, répondit qu'il falloit simplement remontrer ce fait, & demander qu'on lui donnât, à ses frais, copie des titres du seigneur, & qu'il feroit la reconnoissance. Le particulier répéta à l'Audience ce que le sieur Turle lui avoit dicté. Le juge fit en conséquence arrêter à l'instant ce particulier, & les huissiers le conduisirent au gouvernement.

Après l'Audience, le juge & le procureur fiscal montèrent au gouvernement : ils y trouvèrent le sieur Turle, qui avoit donné le conseil au particulier; le gouverneur prit sa canne, & en frappa ce bourgeois, pour avoir donné ce conseil. La canne passa ensuite au juge, qui en fit le même usage; &, pour terminer la scène, le sieur Turle fut conduit en prison.

Plainte du procédé en la sénéchaussée de Poitiers. Le gouverneur, le juge, le procureur fiscal, le greffier & un garde des eaux & forêts furent enveloppés dans les charges & informations. Décret contre les accusés : appel de leur part; arrêt du 11 mai 1740, qui fit défense de récidiver, sous peine de punition corporelle, interdit le juge, le procureur fiscal & le greffier, de leurs fonctions pour quatre ans, les condamna solidairement, avec le gouverneur, à six mille livres de dommages-intérêts & aux dépens, avec permission au plaignant de faire imprimer, publier & afficher l'arrêt, &c.

Il ne faudroit pourtant point prendre pour injure la mercuriale qu'un juge feroit à une partie, à un procureur, à un huissier en pleine Audience. Il a droit de remontrer, lorsque l'occasion s'en présente; il est même de son devoir de le faire, & il est à l'abri de tout reproche, lorsqu'il le fait sans passion.

A l'égard des avocats & de tous ceux qui ont droit de porter la parole à l'Audience, les ordonnances veulent qu'ils soient particulièrement réservés envers les parties contre lesquelles ils prêtent leurs ministère. Le champ de Thémis ne doit point être pour eux une arène de gladiateurs. Si, avec le droit le plus légitime, on ne pouvoit se présenter au temple de la justice, sans y recevoir des affronts qu'on n'auroit point mérités, on aimeroit souvent mieux renoncer à ses prétentions, que de les exercer en soutenant les excès de l'injure & de la calomnie. S'il leur échappe donc, disoit en 1707 M. Portail, avocat général, des expressions trop hardies ou trop peu ménagées, il est de la religion du magistrat à qui appartient la police de l'Audience, de venger la dignité de son tribunal, en les avertissant de leur devoir, ou en leur imposant silence. Il ajoute cependant, qu'au milieu de ces regles de bienséance, il ne faut pas toujours retenir dans une contrainte servile ces grands orateurs qu'une juste indignation transporte quelquefois. Il est une noble hardiesse qui, dans l'occasion, fait partie de leur ministère, sur-tout lorsqu'il s'agit de repousser l'imposture & la calomnie, sans quoi ils seroient obligés de borner leurs fonctions à un récit froid & stérile, dans des causes où il faut de la chaleur & de l'ame pour en hâter le succès. Mais, ces circonstances à part, on doit user de la plus grande modération. L'ordonnance de Charles VII, de l'an 1440, recommande la plus grande retenue; & lorsque l'avocat y manque, il est dans le cas d'être pris à partie. Sur quoi nous observerons, que s'il y a eu de sa part des expressions peu ménagées dans la chaleur de la plaidoirie, & qu'alors la partie présente n'en ait point demandé sur le champ réparation, elle n'est plus recevable à lui faire de procès à ce sujet. C'est ce qui a été décidé par arrêt du 14 février 1759, en faveur d'un avocat du siége de Maienne, contre l'avocat fiscal de la justice d'Averton.

Quant aux délits qui se commettent à l'Audience par des particuliers qui y viennent sous prétexte de s'instruire ou de satisfaire leur curiosité, on les juge plus sévèrement que ceux qui se commettent ailleurs. Les juges qui tiennent l'Audience, peuvent faire arrêter le coupable surpris en flagrant délit, lui faire son procès, & le condamner avant de desemparer l'auditoire. Quoique l'instruction des procès criminels ne soit point dévolue au lieutenant civil, dans les siéges où il y a un lieutenant criminel, cependant il peut faire, en pareil cas, le procès au coupable arrêté; ceci lui est permis pour venger l'honneur de son tribunal, & pour rendre le châtiment plus sensible par un exemple presque aussi prompt que la faute même.

Il fut volé, le 29 août 1733, un mouchoir à une Audience de la grand'chambre du parlement de Paris. Ce vol excita du bruit : on se saisit de la personne de l'accusé. M. l'avocat général rendit sur le champ plainte du fait. L'accusé fut interrogé : on entendit en déposition les assistans qui s'étoient apperçus du vol. Immédiatement après, on procéda au récolement & à la confrontation : on délibéra; & par arrêt du même jour, sans qu'on eût quitté le siége, le coupable fut condamné à la flétrissure & à trois ans de galères.

Il y a d'autres exemples de punitions aussi promptes prononcées en pareil cas.

Nous avons dit que la justice ne devoit point s'administrer ailleurs que dans l'endroit spécialement consacré à cet effet; mais ceci n'est pas si essentiel, qu'il n'y ait quelquefois des exceptions. Il est vrai que toutes les affaires contentieuses où il s'agit d'entendre les deux parties, doivent être renvoyées à l'Audience, afin qu'elles puissent s'y expliquer librement; cependant il en est quelques-unes sur lesquelles il n'y a point de litige formé.

ou qui requièrent une grande célérité, ou qu'il ne seroit pas possible d'expédier à l'Audience, & dont il est permis au juge de s'occuper en son hôtel.

Voici à peu près quelles sont les affaires sur lesquelles le juge peut chez lui exercer son ministère.

Il peut y rendre toutes les ordonnances sur requête, soit au civil, soit au criminel, lorsqu'elles ne tendent qu'à l'instruction de l'affaire que l'on poursuit. Il peut permettre d'assigner, de saisir, taxer des salaires, des dépens, liquider des dommages intérêts, recevoir des cautions, accorder des défenses contre l'exécution provisoire des sentences des juges de son ressort, donner des *paréatis*, &c.

Il peut recevoir chez lui des parens convoqués, à l'effet de donner leur avis pour la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, à des mineurs, à des prodigues, à des insensés, & y homologuer l'avis de ces parens, soit pour la tutelle, l'émancipation, la curatelle ou l'interdiction, en observant toutefois qu'à l'égard d'une interdiction, il est obligé de renvoyer l'homologation à l'Audience, parce que la personne à interdire peut y proposer des moyens pour empêcher son interdiction.

Il peut permettre d'informer, de se faire visiter, faire l'information; mais il ne peut interroger les accusés ni les décréter, excepté dans ces momens où les accusés ayant été pris en flagrant délit, sont conduits chez lui pour recevoir ses ordres. Il peut alors leur faire subir le premier interrogatoire & les décréter provisoirement; mais les autres interrogatoires & les nouveaux décrets, ainsi que les sentences de provision alimentaire, de récolement & de confrontation, ne doivent se rédiger que dans la chambre destinée à cet effet.

Les sentences d'élargissemens provisoires doivent être pareillement rendues à la chambre. Cependant il est porté par l'article 6 d'un édit de janvier 1685, concernant le châtelet de Paris, que quand il s'agira de la liberté des personnes qualifiées ou constituées en charge, de celles des marchands & négocians emprisonnés à la veille de plusieurs fêtes consécutives, ou de jours auxquels on n'entre point au châtelet, le juge pourra l'ordonner en son hôtel.

Il est dit par ce même réglement, que lorsqu'on demandera la main-levée de marchandises prêtes à être envoyées, & dont les voituriers seront chargés, ou qui pourroient dépérir; qu'il sera question du payement que des hôteliers ou des ouvriers demandent à des étrangers pour des nourritures, fournitures d'habits ou autres choses nécessaires; ou qu'on réclamera des dépôts, des gages, des papiers ou autres effets divertis, le lieutenant civil, s'il le juge ainsi à propos pour le bien de la justice, pourra ordonner que les parties comparoîtront le jour même en son hôtel, pour y être entendues, & être par lui ordonné, par provision, ce qu'il estimera de plus juste : mais il ne peut se taxer ni frais, ni vacations à cet égard.

Quoique ce réglement ne semble fait que pour le châtelet, il peut néanmoins s'appliquer à toutes les juridictions où il se présente des cas pareils. Autrement, comment seroit-il possible, dans des occasions urgentes, de tenir des Audiences en règle, & d'y faire trouver les autres juges qui auroient droit d'y assister ? Il a paru raisonnable de laisser toutes ces décisions provisoires au premier juge en son hôtel : le bien de la justice & l'intérêt public l'exigeoient ainsi, sauf, en cas de plus grande contestation, à renvoyer les parties à l'Audience, pour les entendre contradictoirement, & décider définitivement leur différend au principal.

Nous observerons encore qu'il règne au châtelet un usage très-louable au sujet des demandes en séparation de corps entre mari & femme. Lorsqu'on porte plainte au lieutenant civil de sévices & de mauvais traitemens, ce magistrat ordonne que la partie dont on se plaint sera assignée pour l'Audience dans les délais ordinaires, & cependant il ordonne que les conjoints comparoîtront auparavant en son hôtel, au jour & à l'heure qu'il lui plaît de déterminer, pour être ouis en présence l'un de l'autre. Ce préliminaire produit souvent le meilleur effet : après les avoir entendus, il tâche de les concilier; si, au contraire, ses remontrances n'ont aucun succès, il les renvoie à l'Audience, où on leur rend la justice qui convient.

Le juge peut encore faire en son hôtel des partages ordonnés par justice, des enquêtes, des interrogatoires sur faits & articles, recevoir des redditions de compte, nommer des experts, recevoir leur serment & leur procès verbal de visite ou d'appréciation; accorder des compulsoires, dresser des procès verbaux d'extraits & de collations de pièces, d'ouverture de testamens olographes, de comparaison & de vérification d'écritures & de signatures, légaliser des actes & en attester l'authenticité, &c. (1)

A l'égard des réceptions d'officiers, il peut faire l'information de vie & mœurs; mais le reste dépend de l'usage introduit dans chaque siége.

Le lieutenant civil au châtelet de Paris, reçoit les juges des justices seigneuriales, les messagers de l'université, les huissiers, &c. il n'en est pas de même dans tous les siéges de province.

Un réglement fait pour l'administration de la justice dans la sénéchaussée de Poitiers, le premier

(1) Pour voir plus particulièrement ce qui peut être fait à l'Audience ou à l'hôtel, on peut consulter le réglement du 18 juillet 1684, fait pour le bailliage du palais à Paris; celui du 17 septembre 1660, pour le siége de Dreux; un autre du 21 avril 1679, pour le bailliage de Richelieu; un quatrième, du 15 mai 1714, pour la justice de Pontchartrain. On peut consulter aussi l'article 2 de l'arrêt des grands jours de Lyon, du 29 novembre 1596, rapporté par Chenu.

juillet 1688, homologué par arrêt du conseil du 2 août suivant, porte, que le lieutenant général pourra vaquer dans sa maison aux informations de vie & mœurs de tous ceux qui se présenteront pour être reçus officiers, tant du siége présidial, que des siéges qui y ressortissent, mais qu'il ne pourra recevoir que le serment des notaires, greffiers, procureurs, huissiers, sergens, & autres ministres subalternes.

Et à l'égard des baillis, leurs lieutenans, assesseurs, & autres qui font des fonctions de juges dans les juridictions inférieures; des greffiers, procureurs, huissiers & concierges des prisons du siége de Poitiers, il est dit qu'ils seront examinés, qu'ils prêteront le serment, & qu'ils seront reçus en présence de tous les officiers du siége. Ce réglement paroît fort sage, & mérite de recevoir une extension à tous les autres siéges où il s'éleveroit des contestations qui ne pourroient point se décider par un usage certain & bien établi.

Pour ce qui est des faits de police qui ne présentent rien de contentieux, le magistrat qui a cette partie de l'administration, peut faire en son hôtel tout ce qui tend à la sûreté publique. Il a droit de rendre des ordonnances & faire des réglemens provisoires: mais lorsque quelqu'un est cité à son tribunal pour répondre aux plaintes du procureur du roi ou des particuliers, il est obligé de donner Audience & d'entendre les parties dans le lieu destiné à cet effet.

A l'égard des officiaux, on prétend qu'ils ne peuvent faire aucun acte de leur juridiction ailleurs que dans leur auditoire ou *prétoire*, sous prétexte qu'ils n'ont aucun territoire; mais ce prétexte est une idée qui tient plus à la subtilité du raisonnement qu'à la réalité du fait. Il est vrai qu'ils ne connoissent point des causes réelles entre ecclésiastiques, quoique cépendant ils puissent connoître du pétitoire des bénéfices; mais ils peuvent connoître des causes personnelles de ceux qui sont sous leur juridiction, & cette juridiction est bornée au territoire du diocèse, ou du moins à une partie de ce même territoire, lorsque dans le diocèse il se trouve plusieurs officialités; ainsi ils ne sont pas absolument, comme on voudroit le dire, sans territoire: d'où il suit, qu'il n'y auroit point abus de la part d'un official, s'il faisoit en son hôtel, comme tout autre juge, ce qu'il seroit trop incommode ou trop difficile de faire à l'Audience, c'est-à-dire, au prétoire.

Il nous reste à observer que les juges ne doivent point s'occuper d'affaires, soit à l'Audience, soit à l'hôtel, les jours de fêtes, à moins qu'il ne s'agisse de cas extrêmement pressans, sur quoi l'on doit s'en rapporter à leur discrétion. Les affaires criminelles & de police peuvent pourtant se poursuivre les jours de fêtes. C'est toujours une bonne œuvre de veiller à la sûreté publique, & de hâter l'absolution d'un innocent.

A l'égard de ces jours, qu'on appelle *jours de féries* au palais, quoiqu'on ne tienne point d'Audiences ces jours-là, on ne laisse pas d'être entièrement libre pour toutes les affaires d'hôtel.

Voyez *l'ordonnance de Charles VII de l'an* 1440; *celles de* 1507, *de* 1535 *& de* 1667; *un arrêt des grands jours de Lyon, du* 29 *novembre* 1596, *rapporté par Chenu; un autre arrêt des grands jours de Clermont, du* 10 *décembre* 1665; *une déclaration du* 27 *octobre* 1686, *pour les justices du comté de Bourgogne; un réglement fait pour le siége de Poitiers, du premier juillet* 1688; *l'édit de janvier* 1685, *concernant le châtelet de Paris; l'édit d'ampliation des présidiaux, du mois de mars* 1551; *un arrêt de réglement du parlement de Toulouse, du* 13 *août* 1729; *les mémoires du clergé; le journal des Audiences; la collection de jurisprudence; le traité des injures*, &c. *Voyez* aussi les articles AUDITOIRE, ASSISES, RÔLE, DÉLIT, JUGE, AVOCAT, PROCUREUR, PARLEMENT, PRÉSIDIAL, BAILLIAGE, CHATELET, HUISSIER, PROCÈS, HAUT-JUSTICIER, CONCLUSIONS, &c. (*Cet article est de M.* DAREAU, *avocat au parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrant.*)

ADDITION *à l'article* AUDIENCE.

Il est si important pour celui qui demande justice, de l'obtenir promptement, que ce n'est pas la rendre, que de la lui faire trop attendre.

Lorsque l'on considère, d'un côté, le nombre de magistrats qui représentent le prince dans une de ses plus augustes fonctions, & de l'autre la quantité de plaideurs qui se consument en frais, en vaines démarches avant de pouvoir obtenir un jugement définitif, on a peine à concevoir quelle cause fixe les uns dans un repos apparent, & entretient les autres dans une activité stérile.

Ce seroit un spectacle doux pour l'œil du sage, que la tranquillité du juge, si elle étoit l'effet de la concorde publique; mais cette vue touchante n'est pas réservée aux hommes d'un siècle que l'esprit de cupidité & d'injustice fait mouvoir en sens si contraire.

Sans porter nos regards au loin, nous voyons dans la capitale une foule de plaideurs se presser, pour faire statuer sur leurs droits, sur leurs défenses, & éprouver une force d'inertie contre laquelle se brisent leurs efforts.

Le tribunal du châtelet est certainement le plus surchargé de tous ceux du royaume; son attribution est immense: aussi est-il présidé par des chefs distingués, & garni de jeunes magistrats pleins de zèle, qui voudroient pouvoir mettre fin aux sollicitudes des plaideurs: mais les momens consacrés à entendre les défenseurs des parties sont si courts; ils s'écoulent dans des préliminaires si stériles, que, d'années en années, les rôles s'étendent & se comblent

comblent de causes qui ne se jugent souvent qu'après la mort de ceux qui les ont fait naître.

L'homme de mauvaise foi triomphe de cette lenteur; tandis que celui qui a le titre & la loi pour lui, se dessèche d'impatience & d'ennui. Nous n'avons pas pu être témoins d'un pareil abus, sans faire des vœux pour qu'il fût réformé; & voici quelles idées ce désir nous avoit inspirées.

Nous adoptions d'abord le plan déjà établi par un chef vénérable, de ranger tous les placets présentés pour avoir Audience, sur deux colonnes, les uns dans l'ordre des causes *provisoires*, & les autres dans l'ordre des causes qui demandent moins de célérité.

Mais nous aurions voulu, 1°. que cet ordre ne pût jamais être interverti pour quelques considérations que ce fût, excepté par une Audience extraordinaire qui seroit accordée pour des cas très-rares.

2°. Que, jusqu'à ce que les anciennes affaires fussent terminées, la vacance du lundi fût supprimée, parce que le juge ne doit pas se reposer, tandis que le plaideur attend & souffre.

3°. Qu'il y eût une Audience *de relevée*, présidée par un lieutenant particulier ou le plus ancien des conseillers, & à laquelle se jugeroient toutes les causes placées *au provisoire*.

4°. Que le même ordre fût établi pour toutes les chambres civiles, criminelles & de police.

Si ce plan pouvoit un jour être adopté, les causes seroient non seulement jugées avec plus de célérité, mais elles seroient mieux discutées, & par conséquent mieux entendues. Les affaires réparties entre un plus grand nombre d'avocats, qui se succéderoient aux diverses Audiences, donneroient de l'emploi à une multitude de défenseurs publics qui gémissent de ne défendre personne.

Dans un des parlemens du royaume, un président à mortier ayant bientôt reconnu que les puissantes recommandations, le manége des secrétaires, influoient tellement sur la distribution des Audiences, que le plaideur sans appui, ou trop pauvre pour intéresser la cupidité du subalterne, se voyoit sans cesse devancé par des survenans plus riches ou plus importans, a pris la résolution de faire dater tous les placets, & d'afficher ensuite les causes dans l'ordre que présentoient ces dates. Il est bien à désirer qu'un aussi bel exemple soit suivi.

Nous aurions encore bien des choses à ajouter sur ce sujet; mais nous craindrions que l'intention que nous avons de produire le bien ne fût prise pour celle de ne dire que du mal. Nous nous contenterons donc de renvoyer, pour le surplus, *à l'article* PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE. (*Cette addition est de M.* DE LA CROIX, *avocat au parlement.*)

AUDIENCIER se dit d'un huissier présent à l'audience pour appeler les causes, faire faire silence, garder les portes, recevoir & exécuter les ordres du juge.

Dans les cours souveraines, il y a ordinairement plusieurs huissiers de service pour les audiences: le premier d'entre eux est préposé pour appeler les causes, les autres pour se tenir à la barre & faire faire silence, & les autres pour garder les portes.

Dans les siéges présidiaux, il y en a deux de préposés à cet effet. Le premier appelle les causes, & le second se tient à la barre de la cour. Ce n'est point par droit d'ancienneté que l'un est premier & l'autre second; chacun a son titre d'office à cet égard; de sorte que celui qui n'étoit que le second, ne devient pas le premier à la mort de celui-ci, à moins qu'il ne se fasse pourvoir de l'office dont le premier étoit revêtu. *Voyez* l'article HUISSIER.

AUDIENCIER se dit encore d'un officier de petite chancellerie, qui rapporte les lettres qui sont à sceller, & qui y met la taxe. Il y en a quatre à la chancellerie établie près du parlement de Paris.

A l'égard de ceux qui sont attachés à la grande chancellerie, on les appelle *grands Audienciers* de France; ils sont au nombre de quatre. Leur institution est fort ancienne. Ils jouissent des mêmes honneurs, priviléges & prérogatives que les secrétaires du roi du grand collége. Ils sont même créés secrétaires par l'édit de janvier 1551, sans être obligés de posséder aucun de ces offices; & par une déclaration du roi du 17 septembre 1598, il est dit qu'ayant exercé leurs offices pendant vingt années, ils pourront résigner, & conserver les priviléges à eux accordés.

Par un arrêt du conseil du 25 juin 1685, il est réglé qu'ils seront exempts des droits de contrôle, de dépens & de greffe; & comme par l'édit de mars 1704, portant création de quarante secrétaires du roi, il étoit accordé plusieurs immunités à ces officiers pour droit d'entrée, sans que les grands Audienciers y fussent compris, le roi, par une déclaration du 6 avril de la même année, s'expliqua plus particulièrement, en leur accordant les mêmes exemptions qu'aux secrétaires.

Les grands Audienciers peuvent avoir entre eux une bourse d'honoraires; cette faculté leur est attribuée par un édit de décembre 1697.

Anciennement, les grands Audienciers se permettoient de dresser eux-mêmes les lettres qu'ils présentoient au sceau; mais, par un arrêt du conseil du 17 juin 1681, il leur a été fait défenses d'en présenter, qu'elles ne fussent accompagnées d'un certificat des secrétaires du roi, attestant que ceux-ci les ont dressées, & que la grosse en a été écrite par leurs commis.

Ce sont les grands Audienciers de France qui sont préposés, par un réglement du 11 avril 1682, pour l'information des vies & mœurs des Audienciers des chancelleries près les cours.

Voyez *l'histoire de la chancellerie par Tesse-*

reau. Voyez *aussi les articles* CHANCELLERIE, SECRÉTAIRE DU ROI, &c. (*Art. de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*)

AUDITEUR. C'est le titre de certains officiers de la chambre des comptes.

Les conseillers du roi Auditeurs en la chambre des comptes de Paris, sont au nombre de quatre-vingt-deux, dont quarante-un pour le semestre de janvier, & pareil nombre pour le semestre de juillet.

Ils sont distribués en six chambres, appelées *du trésor*, *de France*, *de Languedoc*, *de Champagne*, *d'Anjou & des monnoies.* Tous les comptes qui se rendent sont répartis dans ces six chambres.

Douze Auditeurs des comptes de chaque semestre, sont distribués dans la chambre du trésor, huit en celle de France, huit en celle de Languedoc, quatre en celle de Champagne, quatre en celle d'Anjou, & cinq en celle des monnoies: ils ne peuvent être nommés rapporteurs que des comptes attachés à chacune de ces chambres, dont ils sont chargés tous les trois ans, conformément aux ordonnances des 3 avril 1388 & 23 décembre 1554, afin qu'ils puissent connoître toutes les différentes espèces de comptes.

Anciennement, les conseillers Auditeurs travailloient aux comptes qui leur étoient distribués, dans les différentes chambres où ils étoient distribués, & où ils avoient des bureaux particuliers.

Mais depuis que les comptes se sont multipliés & sont devenus très-considérables, ils les examinent chez eux.

On voit par l'ordonnance de Philippe V, dit le Long, du mois de janvier 1319, & par celle de Philippe, dit de Valois, du 14 décembre 1346, que les conseillers Auditeurs étoient appelés *clercs*.

Louis XII les a qualifiés du nom d'Auditeurs dans son édit du mois de décembre 1511.

Henri II, par édit de février 1551, leur a donné le titre de conseiller, attendu l'importance de leurs charges & états; & par lettres en forme d'édit du mois de juin 1552, il leur a accordé voix délibérative dans les affaires dont ils seroient rapporteurs, soit pour le fait des comptes, ou autres charges & commissions où ils seroient appelés.

La fonction qui les occupe le plus est l'examen ou le rapport de tous les comptes qui se rendent à la chambre, & qui leur sont distribués.

Le conseiller Auditeur qui est nommé rapporteur d'un compte, en fait l'examen sur les états du roi, & au vrai sur le compte qui précède celui qu'il examine, sur l'original du compte qui est à juger, & sur les pièces justificatives, appelées *acquits*; en même temps qu'il examine la validité des pièces rapportées sur chaque partie de ce compte, il met à la marge gauche du compte, à l'endroit où chaque pièce est énoncée, le mot *vu*; & à l'endroit où les pièces sont dites être rapportées, le mot *vrai*; à la marge droite, il met les mêmes cotes qui sont sur chacune des pièces, lesquelles sont enliassées & cotées par première & dernière; & il a une copie du bordereau du compte, qui doit lui servir à faire son rapport, sur laquelle il fait mention des pièces rapportées, & de celles qui manquent.

Lorsqu'il a fini son travail, il rapporte le compte au bureau, après quoi il transcrit sur l'original de ce compte les arrêts qui ont été rendus; il fait ensuite le calcul des recettes & dépenses, & met l'état final du compte.

Les conseillers Auditeurs du semestre de janvier, ne peuvent rapporter que les comptes des années paires, & ceux du semestre de juillet, les comptes des années impaires, à l'exception de ceux qui, étant dans leur première année de novice, sont réputés de tout semestre & de toutes les chambres.

Les comptes des exercices pairs devoient être jugés dans le semestre de janvier, & ceux des exercices impairs, dans le semestre de juillet: mais, en 1716, le roi ayant considéré que le recouvrement de ses deniers avoit été retardé, & que les états n'en avoient pu être arrêtés régulièrement, ce qui avoit beaucoup retardé la présentation & le jugement des comptes, au préjudice de son service, & voulant rétablir l'ordre dans ses finances, ce qui dépend principalement de la reddition des comptes, a ordonné par une déclaration du 15 juillet 1716, que tous les comptes qui avoient été ou seroient présentés à la chambre des comptes par les comptables des exercices pairs & impairs, seroient jugés indistinctement dans les semestres de janvier & juillet, pendant trois ans, à commencer du premier juillet 1716. Ce délai a été prorogé, par différentes déclarations, jusqu'en 1743, que le roi, par une déclaration du 26 mars, a permis aux officiers de la chambre des comptes de Paris, de juger les comptes des exercices pairs & impairs dans les semestres de janvier & juillet, sans aucune distinction ni différence d'années d'exercices, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par sa majesté; au moyen de quoi les conseillers Auditeurs des semestres de janvier & de juillet rapportent indistinctement dans les deux semestres.

Lorsqu'un conseiller Auditeur est dans sa première année de service, il est réputé des deux semestres; & il est aussi de toutes les chambres, jusqu'à ce qu'il s'en fasse une nouvelle distribution. Les conseillers Auditeurs sont aussi rapporteurs des requêtes de rétablissement; ils exécutent sur les comptes originaux, les arrêts qui interviennent aux jugemens de ces requêtes, ainsi que ceux qui se rendent dans les instances des corrections.

En 1605, Henri IV ordonna que les comptes du revenu du collége de Navarre, seroient rendus chaque année par le proviseur de ce collège, lequel seroit tenu de mettre son compte & les pièces

juſtificatives de ſes recettes & dépenſes, entre les mains du conſeiller Auditeur nommé par la chambre, qui ſe tranſporteroit au collége de Navarre, où les comptes ſeroient rendus en ſa préſence, & que les débats qui ſurviendroient au jugement de ces comptes, ſeroient jugés ſommairement par la chambre, au rapport du conſeiller Auditeur & en préſence des députés du collége.

Les conſeillers Auditeurs ont de temps immémorial la garde du dépôt des fiefs, qui comprend les originaux des fois & hommages rendus au roi entre les mains de M. le chancelier, ou en la chambre & au bureau des finances du reſſort de la chambre, les aveux & dénombremens de toutes les terres qui relèvent du roi, les déclarations du temporel des archevêchés, évêches, abbayes, prieurés & autres bénéfices de nomination royale, & les ſermens de fidélité des eccléſiaſtiques.

Tous ces actes ne ſont admis dans ce dépôt, qu'en vertu d'arrêts de la chambre, & il n'en eſt donné d'expédition, qu'en exécution d'autres arrêts de la même cour, rendus ſur la requête des parties qui en ont beſoin.

Les conſeillers Auditeurs ont ſeuls le droit d'expédier les attaches & commiſſions adreſſées aux juges des lieux, pour donner les mains-levées des ſaiſies faites à cauſe des devoirs de fiefs non faits & non rendus; ils ſignent ces attaches, & les ſcellent d'un cachet du roi dont ils ſont dépoſitaires; & pour vaquer plus ſpécialement à cette fonction, & adminiſtrer les pièces aux perſonnes qui ont à faire des recherches dans le dépôt des fiefs, ils nomment, au commencement de chaque ſémeſtre, d'eux d'entre eux, qu'ils chargent des clefs de ce dépôt, & qui viennent tous les jours à la chambre.

Louis XIV, par édit de décembre 1691, a crée un dépôt particulier pour raſſembler toutes les expéditions des papiers terriers faits en exécution de ſes ordres, dans les provinces & généralités, tant du reſſort de la chambre des comptes de Paris, que des autres chambres du royaume & pays conquis, les doubles des inventaires des titres du domaine de ſa majeſté, qui ſont dans les archives des chambres des comptes, greffes des bureaux des finances, juridictions royales & autres dépôts publics du royaume, & les états de la conſiſtance & de la valeur des revenus du domaine, leſquels avoient été ou devoient être dreſſés par les tréſoriers de France, ſuivant les arrêts du conſeil.

Une grande partie de ce dépôt a été détruite par l'incendie arrivé à la chambre le 27 octobre 1737; mais il ſeroit fort aiſé de le rétablir parfaitement, parce qu'il ſubſiſte des doubles de tous les titres qui avoient été remis dans ce dépôt; & ce rétabliſſement ſeroit d'autant plus utile, qu'il réuniroit tous les renſeignemens du domaine en un même lieu.

Par le même édit, Louis XIV a créé un office de conſeiller dépoſitaire de ces titres, qu'il a uni à ceux de Conſeillers Auditeurs, & les a chargés de veiller à la conſervation des terriers, inventaires & états, & des autres titres du dépôt, & d'en délivrer des extraits aux parties qui les requerroient, ſur les concluſions du procureur général du roi, & de l'ordonnance de la chambre.

Les Conſeillers auditeurs nomment auſſi, au commencement de chaque ſemeſtre, un d'entre eux qui vient tous les jours à la chambre, pour vaquer plus particulièrement aux fonctions de cet office & délivrer des extraits des regiſtres & volumes des terriers, inventaires, états & autres titres aux fermiers & receveurs des domaines & autres parties qui en ont beſoin.

Ils ont ſeuls le droit de collationner les pièces qui ſe trouvent dans ces deux dépôts & dans celui du garde des livres, & ils collationnent auſſi les pièces qui peuvent ſervir au jugement des comptes ou des requêtes de rétabliſſement de parties, tendantes à apurer les comptes.

Les conſeillers Auditeurs ſont du corps de la chambre; ils ont le droit d'aſſiſter au bureau, au nombre porté par le réglement de la chambre, du 20 mars 1673, avec voix délibérative, dans leurs places, qui ſont ſur un banc à côté des préſidens: dans les invitations, ils ſont avertis de la part de meſſieurs du bureau, par le commis au plumitif, de ſe rendre en leurs places au bureau, pour y entendre les ordres adreſſés par le roi à la chambre, & pour y ſatisfaire. Ils aſſiſtent aux cérémonies publiques en robes noires de taffetas ou moire: dans les commiſſions particulières où ils ſont du nombre des commiſſaires, ils ont ſéance ſur le même banc que les conſeillers maîtres, & ont voix délibérative. Ils jouiſſent des mêmes priviléges que les préſidens & les conſeillers maîtres, comme le prouvent un arrêt du conſeil d'état du roi, du 11 octobre 1723, & les lettres patentes du 16 novembre ſuivant, regiſtrées au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides, les 4, 13 & 16 décembre de la même année.

Au châtelet de Paris, on appelle *juge Auditeur*, un juge royal qui connoît des affaires purement perſonnelles, juſqu'à 50 livres une fois payées. On dit quelquefois les *Auditeurs*, parce qu'autrefois il y en avoit pluſieurs.

On ne ſait pas au juſte le temps du premier établiſſement des Auditeurs, non plus que celui des conſeillers dont ils ont été tirés; il paroît ſeulement, que dès le douzième ſiècle, il y avoit au châtelet des conſeillers, & que le prévôt de Paris en commettoit deux d'entre eux, pour entendre les cauſes légères dans les bas auditoires du châtelet, après qu'ils avoient aſſiſté à l'audience du ſiége d'en haut avec lui; on les appeloit auſſi *Auditeurs de témoins*, & *enquêteurs ou examinateurs*, parce qu'ils faiſoient les enquêtes & examinoient les témoins.

Le commiſſaire de Lamarre, en ſon traité de la police, prétend que S. Louis, lors de la réforme qu'il fit du châtelet, élut des Auditeurs, & voulut

qu'ils fussent pourvus par le prévôt ; que ce prince qui sépara la fonction des Auditeurs de celle des enquêteurs & examinateurs de témoins : il est cependant vrai de dire que les Auditeurs firent encore pendant quelque temps la fonction d'examinateurs de témoins ; que les uns & les autres n'étoient point des officiers en titre, & que ce n'étoient que des commissions momentanées, que le prévôt de Paris donnoit ordinairement à des conseillers.

En effet, l'ordonnance de Philippe le Bel, du mois de novembre 1302, fait mention que les Auditeurs de témoins étoient anciennement choisis par le prévôt de Paris, lorsque cela étoit nécessaire ; que Philippe le Bel en avoit ensuite établi en titre : mais par cette ordonnance, il les supprima, & laissa au prévôt de Paris la liberté d'en nommer comme par le passé, selon la qualité des affaires. Il y en avoit ordinairement deux.

Cette même ordonnance prouve qu'ils avoient déjà quelque juridiction ; car on leur défend de connoître du domaine du roi, & de terminer aucun *gros méfait*, mais de le rapporter au prévôt de Paris ; & il est dit que nul Auditeur ni autre officier ne sera pensionnaire en la vicomté de Paris.

Par des lettres de Philippe le Bel, du 18 décembre 1311, il fut défendu aux Auditeurs & à leurs clercs ou greffiers, de *s'entremettre en la fonction d'examinateurs* ; & dans la sentence du châtelet, les Auditeurs & conseillers qui avoient été appelés, sont dits *tous du conseil du roi au châtelet.*

Suivant une autre ordonnance du premier mai 1313, ils choisissoient, avec le prévôt de Paris, les examinateurs & les clercs ou greffiers ; ils ne devoient juger aucune cause où il fût question d'héritages ni de l'état des personnes ; mais seulement celles qui n'excéderoient pas soixante sous ; tous les procès pouvoient s'instruire devant eux ; & quand ils étoient en état d'être jugés, ils les envoyoient au prévôt, & celui-ci leur renvoyoit les *frivoles amendemens* qui étoient demandés de leur jugemens.

Le réglement fait pour le châtelet en 1327, porte, qu'ils feront continuelle résidence en leur siége du châtelet, s'ils n'ont excuse légitime ; qu'en ce cas, le prévôt les pourvoira de lieutenans ; que ni eux ni leurs lieutenans ne connoîtront de causes qui excèdent 20 livres parisis, ni pour héritages ; qu'ils ne donneront ni décrets ni commissions signées, sinon ès causes de leur compétence ; qu'on ne pourra prendre un défaut en bas devant les Auditeurs, dans les causes commencées en haut devant le prévôt, & réciproquement, qu'on ne pourra demander au prévôt l'*amendement* d'une sentence d'un Auditeur, pour empêcher l'exécution par fraude, à peine de 40 sous d'amende, que le prévôt pourra néanmoins diminuer ; qu'il connoîtra sommairement de cet amendement ; enfin, que les Auditeurs entreront au siége, & se leveront comme le prévôt de Paris.

On voit par une ordonnance du roi Jean, du mois de février 1350, que les Auditeurs avoient inspection sur les métiers & marchandises, & sur le sel ; qu'au défaut du prévôt de Paris, ils étoient appelés avec les maîtres des métiers, pour connoître de la qualité des marchandises amenées à Paris par les forains ; que dans le même cas ils avoient inspection sur les bouchers & chandeliers, élisoient les jurés de la marée & du poisson d'eau douce, & avoient inspection sur eux ; qu'ils élisoient pareillement les quatre *prud'hommes* qui devoient faire la police du pain.

Dans les lettres du même roi, de 1354, un des Auditeurs est qualifié de commissaire sur le fait de la marée.

Charles V, par une ordonnance du 19 octobre 1364, enjoint aux chirurgiens de Paris, qui panseront des blessés dans des lieux privilégiés, d'avertir le prévôt de Paris, ou les Auditeurs. La même chose fut ordonnée en 1370.

Un autre réglement que le même prince fit en septembre 1377, pour la juridiction des Auditeurs, porte, que dorénavant ils seront élus par le roi ; qu'ils auront des lieutenans ; que leurs greffiers demeureront avec eux, & prêteront serment entre les mains du prévôt de Paris & des Auditeurs ; que ceux-ci répondront de leur conduite ; que le produit du greffe ne sera plus affermé (comme cela se pratiquoit, aussi bien que pour les offices d'Auditeurs) ; que ces derniers & leurs lieutenans viendront soir & matin au châtelet ; qu'ils y assisteront avec le prévôt ou son lieutenant, pour les aider à conseiller & à délivrer le peuple, jusqu'à ce qu'il soit heure qu'ils aillent dans leur siége des Auditeurs, pour l'expédition des causes *des bonnes gens* qui auront affaire à eux ; que les procès où il ne s'agira pas de plus de 20 sous, ne pourront être appointés.

Joly, en son traité des offices, observe à cette occasion, que les Auditeurs assistoient aux grandes causes & aux jugemens que rendoit le prévôt de Paris ou son lieutenant civil, depuis sept heures du matin jusqu'à dix, & que, depuis dix jusqu'à midi, ils descendoient aux bas auditoires, où ils jugeoient seuls & chacun en leur siége particulier ; qu'en l'absence du lieutenant civil, ils tenoient la chambre civile ; qu'ils recevoient les maîtres de chaque métier, & que les jurés prêtoient serment devant eux. On voit encore dans les lettres de Charles V, du 16 juillet 1378, que les deux Auditeurs du châtelet furent appelés avec plusieurs autres officiers, pour le choix des quarante procureurs au châtelet.

D'autres lettres du même prince, du 19 novembre 1393, nomment les avocats Auditeurs & examinateurs, comme formant le conseil du châtelet, que le prévôt avoit fait assembler pour délibérer avec eux, si l'on ne fixeroit plus le nombre des procureurs au châtelet.

Il est encore parlé des Auditeurs dans deux ordonnances de Charles VIII, du 23 octobre 1485, qui rappellent plusieurs réglemens faits précédem-

ment à leur ſujet. L'une de ces ordonnances porte de plus, qu'ils auront 60 livres pariſis de gages; qu'ils ſeront conſeillers du roi au châtelet, & prendront chacun la penſion accoutumée; qu'ils ne ſeront point avocats, procureurs ni conſeillers d'autres que du roi; qu'ils ne ſouffriront point que les clercs des procureurs occupent devant eux.

A ce propos, il faut obſerver qu'autrefois il y avoit douze procureurs en titre aux Auditeurs; on les appeloit les procureurs d'en bas; ils avoient auſſi un greffier, un receveur des épices, deux huiſſiers, deux ſergens, & tous ces officiers ſe diſoient officiers du chatelet. Préſentement il n'y a plus de procureur aux Auditeurs; ce ſont les parties elles-mêmes qui y plaident, ou les clercs des procureurs; la plupart des autres officiers ont auſſi été ſupprimés.

Par un arrêt du parlement du 7 février 1494, rendu entre les Auditeurs & le lieutenant criminel, il fut ordonné que les Auditeurs connoîtroient des crimes incidens, & qu'ils pourroient rapporter & juger à la chambre du conſeil avec les lieutenans & conſeillers du châtelet.

La juridiction des Auditeurs fut confirmée par l'ordonnance de Louis XII, du mois de juillet 1499, portant défenſes aux procureurs de traduire les cauſes des Auditeurs devant le lieutenant civil, avec injonction au lieutenant civil de les renvoyer aux Auditeurs.

Les deux ſiéges des Auditeurs furent réunis en un, par arrêt du parlement, du 18 juin 1552, portant, que les deux Auditeurs tiendroient le ſiége alternativement, chacun pendant trois mois: que l'un aſſiſteroit pour conſeil l'autre qui ſeroit au ſiége, & que les émolumens ſeroient communs entre eux.

François I donna, en 1543, un édit, portant que les ſentences des Auditeurs ſeroient exécutées juſqu'à 20 livres pariſis & au-deſſous, outre les dépens, à quelque ſomme qu'ils ſe puſſent monter, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque: un arrêt du parlement, du mois de novembre 1553, portant vérification de cet édit entre les Auditeurs, lieutenans & conſeillers du châtelet, ordonna de plus que les Auditeurs pourroient prendre des épices pour le jugement des procès inſtruits pardevant eux.

Charles IX confirma les Auditeurs dans leur juridiction, juſqu'à 25 livres tournois, par une déclaration du 16 juillet 1572, qui fut vérifiée en 1576; leur juridiction fut encore confirmée par un arrêt du 14 avril 1620, que rapporte Joly; & par l'ordonnance de Louis XIII, du mois de janvier 1629, il eſt dit, article 116, « que les Auditeurs établis » au châtelet de Paris, pourront juger ſans appel » juſqu'à 100 ſous, entre les mercenaires, ſerviteurs » & autres pauvres perſonnes, & les dépens ſeront » liquidés par même jugement, ſans appel ».

Lors de la création du nouveau châtelet, en 1674, on y établit deux Auditeurs, comme dans l'ancien châtelet; de ſorte qu'il y en avoit alors quatre: il y eut une déclaration le 6 juillet 1683, qui en fixa le nombre à deux, & porta juſqu'à 50 livres leur attribution, qui n'étoit juſqu'alors que de 25 livres.

Enfin, au mois d'avril 1685, il y eut un édit qui ſupprima les deux Auditeurs réſervés par la déclaration de 1683, & en créa un ſeul avec la même attribution de 50 livres.

Le juge auditeur tient ſon audience au châtelet près du parquet. On aſſigne devant lui à trois jours; l'inſtruction y eſt ſommaire; il ne peut entendre de témoins qu'à l'audience; il doit juger tout à l'audience, ou ſur pièces miſes ſur le bureau ſans miniſtère d'avocat & ſans épices; il ne peut prendre que cinq ſous par chaque ſentence définitive.

Les ſentences du juge Auditeur ſont intitulées de ſon nom & de ſes qualités, & doivent être exécutées nonobſtant l'appel, conformément à la déclaration du 6 juillet 1683 (1).

Lorſqu'il y a appel d'une ſentence du juge Auditeur, il doit être relevé dans la quinzaine & porté au préſidial, où on le juge en dernier reſſort.

Voyez *les ordonnances des* 3 *avril* 1388 *&* 23 *décembre* 1484; *l'ordonnance de Philippe le Long, du mois de janvier* 1319, *& celle de Philippe de Valois, du* 14 *décembre* 1346; *l'édit de Louis XII, du mois de décembre* 1511, *& celui de Henri II, du mois de février* 1551; *les lettres patentes en forme d'édit, du mois de*

---

(1) *Formule d'une ſentence par défaut, rendue par le juge Auditeur.*

A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT. (*on met enſuite le nom & les qualités du juge-Auditeur*) SALUT; ſavoir faiſons que, ſur la requête faite en jugement devant nous à l'audience des Auditeurs du châtelet de Paris, par M^e^ .... procureur du ſieur Paul, bourgeois de Paris, demandeur aux fins de l'exploit du 27 avril dernier, fait par ..... huiſſier à verge audit châtelet, dûment contrôlé le même jour par ...... préſenté & contrôlé au greffe cejourd'hui, tendant contre le ci-après nommé, à fin de payement de 50 livres contenues en ſon billet du 7 avril dernier, reconnoiſſance d'icelui, intérêts & dépens; contre le ſieur Pierre, bourgeois de Paris, défendeur audit exploit & défaillant; ouï ledit M^e^ ... en ſon plaidoyer, & par vertu du défaut de nous donné contre ledit Pierre, non comparant, ni procureur pour lui dûment appelé; lecture faite des pièces, nous condamnons le défaillant à payer au demandeur la ſomme de 50 livres portée en ſon billet ſuſdaté, dûment controlé, que nous avons tenu pour reconnu, avec les intérêts de ladite ſomme, ſuivant l'édit; le condamnons en outre aux dépens, que nous avons liquidés à la ſomme de ...; ce qui ſera exécuté nonobſtant l'appel & ſans y préjudicier, & ſoit ſignifié; en témoin de quoi nous avons fait ſceller ces préſentes, qui furent faites & données par nous juge ſuſdit, tenant le ſiége, le 26 août 1775. Signé .... Collationné .... ſcellé le .... contrôlé le ....

Les groſſes des ſentences du juge Auditeur ſe délivrent en papier, ainſi qu'il a été ordonné par un arrêt du conſeil du 11 *ſeptembre* 1688, *à la différence de celles des ſentences des autres chambres du châtelet, qui ſe délivrent en parchemin.*

juin 1552; les déclarations du 15 juillet 1716 & du 26 mars 1743; l'édit du mois de décembre 1691; l'arrêt du conseil d'état du 11 octobre 1723, & les lettres patentes du 16 novembre suivant; l'encyclopédie; le traité de la police du commissaire Lamare; l'ordonnance de Philippe le Bel, du mois de novembre 1302; les lettres patentes du 18 décembre 1311; l'ordonnance du premier mai 1713; le réglement fait pour le châtelet en 1327; l'ordonnance du roi Jean, du mois de février 1350; les lettres du même prince, de 1354; l'ordonnance de Charles V, du 19 octobre 1364; le réglement du mois de septembre 1367; Joly, traité des offices; les lettres patentes des 16 juillet 1378 & 19 novembre 1393; l'ordonnance de Louis XII, du mois de juillet 1499; les déclarations des 16 juillet 1572 & 6 juillet 1603; l'édit du mois d'avril 1685; le dictionnaire des arrêts; le praticien du châtelet, &c. Voyez aussi les articles COMPTE, CHAMBRE DES COMPTES, CHATELET.

AUDITION. On dit l'*Audition d'un compte*, pour exprimer l'action d'examiner & de régler un compte; & l'*Audition des témoins*, pour exprimer l'action d'entendre des témoins en justice. *Voyez* COMPTE, ENQUÊTE.

AUDITOIRE. Ce mot signifie le lieu où s'assemblent les juges pour donner audience à ceux qui viennent devant eux porter des plaintes ou des contestations, & recevoir leurs décisions.

Il doit y avoir dans chaque juridiction un Auditoire convenable à l'importance des affaires qui s'y jugent & à la qualité des officiers qui l'occupent. Anciennement les seigneurs faisoient venir leurs justiciables dans leur château, & là, ils les écoutoient & les jugeoient; mais les abus qu'entraînoit la facilité qu'ils avoient de leur rendre la justice d'une manière trop arbitraire, exigèrent d'abord qu'ils eussent des officiers préposés pour la rendre en leurs nom; ensuite, comme il étoit naturel que ces officiers fussent libres de la rendre suivant le droit & l'équité, il fut réglé que les seigneurs leur fourniroient un Auditoire convenable à cet effet hors de leur château, & même de leur enclos. On ne voulut pas que ces officiers eussent plus de droit de rendre la justice chez eux, que les seigneurs n'en avoient alors: on exigea à cet effet un lieu sûr & également libre pour les juges & les plaideurs.

Voyez ce que nous avons dit à ce sujet au mot *Audience*.

La convenance, la grandeur & la magnificence d'un Auditoire se déterminent suivant la dignité de la juridiction pour laquelle on le construit. Dans les cours souveraines, cet Auditoire doit être composé de plusieurs salles, suivant le nombre des audiences qu'on est obligé de donner pour différentes affaires. Indépendamment de ces salles, qu'on appelle salles d'audience, il doit y avoir des chambres particulières où les juges puissent s'assembler pour délibérer secrètement & juger les affaires de rapport, qui n'ont pu recevoir leur décision à l'audience: ce sont ces chambres qu'on appelle *chambre du conseil*. Il doit y avoir un appartement séparé pour les gens du roi, afin d'y recevoir ceux qui ont des causes à leur communiquer, & de pouvoir prendre entre eux des délibérations secrètes: cet appartement se nomme *le parquet*. Il doit y avoir aussi un endroit pour les greffiers, afin de pouvoir y expédier commodément tout ce qui est de leur ministère, & un lieu particulier pour servir de dépôt aux registres & aux minutes du greffe. Les officiers de chancellerie qui servent près des cours, doivent avoir pareillement une salle à eux; les huissiers, un bureau pour les significations; les concierges & les buvetiers, un logement; & c'est l'ensemble de toutes ces différentes pièces qu'on appelle *le palais* de la juridiction, par analogie à l'ancienne demeure des seigneurs hauts justiciers, chez lesquels on étoit obligé d'aller demander justice.

Tous ces endroits doivent être meublés suivant les différentes fonctions qui s'y exercent. A l'égard des ornemens, ceci dépend du goût & de la générosité du prince ou de ses officiers, en observant toutefois, que plus un Auditoire est orné, plus il inspire de respect.

Le seigneur, au nom duquel s'exerce la justice, a droit de faire mettre ses armes par-tout où bon lui semble; il peut aussi faire placer son portrait dans les salles d'audience & dans les chambres du conseil.

Dans les présidiaux & les bailliages, les Auditoires doivent être proportionnés à la dignité du siége. Il n'est pas nécessaire qu'il y règne autant de magnificence que dans les cours supérieures; mais il faut toujours qu'on y trouve ce qui est nécessaire à l'administration de la justice, & que la décence s'y fasse remarquer.

A l'égard des justices subalternes, on n'est pas si difficile: l'esprit des réglemens seroit pourtant que l'Auditoire des justices des seigneurs fût composé de tout ce qui est convenable pour l'administration de la justice; qu'il y eût une salle d'audience, une chambre du conseil, un endroit pour le procureur fiscal, & un autre pour le greffe; mais l'endroit où se tiennent les audiences, sert souvent, & de chambre de conseil pour le juge, & de parquet pour le procureur fiscal. Quant au greffe, il est assez ordinaire que le greffier tienne chez lui les registres & les minutes du greffe; mais cela est contraire aux ordonnances, & notamment à l'arrêt de réglement des grands jours de Clermont, du 10 décembre 1665, qui veut qu'il soit fourni par les seigneurs, dans l'Auditoire, un lieu de sûreté pour tout ce qui concerne le greffe, à peine de privation du droit de justice.

L'Auditoire doit être fourni aux frais du sei-

gneur justicier, sans pouvoir lever à cet effet aucune contribution sur les justiciables.

Le roi contribuoit ci-devant aux frais des réparations des Auditoires; mais depuis un arrêt du conseil du 29 mars 1773, il est dit que les villes seront tenues de prendre ces réparations sur leurs deniers patrimoniaux, sous prétexte qu'elles en sont dédommagées par les octrois qu'occasionne l'exercice de la justice dans ces endroits-là; cependant, lorsque ces deniers patrimoniaux ne sont pas suffisans, après les charges de ville acquittées, le roi fournit le surplus par imposition ou autrement.

Lorsque les juges condamnent à l'amende, il est défendu d'ordonner que les amendes prononcées seront appliquées aux réparations de l'Auditoire: sans une défense pareille, il pourroit arriver aux juges de prononcer légèrement de pareilles condamnations, pour orner leur tribunal.

Voyez les articles AUDIENCE, HAUT-JUSTICIER, PARLEMENT, BAILLIAGE, PARQUET, CHAMBRE DU CONSEIL, GREFFE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement.*)

AVELET. Terme dérivé du mot latin *avus*, aïeul, & que la coutume de Metz emploie pour désigner un petit-fils.

C'est dans ce sens qu'il est dit, article 17 du titre 11 de cette coutume, que les *Avelets représentent leurs père ou mère décédés.*

L'article 20 du même titre se sert du mot *petits-enfans.*

Voyez AÏEUL, REPRÉSENTATION, SUCCESSION, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre, & secrétaire du roi.*)

AVENAGE, AVENATGE, AVÈNEMENT. On appelle *Avenage*, une prestation en *avoines*. Il en est fait mention dans les coutumes de Blois, article 40, & de Dunois, articles 27 &28. Cette denière coutume dit que les Avenages doublent en cas de rachat, comme les cens, tailles, festages, & pains d'hostelage. Pontanus en donne pour exemple *les Avenages de Benes & d'Averdon*, qui sont dus, dit-il, par les habitans de ces lieux au comte de Blois, pour le pacage de leurs bestiaux dans les bois & les marais qui lui appartiennent. L'arrêt d'enregistrement & de modification de l'affranchissement des habitans de Meun par Charles VII, donné par les commissaires du roi le 14 juin 1430, donne le nom d'*Avènement* à un droit semblable.

Ragueau parle aussi de cette première espèce d'Avenage dans son indice; & il ajoute: « que par » l'ancienne coutume de la châtellenie d'Issoudun, » la bourgeoisie du roi s'appelle *Avenage*, d'autant que le roi a droit de nouveaux aveux, & » que l'homme serf se peut avouer & faire bourgeois du roi, en payant un septier d'aveine pour » l'entrée, & chacun an un autre septier à certaine église; comme aussi en la ville de Mehun » en Berry, plusieurs maisons & héritages doivent » au roi, chacun an, un septier d'aveine; ce qui semble être dû pour une remarque de bourgeoisie, & » pour l'octroi de la coutume de Lorris, qui a été » accordée aux habitans de Mehun sur Eure, par » Robert de Courtenay & Mahaut sa femme, le » 11 de juillet 1209, comme aussi aux habitans » de Saint-Laurent-sur-Barenjon, en l'an 1234, » & non pour bail & arrentement d'héritage ».

Les chanoines de la chapelle de Taillefert ont long temps plaidé contre les habitans d'Issoudun pour semblables droits d'Avenage, qu'ils prétendoient sur une partie des maisons de cette ville. Les chanoines ont enfin perdu leur procès par arrêt du parlement en 1759. Voyez le *glossaire qui est à la suite du traité des droits seigneuriaux de Boutaric.*

L'article 25 des coutumes des Châteauneuf, que l'on trouve dans le receuil de la Thaumassière, page 160 & suivantes, porte, que « ledit seigneur » peut recevoir nouveaux aveux de servitude ou » bourgeoisie d'Avenage, & les venans demeurer » avec lesdits gens serfs, sont tenus de faire aveu » de semblable condition, laquelle bourgeoisie » d'Avenage consiste en ce que les bourgeois dudit » Avenage, ayant bœufs, doivent pour ladite bourgeoisie un grand sextier d'avoine, un chapon & » 12 deniers tournois, & les non ayant bœufs, » un demi sextier aussi d'avoine, un chapon & 12 » deniers tournois ». Il est aussi question de ces Avenages dans l'arrêt d'enregistrement de l'affranchissement de Meun, dont on vient de parler.

Ducange cite un tabulaire de Montmorillon en Poitou, qui nomme *Aventage* tout le territoire dont les colons lui devoient un devoir en avoine. Enfin, Spelmann observe qu'on a dit quelquefois *Avenage*, pour *aubenage* ou droit d'aubaine.

Voyez au surplus l'article CIVERAGE. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

AVENANT. On donne ce nom dans certaines coutumes, à la portion héréditaire qu'une fille noble a droit de prendre *ab intestat* dans les successions de son père & de sa mère.

Dans la coutume de Touraine, & dans celles qui lui sont voisines, l'Avenant est la part que la fille prend dans le tiers des immeubles de la succession de son père & de sa mère. Les deux autres tiers appartiennent, avec tous les meubles, à l'aîné.

En Normandie, on appele *mariage Avenant* la légitime des filles qui n'ont point été mariées ni dotées pendant la vie de leur père & de leur mère.

Voyez les articles LÉGITIME, SUCCESSION, MARIAGE AVENANT, &c.

AVENARIES ou AVENERIZ. L'article 2 de la coutume de Soesmes, locale de Blois, donne

le nom d'*Averieriz* & *millerins* à des champs où l'on a semé & recueilli de l'*avoine*, ou du *mil* ou *millet*. Cet article porte, que comme la terre de Soesines est en maigre pays, & qu'elle abonde assez en bétail à laine, les premiers chaumes qui auront été fumés esdites terres de terrage, sont seulement de garde, & y peut, celui qui les aura fumés & emblavés, ou son commis, faire prise dedans, sans toutefois les autres bontez & années ensuivantes, èsquelles autres années les chaumes, *millerins & Avenerïz* ne sont aucunement de garde, sinon tant que le fruit est dedans lesdites terres. Car autrement, en ladite terre de Soesmes, l'on ne pourroit nourrir bestial, qui seroit la destruction de ladite terre & pays.

On voit dans le nouveau du Cange, qu'on nomme *avenaries*, dans la Bresse, les étangs que l'on sème en avoine, ou en autres grains, quand ils sont à sec. *Voyez* l'art. Assec. (*Article de M.* Garran de Coulon.)

AVÈNEMENT. Voyez Joyeux Avènement.

AVENIR. On appelle ainsi l'acte par lequel un procureur somme la partie adverse de se trouver à l'audience, pour y plaider contradictoirement (1).

On ne peut pas obtenir de sentence par défaut contre une partie qui a procureur en cause, sans signifier préalablement un Avenir; si l'on omettoit cette sommation, la sentence seroit nulle, à moins qu'elle ne fût prise sur un rôle publié; parce que, dans ce cas, le rôle qui est publié interpelle tous ceux qui y sont compris, de se trouver à l'audience.

Les Avenirs ne sont pas nécessaires pour la régularité des sentences contradictoires; mais lorsque la cause est continuée plusieurs fois de suite, il faut, aux termes de la déclaration du roi du 19 juin 1691, signifier à chaque fois un Avenir ou un simple acte, un jour ou deux avant l'appel de la cause.

L'article 10 du tarif des salaires des procureurs au châtelet, attribue à ces officiers deux sous six deniers pour l'original d'un Avenir, & moitié pour la copie.

AVENTURE ou ADVENTURE. Ce mot signifie littéralement ce qui *advient* à quelqu'un. On a nommé par cette raison *droites Aventures*, les successions de ligne directe. Le chapitre 21 du livre 1er des établissemens de saint Louis, porte, « que toutes *eschoites* qui aviennent entre frères, » *si sont à l'aîné* puis la mort au père, se ce » n'est de *lour mère*, & de *lour aïol* & de *lour* » *aïole*; car l'en appelle celles eschoites *droites* » *Aventures* ».

(1) *Formule d'un Avenir.*

A la requête du sieur Louis. . soit sommé Me A . . . . . procureur de François . . . . de comparoir au premier jour à l'audience du parc civil du châtelet de Paris, pour plaider la cause d'entre les parties, dont acte.

La très-ancienne coutume de Bretagne paroît employer le mot *Aventure* dans un autre sens, lorsqu'elle parle des effets de l'obligation spéciale. *Et pour ce*, dit-elle, les choses ainsi obligées *en toutes autres Adventures*, demeurent obligées à celui qui a stipulé cette hypothèque, c'est-àdire, que l'hypothèque spéciale passera avant toutes les autres qu'on y pourroit asseoir. Voyez *les chapitres* 308 *&* 309 *de la très-ancienne coutume de Bretagne, & les articles* 182 *&* 183 *de la nouvelle. Voyez* aussi l'article Hypothèque. (*Article de M.* Garran de Coulon.)

AVERS, AVOIRS, AVERAGE. De ces trois mots, les deux premiers sont synonymes. Ils désignent littéralement ce que l'on *a*; & l'on dit encore quelquefois *avoir* substantivement dans ce sens-là. On trouve le mot *averians* employé de la même manière dans une quantité de titres cités par du Cange.

Comme les bestiaux étoient autrefois le mobilier le plus considérable, on les nomma *Avers*, ou *avoirs* par excellence. Le mot *Avers* est employé dans ce sens, non seulement dans les ouvrages de droit *anglo-normand*, mais aussi en Dauphiné. Salvaing rapporte un arrêt donné par le parlement de Grenoble, le 2 juin 1458, pour régler ce qui est dû pour droit de pulvérage par les *Avers*. Voyez *l'usage des fiefs, partie* 1ere, *chapitre* 34.

Cet arrêt, qui est en latin, semble annoncer que les *Avers* étoient le menu bétail, tel que les moutons. Il y est dit dans un endroit, *averia, sive minuta animalia*. Mais les statuts de Provence parlent des *Avers* (1) *grosses & menues*, qu'ils assujettissent au cadastre, & par conséquent à la taille, ainsi que les marchandises. Morgues conteste la décision pour les marchandises. Voyez *ses statuts de Provence, pages* 337 *&* 338. Julien dit seulement que plusieurs communautés n'usent pas du droit qu'elles ont d'imposer le bétail à la taille, mais qu'elles en ont le pouvoir, suivant un arrêt de la cour des aides du 21 février 1632, rapporté par du Perrier.

La coutume de Bretagne emploie aussi le mot *avoirs*, pour désigner les bestiaux. L'article 421 porte, que « quand *avoirs*, ou autre chose, ont » été baillés à my-croît, ou à met layerie, nul ne » peut prendre, pour le fait du preneur, aucune » chose sur iceux avoirs, fors le seigneur, en » tant qu'ils auroient pâturé en ses terres, & aussi » en tant qu'iceux preneurs prendroient sur lesdits » *avoirs* ».

Le sens de cet article est, suivant M. de la Bigotière-Perchambaut, que le bailleur des bêtes à mi-croît ne peut empêcher que celui dont elles ont pâturé les terres n'y ait un privilége pour la

(1) Quelques éditions de ce recueil portent mal à propos *avels* pour *avers*.

valeur

valeur des pâtures seulement; mais que l'amende, l'assise, ou le dédommagement, ne se prend que sur la part que le preneur à mi-croît y peut prétendre.

L'article 648 dit que celui qui garde les *avoirs* d'autrui, ou autres choses & biens, est tenu d'en restituer l'estimation, s'ils périssent étant en sa garde, à moins qu'il ne prouve que c'est par la faute du propriétaire, ou *que ce fût par fortune*, c'est-à-dire, par un cas fortuit. Le sommaire mis à cet article dans plusieurs éditions, suppose mal à propos qu'il s'agit aussi des bêtes à mi-croît dans cet article.

C'est du mot *Aver* qu'on a formé celui d'*avérage*, que l'on trouve employé dans les livres de droit anglo-normand, pour désigner les corvées que les tenanciers doivent à leurs seigneurs, avec leurs bœufs, chevaux & autres animaux, & la contribution que les propriétaires des marchandises embarquées doivent souffrir, lorsqu'on en jette une partie dans la mer, en cas de tempête. Voyez *les termes de la ley sous ce dernier mot; le glossaire latin de du Cange, au mot* Averium; *le glossaire françois de cet auteur sur Ville-Hardouin, au mot* Avoir, *& celui de Laurière, au mot* Avers.

Ce dernier auteur cite Basnage sur l'art. 25 de la coutume de Normandie, & le chapitre 47 des anciennes coutumes de cette province. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

AVERTISSEMENT. On appelle ainsi au palais les premières écritures qui servent à l'instruction d'un procès par écrit. *Voyez* APPOINTEMENT.

AVEU. Confession, reconnoissance de ce qu'on a dit, ou fait, ou promis.

En matière civile, l'Aveu que fait un particulier d'être débiteur de quelqu'un, suffit quelquefois pour le faire condamner au payement de ce qu'il a déclaré devoir; mais il faut distinguer entre l'Aveu judiciaire & l'Aveu extrajudiciaire.

Lorsque dans le cours d'une procédure, une partie a fait, ou d'elle-même, ou sur l'interpellation du juge, un Aveu de la vérité des faits proposés, il est certain que sa déclaration devient un titre contre elle, si ces faits lui sont préjudiciables, & le juge ne peut s'empêcher de la condamner en conséquence; mais pour que cet Aveu lui soit contraire, il faut qu'il ait été donné sans erreur, & qu'il n'ait point été capté, parce que la justice ne se fonde pas sur ce qui n'est que l'effet de l'inadvertance ou de la mauvaise foi.

La faculté de faire interroger sur faits & articles pertinens, est un moyen introduit pour porter le défendeur à faire l'Aveu qu'on attend de lui, ou du moins pour découvrir la vérité qu'il cherche à déguiser.

Lorsque l'Aveu est extrajudiciaire, comme lorsqu'on a déclaré à une personne non intéressée, qu'on doit à quelqu'un une certaine somme, cet Aveu n'est pas toujours une présomption de la réalité de la dette, parce qu'on peut affecter de devoir, tandis que l'on ne doit rien: ainsi le défendeur, en affirmant qu'il n'est point débiteur, doit être cru, parce qu'alors il est présumé s'expliquer suivant la vérité.

Mais lorsque c'est à la personne même intéressée qu'on a déclaré devoir, cette déclaration est présumée s'être faite avec connoissance de cause; & lorsqu'elle est prouvée (1), il est certain qu'elle entraîne la condamnation de payer.

Si le défendeur ensuite, pour éluder l'effet de la preuve de sa déclaration, se retranchoit à soutenir qu'il a payé depuis, il ne mériteroit plus d'être écouté dans cette exception, parce qu'ayant été d'assez mauvaise foi dans le commencement pour nier sa dette, on le croiroit assez injuste pour alléguer un faux payement.

Il en seroit différemment si, en même temps qu'il auroit avoué la créance, il soutenoit avoir payé depuis, parce qu'alors il est naturel de mériter autant de confiance sur une déclaration que sur l'autre, pricipalement lorsqu'il est clair qu'on n'avoit pas plus de précaution à prendre pour se libérer que pour s'obliger.

En matière criminelle, l'Aveu de l'accusé peut de même être judiciaire ou extrajudiciaire, & produire des effets différens. Lorsque l'accusé s'est avoué coupable d'un délit, hors de la présence du juge, on tient pour maxime, que cet Aveu ne peut lui nuire, sur le fondement qu'on ne doit point s'arrêter aux propos d'un homme qni cherche à périr, *non auditur perire volens*. Cependant cette maxime n'est pas si générale, qu'on doive l'adopter sans réserve. Il est vrai que lorsqu'un homme s'avoue coupable, sans qu'il y ait de délit constaté, cet Aveu ne peut tout au plus donner lieu qu'à des soupçons; mais lorsque le délit est certain, & que l'Aveu paroît être moins l'effet de la folie que de la scélératesse & de l'intrépidité, il seroit aussi dangereux de mépriser un pareil Aveu, que de le prendre pour une preuve contre l'accusé, & d'en faire la base d'une condamnation.

A l'égard de l'Aveu fait devant le juge librement, lorsque l'accusé a promis par serment de dire la vérité, & que, sur les interpellations qu'on lui fait, il déclare sans contrainte en quoi & comment il s'est rendu coupable du crime ou du délit qu'on lui impute, son Aveu peut former une preuve suffisante, & le faire condamner.

Aveu de franchise. Pour savoir ce que c'est, il est bon d'observer qu'anciennement il régnoit en France beaucoup de servitudes locales & per-

(1) Dans les cas toutefois où elle est susceptible de preuve; car lorsque la dette est au-dessus de cent livres, la preuve testimoniale n'est plus admissible.

sonnelles. Ces servitudes étoient comme attachées à certains endroits où l'on ne pouvoit point s'établir sans y être sujet, à moins qu'on ne prît certaines précautions. Ces précautions étoient d'aller trouver le seigneur de l'endroit, & de lui déclarer qu'on s'avouoit personne franche de lui, s'il avoit acquis du souverain les droits de franchise sur ses terres, ou qu'on s'avouoit *bourgeois du roi*, si le prince n'avoit point encore cédé ses droits au seigneur.

L'effet de cet Aveu étoit qu'on n'étoit point soumis aux devoirs de servitude comme les autres habitans, & qu'on pouvoit se retirer dans son pays homme libre comme auparavant. On étoit cependant justiciable de l'endroit pendant qu'on y demeuroit; & en cela, rien que de naturel, puisqu'aujourd'hui encore, par le seul domicile, on devient soumis de plein droit à la juridiction du lieu où l'on demeure.

Aveu d'aubaine. Anciennement, lorsqu'un étranger paroissoit sur la terre d'un seigneur, dans le dessein de s'y fixer, ce seigneur étoit en droit d'exiger de lui une déclaration, qu'il le reconnoissoit pour son seigneur, avec serment de lui demeurer fidelle & attaché. Cette précaution étoit comme nécessaire dans ces temps-là, où chaque seigneur avoit intérêt de s'assurer de la loyauté & du service de ceux qui demeuroient sur ses terres, afin de pouvoir compter sur eux, en cas d'événement. Ce que nous appelons aujourd'hui *Aveu d'aubaine*, s'appeloit alors *nouvel Aveu*, comme pour signifier l'Aveu d'un nouvel arrivé.

Depuis long-temps, il n'est plus question de cet Aveu d'aubaine : les droits d'aubaine appartiennent aujourd'hui au roi, à l'exclusion des seigneurs. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

AVEU & DÉNOMBREMENT. C'est la reconnoissance que le vassal donne à son seigneur de fief, pour raison des terres qu'il tient de lui.

L'*acte* de cette reconnoissance doit contenir la description des héritages par tenans & aboutissans, à moins que ce ne soient des fiefs : il doit aussi contenir le détail des droits & devoirs qui dépendent du fief (1).

Anciennement, on se contentoit de la foi & hommage. Comme les fiefs ne se donnoient qu'à vie, le seigneur se rappeloit aisément tous les objets de sa libéralité. Lorsque ces fiefs furent devenus héréditaires, ce qui s'opéra, suivant l'opinion commune, au neuvième siècle, les seigneurs exigèrent, à chaque mutation, une déclaration de ce que le vassal possédoit, & cette déclaration se donnoit en général sans aucune explication plus marquée. Dans la suite, les différentes contestations qui s'élevèrent, soit entre les seigneurs voisins, pour l'étendue de leur fief, soit entre les seigneurs & leurs vassaux, pour les différens droits de féodalité, firent qu'on voulut que cette déclaration fût accompagnée d'un dénombrement exact, non seulement de tous les héritages qui composoient le fief, pour en connoître plus particulièrement l'étendue, mais encore de tous les droits actifs & passifs, utiles & honorifiques qui y étoient attachés, afin que les seigneurs sussent ce qu'ils avoient à exiger, & les vassaux ce qu'ils avoient à payer. De sorte que, depuis environ le quinzième siècle, on ne donne ni on ne reçoit d'Aveu, qu'il ne soit bien détaillé; & cet usage se trouve tellement établi, qu'il a aujourd'hui force de loi.

Nous allons donc parler du temps où doit se donner cet Aveu, de la peine qu'on encourt faute de le donner, de la manière dont il doit être donné pour être exact & régulier, de la façon dont on doit s'y prendre pour le faire recevoir, & des effets qu'il peut produire.

---

(1) *Formule d'Aveu & dénombrement donné au roi.*

Aveu & dénombrement que donne au roi, pardevant vous, messieurs les officiers de la chambre du domaine de sa majesté en la province de.... Nicolas .... des choses qu'il tient à titre de fief de sa majesté à cause de sa seigneurie de.., suivant l'acquisition par lui faite de Pierre. ... par contrat passé devant... notaire à... le ... dûment contrôlé & insinué au bureau de .... desquelles choses acquises ledit Nicolas ... a fait la foi & hommage ès mains de monseigneur le chancelier, le ... & dont la teneur suit.

1°. .. (*On détaille ici tous les objets ; & quand ce détail est fini, on met au bas ce qui suit.*)

Pour raison desquels objets ci-dessus dénombrés, ledit Nicolas...comparant devant le notaire & les témoins soussignés, a déclaré être homme sujet & vassal du roi, & lui devoir fidélité, obéissance & service, affirmant que le présent Aveu est sincere & véritable; avec protestation de réparer les omissions qui viendront à sa connoissance, s'il y en a; comme aussi de retrancher ce qu'il y auroit pu insérer de trop, n'entendant se préjudicier ni à personne. Declarant au surplus que le revenu des choses ci-dessus dénombrées peut valoir, année commune, la somme de ... & donnant pouvoir au porteur des présentes de requérir la réception du présent Aveu & dénombrement par-tout où besoin sera, en la manière accoutumée. De tout quoi il a été donné le présent acte audit Nicolas ... en cette forme, pour lui servir ce que de raison. Fait, lu & passé triple en présence de ... &c.

Lorsque l'Aveu & dénombrement concerne un seigneur particulier, on l'intitule de cette façon.

Aveu & dénombrement que donne à haut & puissant seigneur Messire Alexandre Pierre .....chevalier, seigneur de .. .noble François ...des choses qu'il posséde en foi & hommage dudit seigneur au fief de .... à cause de son acquisat de... desquelles choses ladite foi & hommage lui a été faite par ledit François...devant ...notaire royal à... le... en conséquence de son contrat d'acquisition, passé devant ... notaire royal à ...le.... dument controlé & insinué au bureau de ...

Ledit François déclare posséder, 1°.... 2° ... *On continue le détail, au bas duquel on met l'acte d'Aveu dans la même forme que celui qui concerne le roi.*

Pour raison desquels objets ci-dessus dénombrés, ledit sieur François..... comparant devant le notaire & les témoins, &c.

Du temps. Le droit commun eſt que l'Aveu doit ſe donner dans les quarante jours après qu'on a été reçu à foi & hommage, expreſſément ou tacitement : *expreſſément*, lorſque le ſeigneur a reçu lui-même cette foi & hommage ; *tacitement*, lorſqu'elle a été faite en ſon abſence au principal manoir du fief, comme nous l'expliquerons plus particulièrement à l'article *Foi & Hommage.* Ce temps de quarante jours eſt franc, c'eſt-à-dire, qu'on ne compte point celui où l'on fait la foi & hommage, ni celui où expirent les quarante jours. Ce délai eſt accordé au vaſſal, pour qu'il ait le temps de recueillir ſes titres & de prendre tous les renſeignemens néceſſaires pour former un Aveu juſte & régulier. Comme ce délai eſt en faveur du vaſſal, il peut l'anticiper & même donner ſon Aveu immédiatement après la foi & hommage; mais ce délai expire de plein droit après les quarante jours, ſans qu'il ſoit néceſſaire de la moindre interpellation.

Si le vaſſal, dans cet intervalle, devenoit malade, ou qu'il fût retenu pour des affaires eſſentielles, il ſeroit obligé de le faire ſavoir au ſeigneur, & de lui demander une prorogation de délai, qu'en termes de coutume on appelle *ſouffrance*, parce que le ſeigneur eſt alors obligé de *ſouffrir* que ſon vaſſal ſoit en état de remplir ſon devoir.

Lorſque le vaſſal ſe trouve en minorité, l'Aveu & dénombrement eſt différé juſqu'à ſa majorité (1). *Les bailliſtres, tuteurs, mineurs*, dit Loiſel, *ne reçoivent Aveux ni ne les baillent.* Il y a lieu à ſouffrance, tant pour l'Aveu que pour la foi & hommage; mais il faut que les bailliſtres, tuteurs ou curateurs requièrent ce délai dans le temps, parce que le ſeigneur n'eſt pas obligé de ſavoir ſi ſon vaſſal eſt mineur.

Il y a encore lieu à ſouffrance, lorſqu'il s'élève un combat de fief entre deux ſeigneurs : le vaſſal offre alors de donner ſon Aveu auquel des deux il appartiendra, & cette offre le met à couvert de tout événement.

De la peine faute d'Aveu dans le temps preſcrit. Lorſque le vaſſal a laiſſé expirer le délai ſans donner ſon Aveu, ou ſans requérir ſouffrance, le ſeigneur eſt en droit de faire ſaiſir tous les revenus de ſon fief, tout comme il l'auroit pu à défaut de foi & hommage; mais avec cette différence, qu'à défaut de foi & hommage, le ſeigneur, par la ſaiſie, gagne les fruits; au lieu que quand cette ſaiſie n'intervient qu'à défaut d'Aveu, le ſeigneur eſt obligé de reſtituer ces mêmes fruits auſſitôt que le vaſſal lui fournit ſon Aveu, ſous la déduction néanmoins des frais qu'il a pu faire, leſquels demeurent à la charge du vaſſal.

Que l'Aveu fourni ſoit exact ou non, il eſt ſuffiſant pour empêcher la ſaiſie ou pour en obtenir main-levée. Mais ſi, après avoir examiné cet Aveu, le ſeigneur ſe trouvoit fondé à le *blâmer*, & qu'il fût ordonné que, dans tel délai, le vaſſal ſeroit tenu d'en fournir un nouveau plus exact ou plus régulier, le vaſſal ſeroit obligé de le donner dans le temps preſcrit, autrement le ſeigneur pourroit uſer de la ſaiſie féodale, & dans ce cas il feroit les *fruits ſiens*, ſans reſtitution.

De la manière de donner l'Aveu. Il eſt bon d'obſerver d'abord qu'il n'en eſt pas de l'Aveu comme de la foi & hommage. A chaque mutation de la part du ſeigneur ou du vaſſal, la foi & hommage eſt due; mais il n'y a d'obligation pour l'Aveu, que quand la mutation arrive du côté du vaſſal. Ce n'eſt pas que le nouveau ſeigneur ne puiſſe bien l'exiger; mais en ce cas il doit en faire tous les frais.

Pour que l'Aveu ſoit exact & régulier, il faut, comme nous l'avons dit, qu'il contienne le dénombrement, c'eſt-à-dire, la deſcription en détail de tout ce qui compoſe le fief... On doit donc déſigner le château & ſes preclôtures, les autres manoirs, maiſons ou bâtimens, les héritages, avec la dénomination de leur nature; comme bois, prés, pâturages, champs, communaux, terres, vignes, &c.; indiquer les eaux, les rivières, les moulins; le tout avec leurs confins, tenans & aboutiſſans, ainſi que le nom des particuliers qui les poſſèdent; déclarer les droits de cens, rentes, dixmes, redevances, tailles, ſervitudes, & autres droits & devoirs ſeigneuriaux, utiles ou honorifiques. S'il y a des arrière-fiefs, on doit pareillement les déclarer, avec un détail ſuffiſant pour faire connoître qu'ils font partie du fief. Il ne ſuffit pas d'énoncer tous ces objets en gros, ils doivent être décrits ſéparément & diſtinctement les uns des autres, de façon que rien ne ſoit omis. On doit y joindre une énumération des titres conſtitutifs ſur leſquels les droits dont il s'agit ſont établis, leur date & le nom des notaires qui les ont reçus; tout comme on doit particulièrement déclarer à quel titre on eſt devenu poſſeſſeur du fief, ſi c'eſt par ſucceſſion, donation, échange, acquiſition, &c.; donner la date de ces actes, le nom du notaire qui les a reçus; faire mention s'ils ſont en bonne forme (1), &c.; en un mot, ne rien négliger pour que le ſeigneur ait une connoiſſance auſſi complette de ſon fief, que le vaſſal peut l'avoir lui-même. On doit tâcher ſur-tout de

(1) La majorité féodale eſt à vingt ans accomplis pour les mâles, & à quinze pour les filles, ſuivant l'art. 32 de la coutume de Paris, & les arrêtés du préſident de Lamoignon, tit. 10, art. 30, & tit. 14, art. 10.

(1) Cette mention eſt requiſe, à peine d'une amende de 300 livres contre le notaire qui auroit reçu l'Aveu, & contre le vaſſal qui l'auroit fourni, ſi les actes énoncés ne ſe trouvoient point en bonne forme pour le contrôle & pour l'inſinuation, ſuivant qu'il réſulte d'un arrêt du conſeil du 16 janvier 1717.

se conformer aux anciens dénombremens, & éviter avec autant de soin de ne rien exagérer, que de ne rien omettre (1).

S'il se trouvoit quelques propriétés ou quelques droits perdus ou contestés, il faudroit le déclarer, & faire mention devant quel juge & en quel état est la procédure faite pour les recouvrer, avec soumission d'en faire Aveu particulier aussi-tôt qu'ils seront recouvrés.

L'Aveu, pour être régulier, doit être en forme authentique, passé devant notaires, & en parchemin, dont une copie pour le seigneur, & une autre pour le vassal, en observant que chaque copie doit être contrôlée comme une minute, contrôle cependant pour lequel on ne doit point un double droit (2).

Lorsqu'il y a partage de propriété entre co-héritiers ou co-acquéreurs, il ne suffit pas à chacun d'eux de donner un dénombrement de son lot, ni qu'un seul donne ce dénombrement en entier pour lui & pour les autres. Il faut que chacun satisfasse à ce devoir, en déclarant tout le fief, & en indiquant les portions des autres : autrement il encourroit la saisie féodale, à moins qu'il ne déclarât employer pour Aveu & dénombrement, celui qui auroit été donné par un seul pour tous les autres.

Il n'en est pas de même lorsque le fief dominant appartient à plusieurs copropriétaires; le vassal ne doit son Aveu qu'à l'un d'eux pour tous les autres; & c'est à celui qui occupe le principal manoir, à le recevoir.

Quand l'usufruit du fief se trouve détaché de la propriété, c'est au propriétaire, & non à l'usufruitier, que doit se donner l'Aveu, parce que cet acte est encore plus intéressant pour le propriétaire que pour l'usufruitier.

Si le vassal avoit perdu ses titres dans un incendie, ou qu'il y en eût quelques-uns d'adirés, il seroit en droit de requérir le seigneur de l'aider des siens, parce que ces mêmes titres doivent être communs entre eux; & faute par le seigneur de l'en aider, il est certain que les omissions qui s'ensuivroient, ne seroient plus un motif pour blâmer le dénombrement donné, du moins quant à ces omissions.

De la manière de faire recevoir l'Aveu. Lorsque cet Aveu est rédigé dans la forme convenable, c'est alors le cas de le présenter au seigneur. Fréminville prétend, d'après les arrêtés du président de Lamoignon, que le vassal est obligé de le porter en personne au principal manoir du fief, avec les titres & pièces justificatives, pour les offrir en communication: mais la plupart des feudistes assurent qu'il n'en est pas de l'Aveu comme de la foi & hommage, & qu'il suffit d'un fondé de procuration, à moins que la coutume n'en décide autrement. S'il ne se trouve personne qui veuille recevoir l'Aveu, on doit avoir la précaution de faire constater la présentation & le refus par un procès verbal devant un notaire ou un huissier, avec des témoins. Si le manoir n'étoit point habité, & qu'il y eût une justice dépendante du fief, on pourroit présenter l'Aveu au procureur fiscal, l'audience tenant. Le seigneur a quarante jours francs pour l'examiner. Ce délai passé, il ne s'ensuit pas que l'Aveu soit de plein droit à l'abri de toute critique. Il faut qu'après les quarante jours, le vassal ait été le chercher, ou qu'il y ait envoyé de sa part. On veut qu'il fasse cette démarche par lui ou par autrui, afin de savoir si le seigneur est content, ou s'il a des *blâmes* à proposer; & cette démarche du vassal doit être constatée aussi authentiquement que la présentation de l'Aveu.

Si le seigneur est content du dénombremement, il en met sa déclaration au bas de la copie qu'en retient le vassal; si, au contraire, il a sujet de le blâmer, il propose ses griefs. C'est alors au vassal à savoir si ces griefs sont fondés ou non. Voici à peu près quels sont les motifs sur lesquels un dénombrement peut être blâmé.

1°. Lorsqu'on a omis de comprendre des objets qu'on n'ignoroit point faire partie du fief.

2°. Lorsqu'on en a compris qui n'en dépendoient pas.

3°. Lorsqu'on a confondu les choses, en mettant en censive ou en arrière-fief, ce qui étoit en féodalité directe, ou autrement en féodalité directe, ce qui étoit en censive ou en arrière-fief.

4°. Lorsque les héritages ne se trouvent pas désignés par leurs tenans & aboutissans, ni par leur qualité ou leur nature.

---

(1) Quelques feudistes prétendent qu'il faut que le vassal fournisse en même temps copie des titres de son fief & arrière fief : mais le plus grand nombre observe qu'il suffit de les indiquer, en faisant mention des notaires qui les ont reçus, pour éviter que l'Aveu ne soit trop volumineux.

On croit aussi que le vassal doit donner, à la fin de l'Aveu, une évaluation du revenu de son fief; mais cette omission, qui pourroit n'avoir trait qu'aux droits de contrôle, ne seroit point une irrégularité, parce que, sur le dénombrement, le seigneur, par lui-même, est en état de savoir ce que vaut son fief.

(2) Les droits de contrôle des Aveux & dénombremens sont fixés par l'article 6 du tarif du 29 septembre 1722; & cet article porte, que si l'Aveu étoit fourni sous signature privée, il ne pourroit être reçu, qu'il n'eut été préalablement contrôlé.

Le contrôle des reconnoissances des censitaires est réglé sur le pied de l'art. 41.

Dans quelques provinces, les greffiers & autres officiers des justices des seigneurs sont dans l'usage de recevoir les Aveux, dénombremens & reconnoissances des vassaux & des censitaires. Le roi, pour n'être point privé des droits de contrôle, a ordonné par l'article 6 de la déclaration du 14 juillet 16[illegible], que ces actes seroient contrôlés à la diligence de ceux qui les recevroient ou attesteroient. Les dispositions de ce réglement ont été confirmées par deux arrêts du conseil, l'un du 16 septembre 1710, & l'autre du 8 avril 172[illegible].

5°. Lorsque le fief a été partagé, & que le dénombrement n'en contient pas l'intégrité.

6°. Lorsqu'on a omis de détailler les arrière-fiefs & de donner copie des reconnoissances fournies par les censitaires, ou du moins de dater ces reconnoissances, de désigner le notaire qui les a reçues, & d'en offrir communication.

En un mot, il y a lieu de blâmer un dénombrement, lorsqu'il manque par le défaut de quelqu'une des formalités que nous avons indiquées pour qu'il soit juste & régulier.

Si le vassal ne veut point le réformer de bon gré, le seigneur n'a que la voie de l'action pour l'y contraindre, sans pouvoir user de la saisie féodale, si ce n'est, comme nous l'avons dit, lorsque le vassal a refusé de satisfaire au jugement qui le condamne à cette réformation dans le délai prescrit; temps après lequel le seigneur peut faire saisir avec perte de fruits pour le vassal.

Lorsque le vassal prétend au contraire que le seigneur n'a aucun moyen valable pour refuser le dénombrement, il faut de même qu'il prenne la voie de l'action, pour contraindre le seigneur à le recevoir, ou pour voir dire qu'il sera censé reçu; mais en attendant la sentence, le vassal doit avoir, par provision, main-levée de tous les objets dénombrés; car ceux qui ne le seroient pas demeureroient toujours valablement saisis.

Il ne faut pas croire que parce qu'un dénombrement est conforme à ceux qui l'ont précédé, il soit pour cela à l'abri de tout reproche. Le seigneur a pu être indulgent dans une occasion, sans que cela tirât à conséquence pour l'avenir. De sorte que s'il se trouvoit des omissions ou des irrégularités dans un Aveu antérieur, ces défauts ne serviroient nullement à justifier les fautes que l'on auroit commises dans celui que l'on fourniroit alors.

Mais rien de plus facile, avec un peu de bonne foi entre le seigneur & le vassal, que d'être d'accord sur un dénombrement. La coutume de Paris veut qu'après l'Aveu donné, le seigneur & le vassal se communiquent ce qu'elle appelle *les titres de tenure du fief, & qu'ils se purgent par serment, s'ils en sont requis.*

Quoi qu'il en soit, comme cet Aveu n'est point pour contracter une nouvelle obligation, mais simplement pour être au fait de celles qui existent déjà entre le seigneur & le vassal, il s'ensuit que si ce dernier avoit donné aux droits de son seigneur plus d'extension qu'ils n'en devoient avoir, il seroit recevable, pendant trente ans, à les faire restreindre, sans même qu'il fût obligé de prendre des lettres de rescision; tout comme le seigneur, pendant le même intervalle, seroit fondé à réclamer les droits qui se trouveroient omis à son préjudice, parce qu'enfin un Aveu donné & reçu n'est jamais regardé comme un nouveau contrat. C'est ce qui résulte d'un arrêt du parlement de Rouen, du 28 février 1682, rapporté par Basnage.

Il a pourtant été jugé, dans la coutume de Paris, par arrêt du 12 décembre 1622, rendu contre les chartreux, que lorsqu'un seigneur a procédé, par voie de saisie féodale, contre le nouvel acquéreur d'un fief, cet acquéreur étoit obligé d'avouer ou de désavouer le seigneur saisissant, sans pouvoir demander aucune communication de titres, quand même, par le contrat d'acquisition, le fief seroit dit mouvant d'un autre seigneur, & que l'acquéreur eût donné à celui-ci son Aveu & dénombrement. Cet arrêt peut paroître singulier; mais on croit qu'il est dans la décence que le vassal s'explique lui-même : autrement, si le seigneur étoit obligé de commencer par montrer ses titres, il n'en est aucun de qui on ne les exigeât & envers lequel on ne cherchât à éluder l'Aveu, à la faveur de mille chicanes contre ces mêmes titres.

A l'égard des fiefs qui relèvent immédiatement du roi, il y a des règles particulières qu'il est bon d'expliquer ici. Lorsque le vassal a été reçu à faire la foi & hommage entre les mains de M. le chancelier, ou à la chambre des comptes, il doit avoir trois copies de son Aveu & dénombrement, l'une pour la chambre des comptes, l'autre pour la chambre du domaine, & la troisième pour lui.

Lorsque la chambre des comptes a reçu la copie qui lui étoit destinée, elle rend arrêt par lequel elle renvoie le dénombrement sur les lieux, pour en faire faire la vérification. Lorsque le fief est situé dans la généralité de Paris, elle renvoie devant les baillis & sénéchaux pour cette vérification : mais si c'est dans une autre généralité que se trouve la situation du fief, c'est au bureau des finances dépendant de cette généralité, que le renvoi est ordonné.

Pour que les officiers commis s'acquittent de leurs fonctions avec connoissance de cause, il est dit, par deux arrêts de la chambre des comptes, rendus en forme de réglement, l'un du 15 septembre 1744, & l'autre du 12 août 1746, que les sentences de vérification des Aveux & dénombremens présentés au roi, seront expédiées en parchemin, & que la publication de ces dénombremens dans les bailliages, sénéchaussées & bureaux des finances, ne se fera qu'après qu'ils auront été préalablement envoyés, par les officiers de ces siéges, aux paroisses dépendantes du chef-lieu du fief où sont situés les objets dénombrés, pour y être lus & publiés par trois dimanches consécutifs, à l'issue de la messe de paroisse.

Le dernier de ces réglemens porte, que les publications faites par les curés seuls seront suffisantes avec leur simple certificat, & que le ministère des huissiers ne sera nécessaire que lorsque le curé aura des empêchemens de faire ces publi-

blications, lesquelles en ce cas seront faites à l'issue de la messe paroissiale, par un huissier qui fera mention dans son certificat de l'empêchement survenu (1).

Les oppositions qui peuvent survenir, se discutent & se jugent au bureau du domaine; & s'il y a appel de sentences rendues sur ces oppositions, l'appel se porte en la grand'chambre du parlement : le tout ensuite est renvoyé à la chambre des comptes, en conformité d'un réglement du conseil du 19 janvier 1668.

Les ecclésiastiques qui ne possèdent des fiefs qu'à cause de leur bénéfice, ne doivent qu'une simple déclaration de leur temporel, laquelle se renvoie devant les baillis & sénéchaux des lieux où sont situés les bénéfices (2).

Pour ce qui est des terres titrées, telles que les duchés, comtés, marquisats, baronnies, &c., qui relèvent du roi, les Aveux & dénombremens doivent s'en donner aux chambres des comptes, à l'exclusion des bureaux des finances.

Quant aux autres fiefs, ceux qui en sont possesseurs peuvent, à leur choix, fournir leurs Aveux, ou aux bureaux des finances, ou à la chambre des comptes. Mais les bureaux des finances sont toujours obligés d'envoyer aux chambres des comptes les Aveux qu'ils ont reçus (3), pour y demeurer en dépôt.

C'est au procureur du roi du tribunal où les Aveux sont renvoyes, à examiner s'ils sont exacts ou réguliers. La chambre du trésor juge ensuite les contestations qui peuvent naître à ce sujet; & s'il y a appel, c'est à la grand'chambre du parlement que cet appel doit être porté.

Si le vassal a quelques droits d'usage dans les forêts du roi, ou de pêche dans les rivières navigables, ou même si quelques-uns des héritages du dénombrement desquels il s'agit, ne sont éloignés que de cent perches des bois de sa majesté, l'Aveu doit être communiqué au procureur du roi de la maîtrise où le fief est situé : c'est ce qui résulte de l'article 8 du titre 27 de l'ordonnance *des eaux & forêts*.

Le procureur du roi en la maîtrise fait ou fait faire telle vérification que bon lui semble, après quoi il donne son certificat au bas de chacune des trois copies du dénombrement.

Lorsqu'il s'agit d'une grande seigneurie, le vassal est encore obligé de communiquer ses trois copies au fermier ou receveur du domaine du district de la situation du fief, & d'y faire mettre son certificat, portant déclaration qu'il n'a aucun moyen pour empêcher la réception du dénombrement.

Quand tous ces préliminaires ont été observés, & que l'Aveu se trouve enfin exact & régulier, il est reçu par la chambre des comptes.

Voilà en général ce qui concerne l'Aveu & dénombrement de la part du vassal envers le seigneur féodal, qu'on appelle *seigneur dominant* : mais comme le vassal est seigneur lui-même, à l'égard des particuliers possesseurs des héritages qui composent le fief, ceux-ci lui doivent à leur tour une espèce d'Aveu & dénombrement, qu'on appelle *reconnoissance*.

Ces particuliers sont appelés tantôt *emphytéotes*, à cause du bail qu'ils ont à perpétuité, ou à longues années, ou simplement à vie, des fonds qu'ils possèdent; tantôt *tenanciers*, à cause de ces mêmes fonds dont ils sont détenteurs; tantôt, & même le plus souvent, *censitaires*, à cause des cens, rentes, droits & devoirs seigneuriaux qu'ils sont annuellement obligés d'acquitter; tantôt enfin, on les appelle *arrière-vassaux*, parce qu'ils dépendent du vassal du seigneur dominant.

Il est sans difficulté que tout censitaire est obligé d'avouer à son seigneur immédiat, qu'on appelle plus communément *seigneur direct*, tout ce qu'il tient & possède dans sa directe ou dans sa justice, soit en bâtimens, terres ou autres héritages, & de déclarer les cens, rentes, droits & devoirs auxquels il est assujetti, à raison de cette détention. C'est la collection de toutes ces déclarations ou reconnoissances, qui composent le volume qu'on appelle *papier terrier*, ou simplement *terrier* d'une terre ou seigneurie.

Le seigneur est en droit de faire renouveler son

(1) On peut encore consulter sur ces publications deux arrêts du conseil en forme de réglemens, l'un du 19 janvier 1668, & l'autre du 26 juin 1688. Il y a aussi à ce sujet un arrêt de la chambre des comptes du 5 avril 1686.

La vérification sur les lieux est d'un usage fort ancien; cet usage remonte à l'époque d'un arrêt de la chambre des comptes du 4 février 1511. Deux arrêts, l'un du 4 septembre 1742, & l'autre du 7 août 1743, suivant lesquels des Aveux ont été rejetés, faute d'avoir été vérifiés sur les lieux, nous attestent que cet ancien réglement est encore dans toute sa vigueur.

(2) Il y a à ce sujet une déclaration du 29 décembre 1673, une autre déclaration du 18 juillet 1702, & un arrêt du conseil du 24 juillet 1735. Cet arrêt se trouve dans le rapport fait par les agens généraux du clergé lors de l'assemblée de 1740.

(3) On peut voir là-dessus la déclaration du 18 juillet, dont nous venons de parler dans la note précédente; elle contient réglement sur cette matière.

Par une ordonnance particulière du 20 janvier 1672, les commissaires du conseil ont réglé la forme en laquelle les Aveux & dénombremens des fiefs du Languedoc doivent être fournis. Cette ordonnance a été interprétée depuis par une déclaration du 23 septembre 1713, registrée en la chambre des comptes & finances de Montpellier; & cette déclaration se trouve dans un petit recueil pour le Languedoc, imprimé en 1749, pag. 524 : mais il faut voir aussi les articles 3, 4 & suivans d'une déclaration du 19 juillet 1757, registrée au parlement de Toulouse le 8 août de la même année.

terrier tous les vingt ans, pour prévenir la prescription de ses droits, & chaque censitaire est obligé de payer les frais de sa reconnoissance (1).

Lorsqu'il y a changement de censitaire autrement que par succession en ligne directe, le seigneur peut exiger du nouveau tenancier une nouvelle reconnoissance aux frais de celui-ci.

Quand la mutation arrive de la part du seigneur, le censitaire n'est obligé à une nouvelle reconnoissance, qu'autant que ce seigneur veut en faire les frais.

Cette reconnoissance doit être détaillée & circonstanciée de la même maniere que nous l'avons dit de l'Aveu & dénombrement : elle doit être elle-même un dénombrement exact de tout ce que le censitaire peut posséder & devoir.

Comme un acte pareil est en même temps une espèce d'hommage que le censitaire fait à son seigneur, il est obligé de l'aller faire au château du seigneur, ou de le faire faire par un fondé de procuration. Quelques feudistes ont prétendu que cet endroit n'étant pas un lieu de liberté, le censitaire n'étoit point obligé de s'y rendre, & que c'étoit même un motif pour réclamer contre la reconnoissance : mais c'est une erreur, 1°. parce qu'on ne doit pas présumer que le seigneur use de contrainte ni de violence, ni que le notaire, qui est un officier garant de la foi publique, prête son ministere à l'iniquité : 2°. parce qu'une reconnoissance n'est pas une nouvelle obligation, mais simplement l'Aveu d'une ancienne obligation; à quoi on peut ajouter qu'on a trente ans pour faire réformer cette reconnoissance, si elle est exagérée, sans qu'on soit même obligé, comme nous l'avons dit, de prendre des lettres de rescision : 3°. parce qu'enfin la chose a été ainsi jugée au parlement de Grenoble le 6 mai 1638, suivant un arrêt rapporté par la Rocheflavin, & par un autre arrêt du 19 juin 1718, suivant lequel la dame Chaussat, veuve d'un trésorier de France, fut condamnée à passer nouvelle reconnoissance, au profit des chanoines de l'église de Lyon, dans le château d'Abigny.

Lorsque la directe est indivise entre le roi & un seigneur particulier, celui-ci ne peut point se faire faire de reconnoissance par ses censitaires, que le procureur du roi du siége le plus prochain n'y ait été appelé. Il y a à ce sujet une déclaration du 15 juillet 1671, qui y est précise.

Il arrive quelquefois que les seigneurs, à la fin des reconnoissances, se font des réserves générales d'arrérages de droits qu'ils prétendent leur être encore dus; mais il est aujourd'hui bien décidé que ces réserves générales, non plus que celles qu'on ne manque pas ordinairement de faire dans des quittances, n'empêchent point le cours de la prescription, & qu'elles ne donnent ouverture à rechercher les censitaires pour ces mêmes arrérages, qu'autant qu'ils se trouvent encore dus, tout de même que l'omission de ces réserves ne sauroit nuire au seigneur, lorsqu'il n'est pas entièrement payé.

Il en seroit différemment si la réserve portoit nommément sur tel objet & sur telle quotité restée due; le silence du censitaire vaudroit une reconnoissance expresse, capable d'interrompre la prescription, excepté dans quelques coutumes, comme dans celle de la Marche, où il ne suffit pas qu'on reconnoisse devoir des arrérages, mais où il faut les avoir demandés dans le temps, lequel passé, ils ne sont plus exigibles.

On verra plus particulièrement ce qui a rapport à ce que nous venons de dire, aux articles *Reconnoissance*, *Terrier*, &c.

De l'effet de l'Aveu & dénombrement. Il est maintenant question d'examiner quels sont les effets que peuvent produire des Aveux & dénombremens entre le seigneur & le vassal, & ce que ces mêmes actes peuvent opérer à l'égard des personnes sans la participation desquelles ils ont été donnés.

D'abord, entre le seigneur & le vassal, ces actes, comme nous l'avons dit, ne sont pas, à proprement parler, de nouvelles obligations; ce ne sont que des déclarations énonciatives de certains droits anciennemens établis : de sorte que toutes les fois que le vassal peut justifier, par le rapport des anciens titres constitutifs, que ses obligations ont

---

(1) Ce n'est pas que le censitaire puisse prescrire contre son seigneur la directe ni les droits qui y sont naturellement attachés, parce qu'il en est d'un censitaire comme d'un fermier qui ne jouit qu'à titre de bail, avec cette seule différence que celui-ci n'est fermier que pour un temps, au lieu que l'autre l'est à longues années, ou même à perpétuité; & comme il est de principe que personne ne peut changer les causes de sa possession, le censitaire ne peut pas plus prescrire contre son bail, que le simple fermier ne le peut contre le sien.

A l'égard de ces droits qui ne se trouvent point émanés naturellement de la directe, & qui, dans l'origine, ont été arbitrairement constitués, comme ils sont susceptibles de prescription, il est naturel que le seigneur puisse en faire renouveler la reconnoissance. Voici ce que porte l'arrêt des grands jours de Clermont du 9 janvier 1666, au sujet des frais de ces reconnoissances. (*Article* 2.) « Et » si les seigneurs veulent faire de nouveaux terriers, faire » passer de nouvelles reconnoissances à leurs tenanciers, » ne sera payé pour chacune déclaration contenant un seul » article, que cinq sous; & s'il y a plus d'un article, sera » augmenté deux sous six deniers pour chacun des autres, » jusqu'au nombre de cinq articles; mais s'il y en a plus, » & quelque nombre qu'il y ait au delà, ne pourra être » prétendu que quinze sous, le tout payable par les seigneurs, quand lesdites reconnoissances auront été faites » dans les vingt années précédentes, & qu'il n'y aura » mutation de tenanciers, & s'il y a mutation de tenanciers, » ou que, du jour de la précédente reconnoissance, il y ait » plus de vingt années; en ce cas, & non autrement, les » frais desdites déclarations seront supportés par lesdits tenanciers ». Cet article fait voir que le seigneur n'est pas obligé d'attendre les trente ans, époque de la prescription, puisqu'il a le droit de faire reconnoître tous les vingt ans aux frais du censitaire.

été indûment surchargées, il est en droit de les faire réduire à ce qu'elles étoient anciennement, & ces obligations sont toujours regardées comme contenant une surcharge indue, lorsque cette surcharge est gratuite & sans aucun fondement.

Il en est de même des reconnoissances des censitaires. Il a été jugé, par arrêt du parlement de Toulouse, du 28 mars 1663, rapporté par Catelan, qu'un cens caractérisé *quérable* par le titre constitutif de ce cens, n'avoit pu devenir *portable* par des reconnoissances géminées de cent ans, ni par la longue possession dont elles avoient été suivies (1).

Mais si, au lieu d'une surcharge, il y avoit une diminution, le seigneur seroit-il de même en droit de faire revivre l'obligation primordiale? Il sembleroit qu'on pourroit plus facilement lui opposer la prescription, pour avoir négligé de réclamer dans les trente ans, attendu qu'étant dépositaire des titres anciens, il devoit plus particulièrement veiller à la conservation de ses droits: mais la loi doit être égale pour l'un & pour l'autre, parce que le seigneur est censé n'avoir, dans l'origine, adopté une reconnoissance, qu'en la croyant conforme au premier titre, tout comme le vassal & le censitaire sont présumés avoir entendu déclarer tout ce qu'ils devoient, suivant ce même titre. C'est pourquoi, comme les uns & les autres ont entendu s'en rapporter à ce titre; que d'ailleurs il est de maxime que personne ne peut prescrire contre son propre titre; il s'ensuit qu'il n'y a point de prescription à opposer à cet égard.

Il n'en est pas de même lorsque le titre primordial ne peut se découvrir. Si le dernier dénombrement a eu son exécution pendant trente ans, cet acte fait loi entre le seigneur & le vassal, quand même il ne se trouveroit point conforme aux dénombremens antérieurs, parce qu'on peut présumer que ces anciens dénombremens étoient fautifs, & qu'on a cherché, lors du dernier, à se rapprocher du titre primitif.

Cependant, si les nouveaux droits étoient extraordinaires, comme si l'on avoit établi une servitude main-mortable, qu'on ne connoissoit point anciennement, & qu'il n'en fût pas fait mention dans les dénombremens antérieurs, il est certain que ceci paroîtroit une surcharge à réformer, parce qu'alors on ne pourroit présumer qu'un droit si particulier eût été oublié dans les anciens Aveux, s'il avoit été originairement établi.

A l'égard des personnes tierces, ces dénombremens peuvent quelquefois s'employer contre elles, & d'autres fois ils ne signifient rien. On sait que les vassaux & les censitaires cherchent souvent à distraire leurs héritages d'un fief ou d'une directe, pour les transporter dans une autre, ce qui occasionne de fréquentes contestations entre les seigneurs; & comme il est de maxime que la prescription peut avoir lieu de seigneur à seigneur, les Aveux & dénombremens dont l'un cherche à s'aider contre l'autre, peuvent beaucoup servir à décider ces sortes de contestations. Lorsqu'un dénombrement est en bonne forme, & qu'il a été suivi de possession constante & sans trouble pendant un espace de temps suffisant à prescrire, cet acte doit trancher toute difficulté contre le seigneur qui a été négligent de réclamer.

Il en seroit autrement si ce seigneur avoit continué son ancienne possession, parce qu'alors il auroit eu juste sujet d'ignorer ce qui se passoit à son préjudice. On prétend même qu'à supposer qu'il eût perdu sa possession, il ne suffiroit pas de lui opposer sur sa réclamation un seul dénombrement, & qu'il en faudroit au moins trois, donnés dans des temps éloignés les uns des autres (1): mais en cela, on confond une réclamation du seigneur contre le vassal, ou du vassal contre le seigneur, avec une réclamation de seigneur contre seigneur; & la différence est totale. Le seigneur & le vassal ne peuvent, comme nous l'avons dit, prescrire l'un contre l'autre. Il faut toujours en revenir au titre, ou, à défaut de titre, aux anciens Aveux & dénombremens, au lieu qu'il n'en est pas de même de seigneur à seigneur; chacun doit veiller à ses intérêts; & celui qui s'oublie, est dans le cas de la prescription, peine introduite autant pour assurer à chacun sa possession, que pour punir celui qui néglige ses droits.

---

(1) Anciennement, c'étoit une espèce de délit de la part d'un seigneur, que d'exiger de plus forts droits que ceux qui lui étoient acquis. La Rocheflavin nous apprend qu'un président, qu'il ne nomme point, parce qu'il vivoit de son temps, fut non seulement privé de son fief pour un fait pareil, mais encore dégradé en pleine audience: dégradation cependant de laquelle le roi voulut bien le relever.

Le même auteur ajoute, que, par arrêt du 25 février 1538, le vicomte de Serre fut privé de sa justice & des rentes que lui devoit Pierre de Simeore. Il nous apprend enfin que, par arrêt du 10 avril 1571, un emphytéote, en pareil cas, fut déclaré exempt de rien payer pendant sa vie. Sur quoi nous remarquerons qu'une jurisprudence pareille n'auroit rien d'extraordinaire de nos jours, si un seigneur avoit usé de contrainte & de mauvaise foi pour tromper son vassal ou son censitaire.

(1) On tient pour maxime, sur-tout en Provence (suivant que l'observe M. Durand de Maillane en son dictionnaire canonique, au mot *Dénombrement*), qu'une seule reconnoissance supplée au défaut du titre primordial, en ce qui concerne le roi, le seigneur haut-justicier, l'église, l'ordre de malte, les hôpitaux & les communautés ecclésiastiques; & qu'à l'égard des autres seigneurs ou possesseurs de directes, il en faut deux. Le même auteur observe encore, d'après Cochin, au sujet des possessions de temps immémorial, que quand l'église a une fois reconnu, elle doit toujours reconnoître & acquitter les droits seigneuriaux; & que s'il ne paroît aucun Aveu ni reconnoissance de sa part, elle est censée posséder en *franche aumône*, c'est-à-dire, avec exemption de toute redevance.

Le seul cas où, de seigneur à seigneur, on pourroit exiger des titres ou d'anciens Aveux, seroit celui où il y auroit de l'équivoque sur la possession, ou de l'obscurité dans le dénombrement dont on voudroit faire usage : ce seroit alors le cas de suivre les anciens Aveux ou anciennes reconnoissances, & de se décider par les titres les plus apparens.

On parlera plus particulièrement au mot DÉNOMBREMENT, de ce qui concerne la forme que les aveux doivent avoir, tant pour servir de règle entre le seigneur & le vassal, que pour assurer la nobilité des biens dans quelques provinces du droit écrit.

Au surplus, voyez *le traité des fiefs de Dumoulin, & les notes de M. Henrion de Pansey; d'Argentré sur la coutume de Bretagne; Chopin & Auzanet sur celle de Paris; Coquille sur celle de Nivernois; Basnage sur celle de Normandie; Loisel & le Prêtre, Guyot & Renaudon en leurs traités des fiefs; de la Place en son dictionnaire des fiefs; la Rocheflavin en son traité des droits seigneuriaux; Maynard & Catelan en leurs arrêts; Henrys & Bretonnier; Freminville en sa pratique des terriers; la collection de jurisprudence; l'ordonnance des eaux & forêts; les arrêts de réglemens de la chambre des comptes de Paris, des* 4 *février* 1511, 5 *avril* 1686, 15 *septembre* 1744, 12 *août* 1746; *une déclaration du* 15 *juillet* 1671, *une autre du* 29 *décembre* 1672, *une troisième du* 8 *juillet* 1702; *les arrêts du conseil d'état des* 19 *janvier* 1668, 26 *juin* 1688, 24 *juillet* 1735; *le réglement particulier fait au conseil d'état entre le parlement de Dijon & la chambre des comptes, du* 27 *août* 1727, *&c. Voyez* aussi les articles FOI & HOMMAGE, VASSAL, SEIGNEUR, MINEUR, BLAME, DÉNOMBREMENT, RECONNOISSANCE, CENS, TERRIER, CHAMBRE DES COMPTES, BUREAU DES FINANCES, DIRECTE, &c. (*Cet article est de M. DAREAU, avocat au parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.*)

AVEUGLE. C'est celui qui est privé de la faculté de voir.

Les Aveugles sont capables de toutes sortes d'actes entre-vifs & à cause mort, en observant les formalités requises.

Lorsqu'un tuteur devient Aveugle, il peut demander d'être déchargé de la tutelle.

Lorsqu'un ecclésiastique devient Aveugle, il n'est privé ni de l'ordre ni de la dignité, ni du bénéfice, ni du droit de faire les fonctions de son ordre, lorsque la cécité n'y met point obstacle. Ainsi un curé devenu Aveugle, peut toujours prêcher & confesser; on lui donne un vicaire pour célébrer la messe & pour porter le viatique aux malades. Si un sous-diacre devenoit Aveugle, il ne pourroit être élevé aux ordres supérieurs.

Un arrêt du parlement d'Aix, du 12 août 1645, a fait défense à un juge devenu Aveugle de procéder à l'avenir à l'instruction des causes criminelles; mais par un autre arrêt du 21 juin 1689, la même cour a jugé en faveur du sieur Sermet, lieutenant particulier civil au siege de Brignoles, qu'il pouvoit continuer de faire les fonctions de sa charge, nonobstant sa cécité.

Il y à Paris un hôpital royal qui a été fondé pour trois cents Aveugles, qu'on appelle communément les quinze-vingts. Il a été rendu au conseil d'état du roi, le 14 mars 1783, concernant l'administration de cet hôpital, un arrêt qui est ainsi conçu :

« Le roi voulant, à l'exemple de ses prédécesseurs, donner des marques spéciales de sa protection à cette classe de ses sujets que la perte de la vue met hors d'état de travailler pour se procurer les besoins de la vie, s'est fait rendre un compte particulier & détaillé de l'exécution du nouveau plan d'administration que sa majesté avoit approuvé, concernant l'hôpital royal des quinze-vingts Aveugles de Paris, lequel lui avoit été présenté par le Cardinal de Rohan, grand aumônier de France, supérieur général & immédiat dudit hôpital, pour le spirituel & le temporel; sa majesté auroit reconnu qu'avant la vente de l'ancien enclos des quinze vingts & leur translation au fauxbourg saint-Antoine, autorisées par lettres patentes du roi, enregistrées en parlement le 31 décembre 1779, les Aveugles domiciliés n'ayant alors par jour sur leurs revenus qu'une rétribution insuffisante, étoient obligés de se répandre avec importunité dans les églises, & même avec danger dans les rues de la capitale, pour trouver dans la commisération des personnes charitables, de quoi pourvoir à leur propre subsistance & à celle de leurs femmes & enfans; que plusieurs étant seuls & isolés, souvent sans aide ni secours lorsque la vieillesse & les infirmités les réduisoient à ne plus sortir, n'avoient d'autre ressource que de solliciter leur transport dans l'hôtel-dieu; mais que par les soins du Cardinal de Rohan, on auroit trouvé dans l'emploi des revenus ordinaires, de quoi améliorer le sort des trois cents Aveugles, en supprimant la quête & la mendicité, & dans l'accroissement de ceux qu'a procurés la vente de l'ancien enclos, des fonds suffisans pour de nouveaux établissemens analogues à la fondation primitive, & propres à consoler l'humanité souffrante : qu'en conséquence on auroit fait aux trois cents Aveugles de l'ancienne fondation, domiciliés dans l'hôpital, un traitement beaucoup plus considérable, en le graduant selon les besoins, à raison de vingt sous par jour, outre le sel, pour les garçons & les veufs; de vingt-six sous pour les personnes mariées à des étrangers; de trente-six sous pour ceux ou celles mariés à des Aveugles de l'hôpital; qu'en outre on auroit destiné des fonds pour contribuer à élever les enfans des Aveugles mariés, jusqu'à l'âge de seize ans, & leur faire apprendre

» des métiers, & ensuite pour l'établissement d'une » infirmerie dans l'intérieur de l'enclos, où les » Aveugles domiciliés & malades trouveront tous » les secours qui leur seront nécessaires; que dans » l'augmentation des revenus, on avoit déjà trouvé » les moyens de créer les nouveaux établissemens » suivans : 1°. vingt-cinq places pour des gentils- » hommes, & huit pour des ecclésiastiques pauvres » & Aveugles; 2°. des pensions alimentaires de » cent livres, cent-cinquante livres & de deux cents » livres pour trois cents pauvres Aveugles de pro- » vince; 3°. cent-cinquante Aveugles choisis parmi » les pauvres aspirans, auxquels on donne tous » les jours le pain; que de plus, il seroit fondé un » hospice de vingt-cinq lits pour des pauvres de » province, qui, affligés de la maladie des yeux, » y seront reçus, nourris & traités gratuitement, » jusqu'à leur guérison ou jusqu'à ce que la cécité » parfaite soit décidée : qu'il y aura d'habiles ocu- » listes attachés au service de l'hôpital, lesquels » donneront, deux fois par semaine, gratuitement » leur temps, leurs soins & les secours de leur art » à tous ceux qui viendront les consulter; qu'il doit » être donné un prix annuel de 400 livres, lequel » sera adjugé au meilleur mémoire, dont le sujet » aura été proposé, sur les maladies des yeux, » sur la manière de les prévenir & de les guérir, » avec le prix des remèdes à employer. Sa ma- » jesté ayant bien voulu approuver ces nou- » veaux établissemens, & en marquer sa satis- » faction, il lui a été représenté que, vu la re- » traite & la démission des anciens gouverneurs- » administrateurs, il étoit important qu'elle vou- » lût bien agréer, approuver & confirmer la no- » mination faite par le cardinal de Rohan, comme » il lui appartient par le droit de son état & » charge de grand-aumônier, & d'après les statuts » enregistrés en parlement, de six gouverneurs-ad- » ministrateurs, pour l'aider & régir avec lui & » en son absence, les biens & revenus dudit hôpital. » Ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, » a approuvé & approuve les nouveaux établisse- » mens ci-dessus mentionnés; a confirmé & con- » firme la nomination faite par le grand-aumônier » de France, du sieur Bertin, conseiller d'état; » des sieurs Tolozan, Royer & Menc, maîtres des » requêtes, du vicaire général de la grande au- » mônerie, & du sieur le Couteulx, auxquels, » selon l'usage, il sera donné, par le grand-au- » mônier, lettres & provisions de gouverneurs-ad- » ministrateurs, pour l'aider, & gouverner avec » lui & en son absence, d'après les lettres pa- » tentes de François Ier, enregistrées en parlement » l'an 1546, & d'après les statuts, ordonnances & » réglemens des grands-aumôniers. Entend sa ma- » jesté, qu'en cas de décès ou de retraite d'un ou » de plusieurs desdits gouverneurs, il y soit pourvu » conformément aux loix & statuts de l'hôpital des » quinze-vingts : veut en outre que, sur la nomi- » nation qui en a été faite par le grand-aumônier, » le sieur prieur réside dans l'enclos des quinze- » vingts, avec séance & voix au chapitre, en » qualité de gouverneur-administrateur onéraire, & » intendant dudit hôpital, pour veiller spéciale- » ment, sous les ordres du grand-aumônier, à l'exé- » cution des nouveaux établissemens, des délibé- » rations du chapitre, ainsi qu'à la police & au » bon ordre. FAIT, &c. ».

AUFFEIRTRURE. On lit dans des lettres de grâce de l'an 1395, citées par don Carpentier, au mot *Admonitor* : « quatre varlez & autres gens » porteurs d'*Auffeirtrure*, bretons & autres ». Ce savant bénédictin pense que le mot *Auffeirtrure* vient du latin *aufferre*, & qu'on doit entendre par-là un acte de justice, une contrainte, ou une obligation, en vertu de laquelle un sergent peut enlever à un débiteur la valeur de ce qu'il doit. Ainsi un *porteur d'Auffeirtrure* est un sergent. (*G. D. C.*)

AUGMENT. On comprend quelquefois sous ce nom les différens gains nuptiaux & de survie qui sont en usage dans les pays de droit écrit; mais l'Augment de dot, proprement dit, & dont il s'agira dans cet article, est un gain nuptial que la femme prend en récompense & à proportion de sa dot sur les biens de son mari prédécédé.

L'Augment de dot est établi, tant en faveur des enfans que de la femme : celle-ci n'en a même ordinairement que l'usufruit, & ceux-là en ont la propriété. Cependant, lorsque la femme, ayant des enfans, reste en viduité jusqu'à son décès, elle gagne en propriété une portion de l'Augment, qui est qualifiée de *virile*, & qui est égale à une part d'enfant.

Comme les provinces de droit écrit, où l'Augment de dot est en usage, sont principalement régies par les loix romaines, il est nécessaire d'examiner si c'est par ces loix qu'il est établi, ou du moins s'il y a quelque chose dans le droit romain à quoi il ait rapport.

Il faut d'abord éviter de confondre l'Augment de dot avec l'*Augmentum dotis*, dont parle le droit romain : cet *Augmentum dotis* n'étoit point une donation du mari à la femme; c'étoit au contraire l'augmentation de dot que la femme apportoit à son mari pendant le mariage; c'est ainsi que l'explique la novelle 97, qui porte, que la donation à cause de noces doit être augmentée à proportion de ce que la dot a été augmentée pendant le mariage : elle appelle cette augmentation de dot, *Augmentum dotis*; ce qui n'a, comme l'on voit, aucun rapport avec l'Augment de dot des pays de droit écrit; & si quelques praticiens ont nommé en latin cet Augment, *augmentum dotis*, ce n'a été que par un usage mal entendu, comme de Laurière l'a remarqué dans son glossaire. Aussi Cujas, qui parle de l'Augment de dot, évite l'équivoque, en l'appelant non *Augmentum dotis*, mais *incrementum dotis*; ce qui caractérise bien mieux l'Augment de dot, parce qu'en effet, ce n'est pas

une augmentation de dot, mais un profit que la femme tire de sa dot, & qu'elle prend sur les biens de son mari.

Il y auroit plutôt lieu de croire que l'Augment de dot tire son origine des donations à cause de noces des romains. Pour en juger, il faut rappeler ici les différens progrès du droit sur les donations en faveur de mariage.

Avant la translation de l'empire romain à Constantinople, il n'y avoit aucune différence entre les donations en faveur de mariage & les donations ordinaires : on n'admettoit point encore cette condition tacite, que l'on supplée toujours aujourd'hui dans les donations en faveur de mariage, qu'elles n'auront lieu qu'en cas que le mariage s'accomplisse. Aussi-tôt que les fiancés s'étoient fait une donation, même en considération du futur mariage, elle avoit irrévocablement son effet, comme toute autre donation entre-vifs, & cela, quand même le mariage n'auroit pas eu lieu, à moins que dans la donation il n'y eût une clause expresse portant qu'elle seroit révoquée, si, par événement, le mariage ne se faisoit pas.

Constantin le grand fut le premier qui commença à traiter plus favorablement les donations en faveur de mariage ; il ordonna qu'elles seroient révoquées de plein droit dans le cas où le mariage n'auroit pas lieu ; & comme dès-lors tous les avantages entre-vifs étoient prohibés entre conjoints, & que par conséquent les conjoints ne pouvoient, depuis le mariage, se faire aucune donation, ni ajouter à celles qui avoient été faites avant le mariage, celles-ci furent appelées *donations avant les noces*, *donationes antè nuptias*.

Dans la suite, Justin I, oncle & prédécesseur de Justinien, ayant considéré que souvent, pendant le mariage, la dot de la femme étoit beaucoup augmentée, il permit d'augmenter aussi pendant le mariage la donation faite à la femme, à proportion de l'augmentation de dot qui seroit survenue.

Enfin Justinien, par son code, autorisa de plus en plus les donations en faveur de mariage : non seulement il permit de les augmenter depuis le mariage, à proportion de l'augmentation faite à la dot de la femme, il permit même aux conjoints de se faire de telles donations, quand même il n'y en auroit eu aucun commencement avant le mariage ; & pour donner à ces donations un nom plus convenable à leur nature, il ordonna qu'à l'avenir elles seroient appelées *donations à cause de noces*, *donationes propter nuptias*.

Il n'est point parlé de ces donations à cause de noces dans le digeste, parce qu'elles étoient absolument inconnues aux anciens jurisconsultes, dont les livres servirent à former le digeste : cette matière n'est traitée qu'au code, aux institutes & dans les novelles de Justinien.

Les principales régles établies par ces différentes loix sont, 1°. que toute dot mérite une donation à cause de noces.

2°. Que la donation doit être réciproque, c'est-à-dire, que la donation faite à la femme n'est qu'en considération de la dot qu'elle apporte à son mari.

3°. Que la donation à cause de noces doit être égale à la dot.

4°. Que le mari survivant, en certain cas, gagne la dot de sa femme, de même que la femme survivante gagne la donation à cause de noces sur les biens du mari.

5°. Que le gain de survie appartient en pleine propriété au survivant des conjoints, s'il n'y a point d'enfans ; & s'il y en a, le survivant n'a que l'usufruit de ce gain de survie. S'il reste en viduité, il a, outre l'usufruit, une virile en propriété ; mais s'il se remarie, il perd tout droit de propriété dans les gains nuptiaux, & il est réduit au simple usufruit.

Tel étoit l'usage des romains sur les donations à cause de noces. Voyons maintenant ce qui se pratiquoit anciennement dans les provinces que nous appelons aujourd'hui pays de droit écrit.

Lorsque Jules César fit la conquête des Gaules, il ne contraignit point les peuples qu'il avoit soumis, à suivre les loix romaines ; mais dans la suite, les gaulois, qui habitoient les provinces les plus voisines de l'Italie, connoissant la justice des loix romaines, s'accoutumèrent d'eux-mêmes à les suivre ; & depuis, lorsque les francs eurent conquis les gaules, ils laissèrent aux gaulois la liberté de suivre leurs loix, & se firent eux-mêmes honneur de se conformer aux mœurs des romains ; en sorte que les donations à cause de noces des romains furent en usage dans le pays de droit écrit, & du temps des gaulois, & encore pendant quelque temps depuis l'établissement de la monarchie françoise.

Mais lorsque ces donations à cause de noces tombèrent en désuétude chez les romains, elles cessèrent aussi d'être usitées dans les pays de droit écrit, où l'on se conformoit exactement aux loix & aux usages des romains ; & en effet, les auteurs qui parlent de ces anciennes donations, ne disent pas seulement qu'elles cessèrent d'être pratiquées par les romains, ils disent indistinctement, qu'*elles ont cessé absolument d'être usitées ;* ce qui doit s'entendre de tous les pays où elles avoient lieu.

Ainsi il n'y a aucune apparence que l'Augment de dot des pays de droit écrit, descende des donations à cause de noces des romains.

Il y a bien quelque rapport entre les donations à cause de noces, & l'Augment de dot, en ce que l'Augment est accordé à la femme en récompense de sa dot, comme les donations à cause de noces ; mais il y a entre ces donations & l'Augment quatre différences essentielles.

La première est que la donation à cause de noces des romains, pouvoit être faite ou augmentée pendant le mariage. Au contraire, l'Augment de dot ne peut être constitué ni augmenté par aucune convention postérieure au mariage.

La seconde est que la donation à cause de noces devoit être égale à la dot : l'Augment au contraire est ordinairement moindre que la dot, & il peut être plus fort.

La troisième est, que la donation à cause de noces n'étoit due que lorsque la dot avoit été payée, au lieu que l'Augment est dû à la femme, quoique sa dot n'ait pas été payée.

La quatrième enfin est que la donation à cause de noces ne se payoit qu'à proportion de ce qui avoit été payé de la dot; au lieu que l'Augment est toujours dû en entier, quand même il n'y auroit rien de payé de la dot.

A toutes ces différences il est aisé de reconnoître que l'Augment de dot des pays de droit, n'est pas la même chose que la donation à cause de noces des romains.

On ne peut même pas prétendre qu'il soit fondé sur les loix qui régloient les donations à cause de noces; tous les auteurs modernes conviennent que l'Augment est un droit nouveau, lequel n'a jamais été établi par les loix qui traitent des donations à cause de noces, & que, comme ces donations ont cessé d'être usitées sous les derniers empereurs, toutes les loix qui étoient faites sur cette matière sont devenues inutiles.

L'Augment de dot ressemble mieux à *l'hypobolon* des grecs, qui succéda aux donations à cause de noces des romains.

En effet, sous les derniers empereurs de Constantinople, les peuples, quoique romains de nom & d'origne, s'écartant en plusieurs points des loix romaines, pour suivre les mœurs des grecs, avec lesquels ils étoient confondus, laissèrent tomber en désuétude les donations à cause de noces, & s'accoutumèrent insensiblement à pratiquer, à la place de ces donations, le don de survie, qui étoit usité chez les grecs sous le nom d'*hypobolon*.

C'est de cet *hypobolon*, dont l'empereur Léon, surnommé le sage, parle dans ses novelles 22 & 85, où il déclare que le conjoint survivant, qui reste en viduité, gagne une virile en propriété dans cette sorte de donation à cause de noces.

Il est vrai que les novelles de cet empereur ne sont parmi nous d'aucune autorité, & que ce sont les loix de Justinien qui forment, sur la matière des donations à cause de noces, le dernier état du droit romain *écrit* : mais outre les loix écrites, les romains en avoient encore d'autres qui ne l'étoient point, & qui ne laissoient pas d'être en vigueur, comme le dit Justinien dans ses institutes. Ainsi, quoique les novelles de l'empereur Léon n'aient pas eu par elles-mêmes la force d'abroger les loix de Justinien, rien n'empêche qu'un autre usage n'ait établi cette autre sorte de donation, que les grecs pratiquoient sous le nom d'*hypobolon*. Harmenopule, auteur grec, qui vivoit dans le douzième siècle, atteste ce changement; il observe que, suivant le dernier usage, ce gain de survie accordé à la femme, se règle selon la convention; & que, lorsqu'il n'est pas fixé par contrat, il est dû en vertu d'une convention présumée; qu'autrefois on le fixoit à la moitié de la dot, mais que par le dernier usage, il n'est que du tiers.

Ce témoignage d'Harmeńopule se trouve confirmé par celui de plusieurs auteurs, & il y a lieu de croire que si notre Augment de dot n'est pas précisément la même chose que l'*hypobolon* des grecs, il en tire du moins son origine. Cette opinion paroît d'autant mieux fondée, que les romains pratiquèrent cet hypobolon dès qu'ils eurent abandonné les donations à cause de noces, & que les habitans des pays de droit écrit adoptèrent sans doute aussi l'usage de l'*hypobolon*, pour imiter les romains.

D'ailleurs, quand cet usage n'auroit pas été introduit dans les gaules en même temps que les loix romaines y furent établies; il ne seroit pas étrange qu'il y eût été apporté dans la suite par les relations que les françois eurent avec les peuples de l'orient. Dès l'an 1096, les françois commencèrent leurs voyages d'outre-mer, pour aller faire la guerre aux infidèles, & entre ceux qui eurent part à ces expéditions, étoient les habitans d'Auvergne, de Provence, de Languedoc & de Gascogne, qu'on appeloit tous, d'un nom commun, *les provençaux*, pour les distinguer des autres habitans du reste de la France, qu'on appeloit les françois. Or, ces peuples, qu'on appeloit *les provençaux*, & qui habitoient précisément les mêmes provinces que nous appelons aujourd'hui pays de droit écrit, ayant appris, dans leurs voyages & séjour en orient, l'usage du gain de survie, appelé *hypobolon*, ils apportèrent chez eux ce même usage, qui s'établit insensiblement sous le nom d'Augment de dot.

Au reste, il ne faut pas s'étonner qu'on rapporte à l'*hypobolon* des grecs l'origine de l'Augment de dot des pays de droit écrit, puisque la plupart des auteurs conviennent que c'est de ce même hypobolon des grecs, que s'est formé le douaire des pays coutumiers : c'est même ce qui a fait dire à quelques-uns, que l'Augment de dot est le douaire du pays de droit écrit; ce qui n'est pas tout-à-fait sans fondement, si l'on entend par-là que ces deux droits ont entre eux quelques rapports.

Ces rapports consistent, 1°. en ce que le douaire & l'Augment de dot sont un avantage que la femme survivante prend sur les biens de son mari prédécédé.

2°. En ce que la femme n'a que l'usufruit de l'Augment non plus que du douaire, & que la propriété en appartient aux enfans.

3°. En ce que les enfans n'y peuvent rien prétendre qu'après le décès de leur père & de leur mère.

4°. En ce que c'est un troisième genre de biens

qui avient aux enfans par le bénéfice de la loi, quoiqu'ils ne soient héritiers ni du pere ni de la mère.

5°. L'Augment, ainsi que le douaire, est acquis du jour du contrat de mariage, ou du moins du jour de la célébration, lorsqu'il n'y a point de contrat.

6°. Pour l'Augment comme pour le douaire, les biens du mari sont engagés & affectés de telle sorte, qu'ils ne peuvent etre aliénés ni hypothéqués au préjudice de la femme & des enfans.

7°. Les acquéreurs des biens du mari ne peuvent prescrire ni l'Augment ni le douaire contre la femme & les enfans pendant le mariage.

8°. L'Augment est dû de plein droit & sans stipulation comme le douaire, quoiqu'il n'y ait point de contrat de mariage, ou que dans le contrat il n'en soit point fait mention.

Quoique ces règles, communes à l'Augment & au douaire, aient fait dire que l'Augment de dot est le douaire des pays de droit écrit, ce n'est toutefois pas la même chose, & il y a entre ces deux droits plusieurs différences essentielles.

La première est que l'Augment est un troisième genre de biens qui n'est point compris sous le nom de biens paternels ni de biens maternels; en sorte que la renonciation des enfans à tous les biens paternels & maternels, ne comprend pas l'Augment, & néanmoins il se prend sur les biens du père; & quand il s'agit de le ranger sous une classe, c'est un bien paternel. Le douaire au contraire est toujours compris sous le nom de droits paternels.

2°. L'Augment de dot appartient aux enfans, soit qu'ils soient héritiers de leur père, ou qu'ils renoncent à sa succession, à la différence du douaire, que les enfans ne peuvent plus demander lorsqu'ils se sont portés héritiers de leur père.

3°. La mère qui ne se remarie pas, a dans l'Augment en propriété la portion qu'on appelle *virile*, c'est-à-dire, égale à celle d'un des enfans. Il n'en est pas de même du douaire; la femme n'en a que l'usufruit, soit qu'elle se remarie, soit qu'elle reste en viduité.

4°. Quand il n'y a point d'enfans du mariage, ou qu'ils décèdent tous avant la mère, l'Augment entier lui demeure en pleine propriété; au lieu qu'en pareil cas le douaire retourne aux héritiers des propres paternels.

5°. L'Augment, même coutumier, est sujet au retranchement de l'édit des secondes noces : le douaire coutumier n'y est pas sujet.

6°. Il faut que la femme survive à son mari, pour faire passer l'Augment aux enfans, au lieu que le douaire appartient aux enfans, quoique leur mère n'ait pas survécu à leur père, & par conséquent n'ait pas recueilli le douaire.

Les pays où l'Augment de dot est le plus communément en usage, sont les parlemens de Toulouse, de Bordeaux, de Pau, de Grenoble; les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois, Bugey, Gex & Valromey, quelques endroits de l'Auvergne, & la principauté de Dombes.

Il y a encore quelques provinces, comme la Bresse, le Mâconnois & la Provence, où l'on voit quelquefois de ces sortes de stipulations : mais ce n'est pas l'usage ordinaire de ces provinces, & l'on y pratique, au lieu d'Augment de dot, d'autres gains de survie dont nous parlons ailleurs, sous les noms qui leur sont propres.

Dans la plupart des provinces où l'Augment de dot a lieu, ce droit n'y est établi par aucune loi ni statut; il ne s'y est introduit que par un long usage qui y a insensiblement acquis force de loi.

Cet usage n'a été recueilli & rédigé par écrit que dans deux coutumes.

La première & la plus ancienne est celle de la ville de Toulouse, confirmée en 1289 par Philippe le Bel.

L'autre est celle de Bordeaux, Guienne & pays Bordelois, rédigée en 1521.

Il faut distinguer deux sortes d'Augment de dot; savoir, le coutumier ou légal, & le préfix ou conventionnel.

L'Augment coutumier ou légal est un gain nuptial & de survie que la coutume ou l'usage de certaines provinces accorde à la femme survivante, en récompense de sa dot, sur les biens de son défunt mari.

Lorsque la femme a stipulé ce droit d'Augment coutumier, sans en fixer la quotité, elle ne laisse pas de le prendre tel qu'il est réglé par la coutume ou l'usage des lieux. Il n'y a dans ce cas aucune difficulté, puisque la volonté des contractans concourt avec la loi pour établir un Augment en faveur de la femme survivante : il n'est pas nécessaire que le contrat explique quelle sera la quotité de l'Augment coutumier qu'on stipule, cette quotité étant réglée par la coutume ou l'usage de la province.

Mais on demande si, pour que la femme survivante puisse profiter de l'Augment qui est réglé par la coutume ou l'usage, il est nécessaire qu'il y ait une stipulation d'Augment, du moins en général, ou bien s'il lui est dû sans aucune stipulation, même dans le cas où il y a un contrat de mariage, & que le contrat n'en fait point mention.

Si l'Augment de dot étoit fondé sur les loix qui établissent la donation à cause de noces, il seroit dû dans tous les pays de droit écrit, sans aucune stipulation, puisque la novelle 91 de Justinien porte, que *toute dot mérite une donation*. Ainsi il suffiroit, selon la lettre & l'esprit de cette novelle, que la femme eût apporté une dot, pour obtenir, de plein droit & sans aucune stipulation, une donation à cause de noces; mais, comme on l'a déjà observé, l'Augment de dot n'est pas fondé

sur les loix romaines. Ainsi il ne faut consulter sur cette matière que l'usage des pays de droit écrit; usage qui n'est pas uniforme dans toutes les provinces.

Dans la coutume de la ville de Bordeaux, sénéchaussée de Guienne & pays Bordelois, l'Augment de dot, coutumier ou légal, est dû à la femme, de plein droit & sans stipulation, en vertu de la coutume qui l'établit expressément sous le nom de donation à cause de noces, que l'on convient être la même chose que l'Augment.

Et la jurisprudence du parlement de Bordeaux est conforme à la coutume, suivant le témoignage de la Peyreire & de plusieurs autres.

Par les coutumes de la ville de Toulouse, l'Augment de dot coutumier y est pareillement dû de plein droit & sans stipulation, en vertu de coutumes qui l'etablissent en termes exprès. L'usage est conforme à cette disposition, suivant ce qu'attestent Despeisses, Bretonnier & d'Olive.

Dans tout le reste du ressort de ce parlement, l'Augment est aussi en usage; mais il n'est dû que lorsqu'il est expressément stipulé par le contrat de mariage.

Le Bret, en son histoire de la ville de Montauban, dit que cette ville jouit d'un droit coutumier touchant les mariages; savoir, *du gain de la dot, en tout ou en partie; de l'Augment; de toute donation & de pension aux veuves sur le bien de leurs maris, quand elles ne se remarient point; qu'au surplus on y suit le droit écrit.*

La coutume générale d'Auvergne, pays coutumier, n'établit point d'Augment, & il n'est pas dû de plein droit, même dans les endroits de cette province qui sont régis par le droit écrit; mais à la suite de la coutume générale, il y a plusieurs coutumes locales qui établissent un gain de survie pour la femme, à proportion de sa dot, sous le nom d'Augment: telles sont les coutumes locales de la ville & châtellenie de Ritz, de Cusset, de Bullon, & plusieurs autres. Dans certains endroits, cet Augment est de la moitié de la dot, & dans d'autres, il n'est que du tiers.

Quoiqu'il n'y ait aucune loi, coutume ni statut, qui établisse l'Augment de dot dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, il ne laisse pas d'y être dû de plein droit & sans stipulation, en vertu de l'usage seul, suivant le témoignage de Bretonnier en ses observations sur Henrys.

La même chose a lieu dans les provinces de Bugey, Valromey & Gex, comme l'attestent Faber & Revel.

L'Augment de dot est pareillement dû de plein droit & sans aucune stipulation, dans la principauté souveraine de Dombes, quoiqu'il n'y ait aucune coutume qui en dispose, & qu'il n'y soit fondé que sur l'usage.

A l'égard des autres pays où l'Augment est en usage, il n'y est dû qu'en vertu d'une convention expresse énoncée dans le contrat de mariage: tels sont les parlemens de Pau, de Grenoble, &c.

Quant à la quotité de l'Augment légal, elle ne se règle pas, comme le douaire coutumier, à proportion des biens du mari; elle se règle en quelques provinces selon la nature ou les forces de la dot, & en d'autres, suivant l'état & la qualité des conjoints.

Par les coutumes de Toulouse, l'Augment de dot est de la moitié de la valeur de la dot, sans aucune distinction de la qualité des biens qui la composent.

Par la coutume de Bordeaux, l'Augment se règle non seulement à proportion de la dot, mais aussi eu égard à la qualité de la femme. Suivant l'article 47 de cette coutume, la fille qui se marie gagne le double de sa dot, quand elle survit à son mari; & suivant l'article 49, la femme veuve qui se remarie, doit gagner seulement le tiers de sa dot.

Dans les provinces du Bugey, Gex & Valromey, l'Augment de dot coutumier se règle à proportion & suivant la nature de la dot.

Si elle est de valeur certaine, comme quand elle consiste en deniers, l'Augment est de la moitié.

Lorsque la dot est de valeur incertaine & qu'elle consiste en héritages, meubles, vins, grains & autres denrées sujettes à estimation, la quotité de l'Augment dépend de la prudence du juge; on le règle ordinairement au tiers ou au quart de la valeur des biens, les dettes de la femme prélevées.

Et l'estimation des effets qui composent la dot, se fait eu égard à la valeur qu'ils avoient lors de la constitution de la dot; car si la valeur est augmentée ou diminuée depuis, le profit ou la perte concerne le mari seul, comme maître de la dot.

Si la dot est de valeur tout-à-fait incertaine, & qu'elle consiste en procès, droits & actions, il ne sera dû d'Augment, qu'autant qu'il sera réglé par le contrat de mariage, à moins que le mari n'ait traité de ces droits litigieux pour une certaine somme, ou qu'il ne les ait cédés pour des héritages ou d'autres effets. Dans ces cas, l'Augment seroit dû, selon l'estimation, après avoir déduit les dettes & les dépenses nécessaires.

Mais ce qu'il y a encore de plus singulier dans l'usage de ces provinces de Bugey, Gex & Valromey, c'est que l'Augment de dot coutumier n'est dû qu'aux filles; les veuves qui se remarient n'en ont point.

Dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, l'Augment se règle pareillement suivant la nature & les forces de la dot; mais il y a quelques usages différens de ce qui se pratique dans le Bugey.

Quand la dot consiste en argent, l'Augment de dot coutumier est de la moitié, comme dans le Bugey.

Quand elle consiste en immeubles, l'Augment est du tiers de la valeur des immeubles.

Et si la dot consiste partie en argent, partie en immeubles, l'Augment est de la moitié de ce qui est en argent, & du tiers de la valeur de ce qui est en immeubles. La raison de cette diversité procède de ce que l'argent est plus utile au mari que les immeubles, sur-tout dans la ville de Lyon, à cause du commerce, dit M. Bretonnier.

L'usage n'est pas si certain pour la quotité de l'Augment, lorsque la dot consiste en meubles meublans ou effets mobiliers, comme grains, vins, denrées & autres choses semblables.

Faber estime qu'il faut porter le même jugement des meubles que des immeubles, par la raison, dit-il, que cette sorte de bien n'est pas à beaucoup près si avantageuse que l'argent comptant, les meubles ne rapportant aucun fruit, & le mari n'en ayant que le simple usage.

M. Bretonnier, en ses observations sur Henrys, rapporte deux arrêts qui ont jugé la question.

Par le premier, rendu en la cinquième chambre des enquêtes le 6 mai 1697, il fut jugé qu'il étoit dû un Augment des meubles apportés en dot par la femme, & que cet Augment devoit être de la moitié de la valeur des meubles.

Le deuxième arrêt, rendu en la première chambre des enquêtes, est du premier septembre 1702. Dans l'espèce de cet arrêt, la femme s'étoit constitué en dot tous ses biens, tant meubles qu'immeubles, bestiaux, semences & denrées, sans néanmoins aucune estimation de ces effets mobiliers; elle prouvoit, par une enquête, qu'elle avoit réellement apporté tous ces effets, & en demandoit l'Augment; cependant il ne lui fut accordé qu'à proportion des immeubles; en sorte que cet arrêt est directement contraire au précédent.

M. Bretonnier pense que pour se tirer de l'incertitude où jettent ces différens préjugés, il faut distinguer si les meubles, denrées & autres choses données en dot, ont été estimés, ou s'il n'y en a aucune estimation.

Si les effets mobiliers donnés en dot ont été estimés, soit par le contrat de mariage, soit par quelque autre acte postérieur au mariage, pour lors, dit M. Bretonnier, le mari en doit l'Augment comme d'une somme de deniers; & il faudroit dire la même chose, si le mari, pour le payement de la dot promise, avoit pris des meubles ou autres effets mobiliers pour un certain prix.

Mais si la femme apporte des meubles sans aucune estimation, ou qu'il lui en vienne pendant le mariage, comme, en ce cas, la propriété de ces meubles demeure à la femme, il ne lui en est pas dû d'Augment, du moins on ne doit le lui donner que jusqu'à concurrence de la valeur du tiers, parce que les meubles ne rapportent pas plus au mari que les immeubles.

Et pour régler la quotité de l'Augment des meubles ou immeubles, lorsque leur valeur n'est point fixée par le contrat de mariage, on ne considère que la valeur qu'ils avoient au temps du mariage; ou s'ils sont échus depuis, la valeur qu'ils avoient au temps qu'ils sont échus, sans avoir aucun égard à la diminution ou augmentation survenues depuis.

Si la dot consiste en actions ou droits litigieux, pour qu'il en soit dû à la femme un Augment, il ne suffit pas que la somme ait été due au jour du mariage, il faut aussi qu'elle ait été exigible; & même si le mari est décédé sans avoir reçu le payement des dettes actives qui composoient la dot, & qu'on ne puisse lui imputer à cet égard aucune négligence, M. Bretonnier estime que dans ce cas il n'est dû à la femme aucun Augment.

Mais si la dette, qui n'étoit pas exigible au temps du mariage, l'est devenue depuis, l'Augment en est dû; & de même, toutes les fois que le mari a reçu quelque chose de la dot, ou qu'il est obligé d'en tenir compte, parce qu'il l'a laissé perdre par sa faute, l'Augment est dû à la femme à proportion de ce que son mari a reçu, ou de ce qu'il a pu recevoir : c'est le sentiment de Faber.

Quant à la quotité de cet Augment, Faber n'en parle point. Bretonnier dit que s'il se fût expliqué, il l'auroit vraisemblablement réduite au moins au tiers; car du papier, dit-il, n'est pas de l'argent comptant; le plus souvent le recouvrement en est difficile, & le mari n'en retire le payement qu'après bien des années & des dépenses : ainsi, c'est faire grâce à la femme, que de lui donner l'Augment du tiers de ce que son mari a reçu.

C'est aussi le sentiment d'Auzanet dans ses mémoires pour les conférences tenues chez M. le premier président de Lamoignon, au titre des douaires, habitations & Augment de dot. Entre les différens projets d'arrêtés sur la matière de l'Augment, il propose comme un des plus nécessaires, le suivant : *Si ceux qui ont promis la dot, ou les débiteurs sur lesquels elle a été assignée, deviennent insolvables, l'Augment de dot sera réduit au tiers de ce qui aura pu être touché effectivement des deniers dotaux.*

A l'égard des successions, donations, legs universels ou particuliers, échus à la femme pendant le mariage, il ne lui est point dû d'Augment, si elle s'est réservé tous ces biens comme paraphernaux; mais si elle s'est constitué en dot tous ses biens présens & à venir, l'Augment lui en est dû : la même chose a lieu, quand elle ne s'est point expressément réservé comme paraphernaux, ses biens présens ou à venir, parce que c'est aujourd'hui une maxime certaine en pays de droit écrit, aussi bien qu'en pays coutumier, que tous les biens de la femme sont réputés dotaux, s'il n'y a point de stipulation au contraire.

L'Augment des biens adventifs se règle à pro-

portion & suivant la qualité des biens, de même que pour les biens que la femme avoit au temps du mariage.

Il y a seulement un cas où la quotité de cet Augment paroît difficile à régler; c'est lorsque les successions, donations ou legs échus à la femme depuis le mariage, sont si considérables, que l'Augment qui lui en seroit dû à proportion, emporteroit tous les biens du mari.

C'est ce que remarque Auzanet. On a vu, dit-il, à Lyon plusieurs exemples de femmes qui ont absorbé tous les biens de leurs maris, au préjudice de leurs enfans & de leurs créanciers, sous prétexte de successions échues pendant le mariage; & pour remédier à ces inconvéniens, il propose de régler que dans la liquidation de l'Augment de dot, on n'ait aucun égard aux biens échus à la femme pendant le mariage, quand même elle auroit, par le contrat, constitué en dot tous ses biens présens & à venir.

Mais, 1°. cet article d'Auzanet n'est qu'un projet pour faire une loi nouvelle, & un projet qui n'a pas même été adopté dans les arrêtés de M. le premier président de Lamoignon, parce que, suivant ces arrêtés, il ne devoit dorénavant y avoir d'autre Augment que celui qui auroit été réglé par contrat de mariage.

2°. Il ne seroit pas juste non plus de refuser absolument à la femme tout droit d'Augment pour les biens qui peuvent lui être échus pendant le mariage, puisque souvent ces biens sont plus considérables que ceux qu'elle avoit d'abord apportés en se mariant.

Il faut donc seulement modérer cet Augment & le régler plutôt suivant la qualité des parties & les facultés du mari, que suivant la quotité des biens échus à la femme pendant le mariage. C'est le sentiment de Faber & de Bretonnier.

La raison pour laquelle on doit régler l'Augment des biens échus pendant le mariage, différemment de l'Augment des biens apportés lors du mariage, est que les biens que la femme a apportés en dot lors du mariage, étoient certains; le mari en connoissoit la quotité, & en les recevant, il savoit quelle seroit la quotité de l'Augment qu'il devroit à sa femme : d'ailleurs les fruits de cette dot lui ont aidé à soutenir les charges du mariage dès le commencement, au lieu que le mari n'étoit pas assuré qu'il écherroit à sa femme quelques biens pendant le mariage; il savoit encore moins quelle seroit la valeur de ces biens, & ne pouvoit par conséquent pas juger quelle seroit la quotité de l'Augment dont ses biens pourroient être chargés, à raison de ceux échus à sa femme pendant le mariage; en sorte qu'on ne peut pas dire qu'il ait promis tacitement telle ou telle quotité d'Augment pour les biens à venir; & d'ailleurs il arrive le plus souvent qu'un mari n'a point joui de ces biens nouvellement échus, ou du moins qu'il n'en a joui que peu de temps : ainsi ils ne doivent pas produire à la femme un Augment aussi considérable que ceux qu'elle apporte lors du mariage.

Telles sont les règles que l'on suit pour fixer la quotité de l'Augment de dot coutumier dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois.

Dans la principauté de Dombes, la quotité de l'Augment se règle comme à Lyon, c'est-à-dire, qu'il est de la moitié de l'argent comptant & du tiers des immeubles.

Dans les parlemens de Grenoble & de Pau, la province d'Auvergne & les autres pays où l'Augment n'est dû qu'en vertu d'une stipulation expresse, il n'y a point de quotité coutumière due pour l'Augment dans le cas où il seroit stipulé en général sans être fixé; parce que, n'y ayant point d'Augment coutumier, il ne peut y avoir non plus de quotité coutumière de l'Augment.

La quotité conventionnelle la plus usitée ne peut pas même passer pour coutumière, ni être accordée dans le cas d'une stipulation d'Augment non fixé. La femme ne peut, dans ces pays, prétendre pour Augment que la quotité qui est réglée par le contrat de mariage.

Et à plus forte raison n'y a-t-il point de quotité coutumière d'Augment dans les provinces de Bresse, Mâconnois & Provence, puisque non seulement l'Augment n'y est pas dû de plein droit; mais qu'il n'est pas même d'usage d'y en stipuler.

Au surplus, dans toutes ces provinces où il n'y a point d'Augment coutumier, si l'on avoit stipulé un Augment sans en fixer la quotité, on tâcheroit de connoître par les termes du contrat de mariage, si les parties ont eu intention que la quotité de l'Augment fût réglée suivant l'usage de quelques provinces où il y a Augment coutumier; ce qui vaudroit autant que si l'Augment étoit fixé par le contrat : ou s'il y avoit de l'obscurité dans les termes du contrat, l'Augment se régleroit selon la prudence du juge. C'est ce que l'on va encore expliquer plus amplement en parlant des Augmens conventionnels.

L'Augment de dot préfix ou conventionnel est celui qui est stipulé, & dont la quotité est réglée par le contrat de mariage, à la différence de l'Augment coutumier ou légal, qui est dû sans aucune convention, en vertu de la loi seule, ou du moins de l'usage de la province qui l'établit de droit, & qui en règle la quotité.

Cet Augment de dot préfix ou conventionnel a lieu non seulement dans les pays où l'Augment, quoique d'un usage ordinaire, n'a lieu qu'en vertu d'une stipulation expresse, comme dans les parlemens de Pau & de Grenoble; mais il se pratique aussi dans les pays où il y a un Augment coutumier dû sans stipulation, comme dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, parce que les contrats de mariage sont susceptibles de toutes

toutes sortes de clauses qui ne sont point contraires aux bonnes mœurs, ni à aucun statut réel prohibitif absolu. Or, dans les pays où l'usage a établi l'Augment coutumier, quoique cet Augment soit dû sans aucune stipulation, & que la quotité & les conditions de ce droit soient aussi réglées par l'usage ou la coutume, il n'y a néanmoins aucun statut qui défende de régler l'Augment de dot autrement qu'il est établi par la coutume ou l'usage de la province; c'est pourquoi les personnes qui contractent mariage peuvent faire sur l'Augment telles conventions qu'elles jugent à propos, même contraires à l'usage ordinaire.

Pour former ce que l'on appelle proprement un Augment conventionnel ou préfix, il ne suffit pas qu'on ait stipulé par le contrat de mariage un droit d'Augment en général; il faut que la quotité en soit fixée par le contrat de mariage, autrement la femme ne pourroit prétendre que la quotité réglée par l'usage du lieu; ce qui reviendroit aux termes de l'Augment coutumier; & si, par l'usage du lieu, il n'étoit point dû d'Augment coutumier, comme il n'y auroit point non plus de quotité coutumière, il arriveroit que la stipulation d'Augment, dont la quotité ne seroit pas fixée, deviendroit inutile & sans effet.

L'Augment préfix n'est donc proprement que celui qui est stipulé, & dont la quotité est réglée par le contrat de mariage.

Cette sorte d'Augment est fort usitée, même dans les pays où l'Augment auroit lieu de plein droit & sans stipulation, parce que les conjoints ont un égal intérêt que l'Augment soit réglé par le contrat de mariage d'une manière fixe & invariable: le mari a intérêt qu'il soit réglé, afin qu'il n'augmente point à son préjudice pendant le mariage; la femme a intérêt que son Augment soit réglé, & qu'il ne puisse varier ni diminuer à son préjudice, par les différentes variations & diminutions qui pourroient survenir à sa dot depuis le mariage; & le mari & la femme ont encore tous deux intérêt de fixer la quotité de l'Augment, afin de prévenir & d'éviter les difficultés qui se rencontrent presque toujours dans l'Augment coutumier, lorsqu'il s'agit de liquider la valeur de la dot & de régler l'Augment à proportion.

Il n'est pourtant pas absolument nécessaire que la quotité de l'Augment conventionnel soit d'une somme certaine; les contractans peuvent aussi le fixer à une quotité certaine, comme du tiers ou du quart de la dot, ou telle autre quotité dont ils jugent à propos de convenir entre eux.

Et ces sortes de conventions sont valables dans toutes les provinces où l'Augment de dot a lieu, soit que la somme ou quotité convenue soit moindre que n'auroit été l'Augment coutumier, soit qu'elle excède la quotité coutumière; en quoi l'Augment conventionnel est différent du douaire préfix, qui, dans quelques coutumes, telles que celles de la Touraine, du Poitou & du Maine, ne peut excéder le coutumier.

M. Charles Revel, sur les statuts de Bresse, ne disconvient pas que la condition de l'Augment coutumier ne puisse être faite meilleure par la convention; mais il prétend qu'on ne peut diminuer l'Augment que donne la coutume, & encore moins y renoncer entièrement. Il fonde son opinion sur ce que Faber dit, que s'il étoit stipulé par le contrat de mariage qu'on ne payera d'Augment à la femme qu'à proportion de ce que son père aura payé de sa dot, cette convention seroit nulle, & l'on devroit tout l'Augment.

Cependant il est certain dans l'usage, que non seulement on peut, par contrat de mariage, diminuer l'Augment coutumier, mais aussi qu'on y peut renoncer entièrement, & que dans de telles pactions il n'y a rien de contraire aux bonnes mœurs, puisque la même chose se pratique à l'égard du douaire coutumier.

Et ces sortes de conventions ont leur exécution, tant contre les enfans que contre la femme, parce que la femme a la liberté de renoncer au bénéfice que la loi lui accorde, & les enfans ne peuvent pas se plaindre qu'elle les frustre de leurs droits, puisqu'ils n'en ont dans l'Augment, qu'autant que leur mère l'a d'abord recueilli.

Les enfans sembleroient même avoir plutôt sujet de se plaindre lorsque leur mère renonce au douaire à leur préjudice, parce qu'ils peuvent recueillir le douaire, quoique leur mère n'ait pas survécu à son mari; cependant on ne fait point revivre le douaire en faveur des enfans, lorsque la femme elle-même y a renoncé par contrat de mariage; & à plus forte raison en doit-il être de même de l'Augment dans lequel les enfans n'ont de leur chef aucun droit, & auquel ils ne viennent que par la transmission que leur en fait leur mère, lorsqu'elle l'a recueilli. Tel est le sentiment de Faber, de Bretonnier & de Renusson.

Lorsque l'Augment de dot est fixé par le contrat de mariage à une certaine somme ou quotité, la femme n'a pour tout droit d'Augment que ce qui est réglé par le contrat, & cet Augment préfix lui tient lieu de coutumier; tellement qu'elle ne peut avoir ensemble le préfix & le coutumier, ni renoncer au préfix pour opter le coutumier, à moins que par le contrat de mariage on n'ait expressément stipulé qu'elle aura cette faculté.

Les futurs conjoints ne peuvent, par leur contrat de mariage, stipuler que le mari aura la liberté d'augmenter ou de diminuer pendant le mariage l'Augment de dot préfix réglé par le contrat; parce que, par le droit romain, observé dans les pays de droit écrit, les donations entre conjoints ne sont pas moins prohibées que par le droit coutumier.

Il est vrai que Justinien, dans ses institutes, permet au mari d'augmenter & même de faire pendant le mariage une donation à la femme, en récompense de sa dot; ce qui, comme on l'a vu, a fait

appeler les donations de cette espèce, *donations à cause de noces*, au lieu qu'auparavant elles s'appeloient *donations avant les noces*.

Et Despeisses assimile sur ce point l'Augment de dot des pays de droit écrit, à la donation à cause de noces des romains, conformément à l'opinion supposée des jurisconsultes : il dit en conséquence, que le gain de survie est valable, soit qu'il ait été stipulé par le contrat de mariage, ou depuis la passation de ce contrat, & que comme la dot peut être constituée non seulement lors du mariage, mais aussi augmentée ou entièrement constituée après le contrat; de même aussi le gain de survie peut non seulement être stipulé dans le contrat, mais aussi augmenté & même entièrement constitué par la suite, suivant ce qui est dit de la donation à cause de noces.

Guy-Pape paroît être du même sentiment, du moins dans deux cas particuliers, qu'il croit devoir être exceptés de la prohibition générale de s'avantager entre conjoints; savoir, lorsqu'un des conjoints est plus jeune que l'autre, ou que l'un est noble, & que l'autre ne l'est pas.

Ferrerius embrasse aussi l'opinion de Guy-Pape; mais l'auteur des traités nuptiaux combat ces auteurs par les raisons suivantes :

1°. Despeisses se trompe, dit l'auteur cité, lorsqu'il suppose que nos docteurs estiment l'Augment semblable à la donation à cause de noces. Tous nos jurisconsultes modernes conviennent au contraire que les donations à cause de noces ont cessé il y a long temps d'être en usage; qu'il y a entre ces deux formes de s'avantager, des différences essentielles, & qu'il ne faut point appliquer à l'Augment les loix qui ont été faites pour les donations à cause de noces. Ainsi, puisque les donations à cause de noces ne sont plus en usage, & que les loix faites sur cette matière sont devenues inutiles & sans effet, il faut s'en tenir au principe général du droit romain, qui est que toutes les donations entre-vifs sont prohibées entre conjoints, & que par conséquent l'Augment de dot préfix ne peut être constitué, augmenté ni diminué pendant le mariage.

2°. A l'égard de ce que disent Guy-Pape & Ferrerius, outre que les considérations qui les déterminent dans les deux cas particuliers qu'ils proposent n'auroient aucune application dans la thèse générale, elles ne paroissent pas être assez fortes pour donner atteinte à la règle même dans les cas particuliers dont il s'agit; car si la prohibition de s'avantager entre conjoints, est fondée en général sur la crainte que l'un des conjoints n'engage l'autre, par caresses ou par menaces, à lui faire quelque avantage; il y a encore plus lieu de craindre ces sortes de suggestions & d'artifices entre des personnes d'un âge ou d'une condition inégale : l'avantage de la naissance ou les agrémens de la jeunesse peuvent donner à celui des conjoints qui en est doué, un ascendant assez puissant pour engager l'autre conjoint à lui faire quelque don considérable; en sorte que les mêmes inconvéniens qui ont fait défendre toute donation entre conjoints, se trouvent également dans les deux cas que Guy-Pape & Ferrerius croient devoir excepter de la règle générale.

D'ailleurs, comment pourroit-on faire usage de l'exception que ces auteurs veulent tirer de la disproportion d'âge des conjoints ? Il n'y a point d'âge fixé après lequel l'un des conjoints soit réputé vieux relativement à l'autre, à l'effet d'autoriser les donations qu'ils se feroient pendant le mariage.

Et à l'égard de la noblesse, elle ne peut pas non plus former une exception. La prohibition de s'avantager entre conjoints, est générale : elle est tant pour les nobles que pour les roturiers, & l'on ne peut pas dire que dès-lors qu'un des conjoints est noble & l'autre roturier, il y a une telle disproportion, qu'elle habilite le conjoint noble à recevoir du conjoint roturier : la noblesse ne met point au dessus des loix.

Ainsi, il ne paroît pas possible de suivre l'opinion de Guy-Pape & de Ferrerius, & il doit demeurer pour constant, que l'Augment de dot ne peut être constitué, augmenté ni diminué pendant le mariage.

Il n'y a qu'un cas où l'Augment semble pouvoir être constitué pendant le mariage; savoir, lorsque la femme s'est constitué en dot tous ses biens présens & à venir, ou lorsqu'elle n'a promis en dot que les biens qui lui viendront pendant le mariage : le mari peut alors promettre de donner un Augment préfix, à proportion de ce que la femme apportera en dot pendant le mariage, & cette convention conditionnelle est valable.

Mais il n'y a rien en cela de contraire au principe général que l'on vient d'établir, parce que, quoique cette convention soit conditionnelle & ne se réalise qu'après le mariage, elle prend néanmoins sa force du contrat, tellement que la femme, pour cet Augment des biens apportés en dot depuis le mariage, a hypothèque sur les biens de son mari du jour du contrat de mariage, quand même il y auroit un espace de temps considérable entre le contrat & l'échéance des biens dotaux; à la différence de la donation à cause de noces, pour laquelle la femme n'avoit hypothèque que du jour de l'acte de donation qui pouvoit avoir lieu après le mariage comme auparavant.

Il ne faut donc pas regarder l'Augment promis pour les biens dotaux à venir, comme une donation faite depuis le mariage, soit que cet Augment ait été fixé à une certaine somme par le contrat, soit qu'on en ait fixé la quotité proportionnément & relativement à la dot, comme si l'on a dit qu'il sera du tiers ou de la moitié des biens à venir; car, en l'un & l'autre cas, il est toujours certain que c'est par le contrat de mariage que cet Augment est réglé : il dépend bien de l'évènement de la dot

que cet Augment ait lieu ou n'ait pas lieu; mais, supposé qu'il ait lieu, il est fixé dès le moment du mariage, & il ne peut plus être augmenté ni diminué.

Au reste, quoique cette augmentation d'Augment de dot pour les biens échus pendant le mariage, soit de droit & n'ait pas besoin d'être stipulée dans les pays où il y a un Augment coutumier; & que la femme, en prenant son Augment coutumier pour les biens qu'elle avoit lors du mariage, prenne aussi l'Augment coutumier des biens qui lui sont échus depuis; il n'en est pas de même lorsque, par contrat de mariage, l'Augment de la femme est fixé à une certaine somme pour tout droit d'Augment: car, quoique cet Augment n'ait été réglé qu'en considération des biens présens, & qu'on n'ait point parlé des biens dotaux à venir, la femme ne doit cependant prendre pour tout Augment que la somme fixée par le contrat, & elle ne peut prétendre aucun Augment, même coutumier, pour les biens qui lui sont échus pendant le mariage.

En effet, c'est principalement pour exclure l'Augment coutumier, qui seroit dû pour les biens dotaux échus pendant le mariage, qu'on a soin communément de fixer l'Augment à une somme certaine, de crainte que si on ne le fixoit qu'à une certaine quotité, les biens nouvellement échus à la femme ne fussent si considérables, que l'Augment qui lui en seroit dû, n'absorbât tous les biens du mari.

Si, par les termes du contrat de mariage, il paroissoit que les conjoints, en stipulant un Augment préfix, n'ont pas eu intention d'exclure le coutumier pour les biens dotaux à venir, la femme pourroit prendre le préfix qui a été stipulé pour les biens qu'elle avoit lors du mariage, & le coutumier pour les biens dotaux échus depuis, ou un supplément d'Augment préfix proportionné à ces biens, supposé que, par les termes du contrat, il parût que les conjoints ont entendu que la quotité ou somme de l'Augment préfix seroit augmentée à proportion de la dot nouvellement échue pendant le mariage.

L'Augment préfix, aussi bien que le coutumier, appartient de droit aux enfans, & la mère n'en a que l'usufruit, à moins qu'il n'y ait quelque stipulation contraire.

Mais on demande s'il est permis de stipuler que l'Augment coutumier ou préfix sera sans retour, c'est-à-dire, que la femme survivante en aura la propriété en entier, même au cas où il y auroit des enfans.

Il y a sur cette matière les mêmes raisons de douter que pour la clause du douaire stipulé sans retour, à laquelle presque tous les auteurs semblent ne donner aucun effet contre les enfans; cependant, quoi qu'il en soit du douaire, il est certain, du moins dans les parlemens de droit écrit, que l'Augment peut y être stipulé sans retour, même au préjudice des enfans: c'est le sentiment de Faber, & celui d'Expiliy, qui dit que la question a été ainsi jugée par un arrêt du parlement de Grenoble du 5 juillet 1566. Il y apporte seulement l'exception, *au cas que la mère se remarie.*

Henrys & Ricard prétendent néanmoins qu'il en est autrement dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris: suivant ces auteurs, la jurisprudence de ce parlement, relativement au conjoint survivant qui se remarie, lorsqu'il a des enfans de son premier mariage, est de le priver de tout droit de propriété dans les gains nuptiaux, sans aucune espérance de retour à cette propriété, quand même les enfans viendroient à décéder avant lui. Pour prouver cette jurisprudence, on cite deux arrêts, l'un du mois d'août 1672, & l'autre du 6 mars 1697, qui ont à la vérité jugé que la mère remariée ne recouvroit point la propriété de l'Augment, même en survivant à tous ses enfans.

Mais on peut croire que des circonstances particulières ont donné lieu à ces arrêts, & que si la question se présentoit au parlement de Paris, dégagée de circonstances, on accorderoit au survivant la propriété, comme on la lui accorde dans les autres parlemens. En effet, pourquoi, par un second mariage, le conjoint survivant seroit-il privé de la propriété des gains nuptiaux, dès qu'il n'y a plus d'enfans du premier mariage? Ce second mariage n'est point un délit, puisqu'il est permis; aussi n'est-ce point par forme de peine que le survivant qui se remarie est privé de la propriété des gains nuptiaux, c'est uniquement l'intérêt des enfans du premier mariage, qui a fait rétablir la réserve de cette propriété en leur faveur, dans le cas d'un second mariage. Cela est si vrai, que quand il n'y a point d'enfans vivans lors du second mariage, le survivant qui se remarie continue de jouir comme auparavant de tous les droits de propriété qu'il avoit dans les gains nuptiaux.

La femme & les enfans ont une hypothèque subsidiaire pour l'Augment sur les biens substitués, au défaut de biens libres; tel est l'usage le plus général des pays de droit écrit, & singulièrement du parlement de Paris, pour les pays de droit écrit qui sont de son ressort.

Au parlement de Toulouse, on juge que cette hypothèque n'est acquise que quand la substitution est faite par les ascendans.

Au parlement de Grenoble, on ne donne point d'hypothèque pour l'Augment de la dot sur les biens substitués.

Par l'article 5 de la déclaration du 20 mars 1708, il est dit que toutes donations, même celles par forme d'Augment, agencemens, gains de noces & de survie, &c., dans les pays où ils sont en usage, ensemble toutes donations, soit par contrat de mariage ou autrement, seront insinuées & enregistrées dans le temps & sous les peines portées

par l'article 2 de l'édit des insinuations laïques du mois de decembre 1703.

Les fermiers des insinuations ayant prétendu qu'en conséquence de cette déclaration, les dons d'Augment & autres gains nuptiaux stipulés par contrat de mariage, étoient absolument nuls, faute d'avoir fait insinuer le contrat dans les quatre mois, qui est le délai fixé par les anciennes ordonnances pour l'insinuation ; les parlemens dans lesquels ces sortes de donations sont usitées, firent des remontrances au roi sur les inconvéniens qu'il y auroit à les déclarer nulles, faute d'insinuation; & par une autre déclaration du 25 juin 1729, il a été ordonné que ces sortes de donations ne pourroient être arguées de nullité, faute d'avoir été insinuées ; & que ceux qui auroient négligé de satisfaire à cette formalité, seroient seulement sujets aux autres peines prononcées par les édits & déclarations ; ce qui ne concerne que les droits d'insinuation, que l'on peut payer en tout temps, lorsqu'on poursuit l'exécution du contrat de mariage.

Cette déclaration a été expressément confirmée par l'article 21 de l'ordonnance du mois de février 1731, concernant les donations, & par l'article 6 de la déclaration du 17 février de la même année, concernant les insinuations.

Au parlement de Paris, les intérêts de l'Augment sont dus de plein droit à la femme, sans demande : il en est de même à l'égard des enfans, lorsqu'ils agissent contre les héritiers du père; mais quand ils agissent contre un tiers-acquéreur, ils ne sont dus que du jour de la demande : cela a été ainsi jugé par un arrêt du 10 avril 1598, rapporté par Louet & le Prêtre. La même chose a été jugée par un autre arrêt rendu en la cinquième chambre des enquêtes le 28 août 1716.

Albert & Catelan disent qu'au parlement de Toulouse, les intérêts de l'Augment ne sont dus que du jour de l'interpellation judiciaire.

Il en est de même des intérêts de la portion virile de l'Augment, due au fils légitimaire sur les biens de l'hérédité. Védel sur Catelan rapporte un arrêt qui l'a ainsi jugé.

Les intérêts de l'Augment de la seconde femme ne sont dus qu'après les légitimes & les intérêts des enfans du premier mariage.

M. Raviot rapporte un arrêt du parlement de Dijon, qui adjugea à une femme dont le mari étoit absent depuis dix ans, son Augment, avec les intérêts seulement du jour de la demande. Mais il faut observer que ce n'étoit pas après le décès du mari.

L'auteur des maximes journalières, qui paroît bien instruit de la jurisprudence du parlement de Bordeaux, dit que les intérêts de la dot & de l'agencement stipulé dans un contrat de mariage, sont dus au survivant du jour du décès de l'autre conjoint sans interpellation; mais il observe que les enfans ne jouissent de ce privilége que pour la dot, & qu'à l'égard de l'agencement, l'intérêt ne leur est dû que du jour du commandement fait après le décès du père ou de la mère qui avoit gagné cet agencement.

L'auteur des additions sur la Peyrère, cite un arrêt du 23 juillet 1701, qui a jugé que l'intérêt n'est dû aux enfans que du jour du commandement.

Il seroit juste, ce semble, de faire produire de plein droit des intérêts à l'Augment, au profit de la femme & des enfans, contre les héritiers du mari, depuis que la femme a cessé d'être nourrie & entretenue aux dépens de la succession de son mari, afin de rendre l'Augment semblable en cela au douaire, dont les fruits & les intérêts courent du jour du décès du mari.

La femme est-elle fondée à demander la jouissance de l'Augment de dot & de ses autres gains nuptiaux, lorsqu'elle a fait prononcer une séparation de biens entre elle & son mari ? *Voyez* ce que nous disons sur cette question à l'article GAINS NUPTIAUX.

Voyez *le glossaire de Laurière ; Cujas dans ses observations ; le code, les institutes & les novelles de Justinien ; le* promptuarium juris *d'Harmenopule ; les novelles de l'empereur Léon ; Balsamon*, ad nomocanon Photii ; *Salmasius*, de modo usurarum ; *le glossaire de du Cange ; Gregorius Tolosanus* in sintagm. juris universi ; *Brodeau sur Louet ; les coutumes de Toulouse & de Bordeaux ; les questions alphabétiques de Bretonnier ; les décisions de la Peyrère ; d'Olive en ses arrêts du parlement de Toulouse ; le Bret en son histoire de la ville de Montauban ; les observations de Bretonnier sur Henrys ; Revel en ses remorques sur les usages de Bresse ; Faber cod. de donat. ant. nupt. ; les mémoires d'Auzanet ; les arrêtés de Lamoignon ; Argou, institutions au droit françois ; Guy-Pape, question* 363, *& Ferrerius sur cette question ; les œuvres de Despeisses ; Ricard sur l'édit des secondes noces ; le traité des gains nuptiaux ; les œuvres de Henrys ; les arrêts de Catelan ; l'édit des insinuations laïques du mois de décembre* 1703 ; *les déclaration des* 20 *mars* 1708 *&* 25 *juin* 1729 ; *l'ordonnance du mois de février* 1731, *& la déclaration du* 17 *du même mois ; le journal des audiences ; les arrêts de Boniface, &c.* Voyez aussi les articles DONATION, DOT, MARIAGE, CONTRE-AUGMENT, DOUAIRE, VIRILE, GAINS NUPTIAUX, MEUBLES, IMMEUBLES, PARAPHERNAUX, &c.

AUGMENTATION. On appele ainsi un droit d'aides formé par la réunion du *parisis*, *sou & six deniers* pour livre, dont voici le détail : le *parisis* étoit de cinq sous pour livre du droit principal : il tire son nom d'une monnoie appelée *parisis*, qui se fabriquoit à Paris, & dont la valeur étoit d'un quart plus forte que celle des tournois qui se fabriquoient à Tours.

Comme les droits ont toujours été imposés sur

le pied de la livre tournois, la nouvelle Augmentation de cinq sous parisis, en les augmentant d'un quart, les mit dans la même proportion que s'ils eussent été établis sur le pied de la livre parisis; c'est ce qui fit donner le nom de *parisis* à cette Augmentation.

Le parisis est composé, 1°. de six deniers qui avoient été attribués aux offices de conservateurs des fermes, crées dans chaque grenier à sel, dans chaque élection & dans chaque bureau des fermes, par edit de décembre 1633.

2°. De six deniers attribués aux offices de lieutenans des conservateurs, créés par autre édit de novembre 1639.

3°. De douze deniers d'Augmentation par un arrêt du conseil du 25 février 1643, & une déclaration du 19 décembre suivant, portant suppression de ces offices, avec réserve, au profit du roi, des douze autres deniers qui leur avoient été attribués.

4°. De vingt-quatre deniers de nouvelle Augmentation par une déclaration du mois de septembre 1645.

Enfin, d'une dernière Augmentation de douze deniers par un édit du mois de mars 1654.

C'est ce qui forma les cinq sous pour livre, qu'on appelle encore aujourd'hui parisis, & qui furent établis sur les droits des fermes, aliénés ou non aliénés.

Voici maintenant ce qui concerne le sou pour livre joint au parisis.

On rétablit, par l'édit du mois de février 1657, les offices de conservateurs & lieutenans des fermes, avec l'attribution de douze deniers pour livre à prendre non seulement sur tous les droits des fermes, mais encore sur le parisis des mêmes droits: ces offices n'ayant pas été levés, l'arrêt du conseil du 24 mars de la même année, ordonna la perception de ces douze deniers pour livre, qui furent appelés les douze deniers des conservateurs.

Enfin, il fut créé par édit du mois d'avril 1658, quatre trésoriers généraux des fermes, quatre contrôleurs & quatre commis principaux, anciens, alternatifs, triennaux & quatriennaux pour chaque ferme, avec attribution de six deniers pour livre sur le produit de tous les droits, même du parisis & du sou pour livre: ces offices n'ayant pas été levés non plus, la perception des six deniers pour livre des trésoriers fut ordonnée au profit du roi, par arrêt du conseil du 10 avril 1658.

Ces différentes parties ont formé ce qu'on appelle aujourd'hui parisis, sou & six deniers, autrement *droit d'Augmentation*.

Le droit d'Augmentation a été, par la déclaration du 16 avril 1663, fixé à seize sous trois deniers sur le gros, & cette fixation a été suivie par l'ordonnance de 1680, pour le ressort de la cour des aides de Paris.

Par l'ordonnance rendue pour le ressort de la cour des aides de Rouen, cette fixation n'a lieu dans la ville & la banlieue (seuls lieux de la Normandie où le gros ait cours) que pendant les trois foires franches de Rouen; dans tout autre temps, l'Augmentation se perçoit à raison du parisis, sou & six deniers pour livre du gros.

Voyez *les édits de décembre* 1633 *& novembre* 1639; *l'arrêt du conseil du* 25 *février* 1643; *les déclarations du* 19 *décembre* 1643 *& du mois de septembre* 1645; *les édits de mars* 1654 *& février* 1657; *de l'arrêt du conseil du* 24 *mars* 1657; *l'édit du mois d'avril* 1658, *& l'arrêt du conseil du* 10 *du même mois; la déclaration du* 16 *avril* 1663, *les ordonnances des aides de* 1680; *les mémoires concernant les impositions & droits en France; le traité général des droits d'aides, &c.* Voyez *aussi les articles* GROS, SOU, &c.

AUGUSTIN. Religieux qui suit la règle de S. Augustin.

L'ordre des Augustins est un des plus anciens qui se soient établis dans la partie occidentale de la chrétienté. Il a commencé en Afrique l'an 388. Après que S. Augustin eut reçu le baptême, il renonça à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir sur la terre: femme, enfans, dignités, richesses, tout fut oublié, pour se consacrer entièrement à la perfection évangelique. Il vendit tout ce qu'il avoit pour le soulagement des pauvres, & ne se réserva que ce qui étoit absolument nécessaire à la vie. Il eut des compagnons qui s'unirent à lui dans le même dessein, & il ne fut plus question que de trouver un lieu propre à l'exécuter. Il restoit encore à S. Augustin des terres auprès de Tagaste en Afrique, & cet endroit leur parut le plus favorable pour y vivre retirés du monde: ils s'y exercèrent pendant trois ans aux jeûnes, à la prière, aux bonnes œuvres, imitant, le plus qu'il étoit possible, la vie des solitaires de l'Egypte.

S. Augustin, peu de temps après, fut fait évêque d'Hippone; il laissa ses compagnons, pour aller vaquer aux devoirs de l'épiscopat. Il établit dans cette ville un monastère, & y appela des clercs, pour l'aider dans ses travaux apostoliques. Ses compagnons faisoient de plus en plus de leur côté des progrès dans le nouveau genre de vie qu'ils avoient embrassé. Tout le monde s'estimoit heureux d'avoir de ces pauvres volontaires qui avoient tout quitté pour pratiquer la vie commune. On leur donnoit des terres, des jardins; on leur bâtissoit des églises, des monastères, en un mot, on n'avoit d'autre ardeur que celle de multiplier leurs établissemens. Ils étoient déjà en grand nombre dans le cinquième siècle, lorsque les Vandales entrèrent dans l'Afrique & la désolèrent. Toutes les églises, tous les monastères furent pillés, saccagés: la persécution fut si violente, que les évêques, les clercs & les religieex furent obligés de quitter le pays & de se réfugier épars dans différens en-

droits de l'Europe, & c'eſt ſans doute cette révolution qui porte à croire que les religieux qui ont pris la qualité d'*hermites de S. Auguſtin*, tirent leur origine des anciens moines établis par ce prélat dans l'Afrique.

Quant à la régle que ſuivoient les premiers diſciples de l'inſtituteur, il y a beaucoup d'apparence, comme le fait obſerver le père Heliot, qu'ils n'en avoient point d'autre que celle de l'évangile, puiſque l'épître 109 de S. Auguſtin (1), qui ſert préſentement de règle aux perſonnes de l'un & de l'autre ſexe des différentes congrégations qui ſe glorifient d'avoir pour père ce ſaint docteur, n'a été adreſſée que l'an 423 aux religieuſes qu'il avoit établies à Hippone : mais de ſavoir quand elle a été accommodée à l'uſage des hommes, dans quel pays & par qui ce changement a été fait, c'eſt encore une difficulté que les ſavans n'ont pu réſoudre juſqu'à préſent.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les hermites de ſaint Auguſtin ſe trouvoient prodigieuſement multipliés en Europe dans le treizième ſiècle : ils formoient différentes congrégations, dont les plus connues étoient celle des *Jean-Bonites*, qui avoient pour fondateur *Jean le bon*; & celle des Brittiniens, qui avoit commencé à Brittini, dans la marche d'Ancone. La plupart de ces congrégations n'avoient rien de commun entre elles, ni pour la règle ni pour le régime. Il y en avoit même quelquelques-unes qui n'avoient aucune règle fixe; ce qui occaſionnoit ſouvent des conteſtations entre les différens membres qui les compoſoient. Ce fut pour obvier à tous ces inconvéniens, qu'Alexandre IV ſe détermina à les unir enſemble, pour ne plus former qu'un ſeul & même corps. Il travailla à cette union dès la première année de ſon pontificat, c'eſt-à-dire, l'an 1254. Il commit à cet effet Richard, cardinal du titre de ſaint Ange, qui étoit déjà protecteur des hermites de Toſcane. Ce cardinal écrivit à tous les ſupérieurs des différentes congrégations de venir le trouver; ce qui ne ſe fit pas ſans difficulté; car on ne put les raſſembler qu'en 1256 dans le couvent de ſainte Marie du peuple.

Leur première opération fut de nommer un général qui gouvernât ſeul toutes les congrégations qui exiſtoient alors, pour ne former plus à l'avenir qu'un même ordre, & leur choix tomba ſur Lanfranc Septala, milanois d'origine & de la congrégation des Jean-Bonites. Enſuite, dans la même aſſemblée, on diviſa l'ordre en quatre provinces, qui furent celles de France, d'Allemage, d'Eſpagne & d'Italie, & pour cet cet effet on nomma quatre provinciaux. Le tout fut confirmé par le même pape, ſuivant une bulle du 13 avril de la même année; & par une autre bulle de l'année ſuivante, il exempta l'ordre de la juridiction des ordinaires. Il créa en même temps pour protecteur de cet ordre le cardinal Richard, qui avoit préſidé au chapitre général, & qui avoit le plus travaillé à cette nouvelle union. Il lui donna d'ailleurs le pouvoir de régler toutes choſes dans cet ordre naiſſant, & d'y faire tous les changemens qu'il croiroit convenables pour y maintenir la tranquillité & l'obſervance règulière.

Nous pouvons remarquer ici, qu'avant cette réunion il y avoit eu beaucoup d'altercations entre les hermites de ſaint Auguſtin & les religieux qu'on appelle *frères mineurs*, au ſujet de la couleur de leur habit : les uns & les autres vouloient le porter gris; & les frères mineurs ſoutenoient que cette couleur n'appartenoit qu'à eux, à l'excluſion des hermites. Grégoire IX, pour faire ceſſer ces diſputes, régla que les hermites porteroient un habit noir ou blanc, avec des manches larges & longues, en forme de coules, & une ceinture de cuir pardeſſus, aſſez longue pour être vue; qu'ils auroient toujours à la main des bâtons hauts de cinq palmes, faits en forme de béquilles; qu'ils diroient de quel ordre ils étoient en demandant l'aumône; enfin, que leur robe ne ſeroit pas de longueur à empêcher de voir leurs ſouliers; & cela, pour qu'on pût mieux les diſtinguer des frères mineurs, qui étoient déchauſſées. L'obligation de porter habituellement une grande béquille avoit paru aux Auguſtins une choſe auſſi gênante que ridicule : ils profitèrent des bonnes diſpoſitions où étoit pour eux le pape Alexandre IV, & ils demandèrent, lors de leur réunion, d'être affranchis de cette eſpèce de ſervitude; ce qui leur fut octroyé.

Ce ne fut que l'an 1287, ſous le généralat de Clément d'Auximas, qu'on examina les premières conſtitutions de l'ordre, & qu'elles furent approuvées dans le chapitre général tenu à Florence. Elles furent derechef examinées & approuvées en 1290 dans le chapitre général tenu à Ratiſbonne. On y fit encore quelques changemens dans un chapitre tenu à Rome en 1575 : enfin, en 1580, il y eut de nouvelles conſtitutions dreſſées par le cardinal Savelli, protecteur de l'ordre, & par le général Thadée de Pérouſe. Ces nouvelles conſtitutions furent enſuite approuvées par Grégoire XIII, après qu'elles eurent été examinées, ſelon ſes ordres, par les cardinaux Alciat & Juſtinien.

C'eſt en vertu de ces dernières conſtitutions, que les chapitres généraux doivent ſe tenir tous les ſix ans, ſi les vocaux le jugent néceſſaire. Quand ces chapitres ſe tiennent, on peut obliger le général à remettre les ſceaux de l'ordre; & c'eſt alors qu'on eſt en droit d'élire un nouveau général. Dans celui qui fut tenu à Rome en 1620, on compta cinq cents vocaux; ce qui prouve que les Auguſtins s'étoient fort multipliés. Cet ordre eſt préſentement diviſé en quarante-deux provinces, ſans parler de la vicairie des Indes, de celle de Moravie, & de pluſieurs nouvelles congrégations qui ont des

(1) Cette épître eſt la 211e dans l'édition donnée des œuvres de S. Auguſtin par les RR. PP. bénédictins.

vicaires généraux. Quelques auteurs disent qu'il y a eu autrefois jusqu'à deux mille monastères de ce même ordre, qui renfermoient plus de trente mille religieux.

Entre autres prérogatives accordées par les souverains pontifes à l'ordre dont il s'agit, on remarque celle d'avoir attaché l'office de sacristain de la chapelle du pape, à un membre de cet ordre: cet officier prend le titre de *préfet de la sacristie du pape;* il a en sa garde tous les ornemens, les vases d'or & d'argent, les reliquaires, & tout ce qu'il y a de précieux dans cette sacristie. Quand le pape dit la messe, soit pontificalement, soit en particulier, c'est ce même officier qui fait en sa présence l'essai du pain & du vin. Si le pape entreprend un long voyage, deux estafiers, l'un domestique de sa sainteté, & l'autre domestique du sacristain, tiennent la mule par la bride. Le sacristain exerce alors une espèce de juridiction sur tous ceux qui accompagnent le pape; & pour marque de sa juridiction, il porte un baton à la main. Ce même officier distribue aux cardinaux les messes qu'ils doivent célébrer solennellement; mais il doit auparavant faire voir au premier cardinal prêtre la distribution qu'il en fait: il distribue aussi aux prélats assistans, les messes qu'ils doivent célébrer dans la chapelle du pape. Si le sacristain est évêque (car, pour l'ordinaire, on lui donne du moins un évêché *in partibus*), ou s'il est constitué en dignité, il tient rang dans la chapelle parmi les prélats assistans, lorsque le pape s'y trouve; & si le pape n'y est pas, il a séance parmi les prélats, selon son ancienneté, sans avoir égard à sa qualité de prélat assistant. S'il n'est pas évêque, il prend son rang après le dernier évêque ou après le dernier abbé mîtré; & quoiqu'il ne soit pas évêque, il ne laisse pas de porter le mantelet & la mozette à la manière des prelats de Rome. Après la mort du pape, il entre dans le conclave en qualité de premier conclaviste; il y dit tous les jours la messe en présence des cardinaux: c'est lui qui leur administre les sacremens, ainsi qu'aux conclavistes. Le sacristain étoit autrefois en même temps bibliothécaire du Vatican, & ceci a duré jusqu'au pontificat de Sixte IV, qui sépara ces deux offices, pour donner celui de bibliothécaire à Platine, auteur de la vie des papes & de plusieurs autres ouvrages.

L'ordre des Augustins fut mis au nombre des quatre ordres mendians par le pape Pie V, en 1567 (1); du moins il voulut qu'ils fussent réputés mendians, quoiqu'ils possédassent des rentes & des fonds. Cet ordre a produit un grand nombre de personnages recommandables, ou par leur vertu, ou par leur érudition. Parmi ceux qui se sont illustrés par leurs vertus, on remarque saint Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, saint Nicolas de Tolentin, saint Jean Facond, &c. On compte parmi les savans, Onuphre Panvini de Véronne, auteur de plusieurs ouvrages concernant les antiquités de l'église; Christian Lupus, natif d'Ypres, &c.; mais un de ceux qui ait fait le plus d'honneur à l'ordre, est le cardinal Henri Noris, originaire de Véronne: les querelles qu'il essuya pour son histoire pélagienne, en ont fait un homme célèbre de l'Italie. Les autres cardinaux que cet ordre a donnés à l'église, sont le père Bonaventure, le père Gilles, le père Seripand, le père Pétrochin, &c.

L'habillement de ces religieux consiste en une robe & un scapulaire blancs, quand ils sont dans la maison; & lorsqu'ils sont au chœur ou qu'ils doivent sortir, ils passent une espèce de coule noire, & par-dessus un grand capuce, qui se termine en rond pardevant, & en pointe par derrière jusqu'à la ceinture, laquelle est de cuir noir.

Les Augustins ont deux grands couvens, qui sont soumis immédiatement au général de l'ordre, l'un à Rome & l'autre à Paris. Le couvent de Paris, appelé *des grands Augustins*, sert de collége à toutes les provinces de l'ordre en France, qui y envoient étudier ceux de leurs religieux qui veulent parvenir au doctorat: ils ont été admis aux études de l'université, aussi bien que les trois autres ordres mendians, qui sont les franciscains, les carmes & les jacobins.

Le couvent de Paris ayant eu besoin de réforme, le père Paul Luchini, général de l'ordre, y fit la visite en 1659, & comme général, & comme commissaire apostolique, en vertu d'un bref du pape Alexandre VII. Ce général y fit plusieurs réglemens pour l'observance régulière, & ces réglemens furent approuvés dans le chapitre général qui se tint à Rome l'an 1661.

Outre ces deux couvens de Rome & de Paris, il y en a encore environ trente-six autres, qui sont immédiatement soumis au général: ceux de Toulouse, de Montpellier & d'Avignon, sont du nombre. Le supérieur de celui de Brunen, en Moravie, est perpétuel: il se sert d'ornemens pontificaux; il exerce une juridiction presque épiscopale en plusieurs lieux.

Augustins réformés.

Le relâchement, qui s'introduit par-tout, n'avoit pas épargné l'ordre des Augustins, lorsque plusieurs de ces religieux songèrent, dans le quatorzième siècle, à se réformer, c'est-à-dire, à embrasser un genre de vie plus régulier que celui qu'ils observoient. Le premier monastère où la réforme commença, en 1385, fut celui d'Illiceto en Italie: ceux qui s'associèrent à cette réforme, composèrent la première congrégation réformée, qu'on nomma d'*Illiceto*.

(1) On trouve dans Papon un arrêt du 5 decembre 1371, rendu contre le monastère de Augustins d'Amiens, par lequel il leur fut adjoint de se désister d'une maison qui leur avoit été donnée.

L'exemple de cette réforme donna naiſſance à nombre d'autres congrégations toutes différentes les unes des autres : on vit éclore la congrégation de Carbonnière dans la ville de Naples; celle de Pérouſe à Rome; celle de Lombardie, d'où dépend le monaſtère de Notre-Dame de Brou, proche de Bourg-en-Breſſe; celle de Gênes, celle de Monte-Ortono, cellè de la Pouille, celle de Saxe, qui a produit le fameux héréſiarque Luther; celle de la Clauſtra en Eſpagne, celle de la Calabre, celle de Centorbi en Sicile, celle des colorites dans le royaume de Naples, celle de Dalmatie, &c.

Les deux ſeules congrégations réformées qu'il y ait en France, ſont celle de S. Guillaume de Bourges, & celle du bienheureux Thomas de Jéſus, dite des *Auguſtins déchauſſés*.

La congrégation des Auguſtins de ſaint Guillaume de Bourges, qu'on nomme autrement les *guillelmites*, n'entra point dans l'union générale des hermites de ſaint Auguſtin : ſoit que les députés qu'ils avoient envoyés au chapitre général, tenu pour la réunion ſous Alexandre IV, euſſent excédé leur pouvoir ou autrement, ils s'étoient oppoſés à l'union, & avoient demandé à demeurer dans leur même état, ſous l'inſtitut de ſaint Guillaume, ce qui leur avoit été accordé : c'eſt pourquoi cette congrégation forma dans la ſuite, elle ſeule, une des quarante-deux provinces de l'ordre des Auguſtins : cependant on ne laiſſe pas de la mettre au nombre des congrégations réformées de l'ordre de ſaint Auguſtin. En effet, la réforme fut introduite dans cette province en 1593, par le zèle des pères Étienne Rabache & Roger Girard : ces religieux, conſidérant le peu de proportion qu'il y avoit entre l'ancienne obſervance & celle qui ſe pratiquoit pour lors en France dans les différens couvens de l'ordre, réſolurent de vivre conformément aux anciennes conſtitutions, qu'ils ſe propoſèrent d'obſerver à la lettre, ſous l'obéiſſance du provincial de la province de France. Ils eurent d'abord quelques compagnons qui ſe joignirent à eux. Le couvent de Bourges fut le premier où ils menèrent cette nouvelle vie; & c'eſt de là que cette congrégation fut appelée la *communauté de Bourges*. Ils érigèrent enſuite de nouveaux monaſtères, auxquels ſe réunirent quelques autres monaſtères anciens; de ſorte qu'en peu de temps il y en eut juſqu'à vingt qui furent gouvernés dans la ſuite par un provincial particulier. Cette province a pris depuis nombre d'années le nom de province de *ſaint Guillaume* : on les appelle à Paris les *petits Auguſtins*, ou les Auguſtins de la reine Marguerite, parce que leur couvent y a été fondé par Marguerite de Valois, première femme de Henri IV, avant qu'il fût roi de France. Leur habillement eſt à peu près ſemblable à celui des Auguſtins de l'ancienne obſervance, qu'on nomme en France les *grands Auguſtins* ; toute la différence qu'il peut y avoir, c'eſt que ceux de la réforme de Bourges portent leurs habits plus étroits; & afin que leurs frères quêteurs à Paris ſoient diſtingués de ceux du couvent des grands Auguſtins, ils portent la robe plus courte que ceux-ci.

La réforme des *Auguſtins déchauſſés* eſt ainſi appelée, parce que ceux qui l'ont embraſſée ont ajouté la nudité des pieds à nombre d'autres mortifications. Le père Thomas de Jéſus en jeta les premiers fondemens; & le père Louis de Léon la continua en 1588, dans le monaſtère de Talavera en Caſtille. Cette réforme fit beaucoup de progrès; elle fut portée en Italie, dans l'Allemagne, dans l'Autriche, dans la Bohème, dans la Sicile, & dans d'autres pays. Voici comme elle fut introduite en France : Matthieu de Sainte-Françoiſe, prieur des Auguſtins de l'ancienne obſervance à Verdun, voyant qu'il travailloit inutilement à la réforme de ſon monaſtère, fut en Italie avec le père François Amet : ils entrèrent à Rome dans la maiſon des Auguſtins déchauſſés de Saint-Paul de la règle; ils furent reçus parmi ces réformés avec le conſentement du général. Après leur année de noviciat, ils firent profeſſion de la règle adoptée par la réforme; enſuite le pape Clément VIII les nomma pour la porter en France, & créa Matthieu de Sainte-Françoiſe vicaire général de la congrégation qu'il alloit établir.

L'archevêque d'Embrun, Guillaume d'Avançon, prieur commendataire de Saint-Martin de Miſeré, dans la province de Dauphiné, ſe trouvant pour lors à Rome, & voulant rétablir l'obſervance régulière dans le prieuré de Villars-Benoît, dépendant de celui de Miſeré, lequel avoit été ruiné par les hérétiques, obtint du même pape un bref, l'an 1595, par lequel il lui fut permis d'introduire dans ce monaſtère les religieux déchauſſés de l'ordre de ſaint Auguſtin; & à ceux-ci de s'y établir, & même de continuer en France la réforme qui avoit été commencée en Eſpagne.

Pour l'exécution de ce bref, l'archevêque d'Embrun prit des arrangemens avec les ſupérieurs & les religieux, & l'acte fut paſſé à Rome le 7 mars 1596. Le père Matthieu de Sainte-Françoiſe, le père Amet & un frère lai reçurent leur obédience du général, pour venir en France; ils ſuivirent l'archevêque, & à leur arrivée ils prirent poſſeſſion du prieuré de Villars-Benoît.

Le nombre de ces nouveaux religieux ayant beaucoup augmenté en peu de temps, ils obtinrent, en 1600, permiſſion des ſupérieurs de l'ordre pour de nouveaux établiſſemens : le pape Clément VII y donna ſon attache par un bref de la même année; & par un autre bref du 26 juin 1607, il recommanda ces mêmes religieux au roi Henri IV.

L'année ſuivante, le père Amet fut envoyé à Marſeille pour prendre poſſeſſion d'un monaſtère qu'on leur avoit accordé dans cette ville : ils s'établirent à Avignon l'an 1610. Deux ans après, le général

général leur accorda un vicaire. La même année, Paul V confirma, par un bref du 4 décembre, celui de Clément VIII, en faveur des Augustins déchaussés de France. Le premier chapitre de cette nouvelle congrégation se tint à Avignon: Louis XIII confirma les lettres patentes que Henri IV avoit données pour l'établissement de ces religieux, & leur permit de posséder des biens immeubles: ces brefs & ces lettres patentes furent enregistrés au parlement d'Aix en 1619.

C'est encore Louis XIII qui fut le fondateur du couvent de Paris, sous le nom de *Notre-Dame des Victoires*, en mémoire de la prise de la Rochelle sur les calvinistes. La Reine Anne d'Autriche établit des religieux de cette congrégation au lieu appelé *les Loges*, dans la forêt de Saint-Germain: elle se déclara aussi fondatrice de leur monastère de Tarascon.

Louis XIV, en 1655, leur accorda des letrres pour leur procurer un établissement à Rome de religieux françois, mais elles n'eurent aucun effet. Le même monarque donna à chacune des trois provinces dont est composée cette congrégation, des armes particulières: ces trois provinces sont celle de Dauphiné (1), qui a quinze maisons, celle de Provence, qui en a autant, & celle de France, qui n'en a que six.

Leurs constitutions diffèrent en quelque chose de celles des italiens; il y a aussi entre eux une différence pour l'extérieur: les françois portent la barbe, & ne diffèrent des capucins que par la couleur de l'habit. Les Augustins le portent d'un noir d'ébène; ce qui fait qu'à Paris on les appelle les *capucins noirs*, ou les *capucins d'ébène*; mais ils sont plus connus sous le nom de *petits-pères*. En Italie, ils ne portent point de barbe, ni en Espagne non plus.

Les uns & les autres ont deux sortes de frères lais, les uns appelés *convers*, & les autres *commis*: les frères convers portent le capuce, & les fréres commis ont un chapeau sans capuce. Ces frères sont pour la quête ou pour le service de la maison.

Chanoines réguliers de saint Augustin.

Il ne faut pas confondre ces religieux avec ceux dont nous venons de parler: les chanoines dont il s'agit ici, forment entre eux plusieurs congrégations toutes différentes de celles des hermites de saint Augustin. Parmi les diverses congrégations de ces chanoines, on connoît en France celles des chanoines de Latran, du saint sépulchre, de saint Sauveur, de saint Ruf (2), du Val-des-écoliers, & notamment de la congrégation de France, plus connus sous le nom de *génovefains*. Tous ces chanoines sont habiles à posséder des immeubles & même des bénéfices.

En parlant des bénéfices de leur ordre, nous ne devons pas laisser ignorer qu'il a été rendu, le 22 août 1770, une déclaration enregistrée le 9 août de l'année suivante, concernant en général les bénéfices dépendans des congrégations des chanoines réguliers de saint Augustin: suivant cette déclaration, il n'y a que les religieux qui ont fait profession dans ces congrégations, qui puissent y posséder des bénéfices à charge d'ames; aucun d'eux n'en peut accepter, qu'après avoir obtenu le consentement du supérieur général: on doit même produire ce consentement à l'évêque diocésain; & si le supérieur général juge à propos de révoquer le bénéficier, celui-ci est obligé d'obéir, pourvu que la révocation ait lieu du consentement de l'évêque, & non autrement, malgré ce qui peut résulter de contraire sur ce point de l'édit de 1686.

Le roi, par une autre déclaration du 6 août 1774, interprétative de la précédente, a ordonné que le pécule des chanoines réguliers, décédans pourvus de bénéfices à charge d'ames, continuera d'appartenir à la congrégation dont ils sont profès, nonobstant toute transaction ou traité de partage, quand mêmes les bénéfices ne seroient pas dépendans de l'ordre où les titulaires ont fait profession.

Il est libre aux supérieurs de visiter une fois l'année les bâtimens qui dépendent de ces bénéfices, & de contraindre ceux qui les possèdent, d'y faire les réparations dont ils sont tenus. S'il s'agissoit d'emprunt, on seroit obligé de se conformer à ce que prescrivent les articles 16 & 17 de l'édit de 1773, cité dans cette déclaration.

Voyez *le* MONASTICON AUGUSTINIAN. *de Nicol. Crusen.; le* CHRONIC. F. F. EREMIT. S. AUGUST. *de Joseph Pamph.;* ALPHABET. AUGUSTIN. *de Thom. Herrera; le* CHANDELIER D'OR, *autrement dit* CHRONOLOGIE *des prélats & des religieux qui suivent la règle de saint Augustin, d'Athanase, de Sainte-Agnès; le catalogue des couvens de l'ordre de saint Augustin, par le père Lubin; celui des ordres religieux, par le père Bonnani; l'abrégé de l'hist. des Augustins déchaussés, par Pierre de Sainte-Hélène; l'histoire ecclesiastique par Tillemont; l'histoire des ordres religieux par le père Héliot; le dictionnaire ecclésiastique, celui des ordres religieux; les arrêts de Papon & de Basset; la déclaration du* 22 *août* 1770; *celle du* 6 *août* 1774, *&c.* Voyez aussi les articles BÉNÉFICE, CHANOINE, RELIGIEUX; &c. (*Article de* M. DAREAU, *avocat*, *&c.*)

AUGUSTINE. C'est une religieuse qui fait profession de vivre sous la règle de saint Augustin.

L'institution des religieuses Augustines est aussi

(1) L'établissement des Augustins déchaussés à Grenoble souffrit dans le temps des difficultés; cependant il fut confirmé par un arrêt du conseil d'état du roi du 29 avril 1674. Cet arrêt se trouve dans Basset.

(2) Les chanoines de S. Ruf n'existent plus.

ancienne que celle des religieux augustins. Du temps de saint Augustin, il y avoit en Afrique beaucoup de filles qui faisoient profession de virginité, & toutes ces filles n'étoient point rassemblées dans des monastères. Saint Augustin en fit construire un à Hyppone; sa sœur en fut la supérieure, & le gouverna jusqu'à sa mort. Dans ce monastère, entrèrent les filles de son frère & de son oncle; on croit que la fille du prêtre Janvier y entra aussi: la règle qu'il donna à ces religieuses se trouve dans la cent neuvième de ses lettres, qui est la deux cent onzième dans l'édition des pères bénédictins: il paroît même qu'il cherchoit moins à leur donner une règle, que des avis religieux. C'est cependant le contenu de cette lettre, qui a fait depuis la règle des filles qui vivent sous l'institut de saint Augustin: elle a en même temps servi de base à celle que les hommes ont adoptée sous le même institut.

Il y a plusieurs congrégations de ces sortes de filles en Espagne & en Italie. Un de leurs monastères le plus fameux, est celui qu'elles ont à Venise. Le pape Alexandre III en fut le fondateur en 1177, lorsqu'il demeuroit dans cette ville, où, après un long schisme, il releva l'empereur Frédéric Barberousse des censures prononcées contre lui. Ce prince, pour donner des marques d'une parfaite réconciliation, consentit que sa fille Julie se fît religieuse dans ce monastère, avec douze autres demoiselles, dont elle fut la première abbesse. Ce monastère fut richement doté par le doge Sébastien Zani, & ce fut pour cette raison que le pape lui donna, & à ses successeurs, le patronage de ce monastère, qui dépend entièrement des doges, sans être soumis à la juridiction du patriarche. Voici quels sont les droits du doge en vertu de ce patronage.

Les religieuses élisent d'abord leur abbesse: cette élection est ensuite communiquée au doge, pour y donner son approbation; & son approbation donnée, le pape envoie son bref de confirmation. Lorsqu'on a reçu ce bref, le doge, accompagné des principaux du sénat, entre dans le monastère pour en faire lecture: après que l'abbesse a été bénie, & qu'elle a prêté serment au doge, il l'épouse, en lui mettant au doigt deux anneaux, dont l'un porte l'image de saint Marc, l'autre est un beau saphir, & le mariage se termine à un baiser.

On ne reçoit dans ce monastère que des filles nobles, qu'on appelle *gentiles-donnes*. Quand on leur parle, on les traite d'illustrissimes. Ces religieuses sont habillées de blanc. L'abbesse est perpétuelle; & lorsqu'elle meurt, ses obseques se font avec autant de pompe que celles du doge.

Les Augustines ont encore à Rome un monastère fort renommé, sous le titre de sainte Marthe. On n'y reçoit que des princesses & des dames de la première qualité. Elles sont habillées de blanc, avec un scapulaire noir; en hiver & au chœur, elles mettent par-dessus une robe noire ouverte pardevant. L'objet principal de leur établissement, est de prendre soin des malades dans les hôpitaux. Il y a plusieurs maisons de cette congrégation en Allemagne & en France. Elles ont un établissement considérable à Guéret dans la haute Marche: leur monastère est contigu a l'hôtel-dieu; elles y prennent soin des malades avec beaucoup de zèle.

La communauté connue à Paris sous le nom de *Sainte-Catherine*, rue Saint-Denis, est composée de filles de la même congrégation: elles logent les pauvres, font enterrer les cadavres qu'on trouve dans les prisons, dans les rues & sur les bords des rivières.

La congrégation du *Mont-Calvaire* est aussi de l'ordre de saint Augustin. Elle fut établie à Anvers dans le treizième siècle: elle s'est répandue par toute la Flandre pour le service des hôpitaux. A Cambrai, ces filles, qu'on nomme *les sœurs noires*, logent les pelerins & exercent envers eux la charité.

On connoît aussi les filles déchaussées de saint Augustin, dont la réforme commença en Espagne sous le titre de l'*Annociation*, que porte le monastère que Philippe III & Marguerite d'Autriche sa femme leur firent construire près de leur palais. La vie de ces filles est des plus austères.

Parmi les autres congrégations de filles qui vivent sous la règle de saint Augustin, & qui sont en grand nombre dans l'Europe, on distingue celle des filles pénitentes ou converties, autrement nommées les *Sachettes*, sous le titre de sainte *Magdelaine*: c'est un religieux nommé Bertrand, de la ville de Marseille, qui est leur instituteur. Leur habit est composé d'une tunique de gros drap noir, d'une large ceinture de cuir, & d'un manteau noir par-dessus: elles sont toujours nu-pieds. Ces filles pénitentes se sont répandues dans plusieurs royaumes, où elles se sont rendues utiles.

Filles du tiers-ordre de saint Augustin.

Ce tiers-ordre seroit peu connu en France, sans le zèle du père Ange le Proust, augustin de la congrégation de Bourges. Dans le temps que ce religieux étoit prieur du couvent de Lambale, en Bretagne, il fut touché de voir nombre de pauvres san, secours par la ruine de plusieurs hôpitaux; ceci lui fit naître le dessein d'instituer une société de filles pieuses pour le rétablissement & le service de ces hôpitaux. Il n'y avoit pas long-temps que la canonisation de saint Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence, venoit d'être faite (1): ce prélat s'étoit rendu recommandable par sa grande charité envers les pauvres; cette considération fit

(1) Elle eut lieu en 659.

naître au père Prouſt l'idée de mettre ſa nouvelle ſociété ſous la protection de ce ſaint, dont elle a retenu le nom. Il ſe préſenta d'abord un grand nombre de filles qui y entrèrent Il leur fut donné des ſtatuts & réglemens conformes à la règle de S. Auguſtin. L'hôpital de Lambale fut le premier établiſſement qu'elles eurent. Il leur en a été donné enſuite beaucoup d'autres : elles en ont eu à Moncontour, à Saint-Brieu, à Dol, à Saint-Malo, à Rennes, à Quimper, à Quonquerno, à Landerno, à Breſt, à Morlaix, à Maleſtroit, à Châteaubriant, & en d'autres endroits.

Ces filles ont une maiſon à Paris au fauxbourg Saint-Germain, vers les incurables. Cette maiſon eſt pour elles comme un ſéminaire où demeurent leur directrice & leur procuratrice générale. C'eſt à ces deux ſupérieures qu'on s'adreſſe lorſqu'on veut avoir des filles de leur ſociété pour de nouveaux établiſſemens. Elles regardent le père Prouſt comme leur véritable inſtituteur. Après ſa mort, elles firent imprimer une lettre qui prouve qu'elles avoient pour ce religieux la plus grande vénération. On ſait d'elles, par tradition, qu'il fut leur ſupérieur général pendant ſa vie. Après lui, elles élurent M. de la Chétardie, curé de S. Sulpice. M. Languet, curé de la même paroiſſe, fut élu à la ſuite de M. de la Chétardie. Lorſque leur ſupérieur vient à manquer, les filles des maiſons de province envoient leur voix par écrit à celle de Paris, pour une nouvelle nomination. Elles voulurent faire approuver dans le temps leur ſociété par le ſaint ſiége : elles obtinrent en effet une bulle du pape Innocent XII, mais ſous certaines conditions qui leur déplurent, & qui ont été cauſe qu'elles n'ont point adopté cette bulle : elles ſe ſont toujours contentées depuis de l'approbation de l'évêque dans le dioceſe duquel elles ſe trouvent établies.

Voyez l'article précédent, & les autorités qu'on y a citées. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

AVIGNON. Ville démembrée de la Provence, & qui ſe trouve aujourd'hui ſous la domination du ſaint ſiége.

Aucune ville n'a peut-être éprouvé plus de révolutions que celle d'Avignon. Quand les romains ſe furent formé des établiſſemens dans les Gaules, elle fut une colonie de cette nation, & compriſe d'abord dans la Gaule narbonnoiſe, & ſucceſſivement dans la ſeconde viennoiſe. Lors de la décadence de l'empire romain, le patrice Conſtance la céda aux bourguignons : Clovis l'aſſiégea enſuite inutilement, après quoi elle paſſa ſous la domination de Théodoric, roi d'Italie, & de Thierry, roi d'Auſtraſie : les rois de France lui donnèrent des loix après Thierry juſqu'en 730, que les Sarraſins s'en emparèrent : Charles Martel la reprit ſur ceux-ci, qui y rentrèrent en 637 ; mais ils y furent forcés, & preſque tous exterminés la même année. Elle paſſa alors ſous la domination des rois d'Arles & de Bourgogne, & ſucceſſivement ſous celle des comtes de Forcalquier & de Toulouſe. Profitant enfin des circonſtances & des troubles du temps, elle s'acquit, au douzième ſiècle, une ſorte d'indépendance qui lui fut confirmée par pluſieurs ſouverains, & particulièrement par l'empereur Conrad le ſalique, Henri III ſon fils, Guillaume III, comte de Forcalquier, Guillaume IV, &c. ; & elle s'érigea en république ſous le gouvernement d'un podeſtat électif : elle ſubſiſta ainſi juſqu'au milieu du treizième ſiècle. Elle reconnut alors les comtes de Provence pour ſes ſouverains : ce fut Jeanne, reine de Sicile & petite fille du roi Robert, comte de Provence, qui vendit cette ville, pour une ſomme très-modique, au pape Clément VI, le 19 juin 1348.

M. Dupuy a ſolidement établi, dans ſon traité des droits du roi, les différens moyens de nullité de cette aliénation.

Bacquet rappelle auſſi, dans ſon traité de l'aubaine, les droits du roi ſur cette ville. *Il eſt notoire*, dit cet auteur, *que la ville d'Avignon eſt aſſiſe au dedans du comté de Provence, que le roi eſt ſeigneur de la plus grande partie du pont d'Avignon, & qu'en la ville d'Avignon il y a notaires pourvus par le roi de France, qui s'intitulent notaires apoſtoliques & royaux.*

Le domaine de la couronne étant inaliénable, la poſſeſſion d'Avignon par le ſaint ſiége ne peut être conſidérée que comme un engagement. C'eſt pourquoi les habitans d'Avignon ſont déclarés régnicoles, & peuvent poſſéder en France toutes ſortes de biens, d'offices & de dignités, comme les autres ſujets du roi.

Des lettres patentes de Louis XIV, du mois d'avril 1698, enregiſtrées au parlement de Paris le 5 mai ſuivant, portent, que les docteurs, ſuppôts, gradués & écoliers de l'univerſité d'Avignon, jouiront de tous les priviléges, honneurs, prérogatives, prééminences & libertés qui ont été attribués aux docteurs gradués, ſuppôts & écoliers des plus fameuſes univerſités de France (1).

Mais quoique les habitans d'Avignon ſoient re-

---

(1) Prillon nous apprend qu'il avoit été porté une loi ſemblable en juillet 1650 ; mais elle fut révoquée par une déclaration de 1663, à l'occaſion d'un démêlé ſurvenu entre le pape & le roi. La paix ayant été faite à Piſe en 1664, on douta ſi cette déclaration devoit être regardée comme non avenue. Par arrêt du mois de décembre 1666, rendu ſur la requête de l'univerſité de Valence, le parlement de Dijon prononça pour la négarive, & fit défenſe de prendre des degrés en l'univerſité d'Avignon. Quelque temps apres, un licencié en droit de cette univerſité ſe fit recevoir avocat en la même cour ; mais les avocats du ſiége dans lequel il voulut plaider, ayant formé oppoſition à l'arrêt qui l'avoit reçu, par arrêt du 14 mars 1675, la matricule fut rapportée ; & il lui fut ſeulement permis de prendre de nouveaux degrés dans telle univerſité du royaume qu'il trouveroit convenir. L'univerſité d'Avignon ſe rendit, à ſon tour, oppoſante à cet arrêt. L'univerſité de Valence intervint ; & après une plaidoirie très-contradictoire, il fut

gardés comme régnicoles, dit M. de Catelan, le vice-légat d'Avignon est traité comme étranger. Cette qualité l'empêche de fulminer les bulles expédiées en cour de Rome pour des françois. Telle est la jurisprudence du parlement de Toulouse, comme le prouvent deux arrêts des 13 janvier 1670 & 21 juin 1675.

C'est pour la même raison que le vice-légat d'Avignon, qui exerce ordinairement sa juridiction sur les provinces ecclésiastiques de Vienne, d'Arles, de Narbonne (1), d'Aix & d'Embrun, ne peut user du droit que ses bulles lui attribuent à cet égard, qu'il n'ait auparavant obtenu des lettres patentes confirmatives de ce droit, & qu'il ne les ait fait enregistrer dans tous les parlemens sur le ressort desquels s'étend sa légation.

Il faut d'ailleurs qu'il promette par écrit de ne rien faire contre les libertés de l'église gallicane, & de se soumettre aux modifications apposées à ses pouvoirs par l'arrêt de vérification.

Le vice-légat d'Avignon peut conférer sur démission pure & simple, faite entre ses mains & sur permutation, les bénéfices vacans dans les provinces de sa légation, & il peut pareillement conférer ceux qui y vaquent par dévolution.

On tolère aussi que ce légat prévienne les collateurs ordinaires dans l'étendue de sa légation.

L'archevêque d'Avignon a séance & voix délibérative au parlement de Provence, & les agens généraux du clergé de France lui adressent les ordres du roi, comme aux autres prélats du royaume.

Un arrêt du conseil du 6 avril 1726 a maintenu cet archevêque & ses suffragans, les évêques de Carpentras, Vaison & Cavaillon, dans le droit d'exercer par eux ou par leurs grands vicaires, dans leur ville épiscopale, leur juridiction gracieuse & volontaire. Le conseil a, pour cet effet, cassé un arrêt du parlement de Provence du 18 juin 1722.

Voyez le traité des droits du roi par Dupuy; Bacquet, traité du droit d'aubaine; les lettres patentes de Louis XI, du 8 mai 1479; la déclaration de François Ier, du 4 mars 1540; les lettres patentes de Charles IX, du mois de décembre 1571; celles de Henri III, des mois de novembre & de décembre 1574; celles de Henri IV, des mois d'octobre 1596, mai 1599, & septembre 1605; celles de Louis XIII, des mois de janvier & mars 1611, & celles de Louis XIV, du mois d'avril 1698; les loix ecclésiastiques de France; les libertés de l'église gallicane; les mémoires du clergé, &c.

Voyez aussi les articles LÉGAT, COLLATION, BÉNÉFICE, GRADUÉ, UNIVERSITÉ, &c.

AVIS. Ce mot reçoit différentes significations. Il se prend d'abord pour le conseil que donne un homme de loi sur les difficultés pour lesquelles il est consulté. Il se prend aussi quelquefois pour une simple déclaration de sa façon de penser, & c'est dans ce sens qu'on renvoie une affaire qui mérite un certain examen, devant un ancien avocat, pour avoir son Avis. C'est dans ce sens aussi qu'on dit qu'il convient de prendre l'Avis des chambres, l'Avis du siége, l'Avis des avocats & des procureurs, &c. Il se prend encore pour une délibération de parens, lorsqu'il s'agit des intérêts d'un mineur, d'un insensé, d'un prodigue, &c.

En fait d'*Avis pris pour conseil*, rien de plus aisé que d'en donner, & rien de plus difficile que d'en donner de bons. Aussi n'appartient-il pas à tout le monde de se mêler d'une fonction si délicate. Il n'y a que ceux qui ont étudié dans une faculté de droit, & qui y ont obtenu des grades de licence, qui aient la liberté de consulter & de signer leur Avis.

Pour en donner de sages, il faut avoir plus de connoissances & de qualités qu'on ne se le persuade communément. Il faut d'abord avoir fait une grande étude des hommes, être au fait de leurs vices, de leurs vertus & de leurs foiblesses; & cette étude demande peut-être plus d'expérience que de théorie. Tout homme qui se présente à nous sous les dehors d'un client, ne se montre pas toujours tel qu'il est. Il seroit pourtant à propos de pouvoir lire au fond de son ame, de pénétrer ses vues, ses projets, de savoir si, sous les apparences de la bonne foi, il ne trame point quelque injustice; si, sur les plaintes qu'il fait d'un adversaire, il n'est pas le premier coupable; si enfin ce qu'il annonce n'est pas autant le langage de l'imposture que de la vérité.

C'est en lui inspirant beaucoup de confiance qu'on peut parvenir plus aisément à le connoître. Lorsqu'enfin il s'est suffisamment expliqué, l'avocat, à son tour, ne doit montrer ni adulation ni amertume; son langage doit être celui de la sagesse & de la vérité. Lorsque le malheur poursuit son client, il ne doit point se borner à le plaindre; il lui doit peut-être en ce moment plus de secours que de conseils: ce qu'il doit soigneusement écarter, c'est toute idée de haine & de vengeance; il doit savoir que la vengeance, bien loin de réparer les maux, ne fait que les multiplier.

S'il s'apperçoit au contraire des torts de son client, au lieu de les dissimuler, il doit être le premier à les lui faire vivement sentir, & à l'engager à prévenir, par une réparation volontaire, les suites d'une réparation forcée.

---

rendu, le 17 mars 1676, arrêt qui mit sur la nouvelle opposition les parties hors de cour. *Voyez Raviot sur Perrier, quest. 165, n°. 24, & Perrier, quest 145. (Note de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre, & secrétaire du roi.)*

(1) Suivant les maximes du royaume, la province ecclésiastique de Narbonne n'est point comprise dans la legation d'Avignon. Si quelquefois cette légation s'y est étendue, ce n'a été que par des concessions particulières de nos rois, dont quelques-unes ont été enregistrées au grand conseil; mais le parlement de Toulouse n'a pas voulu les admettre.

Si, transporté d'indignation contre l'ingratitude, ce client demande qu'on lui indique les moyens de punir celui qui abuse de ses bienfaits, l'avocat doit employer toute sa sagesse à calmer son courroux, & lui apprendre qu'il est quelquefois des momens dans la vie où il faut savoir faire le bien sans espoir de reconnoissance. De même, si ce client étoit décidé à faire une libéralité sans y avoir assez réfléchi, il conviendroit de lui mettre sous les yeux tous les inconvéniens auxquels on s'expose en suivant avec trop de précipitation les mouvemens d'un cœur généreux, & lui observer sur-tout, qu'en se dépouillant, on se dépouille sans retour.

Est-ce l'époux ou l'épouse qui viennent lui demander conseil l'un contre l'autre ? ses Avis, dans ce moment, peuvent être bien salutaires. Les dons du cœur sont alors plus puissans que tous les talens de l'esprit : les douleurs se calment aisément quand on sait faire sentir qu'il n'est pas d'union si heureuse, qu'elle ne soit mêlée quelquefois d'amertumes ; qu'on n'a pas si-tôt fait un éclat, qu'il est suivi du repentir ; que rien d'ailleurs n'est plus scandaleux que de se donner en spectacle au public ; que nos ennemis ont les premiers les yeux ouverts sur nos folles démarches, pour s'en réjouir ; en un mot, que les maux d'une séparation ne se présentent en foule qu'après qu'elle s'est effectuée, & qu'ils ont souvent des suites irréparables pour les enfans malheureux qui en sont les victimes.

Le premier code que l'avocat doit consulter, c'est celui de la sagesse & de la vérité. La plupart des hommes sont comme des aveugles qui n'apperçoivent pas les précipices où peut les conduire la route dans laquelle ils sont témérairement engagés, ou comme des enfans qui agissent au gré de leurs désirs, sans se douter de la suite de leurs imprudences & de leurs écarts. Le vrai moyen de bien conseiller ceux qui ont recours à nos lumières, c'est de les mettre sur la voie de la reflexion, de calculer leurs intérêts sur les dangers & les inconvéniens, & de leur faire toujours prendre le parti le plus sûr & le plus honnête.

Lorsqu'enfin il y a lieu de se décider par les loix, les réglemens, les coutumes, les usages & les autorités, ceci est l'ouvrage de l'intelligence & du savoir. Quiconque ne se sent pas naturellement assez instruit pour faire une juste application de la loi & des principes, aux cas particuliers, doit avoir assez de probité pour s'abstenir de donner des conseils. Lors même qu'il se croit le plus éclairé, il doit toujours douter de ses lumières : rien de plus aisé que de se faire illusion, l'esprit est alors souvent la dupe du cœur ; mais une prudence trop timide, fondée sur la foiblesse de ses connoissances, est aussi peu de son état que trop de témérité. Il ne doit pas plus donner pour douteux ce qui est certain, qu'il ne doit donner pour certain ce qui est douteux. Il doit parler le langage de la loi, de la jurisprudence & des autorités, ministère délicat & qui mérite la plus grande estime pour ceux qui s'en acquittent dignement.

Avis d'avocats dans les affaires qui leur sont renvoyées. Lorsqu'il se présente au barreau quelques affaires qui demandent un examen particulier, sur-tout lorsqu'il s'agit de titres, les juges ordinairement les renvoient pardevant d'anciens avocats, pour en passer par leur Avis. Lorsqu'il n'est pas dit que leur Avis sera reçu par forme de sentence ou d'arrêt, on peut y former opposition & plaider sur les moyens ; mais pour éviter cet inconvénient, il est presque toujours dit que leur Avis sera reçu par forme d'appointement, & alors il fait loi. Cet usage est très-avantageux, en ce que les affaires qui sont ainsi soumises à un examen particulier, sont décidées plus promptement & avec connoissance de cause.

Il y a encore beaucoup de petites affaires qui sont renvoyées devant les avocats & les procureurs. On renvoie devant les avocas les désertions d'appel, les folles intimations, &c., & devant les procureurs, les contestations sur des points de procédure, sur des taxes de dépens, &c.

Avis de parens. Lorsqu'il s'agit de donner un tuteur à des pupilles ou de les émanciper, on convoque leurs parens paternels & maternels pour donner leur Avis sur ce qu'ils croient de plus avantageux pour l'intérêt des mineurs. On fait en sorte qu'il y ait au moins quatre parens du côté du père, & trois du côté de la mère ; à défaut de parens, on convoque des voisins ou des amis.

Cette convocation peut avoir lieu de même lorsqu'il s'agit de l'interdiction d'un insensé ou d'un prodigue, & en général dans tous les cas où il est question de délibérer sur le parti qu'il convient de prendre relativement à la personne & aux intérêts d'un mineur ou d'un autre interdit.

Il faut que ceux qui sont appelés pour donner leur Avis soient au moins âgés de 25 ans ; car il seroit singulier qu'un mineur fût admis à opiner sur le compte d'un autre mineur. Il y a cependant une exception à faire à l'égard de la mère mineure, en qui l'attachement peut suppléer à l'âge pour bien des choses ; elle doit être admise à faire ses représentations, sauf à y avoir tel égard que de raison, & sans la compter au nombre des parens requis.

L'Avis des parens ne fait loi, qu'autant qu'il est homologué en justice : cependant cette homologation n'est pas observée dans l'usage, lorsqu'il s'agit du mariage du mineur ; il suffit qu'il se fasse du consentement de la famille.

Il n'en est pas de même de l'aliénation des biens du mineur ; le tuteur ni le curateur ne peuvent y consentir sans un Avis de parens homologué. Cela s'observe pour les interdits comme pour les mineurs.

Lorsqu'un des parens ne peut se transporter en personne chez le juge pour y donner son Avis (1), il peut y envoyer pour lui un fondé de sa procuration.

Quand les parens sont d'Avis différens, le juge a la liberté de se décider pour le parti qui lui paroît le plus sage : mais s'ils étoient d'accord, du moins pour le plus grand nombre, il ne lui seroit point permis de rendre un décret entièrement contraire à leur délibération.

En général, les parens ne sont pas responsables

(1) Au lieu de se transporter chez le juge, il est d'un usage assez ordinaire à Paris, que les parens rédigent leur Avis pardevant notaires, & qu'ils chargent un procureur fondé de les représenter. Voici des formules d'actes pareils sur différens objets.

Avis de parens, à l'effet d'élire un tuteur & subrogé tuteur à des mineurs.

Furent présens les parens & amis de Louise Pasquier, âgée de . . . . Louis-Charles Pasquier, âgé de . . . . & Charles Pasquier, âgés de . . . . enfans mineurs du défunt Louis Pasquier, Bourgeois de Paris, & de Marguerite sa femme, à présent sa veuve, comparans par ladite veuve mère, demeurante . . . . . (*Il faut sept, tant parens, qu'amis, mettre le dégré de parenté*) lesquels on fait & constitué leur procureur général, & spécial maître . . . . procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, comparoir en l'hôtel & pardevant M. le lieutenant civil, & là, dire & déclarer, savoir, à l'égard de ladite veuve Pasquier, qu'elle s'en rapporte auxdits parens & amis, & à justice, pour la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice auxdits mineurs ses enfans, & qu'elle leur nomme pour subrogé tuteur le sieur . . . . qui à son égard s'en rapporte aussi auxdits parens & amis, & à justice, pour la nomination d'un subrogé tuteur, & leur nomme pour tutrice ladite veuve leur mère, & pour tous les autres parens & amis susnommés, qu'ils nomment pour tutrice auxdits mineurs ladite veuve leur mère, pour régir & gouverner leurs personnes & biens, & pour subrogé tuteur, ledit . . . . ne connoissant personne plus capable d'exercer lesdites charges; faire le serment en tel cas requis & accoutumé, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Autre Avis de parens pour être renvoyé au dehors.

Fut présent . . . . demeurant . . . . lequel a fait & constitué son procureur général & spécial . . . . auquel il donne pouvoir & puissance pour lui & en son nom, comme oncle paternel *ou* maternel, *ou autre degré de parenté*, des mineurs ci-après nommés de comparoir devant M. le lieutenant particulier de M. le bailli d'Orléans en la châtellenie royale de Boiscommun, *ou tel autre juge qu'il appartiendra*, & là, conjointement avec les autres parens, au nombre requis par la coutume, consentir au nom dudit sieur constituant, que dame Marie . . . . veuve du sieur Guillaume B . . . seigneur de . . . soit & demeure tutrice de Louis . . . . âgé de . . . . ou environ, & de François B . . . . âgé de . . . . enfans de ladite dame Marie, & dudit feu sieur son mari, jusqu'à ce qu'ils aient l'âge d'être mis en leurs droits, & requérir acte de ce qu'il nomme pour subrogé tuteur auxdits enfans mineurs, la personne de M . . . . pour les actions seulement que ladite veuve B . . . . pourroit avoir à diriger contre sesdits enfans mineurs, soit pour l'exécution de son contrat de mariage ou autrement, comme aussi pour assister à l'inventaire des meubles & effets délaissés par ledit défunt B . . . . de la communauté d'entre lui & ladite dame sa veuve, clôture & homologation dudit inventaire, ensemble pour la vente des meubles & effets, & généralement pour tout ce qui peut concerner les droits & intérêts de ladite dame veuve B . . . . contre lesdits enfans. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis de parens pour la nomination d'un tuteur honoraire & d'un tuteur onéraire.

Furent présens les parens & amis de damoiselle Marie, mère de G . . . . fils, mineur de défunt A . . . . & de ladite demoiselle Marie sa femme, à présent sa veuve, comparans par, &c., lesquels ont constitué B . . . . auquel ils donnent pouvoir de comparoître en l'hôtel & pardevant M. le lieutenant civil du chatelet, en l'assemblée qui y doit être convoquée des parens & amis dudit mineur, & là, dire & déclarer qu'ils sont d'Avis que ladite demoiselle mère soit élue tutrice honoraire dudit mineur, pour gérer, administrer sa personne & ses biens; & attendu la minorité de ladite demoiselle, il soit nommé pour ladite tutelle honoraire, conjointement avec elle, jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de majorité seulement, qui sera dans *tel temps*, la personne de L . . . . oncle maternel dudit mineur.

Et pour tuteur onéraire audit mineur, la personne de D. . . . . & pour subrogé tuteur, la personne de E . . . . les estimant très-capables desdites charges, & lequel D . . . . tuteur onéraire, rendra compte de la gestion & administration de ladite tutelle à ladite demoiselle en ladite qualité de tutrice honoraire par chacune année; quoi faisant, il demeurera déchargé; & pour les appointemens qu'il convient donner audit sieur D . . . . lesdits parens sont d'avis qu'ils soient fixés à la somme de mille livres, que ladite demoiselle lui payera par an sur les revenus des biens dudit mineur, pour les peines & soins qu'il prendra au gouvernement de ladite personne & biens dudit mineur, & de ses affaires.

Avis à l'effet d'accepter par une fille émancipée d'âge, conjointement avec son curateur, un remboursement de la moitié d'une rente à elle appartenante, porter les deniers au trésor royal, & pour continuer un bail ou en passer un nouveau d'une maison à elle appartenante.

Furent présens les parens & amis de demoiselle Françoise le Blanc, fille de défunt M. le Blanc, écuyer, & de la dame Girard, seule héritière de dame Nicole Dufossé, décédée veuve de M. Jacques le Blanc, ladite demoiselle le Blanc émancipée d'âge, procédant sous l'autorité de Nicolas . . . . son curateur, demeurant . . . . pour ce présent; lesdits sieurs parens & amis comparans par, &c. lesquels ont fait & constitué leur procureur Me. . . . . procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de comparoir pour eux pardevant M. le lieutenant civil, en l'assemblée des parens & amis de ladite mineure, & là, déclarer qu'après avoir eu communication du contrat de constitution de deux cents livres de rente, rachetable de la somme de quatre mille livres en deux payemens, passé par Me. Philippe . . . & Anne . . . . sa femme, pardevant . . . . notaires, le . . . au profit d'André Paul . . . . duquel ledit sieur Jacques le Blanc avoit droit par déclaration passée pardevant . . . . ledit jour, de laquelle vente ladite demoiselle est propriétaire au moyen de la sentence qui la lui a adjugée, rendue audit châtelet le . . . . & les offres faites par L . . . . à ladite demoiselle le Blanc, par exploit du 20 juillet dernier, de lui payer & rembourser deux mille livres, pour moitié du rachat de ladite rente; ils sont d'Avis que ladite somme de deux mille livres, offerte pour ledit rachat, soit reçue par ladite demoiselle & ledit sieur Nicolas . . . . qui en donneront conjointement quittance, laquelle somme de

des évènemens de leur Avis ; cependant, lorsqu'il s'agit de nommer un tuteur à des mineurs, ils doivent faire attention à sa fortune. Dans les pays de droit écrit, excepté les parties qui sont du ressort du parlement de Paris, les parens sont garans de la solvabilité du tuteur ou du curateur qu'ils ont nommé. Le juge lui-même en est subsidiairement responsable ; ce qui nous paroît un peu étrange, parce qu'enfin ce n'est pas à lui de savoir quel est le plus solvable des parens. On observe cependant

---

deux mille livres sera mise ès mains dudit sieur Nicolas . . . . pour être, incontinent après, par lui employée en rente sur l'hotel de cette ville, à constitution, au profit de ladite demoiselle émancipée : & sur ce que ledit sieur Nicolas . . . . leur a fait savoir que le sieur G . . . . principal locataire d'une maison appartenante à ladite demoiselle le Blanc, sise rue . . . . à raison de cinq cents livres, demande, à l'expiration dudit bail, la continuation d'icelui, ou un nouveau bail pour neuf années, au même prix, à condition de contribuer pour moitié à la dépense qu'il convient de faire pour quelque accommodement qu'il desire faire à ladite maison, qui peuvent aller environ à la somme de . . . . dire que lesdits comparans sont d'Avis que ladite demoiselle le Blanc & ledit sieur Nicolas . . . . son curateur, passent un nouveau bail audit sieur G. . . . pour neuf années, par lequel ils consentiront qu'il fasse faire les accommodemens par lui proposés, dont sera fait un état, auquel ladite demoiselle le Blanc contribuera jusqu'à la somme de . . . . à condition aussi que lesdits accommodemens, à la fin dudit bail, seront & demeureront à ladite maison. Promettant, &c. obligeant, &c. fait & passé, &c.

Avis de parens à l'effet de renoncer par un tuteur pour son pupille à la succession de son pere.

Furent présens les parens & amis d'Etienne Pelleteau, fils mineur de défunt André Pelleteau, & d'Elisabeth Loret, comparans par, &c. lesquels, sur ce qui leur a été représenté par François Huquet, demeurant . . . . . tuteur dudit mineur, à ce présent, qu'ayant pris communication de l'inventaire fait après le décès d'Elisabeth Loret, & du récolement qui a été fait des biens contenus audit inventaire dudit Pelleteau, à la requête d'icelui Huquet, il a reconnu que la succession dudit défunt Pelleteau étoit chargée de dettes, & qu'elle seroit plus onéreuse que profitable audit mineur, en se portant héritier de sondit pere ; qu'ainsi il seroit plus avantageux pour lui de renoncer à ladite succession, & de se tenir aux dot, douaire & convention de sadite défunte mere, pourquoi ledit tuteur requéroit l'Avis des parens & amis desdits mineurs, sur quoi lesdits parens & amis, après avoir pris communication dudit inventaire & récolement fait depuis, après le décès dudit défunt Pelleteau, & avoir mûrement délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils sont d'avis que ledit Huquet, tuteur, renonce, pour ledit Pelleteau, mineur, à la succession de sondit père, comme lui étant plus onéreuse que profitable, & qu'il se tienne aux dons, dot, douaire & conventions accordés à ladite Loret sa mère par le contrat de mariage d'entre elle & ledit defunt sieur Pelleteau : & pour donner pareil Avis en justice, & faire le serment en tel cas requis, lesdits comparans constituent leur procureur M^e^. . . . . procureur au châtelet, auquel ils en donnent pouvoir, & de faire toutes choses à ce requises & nécessaires. Promettant, &c. obligeant, &c. fait & passé, &c.

Autre Avis de parens pour l'émancipation d'un mineur.

Furent présens les parens & amis de Marie-Jeanne Formel, mineure, âgée de seize ans ou environ, fille de défunt Charles Formel, & de Françoise de la Laute sa femme, héritière en partie dudit défunt sieur son pere, comparans par, &c. lesquels ont fait & constitué leur procureur général & spécial M^e^. . . . . procureur au châtelet de Paris, auquel ils ont donné pouvoir de, pour eux & en leurs noms, comparoir pardevant M. le lieutenant civil, & là, dire & déclarer pour eux qu'ils sont d'Avis que les lettres d'émancipation qu'elle a obtenues en la chancellerie du palais à Paris, le 22 janvier dernier, signées sur le repli, par le roi, scellées & insinuées . . . . soient entérinées selon leur forme & teneur, & en conséquence qu'elle jouisse de ses biens meubles, & du revenu de ses immeubles, & que. . . soit nommé son curateur à ses causes & actions ; qu'ils sont aussi d'Avis que ledit sieur curateur, ci-dessus nommé, soit aussi élu tuteur à ladite mineure, à l'effet seulement d'assister à l'audition & examen du compte que ledit sieur Jean-Simon Formel son frere veut lui rendre, & à ses autres frères & sœurs, de la tutelle & administration qu'il a eue de leurs personnes & biens, au lieu & place de ladite demoiselle Françoise de la Laute leur mere ; & après ledit compte rendu, clos & arrêté, procéder avec les autres freres & sœurs de ladite mineure au partage & division des biens & effets procédans de la succession dudit feu sieur Formel leur père, & de ceux qui leur ont été depuis adjugés, comme créanciers de ladite demoiselle leur mère, en payement des sommes à eux dues en principaux, intérêts & frais ; faire les demandes & réquisitions, & passer les consentemens qu'il conviendra ; & à cet effet passer & signer tous actes, donner toutes quittances & décharges nécessaires, &, si besoin est, plaider, opposer, substituer qui bon leur semblera, & généralement, &c. fait & passé, &c.

Avis de parens à l'effet de faire enfermer un enfant.

Furent présens les parens & amis de Vincent Barthelemi, fils mineur de défunt M^e^. Vincent Barthelemi, & de demoiselle M . . . . son épouse, à présent sa veuve, tutrice dudit mineur, âgé de . . . . ou environ, comparans par, &c. lesquels ont donné pouvoir à M^e^. . . . procureur au châtelet, de, pour eux & en leurs noms, comparoir devant M. le lieutenant civil, à l'assemblée convoquée des parens & amis dudit Barthelemi, par ladite demoiselle sa mere, tutrice, à l'effet de délibérer sur ce qu'il convient de faire, pour empêcher, si faire se peut, la dissipation & mauvaise conduite dudit mineur, dire & déclarer qu'ils sont d'Avis, qu'attendu qu'il manque de respect pour ladite dame sa mère, sa dissipation & mauvaise conduite, dont lesdits constituans ont parfaite connoissance, ledit Barthelemi soit mis en maison de correction, soit en celle de Saint-Lazare de cette ville, ou telle autre que ladite demoiselle sa mère trouvera à propos, pour y demeurer pendant six mois, ou plus long-temps si ladite demoiselle sa mère le juge nécessaire, pour y recevoir la correction, & faire en sorte d'opérer le changement de conduite dudit sieur son fils ; & que pour cet effet il soit donné à ladite demoiselle Barthelemi tout pouvoir nécessaire, & de payer les pensions dont elle conviendra ; prêter, par ledit sieur procureur constitué, le serment en la manière accoutumée pour lesdits constituans, & affirmer pour eux, comme ils ont présentement fait devant les Notaires soussignés, qu'ils donnent leur Avis en leurs ame & conscience. Promettant, obligeant, &c. fait & passé, &c.

Avis de parens à l'effet de pouvoir, par une veuve, constituer dot & pension à un de ses enfans pour faire profession dans un couvent.

Furent présens les parens & amis de demoiselle F. G de Saint-Blimont, fille mineure de défunt messire Antoine

qu'il suffit que le tuteur ait été solvable lors de sa nomination, pour qu'il n'y ait point de garantie pour une insolvabilité survenue depuis. Le danger d'être recherché en pareille occasion, fait que ceux qui sont exempts de tutelle, sont exempts de nommer un tuteur.

Lorsqu'il s'agit d'exercer une garantie contre les parens, elle ne peut avoir lieu que contre ceux qui ont nommé, & contre ceux qui ont fait refus de comparoître : ces derniers sont présumés avoir approuvé ce qui seroit fait par le plus grand nombre, ou du moins ils sont dans leur tort de

---

de Saint-Blimont, & de dame C. C. L. T. de Breteuil, à présent sa veuve, ladite demoiselle mineure, actuellement novice au couvent des dames abbesse & religieuses de . . . , lesdits parens & amis comparans par, &c.; lesquels sur ce qui leur a été représenté par ladite dame de Saint-Blimont, que ladite demoiselle sa fille s'étant mise dans ledit couvent, dans la vue d'y faire profession, & que, persévérant dans sa résolution, elle étoit sur le point d'y faire ses vœux, pour y vivre selon les règles dudit couvent; que pour cet effet elle auroit résolu de donner audit couvent la somme de quatre mille livres pour la dot de ladite demoiselle sa fille, & outre de lui constituer cent livres de pension viagère, laquelle pension de cent livres sera payée à ladite demoiselle, & la suivra par-tout & en tous lieux où elle pourroit aller ci-après demeurer; mais que n'ayant point rendu compte à ladite demoiselle sa fille ni à ses autres enfans, des biens de la communauté d'entre elle & ledit défunt sieur de Saint-Blimont leur père, elle ne pouvoit payer ladite somme de quatre mille livres pour ladite demoiselle sa fille, ni constituer ladite pension viagère, que du consentement & Avis desdits sieurs ses parens & amis; pourquoi elle requéroit lesdits sieurs comparans de donner leurs Avis sur ce que dessus. Sur quoi lesdits sieurs comparans ayant délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils sont d'Avis que ladite dame de Saint-Blimont paye pour la dot de ladite demoiselle sa fille au convent desdites dames abbesse & religieuses de . . . . la somme de quatre mille livres, & ce qui se trouvera nécessaire pour les frais de vêture & profession de ladite demoiselle sa fille audit couvent; & outre, qu'elle lui constitue cent livres de pension viagère, laquelle somme suivra ladite demoiselle en quelque couvent qu'elle aille ci-après demeurer, lesquels sommes ci-dessus seront données à ladite demoiselle de Saint-Blimont par ladite dame sa mère pour les droits successifs, mobiliers & immobiliers de ladite demoiselle en la succession dudit sieur son père, & que ladite dame soit autorisée à passer & signer à cet effet les contrats & actes nécessaires; & pour donner pareil Avis en justice, lesdits sieurs comparans ont fait & constitué leur procureur, M^e. . . . . procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, comparoir en l'assemblée des sieurs parens & amis de ladite demoiselle mineure, qui sera convoquée à cet effet pardevant M. le lieutenant civil, pour, conjointement avec eux, en requérir acte, & consentir ce que dessus, prêter le serment en tel cas requis & accoutumé, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Avis au sujet d'un remboursement que l'on veut faire à une mineure.

Furent présens . . . . tous parens & amis aux dégrés ci-dessus expliqués de demoiselle R. D. N. de Premilly, fille émancipée d'âge, procédant sous l'autorité de A. T. le Clerc, son curateur, légataire universelle de defunte demoiselle Angélique Cochepin, sa grande tante, lesquels sieurs comparans, sur ce qui leur a été représenté par ladite demoiselle de Premilly, que Messire Pierre de Maissac, &c. . . . . offre de rembourser la somme de deux mille livres, principal de cent livres de rente par lui constituée à ladite défunte demoiselle Cochepin, par contrat du . . . . & payer les arrérages de ladite rente, en lui donnant bonne & valable décharge, avec protestation de consigner pour sa décharge; sur quoi ladite demoiselle de Premilly ayant pris conseil, & désirant éviter tous inconvéniens, & donner entière décharge audit sieur de Maissac, elle auroit, avec sondit conseil, résolu de demander pardevant M. le lieutenant civil, que ledit sieur le Clerc, son curateur, demeureroit & seroit élu son tuteur, à l'effet seulement de recevoir dudit sieur de Maissac le susdit remboursement, avec condition que les deniers en provenans demeureroient ès mains de M^e. R . . . . l'un des Notaires soussignés, pour être par lui portés au trésor royal, & en acquérir une rente sur les aides & gabelles, au denier . . . . au profit de ladite demoiselle de Premilly, non seulement pour son avantage, mais encore pour la plus grande sûreté & décharge dudit sieur de Maissac; sur quoi elle requéroit l'Avis desdits sieurs parens comparans, lesquels, après avoir délibéré entre eux, ont dit & déclaré qu'ils sont d'Avis que ledit sieur le Clerc soit élu tuteur à ladite demoiselle de Premilly, à l'effet d'assister & être présent audit remboursement, & que les deniers en provenans soient laissés ès mains dudit M^e. R . . . . , notaire, pour être par lui portés au trésor royal, & en acquérir *tant* de rente sur les aides & gabelles, au denier . . . . au profit de ladite demoiselle de Premilly, pour son avantage & la sûreté dudit sieur de Maissac; duquel emploi sera fait mention dans la quittance de finance & contrat de constitution qui sera passé en conséquence : & pour donner pareil Avis en justice, lesdits sieurs comparans constituent leur procureur M^e. . . . . procureur au châtelet, auquel ils en donnent pouvoir, & d'en requérir acte, & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra. Promettant, &c. obligeant, &c.

Avis de parens contenant délibération pour le remploi de deniers de mineurs.

Furent présens, &c. tous parens des enfans mineurs de défunt . . . . & de dame . . . . à présent sa veuve, lesquels, sur ce qui a été représenté par ladite dame veuve, tutrice & ayant la garde bourgeoise desdits enfans mineurs, qu'il lui a été fait le remboursement de cinq cents livres de rente qui lui étoient dues par, &c., & qui procèdent de la communauté des biens d'entre ledit défunt sieur, &c. & elle; qu'elle a encore d'autres deniers, dont du tout doit être fait emploi; qu'il se présente à cette fin le sieur A . . . . qui a besoin d'une somme de neuf mille livres pour employer en acquisition de rentes sur l'hôtel de cette ville, de laquelle somme il offre de passer contrat de constitution à ladite dame èsdits noms, & lui fournir l'emploi susdit. Sur quoi ladite dame désiroit avoir l'Avis desdits sieurs parens, attendu l'intérêt desdits mineurs; & d'autant qu'elle leur a aussi représenté que la plus grande partie du bien & des effets de ladite communauté, & même les propres dudit défunt sieur, &c. sont en rentes & dettes actives, qui font que ladite dame veuve & tutrice peut être tous les jours exposée à de nouveaux emplois, & que si elle étoit obligée, lors de chacun, d'en obtenir des Avis de parens, outre les frais que cela causeroit, on pourroit, par la longueur du temps, perdre des occasions favorables pour lesdits remplois; pourquoi elle désireroit qu'il y fût pourvu, suivant que lesdits sieurs parens le jugeront à propos; & ayant du tout conféré entre eux, & cherché les moyens les plus convenables, ont fait & constitué leur procureur B . . . . procureur au châtelet de Paris, auquel ils ont donné pouvoir de comparoir pardevant M. le lieutenant civil audit n'avoir

n'avoir point comparu, pour empêcher par leurs repréſentations la nomination d'un tuteur inſolvable.

En fait de garantie ſur cet article, il eſt à obſerver que les parens ne ſont point ſolidaires les uns pour les autres, & que chacun ne ſupporte l'inſolvabilité du tuteur, que pour ſa part & portion.

Dans le pays coutumier, les parens ne ſont point garans de l'inſolvabilité de celui qu'ils ont

---

châtelet, & là, dire & déclarer qu'ils ſont d'Avis, premièrement, que ladite dame, &c. eſdits noms, donne à conſtitution au ſieur A . . . . ladite ſomme de neuf mille livres, & telle autre ſomme dont il aura beſoin, en fourniſſant l'emploi en acquiſition de rentes ſur ledit hotel de ville; & à l'égard des rentes & deniers qu'elle a & pourra avoir ci-après à remplacer, elle en fera l'emploi en conſtitution de rentes, acquiſition d'héritage ou autrement, ainſi qu'elle jugera à propos, par les Avis & conſeils ſeulement dudit ſieur C . . . . oncle paternel, & ſubrogé tuteur deſdits mineurs, & de N . . . . . leſquels aſſiſteront & ſeront préſens auxdits remplois, pour y donner leur Avis, ſans qu'ils puiſſent en aucun cas être reſponſables de l'emploi, non plus que ladite dame veuve. *Le reſte comme aux actes ci-deſſus.*

Avis de parens pour élire un mari tuteur de ſa femme mineure, à l'effet de partager les biens d'une ſucceſſion qui lui eſt en partie échue.

Furent préſens les parens & amis de dame Louiſe Legendre, épouſe encore mineure de F. Ducheron, conſeiller du roi, &c., ladite dame héritière pour un ſixième de défunte dame Catherine Gervais ſa mère, au jour de ſon décès, veuve de Bénigne Legendre, Ecuyer, &c. comparans par, &c. leſquels ont fait & conſtitué leur procureur général & ſpécial, Me. . . . procureur au châtelet de Paris, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, comparoir en l'aſſemblée qui ſe doit faire devant M. le lieutenant civil au châtelet, des ſieurs parens & amis de ladite dame mineure, pour donner leur Avis ſur l'élection qu'il convient de faire d'un tuteur, à l'effet de procéder pour elle avec qui il appartiendra, à la liquidation de ſes droits en la ſucceſſion de ladite défunte dame ſa mère, & au partage des biens d'icelle ſucceſſion; & là, dire & déclarer qu'ils ſont d'Avis que ledit ſieur Ducheron ſoit élu, comme ils le nomment, tuteur de ladite dame ſon épouſe, à l'effet deſdites liquidations & partages; à quoi, en ladite qualité, il procédera avec qui, de la manière & ainſi qu'il appartiendra, acceptera le lot qui écherra à ladite dame ſon épouſe, recevra ou payera ſoulte, fera & acceptera tous délaiſſemens, donnera tous conſentemens néceſſaires, retirera tous titres & pièces, donnera toutes décharges, &, ſi beſoin eſt, formera toutes demandes, & ſe pourvoira par les voies & ainſi que de droit, le tout ainſi qu'il jugera le plus à propos pour le bien & l'avantage de ladite dame; paſſera & ſignera tous actes, & fera pour raiſon de ce que deſſus & dépendances, tout ce qui ſera néceſſaire; lequel ſieur Ducheron préſent ſe rapporte ſur ladite nomination à juſtice, faire, par ledit ſieur procureur conſtitué, le ſerment en tel cas requis & accoutumé, & généralement promettant, &c. obligeant, &c. fait & paſſé, &c.

Avis de parens pour l'élection d'un tuteur à une femme mineure, à l'effet d'arrêter le compte d'un exécuteur teſtamentaire, tranſiger & compoſer.

Furent préſens, &c. tous parens & amis de dame Anne Colour, mineure, épouſe de meſſire Henri-Louis-Charles Martel, chevalier, marquis de Renac, & légataire univerſelle de défunt meſſire Claude Richard, chevalier, ſeigneur de la Barouillere, conſeiller du roi, & doyen de meſſieurs du grand conſeil; leſquels, ſur ce qui leur a été repréſenté que ledit défunt ſieur de la Barouillère, ayant par ſon teſtament reçu par . . . . notaire le . . . . après pluſieurs legs y mentionnés, légué le ſurplus de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, à ladite dame marquiſe de Martel, ſa petite-nièce, & nommé pour exécuteur de ſon teſtament Me. Philippe E . . . . avocat au parlement, lequel, en cette qualité, étant demeuré ſaiſi & en poſſeſſion de tous les titres, papiers & effets de la ſucceſſion dudit défunt ſieur de la Barouillère, par la fin de l'inventaire qui en a été fait immédiatement après le décès dudit ſieur de la Barouillere, il étoit préſentement néceſſaire de retirer dudit ſieur E . . . . dont l'exécution étoit finie, tous les titres & papiers qu'il pouvoit avoir concernant les biens & effets dudit défunt ſieur de la Barouillère, arrêter ſon compte d'exécution teſtamentaire, & du tout lui donner bonne & valable décharge; convenir & tranſiger avec les héritiers des propres maternels dudit ſieur de la Barouillère, n'y ayant aucuns propres paternels; vendre la charge de conſeiller au grand conſeil, dont étoit pourvu ledit ſieur de la Barouillère; payer les créanciers de ladite ſucceſſion, pourquoi il falloit nommer un tuteur à la dame marquiſe de Martel: ont leſdits ſieurs comparans fait & conſtitué leur procureur la perſonne de Me. . . . . procureur au châtelet, auquel ils donnent pouvoir, de, pour eux & en leurs noms, comparoître pardevant M. le lieutenant civil, en l'aſſemblée qui ſe doit faire des parens & amis de ladite dame, & là, dire & déclarer pour eux, qu'ils ſont d'Avis, même qu'ils nomment & éliſent pour tuteur de ladite dame, le ſieur marquis de Martel ſon mari, à l'effet d'arrêter le compte d'exécution teſtamentaire; retirer tous les titres, pièces & effets concernant la ſucceſſion dudit défunt ſieur de la Barouillère; tranſiger & compoſer avec les héritiers des propres maternels dudit défunt, leur délaiſſer & abandonner les effets dont ils conviendront, ou bien les payer en deniers comptans, & du tout donner & retirer bonnes & valables décharges, & auſſi de vendre la charge de conſeiller au grand conſeil, dont étoit pourvu ledit feu ſieur de la Barouillère, moyennant le prix, & aux clauſes & conditions qui ſeront trouvées les plus avantageuſes pour ladite dame; employer le prix au payement des créanciers, ſi aucuns ſont privilégiés ſur ladite charge, ou autres créanciers de ladite ſucceſſion; & aux fins ci-deſſus, faire pour leſdits ſieurs conſtituans tout ce qu'il appartiendra, & les ſermens en tel cas requis & accoutumés, promettant, &c. obligeant, &c.

Procuration portant Avis de parens, à l'effet d'élire un tuteur à une fille mineure, pour conſentir à ſon mariage, & à la vente de ſes immeubles, afin de faciliter ſon établiſſement.

Furent préſens les parens & amis de Jeanne d'Anglebert, fille de défunt Jean d'Anglebert & de Jeanne Maſſon, jadis ſa femme, à préſent celle du ſieur Antoine Pannetier, marchand, bourgeois de Paris; ſavoir . . . . . leſquels ont fait & conſtitué leur procureur général & ſpécial, Me. . . . procureur au châtelet de Paris, auquel ils donnent pouvoir de, pour eux & en leurs noms, comparoir audit châtelet pardevant M. le lieutenant civil, pour donner leur Avis ſur ce qui eſt à faire au ſujet du mariage propoſé entre André Pannetier, marchand, bourgeois de Paris, & ladite Jeanne d'Anglebert, & là, dire & déclarer, pour leſdits conſtituans, qu'ils ſont d'Avis dudit mariage; & attendu que ladite d'Anglebert ne poſsède à préſent aucuns biens mobiliers, & que ſes biens ne conſiſtent qu'en une ſomme de . . . . à laquelle ont été liquidés & fixés les biens & droits ſucceſſifs à elle

nommé : il faut pourtant excepter de cette maxime générale les provinces de Bretagne & de Normandie, où les parens sont tenus de cette insolvabilité. Peut-être seroit-il à désirer qu'il en fût de même dans tout le royaume ; on ne verroit pas si fréquemment dissiper les biens des mineurs.

Cette garantie a donné lieu, pour la Bretagne, à un édit du mois de décembre 1733, enregistré au parlement de Rennes le 9 mars 1732 ; cet édit, qui contient 42 articles, se trouve dans le second volume de la dernière édition des arrêts d'Augeard.

échus par le décès dudit sieur d'Anglebert son père, laquelle somme est immobiliere, comme étant à prendre sur une maison & chantier provenans de la succession dudit défunt d'Anglebert ; & comme lesdit Pannetier & sa femme, beau père & mere de ladite d'Anglebert, veulent bien lui donner en argent comptant ladite somme de . . . pour faciliter ledit mariage & établissement de ladite d'Anglebert, attendu sa minorité, & vu la nature de ladite somme, ils ne veulent point avancer leurs deniers sans avoir leurs suretés & decharges valables par un Avis de parens de ladite d'Anglebert : tous lesdits constituans sont encore d'Avis que lesdits Pannetier & sa femme payent en argent comptant ladite somme de . . . . lors & en faveur de son mariage avec ledit André Pannetier, moyennant quoi ils deviendront en son lieu & place propriétaires ou créanciers de la somme de . . . . qui est à prendre, comme dit est, par ladite d'Anglebert, sur les maisons & héritages étant de la succession de sondit père, de laquelle somme il sera fait toute cession & transport nécessaires, sans garantie, auxdits Pannetier & sa femme, pour par eux en faire & disposer comme de chose à eux appartenante ; & à l'égard des revenus que ladite somme a produits & produira jusqu'au jour dudit mariage, ils demeureront compensés avec les nourritures, logemens & entretiens que lesdits Pannetier & sa femme ont fournis & fourniront jusqu'audit jour à ladite d'Anglebert ; & d'autant qu'elle est actuellement mineure, & qu'elle ne peut par elle-même faire la cession & transport de ladite somme de . . . . auxdits Pannetier, son beau-père & sa mere, & qu'à cet effet il convient de lui élire un tuteur ; lesdits constituans donnent pouvoir audit procureur de déclarer pardevant mondit sieur le lieutenant civil, savoir, ledit Henault, qu'il s'en rapporte à justice, & les autres, qu'ils nomment & élisent ledit Henault à ladite charge de tuteur de ladite d'Anglebert, afin de faire pour elle ladite cession & transport auxdits Pannetier & sa femme ; à l'effet de quoi il interviendra & sera présent au contrat de mariage desdits Pannetier & demoiselle d'Anglebert, par lequel, au moyen de la promesse que lesdits Antoine Pannetier & Jeanne Masson sa femme feront à ladite demoiselle d'Anglebert de lui payer en deniers comptans, la veille de son mariage, ladite somme de . . . . il fera cession & transport sans garantie auxdits Pannetier & sa femme, de ladite somme de . . . que ladite demoiselle d'Anglebert doit prendre sur les biens de la succession de sondit père, pour tous ses droits en ladite succession, & consentira ledit Henault, audit nom, que ladite somme de . . . . qui sera promise par lesdits Pannetier & sa femme à ladite demoiselle d'Anglebert, soit par eux payée à son futur époux & à elle, la veille de leur mariage, sur leur seule & simple quittance, & qu'ils en soient valablement déchargés ; faire pour lesdits constituans le serment en tel cas requis & accoutumé, demander l'homologation du présent Avis, & généralement, &c. promettant, &c. obligeant, &c.

Le parlement de Normandie a fixé sa jurisprudence sur cette matière par deux réglemens, l'un de l'année 1666, connu sous le nom de *placités*, & l'autre de 1673. Nous observerons, à l'égard de la Normandie, qu'il se pratique dans cette province un usage fort ancien, qu'on appelle de *condescendance*, suivant lequel un parent nommé tuteur, peut se décharger de cette fonction sur un plus proche parent, par la raison que dans le droit elle concerne celui qui est le premier appelé à recueillir la succession du pupille. Mais si ce parent sur lequel la charge a été rejetée, n'est pas solvable, celui qui l'a substitué à sa place, répond seul de son insolvabilité.

Au surplus, il est bon de remarquer que lorsque par son testament, un père a nommé un tuteur à ses enfans, les parens ne sont plus exposés aux mêmes suites de la garantie. Il est vrai qu'en pays coutumier il faut que cette nomination soit confirmée par le juge sur un Avis de parens ; mais il suffit que le tuteur désigné ne soit pas notoirement insolvable, pour que les parens soient à l'abri de toute recherche : on présume qu'ils n'ont pas eu plus de connoissance de la mauvaise conduite, ou du peu de fortune de ce tuteur, que le père, qui est censé ne l'avoir nommé que pour le plus grand intérêt de ses enfans, n'en avoit lui-même.

Voyez *le traité des minorités ; les questions mixtes de Boulenois ; les deux réglemens du parlement de Normandie, de 1666 & 1673 ; l'édit de décembre 1732, pour le parlement de Rennes ; le parfait notaire ; la collection de jurisprudence*, &c. *Voyez* aussi les articles TUTEUR, MINEUR, ÉMANCIPATION, GARANTIE, PRODIGUE, VENTE, MARIAGE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, de la société littéraire de Clermont-Ferrand.*)

AVIS DE PÈRE ET DE MÈRE. Termes employés par les coutumes de Hainaut & de Cambresis, pour désigner une disposition par laquelle un père & une mère partagent, entre leurs enfans, les biens qu'ils possèdent.

Comme il y a sur cette matière des principes communs à toutes les coutumes, nous n'en ferons pas ici un article particulier aux deux provinces dont il s'agit. Ce que leurs loix ont à cet égard de singulier, sera mieux saisi en le rapprochant du droit général.

Ainsi, *voyez* PARTAGE ENTRE ENFANS. (*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandre, &c.*)

AVITINS. Dans les coutumes de Navarre, de Solle, de Labour, de Bayonne, de Béarn, &c., on appelle *biens Avitins*, des biens qui ont été possédés successivement par trois personnes de la même famille.

Plusieurs de ces coutumes défendent à ceux qui possèdent des biens Avitins, d'en aliéner l'univer-

salité : celle de Béarn est de ce nombre ; elle excepte néanmoins les cas de nécessité, qu'elle laisse à l'arbitrage des jurats du lieu de la situation des biens, ou des juges de la cour du sénéchal. Ces cas de necessité sont le rachat de la prison, l'incendie, l'établissement des enfans, le payement des dettes contractées pour alimens, rançon & autres causes semblables.

Mais cette coutume permet l'aliénation particulière de quelques portions de ces sortes d'héritages sans connoissance de cause, pourvu que l'aliénation soit faite à titre onéreux, & qu'elle n'ait pas pour objet de frauder le plus proche héritier.

Quelques-unes des coutumes qui admettent les biens Avitins, en permettent l'aliénation aux propriétaires non mariés, & ne l'interdisent qu'à ceux qui ont des héritiers directs.

AUMAILLES. Ce mot se trouve dans l'art. 147 de la coutume de Sens. Il vient, selon du Cange, du latin *manuale ;* il désigne, dit-il, des animaux domestiques, des bestiaux privés, qui viennent quand on leur tend la main.

Suivant Ménage, au contraire, la signification du mot *Aumailles* est restreinte au gros bétail ; l'on dit en basse Normandie *aumeau*, pour désigner un jeune bœuf, un *bouvard.* « Le mot *aumeau*, » ajoute Menage, vient d'*almellus ;* & celui d'*Au-* » *mailles*, d'*almalia ; alo*, *alis*, *alitum*, *aliti-* » *mum*, *albimum*, *almum*, *almellus*, *aumeau*, » *almum*, *alma*, *almalis*, *almalia*, *Aumailles*, » c'est-à-dire, animaux qu'on nourrit pour engraisser. » Pierre Pithou rapporte un réglement pour le bail- » liage de Tonnerre, où il est dit, art. 36 du titre de » la police : il est enjoint à chacun boucher de cette » ville & fauxbourgs, selon sa faculté & puis- » sance, tuer par chacune semaine Aumailles, » moutons & autres bestiaux, en telle quantité » qu'il conviendra pour la fourniture de ladite » ville ».

Caseneuve, dans ses origines de la langue françoise, cite aussi un ancien roman où le mot *Aumailles* est évidemment pris pour celui de bœufs ou vaches. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

AUMONE. C'est ce que l'on donne aux pauvres par charité.

Les loix civiles ont, comme celles de l'église, imposé aux bénéficiers l'obligation de faire l'Aumône. C'est pourquoi chaque évêque avoit autrefois son majordome ou vidame pour pourvoir aux besoins des pauvres & des étrangers.

Suivant l'ordonnance de Charles IX du 3 novembre 1572, & celle de Melun de 1580, les ecclésiastiques & bénéficiers doivent contribuer aux Aumônes publiques & générales qui se font pour la nourriture des pauvres dans des temps malheureux, tels que sont ceux de famine ou de peste. Dans ces cas, les assemblées, tant des ecclésiastiques que des laïques, pour la taxe des Aumônes, doivent se tenir au palais épiscopal. C'est l'évêque qui y préside, ou le grand vicaire, si l'évêque est absent. Dans les lieux où il n'y a point d'évêque, l'assemblée se tient chez l'ecclésiastique le plus qualifié de l'endroit. Cela doit être ainsi observé, même dans les villes où il y a un parlement sans siége épiscopal.

Quoique l'ordonnance de 1572 ait déterminé les cas dans lesquels les ecclésiastiques peuvent être contraints de faire l'Aumône, les cours ne laissent pas de maintenir par leurs arrêts les Aumônes que le seul usage a introduites. Ainsi, par arrêt du parlement d'Aix du 10 octobre 1688, le prieur décimateur de l'église de Reillane fut condamné à aumôner le tiers de son revenu, suivant la coutume.

Par un autre arrêt du 23 juin 1653, le même parlement condamna le fermier de l'archevêque d'Aix à faire les Aumônes ordinaires pendant la vacance du siége.

L'article 23 de l'édit du mois d'avril 1695, charge les juges royaux du soin de faire acquitter les Aumônes, lorsque les titulaires des bénéfices négligent de remplir cette obligation.

Un édit du mois de mai 1681, enregistré au parlement de Rouen le 23 juin suivant, a ordonné que toutes les Aumônes de fondations, soit en argent, soit en pain, vin ou autrement, dont les communautés séculières & régulières de Rouen étoient chargées envers les pauvres, appartiendroient à l'hôpital, & que tous les revenus des aumôneries des abbayes & prieurés de cette ville seroient réunis au même hôpital.

C'est au juge laïque qu'appartient la connoissance des fraudes de ceux qui amassent les Aumônes.

Il s'est fait en différens lieux plusieurs fondations pieuses, suivant lesquelles il devoit être distribué du pain, dans un certain temps, aux pauvres habitans désignés par les fondateurs : mais ces sortes de distributions étoient sujettes à beaucoup d'inconvéniens & d'abus, parce que plusieurs étrangers se présentoient dans ce temps pour avoir part à l'Aumône, & enlevoient souvent par force aux vieillards & aux infirmes les pains qu'on leur avoit donnés ; ce qui occasionnoit des désordres auxquels le ministère public devoit naturellement chercher à remédier. Aussi M. le procureur général au parlement de Paris y a-t-il présenté une requête pour obtenir un réglement concernant la distribution à faire aux pauvres habitans de la paroisse de Louvres en parisis, du revenu de soixante-cinq arpens de terres labourables, qui ont été affectés & hypothéqués à une distribution de pain en leur faveur ; & en conséquence, cette cour a rendu, le 4 février 1780, un arrêt dont voici le dispositif.

« La cour ordonne que le produit du revenu des » soixante-cinq arpens de terre dont est question, » sera & demeurera affecté spécialement pour as- » sister les pauvres de la paroisse de Louvres en

» Parisis; qu'à cet effet il sera fait une assemblée » chaque mois, composée du curé, du haut-justicier, lorsqu'il sera sur le lieu, des officiers de » justice, des marguilliers en charge, & des notables habitans de la paroisse, à l'effet d'être » arrêté un rôle où seront inscrits les vieillards, » les infirmes, les veuves & orphelins hors d'état » de gagner leur vie, & les autres habitans de la » paroisse qui pourront être dans le cas d'être » assistés, soit en pain, viande ou médicamens: » ordonne que les distributions se feront à ceux qui » auront été employés dans le rôle, sur des mandemens qui seront signés du curé & d'un notable » habitant choisi à cet effet, & lesdits mandemens » alloués dans le compte à celui des habitans qui » aura été chargé de faire les distributions, & que » ledit compte sera rendu tous les ans dans une » assemblée composée du curé, du haut-justicier, » lorsqu'il sera sur le lieu, des officiers de justice, » des marguilliers en charge, & des notables habitans: ordonne qu'il sera procédé au bail des » soixante-cinq arpens de terre, à la requête du » procureur fiscal de la justice, en présence du » juge, des curé, marguilliers & notables habitans, après trois publications de huitaine en huitaine, & affiches préalablement mises, au plus » offrant & dernier enchérisseur, à celui qui fera » la condition la plus avantageuse, & aux charges, » clauses & conditions de l'enchère: ordonne que, » sur le revenu desdits soixante-cinq arpens de » terre, il en sera prélevé les frais du service qu'il » est d'usage de faire chaque année pour les bienfaiteurs & dotateurs, ainsi que lesdits frais seront » réglés & fixés par le supérieur ecclésiastique; » qu'il sera pareillement prélevé sur lesdits revenus » une somme pour l'achat des médicamens à fournir » aux pauvres malades; & qu'il sera au surplus » pourvu, lors des assemblées qui se tiendront pour » la confection des rôles, à tout ce qui peut être » le plus avantageux pour les pauvres, eu égard » aux circonstances: ordonne qu'à commencer de » la présente année, la distribution du pain ne » sera plus faite le premier dimanche d'après le » jeudi de la mi-carême dans la paroisse de Louvres » en Parisis, ainsi qu'on avoit accoutumé de le » faire, & que le présent arrêt sera imprimé, publié » & affiché par-tout où besoin sera, notamment » dans la paroisse de Louvres en Parisis, & dans » les paroisses circonvoisines. Enjoint aux officiers » de la justice des lieux de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & d'en certifier le procureur général du roi. Fait en parlement, &c. »

Par un autre arrêt du 21 août 1781, la même cour a ordonné que chaque année, & au jour qui seroit convenu, il seroit fait un rôle par les curé & marguilliers, tant de la paroisse de Chevières, que des curés des paroisses voisines de celle de Chevières, dans l'arrondissement d'une lieue, en présence du juge & du procureur fiscal de la justice de Chevières, & de deux principaux habitans de chaque paroisse, pour la distribution du pain qu'il étoit d'usage de distribuer dans la paroisse de Chevières le second dimanche de carême, & que dans le rôle seroient compris par préférence les vieillards & infirmes, les veuves & orphelins hors d'état de gagner leur vie.

Cette jurisprudence ayant pour objet une juste répartition de l'Aumône & le maintien du bon ordre, il conviendroit de l'adapter à toutes les distributions du genre de celles dont on vient de parler.

On appelle *Aumônes fieffées* certaines fondations que nos rois ont faites en faveur des églises, des monastères, des hôpitaux, & dont le payement est assigné sur le domaine de la couronne, pour être fait en deniers ou en nature, suivant les états arrêtés au conseil.

Et en parlant des legs ou donations des terres, faits à l'église par le roi ou par quelque seigneur, sans aucune autre obligation que de reconnoître qu'on le tient de celui qui les a données, on dit qu'*elles relèvent ou sont tenues en franche Aumône*.

Aumône est aussi le nom d'une peine pécuniaire que le juge inflige pour certains délits.

L'Aumône se prononce le plus souvent contre des accusés qui ont obtenu des lettres de grâce pour avoir commis quelque homicide. On n'entérine communément ces lettres qu'en chargeant l'impétrant de payer une Aumône, que l'on fixe à une somme plus ou moins forte, selon la qualité du fait & des personnes.

On condamne aussi quelquefois à une Aumône un officier négligent, ou qui a commis quelque abus dans ses fonctions.

L'Aumône n'étant pas une peine infamante, on peut la prononcer sur une instruction ordinaire, sans qu'il faille récoler ni confronter les témoins.

Divers arrêts ont même condamné à l'Aumône, en matière civile: tel est celui du 16 février 1673, par lequel Joseph Engaigne, appelant d'une sentence de l'officialité de la Rochelle, qui avoit déclaré son mariage nul & clandestin, fut condamné à une Aumône de cent livres, & à lui enjoint de se retirer pardevant l'évêque de la Rochelle, pour être de nouveau procédé à la célébration de son mariage avec Marie Fouasseau, selon les formes canoniques.

Un autre arrêt du 23 avril 1749 a condamné le nommé Ramet à se charger de l'enfant qu'il avoit eu de la fille Jeanne Thomas, & à trois livres d'Aumône.

Par la déclaration du roi du 21 janvier 1685, il est défendu aux cours & à tout autre juge, en condamnant des accusés à des amendes envers le roi, de prononcer contre eux des condamnations d'Aumônes, pour être employées en œuvres pies, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'un cas de sacrilège, & que l'Aumône ne fasse partie de la

réparation. La même déclaration ajoute, que les cours & les autres juges royaux pourront condamner à des Aumônes, applicables au pain des prisonniers seulement, les accusés qui auront obtenu des lettres de rémission, attendu qu'il ne doit être prononcé contre eux aucune amende envers le roi.

Dans les autres cas où l'amende ne peut avoir lieu envers le roi, la déclaration citée veut que les Aumônes que les juges prononceront, soient appliquées, ou au pain des prisonniers, ou aux religieux mendians, ou aux hôpitaux & autres lieux pitoyables, à peine de désobéissance.

Par arrêt du 6 mars 1714, le parlement de Paris infirma une sentence du juge de Montmorillon, en ce qu'elle avoit ordonné l'application à œuvres pies de 150 livres d'Aumône, à quoi elle avoit condamné un prêtre déclaré atteint & convaincu d'avoir abusé du tribunal de la pénitence, pour séduire ses paroissiennes.

Par un autre arrêt du 23 mars 1763, le même parlement infirma une sentence du bailliage d'Epernay, par laquelle il avoit été ordonné que différentes Aumônes auxquelles des ecclésiastiques avoient été condamnés, pour n'avoir pas tenu des registres de baptême, mariage & sépulture, conformément à la déclaration du 9 avril 1736, seroient employées à l'acquisition d'un christ qui seroit placé dans l'auditoire.

M. l'avocat général représenta qu'il n'étoit pas convenable de décorer le temple de la justice avec les dépouilles des coupables; & en conséquence, l'arrêt cité ordonna que les Aumônes prononcées appartiendroient à l'hôpital.

Lorsqu'un accusé condamné à l'Aumône est prisonnier, il ne peut obtenir son élargissement qu'en consignant cette Aumône entre les mains du greffier. C'est une disposition de l'article 29 du titre 13 de l'ordonnance de 1670.

Voyez *les ordonnances du* 3 *novembre* 1572, *& de Melun de* 1580; *la loi* 2. c. de episcop. *& la loi* 6. *paragrap.* sane si servus in fin. c de his qui ad eccles.; *les loix ecclésiastiques de France; l'édit du mois d'avril* 1695; *les arrêts d'Expilly, de Boniface & de Maynard; Fevret, traité de l'abus; l'édit du mois de mai* 1681; *Bacquet, traité des francs-fiefs; les déclarations des* 21 *janvier* 1685 *&* 29 *octobre* 1720; *le traité de la justice criminelle de France; l'ordonnance criminelle de* 1670, &c. *Voyez* aussi les articles PAUVRES, VAGABONDS, CLERGÉ, BÉNÉFICE, HÔPITAL, RELIGIEUX, &c.

AUMONERIE. C'est, dans plusieurs abbayes un office claustral, dont le titulaire est chargé de distribuer annuellement certaines aumônes.

Il se faisoit autrefois dans le royaume, des aumônes aux portes de la plupart des abbayes; il y avoit pour cela des fonds affectés: l'abbé qui en avoit l'administration, donnoit une certaine somme aux religieux ou à l'aumônier du monastère, pour la distribuer aux pauvres: mais comme ces aumônes aux portes des abbayes servoient de prétexte à des attroupemens de vagabonds & gens sans aveu, plusieurs arrêts du conseil ont défendu les distributions de cette espèce, & ont ordonné que les fonds ou sommes destinés à ces aumônes, feroient donnés aux hôpitaux des villes les plus voisines des abbayes, pour y nourrir les pauvres des lieux.

Depuis le partage des biens entre l'abbé & les religieux, les aumônes de fondation sont à la charge du tiers lot, à moins qu'elles n'aient été attachées à un office exempt de partage.

* L'article 59 de la coutume de Touraine, & l'article 1er du titre 5 de la coutume de Loudunois, mettent au nombre des droits des seigneurs châtelains, « les colléges, foires & marchés, *Aumôneries*, maladreries, &c. » Laurière dit que l'Aumônerie dont parlent ces coutumes, « est une » maison jointe à une église ou monastère, & à » laquelle il y a des revenus annexés, pour être » distribués aux pauvres par celui qui en est l'au» mônier ».

Le Proust pense au contraire, dans son commentaire sur la coutume de Loudun, que l'on doit entendre par *Aumôneries*, des *hôpitaux & retraites affectés aux pauvres*, & par *maladreries*, les léproseries. Cette interprétation est, je crois, la plus exacte. Un arrêt de l'an 1490, rapporté par Chopin & par Laurière même, met au nombre des droits du seigneur châtelain, celui d'avoir *hôtel-dieu*.

Quoi qu'il en soit, Laurière a fort bien développé l'esprit de cette disposition des coutumes. Bien qu'il fût permis, dit il, à tout le monde de faire des fondations, comme tous ceux qui possédoient des terres, & qui en avoient la disposition, n'étoient pas également riches, tous ne pouvoient pas fonder des Aumôneries, des maladreries, des hôpitaux & des prieurés conventuels, parce que, pour faire ces sortes de fondations, il falloit nécessairement être très-puissant & posséder de grandes terres. Lors donc qu'on fixa les titres des seigneuries médiocres, pour empêcher les seigneurs inférieurs de s'attribuer des qualités qui ne leur appartenoient pas, on eut égard à la valeur & à la grandeur des terres, & l'on en jugea en général par les édifices, les droits & les fondations: par exemple, en Anjou, par l'art. 47 de la coutume, on régla que pour droite *baronnie*, il y auroit *trois châtellenies sujettes du corps de la baronnie, ville close, prieuré conventuel, collége avec forêt*; & dans le Nivernois, par l'article 25 du titre 1er de la coutume, on régla que nul ne pourroit dire ni maintenir avoir droit de *châtellenie*, à moins qu'il n'eût en sa seigneurie scel aux contrats authentiques, prieuré ou *maladrerie*, foires ou marchés, ou desdites cinq choses, les trois, dont nécessairement le scel aux contrats seroit une; de sorte que les fondations de prieuré

conventuel, d'*Aumôneries & maladreries*, étant devenues des marques de distinction, ainsi que les villes closes, les foires, les marchés, les sceaux aux contrats, il ne fut plus permis aux simples seigneurs justiciers, inférieurs, aux barons & aux châtelains, de faire de ces sortes de fondations; & de là vient que les *Aumôneries*, *les maladreries*, *les colléges & les hôtels-dieu* sont mis au nombre des droits du seigneur châtelain *.

Voyez *l'édit du mois de mai* 1681; *le dictionnaire de droit canonique*, & les articles OFFICE CLAUSTRAL, OBLAT, HÔPITAL, AUMÔNE, &c. (*Ce qui est entre des astérisques, appartient à M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AUMONIER. On donne en général ce titre à des ecclésiastiques attachés à la personne d'un prince, d'un évêque, d'un grand, pour leur dire la messe, leur faire la prière, &c.

Le père Thomassin, après avoir rapporté les dispositions de trois canons faits vers le treizième siècle dans trois différens conciles, remarque, 1°. que les chapelains des rois & des évêques étoient alors assujettis à une église, selon l'ancienne discipline; 2°. qu'ils devoient y faire résidence, selon l'ancien usage de tous les bénéficiers; 3°. que les grands ne pouvoient avoir aucun chapelain ou Aumônier, que de la main ou par la concession de l'évêque; 4°. que tous ces chapelains devoient être dans les ordres sacrés; 5°. que le premier chapelain de l'évêque étoit comme l'archichapelain & le supérieur de tous les autres. Enfin, que les chapelains des châteaux devoient se regarder comme les gardiens & les défenseurs du patrimoine de l'église dans tout le voisinage.

Le même auteur ajoute, que les conciles de ce temps-là prirent un soin particulier de conserver l'autorité des évêques dans l'institution des chapelains ou Aumôniers, parce que les laïques en avoient fait comme leur patrimoine : c'étoient de purs bénéfices auxquels ils nommoient comme collateurs libres; que les conciles changèrent cet usage, & rétablirent l'autorité & l'institution épiscopale dans ces chapelles; mais que dans la suite les laïques se choisirent de nouveau leurs chapelains. Le pape Nicolas VI, répondant, en 1447, à diverses consultations sur ce sujet, se contenta d'exiger des particuliers qui étoient dans le cas d'avoir des Aumôniers, qu'ils les nommassent avec la simple permission de l'évêque, & qu'ils ne les fissent pas loger avec les séculiers.

La plupart de ces chapelles étant devenues insensiblement des titres de bénéfices, le droit de ces particuliers s'est converti en patronage, & on ne voit plus aujourd'hui que les Aumôniers en titre du roi, des princes & des prélats, à qui l'on puisse appliquer les canons des conciles dont parle le père Thomassin.

Il y a chez le roi trois sortes d'Aumôniers; savoir, le grand Aumônier, le premier Aumônier, & les Aumôniers de quartier.

Le grand Aumônier est le chef de la chapelle du roi; il est, à proprement parler, l'évêque de la cour; il en a les prérogatives & en fait les fonctions. Sa charge est presque aussi ancienne que la monarchie. Sous les rois de la première race, celui qui en étoit revêtu s'appeloit *apocrisiaire;* sous les rois de la seconde race, on le nomma archi-chapelain, & sous ceux de la troisième, grand Aumônier. Il fut d'abord appelé *apocrisiaire*, parce que sa principale fonction étoit de répondre à ceux qui venoient le consulter (1). L'apocrisiaire partageoit avec le comte du palais l'administration des affaires du royaume; il étoit pour le spirituel, ce qu'étoit le comte pour le temporel : il occupoit un des premiers rangs, & il avoit pour associé & pour collègue le chancelier.

L'archi-chapelain hérita de l'autorité de l'apocrisiaire; il étoit le chef de la chapelle, il disposoit de toutes les places ecclésiastiques de la cour, présidoit aux assemblées de l'église gallicane, & jugeoit en dernier ressort toutes les affaires spirituelles dont la connoissance appartenoit au roi : souvent même la dignité de chancelier étoit unie à la sienne. Goslin, évêque de Paris, est qualifié archi-chapelain & archi-chancelier de France, sous Charles le Chauve, Louis II & Carloman.

Le successeur de l'archi-chapelain n'eut pas d'abord le titre qu'il porte aujourd'hui. Au commencement, on ne l'appeloit pas autrement qu'Aumônier du roi : on le nomma ensuite grand Aumônier du roi; enfin on lui donna le titre de grand Aumônier de France. Le cardinal de Meudon est le premier qui en ait été décoré.

Depuis le célèbre Amyot, évêque d'Auxerre, précepteur des rois Charles IX & Henri III, & grand Aumônier de France, non moins connu par ses écrits que par ses dignités, les grands Aumôniers sont commandeurs-nés de l'ordre du Saint-Esprit, & ils prêtent serment de fidélité entre les mains du roi.

C'est le grand Aumônier qui expédie le certificat du serment de fidélité que prêtent au roi, pour les dignités ecclésiastiques, les nouveaux archevêques ou évêques, l'abbé général de l'orde de Cîteaux, & quelques autres abbés, aussi bien que le certificat du serment de fidélité que prêtent à sa majesté, pour les dignités qui ont rapport à la religion, les grands prieurs de l'ordre de Malte, &c. Il se trouve au lever & au coucher du roi, pour assister aux prières de sa majesté. Il est présent au repas public du roi pour la bénédiction de la table & pour les grâces. A la messe du roi, il présente à sa majesté son livre de prière, & lui donne

(1) Le mot apocrisiaire vient du grec *apocrisis*, réponse.

l'eau bénite; quand le roi va à l'offrande, il l'accompagne jusqu'à l'autel; à certaines fêtes de l'année, il lui présente à baiser l'évangile & la paix. Quand le grand Aumônier est absent, cet honneur est dévolu au premier Aumônier, & en l'absence de celui-ci aux Aumôniers de quartier, préférablement aux cardinaux qui seroient présens. Il est d'usage que le jour de la cène le grand Aumônier, quand il est évêque, donne l'absoute avec la crosse & la mitre.

C'est lui qui administre au roi la communion & les autres sacremens, & qui le dispense, quand il le faut, de l'abstinence pendant le carême & les autres jours où l'on doit l'observer.

Il baptise les enfans de France & ceux dont le roi est parrain; il fiance & marie devant le roi, les princes & les princesses; mais toujours en présence du curé, qui inscrit sur les registres de la paroisse les actes relatifs à ces cérémonies.

Quand le roi, dans un heureux événement, comme à l'occasion de son sacre, de la naissance d'un prince, de sa première entrée dans une ville, ou de quelque victoire signalée, &c., donne la liberté à des prisonniers, c'est le grand Aumônier qui est chargé de les délivrer.

Sa fonction primitive & celle qui a donné le nom à sa dignité, est la distribution des aumônes du roi; il dispose en conséquence de tous les fonds destinés à cet objet; il a aussi l'intendance de l'hopital des quinze-vingts de Paris, & de quelques autres maisons de piété.

Ses anciens appointemens, sur l'état général de la maison du roi, sont de 1200 livres d'une part, 1200 livres de pension, 6000 livres pour son plat & livrée, & 6000 livres en qualité de commandeur de l'ordre du Saint-Esprit; en tout 14,400 livres.

Rouillard, Loiseau, Marcel, le père Anselme & quelques autres auteurs mettent le grand Aumônier au nombre des grands officiers de la couronne & de la maison du roi.

Les Aumôniers de quartier sont au nombre de huit, & il y en a deux qui servent chaque quartier. Ils sont commensaux de la maison du roi, & jouissent non seulement des priviléges attachés à cette qualité, mais ils en ont encore de particuliers, tels que celui d'être, de même que les conseillers-clercs des parlemens, réputés présens dans les chapitres dont ils sont chanoines.

Il y a aussi des Aumôniers attachés aux hopitaux militaires, aux régimens & aux vaisseaux.

Suivant les ordonnances militaires, l'Aumônier d'un hôpital ne doit pas souffrir qu'un soldat, cavalier ou dragon catholique, soit trois jours dans l'hôpital sans se confesser, & il ne doit pas attendre que le médecin ou chirurgien major l'avertisse à ce sujet. Il est tenu de dire tous les jours la messe à une heure réglée, de faire la prière le soir & une ronde dans les salles, en sorte qu'il ne néglige rien pour l'administration des sacremens.

L'Aumônier doit aussi, de temps en temps, faire des exhortations dans les salles & coucher dans l'hôpital, si cela est possible, ou du moins très à portée. Lorsqu'il y a deux Aumôniers, il suffit qu'un des deux couche chaque nuit à l'hôpital.

La section 21 du code joint à l'ordonnance du premier janvier 1780, concernant les hôpitaux militaires & de charité au compte du roi, contient d'ailleurs sur les Aumôniers de ces établissemens les dispositions suivantes :

Article Ier. « L'Aumônier de chaque hôpital » tiendra un registre coté & paraphé à chaque » page par le commissaire des guerres; il y inscrira tous les malades & blessés qui mourront » dans l'hôpital dont il a la direction spirituelle. » Ce registre contiendra le nom de famille & de » guerre de chaque soldat, cavalier ou dragon; » le lieu de sa naissance, l'élection, bailliage, » sénéchaussée & châtellenie dans le ressort desquels ledit lieu sera situé, le nom du régiment » & de la compagnie où il servoit; la date du jour » de son entrée dans l'hôpital, & celle du jour de » son décès.

II. » En cas de retraite ou changement de l'Aumonier d'un hôpital pour passer dans un autre, » l'Aumônier sortant remettra à l'Aumônier entrant le registre ci-dessus, & ledit Aumônier sortant ne sera payé de ses appointemens qu'en » rapportant le récépissé du registre signé par son » successeur.

III. » L'Aumônier tirera de chaque article de » son registre mortuaire, deux certificats du décès de » chaque soldat, cavalier ou dragon, lesquels » certificats il fera signer & légaliser par le commissaire des guerres, pour les envoyer au régiment, d'où le major, & en son absence l'officier commandant la compagnie, en fera passer » un à la famille du défunt.

IV. L'Aumônier enverra, le premier jour de » chaque mois, au conseil d'administration des hôpitaux, l'extrait de son registre pour le courant » du mois précédent.

V. » Chaque Aumônier sera tenu de se conformer à tout ce qui est ordonné ci-dessus, à » peine de retenue d'un mois de ses appointemens » pour la première contravention; & en cas de » récidive, il sera renvoyé de l'hôpital, sans espérance d'y pouvoir être rétabli, ni dans aucun autre: » seront encore tenus lesdits Aumôniers de suivre » ponctuellement les instructions particulières qui » pourront leur être envoyées par le conseil d'administration ».

Les Aumôniers des troupes du roi font partie de l'état major de chaque régiment.

L'ordonnance du 3 octobre 1774, concernant le corps royal de l'artillerie, attribue, par jour, à chaque Aumônier de ce corps une livre sept sous dix deniers en temps de paix, & deux livres six deniers deux tiers en temps de guerre. L'Aumô-

nier de chaque régiment d'infanterie doit avoir une livre treize sous quatre deniers par jour en temps de paix, & deux livres cinq sous six deniers deux tiers en temps de guerre, conformément à l'article 30 de l'ordonnance du 26 avril 1775.

Celle du premier décembre 1774 attribue une livre sept sous 9 deniers un tiers par jour à l'Aumônier de chaque régiment de grenadiers royaux, lorsqu'il servira en campagne.

Le roi ne paye les Aumôniers des régimens de cavalerie & de dragons, qu'en temps de guerre. Ces Aumôniers ont alors chacun deux livres par jour.

Les Aumôniers des troupes du roi doivent être approuvés de l'évêque diocésain ou de leur supérieur régulier, s'ils sont religieux. Il en est de même des Aumôniers de vaisseaux.

L'article premier du titre 2 du livre 2 de l'ordonnance de la marine, veut qu'il y ait un Aumônier dans les navires qui font des voyages de long cours.

Par une autre ordonnance du 2 juin 1694, le roi avoit enjoint à tous les propriétaires & capitaines de navires de vingt-cinq hommes d'équipage & au-dessus, destinés pour les voyages de long cours, d'y embarquer un Aumônier qui devoit avoir trente livres par mois avec la table du capitaine, à peine contre les propriétaires & capitaines de 1500 livres d'amende, dont les capitaines payeroient le tiers, sans pouvoir en être déchargés sous quelque prétexte que ce fût : mais sur ce qui fut représenté, que les bâtimens sur lesquels vingt-cinq hommes d'équipage suffisoient, étoient trop petits pour que le service divin s'y fît avec décence, & que d'ailleurs les profits que faisoient ces bâtimens n'étoient pas suffisans pour supporter la dépense d'un Aumônier, le roi rendit une nouvelle ordonnance le 2 février 1701, par laquelle l'obligation de prendre des Aumôniers fut restreinte aux navires de trente hommes d'équipage & au-dessus.

D'un autre côté, les Aumôniers n'ayant pas été jugés moins nécessaires sur les navires armés en course, que sur ceux qui font des voyages de long cours, le roi, par son ordonnance du 30 août 1702, régla qu'il y auroit un Aumônier sur chaque navire corsaire du port de cent tonneaux & au-dessus. Cette ordonnance fut suivie d'une autre du 11 mars 1705, qui étendit cette obligation à tout armateur de bâtiment corsaire d'un pont & demi, & de soixante hommes d'équipage, avec injonction de pratiquer un logement convenable pour l'Aumônier, de pourvoir à sa subsistance, & de lui payer des appointemens, lesquels, en cas de contestation, devoient être réglés par les officiers de l'amirauté.

Plusieurs armateurs & capitaines de navires ayant négligé de se conformer à ces ordonnances, le roi fit renouveler l'obligation de les exécuter, par une lettre que M. de Pontchartrain écrivit à ce sujet aux officiers des amirautés, le 17 juillet 1709 (1). Aux termes de cete lettre, il suffisoit qu'il y eût trente hommes d'équipage sur un navire, pour qu'on fût obligé d'y embarquer un Aumônier ; mais, par le réglement du 5 juin 1717, cette obligation a été restreinte aux vaisseaux dont les équipages sont au moins de quarante hommes, & l'amende, en cas de contravention, ne doit plus être que de 200 liv.

L'Aumônier d'un vaisseau doit célébrer la messe les fêtes & dimanches, administrer les sacremens aux gens du vaisseau ; & faire tous les jours, matin & soir, la prière publique, où chacun doit assister, à moins qu'il n'ait quelque empêchement légitime : telle est la disposition de l'article 3 du titre 2 du livre 2 de l'ordonnance de la marine.

Par l'article 4, il est défendu aux propriétaires, marchands, passagers, mariniers & autres, de quelque religion qu'ils soient, qui se trouveront sur un navire, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la religion catholique ; & il leur est enjoint de porter honneur & révérence à l'Aumônier, à peine de punition exemplaire.

Voyez *le traité de la discipline ecclésiastique, par le P. Thomassin ; l'histoire des grands officiers de la couronne, par le P. Anselme ; les mémoires du clergé ; l'histoire de la chapelle des rois de France, par l'abbé Archon ; la bibliothèque canonique ; les ordonnances des 22 novembre* 1728 *& premier janvier* 1747 *; le code militaire ; les ordonnances des 21 décembre* 1762, 3 *octobre & premier décembre* 1774, *&* 26 *avril* 1775 *; les commentaires de MM. Jousse & Valin sur l'ordonnance de la marine, du mois d'août* 1681 *; les ordonnances des* 2 *juin* 1694, 2 *février* 1701, 30 *août* 1702 *&* 11 *mars* 1705 *; le réglement*

---

(1) *Lettre écrite par M. de Pontchartrain aux officiers des amirautés, le* 17 *juillet* 1709, *au sujet des Aumôniers des vaisseaux.*

MESSIEURS,

Le roi a réglé, par ses ordonnances des 2 février 1701 & 30 août 1702, qu'il seroit embarqué des Aumôniers sur tous les vaisseaux qui feront des voyages de long cours, dont les équipages seront de trente hommes & au-dessus, & sur les navires de cent tonneaux & au-dessus, qui seront armés pour courre sur les ennemis de l'état ; cependant sa majesté est informée que les propriétaires, armateurs & capitaines de ces navires ont négligé l'exécution de ces ordonnances ; de sorte que les matelots, soldats & ses autres sujets ont été privés des secours spirituels ; elle m'a ordonné de renouveler ses ordres à cet égard, pour les faire observer à l'avenir avec plus d'exactitude, & de vous faire savoir que son intention est que vous teniez la main à leur exécution avec tout le soin & toute l'attention possible dans l'étendue des ports de votre juridiction. Informez-moi de ce que vous ferez. Je dois vous dire que sa majesté s'en prendra à vous de l'inexécution de ses ordres. Je suis, messieurs, votre très-affectionné à vous servir. *Signé*, DE PONTCHARTRAIN.

réglement & les lettres patentes des 5 & 8 juin 1717, &c. *Voyez* aussi les articles ABSENT, COMMENSAL, RÉSIDENCE, BÉNÉFICIER, HÔPITAL, VOYAGE, &c.

AUNE. Bâton d'une certaine longueur, qui sert à mesurer les étoffes, les toiles, les rubans, &c.

L'Auné de Paris est de trois pieds sept pouces & huit lignes, conformément à l'étalon qui est dans le bureau des marchands merciers, & qui, par l'inscription gravée dessus, paroît avoir été faite en 1554, sous le règne de Henri II.

L'Aune de Paris est en usage dans la plupart des villes de province, quoique plusieurs de ces villes aient une Aune particulière.

Par un arrêt du conseil du 24 juin 1687, il fut ordonné qu'en Languedoc on se serviroit de l'Aune de Paris, au lieu de la mesure appelée *canne*, qui étoit alors en usage dans cette province. Le 27 octobre de la même année, la même chose fut ordonnée pour le Dauphiné.

L'article 11 du titre 1 de l'ordonnance de 1673, enjoint à tous négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir des Aunes ferrées & marquées par les deux bouts, avec défenses d'en employer d'autre, à peine de faux & de 150 livres d'amende. Sans cette précaution les Aunes se raccourciroient par l'usage, & deviendroient de fausses mesures.

Voyez *l'ordonnance de 1673*, *le dictionnaire du commerce*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

AUNEUR. Il fut créé, par édit de 1571, de décembre 1582, de mai 1584 & d'octobre 1620, des offices d'Auneurs-contrôleurs-visiteurs & marqueurs de draps. Il fut ensuite créé d'autres offices d'Auneurs-contrôleurs-visiteurs & marqueurs de toiles, par édit de janvier 1686 & de juin 1627. Les fonctions de ces Auneurs étoient de voir les draps & les toiles qui sortoient des manufactures, de les mesurer, marquer & contrôler, & il leur etoit attribué certains droits pour cette opération.

Louis XV se fit rendre compte, en 1767, de l'exécution qu'avoient eue ces différens édits de création : il reconnut que dans certains endroits ces offices étoient pourvus de titulaires ; que dans d'autres ils avoient été aliénés à des corps & communautés, & même à des seigneurs ; que dans d'autres enfin, où ces offices n'avoient point été aliénés, les droits s'en percevoient souvent par des gens qui s'en étoient mis en possession sans titre ni qualité. En conséquence, sa majesté jugea à propos de réunir, par arrêt de son conseil du 18 mai 1767, ces mêmes offices, ensemble les droits qui en dépendoient, au domaine de sa couronne, & de préposer quelqu'un à l'exercice des droits dépendans de ces offices, sauf à rembourser les aliénataires suivant leurs quittances de finance : elle déclara en même temps ne point comprendre dans cette réunion les offices de cette nature établis dans la ville de Paris.

L'année d'après on reconnut qu'il pourroit naître plusieurs inconvéniens en laissant subsister les offices dont il s'agit ; & par édit du mois d'avril 1768, ils furent supprimés. Il fut dit que dans six mois les titulaires de ces offices, les corps, communautés & seigneurs particuliers qui les avoient acquis ou réunis, & qui etoient en possession de percevoir, en tout ou en partie, les droits qu'on y avoit attribués, seroient tenus d'envoyer au contrôleur-général leurs titres de propriété, pour procéder à la liquidation des finances payées, & être ensuite pourvu à leur remboursement, & que, jusqu'a ce remboursement effectué, l'intérêt du montant de ces liquidations leur seroit payé à raison de quatre pour cent, sans retenue.

Les droits attribués à ces offices furent pareillement supprimés ; mais il fut dit que dans les lieux où ils se percevoient antérieurement au 18 mai de l'année d'auparavant, ils continueroient d'être perçus au profit du roi, comme devoient être perçus ceux des offices de cette nature qui avoient été réunis au domaine par l'arrêt du conseil du 18 mai 1767, & que les fonctions attribuées à ces offices seroient remplies par des commis qui feroient la perception de ces droits, pour aider au remboursement des officiers.

Et comme il y avoit encore dans ce temps-là beaucoup d'autres offices de la même nature à peu près que ceux des Auneurs, le roi, par une déclaration du 15 décembre 1770, registrée en juillet 1772, voulut que tous ces offices, à quelque époque & sous quelque dénomination qu'ils eussent été créées, demeurassent éteints & supprimés, sous la réserve néanmoins de la jouissance des droits au profit du roi. Des lettres patentes du 5 juillet 1780 ont chargé Henri Clavel, régisseur général, de la perception de ces droits. *Voyez* RÉGIE GÉNÉRALE. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement.*)

AVOCAT. C'est le titre qu'on donne à ceux qui, ayant pris des grades de licence dans une faculté de droit, se consacrent à défendre, de vive voix ou par écrit, les intérêts des citoyens.

Ce mot dérive de l'adjectif latin *advocatus*, qui signifie *appelé*, parce que, chez les romains, dans les affaires qui demandoient une grande connoissance des loix, on appeloit à son secours ceux qui en faisoient une étude particulière. On les nommoit aussi *patrons*, *défenseurs*, parce qu'ils prenoient encore sous leur protection ceux dont ils défendoient ou les intérêts, ou l'honneur, ou la vie. On leur donnoit quelquefois en même temps le titre d'*orateurs*, lorsqu'on leur voyoit déployer avec chaleur toute la force de l'éloquence en *pérorant* pour leurs cliens. Toutes ces différentes dénominations conviennent encore dans nos mœurs à ceux qui font la profession d'Avocat.

Origine & excellence de la profession d'Avocat.

L'origine de cette profession est aussi ancienne que le monde même. Par-tout où les hommes ont vécu en société, il y a eu nécessairement des Avocats, parce que l'ignorance a été par-tout l'apanage de la plupart des hommes, & que l'injustice a cherché par-tout à exercer sa tyrannie. Ceux qui ont été les plus sages, les plus éclairés & les plus courageux parmi leurs concitoyens, en ont été les premiers patrons, les premiers défenseurs. On a eu nécessairement recours à leur zèle, à leurs talens, à leurs lumières.

Cette profession a dû être plus brillante dans les républiques que dans les pays régis par la loi d'un seul : aussi voyons-nous qu'elle y étoit bien plus cultivée & plus honorée qu'elle ne l'est de nos jours dans la plupart des gouvernemens de l'Europe. Ce n'est pas qu'on n'ait encore beaucoup d'estime & de considération pour ceux qui se consacrent à l'étude des loix ; mais cette carrière ne conduit plus aussi essentiellement aux premières places, aux dignités, qu'elle y conduisoit chez les grecs & chez les romains. La dicussion des grandes affaires politiques n'est point dans les monarchies entre les mains des Avocats ; leurs talens se bornent à défendre les intérêts des particuliers, & leur récompense, à la gratitude de leurs cliens.

Quoi qu'il en soit, leur profession n'en est pas moins intéressante pour la société, sur-tout en France, où le souverain se fait gloire de tout régir par des loix positives. Ces loix, aujourd'hui si prodigieusement multipliées, rendent peut-être le ministère des Avocats plus recommandable que jamais. Il ne suffit pas de tenir ces loix en dépôt dans des volumes ; si elles ne sont connues & enseignées, elles ne produisent aucun fruit. Il faut donc qu'il y ait des hommes assez courageux pour en faire le sujet de leurs méditations, & devenir par-là comme une loi vivante pour ceux qui, incapables de s'occuper d'une étude pareille, cherchent néanmoins à se conduire suivant les principes du gouvernement & les devoirs de la société.

Ce sont ceux qui, dans le sein de la retraite, séparés du monde & de ses plaisirs, se dévouent à une étude si pénible, que nous appelons *jurisconsultes*, pour les distinguer plus particulièrement de ceux qui sont appelés au barreau pour y discuter les droits de leurs parties, & qu'on nomme *Avocats plaidans*. Ce n'est pas que la profession, dans toute son étendue, ne soit commune aux uns & aux autres ; mais il est assez ordinaire qu'elle se partage entre la consultation & la plaidoirie, suivant le goût & le talent particulier de ceux qui l'embrassent. Souvent l'Avocat plaidant & l'Avocat consultant travaillent de concert pour le même but : l'un fournit les armes, & l'autre en fait usage. L'honneur du triomphe devroit, ce semble, se partager ; mais le public ne voit que l'athlète qui se montre au palais ; les acclamations sont pour lui, & le jurisconsulte n'a d'autre avantage que de pouvoir s'applaudir en silence d'avoir réglé l'ordre du combat, en prescrivant la marche qui devoit conduire au succès.

Au reste, soit qu'on se rende utile par le conseil, par la plume ou par la parole, la profession en elle-même n'en est pas moins digne de la plus grande recommandation. La science des loix est une des plus importantes dans l'ordre des connoissances humaines. Il est bien moins nécessaire qu'on ait de grands historiens, de grands peintres, de grands physiciens, que de grands jurisconsultes : ceux-ci, en se rendant les dépositaires du code de nos devoirs, nous enseignent ce qui est juste & ce qui ne l'est pas, ce qui est permis & ce qui est défendu ; ils nous montrent ce que nous nous devons à nous-mêmes, ce que nous devons à autrui, au prince, à la patrie, à la religion.

Qualités de l'Avocat.

Pour se rendre digne d'un titre si distingué, il faut des talens & des qualités qui n'appartiennent point au commun des hommes. Il faut avoir été comme préparé, dès ses premières années, à une étude qui exige un grand nombre d'autres connoissances préliminaires (1) : la plus essentielle est celle de l'esprit & du cœur humain. Il faut connoître les hommes, être au fait de leurs vertus, de leurs vices, de leurs foiblesses, être doué de la plus grande intelligence, du plus grand discernement, & sur-tout d'une grande justesse, pour faire l'application des règles & des principes aux cas particuliers. Outre les qualités de l'esprit, il faut encore celles du cœur : un sacrifice généreux de ses plaisirs, de sa liberté ; un courage propre à surmonter les obstacles qui peuvent se présenter ; un zèle ardent à venir au secours de l'innocent & du malheureux ; une noble franchise, pour ne parler jamais que le langage de la vérité, & sur-tout un désintéressement à toute épreuve, pour que rien ne puisse altérer la grandeur d'ame qui doit principalement caractériser le jurisconsulte.

La discrétion est encore une qualité essentielle dans l'Avocat. Dépositaire de la confiance de ses cliens & de leurs secrets souvent les plus importans, il trahiroit indignement son ministère, s'il abusoit de cette confiance, pour en faire son profit particulier. Au reste, qu'il ait intérêt ou non à révéler les secrets qui lui sont confiés, il doit toujours être discret, autrement il prévarique, & devient indigne du titre dont il est honoré (1).

---

(1) Voyez, à ce sujet, ce que nous disons à l'article BARREAU.

(2) Il n'est point obligé de révéler comme témoin ce qu'il ne sait que comme Avocat, à moins que son client ne lui ait montré frauduleusement de la confiance, que

Quiconque ne se sent point toutes ces qualités, ne doit pas s'ingérer dans l'exercice d'une profession qui les demande si essentiellement. Rien de plus dangereux pour la société, qu'un Avocat mal instruit, & qui ne tend qu'à la fortune; son ignorance & son ambition seront toujours le fléau de ceux qui auront assez peu de discernement pour s'adresser à lui; les talens & la probité doivent être nécessairement son partage habituel: les talens, sans la probité, sont le plus funeste présent qu'il ait pu recevoir de la nature; la probité, sans les talens, ne suffit pas non plus. Avec la meilleure foi du monde, on peut souvent faire des fautes irréparables: l'avocat doit donc être tout ensemble, & homme de bien & homme éclairé: *Vir probus, dicendi peritus;* mais sur-tout qu'il ait de la probité; on peut ajouter qu'elle aide beaucoup à l'intelligence: l'esprit se porte facilement à l'équité, quand on en a dans le cœur l'amour & les principes.

Etudes de l'Avocat.

C'est aussi parce qu'on sait combien il est important d'etre instruit & d'avoir des mœurs, qu'avant de pouvoir s'ingérer dans les fonctions de jurisconsulte, on exige une étude dans les facultés de droit pendant un certain temps déterminé par les réglemens, avec des certificats de catholicité, pour s'assurer des talens & de la conduite de ceux qui aspirent à la profession (1). Il est vrai que la science que l'on acquiert aujourd'hui dans ces écoles publiques, n'est guere capable de former un jurisconsulte; mais enfin on peut toujours juger pendant ce temps-là de l'aptitude des sujets; de sorte que les titres de licence qu'ils obtiennent, devroient être plutôt regardés comme une permission de se livrer à l'étude des loix, que comme une attestation de leur savoir actuel. Il seroit seulement à désirer, ou qu'on pût, sur un nouveau plan, réformer les études des universités, ou du moins qu'on n'accordât des degrés qu'à ceux que l'on jugeroit capables d'acquérir des connoissances; ce qu'il seroit aisé de reconnoître avec un peu de zèle & d'attention.

Serment de l'Avocat.

Il sembleroit qu'avec les licences qu'on rapporte d'une faculté, on pût tout de suite, sans d'autres formalités, se présenter au barreau & y exercer la profession; mais on est encore obligé de faire serment devant la cour où l'on se propose de plaider, *qu'on observera les édits, les réglement, &c.* Ce serment, qui n'est autre que celui qui se renouvelle tous les ans à la Saint-Martin, est d'un ancien usage; il fut introduit du temps de Justinien: on le réitéroit à chaque entrée de cause, avec déclaration qu'on n'entendoit nullement favoriser la fraude ni la calomnie; on le prêta ensuite de trois mois à autres, puis chaque année, & on le continue ainsi, plutôt par habitude qu'autrement. Nous avons lieu de croire que ce serment n'est nécessaire que pour ceux qui sont appelés au barreau, pour discuter en présence des juges les droits de leurs cliens, & que ceux qui sont licenciés en bonne forme, peuvent, de plein droit, sans autre serment que celui qu'ils ont prêté dans la faculté, écrire & conseiller librement. Lorsque ce serment a été prêté dans une cour supérieure, on peut postuler dans tous les siéges du ressort sans autre affirmation; mais il ne s'étend point d'une cour à une autre: ainsi il faut un nouveau serment si l'on change de ressort. On fait cependant une exception pour le parlement de Paris. L'opinion commune est que, lorsqu'on a prêté serment dans cette cour, on n'est point obligé de le réitérer dans les autres cours du royaume.

Liberté de l'Avocat.

Un grand privilége attaché à la profession de l'homme de loi, c'est cette liberté qu'il a de l'exercer quand il lui plaît & où il lui plaît. On ne peut pas lui faire une injonction d'être plus ou moins studieux, plus ou moins savant, & de porter ses lumières & ses talens plutôt dans un pays que dans un autre: tout est à son choix, à sa liberté. L'Avocat ne contracte avec personne, & personne ne contracte avec lui. Comme on est libre de recourir à ses conseils ou de les rejeter, il est maître aussi de les donner ou de les refuser. S'il a quelque empire, cet empire n'est autre que celui que donnent les lumières, les talens & la probité sur l'esprit & le cœur des hommes. Les hommes,

---

pour écarter son témoignage; ainsi, lorsqu'il est assigné comme témoin, & qu'en déposant il ne pourroit s'expliquer sans blesser la confiance d'autrui, au lieu de prêter serment de dire vérité, il doit déclarer, qu'ayant été consulté sur l'affaire pour laquelle il paroît devant le juge, il répugne à son état & à son cœur, de s'ouvrir directement ni indirectement, & qu'ainsi il requiert d'être dispensé de déposer: le juge doit recevoir cette déclaration par un acte séparé de l'enquête, ou de l'information en forme de procès verbal, pour qu'elle soit communiquée ou au ministère public, ou à la partie intéressée; &, pour l'ordinaire, l'Avocat est dispensé de déposer, à moins qu'il ne soit question d'une affaire qui intéresse essentiellement le souverain ou l'état.

Un Avocat ayant été recherché pour savoir de lui le nom d'une personne qui avoit reçu un dépôt, à l'occasion duquel il avoit été consulté, fut déchargé, par arrêt du 27 janvier 1723, de la demande par laquelle on avoit conclu à ce qu'il fût tenu de déclarer le nom du dépositaire, ou à payer la somme qui faisoit l'objet du dépôt. L'arrêt se trouve dans le recueil des réglemens de justice.

(1) Anciennement, on ne connoissoit point ces études particulières; on s'attachoit à d'anciens Avocats; on tâchoit de s'initier auprès d'eux dans l'exercice de la jurisprudence; & quand une fois ils certifioient qu'un sujet avoit acquis les connoissances convenables, on l'inscrivoit au rang des maîtres.

à leur tour, n'ont sur lui d'autre droit que celui qui naît de l'intérêt qu'inspirent aux ames sensibles & vertueuses le malheur & l'opression. Lorsqu'il se présente au barreau, il y vient comme un homme libre, comme un homme dont les juges attendent la présence pour leur parler le langage de la justice & de la vérité; & ce qui dénote particulièrement cette liberté, c'est la faculté qu'il a de leur parler le bonnet sur la tète. C'est ainsi que, chez les romains, se montroient les hommes libres; le bonnet y étoit la marque distinctive de la liberté, dont on décoroit ceux qui, par l'affranchissement, sortoient de l'esclavage.

Cependant, lorsqu'au palais l'Avocat prend des conclusions pour sa partie, ou qu'il fait lecture de quelques pièces de procédure, il est d'usage qu'il soit découvert, parce que dans ces momens il représente le procureur & la partie, qui sont alors comme des supplians aux pieds des juges: mais aussi-tôt que les conclusions sont prises, il a droit de se couvrir; & au parlement de Paris, par un usage sans doute fort ancien, à peine l'Avocat a-t-il fini de conclure, que le président lui dit: *Avocat, soyez couvert*, comme pour le prévenir qu'il a droit, dans ce qu'il va dire, de parler avec franchise & liberté: usage qui fait autant d'honneur aux magistrats qui reconnoissent l'importance de la profession, qu'à l'Avocat qui l'exerce. Cette liberté d'être couvert subsiste encore dans les momens où il fait lecture des autorités qu'il emploie à l'appui de son opinion; c'est toujours le langage des jurisconsultes qu'il parle alors, & toujours avec la liberté de le faire valoir.

Quoiqu'il se trouve des cas où les juges nomment tel ou tel Avocat pour servir de conseil ou de défenseur à telle ou telle partie, il ne faut pas en conclure qu'on entende par-là gêner la liberté de cet Avocat: il est toujours le maître d'accepter ou de refuser: mais s'il revenoit à ses collègues que son refus n'est fondé que sur une raison d'intérêt personnel, il n'en faudroit pas davantage pour le faire rejeter de leur sein. Malgré la grande liberté de leur profession, les Avocats ont toujours pour maxime, que leur zèle & leur entier dévouement sont dus à ceux qui se trouvent dans le cas d'en avoir besoin.

Il s'est pourtant trouvé des cas où les juges ont enjoint à des Avocats de plaider une cause. Ceci est arrivé au parlement de Toulouse. Mais les juges, dans ces momens, ne faisoient pas attention à la liberté inhérente à cette profession.

Honneurs auxquels l'Avocat participe.

Si l'Avocat n'exerce pas un état aussi distingué que le magistrat, on sait néanmoins qu'il ne faut pas moins de mœurs & de lumières à l'un qu'à l'autre. Les magistrats eux-mêmes savent rendre à l'ordre des Avocats toute la justice qui lui est due; ils le regardent comme le séminaire de la magistrature. Anciennement, avant que tout fût érigé en titre d'office, les Avocats étoient les conseillers nés des tribunaux auxquels ils étoient attachés. Et au fond, dans l'origine, les premiers magistrats furent ceux d'entre les Avocats qu'on choisit pour assister avec plus d'assiduité aux audiences, aux assises, afin qu'il s'en trouvât toujours un nombre suffisant pour rendre des arrêts ou des jugemens. Les autres Avocats, quand leurs occupations le leur permettoient, avoient toujours le droit de se présenter & d'opiner. Dans la suite des temps, cette faculté d'opiner a été restreinte aux anciens Avocats, & ce droit, qui est de pure faculté, non sujet à prescription, appartient encore aux anciens du parlement de Paris. Tous les ans, à la rentrée de la cour, le greffier lit, d'après le tableau, le nom de plusieurs anciens Avocats qui doivent s'asseoir, les uns au-dessous des conseillers Laïques, les autres au-dessous des conseillers clercs. Ces anciens Avocats étoient autrefois consultés avant la prononciation des arrêts; c'est de là que les anciennes ordonnances donnent aux Avocats le titre de conseillers, *Advocati consiliarii*. Trop distraits dans la suite par les occupations du cabinet, ils ont cessé d'assister aux audiences; mais on n'a pas cessé de leur indiquer la place qu'ils doivent y avoir. L'invitation même *de la venir prendre sur les fleurs-de-lis*, leur fut particulièrement réitérée en 1707 par le premier président Portail.

Il étoit encore d'usage anciennement que les Avocats accompagnassent le parlement aux cérémonies publiques. Il y a deux arrêts, l'un du 13 juin 1430, & l'autre du 4 novembre 1514, par lesquels les Avocats sont avertis de se trouver à l'entrée de deux reines. Celui de 1514 ajoute, qu'ils s'y trouveront *vêtus de robe écarlate & chaperons fourrés*. Sans doute qu'ils commençoient alors à se soucier peu de cette couleur; il paroît même qu'aujourd'hui elle leur est devenue tout-à-fait indifférente, bien persuadés qu'elle n'ajoute rien au talent ni au mérite. Uniquement jaloux de la paix & de la tranquillité, au sein de leur retraite, ils se soucient encore moins que jamais de paroître dans les cérémonies publiques. Ce n'est pas qu'ils se refusassent dans l'occasion à une invitation qu'on leur feroit de s'y trouver. Le 26 août 1723, ils accompagnèrent le parlement, pour jeter de l'eau bénite au cadavre du président de Mêmes, & ils ne plaidèrent point ce jour-là aux audiences des autres cours. Ils l'accompagnèrent encore, le 30 juillet 1726, au *Te Deum* qui fut chanté dans la chapelle du palais pour le rétablissement de la santé du roi, & ils eurent séance sur les mêmes siéges que ceux de la cour. Il en fut ainsi en 1729, à l'occasion de la naissance du dauphin.

Toute la différence qui se trouve aujourd'hui entre les magistrats & les jurisconsultes, c'est que la juridiction des uns est bornée & contentieuse,

& que celle des autres est toute gracieuse & qu'elle s'étend par tout; qu'elle est libre pour ceux-ci, & forcée pour ceux-là. Le magistrat n'a de jurisdiction que sur les affaires & sur les parties qui sont de son district; il est obligé de les écouter & de leur donner sa décision. L'Avocat au contraire a le globe pour territoire. Tous les hommes, de quelque pays ou qualité qu'ils soient, peuvent s'addresser à lui, & il est le maître de donner ou de refuser son opinion, suivant le degré d'estime & de confiance qu'on veut bien lui marquer. Il ne peut rien d'autorité, mais il peut tout par sa sagesse & ses lumières; on peut même dire qu'il est le premier magistrat parmi ses concitoyens. Combien de querelles, de contestations n'étouffe-t-il pas dans leur naissance! Il est le génie tutélaire du repos des familles, l'ami des hommes, leur guide & leur protecteur.

Les Avocats sont encore en quelque façon les troupes auxiliaires de la magistrature : lorsqu'il se présente quelque affaire qui demande l'examen particulier d'un homme éclairé, il est très-ordinaire que les juges la renvoient devant un ancien Avocat, pour en passer par son avis. Cet ancien examine l'affaire & donne son avis; on rapporte cet avis à la cour, & elle rend arrêt qui le confirme. Dans les siéges où les juges ne sont pas en nombre suffisant, soit à cause d'absence, de maladie, de récusation ou d'autre empêchement, les Avocats du lieu, qu'on nomme autrement gradués, les suppléent de plein droit : ils y sont autorisés par les ordonnances (1).

Les Avocats suppléent à plus forte raison les gens du roi, lorsque ceux-ci manquent. Il y a pourtant quelques tribunaux où le dernier reçu des conseillers fait, en cas d'absence, les fonctions du ministère public; mais c'est un abus : lorsqu'un juge a sa fonction déterminée comme juge, il est obligé de la remplir préférablement à toute autre. Les officiers du presidial de Guéret voulurent en 1741 troubler les Avocats du siége dans la possession où ils étoient de représenter les gens du roi en leur absence; les Avocats se pourvurent au parlement de Paris; ils obtinrent arrêt provisoire en leur faveur, & leur possession s'est depuis toujours continuée.

Anciennement, lorsque le premier juge d'une justice royale venoit à manquer, on envoyoit un Avocat de la cour pour le remplacer. Philippe Meynon fut commis par arrêt du 5 septembre 1582, pour rendre la justice au bailliage de Montfort-l'Amauri. On a même vu des Avocats exercer par commission l'office de chancelier de France, sous le titre de garde des sceaux. François de Montholon, Avocat au parlement de Paris, fut commis à cet effet par lettres patentes données à Blois le 6 septembre 1588, enregistrées le 29 novembre de la même année. Les fonctions de lieutenant du bailliage du palais à Paris étoient affectées, en cas de vacance du siége, au doyen des Avocats. François Brodeau fut maintenu dans cette possession, comme doyen des Avocats, par arrêt du 15 mai 1564. Aujourd'hui encore, dans tous les siéges, lorsque le juge manque, c'est le premier officier subséquent, ou le plus ancien des gradués successivement, qui le représente. Le parlement ne donne plus de commission particulière; ce qu'il pourroit cependant faire, si des circonstances singulières l'exigeoient.

Il y a une si grande affinité entre l'athlète du barreau & le magistrat, qu'il est difficile de louer l'un au préjudice de l'autre. On ne sait s'il n'est pas aussi glorieux de combattre, que de juger du combat. Les plus grands magistrats, avant de passer aux charges, se croyoient aussi honorés du titre d'Avocat, que de la dignité de leur nouvel état. On en a même vu quelques-uns reprendre avec plaisir l'exercice d'une profession qui avoit fait leurs délices dans la vie privée.

Il est assez ordinaire que les cours dispensent ceux des Avocats qui ont fréquenté noblement le barreau, ou qui se sont fait connoître par leurs travaux dans la jurisprudence, de l'examen qu'on est obligé de subir pour passer à des offices de judicature. On en jugea ainsi en 1723 envers M. Furgaud, Avocat exerçant depuis 18 ans, lors de sa reception à l'office d'auditeur des comptes; la chambre le dispensa de l'examen ordinaire par arrêt du 11 décembre; & M. le premier président lui dit, *qu'elle avoit été charmée de trouver cette occasion de marquer en sa personne aux Avocats la considération qu'elle avoit pour leur ordre.*

Protection due à l'Avocat.

Comme la profession d'Avocat demande beaucoup de courage pour l'exercer noblement, sur-tout au barreau, & qu'il seroit dangereux que l'Avocat fût retenu par la crainte de déplaire injustement à un adversaire puissant & redoutable, les magistrats se font alors un devoir de le prendre particulièrement sous leur protection. On ne peut lui manquer dans ces momens, sans offenser la justice elle-même. Par arrêt du 12 juillet 1638, une partie, pour avoir injurié en pleine audience l'Avocat de sa partie adverse, fut condamnée en cent livres de réparation. Une femme, pour avoir soufflété son Avocat en 1752, lorsqu'il sortoit de l'audience de la seconde chambre des requêtes, fut condamnée à une amende honorable sèche en présence des juges.

Ce n'est pas seulement dans le temple de la justice que les Avocats doivent être à l'abri de

(1) Les gens du roi leur sont préférés dans les causes qui n'intéressent point le ministère public.

l'outrage, il est encore particulièrement défendu de les insulter dans quelque circonstance que ce soit, à l'occasion de leur ministère. Me. Domyné de Verzet, Avocat au parlement de Paris, avoit fait un mémoire où il n'avoit pu s'empêcher de peindre la calomnie dont son client étoit persécuté avec les traits les plus propres à la caractériser : ce mémoire eut tout le succès qu'on devoit en attendre. Un Abbé Giraud, ancien prêtre de l'Oratoire, chercha à se venger des couleurs dont son portrait avoit été chargé; il fit distribuer un mémoire où Me. Domyné se trouvoit maltraité; & ce mémoire, qu'aucun Avocat n'avoit voulu souscrire, fut signé d'un procureur, pour passer à l'impression. M. Joly de Fleury, pour lors Avocat général, n'attendit pas que ce mémoire lui fût dénoncé; il crut devoir, de son propre mouvement, procurer à l'ordre des Avocats, dans la personne de Me. Domyné, toute la satisfaction qu'on devoit attendre de son zèle pour l'honneur de la profession : le 16 janvier 1765, il dénonça lui-même à la cour le mémoire de l'Abbé Giraud; & sur son réquisitoire, la cour supprima ce mémoire, fit défenses au procureur d'en signer à l'avenir de pareils, à peine d'interdiction, & ordonna que l'arrêt seroit non seulement imprimé & affiché par-tout où besoin seroit, mais encore transcrit sur le registre de la communauté des procureurs de la cour.

Circonspection qui doit caractériser l'Avocat.

Si la justice veille à ce que les Avocats ne soient pas impunément insultés à l'occasion de leur ministère, elle exige aussi de leur part une grande modération, pour ne rien dire qui soit étranger à leur cause & qui puisse offenser une partie sans sujet. Le champ de Thémis ne doit point être pour eux une arène de gladiateurs. Il est vrai qu'il se présente des affaires qui exigent une noble hardiesse, pour combattre avec succès l'injure & l'iniquité; mais les expressions de l'orateur doivent toujours se mesurer sur la nature des faits & sur la réalité des preuves. Autrement, s'il sort sans nécessité des bornes de l'honnêteté & de la bienséance, il devient répréhensible, & les juges peuvent lui imposer silence, ou du moins l'avertir de ses devoirs.

Il y a plus; lorsqu'il est évident qu'il s'est prêté avec connoissance de cause à l'injure, il peut être pris à partie & encourir non seulement des dommages intérêts, mais encore une interdiction & des peines infamantes. C'est ainsi que le sieur Roi de Prenelle ayant eu à se plaindre de plusieurs mémoires injurieux répandus contre lui dans le public de la part du sieur Deschamps, négociant, & de Me. Mannory, Avocat au parlement, qui les avoit signés, il intervint, le 28 août 1761, un arrêt par lequel tous ces mémoires furent supprimés comme contraires à l'honneur & à la réputation du sieur de Prenelle. Deschamps & l'Avocat furent condamnés à 500 livres de dommages intérêts & aux dépens, même *solidairement*, avec défenses de récidiver, sous peine de punition *exemplaire & même corporelle.* Il fut en outre ordonné que l'arrêt seroit imprimé & affiché.

Un autre Avocat du parlement de Paris, chargé de la défense d'un père qui s'opposoit au mariage de sa fille, s'avisa de faire un mémoire extrêmement injurieux à la partie adverse; mais, par arrêt du 20 mai 1748, il lui fut fait défenses de composer à l'avenir de pareils mémoires & de les signer. Il fut même dit que dès ce moment il demeureroit rayé du tableau des Avocats; & il fut permis de faire imprimer l'arrêt.

Un autre Avocat du parlement de Bretagne, dûment atteint & convaincu du crime de calomnie & d'être l'auteur des mémoires imprimés, ainsi que des notes marginales manuscrites, produites au procès, qu'il avoit distribuées & fait distribuer, fut condamné, par arrêt du 17 octobre 1743, à un bannissement de dix ans hors du ressort du parlement, avec défenses de récidiver & d'enfreindre son ban, *à peine des galères.* Il fut de plus interdit à perpétuité de toute fonction d'Avocat dans ce même ressort, & condamné à trois livres d'amende envers le roi.

Rien de plus indigne en effet pour des Avocats, que de s'écarter de la modération qui leur est prescrite dans les fonctions de leur ministère : l'injure est la ressource ordinaire des esprits médiocres; elle fait pour eux ce que font les liqueurs fortes sur des tempéramens débiles; elles les soutiennent pour quelques momens, mais leur foiblesse ne tarde pas a reparoître. C'est par une exposition fidelle des faits, par la pureté de la diction & par les charmes d'une éloquence simple & naturelle, qu'un Avocat peut se faire admirer : *Non probris, sed rationibus decertandum.*

Il ne suffit pas à l'Avocat, lorsqu'il est au barreau, de se respecter lui-même en respectant le public; il faut encore qu'il se comporte envers les magistrats ou les juges devant lesquels il plaide, avec toute la décence & toute la retenue possible, & qu'il donne par-là à ses cliens l'exemple de la soumission & du respect qu'on doit à leurs décisions.

Lors même qu'il y a ouverture à un appel, il doit s'abstenir de déclamer contre les juges dont il entreprend de faire réformer la sentence : il peut dire qu'ils ont donné dans l'erreur, mais il ne doit jamais attaquer leur probité, à moins qu'il n'y ait lieu de les prendre à partie.

Lorsqu'un Avocat sort de lui-même des bornes qui lui sont prescrites, il peut être désavoué. Mais il faut que ce désaveu se forme verbalement sur le champ par la partie ou par le procureur qui sont censés présens à l'audience, sans quoi il est présumé n'avoir rien avancé que de leur aveu. Nous

ajouterons à cet égard, que si la partie adverse ne réclame pas sur le champ, elle n'est plus recevable à se plaindre par la suite; c'est ce qui a été jugé par arrêt du 14 février 1759, en faveur d'un Avocat du siège de Mayenne contre l'Avocat fiscal de la justice d'Averton.

* Les officiers municipaux de Lyon étoient en contestation avec les officiers de la sénéchaussée de la même ville. Me. Loyseau, chargé de la défense des premiers, fit un mémoire qui excita une grande fermentation; en conséquence, les officiers municipaux arrêtèrent, dans une délibération publique, dont il fut fait registre, de révoquer Me. Loyseau, pour charger de leur clientelle Me Collet, & de désavouer hautement & publiquement les assertions insérées dans le mémoire dont il s'agit, contre le lieutenant général de la sénéchaussée, dont ils faisoient l'éloge, & qu'ils n'avoient jamais entendu diffamer.

Me. Loyseau intervint dans l'instance, & demanda la nullité des délibérations & protestations inscrites sur ces registres.

M. l'avocat général Seguier, qui porta la parole dans cette cause, s'éleva avec force contre cette inscription, à l'effet de désavouer un Avocat & de le révoquer : il observa que cette conduite ne pouvoit être tenue que contre un procureur, mais jamais contre un Avocat, dont le ministère est purement de confiance; & que cette confiance ne pouvoit lui être retirée que verbalement & tacitement. En conséquence, M. l'Avocat général conclut à ce que les délibérations & protestations fussent déclarées nulles & injurieuses, qu'elles fussent rayées & biffées de tous registres, & que l'arrêt de la cour fût inscrit en marge desdits registres; que les termes injurieux, répandus dans le mémoire contre le lieutenant général de la sénéchaussée de Lyon, fussent supprimés, comme étrangers à la cause; enfin, que l'arrêt à intervenir fût imprimé, publié & affiché.

L'arrêt rendu le 20 août 1777, fut absolument conforme aux conclusions de M. Seguier. *

Quels sont ceux qui peuvent aspirer à la profession d'Avocat.

D'après ce que nous venons de dire de la profession d'Avocat, il est sans contredit qu'on ne peut pas en exercer de plus intéressante dans l'ordre politique. Chez les Romains, cette profession n'étoit pas permise à tous ceux qui auroient voulu y aspirer; il falloit, pour l'exercer, être homme de naissance & de distinction. Parmi nous, quiconque a des talens & de la probité, peut s'y engager: elle est plutôt un objet d'émulation que de choix. On peut l'embrasser sans crainte de déroger à la noblesse la plus relevée; elle est noble par elle-même : il y a des pays où les roturiers qui l'exercent, sont en possession de prendre la qualité de *nobles*, notamment à Lyon & dans le Dauphiné. Il est vrai qu'à ce sujet les Avocats furent inquiétés en 1669 par les traitans, qui vouloient les envelopper dans la recherche des faux nobles; mais leurs démarches furent blâmées au conseil : on ordonna de rendre aux Avocats les originaux des assignations qu'ils avoient reçues. Il y a plus; anciennement, aussi-tôt qu'un Avocat au parlement de Paris avoit exercé pendant cinq ans, il pouvoit prendre cette qualité de *noble*. Par arrêt de la cour des aides, du 12 juin 1619, il fut permis à Jean le Meûnier, Avocat, de la prendre dans toutes sortes d'actes où il seroit nommé.

Les ecclésiastiques peuvent-ils se livrer à la profession d'Avocat? Dans ces temps d'ignorance où le clergé avoit l'avantage de conserver quelques notions du droit civil & canonique, les ecclésiastiques séculiers & réguliers ne faisoient aucune difficulté d'aller plaider dans les tribunaux laïques les causes des particuliers dont ils se chargeoient : mais dans la suite, ces exercices les éloignant trop de l'esprit de leur état, le concile de Latran fit défenses aux clercs séculiers & réguliers de s'immiscer à l'avenir devant des tribunaux laïques, dans la discussion d'aucune affaire temporelle pour les gens du monde : il permit seulement aux clercs séculiers de continuer à traiter leurs affaires personnelles, celles de l'église & celles des pauvres. A l'égard des tribunaux ecclésiastiques, il laissa aux clercs la liberté d'y plaider comme auparavant.

Mais en France ce concile n'a point eu son exécution sur cet article. La profession d'Avocat est libre aux ecclésiastiques, comme aux gens du monde, dans tous les tribunaux où elle peut s'exercer sans aucun mélange avec l'état du procureur. Mais s'ils se rendoient répréhensibles dans l'exercice de cette profession, ils demeureroient soumis à la juridiction séculière où ils auroient prévariqué, sans pouvoir obtenir leur renvoi devant le juge d'église.

Anciennement, un clerc-Avocat qui auroit prêté son ministère pour poursuivre en justice la mort d'un criminel, seroit tombé dans l'irrégularité. Mais aujourd'hui, comme la peine publique ne peut plus être requise que par les gens du roi, & que l'Avocat doit se borner à demander des réparations civiles pour sa partie, il n'encourt pas plus d'irrégularité dans les matières criminelles que dans les affaires ordinaires.

Chez les romains, dans les premiers temps, les femmes mêmes étoient admises à la profession du barreau. On vit à Rome, avec admiration, deux femmes généreuses, Amasie & Hortense, s'en acquitter avec éloge. Ce fut une femme nommée Afranie, qui donna occasion, par ses imprudences & ses trop vives déclamations, d'écarter les femmes du barreau. Le code Théodosien ne leur permit plus de parler que pour elles, & non pour autrui.

Comme la profession de l'Avocat n'est autre, pour ainsi dire, que celle d'un savant versé dans la connoissance des loix, on n'exige point l'âge

de vingt-cinq ans pour l'exercer, comme on l'exige dans ceux qui sont pourvus d'office : il suffit que le savoir ait devancé le nombre des années, & qu'on soit en état de paroître au barreau, pour qu'on soit admis à y discuter les affaires dont on est chargé. Mais quoiqu'un jeune homme puisse être Avocat avant vingt-cinq ans, il ne s'ensuit pas qu'il soit réputé majeur pour ses affaires personnelles. L'expérience nous apprend que nous avons souvent plus de lumières & de maturité pour les affaires d'autrui, que pour celles qui nous concernent personnellement. Un gradué, avant vingt-cinq ans, ne seroit pas non plus habile à suppléer un juge; il faut qu'il soit alors en pleine majorité : cependant, quoique mineur, il pourroit être nommé arbitre, & juger en cette qualité.

Observez que pour exercer la profession d'Avocat, il faut être de la religion catholique : cette profession seroit interdite parmi nous à quiconque se déclareroit pour un culte étranger.

Quoique la vie de l'Avocat soit celle d'un homme privé, qui n'est essentiellement attaché à aucune fonction nécessaire, on ne laisse pourtant pas de le regarder comme un homme public; & sous cet aspect, il lui est défendu d'écrire de sa main aucun acte sous signature privée, où il ne doit point être partie. Cela a été ainsi décidé par nombre d'arrêts du conseil, qui ont condamné en pareil cas des Avocats à l'amende. *Voyez* à ce sujet l'article ACTE.

Priviléges attachés à la profession d'Avocat.

Comme la profession d'Avocat a toujours mérité des encouragemens à raison de son importance & des travaux pénibles de ceux qui l'exercent, elle a joui dans tous les temps, depuis les romains jusqu'à nous, de l'exemption générale de toutes les charges publiques. (1)

Nous ne connoissons point à la vérité de loi en France qui affranchisse les Avocats de ces charges publiques; mais nous n'en connoissons pas non plus qui les y soumette; & la possession immémoriale où ils sont de cette franchise, est peut-être plus glorieuse pour eux, que ne le seroit la loi la plus positive. Ce n'est pas que nombre de particuliers n'aient souvent cherché à les confondre avec les autres citoyens pour les charges civiles; & souvent ils y auroient réussi, si les magistrats n'avoient montré leur zèle à les maintenir dans leurs prérogatives. Au reste, rien de plus naturel que cette exemption : la vie entière de l'homme suffit à peine pour parcourir la vaste étendue des connoissances que doit avoir un jurisconsulte. Peut-il vaquer à l'étude, se consacrer aux intérêts d'autrui, & remplir en même temps les fonctions d'une collecte, d'une tutelle, faire des corvées, &c.?

L'exemption dont il s'agit ici ne s'entend que de ces charges qu'on est obligé de remplir par soi-même, & non de celles qu'on acquitte en argent, comme la taille, les impots, les subsides, &c. Il en est de même de ces servitudes main-mortables qui règnent encore dans quelques provinces du royaume, comme dans la Bourgogne, le Nivernois, le Berry, la haute Marche : l'Avocat est sans doute bien exempt de ces devoirs personnels, tels que le guet, la garde, la corvée, & de tous ces assujettissemens qui sentent la contrainte & l'esclavage; mais il n'est pas exempt de les payer, lorsqu'ils sont établis à raison d'une possession de biens qui, dans l'origine, n'ont été accordés qu'à la charge d'acquitter ces devoirs, & qu'ils peuvent se convertir en argent.

Ce que gagne un Avocat dans la profession du barreau, est regardé comme une sorte de pécule, tel que le pécule militaire; pécule qui lui est tellement propre, que, fût-il encore sous la puissance paternelle, il est en droit d'en disposer comme bon lui semble.

Les Avocats ont souvent éprouvé des difficultés dans quelques cours des aides pour l'exemption de la collecte. Celle de Paris leur a toujours été favorable, comme on peut le remarquer par deux arrêts, l'un du 8 juillet 1672, en faveur de M^e. François Mangon, avocat au siége royal de Niort; & l'autre du 11 juillet 1760, rendu pour M^e. Jean Fourreau, contre les habitans de la paroisse de S. Maxime de la ville de Confolans. Mais aujourd'hui toutes les cours sont d'accord sur ce point, & il suffit qu'un Avocat exerce noblement & sans dérogeance, soit dans les capitales, soit dans l'intérieur des provinces, pour qu'il soit défendu de le soumettre à des charges si opposées à la tranquillité nécessaire à son état.

Il en est de même des fonctions de marguillier dans une paroisse. Un Avocat ne peut point être marguillier comptable; mais il peut être marguillier d'honneur. Il peut de même être employé pour les intérêts des pauvres & des hôpitaux; mais ce sont alors ses conseils & ses lumières que l'on recherche, & il manqueroit aux devoirs de son état, si, en pareil cas, il refusoit ses services.

Les Avocats ont encore un droit de préséance en bien des occasions : ils précèdent, dans les cérémonies publiques, les notaires, les procureurs & même les anciens marguilliers comptables. Dans les villes où il n'y a point de collége de médecine, ils vont avec les médecins suivant la date de leur réception dans l'endroit; & dans celles où il y a collége, les médecins, comme ayant pour l'ordinaire le grade de docteur de plus que les Avocats

(1) La loi *sancimus* contient des peines contre ceux qui voudroient assujettir les Avocats à autre chose qu'à l'exercice de leur profession : *Nulla togalis inspectio, nulla peræquatio ingeratur, nulla operis instructio, nullum ratiocinium imponatur, nullum denique aliud eis mandetur præter arbitrium.*

Avocats, ont la préſéance ſur ceux-ci; mais s'ils ſe trouvoient en concurrence avec un Avocat docteur, ce dernier ſeroit préféré, comme étant d'une faculté plus ancienne que celle de médecine.

Les Avocats n'ont jamais la préſéance ſur les juges devant leſquels ils exercent leur miniſtère, quand même ces juges ne ſeroient point gradués.

Dans les endroits ou les Avocats ſont convoqués pour aſſiſter avec les premiers juges à une cérémonie publique, il eſt de règle alors qu'en accompagnant ces mêmes juges, ils précèdent tous les officiers des autres juridictions. Voici un exemple de ce qui eſt arrivé à ce ſujet au préſidial de Guéret : un ancien officier de ce ſiège vint à décéder en 1759; les Avocats furent invités à ſe trouver au convoi en la manière accoutumée. L'un de ces Avocats étoit en même temps procureur du roi à l'élection de l'endroit, & en cette qualité il ſe crut fondé à précéder ſes collégues même les plus anciens : ceux-ci s'y oppoſèrent, & ſoutinrent qu'on devoit ſuivre l'uſage. Le procureur du roi fit part à ſa compagnie de cette prétention : les élus intervinrent, & formèrent une conteſtation à ce ſujet. M. Lenain, pour lors intendant de la généralité de Moulins, fut nommé commiſſaire en cette partie. Il y eut des mémoires fournis de part & d'autre. Les Avocats ſe retranchèrent ſur l'ancien uſage, & les élus abandonnèrent leur prétention. Mais il eſt toujours vrai de dire, qu'à part les circonſtances que les Avocats accompagnoient le préſidial, avec lequel ils étoient cenſés pour lors incorporés, les élus étoient dans le cas de les préceder.

Lorſqu'un Avocat fait les fonctions de ſubſtitut dans le tribunal où il plaide, il eſt décidé qu'il n'a aucune préſéance ſur ſes confrères; il eſt obligé de prendre ſon rang de réception au barreau pour les cauſes qu'il eſt obligé de diſcuter comme Avocat.

Il eſt rare que les Avocats aïent des conteſtations pour les préſéances : une grande modeſtie doit être leur partage habituel; ils ne doivent jamais forcer la conſidération publique; elle doit naître des ſentimens & de l'eſtime qu'on a pour eux.

Un Avocat doit être cru ſur ſa déclaration, à l'égard de la remiſe des pièces qui lui ont été confiées, & il ne peut point être interrogé ſur faits & articles relativement aux affaires dont on l'a chargé comme Avocat, & qui ont été traitées dans ſon cabinet. Le parlement de Paris l'a ainſi jugé par arrêt du 28 décembre 1782, rendu dans l'eſpèce ſuivante.

Les ſieur & dame Siret, & les ſieur & dame Clivaux ayant un procès enſemble, remirent leurs pièces à des Avocats, pour les examiner, & ils convinrent de s'en rapporter à leur avis, & de les charger de rédiger une tranſaction pour terminer leurs différens. Les ſieur & Dame Siret choiſirent pour leur Avocat, M^e^. Thouſard; & les ſieur & dame Clivaux prirent Me Pardeſſus.

La tranſaction fut arrêtée & paſſée devant notaires, & ſignée des parties, qui retirèrent enſuite leurs piéces des mains de leurs Avocats.

Les ſieur & Dame Siret, croyant qu'il leur manquoit certaines pièces, ont fait aſſigner en la juſtice de Saint Aignan les ſieur & dame Clivaux, pour les faire condamner à les leur remettre. Les ſieur & dame Clivaux ayant répondu qu'ils ne les avoient pas, & qu'elles devoient être encore entre les mains de M^e^. Pardeſſus, les ſieur & dame Siret ont fait faire par huiſſier une ſommation à M^e^. Pardeſſus, pour qu'il eût à remettre les pièces manquantes.

M^e^. Pardeſſus a répondu à la ſommation faite par l'huiſſier, qu'il ne lui reſtoit aucune des pièces mentionnées, & qu'il les avoit remiſes à chacune des parties, ſelon que, ſuivant la tranſaction, elles lui avoient paru devoir appartenir à l'une ou à l'autre.

Les ſieur & dame Siret, peu ſatisfaits de cette réponſe, ont demandé au juge de la juſtice de Saint-Aignan une permiſſion de faire aſſigner M^e^. Pardeſſus, à l'effet de le faire interroger ſur faits & articles.

Ordonnance du juge de Saint-Aignan, qui permet d'aſſigner.

M^e^. Pardeſſus a interjeté appel de cette ordonnance.

Il a été défendu par M. Gaulthier qui a ſoutenu qu'elle bleſſoit le privilége le plus précieux de la profeſſion d'Avocat, de ne pouvoir être inquiété pour raiſon des pièces qui lui ſont confiées, & de la remiſe deſquelles il doit être cru ſur ſa ſimple déclaration verbale : l'honneur & la délicateſſe reconnus de ceux qui exercent la profeſſion d'Avocat, ne permettant pas que ſa déclaration puiſſe être un inſtant révoquée en doute. C'eſt par cette raiſon qu'une juriſprudence conſtante a toujours rejeté les actions en remiſe de pièces, formées contre les Avocats par des parties injuſtes & de mauvaiſe humeur; & ce ſeroit contrevenir à ce privilége, que de permettre de faire interroger ſur faits & articles, un Avocat, ſur ce qui s'eſt paſſé dans le ſecret de ſon cabinet.

Le bâtonnier & les Avocats de Blois, défendus par M^e^. Popelin, ſont intervenus dans la cauſe pour le maintien des priviléges attachés à leur profeſſion, & rendre en même temps témoignage de l'honnêteté de M^e^. Pardeſſus, leur confrère, & de l'eſtime qu'il s'étoit acquiſe dans l'exercice de ſon état. Enfin, ils ſe ſont réunis à lui pour demander l'infirmation de l'ordonnance.

Les ſieur & dame Siret ont été défendus par M. Rimbert, qui s'eſt ſeulement renfermé dans l'article de l'ordonnance qui permet aux parties, en tout état de cauſe, de faire interroger ſur faits & articles. De là il a conclu que l'appel de M^e^. Pardeſſus n'étoit pas recevable.

L'arrêt cité a reçu les intervenans parties intervenantes; faisant droit sur ladite intervention, ensemble sur l'appel, a mis l'appellation & ce au néant, & émendant, . . . condamne les sieur & dame *Siret aux dépens envers toutes les parties, & en ceux de l'intervention.*

Douze des plus anciens Avocats au parlement de Paris & six dans chacun des autres parlemens, ont droit de *committimus*. Ce privilége leur est attribué par l'art. 17 du titre 4 de l'ordonnance de 1669. Au reste, cette ordonnance ne fait que confirmer un ancien usage attesté par un arrêt du parlement de Paris du 2 mars 1555. Tous ceux qui avoient dix ans d'exercice jouissoient de ce droit: mais quelles que soient aujourd'hui les prérogatives de l'ordre, il est toujours vrai de dire qu'elles ne sont que pour ceux qui exercent réellement la profession. Cet exercice est réel pour ceux qui, dans le sein de leur retraite, sont reconnus, dans le public pour s'occuper de l'étude des loix & pour donner des conseils à ceux qui ont recours à leurs lumières; pour ceux qui, également jaloux d'être utiles, travaillent & donnent des ouvrages de jurisprudence; pour ceux enfin qui vont discuter sous les yeux des juges les intérêts de leurs cliens, ou qui fréquentent habituellement le barreau, afin de s'instruire. Autrement il ne suffit pas d'être décoré du titre d'Avocat: ce titre, par lui-même fort stérile, n'intéresse la société qu'autant qu'on y joint les talens & l'exercice. Cependant dès qu'un Avocat est sur le tableau, il est présumé de plein droit occupé de sa profession: on pense que ses collègues ne le conserveroient point parmi eux, s'il n'étoit point dévoué à leurs travaux. D'ailleurs un Avocat sur le tableau, ne travaillât-il point, pourroit toujours être utile à la profession, en aidant à maintenir l'ordre & la discipline.

Discipline de l'ordre des Avocats.

Quoiqu'il soit de maxime que les Avocats ne sont point un corps, & qu'il n'y ait d'autre liaison entre eux que celle de l'estime & du savoir, ils ne laissent pourtant pas, dans les siéges où ils peuvent se trouver un certain nombre, de se réunir en société, afin d'avoir par-là des occasions plus particulières de se connoître & de s'instruire. Pour donner à cette société une existence plus sensible, ils sont dans l'usage de se nommer un chef, qu'on appelle le *bâtonnier*: c'est ce chef qui veille au maintien de la régularité & du bon ordre parmi ses confrères, à moins que cette commission ne soit dévolue au plus ancien d'entre eux, suivant que cela se pratique dans quelques siéges.

Ils sont aussi dans l'usage de donner tous les ans au public, ou, si l'on veut, au tribunal auquel ils sont principalement attachés, un catalogue de ceux qui sont admis à faire la profession avec eux, & ce catalogue on l'appele le *tableau des Avocats*. C'est ordinairement le bâtonnier, assisté d'un certain nombre des anciens, qui le renouvelle tous les ans, & qui le dépose au greffe de la juridiction.

Ce tableau a pris dans la suite des temps la plus grande faveur dans l'opinion des juges & dans celle du public. Les juges l'ont regardé comme propre à maintenir les mœurs & à faire naître l'émulation, parce qu'on n'y inscrit que ceux qui, après un certain temps d'épreuve, se sont fait connoître par leurs talens & leur bonne conduite (1). Ils ont cru dès-lors qu'il convenoit d'attribuer à ces Avocats la discussion par écrit des affaires principales, préférablement aux autres avocats qui ne commençoient qu'à s'exercer dans la carrière. C'est ce qui fait que tout Avocat aujourd'hui aspire à être sur le tableau formé près de la cour où il entend exercer la profession. Le public de son côté croit pouvoir se livrer avec plus de confiance aux talens & aux lumières de ceux qui se trouvent inscrits sur ce même tableau.

Quand le temps d'épreuve est écoulé, on ne fait nulle difficulté d'inscrire tout Avocat contre lequel il ne se trouve aucun motif d'exclusion. C'est cette même facilité qu'ont les Avocats d'admettre parmi eux les nouveaux confrères qui se présentent avec la recommandation des mœurs & des talens, qui a fait plus particulièrement agiter dans ces derniers temps la question de savoir si les avocats sont tellement maîtres de leur tableau, qu'il leur soit entièrement libre de refuser ceux qui peuvent leur déplaire, ou même de supprimer ceux dont ils croient avoir lieu d'être mécontens, & cela, de leur seule autorité, sans être obligés de rendre raison à personne de leur conduite à cet égard.

On dit à ce sujet, que la profession d'Avocat est de droit public, que dès-lors la possibilité ou l'impossibilité de l'exercer ne doit pas dépendre de ceux-mêmes qui l'exercent, & qu'il doit être réservé aux magistrats qui veillent à la manutention de l'ordre public, de juger si l'Avocat qui se présente pour la profession du barreau, est digne ou non de l'exercer; qu'aussi-tôt qu'il n'y a rien à lui reprocher, on ne peut, sans lui faire injure, refuser de l'admettre au rang de ceux qui l'ont embrassée.

Les Avocats répondent qu'ils sont maîtres de leur tableau, maîtres d'en faire ou de n'en pas faire, & que cette faculté ne sauroit se concilier

(1) Ce temps d'épreuve est appelé le temps du stage, lequel est plus ou moins long, suivant les différens siéges. Le stage, au parlement de Paris, étoit anciennement de deux ans; il a été ensuite de trois ans, & il est aujourd'hui porté à quatre, depuis une délibération homologuée le 5 mai 1751.

avec la nécessité d'y inscrire malgré eux un sujet quelconque; qu'ils ne peuvent pas à la vérité empêcher ce sujet d'exercer la profession, qui, sous ce point de vue, est de droit public, dès que les magistrats le trouvent agréable, mais qu'on ne sauroit les forcer à fraterniser avec lui (1).

Nous nous abstiendrons d'ouvrir aucune opinion particulière à ce sujet; nous nous bornerons simplement à observer qu'un Avocat au parlement de Paris ayant été rayé du tableau par une délibération du mois de février 1775, suivie d'un arrêt d'homologation, cet Avocat s'est cru fondé à se pourvoir par opposition contre cet arrêt, mais que, par un autre arrêt rendu contradictoirement avec les gens du roi le 29 mars de la même année, il a été déclaré non recevable dans son opposition.

Nous observerons aussi que les Avocats du siége de Poitiers ayant témoigné un refus constant d'admettre parmi eux le sieur Robelein, celui-ci s'est pourvu au même parlement, & que, par arrêt contradictoire du 28 juin de la même année 1775, il a été ordonné que cet Avocat seroit inscrit au tableau, & qu'il jouiroit librement, suivant son rang, de l'exercice de sa profession.

Ce seroit une erreur de croire qu'un Avocat, rayé du tableau, n'est plus capable d'aucun emploi civil; cela ne pourroit être, qu'autant que la radiation auroit pour cause une infidélité, une bassesse : mais comme on est dans l'usage de rayer pour différens motifs étrangers aux devoirs de la société, si la radiation n'avoit lieu que pour des fautes de l'esprit, plutôt que pour des vices du cœur, ce seroit une sévérité injuste que de le punir comme s'il avoit commis un délit dans un genre grave : nous ne connoissons d'autre note ignominieuse, que celle qui résulte d'un jugement de condamnation sur une procédure conforme aux ordonnances. Un Avocat rayé n'est autre chose qu'un homme devenu désagréable à des confrères qui l'avoient admis parmi eux. Séparé d'eux, il peut continuer toutes les fonctions du jurisconsulte qui n'ont rien de commun avec eux. Cette faculté ne lui est enlevée, qu'autant qu'il y a un jugement d'interdiction; & quand ce jugement n'intervient pas, on doit présumer qu'il ne s'est rendu coupable d'aucun délit qui puisse le priver de l'exercice des fonctions attachées à un caractère indélébile.

Ce qui vient à l'appui de notre assertion, c'est qu'il n'est pas sans exemple, au moins au parlement de Paris, qu'un Avocat rayé rentre en grace avec ses confrères; on en connoît même quelques-uns qui ne sont aujourd'hui sur le tableau que par réhabilitation. Dès ce moment tout est oublié, il fraternise avec eux comme auparavant : & certainement cela n'auroit pas lieu, s'il avoit encouru quelque infamie; car l'infamie est sans retour.

La radiation est la plus haute peine que les Avocats puissent infliger à un de leurs confrères : ils peuvent en prononcer de moindres, quand la faute est légère : une réprimande, une admonition suffisent quelquefois. Ils doivent d'autant plus difficilement se déterminer à la radiation, qu'une telle punition peut causer un tort considérable, eu égard à la sensation qu'elle a coutume de faire dans le public.

Comme la profession du barreau exige dans celui qui l'exerce, une réputation qui le mette à l'abri de tout reproche, s'il arrivoit qu'un Avocat vînt à éprouver une condamnation humiliante, il y en auroit assez pour donner lieu à ses confrères de l'exclure de leur association. Le cas s'est présenté à Saumur en Anjou : un Avocat-procureur ayant été condamné à être admonété, par un arrêt du 8 juin 1733, à trois livres d'aumône, & à des dommages-intérêts considérables, ses confrères arrêtèrent qu'il seroit rayé de leur tableau, & firent homologuer leur délibération. L'Avocat rayé se crut fondé à réclamer contre cette radiation; mais, par arrêt du 25 avril 1736, elle demeura indirectement confirmée; car il lui fut fait défenses *d'exercer les fonctions d'Avocat-procureur à Saumur.* On ne voulut point juger par-là qu'il fût incapable de l'exercer ailleurs, parce qu'au fond l'aumône ni l'admonition n'emportent point de note d'infamie. Mais il auroit été indécent qu'il continuât sa profession dans un endroit où il ne lui étoit plus possible de jouir de la confiance de ses confrères.

C'est par une suite de cette confiance que les Avocats associés au tableau ont les uns pour les autres, qu'il est d'usage qu'ils se communiquent respectivement leurs écrits, leurs pièces, leurs procès sans aucun *récépissé* (1), tant est grande l'opinion de probité qu'ils ont les uns des autres! & l'on ne voit pas que cet usage, qui est de toute ancienneté, entraîne aucun abus ni aucune infidélité.

(1) Jamais le chancelier Poyet ne put les forcer à le rétablir parmi eux. Il en fut de même d'un lieutenant civil du châtelet de Paris; il ne put seulement pas obtenir qu'ils communiqueroient avec lui. Ils marquèrent le même refus à M. de la Bedoyère, qui avoit été Avocat général à la cour des aides de Paris.

(1) Ils n'en donnent pas non plus aux procureurs; il suffit à l'Avocat, comme on l'a déjà fait remarquer, de déclarer qu'il a remis les pièces, pour qu'il en soit déchargé; cependant si l'on étoit en état de prouver, non pas qu'il les avoit il n'y a qu'un moment, mais qu'il les a encore actuellement, on pourroit accueillir cette preuve, le forcer à les remettre, & même le punir de sa mauvaise foi.

Fonctions attribuées aux Avocats.

Les Avocats peuvent plaider toutes sortes de causes, & ils en plaident plusieurs, à l'exclusion des procureurs. Telles sont, dans les parlemens, les appellations, les requêtes civiles, les causes de regale, les questions d'état, & les autres affaires importantes où il s'agit plus de droit, que de fait & de procédure.

Un réglement du 10 janvier 1687, rendu pour la prévôté d'Orléans, veut que toutes les causes mises au rôle soient plaidées par les Avocats.

Les Avocats peuvent pareillement faire toutes sortes d'écritures. Celles qui sont de leur ministère, à l'exclusion des procureurs, sont les griefs, causes d'appel, moyens de requête civile, réponses, contredits, salvations & avertissemens, dans les matières où il est nécessaire d'en donner. C'est ce qui résulte de deux arrêts de réglement du parlement de Paris, des 17 juillet 1693, & 23 juillet 1727.

Par un autre Arrêt de réglement du 10 juillet 1781, la même cour, en ordonnant l'exécution des réglemens antérieurs, a maintenu les Avocats au bailliage de Troyes, dans le droit de plaider seuls & privativement les causes d'appel, ainsi que celles qui auroient pour objet quelque matière de droit ou de coutume, & de faire dans les procès ou instances toutes les écritures intitulées, *griefs*, *causes & moyens d'appels*, *avertissemens*, *contredits*, *salvations*, & en général toutes les écritures du ministère des Avocats. Le même arrêt a fait défense aux procureurs de ce bailliage de retirer d'entre les mains des Avocats les pièces & procédures des causes, lorsque les qualités auroient été posées par les Avocats à l'audience.

Honoraires de l'Avocat.

Comme il n'est pas naturel qu'un Avocat passe toute sa vie à l'etude des loix, & qu'il s'occupe des affaires d'autrui sans aucun espoir de récompense, il lui est permis de recevoir des honoraires de ses cliens; mais il faut qu'ils soient offerts volontairement. Dans le droit, un Avocat auroit action ouverte pour forcer son client à la reconnoissance; mais il est de police au barreau, que celui qui formeroit une telle action, seroit dans le cas de la radiation : cependant les gens du roi ont quelquefois conclu d'office au payement des honoraires de l'Avocat. La chose est arrivée au parlement de Paris le 15 mars 1766, sur les conclusions de M. Barentin, Avocat général.

Dans presque tous les siéges il y a des tarifs qui règlent les honoraires des Avocats; il a même été un temps où l'on croyoit qu'ils étoient obligés de mettre un reçu de leurs honoraires au bas de leurs écritures; mais on n'a jamais pu les assujettir à cette pratique; le tarif n'est que pour régler ce qui doit passer en taxe à la partie; car il ne seroit pas juste qu'une partie condamnée supportât le poids d'une générosité excessive de sa partie adverse. L'ordonnance de 1667, & celle de 1673, concernant les épices, veulent à la vérité que les Avocats mettent sur leurs écritures le reçu de leurs honoraires; mais les Avocats, offensés des dispositions de ces ordonnances, se sont toujours maintenus dans l'usage de ne donner aucun reçu. Leur délicatesse est même telle encore, qu'ils s'offenseroient des quittances d'honoraires que donneroit un de leurs confrères; cependant il n'y auroit pas lieu à s'en formaliser, si la quittance n'étoit donnée par l'Avocat que pour constater ce qu'il a reçu, & pour servir de fondement à une juste répétition en faveur de celui qui a été chargé de débourser ses honoraires, ou pour servir au client de mémoire de l'emploi de son argent.

Libéralités en faveur des Avocats.

On a cru pendant un temps que les Avocats étoient incapables de recevoir aucune libéralité de leurs cliens par donation ou par testament, sous prétexte qu'ils étoient alors présumés avoir fait usage de l'empire que leur donnoit leur état sur l'esprit de ceux dont ils avoient la confiance; mais aujourd'hui on est pleinement revenu de cette jurisprudence, qui etoit injurieuse à l'opinion que l'on doit avoir de la probité des Avocats. On a vu que s'il étoit libre de donner à un étranger, sans qu'on y fût invité par aucun service de sa part, il étoit bien plus naturel de permettre qu'on se montrât reconnoissant envers ceux à qui l'on pouvoit avoir des obligations. Ainsi, il suffit que l'Avocat qui se trouve gratifié dans le testament de son client, jouisse de la réputation d'un homme de bien, & qu'il ne paroisse, ou qu'on ne puisse prouver aucune suggestion de sa part, pour qu'on ne doive point le priver de la libéralité qui lui est acquise. Deux arrêts des 7 mars 1652 & 12 mai 1755, l'ont ainsi jugé. Un autre arrêt du 8 mars 1769, rendu sur les conclusions de M. Seguier, avocat général, a pareillement jugé, d'après les mêmes principes, qu'un Avocat avoit pu recevoir un diamant de neuf cents livres qui lui avoit été légué par son client.

Défense aux Avocats d'acquérir des droits litigieux.

A l'égard des droits litigieux, il est expressément défendu aux Avocats de s'en rendre cessionnaires : outre que les ordonnances, entre autres celle de 1629, le leur défendent ainsi qu'aux juges, c'est que rien ne seroit plus contraire à la noblesse de leur profession. La nullité d'une pareille cession ne souffriroit aucune difficulté; &

l'Avocat cessionnaire seroit dans le cas non seulement de la radiation, mais encore de l'interdiction. Il n'en seroit pas de même s'il avoit un intérêt particulier à cette cession. Il ne leur est pas permis non plus d'entrer en marché avec leurs cliens, pour les défendre : une conduite pareille seroit tout-a-fait répréhensible.

Usages sur l'exercice de la profession d'Avocat.

Lorsque les Avocats au parlement se retirent dans quelque siége du ressort, pour y exercer la profession, ils ne doivent avoir rang au tableau qu'à compter de l'année qu'ils ont été placés sur celui des Avocats de la cour d'où ils s'éloignent. Quelques-uns prétendent qu'ils ont ce rang, à compter de la date de leur prestation de serment (1); mais c'est un abus à réformer; autrement il pourroit arriver qu'un sujet qui se seroit borné à la prestation du serment, sans avoir jamais exercé, pourroit avoir tout à coup l'envie de se faire inscrire au tableau d'un siége : & dans ce moment, ne seroit-il pas singulier de le voir primer les anciens de l'ordre, qui seroient déjà, par un long exercice, en possession de leur état? Tout l'avantage qu'il auroit, ce seroit de l'emporter sur ceux qui se trouveroient en stage.

Comme il arrive souvent que les Avocats attachés à un siége se contentent d'une prestation de serment devant les officiers de ce siége, il ne s'ensuit pas que ceux qui ont ensuite prêté serment au parlement doivent l'emporter sur ceux qui ne l'ont prêté que devant ces officiers. Ceux qui se trouvent les plus anciens dans le siége, conservent leur rang d'ancienneté sur ceux qui n'ont prêté serment qu'après eux au parlement.

* Il n'en est pas de même dans le ressort du parlement de Toulouse, où ceux qui ont prêté serment en la cour, ont le pas & le dévolu sur ceux qui n'ont prêté serment que dans les siéges inférieurs, soit ruraux, soit seigneuriaux.

Cette cour rendit à cet égard, le 21 août 1780, un arrêt remarquable, en ces termes :

« Déclare les arrêts de réglement de notredite » cour, & notamment celui du 6 avril 1742, pro- » noncé en faveur de Bouchotte, Avocat en notre- » dite cour, communs audit Guillon du Fresne » (Avocat en la cour); & en conséquence, ordonne » qu'en cas d'absence, maladie, récusation, ou » autre légitime empêchement des officiers des » siéges de Lombès, Samatan, Saramont, Mont- » Pézat, Noaillan, la Bartide-Savès, Visas, » Savignac-du-Roi, Montblanc, Montamat, Lar- » roquan, Sauveterre, Espaon, Montadet, Pom- » piac, Polastron, Beseret, Laymont, Cadaillan, » & autres justices circonvoisines de Lombès, dans » lesquelles ledit Guillon du Fresne postule en » qualité d'Avocat desdits siéges, il aura le dé- » volu desdits officiers, par privilege & préfe- » rence aux Avocats en notredite cour, moins » anciens que lui, & par préference aux simples » gradués & aux simples curiaux & praticiens postu- » lans desdits siéges, tant pour le jugement des » procès, qu'aux délibérations de communauté, & » aux processions solennelles & autres actions pu- » bliques, où les juges des lieux ont le droit d'as- » sister : fait, notredite cour, inhibitions & défenses » aux juges royaux, officiers & juges bannerets desdits » lieux, de prendre aucuns opinans étrangers pour » le jugement des procès par écrit, ni du même » siége, qui ne sont point Avocats, ou qui sont » postulans postérieurs en réception audit Guillon » du Fresne, ni en déléguer aucun à son préju- » dice, tant pour tenir les audiences, que pour » procéder aux informations & autres procédures » qui se feront dans lesdites juridictions; comme » aussi fait pareilles défenses aux postulans du » même siége, qui ne sont point Avocats en notre- » dite cour, ou qui sont postérieurs en grade ou » en réception audit Guillon du Fresne, de faire » aucunes procédures, tant civiles que criminelles, » au préjudice dudit Guillon du Fresne, lorsqu'il » sera présent auxdits siéges, ou le plus à portée : » fait aussi, notredite cour, inhibitions & défenses » aux parties, de s'adresser auxdits gradués posté- » rieurs en grade, ni aux praticiens, à peine de » nullité des procédures; & contre lesdits gradués » & postulans, de cinq cents livres d'amende, & » de répondre audit Guillon du Fresne de tous » dépens, dommages & intérêts : ordonne que les » audiences desdits siéges seront tenues par ledit » Guillon du Fresne, comme plus ancien Avocat » en notredite cour, aux jours & heures accou- » tumés, en cas d'absence, récusation ou autre » légitime empêchement des juges en place : » enjoint, notredite cour, aux postulans, d'y » poursuivre leurs causes, & aux greffiers desdits » juges de se trouver à l'audience aux jours ac- » coutumés, à peine de l'amende; auquel effet, » ordonne, notredite cour, que le présent arrêt » sera lu & registré à la diligence dudit Guillon, » dans tous les greffes ci-dessus dénommés, & » autres circonvoisins du lieu de Lombès, & » dans lesquels ledit Guillon postule; comme » aussi lui permet de faire imprimer & afficher » le présent arrêt dans tous les auditoires desdits » siéges, par-tout où besoin sera.... Prononcé » en notredit parlement * ».

Lorsqu'un Avocat quitte le siége, on l'ôte du tableau par omission, & non point par radiation; & si dans la suite il s'y représente, on lui donne le même rang qu'il avoit anparavant, à moins qu'il n'ait dérogé pendant cet intervalle.

Les Avocats ne font ordinairement aucune diffi-

(1) Il y a même plusieurs anciens arrêts qui l'ont ainsi jugé, suivant qu'on le remarque dans une consultation de feu M. Prévôt.

culté de recevoir parmi eux un procureur qui a exercé, dans le même tribunal qu'eux, son état avec honneur. On prétend même, qu'au parlement de Normandie, lorsqu'un procureur a vingt ans de réception, & qu'il renonce à son office, il peut passer au serment d'Avocat de plein droit, sans qu'il lui faille des licences prises dans une faculté; mais on ajoute que ce titre est purement honorifique pour eux, & qu'ils ne font aucun exercice de la profession. Anciennement, la chose se pratiquoit ainsi au parlement de Paris; mais depuis qu'on a exigé des grades pris dans une université, les procureurs sont obligés de se faire graduer.

Lorsqu'un Avocat sur le tableau a quitté le barreau pour passer à l'état de procureur, & qu'ensuite il veut reprendre la profession d'Avocat, il est dans le cas d'essuyer des difficultés. On ne trouve pas surprenant qu'un procureur qui n'a jamais fait d'autres fonctions que celles de son état, passe dans la suite au barreau quand ses talens l'y appellent; mais on pense différemment d'un Avocat qui a abdiqué une profession noble qu'il exerçoit, pour en embrasser une autre moins noble & moins distinguée. On présume qu'il s'est laissé entraîner par des motifs de cupidité, & dès-lors on se croit fondé à l'abandonner sans retour. Ceci dépend absolument de la délicatesse qui règne dans un siége. Les Avocats au parlement de Paris ne refusent point de rétablir un confrère qui a été procureur; mais alors ils ne lui donnent rang que du jour qu'ils le rétablissent.

L'Avocat qui a passé à l'état de procureur, ne peut plus faire aucune des fonctions qui dépendoient de sa profession. Il a les mains liées pendant qu'il demeure procureur. Un arrêt du 18 janvier 1749 l'a ainsi jugé.

La réception d'un Avocat dans un siége doit être gratuite; cependant on tolère la perception d'un droit qu'on appelle *droit de chapelle*, & qu'on emploie à des œuvres de piété. Il y a un réglement qui défend de le porter au delà de 30 livres (1).

Lorsque les Avocats sont au barreau, ils peuvent, comme nous l'avons dit, plaider couverts; mais ils doivent être debout & les mains nues, pour marquer qu'ils n'entendent tenir d'autre langage que celui de la vérité. Ils doivent encore être vêtus, disent les réglemens, *en habits décens*. Ces habits décens sont la robe longue, le rabat, le bonnet carré & le chaperon (1): ils doivent être munis des pièces de la cause qu'ils discutent, pour faire voir qu'ils sont chargés de cette discussion: ils ne sont point sujets au désaveu dans les faits qu'ils articulent; ils sont présumés les avoir reçus verbalement ou par écrit du procureur ou de la partie; cependant, s'il y avoit preuve de mauvaise foi de leur part, ils pourroient être condamnés à des dommages-intérêts.

Voilà à peu près ce que l'on avoit à dire d'intéressant sur la profession d'Avocat. Nous ajouterons seulement que les juges, dans tous les temps, ont cherché, tantôt à l'honorer, tantôt à lui donner des entraves: on est étonné de voir combien il y a d'arrêts ou de préjugés différens sur les mêmes points, & dans les différentes cours du royaume.

Voyez *Chenu en son recueil de réglemens & en son livre des offices; Bouchel en sa bibliothèque; Guénois en ses conférences; Husson en son livre* de Advocato; *le dictionnaire des arrêts; d'Aguesseau en ses harangues; les règles pour former un Avocat; les lettres sur la profession d'Avocat; le traité des injures dans l'ordre judiciaire; le journal des audiences; les mémoires du clergé*, &c. Voyez aussi les articles JUGE, PROCUREUR, BARREAU, APPEL, BATONNIER, AVOCAT AU CONSEIL, AVOCAT GÉNÉRAL, HONORAIRES, ÉCRITURES, MÉDECIN, LEGS, &c. (*Article de M.* DAREAU, *Avocat au parlement; & ce qui est entre des astériques appartient à M.* CORAIL *de* SAINTE-FOY, *Avocat au parlement de Toulouse.*)

AVOCAT AUX CONSEILS. C'est un Avocat établi pour instruire, discuter & plaider toutes les affaires qui se portent dans les différens conseils du roi, ou devant les différentes commissions du conseil, & pour présenter & suivre toutes les demandes qui sont également de nature à y être portées.

Ces fonctions étoient remplies autrefois par des Avocats au parlement. M. le chancelier les choisissoit, & leur donnoit un brevet en forme de matricule. Ces commissions furent érigées en titre d'office en 1645.

Ces offices sont à la nomination de M. le chancelier. Ils tombent dans ses parties casuelles; mais les provisions s'expédient au nom de sa majesté.

Le nombre des Avocats aux conseils fut arrêté à cent soixante-dix, lors de leur création primitive en titre d'office. Ce nombre a souffert depuis beaucoup de variations; mais il a été fixé définiti-

---

(1) Le droit dont il s'agit ici est de 24 livres au présidial de la Marche, à Guéret; & de moitié seulement pour ceux qui sont fils d'Avocat. Il est d'usage, dans ce siége, qu'un sujet qui veut paroître au barreau, y soit présenté par un ancien, qui, à cette occasion, fait un discours sur les mœurs & la capacité du récipiendaire. Celui-ci y répond par un autre discours qui roule ordinairement sur la profession, & qu'il termine par un compliment aux juges & à ses confrères.

Si celui qui se présente n'a point été sur le tableau dans aucun autre siége, on lui fait faire un stage d'un an avant de l'inscrire au nombre des autres Avocats

(1) Lorsqu'un Avocat tombe dans l'interdiction par un simple décret d'ajournement personnel ou autrement, il ne peut plus prendre la robe de palais, qu'il ne soit réhabilité.

vement à soixante-treize, par des lettres patentes du roi du 20 septembre 1783, enregistrées en l'audience de France le 31 décembre de la même année.

C'est l'état actuel de la compagnie, qui prend indifféremment ce titre, ou celui de collége des Avocats aux conseils.

Pour mettre de l'ordre dans ce que nous avons à dire du ministère de l'Avocat aux conseils, cet article sera distribué en plusieurs parties : nous examinerons; 1°. quels doivent être ceux qui aspirent à être pourvus d'un de ces offices; 2°. quelles sont les fonctions de l'Avocat aux conseils; 3°. quels sont ses droits & ses priviléges; 4°. quelle est la discipline de la compagnie; 5°. quel est le rang des Avocats aux conseils, relativement aux autres Avocats.

1°. Quels sont ceux qui peuvent être pourvus d'un office d'Avocat aux conseils?

Aucun ne peut en être pourvu, s'il n'a été reçu Avocat en parlement. C'est la disposition de l'article premier du titre 17 du réglement du 28 juin 1738.

Suivant l'article 3 du même titre, celui qui poursuit sa réception dans un de ces offices, doit être agréé par M. le chancelier. Dès qu'il en a obtenu *le soit montré* aux doyen & syndics des Avocats aux conseils, il se présente à leur assemblée. S'ils trouvent qu'il ait les qualités requises, ils en rendent compte à M. le chancelier. En conséquence, un de MM. les maîtres des requêtes est commis à l'effet d'informer des vie, mœurs & religion du récipiendaire.

Au reste, on a sagement établi que les secrétaires, clercs ou commis de ceux qui ont entrée, séance ou voix délibérative au conseil, ne pourroient être pourvus d'offices d'Avocat aux conseils, tant qu'ils demeureroient dans cet état.

A l'égard des clercs mêmes des Avocats aux conseils, ils ne peuvent pareillement être pourvus de ces offices, si, après avoir cessé d'être clercs, ils n'ont fréquenté le barreau pendant deux ans au moins. Ils sont tenus d'en rapporter des preuves en bonne forme. Cela est ainsi prescrit par l'art. 2 du titre cité.

Le récipiendaire subit un examen.

Lors de son admission dans la compagnie, il prononce un discours latin.

Cet examen, quoique sérieux & sévère, ne roule pourtant pas, à beaucoup près, sur l'universalité des connoissances nécessaires à un Avocat aux conseils. Le cercle de ces connoissances est très-considérable. Le ministère de l'Avocat aux conseils n'est point borné à une partie du royaume; il embrasse les usages, les loix, la jurisprudence de tous les tribunaux.

Il doit posséder parfaitement toutes les ordonnances & les formalités qu'elles ont introduites, pour juger des moyens de cassation qui s'élèvent contre les arrêts & les jugemens en dernier ressort.

La science du droit public du royaume est sur-tout nécessaire à l'Avocat aux conseils. La plupart des questions qu'il traite tiennent à quelque branche de cette science importante, sur-tout dans les affaires qui se portent directement au conseil des dépêches.

La variété & la multiplicité des objets dont s'occupent les différens conseils du roi & les bureaux du ministère, exigent qu'un Avocat aux conseils ait au moins une idée très-étendue de toutes les parties de l'administration. Ainsi les affaires ecclésiastiques & civiles, la théorie du commerce & celle des finances, les loix forestières, les loix domaniales, les loix criminelles, les loix bursales, &c.; les usages maritimes, les statuts des colonies, &c.; ce qui concerne l'agriculture, l'industrie, les manufactures, &c., tout est de son ressort.

2°. Les fonctions des Avocats aux conseils sont déterminées, & les devoirs de leur ministère sont renfermés dans le réglement du 28 juin 1738, *concernant la procédure que sa majesté veut être observée en son conseil.* C'est un des monumens les plus respectables de l'administration du célèbre chancelier d'Aguesseau.

Le préambule annonce que le roi s'étant fait représenter les réglemens généraux faits en 1660, 1673 & 1687, & les autres réglemens particuliers donnés en conséquence au sujet des procédures pour l'instruction & le jugement des affaires qui doivent être portées en son conseil, sa majesté a jugé à propos de réunir dans un seul réglement général tout ce qui lui a paru devoir être conservé dans les réglemens précédens, & tout ce qu'elle a cru devoir y ajouter, pour rendre la forme de procéder plus simple & plus facile, & l'expédition des affaires plus prompte & moins onéreuse à ses sujets.

La première partie de ce réglement traite de la manière d'introduire les différentes espèces d'affaires qui sont portées au conseil, & des règles propres à chacune de ces affaires.

C'est là que l'on voit avec évidence la preuve de ce que nous avons dit dans le paragraphe précédent, de la multiplicité & de la variété des objets qui occupent le ministère de l'Avocat aux conseils. En effet, les huit premiers titres des chapitres de la première partie du réglement, annoncent que les Avocats aux conseils sont chargés d'y présenter les instances d'évocation sur parentés & alliances, celles en réglemens de juge en matière civile & criminelle, les oppositions au titre des offices, les demandes en rapport de provisions ou lettres de justice expédiées en chancellerie, les demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort dans tous les tribunaux du royaume & des colonies qui jugent souverai-

nement ou en dernier reſſort, les demandes en caſſation de jugemens de compétence rendus en faveur des prévôts des maréchaux ou des ſiéges préſidiaux, les demandes en contrariété d'arrêts, autres que celles dont la connoiſſance eſt attribuée au grand conſeil, les demandes en révision des procès criminels, les appels des ordonnances ou jugemens des intendans ou commiſſaires départis, ou autres juges commis par le conſeil, & des capitaineries royales.

Les autres matières non compriſes dans les huit premiers titres, ſont l'objet du titre 9, & les oppoſitions aux arrêts du conſeil, celui du titre 10.

La ſeconde partie du réglement fixe la manière de procéder à l'inſtruction des affaires portées au conſeil, & les règles communes à cette inſtruction. Cette ſeconde partie eſt compoſée de dix-ſept titres, qui fixent & qui ſimplifient tous les détails de la procédure.

Le roi n'avoit pas cru devoir comprendre dans ce réglement général, ce qui regarde les affaires dont la connoiſſance eſt renvoyée par des arrêts particuliers à des commiſſaires du conſeil. Ces attributions paſſagères ne ſembloient pas devoir être l'objet d'un réglement perpétuel. Cependant, comme il y en a pluſieurs qui ſont toujours ſubſiſtantes, & comme il étoit important de faire obſerver des règles fixes & uniformes ſur la procédure propre à ces ſortes d'affaires, ſa majeſté jugea à propos d'expliquer ſéparément ſes intentions ſur ce ſujet, par un autre réglement, du même jour 28 juin 1738, concernant la procédure à obſerver pour l'inſtruction des affaires renvoyées devant des commiſſaires nommés par arrêt de ſon conſeil.

La plaidoirie & l'inſtruction des cauſes, inſtances & procès portés au tribunal des requêtes de l'hôtel au ſouverain, appartiennent encore aux Avocats aux conſeils, à l'excluſion de tout autre Avocat. Ce droit, dans lequel ils avoient été troublés, leur a été confirmé ſolennellement par les lettres patentes du 24 juillet 1771. On lit dans ces lettres, que le motif du légiſlateur a été de ſeconder les ſentimens d'honneur & de déſintéreſſement dont les Avocats aux conſeils n'ont ceſſé de donner des preuves, ainſi que de leurs talens.

Les mêmes lettres confirment également les Avocats aux conſeils dans la faculté de plaider toutes les cauſes dont ils ſeront chargés, tant au parlement, qu'au tribunal des requêtes de l'hôtel, ſoit au ſouverain, ſoit à l'ordinaire & dans tous les autres tribunaux.

Ces lettres patentes ne font qu'ordonner à cet égard l'exécution de la déclaration du 22 février précédent.

3°. La diſcipline des Avocats aux conſeils a été fixée par le titre 17 de la ſeconde partie du réglement général. Les diſpoſitions en ſont de la plus grande ſageſſe.

Ce titre renferme douze articles. Nous avons rendu compte des trois premiers.

Le quatrième a pour objet de remédier à un abus très-dangereux. De vils ſolliciteurs de procès, intrigans, ſans caractère & ſans connoiſſance, ſe ſont immiſcés de tout temps dans la pourſuite des affaires du conſeil. Ils fatiguent les coopérateurs de l'adminiſtration, ils ſurchargent les bureaux de demandes ridicules ou infidelles; ils éblouiſſent les parties par des eſpérances trompeuſes, leur vendent très-cher des ſervices très-équivoques, & finiſſent preſque toujours par tromper leur confiance. Pour prévenir, autant qu'il eſt poſſible, les ſuites de leurs entrepriſes & de leurs friponneries, l'article en queſtion « fait défenſes aux clercs, ſolliciteurs, » & à tous autres qu'aux Avocats aux conſeils, » de ſigner aucun acte de procédure, ſoit d'inſ» truction ou autres, ni même de les coter du » nom deſdits Avocats, à peine de faux: & ne » pourront leſdits Avocats leur prêter leur mi» niſtère directement ou indirectement, ni ſigner » pour eux aucunes écritures ou expéditions, à » peine d'interdiction pour la première fois, » & de privation de leurs charges pour la ſe» conde ».

Les autres articles ne ſont pas moins eſſentiels; nous croyons devoir en rapporter les propres termes.

Article V. « Ne pourront pareillement leſdits » Avocats occuper pour leurs confrères, ou leur » prêter leur nom directement ou indirectement, » en quelques affaires que ce puiſſe être, quand » même ce ſeroit pour des parties qui n'auroient » pas des intérêts oppoſés; & ce, ſous telle peine » qu'il appartiendra, ſauf aux parties qui au» roient un même intérêt, à conſtituer le même » Avocat.

VI. » Aucun Avocat aux conſeils ne pourra » faire fonction de ſecrétaire, clerc ou commis » de ceux qui ont entrée, ſéance & voix délibé» rative au conſeil, ni pareillement d'intendant » ou agent de quelque perſonne que ce puiſſe » être; ce qui ſera obſervé, à peine de deſtitution » de ſon office; à l'effet de quoi, les doyen & » ſyndics deſdits Avocats ſeront tenus de ſe retirer » pardevers M. le chancelier, pour y être par lui » pourvu.

VII. » Les Avocats aux conſeils tiendront une » fois la ſemaine une aſſemblée, compoſée des » doyen, ſyndics, greffier, & de ceux d'entre eux » qui ſeront députés par chaque mois; à laquelle » aſſemblée les autres Avocats pourront ſe trouver, » ſi bon leur ſemble.

VIII. » Les députés ſeront tenus, dans le mois » de leur députation, & les Avocats nouvelle» ment reçus, dans les trois premières années de » leur réception, de ſe trouver à toutes leſdites » aſſemblées, à peine de trois livres d'aumône » pour chaque contravention, s'ils ne ſont excu» ſés par les ſyndics, pour cauſes juſtes & légi» times.

IX. » Dans

IX. » Dans lesdites assemblées seront examinées les plaintes touchant la discipline desdits » Avocats, l'irrégularité des procédures, & en » général, l'inobservation des réglemens, notamment en ce qui concerne les termes injurieux » dont aucuns desdits Avocats se plaindront contre » leurs confrères : sur quoi l'assemblée pourra » mulcter les contrevenans de telle aumône qui » sera jugée convenable, jusqu'à la somme de cent » livres, applicable à l'hôpital général.

X. » Ne pourra néanmoins ladite assemblée » prendre connoissance de la révocation qui auroit » été faite d'un Avocat par sa partie; & l'Avocat » que ladite partie aura constitué à la place du » premier, ne pourra se dispenser d'occuper pour » elle, sous prétexte de vouloir y être autorisé » par l'avis de ladite assemblée, pardevant laquelle, ou pardevant lesdits syndics en charge, » les parties ou leurs Avocats ne pourront être » obligés de se pourvoir au sujet de ladite révocation.

XI. » Les délibérations qui auront été prises » dans lesdites assemblées, ne pourront être attaquées par opposition ni par appel, sauf à ceux » qui auront à s'en plaindre, à se retirer pardevers » M. le chancelier, pour y être pourvu ainsi qu'il » appartiendra.

XII. » Les doyen & syndics desdits Avocats » seront tenus de remettre tous les mois à M. le » chancelier un extrait des délibérations prises en » ladite assemblée sur tous les points contenus en » l'article IX ci-dessus, concernant la discipline » des Avocats aux conseils ».

Depuis l'époque de ce réglement, le collége des Avocats aux conseils a maintenu & confirmé l'exécution des différens points de sa discipline, par plusieurs délibérations prises dans ses assemblées. Ces délibérations ont occasionné une singulière méprise dans un procès célèbre. M. de Beaumarchais s'est exprimé légèrement sur les *réglemens intérieurs* des Avocats aux conseils; mais il ne les a dépréciés, que parce qu'il n'en a pas bien saisi l'esprit. En effet, il a pris pour un refus prémédité de défendre ses intérêts, la liberté très-naturelle que tous les Avocats aux conseils avoient de se charger de sa défense, ou de ne la point accepter.

Cette erreur de M. de Beaumarchais n'empêche pas qu'on ne doive rendre hommage à la sagesse, à la justice, à l'utilité de la discipline des Avocats aux conseils. Il seroit à désirer que toutes les compagnies eussent également des statuts de discipline clairs & précis. Les membres sauroient leurs devoirs; ils ne craindroient pas d'être inquiétés sur des dénonciations calomnieuses & des griefs non prévus. Le public gagneroit aussi à cette régularité.

4°. Les Avocats aux conseils sont considérés comme étant toujours à la suite de sa majesté; en conséquence, ils jouissent de tous les priviléges, franchises, prérogatives, exemptions & immunités des commensaux, tant qu'ils exercent les fonctions de leur office, & lorsqu'après vingt ans d'exercice, ils ont obtenu des lettres de vétérance.

L'article 13 du titre 4 de l'ordonnance du mois d'août 1669, n'accordoit le droit de *committimus* au grand sceau qu'aux quinze anciens Avocats aux conseils, suivant l'ordre du tableau; mais aujourd'hui tous les Avocats aux conseils jouissent de ce droit, suivant un arrêt du conseil du 26 octobre 1671, confirmé par un autre du 18 décembre 1740, &, en dernier lieu, maintenu par des lettres patentes données à compiègne le 26 juillet 1771. Le préambule de ces lettres annonce que ce droit leur avoit été accordé long-temps avant l'ordonnance de 1669; qu'ils y ont été confirmés dans toutes les occasions, & qu'il leur est même nécessaire, *vu l'assiduité & l'importance du service qu'ils sont tenus de remplir auprès des conseils du roi, & la multiplicité des fonctions auxquelles ils se livrent, à la satisfaction de sa majesté.*

Mais lorsqu'il s'agit de restitution de pièces, titres, papiers, ou procédures engagés dans des instances portées aux conseils, on ne peut former de demande sur ce point contre les Avocats ailleurs qu'au conseil. C'est ce qui a été jugé par arrêt du conseil d'état du roi le 26 août 1755, en faveur d'un Avocat aux conseils, contre lequel on s'étoit d'abord pourvu au parlement.

L'Avocat aux conseils a pour le payement de ses déboursés & honoraires une action qui dure cinq années, à compter du jour du jugement de l'instance. Cette action est fondée sur une loi romaine, dont la disposition n'a point été adoptée par les Avocats au parlement de Paris, mais qu'on ne sauroit cependant regarder que comme très-sage. On ne peut à cet égard opposer aux Avocats aux conseils aucune fin de non recevoir. C'est ce qui a été jugé aux requêtes de l'hôtel au souverain le 17 avril 1704.

5°. Enfin les Avocats aux conseils peuvent être considérés relativement aux autres Avocats.

On a vu qu'ils jouissoient du droit exclusif de plaider & d'écrire aux requêtes de l'hôtel au souverain, & de la concurrence avec les autres Avocats dans tous les tribunaux.

Il s'est élevé de fréquentes contestations entre les Avocats aux conseils & les Avocats au parlement, pour raison de leur préséance dans les consultations, arbitrages & autres occasions. Ce fut pour prévenir les retardemens causés par ces contestations dans les affaires des particuliers qui avoient besoin de leur ministère, que Louis XIV ordonna, par arrêt du conseil du 21 février 1683, que les Avocats aux conseils & les Avocats au parlement garderoient entre eux dans les assemblées générales & particulières, consultations, arbitrages & ailleurs,

le rang & la préséance, suivant la date de leurs matricules.

Cette disposition a été confirmée par la déclaration du 6 février 1709, enregistrée au parlement le 23 du même mois, & par la déclaration déjà citée du 22 février 1771.

De tous ceux qui exercent la profession noble & laborieuse d'Avocat, les Avocats aux conseils sont ceux que leurs fonctions approchent plus près du trône, puisque leur ministère est tout entier dévoué aux affaires qui se rapportent devant le roi ou devant le chef de la justice en France. C'est à cette glorieuse prérogative qu'on a voulu faire allusion dans la devise des jetons qui se distribuent dans leurs assemblées. On y voit des aigles dirigeant leur vol & leurs regards vers le soleil, & l'inscription annonce qu'il n'est donné qu'à eux d'envisager cet astre. *Solis fas cernere solem.*

Voyez les loix citées dans cet article, & les articles CONSEIL, PRÉSÉANCE, AVOCAT, COMMITTIMUS.

Nous finirons celui-ci par une note sur les Avocats aux ci-devant conseils de Lorraine. Leurs offices avoient été créés héréditaires, au nombre de quinze, par édit du duc Léopold de Lorraine, des 20 janvier 1699 & 10 janvier 1719; ils remplissoient aux conseils de Lunéville des fonctions très-étendues. Le conseil de Lorraine jugeoit toujours le rescindant & le rescisoire. Il prononçoit également sur l'injustice & sur l'irrégularité des arrêts dont on lui demandoit la cassation. D'ailleurs on n'expédioit aucun arrêt en finance ni lettres en chancellerie, que sur une requête signée d'un de ces Avocats : cette précaution très-sage évitoit aux administrateurs bien des inconvéniens. Les demandes étoient claires & précises; on n'avoit ni surprises, ni fausses énonciations à craindre, & l'on ne risquoit pas de compromettre la majesté des décisions souveraines, en les faisant porter sur la base d'un placet infidèle ou d'un mémoire hasardé.

En 1766, le décès du roi de Pologne fit cesser l'existence & les pouvoirs des différens conseils que ce prince avoit créés depuis son avènement aux duchés de Lorraine & de Bar. Une déclaration donnée à Versailles le 16 juin de cette année, a supprimé les quinze offices d'Avocats en ces conseils; leurs fonctions ont été attribuées aux Avocats aux conseils du roi, chargés du remboursement de leurs finances (1).

AVOCAT CONSISTORIAL. On appelle ainsi des officiers de la cour de Rome, dont la fonction est, entre autres, de plaider sur les oppositions aux provisions des bénéfices. Ces officiers sont au nombre de douze.

On les appelle *Avocats consistoriaux*, parce qu'ils font à Rome, dans le consistoire (qui est un conseil auquel le pape préside), la même fonction que font en France les Avocats aux conseils du roi. *Voyez* CONSISTOIRE. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement.*)

AVOCAT DU ROI. C'est un officier chargé, dans certains siéges royaux, de discuter les affaires où le roi, l'église, le public & les mineurs peuvent avoir quelque intérêt, & d'en faire son rapport à l'audience.

Anciennement, cette fonction étoit dévolue de plein droit au plus ancien gradué du siége. Elle lui appartient encore dans plusieurs endroits, en l'absence de l'Avocat du Roi; dans d'autres, c'est le dernier installé des juges qui fait les fonctions de cet officier : mais c'est un abus.

L'Avocat du roi peut faire les fonctions d'Avocat ordinaire dans les affaires qui n'intéressent que les particuliers : ce droit lui est acquis par l'édit de création de son office, & il le conserve encore aujourd'hui : mais lorsqu'il en fait usage, il doit passer au barreau sans autre rang sur les autres Avocats, que celui de son ancienneté de matricule au tableau. En un mot, un Avocat du roi ne diffère guère des autres Avocats du siége, qu'en ce qu'il est chargé de la discussion de certaines affaires, exclusivement à eux. Aux rentrées du palais, après avoir requis le serment du barreau, il le fait lui-même le premier en allant toucher les livres saints. Du moins c'est ce qui se pratique dans différens siéges, comme au parlement de Paris, à l'égard des Avocats généraux.

L'Avocat du roi ne peut jamais suppléer les juges dans les affaires qui sont de son ministère; mais il le peut dans les autres, & même aujourd'hui il y est autorisé préférablement aux autres Avocats plus anciens que lui.

Quoique l'Avocat du roi fasse les fonctions des autres Avocats dans les affaires qui n'intéressent point le ministère public, il ne laisse pas d'avoir sur eux la préséance dans les cérémonies publiques. Lorsqu'il parle comme Avocat du roi, il doit être debout, mais il peut être couvert & avoir les gants aux mains. Il a droit de parler aussi longtemps qu'il le juge à propos, sans que les juges puissent lever l'audience. Lorsqu'il a fini le rapport de la cause, & qu'il a donné ses conclusions, il ne doit point être présent à la délibération des juges, ni l'interrompre, à moins qu'il ne lui soit échappé quelque observation intéressante; mais, après la prononciation de leur jugement, il peut, dit-on, appeler de leur décision à leur face; ce qui n'est point permis aux autres Avocats (1).

---

(1) Nous saisissons avec plaisir l'occasion de rendre ici un hommage public à l'auteur de cet article; il est de M. MIRBECK, Avocat aux conseils, & secrétaire du roi, non moins connu par ses talens & par l'étendue des connoissances qu'il a acquises dans toutes les parties de la jurisprudence, que par la noblesse avec laquelle il remplit les fonctions de son état.

(1) On ne voit pas qu'un Avocat du roi fasse jamais

Dans une cauſe où l'Avocat du roi eſt ſeul appelant, il eſt obligé de parler avant l'Avocat de la partie intimée. Il ne peut point forcer les procureurs, non plus que les Avocats, à lui communiquer ailleurs qu'au parquet les cauſes qui intéreſſent ſon miniſtère, & il doit s'y trouver aux heures réglées pour chaque ſiége. Cette communication doit être gratuite; c'eſt-à-dire, qu'il n'a rien à recevoir pour chaque rapport qu'il fait d'une affaire à l'audience, quand même on lui offriroit volontairement des honoraires. C'eſt ce qui réſulte formellement de l'article 31 de l'arrêt de réglement du 10 juillet 1665 (1). Il n'en eſt pas de même des procès par écrit; il peut avoir des épices. Dans quelques ſiéges, il eſt taxé par les juges; dans d'autres, il ſe taxe lui-même : ceci dépend de l'uſage.

Lorſque le procureur du roi eſt abſent, l'Avocat du roi en fait les fonctions, préférablement aux autres Avocats.

La fonction d'Avocat du roi demande des talens particuliers. Il ne lui ſuffit pas d'être bon juriſconſulte, il faut auſſi qu'il ſoit quelquefois orateur; & il ne le devient qu'en ſe familiariſant avec les belles-lettres. Il lui faut une grande ſagacité & beaucoup de juſteſſe dans l'application des règles & des principes. Après que deux Avocats ont combattu avec des armes à peu près égales; dans ces momens où les juges eux-mêmes, ainſi que le public, ſont encore incertains à qui ils décerneront l'honneur du triomphe, c'eſt à lui de diſſiper les nuages & d'indiquer le vrai point de la difficulté, qui ſe trouve comme perdu au milieu d'une foule de faits & de circonſtances.

Il y a des ſiéges, tels que le préſidial de Guéret, où l'Avocat du roi eſt en même temps pourvu d'un office de conſeiller au même tribunal, pour en faire les fonctions, lorſque ſon miniſtère n'y eſt point intéreſſé. Mais c'eſt un abus occaſionné par ces temps malheureux où Louis XIV recouroit à des créations d'offices, pour augmenter les ſubſides ſans fatiguer ſes peuples. Il eſt à déſirer qu'on ouvre les yeux ſur un abus pareil : un Avocat du roi eſt fait pour veiller à l'exécution des ordonnances, pour remontrer aux juges leurs devoirs, & pour être en quelque façon le cenſeur de leur conduite. Mais comment peut-il s'acquitter avec exactitude d'une fonction ſi délicate, lorſqu'il ſe trouve lui-même au nombre des juges qu'il convient de cenſurer? Voyez les articles GENS DU ROI, PROCUREUR DU ROI, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*)

AVOCAT FISCAL. C'eſt le titre que prend dans un duché & quelquefois dans une juſtice ſeigneuriale, celui qui y fait les mêmes fonctions que celles que fait un Avocat du roi dans un ſiége royal. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*)

AVOCAT GÉNÉRAL. C'eſt le titre qu'on donne à ceux d'entre les officiers du parquet d'un parlement ou d'une cour ſouveraine, qui ſont chargés de diſcuter à l'audience, devant les juges, les cauſes où le roi, l'égliſe & le public peuvent avoir quelque intérêt.

Anciennement, on n'appeloit Avocats généraux, que les Avocats qui ſe chargeoient des cauſes des particuliers : on les appeloit généraux, pour les diſtinguer des Avocats du roi, qui ne plaidoient que les cauſes qui intéreſſoient le roi & le public : ces derniers n'étoient appelés qu'Avocats du roi, quoique le procureur du roi au parlement fût dès-lors qualifié de procureur général.

Ils ont été établis à l'inſtar de ce qui ſe pratiquoit chez les romains, où les empereurs avoient un Avocat pour eux, appelé *patronus fiſci*; il en eſt fait mention dans la loi 21, au code *ſi adverſùs fiſcum.*

Ils partagent d'ailleurs avec le procureur général les fonctions que rempliſſoient à Rome les cenſeurs.

Les regiſtres du parlement nous apprennent que, dès l'an 1309, Jean de Vaſſoigne étoit Avocat du roi au parlement, & que dans la même année Jean du Bois exerça cette fonction.

On trouve au nombre de leurs ſucceſſeurs le célèbre Pierre de Cugnières, qui introduiſit l'uſage des appels comme d'abus; & Pierre de la Forêt, qui fut depuis chancelier de France.

On donnoit déjà des proviſions de cet office dès l'an 1331; il y en a au premier regiſtre du dépôt, au feuillet 201, pour Gérard de Montaigu : les lettres du roi le nomment *Advocatum noſtrum pro nobis & noſtris cauſis civilibus in parlamento noſtro præſenti, cæteriſque parlamentis futuris.*

On voit par-là, que la fonction d'Avocat du roi étoit dès-lors permanente, & qu'il y avoit deux Avocats du roi, l'un clerc, pour les cauſes civiles, & l'autre laïque, pour les cauſes criminelles.

---

uſage de cette faculté; nous oſons même croire que l'exercice en ſeroit indécent & de mauvais exemple. Voyez cependant un arrêt du 24 février 1623, rapporté par Duchesne, qui ſemble en donner la permiſſion : mais cet appel à la face des juges, ne ſeroit excuſable, qu'autant qu'ils auroient formellement bleſſé les ordonnances, & qu'il ſeroit intéreſſant d'arrêter ſur le champ l'exécution de leur jugement; ſur quoi il eſt bon de remarquer que quoique, dans les affaires dont le jugement eſt ſuſceptible d'une exécution proviſoire, le ſimple appel des particuliers ne ſoit point ſuſpenſif, il n'en eſt pas de même d'un appel interjeté par le miniſtère public. Un appel, de ſa part, fait préſumer une contravention formelle aux ordonnances & aux réglemens; & le légiſlateur, en ce cas, eſt préſumé n'avoir point voulu laiſſer ſubſiſter cette exécution proviſoire contre ſon propre intérêt & celui du public.

(1) En Lorraine, il eſt dû à l'Avocat du roi quarante ſous, lorſqu'il porte la parole dans une affaire d'audience. Cela eſt ainſi réglé par l'ordonnauce du mois de novembre 1707, & par la déclaration du roi Staniſlas, duc de Lorraine, du 25 janvier 1752.

On trouve encore au feuillet 82 du troisième registre du dépôt, d'autres provisions d'Avocat du roi, données en 1347 à Robert le Cocq, au lieu de Pierre de la Forest.

L'ordonnance de Philippe de Valois, du 11 mars 1344, nous apprend que la place des Avocats & procureurs du roi étoit alors sur le premier banc, appelé depuis banc des baillis & sénéchaux. En effet, il est dit que les jeunes Avocats ne doivent point s'asseoir sur le premier banc où les Avocats & procureurs du roi, les baillis, sénechaux & autres personnes qualifiées ont coutume de s'asseoir.

Dans les lettres du roi Jean, du 22 janvier 1352, il est fait mention de son procureur général & de ses Avocats au parlement. *Procurator noster generalis, atque Advocati nostri dicti parlamenti.*

Ainsi, quoique le procureur du roi au parlement prît dès-lors le titre de procureur général, ses Avocats avoient simplement le titre d'Avocats du roi.

Dans d'autres lettres de Charles V, alors régent du royaume, du mois de septembre 1358, on voit qu'une information ayant été faite par ordre du roi par le prévôt de Paris, sur une grâce demandée par les couturiers ou tailleurs, elle fut renvoyée au conseil & aux requêtes de l'hôtel, & ensuite communiquée aux procureurs & Avocats du roi en parlement.

Plusieurs auteurs rapportent de Guillaume de Dormans, qu'il avoit été long-temps Avocat général au parlement, avant d'être Avocat du roi. Il est certain, en effet, qu'il avoit d'abord été Avocat pour les parties; néanmoins, dans des lettres du 20 février 1359, données par Charles V, en qualité de régent du royaume, il le qualifie *Advocato generali dicti genitoris nostri & nostro.* Il nomme ensuite deux autres Avocats, auxquels il donne simplement cette qualité, *in parlamento Parisiensi Advocatis.* Les Avocats du roi ne prenoient pourtant pas encore le titre d'Avocat général; ainsi, pour concilier cette contradiction apparente, il faut entendre ce qui est dit de Guillaume de Dormans, qu'il étoit tout à la fois Avocat général, c'est-à-dire, des parties, & Avocat du roi & du dauphin, comme cela étoit alors compatible: en effet, ce même Guillaume de Dormans & les deux autres Avocats dont il est fait mention dans les lettres dont on vient de parler, ne sont tous qualifiés, dans d'autres lettres du même Charles V, qu'Avocats en parlement.

Ce que l'on vient de dire est confirmé par d'autres lettres du même prince du 28 mai 1359, dans lesquelles il qualifie feu Me Regnaud Daci, vivant *Avocat général en parlement*, & aussi spécial de monsieur (le roi) & de nous.

Le procureur général du roi s'étant opposé à certaines lettres, Charles V adressa, le 19 juillet 1367, *aux Avocats & procureur général* de son parlement, une lettre close ou de cachet, par laquelle il leur enjoint de ne point s'opposer à ses lettres: l'adresse de cette lettre de cachet est en ces termes: *A nos bien ames, nos Advocats & procureur général en notre parlement à Paris.* Le titre de général ne tombe encore, comme on voit, que sur son procureur.

Il s'exprima à peu près de même dans des lettres du 12 decembre 1372: *Défendons à notre procureur général & avocat en parlement*, &c.

Dans d'autres lettres du 16 juillet 1378, Me Guillaume de Saint-Germain est qualifié procureur général du roi notre sire, & Me Guillaume de Sens, *Avocat du roi audit parlement.*

Les Avocats généraux ont été institués non seulement à l'effet de porter la parole pour le procureur général, mais aussi pour donner conseil au procureur général sur les diverses affaires qui se présentent: c'est pourquoi ils ont le titre de conseillers du roi. On leur donnoit ce titre dès le commencement du quatorzième siecle, ainsi qu'on le voit dans le quatrième registre après les *olim*, où le roi dit: *Procuratore nostro Advocatisque consiliaris nostris in parlamento super præmissis ..... diligenter auditis.*

Il paroît que dès leur première origine il y en a toujours eu deux; & que comme les autres officiers de la cour étoient moitié clercs & moitié laïques, de même aussi l'un des Avocats du roi étoit clerc, & l'autre laïque.

On trouve en effet dans les régistres du parlement, que le 18 févier 1411, le parlement fut mandé par deputés au conseil privé qui se tenoit à l'hôtel S. Paul, & là, en présence du roi Charles VI, M. Jean du Perrier, chanoine de Chartres, un des Avocats du roi, parla contre le cardinal de Pise, à l'occasion de certaines lettres closes que ce cardinal avoit envoyées à Rome, *au déshonneur & dommage du roi.*

Il y en a encore un exemple sur le registre du 23 novembre 1476. Le roi de Portugal ayant été reçu à Paris, le roi Louis XI voulut qu'il allât au parlement à l'audience, où François Halle, archidiacre de Paris, Avocat du roi, & Pierre de Brabant, Avocat en la cour & curé de S. Eustache de Paris, plaidèrent une cause en régale. La chronique dit qu'il faisoit *moult bel les ouir.*

Outre les deux Avocats ordinaires du roi, il y en avoit quelquefois un troisième: c'est ainsi qu'en 1428, Jean Rabateau ou Rabatelli fut reçu Avocat criminel. On pourroit peut-être croire que l'on donnoit ce titre à celui qui étoit laïque, parce que son collègue, étant clerc, ne pouvoit se mêler des affaires où il s'agissoit de prononcer quelque peine emportant effusion de sang: mais ce qui détruit cette conjecture, c'est que ce même Jean de Rabateau étoit déjà Avocat du roi dès 1421; de sorte qu'en 1428 on ne fit que le commettre spécialement pour les affaires criminelles.

Quelquefois, en attendant qu'il y eût une des deux places d'Avocat du roi vacantes, on en com-

mettoit un troisième, auquel on donnoit le titre d'Avocat du roi extraordinaire, tel que fut Philippe l'Huillier, nommé en 1471. L'office dont il étoit pourvu ne fut pourtant supprimé que le 6 avril 1491. Tel fut encore l'office que le roi créa en faveur de Jean Olivier (depuis premier président), lequel, au commencement du dix-septième siècle, fut l'Avocat du roi extraordinaire jusqu'à la mort de Guillaume Volant, qui le devint ordinaire.

Quelques-uns furent aussi commis pour exercer cette fonction pendant l'absence des titulaires : c'est ainsi que, pendant les troubles de la ligue, Pierre de Beauvais, Félix le Vayer, Jean le Maître & Louis d'Orléans furent commis, en janvier 1589, pour les affaires du parlement, à la place de ceux qui se retirèrent.

De même, Hugues le Maître fut nommé en 1589, par le roi, pour exercer à Châlons, où il y avoit une portion du parlement.

Antoine Loisel fut pareillement nommé pour exercer cette fonction lors de la réduction de Paris en 1594.

Mais toutes ces commissions données à un troisième Avocat du roi au parlement, étoient des grâces personnelles, & cessoient à la mort des officiers auxquels elles avoient été accordées.

Quelques-uns prétendent qu'Antoine Séguier, reçu Avocat du roi en 1587, fut le premier auquel le titre d'Avocat général fut donné ; cependant Henrys dit que ce fut Gabriel de Marillac qui le premier prit ce titre aux grands jours de Moulins, parce qu'il y faisoit aussi la fonction de procureur général. On trouve même que cette qualité d'Avocat général fut donnée à Pierre Lizet dans des lettres du 30 juillet 1526, qui lui permirent de consulter pour les parties dans les affaires où le roi n'auroit pas d'intérêt.

Ce qui est certain, c'est que, depuis Antoine Séguier, tous les Avocats du roi au parlement ont été qualifiés d'Avocats généraux ; néanmoins, dans le style des arrêts, ils ne sont jamais qualifiés qu'*Avocats dudit seigneur roi*.

Les deux premières places d'Avocat général n'ont point été créées en titre d'office ; elles sont presque aussi anciennes que le parlement ; la troisième fut créée en 1690 pour M. Henri-François d'Aguesseau, qui fut depuis procureur général, & ensuite chancelier de France.

Chaque Avocat général, à sa réception, reçoit du corps de ville un compliment & le présent d'une belle écritoire d'argent.

Le premier Avocat général précède le procureur général, comme portant la parole pour lui ; les deux autres marchent après le procureur général.

La place des Avocats généraux, aux grandes audiences, étoit autrefois sur le banc des baillis & sénéchaux ; ce ne fut que le 9 février 1589, qu'ils commencèrent à se placer sur le banc des secrétaires de la cour, par rapport au président de Verdun, qui étoit un peu sourd.

Leur place, aux petites audiences, est derrière le premier banc ou premier barreau.

Ils sont à la tête du barreau, comme étant les premiers dans l'ordre des Avocats ; c'est pourquoi ils passent aussi les premiers au serment. M. Talon, portant la parole à la grand'chambre le 27 janvier 1687, disoit, que *le plus grand avantage des charges qu'ils ont l'honneur d'occuper, c'est celui d'être les premiers de l'ordre des Avocats, d'être à la tête d'un corps si illustre, duquel ils estiment à honneur de faire partie* : d'où il conclut, qu'*ils étoient obligés d'en maintenir les avantages*.

Pour ce qui est des fonctions des Avocats généraux, ils en ont plusieurs qui leur sont propres, & d'autres qui leur sont communes avec le procureur général, & qui appartiennent aux gens du roi collectivement ou concurremment.

En général, on peut distinguer deux fonctions qui font tout le partage du ministère public, celle de prendre des conclusions à raison de l'ordre public dans les affaires des particuliers, & celle de plaider pour le roi contre les particuliers dans les affaires du domaine & des droits de la couronne.

Quant au détail de ses fonctions, ou elles sont intérieures, & s'exercent dans le conseil particulier du parquet ; ou elles sont extérieures & relatives au roi, au parlement, au public, aux parties, au barreau.

Dans l'intérieur du parquet, les Avocats généraux sont le conseil du procureur général, pour donner les conclusions qui sont de son ministère dans les affaires importantes. Ils forment avec lui le conseil du gouvernement sur les projets des actes de législation qui doivent être adressés au parlement, tels que les projets de loix, d'édits & déclarations concernant les impositions, & généralement toutes les opérations de justice, police ou finance.

On a coutume de leur adresser ces projets pour avoir leur avis, qu'ils donnent en commun & de concert avec le premier président, à qui on adresse toujours en même temps copie des mêmes projets.

Ils forment de même en commun, & d'ordinaire avec le même magistrat, les projets de réglemens & de réformations qu'ils estiment nécessaires de présenter au roi, pour être revêtus de son autorité, ou au parlement, pour être mis en forme de réglement concernant la discipline du parlement même, ou celle des siéges inférieurs, ou le bien de la police, la poursuite des crimes, & généralement tout ce qui se présente au parlement par requête du procureur général.

Dans ce même intérieur du parquet, ils sont, par la même voie de la communication des ministres ou des parties intéressées, les censeurs & les contradicteurs des priviléges & concessions qui s'accordent aux corps ou aux particuliers, pour empêcher qu'il ne s'y glisse rien de contraire aux

maximes du royaume, aux ordonnances, aux droits de la couronne, à l'ordre public, à celui des jurisdictions, & aux droits du parlement.

Les fonctions extérieures des gens du roi ont plusieurs branches, comme on vient de l'annoncer.

Relativement au roi, c'est d'aller exécuter auprès de sa majesté les commissions du parlement, de mander le jour, le lieu & l'heure pour les députations, lui expliquer les demandes ou représentations dont la compagnie les charge quelquefois, recevoir de la bouche du roi les réponses à ces demandes, & les ordres verbaux qu'il juge à propos de faire passer à son parlement, qui ne reconnoît aucun autre canal que celui des gens du roi, pour recevoir des ordres de sa majesté.

Pour raison de ces fonctions, ils ont toujours accès auprès du roi, en avertissant M. le chancelier, lorsqu'il y est, mais sans autre canal que celui du premier gentilhomme de la chambre, ou en son absence du premier valet de chambre. Quant aux ordres du roi au parlement, ils les reçoivent de M. le chancelier ou des ministres qui les ont expédiés, & en sont aussi les seuls porteurs auprès de la compagnie.

Relativement au parlement, leurs fonctions sont de lui apporter les ordres du roi, verbaux ou écrits, de faire les messages & les commissions dont on vient de parler auprès du roi, d'entrer avec le procureur général toutes les fois qu'il entre, de prendre la parole sur lui, pour annoncer ou expliquer les réquisitions, requêtes, conclusions ou ordres du roi qu'il apporte ; de faire la même chose en l'absence du procureur général, en se faisant accompagner par un substitut, qui tient à la main les conclusions par écrit, s'il y en a ; de faire la mercuriale alternativement avec le procureur général ; droit néanmoins qui n'appartient qu'à l'ancien Avocat général ; d'introduire à la cour les maîtres des cérémonies, lorsqu'ils viennent l'inviter, de la part du roi, aux *Te Deum* ou pompes funèbres, ou d'autres gentilshommes envoyés par le roi ; ceux qui sont envoyés par les princes ; les officiers de police, lorsqu'ils viennent rendre compte, avant le carême, de l'état de la police & de celui des provisions ; ceux de la ville dans la même occasion, & lorsqu'ils présentent chaque année les nouveaux consuls au serment ; les mêmes officiers & tous autres, lorsqu'ils demandent à être entendus en la cour, ou qu'ils sont mandés par elle ; le bâtonnier & les anciens Avocats, lorsqu'il y a lieu de les entendre sur quelque fait qui concerne l'ordre des Avocats ; les procureurs des commuuautés, dans des cas semblables, & généralement toute personne qui peut avoir à parler à la cour ou à en recevoir des ordres ; & toutes les fois que les gens du roi introduisent ainsi quelqu'un à la cour, pour quelque cause que ce soit, ils y demeurent pour entendre ce qu'il dit ou ce que la cour lui dit, y prennent séance, & prennent des conclusions, s'il y a lieu, ou sur le champ, ou après avoir demandé à se retirer au parquet, pour en conférer, ou pour les rédiger par écrit, au cas que cette forme leur paroisse plus convenable.

Enfin les Avocats généraux suivent le parlement dans les marches & cérémonies publiques, mais à quelque distance des derniers conseillers, & avec un huissier en particulier ; ils l'accompagnent aussi aux députations ; & en se retirant après tous les députés, ils s'approchent du roi tous ensemble, pour le saluer en leur particulier : lorsque la députation est venue pour complimenter le roi, ils font alors un compliment particulier au roi, à la reine, & à chacun de ceux à qui les députés ont adressé celui de la compagnie. L'usage de ce compliment particulier a commencé sous Louis XIV : auparavant ils disoient seulement, en s'approchant du roi : *sire, ce sont vos gens ;* mais aujourd'hui cet usage est établi, & les gens du roi de toutes les compagnies font de pareils complimens à la suite des députés.

Relativement au public, la fonction des Avocats généraux est d'assister tous à l'audience des grands rôles, & de porter la parole dans toutes les causes qui y sont plaidées ; sur quoi depuis longtemps on ne fait plus de distinction entre les causes sujettes à communication, & celles qui ne le sont pas. C'est une maxime au palais, que l'on n'interrompt point le roi quand il parle, c'est-à-dire, qu'on n'interrompt point ses gens lorsqu'ils portent la parole.

Les gens du roi sont aussi dans l'usage que lorsqu'un d'entre eux porte la parole, soit dans une cause ou autre occasion, les autres se tiennent debout, s'il est plus ancien qu'eux, & s'il est moins ancien, ils se tiennent assis.

Aux grandes audiences les Avocats généraux parlent un genou appuyé sur le banc où ils siégent.

C'est aussi une de leurs fonctions, relativement au public, d'assister par un d'entre eux, le vendredi matin, à la grand'chambre, le mercredi & samedi à la grand'chambre & à la tournelle, & de plaider de même toutes les causes à toutes ces audiences ; d'assister par un d'entre eux aux audiences de relevée, pour requérir la communication des causes, & y porter la parole lorsqu'elles sont de leur ministère ; d'assister même aux audiences de sept heures à la grand'chambre, lorsqu'ils sont avertis de s'y trouver pour des causes sujettes à communication, & à celles des chambres des enquêtes dans les mêmes cas, & de tenir le parquet les matins après l'audience de la grand'chambre, pour recevoir la communication des causes à plaider ; ils recevoient autrefois ces communications en se promenant dans la grand'salle ; mais depuis qu'on leur a fait construire un parquet, ils y reçoivent les communications.

Les Avocats-généraux y jugent aussi tous en-

ſemble les conflits entre les chambres du parlement, ou chacun, ſéparément & par forme d'avis, ſuivant l'ordonnance, les appels d'incompétence & déni de renvoi, les nullites de procédures & les affaires renvoyées par arrêt au parquet.

Enfin ils y règlent les conflits entre le parlement & la cour des aides, conjointement avec les gens du roi de cette cour, leſquels, à jour convenu, ſe rendent au parquet du parlement, y prennent ſéance ſur le même banc après eux, entendent enſemble avec eux le rapport qui ſe fait du conflit, par un ſubſtitut de celle des deux cours où ce conflit s'eſt formé, & jugent cependant, comme à l'audience, en opinant tout haut, les portes ouvertes, à la pluralité des voix des officiers des deux parquets réunis.

Relativement aux particuliers, les Avocats généraux ont la fonction de requérir & de prendre communication de toutes leurs affaires ſur les grands rôles, & de toutes celles des autres rôles où l'égliſe, les communautés d'habitans, les corps laïques ou eccléſiaſtiques, les mineurs, le roi ou l'ordre public peuvent avoir intérêt, du moins au fond; de requérir à l'audience, dans les cauſes communiquées ou non, contre toutes ſortes de particuliers, ſoit qu'ils ſoient ou ne ſoient pas parties dans la cauſe, tout ce qui peut être du bien public, même leur décret ou empriſonnement, s'il y a délit ou lieu à prononcer des amendes, aumônes, injonctions, défenſes, ou autres peines & diſpoſitions; ils peuvent rendre plainte & introduire toute demande, s'inſcrire en faux, former oppoſition à des arrêts, interjeter des appels de ſentences, & faire toutes les autres procédures qu'ils eſtiment de leur miniſtère.

Enfin, par rapport au barreau, il eſt des fonctions des Avocats généraux de faire un diſcours aux Avocats tous les ans le jour de l'ouverture des audiences, de préſider à la rédaction des comptes & à l'entretien de leur bibliothèque, de veiller à la diſcipline & à l'ordre du barreau dans tous les ſiéges du reſſort du parlement, & de régler les conteſtations qui y ſurviennent, lorſque les parties s'adreſſent, comme elles font pour l'ordinaire en pareil cas, aux gens du roi du parlement.

Une fonction relative en quelque ſorte au même objet, c'eſt la diſcipline & l'ordre des facultés de droit des univerſités du reſſort, qui ſont, Paris, Reims, Orléans, Bourges, Angers & Poitiers; objet que les ordonnances ont remis ſpécialement au premier Avocat général. Ces facultés ſont obligées de lui envoyer, tous les trois mois, le double de leurs regiſtres d'inſcriptions, & les lieutenans généraux des ſiéges, le procès verbal des viſites qu'ils doivent faire aux écoles de droit, pour conſtater les noms & la réſidence des étudians inſcrits ſur ces regiſtres.

Le premier Avocat général vérifie le temps d'études des licenciés qui viennent ſe préſenter pour être Avocats; il leur en délivre ſon certificat, s'ils le requièrent, pour ſe faire recevoir en un autre parlement; ou s'ils veulent être reçus au parlement de Paris, ils ſe font préſenter à l'audience par un ancien Avocat, un jour de grand rôle, & le premier Avocat général ſe lève & atteſte que le licencié qui ſe préſente a ſatisfait aux ordonnances, qu'ainſi *il n'empêche qu'il plaiſe à la cour de le recevoir au ſerment d'Avocat*, & il ſigne au dos des lettres de licence, un vu qui contient le détail des inſcriptions, interſtices, actes & temps d'étude de droit françois.

Outre ces fonctions, il y a pluſieurs objets ſur leſquels les gens du roi ont un droit, une inſpection ou autorité ſpéciale en vertu de titres particuliers, comme ſur la bibliothèque de Saint-Victor, celle de l'école de médecine, le collége mazarin; ils ont part auſſi, avec les trois premiers préſidens du parlement, de la chambre des comptes & de la cour des aides, à la fondation des ducs de Nevers, pour marier des filles des terres qui appartenoient à la maiſon de Gonzague, & trois des gens du roi aſſiſtent, tous les ans, le jour de la Saint-Louis, au compte qui ſe rend de l'exécution de cette fondation aux grands Auguſtins, & y reçoivent chacun cinquante jetons d'argent & quelques livres de bougie: le quatrième n'y aſſiſte pas, parce que la dernière charge d'Avocat général n'a été créée que depuis la fondation dont il s'agit.

Les Avocats généraux ont encore d'autres prérogatives, telles que le titre & les appointemens de conſeillers d'état; ils jouiſſoient même autrefois de la ſéance au conſeil, & Denis Talon, lorſqu'il quitta ſa charge & fut fait conſeiller d'état, prit ſéance au conſeil du jour de ſa réception d'Avocat général: cependant cela ne ſe pratique plus, MM. d'Agueſſeau & Gilbert s'étant mis à la queue du conſeil.

Mais les Avocats généraux prétendent, à raiſon de ce titre de conſeiller d'état, avoir, hors de leurs fonctions, rang de conſeillers d'honneur, & paſſer avant tous les conſeillers au parlement & maîtres des requêtes, hors des marches & ſéances de la compagnie; ce qui fait qu'ils ne ſe trouvent ni au repas de la Saint-Martin, chez le premier préſident, ni aux proceſſions & cérémonies de leur paroiſſe, ou autres où il y a des conſeillers au parlement, des maîtres des requêtes, ou même des conſeillers d'état.

Lorſqu'ils ſont dans leur hôtel, ou qu'ils vont ailleurs qu'au palais ou en cour, ils ſont toujours en ſimarre, comme le chancelier & le premier préſident.

AVOINE. *Voyez* GRAINS.

AVOIR EN TERRE NON EXTRAYÉ. Les chartes générales de Hainaut, chapitre 130, article 1er, portent, que « la haute juſtice & ſeigneurie comprend . . . *l'Avoir en terre non extrayé* ».

Le sens de ces expressions singulières est, que toutes les substances métalliques ou terrestres qui sont cachées dans le sein de la terre, appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette disposition en elle-même ; il suffit d'en avoir indiqué le sens ; nous y reviendrons sous l'article MINE.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre, & secrétaire du roi.*)

AVORTEMENT. C'est en général l'accouchement avant terme d'un enfant mort ou vivant.

Suivant les loix anciennes, les femmes & les filles qui se faisoient avorter par le moyen de quelque potion ou médicament, ou de quelque autre manière que ce fût, devoient être punies de mort, s'il étoit constaté que le fruit dont elles étoient grosses eût eu vie ; mais si le fœtus n'avoit point encore été animé (1), l'Avortement n'étoit puni que du bannissement, ou d'une autre peine moindre que celle de mort, selon la qualité du fait & la condition des personnes.

A Rome, lorsque les femmes se procuroient l'Avortement par aversion pour leur mari, à la suite d'un divorce, on ne les punissoit que du bannissement ; mais si elles s'étoient laissé corrompre par argent pour commettre ce crime, elles devoient être condamnées à mort. Cicéron, dans son oraison pour Cluentius, fait mention d'une femme milésienne, qui fut punie du dernier supplice, parce qu'après le décès de son mari elle avoit fait périr l'enfant dont elle étoit enceinte, moyennant une somme d'argent que lui avoient donnée les héritiers substitués par son mari à cet enfant.

En France, les femmes & les filles qui se font avorter & qui détruisent le fruit dont elles sont enceintes, doivent être punies de mort, sans qu'il faille examiner si le fœtus étoit animé ou s'il ne l'étoit pas.

Les complices du crime d'Avortement doivent être punis de la même peine que les femmes ou filles qui se sont fait avorter.

L'article 133 de la constitution caroline, porte, que *celui qui, de propos délibéré, fera, par le moyen d'un breuvage, avorter une femme d'un enfant ayant eu vie, de même que celui qui aura procuré la stérilité à un homme ou à une femme, pour les empêcher d'avoir des enfans, sera condamné comme homicide ; savoir, si c'est un homme, à être décapité ; & si c'est une femme, à être précipitée dans l'eau ou à subir une autre peine capitale.*

Quant à celui qui frappe violemment une femme grosse, & qui la fait avorter, il faut distinguer si, en la frappant, il a eu le dessein de procurer cet Avortement, ou s'il n'a point eu ce dessein. Dans le premier cas, il doit être puni de mort ; mais dans le second cas, la peine doit être moindre, & relative aux circonstances du fait : telle est l'opinion de Farinacius.

Si les mesures prises pour procurer l'Avortement n'ont point eu d'effet, & que l'enfant, nonobstant le breuvage, soit venu à terme, & ait survécu pendant quelque temps, la peine de mort ne doit alors avoir lieu, ni contre celui qui a donné le breuvage, ni contre celle qui l'a pris ; mais il doit leur être infligé une autre punition, selon les circonstances : c'est l'avis de Julius Clarus.

Une femme ou une fille qui se seroit fait avorter, n'éviteroit point la peine de mort, quand même elle n'auroit commis son crime que dans la vue de conserver son honneur : cependant ce motif peut quelquefois servir à faire diminuer la peine dans de certaines circonstances, comme lorsque la fille coupable est très jeune, &c.

Suivant les loix romaines, le crime d'Avortement étoit imprescriptible ; mais parmi nous il se prescrit, comme tous les autres crimes, par le laps de vingt ans.

Le crime d'Avortement est un cas royal.

Voyez *la loi* 8 si mulierem, ff. ad leg. Cornel. de siccariis ; *les œuvres de Henrys ; Decianus* in tractatu criminali ; *Julius Clarus*, practica criminalis ; *Theveneau sur les ordonnances ; les coutumes d'Anjou & du Maine ; Prosper Farinacius*, praxis & theoria criminalis ; *la loi* 39, *ff. de pœnis ; le traité de la justice criminelle*, &c. *Voyez* aussi les articles GROSSESSE, CAS ROYAL, &c.

AVOUÉ. On appeloit ainsi autrefois le patron, le protecteur d'une église, d'une abbaye, d'une communauté religieuse.

Les Avoués étoient les gardiens du temporel des églises. C'étoient ordinairement des seigneurs puissans qui jouissoient de certains droits ou redevances, à cause de la protection qu'ils accordoient. Ces droits étoient désignés sous le nom d'*Avouerie*. *Voyez* ÉGLISE, PATRON, &c.

AVOUTRE, AVOUTRIE, AVOUTIRE. L'adultère se nommoit autrefois *Avoutrie* ou *avoutire*, & l'on appeloit, par cette raison, *Avoutre* ou *advoutre*, les enfans adultérins. L'article 480 de la coutume de Bretagne porte, « que l'Avoutre » ne peut donner ne aumôner meuble ne héritage, » ne faire testament, s'il ne donne & s'il ne baille » en saine vie, en saisissant actuellement le donataire sans aucune possession, ne autre chose » retenir.

L'article suivant ajoute : « Les enfans nez en » loyal mariage des bâtards Avoutres & autres illégitimes, succèdent à leur père & mère ».

La décision du premier de ces deux articles est souverainement injuste, quoiqu'on ait voulu la justifier,

(1) Pour régler le temps auquel le fœtus est animé, les docteurs ont été partagés : mais l'opinion la plus suivie a été de le réputer animé après quarante jours de conception.

justifier, en disant qu'elle avoit pour but d'inspirer plus d'horreur du crime par lequel les enfans adultérins sont entrés au monde. Il peut être juste & conforme à une bonne police d'exclure les enfans adultérins & même ceux qui sont simplement illégitimes, de la succession de leurs parens & de toutes les prérogatives que les enfans légitimes tiennent de leur père & de leur mère, parce que la succession de telle ou telle personne est un avantage particulier attaché à telle ou telle autre, en vertu de la parenté civile, & que les loix ne peuvent connoître que celle dont le mariage fait foi, attendu que l'alliance des deux époux n'est très souvent fondée que sur l'espérance de transmettre ces successions aux enfans qui naîtront du futur mariage; mais il est extrêmement inique de dépouiller des citoyens, quels qu'ils soient, des prérogatives communes aux autres citoyens, pour des crimes dont ils ne sont pas les auteurs. (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

AURISLAGE. Suivant Ragueau, on appelle ainsi en quelques lieux le profit des ruches des mouches à miel, qui appartient au roi ou au seigneur, comme en Provence. (*G. D. C.*)

AUTEL. C'est la table sur laquelle le prêtre offre le sacrifice du corps & du sang de Jésus-Christ.

Les Autels des premiers chrétiens n'étoient que de bois; mais un concile tenu à Paris en 509, défendit de les construire à l'avenir d'autre matière que de pierre. Il suffit néanmoins, dans l'usage, qu'il y ait au milieu de l'Autel une pierre assez large pour que le prêtre puisse y mettre le calice & l'hostie, sans craindre de les faire toucher ailleurs.

Il faut une permission de l'évêque & le consentement des intéressés, pour construire un Autel stable dans une église consacrée.

On ne peut sacrifier sur un Autel nouvellement érigé, que la pierre où l'hostie & le calice doivent être placés, ne soit consacrée, & cette consécration ne peut se faire que par l'évêque.

Si la pierre consacrée s'est brisée, & que l'endroit du sceau soit enlevé, il faut la faire consacrer de nouveau, quand même elle pourroit encore servir.

Si l'on doutoit que la table d'un autel eût été consacré, il faudroit la consacrer.

Les nappes de l'Autel doivent être de linge blanc & bénites par l'évêque, ou par un prêtre à qui l'évêque a donné pouvoir de faire cette bénédiction.

Comme il est permis, dans certains cas, de célébrer la messe sous des tentes & ailleurs que dans les églises, on a des Autels portatifs, qui doivent, comme les autres, avoir une pierre consacrée.

Lorsque le pape accorde à des prêtres la faculté de célébrer par-tout sur un Autel portatif, ils ne peuvent pas, comme l'auroit voulu le pape Honoré III, user en France de cette faculté sans le consentement des évêques.

On appelle *Autel privilégié*, celui auquel sont attachées quelques indulgences. La règle de la chancellerie romaine est d'accorder ces sortes d'Autels ou d'indulgences pour un ou deux jours de la semaine, selon le nombre de messes qui se célèbrent par jour dans l'église où ils sont situés.

Voyez *les décisions de la congrégation des rits; l'analyse des décrétales; les loix ecclésiastiques de France; le traité des usages de la cour de Rome, par Castel; le dictionnaire de droit canonique*, &c. Voyez aussi les articles MESSE, EXEMPTION, PRIVILÉGE, PRÊTRE, &c.

AUTHENTIQUE. Ce mot s'applique aux actes émanés d'officiers publics, & accompagnés de toutes les marques déterminées par la loi, pour que foi y soit ajoutée par-tout où l'on veut en faire usage; c'est ce qui les distingue des actes sous signature privée, qui ne peuvent faire la confiance que de ceux qui les ont souscrits.

Pour qu'un acte soit Authentique, il faut donc d'abord qu'il émane d'un officier qui ait eu qualité pour l'attester, & que cet acte ait été de son ministère. La raison pour laquelle on prend une confiance particulière aux actes émanés d'un officier public, c'est parce qu'il est reconnu pour un homme de probité, incapable de rien certifier qui ne soit conforme à la plus exacte vérité; & cette confiance est fondée sur ce que le souverain, appréciateur du mérite & des talens de ses sujets, ne lui auroit point donné d'emploi dans l'ordre public, s'il n'avoit eu un témoignage de ses mœurs & de sa capacité; témoignage encore qui se fortifie par l'enquête *de vie & de mœurs*, & par le serment qui précèdent sa réception.

Les marques caractéristiques de l'authenticité des écrits, ne sont pas les mêmes pour toutes sortes d'actes. On distingue entre ceux qui émanent directement du prince, & ceux qui émanent de ses chancelleries, de ses officiers de judicature, & de ceux qu'il a préposés pour attester les conventions des particuliers entre eux.

Ceux qui émanent directement du prince, tels que sont les ordres & brevets qu'il donne ou qu'il envoie, ainsi que ceux qui n'ont pour objet que l'administration, sont suffisamment attestés par sa signature & par celle d'un secrétaire d'état. Ceux qui viennent indirectement de lui par l'organe de ses ministres, de ses officiers militaires, de ses intendans, &c., sont pareillement regardés comme certains, lorsqu'ils sont munis de leurs armes, de leur signature & du contre-seing de leurs secrétaires.

A l'égard des édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, & de tout ce qui a rapport à la législation, outre la signature du roi, celle du

ſecrétaire d'état, le *viſa* du chancelier, il faut encore que ces actes ſoient munis de l'empreinte des ſceaux de France.

La même choſe s'obſerve pour les lettres de grâce, les lettres de nobleſſe, de priviléges, d'affranchiſſement, &c.

Pour ce qui eſt des actes ou lettres qu'on appelle de chancellerie, on diſtingue entre la grande & les petites chancelleries : à la grande chancellerie, où l'on expédie les proviſions pour les officiers, les commiſſions pour exercer, en attendant la réception du titulaire, les diſpenſes d'âge, les lettres de relief de laps de temps, &c. Ces lettres ordinairement ne ſont pas ſignées du roi, mais ſimplement de ſes ſecrétaires, & leur ſignature, avec l'empreinte des ſceaux de France, ſuffit.

Dans les petites chancelleries qui ſont près des cours ſouveraines, où l'on expédie les lettres de reſciſion, de bénéfice d'inventaire, d'émancipation, &c., quoique ces lettres s'y délivrent au nom du roi, elles ne ſont de même ſignées que des ſecrétaires qui ſont près de ces cours, & leur ſignature, munie du petit ſceau aux armes de France, ſuffit pour conſtater leur authenticité.

Quant aux arrêts & jugemens ſouverains, la ſignature du greffier & l'appoſition du ſceau de la juridiction ſuffiſent pareillement pour les faire regarder comme authentiques.

Pour ce qui eſt des ſentences dans les bailliages, ſénéchauſſées & autres juridictions, on ſe contente pour l'ordinaire de la ſignature du greffier, ſans aucune appoſition du ſceau de la juridiction, lorſque ces ſentences ne doivent point avoir d'exécution hors du territoire des juges qui les ont rendues. Mais s'il s'agiſſoit de les faire exécuter hors du territoire, l'appoſition du ſceau deviendroit néceſſaire, parce que le ſceau, dans ce moment, ſerviroit à atteſter la réalité de la ſignature du greffier. A l'égard des ſentences d'adjudication par décret, il faut qu'elles portent l'empreinte du ſceau, parce que juſque-là, en matière de décret, elles ſont regardées comme imparfaites. Il en eſt de même des lettres de ratification qu'on obtient au bureau des hypothèques : juſqu'à ce que le ſceau y ſoit appoſé, les oppoſitions ſont recevables.

Quant aux actes qui émanent des officiers prépoſés pour atteſter les conventions des particuliers, la ſeule ſignature de ces officiers, en la qualité que leur donne leur office, ſuffit pour en faire admettre la certitude.

Ainſi, dans l'uſage, à l'égard des actes des notaires, une expédition munie de la ſignature & du paraphe du notaire qui a reçu la minute, ſuffit pour mériter la foi publique. On n'eſt point dans l'uſage, en province, d'y appoſer le ſceau du roi ou du ſeigneur de qui ces officiers tiennent leur inſtitution : ces actes ne ſont ordinairement ſcellés que lorſqu'ils doivent être produits hors du territoire où ces officiers ont droit d'inſtrumenter, & c'eſt ce qu'on appelle *légaliſation*. Cette légaliſation n'eſt autre choſe qu'une atteſtation miſe au bas de l'acte, par laquelle le juge qui a reçu le notaire en ſon office, & qui eſt cenſé connoître ſa ſignature, atteſte que cet officier eſt réellement notaire public, & que la ſignature appoſée au bas de l'acte eſt celle dont il ſe ſert en cette qualité. A cette atteſtation, il joint l'empreinte du ſceau de ſa juridiction, au moyen de quoi l'acte devient Authentique par-tout.

Au châtelet de Paris, où l'on ne connoît point l'uſage de ces légaliſations pour actes de notaire, chaque expédition eſt ſignée, non ſeulement de celui qui en a reçu la minute, mais encore d'un ſecond notaire qui appoſe le ſceau royal, & qui par-là atteſte en quelque façon la ſignature de ſon confrère.

Lorſque les expéditions ſont d'une date ſi ancienne, qu'il n'eſt pas poſſible de vérifier ſi ceux qui les ont ſignées avoient caractère pour le faire, on préſume pour la ſincérité de l'acte, & l'on s'en tient à ſes diſpoſitions.

La ſimple ſignature avec paraphe ſuffit également pour les actes de procureur & d'huiſſier; il n'eſt point d'uſage d'exiger d'autres formalités pour les atteſter.

A l'égard des actes émanés des curés, lorſqu'ils doivent faire foi hors du diocèſe, on eſt dans l'uſage de les faire légaliſer.

Quant aux bulles & aux reſcrits qui nous viennent de la cour de Rome, nous ne nous en rapportons aux ſignatures dont ces actes ſont munis, qu'autant qu'elles ſont vérifiées par les banquiers expéditionnaires qui ſont prépoſés en France pour nous les atteſter. Ces officiers ſont cenſés connoître ces ſignatures; & lorſqu'ils nous en certifient la vérité, nous y ajoutons une foi entière.

L'authenticité des actes de juridiction épiſcopale ou quaſi épiſcopale, ſe reconnoît aux armes & à la ſignature du prélat, & au contre-ſeing de ſon ſecrétaire.

Il en eſt de même des actes émanés des colléges, des univerſités, des hôpitaux. Chaque corps ou communauté a ſon ſceau & ſes marques diſtinctives, dont l'empreinte, jointe aux ſignatures, ſaiſit la confiance publique.

A l'égard des actes qui viennent des pays étrangers, il ne ſuffit pas toujours qu'ils nous paroiſſent revêtus des marques de la plus grande authenticité ; on peut encore exiger qu'ils ſoient atteſtés par les conſuls ou les ambaſſadeurs des ſouverains de ces pays, qui réſident en France.

Au ſurplus, il eſt bon de remarquer que l'authenticité d'un acte ne le rend pas toujours valable. Il y a des formalités preſcrites par les loix, les coutumes & les réglemens, dont l'omiſſion à l'égard des actes auxquels elles s'appliquent, entraîne la nullité de ces mêmes actes.

Il ne ſuffit point, par exemple, que les dona-

tions, les testamens, les résignations, les exploits en retrait lignager, &c. soient dans la forme requise pour l'authenticité des actes ordinaires; il faut encore qu'on ait observé pour ces actes particuliers ce que les loix ou les coutumes prescrivent à leur égard, si l'on veut que ces mêmes actes se soutiennent. Ainsi, comme il est de maxime reçue, que la femme mariée ne peut valablement contracter, qu'elle n'y soit autorisée par son mari, cette autorisation est dès-lors nécessaire; autrement, malgré toute l'authenticité extérieure de l'acte en lui-même, il ne faudroit que le défaut de cette autorisation, pour le faire pleinement rejeter.

Depuis l'établissement du papier & du parchemin timbrés, ainsi que du contrôle, on exige que les actes qui y sont assujettis soient rédigés sur papier timbré & expédiés en parchemin, & qu'ils soient contrôlés dans le délai prescrit, même à peine de nullité. On s'est si bien accoutumé à cette formalité, qu'on la regarde aujourd'hui comme entrant dans l'authenticité de l'acte de l'espèce de ceux pour lesquels elle est introduite.

Voici quelles sont les différences qu'on peut remarquer entre un acte Authentique & un acte sous signature privée. 1°. Un acte Authentique porte avec lui ce qu'on appelle une *exécution parée*, c'est-à-dire, que rien ne peut empêcher qu'il ne soit exécuté sans autre formalité; au lieu qu'un acte sous signature privée a besoin, quoiqu'obligatoire, d'être reconnu auparavant en justice, pour obtenir son exécution, lorsque la partie obligée ne veut pas l'exécuter de bon gré.

2°. Un acte Authentique emporte hypothèque de plein droit sur les biens de la partie obligée, à compter du jour de sa date, au lieu qu'un acte sous signature privée n'obtient d'hypothèque que du jour qu'il a été reconnu, ou en justice, ou devant notaire. Au surplus, *voyez* ce que nous avons dit à ce sujet *au mot* ACTE. *Voyez* aussi CONTRÔLE.

AUTHENTIQUE. C'est l'intitulé qu'on donne à la collection faite par un auteur anonyme des novelles de Justinien. Ce recueil est appelé *Authentique*, à raison de son autorité. On appelle encore *Authentiques*, ces extraits qu'un jurisconsulte, nommé Irnier, a fait des novelles, & qu'il a insérés aux endroits du code auxquels ils se rapportent. Mais on a observé que ces extraits n'étoient pas en tout exacts, & qu'on ne devoit s'y fier qu'après une vérification.

AUTHENTIQUE est encore le nom d'une peine prononcée par l'*Authentique* SED HODIÈ (cod. ad leg. Jul. de adult.), tirée de la novelle 134, chapitre 10, contre les femmes mariées qui se rendent coupables d'adultère. Cette peine consiste à faire fouetter la femme adultère & à la faire enfermer dans un monastère, avec pouvoir au mari, pendant deux ans, de l'en retirer; & ce temps passé, elle doit être rasée & rester toute sa vie dans le monastère en habit de religieuse, obligée d'y observer les règles de la communauté.

Ce genre de punition s'observe encore aujourd'hui dans nos mœurs. La femme adultère est punie dans toute la rigueur de l'Authentique, à l'exception du fouet, dont on lui fait grâce: mais on la prive de tous les avantages dont elle auroit pu jouir, soit en vertu de la coutume, soit en vertu de son contrat de mariage, même de sa dot, qui dès-lors appartient aux enfans, s'il y en a, & à leur défaut au mari, à la charge par celui-ci de payer à sa femme une pension, suivant qu'elle est réglée par le jugement de condamnation; & lorsque la femme est pauvre, le mari peut faire ordonner, qu'au lieu d'un monastère, elle sera enfermée à l'hôpital destiné aux femmes de mauvaise vie.

Voyez ce qui a été dit *à l'article* ADULTÈRE. *Voyez* aussi *le traité des injures dans l'ordre judiciaire*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

AUTORISATION. Ce mot, en général, signifie un consentement exprès ou tacite donné à un acte fait par une personne, ou qui étoit sous notre dépendance, ou qui ne pouvoit agir, soit pour elle, soit pour nous, sans notre participation.

C'est dans ce sens qu'on dit qu'il faut qu'une femme soit autorisée de son mari, un fils de famille de son père, un mineur de son tuteur ou curateur, un religieux de son supérieur, un syndic de sa communauté, un procureur de celui dont il est le représentant.

Nous allons parcourir ces différens genres d'Autorisations, & proposer sur chacun les règles générales, ainsi que les exceptions qui peuvent y convenir.

AUTORISATION MARITALE. Pour faire bien connoître cette première espèce d'Autorisation, il faut:

1°. Donner une idée générale des loix & des coutumes qui l'ont introduite & qui la prescrivent.

2°. En rechercher le motif & l'objet.

3°. Examiner si la nullité qui résulte de son inobservation, est absolue ou relative; si celui qui a cautionné la femme peut s'en prévaloir; & si, pour l'alléguer, il faut être muni de lettres de rescision.

4°. Apprécier les obligations sous seing-privé d'une femme, qui sont datées d'un temps antérieur à son mariage.

5°. Déterminer quels sont les maris qui peuvent autoriser leurs femmes, & quand celles-ci commencent à avoir besoin d'Autorisation.

6°. Fixer la forme dans laquelle cette Autorisation doit être donnée.

7°. Détailler les cas dans lesquels on doute si elle est ou n'est pas requise, & voir ce qu'il y a lieu de décider sur chacun.

8°. Spécifier dans quelles circonstances & de quelle manière il peut être suppléé par le juge au défaut d'Autorisation du mari.

9°. Examiner si une femme qui ratifie, après la dissolution du mariage, un acte qu'elle a fait étant mariée, sans Autorisation de son mari ni du juge, le rend valable, & de quelle époque date sa validité.

10°. Discuter les questions mixtes qui peuvent naître de la variété des loix & des coutumes qui régissent sur cette matière les différens pays, provinces ou cantons.

11°. Etablir les règles auxquelles les actes portant Autorisation sont soumis par rapport au contrôle.

SECTION Iere.

Idée générale des loix & des coutumes qui prescrivent l'Autorisation maritale.

C'est un point de droit généralement reçu dans les pays coutumiers de France, que les femmes mariées ne peuvent contracter, s'obliger ni comparoître en jugement sans l'autorité de leurs maris. A la vérité, toutes ne se servent pas du terme *autorité* : quelques-unes y ont substitué le mot *consentement* (1); d'autres celui de *licence* (2); quelques-unes *permission* (3); d'autres enfin ont joint ensemble plusieurs de ces termes, & ont requis à la fois ou l'*autorité & le consentement* (4), ou *la licence & l'autorité* (5), ou *le sçu, autorité & consentement* (6), ou l'*autorité & permission* (7).

De savoir si cette différence dans les termes en produit une dans les effets, c'est une question qui sera examinée dans la suite. Il suffit, quant à présent, d'observer qu'en général, dans les coutumes de France, aussi-tôt qu'une personne du sexe s'est soumise aux loix du mariage, elle donne à son mari un tel empire sur elle, qu'il ne lui est plus permis de rien faire sans sa participation & son agrément.

Il y a même quelques-unes de ces coutumes qui étendent cette espèce d'interdiction jusqu'aux actes de dernière volonté. De ce nombre, sont celles de Bourgogne, de Nivernois, de Normandie, de Bourbonnois, de Bretagne, de Cambresis, de Douai, &c. (1).

Nous ne parlons ici que des provinces de France qui sont régies par les coutumes; mais nous devons ajouter qu'il y a, même dans celles de droit écrit qui ressortissent au parlement de Paris, un usage constant de soumettre la femme à la nécessité de l'Autorisation maritale, lorsqu'elle veut contracter ou agir. C'est ce qu'atteste Bretonnier en ses questions alphabétiques, au mot *Femme* : « Dans les pays de droit écrit du ressort du parlement de Paris, dit-il, tels que les provinces de Lyonnois, de Forez, Beaujolois, Mâconnois, la femme .... ne peut s'obliger sans le consentement & l'Autorisation expresse de son mari ».

Il en est autrement dans les autres provinces de droit écrit. A la vérité, l'ancienne jurisprudence romaine étoit, à certains égards, conforme sur ce point aux dispositions de nos coutumes : lorsque les mariages se faisoient *per coemptionem*, la femme passoit avec tous ses biens en la puissance de son mari (2). Mais cette manière d'unir deux époux ayant été abolie, les effets en furent aussi abrogés, & la femme devint aussi libre que son mari pouvoit l'être. Tel étoit l'état du droit romain, lorsque l'on compila le digeste & le code : cela résulte de plusieurs loix de ces deux recueils, qui font voir que la femme mariée ne laissoit pas de demeurer sous la puissance de son père, quand il ne l'avoit pas émancipée, & qu'alors elle exerçoit personnellement, & avec plein pouvoir, tous ses droits non dotaux. De là, en effet, il faut nécessairement conclure que la femme ne passoit pas en la puissance de son mari, puisqu'elle ne pouvoit pas être en même temps sous la puissance de deux personnes (3).

Cette jurisprudence a été reçue, dès son principe, dans les provinces de France dont il s'agit, & elle s'y est maintenue jusqu'à nos jours; témoins M. Maynard, livre 8, chapitre 60; M. de Cambolas, livre 1, chapitre 27; M. le président Favre en son code, livre 2, titre 9, décision 4; M. Tiraqueau, *de legibus connubialibus*, *leg.* 1, *n.* 1; Bretonnier à l'endroit déjà cité; Furgole sur l'article 9 de l'ordonnance de 1731, &c.; & c'est d'après cela qu'un arrêt du parlement de Paris, du 21 janvier 1701, rapporté par Maillart sur l'article 86 de la coutume d'Artois, n. 84, « a jugé pour M. l'archevêque de Bourges, que la femme mariée en pays de droit écrit, n'avoit pas besoin

---

(1) Sens, art. 111; Bar, 170; la Marche, art. 298; Reims, tit. 8, art. 74.

(2) Saintonge, tit. 1, art. 15.

(3) Normandie, art. 417.

(4) Paris, art. 223; Orléans, art. 194.

(5) Châlons, tit. 6, art. 24; Bourgogne, chap. 4, art. 1; Franche-Comté, art. 24.

(6) Artois, art. 86; Cambresis, titre *des droits appartenans à gens mariés*, art. 2.

(7) La Rochelle, art. 23.

(1) Voyez l'article TESTAMENT. Matthæus de afflictis, *decis. Neap.* 260; Corneus, *consil.* 241, *vol.* 2; Mevius, *decis. Visinar.*, *part.* 3. *decis.* 54. Decius, *consil.* 612.

(2) Voyez l'article MAINPLEVIE.

(3) L. 5, C. *de conditionibus insertis*. L. 20, D. *ad legem Juliam, de adulteriis*. L. 5; §. *ult. D. de injuriis*, L. 8, C. *de pactis conventis*. Mornac sur la loi 18, C. *de inofficioso testamento*.

» de l'Autorisation de son mari, pour ester à droit, » à l'égard de ses biens paraphernaux ».

Il faut cependant convenir que l'article même de l'ordonnance de 1731, qui vient d'être cité, paroît établir là-dessus une exception. En voici les termes: « Les femmes mariées, même celles qui ne seront » communes en biens, ou qui auront été séparées » par sentence ou par arrêt, ne pourront accepter » aucune donation entre-vifs, sans être autorisées » par leur mari, ou par justice, à son refus. N'en- » tendons néanmoins rien innover sur ce point à » l'égard des donations qui seroient faites à la femme, » pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les » pays où les femmes mariées peuvent avoir des » biens de cette qualité ».

Il est clair que si cet article a lieu même dans les pays de droit écrit, il fait exception à la maxime générale de ces provinces. Mais y a-t-il vraiment lieu? Les raisons qu'en donne Furgole (1) sont assez plaussibles. « Il ne paroît pas juste d'ap- » pliquer (aux femmes des pays de droit écrit, » qui se constituent en dot tous leurs biens présens » & à venir) la défense (portée par l'art. 9 de » l'ordonnance de 1731), parce que le motif » manque, & que la femme ne doit pas être con- » sidérée comme incapable d'accepter des donations » sans l'autorité de son mari, soit parce qu'elle » est personne libre, même pour ce qui regarde » les biens dotaux, lorsque le mari, à qui l'exer- » cice des actions dotales appartient, ne s'y op- » pose pas; ce qui est si vrai, qu'elle n'a pas besoin » de l'Autorisation de son mari pour agir ou dé- » fendre en jugement pour les biens dotaux, si » bien que les jugemens rendus avec la femme » sont réputés contradictoires avec le mari, lors- » qu'il a connu le procès, nonobstant le défaut » d'Autorisation, suivant la loi 63, d. *de re judi- » cata*, soit parce qu'elle est propriétaire des » biens dotaux dont elle retient le domaine na- » turel, le mari n'en ayant que le droit civil, » *l.* 30, c. *de jure dotium*; par conséquent elle » doit avoir la liberté d'accepter la donation, & » de rendre sa condition meilleure ».

Ces raisons ne sont cependant que spécieuses: la loi est claire, il n'y a pas moyen de l'obs- curcir; elle est générale, on ne peut pas la res- treindre par une exception qu'elle n'autorise pas. Écoutons encore Furgole: « Néanmoins, dit-il, on » doit décider indistinctement que la femme ne » peut point accepter des donations sans l'autorité » de son mari ou de la justice, lorsqu'elle s'est » constitué tous ses biens présens & à venir, & » qu'elle ne peut pas avoir des biens paraphernaux, » parce que les paroles de notre texte sont claires, » & que les femmes mariées sont excluses de la » faculté d'accepter d'autres donations que celles » qui leur sont faites pour tenir lieu de bien para- » phernal; ce qui n'est pas tant fondé sur la puis- » sance maritale, que sur l'intérêt légitime que le » mari a d'empêcher que sa femme ne contracte » des engagemens qui chargent ou diminuent la » dot ».

(1) *Loc. cit.*

Section II.

Quels sont les motifs & l'objet de l'Autorisation maritale?

Il y a peu de matières sur lesquelles les opinions soient aussi partagées que sur celle-ci.

D'anciens auteurs prétendent que la prohibition faite aux femmes par nos coutumes, de passer aucun acte sans l'autorité de leurs maris, a eu pour seul motif l'intérêt du sexe. De ce nombre, sont Rebuffe sur la loi 19, d. *de verborum signi- ficatione*; Pontanus sur la coutume de Blois, article 3; le Feron sur celle de Bordeaux, titre 1, §. 3; Guillaume sur celle de Bourgogne, titre 4, article 1, question 2; Bouvot, questions notables, tome 1, partie 3, page 156; Peckius, *de testa- mentis conjugum*, livre 3, chapitre 1, n. 1; Chasseneuz sur la coutume de Bourgogne, rubr. 4, §. 1, aux mots *contrats*, n. 1, 17, 26, & *aussi par testament, n. 6.* Ces auteurs se fondent sur la foi- blesse des femmes, & sur leur peu d'expérience dans les affaires; & ils citent à ce propos l'exemple de plusieurs peuples très-policés, chez qui elles sont toujours en tutelle (1).

Mais ce sentiment est insoutenable. 1°. Si l'uti- lité des femmes avoit été le seul objet de cette disposition coutumière, il leur auroit été libre d'y renoncer, suivant la règle de droit, *juri pro se introducto quilibet renuntiare potest*: car il n'en est pas des femmes comme des mineurs & des fu- rieux; l'exemple du Velléien prouve qu'elles peu- vent renoncer aux privilèges que les loix leur ac- cordent. Or, il est bien sûr que la renonciation d'une femme à la loi qui lui défend de contracter sans Autorisation, n'auroit parmi nous aucun effet; quand Dumoulin ne l'auroit pas dit (2), l'usage universel des pays coutumiers en seroit un garant assez certain. 2°. Si nos coutumes avoient voulu en cela remédier à la fragilité des femmes, elles n'auroient pas limité ce secours au temps où elles sont mariées; il seroit même plus nécessaire à une fille, à une veuve, qui n'a point de conseil domes- tique pour la guider dans ses affaires, qu'à une femme engagée dans le mariage. 3°. Si le but de nos coutumes avoit été de donner aux femmes un conseil qui suppléât à leur foiblesse, il seroit ab-

(1) Voyez Tiraqueau, *de legibus connubialibus*, glose 1, part. 1, n°. 72 *& seq.*; Bugnyon, *de legibus abrogatis, lib.* 3, *cap.* 74; Rodemburg, *de jure conjugum*, page 8, édit. de 1695.

(2) *Ad Chassan. in consuet. Burgund, rubr.* 4, §. 1, *verbo* Contrats, n°. 51.

ſurde de décider, comme le font tous nos tribunaux (1), que la femme majeure eſt valablement autoriſée par ſon mari mineur : *Qui ipſe deficit*, diſent les docteurs, *non poteſt alienum ſupplere defectum ;* & il y auroit un ridicule outré d'obliger la femme à prendre l'autorité d'un homme qui a beſoin lui-même de celle d'autrui en une infinité de choſes. 4°. Il y a des coutumes où les femmes ont beſoin d'Autoriſation, même pour les actes de dernière volonté ; & certainement ce n'eſt point pour leur avantage qu'on les gêne à ce point dans l'exercice d'un des plus beaux droits que nous tenons de la loi civile. 5°. Enfin, une dernière preuve que l'on n'a point jugé la femme incapable de rien faire ſans le conſeil de ſon mari, c'eſt que dans les coutumes dont nous venons de parler, on lui permet de révoquer un teſtament, ſans être de nouveau autoriſée (2).

La ſeconde opinion ſur le motif de l'Autoriſation maritale, eſt qu'elle regarde l'utilité des maris. C'eſt ce que penſent Coquille ſur la coutume de Nivernois, chapitre 23, article 1, & queſtion 100 ; d'Argentré ſur l'ancienne coutume de Bretagne, article 223, gloſe 4, n. 2 ; Dépringles ſur la coutume de Bourgogne, titre 4, article 1 ; M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 65 ; le Grand ſur la coutume de Troyes, article 80, gloſe 4, n. 4 & 72 ; Ricard des donations, part. 1, n. 359. On peut ajouter à ces ſuffrages celui des commiſſaires qui travaillèrent, ſous Charles IX, à la réformation de la coutume de Bourgogne ; car dans les articles qu'ils avoient projeté d'y ajouter (3), il étoit dit que la femme ne pouvoit, ſans Autoriſation, faire aucun contrat *au préjudice de ſon mari.* Un ſuffrage plus impoſant encore, eſt celui de M. d'Agueſſeau. *C'eſt l'intérêt du mari*, dit-il dans ſon plaidoyer du 3 avril 1691, *qui a fait établir la néceſſité de l'Autoriſation ; c'eſt un principe dont tous nos docteurs conviennent.*

Cette opinion eſt inconteſtable dans le petit nombre de coutumes où les contrats faits par la femme ſans Autoriſation, ne demeurent ſans effet que pendant le tems du mariage, & par conſéquent en faveur du mari (4).

Mais, par la raiſon contraire, elle ne peut ſe ſoutenir dans les coutumes où la femme ne peut pas teſter ſans Autoriſation ; car il importe peu au mari que la femme meure *ab inteſtat*, ou qu'avant de mourir elle diſpoſe de ſes biens pour un temps où il ceſſera lui-même d'y avoir aucun droit.

Reſte à ſavoir ce que l'on doit décider à l'égard des autres coutumes ; & comme il eſt aujourd'hui d'une juriſprudence conſtante, que les obligations des femmes non autoriſées ne peuvent être miſes à exécution ni contre elles-mêmes lorſqu'elles ſont veuves, ni contre leurs héritiers lorſqu'elles meurent avant leurs maris, il eſt indubitable que dans ces coutumes on ne regarde pas l'intérêt du mari comme le ſeul fondement de la néceſſité de l'Autoriſation maritale.

Une troiſième opinion a tâché de réunir les deux premières, en diſant que la formalité de l'Autoriſation avoit été introduite, tant pour l'utilité de la femme que pour celle du mari. Il paroît, diſent les auteurs qui ont embraſſé ce ſentiment, que tel étoit l'eſprit des derniers réformateurs de la coutume de Paris, lorſqu'ils ont ajouté à l'article 223, que le contrat fait par une femme non autoriſée, ſeroit nul, *tant pour le regard d'elle que de ſon mari.* Pluſieurs autres coutumes, ajoutent-ils, ont la même diſpoſition. Ce ſont particulièrement Auxerre, article 207 ; Sens, article 111 ; Poitou, article 225.

D'autres auteurs n'ont enviſagé la néceſſité de l'Autoriſation maritale, que comme une ſuite & un effet de la puiſſance qui appartient au mari ſur la femme, & ils en fondent le motif ſur une eſpèce de bienſéance qui eſt de droit public.

Pour ſentir, diſent-ils, la juſteſſe de cette opinion, il faut un peu perdre de vue les mœurs de notre temps, & nous tranſporter dans ces ſiècles où l'on gardoit encore l'ordre que la nature ſemble avoir établi pour le gouvernement de chaque famille. Le mari né pour les affaires du dehors de la maiſon, & la femme conſacrée à celles du dedans, tous deux coopéroient ainſi, par des voies différentes, à leur bien-être & à leur avantage commun. Les loix elles-mêmes avoient retracé cet ordre aux yeux des perſonnes qui paroiſſoient le perdre de vue. « Que les femmes, diſoit un des légiſlateurs » de Rome (1), ne s'écartent jamais de la pudeur, & » que jamais elles n'oublient ni quels ſont les travaux » auxquels la nature les a deſtinées, ni quels ſont » ceux dont elle leur a ordonné de s'abſtenir ». Une autre loi porte (2) : « Il ne convient pas que » les femmes ſe répandent au dehors & s'entre- » mêlent dans les aſſemblées d'hommes ». Cette auſtérité de mœurs, ſoit qu'elle fût naturelle à nos pères, comme il y a grande apparence, ſoit qu'elle leur eût été communiquée par les Romains, a ſubſiſté long-temps en France. On voit même dans Chaſſenenz (3), que, de ſon temps encore, quand une femme mariée, en Bourgogne, paſſoit auprès d'un homme, l'uſage vouloit qu'elle ſe cachât la moitié du viſage.

(1) Voyez ci-après, ſect. 5.

(2) Voyez l'article RÉVOCATION DE TESTAMENT.

(3) Voyez les cahiers de réformation de la coutume de Bourgogne, art. 126, 130, 133.

(4) Voyez ci-après, ſect. 3.

(1) L. 6, C. *de recept. arbit.*

(2) Cap. 2, *de judiciis*, in-6°.

(3) *Catalogus gloriæ mundi*, part. 2, *conſider.* 12, *in fin.*

Cela posé, continue-t-on, il est aisé de comprendre pourquoi il avoit été établi par nos anciennes coutumes, que la femme ne pourroit contracter ni paroître en jugement sans l'autorité de son mari. Il est évident que c'est parce qu'elle ne pouvoit faire l'un ou l'autre, sans entrer en commerce avec un conseil, un notaire, ou tout autre homme que son mari; commerce qui parut autrefois de si pernicieuse conséquence à l'empereur Constantin, qu'il fit défenses aux femmes d'intervenir dans aucune procédure judiciaire (1) : *Ne feminæ, persequendæ litis obtentu, in contumeliam matronalis pudoris irreverenter irruant, & conventibus virorum vel judiciis interesse cogantur.* Ainsi l'on ne doit pas être surpris que, par les mêmes considérations, nos pères aient étendu depuis cette prohibition à toutes sortes d'actes. Et il ne faut pas dire que nos mœurs s'étant dans la suite humanisées sur la liberté des femmes, on doit suivre aujourd'hui d'autres principes : car c'est par l'esprit des législateurs, & non par nos mœurs actuelles, que nous devons expliquer les loix.

D'ailleurs (ajoute-t-on encore), s'il est vrai, comme on n'en sauroit douter, que le mari soit non seulement le chef de la communauté conjugale, mais de plus le conseil naturel & le curateur né de sa femme, il semble qu'elle manqueroit à la considération qu'elle lui doit, si elle disposoit de ses biens sans daigner l'en avertir & le consulter. Il a donc été sagement établi, qu'elle ne pourroit le faire sans son autorité.

Ainsi raisonne M. le président Bouhier en ses observations sur la coutume de Bourgogne, chap. 19; &, comme l'on voit, il n'est pas possible de résister à ses raisons, par rapport aux coutumes qui ont étendu jusqu'aux testamens la nécessité de l'Autorisation maritale.

A l'égard des autres coutumes, la question est plus douteuse. Nous ne saurions croire que tous les rédacteurs de nos loix municipales aient eu sur cette matière les mêmes vues & se soient conduits par les mêmes motifs. On pouvoit penser d'une manière à Paris, & d'une autre à Bordeaux. Ici, l'assujettissement de la femme à la puissance maritale paroissoit devoir seul emporter contre elle une défense absolue de faire aucun acte sans l'autorité de son mari. Là, on ne s'occupoit que des intérêts de celui-ci; & dès qu'ils étoient en sûreté, on ne s'inquiétoit plus de la femme. Ailleurs, l'un & l'autre conjoints fixoient à la fois les regards du législateur; & en défendant à l'un de contracter sans la participation de l'autre, c'étoit à leur avantage commun qu'il entendoit pourvoir.

De cette diversité de vues & de systêmes, il devoit sortir une grande diversité de conséquences. C'est aussi ce qui est arrivé, comme on va le voir.

(1) L. 21, C. *de procuratoribus.*

Section III.

§. Ier. *La nullité qui résulte du défaut d'Autorisation est-elle absolue ou seulement relative?*

Cette question dépend du parti que l'on doit prendre sur celle qui fait la matière de la section précédente.

Si vous considérez l'Autorisation comme purement relative aux intérêts de la femme, elle seule aura le droit d'en alléguer le défaut, & nul autre ne pourra critiquer les actes qu'elle aura faits sans être autorisée : mais comme il n'y a en France aucune coutume où l'on ait donné ce motif à l'Autorisation, il n'y en a également aucune où la nullité qui résulte du défaut d'Autorisation ne soit relative qu'à la personne de la femme.

Si vous ne prêtez à la loi qui établit la nécessité de l'Autorisation, d'autre objet que d'empêcher la femme de s'obliger au préjudice de son mari, le mari seul pourra attaquer les obligations qu'elle aura contractées sans son aveu; & après la dissolution du mariage, les actions qui résulteront de ses contrats, pourront être intentées librement, soit contre elle, si elle est veuve, soit contre ses héritiers, si elle est prédécédée. C'est ce que portoient les anciennes coutumes de Beauvoisis, chapitre 43, page 234; ce que le parlement de Paris jugeoit encore peu de temps avant la réformation de sa coutume (1), & ce que décide encore aujourd'hui la coutume de Bayonne, titre 9, article 39.

Mais cette manière d'envisager l'Autorisation est décréditée depuis long-temps, & depuis long-temps on juge, par-tout où il n'y a point là-dessus de loi contraire, que la femme elle-elle-même & ses héritiers peuvent, aussi bien que le mari, alléguer la nullité des actes qu'elle a faits sans Autorisation. Il y a sur ce point, 1°. un arrêt du parlement de Dijon du 31 janvier 1577, rapporté par Bouvot, tome 2, partie 3, article *transaction*, question 4; 2°. un autre arrêt de la même cour du 11 février 1618, cité par Guillaume & Chevanes sur l'article 1er du titre 4 de la coutume de Bourgogne; 3°. une sentence du bailliage de Lille, rendue en 1632, au profit des héritiers d'une femme qui avoit donné une maison à bail sans être autorisée de son mari; 4°. un arrêt du conseil souverain de Brabant, du mois de septembre 1650, rapporté par Stockmans, décision 52; 5°. un troisième arrêt du parlement de Dijon, du 19 juillet 1667, qui nous a été conservé par M. le président Bouhier, chapitre 19, n. 41. Nous pouvons ajouter à ces autorités la dispoſi-

(1) Le Prêtre, cent. 2, chap. 65, & *ibid.* Gueret; Papon, liv. 7, tit. 1, n°s. 13 & 18.

tion des coutumes de Paris, d'Auxerre, de Sens, de Poitou & de plusieurs autres, qui déclarent les obligations contractée par la femme non autorisée, nulles, *tant pour le regard d'elle que de son mari.*

Si l'on suppose que l'Autorisation est uniquement requise pour l'intérêt commun des deux époux, la femme aura, comme le mari, le droit de faire annuller les engagemens qu'elle aura contractés sans être valablement autorisée, mais ce droit ne passera point leur personne & celle de leurs héritiers, & aucune personne tierce ne pourra l'exercer : c'étoit l'avis de Coquille (1); mais nous ne connoissons pas d'arrêt qui l'ait adopté.

Enfin, si l'on regarde l'Autorisation comme nécessitée par cette bienséance dont nous avons parlé dans la section précédente, & qui est de droit public, la nullité des actes dans lesquels cette formalité manque, sera absolue, & pourra par conséquent être alléguée par tous ceux à qui ces actes portent un préjudice quelconque.

Telle est en effet la maxime qui forme aujourd'hui notre droit commun, & elle est si constante, si absolue, que la femme elle-même ne peut pas se prévaloir des actes qu'elle a faits sans Autorisation, quoiqu'ils lui soient avantageux; témoins & l'article 9 de l'ordonnance de 1731, qui annulle toute donation faite à une femme non autorisée par son mari, ou par justice à son refus, & l'arrêt du parlement de Paris, du 22 août 1735, rapporté par Maillart sur l'article 86 de la coutume d'Artois, n. 80, « qui a déclaré » nulle, dans la coutume de Paris, une procé» dure commencée par une femme mariée, en qua» lité de fille majeure, & cela quoique la vali» dité en fût soutenue par le mari qui étoit » intervenu en la cause ». Ce n'est pas, comme nous l'avons déjà dit, que les rédacteurs de nos coutumes aient tous prêté à l'Autorisation le même objet & le même motif. Il y a, par exemple, bien lieu de croire que, lors de la réformation de la coutume de Paris, on ne pensoit sur ce point qu'à l'intérêt commun du mari & de la femme. J'en ai dit la raison plus haut; mais on a fini par convenir généralement que la bienséance & l'honneur des mariages étoient des considérations assez puissantes par elles-mêmes, pour que l'on présumât qu'elles étoient entrées dans les motifs de l'introduction de la formalité dont il s'agit.

§. II. *La caution d'une femme qui a contracté sans Autorisation est-elle valablement obligée?*

Cette question a singulièrement partagé les sentimens des jurisconsultes.

Tiraqueau, *de legibus connubialibus*, glose 4, n. 14; Renusson, de la communauté, partie 1ere, chap. 7, n. 30; Ferrière sur la coutume de Paris, article 223, glose 2, n. 3; Domat, titre des cautions, section 1, n. 4; & M. le président Bouhier, chap. 19, n. 35, soutiennent que les cautions de la femme qui a contracté sans Autorisation, ne laissent pas d'être valablement obligées; & le parlement de Dijon l'a ainsi jugé par arrêts des 24 avril 1573 & 24 avril 1574 (1).

Le sentiment contraire a pour partisans le Brun, de la communauté, livre 2, chapitre 1, section 5, n. 16; d'Héricourt, traité de la vente des immeubles par décret, chapitre 11, section 2, n. 2; Serieux en ses notes sur Renusson, à l'endroit qui vient d'être indiqué; Voët sur le digeste, livre 46, titre 1er, n. 10; Pothier, traité des obligations, n. 395, &c.; & il paroît que la jurisprudence du parlement de Paris est déterminée en faveur de ce parti. C'est aussi ce qu'a jugé un arrêt du conseil souverain de Hollande (2). Pour peu que l'on y réfléchisse, on trouvera certainement cette opinion plus conforme aux principes que la première. Il est vrai que la femme n'en est pas moins obligée naturellement & en conscience, lorsqu'elle contracte sans Autorisation, que si elle étoit valablement autorisée pour le faire. Il est encore vrai que, suivant la loi 16, §. 3, ff. *de fidejussoribus*, on peut cautionner une dette qui n'est que naturelle; mais ni l'un ni l'autre principe ne tranchent la question.

La femme est obligée naturellement; mais son obligation est réprouvée par la loi, & dès-lors la nullité qui l'infecte rejaillit jusque sur le cautionnement prêté pour en assurer l'effet. Ecoutons Pothier : « Les obligations naturelles pour lesquelles » il est dit dans le droit, que des cautions qui » peuvent intervenir, sont celles pour lesquelles » la loi civile n'accordoit pas d'action, telles que » celles qui étoient formées par un simple pact, » qui étoient contractées par des esclaves, & qui » n'étoient pas d'ailleurs réprouvées par les loix : » mais une caution ne peut pas utilement inter» venir pour des obligations réprouvées par les » loix, quoiqu'elles obligent dans le for de la » conscience, & qu'elles puissent, en ce sens, être » appelées des obligations naturelles. — C'est sur » ce principe que les loix décident qu'une caution » ne peut valablement accéder à l'obligation d'une » femme qui s'est obligée contre la défense du sé» natusconsulte Velléien (l. 16, §. 1er, ff. *ad* » *senatusconsultum Velleïanum*. L. 14, *c. eod.* » *tit.*); car, quoique, dans le for de la conscience, » cette femme soit tenue de s'acquitter de son » obligation, néanmoins cette obligation ayant été » contractée contre la défense de la loi, elle est,

(1) Sur Nivernois, chap. 23, art. 1, & quest. 100.

(1) M. Bouhier, *loc. cit.*

(2) *Appendix decisionum post resp. jurisconsul. Holland.* part. 3, vol. 1, pag. 42.

» dans

» dans le for extérieur, regardée comme nulle, » & ne peut par conséquent servir de fondement » à l'obligation d'une caution. La loi, en annullant l'obligation de la femme, annulle tout ce » qui en dépend, & par conséquent les cautionnemens, qui en sont des accessoires C'est le sens » de ces termes de la loi 16, §. 1[er], *quia totam obligationem senatus improbat* ».

Ces raisons reçoivent, comme on voit, l'application la plus juste au cautionnement subi pour une femme mariée qui a contracté sans Autorisation. On peut même dire qu'elles s'y appliquent *à fortiori;* car le sénatusconsulte Velleïen n'annulloit que *par exception* l'engagement de la femme qui s'étoit obligée contre sa défense, au lieu que, selon notre droit coutumier, le contrat fait par une femme sans être autorisée, quoique valable par rapport à la conscience, est nul, même *de plein droit*, dans le for extérieur.

Il faut cependant remarquer que si le fidéjusseur de la femme s'étoit engagé pour elle, non purement & simplement, mais avec l'obligation de faire valoir le contrat qu'il cautionnoit, en cas que l'on vînt à le contester, le cautionnement seroit valable, & produiroit son entier effet : c'est ce qu'enseignent Le Brun & Sérieux, aux endroits cités plus haut, & cela résulte de la loi 12, §. 13, ff. *mandati*, suivant laquelle le Velléïen n'empêchoit pas de cautionner la validité d'une obligation contractée par une femme, au préjudice de la défense prononcée par ce sénatusconsulte.

Remarquons encore que, dans la coutume de Bretagne, le cautionnement, même pur & simple, qui porte sur un contrat fait par une femme non autorisée, est valable & obligatoire : cela résulte de l'article 184 de cette loi.

§. III. *Pour alléguer la nullité d'un contrat fait par une femme sans être autorisée, est-il besoin de lettres de rescision?*

Cette nullité étant prononcée par les coutumes, on peut, suivant les principes que nous avons établis ailleurs (1), la faire valoir sans lettres du prince.

Ces lettres sont cependant d'usage dans quelques provinces; mais nous ne les croyons pas nécessaires.

Et c'est la différence qu'il y a entre les obligations d'un mineur & celles d'une femme mariée. Les premières ne sont pas nulles; les loix accordent bien la voie de restitution pour en revenir; mais cette voie même suppose l'existence & la validité de ces obligations, & c'est pour cela que, suivant la disposition de plusieurs textes du droit romain, les cautions qui y accèdent pour en assurer l'effet, sont bien & valablement engagées. Les secondes au contraire sont nulles de plein droit, la femme étant déclarée, par nos coutumes, inhabile à contracter, & incapable de s'obliger sans l'Autorisation de son mari. Il est impossible que, sans cette Autorisation, elle donne une véritable existence à ses obligations.

(1) Article NULLITÉ.

SECTION IV.

Des obligations sous seing privé d'une femme, dont la date est antérieure à son mariage.

Comme un acte sous seing privé n'a point de date certaine, & qu'une femme qui veut s'obliger peut lui en donner une antérieure au mariage, il paroît indubitable que le mari n'est pas tenu d'acquitter les billets de son épouse qui sont datés d'un temps où elle n'étoit pas encore à lui. C'est l'avis de le Brun (1); &, suivant cet auteur, il n'y a aucune différence à mettre à cet égard entre le cas où les conjoints sont en communauté, & celui où ils sont séparés de biens par leur contrat de mariage. Si l'on en jugeoit autrement, dit-il, dans le premier cas, il seroit aisé à une femme de ruiner son mari, & dans le second, elle se ruineroit elle-même, nonobstant la défense qui est faite, même aux femmes séparées, de s'obliger sans Autorisation. A la vérité, il peut arriver que, par cette manière de juger, on fasse perdre à un créancier légitime l'effet d'une obligation valable en soi; mais c'est à lui à s'imputer sa négligence; il pouvoit faire contrôler son billet ou le déposer chez un notaire avant le mariage de sa débitrice; & s'il n'a pas pris cette précaution, il ne peut en accuser que lui-même.

C'est par ces considérations qu'un arrêt du parlement de Rouen, du 2 mars 1629, a jugé qu'une femme, poursuivie pendant sa viduité pour l'exécution d'un billet privé qu'elle paroissoit avoir souscrit avant son mariage, ne pouvoit pas demander que l'héritier de son mari fût contraint de l'indemniser (2). Les mêmes motifs ont dicté un arrêt du parlement de Paris, du 19 août 1729, qui déchargea un mari des poursuites d'un billet de 3500 livres, fait par une femme, & dont la date remontoit à deux années avant son mariage (3). Un autre arrêt du 11 décembre 1743 a déclaré nul un billet de 113,553 livres que la comtesse de Melun avoit souscrit sous le nom de comtesse de Nogent, qu'elle portoit avant de se marier, & qu'elle avoit daté de la même époque (4).

Mais ces sortes d'obligations ne sont-elles nulles

(1) De la Commun. liv. 2, chap. 1, sect. 5, n°. 16.

(2) Basnage sur Normandie, art. 544.

(3) Serieux sur Renusson, de la communauté, part. 1, chap. 7, n°. 10.

(4) *Ibid.*

qu'en faveur du mari, ou la femme est-elle recevable, comme lui, à en alléguer l'antidate ?

Il est certain qu'en faisant une pareille allégation, la femme joue un personnage peu favorable : cependant s'il n'y a point de preuve que la date soit vraie, quoiqu'authentique, on doit s'en tenir aux principes, la regarder comme apposée après coup, & par conséquent déclarer le billet nul, même respectivement à la femme : c'est aussi ce qu'a fait le dernier des arrêts que l'on vient de citer.

Mais si les circonstances fournissent la preuve ou établissent une forte présomption qu'il n'y a point d'antidate, c'est le cas de renvoyer le créancier à se pourvoir contre la femme ou ses héritiers après la dissolution du mariage, pourvu toutefois que la demande ne tende pas à nuire aux droits de survie du mari ; & c'est précisément ainsi qu'a prononcé l'arrêt du 19 août 1729.

SECTION V.

§. Ier. *Quels sont les maris qui peuvent autoriser leurs femmes ?*

Cette question se rapporte, 1°. aux maris mineurs ; 2°. à ceux qui sont morts civilement ; 3°. à ceux qui sont tombés en démence ; 4°. à ceux qui sont interdits pour cause de prodigalité.

Nous ne nous occuperons ici que des premiers ; il sera parlé des autres dans la section 7 & à l'article INTERDICTION.

La question de savoir si un mari mineur peut autoriser sa femme, quoiqu'elle soit majeure, peut être envisagée sous trois aspects différens, c'est-à-dire, ou par rapport aux actes d'administration, ou relativement aux aliénations, ou par rapport à la capacité d'ester en jugement.

1°. Personne ne doute qu'un mari mineur ne puisse autoriser sa femme pour les actes de simple administration. La raison en est, que ce droit découle de la puissance maritale, & que cette puissance est attachée à la qualité de mari, indépendamment de la majorité ou de la minorité.

2°. La même raison s'applique aux actes qui emportent aliénation. Cependant Dumoulin, sur l'article 114 de la nouvelle coutume de Paris, n. 6, a prétendu qu'à cet égard, le mari mineur étoit incapable d'autoriser sa femme ; mais son opinion n'a pas été suivie ; elle a au contraire été proscrite par plusieurs arrêts : les plaidoyers de Corbin, chapitre 118, nous en offrent un du 1er avril 1608, après la prononciation duquel M. le premier président Séguier dit aux avocats : « Apprenez que » le mari mineur peut autoriser sa femme majeure pour affaires & aliénations qui ne le concernent point, & quand, par le contrat de la » femme, il n'aliène aucune chose du sien, étant » capable de remettre & quitter, comme il l'a été » d'acquérir ce qui lui appartient *jure mariti* ». Nous voyons dans le recueil de M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 61, que précédemment, le 25 mai 1603, il avoit été rendu un autre arrêt, par lequel une femme majeure fut déclarée non recevable dans les lettres de rescision qu'elle avoit prises contre un acte passé sous l'Autorisation de son mari mineur, & contenant de sa part une renonciation formelle à l'hypothèque qui lui appartenoit sur certains héritages affectés à son douaire. M. le président Bouhier, chapitre 19, n. 25, nous apprend que même chose a été jugée au parlement de Dijon, en février 1724.

Il faut cependant remarquer que si le mari mineur souffroit quelque préjudice de l'Autorisation qu'il a donnée pour l'aliénation de l'immeuble de la femme, il pourroit s'en faire relever, & qu'alors l'aliénation, manquant de base, s'écrouleroit d'elle-même. Maillart, sur l'article 86 de la coutume d'Artois, n. 66, dit qu'il en a été ainsi jugé au parlement de Paris, « par arrêt du 21 avril 1707, rendu à » la quatrième chambre des enquêtes, au rapport » de M. Ferrand ».

C'est ce qui arriveroit aussi dans le cas d'une obligation que la femme majeure auroit subie conjointement avec son mari mineur. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé par arrêt du 22 juin 1673, rapporté au journal du palais. Le commissaire Hubert, sa femme, & le nommé Lunel, empruntent de François Champenoux une somme de deniers, pour laquelle ils s'obligent solidairement. Lunel, pour qui l'emprunt étoit fait, en donne un acte d'indemnité aux deux époux. Dans la suite, le créancier n'étant pas payé par Lunel, poursuit Hubert, qui obtient des lettres de rescision fondées sur sa minorité ; le châtelet les entérine. Le créancier appelle, & met en cause la femme d'Hubert : celui-ci obtient de nouvelles lettres contre son obligation, en ce qu'il avoit, par cet acte, autorisé sa femme à s'obliger avec lui. La femme obtient des lettres semblables. Le moyen d'Hubert étoit de dire qu'il devoit être restitué, non seulement contre l'engagement qu'il avoit contracté, mais aussi contre la clause par laquelle il avoit autorisé sa femme à l'effet de cette obligation, par la raison qu'il en souffriroit préjudice, soit que sa femme vînt à recourir contre lui par droit d'indemnité, soit que le créancier voulût en poursuivre l'exécution sur les biens de la communauté ou sur les propres de la femme, dont il avoit droit de jouir pendant le mariage. A l'égard de la femme, elle disoit que l'obligation de son mari étant révoquée par les lettres de rescision qu'il avoit obtenues, l'obligation qu'elle avoit contractée n'étoit plus valable & ne pouvoit plus subsister. Par l'arrêt cité, rendu en la troisième chambre des enquêtes, au rapport de M. Portail, les lettres obtenues par Hubert & sa femme, ont été entérinées, les parties remises au même état qu'elles étoient avant l'obligation & l'Autorisation ; en conséquence, la sentence confirmée & Champenoux débouté de sa demande, avec dépens.

La même chose à été jugée par arrêt de la grand'-chambre du 19 avril 1717, rapporté au journal des audiences. Le comte de Melian, mineur, mais marié & émancipé, avoit passé, conjointement avec la dame de Nangis, sa femme majeure, qu'il avoit autorisée à cet effet, une obligation de 10,000 livres au profit d'un particulier qui en avoit fait délégation au sieur Bazin. Celui-ci avoit obtenu une sentence dont le comte de Melian interjeta appel. L'héritier de la femme intervint : ils prirent tous deux des lettres de rescision; & par l'arrêt que nous venons d'indiquer, la cour, au rapport de M. de Vienne, en entérinant ces lettres, a remis les parties au même état où elles étoient avant l'obligation de 10,000 l., & en conséquence a déchargé le comte de Melian & l'héritier de son épouse, des condamnations prononcées par les premiers juges.

3°. A l'égard de l'Autorisation pour ester en jugement, Ferrière, sur l'article 224 de la coutume de Paris, prétend qu'un mari mineur ne peut la donner à sa femme majeure; & la raison qu'il en apporte, c'est que le mineur ne pouvant lui-même intervenir en jugement, il ne peut autoriser sa femme pour en faire plus que lui.

Mais, nous l'avons déjà dit, le droit du mari, d'autoriser sa femme, est une suite de la puissance maritale; il est attaché à la qualité de mari, soit qu'il soit majeur ou mineur; car nos coutumes ne distinguent point là-dessus. Or, ce principe influe autant sur les procédures judiciaires, que sur les actes d'administration, d'obligation & d'aliénation. Autre chose est d'ailleurs d'intervenir soi-même en jugement, ou de consentir qu'un autre y intervienne.

§. II. *Quand les femmes commencent-elles à avoir besoin d'Autorisation?*

La nécessité de l'Autorisation maritale est, comme nous venons encore de le dire, un effet de la puissance qu'a le mari sur sa femme. Cette puissance est elle-même un effet du mariage : ainsi l'Autorisation maritale ne peut être nécessaire qu'après que le mariage est célébré. Autrement l'effet précéderoit sa cause; ce qui seroit absurde.

Il y a cependant quelques coutumes qui en disposent autrement ; telle est celle d'Artois, qui porte, article 87 : « La femme, *dès qu'elle est* » *fiancée*, ne peut contracter ni disposer de ses » biens par testament ni autrement, sans l'autorité » de son *fiancé* ». Dumoulin dit sur cette disposition, qu'elle est *inepte*, & il a raison; mais cela n'empêche pas qu'elle ne doive être suivie dans la province d'Artois.

Maillart va même jusqu'à dire que l'on doit l'appliquer aux contrats de mariage qui précèdent les fiançailles solennelles. « Ce motif de l'article, » dit-il, fait tenir ici que la fiancée passe sous la » puissance du fiancé dès le moment du contrat » de mariage, s'il est antérieur aux fiançailles ».

Mais deux lignes plus bas, cet auteur établit une assertion toute contraire. Voici ses termes : « Comme » les rédacteurs de notre coutume étoient catho- » liques, ils ont entendu & compris sous le nom » de *fiancée*, la personne à qui l'église romaine » donne ce nom; savoir, celle qui a promis, en » face d'église, de prendre un homme pour son » époux, & non pas seulement celle qui a été » promise par un contrat de mariage ».

Cette dernière opinion est adoptée par Roussel de Bouret sur la coutume d'Artois, tome 1, page 268; Pothier, traité de la puissance maritale, n. 9, va plus loin : « Quoique la coutume d'Ar- » tois, dit-il, assujettisse la femme à l'Autorisa- » tion, dès qu'elle est fiancée, néanmoins, vis-à-vis » de ceux qui ont contracté avec une fiancée, cette » incapacité ne peut leur être opposée que lors- » que les fiançailles ont été rendues publiques par la » publication des bans; autrement il seroit injuste » qu'ils fussent induits en erreur par des fiançailles » qu'ils pouvoient ignorer, des fiançailles n'étant pas » si publiques que l'est un mariage ». Ce sentiment ne paroît pas s'accorder avec l'esprit de la coutume : l'article 87 ne limite point aux fiançailles qui ont été précédées de publications de bans, l'effet qu'il en fait résulter; il le communique à toutes les espèces de fiançailles; & comme il est assez rare que l'on fasse publier des bans pour se fiancer, il n'est pas à croire que la coutume n'ait eu en vue que ce cas. Du reste, la célébration des fiançailles en face de l'église leur donne une publicité suffisante; & il y a des mariages qui, n'étant précédés d'aucun ban, ne deviennent publics que de cette manière.

Au reste, la puissance que la coutume donne au fiancé sur la fiancée, ne peut avoir lieu qu'autant que le mariage, dont elle est un effet anticipé, se célèbre réellement : s'il venoit à manquer, la fiancée seroit regardée comme ayant toujours été libre. Ainsi la nullité des actes qu'elle passe dans l'intervalle des fiançailles au mariage, demeure en suspens. Ces actes seront nuls, si le mariage a lieu; & ils auront leur effet, si le fiancé & la fiancée ne s'épousent pas.

Ce que nous disons de la coutume d'Artois, il faut le dire également de celle de Bourbonnois, article 232, & de celle d'Auvergne, chapitre 24, article 1, qui contiennent la même disposition.

SECTION VI.

De la forme dans laquelle l'Autorisation doit être donnée.

Cette matière présente trois questions à discuter.

1°. Faut-il que l'Autorisation soit expresse? comment doit-elle être exprimée?

2°. Faut-il qu'elle soit spéciale ?

3°. Suffit-il qu'elle intervienne avant ou après l'acte, ou est-il nécessaire qu'elle en accompagne la confection ?

§. I[er]. *Est-il nécessaire que l'Autorisation maritale soit expresse ? & comment doit-elle être exprimée ?*

Suivant l'opinion commune, il faut, sur le premier membre de cette question, distinguer les procédures d'avec les actes extrajudiciaires.

On convient généralement que, pour les procédures, la femme n'a besoin que d'une Autorisation tacite. Il suffit, disent tous les auteurs, que le mari & la femme procèdent conjointement, pour que le premier soit censé avoir autorisé l'autre. Cette doctrine est fondée, d'une part, sur l'article 224 de la coutume de Paris, qui n'exige pour les actes judiciaires que le simple *consentement* du mari, & de l'autre, sur le principe que le consentement proprement dit peut tellement être tacite, qu'un muet même peut consentir & s'obliger. (1)

Trois arrêts du parlement de Paris, du mois de juin 1603, du 13 mai 1702, & du 28 juin 1711, ont jugé, d'après cette doctrine, que les procédures faites avec une femme non autorisée de son mari, sont valables, lorsque celui-ci les a sçues & a fait conduire la cause par son procureur ordinaire. Ils sont rapportés par Brillon, au mot *Autorisation*, n. 18, édition de 1727.

M. Pollet, partie 3, §. 45, nous fournit un arrêt semblable, rendu au parlement de Flandre le 22 novembre 1696. (2)

Il est même d'usage, dit Renusson, partie 1, chapitre 8, n. 12 : « Que lorsque la femme contracte en jugement conjointement avec son mari, & donne quelque consentement, elle n'a pas besoin d'être autorisée expressément de son mari ». C'est ce qu'ont jugé deux arrêts remarquables, l'un du 11 juin 1600, l'autre sans date, mais que l'auteur cité dit avoir été rendu en la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de M. Huguet.

Remarquons cependant que pour établir une Autorisation tacite, il faut qu'il existe une preuve légale du consentement du mari, pour que sa femme intervienne dans des procédures. « La femme de Corbin, notaire royal, avoit plusieurs fois comparu en jugement pardevant le maire de Dijon, &, dans tous les actes de la procédure, avoit pris la qualité de femme autorisée par son mari, lequel avoit même été assigné à la production des témoins. Mais il n'avoit jamais comparu ni signé aucun de ces actes ; & sur ce fondement, il appela de toutes ces procédures, comme faites contre une femme non valablement autorisée, puisqu'elle ne l'avoit été ni par lui, ni par la justice. En effet, elles furent déclarées nulles par arrêt du parlement de Bourgogne du 12 mars 1565 ». Ainsi s'exprime M. le président Bouhier, chapitre 19, n. 65 ; & ce magistrat en conclut que, dans l'exactitude des règles, « on ne doit pas tenir l'approbation du mari comme certaine, s'il n'a signé quelque acte de la cause, ou donné pouvoir au procureur de poursuivre. Autrement, ajoute-il, cela cela pourroit être sujet à de grands inconvéniens ».

Un arrêt du parlement de Paris, du 4 septembre 1704, rapporté par Augeard, a jugé, 1°. qu'un mari ayant autorisé sa femme pour transiger sur des droits litigieux, cette Autorisation ne l'avoit pas habilitée pour procéder en justice sur l'exécution de l'acte : 2°. qu'une femme mariée ne peut être regardée comme suffisamment autorisée, soit par son mari, soit par le juge, lorsque dans tous les actes de la procédure, dans les écritures même faites par celui-ci, elle est dite autorisée en justice, au refus de son mari.

Ainsi l'on a décidé sur le premier point, que l'Autorisation ne s'étend pas d'un acte à l'autre ; sur le second, que la connoissance qu'a un mari des procès de sa femme, la part même qu'il y prend pour lui rendre service, ne suffisent point pour établir une Autorisation, lorsqu'il y a preuve de son refus d'autoriser.

A l'égard des actes extrajudiciaires, on tient dans

---

(1) L. 5, D. *de acquirenda hæreditate*. L. 1, D. *de verborum obligationibus*.

(2) *Voici l'espèce de cet arrêt, telle que M. Pollet la rapporte.*

« Jean-Baptiste de Bourgoigne, procureur de Menin, ayant été employé en plusieurs causes pour Nicolas Taffin, avoit confié l'état de ses salaires à la femme de Taffin, dans l'espérance qu'elle lui en procureroit le payement. Taffin, négligeant de le satisfaire, il s'adresse à la femme pour retirer son état ; n'ayant pu l'obtenir, il la fait assigner devant les échevins de Menin, pour la faire condamner à le lui rendre ; & il se rapporte à son serment, s'il n'est pas vrai qu'il le lui a confié. La demande étant signifiée à Taffin, il répond que la cause ne le regarde point, parce que sa femme est seule prise à partie. De Bourgoigne continue ses poursuites contre la femme ; & l'ayant fait forclore de prêter le serment, il est reçu à le prêter lui-même, ensuite de quoi la femme de Taffin est condamnée à la restitution de l'état de salaires. Appel par Taffin, qui dit pour griefs, que la sentence est nulle, parce qu'il n'a point autorisé sa femme pour ester en jugement »,

Par arrêt rendu à mon rapport le 22 novembre 1690, la sentence a été confirmée, & Taffin condamné en l'amende & aux dépens.

« Quand l'action procède du fait de la femme, soit pour une dette contractée avant le mariage, ou excès, délit, injure, ou quelque autre pareille cause, il suffit, pour faire valoir la procédure, que le mari ait été assigné pour défendre sa femme, s'il estime de le devoir faire. Il s'agissoit d'une espèce d'excès ; & on a jugé que la réponse du mari, *que la chose ne le regardoit point*, étoit une déclaration de ne vouloir pas défendre sa femme «.

le ressort du parlement de Paris, que l'Autorisation doit y être expresse & formelle. Tous les jurisconsultes de cette partie du royaume sont d'accord que ce mot d'*Autorisation* est comme sacramentel, & qu'il ne peut guère se suppléer par un terme de la même énergie. Pothier, dans son traité de la puissance maritale, n. 68, ne trouve que le mot *habiliter*, qui puisse équivaloir à celui d'*Autoriser*. Enfin, en prenant les choses suivant la jurisprudence adoptée, l'Autorisation en termes formels est tellement nécessaire, que rien ne peut en dispenser. Ainsi il ne suffiroit pas que le mari eût été présent à l'acte où sa femme seroit partie, qu'il eût écrit cet acte de sa main, qu'il l'eût signé, qu'il fût dit qu'il consent, qu'il promet, &c. S'il n'est pas exprimé qu'il a autorisé sa femme, le contrat ne forme aucun engagement valide. Il y a sur ce point de droit un acte de notoriété du châtelet de Paris, du 13 juin 1682, & un autre du bailliage de Villefranche, du 28 juillet 1692. C'est aussi ce qu'ont jugé un arrêt du 13 août 1595, rapporté par Bacquet, des droits de justice, chap. 21, n. 121; un autre du 13 août 1636, inséré dans le commentaire de Louis de Malicot sur la coutume de Maine, article 505; un troisième du 28 août 1699, rendu dans la coutume d'Anjou, & rapporté par le Brun en son traité de la communauté, liv. 2, chap. 1, n. 15. En voici un quatrième plus récent.

Par contrat du 26 novembre 1774, le marquis de Brunoy fit une donation pure & simple de 600 liv. de rente viagère au profit de Poinsard & sa femme, ses domestiques, tous deux mineurs, en faveur du mariage qu'ils venoient de contracter, & en reconnoissance de leur service.

Poinsard & sa femme ont accepté cette donation; mais il n'étoit point dit dans l'acte que la femme eût été autorisée à cet effet par son mari.

Quelque temps après, Poinsard & sa femme firent le transport de cette donation au sieur Bouin, qui le denonça au Marquis de Brunoy, & demanda en même temps le payement de plusieurs années d'arrérages qui lui avoient été cédés.

Sur cela, contestation & demande portée en la deuxième chambre des enquêtes, comme ayant l'attribution de toutes les causes relatives au marquis de Brunoy.

Pour défense a cette demande, les curateurs à l'interdiction du marquis de Brunoy ont soutenu, 1°. qu'un mineur ne peut pas accepter une donation sans assistance de tuteur; 2°. que la femme Poinsard n'avoit pu accepter, sans avoir été expressément autorisée par son mari.

Le sieur Bouin n'a pas eu de peine à écarter le premier moyen. A l'égard du défaut d'Autorisation, il soutenoit que la présence du mari à l'acte, sa signature, son acceptation, & enfin le transport qu'il avoit fait de la donation conjointement avec sa femme, valoient une Autorisation. Il ajoutoit, que quand ce défaut d'Autorisation produiroit une nullité, elle ne seroit jamais absolue, qu'elle seroit tout au plus une nullité relative, qu'elle n'intéresseroit que le mari, & que lui seul pourroit la proposer.

Mais ces raisons ont été proscrites par arrêt rendu sur délibéré, au rapport de M. de Flandre de Brunville, le 10 février 1781, qui a déclaré la donation nulle à l'égard de la femme, & n'en a ordonné l'exécution qu'en faveur du mari.

On ne peut pas, comme on voit, de jurisprudence mieux établie; mais il reste à savoir si elle est aussi judicieuse qu'elle est constante.

On dit, pour la justifier, qu'il y a une grande différence entre l'Autorisation & le consentement, & que si celui-ci peut être tacite, celle-là doit toujours être formelle. Cette différence, ajoute-t-on, se fait évidemment sentir dans ce passage de la première catilinaire de Cicéron : *Quid autoritatem loquentium expectas, quorum voluntatem tacitorum perspicis?* Nous voyons même dans la loi 1, §. 2, D. *de tutelis*, qu'un muet ne peut pas être tuteur, parce que, ne pouvant pas parler, il ne peut pas autoriser son pupille, *quia autoritatem præbere non potest*; & cependant nous avons cité plus haut des loix qui lui permettent de contracter & de faire tous les actes pour lesquels un simple consentement suffit.

La conséquence de ces principes est, d'une part, que la coutume de Paris exigeant pour les actes extrajudiciaires *l'autorité* du mari, il faudroit, quand elle ne l'exigeroit pas en termes précis, que, pour le rendre valable, le mari autorisât expressément sa femme; de l'autre, que cette coutume se contentant, pour les procédures, du simple *consentement* du mari, il suffit, pour habiliter une femme à ester en jugement, que son mari l'y autorise d'une manière implicite.

Par une suite des mêmes principes, on juge au parlement de Paris, que dans les coutumes où il n'est parlé que du *consentement* du mari, même pour les actes extrajudiciaires, un mari est censé autoriser sa femme, lorsqu'il signe l'acte en même temps qu'elle. Il y en a un arrêt pour Sens, en date du 18 juillet 1701 (1)

Pour moi, je conviendrai franchement que je n'ai jamais bien conçu comment on pouvoit, d'une simple différence d'expressions, faire résulter une différence aussi essentielle dans les choses.

Que, dans les principes de la subtilité romaine, l'Autorisation doive être expresse, c'est une vérité incontestable.

Que le consentement proprement dit puisse être tacite, il ne peut encore y avoir-là dessus le moindre doute.

Mais qui nous a révélé que les loix n'ont jamais manqué de distinguer l'un d'avec l'autre avec une

(1) Maillart sur Artois, art. 86, n°. 8.

exacte précision, & que les rédacteurs de nos coutumes n'ont pas quelquefois confondu les deux termes ?

Ce qui prouve qu'en cette matière il ne faut pas s'attacher si scrupuleusement à l'écorce des mots, c'est le soin que les auteurs ont pris d'examiner en quels cas les loix qui parlent de consentement, doivent s'entendre d'une Autorisation, ou d'un consentement proprement dit. Ils donnent là-dessus une règle très facile à saisir. Lorsque la loi, disent-ils, exige l'intervention d'une personne dans les actes d'une autre personne, par la seule raison que ces actes l'intéressent particulièrement, un simple consentement suffit : mais lorsqu'une personne doit intervenir dans les actes d'une autre personne, pour la rendre habile à s'obliger, & donner, en quelque sorte, la forme au contrat, c'est une autorité proprement dite qu'il faut. C'est ce qu'expliquent fort au long le président Evrard, en son conseil 8; Alexandre, livre 6, conseil 108; Tiraqueau, *de legibus connubialibus*, glose 6, n. 5; Balde sur la loi 1, C. *de sacrosanctis ecclesiis;* Betsius, *de pactis, statutis & consuetudinibus familiarum illustrium*, chapitre 10; & c'est en suivant le fil des idées d'après lesquelles ces auteurs ont écrit, que d'Argentré a dit sur l'article 427 de la coutume de Bretagne, *auctoritas personam habilitat ad contrahendum; consensus interesse respicit.*

Rapprochons de cetre règle l'article 224 de la coutume de Paris, & l'article 3 de la coutume de Sens. La femme est interdite par l'un de plaider, & par l'autre de contracter sans le *consentement de son mari.* Dans l'un comme dans l'autre, ce n'est point pour l'intérêt du mari, mais pour l'habilitation de la femme, que ce *consentement* est requis. Donc, dans l'un comme dans l'autre, on doit entendre par le consentement dont il y est parlé, une Autorisation proprement dite.

Cela posé, il est évident que si l'on s'attache, dans nos coutumes, à la maxime du droit romain, que l'Autorisation doit toujours être expresse, il faut qu'une femme, pour plaider à Paris & pour contracter à Sens, soit autorisée aussi expressément, aussi formellement de son mari, qu'un pupille devoit l'être à Rome de son tuteur.

Ainsi, point de différence entre la coutume de Paris & la coutume de Sens. Disons plus, point de différence entre l'article 223 & l'article 224 de la première de ces loix. Si une femme à Paris ne peut pas contracter sans être autorisée en termes exprès, elle ne le peut pas non plus à Sens; & si elle le peut à Sens, elle le peut également à paris. Si une femme à Paris n'a besoin pour plaider que d'une Autorisation tacite, la même Autorisation lui suffit pour contracter; & s'il lui en faut une expresse pour contracter, elle lui est également indispensable pour plaider.

Entre ces deux partis, l'option ne seroit pas difficile, si, comme nous l'avons déjà dit, on devoit s'attacher, dans nos mœurs, aux principes que la subtilité des jurisconsultes romains avoient introduits sur la forme de l'Autorisation; & il est clair que dans toutes nos coutumes, & dans tous les contrats qui se passeroient dans chacune d'elles, il faudroit une Autorisation expresse. Mais d'abord, il est à remarquer que cette formalité seroit complètement remplie par la mention faite dans l'acte que le mari approuve ce que fait sa femme : car autoriser, dit une loi célèbre (1), n'est pas autre chose qu'approuver : *hoc est enim auctorem fieri, cùm quis se probare dicit id quod agitur.* Ainsi, même, à partir de la rigueur du droit romain, le sentiment de nos jurisconsultes qui regardent le terme *autoriser* comme sacramentel, est une absurdité.

Ensuite, pourquoi n'abandonnerions-nous pas sur cette matière la subtilité des jurisconsultes romains ? Déjà nous l'avons fait en partie; & pourquoi ne pas le faire tout-à-fait ? Je m'explique.

Chez les romains, l'Autorisation ne devoit pas seulement être expresse, il falloit encore qu'elle accompagnât la confection même de l'acte, & qu'à cet effet celui de qui elle devoit émaner, y fût présent en personne. *Tutor statim in ipso negotio præsens debet auctor fieri .... per epistolam interposita ejus auctoritas nihil agit* (2). Parmi nous on convient universellement que l'Autorisation peut non seulement précéder l'acte, mais encore être interposée par une procuration (3).

On n'a donc pas conservé dans nos mœurs toute la rigueur du droit romain en matière d'Autorisation; & sans doute les motifs de raison & d'équité qui nous l'ont fait abandonner sur un point, ne militent pas avec moins de force pour nous le faire abandonner sur l'autre.

Ce n'est pas que nous voulions entreprendre de renverser la jurisprudence qui depuis longtemps a mis dans la coutume de Paris une différence aussi marquée entre les actes extrajudiciaires & les procédures, par rapport à la forme de l'Autorisation; ce seroit une témérité, ridicule que d'oser seulement y penser; & d'ailleurs nous savons que quand une fois le sens d'une coutume a été fixé par une longue suite de jugemens uniformes, il n'est plus permis de l'interpréter autrement. Enfin, ce qui tranche toute difficulté, c'est que la coutume de Paris exige nettemenr *l'autorité & le consentement exprès du mari*, pour habiliter la femme à contracter.

Mais s'il est des coutumes dans lesquelles cette jurisprudence ne s'est pas encore introduite & affermie, rien n'empêche que l'on ne s'y en écarte, & c'est ce que le parlement de Paris même a jugé pour l'Artois, par arrêt du 14 Mai 1709, rendu au rapport de M. Bougoin, en la première chambre des enquêtes. Un mari & une femme,

(1) L. 3, D. *de auctoritate tutorum*,
(2) L. 9, §. 5. D. *eod. tit.*
(3) Voyez ci-après, § 3.

domiciliés à Arras, avoient fait un testament conjonctif & mutuel : il n'étoit point dit dans l'acte que le premier avoit autorisé la seconde ; & sous ce prétexte on en demanda la nullité. Mais on fit voir par des actes de notoriété des bailliages d'Arras, de Saint-Omer & de Bapaume, des 30 Décembre 1706, 26 & 28 janvier 1707, que l'usage de la province d'Artois admettoit les Autorisations tacites ; & par l'arrêt que nous venons de citer, le testament a été confirmé (1).

Le même usage est établi dans le ressort du parlement de Flandre. C'est ce que j'ai vu attester le 13 août 1778 dans une assemblée de l'ordre des avocats de cette cour ; & j'en trouve une preuve bien authentique dans un arrêt du 20 juillet 1720, confirmé par un autre rendu en révision le 17 juin 1722, au rapport de M. Ruyant de Cambronne. Il a été en effet jugé par cet arrêt, que le simple consentement donné par la dame de Serieux à son mari, pour la vente de ses propres, avoit rendu cette vente valable, quoique ses héritiers se prévalussent de ce que le sieur de Serieux n'avoit pas autorisé sa femme dans l'acte qui renfermoit ce consentement.

La même chose a été décidée plusieurs fois au parlement de Dijon. « Les arrêts ont jugé, dit » M. Bouhier (2), que l'autorité est tenue pour » suffisamment donnée, quand le mari a été pré» sent à l'acte, & l'a signé. Il y en a un premier » arrêt du 24 janvier 1583, un second du 29 » mars 1597, & un troisième du 21 mars 1671.

» L'Autorisation tacite du mari, continue le » même magistrat (3), est si constamment tenue » pour suffisante en notre Bourgogne, qu'on y a » jugé plusieurs fois qu'une simple promesse du » mari de faire obliger sa femme, sans faire men» tion d'autorité, validoit l'obligation que la » femme contractoit ensuite en son absence. Il y » en a un premier arrêt du 14 août 1602, rap» porté par nos auteurs, & que j'ai trouvé aussi » dans les mémoires d'un des juges. En voici un » second, que j'ai vu pareillement dans ceux d'un » savant magistrat. Gaspard de Tintry s'étoit re» connu débiteur envers Lavisey d'une somme de » 1200 livres, & avoit promis d'y faire obliger » sa femme, laquelle, quelque temps après, ra» tifia cet acte en l'absence de son mari. Dans la » suite, il écrivit de sa main, sur la grosse de » l'obligation, qu'il approuvoit l'acte passé par » sa femme, dont les biens ayant été mis en » criées, le sieur Belin, cessionnaire du créancier, » s'y opposa, pour être payé de l'obligation ci» dessus. La dame de Tintry prétendit qu'elle » étoit nulle pour ce qui la regardoit, faute » d'Autorisation suffisante. Néanmoins, par arrêt » donné au rapport de M. de Bretagne le 18 » avril 1619, Belin fut colloqué au décret à la » date de son contrat ».

(1) Maillart sur Artois, art. 86, nos. 6 & 7.
(2) Chap. 19, n°. 57.
(3) *Ibid.* n. 66.

Nous ne savons si l'on juge de même en Normandie ; mais c'est le sentiment du plus célèbre de tous les commentateurs de la coutume de cette province. « Comme le droit, dit Basnage (1), » ne doit pas consister en subtilité & en pointilles, » il suffit que le mari ait autorisé tacitement sa » femme ; car il y a deux sortes d'Autorisations, » l'une expresse & l'autre tacite : l'Autorisation » est expresse, lorsque le mari déclare en termes » formels qu'il autorise sa femme : l'Autorisation » tacite est celle qui n'est pas faite en termes » exprès, de bouche ni par écrit, mais qui ré» sulte néanmoins assez expressément de quelque » action du mari ». Ce qui nous fait croire que l'opinion de cet auteur est suivie dans la province pour laquelle il écrivoit, c'est qu'elle n'a pas été critiquée par l'auteur des notes dont on a enrichi en 17 8 la nouvelle édition de ses œuvres.

Du reste, Basnage dit que la seule présence du mari au contrat passé par sa femme, n'emporte pas une Autorisation tacite, & en cela il est d'accord avec M. Bouhier, qui rappelle deux arrêts du parlement de Dijon, des 5 Juin 1617 & 18 janvier 1635, par lesquels cette cour a annullé des actes passés par des femmes mariées, avec mention que les maris y étoient présens, mais sans que ceux-ci eussent signé. M. Bouhier ajoute que cette jurisprudence n'a pas toujours été observée exactement, mais « qu'il faut s'y tenir, » comme la plus conforme aux ordonnances & » à la raison. Car il seroit trop dangereux, pour» suit-il, de s'en rapporter à la foi des notaires » sur une chose d'une aussi grande conséquence ».

En Bretagne, on jugeoit également autrefois que l'autorisation maritale pouvoit être tacite ; mais cette jurisprudence est changée depuis quelque temps, & l'on a introduit en cette province toute la rigueur des principes reçus à Paris. « Il » est vrai, dit Poulain du Parcq en ses notes sur l'article 197 de la loi municipale, » il est vrai » que, dans le cas des obligations consenties par » la femme avec son mari, il a été décidé que » l'Autorisation expresse du mari n'étoit pas né» cessaire. On en trouve plusieurs arrêts dans » Devolant, lettre F, chap. 5 ; le dernier fut » rendu contre la dame de Ronjoux. Mais cet » arrêt ayant été cassé au conseil, il est de maxime » aujourd'hui, que l'Autorisation expresse du mari » est nécessaire, & qu'il ne suffit pas qu'il parle » comme co-obligé avec sa femme dans le même » contrat ». Le même auteur, sur l'article 447, dit : » Par la dernière jurisprudence, on a outré » la rigueur de cette formalité, en déclarant nuls » les contrats faits par le mari & la femme, » lorsque l'Autorisation n'est pas formellement ex» primée, quoiqu'il soit évident que le mari sti-

(1) Article 538.

» pulant dans le même acte, approuve la stipulation de sa femme. Il est vrai que par arrêt rendu vers l'an 1726, au rapport de M. Desnos des Fossés, après partage en deux chambres, au profit de Guillaume David, marchand à Bordeaux, contre Françoise Chesnel, femme de jean Dolet, sieur de Valety; les lettres de restitution de la femme, fondées sur le défaut d'expression de l'autorité dans l'obligation signée d'elle & de son mari, furent rejetées, & la condamnation rendue contre elle fut confirmée. Mais il y a d'autres arrêts postérieurs pour la nécessité de l'Autorisation formelle, & principalement deux, l'un de mars 1727, au rapport de M. d'Estreans, doyen du Parlement, pour dame Marie Abraham, contre le sieur Henry; l'autre rendu en la grand'chambre, au rapport de M. de Guer, le 21 mai 1743, contre le sieur de Challet, au profit de la dame Cezé, qui fut restituée contre l'obligation contractée par elle & son mari, sur le seul moyen que l'autorité ne s'y trouvoit pas. Ainsi, la maxime de Bretagne est aujourd'hui conforme à cet Arrêt de M. de Lamoignon : *la simple présence du mari n'est suffisante ; mais l'Autorisation expresse & formelle est nécessaire* ».

Cette maxime, dans la coutume de Paris & dans toutes celles qui, à son exemple, n'admettent que des autorisations expresses, a-t-elle lieu pour les actes passés entre le mari & la femme, & au profit l'un de l'autre. Il sembleroit bien qu'en pareil cas l'Autorisation dût se présumer de plein droit. Ricard, traité du don mutuel, chap. 3, n°. 60; le Brun, de la communauté, liv. 2, chap. 1, section 3, n°. 31; Bourjon, droit commun de la France, liv. 2, chap. 1, section 3, n°. 31, & plusieurs autres auteurs l'ont ainsi pensé : mais leur opinion n'a plus guère de partisans, & la plupart des jurisconsultes modernes exigent aujourd'hui, pour la validité d'un don mutuel dans les coutumes dont il s'agit, que le mari ait autorisé sa femme à contracter avec lui.

Ce sentiment, je l'ai déjà dit, est plus subtil que raisonnable, mais enfin il découle des principes adoptés par la coutume de Paris; & sous ce point de vue il est au moins très-conséquent. Que peut-on en effet alléguer pour l'ancien systême ? Dira-t-on que le mari est présumé autoriser sa femme, par cela seul qu'il contracte avec elle ? Mais nous venons de voir qu'à Paris la femme a besoin d'une Autorisation expresse, & le Brun lui-même avoue que cette raison ne prouve rien. « La présence du mari (dit-il en parlant du don mutuel) ne suffit pas pour induire son Autorisation ou pour y suppléer; car il s'agit ici de rendre la femme habile à contracter. Or, une formalité requise à cet effet, passe pour essentielle, & ne se supplée pas », du moins dans la coutume de Paris.

Dira-t-on, avec le même auteur, que « ce qui est principalement établi en faveur du mari, ne peut pas tourner à son préjudice ; que non seulement le mari est présent au don mutuel, mais qu'il y est principale partie, & y a un intérêt principal, auquel on ne peut pas donner atteinte, sous prétexte du défaut d'une formalité fondée sur sa puissance, & par conséquent établie en sa faveur » ? Mais, 1°. si l'on admet ce raisonnement, il faudra bannir l'Autorisation des testamens & des donations simples que les femmes font au profit de leurs maris dans les coutumes qui le leur permettent; il faudra même aller jusqu'à donner à la ratification qu'un mari fait à l'insçu de sa femme d'une obligation qu'elle avoit contractée sans être autorisée, l'effet d'obliger celle-ci, comme si l'acte eût été valable dans son principe. Ces deux conséquences ne seroient assurément pas du goût des partisans de le Brun & de Ricard ; cependant elles sont nécessairement liées avec les maximes qu'ils avancent; & l'on ne peut rejeter les unes sans se déclarer absolument contre les autres. 2°. Nous avons fait voir plus haut, section 2 & section 3, §. 1, que la nécessité de l'Autorisation n'a pas seulement été introduite pour l'intérêt des maris, mais qu'elle est fondée sur une espèce de bienséance qui est de droit public, & à laquelle par conséquent un mari ne peut pas renoncer.

Dira-t-on, avec Ricard, que « si la femme, pour agir avec son mari, avoit besoin de son autorité, il s'ensuivroit qu'ils ne pourroient pas contracter ensemble, puisque *nemo potest esse auctor in rem suam* » ? Mais cette raison n'est qu'une pétition de principe ; car la question est précisément de savoir si la règle, que l'on ne peut être autorisé par celui qui a intérêt à l'acte, n'admet pas une exception dans le cas d'une femme qui dispose ou contracte au profit de son mari ; & à cet égard, je ne crois pas qu'il puisse y avoir de difficulté sur l'affirmative. On n'a jamais douté qu'une femme ne dût être autorisée pour faire une donation entre-vifs ou testamentaire à son mari : la coutume de Douai en a même une disposition. « Le mari & la femme (porte l'article 13 du chapitre 3) peuvent, constant leur mariage, *ladite femme autorisée de son mari*, advancer l'un l'autre par testament ou autrement ». Il seroit sans doute plus conséquent & plus régulier d'annuller, en vertu du principe *nemo potest esse auctor in rem suam*, toutes les dispositions des femmes en faveur de leurs maris, comme on annulle celles que les mineurs pubères font au profit de leurs tuteurs. Mais parce que certaines coutumes ont poussé trop loin la faveur des avantages entre conjoints, faut-il en conclure qu'elles aient dispensé la femme de l'Autorisation ? Une pareille conséquence seroit visiblement trop étendue, & par-là même absolument vicieuse. Tout ce que l'on peut inférer de la disposition de ces coutumes, c'est qu'elles n'ont point eu égard à la règle *nemo potest esse autor in rem suam* : c'est-là

c'eſt-là tout ce qu'elles ſont cenſées dire, en permettant à une femme d'avantager celui de l'Autoriſation duquel elles font d'ailleurs dépendre la capacité d'agir, de contracter, de diſpoſer. Si vous faites un pas de plus, ſi vous concluez de là qu'elles l'ont diſpenſée pour ces ſortes de cas, du beſoin de ſe faire autoriſer, vous leur faites dire ce qu'elles n'ont pas dit, vous tirez du principe qu'elles établiſſent, une propoſition qu'il ne renferme pas, vous étendez au-delà de ſes termes la dérogation qu'elles ont apportée à la règle *nemo poteſt eſſe auctor in rem ſuam*; & par conſéquent vous violez ce grand axiome, *quod contra rationem juris introductum eſt, non eſt producendum ad conſequentias* (1).

Pour tout dire en un mot, les coutumes qui ont permis à la femme d'avantager ſon mari, ne l'ont pas tirée ſur ce point de ſon état paſſif; il faut donc que ſon mari l'en tire lui-même; & d'après ce que nous avons dit ci-deſſus, il eſt clair que dans la coutume de Paris, il n'y peut parvenir que par le moyen d'une Autoriſation expreſſe & formelle.

C'eſt même ce que décide l'article 47 de la coutume de Ponthieu : « Deux conjoints, porte t-il, » ſe peuvent obliger l'un pour l'autre, pourvu » que la femme le faſſe . . . par l'autorité de ſon » mari ».

En eſt-il de même en Bretagne? C'eſt une queſtion que l'article 197 de la coutume de cette province a rendue très-difficile. Voici comment il eſt conçu : « Les obligations des femmes ſeront » valables, étant autoriſées de leurs maris, fors » quand l'obligation ſe feroit pour leurſdits maris, » ſans qu'elles ſe puiſſent aider du Velléïen ».

Sur ces mots, *fors quand l'obligation*, d'Argentré a fait une note qui mérite une attention particulière. « Cette exception, dit-il, ne ſe réfère » pas à la capacité de contracter, pour dire qu'elle » vaut dans ce cas, mais à l'Autoriſation du mari, » pour faire entendre qu'il ne peut la donner dans » ſa propre cauſe. Car il y avoit deux obſtacles, » & le Velléïen, & le défaut d'Autoriſation de » la part du mari. Le Velléïen écarté, il reſte » la néceſſité de l'Autoriſation. C'eſt cette Auto- » riſation que la coutume décide ne pouvoir être » donnée par le mari dans ſa propre cauſe, *ſcilicet*, » lorſque c'eſt le mari qui s'oblige & que la femme » le cautionne ». Voilà mot pour mot ce que » dit d'Argentré; nous ne faiſons que le tra- » duire ».

Hévin, dans ſa conſultation 20ᵉ., n'a pas bien pris le ſens de cette note. Il établit que la femme peut s'obliger pour ſon mari, ſans être autoriſée de lui, parce que l'obligation au profit du mari contient implicitement l'Autoriſation; que par le texte de l'article, il eſt décidé en termes exprès, que l'Autoriſation n'eſt pas néceſſaire en ce cas, & que c'eſt le ſentiment de d'Argentré dans cette note.

Mais que dit d'Argentré? on vient de le voir; il dit que l'exception établie par ces mots, *fors quand l'obligation*, ne ſe rapporte pas à l'habilité de contracter, ou à la validité de l'obligation de la femme, à l'effet de lui donner ſon exécution dans l'eſpèce particulière, mais à l'Autoriſation du mari, *quam negat valere in ſua cauſa*.

Ces derniers termes prouvent que d'Argentré a regardé l'Autoriſation du mari comme inſuffiſante dans ſa propre cauſe. Mais loin qu'il admette l'obligation de la femme ſans l'autorité du mari, il décide immédiatement après qu'il faut que la femme ſoit autoriſée. Il parle de deux obſtacles qui empêchoient la validité de l'obligation de la femme; ſavoir, le Velléïen & le défaut d'autorité; & il ajoute, que l'obſtacle du Velléïen a été ôté; mais que la néceſſité de l'Autoriſation demeure : *remanet auctoritatis neceſſitas*. C'eſt dire bien clairement, que l'obligation eſt nulle ſans Autoriſation. Enfin, ſelon d'Argentré, l'article décide que le mari ne peut autoriſer ſa femme dans ſa propre cauſe, lorſqu'elle s'oblige pour lui : *Hanc dicit à marito in ſua cauſa præſtari non poſſe, cùm ſcilicet obligatio mariti eſt, & intercedit mulier pro eo.*

Ainſi, loin d'établir que la femme peut s'obliger pour ſon mari, ſans être autoriſée, d'Argentré décide, 1°. que l'Autoriſation eſt néceſſaire; 2°. que celle du mari n'eſt pas ſuffiſante : & c'eſt ce qui fait dire à Sauvageau dans ſon commentaire ſur l'article cité, que la femme doit en ce cas être autoriſée par juſtice.

Mais s'il eſt évident qu'Hévin s'eſt trompé ſur le ſens de la note de d'Argentré, il n'eſt pas auſſi aiſé de décider lequel de ces deux ſavans auteurs a raiſonné dans le véritable eſprit du texte dont il s'agit. De tous les articles mal rédigés que renferme la coutume de Bretagne, il n'en eſt pas un qui préſente un ſens plus embrouillé & plus équivoque.

Premièrement, les réformateurs n'ont point expliqué préciſément la nature des obligations contractées par les femmes pour leurs maris, qui ſont l'objet de cet article. On ne ſait pas s'il s'applique en général à toutes les obligations du mari, dans leſquelles les femmes parlent comme coobligées ou cautions, ou s'il n'a pour objet que les cautionnemens prêtés par la femme pour ſûreté des obligations déjà contractées par ſon mari.

En ſecond lieu, les mots, *en ce cas les obligations des femmes ſont valables, étant autoriſées de leurs maris, fors quand l'obligation ſe feroit par leurſdits maris*, ne contiennent pas un ſens clair. La première idée que préſentent ces termes, eſt la nullité de l'Autoriſation du mari

(1) L. 14, D. *de legibus*.

en sa propre cause, & c'est ainsi que d'Argentré les a entendus. Outre que c'est le sens naturel, il semble qu'étant un des réformateurs, il a dû savoir mieux que tout autre quel étoit l'esprit de cette rédaction.

» Cependant, dit Poulain du Parcq, par l'usage » constant, on n'exige point l'autorité de justice, » & l'autorité du mari est suffisante, malgré la » maxime, *nemo potest esse auctor in rem* » *suam* ».

Mais si l'on n'admet pas l'explication de d'Argentré & de Sauvageau, sur la nécessité d'une Autorisation autre que celle du mari, admettra-t-on le sentiment d'Hévin qui n'en exige aucune? La coutume ne résiste-t-elle pas à cette interprétation, en disant que les femmes autorisées de leurs maris s'obligent valablement, *fors quand l'obligation est pour leurs maris*? Ne trouve-t-on point là deux dispositions différentes, la première générale, qui exige, pour la validité de l'obligation, que la femme soit autorisée de son mari; & la seconde, limitée à l'obligation de la femme pour son mari, qui rend inutile l'Autorisation maritale, sans décider que la femme puisse s'obliger, quoique non autorisée.

» Dans l'embarras que cause cette mauvaise ré» daction, dit encore Poulain du Parcq, on est » réduit à rapporter les principes qui sont cons» tans à présent, sans examiner s'ils sont parfaite» ment conformes aux termes ou à l'esprit de l'ar» ticle 197 ».

Le premier de ces principes est que dans le cas des obligations consenties par la femme pour son mari, l'Autorisation expresse de celui-ci est nécessaire.

Le deuxième, que cette Autorisation suffit, & qu'il est inutile de recourir à celle de la justice.

§. II. *Faut-il que l'Autorisation soit spéciale?*

C'est ici le moment de fixer l'attention sur les Autorisations générales: pour mettre plus de clarté dans ce que nous avons à en dire, distinguons celles qu'on stipule par des actes ordinaires, d'avec celles qui sont établies par des contrats de mariage.

1°. Pour les premières, la plupart des auteurs s'accordent à les regarder comme nulles; & il faut convenir que leur opinion ne peut souffrir le moindre doute dans la coutume de Paris.

Cette loi en effet ne s'est pas contentée d'imposer à la femme mariée l'obligation de prendre l'Autorisation de son mari; elle a pris la précaution de marquer quelle doit être cette Autorisation. « La » femme mariée (dit l'article 223) ne peut vendre, » aliéner ni hypothéquer ses héritages sans l'au» torité & consentement exprès de son mari; & » si elle fait aucun contrat sans l'autorité & con» sentement de son mari, ce contrat est nul ».

On ne peut rien de plus précis & de plus impérieux. La femme est absolument incapable; son incapacité ne peut cesser que par l'Autorisation de son mari, & cette Autorisation ne se présume point, ne s'établit point par induction; il faut qu'elle soit *expresse*, c'est-à-dire formelle & spéciale pour chaque contrat.

A la vue d'un texte aussi clair, il n'est pas étonnant que l'on tienne à Paris pour maxime incontestable, que les Autorisations générales sont insuffisantes. Ce qui peut paroître étonnant, c'est qu'il y ait eu des auteurs qui aient soutenu la validité de ces sortes d'Autorisations. La coutume les a littéralement proscrites, en exigeant une Autorisation *expresse*.

En veut-on une preuve sans réplique? Que l'on consulte la loi 19, D. *de appellationibus*, & la loi 14, D. *de supellectile legata*, on y verra que les mots *exprès & spécial* sont synonymes en droit, ou du moins qu'ils peuvent être employés indifféremment l'un pour l'autre. Ainsi, l'idée attachée au premier, doit naturellement entraîner celle du second; & par conséquent, de ce que l'Autorisation maritale doit être *expresse* dans la coutume de Paris, nous pouvons inférer avec certitude, qu'elle y doit être *spéciale* pour chaque contrat.

La loi 25, D. *de acquirenda hæreditate*, justifie cette conséquence: elle traite du consentement que le fils de famille devoit obtenir de son père avant d'appréhender les successions qui lui étoient déférées; & comme ce consentement étoit requis par forme d'Autorisation, elle déclare, §. 4, qu'il devoit précéder l'adition d'hérédité; ce qui exclut la ratification & le consentement tacite; & elle établit, §. 5, qu'il falloit un consentement spécial pour chaque succession. Voici les termes de ce texte:

§. 4. *Jussum ejus qui in potestate habet.... præcedere debet.*

§. 5. *Sed utrùm generaliter quæcumque tibi hæreditas fuerit delata, an specialiter? Et magis placet . . . specialiter debere mandari.*

Une décision aussi précise & aussi formelle ne doit laisser, dans la coutume de Paris, aucun doute sur la nullité des Autorisations générales que les maris accordent quelquefois à leurs femmes.

Aussi voyons-nous dans le recueil de Soefve, & dans le journal des audiences, que par deux arrêts rendus pour cette coutume les 18 décembre 1652 & 26 janvier 1680, on a déclaré nulles des aliénations faites par des femmes séparées, qui, lors de leur séparation ordonnée en justice ou consentie par contrat, s'étoient fait autoriser généralement par leurs maris à disposer de leurs biens.

Il est vrai que, par un autre arrêt du 7 mars 1676, rapporté au journal du palais, il a été jugé qu'un mari ne pouvoit pas révoquer, malgré sa

femme, l'Autorisation générale qu'il lui avoit accordée, en acquiesçant, par une transaction dûment homologuée, à une sentence de séparation intervenue précédemment entre eux. Mais, 1°. cet arrêt n'a pas empêché que celui du 26 janvier 1680 ne déclarât nul un contrat de constitution fait sans autorisation spéciale par la même femme au profit de laquelle on avoit décidé que l'Autorisation générale étoit irrévocable. 2°. L'effet de cette Autorisation générale étoit, comme le prouve le second arrêt, borné virtuellement aux actes dont la coutume permet la libre confection aux femmes séparées. Ainsi, en la déclarant irrévocable, on n'a fait rien de plus, que si l'on eût simplement maintenu la femme dans tous les droits attachés à l'état de séparation dans lequel la justice l'avoit placée.

Ce que nous disons de la coutume de Paris, il faut également le dire de toutes celles qui ont été rédigées dans le même esprit.

Par exemple, la coutume de Poitou dit, art. 225, que « femme ne peut valablement contracter . . . . » sans l'autorité & consentement exprès de son » mari » : & l'auteur des notes sur M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 67, édition de 1663, nous apprend que, par arrêt rendu dans cette coutume le 3 juin 1642, « les aliénations faites par une femme » sans l'autorité de son mari, ont été annullées, » quoique depuis leur mariage ils se fussent séparés de biens & d'habitation, par acte passé pardevant notaires, de l'avis des pères, mères & » parens de l'un & de l'autre, pour se mettre par » le mari aux ordres sacrés de prêtrise, comme de » fait il s'y seroit mis, & sa femme auroit, du » consentement d'icelui, fait vœu de continence » entre les mains d'un prêtre à ce commis par » M. l'évêque de Poitiers, & que par ledit acte le » mari eût *autorisé la femme pour jouir de là en* » *avant de ses biens, & en disposer ainsi que bon* » *lui sembleroit* ».

L'arrêt du 13 mars 1651, que le même auteur rapporte à la suite de celui-ci, comme ayant jugé le contraire, ne détruit nullement cette décision. Soefve, dont on connoît l'exactitude, assure qu'il n'a été rendu que sur des fins de non recevoir totalement étrangères au point de droit dont il s'agit; & je le rapporte, ajoute-t-il, « non pas pour » dire que la question ait été jugée, mais pour » avoir recours à l'arrêt (du 3 juin 1642), qui » fut allégué dans la plaidoirie de la cause ».

Il y a des coutumes qui, même en exigeant que l'Autorisation soit *expresse*, permettent qu'elle soit générale. Telle est entre autres celle de la Rochelle, art. 23 : « Toute femme mariée, porte-» t-elle, est en puissance de mari, & ne lui est » permis contracter ni disposer d'aucune chose hors » testament ou codicille, ni comparoir en juge-» ment ni dehors, sans lui ou son autorité & per-» mission expresse, ou partant que généralement » il lui permet contracter, comparoir en jugement » & dehors, & exercer actes & négoces ».

« On ne peut nier, dit Vaslin sur cet article, » qu'il ne résulte de là assez clairement, que la » femme, en vertu d'une Autorisation générale » pour vendre, emprunter, &c., a la faculté de » vendre effectivement, d'emprunter, en un mot, » de contracter & comparoir en jugement ou dehors, » tout comme si elle étoit spécialement autorisée » pour chaque acte ».

« Il n'y a point d'ailleurs de contradiction entre » cette partie de l'article & l'autre, où il est dit » que la femme ne peut *contracter ni disposer* » *d'aucune chose* sans son mari *ou son autorité* » *& permission expresse*; parce que ceci ne s'entend que de l'état naturel & ordinaire de la » femme, à qui toute faculté de disposer, de contracter & d'ester en jugement, est refusée sans » l'Autorisation de son mari; Autorisation par conséquent qui doit alors intervenir dans chaque acte, » & ne regarde nullement la femme à laquelle son » mari a donné sa confiance, jusqu'à l'autoriser » généralement à faire tout ce qu'elle ne pourroit » faire sans son Autorisation.

» C'est sur ce fondement que, dans la conférence » du 19 juin 1731, nous conclûmes, qu'aux termes » de notre coutume, l'Autorisation du mari, générale & à tous effets, suffisoit pour donner » droit à la femme de vendre & emprunter, sans » qu'elle eût besoin d'un pouvoir spécial pour » chaque acte.

» Et cela nous parut d'autant plus naturel, que » notre ville étant une ville maritime dont le » commerce engage beaucoup de maris à faire des » voyages de long cours, ce seroit gêner beaucoup » le commerce & mettre les femmes hors d'état » d'arranger leurs affaires & celles de leurs maris, » si l'on ne donnoit pas à ces Autorisations générales tout leur effet ».

Vaslin ajoute, que depuis il a changé de sentiment. Mais sur quoi fonde-t-il sa rétractation? Est-ce sur l'esprit de la coutume de la Rochelle? Non; il ne part que du *dernier état de la jurisprudence sur le fait des Autorisations générales.* Mais la jurisprudence qu'il invoque n'est formée que d'arrêts rendus dans la coutume de Paris : est-il bien raisonnable d'abandonner le texte de la loi particulière sous l'empire de laquelle on se trouve, précisément parce qu'il existe des arrêts qui ont, dans d'autres coutumes, jugé le contraire de ce qu'elle ordonne? Nous ne croyons pas que cette manière de raisonner trouve beaucoup de partisans parmi les jurisconsultes.

Ce que la coutume de la Rochelle a établi expressément, l'usage l'a introduit en Artois. Nous en avons une preuve bien juridique dans un acte de notoriété délivré par le conseil provincial d'Arras.

La dame du Blaizel avoit cédé ses droits dans les successions de son père & de sa mère, en vertu d'une Autorisation générale. Il s'est agi de savoir si la cession étoit valable. Un arrêt de la seconde chambre

des enquêtes, du 7 septembre 1761, ordonna qu'il seroit rapporté acte de notoriété, tant de la sénéchaussée de Boulogne-sur-mer, que du conseil provincial d'Artois sur l'usage des Autorisations générales. C'est en exécution de cet arrêt qu'a été délivré l'acte de notoriété qu'on vient d'annoncer. Il est du 7 décembre 1761. Voici ce qu'il porte :

« Déclarent que les Autorisations générales des » maris à leurs femmes, soit dans des procurations » générales, soit autrement, à l'effet de vendre, » échanger, partager, compromettre, transiger, » sont en usage dans cette province, & qu'ils n'ont » pas connoissance qu'il se soit jamais élevé de » contestation sur la validité desdites Autorisations ».

Et dans le vu il est fait mention « de copies » d'actes de procurations générales données par les » maris à leurs femmes en différens temps, depuis » 1670 jusqu'en 1754 ».

L'ordre des avocats & la communauté des procureurs d'Arras ont attesté la même chose, ainsi que nous l'apprend Roussel de Bouret en son commentaire sur la coutume d'Artois, tome 1, p. 287.

Les pays qui composent le ressort du parlement de Flandre suivent exactement la même jurisprudence. C'est ce qui a été unanimement reconnu dans une assemblée de l'ordre des Avocats de Douai, tenue le 13 août 1778. Cette assemblée avoit été convoquée pour donner un acte de notoriété sur l'effet que l'usage des provinces belgiques attribue aux Autorisations générales. On est unanimement convenu que ces sortes d'Autorisations n'avoient jamais souffert la moindre critique, lors même que, conçues en termes vagues, elles ne déterminoient pas les genres d'actes que le mari permettoit à sa femme. Mais comme dans l'espèce dont il s'agissoit, l'Autorisation spécifioit la nature des actes qu'elle avoit pour objet, on n'a pas jugé à propos d'étendre l'acte de notoriété plus loin. Voici comment il a été rédigé :

« La matière mise en délibération, l'ordre a » unanimement déclaré qu'il a toujours été reconnu » dans tout le ressort du parlement de Flandre, » que semblables Autorisations, accordées par un » mari à sa femme, d'aliéner ses biens ou d'en » disposer, soit par vente, testament ou donation » entre-vifs, suffisoient pour la validité de tous & » chacun des actes de la nature de ceux mentionnés dans lesdites Autorisations, que la femme » ainsi autorisée auroit passés en conséquence, sans » que jamais on ait formé un doute dans ce ressort » sur la validité de ces Autorisations, ni sur celle » desdits actes, & sans qu'il ait été requis d'Autorisations spéciales, ni pour chaque acte en » particulier, ni relativement aux biens ou aux personnes en faveur de qui il seroit disposé par la » femme ».

Si nous ne pouvons pas citer en faveur de cet usage un acte de notoriété du parlement de Flandre, c'est que les cours ne sont pas dans l'usage d'en donner : mais il existe quelque chose d'équivalent.

Le 29 avril 1779, on a présenté une requête au parlement de Flandre, à l'effet d'avoir un acte de notoriété sur l'usage des Autorisations générales. Un premier arrêt a ordonné que cette requête seroit communiquée à M. le procureur général : M. le procureur général a donné les conclusions suivantes :

« Vu la présente requête, l'arrêt de la cour rendu » sur icelle le 29 avril 1779, ensemble les actes » de notoriété donnés par les officiers de la gouvernance de Douai le 24 décembre 1778; par » ceux du bailliage royal d'Avesnes, le 20 du présent mois; par le prévôt-juge royal de Maubeuge, » le 13 du même mois; par l'ordre des avocats » près la cour, le 13 août 1778; par les communautés des notaires de Douai, le 10 septembre » 1778; de Lille, le 15 janvier 1779; de Valenciennes, le 1er février 1779; de Maubeuge, » le 13 avril 1779, toutes du ressort de la cour, » lesdits actes de notoriété donnés sur la question » de savoir si les Autorisations générales de maris » à leurs femmes, soit dans des procurations générales, soit autrement, à l'effet de vendre, donner, échanger, partager, compromettre, transiger, sont en usage dans les provinces du ressort » de la cour, ensemble l'acte de notoriété donné » sur la même question par les officiers du conseil » provincial d'Artois le 7 décembre 1761;

» *Quoique nous n'ayons aucune connoissance* » *qu'il ait jamais été porté à la cour aucune* » *contestation sur la validité desdites Autorisations*,

» Nous estimons, pour le roi, qu'il n'échet » d'accorder l'acte de notoriété requis, attendu que » la cour n'est pas dans l'usage d'en donner ».

L'arrêt du 1er mai 1779 a été conforme à ces conclusions.

Si donc le parlement de Flandre n'a pas accordé l'acte de notoriété qui lui étoit demandé, c'est uniquement parce qu'il n'est pas dans l'usage d'en donner. Du reste, les conclusions de M. le procureur général constatent que, dans le ressort de cette cour, jamais il ne s'est élevé aucune contestation sur la validité des Autorisations générales.

Aussi le parlement de Paris a-t-il confirmé, par un arrêt célèbre, la disposition qu'une femme domiciliée dans ce ressort avoit faite en vertu d'une Autorisation générale.

Par acte passé à Douai le 6 mai 1774, le sieur de l'Epine, secrétaire du roi, domicilié dans la ville du Quesnoy, qui fait partie du Hainaut & du chef-lieu de Valenciennes, a donné à son épouse une Autorisation générale pour aliéner ses biens & en disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament.

Par un autre acte passé dans la même ville le 9 du même mois, la dame de l'Epine, en vertu de cette Autorisation, a donné au sieur Vervoort, avo-

cat en parlement, la terre de Bernonville, située en Vermandois, & l'office de secrétaire du roi dont étoit pourvu son mari.

Après la mort de la donatrice, arrivée le 8 octobre 1777, le sieur Gobeau de Louvroy & consorts, ses héritiers *ab intestat*, ont attaqué la donation, comme faite sans Autorisation spéciale.

Ce moyen présentoit deux questions à juger; l'une, si c'étoit par la coutume du domicile de la dame de l'Epine qu'il falloit décider de la validité de l'Autorisation; l'autre, si, en supposant l'affirmative de la première, une femme domiciliée dans le chef-lieu de Valenciennes pouvoit disposer en vertu d'une Autorisation générale.

M. Martineau, défenseur du donataire, a d'abord établi que le statut de l'Autorisation étoit personnel; que si la dame de l'Epine avoit été capable dans le lieu de son domicile, elle n'avoit pas pu être incapable dans le lieu de la situation de ses biens; que par conséquent, si elle avoit été suffisamment & valablement autorisée de son mari à contracter pour les biens qu'elle possédoit dans le chef-lieu de Valenciennes, on ne pourroit pas dire que pour les biens qu'elle avoit à Paris & dans le Vermandois, elle fût censée n'avoir point eu d'Autorisation (1).

Il a ensuite prouvé que, dans tout le ressort du parlement de Flandre, les femmes n'ont pas besoin, pour contracter, de prendre une Autorisation spéciale de leurs maris, & qu'il leur suffit d'avoir une Autorisation générale.

Les sieurs Gobeau objectoient que la coûtume de Valenciennes, sous l'empire de laquelle est le Quesnoy, est encore plus impérieuse que la coutume de Paris sur la spécialité des Autorisations.

Cette objection, répondoit M. Martineau, a de quoi surprendre. Où la coutume de Valenciennes s'est-elle donc exprimée encore plus précisément que la coutume de Paris sur la nécessité des Autorisations spéciales? Dans le chapitre 8, elle parle de la vente des immeubles, qui ne peut se faire que par voie de déshéritance & adhéritance; & elle dit, article 57, « que la femme, ès ventes, charges, » rapports & autres aliénations d'héritages & rentes » immeubles procédans de son lez & côté, s'en » devra déshériter, *étant autorisée de ce faire par* » *son mari* ». C'est-là tout ce qu'on trouve dans cette coutume sur la matière de l'Autorisation, une phrase incidente, qui suppose plutôt qu'elle n'établit l'Autorisation. — Au reste, l'usage de Valenciennes sur les Autorisations générales, est aussi constant que dans le surplus de la province. Le sieur Vervoort rapportoit un acte de notoriété pour cette ville, comme pour les autres villes des Pays-Bas françois; & il étoit dans l'ordre des choses, que les coutumes locales qui n'avoient point de dispositions contraires, suivissent la loi générale.

Sur ces raisons, & après une plaidoirie de plusieurs audiences, arrêt de la grand'chambre, du 20 décembre 1779, qui, conformément aux conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau de Fresnes, déboute les sieurs Gobeau de leurs demandes, & ordonne l'exécution de la donation faite au profit du sieur Vervoort.

Les sieurs Gobeau se sont pourvus en cassation contre cet arrêt; mais le conseil a rejeté leur requête.

2°. Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des Autorisations générales stipulées par des actes ordinaires. Voyons ce que l'on doit penser de celles qui sont établies par des contrats de mariage.

Dans la coutume de Paris, la question a partagé les suffrages des auteurs. Duplessis, en son traité de la communauté, livre 1, chapitre 5, est d'avis qu'une femme autorisée par son contrat de mariage pour tout ce qu'elle fera dans la suite, peut disposer de ses biens comme si elle n'étoit pas mariée.

Bourjon, tome 1, page 588, édition de 1770, estime que ces sortes d'Autorisations ne sont valables que lorsqu'elles contiennent une dérogation expresse à la coutume, & qu'elles ne peuvent pas avoir d'effet pour les actes d'aliénation dont elles ne font pas une mention précise & formelle.

Le Brun, de la communauté, livre 2, chapitre 1, section 4, & le Maître sur la coutume de Paris, titre 10, soutiennent que l'on doit les proscrire indistinctement; & M. d'Aguesseau annonce dans son plaidoyer du 3 avril 1691, non seulement que telle est aussi son opinion, mais même que c'est la seule reçue au palais. « On a douté autrefois, dit ce » grand magistrat, si une autorisation générale, » portée par un contrat de mariage, pouvoit donner » le droit à une femme d'aliéner ses propres sans un » nouveau consentement de son mari, & vos arrêts » ont décidé qu'une telle Autorisation n'étoit pas » suffisante. Ils ont suivi l'esprit du droit romain, » qui veut que le tuteur donne son autorité, son » approbation *in rem præsentem*; que son consentement ne puisse ni précéder, ni suivre, mais » accompagner seulement l'action du pupille.

» On a même cru que cette maxime étoit encore » plus favorable à l'égard d'un mari qu'à l'égard » d'un tuteur, puisque l'aliénation des biens de la » femme intéresse personnellement le mari, non » seulement à cause de la perte des fruits qui » entrent dans la communauté, mais encore à cause » du remploi qui doit être fait sur les biens du » mari.

» Enfin, l'autorité de la coutume est précise; elle » décide nettement la question, quand elle déclare » qu'il faut un consentement exprès de la part du » mari. L'on ne peut appliquer un terme aussi » précis à une Autorisation vague & générale; il » faut une autorité expresse & spéciale, *& ad rem* » *quæ geritur accommodata* ».

Ces maximes sont constantes, dit encore M. d'Aguesseau. Nous pouvons ajouter, que la

(1) Voyez ci-après, sect. 10.

faveur des contrats de mariage ne peut altérer la force des raisons qui les justifient. En effet, en approuvant les Autorisations générales, il faudroit nécessairement dispenser les maris du remploi & de l'indemnité : mais de là que d'inconvéniens ! D'un côté, un mari pourra contraindre sa femme de vendre ou d'emprunter pour s'emparer des deniers, ou les appliquer frauduleusement à son profit ; d'un autre côté, si la femme est mauvaise économe, elle pourra dissiper les fonds destinés à ses enfans, & sur lesquels le mari a droit, en cas d'indigence, de demander des alimens.

Ces inconvéniens n'ont pas sans doute par eux-mêmes la vertu de changer les loix qui, dans certaines provinces, tolèrent les Autorisations générales ; mais ils doivent bien suffire pour empêcher qu'une loi, aussi formelle que la coutume de Paris sur la nécessité des Autorisations spéciales, ne soit restreinte par une exception qui n'auroit d'autre base que la considération arbitraire des prérogatives attachées aux contrats de mariage.

Aussi a-t-on constamment jugé que la généralité des termes de cette loi excluoit absolument l'exception dont il s'agit. On a déjà vu M. d'Aguesseau assurer, dès l'an *1691*, qu'il en existoit plusieurs arrêts.

Quatre ans après, le 22 février *1695*, le châtelet atteste, par un acte de notoriété, « que » toutes les Autorisations générales, par des pro» curations, par *contrat de mariage*, ou autres » actes, ne peuvent jamais suppléer ce que la cou» tume demande (1) ».

Cette jurisprudence s'est toujours soutenue depuis.

Le 27 juillet 1700, sentence du châtelet, qui, après une plaidoirie contradictoire, juge qu'une donation faite par une femme non commune en biens avec son mari, sans Autorisation de lui, est nulle, quoique par son contrat de mariage elle soit « autorisée pour tous les actes qu'elle jugera » à propos de faire, tant en justice qu'autrement, » de quelque qualité qu'ils soient, & pour jouir, » user & disposer de tous ses biens & droits, ainsi » qu'elle pouvoit faire avant son mariage ».

Le 27 mai 1702, arrêt sur productions en la grand'chambre, qui confirme cette sentence avec amende & dépens (2).

Le *9* mars 1713, même arrêt (3).

En 1734, arrêt de la grand'chambre, confirmatif d'une sentence de la sénéchaussée d'Abbeville, par laquelle il avoit été jugé, « que l'Autorisation » générale, insérée dans le contrat de mariage, ne » donne pas à la femme la faculté d'engager ses » fonds, & qui, en conséquence, avoit rejeté » le décret donné par la dame Danzel, en vertu » d'une pareille Autorisation, au testament de la » veuve de Hanchy ». Ce sont les termes de Duchesne sur l'article 47 de la coutume de Ponthieu.

Par un autre arrêt du 26 juillet 1741, le parlement de Paris déclare nul un billet de 6000 liv., consenti par une femme non commune, & autorisée généralement par son contrat de mariage dans les termes les plus forts. Il y avoit même, dans cette affaire, des particularités désavantageuses à la femme ; elle s'étoit laissé, pendant le mariage, condamner au payement du billet, & elle n'avoit interjeté son appel que long temps après les dix ans fixés par l'ordonnance de 1667 (1).

Et que l'on ne vienne pas opposer à cette jurisprudence l'arrêt rendu le 3 avril *1691*, d'après le plaidoyer cité de M. d'Aguesseau. Il est vrai que, dans le journal des audiences, il est rapporté comme ayant jugé « que l'Autorisation géné» rale de la femme par son mari dans leur contrat » de mariage, est suffisante pour la rendre capable » d'ester en jugement ». Mais M. d'Aguesseau va nous apprendre que ce n'est point là son espèce véritable & precise.

En 1659, Marguerite d'Hemery acquiert le fief d'Espainville, situé dans l'étendue de la seigneurie de la grande Baste. En 1661, elle porte à son seigneur la foi & hommage. Peu de temps après, elle épouse le sieur Desharbes. Par le contrat de mariage, on stipule expressément qu'il n'y aura point de communauté entre les futurs conjoints : on ajoute, que la future épouse aura la libre disposition de son bien : « mais cependant, afin que ce » bien soit conservé & sagement administré, elle » ne pourra vendre, aliéner, disposer ou acquérir » sans l'autorité & consentement du futur époux, » qui sera tenu de l'autoriser, après avoir été dûment » informé, comme aussi pour faire poursuite dudit » bien, intenter telle demande, & se défendre ainsi » qu'il appartiendra ». Ce sont les termes du contrat de mariage.

Quoique la dame Desharbes eût acheté la terre d'Espainville dès l'année 1659, comme nous l'avons déjà remarqué ; cependant il paroît qu'elle n'en avoit pas encore la libre jouissance après son mariage : en l'année 1663, il fallut faire un décret volontaire pour purger les hypothèques ; il se trouva un grand nombre de créanciers, & ce décret ne put être consommé qu'en l'année 1668.

La dame Desharbes eut besoin d'être autorisée de son mari pour la poursuite de ces procédures : il refusa de le faire ; il déclara, par acte, qu'il ne vouloit point autoriser sa femme, pour quelque cause que ce fût, & nommément pour raison de l'acquisition qu'elle avoit faite de la terre d'Espainville, *circonstances & dépendances*.

En conséquence du refus du mari, on ordonna

(1) Pothier, de la puissance des maris, n°. 67.

(2) Augeard, tom. 1, §. 503.

(3) Pocquet de Livonnières, règles du droit françois, liv. 1, tit. 2, sect. 2, n°. 19.

(1) Arrêts de Rousseau de la Combe, chap. 99.

qu'elle demeureroit autorisée par justice pour la poursuite de ses droits & actions, ainsi qu'elle aviseroit bon être.

En 1676, le fief dominant a été vendu à M. Bazin, maître des requêtes, qui, après les sommations d'usage, a fait saisir féodalement la terre d'Espainville, tant pour faute d'homme, que pour le droit de relief qu'il prétendoit lui être dû à raison du changement d'état que la dame Desharbes avoit éprouvé en se mariant.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre, M. Bazin a soutenu que la dame Desharbes n'étoit pas partie capable pour pouvoir contester avec lui, qu'elle étoit en puissance de mari, & qu'elle n'étoit point suffisamment autorisée.

Là dessus, M. l'avocat général a dit : « On ne » révoque point en doute qu'une femme ne soit » obligée de se faire autoriser par son mari, ou » par justice à son refus, lorsqu'il s'agit ou de l'aliénation de ses propres, ou de procéder en jugement. C'est une maxime si constante dans toutes » les coutumes, qu'il seroit superflu d'en expliquer » ici les raisons & les motifs : quand on pourroit » en douter dans quelque occasion, ce ne seroit » point dans cette espèce, puisque le contrat de » mariage contient une clause expresse que la future épouse sera tenue de se faire autoriser par » son mari, non seulement pour la disposition & » l'aliénation de ses biens, mais même pour la » poursuite de ses droits & actions. Ainsi, nous ne » sommes point dans le cas de la question qui a » été traitée plusieurs fois par nos docteurs, pour » savoir si une femme séparée de biens, & autorisée par son contrat de mariage, n'avoit pas » besoin d'une nouvelle Autorisation pour ester en » jugement. Il s'agit uniquement d'examiner la qualité de l'Autorisation que l'appelante a reçue » de la justice en l'année 1663, sur le refus de » son mari ».

Ce préambule prouve déjà qu'il ne pouvoit pas être question dans cette affaire de la validité des Autorisations générales par contrat de mariage. Ce qu'ajoute M. d'Aguesseau est encore plus positif : il examine, non si l'Autorisation portée par le contrat de mariage de la dame Desharbes pouvoit l'habiliter à procéder en jugement (car la négative étoit nettement établie par l'acte même), mais si l'Autorisation judiciaire de 1663 n'étoit pas trop générale & trop vague, pour être valable. Voici les raisons qu'il emploie pour en établir la validité.

« Premièrement, il ne s'agit point ici de l'aliénation d'un immeuble ; il s'agit uniquement de » procéder en justice : il nous paroît que la coutume de Paris a mis une grande différence entre » ces deux espèces, puisque, lorsqu'il s'agit de » l'aliénation des propres de la femme, elle demande un consentement exprès du mari, au lieu » que quand il est question de procéder en jugement, elle ne désire qu'un simple consentement, » sans marquer si ce consentement doit être exprès » & spécial, ou s'il peut être général & indéterminé.

» Mais d'ailleurs, ne peut-on pas même considérer l'Autorisation que l'appelante rapporte, » comme une Autorisation spéciale, puisqu'on y » marque nommément le fief d'Espainville & tout » ce qui pourra suivre son acquisition ? C'est ainsi » qu'on l'a toujours interprété ; & depuis vingt-huit » ans que cette autorité a été accordée, l'appelante » a toujours pris, sur ce seul fondement, la qualité » de femme autorisée par justice.

» Enfin, c'est l'intérêt du mari qui a fait établir » la nécessité de l'Autorisation ; c'est un principe » dont tous nos docteurs conviennent : mais ici le » mari n'a nul intérêt ; il ne s'agit que d'un propre » de sa femme, propre dont elle doit avoir la libre » administration, aux termes de son contrat de mariage. Si l'on a requis une fois son autorité, on » ne l'a fait que pour satisfaire aux clauses de ce » même contrat, & pour donner une qualité à sa » femme ; mais aussi-tôt qu'elle a eu cette qualité, » elle peut agir librement. Le mari ne s'en plaint » point ; & il ne sauroit s'en plaindre, parce que » ni la jouissance, ni la propriété du bien dont il » s'agit, ne lui appartiennent en aucune manière.

» En un mot, le mari a déclaré qu'il ne vouloit » point autoriser sa femme, pour quelque cause que » ce fût ; la justice l'a autorisée à son refus, même » pour les dépendances de l'acquisition du fief d'Espainville : elle a joui librement de ce titre ; il » ne s'agit ici que des fruits de ce fief. Nous ne » croyons pas que l'on puisse contester la qualité » de l'appelante ».

D'après ces raisons, l'arrêt du 3 avril 1691 a jugé que la dame Desharbes avoit qualité pour défendre à la demande de M. Bazin ; &, comme l'on voit, il n'a rien décidé qui ait le moindre rapport à la question de savoir quel peut être l'effet des Autorisations générales portées par contrat de mariage.

Du reste, il est bon de remarquer que la nullité, aujourd'hui universellement reconnue de ces sortes d'Autorisations, ne frappe pas sur la simple administration des revenus de la femme. On juge partout, & l'on a jugé dans tous les temps, que l'on peut faire, par un contrat de mariage, ce que l'on fait par une sentence de séparation de biens, c'est-à-dire, accorder à une femme, avec qui l'on ne contracte point de communauté, une liberté générale de recevoir, d'affermer, d'administrer ses revenus.

Et, pour le dire en passant, c'est ce qui prouve que si l'on regarde les Autorisations générales comme nulles, ce n'est point précisément parce que la soumission de la femme à la puissance maritale est de droit public & ne peut souffrir aucune dérogation ; car cette raison s'appliqueroit aussi bien aux actes d'administration, qu'à ceux qui tendent à plaider ou aliéner. D'ailleurs, quand une femme

contracte en vertu d'une Autorisation générale, la puissance maritale n'est-elle pas conservée ?

Si donc on ne permet pas à la femme d'aliéner ou de plaider sans Autorisation spéciale, c'est uniquement parce que, d'une part, il seroit injuste de lui accorder une action de remploi ou d'indemnité contre un mari qui n'auroit coopéré ni à ses aliénations ni à ses procédures; & que, de l'autre, en mettant le mari à couvert de cette action, on ouvriroit la porte aux avantages indirects & frauduleux : ni l'une ni l'autre raison ne se rencontre dans les actes de simple régie, & c'est pourquoi ils peuvent faire la matière d'une Autorisation générale, soit dans un contrat de mariage portant exclusion de communauté, soit dans une sentence de séparation de biens. Il a même été jugé, par arrêt du 1er juin 1718, rapporté au journal des audiences, qu'un bail fait par une femme, en vertu d'une procuration générale de son mari, étoit valable, « parce qu'un bail, dit le rédacteur, n'est » qu'un fait d'administration, & non une aliéna» tion ».

Au surplus, il y a une coutume en France qui permet les Autorisations générales par contrat de mariage, même relativement aux actes d'aliénation; c'est celle de Berri. « La femme (dit-elle, » tit. 1, article 21) ne peut disposer de ses hé» ritages & biens sans l'autorité & consentement » de son mari, s'il n'y avoit convention expresse » en leur contrat de mariage au contraire ».

Quelque opposée que soit cette décision à la coutume de Paris, il n'est pas douteux qu'elle ne doive être étendue à tous les pays où l'on admet les Autorisations générales par des actes ordinaires : car le moins est renfermé dans le plus; & certainement il n'y a pas tant de difficulté à reconnoître pour valable une Autorisation générale qui est stipulée par un contrat de mariage, que celle qui est fondée sur un acte postérieur à l'union des époux. Aussi n'a-t-on jamais douté, dans les pays-bas, qu'une femme ne pût, en se mariant, stipuler valablement & avec fruit une liberté générale de faire ce qu'elle jugeroit à propos de ses biens pendant le mariage, soit pour les régir, les vendre, les donner, ou autrement en disposer sans la participation de son mari.

Cette maxime est si constante dans les provinces dont il s'agit, que les loix de celle où la femme mariée est absolument incapable de disposer, même avec l'Autorisation spéciale de son mari, lui permettent d'aller, en quelque sorte, au devant de cette incapacité, lorsqu'elle se marie, & d'en écarter l'effet par une clause particulière de son contrat de mariage.

On voit bien que nous voulons parler des chartes générales du Hainaut. Suivant ces loix, *femme liée de mari ne peut faire testament*; &, comme nous le prouvons ailleurs (1), le mari lui-même ne peut pas faire cesser cette impuissance par son Autorisation. Cependant il y a un cas où elles se relâchent de cette rigueur; c'est lorsque la femme s'est réservé par son contrat de mariage le pouvoir de disposer : cette réserve emporte pour elle une Autorisation générale.

C'est ce qu'établit l'article 5 du chapitre 29 : « L'homme pourra disposer de la moitié des meu» bles de la communauté par testament ou autre» ment, comme bon lui semblera, & non la femme » tant qu'elle sera liée de mari, *n'est que par son » traité de mariage, elle ait retenu puissance de » disposer* de ladite moitié, ou de telle autre somme » limitée ».

Par suite de cette première disposition, l'art. 20 du chapitre 32 statue, « que si l'homme ou la femme » ont retenu, par leur traité de mariage, pouvoir » & faculté de disposer d'aucunes sommes de deniers » ou autre partie de meubles, & le reste demeurer » au survivant; en ce cas, chacun pourra disposer » par testament d'entre-vifs ou autrement, de la » retenue, nonobstant qu'en autre cas la femme ne » peut faire testament ».

Dans ces articles, la coutume ne parle que des meubles; mais la disposition s'étend d'elle-même aux immeubles. Si elle ne comprend pas nommément ceux-ci, c'est qu'elle n'avoit pas occasion de rien décider à cet égard : ce n'est qu'incidemment aux matières dont elle s'occupe, qu'elle dit un mot de l'incapacité des femmes & de la manière de la faire cesser; il n'est donc pas étonnant qu'elle n'en ait parlé que par rapport aux meubles; & il n'est pas permis d'en conclure que ce qu'elle a statué là-dessus pour les meubles, ne puisse pas avoir lieu pour les immeubles. Il faut raisonner tout autrement, & dire : — Puisque la coutume, pour rendre la femme habile à disposer, dans les cas dont elle a eu occasion de parler, ne demande que des Autorisations tacites & générales par contrat de mariage, il est impossible de supposer que, dans les autres cas, ces Autorisations n'aient pas le même effet.

C'est aussi de cette manière qu'a raisonné Dumées dans sa jurisprudence du Hainaut françois, part. 2, titre 2, section 3, article 5. « Si la coutume, » dit-il, n'a parlé que des meubles, c'est que l'oc» casion ne se présentoit pas de parler des immeu» bles. Si, suivant les principes de la puissance » maritale & la disposition expresse de la coutume, » une femme peut, par contrat de mariage, se ré» server la faculté de tester de sa moitié dans les » meubles, pourquoi ne pourroit-elle pas égale» ment se réserver cette faculté par rapport à ses » immeubles, sur lesquels l'autorité du mari est » beaucoup moindre que sur les meubles dont il est » le chef & le dispensateur ? Si l'obstacle de la puis» sance maritale, à l'égard de la disposition des » meubles, peut être levé dans un contrat de ma» riage, pourquoi le même obstacle ne pourroit-il » pas

(1) Voyez l'article TESTAMENT, sect. 1, §. 4.

» pas être levé de la même manière par rapport » aux immeubles » ?

On peut ajouter qu'en Hainaut la disposition testamentaire d'un immeuble régi par les chartes générales, ne tombe pas sur l'immeuble même, mais sur les deniers de la vente que l'on doit en faire dans l'an de la mort du testateur, en conséquence de l'acte de dessaisine qu'il en a passé (1). Ainsi, la réserve qu'une femme se fait par son contrat de mariage du droit de disposer de ses immeubles par testament, est, à proprement parler, comprise dans la permission que l'article 5 du chapitre 29 des chartes générales lui donne de stipuler qu'elle pourra tester de ses meubles.

Aussi trouvons-nous dans un recueil manuscrit qui nous a été communiqué par M. Papin, ci-devant conseiller, & actuellement avocat général au conseil souverain de Mons, un arrêt de cette cour du 19 décembre 1679, qui a jugé *in terminis*, qu'une femme avoit pu tester des deniers à provenir, après sa mort, de la vente d'un fief dont elle s'étoit déshéritée à cet effet avant de se marier, parce qu'elle s'en étoit réservé le pouvoir par son contrat de mariage.

Dans un autre recueil manuscrit fait par M. Tahon, conseiller en la même cour, je remarque trois arrêts semblables; le premier de 1650, le second de 1670, & le troisième rendu au mois de mai 1711, au rapport de M. Kaulet, entre Josse Zeghers & le sieur le Boucq, avocat. M. Tahon ajoute que cette maxime ne souffre plus de difficulté.

§. III. *Suffit-il que l'Autorisation intervienne avant ou après l'acte, ou est-il nécessaire qu'elle en accompagne la confection?*

I. Que l'Autorisation puisse précéder l'acte, c'est une vérité si notoire, qu'il est inutile d'en donner la preuve. Nous observerons seulement qu'elle est particulièrement consacrée par l'article 129 des cahiers dressés en 1569 pour la réformation de la coutume de Bourgogne; voici comment il est conçu: « Et s'entend ladite autorité être expresse, quand le » mari la donne étant present, ou bien, s'il est » absent, quand il la donne par procuration spé- » ciale, ou par lettres missives ».

C'est ce que suppose encore l'usage où l'on est par-tout d'admettre des Autorisations générales, ici pour administrer seulement, là, pour contracter, plaider & même aliéner.

Mais il reste sur ce point une question; c'est de savoir si la femme qui contracte en vertu d'une Autorisation antérieure, doit en faire mention dans l'acte. Le Brun, de la communauté, livre 2, chapitre 1, section 4; & Bourjon, tome 1, pag. 583, édition de 1770, adoptent l'affirmative, par la raison que cette femme ne contracte pas comme une personne libre, mais comme assujettie à un maître, de l'Autorisation duquel dépend sa capacité; & ce sentiment nous paroît au-dessus de toute difficulté, dans les coutumes où l'Autorisation a, ou est censée avoir pour motif l'honneur des mariages & la bienséance publique: car la nullité des contrats faits par des femmes non autorisées, n'est fondée, dans ces coutumes, que sur l'indécence qu'il y a de voir une personne du sexe traiter avec un étranger sans la participation de son mari. Or cette indécence n'a pas moins lieu quand une femme, autorisée par un acte antérieur, ne le fait pas connoître, que lorsqu'elle ne l'est pas du tout; & c'est un des cas où l'on peut dire, *plus est in opinione quàm in veritate.*

Le Brun va plus loin encore; il veut que l'acte d'Autorisation soit annexé à la minute du contrat, ou du moins qu'il soit représenté lorsqu'on discute la validité de l'obligation; & il rapporte à ce sujet un arrêt du 8 mars 1661, qui a déclaré nul un contrat fait par une femme en vertu d'une Autorisation antérieure qui étoit énoncée dans l'acte, mais qui n'étoit pas jointe à la minute, & qu'on ne représentoit pas lors de la contestation.

Bourjon, plus rigoureux que le Brun, exige, d'après la pratique qu'il dit être constante au châtelet de Paris, que l'acte d'Autorisation soit annexé au contrat, ou qu'il y en ait une minute conservée dans un dépôt public; en sorte que, suivant cet auteur, il ne suffiroit pas, pour faire valider un contrat, de représenter après coup l'acte d'Autorisation qui n'y auroit pas été joint, & dont il ne seroit pas resté minute. Tel étoit aussi l'avis de M. Dareau dans la première édition de l'article que nous traitons ici. Il se fondoit sur ce que les parties ayant été libres de supprimer l'acte d'Autorisation, il n'est pas possible que le contrat qui en a été la suite soit obligatoire.

Cette opinion est fondée sur les mêmes motifs qui, dans le ressort du parlement de Paris, font depuis un certain temps regarder comme nuls tous les billets synallagmatiques que l'on n'a point faits doubles. Mais comme ces motifs ne sont rien moins que solides, ainsi qu'on le démontrera sous le mot DOUBLE, & que l'on ne doit jamais étendre hors de leurs cas précis, les points de jurisprudence qui sont contraires aux vrais principes, il paroît plus régulier & en même temps plus équitable, de donner la préférence au sentiment de le Brun.

J'en excepterai pourtant les donations entre-vifs. L'irrévocabilité qui forme l'essence de ces actes, & dont ils doivent porter le caractère dès l'instant de leur passation, nécessite cette exception; & c'est ce que le parlement de Flandre a jugé par deux arrêts célèbres intervenus dans une même cause.

La dame de Coupigny étoit autorisée par son contrat de mariage à disposer de ses biens de la manière qu'il lui plairoit, & sans la participation de son mari. Le 14 novembre 1743, elle fit au

(1) Voyez l'article DÉHÉRITANCE.

sieur Cardon une donation entre-vifs. Après sa mort, cet acte fut attaqué par ses héritiers, sur le fondement que le contrat de mariage, par lequel la donatrice avoit été autorisée à le passer, n'avoit point été déposé en minute au greffe du tabellion; & en effet, le 15 janvier 1750, il intervint arrêt qui déclara la donation nulle. Le sieur Cardon se pourvut en révision, mais sans succès; l'arrêt fut confirmé par un autre rendu au mois d'octobre de la même année, au rapport de M. Jacquerye, les chambres assemblées.

Cette décision a étonné plusieurs avocats très-habiles; mais, bien examinée, elle ne présente rien que de juste: il étoit au pouvoir de la donatrice de supprimer les deux doubles de son contrat de mariage, & par ce moyen elle pouvoit se faire passer pour incapable de disposer. Cette donation manquoit donc, dans son principe, de l'irrévocabilité, qui est, pour ainsi dire, l'ame des actes de cette nature.

On objecte qu'il faudroit par la même raison joindre à la minute, ou déposer au greffe du tabellion l'extrait baptistaire du donateur, pour constater sa majorité: mais cette comparaison est très-vicieuse. La preuve de l'âge est consignée dans des registres publics, ouverts à tout le monde, & qu'il n'est pas au pouvoir du donateur de supprimer; au lieu que la capacité d'une femme de disposer sans l'autorité de son mari, ne peut se prouver que par un acte particulier qu'elle peut anéantir, à moins qu'elle ne l'ait remis dans le dépôt public des actes notariés.

II. La question de savoir si un acte nul par défaut d'Autorisation antérieure ou concomitante, peut être validé par une Autorisation postérieure, dépend de l'aspect sous lequel on envisage l'Autorisation en général.

Si vous ne considérez dans la loi qui prescrit l'Autorisation, qu'une précaution introduite en faveur du mari; & si en conséquence vous ne faites durer que pendant le mariage la nullité que produit toute contravention à cette loi, il est clair que l'Autorisation subséquente aura le même effet que si elle eût précédé ou accompagné la confection de l'acte, parce que dans le vrai ce genre d'Autorisation n'en a que le nom, & n'est en soi qu'un simple consentement, qui, donné après coup, a le même effet que lorsqu'il est intervenu dès le principe (1).

C'est en effet ce que l'on jugeoit autrefois, même dans la coutume de Paris. M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 16, en rapporte deux arrêts des 17 juin 1598 & 27 mai 1606.

Ce qu'il y a d'étonnant, c'est qu'à l'époque de ces arrêts, la coutume de Paris étoit déjà reformée, & que par conséquent on étoit revenu de l'ancien système, suivant lequel le défaut d'Autorisation ne pouvoit être allégué que par le mari.

Ces arrêts contrastoient donc ouvertement avec le point de vue sous lequel on étoit convenu d'envisager l'Autorisation maritale; & c'est ce que l'on n'a point tardé à sentir. Bientôt on s'est dit, qu'admettre les Autorisations subséquentes, c'étoit réduire l'intervention du mari dans les contrats de sa femme à un simple consentement, détruire la nécessité de l'Autorisation expresse, &, ce qu'il y auroit de plus singulier, donner à un mari le pouvoir d'obliger sa femme malgré elle, lorsqu'elle ne l'est pas. Enfin tous les auteurs modernes se sont accordés à soutenir que les Autorisations subséquentes ne peuvent rien opérer à l'égard des femmes, à moins qu'elles n'y soient présentes, & qu'elles ne s'y obligent de nouveau.

Cette jurisprudence est suivie constamment au châtelet (1), & le parlement de Paris l'a canonisée par un arrêt solennel du 16 juin 1708, rapporté dans les observations de Boullenois sur le traité des statuts de Rodemburg, tome 1, page 468.

C'est aussi ce qu'ont décidé quatre arrêts du parlement de Dijon des 19 juillet 1614, 11 février 1618, 19 avril 1660, & 19 juillet 1667. M. le président Bouhier, qui nous les a conservés (2), remarque pourtant que le contraire paroît avoir été jugé par trois arrêts des 19 avril 1606, 5 juillet 1672 & 28 janvier 1683. Mais il ajoute, « qu'il » seroit mal aisé de les justifier: tout ce qu'on peut » dire (poursuit-il), c'est que la cour s'y est » laissée entraîner par des considérations d'équité, » auxquelles on ne se seroit peut-être pas arrêté, » s'il avoit plu aux commentateurs de notre cou» tume de parler moins incertainement sur le motif » de l'obligation imposée aux femmes de se faire » autoriser, & s'ils avoient pris la peine de faire » des recherches plus exactes sur son origine ».

Le parlement de Bordeaux a jugé, par arrêt du 28 mai 1651, qu'une donation faite par la dame de Boat, sans Autorisation de son mari, étoit nulle, quoique celui-ci l'eût ratifiée quatre jours après. La cour (dit la Peyrère, lettre *d*, n. 100) cassa la donation, sur la demande même de la femme, « parce que l'Autorisation doit être insérée » dans l'acte, pour habiliter la personne. Il n'en est » pas de même du consentement qui peut suivre ».

Section VII.

Des cas où l'on doute si l'Autorisation maritale est ou n'est pas requise.

I. Lorsque le mari est absent, la femme a de plein droit tout pouvoir pour une légère administration, comme pour faire agir les serviteurs, les

(1) Voyez l'article PUISSANCE PATERNELLE, sect. 3, §. 4.

(1) Bourjon, tom. 1, pag. 583, édit. de 1770.
(2) Chap. 19, nos. 36 & 40.

domestiques, pour recevoir les cens & redevances, faire faire les réparations urgentes, prendre soin de l'éducation des enfans, &c. Mais ce pouvoir ne s'étend point à un renouvellement des baux, à une vente qui tendroit à dégarnir un appartement de son mobilier, un domaine de ses bestiaux, de ses fourrages, &c.

Si l'absence duroit trop long temps, & que les affaires exigeassent des actes d'une administration plus essentielle, la femme seroit dès-lors obligée de s'y faire autoriser par justice, en justifiant de l'absence par un acte de notoriété. Le juge, en pareil cas, sur l'exposé de la requête & sur le vu de l'acte, donne son Autorisation; mais il convient que le tout demeure déposé au greffe, pour la sûreté des contractans : la femme doit simplement s'en faire délivrer une expédition, pour faire connoître son pouvoir en cas de besoin.

En Hainaut, l'on ne peut s'adresser pour cet objet qu'au juge royal : c'est ce que porte l'art. 1 du chapitre 35 des chartes de cette province, qui en même temps indique les bornes dans lesquelles doit être renfermée cette Autorisation; en voici les termes : « Si aucun noble ou autre étoit absent du » pays, en voyage de guerre ou autrement, sans » apparence de bref retour, la femme en poutra » faire remontrance en notredite cour, pour, à sa » requête, être d'icelle autorisée d'entendre aux » affaires de son mari & d'elle, pour gouverner, » lever & recevoir les biens, rentes & revenus ap- » partenans à sondit mari & elle, ensemble iceux » poursuivre & défendre par toutes voies qu'il » appartiendra, soit pour fiefs, alloets & main- » fermes, & pour toutes autres actions, même » pour conférer le bénéfice par droit de patronage, » s'il échet, sans néanmoins pouvoir affranchir » bâtards & aubains; mais bien de bailler à cens » (bail) dûment par terme ordinaire, & par re- » cours (enchère publique) toutes fois que besoin » sera, sans par elle pouvoir faire aucunes nou- » velles convenances & obligations au préjudice de » sondit mari, pour quelle chose que ce soit, ni » aussi pour abattre les bois surâgés, fors les tailles » & montres ordinaires ».

L'article 2 ajoute, que si quelqu'un intente des poursuites contre un mari absent, sa femme pourra se faire autoriser par justice pour le défendre.

II. La démence ou la fureur du mari produisent, à l'égard de sa femme, le même effet qu'une longue absence. C'est la disposition de l'article 3 du chapitre des chartes du Hainaut, que l'on vient de citer.

III. La femme est affranchie de la nécessité de l'Autorisation, lorsque son mari est tombé dans un état de mort civile par une condamnation aux galères perpétuelles, ou à un bannissement à perpétuité hors du royaume. Mais cet affranchissement n'a lieu qu'autant que la condamnation est par jugement en dernier ressort, & qu'elle a été exécutée ou en réalité, ou par effigie. On observera à cet égard, que si l'accusé se présente dans les cinq ans que la loi lui donne pour purger sa contumace, & qu'il parvienne à se justifier, les actes faits par sa femme sans sa participation depuis l'exécution du jugement par effigie, sont regardés comme nuls, à cause du defaut d'Autorisation; mais ils subsistent, si, par l'événement, l'accusé se trouve coupable, & qu'il soit irrévocablement condamné.

Lorsque le mari est simplement condamné aux galères ou au bannissement à temps, la femme n'est-elle pas du moins affranchie de son autorité pendant qu'il subit la peine? Les auteurs ne se sont point expliqués sur cette question; mais il est tout naturel de penser qu'elle peut agir de son chef pour les actes de simple administration. A l'égard de ceux qui peuvent tendre à une aliénation; comme le mari peut y avoir un intérêt plus sensible, il paroît juste de lui conserver toute son autorité. Sur quoi il faut remarquer qu'il ne la perd d'aucune façon, lorsque la condamnation se borne à une infamie sans peine afflictive, comme au blâme, à l'amende, &c.

Si le mari étoit relevé de la mort civile par lettres du prince, la femme retomberoit-elle sous son autorité? La chose ne souffriroit aucune difficulté, parce que cette espèce de mort ne dissout pas le mariage; elle empêche seulement l'exercice des effets civils.

IV. Lorsque la femme & les personnes qui ont contracté avec elle ont eu un juste sujet de croire que son mari étoit mort, & qu'elle avoit en conséquence le pouvoir de s'obliger sans Autorisation, leur bonne foi réciproque doit valider les contrats. C'est le cas de la maxime, *error communis jus facit* (1).

V. La séparation judiciaire, soit de corps, soit de biens, dispense-t-elle la femme du besoin de l'Autorisation? L'affirmative est reçue dans la jurisprudence pour tout ce qui est de simple administration. Une femme séparée par justice peut faire à cet égard ce qu'elle juge à propos. Ce n'est pas qu'elle soit entièrement affranchie de la puissance maritale, elle est toujours, à certains égards, sous la dépendance de son mari; rien ne sauroit absolument l'y soustraire, si ce n'est la mort civile ou naturelle : mais le mari, par ses duretés ou son inconduite, ayant cessé de mériter sa confiance & ses faveurs, il a fallu remettre à la femme un gouvernement dont il s'acquittoit mal, ou qu'il ne méritoit plus de continuer; & dès-lors il a été naturel que la femme pût l'exercer sans sa participation, pour obvier aux difficultés qu'elle ne manqueroit pas d'essuyer s'il lui falloit à chaque instant une Autorisation.

Mais toute cette liberté qu'a la femme en pareil

(1) Voyez les articles ERREUR, IGNORANCE, & PUISSANCE PATERNELLE, sect. 5, §. 3, & ci-après, le n°. XIX.

cas, se borne à une simple administration. A l'égard de l'aliénation de ses immeubles, elle est aussi dépendante que s'il n'y avoit point de séparation. Le mari a toujours un intérêt sensible qu'elle ne tombe point dans l'indigence, & l'assurance de ses fonds est tout ce qu'il y a de mieux pour l'en garantir. Au reste, le mari n'y eût-il aucun intérêt; il y a plus, ne seroit-il question, comme nous l'avons dit, que d'accepter une donation, la femme ne pourroit le faire sans l'Autorisation de son mari : de même elle ne peut accepter ni répudier une succession sans lui, ni recevoir des deniers dotaux, qu'il n'en soit prévenu, pour veiller à l'emploi de l'argent. Elle est à peu près comme un mineur émancipé, qui peut bien jouir par lui-même de ses revenus & disposer de son mobilier, mais qui ne peut rien au delà sans l'agrément de son curateur. Ce n'est point qu'une femme majeure ait moins d'intelligence étant mariée, que si elle étoit veuve, mais c'est qu'il seroit dangereux qu'étant séparée, sur-tout si c'étoit pour cause de sévices, elle ne cherchât, même à son propre préjudice, à se venger de son mari, & que la passion ne l'induisît en erreur. D'ailleurs, comme nous venons de le dire, il faut toujours qu'il reste au mari une portion de son autorité primitive, & il est naturel de la lui conserver dans tous les cas les plus importans, soit pour sa femme, soit pour lui-même ou pour ses enfans. Cependant, par une faveur singulière, quelques coutumes & les usages de quelques provinces veulent que la femme séparée soit entièrement affranchie de la puissance maritale : c'est ce que nous développons à l'article SÉPARATION DE BIENS.

VI. Une autre exception pour la femme, en fait d'Autorisation, est celle qui concerne le commerce. Il est reçu parmi nous, qu'une femme qui fait publiquement un négoce particulier, auquel son mari ne prend aucune part, peut s'obliger & faire de son chef tout ce qui dépend de ce négoce. Ce n'est pas que le mari perde de ses droits en cette occasion, & qu'il ne puisse bien empêcher sa femme de faire aucun commerce; mais c'est qu'en lui permettant de commercer, il est présumé l'autoriser à cet effet; & en pareil cas, une Autorisation tacite suffit dans toutes nos coutumes, parce qu'on sait que le commerce ne sauroit s'accorder avec toutes les formalités que l'on exige pour les autres affaires de la société. Ainsi, une femme qui devient marchande publique, peut acheter, vendre, emprunter, & faire elle seule tout ce que font d'autres marchands.

Mais cette liberté de la femme se borne essentiellement aux affaires de son négoce : tout ce qui y est étranger demande une Autorisation particulière.

Voët (1) prétend néanmoins qu'une femme marchande peut se rendre caution pour un autre marchand : mais cette assertion est trop générale; on doit la restreindre au cas où la femme seroit associée d'intérêt avec le marchand qu'elle cautionneroit : c'est la seule circonstance où une telle obligation soit relative à son négoce, & où par conséquent on puisse adapter l'exception que la faveur du commerce a fait apporter à l'incapacité des personnes du sexe de contracter sans l'Autorisation de leurs maris. On peut appliquer ici un arrêt rapporté par Bouvot (1), par lequel un mineur marchand a été restitué contre un cautionnement qu'il avoit subi pour un autre marchand.

(1) *Ad pandectas*, *lib.* 23, tit. 2, n°. 44.

Au reste, pour qu'une femme puisse s'obliger sans Autorisation, par cela seul qu'elle est marchande, il faut qu'elle fasse, comme nous l'avons dit, un négoce particulier, & conséquemment que son mari ne s'en mêle point : car si elle faisoit le même commerce que son mari, elle ne seroit regardée que comme son agente, & elle l'obligeroit sans s'obliger elle-même. C'est ce que décide l'article 235 de la coutume de Paris; & cette disposition a été étendue aux coutumes muettes, par un arrêt du grand conseil de Malines du 24 mars 1621 (2), & par un autre du parlement de Flandres du 14 novembre 1696 (3). La coutume de Cambresis est, à ce que je crois, la seule qui déroge à cette jurisprudence; mais sa dérogation est très-précise; elle déclare, titre 7, article 2, « qu'une » femme constant son mariage, tenant l'usine ou » boutique de son mari, achetant & vendant publi» quement, peut contracter, & tels contrats con» cernant sa marchandise, obligent elle & son » mari ».

Mais que la femme s'oblige ou ne s'oblige pas personnellement en faisant le commerce, il est toujours certain que son mari est garant des dettes qu'elle peut contracter en pareil cas, lorsqu'il y a communauté entre eux.

Voici une espèce assez singulière que j'ai fait juger par ce principe. En 1779, le sieur Pierre Dupont, marchand à Lille, passa avec sa femme un acte par lequel il s'obligeoit de la quitter pour six ans, & la constituoit sa procuratrice générale & spéciale pour toutes les affaires de son commerce.

La dame Dupont, ainsi placée à la tête du commerce de son mari, s'adressa aux sieurs Saunier & Randon, négocians à Lyon, pour avoir des marchandises; mais elle ne fit dans ses lettres aucune mention de la qualité en laquelle elle traitoit avec eux : seulement elle employa, en parlant de sa maison, des termes qui annonçoient qu'elle étoit en communauté avec son mari.

(1) Tom. 1, au mot *fidejusseur*, quest. 3.

(2) Dulauri, art. 41.

(3) De Ghewiet, tom. 1, pag. 61, édit. in-12.

Lorsqu'il fut question de payement, le sieur Dupont, qui étoit revenu à Lille, prétendit que les sieurs Saunier & Randon n'avoient point d'action contre lui. Il se fondoit sur une clause de la lettre d'envoi de ceux-ci, par laquelle ils marquoient à son epouse avoir appris qu'elle faisoit le commerce en son propre nom, & l'en félicitoient : il concluoit de là que les sieurs Saunier & Randon n'avoient point vendu à la dame Dupont comme fondée de procuration de son mari, mais à la dame Dupont personnellement; qu'ainsi ils n'avoient point contracté avec celle qui le représentoit, & que par suite ils n'avoient contre lui que l'action de *in rem verso*; action qu'ils ne pouvoient faire valoir qu'en prouvant que leurs marchandises lui avoient profité; ce qu'ils étoient hors d'état de faire.

Voici ce que répondoient les sieurs Saunier & Randon, qui m'avoient confié leur défense. Ce n'est point la qualité que nous avons supposée à la dame Dupont, en contractant avec elle, qu'il faut ici considérer, puisque nous aurions aussi bien contracté avec elle, comme procuratrice de son mari, que comme marchande pour son propre compte; mais il faut considérer la qualité qu'a prise la dame Dupont lorsqu'elle a demandé les marchandises, & qu'elle les a reçues : elle les a demandées comme régissant le commerce de son mari; elle les a reçues de même. Ces marchandises sont donc entrées dans la masse du commerce du sieur Dupont, elles en font partie; &, par une conséquence nécessaire, il ne peut en éviter le payement.

Allons plus loin : supposons que la dame Dupont se soit annoncée comme faisant le commerce en son nom particulier : dans cette hypothèse, qu'arrivera-t-il ? on la considérera comme marchande puplique, & son mari ne sera pas moins obligé au payement de la livraison dont il s'agit.

Sur ces raisons, arrêt du 19 janvier 1782, au rapport de M. de Wasenghein de Flory, en la première chambre, qui confirme une sentence du consulat de Lille, par laquelle le sieur Dupont avoit été condamné au payement.

Il reste une question sur la femme marchande publique; c'est de savoir si l'exception établie pour lui permettre de contracter sans Autorisation, emporte pour elle la faculté d'ester en jugement.

Parmi les partisans de l'affirmative, on compte Chasseneuz (1), Bœrius (2), Chopin (3), Mevius (4) & Peckius (5).

La négative a pour défenseur Rodemburg (6), Voët (1); & cette opinion ne paroît devoir faire la matiere d'aucun probleme dans les coutumes muettes. A la bonne heure qu'une marchande puplique s'oblige & contracte pour tout ce qui concerne son negoce; mais il ne s'ensuit pas de là qu'elle soit habile à ester en jugement pour les mêmes objets. *Major est ratio*, dit Tiraqueau (2), *ut mulieres non intersint judiciis sine maritis, quàm ut non contrahant sine illis. Ipsa enim natura & pudor ac verecundia sexûs feminis non permittit fora ac judicia frequentare.* D'ailleurs il est constant que l'on ne peut argumenter de la faculté de contracter, à celle d'ester en jugement. Le droit romain, qui accorde l'une aux mineurs pubères, leur refuse l'autre, à moins qu'ils ne soient assistés d'un curateur (3). Le même droit donne au fils de famille une liberté entière de contracter, & ne lui permet d'ester en jugement que dans certains cas (4). Nous n'avons même pas besoin de chercher des exemples hors de notre sujet; car une femme peut, comme on le verra dans l'instant, contracter pour tout ce qui est relatif aux détails du ménage, & néanmoins elle n'a pas de qualité pour soutenir les procès que ces objets peuvent occasionner. Ainsi, point de conséquence à tirer, par rapport aux femmes marchandes, du pouvoir de s'obliger à celui de plaider; & c'est précisément ce que décident les coutumes de Vermandois, article 19, & de Reims, article 13.

Il faut cependant convenir que cette opinion, quelque conforme qu'elle soit aux principes, & quelque honneur qu'elle fasse aux idées de nos ancêtres sur la décence des mœurs, n'a pas été reçue par-tout avec la même faveur.

Plusieurs coutumes l'ont rejetée expressément : telles sont Auvergne, chapitre 1, article 9; la Marche, article 10; Bretagne, article 448; Nivernois, titre 23, article 1; Auxerre, article 207; Mantes, article 25; Dourdan, article 80; Saintonge, article 74; Bordeaux, article 3; Soles, titre 7, article 12; Berry, titre 1, article 9; Montargis, chapitre 28; Touraine, article 232; Melun, article 213; Malines, titre 9, article 4; Lille, titre 5, article 12, &c.

Il y a des coutumes qui permettent aux marchandes publiques de plaider sans Autorisation, mais en défendant seulement. Ce sont Poitou, article 227; Angoumois, article 99, & Lorraine, titre 1, article 21.

Celle de Douai, au contraire, chapitre 3, article 12, ne leur permet de plaider sans Autorisation qu'en demandant.

(1) *Ad consuetud. Burgund. rub.* 4, §. 1, *verb.* si elle n'est marchande.

(2) Sur la coutume de Berry, tit. 1, art. 4.

(3) *De morib. parisior. lib.* 2, *tit.* 1, n°. 6.

(4) *Ad jus lubecense, lib.* 1, *tit.* 7, art. 9.

(5) *De jure sistendi, cap.* 5, n°. 14.

(6) *De jure conjugum*, tit. 3, cap. 1, n°. 18.

(1) *Ad pandectas*, lib. 5, tit. 1, n°. 15.

(2) *De legibus connubialibus*, glos. 5, n°. 212.

(3) §. 1, inst. *de curatoribus.* L. 3, C. *de in integrum restitutionibus minorum.*

(4) L. 9 & 39, D. *de obligationibus & actionibus.*

Les chartes du Hainaut ne distinguent point la demande d'avec la défense; elles déclarent les femmes marchandes aussi habiles pour l'une que pour l'autre. « Femme alliée par mariage, porte l'article » 6 du chapitre 116, ne sera traitable judiciaire- » ment pour quelque dette & action que ce soit..... » si ce n'est pour le fait de sa négociation & mar- » chandise ». Ce texte ne parle que de la défense; mais l'article 2 du chapitre 35 est plus général : » Entendu néanmoins que la femme marchande, » en absence de son mari, pourra contracter, agir » & défendre pour chose concernant le fait de sa » marchandise, sans Autorisation de ladite cour ».

La coutume de Valenciennes dit seulement, article 19, qu'une » femme marchandante publique- » ment, peut ..... poursuivre & pourchasser les » dettes procédantes de ladite marchandise ». Elle ne parle pas de la défense; mais il est évident qu'on doit l'y sous-entendre : les chartes générales suffiroient seules pour faire admettre cette interprétation; & d'ailleurs on peut dire que la faculté de plaider en demandant, renferme celle de plaider en défendant, de même que le plus renferme le moins. Si la coutume de Douai accorde la première & refuse la seconde, c'est une bizarrerie qui ne peut pas servir d'autorité dans un autre territoire.

VII. Nous venons de faire entendre que la loi qui exige l'Autorisation maritale, souffre une autre exception au sujet de l'administration domestique. On sait en effet que ce sont les femmes qui pour l'ordinaire se chargent des détails du ménage : ainsi, que les fournitures d'une maison aient été faites au mari ou à la femme, la chose est égale. La femme est censée avoir commission du mari pour ces sortes de choses, & celui-ci est obligé de payer.

Il est même de l'intérêt des maris que cela soit ainsi : autrement, qu'arriveroit-il? Les marchands ne trouvant aucune sûreté dans les fournitures qu'ils livreroient aux femmes à crédit, ne voudroient plus traiter qu'avec les maris, qui par ce moyen seroient forcés d'entrer dans le détail ennuyeux du ménage, & de quitter pour cela des affaires souvent importantes. D'ailleurs, ceux que leurs emplois obligent de s'absenter souvent, seroient sur ce point fort embarrassés, & leur famille seroit exposée, dans les occasions les plus pressantes, à manquer de secours.

Après tout, la condition des femmes pourroit-elle être pire que celle des maîtres d'hôtel des grandes maisons ? & qui est-ce qui ne sait pas que ceux-ci engagent leurs maîtres pour les parties qu'ils ont arrêtées, & pour les obligations qu'ils ont contractées au nom de ces derniers (1) ?

Au reste, M. le président de Lamoignon a trouvé cette règle si juste, qu'il l'a insérée dans cet article de ses arrêtés (1) : « obligation de la femme » faite sans l'autorité du mari pour victuailles & » provisions ordinaires de la maison, pour mar- » chandises de draps, linges & autres étoffes, ser- » vant à l'usage nécessaire & ordinaire, est va- » lable ».

La coutume de Liège, chapitre 1, article 6, dit précisément la même chose : « Comme aussi » elle l'oblige à la nécessité ou utilité de la » famille, pour ce qu'est des vivres & habits d'i- » celle ».

Et c'est ainsi qu'on le juge dans tous les tribunaux. Le parlement de Paris a rendu sur cette matière quelques arrêts remarquables :

Une marquise, commune en biens avec son mari, avoit commandé à un tailleur des habits de livrée pour ses gens. Sur le défaut de payement des fournitures, le tailleur se pourvoit contre le mari. Sentence du châtelet, qui le déboute. Appel. Le tailleur disoit que l'objet dont il étoit créancier, étoit, à l'égard du mari, une dépense nécessaire, & qu'elle n'avoit pas été ignorée de lui. Le mari répondoit qu'il étoit dans l'usage de donner à sa femme une somme par an pour l'entretien de ses gens, & que le tailleur, avant de faire la fourniture, devoit s'informer de lui s'il y donnoit son consentement. Le tailleur répliquoit, que s'il étoit vrai que le mari donnât une somme annuelle à son épouse pour l'entretien de ses gens, il pourroit retenir la fourniture en question sur le premier payement qu'il feroit à sa femme. Par arrêt du vendredi 6 juin 1766, la sentence a été infirmée, & le mari condamné à payer les fournitures (2).

En 1749, le comte de Valgrenent prêta un somme de 4000 livres à la princesse de Bea... qui lui en fit son billet d'honneur. Peu de temps après, il transporta ce billet au sieur Chassaing de Jouannasse. La princesse de Bea..... étant devenue veuve, celui-ci la poursuivit en payement de sa dette. La réponse de la princesse fut, 1°. qu'il y avoit long-temps que le billet étoit acquitté; qu'en tout cas, ce billet étoit nul, parce qu'il avoit été fait par une femme en puissance de mari & sans Autorisation. Le sieur Chassaing écartoit la première objection par des détails qui seroient ici déplacés. Quant à la seconde, il disoit que les 4000 livres avoient servi au ménage de la princesse de Bea....; & c'est ce qu'il établissoit par des aveux échappés à la princesse elle-même. « Madame de » Bea... disoit-il, déclare, *qu'en 1749 son mari* » *étant à l'armée, & le service exigeant de grandes* » *dépenses, il n'avoit laissé en partant que très-* » *peu de fonds à son épouse : elle eut besoin* » *d'argent*.... Elle avoue que le prince de Bea....

(1) Mornac sur la loi 7, C. *quod cum eo qui in aliena*, &c.; Brillon, au mot *Intendant*, n°. 6.

(1) Titre de la *communauté*, art. 69.

(2) Nouvelle édition de Denisart, au mot *Autorisation* §. 2, n. 10.

» son mari, avoit *prié le comte de Vaulgrenent » de lui remettre l'argent dont elle auroit besoin* ». — Par arrêt du vendredi 13 juillet 1781, la princesse de Bea . . . . a été condamnée à payer ce billet. C'étoit M. Hubert qui plaidoit pour le sieur Chassaing, & c'est de lui que je tiens cet arrêt.

Regulièrement, le parlement de Paris décharge le mari, en affirmant qu'il a donné à sa femme de quoi subsister ou fournir aux dépenses du ménage; & que c'est sans son ordre que lui ont été faites les livraisons dont elle s'est reconnue débitrice. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 26 août 1724, en faveur du sieur Thibaut, & par un autre rendu en 1727, en faveur du prince de Lambesc. Mais cette jurisprudence paroit renfermée dans l'enceinte de la capitale; des raisons particulières l'y ont introduite, & nous ne voyons pas que le parlement de Paris même l'ait étendue au delà.

A Dijon, l'on trouve jusqu'à sept arrêts qui jugent *in terminis*, que le mari est tenu en these générale, des dettes contractées par la femme, soit pour la nourriture, soit pour l'habillement de la famille; le premier du 5 février 1582, a été rendu contre le sieur de Combaut, pour un marchand d'Avallon, qui avoit fourni plusieurs choses à sa femme pour la nourriture de sa famille pendant son absence: le second est du 15 juin 1598; le troisième, en date du 4 juillet 1605, est intervenu dans une espèce où il s'agissoit d'une obligation que la femme du sieur de Brazey avoit signée, sans être autorisée, pour étoffes prises chez un marchand; le quatrième est du 12 juillet 1619 (1).

Il y en a un autre dans les observations de Raviot sur Perier, question 249, n. 8. Voici ses termes: » C'est à la femme de veiller au dedans, & d'or» donner dans le domestique. C'est pour cela qu'il » a été jugé au parlement de Dijon, que le mari doit » payer les étoffes prises par sa femme chez les mar» chands, lorsqu'elles ont été employées ou à son » usage, ou à celui de ses enfans & domestiques, » pourvu que le prix n'excède pas la condition du » mari & de la femme. Arrêt du 1er. juin 1682, » à l'audience publique, entre le baron de Ville» neuve, près de Grasse en Provence, & des mar» chands d'Aix en Provence ».

Le sixième arrêt a été rendu le 13 janvier 1688: M. le président Bouhier, à l'endroit cité, en rapporte ainsi l'espèce: « Marie Verdin, femme de M. » Louis le Mulier, procureur du roi au bailliage » de Semur, avoit pris chez Claude Dupelu, mar» chand à Dijon, des étoffes pour la somme de » 226 livres, dont elle lui avoit fait sa promesse. » Son mari refusa de la payer, disant que sa » femme n'avoit pu faire cette promesse sans son » autorité. La sentence du bailliage de Semur avoit » ordonné que du Pelu prouveroit qu'elles avoient » été employées utilement. Mais sur l'appel, la » cour condamna le mari à payer la somme de» mandée, avec intérêt du jour de la demande, » & aux dépens de causes principale & d'appel ». Raviot sur Perier, question 240, n. 8, rapporte aussi cet arrêt (1), & dit que le sieur le Mulier avoit été contraint de payer, quoiqu'il « justifiât » que récemment il avoit acquitté une somme assez » considérable pour d'autres étoffes achetées par » son épouse, & qu'il remontrât que cette femme, » avec qui il étoit mal, ne cherchoit qu'à le vexer » en dépenses ».

Ces six arrêts paroissoient avoir établi, sur la question qu'ils avoient uniformément décidée, une jurisprudence constante & invariable, lorsqu'une des chambres du parlement de Dijon a entrepris de la renverser par un réglement. La dame Girard, femme de M. Chartraire, ancien conseiller en cette cour, & trésorier général de la province, avoit, sans l'autorité de son mari, arrêté un mémoire de 846 l. au profit de Philippe Boyer, marchand à Dijon, pour marchandises à elles fournies pendant cinq années, tant pour son usage que pour celui de sa maison. Cette somme ne paroissoit pas excessive par rapport à la condition & à la fortune des parties. Cependant, par arrêt donné en la grand'chambre le 28 mars 1708, non seulement la cour débouta le marchand de sa demande, mais encore, par un réglement général, fit *défenses à tous marchands de livrer aucunes marchandises à crédit aux femmes en puissance de maris, sans ordre d'eux par écrit*. Cet arrêt, dit M. le président Bouhier, n. 102, « surprit extrêmement tout le reste de la » compagnie, & fut blâmé ouvertement alors par » le barreau. Je me souviens même que le rap» porteur & les doyens de la cour, tous deux des » plus habiles du palais, me dirent peu après, que » l'arrêt avoit été rendu contre leur avis, & que » cette affaire avoit été précipitamment jugée en » une après-dînée, sans voir les arrêts précédens. » D'ailleurs, je laisse à penser si l'une des chambres » a pu, sans consulter les autres, changer ainsi » notre jurisprudence (2) ».

Le parlement de Bretagne a jugé en 1591, comme l'avoit fait celui de Dijon par les six premiers arrêts que nous venons de rapporter (3).

Il en a été décidé de même au parlement de Flandre par arrêt du 29 février 1692: il s'agissoit de savoir si les emplettes faites par une femme pour les habits de noces d'une fille qu'elle avoit d'un premier mariage, obligeoient le second mari. La cour, dit M. Pollet (4), a jugé pour l'affirmative, « parce que cela fait partie de l'admi» nistration qui est confiée à la femme ».

(1) Tous ces arrêts sont cités par M. Bouhier, chap. 19, n. 101, d'après des auteurs contemporains.

(1) Il le date de 1681; mais c'est une faute d'impression: il faut lire 1688.

(2) Voyez l'article ARRÊT.

(3) Belordeau controv., tom. 1, pag. 580.

(4) Part. 3, §. 46.

M. Stockmans, décision 56, dit avoir vu juger plusieurs fois la même chose au conseil souverain de Brabant.

Mais cette maxime admet quelques exceptions. La première concerne les ameublemens particuliers qu'il auroit plu à une femme de procurer à son mari. Il ne seroit tenu de les payer, qu'autant qu'il voudroit les garder; il auroit toujours la faculté de les faire reprendre.

Une autre exception est pour les dépenses qui excèdent la condition des deux époux, ou dont les marchands ont laissé trop grossir les mémoires, sans en avertir le mari. Cela est fondé sur les règles qui ont été établies pour les *institeurs* ou commissionnaires, & par lesquelles il est décidé que ceux-ci n'obligent point leurs maîtres, s'ils ont excédé les bornes de leur commission (1). Car la femme excède aussi les bornes de la sienne, quand elle prend des marchandises qui ne conviennent point à son état, ou qu'elle en prend en trop grande quantité. D'ailleurs, c'est au marchand à s'imputer de n'avoir pas averti le mari de cet excès, & du peu d'exactitude de la femme à les payer.

» Tel fut, dit M. Bouhier, le motif de l'arrêt » de notre parlement, donné à l'audience du 8 » janvier 1693, en faveur de M. Guichelet, avocat, » contre Claude du Pelu, marchand à Dijon, qui » avoit fourni à la femme de cet avocat des étoffes » au dessus de sa condition & de sa fortune ». Raviot qui, parle aussi de cet arrêt, ajoute une autre circonstance : » la femme dit-il, avoit pris ces étoffes » peu de temps après son évasion. Elle fut depuis » poursuivie & condamnée, pour sa débauche », aux peines de l'authentique.

Basnage, sur l'artrcle 592 de la coutume de Normandie, nous apprend, « que par arrêt du par- » lement de Rouen, un marchand, pour qui il » plaidoit, fut condamné à reprendre des passe- » mens que la femme d'un homme de condition » avoit achetés sans son ordre ».

Il y a encore une exception en faveur des maris, qui, après avoir reconnu dans leurs femmes un penchant trop décidé aux folles dépenses, ont usé du remède des loix (2), c'est-à-dire, dénoncé aux marchands chez qui elles sont habituées de prendre leurs fournitures, de ne leur rien donner à crédit.

Au reste, il est à remarquer que la femme, en achetant des marchandises pour l'habillement & la nourriture de sa famille, n'est régulièrement obligée que comme mandataire de son mari; & que par conséquent elle n'en est point tenue personnellement lorsqu'elle vient par la suite à renoncer à la communauté. C'est la différence que l'on doit mettre entre les dettes de ménage & celles de commerce public.

(1) L. 5, D. *de institoria actione*.

(2) L. 11, D. *de institoria actione*.

Mais si les nourritures & vêtemens avoient servi à la femme elle-même, l'équité demanderoit qu'elle fût contrainte de les acquitter en partie ou en totalité, jusqu'à la concurrence à laquelle il y auroit lieu de présumer qu'elle se les fût appropriés.

Raviot sur Perier, question 249, n. 11, rapporte à ce sujet un arrêt bien remarquable du parlement de Dijon : « Demoiselle Benigne le Brun, veuve » du sieur de Noisy, prévot de Châlons, fit une » promesse de 398 livres au nommé Guillemot, » boulanger en la même ville, pour vente & four- » niture de pain. La promesse fut faite en 1652. » la femme se fit séparer en 1653. La veuve de » Guillemot (l'ayant poursuivie) .... la cour » prononçant au principal, condamna la demoiselle » le Brun à payer la moitié, & aux dépens ». M. Bouhier, chapitre 19, n. 92, date cet arrêt du 30 juin 1672, & ajoute qu'il le trouve *très-juste*.

Par un autre arrêt du 8 janvier 1693, que nous avons déjà cité, le même parlement, en déchargeant le sieur Guichelet de la demande d'un marchand chez lequel son épouse avoit pris des étoffes au-dessus de sa condition, a préjugé que ce marchand pourroit faire valoir son action contre la femme après la dissolution de la communauté. C'est ce que nous assure M. Bouhier, n. 99.

VIII. Ces dernières décisions ont pour motif un principe que l'équité naturelle a dicté à tous les législateurs, & qui devient ici la source d'un autre ordre d'exceptions à la nécessité de l'Autorisation maritale. C'est une règle de droit, que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui. Il y a là-dessus une belle disposition des loix romaines par rapport au pupille; car elles déclarent que lorsqu'il est devenu plus riche par un acte passé sans l'autorité de son tuteur, non seulement il est obligé naturellement, mais même civilement. Et comme la femme ne peut ni ne doit avoir plus de privilége, nous devons tenir, avec Carondas sur l'article 223 de la coutume de Paris; les auteurs des notes sur Duplessis, traité de la communauté, livre 1, chap 4; le Brun, de la communauté, livre 2, ch. 1, section 3, n. 5, & une infinité d'autres jurisconsultes, qu'il en doit être absolument de même à son égard. Supposons donc qu'elle ait emprunté sans autorité, & que les deniers existent encore, ou qu'elle les ait utilement employés, soit en acquisition de biens, soit en payement de dettes légitimes, ou tout autrement, nul doute que le créancier n'ait une action contre elle, & même contre son mari, en cas qu'il en ait profité.

Par la même raison, quoiqu'une femme ne puisse, sans autorité, recevoir une dette active, comme l'a jugé un arrêt du parlement de Dijon du 5 mars 1603 (1), si cependant le payement avoit tourné,

(1) Chevanes sur la coutume de Bourgogne, tit. 4, art. 1.

soit

ſoit au profit du mari, ſoit à celui de la communauté conjugale, le débiteur ſeroit bien déchargé.

IX. On a quelquefois prétendu mettre au nombre des exceptions à la loi qui exige l'Autoriſation maritale, le cas où une femme emploie ſon argent, ou celui de ſon mari, à payer une dette; mais ce ſyſtême eſt abſolument mal fondé. Les loix décident que tout payement eſt une eſpèce d'aliénation; il faut donc, d'après leur eſprit, être capable d'aliéner, pour transférer au créancier la propriété des deniers payés; & c'eſt par cette raiſon qu'elles annullent les payemens faits par un pupille ſans l'aſſiſtance de ſon tuteur. Il y a une identité de motifs pour la femme qui n'eſt pas autoriſée de ſon mari; on doit donc en décider de même à ſon égard; & c'eſt ce qu'a fait un arrêt du parlement de Dijon du 7 juillet 1578, rapporté par Bouvot, tome 2, pages 641 & 642.

X. Quelques auteurs ont penſé que la femme n'avoit pas beſoin d'Autoriſation pour conſtituer une dot à ſa fille, & que la conſtitution faite ſans cette formalité, l'obligeoit auſſi efficacement que ſi elle eût été autoriſée. Ils citent, à l'appui de leur ſentiment, un arrêt du 12 avril 1595, qui a déclaré valable un contrat par lequel une femme, en l'abſence de ſon mari, avoit, ſans Autoriſation, conſtitué une dot modique à ſa fille (1). L'annotateur de le Brun en rapporte un autre du 13 mars 1651, qui a pareillement ordonné l'exécution d'un contrat de dotation fait par une femme non autoriſée, pour l'entrée de ſa fille en religion. Maillart, ſur l'article 86 de la coutume d'Artois, n. 86, en cite un troiſième du 13 août 1698, rendu au rapport de M. du Monceau, en la quatrième chambre des enquêtes, qui a déclaré valable, dans la coutume de Blois, une donation de 8000 livres, faite en faveur de mariage par un mari & ſa femme non autoriſée, à leur fils commun.

Mais Pothier, de la puiſſance maritale, n. 41, remarque fort ſagement que « ces arrêts ne doivent » pas être tirés à conſéquence. Une femme, dit-il, » doit dans ce cas avoir recours à l'Autoriſation » du juge, lorſqu'elle ne peut pas avoir celle de » ſon mari ».

M. Bouhier, chapitre 19, n. 77, penſe de même, & il confirme ſon opinion par un arrêt du parlement de Dijon du 2 mai 1664, par lequel on a caſſé une conſtitution de dot faite par une femme qui, ſur le refus de ſon mari, avoit été autoriſée à cet effet par le juge, mais ſans que ſon mari eût été appelé ni ouï ſur les cauſes de ſon refus.

XI. L'ordonnance de la marine, livre 3, titre 6, art. 12, porte, que les femmes pourront valablement s'obliger ſans Autoriſation, pour tirer leur mari d'eſclavage: & en cela rien de ſurprenant; car ſouvent il ne ſeroit pas aiſé d'aller chez des barbares, pour ſatisfaire à une formalité fort inutile en pareil cas.

XII. La coutume de Normandie, article 541, approuve non ſeulement l'obligation de la femme non autoriſée, mais même l'aliénation de ſes biens dotaux, lorſqu'il eſt queſtion de tirer ſon mari de *priſon de guerre ou de cauſe non civile.*

La plupart des auteurs font de cette diſpoſition, locale par ſa nature, un point de droit commun, qu'ils appliquent à tous les pays coutumiers qui n'ont pas là-deſſus de loi contraire; & à les entendre, ils ne font en cela que ſuivre une juriſprudence conſacrée par un arrêt du parlement de Paris du 27 août 1564, rendu *conſultis claſſibus* (1), & par un autre du parlement de Dijon du 4 août 1598 (2).

M. le préſident Bouhier combat fortement cette opinion; il réfute en détail les raiſons que l'on emploie pour la juſtifier; après cela, il ajoute: « Les arrêts que l'on cite au contraire, ne me » touchent pas beaucoup; car on ne voit pas quelles » étoient les circonſtances de celui de 1598 de » notre parlement. Dans l'arrêt du parlement de » Paris, qui eſt rapporté par M. Louet, la femme » étoit ſuffiſamment autoriſée, ce me ſemble; car » ſon mari lui avoit donné procuration, non ſeulement pour vendre un fonds à lui appartenant, » mais encore pour garantir la vente. N'étoit-ce » pas l'autoriſer ſuffiſamment pour s'obliger à » cette garantie, ſur-tout dans la coutume d'Anjou, » d'où étoient les parties, & qui ne porte point » le terme d'autorité expreſſe? Je ſais bien que les » commentateurs de cette coutume (3) citent une » ſentence contraire du bailliage d'Angers; mais » M. Louet ne dit pas que la cour en ait jugé de » même: & au contraire, Mornac (4), citant cet » arrêt, atteſte que les juges ſe déterminèrent par » la procuration dont je viens de parler: *Dato* » *enim mandato, data & conceſſa omnia intelliguntur, ſine quibus, &c.* C'eſt pourtant cet » arrêt qui a entraîné preſque tous les auteurs qui » ont traité cette difficulté; car, pour les autres » préjugés allégués par Chenu (5), ils ſont dans » le cas d'obligations contractées en jugement par » des femmes, leſquelles par conſéquent paroiſſent » autoriſées par les juges (6): ainſi ils ne ſervent à » rien pour notre queſtion. Les bonnes règles veulent » donc qu'on n'ait aucun égard à ces ſortes d'obligations des femmes; & j'oſe dire qu'en ce point » l'équité s'accorde parfaitement avec les principes. Car les femmes qui s'obligent en ce cas,

(1) Mornac ſur la loi 2, D. *ad ſenatuſ. Velleiam.* Chenu, queſt. 116.

(1) Louet, lettre A, §. 9.

(2) Bouvot, tom. 2, pag. 639—640.

(3) Du Pineau ſur la coutume d'Anjou, art. 510.

(4) Mornac, *in* L. 2, D. *de juridict.*

(5) Chenu, cent. 1, queſt. 52.

(6) Voyez ſur cela M. Talon, au journal des audiences, t. 1, liv. 6, chap. 14.

» le font communément par une affection inconsi-
» dérée pour leurs maris, ou par un air de bien-
» séance, sans considérer que cette démarche va
» causer leur ruine & celle de leurs enfans, &,
» qui plus est, les engager quelquefois à la con-
» trainte par corps, comme il a été jugé par quel-
» ques arrêts ».

Quoi qu'il en soit, il est au moins universellement reconnu qu'une femme ne peut pas s'obliger sans Autorisation, pour empêcher son mari, qui n'est pas encore prisonnier, de le devenir. Soefve rapporte un arrêt du 23 mai 1653, qui a déclaré nul un contrat fait par une femme non autorisée, pour mettre son mari à couvert d'une contrainte par corps dont il étoit menacé.

C'est encore une maxime au-dessus de tous les doutes, que, lors même qu'il s'agit de retirer de prison le mari qui y est déjà constitué, la femme *mineure* ne peut pas s'obliger sans Autorisation. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour des aides de Paris, du 29 juillet 1783, dans une espèce remarquable.

Le 25 décembre 1776, le sieur Bolle, receveur des domaines & bois de Bourbonnois, vend cet office au sieur Mauduit des Bordes, qui s'oblige par l'acte à rendre & solder les comptes, tant du sieur Bolle lui-même, que des sieurs de la Borde & Périchon, ses prédécesseurs au même office.

Le 11 juin 1780, le sieur Bolle, constitué prisonnier pour dettes, cède au sieur Deville, l'un de ses créanciers, différens effets, & s'oblige au payement de plusieurs sommes, pour obtenir la liberté de sa personne, & faire cesser les poursuites auxquelles il étoit en butte. La demoiselle Gascoins, mineure, sa femme, & séparée de biens d'avec lui, accède à ce transport, & s'y oblige en son nom, pour faire sortir son mari de prison.

Les 14, 15 & 16 mars 1782, le contrôleur des restes décerne des contraintes contre le sieur de la Borde, pour raison de ce qu'il devoit au roi, en qualité d'ancien receveur des domaines & bois. Le sieur de la Borde se pourvoit contre le sieur Bolle; & le 19 septembre 1782, intervient arrêt de la cour des aides, qui condamne le sieur de la Borde à payer 151,918 livres, & le sieur Bolle à l'indemniser.

Le sieur Bolle fuit en pays étranger. Sa femme parvient à la majorité, & obtient des lettres de rescision contre l'acte du 11 juin 1780. Sur la demande en entérinement de ces lettres, des créanciers du prince de G...., qui avoient intérêt dans la cause, déclarent s'en rapporter à la prudence de la cour; mais le sieur Deville s'y oppose.

La dame Bolle convenoit qu'une femme peut s'engager pour tirer son mari de prison, & que, lorsqu'elle est majeure, elle n'a pas besoin d'Autorisation à cet effet; mais elle disoit qu'il n'en est pas de même d'une femme mineure. A l'appui des auteurs qui font cette distinction, tels que le Brun en son traité de la communauté, & Bourjon en son droit commun de la France, elle invoquoit le principe si connu, que les mineurs ne peuvent s'engager que pour rendre leur condition meilleure. A la vérité, disoit-elle, les mineurs peuvent s'obliger pour tirer leur père de prison; mais il ne faut pas en conclure qu'une femme mineure puisse en faire autant à l'égard de son mari, parce que la faculté du fils mineur est une exception au droit commun; & jamais une exception ne peut être étendue d'un cas à un autre cas, d'une personne à une autre personne. D'ailleurs, le principe, que les enfans mineurs peuvent s'obliger pour tirer leur père de prison, n'est pas vrai généralement & sans conditions. Pour qu'une pareille obligation soit valable, il faut, 1°. qu'elle soit nécessaire; 2°. qu'elle ne porte pas un préjudice trop considérable à leurs intérêts; 3°. qu'ils y aient été autorisés par avis de parens. C'est du concours de ces trois conditions, que résulte la validité de l'engagement des enfans mineurs. Si l'une d'elles vient à manquer, l'obligation est nulle. C'est le sentiment de Pothier, traité des obligations, n. 389, & des auteurs déjà cités, qui exigent les mêmes conditions des femmes mineures, pour qu'elles puissent valablement s'obliger à l'effet de tirer leurs maris de prison. — Il faut d'abord que l'obligation soit nécessaire, c'est-à-dire, que le mari n'ait pas d'autre moyen pour se procurer la liberté. C'est l'avis de le Brun en son traité de la communauté, & de Pothier, de la puissance maritale, n. 37. En effet, pour imposer silence aux loix générales, il ne faut rien moins que la loi plus impérieuse de la nécessité. — En second lieu, l'obligation de la femme ou du fils mineur ne doit pas leur porter un préjudice trop considérable. La nature & la loi permettent un généreux sacrifice; mais se réduire soi-même à l'indigence & ne conserver aucune ressource, ni la nature ni la loi ne peuvent approuver une charité si mal entendue. Brodeau, sur Louet, lettre A, §. 9, le Brun & Mornac, citent un arrêt du 4 février 1610, qui a restitué un fils mineur contre une obligation d'une somme de 1873 livres, par lui subie pour tirer son père de prison; par la raison, disent ces auteurs, que le père pouvoit aisément faire cesser son emprisonnement, & que cette obligation composoit toute la fortune du mineur. On trouve un pareil arrêt du 1er. avril 1586. La même jurisprudence s'étend plus loin à l'égard des femmes. Brillon, au mot *Femme*, n. 98, pose pour principe, qu'une femme autorisée, même par arrêt, à s'obliger pour tirer son mari de prison, n'en sera pas moins restituée en entier, si la dot se trouve consommée par cette obligation; & il cite un arrêt du parlement de Grenoble du 28 février 1668,

(1) Au mot *Femme*, n°. 98.

qui l'a décidé ainſi : *dotium cauſa ſemper & ubique præcipua eſt ; nam & publicè intereſt dotes mulieribus conſervari.* (Loi 1, D. *ſoluto matrimonio.* Loi 2, D. *de jure dotium.*) — Enfin, il faut que le mineur ait été autoriſé par avis de parens. Tous les auteurs cités le penſent ; & le Brun ajoute, d'après le rédacteur du journal des audiences, que M. l'avocat général Talon en faiſoit une maxime ; mais le légiſlatur a fait plus ; il a donné à cette maxime toute l'autorité de la loi. En effet, l'ordonnance de la marine, après avoir dit, livre 3, titre 6, article 12, que les femmes peuvent valablement s'obliger & aliéner leurs biens dotaux pour tirer leurs maris d'eſclavage, veut, article 13, que celui qui, au refus de la femme, & par autorité de juſtice, aura prêté ſes deniers pour le rachat de l'eſclavage, ſoit préféré à la femme ſur les biens du mari, ſauf pour la répétition de la dot ; & elle ajoute, article 14, que les mineurs peuvent auſſi, *par avis de leurs parens*, contracter ſemblable obligation, pour tirer leurs pères d'eſclavage, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués. La loi parle du cas le plus favorable, du cas auquel il ne s'agit pas ſeulement d'un père privé de ſa liberté, mais d'un père déchu de ſon état & réduit à la ſervitude : cependant elle exige, même en ce cas, que le fils mineur ſoit autoriſé par avis de parens. Ce ſeroit une dériſion que d'objecter que cette loi écrite dans l'ordonnance de la marine, eſt ſans application à l'eſpèce, & qu'elle ne ſe réfère qu'au commerce maritime. N'importe dans quel code elle ſe trouve ; elle eſt trop généralement énoncée, trop ſage & trop fondée en raiſon, pour ne pas s'appliquer à tous les cas. — Si les loix exigent ces trois conditions des enfans mineurs & des femmes majeures, que la juriſprudence compare entre eux, à plus forte raiſon elles les exigent des femmes mineures, qui, au défaut de puiſſance pour contracter ſeules, joignent l'incapacité réſultante de leur minorité, en réuniſſant ainſi l'impuiſſance commune & aux mineurs & aux femmes.

Or, dans l'eſpèce, la dame Bolle s'étoit engagée ſans néceſſité ; ſon mari n'étoit détenu qu'à la requête du ſieur Deville, & ne l'étoit que pour dette purement civile. Ainſi il pouvoit ſe procurer la liberté, au moins en recourant au bénéfice de ceſſion.

En ſecond lieu, la dame Bolle, en ſubiſſant l'obligation du 11 juin 1780, s'étoit engagée non ſeulement au delà de ſa dot, mais même au delà de toute ſa fortune. Cette propoſition étoit ſoutenue par des calculs qu'il eſt inutile de retracer ici.

Enfin, elle n'avoit été autoriſée par aucun avis de parens ; elle n'avoit écouté que le premier mouvement d'une tendreſſe aveugle.

L'arrêt rendu ſur cette conteſtation le 29 juillet 1783, ſur les concluſions de M. du Faure de Rochefort, avocat général, « donne acte à la dame » Bolle de la déclaration faite par les créan- » ciers du prince de G . . . . de ce que, ſur » la demande en entérinement des lettres de reſ- » ciſion, ils s'en rapportent à la prudence de la » cour ; entérine leſdites lettres de reſciſion ob- » tenues en la chancellerie du palais à Paris, » par la dame Bolle, le 18 janvier 1783 ; en » conſéquence, remet la dame Bolle au même état » qu'elle étoit avant ledit cautionnement ; con- » damne le ſieur Deville & les créanciers du prince » de G.... aux dépens à cet égard envers la dame » Bolle ».

XIII. La femme a-t-elle beſoin d'Autoriſation, lorſqu'il s'agit de contracter un engagement pour tirer ſon fils de priſon ? Voici ce que répond M. Bouhier, chapitre 19, n. 91.

« Si, dans nos coutumes, on appliquoit aux » femmes mariées les loix romaines, qui leur » permettoient d'aliéner leur fonds dotal, *ut ſuos* » *redimerent à captivitate*, il faudroit dire que » la femme mariée pourroit s'obliger valablement » ſans autorité pour tirer ſon fils de priſon, ſui- » vant l'avis de Dupleſſis, traité de la commu- » nauté, livre 1er, chapitre 4. Cependant le » contraire a été jugé par un arrêt de notre par- » lement du mois de février 1558 . . . . ., lequel » me paroît plus conforme à la ſaine juriſpru- » dence... ».

XIV. Le Brun va plus loin ; il ne veut pas (1) que la femme puiſſe ſe tirer elle-même de priſon, ſans être autoriſée. Il ſemble cependant que, dans une pareille poſition, le mari doit être le premier à lui tendre une main ſecourable, & qu'il ſeroit contre le ſentiment naturel de faire dépendre de celui-ci la faculté de la laiſſer dans une eſpèce d'eſclavage ou de l'en retirer. D'ailleurs, ſi l'obligation ſubie par la femme pour briſer les fers dont ſon mari étoit chargé, ſubſiſte, quoique contractée ſans Autoriſation, pourquoi n'en ſeroit-il pas de même de celle que la femme ſe ſeroit impoſée pour ſa propre liberté?

Le Brun répond qu'il y a une très-grande différence entre ces deux cas? Si le défaut d'Autoriſation, dit-il, n'eſt pas conſidéré lorſqu'une femme a contracté pour délivrer ſon mari de priſon, c'eſt par une raiſon particulière au mari : la néceſſité de l'Autoriſation ayant été établie en faveur du mari, elle ne doit pas être rétorquée contre lui dans une occaſion auſſi importante. Mais ce motif ne peut pas s'appliquer à la femme. Elle ne doit donc pas être diſpenſée d'Autoriſation, lorſqu'elle contracte pour ſe délivrer de priſon. Qu'importe que ſon mari lui refuſe ſon autorité ? il ne ſuit point de là qu'elle peut s'en paſſer, mais ſeulement qu'elle doit y ſuppléer, en demandant celle du juge.

---

(1) Traité de la communauté, liv. 2, chap. 1, ſect. 1, nos, 27, & 28, & chap. 2, ſect. 2, no. 6.

Le Brun raisonneroit, ce semble, plus conséquemment, s'il exigeoit aussi bien l'Autorisation, lorsqu'il s'agit de délivrer le mari de prison, que dans le cas où il est question de rendre la liberté à la femme elle-même. Car on a démontré plus haut, section 2, que l'utilité du mari n'est point l'objet direct & principal des loix qui requierent son autorité. La différence imaginée par le Brun n'existe donc pas? & si l'on veut ne pas tomber sur cette matière dans une contradiction choquante, il faut, ou dispenser la femme de la nécessité de l'Autorisation, lorsqu'elle contracte pour se faire ouvrir la prison, ou l'y assujettir, lorsqu'elle s'oblige pour que son mari prisonnier cesse de l'être.

XV. On a vu ci-devant, section 1ere, que dans les pays où les femmes peuvent posséder des biens paraphernaux, il leur est permis d'accepter, sans Autorisation, les donations qui leur sont faites de biens de cette nature. Nous devons ajouter ici qu'elles peuvent également se passer d'Autorisation pour en disposer.

Tel est du moins le droit commun. Voyez-en le développement & les exceptions sous le mot Paraphernal, §. 3.

XVI. Faut-il que la femme soit autorisée pour agir contre son mari? par exemple, pour parvenir à une séparation, pour le faire interdire, &c.? Il n'y a aucun doute sur l'affirmative. Ce n'est pas qu'alors la femme doive requérir précisément l'Autorisation de son mari; mais il faut qu'elle commence par se faire autoriser du juge. La chose a été ainsi jugée par arrêt du 17 avril 1734, dans l'affaire de la marquise de Menars, demanderesse en interdiction contre son mari.

XVII. La femme d'un buraliste de loterie peut-elle, sans être autorisée, prendre des billets dans le bureau de son mari? Il a été jugé pour l'affirmative par une sentence rendue vers l'an 1780, par M. le lieutenant général de police de Paris, commissaire du conseil en cette partie. Il y a eu appel de ce jugement au conseil; mais l'appelant fut obligé de s'en désister, par des raisons de considération, & l'affaire est demeurée indécise. « Néanmoins, dit l'auteur du traité des dépôts, partie 2, chapitre 1er, section 7, nous ne pensons » pas qu'au conseil il eût été plus heureux; car » les principes étoient contre lui. La femme d'un » buraliste n'a pas une incapacité pour prendre des » billets dans le bureau de son mari; elle y peut » sacrifier des épargnes. On n'a que trop d'exemples » de femmes qui mettent à la loterie sans Autorisation de leur mari ».

XVIII. La nécessité de l'Autorisation reçoit encore une exception dans les matières criminelles.

D'abord, c'est une maxime constante, que la femme s'oblige en délinquant, &, par suite, qu'elle peut être poursuivie pour raison des délits & excès dont elle s'est rendue coupable, comme si, en les commettant, elle n'eût été que la complice de son mari, ou qu'elle y eût été excitée de sa part.

Mais lorsqu'elle est poursuivie effectivement, a-t-elle besoin d'Autorisation pour se défendre?

On convient généralement que si elle est décrétée, comme il faut nécessairement qu'elle paroisse devant le juge, & qu'elle réponde seule en personne, il seroit fort inutile d'exiger une Autorisation qui ne pourroit rien changer à l'ordre des choses.

Mais, suivant l'auteur du traité des injures, chapitre 8, n. 2, quand l'affaire est civilisée, ou, ce qui revient au même, quand l'offensé prend, dès les premiers abords, la voie civile, il faut que le mari soit mis en cause pour autoriser sa femme, ou que, sur son refus, celle-ci se fasse autoriser par le juge.

C'est sur ce principe, qu'un arrêt du parlement de Rouen du 12 mai 1722, a jugé que, lorsqu'une femme est poursuivie civilement comme complice de la fraude commise par son mari, elle ne peut, sans son Autorisation, ester en jugement. Voici l'espèce de cet arrêt.

Le sieur Varengue avoit été accusé par le nommé Lefort d'avoir enfoncé ses armoires & enlevé ses plus précieux effets. Ayant prouvé que l'accusation étoit calomnieuse, & obtenu de gros dommages-intérêts, il fit saisir tous les biens de son accusateur. En pratiquant la saisie, on trouva dans un coffre, dont la femme de celui-ci avoit la clef, les effets dont elle & son mari avoient eu l'indignité d'imputer le vol au sieur Varengue. En conséquence de cette découverte, le sieur Varengue présenta requête à la cour, y exposa que la femme Lefort étoit complice de son mari; que quoique le nom seul de ce dernier eût paru au procès, cependant, outre que c'étoit elle qui, la première, avoit dit qu'elle étoit volée, quoiqu'elle eût alors en sa possession les objets prétenduement enlevés, elle avoit, depuis l'arrêt, obtenu des lettres de séparation de biens, pour éviter la saisie & la vente de ses meubles, tandis que dans leur nombre étoient encore les objets dont on vient de parler; qu'elle s'étoit désistée de ses lettres, ainsi que de son opposition à la vente, parce que son contrat de mariage étoit sous seing-privé; mais qu'ayant en sa main la clef du coffre où étoient déposés les effets qui avoient donné lieu à l'accusation injurieuse formée contre lui, il étoit juste que les condamnations prononcées contre le mari fussent étendues à la femme. Sur cette demande, la femme Lefort se défendit par sa qualité d'épouse; elle soutint que, simple dépositaire d'une clef dont elle ne pouvoit même faire usage que par les ordres de son mari, on ne pouvoit conclure de ce dépôt qu'elle fût sa complice. Par l'arrêt cité, il fut ordonné qu'avant faire droit, elle feroit apparoir

de l'Autorisation de son mari pour faire valoir ses moyens (1).

Nous ne savons si cet arrêt a fait jurisprudence en Normandie ; mais il est certain que sa décision n'est pas suivie dans les autres provinces. Plusieurs coutumes, qui forment sur cette matière notre droit commun, portent en général, que la femme peut être *convenue pour injure*, sans l'autorité de son mari ; &, comme le remarque Pothier (2), « ces termes comprennent, tant la demande au » civil, que la plainte, & s'entendent de tous les » délits commis par la femme contre quelqu'un ». Ces coutumes sont, Orléans, article 200 ; Hainaut, chapitre 116, article 6 ; Berri, titre 1er, article 11 ; Blois, article 3 ; Bourbonnois, article 169 ; Poitou, article 226 ; Saint-Quentin, article 15.

Mais s'il est vrai qu'une femme mariée n'a pas besoin d'Autorisation pour défendre à une accusation intentée contre elle, en est-il de même lorsqu'il s'agit de poursuivre la vengeance & la réparation d'un délit ou d'une injure dont elle a à se plaindre ? Les coutumes de Saintonge, article 74, de Bourbonnois, article 169 ; d'Orléan, art. 200 ; de Berri, titre 1er, article 11 ; de Montargis ; chapitre 1er, article 7 ; de la châtellenie de Lille, titre 12, article 1er ; de Cambresis, titre 7, art. 1er ; de Tournai, titre 15, article 2 ; de Metz, titre 1er, article 11 ; de la Marche, article 345, assimilent à cet égard la demande à la défense, & n'exigent pas plus d'Autorisation pour l'une que pour l'autre.

Mais celle de Poitou, article 226, porte, que « la femme mariée, pour injures dites à autrui, » elle en peut être convenue sans l'autorité de » son mari ; mais si injure lui a été faite ou dite, « elle ne peut agir ne poursuivre sans l'autorité de » son mari ».

Les rédacteurs de cette coutume ont suivi l'exemple des Romains, qui ne permettoient à un fils de famille d'agir en réparation d'injure, ou en restitution de vol, que lorsque son père étoit absent, *ne dum pater expectatur, impunita sint maleficia* (3).

« La raison de différence, dit Vaslin (4), est » toute simple. Lorsqu'une femme est accusée, » elle est partie nécessaire, quoiqu'elle soit inno- » cente ou coupable ; ainsi il est naturel qu'elle » ait droit de se défendre. Au lieu que lorsqu'elle » se plaint, il n'est pas sûr qu'elle ait raison ; » il convient donc que, pour agir, elle soit auto- » risée de son mari ou de la justice ».

C'est aussi l'opinion de le Brun, traité de la communauté, livre 2, chapitre 1er, section 1ere ; de Renusson, partie 1ere, chapitre 8 ; de Maichin sur la coutume de Saintes titre des donations, article 16, chapitre 1er ; de Papon, livre 7, tit. 1er, n. 23 ; d'Imbert en son enchiridion, au mot *Autorité* ; de Duplessis, traité de la communauté, livre 1er, chapitre 4 ; de Rodenburg, *de jure conjugum*, titre 3, chapitre 2.

On a cependant jugé le contraire dans la coutume de Paris, qui est muette sur la question. L'arrêt a été rendu le 23 avril 1749, sur les conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury. Il est rapporté par Rousseau de la Combe en sa jurisprudence civile, au mot *Autorisation* ; & des auteurs modernes assurent que telle est la jurisprudence actuelle. C'est aussi le sentiment de Maillart sur la coutume d'Artois, article 86, n. 25.

Quoi qu'il en soit, il reste à examiner si les condamnations pécuniaires qui sont intervenues contre une femme commune en biens, dans un procès de grand ou de petit criminel, au sujet duquel elle n'a point été autorisée de son mari, peuvent préjudicier à celui-ci, & s'il faut qu'il en acquitte le montant sur les biens de la femme ou sur ceux de la communauté, ou si la personne qui les a obtenues est obligée d'en remettre l'effet au temps où la communauté sera dissoute.

Le premier parti est adopté par les coutumes de Normandie (1), du Maine & d'Anjou. Mais tous les auteurs françois embrassent le second ; & il n'y a d'exception bien constante à leur sentiment, qu'à l'égard des condamnations pour faux-saunage, qu'une déclaration du 28 mars 1683 a rangées dans une classe particulière.

On prétend néanmoins qu'il est d'usage au châtelet, entre gens du peuple, lorsqu'il intervient quelque condamnation contre la femme, pour injures, d'exécuter les meubles de la communauté en payement, sans avoir égard à l'opposition du mari ; cet usage a été confirmé, dit-on, par un arrêt du 11 mai 1699, sur le principe, qu'entre gens du peuple, le mari ayant assez d'autorité sur la femme, est coupable de ne l'avoir pas empêchée.

Les auteurs hollandois & flamands vont plus loin. Herbaius, *cap.* 13, §. 15, *n.* 5 ; Wezel, *de connubiali bonorum societate*, traité 2, chapitre 3, n. 65 ; Matthieu, *de auctionibus*, liv. 2, chapitre 7, n. 19 ; Voët sur le digeste, livre 5, titre 1er, n. 17 ; Dumée en sa jurisprudence du Hainaut françois, page 271, soutiennent unanimement, & sans distinction de personnes, que les peines pécuniaires prononcées contre la femme doivent être supportées par le mari. Leur raison est que ce seroit favoriser les écarts des femmes, que d'en remettre la punition à la fin de la com-

(1) Dictionnaire de droit normand, au mot *Femmes* ; sect. 1.

(2) Traité de la puissance maritale, n°. 65.

(3) L. 18, §. 1, D. *de judiciis*.

(4) Sur la Rochelle, art. 43, n°. 22.

(1) Art. 543.

munauté. Un mari, disent-ils, est le tuteur de sa femme; c'est à lui à veiller sur sa conduite; & par conséquent à répondre des excès qu'elle peut commettre. Les romains obligeoient les maîtres de réparer les torts de leurs esclaves, ou de renoncer, en faveur de la partie lésée, au droit de propriété qu'ils avoient sur ces êtres infortunés. Notre droit coutumier nous rend responsables du dommage causé par les animaux qui nous appartiennent; & nous prétendrions que nos compagnes, dont la loi soumet absolument la volonté à la nôtre, pourroient, sans compromettre nos intérêts & sans nous obliger à la moindre réparation, faire à d'autres tout le mal que le caprice ou la haine leur suggéreroit!

Les tribunaux des Pays-Bas n'ont pas encore pris, sur l'opinion à laquelle ces raisons servent d'appui, un parti fixe & déterminé. D'un côté, le parlement de Flandre a jugé, par arrêt du 29 janvier 1697, rapporté par M. le président des Jaunaux, dans l'ordre de sa date, « qu'en Hainaut un mari » peut être exécuté pour les amendes & dépens » auxquels sa femme a été condamnée pour délit ». De l'autre, je trouve dans le recueil manuscrit de M. Tahon, conseiller au conseil souverain de Mons, que le contraire a été jugé en cette cour par arrêt rendu tout d'une voix, au mois de juin 1710, en faveur de Claude Reims, mari de Charlotte Durant, demeurant à Binche. « L'arrêt du » parlement de Flandre, dit le magistrat cité, » n'a pas été approuvé par notre chambre ». J'ai vu, dans un manuscrit plus récent, que le conseil de Mons avoit encore jugé de même en 177.... au rapport de M. d'Assonleville, entre un habitant de Waismiel, contre les gens de loi de Saint-Ghislain.

XIX. C'est une question, si un acte pour la confection duquel l'Autorisation est essentiellement requise, mais où la femme, pour en sauver le défaut, se seroit dite fille majeure ou veuve, seroit un acte valable? Quelques auteurs ont soutenu l'affirmative; mais leur opinion nous paroît erronée. S'il en étoit ainsi, il n'est pas de femme qui ne pût se passer de l'Autorisation de son mari. On ne doit excepter que le cas où celui qui auroit traité avec elle, auroit eu juste sujet d'ignorer son état. Et encore, comment excuser cette ignorance, au préjudice de la règle qui veut que l'on connoisse la condition des personnes avec qui l'on traite (1)? Il faudroit alors que les circonstances annonçassent de la part de la femme un dol capable d'induire en erreur. Aussi a-t-il été jugé par arrêt du 26 janvier 1663, que l'acte dans lequel une femme s'étoit dite veuve, sous prétexte de la longue absence de son mari, étoit nul, par le défaut d'Autorisation. Voyez ci-devant, n°. IV.

(1) *Qui cum alio contrahit, vel est, vel esse debet non ignarus conditionis ejus. L. 19, D. de regulis juris.*

SECTION VIII.

De l'Autorisation accordée par le juge au défaut de celle du mari.

Comme un mari pourroit refuser son Autorisation à sa femme pour des actes qu'elle a intérêt de faire, ou ne pas la donner aussi promptement que le cas l'exige, nos coutumes ont permis au juge d'y suppléer en autorisant lui-même la femme sur le refus, ou pour l'absence de son mari.

Pour obtenir cette Autorisation de la justice, il ne suffit pas toujours de la demander, il faut d'abord qu'elle ait été demandée au mari auparavant. L'usage est, lorsqu'il s'agit de procéder à un acte extrajudiciaire, qu'on expose à celui-ci les motifs sur lesquels on la réclame, & qu'on lui fasse faire sommation de l'accorder (1). Alors, ou il s'explique, ou il ne dit rien. S'il s'explique, le juge peut apprécier ses raisons, & dès-lors accorder ou refuser l'Autorisation. S'il ne dit rien, il n'est pas nécessaire de lui faire donner d'assignation; son silence est pris pour une approbation de tout ce qui sera ordonné par le juge.

Si, dans cet intervalle, il y avoit du péril dans la demeure, les auteurs conviennent que la femme pourroit, sans Autorisation, faire des actes conservatoires, tels qu'une saisie, une opposition, &c., parce qu'en pareil cas, ce qui est l'effet de la nécessité ne sauroit être une infraction de la loi.

Mais lorsqu'il est question d'obtenir cette Autorisation judiciaire, pour passer à des actes ultérieurs, il faut que le jugement qui la prononce fasse mention des motifs sur lesquels elle est accordée. S'il s'agit de recevoir le remboursement d'un capital, le juge doit ordonner un emploi des deniers qui en proviendront; il peut même, si l'Autorisation est pour traiter ou transiger, ordonner que la femme sera tenue de prendre l'avis de tel ou tel jurisconsulte; & en ce cas, il faut que la transaction soit souscrite de ce jurisconsulte, & qu'il y soit fait mention que les choses se sont passées de son avis.

Voilà de quelle maniere doit intervenir une Autorisation en justice pour les actes extrajudiciaires qui concernent la femme. A l'égard des autres actes qui n'ont trait qu'à la procédure, & qu'on nomme *actes judiciaires*, quoique la femme ne puisse pas plus les exercer sans la participation de son mari, que ceux qu'on appelle *extrajudiciaires*; cependant, sur le refus allégué de celui-ci, & sans qu'il soit nécessaire de lui faire d'interpellation, le juge peut autoriser sa femme sans autre précaution particulière, parce qu'il est de présomption reçue, que tout ce qui se passe sous

(1) Voyez l'arrêt du parlement de Dijon du 2 mai 1684, rapporté dans la section précédente, n°. 10.

les yeux du juge est à l'abri de la fraude & de l'injustice.

Au reste, l'Autorisation du juge, de quelque maniere qu'elle soit accordée, ne peut empêcher la femme de réclamer contre des engagemens qu'elle a pris sans cause suffisante. C'est pour son avantage que nos loix municipales lui ont permis de recourir à la justice : l'Autorisation qu'elle en obtient ne doit donc pas être pour elle une source de lésion, & l'on doit l'admettre à la faire rescinder, lorsqu'elle lui a été donnée légèrement & sans juste motif : c'est ce qui a été jugé par arrêt de la cour des aides de Paris du 19 août 1 89 (1). C'est même ce qui résulte des dispositions de quelques coutumes : celle de Sedan, titre 4, article 96, après avoir dit que la femme ne peut ester en jugement sans son mari, ajoute : « n'est que » *pour son profit & cause raisonnable*, elle fût » autorisée par justice ». Celle de Bourbonnois décide également que le juge ne doit autoriser la femme que sur le *refus du mari sans cause légitime*. La coutume de Péronne dit la même chose.

L'autorisation du juge est, comme celle du mari, bornée aux actes pour lesquels elle a été donnée spécialement. Cependant une femme qui a été autorisée pour plaider, est aussi censée l'être pour exécuter, même par des actes extrajudiciaires, le jugement qu'elle a obtenu. M. l'Epine de Grainville nous a conservé un arrêt du 28 avril 1722, qui l'a ainsi jugé.

Dans le fait, dit-il, une femme avoit été autorisée par justice, au refus de son mari, à poursuivre une action. L'arrêt avoit été rendu en cette qualité. En exécution de cet arrêt, il s'agissoit de faire un partage & la licitation d'une maison. Les copartageans de la femme prétendoient que l'Autorisation de justice que la femme avoit eue, ne suffisoit pas; qu'il étoit bien différent d'ester en jugement ou de passer un contrat; que par l'article 224 de la coutume de Paris, une femme peut demander d'être autorisée par justice, au refus de son mari, pour ester en jugement; qu'en ce cas la justice lui prête son secours, & supplée à celui que le mari lui refuse; que c'est une disposition de coutume qui ne souffre point de contredit : mais que lorsqu'il est nécessaire de faire un partage, qui emporte presque toujours vente, échange, transport, aliénation, la femme a la même incapacité que le mineur; qu'un mineur ne peut contracter sans tuteur; que la protection de la justice lui est même inutile; qu'elle ne peut suppléer le tuteur qui lui manque, & qu'enfin c'est la disposition precise de l'article 223; qu'il est pur & simple, sans exception; qu'il est général; qu'il ne donne aucun autre moyen à la femme pour vendre, que l'Autorisation du mari; qu'il est bien différent de l'article 224, qui laisse une ressource à la femme que son mari refuse d'autoriser; que la raison en est bien sensible : lorsqu'il s'agit d'ester en jugement, la femme est sous la garde de la justice, & elle ne peut être trompée: mais lorsqu'il s'agit de contracter, si le mari ne l'autorise, elle est destituée de tout secours; que l'Autorisation est même nécessaire, quoique la femme soit séparée; que l'article 234 n'est point contraire à cette dernière proposition, quoiqu'il porte que la femme ne peut s'obliger, si elle n'est séparée par effet, ou marchande publique; qu'il faut l'expliquer : l'obligation de la femme séparée peut valoir jusqu'à concurrence de ses meubles & revenus de ses immeubles; mais elle ne peut jamais hypothéquer ses immeubles. L'article 234 n'a que cet objet; mais hors de cette exception, il ne restreint point l'article 223, & n'empêche pas qu'il ne doive avoir son exécution à l'égard des contrats qui peuvent emporter aliénation des immeubles, soit que la femme soit commune ou non, soit qu'elle soit séparée ou non.... — Ainsi, selon la coutume de Paris & la jurisprudence des arrêts, une femme mariée est une mineure sous la tutelle de son mari, lorsqu'il s'agit de contracter des obligations qui emportent aliénation. Un partage est un contrat mêlé de vente & d'échange; il se fait ordinairement sous signature privée, ou chez un notaire : en ce cas, une femme est destituée de tout secours. Ce défaut fournit un moyen qui ôte toute sûreté aux parties contractantes avec la femme; leur état ne sera jamais tranquille, puisque la femme ne sera jamais valablement engagée. — Si le partage se faisoit en justice, l'autorité du mari ne seroit peut-être pas absolument nécessaire; la femme seroit assistée,

---

(1) *Voici comment cet arrêt est rapporté au journal des audiences.*

Un particulier se trouvant détenu prisonnier pour une somme de 30 000 livres, il pria la demoiselle Pequet sa sœur de le secourir, laquelle effectivement s'obligea pour une somme de 8 000 liv. qui restoit à payer pour le faire sortir de prison; comme son mari étoit éloigné d'elle, le juge des lieux autorisa cette femme à l'effet de cette obligation. Dans la suite, le mari, de retour, prit des lettres de rescision, & les voulut faire entériner : à quoi le créancier s'opposa.

Le mari alléguoit pour moyens, 1°. que, par la coutume générale de France, une femme étoit sous la tutelle perpétuelle de son mari, qu'elle ne pouvoit s'obliger sans son autorité; & que si elle le faisoit, il y avoit lieu a restitution; que c'étoit la règle générale; 2°. qu'on ne pouvoit lui objecter le privilége qu'a une femme de s'obliger pour son père, sa mère, son mari, parce que les priviléges étant donnés contre le droit commun, ils ne devoient point s'étendre plus loin que leurs termes.

Le créancier opposoit au contraire, 1°. que ce que ladite Pequet avoit fait étoit fort naturel. 2°.; que le juge pouvoit autoriser une femme en l'absence de son mari. 3°.; qu'il y avoit long-temps qu'elle étoit séparée de biens d'avec son mari, qu'elle ne le voyoit point, & que même elle entretenoit commerce avec un autre.

La cour, par son arrêt, déclara l'Autorisation & obligation nulles, & en conséquence entérina les lettres de restitution, avec dépens.

& il pourroit être valable en conséquence de l'article 224.

On répondit à ces moyens :

Que les femmes sont obligées de demander l'Autorisation de leurs maris, non pas qu'elles soient toujours mineures, puisque les filles & les veuves peuvent contracter, mais à cause du respect qu'elles doivent à leurs maris, & de l'autorité qu'ils ont sur elles, parce que d'ailleurs on ne peut engager le bien d'un tiers sans son aveu; qu'ainsi, après que les femmes se sont mises en devoir de requérir l'Autorisation de leurs maris, on peut, dans des cas de nécessité, & avec grande connoissance de cause, la suppléer lorsqu'ils la refusent; que l'on peut les contraindre à la donner malgré eux, parce que l'on ne contraint personne à faire ce qu'il lui est libre de refuser; qu'il n'y a point de dispositions de loix ni de coutumes qui ordonnent à un mari d'autoriser sa femme toutes les fois qu'elle le requiert; que lorsqu'elle lui refuse son consentement, elle n'a d'autre secours que celui de la justice; que la sûreté est entière pour les contractans : la femme ne pourra réclamer, puisque la justice l'a jugée capable de contracter; le mari ne pourra pas s'en plaindre, puisqu'on pourra toujours lui opposer la demande formée contre lui pour autoriser sa femme, & son refus. — Dans le fait, le partage & la licitation sont une suite de l'arrêt. Si l'arrêt a jugé la femme capable de poursuivre une action, elle l'a par conséquent rendue habile pour l'effet de cette action.

Tels étoient les moyens respectivement employés par les parties. Les magistrats ont trouvé la question épineuse; ils l'ont mise en délibéré; &, par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. l'abbé le Moine, il a été jugé que l'Autorisation judiciaire, obtenue par la femme pour plaider, emportoit en sa faveur tout le pouvoir dont elle avoit besoin pour partager, liciter, &c.

Cet arrêt a encore décidé, comme l'on voit, que la faculté laissée à la femme par l'article 224 de la coutume de Paris, de se faire autoriser par justice au refus de son mari, lorsqu'il s'agit d'ester en jugement, a aussi lieu pour les contrats & aliénations, quoique les articles 223 & 234, qui ont ces actes pour objet, n'en parlent aucunement.

Et en général, il est vrai de dire, comme l'observe M. Bouhier (1), que dans tous les cas où le mari refuse d'autoriser sa femme, elle peut se pourvoir en justice, pour suppléer à son Autorisation.

Nous remarquons cependant qu'en Normandie on en juge autrement par rapport aux actes de dernière volonté. Ecoutons Basnage : » En Normandie. . . . encore que la femme puisse se faire autoriser par justice, lorsqu'il s'agit de la conservation de son bien & de ses droits, il ne s'ensuit pas qu'elle le puisse être pour tester. Le mari ne peut être forcé de relâcher son pouvoir pour un acte qui n'est pas nécessaire, & qui pourroit lui être préjudiciable. Le mari ne permet à la femme de tester, que lorsqu'il le trouve bon, qu'il y consent, & qu'après qu'il l'autorise pour cet effet ».

(1) Chap. 17, vers la fin.

M. Houard établit la même chose en son dictionnaire de droit normand, article *femmes*, section 1re. : Si, lorsqu'il est question de recueillir une succession, dit-il, la femme peut se faire autoriser par justice à la recueillir, elle n'a pas la même faculté pour tester; elle peut, étant sous puissance de mari, agir seule, en l'absence de son mari, ou sous la permission du juge, son mari étant sur les lieux, pourvu qu'il ne s'agisse que de conserver ses biens (article 545 de la coutume) ou de les augmenter; mais elle ne peut pas, lors même que le juge le lui permet, aliéner ses biens ou les léguer, quand son mari lui refuse son consentement : c'est la disposition expresse de l'article 417, qui n'y oppose que la restriction du cas où la femme s'est réservé, par son contrat de mariage, la faculté de tester ».

Dans les coutumes où l'on suit, à cet égard, d'autres principes qu'en Normandie, on ne met aucune différence, quant à l'effet, entre un testament fait en vertu d'une Autorisation donnée par le mari, & un testament fait en vertu d'une Autorisation accordée en justice; mais il en est autrement par rapport aux contrats & aux actes judiciaires.

Lorsque le mari a autorisé sa femme à procéder, il est responsable des suites de la condamnation intervenue contre elle. Il faut qu'il prenne sur lui ou sur la communauté les objets de cette condamnation, fût-elle prononcée pour cause de délit, comme le décide l'article 544 de la coutume de Normandie, & comme l'a jugé un arrêt de 1610, rapporté par M. le Prêtre, centurie 2, chapitre 94, parce qu'au moyen de son Autorisation, il est censé avoir approuvé sa femme dans le fait qui a donné lieu à la condamnation. Cependant, dans les pays où il n'y a point de communauté, la partie qui a obtenu la condamnation ne peut l'exercer contre le mari que pour les dépens, sauf, après le mariage, à l'exercer pour le reste sur les biens dotaux. Cette partie peut néanmoins faire saisir la nue propriété, en conservant l'usufruit au mari; & si les causes de la condamnation étoient antérieures au mariage, le mari pourroit être dépouillé de cet usufruit, même de son vivant.

Mais lorsque le mari n'a point autorisé sa femme, l'Autorisation qu'elle a pu obtenir de la justice ne sauroit lui nuire : telle est du moins l'opinion commune. Loyseau (1) l'a combattue avec beaucoup d'aigreur, quant aux dépens, & son avis paroît avoir été adopté en Normandie. « En matière civile,

(1) Traité du déguerpissement, liv. 2, chap. 4, n°. 14.

» dit

» dit Basnage (1), quoiqu'au refus du mari la » femme se fasse autoriser, il peut être poursuivi » pour les dépens. La raison en est, que l'Autorisation sert bien pour la rendre capable d'ester en » jugement; mais le mari, nonobstant cette Autorisation, continuant la jouissance de son bien, » doit payer les dépens. Loyseau a fort bien prouvé que c'étoit une erreur de soutenir le contraire, » parce que le mari jouissant des biens de sa » femme, & à cause de sa puissance maritale en » étant comme seigneur, il est raisonnable qu'il » paye les dettes des biens auxquels sa femme succède, & dont il perçoit les fruits : *Quia bona non » dicuntur nisi deducto ære alieno, & æs alienum onus est universi patrimonii.* Cette opinion a été suivie & confirmée par plusieurs » arrêts de ce parlement, & nommément par un » arrêt du 16 juillet 1659, en la chambre de » l'édit ».

Il reste à observer que dans les cas où la femme a besoin de se faire autoriser par justice, il faut qu'elle s'adresse au juge laïque ordinaire. Un arrêt du 17 février 1729, rapporté par Denisart en sa collection de décisions nouvelles, & par Rousseau de la Combe en sa jurisprudence canonique, a déclaré abusive une ordonnance de l'official de Séez, séant à Mortagne, qui autorisoit une femme, sur le refus de son mari, à défendre à la demande en réclamation de vœux, formée par son fils.

Section IX.

Une femme qui ratifie, après la dissolution du mariage, un acte qu'elle a fait étant mariée, sans Autorisation de son mari ni du juge, le rend-elle valable, & de quelle époque sa validité doit-elle dater ?

S'il en faut croire les nouveaux éditeurs de la collection de Denisart, « on juge aujourd'hui » que la nullité (des actes faits sans Autorisation) » ne peut être couverte même par des actes approbatifs émanés de la femme postérieurement à » son mari ».

Ces auteurs établissent leur assertion sur l'arrêt du 27 mai 1702, qui est inséré dans le recueil d'Augeard. Il s'agissoit en effet, dans l'espèce de cet arrêt, d'une donation qu'une femme avoit faite sans Autorisation valable; mais qu'elle avoit approuvée depuis la mort de son mari. Le châtelet l'avoit déclarée nulle, & sa sentence a été confirmée, avec amende & dépens.

Les mêmes auteurs ajoutent : « S'il n'étoit » question cependant que d'une dette contractée » par une femme, & qui n'excédât pas la valeur de son mobilier, on pourroit soutenir qu'en » ce cas la reconnoissance qu'elle en donneroit, » après la mort de son mari, l'obligeroit à » l'acquitter. — La dame de Villiers avoit souscrit, » sans l'Autorisation de son mari, un billet » au profit d'un particulier; elle en fit un second, » après la mort de son mari, au pied du premier, » en ces termes : *plus je reconnois*. Cette expression fut jugée suffisante pour valider le premier » engagement, & elle fut en conséquence condamnée à payer le montant de ses deux billets, » par arrêt du 3 juillet 1709, également rapporté » par Augeard ».

Ainsi, selon les auteurs cités, pour décider si la ratification d'une veuve fait valider un acte qu'elle a souscrit pendant le mariage sans Autorisation, il faut examiner si l'objet ou la somme qui fait la matière de cet acte est considérable ou modique; & dans ce dernier cas on doit adopter l'affirmative : mais l'opinion contraire ne doit souffrir nulle difficulté dans le premier.

Cette doctrine n'enlevera sûrement pas beaucoup de suffrages parmi les jurisconsultes. Sans doute, quand une femme, après la mort de son mari, auroit fait des actes approbatoires d'une donation nulle par le défaut d'Autorisation, cette approbation, si elle n'étoit elle-même une nouvelle donation revêtue de toutes ses formalités, n'empêcheroit point la femme ou ses héritiers de réclamer, & c'est ce qu'a jugé l'arrêt du 27 mai 1702.

Mais si, au lieu d'une donation, c'est un contrat, un acte, un billet, qui n'exige aucune formalité, & pour la perfection duquel un simple consentement suffit, dès qu'il est donné par une personne capable, alors, sans examiner s'il porte sur une dette ou sur une aliénation, sans distinguer si l'objet en est considérable ou modique, on doit décider absolument que la ratification faite après le mariage, couvre le défaut d'Autorisation, & que la veuve répare la nullité commise par la femme.

Pourquoi en effet un consentement rédigé dans la forme d'une ratification, seroit-il moins obligatoire que s'il l'étoit en termes purs & simples? qu'une veuve, au lieu de dire : *Je vous vends ma maison*, me dise : *Je ratifie la vente que je vous ai faite de ma maison*, l'une & l'autre tournure ne reviennent elles pas au même, quant à l'effet, & n'annoncent-elles pas également toutes deux, de la part de celle qui parle, une intention libre & autorisée par la loi, de s'exproprier du bien qu'elle a en vue ?

Il est inutile d'objecter, comme on le faisoit lors de l'arrêt du 3 juillet 1709, que la ratification d'un contrat nul est nulle elle-même. Ce prétendu axiome est démenti par les loix les plus précises (1), & il y a dans le droit mille exemples qui en

(1) Art. 414.

(1) Voyez la loi 1, C. *si major factus ratum habuerit*; la l. 16, C. *de nuptiis*; Dançoine sur la loi 29, D. *de regulis juris*.

prouvent la fausseté, du moins par rapport aux actes qu'un simple consentement fait valider.

Au surplus, l'arrêt de 1709 n'est pas le seul qui ait donné à la ratification d'une veuve la vertu de couvrir le défaut d'Autorisation. En voici un plus récent qui juge de même.

Renon, perruquier à Paris, qui envoyoit des marchandises dans les isles, fit au profit de Jean Truffaux, parfumeur, un arrêté de compte de 755 liv., au bas duquel sa femme, qui n'y étoit ni nommée ni autorisée, écrivit ces mots : *J'approuve l'écriture ci-dessus*, signée *femme Renon*.

Renon étant décédé, sa veuve manda à Truffaux, par une lettre du 1er juillet 1749, qu'elle alloit passer dans les isles pour recouvrer des fonds & le payer.

Truffaux n'attendit pas son retour; il la fit assigner aux consuls, & obtint contre elle, le 3 septembre de la même année, la condamnation des 755 livres de principal & intérêts.

La veuve Renon mourut, & Truffaux fit assigner le tuteur de ses enfans, pour voir déclarer exécutoire la sentence des consuls.

Le tuteur répondit que ses mineurs ne pouvoient pas éviter la condamnation, comme héritiers de leur père; mais qu'ils ne devoient rien du chef de leur mère, parce qu'elle n'étoit point obligée par l'arrêté où elle n'étoit pas même nommée; & pour faire cesser les moyens résultans de la sentence des consuls, il en interjeta appel.

Par arrêt rendu en vacations le jeudi 5 octobre 1758, la cour a condamné le tuteur à payer, tant du chef du père que de la mère. « On s'est » principalement déterminé, dit Denisart, sur la » lettre de la mère, écrite le premier juillet » 1749, & sur ce que les mineurs étoient héritiers » des deux ».

Mais il reste une question : c'est de savoir si une veuve, en ratifiant, fait valoir son obligation du jour qu'elle l'a contractée, ou seulement du jour de la ratification.

Un arrêt du 23 juillet 1667, rapporté au journal du palais, a jugé qu'un contrat fait par un mineur & ratifié par lui en majorité, porte hypothèque du jour de sa confection : mais cet exemple ne doit pas tirer ici à conséquence. La nullité du contrat que le mineur a fait sans l'autorité de son tuteur, n'est que relative & n'a lieu qu'autant que le mineur trouve à propos de la faire valoir, & c'est pourquoi elle est censée n'avoir jamais existé, lorsque le mineur, devenu majeur, a approuvé l'acte qui en étoit frappé. Il en est autrement des contrats faits sans Autorisation par une femme en puissance de mari : on a vu plus haut, que la nullité en est absolue. Ainsi l'approbation que la femme juge à propos d'y donner, lorsqu'elle est devenue veuve, ne peut valoir que comme un nouvel engagement qu'elle s'impose, & par conséquent elle ne peut avoir d'effet que du jour qu'elle est intervenue.

SECTION X.

Questions mixtes qui naissent de la variété des loix, coutumes & usages, par rapport à l'Autorisation maritale.

On a vu jusqu'à présent que notre jurisprudence n'a presque rien d'uniforme sur l'Autorisation maritale.

Dans quelques coutumes, la femme ne peut pas plus disposer par testament que par actes entre-vifs, si elle n'est autorisée de son mari. Dans la coutume de Paris, elle n'a besoin d'Autorisation que pour disposer entre-vifs; elle peut, sans Autorisation, disposer par testament.

A Paris, le simple consentement du mari ne suffiroit pas pour rendre la femme capable; il faut qu'il déclare précisément, formellement, qu'il l'autorise. Les coutumes de la Marche, de Sens, de Bar, ne demandent que son consentement.

A Paris, l'Autorisation doit être spéciale pour chaque acte que la femme est dans le cas de passer. A Lille, à Douai, à Valenciennes, à Arras, une Autorisation générale remplit le vœu de la coutume.

A Paris, la séparation de biens ne rend la femme capable de contracter que pour ce qui est relatif à l'administration de son bien, & ne lui donne aucune capacité d'aliéner. Au contraire, les coutumes de Hainaut, de Montargis, de Dunois, & plusieurs autres, déclarent la femme séparée aussi libre que si elle n'étoit pas mariée.

A Paris, les obligations qu'une femme mariée contracte sans être autorisée, sont radicalement nulles, & demeurent telles après la mort comme pendant la vie du mari. Dans d'autres coutumes, telles que Bayonne, les engagemens de la femme contractés sans l'Autorisation de son mari, ne sont pas nuls; l'exécution en est seulement suspendue pendant la vie du mari. Aussi-tôt que le mari est mort, ces engagemens reprennent toute leur force.

Il y a plus : dans presque tous les pays de droit écrit, la formalité de l'Autorisation est inconnue.

Une aussi prodigieuse variété dans nos loix sur la nécessité & la forme de l'Autorisation, ne peut manquer d'être une source féconde en questions mixtes. Une femme domiciliée à Paris a des biens dans le Languedoc : pour disposer de ces biens, faut-il qu'elle soit autorisée de son mari? Une femme domiciliée en Artois a toute sa fortune dans la capitale : faut-il, pour en disposer, qu'elle soit autorisée spécialement, ou peut-elle se contenter d'une Autorisation générale & indéfinie? &c.

On sait qu'il n'est pas dans notre droit de matière plus épineuse que ces sortes de questions, & qui ait ouvert un plus vaste champ aux disputes des docteurs : mais au milieu des dissensions qui ont partagé les écoles, il est toujours resté certains

points éminens que n'ont point couverts les flots des opinions humaines, & qui, dans tous les temps, ont préservé de l'erreur ceux qui ont cherché de bonne foi la vérité.

Un de ces premiers points sur lesquels il n'y a jamais eu deux opinions, c'est que les dispositions de nos loix ne sont ni toutes réelles, ni toutes personnelles; elles prennent toujours la nature & le caractère du sujet sur lequel elles statuent. Quand elles prononcent sur l'état des personnes, sur leur capacité ou incapacité, elles forment des statuts personnels; quand elles règlent la qualité, la transmission, la disposition des biens, elles forment des statuts réels.

Que cette distinction des statuts réels & des statuts personnels soit un point constant, & sur lequel il n'y a jamais eu de difficulté; c'est ce que supposent les disputes mêmes des docteurs. D'où sont nées toutes leurs divisions, si ce n'est de ce qu'ils ne s'accordoient pas sur les marques caractéristiques auxquelles on devoit reconnoître les statuts réels & les statuts personnels? C'est encore ce que suppose l'ordonnance du mois d'août 1735. Elle décide, articles 74 & 75, que *le statut de la survie, dans les coutumes de Normandie, de Bourgogne & de Bourbonnois, sera regardé comme un statut réel.* A quoi bon cette décision, s'il n'y a dans les coutumes que des statuts réels, ou s'il n'y en a pas de personnels?

Un second principe également incontestable, c'est que les dispositions des coutumes, quand elles sont personnelles, ont leur effet par tout, même sur les biens situés hors de leur territoire; & quand elles sont réelles, elles ne commandent que dans leur territoire, mais à toutes personnes, même domiciliées ailleurs.

La coutume de Paris ne permet de disposer par testament que du quint de ses propres: elle affecte les quatre autres quints aux héritiers de la ligne du premier acquéreur; c'est une espèce de substitution qu'elle établit dans les familles. Sans doute cette disposition de la coutume de Paris ne peut tomber que sur les immeubles qui sont situés dans le ressort de la coutume de Paris. Il est impossible qu'elle s'étende sur des immeubles qui sont situés, par exemple, dans les pays de droit écrit; mais la disposition de la coutume de Paris, quoique bornée aux immeubles de son territoire, n'en a pas moins effet contre les personnes qui sont domiciliées hors de son territoire. En quelque lieu que demeure le possesseur d'un propre situé dans la coutume de Paris, il ne pourra disposer que du quint par testament, quoique la loi de son domicile lui permette de léguer l'universalité de ses immeubles: la liberté qu'il a de tester, est gênée par la situation de ses immeubles; & ainsi le statut réel, par une suite de sa réalité, commande à la personne même qui demeure hors de son territoire.

Il en est de même du statut personnel. En agissant immédiatement sur la personne qui est soumise à son empire par le domicile, il agit nécessairement sur les biens qui appartiennent à la personne, & qui, par leur situation, sont hors de son empire. Si la loi du domicile déclare la personne incapable de vendre, d'aliéner, de contracter, de s'obliger d'une manière ou d'une autre, il est impossible que les immeubles qui appartiennent à la personne, en quelques pays qu'ils soient situés, ne cessent de pouvoir être aliénés, obligés ou hypothéqués. Qui a jamais douté que l'interdiction prononcée contre le prodigue, contre le furieux, par le juge de son domicile, ne soit un obstacle à l'aliénation des biens mêmes qui sont situés dans le ressort d'une autre juridiction? Qui a jamais douté que le tuteur nommé par le juge du domicile n'ait le droit d'administrer les biens mêmes qui sont dans le territoire d'un autre Juge?

Tenons donc, comme un principe certain, que les coutumes, malgré leur réalité, frappent indirectement sur les personnes qui ne sont pas soumises à leur empire, en statuant directement sur les choses qui y sont soumises, & que par la même raison elles agissent directement sur les biens qui sont hors de leur territoire, en statuant directement sur les personnes qui sont dans leur territoire.

Des deux principes qui viennent d'être développés, il en découle un troisième aussi lumineux que certain. Pour juger si un statut est réel ou personnel, il ne faut pas en considérer les effets éloignés, les conséquences ultérieures: autrement, comme il n'y a pas de statut personnel qui ne produise un effet quelconque par rapport aux biens, ni de statut réel qui n'agisse par contre-coup sur les personnes, il faudroit dire que tous les statuts sont tout à la fois & personnels & réels; ce qui est absurde, & tendroit à établir une guerre ouverte entre les coutumes. Que faut-il donc faire? Il faut s'attacher à l'objet principal, direct, immédiat de la loi, & oublier les effets. Si l'objet principal, direct, immédiat de la loi, est de régler l'état de la personne, le statut est personnel; les effets, par rapport aux biens, ne sont plus que les conséquences éloignées de la personnalité. Au contraire, si l'objet principal, direct, immédiat de la loi, est de régler la qualité, la nature des biens, la manière d'en disposer, le statut est réel; les effets, par rapport aux personnes, ne sont plus que des conséquences éloignés de la réalité.

Telle est aussi la règle immuable qu'ont posée les auteurs les plus éclairés; & ce n'est pas sur d'autres principes que le législateur lui-même s'est déterminé, dans l'ordonnance des testamens, à regarder comme réel le statut de la survie dans les coutumes de Bourgogne, de Bourbonnois & de Normandie. M. le chancelier d'Aguesseau

s'en explique nettement dans ses observations préparatoires.

« Le véritable principe dans cette matière, » dit-il, est qu'il faut distinguer si le statut a » directement les biens pour objet, ou leur affec- » tation à certaines personnes, ou leur conservation » dans les familles; en sorte que ce ne soit pas » l'intérêt de la personne dont on examine les » droits ou les dispositions, mais l'intérêt d'un » autre, dont il s'agit d'assurer la propriété ou » les droits réels, qui ait donné lieu de faire la » loi; ou si au contraire toute l'attention de la » loi s'est portée vers la personne, pour décider » en général de son habilité ou de sa capacité » générale & absolue, comme lorsqu'il s'agit de » mineurs ou de majeurs, de père ou de fils lé- » gitime ou illégitime, d'habile ou inhabile à » contracter pour des causes personnelles. Dans » le premier cas le statut est réel; dans le se- » cond il est personnel ».

Examinons, à la lumière de ces principes, quelle est la nature, quel est le caractère du statut de l'Autorisation maritale. Nous ne craindrons pas de nous égarer, quand nous prendrons pour guides des génies aussi sublimes que M. le chancelier d'Aguesseau, quand nous suivrons la même route que le législateur.

Quel est l'objet du statut de l'Autorisation? à quoi tend-il principalement, directement, immédiatement? quel en est le but essentiel? Est-ce de conserver les biens dans les familles, d'assurer la propriété ou les droits réels d'un tiers, de rendre la femme inhabile à disposer de certains biens? Sans doute, puisque le statut de l'Autorisation ne permet point à la femme de contracter sans l'autorité de son mari, tous les contrats qu'elle aura faits sans cette autorité, toutes les ventes, toutes les aliénations seront nulles; les biens rentreront dans sa main, ou dans la main de ses héritiers; les immeubles seront conservés dans la famille. Ce sont-là des conséquences du statut de l'Autorisation: mais ces conséquences sont-elles ce que la loi a eu en vue?

Les coutumes ne se sont pas contentées de dire que la femme mariée ne pourroit, sans l'autorité de son mari, disposer de tels & tels biens, ou qu'elle ne pourroit en disposer que jusqu'à une telle quotité. Elles ont déclaré la femme mariée absolument incapable de rien faire sans l'autorité de son mari: sans l'autorité de son mari, elle ne peut ni vendre, ni donner, ni contracter. Qu'elle ait des biens, ou qu'elle n'en ait pas, que ces biens soient meubles, immeubles, acquêts, propres, situés dans un pays ou dans un autre, elle est toujours dans la même impuissance; toujours ce qu'elle fait sans l'autorité de son mari est radicalement nul. *Si elle fait AUCUN CONTRAT sans l'autorité de son mari*, dit l'article 223 de la coutume de Paris, *tel contrat est nul.* L'article 16 de la coutume de Vermandois est encore plus général: *femme mariée NE SE PEUT OBLIGER sans l'autorité de son mari.*

Le statut de l'Autorisation n'a donc aucune relation directe aux biens: il ne se réfère qu'à la personne. Il n'établit point dans la personne une incapacité relative à certains biens; il y établit une incapacité générale & absolue; il affecte l'état tout entier de la personne pour toutes sortes de biens, dans toutes sortes d'actes, envers toutes sortes de personnes. Donc *persona magis quàm res respicitur. Imò persona tantùm, nullo modo res respicitur.*

Et comment douter de la personnalité, sans donner le démenti le plus formel aux coutumes? Les statuts réels n'ont d'effet que sur les biens qui sont situés dans leur territoire; ils n'en ont aucun au dehors. Supposez maintenant le statut de l'Autorisation réel. Une femme mariée à Paris, domiciliée à Paris, ne pourra, sans l'autorité de son mari, vendre, aliéner, hypothéquer, engager les immeubles qu'elle possède à Paris: mais pour les immeubles qu'elle possède dans les pays de droit écrit, où le statut de l'Autorisation est inconnu, qui l'empêchera de les vendre, de les engager, de les hypothéquer sans l'autorité de son mari? Sera-ce le statut parisien, qui, dans ses dispositions réelles, ne peut avoir aucune autorité sur des immeubles de droit écrit? Les contrats que fera la femme sans l'autorité de son mari, ne seront donc pas nuls; ils seront tout à la fois nuls & valables, efficaces & inefficaces: efficaces pour les biens qui sont en pays de droit écrit, inefficaces pour les biens de Paris. La femme sera en partie capable, en partie incapable. Et ce n'est point là ce que veut la coutume de Paris; elle veut absolument, impérieusement que si la femme *fait aucun contrat sans l'autorité de son mari, tel contrat soit nul.* Donc soutenir le statut de l'Autorisation réel, c'est aller directement contre le texte de la coutume; donc ce statut est essentiellement personnel.

Dira-t-on que le statut de l'Autorisation est tout à la fois réel & personnel: réel, en ce qui concerne l'aliénation des immeubles situés à Paris; personnel, en ce qui touche les femmes domiciliées à Paris, de manière qu'une femme parisienne ne puisse contracter aucune obligation sans l'autorité de son mari; & qu'une femme du pays de droit écrit ne puisse engager ses immeubles parisiens sans l'autorité de son mari?

Mais il n'est pas concevable que la même loi, dans la même disposition, n'ait pas eu pour objet principal, direct & immédiat, ou les choses, ou les personnes. Or, on l'a déjà dit, c'est par cet objet principal, direct & immédiat qu'il faut juger du caractère du statut. Une femme mariée n'est incapable de contracter, que parce qu'elle est sous la puissance de son mari. Quelle est la loi qui la place, qui la tient sous la puissance de son mari, sinon la loi de son domicile? C'est donc

à la loi du domicile, à elle seule qu'il appartient de fixer les bornes & l'étendue de cette puissance, de régler la manière d'en dégager la femme, & de faire cesser son incapacité. *Nihil tam naturale est, quàm unumquodque eodem genere dissolvi quo colligatum est* (1). Aussi-tôt que la loi du domicile a prononcé que la femme est libre, émancipée de la puissance maritale, aucune loi n'a droit d'examiner, de contredire : elle entreprendroit sur l'autorité d'une autre loi qui lui est égale; elle feroit comme le juge de la situation des immeubles, qui viendroit critiquer la main-levée de l'interdiction prononcée par le juge du domicile. Il est donc impossible que le statut de l'Autorisation soit en partie réel, en partie personnel : il ne peut être que personnel, parce qu'il n'a trait qu'à l'état de la personne.

En un mot, il étoit dans l'esprit des loix, dans la nature des choses, que le statut de l'autorisation fût personnel; c'étoit le seul moyen de tenir la femme dans la dependance; & il eût été absurde que la femme dût plus de respect à son mari, comme propriétaire d'un tel immeuble, que comme propriétaire d'un autre immeuble.

Ce que les coutumes devoient faire, elles l'ont fait; elles n'ont pas prononcé contre les femmes mariées une incapacité relative à certains biens, & qui ait sa cause dans la qualité des immeubles; elles ont prononcé une incapacité générale, absolue, qui prend sa source dans les mœurs de chaque province. Elle ont mis la femme dans une interdiction totale, indépendante des biens; elles ont fait une loi pour les personnes, non pour les choses.

Du reste, la jurisprudence n'a jamais varié sur ce point. Nous rapportons à l'article TESTAMENT, section 1, §. 5, question 1, deux arrêts des 26 juillet 1679 & 30 mars 1697, par lesquels les parlemens de Paris & de Douai ont successivement jugé que le statut de l'Autorisation maritale est personnel. En voici un autre plus récent, qui met le sceau à cette opinion.

On a vu ci-devant, section 6, §. 2, que, par acte passé à Douai le 9 mai 1774, la dame de l'Epine, domiciliée au Quesnoy, ville du Hainaut, & du chef-lieu de Valenciennes, avoit fait donation au sieur Vervoort de la terre de Bernonville, située en Vermandois, & d'une charge de secrétaire du roi, & qu'elle n'avoit eu, pour disposer ainsi, qu'une Autorisation générale. Cette Autorisation, comme on l'a établi au même endroit, étoit suffisante, d'après les principes reçus dans la ville du Quesnoy; mais elle étoit nulle suivant les maximes du Vermandois & de Paris. De là, grande dispute sur la nature du statut de l'Autorisation maritale. Les héritiers *ab intestat* de la donatrice soutenoient qu'il étoit réel, & que par conséquent la donation devoit être annullée. Mais, comme on l'a déjà dit, par arrêt rendu en la grand-chambre le mardi 20 décembre 1779, sur les conclusions de M. l'avocat général d'Aguesseau, ils ont été déboutés de leur demande en nullité, & il a été ordonné que l'acte de donation seroit exécuté selon sa forme & teneur.

Les héritiers opposoient un arrêt rendu en la seconde chambre des enquêtes le 7 septembre 1761, « La cour disoient-ils, avoit à statuer sur une » vente faite par la dame du Blaizel, domiciliée » à Boulogne, en conséquence d'une simple Autorisation générale, & qui comprenoit des biens » situés dans les coutumes d'Artois & de Boulonnois. Si la cour eût pensé qu'il falloit s'en » rapporter au statut du domicile, & non à celui » de la situation des biens, elle n'auroit cherche » à s'éclairer que sur l'usage observé dans le lieu » du domicile, & non sur celui qui étoit pratiqué » dans les coutumes de la situation des biens. L'arrêt » ordonne qu'il sera pris acte de notoriété, tant de » la sénéchaussée de Boulogne, que du conseil » d'Artois. Donc, &c. ».

Voici comme le sieur Vervoort a écarté cette citation. « Où a-t-on pris (disoit M. Martineau son défenseur) que l'acte consenti par la » dame du Blaizel comprenoit des biens situés » dans les coutumes d'Artois & de Boulogne? » Est-ce dans l'arrêt? il n'y en est pas fait la » plus légère mention : nous l'avons vérifié à la » tour. Denisart au contraire nous apprend que » l'acte étoit une cession de droits successifs, de » droits par conséquent qui n'ont pas une assiette » déterminée & connue. Vérification faite à à la » tour, nous avons remarqué que l'acte avoit été » passé à Aire en Artois, entre la dame du Blaizel, » domiciliée à Boulogne, & la dame de Septfontaines, domiciliée à Millefaux en Artois. La » dame du Blaizel demandoit la nullité de l'acte, » sur le fondement que les deux parties contractantes étoient en puissance de maris, & que » ni l'une ni l'autre n'avoit été valablement autorisée. En effet, la femme mariée a besoin » d'autorisation pour acquérir comme pour aliéner. Ce n'est donc pas l'usage de la situation » que la cour a voulu connoître, c'est uniquement » l'usage du lieu du domicile de l'une & l'autre » partie ».

« Il y a mieux : il paroit que les sieur & dame » de Septfontaines soutenoient que la cause devoit » être jugée sur la loi du lieu où l'acte avoit été » passé, c'est-à-dire, sur les usages de l'Artois; & » que c'est de son propre mouvement que la cour » a ordonné le rapport d'un acte de notoriété des » deux siéges. La dernière pièce qui est visée dans » l'arrêt, est une requête des sieur & dame de Septfontaines, par laquelle ils articulent & demandent à prouver l'usage des Autorisations générales dans l'Artois, sans parler du Boulonnois ».

(1) L. 35, D. *de regulis juris.*

Au surplus, voyez ce que nous disons sur cette matière au mot TESTAMENT, section 1, §. 5, question 1.

Mais il reste une question bien importante; c'est de savoir quelle est la coutume que l'on doit regarder comme la loi domiciliaire d'une femme qui n'a pas toujours demeuré dans le même endroit. Son état, en ce qui concerne la nécessité & la forme de l'Autorisation, est-il fixé immuablement par la loi du domicile matrimonial? ou peut-il varier par les changemens de domicile qui surviennent pendant le mariage? Ce dernier parti est embrassé par Rodemburg (1), Voët (2) & Boullenois (3).

On devine sans doute, d'après ce que nous avons dit ailleurs touchant les statuts de la puissance paternelle & de la minorité (4), que nous nous déterminerons absolument pour la loi du domicile matrimonial; & nous le faisons d'autant plus volontiers, que nous avons pour garant une de ces autorités que la raison solide & profonde dont elles viennent, rendent toujours respectable. C'est de M. le président Bouhier dont nous voulons parler. Nous ne pouvons mieux justifier son système, qu'en rapportant ses propres termes.

« On demeure presque généralement d'accord, » dit-il (5), que la loi du domicile matrimonial » détermine l'état de la femme, & par conséquent » l'étendue du pouvoir qu'a le mari sur elle; & » l'on ne voit pas comment cet état, une fois » déterminé, pourroit changer par une simple translation de domicile faite par le mari. Une femme » qui ne peut rien faire sans l'autorité de son mari, » deviendroit tout d'un coup, par un changement » de domicile, libre de cette sujétion, & ensuite » y retomberoit, si son mari retournoit dans sa » première demeure. L'état des femmes dépendroit » du caprice des maris. Quoi! une femme a contracté sur la foi d'une coutume qui lui permet » la libre administration de ses paraphernaux, même » de tester de ses biens sans l'Autorisation de son » mari, & cette femme seroit privée d'un aussi » précieux avantage par un changement de domicile qu'elle ne peut empêcher? Ce seroit heurter de front la règle qui ne permet pas qu'on » nous enlève, sans notre fait, un droit qui nous » appartient; & voilà pourtant le principe des partisans de l'opinion contraire. On ne peut pas » dire que la femme se soumette, même tacitement, aux loix du nouveau domicile; elle ne » fait qu'obéir ».

(1) *De jure quod oritur ex statutorum diversitate*, part. 1, tit. 2, cap. 1.

(2) *Ad pandectas*, lib. 5, tit. 1, n°. 101.

(3) Sur Rodemburg, tom. 1, page 61, & tom. 2, pag. 7.

(4) Voyez les articles MINORITÉ, PUISSANCE PATERNELLE.

(5) Chap. 23, n°. 3.

Il est étonnant que Boullenois se déclare contre un système si judicieux, lui qui, dans tous ses ouvrages, n'a rien de plus à cœur que de faire dépendre la puissance paternelle & la minorité, de la loi de la naissance. Il est sans doute difficile de concevoir comment l'état d'un enfant de famille, ou d'un mineur, seroit plutôt à l'abri des changemens de domicile, que celui d'une femme mariée. Pourquoi cet auteur excepte-t-il les enfans de famille & les mineurs du principe général, que la condition des personnes est régie successivement par les loix des différens domiciles? C'est, dit-il (1), que « ce principe n'a pas d'application quand l'état » & la condition dépendent d'une cause fondée en » droit public, & admise dans toutes les nations ». Or, la puissance maritale n'est-elle pas à cet égard de la même nature que la puissance paternelle? N'est il pas aussi naturel qu'une femme soit soumise à son mari, qu'un fils à son pere? Si dieu a dit aux enfans: *Honora patrem tuum & matrem tuam, ut sis longævus super terram* (2), n'a-t-il pas dit également à la femme: *Sub viri potestate eris, & ipse dominabitur tui* (3)? En vain Boullenois oppose-t-il (4) que la puissance maritale affecte plus la femme dans certaines coutumes que dans d'autres: cela est vrai; mais faut-il en conclure que cette affectation doit varier à chaque changement de domicile? Si l'on admet cette conséquence, il faut nécessairement rejeter le système de Boullenois sur la puissance paternelle; car elle n'éprouve pas moins de variations que la puissance maritale: ici, les enfans de famille ne peuvent rien posséder en propre; là, tout ce qu'ils acquièrent leur appartient: dans une coutume, ils sont incapables de tous actes entre-vifs & à cause de mort; dans une autre, ils peuvent contracter comme les pères de famille. Si, malgré ces variations, leur état ne dépend que de la loi de leur naissance, pourquoi celui d'une femme mariée ne dépendroit-il pas uniquement de la loi du domicile matrimonial?

Mais qu'entend-on par domicile matrimonial? ou, pour proposer la même question en d'autres termes, par quelle loi deux conjoints sont-ils présumés avoir voulu régler leurs droits & leur état? Est-ce par celle du domicile qu'avoit la femme avant de se marier? est-ce par celle du lieu où le contrat de mariage a été passé? est-ce par celle du lieu où les époux ont reçu la bénédiction nuptiale? Le parlement de Flandre a jugé, par l'arrêt déjà cité du 30 mars 1697, que l'on ne doit considérer aucune de ces trois loix par rapport à la puissance maritale. A laquelle faut-il donc s'attacher? C'est, comme l'a décidé le même arrêt, à celle

(1) Sur Rodemb. tom. 2, p. 19.

(2) *Exod.* cap. 20, vers. 82.

(3) *Genes.* cap. 3, vers. 16.

(4) *Ibid.* pag. 11.

de l'endroit où les conjoints se proposent de s'établir après le mariage. Développons cette idée.

Les contrats de mariage sont semblables aux autres actes, en ce qui concerne la forme extrinsèque dont ils doivent être revêtus pour être authentiques & exécutoires : mais ils en diffèrent essentiellement dans tout ce qui a rapport au lieu & au mode des conventions expresses ou tacites dont ils sont composés. La forme intrinsèque & constitutive d'un acte ordinaire se règle toujours par la loi du lieu où il a eté passé, comme le prouvent les loix 6, D. *de evictionibus*, & 34, D. *de regulis juris* : mais celle d'un contrat de mariage ne dépend ni du lieu où l'acte a été rédigé, ni de celui où le mariage a été célébré, mais uniquement de celui dans lequel les parties ont intention de fixer leur domicile aussi-tôt après leur union. C'est ce que pensent Mascardus (1), Dumoulin (2), Bartole (3), Bacquet (4), le Brun (5), &c.; & c'est ce que plusieurs arrêts ont décidé expressément.

Les loix romaines nous fournissent les principes de cette différence.

En termes de droit, le juge du lieu dans lequel un acte avoit été passé, pouvoit connoître des actions auxquelles cet acte donnoit lieu. L. 19, §. 1; l. 20, l. 26, l. 27, l. 45, D. *de judiciis*. Mais à l'égard des contrats de mariage, ce n'étoit point au juge du lieu dans lequel ils avoient été passés, qu'il falloit recourir; c'étoit à celui de l'établissement que les conjoints se proposoient de prendre en se mariant. C'est ce que nous apprend la loi 65 du titre cité; les termes en sont remarquables : *Exigere dotem mulier debet illic ubi maritus domicilium habuit, non ubi instrumentum dotale conscriptum est; nec enim id genus contractûs est ut potiùs eum locum spectari oporteat in quo instrumentum dotis factum est, quàm eum in cujus domicilium & ipsa mulier per conditionem matrimonii erat reditura.* La différence que ce texte établit entre les contrats de mariage & les actes ordinaires, n'a échappé à aucun des interprètes. Voici entre autres comme s'exprime Denis Godefroy dans sa glose : *Speciale est in contractu dotis, ut non inspiciatur locus contractûs, sed domicilium mariti.*

La manière dont s'expriment la loi & le glossateur, annonce assez que si l'on doit considérer le lieu dans lequel les conjoints se proposent de se fixer après le mariage, ce n'est pas seulement pour régler la compétence du juge, mais encore pour décider les questions qui peuvent naître du contrat de mariage. Les jurisconsultes romains regardoient ces deux objets comme liés l'un à l'autre de la même manière que l'effet l'est avec la cause : ils n'attribuoient au juge du lieu dans lequel un acte étoit passé, la connoissance des contestations qui en résultoient, que parce que l'on est toujours censé adopter les loix du lieu où l'on contracte; car, disoient-ils, tout homme qui contracte est présumé se soumettre, en cas de contestation, au tribunal le plus capable de lui rendre justice : or, le juge du lieu où l'obligation se passe, est plus instruit que tout autre des loix qui y sont en vigueur; & comme ces loix influent sur le contrat, il suit que contracter dans un endroit & se soumettre à la jurisdiction du juge, c'est une seule & même chose.

Dans nos usages, on ne reconnoît pour juge des contractans, que celui du domicile, & de là Boullenois (1) conclut que la loi du lieu où l'on contracte ne doit influer aucunement parmi nous sur l'obligation : mais c'est confondre la cause avec l'effet, & le principe avec la conséquence, que de raisonner ainsi. Chez les romains, ce n'étoit point parce qu'on étoit sujet au juge du lieu du contrat, qu'on étoit présumé en adopter les loix; mais on étoit censé s'assujettir au juge du lieu, parce que l'on étoit présumé en suivre les loix; de sorte que la soumission aux loix étoit la cause de la soumission au juge. Or, il est certain que la cessation de l'effet ne doit point empêcher la cause de subsister. Aussi le conseil de Brabant a-t il jugé, par arrêt du 20 juillet 1654 (2), que ceux qui, par un privilége attaché à leur dignité, ont leurs causes commises à un tribunal particulier, ne sont pas moins censés se conformer, en contractant, aux loix qui sont en vigueur dans le lieu du contrat, & c'est ce que les canonistes (3) établissent par rapport aux ecclésiastiques, qui, dans les matières contractuelles, ne dépendent que de l'official.

Or, ce que les loix romaines attribuent à la loi du lieu où l'on contracte, pour les actes ordinaires, elles l'attribuent à celles du domicile matrimonial pour les contrats de mariage; & c'est en conséquence de cette particularité que le texte rapporté ci-devant, déclare le juge du domicile matrimonial compétent pour en connoître, à l'exclusion de celui du lieu où ils ont été passés.

Reste à savoir sur quoi peut être fondée cette particularité. Je crois en trouver la raison dans la nature du contrat de mariage. Quel est le vœu de deux personnes qui se marient? C'est de jouir, en passant la vie ensemble, des avantages civils que procure une union légitime, & de participer

(1) *De generali statutorum interpretatione.* Concl. 7, n°. 61.

(2) Ad l. 1, C. *de summa trinit.* tit. de statutis.

(3) Ad. l. 1, C. *de summ. trinit.*

(4) Des droits de justice, chap. 21, n°. 74.

(5) Des successions, liv. 2, chap. 3. sect. 7, n°. 13.

(1) *Ibid.* tom. 2, pag. 456.

(2) Stockmans, décis. 58.

(3) *Abbas ad cap.* 10 de constitutionib.; Zoezius, *ad decretales*, eod. tit.

à la considération attachée à cet état. Or, pour recueillir ces avantages & profiter de cette considération dans le pays où l'on s'établit immédiatement après la cérémonie du mariage, il faut se conformer aux loix qui y sont observées, ne pas s'écarter trop des usages qui y sont reçus, se mettre au niveau des autres habitans, & leur prouver que l'on est marié, en se conduisant & en réglant ses intérêts comme ils le font eux-mêmes dans cet état. Qu'importe à un habitant du Hainaut qui va chercher une femme en Guienne, la manière dont y vivent les gens mariés? Ce n'est point là qu'il doit, pour ainsi dire, exercer l'état qu'il embrasse, ce n'est donc point à la manière dont cet état y est réglé qu'il doit faire attention: la jurisprudence du Hainaut doit lui servir de boussole, ainsi qu'à sa femme, & c'est à ce corps de loix qu'ils doivent se référer pour les cas auxquels ils ne jugent pas à propos d'appliquer des conventions particulières.

SECTION XI.

Règles sur le droit de contrôle auquel sont soumis les actes portant Autorisation.

Par l'article 13 du tarif du 29 septembre 1722, le droit de contrôle de l'Autorisation du mari à la femme, pour passer des actes & contrats, ou pour ester en justice, ainsi que des actes contenant déclaration de refus d'autoriser, est fixé à 3 liv. pour toutes sortes de personnes, à l'exception des artisans & gens du commun, & pour ceux-ci à vingt sous.

On a douté long-temps si cet article ne devoit s'appliquer qu'aux actes de simple Autorisation, par lesquels le mari autorisoit sa femme, à l'effet d'agir *seule* pour raison de ses biens propres; ou si le droit de contrôle étoit dû pour toutes les Autorisations insérées même dans les actes par lesquels le mari & la femme vendoient ou hypothéquoient conjointement le bien de celle-ci, & cela indépendamment des droits dus pour le principal effet de ces actes.

On est toujours convenu que lorsque l'Autorisation n'étoit qu'accessoire, c'est-à-dire lorsque le mari étoit partie principale dans l'acte, & qu'il le passoit conjointement avec sa femme, pour raison des biens de la communauté, ou de tous autres qui n'appartenoient pas privativement à la femme, il n'étoit dû, pour la clause d'Autorisation, aucun droit de contrôle. C'est ce qui a été jugé par deux décisions du conseil des finances des 17 août 1728 & 4 mars 1741, relativement à des procurations données par le mari & sa femme qu'il autorisoit, à un particulier, pour recevoir des arrérages de rentes appartenantes à celle-ci. L'Autorisation n'étoit qu'accessoire, puisque le mari pouvoit recevoir les arrérages, & étoit par conséquent partie principale dans la procuration.

Une autre décision du 25 mai 1735 a prononcé la même chose au sujet de l'Autorisation insérée dans la procuration donnée par un mari à sa femme, pour régir les biens de l'un & de l'autre pendant son absence: c'est ce qu'a encore jugé une décision du 14 juin 1753, par rapport à une obligation contractée par François Pissot, conjointement & solidairement avec sa femme de lui autorisée.

Mais lorsque l'Autorisation est nécessaire, c'est-à-dire, dans tous les cas où la femme est obligée de comparoître & de signer pour raison de ses biens, qu'elle contracte seule, & que le mari ne parle dans l'acte que pour donner, par son Autorisation, le caractère nécessaire à l'exécution de l'acte que passe sa femme, doit-on regarder les deux dispositions comme distinctes, de même que si elles étoient faites par deux actes séparés, & est-il en conséquence dû un droit particulier pour la clause d'Autorisation, outre celui auquel l'acte donne ouverture? C'est-là le point de la difficulté.

L'affirmative fut d'abord adoptée par six décisions des 21 février 1736, 10 mai & 7 juin 1738, 4 juin 1743, 2 avril 1746, & 13 décembre 1749. Cette dernière fut attaquée par les notaires de Bourgogne, de Magny en Vexin, de Chartres & de Soissons, qui s'y dirent opposans; mais par arrêt du conseil du 7 septembre 1751, il fut dit que les précédentes décisions seroient exécutées.

Les notaires de Pontoise formèrent opposition à cet arrêt; mais ils en furent déboutés par une décision du 18 mai 1752.

Les états de Bretagne tentèrent la même voie, & ne furent pas plus heureux. Par décision du 22 juillet 1754, le conseil s'expliqua en ces termes: « Si l'Autorisation du mari à la femme, comprise » dans l'article 13 du tarif, se donne dans un acte » passé exprès pour donner à ladite femme la » faculté de faire des actes & contrats valables, » ou de paroître en justice, le droit de contrôle » en est payé, & on n'en paye pas moins celui des » actes & contrats passés ensuite pour des objets » qui n'intéressent que la femme. Ainsi, lorsque » dans un même acte on a compris l'Autorisation » dans le sens qui vient d'être expliqué, en même » temps que les dispositions faites en conséquence, » il est dû sans difficulté deux droits de contrôle, » conformément à l'article 96 du tarif, puisque, » dans ce cas, le mari & la femme, & les parties » avec lesquelles la femme passe l'acte, sont différentes parties qui ont des intérêts différens, » & de là il suit, que l'arrêt de 1751 ne contient » rien de contraire au tarif ».

Cette jurisprudence a subsisté jusqu'en 1765. A cette époque, le feu roi, touché des difficultés sans nombre qu'elle occasionnoit tous les jours, principalement parce que les commis étoient pour la plupart incapables de bien faire la distinction ci-dessus, a daigné l'abroger par un arrêt rendu en son conseil le 25 juin. Cet arrêt porte, « qu'à » l'avenir

» l'avenir il ne sera plus perçu de droit de contrôle des Autorisations des maris à leurs femmes, » qui seront insérées dans les actes à l'occasion desquels elles seront données, pour lesquels actes » sera seulement payé le droit de contrôle, conformément aux articles du tarif du 29 septembre » 1722, auxquels ils auront rapport & application ».

Suivant une décision du conseil du 31 décembre 1722, le jugement qui déclare la femme autorisée de justice, n'est pas sujet au contrôle, mais seulement au droit de petit-scel, lorsqu'il est emané d'un juge royal.

Voyez *les auteurs cités ci-devant; le dictionnaire raisonné des domaines, au mot* Autorisation, & les articles COMMUNAUTÉ, CONTRAT DE MARIAGE, FEMME, MAIN-LEVÉE, MARI, PUISSANCE MARITALE, SÉPARATION DE BIENS, SÉPARATION DE CORPS, TESTAMENT, &c.

* AUTORISATION DU FILS DE FAMILLE. Les romains, jaloux d'exercer leur domination sur tout ce qui les environnoit, n'avoient pas manqué, comme nous venons de le voir, de mettre leurs femmes dans une dépendance absolue. Il étoit, ce semble, encore plus naturel qu'ils fussent maîtres de leurs enfans, qui étoient en quelque sorte une portion de leur propre substance : aussi, dans les premiers temps, s'étoient-ils donné sur eux un entier pouvoir de vie & de mort. Soit qu'ils abusassent d'une autorité si redoutable, soit qu'il fût dangereux de la leur conserver, elle fut réduite à une simple administration de la personne & des biens de leurs enfans; mais ceux-ci demeurèrent toujours sous la dépendance de leur père; & cette dépendance, qui est encore la même aujourd'hui dans le pays de droit écrit, dure jusqu'à ce qu'il plaise au père de les en affranchir. C'est cette autorité qu'on appelle *puissance paternelle*.

Le fils est donc comme dans une minorité perpétuelle, pendant que dure cette puissance. Qu'il soit noble ou roturier, de l'un ou de l'autre sexe, en charge ou sans emploi (1), qu'il ait passé ou non vingt-cinq ans, la chose est égale; il ne peut faire aucun acte obligatoire sans la participation de son père, sur-tout pour prêt d'argent, depuis le senatusconsulte Macédonien, rendu sous Vespasien, au sujet d'un fameux usurier qui ruinoit tous les jeunes gens de famille de son temps. C'est sur ce fondement qu'un père fit casser, par arrêt du 19 août 1692, une obligation de 2000 livres, que son fils âgé de trente ans, & trésorier de France à Lyon, avoit contractée sans sa participation. On excepte cependant les obligations pour un prêt qui a tourné au profit du fils de famille.

La démence ou la fureur du père, quand même il auroit passé à de secondes noces, ne délivre point le fils de la puissance paternelle. Il n'y auroit qu'une mort civile, comme nous l'avons dit en ce qui concerne la femme, qui pût l'y soustraire.

Le fils de famille n'a d'autorité que sur sa femme; ses enfans ne sont point sous sa puissance, mais bien sous celle de leur aïeul. Il y a plus; l'aïeul peut les émanciper, sans que cette émancipation emporte celle du père, & ces enfans émancipés ne tombent point sous la puissance de leur père, soit que celui-ci se trouve lui-même émancipé ou non; mais la veuve retourne en la puissance de son père ou de son aïeul après la mort du mari, parce qu'en pays de droit écrit (1) le mariage seul n'émancipe point. La femme ne cesse d'être sous la puissance, qu'autant qu'elle se trouve sous celle du mari, parce qu'il seroit absurde qu'une même personne fût soumise dans le même temps à deux puissances qui peuvent entraîner deux volontés opposées.

Tout ce que le fils acquiert par industrie ou autrement, appartient au père en propriété, excepté les profits qu'il a pu faire dans la profession des armes ou dans celle du barreau; & ce sont ces profits que l'on appelle son *pécule*, parce qu'ils lui sont propres, comme étant le fruit d'une noble émulation qu'il est intéressant d'entretenir.

Le père ne peut rien non plus sur les biens ecclésiastiques de son fils; mais ce fils, quoiqu'engagé au service de l'église, n'est point pour cela affranchi de la puissance paternelle, à moins qu'il ne soit constitué dans une dignité, comme celle de cardinal ou d'évêque. Cependant si le fils bénéficier étoit mineur, il ne pourroit pas administrer les revenus de son bénéfice sans la participation de son père avant quatorze ans, ni le résigner avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Lorsque le fils fait un commerce séparé de celui de son père, il est présumé le faire du consentement de celui-ci. Il peut dès-lors, comme nous l'avons dit de la femme, faire de son chef tout ce qui s'y rapporte; mais cette tolérance ne l'affranchit pas de l'autorité paternelle pour tout ce qui est étranger à ce même commerce.

Son pécule à part, & ce qu'il a pu gagner de son commerce particulier, le fils ne peut disposer de rien, même par testament. La mort subséquente du père ne sauroit valider ce qu'il auroit fait sans son agrément. Il y a plus; le fils de famille ne peut pas même tester en faveur de son père, sans y être autorisé; bizarrerie singulière,

(1) Il faut pourtant en excepter les présidens, les procureurs généraux, les avocats généraux des cours souveraines, & ceux qui sont à la cour dans les dignités & les hauts grades militaires, &c.

(1) Il faut en excepter les parties de ce pays qui se trouvent du ressort du parlement de Paris, où le mariage émancipe de plein droit.

digne de la subtilité du droit romain, qui suppose que le père pourroit exercer en ce cas trop d'empire sur l'esprit de son fils, mais peu conforme à nos mœurs, qui présument que la libéralité ne seroit que l'effet de la tendresse & de l'attachement.

Un fils ne peut pas non plus avantager l'un de ses enfans plus que l'autre, sans le consentement de son pere, si ce n'est en le mariant.

Ne croyons pourtant pas que l'effet de la puissance paternelle soit le même que celui de la puissance maritale. Nous avons vu que la femme ne peut rien faire, même à son profit, sans la participation de celui dont elle dépend : il n'en est pas ainsi du fils de famille; les engagemens que celui-ci contracte subsistent s'ils lui sont favorables : il en est de lui, en pareil cas, comme d'un mineur qui peut bien réclamer contre les actes qui lui sont contraires, mais qui peut aussi demander l'exécution de ceux qui lui sont avantageux. Ainsi il pourroit accepter une donation, sans y être formellement autorisé par son père.

Les actes du fils de famille, lorsqu'il a passé vingt-cinq ans, ne sont pas nuls de plein droit comme ceux de la femme; il faut qu'il se pourvoie par lettres du prince, & il a dix ans, à compter du jour de la mort du père, ou de son émancipation.

Denisart prétend que lorsque le fils de famille est parvenu à cet âge de majorité où les hommes peuvent contracter librement entre eux, il lui est permis de faire tels actes que bon lui semble, & que ces actes tiennent contre lui pour avoir leur exécution dans le temps où cela peut se faire sans nuire au père, sous prétexte que la puissance de celui-ci ne doit être considérée que dans les choses qui peuvent l'intéresser : mais c'est une erreur de sa part, pour avoir confondu les maximes de la puissance paternelle en pays de droit écrit, avec celles du pays coutumier. Tous les actes qui peuvent obliger un fils de famille, même majeur, au-delà de son pécule & du fait de son commerce, sont dans le cas d'être rescindés. Le fils peut, ainsi que son père, exciper du défaut d'Autorisation. La chose à la vérité paroît singulière; mais elle est établie, & deux ou trois lignes de bonnes raisons ne suffisent pas pour la renverser.

Au reste, il est bon d'observer que lorsque le fils contracte, il ne lui faut pas une Autorisation aussi absolue que pour la femme mariée. Il suffit que le père ait été présent à l'acte, ou qu'il y ait donné son consentement d'une manière tacite ou interprétative, pour que cet acte sorte son plein effet.

A l'égard des affaires criminelles, lorsque le fils de famille est encore mineur de vingt-cinq ans, la règle pour lui est la même que celle que nous avons établie au sujet de la femme; mais lorsqu'il est majeur, il est dans sa pleine liberté sur cet article, comme pourroit y être tout autre citoyen indépendant.

Remarquez que le droit de puissance paternelle se détermine par le lieu où le père demeuroit lors de la naissance de son fils.

La puissance paternelle peut cesser de différentes manières : c'est ce que l'on verra aux articles Emancipation & Puissance paternelle.

Ce que nous venons de dire jusqu'à présent ne concerne que le pays de droit écrit : voici les exceptions qui regardent le pays coutumier.

Anciennement la puissance paternelle avoit lieu dans toute la France, tant en pays coutumier qu'en pays de droit écrit; mais peu à peu elle s'est restreinte dans nos coutumes au point qu'il n'en reste plus que quelques vestiges, excepté dans certaines provinces où elle paroît régner encore avec empire, quoiqu'avec beaucoup de modifications.

En pays coutumier, la puissance peternelle est plutôt une tutelle du fils de famille jusqu'à sa majorité, qu'une puissance paternelle. Le fils devient son maître aussi-tôt qu'il a atteint sa majorité ou qu'il a été marié. Avant ce temps-là, ce qu'il acquiert de mobilier, excepté ce qui forme son pécule, est bien pour le père en propriété; mais à l'égard des immeubles, le père n'en peut avoir que l'usufruit jusqu'à la majorité ou l'émancipation de son fils.

Aussi-tôt que celui-ci est pourvu d'un office de judicature, ou qu'il a été fait prêtre, il est émancipé de plein droit; ce qui n'est pas de même pour les pays soumis au droit romain. Il suffit, dans certaines coutumes, que le fils ou la fille aient atteint l'âge de puberté, pour qu'ils puissent tester en faveur de qui bon leur semble, même en faveur de leur père : leur libéralité peut dès-lors porter sur les fonds dont le père a la jouissance; ils peuvent disposer de la propriété de ces fonds, sauf l'usufruit pour le père pendant le temps déterminé par la coutume.

Le fils & la fille, une fois émancipés par le mariage, ne retournent plus sous la puissance paternelle, quand même, après la dissolution du mariage, l'un ou l'autre ne se trouveroit point encore en âge de majorité. Voilà quel est en général le droit coutumier en fait de puissance paternelle. Les exceptions sont en petit nombre pour quelques provinces; mais lorsque la loi municipale ne dit rien à cet égard, c'est le droit romain que l'on doit suivre, parce que, comme nous l'avons observé, il faisoit loi anciennement dans toute la France avant les modifications que chaque coutume y a introduites.

Autorisation du mineur. Nous entendons par mineur, celui qui a perdu son père & sa mère, ou simplement l'un ou l'autre, avant qu'il soit parvenu à l'âge de majorité. On peut encore absolument entendre par mineur, celui qui n'a point atteint ses vingt-cinq ans, époque où, dans toute

la France coutumière, chacun est maître de ses actions.

Avant cet âge de majorité, un jeune homme est censé incapable de se régir par lui-même : c'est pourquoi l'on veut qu'il ne puisse rien faire sans la participation de ceux dont il dépend pour lors. Si son père est vivant, c'est à lui de le régir & de le gouverner. Dans quelques coutumes, après la mort du père, c'est à la mère que ce soin appartient de plein droit, si elle se trouve majeure. Dans d'autres, & presque dans tout le pays coutumier, c'est à celui que le juge a décerné pour tuteur au pupille, sur un avis de parens, que ce même soin est confié.

Quoi qu'il en soit de ces différences, il est toujours certain, soit en pays de droit écrit, soit en pays coutumier, qu'avant l'âge de puberté, les personnes de l'un & de l'autre sexe sont censées n'avoir aucune existence civile; elles ne peuvent agir, ni on ne peut agir contre elles : l'action n'appartient qu'à ceux qui les ont sous leur dépendance; de même aussi qu'on ne peut actionner que ceux-ci, lorsqu'on a quelqu'intérêt à exercer contre elles.

Pour que ces personnes puissent agir d'elles-mêmes, ou qu'on puisse agir contre elles, il faut qu'elles soient émancipées, & cette émancipation s'opère différemment, suivant les différentes coutumes, comme on le verra au mot EMANCIPATION.

Avant cette émancipation, tout ce que peut faire un mineur à son préjudice, est nul, d'une nullité absolue, sans qu'il soit même obligé de recourir aux lettres du prince pour s'en faire relever; parce que, pour contracter, il faut avoir une connoissance, & les mineurs, encore enfans, ne sont pas même censés avoir de volonté. Nous disons *à son préjudice*, parce qu'il est reçu qu'un mineur, à quelque âge qu'il soit, peut faire son avantage. Il a même été décidé qu'il pouvoit seul accepter une donation. Il est vrai que l'ordonnance de 1731 porte, que les donations en faveur des mineurs seront acceptées par leurs tuteurs ou curateurs; mais on a cru avec raison que le ministère du tuteur ou du curateur n'étoit nécessaire que lorsque le mineur n'acceptoit pas lui-même.

Lorsque le mineur est émancipé, ou par la volonté de celui dont il dépend, ou par la loi du pays, ou par des lettres du prince, il commence à jouir de certains droits parmi les citoyens : il peut agir & traiter avec eux. Mais comme son expérience est encore très-foible, on ne lui permet pas de faire par lui-même toutes sortes d'actes. On ne le laisse libre que pour la disposition de quelques objets mobiliers, & pour l'entière administration de ses revenus. Lorsqu'il s'agit de quelque contrat plus sérieux qui puisse tendre à une aliénation de ses immeubles, on exige dès-lors qu'il soit assisté d'un curateur; & encore ce curateur ne peut-il pas lui donner un pouvoir absolu (en fait d'aliénation formelle), que les parens n'aient été consultés, & que leur avis ne soit homologué par le juge.

Lorsqu'il s'agit de procéder en justice en demandant ou en défendant, soit pour la simple administration de ses biens, soit pour toute autre affaire plus essentielle, le mineur, quoiqu'émancipé, ne peut le faire sans être assisté d'un curateur qui veille à ses intérêts. Il faut même que ce curateur agisse en son nom & en sa qualité dans tous les actes de la procédure. Lorsque le mineur a perdu celui qu'on lui avoit donné lors de l'émancipation, il faut, pour procéder, qu'on lui en fasse nommer un autre, ou qu'il s'en nomme un lui-même devant le juge; & celui qui est chargé de l'assister a le titre de *curateur aux causes*. Cette nomination n'entraîne pas beaucoup de formalités. Il est même assez ordinaire que celui qui doit servir de procureur au mineur, lui serve en même temps de curateur. Ce préliminaire n'est point d'un genre rigoureux, sur-tout pour une action qui ne tend qu'à une simple administration, parce que, comme toutes les opérations du mineur passent en pareil cas sous les yeux de la justice, on présume qu'elle a suppléé à tout ce qui pouvoit manquer du côté de l'expérience du mineur, ou des soins de son curateur.

Il est à propos d'observer qu'un curateur nommé à une cause, n'est pas curateur nommé de plein droit aux autres affaires que peut avoir le mineur en justice, à moins que sa nomination ne s'étende à toutes celles qui pourront se présenter. Le curateur aux causes n'est pas non plus curateur de plein droit pour les affaires extrajudiciaires où il faut que la présence d'un curateur intervienne. Il faut au mineur pour ces sortes d'affaires un surveillant, qu'on appelle *curateur formel*, & qui se décerne par le juge sur avis de parens. Ce curateur, lorsqu'il existe, est en même temps curateur aux causes de plein droit, par la raison que qui peut le plus peut le moins.

Quoique ce curateur formel ait un pouvoir général pour toutes les affaires qui peuvent concerner le mineur, cependant, s'il s'agissoit d'une aliénation déterminée, d'un mariage proposé, ou de quelque autre affaire délicate qui intéressât toute une famille, il seroit encore obligé de prendre l'avis des parens; mais c'est ce que nous ferons plus particulièrement remarquer au mot CURATEUR.

L'assistance du curateur n'est pas nécessaire au mineur pour fait de commerce, ni pour ce qui concerne l'art ou le métier dont il se mêle publiquement. Elle lui est pareillement inutile pour un fait de police, & dans les affaires criminelles où il est accusé; il faut qu'alors il se défende & réponde en personne.

Voilà quel est le droit commun en fait d'Autorisation concernant les mineurs, sauf, dans quelques provinces & dans quelques sièges, certains

usages particuliers qu'il peut être bon de respecter, en observant que l'Autorisation concernant le mineur, n'est pas exigée d'une manière aussi expresse que pour la femme. La présence & le consentement du curateur suffisent, & il est rare qu'on puisse à cet égard proposer des moyens de nullité valables, à moins qu'il ne soit question d'affaires de la plus grande importance, & que quelque omission essentielle n'ait extrêmement influé sur les opérations dont on voudroit se plaindre.

Autorisation d'un religieux. Tout homme mort au monde par une émission irrévocable de vœux en religion, n'a plus d'existence civile. Il ne vit plus que dans son cloître & sa cellule, sous une dépendance absolue de ceux qu'on lui donne pour supérieurs. Ainsi, il ne peut rien faire dans la société sans la participation de ceux dont il dépend : mais avec leur consentement il peut agir & traiter comme tout autre citoyen. Ce qu'il y a de singulier à son égard, c'est que faisant seul un bon marché avec avec les gens du monde, quoiqu'il n'en puisse pas profiter personnellement, la communauté ne laisse pas d'en profiter pour lui, suivant la maxime introduite, que *ce qu'un moine acquiert, est acquis au monastère* ; mais si la convention ne lui est pas profitable, on ne peut point forcer la communauté à la tenir pour lui; & en cela le défaut d'égalité dans l'exécution de l'acte sembleroit devoir le rendre nul de part & d'autre ; mais il n'en est pas ainsi. Il y a plus ; un mineur, tout comme le religieux, peut bien améliorer sa condition; mais l'acte qu'il a pu souscrire dans un temps où il étoit émancipé, subsiste jusqu'à ce qu'il s'en soit fait relever par lettres du prince, au lieu que l'acte souscrit par un religieux est nul de lui-même, lorsque sa communauté a intérêt qu'il soit regardé comme non avenu ; singularité qui tient à ides principes d'une nature bien différente. Ainsi, qu'un simple religieux, quelque âge qu'il ait, me fasse un billet pour argent prêté sans le consentement de ses supérieurs, si ceux-ci m'en refusent le payement, je n'ai plus rien à demander. Si au contraire je me suis reconnu débiteur envers ce même religieux, la communauté pourra me contraindre à payer.

Il y a pourtant quelques exceptions tirées de l'équité même : si ce que j'ai prêté au religieux a tourné au profit de la communauté, si je lui ai administré des secours que son monastère n'auroit pu lui refuser, il est certain que je puis me faire rembourser mes avances & mon argent.

Si le religieux exerce dans l'intérieur de son monastère quelque art pour le public, que je lui aie vendu des outils, ou que je lui aie fait des fournitures, il est de même sans difficulté que je dois en être payé, ou par lui, ou par la communauté, qui est censée l'autoriser pour cet art & profiter de son travail : mais s'il s'agit d'exercer une action, c'est contre la communauté que je dois la diriger, parce que le religieux, qui ne peut rien posséder en propriété, n'est point présumé être en état de me payer. Il en seroit autrement s'il étoit d'une de ces congrégations où le religieux peut avoir un pécule, ou qu'il fût bénéficier en titre ; il pourroit être alors personnellement recherché jusqu'à concurrence de ses revenus, pour les engagemens qu'il auroit contractés, tout comme il pourroit lui-même agir sans la participation du monastère, pour ce qui concerneroit son pécule ou son bénéfice.

Le religieux qui passe à l'épiscopat n'est plus sous la dépendance de son monastère, l'église dès ce moment l'en affranchit ; il peut alors librement contracter seul dans le monde.

A l'égard des délits dont un religieux peut se rendre coupable, si le fait est tel qu'il puisse être obligé à une réparation personnelle, il est dans le cas d'être lui-même recherché ; & lors de la condamnation on peut assigner le monastère, comme responsable des écarts de ce religieux, pour la voir déclarer commune avec lui. Mais pour ce qui est des dommages-intérêts, lorsque le délit ne donne ouverture qu'à la voie civile, on borne l'action au monastère.

Quant aux injures dont un religieux a sujet de se plaindre, il ne peut point, sans le consentement de son monastère, en poursuivre la réparation. Il ne le peut même pas pour injures graves, à moins qu'il ne soit exposé à une vexation continuelle, & que l'indifférence du monastère ne lui soit trop préjudiciable ; auquel cas le ministère public peut venir à son secours. Un religieux doit être continuellement animé d'un esprit de paix & de charité ; le pardon des injures lui est particulièrement recommandé; & lorsque l'intention de ses supérieurs est qu'il garde le silence, il ne sauroit la contrarier, sans blesser l'obéissance qu'il leur doit, & sans donner en quelque façon un exemple contraire à l'esprit de son état.

Autorisation d'un syndic. Une communauté, une compagnie, une société quelconque ne sauroit se régir dans les affaires qui peuvent l'intéresser, si elle n'a un préposé chargé de ce soin particulier ; & c'est ce préposé que nous appelons *syndic.* Il est en quelque façon le représentant du corps entier qui le commet. En cette qualité, il a droit, sans autre Autorisation particulière, d'agir pour tout ce qui concerne la simple administration qui lui est confiée, & sans prendre avis de sa communauté.

Mais il n'en est pas de même des affaires qui excèdent cette administration. Chaque fois qu'il s'en présente d'une nature différente, il est obligé d'en faire part à sa compagnie & de demander son avis, sans quoi il est dans le cas d'être désavoué & de supporter en son nom les dépens.

Ainsi, dès qu'il est nommé syndic dans une affaire, il peut agir ; mais s'il se trouve qu'il n'ait point eu de pouvoir particulier pour d'autres affaires, il est exposé à toutes les suites d'une dé-

marche inconsidérée. On peut de même agir contre lui comme syndic, s'il conteste mal à propos dans des cas extraordinaires sans une Autorisation spéciale : tout le poids de la contestation retombe alors sur lui.

Le pouvoir particulier dont peut avoir besoin un syndic, se donne par délibération, à la pluralité des voix. Dans les affaires extraordinaires, ce pouvoir ne s'étend point d'un cas à l'autre. Si le syndic n'est autorisé que pour agir ou contester, il ne l'est pas pour traiter & transiger non plus que pour appeler : il lui faut, en pareil cas, une nouvelle Autorisation, tout comme il lui faut une mission particulière pour se transporter hors de chez lui & se faire allouer des voyages.

Lorsque les chapitres & les corps particuliers s'assemblent pour délibérer de leurs affaires, leur usage est de consigner dans leur registre capitulaire le résultat de leurs délibérations. A l'égard des paroisses de campagne qui ne se régissent point en corps municipal, leurs délibérations se forment ordinairement devant un officier public, tel qu'un notaire, mais elles ne peuvent être mises à exécution, qu'autant qu'elles ont été autorisées par le commissaire départi; & celui-ci ne peut accorder cette Autorisation que sur une requête accompagnée d'une consultation d'avocats. Cela est ainsi prescrit par l'article 43 de l'édit du mois d'août 1764 (1).

AUTORISATION D'UN PROCUREUR. Chaque citoyen dans la société est censé prendre soin lui-même de ses propres affaires; personne ne doit s'en mêler sans y être invité. Il n'y a que ceux qui ont l'empire que donne la loi ou la nature sur certaines personnes, qui puissent agir pour elles sans leur participation : mais comme les personnes libres ne peuvent pas toujours agir par elles-mêmes, il leur est permis de se faire représenter par d'autres personnes libres; & ce sont ces représentans qu'on appelle, ou *procureurs*, ou *fondés de procurations*, ou *mandataires*, suivant les différentes affaires auxquelles ils sont employés.

Le procureur, dans l'acception la plus commune du mot, est un officier public chargé de poursuivre ou de défendre en justice les intérêts que lui confient ses cliens. Il ne peut employer pour eux son ministère, qu'autant qu'il en est requis. Quelquefois cette requisition se présume par les circonstances, & dans d'autres occasions il faut qu'elle soit expresse & constatée. Qu'un procureur soit chargé des pièces principales d'une affaire, & qu'il ait agi relativement à ces pièces, il est présumé avoir reçu tout pouvoir nécessaire en même temps qu'on les lui a remises; il en est cru à son serment, à moins qu'on ne puisse le convaincre de mauvaise foi.

Mais quand il s'agit d'articulations de faits particuliers, de dénégations, de consentemens & d'autres points extraordinaires dans le cours d'une procédure, il ne peut rien faire qu'il n'y soit expressément autorisé, ou que sa partie ne soit présente, & encore faut-il que cette présence soit pour marquer un vrai consentement. Il y a même des cas où la loi exige un pouvoir spécial, comme pour une accusation criminelle, une inscription de faux, &c.

Un procureur ne peut pas non plus, comme nous l'avons dit du syndic, traiter ni transiger sans y être nommément autorisé. Son ministère doit se borner à la procédure, à moins qu'il n'ait commission pour des actes extrajudiciaires; autrement, il s'expose, comme on le verra à l'article *désaveu*.

Quand il s'agit d'autres affaires que celles qui ont trait à la procédure, ceux qui s'en chargent se nomment ordinairement *fondés de procuration*. La simple remise de pièces suffit quelquefois, comme pour le procureur chargé de faire une procédure; mais elle ne suffit pas à un simple particulier pour les affaires extrajudiciaires d'autrui; il lui faut une procuration spéciale pour chaque objet différent, à moins qu'on ne lui en ait donné une absolument générale, telle que peut la donner un homme qui entreprend un voyage de long cours & de longue absence. Le fondé de procuration doit se restreindre dans les bornes de son pouvoir. Il n'est point, à proprement parler, sujet au désaveu, parce que la partie qui a traité avec lui, devoit savoir si sa procuration lui donnoit pouvoir suffisant. Il ne seroit dans le cas de répondre des stipulations pour lesquelles il n'auroit point eu de pouvoir, qu'autant qu'il se seroit obligé personnellement à les faire ratifier.

Le *mandataire* est celui qui s'annonce comme ayant eu commission verbale d'agir pour autrui, & qui agit en conséquence. Dans les petites affaires d'administration, il y a beaucoup de personnes qui sont mandataires de droit les unes des autres. Entre héritiers ou associés, ce que fait l'un d'eux est censé fait du consentement des autres : il en est de même des affaires domestiques entre le mari & la femme, le père & les enfans : on ne finiroit jamais si, pour la moindre commission,

---

(1) L'édit d'avril 1683 & la déclaration du 2 août 1687 veulent que les maires, échevins, syndics & communautés ne puissent intenter aucune action ni commencer aucun procès au nom de leur communauté, tant en cause principale, que d'appel, sans y être autorisés par l'intendant de la généralité. Il y a plus; une déclaration du 2 octobre 1703 défend aux procureurs d'occuper sur ces sortes d'actions, à moins qu'on ne leur justifie de l'Autorisation de l'intendant. Ces loix ont été confirmées par l'édit du mois d'août 1764.

Le roi de Pologne, duc de Lorraine, a rendu, le 3 mai 1738, un arrêt qui contient des dispositions semblables, & qui a été enregistré à la cour souveraine de Lorraine & Barrois le 16 du même mois.

Remarquez toutefois que s'il n'étoit question que de procéder sur l'appel d'une sentence rendue au profit d'une communauté, l'Autorisation du commissaire départi ne seroit pas nécessaire. Il en seroit de même si la communauté vouloit se pourvoir au roi. Cela est ainsi réglé par l'art. 44 de l'édit du mois d'août 1764.

il falloit un pouvoir particulier. Il suffit que les choses se soient passées suivant l'usage commun, pour qu'il ne soit point permis de contester ce qui se trouve fait.

A l'égard des étrangers qui se disent mandataires d'autrui, sans en avoir un mandement par écrit, ils s'exposent à des dommages-intérêts, pour avoir induit en erreur, lorsque la partie intéressée refuse d'acquiescer à ce qui se trouve arrêté pour elle sans sa participation : mais quoiqu'elle n'ait point donné pouvoir d'agir, si la convention faite en son nom se trouve lui être avantageuse, elle ne laisse pas d'avoir la liberté de la faire exécuter : cela paroît singulier ; mais c'est qu'on présume qu'il y avoit réellement commission donnée de sa part, & qu'elle auroit elle-même exécuté la convention, quelque peu favorable qu'elle lui eût été.

Voyez *le journal des audiences ; les actes de notoriété du châtelet de Paris ; Augeard en ses arrêts ; Auzanet en ses mémoires & en son commentaire sur la coutume de Paris ; Argou & Bretonnier ; la Peyrère ; Ricard en son traité des donations ; le Brun & Renusson en leur traité de la communauté ; les principes de la jurisprudence françoise ; Carondas sur la coutume de Paris ; le Prêtre en ses centuries ; Duplessis & les notes sur la coutume de Paris ; Louet & Brodeau ; Boullenois en ses questions mixtes ; le journal du palais ; la Combe en sa jurisprudence civile ; Bourjon sur le droit commun de la France ; la collection de jurisprudence, &c.* Voyez *aussi les articles* PUISSANCE PATERNELLE, MINEUR, TUTEUR, CURATEUR, ÉMANCIPATION, SYNDIC, PROCUREUR, DÉSAVEU, PROCURATION, MANDATAIRE, &c.* (*Cet article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre, & secrétaire du roi, excepté que ce qui est entre deux astérisques, appartient à M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

AUTORITÉS. On entend par ce mot la citation que l'on fait dans une plaidoirie, dans des mémoires ou dans des écritures de palais, de la disposition des ordonnances, des édits, des déclarations, des coutumes, des arrêts, des usages & de l'opinion des auteurs, pour appuyer les propositions ou les demandes que l'on établit.

Il n'en est pas de la science du droit comme de la plupart des autres sciences humaines : le plus habile en jurisprudence, n'est pas toujours celui qui raisonne le mieux. La décision des différens points qui se présentent à discuter, est souvent subordonnée à la volonté du législateur, dont les motifs ne sont pas toujours connus. Malgré que nous n'appercevions pas la sagesse de ses ordonnances & de ses réglemens, nous ne sommes pas moins obligés de nous y conformer ; la loi peut même paroître dure ; mais, une fois écrite, elle doit avoir son exécution : *lex dura, sed scripta.* Si, parce que telle ou telle disposition présente peu d'équité aux yeux d'un jurisconsulte, il étoit fondé à la rejeter, la science n'auroit presque plus rien de certain, tout deviendroit arbitraire. La raison, affranchie de l'Autorité de la loi, seroit le plus cruel tyran de la société, ou, pour mieux dire, que deviendroit la raison elle-même? Chacun voudroit la maîtriser suivant ses passions ; & au lieu de la faire servir d'organe à l'équité, on en feroit l'instrument de ses injustices & de sa mauvaise foi.

Quand la loi parle, la raison doit donc se taire. L'Autorité de la loi doit nécessairement l'emporter sur la sagesse des particuliers. En fait de jurisprudence, chacun doit se défier de sa propre raison. On s'imagine souvent avoir plus de lumières que les grands hommes qui ont présidé à la formation de la loi ; & c'est une erreur de l'amour-propre. Pendant que la loi subsiste, elle est le flambeau qui doit seul nous guider : toutes les autres lumières étrangères ne peuvent que nuire à sa clarté, & nous égarer.

La meilleure autorité que l'on puisse employer dans sa cause, est donc celle de la loi. Mais d'où vient que la loi ne plaît pas également dans tous les temps, & qu'ainsi que la beauté elle est sujette à vieillir ? Quand le souverain l'établit, son intention est certainement qu'elle subsiste jusqu'à ce qu'il lui plaise de la révoquer : cependant combien de loix n'avons-nous pas qui n'ont jamais été révoquées, & qui maintenant n'ont ni force ni vigueur ? L'âge, au lieu de les faire respecter, semble au contraire les avoir rendues ridicules, au point qu'on n'ose même pas les citer, & encore moins les produire. Mais tel est le sort des choses humaines, que rien ne peut leur assurer une existence durable. Si les hommes étoient faits pour les loix, elles subsisteroient autant que les hommes mêmes ; mais ce sont les loix qui sont faites pour les hommes, elles ne peuvent dès-lors durer qu'autant qu'elles leur conviennent, & qu'elles s'accordent avec leurs mœurs actuelles. En fait des mœurs des hommes, il n'est pas possible de les tenir à l'abri du changement. Les différentes connoissances que l'on acquiert changent en même temps & la façon de penser & la façon d'agir ; il n'est point au pouvoir du souverain d'empêcher ce changement. Jamais les mœurs d'un siècle n'ont été celles du siècle qui l'a précédé, ni de celui qui lui a succédé : cette révolution, qui est dans l'ordre des choses, s'est remarquée dans tous les temps & chez toutes les nations.

Ainsi, dès qu'une loi contrarie les mœurs actuelles, elle éprouve un choc auquel elle ne peut résister. Il semble que tous les esprits tombent d'accord pour ne la plus observer ; le souverain lui-même se voit forcé de l'abandonner. C'est aussi ce qui a fait dire à un homme d'esprit, qu'au lieu de donner à chaque loi une sanction irrévocable, on ne devroit jamais la porter que pour un temps ; parce qu'ordinairement une loi qui a vécu plus d'un siècle, devient sujette à des infirmités qui nécessairement la font périr.

Quoi qu'il en soit, il y a donc des loix qui, sans être expressément abrogées, ont perdu toute leur Autorité; & ces loix ne sauroient aujourd'hui surmonter l'opinion contraire qui leur est substituée. Mais il ne suffit pas de dire ou de croire que telle ou telle loi n'est plus usitée; il faut que la desuetude soit notoire, & qu'il soit exactement vrai qu'elle n'est plus en vigueur; sans quoi la loi doit exercer encore toute son Autorité.

Mais en fait de loix, une singularité bien choquante, c'est que tel édit est observé dans telle partie du royaume, & rejeté dans telle autre. Ici on observe la loi dans son entier, là on n'en adopte que certaines dispositions. On ne sauroit croire combien cette bizarrerie, qui semble tenir du caprice, est fatigante pour les jurisconsultes: cependant ils sont obligés de s'y conformer & d'en faire une étude particulière. Bizarrerie qui rend encore leur état plus intéressant pour le public; car tout citoyen qui, sans leur secours, n'auroit que la loi sous ses yeux, se tromperoit souvent dans ses démarches, lors même qu'il seroit le plus scrupuleux à se conformer à ses dispositions.

A l'égard des coutumes qui existent en si grand nombre & d'une manière si variée dans une grande partie du royaume, elles ont Autorité de loi par la sanction qu'y a donnée le prince lors de leur rédaction. Ces coutumes ne paroissent pas si susceptibles de changement que les loix arbitraires du souverain: mais la raison en est simple; ce sont les habitans des provinces qui, en quelque façon, se les sont données à eux-mêmes (1); ils connoissoient sans doute ce qui leur convenoit, & ce qui convient est toujours de plus longue durée que ce que l'on propose aux peuples sans les avoir consultés. Ce n'est pas que ces coutumes n'aient été susceptibles d'altération en quelques points; mais ce sont les inconvéniens qu'on n'avoit point prévus, qui se sont découverts par l'expérience, & que l'on a cherché à corriger par usage contraire. Il seroit à désirer qu'en procédant à une nouvelle rédaction de ces coutumes, on tachât de les rendre plus uniformes & plus certaines sur les articles qui s'observent encore. Il vaudroit mieux sans doute, si la chose étoit possible, que comme il n'y a qu'un roi, il n'y eût de même qu'une loi. Mais enfin, en attendant ce qui pourra s'exécuter un jour, il est certain que l'opinion particulière d'un homme privé, quelque bien raisonnée qu'elle puisse être, doit céder aux dispositions de la loi municipale du pays. Il n'y a que les points abrogés par un usage contraire bien certain, qui n'aient plus d'Autorité. C'est cet usage lui-même qui prend la place de la loi, & auquel on est obligé de se conformer.

(1) Dans l'origine, elles leur avoient été données, & ils étoient obligés de s'y soumettre; dans la suite, lors de leur rédaction par écrit, on les a laissés maîtres des changemens qu'ils ont jugé à propos d'y faire.

On diroit en vain que les coutumes sont imprescriptibles, & qu'aucun usage contraire n'y sauroit donner atteinte, sous prétexte que tout usage contraire à la coutume est un usage abusif: ce raisonnement seroit impuissant pour renverser les opinions reçues: d'ailleurs, il y auroit plus d'inconvéniens à revenir à une ancienne pratique abrogée, que de suivre l'usage actuel.

Mais en fait d'usage, il ne suffit pas de l'alléguer, il faut qu'il existe depuis un certain temps, qu'il soit général & connu de tous ceux qui étudient ou qui pratiquent la coutume. Lorsque la contestation est pendante devant des juges qui ont leur tribunal hors du territoire de cette coutume, & qu'on se dispute sur un usage contraire, c'est le cas de se le faire certifier par un acte de notoriété des juges & des praticiens de l'endroit. Cet acte de notoriété devient ensuite un monument qui fixe irrévocablement l'opinion commune, & qui acquiert force de loi.

Après les ordonnances & les coutumes, nous mettons au rang des Autorités les arrêts & les jugemens. En fait d'arrêts, il y en a qui ont force de loi; d'autres qui ne sont que de simples préjugés; d'autres enfin qui ne sont que des décisions passagères.

Les arrêts qui ont force de loi, sont ceux qui sont publiés en forme de réglemens. Comme ces arrêts sont rendus avec connoissance de cause, on ne peut s'empêcher d'en suivre les dispositions. Cependant, lorsqu'ils n'ont été provoqués que par des circonstances particulières, ils ne s'exécutent plus avec la même rigueur quand ces circonstances ont disparu. Il y en a même qui tombent quelquefois dans une entière désuétude & dans l'oubli; mais, à moins qu'ils n'aient entièrement perdu leur vigueur par un défaut d'usage depuis long-temps, on doit toujours les respecter & s'y conformer.

A l'égard des arrêts rendus entre particuliers sur différens points de droit contestés, ce sont ce qu'on appelle des *préjugés*, parce qu'en les citant dans les espèces qui se représentent, on les emploie pour indiquer que la même question a été jugée de telle façon auparavant. Ces préjugés n'ont pas absolument par eux-mêmes force de loi; cependant, comme il est intéressant pour les citoyens que les décisions dont ils sont informés puissent leur servir de règle dans leurs affaires, les cours ont l'attention de suivre la jurisprudence qu'elles ont une fois adoptée, afin de tirer de l'arbitraire le plus de questions qu'il est possible. Ces préjugés ne sont, à proprement parler, proposables que sur des points de droit ou de coutume clairement décidés; & encore faut-il, pour qu'on ne puisse s'en écarter, que la même question ait été ainsi jugée par plusieurs arrêts consécutifs.

Quand une fois la jurisprudence est fixée, elle acquiert force de loi. Elle varie quelquefois; mais c'est lorsqu'elle entraîne des inconvéniens dont on ne s'étoit point douté dans l'origine, ou qu'on par-

vient à découvrir qu'une nouvelle jurisprudence seroit plus sage & plus conforme à l'équité : à moins de grands motifs pour la changer, elle doit demeurer constante; autrement les procès se multiplieroient à l'infini.

Il est pourtant à propos d'observer qu'en matière criminelle les préjugés ne sont pas de la même considération qu'en matière civile. Mille circonstances, qui souvent ne sont connues que des juges, peuvent porter à prononcer différemment sur le sort des accusés dans le même genre d'accusation.

Quant aux arrêts dont les décisions roulent sur des faits particuliers, il est reconnu qu'ils ne font loi que pour ceux qui les ont obtenus. En vain les citeroit-on pour exemple, parce que, comme l'observe très-bien le célèbre Dumoulin, le moindre changement dans le fait opère un changement considérable dans le droit. En un mot, c'est de ces sortes d'arrêts qu'on peut dire que c'est sur la loi & non sur les exemples qu'on doit se régler; *non exemplis, sed legibus judicandum.*

Indépendamment de la jurisprudence générale qui peut résulter des préjugés tirés des arrêts, il s'introduit aussi quelquefois dans les siéges inférieurs une jurisprudence particulière, sur-tout pour certains points de coutume. Quand on est habitué à cette jurisprudence, on ne sauroit souvent s'en écarter sans inconvénient, sur-tout lorsqu'elle ne renferme rien d'abusif, & qu'elle est constante par l'uniformité des sentences ou des jugemens qui l'ont établie. Lorsque dans les cours supérieures on emploie cette jurisprudence, les magistrats, bien loin de la rejeter, cherchent à s'en assurer par un acte de notoriété, pour y conformer leur décision.

Il en est à peu près de même de certains usages locaux qui ne sont établis sur aucune loi, & qui cependant s'observent comme loi dans la pratique. Il n'y a point de loi, par exemple, qui détermine dans chaque pays la manière de percevoir la dixme ni la quotité de la perception, qui règle la conduite que le bailleur & le preneur doivent tenir l'un envers l'autre pour les congés ou pour les indemnités, qui prescrive qu'on doive payer ou d'avance, ou après le temps échu, si le terme doit être par quartier, ou tous les six mois, ou tous les ans; c'est l'usage qui fait la loi en pareil cas, & qui devient Autorité : aussi la décision des premiers juges doit-elle avoir beaucoup de poids dans des contestations de cette espèce, parce qu'ils sont censés mieux connoître les usages de leur endroit que les juges étrangers.

Les Autorités dont nous venons de parler, ne sont pas les seules qu'on puisse employer. Il y en a d'autres qu'on peut appeler *Autorités éloignées*, & qui peuvent quelquefois suppléer à celles qui manquent. Lorsqu'une coutume, par exemple, garde le silence à l'égard d'un point sur lequel une autre coutume voisine s'est expliquée, cette explication peut être proposée comme un guide à suivre sur la difficulté qui se présente : si la coutume voisine ne dit rien, on peut consulter l'esprit des autres coutumes; si enfin on ne trouve aucune loi municipale qui se soit expliquée, & que le droit romain présente une solution, on peut alors l'employer comme l'Autorité de la raison écrite; car il est de maxime que le droit romain ne fait pas plus loi en pays de coutume, que le droit coutumier ne fait loi en pays de droit écrit (1) : par la même raison, lorsque le droit écrit ne présente aucune solution, & qu'on peut la trouver dans le droit coutumier, il est tout naturel qu'on puisse le citer dans sa cause.

Pour ce qui est des réglemens & des préjugés, ceux qui émanent d'une cour de parlement n'ont pas, à la vérité, force de loi dans une autre cour : cependant, lorsqu'il s'y présente une question à juger pour la première fois, & qu'elle a déjà reçu une décision dans un autre tribunal souverain, on peut s'aider de cette décision, parce que quand elle est juste, il est intéressant qu'elle devienne générale.

Il en est de même des usages dont nous avons parlé : lorsqu'il s'agit de pratiquer une chose pour la première fois, & qu'on la pratique suivant l'usage des environs, ou l'usage le plus connu, on ne peut avoir aucun prétexte pour critiquer la conduite de celui qui s'y est conformé, à moins que cet usage ne soit évidemment abusif.

Lorsque les loix, les coutumes, le droit écrit, les préjugés & les usages nous manquent, nous avons encore une ressource dans l'opinion des jurisconsultes qui ont traité les questions qu'il s'agit de décider.

En fait d'opinions, nous devons savoir gré à ceux qui, en prévenant nos difficultés, ont cherché à les résoudre. Quoique l'avis d'un jurisconsulte ne soit pas une loi écrite, son sentiment ne laisse pas d'être souvent d'un grand poids. Ce qui est médité & approfondi par un auteur qui ne s'attache qu'à connoître le juste & le vrai, mérite une attention particulière. Il faut être bien sûr de ses lumières, pour se persuader que ce que l'on pense soit meilleur que ce qu'il a cru. Souvent c'est une présomption de soi-même dont il est sage de se défier. La jurisprudence est subordonnée à des loix & à des principes que l'on ne peut connoître que par une étude particulière. Le plus instruit est celui qui raisonne le mieux en suivant ces loix & ces principes. Ceux qui en ont fait l'objet de leur

(1) Il est bien dit, si l'on veut, par des lettres patentes de François I[er], pour la rédaction de quelques coutumes, que les cas qui ne seront point prévus par les rédacteurs se décideront par le droit romain : mais François I[er] ne l'a point autorisé comme devant faire une loi; il auroit fallu à cet effet une sanction plus marquée. Dans l'usage, on ne suit le droit romain que lorsque le droit coutumier ne s'explique point; & en pareil cas on ne l'adopte que comme raison écrite.

application

application, méritent donc sans contredit une estime & une confiance, à quoi n'ont pas droit de prétendre ceux qui ne sont connus que par des discussions auxquelles ils ne se sont livrés le plus souvent que par intérêt ou par prévention.

Il est vrai que les auteurs ne sont pas infaillibles, puisque nous les voyons souvent opposés les uns aux autres; mais aussi faut-il convenir que jusqu'à ce que leurs opinions soient combattues par d'autres auteurs également accrédités, il est toujours plus sûr de se ranger de leur avis, que de s'en rapporter à son propre jugement. On doit présumer qu'ils ont apperçu les raisons qui nous frappent, & que d'autres raisons plus solides, que nous ne connoissons pas, les ont déterminés.

Ce n'est pas qu'il soit défendu à un avocat de combattre ouvertement les opinions des jurisconsultes même les plus célèbres, lorsqu'il est en état de démontrer qu'ils ont donné dans l'erreur. Mais il faut que cette démonstration soit bien claire & bien établie : la présomption est toujours pour ceux qui ont traité la matière à fond. Les juges qui voient les choses sans partialité, se décident avec bien plus de confiance en suivant le sentiment d'un homme qui a les suffrages publics, qu'en suivant celui d'un avocat prévenu pour l'intérêt de son client.

Lorsque les auteurs se contrarient, ce n'est pas toujours l'opinion du plus grand nombre qu'il convient d'adopter. Les opinions, en pareil cas, s'apprécient & ne se comptent pas. Il peut se faire qu'un seul ait raison, pendant que dix autres auront erré. C'est alors qu'aidé du savoir & de l'érudition, l'esprit peut montrer tout ce que peut la sagacité & la justesse du raisonnement : mais lorsque les auteurs sont unanimes, il faut être bien sûr de ses talens, pour se flatter qu'on fera juger contre leur sentiment. Leurs suffrages accumulés font comme un contrepoids qui l'emporte nécessairement. C'est souvent même sur leur opinion que repose la tranquillité des familles. Si leur suffrage n'étoit d'aucune considération, il seroit inutile de les étudier. C'est cependant auprès d'eux que l'on s'instruit tous les jours, & que les magistrats eux-mêmes cherchent un fondement à leurs décisions.

Mais en parlant des opinions, d'où vient qu'elles sont si diverses, pendant que la vérité n'est qu'une? L'orateur romain nous assure que le droit est l'ouvrage de la nature, & non celui de l'opinion. Les causes de cette diversité viennent, comme nous le fait appercevoir un grand magistrat, de l'esprit qui se trompe, & du cœur qui se persuade ce qu'il désire : « L'esprit, dit-il, n'a pas toujours assez de » lumières pour discerner le vrai; souvent celles » qu'il a acquises ne servent qu'à l'en éloigner; la » vivacité de l'appréhension l'emporte à la subtilité, ou le défaut de pénétration l'arrête à la première lueur qui le frappe : ceux mêmes qui sont » d'égale force n'envisagent pas toujours les objets » des mêmes côtés; la conformité d'avis résulte » quelquefois des motifs opposés; l'un s'affecte de » ce que l'autre ne voit qu'avec indifférence; celui-ci » s'occupe de l'ensemble, celui-là s'attache aux » détails; un troisième croit entrevoir de nouveaux rapports, & tous abondent dans leur sens ». C'est au barreau sur-tout que se fait remarquer particulièrement cette diversité d'opinions. On commence par s'y permettre des doutes; un doute en fait naître un autre; les exceptions sont une ressource adroite pour combattre les règles; & quand une fois on s'est ainsi accoutumé à ne suivre que ses idées, il n'est presque point de cause que l'on ne trouve soutenable, en rejetant toujours sur l'ignorance ou la prévention des juges les évènemens malheureux que l'on ne doit qu'à une fausse présomption.

Comme les erreurs en jurisprudence sont dangereuses & souvent irréparables, on ne sauroit donc trop prendre de soin à consulter les Autorités qui peuvent conduire à une décision. Les loix, les arrêts, les coutumes & les usages doivent être notre première boussole : lorsque ce secours nous manque, & que nous sommes obligés de recourir à l'opinion, préférons toujours celle de ces savans, de ces hommes illustres qui nous ont laissé le fruit de leurs recherches & de leurs méditations : leur suffrage est toujours le moins suspect. Au reste, erreur pour erreur, il est toujours moins fâcheux de s'être trompé sur la foi d'autrui, que d'après ses propres lumières. *Voyez* ARRÊT, COUTUMES, DROIT, JURISPRUDENCE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, &c.*)

AYANT CAUSE. On désigne ainsi celui auquel les droits d'une personne ont été transmis par legs, donation, vente, échange, &c.

AYUVE ou AYUWE. Terme employé par la coutume de Valenciennes.

C'est un vieux mot qui signifie *aveu*; il est dit dans les lettres de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut & de Valenciennes, du 4 mai 1302, contenant un règlement pour cette ville, *que avecq le Ayuve dou conseil dou commun nous les attemperons & metterons remede convegnable*; termes qui reviennent à ceux-ci : *avec l'aveu du conseil de la commune nous les arrangerons, & y apporterons le remède convenable.*

On trouve aussi cette expression dans la charte du souverain chef lieu de Mons, du dernier février 1356; il y est dit, en parlant des *contre-parties* des chirographes, qu'ils se mettent dans les *fermes eskievins d'Ayuve*; ce qui ne peut s'entendre que des échevins qui reçoivent les aveux ou les reconnoissances des parties.

Il est traité des Ayuves dans les articles, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85 & 86 de la nouvelle coutume de Valenciennes, décrétée en 1619.

L'article 74 définit l'*Ayuve* une obligation passée pardevant *jurés de cattel* de la ville de Valen-

ciennes : c'eſt donc l'aveu, la reconnoiſſance ou l'engagement fait pardevant eux.

On voit, ſous les mots JURÉS DE CATTEL, quelles ſont les perſonnes publiques qui portent ce nom à Valenciennes.

Les Ayuves ont le privilége, dans les diſtributions de biens, d'être préférées à Valenciennes, & dans ſon chef-lieu, à toute autre obligation. Ce privilége eſt établi par les lettres d'Aubert, duc de Bavière, & de Guillaume ſon fils, du 27 juin 1396; & il a été confirmé par celles du duc Philippe de Bourgogne, du 7 juin 1447.

Quoique le prévôt-le-comte n'ait aucune juridiction à Valenciennes, qu'il n'y exerce, ſuivant l'article 21 de l'ordonnance ou placard de Charles-Quint, du 1er avril 1545, que le miniſtère public en matière criminelle, & les fonctions de ſemonceur en matière de police ſans aucune voix ni opinion, & que, par l'article 8 de la même loi, il lui ſoit défendu de ſe mêler des affaires civiles qui ſe traitoient alors aux plaids du lundi, il jure cependant, par le ſerment qu'il prête à ſon admiſſion, de faire accomplir les Ayuves; mais c'eſt uniquement à cauſe de la juridiction qu'il a dans les villages de la partie du chef-lieu de Valenciennes qui compoſe ſa prévôté.

Le créancier par Ayuve peut ſaiſir les biens de ſon débiteur, en percevoir les fruits & revenus pendant trois ans, pour ſe payer de ſa dette; & ſi après ce terme il n'en eſt pas ſatisfait, il peut les faire vendre juſqu'à concurrence de ce qui lui reſte dû & des dépens.

Cette jouiſſance pendant trois ans eſt appelée *tenue par loi*. Voyez cet article.

Quoique régulièrement toute autre obligation que celles dites Ayuves, les jugemens même ne donnent ni hypothèque ſur les biens des débiteurs, ni aucune action pour le faire décréter, l'article 27 de l'édit du mois de janvier 1718, portant établiſſement de la juridiction conſulaire de Valenciennes, a cependant accordé aux jugemens de ce tribunal le même privilége que celui qu'ont les Ayuves.

Voyez au ſurplus *les inſtitutions au droit coutumier du pays de Hainaut, par Me Bouté, tom.* 2, *tit.* 3, §. 5, *page* 270, & les articles HOMMES DE FIEFS, JURÉS DE CATTEL, CLAIN, DÉSHÉRITANCE, DETTES, HAINAUT, VALENCIENNES, MONS, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre, & ſecrétaire du roi.*)

BAC

BAC

BAC. Sorte de bateau plat ſervant à paſſer d'un bord de la rivière à l'autre les perſonnes, les animaux, les voitures, &c.

Les droits de Bac, paſſage, &c., ſont en général des droits domaniaux qui conſiſtent dans la perception de quelques deniers ſur les marchandiſes ou denrées, & même ſur les perſonnes qui paſſent des rivières. Ces droits ſe levent au profit du roi, ou des engagiſtes de ſes domaines, ou au profit des particuliers auxquels les mêmes droits ont été accordés à titre d'inféodation ou d'octroi.

Pour l'utilité du commerce, le roi accorde quelquefois un arrêt ou des lettres portant permiſſion d'établir un Bac ſur une rivière, à la charge que cette permiſſion ne pourra être tirée à conſéquence, & que les particuliers auxquels elle eſt accordée ne pourront percevoir d'autres droits que ceux qui ſont ſpécifiés dans les lettres ou l'arrêt. C'eſt ainſi que, par arrêt du conſeil du 7 octobre 1738, il a été permis au marquis d'Aubeterre d'établir un Bac ſur la Dronne au-deſſous de la ville d'Aubeterre. D'autres arrêts du 2 octobre 1742, ont pareillement permis au ſieur de la Mure, à la dame de Pont, au marquis de Chalmazel, & à la dame Coquet, d'établir chacun un Bac ſur la rivière de Loire, au port Saint-Laurent la Couche, à Bouthon, au port d'Épinay & à Marelopt.

Par un autre arrêt du conſeil du 30 mars 1769, les dames ſupérieures & religieuſes de l'abbaye royale de Saint-Cyr ont été maintenues dans le droit de tenir un Bac ſur la rivière de Seine au lieu de Surêne, généralité de Paris.

Le 22 janvier 1761, il a été rendu un autre arrêt de cette eſpèce, qui a maintenu les abbé & religieux de l'abbaye de Rebois, & les abbeſſe & religieuſes de l'abbaye de Fouarre, dans le droit de tenir un Bac ſur la rivière de Marne, au port de Fay, généralité de Paris.

Deux autres arrêts des 9 mai & 19 ſeptembre 1773, ont maintenu le duc de la Vrillière dans le droit de tenir un Bac au port de la Vrillière ſur Loire, & un autre ſur la rivière d'Armençon, près de la ville de Saint-Florentin (1).

Le 4 juillet 1774, il a été rendu au conſeil un

(1) *Pour donner une idée de la manière dont doivent procéder ceux qui veulent ſe faire maintenir dans la jouiſſance d'un droit de Bac, & de la juriſprudence uſitée en cas pareil, il ſuffira de rapporter le vu & les diſpoſitions d'un des arrêts cités.*

Vu par le roi, étant en ſon conſeil, les titres & pièces repréſentés en exécution de l'arrêt rendu en icelui le 29 août 1724, & autres rendus en conſéquence par le ſieur duc de la Vrillière, ſe prétendant en droit de tenir un Bac ſur la rivière d'Armançon en la ville de Saint-Florentin, généralité de Paris; ſavoir, copie collationnée d'un contrat du mois de novembre 1507, par lequel Louis XII a cédé

arrêt portant réglement pour les Bacs établis sur les différentes rivières du royaume.

Cet arrêt porte, que le roi étant informé que plusieurs propriétaires des Bacs dont il s'agit négligent de les entretenir d'une manière convenable pour la sûreté du passage; qu'il résulte de cette négligence des accidens d'autant plus funestes, que les bateliers, passeurs ou conducteurs, n'ont pas le soin de se pourvoir d'allèges, perches, rames & autres ustensiles nécessaires, soit pour prévenir les accidens, soit pour y remédier; que d'ailleurs plusieurs des mêmes propriétaires, ou leurs fermiers, ne font point afficher aux abords des passages le tarif des droits à percevoir; ce qui donne lieu à une per-

---

& délaissé à titre d'échange à Gaston de Foix, roi de Navarre, entre autres choses les châtellenies de Soulaines, Larzicourt & Saint-Florentin, avec les droits de péages & travers en dépendans; extraits collationnés, portant que, par deux baux des 23 décembre 1678 & 13 décembre 1683, il appert que, dans le revenu du vicomté de Saint-Florentin, a été compris le droit de passage de la barque; bail du 16 décembre 1722, pour neuf années, du passage sur les rivières d'Armance & d'Armançon, avec la pêche desdites rivières, à la charge par les preneurs de servir bien & dûment ledit passage, & d'entretenir, suivant l'usage, les bateaux & barques servant audit passage, de menues réparations; & encore à la charge de payer au bailleur, en cas que le passage du moulin Poulet vînt à être supprimé, soit par la poursuite dudit bailleur ou autrement, la somme de quarante livres d'augmentation par chacun an. Requête présentée par le sieur comte de Saint-Florentin au bailli de Saint-Florentin, expositive, qu'il lui appartenoit, en tout droit de propriété, un Bac & passage sur la rivière d'Armançon, dans l'étendue & territoire dudit Saint-Florentin; qu'il en étoit en possession de temps immémorial, mais que ses officiers avoient négligé par le passé de rédiger le tarif des droits que ses fermiers avoient dû percevoir: ladite requête tendante à ce qu'il lui fût permis d'assigner le syndic du fait commun dudit Saint-Florentin, pour répondre aux fins d'icelle: en conséquence, qu'il fût dit avec lui, que ledit sieur comte de Saint Florentin prouveroit par témoins, tant de ladite paroisse dudit Saint-Florentin, que des environs, les droits perçus par le passé, pour être ensuite dressé un tarif; ensuite est l'ordonnance de soit partie appelée, du 30 décembre 1726: & plus bas l'assignation du même jour, donnée audit syndic du fait commun de ladite ville de Saint-Florentin. Sentence du 30 décembre 1726, rendue par le bailli de Saint-Florentin, par laquelle, sur l'exposé fait par le procureur fiscal au bailliage de ladite ville, que le sieur Phelypeaux de la Vrillière avoit été de temps immémorial en possession d'établir sur la rivière d'Armançon, dans l'étendue du finage & territoire dudit Saint-Florentin, à l'exclusion de tous autres, des Bacs & bateaux pour faciliter le passage de ladite rivière, il a été permis audit sieur de la Vrillière de faire faire enquête. Autre sentence rendue le 30 janvier 1727 par ledit bailli de Saint-Florentin, portant, qu'il seroit procédé à l'audition des témoins assignés par exploit des même jour & an. Enquête faite le 30 janvier 1727, à la requête de Louis Phelypeaux de la Vrilliere; ladite enquête composée de dix témoins, dont les quatrième, cinquième & sixième avoient été fermiers du Bac, lesquels déposent que les seigneurs de Saint-Florentin ont eu de tous temps des bateaux & barques sur la rivière d'Armançon, dans l'étendue du finage de Saint-Florentin, pour passer & repasser les personnes de pied, chevaux, charrettes, marchandises & équipages, lorsque la rivière n'est pas guéable; que, lorsque la rivière est débordée, il faut quatre & quelquefois six hommes pour passer & repasser avec sûreté, & que l'on perçoit, lorsque la rivière est dans son lit, les droits compris en ladite enquête, & de plus grands droits aussi compris en icelle, lorsque la rivière est débordée. Bail, du 29 juin 1731, pour neuf années, du droit de passage & de la pêche, sur & au dedans des rivières d'Armance & d'Armançon, dans l'étendue de la seigneurie de Saint-Florentin, aux conditions y portées. Autre bail, du 24 mai 1740, du même droit de passage, & aux mêmes conditions que le précédent. Autre bail, du 25 octobre 1749, du droit de passage, & aux mêmes conditions que les précédens. Copie informe d'un autre bail, du 19 septembre 1754, entre autres choses, dudit droit de passage. Autre bail, du 27 octobre 1758, dudit droit de passage de la ville de Saint-Florentin. Copie informe d'un autre bail sous signatures privées, du 4 février 1762, dudit droit de passage de la ville de Saint-Florentin. Copie collationnée à l'original d'un autre bail, du 4 janvier 1765, du droit de passage & de pêche sur & au dedans des rivières d'Armance & d'Armançon, dans l'étendue de la seigneurie de Saint-Florentin. Acte de notoriété du 3 mai 1773, donné par les notables bourgeois de Saint-Florentin, portant, qu'il est de notoriété publique en cette ville, que l'établissement du Bac sur la rivière d'Armançon, appartenant au sieur duc de la Vrillière, & de temps immémorial d'une nécessité indispensable. Vu aussi la requête présentée par le duc de la Vrillière, par laquelle il demande qu'il plaise à sa majesté l'autoriser à établir un Bac sur la rivière d'Armançon, à la maison appelée le *moulin Poulet*, par préférence à tous autres, attendu qu'il est propriétaire de cette rivière jusqu'au delà de cette maison. Vu pareillement l'avis du sieur intendant en la généralité de Paris sur cette demande & l'utilité de ce Bac; conclusions du sieur Guerrier de Bezance, maître des requêtes, procureur général de sa majesté en cette partie. Vu aussi l'avis des sieurs commissaires nommés par ledit arrêt du conseil du 29 août 1724, & autres rendus en conséquence. Ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément a l'avis desdits sieurs commissaires, a maintenu & maintient le sieur duc de la Vrillière dans le droit de tenir un Bac sur la rivière d'Armançon en la ville de Saint-Florentin, & de percevoir, pour le service du passage audit Bac, les droits ci-après; savoir, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre: 1°. par personne à pied, six deniers tournois; 2°. par personne à cheval, un sou; 3°. par chaque cheval ou autre bête de somme chargée, compris le conducteur, n sou six deniers; 4°. par chariot, charrette ou autre voiture à cheval, deux sous; 5°. par charrette ou autres voitures à deux chevaux, deux sous six deniers; 6°. par chaque cheval d'augmentation auxdites voitures, six deniers: les personnes qui seront dans lesdites voitures, les conducteurs, domestiques & marchandises, seront exempts, en payant pour la voiture les droits ci-dessus; 7°. par chaque bœuf, vache, taureau, porc ou chèvre, un denier; 8°. par cent de brebis ou moutons, quatre sous deux deniers, & du plus ou du moins à proportion. Depuis le premier octobre jusqu'au premier avril: 1° par personne à pied, neuf deniers tournois; 2°. par personne à cheval, un sous six deniers; 3°. par cheval ou autre bête de somme chargée, compris le conducteur, deux sous; 4°. par chariot, charrettes & autres voitures à un cheval, deux sous six deniers; 5°. par charrette & autres voitures à deux chevaux, trois sous, 6°. par chaque cheval d'augmentation

ception arbitraire, ou à des difficultés continuelles entre les fermiers des Bacs & les passagers, sa majesté a jugé convenable de renouveler les dispositions des ordonnances ou réglemens intervenus à cet égard : en conséquence, elle a ordonné que les propriétaires, fermiers ou régisseurs des droits de Bacs seroient tenus de faire imprimer & afficher sur un poteau placé aux abords des rivières où se fait la perception de ces droits, & dans le lieu le plus apparent, ou même dans les Bacs, la pancarte ou tarif des mêmes droits, tels qu'ils ont été fixés par les titres de concession, ou par les arrêts confirmatifs de ces titres; en sorte que ce tarif puisse être lu aisément par les passagers. Sa majesté a pareillement ordonné que les propriétaires, fermiers ou régisseurs des Bacs seroient obligés de les tenir en bon état, de les pourvoir d'un nombre d'hommes suffisant pour le service du passage, & d'en entretenir les abords, de manière qu'en tout temps les passages soient sûrs, commodes & de facile accès : elle a en outre enjoint aux bateliers, pontoniers, passeurs ou conducteurs des Bacs ou bateaux de passage, de se fournir d'allèges, perches, rames & autres ustensiles nécessaires pour prévenir les accidens ou pour y remédier, à peine contre les contrevenans d'une amende arbitraire pour la première fois, & d'une punition exemplaire en cas de récidive.

Le seigneur de Colonge, qui a un droit de Bac sur la Saone, ayant prétendu que le sieur Bourdance, de Lyon, ne pouvoit faire usage d'un bateau dont il étoit propriétaire, pour passer & repasser la rivière vis-à vis de sa maison de campagne située à 400 pas du Bac, & qu'il devoit au contraire se servir du Bac de ce seigneur, la prétention fut admise par sentence des juges de première instance : mais cette sentence fut infirmée par arrêt du parlement de Paris du 9 janvier 1758. La cour donna acte au sieur Bourdance de sa déclaration qu'il n'entendoit pas contester au seigneur de Colonge son droit de Bac, & qu'il n'avoit dessein de faire passer aucun étranger dans son bateau; en conséquence, elle ordonna *qu'il jouiroit de la faculté de se servir de son bateau, pour aller & venir sur la rivière de Saone, & traverser cette rivière quand bon lui sembleroit.* Cette espèce est rapportée dans la collection de jurisprudence.

Lorsqu'il se présente des voyageurs ou passagers pour traverser une rivière dans un Bac public, le batelier est obligé de les passer à l'instant sans attendre d'autres personnes. Cela est ainsi prescrit par plusieurs ordonnances & réglemens, & entre autres par un arrêt du conseil du 17 mars 1739, rendu pour le Bac du port Masson, appartenant aux comtes de Lyon sur la rivière de Saone. Cet arrêt enjoint d'avoir des bateaux ou Bacs suffisans pour passer les personnes & toutes sortes de voitures *à mesure qu'elles se présenteront*, sans que dans les temps d'inondation ou de débordement de la rivière, il puisse être perçu d'autres droits que ceux qui sont réglés par le même arrêt.

Un autre arrêt du conseil du 2 octobre 1731, a fait défense au propriétaire du Bac établi sur le Rhône, au port de Grolée en Bugey, de percevoir d'autres droits que ceux qui sont réglés par cet arrêt, même *dans les temps de débordement.*

Ces dispositions ont été réitérées par divers arrêts, relativement à plusieurs autres Bacs. Ainsi, il est constant que les propriétaires des droits de Bac, ni leurs fermiers ou régisseurs, ne peuvent exiger, dans le cas de débordement de la rivière, d'autres salaires que ceux que portent leur tarif.

Un arrêt du conseil du 24 juin 1727, a décidé que le curé de Gilly devoit être exempt de tout droit lorsqu'il passoit le Bac du port de Gilly sur la rivière de Loire, pour faire ses fonctions curiales. Cette décision doit être étendue aux autres curés qui se trouvent dans le même cas.

Il n'est pareillement dû aucun droit de Bac par les personnes ni par les marchandises qui passent l'eau pour le service du roi. Il y a à ce sujet des dispositions précises dans l'article 545 du bail de Carlier du 1er août 1726, dans l'article 512 du bail de Forceville du 16 septembre 1738, & dans les baux postérieurs.

Plusieurs arrêts du conseil ont aussi condamné les prétentions de différens bateliers, lesquelles consistoient à vouloir assujettir les cavaliers qui passoient la rivière à gué, à leur payer le passage.

Le bétail qui passe à gué ne doit de même aucun

---

auxdites voitures, neuf deniers : les personnes qui seront dans lesdites voitures, les conducteurs, domestiques & marchandises seront exempts, en payant pour la voiture les droits ci-dessus ; 7°. par chaque bœuf, vache, taureau, porc ou chèvre, deux deniers ; 8°. par chaque cent de brebis ou moutons, huit sous quatre deniers, & du plus ou du moins à proportion. Fait, sa majesté, très-expresses inhibitions & défenses au sieur duc de la Vrillière de percevoir d'autres & plus grands droits que ceux compris dans le tarif ci-dessus ; à l'effet de quoi il sera tenu de le faire afficher en caractère bien lisible à un poteau qui sera posé sur chacun des abords dudit Bac : lui enjoint sa majesté d'entretenir à l'avenir en bon état ledit Bac & les bateaux nécessaires, avec nombre d'hommes suffisant pour le service du passage : ensemble les abords dudit Bac, pour rendre en tout temps ledit passage sûr & commode & de facile accès ; & de se conformer au surplus dans la perception dudit droit, aux édits, déclarations, arrêts & réglemens concernant les droits de Bacs, le tout à peine contre lui de réunion dudit droit au domaine, de restitution des sommes qui auroient été indûment exigées, d'une amende arbitraire au profit de sa majesté : & contre ses fermiers ou receveurs, d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, & punis comme tels, suivant la rigueur des ordonnances. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf septembre mil sept cent soixante-treize.

Signé BERTIN,

Il a été rendu, le 12 août 1781, un arrêt semblable, pour maintenir le sieur Marchal de Sainscy, comme administrateur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, dans le droit de tenir un Bac sur la Seine, à Choisy-le-Roi.

droit de passage. Cela a été ainsi jugé en faveur des habitans de Voiron, par arrêt du parlement de Grenoble du 23 décembre 1510.

L'article 15 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, défend, sous peine de complicité, à tous les fermiers des ponts & passages, meûniers, lavandiers, & autres ayant Bacs ou bateaux sur les rivières, de passer ou laisser passer les fauxsauniers; à l'effet de quoi il est ordonné que les Bacs & bateaux seront attachés la nuit avec des chaînes de fer & des serrures fermantes à clef, du côté des paroisses des greniers du roi, à peine de confiscation & de trois cents livres d'amende.

Les dispositions de cet article n'ayant point empêché l'introduction du fauxsaunage, les déclarations des 3 juillet 1704, 21 août 1705 & 3 mars 1711, ainsi que les arrêts du conseil & les lettres patentes des 21 juillet 1719, 7 & 16 juillet & 6 decembre 1722, 16 février & 14 décembre 1723, 15 janvier 1724, ont défendu, à peine de complicité & de *punition corporelle*, aux fermiers des ponts & passages, meûniers, lavandiers & autres ayant *bateaux* sur les rivieres, de passer les fauxsauniers.

Ces réglemens ordonnent en outre que les *bateaux* seront attachés pendant la nuit à chaînes & serrures de fer fermantes à clef du côté des paroisses des chefs-lieux des greniers, & enjoignent aux mêmes fermiers des ponts & passages, meûniers, lavandiers & autres, d'en remettre les clefs tous les soirs aux employés, & de passer ces employés à toutes les heures qu'ils désireront, tant de jour que de nuit; le tout à peine de trois cents livres d'amende, de confiscation des bateaux, & d'être privés des ponts & passages, & des lavanderies.

Les mêmes dispositions sont rappelées dans l'arrêt du 30 janvier 1725, relativement aux bateliers propriétaires des bateaux & nacelles situés sur les rivieres de Dive & d'Orne en Normandie, départemens de Rouen & de Caen.

Les propriétaires ou fermiers des baies, voituriers, bateliers, pêcheurs, lavandiers, meûniers & autres, sont tenus de fournir à leurs frais les chaînes, serrures & cadenats nécessaires pour attacher leurs bateaux & nacelles pendant la nuit, suivant l'arrêt du 27 mai 1727, qui ordonne au surplus l'exécution de ceux des 16 février & 14 décembre 1723, & des lettres patentes du 15 janvier 1724.

On appelle *bachots*, de petits bateaux qui sont fort en usage sur la rivière de Seine, pour conduire par eau les bourgeois & habitans de Paris dans les environs de cette ville. Et l'on nomme *bachoteurs*, ceux qui conduisent ces bateaux.

Pour faire connoître plus particulièrement ce qui doit être observé dans la conduite dont il s'agit, & les règles auxquelles les bachoteurs sont assujettis, nous allons rapporter l'ordonnance de police que le prévôt des marchands & les échevins de la ville de Paris ont rendue sur cette matière le 22 mars 1771.

« A tous ceux qui ces présentes lettres verront :
» Armand-Jerôme Bignon, chevalier, seigneur &
» patron de la Meaufle, Semilly, le Saussai,
» Lille-Belle & autres lieux, commandeur, prévôt-
» maître des cérémonies des ordres du roi, con-
» seiller d'état ordinaire, bibliothecaire de sa
» majesté, l'un des quarante de l'académie fran-
» çoise, & honoraire de celle des inscriptions &
» belles-lettres, prévôt des marchands & échevins
» de la ville de Paris, salut. Savoir faisons, que
» sur ce qui nous a été remontré par le procureur
» du roi & de la ville, qu'il croiroit nécessaire
» de renouveler les ordonnances de police qui
» ont pour objet la sûreté des bourgeois & habi-
» tans de cette ville, & autres personnes qui se
» servent des bachoteurs pour aller dans les lieux,
» & revenir desdits lieux ès environs, & au-dessous
» de cette dite ville, situés le long de la rivière
» de Seine; que ces ordonnances défendent à toutes
» personnes, autres que lesdits bachoteurs reçus
» à l'hôtel-de-ville, de s'immiscer au fait du ba-
» chotage, soit en descendant, soit en remontant
» ladite rivière de Seine, & auxdits bachoteurs
» de commettre à des garçons & gens sans expé-
» rience la conduite de leurs bachots, chargés
» desdits bourgeois & habitans, & autres personnes:
» comme aussi de ne charger qu'au port ordinaire
» de départ & lorsqu'il s'agira du premier voyage,
» suivant l'ordre de leur numero, que l'inspecteur
» préposé par nous fera suivre depuis le premier
» jusqu'au dernier, quand bien meme il faudroit
» plusieurs jours pour consommer la totalité de la
» liste desdits bachoteurs; & en cas de second ou
» autre plus grand nombre de voyages, suivant
» l'ordre de leur retour, & ce, afin que la con-
» dition entre eux soit parfaitement égale; avec
» liberté néanmoins auxdits bourgeois & habitans
» de se faire voiturer par tels desdits bachoteurs
» reçus qu'ils voudront choisir, & auxdits bacho-
» teurs de prévenir leur rang, lorsqu'au refus de
» ceux qui les précéderont, ils partiront avec un
» moindre nombre de personnes que celui qui
» leur est prescrit. Que ces mêmes ordonnances
» interdisent à ces bachoteurs de se servir d'aucun
» bachot défectueux; de charger dans chaque bachot
» plus de seize personnes, en quelques lieux qu'ils
» les conduisent, d'exiger de chacune desdites per-
» sonnes plus grands salaires que ceux qui leur
» sont prescrits; de jurer & blasphêmer le saint
» nom de Dieu; d'insulter de paroles ou de voies
» de fait, retenir par force ou autrement aucunes
» desdites personnes, soit aux ports, soit dans leurs
» bachots, sous quelque pretexte que ce soit.
» Qu'il espère, qu'en nous déterminant à main-
» tenir les mêmes dispositions, nous voudrons
» bien aussi ordonner, que, conformément à ce
» qui est encore prescrit annuellement, tous les
» bachots dont lesdits bachoteurs se serviront,
» seront vus & visités, après la publication de
» l'ordonnance qu'il nous plaira rendre, par un

» huissier-audiencier & commissaire de police de
» l'hôtel de cette ville, assisté des officiers, sur
» le placement & arrangement des bateaux dans
» les ports de ladite ville ; & à l'avenir, au moins
» une fois tous les quinze jours, pour être, ceux
» qui seront hors d'état de servir, marqués du
» marteau de la marchandise, & ensuite déchirés
» aux frais & dépens de ceux desdits bachoteurs
» à qui lesdits bachots appartiendront, après qu'il
» aura été par nous statué sur les procès verbaux
» qui auront été dressés desdites visites par ledit
» huissier audiencier & commissaire de police ;
» comme aussi que dans vingt-quatre heures, du
» jour du procès verbal de visite qui sera dressé,
» lesdits bachoteurs seront tenus de faire apposer
» à chacun desdits bachots, en lieux apparens,
» & aux deux côtés extérieurs, devant & derrière,
» le numéro dont sera fait mention dans ledit
» procès verbal, avec défenses à eux de se servir
» d'aucun bachot qui ne soit ainsi marqué ; en sorte
» que, par la reconnoissance des numéros, lesdits
» bachoteurs qui auront contrevenu, puissent être
» facilement connus ; avec très-expresses inhibitions
» & défenses à leurs femmes & enfans de se trouver
» sur lesdits ports. Qu'en nous proposant encore
» de contenir chacun desdits bachoteurs par la
» nécessité d'être pourvus d'une commission de
» nous, & de prêter à cet effet le serment en tel
» cas requis, en même temps il lui paroît essen-
» tiel que nous voulions bien, non seulement
» leur enjoindre d'aller jusques aux lieux de des-
» tination, & d'y aborder aux endroits usités & les
» plus commodes pour le débarquement, avec
» défenses d'exiger des personnes qu'ils conduiront,
» qu'elles débarquent en autres endroits & avant
» d'être parvenues où elles désirent aller ; mais
» encore prescrire, pour le lieu de Sève, l'endroit
» où ils doivent aborder & garrer leurs bachots,
» soit pour le débarquement à leur arrivée, soit
» pour l'embarquement, lors de leur départ pour
» remonter & venir en cette ville ; & à cet effet,
» faire défenses à tous marchands, voituriers par
» eau & autres, d'y mettre ni tenir aucuns bateaux
» qui puissent empêcher lesdits bachoteurs d'y
» aborder, ni gêner le débarquement & embarque-
» ment, le tout sous telles peines qu'il nous
» plaira prononcer. Pourquoi requéroit, ledit pro-
» cureur du roi & de ladite ville, qu'il nous plût
» y pourvoir.

» Nous, ayant égard au réquisitoire du procu-
» reur du roi & de la ville, disons que les ordon-
» nances & réglemens concernant les bachoteurs
» & la conduite des bourgeois & habitans de cette
» ville sur la rivière de Seine, soit en descendant,
» soit en remontant ladite rivière, pour les lieux
» des environs, & au-dessous de ladite ville, se-
» ront exécutés selon leur forme & teneur ; en
» conséquence, faisons très-expresses inhibitions &
» défenses à toutes personnes, autres qu'aux ba-
» choteurs reçus à l'hôtel-de-ville, pourvus d'une
» commission de nous, & qui auront à cet effet prêté
» le serment en tel cas requis, de s'immiscer au
» fait du bachotage, soit en montant, soit en des-
» cendant la rivière de Seine.

» Faisons pareillement très-expresses inhibitions
» & défenses auxdits bachoteurs de commettre à
» des garçons & gens sans expérience la conduite
» de leurs bachots, à peine de cinquante livres
» d'amende, & de confiscation des bachots &
» équipages pour la première fois, & d'être exclus
» pour toujours du bachotage, & chassés des
» ports de cette ville, en cas de récidive ; faisons
» semblables défenses auxdits garçons & gens sans
» expérience, de s'immiscer à la conduite desdits
» bachots, à peine d'être punis, ainsi qu'il appar-
» tiendra ; à l'effet de quoi les contrevenans seront
» arrêtés & conduits ès prisons de l'hôtel-de-
» ville.

» Comme aussi défendons très-expressément,
» sur les mêmes peines, auxdits bachoteurs, de
» se servir d'aucun bachot défectueux ; à cet effet,
» ordonnons que tous les bachots dont lesdits ba-
» choteurs se serviront, seront vus & visités, après
» la publication des présentes, par un des huissiers-
» audienciers & commissaires de police de l'hôtel
» de cette ville, assisté des officiers, sur le pla-
» cement & arrangement des bateaux dans les
» ports de ladite ville, & à l'avenir au moins une
» fois tous les quinze jours, pour être, ceux qui
» seront hors d'état de servir, marqués du marteau
» de la marchandise, & ensuite déchirés, aux frais
» & dépens de ceux desdits bachoteurs à qui lesdits
» bachots appartiendront, après qu'il aura été par
» nous statué sur les procès verbaux qui auront
» été dressés desdites visites par lesdits huissiers-
» audienciers & commissaire de police.

» Ne pourront, lesdits bachoteurs, charger dans
» chaque bachot plus de seize personnes, pour les
» conduire, sans retardement, aux lieux pour les-
» quels elles se seront embarquées, à peine de
» cinquante livres d'amende pour la première fois,
» & en cas de récidive, d'être exclus pour toujours
» du bachotage.

» Ordonnons qu'il sera payé auxdits bachoteurs,
» pour chaque personne, pour leurs salaires,
» cinq sous pour Sève & Saint-Cloud, deux sous
» six deniers pour Chaillot & Passy, & trois sous
» pour Auteuil, & ainsi à proportion pour les
» autres lieux des environs de Paris, à raison de
» deux sous six deniers pour chaque lieue, tant
» en descendant qu'en remontant ladite rivière de
» Seine, de façon qu'ils se trouvent avoir pour
» leur voyage, savoir ; lorsqu'il se terminera à
» Sève & Saint-Cloud, quatre livres ; lorsqu'il se
» terminera à Auteuil, deux livres huit sous ; lors-
» qu'il se terminera à Chaillot & Passy, deux liv.
» Et de même à proportion pour tous autres en-
» droits, sur le pied de deux livres pour chaque
» lieue ; & leur faisons très-expresses inhibitions
» & défenses de rien exiger ni recevoir au delà,

» à peine d'être procédé extraordinairement contre » ceux qui auront exigé ou reçu, quand il leur » auroit été volontairement offert autres & plus » grandes sommes.

» Leur faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses de jurer & blasphémer le saint nom » de Dieu, d'insulter de paroles ou de voies de » fait, & de retenir par force aucune personne, » soit aux ports, ou dans leurs bachots, sous prétexte d'engrainement ou autres causes, & à leurs » femmes & enfans de se trouver sur lesdits ports; » le tout à peine d'être aussi procédé contre eux » extraordinairement.

» Pour prévenir toutes querelles entre les bachoteurs, pour raison d'engrainement, chacun » desdits bachoteurs chargera au port ordinaire de » départ, savoir, pour son premier voyage, suivant » l'ordre de son numéro, quand bien même il » faudroit plusieurs jours pour consommer la totalité de la liste desdits bachoteurs, & en cas de » second ou autre plus grand nombre de voyages, » suivant l'ordre de son retour, le tout sur telles » peines qu'il appartiendra; & en cas de contravention, les contrevenans seront arrêtés & conduits ès prisons de l'hôtel-de-ville; auront » néanmoins, lesdits bourgeois & habitans, la » liberté de se faire voiturer par tels desdits bachoteurs qu'ils voudront choisir, & pourront, » lesdits bachoteurs, prévenir leur rang, lorsqu'au » refus de ceux qui les précéderont, ils partiront » avec un moindre nombre de personnes que celui » par nous ci-dessus prescrit.

» Enjoignons auxdits bachoteurs d'aller jusqu'aux » lieux de destinations, & d'y aborder aux endroits » usités & les plus commodes pour le débarquement; & leur faisons très-expresses inhibitions » & défenses d'exiger des personnes qu'ils conduiront, qu'elles débarquent en autres endroits & » avant d'être parvenues où elles désireront aller, » à peine de cinquante livres d'amende pour la » première fois, & en cas de récidive, d'être exclus » pour toujours du bachotage.

» Leur défendons encore très-expressément, & » sous les mêmes peines, de faire aborder & garrer » leurs bachots au lieu de Sève, soit pour le débarquement à leur arrivée, soit pour l'embarquement, lors de leur départ, pour remonter » & venir en cette ville, ailleurs que le long » de la berge du côté dudit lieu de Sève, & seulement dans l'étendue de dix toises de long, à » prendre à la distance de quatre-vingt-quatre » toises au-dessus du pont, & à tous marchands, » voituriers par eau & autres, de placer ni tenir, » dans cette étendue de dix toises ci-dessus indiquée, aucuns bateaux qui puissent empêcher » lesdits bachoteurs d'y aborder, ni même aucunes choses sur la berge qui puissent la dégrader ou gêner le débarquement ou embarquement, sous peine de cent livres d'amende pour » chacune contravention.

» Et afin que ceux desdits bachoteurs qui auront » contrevenu à ces présentes, puissent être facilement connus, ordonnons que, dans vingt-quatre » heures du jour du procès verbal de visite qui » sera dressé, lesdits bachoteurs seront tenus de » faire peindre à chacun desdits bachots, en lieux » apparens, aux deux côtés extérieurs, devant & » derrière, le numéro dont sera fait mention dans » ledit procès verbal; & sera ledit numéro de cinq » pouces au moins de grandeur, de couleur noire, » sur un fond de couleur blanche, de huit pouces » au moins en carré; leur défendons, après ledit » temps, de se servir d'aucun bachot qui ne soit » ainsi marqué, à peine de confiscation d'icelui, & » d'être exclus pour toujours du bachotage, même » pour la première fois.

» Mandons aux huissiers-audienciers & commissaires de police de l'hôtel de cette ville, de » tenir la main à l'exécution des présentes, de » dresser des procès verbaux des contraventions qui « y seront commises, & de les remettre dans le » jour ès mains du procureur du roi & de la ville. » Enjoignons aux officiers gardes-bateaux & metteurs à port, & à Philippe-César Aumont, inspecteur par nous commis pour l'exécution desdites » ordonnances & réglemens, de dénoncer au procureur du roi & de la ville lesdites contraventions, aussi tôt qu'ils en auront connoissance. » Enjoignons en outre aux sergens, caporaux & » soldats de la garde de jour & de nuit sur les » ports de cette ville, de leur prêter assistance & » main-forte, de dénoncer pareillement lesdites » contraventions, & d'arrêter & conduire les contrevenans ès prisons de l'hôtel-de-ville, dans » les cas y exprimés; comme aussi requérons les » officiers commandans les brigades de la maréchaussée générale de l'Isle-de-France, de dresser » des procès verbaux de celles dont ils auront » pareillement connoissance, & de les remettre » audit procureur du roi & de la ville. Et seront » cesdites présentes lues, publiées & affichées par » tout où besoin sera, & exécutées nonobstant » oppositions ou appellations quelconques, faites » ou à faire, sans préjudice d'icelles. Fait au » bureau de la ville de Paris le vingt-deuxième » jour de mars mil sept cent soixante-onze ». *Signé* TAITBOUT.

Voyez *l'ordonnance concernant la juridiction des prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, du mois de décembre* 1672; *les arrêts du conseil des* 7 *octobre* 1738, 2 *octobre* 1742, 4 *février* 1729, 5 *février* 1737, 28 *février* 1730, 17 *mars* 1739, 2 *octobre* 1731, 26 *août* 1732, 24 *juin* 1727, 13 *juin* 1730, 25 *mars* 1727, & 4 *juillet* 1774; *les arrêts de Basset; la pratiques des terriers; la collection de jurisprudence; les baux de Carlier & de Forceville des* 19 *août* 1726 & 16 *septembre* 1738; *l'ordonnance des gabelles du mois de mai* 1680; *les arrêts du conseil des* 16 *février* & 14 *décembre* 1723; *les*

lettres patentes du 15 *janvier* 1724; *les déclarations des* 3 *juillet* 1704, 21 *août* 1705 & 3 *mars* 1711; *le traité des droits d'aides*, &c. *Voyez* aussi les articles PÉAGE, CONTREBANDE, FAUXSAUNAGE, SAISIE, CONFISCATION, &c

BACHELIER. C'est le nom qu'on donnoit anciennement à un gentilhomme militaire. On connoissoit dans ce temps-là trois sortes de degrés de noblesse: le premier étoit celui des bannerets, le second des Bacheliers, & le troisième des écuyers.

Les bannerets étoient des seigneurs à qui la possession de grands fiefs donnoit le droit de porter une bannière carrée dans les armées royales.

Les Bacheliers étoient des gentilshommes du second ordre, dont la bannière finissoit en pointe, à peu près comme nos enseignes & nos étendards d'aujourd'hui. Cujas pense qu'ils étoient ainsi nommés, parce qu'ils étoient jeunes, & qu'ils servoient comme de gardes aux bannerets. Fauchet, dans son livre des origines, prétend qu'on les appeloit *Bacheliers*, pour dire *bas chevaliers*. Ménage est à peu près de cet avis; car il ajoute, qu'en Picarcie on nomme ainsi les jeunes garçons, & qu'on appelle *bachelettes*, les jeunes filles.

De Hauteserre fait dériver ce nom du mot latin *baculus*, parce que ces jeunes chevaliers, dit-il, s'exerçoient au combat avec des boucliers & des bâtons.

Quelque signification que présente le mot de *Bachelier*, on se résume à penser, avec du Tillet, qu'un gentilhomme de ce nom étoit celui qui, n'ayant pas assez de vassaux pour former une bannière, ni assez de biens pour les mener à la guerre à sa solde, marchoit & combattoit sous la bannière d'autrui, & tâchoit de mériter le titre de banneret, en ajoutant à la réputation qu'il s'étoit acquise.

Les plus grands personnages du royaume ne dédaignoient point le titre de Bacheliers. Froissard nous apprend que, lorsque Charles le Sage fit Bertrand du Guesclin lieutenant général de son armée, celui-ci voulut s'excuser d'accepter cet honneur, sur ce qu'il n'étoit que Bachelier; mais le roi s'expliqua, en témoignant publiquement qu'il vouloit que les grands lui obéissent.

On voit par différens comptes de frais de guerre, que les Bacheliers avoient le rang intermédiaire entre les bannerets & les écuyers: la paye de ceux-ci étoit moindre de moitié que celle des Bacheliers; & celle des Bacheliers étoit également moindre de moitié que celle des bannerets.

Les Bacheliers, ainsi que les bannerets, commencèrent à tomber dans l'oubli, lorsqu'on eut fait, sous Charles VII, les ordonnances concernant les troupes à cheval, & qu'on eut défendu aux seigneurs de se faire entre eux la guerre de leur propre autorité.

On a encore pendant long-temps appelé *Bacheliers*, ceux qui possédoient des fiefs, des seigneuries & des châteaux démembrés de quelques comtés, vicomtés, baronnies & châtellenies. Ce nom s'est conservé dans les coutumes du Maine & d'Anjou, & cela sans doute pour marquer que les possessions de ceux qui le portent, ne sont qu'un démembrement du chef-lieu.

BACHELIER, en termes d'Université, est celui à qui l'on a conféré le premier degré d'étude dans une faculté de théologie, de droit ou de médecine. Les degrés d'étude sont le baccalauréat, la licence & le doctorat: c'est le pape Grégoire IX qui a établi, dit-on, dans les universités, la distinction de ces trois sortes de degrés.

Bachelier en Théologie, est celui qui a obtenu dans la faculté de théologie le grade du baccalauréat. On n'y parvient qu'après cinq ans d'étude, tant en philosophie qu'en théologie, & après avoir obtenu le degré de maître-ès-arts. Les formalités requises pour être reçu Bachelier, sont de se présenter à l'assemblée générale de la faculté, muni d'un extrait de baptême, qui fasse foi qu'on est né en légitime mariage, & qu'on a atteint l'âge de vingt-deux ans. On doit justifier en même temps de ses lettres de tonsure & d'un attestation de vie & de mœurs. On fait alors sa supplique pour le premier cours, *pro primo cursu*, c'est-à-dire, qu'on supplie la faculté de tirer au sort quatre de ses membres, pour subir devant eux, dans le courant du mois, un premier examen, & cet examen ne roule que sur la philosophie (1).

Dans l'assemblée générale du mois suivant, la faculté tire au sort quatre nouveaux examinateurs, pour interroger de rechef le candidat, & l'examen doit rouler sur cinq traités de théologie: savoir, sur celui des attributs, celui de la trinité, celui des anges, & sur deux autres traités, au choix du candidat, parmi ceux qu'il a dû étudier dans son cours de théologie.

---

(1) Les réguliers qui aspirent au baccalauréat doivent supplier devant la faculté de théologie avec l'habit de leur ordre, présenter des lettres d'attache de leurs supérieurs, des certificats de vie & de mœurs, & des attestations de trois ans d'étude au moins. Si le religieux aspirant étoit ou de l'ordre des prémontrés, ou de celui des mendians, une attestation de deux ans d'étude de philosophie, faite à Paris sous un professeur de son ordre, bachelier de Paris, ou au moins maître-ès-arts, suffiroit. Observez que les religieux mendians sont censés maîtres-ès-arts lorsqu'ils ont subi les examens nécessaires devant les docteurs réguliers de leur ordre, à qui la faculté de théologie confie ce soin, & qu'ils ont soutenu les thèses d'usage en pareil cas. Chez les dominicains on est reçu maîtres-ès-arts dans le grand collége des jacobins, rue Saint Jacques, par la faculté qu'on appelle *de Roberus*; faculté établie par un privilége spécial de la cour de Rome, approuvé dans l'université, & confirmé par la faculté de théologie. Cette faculté n'est composée que de jeunes étudians en théologie dans ce collége: ceux qui sont prêtres en sont exclus.

Ces

Ces deux examens ne suffisent pas, il faut en outre soutenir dans la même année, pendant cinq heures, une thèse sur les premiers traités, & cette thèse on la nomme *tentative*. Si cette thèse a été soutenue de manière à mériter les suffrages, on décerne alors au candidat le grade de Bachelier; mais comme cette thèse est des plus rigoureuses, les suffrages doivent presque tous être favorables. S'il y en avoit un de contraire, le candidat seroit obligé de subir un examen particulier sur la thèse soutenue. S'il avoit deux suffrages contre lui, cet examen seroit public, en présence de quatre docteurs tirés au sort par la faculté, & ce seroient ces docteurs qui seroient chargés de l'interroger & de juger en dernier ressort de sa capacité. Si enfin le candidat avoit contre lui un plus grand nombre de suffrages, il seroit exclus de plein droit du degré auquel il auroit aspiré : telles sont les règles qui s'observent dans l'université de Paris.

Quand on a obtenu le baccalauréat, le degré suivant auquel on peut prétendre, est celui de la licence. *Voyez* LICENCIÉ.

En France, le baccalauréat est reconnu pour un grade réel; on y distinguoit autrefois trois sortes de Bacheliers, les Bacheliers simples, les Bacheliers courans, & les Bacheliers formés. Les Bacheliers simples étoient ceux qui avoient simplement reçu le degré de Bachelier : les Bacheliers courans étoient ceux qui, aspirant à un degré supérieur, avoient déjà commencé les exercices nécessaires pour y parvenir; & les Bacheliers formés, ceux qui avoient fini tous les exercices nécessaires pour être présentés à la licence : mais l'ordre des études ayant changé, celui qui a obtenu le degré de Bachelier suivant les formes reçues & autorisées dans le royaume, est regardé aujourd'hui comme un Bachelier formé. Cette décision se tire même de la pragmatique & du concordat, qui reconnoissent trois sortes de degrés suffisans pour posséder une place de théologal dans une église; savoir, celui de docteur, celui de licencié, & celui de Bachelier.

Bachelier en droit. Pour parvenir aux degrés de la faculté de droit civil & de droit canon, il n'est pas nécessaire d'être maître-ès-arts. Anciennement, on ne pouvoit être admis au baccalauréat qu'après cinq ans d'étude dans la faculté. Ce temps est aujourd'hui réduit à quinze mois, pour ceux qui n'ont point atteint encore vingt-quatre ans, & qui veulent se faire graduer, comme on dit, par droit commun; le temps d'étude est ouvert pour eux à l'âge de seize ans accomplis; mais il faut qu'ils commencent l'année au semestre de la saint Remy, autrement ils la perdent; & pour justifier de leur âge, il faut qu'ils soient munis de leur extrait de baptême. Après la première année d'étude, le candidat peut demander à subir un examen : on lui indique le jour qu'on juge à propos de prendre à cet effet; il se présente, & on l'interroge pendant deux heures sur les institutes de Justinien & sur les élémens du droit canonique, lorsqu'il veut se faire graduer en l'un & l'autre droit : si on lui trouve une capacité suffisante, on l'admet à soutenir la thèse nécessaire pour obtenir le baccalauréat, & cette thèse peut se soutenir dans le trimestre suivant. Le sujet de cette thèse doit être tiré au sort. C'est d'un côté un titre des décrétales de Grégoire IX, & de l'autre un titre du droit civil. Après que la thèse est soutenue, on délibère si l'étudiant mérite le degré auquel il aspire : s'il en est jugé digne, on le lui défère : si, au contraire, il n'a pas répondu suivant le vœu des docteurs, on le remet à soutenir une seconde fois.

Pour obtenir le baccalauréat par bénéfice d'âge, il ne faut que trois mois d'étude : mais pour commencer cette étude, il faut être âgé de vingt-quatre ans accomplis. D'ailleurs les formalités pour l'examen & pour la thèse, sont les mêmes que pour ceux qui étudient par droit commun, avec cette exception néanmoins, que par bénéfice d'âge on peut commencer l'étude du droit à tel trimestre que l'on juge à propos.

Si l'on abrège ainsi le temps d'étude pour ceux qui ont vingt-quatre ans, c'est qu'on présume qu'ils sont capables d'en savoir autant au bout de trois mois d'étude, que d'autres moins âgés au bout de quinze. Après qu'on est fait Bachelier, on peut aspirer au grade de licencié. Voyez cet article au mot LICENCIÉ.

Le simple grade de Bachelier en droit suffit pour avoir un rang au-dessus de tous les praticiens d'une juridiction non gradués, & même pour l'avoir au-dessus des maître-ès-arts. Cependant ceux-ci prétendent devoir leur être préférés, lorsqu'ils ont régenté dans l'université pendant sept ans. Ce grade donne d'ailleurs le droit dans une faculté d'argumenter aux thèses que soutiennent ceux qui aspirent au même degré.

Bachelier en médecine. Pour être reçu Bachelier en médecine, il faut d'abord être maître-ès-arts, ensuite avoir étudié dans une faculté du royaume pendant quatre années, ou être docteur d'une faculté étrangère, & subir un examen pendant une semaine entière sur la physiologie, l'hygiène, la pathologie & les aphorismes d'Hippocrate.

Les Bacheliers en médecine, comme étant maîtres-ès-arts de plus que les Bacheliers en droit, devroient, ce semble, avoir rang sur ceux-ci; cependant, comme les simples Bacheliers en droit l'emportent sur les maîtres-ès-arts, ils l'emportent aussi sur les Bacheliers en médecine, dans les endroits où la faculté de Médecine est moins ancienne que celle de droit.

Les maîtres-ès-arts qui ont régenté sept ans dans une université, prétendent aussi l'emporter sur les simples Bacheliers en médecine; mais c'est une fausse prétention, parce que les Bacheliers en médecine sont déjà maîtres-ès-arts, & qu'ils ont de plus le grade de Bachelier, tandis que les autres n'ont qu'un

certain temps de régence. *Voyez* LICENCIÉ, DEGRÉS, GRADUÉS.

Voyez *la Roque, traité de la noblesse; le dictionnaire du commerce*, &c. (*Article de M.* DAREAU, *avocat au parlement*, &c.)

BAGUE NUPTIALE. Il y a, dans la province de Roussillon, un usage non écrit, qui donne à la femme survivante, par forme de gain nuptial & de survie, la Bague nuptiale & les habits usuels qu'elle portoit ordinairement, eu égard à la condition de son mari & à ce qui s'observe dans la famille.

Il y a même des contrats de mariage où la femme stipule le gain de tous ses bijoux, hardes & nippes, en cas qu'elle survive.

Ce gain de la Bague nuptiale est différent de celui des Bagues & joyaux qui ont lieu dans la plupart des autres pays de droit écrit, lesquels consistent dans le gain d'une certaine somme d'argent proportionnée à la dot, suivant l'usage de chaque province, ou en une somme fixée par le contrat de mariage, laquelle est censée accordée à la femme pour lui tenir lieu des Bagues & joyaux en nature.

Voyez *le traité des gains nuptiaux, page* 82, & l'article BAGUES ET JOYAUX. (*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

BAGUES ET JOYAUX. Dans plusieurs provinces de droit écrit, outre l'augment de dot proprement dit, la femme a encore un autre augment moins considérable, qu'on appelle Bagues & joyaux.

Pour entendre ce que c'est que cet augment, il faut observer qu'il y a deux sortes de Bagues & joyaux; les premiers sont les colliers, Bagues & autres bijoux destinés à la parure, que l'époux ou ses parens donnent à l'épouse pour présent de noces, avant le mariage ou le lendemain, & ceux-là sont assurément la manière la plus ancienne de faire aux femmes des libéralités en faveur de mariage : mais ces Bagues & joyaux, qui se donnent en nature, ne sont que des présens qui dépendent absolument de l'honnêteté & de la galanterie, & qui ne méritent guère l'attention des loix. S'il s'élève quelque difficulté pour la restitution de ces présens, lorsque le mariage ne s'accomplit pas, les circonstances du fait déterminent ordinairement la décision du juge, & l'on ne peut donner aucune règle certaine à cet égard.

Les autres Bagues & joyaux dont il s'agit ici, & qui ne sont en usage que dans quelques-unes des provinces de droit écrit, sont un don de noces & de survie que le mari fait à sa femme, à proportion de sa dot; ces Bagues & joyaux, quoique fort différens des premiers, ne laissent pas néanmoins d'en tirer leur origine : en effet, l'ancien usage de donner des Bagues & joyaux en nature, a d'abord fait introduire que, pour prévenir toute contestation, on en régleroit la valeur par le contrat de mariage, lorsque le mari n'en auroit pas donné en nature avant le contrat; & de là on s'est insensiblement accoutumé à considérer cette fixation en argent, comme un don de noces & de survie fait à la femme pour lui tenir lieu des Bagues & joyaux qu'on lui donnoit autrefois en nature.

Ce droit de Bagues & joyaux revient à peu près au préciput qu'on a coutume de stipuler dans les pays coutumiers, avec cette différence néanmoins que le préciput n'est absolument fondé que sur la convention, au lieu qu'en quelques provinces les Bagues & joyaux sont dus de plein droit & sans stipulation.

Il n'y a cependant aucune loi ni aucune disposition de coutume qui établisse ce droit de Bagues & joyaux; mais en quelques endroits il est fondé sur un usage qui a acquis force de loi.

Les pays où le don de Bagues & joyaux est le plus usité, sont les provinces de Lyonnois, Forez, Beaujolois; & dans ces provinces, ils sont dus de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation, suivant ce qu'atteste Bretonnier dans ses questions alphabétiques.

La même chose se pratique dans la principauté de Dombes.

Il y a encore quelques provinces où le don de Bagues & joyaux est en usage, comme dans les parlemens de Bordeaux, de Toulouse, de Grenoble, de Metz, dans la province de Mâconnois, dans la province de Bresse, & dans celle de Bugey. C'est ce qu'attestent Faber, Revel & Collet. On en stipule aussi quelquefois en Provence : mais dans ces pays les Bagues & joyaux ne sont dus que lorsqu'ils sont expressément stipulés par le contrat de mariage.

Il y a donc deux sortes de Bagues & joyaux; les uns coutumiers, qui sont dus en vertu de l'usage seul, & les préfix ou conventionnels, qui ne sont dus qu'en vertu & aux termes du contrat de mariage.

La quotité des Bagues & joyaux coutumiers, dans les provinces de Lyonnois, Forez & Beaujolois, se règle selon l'état & la qualité du mari au temps de son décès. Lorsque le mari est noble ou du moins vivant noblement, les Bagues & joyaux dus à la femme sont la dixième partie de sa dot; si le mari est d'une condition tout-à-fait obscure, les Bagues & joyaux ne sont que de la vingtième partie de la dot; mais dans cette classe on ne comprend guère que les plus bas artisans & les habitans de la campagne : s'il y a contestation pour la quotité des Bagues & joyaux, il dépend de la prudence du juge de les régler au dixième ou au vingtième de la dot, suivant l'état & les facultés du mari.

Dans la principauté de Dombes, la quotité coutumière des Bagues & joyaux est de la cinquième partie de la dot pour les veuves des gens illustres, c'est-à-dire, de ceux qui sont constitués en quelque dignité de la robe ou de l'épée, ou

qui ont affez de degrés de nobleffe pour pouvoir prendre la qualité de chevalier, à la différence des nobles & des fimples gentilshommes, qui ne peuvent prendre que la qualité d'écuyer, pour lefquels les Bagues & joyaux ne font que de la dixieme partie de la dot.

Cette diftinction des nobles & des gens illuftres eft fuivie dans la Breffe & dans le Bugey, fuivant le témoignage de Revel & de Collet.

Pour que la mère recueille les Bagues & joyaux coutumiers, il faut qu'elle furvive à fon mari, & après fa mort, ils font de droit réverfibles à fes enfans, à l'exception d'une virile, dont elle a la propriété : on peut néanmoins ftipuler par le contrat de mariage, que les Bagues & joyaux, quoique coutumiers, ne feront point réverfibles.

A l'égard des Bagues & joyaux préfix ou conventionnels, comme le droit n'en eft fondé que fur la convention, ils en dépendent auffi pour la quotité & pour toutes les conditions qu'on y veut ajouter.

Ordinairement, les parties fixent les Bagues & joyaux à une certaine quotité, ou plutôt à une certaine fomme, pour éviter les difficultés qui fe trouvent dans la liquidation de la dot, lorfqu'il s'agit de régler les Bagues & joyaux à proportion.

On ftipule valablement des Bagues & joyaux, non feulement dans les pays où ils font en ufage, mais auffi dans les pays où ils ne font pas connus, comme à Paris.

On peut ftipuler que la femme aura en propriété dans les Bagues & joyaux, une portion plus forte que la virile, ou qu'elle n'en aura abfolument que l'ufufruit.

On peut auffi ftipuler qu'il n'y aura point de Bagues & joyaux, quoique les parties fe marient dans un pays qui en accorde à la femme, même fans ftipulation.

Enfin, on peut ajouter à ce fujet telles claufes & conditions que l'on juge à propos, pourvu qu'elles ne foient point contre les bonnes mœurs.

Quelquefois le futur époux donne à fa future époufe une certaine quotité ou une certaine fomme pour fes Bagues & joyaux, fans en expliquer davantage les conditions; & en ce cas, la qualité, les conditions & charges de ces Bagues & joyaux fe règlent, fuivant l'ufage du lieu, comme l'augment : il faut que la femme furvive pour les gagner, & elle ne peut difpofer, au préjudice de fes enfans, que de fa virile.

Quelquefois il eft dit dans le contrat de mariage, que la fomme promife pour Bagues & joyaux fera propre à la femme, & qu'*elle en pourra difpofer comme de fon propre bien, à la vie & à la mort.* L'effet de cette claufe eft que la femme peut difpofer comme bon lui femble de la totalité de fes Bagues & joyaux, même au préjudice de fes enfans, pourvu qu'elle demeure en viduité; & elle n'en perd la propriété que dans le cas où elle fe remarie.

Souvent on ftipule que la femme pourra difpofer de fes Bagues & joyaux, foit qu'il y ait des enfans ou non : alors elle en peut difpofer entre vifs ou à caufe de mort; & quoiqu'il y ait des enfans, elle en peut difpofer à leur préjudice quand elle demeure en viduité, mais non quand elle fe remarie. C'eft ce qu'enfeignent Faber, la Peyrère & Ricard.

La queftion eft feulement de favoir, fi dans ce cas elle en peut difpofer quand elle prédécède fon mari : au parlement de Touloufe, on juge qu'elle le peut, dit M. de Cambolas; & fuivant d'Expilly & Baffet, on juge le contraire au parlement de Grenoble.

Quelquefois on ftipule que la femme pourra difpofer de fes Bagues & joyaux en cas de furvie, foit qu'elle fe remarie ou qu'elle demeure en viduité : alors elle en peut difpofer, quoiqu'elle fe remarie, & qu'il y ait des enfans, parce que la novelle 22 permet aux perfonnes mariées de fe décharger des peines des fecondes noces.

Dans la province de Maconnois, lorfqu'on ftipule au profit de la femme un droit de Bagues & joyaux, la femme qui ne fe remarie point a la liberté de difpofer, non feulement d'une virile, comme dans les autres provinces, mais de la totalité. Si elle fe remarie, elle y perd tout droit de propriété, & n'y a pas même de virile.

Dans la Breffe & le Bugey, les donations de Bagues & joyaux font en pleine propriété, & la femme qui ne fe remarie point peut en difpofer, même de la totalité, au profit de qui bon lui femble : fi elle fe remarie, M. Faber dit que les Bagues & joyaux ne font pas pour cela réverfibles; mais le dernier ufage de ces provinces eft qu'en ce cas les Bagues & joyaux font réverfibles aux enfans, à moins que le contrat de mariage ne contienne que cette donation a été faite pour en difpofer par la femme comme il lui plaira, foit qu'il y ait des enfans ou qu'il n'y en ait pas.

Il arrive affez fouvent que le mari promet des Bagues & joyaux à fa future, fuivant fa condition, fans en fixer la quotité; alors fi le mariage a été contracté dans un pays où les Bagues & joyaux font dus de plein droit & fans ftipulation, on donne à la femme la quotité coutumière pour les Bagues & joyaux qui lui ont été promis par le contrat; & fi le mariage a été contracté dans une province où la ftipulation des Bagues & joyaux eft en ufage, & dans laquelle néanmoins ils ne font pas dus de plein droit, on donne à la femme, pour fes Bagues & joyaux, la quotité conventionnelle la plus ufitée.

Mais fi une telle ftipulation indéfinie de Bagues & joyaux fe préfentoit dans un contrat de mariage paffé dans un pays où les Bagues & joyaux ne font point du tout en ufage, comme à Paris, elle feroit fans effet, à caufe de l'impoffibilité qu'il y auroit de fixer la quotité de ces Bagues & joyaux, à moins que par quelques termes du contrat, ou

par quelque autre circonſtance, on ne pût connoître que l'intention des parties a été de régler leurs conventions matrimoniales, ſuivant l'uſage de quelques provinces où les Bagues & joyaux ſont uſités, auquel cas on donneroit à la femme, pour ſon droit de Bagues & joyaux, la quotité uſitée dans la province dont les parties auroient adopté la loi pour régler le ſort de leur mariage.

Quoique les ſtipulations de Bagues & joyaux ſoient aſſujetties, comme on le verra, au droit d'inſinuation, il s'eſt élevé à cet égard différentes conteſtations : on a ſoutenu, particulièrement en Bretagne, que les clauſes de repriſe de Bagues & joyaux, ſtipulées dans les contrats de mariage, ne peuvent ni ne doivent, en aucun cas, être réputées donations, ni conſéquemment être ſujettes à l'inſinuation.

Les motifs ſur leſquels on s'eſt fondé, ſont que, dans les pays de communauté, ces ſtipulations ne peuvent être conſidérées comme donations ni avantages, parce que les conjoints ſont maîtres de régler les conventions de leur ſociété, & d'en fixer un partage inégal; au lieu que dans les pays de droit écrit, & dans ceux où il n'y a point de communauté, les ſtipulations ſur les biens de l'un au profit de l'autre, ſont des donations; que les articles 436 & 569 de la coutume de Bretagne donnent un trouſſeau à la veuve ſans le ſecours de la ſtipulation par contrat de mariage, & que les ſtipulations les plus étendues ſe réduiſent toujours à la quotité fixée par la juriſprudence pour le trouſſeau légal.

Il eſt vrai que les ſtipulations de Bagues & joyaux ne ſont pas de véritables donations entre-vifs, aſſujetties par les ordonnances à être inſinuées ſous peine de nullité; ce ſont des conventions matrimoniales, avantageuſes à l'un des conjoints, aſſujetties au droit d'inſinuation, & diſpenſées de la nullité, quoique non inſinuées.

Par l'article 3 de la déclaration du roi du 20 mars 1708, ſa majeſté a déclaré ſujettes au payement du droit d'inſinuation, les donations par forme d'augment, dons mobiles, engagemens, droit de rétention, agencement, gains de noces & de ſurvie; & la déclaration du 25 juin 1729 contient les mêmes diſpoſitions, en y ajoutant que ces ſtipulations ne pourront être déclarées nulles par le défaut d'inſinuation, parce que (ſans avoir le caractère de véritables donations) ce ne ſont que de ſimples conventions matrimoniales entre les parties contractantes, ſoit pour aider le mari à ſoutenir les charges du mariage, ſoit pour balancer les avantages qu'il fait à ſa femme, & pour établir une compenſation auſſi juſte que favorable.

L'article 6 de la déclaration du roi du 17 fevrier 1731, relatif à l'article 21 de l'ordonnance du même mois, porte, que ſa majeſté n'entend déroger à l'article 3 de la déclaration de 1708, en ce qu'il ordonne l'inſinuation des donations par forme d'augment ou contre augment, dons mobiles, engagemens, droits de rétention, agencemens, gains de noces & de ſurvie dans les pays où ils ſont uſage, & qu'elle veut que ces actes ſoient inſinués conformément à la même déclaration, & les droits payés ſuivant le tarif, en même temps que ceux de contrôle, dans les lieux où le contrôle eſt établi; & dans ceux où le contrôle n'a pas lieu, dans les quatre mois du jour & date des actes, ſans néanmoins que le défaut d'inſinuation des mêmes actes puiſſe emporter la peine de nullité; leſquels droits, lorſqu'ils auront été payés, appartiendront aux fermiers qui auront inſinué les actes.

Ces réglemens n'expriment pas nommément les ſtipulations de Bagues & joyaux; mais elles ſe trouvent compriſes dans la dénomination de gains de noces & de ſurvie, ainſi que toutes les autres conventions matrimoniales, qui, procurant un avantage à l'un des contractans, ne peuvent être conſidérées que comme des dons. Cela ne peut ſouffrir aucune difficulté.

Il faut néanmoins diſtinguer entre ce qui provient de la ſeule diſpoſition de la loi, & ce qui vient de la ſtipulation. Dans le premier cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'on ne ſtipule que les Bagues & joyaux, ou autres gains nuptiaux & de ſurvie légaux & coutumiers, l'inſinuation n'eſt pas néceſſaire, parce que la ſtipulation eſt inutile; mais lorſque la convention excède ce que la loi accorde ſans ſtipulation, le contrat doit être inſinué.

L'application de ces principes ſe fait naturellement à tous les pays coutumiers ou de droit écrit, ſoit que la communauté puiſſe y être introduite entre les conjoints, ſoit qu'elle y ſoit prohibée. Dans les pays de communauté, la ſtipulation de Bagues & Joyaux eſt même un avantage plus caractériſé que dans ceux où il ne peut y avoir de communauté entre les conjoints; en effet, la veuve commune a une part dans tout ce qui compoſe la communauté : ſi elle a des choſes à prendre par privilége au delà de ſa part, ce ne peut être qu'en vertu d'un don ſtipulé en ſa faveur, au préjudice des règles ordinaires de la ſociété ou communauté : au lieu que s'il n'y a pas de communauté, il paroît naturel que la veuve qui n'a rien à prendre, ait au moins les choſes qui ſont à ſon uſage, en tout ou en partie. Tel eſt même l'eſprit de la coutume de Bretagne, qui n'attribue de trouſſeau, ni de Bagues & joyaux, qu'à la veuve qui renonce à la communauté.

L'article 436 de cette coutume porte, que ſi la femme fait refus de prendre part aux meubles & dettes, elle doit avoir ſon lit garni & ſon coffre, deux robes & accoutremens fournis à ſon uſage, tels qu'elle voudra choiſir, & partie des joyaux & Bagues, ſelon l'état & qualité de la maiſon de ſon mari.

Cette diſpoſition légale, limitative à quelques hardes & à une partie des joyaux, ne peut être étendue au delà; elle ne peut même avoir d'effet que dans le ſeul cas où la veuve renonce à

la communauté qui étoit établie entre elle & son mari.

Si la veuve accepte la communauté, elle ne peut, en vertu de la loi, avoir ni trousseau ni habits de deuil, l'article 569 de la coutume étant hors d'usage. M. le président de Perchambault, dans son commentaire, en fait une maxime expresse.

Or, la disposition de la coutume de Bretagne étant limitée à un trousseau de quelques hardes, & à une partie des joyaux en faveur de la veuve qui renonce à la communauté, il s'ensuit que toutes les stipulations plus étendues sont des avantages de pure convention, des gains de survie assujettis au droit d'insinuation.

La stipulation par contrat de mariage peut être réciproque en faveur du survivant des conjoints; elle peut avoir pour objet les hardes, linges, Bagues & joyaux en totalité, ou une somme fixe pour en tenir lieu, indépendamment même du trousseau; enfin, elle peut avoir son effet dans le cas d'acceptation, comme dans celui de renonciation, si cela est ainsi convenu. Toutes ces stipulations ont toujours leur effet en Bretagne, lorsqu'elles n'excèdent point la portion qu'on peut donner de ses meubles, & qu'il n'y a point de créanciers privilégiés. Elles ne sont ni sujettes à la réduction de l'édit des secondes noces, ni incompatibles avec le douaire, parce qu'il n'y a que les véritables donations qui soient dans ce cas, suivant le témoignage de M. le Président de Perchambault sur l'article 206 de la coutume; & que les stipulations dont il s'agit sont de simples dons & avantages qui ont été exceptés des règles prescrites pour les actes qui portent le caractère de véritables donations entre-vifs, & qui sont néanmoins sujets au droit d'insinuation, comme on l'a établi.

La prétendue liberté de fixer un partage inégal d'une société, est une objection qui n'est ni solide, ni concluante, puisqu'il en résulteroit que, dans les pays où la communauté a lieu, il n'y auroit plus de donations mutuelles, ni autres dons & avantages par contrat de mariage : tout seroit considéré comme de simples conventions de société; mais les loix y ont pourvu : les coutumes qui admettent la communauté, ont fixé de quelle manière elle auroit lieu, & comment le partage en seroit fait; elles rendent la condition des deux conjoints égale, d'où il suit que toutes les stipulations contraires à cette égalité & qui donnent à l'un ou à l'autre le droit de prélever quelques effets audelà de sa part, sont avec raison considérées comme des dons, des avantages, ou des gains nuptiaux & de survie.

Les contrats de mariage sont des actes libres & susceptibles de toutes les conventions qui ne sont pas positivement défendues par les loix. La coutume de Bretagne, comme plusieurs autres, limitative, à l'égard de ce qu'elle doit produire par elle-même, n'est aucunement prohibitive pour la stipulation par contrat de mariage, laquelle peut s'étendre sur tous les effets de la communauté. Ainsi, la stipulation de Bagues & joyaux a son entière exécution, soit pour les prendre en nature, outre le trousseau, si la convention est telle, soit pour la somme à laquelle ils sont fixés par le contrat.

Si la stipulation faite par contrat de mariage est en tout conforme à la coutume ou au droit écrit, tant pour la quotité, que pour la propriété des Bagues & joyaux, il n'en peut être exigé de droit d'insinuation, parce qu'une telle clause n'a pour objet que de rappeler les droits de la femme, sans lui en attribuer aucun.

Mais la stipulation qui excède ce qui est réglé par la loi, soit pour l'étendue, soit pour les conditions sous lesquelles cette stipulation aura lieu, est un don à titre de gain nuptial & de survie, dont le droit d'insinuation est incontestablement dû dès l'instant de la passation du contrat; & il doit être perçu sur le pied fixé par l'article premier du tarif du 29 septembre 1722 (1), & sur la totalité de ce qui est stipulé.

Nous allons rapporter différens arrêts ou décisions du conseil qui ont confirmé ces principes.

Le 6 mai 1730, le conseil a décidé qu'il étoit dû un droit d'insinuation pour la clause du contrat de mariage de M. le procureur général du parlement de Metz, par laquelle il promettoit à sa future, pour Bagues & joyaux, une somme fixe dont elle pourroit disposer, & qui, à défaut de disposition, passeroit aux héritiers.

Par une autre décision du conseil du 8 mai 1732, il a été jugé qu'il étoit dû un droit d'insinuation pour une stipulation de Bagues & joyaux dans le contrat de mariage du marquis de Courois; & le 28 avril 1736, il a été décidé de même contre François le Bon.

Un arrêt du conseil, du premier juillet 1738, a infirmé une ordonnance de l'intendant de Tours, & jugé que le droit d'insinuation étoit dû pour la clause de gain de noces & de survie insérée dans le contrat de mariage du sieur Bouet de la Noue, portant, que dans le cas où la femme renonceroit à la communauté, elle reprendroit sa dot, sa cham-

---

(1) *Voici ce que porte cet article.*

Pour toutes donations entre-vifs, à cause de mort ou autrement, de meubles ou immeubles, à l'exception de celles faites en ligne directe, par contrat de mariage, ou à cause de mort, & de celles entre-vif, ou à cause de mort de sommes mobilières, qui n'excéderont pas trois cents livres en faveur des églises, chapelles, couvens, monastères, hôpitaux & communautés, pour œuvres pies, sera payé; savoir, pour celle de cinquante livres & au dessous, dix sous; de cinquante livres à cent livres, une livre; de cent livres & au-dessus, a raison de vingt sous pour chaque cent livres, sans néanmoins que le droit puisse exceder cinquante livres; & pour les donations ou legs qui ne contiendront point d'évaluation ou estimation des choses données, sera payé cinquante livres.

bre garnie, ses linges, joyaux, carrosse, & tout ce qui se trouveroit à l'usage & pour l'ornement de sa personne.

Les états de Bourgogne ayant demandé, par l'art. 8 de leur cahier de l'année 1737, la décharge du droit d'insinuation pour les Bagues & joyaux stipulés entre mari & femme par contrat de mariage, le roi répondit, le 16 juin 1740, que la formalité de l'insinuation avoit toujours été en usage pour les donations dont il s'agit, & que nulle loi ne les en avoit exemptées.

Le conseil a décidé, le premier février 1747, contre le sieur Sohier & d'autres particuliers de Champagne, que le droit d'insinuation étoit dû pour des contrats de mariage contenant stipulation de sommes fixes en faveur des femmes, pour leur tenir lieu de Bagues & joyaux.

Un arrêt du conseil du premier avril 1749, a condamné le sieur Perrier de Bois-Darcy, lieutenant général du bailliage de Domfront, à payer le droit d'insinuation de la clause de son contrat de mariage, portant, que si le futur décède avant la future, elle prélevera une chambre garnie, avec ses hardes, linges, Bagues & joyaux.

Un autre arrêt du 17 juin de la même année a condamné différens particuliers à représenter au bureau de Reims leurs contrats de mariage précédemment passés & contrôlés, à l'effet de les faire insinuer & de payer les droits d'insinuation, à cause des stipulations y contenues de sommes fixes, pour tenir lieu de Bagues & joyaux. On soutenoit le fermier mal fondé dans la demande de ces droits, parce que l'effet de ces sortes de stipulations dépend d'un événement incertain, & qu'elles ne doivent avoir aucune exécution, si les maris survivent; mais les droits sont dus pour les stipulations mêmes, & non pour l'événement qui peut en être la suite.

Par décision du 31 août 1754, le conseil a réformé une ordonnance de l'intendant de Poitiers, qui avoit jugé qu'il n'étoit point dû de droit d'insinuation pour le contrat de mariage de M. de Liniers, par lequel il étoit stipulé, qu'en cas de prédécès du mari, soit que la veuve acceptât la communauté, ou qu'elle y renonçât, elle pourroit reprendre ses joyaux, toilette, vêtement, ornemens, & un équipage, si elle en avoit un, francs de toutes dettes, & qu'elle reprendroit en outre une chambre garnie & son deuil, pour lequel il lui seroit payé 3000 livres, y compris la chambre garnie. M. l'intendant avoit jugé que ce n'étoit qu'une simple stipulation, qui n'avoit ni le caractère ni la forme des donations, & qu'il n'étoit actuellement dû aucun droit d'insinuation, sauf au fermier à se pourvoir, s'il y avoit lieu, lors de la dissolution de la communauté. Le fermier convenoit qu'il n'étoit rien dû pour le deuil, parce que la coutume l'accordoit : mais que le surplus dépendant de la stipulation, le droit d'insinuation en étoit dû; & c'est ce que le conseil a jugé.

M. de Liniers s'étant pourvu en opposition, il est intervenu arrêt du conseil le 26 novembre 1754, par lequel, sans avoir égard à l'ordonnance de M. l'intendant de Poitiers, il a été ordonné que M. de Liniers & son épouse payeroient 50 livres & les quatre sous pour livre pour le droit d'insinuation de la stipulation dont il s'agit; & ils ont en outre été condamnés au coût de l'arrêt, liquidé à 75 livres. Dans ses moyens, M. de Liniers n'a parlé que du deuil, qu'il a soutenu ne pouvoir être considéré comme donation ni avantage, mais comme le prélèvement d'une dépense nécessaire, si la femme survivoit. Le fermier a répondu, qu'il ne demandoit le droit que pour la stipulation de joyaux, ornemens, équipage & chambre garnie; que, dans la coutume de Poitou, les effets de la communauté appartiennent également aux deux conjoints, à la charge de payer les dettes; que si la veuve renonce, elle ne peut rien prendre de tout ce qu'elle a apporté, à moins d'une stipulation expresse par contrat de mariage; qu'ainsi la stipulation en faveur de la dame de Liniers étoit un avantage réel dont le droit d'insinuation étoit dû, suivant les déclarations de 1708, 1729 & 1731.

Une autre décision du conseil du 6 mai 1756, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Poitiers, au sujet du mariage du sieur Cardin, portant, qu'en cas que la femme survécût, soit qu'elle acceptât ou qu'elle renonçât, elle prendroit, hors part, ses habits, linges, bijoux & ornemens, une chambre garnie & ses habits de deuil; & réciproquement, que si le mari survivoit, il prélèveroit ses linges, meubles & ornemens. Le sieur Cardin offroit le droit d'insinuation pour la chambre garnie seulement, disant que la reprise du surplus étoit un préciput pour lequel il n'étoit rien dû. Le conseil, en confirmant l'ordonnance, a jugé que le droit d'insinuation étoit dû pour toutes les reprises stipulées autres que celle du deuil seulement, & que ce droit devoit être fixé suivant la seconde section de l'article 1er du tarif des insinuations.

Par un arrêt du parlement de Bordeaux, du 27 août 1760, rendu sur la requête de Pierre Charrier & de vingt-six autres particuliers de la Saintonge, généralité de la Rochelle, & sur les conclusions du procureur général, *il étoit fait défenses au contrôleur des actes de Saintes & à tous autres préposés commis à la perception des droits de contrôle & d'insinuation, d'exiger lesdits droits pour les clauses de reprise de Bagues & joyaux, habits & autres ornemens de la femme, insérées dans les contrats de mariage, & de percevoir d'autres droits que ceux nommément portés par les édits & déclarations du roi*, dûment enregistrés en *ladite cour*. Il étoit aussi ordonné que *lesdits droits ne pourroient être perçus pour les clauses de rétention stipulées par contrat de mariage, qu'après le décès du mari seulement, & dans le cas où la femme voudroit*

se servir de ladite cause de rétention, à peine de concussion, d'être procédé extraordinairement contre les commis, & de punition exemplaire; & sans s'arrêter à une ordonnance du commissaire départi en la généralité de la Rochelle (1), *& à tout ce qui s'étoit ensuivi, il étoit ordonné que ledit commis de Saintes & les autres commis à la perception desdits droits de contrôle & d'insinuation, rendroient & restitueroient, dans la huitaine, à ceux qu'ils avoient contraints de payer lesdits droits pour les objets ci-dessus spécifiés, les sommes exigées d'eux, à quoi faire ils seroient contraints par toutes voies, même par corps.*

L'adjudicataire des fermes s'est pourvu au conseil des finances contre cet arrêt. Il a d'abord établi l'incompétence du parlement sur des matières qui ne sont nullement de son ressort, puisque la connoissance en est attribuée aux intendans, à l'exclusion de toute autre cour & juridiction, sauf l'appel au conseil. Il a ensuite observé que le parlement, sous pretexte de borner la perception des droits à ce qui est nommément exprimé dans les édits & déclarations enregistrés, avoit lui-même condamné des perceptions fondées sur les dispositions précises de ces loix. Il a rapporté les dispositions des déclarations de 1708, 1729 & 1731, qui comprennent nommément le droit de rétention & tous les gains de noces & de survie, & qui, en les dispensant de la peine de nullité pour le défaut d'insinuation, ordonnent que les droits d'insinuation, suivant le tarif, en seront payés en même temps que ceux du contrôle des contrats de mariage; & comme les stipulations de reprises de Bagues & joyaux sont des dons à cause de noces & de véritables gains de survie, ils se trouvent désignés dans ces déclarations sous l'expression générique de gains de noces & de survie.

(1) Cette ordonnance avoit jugé le droit d'insinuation dû pour les stipulations de Bagues & joyaux.

En conséquence, il est intervenu arrêt au conseil le 21 avril 1761, portant ce qui suit: « Le » roi, sans s'arrêter à l'arrêt du parlement de » Bordeaux, du 27 août 1760, que sa majesté a » cassé & annullé, casse & annulle, ainsi que » tout ce qui s'est ensuivi ou pourroit s'ensuivre, » a ordonné & ordonne que les déclarations des » 14 septembre 1706, 20 mars 1708, 15 juillet » 1710, 25 juin 1729, & 17 février 1731, seront » exécutées selon leur forme & teneur; en consé» quence ordonne que les sommes qui ont été res» tituées par les commis de l'adjudicataire des fermes » générales, en vertu dudit arrêt du 27 août dernier, » seront rétablies: à quoi faire seront les redevables » d'icelles contraints par les voies accoutumées pour » le recouvrement des deniers de sa majesté; sauf » aux parties à se pourvoir par appel au conseil » contre l'ordonnance du sieur intendant de la Ro» chelle du 18 février 1760. Fait sa majesté défenses » aux officiers du parlement de Bordeaux de prendre » connoissance des contestations concernanr la régie » & perception des droits de contrôle des actes & » d'insinuation; & à son procureur général en ladite » cour, de faire aucune poursuite en vertu dudit » arrêt du 27 août 1760 ».

Voyez *les questions alphabétiques de Bretonnier; le traité des gains nuptiaux de M. Boucher d'Argis; le président Faber dans ses définitions sur le code* de secundis nuptiis; *Collet & Revel dans leurs commentaires sur les statuts de Bresse; les arrêts d'Expilly; le traité des donations de Jean-Marie Ricard; les arrêts de Basset & de Cambolas; la coutume de Bretagne; les déclarations des 20 mars* 1708, 25 *juin* 1729 *&* 17 *février* 1731; *le commentaire de M. le président de Perchambault sur la coutume de Bretagne; le tarif du* 29 *septembre* 1722; *le dictionnaire raisonné des domaines*, &c. *Voyez* aussi les articles NOCES, COMMUNAUTÉ, AUGMENT, GAIN DE SURVIE, VIRILE, DONATION, INSINUATION, CONTRAT DE MARIAGE, &c.

Fin du premier volume.

N. B. Le second volume paroîtra au mois d'août 1784, & successivement il en paroîtra au moins un volume chaque mois.

De l'imprimerie de DEMONVILLE, rue Christine. 1784.








GretagMacbeth™ ColorChecker Color Rendition Chart